SUPPLEMENT AU DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE,

Contenant divers Moyens

D'AUGMENTER SON BIEN, ET DE CONSERVER SA SANTÉ.

AVEC PLUSIEURS REMEDES ASSUREZ ET EPROUVEZ

Pour un très-grand nombre de MALADIES, & de beaux SECRETS pour parvenir à une longue & heureuse Vieillesse.

Quantité de moyens pour élever, nourrir, guérir & faire profiter toutes sortes d'Animaux Domestiques, comme BREBIS, MOUTONS, BOEUFS, CHEVAUX, MULETS, POULES, ABEILLES & VERS à SOYE.

Differens FILETS pour la PECHE de toutes sortes de POISSONS, & pour la CHASSE de toutes sortes d'OISEAUX & ANIMAUX, &c.

Une infinité de beaux Secrets découverts dans le JARDINAGE, la BOTANIQUE, L'AGRICULTURE, les TERRES, les VIGNES, les ARBRES; comme aussi la connoissance des PLANTES des Païs Etrangers, & leurs qualités spécifiques, &c.

Les moyens de tirer tout l'avantage des Fabriques de SAVON, d'AMIDON; de filer le COTON, de faire à peu de frais des PIERRERIES ARTIFICIELLES, fort ressemblantes aux naturelles; de peindre en MIGNATURE sans savoir le Dessin, & travailler BAIETTES ou ETOFFES établies nouvellement en ce Royaume pour l'usage de ce Païs, & pour l'Espagne, &c.

Les moyens dont se servent les MARCHANDS pour faire de gros Etablissemens; ceux par lesquels les Anglois & les Hollandois se sont enrichis en trafiquant des CHEVAUX, des CHEVRES & des BREBIS, &c.

Tout ce que doivent faire les ARTISANS, JARDINIERS, VIGNERONS, MARCHANDS, NEGOCIANS, BANQUIERS, COMMISSIONNAIRES, MAGISTRATS, OFFICIERS, de Justice, GENTILSHOMMES, & autres d'une qualité & d'un Emploi plus relevé, pour s'enrichir, &c.

Chacun pourra se convaincre de toutes ces vérités, en cherchant ce qui peut lui convenir, chaque chose étant rangée par ordre alphabetique comme dans les Dictionnaires.

Par M. NOEL CHOMEL, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint Vincent de Lyon.

Considérablement augmenté par divers Curieux.

Et sur tout par M. PIERRE ROGER, Docteur en Théologie, &c.

Enrichie de Figures nouvellement dessinées & gravées par un Disciple de feu B. PICARD le Romain.

DÉDIÉ A SON ALTESSE ROYALE MADAME, Duchesse Doüairiere de Lorraine & de Bar, Princesse Souveraine de Commercy.

TOME PREMIER.

A COMMERCY,
Chez HENRY THOMAS & Compagnie, Imprimeur Ordinaire de S. A. R.

M. DCC. XLI.

AVEC PRIVILEGE.



PREFACE.



LE *Dictionnaire Oeconomique*, qui parut à Amsterdam en 1732, en deux Volumes *in folio*, a eu tout le succès qu'on pouvoit attendre d'un Ouvrage aussi utile & aussi important. On est convenu que jamais il n'avoit paru de Livre qui répandît autant de jour sur les matieres dont la connoissance est nécessaire à un Chef de Famille, & en général aux Personnes de tout ordre. Il suffiroit donc, pour faire connoître le mérite de ce *Supplément*, de dire que c'est une suite du même Ouvrage, travaillée dans les mêmes vûës & avec la même exactitude. Mais comme le Plan qu'on a suivi renferme plusieurs choses, qui à divers égard le rendent différent de celui du premier Ouvrage, il est à propos d'en rendre compte en détail.

Il faut d'abord considérer ce livre comme un Supplément proprement dit au Dictionnaire Oeconomique; c'est-à-dire, comme un Recuëil d'Articles omis par Mr. *Chomel*, & qui regardent les mêmes matieres qu'il a traitées. On y trouvera aussi des Additions considérables à quantité d'Articles ausquels il n'avoit pas donné assez d'étenduë: tels sont entr'autres ceux qui regardent la Médecine & le Commerce. A l'égard de ces derniers, quoi qu'il n'ait pas eu dessein de traiter la matiere à fond, il a pourtant dit tout ce qu'il a cru nécessaire pour mettre un Oeconome en état de profiter des occasions qui se présentent de faire valoir son bien par le Négoce. Il ne pouvoit en effet se dispenser d'en parler: car d'un côté tout ce qui peut apporter du profit, de l'utilité, de l'agrément même, à une Famille, est du ressort d'un Dictionnaire Oeconomique; & le Commerce embrasse une infinité de choses de ce genre: de l'autre, tout ce qui peut être le sujet de l'achat, de la vente, ou du troc, appartient incontestablement au Commerce; or il y a mille choses dans l'Oeconomie qu'on est obligé d'acheter, de vendre ou d'échanger.

Jusques-là, le Plan des deux ouvrages est le même; voici ce que ce Supplément a de particulier.

I. On y trouvera tous les termes du *Droit Romain*, & de la *Jurisprudence Françoise*, traités avec assez d'étenduë pour donner une idée suffisante des matieres, & mettre le Lecteur en état de connoître les droits & les intérêts qu'il a dans la Vie Civile, & de se garantir des vexations & des injustices ausquelles nous sommes sans cesse exposés. Cette matiere est si importante, qu'on ne peut assez s'étonner que l'Auteur du Dictionnaire Oeconomique l'ait négligée. On a beau renfermer dans un Livre de ce genre, tout ce que l'Art & la Nature fournissent aux besoins & aux commodités de la vie; on a beau y indiquer les moïens d'acquérir du bien, ou de l'augmenter: ce ne sera jamais qu'un Ouvrage imparfait, si l'on n'y joint les moïens de défendre ce que l'on possede, contre les ruses & les chicanes du Palais. Comment un homme qui n'entend ni le Droit ni la Plaidoirie, évitera-t-il les piéges que lui tendent un Plaideur affamé? Qu'il choisisse, dira-t-on, un habile Avocat, un bon Procureur. Mais ce Procureur, cet Avocat, auront-ils assez de loisir pour examiner à fond son affaire? La prendront-ils à cœur comme si c'étoit la leur propre? N'y a-t-il point de négligence à craindre de leur part? Et que sera-ce s'ils s'entendent avec sa Partie; Supposons qu'il ait à faire à d'honnêtes-gens, car il s'en trouve au Palais comme ailleurs: n'est-ce pas une grande satisfaction pour lui, que de ne pas se laisser conduire par eux comme un aveugle; d'être en état au contraire de les éclairer eux mêmes dans les sombres détours de la Chicane, qui a l'art de répandre tant d'obscurité dans la cause la plus claire, que les plus habiles Juges ne savent souvent de quel côté est le droit?

Comme les Ordonnances & les Arrêts des Rois & des Parlemens de France, font une partie considérable de cette Jurisprudence si utile, on a eu soin de les rapporter, en se bornant néanmoins aux plus nécessaires. Et pour en donner une idée plus nette, & qui soulageât la mémoire, on les a rangés dans l'ordre chronologique.

Enfin, pour ne rien laisser à désirer sur cette matiere, on donne les formulles de toutes sortes d'Actes qui se font sous la direction des Notaires. On sait que ceux-ci ne sont pas plus à l'abri de la corruption que les premiers: on éprouve d'ailleurs tous les jours leur ignorance. Nous prétendons, par le moïen de ces formules, mettre l'Oeconome en état de dresser lui-même tous les Actes dont il peut avoir besoin, ou de corriger les défauts que l'ignorance ou

la

la prévarication des Notaires y auroient introduits : défauts qui sont la source d'une infinité de Procès, que l'on voit souvent se perpétuer d'une génération à l'autre.

II. Ce Supplément contient l'explication des termes d'*Architecture*, & des autres Arts qui en dépendent. Ces termes entrent naturellement dans le plan d'un Dictionnaire Oeconomique, l'Oeconome se trouvant très-souvent obligé de bâtir, de réparer, ou de meubler une Maison. On trouvera donc ici toutes les choses qui entrent dans la construction d'une Maison, soit en Ville, soit à la Campagne; tous les Meubles & les Utenciles qui servent à la rendre commode, propre, agréable. On donne des plans de Bâtimens, on en décrit la forme, on marque le nombre, l'usage & les noms de leurs différentes parties. On rapporte des Contrats pour le prix & l'estimation des diverses matieres qui y entrent, pierre, bois, fer, vitrage, plomb, &c. On donne des modéles de marchés faits avec les Entrepreneurs, & avec les Artisans qu'on est obligé d'employer. Au moïen de ces directions, on ne sauroit se tromper de beaucoup dans le calcul que tout homme sage doit faire des frais d'un bâtiment, avant que de le commencer.

III. On donne l'*Etymologie* de tous les mots, du moins de tous ceux qui sont de quelque consequence, & on les rapporte à une origine qui sert à retenir plus facilement la signification du mot même. On n'a rien trouvé, ni dans les étymologies Italiennes & Françoises de *Ménage*, ni dans les étymologies Latines de *Vossius*, qui tendît au même but, ou qui approchât de l'utilité & de la facilité que l'on trouvera dans notre méthode. On prend quelquefois la liberté de tourner en ridicule la vaine érudition des Etymologistes, qui pour expliquer l'origine d'un mot François, ont recours à toutes les Langues, Latin, Grec, Hébreu, Arabe, vieux Saxon, Gotique, Bas-Breton. Ces Messieurs donnent dans deux excès, qu'on ne sauroit leur pardonner. L'un est de passer en ligne directe, du François à une troisiéme ou quatriéme Langue, sans qu'il en revienne aucune utilité pour l'intelligence du mot. L'autre consiste en ce que plaçant, comme dans un centre, le mot qu'ils ont en main, ils en tirent quatre ou cinq raïons qu'ils font aboutir avec la même facilité à autant de Langues différentes, qui forment comme une circonférence autour du mot central : comme si le même mot pouvoit dériver de plusieurs Langues qui n'ont aucun rapport entr'elles. Ils ont à la vérité égard à l'affinité des lettres labiales, dentales, linguales, gutturales, & sifflantes, aussi-bien qu'aux voïelles, qui ne différent que par les diverses ouvertures de la bouche, par leur briéveté, ou leur aspiration. Nous le faisons comme eux : mais nous nous proposons une fin utile, par le rapport que nous tâchons d'assigner entre le mot, & la nature de la chose signifiée : au lieu que leur travail n'est qu'une ostentation pédantesque, & n'aboutit qu'à embroüiller les idées & à fatiguer inutilement la mémoire. Nous croïons que l'on ne sera pas fâché de voir comment on a pu dire sur cette matiere des choses raisonnables, utiles, & faciles à retenir, sans le secours de ces généalogies étymologiques, qui n'ont point de bornes.

Nous citons, autant qu'il nous est possible, nos Garants, soit Médecins, Physiciens ou Artistes; ou à leur défaut, nous appuïons ce que nous avançons par de bonnes raisons, & par des explications claires & naturelles.

Comme dans la troisiéme Edition du Dictionnaire Oeconomique, qui parut à Lyon en 1732, il y a plusieurs Articles qui ne se trouvent point dans l'Edition d'Amsterdam de la même année, on les a placées dans ce Supplément; & afin de les distinguer de ceux qui paroissent pour la premiere fois, on les a renfermés entre deux crochets. Tout le reste est du nouvel Auteur, à la réserve de quelques Articles qui ont été fournis par divers Curieux.

Nous avons contribué, autant qu'il nous a été possible, à la perfection de ce Supplément. C'est dans cette vûë que nous en avons fait graver en cuivre toutes les figures par un Disciple de *B. Picard le Romain.*

On n'y a point ajoûté de Table Alphabétique, parce qu'elle a paru inutile dans un Dictionnaire; & que d'ailleurs on renvoïe souvent au Dictionnaire Oeconomique même, à la fin duquel il y a une Table très-ample.



SUPPLEMENT

POUR SERVIR AU

DICTIONNAIRE ŒCONOMIQUE,

CONTENANT

LES MOÏENS D'AUGMENTER

ET

CONSERVER SON BIEN ET MÊME SA SANTÉ.

[ABAISSER. Terme de Jardinage. C'eſt couper une branche d'arbre près de ſon tronc.]

[ABAISSER. Terme de Fauconnerie. C'eſt diminuer la nourriture de l'Oiſeau lorſqu'il eſt trop gras, pour le rendre plus leger & plus avide a la proïe.]

ABANDONNEMENT. Ce mot ſe dit du détenteur d'un héritage qu'il abandonne pour s'empêcher de païer la dette à laquelle l'immeuble qu'il poſſede eſt hypothequé. Cet abandonnement d'héritage n'arrive que parce que celui qui le tient, voit qu'il lui ſeroit plus onéreux que profitable.

ABANDONNEMENT. Se dit dans une autre occaſion. On dit abandonnement de biens, ce qui eſt une ceſſion volontaire qu'un débiteur fait à ſes créanciers, en conſéquence de quoi il eſt quitte envers eux, ſans que dans la ſuite ils puiſſent lui rien demander, quelque bonne fortune qu'il lui arrive, bien que par quelque ſtipulation du contrat on pourroit avoir exigé qu'il reſteroit obligé, en cas qu'il revint en état de ſatisfaire à ſes créanciers. Les membres des Conſiſtoires réformés, ont plus d'une fois appellé ceux qui avoient fait ces ſortes de faillites, & fait ces ſortes d'abandonnemens & ceſſions, pour s'obliger de promettre devant le Conſiſtoire, en leur conſcience, de rendre ce qu'ils devoient, en cas d'un ſuffiſant rétabliſſement; & faute de cela on les a privés de la Communion & Société de leur Égliſe: cet uſage eſt aboli. Cette obligation dont je viens de parler n'oblige qu'en conſcience; mais la ceſſion faite en jugement, oblige dans la forme externe & en Juſtice; car le ceſſionnaire qui acquiert du bien, eſt obligé de païer ſes créanciers, & les créanciers ont droit alors de l'obliger au païement, à condition pourtant qu'ils laiſſent de quoi vivre à leur débiteur.

[ABANDONNER. Terme de Fauconnerie. C'eſt laiſſer l'oiſeau libre en campagne pour l'égayer, ou pour le congédier.

ABAQUE. Ce mot vient du Grec, qui a été latiniſé en *abacus*, & en François abaque; il a pluſieurs ſignifications. Il ſignifie un buffet, que les Italiens nomment *credence*, & ſur lequel on arrange des vaſes pour un feſtin; il ſignifie auſſi un tailloir ou tranchoir quarré. C'eſt pourquoi dans Vitruve & Vignole, & tous ceux qui ont traité de l'Architecture, abacus, abaque, n'eſt autre choſe que cette table quarrée, qui fait le couronnement du chapiteau des colomnes, & qui dans l'Ordre Corinthien repréſente cette eſpéce de tuile quarrée qui couvre la corbeille ou panier environné de feuilles, & que les ouvriers nomment ordinairement Tailloir: *Voïez* TAILLOIR, & que les ſavans & curieux nomment abaque, ou la partie ſupérieure, ou couronnement d'un chapiteau de colomne. Le mot abacus ſignifie auſſi un alphabet, & cette table des nombres, que les Anciens appelloient table de Pythagore, qui ſert ſur tout aux Commençans pour les diſpoſer à faire par cœur les premiéres additions.

ABAS. Poids dont on ſe ſert en Perſe pour péſer les perles. L'abas de Perſe eſt d'un huitiéme moins fort que le carat d'Europe. Cet abas ou carat Perſien eſt ce que les Eſpagnols nomment quitale, duquel quitale les Marchands & Jouaillers, ſur tout Eſpagnols, ſe ſervent ordinairement pour péſer les pierres précieuſes. Il eſt d'abord diviſé en quatre grains; chacun de ces grains ſe diviſe en demi quitale, en quart de quitale, en huitiéme de quitale, en ſeiziéme de quitale; & c'eſt en vertu de ces diviſions que les Marchands & Jouaillers peuvent donner préciſément la juſte valeur aux pierres précieuſes, & aux perles.

ABASSI. Sorte de monnoïe qui a cours en Orient, & qui vaut environ deux réales d'Eſpagne, & environ 18 ſ. 6 d. monnoïe de France. Il y a en Perſe des piéces qui valent 5 abaſſis, qui valent monnoïe de France 4 l. 12 ſ.; la piece de 5 abaſſis eſt ronde, un peu plus grande que l'écu François; à l'égard de l'abaſſi même, elle eſt de la figure & grandeur environ qu'étoient les piéces de 15 ſ. d'uſage autrefois en France: Dans le Commerce, ſoit à Iſpaham, ſoit dans le reſte de la Perſe, les eſpéces d'argent comme celles-ci ſe péſent, & ne ſe donnent pas par compte. Cinquante abaſſis doivent péſer un toman, & 50 tomans font le ſac.

ABATANT. Piéce de ménuiſerie en forme de deſſus de table, que les Marchands placent dans leurs boutiques & magaſins, du côté que vient la lumiére, & qui ſe leve ou s'abat ſelon le jour qu'ils veulent donner aux

marchand ſes qu'ils ſont voir. L'abajour & l'abatant ſont deux maniéres de faux jour, ou clarté ſombre & oblique, qui donne une autre couleur aux choſes qu'elles n'ont, ce qui eſt avantageux au vendeur des marchandiſes qu'on expoſe à cette ſorte de jour. Ces machines s'appellent abatans, parcequ'elles s'abattent plus ou moins, ſelon la volonté du Maître, ſuivant qu'ils ont beſoin de lumiére pour faire valoir leurs marchandiſes: on les appelle abatjour, parcequ'elles abattent & diminuent le jour. Ce ſont auſſi, ſelon Felibien, des eſpéces de fenêtres embraſées de haut en bas pour recevoir le jour d'en haut & éclairer des lieux bas, comme ſont les ſoûpitaux des caves, les ouvertures qui éclairent les celliers, ou les offices qui ſont ſous terre, & autres endroits où l'on ne peut avoir du jour par des croiſées faites à l'ordinaire. *Voiez* FAUXJOUR.

[ABATURES. Terme de Vénerie. Foulures de broſſailles, ou de fougeres, que le cerf abat de ſon ventre en paſſant. On connoît le cerf par ſes abatures.]

ABAVENTS. Ce ſont dans les ouvertures des tours d'Égliſe ou clochers, de petits auvents faits de chaſſis de charpente, couverts d'ardoiſes contre la pourriture qu'y produiroit la pluie; leſquels abavents ſervent pour empêcher que le ſon des cloches ne ſe diſſipe vers la partie ſupérieure de l'air, & qui fait réfléchit contre ces abavents toute la force du ſon en bas, & le renvoyê ſans ſe diſſiper inutilement.

A B B.

ABBAJE. Terme d'Architecture. C'eſt un logement joint à un Couvent ou Monaſtere, qui eſt habité par un Abbé ou une Abbeſſe, lequel conſiſte en pluſieurs appartemens également commodes & propres, & qui dans une Abbaye de fondation Royale, s'appelle Palais Abbatial, comme l'Abbaye de St. Germain des Prez a Paris. Dans ce ſens, c'eſt-a-dire, quand on prend ce mot pour le ſeul bâtiment, on en fait ces applications, Abbaye bien bâtie, qui eſt & réguliérement & commodément bâtie; au contraire quand c'eſt un vieux bâtiment, on dit une Abbaye qui tombe en ruine. Les plus anciennes Abbayes ſont celles de l'Ordre de St. Benoit.

[ABBECQUER. C'eſt donner la becquée ou béchée à un oiſeau qui ne peut pas manger de lui-même.]

[ABBECQUER. Terme de Fauconnerie. C'eſt donner une partie du pat ordinaire a l'oiſeau, pour le mettre en appétit.]

A B D.

ABDICATION. N'eſt pas un mot qui convienne à un particulier; mais l'abdication, proprement parlant, eſt l'action d'un Prince qui quitte le Gouvernement, après y avoir mis un Succeſſeur, ou ſans prendre ce ſoin ce ſeroit un vrai abandonnement. Les fameuſes abdications ſont celle de Charles-Quint qui établit un Succeſſeur avant ſa retraite, celle de l'Empereur Dioclétien, & de notre tems l'abdication que fit le Roy d'Eſpagne Philippe V, & de Charles Emanuel Roy de Sardaigne. On dit non-ſeulement l'abdication de l'Empereur, ou abdication eſt activement priſe; mais on dit auſſi abdication de l'Empire, dans un ſens paſſif, car c'eſt l'Empire qui eſt abdiqué.

A B I.

ABIGEAT. Mot tout Latin & peu François, dont les Mrs. de l'Académie Françoiſe n'ont point fait mention dans leur Dictionnaire des mots François, ni dans leur Dictionnaire des Arts & des Sciences; il vient du mot Latin *abigeatus*, du verbe *abigere*, détourner; d'où vient que *abigeus* ſignifie larron ou voleur de bétail. Le larron détourne le bétail par fineſſe & ſecrettement. Le voleur de bétail eſt celui qui le vole avec violence & ouvertement. *Voiez* LARRON & LARCIN de bétail.

A B L.

[ABLE, ou ABLETTE. Petit poiſſon plat & mince, qui a le dos verd & le ventre blanc; il ſe trouve dans les rivieres: c'eſt de ſon écaille dont on ſe ſert pour faire les fauſſes perles.]

[ABLERET. Terme de pêche. C'eſt un filet quarré avec lequel on pêche les ables, ou autres petits poiſſons. On l'appelle en quelques Pais *Carré*, ou *Carrelet*.]

A B O.

ABONDANCE. C'eſt le but de l'Œconome & du Politique également, l'Œconome emploie toute ſon induſtrie pour acquérir du bien, non pas ſeulement pour la ſuffiſance, mais auſſi par un effet de ſa prévoiance avec affluence. Les occaſions de la vie ſont incertaines; & ſi l'homme de famille eſt ſi a l'étroit dans ſes facultez, il eſt en riſque de ſe trouver court dans de facheuſes viciſſitudes. Le prudent & politique Jéſuite Balthaſar Gracien, dit fort a propos: qu'il faut toûjours tâcher de ſe pourvoir au double dans toutes les choſes néceſſaires a la vie. L'avarice & la cupidité inſatiable du bien, n'eſt pas moins blamable que la négligence. *Voiez* BIENS, FACULTEZ, AVARICE, NÉGLIGENCE.

ABONNEMENT, ABORNEMENT, ABONNAGE, ſont des mots ſinonimes qui ſignifient la même choſe. C'eſt une convention qui ſe fait entre les Seigneurs & leurs Vaſſaux, par laquelle les profits du fief qui ne ſont pas certains, ſont fixés à une certaine ſomme. Il ſe pratique auſſi un pareille abonnement entre des Fermiers qui perçoivent des droits, & ceux qui y ſont ſujets, par laquelle les droits qui ne ſont pas certains ſont déterminez fixez & arrêtez; de pareils abonnemens ſe peuvent faire entre les Propriétaires des fonds & ceux à qui ils les afferment.

ABORDAGE. Se dit en deux occaſions très-differentes: l'une eſt lorſque parlant des combats ſur mer, on veut exprimer l'accrochement de deux vaiſſeaux ennemis qui ſe joignent & s'accrochent par des grapins & des amarres, pour ſe combattre & s'enlever l'un l'autre; cette conſidération n'eſt pas de notre deſſein. Le Dictionnaire de Marine en parle abondamment; mais nous parlons ici de l'abordage qui arrive hors du combat, & qui ſe dit du choc de deux vaiſſeaux, que la faute du Timonnier, ou la force du vent fait dériver & tomber l'un ſur l'autre, ſoit en allant de compagnie, ſoit lorſqu'ils ſe trouvent en un même lieu. Cette conſidération importe à notre Œconome, parce qu'il arrive des grands dommages aux biens que peut avoir un Bourgeois ſur ce vaiſſeau; & la queſtion eſt dans ces rencontres qui doit, ou payer, ou ſupporter ces dommages, ſur quoi c'eſt une maxime fondée ſur les Ordonnances, que les dommages cauſez par les abordages ſont du nombre des avaries, ils doivent être ſupportez également, tant par le navire qui l'a fait, que par celui qui l'a ſouffert, à moins qu'il n'y eût de la faute que d'un ſeul côté; par exemple ſi la faute vient de l'un des Maîtres des vaiſſeaux, dans ce cas le dommage doit être réparé par celui ſeul qui l'a cauſé. *Voyez* l'ORDONNANCE de la Marine du mois d'Août 1681. Art. 10. & 12. Tit. 7. du Liv. 3. Voiez auſſi le *Traité des Avaries, compoſé originairement en Flamand par Quintin Weytſen, autrefois Conſeiller de la Cour d'Hollande. Voyez* AVARIE dans ce Supplément.

ABORDER la remiſe. Terme de Fauconnerie. Quand la perdrix pouſſée par l'oiſeau a gagné quelque buiſſon, on dit ordinairement, il faut aborder la remiſe.

ABOUCOUCHOU. Sorte de drap du nombre de ceux qui s'envoyent au Levant par la voye de Marſeille. C'eſt un drap de laine qui ſe fabrique en Languedoc, Dauphiné & Provence.

ABOUGRI. Terme dont on ſe ſert, pour dire du bois de mauvaiſe venuë. *Voyez* RABOUGRI, qui eſt plus en uſage.

A B R.

ABRÉVIATIONS. Lettres ou Caracteres d'uſage ſur tout entre Marchands, Négocians, Banquiers, Teneurs de Livres, pour abreger leurs écritures. Comme ces abréviations ſont très-néceſſaires, & que ſouvent on perd la mémoire de la ſignification des Caracteres de ces abréviations, j'ai cru faire une choſe très-utile en faveur des perſonnes qui n'ont pas une forte mémoire, de mettre ces caracteres dans un ordre tout nouveau & très-réglé: le voici.

ALPHABET DES ABRÉVIATIONS DANS LE NÉGOCE.

A Accepté	L. Livres tournois.
Accepté. S. P. Accepté ſous Proteſt.	℔. Livre de poids.
Accepté. S. P. C. Accepté ſous Proteſt pour mettre a Compte.	M. C. Mon compte.
A. P. A proteſter.	M. L. Marc Lubs.
C. Compte.	M. Marc.
C. O. Compte ouvert.	N. C. Notre compte.
C. C. Compte courant.	N°. Numero.
Dal. *ou* Dte. daaler *ou* daalder.	Onc. Once. Onces.
Duc. *ou* DD. Ducat (ats)	P -- Proteſt *ou* Paie.
D℔ Denier tournois.	Prg. Pour cent.
Den. Denier *ou* Gros.	R. Reçu.
D°. Dito.	R. s. Remiſes.
F°. Folio.	R°. Recto.
Fl. Fs. Florin. Florins.	Rx. Rle. Ryxdaalder.
G. Gros.	S. C. Son compte.
L. C. leur compte	S. V. Sols tournois.
L. St. Livres Sterlings.	Tre. Trs. Traite *ou* traites.
L. G. Livre de gros.	V°. Verſo.
	V. Écu de 60 ſols *ou* 3 livres tournois.
	W. Écus de 60 ſols, &c.

ABRÉVIATIONS DES MONNOÏES DE COMPTE EN HOLLANDE.

Livres de gros.	L V L S.
Ryxdaalder.	R.__
Florins d'or.	88.
Sous communs	St.

ABRÉVIATIONS POUR LES POIDS EN HOLLANDE.

Schippondt, poids de 300 Liv.	Schippt.
Lispondt, poids de 15 Liv.	L. Pt.
Quintal, poids de 100 Liv.	Ct. *ou* $\frac{0}{0}$ $\frac{1}{1}$
La Livre de 2 Marcs *ou* 16 Onces	℔.
Steen, *ou* Pierre, poids de 8 Liv.	Stz.

Voilà la méthode la plus aiſée pour la mémoire, & pour s'éclaircir dans un moment de la ſignification des diverſes abréviations, à meſure qu'on les rencontre & qu'on en a beſoin. Il eſt par ce moïen facile de ſe former bientôt une habitude à déchiffrer ſur le champ ces notes.

ABREUVOIR. Lieu ou on abreuve les chevaux. Il ſe dit plus préciſément d'un glacis le plus ſouvent pavé de grais & bordé de pierre, qui conduit à un baſſin ou à une riviere pour abreuver les chevaux.

[ABREUVER. *Voiez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit. Maniére d'abreuver les Prés. Cela ſe fait par le moïen de quelque bâtardeau qu'on fait dans un ruiſſeau pour arrêter l'eau, & la faire gonfler à l'endroit d'une rigole ou ſaignée qu'on y fait pour la conduire dans les prés. Ce bâtardeau ſe fait avec des perches miſes de travers, & d'autres qu'on fiche en terre le long des premieres, & a l'oppoſite de l'eau; après quoi on jette des gazons contre ces perches, depuis le fond de l'eau juſqu'a la ſuperficie, a l'épaiſſeur d'un pied ſeulement. Il faut entaſſer ces gazons l'un ſur l'autre de maniere que l'eau ne paſſe point au travers. On ne ſauroit dire combien cette maniére d'abreuver les prés à propos, les rend fertiles en herbe. *Voiez* BATARDEAU.

[ABRICOTIER. *Voiez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit. Les abricotiers qui n'ont qu'un an de greffe, pourvû que le jet ſoit beau, valent mieux pour planter que ceux qui en ont deux ou davantage.

Pour faire réuſſir les greffes des pêchers & abricotiers, il faut les greffer ſur des amandiers qui portent des amandes tendres, douces & non ameres.

Comme le fruit des abricotiers plantés à l'expoſition du Midi, eſt bien plûtôt mûr, que celui des abricotiers platés au Levant, & que celui qui eſt au Levant l'eſt plûtôt qu'aux autres expoſitions, il faut, pour en avoir long-tems, planter des abricotiers à toutes les expoſitions; comme ils ſeront en fleur en differens tems, ils retiendront toûjours du fruit en quelqu'endroit.

Pâte d'Abricots.

Choiſiſſez de beaux abricots bien mûrs, pélez-les & ôtez-en le noïau; faites-les deſſecher à petit feu, en les remuant toûjours avec la cuiller ou la ſpatule; & quand ils ſeront bien deſſechés, & que la pâte aura aſſez de conſiſtence, vous la jetterez dans le ſucre que vous aurez préparé en même tems, & que vous aurez fait cuire a la plume; vous la mê-

lerez

jetez bien, & quand elle sera suffisamment incorporée, vous la ferez frémir; puis vous la dresserez sur des ardoises, ou dans des moules, & la ferez sécher à l'étuve avec bon feu.

On dit que les *abricots* en Perse sont un poison, & même qu'ils sont si dangereux en Piémont, qu'un seul a donné la fiévre.]

ABROHANI, ou MALLE MOLLE. C'est une sorte de coton claire & fine qu'on apporte de Bengale, aussi-bien que de plusieurs autres parties des Indes Orientales. C'est une sorte de mousseline blanche dont la piéce a seize aunes de long sur sept ou huit de large.

A B C.

[ABCÉS. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Pour faire mûrir un abcès, prenez de la scabieuse, pilez-la avec du levain & du savon, appliquez ce cataplâme tout chaud; ou bien des feuilles de sureau, ou un oignon de lis.]

[ABCÉS de l'anus se guérit avec le beaume de soufre; & il doit être pansé par un Chirurgien expérimenté.]

[ABCÉS internes. *Voïez* GRAVELLE.]

ABSENT, se dit de notre Partie avec qui nous avons quelque procès, qui se tient éloigné, disparoit & ne comparoît point comme il est requis; c'est celui aussi, dont le domicile est situé hors la Jurisdiction, dont il est question.

[ABSINTHE. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Il y a quatre espéces d'absinthes; l'absinthe commune, ou la grande absinthe; l'absinthe menuë, nommée petite absinthe; l'absinthe marine se distingue de la pontique par ses feuilles plus épaisses & moins découpées; l'absinthe de Judée, ou d'Alexandrie, c'est la barbottine. *Voïez* BARBOTTINE.

L'absinthe vient de semence & de plant enraciné; on la leve ordinairement au mois d'Octobre pour en ôter le peuple, & pour le replanter aussi-tôt en bonne terre bien labourée, & en belle exposition; on la seme en Février & en Mars.

Les fleurs d'absinthe mises en décoction avec la racine de chiendent, sont bonnes contre la jaunisse.]

ABSOLUTION, est le contraire de la condamnation; c'est pour cela que selon la Loi III. *aux Digestes de re judicata*, celui qui peut condamner a aussi le pouvoir de renvoyer le défendeur absous de la demande, & l'accusé de l'accusation.

ABSOLUTION à cautéle ou à caution, est une espece d'absolution conditionnée; elle est ainsi appellée du mot Latin *cautela*, qui signifie assurance: elle s'accorde contre les excommunications en certains cas. *Gregor. Tholosanus Syntagma juris universi Lib. 31. Cap. 9. n. 11.* Les absolutions *ad cautelam* ne doivent être données seulement que pour causes graves.

[ABSORBANS. *Voïez* CORRECTIFS.]

ABSTENIR, se dit des Juges qui s'abstiennent de juger quand ils sont parens d'une des deux Parties, ou de toutes les deux jusqu'au quatriéme dégré, à moins qu'ils n'aïent un consentement par écrit; par là le Juge se met assez à couvert du danger de violer la pureté de la justice par l'acception personnelle, en se laissant aller au panchant du sang & de la parenté.

A B U.

ABUCCO, ABOCCO, ou ABOCCHI. On se sert de ce poids dans le Roïaume de Pégu. L'abucco est le double du giro. Il faut deux giris pour un demi biza, & le biza pese cent teccalis, qui valent en poids leger de Venize trois livres neuf onces.

ABUKESB est de la valeur du daalder, ou écu d'Hollande; il se nomme ainsi parmi les Arabes & les Turcs du Caire, & parmi tous les Négocians des Villes maritimes d'Égypte. Mais à Smirne & Constantinople, on n'appelle point le daaler de Hollande de ce nom, mais on l'apelle aslani. C'est le nom dont on se sert aussi dans les autres Échelles du Levant. L'origine de cette diverse nomination, vient de deux noms; du nom aslani, qui en langage Turc signifie lion, parce que l'on voit l'empreinte d'un lion frappée de chaque côté de ces piéces d'argent, que les Arabes ont pris pour un chien, qui en leur langue est nommé abukesb.

ABUS, signifie ce qui est contraire à l'usage; il faut donc faire une grande difference entre l'abus & l'usage; l'un vient de l'erreur & de l'ignorance, ou de la malice de ceux qui l'ont introduit contre le droit commun & contre l'équité. L'autre est le consentement tacite des gens de bien. L'abus ne passe jamais pour Loi: *Mala enim adinvinta malaque consuetudines, neque ex longo usu neque ex longua consuetudine confirmantur Novell. 134. c. 1.* D'où vient que l'on dit communément *error imperitorum non facit jus.* L'erreur des Praticiens ignorans ne fait pas le droit. On dit Appel comme d'abus, lorsqu'il y a lieu d'appeller, quand le Juge d'Église a jugé contre les Ordonnances, Arrêts & Constitutions Canoniques reçuës dans le Roïaume. Cependant à l'égard du Pape en France, on a ce ménagement de respect, que dans un Appel comme d'abus, on ne dit pas, qu'on appelle comme d'abus du Rescript du Pape, mais de l'Éxécution du Rescript. Cette formule n'empêche en rien la fermeté avec laquelle en France on resiste à toutes les prétentions du Pape, qui pourroient être & contraires à l'indépendance des Rois en certaines matiéres, & aux prérogatives & droits de l'Église Gallicane: à l'égard d'un Évêque on franchit le mot, & on appelle comme d'abus de l'octroi d'un Évêque & de la Sentence d'un Official.

A B Y.

ABYSME. Terme de Chandelier. C'est un vaisseau de bois de forme triangulaire, posé sur un des angles, qui est le fond de ce vaisseau, dans lequel est le suif fondu, où ils trempent leurs méches pour la fabrique de leurs chandelles.

A C A.

[L'ACACIA. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. L'acacia est aussi un arbre qui vient de l'Amérique. Il étoit autrefois fort à la mode pour les allées; il se cultive comme les maroniers. Sa fleur est de bonne odeur, mais elle dure peu. Son bois est dur & taboteux; les Tourneurs s'en servent pour faire des chaises.]

ACADÉMIE. Terme d'Architecture. C'est une ou plusieurs salles où s'assemblent les gens de lettre, ou qui font profession des Arts Libéraux. C'étoit chez les Grecs ce qu'est un Collége parmi nous. Ce mot vient de ce qu'un certain Académus Athénien donna sa maison de plaisance à des Philosophes pour y étuier. Académie est aussi un lieu composé de logemens, de salles & lieux pour les manéges ou l'on dresse la jeune noblesse aux exercices du corps & de l'esprit. C'est ce que Vitruve apelle *Ephebeum*, du mot *Ephebus*, jeune garçon, jeune homme.

[ACANTHE, ou BRANCHE URSINE, vient sans beaucoup de culture. Elle se trouve dans les bois des montagnes: on emploie ses feuilles comme celles des mauves, pour les lavemens & fomentations: on la multiplie de semence en Mars, & de plant enraciné en Octobre.]

ACANTHE. Chapiteau Corinthien à feuilles d'acanthe. On représente souvent la forme de ces feuilles dans le chapiteau de la colomne corinthienne; ce fut la fantaisie d'un Architecte qu'il fit, après avoir vû cette plante autour d'un panier ou corbeille posé sur des feuilles d'acanthe ou branche ursine; c'est pourquoi l'on dit d'un chapiteau qu'il est taillé en feuilles d'acanthe. Les Architectes Romains n'ont pas toûjours imité Callimachus (c'est le nom de cet Architecte) dans le chapiteau corinthien, en n'y représentant que ces sortes de feuilles, ils y ont souvent mis des feuilles d'olivier & de chéne, pour marquer que ces batimens faits la plûpart dans la paix après les victoires, devoient être d'une durée éternelle; car l'olivier signifie la douceur de la vie civile & domestique que la paix apporte, & le chéne appellé en Latin *robur*, signifie la durée éternelle de la félicité publique & domestique des Romains. Selon cette pensée: *Quercus amica Jovis, durando jacula vincit.* Cet olivier, ce chéne & cette colomne, font une devise ou embléme réel, & une espece de vœu & desirs que le bonheur & la felicité fût d'une fermeté & constance inébranlable. Mr. Perrault *dans ses Notes sur le premier Chapitre du 4. Livre de Vitruve*, remarque, par rapport à l'Architecture, qu'il y a de deux sortes d'acanthes, l'une sauvage, qui est épineuse, & l'autre qui est cultivée & sans épine. Que c'est de celle-ci dont les Sculpteurs Grecs se sont servis pour faire les ornemens de leurs ouvrages, & que les Sculpteurs Gotiques ont imité l'acanthe sauvage dans les chapitaux de leurs colomnes, & dans tous les autres ornemens. Il semble que ce choix se fasse par une espéce distincte naturelle, pour différencier & dénoter le génie doux des Grecs polis, & le génie rude des Gots impolis, même dans leurs ornemens.

A C C.

ACCELERER. C'est avancer & faire quelque chose, ou proceder avec diligence & célérité. On dit, ce sont des affaires qui exigent célérité.

ACCENSEMENT, est un contrat par lequel un héritage est donné à titre de cens. *Voïez* CENS.

ACCEPTANT. On dit aussi Accepteur, même Acceptator; est celui qui accepte une lettre de change, pour la païer au tems de son échéance en la signant. Si l'Acceptant n'a pas encore livré la lettre de change, il est maitre encore de sa signature, & il peut raïer son acceptation; mais lorsqu'il l'a une fois délivrée, il ne peut plus le faire, quand même la lettre lui reviendroit entre les mains, alors il ne peut se dispenser de païer.

ACCEPTATION. Faire l'acceptation d'une lettre de change, c'est la souscrire, la signer, s'obliger en son nom de l'accquitter dans le tems de son échéance, s'étant rendu par sa signature principal débiteur de la somme contenuë; celui sur qui la lettre est tirée en fait ordinairement l'acceptation, lorsque celui qui en est le porteur la lui présente. Il est manifeste que les lettres payables à vûë, n'ont pas besoin d'acceptation, puisqu'elles doivent être acquittées à leur présentation, faute dequoi elles doivent être protestées. La datte n'est pas nécessaire dans toute acceptation; car il y en a où il ne faut point d'acceptation, & d'autres où elle est nécessaire. Ainsi dans une lettre païable à jour nommé, à usance, ou double usance, la datte de l'acceptation n'est point nécessaire; elle seroit inutile, puisque le tems de celles qui sont à jour nommé court toûjours jusqu'à leur échéance, & que le tems des lettres à usance ou double usance, commence à courir du jour de la datte même. Sur ces sortes de lettres on ne doit mettre seulement que accepté & signer. Dans le cas que celui sur qui une lettre de change à jour nommé est tirée fit difficulté de l'accepter, c'est le devoir du Porteur, & il est en droit, de la faire protester faute d'acceptation; & ledit Porteur peut retourner sur le Tireur pour l'obliger à l'une des deux choses, ou à la faire accepter, ou à donner caution de rendre & restituer la somme mentionnée avec les changes, rechanges & frais de protest. A l'égard des lettres tirées à quelque nombre de jours de vûë, l'acceptation expresse y est nécessaire, parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'acceptation, laquelle se fait ainsi: *accepté un tel jour*, & on signe. Le Porteur d'une lettre de change, sans ordre par écrit du Tireur, ne peut permettre à l'Acceptant aucun prolongement; car s'il se vouloit contenter d'une acceptation pour payer à vingt jours de vûë, au lieu de huit jours de vûë que porteroit la lettre, il courroit le risque des douze jours qu'il auroit prolongés; supposé que l'Accepteur vint à manquer dans le tems de la prolongation, & la lettre demeureroit pour son compte, & il ne pourroit avoir son recours sur personne: mais si le Porteur avoit un ordre par écrit du Tireur de les faire faire de cette maniére, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne peut avoir son recours sur lui. De même si une lettre portoit de payer trois mille livres, & que le Porteur eût la facilité de se contenter seulement de l'acceptation pour deux mille livres, & qu'il ne reçût en effet que cette somme, il courroit le risque des mille livres restans, ainsi que nous venons de le dire à l'égard d'une prolongation de tems sans ordre. Ces exemples peuvent servir pour toutes les acceptations de ces espéces, & nous font voir combien il faut être exact & ponctuel. A l'égard des lettres païables dans le tems des Foires de la Ville de Lion, que l'on appelle Payement, autrefois elles ne s'acceptoient point par écrit, celui sur qui ces sortes de lettres étoient tirées, disoit verbalement: *Vû sans accepter pour répondre au tems*, & le Porteur en faisoit mention

mention sur son bilan ou livre des acceptations, ce qui suffisoit dans cet ancien usage. Mais à cause des contestations qui arrivoient sur ces sortes d'acceptations verbales par la mauvaise foi des Accepteurs, il fut inseré un Article dans le Réglement de la Place du Change de la Ville de Lion, qui fut fait le 2 de Juin 1677, par lequel la maniére de faire les acceptations fut déterminée de maniére à obvier à tout abus. Ce Réglement a été confirmé par l'Article 7. du Titre 5. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars de l'année 1673, & par l'Article 2. du même Titre de ladite Ordonnance. La maniére de faire les acceptations a été aussi réglée pour les autres places du Roïaume. En voici la disposition. Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *vû sans accepter*, ou *accepté pour répondre au tems*, & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront telles lettres être protestées. Cependant quoique par ce dernier article il soit porté, Que les acceptations soient pures & simples & sans condition, on ne laisse pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles, ainsi qu'il arrive dans les acceptations pour païer à soi-même, celles sous protest, & celles sous protest pour mettre à compte, dont l'usage est universellement pratiqué par tout, suivant qu'il est rapporté par *Dupuis de la Serra dans le Chap. 8. & 9. de son Traité de l'Art des Lettres de Change, qui se trouve à la suite du Parfait Négociant de Mr. Savary.*

ACCEPTATION d'une lettre de change, est la promesse par écrit de l'acquitter dans le tems de son échéance. Cette acceptation est des plus irrévocable, à cause de l'importance de cette sorte de commerce qui demande certitude, célérité & exactitude.

ACCEPTER une lettre de change, c'est en faire l'acceptation, selon l'explication que nous venons d'en donner; c'est souscrire une lettre de change, & par conséquent s'engager au payement de la somme dans le tems marqué. Avant que d'accepter une lettre de change, il faut bien prendre garde d'en avoir la provision en main, ou bien il faut être certain qu'elle sera remise dans le tems: car quand une fois on a accepté on devient le principal débiteur, & il la faudra absolument acquitter à son échéance, sous peine d'être poursuivi à la requête du Porteur, après le protest qu'il en auroit fait faire faute de payement. C'est un usage établi parmi les Marchands & Négocians, de laisser les lettres de change chez ceux sur qui elles sont tirées pour les accepter, parce qu'ils le requièrent ainsi pour avoir le tems de voir leurs lettres d'avis pour en prendre des notes, ou pour se déterminer sur ce qu'ils ont à faire : cependant cet usage, quelqu'établi qu'il soit, ne laisse pas d'être très-dangereux, sur tout si ceux qui les doivent accepter les retiennent fort long tems. L'expérience nous a fait voir que cet usage a amené des inconvéniens très-considérables. Pour ces lettres signées au dos pour acquit, & qui n'auroient point été acceptées, on ne doit point les laisser pour quelque raison que ce soit; parce que si celui qui la doit accepter n'étoit pas de bonne foi, il pourroit en mesuser. Telle lettre doit être absolument acceptée sur le champ, & dans le moment qu'elle est présentée à celui sur lequel elle est tirée. Si quelqu'un vouloit retenir une lettre sous quelque prétexte que ce fût, qui lui a été laissée, la seule difficulté qu'il feroit de la rendre vaudroit l'acceptation. Le stile vieux ou nouveau nous donne occasion de faire une remarque & observation nécessaire à ceux qui veulent se mêler du commerce des lettres de change, c'est que dans les lettres de change qui sont tirées des places où le vieux stile est en usage, comme à Londres, sur d'autres places où l'on suit le nouveau stile comme à Paris, la datte differe ordinairement de dix jours; c'est-à-dire, que si la lettre est dattée de Londres le 11. de Mars, ce sera le 21. Mars à Paris. *Voïez* STILE.

ACCEPTER, dans un autre cas, par exemple accepter une succession, c'est déclarer positivement qu'on est héritier, ou faire quelque acte d'héritier de quelque façon que ce soit, par quoi il appert qu'il s'est comporté en cette qualité. Un majeur qui a renoncé ne peut plus être héritier. Il ne peut pas non plus cesser de l'être quand il a accepté. La nature des actes juridiques est de participer à une espece d'immutabilité; c'est ce qui est nécessaire afin que l'on puisse dire que la Justice est une constante & perpétuelle volonté dans le bien & le droit.

ACCEPTILATION. Ce mot dans son étymologie, *acceptum ferre*, est de tenir pour reçu ce qu'on n'a pourtant pas reçu. L'acceptilation est donc un acte qui contient une espece de liberalité libre dans son principe, mais nécessaire & irrevocable dans son effet. C'est, dis-je, une espece de liberalité, puisque le Créancier déclare qu'il tient quitte son Débiteur sans en recevoir le payement. C'est un payement imaginaire feint & virtuel. Il y a ici occasion de distinguer l'acceptilation de la quittance & de la transaction. La quittance que vous donnez est confiée dans la vûë d'un payement futur ou tout present; mais l'acceptilation est comme une remise de la dette, & n'est pourtant point une transaction, puisque le Débiteur ne donne rien, ni ne promet rien, & que le Créancier ne retient rien, ni aucun droit.

ACCESSOIRE, est proprement ce qui dépend d'une autre chose, & qui s'y raporte, comme à sa cause, au fondement; ainsi l'intérêt est apellé l'accessoire du principal ou de la chose capitale : c'est un terme qui comprend tous les fruits civils, naturels, ou industrieux, qui découlent des choses civiles, naturelles, ou consistantes en industrie qui les peuvent produire. Les fruits civils sont des droits émanés de quelque cause civile. Les fruits naturels sont par exemple les fruits tirés d'un champ labouré, des arbres; & les fruits industrieux sont ce qui vous revient de votre service en qualité de Domestique, d'Ouvrier, d'Artisan, qui sert à quelqu'un par sa propre personne ou son savoirfaire.

ACCISE, se dit du droit qui se paye dans tous les États des Provinces-Unies, sur differentes denrées & marchandises, comme sont grains, bieres, tourbes, charbons de terre, &c. L'accise pour le froment se paye à Amsterdam à raison de 30. florins le last, soit que les grains soient chers ou à bon marché, outre les droits d'entrée & outre ce que les Boulangers & les Bourgeois payent pour le mesurage.

[ACCOLADE. Terme de cuisine; c'est deux lapereaux rôtis ensemble, qu'on sert sur la table attachés ensemble.]

ACCORD, ou ACCORDEMENT, c'est ce qu'on appelle en Droit *nudum pactum*, un accord simple. On détermine ce mot la ordinairement à signifier une simple convention, de ne se rien demander l'un à l'autre, & de se tenir quittes de tout devoir & demande. L'accord differe de la transaction par sa simplicité; car la transaction se fait moyennant quelque chose donnée, promise, ou retenuë de part ou d'autre. Ainsi s'accorder & transiger ne sont pas la même chose.

[ACCOUCHEMENT. Pour les douleurs après l'accouchement. *Voyez* ÉLIXIR de santé.

Reméde pour faciliter l'accouchement.

Prenez une grosse anguille, tirez-en le foye & le fiel; faites-les secher dans un four après que le pain en aura été tiré; mettez-les ensuite en poudre, la plus menuë que vous pourrez, pour vous en servir au desoin. Prenez une dragme de cette poudre, que vous mettrez dans deux doigts de vin, & que vous ferez avaler à la malade, & elle accouchera.

Autres Remédes.

Vous ferez dissoudre le poids de deux dragmes de cristal minéral dans de l'eau de fontaine; donnez-la à la femme qui est dans le travail, & elle accouchera.

Prenez cinq onces d'eau d'armoise, demi once d'eau de canelle, cinq dragmes de cristal minéral; mêlez le tout, & donnez cette potion à la malade.]

[ACCOUPLEMENT, c'est lorsqu'on attache deux bœufs sous un même joug à une charruë, ou à une charrette; il faut lorsqu'on les accouple, qu'ils soient de même corps & de même force, car autrement le plus foible ruineroit le plus fort. Il y a des Païs où on les attache par les cornes, d'autres par le cou; on prétend qu'il vaut mieux les attacher par le cou, parce qu'ils ont plus de force.]

[ACCOUPLER. Terme d'Agriculture, se dit des bœufs; il se dit aussi des oiseaux & des autres animaux qui se joignent, & qui s'aparient pour perpétuer leur espece.

ACCUSATION, est le droit qu'a l'Œconome d'exposer aux Juges le crime, vol ou autre action inique qui lui a été faite par le domestique ou l'étranger, dans ses biens, meubles ou immeubles à dessein, & à telle fin seulement qu'il demande réparation des dommages & intérêts qui en sont arrivés à l'égard de sa personne & de son bien. Ceux donc qui n'ont point de dommage d'une action mauvaise, ne peuvent être regardés comme accusateurs, mais simplement comme délateurs. A l'égard de la vengeance publique, ce n'est point au délateur ni à l'accusateur à les poursuivre; mais c'est en France au Procureur du Roi, ou de la Seigneurie à le requérir.

[ACCUTS. Terme de chasse, se dit des endroits les plus reculés des terriers des renards & des bléraux. Il se dit aussi des lieux les plus enfoncés où l'on oblige le gibier de se retirer.]

A C E.

ACERER. On dit, Acerer un burin, un couteau, un ciseau; c'est mettre de l'acier avec du fer pour rendre le tranchant d'un instrument plus dur & plus ferme. On acere aussi les enclumes, grandes bigornes & autres gros ouvrages en les couvrant d'acier, afin que ces ouvrages resistent mieux au marteau. Ainsi aceré du fer, c'est celuy qu'on a couvert d'acier. Outil aceré n'est pas pur acier, car il n'y a que le tranchant ou la pointe qui en soit.

A C H.

ACHALANDER. C'est par la réputation qu'un Marchand a d'avoir de bonne marchandise, & par la probité, attirer des chalands à sa boutique. C'est s'accréditer, c'est mettre sa boutique ou magasin en réputation. On dit donc un Marchand achalandé, boutique achalandée.

[ACHARNER. Terme de chasse. On acharne les chiens & les oiseaux à la curée, en leur donnant le goût & l'appétit de la chair.]

ACHAT, est une convention par laquelle l'acheteur accepte & trouve bon ce que le vendeur livre, ou promet livrer pour un certain prix, en quoi il differe de l'échange. *Voïez* ÉCHANGE.

Usage de l'Ache.

[ACHE. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Le suc d'ache est parfaitement bon pour guérir les fiévres intermittentes. On doit le donner au malade au commencement de l'accès, & ensuite on le couvre bien pour lui faciliter la sueur : la dose est de six onces. Le suc d'ache est fort propre pour étuver les cancers & les ulceres. C'est un bon gargarisme dans le scorbut pour nettoyer les ulceres de la bouche, & rafermir les gencives. La racine & les feuilles d'ache sont diurétiques; on en met une poignée dans chaque chopine d'eau. La conserve qu'on fait de ses sommitez avec le sucre, fortifie la poitrine, chasse les vents, provoque les mois, & fait pousser les urines. La dose en est une demi once. Les feuilles d'ache mangées en salade sont aussi fort bonnes pour la poitrine.]

[ACHÉE. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Moiens pour en avoir. La deuxiéme maniére se pratique dans le tems qu'il y a des noix vertes sur les noyers. Prenez-en un quarteron ou deux; aiez un seau ou un autre vaisseau plein d'eau, & une brique, un carreau, ou une tuile, sur laquelle vous raperez, en y frotant dessus la brouë de vos noix, tenant la brique & les noix dans le fond de l'eau. Lorsque vous aurez tout rapé, l'eau sera amere, & d'un goût qui ne plait pas aux achées. Portez cette eau sur le lieu où vous croirez qu'il y a des vers, & répandez-la en terre, ils en sortiront dans un quart d'heure.]

ACHETER. C'est faire un achat de quelque denrée ou marchandise, & s'en rendre le propriétaire moïennant un prix dont on convient. Voici differentes manieres d'acheter. Il y a difference entre acheter comptant, & acheter au comptant: par la premiere, on entend payer sur le champ en monnoye réelle: mais en la seconde, acheter au comptant ou pour comptant, ce n'est pas, comme il paroit, payer comptant; puisqu'achetant de cette façon, vous pouvés avoir quelquefois a trois mois de terme pour payer. Qui achete à crédit ou a terme, achete a condition de payer dans un terme convenu. Acheter partie comptant, partie à tems, c'est payer une partie sur le champ, & prendre du tems pour l'autre. Quelquefois le vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais, sur le payement des marchandises qu'il a venduës, suposé que l'acheteur veüille les lui payer avant le tems accordé. La maniere la plus avantageuse d'acheter, est celle qui se fait à crédit pour un tems, à charge de compte ou discompte, qui est celle qu'on vient de décrire immédiatement. Il y a plusieurs autres manieres d'acheter pour payer d'une foire à l'autre, qui est une façon d'acheter a crédit pour un tems. On achete aussi pour son compte, ou pour le compte d'autrui, ce qui s'apelle acheter par commission; ce qui se fait moiennant un droit, que l'on apelle de commission. On achete aussi par trois diverses sortes de payemens mentionnés dans l'accord. Savoir, acheter partie comptant, partie en lettres de change, & partie à terme ou à crédit. De même on peut faire un autre marché ou achat; sçavoir, acheter partie comptant, partie en troc, partie en promesses. On pourroit en combinant ces differentes espéces de marchés, en former une grande diversité; tout dépend de la convention réglée sur la commodité de l'acheteur, l'utilité de l'un & de l'autre des commerçans, acheteurs & vendeurs.

ACHEVEMENT. Se dit particulierement chez les Teinturiers à l'égard des étoffes teintes en noir, qui sont commencées par les Teinturiers du grand teint, & achevées par les Teinturiers du petit teint. *Voïez* cette difference du grand & petit teint au mot TEINT.

ACHIOTL. C'est le même que Rocou. Achiotl est le nom que les Brésiliens donnent a cette drogue.

A C I.

[ACIER. Espece de fer durci & rafiné par le feu.

Pour adoucir l'Acier.

Prenez une masse d'argille, ou de terre à faire des fourneaux; amollissez-la avec de l'eau; faites-y un enfoncement pour y placer votre acier, autour duquel vous apliquerez auparavant l'épaisseur d'un doigt d'excrémens humains. Après avoir bouché le creux d'argille, vous entourerez le tout de charbons ardens pour le faire rougir; vous le laisserez ensuite refroidir, & votre acier sera mou a peu-près comme du plomb.

Il y en a qui pour amollir l'acier, le font rougir au feu, & l'éteignent cinq ou six fois dans une liqueur composée d'urine, de fiel de bœuf, & de suc d'orties, mettant égale quantité de ces ingrédiens.

Pour durcir l'Acier.

Plongez cinq ou six fois votre acier tout rouge dans une eau composée de quatre onces de trognons de choux, de seize onces de vers de terre, & de douze onces de racines de raves, que vous aurez séchées à demi, broyées ensemble, & distillées à l'alambic.

Pour mettre l'Acier en couleur.

Polissez-le d'abord avec des limes douces, & brunissez-le avec le brunissoire. Faites-le chauffer ensuite dans des cendres fines, que vous aurez passées au sas. Après y avoir pris differentes couleurs, il paroitra enfin couleur d'eau, & qui est celle qu'il doit conserver; retirez-le alors promptement, de peur qu'il ne la perde.

Trempe d'Acier. } *Voyez* { TREMPE.
Rouille d'Acier. } { ROUILLE.
Graver l'Acier. } { GRAVER.

A C O.

[ACONIT. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. On en cultive dans les Jardins; il veut une terre grasse & bien cultivée; il vient de semence ou de plant enraciné au mois d'Avril.]

ACOUDOIR. C'est ce que Vitruve apelle *pluteus*, qui est un apui ou parapet; il se sert aussi du mot *podium*, qui est un balcon ou saillie qui avance hors d'un bâtiment.

A C Q.

ACQUÉREUR, est celui qui a acheté, changé ou reçu en païement un immeuble, ou bien à qui quelque chose est échuë à quelque titre que ce soit, comme de donation, de legs, ou autrement.

ACQUETS, en général sont tous les immeubles acquis autrement qu'a titre de succession en particulier; & spécialement ce sont les biens acquis pendant la communauté, nommés conquets.

ACQUIESCEMENT, consentement qu'un Négociant ou autre personne donne à l'éxécution d'une sentence arbitrale, d'une sentence de Consuls dans la Jurisdiction consulaire, ou autre sorte d'acte fait en Justice.

ACQUIESCER, signifie renoncer à l'apel, ou accorder une demande, se soumettre a un jugement, ou en consentir l'execution; au reste on acquiesce, ou expressément, ou tacitement.

ACQUISITION, est tout ce qui s'acquiert. Et les moïens d'acquérir sont differens. Les uns ont été inventés par le droit naturel, que nous appellons droit des gens, comme sont l'occupation, la cession, la perception des fruits, la tradition. Les autres par le droit écrit des Romains, comme la donation, la prescription, le legs, le fideis commis, les successions testamentaires & légitimes.

ACQUIT, est de plusieurs sortes. L'acquit des payemens où l'on doit observer beaucoup de circonstances. Cet acquit doit faire mention de la qualité des marchandises, de leur quantité, poids & valeur, du nombre des caisses ou ballots où elles sont enfermées, de leurs marques ou numeros, des plombs qui y ont été apposés, de la somme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de sortie, du nom du Marchand pour le compte duquel les marchandises sont envoyées, du lieu ou elles doivent être déchargées, & de la route que les voituriers doivent tenir. 2. L'acquit a caution ou de précaution, est délivré par les Commis des traites à un particulier, qui se constituë pour caution, qu'une balle de marchandise sera vûë & visitée par les Commis du bureau du lieu, pour lequel la balle est destinée, & que les droits y seront payés. A cet effet & en vertu de ce cautionnement, la balle est cordée, ficelée, & plombée au bureau où l'acquit est délivré, afin que cette balle ne puisse être ouverte, ni les marchandises changées dans la route qu'elle doit tenir avant qu'elle soit parvenuë au lieu de sa destination, qui est le dernier bureau de la route.

L'ACQUIT ou certificat de franchise, concerne l'exemption des droits de sortie des marchandises destinées pour envoyer hors du Roïaume, lesquelles sont achetées pendant les tems des franchises des foires. On s'en sert particulierement a Lion pendant les quatre foires franches qui sont celles des Rois, de Pâques, d'Août & de Tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs. Cet acquit ou certificat de franchise, par ordre des Prevôts des Marchands & Échevins de ladite Ville, fait mention comme de la premiere espece d'acquit, (acquit de payement) de celui pour le compte de qui sont les marchandises, de la qualité, quantité & poids, & qu'il n'a été payé aucuns droits; lesdites marchandises ayant été chargées pendant le tems de la franchise, & qu'elles ont été par eux commis a cette sorte de commission par ledit Prévôt, & marquées d'une marque particuliere, dont l'empreinte est en marge dudit certificat, & qu'il n'y a aucunes choses prohibées, ni deffenduës. Au dos de cet acquit est l'expédition des Commis du bureau général de la Doüanne pour tout ce dont est fait mention dans cet acquit ou certificat de Messieurs de la Ville, où les droits sont tenus pour païés durant la foire; on doit dite & déclarer par quelle Province du Royaume lesdites balles & marchandises sortiront.

3. ACQUIT, parmi les Négocians, signifie encore quittance, reçu ou récépissé, tous mots synonimes, de même signification & valeur; ainsi dans cette façon de parler, payé à un tel par acquit d'un tel jour, cela signifie, payé a un tel sur sa quittance ou reçu. Quand un Banquier ou autre personne donne une lettre de change échuë a un Garçon ou Commis, pour en aller recevoir le payement, il l'endosse en blanc; c'est-a-dire, qu'il laisse avant & au dessus de sa signature un espace en blanc, afin que le Garçon puisse écrire & mettre le reçu au dessus de cette signature. Il faut observer toûjours en faisant ces sortes d'endossemens en blanc, de mettre au dessous de sa signature ces mots, Pour acquit, afin qu'on ne puisse pas remplir le blanc d'un ordre payable a un autre; car ce mot, Par acquit, limite & détermine (sans abus) cette sorte d'acquit. L'usage de ce mot n'est que dans ces quatre sortes; savoir: 1. Acquit de payement. 2. Acquit de précaution & a caution. 3. Acquit de franchise. 4. Acquit entre les Négocians. En tous ces cas & parlant en commun, c'est une quittance ou billet imprimé sur du papier timbré, qui est expédié & délivré aux Marchands, Commissionnaires, Voituriers, &c. par les Commis, Receveurs & Controlleurs des Bureaux des cinq grosses Fermes établies aux entrées & sorties du Royamne de France.

ACQUIT, est un acte délivré par un Commis a la perception de quelque droit, par lequel il paroit que les Marchandises qui y sont sujettes ont été acquittées. De plus, acquit & décharge se dit dans cette rencontre: un particulier a souscrit un billet ou une obligation payable dans un certain tems. Le tems expiré, celui qui a répondu peut pour sa sûreté contraindre le débiteur de satisfaire le créancier, & de lui en rapporter l'acquit & décharge. En un mot, l'acquit & décharge se doit rapporter par le principal débiteur à la caution, qui n'est que second obligé.

ACQUITER, c'est payer. En général ce mot se dit en tous les sens susdits & mentionnés dans le mot acquit. Ainsi on dit acquitter des lettres & billets de change, des promesses, des obligations, c'est païer & en tirer des acquits ou quittances. On dit acquitter ses dettes, païer ses créanciers. On dit acquitter & païer les droits pour des marchandises aux entrées & sorties du Royaume dans les bureaux du Roi.

A C R.

ACRE, en quelques Coûtumes, est à peu près ce qui s'appelle ordinairement arpent.

ACREMENTS, sortes de peaux de bœufs & de vaches, qui sont aportées de la mer noire a Constantinople. Les acremens aprochent assez des peaux qu'on apelle premiers couteaux, & ne se vendent qu'environ un quart de piastre moins. *Voyez* COUTEAUX.

[ACROISSEMENT. S'entend de la maniere plus ou moins belle avec laquelle croissent les végétaux. Ainsi on dit en terme d'A-

griculture : *Ces arbres en peu de tems ont pris un bel accroissement : le suf est cause que nos arbres n'ont pris qu'un petit accoissement.*]

ACROISSEMENT, est un droit par lequel l'un acquiert ce que l'autre refuse ou néglige. Ce terme se dit a l'égard de deux ou plusieurs cohéritiers.

ACROISSEMENT, dit en Latin, *alluvium*, *alluvion.* C'est une partie de terre qui accroît au lieu où elle s'unit ; & c'est le Seigneur haut-justicier qui en devient propriétaire.

ACROTERES, mot purement Grec, qui signifie plusieurs choses dont je fais ici en abregé la déclaration. Si on veut s'en éclaircir plus à fond, on peut voir les *Notes de Mr. Perrault sur Vitruve Li. 3. Chap. 3.* Acroteres en Grec signifie généralement toute extrémité, comme sont dans les animaux le nez, les oreilles, les doigts ; dans les navires les éprons qu'ils appelloient, *rostres*, *rostra*. Les acroteres signifioient des Promontoires ou lieux élevez d'où on voit bien avant en mer. Dans l'Architecture & les bâtimens, il signifie les amortissemens des toits, les petits pieds d'estaux sur lesquels on met les figures, & qui sont posées sur le milieu & aux deux extrémitez d'un front ou tympan. Les Italiens les nomment *pedistalleti*, *quadricelli*, *pilastrelli*. Acroteres signifioient aussi les figures de terre ou de cuivre qu'on mettoit sur le haut des Temples pour les orner, & qu'on appelle aussi en Latin *fastigia*.

ACT.

ACTE & action ne sont point des mots synonimes, c'est-à-dire, qu'ils ne signifient pas une même chose ; car dans l'usage on les distingue, par exemple, une obligation est un acte en consequence duquel le Créancier envers lequel on s'est obligé par cet acte, a droit ou action contre le Débiteur qui a donné cet acte ou obligation, & cette action est un droit de poursuivre ledit Débiteur par autorité de Justice, s'il ne veut volontairement remplir, exécuter & accomplir son engagement & obligation. Il y a deux sortes d'actes, l'acte public & privé.

ACTE de notoriété publique, est celui par lequel les Officiers d'un siége, consultés sur quelque matiére, rendent raison de leur usage. *Voyez* NOTORIÉTÉ. Je dis, rendent raison de leur usage, c'est-à-dire, témoignent & affirment que tel est l'usage & la Coûtume du Païs, & de telle Jurisdiction.

ACTE, se dit encore dans un autre sens. L'acte d'héritier, c'est tout ce qui paroit avoir été fait par quelqu'un, dans l'intention de succeder a un défunt. Si quelqu'un par exemple fait ce qui ne peut & ne doit être fait que par celui seul à qui convient le nom, la qualité & le caractere d'héritier ; dès lors il est censé s'être porté pour héritier, avoir fait acte d'héritier, & consequemment s'est obligé à toutes les charges de l'héritage, à moins qu'on ne déclare expressément, que ce que l'on en fait n'est que pour conserver la chose, & que l'on n'entend point par cela être héritier. Après ces différentes significations du mot acte, revenons a la première signification de ce mot, sur quoi nous avons à dire & écrire beaucoup de choses dont l'Œconome, & celui qui a quelque bien en ce monde à conserver, & veut même en acquérir de plus en plus légitimement, doit être très-bien informé pour prendre ses mesures & précautions par avance, pour fonder ses droits d'une maniére incontestable, & non incertaine & litigieuse, & se prémunir contre toute chicane. J'entends parler de ces actes authentiques qu'on fait avec Notaire public & témoins. Voici ce que j'ai crû devoir dire en général de tous ces actes.

1. ACTE appellé obligation pour prêt. *Voyez* PRET & OBLIGATION.
2. ACTES appellés Quittances. *Voyez* QUITTANCE.
3. Actes appellés baux à loyer & à rente. *Voyez* BAIL à Loier & à RENTE.
4. Actes des baux à rente. *Voyez* BAIL à rente.
5. Actes appellés procurations. *Voyez* PROCURATION.
6. Actes appellés Transports. *Voyez* TRANSPORT.
7. Actes appellés Marchés. *Voyez* MARCHÉS.
8. Actes ou brevets d'apprentissage. *Voyez* APPRENTISSAGE.
9. Actes des renonciations. *Voyez* RENONCIATION.
10. Actes d'opposition. *Voyez* OPPOSITION.
11. Actes de désistement. *Voyez* DÉSISTEMENT.
12. Actes de main-levée. *Voyez* MAIN-LÉVÉE.
13. Des Protestations. *Voyez* PROTESTATION.
14. Des actes appellés Reconnoissances. *Voyez* RECONNOISSANCE.
15. Actes appellés Transaction. *Voyez* TRANSACTION.
16. Des actes appellés Contrats de vente. *Voyez* VENDEUR.
17. Des actes appellés compromis & des arbitrages. *Voyez* COMPROMIS.
18. Constitution de rente. *Voyez* CONSTITUTION.
19. Des actes appellés Protests des Lettres de Change. *Voyez* PROTEST.
20. Des actes appellés Conventions. *Voyez* CONVENTION.
21. Des actes appellés Certificats. *Voyez* CERTIFICAT.
22. Actes appellés Contrats de Mariage. *Voyez* DOUAIRE, COMMUNAUTÉ EN MARIAGE, & MARIAGE.
23. Acte de Donation entre-vifs. *Voyez* DONATION.
24. Du Don mutuel. *Voyez* DON.
25. Des Testamens, Substitutions & Exhérédations. *Voyez* EXHÉRÉDATION, SUBSTITUTION, TESTAMENT & CODICILE.
26. Actes des Inventaires. *Voyez* INVENTAIRE.
27. Actes des Partages. *Voyez* PARTAGE & LICITATION.
28. Actes appellés Contrats d'Échange. *Voyez* ÉCHANGE.
29. Des Tutelles & des comptes de Tutelle. *Voyez* TUTELLE.
30. Des actes appellés Contrats de Société entre Marchands. *Voyez* SOCIÉTÉ.

Voilà un dénombrement assez grand des principaux actes les plus nécessaires & les plus communs.

ACTION, est le droit que nous avons de poursuivre en Justice ce qui nous est dû, & ce qui nous appartient. Cette poursuite de notre droit, si elle regarde une personne qui nous est obligée, & s'est renduë redevable, cette action s'appellera personnelle ; si c'est a l'égard d'une chose, notre poursuite s'appellera action réelle ; d'ou il s'ensuit qu'il y a des actions mixtes ; savoir, lorsque notre action & poursuite en droit regarde & les personnes & les choses conjointement. Les poursuites & actions que nous avons contre les personnes, naissent de quatre fondemens ou causes ; savoir en matiere civile, de ce qu'il a violé ou négligé son engagement par contrat ou quasi contrat, ou de ce qu'il m'a fait un tort & dommage personnel, & attaqué la tranquillité publique comme un voleur, un assassin. C'est ce qu'on appelle en matiere criminelle, délict ou quasi délict dans le Droit Romain, il y avoit autant de formules réglées, qu'il y avoit de diverses sortes de poursuites ; mais en France on n'use plus d'une si grande diversité de formules si scrupuleusement prescrites ; c'est assez en France pour poursuivre son droit & avoir action contre les personnes ou les choses, que d'expliquer, sans s'attacher a ces anciennes formules, l'intérest que l'on a de poursuivre & agir. Il faut remarquer que si vous négligés de poursuivre les droits en Justice durant trop long-tems, vous perdés votre droit. Et après certain délai, vous n'êtes plus reçu en Justice pour vous plaindre ou pour demander. C'est ce qu'on appelle prescription dans le Droit François & commun. Les actions personnelles en matiére civile, se prescrivent par trente ans ; mais en matiére criminelles elles se prescrivent par l'espace de vingt années. Ces prescriptions sont sagement établies, tant afin que les Juges & Magistrats ne soient point surchargés par des actions si vieilles & trop accumulées, afin que les hommes ne soient pas impunément négligens dans la poursuite de leurs intérêts, & afin qu'en considération de l'infirmité humaine, les hommes mêmes qui ont commis des crimes, puissent, avant leur mort, sentir quelque clémence de la part des Loix, qui cessent de les poursuivre après un long-tems. L'action réelle, autrement appellée revindication, est celle par exemple par laquelle on demande la restitution d'un héritage a celui qui en est induement en possession. Cette action est appellée réelle parce qu'elle ne peut être dirigée que contre celui qui posséde la chose, & que s'il veut l'abandonner il est déchargé de la demande & poursuite ; c'est-a-dire, que l'action réelle ne suit que la chose. Voici une idée de l'action mixte, composée de l'action réelle & personnelle : elle arrive en ce cas. Un homme injuste me retient mon héritage depuis longues années ; par un exploit ou requête, je demande premierement, que l'injuste détenteur ou usurpateur soit condamné a se desister de mon bien & héritage. Voilà l'action réelle. Mais en second lieu je demande en même tems par le même exploit, que cet homme soit condamné à la restitution des fruits durant si long-tems, & aux dommages & interêts, pour lesquelles secondes prétentions sa personne me reste obligée personnellement, & j'ai droit de le poursuivre jusqu'à ce qu'il m'aye satisfait. Voila l'action personnelle jointe a la suite de la réelle. Il y a encore dans la pratique du Droit, une action qu'on appelle redhibitoire ; c'est celle qu'a l'acheteur contre le vendeur pour lui faire reprendre la marchandise défectueuse qu'il lui a venduë, comme seroit un cheval pour lequel on a neuf jours pour l'éprouver.

Il y a un fort bon Réglement en France pour éviter la débauche & dissipation du bien des Bourgeois & habitans des lieux, c'est que les Taverniers & Cabaretiers n'ont point d'action pour être payés des choses consommées chez-eux par gens domiciliés dans le lieu ; mais ils ont action pour se faire payer des passans & des gens de métier qui sont tenus d'aller prendre leurs repas au Cabaret. Quand même ces Cabaretiers & Taverniers voudroient déférer le serment à leurs débiteurs de la premiere sorte, je veux dire domiciliés dans le lieu, ils ne seroient point recevables ; ils ne peuvent pas même tirer des Cédules & Obligations de ces sortes de débiteurs, & deffenses sont faites aux Notaires de passer de tels actes en faveur desdits Cabaretiers & Taverniers.

ACTION entre dans quelques façons de parler qui sont un peu obscures, & qu'on veut expliquer. On dit, subroger quelqu'un a ses droits & actions ; cela signifie céder a quelqu'un tout le droit que l'on a sur quelque chose, & le mettre en état par cette cession & substitution en son lieu & place, de poursuivre & demander en Justice cette chose en son propre nom, & comme lui appartenant. Quand on dit que les créanciers d'un Marchand se sont saisis de toutes les actions, cela signifie qu'ils se sont mis en possession, & se sont rendus maitres de toutes ses dettes actives.

On dit en fait de Commerce, qu'un Marchand ou quelqu'autre personne que ce soit, a quatre ou six actions dans une Compagnie de Commerce, lorsqu'il contribuë au fond capital de cette Compagnie, & qu'il y est interessé pour quatre ou six mille livres, si chaque portion, appellée action, est de mille livres chacune. La raison en est, parce que ces quatres portions du capital commun de la Compagnie, qu'il a fourni a la caisse de ladite Compagnie, lui ont acquis un droit de prétendre aux repartitions & partage des profits de cette Compagnie en son tems. Ainsi le mot d'action en fait de Commerce, a la même signification que dans la Jurisprudence commune ; savoir, que l'action est un droit qu'acquiert l'actioniste ou l'actionaire par la somme ou sommes qu'il a fourni dans le fond de cette Compagnie, de sorte qu'à le bien prendre l'actioniste est comme acheteur & les Directeurs de cette Compagnie ou la Compagnie même, sont les vendeurs. Cette idée éclaircit toute cette matiére des actions & des actionistes, qui est très-obscurement proposée dans la plus part des Auteurs, faute d'avoir réduit les actions dans les Compagnies de Commerce à leur véritable idée & espece. Après ce premier éclaircissement on peut expliquer conséquemment, & avec la même clarté, tout ce qui concerne cette matiére, comme on le va voir.

Quand on dit qu'une Compagnie a trois cens actions de mille livres, on entend que le fond total de cette Compagnie est de trois cens portions chacune, par exemple de mille livres.

Quand on dit, parlant d'une Compagnie ou de ses Directeurs, qu'ils

qu'ils ont délivré une action, cela signifie qu'ils ont donné & expédié en forme, le titre qui rend un actionaire propriétaire d'une action expliquée ci-dessus. Cette action ici n'est autre chose que l'obligation & reconnoissance que les Directeurs des Compagnies de Commerce délivrent à ceux qui ont porté leurs deniers à la caisse, & qui par là s'y sont intéressés à proportion.

Les actions des Compagnies de Commerce, haussent ou baissent suivant que ces Compagnies prennent faveur ou perdent de leur crédit. Peu de chose cause quelquefois cette augmentation, ou cette diminution du pied & état des actions, & il ne faut souvent que le bruit incertain d'une rupture entre les Puissances voisines, ou l'espérance d'une paix prochaine lorsqu'elles sont en guerre, pour diminuer ou augmenter considérablement le prix pour lequel elles ont coûtume de se négocier. Pour éclaircir ce point, considérons ce qui arriva en Hollande en 1718, les actions n'étoient pas loin de six cens pour cent; alors les Actionistes (comme on parle en Hollande) virent leur premier capital augmenté six fois plus qu'il n'étoit d'abord; & chaque action qui, à l'établissement de la Compagnie, n'alloit qu'à trois mille florins, valût alors jusqu'à dix-huit mille florins. Par là on peut voir que le Commerce des actions est un des plus importans qui se fasse à la bourse d'Amsterdam, & des autres Villes des Provinces-Unies où il y a des Chambres de la Compagnie des Indes Orientales. Il y a même quantité de gens qui ne subsistent, & qui ne s'enrichissent que de ce Négoce.

Ce qui rend ce Commerce si commun, & souvent si lucratif en Hollande, c'est qu'il se peut faire sans un grand fond d'argent comptant, & que pour ainsi dire il ne consiste que dans une vicissitude continuelle d'achats & de reventes d'actions, qu'on a l'adresse d'acquérir quand elles baissent, & dont on se défait quand elles haussent.

L'on se sert presque toûjours de l'entremise d'un Courtier, lorsqu'on veut acheter ou vendre des actions de la Compagnie Hollandoise; & quand on est convenu du prix, le Vendeur en fait le transport, & en signe la quittance en présence d'un des Directeurs, qui les fait enrégistrer par le Sécretaire ou Greffier. Ce qui suffit pour transporter la propriété des parties venduës du Vendeur à l'Acheteur. Les droits du Courtier pour sa négociation, se payent ordinairement à raison de six florins pour chaque action de cinq cens livres de gros, ou 3000. livres moitié par l'Acheteur & moitié par le Vendeur. Si on vouloit comparer le négoce des actions des Compagnies Hollandoises, avec le commerce des actions de la Compagnie Françoise, on trouveroit que dans les premiers tout s'y est toûjours fait avec beaucoup de régle & une exacte police; ce qui n'a pas paru en France de même, vû que d'abord tout y fut conduit par une espece de fureur qui sembloit s'être emparée de tout les esprits des particuliers, que toute la prudence des Directeurs a été longtems à pouvoir moderer; quoi qu'on puisse voir à l'Article des Compagnies, les sages précautions qui ont été prises dans les Assemblées générales de la Compagnie Françoise pour donner une forme raisonnable à cet important commerce, & pour prévenir les abus qui se commettoient dans une Bourse arbitraire établie sans autorité dans la ruë de Quinquempoix, ou le caprice du peuple avoit comme fixé le centre de ce négoce.

Tout ce qui a été dit ci-dessus peut faire connoître la nature & les usages des actions des Compagnies de Commerce, tant Hollandoises que Françoises. Il sera bon de parler à présent des diverses sortes d'actions, sur tout en France. Il y a trois sortes d'actions; savoir, actions simples, actions rentiéres, & actions moyennes. Les simples sont celles qui ont part à tous les profits de la Compagnie, mais qui en doivent aussi supporter toutes les pertes, n'ayant d'autre caution que les seuls fonds de la Compagnie; même les actions rentiéres sont celles qui ont un profit sûr & certain de deux pour cent, dont le Roi s'est rendu garant, ainsi qu'il l'a été autrefois des rentes sur la Ville; mais qui n'ont point de part aux répartitions ou dividentes, ce sont les profits que produisent les actions que l'on a dans le fonds d'une Compagnie, & qu'on partage & repartit entre les personnes dont ces Compagnies sont composées. Les actions moyennes tiennent, pour ainsi dire, le milieu entre les deux ci-dessus nommées. Les agioteurs avoient bien inventés d'autres sortes d'actions par leur caprice; mais tous ces termes étant tombés en même tems que le crédit de cette ruë, il seroit inutile de fatiguer le Lecteur de l'explication des mots qui ont cessé d'être en usage dans le Commerce, presque aussi-tôt qu'ils ont paru. Il n'en est pas de même de ceux qui suivent, & qui paroissent bien établis dans le langage; il y a certaine sorte d'action qu'on appelle nourrie, c'est cette action dont tous les payemens sont faits, & qui est en état d'avoir part aux dividentes des profits de la Compagnie. On appelle dividente la part qui revient à chaque actionaire dans les profits d'une Compagnie au *pro rata;* c'est-à-dire, à proportion de ce qu'il a d'actions ou portions dans cette Compagnie; de sorte que dividente est le même que ce que nous avons appellé répartition, cette expression, action nourrie, vient de cette autre, nourrir une action, qui n'est autre chose que payer exactement à leur échéance les diverses sommes pour lesquelles on a fait sa soumission à la caisse de la Compagnie, suivant qu'il a été réglé. Il faut bien remarquer qu'avant cet entier & parfait payement, ce n'est pas encore proprement une action, mais simplement une soumission, où ce mot soumission signifie en général toute promesse que l'on fait à quelqu'un ou à quelque Compagnie de s'acquitter de certaines choses, & de certaines conditions dans certains tems, sous des peines, ou fixées par les Loix & Ordonnances, ou convenuës par les Contractans. On use presque dans le même sens du mot souscription, comme du mot soumission; la souscription aussi bien que la soumission, étant differente de l'action, en ce que la premiere n'est proprement qu'une action commencée, & seulement un engagement en faisant le premier payement d'acquitter le reste dans les tems marqués : & que l'action est comme on dit, une action toute entiere & toute nourrie. *Voyez* COMPAGNIE DES INDES.

Comme on dit nourrir une action, on dit dans un sens tout opposé, fondre des actions, qui n'est autre chose que les vendre & s'en défaire, suivant le besoin que l'on a de fonds, soit pour nourrir d'autres actions, soit pour ses autres affaires. Voilà un abregé des observations les plus importantes en matiére d'actions de Commerce dont un Chef ou autre personne de famille doit être informé.

ACTIONAIRE, ou ACTIONISTE, c'est celui qui a des actions dans une Compagnie de Commerce; en France l'usage est pour actionaire, en Hollande pour actioniste. Il est permis, dit-on, à un actionaire de vendre ses actions en tout ou en partie, à perte ou à gain.

ACTIONNER, étoit autrefois d'usage dans le Commerce. Présentement on s'en sert fort rarement; on dit mieux en matiére de Commerce, assigner ou ajourner; mais proprement, actionner est aujourd'hui seulement en usage, pour intenter un procès à quelqu'un pour avoir le payement de ce qui est dû.

ACTUEL, en Théologie se dit du péché actuel, oposé à l'originel; en Médicine il se dit du feu actuel, oposé au feu potentiel; & ailleurs il signifie ce qui se passe actuellement & de fait.

A D A.

ADAPTER, c'est en Architecture aproprier une saillie ou ornement à quelque corps. Les ouvriers qui quasi toûjours défigurent les mots, disent par corruption adopter.

ADARME, c'est un poids qui est environ la 16. partie de l'once parisienne. Cet adarme est le même que le demi gros. C'est un petit poids d'Espagne dont on se sert aussi à Buenos Aires, & dans toute l'Amérique Espagnole. L'once de Madrid est moins forte que celle de France en cette proportion, que cent onces de Madrid n'en font que quatre-vingt seize de Paris. Pour conclusion l'once d'Espagne est d'un septiéme pour cent moins forte que celle de Paris.

ADATIS, toile de coton ou mousseline, venant des Indes Orientales. Les plus beaux adatis se font à Bengale. Elles sont très-fines & très-claires; chaque piéce a dix aunes de longueur, & trois quarts d'aune de large. *Voyez* MOUSSELINE.

A D D.

ADDITION. Quoiqu'il soit abondamment parlé de l'arithmétique dans le Dictionnaire Œconomique, & par consequent de l'addition, néanmoins parce que le mot addition a été ômis sans renvoi au mot arithmétique ou l'on devoit trouver la parfaite, ou pour le moins suffisante connoissance de cette première & principale opération du grand art de compter. On a trouvé bon dans ce Supplément de pourvoir à cette ômission, non pour faire ici une répétition inutile de ce qui est dit au mot arithmétique; mais pour faire des réflexions naturelles sur la théorie & pratique de cette premiére opération, & résoudre plusieurs questions curieuses qui feront mieux connoître les fondemens de la maniére d'opérer. On peut se remettre en mémoire tout ce qui a été dit sur l'addition au mot arithmétique.

Cela posé. Remarqués	456 ℔
1. Que je choisis pour matiére de mes	325
réflexions suivantes, l'exemple proposé	564
pag. 50. pour les seules livres de France.	226
	1571 ℔

2. Que sur cela je mets en avant des questions très-curieuses, & leurs résolutions en la maniere suivante.

1. Question. D'où vient qu'avant de pouvoir entendre l'addition ou autres régles, il faut savoir la numération ? On répond : Parce que dans la numération on donne la définition de chacun des nombres principaux singulierement pris, & on en détermine la valeur de chacun; si bien que l'on peut savoir alors, en composant les valeurs simples ensemble les noms des valeurs composées, étant une régle de l'art de penser (source de l'art de compter) qu'avant que de juger, qui est une composition d'idée avec idée, il faut savoir ce que c'est que chaque idée à part, sa signification & sa valeur : par où l'on peut comprendre, 1. Que la numération dans l'arithmétique répond à la premiere opération de l'esprit dans la Logique; en effet dans l'une & dans l'autre on définit les termes & on connoit les valeurs, ici des idées, & là des nombres. 2. On peut voir que l'addition ou assemblage des nombres, répond à la seconde opération de l'esprit, qu'on appelle jugement, car dans l'une & l'autre opération de l'Arithmétique & de la Logique, on assemble, là des nombres, ici des termes, mots & idées. 3. Sur ceci on peut former un juste doute si l'on ne pourroit pas mettre l'art de compter sur un pied plus naturel, & une maniere plus lumineuse en la traitant ainsi dans toutes ses autres opérations par raport au grand & premier art de tous les arts apellé l'art de penser.

2. On souhaiteroit de comparer l'addition à la soustraction, & savoir par cette comparaison la nature précise de chacune : car on dit en Logique la considération & raison des contraires sert à éclaircir les deux termes oposés, *contraria juxta se posita magis elucescunt.* Sur quoi je réponds que l'addition & soustraction sont respectivement comme l'union de deux choses est à leur séparation. Qu'ainsi l'addition doit être nommée opération directe & primitive, & la soustraction une opération secondaire & simple, & comme l'inverse de l'addition. Que dans l'addition par l'assemblage de deux ou plusieurs nombres, dont chacun a son nom ou valeur propre, vous cherchez un nouveau nombre, un nouveau nom, qui ait la valeur des nombres

livres ou noms précédens. Que dans la soustraction vous faites la résolution d'un nombre composé en deux parties ou nombres, dont l'un s'apelle le nombre soustrait, & en sera le vrai nom & la vrai valeur, & l'autre s'apelle le nombre restant, que signifiera le vrai nom & valeur du reste que l'on désiroit principalement de connoître. Ainsi l'addition est selon la méthode de composition, que les Mathématiciens & Géometres appellent synthese, & la soustraction se fait suivant la méthode de résolution, que les mêmes Géometres appellent analyse; l'on peut douter & mettre en question si l'on ne parleroit pas plus exactement & plus clairement, en disant qu'il n'y a que deux opérations dans l'arithmétique; savoir, synthese ou opération par voie de composition, & l'analyse ou voye de résolution. Alors l'arithmétique seroit plus semblable dans son langage, & à la Logique & à la science générale de la quantité, appellée Mathématique. Ce que l'on ose ici avancer & hazarder par occasion dans ce Dictionnaire, n'est que pour sonder, s'il est possible, quel est le gout des Savans. Ce n'est pas pour critiquer & pour censurer la méthode ordinaire dont on se sert pour enseigner la science des nombres, & pour expliquer aux Commençans cette science si nécessaire; mais c'est pour contribuer, s'il se peut, à la perfection de la méthode de l'enseigner plus à fond. Car elle n'est connuë du vulgaire que par rapport à la pratique que l'on reconnoit être certaine & infaillible, quoique souvent elle ne soit pas assez claire a l'intelligence; d'où il arrive que par faute de connoissance des raisons & fondemens théoriques, l'arithmétique s'apprend promptement; mais aussi dans le manque d'exercice elle s'oublie aisément. Excepté que par la longue pratique & routine on ait déja formé cette facilité & habitude machinale & méchanique des simples Calculateurs.

On demandra sur ceci, quel jugement portera-t-on enfin sur ces quatres régles de l'arithmétique commune? je réponds à cela: Que la multiplication n'est autre chose qu'une sorte d'addition; en effet, qu'est-ce que multiplier 4 par 3? est-ce autre chose que d'ajouter ensemble ces trois nombres égaux 4 4 4, qui font 12; ainsi reprenant les choses dans leur principe, on diroit que l'addition est de deux sortes; savoir, des nombres inégaux, à qui le nom commun addition est devenu propre & restraint, & l'addition des nombres égaux, connuë sous le nom de multiplication. Dans la nouvelle méthode on procéderoit ainsi. 1. On proposeroit à faire aux Commençans des exemples des additions avec des nombres égaux. 2. Avec des nombres inégaux. 3. On feroit revenir à la premiere maniére d'addition des nombres égaux, en faisant prendre garde à la briéveté de l'opération qui est en usage aujourd'hui sous le nom de multiplication, par où il paroîtroit que ce qu'on appelle multiplication, n'est qu'un abrégement dans la seule addition des nombres égaux. Elle seroit pourtant une vraie addition, mais par une voye abregée. Il seroit facile à un esprit attentif & pénétrant, de conjecturer de ceci ce que je pourrai dire dans le mot soustraction, faite de plusieurs nombres égaux par voye abregée, désignée sous le mot de division, mais il ne faut rien anticiper.

On demandera pourquoi dans l'addition on procéde de la droite à la gauche? On répond: Que comme il paroit dans l'exemple d'addition page 50. des seules livres, la premiére colomne à droite étant des simples unités, pendant que la seconde colomne est des dixaines, & la troisiéme des centaines, il arrivera qu'additionnant de haut en bas les chiffres de la premiére colomne, vous aurés la commodité de faire deux choses. L'une de transporter ce qui excedera la valeur de 9. à la colomne de dixaine; l'autre, de poser sous la premiére colomne les nombres qui sont moindres que 10. Ce qui est extrêmement soulageant pour la mémoire & facilitra l'opération, qui procédera par voye de continuelle réduction des nombres simples de la droite, vers les nombres croissans & composés de la seconde colomne allant vers la gauche. Or il est certain & évident qu'il est plus facile de passer des nombres simples aux nombres composés par des divisions difficiles, on n'a qu'à en faire la preuve dans notre exemple de l'addition des livres pag. 50. que je retracerai ici. Faites par exemple l'addition des nombres de la premiere colomne à gauche, qui est la colomne des grands nombres, savoir des centaines. Quand vous aurés dit 4 & 3 font 7, 7 & 5 font 12, 12 & 2 font 14; je demande, que ferés-vous au bas de cette derniere colomne, écrirés-vous 14? vous voyés que cela ne se peut avec vérité, l'opération ordinaire qui a posé 15, vous démentiroit. Réduirés-vous le chiffre en deux 1 & 4, savoir, une unité de mille que vous placerés à une nouvelle colomne, que vous appellerés colomne de mille; vous le pouvés avec vérité; & vous placerez votre 4 de centaines sous la colomne troisiéme des cens au côté droit de l'unité de mille. J'avouë que par ce procédé vous ne vous engagés à rien de faux pour la suite; mais vous verrés combien cette méthode toute raisonnée qu'elle est, est longue & difficile, parce qu'on y descend du composé au simple. Continués votre maniére extraordinaire d'addition, passant de la gauche à la droite, & additionnant les nombres de la seconde colomne des dixaines, vous dirés de haut en bas 5 & 2 font 7, 7 & 6 font 13, 13 & 2 font 15 dixaines, qui sont 1 cent & 5 dixaines, vous pouvés fortifier 4 cens en lui souscrivant 1 cent & poser 5 dixaines en leur place convenable; & continuant votre opération sur la derniere colomne à compter de la gauche vers la droite, vous dités 6 & 5 font 11, 11 & 4 font 15, 15 & 5 font 21 unités, qui font 2 dixaines complettes & 1 unité, ce qui étant fait, vous fortifiérés 5 dixaines par la souscription de 2 dixaines, & plaçant en sa vraie place cette unité,

456	℔
325	
564	
226	
1451	℔
12	℔
1571	℔

vous aurés par cette maniére d'addition un tel ouvrage. Savoir, en la place destinée pour les sommes totales deux rangs que vous devés additionner pour avoir la véritable somme, qui seroit venuë d'abord aisément & promptement par la maniére ordinaire passant & procédant du simple au composé, j'ai vû presque tous les jeunes Arithméticiens embarrassés quand je leur ait fait cette demande, & proposé ce problême. Si on peut faire l'addition en deux maniéres en opérant de la droite à la gauche, & de la gauche à la droite, demandant aussi laquelle des deux étoit la plus aisée & plus commode; mais la plûpart m'ont avoué qu'ils n'avoient pas réfléchi au-delà de l'unique maniére commune, & qu'ils n'avoient jamais pensé, ni tâché à essayer autre maniére. Cependant ces personnes ont pris plaisir à ces spéculations, & jugé qu'elles étoient utiles pour connoitre plus distinctement la raison des Régles pratiques, & la nature de ces opérations.

Premiére	1451
Seconde	12
	1571

456	14	21
325	15	15
564	21	14
226		
1571	1571	1571

1. La premiére maniére d'opérer qui est placée à main gauche a le même produit que par la maniére ordinaire, où l'on travaille de la droite vers la gauche.

2. La seconde maniére vulgaire & accoûtumée, qui est placée à main droite, est travaillée a contre sens & vis-a-vis de l'autre pour marquer leur opposition & leur vérité.

La maniére qui travaille de la gauche à la droite, est plus longue; mais elle est aussi sûre que la maniére vulgaire, qui se fait par une facile addition. Quoique ladite maniére vulgaire se puisse faire avec la même longueur.

On estime avec raison que des quatre Régles que l'Arithmétique propose, l'addition est la plus aisée a enseigner & à pratiquer; cependant elle a ses difficultés, sur tout lorsqu'il s'agit d'ajoûter ou additionner plusieurs sommes pour n'en faire qu'une; la difficulté qu'on y trouve dans ce cas, vient de la grande quantité de nombres qu'il faut ajoûter les uns aux autres avant de parvenir à l'endroit ou la somme totale doit être marquée. Les Calculateurs, même les plus affermis, n'oseroient se fier a l'exactitude d'une addition, qu'aprés avoir opéré une seconde fois; on pourroit se servir d'une maniére d'addition qui a quelqu'avantages sur la méthode ordinaire, & peut lui être préférée dans tous les cas où il y a plusieurs sommes à ajoûter. L'exemple que j'en propose suffira pour en donner l'idée. J'ajoûte la colomne a main droite, & trouve 52 que j'écris au bas, ensorte que le chiffre 2 soit sous la premiére colomne des nombres, & le 5 qui dénote cinquante sous la colomne des dixaines; j'ajoûte ensuite la colomne des dixaines, & trouve 35 que j'écris mettant le 5 sous la colomne des dixaines, & le 3 sous celle des colomnes des centaines, milliennes, &c. aprés quoi j'additionne les sommes trouvées qui me donnent 120602.

12900
21978
847
1982
3724
11925
5909
20836
930
7711
12943
18917
52
35
102
30
8
120602

La premiére utilité de cette méthode; est qu'on peut quitter & reprendre l'opération de cette Régle toutes les fois qu'on veut, pourvû seulement qu'on additionne une colomne entiére.

En second lieu, si deux personnes font la même addition, & se trouvent n'avoir pas rencontré leurs sommes égales, en comparant leurs opérations, ils appercevront d'abord à qu'elle colomne ils different, & n'auront que cette colomne a examiner; mais dans l'addition commune ils se verroient obligés le plus souvent de refaire en entiere toute l'opération.

Dans la méthode que je viens de décrire, il est indifférent de commencer à opérer par la gauche ou par la droite, comme il est facile de l'appercevoir sans entrer dans un plus grand détail.

ADDITIONNER, c'est faire des additions, & joindre ensemble plusieurs sommes, nombres, poids, mesures, & autres quantités pour en former & connoitre le total.

ADIRER, ou ADHIRER, égarer, perdre quelque chose; par exemple, adirer une obligation de cent écus. Cette lettre de change est adirée, on ne la peut retrouver. Remarqués que lorsqu'une lettre de change payable à un particulier est adirée, le payement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la premiere ou précédente demeurera nulle; mais si la lettre étoit païable au porteur, le payement n'en doit être fait que par ordonnance de Justice, en donnant caution de garantir le payement qui en sera fait; cela est conforme aux Articles 18 & 19 de l'Ordonnace de 1673 Titre 5.

ADITION d'hérédité, & acceptation de succession, signifient la même chose. Il est remarquable que selon la Régle du Droit, ou plûtôt selon ce proverbe, Le mort saisit le vif, les héritiers testamentaires & les héritiers du sang sont a l'instant de la mort du défunt saisis de sa succession & de son bien; comme si les biens ne pouvoient demeurer un moment sans possesseur. Sur quoi Tiraqueau dit fort ingénieusement

ment que la possession de l'héritier s'enchaîne pour ainsi dire à celle du défunt, *possessio haeredis & defuncti coherent*; en effet l'étymologie du mot *hæres*, qui vient du *verbe hærere*, exprime fort bien cela, comme si l'on disoit, que l'héritier est adhérant au défunt, parce qu'il en tient incéssamment la place, sans qu'il y ait aucun vuide de tems entre deux. *Hæres quasi hærens vel adhærens defuncto. Voiez* HÉRITIER.

Ce n'est donc pas la Justice qui est saisie de la succession pour la delivrer à l'héritier, l'héritier en est en possession de droit. Car le défunt, & l'héritier vivant, ne font qu'une seule personne moralement parlant, quoique physiquement parlant ils soient deux: & cette personne moralement prise est comme immortelle. Il n'en est pas de même des Légataires. Ils sont obligés de demander à l'héritier la délivrance du legs. Cependant aujourd'hui en France l'adition d'hérédité est entiérement volontaire. Il est libre à l'héritier de renoncer, & même il a du tems pour déliberer là dessus. *Voiez* RENONCIATION.

ADJUDICATION, est tout ce qui a été accordé, ou est accordé à une des parties par le Juge compétant, & qui fait la condamnation de l'autre partie. C'est pourquoi on dit quand on a gagné son Procès en tout ou en partie: Mes conclusions, dit-on, m'ont été entiérement adjugées, ou bien m'ont été adjugées en un ou plusieurs chefs. Dans l'adjudication il arrive aussi qu'une chose saisie est mise en criées, laquelle chose se délivre par les mains de la Justice, au plus offrant & dernier enchérisseur. Quand par exemple des meubles ont été saisis & exécutés, la vente s'en fait publiquement, & l'Huissier qui y procéde de l'autorité de la Justice, reçoit les enchéres, & adjuge ce qui est mis en criées à ceux qui en donnent le plus. A l'égard de l'adjudication qui se fait d'un immeuble, on observe beaucoup plus de formalités pour y parvenir; qui sont tout autant de précautions qu'on prend pour la sureté des Adjudicataires.

A D M.

ADMINISTRATEURS, sont toutes personnes qui ont quelque gouvernement dans les affaires des Communautés, & dont les fonctions regardent l'intérêt public. C'est pourquoi leur administration les engage à peu près comme la tutelle: car en l'un & l'autre cas, c'est le même esprit de soin, de vigilance, de conduite, & les mêmes obligations & engagemens; en effet par exemple les Administrateurs des Hôpitaux, ne sont autre chose que les Tuteurs des pauvres. De même que le bien des Mineurs ne peut être aliené par les Tuteurs ou Curateurs, sans avis des parens & sans autorité de Justice, ceux-ci ne peuvent rien engager du domaine de l'Hôpital ou de l'Eglise, dont ils ont l'administration ou conduite, sans la participation des autres Directeurs & des Supérieurs. Ces Administrateurs dans leur tems sont tenus de poursuivre les procès nécessaires pour le bien de ces Communautés, mais après leur tems fini ils sont tout à coup quittes de ce soin, & ne sont pas même tenus de poursuivre les procès qu'ils avoient commencés pendant leur gestion & administration.

ADMINISTRATION, est un terme qui signifie le magasin d'entrepôt que les Espanols du Perou ont établi à Colao, petite Ville qui sert de Port à Lima, Capitale de cette partie de l'Amérique méridionale. C'est à l'administration de Colao que les navires étrangers, qui obtiennent la permission de trafiquer le long de ces côtes, sont obligés de faire décharger les marchandises d'Europe qu'ils y apportent, en païant 13. pour cent du prix de la vente si la cargaison est entiére, & jusques à 16. pour cent si elle ne l'est pas. On paie outre cela trois par mille pour les droits de Consulat & autres petits droits roïaux.

ADMONESTER, du mot Latin *admonere*, signifie faire une remontrance, est en effet un avertissement qui est fait par le Juge, dans la chambre à celui qui est atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procez intenté contre lui par sa partie adverse, avec deffenses de récidiver. Cette condamnation n'emporte pourtant pas la peine d'infamie, à la différence du blâme qui rend infames ceux que leurs excès exposent à cette severe réprimande du Magistrat.

A D O.

ADOLESCENSE, du mot Latin *adolescere*, croître & avancer en âge: est le premier âge après l'enfance. C'est le même que l'âge de puberté. *Voiez* PUBERTÉ. La distinction des âges est nécessaire, parce que les droits de ces divers âges sont divers.

ADOPTION est plus ancienne que la Monarchie Romaine; mais elle a reçu sa forme du droit civil ou romain. En voici la définition; savoir, c'est un acte légitime qui imite la nature, & qui a été inventé pour la consolation de ceux qui n'ont point d'enfans. Il y avoit dans le droit romain de la différence entre l'adoption & l'adrogation. C'étoit une adoption, quand on choisissoit pour fils un étranger qui étoit sous la puissance de son Pere naturel, & qu'on appelloit fils de famille. Mais l'adrogation étoit lorsqu'on adoptoit une personne indépendante, que l'on appelloit Pere de famille, quoiqu'il fut impubere. En France on n'a point suivi ce droit, non pas même dans le Païs de droit écrit: on peut faire du bien à des étrangers, mais on ne peut pas faire qu'ils deviennent parens, il n'y a que le sang qui puisse faire contracter la parenté ou l'alliance.

ADOUCIR les Métaux. *Voiez* Métal.

ADOUCIR. Terme de Teinturier; c'est méler des couleurs moins vives avec d'autres qui le sont trop, pour réduire celles-ci à leur véritable teinte. *Voiez* TEINTURE. En terme de manufacture de glaces, il signifie donner la premiere façon aux glaces brutes en les usant & frottant les unes contre les autres avec du grez, du sable ou de l'émeril, pour les polir & les rendre transparantes: on dit aussi dégrossir. On appelle attelier de l'adouci, le lieu où on donne aux glaces cette premiere façon, mais pour les finir on les porte dans l'attelier du poli. *Voiez* GLACE.

ADOUCISSAGE, se dit en teinture de la maniere dont on se sert pour adoucir une couleur & la rendre moins vive, en y mélant des drogues qui en puissent diminuer la force. Les Instructions & Réglemens pour la teinture que vous verrés au mot teinture, rapportent tout ce qui est nécessaire pour ces matiéres.

[ADOUÉE. Terme de Fauconnerie; c'est quand les perdrix sont pariées & accouplées.]

A D R.

ADRESSE. Souscription que l'on met sur le dos d'une Lettre missive, pour la faire tenir ou par la poste ou autrement à la personne à laquelle elle est destinée. Cette adresse ou souscription doit contenir les noms, demeures, & qualité de celui à qui elle doit être renduë avec la Province, Ville, ou lieu où l'on veut envoïer la Lettre. Mr. Savary dans son Parfait Négociant, recommande aux Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui se mélent de Commerce, une grande exactitude a bien mettre les adresses de leurs Correspondans & Commissionnaires, une seule Lettre perduë ou même seulement retardée, pouvant, selon les circonstances, causer des grands désordres dans le Négoce & même dans la fortune d'un Négociant. Adresse se dit aussi de ce qu'on met sur les balles, ballots, futailles remplies de marchandises qu'on envoie au loin par des voituriers; ces adresses doivent contenir à peu près les mêmes choses que les souscriptions des Lettres. *Voiez.* EMBALLAGE. Ce terme s'emploie aussi dans ces façons de parler du Commerce, on dit: mon adresse est à Rouen chez un tel, pour marquer que c'est là qu'on doit envoïer ce qu'on veut qui me soit rendu.

Le Tireur ou les Endosseurs d'une Lettre de Change y mettent une adresse, lorsqu'ils craignent qu'une Lettre ne soit pas acceptée ou païée par celui sur qui elle est tirée; dans ce cas le porteur de la Lettre en demande l'acceptation ou le païement à la personne à qui la Lettre est adressée, & celui-ci l'accepte & la paie sous protest, pour le compte du Tireur ou de celui des Endosseurs qui lui a adressé ladite Lettre.

ADRESSER, envoïer des marchandises en quelque lieu ou à quelque personne. Je viens d'adresser quatre balles de Cacao a Rouen. Mon Corespondant de Rouen est sûr, vous pouvés lui adresser vos marchandises.

A D U.

ADULTE, est celui qui est parvenu à la fleur de son âge.

ADULTERE, comme qui diroit *adulterium*, celui ou celle qui a commercce charnel avec un autre qu'il ne faut; c'est l'habitude criminelle que l'on a avec la femme d'autrui, & que la femme mariée a avec un autre qu'avec son mari; même dans le for intérieur, c'est-à-dire, au Tribunal de la conscience & devant Dieu, tout homme marié qui connoit sensuelement une fille, commet un adultere, selon la force du mot & selon la nature de cet acte étranger; quoique par les Loix Politiques, il semble que cela ne soit regardé que comme une simple fornication. Par la Loi de Dieu l'homme & la femme qui ont commis adultere, doivent être punis de mort, au *Levit. chap. 20. au Deuteron. chap. 22. en St. Mathieu chap. 5.* Le genre de suplice étoit la lapidation comme nous voïons en S. *Jean chap. 8. vers. 11.* Les Romains qui ont toûjours jugé, que les adulteres troubloient non seulement le repos des sages Citoiens, mais même alloient à renverser l'ordre des États, établirent de tems en tems des peines pour en arrêter le cours. La Loi de Romulus portoit, qu'après que la femme en présence de ses parens auroit été convaincuë d'adultere, il seroit permis au mari de la faire mourir. Auguste fit une Loi appellée *Julia*, par laquelle il veut que ceux qui sont atteints & convaincus d'un tel crime, soient relegués. D'autres Empereurs ont rendu la peine capitale, & *Justinien dans sa Novelle 134. Chap. 10.* confirme la punition de mort contre les hommes, & à l'égard des femmes il veut, qu'après qu'elles auront été fustigées, elles soient enfermées dans un Monastere, & que pendant deux ans il soit permis au mari de retirer sa femme, mais que s'il meurt & qu'il ne la retire pas après le tems expiré, elle soit contrainte d'y passer le reste de ses jours, sous un habit regulier. Cependant en France, quoique ce crime ne soit jamais demeuré impuni, néanmoins on voit par la diversité des Arrêts, que la peine en a toûjours été arbitraire. Selon les Conciles il est permis à la femme d'accuser son mari, comme au mari d'accuser sa femme, parce que l'adultere se commet aussi bien de la part de l'homme que de celle de la femme. On à supposé que cette liberté reciproque de s'accuser rendroit l'homme & la femme plus attentifs aux regles de la fidelité conjugale. Le Concile de Trente *sess. 24. chap. 18.* veut que l'accusation soit portée par devant les Juges d'Eglise, mais on ne suit pas en France cette disposition: la connoissance du crime d'adultere appartient aux Juges roïaux.

A E M.

AEM ou AAM. Mesure des choses liquides dont on se sert à Amsterdam; l'aem revient à environ 250. ou 260. pintes de Paris. L'aem contient quatre ankers, l'anker contient 32. mingles, & chaque mingle revient à deux pintes mesure de Paris. Il y a une mesure en Allemagne du même nom, qui n'est pourtant pas la même que celle d'Amsterdam, elle n'est pas même semblable dans toutes les Villes d'Allemagne, ce qui soit dit pour éviter équivoque.

Æ O L.

ÆOLYPILES, ce sont des boules d'airain qui sont creuse, & qui n'ont qu'un trou très petit par lequel on les emplit d'eau; étant mises devant le feu, aussi tôt qu'elles sont échauffées elles envoient un vent impetueux vers le feu, & ainsi servent à le souffler & à chasser la fumée. *Voiez* ce que Vitruve en dit *liv. 1. chap. 6.*

A E T.

[AETHIOPS Minéralis. C'est une préparation de Mercure & de Soufre; cette matiére tire son nom de la noirceur qu'elle a quand elle est préparée.]

A F F.

AFFAIRE. Ce qui nous occupe, ce à quoi nous travaillons. Voici les différens usages de ce mot. Cet homme, dit-on, a fait une bonne affaire, c'est-à-dire, une affaire où il y a beaucoup à gagner; on dit au contraire, qu'il a fait une mauvaise affaire, quand il y a danger de n'en

n'en recevoir point grand profit, & quelque fois perte. Affaire soit en bonne ou mauvaise part, se prend pour tout marché, achat, traité, convention, que l'on peut faire entre Négocians. On dit aussi qu'un Marchand est bien en ses affaires, quand il est riche & à son aise, sans dettes, & avec des fonds considérables; au contraire qu'il est mal dans ses affaires, quand il a fait de grandes pertes, & qu'il doit beaucoup. Entendre bien ses affaires, c'est se bien conduire dans son Négoce. Donner ordre à ses affaires, c'est les regler, les mettre en bon état, païer ses dettes, liquider ce qui est dû.

[AFFAIRE. Terme de Fauconnerie. On dit d'un oiseau bien dressé pour le vol: C'est un oiseau de bonne affaire.]

[AFFAITAGE en Fauconnerie; soin qu'on prend pour affaiter ou pour dresser un oiseau de proye.]

[AFFAITER. Terme de Fauconnerie. Se dit des oiseaux de proye qu'on dresse pour voler, & pour revenir sur le poing, ou au leurre. C'est aussi les rendre plus familiers, & les tenir en santé.]

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre ou quelques droits pour un certain tems, & moïennant un certain prix.

AFFICHE, du mot *affixum*, qui signifie ce qui est attaché à quelque chose, est dans notre usage un exploit qu'un Huissier ou Sergent attache aux lieux publics. En matiére de saisie réélle, après que le Sergent a fait les commandemens nécessaires, & qu'il a signifié au debiteur la saisie, il fait un nouveau commandement, déclare qu'il a établi un Commissaire, qu'il procédera incéssamment aux criées, & que pour cet effet affiches seront apposées avec les armes du Roi imprimées sur les mêmes affiches. Ces affiches sont donc proprement un avis que l'on donne au public, de la vente qui se doit faire d'un héritage, afin qu'il se trouve des enchérisseurs. En effet on expose les tenans & aboutissans, circonstances & dépendances de la chose saisie, & on déclare que par quatre dimanches consécutifs, on procédera aux criées: dont la prémiere commencera le dimanche suivant, devant la principale porte & entrée de l'Eglise Parroissiale du lieu, ou les héritages sont situés.

[AFFIER. Terme usité autrefois dans l'Agriculture, & qui signifioit planter, provigner des arbres en sions ou de bouture; mais ce mot aujourd'hui est vieux, & on ne s'en sert plus: car on dit à présent, planter de bouture, & non plus affier.]

AFFIRMATION, est l'assurance que l'on donne de la vérité d'une chose, c'est pourquoi si le demandeur ne justifie pas sa demande, & ne la fait paroitre juste & bien fondée, le déffendeur ou l'adverse partie en est déchargé, pourvû qu'il affirme qu'il n'a jamais rien dû, ou qu'il a païé. Cette maxime n'est pourtant pas observée entre Marchands: car il est de l'usage dans les Jurisdictions Consulaires de referer le serment au demandeur, ce qui se fait afin de maintenir la bonne foi & la facilité du prêt & du Commerce: ce même usage est confirmé par les Arrêts du Parlement, qui interviennent dans les appellations des sentences des Juges & Consuls de Paris.

AFFIRMATION. C'est le serment qu'on prête en Justice & l'assurance qu'on donne de la vérité de quelque chose ou de quelque fait. Ce qui se passe en présence du Juge lequel fait lever la main, & jurer que la chose affirmée est véritable. Il y a un article dans l'Ordonnance de 1673. qui ordonne l'affirmation en certain cas, pour fait de Lettres & Billets de Change; c'est le 21. du titre 5. Voici ce qu'il porte. Que les Lettres ou Billets de Change seront reputés acquités, après cinq ans de cessation de demande & de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la derniere poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers & aïant cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

AFFOIBLIR, en termes de monnoyeur, est dit particuliérement des monnoyes lorsqu'on les altere, soit au titre, soit au poids, soit de quelqu'autre maniére que ce puisse être. L'affoiblissement des monnoyes, se prend dans toutes les significations d'empirance qui est le même. *Voïez* EMPIRANCE.

AFFORAGE, droit Seigneurial qui se païe au Seigneur, pour avoir permission de vendre du vin ou autre liqueur dans son fief, & suivant la taxe reglée par ses Officiers. Afforage signifie aussi dans les Ordonnances de la Ville de Paris, le prix d'une entrée mis & fixé par l'autorité des Prévôts des Marchands & Echevins. L'Ordonnance de 1677. chap. 9. porte qu'on ne pourra exposer en vente aucuns vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les Echevins, & qu'il n'en soit fait mention dans l'acte d'afforage.

[AFFOURER. Terme d'Agriculture. C'est donner du fourrage aux bêstiaux pendant l'hiver. On dit aussi affourager.

AFFRETEMENT, est différent de fret, comme affreter de freter: car le maitre ou propriétaire du bâtiment frete, ou donne à louage; & le Marchand Chargeur affrete ou prend à louage. On affrete ordinairement à tant par voïage, par mois, ou par tonneau; ainsi affrétement signifie la convention faite entre un Marchand & le Proprietaire d'un vaisseau, pour le louage d'un vaisseau marchand. Ce terme est particuliérement en usage sur l'Océan. Mais sur la Méditerranée on se sert du mot de Nolissement, qui signifie la même chose. Il y a des lieux ou l'on donne le simple & commun nom de contrat à cette convention. *Voïez* FRET & FRETEMENT & NOLISSEMENT. Le Marchand qui prend un tel vaisseau à loyer, pour faire transporter ou voiturer des marchandises d'un port à l'autre, est nommé Affreteur.

[AFFRIANDER. Terme de Fauconnerie. C'est donner à l'oiseau de bon pât, comme poulets, ou pigeonneaux.]

AFFRONTER, tromper quelqu'un, lui vendre une marchandise pour une autre, lui emprunter pour ne pas lui rendre.

AFFUST. Il y en a de deux sortes. Affust à pointer, affust à transporter. L'un & l'autre c'est une sorte de chariot renforcé, & étroit, dont on se sert dans le service de l'artillerie, soit pour en pointer les piéces, soit pour les transporter d'un lieu en un autre. Il y a des affusts pour le canon, & pour les mortiers; il y en a a deux roués, il y en a à quatre, qui sont ceux dont on se sert pour transporter. Tant les affusts de terre que de marine sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est deffenduë par toute l'étenduë du Roïaume, Terres & Païs du Roi de France, à peine de confiscation. Telle est l'Ordonnance du Roi de 1687. Tit. 8. Art. 8.

AFFUSTAGE chez les Ouvriers, signifie l'assortiment de tous les outils & instrumens qui sont nécessaires pour leur art & métier. Ce qui est particuliérement en usage parmi les Ménuisiers & Charpentiers. On dit qu'un tel ouvrier est affusté de tous ses outils, quand il a avec lui tout cet attirail dont il a besoin pour son travail.

A G A.

[AGACEMENT, c'est une incommodité ou douleur de dens causée par le moïen de quelques acides. L'agacement se fait plûtôt dans les gencives, que dans les dens mêmes: car si on frotte les gencives avec du vitriol, ou d'autres acides, il en vient le même effet.]

AGARIC. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. L'AGARIC est chaud est astringent; il appaise les tranchées, la sciatique, & la suffocation de la matrice.

A G E.

AGE est le tems de la vie de l'homme. Sa principale division, & celle qui a fait notre sujet, est la minorité & la majorité.

La minorité est un genre qui se divise en deux espéces, en pupillante & en minorité simple.

La pupillante a trois tems.

L'enfance, qui est depuis le jour de sa naissance jusques à sept ans.

Le tems intermédiaire.

Et le tems qui approche de la puberté.

La minorité simple commençoit chez les Romains à l'âge de puberté, c'est-à-dire, à douze ans pour les filles, à quatorze pour les mâles; parmi nous, elle commence du jour de l'émancipation, ou bien à dix-huit ans, qui est le tems de la pleine puberté, jusques à la majorité, laquelle dans la plûpart des Coûtumes est reglée a vingt-cinq ans accomplis.

Nos Ordonnances, pour ce qui concerne l'âge, sont assez conformes aux Loix Romaines; & il est ici à remarquer, que quoique naturellement la vie des hommes semble devoir être limitée a cent ans, parce qu'il y a des hommes qui y parviennent; cependant dès l'âge de soixante dix ans, on ne les compte plus pour en exiger aucun service dans la societé civile, on les exempte des charges publiques, & on leur donne même la liberté s'il sont détenus pour autre cause que pour crime, & on leur permet de jouir par avance du repos qu'ils sont prêts d'aller prendre dans le Ciel. On appelle âge légitime la majorité, c'est-à-dire, celui qui est requis par la Loi. On dit aussi âge légitime, celui qui est requis pour tester, pour rendre la foi & hommage, & généralement tout âge marqué par les Loix pour faire quelque chose.

AGENDA, mot Latin, qui signifie la même chose qu'affaire. C'est en général un soulagement de la mémoire, un Livre ou écrit où l'on marque tout ce que l'on a fait, pour prendre mieux ses mesures là dessus, & ne rien oublier qui puisse servir à nos intérêts. L'agenda est très-nécessaire aux Négocians, particuliérement à ceux qui sont chargés de plusieurs affaires, ou de grandes affaires, n'étant que trop ordinaire que faute de s'en servir, on manque de bonnes occasions dans le Commerce, & ailleurs dans les Négotiations des Lettres de Change. Ces tablettes ou petit livret de papier est un meuble sur tout nécessaire pour les Commissionaires, & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, & d'ont ils doivent être toûjours pourvus, pour ne pas porter préjudice à leurs Commettans. C'est aussi un Almanach de poche, que beaucoup de Marchands ont coûtume de porter sur eux, pour s'assurer des dattes ou des jours dont ils ont besoin pour leurs dépéches, leur rendévous, ou autres choses semblables.

AGENS de Change. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. Les agens de change sont des courtiers d'argent, créés en titre d'office, ausquels on s'adresse pour négocier les Lettres de Change, moïenant un petit droit qui leur est donné comme une espéce de récompense. L'Ordonnance de 1673. veut qu'ils ne puissent faire aucun trafic pour leur compte; que ceux qui ont fait faillite ne puissent être pourvus de cette charge, & qu'ils soient obligés de tenir un livre journal en bonne forme, où toutes les parties qu'ils négocient soient insérées.

AGENS du Clergé, sont ceux qui tiennent lieu & place des anciens Députés & Syndics du Clergé. Leur agence expire par leur promotion à l'Episcopat.

A G I.

AGIO. Terme Italien qui signifie aide, & ce qui est utile & accomodant; il est introduit dans le langage du commerce en divers sens: car il se dit 1. En matiére de Change. 2. Il signifie le profit qui revient d'une avance que l'on fait pour quelqu'un. 3. Il signifie le Change d'une somme négociée. 4. Enfin il se dit en matiére d'assurance.

1. A l'égard du premier sens, c'est un terme de Banque; car dans les Villes de commerce ou il y a des Banques publiques établies, le mot d'agio exprime le Change, ou la différence qui se rencontre entre l'argent ou monnoye de Banque, & l'argent courant ou monnoye de caisse. Cet agio est variable dans presque toutes les Places. A Amsterdam cet agio ou différence est ordinairement d'environ trois ou quatre pour cent. A Rome de près de 25. sur 15. cens. A Venise de 20. pour cent fixe.

2. Dans le second sens le mot d'agio & d'avance sont synonimes. Entre Marchands on se sert de ce mot pour faire entendre, que ce pro-

profit qui revient d'une avance sur le pied de demi pour cent par mois, c'est-à-dire, à raison de six pour cent par an : on lui donne quelquefois le nom de change, quoique ce terme y convienne bien peu. Les autres sens sont empruntez, & on en use improprement ; & à l'égard de l'agio d'assurance, c'est le même que l'on appelle prime ou coust d'assurance. *Voyez* PRIME.

AGIOTER. C'est seulement dans un mauvais sens faire valoir son argent à gros intérêts ; faire un trafic usuraire des billets, promesses & autres papiers. Le mot Agioteur se prend aussi de même en mauvais sens ; ce sont des Usuriers de profession, qui en bonne police mériteroient punition.

AGITO, qu'on nomme aussi giro. Petit poids dont on se sert dans le Royaume de Pégu. Deux agiti font une demi-bisa, & la bisa pese cent teccalis, c'est-à dire, deux livres cinq onces poids fort, ou trois livres neuf onces poids leger de Venise.

A G G.

AGGRÉER. Terme de commerce de Mer. C'est équiper & garnir un vaisseau de ses aggrets. Or on entend par aggrets sur l'Océan, les voiles, cordages, poulies, & généralement toutes autres choses nécessaires pour les manœuvres d'un vaisseau, & pour le mettre en état de voguer à la mer. Aggréer un vaisseau signifie aussi entre Marchands, l'accepter, convenir du prix pour le fret. Celui qui fournit à un vaisseau marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en mer, s'appelle Aggréeur : on le dit aussi de celui qui a soin de mettre tous les aggrets en ordre, voiles, cordages, poulies, &c. Le mot apparaux a la même signification qu'aggrets. Ce qui fait qu'on ne les sépare presque jamais : on dit les aggrets & apparaux d'un vaisseau.

AGGRESSEUR, est celui qui en attaque un autre. Sa condition n'est point favorable en elle-même. Toutes les présomptions & les conjectures sont pour celui qu'il a offensé, & toutes contre lui, comme contre un homme violent, & qui ne se peut posséder, & a peu de respect pour les Loix & le Magistrat, qui seul a droit de poursuivre les injustes & de venger l'innocence.

A G N.

AGNEAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Pieds d'agneaux pour entrée.*

Pour faire une bonne entrée de pieds d'agneaux, on les fait cuire après les avoir bien échaudez ; ensuite on ôte le grand os, & on met à sa place une farce de blanc de volaille, de phaisan ou de perdrix, de ris & de tetine de veau, avec des trufes, des champignons, de la moëlle, une mie de pain trempée dans du lait, de fines herbes & du lard blanchi, avec un peu de fromage à la crême. Après avoir bien haché le tout, & avoir assaisonné de sel, poivre & clou de gérofle, on y met de la crême & des jaunes d'œufs à proportion, avec deux ou trois blancs. Ces pieds étant farcis, on les trempe dans des œufs battus, puis on les panne avec une mie de pain bien fine ; ensuite on les fait frite & on les sert avec du persil frit.

AGNELER. Terme de Berger. Se dit d'une brebis qui fait des agneaux. On dit : *Une brebis est prête à agneler. Une brebis a agnelé.*

A I G.

AIGUAIL. Terme de chasse. C'est la rosée qui tombe le matin dans la campagne. Les chiens d'aiguail ne valent rien le haut du jour.

AIGUILLE. Terme de Fauconnerie. Est une maladie des faucons, causée par de petits vers courts qui s'engendrent dans leur chair ; elle est très dangereuse.

AIGUILLE ou OBÉLISQUE, en Grec *Obelos*, broche. C'est une espece de pyramide quadrangulaire, haute & menuë, élevée par magnificence dans une place publique pour y faire admirer une pierre d'énorme grandeur, & pour servir de monument de la sagesse des Egyptiens ; mais qui est trop énigmatique pour pouvoir être connuë par les hommes non lettrez. Kirker, très-savant Jesuite, a fait quatre volumes *in-folio* pour l'explication des hyeroglyphes ou caracteres sacrez, gravez sur ces pyramides venuës d'Egypte, à qui ce subtil Auteur donne des sens très-profonds pour découvrir par là la vraie philosophie théologique de ces anciens Peuples, & tout cela sur un systême très-bien autorisé. Pyerdas a fait aussi un volume *in-folio* pour expliquer les mêmes hyeroglyphes ; mais tout cela n'aboutit qu'à des emblemes de pure moralité, toute connuë à tout le monde. La plûpart des obélisques antiques sont de granit ou pierre thébaïque. Les Prêtres Egyptiens nommoient les obélisques les doigts du Soleil, parce qu'ils servoient de stile pour marquer les heures sur la terre : comme l'obélisque du champ de Mars à Rome, qui servoit à cet usage par le moyen d'un cadran horizontal tracé sur un pavé poli ; & les Arabes les appellent aujourd'hui, aiguilles de Pharaon : il y a d'autres obélisques que les hyeroglyphiques, comme cette pyramide ou aiguille qu'Auguste consacra au Soleil, & fit élever dans le grand Cirque, qui a été depuis transportée par Dominique Fontana, sous Sixte V. dans la place de S. Pierre du Vatican à Rome, & qui a sur huit pieds de largeur de base, plus de douze toises de haut. Les obélisques de S. Jean de Latran, & de la porte du Peuple, ont des hyeroglyphes. La grandeur extraordinaire de ces obélisques a fait croire à quelques personnes, qu'ils avoient été faits par fusion ; mais ce n'est que le propre des matieres métalliques de se fondre & non des pierres, qui se calcinent seulement, ou par imposture, comme voulant croire que la matiere de ces grandes pierres a été molle, & qu'alors on en a pû faire tel amas & tel volume qu'on a voulu : cette imagination est plus plausible que la premiere ; mais toutes ces deux imaginations sont fausses. Et il n'est pas nécessaire de se donner la torture à l'esprit là dessus, puisqu'on voit encore de ces pierres taillées dans les carrieres d'Egypte, qui n'y sont restées qu'à cause de la difficulté qu'il y avoit de les transporter. Obélisque d'eau, comme sont les quatre obélisques de l'arc de triomphe d'eau à Versailles, c'est une espece de pyramide à jour, qui a trois ou quatre faces, posée sur un pied destal, laquelle a ses encognures de métal doré ; & dont le nœud des faces paroît d'un cristal liquide, par le moyen des napes d'eau à divers étages.

AIGUILLIER, Artisan qui fait & vend des aiguilles, des alesnes. Ils forment à Paris une Communauté dont les statuts sont anciens : par ces statuts ils sont qualifiez de Maitres Aiguilliers, Aleniers, Faiseurs de burins & autres petits outils servans aux Orfevres, Cordonniers, Boureliers, Imprimeurs, &c. Suivant ces statuts, aucun ne peut être reçû maitre Aiguillier qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, fait apprentissage pendant cinq ans, servi les Maitres trois autres années après l'apprentissage, & fait chef-d'œuvre. Les enfans des Maitres sont exempts de toutes ces formalitez, pouvant être admis à la maitrise après une simple expérience. La Communauté des Aiguilliers a quatre Maitres Jurez préposez pour tenir la main à l'exécution de ses statuts & veiller aux affaires.

A I N.

AINESSE. Elle a été établie de Dieu en la Genese, *primogenitus erit Dominus fratrum suorum*. Le premier né dominera sur ses freres. Ce pouvoir que la nature lui donne, doit être exercé avec douceur & modération. Si l'ainé d'une famille a par la disposition des Coûtumes plus de biens & de possession que les autres : par la Loi naturelle il est d'autant plus obligé de se montrer le protecteur de ses freres & de leur tenir lieu de pere, puisqu'il a toutes les prérogatives & qualitez du chef de la maison : en France on a étendu le droit de primogéniture. Car après la mort du premier né le puiné lui succéde au droit d'ainesse ; de sorte que la qualité d'ainé convient toûjours à celui des freres lequel est le plus âgé. Il n'y a point de différence entre les Nobles & les Roturiers pour le droit d'ainesse, si ce n'est en quelque Coûtumes : car dans toutes les autres on ne considére que la qualité des héritages. S'ils sont Nobles, on les partage noblement ; s'ils sont Roturies, roturierement.

Cependant l'avantage que reçoit l'ainé, est différent selon les différentes Coûtumes ; lesquelles toutes s'accordent en ce point, que les ainez ont toûjours quelque avantage. Ainsi, par exemple, pour régler le partage des biens nobles entre l'ainé & ses autres freres, il faut suivre la disposition de la Coûtume du lieu où les héritages sont situez, sans chercher d'autres considérations & raisons ailleurs. A la vérité l'égalité est le partage & la voye de la nature ; mais c'est par des raisons de grande importance, que la Loi s'est écartée de ces régles par le droit commun : ce n'est qu'en ligne directe que le droit d'ainesse est admis ; cependant il se trouve quelques Coûtumes particulieres ; le pere ne peut ôter à son fils aîné mineur le droit d'ainesse pour le donner à son puisné, quand même ce fils ainé y consentiroit : autre chose seroit s'il étoit majeur, & que son pere n'eut point exigé son consentement par force. Aussi n'est-il pas permis non-plus à l'ainé du vivant de ses pere & mere, de vendre ni aliéner son droit, sans qu'ils y consentent expressément. L'ainé transmet son droit d'ainesse à ses Créanciers ; parce qu'il posséde ce droit comme on posséde un héritage. Le pere ne peut pas ordonner par derniere volonté ou autrement, que le droit d'ainesse appartiendra au puisné, parce que ce n'est point ici un bénéfice & faveur du pere ; mais de la Loi. *Istud non est beneficium patris sed legis.* S'il y a des enfans de plusieurs mariages, le seul fils ainé du premier lit aura le droit d'ainesse. Les filles descenduës de l'ainé excluent leurs oncles & leurs enfans ; toutes ensemblent représentent l'ainé, & ont le droit d'ainesse conjointement, & observent entr'elles l'égalité, possédant par égales parts ce droit d'ainesse qu'elles possédent solidairement les unes avec les autres.

A J O.

AJOURNEMENT, est un exploit d'assignation donné à certain jour pour plaider. On le nomme personnel quand le jour est donné par le Juge à la personne pour être interrogée sur une accusation criminelle, & à faute de comparoitre on décrete de prise de corps contre lui ; ensuite il est ajourné à trois briefs jours, & à cri public, avec annotation de ses biens.

AJOURNEMENT personnel, signifie, non-seulement l'exploit précédent de l'Huissier ; mais encore le décrèt même, portant que l'accusé sera assigné a un certain jour, suivant la distance des lieux, à comparoir en personne pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges, accusations & informations ; & répondre aux conclusions de M. le Procureur Général, ou de son Substitut, & à celles de la Partie adverse. Remarquez que tout ajournement personnel décerné contre un Officier de Justice, emporte interdiction. Quand l'accusé n'a point comparu, ni obtenu de deffenses, le Juge convertit le décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, & continuë l'instruction qui doit précéder le jugement de contumace.

A I R.

AIR. Terme de Fauconnerie. L'oiseau prend l'air ; c'est-à-dire, qu'il s'éléve beaucoup.

AIRAIN. Cuivre mélangé qui tient du cuivre rouge, & qui est très malléable.

Pour lui donner la couleur de l'argent, jettez dans un vaisseau où vous aurez mis une once d'eau forte, un gros d'argent en grénaille, ou coupé par pieces : lorsqu'il sera entiérement dissoud sur un feu modéré, vous retirerez le vaisseau, & vous y jetterez une quantité suffisante de tartre blanc, pour absorber tout ce qu'il y a de liquide. Il restera une espece de pâte qui donne la couleur de l'argent aux ouvrages d'airain qui en sont frottez.

AIRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maniere de faire l'Aire.

En quelque endroit qu'on la place, soit dans la grange, soit dans les champs ; il faut premierement labourer la terre, ensuite étendre sur toute l'espace une couche assez épaisse d'argile, ou terre glaise, qu'on

qu'on aura eu soin de bien paitrir auparavant, ensorte qu'elle soit un peu ferme. Après l'avoir laissée essuyer, on l'applanit avec un cilindre, ou gros rouleau de pierre fort pésant, ou avec une bâtte de Jardinier, ou enfin avec quelque autre instrument propre à cela, faisant ensorte qu'il n'y ait aucune fente par où le grain puisse se dérober. Dans quelques Provinces méridionales de la France, on détrempe la terre glaise, ou la terre simple avec de la lie d'olives non salées, & on y mêle beaucoup de paille pour préserver le grain des insectes qui le rongent. Après cela on applanit l'aire de la maniere que nous l'avons marqué. En quelques autres Provinces, après avoir labouré, battu & applani la terre, on répand par-dessus de la bouze ou fiente de vache & de Bœuf délayée dans l'eau, cela forme une croute unie qui en sechant devient assez dure pour résister à la violence du fleau.

AIRE. Nid de l'aigle, du faucon & de tout oiseau de proie. On dit en Fauconnerie: *un oiseau de bonne aire*; c'est-à-dire, qui sort de pere & de mere faciles à dresser.

AIRE. Terme de Géométrie. C'est la capacité intérieure d'une figure.

AIRE. Terme de Marine. C'est le rhumb de vent, ou la trente-deuxiéme partie de la boussole de mer.

AIRELLE. MYRTILLE, MORETS, RAISIN DE BOIS; en Latin, *Vitis idæa*. C'est un petit arbrisseau qui a les branches menuës, l'écorce verte, les feuilles semblables à celles du buis; mais moins épaisses & un peu dentelées. Ses fleurs qui sont rondes, creuses & d'un blanc tirant un peu sur le rouge, produisent des bayes semblables à celles du geniévre, pleines de suc de plusieurs petites graines blanchâtres.

Lieux. Cette plante croît dans les terres sablonneuses, dans les bois & autres lieux incultes.

Proprietez. On se sert en Médecine de ses bayes pour toutes sortes de flux de ventre; parce qu'elles sont astringentes, dessicatives & rafraîchissantes. On les donne en rob, qui est un sirop épais, ou en poudre, depuis un gros jusqu'à deux, ou en décoction jusqu'à demi-once dans la dissenterie. On peut faire avec leurs graines & le sel commun, des fomentations, qu'on applique sur le sein des femmes nouvellement accouchées, pour dissiper le lait. Certains Cabaretiers se servent du suc de ces bayes pour teindre leurs vins blancs, & même pour en augmenter la quantité. Cette falsification est mauvaise.

AIRER. Terme de Fauconnerie. Se dit des oiseaux de proie qui font leurs aires ou leurs nids sur des rochers.

A I S.

AIS. Planche de bois.

[AIS. Terme de Relieur. Petite planche planée & polie avec de la peau de chien marin, laquelle sert à fouëtter les livres; c'est-à-dire, à les lier avec une ficelle pour en marquer les nerfs.]

AIS. Piece de bois de sciage longue & peu épaisse. *Voyez* BOIS.

AISANCE. Lieu commun ou de commodité, ordinairement au rez de chaussée, ou auprès d'une garderobe, ou au haut d'un escalier.

AISSEAU ou AISSY, petit ais ou planche fort mince, de la grandeur d'une tuile, qui sert en quelques lieux à couvrir les maisons au lieu de tuile. *Voyez* BARDEAU.

A L B.

[ALBATRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour blanchir l'Albâtre.

Faites infuser dans du verjus l'espace de douze heures ou environ, de la pierre ponce réduite en poudre fort subtile; ensuite frottez bien l'albâtre avec une éponge, ou linge trempez dans cette infusion, lavez la avec de l'eau claire, en l'étuvant bien avec un linge; enfin essuyez-la avec un linge sec & bien blanc.]

[ALBERGE. Sorte de pêche de trois especes. La jaune en dehors & en dedans, est d'une grosseur médiocre, un peu platte & d'un goût excellent. La rouge qui est plus platte, & qui a la chair blanche, n'est pas si bonne que la premiere. La violette dont le dedans est d'un rouge brun violet, est plus petite, moins bonne, & à cause de cela, plus rare que les deux autres.

ALBERTUS. Monnoye d'or frappée en Flandre pendant le Gouvernement d'Albert, Archiduc d'Autriche; il est du poids de quatre deniers au titre de vingt un carats trois quarts. Sa valeur est d'environ huit livres de France, ou néanmoins il n'est reçû qu'au marc dans les Hôtels des Monnoyes, pour être fondu & converti en louis d'or.

[ALBRAN. Jeune canard sauvage.

ALBRENÉ. Terme de Fauconnerie. Se dit d'un oiseau de proie qui a perdu entiérement son plumage, ou une partie seulement.]

A L C.

ALCOVE. C'est la partie d'une chambre à coucher où est le lit, sur une estrade, & qui est distingué par quelque décoration. Le mot, selon M. Menage, vient de l'Arabe *elcobbat*, qui signifie une tente sous laquelle on dort. Felibien dément Menage, & assure qu'alcove vient de l'Espagnol notre voisin, & non pas de l'Arabe immédiatement: car en Espagnol *alcoba* est le même qu'alcove en France. L'Espagnol l'avoit pris de l'Arabe *elkauf*, lieu où l'on dort: aussi, dit Felibien, est ce dans nos chambres à coucher, un endroit particulier où le lit est placé; ordinairement il y a une estrade, & cet endroit est comme séparé du reste de la chambre par des pilastres ou par des chambranles qui forment un arc surbaissé, ou une autre sorte d'ouverture qui fait un lieu retiré, & aussi à couvert de l'éclat de la lumiere que l'on peut souhaiter, sur tout à la faveur d'un ou de deux grands & longs rideaux plus ou moins magnifiques.

A L E.

ALESNIER. Artisan qui fabrique des alesnes. *Voyez* AIGUILLIER.

[ALETHE. Terme de Fauconnerie. Oiseau pour la perdrix.

[ALEXIPHARMAQUE ou ALEXITERRE. Médicament qui résiste au venin.]

ALEU. Est un vieux mot dont peu de gens savent la vraie étimologie: on entend par ce mot dans le présent usage, liberté, franchise, ou immunité; ensorte que tenir une terre allodialement, c'est posséder cette terre sans aucune redevance, ni reconnoissance: *absque laude aleu* pour aucun Seigneur, autre que Dieu & le Roi, qui après Dieu est le Seigneur dominant & Souverain de tous ses Sujets & de tous Seigneurs particuliers qui sont aussi au nombre de Sujets. La terre allodiale ou en aleu ne doit aucune louange & soumission à aucun Seigneur particulier; au lieu que les autres terres & héritages engagent ceux qui en sont proprietaires, à des droits & devoirs Seigneuriaux; comme de foi & hommage pour les terres nobles que nous possédons, ou à des lots & ventes pour les héritages roturiers. *Voyez* FRANC ALEU.

[ALEZAN ou ALZAN. *Voyez* CHEVAL.

A L F.

ALFANDIGA. C'est la douane de Lisbone, Capitale du Portugal: l'on sait assez que c'est dans ce lieu que se payent les droits d'entrée & de sortie, comme il se pratique dans toutes les autres douanes des divers États. Mais on sera bien aise de savoir, que tous les galons, franges, brocards & rubans d'or & d'argent y sont confisquez, comme marchandise de contrebande; n'étant permis à qui que ce soit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé sur les habits ni pour ses meubles.

A L G.

[ALGÉBRE. Arithmétique qui emploie les lettres de l'alphabeth, pour faire plus facilement les calculs & les démonstrations mathématiques.]

A L I.

ALIAIRE ou ALLIAIRE. Espece de julienne, qui est bonne dans les sauces & ragoûts, & utile contre le venin, la cangréne & les difficultez d'urine. On s'en sert en décoction; elle a l'odeur & le goût de l'ail.]

ALIBANIES. Toiles de coton, qu'on apporte en Hollande des Indes Orientales par les retours de la Compagnie. *Voyez* TOILES DE COTON.

[ALIÉNATION. Égarement causé par la foiblesse de l'esprit. La poudre d'une tortuë est fort bonne pour toute aliénation d'esprit. La racine du petit chardon, nommé communément chardon volant, ou panicaut, ou chardon à cent têtes, infusées dans du vin blanc l'espace de douze heures ou environ, guérit l'aliénation d'esprit; on en a vû l'expérience il n'y a pas long-tems.]

[ALIER ou TRIMAILLER. Filet composé de trois filets posez à côté l'un de l'autre, celui du milieu ayant les mailles étroites, & les deux autres fort larges. On l'attache à plusieurs petits bâtons qu'on fiche en terre, & alors il forme une espece de petite haye que les perdrix & les cailles ne peuvent traverser sans se prendre dans une poche que fait le filet du milieu. *Voyez* HALLIER.

ALIMENS par rapport au droit, sont toutes les choses nécessaires à la vie naturelle & civile selon la bienséance; c'est pourquoi lorsque l'on condamne un pere à fournir des alimens à ses enfans, tout ce qui est propre à leur éducation y est compris selon ses facultez & à proportion de leur naissance.

Le mari est obligé de nourrir sa femme, quoiqu'il n'ait rien reçû d'elle; si elle est séparée on lui ajuge une pension. Mais la femme n'est pas obligée de fournir des alimens à son mari qui a été & est mauvais œconome ou ménager.

Le Donataire de tous biens peut être contraint de donner des alimens au Donateur qui se trouve en nécessité: parce qu'il n'est censé s'être dépouillé de ses biens, qu'à la charge des alimens. Il ne faut point rapporter de Loix pour prouver que les peres & meres doivent les alimens à leurs enfans, & les enfans aux peres & meres. Les Loix civiles viennent au secours de celles de la nature, & alors comme on force les enfans à subvenir aux nécessitez de leurs parens, on ne permet pas aussi que les enfans soient privez de l'assistance de ceux qui leur ont donné la vie. On a rendu une infinité d'Arrêts, non-seulement au sujet des enfans légitimes, mais même en faveur des bâtards & des adultérins, sur le fait des alimens. Cependant en ce cas ici il y a une distinction à faire. A savoir si le pere naturel a fait apprendre un métier à son fils naturel, & l'a fait passer maitre. Dans ce cas cet enfant naturel ne peut demander des alimens ni à son pere, ni aux héritiers légitimes de son pere naturel; mais si cet enfant n'a pas été reçû encore maitre, quoiqu'il ait appris un métier, le pere étant mort sans avoir procuré qu'il fût reçû maitre, les héritiers légitimes sont tenus de fournir tout ce qui est nécessaire pour cet effet. Les parains & maraines ne sont obligez à donner à leurs filleuls & filleules, que des alimens spirituels, & des instructions dans la Religion & les bonnes mœurs. Leur engagement n'est point un engagement civil, à l'égard de quelque bien temporel dont on commerce dans la société, c'est un pur engagement religieux qui les oblige en conscience, depuis qu'ils ont répondu à l'Eglise pour l'enfant qu'il renonçoit à satan & l'attachoit à la foi & au mérite de Jesus-Christ; c'est une garantie qu'ils doivent remplir en cas que les parens fussent négligens à les instruire, ou vinssent à mourir. Les Jurisconsultes François sont d'avis que le gendre peut être contraint en Justice, lorsque son beau-pere ou sa belle-mere sont pauvres & hors d'état de gagner leur vie, de leur fournir des alimens. Ayant lesdits gendres, leurs recours contre leurs beaux-freres & belles-sœurs, pour ce qu'il aura fourni en leur acquit. Où l'exhérédation a lieu, le fils exhérédé ne peut prétendre des alimens; car l'exhérédation est un abandon total & absolu.

[ALIMUS. Arbrisseau qui est d'un beau verd, & dont la fleur ressemble à celle du muguet.]

ALIQUANTE. Terme de Géométrie & Arithmétique. On appelle partie aliquante celle qui étant prise plusieurs fois compose un nombre ou quantité comme un tout. *Voyez* PARTIES ALIQUANTES & ALIQUOTES.

[ALISIER,

[ALISIER. Grand arbre dont la racine est d'un beau noir, & qui a les feuilles semblables à celles du meurier, dentelées tout autour. Son fruit est plus gros que le poivre, il a la figure de la féve, & la couleur de l'azerole. Il est bon a manger, & on en fait du vin qui approche du moût qu'on tire du raisin. Sans presser le fruit on peut le mettre entier dans le tonneau, jetter ensuite a proportion de l'eau par-dessus, le laisser fermenter pendant deux ou trois jours, & après cela s'en servir. La meilleure espece d'alilier est celle dont le fruit n'a point de noyau. Il est astringent.

Cet arbre veut être exposé au Midi ou à l'Orient, & il aime une terre grasse & labourée plusieurs fois, sur tout pendant les quatre premieres années. Le trou qu'on fait pour le planter doit avoir deux pieds cubiques. Si l'on en plante plusieurs, il faut les mettre a quinze ou dix-huit pieds de distance les uns des autres, parce qu'ils étendent leurs branches fort au loin, ce qui fait un ombrage d'autant plus agréable, qu'ils ne sont sujets à aucune vermine.

A L K.

[ALKEKENGE *ou* COQUERET. Plante qui pousse plusieurs tiges à la hauteur d'un pied & demi, menuës & rougeâtres, ayant des feuilles comme celles de la morelle, mais un peu plus grandes. Ses fleurs sont des rosettes à plusieurs pointes, de couleur blanche; son fruit qui devient mou & rouge en mûrissant, & qui est renfermé dans une espéce de vessie membraneuse, est assez semblable à la cerise, il est d'un goût aigrelet & un peu amer. Au tems des vendanges on fait cuver avec le moût une quantité de ces fruits, égale à celle des raisins. Ce vin est propre pour exciter l'urine, pour faire sortir la pierre & gravelle; contre la colique néphrétique, & pour purifier le sang. Il en faut prendre un bon verre le matin. On peut aussi écraser quatre ou cinq de ces fruits dans un verre de vin blanc, ou dans une émulsion ordinaire. On en prend ordinairement en décoction, & quelquefois sechez & pulvérisez. Si on en tire le suc par expression, il faut le clarifier, & la dose est d'une demi-once; mais si on l'épaissit en consistence d'extrait, elle n'est que d'une demi-once au plus.

Cette plante croit dans les vignobles & aux lieux ombrageux; elle demande une bonne terre, bien cultivée & souvent arrosée. On la multiplie de semence & de plant enraciné en Mars.

ALKERMES. Confection qui se fait à Montpellier, avec le suc des grains des kermes, & de pomme, les feuilles d'or, l'ambre gris, le musc, l'azur, le santal, la canelle, la soie cruë & les perles.

A L L.

ALLEGE. Se dit sur les rivieres & sur mer. Sur les rivieres allege est un bâteau vuide qu'on attache à la queuë d'un autre plus grand pour alleger & prendre une partie des marchandises dont il est chargé, au cas qu'il vint à lui arriver quelque accident dans sa route. Les coches d'eau & les bâteaux de conséquence ne vont jamais sans alleges, particulierement quand ils sont beaucoup chargez; sur mer on appelle aussi alleges certains bâtimens servant à porter les marchandises des vaisseaux, qui à cause de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviger; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau dans les ports & rivieres qui n'ont pas suffisamment de fonds. On se sert encore d'aleges pour faire le délestage des bâtimens. Les alleges d'Amsterdam sont des bâteaux grossierement faits, sans mâts ni voiles, dont on se sert dans les canaux de cette fameuse Ville, pour décharger & transporter d'un lieu à un autre cette prodigieuse quantité de marchandises qui s'y débitent.

ALLÉGÉAS. Etoffe fabriquée aux Indes Orientales; il y en a de deux sortes. Les unes sont de coton, & les autres de plusieurs especes d'herbes, qui se filent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs sont de huit aunes de long sur vingt-six ou sept-huitiémes de large.

[ALLELUYA *ou* PAIN A COUCOU. Cette plante est excellente dans les fiévres malignes, & contre toutes sortes d'inflammations internes. On en fait des tisannes, des infusions, des bouillons avec du veau, des juleps & des conserves. Elle entre aussi dans l'onguent martiatum.

ALLER. Terme de Venerie. Aller sur soi, se sur-aller, se surmarcher. Se dit de la bête qui revient sur ses erres, sur ses pas, en retournant par le même chemin qu'elle avoit pris.]

ALLER EN TRAITTE & FAIRE LA TRAITTE. Sont des façons de parler differentes, dont on use dans le commerce des castors & autres pelleteries de Canada. Faire la traitte signifie attendre de traiter avec les Sauvages, lorsqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandises aux Villes, Forts ou Habitations des François pour les y troquer, & y choisir en échange les choses dont ils ont besoin. Mais aller en traitte, c'est aller porter aux Sauvages jusques chez eux, des marchandises qui leur conviennent, pour les échanger avec leur peleteries.

ALLEVEURE. Petite monnoye de cuivre, la plus petite qui se fabrique en Suede. Elle ne vaut pas tout-à-fait le denier tournois de France. Deux alleveures font la roustique, huit roustiques font le marc de cuivre, vingt-quarre marcs font la ryksdaalder commune, qui est au pair de l'écu de France de soixante sols.

ALLIAGE. Mélange de divers métaux ou de plusieurs portions d'un même métal de différens titres. Les Monnoyeurs, Orfévres, Tireurs & Batteurs d'or, les Jouaillers, les Fondeurs, les Potiers d'étain, font diverses sortes d'alliage ou mélage. Commençons à parler des Monnoyeurs, & d'apporter les principales raisons que l'on a de faire ces mélages. 1. C'est que les métaux au sortir des mines ne se trouvent pas d'une pureté parfaite. 2. Le ménage de la dépense qu'on seroit obligé de faire s'il les falloit affiner. 3. L'obligation où l'on est de les rendre plus durs, en y faisant entrer quelque portion d'un autre métal, qui empêche la trop facile & trop grande diminution des especes. 4. La fonte des monnoyes étrangéres qui sont alliées. 5. Les dépenses de la fabrication qui se doivent prendre sur les especes fabriquées. 6. Enfin le droit de Seigneuriage qui revient au Souverain, à cause du pouvoir qu'il a de faire battre monnoye dans ses Etats. On ne fabrique point dans les monnoyes aucunes especes d'or ou d'argent sans alliage; & les Monnoyeurs mélent toujours du cuivre avec ces deux métaux, suivant certaines proportions portées par les Réglemens, qui ne peuvent être changez que par des Edits, Déclarations & Ordonnances des Rois. Les monnoyes de billon sont faites de l'alliage du cuivre & de quelques parties d'argent fin, aussi ordonnées par les Princes. Les Orfévres, Tireurs & Batteurs d'or sont obligez de se servir d'alliage dans les matieres d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toûjours être moindre que celui des monnoyes. Les Fondeurs en bronze ont pareillement leur alliage de cuivre, d'étain & de leton, qui différent suivant les fontes qu'ils font, ou des statuës, ou des canons, ou des cloches. Enfin les Potiers d'étain se servent, pour la fabrique de leur vaisselle, de l'alliage du cuivre rouge, du régule d'antimoine & de quelqu'autres minéraux. A l'égard de la fabrique des monnoyes, il faut observer qu'il y en a de deux sortes. La premiere sorte d'alliage est quand on emploie des matieres d'or & d'argent qui n'ont point encore servi pour le monnoyage; l'autre quand on fond ensemble diverses sortes d'especes ou de lingots de differens titres, pour en faire une nouvelle monnoye. L'évaluation ou plûtôt la proportion de l'alliage avec le fin est facile dans le premier cas, puisque sachant par l'affinage le titre des matieres, il n'y a qu'a y ajoûter la quantité d'alliage de cuivre permise ou ordonnée, pour les réduire au titre légitime. Dans l'autre cas l'opération a plus de difficulté, c'est néanmoins une des choses qu'il est important de savoir a un maitre des monnoyes, & qu'il faut que sachent aussi tous ceux qui travaillent sur les matieres d'or & d'argent, pour ne pas se tromper dans l'alliage que les uns & les autres sont souvent obligez de faire de l'or & de l'argent à différens titres. Tous les Auteurs qui ont traité des monnoyes ont donné des tables pour faire cette réduction; mais comme les Arithméticiens ont leur régle d'alliage, l'on peut voir le mot Arithmétique, où nous renvoyons pour éviter les répétitions inutiles. L'alliage pour les statuës, les canons & les cloches a aussi ses proportions; mais comme elles sont arbitraires, & qu'elles dépendent absolument du goût & de l'expérience des Fondeurs, il n'est guéres possible d'en donner des régles certaines. M. Felibien prétend que le bon alliage pour les statuës ou figures de bronze, doit être fait avec moitié de rosette ou cuivre rouge, & moitié de leton ou cuivre jaune. D'autres veulent, & c'est le sentiment de M. de Saint Remy, qu'il doit y entrer quatre livres d'étain & huit livres de leton sur chaque cent pésant de cuivre rouge. On laisse à ceux qui ont acquis de l'expérience dans la fonte & alliage des métaux, à décider lequel des deux a le plus de raison. Pour faire l'alliage propre aux canons, mortiers & autres pieces d'artillerie de bronze, on se sert du meilleur & du plus doux étain de Cornuaille. Il en faut jusqu'à six, sept & huit livres pour cent de cuivre rouge, plus ou moins, suivant que ce dernier métal se trouve de bonne ou de mauvaise qualité. L'alliage pour les cloches se fait ordinairement avec vingt livres d'étain le plus dur, sur un cent pésant de rosette.

L'alliage pour les différentes sortes d'étains destinez pour la vaisselle ou autre utenciles, se fait avec le cuivre rouge, le régule d'antimoine, l'étain de glace ou le plomb. Les Potiers d'étain de Paris disent alloyage au lieu d'alliage. Alliage se dit aussi du mélange de certaines especes de marchandises ou denrées de divers prix ou de valeur différente: on connoit par la régle d'alliage, ou le prix commun de ce mélange, combien il faut de chacune de ces choses pour en composer un mélange sur un certain pied, afin de les réduire à un certain prix, ou à un certain nombre. M. Savary, Auteur du parfait Négociant, composa en 1644. un livre excellent, intitulé *la théorie & pratique des nombres*, où il traite fort clairement & exactement cette régle d'alliage. Ceux qui auront besoin d'instruction particuliere sur cette espece de régle, peuvent consulter cet excellent Auteur, ils y trouveront amplement de quoi se satisfaire; aussi-bien que dans son autre fameux livre, intitulé *le parfait Négociant*, sur tout dans la derniere édition, deux volumes *in-quarto*. On peut aussi voir le mot Arithmétique, ce qui peut suffire pour l'essentiel. Irson & le Gendre, ont aussi traité de cette régle sous le nom de régle d'alligation, façon de s'exprimer moins bonne que celle de Savari.

ALLIANCE. Est un lien semblable à la parenté, lequel se contracte par le mariage entre un des conjoints & les parens de l'autre; ensorte que tous les parens de la femme deviennent au même dégré alliez au mari, & semblablement ceux du mari à la femme. Les dégrez d'alliance se comptent comme ceux de parenté. *Voyez* MARIAGE.

ALLIER. Est ordinairement en usage pour dire fondre plusieurs métaux ensemble, ou les joindre l'un avec l'autre, en telle sorte qu'ils ne forment plus qu'une seule & même matiere. Remarquez que l'or & le fer ne peuvent s'allier sans le secours du cuivre; mais l'étain fondu avec l'or tout au contraire s'allie d'une telle maniere, qu'il est très-difficile de les séparer.

[ALLONGE. Terme de Venerie. Se dit d'un chien qui a les doigts du pied étendus, par une blessure qui lui a offensé les nerfs. En Fauconnerie on appelle oiseau allongé, celui qui a toutes ses pennes entieres & d'une fort bonne longueur.

ALLONGER. En terme de manufacture de lainage, signifie rendre une étoffe plus longue à force de la tirer avec des machines ou instrumens, pour en avoir un plus grand aunage. Les Réglemens des manufactures deffendent de tirer, allonger, ni arramer aucune piece de marchandise, tant en blanc qu'en teinture. *Voyez* RAME.

ALLOÉ. Terme en usage dans les Communautez des Arts & métiers. C'est un garçon qui au sortir du tems de son apprentissage, s'engage chez un maitre de métier dont il est apprenti, pour y faire le tems du service qui est ordonné par les Statuts. Alloué est aussi un garçon qui s'engage pour un tems chez un maître sans avoir fait ap-

 prentissage,

prentissage, il y peut apprendre la profession; mais cela ne lui donne pas droit de parvenir a la maitrise.

ALLOUER, signifie en matiere de compte, approuver. On allouë un article de la dépense quand on le trouve juste & bien fondé, comme on dit dans le même sens qu'on accorde un article de la recette. On dit donc dans l'usage allouer la dépense, accorder la recette. *Voyez* COMPTE.

ALLOI. Titre ou bonté extérieure que doivent avoir les monnoyes ou les ouvrages d'or & d'argent, suivant les Ordonnances du Prince. L'alloi de l'or s'estime par carats, & celui de l'argent par deniers. Le terme d'alloi n'est gueres d'usage dans les monnoyes, on s'y sert plus ordinairement des mots de titre. Dans l'usage commun on dit de l'or, de l'argent de bon alloi, pour signifier de l'or ou de l'argent très-fin & à très-haut titre. On dit de même de l'or ou de l'argent de mauvais alloi, de bas alloi; pour dir, de l'or ou de l'argent au dessous du titre qu'ils doivent avoir.

ALLUMELLE. Fer délié & plat, qui fait la lame des épées, couteaux & autres instrumens tranchans. Les allumelles des couteaux de toute sorte payent en France, de droit d'entrée, une livre dix sols du cent pésant.

A L M.

ALMADIE. Petit canot de quatre brasses de long, ordinairement d'écorce d'arbre, dont se servent les Negres de la côte d'Afrique, pour trafiquer entre eux & avec les Européens. C'est aussi un vaisseau des Indes, fait en forme de navette de Tisserant, ayant le derriere quarré. Il y en a de quatre-vingt pieds de long, & de six ou sept de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandises; & c'est avec quoi les plus riches Marchads Indiens font leur principal commerce, soit qu'ils le louent à fret aux Marchands de l'Europe.

ALMANACH. Calandrier ou table où sont marquez les jours & les Fêtes de l'année, le cours du Soleil & de la Lune, & quantité d'autres choses nécessaires à la mémoire, que les Marchands ont toûjours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur agenda pour y trouver les dates dont ils ont besoin.

ALMENE. Poids de deux livres dont on se sert à peser le saffran dans plusieurs endroits du Continent des Indes Orientales.

ALMONDE. Mesure de Portugal, qui sert à mesurer les huiles. Chaque almonde est composée de douze canadors, & le canador est semblable à la mingle ou bouteille d'Amsterdam. *Voyez* MINGLE: on dit aussi *almude*.

A L O.

[ALOES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Il faut choisir l'aloës hépatique, le moins puant qu'il se pourra; car pour l'ordinaire il est d'une puanteur insupportable.

[ALOYAU. Grosse piece qu'on léve sur la hanche du bœuf. L'aloyau rôti veut être mangé rouge & saigneux, il en est plus tendre & plus délicat. Ceux qui le veulent plus cuit le coupent par tranches, y font une sauce avec un peu d'eau, du sel, du poivre, un filet de vinaigre, quelques ciboules hâchées, ou avec trois ou quatre enchois hâchez, & assaisonnez de sel & de poivre avec du jus de bœuf; on peut y ajoûter des capres. Ces sauces se servent chaudes. On fait bouillir un peu la premiere sur le réchaut avec les tranches.

Pour farcir l'aloyau, vous en prenez la chair du milieu, quand il est presque cuit à la broche, vous la hâchez bien menu avec du lard, de la moëlle de bœuf, foyes gras, ris de veau, truffes, champignons, morilles, mousserons & autres bonnes garnitures & fines herbes, le tout bien assaisonné de sel & de poivre. Vous mettez cette farce entre la peau & l'os de l'aloyau que vous recousez proprement, & vous l'achevez de cuire.

Pour mettre l'aloyau en ragoût, on le pique du côté du filet, de gros lard bien assaisonné. Quand il est à demi rôti, on le met dans un pot ou marmite, avec jus de bœuf, un peu de champignons, de morilles, truffes & culs d'artichaux hâchez & assaisonnez de sel & de poivre, avec un bouquet de fines herbes. L'ayant fait cuire ainsi doucement, & à propos, on le sert avec bonnes garnitures & bon assaisonnement, le tout lié d'un coulis.

A L P.

ALPHABET, signifie d'abord la suite ordinaire des lettres de l'alphabet latin & commun; c'est de là que viennent les autres usages du mot alphabet: ainsi alphabet signifie ces simples tables qui se mettent au commencement des divers livres, dont les Négocians se servent dans les affaires de leur commerce, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles. Mais sur tout il signifie, à l'égard d'un des livres des Marchands, appellé le grand livre, non-seulement alphabet; mais table index, ou repertoire du grand livre. Ce sont les divers noms que les Marchands Négocians, Banquiers & Teneurs de livres, donnent à une espece de registre composé de vingt-quatre feuillets, cottez & marquez chacun en gros caracteres d'une des lettres de l'alphabet, suivant leur ordre naturel; en commençant par A, & finissant par Z. Cet alphabet où sont écrits les noms & surnoms de ceux avec lesquels on est en compte ouvert, & le *folio* du grand livre où ces comptes sont débitez & creditez, sert à trouver facilement & sans peine, les endroits du grand livre où ces comptes sont débitez & creditez dont on a besoin. Chez les Graveurs alphabet signifie encore les poinçons ou ferremens dont se servent les Graveurs sur métal, pour marquer, graver, ou imprimer les différentes lettres & caracteres qui conviennent à leurs ouvrages, soit pour les légendes ou autres inscriptions. *Voyez* GRAVEUR dans le Dictionnaire Œconomique. De même les Relieurs de livres, Doreurs sur tranche, ont pareillement des petits fers qu'ils nomment alphabet, avec lesquels ils mettent en or au dos des livres leurs titres & le numéro de leurs volumes.

A L Q.

ALQUIER, qu'on nomme aussi CANTAR, est pris en deux sens, ou comme mesure de choses seches ou grains, ou comme mesure des choses liquides ou huile. L'alquier mesure de grains à Lisbone est très-petite; ensorte qu'il ne faut pas moins de deux cens quarante alquiers, pour faire dix-neuf septiers de Paris. La mesure de Porto en Portugal, s'appelle aussi alquier; mais elle est de vingt pour cent plus grande que celle de Lisbone. L'alquier pour la mesure des huiles contient six cavadas. Il faut deux alquiers pour faire l'almude.

A L T.

ALTIMÉTRIE. C'est l'art de mesurer les hauteurs droites & inclinées, unies, ou raboteuses & escarpées, accessibles & inaccessibles, comme une tour, une montagne, un rocher; c'est cette altimétrie qui a été nécessaire à Versaille, & dans les aqueducs surprenans qu'il a fallu faire pour faire venir les eaux de loin, les élever à des hauteurs considérables avec des dépenses extraordinaires, pour procurer dans les lieux plus bas des jets d'eau d'une hauteur proportionnée: ce mot est fait du latin *altimetria*, composé de *altus*, haut, & du grec *metron*, mesure. Cette connoissance de cette hauteur est si nécessaire pour la théorie & pratique, qu'on ne peut s'en passer; car l'optique architectonique est nécessaire & indispensable, pour juger des proportions & saillies des membres & du relief des ornemens d'architecture, selon la hauteur & la distance d'où ils doivent être vûs. *Voyez* OPTIQUE & PERSPECTIVE.

ALTIN. Monnoye de compte de Moscovie; il vaut trois copecs à quinze diniers de France le copec. *Voyez* ROUBLE.

A L U.

ALUDE. Sorte de bazane dont un des côtez est fort velu. *Voyez* BAZANE.

ALUN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. L'alun pris avec précaution est très-utile pour arrêter toutes sortes d'hémorrhagies, excepté les hémorrhagies critiques, ou accompagnées de fiévres violentes. La maniere dont il oppére est très-douce, & n'est sujet à aucun accident fâcheux. On la varie selon les différentes indications; mais il faut, autant qu'il est possible, faire précéder la saignée, ou du bras, ou du pied. Si l'on n'a pas d'alun préparé, on se sert de l'alun brute, blanc ou rougeâtre, en forme de pillules dans du pain à chanter, du poids d'un demi-gros: on diminuë la dose à proportion de l'âge, & l'on fait prendre aussi-tôt au malade un verre de tisanne composée de feuilles de lierre, de véronique, de pervanche, d'orties piquantes, de bourse à pasteur & de queuë de renard; de chacun une poignée, avec le quart, ou environ, d'une poignée de fleurs d'hipéricon, le tout bien nettoyé & coupé bien menu. On les fait bouillir dans deux pintes d'eau, qu'on réduit à trois chopines; quand le coquemar est retiré, on y jette un peu de reglisse effilée, & l'on passe la tisanne pour s'en servir. Si ces herbes sont seches, on en augmente la quantité. Il faut délayer dans le premier verre un gros de racine de grande consoude; les autres verres se prennent purs, de quatre heures en quatre heures, & dans la suite de six heures en six heures, augmentant l'intervalle à mesure que le mal diminuë. On peut se servir de cette tisanne en lavement & en injection. On se sert aussi de ces herbes en infusion comme des vulnéraires. Le malade usera le reste de la journée d'une autre tisanne plus légere faite avec la racine de la grande consoude, de guimauve & de reglisse; il se tiendra en repos dans une situation convenable à son mal, gardant exactement la diette, & ayant recours aux narcotiques & aux autres remédes qui lui seront prescrits par ses Médecins.

L'eau & le baume d'alun sont aussi d'un grand secours pour les plaies & ulcéres, même invéterez, internes ou externes.

A L Z.

ALZAN. *Voyez* CHEVAL.

A M A.

AMAIGRIR *ou* DÉMAIGRIR. Par exemple, amaigrir l'arête ou angle, c'est la faire aiguë, & l'engraisser c'est l'élargir & la faire obtuse: les Tailleurs de pierre, & Appareilleurs disent, parement de pierre gras, lorsqu'il n'est pas équarri & fait à l'équerre, & qu'il est grossier & obtus, & le nomment maigre & démaigri, lorsqu'il est équarri & aigu; au reste parement de pierre, c'est le côté de la pierre taillée qui doit paroitre en dehors du mur, les autres côtez étant cachez par les autres pierres latérales ou surbâties. On dit à l'égard des Maçons ou Tailleurs de pierre négligens; il a coupé sa pierre; il l'a gâtée; il l'a trop démaigrie; il en a trop ôté. Le Statuaire ou Sculpteur, dit d'une figure de terre nouvellement faite, qui vient à secher, qu'elle s'amaigrit; parce qu'en sechant les parties se resserrent, diminuent de grosseur & deviennent moins nourries: démaigrir ou amaigrir en charpenterie, c'est diminuer un tenon & tailler une piece de bois en angle aigu. Il faut encore bien remarquer que les Sculpteurs qui entreprennent quelqu'ouvrage considérable, soit statuës, soit bas reliefs, font toûjours un modéle de terre de la même grandeur que doit être ce qu'ils veulent faire, & parce que la terre en se sechant s'amaigrir & peut se rompre, elle sert seulement à faire un moule de plâtre, dans lequel ils feront ensuite une figure aussi de plâtre, qu'ils reparent ou achevent & perfectionnent, & qui leur sert ensuite d'un second & meilleur modéle que le premier, qui n'étoit que pour parvenir à ce second. C'est sur ce modéle sur lequel ils prendront toutes leurs mesures, ce qui se fait en deux manieres, dont la meilleure est celle qui se fait par le moyen du compas, dont on se sert pour mesurer toutes les parties de ce modéle, pour avoir ainsi toutes les mesures des parties de son ouvrage entrepris.

AMALGAME

AMALGAME, ou AMALGAMATION. Opération chymique par laquelle on réduit l'or & l'argent dans une espéce de pâte, en l'incorporant avec le mercure ou vif argent, suivant certaines proportions de poids ou de quantité. *Voïez* AMALGAMER dans le Dictionnaire Œconomique.

AMANDE, du mot *emendatio*, qui signifie correction, est une peine pécuniaire contre les mauvais plaideurs ou contre des coupables. Dans tous les siécles, & parmi toutes les Nations on a imposé cette sorte de peine pécuniaire pour les mêmes fins, pour empêcher la témérité des chicaneurs. Les Empereurs Gratien, Valentinien, & Theodose introduisirent les amandes contre les folles appellations; & nous voïons dans la Compilation des Loix que Justinien a fait faire des titres tous entiers, pour régler les peines ordonnées contre ceux qui intentent ou qui soutiennent témérairement des procez. L'amande qui est dûë au Roi pour raison de crime, qui porte confiscation, se paie par les Seigneurs, au profit desquels la confiscation a tourné, à proportion de ce qu'ils en retirent. Par exemple, un homme qui a des biens qui relevent de plusieurs Seigneurs, est condamné à mort; ses biens sont confisqués, & il est condamné à l'amande envers le Roi. Dans ce cas il est certain que chaque Seigneur entre dans les héritages du confisqué, c'est-à-dire, dans ceux qui sont situés dans leur Seigneurie, mais ils n'acquittent pas l'amande dûë au Roi par égales portions, ils païent chacun à proportion de ce qu'ils profitent dans la confiscation. Autrefois on ajugeoit deux amandes l'une pour la partie adverse appellée partie civile, l'autre pour le fisc, mais depuis l'Ordonnance de 1539 on agit & on s'explique autrement: car on donne à la partie des dommages & intérêts, que l'on appelle intérêts civils ou réparations civiles, & on donne au Roi une amande; mais c'est une chose bien remarquable que la partie adverse est préferée au Roi: la justice & le droit fondamental de la societé, demande que tous les intérêts civils des personnes innocentes soient à couvert contre les suites des crimes de notre adversaire, telle qu'est une confiscation. En matiére civile lorsque plusieurs sont condamnés à l'amande, chacun n'est obligé que de païer sa part & portion, au lieu que pour raison d'un crime, on peut les contraindre solidairement. Nous ômettons de parler de l'amande honorable, comme sortant trop hors des matiéres civiles & œconomiques.

AMANDES. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Amandes à la Praline.* Pour les faire rouges, aussi-tôt qu'elles ont pris le sucre, & que vous les avez retirées de dessus le feu, vous les criblez; & le sucre qui tombe du crible se remet dans le même poëlon, y ajoûtant un quarteron de sucre & un peu d'eau pour fondre le tout. Faites le cuire ensuite à cassé, & jettez-y de l'eau, dans laquelle vous aurez fait bouillir de la cochenille avec de l'alun & de la crême de tartre; mettez de cette eau autant qu'il est nécessaire pour donner à votre sucre une belle couleur; puis faites le cuire encore sur le feu, pour le faire venir à cassé; parce que la cochenille l'aura décuit. Etant cuit à cassé, jettez-y vos amandes, & ôtez le poëlon de dessus le feu. Remuez les bien jusqu'à ce qu'elles soient séches.

Pour faire des *pralines blanches*, il faut d'abord échauder & peler des amandes, les jetter dans du sucre cuit à cassé, leur faire prendre ensemble un, ou deux bouillons, & faire le reste comme ci-dessus.

Amandes glacées.

Jettez des amandes pelées dans de la glace composée de sucre en poudre, blanc d'œuf, fleur d'orange, ou de citron, & orange de Portugal, si vous en avez; faites leur prendre la glace, en les y roulant bien: ensuite dressez-les sur une feuille de papier, & faites-les sécher au four à petit feu.

Amandes souflées.

Après que vous aurez échaudé & pelé vos amandes, jettez les dans du blanc d'œuf, & ensuite dans du sucre en poudre, ou vous les roulerez bien. Si elles ne sont pas assez glacées pour la prémiere fois, vous réïtérerez la même chose; puis vous les dresserez & les ferez sécher, comme il est dit ci-dessus.

Maniére de faire l'Amandé.

L'amandé est une boisson nourrissante & rafraîchissante, propre à adoucir les âcretés du sang, & à provoquer le sommeil. Pelez deux onces d'amandes douces des plus nouvelles. Faites bouillir légérement dans de l'eau une demi poignée d'orge mondé. Jettez cette prémiere eau, & lavez encore l'orge dans d'autre eau chaude, jusqu'à ce qu'il soit bien net; faites le bouillir ensuite dans une quantité d'eau suffisante, jusqu'à ce qu'il commence à crever; alors vous retirerez la décoction de dessus le feu, & vous la laissez refroidir. Cependant vous pilez vos amandes dans un mortier de marbre, avec un pilon de bois; & quand elles commencent à se mettre en pâte, vous y versez peu à peu une livre de la décoction d'orge, pour faire un lait qu'on coulera avec expréssion, & dans lequel on dissoudra une once & demie de bon sucre. Si l'on veut rendre ce lait plus délicieux, on y pourra mêler une once d'eau de fleur d'orange, ou quelqu'autre aromate.]

[AMARANTHE. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Cette plante est rafraichissante, agglutinante & astringente. Etant prise en décoction, elle arrête, ou modére les pertes de sang. Sa fleur prise en décoction produit le même effet. Sa semence se donne avec succès dans toutes sortes de flux de ventre; la dose est d'un gros. Comme cette plante est astringente, l'usage en est interdit aux filles & aux femmes, dans le tems de leurs regles.]

AMARQUE. Terme de Marine & de commerce de mer. C'est une marque ou signal que l'on met aux endroits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaisseaux qui font route de s'en éloigner. On se sert ordinairement ou de tonneaux flottans, ou des mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. *Voïez* BALIZE, BOUÉE.

[AMARER. Terme de Marine; attacher & lier fortement quelque chose. Il se dit particuliérement des ancres.]

AMASSETTE, morceau de bois, ou de corne, ou de cuir, dont les Peintres & les Epiciers se servent pour ramasser les couleurs, quand on les broye sur la pierre à broyer. *Voïez* COULEURS servans à la peinture.

[AMATIR. Terme d'Orfévre. C'est blanchir l'argent avec la poudre de brique & de pierre ponce.]

[AMAUROSE. Terme de Médecine; privation de la vûë, sans aucun changement sensible dans les yeux, causé par l'obstruction des nerfs optiques.

A M B.

AMBIGUITÉ, est un conflict ou différence d'opinion qui rendent le droit incertain. Lorsqu'il s'agit de détruire ou de soutenir une chose, & que les raisons qui doivent servir à décider sont ambiguës; il est plus conforme au droit & à l'équité, de faire ensorte que la chose dont est quéstion subsiste; par exemple, si un contrat de vente ou de louage est ambigu, le droit veut qu'il soit interprêté favorablement pour l'acheteur ou pour le preneur, à cause qu'il n'a tenu qu'au vendeur ou au bailleur de s'expliquer plus clairement.

[AMBLIGONE. Terme de Géométrie. Angle obtus, angle qui a plus de quatre vingt dix degrés.]

[AMBLIOPIE. Terme de Médecine. Éblouissement continuel dans les yeux, sans aucun changement sensible.

AMBOUTIR, c'est relever une piéce de métal en bosse, en conservant le dessous concave. Ce terme est propre aux Ouvriers de divers arts & métiers, entre autres aux Orfevres, Serruriers, Chaudronniers, & aux Boutonniers en métal.Ambouti ou embouti se dit des susdits ouvrages concaves d'un côté & convexes de l'autre. On écrit aussi & mieux emboutir. Le sens seroit, faire & former en voute qui est convexe par dessus & concave par dessous.

[AMBRE. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Ambre de vie.* Jettez dans un matras de verre fort & qui ait le cou bien long, trois dragmes d'ambre gris, une dragme de musc, & deux dragmes de sucre candi; joignez-y quatre onces d'ambre blanc, le tout bien pulverisé, & versez par dessus environ une livre d'esprit ardent, ou huile éthérée des bayes de geniévre; adaptez-y un vaisseau de rencontre, qui ait aussi le cou fort long; après avoir bien bouché les jointures, vous ferez digérer les matiéres au bain tiéde, ou dans la fiente de cheval, jusqu'à leur parfaite dissôlution, qui arrive au bout de quatre ou cinq jours. Pour lors on la filtre avec un linge blanc, délié & trempé dans de l'esprit de vin. Vous remettrez ensuite la liqueur dans le matras, & vous y mêlez quatre onces de vrai baume blanc très-pûr; puis vous adaptez encore le vaisseau de rencontre, & vous faites circuler ces matiéres pendant quatre ou cinq jours pour les bien mélanger, au bout desquels vous mettez cette liqueur précieuse dans une fiole pour vous en servir au besoin.

Il est propre à conserver l'humide radical, & la chaleur naturelle; il purifie la masse du sang, le foye & les ulceres, fortifie les nerfs & les membranes, résiste au mal caduc, chasse le venin par la transpiration, arrête le crachement de sang, nettoye les reins & la vessie, fortifie, provoque les regles, guérit les pertes blanches, empêche les défaillances, & réjouit le cœur & le cerveau: enfin, on peut dire que ce reméde est le vrai baume de la vie. On en met huit ou dix goutes dans un bouillon, & deux heures après, il faut prendre des alimens à l'ordinaire.

L'ambre de vie mêlé avec parties égales d'huile de ruë, fortifie les yeux, les éclaircit, & guérit la plûpart de leurs maladies; on en frote seulement le bord & le dessus des paupiéres avant de se mettre au lit. Appliqué dans les oreilles avec l'huile de ruë, il dissipe les bourdonnemens, & rétablit l'ouïe, même perduë. Seul, ou mêlé avec l'huile de lin, il dissipe la douleur & les tumeurs des hémorrhoides, en les étuvant légérement avec cette liqueur, & appliquant du coton, ou du linge par dessus. Si on en mêle quelques goutes dans les pommades, il conserve la fraicheur, & la délicatesse du teint.

Maniere d'amolir l'Ambre. Voïez AMOLIR.

AMBRE jaune. *Voïez* SUCCIN.

AMBROSIE. Plante qui pousse une seule tige à la hauteur d'environ un pied, se divisant ensuite en plusieurs rameaux; ses feuilles sont semblables à celles de l'absinthe; chacune de ses fleurs est un bouquet à plusieurs fleurons jaunâtres qui ne produisent rien; ses fruits ont la figure d'une masse d'armes, & naissent séparément. Toute la plante est d'une odeur suave, & d'un goût aromatique, mais agréable. Elle contient quelque peu de sel & de phlegme, & beaucoup d'huile exaltée. Elle est fortifiante & resolutive, propre pour arrêter les fluxions, & pour réjouir le cœur & le cerveau.]

AMBULANT. Commis ambulans, dans les Fermes du Roi, ce sont des Commis qui n'ont point de Bureau fixe, mais qui parcourent tous les Bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne se passe rien contre les droits du Roi & l'intérêt de la Ferme. *Voïez* COMMIS. Ambulant se dit aussi à Amsterdam des Courtiers ou Agens de Change, qui n'ont pas fait serment par devant le Magistrat de la Ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne sont point crus en Justice. *Voïez* AGENS DE CHANGE.

A M E.

AMÉLIORATIONS, comme le mot le fait entendre, sont des réparations qui servent à rendre meilleurs les héritages, il y en a

de trois sortes. D'utiles qui servent à augmenter la chose, & sans lesquelles néanmoins elles ne laisseroient pas de subsister, & des voluptueuses qui ne servent qu'à l'embélissement & point à l'augmentation du revenu. Cela étant présupposé & distingué, il est certain que tout possesseur de bonne ou mauvaise foi, suivant l'article 52 de l'Ordonnance de Moulins, doit être préferé à tous créanciers du vrai proprietaire de ce fonds, pour le remboursement des réparations nécessaires & utiles : car les créanciers tirent & tireront de ce fonds amélioré par ces sortes de réparations, des grands avantages & facilités pour leur paiement ; ce qui ne leur arriveroit point, si ce fonds négligé avoit déperi ou été endommagé faute de ces réparations. Que si celui qui a fait ces réparations à cet héritage, est dépossedé & évincé, celui au profit duquel le jugement est rendu, doit donner bonne & suffisante caution de païer les mêmes réparations, quand elles seroit liquidées, à moins que celui qui est condamné n'offre de les faire liquider dans le mois, auquel cas il reste dans l'héritage jusques à ce tems là.

AMENAGE. Terme de Voiturier, qui signifie quelquefois voiture, & quelquefois la peine de celui qui amene, ou le prix qu'on lui donne. Dans le premier sens on dit : L'aménage des marchandises ne se peut faire par charroi dans les Païs de Montagnes. Et dans le second, on dit j'ai tant païé par piéce pour l'aménage de mon vin. *Voiez* VOITURE.

AMENDABLE, se dit d'un artisan qui mérite d'être mis à l'amende pour avoir contrevenu aux Statuts & Réglemens de son art, vacation ou métier. Il signifie aussi, parlant des ouvrages, ce qui peut s'amender, se corriger, être reparé : ce terme est très commun dans les Statuts des Corps & Communautés des Arts & Métiers, & se dit des ouvrages saisis par les Jurés, ouvrages qui sont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne sont pas sujets à confiscation. A Paris c'est à la Chambre de Police, que se juge si une besogne est amendable ou non.

AMENDER un ouvrage, c'est en corriger la défectuosité. Les Réglemens, par exemple pour les manufactures de lainerie, portent, Que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être amendés, seront coupés par morceaux de deux aunes de long, quelque fois sans amende, & quelque fois sans préjudice de l'amende. *Voiez* RÉGLEMENS. Parmi les artisans, les besognes saisies qui ne peuvent être amendées, sont sujettes à confiscation. Amender, signifie aussi diminuer de prix ; les pluies ont fait amender les avoines & le foin.

AMEUBLISSEMENT, est une fiction de droit, par laquelle on trouve le moien de disposer d'un immeuble, comme si c'étoit un effet mobiliaire, ou un bien meuble ; par exemple si tout le bien d'une fille est en immeubles, on peut convenir par le contrat de mariage, qu'une partie sera ameublie, c'est-à-dire, que le mari pourra en être le maitre, & qu'il lui sera permis d'en disposer. On appelle fiction de droit, une supposition qui a la même force que la vérité de fait ; qu'un mari exige cet ameublissement pour soutenir plus facilement dans le cas proposé les charges du mariage. Au reste si la fille est mineure, qui voudroit se marier, même à cette condition onereuse, qui est une espéce d'alienation d'une partie de son immeuble, elle ne peut le faire que son tuteur & ses parens ne consentent à l'ameublissement, & leur avis doit outre cela être homologué, c'est-à-dire, approuvé en justice.

AMI.

AMI. Celui qui aime. On le dit également de celui qui aime & de celui qui est aimé : on dit en proverbe, *les bons comptes font les bons amis*, pour signifier qu'on vit mieux ensemble, quand on n'a plus d'intérêt à demêler, & qu'on se païe exactement. Dans le Négoce il signifie correspondant, personne avec laquelle on est en liaison & commerce d'affaire. Mon ami d'Amsterdam m'a donné nouvelle de l'arrivée de tels vaisseaux, ou de telle autre chose intéressante ; j'ai fait cette affaire, ou négociation, pour compte d'ami. Ami est aussi en usage dans les Polices d'assurances, & lorsqu'on ne veut pas y paroitre sous son nom, il suffit que le correspondant déclare & qu'il assure pour compte d'ami.

AMIABLE. On appelle amiable compositeur, celui qui fait l'office d'ami pour accommoder deux Négocians, qui ont des contestations ou des procès ensemble. Il est different de l'arbitre, en ce que pour concilier & r'approcher les esprits, il retranche souvent quelque chose du droit de chaque partie, ce que l'arbitre, qui remplit la fonction de Juge, semble n'avoir pas la liberté de faire. On dit en parlant, tout s'est passé à l'amiable entre ces deux Associez, ces Marchands ont bien fait, pour éviter les procez, de finir leur affaire amiablement.

AMIRAL, ADMIRAL. C'est le Chef des flottes, des armées & de la police navale d'un État. Il y a eu autrefois un Amiral du Ponant & un Amiral du Levant. Il y a présentement un Vice-Amiral du Ponant & un Vice-Amiral du Levant créés en 1669. L'Amiral d'Arragon, d'Angleterre, de Hollande, & de Zelande, ne sont que des Commissions. Ces Officiers sont inferieurs à l'Amiral Général des États-Généraux. En Espagne on dit l'Amirante ; mais l'Amiral n'est là que le second Officier, qui a un Général d'armée au dessus de lui. L'Amiral en France porte pour marque extérieure de sa dignité, deux ancres d'or passées en sautoir derriére son écu. Entre les droits attribuez à l'Amiral, il a celui du dixiéme de toutes les prises qui se font sur mer & sur les greves, & des rançons & des représailles ; il a aussi le tiers de ce qu'on tire de la mer, ou qu'elle rejette, le droit d'ancrage, tonnes & balises. Il a la nomination de tous les Officiers des Sieges généraux & particuliers de l'Amirauté, & la Justice s'y rend en son nom. C'est de lui que les Capitaines, & Maitres des Vaisseaux équipez en marchandises, doivent prendre leurs congez, passeports, commissions, & sauf-conduits. L'Amiral n'a point de séance au Parlement suivant l'Arrêt rendu à la reception de l'Amiral de Châtillon en 1551. Les anciens Amiraux n'avoient point de Jurisdiction contentieuse, elle appartenoit a leurs Lieutenans ou Officiers de Robbe longue. Mais en l'an 1626. le Cardinal de Richelieu en se faisant donner le titre de Grand Maitre & Surintendant du Commerce & de la Navigation, au lieu de la charge d'Amiral qui fut alors supprimée, se fit attribuer l'autorité de décider & de juger souverainement de toutes les questions de marine, même des prises & du bris des vaisseaux : mais par Édit de 1669. la charge de Surintendant Général de la navigation & du commerce, fut supprimée, qui avoit été exercée par le Duc de Beaufort jusqu'à sa mort, arrivée la même année 1669. & celle d'Amiral retablie en faveur du Comte de Vermandois, avec le titre d'Officier de la Couronne. On peut voir au Titre I. de l'Ordonnance de Marine en 1681. jusqu'où le Roi a borné le pouvoir de l'Amiral : le Roi s'est reservé le droit de nommer les Vices-Amiraux, Lieutenans Généraux, Chef d'Escadre, Capitaines, Lieutenans, Enseignes & Pilotes de ses vaisseaux, fregates, & brulots, &c. Autrefois il y avoit des Amiraux en France pour toutes les Provinces maritimes. Encore en 1626. le Duc de Guise prétendoit être Amiral de Provence. En Bretagne la qualité d'Amiral est jointe à celle de Gouverneur de cette Province. C'est pourquoi en 1695. le Roi donna le Gouvernement de Bretagne au Comte de Toulouse, afin que l'Amirauté de Bretagne fut réunie à la charge d'Amiral Général de France. Le premier Amiral de France fut Enguerrant de Coussy en 1284. Selon *Jean le Feron* en son Traité des Amiraux, il en compte trente trois jusqu'à l'Amiral de Châtillon. Mais du *Tillet* dit que le premier fut Amaury Vicomte de Narbonne. La *Popelniere* a fait un livre intitulé l'Amiral. C'est le Comte de Toulouse qui est aujourd'hui (1734) Grand Amiral de France. Il fut pourvû de cette charge en 1683. Toutes les choses qui regardent son pouvoir, ses fonctions & ses droits, se trouvent dans un Réglement du 12. de Novembre 1669. & dans l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

Le terme d'Amiral s'entend chez les Hollandois en diverses maniéres. L'Amiral Général est en même tems le Gouverneur de la Province. Ces deux Charges sont unies. Le Lieutenant Amiral Général commande les armées navales en l'absence de l'Amiral Général, qui va rarement en mer.

Chaque Collége de l'Amirauté a son Lieutenant Amiral particulier ; savoir, le Lieutenant Amiral de la Meuse ou de Rotterdam, celui du Texel ou d'Amsterdam, celui de Zélande, celui de Frise, & celui de Nord-Hollande, Ouest-Frise, ou Quartier du Nord ; chacun de ceux-ci commande l'Escadre de son Collége, sous l'Amiral, ou le Lieutenant Amiral Général.

L'Amiral Général des Provinces-Unies est le Chef de tous les Colléges de l'Amirauté, & y préside lorsqu'il se trouve présent ; & en son absence son Lieutenant Amiral a le même droit de présider par-tout où il se trouve.

Quoique l'Amiral Général & son Lieutenant aient droit de présider, de recueillir les voix, & d'opiner dans toutes les affaires ; ils ne peuvent néanmoins se servir de leur droit, lorsqu'il s'agit de juger définitivement les affaires qui concernent les prises & le butin où l'Amiral doit avoir une part, comme est le dixiéme dernier qui lui a été attribué. En ce cas, s'il est présent, ou son Lieutenant, ils se retirent, laissant les Conseillers dans la liberté d'opiner, & de recueillir les voix pour juger à la pluralité.

Il est au pouvoir de l'Amiral ou Commandant d'une armée navale, de prescrire des loix à toute l'armée en général, & à tous ceux qui sont au service, Officiers & équipages, soit en tems de guerre ou de paix. Il les donne par écrit, & fait prêter serment de les observer.

Quand on est en mer, il doit si bien donner ses ordres, que le plus mauvais voilier de tous les vaisseaux puisse suivre l'armée, & y demeurer joint.

Il établit des récompenses pour ceux qui les méritent, & fait punir ceux qui commettent des fautes.

Ses ordres se manifestent le plus souvent à toute l'armée, par des signaux, tels qu'il les a réglez auparavant, & desquels il a donné connoissance à ceux qui en doivent être informez. En tems de guerre on fait souvent des changemens dans les signaux, afin que les ennemis ne les puissent reconnoitre.

L'Amiral ne fait le signal de mettre à la voile, que lorsque la premiére ancre de son vaisseau est levée, & que le cable de la seconde est déja au cabestan, à moins qu'il n'y eût quelque nécessité d'en user autrement.

Lorsqu'il survient des choses extraordinaires, dont les avis ne peuvent être donnez par des signaux, l'Amiral fait porter ses ordres par de petits bâtimens, en aïant toûjours auprès de son vaisseau pour cet effet : ou bien il fait le signal à tous les vaisseaux de venir passer à son arriere, où il leur explique lui-même ses intentions.

Il prend bien garde qu'on ne laisse passer aucuns bâtimens, sans les avoir helez, pour savoir où ils vont.

L'adresse d'un Amiral & son expérience se font voir lorsqu'il gagne le vent à ses ennemis, soit en montant au vent, soit en perçant au travers de leurs escadres.

Comme il importe extrémement à une armée navale, que son Amiral ne soit point mis hors d'état de combattre, & de la commander, il ne doit s'engager légerement dans le plus fort de la bataille : mais ses principaux soins doivent aller a donner les ordres nécessaires, & à prévenir la confusion.

Que s'il remarque qu'il y ait de Officiers qui ne s'aquittent pas de leur devoir, il les en tire de les faire avancer, & de les mener a l'ennemi, & après cela il se retire un peu. Il ne doit point manquer d'aller secourir, ou dégager ceux qui se trouvent foibles, ou désemparés : ensuite il se retire encore peu-a-peu, non d'une maniére qui sente la frayeur & la fuite, mais qui marque la prudence d'un Général.

Il faut que les navires que montent les Amiraux, aient toûjours plusieurs Officiers en second, afin de prendre la place des premiers s'ils viennent à manquer. Il en est de même a l'égard des autres vaisseaux de guerre, qui sont destinez à se trouver en de grands combats; il est bon qu'il y ait deux ou trois Lieutenans.

Lorsqu'il s'agit de délibérer d'affaires importantes, l'Amiral fait le signal de conseil, soit pour assembler seulement les Vice-Amiraux, selon qu'il le juge à propos, soit pour appeller aussi les Capitaines, ou même quelquefois les Pilotes avec eux. Il ordonne des récompenses pour les belles actions, & pour les prises qu'on fera, pour les pavillons qu'on enlevera aux ennemis, pour les vaisseaux qu'on leur brûlera, ou qu'on leur coulera bas.

Quelquefois il envoie ses ordres en des billets cachetez, tant pour les Officiers que pour les équipages, afin qu'ils sachent ce qu'ils auront à faire, au cas que quelques-uns des premiers Officiers fussent tuez; & qui sont ceux qui en doivent remplir la place, aussi bien que pour régler, à l'égard des vaisseaux pavillons, s'ils continueront à porter le pavillon, ou s'ils doivent l'ôter en cas de mort du Vice-Amiral ou autre Officier Général qui les monte.

Quand l'armée est en marche pour aller aux ennemis, l'escadre de l'Amiral se tient au milieu, & fait le corps de bataille, soit qu'on marche en lignes, en files ou en croissant. Cette derniére forme de marche est la plus avantageuse, parce qu'elle donne lieu à tous les vaisseaux d'entrer en action.

En faisant vent arriére, le Vice-Amiral se tient à stribord de l'Amiral, & le Contre-Amiral ou troisiéme Officier Général à babord. Que si l'on va à la bouline, les escadres se suivent en queuë, & l'Amiral tient presque toûjours le milieu, bien que quelquefois il prenne l'avantgarde. Quand on revire, soit à cause que l'ennemi paroit à l'arriere, ou par quelque autre raison, l'arrieregarde revire la premiére, & devient l'avantgarde, afin d'éviter le desordre qui arriveroit sans doute, si les vaisseaux de l'avant vouloient venir à la place de ceux de l'arriére, & que ceux de l'arriére dussent aller occuper le poste de ceux de l'avant.

Tous les vaisseaux d'une armée doivent courir au secours de leur Amiral; mais sur tout ses matelots ne doivent jamais s'éloigner de luy.

La prudence d'un Amiral éclate particuliérement dans la distribution qu'il fait de son armée. La coûtume est de méler les gros vaisseaux avec les vaisseaux legers. Les premiers sont comme des forteresses pour se défendre, & pour arrêter l'impétuosité des ennemis, & les autres vont à l'abordage, & font des prises.

On a souvent éprouvé qu'il est avantageux de tenir serrée une armée navale, afin que l'ennemi ne puisse percer au travers. Quand on prend ce parti, il faut faire peu de voiles.

Le soin & la protection des vaisseaux marchands, qui sont sous l'escorte d'une armée navale, regarde l'Amiral, qui leur donne ses ordres, & les fait tenir au vent, ou sous le vent, pendant le combat. Souvent même il les enferme dans le croissant que l'armée forme, selon ce que sa prudence & l'occasion luy dictent.

Si l'on mouille, on le fait dans le même ordre où l'on a navigué. Les mémes vaisseaux qui, en naviguant, étoient au vent, ou sous le vent, s'y trouvent encore étant à l'ancre, & sont à l'avant ou à l'arriére de l'Amiral, comme auparavant.

Dans les voiages de long cours, & dans les expéditions maritimes qui durent long-tems, l'Amiral fait tous les jours une fois passer ses vaisseaux a son arriére, pour être informé de l'état où ils sont, & de la route qu'ils ont faite. Il ne manque point aussi de faire tous les jours prendre hauteur.

Il ne manque pas non plus d'ordonner de petits bâtimens legers de voiles, pour y mettre les munitions de réserve, afin qu'ils suivent toûjours l'armée; & il a l'œil à ce qu'ils ne s'en écartent pas, ou qu'ils ne demeurent pas de l'arriére.

Il fait faire continuellement des excercices aux équipages, & aux soldats, tant pour leur faire acquérir plus d'expérience, que pour prévenir les desordres que peut causer l'oisiveté; & dans l'occasion il regarde à ne s'engager au combat qu'avec avantage & espérance de la victoire.

Il a le pouvoir de prendre les voïes qu'il juge les plus expédientes, pour tenir dans l'obéissance ou y ramener tous les gens qui sont à bord, & pour faire exécuter ses ordres.

Lorsqu'un Amiral est tué dans le combat, il vaut mieux n'en faire rien paroître, & laisser toûjours le pavillon sur son vaisseau, que de donner une connoissance qui peut réfroidir le courage, & intimider. Dans cette vûë l'Illustre Amiral de Heemskerke se voiant prêt d'engager le combat devant Gibraltar, fit clouer son pavillon au mât.

Il ne se doit point tenir d'assemblées des Officiers des autres vaisseaux sur un navire particulier, soit sous prétexte de rendre Justice, ni autrement, sans ordre ou permission expresse de l'Amiral ou Commandant en Chef.

Tout ce qui vient d'être dit de l'Amiral, regarde aussi le Lieutenant Amiral Général & le Lieutenant Amiral Particulier, & même le Vice-Amiral, lorsqu'il n'y a point de Commandant au dessus, & qu'ils commandent en Chef.

AMIRAL d'une Compagnie de vaisseaux marchands allant de conserve, qui en font le choix. *Voiez* CONSERVE.

AMIRAL, vaisseau Amiral. C'est celui qui porte le pavillon quarré au grand mât & quatre fanaux en pouppe, soit dans un port, ou en mer. On appelle aussi Amiral le principal vaisseau d'une flotte, quelque petite qu'elle soit. Quand deux navires de guerre de semblable banniere se rencontrent dans un même port, le premier arrivé a les prérogatives & la qualité d'Amiral; celui qui arrive après, quoique plus grand & plus fort, ne sera que Vice-Amiral. Il en est de même des terres neufvieres, dont le premier arrivé prend la qualité d'Amiral, & la retient pendant tout le tems de la pêche. Il porte le pavillon au grand mât, donne les ordres & assigne les places pour pêcher a ceux qui sont arrivez après luy, & regle leurs contestations.

Il est raisonnable que le navire qui est monté par un Amiral, surpasse tous les autres par sa beauté, par sa grandeur & par sa magnificence.

L'Amiral de Hollande, nommé *Les sept Provinces*, qui fut construit à Rotterdam l'an 1665, & qui étoit monté par le Lieutenant Amiral Général de Ruiter, étoit d'un très-beau gabarit, & un parfaitement bon voilier. Il avoit cent soixante-trois pieds de long de l'étrave à l'étambord, mesure d'Amsterdam: il avoit quarante-trois pieds de bau, seize pieds & demi de creux, & sept pieds & demi de hauteur entre les deux ponts: il étoit monté de quatre-vingt piéces de canon, & de quatre cens-soixante & quinze hommes d'équipage.

AMIRAL. Galere que monte l'Amiral des Galeres.

AMIRAUTÉ. C'est la charge d'Amiral.

La Charge de Grand, Haut, ou Premier Amiral (car differens Païs lui donnent differentes épithetes) est toûjours très-considérable, & une des premiers charges de l'État dans tous les Roïaumes & Souverainetez bordées de la Mer, & n'est possédée communément que par des Princes & personnes du premier rang. Nous avons vû par exemple en Angleterre Jacques Duc d'Yorck, frere unique du Roi Charles II. revêtu de cette charge pendant la guerre contre les Hollandois, & son titre étoit le Lord Haut Amiral d'Angleterre, avec de très-grandes prérogatives & privileges. Nous avons aussi vû plus d'une fois dans le même Roïaume cette importante charge partagée entre plusieurs Commissaires, que l'on appelle dans ce cas les Lords Commissaires de l'Amirauté; & actuellement (1734) elle se trouve ainsi partagée, n'y aiant point de Haut Amiral de ce Roïaume.

On appelle Droits d'Amirauté, les Droits qui appartiennent à l'Amiral, & qui se perçoivent sous son nom dans tous les Ports & lieux de sa dépendance, par ses Receveurs ou Préposez.

AMIRAUTÉ. C'est une Jurisdiction qui s'exerce à la Table de Marbre sous le nom & l'autorité de l'Amiral. Ce sont aussi les droits de l'Amiral, qu'on appelle Droits d'Amirauté. Les Officiers de l'Amirauté ont des provisions du Roi, mais ils sont a la nomination de l'Amiral. *Voiez* AMIRAL.

L'Amirauté générale de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, tient ses Audiences tous les Lundis, Mecredis & Vendredis de chaque semaine. Elle est composée d'un Lieutenant Général, qui en est le Chef, d'un Lieutenant Particulier, de trois Conseillers, d'un Avocat & Procureur du Roi, d'un Greffier en Chef, & de deux Huissiers.

Tous ces Officiers, ainsi que ceux des autres Sieges Généraux & Particuliers de l'Amirauté, établis dans les Ports & Havres du Roïaume, sont à la nomination de l'Amiral; mais ils doivent prendre des Provisions du Roi.

La compétence des Juges de l'Amirauté a été reglée par le Titre II. du Livre I. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. Ce Titre est composé de quinze Articles suivans.

I. Les Juges de l'Amirauté connoitront, privativement à tous autres, & entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même privilegiées, François & Étrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrez & apparaux, armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication de vaisseaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procédent de chartes parties, affretemens, ou nolissemens, connoissemens ou polices de chargement; fret & nolis, engagement & loyer de Matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des vaisseaux, les polices d'assurances, obligations à la grosse aventure, ou à retour de voyage; & généralement de tous contrats concernant le commerce de la Mer, nonobstant toutes soumissions & privileges à ce contraires.

III. Connoîtront aussi des prises faites en mer, de bois, naufrages & échouëmens; du jet & de la contribution, des avaries & dommages arrivez aux vaisseaux, & aux marchandises de leur chargement; comme aussi des inventaires & délivrance des effets délaissez dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoissance des droits de congé, tiers, dixiéme, balise, ancrage, & autres appartenans à l'Amiral, de même de ceux qui seront levez ou prétendus par les Seigneurs, ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries, ou poissons, & sur les marchandises ou vaisseaux sortans des Ports, ou y entrans.

V. La connoissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salez, & aux embouchures des rivieres, leur appartiendra, comme aussi de celles des parcs & pêcheries, de la qualité des rets & filets, & des ventes & achats de poisson dans les bateaux, ou sur les greves, ports & hâvres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages causez par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivieres navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront, de même des chemins destinez pour le halage des vaisseaux venans de la mer, s'il n'y a réglement, titre ou possession contraire.

VII. Connoitront encore des dommages faits aux quais, digues, jetées, palissades, & autres ouvrages faits contre la violence de la mer; & veilleront à ce que les ports & rades soient conservez dans leur profondeur & netteté.

VIII. Feront la levée des corps noyez, & dresseront procès verbal de l'état des cadavres trouvez en mer, sur les grêves ou dans les ports, même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivieres navigables.

IX. Assisteront aux montres & revûës des Habitans des Paroisses sujettes

sujettes au gout de la mer; & connoîtront de tous differends qui naîtront à l'occasion du guet; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils seront sous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & desertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis sur la mer, les ports, havres & rivages.

XI. Recevront les Maîtres des métiers de Charpentier de Navire, Calfateur, Cordier, Trevier, Voiliers, & autres Ouvriers travaillant seulement à la construction des bâtimens de mer & de leurs agrez & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise, & connoîtront des malversations par eux commises dans leur art.

XII. Les rémissions accordées aux Roturiers pour crimes, & dont la connoissance appartient aux Officiers de l'Amirauté, seront adressées & jugées ès Sieges de l'Amirauté, ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement.

XIII. Les Officiers des Sieges Généraux de l'Amirauté, aux Tables de Marbre, connoitront en premiere instance, des matieres tant civiles que criminelles, contenuës en la presente Ordonnance, quand il n'y aura pas de Sieges particuliers dans le lieu de leur établissement; & par appel, hors le cas où il échéroit peine afflictive; auquel cas sera notre Ordonnance de 1670. exécutée.

XIV. Pourront évoquer des Juges inferieurs les causes qui excederont la valeur de 3000. liv. lorsqu'ils seront saisis de la matiere par l'appel de quelque appointement ou interlocutoire donné en premiere instance.

XV. Faisons défenses à tous Prêvots, Châtelains, Viguiers, Baillis, Sénéchaux, Présidiaux, & autres Juges ordinaires, Juges-Consuls, & des soumissions; aux Gens tenans les Requêtes de notre Hôtel & du Palais, & à notre Grand-Conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances; & à nos Cours de Parlement d'en connoître en première instance; même à tous Négocians, Mariniers & autres, d'y proceder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

Le Réglement fait le 29 Août 1673, consiste en 12 Articles, qui fixent tous le bon plaisir du Roi, les procedures qui doivent se faire dans les contestations & procès qui sont portez au Siege Général de l'Amirauté de France, établie à la Table de Marbre du Palais de Paris.

I. Les Audiences se tiendront tous les Lundis, Mecredis & Vendredis matin de chaque semaine, depuis dix heures jusqu'a midi; & en cas que l'un desdits jours se trouve être un jour de Fête, l'Audience sera remise au jour d'après.

II. Les ajournemens & assignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait élection de domicile, par eux ou par leurs Commis, ou Préposez, seront données à trois jours, dans lesquels seront compris le jour de l'assignation & de l'échéance; & à l'égard des forains & non domiciliez dans les causes & instances d'évocation & d'appel, les delais ordinaires seront observez.

III. Néanmoins où il y auroit péril en la demeure, seront données de jour en jour, en vertu d'une Ordonnance apposée au bas d'une Requête, laquelle à cet effet sera présentée par la partie, & signée de son Procureur.

IV. A l'échéance de l'assignation la cause sera portée à l'Audience, & faute de comparoitre par l'une ou l'autre des parties, sera donné défaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juste & équitable; & semblablement congé au défendeur emportant profit en cottant par luy Procureur, au préalable, en ladite Audience, dont luy sera donné acte, & fait mention en la Sentence, lesquels défaut & congé pourront être rabatus en la méme Audience, sans qu'en ce cas il en soit délivré aucune expédition.

V. Les Parties comparantes en personne à l'Audience, seront reçuës à plaider, sans ministére d'Avocat ni Procureur, si bon leur semble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé, pourra se pourvoir par opposition dans la huitaine du jour de l'assignation, en refondant les dépens qui seront & demeureront liquidez de plein droit a la somme de quatre livres.

VII. L'opposition sera reçuë, soit qu'elle soit formée par Requête ou par un simple acte signé du Procureur.

VIII. Trois jours après l'opposition, y compris le jour de la signification, & celui de l'échéance, elle sera portée à l'Audience, sans qu'il soit besoin d'autre avenir, pourvû que par l'exploit de signification le demandeur ait marqué le jour qu'il en poursuivra l'Audience.

XI. Après une premiére opposition formée, si l'opposant est débouté par congé, il ne pourra plus se pourvoir par une seconde opposition, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en opposition, que du consentement de toutes les parties.

X. Si le défendeur en l'opposition ne compare en l'Audience au jour précis pour défendre à ladite opposition, sera donné défaut; pour le profit duquel le demandeur sera reçu opposant en refondant, & sur le principal, les parties renvoiées à l'Audience suivante pour être jugées diffinitivement.

XI. Les Assignations non plus que les autres procédures, ne pourront être signifiées que par les Huissiers du Siege.

XII. Ce douziéme Article ordonne que ce Réglement sera publié à l'Audience & signifié au Greffier de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement, & au Greffier de la Chambre des Assurances de Paris.

AMIRAUTÉ. L'Amirauté est définie par les Hollandois, l'Assemblée des Seigneurs qui ont la direction des affaires maritimes, avec le droit & le pouvoir de les régler. Il y a cinq Colleges de l'Amirauté dans les sept Provinces-Unies des Pays Bas. L'un réside dans la partie de la Province de Hollande, qu'on appelle Sud-Hollande, & c'est à Rotterdam; c'est pourquoi il s'appelle souvent le College de la Meuse. Un autre réside dans la Nord-Hollande, à Amsterdam. Un autre réside dans l'Ouest-Frise, à Hoorn ou à Enkhuise. Il y en a un à Middelbourg en Zelande, & un autre en Frise, qui résidoit autrefois à Dokkum & qui a été transferé à Harlingen, par accord fait entre les Provinces de Frise & de Groningue, le 29. Novembre 1645. confirmé par les États Généraux.

Le Collége d'Amsterdam est composé de douze Conseillers; savoir, un de la part de la Noblesse de Hollande; cinq de la part des Villes de Harlem, Leide, Amsterdam, Couda, & Edam; & six de la Part des Provinces de Gueldres, Zélande, Utregt, Frise, Overissel, & Groningue avec les Ommelandes.

Le Collége de Rotterdam, qui est le premier de tous, est aussi composé de douze Conseillers; savoir, un de la part de la Noblesse de Hollande; six de la part des Villes de Dordregt, Delft, Rotterdam, Gorcum, Schiedam & la Brille; & cinq de la part des Provinces de Gueldres, Zélande, Utregt, & Frise & Overissel.

La Commission des Conseillers de chaque Collége dure trois ans, mais elle peut être renouvellée pour trois autres années, & ensuite on en nomme d'autres pour remplir leurs places.

Chaque Collége a ses Officiers qui dépendent de lui; savoir, un Avocat Fiscal, des Secretaires ou Greffiers, un Receveur Général, un Commis Général, un Maître d'équipage, un Commissaire des ventes, un Trésorier païeur, un Grand-Prévôt, & quantité de Commis pour la reception des droits.

Conseil de l'Amirauté, Conseil de Marine. Ce terme comprend tous les Colléges considerez ensemble sous l'Amiral Général, qui a droit d'y Présider, ou son Lieutenant Amiral en son absence. L'Assemblée s'en fait à la Haie, par des Députés que chaque Collége y envoie. Ils en peuvent envoier tout de méme ailleurs, s'il en est besoin.

Le Conseil de l'Amirauté, pris pour tous les Colléges ensemble, mais divisé en diverses parties, qui s'assemblent chacune en particulier, & qui ont des Régles, Instructions & Loix générales, que chacune est obligée de suivre, s'assemble les Lundis, les Mecredis, & les Samedis, pour rendre justice aux Particuliers, décider leurs différends, & les régler dans les affaires qui sont de son ressort. Le tems qu'ils peuvent avoir de reste ces jours là, est emploié à examiner les comptes du Commissaire des ventes, & à expédier d'autres affaires.

Les Sentences, Apointemens, Mandemens & Ordonnances de l'Amirauté, sont mis à execution & sortent leur entier effet sans appel: excepté néanmoins en matiére civile, ou les deniers provenant de ventes d'effets, excedent la somme de six cens livres. En ce cas on peut se pourvoir devant les États-Généraux par Requête de révision de procès ou de proposition d'erreur, ou bien devant l'Amiral Général, si les États-Généraux ne sont pas alors assemblez.

C'est dans le lieu où se tient ordinairement l'Assemblée, que les procès se vuident, à la pluralité des voix, par les Conseillers, ou par la plus grande partie; ou pour le moins étant au nombre de cinq, & de deux différentes Provinces.

Les passeports doivent aussi se prendre à l'Amirauté, & on les distribuë dans des chambres ou bureaux ausquels on donne simplement le nom de convoi, qui est aussi le nom qu'on donne aux droits d'entrée & de sortie dûs pour les marchandises. A Amsterdam le convoi se tient dans la Cour du Prince, qu'on nomme en Hollandois *Het princen Hof.* Cette Cour du Prince est un grand bâtiment où le Collége de l'Amirauté tient ses séances.

Tous les droits d'entrée & de sortie qui se paient pour les marchandises qui entrent dans les sept Provinces-Unies, ou qui en sortent, se paient aux Amirautez, dont chaque College a divers Bureaux & Commis pour en exiger le paiement.

Le College d'Amsterdam a les siens à l'entrée de la Ville, qui s'appelle *Boom*; lors qu'un bateau va à quelque navire, ou en revient avec des marchandises, les Commis ont droit de les visiter, & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandises que n'en porte le passeport, auquel cas ils sont en droit de l'arrêter, sans néanmoins qu'il soit permis d'ouvrir ou d'enfoncer rien, qu'il n'en ait donné connoissance au Commis Général.

Collége de l'Amirauté. C'est le nombre & l'Assemblée des Conseillers qui composent une Chambre de l'Amirauté, dans un département particulier, duquel ils ont la direction pour agir, juger & décider dans tout ce qui est de leur ressort & compris dans leurs Instructions, comme pourroit faire le Conseil Général de l'Amirauté.

Les Colleges de l'Amirauté ont la connoissance de tous les differends particuliers qui surviennent au sujet des fraudes, malversations & contraventions aux Placards & Ordonnances touchant les Convois & Patentes, & aux Placards publics & affiches touchant les transports de vivres, marchandises défenduës & munition de guerre aux ennemis. Sur tous lesquels différends ils procédent sommairement, & prononcent Sentence définitive de condamnation ou d'absolution, sans faire aucune grace, ni permettre qu'il y ait aucune composition sur ce point.

Ils ont l'œil à ce que le Commis Général des Convois & Patentes, les Commis particuliers, & les Commis aux recherches, fassent leur devoir, conformément aux Ordonnances.

Les Colléges ont le pouvoir d'établir, chacun dans son département, autant de Maîtres d'équipage qu'ils jugeront nécessaire; & chaque Quartier dresse des Instructions particulieres sur le fait des Maîtres d'équipage, selon que la disposition du lieu, & des affaires le permettent: desquelles Instructions ils envoient copie, dans le mois, à l'Amiral Général, afin de l'en informer.

Ils ont l'œil sur l'achat qui se fait des vaisseaux, canons, poudre, boulets,

boulets, & de tout ce qui est nécessaire pour l'armement, & pour cet effet ils nomment des Commissaires d'entre les Conseillers, afin d'être présens, & de donner leur agrément lors que le Maitre d'équipage fait ces achats; ils donnent ordre particuliérement, à ce que les Arcenaux soient bien pourvûs de toutes sortes de munitions, & a ce qu'elles soient dispensées sans dissipation; & ils retiennent par devers eux un inventaire de tout ce qui s'achète.

Ils doivent encore prendre garde à ce que les Capitaines des navires de guerre de l'État tiennent leurs équipages complets, & en faire des revûës. Chaque Collége est tenu de prendre bien soin qu'on observe & exécute, à l'egard des côtes, & des ports des Provinces-Unies, les Ordres qui sont donnez & les Réglemens qui sont arrêtez chaque année dans l'Assemblée annuelle des Députez de tous les Colléges, dans laquelle Assemblée, où doit assister l'Amiral Général, on prend les résolutions nécessaires pour la sureté de la navigation; pour toutes les choses qui concernent la guerre maritime; pour le nombre des vaisseaux que chaque Quartier doit fournir, tant pour mettre à la mer que sur les eaux internes, chacun dans son département; pour le nombre de navires de guerre qu'il est à propos d'entretenir; pour l'exécution des Réglemens qui défendent de porter certaines marchandises aux ennemis, ou dans des ports défendus, &c.

Tous les deniers qui proviennent des convois, patentes, confiscations & amendes, prises, & généralement des eaux externes, sont & demeurent entre les mains des Colléges, sans pouvoir être divertis à quelque usage que ce soit. Et afin que les États-Généraux puissent savoir quel est le fond qu'on a, les Conseillers de l'Amirauté sont obligez de leur envoïer tous les quatre mois, pour le plus tard, un état au vrai.

Les Colléges connoissent de tout ce qui regarde les prises qui se font, tant par les navires de guerre de l'État, que par ceux que les Particuliers peuvent armer, pour aller en course avec commission de l'Amiral. Ils ont la connoissance de tous les différends qui peuvent survenir entre les navires mêmes de l'une & de l'autre qualité; & de ceux que les Officiers ont ensemble; & encore de toutes les malversations & délits, dont les Capitaines ne peuvent connoître, bien entendu que si les délits ne sont pas commis à bord, & qu'ils ne concernent pas le fait de la guerre, les Magistrats & Officiers de Justice du lieu où le délit aura été commis, ou du lieu où les délinquans seront saisis, pourront en prendre connoissance, & faire justice.

Conseillers de l'Amirauté. Ce sont tous les Officiers qui composent le Conseil de l'Amirauté, dans les Provinces-Unies. Ils sont pourvus de leurs Charges par les États-Généraux, sur la nomination du *Vroedtschap* ou Conseil de la Ville qui a droit de nommer. Les Nominations qui se font en Hollande, sont envoïées aux États de la Province, qui les font présenter aux États-Généraux, où elles sont confirmées si le cas y échéoit, & les Conseillers vont prêter le serment devant eux.

Les Conseillers de l'Amirauté ne peuvent être parens jusqu'au quatriéme degré inclus, ni alliez jusqu'au troisiéme degré, à compter les degrés selon le Droit Imperial. L'Amiral Général & son Lieutenant sont au dessus d'eux; mais ils ont sous eux les autres Officiers de l'Amirauté, comme le Receveur Général, le Secretaire ou Greffier, l'Avocat Fiscal, le Général des Recherches, le Commissaire des ventes, le Contrôlleur, le Prévôt de la Marine, &c.

Les Conseillers, le Fiscal, & les Greffiers, ont leurs domiciles fixes au lieu où le Collége est établi, pour s'assembler tous les jours, hormis les Dimanches, & autres jours de priéres. Leurs séances commencent à sept heures du matin, & durent jusqu'à onze heures, & l'après diner elles commencent à trois heures & finissent à six, a moins qu'il ne survienne quelque affaire pressée, qui demande une plus prompte expédition, ou une vacation plus continuée. Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence, sans le consentement de l'Amiral, ou le Président du Collége; & leur absence ne doit durer tout au plus que six semaines dans un an, à l'égard de ceux qui sont d'une autre Province; & trois semaines par ceux qui sont de la Province ou est le Collége; & chaque absence ne doit être que de quatre jours de suite, & ce, en cas que les affaires n'en reçoivent point de retardement: desquelles absences le Gréffier tient une note. *Voiez* Collége de l'Amirauté.

Les Conseillers de l'Amirauté doivent se contenter de leurs gages, & ne prendre ni présens ni argent des Parties, sous quelque prétexte que ce soit; & ne pas permettre que les deniers provenans des prises, demeurent plus de quinze jours entre les mains du Commissaire des ventes: dans lequel tems ils l'obligent de rendre son compte au Bureau, pour les deniers être incessamment distribuez par les Colléges, ou par ceux des Conseillers qui sont commis à cet effet, & délivrez à qui il apartient.

Ils doivent députer tous les mois un ou deux d'entre eux, pour examiner avec le Fiscal, sans délai, & toutes autres affaires sursises, les comptes du Receveur & des Commis aux congez, convois, & patentes, & les clorre; sur les peines portées, en cas de défaut de leur part, dans l'Instruction des Commis Généraux.

Ce sont eux qui nomment & établissent dans leurs Départemens, les Maîtres d'équipage, les Commissaires des ventes, les Huissiers, & les *Bodes* qui sont les Sergens & Messagers; avec la participation & le consentement du Commis Général, s'il se trouve sur le lieu.

Mais pour les Charges des Receveurs Généraux, des Fiscaux, des Sécretaires & des Contrôlleurs, les Conseillers du Collége, où une telle Charge se trouve vacante, nomment deux personnes, & sur la nomination les États-Généraux en font choix d'une.

Ils font aussi la nomination de deux Capitaines, lors qu'il y a quelque place à remplir, & l'Amiral Général en fait le choix d'un, quoi que ce Réglement ne soit pas général, & que l'Amiral puisse de son chef pourvoir les Capitaines qu'il en juge dignes par les services qu'ils ont rendus.

AMITIÉ. Affection qu'on a pour quelqu'un; les Marchands détailleurs ont coûtume de dire a ceux qui leur mesoffrent, qu'ils auroient aussitôt leur marchandise pour leur amitié, que pour ce qu'ils en offrent, pour leur faire entendre, qu'ils aimeroient autant la donner pour rien. On dit quelquefois qu'un drap, qu'une étoffe de laine n'ont point d'amitié, pour dire qu'ils sont durs & pas assez maniables. *Voiez* Drap.

A M M.

[AMMI. *Voiez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. Elle est propre dans les maladies de l'estomac, & contre la sterilité des femmes. On leur en fait prendre quatre ou cinq jours de suite, de deux jours l'un, un gros en poudre dans du lait, ou dans du vin. Elles doivent coucher séparement les jours qu'elles en useront.]

A M O.

AMODIATEUR. Celui qui prend une terre à ferme.

AMODIATION. Bail à ferme d'une terre en grains, ou en argent.

AMONT. Terme de Voiturier de Riviére, qui est opposé a aval. Il signifie ce qui vient sur l'eau en descendant, comme aval signifie ce qui revient en remontant. Par exemple, il y a à Paris differens ports pour les marchandises qui arrivent par la Seine, ou d'aval ou d'amont, c'est-à-dire, des lieux qui sont plus bas que Paris vers la Mer, & dont les voituriers doivent monter à Paris, ou de ceux qui sont plus haut que Paris vers la source de la riviere. Aval est le lieu plus bas que Paris, & amont est le lieu plus haut que Paris. Encore plus clairement, les bataux d'amont sont ceux qui viennent par exemple de Bourgogne & de Champagne à Paris, & les bataux d'aval sont ceux qui viennent de Normandie à Paris.

AMORTISSEMET. Est un droit que les gens de main morte, tels que sont les Communautés Ecclesiastiques & Laïques, sont obligés de païer au Roi pour la permission & dispense octroiée par le Roi à ces gens là, de pouvoir posseder & acquérir des héritages en France, contre la disposition des anciennes Loix du Roiaume, qui les excluoit de ce droit là: & cela non sans raison plausible, vû que ces sortes de Communautés peuvent devenir plus puissantes qu'il n'est convenable au bien des familles particulieres, au bien du public & au bien des particuliers. Mais par le droit d'amortissement, il arrive une espece de compensation à l'égard du Roi. La raison pourquoi on appelle ces Communautés, sur tout Ecclesiastiques, gens de main morte, c'est qu'ils sont par antiphrase gens de main & possession immortelle, car quoique les particuliers y meurent, néanmoins la Communauté comme personne morale & civile representative ne meurt jamais. Ces gens de main morte doivent non seulement païer au Roi ce droit appellé amortissement, mais encore ils doivent indemniser les Seigneurs de qui ils reçoivent les héritages qu'ils acquierent. Car les Seigneurs reçoivent de certains droits a chaque mutation que fait l'héritage en passant d'un particulier à un autre: ce dont ils se trouveroient frustrés par ces gens de main morte, si ceux-ci n'indemnisoient ces Seigneurs.

A M P.

AMPASTELER. Terme de tinture; c'est donner le bleu aux laines & aux étoffes de laine, ce qui se fait avec le pastel, qui s'appelle aussi la guede, & de là vient que gueder est le même qu'ampasteler. Un drap ampastelé est un drap à qui l'on a donné le bleu de pastel ou de guede.

AMPHIPROSTYLE. Temple ou double prostile, c'est le Temple qui avoit non-seulement des Colomnes devant & derriere, mais encore aux deux côtés, & ainsi qui étoit environné tout autour, *amphy* en Grec signifiant *circum* tout autour. Prostyle signifie le Temple qui a seulement des Colomnes par devant; ce mot vient de *pro*, *ante*, & *Stylos*, *Colomna* Colomne.

AMPHITHÉATRE. Étoit chez les Anciens un bâtiment spacieux, rond ou ovale, dont l'arene ou aire, ou place du milieu, étoit entouré de plusieurs rangs de siéges de pierre par degrés, avec des portiques, tant au dedans qu'au dehors, pour voir les combats des gladiateurs & ceux des bêtes féroces. L'amphithéatre de Vespasien applé le colisée, & celui de Verone en Italie, sont les plus célébres qui nous restent de l'antiquité. Ce mot est fait du Latin *amphyteatrum*, composé du Grec *amphy* à l'entour, & *theatro*, *theatrum*, lieu pour voir, ou lieu de spectacle. Amphitéatre de Comedie, c'est la partie quartée ou circulaire opposée au théatre & l'environnant, laquelle renferme plusieurs rangs de siéges par degrés pour placer les Spectataurs.

AMPHORE. C'est la plus grande mesure dont on se serve à Venise pour les liquides; elle tient deux muids, le muid deux bigots, le bigot quatre quartes.

AMPLIATION. C'est le double qu'on donne d'une quittance, d'un acquit, d'un compte & autres piéces. On dit signer une copie par ampliation, pour dire, en signer une seconde.

A M U.

AMULETTE. Est une sorte de reméde que l'on pend au col & qui l'on dit guérir & préserver des maladies. On prétend que le Champhre pendu au col guérit de la fiévre quarte. Les Mrs. de l'Academie Françoise dans leur Dictionnaire des Arts & des Sciences, définissent ainsi l'Amulette, c'est une sorte de médicament qui par une faculté occulte a le pouvoir de guérir plusieurs maladies, quand on le porte sur soi ou pendu au col. Il y a deux sortes d'Amulettes dont l'une ne consiste qu'en caractéres, en figures & en paroles ou mots écrits, & il est rejetté par les Médecins comme ridicul. L'autre qui se fait avec des simples qu'on attache au col ou à quelqu'autre partie du corps, est reçu parmi eux, & non-seulement il guérit divers maux, mais il préserve de plusieurs maladies, dont l'effet est empêché par la vertu des médicamens qui le composent. Ces sortes d'Amulettes paroissent néanmoins fort douteux.

A N A.

ANAGROS: Dont on se sert dans quelques Villes d'Espagne, sur tout à Seville, pour mesurer les grains. L'Anagros contient un peu

plus

plus que la mine de Paris, ensorte que 36. anagros sont 19. setiers mesure de Paris.

ANATOCISME, mot Grec qui ne signifie autre chose que ce qu'on appelle en France interêt des interêts. C'est une confusion & union des arrerages, ou interêts, & du principal pour composer un nouveau & plus grand total, qui produira de plus gros interêts que ne faisoit le premier capital, en renouvellant le Contrat; autrefois cette espece d'usure étoit permise, mais dans la suite des tems, elle a été réprimée par les Empereurs comme une chose odieuse & contre nature. Car il est bien naturel de tirer un premier fruit de son argent, comme il est naturel de tirer un premier fruit d'un arbre; mais le fruit de l'arbre n'est pas capable de porter naturellement, comme s'il étoit arbre, un nouveau fruit. Ces interêts d'interêts en France ne doivent jamais être exigés, car ils vont directement & violement a la prompte ruine des emprunteurs, & à l'oppression inhumaine des personnes qui ont un peu de bien. Cependant en faveur des mineurs on peut exiger cette sorte d'interêts tant les Loix sont favorables aux mineurs, puisqu'elles autorisent d'une maniere si extraordinaire & singuliere tous les moïens de faire profiter leurs deniers.

[ANATRON. C'est une écume de differentes couleurs qui surnage sur les creusets, lorsque la matiére du verre est en fusion, & qui contient une espece de sel propre à engraisser les Brebis, & à exciter l'appetit des Pigeons

C'est aussi un sel nitreux qui s'attache aux voutes dans les lieux souterrains.

On appelle aussi sel Anatron un composé de sel commun, de Nitre, d'Alun, de Vitriol & de Chaux vive.]

A N C.

ANCES, ce sont les liens ou anneaux de fonte, par où les cloches s'attachent dans les moutons de bois, pour les suspendre en équilibre, dans les befrois des clochers.

[ANCHOIS. Petit poisson de mer de la longueur d'un doigt au plus, sans écailles, aïant la tête grosse, les yeux noirs & larges, la bouche grande & sans dents, les machoires rudes comme une scie, le museau pointu, le dos rond, le corps blanc & argentin, & la chair rouge en dedans. On le sale & on le garde dans des barils: les Anchois les plus petits sont les plus estimés, de même que ceux qu'on pêche dans la Mediterranée.

L'Anchois contient beaucoup de sel & d'huile; il est apéritif; mais il est plus d'usage pour les alimens, que pour les remédes. On en garni ordinairement des salades. On en fait des coulis, & il entre particuliérement dans les ragoûts tant gras que maigres, étant fort propre à exciter l'appétit.

ANCHUE. Terme de Manufacture de lainage, qui signifie ce qu'on nomme plus communément la trame d'une étoffe. *Voïez* TRAME.

ANCIEN Style, maniére de compter dont on se servoit avant la réformation du Calandrier Romain. On appelle nouveau Style la supputation qui lui a succedé. *Voïez* VIEUX STYLE.

ANCRAGE. Terme de Commerce de Mer & de Marine. En général il signifie le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire. On le dit aussi en particulier du droit que les Capitaines & Maîtres des vaisseaux marchands païent en plusieurs endroits au Roi ou à l'Amiral, pour avoir permission d'entrer dans les ports & hâvres des côtes de France; ce droit n'entre point dans les avaries & les assureurs n'en sont point tenus. Il est dû, & se paie par le Maître du navire conformément à l'Ordonnance de la Marine de 1681.

[ANCRE. Grosse piece de fer, aïant deux pointes recourbées, qu'on jette au fond de l'eau, pour arrêter les navires, ou les bateaux.

A N D.

ANDOUILLETTES. Chair de Veau hâchée, & roulée en ovale

A N E.

ANE. *Voïez* ASNE.]

ANNÉE ou ASNÉE, se dit à Lion d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge d'un âne, ou qu'un âne peut porter en un seul voyage. Cette asnée est fixée à quatre-vingt pots. C'est aussi une mesure de grains en usage en quelques Provinces de France, particuliérement dans le Lionnois & à Macon.

[ANEMOSCOPE. C'est une colomne de verre, dans laquelle on renferme un petit homme de bois, ou d'émail, qui en s'élevant ou en s'abaissant, fait connoitre le changement de l'air & du vent, le beau ou mauvais tems, deux ou trois jours avant qu'il arrive.

ANEURISME. Terme de Chirurgie. Tumeur au bras qui vient de ce qu'en saignant on a piqué l'artére.

A N G.

ANGAA. Sorte de toit qui prend au dessous de l'entablement de quelque édifice, & qui est soutenu par quelques poteaux, sous lequel on met des chariots, des charettes, & autres machines & instrumens de labourage.

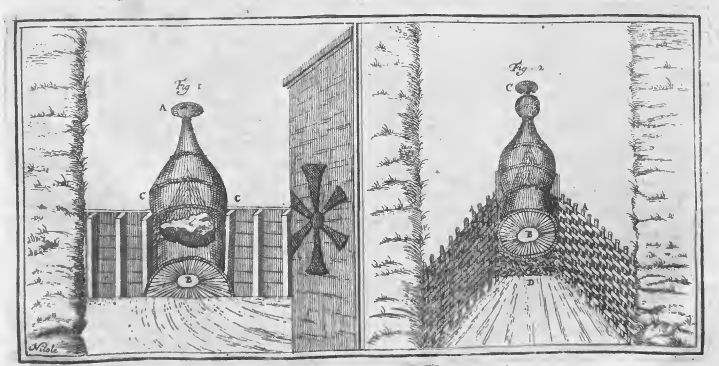
ANGE. Intelligence créée, qui ne dépend aucunement de la matiére.

ANGÉLIQUE. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. L'eau distillée d'Angélique guérit les piquûres des bêtes venimeuses, sur-tout si on y applique les feuilles pilées, avec autant de celles de Ruë, & de Miel. *Pour confire l'Angélique.* Après avoir ôté les feuilles & la peau de dessus les tiges qu'on doit prendre fraiches, de bonne grosseur, & avant qu'elles soient montées en graine on les coupe d'une longueur convenable, & a mesure on les met dans l'eau fraiche. On les fait ensuite blanchir dans une autre eau, qu'on fait bouillir à gros bouillons. Quand ces tiges, ou cardons s'écrasent aisément, ce qui marque qu'ils sont blanchis, ôtez les du feu, & les laissez dans la même eau, pour les faire reverdire. Ensuite vous les tirez & les mettez dans deux eaux fraiches. Après les en avoir tirées & laissées égouter, vous les mettrez dans un poëlon avec du sucre clarifié, où ils doivent prendre dix ou douze bouillons. Vous les tirez après cela, vous les écumez, & vous jettez le tout dans une terrine. Le lendemain il faut égouter le syrop, le faire cuire à la petite perle, & le jetter sur les cardons. Deux ou trois jours après égoutez les, faites cuire le syrop a la grosse perle, en l'augmentant de sucre; mettez-y vos cardons, & faites leur prendre cinq ou six bouillons. Tirez les, mettez les égouter, rangez les sur des ardoises, poudrez les d'un peu de sucre, & faites les sécher a l'étuve.]

ANGELOT, monnoye d'or frappée en Angleterre, ou il s'y en voit encore quelques uns. Il y a eu aussi des Angelots d'or battus en France du tems que les Anglois étoient Maitres de Paris, sur la fin du Regne de Charles VI. & dans les commencemens de celui de Charles VII. où d'un côté étoit la figure d'un Ange, de l'autre les écus de France & d'Angleterre, Henri VI. se qualifiant Roi de ces deux Roïaumes. Ces Angelots d'argent valoient 15. sols. Angelot est aussi une sorte de fromage très gras & très estimé. Il est formé en petits quarrés ou en cœur.

ANGÉOGRAPHIE. Description des poids, des mesures, des vases, & des instrumens pour l'Agriculture.

[ANGUILLE. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Maniére de prendre des Anguilles avec la Nasse.* Vous faites à la vanne d'un moulin, ou à un pertuis, une ouverture C large comme l'entrée de la Nasse. Vous y placez votre Nasse A par l'endroit B. Vous prenez garde qu'elle soit ferme & que le tour soit bien joint. Voïez la premiere figure ci-après. Si vous êtes dans un lieu où il n'y ait ni pertuis, ni moulins, vous faites dans le milieu de la riviére, où l'eau est ordinairement plus rapide, une espece de haye avec des clayes soutenuës de part & d'autre par de bons pieux. Vous formez cette haye en angle, à la pointe duquel vous laissez une ouverture pour placer l'embouchure de la Nasse, observant de mettre une grosse pierre dessus, ou de la bien attacher, afin qu'elle soit ferme, & qu'elle touche au fond de l'eau. Si l'eau étoit trop profonde, vous mettrez quelques bourrées sous la Nasse, pour empêcher que le poisson ne passe par dessus. Voïez la seconde figure. A. sont les clayes. B. l'ouverture. C. la nasse. D. les bourrées.



ANGUILIERE. Lieu bourbeux & ombrageux, où l'on peut nourrir les Anguilles des entrailles de toutes sortes d'animaux & de toutes sortes de fruits bons à manger, & même des glands concassés.]

ANGLE d'un mur, c'est le point, ou encoignure où les deux faces d'un mur ou les côtés viennent se terminer ensemble. Angles de déffense ou éperons des piles d'un pont, sont le même qu'avantbec, que vous devez voir en son lieu plus bas; à définir l'encoignure de deux murs exactement & géométriquement, il faut s'exprimer ainsi, c'est le concours de deux surfaces perpendiculaires en une ligne perpendiculaire. L'Angle géométrique ou lineal est le concours de deux lignes qui se rencontrent à un point non directement. Les ouvriers appellent généralement du mot d'angle les triangles ou pieces d'encoignure qui servent dans les compartimens, ce qui se dit aussi en peinture & sculpture des figures ou ornemens qui remplissent les tympens ou panneaux, & intervalles entre les arcs ou arcades des dômes, comme par exemple à parler en langage des peintres qui s'expriment communément & moins proprement, les angles du dominiquin sont les quatre Évangelistes, qu'il a peint dans les quatre intervalles des arcs qui forment le Dôme de St. André della Valle à Rome. Le mot angle est de plusieurs sortes dans l'architecture militaire ou fortification, dont les plus aisés à comprendre sans figure, sont l'angle du bastion qui est saillant, l'angle rentrant fait par la chute de la face du bastion sur la courtine; l'angle du centre ou fait au centre, l'angle de l'épaule, c'est l'angle saillant du bastion le plus avancé vers la campagne, l'angle du flanc du bastion est aux deux côtés du bastion. Dans l'Architecture civile on s'exprime sur les angles de cette maniere, mêlée, c'est-à-dire, géométrique & grossiere, comme les maçons sans étude. L'angle droit qui se forme par la section de deux lignes perpendiculaires l'une à l'autre, ils l'appellent angle ou trait quarré, ou d'équerre, ou angle équarri.

Ils appellent l'angle obtus qui est plus grand que le droit, angle ouvert ou gras, ils appellent serré ou maigre l'angle aigu moindre que le droit, & ainsi des autres qu'ils nomment à leur maniere fort heureusement, s'entendant parfaitement bien entre eux & ne pouvant entendre les savans théoriques, à moins qu'ils n'aïent la complaisance de se servir de leur jargon & de s'y accommoder, & même à faire une traduction fidele de leurs termes savans en leurs termes mechaniques à eux connus, par leur pratique sous des architectes & maîtres maçons, qui ne parlent jamais autrement dans leur usage; c'est cette convertion ou traduction de termes scientifiques en pratiques, qu'on n'a pas fait encore, & c'est la raison par laquelle Ozanam n'a pu jamais aprendre à bâtir une maison, & qu'un maçon n'a jamais pu déclarer à Ozanam, ni à Descartes, tous deux grands Géométres, l'art & pratique, de faire & bâtir seulement une maison ou un palais: c'est ce qu'on tâche de faire ici autant qu'il se peut, afin que ce livre soit utile aux Œconomes, qui aïant souvent besoin de bâtir à la Ville ou à la Campagne, doivent avoir à faire non à des savans, mais à des tailleurs de pierre, maîtres maçons, charpentiers & autres artisans qui travaillent au compas & à la regle, à qui il ne pourroit déclarer ses desseins, s'il n'a pas connoissance de l'architecture en ces deux façons de s'exprimer; car en l'une il les entend & en est entendu, & en l'autre il peut les redresser quand il voit qu'ils se méprennent dangereusement; ce qui arrive quelquefois comme il arrive dans des ouvrages & bâtimens ruineux ou beaucoup de choses manquent à cause de l'ignorance des regles exactes de leur Art, *Voiez* ACTE OU FORMULE D'UN MARCHÉ.

Angle de paveur, c'est la jonction de deux revers de pavé, laquelle forme un ruisseau en ligne diagonale & oblique ou de travers, dans une Cour. On appelle proprement revers de pavé, l'un des côtés en pente du pavé d'une ruë, depuis le ruisseau jusqu'au pied du mur des bâtimens.

A N I.

[ANIMAL. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. Les animaux terresteres sont plus nourrissant que les autres; mais la volaille est plus agréable & plus délicate, & se digere plus facilement. De toutes les parties de l'animal, la musculeuse, qui en compose la plus grande portion, est la plus nourrissante, & celle qui produit un meilleur suc.

Le cœur est un muscle d'une substance musculeuse un peu difficile à digérer, étant solide & compacte; il faut le faire bien cuire, alors il est nourrissant & produit un assez bon suc.

Le poumon est un assez bon aliment. Sa substance est molle, légére, humide, succulante & facile à digérer.

La rate produit un suc épais, grossier, mélancolique & de dure digestion.

Le foye est d'une substance très compacte & difficile à digerer. Il paroît propre à produire des obstructions; cependant on peut manger avec délices le foye de certains animaux, tels que sont les Poulardes, Poulets, Chapons, Cochons de lait, Veaux & autres semblables, sur-tout quand ils ont été nourris avec soin & d'une maniére délicate. Le foye des animaux un peu avancés en âge, perd beaucoup de sa bonté; il y a aussi certains animaux dont le foye ne veaut rien du tout.

Les rognons sont difficiles à digérer, parce qu'ils sont d'une substance solide & compacte. Cependant ceux de certains animaux, quand ils sont jeunes, sont tendres, de bon goût, & produisent un bon suc, comme les rognons d'Agneau, du Veau & autres.

Les testicules dans les vieux animaux, sont d'une saveur forte & desagréable; mais dans les jeunes, ils sont d'un goût assez délicat, & produisent un bon suc.

La langue est d'une substance tendre, molle, facile à digérer, produit un fort bon suc, & nourrit beaucoup, sur-tout celle de Bœuf qui est un peu plus grossiere que celle de Cochon, de Mouton, & d'Agneau qui sont plus fines & plus délicates.

Les glandes sont ordinairement tendres, friables, d'un bon suc, faciles a digérer & fort nourrissantes.

La cervelle, la moëlle de l'épine & la graisse, sont d'une substance légére, mais humide, insipide, difficile a digérer. Elles émoussent l'appétit, provoquent les nausées, produisent un suc grossier & épais, qui peut nuir beaucoup à la santé.

L'estomac & les intestins des animaux, sont d'une substance serrée, dure, visqueuse, difficile à digérer, & qui produit un suc peu nourrissant.

La tête & les pieds des animaux, sont d'une substance membraneuse, tendineuse & cartilagineuse, qui produit un suc rafraîchissant, mais glutineux & difficile a digérer.

Le sang fournit beaucoup d'humeurs grossieres; il est de dure digestion, & l'on s'en sert plus ordinairement dans les remedes, que dans les alimens.

Au reste, il faut remarquer que l'âge, les alimens, le païs, la situation des lieux rendent la chair des animaux fort différente. S'ils sont jeunes, la chair en est plus tendre, plus molle, plus visqueuse, plus rafraichissante & nourrit moins. Ceux qui ont pris une bonne nourriture, qui ont respiré un air pure, & qui ont toûjours été en mouvement, ont une chair plus délicate, plus nourrissante & plus salutaire. Celle des animaux qui ont été chatrés est aussi plus agréable, plus grasse, plus nourrissante, & plus aisée à digérer, que la chair de ceux ausquels on n'a pas fait cette opération.

ANIMAUX. Maladies des animaux. *Voïez* BÉTAIL.

ANIS. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. Une dragme de semence d'Anis infusée avec deux dragmes de Sené, est propre contre les vents, la colique & le flux de ventre On en peut mettre aussi dans les lavemens, en la faisant bouillir avec les herbes dont on fait la décoction. L'Anis pris en dragée après le repas, empéche les crudités & facilite la digestion. L'huile qu'on tire de l'Anis, ou par expression, ou par distillation, est souvraine contre la colique venteuse, & contre l'asthme; la dose est de dix goutes dans un verre de vin, ou dans quelque autre liqueur appropriée.]

A N N.

ANNOBLISSEMENT, est le changement qui se fait de la condition de roturier en celle de noble. Il n'y a que deux sortes d'annoblissemens; savoit, par des lettres patentes du Roi bien & dûement vérifiées, & par certains Offices ausquels ce privilége est attaché, comme est celui de Sécretaire du Roi.

ANNULLER Terme de Teneur de Livre. Pour annuller un Article qui a été mal porté, soit sur le Journal, soit sur le grand Livre, il faut mettre à la marge ou à côté de l'Article un ou plusieurs O, ou bien comme font quelque-uns, le mot de *Vanas*, terme corrompu du Latin *vanus*, qui signifie vain ou nul.

A N O.

[ANODIN. Terme de Médecine. Se dit des remedes qui adoucissent, ou appaisent les doulcurs; on les appelle aussi parégoriques. Les soporatifs ne sont dits Anodins qu'improprement; car ceux-ci se prennent intérieurement, au lieu que les vrais Anodins s'appliquent extérieurement sur la partie. L'oignon de lis, l'oignon commun, la racine & les feuilles de Guimauve, sont des Anodins.

* ANODINES. Plantes Anodines. *Voïez* PLANTES.]

ANONYME, qui n'a point de nom. On appelle Societés anonymes, celles qui se font sous aucuns noms, & dans lesquelles chacun des associés travaille de son côté & sous son nom particulier, se rendant compte ensuite les uns aux autres des profits & pertes qu'ils ont fait dans leur Commerce. Ces especes de societés sont sécrettes, & ne sont connuës que des associés. *Voïez* SOCIETÉ.

A N T.

[ANTENNE. Piece de bois, comme une perche, qui s'attache en travers par le moïen d'une poutre, au milieu, ou au haut du mât pour soutenir les voiles. Le vent rompt quelquefois les antennes

ANTES, sont des pilasttes que les Anciens mettoient aux coins des murs des Temples. Ce mot signifie généralement les jambes de force qui sortent hors du mur, qui ne sont point joignans le mur, mais qui en font partie & en sont une avance & comme une espece de production & de relief; c'est là où le mur s'épaissit en dehors & se renforce pour servir d'appui au reste du mur par sa pesente masse. Mr. Perrault dit que les Antes, en Latin *Anta*, sont les colomnes quarrées, qui font les coins des édifices pour fortifier les encoigneurs des deux murs réünis; ils signifient aussi, dit le même sur le 1. *Chap. du* 3. *Livre de Vitruve*, les pilastres qui sont aux deux côtés des portes sortent quelquefois hors du mur de deux tiers de leur front, lorsque du même mur il sort aussi des colomnes suivant cette même proportion, autrement on n'a gueres accoûtumé de donner des saillies aux pilastres, plus que la huitiéme partie de leur front, quand il n'y a point d'ornement sur le mur qui aie davantage de saillie; car en ce cas il est nécessaire que la saillie du pilastre égale la saillie des ornemens, ou plûtôt il faut regler la saillie des ornemens sur la saillie des pilastres. Mr. Daviler Architecte du Roi, dans son *Commentaire sur Vignol p.* 255. *pl.* 71. appelle les antes ou pilastres d'encoignure ou pilastres corniers.

[ANTORA. Sorte de plante dont la racine est le contrepoison de l'Aconit & du Napellus, & propre contre la morsure des bêtes venimeuses, & les blessures des armes empoisonnées. On en prend un gros en poudre dans du vin blanc. Elle entre aussi dans la composition de quelques Alexiteres.

Elle est propre aussi contre la rage, & contre toute sorte de venin; elle corrige la malignité des humeurs, résiste à la peste, & guérir les morsures des bêtes venimeuses.]

ANTICHAMBRE: grande piece de l'appartement qui précéde la chambre. Vitruve l'appelle *Antithalamus*.

ANTICHRESE, est un contrat par lequel celui qui emprunte donne en gage un immeuble ou fonds de terre, &c. à celui qui prete, à condition que le Créancier joüira des revenus jusques à fin du paiement

paiement, quoiqu'ils excedent de beaucoup les interêts, que pourroient naturellement porter & produire la somme prêtée. En France ce contrat d'engagement est usuraire, injuste & damnable, lorsque l'on peut averer que le revenu de l'héritage excede l'interêt que le fort principal ou somme d'emprunt pourroit légitimement produire, & on oblige le créancier à la restitution.

ANTICIPER un paiement, c'est le prématurer, le faire avant son échéance.

ANTIDATE, est une date qui est contraire à la vérité du fait. Car l'antidate précede véritablement le tems auquel elle a été apposée. Un homme fait un billet le 15. Juin, & date ce billet du premier Mai de la même année. C'est une antidate. Elle est moins a considerer dans les actes qui se font sous signature privée, que que dans les contrats passés pardevant Notaires. Car on est très rigoureux sur ces derniers actes. S'ils se trouvent antidatés, & ce genre de fausseté donne lieu à une procedure extraordinaire contre l'Officier prévaricateur. Par l'Ordonnance de 1673. Tit. 5. Art. 26. les ordres qui sont mis derriere les billets ne doivent être antidatés, à peine de faux.

ANTIPATHIE, se dit des personnes, des animaux & des choses inanimées; c'est une contrariété de qualités ou d'inclinations. A l'égard d'un homme, sur-tout d'un honnête homme, il ne doit point souffrir volontairement ces antipathies naturelles sans fondement, soit dans lui ou dans ceux qui dépendent de lui; c'est ce qu'un Pere de famille doit procurer dans ses enfans par une bonne éducation qu'ils ne nourrissent point ces injustes & naturelles aversions. *Voïez* VERTUS ŒCONOMIQUES.

[ANTIPATHIE des plantes. *Voïez* VÉGÉTATION.

ANTIPLEURÉTIQUES. (Eaux.) *Voïez* REMÉDES.

ANTIQUE, ce mot se dit d'un bâtiment ou d'une figure faite du tems que les Arts étoient dans leur plus grande perfection chez les Grecs & les Romains. On dit aussi, Architecture antique, & maniere antique, pour signifier ce qui est travaillé dans la correction ou regularité & le bon goût de l'antique ou de l'antiquité. Sur ce mot d'antiquité, il faut le dire par raport à l'Architecture, autant des anciens bâtimens qui servent encore à quelque usage, comme les temples des Païens dont on a fait des Eglises, que des fragmens de ceux qui ont été ruinés par les tems ou par les barbares, comme à Rome les restes du Palais Major sur le mont Palatin. Ces antiquités ruinées s'appellent en Latin *rudera*, à cause de leur difformité qui les rend méconnoissables à ceux qui en ont lû la description dans les Auteurs, ou qui en ont vû les figures & représentations faites autrefois. Voici ce que Mr. Felibien dit à l'égard d'antiques & d'antiquités, par ce mot antiques l'on entend d'ordinaire des statuës antiques, & par le mot d'antiquités les statuës, les médailles, & les batimens anciens qui nous restent. Il y a dit le même des choses antiques que l'on nomme antiques modernes, comme sont nos anciennes Eglises & d'autres bâtimens Gothiques, que l'on distingue d'avec ceux des anciens Grecs & Romains. Il n'est pas surprenant que plusieurs curieux aiment ces restes de l'antiquité; car ceux d'entre ces curieux, qui sont habiles & ingenieux, peuvent comme deviner par un morceau ou fragment, le systeme & l'art complet avec lequel on peut faire & imiter l'ouvrage entier; & les autres curieux, simplement speculatifs, se plaisent à sentir l'antiquité & activité de nôtre nature humaine & raisonnable agissante en tous les tems.

ANTISCORBUTIQUES. *Voïez* PLANTES.

ANTRAX. *Voïez* EMPLATRE *Manus Dei.*]

A O U.

[AOUTER. Faire mûrir. *Il n'a pas fait assez chaud pour aouter ce fruit; le bois de la vigne n'étoit pas encore aouté.*

AOUTERON. Terme d'Agriculture. Moissonneur; celui qui travaille à la recolte des grains. *Il nous faudra cette année-ci beaucoup d'Aoûterons.*]

A P A.

APANAGE, signifie en soi, & selon son étimologie, la portion de biens d'alimens, & pour ainsi dire du pain, qui convient à un enfant. C'est ce qui lui est donné pour tout patrimoine. Il y a quelques Coûtumes qui usent de ce terme dans le sens précedent; mais on appelle principalement apanage, ce qui est donné & comme aliené aux puiné de France pour leur servir de légitime, avec droit perpetuel de retour & de réunion au Domaine de la Couronne.

[APATER. Terme d'oiseleur. Mettre du grain, ou quelqu'autre amorce dans un lieu pour y attirer les oiseaux qu'on veut prendre. On dit aussi en terme de pêche, *apâter* le poisson.

APATHIE. État de l'ame où elle n'est sujette à aucune passion.

A P E.

APERCHER. Terme d'oiseleur. Remarquer l'endroit où un oiseau se retire pour y passer la nuit. On dit, *j'ay aperché un Merle.*

A P L.

APLOMB. Terme d'ouvrier, que les Savans & Géometres appellent perpendiculaire ou bien vertical, se dit d'un mur ou plan qui est selon la ligne droite que fait une ficelle ou cordelette tenduë de haut en bas par la pesanteur d'une masse de plomb: les Savans l'appellent perpendiculaire, du mot Latin *perpendiculum*, qui signifie la ligne droite d'un plomb suspendu; & elle est appellée *verticale*, parce quelle semble tomber du point vertical appellé *Zenith* dans la sphere. En sur plomb, c'est n'être pas à plomb, & deverser en dehors ou en dedans, c'est-à-dire, incliner en avant ou décliner en arriere. Plomber, c'est lorsque l'ouvrier verifie si quelque chose est à plomb, & contre plomber, c'est par une opération contraire s'assûrer de ce qu'on a plombé. On dit élever à plomb, c'est-à-dire, perpendiculairement à l'horizon ou plan horizontal, c'est-à-dire, parfaitement droit sur le plan ou Sol: On dit qu'un pilastre ou une muraille conserve bien son a plomb, pour dire qu'elle est bien droite.

A P O.

[APOGÉE. Terme d'Astronomie. C'est l'endroit du Zodiaque, où une planette se trouve la plus éloignée de la terre. C'est sa plus grande élévation.

APOLOGIE. Discours écrit, ou prononcé pour la justification d'une personne.

APOLTRONIR. Terme de Fauconnerie. Se dit de l'oiseau auquel on a coupé les ongles des pouces, ou doigts de derriere qui sont comme les clefs de sa main, & ses armes; de sorte qu'il n'est plus propre pour le gibier.

APOPLEXIE. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Cure de l'Apoplexie.* Pour guérir l'Apoplexie, il faut saigner le malade, selon la constitution & ses forces. On emploïe aussi les vômitifs, les sternutatoires, les clysteres, les suppositoires âcres, les scarifications, les frictions & les vessicatoires.

Pour faire vômir le malade, on peut lui donner jusqu'à douze grains de Tartre émétique, & même plus s'il est d'un tempérament fort & robuste. Au lieu d'émétique on peut lui faire prendre une dragme de racine de Cabaret, grossiérement pulvérisée, avec une pincée de poivre, dans un verre de vin chaud. Ensuite on lui donnera un clystere âcre, composé de Sauge, Origan, racine de Pirette, pulpe de Coloquinte, petite Centaurée; de chacune une poignée. Après avoir fait bouillir les drogues pendant un quart d'heure, on passe la colature, & on y ajoute une pincée de sel avec un peu de Vinaigre. Si le malade ne revient pas de son assoupissement, il faut lui souffler dans le né un sternutatoire composé de Pirette, Marjolaine, fleurs de Muget, Ellébore blanc, de chacun une poignée, le tout bien mêlé ensemble.

Cure de l'Apoplexie sanguine.

Il faut commencer par tourmenter le malade, lui mettre du sel dans la bouche, & lui faire avaler une cuillerée d'eau magistrale, d'eau impériale, ou de Schaffouse, ou d'eau de la Reine d'Hongrie, si les autres manquent; aïant soin de les mêler avec un peu d'eau commune pour en temperer la chaleur, & pour empêcher la trop grande fermentation du sang. Ensuite il faut faire saigner le malade le plus promptement qu'il est possible; puis lui donner un lavement composé de la maniere que nous venons de marquer, ou avec la pomme de Coloquinte, le Séné & le Miel de Concombre sauvage; on peut, s'il est nécessaire, verser dans la colature quatre onces de vin émétique trouble, avec un once de Bénédict laxatif, & d'Hiére piérre. Deux heures après, il faut réitérer la saignée, & incontinent après purger le malade avec une vigoureuse tisanne laxative composée de Séné, de Manne, de Rhubarbe, & de Sel végétal. On lui en fera prendre deux verres, à une demi heure d'intervalle l'un de l'autre. Deux ou trois heures après, il faudra le saigner encore une fois; réiterant même dans la suite la saignée autant qu'il sera nécessaire, & jusqu'à ce que le pouls & la circulation soient libres. Cependant on aura soin de lui faire prendre de tems en tems de l'eau de Mélisse simple, de la confection de Jacinthe, & quelques cordiaux doux & temperés; & lorsque la tisanne laxative aura ouvert le ventre abondamment, on ne manquera pas d'employer les émétiques, ou autres vômitifs.

Cure de l'Apoplexie séreuse, ou causée par l'abondance des humeurs.

Il faut traiter d'une maniere differente cette sorte d'Apoplexie. On doit se dispenser de saigner, autant qu'il est possible, & ne faire cette opération que dans l'extrême nécessité & avec beaucoup de précaution; mais il faut commencer par agiter & tourmenter le malade, le faire promener, en le soutenant, de peur qu'il ne tombe, & lui frapper souvent dans les mains, pour l'exciter, & l'empêcher de s'assoupir. On lui donnera en même tems une bonne prise de vômitif, & immédiatement après une prise de cordiaux spiritueux; tels que sont l'essence de Vipere, ou les gouttes d'Angleterre blanches, la teinture d'or, ou quelques autres semblables. On les donnera d'abord quatre fois dans l'espace d'une heure; ensuite de demi heure en demi heure, puis d'heure en heure, & quand l'émétique commencera à operer, & que la connoissance sera revenuë au malade, on ne lui donnera plus de cordiaux que de quatre heures en quatre heures.

Il est à propos de lui donner aussi un lavement purgatif, le plus promptement qu'il sera possible. Après qu'il l'aura rendu, il faudra lui en donner un second, si l'on juge que l'évacuation ne soit pas assez copieuse, & ajoûter a ce dernier quatre onces de vin émétique trouble. Il sera bon de lui souffler un sternutatoire par le canal d'une plume, ou de lui faire flairer du Sel voïatil Ammoniac, & de lui injecter même de tems en tems dans le né de l'eau de Mélisse spiritueuse. Si l'on peut, on lui rasera promptement la tête pour lui en faire des frictions; on lui frottera les temples & le dessous du né avec le beaume apoplectique; il faut aussi lui frotter la tête, le col, les gencives, l'épine du dos, avec l'eau impériale, ou avec d'autres liqueurs spiritueuses.

Si les vômitifs ne font pas leur effet dans une demi heure au plus tard, & que le malade ne donne aucune marque de connoissance, il faudra les réitérer en augmentant leur dose du double, ou même du triple; & si tous ces remédes n'opérent pas, vous prendrez une once de Tabac en corde, ou un peu moins, si le malade est d'une complexion foible, vous hacherez ce tabac bien menu, & le ferez bouillir dans une pinte d'eau réduite à chopine; après avoir passé la colature, vous y délayerez une once d'hierre pierre. Il faut appliquer en

en même tems sur les épaules, les ventouses scarifiées, puis l'emplâtre vesicatoire, que vous mettrez aussi derriere les oreilles, & que vous arroserez de quelques goutes d'esprit de vitriol pour lui donner plus d'activité.

Le malade doit user d'une tisanne faite avec les feuilles de Bétoine & de Mélisse, & avec les racines de Scorsonnaire & de Reglisse. Si le mal continuë avec opiniâtreté, on fera prendre au malade de tems en tems, quelques verres de tisanne laxative, dans laquelle on mêlera un peu de poudre vômitive. Si le mal diminuë, la seule tisanne laxative suffira. On pourra en faire prendre au malade pendant deux jours consécutifs, ou même davantage; mais si l'on s'apperçoit que les évacuations soient trop abondantes, & qu'elles fatiguent beaucoup le malade, il sera de la prudence de lui en retrancher un verre ou deux par jour. Quand le malade dormira, il faudra le garder a vûë, & si son sommeil étoit trop dur & trop profond, il faudra le réveiller, l'exciter & même le promener en le tenant toûjours sous les bras, de peur d'accident.

Dans sa convalescence, on aura soin de le réjouïr & de le purger souvent, pour prévenir les récidives qui sont très-dangereuses; & quand la saison de prendre les eaux chaudes sera venuë, il faudra l'envoier à celles de Bourbon, ou de Vichi.

APOSTILLE sur la marge d'un écrit; est une annotation ou renvoi qu'on fait pour y écrire quelque chose qui manque dans le texte, ou pour éclaicir le texte même & l'interpréte. Toutes les apostilles que se mettent sur les actes passés par devant Notaire, doivent être signées ou du moins paraphées de lui & des parties; on doit observer la même chose dans les actes faits sous seing-privé, si les apostilles sont de consequence. Apostille en matiere d'arbitrage, signifie un écrit succint que les arbitres mettent à la marge d'un mémoire, ou d'un compte, a côté des Articles qui sont en dispute. Les apostilles doivent être écrites de la main des arbitres, & on les doit regarder comme autant de sentences arbitrales, puisqu'elles jugent les contestations qui sont entre les parties.

APOSTILLER. C'est mettre des apostilles en marge d'un mémoire, d'un compte, d'un acte, d'un Contrat. Quand on dit qu'un mémoire est apostillé des arbitres, c'est-a-dire, qu'il a été reglé & jugé par eux.

APOSTUMES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Autre onguent.* Faites cuire sous la braise dans un linge un peu mouillé, le blanc d'un gros Porreau ou de deux médiocres, & prenez garde qu'il n'y reste trop long-tems. Pilez-le ensuite dans un mortier avec un peu de graisse de Porc; faites-en un emplâtre bien épais; appliquez le sur l'apostume, & laissez-le operer l'espace de sept ou huit heures, ou environ: après ce premier emplâtre vous en mettrez un second, puis un troisiéme, après l'opération duquel il arrive ordinairement que toute la matiere suppurable est sortie. Ce remède est éprouvé.

APOSTUMES. *Voiez* EMPLATRE, *Manus Dei.*

APOTICAIRERIE, par rapport a l'Architecture, est une salle dans une maison de Communauté ou dans un Hôpital où l'on tient en ordre & avec décoration les médicamens. Celle de Lorette en Italie, ornée des vases du dessein de Raphaël, est une des plus belles. C'est un mot Grec *Apotheca*, boutique, magazin.

APOZEME. *Voiez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. La décoction des Apozemes purgatifs doit être légere, afin que les purgatifs puissent s'insinuer dans les pores. *Apozeme cordial & apéritif.*

Faites bouillir dans trois chopines d'eau réduite à trois demi-setiers, des racines de Chiendent, d'Ache, de Persil, de Fenouil & d'Asperges, de chacune une once; des feuilles de Laituës, de Pourprier, de Chicorée sauvage & d'Aigremoine, de chacune une poignée; des fleurs de Buglosse, de Violette, de Chicotée, & de Bourrache, de chacune une pincée, avec deux gros de semences froides. Après avoir clarifié la décoction avec un blanc d'œuf, on en fait quatre ou cinq prises, que l'on prend à diverses fois dans le besoin. On peut ajoûter à chaque prise, un peu de syrop de Violette, ou de Limon, pour rendre l'Apozéme plus agréable.]

A P P.

APPAREIL, APPAREILLÉE dans ces façons de parler, pierre d'un grand appareil ou d'un petit appareil, signifie l'épaisseur & grandeur d'une pierre: mettre des pierres de même appareil, c'est mettre ensemble des pierres de même hauteur & grosseur. Appareiller signifie chez les Carriers, chez les Bonnetiers, Chapeliers diverses choses: mais en général c'est trouver le pareil à une chose, ou ce qui lui est convenable. On dit appareiller des lames, des soyes, une doublure. Ce terme est fort commun dans la Mercerie. Chez les Chapeliers ce mot signifie faire le mélange des poils ou laines qui doivent entrer dans la composition des chapeaux. Suivant la qualité dont on veut qu'ils soient fabriqués & appareillés. Appareillée se dira de ce qui est semblable, ce qui convient l'un a l'autre. On dit des soyes bien appareillées, c'est-a-dire bien assorties; cette doublure est parfaitement appareillée à l'habit, c'est-à-dire de même ou de même couleur ou d'une couleur assortissante. Une pierre appareillée, est une pierre tracée par l'appareilleur, qui est celui qui dans les atteliers de maçonnerie a soin de choisir les pierres qui doivent être employées à la constrution des ouvrages, de les marquer & de les tracer, ou du moins de fournir aux tailleurs de pierre les patrons & panneaux sur lesquels ils doivent en faire la taille & la coupe; mais chez les Marchands de soye, l'appareilleur est celui qui prépare les soyes pour être employées dans la manufacture fabrique & des étoffes, on le nomme aussi Marchand façonnier de soye.

APPARIER. Se dit presque dans toutes les significations d'appareiller, & signifie comme cet autre verbe; joindre ensemble des choses qui conviennent, sont égales, ou sont semblables. Il faut apparier ces bas, ces gants, ces manchettes, c'est-à-dire, leur chercher leur pareil.

APPARTEMENT, veut dire logement ou demeure particuliere dans une grande maison. Les Grecs nommoient *Andrones* les appartemens des hommes, & *Gyneœa* les appartemens des femmes. Vitruve l. 6. c. 10. Daviler pag. 179. parle ainsi, appartement c'est une suite de pieces nécessaires pour rendre une habitation complete, qui doit être composée au moins d'une antichambre, d'une chambre, d'un cabinet & d'une garderobe; il y en a de grands & de Petits; ce mot vient du Latin de la basse latinité qui est *partimentum* de partir, diviser, ou bien *à parte mansionis*, une partie considérable d'une grande maison, qui a plusieurs corps de logis assez séparés pour loger deux familles ou deux personnes considérables. Ce mot est dit en plusieurs façons, appartement de parade, celui qui comprend les grandes pieces du bel étage d'un logis; appartement de commodité, c'est celui qui est de moïenne grandeur & le plus habité; appartement d'Été qui est exposé au Nord, & appartement d'Hiver celui qui est exposé au Midi. L'appartement de plein pied s'entend des pieces d'un ou de deux corps de logis dont le plancher est de niveau sans ressauts ni seuils au dessus du carreau ou parquet.

Appartemens des bains, c'est une suite de pieces ordinaitement au rez de chaussée, qui comprend les salles, chambres, garderobes, salles de bain & d'étuve, le tout décoré & enrichi de marbre destuc & de peinture avec des compartimens de pavé fort riches, comme au Château de Versaille, & au Louvre a Paris dans le lieu appellé les bains de la Reine.

APPAS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Autres Appas pour prendre du poisson.* Voiez POISSON.

Appas pour toutes sortes d'animaux.

Coupez tout vivant la géniture d'une femelle, dans le tems qu'elle est en chaleur, & qui soit de même espece de l'animal que vous voulez prendre; après que vous aurez fait sécher à l'ombre, ou a un feu lent, cette nature, pour ne rien diminuer de sa vertu; vous la réduirez en poudre fine que vous mêlerez avec quelque amorce; il est certain que cet Appas attirera les autres animaux de la même espece, à l'endroit que vous l'aurez mis.

Pour attirer les Loups & les Renards.

Faites fondre demi livre de Galbanum, avec une livre de vieux oint: ensuite ajoutez-y une livre de Hannetons pillés; faites cuire le tout à petit feu, durant quatre ou cinq heures; puis passez cette mixtion toute chaude avec forte expression, ensorte qu'il ne reste plus dans le linge que les pieds & les ailes des Hannetons. Pour faire usage de cette composition, il faut la mettre dans une boureille, que vous porterez dans le bois, où vous aurez fait un affut pour vous cacher, & la vous frotterez de cette mixtion la semelle de vos souliers, que vous aurez pris, & qui ne vous serviront qu'à cela. Ensuite vous ferez plusieurs tours dans le bois, vers les endroits où peuvent se retirer les Loups. Après avoir fait plusieurs fois la même chose, vous viendrez vous placer à votre affut, ou ces animaux qui passeront sur votre piste, ne manqueront pas de vous suivre, & vous pourrez les tirer d'aussi près qu'il vous plaira.]

APPEL, est la plainte de l'injustice d'une sentence, & son recours à un Juge superieur. Cette plainte n'est pas toujours bien fondée, ce qu'une partie condamnée croit injuste paroit souvent équitable au Juge, & subalterne & au superieur qui en confirme la sentence. On dit & appel & appellations. Ces differentes manieres de parler sont d'usage, mais l'on doit toûjours dire appellations au pluriel. Selon le droit Romain on interjettoit appel ou de parole ou par écrit pourvû qu'en l'un ou en l'autre cas, on eût quelque interêt dans le jugement qui avoit été rendu. Il n'étoit pas permis de se pourvoir contre ce que l'Empereur avoit jugé, ni même contre les sentences du Prefet du Pretoire, on ne pouvoit pas non plus appeller des Arrêts du Sénat; le même respect est dû aux Arrêts des Parlemens, mais sous d'autres mots & termes & par d'autres moiens, on peut les faire reformer, soit par requête civile; & si avant la sentence, les parties étoient demeurées d'accord qu'elles s'en tiendroient au jugement qui seroit rendu sans en pouvoir interjetter appel, elles n'y pourroient être recevables. Il y a plusieurs sortes d'appels, comme appel de deni de justice, appel comme de juge incompétant. On appelle de toutes sortes d'Ordonnances & de Jugemens, qui ne sont point Souverains ou rendus en dernier ressort. On appelle aussi d'une saisie réelle & d'une adjudication par décrét lorsqu'il y a des nullités, &c.

APPEL comme d'abus, est celui qui est interjetté ou de l'exécution d'un rescrit du Pape, ou des jugemens rendus par les Juges Ecclesiastiques, ou de quelqu'acte que ce soit quand il est au contraire aux regles de notre discipline. L'Église a une Jurisdiction au forr exterieur, laquelle s'exerce par les Evêques ou leurs Officiaux, pour juger entre les personnes Ecclesiastiques, les matieres personnelles seulement & entre les Laïques les pures spirituelles, c'est-à-dire celles qui regardent les Sacremens. L'appel simple de l'Official de l'Evêque se releve par degrés à l'Archevêque, au Primat & enfin au Pape, lequel délegue des Commissaires sur les lieux sans que les François soient obligés d'aller plaider à Rome. Quand ces Juges n'excedent point les termes de leur pouvoir, on ne peut pas en France interrompre l'ordre de leurs Jurisdictions, mais quand ils étendent leur autorité aux choses temporelles, on a recours au Prince, & on se sert en France de ce que je viens de dire; savoir, de l'appel comme d'abus; c'est un moien sagement trouvé & fermement établi pour maintenir les libertés de l'Église Gallicane, & conserver le Royaume de France dans ses franchises, qui autrement recevroient de

de continuelles atteintes par les entreprises de la Cour de Rome. On s'est toûjours plaint des entreprises des Ecclesiastiques; & dans tous les tems, les Rois sur les remontrances des Compagnies Souveraines, y on apporté des remedes. Presentement ce qu'on appelle abus se réduit à quatre points principaux. Le premier est la contravention aux Saints Conciles. 2. L'entreprise sur les droits du Roi en ce qui regarde les choses temporelles & les libertés de l'Église Gallicane. 3. La dérogation ou contravention aux Concordats, Ordonnances Roïaux & Arrêts des Cours Souveraines. 4. L'entreprise de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la Séculiere. Comme il peut arriver frequement & en beaucoup d'autres manieres non prévûës, que les Ecclesiastiques tombent dans ces sortes d'abus: dès qu'il y a ombre d'entreprise sur la Jurisdiction Roiale, ou forme d'atteinte aux libertés, il n'en faut par davantage pour autoriser les appellations comme d'abus, lesquels abus ne se couvrent jamais. Le ministere de Messieurs les gens du Roi, comme principalement interressés à la manutention du bon ordre, y est nécessaire. Autrefois on appelloit comme d'abus des Sentences des Juges Laïques pour raison des entreprises qu'ils faisoient sur la Jurisdiction Ecclesiastique: mais à present on ne rient plus ce style, & on ne se sert point de ce terme d'abus dans cette rencontre, & on qualifie l'appel non appel comme d'abus, mais simplement & d'une maniere moins odieuse, appel comme de Juge incompétant.

[APPENTIS. Toît appliqué d'un côté contre un mur, & qui n'a de pente que d'un côté.

[APPÉTIT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Autre remede contre l'Appetit excessif.* Tachez de corriger d'abord les acides de l'estomac, en faisant manger au malade du ris cuit avec du lait & beaucoup de beurre, des limaçons, des écrevisses, des cervelles d'animaux fricassées avec le beurre, des amandes, des pistaches, des jaunes d'œuf & les autres alimens qui sont d'une substance huileuse & graisseuse. On pourra aussi luy donner du vin ou de l'esprit de vin dans lesquels on aura fait infuser de la sauge & de l'absinthe. Ensuite il faut le faire vômir, ou le purger avec un gros, ou demi gros de poudre de jalap qu'on fera infuser dans du vin blanc à froid l'espace de douze heures, ou environ. On pourroit le purger aussi avec la scamonée dans un bouillon. La dose est depuis huit jusqu'à quinze grains.]

APPLICATION en fait d'esprit & de morale, signifie cette attache & attention de l'esprit pour prévoir les fins des choses, contempler un but digne & utile, choisir des moïens, & parmi ces moïens les plus propres & efficaces pour parvenir à telle fin. Application du cœur, c'est le soin & la diligence avec laquelle on tend à l'acquisition d'un bien utile & honnête. *Voiez* VERTU ŒCONOMIQUE.

APPOINT. Terme de banque, c'est une somme qui fait la solde d'un compte, ou le montant de quelque Article. On dit, j'ai un appoint de telle somme à tirer sur un tel lieu. Pour se prévaloir, ou retirer par appoint, on doit ajouter au contenu de la lettre de change paiée, à païer ou qui est tenuë pour païée, les frais des courtages, port de lettres, ou autres frais, suivant la coûtume, & cette somme est le contenu de la retraite par appoint.

APPOINTER & APPOINTEMENT ont une signification trop figurée pour être claire par elle même. Voici donc ce qu'il faut pour éclaircir ce terme. Dans le sens propre, appointer c'est mettre pointe contre pointe. Et comme les prétentions des parties qui plaident sont toutes opposées, on appelle dans le figuré appointement le réglement du Juge, en vertu duquel on instruit l'instance au procès, qui n'a pu être jugé à l'audience ou premiere instance, soit à cause de la difficulté des questions, soit à cause du nombre des titres qui doivent concourir préalablement à la décision. Il faut considerer que naturellement & dans la voye la plus simple, toutes les affaires doivent ou devroient être jugées à l'audience, mais les difficultés qui se rencontrent dans le fait ou dans le droit, donnent lieu à l'appointement.

APPORT. Lieu public ou espece de marché où l'on apporte les marchandises pour vendre. Il n'y avoit autrefois à Paris que deux apports, celui du grand Châtelet, qu'on appelle presentement par corruption porte de Paris. Et l'apport Baudoyer près St. Gervais, à qui l'on a donné pareillement le nom de porte. Il signifie aussi le concours de Marchands & du peuple, qui se fait dans les Foires qui se tiennent dans quantité de Villages ou petites Villes de France, le jour de la Fête de leur Patron.

APPRÉCIATION. Estimation faite par Experts de quelque chose lorsqu'ils en déclarent le véritable prix: on ne le dit ordinairement que des grains, denrées ou choses mobiliaires. On condamne les débiteurs à païer les choses dûës en especes, selon la juste valeur, & suivant l'appréciation qui en est faite par Experts. Ainsi apprécier c'est estimer & mettre un prix à une chose qu'on ne peut païer ou representer en espece.

APPRENTI est celui qui passe chez un Maître le tems convenable & marqué par les Statuts, pour apprendre un Métier. Brevet d'apprentissage est l'acte passé par devant Notaires, par lequel l'apprenti s'oblige envers le Maître, moïenant une somme, ou quelquefois à la charge de lui donner plusieurs années de son service. Remarqués en passant que l'entrée dans un Ordre Religieux, décharge l'apprenti, son Pere & son Tuteur de l'obligation envers le Maître.

1. Formule d'un brevet d'apprentissage, par lequel un pere met son fils chez un Maître pour y apprendre un Metier.

Fut present Louis.. lequel pour faire le profit, d'André son fils âgé de 13. ans, a reconnu & confessé l'avoir mis en apprentissage & service de cejourd'hui jusques à 5. ans prochains finis & accomplis, avec Jaques.. Maître demeurant à Paris ruë.. à ce present & acceptant; qui l'a pris & prend, l'a retenu & retient à son service, pour être son apprenti durant ledit tems, durant lequel il promet de lui montrer & enseigner à son pouvoir sondit métier de.. autant qu'il lui sera possible, & outre le nourrir & loger, traiter humainement; à la charge que ledit bailleur son pere l'entretiendra de tous ses habits, linges, chaussieres & les autres nécessités honnêtement, selon sa condition. Pour lequel apprentissage lesdites parties ont convenu à la somme de.. sur laquelle ledit Preneur a confessé avoir reçu comptant dudit Louis.. en écus d'argent & autre bonne monnoye aiant cours, la somme de.. & le restant ledit Louis promet & s'oblige de les païer audit preneur dans un tel tems. Et à cet acte, étoit present ledit apprenti, qui a eu pour agréable ce que dessus, a promis & promet d'apprendre ledit métier de.. du mieux qu'il lui sera possible, servir ledit preneur son Maître fidellement & diligemment, lui obéir en toutes choses honnêtes & licites qu'il lui commandera, faire & chercher en tout le profit de sondit Maître, l'avertir de son dommage s'il venoit à sa connoissance, sans s'absenter ni aller ailleurs servir durant ledit tems; auquel cas d'absence ou de fuite, ledit Louis son Pere sera tenu & promet de le chercher & faire chercher par cette Ville & banlieux de Paris pour le remettre audit Preneur son Maître, pour parachever le tems susdit. Passé en presence aussi d'un Juré dudit métier qui a assisté & aggréé ledit brevet d'apprentissage, &c.

2. Remise d'un apprentissage par lequel Jacques veut favoriser son apprenti André, le tenant quitte d'un an de service.

Fut present Jacques... Maître ou Marchand à Paris, demeurant.. lequel en considération des bons services qu'il espere de recevoir ou qu'il a reçu durant les quatre premieres années des cinq portées par son brevet d'apprentissage passé par devant Notaires... A par ces presentes volontairement donné, remis & quitté audit apprenti à ce présent acceptant & remerciant, la derniere desdites cinq années: & à cet effet consent ledit Jacques... que ledit apprenti aille demeurer chez tel autre Maître ou Marchand que bon lui semblera durant ladite cinquieme & derniere année de son apprentissage; si mieux il n'aime, demeurer chez ledit Jacques son Maître: promettant celui Jacques... à la fin desdites cinq années de lui rendre & quittancer sondit brevet, comme s'il avoit durant ledit tems travaillé chez lui sans discontinuer; fait & passé.

3. Quittance dudit brevet d'apprentissage.

Ledit Jacques Maître... nommé au brevet d'apprentissage écrit ci-dessus, a déclaré & reconnu que ledit André son apprenti aussi y nommé, l'a bien & fidellement servi pendant les cinq années portées audit brevet, comme aussi lui a paié la somme convenuë par ledit brevet, dont il se contente, & en quitte & décharge sondit apprenti; consentant & accordant qu'il aille servir où bon lui semblera. Dont & de ce que dessus ledit apprenti aquis acte aux Notaires soussignés, à lui octroyé pour lui servir & pour faire valoir en tems & lieu, ainsi que de raison. Fait & passé...

4. Desistement d'apprentissage.

Fut present Jacques Maître... demeurant... d'une part; & Louis avec André son fils apprenti jusques ici dudit Jacques d'autre part: lesquelles parties se sont volontairement par ces presentes desistées, & se desistent respectivement d'un brevet d'apprentissage, dudit André fait avec ledit Jacques par devant tels Notaires, un tel jour: veulent, consentent & accordent réciproquement, que ledit brevet soit & demeure nul comme non fait & non advenu, sans prétendre dépens, dommages, ni interêts de part ni d'autre, se quittant lesdites parties l'une l'autre de toutes choses, & sur toutes choses généralement quelconque pour l'égard du passé jusques au jour present. Après toutes fois que ledit apprenti a déclaré avoir renoncé & renonce par cesdites presentes audit Métier. Fait & passé.

5. Le brevet d'apprentissage d'un garçon qui s'oblige lui même, est conçu à peu près en ces termes.

Fût present André âgé de... ou environ, fils de Louis... & de Marie... demeurant... lequel pour faire son profit, a reconnu & confesse s'être mis en apprentissage & service de cejourd'hui jusques à cinq ans prochains finis & accomplis, avec Jacques... Maître ou Marchand demeurant ruë... ici present & acceptant qui l'a pris & retenu à son service comme apprenti pour ledit tems, durant lequel ledit Jacques... promet de lui montrer... le nourrir & loger... ledit apprenti devant s'entretenir de.. & encore ledit apprenti promet d'apprendre ledit métier de... & servir fidellement, sans s'absenter ni aller ailleurs servir durant ledit tems; auquel cas d'absence ou fuite, ledit Preneur son Maître pourra l'obliger à revenir chez lui pour parachever le susdit tems. Si mieux ledit apprenti n'aime renoncer audit Métier; fait. Remarqués comme il a paru dans les brevets précédens que la contrainte par Corps étant abrogée par le 6. Art. du 34. Titre de l'Ordonnance de 1667. contre les Sujets du Roi, elle ne peut pas avoir lieu contre les apprentifs pour cause civile. Au moïen de quoi au lieu de cette contrainte par corps contre l'apprenti, il est bon de mettre dans son brevet d'apprentissage qu'il renoncera au métier, s'il ne l'acheve avec le Maître auquel il est obligé, afin de contenir ledit apprenti en son devoir. Remarqués encore qu'outre le chagrin de ne pouvoir être reçu Maître, auquel s'expose l'apprenti qui ne satisfait pas à son brevet, il peut encore avoir celui d'être condamné en des dépens, dommages & interêts envers son Maître, s'il n'a pas travaillé pendant le tems porté par son brevet. Ce Contrat comme tous les autres est volontaire; mais il devient ensuite nécessaire, inévitable & obligatoire: *est iste contractus initio voluntatis, postea necessitatis.* Il y a plusieurs métiers comme tissutiers, rubaniers, &c. dont les Statuts portent que les Maîtres ne peuvent prendre apprentifs sans appeller aux brevets desdits apprentifs un ou deux Jurés dudit métier, pour éviter les abus; en ce cas, l'on met dans le brevet ce qui suit. Ce fait en la presence & du consentement de Guillaume.. aussi Maître, & à present Juré dudit métier. Nota, qu'aux brevets des apprentifs Orfevres, Sculpteurs, Peintres, Enlumineurs, Imprimeurs, Chirurgiens, Apoticaires il faut dire que le Maître promet de montrer son art, au lieu qu'aux autres l'on dit son métier; de même il faut observer qu'aux brevets des apprentifs Marchands il faut dire que le Maître

promet

promet de montrer ſa vacation & la marchandiſe dont il ſe mêle & entremet en icelle; à ces ſortes de brevets le conſentement des maîtres & gardes de la vacation n'eſt point requis: mais au lieu de cela les brevets des apprentifs doivent être inſcrits & regiſtrés dans le livre de leur Communauté, conformément à leur regle.

APPROCHER carreaux, c'eſt en terme de monnoye, préparer tellement la matiére & métal, qu'on la change peu à peu de quarrée qu'elle étoit d'abord en la figure ronde, comme elle eſt toûjours en France. Ce qui ſe fait ainſi, on a d'abord fait le métal de figure quarrée; après cela on coupe les quatre grands angles de la piece qui doit être fabriquée en eſpéces, on rogne enſuite tout au tour les autres petits angles qui ſont en nombre de huit, par quoi le quarré devient octogone, on coupe ces 8, il en vient 16, alors on coupe tout en rondeur cette piece polygone de telle ſorte qu'elle approche du poids qu'elle doit avoir. *Voyez* MONNOYAGE au MARTEAU. Approcher chez les Sculpteurs & Marbriers, c'eſt avancer un ouvrage de ſculpture vers ſa fin & perfection, en employant divers inſtrumens; on dit ainſi approcher à la pointe, à la double pointe, à la dent de chien, à la gradine: ce ſont trois outils deſtinés pour dégroſſir l'ouvrage, le perfectionner peu à peu, le polir & le finir. *Voyez* la ſignification de ces trois outils en leur place, on dégroſſit d'abord la matiere avec la maſſe & la pointe affinée de court.

APPURER un compte, c'eſt le faire clorre, en païer le reliquat, & s'en faire donner quittance & décharge finale. L'appurement eſt donc un terme de réddition de compte, dont on ſe ſert plus ordinairement pour les comptes en matiere des Finances, qu'en matiere des comptes des Marchands. Il ſignifie cette cloture du compte, au bas duquel eſt un acte par lequel il paroit, que le comptable a païé ſon reliquat s'il y en avoit. *Voyez* COMPTE. Appurer l'or moulu chez les Doreurs ſe fait ainſi. L'on amalgame l'or en chaux au feu avec le vif argent, & on le lave en pluſieurs eaux pour en ôter la craſſe & les ſcories. *Voyez* DORURE AU FEU.

APPUI. Soutien, ce qui ſupporte quelque choſe, & empêche qu'elle ne tombe.

APPUI. On dit en terme d'Architecture, qu'un mur eſt à hauteur d'appui, quand il n'eſt élevé qu'autant qu'il faut pour mettre les coudes deſſus. La hauteur d'appui eſt ordinairement de deux pieds huit pouces. L'appui allegué eſt celui qui eſt diminué de la profondeur de l'embraſure, pour ſoulager le deſſous, & regarder plus facilement au dehors. Ce mot ſe dit auſſi des pieces de pierre, de bois, ou de fer qui ſont à hauteur d'appui, & poſées au deſſus des baluſtres. Il ſe dit encore du modillon, ou du corbeau ſortant de la muraille pour ſoutenir une poutre.

APPUI. Terme de Jardinage, arbre, ou haïe d'appui. *Voyez* FRUITIER.

[APPUI-POT. Utencile de cuiſine, de cuivre, ou de fer, fait en demi cercle, qui ſert à ſoutenir le pot, ou quelqu'autre vaiſſeau, de crainte qu'on ne les renverſe.

A P R.

[APRETES. Terme de cuiſine. Mouillettes, petits morceaux de pain menus & taillés en long, qu'on prépare pour manger des œufs, ou qu'on fait frire pour mettre dans des ſauſſes & des plats de légumes.

A Q U.

AQUA-STYGIA. C'eſt l'eau régale, qui eſt extrémement corroſive, & c'eſt pour cela qu'on lui a donné le nom d'un prétendu fleuve des Enfers.

AQUILA-ALBA. Terme de Chimie. C'eſt une matiere blanche qui imite par ſa ſublimation le vol de l'aigle. Quoique ce mot puiſſe convenir à tous les ſublimés blancs, il ne ſe dit néanmoins que du ſublimé doux.

AQUILON. C'eſt le vent du Nord.

A R A.

ARABE. On appelle Chiffres Arabes les Caracteres que les Arabes ont inventés pour faciliter la ſcience des nombres, il n'y en a que dix dont les combinaiſons peuvent ſervir à toute ſorte de Regles & de Calculs Arithmetiques. Ces dix Caracteres Arabes ſont 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 0. qu'on nomme zero; ce ſont les ſeuls qui ſont les plus propres pour l'expédition. D'ailleurs ne ſignifiant rien que les nombres, & n'étant point en même tems lettres d'aucun Alphabet, l'idée du nombre eſt plus purement attachée à une figure, qui ne ſignifie que nombre, qu'à une autre figure qui a double ſignification, même de deux choſes de diverſe epéce; ſavoir, nombre & lettre, mais l'accoutumance des Grecs Romains, &c. qui empruntent les notes des nombres des Caracteres des Lettres, les empêche de ſentir l'impropriété & l'incommodité de cette inſtitution. On peut dire ici ce que les Meſſieurs de Port-Roïal ont obſervé dans leur Grammaire générale raiſonnée. Ils blâment l'établiſſement & l'inexactitude des anciens & modernes Grammairiens qui ont établi des notes des ſons équivoques; ſavoir, que C. ſignifie la lettre K. devant a o u & ſignifie S devant e & i, & l'application de ce blâme & cette imputation d'équivoque aux chiffres romains eſt aiſée: & l'excellence, pureté & facilité des chiffres Arabes eſt manifeſte. L'on pourra montrer dans quelque traité particulier d'Arithmétique nouvelle & paradoxe, cette propoſition, que l'établiſſement de 9 premiers chiffres n'eſt pas ſi naturelle qu'on penſe; il eſt à la verité très commode, mais il eſt purement arbitraire, car ſi on avoit voulu établir plus de premiers chiffres on l'auroit peu: ſeulement dans ce cas il auroit fallu impoſer à dix nouvelles figures au deſſus des dix uſuelles, des noms propres, & primitifs: car le chiffre 11. 12. 13. ne devroient pas être appellés onze, douze, treize, car ils derivent de 1 & dix, 2 & dix, 3 & 10. mais il auroit fallu les deſigner par des ſons primitifs comme ſont déja un, deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huit, neuf, dix qui ſont primitifs & non derivés, comme le ſont onze, douze, &c. dans toutes les langues de l'Europe. La raiſon de cette obſervation eſt; que comme les dix noms des chiffres Arabes qui ſont primitifs, donnent leurs dénominations à tous les autres nombres ſuivans, ainſi dans cette Arithmétique ces 20 chiffres primitifs devoient entrer dans la compoſition des nombres inombrables ſuivans. Alors les opérations auroient été plus difficiles, mais plus promptes; & ſi on vouloit imaginer une Arithmétique à trois nombres & à trois chiffres primitifs tant ſeulement les opérations auroient été plus longues & plus faciles. Je ne propoſe ce trait d'Arithmétique que comme un énigme a deviner & comme un exercice d'eſprit, pour diſtinguer ce qui dans cette ſcience d'Arithmétique & dans les autres eſt naturel d'avec ce qui eſt arbitraire; cependant cette propoſition ou paradoxe que j'avance & dont j'ai degroſſi ici l'idée, la poſſibilité, & vérité a beſoin d'être plus clairement expoſée avec des exemples des deux eſpeces de nouvelles Arithmétiques, avec plus de nombres primitifs que dix, avec moins de nombres primitifs que dix ſi l'on vouloit donner une agréable carriere a une imagination curieuſe, ce ſeroit celle de reſoudre ces quatre queſtions. Si notre Arithmétique avec dix chiffres & noms primitifs eſt la plus digne & la plus commode par comparaiſon aux deux autres. Si l'on ne pourroit pas accuſer la Geométrie d'avoit beaucoup de choſes arbitraires dans ſa méthode de proceder; ſi la Logique de Mrs. de Port-Royal, la plus complette de toutes & l'original de toutes les autres, de Mr. Crouſas, de Mr. Regis & Baile ne ſont pas traitées d'une maniere & méthode plus arbitraire que naturelle & exacte.

ARABESQUES, qu'on nomme auſſi Moreſques, ſont des ruines des feuilles & feuillages imaginaires, c'eſt-à-dire, imaginés par fantaiſe & de caprice, dont on ſe ſert dans les friſes & panneaux d'ornemens: ces mots viennent de ce que les Arabes & Mors & autres Mahometans, emploïent ces ornemens, parce que leur religion leur deffend de repreſenter d'autres figures comme des animaux, ni de figures humaines dans leurs moſquées.

ARAIGNÉES. Pour les chaſſer. *Voiez* MOUCHE.

ARAIGNÉE. Huile d'Araignée. *Voiez* HUILE.

Remede contre les piqûures des Araignées.

Les cendres du bois de Figuier, mêlées avec du ſel pilé, & appliquées ſur la piqûure, guériſſent le mal ſur le champ. On peut le guérir auſſi en mouillant la piqûure avec de l'eau de mer, ou avec la décoction de Guimauve. Les feuilles de cette plante pilées, peuvent produire le même effet.

A R B.

ARBALESTERS ou PETITES FORCES, ce ſont des pieces de bois ſervant à la charpente d'un bâtiment pour ſoutenir la couverture. *Voiez* JAMBES DE FORCE.

ARBITRAGE, eſt un mot équivoque qui ſe dit en deux occaſions en matiere de change, qui eſt de ce lieu plus particulierement, & en matiere d'affaires civiles & de la pratique juridique. Par rapport au change voïez deux définitions toutes véritables & plauſibles. Mr. Richar *dans ſon Traité général de Commerce*, dit, que les arbitrages ne ſont autre choſe, qu'un preſſentiment d'un avantage conſiderable qu'un Commettant doit recevoir d'une remiſe, ou d'une traite faite pour un lieu préferablement à un autre. Mr. de la Porte *dans la ſcience des Négocians & Teneurs de Livres*, dit, que l'arbitrage eſt une combinaiſon & aſſemblage que l'on fait de pluſieurs changes, pour connoitre qu'elle place eſt plus avantageuſe pour tirer & remettre. Je dis que ces deux definitions ſont plauſibles & véritables, mais nulle à part n'eſt complette, & le lecteur & jeune homme qui veut apprendre la ſignification de ce mot, a beſoin de lire les deux définitions de ces deux Auteurs; car Richard dit que l'arbitrage eſt un préſſentiment d'un avantage conſidérable qu'aportera une telle traite ou remiſe: & la Porte déclare la ſource & cauſe de ce préſſentiment & raiſonnable conjecture, qui n'ait après la combinaiſon de pluſieurs manieres de ces traites ou remiſes. Richard definit directement le mot, car arbitrage *d'arbitrari*, ſignifie tout jugement qui tient non de l'évidence & démonſtration, mais de l'opinion, préſomption, conjecture, en un mot preſſentiment eſt employé très-raiſonnablement par Richard. La Porte quitte la conſidération directe du mot, & s'applique a déclarer la choſe même, quant à ſa cauſe principale; ſavoir, la multitude de pluſieurs comparaiſons, que la Porte nomme fort bien combinaiſon. De ces deux Auteurs, & avec leurs definitions réunies, & réciproquement éclaircies & ſoutenuës, vous trouverés que tous les deux ont raiſon, & étant éclairé par les deux, vous definirés & déterminerés briévement l'arbitrage ainſi. C'eſt une opinion & un jugement plus ou moins certain & conjectual que l'on fait de l'avantage de telle maniere de traite, à laquelle on ſe détermine après quelques comparaiſons & combinaiſons faites préalablement pour voir que ſera le choix le meilleur & le plus avantageux. Platon diſoit qu'on ne verroit jamais des actions roïales & dignes que dans des Rois Philoſophes, & l'on peut dire qu'on n'entendra jamais parler exactement les Marchands de leurs propres affaires, que quand les Marchands ſeront habiles à penſer & à parler juſte leur propre langue. De ces manieres de s'expliquer de nos ſavans Marchands, Savari, la Porte, Richard, &c. viennent ces expreſſions tronquées, qui ne diſant pas tout, ſemblent ſe contredire, quoiqu'elles ne ſe contrediſent pas, mais ſont difficiles à comprendre par ceux qui commencent & qui ne peuvent pas ſuppléer; car par exemple qui peut entendre préciſement par la définition de la Porte ce que c'eſt qu'arbitrage, *arbitrum d'arbitrari*, être d'avis, d'opinion, conjecturer, preſſentir, peu d'apprentifs & candidats du Commerce. Pourquoi? parce que les mots les plus néceſſaires que Richard nous ſuggere, y manquent; ſavoir, que c'eſt un preſſentiment & un jugement fort vraiſemblable & dont on peut à la plume acquérir certitude. Mais ſi l'apprentif eſt tombé ſur la ſeule lecture de Richard, il ne ſera pas non plus aſſez inſtruit & éclairé: car ſi il entend la force du mot par preſſentiment, il ne pourra pas deviner de lui même ſur quoi eſt fondé ce jugement & preſſentiment; car les mots qui éclairciſſent & font connoître le fondement de ce jugement dont parle Richard, manquent, & ne ſe trouvent que dans la Porte. Si je trouve ſeulement dans un endroit les jambes & la

la tête d'une Statuë rompuë d'Appollon, & dans un autre endroit les bras & le tronc de la même Statuë, puis-je, en ne considérant que le premier endroit, sur la considération des jambes & de la tête d'Appollon, former facilement l'idée de toute la Statuë, je ne le puis, si je suis encore novice. Il en est de même dans le cas présrit, & presque par tout ailleurs, dans les Livres & les Dictionnaires les plus estimables du Commerce : tout y est vrai & plausible, mais peu de choses y sont exactement & raisonnablement proposées. C'est ce qu'on fait connoitre seulement en passant : car il est bien difficile de remedier à ces inconveniens, qui passent pour être petits, tandis qu'on ne reçoit point le moindre dommage dans l'usage de ce jargon, qui s'apprend par la longue habitude. Ce qui suffit pour le cours ordinaire des affaires du contoir, de la boutique & de la bourse. Il y a même cet avantage pour les Marchands d'ancienne datte, c'est qu'ils sont les seuls habiles, & ont seuls les principaux avantages dans leur profession. Ce qu'il est vrai de dire de tous les arts, métiers & vacations, qui ne s'apprennent que par routine, & sans aucun ordre, ni principes, ni méthode. L'ordre & la méthode est restée dans la seule Mathématique & science Méchanique, & n'est dans les autres sciences, Physique, Médecine, &c. qu'autant que ces sciences entrent dans l'espiit & la méthode Méchanique. Arbitrage a d'autres significations comme j'ai dit ci-dessus au commencement de cet Article. On le dit en Jurisprudence & Pratique, & on entend par arbitrage une Jurisdiction qu'on choisit volontairement & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui est donné par les parties : il se dit aussi de la discussion de toute sorte d'affaires en général, soit du ressoit du négoce, ou de la pratique du droit civil, ou consulaire, ou maritime. Ce mot signifie tout jugement porté par des arbitres. Ces Marchands, dit-on, se sont mis en arbitrage. Ces négocians Savari, la Porte ou autre, sont, ou ont été fort occupés aux arbitrages. *Voyez Savary dans le second tome du Parfait Négociant, lequel second tome a pour titre: Avis ou Parere*, ce qui est le même que les décisions & arbitrages & sentimens de Savari sur différens cas difficiles du Commerce. *Voyez* ARBITRE dans ce Supplément, & quelles sont les qualités & proprietés de ces sortes de Juges.

ARBITRE. Il y a deux sortes d'arbitres, les uns choisis par le Magistrat, les autres choisis volontairement par les parties, ausquels lesdites parties donnent pouvoir par un compromis de juger de leur différend. 2. Il arrive quelquefois que deux ou plusieurs premiers arbitres sont partagés en opinions & ne peuvent terminer rien, alors ils peuvent convenir de surarbitres sans le consentement des parties, & si les parties n'en veulent convenir, ou qu'eux mêmes arbitres ne puissent convenir dans ce choix, il faut que le Juge dans ce cas y pourvoye, & afin d'obtenir ce surarbitre du Juge, il faut présenter requête devant lui, en exposant que les arbitres nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entre eux de surarbitres pour juger avec eux du differend des associés ou autres parties, lequel different est pendant par devant eux, il plaise leur en nommer un d'office. 3. Une précaution à prendre dans les actes de Societés, c'est que ces actes doivent contenir la clause de se soumettre a des arbitres en cas de besoin, c'est-a-dire, en cas qu'il survienne quelque differend & difficulté entre eux. 4. Quoique les arbitres compromissionnaires doivent juger à la rigeur de même que les autres Juges, cela doit s'entendre lorsque cela est stipulé par le compromis : car si les parties les ont autorisés à prononcer selon la bonne foi, & suivant l'équité naturelle sans les astreindre à la rigeur de la loi, alors ils ont la liberté de retrancher quelque chose du bon droit de l'une ou de l'autre des parties ou de toutes les deux, afin de pouvoir plus facilement trouver le milieu équitable entre la bonne foi, & l'extrême rigueur de la loi. Dans les Contrats ou Polices d'assurance, il doit y avoir comme dans les Contrats de Societé une clause, par laquelle les parties se soumettent aux arbitres, en cas de Contestation, comme il est porté dans l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. Les Jugemens portés par les arbitres s'appellent Sentences arbitraires, elles doivent être homologuées en la Jurisdiction Consulaire des Lieux, s'il y en a, si non aux sieges ordinaires des Juges royaux, ou de ceux des Seigneurs; & cette homologation doit être faite pour deux raisons. La premiere, pour faire confirmer en justice ce qui a été ordonné par les arbitres; la seconde, afin d'établir hypothéque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se compter que du jour de la sentence d'homologation. Au reste les arbitres peuvent juger sur les seules piéces & mémoires qui leur sont remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'unes des parties. Leur bon droit est toûjours présent dans leurs mémoires & piéces fournies aux arbitres.

ARBITRE, du mot Latin *arbitrari*, estimer, ou être d'un tel sentiment, sont en effet ceux qui jugent selon leur opinion & équité naturelle, & ausquels on donne ce nom, pour les distinguer des Juges ordinaires.

Pour ne point nous engager à chercher trop avant l'origine de l'arbitrage, nous pouvons avancer qu'il a été introduit par le droit des gens; puisqu'il est naturel aux hommes lorsqu'ils ne se peuvent accorder, de s'en rapporter à d'autres sur leurs differends; mais nous tenons des Romains la meilleure forme de proceder par devant des arbitres : en effet ce sont eux qui nous en ont donné la definition; ils nous apprennent qu'un arbitre est celui qui veut se charger de terminer les contestations de ceux qui l'ont choisi. Le compromis par conséquent est une stipulation ou convention penale faite de part & d'autre, en cas qu'on ne veuille pas se tenir à la sentence arbitrale; & généralement tous ceux qui peuvent proceder de leur chef par devant les Juges ordinaires, sont capables de compromettre, faire des telles conventions & stipulations appellées compromis. On pouvoit se soumettre à l'arbitrage d'une seule personne, mais ordinairement on en choisissoit plusieurs, & presque toûjours de nombre impair, afin que les avis n'étans jamais partagés, les parties puissent plus facilement sortir d'affaires. De sorte que s'ils étoient trois & qu'il y en eut un d'un sentiment contraire, on ne laissoit pas d'exécuter ce que les deux autres avoient arrêté, pourvû que le troisiéme eut été présent. S'ils étoient chacun d'un sentiment different, les parties revenoient en l'état qu'elles étoient avant le compromis : mais lorsqu'on les avoit choisis d'un nombre pair, & qu'ils ne s'accordoient pas, ils ne pouvoient eux arbitres même prendre un tiers, il falloit que les parties en convinssent, ou que le Preteur le nommât d'office. Il n'étoit pas permis de convenir d'arbitres dans les affaires où le public avoit intérêt, comme sont les crimes, les mariages, les questions & affaires d'Etat. Leur pouvoir ne s'étendoit que sur les choses qui regardoient seulement les particuliers. Il n'étoit pas permis d'appeller d'une sentence arbitrale, à cause que l'effet de l'appel est de suspendre l'autorité d'une Jurisdiction, & non pas d'une convention. Enfin l'arbitrage finissoit par la mort de l'un des arbitres ou de l'une des parties. Parmi nous il y a trois sortes d'arbitres; sçavoir, ceux qui sont obligés en conséquence du compromis de suivre la rigueur du droit. Ceux à qui les parties donnent pouvoir de se relâcher de cette rigueur, & que l'on appelle à cause de cela arbitrateur ou amiables compositeurs, & ceux par devant lesquels on est renvoyé par le Juge. A l'égard des premiers, c'est-à-dire des arbitres & des arbitrateurs nommés par les parties dans le compromis, ils sont obligés de suivre les mêmes regles. Quoiqu'on ne puisse point compromettre a l'égard des choses qui concernent l'Etat ou le Public, cela n'empêche point qu'on ne puisse compromettre à l'égard des intérets, qui procedent des mêmes causes. De sorte qu'encore qu'on ne puisse point passer par l'avis des arbitres pour raison d'un crime, on peut les faire Juges des réparations civiles.

Toute sorte de personnes peuvent être arbitres, à l'exception de ceux qui suivent. Savoir, ceux qui sont morts civilement ou qui leur sont comparés. Les Juges par devant lesquels étoit pendant le differend sur lequel on a compromis. Les mineurs de 21. an, un homme infame par sa profession ou par les condamnations prononcées contre lui, ne peut être arbitre. Lorsque le tems est limité comme il leur est libre de juger tant qu'il dure, aussi dès qu'il est fini, leur fonction cesse, a moins qu'elle ne soit prorogée du consentement des parties passé par devant Notaires ou sous signature privée. On ne force personne d'être arbitre, cependant lorsqu'on a une fois accepté l'arbitrage, on ne peut plus s'en déporter, sans avoir des justes causes pour s'excuser. Aussi ceux qui se sont soumis à leur Jugement sont obligés de le suivre, ou de paier la peine portée par le compromis, ensorte que si l'une des parties interjette appel, l'intimé ou l'autre partie peut présenter requête à la Cour où ces sortes d'appellations se relevent, à ce que toute audience soit deniée, jusques à ce qu'on ait satisfait à la peine du compromis, à cause que cette peine est dûë dès que l'acte d'appel est signifié. Selon le droit François il est permis d'interjetter appel en la Cour & en ce Parlement à la grand Chambre des Sentences arbitrales, quand même les parties auroient stipulé, qu'il ne leur seroit pas permis d'appeller, parce que si cette convention avoit lieu, il seroit libre & permis à des particuliers de donner une autorité souveraine à d'autres qu'à ceux que le Roi a choisis, pour disposer en sa place de la vie & des biens de ses sujets. S'il s'agit d'interpreter la sentence arbitrale, c'est à l'arbitre même à qui il faut s'adresser, ou en cas d'absence, de refus, ou de mort, il faut s'adresser au Juge ordinaire. Après toutes formalités observées, il faut que la sentence arbitrale soit deposée chez un Notaire, lequel en doit délivrer les expéditions nécessaires; à l'égard des arbitres par devant lesquels les parties sont renvoyées par le Juge, ce n'est pas en conséquence d'un compromis qu'ils procedent, c'est en vertu de la commission qui leur en est donnée, comme il se pratique en matiere de partage de comptes de tutelles, &c. Mais on procede devant eux de même que par devant les autres, si ce n'est dans les arbitrages qui regardent le Commerce : car les associés sont obligés de se soumettre aux arbitres sur les contestations qui surviendroient pour raison de leur Societé, que l'un deux en pourra nommer de sa part, & si les autres refusent qu'il en sera nommé d'office par le Juge.

ARBITRER, signifie estimer; ainsi quand on conclut aux dommages & intérêts tels qu'il plaira aux Juges d'arbitrer, cela signifie qu'on s'en rapporte a lui de les estimer & liquider.

ARBITRER, outre les explications précédentes, signifie particuliérement estimer une chose en gros, sans entrer en un détail. Par exemple on dit, les Juges Consuls ont arbitré les dépens, dommages, & intérêts à une telle somme. Des arbitres, des amis communs, ont arbitré à quoi peut aller le dépérissement de ces marchandises.

ARBRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Maniere de les planter*. Avant de planter les Arbres, il faut avoir grand soin de bien préparer la terre, ce qui se pratique : 1. En faisant des trous plus, ou moins grands selon qu'elle a plus, ou moins d'amandement. On les fait de six pieds en quarré dans les meilleurs fonds. Mais si l'on y doit planter des Poiriers, on les fait de deux pieds de profondeur seulement, & d'un pied seulement pour les Pommiers. Si les trous étoient plus profonds, les racines de ces Arbres descendant toûjours, ne trouveroient pas le suc qui leur est nécessaire pour grossir & prendre vigueur : au lieu que n'étant pas si enfoncées, elles peuvent se glisser facilement entre deux terres, & profiter des influences qui tombent sur la superficie. 2. Si en faisant les trous, on tire de la terre qui ne soit pas également bonne, il ne faudra remettre que la meilleure; l'autre partie seroit inutile, & feroit languir l'Arbre, n'aïant pas dequoi entretenir ses racines. Si l'on pouvoit laisser le trou ouvert pendant quelques mois, alors cette terre pourroit s'améliorer, en s'impreignant des parties nitreuses de l'air, & en s'échauffant par les rayons du Soleil. La même chose arriveroit à celle qui reste au fond du trou, & cette

cette préparation seroit fort utile pour l'accroissement de l'arbre. 3. Il faut labourer le fond du trou, y remettre de la meilleure terre à la hauteur d'un pied, & mettre par dessus une couche de fumier bien pourri ou haché, à l'épaisseur d'un demi-pied de haut, puis labourer le tout deux ou trois fois pour le bien incorporer; car si le fumier restoit seul il viendroit à s'échauffer & feroit pourrir les racines. Ensuite on remet un second lit de bonne terre, avec un autre lit de fumier, puis un troisiéme, & un quatriéme s'il est nécessaire, ayant soin de bien labourer & mêler tous ces lits les uns après les autres comme les deux premiers. Au reste, il ne faut les multiplier qu'à proportion du besoin de la terre; mais il ne faut jamais oublier d'amander le fond du trou, parce qu'il n'y a plus moyen de le faire quand l'arbre est une fois planté, au lieu qu'on peut toûjours engraisser la superficie. 4. Si l'on plante dans une terre humide & qui n'ait pas grand fond, on n'y fera point de trous; mais après l'avoir engraissée & bien labourée, on y placera les arbres sans les enfoncer, & on recouvrira les racines de terre de gazon bien hachée & bien déliée, à la hauteur d'un pied & demi, & de quatre ou cinq autour de la tige. Dans les terres seches & sablonneuses, il faut enfoncer l'arbre beaucoup plus avant, afin que ses racines ne soient pas desséchées par l'ardeur du Soleil. 5. Si l'on plante un espalier contre un mur, il faut creuser les trous de huit pieds de large sur trois de profondeur, & avoir soin de les éloigner d'un bon demi-pied de la muraille, & de ne point toucher à la fondation. Ensuite on prépare ces tranchées de la maniere que nous venons de marquer ci-dessus.

Quand vous aurez ainsi disposé votre terre, vous planterez vos arbres avec les précautions marquées dans les observations suivantes.

Il faut aussi observer d'espacer moins les arbres de tiges qu'on veut planter dans un terrein qui est fort exposé aux vents, afin qu'ils se défendent les uns les autres; & de donner deux pieds moins dans les terres sablonneuses, que dans les terres fortes. Il faut encore remarquer, que les arbres qui jettent plus de bois, tels que sont les pêchers, les abricotiers, & même les poiriers, demandent aussi plus d'espace.

Dans les terres où l'on seme sous les arbres, on donne ordinairement huit à dix toises aux poiriers & aux pommiers qu'on y plante; mais il suffit de les espacer à quatre ou cinq toises, si elles ne sont pas cultivées.

Pour bien ordonner les fruitiers, on sépare les différentes especes des arbres, & l'on plante chaque espece dans la terre & dans la situation qui lui est la plus propre. On peut faire la même chose à l'égard de ceux qui sont de la même saison; afin d'avoir plus de facilité pour cueillir les fruits qui sont mûrs en même-tems. Cependant si l'on aimoit mieux voir les espaliers ou les autres plants toûjours garnis de quelques fruits, il faudroit mêler les différentes especes.

Les fruitiers à noyau, soit en tige ou buisson, veulent être plantez à trois toises les uns des autres, particulierement les cerisiers & les bigarotiers greffez sur le merisier; mais s'ils étoient greffez sur d'autres cerisiers de racine, il suffiroit de les espacer à douze ou quinze pieds, parce qu'ils ne poussent pas tant de bois.

Les poiriers sur coignassier plantez en buisson par allées de tout sens, veulent être espacez de douze en douze pieds, excepté dans les terres aquatiques, où il faut les espacer de quinze en quinze pieds au moins, afin de leur donner plus d'air & de Soleil. Si l'on n'en faisoit qu'une allée, il suffiroit de leur donner seulement neuf ou dix pieds d'espace.

Il faut donner aux poiriers & aux pommiers en buisson entez sur le franc, dix-huit pieds de distance dans les terres légéres & sablonneuses, & vingt-quatre dans les terres grasses & humides. Les pommiers entez sur paradis, veulent ordinairement neuf pieds d'éloignement les uns des autres si l'on en fait un plant formé de plusieurs allées; mais si l'on n'en fait qu'une seule rangé, on leur donne seulement six pieds d'espace.

Les pêchers, les abricotiers, les pruniers qu'on plante en espalier veulent une distance de quinze pieds dans les terres légéres, & de dix-huit dans les terres fortes.

Les poiriers en espalier ne demandent que huit, dix, ou douze pieds de distance, selon la qualité de la terre.

Les espaliers qui sont formez d'arbres de même espece sont plus garnis, plus agréables & plus aisez à entretenir.

Il ne faut jamais mettre en contre-espalier, ni bergamotte, ni bon chrétien, ni petit muscat; parce qu'ils n'y réüssissent pas si bien que contre les murailles.

Si l'on plante des muscats en espalier, on y peut mêler des pêchers de quatre pieds de tige ou environ, qu'il faut espacer de quinze en quinze pieds: on les palisse au-dessus du muscat, & l'on en couvre le haut de la muraille. Au reste il faut observer que les pêchers qu'on entremêlera parmi les muscats, soient entez sur d'autres pêchers, ou sur l'amandier: car les autres nuiroient aux muscats, en consumant tout le suc de la terre. On y peut mêler aussi des poiriers greffez sur coignassier, pourvû qu'ils ayent quatre pieds de tige.

Si l'on veut planter des avenuës, des allées, des routes, il faut espacer les arbres plus ou moins, selon leurs différentes especes. Les châtaigniers, les noyers, les pommiers & les poiriers demandent un espace de quatre, cinq ou six toises, selon la qualité de la terre. On donne deux toises, ou deux toises & demie, & quelquefois trois aux ormes & aux tilleuls; les chênes & les hêtres ne veulent ordinairement que neuf ou dix pieds. Les pins & les sapins dont les branches s'étendent beaucoup, doivent être espacez à quatre ou cinq toises.

ARC.

ARC de triomphe. C'est une porte de Ville détachée de tout autre bâtiment, & magnifiquement décorée d'architecture & de sculpture avec inscriptions, laquelle étant bâtie de pierre ou de marbre sert autant pour un triomphe au retour d'une expédition victorieuse, que pour conserver à la la postérité la mémoire du vainqueur. Les plus fameux arc de triomphe qui restent de l'antiquité, sont ceux de Titus, de Septime Severe, des Constantins & à Rome. Celui du Faux Bourg S. Anthoine à Paris, du dessein de M. Perrault, seroit un des plus magnifiques, si son modéle étoit exécuté. On comprend aussi sous ce genre les portes des Villes superbement décorées, qui ne ferment point, comme celles des ruës S. Denys & S. Martin à Paris.

[ARCENAL. Quelques-uns disent *Arcenac*. Magasin d'armes, & de toute sorte d'appareil de guerre ou de marine.

ARCHAL, *leton*. Il n'est plus en usage que quand il est joint avec le mot fil: fil d'archal.]

ARCHESYPE. Dans la Cour des monnoyes on donne ce nom à l'étalon ou poids original, qui est gardé pour vérifier & alouer les autres poids. *Voyez* ÉTALON.

ARCHITECTURE. Il y a sur cet article bien des choses à dire, qu'un homme de famille, que nous appellons Œconome, sera bien aise de savoir, & nous commencerons à distinguer divers usages dans lequel entre ce mot, après quoi nous pourrons ajoûter, comme sur un sujet préalablement connu, bien des choses, qui pour être comme détachées, ne laisseront pas d'avoir leur agrément & leur utilité. On distingue trois sortes d'architectures; savoir, l'architecture civile, la militaire & la navale: l'architecture civile est celle qui a pour objet les édifices d'habitation commode & de magnificence. Car l'homme, par rapport à toutes choses, sur tout sensibles, qui font plus d'impression sur lui passe continuellement & autant qu'il peut du nécessaire & indispensable au commode, de là au délectable, délicat & au magnifique. D'abord les hommes ont employé leur adresse à ces habitations qui les pussent garantir des injures de l'air. Ensuite ils sont venus aux maisons civiles, enfin aux palais magnifiques. Les édifices pour une habitation commune doivent être sains, & c'est ici où l'Œconome est intéressé par leur situation avantageuse & leur belle exposition. Ils doivent être solides par leur bonne construction, commodes par la proportion, l'usage & le dégagement des pieces qui les composent, & agréables par la cimétrie & le rapport des parties au tout, & du tout aux parties. A l'égard des édifices magnifiques, ils doivent être décorez conformément à ce dessein, & selon la puissance & la grandeur du Prince ou Grand Seigneur qui en donne l'ordre. Voilà donc les qualitez du bâtiment civil; il doit être sain, solide, commode, agréable, enfin magnifique.

L'architecture militaire est celle qui regarde la sureté, & rejallit à l'avantage de l'architecture civile, qui ne pourroit nous faire espérer une longue jouissance des plaisirs, commoditez & agrémens que nous y avons, si les fortifications ne munissoient nos Villes contre les invasions, insultes, hostilitez des ennemis de notre félicité. Cette architecture militaire & tutrice, enseigne l'art de fortifier toutes sortes de places, pour prévenir la hardiesse des ennemis, & résister à la violence des armes & armées étrangéres. On l'appelle l'art des fortifications, dont Ozanam a fait un fort ample Traité, que l'on peut voir; n'étant pas trop nécessaire à un chef de famille de s'intéresser & entrer trop avant dans la connoissance des choses qui sont du district de la politique & du soin des Princes puissans & vigilans.

L'architecture navale est celle qui montre l'art de construire les bâtimens de Mer, comme vaisseaux, galeres, & à construire des ports, moles, digues, arcenaux; le tout, principalement pour la sureté & à l'avantage de l'architecture œconome civile, tant publique que particuliere. Il faut distinguer encore ces deux architectures; savoir, l'architecture antique & l'architecture ancienne. L'antique est la plus excellente par l'armonie de ses proportions, le bon goût de ses profils, la juste application & la richesse de ses ornemens, & la grande maniere autant dans le tout que dans les parties. Les Romains l'ont augmentée sur l'invention des Grecs; aussi est elle appellée Grecque & Romaine: elle a subsisté chez les Romains jusqu'à la décadence de leur Empire; & elle a succédé chez les François à la gotique depuis le siecle passé. L'architecture ancienne différe de l'antique, qui est celle que nous venons de décrire; & celle-ci c'est celle qui est devenuë en usage chez les Grecs modernes, qui différe de l'antique par les proportions pésantes de sa construction, & par le mauvais goût de ses ornemens & profils, outre que ses bâtimens sont mal éclairez, comme on le peut remarquer à l'Église de S. Marc de Venise, & à Sainte Sophie de Constantinople, bâtie par des Grecs & des Arméniens: aussi cette sorte d'architecture tire-t-elle son origine de l'Empire d'Orient, où l'on bâtit encore aujourd'hui de cette maniere, ainsi qu'on le peut voir par la Solimanie, la Validée & autres Mosquées construites à Constantinople. Nous devons aussi expliquer ici ce qu'on appelle architecture gothique, & celle qu'on appelle moresque ou morisque.

L'architecture gothique, (moderne par rapport à ce que nous avons appellé antique & ancienne) est celle qui est éloignée des proportions antiques & sans correction de profils, n'ayant point du bon goût dans ses ornemens bizarres & fantasques, nez d'une imagination chimérique. *Voyez* ARABESQUES. Elle a cependant beaucoup de solidité & de merveilleux à cause de l'artifice de son travail, comme on le peut voir aux Églises Cathedrales de Paris, de Rheims, de Chartres & de Strasbourg. Cette architecture est originaire du Nord, d'où les Gots l'ont introduite premierement en Allemagne, & ensuite dans les autres parties de l'Europe.

L'architecture morisque est une maniere de bâtir avec aussi peu de dessein que la gothique, à laquelle elle a quelque rapport par la délicatesse de ses portiques & galeries, mais dont les dehors sont percez de petits jours, autant pour procurer de là fraicheur au dedans de ces bâtimens, que pour la sureté. Les dedans sont décorez d'une maniere curieuse & rare, avec des compartimens de carreaux & diverses couleurs avec des moresques, c'est-à dire, arabesques, que nous avons décrit ci-devant. C'est de cette architecture qu'on a imité les loges, balcons, perrons & autres parties saillantes, au-dela des murs de

de face. Les plus beaux édifices de cette espece sont les palais de Cherifs à Maroc en Afrique, & quelques-uns de Grenade en Espagne, que les Mores y ont bâti lorsqu'ils en étoient les maîtres.

L'architecture en perspective est celle dont les membres sont de différens modules & mesures, & diminuent par proportion de l'éloignement pour rendre l'objet plus long à la vûë, comme l'escalier Pontifical du Vatican, bâti sous le Pape Alexandre VII. par le Cavalier Bernin. On fait dans la peinture mention de l'architecture peinte. L'architecture peinte est celle qui fait paroître des saillies peintes, colorées, représentantes diverses sortes de marbres & de métaux, comme il se pratique en Italie aux façades des palais, & particulierement dans les Villes de la côte de Genes, & comme sont les pavillons de Marly. Cette peinture se fait en deux façons, ou à fresque sur les murs enduits, & à l'huile sur ceux de pierre. On se sert d'architecture peinte dans les décorations de théâtre, aux arcs de triomphe, entrées publiques, feux d'artifices, fêtes, pompes funébres, catafalques.

Pensées, Remarques & Réflexions sur l'Architecture.

Comme l'architecture traite des bâtimens & maisons qui sont le théâtre de toutes les actions de l'Œconome & chef de famille, & de tous ses serviteurs & officiers, petits ou grands, selon sa condition & qualité : c'est non-seulement une espece de bienséance d'en connoître tous les tenans & aboutissans, & en savoir parler pertinemment; mais encore c'est une science absolument nécessaire. C'est pourquoi j'ai voulu donner ici un abregé de cet Art tiré de divers Auteurs, & qui en soit comme une introduction, non-seulement pour l'aspirant à cette belle profession; mais encore à tout autre curieux. Comme la plûpart de ceux qui commencent à apprendre cet Art n'en ont encore aucune teinture, il est bon d'en faire ici connoître l'excellence, & la conduite qu'on doit tenir pour arriver à sa perfection.

La nature, l'art & la pratique, c'est-à-dire, l'exercice, sont les trois moyens par lesquels l'esprit humain arrive à tout ce qu'il se propose dans le genre possible. La nature est la disposition qui nous est donnée en naissant pour un certain talent qui se découvre par les inclinations; & c'est ici pour les peres de famille un avis salutaire pour l'éducation heureuse de leurs enfans : ces inclinations paroissent fort manifestement au dehors, si l'on remarque, par exemple, qu'un enfant regarde bâtir avec attention, & qu'il fait des petits essais pour se divertir, & qu'il s'y adonne sans y être poussé; c'est une marque assurée que s'il étoit instruit des regles de l'Art, il y pourroit faire quelque progrès. C'est pourquoi j'ose dire, & comme deviner par avance, que ceux qui n'embrassent l'architecture que par des raisons de famille ou d'intérêt, sans inclination, n'y deviendront jamais de grands hommes & de fort habiles gens. Le meilleur leur manque; la nature, le naturel & l'inclination : *nihil invita Minerva : rien malgré Minerve.* On peut dire de l'architecture, ce que l'on dit d'un commun consentement de la poësie & de la peinture, qu'il faut être né tel, & avoir ce génie. De ce défaut & de cette inadvertance des parens, vient le grand nombre des ouvriers communs. Il n'y a rien de si beau, que l'institution d'un Architecte, selon Vitruve, & sur tout quand il lui recommande de n'être point adonné à l'intérêt, parce que les Arts sont le plus souvent mal exercez par ceux qui sont contraints d'en subsister; puisque cette nécessité étouffe les plus belles conceptions de l'esprit, à cause de l'impossibilité qu'il y a de les pratiquer sans s'incommoder : cependant quand on a une profession, on y doit non-seulement trouver sa subsistence; mais encore du gain, pourvû qu'il soit sans reproche de la conscience & sans blesser sa réputation.

La nature ayant commencé, l'Art doit diriger ensuite. Il consiste dans les préceptes & dans le dessein. Les préceptes s'acquierent par la lecture des livres, & par la conversation des Savans & des gens d'expérience, & le dessein par une application assiduë à mettre exactement sur le papier ce que l'on a imaginé, tant pour se le représenter à soi-même, que pour le faire connoître aux autres. On dessine pour apprendre, lorsqu'on copie les desseins des maîtres, & s'il se peut de grands maîtres : car les premieres impressions du médiocre, du commun & de l'excellent, laissent des traces dans les deux facultez de l'imagination & de la mémoire, qui sont d'une bonne ou mauvaise conséquence, une imagination salie par de mauvais originaux ne se purifie pas facilement par des contemplations & imitations de meilleur goût. *Semel imbuta recens servabit odorem testa diu. Un vaisseau ne perdra que difficilement une mauvaise odeur & mauvais goût déja contracté.* Il faut donc mettre au net les mesures que l'on a prises des plus excellens ouvrages; mais le dessein d'invention va au delà, & c'est lorsqu'on compose de soi-même des bâtimens; mais il ne suffit pas de garder son cabinet, & de ne s'attacher au dessein que par patience & sans jugement, il faut encore que l'inspection des édifices bons & mauvais fasse & forme le goût, de sorte que les comparant les uns aux autres, on se forme un discernement juste du beau, & on en fasse la distinction d'avec ce qui ne l'est pas. Il faut y remarquer attentivement, & les manieres différentes des divers Architectes, en savoir porter un jugement, & prononcer en soi-même touchant ce qui est le mieux : c'est là également l'étude de l'Architecte, du Peintre & du Sculpteur, à l'égard de l'architecture en particulier : Bramante, qui est un des premiers, a eu une maniere seche, parce que l'architecture de son tems ne commençoit qu'à se renouveller & tenoit encore de l'ignorance des derniers siecles, au lieu que celle de Michel Ange est fiere & hardie par rapport à son dessein. Comme aussi entre nos François celle de Philbert de l'Orme, de Jean Bulan & du Cerceau, est plus mesquine que celle de Messieurs le Mercier, Mansart & le Muet qui les ont suivis, & ainsi des autres. Or comme il n'y a point de Païs qui renferme entierement un Art qui a tant d'étenduë, & que les Nations différentes bâtissent à proportion des diverses températures de l'air; le froid & le chaud obligeant à une grande distinction, tant pour la forme des édifices, que pour les matieres dont on les construit; il faut terminer ses études par les voyages, & faire des recherches curieuses qui puissent servir pour toûjours, afin de profiter de ces pénibles entreprises & ne pas revenir comme l'on est parti. L'Italie fournit assez de sujets à la curiosité & au désir d'apprendre, sans aller en d'autres Païs où l'architecture n'est pas dans la même perfection. C'est en cette partie de l'Europe où l'on voit les plus superbes monumens de la magnificence des Anciens, & particulierement à Rome, qui renferme encore ce qu'il y a de plus précieux, & d'où l'on a tiré les meilleurs principes de cet Art, étant difficile de croire que les Grecs qui ont inventé les ordres les ayent portez à un pareil dégré de perfection que les Romains, tant pour la correction, que pour la grande maniere qu'ils avoient dans leur architecture, comme dans toutes les autres choses. Il faut tenir dans l'examen des ouvrages antiques & des modernes, un ordre qui rende utile la peine qu'on prend à les regarder. Il les faut d'abord considérer en leur tout ensemble, & remarquer si les parties sont conformes à l'usage pour lequel on a fait le bâtiment, si elles ont relation à la masse de l'édifice, & enfin si l'armonie & la bienséance s'y rencontrent. Après il faut entrer dans le détail des parties & voir si les ordres y sont réguliers, & que les moindres ornemens n'échapent pas sans avoir reçû quelque coup d'œil : il est bon d'en mesurer quelques uns, & principalement les grandes proportions, sans employer beaucoup de tems à les mettre au net : ce travail ayant été fait avec exactitude sur les édifices antiques, plus que sur les modernes par d'autres Architectes, à qui l'on a une grande obligation de s'être donné cette peine, & ensuite lorsque l'imagination est remplie de ces belles idées, on peut inventer quelque chose pour éprouver ses forces, & pour voir si l'on a fait quelque progrès.

Enfin après que la nature a commencé & que l'art a conduit, l'exercice acheve, & c'est dans la pratique que les autres parties deviennent utiles, puisque ni l'érudition, ni les discours, ni les voyages, ni même enfin les desseins, quelques beaux qu'ils soient, ne servent que peu de chose, si on ne les sait mettre en œuvre. C'est cette pratique qui fait le véritable Architecte, & qui lui fait remarquer la grande différence entre les desseins & l'ouvrage. C'est elle qui les rend maîtres de tous les autres ouvriers, lorsqu'il a la connoissance de leurs métiers, étant nécessaire qu'il sache juger, non-seulement de la sculpture, de la charpenterie, de la menuiserie & de la serrurerie; mais aussi des prix de toutes ces choses, pour les proportionner à la dépense qu'il a dessein de faire, ou qui lui a été ordonné de faire par quelque personne de considération qu'il peut faire entrer en connoissance de sa sage & fidéle conduite. Un tel Architecte s'attire la déférence de tous ses ouvriers, qui suivent ses ordres & ses sentimens avec plaisir, lorsqu'ils sont persuadez qu'il sait joindre la pratique à la théorie. Il est vrai que les difficultez qu'il faut surmonter pour se rendre habile homme en cet Art, rebute ceux qui commencent, & leur fait souvent abandonner la théorie pour se jetter dans la seule pratique, voyant qu'agissant raisonnablement, il faudroit pour acquerir la perfection de cet Art, entrer dans la connoissance des principales parties des Mathématiques : en effet, celui qui veut s'entendre dans l'art de bâtir, il doit savoir la géométrie & l'arithmétique en perfection. *Voyez* ARITHMÉTIQUE dans le Dictionnaire Œconomique. Il doit savoir l'optique & la perspective, que vous verrez aussi en son lieu; & certainement ce seroit assez inutilement, n'étoit le rapport indispensable que la géométrie, arithmétique & perspective ont à cet art de bâtir ou architecture. Il s'ensuit de là que l'architecture à qui la nécessité a donné son origine, & la commodité son accroissement, est une science qui en embrasse beaucoup d'autres, à cause du rapport qu'elle a nécessairement avec elles.

Il y a une remarque très-considérable à faire, c'est que la différence du dedans & du dehors des édifices donne quelque altération aux mesures, qu'un ordre élevé sur un autre semble devoir être autrement proportionné pour faire son effet, que s'il étoit sur le rez de chaussée. Un autre avis considérable, c'est que dans les ouvrages pour peu considérables qu'ils soient, on ne sauroit apporter assez de précautions en se servant de desseins & de modéles du moins en petit, pour juger de l'effet de l'ouvrage, c'est une vanité ridicule de se piquer de faire les choses du premier coup lorsqu'on y peut faire réflexion, principalement quand le sujet le mérite; parce que quand votre bâtiment est fait, on ne vous demande pas si vous y avez employé peu ou beaucoup de peine; mais s'il est tel qu'il doit être, il est constant que les beaux & excellens édifices n'ont point été faits sans peine, sans étude & sans méditation; de tels ouvrages ne tiennent rien d'un heureux hazard, mais du dessein & d'une préméditation bien concertée.

Remarquez de plus que les ordres étant le principal ornement de l'architecture, & qu'ils distinguent les bâtimens ordinaires de ceux que la magnificence éleve, ils apporteroient plûtôt de la confusion à l'édifice que de la varieté & de l'élégance, s'ils n'étoient bien proportionnez & bien exécutez. Ceux que Vignole nous a donnez ont passé jusqu'à présent pour les meilleurs d'entre les Modernes, & ce qui les a fait le plus suivre, c'est la facilité avec laquelle il en a donné les régles que l'on fera bien de consulter, sur tout dans la *derniere édition de son Cours d'Architecture, Paris 1694.*

On avertit que l'on expliquera tous les mots & termes de l'architecture dans ce Supplément dans les diverses lettres de l'alphabet, & que quoiqu'on ne se serve point de figures gravées pour exprimer chaque piece aux yeux, on espére cependant en donner des définitions & descriptions fort intelligibles. La maniere pour atteindre à cette clarté, c'est que l'on expliquera les choses les plus composées par les choses simples dont elles dépendent & dont elles sont composées, faisant pour cela des renvois à ces différens endroits ou pieces simples qui peuvent

peuvent éclaircir la difficulté. La longueur de cet article est nécessaire, parce que si vous faites un plan exact & étendu d'un Art ou Science, vous préparez à la facile intelligence de tous les termes & de toutes les parties singulieres de cet Art ou Science. Ce qu'est la Mappemonde terrestre à l'égard des Provinces particulieres, à savoir le flambeau & la clef; c'est cela même que sera ce plan & description de l'architecture en général à l'égard des termes particuliers; c'est ce qui nous fait espérer de donner des idées assez claires des choses & termes particuliers, par le soin que nous prendrons à ces mots particuliers, de faire ressouvenir le Lecteur de revenir souvent à la lecture de cet article. Dans le même esprit de clarté & de méthode, il sembleroit que nous devrions ici annoncer les noms de toutes les especes de bâtimens, & le nom de toutes ses pieces, afin qu'on vit l'étenduë de cet Art; mais pour ne pas allonger davantage ce présent article, nous pouvons assurer que l'on ne trouvera dans ses lectures aucun mot d'architecture qui arrête, dont on ne puisse savoir l'explication par ce Supplément. On fera de pareils plans & discours au mot peinture, sculpture, & à tous les mots & termes généraux, pour être comme le guide de l'esprit du curieux dans tous les mots subalternes & du détail. On s'est déja précautionné dans la préface contre le reproche qu'on pourroit faire, que l'on fait de trop grandes excursions dans ce Dictionnaire Œconomique sur les différens Arts & Sciences, j'ajoûterai seulement ici, en faveur de cet article, qu'il n'y en a aucun qui soit plus conforme du dessein d'un Œconome, tant parce qu'il importe au pere de famille de connoitre tout ce qui regarde la bâtisse de ses maisons, tant à la Ville qu'aux champs, que parce que le mot même d'œconome & d'œconomie ne signifie autre chose que connoissance d'une maison, tout comme le mot de politique n'est que la connoissance de ce bâtiment composé & muré, qu'on appelle une Ville. Il n'y a donc que l'ignorance qui puisse produire un pareil reproche. *Voyez* BATIMENT, ÉDIFICE, PALAIS.

ARCHITRAVE, venant de *Archos*, principal, & *traps*, en Latin, poutre, signifie à la lettre une poutre considérable & fort remarquable; savoir, cette poutre & premiere partie de l'entablement, qui porte sur plusieurs colomnes, & qui est faite d'un seul sommier, comme il se voit à la plûpart des bâtimens antiques, ou de plusieurs pieces qu'on appelle clavaux, comme l'ont pratiqué les Modernes. Il est différent selon les ordres différens; dans l'ordre Toscan il n'a qu'une bande couronnée d'un filet; il a deux faces à l'ordre d Orique & Composite, & trois faces ou bandes dans l'ordre Jonique & au Corinthien: pour avoir l'intelligence de ce qui est dit ici, *voyez* COLOMNE, dont l'architrave fait le plus haut, & ORDRE où vous verrez ces cinq ordres clairement expliquez dans cette suite, l'ordre Toscan, le d'Orique, le Joniquè, le Corinthien & le Composite, nous ajoûterons encore l'ordre des Caryatides & l'ordre Persique. L'architrave chez les Anciens s'appelloit épistile *epistilium*, de *epi* sur, & *stylos* colomne, comme qui diroit sur colomne, ou partie posée sur les colomnes. On dit architrave mutilé, architrave coupé. Architrave mutilé est celui dont la saillie est retranchée, & qui est un avec la frise pour recevoir une inscription, comme au porche de la Sorbonne de Paris. Architrave coupé est celui qui n'est point continu, mais dont la saillie est retranchée dans une décoration pour faciliter l'exhaussement des croisées; les Maçons prononcent arquitraves.

ARCHIVES, sont les armoires où sont enfermez les anciens registres publics & tous les autres titres, papiers & chartres du Royaume, comme on peut voir à la Chambre des Comptes. Nous tenons ce mot des Romains, qui appelloient autrefois de ce nom les lieux où étoient déposez les vases sacrez & les registres publics.

A R D.

[ARDENT. Pierre ardente, ou qui s'enflâme avec l'eau. Ce mot se dit aussi de certains feux follets qui sautelent autour des eaux & des lieux marécageux.

ARDENT. Terme de blason, qui se dit d'un charbon allumé.

ARDILLON. C'est une petite pointe qui est au milieu de la boucle, & qui sert à la tenir ferme.

ARDOISE. Pierre rendre & brune qui se léve par feuilles, & qui sert à couvrir les belles maisons.

ARDOISE. Se dit des oiseaux, & particulierement des pigeons, dont la couleur tient de celle de l'ardoise.

ARDOISIERE. Carriere d'où l'on tire l'ardoise.

A R E.

ARECIUM. Plante propre contre la rétention d'urine & le mal de dent.

ARECA. Espece de noisette qui croît aux Indes sur certains palmiers.]

ARÉNE, du Latin *arena* du sable; c'étoit dans un amphythéâtre chez les Anciens le champ du milieu où combattoient les Lutteurs & les Gladiateurs, de là vient que combattre se disoit en Latin *descendere in arenam*, descendre sur l'aréne, venir au lieu du combat. Quelquefois le mot d'aréne se prend pour tout l'amphythéâtre, comme celui qui se voit en Languedoc dans la Ville de Nymes, qui est un des plus ancien amphythéâtre & le plus entier de ceux qui restent de l'antiquité; c'est une piece surprenante d'architecture, toute composée de pierres dures comme le caillou, d'une grosseur & longueur prodigieuse; on y voit des voûtes & des galeries qui subsistent composées de ces seules pierres énormes, posées l'une sur l'autre sans chaux ni ciment, si juste qu'on ne voit rien entr'elles tant elles se joignent de près.

ARÉOSTYLE, signifie un édifice dont les colomnes sont loin à loin: ce mot vient du Grec *araios* rare & *stylos* colomne. Selon Vitruve la plus grande distance qui peut être entre les colomnes de cette sorte d'édifice est de huit modules ou quatre diamétres.

ARÉOSYSTYLES. C'est, selon Vitruve, une disposition de colomnes dont les espaces sont aréostyles & systyles de quatre modules entre deux fusts de colomnes, c'est-à-dire, qu'il y a deux sortes de distance, l'une est de huit modules entre deux fusts, puis de quatre modules de distance entre les deux suivantes colomnes, c'est-à-dire, que les intervales des colomnes ne sont pas égaux; mais sont doubles l'un de l'autre, & cela alternativement.

[ARÉOTECTONIQUE. Terme de fortification. Partie de l'architecture militaire, qui concerne l'attaque & le combat.

ARÉOTIQUE. Sorte de médicament qui facilite la transpiration en ouvrant les pores.

ARER. Se dit d'un vaisseau qui chasse sur ses ancres; c'est-à dire, qui les traine.]

ARESTES, ce sont les angles de quelque corps que ce soit, ainsi on dit d'une poutre ou de quelqu'autre piece de bois, qu'elle est à vive areste, quand les angles en sont bien marquez & qu'elle est bien équarrie. On dit l'arreste ou le bord d'une enclume.

A R G.

[ARGANEAU. Terme de marine. Gros anneau de fer où l'on attache les cordages.

ARGÉMONE. Pavot sauvage qui sert à guérir les argémons, c'est-à-dire, certains petits ulcéres qui viennent aux yeux.]

ARGENT monnoyé, est de l'argent qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme flaons, qu'on a frappé ensuite sous le balancier dans les lieux destinez a cet effet, & qui est marqué de l'image des Princes ou des armes des États, qui comme Souverains ont pouvoir de faire battre monnoye; la valeur n'est point réglée, elle hausse ou baisse suivant que les Souverains le désirent, par rapport à la nécessité de leurs États ou de leurs peuples; de sorte que dans l'argent, & tout métal monnoyé, il y a deux choses à considérer, savoir, l'argent & tout autre métal qui peut être considéré comme le corps de la monnoye, & l'ame de la monnoye, qui est la volonté du Prince signifiée dans la forme & empreinte du Prince. Sans cette volonté du Prince le métal n'a que sa valeur propre & intrinseque; mais cette volonté clairement marquée éleve cette matiere par une espece de multiplication aussi haut qu'il voudra, & qui donne bien a connoitre la puissance des Princes & des Conducteurs de peuple: car ils marquent par là que leur seule volonté fait le vrai prix des choses, jusqu'à tel point qu'en certaines occasions cette volonté est indépendante de la valeur même propre de la matiere, puisqu'ils ne peuvent notifier leur puissance sur la matiere la moins précieuse, cuivre ou autre; c'est ce qui arrive même en se servant du papier & des billets: mais ce n'est que dans des cas extraordinaires où la puissance royale ou publique se sert de son pouvoir comme immédiat & indépendant; car cette varieté de matieres plus ou moins rares & ainsi plus ou moins précieuses par elles-mêmes, sont d'une très-grande convenance pour plusieurs raisons: car il est bien juste & raisonnable que les volontez des Princes, tant plus elles sont favorables & plus utiles aux sujets, soient marquées sur des matieres les plus nobles & les plus parfaites. Au reste rien de plus propre pour rendre les monnoyes d'une plus longue durée & usage, que le choix qu'on fait des métaux. De plus si le Prince vouloit négliger les diverses valeurs des métaux, il arriveroit bien que ses sujets pourroient commercer ensemble touchant tous les biens de la vie civile dans l'enceinte & district de leur Royaume; mais ces sujets ne pourroient ni commercer, ni avoir les besoins de la vie chez les autres peuples, & les étrangers ne pourroient avoir de commerce avec eux. Ainsi cette distinction des marieres & le choix des plus ou moins précieuses est absolument nécessaire pour faciliter le commerce des Nations. Il est défendu par plusieurs Ordonnances de nos Rois à toute sorte de personne, d'acheter de l'argent monnoyé, soit du coin de France ou autres, pour le fondre, difformer & transformer, sous peine de confiscation & d'amende, même de punition corporelle. On appelle argent blanc la monnoye qui est véritablement d'argent, qui est blanc de sa propre couleur, comme écus, pieces de trente sols, de quinze sols, &c. Argent battu ou en lame c'est le même; c'est un argent trait qu'on a applati entre deux peces d'acier poli, pour le disposer à être filé sur la soie, ou pour être employé tout plat dans la composition de certains ouvrages, comme broderie, dentelles, étoffes, & pour les rendre plus brillantes & plus riches: il y en a de fin, & de faux quand on ne cherche que l'apparence. L'argent trait est celui qu'on a tiré à travers les trous d'une filiere, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. L'argent filé ou filet d'argent, c'est de l'argent en lame, dont on a couvert un long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'un rouet. L'argent battu ou en feuille est celui que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles très-minces & très-déliées à l'usage des Doreurs, qui dorent en bois, en fer, &c. *Voyez* OR EN FEUILLE.

Cependant il y a ici occasion d'admirer la ductilité des métaux, sur tout de l'argent & de l'or; ce qui fait voir que les atomes ou parties de ces métaux est comme d'une divisibilité & d'une petitesse infinie, car sans cette supposition il seroit impossible que ces matieres peuvent si fort s'étendre & comme descendre les uns de dessus les autres, pour se poser à côté & immédiatement sans que la matiere métallique aye quasi aucune hauteur ou profondeur imaginable; c'est ce qui prouve même sensiblement l'existence des infinimens petits points ou atomes dont le continu est composé. C'est cette subtilité & petitesse quasi infinie qui est propre aux métaux parfaits; car les communs, & sur tout les minéraux, ne sont pas ductiles & souples sous le marteau, ce qui vient de ce que leurs dernieres parties physiques ne sont point des points de cette grande & quasi infinie petitesse; mais des atomes grossiers & molécules, qui ne peuvent se diviser & resoudre qu'avec effort & violence, ce qui rend ces corps cassans, non ductiles,

les, pas même fusibles. L'argent en coquille est fait des rognures des feuilles mêmes d'argent battu. On s'en sert à peindre & à argenter quelques ouvrages ; l'argent en coquille se prépare de même que l'or en coquille. L'argent fin est nommé l'argent à douze deniers, qui est le plus haut dégré de bonté où on le puisse pousser. Le mot argent signifie tout métal monnoyé servant au trafic ou à faire des payemens. Ainsi l'on dit : j'ai payé cette marchandise argent comptant, quoiqu'elle n'aye été payée qu'en louis d'or ou ducats. Faire valoir son argent, c'est-à-dire, faire du profit de quelque maniere que ce soit; mais plus communément cela s'entend de donner son argent à intérêt ; payer ou vendre argent comptant, c'est vendre ou payer sans délai, sans demander ou faire crédit. On appelle de l'argent mort, un fonds dont on ne peut faire usage, & qui n'apporte aucun profit ou intérêt. Il se dit aussi des marchandises hors de mode & qui n'ont plus de débit. On nomme au contraire argent en barre, les effets & marchandises dont on peut se défaire aisément & quand on veut. Argent de permission, est le même que ce qu'on appelle ordinairement argent de change ; on le nomme ainsi dans la plûpart des Villes des Païs-Bas, François ou Autrichiens. Cet argent est différent de l'argent courant, & les cent florins de permission y valent cent huit florins & un tiers courant ; c'est en argent de permission que se réduisent toutes les remises que l'on veut faire dans les Païs étrangers. *Voyez* CHANGE.

ARGENTÉ. Se dit de ce qui n'étant pas d'argent en est seulement couvert, une table argentée, un miroir argenté.

ARGENTER. C'est couvrir de feuilles d'argent quelque ouvrage. On argente les métaux, le bois, le papier, & presque toutes les matieres solides ou qui ont quelque consistence, ce qui se fait au feu, à l'huile ou à la colle. On argente aussi avec de l'argent en coquille. Les Doreurs sur métal argentent au feu, les Peintres & les Doreurs argentent de toutes les autres manieres. *Voyez* DORURE AU FEU, DORURE EN HUILE & EN DÉTREMPE.

[ARGENTER. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour argenter les jettons de cuivre.

Mettez vos jettons sur un lit de tournure d'étaim, que vous aurez préparé dans un poëlon, de maniere que les jettons ne se touchent point. Faites un second lit de tournure d'étaim, & un autre de jettons, puis un troisiéme, faisant toûjours lit sur lit : prenez ensuite parties égales d'alun de roche & de tartre de Montpellier ; vous pilerez ensemble ces deux drogues ; & après avoir rempli d'eau votre poëlon, vous les jetterez par dessus & ferez bouillir le tour jusqu'à ce que vos jettons sortent blancs. Au reste s'ils étoient gras, il faut avant de les mettre dans le poëlon les dégraisser avec du sable ou de l'eau de lessive.

Pour argenter avec étaim de glace.

Broyez sur le marbre votre étaim de glace, & lavez-le jusqu'à ce que l'eau en sorte claire. Collez-le ensuite avec de la colle de rognures de gands ou de parchemin ; puis couchez-le simplement sur le blanc sans y mettre d'assiette, & le polissez. Il est à propos de brunir le blanc avant de brunir l'étaim ; après quoi on met une feuille de papier sur laquelle on brunit encore l'étaim une seconde fois. Pour représenter l'ivoire on broye un peu d'ocre jaune qu'on méle avec le blanc.

Pour argenter des figures de cuivre.

Quand vous aurez bien nettoyé & lavé vos figures avec une forte lessive, & que vous les aurez essuyées avec un linge bien sec, vous les frotterez avec une composition de tartre & de sel ammoniac malaxée avec un peu de dissolution d'argent, par l'eau forte avec laquelle vous l'aurez retirée. Mouillez ensuite ces poudres avec un peu de salive, frottez-en les figures avec du cuir jusqu'à ce qu'elles ayent pris une belle couleur.

Autre maniere.

Prenez de l'écume d'argent que les laveurs ont séparé de l'or ; boyez cet argent & le gommez un peu, couchez-le sur la figure & brunissez-le comme il faut. Votre figure paroitra d'argent massif.

ARGENTERIE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour blanchir l'argenterie sans feu.

Prenez de la poudre de talc de Mont-Martre, calciné au four & passée au ramis, & frottez-en l'argenterie avec du drap ou quelqu'autre morceau d'étoffe.

Pour peindre & écrire en lettres d'argent, principalement avec le pinceau.

Après avoir pilé de l'étaim de glace dans un mortier de fonte, vous le broyerez bien & le détremperez sur le porphyre avec l'eau commune : ensuite l'ayant laissé reposer pendant quelque-tems, vous viderez l'eau qui sera noire & crasseuse, & vous le laverez encore plusieurs fois jusqu'à ce que l'eau sorte nette & claire. Alors vous le tremperez avec de l'eau de gomme, & puis vous vous en servirez pour peindre ou pour écrire.

ARGENT pour écrire. *Voyez* ENCRE.

ARGENT. Vernir sur l'argent. *Voyez* VERNI.

ARGENT. Blanchir le fer en argent. *Voyez* FER.

ARGENT. Pour blanchir l'étaim & le rendre dur comme l'argent. *Voyez* ÉTAIM.

ARGENT en coquille. *Voyez* OR.

ARGENT. Pour remettre les passemens d'or & d'argent. *Voyez* PASSEMENT.

ARGENT-VIF. On dit mieux vif-argent. Mercure minéral toûjours fluide. Pour le fixer ; *voyez* MERCURE.]

ARGENTIERS. Les Orfévres sont ainsi nommez dans quelques lieux de Normandie, & dans les anciennes Ordonnances. Les Argentiers signifient ceux qui se mêlent du commerce de l'argent, comme les Banquiers & les Changeurs.

ARGUER. C'est passer l'or & l'argent, ou quelqu'autre métal par les filieres de l'argue, machine expliquée au mot ARGUE.

A R I.

ARIDAS, espece de taferas assez connu, qui se fabrique aux Indes Orientales, d'une espece de soie ou fil lustré qu'on tire de quelque sorte d'herbes & de plantes, aussi les appelle-t-on aridas d'herbes. *Voyez* TAFFETAS.

[ARISTOLOCHE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. On peut substituer la troisiéme espece à l'aristoloche longue. Ses racines se prennent en poudre, depuis demi-dragme jusqu'à demi-once. Ce reméde est propre contre l'obstruction des visceres & les rétentions d'urine ; pour faciliter les crachemens des asthmatiques, & provoquer les régles. La décoction d'une demi-once d'aristoloche ronde avec les sommitez d'absinthe, prise en lavement tous les matins pendant huit jours, est un excellent reméde contre les hémorrhoïdes internes, qui ayant commencé à suppurer, pourroient produire des fistules.

L'ARISTOLOCHE vient en toutes sortes de terres, sans soin & sans culture, & se multiplie de plant enraciné en Mars.]

ARITHMÉTICIEN, celui qui fait parfaitement l'arithmétique pour son propre usage, ou qui fait profession de l'enseigner aux autres. Jean Savary, Irson & les deux Baremes sont d'habiles Arithméticiens. *Voyez* ARITHMÉTIQUE.

A R M.

ARMATEUR. On appelle Armateurs les Marchands Négocians & autres qui font des armemens, ou qui s'y intéressent, quoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le soin à des Capitaines dont ils font les choix. Ainsi l'on dit, ce sont Messieurs N. N. qui sont les Armateurs d'un tel vaisseau. Il se dit aussi du Marchand qui équipe un vaisseau pour aller en marchandise, particuliérement si c'est pour les voyages de long cours ; en France la plûpart des vaisseaux marchands François qui font de ces voyages, sont armez, moitié en guerre & moitié en marchandises. Ainsi ces vaisseaux, outre l'équipage nécessaire pour le conduire, a encore des Officiers, des soldats, des armes & des munitions propres pour l'attaque & pour la défense.

ARMATEUR. C'est quelque particulier qui par la permission d'une République ou d'un Souverain, arme un ou plusieurs vaisseaux pour aller en course.]

ARMATURE. On entend par ce mot les barres, clefs & autres liens de fer qui servent à retenir un grand assemblage de charpanterie, & à fortifier une poutre éclatée ; c'est pourquoi on dit, armer une poutre : en Latin on appelle cette sorte de lien *Catenatio*, enchaînement.

[ARMER. Terme de Physique. Armer l'aiman ; c'est mettre une plaque de fer à ses deux poles pour augmenter sa force.

ARME ou ARMES. C'est tout ce qui sert pour attaquer ou pour se défendre, ou pour se mettre à couvert.

Pour conserver l'éclat des armes telles que sont l'épée & le fusil.

Frottez-les de moële de cerf, ou de poudre d'alun détrempée dans le vinaigre le plus fort que vous pourrez trouver.

ARMES. Terme de blason. Armoiries, marques de distinction, ou de noblesse exprimées par les couleurs, les métaux & les fourures.]

ARMES ou ARMOIRIES, sont des ornemens de sculpture sur la pierre ou sur le bois, qu'on met aux endroits les plus apparens d'un bâtiment, pour designer celui qui l'a fait bâtir : on distribuë des pieces de blazon dans divers membres, comme dans les clefs des voûtes, dans le concave.

[ARMILLAIRE. Ce mot se dit d'une sphere composée de plusieurs cercles, pour représenter la disposition du ciel, & le mouvement des astres.

ARMOIRE. C'est un grand meuble de bois dont le premier usage a été pour serrer des armes, & qui sert maintenant à mettre toutes sortes de hardes.

ARMOIRIES. *Voyez* ARMES, terme de blason.

ARMONIAC. Purification du sel armoniac. *Voyez* SEL.

ARMURE. Tout ce qui couvre un homme d'armes lorsqu'il va au combat. En Physique on appelle armûre de l'aimant, deux petites plaques de fer qu'on met à ses poles.]

ARMURIER. Les Armuriers composoient autrefois à Paris une nombreuse Communauté : on les appelloit Armuriers des armures qu'ils fabriquoient, & Haumiers, du haume ou casque qui est la principale & la plus honorable piece de l'armure. Il ne faut point confondre les Armuriers avec les Arquebusiers, qui font un corps à part. *Voyez* ARQUEBUSIERS. Les ouvrages qui peuvent être faits par les maîtres du métier d'haumerie, sont tous harnois pour armer hommes, comme il est porté par les Statuts, & spécialement les corcelets, corps de cuirasse, hausses-cols, brassarts, gantelets, harnois de jambes, habillemens de tête, bourguignoles & morions servans à gens de pied, tant à l'épreuve qu'à la légere ; & toutes pieces de harnois doit être marquée d'un poinçon qui est donné par les Jurez, & dont l'empreinte en plomb doit rester en la chambre du Procureur du Roi. Les compagnons qui sont apprentifs de Paris doivent être préferez pour l'ouvrage aux compagnons étrangers en se contentant du même salaire. Les étoffes propres à la fabrique des armures, c'est-à-dire, le fer & l'acier, & qui arrivent de dehors sont sujettes à visite

visitation & doivent être loties, c'est-à-dire, distribuées entre les maîtres qui en demandent. Les ouvrages & marchandises des forains sont sujettes à visite, qui doit être faite sans retardement par les Jurés aussi-tôt qu'ils en sont requis, à peine contre eux de vingt livres parisis d'amende, & de l'intérêt du sejour du Marchand. Chaque maître n'a droit de tenir qu'une seule boutique. Cette Communauté d'armuriers a Paris n'a qu'un petit nombre de maitres, parmi lesquels il n'y en a que deux ou trois de fameux. Il y a bien de l'apparence que cette Communauté ira toûjours en diminuant à Paris. C'est présentement à Besançon qu'est établie la fabrique des corps de cuirasse dont on se sert dans la Cavalerie Françoise, on en fait néanmoins venir de Suisse. Armurier se dit aussi du Marchand qui vend des armures, quoiqu'il ne les fabrique pas. On le dit pareillement de celui qui fait négoce de toute autre sorte d'armes. *Voyez* ARMURE pour un entier éclaircissement du présent Article.

A R O.

[AROMATIQUES. *Voyez* PLANTES.

AROMATIZATION. Mélange des Aromates dans les drogues. L'Aromatization sert à augmenter la force des remedes, & a les rendre plus agréables au goût & à l'odorat.

ARONDE. HIRONDELLE. Ce mot est suranné, & ne se dit plus qu'en cette phrase, *à queuë d'Aronde*. C'est lorsque deux pieces de bois sont jointes l'une à l'autre, par le moïen d'une entaillure qui est faite en queuë d'Aronde.

A R P.

ARPENT, est une mesure de terre en longeur & en largeur, composée d'un certain nombre de perches. L'arpentage quand il n'est point déclaré par le Contrat, doit être fait suivant la Coutûme, non pas du lieu où a été passé l'acte, mais du lieu où les héritages sont assis, c'est-à-dire, situez.

ARPENTEUR, est un Officier préposé pour la mesure des terres, par l'Édit du mois de Novembre 1690. ont été créés séparément dix Arpenteurs pour la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, & deffenses sont faites à tous Juges de nommer d'autres Arpenteurs, que ceux qui seront pourvûs en conséquence des nouveaux Édits. Ainsi il n'y a que leurs procez verbaux & leurs rapports qui fassent foi en Justice.

A R Q.

ARQUEBUSE, sorte d'arme qui étoit autrefois d'un grand usage pour la guerre & pour la chasse, & qui ne sert plus guere que pour la défense des places assiegées. C'est cette sorte d'arme a feu, qui a donné le nom aux maîtres arquebusiers, qui composent une communauté considérable & de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Cette arme à feu est de la longueur d'un fusil ou d'un mousquet qui se bande ordinairement avec un rouët. On nomme arquebuserie l'Art de fabriquer toutes ces sortes d'armes, qui se montent sur des fûts, comme sont arquebuses, fusils, mousquets, carabines, mousquetons, pistolets. On appelle aussi arquebuserie, le commerce qui se fait de ces armes. L'artisan qui fabrique les petites armes à feu, telles que sont les arquebuses, les fusils, &c. se nomme *arquebusier*, on le nommoit autrefois *artillier*. C'est l'arquebusier qui forge les petits canons des arquebuses, qui en fait les platines, & qui les monte sur leurs fûts de bois. Il y a cette difference entre les armuriers, & arquebusiers, que par les armuriers, autrement appellés haumiers, on entend les artisans qui font les armes défensives, & par arquebusiers ceux dont nous parlons dans cet Article, qui composent une des plus considérables Communautés de la Ville de Paris; quoique leur érection en corps de Jurande ne soit pas d'une grande antiquité: car l'invention de la poudre à canon n'étant pas elle même fort ancienne en France, il ne faut pas s'étonner si les ouvriers qui se sont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes offensives, n'ont pas eu de bonne heure des lettres patentes pour les ériger en Communauté, ni des Statuts pour regler leur discipline. Dans les armes ou plûtôt dans la fabrique des armes des arquebusiers, il y a deux choses à considerer; les principales pieces de ces armes, & les outils ou instrumens dont se servent les maîtres arquebusiers: à l'égard des pieces ce sont les quatre principales; savoir, le canon, la platine, le fût, & la baguette. Les meilleurs canons se forgent a Paris par des maitres de la Communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sedan, d'Abbeville, de Forest, de Franche-Comté. Les canons des belles armes s'ornent vers la culasse d'ouvrages de giselure & de d'amasquinerie d'or ou d'argent, suivant le genie de l'ouvrier ou le goût de celui qui les commande. C'est aussi à Paris que se travaillent les plus excellentes platines, plusieurs se servent pourtant de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que les canons. Les fûts que l'on emploïe sont de bois de noyer, de fresne, d'érable, suivant la qualité ou la beauté des armes qu'on veut monter dessus. Ce sont les Marchands de bois qui vendent les pieces en gros, les Menuisiers les débitent suivant les calibres & modeles qu'on leur fournit, & les arquebusiers les dégrossissent & les achevent. On embellit quelquefois ces fûts de divers ornemens d'argent, de cuivre ou d'acier gravés & ciselez. Les Statuts de la Communauté permettent aux maittes de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de ciselure de quelque métal qu'ils veuillent les faire. Les baguettes sont de chéne, de noyer, ou de baleine, il s'en fait aux environs de Paris, mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de Normandie; elles se vendent au paquet, au demi paquet, & au quart de paquet. Le paquet entier est ordinairement de cent baguettes. Le nombre néanmoins n'en est pas reglé, ce sont les arquebusiers qui les ferrent & qui les achevent. Voilà les ouvrages qu'ils fabriquent; voici les outils & instrumens dont se servent les maitres arquebusiers les plus nécessaires. La forge comme celle des serruriers, l'enclume, la grande bigorne, divers marteaux, gros, moyens & petits, plusieurs limes, les calibres d'acier doubles & simples, d'autres calibres de bois pour servir de modeles à tailler les fûts, diverses filieres, les unes communes, les autres simples & les autres doubles, des pinces ou pincettes, des étaux à main, de giselets, des ciseaux en bois & en fer, des rabots, la plane ou couteau à deux manches, la broche à huit pans pour arrondir les trous, celle à quatre pour les aggrandir & équarir, des tenailles de plusieurs sortes, l'équerre, plusieurs scies & quelques autres outils que chaque ouvrier inventent pour faciliter son ouvrage, suivant son genie & son besoin, & qui ont du rapport à plusieurs de ceux qui sont deja en usage, sur l'idée desquels certains artisans d'un esprit & genie naturellement méchanique se reglent pour y ajouter ou y apporter des façons plus nouvelles & plus commodes. On peut voir la description de ces outils & de divers instrumens à leurs propres articles suivant leur ordre alphabetique. Par les Réglemens des arquebusiers, confirmés de tems en têms sous les derniers Regnes, leurs Jurés sont fixés au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année. Ces Jurés sont chargés de la passation & enregistrement des brevets d'apprentissage, des receptions à maitrise, pour lesquels ils donnent le chef d'œuvre; ils sont chargés des visites tant ordinaires qu'extraordinaires, soit des ouvrages des maitres, soit des marchandises foraines, enfin de tout ce qui regarde l'execution des Statuts, & la police de la Communauté: car comme les Magistrats de police sont comme les Jurés de la grande Communauté & Police civile, ainsi les Jurés des Communautés & corps particuliers de divers métiers & professions, sont comme des Magistrats & surveilleurs des polices particulieres de chaque corps de métier & vacation. On peut dire le même de chaque famille, dans laquelle on doit trouver toutes les parties ou directement ou équivalemment d'une police parfaite quoique œconomique & domestique. A l'égard du détail des Articles des Statuts des arquebusiers, on peut les voir *dans la Police de Paris par Mr. de la Marre, derniere édition*. C'est de la comme de la source originale, qu'ent pris ceux qui dans les Dictionnaires ou Traités particuliers, ont parlé du détail de ces Statuts a l'égard de tous les métiers & professions tant méchaniques que liberales. Nous en avons assez dit pour le besoin & l'instruction de l'Œconome qui a autant de besoin que le Marchand de toutes ces connoissances, aïant rapport à toutes les parties de la Cité & Societé civile, pour ses fins particulieres & domestiques. C'est ce rapport & cette imitation qui a fait qu'Aristote n'a pu ni voulu parler de la Police & Politique qu'en commençant par la considération de la maison & famille, & qu'il compare souvent dans le cours de son ouvrage la ville & la maison le regime royal & le Gouvernement Œconomique.

A R R.

ARRACHEMENT, s'entend des pierres qu'on arrache & de celles qu'on laisse alternativement, pour faire liaison avec un mur qu'on veut joindre à un autre: car cet autre mur s'endentera dans ces vuides par tout autant de parties ou avances, d'où naitra une forte union & espece d'articulations entre ces pleins & ces vuides qu'on a ménagé par cet arrachement dont nous parlons. Ordinairement quand on a dessein de prolonger à droite ou à gauche d'un corps de bâtiment un mur, on y laisse de pareilles inégalités pour le même dessein.

[ARRACHIS. Terme des eaux & forêts. C'est le dépouillement, ou l'enlevement du plant des arbres.

ARRAMER. Terme de Marine. C'est s'acrocher à un vaisseau avec le grapin, ou main de fer.

ARRAMER. Terme de Négoce. C'est mettre une piece de drap sur un rouleau, pour l'étendre & l'allonger.

ARRANG. Se dit d'un Compagnon Imprimeur qui fait peu d'ouvrage.

ARRAS. Espece de perroquet fort gros & fort grand; il y en a de bleus & de rouges.

ARRASEMENT. Terme d'Architecture. Derniere assise d'un mur arrivé à hauteur deplinthe.]

ARRENTEMENT, est un bail d'héritage à la charge d'une rente annuelle.

ARRÉRAGES, étoient autrefois appellés *arrierages*, parce qu'en effet ce sont les intérêts, pensions, ou revenus qui sont demeurés en arriere, c'est-à-dire, des années qui précédent celle qui court. L'acquéreur d'héritage sujet à cens, est tenu de païer non seulement les arrerages de son tems, mais du tems passé: sauf son recours contre le vendeur. La raison de cela c'est que le cens n'est pas un droit personnel qui regarde le propriétaire précédent, mais c'est un droit réel qui suit la chose entre les mains de quelques personnes que ce soit que la chose passe.

[ARRES, ou ARRHES. Assûrances, gage qu'on donne à quelqu'un, pour lui marquer qu'on tiendra le marché qu'on fait avec lui.]

ARRET, le même qu'en Latin *placitum*; en effet c'est un jugement qu'il plait à un Souverain de rendre. Il n'y a en France que le Roi qui soit Souverain: aussi tous les Arrêts du Parlement & des Cours Souveraines, se rendent au nom de Sa Majesté. Un Arrêt donc pour être en forme & pouvoir être executé, commence par ces mots: *Loüis par la grace de Dieu, &c.* Voici un cas fort remarquable, c'est qu'un Arrêt n'a point d'effet, même contre un criminel, jusques à ce qu'il lui aie été prononcé; ensorte que s'il meurt dans cet intervalle, son état n'a souffert aucun changement, & ses biens appartiennent à ses héritiers legitimes, contre lesquels sa partie adverse civile peut se pourvoir pour ses dommages & intérets, sans que le Roi ni aucun Seigneur puisse prétendre de confiscation.

[ARRET. Terme de chasse. L'action d'un chien couchant qui s'arrête quand il voit, ou sent le gibier, & qu'il en est tout proche. Le chien est à l'arrêt. On dit d'un excellent chien, qu'il *arrête poil & plume*.

ARRETER un compte, & solder un compte, c'est le même. C'est examiner & verifier sur les pieces justificatives le compte, calculer les differens chapitres de recette & de dépense, en faire la balance, & déclarer au pied par un écrit signé, lesquels des uns ou des autres sont les

les plus forts. On appelle arrêté cet acte ou écrit mis au bas du compte, par lequel comparant ensemble le produit de la recette & de la dépense, on déclare laquelle des deux excede l'autre; si la recette du comptable excede la dépense, le comptable reste débiteur; si la dépense excede, loyant compte reste le débiteur. On appelle ces arrêtés finito de compte. *Voyez* BALANCE. On dit aussi arrêter un mémoire, arrêter des parties, c'est regler le prix des marchandises qui y sont contenuës, en apostiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promesse de les païer & acquitter dans les tems convenus; tel réglement est aussi nommé arrêté. Arrêter, généralement parlant, signifie aussi convenir d'une chose, la conclurre après examen ou commune délibération, comme si on vouloit après des considérations & recherches de ce qu'on ne savoit pas bien précisement, fixer son esprit & sa mémoire à une idée & connoissance fixe touchant l'état de quelque chose que ce soit, surquoi on convient & tombe d'accord avec d'autres interessés & associés. Ainsi dans les Societés des Marchands & dans les Compagnies de Commerce, un arrêté c'est une resolution prise par les Associés ou Directeurs, à la pluralité des voix. Par exemple l'on dit les actions de la Compagnie des Indes ont été fixées à 9000. livres chacune par l'arrêté de l'Assemblée générale, pour signifier qu'il y a été resolu qu'elles demeuroient à l'aveuir à cette fixation. Dans l'œconomie rien de plus sage que d'arrêter souvent les comptes avec ses Serviteurs, Agens, Officiers, Rentiers, &c.

ARRHER ou ENARRHER, c'est faire de ces sortes de Commerce & Convention, par lequel ou par laquelle l'on achète prématurément des marchandises contre les dispositions & reglemens de Police, sur le prix desquelles on paie quelque chose par avance pour être pourvû préférablement. Les Ordonnances de Police par exemple défendent à tous Marchands & Regratiers d'aller au devant des Laboureurs, & Marchands Forains, pour arrher les grains & les marchandises, & de les acheter avant que d'être arrivées sur les ports, en quoi on peut avoir en vûë d'empêcher le pauvre Païsan avide d'argent par avance, de se priver d'un marché & vente plus avantageux, s'il venoit au lieu propre & destiné, & de plus on veut procurer au public & à tous particuliers d'avoir droit d'acheter les denrées, sans être prévenus & préécdés de ces vigilantes harpies, qui voudroient tout avoir à bon marché, pour vendre aux Bourgeois ces denrées à leur fantaisie. Ces arrhemens sont avec le Monopole des effets de la même cupidité & avidité de gain. *Voyez* MONOPOLE. La Déclaration de Louis XIV. du dernier Août 1699. portant reglement sur la maniere de faire le trafic des bleds dans le Royaume, fait deffenses à tous Marchands & autres, d'enharrer ni acheter les bleds & autres grains en verd sur pied, & avant la recolte, casse, & révoque tous enharremens qui peuvent être faits. Pareillement par les Statuts des Marchands Bonneriers de Paris de l'année 1608 Art. 27. il leur est défendu & à tous autres, sur peine d'une amende de dix livres Parisis, d'aller au devant des Marchands & des marchandises de bonneterie destinées pour être amenées & venduës dans Paris, & de les arrher, c'est-à-dire acheter par les chemins; & par l'Article 28. des mémes Statuts, il est aussi deffendu d'acheter par arrhement dans Paris aucunes marchandises de bonneterie foraine, qu'auparavant elles n'aient été vûës & visitées par les maîtres & gardes du corps de la bonneterie. Tous ces Reglemens de notre Police sont tellement relatifs au bien public & au droit commun, qu'elles ne restent pas de revenir au bien, utilité, & avantage de chaque famille; & c'est sur ce rapport continuel de la Police ou bien de toute & chacune famille doit être bien attentif l'œconome pour la campagne & pour la Ville, car il prendra ses mesures sur cela tant pour éviter ce qui est contre le bien commun, que pour se servir de la sagesse publique, pour soulager & éclairer sa prudence particuliere qui sera par ce secours plus droite, plus seure, & même plus efficace.

ARRIEREBAN, s'écrit & se prononce ainsi par corruption: mais l'usage l'a emporté par dessus le raisonnement: car encore que pour bien parler il fallut dire *heerban*, à cause que *heer* signifie Seigneur, & *ban* publication & convocation; cependant on appelle arriereban cette convocation que les Seigneurs font faire de leurs vasseaux, pour les venir servir en guerre. Comme il n'est plus permis qu'au Roi de déclarer la guerre à ses ennemis, & que les Seigneurs de son Royaume ne peuvent terminer leurs differends que par la justice, les Seigneurs ne convoquent l'arriereban, que pour se mettre à la tête de leurs vasseaux, & emploïer leurs armes pour le service de Sa Majesté lorsqu'ils en sont requis.

[ARRIERE-FIEF. Fief qui relève d'un fief dominant.]

ARRIERER un paiement, c'est ne le pas faire à son échéance. On dit d'un Marchand qu'il est arrieré, lorsqu'il ne paie pas régulierement ses Lettres de Change, Billets, Promesses, Obligations, & autres dettes, & que pour ainsi dire il les laisse en arriere. Mr. Savary prononce dans son parfait Négociant, que dès qu'un Marchand est une fois arrieré, il est presque absolument perdu, c'est ce qu'avoit dit l'Auteur Italien du Négociant nommé Peri; & en effet il est plus aisé par l'assiduité & l'exactitude d'entretenir ses affaires dans un bon état & de les augmenter toûjours de bien en mieux, que de réparer le passé par des diligences actuelles du tems présent consacré à l'avancement ou pour le moins au maintien, *sufficit die malitia sua*, a chaque tems suffir sa peine & son travail propre, si nos devoirs sont distribués à leurs tems divers, on ne se trouvera jamais ni surchargé, ni embarassé, ce qui soit dit autant pour l'Œconome que pour le Marchand & Négociant. Cependant un grand crédit & grand nom peut cacher quelques négligences & les empêcher de trop paroître, mais c'est une grande imprudence d'attendre quelque jeu d'un heureux hazard, & de quelque bonheur extraordinaire, qui nous relève. On peut comparer le Marchand ou Œconome arrieré aux apodes oiseaux qui n'ont point de pieds, qui tombant a terre une fois ne peuvent plus se relever, ni se tenir un moment pour reprendre leur effort & se reguinder dans l'air libre; ils sont là à terre sans ressource, excepté qu'un vent très fort & inattendu ne vienne à les soulever & donner la liberté & mouvement à leurs aîles.

[ARRIMER, Terme de Mer. Arranger les futailles dans un vaisseau.

ARRISER. Terme de Mer. Amener, abaisser la voile, ou le pavillon.

ARROSEMENT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Regles générales pour les arrosemens.* Si les pluyes étoient grosses & fréquentes, elles pourroient suffire pour certains légumes, tels que sont les pois & les féves, pour les salades, les oignons & autres verdures; mais les artichaux veulent être arrosés abondamment au moins trois fois la semaine. Pour ce qui est des asperges, elles n'en ont pas besoin, parce que l'humidité de l'Hiver suffit pour leur faire pousser leurs tiges en Avril & en Mai. Si l'on pouvoit faire couler dans les sentiers des planches du jardin, par le moïen de quelques carnaux ou rigoles, l'eau qui sortiroit naturellement d'une source, ou qu'on tireroit avec la pompe, ou autrement, cette maniere d'arroser seroit beaucoup plus propre & plus utile; parce que l'eau abbreuvant alors insensiblement la terre, rafraichiroit les racines, sans dégarnir les plantes; la terre ne seroit point battuë & affaissée, comme il arrive, par la chute de l'eau qui tombe de l'arrosoir, & l'humeur préparée pour la production, ne seroit point entraînée plus bas qu'il ne faut. Pour arroser de cette maniere, il faudroit que le jardin eût une pente douce & comme insensible; mais comme la plûpart des jardins n'ont pas cette assiette, & qu'on est obligé de se servir de l'arrosoir, il faut avoir soin que les trous de la pomme, ou goulor soient percés le plus menu qu'il sera possible. L'arrosoir a cet avantage, qu'on peu par son moïen, laver les branches & les feuilles des arbres, qui sont chargées de poussiere, ou infectées des chenilles & autres insectes.

Au reste, on ne doit pas épargner les arrosemens, sur tout au commencement du Printems, pendant tout l'Été, & une partie de l'Automne. Il faut dans ces differentes saisons, arroser même les arbres nouvellement plantés, aussi bien que ceux qui sont trop chargés de fruit, ou qui ne paroissent pas assez vigoureux. Quand le Soleil est parvenu au solstice d'Été, ou lorsque la chaleur est continuelle & excessive; il ne faut pas manquer d'arroser aussi tous les arbres qu'on a plantés dans les terres séches & légéres.

Pour ce qui est des eaux qui servent aux arrosemens, elles ne doivent avoit aucune mauvaise qualité, pour ne pas communiquer à l'arbre un mauvais suc, qui donneroit au fruit une saveur, ou une odeur désagréable. Si les chaleurs sont excessives, il faut arroser jusqu'aux branches de l'arbre, lorsque cela est possible, afin d'y entretenir l'ouverture des pores & la circulation de la séve, qui est quelquefois interrompuë; ce qui desséche les branches, & fait périr l'arbre. Il faut aussi déchausser, au moins une fois la semaine, le pied des péchers & des abricotiers, y verser un seau d'eau, & remettre ensuite la terre. Cela contribuë infiniment à rendre leur fruit plus fondant & plus délicieux. On doit faire la même chose au Printems, lorsqu'il est trop froid & trop sec, & que les arbres ont de la peine à sortir de fleur. Pour arroser à propos, il faut connoître le fonds de la terre, & la qualité des arbres & des plantes qu'on éleve, afin de proportionner à leurs besoins, les rafraîchissemens qu'on leur donne.

A R S.

ARSIROLE, ou ARSCIROLE. C'est un fruit qui vient de l'aubépine, ou épine blanche, entée sur coignassier. Ce fruit a la figure d'une pomme pointuë; il est fort petit, d'une couleur rouge, d'un goût âpre, ne pouvant être mangé qu'en confiture, ou dans le vinaigre avec du sel; on en fait le même usage que des câpres.]

A R T.

ARTICLE, en général c'est une petite partie ou portion de quelque chose, ou de quelque action, ou acte, en matiere de livres de Marchand, dans les traités, dans les factures, inventaires, en faisant mention d'Ordonnances & Réglemens. En détail un bon teneur de livres doit être exact a porter sur le grand livre au compte de chacun, soit en débit, ou en crédit, tous les Articles qui ont été écrits sur le livre journal; dans les Societés les Articles sont des clauses, conditions & conventions portées dans lesdites Societés, marchés, traités. Dans ce sens on dit, il est porté par un tel Article de notre Societé; que les loyers de notre maison seront païés en commun, dans le marché que nous avons fait ensemble il y a un Article qui vous oblige a telle chose, cela est conforme à un des Articles de notre traité; dans les choses jugées par des arbitres un des deux qui ont compromis dira, nos arbitres ont jugé cet Article en ma faveur; dans le Commerce on use de toutes ces façons de parler. Ce compte est composé de tant d'Articles en débit, & de tant en crédit. Le mémoire, la facture des marchandises que je vous ai fournies, contient tant d'Articles, dont le montant est.

[ARTICLE. Terme d'Anatomie. Jointure, liaison des os dans le corps de l'animal, & principalement des os des mains & des pieds de l'homme.

ARTICULAIRE. Terme de Médecine. Se dit d'une certaine maladie qui afflige & altére particulierement la substance des articles.

ARTICULATION. Terme d'Anatomie. *Voyez* ARTICLE.

ARTICULÉ. On dit d'une figure de relief ou de peinture, que les parties en sont bien articulées, bien prononcées, pour dire qu'elles sont bien marquées. Cette façon de parler est d'une hardie métaphore, fondée sur ce qu'on veut s'imaginer, que tout objet en se présentant vivement a nous, semble parler & s'exprimer à nos yeux par sa forte impression dans l'organe & faculté qui recoit cette impression.

ARTIFICES. Se dit particuliérement en deux sens principaux, il se dit parlant d'une machine ou d'un ouvrage fait avec Art. Ainsi on dit feu d'artifice, machine, horloge faite avec un artifice merveilleux. Mais il se dit aussi pour une qualité de l'esprit different de l'adresse & de la prudence; & même blamable par la feinte & affectation d'une fausse prudence, & d'une fausse adresse & subtilité. *Voyez* VERTU ŒCONOMIQUE, & les vices & défauts opposés aux vertus de l'Œconome; c'est-à-dire, d'un Pere de famille, d'une personne mariée & d'un maitre.

[ARTILLERIE. Équipage de guerre qui comprend les canons, les mortiers, les boulets, les bombes, &c. On dit que l'artillerie a été inventée par un Allemand en 1354.

ARTIMON. Terme de marine. C'est le mât qui est le plus près de la poupe.

ARTIQUE. Qui est du côté du Septentrion. Le pôle artique est diamétrallement opposé au pôle antartique.

ARTISON, ou ARTUSON. Petit ver qui s'engendre dans le bois & qui le perce avec son bec, comme avec un foret.

ARTISONNÉ. Se dit du bois où il y a plusieurs petits trous d'artison.

ARTISTE. Se dit d'un ouvrier qui travaille avec esprit & avec art.

ARTRIQUE. Sorte de plante propre à guérir les maux articulaires.

ARTRODIE. Terme d'Anatomie. Sorte d'articulation d'os, dans laquelle une cavité superficielle reçoit une tête plate.

ARTRON. Terme d'Anatomie. Jonction naturelle des os, dans laquelle les bouts des deux os s'entretouchent.

A R U.

ARUM. Espece de serpentine, dont la tige est haute d'une paume, & qui a la graine jaune comme du safran.

A S A.

ASARINE. Sorte de plante apéritive.

ASARUM. Plante qui est propre pour résoudre les duretés du foye & de la rate.

A S A.

ASBESTE. Espece de lin fort délié.

A S C.

ASCARIDES. Espece de vermine qui s'attache au fondement; & des morsures de laquelle on se guérit par application du blanc rasis.]

ASCENDANS, sont les parens qui sont au dessus de nous; comme le Pere & la Mere, l'Ayeul & l'Ayeule, & en remontant en ligne directe. Et l'Oncle & la Tante, le grand Oncle & la grande Tante, en remontant en collatérale.

[ASCLEPIAS. Espece de plante qui croît sur les montagnes, & dont les feuilles sont sémblables à celles du lierre.]

A S I.

ASILE, du mot Latin *asylum*, qui étoit le nom du Temple de la miséricorde, d'ou il n'étoit pas permis d'enlever personne par violence, est aussi à présent un lieu sacré où l'on ne peut exercer aucun acte de justice sans un exprès commandement du Prince; ensorte que ceux qui s'y refugient y sont en sureté. Les maisons Royales, & les Eglises sont des asyles: à Paris le Temple est un lieu privilégié, où les coupables ne peuvent être pris, à moins qu'il n'y ait des ordres exprès, lesquels se donnent rarement.

A S P.

[ASPALATHE. Sorte de bois qui provient d'un petit arbre épineux & qui approche du bois d'aloës. On s'en sert pour donner du corps aux parfums. Il y en a de quatre sortes, de rouge, de brun, de verd & de pourpre.]

ASPECT. On dit l'aspect d'un édifice selon son exposition aux differentes régions du monde; savoir, au Midi, au Septentrion, à l'Occident, à l'Orient. Ce mot se dit de la vuë d'un bâtiment par rapport à ceux qui le regardent & qui en approchent. Il se prend aussi pour une principale façade ou pour un portail.

[ASPHODEL. Sorte de plante dont il y a deux especes, l'une rameuse, & l'autre à simple tige. L'asphodel rameux pousse de sa racine des feuilles semblables à celles du porreau; mais plus longues & plus étroites, du milieu desquelles s'éleve une tige à la hauteur de trois pieds, ronde, unie, forte, rameuse, garnie de beaucoup de fleurs à une seule feuille découpée en six quartiers, blanche mêlée de rouge. Son fruit est rond & charnu, & porte une semence brune & triangulaire.

L'autre espece d'asphodel n'a que la simple tige. L'une & l'autre croissent aux lieux pierreux & dans les jardins. Elles contiennent beaucoup d'huile & de sel essentiel. Leurs racines sont détersives, propres pour exciter l'urine, pour provoquer les regles, pour nettoyer les vieux ulceres, pour résoudre les duretés, & pour résister au venin. Dans un tems de famine, on peut tirer la pulpe de cette racine par le moyen d'un crible, en faisant tremper & bouillir dans l'eau les navets qu'on y trouve suspendus pour en ôter l'âcreté; on mêle cette pulpe avec de la farine, & on en fait de petits pains. Le pain d'asphodel est bon & nourrissant.

L'asphodel veut une bonne terre, & une belle exposition; il se multiplie de plant enraciné en Mars, ou sur la fin de l'Automne.

ASPIC. *Voyez* LAVANDE.

ASPIC. Espece de serpent de couleur cendrée, ou roussâtre, fort long à proportion de sa grosseur, aïant vingt-quatre dents, les yeux fort étincelans, la peau rude, siflant d'une maniere horrible, & très-venimeux. Les yeux de celui qui en est mordu se troublent, la pâleur se répand sur son visage, & il tombe en syncope.

Le meilleur remêde contre sa morsure, est de couper l'endroit sur le champ, où d'y appliquer le feu. Si l'on peut prendre l'aspic, il faut écraser sa tête sur la morsure, délayer son cœur & son foie dans du vin blanc, & l'avaler. La seconde écorce du frêne pilée & bûë dans du vin blanc, est aussi un excellent remêde contre ce mal. Les Chirurgiens ont coûtume d'user de scarifications & de thériaque; & l'on réussit ordinairement par ce moyen.]

ASPIRANT. Celui qui aspire, & qui veut parvenir au but désiré, qu'il s'est proposé auparavant depuis long-tems, au moïen des efforts & actions pénibles, & qui tendent directement à cette fin; nous considérons ici ce mot par rapport à des fins que les hommes, sur tout jeunes gens, se proposent par rapport aux utilités de la vie & société bourgeoise. Ce mot est en usage en deux principales occasions. 1°. Dans les six corps des Marchands de Paris. 2°. Dans les Communautez des Arts & Métiers. Cette présente considération est très-bonne à comparer avec ce qui a été dit ci-devant des apprentifs, puisque ces aspirans sont des apprentifs qui veulent devenir maitres, aïant l'âge requis, aïant fait leur tems d'apprentissage & servi chez les maitres durant certains tems. Voyez les conditions sous lesquelles ces aspirans peuvent prétendre & parvenir a la maitrise; personne ne peut être reçû maitre dans aucun des six corps des Marchands de Paris, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats de son apprentissage & du service qu'il a fait depuis chez les maitres. Si le contenu aux certificats n'étoit pas véritable, l'aspirant seroit déchu & exclus de la maitrise. Le maitre d'apprentissage qui auroit donné tel certificat, seroit condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cens livres. Cet aspirant doit montrer sa capacité en subissant un éxamen rigoureux; voici les sujets de l'éxamen & des interrogations qu'on leur fait. 1°. Il doit être interrogé sur les livres & registres à parties doubles & à parties simples. 2°. Sur les lettres & billets de change. 3°. Sur les regles d'arithmétique. 4°. Sur les parties de l'aune, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & les poids, sur les qualitez des marchandises autant qu'il convient pour le commerce dont il prétend se mêler, & sur toutes les autres connoissances & devoirs que l'on a recommandé aux apprentifs à l'article apprentifs; & afin que l'intégrité des Éxaminateurs soit manifeste & qu'ils ne soient point capables d'être soubçonnez de corruption & d'aucune partialité ni acceptation des personnes, il est défendu aux particuliers & communautez de prendre des aspirans, ni directement, ni indirectement aucuns présens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui sont portez par les Status, sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine d'amende, qui ne peut être moindre de cent livres. Et comme la joye que les aspirans peuvent avoir lorsqu'ils sont élevez à la maitrise pourroit les porter à des réjouissances, où ils consumeroient beaucoup d'argent, qui doit être employé à bien commencer & fonder leur nouvel établissement; il est pareillement défendu à l'aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception; ce qui les met a couvert du reproche que leurs amis pourroient leur faire de son avarice.

Voilà les Réglemens généraux & communs; mais outre ceux-ci, dont il est fait mention aux articles 3, 4, & 5. du Titre 1. de l'Ordonnance 1673. chacun des six corps des Marchands en a de particuliers, soit pour le tems de l'apprentissage, soit pour celui du service chez les maitres, soit enfin pour le chef-d'œuvre, s'il y en a; & pour plus grande instruction, il faut remarquer que le 1. corps des six corps est celui de Drappiers Chaussetiers, dans lequel les aspirans doivent avoir servi les Marchands Drappiers trois ans entiers en qualité d'apprentif, & deux autres années après la fin de leur apprentissage, qui sont en tout cinq ans. 2. Le deuxiéme des six corps est celui qui est composé des Apoticaires, Épiciers, Droguistes, Confiseurs & Ciriers; & dans cet article il faut faire cette distinction, que ceux qui aspirent à la Pharmacie ou Apoticairerie doivent faire quatre ans d'apprentissage, & six années de service chez les maitres, ce qui fait en tout dix ans, après quoi ils doivent subir un éxamen; ceux qui aspirent à être reçûs Épiciers, Droguistes, Ciriers & Confiseurs ne doivent avoir fait que trois ans d'apprentissage & servi les maitres trois autres années, ce qui fait en tout six ans; ceux qui aspirent à être maitres dans le troisiéme corps composé de Merciers, Grossiers, Jouailliers, il suffit que les aspirans ayent été en service chez les Marchands Merciers trois ans en qualité d'apprentif, & trois autres années après leur apprentissage en qualité de garçons, ce qui fait en tout six ans. Les aspirans au quatriéme corps qui est des Marchands Pelletiers, Haubaniers, Fourreurs, doivent justifier de leur apprentissage & du service des maitres; lequel apprentissage doit avoir été de quatre ans entiers, & le service des maitres de quatre autres années, ce qui fait en tout huit ans. Ceux qui aspirent d'être reçûs dans le cinquiéme corps, qui est des Marchands Bonnetiers, Aulmuciers, Mitonniers, doivent avoir fait leur apprentissage de cinq ans, & le service des maitres pendant cinq autres années, ce qui fait en tout dix ans. Ceux qui aspirent enfin a se faire recevoir dans le sixiéme & dernier corps, qui est celui de l'Orfévrerie, doivent justifier de leur apprentissage, & du service qu'ils ont fait chez les maitres; lequel apprentissage est reglé à huit ans, & le service des maitres à deux ans, ce qui fait en tout dix ans. Les aspirans a la maitrise dans les Communautez des Arts & Métiers ont aussi leurs réglemens, leur tems d'apprentissage, celui du service chez les maitres, leur chef-d'œuvre; mais presque tous differens, suivant la diversité des Professions & des ouvrages qu'on y fait. *Voyez* les articles de ce Dictionnaire, où il est parlé de ces diverses Communautez & de leurs Status. *Voyez* aussi ces mots de divers Artisans: CHAPPELIERS, MENUISIERS, BAHUTIERS, MAÇONS, CHARPENTIERS, COUVREURS, SERRURIERS, VITRIERS, PLOMBEURS, PAVEURS & autres de pareille qualité; mais sur tout *voyez* ci-devant le mot ART & ARTISAN, où il est parlé des Arts & Artisans en général & avec quelque ordre & œconomie. Cet article & celui du mot apprentif ont un rapport de grande utilité aux Peres de famille, qui ayant des enfans a élever & à mettre en état de gagner leur vie, doivent savoir toutes ces choses pour prévenir les jeunes gens sur

sur la variétez des moyens & Professions pour gagner leur vie légitimement & honnêtement, & les préserver des grands malheurs ausquels sont exposez les jeunes gens, que les parens n'ont déterminé à rien qu'à l'oisiveté, nonchalance & fainéantise, mere de tous les vices.

A S S.

ASSEMBLAGE. C'est l'Art d'assembler & de joindre plusieurs morceaux de bois ensemble, qui se fait de differentes manieres en charpenterie & en menuiserie. C'est ce que Vitruve appelle *coaxatio* de *axis* ais, comme qui diroit jonction d'un ais avec un autre, pour faire une surface plus grande & plus étenduë dans son plan commun, plat, ou retourné en angle, ou encoignure.

ASSEMBLAGE par tenon & mortaise, est celui qui se fait par une entaille appellée mortaise, laquelle a une ouverture de la largeur du tiers de la piece de bois pour recevoir l'about ou tenon d'une autre piece taillée d'une grosseur juste pour la mortaise que ce tenon ou avance doit remplir, & dans laquelle il reste ensuite retenu par une ou deux chevilles. Assemblage à clef, est celui qui se fait par une mortaise dans chaque piece pour recevoir un tenon a deux bouts appellé clef. Assemblage par entaille, est celui qui se fait pour joindre bout à bout ou en retour d'équerre, deux pieces de bois par deux entailles de leur demi épaisseur, qui sont ensuite retenuës avec des chevilles ou des liens de fer; il se fait aussi des entailles à queuë d'aronde ou en triangle.

Il y a aussi en menuiserie des assemblages de diverses sortes, en voici quelques-uns.

Assemblage en quarré, celui qui se fait quarrément par entailles de la demi-épaisseur du bois, ce qui est le même qu'à tenon & mortaise.

Assemblage en onglet, ou plûtôt en anglet, est celui qui se fait en diagonale sur la largeur du bois, & qu'on retient par tenon & mortaise.

ASSEMBLÉES. On expliquera ici ce mot en plusieurs sens. Assemblées illicites, sont celles qui se font en contravention des regles de Police.

Assemblées illicites avec port d'armes, sont encore plus illicites puisqu'elles tendent à séditions & émotions populaires.

Assemblées du clergé, sont des assemblées ou l'on délibere des affaires importantes, & des secours qui seront fournis pour le soulagement de l'État; elles se tiennent ordinairement à St. Germain en Laye, ou aux grands Augustins de Paris.

Il y a aussi des assemblées de la Faculté de Théologie sur des matieres de doctrine, qui ont accoûtumé d'y être traitées. Il y a aussi des assemblées de Créanciers, & des assemblées de Négocians.

Assemblées générales des six corps de Marchands de la Ville de Paris, se tiennent dans le bureau du corps de la drapperie qui en est le premier. *Voyez* CORPS.

ASSESSEURS. Sont des Conseillers de robe longue, créés en titre d'office pour assister aux jugemens & donner conseil à d'autres Juges, principalement aux Juges d'Épée, comme sont les Prevôts des Maréchaux, &c.

ASSIENTE ou ASSIENTO, en Espagnol signifie une ferme; en effet c'est une ferme ou engagement par lequel les François dans le tems passé & les Anglois, principalement depuis la paix d'Utrecht, s'engagerent à fournir, sur tout aux Rois d'Espagne dans l'Amérique Espagnole, une certaine quantité de Negres, que les François, & aujourd'hui les Anglois vont acheter en Afrique, pour les transporter en Amérique, pour le service des Colonies Européenes établies par diverses Nations d'Europe dans plusieurs endroits de ce nouveau continent & dans les Isles Antilles. Les familles de France, d'Espagne & des autres parties de notre continent, ne peuvent s'y soûtenir & subsister sans le travail de ces Esclaves; & ainsi quoique ce Commerce semble inhumain, & contre la nature humaine, néanmoins il est devenu comme nécessaire & indispensable; tout ce qu'on peut dire pour le rectifier & le justifier, c'est la nécessité de sa propre subsistance qui dépend du service de ces malheureux; c'est la prudente douceur & le ménagement que la charité chrétienne inspirera toujours sans doute à tout homme, qui est obligé d'en avoir, & qui peut en avoir; car alors leur condition n'est pas si dure sous tels maitres que sous des Barbares de leurs propres Pays, qui les traitent sans aucun égard, non plus que des bêtes. On peut dire que sous des maîtres chrétiens & sages, ces hommes nez dans l'état le plus déplorable, peuvent trouver l'occasion de plusieurs biens & avantages. 1°. De recevoir quelque teinture de moralité, même de sentir dans la connoissance de la religion, dequoi se soumettre avec plus de résignation aux ordres de la Providence. 2°. Ils peuvent par la fidélité à leur devoir, se rendre leur état plus aisé & plus doux à supporter par l'habitude, & par le bon sens qui leur inspirera de faire de nécessité vertu, & de faire volontairement ce qu'ils sont obligez de faire par force, s'ils manquent de bonne & libre volonté. Dans l'œconomie & politique d'Aristote, cette considération de l'esclavage y est traitée; mais & Aristote & les Grecs & les Romains, n'ont pas crû que cela fût contre la Loi naturelle, sur tout les Romains qui ont fort bien connu ce que c'est que la Science des loix & de l'équité, ont permis la pratique & l'usage des Esclaves. Il est vrai que les Esclaves chez eux avoient plus d'occasions d'esperer l'affranchissement par la démonstration de leurs belles qualitez naturelles, au lieu que les Esclaves sont exclus de toute occasion d'être mieux, non plus que des bêtes dévouées par nature aux travaux les plus durs. Les familles chrétiennes encore un coup dans l'Amérique, ont grande raison de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'abuser iniquement de leur pouvoir sur leurs Esclaves, & pour les tenir étroitement dans le respect à leur égard; car sans ce respect & cette crainte même servile, ils ne pourroient tirer l'utilité convenable de leur personne & de leur travail. La Science œconomique nous apprend le devoir des maitres envers des serviteurs volontaires, & de ces sortes de serviteurs libres avec les mêmes maîtres. Leur service libre & volontaire met des bornes à la sévérité & dureté des maitres, envers leurs domestiques accompagnez d'affabilité & de quelque indulgence, fait trouver douce la condition des gens qui sont en libre service. Mais il n'est pas facile de trouver à l'égard de la servitude forcée des Noirs, ce systeme d'un exercice de devoirs entre les maitres & ces esclaves qui mette à couvert les maîtres contre les effets possibles de la rage & de l'indignation secrette de l'esclave, & de sa préparation continuelle à la vengeance s'il peut, & mettre l'esclave en état d'esperer quelque douceur en faisant son devoir selon ses forces. Quelques-uns penseront qu'il faut éteindre en ces noirs le sentiment qu'ils sont hommes par une dureté & sévérité sans relâche, qui ne leur fasse voir autre bien, que la privation des châtimens & la suspension; mais très-rare, de la sévérité & de la rigueur. On voit bien que l'on peut réduire des hommes faits à l'image de Dieu à cette stupidité, & oubli de cette faveur divine envers l'homme; mais je ne vois pas si cette métamorphose arrive de l'homme en bête, qu'on puisse se charger d'un plus grand crime devant Dieu & en sa propre conscience. C'est pourtant dans ce crime que peut aboutir l'œconomie barbare d'un maître avare & qui n'a point de moralité ni de christianisme. La conduite que tient souvent très-utilement un maitre envers ses domestiques, sur l'imitation de celle d'un Pere envers ses enfans, ne peut être pratiquée sans danger avec des esclaves negres; même la conduite propre & directe d'un maitre envers des libres serviteurs, n'est pas sûre & sans inconvenient, il faut donc, sans tomber dans une domination tyrannique & barbare, diviser les devoirs d'un maitre envers des domestiques en trois ou quatre dégrez; d'abord il faut laisser les esclaves dans l'expérience assez longue de l'état où ils sont, qu'ils ne doivent prétendre que châtiment s'ils ne travaillent selon leurs forces. Cet état par soi leur inspirera, comme dans les bêtes mêmes, l'obéissance & le travail, auquel ils se résoudront avec moins de dépit, s'ils voyent en effet qu'à ces deux conditions, ils sont plus & plus assurez contre la crainte & la douleur du châtiment; c'est alors au maitre en tenant la bride à l'humanité, de laisser former ce premier dégré d'obéissance & de soumission dans son esclave, dans lequel le voyant confirmé & ayant bien étudié & connu l'étenduë des forces de l'esclave, il montre quoiqu'indirectement & non trop manifestement un peu d'appatence de satisfaction, ce qui étant remarqué par l'esclave, il conçoit, qu'il a devers lui le pouvoir & la liberté d'appaiser son maitre; savoir, telle & telle mesure de travail, dans quoi il se confirme, & fait comme un pacte avec soi même, que pour éprouver souvent l'aise où il est, apres le travail, il doit travailler régulierement & uniformément. Le maitre peut éclaircir plus & plus son visage, à mesure qu'il voit l'esclave se confirmer davantage dans le pacte qu'il a fait avec soi même. Dès lors on peut dire que cet esclave & ce maitre sont dans un rapport équivalent à un traité & contrat de bonne foi. La difference pourtant est, & doit être encore très-considérable; car le maitre peut feindre de tems à autre ne pas payer son esclave du même air de douceur; car s'il étoit trop fidele à cette rétribution, le maître perdroit dans l'imagination de l'esclave l'idée d'un maitre absolu, qu'il doit toujours conserver, ensorte que l'esclave se persuade que celui qu'il appelle son maitre ne lui doit rien pour si laborieux & obéissant qu'il soit; par-là cet esclave aura occasion d'attribuer à générosité toutes les douceurs que son maitre lui voudra faire non constamment, mais plus ou moins fréquemment selon certains sentimens que lui inspireront au maitre sa prudence. Cette conduite est très-délicate & d'une si grande efficace, que si le maitre donne quelque idée de moralité à son esclave, il le mettra dans peu d'années assez près de la bonne & sincere volonté d'un domestique ordinaire, avec cette différence que le domestique ordinaire peut faire un contrat avec son maitre touchant les conditions & qualifications de son service, ce que l'esclave negre ne doit jamais, ni prétendre, ni esperer; car même si le maitre vient jamais à vouloir l'affranchir, il sera toujours plus de sa prudence & son profit, de ne point le lui promettre sur tout trop long-tems par avance, qu'il le prépare auparavant à se rendre capable de bien user de la liberté; car plusieurs naissent dans l'impuissance d'en pouvoir faire un bon usage, & qui par conséquent sont esclaves de nature & de droit, & ce sont les considérations & d'Aristote & des autres Philosophes qui ont justifié l'esclavage naturel; mais n'ont pas dispensé les maîtres du devoir nécessaire de l'humanité, & sur tout de la charité chrétienne, c'est seulement dans ces intentions & restrictions chrétiennes, que les familles des Colonies Européenes peuvent user des esclaves noirs, sans violer ce qu'on doit a la nature humaine: Il faut traiter ces hommes pour la plûpart grossiers & brutaux comme on traite les jeunes enfans de mauvais naturel, & ce traitement doit durer jusqu'à ce qu'ils ayent le sens & la conscience formée à se faire un plaisir de leur devoir. Si un maître avare & impie trouvoit que je n'entend pas bien cette sorte de commerce & négoce des negres, & que la force est tout le fondement du droit naturel, & que j'établis des regles qui tendent à ruiner les personnes interressées à ce négoce, qu'il me permette de lui représenter un cas, qui lui décillera les yeux; un riche Européen en Amérique a des esclaves & des chevaux? n'a t'il pas dessein de se conserver ces deux sortes de biens? voudroit-il perdre son cheval & le ruiner par trop de travail? non sans doute. Je suis donc contant de lui répondre, dans l'état de sa barbare avarice, aie donc soin d'observer cette sorte d'équité autant avec ton esclave qu'avec ton cheval, n'outrage & n'outre ni l'un ni l'autre, si tu le fais tu ne le fais que par une folle passion, car ton intérêt ne s'y trouvera point; permet à ton bœuf, à ton âne, à ton cheval, à ton esclave d'observer quelque sabat & repos naturel, c'est la loi & le droit que l'on doit même aux bêtes si l'on est raisonnable, & si on considere son propre interêt, nourris ton cheval & ton esclave le mieux qu'il se peut pour entretenir la force & santé; étant fatiguez donne leur prudemment du repos? Et comme un cheval d'Espagne est rebuté & s'engourdit par le traitement qu'on

fait

fait à un âne, ainsi parce que ton esclave est capable, étant homme, d'être rendu plus fort & plus sain par un traitement au dessus de la bête, traite-le avec un peu plus de ménagement, l'homme est un animal capable de joye, d'encouragement, de découragement & de désespoir, & ce découragement & désespoir ôte la santé & les forces; à l'égard dont de l'animal raisonnable qui est ton esclave negre, évites les effets des passions que tu excites en lui indignement, a la ruine de la santé & des forces de ton esclave. Je suis certain que ces méchans maitres, si leurs chevaux de prix étoient sujets comme l'esclave a des passions qui altereroient la santé du cheval, qu'ils caroisseroient leurs chevaux, & les exerceroient dans un manége plus doux. Les bons Ecuyers qui élevent des chevaux gardent plus de ménagement dans la vûë de leur profit à l'égard des bêtes, que ces barbares & impies envers leurs esclaves. Après toutes ces considérations, je tombe d'accord que le commerce des esclaves negres est non-seulement permis, mais licite, & peut donner occasion au bien spirituel & temporel de ces esclaves & au profit de leurs maitres. C'est pourquoi je toucherai ici le négoce même des negres, & recueillerai tout ce qu'on en doit savoir pour le bien des Colonies en Amérique. Les François ont été les premiers qui sont entrés avec les Ministres d'Espagne dans ce Commerce; ce fût l'ancienne Compagnie de Guinée, qui prit le nouveau nom de Compagnie de l'Assiente, & commença à païer aux Fermes du Roi d'Espagne, dont ils devinrent les Fermiers aussi-bien que les tributaires; ce droit étoit sur chaque negre que la Compagnie Françoise faisoit passer dans l'Amérique Espagnole. Parmi les 34. Articles de ce Traité, les deux principaux regardent l'un la quantité des negres que la Compagnie devoit fournir aux Espagnols, l'autre le droit qu'elle en devoit paier audit Roi pendant le tems de ladite Ferme ou Assiento. Lequel droit fut reglé à 33. piastres un tiers, pour chaque negre piece d'inde. Les Anglois ont succedé aux François & ont pris cette Ferme du Roi d'Espagne que les François leur ont cedé depuis la Paix d'Utrecht. La Compagnie du Zud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne subsistoit qu'à peine, fut celle qui se chargea de la Ferme des negres pour l'Amérique Espagnole. Cette fourniture est de 4800. negres par an, pour lesquels elle doit païer le droit par tête, sur le pied reglé par les François. Dans ce Traité avec les Anglois, il y a un Article qui n'étoit point dans celui des François, & qui est avantageux aux Anglois. Cet article consiste dans la permission accordée aux Assientistes Anglois d'envoïer dans les ports de l'Amérique Espagnole, chaque année un vaisseau de 500. tonneaux chargé des mêmes marchandises que les Espagnols ont coûtume d'y porter, avec liberté aux Anglois de les vendre & débiter concurremment avec les Espagnols aux Foires de Porto-bello & de la Vera Crux. On peut dire que la fourniture même des negres qui fait le fonds du Traité, non plus que plusieurs autres articles, ne leur apportent peut-être point tous ensemble autant de profit que cette seule permission & faculté accordée aux Anglois, contre l'ancienne politique des Espagnols à l'égard de leur commerce de l'Amérique. Ce qui est encore plus remarquable, c'est que dans des nouveaux articles ajoutez aux précedens, il y en a un par lequel il est permis aux Anglois d'envoïer leur vaisseau marchand chaque année, bien que la flotte ou les gallions Espagnols ne vinssent point à l'Amérique. Voici la maniére d'évaluer & de païer le droit d'Assiento pour chaque negre, piece d'inde, lorsqu'il arrive sur les terres du Roi d'Espagne dans l'Amérique. C'est que lorsque ces negres sont debarqués les Officiers Espagnols, de concert avec les Commis Anglois de l'Assiento, en font quatre classes. La premiere comprend les negres de l'un & de l'autre sexe qui sont en bonne santé, & qui ont depuis 15. ans jusques à 30. Le second lot est de vieillards, vieilles femmes & malades. La troisiéme classe est des enfans des deux sexes de dix ans & au dessus jusqu'a 15. & enfin la quatriéme classe est de ceux depuis cinq jusqu'à dix. Ce partage étant fait on en vient à l'évaluation qui est ainsi conçuë. On compte les negres de la premiere classe qui sont sains chacun sur le pied d'une piece d'inde, *Voïez* PIECE D'INDE. Les vieux & les malades qui font la seconde classe, chacun sur le pied de trois quarts de piece d'inde, les grands enfans de la troisiéme classe trois pour deux pieces, & les petits de la quatriéme deux pour une piece : sur cette réduction on païe le droit du Roi. Voilà ce qui regarde ce Commerce extraordinaire.

ASSIENTISTE, est celui qui a part, qui a des actions dans la Compagnie de l'Assiente.

ASSIETTE, est une composition qui se couche sur le bois pour le dorer.

ASSIETTE, est l'arrêté des tailles & des autres impositions. Ce sont les Collecteurs qui font l'Assiette, c'est-à-dire, qui reglent ce que chaque particulier doit païer.

ASSIGNAT, est lorsqu'une rente est assignée nommément sur un certain héritage, qui reste en la possession du débiteur, ce qui se pratique présentement presque dans toutes les rentes constituées. C'est proprement la destination particuliere de l'héritage au païement annuel de la rente. Il y a assignat démonstratif; en voici l'exemple; je constituë une rente à prendre nommément sur une telle maison, que Pierre mon débiteur posséde : Pierre abandonnant cette maison, ne sera pas moins obligé à la rente; parce que cette dette est une dette personnelle, & que l'assignat n'a été indiqué que pour la commodité & fureté du païement. Voilà le cas de l'assignat démonstratif qui désigne plus la personne même que la chose, qui n'est assignée que pour plus grande fureté. Mais, on m'a legué les fruits d'un tel fonds, si l'héritier de ce fonds l'abandonne, alors il est déchargé de cette dette envers moi, ce qui fait nommer cet Assignat limitatif.

ASSIGNATION à un certain jour, & ajournement, signifient la même chose. *Voyez* AJOURNEMENT; à quoi il n'y a rien à ajouter, si ce n'est qu'il est bon d'observer, qu'encore que l'on soit en procez, & que la partie adverse ait un Procureur constitué, cependant toute sorte d'assignations ne peuvent pas être indifferemment & indistinctement données valablement à ce Procureur; il faut pour être valables qu'elles concernent l'instruction de la cause & du procez.

ASSISES, sont les séances que les Juges tiennent dans les lieux de leur ressort. Ce mot signifie aussi des assemblées où tous les Juges, tant royaux que des Seigneurs & leurs Lieutenans, ensemble les Huissiers ou Sergens de Justice, & autres Officiers du ressort & étenduë d'une Sénéchaussée, se présentent en personne, & y demeurent pour répondre aux plaintes qui doivent être faites contre eux, & aux conclusions que le Procureur du Roi peut prendre pour contraventions par eux commises aux Ordonnances, pour excès des droits & émolumens par eux perçus & autres faits dans les fonctions de leurs charges, a l'effet de quoi les parties peuvent remettre leurs dénonciations, plaintes, mémoires & pieces entre les mains du Procureur du Roi, pour y être pourvû pendant la tenuë des assises par les Officiers de la Sénéchaussée.

ASSISE, signifie les rangs des pierres dont les murs sont composés; la premiere assise d'une muraille est ce qu'on appelle en Latin *muri fundamentum*. Le fondement du mur. Les autres assises sont appellées par Vitruve *corium* cuir, surface, comme à peu près les Cordonniers donnent de la hauteur à un talon en posant cuir sur cuir, assise ou couche sur couche. On dit deux, trois, quatre assises de pierre de taille, pour exprimer plusieurs rangs de pierres ou de briques les unes sur les autres. On dit poser les pierres ou briques par assises ou par assiettes, quand on en fait plusieurs couches ou rangs les unes sur les autres. En bref assise est un rang de pierres de même hauteur posées de niveau ou en rampant, & qui est ou continu, ou interrompu par les ouvertures des portes & croisées. Assise de pierre dure, celle qui se met sur les fondations d'un mur de maçonnerie où il n'en faut qu'une, deux ou trois jusques a hauteur de retraite. Assise de parpain, est celle dont les pierres traversent l'épaisseur du mur.

ASSISTANCE, est le droit dû à un Procureur qui a vaqué à quelque affaire.

ASSOCIATION de plusieurs personnes, c'est un Traité de Societé pour agir en commun, ou pour se mettre en état de faire un Commerce plus considérable & plus étendu. On se sert de ce mot dans ces occasions : il y a, dit-on, une association entre ces deux Compagnies de Commerce, entre ces deux Marchands, entre ces deux Banquiers. Par les Statuts du Corps de la Mercerie Art. 6. il est deffendu aux Marchands de faire ni contracter aucune association avec qui que ce soit, s'il n'a été reçu Marchand dans ledit Corps, a peine de la privation de la maitrise & d'amende arbitraire. C'est un Réglement équitable, car autrement il ne tiendra qu'à un Maitre de quelque profession que ce soit, de rendre la condition d'un ignorant, & qui n'est point membre du corps de telle profession, de le rendre participant des profits & avantages de ceux qui ont bien pris de la peine pour acquérir ce droit commun à tous les membres de ce Corps, & dont les étrangers doivent être exclus & ne peuvent être regardés que comme des intrus-associés; on entend par intrus-associé, qui est celui membre d'une Societé. On dit c'est mon associé, je suis son associé dans un tel Commerce; un associé peut engager son associé.

ASSOCIER, s'associer, faire & former une Societé avec un autre ou plusieurs. Associer quelqu'un, c'est admettre quelqu'un dans un Traité de Société, lui donner part dans le négoce que l'on veut entreprendre, ou que l'on a déja entrepris. *Voyez* SOCIETÉ, où l'on déclarera non-seulement les regles de la Societé, mais aussi les devoirs des associés pour leur mutuel avantage. Voïez aussi *Le parfait Négociant de Mr. Savary chap. 4. du Livre 1. de la seconde partie*, où il donne des avis très-importans à ce sujet.

ASSORTIMENT, proprement c'est venir assembler deux ou plusieurs choses qui sont ou de la même sorte & espece, ou qui ont de grands raports ensemble, qui font un bel effet ou à l'œil, ou à l'esprit, & qui se soutiennent & relévent l'une l'autre. Les usages de ce mot éclairciront ce que c'est. Le verd & le bleu font un vilain assortiment. L'assortiment chez le Marchand, se dit de plusieurs marchandises qu'il faut achéter ou amasser pour faire le fonds d'une boutique ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satisfaire ceux qui viendront achéter. Chez les Libraires ils distinguent deux sortes de livres. Livres de sortes, ceux-ci sont tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu des priviléges ou permissions; & les livres d'assortiment, livres qu'ils tirent, soit des Libraires tant de Paris, que des Provinces, soit des Païs étrangers, par échange, achat ou autrement. On dit aussi mémoire d'assortiment, c'est lorsque dans un mémoire on distingue en divers titres, les diverses sortes des choses ou marchandises dont on veut être pourvû, ou dont on est en état de pourvoir, c'est sous ces divers titres qu'on écrit ce que l'on souhaite de chaque sorte; car un Marchand devant faire ses achats, doit auparavant dresser un dénombrement de tout ce qu'il a à achéter, & il est bon que ce soit en suivant quelque ordre. Il est important aux Marchands d'avoir beaucoup d'attention dans les achats qu'ils font, aux assortimens qui leur sont convenables; car de là dépend la bonne ou mauvaise vente des marchandises. *Voïez* ACHAT. Selon cette idée un Marchand, par exemple, mercier passe pour être bien assorti, lorsque ce Marchand a dans son magasin ou boutique toutes les especes des meilleures marchandises qui conviennent à ce négoce. Assortir c'est aussi appareiller, mettre ensemble deux étoffes qui conviennent; cette étoffe est fort belle, il faut l'assortir d'une doublure qui lui convienne. Il est fait mention aussi d'assortiment chez les Imprimeurs. Ils appellent assortiment, un certain nombre de corps de caracteres qu'ils ont ou doivent avoir pour entretenir suffisamment une Imprimerie. L'Art. 6. de la Déclaration du mois d'Octobre 1713. en interprétation du Réglement du mois d'Août 1686. concernant la Librairie, ordonne à chacun des trente-six Imprimeurs de Paris

Paris, d'avoir au moins quatre presses, & huit sortes de caractêres romains, avec leurs italiques, depuis le gros canon, jusques au petit texte. Le mot d'assortiment se dit aussi parmi les mêmes Imprimeurs, de tout ce qui convient à chaque corps de caractére, comme les grosses & petites capitales, la courante & l'italique de la courante, les lettres à accent, celles à abréviation, les points de toute façon, les virgules, les gillemets, les vignettes, enfin tout ce qui peut entrer dans la composition d'une forme de chaque corps de caractere.

ASSURANCE. Police d'assurance, Terme de Commerce de mer. Remarqués d'abord que le mot d'assurance & contrat d'assurance, est en soi un mot & contrat qui convient, ou peut convenir à la terre & à la mer. Car on n'est pas moins assuré en une maniére qu'en l'autre. Il y a donc deux sortes d'assurances, & commençons premiérement par la terre; c'est cette assurance que l'on cherche & pratique pour les marchandises qui se voiturent & transpôrtent par terre; dans cette sorte d'assurance il se trouve aussi bien que dans la maritime, un assuré & un assureur; il y a des conditions, des primes d'assurance à païer, & le même fruit pour l'assuré. Les marchands, & tout particulier peut s'en servir, & souvent il agit en homme prudent de le faire. On s'en sert quand on veut faire passer par terre, d'un païs à l'autre, particuliérement en tems de guerre des marchandises pour lesquelles on craint; ces marchandises sont remises à l'assuré par l'assureur jusques dans ses magasins, moïennant une certaine somme convenuë plus ou moins forte, selon les marchandises, le tems & les risques qu'il y a à courir de la part de l'assureur. Cette sorte de Commerce peut être utile, & est assez conforme à la prudence de ceux qui ne sont pas en état de se relever de quelque premiere perte considérable; pourvû qu'il n'y arrive aucune mauvaise intention, aucun dol, fraude, ni contrebande, ni dessein de frauder les droits de notre Patrie & de notre Prince; laquelle maniére de s'assurer & d'assurer autrui est deffenduë par les Ordonnances; à l'égard de l'assurance maritime, c'est dans le même esprit de prudence & aux mêmes fins. C'est un contrat ou convention par lequel un assureur, seul ou associé, se charge ou se chargent des risques d'une négociation maritime, & s'oblige aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau ou aux marchandises de son chargement pendant son voyage, soit par tempêtes, naufrages, échoüemens, abordages, changement de route, de voïage ou de vaisseau; jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toute fortune de mer; moïennant une certaine somme de sept, huit, dix pour cent, plus ou moins selon les risques, & cette somme doit être païée comptant à l'assureur par les assurés en signant la Police d'Assurance. Cette somme s'appelle ordinairement prime ou coust d'Assurance. Il faut bien remarquer que quoique les assureurs s'engagent à tout ce que dessus, ils ne s'engagent aucunement à l'égard des dommages qui arriveroient par la faute des assurés. Ainsi s'il arrivoit changement de route, de voyage, ou de vaisseau par ordre des assurés, sans le consentement des assureurs, en ce cas les assureurs ne seroient point tenus des risques. Remarqués aussi qu'il y a des assurances pour l'aller seulement, d'autres pour le retour, d'autres pour l'aller & le retour, rien n'empêche de faire des assurances pour un tems limité, quoique quelques personnes aïent prétendus que l'assurance ne doit point avoir de tems limité, & que celle qui se fait par mois est usuraire, mais sans raison, car tout ce en quoi l'assureur & l'assuré conviennent librement est légitime, & achéter une assurance pour un tems est aussi légitime, comme d'assurer contre la pluie & mauvais tems par le louage d'une maison pour un mois ou pour un an, & aussi long-tems que les deux Contractans veulent convenir & s'engager. Il n'est question que de bien faire ses conventions, en suivant la nature propre de cette sorte de contrat, & de ses conditions ordinaires, déja reglées par la loi de ce Négoce; voici dont ces conditions. Les Polices d'assurance sont ordinairement dressées par les Commis du Greffe de la Chambre des Assurances dans les lieux où il y en a d'établies, & dans ceux où il n'y en a point on les peut faire pardevant Notaires; dans les Païs Etrangers où il y a des Consuls de la Nation Françoise, les Polices d'assurance peuvent être passées en la Chancelerie du Consulat, en présence de deux témoins. Ces Polices doivent contenir. 1. Le nom & domicile de celui qui fait assurer, sa qualité soit de propriétaire ou de commissionaire, & les effets sur lesquels l'assurance doit être faite. 2. Il faut pareillement qu'elles contiennent les noms du navire & du maître, ceux du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du hâvre ou port d'où le vaisseau devra partir ou sera parti; des ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer. Enfin 3. il faut aussi y marquer le tems auquel les risques commenceront & finiront, les sommes que l'on entend assurer, la prime ou coust d'assurance, la soumission des parties aux arbitres en cas de contestation, & généralement toutes les autres clauses dont elles seront convenuës, suivant les us & coûtumes de la mer. Sur quoi il seroit bon d'entendre le Latin, pour lire toutes ces matiéres dans le *gros volume in folio de Stracha*, & celui de *decisiones rotæ genuenses*, & l'excellent Livre in 4. Italien sous le titre il *Consolato del mare*, ce sont de ces sources que les Auteurs modernes des autres Nations puisent tous les jours par des extraits, traductions, & changemens de titre; & en prenant les principes & regles on les applique aux us & coûtumes des diverses Nations. Un Auteur François a fait en l'an 1700. à Paris un ouvrage extrémement utile sous ce titre; *Institutes du droit consulaire, ou Elemens de la jurisprudence mercantile nécessaire à tous Négocians & sur-tout aux Juges Consuls.*

Il y a aussi des assurances secrettes ou anonymes qui se font par correspondance chez le étrangers, même en tems de guerre, on met dans les Polices de ces sortes d'assurances, qu'elles sont pour compte d'ami tel qu'il puisse être, sans nommer personne. Nous avons jusques ici rapporté, & la définition de l'assurance en général, & celles de ses deux especes, déclaré ses conditions & la forme de cet acte, & de toutes les circonstances essentielles, leur contenu, & la maniére de les dresser; il faut ajouter la maniére dont se doit comporter l'assuré lorsque le navire, ou les marchandises qui ont été assurées viennent à se perdre. Alors le Marchand assuré ou chargeur, doit faire le délaissement à ses assureurs par un Greffier, Notaire, ou Sergent Royal, c'est-à-dire, que l'assuré doit leur notifier par un acte en forme, la perte du navire & des marchandises, & leur déclarer & dénoncer qu'il leur en fait l'abandonnement à la charge par eux de lui payer les sommes assurées dans le tems par la Police d'assurance. Voila le fruit de la prime d'assurance & la ressource de l'assuré dans ces cas facheux. Ce qui le met hors de l'état de désolation où tomberoit celui qui auroit voulu risquer tout ce qu'il peut avoir. L'origine des assurances aussi bien que de plusieurs autres inventions ingenieuses comme des Lettres de Change, &c. vient des Juifs : ils en furent les inventeurs lorsqu'ils furent chassés de France en l'année 1181. sous le regne de Philipe Auguste. Ils s'en servirent alors pour faciliter le transport de leurs effets, ils en renouvellerent l'usage en 1321. sous Philipe le Long, sous lequel ils furent derechef chassés hors du Royaume de France. Ce présent article fournira à l'Œconome une occasion à subtiliser sa prudence : & entendant bien ces matiéres clairement déduites, s'en prévaloir pour la sûrté de son bien, sur-tout quand il est modique, & qu'il est hors des occasions de réparer une perte par plusieurs gains, ausquels on ne peut prétendre que par quelques risques. C'est ici le principe qui a donné la hardiesse à ces hommes qui osent assurer, c'est qu'ils sont dans des occasions & dans un état à faire de beaucoup plus grands profits que de pertes. *Voiez* ASSURER & ASSURÉ.

ASSURANCE. Terme de Négociant sur Mer. Contrat par lequel un Marchand répond à un particulier des marchandises qu'il a sur mer, moïennant une somme de laquelle ils sont convenus, & que le particulier doit payer au Marchand.]

ASSUREUR. C'est celui qui assure un vaisseau, ou les marchandises dont ce vaisseau est chargé, & qui s'oblige moïennant la prime qui lui est païée comptant par l'assuré en signant la Police d'assurance, de réparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au bâtiment ou aux marchandises, suivant qu'il est porté par la Police. On dit en ce sens, un tel Marchand est l'assureur d'un tel vaisseau ou de telles marchandises. Les assureurs ne sont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maitres & mariniers, si par la Police ces assureurs ne sont point chargés de la baraterie de patron, ni des déchets, diminutions, & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, non plus que les pilotages, touages, lamanages, droits de congé, visites, raports, ancrages, & tous autres droits imposés sur les navires & marchandises.

A S T.

[ASTERIME. Terme d'Astronomie. Constellation; Assemblage de plusieurs Étoiles.

ASTRAGALE. Terme d'Architecture. Ornement en forme de baguette. Il est souvent taillé en petites boules, ou en grains de chapelets enfilés. Cet ornement se place aux corniches, aux architraves & aux chambranles; & c'est ce qu'on appelle ordinairement talon.

ASTROLABE. Instrument Astronomique, qui est un plan sur lequel sont décrits plusieurs cercles, servant à observer la hauteur, la grandeur, le mouvement & la distance des Astres.

A T E.

ATELLE. Petit ais, ou éclise qu'on lie autour d'un membre rompu pour le tenir en état, jusqu'à ce qu'il soit guéri.

ATELOIRE. Cheville ronde qui se met dans le timon des affuts des pieces d'artillerie, & dans ceux des chariots & des charettes.

ATÉRAGE. Terme de Marine. Endroit où l'on vient reconnoître la terre, en revenant du voyage.

ATÉRIR. Terme de Marine. Prendre terre.

ATÉRISSEMEMT. Sable, fange, limon que la Mer, où les riviéres transpottent d'un lieu à un autre.]

ATERMOYEMENT, est un Contrat passé entre celui qui a fait faillite & ses Créanciers, ou parties de ses Créanciers; par lequel ils lui donnent un terme & délai pour pouvoir les payer plus facilement. Voici comme cela se fait. La faillite arrivée, le débiteur convoque ses Créanciers. ils leur représente, qu'il a des effets au-dela de ce qu'il leur doit, mais qu'il n'en peut assez tôt faire le recouvrement pour payer les billets & autres parties échuës & à échoir; il requiert un terme, comme par exemple, de quatre années en quatre ou huit paiemens égaux, & les Créanciers comparans le lui accordent. Si ce qui est dû aux Créanciers comparans, monte aux trois quarts du total des dettes, ils font la loi aux autres Créanciers qui n'ont pas voulu signer, & le débiteur pour se mettre à couvert des poursuites des refusans, les fait assigner pour voir homologuer, c'est-à-dire, approuver ou ratifier le Contrat d'atermoyement, & s'y conformer On fait ensuite signifier ce Jugement d'homologation aux refusans, auquel ils forment opposition, mais c'est inutilement lorsque ceux qui ont signé emportent les trois quarts comme nous venons de dire ci-dessus, & que les refusans ne se trouvent point en état de montrer qu'il y a fraude de la part du débiteur. Souvent le même Contrat porte aussi remise de quelque partie de la dette, soit du quart, du tiers ou de la moitié. L'Ordonnance de 1673. Tit. 11. veut que toutes les résolutions prises dans ces assemblées des Créanciers ainsi convoqués par un débiteur, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes au profit des Créanciers accordans, soient

exécutées

éxécutées & prévalent, n'étant pas juste d'opprimer des gens de bonne foi, précisément parce qu'ils sont malheureux; s'ils peuvent faire apparoitre de leur bonne conduite, & qu'il n'est pas juste non plus que la plus grande partie des intéressés se trouve frustrée de quelque dédomagement de leur créance, par l'obstination & inhumanité d'un petit nombre d'autres d'intéressés.

ATERMOYER, donner du terme, ou prolonger celui qui a été déja donné & qui est échu. Ces Créanciers ont atermoyé leur débiteur pour empêcher le divertissement, c'est-à-dire, transport secret & frauduleux de ses effets ou biens. On expédie des lettres, on rend des arrêts pour atermoyer, & pour suisoire des payemens. On appelle dans un autre sens un billet atermoyé, non pour signifier que le payement en est differé, mais au contraire, que le terme du payement en est fixé & borné a un tems précis & certain.

A T L.

ATLAS. Satin de soïe fabriqué aux Indes, dont voici les principales especes par leurs noms. Les atlas *cotons*, sont ainsi nommés, parce que le fond est coton & le reste de soïe. Les *cancancas*, sont des satins raïés à chainetes. On appelle *quemkas*, ceux de cancanias, qui paroissent plus soïeux. Les *calquiers*, sont des satins à la Turque ou point d'Hongrie. Les *bouilles cotonis* & *bouilles charmai*, sont des étoffes de soïe, en façon de gros detours, couleur d'œil de perdrix. Il faut avoüer que la fabrique de toutes ces sortes d'atlas, est admirable & singuliere; & que sur-tout, dans les atlas a fleurs, l'or & la soïe y sont emploïez d'une maniére inimitable aux ouvriers d'Europe; mais aussi il s'en faut qu'ils aïent cet œil & cet éclat, que les François savent donner à leur étoffe de soïe. Il y a des atlas de differentes longeurs & largeurs depuis 4 aunes $\frac{1}{8}$ de long sur $\frac{2}{3}$ de large, jusques à 14. aunes de long sur $\frac{9}{18}$ de largeur. On appelle demi pieces, celles qui approchent de la moitié des longeurs ordinaires.

A T R.

[ATRE. Le sol, l'aire, le bas d'une cheminée, d'un four, ou d'un fourneau. L'âtre du four des Boulangers, n'est ordinairement que de bonne terre franche, légérement mouillée & bien battuë: il est quelquefois de brique, mais alors il est sujet a brûler le dessous du pain. *Voiez* FOUR. [

A T T.

ATTELIER, ce mot se dit d'un bâtiment qu'on éleve. Quelques-uns écrivent hatelier parce qu'on y hâte les ouvriers de travailler; on dit aussi, qu'un homme entend l'attelier, quand il est intelligent dans l'éxécution des ouvrages; *officina* par abrégement *opificina*, *d'opificium*, lieu ou chacun doit faire son ouvrage.

ATTELIER public, celui ou l'on travaille à transporter des terres & réparer des murs, quais, chaussées & autres ouvrages publics, autant pour l'utilité & l'embellissement d'une Ville, que pour occuper pendant la paix, les pauvres qui n'ont point ce qui est utile, & pour empêcher l'oisiveté mere de tous les vices, & pour diminuer le nombre de ceux qui ne pouvant gagner leur vie, toute voye de subsistance leur étant fermée, s'adonnent au vol & brigandage au grand dommage de la liberté & sûrté publique; & c'est ici une des plus importantes maxime de la police & politique de tenir les citoyens occupés. de peur qu'ils ne pensent a se mutiner & à exciter des seditions & mouvemens & tentatives dangereuses: C'est ainsi qu'on a fait à Paris des atteliers publics pour élever une partie des remparts où l'on a planté des allées d'arbres pour l'agrément & l'embellissement de la Ville. Le Pape Alexandre VII. ne fit bâtir plusieurs Édifices publics, que dans l'intention d'occuper la plûpart des pauvres de l'Etat Écclesiastique, sachant en bon politique, qu'il est plus facile de prévenir les mauvais effets de la pauvreté & de la fainéantise parmi le bas peuple, que de porter reméde aux désordres qui ordinairement & naturellement en arrivent, sur-tout, parmi des esprits vifs & bouillans de leur tempérament, & à cause du climat qui les disposent à être remuans & inquiets. Le même Pontife du tems même qu'on élevoit la colomnade de St. Pierre du Vatican, il contraignit les vagabonds & gens sans aveu d'y travailler, sous peine de bannissement. *Voiez* OISIVETÉ, PARESSE, DILIGENCE; termes de vices & vertus œconomiques, & les moïens d'occuper toutes les personnes d'une famille, chacun selon son rang & son emploi plus ou moins élevé & approchant de plus près du chef qui est mari, pere & maître outre la profession. Attelier se dit aussi chez les Peintres & Sculpteurs du lieu où ils travaillent.

ATTENTAT, en matiere de Jurisdiction, est une entreprise contre l'autorité de la Justice. Quand on éxécute une sentence au préjudice des deffenses de la Cour, c'est un attentat.

ATTENTES. On nomme pierres d'attente, celles qu'on laisse en bâtissant quelque mur, pour les enter avec une autre muraille, ce qu'on ne manque pas de faire, lorsque voulant pourvoir au plus pressant besoin d'un bâtiment, on bâtit un corps de logis pour une habitation suffisante dans le tems présent, & on se prépare à continuer les bâtimens au loisir & dans la suite. *Voyez* ARRACHEMENT, qui arrivent, quand dès le commencement d'une bâtisse, on a pas crû qu'on dût dans la suite prolonger un mur ou bâtir plus loin, car alors on creuse dans le mur, & on en arrache alternativement les pierres pour y enter le nouveau mur, ce qui fait le même effet, que font les pierres d'attente dont il est ici question. On appelle aussi pierre d'attente, une pierre considerable en grandeur & sortant du plan du mur, & aïant plus ou moins de relief ou bosse destinée après la construction des bâtimens, pour y graver quelque inscription, ou pour y tallier quelque statuë ou bust à bas relief, ou y représenter les armoities du personnage qui fait bâtir cette maison ou Palais. *Voiez* PIERRE & TABLE D'ATTENTE, l'un terme de Maçon, & l'autre terme de Peinture.

ATTESTATIONS données par autre que par une personne publique, ne servent point de preuve; & en matiere criminelle, ne sont point valables & recevables pour la justification d'un accusé.

ATTIQUE signifie ce qui étoit de la Ville d'Athenes & de son territoire. Pline liv. 36. chap. 23. appelle colomnes attiques ou atticurges, c'est-à-dire, ouvrages attiques, celles qui sont quarrees, de même qu'il y en avoit à l'amphithéatre de Vespasien; leur base est des plus belles, on s'en peut servir dans tous les Ordres, excepté dans le Toscan, qui a toûjours la même base qui lui est particuliere. Les parties de la base attique sont le plinthe, le tore inferieur, la scotie & le tore superieur, que vous pouvés voir en son lieu. Il est fait encore mention dans Vitruve, liv. 4. chap. 6. des portes attiques, parce qu'elles avoient été inventées par les Atheniens; nous appellons aussi attique dans nos bâtimens, un petit Ordre que l'on met sur un autre beaucoup plus grand, comme celui qui est encore à présent au Louvre, au dessus du second Ordre, & qui porte la couverture. Ce petit Ordre n'a ordinairement que des pilastres d'une façon particuliere, qui est a la maniere attique, dont le nom lui a été donné: mais outre ce que dessus, qui est de Felibien, *Daviler dans son commentaire & explication de Vignole*, ajoute beaucoup de choses, & fait de plus, un dénombrement de ces especes d'attiques; savoit, attique continu, interposé, circulaire, attique en comble. L'attique continu, est celui qui environne le pourtour d'un bâtiment sans interruption, & suit les corps & retours des pavillons, comme a l'Hôtel-Royale des Invalides & dans la Cour neuve du Palais à Paris. Attique interposé, est celui qui est situé entre deux grands étages, quelquefois décorés de colomnes ou de pilastres, comme à la grande galerie du Louvre. L'attique circulaire, est un exhaussement en forme de piedestal rond, souvent percé de petites croisées, comme au Dôme de l'Église de Jesus à Rome, ou même d'arcades comme à celui de St. Louis des Invalides à Paris. Attique de comble se dit de tout petit étage, ou piedestal de maçonnerie ou de bois revêtu de plomb, qui sert de garde, soit à une terrasse ou plate forme, ou de belveder, comme a quelques Palais d'Italie, & aux combles en dôme du Louvre à Paris. Il y a encore une autre espece, c'est l'attique de cheminée qui est le revétement de plâtre, de bois ou de marbre, depuis le chambranle jusque sur la premiere cotniche; de ces diverses especes qui conviennent toutes en quelque chose, on peut terminer cet Article, en disant que l'attique a été autrefois un bâtiment fait à la maniére Athenienne, ou il ne paroissoit point de toit, & c'est aujourd'hui l'exhaussement d'un petit étage décoré des pilastres qui lui conviennent, & même sans pilastres, qu'on éleve au dessus des pavillons angulaires, & sur le milieu d'un bâtiment. On n'en devoroit point voir le comble, parce qu'il semble accabler ce petit étage; on appelle faux attique, un entablement irregulier, plus haut que la proportion ordinaire, & qui tient de l'attique.

ATTITUDE; de l'Italien *attitudine*, posture; c'est un terme de peinture & de sculture, pour exprimer le geste & la contenance d'une figure; il signifie encore, selon Fabien, l'action même. Il exprime quelque chose de noble, dans ce qu'on appelle *attitudine*; il y a des occasions ou le mot posture, geste, contenance ne suffiroit pas, & où le mot d'attitude seroit plus propre; on peut par exemple dire d'une figure, d'un corps mort, posture, mais non *attitude*, d'où je conclus que l'attitude enferme en soi une certaine disposition générale a toute la figure humaine, & particuliere à tous les membres & aux plus sensibles parties, qui font à la vûë de ces figures, qu'on s'imagine facilement que la figure comme animée fait un geste ou le contenu, fait une action ou est actuellement dans l'action, ou le mouvement, tient une posture non dure, mais souple, sous laquelle il semble qu'il y a une chose animée, & ce mouvement insensible qui est, ou s'imagine naturellement être dans les corps animés. Il est assez difficil de s'exprimer tout d'un coup, pour faire connoitre toute la richesse & le sens composé du mot *attitudine*. Si nous prenons la leberté de le faire venir du mot Latin *aptitudo*, ou du mot François aptitude, on pourroit dire, que l'attitude est une aptitude du tout & de toutes les parties, qui sont si délicates & souples, qu'ils nous font tomber facilement dans cette agréable erreur, que cet objet veut agir, fait un geste ou une action, ou s'y dispose, & en a formé le dessein, si bien que nous imaginant qu'elle va agir, nous sommes surpris de ce qu'elle ne le fait pas. Cette facilité d'errer, de se tromper, d'être surpris. de corriger ces premieres & naïves tromperies, font le charmant de ces attitudes. Mais je croirois être plus heureux en Étimologie, si je supposois que *attitudine* est comme qui diroit *actitudine*, d'un mot Latin bâtard, que les Italiens ont changé en *attitudine*, suppriment la lettre C. comme ils font dans *actus*, qu'ils prononcent & changent en *atto*: alors *attitudine* pour *actitudine* exprimeroit bien proprement, non pas une action, ou acte réel, actuel & positif, mais la disposition habituelle à l'action, ensorte qu'on voit que la figure est toute prête à agir s'il le faut, & si sa destination & son caractere l'éxigent. Que si on veut joindre les deux Étimologies ensemble & assurer probablement & vraisemblablement, que les Italiens sont assez subtils & délicats pour avoir prétendu faire toutes ces allusions à la fois. On ne dira rien qui soit opposé à la signification très complexe de ce mot *attitudine*, ni qui ne répondent fort bien à tous les usages & applications où on l'employe.

ATTRIBUTION de Jurisdiction, est le pouvoir que le Roi donne à des Juges, de connoitre de certaines matiéres privativement à tous autres Juges.

A V A.

AVAL. C'est un mot dont on se sert dans la pratique des lettres & billets de Change; il signifie ce qui contribuë a faire valoir cette lettre ou billet. C'est en effet la promesse de faire valoir une lettre ou billet de Change, & tout autre billet de commerce. Cette promesse se met au bas de ladite lettre, par celui qui repond de l'évenement, ou par le coobligé avec le débiteur, & tout ceux qui sont entrés dans la

la Négociation, conformément à l'Article 33. du Titre 5. de l'Ordonnance de 1673.

[AVALAISON. Chûte d'eau impetueuse, qui vient des grosses pluies qui tombent quelquefois sur les lieux élevés, & forment des especes de torrens.

AVALANCHE, ou AVALANGE. Chûte d'une grande piece de neige, qui se détache d'une montagne.]

AVALANT. On dit un batau avalant, pour dire celui qui suit le cours d'une riviére en descendant. L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. servant de réglement aux voituriers par eau, porte que lorsque deux bataux, l'un montant & l'autre avalant, se trouvent en pleine riviére, c'est au montant a se garer, c'est-à-dire, tourner vers terre, pour laisser passer l'avalant.

AVALER. Faire descendre dans l'estomac, ce qu'on a pris par la bouche.

Remédes contre la difficulté d'avaler.

Comme la paralysie de la lange, des muscles & des autres parties qui servent a la déglutition, est la principale cause qui empêche d'avaler; pour la guérir vous prendrez de la sauge & de la roquette, de chacune une poignée, que vous ferez bouillir dans une pinte de vin, jusqu'à diminution de chopine. Vous retiendrez dans la bouche cette decoction, & vous vous en gargariserez, aiant soin de réiterer souvent. Ou bien vous mâcherez de la noix muscade, & l'avalerez, ou vous vous mettrez quelques goutes d'anis dans la gorge. Il sera a propos aussi de vous faire des frictions tout autour du cou, avec tout ce que nous venons de marquer ci-dessus. Si la difficulté d'avaler provient de la sécheresse de la gorge, prenez parties égales de lait de femme, d'huile d'amandes douces & d'huile de violettes, de l'onguent rosat, autant qu'il en faut pour délayer avec les liqueurs ci-dessus marquées. Faites un cataplâme, & appliquez-le sur la gorge.

AVANCE, anticipation de tems, païer un billet, une promesse d'avance; c'est en compter ou païer la valeur avant le tems de son échéance, ce qui se fait ordinairement en escomptant. C'est aussi un prêt d'argent sans y être obligé de droit, dans le tems qu'on fait ce prêt; il signifie aussi fourniture des marchandises, plûtôt qu'on ne le doit faire de droit; dans ce sens on dit, je suis en avance avec un tel; je lui ai fourni beaucoup de marchandises, je ne sçai quand j'en pourrai être remboursé. J'ai beaucoup avancé & fourni de marchandises a ce Négociant, pour le soutenir dans son commerce. Il a avancé tous les frais de cette manufacture. On dit avancer les païemens, pour dire, païer avant les échéances des tems: Quand on avance le païement d'un billet, d'une promesse, il ne faut pas oublier d'en tirer l'escompte.

AVANCEMENT d'hoirie, est ce qui est donné par les Peres ou Meres, a leurs enfans par avance sur leur succession a venir; par exemple, une Veuve marie sa fille dont elle est tutrice; cette fille n'a que dix mille livres des biens de son Pere décédé, & la Mere pour lui faire un avantage, qui serve à un meilleur & honorable établissement & mariage, lui constituë une dot de quinze mille livres; savoir, les dix mille du Pere, & cinq mille livres qu'elle lui donne en avancement de sa future succession. Après la mort de la Mere, la fille doit rapotter; c'est-a-dire, doit moins prendre dans le partage à faire avec ses freres ou sœurs si il y en a; en un mot lors du partage, on considere l'avancement fait à un des enfans, comme s'il avoit pris la somme immédiatement après la mort du Pere donateur, ou de la Mere donatrice.

AVANIE, dans la vie civile, est un mauvais traitement injuste, insultant, qui tient de l'affront, quoiqu'il ne soit pas si manifestement insultant, mais couvert de quelque fort leger prétexte, qui marque qu'on ne se veut pas beaucoup cacher du mépris qu'on fait de ceux qu'on traite si cavalierement & si durement. Mais dans le Commerce des Chrétiens parmi les Turcs, on entend cette maniére d'agir que tiennent les Bachas, & les Douaniers dans le Levant & dans tous les États du Grand-Seigneur, à l'égard des Marchands Chrétiens, dont, ou ils éxigent des présens, ou soumettent à des amendes, sous des faux prétextes de contravention, & qu'ils font païer fort sévérement & sans ménagement ni justice. Ces sortes d'avanies toutes injustes qu'elles sont & pleines de vexations, sont devenuës comme ordinaires & de droit, si bien qu'on ne peut plus s'en garantir & deffendre. Ces avanies sont de deux sortes, ou à l'égard de toute une Nation ou Françoise ou Hollandoise, qui se trouve en Turquie, ou seulement à l'égard de quelque particuliere. A l'égard des avanies qui regardent toute une Nation, ce sont les Ambassadeurs ou les Consuls qui les reglent, après en avoir obtenu quelque modération, & qui ensuite en ordonnent la levée sur les Marchands & Particuliers de la Nation, qui se trouvent dans ce Païs là; mais ordinairement, de l'avis & avec la participation des Principaux d'entre-eux; à l'égard des avanies particulieres, chacun s'en tire au meilleur marché qui lui est possible, étant un faire le faut, en emploïant néanmoins toûjours le crédit & l'entremise des Ambassadeurs & des Consuls, dont le principal emploi à Constantinople, & dans les Echelles de la Méditerranée, est de proteger le Commerce & les Négocians, & de prévenir ou faire cesser les avanies.

AVANT. Ce mot entre en composition dans plusieurs mots d'Architecture, car outre avant-bec, il y a aussi ces autres mots *avant-corps*, *avant-cour*, *avant-logis*, *avant-pieu*.

[AVANT-BEC. Angle ou éperon, qui est aux piles des ponts de pierre.

AVANT-CŒUR. *Voïez* CHEVAL.

AVANT-CORPS, est dans la décoration des édifices, une partie en saillie, comme un pilastre, un montant & arriere corps, la partie reculée qui lui sert de fonds.

AVANT-COUR ou ANTI-COUR, c'est la Cour qui précéde, & est la principale d'une Maison; comme la Cour des Ministres à Versailles, & la premiere Cour du Palais Royal à Paris. Cette sorte de Cour en Latin s'appelloit *Atrium*.

AVANT-LOGIS, c'étoit chez les Anciens le corps du Logis de devant. Il y en avoit de cinq especes, le *Toscan* qui n'avoit point de Colomnes, mais seulement un auvent au pourtour de sa Cour; le *Tetrastyle* qui avoit quatre Colomnes qui portoient cet auvent; le *Corinthien*, qui étoit décoré d'un perystyle de cet Ordre, au pourtour de la Cour. Le *Testitudine*, dont les portiques avec arcades étoient couverts de voûtes d'arêtes, ainsi que l'étage de dessus, & le découvert dont la Cour n'avoit ni portique, ni perystyle, ni auvent en saillie. *Voïez Vitruve L. 6. chap. 3. & Palladio Liv. 2. chap. 6.*

AVANT-PIEU, C'est un bout de poutrelle qu'on met sur la couronne d'un pieu pour le tenir a plomb. On nomme aussi avant-pieu, une espece de pince de fer pointuë, qui sert à faire des trous pour planter des jalons, des piquets, & des échalas de treillage, particuliérement quand la terre est trop ferme ou couverte d'un aire de recoupes.

* Mr. de *Chambray*, *dans sa traduction de Palladio*, nomme avant-logis, ce que Vitruve & Pline appellent *cavadium*. Daviler a appellé *Atrium*, l'avant-cour, comme nous venons de le rapporter ci-dessus: je m'ingererai de dire, qu'il n'y a rien en ces deux opinions & nominations de plus, que pure conjecture, & à consulter les étymologies de ces deux mots *cavadium*, comme qui diroit *cavum* ou *cavitas ædium*, & le mot *atrium de atrum*, endroit noirci par la fumée ou par antiquité, il sembleroit, dis-je, que *cavadium* conviendroit mieux à l'avant-cour, & *atrium* à l'avant-logis. Je ne serois pas démenti par les connoisseurs, si je voulois appeller *cavadium* une cour qui est un lieu à découvert, environnée des quatre côtés des murs exterieurs d'appartement, & si je voulois appeller *atrium* un premier appartement ou comme l'entrée d'un logis, dans lequel il y a apparence qu'étoient les images des Ancêtres, qui tant plus ils étoient noirs & enfumés, tant plus marquoient-ils, sur tout s'ils étoient en nombre, l'antiquité de ces familles considérables. Il ne me paroit pas aisé de resoudre cette difficulté, & elle doit faire penser qu'il seroit fort utile dans le dessein que l'on a de conjecturer, comme font ce qu'on appelle les curieux critiques dans l'antiquité, de commencer toûjours par la définition du mot, avant que de définir & d'écrire la chose même, sur-tout dans des occasions obscures & problematiques. On feroit des conjectures plus plausibles & plus vraisemblables, & qui ne seroient pas d'abord démenties par la propre signification & étymologie du mot même. Il y a deux belles regles chez les Logiciens, l'une de s'informer si la chose est, avant que de chercher & demander ce qu'elle est; l'autre est d'apotter la définition du nom, avant la définition de la chose; à la verité cette définition du nom ne dit pas tout, mais vous y achemine, & vous facilite la mémoire de la définition de la chose, qui fait toûjours quelque allusion au mot, & en est comme une extension & explication. Cependant cette découverte de *cavadium* appliqué par Felibien, à un avant-logis ou logis antérieur, est autorisé de *Mr. Perrault dans ses notes sur Vitruve*, disant qu'il y avoit cinq sortes de *cavadium*; le *Toscan*, celui à quatre colomnes; *le Corinthien*, *le Testudine*, ou vouté qui est, dit le même Mr. Perrault, ce qu'on appelle aujourd'hui vouté à berceaux, & le *découvert*. J'apperçois en finissant cet Article que l'on pourroit resoudre la difficulté proposée en supposant, que l'avant-cour & l'avant-logis, sont deux mots synonimes, ou que chacun est de deux usages tout differens, alors on auroit à nous reprocher cette maxime *non sunt multiplicanda entia sine necessitate*. Il ne faut point multiplier les choses ni les mots sans nécessité, & cette regle de grammaire qu'il ne faut point admettre dans l'usage du discours, ces sortes de mots synonimes, qui amenent des équivoques & même des especes de contradictions.

AVANT-PÊCHE. Pêche précoce. Pêche qui est mûre avant les autres.]

AVARIES. On se sert de ce mot en plusieurs occasions toutes differentes. On appelle avaries, les dépenses extraordinaires qui sont faites pour le bâtiment ou vaisseau, dans le cours d'une navigation ou pour les marchandises seulement. La perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, arrivées par tempête ou autre fortune de mer, les dommages arrivés aux marchandises par leurs vices propres, c'est-à-dire, par pourriture, dégat, empirance, mouilleure d'eau, coulure, dégat arrivé par tempête, prise, naufrage, échouëment, & tous frais faits pour sauver ou reparer, ces accidens sont appellés avaries, aussi bien que la dépense pour nourriture, & les loyers des matelots lorsque le navire est arrêté en voyage par Ordre de quelque Souverain. Mais il y a une autre sorte de frais & dépenses & autres dommages soufferts pour le bien commun, & des marchandises & du vaisseau tout ensemble, & non séparément, comme les avaries ci-devant énoncées. Ces avaries ici sont nommées grosses ou communes avaries; savoir, ce qu'on a donné par composition aux pirates pour le rachat d'un navire & des marchandises, la perte des marchandises qu'on a été obligé de jetter en mer pour sauver le reste des marchandises, & le vaisseau même, les cables rompus ou coupés pour ceder aux gros tems, comme aussi les ancres abandonnés pour le même sujet. Le dommage qui arrive au reste des marchandises, lorsqu'on fait avec précipitation le jet en mer, les pensemens & nourritures des matelots blessés en défendant le bâtiment, les frais de la décharge, pour entrer dans un hâvre ou dans une riviére, ou pour remettre a flot le vaisseau, tous ces frais, dépens & dommages

& dommage nommez avaries communes aux marchandises & aux vaisseaux, doivent sans difficulté tomber tant sur le vaisseau que sur les marchandises, pour être reglées au sol la livre, par comparaison à ces communes & grosses avaries il y en a d'autres qui doivent être supportées selon une autre regle; par exemple, les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les hâvres & rivieres, ou pour en sortir, elles doivent être supportées d'un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandises. Le seul maître du vaisseau doit supporter & acquiter les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises & ancrages; dans les abordages le dommage qui en arrive aux vaisseaux doit être payé, & supporté par égale portion par les maîtres des navires. Cependant quand l'abordage est arrivé par la faute d'un des maitres d'un vaisseau, en ce cas, le dommage doit être réparé par lui seul. Dans l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681. au titre 7. du livre 3. il est parlé de toute sorte d'avaries, & il y a des reglemens sur toutes ces differentes especes. On nomme aussi avarie un droit qui se paye pour l'entretien d'un port par chaque vaisseau qui y vient mouiller.

AVARIE, Avariée. Se dit des marchandises & effets qui ont été endommagez dans les vaisseaux marchands pendant leur voyage, soit par tempete, nauffrage, échouëment & en autre maniere. Du caffé avarié, de la cochenille avariée.

A U B.

AUBAINE, est le droit de succéder aux biens qui se trouvent en France appartenir à un étranger qui n'est point naturalisé; ou qui étant naturalisé ne se trouve point avoir des parens régnicoles, c'est-à-dire, habitans dans le Royaume: *jus albinatus est jus succedendi, peregrino in universa bona quæ peregrinus tempore mortis habebat in regno Galliæ.* On appelle aubains les étrangers qui viennent s'établir en France pour faire entendre qu'ils sont *alibi nati*, nez ailleurs, c'est-à-dire, hors du Royaume. Bacquet a fait un traité assez ample du droit d'aubaine, où on peut voir sur cette matiere beaucoup de choses capables de remplir la curiosité; nous ne parlerons ici que de ce qui est le plus nécessaire à savoir pour l'éclaircissement & l'interêt qu'y peut avoir un Œconome ou Chef de famille. Il faut donc savoir qu'il y a en France deux sortes d'étrangers; savoir ceux qui sont naturalisez, c'est-à-dire qui ont obtenu des lettres patentes de Sa Majesté qui leur donne le même droit qu'aux sujets naturels du Royaume. On nomme donc spécialement aubains, les étrangers qui ne sont point naturalisez, cette qualitez d'aubains ne les retranche pas entiérement de la Société civile: car ils peuvent passer des contrats entre vifs, ils peuvent acquérir & posseder, vendre des meubles & des immeubles, se marier comme les autres sujets du Roi, faire & accepter des donations entre vifs, soit à l'égard de la proprieté, soit de l'usufruit: mais ils sont incapables de posseder des offices & des bénéfices; s'ils forment des demandes en justice, ils sont obligez, pour être entendus, de se faire connoître par donner caution. Quand ils ont du malheur dans leurs affaires, ils ne sont point reçus au bénéfice de la cession des biens. Ils sont obligez en toute rigueur a l'acquit de leurs dettes; car comme ils ont eu part aux acquisitions, & biens réels de ce Royaume dans leur commerce avec les naturels du Pays, il n'est pas juste que ces naturels restent réellement endommagez dans ces privileges de cession de bien, qui s'accordans avec connoissance de droit entre François naturels, qui ont droit d'avoir égale part à toutes dispositions & rigoureuses & favorables. Les mêmes aubains ne sont pas capables de donner ni de recevoir par des dispositions testamentaires ou d'autres dispositions à cause de mort. Leurs parens, selon les anciennes Loix du Royaume, ne leur succedent point; mais cette sévérité a été adoucie en faveur de leurs enfans, que l'on admet aujourd'hui à leur succession lorsqu'ils sont régnicoles, c'est-à-dire habitans du Royaume & sujets du Roi, comme étoit leur pere. Cette continuée persévérance dans la qualité de sujets du Roi, de pere en fils, dans le Royaume, rend ces familles Françoises. Au reste pour être étranger on ne laisse pas d'être regardé & traité comme sujet quand on fait, soi & sa famille, demeure actuelle dans le Royaume. Les Ambassadeurs ne tombent point dans le cas de l'aubaine, parce que la personne des Ambassadeurs est considerée comme résidente virtuellement dans le propre Pays de son Prince naturel & de son maître; ainsi un Ambassadeur d'Espagne en France, est censé être en Espagne, quoique corporellement il soit en France; il est réellement en France pour le bien, l'utilité & facilité du commerce & des négociations entre les deux Royaumes; mais il reste tel que la nature l'a fait, vrai & naturel Espagnol, ce qui s'entend des Ambassadeurs Espagnols & François réciproquement; parce que cette loi & disposition est du droit de gens, & que tous les Ambassadeurs ont dans ce privilege des égales utilitez. Les Marchands étrangers ou Marchands forains ne tombent point dans le cas de l'aubaine; ainsi leurs effets mobiliers sont fidellement conservez à leurs parens, quoique restans dans les Pays étrangers. La raison de cette disposition favorable a ces Marchands est fondée sur deux considérations; la premiere est que c'est un encouragement utile & absolument nécessaire a tous les Marchands de l'Europe, & qui osent venir en France sans crainte de perdre aucun des droits qui sont propres à leurs personnes & aux siens, ce qui rend le commerce de France d'autant plus florissant qu'il est plus libre & privilegié; l'autre considération est qu'un Marchand forain reste libre en bienfaisant, & n'a point formé d'engagement national avec tel & tel Pays, ou il est reçû & toleré & agréé pour son commerce, c'est ce que les Jurisconsultes expriment fort bien en disant que le Marchand forain reste sujet de sa Nation; parce que quelque long séjour qu'il fasse, il est censé être continuellement dans l'esprit de retour en son Pays n'étant pas juste que ce que plusieurs Marchands de divers Nations font pour le bien général de toutes les Nations, leur puisse & doive préjudicier. Les enfans nez hors du Royaume, étant même venus demeurer en France avec leur pere, ne lui succedent point sans être naturalisez, & ne peuvent demander de légitime; c'est tout autrement s'ils sont nez en France, & qu'ils y demeurent conformément à ce qui a été dit ci-dessus. La succession des aubains appartient au Roi. Le fondement de ce droit est que l'étranger est censé s'être entretenu durant le tems de son habitation en France, des biens de la Nation & du peuple, parmi lequel il a pû gagner sa subsistence; le surplus de laquelle subsistence ne doit point être transmise dans un autre Pays, tout le bien qu'on peut percevoir chez une Nation pouvant être consideré comme partie d'une masse inaliénable. Ordinairement quoique la succession des aubains appartienne au Roi, cependant le Roi en fait le plus souvent don à quelqu'un de ses Officiers; le brevet porte que le Roi désirant gratifier & favorablement traiter le Sieur.... Sa Majesté lui a accordé & fait don de tous les biens, meubles & immeubles qui ont appartenu A .... échus & avenus à Sa Majesté par droit d'aubaine, & pour en jouir conformément à l'Édit du mois d'Août 1669. concernant les domaines. Celui de Messieurs les Secretaires d'État qui expedie le brevet, y fait mention, que le Roi lui a commandé d'expédier au Donataire toutes lettres nécessaires. Ce brevet n'est donc qu'une assurance de la volonté du Roi, il est signé par Sa Majesté & contre signé par le Secretaire d'État. Le Donataire muni de ce brevet, présente sa requête au Trésor, où sur les conclusions du Procureur du Roi, il obtient sentence d'adjudication, sur laquelle il obtient commission pour faire saisir, assigner, &c. Les aubains qui n'excedent pas deux milles livres, appartiennent directement de plein droit aux Fermiers du domaine, conformément à la teneur de leur bail, qui porte expressément ainsi: & à l'égard des aubains qui sont au dessus, il ne leur appartient que le tiers.

AUBAN. On appelle droit d'auban, un droit qui se paye ou au Seigneur, ou aux Officiers de Police pour avoir permission d'ouvrir boutique; il s'entend aussi de la permission même.

AUBEPINE. Épine blanche. *Voyez* Épine blanche.

A U D.

AUDIANCE, est l'attention que le Juge étant en son siege donne aux parties qui plaident par Avocats, par Procureurs, ou en personne, selon les differens usages des Jurisdictions.

AUDIANCIERS, sont dans toutes les Jurisdictions les Huissiers qui sont de service aux audiances, pour y faire garder le silence, pour exécuter les ordres des Juges, & pour y appeller les causes.

AUDITEUR du Châtelet, est un Juge qui connoit des matieres purement personnelles & civiles jusqu'à la somme de 50. livres, conformément à la déclaration du Roi du 6. Juillet 1683. Les appellations de ces sentences se relevent au Présidial, les parties y plaident en personne, ou font plaider pour eux des Procureurs.

A V E.

[AVELINE. Espece de noisette, plus grosse & plus ronde que les autres. *Voyez* Noisette.

AVELINIER. *Voyez* Coudrier.]

AVENIR, est un simple acte, par lequel un Procureur déclare qu'un tel jour il poursuivra l'audiance. Sans cela le Juge ne pourroit prononcer aucune sentence par défaut.

AVENTICES. Biens aventices, en Pays de droit écrit; c'est-à-dire, droit romain, ce sont les biens qui procedent d'ailleurs que de successions de pere ou de mere, d'ayeul ou d'ayeule. *Voyez* Biens.

AVERTISSEMENS, sont des écritures, par lesquelles en conséquence d'un appointement en droit. *Voyez* Appointement en droit, les parties avertissent ou plûtôt instruisent les Juges en expliquant le fait, en déduisant les moyens qui servent a soûtenir le droit. Cette piéce pour être dans la meilleure forme, doit être rédigée par un Avocat; elle commence par ces mots, & selon ce style, avertissement que met & baille par devant vous. Nos Seigneurs de Parlement, ou nos Seigneurs des requêtes du Palais, ou devant vous Monsieur le Lieutenant civil; un tel... demandeur contre un tel.... défendeur; ensuite on met les conclusions. On explique le fait & déclare les moyens, & cependant il n'est pas absolument nécessaire de se servir du ministere d'un Avocat, encore que cette piéce soit si importante, les Procureurs qui sont maitres des affaires, & que les parties croient capables de démeler les plus grandes questions & difficultez de pratique, ont la liberté d'exposer la même chose, sous ce titre: Requête employée pour avertissement au Châtelet de Paris. L'avertissement qui se fait en conséquence d'un appointement en droit, est conçû en ces termes: Avertissement que met par devant vous Monf. le Prevôt de Paris, ou devant vous Monsieur son Lieutenant civil, & devant vous Mrs. les Conseillers du Roi gens tenans le siége au Chatelet de Paris, tel demandeur contre tel défendeur, suivant & en consequence la sentence de la Cour portant appointement en droit, à ce qu'il plaise a la Cour, &c.

AVEU & dénombrement, est un acte par lequel le vassal reconnoit & avouë qu'il tient en fief de son Seigneur tel & tel héritage, dont il fait la description & le dénombrement. Quand on tient les choses en censive, on ne donne pas un aveu, on passe une déclaration au profit du Seigneur censier.

A V I.

AVICTUAILLEMENT, provision de victuailles que l'on met sur un vaisseau pour le mettre en état de faire voyage. Le Marchand qui fournit les victuailles d'un vaisseau & les utenciles nécessaires pour en user, s'appelle Avictuailleur.

AVIS, est tout avertissement ou connoissance qu'on donne à quelqu'un de quelque chose qu'il lui importe de savoir, ou qu'il importe qu'un autre sache. On dit donner avis, pour dire faire savoir sur tout par écrit ce qui se passe. Mon correspondant de Lion m'a donné avis d'une telle banqueroute. Parmi les Négocians Provenceaux on se sert du mot Italien *adviso*, une lettre d'avis, est une lettre missive par laquelle un Marchand ou Banquier, mande a son correspondant diverses choses, ou qu'il a tiré sur lui une lettre de change, ou que son débiteur a mal fait ses affaires, ou bien qu'il lui a fait un envoi

voi de marchandises. Aux lettres d'avis pour envoi de marchandises on joint ordinairement la facture. A l'égard des lettres d'avis pour payement des lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire, la date du jour, du mois & de l'année, la somme tirée, le nom de celui qui en a fourni la valeur; elle doit aussi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du tems auquel elle doit l'être. On peut se dispenser d'accepter une lettre de change quand on n'a point eu d'avis.

AVIS de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, se rend sur une plainte qui leur est portée au sujet d'une mauvaise procédure: le Procureur qui se plaint fait une sommation à l'autre de se trouver un tel jour pour répondre à la plainte. Ils sont entendus, & les Procureurs de Communauté rendent sous le bon plaisir de la Cour un avis qui doit être suivi, quand il ne s'agit que de la forme de procéder.

AVIS se prend aussi pour sentiment ou pour conseil, cela est mon avis. Je n'ai rien fait en cela que par l'avis & conseil des plus habiles Négocians. Le sieur Savary a donné au Public un excellent livre intitulé: *Parères, Avis & Conseils sur les plus importantes matieres de Commerce. Voyez* PARERES.

AVIVER, parlant d'une figure de bronze, se dit ainsi: aviver une figure de bronze pour la dorer; c'est-à-dire, qu'il faut la nettoyer & la grater légerement avec un burin ou autre outil, ou la frotter avec de la pierre ponce ou autrement; cela se fait pour la rendre plus propre à prendre, ou à recevoir la feuille d'or, qui ne veut rien trouver de sale & d'impur lorsqu'on l'applique dessus; de plus, c'est qu'en la grattant finement & non grossierement, vous y causez des petits sillons insensibles ou inégalitez qui retiennent la dorure, au lieu qu'une surface trop unie & glissante au toucher, donneroit moins de prise à la feuille d'or, qui doit y imprimer & entrer tous les petits points & atomes, dont sa feuille & surface subtile & très-mince est composée, dans lequel dessein on chauffe la figure ou ce qu'on veut dorer, afin que l'ébranlement & trémoussement de toutes les petites parties insensibles du bronze & de l'or, causé par la chaleur, applique l'un à l'autre & en imprime les parties & les ente les unes dans les autres, où l'on doit remarquer avec plaisir & admiration, comment les ouvriers se conduisent avec dextérité & habilité dans la pratique méchanique de leurs ouvrages, & dans l'usage & même invention de plusieurs instrumens & outils. Ils ne savent ni ne prévoyent pas les raisons & causes de leurs opérations dans la confection de leurs ouvrages, ils n'en sauroient parler exactement, ni donner des raisons de ce qu'ils font, mais ils sentent & pressentent tout ce qu'ils ont à faire pour venir à un tel effet, à une telle fin. On peut dire qu'ils se conduisent par instinct comme les abeilles, vers à soye, & araignées dans leur ouvrage. Ces industrieux animaux font les plus beaux & délicats ouvrages du monde, ce que les savans ne peuvent faire, & laissent aux savans le soin de se dire le rient aux autres ce qu'ils font. Mais combien avantageux seroit-il aux artisans & a ceux qui ont affaire d'eux, s'ils pouvoient aussi bien s'exprimer, parler & instruire de la bouche, qu'agir de la main. Felibien nous dit que le mot aviver veut dire, donner de la vivacité & rendre la matiere plus fraiche & plus nette, surquoi je voudrois qu'en s'exprimant on n'affectât point hors de saison d'user de termes d'Art, je dis hors de saison & hors de propos; car le mot fraiche & nette appliqué à la matiere du bronze, ne répond pas au mot de vivacité, mais bien a ce trémoussement des parties insensibles d'un bronze échauffé qui facilitent l'adhesion du bronze & de la dorure. On dit aussi aviver des solives ou poutres; c'est-à-dire, les rendre a vives arestes, ou plus clairement équarrir des poutres ou solives, & former leurs angles à angles aigus, ou bien à angles droits.

A U G.

AUGMENT de dot, est ce qui est accordé en Pays de droit écrit à la femme outre sa dot, en cas de prédécez du mari. C'est la même chose que le douaire dans le droit François. L'augment n'est point dû *dote non soluta*, mais la dot ayant été payée, cet augment a le même privilege que la dot.

AUGMENTATIONS. Ce sont dans l'Art de bâtir des ouvrages faits au de-là de la convention d'un marché, quoiqu'avec la permission & participation du Patron & Propriétaire, a qui un habile Architecte fait entendre l'avantage, que ces augmentations apporteront au tout, qu'ils rendront ou plus commode, ou plus agréable, ou plus complet; l'Entrepreneur ou maître Maçon en donne un mémoire à part pour être payées le plus souvent par estimation des connoisseurs, ou au dire des arbitres. C'est pourquoi il est bon pour les deux parties, dans les marchez qu'on fait, d'y inserer que ces sortes d'accessoires & incidens qu'on ne peut toûjours prévoir quand ils arriveront, seront décidez amiablement, selon le dire ou parere des arbitres.

A U M.

* AUMONES ausquelles les accusez sont condamnez, doivent être appliquées aux Hôpitaux ou au pain des personnes, ainsi qu'il est ordonné par le réglement du 12. Mars 1685. concernant les condamnations d'amendes & d'aumônes.

AUMONES fieffées, sont des fondations faites par les Rois aux Églises.

A U N.

AUNAGE, proprement usage de l'aune, mesurage à l'aune. C'est le mesurage des étoffes, toiles, rubans avec la mesure certaine & reglée nommée aune, laquelle quoiqu'elle ait le même nom seulement a Paris, mais encore presque dans toutes les Villes de France, en Flandre, Brabant, Allemagne, Hollande & en quelques autres Pays de l'Europe, n'est pourtant pas uniforme par tout. Bon d'aunage, excédant d'aunage, bénéfice d'aunage, sont mots synonimes, qui signifient ce que l'on donne, & que l'on trouve au de-la de la mesure ou de l'aunage ordinaire. Par le réglement des factures de l'aunage du mois d'Août 1669. Art 44. il est porté que pour les draperies, dont l'usage de donner par le façonnier au Marchand acheteur un excedant d'aunage pour la bonne mesure, l'excedant ne pourra être seulement que d'une aune & un quart au plus sur vingt-une aune & un quart. On applique un plomb sur la lisiere des étoffes du côté du chef, sur lequel plomb on marque en chiffres le nombre d'aunes que la piece contient suivant l'aunage qu'on en a fait. L'usage de donner des excédans d'aunage a été introduit par les ouvriers de Manufacturiers, dans la vûë d'attirer tout le commerce dans leurs Villes, au préjudice des autres où il y a moins d'aunage. Mais cet apparent avantage peut bien souvent tromper les simples & le commun peuple, mais les Personnes d'expérience, n'ont pas tant égard à cela qu'à la bonté de la marchandise & à sa qualité, de plus haut prix; car si dans les endroits de ce bon mesurage, la marchandise est de moindre qualité qu'ailleurs, on n'a point raison de préferer celles-ci aux meilleures qu'on mesureroit & auneroit vic à vic; en effet on remarque que dans plusieurs lieux où l'on donne de forts excédans d'aunage, les marchandises sont toujours plus cheres que dans les lieux où l'on n'en donne point. Ainsi tout revient a un pour l'achat, également avantageux dans les deux endroits: ce qui marque la grossiereté des finesses des vendeurs ou manufacturiers, & l'aveugle ménage des acheteurs. On observera donc bien ces avis, sur tout a l'égard de la qualité. *Voyez* AUNE.

[AUNÉE. Plante dont on n'employe que la racine. Lorsqu'elle est fraiche, on la donne en décoction dans les tisannes, ou apozemes. Elle est très-propre contre l'asthme & les maladies du poûmon; la dose est depuis une demi once jusqu'à une once dans les bouillons. On en fait aussi une conserve dont la dose est d'une once. Si l'on fait prendre le matin pendant deux ou trois jours, aux filles qui ont les pâles couleurs un verre de vin blanc dans lequel on aura fait infuser cette racine, elles seront guéries, ou soulagées considérablement. L'usage de cette racine est fort bon aussi contre les cruditez, les aigreurs, les vents & les matieres visqueuses qui embarassent l'estomac. Le vin dans lequel on l'aura fait infuser est très propre aussi contre les vers des intestins, & pour faire pousser les urines; si ce vin a été préparé dès le tems des vendanges en sortant de la cuve, ou du pressoir, il en aura plus de vertu. Lorsque la racine de l'aunée est séche, elle a une odeur fort approchante de celle de l'Iris de Florence: si on la prend en poudre, la dose est de deux gros au plus. On guérit les maladies de la peau, particulierement la gale, avec l'onguent d'aunée. La décoction d'aunée est bonne contre les douleurs de la sciatique, on s'en sert aussi pour calmer les mouvemens convulsifs.

L'aunée se multiplie de plant enraciné sur la fin de Septembre; elle aime l'ombre, & veut un terroir gras.]

AUNER, c'est mesurer avec une aune. Les Marchands ont une adresse particuliere pour auner, & il est facile a ceux qui ne sont pas de bonne foi de tromper en aunant. Auner bois-a-bois, ou auner pince-a-pince, c'est auner juste sans donner ou faire aucune bonne mesure.

AUNEUR, Officier ou Commis préposé pour auner les draps, serges & toiles. A l'égard des Auneurs des draps il y en a douze à Paris, qui sont commis pour auner tous draps & étoffes de laine, par les maitres Gardes Drappiers & Merciers, qui prêtent serment par devant le Lieutenant Général de Police: ils n'ont aucune visite sur les marchandises, leur seule fonction étant de les auner, ou sous la Halle ou dans les magasins & boutiques des Marchands, lorsqu'ils en sont requis par eux, ou par les Forains, ou par leurs Commissionnaires; autrefois ils avoient des droits à prendre sur la marchandise, mais aujourd'hui ils n'en n'ont plus. Ce sont les corps de la mercerie & drapperie qui leur donnent certains gages fixes, qui leur tiennent lieu de ce droit. Les commissions d'Auneurs de draps sous la Halle de Paris, se donnent ordinairement à des Marchands qui n'ont pas eu tout le bonheur possible dans leurs affaires, & qui ont besoin de ces secours pour subsister; hors de Paris dans les lieux des fabriques du Royaume, il y a aussi des Auneurs établis pour auner les étoffes. Il est deffendu aux Auneurs de drap d'auner aucunes marchandises qu'elles ne soient marquées de la marque du lieu où elles ont été fabriquées, & que le nom de l'ouvrier ne soit sur le chef, & premier bout de la piece, fait sur le metier & non a l'aiguille, a peine pour la premiere fois de cinquante livres d'amende, & pour la seconde de pareille peine, & d'interdiction de leurs fonctions, Art. 36. du Réglement général des manufactures du mois d'Août 1669. Les Maitres & Gardes du Corps de la drapperie de la Ville de Paris, avoient été de toute antiquité & depuis l'établissement de leur profession dans cette Capitale, en possession de nommer ces Auneurs de la Halle aux draps, & ils y furent maintenus par des lettres patentes du mois d'Octobre 1638. enregistrées au Parlement. Mais les longues guerres du regne de Louis XIV, & le besoin des secours extraordinaires pour les soutenir, ayant obligé Sa Majesté de faire plusieurs créations de nouveaux Offices, il fût créé par un Édit du mois de Février 1704. quarante Offices d'Auneurs Jurez des draps & autres étoffes, vingt de Courtiers Commissionnaires pour la vente desdites étoffes, deux du Concierges Gardes de la Halle. Dans cet évenement imprévu le Maitres & Gardes de la drapperie, aussi bien que ceux de la mercerie, virent bien qu'il étoit également de leur interêt de ne pas souffrir cet établissement, qui pourroit être d'un grand préjudice à leur commerce; dans cette consideration ces deux Corps s'unirent pour se faire incorporer tous ces Offices, & leurs remontrances ayant été écoutées aussi bien que leurs offres reçus, ils obtinrent une Déclaration du Roi du 30. Décembre de la même année 1704. qui éteignant & supprimant tous Offices créés par l'Édit du mois de Février, ordonna que les fonctions desdits Offices continueroient d'être exercez à l'avenir comme par le passé par ceux qui seroient choisis & nommez par les Maitres & Gardes en charge, des deux Corps des Marchands Drappiers & Merciers; savoir par douze Auneurs, & huit Commissionnaires, & les autres moindres Officiers a la volonté desdits Maitres & Gardes, a la charge néanmoins que lors-

lorsque la finance de quatre cens mille livres, & autres frais & dépenses faites par les deux Corps à l'occasion de l'emprunt de cette somme, qu'ils devoient payer au Roi en quatre payemens, seroit remboursée & acquittée, les Marchands Drapiers rentreroient & demeureroient seuls en possession de nommer comme auparavant ausdites places d'Auneurs, de Commissionnaires & autres emplois sous ladite halle aux draps. C'est à l'occasion de cette finance considérable, & dans le dessein d'en faciliter le remboursement, que le jour même de la date de la Déclaration, il fut dressé au Conseil du Roi, & arrêté un tarif avec attribution ausdits deux Corps, de divers droits des visites & d'aunages suivant la qualité & nature des étoffes qui entreroient à la halle aux draps, qui seroient portées à la Foire de S. Germain, ou qui rentreroient à Paris au retour des deux Foires franches de S. Denys. Ce tarif pour les droits d'aunages, est de diverses classes des draps fins & étoffes fines qui payent 20 sols par piece, d'autres qui ne payent que dix sols, les trosiémes sortes ne donnent d'autres droits que de cinq sols, d'autres enfin qui ne donnent que trois sols. Il y a aussi à remarquer que les Auneurs ne peuvent être Courtiers, ni les Courtiers ne peuvent être Auneurs, Commissionnaires ou Facteurs, ni ne peuvent acheter ou faire acheter aucunes laines ou marchandises de draperie & sergerie pour leur compte, ni pour qui que ce soit pour les revendre directement ni indirectement à leur profit, à peine de confiscation desdites marchandises, de cent livres d'amende & de privation de leurs fonctions. *Art. 37.* du Réglement général des Manufactures, du mois d'Août 1669. Outre les Auneurs de draps il y a à Paris une Communauté de cinquante Jurez Auneurs Visiteurs des toiles, créée en titre d'Office héréditaire; ils prêtent serment par devant le Lieutenant Général de Police. Les droits qui leur sont attribuez sont de douze deniers pour aune sur toutes sortes de toiles, tant fines que grosses, étrangeres ou du Royaume, canevas, coutils, treillis, bougrains, serviettes, mousselines, baristes, futaines, basins, toiles de coton & de lin, & autres ouvrages de fil qui sont amenez vendus en la Ville & Fauxbourg de Paris, même sur les toiles & autres ouvrages ci dessus, qui sont fabriquez en ladite Ville & Fauxbourg; ils ont deux bureaux établis où ils font leurs fonctions & la perception de leurs droits; l'un est à l'Hôtel des fermes, & l'autre à la halle aux toiles. Les cinquante Offices de Jurez Auneurs & Visiteurs de toiles ayant été supprimez par l'Édit du mois de Septemb. e 1719. & un certain nombre de Commis ayant été nommez par le Lieutenant Général de Police, pour faire les aunages & visites de toiles en leur place, les droits qu'ils recevoient ont été modérez, ensorte que présentement il ne se paye plus qu'un denier & demi par aune, au lieu de douze deniers qui leur avoient été attribuez sous le regne de Louis XIV. par plusieurs Édits & Déclarations.

A V O.

AVOCATS, du mot Latin *advocare.* C'est un homme qu'on appelle au secours & à la défense de son innocence ou de son bon droit: en effet les Avocats sont des personnes préposées pour la deffense des parties qui plaident. Naturellement sa propre deffense convient à chacun, qui est attaqué en son bien, honneur & propre personne. Chacun devroit donc paroître devant le Magistrat & le Juge, seul capable de donner une pleine protection à l'innocence & à la vertu, & de punir & venger les crimes & iniquitez; mais tous les hommes ne sont pas en état de le faire, soit parce que leur âge foible s'y oppose, ou l'art de parler & bien exprimer son droit leur manque, ou l'ignorance de la maniere de procéder, qui est réglée & souvent attachée à de certaines formules, que la prudence & le bon ordre ont introduit & établi, & qu'il faut suivre exactement: toutes ces considérations ont meu les Magistrats à établir les Avocats, personnes douées de toutes les qualitez nécessaires pour obvier à tous les empêchemens précédens, d'un âge mur, d'une éloquence & facilité de parler avec justesse & avec justice, & sachans en perfection toute cette sage & prudente forme de rechercher les véritez de fait & de droit, sous les yeux des Juges, pleins d'autorité & d'équité, capables pour éclaircir les plus grandes difficultez, dans les matieres les plus compliquées & les plus embrouillées, & pour découvrir & manifester aux Juges l'innocence actuelle, & le bon droit actuel de son Client, c'est-à-dire, de la personne qui l'a appellé à son secours & qui s'est mis sous sa protection. De là il paroit combien est digne l'emploi d'un Avocat: *oculus cæco & pes claudo.* Il est l'œil de celui qui est aveugle ou peu clairvoyant dans ses propres affaires, & l'appui de celui qui est foible; son esprit doit être plein de lumieres, & son cœur plein de justice, probité & charité. C'est souvent le flambeau du Magistrat même, qu'il éclaire & à qui & devant qui il prépare les matieres sur lesquelles roulent les différends & avec tant de dextérité, d'ordre & de clarté, qu'il est très-facile aux Juges de décider quasi infailliblement sur toute sorte de controverse & de procez. Ce sont des hommes au-dessus du commun, qui font dans les Cours & Audiances l'office que les Anges font parmi les hommes, d'éclairer, de conseiller & de diriger à tout ce qui est bon & juste. Leur devoir se peut conjecturer de ce que dessus; il doit examiner la partie qui vient se soumettre à sa direction, lui faire voir le peu de fondement de sa prétention, lui prédire le mauvais succès de son injuste entreprise, toucher sa conscience & lui représenter le tort qu'il fait à sa propre conscience, en demandant ce qui est injuste, le dommage qu'il fait à son prochain; si son droit est douteux, il lui montre des voyes préalables pour l'éclaircissement avant d'entier en procès; il s'offre à être médiateur & & charitable arbitre si cela est possible; & au contraire s'il est bien fondé, il lui releve le courage & lui annonce la consolation & l'espérance qu'il doit avoir sur cette innocence manifeste, & sur ce bon droit éclairci. Un Avocat digne, & sur tout Chrétien, ne doit point favoriser son injuste Client, ne doit point lui fournir des expédiens & stratagémes de chicane pour le fortifier & favoriser dans son injuste entreprise. Il ne doit employer pour lui devant les Juges aucunes raisons captieuses, aucuns sophismes & apparens, mais faux moyens & raisonnemens, c'est manquer de religion envers Dieu, c'est manquer de respect envers les Magistrats & les Juges à qui on veut donner le faux pour le vrai, l'apparent pour le réel. C'est tenter les Juges & douter de leur discernement, ou les vouloir éprouver s'ils sont capables de démêler les pieges que leur dresse leur fausse & trompeuse éloquence. Aussi ces méchans Avocats sont bien-tôt connus. Ils se rendent odieux à leurs Seigneurs & Maîtres, se font un mauvais nom dans les Cours & dans le public, comme gens sans honneur, probité, ni conscience; au lieu que les Avocats qui usent de la force de leur esprit, & de leur véritable éloquence avec pieté, justice & charité, sont l'objet de l'amour & de l'estime du Magistrat & du peuple. Des Magistrats qui ayant été les témoins de leurs grandes lumieres & talens, les appellent à leur confiance, & les consultent souvent comme des oracles, non-seulement dans les affaires vulgaires de Jurisprudence, mais même dans les grandes affaires de la Politique & qui concernent l'État; à l'égard du peuple, c'est le pere des innocens, l'ami & le conseiller des familles les plus honorables; il n'y a point de Théologien moraliste prédicateur qui soit plus en état de faire du bien qu'un tel Avocat. C'est le Prêtre naturel de la Religion & équité naturelle; c'est le moraliste & le prédicateur de la vérité & de l'équité. Après cet éloge du digne Avocat, ajoutons dans un style plus commun, quelqu'autres considérations avec moins d'emphâse. De tout tems & chez toutes les Nations, la condition d'Avocat a été autant recommandable qu'elle est pénible & détachée de l'intérêt, qui anime ordinairement les autres gens d'affaires. Chez les Romains on les choisissoit pour en faire des Magistrats, ou pour gouverner la République; & parmi nous, avant que les charges fussent venales, on ne pouvoit pas trouver de plus dignes sujets pour remplir les places les plus éminentes; présentement nous en voyons un assez grand nombre dont il ne nous appartient pas de faire l'éloge, qui s'acquittent de cette fonction honorable: mais dans la foule de ceux qui prennent ce titre, trop aisé à obtenir, il s'en trouve tant qui abusent & de leur profession, & de la facilité des parties, qu'au lieu de trouver un habile défenseur en la personne d'un Avocat, on rencontre bien souvent un Clerc ignorant & chicaneur, qui n'est déguisé sous cette forme d'Avocat que pour être l'émissaire des Procureurs, qui les chargent des causes dont ils ont la liberté de disposer, avec des avantages & intelligences réciproques. Ceux qui solicitent des procès ne peuvent être Avocats, non-plus que les Secretaires ou Clercs des Conseillers des Cours Souveraines, parce que cette condition toute libre & indépendante d'Avocat, est incompatible avec ces autres fonctions. Les Ordonnances de nos Rois, conformes aux Loix Romaines, enseignent assez aux Avocats leur devoir pour ne rien entreprendre contre les régles de la bonne discipline du Barreau. Celle de Charles V. de l'année 1364. les engagent depuis plusieurs siécles, de se charger aussi bien de la cause du pauvre que de celle des riches: celle de François I. de 1556. leur défend de donner conseil aux deux parties: celle de 1539. veut que lorsqu'ils se presentent devant les Juges pour plaider, ils ayent en même-tems les pieces toutes prêtes, qui établissent clairement leur droit, & que s'ils lisent, ce soit fidélement & sans le moindre déguisement & altération de ce qui est écrit. L'Ordonnance de 1540. leur enjoint la modestie; celle de 1560. aux États d'Orléans, leur ordonne de se départir des mauvaises causes: par un Arrêt du Conseil du 1. Mars 1546. les Avocats sont obligez avant la plaidoirie de se communiquer leurs sacs, pour convenir des faits & se préparer réciproquement à prendre chacun une parfaite connoissance de l'affaire, & découvrir d'une maniere pure, généreuse, religieuse & desintéressée la vérité & justice obscure & cachée, à la gloire de Dieu & l'honneur de leur profession. Le devoir des Juges sera déclaré en son lieu: on dira ici par avance à l'égard des Avocats, que les Juges doivent entendre les Avocats patiemment, & avoir autant de considération, de douceur & d'estime pour ceux qui vivent & agissent sans reproche, qu'ils sont obligez d'être sévéres contre ceux qui prévariquent. En France un Avocat a toute liberté. Il peut plaider contre le plus puissant de l'État, sans craindre leur ressentiment. Leur devoir est public & universel, & non restraint, & personne n'oseroit s'opposer à cette liberté si nécessaire au service public, sans s'exposer à passer pour ennemi du bien & de la liberté publique. S'il arrivoit que par foiblesse & crainte, personne ne voulût se charger d'une affaire contre un Ministre ou contre un Magistrat, il est du devoir du Juge de nommer tel Avocat qu'il juge à propos, à quoi nul Avocat ne doit refuser obéïssance. A Rome dans la disquisition des causes & dans le choix des Avocats de part & d'autre, l'on vouloit que le combat fut égal, ne permettant pas qu'un très-savant Avocat fut pour une partie, & un autre de beaucoup inférieur de l'autre; cela ne s'observe point en France: car nous voyons souvent que la plûpart de nos Avocats praticiens, soutiennent avec succès des grandes questions de droit contre les plus fameux Jurisconsultes du Parlement de Paris. Quoique cette inégalité des talens de deux différens Avocats des deux parties adverses semblent être dangereuse pour les parties; cependant nos Juges sont si intégres & si éclairez, qu'ils suppléent par leur vigilante attention & examen, à tous ces défauts & à cette inégalité de science & d'habileté dans les Avocats: car autrement il ne seroit pas difficile à un homme docte & éloquent de vaincre, & même confondre un ignorant en faisant paroître bonne une mauvaise cause. Le nombre des Avocats n'est point déterminé, ce qui donne quelquefois occasion à un abus, que pour peu qu'un homme ait besoin d'une qualité qui le sépare du commun du peuple, il usurpe facilement le nom d'Avocat, sans craindre qu'on le recherche, comme on a recherché ceux qui ont pris autrefois sans titre & fondement la qualité d'Écuyer. Il n'est donc pas permis à un Juge d'en fixer la quantité pour son siége, tous ceux qui s'y présentent avec les qualitez requises y doivent être admis. *Ferret, en son Traité de l'abus, Liv. 3. Chap. 1.* Les Avocats ne dérogent point à la noblesse, même ceux qui exercent

cent ensemble la charge d'Avocat & celle de Procureur, dans les Siéges où ces deux fonctions sont unies & ne se peuvent séparer ; les Avocats du Parlement de Paris, ont toûjours vécu avec tant d'intégrité & de bonne foi, qu'encore qu'ils se communiquent leurs sacs les uns aux autres sans recépissés, on n'a jamais entendu aucune plainte contre eux qui n'ait été calomnieuse; aussi toutes les fois qu'on les a accusez injustement de prévarication, la Cour n'a pas manqué de punir sévérement les imposteurs, comme il paroit par l'Arrêt du 13. Juillet 1658. rapporté au 1. *Tome du Journal des Audainces, liv. 3. chap. 55.* On a autrefois douté si les Avocats étoient capables des donations entre vifs & de donations testamentaires a leur profit, par des personnes dont ils ont poursuivi les affaires: mais cela ne fait plus de doute ni de difficulté, pourvû qu'il paroisse que la libéralité qu'on exerce envers eux, soit une marque d'amitié & de reconnoissance. Car si l'on voyoit qu'il y eut eu quelque contrainte, & que le Donateur n'eût disposé en faveur de son Avocat, que parce qu'il n'auroit pas pû autrement l'engager à faire son devoir, il est certain que la donation seroit nulle, & qu'il y auroit lieu d'en priver celui qui l'auroit exigé. *Ricard en son Traité des Donations, part. 1. chap. 3. Sect. 9.* Arrêt du 7. Mars 1652. rapporté au 1. *tom. du Journal des Audiances liv. 6. chap. 5.* Un Avocat peut plaider contre son Seigneur de fief, sans perdre son fief, la raison en est parce que demander justice au Roi, ou premier Seigneur, ne peut être blâmé que par celui qui nie ouvertement, ou tacitement & indirectement la souveraineté du Roi sur tous Seigneurs inférieurs.

AVOCATS Généraux, sont ceux ausquels les Avocats des parties communiquent les causes où le Roi & le public ont intérêt; & qui en rendent compte à la Cour, même donnent leurs conclusions a l'audiance, après avoir entendu les Avocats des parties, où l'on peut remarquer la sagesse avec laquelle dans un même tems par les Avocats des particuliers il est pourvû fidélement aux biens & intérêts des particuliers, & par les Avocats du public on veille aux intérêts du bien public & commun, discernant dans un même fait & cause, ces deux intérêts sans en négliger aucun des deux. *Voyez* Gens du Roi.

AVOCATS du Roi, sont les Substituts de Messieurs les Avocats Généraux dans les Jurisdictions Royales, inférieures aux Cours Souveraines.

AVOIR. Terme de commerce & de teneurs de livres; les Marchands & Négocians, ou leurs Commis & premiers garçons qui tiennent leurs livres, ont coutume de mettre ce mot, avoir en gros caractéres au commencement de chaque page à main droite du grand livre, ou livre d'extrait ou de raison, ce qu'ils appellent le côté du crédit ou des dettes actives, par opposition aux pages à gauche, qui sont le côté en débit, ou débet, ou des dettes passives, qu'on distingue par le mot doit, aussi écrit en grosses lettres; tous les autres livres des Négocians qui se tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages opposées. *Voyez* Livres, ou l'on donne des modéles de tous les livres des Marchands.

A U R.

[AURORE. Lumiere blanche qui paroît à l'Orient avant le lever du Soleil.

A U T.

AUTEL, du Latin *altare*, qui vient de *altus* haut, parce qu'il est élevé de terre, c'est à proprement parler chez les Chrétiens une table d'une seule pierre quarrée longue, sur laquelle on célébre le sacrifice de la Messe chez les Catholiques Romains, & sur laquelle chez les Luthériens on administre & pose la Sainte Cene, où il conçoivent & croient une espece de réalité, mais sans transubstantion; mais non pas sans un autre mystere que leur opinion suppose; savoir, l'ubiquité du Corps glorieux de Jesus-Christ par tous les lieux ou se trouve sa divinité. Les Protestans Anglois Episcopaux usent aussi d'autel où ils posent le pain & vin qu'ils administrent à ceux de leur communion & croyance. Chez les Catholiques Romains on appelle maitre autel, le grand autel du chœur d'une Eglise. Le mot d'autel s'entend encore en architecture du retable dont il est décoré. Autel isolé est celui qui n'est point addossé contre aucun mur, ni pilier & qui a un contre retable, comme à la plûpart des Églises Cathedrales, ou qui est sans contre retable, & à double parement, comme à S. Germain des Prez à Paris. On appelle aussi autel isolé celui qui est sous un baldaquin, comme l'autel de S. Pierre à Rome.

AUTEL, chez les Païens, étoit une maniere de pied d'estail, quarré, rond ou triangulaire, orné de sculptures de bas reliefs, & d'inscriptions, sur lequel brûloit les victimes qu'on sacrifioit aux idôles. Ce qui me fait ajoûter à l'étymologie d'*altare* venant de *altus*, que l'autel des Païens sur lequel étoit la victime, appellé *hostia*, qui pourroit bien venir de *hostiare*, ou *hostiarium*, ou *hostiale*, pour signifier le lieu où est la victime, dite *hostia*, & si l'on veut de *ustorium*, lieu où l'on brûle l'hostie ou victime. Le mot autel *altare* est plus éloigné de *altus* que le mot *hostiale* d'autel; mais autel *hostiale* ou *ustorium*, signifieroit plus distinctement l'usage & destination de l'autel : Menage, dans ses origines, fait venir hôtel palais, de *ostium ostiale*; d'autres de *hospitium*, *hospitale* hôtel. Remarquez que dans la langue Hollandoise le mot François maison, se dit *huis*, de *ostium*; mais c'est trop insister sur une condition dont on pourroit bien se passer.

AUTORISATION, est nécessaire dans les actes que passe une femme : ce ne seroit pas assez que le mari eut tacitement approuvé un acte, soit pour l'avoir signé, soit pour y avoir été présent, il faut qu'il soit fait expressement mention qu'il l'autorise. Le mari mort civilement, ou qui a fait cession, ne peut autoriser sa femme en jugement, soit en demandant ou deffendant. Il faut qu'elle se fasse autoriser par Justice. Car le Magistrat supplée dans un juste & légitime besoin, a tout défaut qui vient du vice des particuliers; femme non autorisée peut s'obliger pour retirer son mari de prison, de même si elle est marchande publique. Les grandes Dames & Princesses, peuvent s'obliger sans l'autorité de leurs maris, pour choses qui vont à la dépense de leurs maisons, principalement celles qui ont leurs hôtels séparez. *Troncon Art. 227. de la Coutume de Paris.*

AUTORITEZ, sont les Ordonnances, les Loix, les Jugemens déja portez, les Arrêts, les sentimens des d'Acteurs; mais des raisons claires & démonstratives ne sont pas proprement des autoritez.

A X E.

AXE, du Latin *Axis* essieu, c'est la ligne qui passe par le centre d'un corps rond ou cylindrique, comme l'axe d'une boule ou sphere, ou l'axe d'une colomne.

AXE spiral, c'est dans la colomne torse, l'axe tourné en vis, pour en tracer les circonvolutions au dehors.

AXE de la volute Jonique, c'est le bord ou filet qui en termine la partie latérale appellée le balustre, suivant les conjectures de M. Perraut dans ses notes sur Vitruve.

A Y D.

AYDES, sont les droits qui se perçoivent par les Fermiers du Roi, & qui ont été établis pour aider au gouvernement & soutien de l'État. Il y a un nombre infini d'especes de droits compris sous ce mot d'aydes; mais on entend particulierement ceux qui se levent sur le vin, sur les autres boissons & sur le pied fourché : les autres droits ont d'autres noms, comme les tailles, les gabelles, les traites, &c.

A Y E.

AYEUL, Ayeule, Bisayeul, Bisayeule, sont les dégrez de généalogie ou génération en ligne ascendante.

A Y R.

[AYRI. Sorte d'arbre dont le tronc est armé d'épines aiguës, & qu'on prend pour de l'ébeine. Il croit dans le Brésil; son bois est si pésant, qu'il ne flotte point sur l'eau, & il est si dur, que les Sauvages s'en servent pour garnir le bout de leurs fléches.

A Z E.

AZE. Espece de liévre. *Voyez* Liévre.

AZERO. Espece de cheval sauvage qui est extrémement leger. On n'en voit guéres que dans la basse Ethiopie.

A Z I.

AZIME. Pain sans levain, qui est applati & mince comme du papier, très-blanc & cassant; il sert à envelopper les bols & les pilules qu'on fait avaler aux malades : pour cela on l'amolit auparavant, en le trempant un peu dans l'eau. Comme il contient beaucoup d'huile & quelque peu de sel; il est propre pour émousser les acides & pour adoucir les âcretez de la poitrine : on s'en sert aussi dans les hémorragies & flux de ventre, pour cela on en fait une bouillie en le délayant dans du lait.

AZIMUTH. Terme d'Astronomie. Grand cercle qui passe par le zenith & le nadit, & qui coupe l'horizon à angle droit.

A Z O.

AZOT. Terme de Chimie. Matiere premiere des métaux.

AZOUFA. Espéce d'animal qui se trouve en Afrique, particulierement aux Royaumes de Fez & de Maroc, qui déterre les cadavres pour les dévorer.

A Z U.

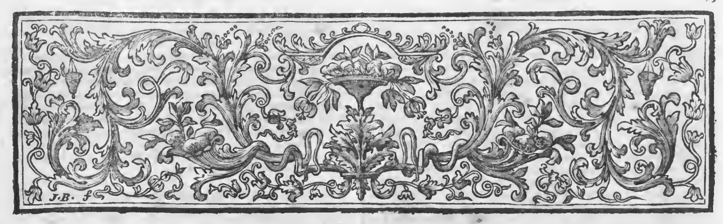
AZUR. Outre-mer. Sorte de fossile bleu céleste, qu'on tire du Levant, qui sert pour la peinture & à divers autres usages.

Secret pour faire un azur semblable à l'outre-mer.

Broyez & réduisez en poudre trois onces de verd de gris, avec six onces de sel ammoniac; broyez encore cette poudre, & en même tems abreuvez-la avec de l'huile de tartre, jusqu'à ce que vous ayez fait une pâte assez coulante. Mettez-la ensuite dans un matras de verre, & ensévelissez-le dans du fumier, au bout de cinq jours cette matiere sera convertie en azur.

Autre secret pour faire le même azur.

Dissolvez deux onces de sel ammoniac en poudre, dans une livre de vinaigre distillé, le plus fort que vous pourrez trouver; joignez-y une livre de chaux très-blanche, d'écailles d'œufs, avec une once de limaille de cuivre; mettez le tout dans un vaisseau de cuivre, qui ait son couvercle de la même matiere, & qui ferme si juste que l'air n'y puisse pas entrer, & qu'aucune partie de la matiere n'en sorte, enterrez ce vaisseau dans du fumier de cheval, au bout d'un mois vous aurez un très-bel azur.



B.

BAC. BAD. BAG. — BAI.

BAC. Sorte de grand bateau plat & fort large, qui sert à faire passer les rivieres aux grosses voitures.

BACCARIS. Espece de plante qui croit particulierement en Languedoc.

BACHELIER. C'est le nom qu'on donne dans quelques-uns des six-corps des Marchands de Paris aux anciens & à ceux qui ont passé par les charges, & qui ont droit d'être appellez par les Maîtres & Gardes pour être présens avec eux & les assister en quelques-unes de leurs fonctions, particulierement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise. Le terme de Bachelier est aussi en usage dans la même signification dans la plûpart des Communautez des arts & métiers de la Ville & Fauxbourg de Paris. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

BACHOT. Sorte de petit bateau.

BACULOMETRIE. Terme de Géometrie. L'art de mesurer avec des bâtons les hauteurs accessibles, ou inaccessibles.

B A D.

BADELAIRE. Terme de blason. C'est un ancien cimeterre ou épée courte & large, courbée comme un sabre.

BADIGEON. Mélange de plâtre & de pierre de taille bien broyée & bien tamisée, dont les Sculpteurs se servent pour remplir les petits trous, & réparer les défauts qui se rencontrent dans la pierre dont ils font des statuës & d'autres ouvrages.

Les Maçons donnent aussi le nom de badigeon, à une espece de mortier fait de recoupe de pierre de taille, dont ils colorent, ou enduisent le plâtre pour le faire ressembler à la pierre de taille.

C'est encore en terme de menuiserie, de la scieure de bois détrempée avec de la colle forte, dont on se sert pour remplir les gersures, ou autres défauts du bois après qu'il est travaillé. On le prépare sur une espece de petite palette de bois, & on l'employe avec une petite spatule aussi de bois. Les Sculpteurs en bois se servent aussi de ce badigeon à même usage.]

BAGUES & joyaux, sont les pierreries & autres bijoux donnez à celle qu'on recherche en mariage; lorsqu'ils se trouvent en nature, la femme les prend préférablement à tous Créanciers; que s'ils ne se trouvent point en nature, elle conserve toujours le droit de répéter sa dot, c'est-à-dire, de redemander sa dot. Ils sont sujets au retranchement de l'Édit des secondes nôces, *Richard en son Traité des Donnations, part. 3. chap. 9. Close 5. nombre* 1364. Si celui qui les a donnez rompt par sa faute le mariage, outre qu'il n'est pas recevable à en demander la restitution, il est encore tenu des dommages & intérêts. *Baquet des droits de Justice, chap. 21. nombre* 333. Le fiancé étant décédé avant le mariage solemnisé, la fiancée est tenuë de restituer les bagues & joyaux qui lui ont été donnez par son fiancé; elle ne peut les gagner au préjudice de l'Orfevre qui les a vendus, & n'en a pas été payé. *Chenu, 2. Centurie, Question quarante six.*

BAGUES. Ce mot par rapport au Négoce, est un joyau enrichi de quelque pierrerie; il se dit particulierement des anneaux que l'on porte aux doigts; une bague d'oreille, est un petit cercle d'or, soit uni, soit orné de quelque pierre précieuse que les Dames portent aux oreilles qu'elles se percent pour cela; on l'appelle plus ordinairement boucle d'oreille, & lorsqu'il n'y a qu'une pierre sans pendeloque, boucle de chien. Ce sont les Orfevres & Jouaillers qui font, qui montent, & qui vendent les bagues. On nomme baguier un petit coffre dans lequel ces Marchands mettent leurs bagues & pierreries.

[BAGUETTE *de fusée.* Bâton menu & long qu'on attache à une fusée volante, qui doit être du même poids que la fusée pour lui servir de contre poids, autrement elle ne monteroit pas en haut.]

BAGUETTE. Petite moulure ronde, qui est semblable à l'astragale, avec cette difference qu'elle n'est pas si grande; sur laquelle baguette on taille quelquefois des ornemens, comme des rubans, des feuilles de chêne, des rinceaux & autres feuillages, des bouquets de laurier, &c.

[BAGUETTE divinatoire. C'est une branche de coudrier fourchuë, par le moyen de laquelle certaines personnes peuvent découvrir les sources d'eau, & les mines cachées sous la superficie de la terre. On doit prendre préférablement aux autres, celles dont les fourchons sont des jets de l'année. On coupe le manche de la longueur d'un pied ou environ, & les deux fourchons de même, ou d'un pied & demi; on les tient entre les deux mains, le dedans de la main étant tourné en haut. Le manche de la baguette doit être aussi tourné en haut, ou situé obliquement. Celui qui la porte doit marcher lentement dans les lieux ou il soupçonne qu'il y a des eaux, ou des mines, & alors les corpuscules qui s'exhalent du métal, ou de l'eau, empreignent la baguette & font incliner son manche, ce qui est le signe certain que l'on a trouvé ce que l'on cherchoit.

B A I.

BAIE. Graine, ou fruit de certains arbres, comme de laurier, de genevrier, de houx, &c.

BAIE. Ouverture que les Maçons laissent dans un mur pour y placer une porte, ou une fenêtre.

BAIE. Enfoncement de la mer dans les terres, beaucoup plus large par le dedans que par l'entrée.

BAIGNOIRE. Vaisseau ovale de métal ou de bois, où l'on se baigne dans la maison.]

BAIL, signifie don, & les Praticiens disent encore Bailleur, celui qui dans un contrat donne à loyer ou à rente, & Preneur celui qui reçoit; il y a plusieurs sortes de baux parmi lesquels est le bail à ferme, & le bail à loyer: bail à loyer est celui par lequel on donne une maison ou une portion pour en joüir par le Preneur pendant un certain tems, lequel ne doit excéder neuf années, & à la charge de payer une somme par chacun an ou autrement, ainsi qu'on peut convenir, d'où vient qu'on l'appelle bail conventionel.

BAIL à ferme est la même chose, il n'y a de la difference que dans le nom du Preneur; car celui qui tient une maison à loyer s'appelle Locataire, & on nomme Fermier celui qui prend des terres, des métairies, des droits & autres biens pour les faire valoir moyennant une certaine somme. Le Bailleur est tenu de faire joüir le Preneur à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sans qu'il lui soit permis de le déposseder, si ce n'est en quatre cas. 1°. Si le Propriétaire veut occuper en personne, & payer les dommages & intérêts au Locataire. 2°. S'il veut rebâtir sa maison, & qu'il y ait nécessité. 3°. Si le Locataire mene une vie scandaleuse. 4°. S'il ne paye pas les loyers dans les tems convenus: encore est-il nécessaire de remarquer au premier cas, que lorsqu'il y a eu des avances ou que le fond est hipotequé à la garantie du bail, le Propriétaire n'en peut obtenir la résolution. *Arrêt du 24. Février au premier Tome du Journal des Audiances, Livre 2. chap.* 107. & que le principal Locataire ne peut jamais user du privilege du Propriétaire envers le Soulocataire, même si la maison est ainsi affectée, le nouvel Accquéreur ne peut pas déposseder le Locataire. Il n'en est plus de même des fermes de la campagne, le Propriétaire qui voudroit faire valoir son bien par ses mains, ne seroit pas reçû à demander la résolution d'un bail pour expulser ses Fermiers; aussi après le bail expiré, il peut en passer un nouveau à qui bon lui semble, sans être obligé à préferer l'ancien Fermier; cependant si ce même Fermier reste dans la ferme sans renouveller le bail, il est censé continué pour un an, c'est ce qu'on appelle tacite réconduction: au lieu qu'à l'égard du Locataire cela ne s'observe que pour un quartier seulement. *Voyez* FERME, LOYER, RÉCONDUCTION. Le Preneur ne peut transporter son bail sans le consentement du Bailleur, ou s'il n'a été convenu ainsi par une clause expresse. Il n'est pas permis au mari de donner à loyer les maisons de Paris, qui appartiennent à sa femme pour plus de six années, & les héritages de la campagne pour plus de neuf, à moins qu'elle n'y consente. *Coûtume de Paris Article* 226; car les baux à plus longues années sont censé aliénations. Les baux à ferme des biens appartenans aux mineurs & à l'Eglise, doivent être précédez des publications, & donnez au plus offrant & dernier encherisseur. Le Propriétaire a un privilege spécial sur les meubles qui sont dans sa maison; car ils sont réputez son gage.

BAIL d'héritage ou à rente, est une concession faite de quelques terres à la charge d'une rente ou redevance: c'est proprement une pension que le Bailleur se reserve sur l'héritage.

BAIL. Voici toutes les formules des baux principaux, & les plus ordinaires qu'un homme de famille peut avoir très-souvent besoin de faire, & dont il doit tenir & savoir distinctement toutes les circonstances, de peur que les ignorant, ou ômettant, il n'infirme la validité des actes qu'il fait. Ces formules de bail sont bail ou d'une maison, ou d'une ferme & métairie à une ou deux personnes, ou d'une vache, ou d'un troupeau; & comme l'Auteur étoit Administrateur des biens Ecclésiastiques, nous mettrons aussi la formule du bail du temporel d'une Cure, & enfin une formule de bail à rente.

I. *Formule de bail à loyer de maison.*

Fût présent Jean, Bourgeois de Paris, demeurant ruë.... lequel a confessé avoir baillé & délaissé par ces présentes a titre de loyer, & moyennant prix d'argent, à commencer du jour & Fête de Noël prochain, jusqu'à six ans aussi prochains & en suivant consécutifs, finis & accomplis; & de plus promet à Guillaume ici présent & acceptant, & qui est preneur pour lui-même, lui promet durant ledit tems garantir & faire jouir une maison à porte cochere, consistant en un corps de logis, cave, sale, cuisine, chambre, cabinets, garderobe, grenier au dessus, une cour avec puits en icelle; de plus une écurie, & sans rien se réserver pour son usage de ladite maison & dépendances; laquelle maison est sise à Paris ruë.... appartenante audit Jean, Bourgeois de Paris. Le preneur Guillaume s'est tenu & se tient content de cette, ou plus ample déclaration des parties & lieux de ladite maison, de ses tenans & aboutissans; disant la bien savoir & connoitre, l'ayant vûë & visitée de toutes parts, & en veut jouir au susdit titre durant ledit tems. Ce bail est fait moyennant le prix & somme de 1200. livres de loyer pour chacune desdites six années. Ledit Guillaume preneur, promet & s'oblige de payer audit Sieur Jean, propriétaire, ladite somme en la maison dudit Sieur Jean, & demeure à Paris; ou à celui qui auroit ordre de sa part, & cela en quatre termes accoûtumez, égales parts. Le premier terme d'iceux échéant au jour de Pâques prochain, & continuëra de-là en avant le payement desdits loyers, de terme en terme, en suivant jusqu'a la fin du présent bail; ledit Guillaume, preneur, se charge de garnir ladite maison durant ledit tems, de biens meubles exploitables a lui appartenans, suffisans pour sûreté dudit loyer; il entretiendra icelle maison & lieux de toutes menuës réparations locatives & nécessaires à y faire durant ledit tems, même réparer le pavé de la cour & de la ruë au devant & au dedans de la maison, & à la fin dudit tems rendra & delaissera le tout, & lesdites menuës réparations en bon état. A l'égard des grosses réparations, il souffrira & endurera qu'on les fasse s'il convient d'en faire quelqu'unes durant ledit tems. Ledit preneur payera de plus & acquittera tous les deniers ausquels ladite maison pourra être taxée & cottisée durant ledit tems pour les pauvres, bouës, chandelles d'Hiver, lanternes, pavez & autres charges de Ville ordinaires & accoûtumées être payées par les autres maisons de cette Ville de Paris. Payera aussi les cens & droits Seigneuriaux dont ladite maison est chargée annuellement, & fournira les quittances de toutes ces choses a la fin du présent bail. Le tout sans diminution desdits loyers. Ledit Guillaume, preneur, ne pourra du tout céder ni transporter son droit du présent bail, partie ni portion à qui que ce soit, sans le consentement par écrit dudit sieur Jean, bailleur. Cependant lesdites parties pourront également & respectivement se désister & départir du présent bail, quand bon leur semblera, en avertissant l'un l'autre six mois auparavant, moyennant quoi ledit présent bail demeurera nul & résolu, dissous, par rapport au reste du tems qui ne seroit point encore expiré. & cela sans aucuns dépens, dommages, ni intérêts de part ni d'autre; & le présent bail demeurera exécutoire seulement pour le payement des loyers passez, & pour payement des entretenemens & entier accomplissement des susdites charges consenties; laquelle maison Jean, bailleur, donne & tiendra clause & couverte selon les us & coûtumes de Paris, ou autre lieu & Ville quelqu' soit; & ledit bailleur a renoncé & renonce par ces présentes au privilege de propriétaire, n'entendant l'exécuter pendant le cours du présent bail: car ainsi en est-on convenu, ausquelles toutes choses ledit bailleur & preneur s'obligent mutuellement l'un envers l'autre, selon la teneur du présent bail a loyer, fait & passé, &c.

II. *Continuation de bail à loyer.*

Le.... jour.... mois... an, est comparu par devant moi Notaire, le sieur Jean, Bourgeois de Paris; lequel a renouvelle & continué le bail a loyer fait & passé le... pour le tems a venir de trois années consécutives a commencer au... auquel tems le précédent bail finit, ou fini a. & ce aux mêmes charges, clauses & conditions portées par icelui, moyennant le prix de..... par chacune des trois années: & ledit preneur, Guillaume, ici présent & acceptant ladite continuation de bail, promet & s'oblige de bailler & payer audit sieur Jean, les sommes convenuës, aux termes accoûtumez & portez par ledit bail, &c.

III. *Désistement de bail.*

Aujourd'hui sont comparus par devant moi Notaire, le sieur Jean.. demeurant... d'une part, & d'autre part le sieur Guillaume.... lesquels se sont par ces présentes volontairement désistez, & se désistent du bail a loyer que ledit Jean bailleur a ci-devant fait audit Guillaume par devant Notaires... tels... le tel jour, touchant la maison ou ledit Guillaume est encore à présent demeurant; veulent & consentent & accordent respectivement que ledit bail soit & demeure nul & résolu, dissous, sans aucuns dépens, dommages, ni interêts de part ni d'autre pour le tems qui en restera à expirer depuis le jour de Pâques prochain; auquel jour ledit Guillaume, sera tenu & promet de vuider ladite maison & lieux,. & la rendre nette, libre & en bon état, à l'égard des menuës réparations, audit sieur Jean bailleur, pour en disposer comme bon semblera audit Jean, & de lui payer dans le jour de Pâques prochain, tous les loyers qui en seront pour lors dûs, conformément audit bail, qui pour ce regard ici demeure en son entier, force & vertu: car ainsi en conviennent, promettant... s'obligeant.. chacun en droit soi... & renonceant... fait & passé....

IV. *Transport de bail.*

Fût présent Guillaume, lequel a dit & déclaré qu'il n'a, & ne prétend rien au bail à loyer à lui fait par le sieur Jean, Bourgeois de la prescrite Ville, touchant la maison sise ruë... pour la somme de.... lequel bail est pour & au profit de Louis, & entant que besoin & pourroit être ledit Guillaume, fait par ces présentes toutes déclarations, transports & subrogations nécessaires audit sieur Louis; lequel doit jouir & jouïra de ladite maison, tout ainsi & de même que si ledit bail avoit été passé en son nom; & pour cet effet ledit sieur Louis s'oblige de payer le prix mentionné audit bail, & satisfaire aux charges & conditions y portées; ensorte que ledit Guillaume n'en sera aucunement recherché, poursuivi, ni inquiété, promettant... fait & passé...

V. *Sousbail par un Principal Locataire Guillaume à des Particuliers d'une partie des lieux par lui occupez.*

Fût présent Guillaume, principal locataire d'une maison sise ruë... y demeurant, suivant le bail à lui fait par le sieur Jean, propriétaire d'icelle, par devant Notaire... le tel jour, lequel... Guillaume en la qualité susdite, a sousloué dès le premier du présent mois pour cinq années & demie, qui restent à expirer de son dit bail; & promet faire jouir à Bernard, & a sa femme, de lui autorisée, demeurans ruë.... ici présens preneur pour eux audit titre durant ledit tems, les lieux qui en suivent; savoir, &c... & desquels lesdits preneurs sont contens pour les avoir vûs & visitez, pour en jouïr, &c. Ce bail fait moyennant la somme de... par chacune desdites cinq années & à proportion pour lesdits six mois, que lesdits preneurs promettent & s'obligent solidairement, sans division & jusqu'à souffrir les grosses réparations, pendant ledit tems, pourvû qu'elles ne durent que quinze jours ou trois semaines au plus: car ainsi en est-on convenu, fait & passé.

VI. *Bail à loyer d'une ferme & métairie à deux personnes.*

Fût présent Jean, Bourgeois de Paris, demeurant ruë... lequel volontairement a reconnu & confessé avoir baillé & delaissé par ces présentes a titre de ferme & loyer du jour de S. Martin d'hiver prochain, jusqu'à neuf années entiéres & consécutives finies & accomplies, a Laurent, laboureur, & à Jeanne sa femme, qu'il autorise en ce point; ici présens & acceptans, preneurs & retenans pour eux audit titre ledit tems durant, une ferme & métairie sise près le Village.... vulgairement appellée la ferme de.... qui consiste en une maison manable, granges, étables, écuries, bergerie, cour devant, avec toutes & chacunes les terres labourables, vignes, bois taillis & choses dépendantes d'icelle ferme; & promet ledit Jean durant ledit tems garantir & faire jouïr.... de laquelle ferme & dépendances tenans & aboutissans desdites terres, lesdits preneurs, homme & femme se sont contentez, disant bien connoitre ladite ferme & avoir le tout vû & visité de toutes parts; & voulans en jouïr audit titre durant ledit tems en tous fruits, profits & revenus appartenans à ladite ferme, & selon que Jacques, & précédent fermier d'icelle métairie en a bien & dûement jouï; & ce bail est ainsi fait moyennant la quantité de trois muids de bled, les deux tiers par froment & l'autre tiers méteil, le tout bon grain, sec, net, loyal & marchand, mesure de Paris, & rendu en ladite Ville ès greniers dudit sieur Jean, bailleur; & moyennant de plus la somme de cinq cens livres en argent pour ferme & loyer de chacune desdites neuf années, que lesdits preneurs ont promis, seront tenus, promettent & s'obligent solidairement sans division, ou discussion, renonçant a tout bénéfice & exception, de fournir, bailler & payer audit sieur bailleur; savoir, ledit bled au jour de S. André, & lesdits deniers au jour de Pâques. Bien entendu que la premiere année de payement & livraison desdits loyers & fermages, échera & se fera aux jours de Pâques & de S. André de l'année prochaine, & ainsi continuera d'an en an; de terme en terme, après en suivant le payement desdits loyers & ferme jusqu'à la fin dudit tems. Outre lequel loyer & sans diminution d'icelui seront tenus lesdits preneurs solidairement comme dessus, de faire & accomplir les charges qui en suivent; savoir, de bailler & apporter audit sieur Jean, bailleur, en sa maison a Paris, par chacune desdites neuf années au jour de S. Martin d'hiver, six gros coqs d'Inde, plus de labourer, fumer & cultiver lesdites terres bien & dûement par saisons convenables, enfumer & amander lesdites terres, près & loin, tenir les prez nets & en bonne nature & faucher, & à fin dudit tems rendre & délaisser le tout en bon état & labour. Plus seront tenus lesdits preneurs, de réparer & rétablir lesdits lieux, ce qu'ils y feront démolir, & de garnir ladite maison & lieux de biens meubles exploitables, suffisans, a eux appartenans, pour sûreté dudit loyer, entretenir ladite maison & lieux dépendans de ladite ferme de menuës réparations nécessaires à y faire, durant ledit tems, jusqu'à la somme de dix livres par chacun an, si a tant elles se montent. Plus de payer les cens & droits Seigneuriaux que ladite ferme & héritages dependans, peuvent devoir aux jours accoûtumez aux Seigneurs ou Dames à qui ils sont dûs & en acquitter le sieur Jean, bailleur, durant ledit tems, & en la fin de ce tems lui en fournir les quittances, sans diminution pourtant aucune desdits loyers; & ne pourront lesdits preneurs ceder, ni transporter leur droit du présent bail, a qui que soit sans le consentement par écrit dudit sieur Bailleur, lequel sera tenu de mettre le logis & couverture de ladite ferme en bon & suffisant état, avant que lesdits preneurs y entrent; & pour l'exécution des présentes, lesdits preneurs ont élû leur domicile irrévocable, fait & passé.

VII. *Bail à loyer d'une vache.*

Fût présent Jean, lequel a reconnu avoir baillé à loyer prix d'argent, de ce jourd'hui jusqu'à trois ans prochains venans & accomplis, à Glaude, laboureur, ici présent & acceptant pour lui audit titre; une vache laitiere, sous poil noir, âgée de quatre ans ou environ, que ledit preneur a dit avoir été ce jourd'hui mise en sa possession par ledit sieur bailleur, dont il se contente pour en tirer tous les profits qui en proviendront durant ledit tems, ce bail fait a la charge que ledit preneur

neur sera tenu & promet de nourir & heberger ladite vache bien & dûement durant ledit tems; & à la fin d'icelui la rendre saine & en bon état audit Sieur Bailleur, outre le prix de loyer ... & en cas que la vache vint a mourir de mort naturelle, ledit preneur en certifiera ledit sieur bailleur, par gens dignes de foi, & en demeurera quitte en lui apportant la peau d'icelle; que si au contraire la mort de ladite vache arrivoit par la faute dudit preneur ou de ses gens, ledit preneur sera tenu & promet de bailler & payer la somme de ... qui est le prix auquel ladite vache a été appréciée entre lesdites parties, &c.

VIII. *Bail d'un troupeau.*

Fût présent Jean, lequel a reconnu & confessé avoir baillé & délaissé par ces présentes, a titre de loyer & moitié profit, dès ce jourd'hui jusqu'a trois ans prochains, venans, finis & accomplis, à Claude & a sa femme, qu'il autorise, ici présens & acceptans, un troupeau de bêtes à laine composé de deux cens brebis & six béliers, le tout appartenant audit sieur bailleur, que lesdits preneurs reconnoissent avoir en leur possession dont ils se contentent, pour en joüir audit titre, durant ledit tems, lesquels seront tenus & s'obligent solidairement de nourir, loger, heberger & faire conduire ledit troupeau aux champs en tems & saison convenable, en prendre le soin nécessaire en telle sorte qu'il n'en arrive perte ni dommage; & à la fin dudit tems rendre ledit troupeau en bon état audit sieur bailleur, que si par la faute ou négligence desdits preneurs, ou de leurs gens, arrivoit la mort de la totalité ou de partie desdites bêtes à laine, lesdits preneurs promettent solidairement, comme dessus, d'en payer la valeur audit sieur Bailleur, a la premiere demande, à raison de ... pour chacune d'icelles; que si au contraire, elles viennent à mourir de leur mort naturelle, lesdits preneurs seront quittes & déchargez en rapportant les peaux sans qu'ils puissent rien prétendre, pour raison de nourriture fournie audit betail, laquelle nourriture sera entiérement portée en pure perte par lesdits preneurs; lesquels preneurs seront aussi tenus à leurs propres frais & dépens, de nourrir & payer les tondeurs qui feront la tonture dudit troupeau, & de faire tous les autres frais à ce nécessaires; même de faire apporter aussi a leurs frais la moitié desdites laines qui appartiendra audit sieur bailleur, au lieu où la vente en sera faite, sans qu'ils puissent prétendre que ledit sieur bailleur y contribuë aucune chose; ne pourront lesdits preneurs ceder ni transporter, &c.

IX. *Bail à rente.*

Fût présent Jean, lequel a confessé avoir transporté par ces présentes, dès maintenant & à toujours, a Guillaume ici présent & acceptant pour lui ses hoirs & ayant cause, un arpent de vigne en une piéce sise en la censive d'un tel Seigneur, & envers lui chargée de tant de cens. Ce bail & prise à rente ainsi fait à la charge que le preneur payera dorénavant lesdits cens & droits Seigneuriaux, & outre cela quarante livres de rente annuelle & perpetuelle fonciere, ce que ledit preneur promet pour lui & sesdits hoirs & ayant cause chacun an; de plus ledit preneur sera tenu de bâtir & promet de faire bâtir sur ladite piece de vigne un tel bâtiment pour sa commodité, qui restera hypotequé pour la sûreté du payement de la rente. Ledit preneur s'obligeant lui & ses hoirs & ayant cause a garantir, fournir, & faire valoir ladite rente bonne, solvable & bien payable par chacun an, ainsi que dit est, nonobstant toutes choses à ce contraires, a telle fin que ledit bailleur ses hoirs & ayant cause puissent joüir & disposer comme bon leur semblera de ladite rente, à telle condition que lesdites quarantes livres de rente seront pourtant rachetables pourvû que le rachetant baille & paye en un seul payement, audit Jean ou a ses hoirs la somme de 800. livres avec les arrérages qui en seront lors dûs. Pourra ledit preneur, quand bon lui semblera, faire couper & prendre à son profit les arbres fruitiers, qui sont plantez dans ledit arpent de vigne pour en disposer a sa volonté; car ainsi en sont convenus ledit Jean bailleur, & Guillaume preneur, ayant pour l'exécution de ces choses fait élection de domicile ruë ... s'obligeant chacun en droit soi, & renonçant à toutes exceptions & bénéfices prétendus contraires à la validité du présent acte, fait & passé....

Quoique le bail à rente soit un contrat dans lequel le propriétaire puisse se désaisir entiérement & à perpétuité de toute proprieté, on voit pourtant par l'acte ci-dessus, que ce bail de rente perpetuelle peut être rachetable selon certaines conditions & moyens ausquels le rachetant est soumis.

BAIL pour un moulin à papier. Fût présent Antoine, ouvrier Papetier demeurant à ... lequel a reconnu & confessé avoir fait marché, promis & promet par ces présentes au sieur François & propriétaire dudit moulin à papier situé sur la riviere de ... a ce présent acceptant de fabriquer & faire fabriquer incessamment & sans discontinuation, avec nombre d'ouvriers suffisant, toute la quantité de papier qui se pourra faire & fabriquer audit moulin à papier durant le tems & espace de deux années entieres, qui ont commencé au premier jour de ce mois, & finiront a tel jour; laquelle fabrique sera faite suivant les deux formes que ledit sieur François, lui fournira, ou selon autres formes qu'il voudroit lui fournir à l'avenir a mesure qu'il en aura besoin, lesquelles seront marquées l'une de la marque du pot, & l'autre de la marque ... en l'une & l'autre desquelles marques seront imprimez telles lettres ... signifiant le nom & surnom dudit François; lequel François sera pareillement tenu & promet de fournir aussi sans délai & incessamment durant ledit tems audit entrepreneur tous les drapeaux, feutres, colle, toilettes ficelles & cloux qui seront nécessaires pour la manufacture & fabrique dudit papier; même de faire faire toutes les réparations & rétablissemens nécessaires, tant au bâtiment & habitation dudit moulin à papier, qu'aux utenciles servans à ladite fabrique; dans l'habitation duquel moulin ledit entrepreneur, sa famille & ouvriers, seront tenus de faire leur demeure & résidence actuelle durant ledit tems, sans que ledit sieur François lui puisse demander ni prétendre aucune chose pour le loyer durant ledit tems, dont il l'en a dès à présent quitté & déchargé en faveur du présent marché, & lui abandonne par la même considération aussi sans rien payer durant ledit tems la jouissance de sa petite maison située proche ledit moulin à papier & du jardin qui en dépend, a la réserve de la moitié de tous les fruits qui croitront dans ledit tems sur les arbres fruitiers. Ce marché ainsi fait à la charge que ledit entrepreneur sera tenu & promet de fournir & livrer a ses dépens audit sieur François en sa maison a Paris tout ledit papier qui sera fabriqué durant ledit tems audit moulin, moyennant & a raison de ... pour chacune rame dudit papier marqué au pot ou a.. Tout lequel papier sera composé de 25. feuilles à la main & de 20. mains à la rame bon, loyal & marchand, y compris les premieres & dernieres mains de chacune desdites rames seront reçûs pour bonnes. quoiqu'elles se trouvent cordées ou cassées. Lesquelles livraisons ledit entrepreneur sera tenu & promet de faire porter & fournir comme dessus audit François en sadite maison à Paris de mois en mois durant ledit tems, sans qu'il puisse divertir, vendre, ni débiter aucun papier de ladite fabrique a qui que ce soit, a peine de cinq cens livres qu'il sera tenu & promet de payer audit sieur François pour chacune contravention pour ses dommages & interéts, sans que ladite peine puisse être réputée combinatoire. Tout le prix duquel papier ledit sieur François promet aussi de bailler & payer à mesure de ladite livraison de papier bien dûement conditioné, & encore de payer & acquitter ledit entrepreneur de tous les droits qui se trouvent dûs au Roi pour ledit papier, &c.

BAIL à rente fonciere & non rachetable. Fût présent Messire Henri, Président au grand Conseil, lequel par ces présentes, a cedé, transporté & délaissé a titre de rente fonciere annuelle, perpétuelle & non rachetable dès à présent & pour toujours a Pierre ici présent preneur & acquéreur audit titre, un arpent de terre en une piece plus ou moins, si plus ou moins y a, sans en rien diminuer; ledit preneur d'icelle se contentant en l'état qu'elle est, pour l'avoir vûë & visitée à son loisir, sans que ledit Seigneur bailleur soit sujet à faire autre mesure dont ledit preneur le décharge. Et ledit bailleur promet garantie pour ladite piece ou arpent situé a ... étant en la censive des Seigneurs ... pour à ce que le preneur en jouisse, à commencer ladite jouissance du jour prochain & ce bail & prise a rente amortie est fait à la charge dudit cens par le preneur & outre moyennant ..... livres rente annuelle, perpetuelle, & non rachetable que ledit preneur, acquéreur promet & s'oblige payer audit Seigneur Henri par chacun an en son Château ou en son Hôtel a Paris, au jour & Fête de S. Martin d'hiver, dont la premiere année de payement échera à pareil jour de l'année prochaine, & delà en avant continuer à toujours. De plus ledit preneur sera tenu, promet & s'oblige de faire bâtir sur ce fond une maison logeable à ses frais & dépens dans deux ans prochains venans pour plus grande sûreté & assurance de ladite rente amortie, laquelle maison & bâtimens qui y seront faits, seront & demeureront affectez avec ledit arpent de terre & obligez & hypothequez par privilege spécial, & à cette fin promet & s'oblige ledit preneur, les entretenir, maintenir & soutenir en bon état, tellement & si bien que ladite rente amortie y soit & puisse être perçûë par chacun an & a toûjours audit jour de S. Martin; comme généralement sur tous chacuns ses biens meubles & immeubles quelconque présens & à venir qu'il a aussi chargez, obligez & hypothequez, sans que lesdites obligations dérogent l'une à l'autre. Ledit bailleur transportant aux sudites conditions & charges tous droits de proprietez qu'il avoit & pouvoit prétendre audit arpent de terre ou piece, duquel il s'est désaisi au profit dudit preneur, fait & arrêté, &c.

BAIL à MORTIE, ou PARTIAIRE, c'est lorsque par la convention le propriétaire doit avoir la moitié de la recolte, & le fermier l'autre moitié.

BAIL EMPHITHÉOTIQUE ou à LONGUES ANNÉES, est celui par lequel un propriétaire donne pour un tems à titre d'emphitéose son héritage inculte & sans rapport, à la charge que le preneur le mettra en valeur & lui en payera une petite rente annuelle.

BAIL JUDICIAIRE, est celui qui se fait en Justice des immeubles qui ont été saisis à la requête du créancier sur le débiteur. *Bail au rabais*, est celui qui s'adjuge en Justice a celui qui offre de faire quelque chose à meilleur marché que tous les autres qui se présentent. On en fait pour la conduire des prisonniers, & dans les baux judiciaires pour les réparations, si elles excedent 300. livres: car autrement il ne se fait point de bail au rabais; baux du domaine & les adjudications se font a la Chambre du Domaine établie par l'Édit du mois de Mars 1693. verifié au Parlement le premier Avril.

BAILLIAGE, du mot ancien baillie, qui signifie protection, est en effet comme si on disoit justice de protection: d'ou vient qu'on nommoit aussi baille le protecteur des pupilles que nous appellons tuteur; & que les Baillifs dans leur origine, & avant l'établissement des Parlemens, étoient les plus puissans de l'Etat; *Loiseau en ses Traités des offices des ordres & justices de Villages.*

BAILLIFS, sont présentement les Juges Royaux qui ont des Lieutenans de robe longue, lesquels connoissent des apellations tant de prevôts Royaux que des Seigneurs hauts Justiciers, qui sont dans leur ressort. L'appel de leurs sentences se releve par devant les Présidiaux lorsque la condamnation n'en excede pas le pouvoir, & lorsqu'il n'y a point de Présidial incorporé au Baillage.

A l'égard des crimes, les Baillifs ne peuvent prévenir les Juges subalternes qui ont informé dans les vingt-quatre heures, si la coûtume n'y est contraire, ou que ce ne soit pour cas Royaux. Ordonnance de 1670. *Tit.* 1. *Art.* 9. & 11. Ils étoient autrefois obligez de comparoir en personne en la Cour pour soûtenir leurs sentences; mais cela ne s'observe plus depuis que les Juges ne sont point responsables de leurs jugemens, & qu'il n'y a que la voie de prise a partie.

BAILLIF du Palais, étoient anciennement le Gouverneur ou le Concierge

Concierge de la maison des Rois, il avoit une Jurisdiction civile & criminelle dont le territoire a été limité de notre tems dans l'enclos du Palais; il a le même pouvoir des Baillifs & Sénéchaux.

BAINS en Architecture, c'étoient chez les Anciens de grands édifices qui avoient plusieurs cours & appartemens, dont les principales pieces étoient les salles du bain, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, chacune avec leurs dépendances pour la commodité; au milieu de chaque salle il y avoit un grand bassin entouré de siéges & de portiques, & à côté du bain étoient des cuves d'où l'on tiroit de l'eau froide & de l'eau chaude, pour composer l'eau tiéde selon le besoin en les mélant en grande ou petite quantité, selon qu'il plaisoit; ces bains étoient éclairez par en haut, & servoient plûtôt à la propreté ou a la volupté, qu'à la santé; près de leurs salles étoient les étuves seches pour faire suer. *Voyez* Vitruve Liv. 5. chap. 10. Les plus magnifiques bains dont il reste des fragmens, étoient ceux de l'Empereur Titus, de Paul Emile & de Diocletien où est à présent le Monastere des P. P. Chartreux à Rome, lequel est encore appellé termini du nom de *termes* que les Romains donnoient à ces sortes de bains, & qu'ils avoient emprunté du mot terme, qui signifie chaleur. Publius Victor dans sa Topographie ou Description d'un lieu particulier de Rome, rapporte qu'il y avoit 856. bains, tant publics que particuliers. Ces bains artificiels sont aujourd'hui fort en usage chez les Lévantins, qui en font le plus considérable de leur logement.

BAIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. On doit prendre le bain de riviere avec les mêmes précautions, cela s'entend, si on doit prendre le bain pendant plusieurs jours de suite, & pour quelques indispositions: car si l'on se baigne seulement une ou deux fois, pour le seul plaisir, ces préparations ne sont pas nécessaires. Il ne faut jamais se baigner dans des eaux troubles, ou dormantes, non plus que dans celles qui sont dures & froides, telles que sont les eaux des neiges fonduës: car elles causent souvent des jaunisses; il faut observer aussi de se baigner le matin à jeun, ou cinq ou six heures après le repas.

Maniere de préparer & de prendre le bain ou le demi bain domestique.

Il faut premierement tapisser la baignoire avec un drap en dedans, & placer au fond a une des extrémitez, un coussin de crin ou de paille, sur lequel le malade s'asseoira; ensuite il y faut jetter dix ou douze seaux d'eau froide, & en faire bouillir trois ou quatre pour échauffer le bain, ensorte cependant que l'on y puisse souffrir la main. Alors le malade se place sur le coussin, observant de s'appuyer la tête contre la cuve, ou sur un autre coussin, pour la lui soutenir plus doucement, & de s'enfoncer dans l'eau jusqu'au cou. Quand il sera bien placé, il faudra couvrir la baignoire d'un autre drap, laissant quelque ouverture vers les pieds pour laisser sortir par-là la trop grande vapeur qui pourroit porter à la tête. On fait la même chose pour le demi-bain, excepté qu'on n'employe que la moitié d'eau, dans laquelle le malade n'est pas si enfoncé. La meilleure eau pour le bain est celle de pluye, ou de riviere. Au défaut de celle-là, on peut se servir d'eau de fontaine ou de puits; mais il en faut corriger la mauvaise qualité en y mélant quelques pintes de lait de vache ou quelques poignées de feuilles de vigne, si c'en est le tems.

Si le malade a l'estomac, ou la poitrine foible, il doit se les frotter avec de l'huile d'amandes douces, avant que d'entrer dans le bain, où il peut rester une heure, ou une heure & demie, si ses forces le lui permettent. Il prendra un bouillon rafraichissant, au milieu du bain, ou une chopine de petit lait clarifié, dans lequel on aura mélé une once de sirop violat.

Pour empêcher le bain de se refroidir, on y jette de tems en tems de l'eau chaude. Après le bain, on essuye bien le malade avec des linges secs, & on le couche dans un lit bassiné, où il doit rester une demi-heure, ou une heure, & y dormir s'il lui est possible.

Ces sortes de bains conviennent principalement dans les douleurs néphrétiques, les phrénésies, insomnies, vertiges, vapeurs, passions histériques, maux de tête violens & opiniâtres, dispositions inflammatoires, ou inflammations des entrailles, rétensions d'urines, jaunisse, pâles couleurs. Ils sont propres aussi contre les maladies de la peau, telles que sont les dartres, boutons, démangeaisons, galle, gratelle, &c.

Maniere de préparer & de prendre le bain minéral artificiel.

Faites bouillir dans vingt-quatre pintes d'eau, deux livres de cendre de sarment, six onces de limaille de fer, six onces de sel de tartre, ou de nitre des trois eaux, huit onces de souphre en canon grossierement concassé; quand la liqueur sera réduite à quinze ou seize pintes, vous la passerez par un linge & vous l'employerez la plus chaude qu'il sera possible, soit pour la bouche, soit pour le bain. Avant que de s'en servir, il faut avoir soin de bien frotter les parties affligées devant un feu clair, avec de l'eau de muscade chauffée seulement dans le creux de la main, ou avec de l'onguent martiatum, ou de la pommade divine mêlée d'un peu d'eau spiritueuse, de celle qu'on tire du romarin, de la lavande, du thim, de la mélisse, &c. Ce bain peut servir à differentes fois pendant sept à huit jours. Il convient à la paralysie, aux débilitez & douleurs des nerfs, aux pésanteurs & engourdissemens des membres, & généralement à toutes les maladies contre lesquelles convient le bain des eaux minéraux.

Maniere de préparer & de prendre le bain aromatique pour les jambes.

Faites bouillir dans huit pintes d'eau, & deux pintes de lie de vin rouge, des feuilles de thim, lavande, absinthe, marjolaine, romarin, laurier, sauge, fleurs de camomille, mélilot, bouillon blanc, &c. de chacune une poignée; graines de laurier, de cumin, de daucus concassées, de chacune une once; le tout étant bien cuit, vous ôterez le bois, & ajoûterez à la liqueur une poignée de sel commun, & la verserez toute chaude dans un vaisseau, où vous mettrez les jambes du malade, ayant soin de les bien frotter de haut en bas, de tems en tems; vous aurez soin de le bien couvrir jusqu'aux genoux, pour le garder du froid, & empêcher que l'odeur des aromates ne lui porte à la tête. Ce bain est propre contre les douleurs, la foiblesse, l'enflure & les inquiétudes des jambes.

Maniere de préparer & de prendre l'Etuve domestique pour provoquer à suer.

Il faut prendre deux chaises de paille, dont l'une soit haute & l'autre basse, attachez deux bâtons de part & d'autre à leurs extrémitez d'en haut, afin de les tenir en état; vous faites asseoir le malade sur la plus haute, & vous lui faites poser les pieds sur la plus basse, ayant soin de mettre sous lui un drap, ou une alaise pliée en huit doubles. Vous avez ensuite deux couvertures que vous étendez par le moyen de deux bâtons; l'une par devant & sous le menton du malade, ayant soin de la garnir d'une serviette ouvrée en cet endroit-là, & l'attachant derriere le cou avec des épingles, ou la cousant avec une éguille; l'autre par derriere, en la faisant croiser sur l'autre par devant, & les laissant trainer toutes deux à terre, pour empêcher l'air exterieur de s'insinuer. Le malade doit être placé auprès d'un bon feu, & la chambre bien échauffée. Il faudra mettre sous chaque chaise un réchaud d'une grandeur médiocre, rempli de bonne braise bien allumée, & non de charbon à cause de sa vapeur qui est trés-malfaisante: on aura soin d'augmenter, ou de diminuer le feu à proportion du tempérament & des forces du malade, & de jetter de tems en tems dans les réchaux une petite poignée de graine de geniévre concassé. Quand on s'apperçoit que la sueur est assez abondante, on le laisse tel qu'il est sans l'augmenter. Si l'odeur de la braise portoit à la tête du malade, on pourra se servir d'esprit de vin ou d'eau de vie, ayant soin d'en remettre toutes les fois qu'il est nécessaire pour entretenir la chaleur. Si le malade est d'un tempérament maigre & foible, au lieu de réchaud, on mettra sous chaque chaise une terrine remplie de décoction bouillante de fines herbes, observant de la remuer de tems en tems avec un fer rougi au feu, afin d'augmenter la vapeur & la chaleur. Si le malade se trouvoit foible pendant la sueur, on le fortifiera en lui faisant prendre une cuillerée de vin un peu chaud. Après la sueur on l'essuyera bien avec des linges secs, on l'enveloppera dans un drap bien chaud, & on le mettra dans un lit bassiné pour se reposer. On lui donnera un bouillon nourrissant pour réparer ses forces, & au bout d'une heure il pourra se lever & s'habiller, sans pourtant sortir de la maison, ni s'exposer aux impressions de l'air.

Lorsqu'on veut continuer cette étuve pendant plusieurs jours, on observe de n'y laisser le malade qu'une demi-heure le premier jour, trois quarts d'heure le second, & une heure le troisiéme & les suivans. Si l'on s'apperçoit qu'il ait quelque palpitation de cœur, qui est le signe ordinaire d'une prochaine défaillance, il faut le retirer promptement, & le mettre dans son lit. On peut employer cette étuve pendant sept ou huit jours plus ou moins, selon la nature de la maladie, & les forces du malade. Cette sorte d'étuve est préférable aux étuves ordinaires, & convient dans les sciatiques, rhumatismes, paralysie imparfaite, scorbut, vérole, & généralement dans toutes les maladies ou la sueur est indiquée. Le tems propre pour s'en servir, est le commencement du Printems & de l'Automne, après s'y être préparé par la saignée & la purgation.

BAJOIRE. Terme de Monnoyeur & de médaille. C'est une monnoye ou médaille qui a une empreinte de deux têtes en profil, dont l'une avance sur l'autre comme on en voit de Louis & de Carloman, du Roi Henri IV. & de Marie de Medicis. Il y en a qui tiennent qu'on a dit bajoire au lieu de baioire à cause que les deux têtes semblent se baiser. *Voyez* MONNOYE.

BAJOQUE, en Italien *bajoco*, monnoye toute de cuivre qui se fabrique & qui a cours à Rome & dans l'État Ecclésiastique. La bajoque vaut environ neuf deniers de France, il en faut dix pour un Jule. Il y a aussi des demi-bajoques ou pieces de quatre sols & demi.

B A L.

BALANCES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maniere de faire des Balances justes.

Il faut que toutes les parties des Balances soient égales, chacune à son opposite; que les points de suspension se trouvent dans une même ligne droite; que l'aiguille soit d'équerre avec le fleau, & que les deux bras du fleau soient parfaitement égaux. Ce dernier point est très-difficile; mais pour y parvenir, le meilleur moyen est d'accrocher à chaque bout du fleau, deux bassins qu'on aura faits parfaitement égaux, & de les changer après cela, en décrochant l'un du bout pour le mettre à l'autre. Si l'équilibre se trouve juste, c'est marque que les balances sont bonnes, sur tout si le même effet arrive en transportant de la même maniere la marchandise qu'on veut peser, pourvû néanmoins qu'un des bassins tombe tout à coup à bas; lorsqu'il aura commencé a trébucher; car si les balances vacillent, ou qu'elles se tiennent long-tems en équilibre; c'est une marque

marque, que les trois points de suspension ne sont pas en ligne droite.

Si l'un des bras du fleau trébuche toûjours, même en transposant les bassins ou la marchandise, c'est une marque qu'il est plus long, ainsi il faudra battre l'autre à froid avec la panne du marteau pour l'allonger autant qu'il sera nécessaire, & le rendre égal à son opposé. Quand vos balances seront ainsi rectifiées, il faut, quand on pése, sur tout des marchandises de prix, comme les diamans, retourner les balances, & changer les bassins de place, pour savoir si la table sur laquelle ils posent est droite & de niveau; car si cela n'étoit pas, il pourroit y avoir une erreur considérable dans l'estimation du poids.

BALANCIER, ouvrier qui fait les divers instrumens qui servent à péser toutes les sortes de marchandises, denrées, métaux & autres choses qui s'achetent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pésanteur. Ce sont aussi les Balanciers qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer & de plomb, dont on se sert pour péser. On a parlé à l'article précédent des instrumens qui ont été inventez pour cette opération si nécessaire dans le commerce, comme sont la balance, la romaine, ou péson, le trébuchet. On parle en divers endroits de cet ouvrage des poids qui sont en usage, soit en France, soit ailleurs: voyez entr'autres articles ceux de la livre, du marc, & du poids en général. La Communauté des Balanciers établie à Paris en corps de jurande, y est très-ancienne, & une des plus utiles pour la commodité & la sûreté du négoce. Ses Statuts sont enregîstrez à la Cour des monnoyes, que les maîtres reconnoissent pour leur Jurisdiction en ce qui concerne leur art & métier. C'est à cette Cour qu'ils doivent être reçûs à la maitrise; ils y prêtent le serment; ils font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices sur lesquels ils coupent ces légeres feuilles de leton dont on se sert dans les trébuchets & les petites balances des Jouaillers, Epiciers, Droguistes, Apoticaires, pour péser les grains, les gros, les scrupules & autres semblables petites parties & diminutions du marc. Chaque Balancier est tenu d'avoir son poinçon dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre au greffe de la Cour des monnoyes, & au bureau de la Communauté, pour y avoir recours si le cas y écheoit. Ce poinçon sur lequel il n'y a ordinairement que la premiere lettre du nom de chaque maître, avec une couronne fleurdelisée au dessus, sert à marquer leur ouvrage afin que chacun en puisse répondre s'il se trouvoit quelque altération aux poids ou aux balances; la marque se met au fond des bassins, aux balances dont les bassins sont de cuivre, aux autres c'est au fleau. Pour les poids, s'ils sont de cuivre, ils se marquent par-dessous, qui est aussi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la Cour des monnoyes. Cet étalonnage de la Cour des monnoyes, est la régle du devoir des artisans Balanciers: c'est par cette conformité de leurs poids & balances à cet étalonnage, qu'ils se rendent irréprochables & irrépréhensibles en Justice, & ce poinçon mis aux poids vendus à tous artisans qui pésent, est une garantie pour la probité desdits artisans, & les met à couvert du reproche d'avoir des faux poids & fausses balances. Le poinçon de l'ouvrier qui les a faites & venduës est leur garantie. Aux poids de plomb la marque se met sur le plomb même, & à ceux de fer qui ordinairement sont quarrez avec un anneau par dessus & une profondeur par-dessous, sur le plomb qui est dans cette cavité, & qui sert à la justesse du poids. Les gros, les grains & les autres diminutions portent aussi l'empreinte du poinçon. L'étalonnage de la Cour des monnoyes se fait pareillement avec un poinçon, où est seulement gravée en creux une fleur de lys; mais l'on ajoûte avec d'autres poinçons des chiffres Romains, ou des points qui marquent la pésanteur du poids. Les maitres ne sont pas obligez de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dressent sur la matri e étalonnée qu'ils ont chez eux, & ensuite les marquent de leur propre poinçon avec les chifres & les points convenables à leur pésanteur. On appelle chez les Balanciers, remédes des poids de marc, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent au-delà de leur juste pésanteur, à la réserve néanmoins des diminutions depuis quatre onces jusqu'au demi-felin, ausquels on ne donne aucun remède. *Voyez* ailleurs, remède des poids de marc. Nous ajoûterons encore ici trois considérations, 1. Sur le nombre des maitres de cette Communauté. 2. Sur la maniere dont s'exerce leur discipline. 3. Enfin ce qui concerne les apprentifs.

1. A l'égard de leur nombre, les maîtres de cette Communauté à Paris n'étoient que six en 1691. mais leur ayant été permis de recevoir quelqu'autres maitres, ladite Communauté s'est trouvée en 1717. composée de dix maitres. L'occasion qui a causé ces nouveaux maîtres, a été en conséquence de diverses finances payées sous le régne de Louis XIV. pour l'incorporation & union de ce grand nombre de nouvelles Charges créées pour subvenir aux besoins de l'État.

2. A l'égard de la discipline de cette Communauté, quoique ces maitres ayent toûjours recours à leurs anciens Statuts, c'est cependant par les divers articles des Arrêts du Conseil de 1691. de 1695. & autres, suivant que tout y est réglé. Deux Jurez ont soin de la police, des visites & des affaires. Ils restent chacun deux ans en charge, les plus anciens sortant chaque année, & un autre nouvellement élu à la pluralité des voix, remplissant sa place: c'est chez l'ancien des Jurez en charge que se tiennent les assemblées, & c'est à lui à les indiquer: ce ont les Jurez qui donnent les poinçons. Enfin les deux Jurez, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs Statuts confirmez par plusieurs Arrêts du Parlement, d'assister aux visites que font les maitres & gardes des Epiciers, ou autres des six corps des Marchands, qui dans leur profession usent de balances & des poids, afin de juger avec eux des défauts que peuvent avoir lesdits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent; & cette police est très raisonnable & bien fondée, vû la capacité & connoissance que doivent avoir les maîtres Balanciers dans ce qui est le principal objet de leur art & métier, & le public sans doute se trouveroit bien si cet ordre s'observoit bien exactement.

3. A l'égard des apprentifs, chaque maitre ne peut avoir qu'un apprentif, & nul apprentif ne peut aspirer a la maitrise qu'après cinq ans d'apprentissage & deux ans de service chez les maitres comme compagnon. Nul compagnon ne travaille à Paris s'il n'est apprentif des maitres de la Ville; les aspirans doivent faire un chef-d'œuvre, & les fils de maitres simple expérience. Les veuves jouissent des privileges de la maitrise, a la reserve de celui de faire des apprentifs.

BALANCIER. Rouë ou verge de fer d'une horloge ou d'une montre, qui en se mouvant sur un pivot, modére ou arrête le mouvement du ressort, & l'empéche de se lâcher tout d'un coup. On appelle aussi balancier une maniere de petite verge de fer qui est au haut d'un tourne-broche, & par le moyen de laquelle on le gouverne. On appelle balancier a monnoyer, celui auquel les quarrez à monnoyer (qu'on appelle coins) sont attachez. Le coin de l'effigie est en dessous du balancier dans une boëte quarrée garnie de vis & d'écrouës pour le serrer & tenir en état, & l'autre est en dessus dans une semblable boëte garnie de même vis & d'écrouë pour retenir le quarré à monnoyer. Le flanc étant posé sur le quarré d'effigie, on tourne a l'instant la barre du balancier, qui fait tourner la vis qui y est enclavée, la vis entre dans l'écrouë qui est au corps du balancier, & la barre fait ainsi tourner la vis avec tant de force que poussant l'autre quarré sur celui de l'effigie, le flanc violemment pressé par les deux quarrez en reçoit les empreintes d'un seul coup en un moment: voyez M. Boisard dont cette explication est empruntée & mise en abregé, vous verrez dans son Traité des monnoyes la figure de ce balancier. Cette machine est une invention de la fin du sixiéme siécle, mais dont l'usage n'a été entiérement établi dans les Hôtels de monnoye de France, que depuis l'entiere suppression du monnoyage au marteau, & l'établissement de celui au moulin. Les principales parties du balancier sont le fleau, la vis, l'arbre, les deux platines, le jaquemart & les botes, qui seront expliquez en particulier en leur lieu: toutes ces parties, a la réserve du fleau, sont contenuës dans le corps du balancier, qui est quelquefois de fer, mais plus ordinairement de fonte ou de bronze. Ce corps est très massif pour soutenir l'effort du travail, est porté par un fort billot de bois, ou par un bloc de marbre. Le fleau qui est placé horizontalement au-dessus du corps du balancier, est une longue barre de fer quarrée, garnie à chaque bout d'une pésante boule de plomb, en quoi consiste toute la force, & d'anneaux où sont attachez les cordons avec lesquels on lui donne le mouvement dont on a fait mention. Dans le milieu du fleau est enclavée la vis, qui s'engréne dans l'écrouë travaillée dans la partie supérieure du balancier même, & presse l'arbre qui est au-dessous, dressé perpendiculairement & traversant les deux platines qui servent à lui conserver réguliérement cette situation; le jaquemart est une espece de ressort en forme de manivelle. La fosse est une profondeur au bas du balancier, où se tient assis le Monnoyeur qui doit mettre les flaons entre les quarrez ou les en retirer quand il sont marquez.

Lorsqu'on veut marquer un flaon, ou frapper une médaille, on les met sur le quarré d'effigie, à l'instant deux hommes tirant chacun de leur côté un des cordons du fleau, font tourner la vis qui fait baisser l'arbre où tient le quarré d'écusson, ensorte que le métal qui se trouve au milieu prend la double empreinte des deux quarrez. Tout ce qui fait la différence entre le monnoyage des especes & celui de médailles au balancier, c'est que la monnoye n'ayant pas un grand relief se marque d'un seul coup, & que pour les médailles il faut les rengrener plusieurs fois, & tirer plusieurs fois la barre avant qu'elles ayent pris toute l'empreinte, outre que les médailles dont le relief est trop fort, se moulent toûjours en sable, & ne font que se rengrener au balancier, & quelquefois si difficilement qu'il faut jusqu'à douze ou quinze volées du fleau pour les achever.

BALANCIER. Se dit aussi du lieu où sont établis les presses & balanciers pour les médailles & les jettons, dans lesquels, exclusivement à tous autres, ils doivent être fabriquez & frappez. C'est ce qu'on appelle autrement, la monnoye des médailles, qui fût établie sous Louis XIII. dans les galeries du Louvre. Il est défendu par l'Édit d'établissement du balancier & monnoyes des médailles, & par plusieurs Lettres Patentes, Arrêts du Conseil & de la Cour des Monnoyes, entr'autres par celui du Conseil du 15. Janvier 1685. & par ceux de ladite Cour des 18. Janvier & 10. Mars 1672. & du 14. Juillet 1685. il est deffendu à tous ouvriers Graveurs & Monnoyeurs, & a toutes autres personnes de quelques conditions qu'elles soient, a l'exception des Commis & Gardes des balanciers du Roi, établis aux galeries du Louvre à Paris, & des Hôtels de monnoye, d'avoir ni tenir aucuns coupoirs, laminoirs, presses, balanciers & autres semblables machines, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs, ni de fabriquer ou faire fabriquer ailleurs qu'avec lesdits balanciers des galeries du Louvre & des Hôtels des monnoyes, des médailles & pieces de plaisir, d'or, d'argent, ni d'autres métaux, à peine contre les ouvriers & fabricateurs de confiscation des outils & machines, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet.

BALAY. Instrument de ménage: cet instrument fort commun est composé d'un long manche de bois, à un des bouts duquel est un vaisseau de menuës branches ou verges de bouleau, lié par le haut par trois liens ou hars d'ozier ou de chataigner. On fait aussi des balais de gener, liez comme ceux de bouleau à trois liens. On en fait de jonc, & attachez d'une médiocre ficelle au manche avec un cloud. Ceux de cette derniere sorte servent aux cochers pour nettoyer les pieds de leurs chevaux, & les rouës de leur carosse; ils sont poissez sur la ficelle, afin que l'eau où ils le trempent ne les pourrisse pas si aisément. On fait encore des balais de poil, d'autres de plumes & d'autres de barbe ou frange de roseaux qui servent pour nettoyer les parquers, les meubles, les tableaux, les livres des bibliotheques, & autres choses qui demandent d'être ménagées. Ces derniers balais, particulierement ceux de poil, se font par les Brossiers Vergetiers. La fabrique

fabrique & le commerce des autres dont il se fait une grande consommation à Paris, sont permis à tous ceux qui veulent s'en mêler. Plusieurs ouvriers, entr'autres ceux qui travaillent sur le fer, comme les Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & quelqu'autres, se servent de balais de bouleau; mais ils les appellent plus ordinairement escouvettes.

BALAZÉES de Surate, toiles blanches de coton qui se fabriquent dans cette Ville du grand Mogol & aux environs.

BALCON, en Latin *podium menianum*, c'est une avance hors le logis pour mieux voir sur une place. Le mot de balcon vient de l'Italien *balcone*, avance & saillie; c'est en effet une saillie au-delà du nud du mur, portée sur des consoles ou sur des colomnes, & fermée par une balustrade de pierre ou de fer. On appelle aussi balcon la balustrade même de fer composée de balustres plats ou ronds ou de panneaux, avec frises sous l'appui & pilastres de fer aux encoigneures; les grands balcons sont ceux qui portent en saillie.

BALDAQUIN, de l'Italien *baldachino*. C'est un dais. On appelle de ce nom le principal autel d'une Église, quand il est isolé, c'est-à-dire, tel qu'on peut aller tout au tour, parce qu'il n'est point contigu à aucun mur, & qu'il est couvert d'un dais ou amortissement porté sur des colomnes; tel est l'autel magnifique qui est dans l'Église de S. Pierre a Rome.

BALEVRE, du Latin *bislabra*, qui a deux lévres. C'est la partie d'une pierre qui avance & passe plus qu'une autre pierre, ce qui arrive près d'un joint dans la douelle d'une voute ou dans le parement d'un mur, & qu'on retaille en ragréant, c'est-à-dire, en égalisant le mur ou ces endroits inégaux. C'est aussi un éclat près d'un joint crevé parce qu'il étoit trop serré, & que la pésanteur de la masse du mur écrase & comprime jusqu'à se fendre & éclater.

[BALISE. Pieu, branche d'arbre, ou une marque que l'on met à l'entrée des ports, aux ambouchures des rivieres & autres lieux, pour montrer les endroits où il y a du péril.]

BALISTE, en Latin *balista*, machine dont les Anciens se servoient pour jetter des pierres; elles étoient différentes des cataplutes, en ce que ces dernieres lançoient des javelots; mais elles se bandoient d'une même maniere. Voyez *Vitruve, liv. 10. chap. 16. & les notes de M. Perrault.*

BALUSTRADE, est un assemblage de plusieurs balustres qui servent de clôture, comme celle dont l'on enferme les autels. C'est la continuité d'une ou de plusieurs travées de balustres de marbre, de pierre, de fer ou de bois qui servent ou d'appui, comme aux balcons, terrasses, ou de clôture: Vitruve appelle la balustrade, quelquefois *podium*, quelquefois *pluteus*. Balustrade ou balustre est aussi la clôture de balustres à hauteur d'appui, qui dans une chambre de parade environne le lit chez les Princes & les grands Seigneurs. Balustrade feinte, celle où les balustres sont taillez ou attachez de leur demi-épaisseur sur un fonds, comme il s'en voit à quelques appuis de croisée.

BALUTRE, est une espece de petite colomne qui se fait en différentes manieres, & que l'on met ordinairement sous des appuis ou pour faire des clôtures. Le mot de balustre vient de *balaustrum*, qui signifie le calice de la fleur de grenade, auquel le balustre ressemble par l'une de ses extrémitez, & quelquefois par les deux balustres, est une espece de pilastre orné de moulures tourné en rond ou quarré, pour remplir un appui à jour sous une tablette; il y a quatre parties dans un balustre, le piedouche ou base; la poire ou la panse, qui en est la plus grande partie; le col ou la plus étroite partie audessus de la poire, & le chapiteau qui couronne & termine le balustre. Selon la diversité des matieres, il y a des balustres de bronze, qui sont de deux sortes, ou de feuilles de bronze ciselées & à jour, ou fondus & massifs, comme les balustres du grand escalier du Roi à Versailles.

Balustres de fer, ceux qui sont contournez de fer quarré ou de fer plat, & qui servent pour les balcons & les rampes d'escalier; il s'en fait aussi de fer fondus.

Balustres de bois qui sont ou tournez ou faits à la main, qui sont droits ou rampans, posez, non a plomb; mais de biais, pour les escaliers & galeries en dehors.

Balustres de fermeture, sont ceux qui sont les plus ralongez en maniere de colomne, & qui se font de bronze, de fer ou de bois pour les clôtures de chœur d'Église & de Chappelle.

BAN.

BAN, est la convocation des Vasseaux qui tiennent du Roi immédiatement; & arriere ban, de ceux qui tiennent médiatement de Sa Majesté. On confond aujourd'hui ces deux mots, de sorte que ban & arriere ban est un mandement à tous Gentilshommes & autres tenans fiefs & arrieres fiefs, de venir à la guerre pour le service du Prince. *Voyez* ARRIERE BAN. Ban à vin, est le droit que quelques Seigneurs ont de vendre leur vin à l'exclusion des habitans qui sont dans leur territoire, lequel droit n'est que pour quarante jours, pendant lesquels ils doivent faire diligence de vendre celui de leur cru, car ce terme expiré il est permis à chacun de vendre son vin.

[BANALITÉ. C'est un droit qu'ont certains Seigneurs, en vertu duquel ils obligent leurs Vasseaux à faire moudre leur blé à un moulin qui appartient à ces Seigneurs; ou à faire cuire leur pain aux fours établis par ces mêmes Seigneurs.] Lorsque ce four, moulin ou pressoir sont en état: car s'ils ne le sont pas, il est permis aux habitans d'aller ailleurs. Ce droit appartient à l'aîné en récompensant les puisnez, Coûtume de Paris art. 14. Celui qui a fief dans l'étenduë d'une Seigneurie où il y a molin banal, n'est pas exempt de la banalité.

[BANANIER. Sorte d'arbre des Indes, qui sert à beaucoup d'usages en ce Pays-là.

BANC. Terme de mer. Grand amas de sable où les vaisseaux vont souvent échouer. On péche la mouruë au grand banc de Terre Neuve, & aux petits bancs qui sont plus à l'Occident, & où elle est meilleure.

On appelle banc dans les carrieres, un lit de pierre, celui qui est le plus élevé, s'appelle banc du ciel.

Dans les Galeres on appelle banc, un siége où peuvent s'asseoir cinq ou six forçats.]

BANCS & places des Églises; ils ne se peuvent bailler à perpétuité: telles places sont purement personnelles, & le don d'icelles résolu par le décès de la personne; mais il n'en est pas de même du patron ou fondateur desdites Églises.

BANC d'Église, c'est un siége de plusieurs places pour une famille, fermé d'une cloison à hauteur d'appui: ces sortes de bancs doivent être d'allignement & de pareille hauteur, autant pour la symmétrie que pour ménager la place qu'ils occupent. C'est ce qu'on a fort bien pratiqué dans l'Église de S. Germain de Lauxerrois à Paris.

[BANDAGE. Terme de Chirurgie. Bandes appliquées sur les parties du corps disloquées, blessées ou meurtries, pour les soutenir, ou pour contenir les remédes topiques qu'on y applique pour les guérir.]

BANDE, se peut ainsi définir; c'est en architecture tout membre plat ayant assez de longueur & peu de hauteur. On la nomme aussi face, du Latin *fascia*, qui dans Vitruve signifie la même chose, & qui chez le même est appellé *tenia*.

BANDE de colonne, espece de bossage dont on orne le fust, c'est-à-dire, la longueur ou tige des colonnes rustiques & bandées. De ces bandes qui sont sur la largeur des colonnes, les unes sont simples & unies, comme aux colonnes Toscanes du Palais de Luxembourg; les autres pointellées ou vermiculées, comme à celles de la galerie du Louvre; ou enfin taillé & orné d'ornemens de peu de reliefs différens dans chaque bande, qui sont disposées l'une sur l'autre à des intervalles égaux, comme aux Joniques des Tuilleries.

[BANDE. Terme de Pâtissier. Morceau de pâte aplatie & étenduë en long pour bander les tourtes & autres pieces de pâtisserie. En terme de Chaircuitier, ce sont six cervelas attachez au bout l'un de l'autre.

BANDE. Terme de mer. Mettre un vaisseau en bande; c'est le faire pancher d'un côté pour le nettoyer de l'autre. Bande du Sud ou du Nord; c'est le côté du Sud ou du Nord.

BANDE. Terme de blason. C'est dans un écu la piece honorable qui représente le baudrier du Cavalier, & qui s'étend depuis le haut de l'angle droit de l'écu, jusqu'à l'angle gauche de l'écu, ce qui est la situation contraire à celle de la barre.

BANDEAU. Terme d'architecture. Architrave, ou moulure qui s'étend depuis un imposte jusqu'à l'autre, en se courbant en arc pardessus une porte ou une fenêtre,] ou de quelqu'autre ouverture qui est entrée, ou en arc. Les ouvriers appellent aussi quelquefois bandeaux, les chambranles des portes ou fenêtres quarrées, que Vitruve appelle *antepagmenta*.

[BANDELETTE. Terme d'architecture. Régle, ornement plus petit que la platte-bande, & plus grand que le liteau.

BANDER. Terme d'Horloger. Presser & faire plier un ressort de montre pour en avancer le mouvement.

BANDER une voile. Terme de marine. C'est coudre des bandes de toiles sur une voile pour qu'elle dure plus longtems.

BANDEREAU. Cordon de soie ou de fil, qui sert à pendre la trompette au cou de celui qui en sonne.

BANDEROLE. Espece de petit étendart que l'on met au mât des navires, & quelquefois ailleurs pour servir d'ornement. Pain bénit orné de banderoles.

BANDINS. Terme de mer. Lieux où l'on s'appuie étant debout dans la poupe d'un vaisseau.

BANE. C'est une espece de grande manne, faite de branchages, où l'on met le charbon pour le voiturer. Ce mot se dit aussi d'une grosse toile qui sert à couvrir les bateaux ou la voiture qui est dedans.

C'est aussi la piece de grosse toile que les Lingéres attachent sous l'auvent de leurs boutiques.

BANERET. Seigneur qui a droit de porter baniere pour assembler ses Vasseaux.

BANIERE. Terme de marine. C'est l'étendart d'un vaisseau.

BANILLES. Petite gousse longue & étroite, remplie d'un suc mielleux & de très-bonne odeur, dont on se sert dans la composition du chocolat.]

BANNISSEMENT, ou PROSCRIPTION, est lorsqu'on interdit a un Criminel un lieu, une Province ou le Royaume à perpétuité ou pour un tems. On dit bannissement, du mot ban, publication, à cause qu'autrefois il se publioit à son de trompette: à Rome dans les premiers tems, on ne pouvoit pas bannir un Citoien, mais on lui interdisoit l'usage de l'eau & du feu, afin que se voyant privé de deux élémens si nécessaires à la vie, il fût obligé de lui-même de se retirer de la Ville pour les aller chercher ailleurs. Cependant comme il arrivoit souvent qu'encore que personne ne dût donner aucun secours à ceux contre lesquels on avoit prononcé cette condamnation, ils ne laissoient pas de trouver des amis qui leur offroient une retraite; on inventa une autre espece de peine appellée déportation, laquelle peut être justement comparée à ce que nous appellons bannissement perpétuel, puisque nous voyons que ceux qui étoient déportez dans une Isle, perdoient le droit de la Cité & devenoient incapables de tous effets civils. Il y avoit aussi une moindre peine; on reléguoit souvent les gens pour un tems: cette espece de proscription avoit le même effet que le bannissement de tems; enfin le Magistrat enjoignoit quelquefois de s'abstenir pour un tems d'un lieu, ou d'exercer une fonction: cette forme de prononcer n'emportoit aucune peine d'infamie.

Parmi

Parmi nous les bannis à perpétuité hors du Royaume, sont morts civilement, & par conséquent incapables de tous effets civils, comme des donations, de faire testamens, ensorte même que s'ils se marient leurs enfans, quoique légitimes, ne peuvent pas leur succéder; on leur ajuge seulement pour aliment une pension viagere : *Bordeau sur M. Louet. Lettr. e. nom. 8. Ricard en son Traité des Donations part. 1. chap. 3. sect. 4. nombre 253.* Ils ne sont pourtant pas esclaves comme chez les Romains; mais ils perdent le droit de régnicoles & sont réputez étrangers.

Le mari étant banni à perpétuité ou condamné aux galeres, la femme peut demander sa dot ou douaire comme s'il étoit mort naturellement; cependant il est plus ordinaire qu'on ajuge à la femme une simple pension au lieu de douaire. Par une Déclaration du Roi du 31. Mai 1682. ceux qui ne gardent pas leur ban encourent la peine des galeres; mais on demande si le condamné qui est en prison pour les intérêts civils, peut obtenir son élargissement pour satisfaire au jugement prononcé contre lui? on répond, que par rapport à la condamnation au bannissement perpétuel, comme dans ce cas on n'a point d'espérance de retour d'un homme qui est banni pour toujours hors du Royaume, on différe son départ jusqu'à ce qu'il ait satisfait la partie offensée; dans l'autre on présume qu'après le tems expiré l'amour de la patrie & le désir de jouir d'une douce liberté lui feront trouver les moyens de s'acquitter.

On ne peut obtenir des lettres de rappel de ban en Chancelerie, il n'y a que le Roi qui les puisse octroyer, comme les autres graces qu'il donne après que la condamnation en a été prononcée. *Voyez* LETTRES DE RAPPEL DE BAN. Les bannis à tems sont infâmes, mais ils ne sont pas incapables à jamais des effets civils; car dès que leur tems est accompli ils peuvent revenir dans le lieu d'où ils ont été chassez, pour y mener une vie privée sans y pouvoir exercer aucune charge publique. Les Juges d'Église ne peuvent bannir; ils enjoignent seulement aux Ecclésiastiques de se retirer du Diocese, ce qui n'emporte pas infamie; car ce n'est qu'une espece d'exil dont on use aussi quelquefois en Cour Laïque. Celui qui a été banni peut donner Requête à ce qu'il lui soit permis de séjourner un tems à Paris, un mois ou deux pour donner ordre à ses affaires.

BANS de mariage, sont les publications qui le précédent & qui se font aux prônes des Parroisses des futurs conjoints, régulierement il faut trois publications; mais on peut obtenir dispense de l'ordinaire, c'est-à-dire, acheter la permission de n'en publier qu'un, ce que nous appellerions un abus s'il falloit juger communément. Mais il faut présumer que ces dispenses sont fondées sur des raisons aussi justes que secretes. Les Conciles de France & les Ordonnances de Blois, de Melun, & de Louis XIII. de l'année 1639. veulent trois publications de bans; mais comme l'esprit qui régne dans ces saintes constitutions n'est pas porté a troubler les mariages dans lesquels l'intérêt des parens ou du public n'est point engagé, la Cour par ses Arrêts a perpétuellement jugé que le défaut de publication de bans n'est pas une nullité dans un mariage contracté entre majeurs, lorsqu'il est bien justifié que les oppositions qu'on auroit pû y former n'auroient pas empéché les conjoins de passer outre à la célébration : Voyez *Brodeau sur M. Louet & Fevret en son Traité de l'abus.*

Si c'est un mineur qui se marie, les bans doivent être publiez à la Paroisse du domicile de son pere, ou du tuteur, ou curateur s'il est sous la puissance de l'un ou de l'autre.

BANQUETTE. On appelle ainsi les chemins relevez, comme sont les deux côtez du pont neuf, où il n'y a que les gens de pied qui marchent, les assises de pierre de taille qui les bordent & les soutiennent du côté du milieu du pont, se nomment tablettes. Il y a aussi des banquettes au bas des parapets en dedans, qui régnent le long du rempart & bastion; il y a aussi des banquettes le long des quays. Les Romains appelloient toute sorte de banquettes ou chemins élevez plus ou moins *decursoria.*

B A P.

BAPTISTAIRE, du Grec *baptisterion*, lavoir. C'étoit anciennement une petite Église auprès d'une grande, où on administroit le baptême depuis que l'exercice de la Religion Chrétienne fût permis par les Souverains. Tel est le baptistaire de Constantin près S. Jean de Latran à Rome; ce nom étoit même donné à une Chapelle qui dans une Église servoit au même usage.

B A R.

[BARAQUE. Petit logement de bois que les Soldats font dans un camp pour se mettre à couvert.

BARAT. Terme de marine. Malversation ou déguisement de marchandises, commis par la faute du Patron ou du Facteur du navire.

BARBACANE, VENTOUSE. Ouverture que les Massons font dans les murs d'espace en espace pour laisser écouler l'eau, principalement lorsque les murailles soutiennent des terrasses. On appelle aussi barbacanes les ouvertures qui sont aux murailles des Villes & places fortes.

[BARBE, ce mot se dit des grands poils que les liévres, les lapins, les chats, &c. ont de côté & d'autre de leurs lévres. Il se dit aussi du grand poil qui pend au menton des chévres & des boucs. Enfin on appelle barbe les poils de certains épis.

BARBE. Terme de Maquignon. C'est la partie extérieure de la bouche du cheval, sur laquelle s'appuye la gourmette. C'est aussi une excroissance de chair qui vient sous la langue du cheval, & qui l'empéche de boire.

BARBE. Terme d'Astronomie. Ce sont les rayons que darde une cométe, du côté où son mouvement la porte.

BARBE. Terme de monnoye. C'est ce qui s'attache au flanc des especes.

BARBE. Terme de cuisine. Ce sont les filamens que produit la moisissure des mets qu'on a gardez trop long-tems.

BARBE-DE-CHEVRE. Plante qui ressemble à la reine des prez, ayant des tiges rondes qui s'élévent à la hauteur de quatre ou cinq pieds, s'étendant en aisles, avec des feuilles oblongues, pointuës, dentelées, attachées plusieurs sur une même côte qui est terminée par une seule feuille & n'ayant entr'elles aucunes petites feuilles, comme est la reine de prez. Sa fleur est blanche, & les fruits renfermez deux à deux dans d'especes de petites graines. Elle croit dans les lieux humides, & contient beaucoup de sel essentiel.

Sa vertu est astringente, sudorifique, cordiale, vulnéraire, propre pour résister au venin, & pour arrêter le flux de ventre, pour consolider les plaies & pour toutes sortes d'hémorragies.

BARBE-RENARD. *Voyez* GOMME ADRAGANT.

BARBOTINE. Poudre aux vers, ou contre les vers. C'est la graine d'une espece d'absinthe, d'une amertume extraordinaire, & d'une odeur forte & pénétrante. Elle croit particulierement en Perse & en Égypte, & nous vient par la voie de Marseille. Il en croît aussi d'assez bonne sur les côtes du bas Poitou. Elle est propre à provoquer les mois des femmes & à fortifier l'estomac; mais sa vertu spécifique est de faire mourir les vers qui se forment dans le corps. Elle se prend en poudre & en bol, depuis demi-scrupule jusqu'à demi-dragme; si on la prend en infusion on en met le double. Si on conjecture qu'il y ait dans l'estomac des matieres glaireuses qui empéchent l'effet des purgatifs, on la méle avec succès dans les infusions purgatives.

BARDE. Armure qui couvre le poitrail & la croupe d'un cheval. Ce mot se dit aussi d'une tranche de lard dont on couvre quelquefois la volaille qu'on veut faire rôtir.

BARDELLE. Espece de selle à piquer, faite simplement de toile & garnie de paille, on ne s'en sert guére en France.

BARDEUR. Manœuvre qui traîne les pierres avec le bard.

BARDOT. Petit mulet qui sert à porter le bagage.

BARET. Ne se dit que du cri de l'éléphant, ou du rhinoceros.

BARGE. Sorte de poisson qui est assez semblable au courlis.]

BARGUIGNER, marchander quelque chose sou à sou, avoir peine à se déterminer sur le choix ou sur le prix d'une marchandise. Barguigneur est celui qui barguigne, qui est indéterminé & irrésolu, marchande trop.

[BARILLAGE. Terme de Financier. C'est faire entrer du vin dans des vaisseaux moindres que d'un huitiéme de muid; ce qui est deffendu par l'Ordonnance des Aides, à la réserve des vins de liqueur qu'on fait venir en caisses.

BARILLET. C'est la piece d'une montre qui renferme le grand ressort. On l'appelle communément tambour, mais improprement.

BARIQUE. Petite futaille contenant la quatriéme partie du tonneau de Bordeaux.

BARIQUE *foudroyante.* Futaille où l'on met des pots à feu, & quantité de filasse arrosée d'huile de pétrole, & trempée dans de la poix noire & de la poix Grecque, pour deffendre une bréche.

BARLONG. Se dit ordinairement en Géométrie, d'un rectangle qui a deux de ses côtez plus longs que les deux autres.]

BARONNIE, étoit anciennement la premiere Seigneurie après la Souveraineté; c'est présentement une dignité attachée a un fief, laquelle est plus éminente que celle du Seigneur Châtelain, & moindre que la qualité de Comte.

[BARQUE. Sorte de petit vaisseau de voiture.

BARQUETTE. Espece de pâtisserie, faite en forme de barque, composée de fine fleur, de sucre & d'ambre gris.

BARRACAN ou BOURRACAN. Sorte d'étoffe où il entre du poil de chevre.

BARRAGE, est un droit Seigneurial par lequel il est permis à quelques Seigneurs de lever certaine somme de deniers sur les marchandises qui passent dans leur détroit ou district.

BARRE de la Cour, est un lieu fort proche de l'auditoire où il y avoit autrefois une barre pour séparer les Conseillers qui sont commis pour faire les adjudications & régler les appointemens, d'avec les Procureurs. *Imbert en sa pratique Livr. 1. Chapit. 6.* Barres étoient autrefois ce que nous appellons présentement exceptions. *Institutes de Lois el. Liv. 5. tit. 2.*

[BARRE. Piece de bois ou de fer que l'on met en travers derriere les portes pour les tenir fermées plus surement.

BARRE du Palais. C'est le banc où se tient le premier Huissier du Parlement, & où se fait l'adjudication des biens saisis réellement.

BARRE. Terme de blason. Piece honorable qui marque le baudrier du Cheval, & dont la situation est opposée a celle de la bande.

BARRE. Terme de marine. Amas de sable, écueils ou roches qui sont sous l'eau à l'entrée d'un port, ou à l'embouchure d'une riviere, & qui empéchent les vaisseaux d'y passer librement.]

BARREAU. C'est le lieu où les Avocats se tiennent pour plaider les causes. Il est ainsi nommé à cause qu'ordinairement il y a une espece de barre d'une distance assez éloignée du Tribunal pour les séparer des Juges. Ce mot a au figuré de belles significations, je dis au figuré, parce que proprement parlant, barreau ne signifie que cette barre qui sépare le lieu des Avocats du lieu où sont les Juges, mais ces façons de parler ont un sens plus fin; ainsi quand on dit tout le barreau est de cet avis, on entend que tous les Avocats ont

ont le même sentiment sur un tel sujet. C'est l'usage du barreau, c'est-à-dire, que l'on a coutume de procéder en justice de cette maniere & selon certaines régles ou formes. C'est dans ce dernier sens qu'on dit la discipline du barreau, & pour montrer l'éloquence forte & convaincante de certains plaidoyers de fameux Avocats comme Patru, on dira que ce sont des chefs-d'œuvres dans l'éloquence académique qu'on employe dans les panégyriques des grands hommes. On dit d'un habile homme qui a établi parfaitement ses enfans, qu'il a avantageusement placé ses enfans l'un dans l'Église, l'autre dans l'Épée, & l'autre dans le Barreau ou dans la Robbe.

[BARRER. Terme de chasse. Se dit d'un chien qui balance sur les voyes.

BARROTS. Terme de marine. Pieces de bois qui traversent le vaisseau d'un flanc à l'autre, & qui en soutiennent les ponts.

BARROQUE. Terme de Jouaillier. Se dit des perles qui ne sont pas assez rondes.]

BAS.

BAS. Partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui sert à couvrir leur nudité & à les garantir de la rigueur du froid. Autrefois l'on ne se servoit communément en France que de bas de drap ou de quelqu'autre étoffe de laine drapée, dont le trafic se faisoit à Paris par des especes d'artisans, qui de là se nommoient Drapiers Chaussetiers, & qui formoient alors une Communauté particuliere qu'on réunit ensuite au corps de la draperie; depuis on s'est attaché à faire des bas bien plus commodes & de meilleure façon, & cela en deux manieres; savoir, au tricot: & de plus on en a fabriqué sur le métier avec la soie, la fleur & la laine, le coton, le poil, le chanvre & le lin filé, & la mode des bas d'étoffe s'est presque entierement perduë; ensorte que présentement on ne parle quasi plus que des bas au tricot ou des bas au métier.

Ces sortes de bas, soit au tricot ou au métier, sont des especes de tissus formez d'un nombre infini de petits nœuds, ou manieres de boucletres entrelassées les unes dans les autres, que l'on nomme des mailles, & ce sont ces ouvrages qui font la principale partie du négoce de la bonneterie. *Voyez* BONNETIER dans le Dictionnaire Œconomique.

Les bas au tricot sont aussi nommez bas à l'aiguille, ou bas brochez. Ils se font avec des menuës & longues aiguilles, ou petites broches de fil de fer ou de leton poli, qui en se croisant les unes sur les autres entrelassent les fils, & forment de cette maniere particuliere les mailles dont les bas sont composez. Ce qui s'appelle tricoter ou brocher les bas, ou travailler des bas à l'aiguille. Il y a apparence que cette invention vient des Écossois, parce que les premiers ouvrages au tricot qu'on a vû en France venoient d'Écosse; encore qu'il soit permis à tout le monde de faire des bas au tricot ou à l'aiguille, il ne laisse pas d'y avoir à Paris une Communauté assez considérable d'ouvriers de ce métier, établis dans les Faux-bourgs, dont les Statuts sont du *16.* Août 1527. On nomme ces ouvriers maîtres ouvriers en bas & autres ouvrages au tricot, ou maîtres Bonnetiers au tricot, pour les distinguer des Bonneliers de la Ville que l'on appelle Marchands Bonnetiers, Almuciers, & des autres maîtres faisans des bas & d'autres ouvrages de bonneterie au métier. L'article 19. des Statuts du Corps de la bonneterie du mois de Juillet 1608, deffend de faire des bas au tricot avec moins de trois fils, parce qu'autrement les bas ne sont pas assez forts, crevent facilement & ne sont point d'un usage de quelque durée & utilité.

A l'égard des bas au métier, ce sont ordinairement des bas fins, qui se manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuse, où le tissu se fait bien plus promptement qu'au tricot & à l'aiguille. Les Anglois se vantent d'en être les inventeurs, comme les Écossois sont estimez auteurs de la maniere de brocher & tricoter; mais les Anglois ne sont pas fondez dans leurs prétentions: car tout le monde sait qu'un François ayant inventé une si surprenante, ingénieuse & utile machine, & trouvant quelque difficultez à obtenir un privilége exclusif qu'il demandoit pour s'établir à Paris, passa en Angleterre où sa machine fût admirée, & l'ouvrier magnifiquement récompensé. Les Anglois devinrent si jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fût long-tems deffendu, sous peine de la vie, de transporter hors de leur Isle aucune semblable machine, ni d'en donner aucun modéle aux Étrangers; mais comme un François les avoit enrichis de ce présent, un autre François le rendit à sa Patrie; & par un effort de mémoire & d'imagination admirable, fit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le premier métier sur lequel ont été faits tous les autres qui sont en France & même en Hollande. La premiere manufacture des bas au métier qui se soit vûë en France, fut établie en 1656. dans le Château de Madrid au bois de Boulogne près de Paris, sous la direction du sieur Jean Hindret: ce premier établissement ayant eu un succez considérable, le sieur Hindret forma en *1666.* une Compagnie, qui sous la protection Royale, porta la manufacture des bas au métier à un si haut dégré de perfection, que six ans après, en 1672. on érigea en faveur des ouvriers qui y travailloient, une Communauté des maîtres ouvriers en bas au métier. On leur donna alors des Statuts, non-seulement pour les régler entr'eux; mais encore pour empêcher qu'ils ne portassent préjudice à la fabrique des bas au tricot, qu'on regarde toûjours comme très-nécessaire pour l'entretien d'une partie considérable du menu peuple. Les articles de ces Statuts réglent la préparation & la qualité des soies qui doivent être employées dans les ouvrages de la bonneterie au métier, le nombre des brins dont ces soies doivent être composées, la quantité des mailles vuides qu'il doit y avoir aux lizieres, & enfin le poids des bas de soie pour hommes & pour femmes. Par ces mêmes Statuts, aucun ne peut être admis à la maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage de trois ans, & servi les maître deux autres années en qualité de compagnon; qu'il ne sache monter son métier & rendre raison de l'usage de toutes les especes, & ne sache le bien entretenir & réparer, afin qu'il n'en arrive aucune imperfection & défaut a l'ouvrage qui doit être fait sur une telle machine. Il doit, & est obligé a faire le chef-d'œuvre, qui consiste à faire un bas de soie façonné aux coins & par derriere, ou telle autre piece ordonnée par les Jurez, & ce chef-d'œuvre doit se faire dans la Chambre de la Communauté, & en présence desdits Jurez & de quatre maîtres tant anciens que nouveaux. Les fils de maîtres sont exemts du chef-d'œuvre, & seulement tenus de la simple expérience. Les Jurez au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année, veillent à l'observation des Réglemens, font les visites, & sont chargez des deniers, titres & papiers.

Remarquez qu'avant l'année 1684. les ouvriers en bas au métier ne pouvoient travailler qu'en soie; mais par Arrêt du Conseil du 12. Janvier de ladite année, il leur fut permis de faire des bas & autres ouvrages de bonneterie de plusieurs autres matieres, telles que sont la laine, le fil, le poil & le coton, a la charge pourtant que chaque maître seroit tenu d'occuper au moins la moitié de ses métiers aux ouvrages de soie, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matieres que ceux qui sont propres a travailler celles dont le filage seroit fin; mais comme depuis cet Arrêt les ouvriers au métier s'étoient relâchez d'une telle maniere qu'ils faisoient des ouvrages grossiers & de bas prix, & employoient des matieres des qualitez les plus inférieures, ce qui portoit un préjudice très-considérable a la manufacture du tricot, il fut rendu sur cela un très-sage Arrêt du Conseil d'État en forme de Réglement, le 30. Mars 1700. qui regle toutes choses & remédie aux abus ci-dessus exprimez, & prévient tous ceux qui pourroient arriver dans la suite. Enfin Louis XV. fut obligé, pour remédier à des nouveaux incidens & inconvéniens, de donner une Déclaration du 18. Février 1720. enregistrée en Parlement le 9. Mars en suivant, qui fixe, pour ainsi-dire, pour toûjours la police & la discipline des Marchnds Fabriquans des ouvrages & des bas au métier. A l'égard des diverses sortes de bas, il y en a de plusieurs sortes.

On appelle bas *d'estame* des bas qui se font avec du fil de laine très-tors, que l'on nomme fil d'estame ou fil d'estain. Ces sortes de bas sont fort ras, n'ayant point été tirez avec le chardon. On appelle bas *drappez* ou *foulez*, ceux qui ont été fabriquez avec de la laine un peu lâchement filée, que l'on appelle fil de tréme, & ont passé par la foule, & dont le poil a été ensuite tiré avec le chardon, ce qui les a rendus superficiellement semblables à cette étoffe que l'on appelle drap de laine. On nomme des bas à *étrier* des bas coupez par le pied, qui ne servent qu'à couvrir la jambe & non-pas le pied; cette espece de bas ne se met que sous un bas à pied pour tenir la jambe plus chaude. Anciennement il se faisoit une sorte de bas que l'on appelloit bas *d'attache*, parce qu'ils s'attachoient au haut des chausses avec des rubans ou des aiguillettes; mais depuis que l'on roule le bas avec la culote, l'usage des bas d'attache est absolument perdu. Il se fait aussi des bas *chamois* teints en différentes couleurs; mais ces sortes de bas ne regardent pas le négoce de la bonneterie, ce sont à Paris les Marchands Peauciers qui les taillent, qui les cousent & qui les vendent. On fait encore des bas de *toiles* jaunes & grises ordinairement écruës, qui se débitent par les Marchandes Lingeres ou par les Marchands Merciers. Un dernier Arrêt du Conseil d'État du Roi du 3. Mai 1720. a encore ajoûté de nouvelles précautions pour l'entrée de la bonneterie de laine de fabrique étrangere dans le Royaume, & pour empêcher qu'il ne puisse y entrer en fraude, a ordonné que les bas & tous autres tels ouvrages de bonneterie composez de laine venans des Pais étrangers, n'entreront à l'avenir dans les États de Sa Majesté, que par les Ports de Calais & de S. Vallery, où les droits d'entrée seront payez conformément au tarif du 18. Avril 1667. & lesdits bas & ouvrages marquez d'un plomb, portant d'un côté une fleur de lys, & de l'autre ce mot Calais ou S. Vallery; déclarant Sa Majesté tous autres ports, chemins & passages, même la Ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous Marchands de faire entrer lesdites marchandises par d'autres endroits que par lesdits deux ports, à peine de confiscation & de 500. livres d'amende.

BAS, mettre bas. On dit qu'un Manufacturier de draps de laine ou d'autres étoffes, a mis bas une partie de ses métiers, pour dire, qu'il en a retranché une certaine quantité, à cause du peu de consomption qui se faisoit des marchandises de sa fabrique. On dit qu'une manufacture ou fabrique est bas ou à bas, pour dire qu'il n'y a plus d'ouvriers, que le travail en est tout-à-fait cessé, que les métiers sont délabrez ou démontez.

BAS or; les Marchands Orfevres nomment de l'or bas, de l'argent bas, ou de bas alloi, celui qui est foible & rempli d'alliage, qui n'est pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoyes; l'argent d'Allemagne est d'un titre très-bas. On appelle bas billon d'argent, celui qui est au-dessous de cinq deniers. *Voyez* ARGENT & BILLON.

BAS & BASSE, en fait de tapisserie. On dit haute & basse lisse, pour exprimer la façon de leur travail. La basse lisse est une espece de tissu ou tapisserie faite de toile & de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentez diverses figures de personnages, d'animaux, de païsages ou autres semblables choses, suivant la fantaisie de l'ouvrier, ou le goût de ceux qui le lui commandent. La basse lisse est ainsi nommée par opposition à une autre espece de tapisserie qu'on nomme haute lisse, non-pas de la différence de l'ouvrage qui est proprement le même; mais de la différence de la situation des matieres sur lesquelles on les travaille, celui de la basse lisse étant posé a plat & parallele a l'horison, & au contraire

contraire, celui de la haute lisse étant dressé perpendiculairement & tout debout. On appelle quelquefois basse marche parmi les ouvriers, ce que le public ne connoît que sous le nom de basse lisse, & ce nom de manufacture lui est donné, à cause des deux marches que celui qui les fabrique a sous les pieds pour faire hausser & baisser les lisses. On se reserve à parler de l'Article de la haute lisse, comme à l'endroit le plus convenable, de tout ce qui concerne les manufactures de l'une & de l'autre sorte de Tapisserie.

[BASANE. Peau de mouton préparée grossiérement, dont on se sert pour couvrir certains livres. Pour la dorer, *Voyez* OR.

BASBORD. C'est le côté gauche du navire.]

BAS Justiciers, sont des Seigneurs qui ont droit de Justice, dont les Juges qu'ils commettent n'ont pouvoir de juger entre les sujets de la Justice, que les causes personnelles qui n'excedent point trois livres 15. sols, & de condamner pour délits à l'amende de sept sols six deniers. Les bas Justiciers n'ont point de Procureur-Fiscal, les appellations de ses Jugemens sont portées à la haute Justice. Il faut voir *Baquet en son Traité des droits de Justice, & Coquille en son Institution.*

BAS relief. Ouvrage de sculpture qui a peu de saillie & d'avance hors du plan, & qui est attaché sur un fonds, d'où il semble sortir plus ou moins selon la grandeur de l'avance en dehors de ce plan ou fonds. On y represente des histoires, des ornemens, des rinceaux de feuillages, comme on en voit dans les frises, & lorsque dans ces bas reliefs il y a des parties saillantes, & comme détachées, on les nomme demi bosse. Mais pour reprendre cette matiére de ses principes, il faut remarquer que le bas relief est un ouvrage de sculpture opposé à platte representation, & a figure isolée. Les Statuës sont de figures isolées qui se voient de tous côtés, & les figures de bas reliefs ne paroissent jamais entieres, c'est ce qu'on appelle aussi basse taille que les Anciens inventerent pour representer des histoires & faire comme des tableaux, dont ils pussent orner les théâtres, les arcs de triomphe & leurs autres édifices.

Il y a de trois sortes de bas reliefs, dans les uns les figures y sont sur le devant, paroissent presque de relief, dans les autres elles ne sont qu'en demi bosse & d'un relief beaucoup moindre, & enfin dans la derniere espece elles sont encore beaucoup moins élevées, & ont peu de relief, comme on fait dans les ouvrages d'orfévrerie sur des vases d'or, d'argent, de cuivre, sur des ouvrages de fer, cuirasses, boucliers historiés, sur les médailles & les pieces de monnoye. *Voyez* RELIEF, BOSSE.

[BASE. Terme d'Anatomie. C'est la partie supérieure du cœur, parce qu'elle est la plus large.]

BASE du Grec *basis*, apui ou soutient; ce mot se dit de tout corps qui en porte un autre avec empâtement, ou élargissement, c'est-à-dire, de la base, mais particuliérement de la partie inferieure de la colomne & du piedestal. C'est la partie qui est au dessous du fust de la colomne & qui est posé sur le piedestal ou zocle lorsqu'il y en a. Le tore & les astragales qu'on y met d'ordinaire ont été ainsi disposés d'abord pour imiter les cercles de fer dont on fortifioit les extremités des troncs d'arbres qui servoient à soutenir les maisons. Les bases sont differentes selon les differens Ordres: on nomme aussi base, tout ce qui sert comme de premier fondement hors le rez de chaussée, pour soutenir tout édifice & toutes sortes de corps. On dit aussi embasement, quand c'est une base de longe étenduë, comme tout autour d'une chambre, ou tour autour d'une roure au dehors sur le rez de chaussée immédiatement: Voici les diverses sortes de bases. Base Toscane est la plus simple de celles des cinq Ordres, laquelle n'a qu'un tore. Base d'Orique, celle qui a un astragale plus que la d'Orique. *Voyez* ORDRES D'ARCHITECTURE.

BASILIQUE du Grec *basilike*. Maison Royale. C'étoit chez les Anciens une grande salle avec portiques, ailes, tribunes & tribunal, où les Rois rendoient eux-mêmes la Justice. Voyez *Vitruve Liv. 6. Chap.* 1. Ensuite on a donné ce nom aux grandes salles des Cours Souveraines, où le peuple s'assemble & où se tiennent des Marchands comme celles du Palais à Paris. On appelle aussi de ce nom les Eglises de fondation Royale, comme celles de St. Jean de Latran, & de St. Pierre du Vatican à Rome, fondées par l'Empereur Constantin. Felibien ajoute, dans la suite des tems l'on a nommé basiliques non-seulement les salles où les Princes, rendoient la Justice, mais aussi les Temples & les Églises qui sont comme les lieux que Dieu semble particuliérement habiter. Chez les Anciens, ces salles avoient deux rangs de colomnes qui faisoient comme une grande nef, ou une espace fort grande au milieu, & deux ailes à côté, sur ces ailes ou côtés de la nef étoient des galeries. Ces lieux qui avoient été premiérement faits pour la manificence des Palais des Princes & des Rois, servirent depuis à rendre la Justice.

BASIN. Etoffe croisée qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaine qu'en terme; ils se fait des basins de differentes qualités & façons, de larges, d'étroits, de fins, de moïens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté, d'autres à petites raies imperceptibles sans poil, & d'autres à grandes raies ou barrez aussi sans poil. Il y en a quelques-uns dans lesquels on fait entrer du fil de chanvre ou de lin, & quelquefois du fil d'étoupe; mais ces sortes de matieres sont deffenduës par les Réglemens, en ce qui concerne la manufacture des basins. L'on fabrique beaucoup de basins en France, particuliérement à Troyes, à Rouen & à Lion, ou d'abord la fabrique en fut établie vers l'an 1580. *Voyez* FUTAINES. Les basins de Troyes sont les plus estimés, il s'en consume quantité dans le Roiaume, & il s'en fait de grands envois dans les Païs étrangers. Cette manufacture qui sert de modele a toutes les autres de semblable espece, a été jugée si considerable, qu'elle a donné lieu au Réglement du mois de Janvier 1701. qui a été fait expressément pour elle; il est porté par ce Réglement, entre plusieurs autres choses, que les basins & bombasins larges, soit unis, soit a petites raies, ou a grandes raies, auront demi aune & un pouce de large en peigne, & sur le metier. Que les basins unis, ou à petites raies, seront de demi aune moins un vingt-quatriéme de large en peigne & sur le metier, que les basins à la mode ou de la nouvelle façon ne se pourront faire que d'une demi aune un pouce de large, & de vingt-quatre aunes de long. Que tous les basins seront fabriqués de pur coton, sans aucun mélange d'étoupée, ou de fil de chanvre, ou de lin; que les barres & les raies seront de fil de coton retors, & les pieces suffisamment remplies de treme & frapées sur le metier, afin de soutenir & conserver leur largeur; quoique par ce Réglement les longeurs des pieces de basin soient fixées à vingt-deux ou vingt-quatre aunes de long, on ne laisse pas néanmoins pour la facilité du Commerce, & suivant un ancien usage, de couper les pieces en deux après qu'elles ont été fabriquées, de maniere qu'on les vend ordinairement par demi pieces de onze & douze aunes. Encore qu'il y ait en France de tres-bonnes manufactures de basins, on ne laisse pas cependant d'en tirer des Païs étrangers, particuliérement de Hollande, de Bruges & des Indes Orientales, soit parce qu'ils sont ou d'une plus grande finesse ou d'une autre qualité & façon que ceux de France, soit à cause que la Nation Françoise est naturellement portée à préferer ce qui vient des Païs éloignés à ce qui se trouve chez elle. Les basins que l'on tire de Hollande, sont ordinairement raïés. On en fait beaucoup d'estime, à cause de leur grande finesse & bonté; leur largeur la plus ordinaire est de cinq huitiémes d'aune, & leur longeur d'environ douze aunes mesure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, sont appellés bombasins, & c'est de là que les François ont pris le terme de bombasins dans leurs manufactures, ils sont ainsi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou raïés à petites raies imperceptibles ou grandes raies, ou barrés de trois petites barres chacune. Il se fait à Bruges de quatre sortes de basins unis, qui vont en diminuant de qualité depuis la premiere sorte jusques à la derniere. Ce qui se connoît par diverses marques qui sont aux chefs des pieces. Les basins qui viennent des Indes Orientales, sont blancs & sans poils, il y en a de deux façons. Les uns croisés & sergés, & les autres à carreaux & ouvrés. Les meilleurs sont ceux qui se fabriquent à Bengale, à Pondicheri & à Ballasor. Les derniers sont les plus estimés. Les basins s'emploïent à faire des camisoles, des jupons, des corsets, des courte-pointes & des tours de lit d'Été pour la Campagne, des rideaux de fenêtres. Ceux des Indes, sont les plus propres pour faire des rideaux.

BASQUE. *Voyez* BOURSEAU.

[BASSE. Terme de Marine. Batiere, brisant, fond mêlé de sable, de roche, & de gravier qui s'éleve sur la surface de l'eau, & contre lequel la Mer vient briser quand la marée est basse.

[BASSE. Terme de Géometrie. C'est la partie sur laquelle une figure ou un corps est apuyé.

BASSE-COUR. C'est une coür séparée de la principale, & qui sert pour les écuries, les carrosses & les gens de livrée.

Basse-Cour de Campagne. C'est la cour où se tient l'attirail d'une maison rustique, comme les bestiaux, volaile, & où sont les granges; c'est ce que Vitruve nomme *chors.*

BASSIN. C'est dans un jardin, une espace creusée en terre de figure ronde, ovale, quarrée à pans revêtu de pierre, de pavé, ou de plomb, & bordé de gazon, de pierre ou de marbre, pour recevoir l'eau d'un jet, ou pour servir de reservoir pour arroser. Les Jardiniers appellent bac ou petit bassin avec un robinet, comme il y en a dans les petits jardins du potager à Versailles.

Bassin de fontaine s'entend de deux manieres, ou de celui qui est seulement à hauteur d'apui, au dessus du rez de chaussée d'une cour ou d'une place publique, ou de celui qui est élevé sur plusieurs degrés avec un profil, c'est-à-dire, un contour riche de moulures, & de forme reguliere, comme ceux de la place Navone à Rome.

Bassin à balustrade, celui dont l'enfoncement plus bas que le rez de chaussée est borné d'une balustrade de pierre, de marbre ou de bronze, comme le bassin de la fontaine des bains d'Appollon à Versailles; bassin en coquille, celui qui est fait en conque ou coquille, & dont l'eau tombe par nape, comme la fontaine de Palestrine à Rome.

Bassin de décharge, c'est dans l'endroit le plus bas d'un jardin, un canal ou piece d'eau, dans lequel se déchargent toutes les eaux; après le jeu des fontaines, & d'où elles se rendent ensuite par quelque ruisseau ou rigole dans la plus prochaine riviére. Bassin se dit aussi à l'égard d'un port de Mer, une espace bordée de gros murs de maçonnerie où l'on tient des vaisseaux à flot. Bassin de bain, c'étoit dans une salle de bain chez les Anciens, un enfoncement quarré long, où l'on descendoit par degtés pour se baigner; c'est ce que Vitruve appelle *labrum.* Bassin à chaux, c'est un vaisseau bordé de maçonnerie, ou planché seulement, dans lequel on détrempe la chaux. Vitruve appelle *mortarium*, & le bassin & le mortier qu'on y fait dedans.

[BASSINE. C'est une espece de chaudiere à deux ances, dont les Apoticaires & les Chimistes se servent pour faire leurs infusions & décoctions.]

BASTARDEAU. Ouvrage de charpenterie, construite dans l'eau avec deux fortes cloisons d'ais, soutenus de pieux, entre lesquelles est un massif de terre glaise, qui deffend l'entrée de l'eau dans l'espace où l'on veut fonder à sec; en Latin *arca aquaria*, arche à l'eau, ou sous l'eau.

BASTI. Ce mot se dit en menuserie de l'assemblage de trois sortes de pieces, des montans, des traversans qui renferment de toutes parts aux deux côtés dessus & dessous des panneaux; c'est ce que Vitruve appelle *replum.*

BASTILLE est un petit fort, c'est aussi un nom particulier qui signifie la Forteresse ou Château qui est à Paris, entre l'Arcenal & la porte St. Antoine, & où l'on met les criminels d'État.

BASTIDE, maison de Campagne en Provence.

BASTION, en architecture civile se prend pour un pavillon couvert, en terrasse, à l'encoignure d'un batiment, comme il s'en voit au Château de Captarole en Italie : mais en architecture militaire, c'est un grand corps avancé sur les angles saillans du corps d'une place, duquel les parties sont deux faces & deux flancs. *Voyez* les Traitez des fortifications : car nous ne prétendons parler que de l'architecture civile en cet Ouvrage, & nous nous contenterons de donner une courte définition de ces bâtimens maçonnez qui ne servent que pour la guerre, & ne sont point au nombre des batimens civils que nous traitons plus particuliérement.

BAT.

BATARD, dans le genre est un enfant né hors le mariage légitime, spécialement parlant il différe de l'adultérin & de l'incestueux; bâtard est donc celui qui est né de la conjonction illicite de deux personnes libres, lesquelles auroient pû se marier ensemble lorsqu'il a été conçû.

Les adultérins au contraire, ceux dont les pere & mere, ou l'un des deux étoient engagez dans un autre mariage ; on y comprend aussi les enfans des Prêtres, à cause que l'infidélité qu'ils font à l'Église leur épouse, est une espece d'adultere. Les incestueux sont ceux qui sont nez de deux personnes à qui il n'est pas permis de se marier à cause de leur parenté. Il y en a encore qu'on appelle enfans du vulgaire, parce qu'ils sont nez de ces femmes prostituées, qui ont habitude avec tant de personnes qu'il est impossible qu'elles puissent connoitre d'où procéde leur fruit ; leur conception est un mystere que la nature ne révele à personne, & cette sorte de naissance incertaine & vague leur est souvent un malheur irréparable. Quoique les Loix civiles & politiques ayent réglé différemment les droits des enfans illégitimes, cependant nous voyons dans les Histoires saintes & profanes, que les Nations qui se sont laissé conduire par l'esprit de l'Évangile ou par la raison, ont toûjours distingué les enfans du péché d'avec les autres. Le peuple de Dieu nous a montré le premier exemple, qui est rapporté dans la *Genese, chap. 21. où il est dit ; chasse la servante & son fils : car le fils de la servante ne sera point héritier avec mon fils Isaac.* Ce n'est pas que ce peuple manquât d'humanité, puisque les enfans des concubines étoient capables de recevoir des présens de leurs parens. *Genes. chap. 25. vers. 6.* C'étoit principalement pour rendre la dignité du mariage plus sacrée & plus inviolable.

Les Romains qui ont maintenu si long-tems leurs États par leur sage politique, n'ont pas manqué de détruire, autant qu'il leur a été possible, les conjonctions illicites, parce qu'ils reconnoissoient qu'elles n'étoient capables que de troubler toutes les familles. En France, avant que nos Ancêtres fussent instruits des plus pures maximes du Christianisme, on a long-tems vécu dans les anciennes erreurs des Gaulois, qui ne faisoient point de différence entre les bâtards enfans des Rois & ceux qui étoient nez en légitime mariage : ce n'est que depuis Huges Capet qu'on les a véritablement distinguez. *M. Le Bret en son Traité de la Souveraineté des Rois, Liv. 2. chap. 9.* Notre Droit est aujourd'hui très-certain, sans nous arrêter à la diversité des anciens Arrêts, les derniers qui ont rétabli les bonnes maximes dont on s'étoit éloigné, ont formé une jurisprudence conforme à la Religion & à la plus saine politique. On oblige le pere de donner des alimens à ses enfans illégitimes jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie. *Arrêt du 19. Mai 1661. dans le second tome du Journal des Audiances.*

La mere naturelle a l'éducation de l'enfant bâtard à l'exclusion du pere ; mais le pere doit fournir les alimens. Il est aussi obligé de représenter tous les enfans qu'il a eu de sa concubine. *Boniface Tom. 4. N. 224.* Un étranger non naturalisé, qui a un bâtard d'une Françoise, ce bâtard peut tester ; car étant né en France il est François & non étranger. *Baquet, des droits de bâtardise, chap. 6.*

BATÊME, dans les affaires civiles & politiques, sert à la preuve de l'âge & de la naissance. L'Ordonnance de 1539. & celle de Blois, veulent que les Curez portent aux Greffes des Jurisdictions, les Registres des batêmes deux mois après chaque année. La Coûtume de Paris, Art. 291. les charge de les porter de trois mois en trois mois ; & l'Ordonance de 1667. au titre 20. des faits qui gissent en preuve, n'omet rien de tout ce qui peut assurer l'état des personnes; elle porte qu'il y aura deux Registres pour écrire les batêmes en chacune Paroisse, dont les feuillets sont parafez & cottez par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu ou l'Église est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera dans les mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal pour servir de grosse, lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique ; il y sera fait mention du jour de la naissance, & que l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine seront nommez; que le parrain & la marraine signeront sur le registre aussi-bien que le pere, s'il est présent ; que les batêmes, mariages & sépultures, seront en un même registre, & que six semaines après chacune année expirée, les Curez ou Vicaires seront tenus d'envoyer sûrement la grosse, & la minute du registre, signé d'eux, & certifié véritable au Greffe du Juge Royal.

BATIMENT, se dit de toute sorte de lieux élevez par artifice, soit pour la Religion, comme Temples, Églises, Chapelles ; soit pour la magnificence, Palais, arcs de triomphe; soit pour l'utilité comme maisons ordinaires ou plus grandes & magnifiques. Voici plusieurs especes de bâtimens. On dit batiment *régulier*, celui dont le plan est d'équerre, les côtez opposez égaux, & les parties disposées avec symmétrie. Bâtiment *irrégulier*, est celui dont le plan n'est pas contenu dans des lignes égales ni paralleles, par quelque sujettion ou accident de sa situation, & dont les parties ne sont pas relatives les unes aux autres dans son élévation. Bâtiment *isolé*, celui qui n'est attaché à aucun autre, & est entouré de ruës & de places publiques, comme à Paris l'Hôtel Royal des Invalides, & le Palais Farnese à Rome. Bâtiment *engagé*, c'est une maison entourée d'autres & comme enclavée, laquelle n'a point de face sur aucune ruë ni place publique, & qui n'a communication avec le dehors que par un passage de servitude. Bâtiment *ruiné*, est celui qui par succession de tems, mauvais entretien, méchante fondation, construction ou matiere, ou enfin par la désolation de la guerre, est péri en partie ou n'est plus habitable. Bâtiment *déchiré*, on appelle ainsi une maison ouverte dont on voit les planchers, & le comble sur des étayes & chevalemens pour y être refait un mur de face ou de pignon, ou quelque autre réparation.

Bâtiment *en terre*, celui dont l'aire est plus basse que le rez de chaussée d'une cour & d'un jardin, & dont les premieres assises de pierre dure, sont cachées. Bâtiment *feint*, c'est sur un mur de cloture ou mitoyen, une décoration d'architecture de pierre ou d'autre matiere semblable à celle qui lui est respective pour conserver la symmétrie du pourtour d'une cour ou d'un jardin : c'est ce qui se pratique encore aux Églises qui n'ont qu'un rang de chapelle, à l'opposite duquel on feint les mêmes clotures & décorations de chapelles, comme à l'Église des Carmelites du Fauxbourg Saint Jacques à Paris; les ouvriers appellent *renard* ces sortes de décorations parce qu'elles trompent.

Bâtiment *public*, sont ceux qui servent ou à la Religion comme les Temples, les Hôpitaux, Sépultures, Mausolées ; ou à la sûreté, comme les murailles, tours, bastions, & autres parties de l'architecture militaire ; ou à l'utilité comme les ponts, chaussées, ports, aqueducs, basiliques, marchez, ou enfin à la magnificence comme les amphitéâtres, portiques.

Bâtimens *particuliers*, sont ceux qui sont destinez à l'habitation, proportionnez à l'état & condition des personnes, comme les Hôtels, les maisons de Communauté, celles des Bourgeois.

Bâtimens *rustiques* ou champêtres, sont ceux qu'on appelle fermes, métairies, ménageries, comme aussi les moulins, basse-cours, granges, étables & autres lieux qui servent à divers usages.

Bâtimens *hydrauliques*, sont ceux qui renferment les machines qui servent aux mouvemens des eaux pour l'utilité ou pour le plaisir, comme les pompes, réservoirs, fontaines, grottes.

Bâtimens de *marine*, sont les édifices & lieux où l'on construit les vaisseaux, & où l'on fait leurs équipages comme sont les parcs, arcenaux, magazins, corderies, forges, fonderies, & les lieux où l'on tient ces vaisseaux désarmez à flot & en sûreté, tels que sont les ports, moles, bassins. On peut donner aussi ce nom aux bâtimens où l'on tient la justice de l'Amirauté, aux lazarets ; c'est-à-dire, maisons de santé. On nomme bâtimens de mer, & non bâtiment de marine, les vaisseaux, les galeres, & parce qu'ils sont purement d'Architecture navale, au lieu que ceux que nous avons appellé bâtimens de marine, sont de maçonnerie, mais destinez pour l'utilité de la marine.

BATIMENT dans les affaires civiles s'entend, non-seulement de la superficie de l'édifice, mais même des fondemens. Par le Droit Romain, si quelqu'un pour bâtir une maison sur son fonds & son terrein, avoit pris des matériaux d'autrui, il ne laissoit pas d'être maître de l'édifice, sans que celui à qui les matériaux appartenoient les pût revendiquer si long tems que l'édifice subsistoit, à cause que la Loi des douze tables porte précisément qu'aucun ne pourra obliger ceux qui ont pris les matériaux d'autrui pour bâtir sur leur fonds, à les lui rendre & représenter lorsqu'ils ont été une fois posez ; mais qu'il lui seroit seulement permis d'intenter l'action de contrainte au payement du double de ce que peut valoir la chose, de maniere donc que cette Loi regardoit en général un bâtiment & édifice, comme la chose la plus considérable pour la vie civile, & que tout devoit ceder à l'édifice comme à quelque chose d'excellent, comme étant le principe du Bourg & d'une Cité dont les murs étoient comme sacrez & inviolables ; mais s'il arrivoit que la maison par quelque accident vint à tomber, & que celui à qui les matériaux appartenoient n'eut pas intenté l'action du double, il lui étoit permis de les revendiquer, & de contraindre celui qui les avoit employez à les lui rendre & représenter. Si tout au contraire un particulier prenoit de ses matériaux pour bâtir sur le fonds d'autrui, la maison appartenoit au maitre de la terre, suivant cette regle générale que la superficie doit céder au fonds, d'où il s'ensuivroit que celui qui avoit bâti perdoit pour toûjours la propriété de ses matériaux, & ne s'en pouvoit prendre qu'à lui même d'avoir élevé un édifice sur un champ qui n'étoit pas à lui ; ensorte même que quand la maison seroit tombée, l'action de revendication lui étoit refusée. *Théophile sur les Institutes Livre 2. tit. 1. §. 29. & 30.*

En France on ne suit pas cette Jurisprudence des Institutes, on se regle principalement sur la Loi Plane au Digeste *de petitione hæreditatis*, dont il semble qu'on ait suivi la disposition pour établir ce qui s'observe parmi nous; puisqu'on oblige le propriétaire d'un fonds qui veut entrer en possession d'une maison qu'un étranger y a bâti, à rembourser le bâtisseur & possesseur de mauvaise foi, qui a fait bâtir sur la terre qui ne lui appartenoit pas, suivant l'estimation qui en est faite, eu égard au profit que le propriétaire du fonds (rentrant dans la maison que l'étranger avoit bâti) en pourra retirer. L'héritier du mari peut demander à sa veuve les impenses & bâtimens faits, *in fundo uxoris*, dans le fonds & sol qui appartient à la femme du défunt. Lorsque l'on prête ses deniers pour un bâtiment, ce n'est pas assez de déclarer par le contrat qu'ils sont destinez à cet effet, il faut pour avoir hypotheque spéciale & prévilégiée payer les ouvriers, & en tirer quittance par devant Notaires, au bas d'un devis d'ouvrages, à cause que si l'on confioit les deniers au débiteur, il seroit incertain qu'il les eût employez à cet usage, & que dans le doute il seroit plus raisonnable de préférer d'autres créanciers plus anciens. Il faut en bâtissant observer les regles ordinaires, & établies par l'usage ou la coûtume des lieux pour l'élévation des édifices *L. 10. §. in fine ff. de servitutibus prædiorum urbanorum.* *Voyez* BATIMENT EN ARCHITECTURE.

BATIR, Terme qui a plusieurs significations, & qui se prend autant pour faire la dépense d'un bâtiment que pour en inventer le dessin, & l'exécuter; c'est pourquoi on dit qu'un tel Prince a bâti cet

édifice, parce qu'il en a fait la dépense; qu'un tel Architecte l'a aussi bati, parce qu'il en a donné le dessin. On dit encore qu'un Entrepreneur batit bien, lorsque ses bâtimens sont construits avec choix de bons matériaux, & avec le soin & la propreté que l'Art demande.

BATON dans l'Architecture est un membre rond que l'on nomme aussi tore, *Voyez* TORE. Bâtons rompus, pieces de compartimens dans des vitres & autres ouvrages. Ce vitrage paroit comme si plusieurs bandes longues de verre faisoient un entrelassement & tissu ensemble, deux pareilles bandes passant dessus & dessous alternativement entr'elles; ces bandes croisent diagonalement, c'est-à-dire, de biais l'une sur l'autre en s'entrelassant transversalement.

BATISTE. Nom que l'on donne a une sorte de toile de lin très-fine & très-blanche qui se fabrique à Valenciennes, Cambrai, Arras, Bapaume, Vervins, Peronnes, St. Quentin, Noyon, & autres endroits des Provinces d'Hainaut, Cambresis, Artois & Picardie. Il y a de trois sortes de batistes, les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle batistes Hollandées, parce qu'elles approchent de la qualité des toiles d'Hollande, étant comme elles très-serrées & très-unies, quoique les ouvriers fassent les batistes claires de douze à quinze aunes, néanmoins les courtiers qui les vendent sur les lieux, sont dans l'usage de les réduire toutes sur le pied de douze aunes, c'est-à-dire, qu'ils coupent de chaque piéce ce qui peut éxcéder les douze aunes, & ces pieces de douze aunes sont encore coupées le plus souvent en deux pour en faire des demi pieces de six aunes. Quand les morceaux qui ont été coupez de ces pieces sont de deux aunes juste, on les nomme coupon & se vendent aussi par morceaux; mais lorsqu'ils ont moins de deux aunes on les joint ensemble bout à bout avec du fil, & en cet état ils sont vendus sur le pied de l'aune courante. Les batistes servent a faire des fichus ou mouchoirs de col, des garnitures de têtes, & d'autres choses semblables pour les femmes. On en fait aussi des surplis, des rochets, des rabats, des manchettes, des cravates & à l'usage des Ecclésiastiques & des gens du monde. Il y a une autre sorte de toile de batiste écruë, à laquelle on donne le nom de toile d'ortie. *Voyez* TOILE a l'endroit où il est parlé de celle de Picardie.

BATTANS ce sont dans les portes & les croisées de menuiserie, les principales pieces de bois en hauteur, où s'assemblent les traverses que Vitruve nomme *Scapi Cardinales*. On dit dans un autre sens un peu different, une porte à deux battans qui se plie en deux.

BATTE. Instrument avec lequel on bat. Les Artisans ont deux instrumens ausquels ils donnent ce nom. La batte des Plâtriers & des Batteurs de ciment, il est en forme de maillet de bois, dont la masse est ferrée de cloux, & entourrée de cercles de fer. La batte des Jardiniers pour battre le gazon, n'est pas differente de celle des Lavandieres, sinon qu'elle est plus étroite. Ils en ont aussi pour battre & applanir les allées des jardins; ce sont de longs manches posez diagonalement sur un gros billot de bois. C'est aussi de ces battes dont on se sert pour applanir les aires à battre le blé.

La batte des Maflons, pour battre leurs gravois, n'est qu'un long bâton en forme de petite massuë.

BATTE. Les Blanchisseuses & Lavandieres nomment aussi batte, un banc à quatre pieds, & quelquefois a deux d'un seul bout, ou d'un seul côté, sur lequel elles battent leur linge au bord de l'eau.

BATTE-A-BEURRE. *Voyez* au mot BARATTE.

BATTELEMENT. C'est le dernier rang des tuiles doubles par où un toit s'égoûte dans une goutiere ou cheneau; en Latin *stillicidium*, c'est la fin ou l'extrémité de la couverture qui aboutit & tombe dans la goutiere.

BATTERIE, ce sont des terres élevées sur lesquelles on pose l'Artillerie. Batterie, lorsqu'on fait des ponts & que l'on enfonce les pilotis. On demande ordinairement combien il y a de batteries, c'est-à-dire, combien il y a d'engins, pour frapper avec des hies ou des moutons.

BATTERIE *de Cuisine*. C'est tout ce qui peut servir à préparer les mets, comme chaudrons, chaudieres, tourtieres, marmites, cuilleres, grandes & petites, coquemars, poissonnieres, &c.]

BATTEUR. Celui qui bat. Il se dit dans le commerce & parmi les Artisans, de divers ouvriers, dont le métier est de concasser differentes matieres, ou d'applatir quelques métaux.

BATTEUR de plâtre, est celui qui bat la pierre à plâtre après qu'elle a été cuitte au four. Batteur de ciment, l'ouvrier qui concasse les tuillots dont on le fait; & Batteur en grange celui qui avec le fleau ou sur le tonneau sépare le grain d'avec la paille.

Batteurs d'or & d'argent, ouvriers qui à force de battre l'or & l'argent sur le marbre avec un marteau, dans des moules de velin & de boyau de bœuf, le réduisent en feuilles très-legeres & très-minces, propres à dorer ou argenter le cuivre, le fer, l'acier, le bois, &c. *Voyez* OR EN FEUILLE, vous y trouverez la maniere de battre l'or & l'argent. Les tireurs d'or & d'argent s'appellent aussi batteurs d'or & d'argent, parce que ce sont eux qui se mélent de battre ou écacher l'or & l'argent trait pour l'applatir & mettre en lame par le moyen d'une espece de petite machine, que l'on nomme moulin à batte ou à écacher. *Voyez* TIREURS D'OR ET D'ARGENT.

Batteurs de soute se dit des ouvriers qui travaillent chez les Marchands Epiciers à battre ou piler la soute avec un gros pilon de fer dans un grand mortier de métal; c'est un métier très-rude que celui de Batteur de soute.

Batteurs d'étain en feuille, ce sont à Paris des Maîtres Miroitiers qui ne s'appliquent uniquement qu'à battre l'étain sur des grands blocs de marbre, pour le réduire en feuilles très minces, plus ou moins grandes, propres à appliquer derriere les glaces à miroirs par le moyen du vif-argent. *Voyez* GLACE.

BATTEURE, Terme de Doreur en détrempe, c'est une espece de dorure dont l'assiette se fait avec du miel détrempé dans de l'eau de colle & du vinaigre; on ne s'en sert gueres que pour faire des réchauts, aux tableaux, & autres ouvrages en détrempe & à fresque, où elle tient lieu de ce qu'on appelle or couleur dans les peintures a l'huile. On l'appelle autrement dorure à miel & quelquefois colle a miel. *Voyez* DORURE EN DÉTREMPE.

BATTOIR. Instrument fait de bois, plat, large & quarré, qui a un manche & qui sert à battre; l'on se sert de battoirs dans les blanchiries, pour donner une des préparations nécessaires au blanchiment des toiles. *Voyez* BLANCHIRIE & BLANCHIMENT. C'est aussi du battoir dont les Lavandieres & Blanchisseuses se servent pour battre leur linge à la riviere.

BATTRE une allée, c'est en affermir la terre avec la batte, pour la recouvrir ensuite de sable. On ne bat qu'une volée sur le sable des allées simples, c'est-à-dire, qu'une fois toute l'étenduë de chaque allée; mais les allées qui ont une aire de recoupe, sont battuës à trois volées, a trois reprises pour réduire cette aire d'environ douze pouces d'épaisseur à neuf, dont sept & demi sont de grosses recoupes & le dessus d'un pouce & demi des menuës recoupes passées à la claye. On arrose à chaque volée, on méle aussi quelquefois du salpêtre sur ces recoupes, & on les bat plusieurs fois comme pour un mail.

B A U.

BAUDROYEUR. Artisan qui courroye les cuirs de couleur. Les Baudroyeurs faisoient autrefois à Paris une des quatre Communautez d'Artisans, qui travailloient & préparoient les cuirs au sortir de la tanerie, & leur donnoient la derniere façon; ils sont présentement unis a celle des Corroyeurs, qui à cause de cela se qualifient aussi Maîtres Baudroyeurs. Il vient de baudroyer ancien terme, signifiant courroyer ou préparer les cuirs, il ne se disoit que des cuirs corroyez en couleur.

BAUDRUCHE. Boyeau de bœuf bien dégraissé & préparé, dont les Batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or & l'argent pour les étendre & les réduire en feuilles très-minces, propres à la dorure. Chaque moule de baudruche est composé de cinq cens feuilles, le premier qui est le plus petit s'appelle chaudret, on nomme le second grand moule à achever. *Voyez* BATTEUR D'OR.

BAUCHE ou BAUGE. C'est une espece de mortier de terre franche & de paille, ou de foin corroyé, comme celui de chaux & de sable. On s'en sert faute de meilleure qualité de liaison; on appelle cette bauche *lutum paleatum*. Cette sorte de massonnerie est en usage dans le Pays où la pierre & le plâtre sont rares.

[BAUME liquide ambar, c'est-à-dire, ambre liquide, parce qu'il a beaucoup de rapport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit ressembler. C'est une résine liquide comme la térébenthine, claire, rougeâtre, ou jaunâtre, qui découle par incision de l'écorce d'un grand arbre de la nouvelle Espagne. Il faut qu'il soit clair & d'un blanc doré quand il est nouveau; mais rougeâtre quand il est vieux. Ce baume quand il est nouveau, est liquide, & s'appelle l'huile de liquide ambar. Le vieux est épais, & se nomme baume de liquide ambar. Le liquide ambar est un baume excellent; il ramolit, il mûrit, il résout, il consolide. On s'en sert pour les duretez de la matrice, pour les coupures, les rhumatismes, les sciatiques, & pour fortifier les nerfs. Il est souverain pour les playes; sur tout on l'employe heureusement pour les fistules a l'anus. On lui substituë quelques fois l'huile hypericum, ou celle de camomille.

Les baumes artificiels sont des compositions qu'on prépare, ou pour servir de remédes en les appliquant sur les playes, ou pour fortifier par leur bonne odeur.

Baume souverain contre les rhumatismes, playes, &c.

Prenez poix résine & poix de Bourgogne, de chacune demi livre, poix de Cordonnier deux onces, cire jaune quatre onces, térébenthine de Venise deux onces, sain doux nouveau sans sel, & beurre frais, une livre de chacun; essence de romarin, trois ou quatre cuillerées, mélez le tout & faites un onguent selon l'Art. Avant de s'en servir, il faut laver la playe, ou ulcere avec de gros vin chaud, faite chauffer une assiette, mettre le baume dessus, & en mettre dans la playe, ou ulcere, aussi chaudement que le malade le pourra souffrir, & mettre un papier brouillard par dessus, ensuite envelopper le tout d'un linge.

Autre Baume de Geneviéve.

Prenez trois livres d'huile d'olive, que vous ferez bien chauffer dans un pot de terre neuf; puis vous y mettrez trois demi septiers de vin blanc, & ferez bouillir un quart d'heure; alors vous ferez chauffer une livre de térébenthine de Venise nouvelle, dans un plat de terre neuf, avec demi septier d'eau rose, & la remuerez bien, ensuite versez-la dans le pot avec la premiere composition, & faites bouillir un quart d'heure; faites fondre dans le même plat une demi livre de cire jaune, versez-la dans le méme pot; faites bouillir lentement pendant une demi heure, puis versez-y trois onces de santal rouge pulverisé en remuant toujours; faites bouillir à grands bouillons pendant une heure; faites lui passer la nuit sur les cendres chaudes; le matin faites le réchauffer, & le coulez par un linge, dans un plat de terre neuf, laissez-le refroidir tout-à-fait; après cela vous séparez le baume d'avec le vin & l'eau qui sont au fond du pot, & conservez ce baume dans des pots.

Il est excellent pour toutes sortes de blessures qui pénetrent dans les cavitez, & pour les playes intérieures & extérieures. Il faut en seringuer dans la playe, en faire prendre deux gros par la bouche avec du bouillon de veau, de chapon ou autres, ou avec quelques eaux ou tisannes vulnéraires, & appliquer avec des tentes de vieux linges

linge, en oignant les parties voisines. Il appaise incontinent la douleur, ôte l'inflammation, tire les os rompus. Il faut panser soir & matin sans autre médicament. Il tire les éclats de bois & d'épines qui entrent sous les ongles; il est bon contre les blessures de fer, de feu, d'eau chaude, aux meurtrissures & contusions, écorchures, aposthemes. Il faut l'appliquer avec un linge trempé dedans chaud, sans autre linge par dessus. En bûvant deux dragmes de ce baume, dans un bouillon de veau, de chapon, ou de mouton, quand on va se coucher, & le matin de même; il purge la vessie & guérit la gravelle, provoque les mois, ôte la douleur d'estomac, & le fortifie; il guérit la mauvaise haleine, & la rend bonne, il désopile, & procure aux femmes la facilité de concevoir. Deux dragmes prises par la bouche dans du lait chaud, font merveilles.

Il est encore très-bon pour les maux internes, comme toux du poûmon, foiblesses & indigestions d'estomac, opilation de ratte, & abondance de pituite. Il est admirable contre toutes sortes de poisons. Il guérit sûrement la gonorhée, si on le prend dans de l'eau de canelle, ou dans du vin blanc. Étant appliqué chaud avec un linge par dessus; il guérit les douleurs causées par froidure & humidité, rhumatismes & catharres, douleurs des jointures & nerfs offensez, & toutes sortes de douleurs. Il fortifie les nerfs, il résout toutes sortes de tumeurs froides envieillies, conforte le cerveau, dissipe les douleurs de tête, prenant deux gros par la bouche, & s'en oignant chaudement le front, les temples & les narines.

Il est bon aussi pour les douleurs internes, la colique, la pleurésie, en s'en oignant de même chaudement, & prenant deux gros par la bouche dans quelque liqueur appropriée. Il peut guérir les fistules & ulceres profonds, & gangrene dans quelque endroit du corps qu'ils soient, l'appliquant & seringuant comme on a marqué ci-dessus; on peut s'en servir pour toutes sortes de galles, gratelles, & contre les morsures des bêtes venimeuses; il ne peut jamais nuire, ni faire de mal. Histoire de l'Acad. 1702.

Autre maniere de faire le baume du Commandeur.

Mettez les fleurs de mille-pertuis dans une bouteille de verre double, versez dessus trente six onces d'esprit de vin rectifié: bouchez bien la bouteille, mettez-la en digestion pendant vingt-quatre heures, dans lieu un peu chaud, l'agitant de tems en tems. L'esprit de vin ayant pris une couleur bien rouge, coulez & exprimez le marc fortement par un linge; remettez l'esprit de vin en bouteille; ensuite mettez toutes les drogues bien pulvérisées & tamisées. Bouchez la bien, & laissez infuser vingt jours au grand Soleil, ou dix jours sur les cendres chaudes, ou six jours dans le fumier, l'agitant de tems en tems pour faciliter la dissolution des drogues, sans cependant ouvrir la bouteille, & l'esprit balsamique sera fait. Il n'est point nécessaire de le couler après cette derniere infusion. Il s'éclaircit aussi-tôt, & fait un sédiment de feces au fond de la bouteille, qui ne se rebrouille pas aisément: & quand il est brouillé, en le laissant reposer un moment, l'esprit est aussi-tôt éclairci. On peut cependant après l'avoir laissé reposer, verser la liqueur par inclination, la passer par un linge, & la garder dans une bouteille bien bouchée, ou ce qui est encore mieux dans plusieurs petites bouteilles bien bouchées.

Voici la maniere de s'en servir.

Appliqué sur une partie du corps affligé de la goute, il la guérit, ou la soulage considérablement. Il est propre contre les cancers, chancres, toutes sortes d'ulceres, de tumeurs froides & envieillies, & contre les morsures des chiens enragez, & des bêtes venimeuses, & même pour les inflammations, & autres maladies des yeux; en un mot pour presque tous les maux qui affligent le corps. On en prend six goutes dans quatre ou cinq cuillerées de bouillon, pour le pourpre & autres maladies pestilentielles.

Si l'on en prend cinq ou six goutes, même davantage dans un demi verre de vin blanc, ou dans quelques cuillerées de bouillon, le matin à jeun pendant trois ou quatre jours, il nettoye l'estomac, le guérit de ses foiblesses & indigestions. Si l'on étoit malade de quelque indigestion subite & violente, on pourroit user de ce baume, même après le repas.

BAUPRÉ. Terme de Marine. C'est le mât d'un navire, qui est le plus avancé sur la prouë.

B A V.

BAVETTE, c'est une bande de plomb qui couvre les bords & les devans des chenaux, lesquels chenaux sont des canaux pour recevoir toutes les eaux de la couverture; or ces canaux sont quelque fois recouverts d'une bande de plomb, & c'est ce qu'on appelle bavette, car il y a des chenaux qui ne sont que rebordez sans être couverts. Bavette se dit encore des bandes de plomb qui sont sous les bourseaux, sur le comble ou toit couvert d'ardoises en pavillon. *Voyez* BOURSEAU.

BAVOCHÉ. Trait de couleur, par exemple, de couleur jaune couché sur un fond blanc qui n'est pas nettement touché, parce que ce jaune salit un peu le blanc, sur lequel le trait de couleur jaune est fait. C'est comme qui diroit sali de bave ou de la couleur jaune; or pour réparer ces traits bavochez qui font sur le blanc une nuance sale, faut faire un blanc de cette sorte. Broyez de la céruse avec de l'eau un peu épais que vous détremperez dans une autre eau où l'on aura mis tremper de la colle de poisson coupée par petits morceaux durant un jour; puis faites bouillir cela un bouillon ou deux, & passez le au travers d'un linge. Couvrez avec ce blanc ici ce que le trait jaune posé sur un fond blanc a gâté ou bavoché en y donnant deux ou trois couches, ces deux ou trois couches rétabliront ce que le jaune répandu sur le blanc avoit sali.

BAVOCHER. Terme de Doreur en détrempe; il se dit des taches que le jaune ou l'assiette fait en coulant sur le blanc, qui doit servir de fond a la dorure. *Voyez* DORURE EN DÉTREMPE. Les Imprimeurs se servent du terme de bavocher pour faire entendre qu'une impression n'est pas assez nette, & qu'elle est brouillée par des petites taches qui paroissent entre les lignes & aux extrémitez des pages; bavocher & papilloter sont termes sinonymes.

B A Y.

BAYE, BEC, ou JOUR. Ces mots se disent de toutes sortes d'ouvertures percées dans les murs, comme des portes & des croisées & même des passages de cheminée; en Latin *Lumina*, les jours & ouvertures, comme fenêtres, lucarnes, &c. *Voyez* FENETRE & VûE.

[BAYE. PLAGE, RADE. Espece de golfe, où les vaisseaux sont à couvert de certains vents.

BAYETTES. Étoffe que l'on nomme aussi quelquefois baguette, étoffe de laine non croisée, fort lâche & tirée a poil d'un côté. C'est une espece de revesche ou de flanelle très-grossiere & très-large. Il se fabrique quantité de bayettes à Colchester en Angleterre, ou elles sont appellées bayes. On en fait aussi en Flandres assez considérablement, particulierement à Tournay, a l'Isle & a Neuf Églises, ausquelles les gens du Païs donnent le nom de baiques. Depuis quelques années les ouvriers François se sont avisez d'en manufacturer, & ils y ont parfaitement bien réussi, singulierement ceux de Beauvais, de Castres, de Montpellier, & de Nîmes: le débit en est très-grand en Espagne & en Portugal, où elles se nomment *baetas*. Il s'en consume aussi un assez grand nombre en Italie. Les Marchands de France commencent à y envoyer beaucoup en blanc, en noir, & de toutes sortes de couleurs; ainsi que font depuis long-tems les Anglois & les Flamans; celles d'une aune & demie sont les plus propres pour le commerce d'Espagne. Il se fabrique aussi a Alby & aux environs de cette Ville une sorte d'étoffe de laine, que l'on appelle bayette, dont le prix est des plus médiocres.

BAYLES. On appelle ainsi à Bourdeaux ces Officiers qui sont à la tête des Communautez, qu'on nomme ailleurs Jurez. *Voyez* JUREZ.

B A Z.

BAZAC. Coton filé très-beau & très-fin, qui vient de Jérusalem, ce qui le fait aussi apppeller coton de Jérusalem. Le demi bazac & le moyen bazac sont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. *Voyez* COTON.

BAZAR ou BAZARI. Lieu destiné au commerce parmi les Orientaux, particulierement chez les Persans. Les uns sont découverts comme le sont les marchez d'Europe, & servent aux mêmes usages, mais seulement pour y vendre les marchandises les moins précieuses & de plus grand volume. Les autres sont couverts de voutes fort élevées & percées par des especes de dômes, qui y donnent du jour, c'est dans ces derniers où les Marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie & d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques; quelquefois les hommes s'y vendent & se font esclaves. Furetiere dit, que ce terme est purement Arabe & signifie achat & échange de marchandise, & se dit par extension d'application des lieux où se fait le trafic.

BAZOCHE. Communauté des Clercs du Parlement de Paris, qui a pour armes trois écritoires d'or en champ d'azur, cet établissement est fort ancien, & a plusieurs privileges. L'un des principaux est de tenir une Jurisdiction pour vuider les differends qui arrivent entre les Clercs, & regler leur discipline. Les jugemens qu'ils rendent ne laissent pas d'être souverains & on les appelle Arrêts. Il y a un Trésorier, un Chancelier, des Avocats, & d'autres Officiers. Mr. Ménage dit, que bazoche vient de *basilica*; d'autres prétendent qu'il vient du *verbe* Grec, *bazochein*, goguenarder, plaisanter, & bazoche discours plaisant & goguenard; & en effet, encore qu'on ait accordé aux Clercs de la bazoche quelques privileges pour leur donner de l'émulation, néanmoins ce qui se passe entr'eux est un jeu d'esprit qui sert, en les exerçant agréablement, à les rendre capables d'une profession plus sérieuse.

B D E.

[BDELLIUM. Arbre noir & fort odoriférant, de la grandeur d'un olivier, & dont le fruit ressemble aux figues sauvages; la liqueur ou la gomme qui sort du bdellium a une odeur merveilleuse. On trouve dans les boutiques deux sortes de bdellium; l'un en morceaux durs, ovales, ou arrondis, d'un gris rougeâtre en dehors, clairs, nets, & de couleur de colle d'Angleterre en dedans; cette espece est la plus rare & la plus recherchée: l'autre sorte est d'un gris noirâtre, molasse & plein d'ordures, d'une odeur moins agréable, particulierement lorsqu'il est sur le feu, après avoir été dissous dans le vinaigre pour être employé dans l'emplâtre divin, & dans quelques autres. Il y en a qui nomment cette espece, gomme Aleuchi. À l'égard de la premiere qui est la plus estimable, elle entre dans la composition des trochisques odorans.

Le bdellium est ordinairement employé pour résoudre les tumeurs, pour nettoyer les playes, & les conduire à cicatrice. On s'en sert peu intérieurement, quoiqu'il y ait des Auteurs qui soutiennent qu'il est astringent, & propre dans les hémorragies, & même dans la phtisie.]

BEAUCAIRE. Foire fameuse par toute l'Europe & la plus célebre de toutes celles qui se tiennent en France; elle se tenoit autrefois dans l'enceinte de la Ville de Beaucaire en Languedoc, d'où elle a pris son nom, & l'on y voit encore plusieurs arcades qui traversent les ruës, où apparemment les Marchands faisoient leurs étalages; mais depuis long-tems sa réputation & le concours qui s'y fait, se sont tellement accrus, qu'on a été obligé de la tenir en partie en pleine

campagne, sous des tentes qu'on éléve dans une prairie voisine de la Ville. Cette foire commence le 22. Juillet, Fête de la Magdelaine, & ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde, & il n'y a point de marchandises, quelques rares qu'elles soient, qu'on n'y puisse trouver; aussi malgré le peu de tems qu'elle dure le commerce y est si grand, qu'il s'y fait pour plus de six millions de livres d'affaires. C'est l'Inspecteur des Manufactures de Nimes, aidé quelquefois de ses confreres des départemens voisins, qui, avec les Juges de Police des Manufactures, & les Maitres & Gardes Jurez, y va faire la visite & la marque des étoffes foraines.

BEAU-PARTIR de la main. Terme de manége. Se dit de la vigueur d'un cheval a partir de la main sur une ligne droite, sans qu'il s'en écarte, depuis son partir jusqu'à son arrêt.

B E B.

BEBY. Sortes de toiles de coton qui se fabriquent à Alep & aux environs. *Voyez* Toile de Coton.

B E C.

[BEC. *Voyez* Avant-bec.

BEC. C'est le petit filet qu'on laisse au bord d'un larmier, servant à écouler l'eau & la faire tomber goutte à goutte, & comme par larmes, loin du mur; c'est de là que vient le nom de larmer, de cette piece d'architecture du toit.

BEC-D'ASNE, est un outil servant aux Menuisiers; il a un manche de bois: c'est une des diverses especes de ciseaux.

[BECCABUNGA. Plante aquatique, qui est une espece de véronique. Il y en a de deux especes: la premiere pousse des tiges rondes, grasses, rameuses, rougeâtres, inclinées vers terre. Ses feuilles sont assez larges, épaisses, arrondies, crénelées, d'un verd tirant sur le noir. Ses fleurs sont en forme d'épis, de couleur bleuë, & disposées en rosette à quatre quartiers. Son fruit renferme des semences fort menuës. La seconde ne diffère de la premiere que par sa petitesse. Ces plantes fleurissent au mois de Mai & de Juin. Elles contiennent beaucoup de sel essentiel, d'huile & de phlegme.

Proprietez. Elles sont détersives, vulnéraires, apéritives & propres contre le scorbut, les rétentions d'urine & des menstruës, & contre la gravelle, pour faciliter l'accouchement, & pour corriger la mauvaise bouche. On les prend en décoction, ou on les mange comme le cresson d'eau. On peut prendre de leur suc depuis deux onces jusqu'à quatre pour le scorbut; il est bon aussi d'exposer les scorbutiques au bain vaporeux de cette plante. Un gros de conserve de feuilles de beccabunga, pris tous les matins régulierement pendant deux ou trois mois, est excellent pour guérir les dartres & purifier le sang.

BECCASSE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

La beccasse & beccassine restaurent & nourrissent beaucoup, & produisent un assez bon aliment, parce qu'elles contiennent des sucs fort épurez. Elles excitent le lait & la semence; mais elles échauffent beaucoup quand on en use avec excès. Elles se digérent avec peine, particulierement quand elles sont vieilles ou maigres; c'est pourquoi il faut les choisir jeunes, tendres & fort grasses. L'hiver est la saison qu'elles sont meilleures.

BEC-DE-CICOGNE ou BEC-DE-GRUE. Bec de pigeon, herbe Robert. C'est une plante qui pousse plusieurs tiges jusqu'à un pied & demi de hauteur; elles sont rameuses, noueuses, veluës, rougeâtres; les feuilles sont attachées par des queuës longues à peu près comme celles de la matricaire. Elles ont l'odeur du panais quand on les écrase. Ses fleurs sont composées de cinq feuilles purpurines; ses fruits sont formez en aiguille, ou bec de gruë. Elle croît aux lieux pierreux, sombres & déserts, & contre les murailles; elle contient beaucoup d'huile & de sel essentiel.

Il y en a de trois especes, qui sont toutes vulnéraires & astringentes. On les emploie utilement en décoction dans les flux de ventre & la dissenterie. La premiere, qu'on nomme bec de cicogne, ou bec de gruë, croît dans les jardins. La seconde, sur les masures & au pied des murailles; & la troisiéme dans les bois. Le suc de la derniere est fort bon dans les hémorragies & pertes de sang. On pile la feuille & la racine, & on prétend que c'est un spécifique pour arrêter le sang, & que c'est pour cela qu'on lui a donné le nom de sanguinaria. On prétend aussi qu'elle est résolutive, & qu'étant écrasée & amortie sur une pelle chaude, ou bouillie légérement dans un peu de vin, appliquée en forme de cataplâme, elle guérit les enflures & les fluxions, aussi bien que les inflammations à la gorge, quand on l'y applique extérieurement après l'avoir pilée avec de bon vinaigre. On dit aussi que la décoction de cette plante soulage les douleurs du cancer. La décoction de cette même plante, mise en fomentation sur la vessie, ou l'herbe appliquée en cataplâme, pousse les urines & soulage les hydropiques.

BÉCHIQUES. *Voyez* Remédes. Plante.

BÉCHEN ou Béen, sont des racines qu'on apporte du Mont-Liban. Il y en a de blanc & de rouge. L'un & l'autre; mais sur tout le blanc, fortifie, tuë les vers, augmente la semence, résiste au venin, appaise les convulsions, & entre dans les compositions alexitaires.

B E F.

BÉFRAY ou Béfroy. C'est la charpenterie qui soutient les cloches dans une tour ou dans un clocher: béfroy signifie aussi échaugette, dongeon.

B E G.

[BÉGU. Terme de Maquignon. Se dit d'un cheval qui depuis cinq ans jusqu'à la vieillesse, marque naturellement a toutes les dents de devant, & y conserve un certain petit creux avec une marque noire, qu'on appelle germe de féve. *Voyez* Cheval.

B E I.

BEIGE. Serge beige, c'est le nom que les Poitevins donnent à une sorte de serge noire, grise ou tannée, ou serge naturelle, parce que la laine dont elle a été fabriquée n'a reçû aucune teinture, ayant été employée, soit pour la chaine, soit pour la tréme, toute telle qu'elle a été levée de dessus le mouton ou la brebis. *Voyez* Serge.

B E L.

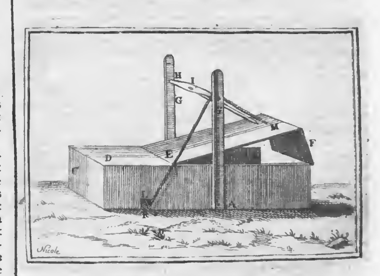
[BELETTE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Secret pour faire mourir les Belettes & les Renards.

On peut les chasser aussi en y mettant de la rhuë, ou en y exposant un chat rôti, ou enfin en coupant à une belette en vie, la queuë & les testicules, & la laissant aller ainsi. Pour prendre les belettes en vie, on peut se servir de la machine qui est représentée dans la figure suivante. Prenez trois planches AB, chacune de la longueur de deux ou trois pieds, larges d'environ un pied, & épaisses de neuf ou dix lignes. Clouez-les ensemble en forme de biere, & fermez un des bouts avec une autre petite planche de même largeur & épaisseur; par-dessus ces quatre planches clouez-en une autre D, de même largeur & épaisseur; mais qui soit moins longue de deux tiers: achevez de couvrir l'ouverture par un autre ais mobile ME, qui pourra s'élever & s'abaisser.

Percez ensuite deux trous sur le bord des deux ais qui forment les côtez, faites-y entrer des cloux qui tiennent bien & qui servent comme de pivots ou de tourillons sur lesquels la planche de dessus se puisse hausser & baisser aisément, & clouez à l'autre bout M, un morceau E, de bois, semblable au morceau C, qui ne tiend a qu'à cette planche & non aux autres; de sorte qu'étant baissé, le tout ressemble à une boëte fermée de tous côtez. Ayez ensuite deux morceaux de bois G, longs de deux pieds ou environ, large de deux pouces, épais d'un demi, & percez un peu au-dessus de G, un trou à passer le petit doigt. Clouez ces deux morceaux de bois au milieu des planches des deux côtez, vis-à-vis l'un de l'autre; ayez un morceau de bois d'un pouce en quarré, ayant les deux bouts aménuisez comme ceux d'un essieu, & laissez-les entrer à l'aise dans les deux trous dont on vient de parler. Dans le milieu H, de cet essieu, faites un trou & une mortaise pour y ficher un bâton I, qui tombera à plomb sur l'ais quand il sera baissé, & le rendra immobile.

Avant que de clouer les planches il faut faire au bas de celle qui est marquée A, un trou rectagle à l'endroit marqué L, haut de deux pouces & large d'un demi, & la planche opposée B, un autre petit trou rond vis-à-vis du premier, pour y placer une marchette grosse comme le petit doigt, qui se hausse & se baisse librement, a laquelle il faut faire une petite coche au bout qui sera du côté de l'entrée, & attacher au milieu de la marchette en dedans de la machine, & du fruit cuit, ou une volaille, si l'on veut prendre un chat putois & une fouine, ou des œufs si c'est pour attrapper une belette.



Après cela attachez une corde qui soit forte à l'extrémité de la planche mouvante, au milieu de sa largeur, & liez à l'autre bout un bâton long d'un pouce & demi, gros comme la moitié du doigt, fait par les deux bouts en forme de coin à fendre du bois, de maniere que la petite planche qui est mouvante, étant levée à un demi-pied de haut, la ficelle soit passée par-dessus l'essieu H, & que le petit bâton soit d'un bout dans la coche de la marchette, & de l'autre au bord du trou, & par ce moyen la machine sera tenduë Cette machine se nomme communément traquenard.]

BÉLEDIN. Nom que l'on donne à une espece de coton filé; cette marchandise est de médiocre qualité, ce qui la rend de peu de débit en France. *Voyez* Coton.

BÉLINGE. On nomme ainsi en Picardie, particulierement du côté d'Amiens, une tiretaine fil & laine très-grossiere qui se fabrique à Beau Champ le Vieil. *Voyez* Tiretaine.

BELVEDER. Mot Italien, qui signifie belle vûë, c'est un donjon ou pavillon élevé: on nomme aussi belveder une éminence en maniere de plate-forme, revétuë d'un mur de terrasse, ou soutenuë d'un glacis de gazon, pour jouïr dans un jardin du plaisir d'une belle vûë.

[BELLE de nuit. *Voyez* Jalap.

BEN.

[BEN. C'est un fruit qui nous est apporté d'Éthiopie; il est gros & oblong comme une noisette; mais un peu triangulaire, ayant une écorce tendre & mince, de couleur grise ou blanchâtre, qui couvre une amande huileuse & d'un goût douçâtre. L'huile qu'on en tire par expression, s'appelle oleum bananium, ou balanium. Elle ne devient jamais rance; elle purge la bile & la pituite par haut & par bas: la dose est depuis demi-dragme jusqu'a une dragme & demie, mais on ne s'en sert guéres intérieurement. On l'emploie extérieurement pour les dartres, la galle, gratelle & autres maladies de la peau. Elle est dessicative, détersive & résolutive.]

BÉNÉFICE, est un terme du droit Canonique, que nous traiterons ici en faveur des peres de famille, qui ayant des enfans à élever les disposent pour l'Église, ou pour l'Épée, ou pour la Robe; je veux dire pour l'état Écclésiastique, pour l'état Militaire, & pour les emplois du Palais ou Barreau. Dans l'état Écclésiastique le bénéfice est une charge spirituelle avec certain revenu que l'Église donne à celui qui est tonsuré ou dans les Ordres, afin de le faire subsister en servant Dieu. Il y a des bénéfices simples & des bénéfices à charge d'ames; le bénéfice simple est celui qui peut être possédé par un Clerc tonsuré, quoiqu'il n'aye encore que sept ans. On l'obtient sur une simple signature de Rome, & il n'oblige qu'à réciter le breviaire. Le bénéfice à charge d'ames est un bénéfice qui oblige à être Prêtre, comme un Évêché, une Cure, & à prendre soin des ames de ceux qui sont soumis à cet Evêché, à cette Cure. On appelle bénéfice en régle, celui qu'un Religieux posséde, & bénéfice séculier celui qui se doit donner à un séculier. Toutes les Cures sont presque de ce nombre. Un bénéfice sécularisé, est celui qui n'ayant été autrefois possédé que par des réguliers, commence à être possédé par des séculiers, parce que sur ce que le Pape a trouvé à propos d'en changer l'état. Bénéfice en commande étoit autrefois le dépôt d'un bénéfice entre les mains de celui qui ne pouvoit canoniquement le tenir en titre, lorsqu'il en vaquoit quelqu'un qui ne pouvoit être aisément rempli, on commettoit un Œconome séculier qui en percevoit les fruits & en rendoit compte au successeur de celui qui avoit laissé le bénéfice vacant. Dans la suite des tems, comme ces Œconomes qui étoient Écclésiastiques rendoient des services considérables aux Églises dont l'administration leur étoit commise, on trouva juste de leur donner les fruits; mais seulement pour un tems, comme de six mois ou d'une année, jusqu'à ce qu'on eût fait choix d'un sujet capable; enfin par les Concordats qui ont été faits entre les Papes & les Princes temporels, on a dispensé les séculiers de la régle, & en appellant commande ce qui est un vrai titre: on leur confére à perpétuité des bénéfices réguliers, & ils sont présentement titulaires, & jouissent de tous les privileges du Clergé, au lieu qu'ils étoient autrefois chargez d'un dépôt avec le seul titre d'Œconomes. On appelle bénéfice *Consistorial*, celui qui est à la nomination du Roi, & se préconise à Rome en plein Consistoire; ce sont les Archevêchez, Évêchez & les Abbayes, dont il faut avoir des Bulles. Il y a encore une sorte de bénéfice qu'on appelle *manuel*, c'est celui qui dépend d'une Abbaye & qu'on envoye desservir par un Religieux; ce Religieux est amovible, & le Supérieur le change quand il lui plaît.

BÉNÉFICE, en pratique & jurisprudence, signifie diverses choses qui concernent les affaires. L'usage de ce mot est en ces occasions; bénéfice d'inventaire, bénéfice de cession, bénéfice d'âge. Bénéfice *d'inventaire*, est un remede que la Loi a introduit en faveur des héritiers, ensorte que l'héritier par bénéfice d'inventaire, n'est tenu des dettes du deffunt, qu'à proportion de l'avantage que la succession lui apporte. C'est pour cela qu'on en fait inventaire pour en rendre compte s'il en est besoin. On appelle bénéfice de *cession*, quand on reçoit un débiteur à abandonner tous ses biens à ses créanciers sans nulle reserve, après quoi on lui donne la liberté s'il n'est arrêté pour les cas reservez par les Ordonnances. Bénéfice *d'âge*, c'est lorqu'un mineur obtient des lettres du Prince par lesquelles il est déclaré émancipé, ensorte qu'il a le pouvoir de gouverner son revenu depuis dix-huit ans jusqu'à sa pleine majorité: voici quelques remarques sur le bénéfice d'inventaire. 1. Selon le droit Romain, & 2. selon l'usage François; par le droit Romain il y avoit trois sortes d'héritiers, les esclaves, les descendans & les étrangers. Les esclaves étoient instituez lorsque le testateur appréhendoit que sa succession ou biens ne fussent vendus par ses créanciers indiscretement, & de sorte que sa mémoire en restât offensée. Ce à quoi il croyoit prudemment pourvoir en établissant après sa mort une personne qui pût le représenter, & cette institution engageoit nécessairement l'esclave d'accepter avec la liberté les charges de la succession. 2. Les descendans du défunt, lesquels aussi étoient appellez nécessaires: *necessarii quia non cessabant adherere defuncto.* Ils ne sont point conçus séparez du défunt; mais naturellement conjoints & occupans la place incessamment; selon cette maxime le mort saisit le vif, c'est-à-dire, le pere qui meurt tire à sa place le fils vif, & cela incessamment sans aucun délai, & c'est ici la naturelle & fidelle représentation du défunt. La troisiéme sorte d'héritiers étoient appellez étrangers, qui étoient ainsi nommez à cause que s'ils n'avoient pas été instituez fils, ils n'auroient pas naturellement succédé *ab intestat.* Ils étoient aussi appellez volontaires, cela étant préalablement connu. Justinien estima qu'il étoit digne de son équité de faire une Ordonnance, par laquelle il veut que celui qui s'empare d'une hérédité, soit obligé de faire inventaire de tous les effets qui la composent, au moyen de quoi il ne puisse être tenu des charges de la succession, que jusqu'à la concurrence du profit qu'il en retire, pourvû que toutes les solemnitez ayent été bien observées.

Selon nos mœurs l'institution d'héritier n'est pas nécessaire, car par la susdite régle le mort saisit le vif, le plus habile à succéder au défunt le représente naturellement. Voyez *Institutions de Loisel, liv. 2. tit. 5. regle 1.* Mais par cette autre régle n'est héritier qui ne veut, regle 2. il est permis de renoncer à toute sorte de succession. Pour faire cette renonciation, ou pour accepter l'hérédité, les Coûtumes accordent un certain tems pendant lequel celui qui est habile à succéder peut délibérer. Mais lorsqu'il s'immisce & fait acte d'héritier pur & simple, ou par bénéfice d'inventaire, il est alors dans l'un & l'autre cas, véritablement héritier sans pouvoir cesser de l'être, avec cette difference néanmoins, que l'héritier par bénéfice d'inventaire n'est tenu des dettes du défunt qu'à proportion de l'avantage qu'il reçoit de la succession. A l'égard du bénéfice d'âge, il a été introduit en faveur des mineurs, & ces lettres de bénéfice d'âge ou d'émancipation s'adressent au Juge de l'impétrant, soit le Juge royal, soit le Juge du Seigneur haut Justicier. Les enfans mâles qui veulent en obtenir doivent être âgez de dix-huit ans accomplis, & les filles de seize. Les clauses sont que les parens paternels de l'impétant soient appellez, qu'ils y donnent leur consentement, que le mineur soit capable d'administrer ses biens, de joüir de son revenu, & à la charge qu'il ne pourra aliéner ni hypotéquer ses immeubles qu'il n'ait atteint l'âge de ving-cinq ans accomplis, a peine de nullité de tout ce qui auroit été fait par lui, a l'égard des immeubles avant d'avoir atteint sa majorité, n'étant pas possible ou présumé en droit, que dans un moindre âge on puisse avoir le jugement assez solide, & assez grande prudence pour gérer ces affaires importantes.

BÉNÉFICE dans le négoce, banque, marchandise, est un terme fort en usage pour signifier avantage, gain, profit. On dit qu'un Marchand a un bénéfice considérable sur un marché, ou sur la vente qu'il a faite de quelque marchandise. Quand on dit qu'un Banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre avec bénéfice, cela doit s'entendre qu'au lieu de demander quelque chose pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de bénéfice à tirer des lettres de Paris sur Anvers. Quand le change est au pair, il n'y a ni bénéfice ni perte. On nomme bénéfice d aunage, le profit qui se rencontre sur l'aunage des étoffes, des toiles, & il y a des endroits où quoique l'aune soit égale a celle de Paris, l'on ne laisse pas de trouver un bénéfice considérable sur l'aunage; à Rouen on donne quatre aunes de bon ou de bénéfice, sur chaque fois vingt aunes. *Voyez* AUNAGE.

BÉNÉFICIER. Terme usité parmi les ouvriers qui travaillent aux mines d'or, d'argent & d'autres métaux; il se dit du plus ou du moins de facilité qu'on a à tirer le métal du minéral ou pierre métallique. Cet or est difficile à bénéficier, les frais en seront plus grands que le profit. Cette mine de cuivre se bénéficie aisément, le proprietaire s'y enrichira. *Voyez* OR, ARGENT, &c.

BÉNÉDICTION nuptiale, est chose remarquable dans la pratique du droit; car selon la Coûtume de Paris, Art. 220. & 248. la communauté commence, & le douaire est dû & acquis du jour de la bénédiction nuptiale; ensorte que si le mari décédoit dans l'intervale de la bénédiction & consommation, la femme ne laisseroit pas de joüir du droit de communauté, & de prétendre son douaire coûtumier ou préfix. *Tronçon, sur l'Art. 248. de la même Coûtume.*

BÉNITIER. C'est par rapport à l'Architecture, un vase rond & isolé, ordinairement de marbre, porté sur un espece de balustre, comme dans l'Église des Grands Augustins, ou taillé en maniere de coquille, & attaché à un pillier à l'entrée d'une Église comme dans celle de S. Germain de l'Auxerrois à Paris.

[BENJOIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétez du Benjoin.

Leurs préparations sont la teinture avec l'esprit de vin & le magistére. La dose est depuis six jusqu'à dix grains, dissous dans deux gros d'eau de canelle orgée, & quatre onces d'eau de coquelico & de tussilage, ausquels il faut ajoûter une once de sirop de guimauve, de capillaire, ou autre semblable. Il faut bien prendre garde à ne pas donner la dose trop forte, parce que l'abondance excessive du sel volatil que contient le benjoin, pourroit augmenter la toux. Le benjoin est sudorifique, & propre contre la sciatique & les rhumatismes. La dose de son magistére n'est que d'un scrupule tout au plus, & celle de sa teinture, depuis demi-gros jusqu'à un gros.

BENOITE. Plante qui croit aux lieux incultes, sombres & humides. Ses feuilles sont oblongues & veluës comme celles de l'aigremoine; mais plus rudes, d'un verd plus obscur, dentelées sur leurs bords, les unes plus grandes, les autres plus petites. Ses tiges s'élévent à la hauteur d'un pied & demi, & quelquefois un peu plus; elles soutiennent à leur sommet des fleurs jaunes, disposées en rose. Son fruit est chévelu, rude, arrondi & formé de plusieurs semences oblongues terminées chacune par une queuë assez longue. Sa racine étant tirée de terre au Printems, a une odeur de gérofle.

Cette plante est fébrifuge; il faut faire prendre dans un demi-setier de vin, la décoction d'une poignée de ses feuilles au commencement du frisson de la fiévre intermittente, & tenir le malade chaudement pour exciter la sueur plus abondamment.

Cette plante est stomacale, & propre contre les obstructions du foye. Sa racine est céphalique & cordiale, excellente contre les fluxions & catharres, en la mélant avec la racine d'acorus vérus, ou le sassafras & le romarin. L'extrait de la racine de benoite est fort bon contre toutes sortes de flux de ventre, perte de sang, palpitation de cœur. On la concasse & on la fait infuser dans un verre de vin blanc jusqu'à ce qu'elle soit devenuë rouge; la dose est d'un gros. Cette racine est vulnéraire. Après une chûte où l'on craint qu'il n'y ait du sang extravasé intérieurement, on se sert utilement d'une tisanne faite avec toute la plante.

BEQ.

BÉQUILLON. Terme de fauconnerie. Se dit du bec des oiseaux de proie, lorsqu'ils son encore jeunes, & on dit: *Cet oiseau n'a encore que le bequillon.*

BÉQUILLON. Terme de Fleuriste. Se dit particulierement des

des petites feuilles pointuës qui garnissent le dedans de l'anémone.]

B E R.

BÉRAMS. Grosse toile toute de fil de coton qui vient des Indes Orientales, particulierement de Surate. Il y a des bérams blancs unis, & d'autres rayez de couleur. Les blancs sont de neuf aunes à la piece, sur sept huit de large, & les rayez sont de douze aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

BERCEAU. On appelle ainsi une voute en plein cintre, comme celle d'une cave, d'une écurie, d'une orangerie. C'est une voute figurée, comme seroit une surface quarrée & concave, qui s'abbaisseroit de deux côtez seulement; sçavoir, à droit & à gauche. Berceau de verdure, est une allée où les branches des arbres entrelacées donnent du couvert dans les jardins; en Latin *umbraculum frondeum*.

BERCEAU de treillage, allée couverte en cintre, faite de barreaux de fer & d'échalas maillez & garnis de chevrefeuille, ou de vigne vierge, ou de jasmin commun.

BERCEAU D'EAU. Allée dans un bosquet, où plusieurs jets disposez sur deux lignes, forment par leurs courbures des arcades sous lesquelles on peut passer sans être mouillé, comme dans les cinq allées du bosquet de l'étoile, ou de la montagne d'eau à Versailles.

BERGAME. Grosse tapisserie qui se fabrique avec differentes sortes de matieres filées, comme bourre de soye, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache, ou de chevre. C'est proprement un tissu de toutes ces sortes de fils, dont celui de la chaine est ordinairement de chanvre qui se manufacture sur le métier à peu près comme la toile; quelques-uns prétendent que le nom de bergame lui a été donné de ce que les habitans de Pergame en Italie, en ont été les premiers inventeurs. Parmi ces bergames, il s'en trouve de toutes sortes de couleurs ou nuances, les unes en façon de point de Hongrie, les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oiseaux, & d'autres animaux; d'autres à grandes & petites barres unies sans aucunes façons, d'autres qu'on appelle chine & écaille, parce qu'elles sont remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poisson. Il s'en fait une sorte particuliere à Rouen, que l'on nomme Tortin, à cause qu'il y entre de la laine toise. Les hauteurs les plus ordinaires des bergames sont une aune & demie, une aune trois quarts, deux aunes & deux aunes & demie. Il s'en fait néanmoins quelques-unes de deux aunes trois quarts; mais cette derniere hauteur est peu commune, ne s'en faisant gueres pour les Marchands, qui ne les demandent de cette maniere. Il y en a de fines, de moyennes, de grosses ou communes. Autrefois il se faisoit quelques envois de bergames dans les Pays étrangers, particulierement du côté du Nord; mais à présent la consomption ne s'en fait quasi plus que dans le Royaume, principalement à Paris, y ayant peu d'Artisans ou gens de basse condition de cette grande Ville, qui ne se fasse un point d'honneur, en s'établissant, d'avoir dans sa chambre une tapisserie de bergame: ceux qui en font commerce sont les Marchands, les Tapissiers, & les Fripiers; mais il n'y a gueres que les premiers qui les tire des lieux où elles se fabriquent. Il vient de Tournai une sorte de bergame à la romaine, ou bergame de Flandres, qui se fabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapisseries beaucoup plus estimées que celles de Rouen. *Voyez* TAPISSERIE & ses diverses especes.

[BERLE, ou ACHE D'EAU. Cette plante croît dans les étangs, & dans les ruisseaux d'eau vive; elle est utile dans le scorbut, les obstructions du bas ventre, rétentions d'urine, suppression des ordinaires, & autres maladies chroniques; enfin elle s'employe comme le cresson, & autres plantes semblables. Au lieu de l'ache ordinaire, on peut l'employer dans les bouillons apéritifs.]

B E S.

BESAIGUE de fer. Outil servant aux Charpentiers pour dresser, planer & équarrir les bois; cet instrument est simple, consistant seulement en une barre de fer bien aceré, de quatre pieds ou environ de longueur, & de deux ou trois lignes d'épaisseur, les deux extrémitez sont tranchantes, mais faites differemment; l'une étant plate & quarrée de la forme d'un grand ciseau; & l'autre plus épaisse, & moins large, ressemblant assez à l'outil que les Menuisiers appellent un bec d'âne: au milieu de l'outil est un manche, & poignée aussi de fer qui est ronde, mais évidée en dedans, d'un pouce & demi de diametre, & de sept à huit de longueur. Besaiguë est aussi un outil de Vitrier fait comme une espece de marteau, d'ailleurs il est de la figure de la besaiguë du Charpentier; c'est un marteau dont la panne est longue, pointuë d'un côté, & tranchante de l'autre.

BESOGNE. Travail, occupation, ouvrage que font les Artisans ouvriers; je vais porter ma besogne; tailler de la besogne, c'est couper & préparer la tâche de chaque ouvrier. Il se dit particulierement des Tapissiers, Tailleurs, Cordonniers, Savetiers, Couturieres, Lingeres. Besogne faite, terme de manufacture de laine, qui est en usage dans les fabriques du Poitou. Il se dit des serges, étamines, draps, tiretaines, encore en toile, & telles qu'elles sortent du métier avant que d'avoir reçu aucun apprêt.

BESTIAUX ne peuvent être saisis, soit pour dettes de Communautez, soit pour dettes des particulieres. Ce qui s'entend pourtant sans préjudice du privilege des Créanciers qui ont donné leurs bestiaux à cheptel, qui les ont vendus, ou qui en ont payé le prix ensemble, sans préjudice des Propriétaires des fermes & terres pour leurs loyers & fermages, ausquels il est loisible de faire proceder par voye de saisie sur les bestiaux qui sont sur leurs terres, & qui appartiennent à leurs Fermiers.

B E T.

BÉTAIL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Des maladies qui surviennent aux bestiaux, & des remedes propres pour les guérir.

Dans les differentes observations qu'on a faites en ouvrant les corps des animaux malades ou morts, on a trouvé souvent une inflammation aux boyaux, avec disposition à la gangrene; le fondement ulceré, & parsemé de boutons de couleur violette & livide, le poûmon affecté, & couvert de petites vessies remplies d'une sérosité roussâtre; le foye durci par des schirrhes, & la vesicule du fiel remplie d'une bile brûlée, semblable à du marc de caffé; le sang mêlé d'une humeur laiteuse, laquelle n'est autre chose que le lait, qui étant suprimé & détourné de ses voyes ordinaires, est obligé de refluer, & de se dégorger dans les conduits, & dans les réservoirs du sang. On a remarqué aussi certaines pustules, ou boutons entre cuir & chair, qu'on peut comparer à une petite verole avortée; dans quelques-uns on a trouvé seulement un peu d'altération dans la substance du cerveau, & dans d'autres une gangrene répanduë dans toute la masse du sang.

On remarque aussi sur le corps des bêtes extérieurement, certaines tumeurs, ou bouton de farcin de la grosseur d'une noix. Souvent il n'en paroit qu'un qui prend au flanc, & s'augmente insensiblement, en se communiquant par des fusées jusqu'aux bourses qui grossissent prodigieusement. Ce bouton est dur & noir, mais il ne contient point de pus, il ressemble aux antrax qui viennent aux hommes dans les maladies contagieuses. Les vaisseaux voisins de cette tumeur s'enflent, & s'engorgent à un point qu'ils deviennent durs, & tendus comme des cordes. Les Paysans appellent cette tumeur charbon. Quand elle paroit au poitrail, & aux lieux les plus voisins de la tête, l'animal meurt si promptement, qu'on n'a pas le tems de le secourir; ou si on lui fait prendre quelques remédes, ils lui sont ordinairement inutiles.

Il arrive assez souvent que les bestiaux sont attaquez d'une espece de petite vérole fort maligne; elle attaque particulierement les brebis. Cette maladie commence par un echaleur excessive, suivie d'altération, de mouvemens violens, de battement de flanc; & enfin de l'enflure de toute la peau qui devient noire ou violette, & couverte de grains & de boutons.

Il y a une autre maladie très-dangereuse, à laquelle les bœufs & les vaches sont plus sujettes que les autres bêtes. Elles commencent par une pésanteur de tête, un abattement, & une foiblesse à ne pouvoir se tenir sur leurs pieds; on remarque sur leur corps un frisson & tremblement universel, suivi presque toujours d'une chaleur excessive, altération, battement de flanc, & autres simptômes peu differens de ceux qui se font remarquer dans la petite vérole. Quelquefois le lait tarit aux vaches, il leur sort des yeux & des nazeaux une sérosité gluante, corrosive, & souvent mêlée de sang; elles paroissent avoir froid, extérieurement, & intérieurement très-chaud: enfin, si cette humeur qui s'écoule vient à être suprimée, elles meurent tout d'un coup par la difficulté de respirer, le rallement, le siflement & la toux. Cette maladie s'appelle fonte ou catharre.

Il y a une maladie contagieuse qui fait mourir une grande quantité de bestiaux, & qui se manifeste par un bouton. Enfin ils sont sujets au flux de sang, & le dianostic de cette maladie paroit quand ils ne peuvent fienter qu'avec peine; ensorte qu'on est obligé de les faire feuiller; c'est-à-dire, de les purger avec une décoction de feuilles de mauves, & de guimauves. Les Paysans nomment cette maladie *lentes*.

Remédes pour les differentes maladies des bestiaux.

Il y a des années si fatales aux bestiaux, qu'ils sont attaquez de maladies contagieuses & mortelles, qui en font périr dans toutes sortes d'endroits un nombre extraordinaire. Ces sortes de maladies affectent ordinairement la masse du sang qu'elles gâtent & corrompent entiérement, en portant dans le suc nerveux un levain de la nature d'un venin acide, qui empêche les liqueurs de couler à l'ordinaire, & les arrête dans les réservoirs; ensorte que les secrétions ne se peuvent faire que très-difficilement. Ce levain acide a deux causes principales, la corruption de l'air, & la mauvaise qualité de la nourriture, contre lesquelles nous donnons au public deux sortes de remédes; les uns sont préservatifs, & les autres curatifs.

Remédes préservatifs.

C'est une maxime générale, & approuvée de tout le monde, qu'il faut prévenir les maladies, & s'opposer autant qu'il est possible à leurs progrès: il est donc nécessaire de proposer ici d'abord des remédes qui peuvent préserver les bestiaux de celles dont ils sont menacez. C'est ce que nous allons faire, en donnant des préservatifs qui ont été souvent employez avec succès.

1. Il faut visiter les bestiaux deux ou trois fois par jour, tenir leurs étables bien nettes, & les parfumer quand ils sont au pâturage, avec l'encens, la graine ou le bois de geniévre, la poudre à canon, le soufre, la poix, & autres drogues semblables, qu'on mettra sur un réchaud rempli de feu, & qu'on passera plusieurs fois le jour par tous les endroits des étables, ayant soin de tenir les portes & fenêtres bien fermées, & ne les ouvrant que quelque tems auparavant que les bêtes y entrent, afin de laisser un peu dissiper l'odeur qui pourroit les entêter, ou les effaroucher. Il seroit bon aussi d'allumer des feux autour des étables pour purifier l'air extérieur. Si l'on n'avoit pas les drogues dont je viens de parler, on peut en leur place faire des suffumigations avec des vieux souliers, ou de vieux linges qu'on fera brûler en divers endroits de l'étable.

2. Il faut bien nettoyer l'auge, & la laver avec du vinaigre, ou du vin dans lequel on aura fait bouillir l'espace d'une heure ou environ du bois de génievre, de la rhuë, de la menthe, du thim, & autres herbes aromatiques.

3. Quand les bestiaux seront revenus des champs, il faut les laver, & les bien frotter avec une éponge, ou un gros linge qu'on trempera dans une lessive de vin & de vinaigre, où l'on aura fait bouillir des herbes aromatiques. On pourra se servir aussi d'un bouchon de pai-

le trempé dans une lessive de cendres de sarment, dans laquelle on aura fait bouillir les herbes marquées ci-dessus, y ajoûtant encore la lavande & le romarin; laver & frotter bien les animaux, & ne les laisser sortir que lorsqu'ils seront secs.

4. Éviter de les envoyer paitre avec les bestiaux frappez de la contagion, & les éloigner toûjours des lieux où elle regne.

5. Si quelque bête du même troupeau étoit morte de la contagion, il faudroit la retirer promptement de l'étable, ôter toute sa litiere, ou plûtôt la faire brûler, pour empêcher que le venin ne se communique dans l'étable.

6. Dans la secheresse & dans les grandes chaleurs, il faut avoir soin d'abreuver souvent les bestiaux, & d'éviter de les faire boire dans les eaux croupissantes, ni dans celles où l'on met roüir la chanvre. Il faut s'abstenir aussi de les envoyer paitre pendant la nuit, prenant garde de ne les point faire sortir trop matin de l'étable; mais après que le Soleil est levé, & aura purifié l'air par la chaleur de ses rayons.

7. Comme presque toutes les maladies des bestiaux sont causées par un sang qui dans le commencement est coagulé par les acides; & faisant ensuite effort par des fréquentes rarefactions, rompt la tissure de ses fibres, & produit au dehors tous les accidens dont nous avons parlé, il est a propos de les saigner dès qu'on s'apperçoit de quelque danger. Il les faut saigner au cou, & tirer environ une pinte & demie de sang aux bœufs, & une aux vaches. Pour ce qui est des taureaux, on ne doit en tirer que la moitié, & aux veaux à proportion. Le lendemain il les faut purger avec une once d'assa-fœtida, autant de crocus metallorum, trois gros de salpêtre, & pareille quantité de fleur de soufre, dans l'avoine & le son, ou dans le vin avec la corne. On diminuera la dose a proportion, selon les differentes especes, l'âge & la force des animaux.

A la place de ces drogues, on peut substituer la poudre de coulevrée, nommée communément vigne blanche, ou courge sauvage; la dose est de deux onces infusées pendant douze heures dans une chopine de vin: on peut aussi faire infuser dans un demi-septier de vin chaud, les feuilles & les tiges de la plante qu'on nomme en Médecine gratiola, & qui est connuë sous le nom de grace de Dieu, ou herbe à pauvre homme; la dose est d'une once & demie. Il faut réitérer cette purgation deux fois, de trois jours l'un, & ne pas laisser sortir les animaux le jour qu'on les aura purgez.

Autre préservatif.

La thériaque & l'orviétan sont aussi d'excellens préservatifs, on en délaye dans le vin une once & demie pour un cheval, ou pour un bœuf, une once pour une vache, & on en donne à proportion pour les autres animaux.

On prétend qu'un crapaux vivant, ou mort enveloppé dans un linge avec du sel & de l'ail à moitié écrasé, du vif argent, & de l'assa-fœtida, & pendu au cou, est un excellent préservatif. Quand on s'en est servi quelque tems, il faut jetter le tout dans le feu.

Autre préservatif.

Il faut mêler dans la pâture, ou fourage qu'on donne aux bestiaux, quelques feuilles de mercuriale, buglosse, bourache, chicorée sauvage, cresson, scordium, betle, &c. On mettra tremper une ou deux livres d'antimoine crud dans leur boisson, que l'on fera bouillir environ un quart d'heure avant que de leur donner. Le même antimoine peut servir pendant tout le tems de la contagion, en le faisant bouillir avec de nouvelle eau. Les eaux minérales qui sont chargées de fer, ou d'acier sont très-bonnes pour préserver les bestiaux; il faut puiser soi même l'eau qu'on leur fait boire, & ne les laisser pas entrer dans la fontaine; on peut leur en faire prendre pendant dix, ou douze jours consécutifs.

Remédes curatifs généraux.

Comme les maladies des bêtes commencent ordinairement par le dégoût, il faut avoir un soin extrême de leur nettoyer, laver & gargariser la bouche, ce qui se pratique de cette maniere; prenez deux bonnes pincées de poivre, avec demi poignée de sel; mêlez les avec quelques têtes d'ail mondées & pilées, jettez le tout dans une chopine de bon vinaigre. Ayez ensuite un bâton que vous entortillerez d'un linge, puis le trempant dans la liqueur, frottez-en bien la langue, le palais & toute la bouche de l'animal malade, faisant ensorte de lui en faire avaler quelques goûtes. Vous réitererez le remède jusqu'à ce que l'appétit lui soit revenu. Au lieu de poivre, vous pourrez vous servir de la roquette, du curage qui est une espece de persicaire, du jus d'oignon & de porreau.

Si le dégoût continuë, il faudra saigner & purger l'animal de la maniere qui est prescrite ci-dessus, ou lui faire prendre un verre de vin, où l'on aura fait infuser l'antimoine. Il est à propos de lui faire prendre cette liqueur le matin; mais si le mal pressoit, il peut la prendre à toute heure. Au reste il faut observer de ne le laisser manger que trois ou quatre heure après, & le laisser reposer pendant tout ce tems là. On peut lui donner aussi une once de soufre jaune & non verdâtre, avec demi-once de sel dans du son, ou dans du vin, & continuer ce remede pendant cinq ou six jours.

Si la maladie est contagieuse, & entierement déclarée, prenez une poignée de graine de genievre, & autant de racine d'angelique, après les avoir fait secher, pulverisez les, joignez y une poignée de feuilles de rhuë toute verte & deux têtes d'ail; ajoûtez-y une quantité suffisante de bon miel; battez le tout ensemble & formez en un antidote, dont vous donnerez gros comme une bonne noix à un bœuf, ou à un cheval, le tiers moins à une vache, & par proportion aux autres moindres animaux.

Remédes curatifs particuliers contre les tumeurs.

S'il y a grande chaleur, avec un violent battement de flanc, il faut commencer par la saignée, ouvrir ensuite la tumeur en forme de croix, laver bien la playe avec l'eau-de-vie, ou l'eau commune dans laquelle on aura fait dissoudre une quantité suffisante de sel, & la panser deux fois le jour, avec de l'étoupe, ou de la corde éfilée. On peut appliquer aussi sur la playe le blanc de porreau pilé, ou l'espece de persicaire qu'on appelle curage, herbe a charbon, ou herbe à bon homme. On peut se servir encore d'un tuyau de plume de vif-argent, & cacheté par les deux bouts, qu'on introduit par le moyen de la lancette dans le fanon, ou sur le haut du cou du bœuf; a l'égard des chevaux, il faut le placer vers le cou. Il se fait par ce moyen un écoulement d'une matiere purulente, qui procure ordinairement la guérison. Il y en a qui font des setons aux bœufs, en leur perçant la criniere avec un fer rouge de la grosseur d'un doigt, & passant dans le trou une corde qui y reste, & qui occasionne l'évacuation d'un pus, en tenant toujours l'ouverture en état. Quand l'évacuation commence à diminuer, il faut purger avec demi-once d'assa-fœtida, une once de crocus metallorum, trois gros de jalap, & autant d'aloës. On pulverise bien le tout, & on le fait bouillir dans une chopine de vin blanc. Cette médecine se réitere deux fois de deux ou trois jours l'un.

Autre médecine.

Prenez une once & demie de poudre, de feuilles & racine de cabaret, appellé asarum, ou oreilles d'homme; faites bouillir dans une chopine de vin, & donnez cette infusion a proportion de l'âge & des forces de l'animal. Après les purgations, vous lui ferez prendre une once de thériaque, ou une demi-cuillerée de poudre a canon, & une demi-once de cinabre, dans un demi-septier de vin chaud; ou bien vous lui donnerez dans une chopine de vin, la poudre de racine d'aunée, & de celle d'aristoloche, de chacune demi-once avec une once de cristal de suye de cheminée. Vous lui donnerez deux fois par jour de l'avoine bouillie dans le vin, & un peu de foin nouveau, point d'herbes; vous ferez pour sa boisson une décoction de scabieuse, & de chardon bénit, ou de scorsonnaire, & de la reine des prés.

Remede contre la petite verole.

Si l'on étoit sûr que l'animal fût attaqué de cette maladie, il faudroit saigner avant qu'elle eut paru au dehors; mais lorsqu'elle s'est déclarée par les boutons qui paroissent extérieurement sur la peau, au lieu de saigner, il faut aider à cette éruption du venin, en faisant prendre dans une chopine de vin, pendant deux ou trois jours de suite, le cristal de suye de cheminée, lequel se trouve immédiatement sous la suye; & bien couvrir l'animal, pour faciliter la transpiration. Il faut avoir soin de lui ratisser la langue, & lui laver toute la bouche avec une décoction d'aigremoine, d'orge, & de deux cuillerées de miel rosat; ou avec du vinaigre, dans lequel on aura fait infuser demi-poignée de sauge, & autant de joubarbe, & de racine d'angelique, ou impératoire, qu'on pilera avec quelques gousses d'ail. Il seroit à propos de commencer par le premier gargarisme, & ensuite par le second. Quand les galles commenceront à se secher, il faudra purger l'animal avec une cuillerée de fleur de soufre & autant de cloux de crocus metallorum, deux cuillerées de miel, demi-once de canelle, & autant de cloux de gérofle; on fait bouillir le tout dans une chopine de vin, jusqu'à diminution du tiers, ou bien on lui donnera une once & demie de gentiane en poudre, & une cuillerée de cristal de suye de cheminée, le tout infusé dans un demi-septier de vin. Il faudra leur donner de tems en tems quelques morceaux de pain trempez dans le vin, & les tenir à l'étable jusqu'a parfaite guérison.

Remede pour la fonte ou catharre.

Il est de la derniere conséquence d'entretenir l'écoulement de l'humeur. Pour cela, vous ferez prendre à l'animal plusieurs fois le jour un bouillon, que vous ferez avec le genêt & le coudrier. Quand il aura bavé pendant une heure, ou environ, vous lui laverez la bouche avec le gargarisme dont nous avons parlé ci-dessus, afin d'exciter son appétit. S'il lui revient, vous lui ferez manger demi-poignée de graine de geniévre écrasé, & autant de grains de verjus, ou de raisin, avec une once de crocus métallorum, le tout mêlé dans du son; s'il ne peut pas manger, on le lui fera avaler avec du vin: deux heures après on donnera du miel delayé dans une eau blanche, pour le désalterer. il faudra aussi lui seringuer de tems à autre, du jus de porreau avec une décoction de tabac, dans les nazeaux & dans les oreilles. On le fera éternuer en lui souflant dans les nazeaux avec une plume ou un chalumeau, du tabac en poudre, ou de la racine d'ellebore blanc pulverisée, avec pareille quantité de bétoine, ou de marion d'inde aussi pulverisez. Au reste les sternutatoires seroient plus efficaces, s'ils étoient précédez par les parfums, comme l'encens, le soufre, le bois de geniévre, &c. on lui fait respirer la fumée par les nazeaux. S'il étoit extrémement foible & qu'il eut froid par tout le corps, & des mouvemens convulsifs, il faudroit préferer la purgation à la saignée. Prenez quinze grains de tartre émétique, demi-once de thériaque, & autant de diaprum, mêlez le tout dans une chopine de vin chaud, & faites le prendre, réïtérant deux jours de suite. Ou bien donnez un demi setier de décoction d'iris commune, demi-once de gentiane, & autant de gratiola, ou grace de Dieu, avec une once de poudre d'asarum; & souvenez vous toûjours de proportionner la dose de toutes vos médecines & autres remédes. L'animal ayant été purgé, on lui fera prendre trois jours de suite une once de cristal de suye de cheminée, demi-once de cloporte, & pareille quantité de cinabre, au défaut duquel on peut se servir de la racine pulverisée de l'aunée, autrement énula campana, avec pareille quantité d'aristoloche réduite en poudre. On délaye le tout dans un demi-septier de vin

vin, auquel on ajoûte un verre d'eau de vie, & on le fait prendre chaud.

Reméde pour le bouton qui vient sous la langue.

Faites bouillir dans un pot de terre une poignée de rhuë, avec deux onces d'angélica la boëine, & autant d'impératoire; la décoction étant diminuée à moitié, jettez-y demi-livre de poudre cordiale, & faites prendre la liqueur quand elle sera tiede. Il faut avoir soin auparavant de bien nettoyer la langue de l'animal avec le gargarisme que nous avons prescrit plus haut.

Reméde pour le palonide.

Si l'animal se trouve attaqué intérieurement d'une certaine maladie, qu'on nomme vulgairement *paonia*, il faudra méler dans du vin un quart d'once de foie d'antimoine concassé, avec une demi-once d'aloës. La dose est d'une once pour les bœufs & les vaches, sept gros pour les veaux d'un an, & six gros à ceux qui sont plus jeunes, quatre gros à un mouton, & deux ou trois gros aux agneaux à proportion de leur âge & de leur force.

Reméde contre le flux de sang.

Prenez une poignée de verrucine, faites-la bouillir dans un pot de terre jusqu'à diminution de moitié, & faites prendre la décoction le plus chaud qu'il sera possible. Un moment après faites manger un picotin de seigle à l'animal; couvrez-le bien, & ne lui donnez à manger que deux ou trois heures après.

BETES. Maladie des bêtes. *Voyez* BÉTAIL.

BETES venimeuses. Pour les chasser d'une maison. *Voyez* VENIN.

BETES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez des Betes.

On fait un suppositoire de sa racine qu'on dépouille de son écorce, & qu'on prépare pour le mettre dans le fondement des enfans afin de leur lâcher le ventre. On applique ses feuilles sur la peau pour adoucir & amolir les parties chargées de sérositez, ou corrodées par quelque reméde caustique. Elles sont bonnes aussi sur les petits ulcéres de la galle.]

BÉTILLES. Mousselines ou toiles de coton blanches qui se fabriquent aux Indes Orientales, particuliérement à Pondichéry; il y a de trois sortes de bétilles; la premiere, appellée simplement bétille, est un peu grossiere; la deuxiéme sorte, nommée bétille organdy, a le grain rond & est très-fine; la troisiéme sorte s'appelle bétille tarnatane, est fort claire & fine. *Voyez* MOUSSELINES. Bétilles sont aussi des toiles de coton blanches qu'on apportoit autrefois en France pour les y peindre de diverses couleurs, les unes sont de seize aunes & les autres de vingt; les bétilles rouges & blanches qui viennent de Bengale, portent à peu-près le même aunage.

[BÉTOINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Elle est fort bonne dans les tisannes apéritives: on peut l'y employer seule avec un peu de reglisse. On la prend aussi comme le thé: on en prend les fleurs comme les feuilles. On en fait un sirop & une conserve: la dose est depuis demi-once jusqu'à une once. Le suc ou l'extrait de bétoine se donne jusqu'à demi-once. Cette plante est très-propre pour guérir la migraine, les engourdissemens & les étourdissemens qui menacent de paralysie; contre la goutte & les rhumatismes. On prend parties égales de bétoine, de chamæpytis, & de la seconde écorce de scordium séchées. On les fait infuser dans l'eau, comme le thé, & on en prend trois ou quatre prises par jour, continuant pendant longtems; le même reméde est propre aussi aux vapeurs & tremblemens des membres, aussi bien qu'aux ulcéres internes. Il facilite l'expectoration & la sortie de toutes sortes de matieres purulentes. La poudre de bétoine prise par le nez, fait éternuer & soulage le cerveau, on la prend comme le tabac. La proprieté de la racine de bétoine est de purger par haut & par bas: on la fait bouillir dans demi-setier d'eau, & on prend la décoction.]

B E U.

BEUGLE. On nomme ainsi dans quelques Provinces de France, cette espece de grosse étoffe de laine qui s'appelle plus ordinairement bure. *Voyez* BURE.

BEURRIER, BEURRIERE. Marchand ou Marchande qui fait le commerce du beurre; la différence qu'il y a entre l'occupation du Beurrier & celle de la Beurriere, est que le premier s'entend toûjours d'un Marchand en gros, & l'autre se dit ordinairement d'une Marchande en détail; on ne comprend pas les Epiciers au nombre des Beurriers, quoiqu'ils fassent le commerce des beurres salez en gros.

BEURRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Beurres différens.

Le petit lait qui se sépare du beurre, & qu'on appelle communément *babeurre*, est une espece de *serum* qui est fort rafraîchissant & fort sain. Quand on sale le beurre pour le garder, il faut préférer le sel gris au sel blanc, parce que celui-ci rend le beurre trop âcre. Le beurre frais est nourrissant, pectoral, lâche le ventre, & adoucit l'âcreté des poisons corrosifs, sur tout si l'on y méle un peu de sucre. On emploie le beurre frais dans les clystéres pour le flux de sang & la dissenterie. Il est bon pour amollir & dissoudre les tumeurs, sur lesquelles on l'applique extérieurement, & pour calmer les inflammations. L'usage trop fréquent du beurre affoiblit l'estomac, & ne convient nullement aux personnes bilieuses. Si l'on méle dans le beurre qu'on mange du suc de souci, ou de coqueret, il sera apéritif & fort sain. On dit qu'il préserve de la pierre.]

B I A.

BIA. Les Siamois nomment ainsi ces petits coquillages blancs qui viennent des Maldives, que l'on nomme cotis presque par toutes les Indes Orientales, & qui y servent même de monnoie. A Siam l'on donne huit cens bias pour un souang, qui est la huitiéme partie d'un tical, ensorte que huit bias ou cotis n'y valent pas tout-à-fait un denier. *Voyez* CORIS, où on parle amplement de cette menuë monnoye des Indes, qui a aussi un grand cours sur plusieurs côtes d'Affriques.

BIAIS. Les Maçons & les Charpentiers disent de biais, pour dire de travers. Biaiser, c'est faire aller de travers. Biais gras, biais maigre, c'est un terme dont les Maçons se servent pour exprimer deux angles inégaux entr'eux, & ce qu'on appelle en Géométrie angle obtus & angle aigu. Biais par tête, par dérobement, par équarrilement, sont encore des termes dont ils se servent pour marquer les différentes coupes de pierres. *Voyez* COUPE DE PIERRE. Biais passé; se dit lorsque dans les bâtimens il se rencontre des sujettions qui obligent de faire des portes ou des fenêtres en biais, cela se nomme biais passé. Quand les passages ou les ouvertures qui se font de cette sorte ne sont de biais que d'un côté, on appelle cela corne de bœuf, ou bien corne de vache.

BIAMBONÉES, sortes d'étoffes des Indes qui sont toutes d'écorce.

B I C.

[BICHET. Mesure de blé, qui est en usage dans quelques Provinces, & laquelle contient le minot de Paris.

BICHON. Espece de petit chien de manchon, ayant le poil & les oreilles assez longues.

BICQUETER. Ce mot se dit des chévres qui font leurs petits.

B I E.

BIENS, en Jurisprudence sont un des trois sujets principaux sur lesquels roule toute la science du droit qui regarde les personnes, les biens & les actions. On entend par biens toutes les choses qui sont pour l'utilité de l'homme en général, & nommément tous les biens naturels ou artificiels qui sont ou peuvent entrer dans le commerce de la Societé civile, & que l'on peut posséder, perdre & acquerir. Voici plusieurs distinctions & différences des diverses especes de biens très-utiles à connoitre à un homme de famille qui a des biens. Il y a des biens qu'on peut acquerir & dont on peut se défaire par vente, troc & autre sorte d'aliénation; mais il y en a qui sont inaliénables; savoir, les choses sacrées, comme les Églises, les rivieres navigables, les grands chemins, les ports de mer, & les autres choses dont l'usage est commun & appartient au Roi, comme les choses sacrées appartiennent ou sont censées appartenir à Dieu. On appelle simonie & simoniaque l'achat ou vente, les vendeurs & acheteurs des biens & bénéfices Ecclésiastiques. Toutes les autres sortes de biens sont d'une disposition libre & tombe dans le commerce; les particuliers, quels qu'ils soient, peuvent les vendre ou acquerir, tant les meubles, c'est-à-dire, mobiles, mobiliaires, qu'immeubles réellement tels ou par fiction.

La seconde division de biens, est qu'ils sont propres comme les biens de notre famille acquets, que nous avons acquis par notre savoir faire, travail, industrie & conquets.

La troisiéme division est de considérer les biens & les droits comme réels, qui suivent la chose & non les personnes, comme sont les droits d'hypothéque qui engagent un bien, un immeuble à la sûreté de celui qui a droit d'hypothéque; personnels, qui suivent les personnes en quelque endroit qu'elles soient sans relation aux choses, si ce n'est à cause des personnes.

La quatriéme division, est que les biens sont nobles ou roturiers, qu'ils sont tenus en fief avec redevance de foi & d'hommage au Seigneur primitif, de qui on le tient à certaines conditions. Le mot fief de *fides*, fidélité qu'on doit pour les biens tenus en franc à leu, qui est différent du fief, (le mot franc à leu signifie *liber à laude*, quitte de tout respect, louange & soumission) tenus en censive, qu'on tient en étant obligé de payer en argent le cens, outre plusieurs autres sortes de droits. Mais outre ces quatre divisions, ce mot est appliqué ainsi, biens du domaine, biens dotaux, biens vacans, biens aubains, biens paraphernaux, biens avantices, biens receptices dont on ne peut priver l'homme de famille, qui en doit avoir une idée pour en chercher la pleine connoissance dans les sources en cas d'un besoin particulier.

Biens du domaine sont dits biens de la Couronne: ces biens ne peuvent être aliénez à perpétuité, si ce n'est par échange & équivalent; je dis aliénez à perpétuité, pour un tems même considérable dans les besoins des Rois & de l'État: on exprime ceci même en disant que les biens du domaine peuvent être vendus à la faculté de rachat perpétuel. Biens dotaux sont ceux qui procédent de la dot, laquelle est le patrimoine de la femme, & dont l'aliénation n'est jamais permise au mari, & ceux qui acheteroient de tels biens seroient obligez à les rendre: car ils ont négligé une chose essentielle; savoir, de connoitre les qualitez & conditions de ce qu'ils achetent, & non point eu le consentement requis en pareil cas.

Biens vacans, sont ceux qui se trouvent abandonnez, soit parce que les héritiers renoncent, ne voulant se porter pour héritiers, ni simmiscer dans une hérédité manifestement onéreuse, soit parce que le défunt n'a point d'héritiers; au premier cas les créancier font créer un Curateur au bien & à la succession vacante, contre lequel ils procédent comme ils feroient contre le défunt s'il étoit au monde; au second cas, le Seigneur haut justicier du lieu où les biens sont assis, s'en empare par le droit de desherence. Les biens des bâtards & ceux des étrangers se trouvent aussi quelquefois vacans par leur mort. C'est le cas de bâtardise & d'aubaine. Biens paraphernaux en Pays de droit écrit, sont ceux desquels la femme, outre sa dot, donne la jouissance au mari, à la charge de les retirer quand il lui plaît. Biens avantices en Pays de droit écrit, sont ceux qui procédent d'ailleurs que de succession de pere & de mere, d'ayeul ou ayeule, & on appelle profectifs ceux qui viennent de la succession directe, Biens appellez receptices étoient ceux

ceux que les femmes pouvoient retenir en pleine proprieté, pour en jouir à part, à la différence des paraphernaux & des doraux.

[BIERRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maniere de faire la Bierre.

La bierre blanche est la plus saine, il ne faut la boire ni trop vieille, ni trop nouvelle; elle doit être mousseuse, claire, d'une belle couleur d'ambre jaune, d'un goût piquant & agréable. Pour ce qui est de la rouge, il faut la choisir d'un goût fort & piquant, & d'un rouge clair & brillant.

La bierre en général est nourrissante & rafraîchissante. Il ne faut pas la boire trop nouvelle, de peur qu'elle ne cause une rétention d'urine, qu'on pourroit prendre pour une chaudepisse, mais dont il est aisé de se soulager en bûvant un peu d'eau de vie.

La bierre enyvre, & l'yvresse qu'elle cause est plus accablante & dure plus long-tems que celle du vin; parce qu'elle contient beaucoup de parties grossieres & visqueuses, qu'on ne digère que fort difficilement.

La bierre qui se brasse à présent à Paris, est passablement bonne, soit pour le goût, soit pour les qualitez; mais elle ne peut être comparée aux bierres étrangeres, ni pour l'un, ni pour l'autre. On brasse en Angleterre & en Allemagne, sur tout en Saxe, des bierres de liqueur excellentes. *L'aile* des Anglois, qui est leur bierre blanche, quand elle est bien faite, est aussi forte que la plûpart des vins de France. On en brasse dans le Comté de Nottingham, qu'on garde par curiosité pendant trente, quarante & jusqu'à soixante années. Elle est alors si forte, qu'on peut s'enyvrer en n'en bûvant qu'un gobelet.

B I G.

BIGARDE. Sorte d'orange fort aigre, & d'une odeur très-agréable. *Voyez* ORANGE.

BIGAME de *bis*, qui signifie deux fois, & du mot Grec *gamos* nôces, est en effet un homme qui a été marié deux fois, soit que ses deux femmes soient vivantes, soit qu'il y en ait une de morte; au premier cas la bigame est un crime censuré par l'Église & puni de mort par les Loix. Il est rare qu'on en fasse des exemples, à moins que les femmes qui ont été trompées ne se plaignent. Au second cas, la bigame fait que le bigame ne peut plus être admis aux ordres sacrez sans dispenses. *Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1519. rapporté par Papon, liv. 2. tit. 4.*

BIGORNE. C'est le bout d'une enclume, qui finit en pointe & qui sert à tourner les grosses pieces en rond; on dit bigorner pour dire arrondir sur cette partie de l'enclume un morceau de fer, ou les anneaux de clefs, qui est la partie de la clef qui est élargie, & qui est dans la main quand on ferme ou ouvre une serrure. Il y a la petite bigorne ou bigorneau, dont un bout est quarré & l'autre rond pour tourner les rouets & autres petites pieces; cette petite bigorne se met sur l'établie.

B I J.

[BIJON. *Voyez* TÉRÉBENTHINE.]

BIJOU, se dit de toutes les petites curiositez qui ornent une chambre ou un cabinet, même de celles dont les femmes se servent pour se parer.

BIJOUTERIE. C'est la profession de ceux qui font négoce de bijoux & des pierres précieuses; mais en ce cens bijouterie n'est pas en usage, il faut dire jouaillerie. Ainsi bijouterie sera le commerce de toute sorte de petite curiositez qui servent à orner, ou les personnes, ou les appartemens.

BIJOUTIER. C'est celui qui fait commerce de toute sorte de bijoux & de curiositez: à Paris ce sont les Merciers & les Orfevres, en qualité de Marchands Jouailliers, qui font ce commerce.

B I L.

[BIL. Espece de mémoire, contenant les propositions qu'on veut faire passer par les Chambres du Parlement d'Angleterre, pour les présenter au Roi, & en faire un Acte, c'est-à-dire, un Réglement ou une Loi.

BILBOQUET. Petit instrument long d'un demi-pied, ou environ, & d'une grosseur arbitraire, creusé en rond par les deux bouts, qui pour cela sont plus larges que le reste, ayant une corde au milieu, au bout de laquelle est attachée une balle, qu'on fait sauter & qu'on reçoit dans l'un des deux creux du bilboquet. C'est un amusement qui ne convient guéres qu'aux enfans.]

BILBOQUET. Les ouvriers appellent ainsi tout petit quartier de pierre qui a été tiré d'un plus gros. Ils donnent encore ce nom aux moindres carreaux de pierre provenus des démolitions d'un vieux bâtiment.

BILLE. Ancien mot François, qui signifie un bâton dont quelques ouvriers & artisans ont conservé l'usage pour exprimer plusieurs sortes de bâtons qu'ils emploient pour travailler à divers ouvrages de leurs arts & métiers. Par exemple, bille chez les Chamoisseurs & Maroquiniers, est un morceau de fer ou de bois, rond, gros & long à volonté; mais ordinairement d'un pouce & demi de diametre, & de dix-huit pouces de longueur, qui leur sert à tordre les paux pour en faire sortir toute l'eau, la graisse ou la gomme qui peuvent y être, & que les ouvriers emploient dans les préparations de leurs cuirs. *Voyez* CHAMOIS.

BILLE, est aussi un bâton rond de deux à trois pieds de long, l'une des extrémitez duquel a une espece de pointe un peu arrondie, dont les emballeurs se servent à serrer les cordes de leurs balles & ballots. *Voyez* EMBALLER.

BILLE, est encore le bâton dont les Messagers, Voituriers & Muletiers serrent les charges de leurs chevaux & mulets.

BILLE, se dit pareillement d'un petit morceau de bois en forme de longue cheville, dont les Voituriers par eau se servent pour attacher la corde de leurs bateaux à l'anneau du palonnier où tiennent les traits de leurs chevaux. *Voyez* VOITURES & VOITURIERS par eau.

BILLE. On appelle bol en bille, ou brouillamini, du bol cavé, purifié & réduit en pâte, dont on forme ensuite des bâtons plats de la longueur & grosseur du doigt. *Voyez* BOL & BROUILLAMINI.

BILLE d'acier. Morceau d'acier quarré que l'on appelle ordinairement acier soret. *Voyez* ACIER.

BILLET, en terme de commerce sont de plusieurs especes, dont les Marchands, Banquiers & Négocians se servent dans le commerce, lesquels opérent divers effets; mais en général billet de commerce est un écrit succinct, fait sous signature privée, par lequel une personne s'oblige envers une autre à faire quelque payemens, ou fournir quelque chose de semblable dans un certain tems, moyennant une certaine valeur reçûë. Quelques-uns de ces billets sont causez pour valeur reçûë, les autres portent promesse d'en fournir, d'autres sont conçus pour argent prêté, & d'autres pour marchandises venduës; mais de ces diverses sortes de billets il n'y en a que deux qui soient réputez billets de change, les autres n'étant regardez que comme simples promesses qui cependant peuvent être négociées, ainsi que les billets de change, pourvû qu'ils soient payables à ordre ou au porteur. C'est l'utilité que les Négocians ont trouvé dans le commerce des lettres de change, qui a donné lieu à toutes ces sortes de billets pour la facilité des payemens, & pour n'être pas obligez de tenir leur argent en caisse sans mouvement & sans en tirer du profit. La premiere espece de billets de change sont ceux qui sont causez pour valeur reçûë en lettres de change, c'est-à-dire, lorsqu'un Marchand ou Banquier fournit à un autre Négociant des lettres de change pour les lieux dans lesquels il a besoin d'argent, & que pour la valeur de ces lettres il donne son billet de payer pareille somme au Tireur. *Art. 27. Tit. 5.* Ordonnance de 1673. Cette premiere sorte de billets doit faire mention de celui sur qui les lettres ont été tirées, & de celui qui en aura payé la valeur, & si le payement a été fait en deniers ou marchandises, ou autres effets, à peine de nullité, c'est-à-dire, que faute d'être conçus dans ces termes, ils ne sont plus regardez comme billets de change, mais seulement comme simples billets pour argent prêté, qui n'ont pas les mêmes priviléges. *Art. 28. Tit. 5. Ord. 1673.*

La deuxiéme espece de billets de change, sont ceux qui portent ces paroles: *pour laquelle somme je promets fournir* lettres de change sur une telle Ville. Ces billets sont très utiles dans le commerce, en ce que par leur moyen un Négociant qui a de l'argent oisif dans son coffre, & qui n'en a besoin que pour faire des payemens dans de certaines Villes, & dans des tems qui son encore éloignez, dispose de son argent avec d'autres Banquiers & Négocians qui en ont dans les mêmes Villes, & qui leur doit être payé dans le même tems. *Art. 27. Tit. 5. Ord. 1673.*

Il est de l'usage, que ceux au profit desquels sont faits ces sortes de billets de change pour lettres à fournir, ou ceux au profit desquels les ordres sont passez, puissent contraindre les Débiteurs à leur fournir ces lettres, & au refus leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçû, & leur faire payer ce qu'il couteroit pour avoir leur argent par lettres de change dans les lieux désignez par leur billet. Cette espece de billet de change doit aussi faire mention du lieu où les lettres de change doivent être tirées, si la valeur en a été reçûë & de quelles personnes, à peine de nullité; cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres billets de change, en les convertissant comme il a été dit en simples billets ou promesses; que s'ils ne contiennent que valeur reçûë purement & simplement, la valeur en sera réputée en argent comptant. *Art. 29. Tit. 5. Ord. 1673.*

Les billets que l'on nommoit autrefois billets en blanc, c'est-à-dire, où l'on laissoit en blanc le nom de celui à qui ils devoient être payez, pour être remplis tout s fois & quantes, & sous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cause portoit simplement valeur reçûë, sans exprimer la valeur, non-seulement ne sont plus en usage, mais sont entierement deffendus; & en effet, comme après avoir passez par plusieurs mains il n'étoit pas possible d'en découvrir l'origine, il étoit aisé de s'en servir pour un commerce usuraire. L'on a tâché d'introduire dans le commerce d'autres billets qui ne sont pas moins dangereux que les précédens pour couvrir l'usure, ce sont ceux payables au porteur, sans faire mention ni de qui on a reçû la valeur, ni qu'elle sorte de valeur on a été reçûë.

Les plus sûrs de tous les billets dont on peut se servir dans le commerce, & les moins susceptibles d'usure, sont ceux qui sont faits à une personne précis, ou à son ordre, pourvû qu'ils portent ces mots essentiels; *valeur reçûë d'un tel*, & que la valeur y soit exprimée. Il ne sera pas inutile de donner un modéle de ces sortes de billets qui sont tout à fait conformes à l'Ordonnance de 1674.

Modéle du Billet.

Je payerai au 20: du mois prochain, au sieur Pierre Dumas, Marchand de cette Ville, ou à son ordre, la somme de douze cens livres, valeur reçûë de lui en deniers comptans, fait.... On peut avoir recours dans la *premiere partie du parfait Négociant de M. Savary, au chap. 10. du livre second*, où l'on trouvera des modéles pour toute sorte de billets, tant de change, que payables à ordre ou au porteur pour toute sorte de valeurs. On y peut avoir recours si on le juge à propos pour nous dispenser ici d'être trop long sur cet article. *L'Article 1. du Titre 7. de l'Ordonnance de 1673.* spécifie assez au long pour quels billets ceux qui les ont faits & souscrits sont sujets à la contrainte par corps. Il semble par cet article qu'il n'y ait que les Marchands & Négocians qui puissent être contraints par corps pour les billets qu'ils ont faits ou souscrits; il y a néanmoins une Déclaration du Roi, du 26. Février

1692.

1692. qui ordonne (en expliquant cet article) que la contrainte par corps aura aussi lieu contre les Receveurs, Trésoriers, Fermiers & Soufermiers des droits de Sa Majesté ; intéressez & gens chargez du recouvrement de ses deniers, & tous autres qui lui sont comptables. Quand on dit faire courir le billet, c'est négocier un billet ou chercher à emprunter de l'argent par le moyen des Agens de change ou autres personnes. Un billet est dit négocié, qui a passé en main tierce au moyen de l'ordre qui a été mis au dos. Tout billet payable au porteur est aussi censé billet négocié.

Le pourteur d'un billet négocié est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçûë en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le doivent être ; & dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets, & les délais doivent être comptez du lendemain de l'échéance (icelui compris) *Art. 31. Tit. 5. Ord. 1673.*

Les diligences que l'on est obligé de faire faute de payement d'un billet, sont différentes de celles qui se font faute de payement des lettres de change, n'étant pas besoin de protest pour les billets, mais de simples sommations, suivant le Réglement du 26. Janvier 1664. Il est d'usage, ou pour mieux dire, de régle, que lorsque le porteur d'un billet de change a négligé de faire ses diligences dans les dix jours, celui à qui il le négocie après les dix jours passez, n'est point chargé de l'événement du billet qui demeure aux risques du premier porteur. Au mois de Mai de l'année 1616. fut un Édit concernant l'abolition des lettres ou billets de change payables au porteur, & en l'année 1721. fut donnée une Déclaration qui en rétablit l'usage, ce qui fait voir tout ensemble & comme d'un coup d'œil, d'un côté les inconvéniens de ces billets quand on en veut abuser, & de l'autre les avantages qu'ils peuvent apporter dans le commerce quand on en use suivant les régles de l'honneur & de la probité.

BILLET. Se dit aussi de toute écriture privée, par laquelle on s'oblige au payement de quelque chose.

BILLETS. Les Marchands Persans font des billets & promesses en mettant leur seau au bas, & leur nom en haut, les témoins attesrent le seau du contractant en y ajoûtant le leur : il n'y a qu'entre Marchands que ces sortes de billets soient valables, quoique non faits en Justice.

BILLETS de l'épargne. Ce sont d'anciens billets, mandemens ou rescriptions dont le payement avoit été autrefois assigné sur l'épargne du Roi ; mais qui ayant été supprimez dans le commencement du Ministere de M. Colbert, sont devenus depuis surannez & de nulle valeur dans le commerce.

BILLETS. Sont encore des especes de passeports que l'on prend aux portes & barrieres des Villes où il y a barrage, lorsque l'on veut faire passer des vins & des bestiaux à travers desdites Villes. Billets Lombards, ce sont des billets d'une figure & d'un usage extraordinaire dont on se sert en Italie & en Flandres, & qui depuis l'année 1716. se sont aussi établis en France. Ces billets sont de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finissant en pointe par le bas ; ils servent principalement lorsque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaisseau, chargé pour quelque voyage de long cours, ce qui se fait de la maniere suivante : celui qui veut s'intéresser à la cargaison du navire, porte son argent à la caisse du Marchand Armateur, qui enregistre sur son livre de caisse, le nom du prêteur & la somme qu'il prête ; ensuite il écrit sur un morceau de parchemin, le nom & la somme qu'il a enregistrée, & coupant ce parchemin d'un angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour son bureau & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caisse au retour du vaisseau, & le confronter avec celui qui y est resté avant d'entrer en aucun payement soit du prêt, soit du profit. Il se fait à peu-près la même chose en Flandres par ceux qui prêtent sur gages. Ils écrivent sur un pareil morceau de parchemin, le nom de l'emprunteur & la somme qu'il a reçûë, l'ayant coupé en deux ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & cousent l'aute moitié sur les gages, afin de les lui remettre en rendant la somme stipulée. Les billets de la banque Royale de France, ont été faits sur le modéle des billets Lombards d'Italie, mais ils sont simplement de papier.

BILLETS de monnoye. Ces billets étoient inconnus en France avant l'année 1700. La réformation de toutes les monnoyes du Royaume ordonnée par une Déclaration de Louis XIV. du 8. Juin y donna lieu. La fabrique des especes de la nouvelle réforme n'ayant pû se faire assez promptement, pour payer comptant toutes les vieilles espéces qui étoient apportées à l'Hôtel des monnoyes, les Directeurs & les Changeurs en donnerent leurs billets particuliers ; ces billets devinrent ensuite dettes de l'État ; & en 1703. il fut ordonné qu'ils porteroient intérêts qui furent réglez à huit pour cent.

BILLETS, ou simple promesse n'emporte point en général la contrainte par corps ; ils contiennent des obligations sujettes à reconnoissance en Justice : celui qui est condamné à payer ce qu'il a promis par un billet, ne peut être saisi & exécuté qu'en ses biens.

BILLETS de change, sont ceux qui sont faits pour lettres de change fournies, ou qui contiennent promesse d'en fournir. Ordonnance de 1673. *Tit. 5. Art. 27. 28. 29. Voyez* LETTRES DE CHANGE. Tels billets entre toutes personnes emportent la contrainte par corps sans espérance d'aucun délai. Ordonnance, *Tit. Art. 1.* Billets de finance ayant passé par plusieurs mains en fort peu de tems, demeurent au péril de celui qui l'a reçû le dernier. *Du Fresne, Liv. 5. Chap. 40.*

BILLETS à ordre pour marchandises, ou valeur reçûë en marchandise, emportent condamnation par corps entre Marchands & Gens d'affaires. Cependant l'usage de la Jurisdiction Consulaire, est d'accorder terme à ceux qui en demandent pour payer ; mais afin d'être certifié qu'ils demandent terme pour cette fin & de bonne foi, ils doivent donner caution ; mais on accorde rarement délai & terme, lorsque les billets sont conçûs à ordre (valeur reçûë comptant,) mais jamais on n'en accorde pour ces billets payables au porteur.

Le porteur d'un billet de change ou d'un billet valeur reçûë en deniers, est tenu de faire ses diligences dans les dix jours de l'échéance, comme si c'étoit une lettre de change, & dans trois mois pour les autres billets à ordre valeur reçûë en marchandises ou autres effets. *Art. 30. 31.* & suivans ; mais à l'égard des billets au porteur, ou purs & simples sans ordre & sans garantie, celui qui les a accepté n'a aucun recours : dès qu'il les a reçûs il est censé s'en être contenté pour son payement. *Arrêt du 23. Avril 1649. rapporté au premier Tome du Journal des Audiances, Liv. 5. Chap. 4.* Ce qu'il faut seulement observer, est qu'en ces sortes de billets, comme en tous les autres, le nom du Créancier & la cause de la créance doivent être exprimez, de sorte qu'un billet conçû en ces termes ; Je payerai au porteur la somme de 1000 livres, est nul ; il faut dire, pour rendre la somme y contenuë exigible : Je payerai à Titius, ou au porteur la somme de mille livres, valeur reçûë en deniers ou en autres effets. *Réglement du 16. Mai 1650.*

Tous Receveurs, Trésoriers, Fermiers & Soufermiers des droits de Sa Majesté, Traitans généraux & particuliers, intéressez & gens chargez du recouvrement des deniers Royaux, & tous autres comptables du Roi, son condamnez par corps, conformément à la Déclaration du Roi du 25. Février 1692. au payement des billets qu'ils font pour valeur reçûë, pendant qu'ils sont pourvûs de leurs charges, ou qu'ils sont chargez du recouvrement des deniers, soit que les billets doivent être acquittez à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

BILLETTER. C'est attacher des étiquettes, mettre des billets aux étoffes ; c'est sur ces billets que les Marchands, particulierement ceux qui font le détail, mettent les numéros & les aunages des piéces entiéres, & qui écrivent chaque jour ce qui a été ôté, c'est-à-dire, levé de celles qui sont entamées. Les Marchands ont pareillement coûtume de billetter leurs étoffes, lorsqu'ils veulent travailler à dresser l'inventaire que suivant l'ordonnance ils sont obligez de faire tous les ans, ou du moins tous les deux ans. *Voyez* INVENTAIRE.

[BILLETTES. Terme de blason. Petites figures quarrées qu'on met dans l'écu, pour signifier la fermeté & la constance.]

BILLON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Pour déterminer ce que c'est précisément que le mot billon, qui est un terme en fait de Monnoye, il faut rapporter ce qu'en disent les connoisseurs, parmi lesquels nous choisissons M. Bouterouë, & M. Boizard. Le billon d'or, selon le premier, est celui qui est à vingt-un carats & au dessous, & le billon d'argent est celui qui est à dix deniers & au dessous ; car jusqu'à cinq deniers & en bas c'est le plus bas billon de l'argent. Selon l'opinion de beaucoup d'autres habiles gens en fait de monnoyes, l'or & l'argent au dessous du titre des espéces, doivent être appellez or bas, argent bas. Et le titre des espéces d'or bas est jusqu'à douze carats, & de l'argent bas jusqu'à six deniers. Mais l'or au dessous de douze carats, & l'argent au dessous de six deniers, doivent être nommez billon d'or ou billon d'argent : parce que le cuivre alors l'emporte sur ces autres métaux. C'est entr'autres le sentiment de *M. Boizard, dans son Traité de Monnoyes, pag. 16. imprimé à Paris en 1711.* Il est deffendu à tous Marchands Merciers, Billonneurs & autres personnes qui ne sont pas du Corps des Marchands Orfévres, d'acheter, ni vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne soit pour billon. Il y a quelqu'autres usages de ce mot qui dérivent de cette premiere & propre signification ; savoir : Toute sorte de monnoye dont le cours est deffendu, de quelque aloi & à quelque titre qu'elle puisse être, en ce sens on dit qu'il faut porter telle monnoye au billon, ce qui signifie que cette monnoye doit être refonduë pour en faire d'autres, qui est les qualitez requises pour avoir cours dans le commerce. Les sous marquez, & toute monnoye de cuivre mélée d'un peu de fin se nomme encore billon. On appelle aussi ainsi, la menuë monnoye de cuivre pur, comme les liards, doubles deniers ou autres.

L'on appelle aussi billon, du bas argent qu'on affine avec la casse d'Orfévre, ainsi que l'autre argent, sans cependant se servir d'eau forte.

Le mot billon se prend encore pour le lieu où l'on doit porter la monnoye décriée, légere & défectueuse pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juste valeur, comme sont les bureaux de monnoye & du change. En ce sens on dit envoyer au billon, porter au billon. Billon de garance, c'est le nom que l'on donne à une espece de garance, qui est la moindre de toutes ; comme si l'on vouloit dire qu'elle est basse en son espece.

BILLONNAGE. Trafic & négoce deffendu & illicite de celui qui billonne. Le billonnage est regardé de même que le crime de fausse monnoye, & celui qui en est convaincu est sujet à la même punition. *Voyez* BILLONNER.

BILLONNEMENT. Signifie quelquefois la même chose que billonnage, & quelquefois il se prend pour l'action du billonneur.

BILLONNER. Ce mot la est pris en bonne part, ou en mauvaise part : en bonne part, quand il signifie recueillir les especes décriées & envoyées au billon. Ce qui étoit autrefois permis à certaines personnes destinées à cela ; mais il se prend ordinairement en mauvaise part, & veut dire négocier, trafiquer des monnoyes de billon, mettre des mauvaises especes en place des bonnes. *Les Ordonnances de 1559. 1574. 1577. 1578. 1629. & l'Arrêt de la Cour des Monnoyes, du 13. Juin 1600.* en font un crime capital, qui se peut commettre en neuf différentes manieres.

1. Lorsqu'on achéte ou qu'on change la monnoye pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre Province.

2. Quand les Receveurs & les Collecteurs retiennent les bonnes espéces d'or ou d'argent qu'ils ont reçûes des contribuables, & n'envoïent au

au trésor Royal, que des espéces de billon & de cuivre, ou bien retiennent les especes pésantes & ne font leurs payemens qu'en espéces légéres.

3. Lorsque les Changeurs remettent dans le commerce les espéces défectueuses, étrangéres & décriées qu'ils ont changées.

4. Quand on ne veut recevoir les espéces qu'au prix de l'Ordonnance, & qu'on ne les veut exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du peuple.

5. Lorsqu'on trafique des monnoyes étrangéres & décriées, & qu'on leur donne cours dans le Royaume.

6. Quand les Marchands se transportent sur les ports de mer pour y acheter les espéces à deniers comptant plus qu'elles ne vallent, ou bien qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées en ces sortes d'espéces, afin de les passer ensuite de Ville en Ville sous la faveur du commerce jusqu'aux places frontiéres, & les transporter ainsi dans les Païs étrangers, ou bien pour les vendre aux Orfévres du Royaume, parce qu'ils les achétent à tel prix que l'on veut, pour employer en ouvrages, à cause qu'ils se sauvent sur les façons.

7. Lorsqu'on choisit les espéces les plus pésantes pour les fondre, ou les vendre aux Orfévres, qui les fondent pour leurs ouvrages.

8. Quand on change les espéces qu'on a reçûës & qu'on en achéte d'autres pour faire les payemens.

9. Enfin, lorsque l'on recherche des espéces d'or ou d'argent dans une Province, qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre a plus haut prix dans une autre Province.

BILLONNEURS. Celui qui se méle de billonner. Autrefois les Billonneurs étoient en France des gens préposez de la part du Roi pour recueillir & rassembler les espéces décriées, pour être mises au billon : & sous le régne de Charles VI. vers l'année 1385. ces Billonneurs avoient encore leur boutique dans la ruë aux Feurres, du côté du simetiere des Innocens : & cet endroit se nommoit le billon. Aujourd'hui l'on nomme Billonneur celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant sur la valeur des espéces ou monnoyes en plusieurs façons. Les Ordonnances prononcent des châtimens très-rigoureux contre les Billonneurs. Celles de 1559, & 1577, portent la peine de mort, & celles de 1574, 1578, & 1629, veulent la confiscation du corps & des biens.

BILLOS. Droits levez sur les vins. C'est un droit d'Aide qui se léve sur le vin en quelques Provinces de France, & particulierement en Bretagne. Il ne se paye que par les Cabaretiers & autres qui vendent des vins. On ne se sert guéres de ce terme, sans que celui d'impôt ne précéde. Ainsi l'on dit ensemble les impôts & billos. Il se leve aussi en quelques lieux sur la biere, le cidre & les autres boissons. Ce droit n'est pas par tout un droit Royal, il y a des Seigneurs particuliers & des Villes qui en jouissent. *Voyez* VIN.

B I M.

[BIMAUVE. C'est une espece d'althéa, ou guimauve. *Voyez* GUIMAUVE.

BIMILION. Ancien terme d'arithmétique dont l'usage est perdu. Il signifie un certain nombre que l'on nomme aujourd'hui *Millard*. *Voyez* MILLARD.

B I N.

BINARD. Espece de grand chariot dont les quatre rouës sont égales, ayant un plancher sur lequel on met des charges fort pésantes.

BINET. Sorte de petite plaque de cuivre ou de fer blanc, ayant un pied, que l'on met dans le bobéche du chandelier.

B I S.

BIS. Signifie deux fois, il est purement latin. On s'en sert souvent parmi les Négocians, particulierement lorsque par mégarde on a cotté dans un livre deux feuillets du même nombre. En ce cas on met bis à côté du chifre qui marque le nombre de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il est employé doublement. La même chose s'observe à l'égard des numéros que l'on met sur les pieces d'étoffe, lorsque l'on a mis deux fois un même; on a trouvé ce moyen pour n'être pas dans l'obligation de réformer toute une suite de cottez ou de numéros.

BISAGE & RÉPARAGE. Signifie, en terme de teinture, la façon qui se donne à une étoffe, lorsque le Teinturier la met dans une autre couleur que celle où elle avoit été teinte la premiere fois. Il est permis aux Teinturiers du petit teint de faire toutes sortes de bisages & réparages.

[BISCUIT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. BISCUIT. C'est aussi un pain dur, ferme & qui se conserve très-longtems, qu'on fait dans les places maritimes pour les équipages des vaisseaux. Il est fait en forme de petits gâteaux, ronds, plats & épais d'un demi-doigt ou d'un doigt. Celui de la Martinique est très-blanc, & un des meilleurs qui se fasse au monde.

BISE. Vent d'Aquilon, ou du Septentrion, ou du Nord, lequel soufle souvent pendant l'Hiver. C'est un vent très-sec & très-froid.

BISEAU. C'est dans quelques ouvrages, la partie qui est coupée en talus, comme le bord d'une glace, ou le dos de certains couteaux.

C'est aussi le petit rebord qui tient & arrête la pierre de la bague dans le chaton.]

BISÉE. Terme de Teinturier. On appelle une étoffe bisée, une étoffe qui a été reteinte & repassée. On dit aussi étoffe réparée.

BISER une étoffe, la reteindre ; ce mot peut venir du mot bis, passer deux fois dans la teinture.

BISETTE. Sorte de petite dentelle de fil de lin blanc, très-basse & de peu de valeur, que font les Païsanes pour leur usage ou pour vendre. Les bisettes se travaillent sur l'oreillet de même que les dentelles, avec des fuseaux & des épingles en suivant une espece de dessein. Il s'en fait des fines, des moyennes & des grosses. Les endroits où il s'en fabrique le plus, sont Gisors, S. Denis en France, Montmorenci, Villiers le bel & les environs de ces lieux.

BISEURS ou RÉPAREURS. Qualité que l'on donnoit autrefois aux Maîtres Teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le bisage & le réparage. Il ne peut présentement y avoir dans Paris & ses Fauxbourgs, que douze Biseurs & Pareurs. Ce sont eux qui composent la Communauté du petit teint. *Voyez* TEINTURIER.

BISQUAINS. Peaux de mouton en laine, préparées & passées par les Mégissiers. C'est de ces peaux (qu'on nomme communément housses) dont les Bourreliers se servent pour faire des couvertures aux coliers des chevaux de harnois. *Voyez* MÉGIE & MÉGISSIER.

BISTI. Petite monnoye de Perse. Quelques relations d'assez bonne main, mettent le bisti au nombre des monnoyes courantes d'argent qui se fabriquent en Perse, & le font valoir un sol quatre ou six deniers de France. D'autres (peut-être plus croyables) & entr'eux le Chevalier Chardin, ne donnent le bisti que pour une monnoye de compte. Il est vrai qu'ils l'appellent dinar-bisti, qu'ils font valoir dix dinars; ensorte que sur le pied de dix mille dinars simples qu'il faut pour le toman, autre monnoye de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on surnomme bisti.

[BISTORTE. Plante qui est ainsi nommée, parce que sa racine est entortillée comme un serpent. Elle ne se trouve guéres que dans les prez humides des montagnes les plus élevées; mais elle croît aisément dans les jardins, pourvû qu'elle soit plantée à l'ombre & dans un endroit naturellement humide, ou qu'on arrose souvent. On l'employe communément en poudre avec la tormentille, dans la composition des opiates & de certains alexitéres, entr'autres de l'orviétan. Cette plante est très-propre contre toutes sortes de pertes de sang, de vômissement, & d'évacuations excessives d'urine. On emploie sa racine dans les tisannes & dans les décoctions astringentes. La dose est depuis demi-once jusqu'a une once, pour une pinte & demie ou deux pintes d'eau; ou d'une dragme en substance & en poudre incorporée avec la conserve de rose. On peut prévenir l'avortement, en faisant avaler dans un œuf frais, tous les matins pendant quelques jours, un demi gros de sa racine en poudre, avec pareille quantité de succin. On prétend que c'est un spécifique pour les fleurs blanches & pour la peste, en prenant dans le vin un gros de cette poudre, ou de sa décoction à proportion; il faut couvrir le malade afin d'aider à la transpiration. Enfin la décoction de cette plante est utile contre toutes les maladies où il y a du venin, telles que sont le scorbut, la rougeole, petite vérole, pourpre, &c. Il est bon d'en bien laver les gencives & gargariser le gosier des scorbutiques.

BISTRE. C'est une suie préparée dont se servent les Peintres & les Dessinateurs dans leurs couleurs, & pour laver leurs desseins.

Pour faire le Bistre.

Prenez sur le marbre & afinez parfaitement de la suie de cheminée en y mélant de l'urine d'enfant; ensuite mettez-la dans un vaisseau de verre dont l'embouchure soit large; remplissez le vaisseau d'eau claire, & remuez bien la matiere avec une spatule de bois. Quand vous aurez laissé reposer, & que les parties les plus grossieres seront descenduës au fond, alors vous verserez doucement votre liqueur dans un autre vaisseau, où vous la laisserez reposer pendant trois ou quatre jours. Ce qui sera tombé au fond est un bistre très-beau & très-fin.

B I T.

BITOR. Terme de marine. Menuë corde à deux fils dont on se sert pour renforcer les manœuvres.

BITTES. Autre terme de marine. Se dit de deux morceaux de bois autour desquels on amarre le cable quand on a mouillé l'ancre.

BITUME. Matiere grasse, visqueuse, inflammable & onctueuse, il y en a de trois especes. Les bitumes durs sont, l'ambre jaune & l'ambre gris, le jaiet, l'asphalte ou bitume de Judée, le pisasphalte, les soufres, la pierre noire & le charbon de terre. Les mous sont, le malta, le bitume de Sinam, de Copal & de Colao. Les liquides sont, le naphta & le pétrole. De ces bitumes les uns sont fossiles, les autres nagent sur la superficie des eaux, & les autres sortent de terre presque à la maniere des fontaines. Le meilleur bitume est celui de Judée, qu'on tire de la Mer morte, qui pour cela est appellée Lac Asphaltite. Il faut le choisir net, d'un beau noir, luisant, compacte, plus dur que la poix, & ce bitume contient beaucoup de soufre en partie exalté, du sel volatil & un peu de terre; il résiste à la pourriture, il amolit, atténuë, résoût, nettoie & cicatrise les plaies. Il fortifie en le prenant intérieurement ou extérieurement; le bitume d'Auvergne se reconnoît par sa puanteur insupportable.]

BITUME. Terre grasse qui tient de la nature du soufre, & qui sert de mortier aux environs de Bagda en Syrie. Il y en a de dur qui se tire des carrieres, & le liquide qui se forme sur le Lac Alphaltide. C'est de ce dernier que Semiranis fit liaisonner les briques des murs de Babylone. Voyez sur ceci *Vitruve, liv. 8. chap. 3.*

B L A.

BLANC signé ou blanc seing, est un papier sur lequel on n'a simplement mis que sa signature; les blancs signez se confient ordinairement à des arbitres ou à des amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos, pour terminer quelque contestation ou procès. Il faut être bien sûr de la probité des personnes, pour leur confier son blanc signé. Une procuration en blanc, est celle où l'on laisse du blanc pour remplir le nom de celui qui doit agir. En fait de lettres de

de change: on dit qu'un endossement est en blanc, pour faire entendre qu'il n'y a au dos d'une lettre qu'une simple signature, au dessus de laquelle il y a de l'espace suffisamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçû ou quittance. *Voyez* ENDOSSEMENT. Parmi les Marchands & Négocians, on appelle billets en blanc, ceux dans le corps desquels on a laissé du blanc pour remplir quand on le jugera à propos, les noms des personnes ausquelles on voudra les rendre payables. *Voyez* BILLET. Les Marchands Libraires appellent Livres en blanc, ceux qui sont en feuilles, sans être reliez. On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas, & autres semblables marchandises sont en blanc, pour dire qu'elles n'ont point encore passé par la teinture. Il n'est pas permis aux Teinturiers de teindre aucunes étoffes de laine directement de blanc en noir, il faut qu'elles soient auparavant guedées, ou mise en bleu. *Reglement du mois d'Août 1669.* On dit en commun proverbe qu'un Marchand est réduit au blanc, pour dire qu'il est devenu si pauvre, qu'il ne peut plus soutenir son commerce. On dit encore proverbialement, qu'un Négociant est sorti de son négoce, le bâton blanc à la main, pour faire entendre qu'il en est sorti tout à fait gueux.

BLAME, est la réprimande qui est faite par les Juges pour raison d'un crime, c'est une petite peine qui emporte infamie.

BLAMER, se dit en matiere de fief du Seigneur en deux occasions: on dit blamer l'aveu & le dénombrement, est le contredire en tout ou en partie en soûtenant qu'il ne contient pas toutes les dépendances du fief. Le Seigneur peut aussi blamer ou débattre la déclaration qui lui est donnée par son sujet de ses héritages, rentes & devoirs.

[BLANC. Couleur blanche.

Pour faire un beau blanc.

Prenez parties égales de chaux éteinte depuis long-tems, & de poudre de marbre blanc, mélez les bien ensemble avec de l'huile ou de l'eau.

Blanc pour blanchir les murailles.

Faites bouillir de l'eau bien nette, & jettez dedans le quart pesant ou environ, de chaux vive: délayez-la & servez vous en. Poussez ensuite sur votre blanc de chaux, une colle composée de gomme arabique, gomme adragan, & rognures de parchemin, que vous aurez mises à discrétion; faites bouillir dans une quantité d'eau suffisante, & passées par un linge. Cette colle fera tenir votre blanc, & lui donnera beaucoup d'éclat.

Autre très-beau.

Prenez une livre de ceruse blanche, & dix ou douze livres de plâtre passez, & bien fin. Détrempez le tout avec eau de savon blanc, appliquez ensuite votre blanc, & polissez le avant qu'il soit sec, avec la main, ou un morceau de cuir rempli de laine.

Enduit blanc pour les statuës, médailles, &c.

Brûlez du gyp le plus beau que vous pourrez trouver, broyez le bien & l'employez avec la colle de poisson. Faites sur votre ouvrages cinq ou six couches de cette composition, & polissez votre enduit avec le brunissoir, ou la dent de loup.

BLANC de plomb. Plomb dissous avec du vinaigre. Pour le faire on réduit du plomb en larmes très-minces, & très-déliées qu'on met tremper dans le plus fort vinaigre. Il se forme sur ces lames une espece de crasse qu'on a soin d'enlever & de racler tous les dix jours, continuant de la même maniere jusqu'à ce que le plomb soit entierement disparu, & transformé en cette crasse, qui est le blanc de plomb qu'il faut broyer, & faire secher à l'air. Il y a des Artistes qui roulent ces lames de plomb en cilindre, en sorte néanmoins que les tours du rouleau ne se touchent point les uns les autres, mais laissent entr'eux une espace; ensuite ils suspendent ces rouleaux dans un pot de terre, rempli d'excellent vinaigre: ils enterrent ce pot dans le fumier, où il reste pendant trente jours, au bout desquels le plomb est calciné, & transformé en blanc de plomb. On le brise alors en morceaux, & on le fait secher comme il est dit ci-dessus.

Ceux qui broyent le blanc de plomb, doivent user de beaucoup de précaution, parce que c'est un poison fort subtil.

On doit choisir le blanc de plomb le mieux écaillé, le plus blanc & le plus tendre qu'on pourra trouver. C'est la matiere dont on fait la céruse.

Pour faire un beau blanc de plomb.

Choisissez de beau blanc de plomb en écailles, broyez le sur la pierre avec du vinaigre, il deviendra noir; mais quand vous l'aurez lavé dans une d'eau claire, puis broyé de nouveau avec du vinaigre, & relavé quatre ou cinq fois, il deviendra très-beau, & très-éclatant.

Blanc pour la mignature.

Battez un morceau d'argent, & rendez le mince comme une feuille de papier, coupez-le ensuite par morceaux de la largeur d'une piece de douze sous, & mettez les tremper dans l'eau forte l'espace de vingt-quatre heures, ou environ. Quand il sera dissous, vous vuiderez l'eau forte, & vous laverez ce qui reste au fond du vaisseau, cinq ou six fois dans l'eau commune bien nette & bien claire, jusqu'à ce que la dissolution ne sente plus du tout l'eau forte; ce que l'on connoit parfaitement en touchant ladite matiere avec la langue. Faites la secher ensuite, & servez vous en avec de l'eau composée de sucre candi & de gomme arabique.

BLANC pour le fard. *Voyez* VERRE.

BLANCARDS. On appelle ainsi certaines sortes de toiles de lin, parce que le fil qui sert à les fabriquer a été à demi blanchi avant que d'etre mis en œuvre. Ces sortes de toiles sont destinées pour les Indes Espagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en servent a faire des chemises. Elles se blanchissent dans les blancheries des environs de Rouen & dans celles qui sont établies le long de la riviere de Risle. Ces toiles étant encore en écru, c'est-à-dire, avant que d'être mises au blanchissage, doivent passer par la halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées & marquées. Cette marque représente un mouton tenant une Croix, qui sont les armes de la Ville de Rouen. Cette marque s'applique aux deux bouts des pieces, avec du noir détrempé dans de l'huile, que l'on nomme ponce; après que ces toiles ont été visitées & marquées, les ouvriers les portent aux marchez du Bourg de S. Georges, où ils les vendent aux Marchands de Rouen Commissionaires, qui les font ensuite blanchir dans les lieux ci-dessus marquez. L'on donnoit autrefois le nom de fleurets a ces toiles blancards, choisies les plus fines & les meilleures: mais il y a long-tems qu'il ne s'en vend plus sous ce titre, n'ét nt fait mention à présent que des toiles blancards.

BLANCHIMENT. L'art ou la maniere de blanchir.

On blanchit le fer blanc avec l'étain & l'eau forte. *Voyez* FER BLANC.

Pour blanchir la cire.

La cire se blanchit au soleil & à la rosée; on la coupe par petites feuilles fort minces & on l'y laisse exposée sur une toile soulevée par des petites rames de la hauteur d'environ deux pieds, jusqu'à ce qu'elle soit devenuë extrémement blanche.

Pour blanchir les étoffes.

Les étoffes de laine se blanchissent au savon ou à la craie, ou avec le soufre. Le plus beau blanchiment des étoffes se fait a Paris. Le blanchiment des toiles se fait par des lessives, & des arrosemens sur le pré. Celui des soies se fait avec le savon & le soufre.

Le blanchiment des étoffes de laine se fait de trois manieres, 1. Avec le savon & l'eau. Après que les étoffes ont été foulées pour la premiere fois, on les plonge dans une eau de savon, dans laquelle on les foules une seconde fois a force de bras, sur un fouloir de bois. Après les avoir suffisamment foulées, on les lave dans l'eau claire de riviere, ou de fontaine. C'est ce qu'on appelle la maniere naturelle de fouler les étoffes. 2. Avec le soufre. Vous commencez par laver & bien dégorger vos étoffes dans une eau pure & claire, puis vous les faites secher sur des perches, seulement à demi; après quoi vous les étendez dans une chambre bien fermée, ou dans une espece d'étuve, ou vous faites brûler du soufre, dont la vapeur venant à se déployer & à s'étendre, s'attache peu à peu à toutes les parties de l'étoffe, & la blanchit parfaitement. 3. Avec le soufre, l'indigo, & la craye. D'abord vous lavez & dégorgez bien vos étoffes dans une belle eau, ensuite vous les jettez dans une cuve ou bacquet plein d'eau froide, où l'on a fait détremper de la craye avec un peu d'indigo. Vous maniez & agitez bien vos étoffes dans cette eau. Vous les lavez de nouveau dans l'eau claire de fontaine, ou de riviere: ensuite vous les étendez sur des perches, & quand elles sont à demi seches, vous les exposez dans l'étuve, pour y recevoir la vapeur du soufre. La premiere maniere de blanchir est la meilleure: parce que le blanchiment qui se fait avec le soufre empêche que les étoffes ne prennent une belle teinture, excepté le noir & le blanc.

Pour blanchir la toile ou le fil.

Il y a plusieurs manieres de blanchir la toile; mais la plus ordinaire & la plus facile, est de la mettre dans un cuvier, avec de la lavure d'écuelles, & de l'y laisser tremper huit ou dix jours; après quoi vous la lavez, & vous faites une seconde lessive, comme la premiere. Ensuite vous la mettez à la lessive ordinaire, & après l'avoir bien lavée, vous l'étendez sur l'herbe, & vous l'y laissez deux autres jours. Après cela vous lui faites encore une lessive, vous lavez votre toile, & la mettez herber, comme il est dit ci-dessus, ayant soin de l'arroser souvent avec de l'eau bien claire, & tous les trois jours vous la remettez à la lessive, continuant toujours ainsi, jusqu'à ce qu'elle soit presque blanche. Alors vous la faites tremper pendant huit jours dans un cuvier plein de lait écrémé, & vous lui donnez une douce lessive, vous la lavez pour la derniere fois, & vous la remettez sur le gazon pendant un jour, à la fin duquel vous la retirez avec soin pour ne lui pas laisser prendre de faux plis.

Pour blanchir l'albâtre & le marbre blanc.

Mettez infuser dans du verjus, de la poudre très fine de pierre ponce, douze heures après trempez une éponge dans cette infusion, & frottez en bien le marbre, ou l'albâtre. Ensuite lavez les bien avec un linge blanc de lessive, trempé dans une belle eau; après quoi vous essuyerez votre albâtre ou votre marbre avec un linge sec & bien blanc.

Pour reblanchir un mur de plâtre.

Ayez du lait de chaux éteinte depuis long-tems. Vous faites ce lait en jettant sur la chaux une quantité d'eau suffisante: vous remuez & agitez l'eau & la chaux. Il se fait par dessus une espece d'écume, qu'il faut retirer promptement. Vous passez ce lait sur le mur deux ou trois fois de suite. Il faut que le premier blanc soit fort clair, le second plus épais, le troisiéme encore plus, y ajoûtant plus ou moins d'eau à proportion. Le blanc seroit plus beau, si l'on employoit a la troisiéme fois, du lait de chaux vive. Au reste, il faut faire ensorte que la chaux ne seche pas trop promptement, afin qu'elle prenne mieux. Ce qui est aisé en mouillant un peu la muraille, avant de la reblanchir. *Voyez* MURAILLE.

Pour blanchir le cuivre.

Réduisez en poudre une once de zinet, & un gros & un tiers de gros de mercure ; mêlez le tout ensemble, & frottez-en votre cuivre.

Pour blanchir les plumes des moineaux & autres oiseaux.

Frottez du jus de grande joubarbe & d'huile d'olive, les œufs lorsque la mere commence à les couver.

BLANCHIR l'argent, l'argenterie, le fer, l'ivoire, l'étaim, &c. *Voyez* tous ces mots.]

BLANCHIR en maſſonnerie, c'eſt faire une ou pluſieurs impreſſions de blanc à côté ſur un mur ſale, après y avoir paſſé un lait de chaux pour rendre un lieu plus clair & plus propre. On blanchit tous les ans dans les Villes des Pays-Bas, les façades des maiſons pour les embellir ; & dans les Pays chauds, on blanchit les dedans pour conſerver les tapiſſeries & rendre les lieux plus frais. Blanchir en menuiſerie, c'eſt raboter le fil des planches avec la varlope, pour en ôter les traits de ſcie & les inégalitez qui y ont reſté après le ſciage, ce qui rend enſuite les planches plus blanches & plus unies. En ſerrurerie, blanchir le fer, c'eſt le limer avec la lime appellée gros carreau.

BLANCHI. *Voyez* BLANCHIMENT ci-devant, à quoi ajoûtez *La maniere de blanchir la ſoye, & qui ſe fait ainſi* ; la ſoye encore toute écruë, eſt miſe dans une poche ou ſac de toile claire, que l'on jette dans une chaudiere remplie d'eau de riviere bouillante, dans laquelle on a fait fondre de bon ſavon de Genes ou de Toulon ; après que l'on a fait bouillir la ſoye dans cette eau l'eſpace de deux à trois heures, & que le ſac où elle a été renfermée y a été retourné & remué pluſieurs fois, on la retire pour la battre & la laver dans l'eau froide ; & quand elle a été ainſi bien lavée & battuë, on la tord légerement : puis on la rejette une ſeconde fois dans la chaudiere pleine d'eau froide, mêlée du ſavon & d'un peu d'indigo. C'eſt cet indigo qui donne l'œil bleuâtre que l'on remarque ordinairement dans les ſoyes blanches : après que la ſoye a été tirée de cette ſeconde chaudiere, on la tord bien fort avec une cheville de bois pour en exprimer toute l'eau & le ſavon ; enſuite on la ſecouë pour la détordre & en ſéparer les brins, & on la met ſuſpenduë en l'air dans une eſpece d'étuve faite exprès, que l'on appelle un ſouffroir, à cauſe du ſoufre qu'on y brûle ; c'eſt la vapeur de ce minéral qui acheve de donner le dernier dégré de blancheur à la ſoye.

Maniere, & des differentes préparations pour blanchir les toiles de lin fines, & les apprêter comme on fait en Picardie.

Il intervient beaucoup d'opérations dans ce blanchiſſage de toiles ; on y employe deux ſortes de leſſives, les unes fortes & capables de décraſſer, les autres douces pour donner aux toiles de la douceur. Ces leſſives ſont ou froides ou chaudes. On lave autant de fois qu'on donne de leſſives ; les toiles leſſivées lavées, ſont herbées ou étenduës & expoſées à l'air, & là ſont arroſées : de-là on paſſe à leur donner divers apprets, c'eſt-à-dire, que ces toiles paſſent du Blanchiſſeur à l'Appreteur, & ces apprets ſont differens, ſelon les qualitez diverſes des toiles. Enfin on les maille avec des maillets pour les unir. On les plie, les marque ; après quoi le Marchand les expoſe en vente, & les envoye en divers lieux de ſa correſpondance : voici la maniere & ordre de toutes ces leſſives, & lavemens.

La premiere leſſive ſe traite ainſi : les toiles encore toutes écruës ; c'eſt-à-dire, levées recemment de deſſus le métier, ſont miſes tremper dans de l'eau claire l'eſpace d'un jour ; & après qu'elles y ont été bien lavées & nettoyées de toutes leurs ordures, on les en retire pour les jetter dans un cuvier rempli d'une leſſive froide ; au ſortir de laquelle on les lave de nouveau dans de l'eau claire, on les étend ſur le pré, où elles ſont arroſées de tems en tems avec de l'eau claire, qui eſt dans des petits canaux le long des prez, par le moyen des eſcopes ou peles de bois creuſes à longs manches, que les Hollandois nomment *Gieter*.

La ſeconde leſſive. Après que les toiles ont reſté ſur le pré un certain tems, on les fait paſſer par une leſſive neuve, que l'on fait couler toute chaude, de même que les leſſives ordinaires, & cette leſſivée eſt compoſée differemment ſuivant l'état dans lequel ſe trouvent les toiles, au ſortir de laquelle on lave les mêmes toiles dans l'eau claire, on les herbe ou remet ſur le pré ; & toutes ces choſes ſe réïterent juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que les toiles ayent acquis le dégré de blancheur que l'on déſire.

La troiſiéme & derniere ſorte de leſſive, eſt une leſſive douce, & legere pour diſpoſer les toiles à reprendre la douceur que les autres leſſives plus âcres & plus fortes avoient pû leur ôter ; puis on les lave bien dans l'eau claire ; le frotage & lairage des toiles ſuit après les trois leſſives. Ce frotage conſiſte à les ſavonner avec du ſavon noir, ce qui commence un peu à les dégraiſſer, & acheve de blanchir les liſieres, qui ne pourroient devenir parfaitement blanches ſans le ſecours du ſavon. Après les avoir lavées & renduës nettes, & déchargées de leur ſavon, on les met tremper dans du lait de vache, dont on a ôté la crême, ce qui acheve de les blanchir & de les dégraiſſer, leur donne grande douceur & leur fait jetter un petit coton. Au ſortir du lait, on les relave encore dans l'eau claire pour la derniere fois. Après cela on bleuë les toiles ; c'eſt-à-dire, qu'on les fait paſſer dans une eau où l'on a fait détremper quelque peu d'amidon avec de l'émail ou azur d'Hollande, dont le plus gras & le plus pâle eſt le meilleur ; car il ne faut pas que les toiles ayent un bleu trop apparent.

Les apprets ſuivent après que les toiles ont été blanchies de la maniere qu'il vient d'être dit, les Blanchiſſeurs les remettent entre les mains des Marchands à qui elles appartiennent : & c'eſt pour lors qu'il leur font donner les apprets convenables. Ces apprets ſont differens ſuivant les qualitez differentes des toiles, car il y en a auſquelles on doit conſerver de la force, & d'autres auſquelles on la doit diminuer pour les rendre plus claires.

L'appret pour les baptiſtes ſe donne avec l'amidon & l'émail pâle détrempé dans l'eau claire. On y ajoûte quelques autres drogues, dont la qualité & la quantité dépend de la connoiſſance, & capacité de l'appreteur. Les baptiſtes ayant reçû leur appret, & étant ſechées aux trois quarts & demi, on les maille ; c'eſt-à-dire, on les bat avec des maillets de bois fort unis, ſur des blocs ou pierres de marbre, ce qui ſe fait pour en abattre le grain, & leur donner un œil plus fin. Après qu'elles ont été maillées comme il faut, on les plie en petites pieces quarrées, que l'on met ſous la preſſe, & au ſortir de cette preſſe, les Marchands y mettent leurs numéros ſur des petits morceaux de parchemin, attachez à la liſiere de la toile du côté du chef avec de la ſoye de couleur differente, ſuivant l'inclination des Marchands, qui appellent cette ſoye leur livrée, chaque Marchand ayant ſa couleur particuliere qu'il ne change point ; enſuite on les enveloppe proprement dans du papier brun de Rouen bien maillé & battu, qu'on lie avec de la petite ficelle ; & pour lors les toiles ſont en état d'être venduës, encaiſſées & envoyées dans les lieux où elles doivent être conſumées.

Remarques. 1°. Toutes les toiles claires de Picardie, telles que ſont les linons rayez, à mouches, & unis ou clairs, ſont apprêtez de la même maniere que les baptiſtes ; à l'exception néanmoins que les baptiſtes doivent être maillées, & les autres ne le doivent pas être. 2°. Il faut remarquer que plus le tems eſt beau, & plus les toiles ſont faciles à blanchir. Par un beau tems leur blanchiment ſe peut faire en un mois ; mais lorſqu'il fait vilain, ſouvent ſix ſemaines, même davantage, n'y ſuffiſent pas. 3°. On doit encore obſerver que toutes les toiles de quelque eſpece qu'elles ſoient, ſont paſſées par le lait de vache écrêmé ; étant certain que c'eſt cette liqueur blanche qui leur donne un beau blanchiment, tel que l'on remarque & admire dans toutes les toiles qui ſe blanchiſſent en Hollande, Flandres & Picardie. 4°. Il eſt de l'uſage parmi les Marchands qui envoyent des toiles dans les blancheries de Flandres & Picardie, de les marquer aux deux bouts, d'une ou de pluſieurs lettres de leurs noms avec du fil d'épinai broché à l'aiguille, & d'attacher à l'endroit de ces marques certaines petites cordelettes auſſi de fil d'épinai, qu'ils appellent cordeaux ; leſquels ont un certain nombre de nœuds, de diſtance en diſtance, chaque nœud ayant ſa valeur particuliere, ſuivant que chacun le juge à propos. Les marques ſe mettent pour connoitre à qui appartiennent les toiles, & les cordeaux pour ſe reſſouvenir de leurs prix. *Voyez* au mot BLANCHIMENT, la maniere de blanchir les toiles ordinaires, à laquelle maniere ordinaire ajoûtez ceci : que dans le blanchiment des toiles ordinaires, on peut employer l'uſage des moulins fort utilement. Les Blanchiſſeurs font un très-bon blanchiſſage, en mettant les cruës dans des eſpeces d'auges ou caiſſes de bois remplies d'une eau froide & pure, ou par le moyen des marteaux ou maillets de bois (à qui un moulin à eau donne le mouvement) elles ſont battuës & agitées d'une telle maniere, qu'inſenſiblement elles ſe lavent, & ſe dégorgent de leurs ordures & ſalerez, &c.

BLANCHISSAGE. C'eſt le travail du Blanchiſſeur ; ainſi lorſque l'on dit que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des ſoyes, de la cire, & d'autres ſemblables marchandiſes, ſont au blanchiſſage, cela doit s'entendre qu'elles ſont actuellement entre les mains des ouvriers qui les doivent blanchir.

BLANCHERIE, ſe dit en pluſieurs occaſions. Blancherie ſignifie le lieu où l'on blanchit les toiles. On dit auſſi blanchiſſerie, certains lieux deſtinez pour faire le blanchiment des toiles ; en quelques Provinces de France, particulierement en Normandie, on dit curanderie, qui a la même ſignification. Il y a des blanchiſſeries en Hollande, en Flandres, & dans preſque tous les lieux où la manufacture, & le commerce des toiles eſt conſidérable. Les blancheries de Hollande ſont les meilleures, & les plus importantes de toutes, particulierement celles qui ſont établies depuis Harlem juſqu'à Alcmar le long des dunes. Blanchiſſeries ſe dit auſſi des lieux où l'on blanchit les fils ; les blanchiſſeries d'Anvers pour les fils ſont les mieux établies : ce mot ſe dit auſſi des endroits où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France où il y a des blancheries établies pour le blanchiment de la cire, ſont Château Goutier, Angers, le Mans, Amboiſe, &c. Il y en a auſſi pluſieurs en Hollande. Ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, des fils, de la cire, s'appellent blanchiſſeurs ; mais en Normandie on appelle Curandiers ceux qui travaillent au blanchiment des toiles. Par un Réglement fait à l'égard des toiles pour la Normandie, *du 24. Décembre 1701. Art. 46. 47. & 49.* les Blanchiſſeurs ou Curandiers, de l'étenduë des Généralitez de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs blanchiſſeries ou curanderies, aucunes pieces de toiles ſans la marque de la Ville de Rouen ; il leur eſt auſſi défendu de ſe ſervir de chaux dans le blanchiſſage des toiles qui leur ſont données à blanchir.

BLANCHERIE de cuir. Le Tarif de la Douane de Lion, nomme ainſi les peaux de mouton, agneaux, chevres, chevreaux & autres paſſées en blanc.

BLANCHERIE de cuivre. L'on appelle ainſi dans quelques Provinces de France, & particulierement à Lion, ce qu'on nomme à Paris & ailleurs batterie de cuiſine de cuivre ; c'eſt-à-dire, tous les utenciles qui ſervent à la cuiſine, qui ſont faits de ce métal ; comme chaudrons, marmites, poëlons, écumoires, & pluſieurs autres ſemblables. *Voyez* BATTERIE.

[BLANQUETTE. Sorte de vin blanc qu'on fait en Gaſcogne, & qui eſt fort délicat. La blanquette de Limoux eſt la meilleure & la plus renommée.

BLANQUETTE. Sorte de poire. *Voyez* POIRE.

BLASON, ou Art héraldique. C'eſt la ſcience des armoiries.]

BLASON, eſt l'aſſemblage de toutes les pieces qui compoſent l'écuſſon armorial. C'eſt une ſorte ou branche de la ſcience des cin-

emblémes ; car chaque piece de l'écusson armorial, s'il étoit raisonné, signifieroit les qualitez, vertus, actions ou choses notables des anciens de chaque famille, qui a des armoiries. Blazon, dit Borel, vient de *laus* louanges, & de *sonus* son, comme si les pieces de l'écu ou du bazon étoient comme une expression emblématique, à la louange de celui qui porte l'écusson & armoiries de cette famille plus ou moins illustre : le mot Flamand *Lofsang*, chant de louange, représenteroit encore mieux l'étymologie de blazon, & la chose signifiée ; car ces blazons ou armoiries sont comme un court panégyrique emblématique, & quelquefois un peu énigmatique de la gloire de cette famille, & de l'honneur qu'elle a d'être la postérité des grands hommes, & d'avoir des alliances avec les autres familles illustres. J'ai dit que ce panégyrique est emblématique, parce qu'à la mode des devises elles ont corps, c'est-à-dire, figures & ame ; savoir, des mots & crys qui en sont comme la clef, & je dis énigmatiques, parce qu'elles avoient besoin d'être expliquées, déchiffrées, & blazonnées comme l'on verra bientôt. M. Menage qui devroit ici triompher, étant le Coryphée & Prince des étymologistes, nous dit ici fort froidement, que blazon vient de *Latio, quasi blatio, blazio*, parce que les Chevaliers portent leurs armes. D'autres enfin disent d'une maniere assez plausible, que blazon vient du mot Allemand *blasen*, sonner du cor, à cause que dans les anciens tournois ceux qui se présentoient à la lice, sonnoient du cor pour avertir de leur arrivée : les Héraurs ensuite sonnoient de leurs trompes, après quoi ils blazonnoient les armes des Chevaliers qui vouloient combattre, & les décrivoient à haute voix en y ajoûtant quelques louanges sur leurs exploits & sur leurs faits d'armes. Dans un sens ironique, il signifie le contraire de louer ; savoir, blâmer & reprendre, & rechercher à mauvais dessein les mœurs & actions de quelqu'un ; & cette recherche curieuse & à mauvaise intention est d'autant plus blâmable que la personne est plus respectable, de-là vient qu'anciennement en donnant l'écu aux Chevaliers, on leur ordonnoit de ne pas souffrir que l'on blazonnat les Dames ; c'est-à-dire, que l'on médît des Dames, & qu'on eut la témérité de rechercher, & de douter de leur vertu & belles qualitez.

BLASPHEME, selon le droit divin, est puni de la mort éternelle. *Math. ch. 12. Marc. ch. 3*, &c.

Par les Ordonnances de nos Rois, les peines contre les blasphémateurs, sont differentes ; les plus ordinaires ont été de leur percer ou couper la langue.

BLASTIER. Marchand qui va acheter des blés dans les greniers de la campagne pour les transporter, & les revendre dans les marchez des Villes & gros Bourgs. Les Réglemens faits sur les Commerces des blés, font deffenses aux Blastiers d'amener, & d'exposer en vente aucuns blés coupez, ni mélangez, ni d'avoir des sacs pour servir de montre, dont le dessus soit de beau blé, & bien conditionné, & le fond le plus souvent d'une qualité beaucoup moindre, à peine de confiscation, & d'amende. La Sentence du Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, du 22. Décembre 1702. renduë contre deux Blastiers de Belly & de Souille, les condamne solidairement à cinquante livres d'amende pour avoir contrevenu à ces Réglemens.

B L E.

[BLÉ *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Sur les blés gelez en 1709.

Il y en eût qui semerent du froment en Avril 1709, comme ils virent qu'il ne produisoit point d'épis, quelques-uns couperent la fâne de l'herbe vers la S. Jean, d'autres ni toucherent point du tout. Le blé dont on avoit coupé l'herbe, poussa en 1710. & fût de dix ou douze jours plus avancé que les autres blés semez vers la St. Martin 1709. Il fût moins fort, & porta moins de grain ; mais un grain plus gros, & meilleur pour les Boulangers.

Le blé auquel on n'avoit point touché fût fort beau en 1710. & même plus beau en quelques endroits, que celui qui avoit été semé en Automne en 1709.

A cette occasion M. Homberg a dit, que si on étête des plantes nouvelles, avant qu'elles portent leur graine, elles la portent l'année suivante ; & que c'est un moyen sûr de les rendre vivaces. Ce dernier article est pris de l'histoire de l'Académie 1710.

Propriétez du froment.

On employe la farine de froment dans les cataplâmes résolutifs. La mie de pain de froment est plus émolliente, & plus adoucissante. On l'employe avec le lait, & les jaunes d'œufs pour appaiser la douleur & inflammation des tumeurs. On ajoûte quelquefois le safran en poudre, & l'huile rosat pour rendre ce cataplâme plus résolutif. On fait avec le son du froment, & de l'eau commune des lavemens émolliens, adoucissans, & légérement détersifs ; on l'ordonne ordinairement dans le cours de ventre & la dissenterie, avec la graine de lin. On en fait aussi une tisanne excellente pour le rhume, & la toux invétérée. On en fait bouillir une cuillerée dans une pinte d'eau, on l'écume bien ; & après l'avoir versé par inclination, on y fait fondre une once de sucre. Le son est aussi résolutif qu'émollient, on le fait bouillir dans la bierre, ou dans l'urine. On en fait des cataplâmes pour appaiser les douleurs de la goute, & pour résoudre les tumeurs des jointures. On fait avec le froment de la bierre, de laquelle on tire une eau-de-vie, qui est même plus forte que celle qu'on tire du vin. On en fait aussi l'amidon. *Voyez* AMIDON.

BLESSÉ qui meurt après les quarante jours, est censé mort d'autres accidens que de la blessure ; ensorte que celui qui a frappé n'est plus tenu du crime d'homicide, quoiqu'on le puisse contraindre aux interêts civils. *Arrêt du 18. Janvier 1631. rapporté au 1. Tome du Journal des Audiances Livre 2. ch. 88.*

[BLESSURE, ou PLAIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Blessure dont on a l'expérience.*

Prenez les racines récentes de la grande consoude, ratissez-les, & coupez-les par tranches minces, & les appliquez sur la blessure. Les feuilles pilées & appliquées sur le champ, sont aussi très-bonnes.

Autre.

Mélez parties égales d'huile de lin, ou de chanvre, avec fiel de bœuf séché auparavant à la cheminée, dans une vessie.

Autre.

S'il y avoit dans le corps du sang caillé, faites infuser dans le vin les feuilles récentes de la petite chelidoine, & bûvez un verre de cette infusion, trois ou quatre fois par jour : c'est un spécifique. Ou prenez seulement le matin à jeun, le suc distillé du cerfeuil, ou la décoction de thim, dans un demi verre de vin blanc, ou dans de l'eau miellée. *Voyez* BAUME.]

BLEU. Pour parler de ce mot avec ordre, & donner une ample connoissance de cet article, il faut avertir qu'on doit distinguer l'usage du bleu, ou couleur bleuë par rapport à la peinture, & puis par rapport à la teinture. Par rapport à la peinture. Le bleu des Peintres est different suivant les differentes especes de peintures où l'on veut travailler ; l'outremer, les cendres bleuës, & l'émail s'employent également en huile, à fresque, en détrempe, & en mignature. Ces trois sortes de bleus, dont on traite à leur article particulier, sont naturels si on en excepte l'émail qui tient presqu'autant de l'Art que de la nature. Il y a aussi un outremer qui est tout factice, dont on donne la recette à son article, l'indigue ou indigo préparé est encore une couleur bleuë dont on se sert en huile & en mignature. *Voyez* INDE, INDIGO. Bleu de Tournesol, c'est un bleu propre à peindre sur le bois, qui se fait avec la graine de cette plante : on employe quatre onces de tournesol que l'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive. *Voyez* TOURNESOL. Bleu de Flandres, c'est un bleu tirant sur le verd que l'on n'employe gueres que dans les paysages ; on l'appelle autrement cendre verte. *Voyez* CENDRE.

Par rapport à la teinture, le bleu est une des cinq couleurs simples & matrices, dont les Teinturiers se servent pour la composition des autres. Le bleu des Teinturiers se fait avec le pastel qui croit dans le haut Languedoc, le vouëde où petit pastel qui vient de Normandie, & l'indigo, qu'on appelle ainsi parce qu'il vient des Indes. De ces trois drogues, le pastel est la meilleure, & la plus nécessaire à la teinture ; le vouëde quoique moindre en qualité, en force & en substance, fait aussi une assez bonne couleur ; mais l'indigo ne fait qu'une fausse couleur qu'on peut néanmoins employer, si on n'en méle pas au de-là de six livres sur chaque grosse balle de pastel, & si on ne l'employe qu'après être apprêté dans la bonne cuve, & dans les deux premiers réchaux ; aussi est-il deffendu de l'employer autrement qu'avec le pastel & sans être apprêté avec la cendre gravelée. Le vouëde qui a fort peu de substance ne peut être employé seul, ni corriger le défaut de l'indigo, à moins qu'il ne soit aidé du pastel ; mais si on l'employe seul avec l'indigo, il ne faut gueres plus d'une livre d'indigo sur un cent pésant de vouëde. Quelques Teinturiers pour augmenter la couleur du bleu, se servent du bois d'Inde, brésil & orseille ; mais l'Ordonnance de 1669. *Art.* 5. leur a deffendu de s'en servir, ni d'en avoir chez eux. Le bleu se peut aviver en passant l'étoffe après être teinte, & bien lavée sur de l'eau riede, & il s'avive encore beaucoup mieux en faisant fouler l'étoffe teinte avec du savon fondu, & la faisant ensuite bien dégorger. Les bleus turquins & au dessus, s'avivent en les passant sur un bouillon, & ensuite sur un cochenillage ; mais les bleus célestes & au dessous, griseroient & perdroient leur couleur si on les y passoit. Les nuances du bleu sont bleu blanc, bleu naissant, bleu pâle, bleu mourant, bleu mignon, bleu céleste, bleu reine, bleu turquin, bleu de Roi, fleur de guede, bleu pers, aldego, & bleu d'enfer.

Les étoffes qu'on reint se font de blanc en bleu, sans autre préparation que celle qu'elles reçoivent du foulon ; afin de savoir si le fonds ou picos de bleu a été effectivement donné aux étoffes, les Teinturiers sont tenus de laisser au bout de chaque piece une rose bleuë de la grandeur d'un écu d'argent. Réglement de 1660. *Art.* 34. Le chef-d'œuvre des Teinturiers du bon teint, consiste à tirer la teinture bleuë du pastel, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & les appliquer sur les étoffes de drapperie. Réglement de 1669. *Art.* 50. Le bleu ne manque jamais si la couleur en est bonne. *Voyez* COULEUR.

Ce sont les Marchands Droguistes Epiciers qui vendent ces sortes de couleurs, soit en poudre, soit broyées à l'huile. Le bleu des Peintres Émailleurs, & des Peintres sur verre, se prépare par ceux mêmes qui les employent, chacun ayant sa maniere de le faire. *Voyez* PEINTRE & PEINTURE sur émail & verre. On appelle azur de Hollande, l'émail qui se prépare à Amsterdam, & en quelqu'autres endroits des Provinces-Unies ; il est plus propre pour le linge que pour la peinture.

BLEU. Les Curandiers ou Blanchisseurs de toiles fines, disent donner le bleu à une toile, pour signifier la faire passer dans une eau où ils ont fait dissoudre un peu d'amidon avec de l'émail ou azur d'Hollande. On donne ordinairement deux bleus aux batistes, l'un qui est le bleu du blanchiment par les Curandiers, & l'autre le bleu de l'apprêt par les Marchands. *Voyez* BLANCHIMENT & BLANCHIR, où il est parlé de la maniere de blanchir les toiles de lin fines, comme on le pratique à St. Quentin, & autres lieux de Picardie. L'on se sert aussi de bleu dans le blanchiment des soyes, pour leur donner cet œil bleuâtre qui en releve la blancheur & l'éclat. Le bleu des soyes se donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détrempé un peu de savon & d'indigo. *Voyez* BLANCHIR, où on traite aussi comment se fait le blanchiment des soyes.

BLEUIR. Terme de doreur sur métail ; c'est chauffer le métail sur lequel on veut appliquer l'or ou l'argent en feuille jusqu'à ce qu'il prenne une espece de couleur bleuë. *Voyez* DORURE au feu.

BLO.

BLOC de marbre ou d'autre pierre, c'est un gros quartier de marbre, & telle qu'on la tire de la carriere, & qui n'a aucune forme, & n'a point été encore taillée. On appelle bloc d'échantillon, celui qui étant commandé a la carriere y est taillé de certaine forme & grandeur. Ce mot peut venir de *globus* par inversion de lettres *blogus blog* ou *bloc*. Bloc se dit aussi d'un marché de maçonnerie ou autre ouvrage concernant les bâtimens sans s'arrêter au détail des matériaux & des journées des ouvriers. On dit aussi faire marché en tache & en bloc, pour dire entreprendre de faire un bâtiment pour une somme d'argent, faire l'entreprise d'un édifice pour un prix convenu, & se charger de toute sorte de soin & de détail. Bloc de plomb est une espece de billot tout rond de cinq a six pouces de diametre, & de trois pouces de haut ou environ, sur lequel ceux qui gravent en creux posent leur ouvrage, quand ils travaillent avec le cizelet, le poinçon ou le marteau.

BLU.

[BLUET. *Voyez* AUBIFOIN.

BLUTEAU. C'est une sorte de sas ou de tamis qui sert à séparer la farine d'avec le son.

Le bluteau est composé de deux principales parties: du bluteau proprement dit, & de la grande caisse, ou coffre du bluteau. La caisse est un grand bahu de bois, long de sept ou huit pieds, & de dix-huit ou vingt pouces en quarré, élevé sur quatre ou six soutiens de bois, en forme de pieds. A un des bouts du couvercle est un trou pour donner entrée au grain moulu dans le bluteau; a l'autre extrémité de la caisse, est un autre trou pour que le son en puisse sortir. Enfin sur le devant sont deux ou plusieurs guichets qui se ferment avec deux targettes, qu'on ouvre pour en tirer les diverses sortes de farines qui ont été blutées.

A l'égard du bluteau proprement dit, c'est un gros & long cylindre creux, composé de plusieurs cerceaux couverts d'une étamine très-claire, quelquefois de laine, & souvent de l'une & de l'autre ensemble, a travers de laquelle passe le plus fin du grain moulu. Ce cylindre d'étamine a ordinairement trois ou quatre divisions de differente finesse a commencer par les plus fines; ce qui fait trois ou quatre dégrez de farine, que quelques-uns nomment simplement, premiere, seconde, troisiéme farine & gruau; & d'autres fine fleur de farine, farine blanche, farine & gruau.

Comme le bluteau est couché un peu en penchant dans sa caisse, & qu'il est sans cesse agité par la manivelle, ou par le mouvement du moulin, le grain moulu qui y tombe roulant successivement par chaque division du cylindre, laisse sous chacune sa farine convenable a la finesse de l'étamine par où elle a passé; ensorte que le plus gros, qu'on nomme le son, n'en trouvant point par où il puisse s'échaper, tombe au bout du bluteau par le trou de la caisse, ménagé comme on a dit a l'extrémité. On a donné cette description assez ample du bluteau, afin qu'elle puisse servir en même tems d'instruction pour le fabriquer.

BOB.

BOBAQUE. Sorte d'animal assez ressemblant au lapin, ayant deux dents en haut, & autant en bas; & le poil de la couleur du blereau. Le bobaque se terre comme le lapin; il fait ses provisions pour l'hiver, depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'Octobre; alors il se retire sous terre, & n'en sort qu'au Printems. Cet animal imite la prévoyance, & la sagacité de la fourmi & de l'abeille. Il est facile à apprivoiser, & donne beaucoup de plaisir lorsqu'il a été instruit. Il imite aussi la gruë; car quand les bobaques sortent en troupe pour paitre, il y en a toûjours un qui fait sentinelle de peur d'être surpris, & qui sifle pour avertir ses compagnons de ce qu'il découvre. On dit que cet animal est hermaphrodite.

BOBECHE. C'est la partie du chandelier, où l'on met la chandelle.]

BOBINES. Petit morceau de bois tourné en forme de cylindre, qui a un rebord à chaque bout, percé pour être traversé d'une menuë broche ou pivot de fer qui sert à filer au rouet, ou à dévider du fil, de la laine, du poil, du coton, de la soye, de l'or, de l'argent. Il y a des bobines de differentes grosseurs, & longueurs, suivant les matieres que l'on veut filer ou dévider. A Amiens on se sert du terme de buhot au lieu de bobine. Il y a aussi des especes de bobines que l'on appelle rochers ou roquets.

BOBINER, signifie dévider sur la bobine du fil, de la laine, du coton, de la soye, de l'or, de l'argent, après qu'ils ont été filez.

BOBINEUSES. Nom que l'on donne dans les manufactures, particulierement dans celles de lainage, à certaines femmes dont l'emploi ordinaire est de dévider sur des bobines ou rochets, le fil destiné pour ourdir les chaînes des étoffes.

BOE.

BŒUF. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pierre trouvée au fiel de bœuf.

Elle est appéritive, sudorifique, & propre à résister au venin, pour les flux de ventre, & l'épilepsie. La dose est depuis six grains jusqu'à un scrupule. Elle contient du sel volatil, & un peu d'huile.

Les Teinturiers employent le fiel de bœuf pour nettoyer les étoffes, avant que de les teindre. Il emporte aussi les taches du visage. Il est propre contre les bourdonnemens, & tintemens d'oreille, en le seringuant avec du suc de porreaux.

Le suif de bœuf mêlé dans les lavemens, est émollient & résolutif. Il est propre pour le tenesme, pour le flux de sang, & pour adoucir l'âcreté des intestins.

La moëlle est émolliente, résolutive, & propre à fortifier les nerfs.

La poudre de sa corne est très-bonne contre l'épilepsie. La dose en est d'une dragme. Elle appaise les gonflemens & vapeurs histériques, en la faisant brûler, & respirer sa vapeur.

L'os de bœuf, & sur tout celui de la jambe, mêlé en poudre dans un onguent, est résolutif, & fortifie les nerfs.

La fiente appliquée extérieurement, est émolliente, & résolutive. Elle résout toutes sortes d'enflures, & particulierement celles des testicules, en l'appliquant dessus avec des fleurs de camomille. Elle est fort propre aussi pour guérir les piquûres des mouches à miel. *Voyez* BÉZOARD.]

BOETE. Petit vaisseau qui ferme avec un couvercle, & qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, ou autres choses que l'on veut conserver comme rubans, confitures, fruits secs, dragées, &c. Il y a des boëtes de plusieurs matieres, grandeurs & formes, de bois, de carton, de cuir, & de petites, de moyennes, de grandes, de longues, de quarrées, de rondes, d'ovales, de creuses, de plattes & de garnies, de ferrées, de peintes, de non peintes. L'on dit aussi dans les manufactures boëte ou poche de naverre, la partie creuse qui est dans le milieu de la navette dans laquelle l'on renferme l'espoule, qui est une partie du fil de la treme d'une étoffe ou d'une toile dévidée sur un petit morceau de roseau.

BOETE. Chez les Vitriers, c'est cette sorte de boëte à poix résine dans laquelle ils mettent la poix résine en poudre, dont ils se servent pour faire tenir la soudure des plombs de leurs panneaux & des liens. Boëte de montre, terme d'Horloger, c'est une petite boëte de métal ou de cuir, dans laquelle on met une montre de poche. La boëte d'une pendule de chambre, est cette petite caisse ordinairement de marqueterie avec divers ornemens de bronze, dans laquelle se place le rouage de la pendule. Boëte en terme de monnoye, se dit du petit cofre où l'on enferme les diverses especes de monnoyes qui ont été essayées & pesées. *Voyez* MONNOYE. Il se dit aussi en termes de balancier des médailles, de l'endroit où l'on met le quarré des médailles quand on les doit frapper.

BOETIER. Espece de petite boëte ordinairement de chagrin, ou de marroquin, doublée de velours, dans laquelle les Marchands Jouailliers mettent leurs bagues & leurs bijoux. Il se dit aussi d'une petite boëte ovale, d'argent ou de fer blanc séparée en plusieurs petites cellules, dans laquelle les maîtres Chirurgiens mettent plusieurs sortes d'onguens les plus d'usage pour les porter sur eux, & les avoir à la main dans les occasions. *Voyez* JOUAILLIER & CHIRURGIEN.

BOI.

BOIE. Espece de reveche qui se fabrique par les Sayetiers drapans d'Amiens; il y en a de trois largeurs, les larges qui ont trois quartiers de large sur vingt aunes & demie de long. Les moyennes qui ont moins de trois quartiers sur la même longueur, & les petites qui n'ont que demi aune sur vingt aunes de long. *Voyez* SAYETTEUR, DRAPANT & REVECHE.

BOISSELÉE. Ce qui est contenu dans un boisseau; une boisselée de froment, d'orge, de pois, de feve, &c. C'est aussi une certaine mesure de terre, dont on se sert en plusieurs Provinces de France. Cette mesure consiste en autant de terre qu'il en faut pour contenir la semence du grain dont un boisseau est rempli; huit boisselées font un arpent de Paris ou environ.

[BOIS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Pour teindre le bois en violet.

Prenez demi livre de bois d'Inde, quatre onces de bois de brésil, & une once d'alun commun; faites bouillir le tout avec votre bois, jusqu'à ce qu'il soit devenu d'un beau violet.

Couleur rouge.

Prenez du bois de brésil, rapez le bien fin, mettez le dans l'huile de tartre, frottez en votre bois plusieurs fois, le laissant sécher à chaque reprise; ensuite ayez soin de le bien polir avec du drap, ou une toile cirée.

Couleur pourpre.

Dértrempez du tournesol d'Allemagne dans de l'eau; ajoutez-y du teint de brésil qui ait bouilli dans l'eau de chaux. Frottez-en votre bois, vernissez-le après, & polissez-le avec la dent, ou avec le drap.

Couleur bleuë très-belle.

Mettez quatre onces de tournesol en trois chopines d'eau éteinte dans de la chaux vive, & faites bouillir pendant une heure. Après cela servez vous-en comme ci-dessus.

Couleur verte.

Réduisez en poudre subtile du verd d'Espagne, en le broyant avec de fort vinaigre; mêlez-y environ deux onces de vitriol verd, & faites bouillir ces drogues pendant un quart d'heure dans deux pintes d'eau; jettez-y ensuite votre bois, que vous laisserez jusqu'à ce qu'il ait bien pris la couleur. Le reste, comme il est marqué ci-dessus.

Couleur jaune fort belle.

Faites bouillir dans une pinte d'eau pendant un quart d'heure, quatre onces de graine d'Avignon, avec gros comme une noisette d'alun de roche. Faites y tremper votre bois dans l'eau où vous aurez fait bouillir de la terre merite bien broyée.

Couleur

Couleur de blanc poli.

Broyez subtilement de la fine craye d'Angleterre, & laissez-la un peu secher; puis prenez-en une quantité suffisante, mettez-la sur le feu avec de la colle bien claire dans un petit pot de terre, & prenez garde qu'elle ne devienne rousse. Quand la colle sera un peu chaude, frottez-en votre bois & laissez-le un peu secher; ensuite mettez dessus avec le pinceau, une ou deux couches de votre blanc; quand il sera bien sec vous le frotterez avec de la prêle, ensuite vous le polirez comme ci-dessus.

Pour donner une belle couleur au bois des chaises.

Pilez dans un mortier de fer ou de bronze quatre onces de la racine d'épine vinette; faitez-les bouillir dans un pot neuf & vernié avec trois chopines d'eau jusqu'à réduction de moitié. Quand la décoction sera refroidie, passez-la à travers un linge blanc; si elle n'étoit pas assez jaune, il faudroit y ajoûter deux gros de gomme gutte, puis avec un linge ou une brosse douce, vous appliquerez sur votre bois une couche, que vous laisserez secher, & réitérerez plusieurs fois de la même maniere, jusqu'à ce que votre bois ait pris une belle couleur.

Pour donner au bois telle couleur qu'on voudra.

Mettez dans un linge blanc & pressez fortement du crotin de cheval, le plus frais & le plus humide que vous pourrez trouver, & mettez dans une bouteille de verre le suc que vous en aurez exprimé. Si vous en avez, par exemple, un demi-setier, vous y mêlerez un gros d'alun de roche en poudre, & de gomme arabique aussi pulvérisée. Quand ces deux drogues seront fonduës, vous mettrez quelques cuillerées de cette liqueur dans un petit vaisseau, & vous délayerez telle couleur qu'il vous plaîra. Vous laisserez reposer votre liqueur pendant trois jours, & vous vous en servirez ensuite comme ci-dessus.

Pour contrefaire le bois marqueté.

Battez un jaune d'œuf avec de l'eau jusqu'à ce que vous en puissiez écrire, & faire des veines ou des figures telles que vous voudrez sur le bois. Laissez-les secher suffisamment; ensuite faites comme une espéce de bouillie très-claire avec de la chaux vive que vous éteindrez dans l'urine. Vous passerez avec une brosse cette bouillie sur vos figures, & après qu'elle sera séche, vous frotterez bien votre bois avec une brosse rude jusqu'à ce que vous ayez fait partir le jaune d'œuf; puis vous le frotterez encore avec un morceau de toile neuve; vous le brunirez après & vous le vernirez, comme il est marqué plus haut.

Pour onder le bois de Noïer ou de Poirier.

Prenez avec une brosse de la chaux éteinte dans l'urine bien claire, frottez-en votre bois, & quand il sera sec, frottez-le bien avec une coëne de lard. Pour imiter la racine de noïer, on passe sept ou huit couches de colle forte sur le bois, & l'on donne ensuite à confusion avec la brosse, des coups de bistre bien broyé avec l'eau commune. Avant que de mettre le bistre, il faudroit humecter avec l'eau commune la colle si elle étoit trop endurcie. Ensuite polissez & vernissez.

Pour donner un beau lustre au bois de Cerisier.

Coupez une once d'orcanette en trois petits morceaux, que vous laisserez tremper dans de bonne huile d'olive pendant vingt-quatre heures, & frottez-en votre bois.

Pour marbrer le bois.

Vous donnerez plusieurs couches de noir à noircir détrempé avec du vernis. Après l'avoir essuyé vous le chaufferez pour y mettre du blanc détrempé avec du vernis blanc. On fait sur le noir telles figures que l'on veut avec le vernis; on les laisse secher; on frotte légérement avec la prêle; on essuye & on vernit d'un beau vernis clair; on laisse sécher tout à loisir; ensuite on polit comme ci-dessus.

Pour marbrer en blanc ou en noir.

Vous calcinez au feu du plus beau marbre blanc, que vous avez auparavant cassé en morceaux. Ensuite vous le broyez subtilement sur la pierre de marbre & l'éclaircissez avec de la colle. Vous donnez deux couches, lesquelles étant séches, vous passez un linge par dessus, & ensuite vous le polissez. Pour marbrer le bois en noir, vous faites bien brûler sur une pelle toute rouge du noir de fumée; ensuite vous le broyez avec l'eau de vie, vous mettez la grosseur d'un petit pois de plomb en grain, & autant de suif de chandelle. Le tout étant mêlé ensemble, vous le broyez & l'éclaircissez avec de la colle bien foible, & puis vous en donnez quatre couches, après quoi vous le polissez à l'ordinaire.

Pour marbrer & jasper le bois.

Donnez d'abord à votre bois deux couches de blanc de Troye, détrempé dans la colle de gant; polissez-le & appliquez les couleurs que vous souhaiterez; brunissez ensuite avec la dent de loup, que vous frotrez de tems en tems sur un morceau de savon bien blanc. Vous ne donnez pour le marbre que deux ou trois couches de couleur. Pour jasper vous en donnez d'abord trois ou quatre couches, observant d'y mettre sur tout beaucoup de jaune & de verd, parce que ces couleurs dominent ordinairement dans le jaspe. Après cela vous y couchez d'autres couleurs à confusion, avec un pinceau de soye de porc, faisant éclater çà & là les couleurs, & traçant légérement de petites lignes & des pieces emportées telles qu'il vous plaira. L'ouvrage étant sec on le polit avec la prêle, & on le vernit avec un vernis blanc, le plus beau qu'on peut trouver.

Pour donner au bois la couleur d'or ou d'argent, ou de cuivre rouge.

Broyez sur le marbre avec de l'eau bien claire du cristal de roche, pilé auparavant dans un mortier de fer ou de bronze. Ajoûtez-y un peu de colle, & faites chauffer le tout dans un pot neuf vernissé. Appliquez cette matiere sur le bois; étant sec frottez-le avec un morceau du métal dont vous voulez qu'il prenne la couleur, & ensuite polissez-le avec la dent.

Pour dorer ou argenter sur le bois.

Commencez par donner trois couches de colle de gant, & ensuite sept couches de blanc de Troye broyé avec l'eau & la colle. Ajoûtez trois couches de bol broyé de même que le blanc. Appliquez avec un pinceau votre or ou votre argent sur le bol, qu'il faudra un peu mouiller auparavant; vous y pouvez appliquer aussi des couleurs, & quand l'ouvrage sera sec, polissez-le avec la dent. Pour l'or bruni, il faut encoller le bois deux ou trois fois, puis mettre neuf ou dix couches de blanc. Quand il sera sec, polissez avec la dent, & passez encore par dessus un linge mouillé avec de l'eau & de la colle. Après quoi vous appliquez deux ou trois couches d'or couleur. Étant sec, frottez-le avec un linge imbibé d'excellente eau-de-vie, & appliquez incontinent l'or, que vous polirez avec la dent quand il sera sec. Pour appliquer l'argent, on met une couche de blanc d'Espagne avec du bol & de glaire d'œuf. Lorsqu'il est sec vous le mouillez avec de l'eau, & vous appliquez votre argent avec le pinceau. L'ouvrage étant sec on le brunit, & l'on donne ensuite une ou deux couches de colle de parchemin. Pour matter l'or bruni, vous prenez de la sanguine, du vermillon & du blanc d'œuf; le tout broyé ensemble on le pose avec un pinceau délié dans les renfoncemens. Pour matter l'argent vous prenez du blanc de ceruse broyé, premierement à l'eau, & ensuite à la colle de poisson fort claire, & ensuite vous appliquez votre argent. Pour appliquer l'or moulu, on le détrempe avec une eau assez claire, mêlée d'un peu de gomme adragant, & avec un petit pinceaux on l'applique à l'endroit où est le jour de l'ouvrage; pour lui donner des ombres, vous broyez avec de l'eau foible de gomme arabique, un peu d'inde. Vous vernissez ensuite d'un vernis siccatif, composé de sandarac & d'huile d'aspic. Si le vernis étoit trop épais, vous l'éclaircirez avec un peu d'huile; ensuite vous le ferez bouillir, mais de maniere qu'on y puisse souffrir les doigts. Pour l'argent moulu, vous encollez bien votre bois de colle de parchemin figée; ensuite vous marquez bien les clairs & les ombres; puis vous ombrez & tirez au net avec de l'eau de suye, & enfin vous couchez votre argent.

Eau pour dorer.

Mettez dans un pot de terre neuf & vernissé, quatre onces de vitriol d'Allemagne, une once de vitriol Romain, deux gros de sel commun, & un gros de verd de gris en poudre. Vous faites bouillir le tout dans trois demi-setiers d'eau de riviere jusqu'à réduction de moitié; vous laissez reposer un demi-jour, & vous versez par inclination le plus clair dans une bouteille. Ensuite pour vous en servir, vous découvrez avec du verjus, après avoir versé votre eau dans un petit vaisseau bien net, avec un peu de vinaigre, vous en prenez avec un linge blanc, & vous mouillez l'ouvrage pour l'examiner. Pour appliquer l'or qui est amalgamé, vous vous servez d'une touche de cuivre rouge, & vous le couchez à l'ordinaire; & après que vous l'aurez séché en tapant dessus avec des brosses, vous le remettrez sur le feu jusqu'à ce qu'il soit jaune; enfin, vous le jetterez dans l'eau fraiche auprès du feu.

Pour dorer d'or sablé.

Broyez de la peinture avec de l'huile ou de la gomme. Mettez des couches autant qu'il en sera besoin; étant sec donnez une couche de colle; mettez par dessus de la limure de cuivre, puis vernissez comme ci-dessus. Autrement prenez du verd de gris broyé sur le marbre avec de l'eau claire, dans laquelle vous ferez tremper du safran pendant huit heures.

Pour bronzer.

On fait bouillir dans un poinçon d'huile de lin jusqu'à consistance d'onguent, pour un sol de litarge, & pour trois sols de spal; ensuite vous délayez cette matiere avec de l'huile de térébenthine, vous l'appliquez, & avant de mettre le bronze il faut appliquer du vermillon.

Couleur de vermillon.

Donnez trois couches de vermillon broyé très subtilement sur le porphyre, & dissous avec de l'eau de chaux & de fromage. L'ouvrage étant sec, vous le prêlez avec l'huile d'aspic; ensuite vous prenez du vernis de carabé & l'huile d'aspic, & vous en mettez quatre ou cinq couches.

Pour faire paroître les lettres élevées sur le bois.

Enfoncez avec le poinçon les lettres dans le bois, ensuite ramenuisez-le sur le tour jusqu'à ce que l'enfonçure ne paroisse plus; jettez-le après cela dans l'eau chaude; tirez-le, laissez-le sécher & polissez-le avec la prêle.

Pour pétrifier le bois.

Il faut prendre égales parties de poudre de cailloux vifs, d'alun de roche, de sel gemme & de chaux infusée. Le tout étant bien mêlé ensemble, quand le bouillonnement sera fini, vous y jetterez le bois, ou les autres matieres poreuses que vous voudrez pétrifier,

& vous les laisserez tremper l'espace de cinq ou six jours, plus ou moins, selon leurs différentes natures.

Cirage du bois.

Pour bien étendre la cire sur le bois on se sert de liege.

BOIS d'aloës. Ce bois vient des Indes; il est couleur de caffé brûlé, mais plus brun; il s'enflâme à la chandelle, & la résine fournit une odeur agréable; il est cordial, céphalique; il réveille les esprits & ranime le sang; il est aussi stomachique & histérique; il s'emploie comme le santal. On le rape & l'on en donne en poudre demi-gros, ou deux gros en infusion.

BOIS de Bresil. Ce bois nous est apporté de l'Amérique; le plus estimé est celui de Fernambouc. Il faut le choisir pésant & bien sain, avec un goût de sucre quand on le mâche.

BOIS en architecture, charpenterie & menuiserie, est pris ici dans le sens de Vitruve, qu'il appelle *materes*, par quoi il entend tout le bois à bâtir, & nous le considérons d'une maniere toute particuliere; savoir, premierement, les diverses especes de bois servant aux bâtimens; secondement, les diverses façons & formes; & troisiémement, les divers défauts.

Bois selon ses différentes especes.

Bois de haute futaye, c'est particulierement de ce bois qu'on tire le principal bois pour bâtir. Le bois de haute futaye est planté de grands arbres de tige, tels que sont le chêne, le hestre, le charme, le tilleul, le pin, qu'on laisse croitre sans y rien couper jusqu'à ce qu'ils approchent de leur retour.

BOIS de touche ou marmanteaux, ces bois contribuent à la décoration des jardins, soit par bosquets ou autrement. Ils servent à l'embellissement des Villes, maisons & châteaux dans les cours & les avenuës.

BOIS de chêne rustique ou dur, c'est celui qui a le plus gros fil & sert pour la charpenterie.

Bois de chêne tendre, c'est celui qui est gras, moins poreux que le dur & avec peu de fil. Il est propre pour la menuiserie & pour la sculpture. Bois léger, c'est tout bois blanc, tel que le sapin, le tilleul, le tremble, & qui sert à faire les cloisons & les planchers au défaut du chêne. Bois dur & précieux. On appelle ainsi les différentes ébénes, bois de la Chine, de violette, de Calembourg, de cédre & autres qu'on débite par feuille pour les ouvrages de placage & de marqueterie, & qui reçoivent un poli fort luisant. Bois sein & net, est celui qui peut être facilement & utilement mis en œuvre, qui est sans malandres, nœuds vicieux, sans fistules, sans galles.

Bois selon ses différentes façons.

Bois de grume, est celui qui est ébranché & dont la tige n'est pas équarrie; il sert pour sa grosseur, pour les pieux des palées & des pilotis. Bois de brin ou de tige, celui dont on a seulement ôté les quatre dosses flaches pour commencer à l'équarrir, qui est comme le dégrossissement du bois pour le préparer en faveur du Charpentier & Menuisier.

Bois de sciage, celui qui est propre à refendre, ou qui est débité à la scie en chévrons, membrures ou planches. Bois d'équarrissage, c'est celui qui est équarrié au dessus de six pouces, & qui a différens noms suivant ses grosseurs. Bois de refend, celui qui se refend par éclats pour faire du mairain, des lattes, des échalas. Bois méplat, celui qui a beaucoup plus de largeur que d'épaisseur, comme les membrures pour la menuiserie. Bois d'échantillon. On appelle ainsi les pieces de bois de certaine grosseur & longueur ordinaire, comme elles sont dans les chantiers des Marchands. Bois *refait*, est celui qui de gauche ou flache qu'il étoit, est équarri & dressé au cordeau sur ses faces, c'est-à-dire, quatre côtez. Bois *lave*, est celui dont on a ôté tous les traits de la scie. Bois *corroyé*, c'est en charpenterie, celui qui est repassé au rabot, & en menuiserie, celui qui est applani à la varlope. Bois *vif*, est celui dont les arêtes sont bien vives & sans flache, & dont il ne reste ni écorce ni aubier. Bois *flache*, c'est celui qui ne peut être équarri sans beaucoup de déchet, & dont les arêtes ne sont pas vives. Les ouvriers appellent *Cantibay*, celui qui n'a du flache que d'un côté. Bois *tortu*, celui qui n'est bon qu'à faire des courbes. Bois *gauche* ou *deversé*, celui qui n'est pas droit par rapport à ses angles & à ses côtez. Bois *bouge*, celui qui a du bombement ou qui courbe en quelque endroit. Bois *affoibli*, celui dont on a diminué considérablement de la forme d'équarrissage pour le rendre d'une figure courbe. Bois *apparent*, celui qui mis en œuvre dans les planchers, cloisons ou pans de bois, n'est point recouvert de plâtre.

Bois selon ses défauts.

Bois *tranché*, est celui dont les nœuds vicieux, ou les fils obliques coupent la piece, & qui à cause de ses défauts ne peut résister à la charge que le bois de charpenterie (sur tout les poutres & solives) doivent porter. Bois *carié* ou *vicié*, celui qui a des malandres & nœuds pourris. Bois *vermoulu*, celui qui est piqué de vers. Bois *rouge*, celui qui s'échauffe & est sujet à se pourrir. Bois *blanc*, celui qui tient de la nature de l'aubier & se corrompt facilement. Bois qui se *tourmente*, c'est celui qui se déjette (n'étant pas sec lorsqu'on l'emploie.) Bois *mort* en pied, celui qui est sans substance & n'est bon qu'à brûler. Cet Article ici est en cela particulier, entant que l'on traite du bois précisément à un de ses usages, qui est d'être la matiere de l'édifice, pour fournir tout ce qui est mis en œuvre pour l'architecture par le Charpentier, Menuisier & autres Artisans sur bois.

Bois mort, dit la Coûtume de Nivernois, *Art. 13. Chap. 17.* est bois abattu sec, qui ne peut servir qu'à brûler, & *mort bois*, est tenu & réputé bois qui ne porte point de fruit.

Bois pour la provision de Paris ne doit aucun droit aux Seigneurs des rivieres pour le flotage; les différens qui surviennent sur cette matiere se portent à l'Hôtel de Ville à l'exclusion des autres Juges. Les Réglemens pour les Marchands de bois de la provision de Paris, portent que les rivieres doivent être libres sans que pour le flotage ils doivent aucun droit aux Seigneurs des rivieres.

B O L.

[BOL. Terre argilleuse de couleur rouge ou jaune. Le bol est astringent, dessicatif, propre contre la dissenterie, le flux & le crachement de sang. Il est fortifiant, résolutif; il adoucit les acides étant pris par la bouche. Le meilleur est celui d'Arménie, mais on n'en voit plus. Le plus beau & le plus estimé qu'on emploie maintenant en France, est celui de Blois, de Saumur & de Bourgogne.]

BOLZAS. Espece de coutil fait de fil de coton qui vient des Indes; il y en a de tout blancs & d'autres rayez de jaune dont les rayes se font avec du fil de coton écru.

B O M.

BOMBAZIN. Étoffe de soie qui se fabrique à Milan, d'où la manufacture en a été apportée en quelques Provinces de France. Bombasin, c'est aussi une étoffe croisée faite de lin & de coton. *Voyez* BASIN.

BOMERIE. Terme de commerce de mer, particulierement en usage sur les côtes de Normandie. C'est une espece de contrat ou de prêt a la grosse avanture, assigné sur la quille du vaisseau, différent de l'assurance en ce qu'il n'est rien dû en vertu de ce contrat, en cas de naufrage; mais seulement quand le navire arrive à bon port. *Voyez* GROSSE AVANTURE. Bomerie se dit aussi quelquefois de l'argent prêté a gros intérêt. *Voyez* USURE.

B O N.

[BON-HENRI. Plante à plusieurs tiges, ressemblante en tout à l'épinard; elle est comme lui, émolliente & laxative. Appliquée extérieurement, elle est vulnéraire & détersive, préservant les plaies des vers & de la pourriture. Elle est résolutive & anodine, calme les douleurs de la goutte, en appliquant toute la plante bouillie en cataplame sur la partie affligée. Ou bien on prend trois poignées des feuilles avant que la plante ne soit fleurie, deux poignées de fleurs de camomille ou de sureau; on hâche le tout ensemble & on le fait bouillir en quantité suffisante d'eau de sureau jusqu'à ce qu'il soit en pourriture; on y ajoûte demi-once de gomme caragne & demi-gros de camphre; on fait un cataplâme qu'on applique sur la partie qui souffre.

B O R.

BORD de bassin, c'est la tablette ou profil, c'est-à-dire, contour de pierre ou de marbre qui est posé sur le petit mur circulaire quarré d'un bassin d'eau.

BORDELAGE, est un droit que les Seigneurs perçoivent sur le revenu des fermes & métairies.

BORDURE. C'est en architecture un profil, ou contour en relief, rond ou ovale, le plus souvent taillé de sculpture, qui renferme quelque tableau. Bas relief ou panneau de compartiment. On appelle *cadres* les bordures quarrées.

BORNE. Pierre qui sert de terme & de limite à un héritage, ou qui marque l'étenduë & les censives d'une terre Seigneuriale, sur celles-ci sont ordinairement gravées les armes ou chiffres du Seigneur. Les Arpenteurs plantent les bornes aux encoignures des terres, & mettent des témoins, c'est-à-dire, des plus petites marques dessous ou à certaine distance.

BORNE de bâtiment. Espece de cône tronqué de pierre à hauteur d'appui, à l'encoignure ou au devant d'un mur de face, pour le deffendre des charrois. Ces bornes sont adossées aux murs ou isolées, & quand elles renferment une place au devant d'un bâtiment sur une voye publique, elle détermine la possession de cette place au particulier qui les a fait planter, sans quoi elle resteroit au public. Borne de cirque, pierre en maniere de cône qui servoit de but chez les Grecs pour terminer la longueur de la stade, & qui régloit chez les Romains la course des chevaux dans les cirques & les hypodromes, ce qu'ils nommoient *meta*. Bornes de vitre, pieces de verre hexagones barlongues, qui entrent dans les compartimens des vitres; les unes sont debout, les autres couchées, & les autres accouplées.

BORNES, sont des marques qui séparent les héritages des particuliers, ou les dimages des Décimateurs, ou les Parroisses, ou les Justices des Seigneurs & leurs territoires: quand un particulier s'apperçoit que son voisin prend sur lui quelque morceau de terre, il a pour empêcher l'usurpation, l'action de bornage contre lui; il est donc en droit de le faire assigner, pour voir dire, & ordonner que bornes seront mises & plantées entre les deux héritages, & pour se voir condamner à restituer les fruits qu'il a perçus sur la quantité de terre usurpée, avec dommage & intérêts. Le Juge ne manque pas d'ordonner que les bornes seront plantées conformément au rapport qui en doit être fait. Il arrive quelquefois que les bornes plantées sont si anciennes, qu'elles n'ont plus la forme qui sert à les distinguer: cela fait souvent la matiere de grands procès; mais pour les reconnoitre on les découvre jusqu'au pied. Si ce sont des véritables bornes de séparation, on y trouve des garents ou témoins que les Arpenteurs qui plantent les bornes ont coûtume de mettre aux deux côtez de chaque borne.

Les bornes ne sont pas les seules preuves dans cette matiere, on a aussi recours au titre qui contient la description des lieux & leur étenduë par tenans & aboutissans. Il est même de la prudence du Juge, dont la religion n'est pas assez instruite, d'ordonner une enquête, afin que le témoignage des anciens concoure avec ce qui se trouve écrit.

BOS.

BOSSAGE. C'est lorsqu'en bâtissant on laisse des pierres non taillées pour y faire quelque ouvrage ; on nomme ces endroits là *bossages* : généralement ce mot se dit de toutes les pierres posées en place, sur lesquelles les ornemens & moulures ne sont point encore coupées ou la sculpture n'est point taillée. Il se dit aussi de certaines pieces avancées qu'on laisse au dessous d'un arc ou d'une voute, & qui servent a porter & appuyer les cintres.

BOSSAGE ou PIERRES DE REFEND. Ce sont les pierres qui semblent excéder le nud du mur, à cause que les joints de lit en sont marquez par des renforcemens, en Latin *lapides eminentes*, selon Vitruve. Bossage *rustique*, celui qui est arrondi, & dont les paremens paroissent brutes ou pointillez également, comme il s'en voit au Louvre en plusieurs endroits. Bossage *arrondi*, celui dont les arêtes sont arrondies, comme aux bandes des colomnes rustiques du Luxembourg à Paris. Bossage *à anglet*, est celui qui est joint a un autre de pareille maniere, & forme un angle droit, comme il s'en voit ordinairement en plusieurs endroits. Bossage *quadronné*, celui qui ressemble à un panneau en saillie, bordé d'un quart de rond & renfermé dans un listel, comme il s'en voit aux pilastres Toscans de la grande galerie du Louvre. Bossage en *pointe de diamant*, celui dont le parement a quatre glacis pentes, qui terminent à un point lorsqu'il est quarré, & à une arête quand il est barlong. Bossage *ravalé*, est celui qui a une table fouillée en dedans de certaine profondeur, & bordée d'un listel, & est séparé d'un autre bossage par un canal quarré. Bossages *mélez*, sont ceux qui sont de deux différentes hauteurs, mélez & qui se suivent alternativement, & qui représentent les assises de haut & de bas appareil.

Bossage *continu*, est celui qui dans l'étenduë d'un mur de face, est continué sans autre interruption que des corps ou chambranles où il va terminer, comme aux écuries du Roi à Versailles. Bossage en *liaison*, celui qui représente les carreaux, & est séparé par des joints montans, de pareille largeur & renforcement que ceux de lit, comme au Palais de la Chancelerie à Rome. Bossages en *charpenterie*, sont de petites bosses quarrées qu'on laisse aux arbres de gruë & autres engins.

BOSSE. C'est dans le parement ou partie antérieure d'une pierre, un petit bossage que l'ouvrier y laisse pour marquer que la taille n'en est pas toisée, & qu'il doit ôter après en agréant. Bosse, ou ronde bosse, c'est en sculpture un ouvrage dont toutes les parties ont leur véritable rondeur, & sont isolées, comme les figures. On appelle demi-bosse un bas relief qui a des parties saillantes & détachées.

BOT.

[BOTRIS. Espece de patte d'oye qui croît en forme d'arbrisseau, de demi pied de haut, ayant les feuilles veluës & découpées à peu près comme celles de seneçon. Les fleurs naissent en forme de petites grappes, en grande quantité le long des rameaux. Sa graine est ronde & applatie. Elle est d'une odeur forte, aromatique, mais assez agréable. Elle croît sur tout dans les lieux humides, dans les champs sablonneux & secs, & dans les lieux plantez d'oliviers. On en cultive dans les jardins. Elle abonde en huile, en partie exaltée & en sel essentiel & volatil. Elle est propre contre l'asthme & la difficulté de respirer ; elle est histérique, pousse les ordinaires & vidanges, & fait sortir l'enfant mort du sein de la mere, soit qu'on l'applique sur la région de la matrice en forme de cataplâme, après l'avoir fait bouillir légéremcnt dans du vin, soit qu'on en donne intérieurement l'infusion à la maniere du thé. La conserve qu'on en prépare a les mêmes vertus. La poudre de cette plante liée avec le miel en consistance d'électuaire, fait cracher le pus qui est dans l'estomac ou dans la poitrine. Son eau distillée dissipe l'enflure du ventre aux enfans, & chasse les vents ; on la leur donne par cuillerées. Ceux qui ont la difficulté de respirer, la prennent bouillie dans le vin avec un peu de miel. Le botris donne au linge une odeur agréable & le garantit de la vermine. Enfin on méle cette plante dans des loochs, & on la fait entrer dans la composition de plusieurs baumes ou huiles fortifiantes.]

BOU.

BOUCAN. Lieu où l'on fait fumer de la viande, où on la fait cuire à la maniere des Sauvages ; c'est une loge couverte de maniere de clayes, que les Caraïbes, peuples des Antilles, nomment en leur langue *barbacoa*, & qui ferment cette loge tout autour. Il y a vingt ou trente bâtons gros comme le poignet & longs de sept à huit pieds, rangez sur des travers à demi-pied l'un de l'autre. Les boucaniers y mettent la viande de sanglier qu'ils ont préparée le jour précédent après être revenus de la chasse, en la coupant par aiguillettes longues d'une brasse ou plus, & la saupoudrant ensuite de sel battu fort menu. Ils font force fumée dessous, & brûlent pour cela toutes les paux des sangliers qu'ils tuent, ainsi que leurs ossemens séparez de la chair, afin que la fumée soit plus épaisse ; ce qui vaut mieux que le bois seul, le sel volatil de ces peaux & de ces os ayant beaucoup plus de rapport avec la viande à laquelle il vient s'attacher, que n'en a le sel volatil du bois qui monte avec la fumée. Un de ces boucaniers demeure dans le boucan pour faire fumer la viande & apprêter à manger aux autres.

BOUCANER, faire fumer de la viande dans le boucan. Les boucaniers qui font boucaner la viande, font à l'égard des animaux, ce que les Caraïbes ont accoutumé de faire à l'égard des hommes, qu'ils coupent par pieces lorsqu'ils ont fait quelques prisonniers de guerre ; & dont ils mettent ensuite les morceaux sur des clayes sous lesquelles ils font du feu.

BOUCANIER, est celui qui fait boucaner la viande. Les premiers qui ont commencé à se faire boucaniers, étoient les habitans des Antilles, & avoient conversé avec les Sauvages. Il y a deux sortes de boucaniers ; les uns ne chassent qu'aux sangliers dont ils salent & fument la viande dans le boucan pour la vendre aux habitans. Cette viande étant fumée a un si bon goût, qu'on la peut manger en sortant de ce boucan sans la faire cuire ; elle est vermeille comme la rose, & a une odeur admirable ; mais elle demeure peu de tems en cet état, six mois après qu'elle a été boucanée il ne lui reste plus aucun autre goût que celui du sel. Quand ils ont amassé de cette maniere un certain nombre de viande, ils la mettent en paquets ou en balots, & vendent chaque paquet six pieces de huit. A l'égard de la premiere sorte de boucaniers, ce sont ceux-la qui chassent seulement aux bœufs, & ce sont ceux-la qui passent pour vrais boucaniers, de la chasse desquels nous parlerons un peu en détail. Ces boucaniers assemblez ont, par exemple, une meute de vingt à trente chiens, & parmi ces chiens un ou deux venteurs, c'est-à-dire, chiens qui éventent & découvrent l'animal. Leurs armes sont des fusils longs de quatre pieds ; il sont tous d'un calibre & tirent une bale de seize à la livre : tout l'habillement des boucaniers consiste seulement en deux chemises, un haut de chausse, une casaque, le tout de grosse toile, & un bonnet d'un cul de chapeau ou de drap, où il y a un bord devant le visage. Ils ont avec cela une petite tente de toile fine qu'ils portent avec eux en forme de bandouillere ; ils couchent dans les bois où ils se trouvent, & dressent leurs tentes pour dormir dessous, afin d'empêcher que les moucherons ne les tourmentent. Ils s'associent dix ou douze ensemble chacun avec ses valets, pour aller chasser en un quartier, & y étant arrivez, ils se disent les uns aux autres où ils vont ; & s'il leur paroît qu'il y ait trop de danger, ils ne se séparent point. Le maître va devant, suivi des valets & de tous les chiens, à l'exception du venteur ou brac qui va chercher le taureau ; dès qu'il en a trouvé un, il abboye trois ou quatre fois, & les autres chiens accourent en même tems ; le maître & les valets courent de même, & étant venus où est le taureau, chacun s'approche d'un arbre pour se garantir de sa furie, s'il arrivoit que le maître ne le tuât point du premier coup. Sitôt qu'il est bas, celui qui en est le plus pres lui va couper le jarret pour empêcher qu'il ne se reléve ; cela étant fait, le maître en tire les quatre gros os qu'il casse pour en succer la moëlle toute chaude, & ayant donné un morceau de viande à son venteur, il laisse là un de ses valets pour achever d'écorcher la bête, & en porter le cuir au boucan. Il empêche les autres chiens de manger, à cause qu'ils n'auroient plus de courage pour la chasse ; & il la poursuit jusqu'a ce qu'il ait chargé tous ses valets de chacun un cuir, & que lui-même en ait un : étant revenus au lieu d'où ils sont partis, ils étendent chacun un de ces cuirs sur la terre, & l'y attachent avec un grand nombre de chevilles qui le tiennent étendu, le dedans de la peau en haut. Après quoi ils frottent le cuir de cendres battuës avec du sel, afin qu'il seche plûtôt, ce qui arrive en fort peu de jours. On entend aussi quelquefois par le nom de boucaniers, ces fameux avanturiers de toutes les Nations de l'Europe, qui s'unissent pour faire la guerre aux Espagnols de l'Amérique, & c'est sous ce titre que nous avons leurs histoires, données au public en 1686. par Alexandre Olivier Oxemelin ; mais ce que nous avons dit regarde particuliérement les boucaniers de S. Domingue, & sur tout les François. Les Espagnols qui ont de grands établissemens dans l'Isle de S. Domingue, y ont aussi leurs boucaniers, qu'ils appellent *Matadores* ou *Monteros* ; leur chasse a quelque chose de noble, & qui se ressent de la fierté Espagnole. Le chasseur à cheval se servant de la lance pour attaquer le taureau, & tenant indigne de son courage de tirer de loin avec le fusil. Lorsque les valets à pied ont découvert la bête, & qu'avec leurs chiens ils l'ont détournée & poussée vers quelque savanas ou prairie, dans laquelle leur maître les attend à cheval & armé de deux lances ; le *Matadore* court lui couper le jarret avec la premiere lance, dont le fer formé en croissant est fort afilé, & ensuite le tuë avec la seconde lance, qui est une lance à l'ordinaire. Cette chasse est très-plaisante, le chasseur faisant ordinairement pour attaquer le taureau, les mêmes tours & les mêmes cérémonies qui s'observent dans ces Fêtes si célébres en Espagne, où les plus grands Seigneurs se donnent quelquefois en spectacle au peuple pour faire admirer leur intrépidité & leur adresse dans l'attaque de ces animaux furieux ; mais aussi elle est très-périlleuse, y ayant souvent des taureaux qui dans leur fureur portent droit au chasseur, qui est bien heureux s'il ne lui en coûte que son cheval, & si lui même n'y est pas blessé mortellement. Les Espagnols préparent leurs cuirs comme les François, qui l'ont appris d'eux ; & ce sont ces cuirs, qui étant portez à la Havane, Port fameux de l'Isle de Cuba, font une partie du négoce de cette Ville célébre. La flotte & les gallions ne manquant jamais d'y toucher au retour de la Vera-Crux & de Porto-Bello, & de les y embarquer pour être transferez en Espagne, où ils sont vendus comme cuirs de la Havane, les plus estimez de ceux qui passent de l'Amérique en Europe. Les boucaniers font aussi un grand commerce du sain-doux, ou graisse fonduë de porc-sanglier, qu'ils amassent dans des grands pots qu'ils nomment des potiches ; cette graisse qu'ils appellent de la mantegue, se vend aussi huit pieces de huit le pot. Il se fait un grand débit & une grande consomption de l'une & de l'autre marchandise dans les habitations Françoises de l'Isle de S. Domingue & de la Tortuë ; mais outre cela il s'en fait de grands envois aux Isles Antilles, & jusqu'au continent de l'Amérique Françoise, & l'on en vend aussi beaucoup pour la subsistance des équipages des vaisseaux, ou qui viennent de France pour le commerce, ou que les filbustiers & avanturiers arment à la Tortuë pour faire des courses sur les Espagnols.

BOUCASSIN. C'est le nom que l'on donnoit autrefois à certaines especes de toiles gommées, calendrées & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre chose qu'une espece de bougran ou gros treillis. *Voyez* TREILLIS & BOUGRAN. On appelle une toile boucassinée celle qui a été apprêtée & mise en boucassin.

BOUCAUT. Moyen tonneau ou vaisseau de bois qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, particuliérement du gérosle, de la muscade, de la moruë, &c. On se sert aussi de boucauts

cauts pour le vin & autre liqueurs. Quelquefois boucaut se prend pour la chose même qui y est contenuë, & ainsi on dit un boucaut de gérofle, un boucaut de vin, pour dire un boucaut rempli de ces sortes de liqueurs ou de marchandises.

BOUCHET. Espece d'hypocras d'eau, qui se fait avec de l'eau, du sucre & de la canelle bouillies ensemble & mêlées dans certaine proportion. L'hypocras d'eau est bon pour l'estomac à qui il communique une chaleur raisonnable. *Voyez* HYPOCRAS.

BOUCHE & MAINS, signifie la foi & hommage que le Vassal rend au Seigneur de fief dont il reléve.

BOUCHE. Terme métaphorique, pour signifier l'ouverture ou l'entrée d'une carriere, d'un puits, d'un four, d'un tuyau. Bouche, c'est chez le Roi & les Princes un département composé de plusieurs pieces, comme de cuisines, offices; & où l'on apprête & dresse séparément les viandes des premieres tables. On appelle en Cour ce lieu là, le bouche du Roi.

BOUCHERIE. C'est par rapport à l'architecture d'un bâtiment public en maniere de grande salle, au rez de chaussée, contenant plusieurs étaux où l'on expose les grosses viandes pour être venduës en détail, comme la boucherie du marché neuf à Paris, bâtie sous le Roi Charles IX. par Philibert de Lorme. Mais on appelle é ail, les boutiques où l'on vend aussi de la même grosse viande, en différens endroits d'une Ville pour la commodité du public.

[BOUCHER. Fermer. Pour bien boucher un vaisseau de verre, il faut mêler de la cire & de la poix.

BOUCHONS. Pour faire des bouchons aux bouteilles, prenez parties égales de cire, térébenthine & saindoux; faites fondre le tout & bouchez-en vos vaisseaux.

BOUDIN. Terme de guerre. Fusée composée de matieres inflammables, de laquelle on se sert dans les mines.

BOUDINE. C'est le milieu du plat, ou rond de verre.

BOUDINIÉRE. Entonnoir de fer à remplir les boyaux quand on fait des boudins.]

BOUER. Terme de monnoyage au marteau; c'est la façon que l'on donne aux flancs en les frappant ensemble, placez les uns sur les autres avec le marteau nommé bouar, afin de les joindre, coupler & toucher d'assiette, pour les faire couler plus aisément au compte & à la main. L'Ordonnance enjoint de bouer trois fois les flaons, les deux premieres après les avoir fait recuire & réchauffer, & la troisiéme sans recuire. Lorsque les flaons ont été bouez, on les met entre les mains du maître pour les blanchir. *Voyez* MONNOYE AU MARTEAU.

BOUGE. Petit cabinet ordinairement aux côtez d'une cheminée pour serrer des utenciles. Ce mot se dit aussi d'une petite garderobe où il n'y a place que pour un petit lit. Bouge en charpenterie, signifie piece de bois qui a du bombement, c'est-à-dire, qui courbe en quelque endroit.

BOUGE, signifie plusieurs choses. C'est une espece d'étamine fine, blanche & claire, dont on fait les chemises de la plûpart des Religieux qui n'usent point de chemises de toile.

BOUGE, est encore une espece de grand sac à mettre de la vaisselle, dont on se servoit pour la porter en campagne avant qu'on eût inventé les coffres garnis de revéche, & séparez en forme d'étuits pour chaque piece d'argenterie. Il y avoit aussi des bouges plus petits pour mettre de l'argent monnoyé. On les appelle présentement bougettes. Les Statuts des Coffretiers portent, que l'une & l'autre sortes de bouges seront faites de bon cuir de vache, garnies & renforcées de bon cuir de bœuf, cousus à deux chefs, avec des loquets, platines & chaînes bien ferrées & bien rivées, *Voyez* COFFRETIER. Bouge se dit aussi de l'enflure qui paroit dans le milieu de la longueur des pipes, bariques & autres semblables vaisseaux qui servent à contenir des liqueurs; on dit qu'une furaille est bien bougeuë, lorsque cette enflure est considérable. Le bouge quand on fait le jaugeage, donne de l'excédant de jauge, & c'est à quoi il faut prendre garde en jaugeant les tonneaux. *Voyez* JAUGE.

BOUGE. Les Potiers d'étain nomment le bouge d'une assiette, ce cercle qui en fait l'enfoncement, & qui est un peu plus profond dans le milieu que vers les bords.

BOUGE, l'on nomme encore de la sorte sur les côtes de Guinée & dans quelques lieux de l'Afrique avancée dans les terres, cette espece de petit coquillage blanc qui vient des Isles Maldives, qu'on nomme aux Indes Orientales des coris, ou cauris, & qui y servent de menuë monnoye. *Voyez* CORIS.

BOUGETTE. Petite bougie ou sac, dont on se servoit autrefois pour mettre de l'argent, & que les femmes portoient penduës à leur côté. La bougette avoit plusieurs séparations pour mettre les diverses especes de monnoyes.

BOUGIE. La bougie fait une des principales parties du négoce des Marchands Épiciers Ciriers, qui la distinguent ordinairement en bougie filée & en bougie de table. La bougie filée se fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronnée. La méche est de fil de Cologne, ou de fil détoupe de lin blanc, que l'on nomme fil de Mosche ou de fil de Guibray, parce qu'il se t re de la Chapelle Mosche, ou de Guibray en Normandie. On l'appelle bougie filée, parce qu'effectivement elle se file à peu près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux ou cylindres de bois, qu'on nomme tours, qui sont placez de travers sur des pieds solides & que l'on fait tourner avec des manivelles, ce qui fait passer en allant & venant plusieurs fois de suite la méche dans de la cire fonduë qui est dans une bassine ou poële de cuivre, & en même tems par les trous d'une filiere aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine, ensorte que petit à petit on donne à la bougie telle grosseur que l'on veut, suivant les différens trous de filiere par lesquels on la fait passer. Il s'en peut filer de cette maniere tout d'une suite jusqu'à quatre & cinq cens aunes de longueur. Cette maniere de filer la bougie fut inventée dans le milieu du seiziéme siécle, par le nommé Pierre-Blesimare, Marchand Cirier à Paris, l'un des plus habiles de sa profession. Avant ce tems toute la bougie que l'on voyoit, de quelque espece qu'elle fût, étoit fabriquée à la cuillere, & se rouloit sur une table de même que l'on fait aujourd'hui la bougie de table & les cierges. On trouve chez les Marchands Épiciers Ciriers, plusieurs sortes de bougies, parmi lesquelles est la bougie de *Venise*, ainsi nommée seulement pour la différencier des autres sortes de bougies qui lui sont inférieures en beauté & en qualité; elle est faite de cire la plus blanche, & de fil de Cologne très-fin.

La bougie de *cave*, appellée de la sorte parce qu'elle sert ordinairement à éclairer les Commis des Aides qui vont faire leur exercice dans les caves des Marchands de vin, est la plus grosse de toutes les sortes de bougies filées; la cire en est pour l'ordinaire jaune, & la méche de fil de Guibray moyennement gros.

La bougie *à lampe* est la plus menuë de toutes les bougies filées, sa méche qui est très-fine, est pour l'ordinaire de fil de Cologne & ne passe qu'une ou deux fois par la cire fonduë, & par deux des petits trous de la filiere; on lui donne le nom de bougie à lampe, parce que son usage est pour mettre dans les lampes d'Église ou dans les petites lampes de chambre.

La bougie *à bougier*, est une sorte de bougie blanche, un peu plus grosse que la bougie à lampe, dont la méche est de fil de Guibray fin; c'est de cette bougie dont les Tailleurs, les Couturieres & les Tapissiers se servent à bougier la coupe des étoffes sujettes à s'éfiler: on lui donne aussi quelquefois le nom de bougie en billot, parce qu'elle est tortillée en forme de petit billot.

Les bougies ordinaires se font de cire blanche, jaune & citronnée, de plusieurs grosseurs, & toutes avec de la méche de fil de Guibray. Il se fait encore une maniere de bougie quarrée, que l'on nomme ordinairement flambeau de table. *Voyez* FLAMBEAU DE TABLE. On appelle un pain de bougie, de la bougie filée pliée en quarré, ou tournée en rond pour la pouvoir porter à la main ou dans la poche, ou pour la mettre dans un bougeoir avec plus de facilité. Les pains de bougie de Venise se font de diverses grosseurs, ordinairement quarrez en forme de livre, & se peignent superficiellement de figures & de fleurs de diverses couleurs & façons très-agréables. Ce sont de ces pains de bougie dont l'on fait des présens pour les étrennes au commencement de l'année.

On dit filer la bougie, pour dire la faire passer par la cire fonduë, & par les trous ronds d'une filiere pour la mettre à son point de grosseur, suivant qu'il est nécessaire par rapport à son espece & qualité.

On appelle encore bougie, une sorte de très-menuë chandelle ou cierge de cire blanche, longue de six ou sept pouces, dont le menu peuple se sert à faire des offrandes dans les Églises. Leur prix n'est ordinairement que d'un ou de deux liards. On faisoit autrefois une sorte de bougie noire, dont la méche n'étoit imbibée que de poix noire, la fumée de laquelle servoit à noircir les souliers. Mais cette espece de bougie n'est plus en usage depuis que l'on a trouvé le secret de faire une composition de cire jaune, de suif & de noir de fumée, fondus & mêlez ensemble, qui est beaucoup meilleure & plus commode à noircir les souliers.

La bougie de table, qui est l'autre espece de bougie, est ainsi nommée de ce que l'on s'en sert communément sur les tables des grands Seigneurs & des gens de distinction. Elle est de différentes longueurs & grosseurs; mais toutes propres à être mises dans les bobéches des flambeaux & des chandeliers. La méche de cette bougie est ordinairement composée de plusieurs fils de coton lâchement filez & tortillez ensemble. La cire blanche qui la couvre se travaille à la cueillere, & se roule sur une table avec un instrument de bois long d'environ un pied sur demi-pied de large, appellé rouloir ou platine; ainsi que la cire des cierges, avec différence néanmoins, que les cierges sont percez par le bout opposé au colet ou lumignon, & qu'ils vont en augmentant de grosseur depuis le haut jusqu'en bas; au lieu que la bougie de table est de figure cilindrique, c'est-à-dire, qu'elle est parfaitement ronde & d'une égale grosseur d'un bout à l'autre sans être percée. *Voyez* CIERGE. La bougie de table se vend par paquets d'une livre de seize onces; chaque paquet contient un certain nombre de bougies, suivant qu'elle est plus ou moins longue & grosse.

BOUGIER une étoffe. Terme de Tailleur, Tapissier & Couturieres. C'est passer légérement une bougie allumée sur la coupe d'une étoffe aisée à s'éfiler, afin d'en arrêter les fils en attendant qu'on la couse; la bougie dont on se sert à bougier s'appelle chez les Ciriers bougie en billot, elle est du nombre des bougies filées.

BOUGRAN. Sorte de toile qu'on met dans les endroits des doublures, que l'on veut qu'elles se soutiennent, & qui conservent toûjours leur forme. Il en entre aussi dans le corps de robe des femmes. Cette grosse toile est faite de chanvre gommée, calandrée, & par conséquent propre pour couvrir & envelopper les draps, serges & autres semblables marchandises pour les conserver & empêcher que leur couleur ne se perde ou que la poussiere ne les gâte. On s'en sert aussi pour faire des toilettes. Les bougrans se vendent en gros par douzaines de petites pieces ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont ils ont été faits. On emploie quelquefois des toiles neuves pour faire des bougrans; mais plus ordinairement de vieux morceaux de voiles de vaisseau; il s'en fait beaucoup à Paris, & il en vient aussi quantité de Normandie, particuliérement de Caën, de Roüen & d'Alençon. On appelle toile bougranée celle qui a été apprêtée & mise en bougran.

[BOUILLON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoûtez ce qui suit. *Autre bouillon amer pour les maladies de l'estomac & les vômissemens.* Il faut couper menu & mêler ensemble parties égales d'absinthe, de fumeterre, millepertuis, petite centaurée, chardon bénit, véronique, scolopendre, camedris & fleurs de camomille, racine de gentiane, écorce d'orange amere, le tout séché à l'ombre. Faites-en bouillir un demi-gros avec une livre de

de rouelle de veau, ou un poulet écrasé, & bien vidé dans trois pintes d'eau réduites a moitié; passez ensuite le bouillon par un linge, en exprimant légérement; donnez le a deux fois le matin a jeun, ou quatre heures après dîner; & continuez pendant quinze jours ou trois semaines. Mais observez qu'il faut purger le malade au commencement & à la fin.

Bouillon pour la poitrine.

Écrasez un poulet, vuidez le, & mettez dans son corps une once des quatre grandes semences froides concassées, avec une demi once d'orge mondé, & autant de ris; ajoûtez-y un petit morceau de sucre, & faites bouillir a petit feu, dans trois pintes d'eau réduites a moitié.

Nota. On peut employer dans les bouillons pour la poitrine, les jujubes, sebestes, figues, dattes, raisins de damas, de chacun une demi-once, ou le ceterach, la scolopendre, l'adianthum, le polipode, la bourrache, le polirric, la buglose, même dose; le chou rouge, la pervanche, le pas d'âne, le lierre terrestre, de chacun demi poignée; la pomme de reinette, une ou deux seulement dans chaque bouillon, & généralement tout ce qui est anodin & adoucissant. On continue ces bouillons selon le besoin, & on y peut mêler un jaune d'œuf frais, ou substituer une livre de tranche de bœuf à la place du mou de veau, si le malade a besoin de nourriture.

On peut mêler quelquefois dans ces bouillons, quinze ou vingt grains de sel de soufre.

Bouillon pour la toux.

On prend les cuisses de deux douzaines de grenouilles, avec une douzaine d'escargots de vigne, parce qu'ils sont meilleurs; on fait bouillir le tout ensemble environ quatre ou cinq bouillons pour faire jetter l'écume; on le pile, & on ajoûte le blanc de quatre ou cinq porreaux avec une demi-douzaine de navets les plus tendres, qu'on coupe menu; on y ajoûte une petite poignée d'orge mondé, & l'on fait bouillir dans une pinte d'eau, a réduction de moitié. Cette sorte de bouillon se prend à jeun, & quatre heures après le souper.

Bouillon rafraîchissant.

Faites bouillir dans une pinte d'eau réduite à chopine, feuilles d'ozeille, de laituë, de pourpier, poirée; de chacune deux bonnes poignées, avec une croute de pain, & deux gros de beurre frais. Si le ventre n'est pas libre, ajoûtez dès le commencement de la cuisson, deux gros de crême de tartre bien pulvérisez. Usez de ces bouillons pendant quinze jours, & purgez vous au commencement, au milieu & a la fin.

Bouillon d'écrevisses.

Prenez les pattes, & les cuisses de huit ou dix écrevisses, concassez les dans un mortier; ayez aussi un poulet dégraissé, ou une demi livre de rouelle de veau, coupée par tranches; faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau, réduites à trois demi-septiers, avec laituës, chicorées, pourpier, cerfeuil, de chacune une poignée; on ne dégraisse point ce bouillon, & on en use pendant plusieurs jours pour adoucir le sang.

Bouillon de vipere.

Écorchez une vipere envie, ôtez lui la tête, la queuë & les entrailles, réservez en seulement le cœur & le foye. Ensuite coupez le par morceaux. Ayez un poulet dégraissé, de la laituë, de la pimprenelle & du cerfeuil, de chacune une poignée; faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau réduites à trois demi septiers. On prend de ces sortes de bouillons tous les matins à jeun pendant quinze jours, & l'on se purge au commencement & à la fin. Quand ces herbes manquent, on leur substituë les vulnéraires de Suisse, ou le fumeterre & cochlearia. Ces bouillons sont très-efficaces pour guérir les dartres, galles, cloux, paralysies & apoplexies.

Bouillons pour les maux de tête opiniâtres.

Prenez feuilles de bétoine, de mélisse, de pointes de sureau, de chacune une poignée, un peu moins de racines de pissenlis, & de chicorée sauvage, les pattes & les queuë de huit écrevisses, avec une demi livre de rouelle de veau, coupée par tranches. Faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau, réduites à moitié.

Bouillon pour les reins, la vessie & toutes sortes d'obstructions.

Prenez racine de chiendent, de chicorée sauvage, de pissenlis, de buglose, de fraizier, d'ozeille, de chacune une poignée; lavez les bien, ôtez en la corde, coupez les bien menu, & faites les bouillir pendant demi heure dans trois pintes d'eau de fontaine. Ajoûtez-y de buglose, pimprenelle, épinards, pissenlis, bourrache, aigremonie, houblon, ozeille, chicorée sauvage & cultivée; pourpier, & des cinq capilaires, de chacune une demi poignée. Après que le tout aura bouilli un quart d'heure, retirez le coquemar. La liqueur étant refroidie, coulez-la, & l'exprimez fortement; mettez-la dans un vase bien net & bien bouché, & prenez en une demi écuellée tous les matins à jeun, & quelque tems après un bouillon au poulet, ou au veau sans sel. On peut en user aussi pendant la journée au lieu de tisanne.

Bouillon au bain-marie.

Mettez dans une marmite étamée, & bien écurée, une livre & demie de tranche de bœuf, un cœur de veau coupé par tranches, un vieux coq, & un chapon paillé; ôtez toutes les peaux, & toute la graisse, & coupez-les bien menu, jettez par dessus trois chopines d'eau de riviere, ou de fontaine, & du sel à proportion. Fermez ensuite votre marmite avec ses deux couvercles, & mettez-la dans une chaudiere de cuivre ou d'airain à demi remplie d'eau bouillante; faites-la bouillir pendant six heures sans l'écumer; ayant soin de remettre de tems en tems dans la chaudiere de l'eau bouillante. Après ce tems-là, retirez la marmite du bain-marie. Si l'on n'a pas de marmite, on pourra se servir d'un coquemar, qu'on bouchera avec son couvercle renversé, qu'on enveloppera par dessus d'un parchemin mouillé, & lié étroitement autour du cou du coquemar.

Quand le bouillon sera fait, vous le passerez avec expression, & vous le conserverez au frais dans un vaisseau de fayance ou de grez vernissé, pour vous en servir. On peut substituer au cœur de veau, un morceau d'une livre de rouelle de veau, ou de tranche de bœuf.

Bouillon dans les obstructions du mesentere, du foye & de la rate.

Faites bouillir doucement dans trois chopines d'eau, jusqu'à la réduction de moitié, une livre de rouelle de veau coupée par tranches, feuilles de scolopendre, d'aigremoine, cerfeuil, pimprenelle, cresson, racines de patience sauvage, & de chicorée sauvage, de chacune une demi poignée, un gros d'absinthe, & autant de rhubarbe concassée, & une once de limaille de fer. Le reste à l'ordinaire.

BOUILLON pour les pauvres. *Voyez* PAUVRES.

BOUILLON-BLANC. Plante dont les feuilles sont fort épaisses, fort larges & fort longues; nous n'en dirons pas davantage, elle est connuë de tout le monde. Il y en a de deux especes, le molene & le bon homme; elles ont les mêmes propriétez. Leurs feuilles sont astringentes, vulnéraires & adoucissantes. Les feuilles écrasées & mêlées avec un peu d'huile d'olive, sont très-bonnes pour les playes récentes. Des compresses imbibées du suc de molene tiedi appliqué sur la tête, sont très-utiles contre la teigne. La décoction des feuilles de cette plante est bonne contre les tentions douloureuses & inflammatoires du bas ventre, la colique, le tenesme, les maux de gorge, la toux opiniâtre, & la dissenterie. Une bonne pincée des fleurs de cette plante, jettée dans l'eau bouillante, qu'on retire du feu aussi-tôt, fait une tisanne très-salutaire. Cette tisanne est béchique, pectorale & adoucissante. La décoction du bouillon blanc & de la guimauve bouillies dans le lait, soulage beaucoup, & guérit même quelquefois l'ardeur des hémorroydes, soit en appliquant les herbes sur le mal, soit en recevant seulement la fumée. Elle est même capable de faire percer & suppurer doucement les petits cloux, ou abscès qui se forment autour de l'anus, & qui sont comme les avant-coureurs de la fistule. L'eau distillée des fleurs de bouillon blanc est excellente pour la goutte, la brûlure, l'érésipele, & autres maladies de la peau. On fait bouillir la racine de bouillon blanc dans le vin rosat pour la colique, dans du lait pour le tenesme, & dans l'eau de la forge pour arrêter les flux de ventre, & la dissenterie.

BOUILLONS d'eau, on appelle ainsi tous les jets d'eau qui s'élevent de peu de hauteur en maniere de source vive, ils servent pour garnir les cascades.

BOUILLE. Droit qui se paye en Roussillon pour la marque des draps, & autres étoffes de laines. Bouille se dit aussi de l'empreinte ou marque qui se met par le Commis a chaque piece de drap ou autres étoffes de laine déclarées au bureau des fermes du Roi.

BOUILLE est encore un instrument des Pêcheurs, dont ils se servent à remuer la vase des rivieres ou des eaux dormantes, afin qu'en la brouillant, le poisson donne plus facilement dans leurs filets. La bouille est faite en forme de ces rabots que les Limosins employent a éteindre de la chaux & a courroyer du mortier.

BOUILLER une étoffe, c'est la marquer de la maniere reglée par les Arrêts & Déclarations du Roi. L'Art. 299. du bail des gabelles, & autres droits réunis, portent que dans le Roussillon, tous les Marchands, Ouvriers & Facteurs de drap, & autres étoffes de laine dudit Pays, seront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains bureaux; & de les faire bouiller ou marquer de la marque de l'adjudicatoire, conformément au Réglement de 1658. & sous les peines y portées.

BOUILLER, signifie aussi se servir de la bouille pour pêcher. L'Ordonnance des eaux & forêts deffend aux Pêcheurs de bouiller, c'est-à-dire, de se servir de bouilles ou rabots dans leur pêche. *Voyez* PÊCHEUR.

BOUILLIE. Les Papetiers & Cartonniers, nomment quelques fois de la sorte des drilles ou drapeaux qu'ils ont réduits en une consistence liquide, & semblable à cette premiere nourriture appellée bouillie des enfans: c'est avec cette bouillie de drapeaux que se font le papier, & le carton.

BOUILLITOIRE en monnoye, c'est proprement ce qu'on appelle blanchiment des flaons; ainsi donner le bouillitoire, c'est donner la couleur à l'or & blanchir l'argent; on appelle bouillitoire du mot de bouillon, qui est un grand vaisseau ou porte de cuivre dans lequel se fait le blanchiment.

BOUILLOIR. Terme de monnoyage. Grand vaisseau de cuivre dans lequel on fait bouillir les flaons, pour leur donner le blanchiment.

BOULANGER. Celui qui pétrit, fait & cuit le pain; ils prennent la qualité de Marchands Tamelliers-Maîtres Boulangers. C'est une chose fort remarquable, que le privilege ancien qu'a eu autresfois la Communauté des Boulangers, établie dans la Ville de Paris. Elle a joui d'ancien tems du privilege d'avoir une Jurisdiction qui lui étoit propre, en quoi elle étoit distinguée des autres. C'étoit à cette Jurisdiction particuliere que toutes les affaires concernant sa discipline, & l'exécution de ses statuts, étoient portées, privativement a la Jurisdiction du Châtelet, & du Lieutenant de Police, qui connoissoient des affaires de toutes les autres Communautez. Cela vient sans doute de ce qu'un emploi qui traite le plus essentiel point de la vie & entretien humain, mérite un soin distingué, & des Officiers qui s'occupent uniquement d'un objet si important: en effet cette très-ancienne Communauté

Communauté a eu ses Officiers propres. Et nommément, ce qui est digne de remarque, un Lieutenant Général, un Procureur du Roi, un Greffier & divers Huissiers, tous lesquels Officiers composoient cette Jurisdiction, dont le grand Panetier de France étoit le chef, & le protecteur. C'étoit au nom de ce grand Officier de la Couronne, que les Statuts & les Réglemens étoient donnez, qu'on étoit reçû à l'apprentissage & à la maitrise, & entre les mains de qui se prêtoit le serment; aussi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception, ce qui rendoit la Jurisdiction de la paneterie aussi profitable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette Charge, une des plus ancienne de la Monachie; mais cette Jurisdiction du grand Panetier, ayant été supprimée sous le Regne de Louis XIV. par un Édit du mois d'Août 1711. la Communauté des Boulangers de Paris, s'est trouvée soumise à la Jurisdiction commune à toutes les Communautez qui est celle du Prévôt de Paris, & de son Lieutenant Général de Police. On leur avoit promis des nouveaux Statuts dans l'Édit du mois d'Août 1711. mais cet Édit souffrit diverses oppositions, sur tout de la part du Duc de Brissac grand Panetier, pour l'indemnité qui lui avoit été accordée, soit de plusieurs Maitres particuliers, ou autres personnes interessées à cette réunion; & n'ayant point encore leur parfaite éxécution, cette Communauté de maitres réunis a toujours continué de se gouverner partie suivant son ancienne police, & partie conformément à leurs nouvelles Lettres Patentes.

Cette police consiste particuliérement dans le nombre des Jurez, dans les années d'apprentissage & du compagnonage, & dans les droits fixez par les dernieres Lettres Patentes pour les réceptions des apprentifs, des maitres, & pour les visites.

A l'égard des Jurez, ils sont au nombre de six, dont trois sont élus chaque année, ce qui pourtant ne fût pas observé en 1718. & 1719. le Lieutenant Général de Police, ayant ordonné que jusqu'à la fin des contestations, il ne se feroit point de nouvelle élection.

Les apprentifs sont tenus de servir cinq années consécutives, & après leur apprentissage de travailler encore quatre autres années chez les maitres en qualité de compagnons, avant d'être reçûs à chef-d'œuvre; duquel chef-d'œuvre sont néanmoins exemts les fils de maitres.

L'ancien chef-d'œuvre étoit de pain broyé, qu'on nomme communément pain de Chapitre. Le nouveau chef-d'œuvre est de pain mollet, & de pain blanc.

A l'égard des droits qui ont été de beaucoup augmentez à cause de l'incorporation à cette communauté de maitres Boulangers réunis, de tout les Offices creés pour les Arts & Métiers depuis 1691. jusqu'à 1709. qui n'avoit pû être faite jusqu'en 1711. en conséquence des oppositions & remontrances du grand Panetier, ces droits dis-je ne doivent subsister sur le pied qu'ils sont présentement que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées pour payer la finance de ces Offices; la teneur de l'Édit de réunion, ci-dessus mentionné porte, que tous les Boulangers établis dans les Faux-Bourgs de Paris, à la réserve de celui de St. Antoine, & autres lieux prévilegiez ou prétendus tels, seroient réunis à ceux de la Ville, pour ne composer à l'avenir qu'une même & seule Communauté sous la Jurisdiction du Lieutenant de Police, pour être reglez suivant les Statuts qui lui seroient donnez, si besoin en étoit; qu'en conséquence de cette réunion les Boulangers des Faux-Bourgs St. Germain, St. Michel, St. Jacques, St. Marcel, St. Victor, & qui justifieroient de leurs lettres de maitrise dans les Faux-Bourgs, payeroient 220. livres. Les compagnons & apprentifs qui justifieroient pareillement de leurs brevets, & de leurs tems, soit chez les maitres de la Ville, soit chez ceux des Faux-Bourgs 330. livres; & ceux qui voudroient être reçûs, mais sans qualité 440 livres, sans préjudice néanmoins des droits particuliers attribuez par les Édits de 1691. 1694. 1702, 1704. 1706. & 1709. aux Offices de Jurez, d'Auditeurs des Comptes, de Trésoriers, Contrôleurs des poids & mesures, des Greffiers, des enregistremens, Contrôleurs des paraphes des Registres, & Gardes-archives. Ce sont ces Offices qu'on a dit ci-dessus avoir été depuis incorporez à la Communauté des Boulangers réunis. Le même Édit supprime, éteint les Offices de Lieutenant Général, de Procureur du Roi, de Greffier, & d'Huissiers Audianciers de la Paneterie, avec permission néanmoins aux Huissiers actuellement en charge, d'exploiter leur vie durant comme ils faisoient auparavant; ordonnant qu'à l'avenir tous les maitres Boulangers, soit de la Ville, soit des Faux-Bourgs, seroient reçûs par le Procureur du Roi au Châtelet, ainsi qu'il se pratique pour les réceptions des maitres des autres Communautez.

Enfin il est pourvû à l'indemnité du Duc de Brissac, grand Panetier de France, à cause de la suppression de sa Jurisdiction qui lui faisoit perdre les droits qui lui avoient été attribuez de toute ancienneté, pour la réception des maitres, & de leurs apprentifs. C'est cette indemnité du grand Panetier qui monte à plus de 100000 livres dont la Communauté a néanmoins payé déja plus de deux tiers, qui plus que toute autre chose retarde l'enregistrement & l'exécution des lettres patentes accordées aux Communautez réunies.

Par les anciens & nouveaux Statuts des maitres Boulangers de la Ville & Faux-Bourg de Paris, il n'appartient qu'à eux de s'y établir, tenir boutique, & y vendre du pain tant mollet & blanc, que bis blanc & autres, à peine de confiscation, de 600 livres d'amende, ce qui néanmoins ne préjudicie point à la liberté accordée de tout tems aux Boulangers forains, & de la campagne, comme à ceux de Gonesse, Corbeil, Charenton, &c. d'apporter, de voiturer, soit par terre, soit par eau du pain pour la provision de la Ville les jours de marché, & de les exposer en vente dans les places publiques.

Les jours qu'on appelle jours des marchés, sont à Paris le Mercredi & le Samedi: à l'égard des places publiques, où l'exposition de vente du pain sont permises aux Boulangers de dehors, elles n'avoient été jusqu'en l'année 1709. qu'au nombre de sept ou huit qui étoient les plus célébres marchez de Paris, tels que sont les Halles, la place Maubert, le Marché neuf, le Cimetiere St. Jean, &c. mais dans cette année marquée par une des grandes chertez de blez, & d'autres grains qui aye peut-être jamais affligé la France, les Officiers de Police trouverent à propos d'en ajoûter quantité d'autres; ensorte qu'il y a présentement à Paris presqu'autant de places où s'exposent le pain de la Campagne, qu'il y a des lieux un peu vastes dans tous les quartiers de cette grande Ville. Les differentes especes de pains que les Boulangers de Paris ont permission de faire & débiter, sont le pain bis-blanc, le pain chaland, & le pain de Chapitre, sous le nom de pain mollet sont compris toutes les sortes de pains délicats que l'on fait avec du lait, du beurre, de la crême, des levures de bierre: comme sont le pain à la Reine, le pain à la Segovie, le pain à la Montauron, le pain de Gentilli, le pain de Condition, le pain Cornu, & quelques autres. Il est néanmoins arrivé quelquefois, sur tout dans le tems de cherté, que le Parlement ou les Officiers de Police, ont réduit le pain des Boulangers de Paris à deux sortes, on en a des exemples de 1436. & 1437. Et depuis encore de 1709. année déja remarquée, pendant laquelle sur la réquisition, & les conclusions du Procureur Général, la Cour de Parlement renouvella ce Réglement, dont heureusement Paris n'avoit pas eu besoin depuis près de trois siécles. L'Arrêt qui réduisit le pain a deux especes, est du 7. Juin de la même année 1709. Il est ordonné que les Boulangers de la Ville & Faux Bourgs, aussi bien que ceux des autres lieux de la Prevôté, Vicomté & Présidial du Châtelet de Paris, ne cuiroient & n'exposeroient en vente dans leurs boutiques, & dans les marchez, que deux sortes de pains, l'un bis-blanc, & l'autre bis; que le bis-blanc seroit composé de la pure fleur de farine, de moitié de la farine blanche après la fleur, & de la moitié de fin gruau; & que le bis seroit de moitié de la farine blanche d'après la fleur, de moitié de fin gruau, & de tous les gruaux avec les recoupettes: le tout à peine de confiscation, de 1000 livres d'amende, d'interdiction de la maitrise, & de la profession; même de plus grande peine, s'il y échéoit. L'article 10. du ch. 6. de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. concernant la marchandise de grains, deffend aux Boulangers de gros & de petit pain, d'enlever de dessus les Ports par chaque jour une plus grande quantité que deux muids de blez, & un muid de farine; & par la Déclaration du Roi du premier Septembre 1699. il leur est pareillement fait deffense d'acheter des blez, ni des farines dans l'étenduë de 8. lieuës de Paris, si ce n'est aux Ports & Halles de cette Capitale, & au marché de Limours, avec permission néanmoins d'en acheter au de-là des huit lieuës, en rapportant des certificats de Mesureurs des lieux où ils auront fait leurs achats, contenant la quantité de blez & farine qu'ils auront achetez, à peine de confiscation, & de 300 livres d'amende; les Boulangers sont tenus par leurs Statuts de marquer leurs pains du nombre de livres qu'ils pesent: & le poids doit répondre à la marque, à peine de confiscation & d'amende.

On parlera ailleurs des differens grains dont les Boulangers tirent des farines pour faire du pain des diverses especes de farines qu'ils y employent, des levains & leveures qu'ils mettent dans leur pâte pour la faire fermenter & lever. *Voyez* PAIN.

Les instrumens, utencilles & machines dont se servent les Boulangers, sont les moulins à bras, les bluteaux, les facs, le petrin, les bâtons à saser, la chaudiere, le trépied, le fourneau a mettre la chaudiere, le pot a pétrir de cuivre, la ratissoire, le coupe pâte, les balances, les sebilles, les paniers ou corbeilles, le tour ou table à tourner le pain, la couche ou table à coucher le pain, avec sa banne & sa couverture, le fourgon ouvrable, l'écouvillon ou patouille, des pelles à enfourner, un étouffoir, des hotes & paniers à claires voyes pour porter le pain, des tailles pour marquer le pain qu'ils fournissent à crédit, des couteaux à couper & débiter le pain, & à le chapeler, des minots, des boisseaux & leurs diminutions, ou parties plus petites, une montre de fer garnie de treillis de fil d'archal: enfin des marques pour marquer le poids de leur pain.

On peut voir au sujet de ces marques, & du poids du pain, ce qui est dit ailleurs du poids que la pâte doit avoir en la mettant au four être réduite, étant cuite a sa juste pésanteur, par rapport à chaque sorte de pain. *Voyez* PATE, PAIN.

On dit boulanger, faire du pain, & boulangerie est l'art de faire le pain, ou le métier de Boulanger; il se dit aussi du lieu où l'on fait du pain, qu'on appelle aussi *fourni* ou *fournil*.

BOULANGERIE. C'est dans un Palais, ou dans une maison de Communauté, le lieu où l'on fait le pain; & dans un arcenal de Marine, le biscuit.

BOULE d'amortissement, est tout corps sphérique qui termine quelque décoration, comme il s'en met à la pointe d'un clocher, ou sur la lanterne d'un dôme, à laquelle elle est proportionnée; la boule de S. Pierre de Rome, qui est de bronze avec une armature de fer en dedans, faite avec beaucoup d'artifice, & qui est à 67 toises de haut, a plus de huit pied de diametre. Il se met aussi des boules au bas des rampes d'escalier, & sur les pieds d'estaux dans les jardins.

BOULEAU. Arbrisseau à plusieurs branches, d'où sortent plusieurs verges qui pendent vers la terre, & qui sont aisées à plier. Les feuilles & l'eau qui coule du bouleau, sont apéritives, détersives, & propres à décrasser la peau. On fait couler l'eau au Printems par la térébration; la dose est depuis deux jusqu'à quatre onces: celle des branches est préférable à celle qui coule du tronc. Pour la conserver, on verse un peu d'huile d'olive par dessus; elle est propre pour calmer les douleurs de la gravelle, & de la pierre. On s'est servi autrefois de l'écorce moyenne du bouleau pour écrire.

Pour faire des BOULES ARGENTÉES.

Faites fondre quatre onces d'étaim, ajoûtez-y deux onces de mercure-vif, incorporez-les bien ensemble, versez-en dans vos globes de verre, que vous aurez échauffez auparavant, en les tournant auprès du feu; & faites ensorte qu'ils s'argentent également par tout. Après

près cela vous pourrez jetter de l'oripeau avant que l'étain soit refroidi. Cela fera un très-bel effet.

On peut faire ces boules de la couleur qu'on veut; & pour y faire briller d'especes de petits diamans, il faut après avoir appliqué les couleurs, tourner & retourner par dessus du mercure mêlé avec du sel commun desseché. On passe ce mercure par un linge, & on le bat dans un peu d'urine & d'eau, & vous vous en servez quand vous l'avez mis en grains.

BOULIN. Les Massons appellent ainsi les pieces de bois qu'ils mettent dans les trous des murailles pour échaffauder, ou dresser des échaffauds à l'entour d'un bâtiment, où il y a quelque chose à refaire; ils appellent aussi trous de boulin, les trous où on met ces mêmes pièces de bois.

BOULI. Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivre étamé, & d'autres de terre rouge; les boulis de cuivre viennent du Japon, ceux de terre de Siam. *Voyez* THÉ.

BOULINIS, ou BOULIGNIS. Monnoye de cuivre qui se fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de sols, & dans les achats & vente, on y marchande par boulinis, comme l'on fait en France par sols. Les boulinis valent 4 quadrins, c'est-à-dire, la bajoque de Rome, qui a cours en concurrence avec eux, à cause que Boulogne est terre Papale; leur nom comme on le juge assez vient de la Ville où ils sont frappez. *Voyez* BAJOQUE.

BOULONS de fer, ce sont de grosses chevilles qui ont une tête ronde à un bout, & à l'autre une ouverture, dans laquelle on passe un morceau de fer qu'on appelle *clavette*. On se sert de boulons pour soûtenir une poutre & l'attacher quelque part affermi, & encore à d'autres usages. Boulons servent aussi à tenir les barres ou fleaux des grandes portes. *Voyez* FLEAU. Boulon qui sert de noyau, c'est-à-dire, moule pour faire les tuyaux de plomb sans soudure.

BOUQUETIER. Celui qui fait ou vend des bouquets artificiels. Ces Marchands de bouquets artificiels ne composent point une Communauté particuliere, mais sont du Corps des Marchands Merciers, & ne sont appellez Bouquetiers, que parce qu'ils font principalement le commerce des bouquets, ou de fleurs artificielles dont on les compose; le négoce de ces fleurs artificielles est considérable, non-seulement par les grands envois dans les Pays étrangers; mais encore par la consomption qui s'en fait en France, & particuliérement à Paris, soit pour l'ornement des Autels, soit pour la parure des femmes, qui employent les plus belles, ou dans les bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans leur coëffure, & même dans leurs habillemens. Les Maîtres Plumassiers de Paris, se qualifient aussi dans leurs Statuts Marchands Maîtres Plumassiers, Panachers, Bouquetiers & Enjoliveurs, parce que par le sixiéme Article de ces mêmes Statuts, il leur est permis, privativement à tous autres Marchands ou ouvriers, de faire toutes sortes de bouquets de plumes peintes ou naturelles, même enrichies, & enjolivées d'or & d'argent pour les Autels des Églises, & les buffets des maisons.

BOUQUETIERES, sont des femmes qui vendent des bouquets faits de fleurs non artificielles, comme nous venons de dire des Bouquetiers, mais de fleurs naturelles. Ces Bouquetieres sont du nombre des petites Communautez de Paris, qui sans être érigées en corps de Jurande, & sans avoir des Statuts, ne laissent pas d'observer des especes de Réglemens sous l'autorité & Jurisdiction du Prevôt de Paris, ou de son Lieutenant Général de Police; elles sont établies dans les Halles & Marchez de la Ville, ou aux portes des principales Églises; elles agencent, font & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des Dames. *Voyez* FLEURS & NÉGOCE qui s'en fait. *Voyez* aussi JARDINIER FLEURISTE. On n'entend pas parler de ces Bouquetieres ambulantes, qui couvrent leur mendicité sous cette espece de petit trafic qu'elles font, en allant par les ruës présenter aux passans quelques fleurs pour exciter leur charité, & en obtenir quelque aumône; mais de celles qui font un commerce reglé de leurs fleurs & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain considérable.

BOURACAN, ou BARRACAN. Étoffe non croisée qui est une espèce de camelot d'un grain beaucoup plus gros que l'ordinaire; on s'en sert à faire des manteaux, des surtouts, & autres semblables vêtemens pour se garantir de la pluye. Il y a à considérer sur cet Article: 1. L'usage dont nous venons de parler. 2. De ses bonnes qualitez. 3. Des lieux où il s'en fait. 4. De la maniere de sa fabrique & des Réglemens. A l'égard de ses bonnes qualitez on le doit choisir bien uni, d'un grain rond & si serré que l'eau ne fasse que couler & glisser par dessus, sans pouvoir passer au travers; car ce n'est que par cette qualité qu'on le destine & employe à faire des manteaux, surtouts, & autres habits pour se deffendre de la pluye. A l'égard des lieux où il s'en fait beaucoup, ce sont particuliérement les Villes de Valenciennes, l'Isle, Abbeville, &c. Ceux de Valenciennes sont les plus estimez; ils sont composez tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme. Leur largeur ordinaire est deux tiers d'aune, & la piéce a 28. aunes de longueur, mesure de Paris. Ceux de l'Isle sont aussi fabriquez tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes, mais ils leur sont inférieurs en qualité. Ceux d'Abbeville sont à peu près semblables à ceux de Valenciennes, soit pour la matiere dont ils sont composez, soit pour leur largeur & longueur: aussi les appelle-t'on ordinairement bouracans façon de Valenciennes, quoiqu'ils ne soient ni si fins, ni si bons.

Ceux qui se fabriquent à Amiens, sont pareillement tout de laine & sont de deux largeurs & longueurs. Les premiers qui sont appellez étroits, n'ont que demi aune de large, & vingt-une aune de longueur, ceux-là ont du rapport à de gros camelots, ce qui les fait nommer quelquefois camelots, fil retors ou camelots à gros grains. Les seconds qui sont nommez larges ont trois quarts de largeur, & la piéce 23. aunes de long. La plûpart des barracans d'Amiens, se font en blanc, & sont ensuite teints en diverses couleurs. Ceux de demi-aune, ci-dessus appellez étroits, se dégorgent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire passer par le bouillon, & par la teinture. Il y a aussi à Rouen des manufactures de Bouracan, qui sont les moindres de tous. Les uns sont tout de laine tant en chaîne qu'en tréme, & les autres dont la chaîne est de chanvre & la tréme de laine; la largeur des uns & des autres est de deux tiers, & la longueur des pieces de 23. aunes.

A l'égard de la fabrique du bouracan en général. La tissure s'en fait en le travaillant sur un métier à deux marches, avec la navette, de même que les camelots, & les toiles. Le fil de la tréme en est simple retors & fin filé, & celui de la chaîne en est double ou triple; c'est-à-dire, que chaque brin de chaîne est composé de deux ou trois fils bien tors ensemble; la matiere la plus ordinaire dont on se sert pour les fabriquer est la laine, quelquefois on y fait entrer du chanvre. Il y a des bouracans dont la laine est teinte avant que d'être travaillée sur le métier, ce sont ceux-là que l'on nomme bouracan teints en laine; il y en a d'autres qui se fabriquent en blanc, & que l'on teint ensuite en rouge non bleu brun. Ces derniers sont appellez bouracans teints en piece, parce qu'ils n'ont été teints qu'après que les pieces ont été levées de dessus le métier. Les bouracans ne se foulent point, on les fait seulement bouillir deux ou trois fois dans l'eau claire au sortir du métier, pour empêcher qu'ils ne godent, ou ne gripent, ensuite on les met sous la calandre pour les bien unir; puis on en forme des manieres de rouleaux applatis, que l'on empointe par les deux bouts avec de la menuë ficelle; ce sont ces rouleaux que l'on nomme pieces de bouracan sur le fait des Réglemens qui concernent cette sorte d'étoffe. L'art. 19. du Réglement général des manufactures du mois d'Août 1669. & l'Arrêt du Conseil du 19. Février 1671. ont reglé les longueurs & les largeurs des bouracans, quoiqu'il paroisse par ces Réglemens que les longueurs des pieces de bouracans n'ayent été fixées qu'à 21. & 23. aunes, néanmoins les ouvriers sont dans l'usage d'en fabriquer depuis 21. aune jusqu'à quarante deux. *Voyez* RÉGLEMENT.

De ce que nous avons dit ci-devant des bouracans, il s'ensuit l'explication de deux sortes ou manieres de teindre les bouracans, qui donne occasion à deux especes, & à deux dénominations; savoir, les bouracans teints en laine, c'est-à-dire ceux dont la laine avant que d'être travaillée & fabriquée sur le métier a été auparavant teinte, & les bouracans teints en piece qui sont ceux qui ne sont teints qu'après qu'ils ont été fabriquez: on fait de toutes ces sortes de bouracans des rouleaux après qu'ils ont eu tous leurs arrêts, & qu'ils ont été roulez & empointez. A l'égard des droits d'entrée qui se payent en France pour ces étoffes, ces droits sont differens suivant les lieux d'où ils viennent & selon la difference des Nations & personnes qui les font entrer. Les bouracans de fabrique Françoise payent seulement 3 livre la piece, ayant 22 aunes, en rapportant certificat en bonne & dûë fourme du lieu du Royaume de France où ils auront été fabriquez. Cette fixation est tirée du tarif de 1667. A l'égard des bouracans étrangers, où ils sont de Hollande, ou d'ailleurs; les bouracans fabrique de Hollande payent cinq livres la piece de 22 aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery, suivant les Arrêts des 8. Novembre 1687. & 3. Juillet 1692. Les autres bouracans étrangers, la piece de 22 aunes payent 30 pour cent de leur valeur, & doivent entrer par les Ports ci-dessus.

BOURACANIER ou BARRACANIER. Artisan qui fabrique des bouracans. Par l'Article 18 & 19 des Statuts de la manufacture d'Abbeville, homologués au Conseil le 30. Octobre 1670, il est deffendu à tous maîtres Bouracaniers, de couper aucune piece de bouracan, qu'elle n'aye été auparavant visitée par les Jurez de leur Communauté, & deffendu de la lever de dessus le métier, que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué sur le tille.

BOURDALOUE. Linge qui se fabrique à Caën en basse Normandie, c'est une sorte de linge figuré & ouvré. *Voyez* LINGE.

BOURDELAGE. C'est un droit qui est dans quelques lieux, de la même qualité & nature que celui de la taille réelle: ce droit se paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en blé, en plume & volaille; c'est un droit Seigneurial, c'est-à-dire, qui se paye au Seigneur dans quelques Coûtumes. Le mot de bourdelier signifie également, & celui qui doit le droit de bourdelage, & l'héritage qui en est chargé.

[BOURDON. Grosse mouche ennemie des abeilles, dont il mange le miel. Il contient beaucoup d'huile & de sel volatil. Sa poudre est propre à faire croître les cheveux, en la mettant sur la tête.

BOURDONNEMENT d'oreille. *Voyez* SURDITÉ.

BOURGEOIS. A consulter l'origine & force du mot, il ne signifie autre chose que l'Habitant d'un Bourg; mais dans l'usage il n'est pas restraint à cette signification, mais généralement parlant, se dit de tout Habitant ou Citoyen d'une Ville. Il s'entend même plus particulierement par rapport à la distinction que l'on doit faire entre les personnes Nobles ou Écclésiastiques, ou autres qui ne sont pas d'aucun de ces deux ordres, & ces sortes de personnes sont appellez Bourgeois: car quoique les autres sortes d'Habitans le soient aussi, ce nom général & commun par soi, reste à ceux qui ne sont point qualifiez plus particuliérement. Ces Bourgeois ou ceux qui sont ainsi nommez ne sont pas sensez être la lie du peuple. Les Bourgeois dont on entend parler, sont ceux qui exercent à la vérité aucune des grandes charges de la Magistrature, & n'étant point distingez par des fonctions d'éclat, sont néanmoins fort au dessus des Artisans, & de ce qu'on appelle peuple, par les biens considérables qu'ils possedent, par leurs richesses, soit naturelles ou acquises, par les emplois considérables dont ils sont revêtus, & par leur commerce renommé & de grande étenduë: c'est dans ce sens qu'on dit d'un homme qu'on veut louer, qu'il est un bon Bourgeois. Le terme de Bourgeois s'est introduit dans le commerce maritime, & signifie le propriétaire d'un vaisseau, soit qu'il l'ait fait construire lui-même, soit qu'il lui appartienne par achat,

achat. L'équipement des vaisseaux, leur fretement se fait par les Bourgeois desdits vaisseaux. Ce sont eux qui font avec ceux à qui ils le louent cette espece de traité, qu'on appelle *charte-partie*, en terme de marine. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

Furetiere prétend que l'usage du mot Bourgeois, pour signifier les propriétaires des vaisseaux, n'est venu que par l'usage ou l'on a été de tout tems dans les Villes anséatiques de ne permettre qu'aux Bourgeois d'avoir, & de faire construire des navires, ce qui a été emprunté de ce qui se pratiquoit dans les meilleurs tems de la République Romaine, pendant lesquels les Patrices ou Sénateurs ne pouvoient posseder, ni tenir en propre aucun bâtiment de mer considérable & de conséquence, mais seulement de barques, n'étant permis qu'aux seuls & simples Citoyens d'armer de grands vaisseaux. Cette remarque n'est pas seulement & originairement de Furetiere, mais elle est comme plusieurs autres empruntées de l'Académie dans le Dictionnaire des Arts & Sciences, dont voici l'expression même. Après avoir dit que Bourgeois en terme de mer, est le propriétaire d'un navire, il ajoûte: ce mot est venu du style de la hanse teutonique, à cause qu'en Allemagne il n'y a que les Bourgeois des Villes anséatiques qui puissent avoir, ou faire construire des vaisseaux en ce Pays-là (dit le même Dictionnaire des Arts & des Sciences.) On appelle Bourgeois tous les Seigneurs & propriétaires de navire. On doit observer que comme il peut y avoir un seul Bourgeois de plusieurs vaisseaux, aussi il arrive souvent que plusieurs personnes peuvent être aussi les Cobourgeois d'un même navire. Les Artisans parlant de ceux qui leur donnent de l'argent à gagner en les employant à travailler de leur métier, les appellent mon Bourgeois, notre Bourgeois, c'est-à-dire, celui dont j'ai la pratique & chalandise. On s'en sert dans un sens adjectif du mot Bourgeois, en l'appliquant à plusieurs choses; par exemple on dit vin bourgeois, parlant du vin que les Bourgeois de la Ville de Paris recueillent de leur propre fonds & vignoble, & qu'ils ont droit de vendre a pot chez-eux. On le nomme ainsi pour le distinguer du vin de cabaret, qui n'est pas toûjours naturel comme le précédent, mais frelaté.

[BOURRACHE. Plante qui a des feuilles longues, larges, âpres & garnies de petits aiguillons. Ses fleurs sont formées en étoiles, de couleur bleuë, ou blanche, & font une espece des quatre fleurs cordiales. On les prend en infusion par pincées, comme le thé. On en fait aussi une conserve, dont la dose est depuis deux gros, jusqu'à demi once. On employe en Hiver ses racines dans les tisannes pectorales & rafraîchissantes. Le suc de bourrache est très-utile dans la pleurésie. On le clarifie, & la dose est de quatre ou cinq onces. Quand on veut disposer à la purgation, on ajoûte une once de sirop violat, & l'on en donne quatre ou cinq prises par jour. On substituë à la bourrache, la buglose, parce qu'elle a toutes ses mêmes propriétez.]

BOURRE. Il faut distinguer & réduire à deux chefs ce qui est rapporté dans les ouvrages de plusieurs Auteurs sur cette matiere; savoir, bourre ordinaire & proprement dite qui reçoit plusieurs sortes de noms chez les divers Artisans qui s'occupent de bourre; savoir, les Corroyeurs, Laineurs, Tondeurs, Tapissiers, &c. L'autre espece de bourre est la bourre de soye employée en plusieurs étoffes (comme dans la bourre de Marseille.)

A l'égard des bourres proprement dites, c'est le poil court de plusieurs animaux, comme bœufs, taureaux, vaches, cerfs, buffles, chevaux, qu'on détache en deux manieres, ou en brûlant la racine de cette sorte de poil par la chaux, après quoi on la détache aisément, ou par le moyen des coûteaux d'usage dans les taneries, avec lesquels on rase les peaux ou cuirs chez les Taneurs, Mégissiers, Chamoiseurs. Cette sorte de bourre sert à garnir des selles, des bâts de mulets & d'ânes, des chaises, des rabourets, des banquettes; & chez les Corroyeurs bourre signifie la tanée, ou vieux tan, qui est resté des peaux de mouton au sortir de la tanerie. On ébourre ces peaux avec une étrille de fer ou de cuivre & on les met ensuite ou en noir, ou en couleur. *Voyez* COUROYER. Bourre parlant des Laineurs ou Eplaigneurs, c'est de cette bourre qu'on tire de dessus les draps ratinez, & autres étoffes de laine, lorsqu'ils les préparent sur la perche avec le chardon pour les mettre en état d'être tonduës. On s'en sert principalement a faire des matelats, & à tembourer des bâts de mulets; on appelle cette sorte de bourre lanisse, parce qu'elle se tire par ces Artisans de dessus les étoffes de laine. Il y a aussi une autre sorte de bourre de laine, laquelle bourre n'est autre chose que ce qui tombe sous la claye, en maniere de brins, fétus, ou poussiere, lorsqu'on y bat la laine. *Voyez* LAINE.

BOURRE. Chez les Tondeurs est celle qui se tire des draps & étoffes de laine qui passent par les mains des Tondeurs. C'est la moins estimée de toutes les sortes de bourres, parce qu'elle est extrémement courte; aussi est il deffendu aux Tapissiers d'en mettre dans les matelas entre deux futaines: celle qui est de la plus belle couleur & la mieux conditionnée, s'employe chez les Tapissiers pour faira des tapisseries, & ouvrages de differens desseins & nuances; on la seme ou salle par le moyen d'un tamis sur des toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à l'huile. *Voyez* TAPISSERIE.

Chez les Teinturiers, on employe la bourre tontisse ou qui vient du Tondeur pour divers usages. On fait bouillir ces bourres écarlates & couleur de feu, avec quelques drogues, & on en tire un assez beau rouge qu'on employe ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de carosse, & pour colorer l'yvoire ou os que l'on employe en tabatieres, pommes de canne, patenôtres ou chapelets, & autres semblables menus ouvrages. On en peint aussi les fleurs artificielles dont on fait des bouquets d'Eglise, & il s'employe quelquefois au lieu de rouge d'Espagne.

Chez les Potiers d'étain on se sert des rebuts de toutes sortes de bourres pour faire des bourrelets, qu'on met sur les bassins de commodité qui sont d'étain. Le commerce de cette bourre tontisse & lanisse se fait par les Marchands de fer, qui sont du Corps de la Mercerie, & qui en font presque tout le négoce. Quoiqu'il soit aussi permis aux Marchands Epiciers de le faire. Ceux qui en font commerce l'achetent en gros des ouvriers qui préparent les cuirs, & la revendent ensuite en détail aux Artisans qui en ont besoin.

La bourre de soye est toute différente; c'est ce qu'on appelle filoselle ou fleuret, c'est de la soye de rebut, & qui est de moindre valeur & perfection que l'autre. On tire cette bourre de soye avec la carde ou le peigne, après que l'on a dévidé la fine soye de dessus les cocons. *Voyez* SOYE. La bourre de soye se file, & se met en écheveaux de même que la bonne soye, & entre dans la composition de plusieurs sortes d'étoffes. Elle s'employe aussi à fabriquer des gants, des padouës, des ceintures, des aiguilettes, des lacets, du cordonnet & autres semblables ouvrages. C'est cette bourre de soye qui entre en partie dans certaines étoffes mohérées (faites en façon de mohère) qui se font à Montpellier, Nimes, Avignon, Lion, & qui se sont d'abord fabriquées à Marseille. La trême de cette étoffe de Marseille, est entiérement de bourre de soye, mais la chaîne est toute de soye. Ces étoffes sont de trois largeurs, de demi-aune juste, de demi-aune moins un seize, & d un quartier & demi. L'on a ci-devant fait connoître la bourre de soye en général, mais il y en a de diverses sortes. Bourre de soye cardée, bourre de soye filée. Bourre de soye de Vicence, de Luques, de Genes, lesquelles ont quelque difference dans leur qualité. Il ne faut point passer sous silence, une sorte qui s'appelle bourre de chevre. C'est le poil de la chevre le plus court, apprêté avec de la garance, dans laquelle on la fait bouillir plusieurs fois, & étant bien préparée elle se fond dans la cave à teindre, d'une maniere a n'en retrouver aucune chose, & cette fonte se fait par le moyen du mélange que l'on fait avec des cendres gravelées, urine & autres drogues. Cette bourre ou poil ainsi apprêtée & funduë, est mise au nombre des drogues colorantes, & on s'en sert pour teindre en rouge, que l'on appelle rouge de bourre ou nacarat de bourre, qui est un des sept bons rouges admis par les Teinturiers. *Voyez* ROUGE. De ce mot bourre vient la dénomination de ce qu'on appelle bourres-bourrieres, qui sont des étoffes nommées Bures, qui se fabriquent a Thibivilliers dans le Vexin-Normand, parce qu'elles sont faites en partie de bourre rontisse pour les distinguer de celles de Drex qu'on nomme bures loyales, parce qu'il n'y entre que de bonne mere laine. *Voyez* BURE.

Les bourres suivant leur nature & qualité payent differemment les droits d'entrée & de sortie en France; par exemple la bourre ou capiton de soye paye d'entrée seulement deux livres dix sols du cent pesant, & cinq livres de sortie. *Voyez* les TARIFS divers, celui de France, de Hollande, &c.

BOURRELIERS. Ces ouvriers sont de la Communauté des Selliers Lormiers, & font corps avec eux. *Voyez* SELLIER. Ils font des bourrelets, c'est-à-dire, cette sorte de harnois de chevaux de charrette, qu'on nomme aujourd'hui plus communément colliers; & c'est de là que les ouvriers qui travaillent à ces harnois ont été appellez Bourreliers.

BOURSE, a plusieurs significations, soit au propre ou au figuré. Bourse dans le Levant, est une certaine quantité d'argent; chaque bourse est de 500. écus; ainsi on dit, il a été obligé de payer tant de bourses.

BOURSE. Se dit dans les Colléges de l'Université de Paris, d'une maniere de bénéfice, fondation faite pour entretenir de pauvres écoliers dans les études pendant cinq ou six années; elles sont à la nomination des Fondateurs, & il y en a qui valent jusqu'à cent écus, ceux qui en jouissent s'appellent Boursiers.

BOURSE en terme de chasse, est l'extrémité d'un filet qui est fait en façon de poche, & dans laquelle le poisson ou le gibier s'embarasse ensorte qu'il n'en sauroit plus sortir.

BOURSE. En terme de Jardinage, c'est le bouton qui fleurit sur l'arbre pour faire du fruit. Mais bourse au propre c'est une sorte de sac qui s'ouvre & se ferme ou par le moyen des cordons, ou avec un ressort. Son usage est pour mettre de l'argent, des jettons ou autres choses qu'on ne veut pas qu'ils s'égarent. On fait des bourses de diverses sortes par rapport à la matiere, car il y en a qui sont faites de velours, de cuirs, d'étoffes differentes, de tissu de reseau d'or, d'argent ou de soye & d'émail. On en fait de simples, de brodées d'or & d'argent, on en fait au métier, à l'aiguille. Il est difficile de dire en détail toutes ces especes d'ouvrages, qui tirent leurs principales differences de leurs matieres, de leur façon. Bourse a donné le nom à la Communauté des maitres Boursiers de Paris, qui sont ouvriers & qui font ou vendent des bourses: ils s'appellent maitres Boursiers, Colletiers, Pochetiers, Calçonniers, faiseurs de brayers, gibecieres, escarcelles de draps, d'or & d'argent, buffle, maroquin, cuir noir & blanc & autres étoffes généralement quelconques, de la Ville, Faux-Bourgs, Banlieux, Prevôté & Vicomté de Paris. *Voyez* BOURSIER.

BOURSE. Signifie aussi une Jurisdiction Consulaire, telle qu'est celle de Paris; c'est ce qu'on appelle bourse de Marchands, ou bourse commune des Marchands, bourse & convention des Marchands. Ce sont des Jurisdictions établies en France dans plusieurs Villes de commerce pour connoître en premiere instance des procez & differends qui naissent & arrivent entre les Marchands, Négocians & Banquiers pour fait de commerce, marchandises, billets & lettres de change, dont les appellations des jugemens & sentences vont directement au Parlement. La bourse ou Jurisdiction des Marchands établie à Toulouse, fut établie par Henri II. en l'année 1549. à l'imitation ou comme on dit ad instar des Juges conservateurs des Privileges des foires de Lion. La bourse de Rouen, ou comme on l'appelle autrement la convention de Rouen est de quelques années plus moderne que celle de Toulouse, n'étant que de l'année 1566. sous le Regne de Charles IX. pour le reste elle lui est à peu près semblable.

La plus nouvelle de toutes les bourses consulaires est celle de Montpellier, Louis XIV. en ayant érigé une en 1691. pour les Marchands

chands de cette Ville dont la Jurisdiction s'étend dans le Diocèse de Montpellier, Nisme, Uzes, Viviers, le Puy, Mende, Lodéve, Agde, Beziers, Narbonne & S. Pons. Cette Bourse Consulaire est comme celle de Toulouse, composée d'un Prieur, de deux Juges Consuls, d'un Syndic, & d'un certain nombre de Bourgeois & Marchands annuellement nommez par le Prieur & Juges Consuls, pour assister conjointement avec eux aux jugemens qu'ils sont obligez de rendre.

A Bourdeaux les Consuls sont appellez Juges Consuls de la Bourse commune des Marchands. *Voyez* CONSUL & CONSULAT.

BOURSE. Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans plusieurs Villes de commerce de l'Europe. L'origine du mot de bourse qu'on donne à ces sortes de Places, vient de la Ville de Bruges en Flandres, où ces Assemblées se tenoient près de l'Hôtel des Bourses, ainsi nommé d'un Seigneur de l'ancienne & noble Maison des Bourses; on a appellé ensuite de ce nom tous ces lieux publics de commerce dans plusieurs Villes de l'Europe, ou s'assemblent & se trouvent à certains jours de la semaine les Marchands, Négocians, Banquiers, Courtiers, Commissionnaires, Interprétes des Langues, & autres personnes qui se mêlent de commerce, pour traiter de toutes sortes d'affaires qui regardent le négoce des lettres & billets de change, grosses avantures, assurances, affrétemens ou nolissemens, & autres négociations mercantilles, tant de terre que de mer; ailleurs on dit Place du Change, comme à Paris & à Lion, ou College des Marchands, comme dans les Villes Hanséatiques. Roüen, Nantes & Toulouse, sont les principales Villes de France où l'on donne le nom de bourse à ce lieu des Marchands; & Londres, Bruges, Anvers, Amsterdam, Roterdam & Hambourg sont entre les principales des Païs étrangers, les Assemblées des Marchands dont les bourses sont tenuës avec tant d'exactitude, & les Négocians sont si absolument obligez de s'y trouver, que quand quelqu'un y manque, il n'est pas tout à hors de danger que cela ne lui revienne à dommage par rapport à son crédit & réputation; des jaloux & secrets ennemis pourroient, par une maligne adresse, les faire soupçonner de banqueroute ou de faillite; c'est pourquoi, quand on n'y auroit aucunes affaires, il est bon d'y aller pour s'y faire voir. La bourse d'Amsterdam est regardée par tous les Négocians comme la plus considérable de toutes. On emploie le mot bourse en plusieurs façons de parler, par exemple, on dit, ce Marchand est une des meilleures bourses de Paris, pour dire qu'il a beaucoup d'argent comptant; cet Agent de change fait les meilleures affaires, il connoit les meilleures bourses. On dit que les bouses sont fermées, pour dire que les tems sont malheureux, & que l'argent est râre sur la Place & parmi les Négocians. Bourse commune, cette expression se dit en plusieurs occasions; savoit, de la Societé des Marchands & Négocians qui ont leur argent dans le même trafic ensemble; c'est donc proprement un Societé qui se fait entre deux ou plusieurs personnes de même profession ou négoce, pour partager par égales portions les profits, & supporter de même les pertes qui peuvent arriver dans leur trafic: dans le même cas, on dit tenir la bourse, pour dire la caisse, en parlant de celui qui est chargé de faire la recette & dépense des Associez. Secondement, bourse commune se dit dans les Corps des Marchands & Communautez des arts & métiers, de ce qui provient des droits de reception, soit à l'apprentissage, soit à la maitrise, & qui compose un fond qui ne peut être employé que pour les besoins & affaires communes. Les Receveurs de ces sortes de deniers communs, sont obligez de rendre compte au sortir de charge. Dans les Etats du Grand-Seigneur, particulierement à Constantinople, on se sert du mot bourse, pour signifier une maniere de compter ou une espece de monnoye de compte; & l'on dit ce mot bourse ordinairement ou extraordinairement: ordinairement la bourse est composée de 1500 livres de monnoye de France; elle est ainsi appellée parce que toutes les especes, soit d'or, soit d'argent qui entrent dans le trésor du Serrail, sont enfermées dans des sacs ou bourses de cuir, & ne passent jamais cinq cens écus; outre cette bourse, ou maniere de compter par cinq cens écus, il y a la bourse d'or valant trente mille écus. On ne se sert guéres de ce compte que dans l'occasion des présens que le Grand-Seigneur fait quelquefois à ses Favoris ou à ses Sultanes les plus chéries; ainsi quand on dit simplement une bourse dans le Levant, on l'entend toûjours de cinq cens écus de France.

BOURSES de College. Les bourses de College sont des fondations & pensions alimentaires qui n'ont point la qualité de bénéfice; elles ne peuvent être résignées dans les mémoires du Clergé; il y a un Réglement pour les Boursiers & pour leur reception.

[BOURSETTE. C'est une plante dont les vieilles murailles & mâzures sont pleines. Elle est vulnéraire, astringente & propre dans toutes sortes de flux & d'hémorragies. On en donne le suc; la dose est de quatre onces. On emploie aussi cette plante dans les tisannes, lavemens & cataplâmes; elle est d'un grand secours dans les pertes de sang des femmes, & dans les fluxions accompagnées d'inflammation. Sa semence a les mêmes proprietez que celle de l'argentine, & la dose est la même. L'usage de la boursette guérit parfaitement la gonorrhée après qu'elle a bien coulé, que le flux est clair, & qu'on a purgé le malade avec la panacée. On fait des épicarpes avec la boursette, y ajoûtant la racine de plantain rond, avec un peu de saffran & de camphre. On broye le tout ensemble, on l'imbibe de fort vinaigre, & on l'applique sur le poignet, l'y laissant pendant vingt-quatre heures, & réitérant plusieurs fois en cas que la fiévre revienne.]

BOURSIER. Celui qui fait ou vend des bourses. *Voyez* BOURSE.

La Communauté des Boursiers est gouvernée par trois Jurez, dont le plus ancien sort chaque année, & un autre est élû en sa place le 11 du mois d'Août, ensorte que chaque Juré est en charge deux ans. Ce sont eux qui expédient les Lettres d'apprentissage & de maitrise, qui donnent le chef-d'œuvre, chez qui se fait la légére expérience des fils de maitre, & qui font les visites. Le chef-d'œuvre des Boursiers, réglé selon leurs Statuts, sont une bourse de velours brodée d'or & d'argent, avec les crépines & boutons de même. 2. Une bourse ondée de cuir. 3. Une gibeciere de marroquin à fer garnie de son ressort avec des courans & boutons de cuir. 4. Une autre gibeciere aussi de marroquin à fer cambré, pareillement avec ressort.

BOURSON. Ainsi nommé comme diminutif de bourse ou petite bourse; parce que c'est en effet une espece de bourse ou sac de cuir entre l'étoffe & la doublure du haut-de-chausse, ou l'on met son argent comme dans une bourse.

BOUSILAGE. Espece de limosinage, qui est une sorte d'ouvrage de maçonnerie, où l'on emploie seulement le moilon qui est par le Limosin, maçon de cette espece de maçonnerie, laquelle est avec du mortier à chaux & à sable, ou avec de la terre détrempée & corroyée avec de l'eau: il y a un bousilage aussi avec de la terre & de la bouë; le meilleur se fait avec de la paille hachée & corroyée avec la terre. On dit dans un sens métaphorique, les ouvrages des artisans qui sont mal faits & mal façonnez.

De là vient au propre & au figuré, bousiller, bousillier & bousilleur au propre; c'est faire un ouvrage de limosinier avec de la terre détrempée & de la bouë; mais dans le sens figuré, bousiller signifie gâter une besogne, ou la faire malproprement.

BOUSILLEUR, au propre est l'ouvrier qui travaille en bousilage, & au sens figuré, c'est un mauvais ouvrier qui travaille avec peu d'adresse & de propreté.

BOUSIN, est parlant des carrieres de pierre, comme la matiere premiere & limoneuse des pierres. La différence entre le bousin & la pierre parfaite, c'est que la pierre a sa matiere plus compacte, seche & endurcie; au lieu que le bousin est la substance de la pierre dans sa mollesse & premiere bouë; c'est une substance molle & qui n'est pas pétrifiée, & ainsi encore informe, qui couvre le dessus des pierres au sortir de la carriere, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier ou aubour est au bois. C'en est comme la mouelleuse substance, & comme une tendre écorce de la pierre, ainsi que l'aubour est l'écorce mouelleuse & tendre du bois.

BOUT d'étamine. Les étamines ont des noms différens suivant leurs qualitez & les choses ausquelles elles doivent être employées. Celles-ci sont appellées aussi bout d'étamines, qui sont des étoffes composées d'une chaine & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette, sur un métier a deux marches, ainsi que les camelots & la toile. Il y en a tout de soïe qui se tirent d'Avignon & de Lion, d'autres toutes de laine, ou mêlée de soïe & de laine qui se débitent en France, & sont presque toutes de la fabrique du Royaume. Leurs largeurs & longueurs sont fixées par divers Réglemens & Arrêts du Conseil, & particulierement par le Réglement de 1669.

BOUTANES, toiles de coton. Nom que l'on donne à une sorte de tissu fait de fils de coton entrelassez, dont les uns qui sont appellez fils de chaine, s'étendent en longueur, & les autres que l'on nomme fils de tréme, sont placez de travers. On fabrique de ces boutanes avec le coton dans l'Isle de Chipre, qui sont fort bonnes, & qui font une partie du négoce que les François & autres Nations Chrétiennes font dans cette Echelle. *Voyez* COTON.

BOUTARGUE. Fort en usage en Provence; il ressemble au cavia ou kavia, avec cette différence, que le dernier se fait d'œufs d'éturgeon, & la boutargue se fait avec les œufs de muge ou mujon, gros poisson qui se trouve abondamment dans la Mer Méditerranée. Tous les deux, tant le kavia que la boutargue, se salent & se sechent au Soleil: quoiqu'il ne s'en fasse pas un grand commerce a Paris, cependant on en trouve chez les gros Marchands Épiciers, qui en font provision pour le débiter en tems de Carême. La meilleure est celle qui est seche & rougeâtre; elle est préférable a celle qui est mollasse, car elle se gâte facilement. Celle qui vient du Marrégue, lieu à huit lieuës de Marseille, est bonne; mais la meilleure est celle qui vient de Tunis en Barbarie, lieu plus propre a la préparer & la rendre seche & de plus belle couleur. *Voyez* KAVIA, à cause de sa ressemblance, car c'est un même apprêt de deux sortes de poissons. On use de l'un & de l'autre avec l'huile d'olive & le citron.

BOUTE, faire de peau de bœuf pour transporter les vins & même autres liqueurs, au travers des montagnes & lieux difficilement praticquables. Ces vaisseaux sont d'un usage bien plus commode que le transport du vin & des liqueurs, par le moyen des barils de bois, matiere qui n'étant point simple comme ces vaisseaux de cuir, incommoderoit & blesseroit les mulets & autres bêtes de somme dont on se sert pour faire ce transport. Ces vaisseaux de cuir sont au contraire simples & maniables: ces boutes sont sans poil; car le cuir ou matiere est passée & préparée à cet usage, & cette préparation est toute semblable à celle des autres vaisseaux de peaux de boucs dont on se sert en particulier pour faire le transport des huiles en Provence & Languedoc. Il faut avoir une précaution à l'égard de ces boutes, parce que le vin ne s'y conserve pas longtems, & y prend un mauvais goût s'il y reste un tems un peu long; c'est pourquoi aussi-tôt qui est arrivé dans les lieux pour lesquels on le destine, il faut le survuider dans des tonneaux de bois, si l'on a dessein de le conserver en sa bonne qualité. La boute est encore une grande tonne ou barrique, que l'on embarque sur les vaisseaux pour mettre la provision d'eau douce durant le cours de la navigation pour les équipages; elles doivent être cerclées de fer. On appelle aussi de ce nom des moiriés de futailles en maniére de baquets, où l'on met le breuvage que l'on distribuë chaque jour aux matelots. *Voyez* NAVIRE MARCHAND. Le mot de boute vient du Languedoc & Provence, où l'on appelle boute, ce qu'ailleurs on appelle tonne ou tonneau.

BOUTEILLE. Vaisseau assez connu, où l'on met plusieurs sortes de liqueurs; mais particulierement le vin. Il y a tout autant de sortes de ces vaisseaux, qu'il y a de manieres différentes dont on se sert pour les faire. Il y en a, & c'est l'ordinaire, de verre, qui se font

font dans les verreries, tant de verre fin que de verre grossier; elles se vendent chez les Verriers Fayanciers. Il y en a qui se font avec du cuir bouilli que font & vendent les Gaigniers. Outre ces deux sortes de matieres, dont l'une est fragile & l'autre sans danger de rupture, il y a aussi des bouteilles de grez de diverses sortes, que font les Potiers de terre, & qu'on débite en détail chez les Chandeliers & autres regratiers. Bouteille se dit aussi des mesures des liquides. Elle n'est point différente de la mingle d'Amsterdam. On dit aussi une bouteille de vin, pour dire le vin qui est dans une bouteille.

BOUTIQUE. Salle ouverte au rez de chaussée de la ruë, qui sert pour les Marchands & Artisans.

BOUTIQUE. C'est un lieu & appartement d'une maison où le Marchand expose en vente sa marchandise. Je dis que c'est un appartement ou partie de maison, parce que le mot de boutique est donné à bien d'autres choses: car 1. on appelle boutique certains étaux portatifs, à l'abri desquels se mettent les petits Marchands dans les Foires de campagne pour y vendre de la quinquaillerie. *Voyez* QUINQUAILLERIE & MENUE MERCERIE. 2. On appelle boutiques, des mannettes, boëtes ou laiettes qui sont portées au cou & sur le dos, par quelques petits Merciers appellez Porte-Balles, qui courent le Païs pour vivoter de leur petit commerce. 3. On appelle aussi boutique, des bateaux qui sont percez de divers trous au-dessus du niveau de la riviere, & ne sont soûtenus sur l'eau qu'à cause du vuide qui est à l'avant & à l'arriere. Les Marchands de poisson se servent de ces bateaux ou boutiques flotantes de poisson, pour non-seulement faire voiturer leur poisson; mais encore pour le nourrir en attendant qu'ils puissent en faire la vente. Il y a à Paris quantité de ces boutiques. Les Ordonnances de la Ville leur assignent les places qu'elles doivent occuper dans les Ports.

A l'égard de ce qu'on appelle proprement boutique, & qui est une partie d'une maison de Marchand, elle doit être ouverte sur la rue, & au rez de chaussée; dans les Statuts des Communautez des arts & métiers, on trouve plus communément le mot & terme *ouvroir*, que celui de boutique. La Police ordonne en trois occasions, que les boutiques restent fermées aux jours de Fêtes & Dimanches, comme une marque manifeste de la cessation du travail pour sanctifier le Sabbat Chretien. Pendant les fêtes ou réjoüissances publiques, pour obvier aux abus dont les gens sans honneur ni probité pourroient user dans ces tems de licence, & enfin dans le tems d'une maladie contagieuse pour empêcher les maisons de santé de communiquer à l'air contagieux, & empêcher ceux qui sont attaquez de se réfugier dans les lieux ouverts & exposez. Selon les Statuts des Merciers de Paris, ils ne peuvent avoir plus d'une boutique ouverte à la fois; parce que les Marchands riches pouvant avoir plusieurs boutiques à la fois, pourroient ôter aux autres Marchands de la même profession, les occasions d'exercer leur trafic avantageusement; & ces Marchands riches pourroient faire vendre en plusieurs endroits d'une même Ville leurs marchandises à un prix plus grand qu'à l'ordinaire, ce qui rencheriroit les marchandises & incommoderoit le Public.

Outre le lieu appellé boutique, qui est sur le devant de la maison du Marchand, il y a aussi un lieu qu'on appelle arriere-boutique, qui est un magazin sur le derriere de la maison, qui sert ordinairement à mettre les marchandises de conséquence. Les personnes qui ont rapport à ce lieu nommé boutique, sont garçon de boutique, fille de boutique. Boutiquier, c'est le Marchand même qui a boutique. *Voyez* BOUTIQUIER. Il y a encore des façons de parler sur ce mot qui sont à remarquer, pour parler en homme de commerce. On dit lever ou ouvrir boutique, quand un Bourgeois riche & habile dans sa profession, commence à faire publiquement son négoce, & expose en vente la matiere ou les ouvrages de sa façon. Conduire la boutique, se dit d'un Maitre ou de quelque Commis qui a soin de tout ce qui arrive & convient à l'entretient de la boutique, ce qui la fait valoir avantageusement & avec réputation. Se mettre en boutique, se dit de celui qui entre comme garçon dans une boutique, ou de celui qui travaillant en chambre, commence à faire son métier & profession publiquement. Ce Marchand a fermé sa boutique, ne peut être dit qu'en mauvais sens. On se sert du mot boutique pour marquer le fond d'un Marchand, il a vendu, dit-on, sa boutique à son associé, à son garçon; c'est-à-dire, qu'il lui a vendu & laissé en maniement ou en proprieté tout son fonds. On appelle les garçons Marchands mal tournez & mal propres, des courtauts de boutique.

BOUTIQUIER. On entend par Boutiquier, un Marchand qui vend en boutique: car il y en a d'autres qui vendent en magazin, qui vont dans les foires & marchez. Par Boutiquier on entend précisément ce Marchand dont tout le trafic, négoce & commerce se fait dans sa boutique, c'est un Négociant borné à sa boutique. Il achéte, il troc, fait fabriquer des marchandises, si vous voulez; mais c'est pour les vendre & débiter chez lui & en sa boutique; de sorte que ce mot de boutique le distingue des Marchands d'un grand commerce sur mer & sur terre, d'un gros Marchand en gros ou d'un Marchand qui vend en magazin. Il est différent de celui dont le commerce est vaste & embrasse tout à la fois plusieurs sortes de marchandises qu'il envoye pour son compte dans les Païs étrangers. Cependant le Marchand appellé Boutiquier est véritable Marchand, & doit avoir, quoique assez borné, toutes les bonnes qualitez qui conviennent au plus riche. Il doit sans doute avoir appris son négoce, avoir servi son tems dans les boutiques des Maîtres, avoir fait son apprentissage, fait son chef-d'œuvre, & passé par l'examen selon les Statuts de sa profession. Il doit, s'il veut réussir, savoir écrire proprement & correctement; il doit entendre les régles d'arithmétique, sur tout celles qui sont les plus nécessaires. Il doit savoir la science de teneur de livres, où il doit être bien stylé, tant en parties doubles que simples; il doit savoir l'usage des journaux, grands livres, & autres choses quand même son négoce ne seroit pas fort considérable & étendu. Il doit entendre les principales écritures qui sont en usage parmi les Marchands & Négocians. Savoir ce que c'est que facture, compte, chartes parties, lettre de voiture, contrats de grosse avanture, police d'assurance, lettres & billets de change, lettres missives. Il doit savoir les lieux où se manufacturent les différentes sortes de marchandises qui le concernent. Il doit savoir le rapport des monnoyes, poids & mesures des divers Païs, sur tout dans sa propre Ville. Quelles sont les marchandises permises & celles qui sont deffenduës. Le prix des marchandises. Les droits qu'il faut payer en recevant des marchandises de dehors. La maniere de bien empaqueter, emballer & entonner les marchandises pour les bien conserver. Il faut qu'il s'entende en plus de choses que sa profession; savoir de quel corps de métier & profession il fait partie proprement; le rapport qu'il peut avoir dans la même Ville à plusieurs sortes de Marchands & Boutiquiers dont le commerce, la connoissance & correspondance lui pourroit être avantageuse directement ou indirectement. *Voyez* APPRENTI & APPRENTISSAGE.

BOUTISSE. C'est une pierre dont la plus grande longueur est dans le corps du mur; elle est différente du carreau en ce qu'elle présente moins de parement, c'est-à-dire, face, & qu'elle a plus de queuë.

BOUTON. Piece ronde de menus ouvrages de fer, qui sert à tirer à soi un ventail de porte pour la fermer; il y en a de simples & des ciselez, les uns & les autres avec rosettes.

BOUTONNIER, en général tout ouvrier qui fait des boutons de quelle matiere que ce puisse être. Ces matieres différentes sont soïe, poil de chevre, fin lin, chanvre, crin; de plus, matiere d'orfévrerie, étain, léton, acier, métal, or & argent filés. Cependant par boutonnier on entend communément ces sortes d'ouvriers qui à Paris font partie de la Communauté des Maitres Passementiers; ils prennent dans leurs Statuts la qualité de Maitres Passementiers, Boutonniers, Enjoliveurs. *Voyez* PASSEMENTIER. A l'égard des faiseurs de boutons de matiere métallique, ces Boutonniers s'appellent Orfévres Boutonniers; & ordinairement ils ne font que cette sorte de bouton, & cela en deux manieres. L'une de ces deux manieres est en fondant les métaux différens dans des moules. L'autre est avec des lames ou feuilles très-minces d'or, argent ou de cuivre, & il s'en fait de ceux-ci quantité en France, & sur tout à Paris. L'invention dont ces Orfévres Boutonniers se servent pour faire les boutons de la derniere espece, est très-ingénieuse, comme on peut voir au long dans le Dictionnaire de Savari, auquel nous renvoyons. Mais cette ingénieuse invention est d'un assez mauvais usage. Cette nouvelle fabrique de boutons fait partie du négoce de l'orfévrerie, de la mercerie, des Doreurs sur métal & des Maîtres Boutonniers. Ces derniers & les Orfévres ont eu de longues contestations au sujet de cette nouvelle fabrique. Les uns prétendant être en droit de faire des boutons d'argent, & les autres, savoir les Orfévres, non-seulement les revendiquant, comme faisant partie de l'orfévrerie; mais voulant aussi en faire des autres métaux dorez, d'or moulu & en feuille, ou argentez. Mais l'Arrêt de 1717. a réglé ces contestations, & a conservé aux Orfévres les boutons d'argent, & aux Boutonniers ceux de cuivre doré. Il y a une autre espece de Boutonnier, qui est le Boutonnier en émail, verre & cristal. Ces Artisans ici font leurs boutons à la lampe avec ces sortes de matieres. Ceux-ci font une des Communautez des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris; ils ont été réunis en 1706. avec les Maîtres Verriers, Couvreurs de flacons & bouteilles en osier. Ceux-ci sont plus connus sous le nom de Fayanciers. Les autres se nomment communément Émailleurs. *Voyez* ÉMAILLEURS.

BOUTURE, est en terme d'orfévrerie, une eau préparée, ou lessive faite avec du sel de tartre pour blanchir l'argent; la coûtume qu'on a prise de blanchir l'argent au feu, a mis cette eau presque hors d'usage. Dans les monnoyes bouture est une drogue composée de lie de vin seche émiée & de sel, & on s'en sert à blanchir les especes. Tout ce que dit sur ce mot le Dictionnaire de Savari, a été copié mot à mot du Dictionnaire des Arts & Sciences de l'Académie. J'ai eu dans ce que je viens de dire sur le mot bouture, recours à ce premier original.

BOUVEMENT. Instrument des Menuisiers selon Felibien & Daviler; c'est une espece de rabot dont le fust est étroit & le fer taillé comme en ondes. Il sert à pousser sur les ouvrages de menuiserie, ce qu'on appelle une doucine. *Voyez* RABOT.

BOUVET. Selon le même Felibien & Davilet, c'est un autre sorte de rabot, différent du précédent, en ce qu'il a comme deux fusts & deux fers; il sert à divers effets, selon que ces fers sont diversement placez, & les fusts disposez pour faire des rainures ou des languettes.

B O Y.

BOYAUDIERS, que M. Furetiere, dans son Dictionnaire, nomme Boyautier, est, selon cet Auteur, un Artisan qui prépare & file les cordes de boyau; ce sont certains boyaux de quelques animaux, lesquels boyaux sont utiles au commerce, après avoir été préparez par ces ouvriers. Ces boyaux filez servent pour les instrumens de musique, pour les raquettes & quantité d'autres ouvrages. Ces Maitres composent une des Communautez des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Quoique (comme je viens de dire) M. Furetiere écrive boyautier, on a mieux aimé écrire avec Savari, boyaudier, parce que le rôle du Conseil de 1690. se sert du premier, & parce que c'est le nom que ces ouvriers se donnent eux-mêmes, & que leurs Statuts leur donnent. Quant aux cordes de boyau, elles sont faites des boyaux de mouton ou d'agneau; il s'en fait un assez grand négoce à Rome, à Marseille, à Toulouse, à Lion, à Paris.

B R A.

BRACELET. Ornement de diverses sortes chez diverses Nations

tions polies ou Barbares, qui toutes par une idée & imagination presque universelle, se sont allez aviser d'ajoûter au corps humain des appendices & embellissemens avec des corps étrangers qui ont quelque air de beauté ou de brillant, ou de rare & précieux. Il est arivé naturellement par un même instinct à l'homme & à la femme pour s'embellir, d'attacher à leurs mains, pour les voir continuellement, ces sortes d'ornemens: & comme la nécessité d'agir ne leur a pas permis de les tenir toûjours en main, ils ont entouré leur poignet tout près au-dessus de la main, de ces choses rares, brillantes ou précieuses. Le bracelet, pour le dire en peu de mots, est un ornement qu'on met autour du poignet. Les peuples polis en Europe & en Asie, se servent de bracelets faits d'or, d'argent, en forme de chainettes, ou autre forme. Ils en font avec des tissus de fil d'or, d'argent, de soie, de rubans figurez, ornez & enrichis de perles, de diamans, des portraits en miniature. Par le même instinct les habitans de Madagascar font des bracelets & des carcans avec des ménilles de métal; les Sauvages de l'Amérique en font de rassade & de verroterie. Les Noirs des côtes de Guinée, en font avec de ces coquillages qu'on nomme cauris en Asie, & bouges en Afrique; & c'est pour avoir de ces ornemens frivoles & puérils qu'ils donnent les uns & les autres leurs plus riches marchandises, & même quelquefois la liberté de leurs peres, de leurs femmes & de leurs enfans.

BRANCARD. Machine qui se fait par assemblage de plusieurs sortes de pieces de charpente. Elle sert à transporter des fardeaux d'une pésanteur extraordinaire, & sur tout des pierres que l'on empéche par là de se casser ou de s'écorner. On appelle aussi brancard, deux pieces de bois pliantes qui joignent le train de derriere d'une chaise roulante, au train de devant, & qui aboutissant à un arc, font l'office de la fléche d'un carrosse. On pose quelquefois la chaise dessus, & on la suspend quelquefois sur des consoles. L'Auteur du Dictionnaire du Commerce, ne s'exprime pas aussi bien que le Dictionnaire des Arts & Sciences, quand il dit que le brancard est une longue piece de bois, faisant partie du train d'une chaise roulante, ajoûtant qu'il faut deux brancards pour cette voiture. Il est manifeste par la définition du Dictionnaire de l'Académie, que le brancard est le composé de deux pieces de bois, & que cet assemblage de ces deux pieces de bois s'appelle brancard. Savari parle à propos, quand il dit que le brancard est un grand chassis. Or le chassis est un assemblage & non une seule piece de bois; dans le même endroit il dit, parlant de la machine avec laquelle on éleva les deux pierres du fronton du Louvre, que c'étoit une espece de brancard, ayant cette capacité d'enfermer, ne peut pas être une seule piece de bois; mais un assemblage.

BRANCHES d'ogire, ce sont les arcs en diagonales des voutes Gothiques; il y a de ces branches détachées qui en rachétent & rencontrent d'autres suspenduës, d'où pend quelque cul de lampe ou couronne; on voit un ouvrage considérable de cette sorte dans une Chapelle derriere le chœur de S. Gervais à Paris.

BRANCHE ou BRANCHAGE, se dit quand on compare la parenté à un arbre, on appelle le premier ascendant souche commune, & ceux qui en descendent, branches.

[BRANCHE-URSINE. Plante ainsi nommée parce que ses feuilles ont quelque ressemblance aux pieds d'un ours. Les tiges sont grosses, canelées, anguleuses, vuides & hautes de quatre ou cinq pieds. Ses feuilles sont oblongues, grasses, dentelées & disposées deux à deux sur une côte terminée par une seule feuille. Ses fleurs sont composées de cinq feuilles blanches disposées en rose. Toute la plante a une odeur de bitume, elle croit aux lieux aquatiques; elle contient beaucoup de sel essentiel, d'huile & de phlegme. Elle est appéritive, propre pour la pierre & la gravelle, pour l'accouchement, le scorbut, la dissenterie, le flux des femmes: on la prend en décoction.

La branche-ursine bâtarde, qu'on nomme communément en François berce, & en Latin *spondilium*, *caryophilata*, & *benedicta*, a une tige droite, nouée, veluë, canelée & haute de deux ou trois pieds. Ses feuilles sont larges, découpées, couvertes dessus & dessous d'un petit poil lanugineux. Ses fleurs sont blanches & rarement rouges, disposées en forme de fleurs de lys. Elle croit aux lieux humides, & fleurit en Mai ou en Juin; elle contient beaucoup d'huile & de sel essentiel & fixe. On se sert de ses feuilles dans les décoctions des lavemens, & dans les cataplâmes. Elles sont émollientes, appéritives & résolutives. Sa graine qui est grande, applatie & rayée sur le dos, est propre pour exciter l'urine & le flux des femmes, pour l'astme & l'épilepsie. Sa racine pilée & appliquée sur les callositez & durillons, les amollit & les dissipe.]

BRANDONS, sont des marques apparentes que l'on met sur les héritages saisis. En certaines Coûtumes on se sert de pierres que l'on enfonce en terre, & en d'autres de bouchons de paille.

[BRANLOIRE. Terme de Fauconnerie. On dit, le faucon est à la branloire, lorsqu'il se tient haut & qu'il tourne en branlant.]

BRAS Séculier, c'est la puissance que le Juge Laïque employe en conséquence du renvoi qui lui est fait d'un criminel par le Juge d'Église.

BRASSERIE. Grand bâtiment qui consiste en cours, puits, germoirs, grandes salles basses, avec moulin à cheval, cuves & chaudieres pour faire la biére, celliers pour la garder, angar pour les futailles, greniers pour serrer l'orge & l'houblon, autres logemens pour l'habitation des personnes, & écuries.

BRASSEUR. C'est celui qui fait & brasse la biére, & la vend en gros. Le Brasseur fait la biére en agitant & remuant fortement les grains, houblon, & autres ingrédiens dont la biére doit être composée; & il remuë ces drogues mélées, dans une grande chaudiere de cuivre remplie d'eau bouillante, ou ce mélange se cuit; mais auparavant il a laissé fermenter ce mélange dans une cuve à part durant quatre ou cinq jours. Cette fermentation préalable est nécessaire pour dégager les principes spiritueux du grain qui doivent rendre la biére nourrissante & fortifiante. La Communauté des Maîtres Brasseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, est très-ancienne. Les Statuts de 1268. dressez ou approuvez par Étienne Boileau, alors Prevôt de Paris, ont servi de modéle à tous les autres Réglemens pour tous les autres Prévôts qui ont succédé au sieur Boileau. Voyez le Traité de Police de la Marre. Au reste l'instrument dont le Brasseur se sert pour brasser, est une perche de six ou sept pieds de longueur, qu'on nomme brassoir, qui a un morceau de bois ou une douve au bout, dont il se sert pour remuer dans la cuve & dans la chaudiere la matiere de la biere.

BRAY, est une matiere résineuse, ou espece de poix, dont on se sert pour calfâter les vaisseaux, & les garantir de l'eau qui s'insinuë par les fentes des ais, ou au travers les jointures des planches. Il y en a de deux sortes, l'un se fait avec le galipot ou encens madré, en le faisant cuire jusqu'à ce qu'il soit presque bouté, c'est le bray sec que vendent les Droguistes de Paris, & qui vient de Bourdeaux & de Bayonne, & celui-ci n'est autre chose que ce qui est resté dans les alambics après qu'on en a tiré l'huile. Il doit être sec, transparent & foncé en couleur. L'autre sorte de bray est le bray liquide, qui est une liqueur grasse qui découle des vieux pins. Voici comme on tire des vieux pins le bray dont nous parlons. Lorsque des arbres sont sur le retour & qu'ils ne peuvent plus servir qu'à brûler, on en coupe l'écorce tout autour en forme de couronne, par ces incisions il coule assez long-tems une liqueur noirâtre, & quand elle cesse de couler, c'est marque que le pin est tout-à fait mort & qu'il n'est plus propre qu'au feu, comme si un animal avoit perdu tout son sang. Cette sorte de bray liquide nous vient particulierement de Suede & de Norvege. Le choix qu'on en doit faire, c'est qu'il soit bien net, bien naturel, véritable Stockolme s'il se peut. On le falsifie avec des lesses ou lies d'huile mélées avec la poix noire. On appelle aussi bray, mais improprement, une composition de gomme, de résine & d'autres matieres gluantes, qui font un corps dur, sec & noirâtre. Ils tiennent cette composition au lieu du véritable bray sec, & ils mettent en place du bray liquide, une composition faite simplement de poix liquide mélée avec de l'huile de poisson. Toutes ces matieres sont pourtant propres aux calfats des batimens de mer. La connoissance & discernement que nous en faisons ici n'est que pour ne pas acheter par ignorance trop cher ce qui est commun & facile à trouver, & éviter ainsi la tromperie des Marchands qui sçavent contrefaire ces drogues & les donnent l'une pour l'autre.

[BRAY sec. *Voyez* COLOPHONE.

B R E.

BRÉAND. *Voyez* OISEAU DE VOLIERE.

BRÉAUNE. C'est une sorte de toile de lin blanche & assez claire, qui se fabrique en Normandie, particulierement à Baumont & à Bernai. Ces toiles se vendent à l'aune courante; il y en a de différentes qualitez. Les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses qui s'emploient ordinairement à faire des rideaux de fenêtre. On ne laisse pas cependant de s'en servir quelquefois à faire des chemises & d'autre sorte de lingerie.

BRÉCHE. Ouverture causée à un mur de clôture, par violence, mal façon, ou caducité; ce mot vient de l'Allemand breche, qui signifie rompre, comme étant une rupture du mur.

BREF, est un écrit court & succinct, parlant proprement. Mais ce mot a dégénéré, comme quand on s'en sert pour dire bref du Pape; on dit dans son vrai usage, bref état de compte, entendant par là un compte en abregé, qu'on n'a pas eu encore le loisir de dresser en forme. *Voyez* COMPTE. Le mot bref se joint ordinairement à un de ces trois mots, sauveté, conduite & victuailles. Ainsi on dit, bref de sauveté, qui se donne pour être exempt du droit de bris, parlant en fait de navigation. Bref de conduite, en vertu duquel vous êtes conduit hors des dangers de la côte; & le troisiéme, c'est le bref de victuaille, par lequel vous avez droit & liberté d'acheter des vivres. On appelle aussi brieux, ces sortes de brefs qui ont tous en Bretagne la même signification; savoir, un congé ou permission de naviger.

BREFS du Pape. En France il y a deffences de publier & d'exécuter aucuns brefs ou bulles du Pape, qu'en conséquence des Lettres Patentes enregistrées en la Cour.

BRELUCHE. Étoffe mélée de fil & de laine. Les breluches ont la tréme de laine & la chaîne de fil; elles ont demi-aune de large, sur vingt-cinq aunes jusqu'à soixante sept aunes de longueur. Ces breluches approchent fort, pour la qualité & le prix, de certains droguets qui se font à Verneuil au Perche, qui sont aussi de demi aune de large, sur quarante-deux à soixante-cinq aunes de longueur; la chaîne est de même comme les breluches de fil, & la tréme est de laine du Païs très-grosse: ces sortes d'étoffes sont de fort bas prix, ne valant tout au plus que treize à quatorze sols l'aune; la consomption s'en fait particuliérement parmi les Païsans, qui en font des vétemens. A l'occasion de nos breluches dont la tréme est de laine & la chaîne de fil, je ferai ici mention de ce qui se trouve dans le Parfait Négociant de M. Savary, *ch. 6. Liv. 1.* de la seconde partie, où il rapporte qu'il avoit inventé, pendant qu'il étoit encore dans le commerce, deux sortes d'étoffes. Les unes façonnées, dont la chaîne étoit de fil & la tréme de laine, qui se faisoient à basse lisse à la marge de l'ouvrier. Et les autres précieuses d'or & d'argent, figurez, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or & quelquefois d'argent, & en partie de soie, & la tréme tout de poil de chevre: par où l'on peut voir qu'il n'y a pas seulement un art de composition en musique; mais aussi dans les objets de tous les arts, couleurs, teintures & tout le secret pour plaire, c'est d'avoir du goût pour concevoir & imaginer les combinaisons des matieres qui doivent faire ici un effet agréable, & qui puisse devenir en mode, & ici un effet & un ouvrage d'un usage bon & utile. Cependant

pendant ces deux sortes d'étoffes de l'invention de M. Savary, ont passé, & on n'en voit plus aujourd'hui, soit parce que la mode & le goût ont changé, soit parce que le travail a paru trop difficile.

[BREMME. Espece de poisson d'eau douce, lequel est large & plat, & a la tête fort petite. Sa chair & grasse & molle. La bremme qui est d'une bonne grandeur est excellente; on la fait rôtir sur le gril avec un lit de feuilles de laurier, & on y fait ensuite une sausse blanche.]

BREQUINS. Pour percer le bois ou la pierre tendre. *Voyez* VILLEBREQUINS.

BRETER ou BRETELER. C'est parmi les Sculpteurs une maniere de travailler, soit sur la cire ou sur la terre; ils ont un ébauchoir ou instrument de bois qui a des dents par un bout, & qui en ôtant la cire ou la terre, ne fait que dégrossir & laisser les traits sur l'ouvrage qu'on nomme bretures. Les Maçons ont des truelles qu'ils nomment bretées ou bretelées, parce qu'elles ont des dents; elles leur servent pour dresser leurs enduits de plâtre. Les Tailleurs de pierre ont aussi des marteaux qui sont bretez, qui leur servent à dresser les paremens des pierres. Breteler, c'est aussi regrater un mur avec un outil à dents, comme la laye, le riffiard, la ripe, &c.

BREVET est dit diversement. C'est l'expédition d'une grace accordée; brevet de nomination, brevet de retenuë d'une somme sur une charge, brevets d'apprentissage sont les actes par lesquels on s'oblige chez les maîtres pour apprendre un métier. Brevet d'obligation est l'original de l'obligation même, dont minute ne reste point chez le Notaire.

BREVET. Il y a plusieurs sortes de brevets. Les uns sont des actes qui se passent par devant Notaires, les autres s'expédient par les Commis des Douannes; & enfin d'autres que les Maîtres Gardes & Jurez des Corps ou Communautez donnent à diverses fins; voici les diverses significations du mot brevet & l'usage qu'on en fait. Brevet signifie ce que sur l'Océan on appelle connoissement, ce qu'on appelle sur la Méditerranée police de chargement; c'est cet écrit qui certifie que telles & telles marchandises ont été chargées & reçûës par un tel maître de vaisseau, dans son bord ou vaisseau, & par lequel écrit ou brevet il s'oblige de porter lesdites marchandises au lieu convenu, pour un prix arrêté, sauf les risques de la mer dont le maître d'un navire n'est point obligé de se charger. *Voyez* CONNOISSEMENT & POLICE DE CHARGEMENT. Ce n'est qu'improprement qu'on appelle brevet l'acte de reception à la maîtrise; on doit nommer cet acte par lequel on admet un apprentif qui a fait son tems, lettre, & non brevet. Mais le mot de brevet convient à cet acte qui se délivre à un apprentif après qu'il a servi le tems porté par les Statuts de sa Communauté, c'est ce qu'on appelle *brevet d'apprentissage*, qui est un témoignage & certificat qu'il a rempli son engagement avec son maître. On appelle aussi brevet, l'obligé de l'apprenti envers sondit maître, qu'il a fait au commencement, entrant à son service pour y apprendre son métier & vacation. On appelle aussi brevet, une espece de recepissé ou d'attestation que donnent les Commis des bureaux des douannes, traites foraines, à la sortie du Royaume, aux Conducteurs & Voituriers des marchandises, à la place de l'acquit de payement des droits, que les mêmes Voituriers leurs remettent. Ce brevet est sur papier timbré & imprimé. Il est apppellé brevet de controlle, & il est deffendu, sous peine de confiscation, de prendre aucune chose de ceux à qui on les délivre & expédie, non pas même le prix du tymbre. Ce brevet est proprement un certificat, par lequel il appert que les marchandises contenuës dans ces acquits ou recepissés, ont été dûment recensées, examinez & visitez, & que ce sont les mêmes & en même quantité que celles pour lesquelles les droits exprimez dans les acquits ont été payez.

B R I.

[BRIDER. Terme de Fauconnerie. Brider les serres d'un oiseau, c'est en lier une de chaque main pour l'empêcher de charrier la proye.]

BRIGUE, est la recherche que l'on fait des honneurs, charges & dignitez, soit dans l'Epée, soit dans la Robbe ou dans l'Eglise; la pire brigue de toutes est dans l'Eglise, lorsque par la brigue on voit des ignorans & vicieux devenir en place qui demande de la science & de la vertu; on emploie dans ces différentes brigues la faveur des amis & la corruption.

BRINS. Especes de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne; c'est à Troies & aux environs de cette Ville, que se fabriquent quantité de toiles mi-blanc, qu'on appelle aussi toiles boulvardée. Il y en a de grosses, des moyennes & des fines, dont les longueurs & largeurs sont différentes. Il se manufacture encore ici & à Troies, certaines toiles fines pliées en carreaux qui imitent beaucoup les toiles de Cambrai. Remaquez ici en passant, que c'est ici à Troies & aux environs, qu'on blanchit les toiles qui se fabriquent dans le Maine, sur tout celles de Laval, & qui après avoir été ici blanchies se vendent comme toiles de Troies.

BRIQUE. Terre grasse & rougeâtre, qui après avoir été paitrie & montée de certaine grandeur & épaisseur, & sechée quelque tems au Soleil, est ensuite cuite au four, & sert tant au dedans des murs qui doivent être revêtus & incrustez de pierre ou de marbre pour en faire le noiau, qu'au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux; il se fait des demi-briques pour servir de clausoirs au rang des briques posées de plat dans ces panneaux. La brique de Paris est ordinairement de huit pouces de long sur quatre de large, & de deux d'épais ou d'environ. En Latin la brique se nomme *later*, comme venant de *lutum* terre grasse, bouë, qui est la matiere de la tuile. Brique de chantignole ou demi-brique, celle qui n'a qu'un pouce d'épais sur la même grandeur que la brique entiere, & qui sert à paver entre des bordures de pierre, & à faire des âtres & contrecœurs de cheminées. En Latin *laterculus* brique cruë, est celle qui se fait de terre blanchâtre comme la craie, & qu'on laisse sechet pendant cinq années, selon *Vitruve liv. 8. chap. 3.* avant que de l'employer. Il s'en fait de terre grasse paitrie avec du foin haché, & cette composition s'appelle torchis. Brique en liaison, sont celles qui sont posées sur le plat, enliées de leur moitié les unes avec les autres, & maçonnées avec plâtre ou mortier. Briques de champ, celles qui sont posées sur le côté pour servir de pavé. Briques en épi, sont celles qui sont posées diagonalement sur le côté, comme est le pavé de Venize. Voiez *Vitruve au liv. 2. ch. 3.* Les briques, selon lui étoient anciennement de différentes grandeurs; les Grecs en faisoient principalement de trois sortes. L'une qu'ils appelloient *didoron*, c'est-à-dire, de deux palmes, l'autre *tetradoron*, de quatre palmes, & la troisiéme *pentadoron*, de cinq palmes. Ils en faisoient encore d'autres qui n'avoient de grandeur que la moitié de chacune de ces trois sortes, & les joignoient ensemble pour rendre leurs ouvrages plus solides & plus agréables à la vûë par la diversité des grandeurs & des figures de ces différentes briques. Les Anciens se servoient de briques cuites au fourneau, & d'autres non cuites, mais sechées à l'air pendant plusieurs annnées. Tout ceci est tiré de Vitruve. *Voyez les Notes de M. Perrault sur Vitruve, au chap. 3. du 2. livr.*

BRIQUETER. C'est contrefaire la brique sur le plâtre avec une impression de couleur d'ocre rouge & pendant qu'il est frais employé, tracer les joints profondément, puis les remplir avec du platre sassé au sas. Briqueterie, c'est le lieu ou l'on fait la brique. *Voyez* TUILERIE.

BRISEGLACE. C'est devant une palée de pont de bois, du côté d'amont, un rang de pieux en maniere d'avant bec, lesquels étant d'inégale grandeur, sont recouverts d'un chapeau, (ouvrage ainsi nommé) posé en rampant pour briser les glaces & conserver la palée.

BRIS de prison, est un crime dans la personne même de celui qui se trouveroit avoir été emprisonné sans cause légitime, parce que la violence n'est point permise, & qu'il faut tenir sa liberté de la Justice. Les complices du bris de prison sont punis encore plus sévérement que le prisonnier qui cherche à s'évader. La peine de ce crime est arbitraire, parce qu'il est toûjours accompagné de circonstances qui le rendent plus ou moins grâve.

B R O.

BROC. Mesure des liquides, qui contient environ deux pintes de Paris. C'est le même que la mesure appellée en quelques endroits quarte, & pot en quelqu'autres endroits. On appelle aussi broc un gros vaisseau portatif relié de fer, dont les Taverniers & Marchands de vin se servent. C'est un vaisseau dont la panse est fort large & le col plus étroit. Ils s'en servent pour aller tirer du vin à la cave, & le débiter de là par petites mesures, pour ne pas descendre à la cave à tout bout de champ. Ces brocs n'ont point de continence fixe & certaine: car ils ne doivent pas servir de mesure comme les précédens; mais sont seulement pour la facilité avec laquelle les Taverniers débitent sans peine par petites mesures leur vin, le prenant de ces brocs plus ou moins grands, selon que l'a ordonné le Marchand de vin ou selon que le Tonnelier a eu en fantaisie.

BROCANTEUR n'est guéres en usage que dans Paris; pour exprimer particulierement ces curieux & Peintres, ou quelques Marchands Merciers qui ne s'occupent qu'à commercer, acheter, vendre, revendre, troquer des tableaux, cabinets, bureaux, bronzes, tables & figure de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapisseries, des paravens & autres semblables marchandises, meubles ou curiositez.

BROCARD, BROCART ou BROCAT. On appelle ainsi aujourd'hui de ce nom, toute étoffe de soïe pure, soit qu'elle soit gros de Tours ou de Naple, soit satin, même simple taffetas, lorsqu'elle est enrichie & ouvragée de quelque fleur ou autres figures. On entend aussi par ce mot brocard, une étoffe qui est toute tissuë d'or, tant en chaine qu'en tréme, ou d'argent, ou des deux ensemble. Et pour en donner une définition complette, c'est une étoffe ou drap d'or, d'argent ou de soïe, relevée de fleurs, de feuillages ou d'autres ornemens, suivant le caprice des Marchands ou des ouvriers qui inventent les modes. Ceux qui veulent se faire recevoir Marchands & maîtres ouvriers en drap d'or, d'argent & de soïe en la Ville de Paris, doivent faire leur chef-d'œuvre, & le brocard d'or, d'argent ou de soïe est du nombre des quatre draps sur l'un desquels doit être fait ce chef d'œuvre.

[BROCHET. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Brochet frit.* Le brochet contient beaucoup d'huile & de sel volatil; il est de facile digestion; mais ses œufs excitent des nausées & lâchent le ventre. Sa graisse est résolutive & adoucissante, on en frotte la partie affligée de cathares & de rhumatismes. Son cœur mangé au commencement de l'accés de la fiévre intermittente, la guérit assez souvent. Les petits os pétrifiez qui sont dans sa tête, étant pris tous les matins à jeun dans un bouillon clair, chassent la pierre & la gravelle, excitent les mois & l'urine.]

BROCHURE. Se dit en terme de manufacture d'étoffes de soïe. Ce sont toutes les façons, figures & ornemens que l'on ajoûte au fond d'une étoffe de soïe, d'or ou d'argent, ou pour l'enrichir, ou pour l'embellir, & en relever le prix & la beauté. Ce fond est quelquefois de peu de valeur, quelquefois précieux par soi même. Ces brochures se font diversement. La brochure, par exemple, qui se fait sur les gazes, se fait avec les poulins; mais on se sert d'especes de broches ou aiguilles dans le brocard. Ainsi la brochure d'une étoffe consiste à passer de l'or, de l'argent, de la soie entre des broches ou aiguilles, ou avec une espéce de navette qu'on appelle espoulin. C'est en l'une de ces manieres que l'on fabrique certaines étoffes, telles que peuvent être les brocards, les rubans façonnez,

nés, les gazes. Dans les gazes à fleurs, la brochure n'excede point la superficie ou le fonds, mais est toute enfermée entre les soyes de la chaîne & celles de la trême. Dans le brocard au contraire la brochure des fleurs & des ornemens s'éleve au dessus du fonds. *Voyez* GAZE & BROCARD.

BRODERIE. C'est tout ouvrage pour enrichir & orner quelque étoffe que l'on fait à laiguille. Cet ouvrage à l'aiguille se fait en plusieurs façons : avec de l'or, de l'argent, de la soye, du fil, de la laine, du cordonnet, des chenilles, des nœuds, quelquefois même avec des perles. Les desseins sur la broderie dépendent du goût, de la mode, & de la nouveauté & singularité de l'invention, & de diverses fantaisies agréables. Ces desseins sont infinis, & se peuvent varier en un nombre inombrable de façons, d'imitation, & de combinaisons des figures. La broderie se peut faire sur toute sorte de fonds & tissus ; & est fort employée dans les ornemens d'Église, dans les habits d'homme & de femme, pour les meubles, couvertures de mulets, pour les guidons, étendars, tapis de timbales & de trompettes, sur les housses des chevaux, & une infinité d'autres choses; on brode aussi des mousselines, des points ou dentelles. D'autre part on peut donner à connoître les differentes sortes de broderies, en les distingant ainsi en broderies a un seul endroit & côté, ou à deux endroits. Il y a des broderies plattes, & des broderies embouties & relevées plus ou moins sur le fonds, ou surface du tissu. Surquoi remarquez a l'égard de la broderie à deux endroits, & qui paroissent de deux côtez, que ces sortes de broderies ne se peuvent faire que sur des étoffes legeres comme les taffetas, les gazes, les mousselines, les rubans. A l'égard des broderies plattes, ce sont celles qui sont couchées à plat sur l'étoffe, sans avoir de garniture entre deux; mais les broderies embouties sont celles qui consistent en ouvrage fort élevé, qu'on soutient avec de la laine, du coton, du crin, du carton, & autres choses semblables. Les autres ouvrages de broderie sont les liserages de cordonnet, dans lesquels on forme sur une étoffe, des fleurs & des figures avec le cordonnet, avec lequel on ne marque que le seul contour de ces figures & fleurs: on peut contourner ces fleurs & toutes sortes de desseins, non-seulement avec du cordonnet, mais aussi avec un simple fil d'or, d'argent, de soye, ou de laine. On peut ici rapporter aussi les découpures figurées des étoffes, & les représentations de figures dessinées & mises au naturel, dont les Chasubliers enrichissent les orfroys des chapes, chasubles, tuniques, aussi bien que les paremens, les retables & les devans d'Autel.

BRODEUR, est celui qui travaille en broderie. Les Brodeurs de la Communauté ou Corps de Brodeurs à Paris, ne peuvent être que deux cens Maîtres, parmi lesquels il y a seulement quatre Jurez. Ils prennent la qualité de Maître Brodeurs Chasubliers, à cause que les chasubles & vêtemens dont les Prêtres se servent sont aussi bien que les autres ornemens d'Église du nombre des ouvrages qui leur est permis de tailler, de faire & de broder. Les Statuts de leur Communauté ont été dressez en 1648. une partie de ces Statuts regardent la discipline qui doit être observée pour les élections de leurs Jurez, les visites, les redditions de compte, les réceptions a l'apprentissage & à la maitrise. Les autres traitent des différens ouvrages que les Maîtres ont droit de faire, des matieres qui doivent y entrer, & de la maniere qu'il faut observer pour travailler, afin que les ouvrages soient de la qualité requise. Il y a ceci de particulier; savoir, dans ce Corps de Brodeurs de Paris, qu'un apprentif étranger, c'est-a-dire, des autres Villes où il y a maitrise, ne peut-être reçû à travailler chez un Maître de Paris, pour plus long-tems que pour deux mois, apres quoi aucun Maître ne peut lui donner du travail: ce qu'ils ont établi, afin qu'ils fussent toujours les seuls & leurs enfans possesseurs de tout l'ouvrage de broderie qui se fait dans cette grande Ville. Ce qui est d'un avantage considérable pour ces Maîtres Brodeurs de Paris. Les Maîtres y sont distinguez en trois ordres, jeunes, modernes & anciens. Les anciens sont ceux qui ont 30. ans de réception. Les modernes doivent avoir 20. ans de réception, & les jeunes dix. Il en doit assister dix de chaque ordre avec les Jurez, quand on donne le chef-d'œuvre à l'aspirant, & nulle assemblée n'est censée & tenuë pour légitime & suffisante pour regler, & décider les affaires sur tout considérables, qu'il n'y ait trente Maîtres outre les Jurez. Il n'est pas permis a aucun de ces deux cens Maîtres, de s'associer un compagnon. Et ainsi ni apprentif, ni compagnon ne peut être aggregé a la maitrise par faveur, ni par aucune voye oblique & indirecte, comme seroit celle de s'associer de son autorité privée à la maitrise un compagnon. Leurs veuves tandis qu'elles restent en viduité, jouissent de tous les privileges, hors qu'elles ne peuvent faire des nouveaux apprentifs; leurs enfans ont aussi de grands privileges; car ils ne sont tenus que du petit chef-d'œuvre, tous les autres sont obligez au grand chef-d'œuvre. Mais ceux qui ont épousé leurs filles, ont le privilege des fils de Maîtres, en quoi les filles sont en la personne de leurs maris autant privilegiées que les garçons & enfans mâles. Tous lesquels Statuts paroissent fort bien entendus & tournez à l'avantage considérable de ces deux cens Maîtres. Cependant nul Maître ne peut obliger plus d'un apprentif à la fois, mais bien l'un après l'autre par succession, & non plusieurs ensemble. Ce qui tend au même but, & ce seul & unique apprentif ne peut être engagé pour moins de tems que celui de six ans. Ils ne peuvent recevoir à l'apprentissage toute personne qui se pourroit présenter pour apprendre la profession, ils pensent que cette profession deviendroit trop commune, si toute sorte de gens étoient reçus à l'apprentissage, c'est pourquoi il n'y a que les fils de Maître ou de compagnon, qui puissent y être admis, & être reçûs apprentifs. Et quand ces apprentifs deviennent aspirans, avant de demander chef-d'œuvre, ils doivent faire voir qu'ils ont servi trois ans chez des Maîtres dans Paris, après l'apprentissage de six ans accomplis, & doivent faire apparoître de leur âge competant à la maitrise, qui est pour le moins de vingt ans.

BRODEUSES. Ce mot a deux significations; premierement les femmes des Maîtres Brodeurs, de plus toutes filles ou femmes qui travaillent chez les Maîtres Brodeurs. Mais on appelle à Paris & en France plus particulierement Brodeuses, certaines ouvrieres qu'on nomme Brodeuses de gazes qui travaillent en diverses sortes de broderies, ouvrages & embellissemens sur ces gazes, dont on fait ensuite les coëffes & écharpes des femmes. Les Marchands Merciers les occupent: & elles passent pour être filles de boutique des Merciers; car il est permis à eux d'enjoliver les marchandises qu'ils vendent, & en cette qualité ces Brodeuses ne sont point sujettes aux Statuts ni aux visites des Maîtres Brodeurs.

BRONZE. Matiere dont on se sert pour faire des Statuës qu'on place dans les lieux publics, dans les jardins & dans les Palais des Grands. On en fait des médailles, des vases, des mortiers, des canons, des cloches, & c'est une matiere métallique qui n'est point naturelle, mais factice. Dans la composition du bronze, entrent plusieurs métaux; il y a difference entre métal, fonte & bronze. Le métal qui est un cuivre composé ne differe du bronze que par la quantité considérable qu'on y méle d'étain. La proportion de l'alliage de ce métal artificiel est de douze jusqu'à 25. pour cent; la fonte est aussi une espece de bronze qui ne differe du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage que l'on y méle, selon une espece de discernement qui ressemble assez au goût des Peintres qui mélent les couleurs selon leur expérience guidée de discernement. L'alliage pour les plus belles statuës de bronze se fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de leton ou cuivre jaune. Dans le bronze ordinaire, l'alliage se fait avec de l'étain & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir ailleurs la proportion de l'alliage de ce métal quand il est destiné pour être employé à des pieces d'artillerie, ou à des cloches. *Voyez* FONTE.

Les vendeurs de couleurs, ont une couleur préparée qu'ils appellent bronze, parce qu'on s'en sert pour imiter la couleur de bronze. Celui qui est jaune ou doré est fait de simple limaille de cuivre la plus fine & la plus brillante qu'il se peut. Dans le rouge il entre quelque portion d'ocre rouge bien pulvérisé. L'un & l'autre s'employe avec le vernis. Pour faire un beau bronze, il faut le secher avec un réchaud de feu aussi-tôt qu'il est appliqué.

[BRONZER. Mettre en couleur de bronze, ou de tel autre métal qu'on voudra. Après que vous aurez bien blanchi & prélé votre figure, donnez lui une couche de cristal ou de pierre de touche que vous aurez broyée auparavant, ensuite collée. Après cela servez vous pour brunir votre figure, d'un morceau du métal, dont vous voulez qu'elle prenne la couleur.]

BRONZER. C'est donner à un ouvrage la couleur de bronze. *Voyez* BRONZE.

BRONZE. Se dit dans un sens bien particulier & bien éloigné de la signification naturelle du mot bronze dans les deux sens differens ci-dessus expliquez au mot bronze. Ce sens particulier est lorsqu'on l'applique à des gants, souliers & autres choses composées & faites des peaux qu'on dit gants bronzez, souliers bronzez. Ce bronze se fait toûjours en noir. En général bronzer en ce dernier sens, c'est donner une façon aux peaux de maroquin & de mouton, qui consiste au lieu d'en former le grain ou y élever sur la superficie une velouté ou espece de bourre semblable à celle qu'on voit sur les bazanes veluës. Ce mot & façon est d'usage chez les Courroyeurs, Peaussiers-Chamoiseurs, & chez les Cordonniers. *Voyez* BAZANE.

BROSSE. Chez les Tondeurs de draps, est faite de poil de sanglier. Ces ouvriers s'en servent pour coucher la laine des étoffes qu'ils ont déja tonduës, & y causer un petit velouté uni & bas. Il est deffendu aux Tondeurs par le Réglement général des manufactures du mois d'Août 1669. de se servir d'aucunes brosses & cardes à pointes de fer, parce que ces pointes entamment & déchirent toûjours quelque peu la trame & la chaîne du tissu des étoffes, & en empéchent la durée & le bon usé. Cependant ces artisans ne restent pas de se servir de ces brosses de fer pour hâter leur ouvrage, & y employer moins de tems, s'embarrassant bien moins de la bonté de leur ouvrage que de la belle apparence & de l'expédition avec laquelle ils font ces couchages des étoffes. Ils se contentent pour faire moins de dommage avec ces instrumens à pointes de fer, de les emplir de bourre tontisse jusqu'à l'extrémité des pointes ; car alors ils ont deux choses tout à la fois, que les pointes de fer ne peuvent entrer dans la substance de l'étoffe si avant, & que ces pointes par leur force tirent bien plus vite & plus fortement les brins, & petites fibres du tissu. Voila comme les subtils Artisans évitent toute la prévoyance & sagesse des meilleurs Réglemens.

BROSSE. Chez les Peintres, est un gros pinceau de poil de cochon médiocrement fin, avec un assez long manche de bois, dont les Peintres se servent pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe, à peindre & peinture. Chacun sait que la brosse ordinaire dont on se sert communément, est une espece de vergette qui sert aux mêmes usages vulgaires que les vergettes mêmes, & qui sont faites de même matiere; c'est-à-dire, de bruyere, de chiendent, & de soye ou poil de porc, soit domestique, soit sauvage. Chez les Teinturiers en cuir, on se sert de la brosse pour donner les couleurs aux peaux en les imprimant simplement avec cet instrument ; & cette brossure est la moindre des teintures qui leur soient permises par leurs Statuts. *Voyez* TEINTURE. A l'égard des trois matieres des brosses ci-dessus nommées, la bruyere est une espece d'arbrisseau, dont les petits rameaux sont extrémement plians & souples; il en vient beaucoup d'Italie. Le chiendent est une plante très-commune, le meilleur se tire de Provence; enfin le poil ou soye de sanglier se tire de la Moscovie, Allemagne, Danemarck, dont les Marchands le font venir en abondance, sur tout de la Moscovie. A l'égard des usages, & de la forme des brosses & vergettes, il y en a de trop de sortes pour en prétendre faire le détail. Il suffit de remarquer qu'il y en a de rondes, de quarrées; à manche & sans manche, des doubles, quelquefois de triples; quelques-unes avec une

une machine comme celles pour les Cochers. Il y a aussi des brosses à décroter, dont les plus grossieres se nomment *décrotoires*, & les plus fines dont le poil est assez long des *polissoires*; de ces brosses, les unes servent au lieu des peignes pour la tête des enfans, ou de ceux qui se font raser les cheveux, afin d'ouvrir les pôres de la tête & procurer la transpiration des vapeurs & fuliginositez, qui causent étant retenuës des affections de tête fort dommageables. Les personnes mêmes affligées de rhumatismes, usent de brosses pour se faire brosser; l'expérience montrant l'utilité de cette sorte de friction. On se sert aussi pour la propreté des brosses pour nettoyer les habits & les meubles, on s'en sert pour frotter les planchers, nettoyer les carrosses, panser les chevaux. On en fait aussi des balays de poil. Tous ces instrumens & sortes de brosses & vergettes se font de la même maniere, j'entends parler de celles de soyes sur tout de sanglier, a la réserve de celles de la tête. On plie le poil en deux, & on le fait entrer par le moyen d'une ficelle qui est engagée dans le pli par les trous, dont est toute percée une planche légere; on l'y lie fortement, & on l'y assure avec de la colle forte, & quand tous les trous sont ainsi remplis, on coupe la soye avec des forces pour en rendre la superficie unie.

BROSSIER. Faiseur de brosses & vergettes. Les Brossiers & Vergetiers, font une même Communauté assez ancienne à Paris. Vous pouvez voir ci-dessus, dans l'article brosse la nature de leur commerce; à quoi joignez, que ces Marchands Brossiers, outre les brosses & vergettes, il leur est permis de vendre diverses marchandises: entre autres toute sorte de soye de porc, non mise en œuvre, & de sanglier en détail, à l'usage des Cordonniers, Bourreliers, Selliers, qui ont recours à eux pour diverses choses dont ils ont besoin. Ils vendent aussi des raquettes, qu'il leur est permis de faire eux-mêmes, en vertu de leur titre s'appellant pour cela Brossiers-Raquetiers-Vergetiers. Ils vendent toute espece de balais & houssoirs de soye, de plume, & toutes brosses à peindre, les pinceaux de Flandres, doroirs a Pâtissier, aspergès a bénitier, goupillons à laver les brocs, brosses a dents, enfin tous ouvrages de cette sorte fait avec la bruyere, la soye de sanglier, le poil de cochon ou porc domestique, la plume & le chiendent.

BROU ou BROUT dont se servent les Teinturiers pour quelques teintures seulement; car leurs Statuts leur deffendent d'en user pour d'autres de grande importance, où il faut qu'ils se servent d'autres astrigens qui sont plus à propos. Brou c'est l'écaille verte charnuë de la noix, sur la coque dure, qui est d'une couleur tendant sur le noir & d'un goût astringent. C'est ce qui fait que plusieurs autres Artisans, outre les Teinturiers, s'en servent le préparant tout simplement en le faisant bouillir dans de l'eau plus ou moins de tems, en plus grande ou moindre quantité, selon que l'on veut en tirer une couleur plus ou moins brune, ou plus ou moins claire. C'est avec cette sorte de décoction, que les Tourneurs, Menuisiers & Tabletiers donnent à diverses sortes d'ouvrages & de bois, la couleur de bois de noyer. Ce qu'on fait quelquefois en plongeant ces bois, ou en brossant avec la brosse ces ouvrages avec cette teinture un peu chaude; car elle pénétre plus avant dans la surface, ce qu'on y réitére deux ou trois fois après l'avoir laissé secher alternativement, afin que la couleur s'imbibe davantage & se renforce. Les cocos ont une espece de bourre, qui se nomme aussi brou ou brout de coco. Cette bourre couvre la coque ou écorce ligneuse de la noix de coco; & dans plusieurs endroits de l'Orient, on la prépare si bien en la roüissant & séparant de ses fibres ligneuses, qu'on la peut filer comme on fait le chanvre & le lin en Europe. Voyez les préparations avec lesquelles on met le chanvre en état d'être filé, au mot CHANVRE.

BROUETTE. Machine dont on se sert à la Ville & à la Campagne pour transporter diverses choses. Les Carriers, Terrassiers & Limosins se servent de la brouette fermée en guise de petit tomberau pour vuider les terres & pour faire le service dans les atteliers de massonnerie, & voiturer du mortier & du moillon. Les Vinaigriers se servent de la brouette à claire voye, pour faire rouler dans le ruës de Paris, & même a la Campagne leur petite boutique chargée de vinaigre & de la moutarde, qu'ils vendent en détail & à petites mesures. L'une & l'autre machine est en forme de charette, mais n'a qu'une roue, qui porte la machine laquelle de l'autre côté est soutenuë par les mains & les bretelles du Brouetteur qui se met au milieu de deux especes de limons ou branches de la brouette, par le moyen dequoi il pousse la brouette devant soi en même tems qu'il la soûtient.

BROUILLARD ou BROUILLON. C'est ce que l'on nomme dans l'usage bien plus ordinairement mémorial; c'est un livre Journal qui n'est pas tout à fait au net, les Négocians, Marchands & Banquiers, s'en servent pour les affaires de leur commerce; ce mémorial s'appelle brouillard & brouillon par comparaison à d'autres livres qui contiennent au net les mêmes choses. Les Marchands écrivent dans leur brouillard journellement toutes leurs affaires, à mesure qu'ils viennent de les finir. Ce livre tout informe qu'il est, & qu'il paroisse, est le premier & le plus utile de tous ceux dont se servent les Marchands, desquels il est comme la base & le fondement, conservant & fournissant les matieres desquelles les autres livres doivent être composez. Ce livre appellé brouillard, est une espece de petit agenda pour marquer promptement de peur de n'oublier les affaires, sans autre ordre que celui des occurrences. Outre cette signification on appelle papier brouillard, cette sorte de papier impur fait qui n'est point collé, & est ainsi très-propre pour s'imbiber facilement de l'encre fraîche, de l'écriture recemment faite, qui sans cela se gâteroit, & sallitoit la feuille opposée. Les Commis teneurs de livres & autres Écrivains & personnes de cabinet & d'étude, s'en servent avantageusement au lieu de poudre de buis, ou rapure, ou de sable pour secher d'abord leurs écritures. Les Droguistes, Épiciers, Apoticaires & même les Chimistes s'en servent aussi en filtrant au travers de cette sorte de papier, appellé papier gris, diverses sortes de liqueurs, ou drogues en décoction, lorsqu'ils ne peuvent pas si commodément se servir de la chausse.

BROYE ou BROYOIRE, dont on se sert à la Campagne pour rompre le chanvre après qu'il est roüi, & le filer ensuite plus aisément. Cet instrument ou machine, est une espece de bancelle ou banc long de bois, haute de deux pieds & demi, & longue environ de quatre, traversée d'une extrémité à l'autre, selon sa longueur, de deux mortoises, larges d'un peu plus d'un pouce, séparées l'une de l'autre par une tringle assez tranchante aussi de bois. De plus il y a d'autre part une double tringle pareillement de bois, propre à s'emmortoiser dans les ouvertures ou susdites mortoises de la bancelle; cette double tringle est attachée par un de ses bouts a une extrémité de la bancelle avec une cheville qui la laisse mouvante, comme il arrive au deux parties d'une charniere; à son autre bout elle a une poignée qui sert au Briseur de chanvre a la lever, & a l'abaisser à mesure qu'il tire le chanvre roüi & bien seché, qu'il a mis entre deux. Quand le chanvre est fort, au lieu de l'écraser à la broye, on le teille a la main; c'est ordinairement le chanvre mâle que l'on teille, & le chanvre teillé est toûjours le plus beau. Cet instrument appellé broye, est pour donner au chanvre roüi & seché la premiere façon; ensuite on se sert d'une autre machine appellée *serin* ou *maque*, dont nous parlerons en son lieu propre, avec lequel on échanvre la filasse pour en ôter les plus gros morceaux de chenevote qui y sont restez, après avoir commencé a briser le chanvre, & a en séparer la filasse. *Voyez* SERIN, MAQUE, CHANVROIR. On appelle broyement, l'action avec laquelle on rompt la chanvre en se servant de la broye.

BROYER, en terme de peinture se dit ainsi, broyer les couleurs, c'est-a-dire les mettre sur la pierre & les réduire en poudre, en les écrasant & froissant avec la molette ou pierre à broyer; on y met ensuite de l'huile de noix ou de lin pour les détremper, ou bien de l'eau quand c'est à détrempe. Lorsqu'on les méle & foule avec le coûteau sur la palette, cela ne s'appelle pas broyer, mais détremper les couleurs, & en faire le mélange. On dit encore broyer dans toute occasion ou on réduit en poudre quelque chose. A l'égard des couleurs, il est mieux avant de les broyer avec la molette sur le marbre, de pulvériser & écraser les couleurs dans le mortier, après quoi on donne a la couleur sa derniere façon. Quelquefois on les broye a sec, ce qu'on appelle réduire en poudre impalpable; quelquefois dans le broyement on les humecte avec un peu d'eau gommee ou collée, suivant qu'elles doivent servir à la détrempe ou a la miniature, & quelquefois avec de l'huile de lin ou de noix, quand c'est pour peindre ou imprimer à l'huile. Les Marchands Épiciers qui font le négoce des couleurs ont soin aussi de les faire broyer. On appelle *Broyeur*, celui qui broye les couleurs. *Broyement* des couleurs se dit & s'entend tant de leur réduction en poudre impalpable dans le mortier, que du mélange que l'Ouvrier en fait de l'huile ou de l'eau gommée sur le marbre avec la molette. Broyon est dans l'Imprimerie une espece de molette avec laquelle les Imprimeurs broyent le vernis & le noir dont ils composent leur encre.

BRU.

BRUGNOLES ou BRIGNOLES. Especes de prunes séches qu'on envoye dans des boëtes à confiture ou dans de petites caisses de la Provence qui en abonde. Les meilleures doivent être séches, blondes, & charnuës; le nom de cette sorte de prune vient de Brignole, Ville d'ou on en reçoit quantité; les meilleures viennent ordinairement de cette Ville, près de S. Maximin, de Digue & d'Aubaigne.

[BRULURE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remède pour la brûlure.

Laissez fondre de la neige à l'ombre, dans un vaisseau qui soit net; ensuite passez cette eau, & la conservez dans une bouteille que vous boucherez exactement. Pour s'en servir, on en met dans un plat, & l'on trempe dedans la partie brûlée, ou on la bassinera avec un linge imbibé de cette eau, & on laissera le linge sur la playe, avec une bande par dessus. Il faut le réiterer de tems en tems. Ce remède est éprouvé.

BRUNELLE ou BRUNETTE. Cette plante est commune dans les bois & dans les prez. Elle est vulnéraire, astringente & résolutive. Étant écrasée & appliquée sur une blessure, elle arrête le sang & fait rapprocher les chairs. Elle est propre contre le crachement de sang, les urines sanglantes & les pertes des femmes. Les cataplâmes qu'on fait de ses feuilles, font supurer les cloux & les froncles, & guérissent les playes. Si l'on bassine les temples avec le suc de cette plante, on soulage & même on guérit quelquefois les maux de tête. Il faut méler ce suc avec l'huile rosat & le vinaigre. On le fait prendre pur à ceux qui ont été mordus de quelque bête venimeuse. Si l'on méle quelques grains de mastic ou de gomme lacque dans l'eau distillée de brunelle, elle fortifie & rétablit les gencives des scorbutiques. On la fait bouillir dans du vin avec la véronique, pour guérir les pertes de sang.]

BRUNIR. Terme d'Orfévre & de Doreur. C'est polir l'or & l'argent; on se sert pour cela d'une dent de loup, ou de chien, ou bien d'un caillou qu'on appelle pierre de sanguine. On mouille cette pierre dans du vinaigre, lorsqu'on brunit l'or sur les autres métaux, mais il faut bien se garder de la mouiller, non plus que le dent de loup quand on brunit l'or en feuille sur les couches à détrempe. Chez les Rélieurs, brunit c'est polir la tête, la queuë & la tranche d'un livre à force de frotter dessus avec la dent le chien.

BRUNISSOIR. Instrument pour brunir, c'est-à-dire polir & rendre brillant & éclatant, or, argent, & tout métal & autre matiere en quelques occasions, comme font non-seulement les Orfévres, mais aussi les Serruriers, Éperonniers, Coûteliers. Le brunissoir est composé d'une dent de loup ou de chien ou bien d'un caillou ou pierre mise au bout d'un manche de fer ou de bois. Il y a aussi des brunissoirs

soirs d'acier dont plusieurs ouvriers se servent. Les brunissoirs des graveurs en cuivre sont longs de six pouces ou environs, l'un des bouts est fait en triangle & tranche de trois côtés, pour ratisser sur le cuivre s'il est besoin; on appelle ce bout gratoir: l'autre bout qu'on appelle brunissoir a la figure d'un cœur, dont la pointe est allongée, ronde & un peu platte, il sert a polir le cuivre, à reparer les fautes, & à adoucir les traits. Les serruriers ont aussi des brunissoirs, les uns sont droits pour brunir le fer, les autres sont crochus, & ils s'en servent pour polir les anneaux des clefs; il y en a d'autres qui sont demi ronds pour étamer avec de l'étain.

BRUNISSURE. En termes de chasse signifie la polissure naturelle des cornes ou tête de cerf. Les teinturiers appellent brunissure la façon qu'ils donnent aux étoffes qu'ils teignent. Cette brunissure est pour mieux assortir les nuances des couleurs, lorsqu'on brunit & diminuë les teintes. Il n'est permis aux teinturiers du grand teint d'avoir chez eux de la noix de galle, ni de s'en servir que pour des legeres brunissures.

BRUT dans l'usage commun de la langue, a deux significations, l'une au propre, par laquelle on nomme brutte qui n'est point poli, & qui est âpre & raboteux, il ne se dit que des pierres. Un diamant brut, une pierre brutte, du marbre brut. Au figuré il se dit des ouvrages d'esprit qui ne sont qu'ébauchés, & qu'on n'a pas encore polis; je ne puis, dit-on, vous montrer cet ouvrage, il est tout brut. Mais parmi les Artisans & Négocians, il a des usages & applications particulieres. Ainsi on dit du *sucre brut*, celui qui n'est pas affiné. On dit le même des *emeraudes* quand elles ne sont point encore taillées, ni façonnées, de même un orfevre & jouailler & lapidaire appelle un *diamant brut* quand il n'a pas été encore travaillé, & qu'il est tout tel qu'on les trouve dans les sables ou dans les fentes des rochers. Chez les Marchands, on entend par brut ou ort le poids de la marchandise, quand elle est pesée avec son emballage, qui est effectivement à la marchandise même comme la croute grossiere d'une pierre précieuse qui est encore brutte, à cause de cette enveloppe naturel & grossiere. Quand on dit donc qu'une balle de poivre pese brut ou ort, six cens livres, on entend marquer que l'emballage & le poivre qui est dedans pesent ensemble autant; mais non pas la marchandise pûre & separée de l'emballage. Sur quoi il faut bien remarquer qu'il y a des marchandises qui paient les droits d'entrée & de sortie du Roïaume net, & d'autres brut ou ort. Le mot bruto qui signifie le même, n'étant pas un mot de notre langue, est très peu d'usage en France, non plus que son antagoniste & opposé netto. Chez les Plumassiers on appelle plumes bruttes les plumes qui sont encore en paquets, c'est-à-dire, telles qu'on les a de la premiere main.

BRUT se dit de la pierre & du marbre, comme il est au sortir de la carriere, & se dit de toute matiere qui n'est point dégrossie.

B R Y.

[BRYONE. *Voyez* COULEVRÉE.]

B U A.

BUANDERIE. Espece de salle au rez de chaussée, où il y a un fourneau & des cuviers pour faire la lessive. Il s'en trouve dans toutes les Communautés & dans la plûpart des Maisons de Campagne. C'est aussi un lieu ou l'on blanchit les toiles. On appelle buandier celui qui fait ce blanchiment des toiles écruës, après avoir passé par la lessive, & avant que de les mettre sur le pré. On entend aussi par buandier celui qui veille sur les buandieres, c'est-a-dire, femmes qui font couler les lessives dans les blanchisseries. Ces mots viennent du mot buée qui dans quelques Provinces signifie lessive. *Voyez* BLANCHISSERIE, CURANDERIE; car ces trois mots sont synonimes, & signifient la même chose. Un lieu ou on coule la lessive ou buée, c'est-a-dire, où l'on jette de l'eau chaude sur plusieurs drogues âcres & salines, qu'on a posé dans un grand drap ou linceul au dessus du linge qu'on veut blanchir, laquelle eau a la proprieté de blanchir, par la dissolution qu'elle fait de ces matieres salines, qui en passant au travers du linge les décrassent par leur qualité absterrive & détergente. *Voyez* LESSIVE ou vous verrés les matieres & les divers usages & diverses sortes de lessives.

B U C.

BUCHER. Lieu obscur dans l'étage souterrain ou au rez de chaussée, où l'on serre le bois. On donne aussi ce nom aux angars qui servent au même usage. Le bucher chez les Princes s'appelle fouriere; en Latin *cella lignaria.*

B U F.

BUFET. C'est dans un vestibule, ou une salle à manger, une grande table avec des gradins en maniere de crédence où l'on dresse les vases, les bassins, les cristaux, autant pour le service de la table que pour la magnificence. Ce buffet, que les Italiens nomment crédence, est ordinairement chez eux dans le grand sallon, & renfermé d'une balustrade d'apui, ceux des Princes & des Cardinaux sont sous un dais d'étoffe. Buffet d'eau, c'est dans un jardin une table de marbre sur laquelle sont élevés plusieurs gradins en pyramide, avec des garnitures de vases de cuivre doré, dont le corps de chacun est formé par l'eau, ensorte qu'ils paroissent de cristal garni de vermeil, comme les deux buffets d'eau dans le bosquet du marais à Versailles, & ceux de Trianon. *Voyez* FONTAINE en BUFET.

BUFFLE. Outre qu'il signifie l'animal qui est une sorte de Bœuf sauvage, il signifie aussi la peau de cet animal passée en huile & préparée en chamois. On en fait des especes de Just-au-corps appellés des buffles, qu'on donne à la Cavalerie & à la Gendarmerie, on en fait aussi des bandoulleres, des ceinturons, des gibecieres, des gants, &c. Les peaux de buffles sechés en poil, font une portion du négoce que les François, Italiens, Anglois & Hollandois font à Constantinople, à Smirne & sur les côtes d'Afrique. Les Marchands de ces differentes Nations d'Europe, les achetent en ce Païs la par échange des marchandises qu'ils y portent de leur Païs. Mr. Savary donne dans son Parfait Négociant au Chap. 3. & 6. du livre 5. de la seconde partie, des instructions très utiles touchant le commerce qui se fait de ces sortes de peaux, soit à Smirne, soit à Constantinople. Il y a des prétenduës peaux de buffle qui ne le sont pas, & que l'on nomme pourtant ainsi. Ce sont seulement des peaux d'Élans Orignaux, même de bœufs & de vaches & d'autres semblables animaux, qui ont été passées en huile & apprêtées ainsi que celles des buffles. Elles s'emploient aussi aux mêmes usages. Celles des bœufs & des vaches sont les moins estimées. Leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des bandouilleres, des ceinturons & des gibecieres. Les Marchands du Corps de la Mercerie font une partie de leur négoce avec ces sortes de peaux passées à l'huile. Les plus considérables manufactures destinées pour l'apprêt de ces sortes de peaux, sont celle de Corbeil près de Paris, celles de Niort, Lion, Rouen, Étampes. Le Sieur Jabac natif de Cologne, est celui qui a fait le premier établissement de ces sortes de manufactures, & les avoit poussées à la derniere perfection. Outre les peaux des buffles, on tire encore de ces animaux d'autres marchandises pour le commerce; savoir les cornes & le poil. La corne du buffle est fort noire, on en fait divers ouvrages de tour, particulierement des patenôtres, des chapelets & des tabatieres qu'on estime.

A l'égard du poil de buffle, après avoir été levé de dessus la peau, par le moïen de la chaux, avant que d'être passée en huile, est une sorte de bourre, qui étant mêlée avec celle de bœuf, de vache ou d'autres animaux, sert à rembourrer des meubles, des selles pour les chevaux, des bâts de mulets. Ces animaux sont communs dans le Levant, particulierement aux environs de Constantinople & de Smirne. Il s'en voit aussi beaucoup en Afrique, & sur tout dans le Roïaume de Congo. Ces bœufs sauvages s'aptivoisent. On les fait travailler en Italie & en plusieurs autres Païs comme on fait travailler les bœufs en France. On appelle *buffletin*, également & le buffle quand il est encore jeune, & la peau des jeunes buffles apretée & passée en huile. Les peaux de buffle aussi bien que les peaux d'Élans d'Orignaux, de bœufs, de vaches, de cerfs, s'apprêtent & se passent en huile comme celles de chamois & de moutons. Plusieurs font parer avec la lunette les peaux des susdits animaux après avoir été passées en huile avant que de les exposer en vente. C'est un Instrument d'acier grand & rond comme une assiette potagere, qui a un grand trou dans le milieu, pour le pouvoir tenir avec la main, & qui est aiguisé tout au tour; avec laquelle lunette, ainsi nommée à cause de sa figure circulaire, on pare ou gratte la superficie des peaux du côté de la chair, pour en ôter ou enlever ce qui peut être de superflu, & les rendre par ce moïen plus unies, plus douces, plus maniables, & plus propres a prendre la teinture, ou à être emploiées. Ce sont ordinairement les Maîtres Peaussiers qui donnent cette derniere façon aux peaux passées en huile.

B U G.

[BUGLE. *Voyez* CONSOUDE.

BUGLOSE. Plante qui pousse une tige assez haute, dont les feuilles ressemblent beaucoup a la langue du bœuf. *Voyez* BOURRACHE.

BUGRANDE. *Voyez* ARRÊTE-BŒUF.]

B U H.

BUHOT. Nom qu'on donne en Picardie, sur tout dans les manufactures d'Amiens, a ce qu'on appelle communément *espoulle*, qui est un petit canon ou tuyau fait de roseau, en maniere de petite bobine sans bords, qui se met dans la poche de la navette, & sur lequel buhot on dévide une portion du fil déstiné a former la tréme d'une étoffe. Chez les Marchands Plumassiers on appelle aussi buhot, les plumes d'oyes teintes de diverses couleurs qu'ils mettent à leurs boutiques pour servir d'étalage & de montre.

B U L.

BULLES, sont des Lettres Apostoliques, qui contiennent la concession que le Pape a fait d'un bénéfice ou de quelque autre chose. Suivant le privilege des François elles doivent être dattées du jour de l'arrivée du Courier qui les va quérir à Rome. Celui qui commet faux aux Bulles & Lettres du Pape, perd *(ipso facto)* par ce fait seul le bénéfice & tout autre droit qu'il eût pû prétendre, & outre cela s'il est Clerc il est dégradé.

BULE ou GROS BON. C'est un terme de papeterie, pour signifier la pâte commune, qu'on reserve pour la fabrique du gros papier. C'est une matiere composée de vieux chiffons ou drapeaux de toile de chanvre, de lin, qu'on a fait pourrir dans des cuves & qu'on a ensuite pilé & battu au moulin. *Voyez* PAPIER.

B U R.

BOURA ou BURAT. Etoffe très-fine ordinairement noire, composée d'une chaine de soïe, & d'une tréme de fil de laine. Il s'en fait de deux especes de simples ou lissés & de croisés. Aux burats croisés on donne aussi quelque fois le nom de serge de Rome, quoique la longueur & la largeur des véritables serges de Rome soient differentes de celles-ci, comme il se voit par l'Art. 19. du Réglement général des manufactures du mois d'Août 1669. rapporté dans l'Article des Serges, auquel on peut avoir recours. Cette étoffe se fabrique en Flandres, particulierement à l'Isle. Il s'en manufacture aussi à Anvers, mais en petite quantité: les Marchands de cette Ville les tirent presque tous de Flandres, & les envoient dans les principales Villes du Roïaume

Roïaume, & particulierement a Paris. Il s'en fait aussi des envois considérables dans les Païs étrangers, mais plus en Espagne qu'ailleurs.

BURAIL, est une étoffe qui est legere, dont toute la chaîne est de soïe; mais qui n'est tramée que de laine ou même de poil, de fil ou de coton. C'est une espece de mohère ou de poux de soïe. Il y a diverses sortes de burails qui se fabriquent en France. Il s'en fabrique aussi dans les Païs étrangers, comme le burail de Zurich, espece de crépon. *Voyez* Crépon. Il y a une sorte de burail qu'on nomme burail à contre poil, cette étoffe se fait par les hautelisseurs de la sayetterie d'Amiens. Cette étoffe est aussi nommée ferrandine. Suivant le Réglement de 1667. la soïe qu'on y emploie doit être ou toute soïe crue, ou toute soïe cuite, sans mélange de l'une avec l'autre, à peine de 60. livres d'amende. La longueur des pieces de ces étoffes sont de soixante dix aunes; outre tous les burails ci-dessus, le Tarif de la Ville de Lion en contient encore plusieurs autres, comme les burails de Rheims, les burails de Bergame, les burails de soïe de Milan, ceux de Genes & ceux de Naples.

BURATTE est differente du burat: car ce dernier est une étoffe partie soïe, partie laine, qui est aussi connuë sous le nom de *moncahiard*, au lieu que la buratte est une petite étoffe toute de laine, un peu plus forte que celles qu'on nomme *étamines à voiles*, dont elles sont pourtant une espece. Les États de la Province de Languedoc obtinrent en 1673. un Arrêt du Conseil d'État du Roi, portant permission aux teinturiers de cette Province & à ceux d'Auvergne, de teindre les cadis & burattes en bresil pour le rouge, nonobstant le Réglement de 1669. On qualifie quelque sorte d'étamine de ce nom, la nommant *étamine burattée*, parce que sa fabrique est à peu près semblable a celle des burattes. Elle est ordinairement de laine brune & blanche. *Voyez* Étamine. Il est bon de démêler ici une confusion qui pourroit naître de la ressemblance de ces mots. *Bura*, ou *burat*, autrement dit *moncahiard*, *burail* qu'on nomme autrement *ferandine*, & buratte dont est ici question, & *buratine* dont on va parler. On n'a qu'a chercher dans son rang ces trois mots: *moncahiard* ou *burat*, *ferandine* ou *burail*, & on verra clairement la difference.

BURATINE ou Buratin, espece de papeline dont la chaîne est de soïe fort déliée & la tréme de grosse laine. On la passe sous la calandre. Mr. Savari soupçonne avec raison que ce mot buratine ou buratin, ainsi rapporté par Furetiere, doit être un mot hors d'usage; la raison qu'il en donne me paroit fort bien fondée: car 1. Il n'est point parlé de ce mot *buratine* dans le Tarif de 1664, concernant les droits d'entrée & de sortie de toutes sortes de marchandises. 2. Il n'en est pas non plus fait mention dans les Statuts & Réglemens qui ont été faits en 1667, touchant la fabrique des draps de soïe & étoffes mélangées qui se font a Paris, Lion & Tours; & encore moins dans le Réglement général des manufactures du mois d'Août 1669, outre que les Marchands Manufacturiers & Ouvriers n'en ont aucune connoissance, il y a apparence qu'il y a ici une méprise, & que l'origine de cette méprise de Furetiere vient de ce que le mot de buratines, qui est un adjectif & qualité de certaines soïes, a été pris pour substantif sans fondement par Furetiere. Le mot de *buratines* est toujours joint a soïes, & l'on dit *soïes buratines*, qui sont des soïes que l'on tire de Perse par la voie de Seyde; elles se pesent au damasquin de six cens dragmes, qui reviennent à quatre livres onze onces de Marseille. *Voyez* Soies de Levant.

BURE, que le Tarif de 1664 appelle aussi *bugle* ou *beugle*, est une étoffe de laine très-brutte & très-grossiere, aïant un vilain poil long, de fort vil prix; son usage le plus ordinaire est pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que son nom dérive du mot de bourre, parce que souvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la composent une portion de bourre tontisse, qui est cette sorte de laine très-courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines, & autres semblables étoffes de laine. On nomme deux sortes de bures ou bugles. Les bures *loyales* & les bures *bourrieres*. Les bures *loyales* se faisoient autrefois à Dreux, & étoient faites tout de bonne mere laine, au lieu que les bures *bourrieres* étoient des bures où l'on faisoit entrer de la bourre tontisse, que l'on méloit avec la bonne laine en la filant. Les lieux du Roïaume où il se fabrique le plus de bures sont Gisors, Thibivilliers, dans le Vexin Normand; il s'en faisoit autrefois beaucoup à Dreux, & a St. Lubin situés en l'Isle de France, mais cette manufacture est tombée. Cette étoffe nommée *bure* a été jugée de si petite consequence qu'on n'en a aucunement parlé dans le Réglement des manufactures; il en est cependant fait mention dans le Tarif de 1664, & les droits en doivent être païés à raison de quatre livres du cent pesant pour la sortie, & sur le pied de quarante sols la piece de douze aunes pour l'entrée.

BUREAU. Le mot de bureau pour signifier une grosse étoffe de laine non croisée, qui n'est autre chose qu'une bure renforcée, n'est plus d'usage; & cette façon de parler, vétu de bureau, est mauvaise, il faut dire vêtu de bure, mais bureau se dit fort bien dans les sens suivans, dont les uns sont serieux & au propre, & les autres au figuré & en guise de proverbe.

BUREAU Se dit du lieu où les Marchands s'assemblent pour traiter & déliberer des affaires qui regardent leur Corps; chacun des six Corps des Marchands de Paris a son bureau particulier. C'est dans celui de draperie, comme le premier Corps, que se font les assemblées générales des six Corps. Ce mot de Bureau n'est pas seulement dit des Marchands, mais aussi de plusieurs autres Compagnies qui s'assemblent pour travailler à des affaires importantes. Tel est le grand bureau de la Chambre des Comptes. Le bureau des Tresoriers de France. Les affaires du Domaine, des Aides, des Gabelles, se traitent aussi dans des bureaux propres. Ainsi l'on dit bureau du Domaine, bureau des Aides, le bureau des Gabelles, le bureau de la Douane, de Paris, le bureau des Traites d'Ingrande, le bureau de la Connétablie de Bourdeaux, &c. On designe par ces sortes de bureaux les lieux destinés pour la perception des droits établis sur les marchandises pour l'entrée & sortie du Roïaume, & des Provinces reputées étrangeres. Sur le même sujet on en distingue plusieurs sortes. Il y a des bureaux généraux, des bureaux particuliers, des bureaux de recette & des bureaux de conserve.

Les Marchands Négocians & Banquiers appellent aussi bureau, une grande table sur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler & faire leurs écritures.

BUREAU est aussi une espece de table à plusieurs tiroirs & tablettes où on enferme des papiers. J'ai mis ces papiers, dit-on, dans mon bureau.

BUREAU est aussi un endroit établi pour la vente & débit de certaines marchandises de manufacture particuliere; ainsi il y a le bureau des cuirs de Hongrie, le bureau des maroquins, le bureau des flambeaux, des chandelles; on dit petit bureau, c'est ainsi que parmi les Courroyeurs, Taneurs, Mégissiers & Cordonniers, on appelle le bureau des vendeurs de cuirs.

En 1716. & 1720, on appelloit bureau de la banque Roïale, tous les lieux dans lesquels se faisoient alors les diverses opérations de cette banque. *Voyez* Banque Roiale.

On appelle aussi a Paris bureau d'adresse, le lieu où l'on donne des avis pour la commodité du Public. On dit figurément & pour plaisanter d'une femme, c'est un vrai bureau d'adresse, pour designer une femme intrigante qui sait tout ce qui se passe dans une Ville, & qui le va dire de côté & d'autre.

On dit ces façons de parler proverbiales, L'air du bureau, dit-on, est bon & favorable, lorsque les apparences sont bonnes pour le succès d'une affaire; au contraire que l'air & vent du bureau n'est pas bon. On dit aussi pour marquer la prudence & pénétration d'un homme habile dans les affaires, Il connoit bien l'air du bureau, il sait l'air du bureau. On dit ces façons de parler, pour dire pressentir l'événement d'une affaire.

BUREAU. Chambre où l'on régle des comptes & où l'on fait des païemens. On donne aussi ce nom à des salles basses près les portes des Villes, où des Commis reçoivent les droits du Roi. Ce mot se dit aussi du lieu où s'assemblent les Directeurs des Hôpitaux & des Communautés.

B U S.

[BUSSE, ou Bussard. Espece de futaille dont on se sert particulierement en Anjou. Le Bussard est la moitié d'une pipe; il est égal à la demi queuë d'Orléans, de Blois, de Nuis, de Dijon & de Mâcon, ce qui revient aux trois quarts du muid de Paris; ensorte que le Bussard est composé de deux cens seize pintes de Paris.]

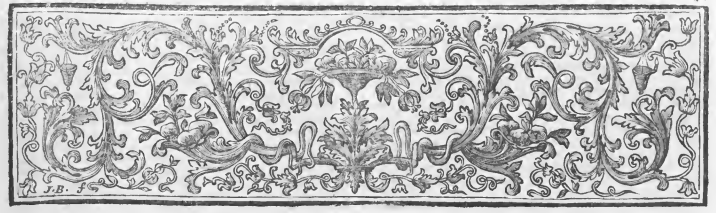
BUSTE, Buste, de l'Italien *busto*, corsage; c'est la partie supérieure d'une figure sans bras, depuis la poitrine, posée sur un pied déstal. C'est ce que les Latins appelloient *Herma*, du Grec *Hermes*, Mercure, parce que l'image de ce Dieu étoit souvent representée de cette maniere chez les Athéniens.

B U T.

BUTER. C'est par le moien d'un arc ou pilier butant, contretenir ou empêcher la poussée d'un mur, en lui servant de contrepoids par la pesante masse de cet arc butant, c'est-à-dire, arc boutant ou pilier. On peut empêcher l'écartement des ailes ou côtés d'une voute par les mêmes arcs ou piliers. *Voyez* Culée.

B U V.

BUVEAU ou Beveau. C'est un instrument semblable à une équerre, mais au lieu que l'équerre demeure fixe & que les branches en sont immobiles, celles du buveau se ferment & s'ouvrent comme l'on veut pour prendre & pour tracer toutes sortes d'angles. Outre cela au lieu que les branches d'une équerre sont à droite ligne, celles du buveau ont quelquefois une forme ronde, & sont bombées. Quelquefois il n'y en a qu'une qui soit bombée & l'autre est droite, d'autrefois elles sont courbées & creuses en dedans, où il n'y en a qu'une de la sorte, ou même la moitié d'une, ainsi on en fait de plusieurs façons selon le besoin qu'on en a. On dit le buveau de deux plans pour marquer l'inclinaison qu'il y a entre eux. Dans la coupe des pierres on se sert du mot de buveau en diverses manieres, comme on peut voir dans *le Traité du Pere Derrand & dans celui du Sieur de Sargues.*



C.



CABALISTE. Il est parlé de ce terme dans l'Art. 24. du Réglement général de la Bourse commune de Toulouse de l'année 1701. pour l'Élection du Prieur & des Consuls de ladite Bourse, ou ce mot signifie un Marchand qui ne fait pas le commerce sous son nom; mais qui est intéressé dans le négoce d'un Marchand en chef. Cet article porte, Que tout Marchand, ou fils de Marchand, faisant actuellement la marchandise, sera obligé d'accepter la Charge de Baille ou Administrateur de la Confrerie, s'il y est nommé, & que les Cabalistes & Interessés au commerce d'un Marchand en chef, pourront aussi être choisis & nommés à ladite Administration, se pouvant faire que ceux-ci, quoique moins considérables, puisqu'ils ne font point de commerce en chef, sont doüés d'un plus grand talent pour les fonctions d'un sage & habile Administrateur.

CABINET. Piéce la plus secrette de l'appartement pour écrire, étudier & serrer ce qu'on a de plus précieux. Cabinet de tableaux, piéce au bout d'une galerie ou d'un appartement où l'on tient des tableaux de bons Maîtres, rangés avec symmétrie & décoration, & accompagnés de bustes & figures de marbre & de bronze, & autres curiosités. Il y a quelquefois plusieurs piéces de suite destinées à cet usage, qui toutes ensemble s'appellent cabinet ou galerie. On dit aussi, cabinet de glaces, celui dont le principal ornement consiste en un lambris de revêtement fait de miroirs, pour donner plus d'apparence de grandeur au lieu, réfléchir & multiplier les objets, & augmenter la lumiére, comme il s'en voit a Trianon & à Meudon.

CABINET de marqueterie, c'est une armoire en maniere de bufet, décoré d'Architecture avec colomnes, pilastres, termes, & autres ornemens de bois de diverses couleurs, de pierres de rapport, comme lapis, agathe, & de métaux gravés ou sculpté de relief; laquelle sert plûtôt d'ornement que de meuble, comme il s'en voit chez le Roi.

CABINET de jardin. Petit bâtiment isolé en maniére de pavillon de quelque forme agréable & ouvert de tous côtés, qui sert de retraite pour se mettre à l'abri & prendre le frais, comme les deux cabinets de la fontaine des bains d'Appollons a Versailles, qui sont de marbre enrichi d'ornemens de bronze doré.

CABINET de treillage. Petit berceau quarré, rond, ou à pans, composé de barreaux de fer maillé d'échalas, & couvert de chevrefeuille, jasmin commun, &c.

CABINET de verdure. Espéce de berceau fait par l'entrelassement de branches d'arbre.

C A C.

CACHET. Petit sceau de métal, sur lequel on a gravé les armes d'une personne.

Secret pour tirer l'empreinte d'un Cachet.

Mettez dans une poële de fer neuve, une demi livre de vitriol, autant de verdet pulvérisé, partie égale de mercure: incorporez bien ces poudres, en les remuant bien avec une espatule, dans de gros vin rouge que vous y verserez à proportion. Votre pâte étant faite, vous la laverez avec de l'eau fraiche, jusqu'a ce qu'elle en sorte claire. Ensuite laissez durcir cette pâte à l'air, aïant soin de la ramollir après cela en la mettant sur une plaque de fer avec du feu par dessous, l'y tenant toujours jusqu'à ce qu'il s'y forme de petites gouttes en façon de perles. Alors il faut pêtrir votre pâte avec les doigts, l'unir sur une glace ou un marbre bien poli, & l'appliquer étant encore chaude sur le cachet, elle en prendra l'empreinte. Vous la remettrez à l'air, elle s'y durcira de maniere que vous pourrez vous en servir comme du cachet même.

CACHOS. Plante ou espece d'arbrisseau dont les feuilles sont rondes, minces & d'un beau verd. Elle croît sur les montagnes du Pérou. Sa semence qui est fort petite, est très propre pour chasser l'urine & la gravelle; elle est spécifique pour la pierre, qu'elle brise & pousse hors des reins, sur tout si elle est encore tendre.

CACHOU Espece de gomme qui se forme avec le suc d'un arbre des Indes Orientales, en faisant boüillir dans l'eau le bois, après l'avoir coupé par morceaux. Quelques Voïageurs prétendent que le cachou est une terre qui se trouve sous les racines des cédres, & d'autres croïent que c'est une composition. Quoiqu'il en soit, le cachou est fort en usage dans la Médecine. Il est propre à calmer la toux, & à fortifier l'estomac. On en fait des pastilles en le réduisant en poudre, & le mêlant avec de l'ambre gris, & des mucilages de gomme adragant. Le cachou qui est d'un rouge tanné en dehors, & d'un rouge clair en dedans, est le meilleur.

C A D.

CADASTRE. Régistre ou livre d'écritures. Il est pris en deux sens. 1. Dans les Fermes & Finances du Roi, & dans les Élections de Provence & de Dauphiné, c'est le Régistre public qui sert à l'assiette des tailles qui sont grandes ou petites selon que les fonds sont grands ou petits, si pourtant l'imposition des tailles se fait par les Officiers qui ont cette Charge, avec l'équité & proportion convenable; dans ces sortes d'impositions ce cadastre est en usage dans les lieux où les tailles sont réelles comme en Provence & Dauphiné, comme nous venons de dire ci-dessus. 2. Les Marchands de ces Provinces donnent aussi quelquefois le nom de cadastre au journal ou régistre sur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépense de leur maison. *Voïez* JOURNAL, ou l'article des livres des Marchands.

CADAVRE. Corps humain privé de vie. La mort d'un homme arrive, ou par mort naturelle, ou par mort violente. Le cadavre d'un homme mort naturellement, doit être enterré honnêtement & avec bienséance, dans un lieu separé & destiné pour cela; le commun peuple dans des Cimetieres, qui, particulierement chez les Chrétiens, sont inviolables; les personnes d'une qualité éminente sont posées avec distinction dans des tombeaux magnifiques; & les personnes médiocres sont inhumées dans les Églises ou Temples, avec des Inscriptions particulieres. Le cadavre d'un criminel exécuté à mort, étoit chez les Romains privé de la sépulture, si les parens ou amis n'obtenoient, par une grace particuliere, la permission de le faire enterrer, *L. corpora 1. & L. corpra ult. ff. de cadaveribus punitorum.* La même chose se pratique en France, avec cette difference, qu'il y a certains cas dans lesquels, outre que l'on refuse la sepulture au cadavre, on lui fait son procès, ou à sa mémoire. Cette maniére de procéder est pour rendre les crimes de ces morts plus remarquables & plus dignes d'aversion, d'abomination & d'exécration. L'amour que les hommes ont pour leur corps, leur fait sentir en cette condamnation & punition même des corps morts, l'horreur qu'ils doivent avoir pour ces sortes de crimes, qui peuvent les priver de la vie & exposer leurs corps après leur mort à cette juste infamie exercée contre leur cadavre, leur mémoire, & l'honneur de leur famille. C'est pourquoi lorsque les Juges ou les Commissaires du Câtelet sont avertis qu'il y a en quelque lieu que ce soit des cadavres, ils sont obligez de s'y transporter pour faire la description du corps, des habits & de tout ce qui se trouve sur lui, pour mettre le sceau de la Juridiction sur son front & le faire enlever. Cette Jurisdiction est pour découvrir si le défunt a été tué, ou s'il est homicide de lui-même. Au premier cas, s'il n'y a point de partie civile, le Procureur du Roi poursuit à sa Requête. Au second cas, après qu'on lui a créé un Curateur, on procéde contre lui comme tenant place du défunt extraordinairement, & on condamne le défunt & sa mémoire; le cadavre est traîné sur la claïe, pendu par les pieds, & jetté à la voirie. C'est ce qui s'observe aussi contre ceux qui sont convaincus du crime de leze-Majesté divine ou humaine, de duel, ou de rebellion à Justice avec force ouverte. Ordonnance criminelle, Tit. 212.

CADIS. Étoffe qui signifie deux sortes de cadis. La premiere sorte est une étoffe de laine fine, croisée & drapée, d'une demi aune de large, dont les piéces contiennent depuis 31. jusqu'à 42. aunes mesure de Paris. Ces sortes de cadis se fabriquent en Languedoc, particulierement aux environs de Montaubant, & sont même de differentes qualitez, les uns plus forts & les autres plus fins. Les plus fins ont la croisure très-déliée, & sont peu chargez de poil, ce qui les fait appeller cadis ras. Le peu qui s'en voit à Paris y est envoyé de ce Païs-ci en blanc ou noir. Les fins servent à faire des habits pour les Religieux & Gens d'Église. Outre cette espece de cadis, il y en a une autre qui est une étoffe de laine croisée, qui n'est autre qu'une sergette très-étroite & legere, qui n'a que deux pans de large, mesure de Languedoc, dont il se fait des envois considérables dans les Païs étrangers. Ce sont les Lionnois qui en font le plus grand commerce. Voilà les deux étoffes ausquelles on aplique le même mot de cadis. Mais il y a une autre étoffe appellée d'un nom approchant cadise, qui est une espece de droguet croisé & drapé, dont il se fabrique plusieurs sortes en divers lieux de Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48. portées de seize fils au moins chacune, & elles doivent avoir tout apprêtées une demi aune de large, & 40. aunes de long. *Voïez* DROGUET.

CADRAN, C'est la décoration extérieure d'une horloge enrichie d'Architecture & de Sculpture, comme le cadran du Palais à Paris, où il y a pour attributs la Loi & la Justice avec les armes de Heni III. Roi de France & de Pologne. Cet ouvrage est de Germain Pilon Sculpteur.

CADRAN solaire. Espece d'horloge qui marque toutes les differentes heures, & même les signes ou le Soleil se trouve par le moïen de la lumiere ou de l'ombre. Il y en a de verticaux de plusieurs sortes qui se tracent sur une muraille, & qui marquent les heures par un stile, & d'autres qui sont isolez, & que l'on pose sur un pid destal au milieu d'un jardin, comme l'horisontal, l'équinoxial, le sphérique, le convexe & le concave, le cylindrique, la croix gnomonique, le corps à facettes, & qui désignent les heures par le moïen d'un style ou d'un point de lumiére.

CADRAN anémonique, du Grec *anemos*, vent, celui qui par le moïen d'une giroüette sert à marquer le vent qui souffle, comme il s'en voit au jardin de la Bibliothéque du Roi, & a la Samaritaine à Paris.

CADRAN ou horloge hydrolique, celui qui sert à marquer les heures par le mouvement de l'eau, comme cette Clepsydre que décrit Vitruve Liv. 9. Chap. 9.

CADRE. C'est en menuiserie la bordure quarrée d'un tableau, d'un bas relief, d'un panneau de compartiment.

CADRE de massonnerie. Espece de bordure de pierre ou de plâtre traîné au calibre, laquelle dans les compartimens des murs de faces & des plafonds, renferme des tables, & dans les cheminées & dessus des portes, des tableaux ou bas reliefs.

CADRE de charpente. Assemblage quarré de quatre grosses piéces de bois qui fait l'ouverture de l'enfoncement d'une lanterne, pour donner du jour dans un sallon, un escalier, &c.

CADRES de plafond. Ce sont des renfoncemens causés par les intervalles quarrés des poutres dans les plafonds lambrissés avec de la sculpture & dorure.

C A F.

CAFFA. Toiles de coton qui se fabriquent aux Indes Orientales, & qu'on achete au Bengale. L'aunage en est inégal. Ces toiles sont peintes de diverses couleurs, & elles sont remarquables & curieuses par une grande variété de differens dessins.

CAFFARD. On appelle damas caffard, diverses sortes d'étoffes, dont quelques-unes sont tout de fil, tant en trême qu'en chaine. Les autres toutes de laine, & les autres qui sont les plus estimables, sont des étoffes ayant la chaine de soye ou de fleuret, & la trême de fil. On nomme caffard de Village, une étoffe assez grossiere, faite toute de laine, ou de fil & laine sans aucun mélange de soye. *Voyez* DAMAS CAFFARD.

CAFFILA. La caffila est proprement dans l'Empire du Roi de Perse, ce que le mot de caravane signifie dans l'Empire du Grand Seigneur. C'est une troupe de Marchands ou de Voyageurs, ou plûtôt c'est une troupe qui est composée de Voyageurs & de Marchands qui s'assemblent pour traverser avec plus de sûreté les vastes États du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes. Il y a aussi de semblables caravanes ou caffilas qui se forment & assemblent pour traverser les deserts d'Affrique, particulierement ce qu'on appelle la mer de sable, qui est entre Maroc & Tambouctou Capitale du Royaume de Gago. Ce voyage qui est de 400. lieuës, dure deux mois pour aller & autant pour le retour. La caffila ne marchant que de nuit a cause des excessives chaleurs du Païs.

CAFFILA. Se dit aussi des petites flottes marchandes qui partent de differens Ports que les Portugais occupent encore sur les Côtes du Royaume de Guzarate, & vont à Surate, ou qui reviennent de Surate aux mêmes Ports; ce qui se fait sous l'escorte d'un vaisseau de guerre que le Roi de Portugal y entretient à cet effet.

C A I.

[CAILLE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétez de la Caille.

La caille, sur tout quand elle est jeune & grasse, nourrit beaucoup, excite l'appétit, & produit un bon suc; mais elle devient dégoutante si on en mange avec excès. Sa graisse est propre pour enlever les taches & les tayes des yeux, & sa fiente pulvérisée est bonne contre l'épilepsie.

CAILLE-LAIT, petit muget. Plante assez commune, ainsi appellée parcequ'elle sert à faire prendre le lait. Comme elle a beaucoup d'esprit acide, propre à ralentir la trop grande raréfaction du sang & des esprits animaux, on s'en sert très utilement contre l'épilepsie. La dose de sa poudre est d'un gros. Si on la donne en décoction, on fait bouillir une poignée de ses feuilles avec la tige dans une peinte d'eau; on en use aussi comme du thé contre la goute. Le sirop fait avec le suc de ses fleurs, est fort apéritif, & propre à provoquer le flux des réglés. La décoction de cette plante est fort bonne aussi pour guérir parfaitement la galle seche des enfans; il les faut bien bassiner, ou même les baigner dans cette liqueur. Plusieurs Médecins prétendent qu'elle est vulnéraire.

CAILLOT-ROSAT. Espece de poire qu'on nomme aussi poire d'eau rose. *Voyez* POIRE.

CAILLOUX. *Préparation des Cailloux*, Voyez *Préparation du* CRISTAL.]

CAISSIER. Est une personne commise pour tenir & garder la caisse, qui est chargé de recevoir tout l'argent de son Maître, & de toute recette, comme aussi de faire tous les payemens de l'argent qu'il a en garde. C'est de la sage conduite du Caissier que dépend tout le bonheur ou le malheur d'une Société, tout le bien du commerce que plusieurs personnes associées font ensemble.

C A L.

CALLADARIS. Toile de coton rayée ou de rouge ou de noir, qu'on apporte des Indes Orientales, particulierement de Bengale, dont la piece ordinaire a huit aunes de long, sur sept ou huit de large.

CALANDRE. Machine composée de deux gros cylindres, ou rouleaux de bois dur & poli, appellé corrois par les Manufacturiers d'Amiens, autour desquels on roule uniment les pieces d'étoffe ausquelles on veut donner la calandre. On se sert de cette machine dans les manufactures pour presser certaines étoffes de soye ou de laine, même des toiles, pour leur donner le lustre, les rendre plus polies, unies & lisses, ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit sur les moires & sur les tabis. Donner une voye de calandre à une étoffe, c'est la faire passer huit fois sous la calandre; chacune des fois qu'elle y passe se nomme un tour de calandre. L'apprêt seul, & le grand nombre de tours de calandre que l'on donne aux étoffes & aux toiles, leur fait venir des ondes. C'est une erreur de croire, comme quelques-uns l'ont avancé, qu'on se serve pour cela de rouleaux gravés. On pourroit faire une calandre particuliere & excellente, si l'on faisoit la table inferieure de la calandre avec un bloc de marbre bien uni, pendant que la table supérieure seroit garnie par dessous d'une plaque de cuivre tout d'une piece & très-polie; telle est cette calandre extraordinaire que l'on appelle par excellence calandre Roïale, qui a été construite par les ordres de feu Mr. Colbert, Ministre & Sécretaire d'État, Surintendant des Arts & Manufactures. Il y a quelques calandres sans rouës, d'autres avec des rouës & rouleaux; celles qui sont sans rouës vont par le moyen d'un cheval: l'on estime la calandre à cheval moins bonne que celle à rouë, cette derniere ayant un mouvement plus égal & plus certain. A Amiens & par tout ailleurs il est loisir à toutes personnes d'avoir des calandres; mais à Paris il n'y a que les Maitres Teinturiers du bon teint, qui puissent en tenir chez-eux. Calandrer, c'est l'action par laquelle on presse & unit avec la calandre une étoffe ou une toile, & on la tabise. Étoffe & toile calandrée, est cette étoffe ou soye qui a passé sous la calandre. On nomme Calandreur dans les Manufactures de lainerie de la Ville d'Amiens, l'Ouvrier qui met sous la calandre les camelots, baracans & autres telles étoffes qui ont besoin d'être calandrées; ces Ouvriers ne font point de Communauté, étant loisible a chacun de faire ce métier. Mais il est mieux, & d'un usage plus étendu, d'appeller Calandreur l'Ouvrier qui conduit la calandre, qui met dessous les étoffes & les toiles, après les avoir étenduës & roulées sur les rouleaux. Le mot de cette machine appellée calandre, semble devoir venir de son effet, qui est d'égaler & unir la surface des étoffes ou toiles qu'on veut polir en les pressant.

[CALANDRE. Sorte de grosse alloüette, qui a comme un colier de plumes noires. Il est très-difficile de l'élever si elle n'a été prise au nid. On l'y laisse peu, de crainte qu'elle ne s'éstropie; elle s'éleve comme l'aloüette commune. Le cœur de mouton est sa nourriture. On jette du blé sur le sable au tems de la muë. On leur donne du chénevis & de l'épeautre avec un morceau de tuf ou de mortier pour s'y mouler le bec.

CALCINATION. Action par laquelle on calcine quelque matiére, c'est-à-dire, qu'on la réduit en chaux & en poudre très-subtile, ou seulement en cendres. Il y a deux sortes de calcinations: l'une qu'on nomme actuelle, parce qu'elle se fait par le feu actuel & ordinaire entretenu avec du bois, du charbon, & d'autres matiéres combustibles, poussé à un certain dégré, suivant la substance qu'on veut calciner. L'autre se nomme calcination potentielle, parce qu'elle se procure par un feu potentiel, c'est-à-dire, la puissance du feu, telles que sont les eaux fortes & les esprits corrosifs. Vous trouverrez la calcination de différentes matiéres, à leurs differens articles.]

CALCUL ou CALCULATION. C'est proprement l'action de compter avec des jettons, ou des petites pierres en place de jettons; ces petites pierres ou jettons s'appellent *calculus*, de sorte que le calcul signifie originairement compter avec des pierres appelées *calculus* & au pluriel *calculi*. A présent calcul signifie faire toutes sortes de comptes & d'opérations arithmétiques, soit en additionnant des sommes ensemble, soit en les soustraïant l'une de l'autre, soit en faisant une multiplication ou une division; & calcul en un mot est la supputation de plusieurs sommes ajoutées, ou soustraites, ou multipliées, ou divisées. On dit comme une maxime de probité & d'honneur, qu'erreur de calcul n'est pas compte, pour faire entendre qu'on doit faire justice des erreurs qui se trouvent dans les comptes, lorsqu'elles proviennent du deffaut de calcul: car celui qui donne un compte sur lequel il doit recevoir un argent qui lui est dû sur de bons fondemens, la méprise du calcul ne lui doit point être préjudiciable, parce qu'une faute, ni d'écriture, ni d'ortographe, ni d'arithmétique dans la pratique & l'exhibition d'un compte, ne détruit pas les fondemens, sources & raisons de son droit réel. Il y a une autre maxime qui dit, qu'erreur de calcul dans un compte ne se couvre jamais, non pas même par Arrêts, par Transactions, ou autres Actes, parce que tous ces Actes ne peuvent corrompre la réalité du droit & des choses mêmes qui ont leur vérité & valeur interne, que rien d'extérieur, ni aucune formalité ne peut violer dans l'exacte justice & équité. Le calcul d'un compte se fait après que tous les articles en ont été arrêtés; & c'est par la comparaison du calcul de la recette & de la dépense, que s'en fait la balance ou bilan. *Voyez* BALANCE & BILAN dans le Dictionnaire de Commerce & dans le Dictionnaire de Furetiere. Ordinairement on n'appelle pas celui qui calcule ou fait des calcules mercantilles Calculateur; mais proprement Calculateur se dit des Astronomes qui calculent des éphémérides ou qui font d'autres supputations astronomiques. Faire un calcul, c'est calculer, c'est-à-dire, compter, supputer. Les Marchands négocians doivent souvent calculer leurs livres pour connoitre le fonds de leurs affaires. La négligence à cet égard les jette dans de grands embarras & dans de grands malheurs. A ceci se peut rapporter en quelque maniere cette façon de parler, dans laquelle on dit, qu'un Négociant s'est trompé dans son calcul, quand il a pris de fausses mesures & que ses entreprises n'ont pas réussi suivant qu'il se l'étoit imaginé. On appelle un compte calculé, un compte dont les sommes de tous les articles

articles passez ou allouez, sont mises & additionnées ensemble pour en faire un total.

CALOMNIE en Justice, c'est l'accusation à faux que quelqu'un fait a un autre, en lui imputant un crime qu'il n'a pas commis, & dont il est entierement innocent. *Loiseau dans son Traité des Offices, Liv. 1. Chap. 14, & Imbert dans sa Pratique, Liv. 3. Chap. 7*, nous apprennent que cette espece d'injure ne se pouvoit autrefois réparer que par la peine du Talion; c'est-à-dire, qu'il falloit que l'accusateur souffrit la même punition que l'accusé auroit méritée s'il avoit été convaincu: présentement comme les peines sont arbitraires, il dépend de la prudence des Juges de condamner les Calomniateurs selon les circonstances qui rendent l'injure plus ou moins grave.

CALQUER, de l'Italien *calcare*, contretirer. C'est copier un dessin trait pour trait; ce qui se fait ou en frottant le dessin par derriere de sanguine ou de pierre de mine pour le tracer sur un papier blanc avec une pointe, ou en le posant sur un autre papier pour le dessiner à la vitre. Décalquer, c'est tirer une contrepreuve d'un dessin, exposant un papier blanc dessus, & le frottant avec quelque chose de dur, comme manche de canif, pour lui faire recevoir l'impression.

C A M.

CAMAYEU. C'est une peinture d'une seule couleur où les jours & les ombres sont observez sur un fond d'or ou d'azur. On appelle grisaille un camayeu peint de gris, & cirage celui qui est peint de jaune. Les plus riches camayeux sont rehaussés d'or ou de bronze par hachures. C'est cette peinture en camayeu que Pline appelle *Monochroma*.

[CAMAYEU. Sorte de petite pierre, où, par un jeu de la Nature, se trouvent plusieurs figures, Villes, paysages, têtes d'hommes, & autres choses qui paroissent imitées de l'Art.]

CAMBISTE. Mot qui, quoiqu'un peu vieux, ne laisse pas d'être de quelqu'usage parmi les Marchands négocians & Banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin *cambium*, d'où est venu le mot Italien *cambio*, d'ou *cambiare* changer; ensorte que le cambiste signifie changeur, ou exerceant le change. Les autres étymologies de ce mot sont trop forcées & retombent dans celle-ci. Cambiste est en vertu de son origine, celui qui se méle du négoce des lettres & billets de change, qui vont régulierement sur la Place ou sur la Bourse pour s'instruire du cours de l'argent, & sur quel pied il est par rapport au change des differentes Places étrangeres, afin de pouvoir faire a propos des traites & remises, ou des négociations d'argent, ou de lettres & billets de change. Quoique le mot *cambio* soit purement Italien, & point du tout François, qui disent le change en place de *cambio*, cependant on s'en sert assez communément en Provence & chez quelques Nations, entr'autres la Nation Hollandoise se l'est appropriée, quoiqu'ils aïent leur propre mot *Wissel*, pour exprimer la même chose.

[CAMBOUIS. Graisse noire qui est au moyeu des roues des carrosses & charrettes. Pour en ôter les taches. *Voyez* TACHE. Pour l'ôter des mains. *Voyez* MAINS.]

CAMBRASINES. Toiles fines d'Égypte, dont il se fait un assez grand négoce au Caire, a Alexandrie & a Rosette; leur prix est de 5 piastres la piece. L'origine du mot vient de leur ressemblance avec les toiles de Cambray, dont on a fait un adjectif, qui est cambrasine.

CAMBRAY ou CAMBRESINE; c'est-à-dire, toile cambresine ou de cambray. C'est une sorte de toile blanche, claire & fine, faite de lin. Leur nom vient à la vérité du Cambresis, & de la Ville de Cambray; mais à présent la plûpart de celles qu'on voit aujourd'hui se manufacturent à Péronne, & aux environs de cette Ville de Picardie. Cette toile a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur est beaucoup supérieure. Leur usage le plus ordinaire est pour faire des garnitures de têtes pour les femmes, & des rabas & manchettes pour les hommes.

[CAMÉLEON. On dit que c'est un animal qui ressemble fort au lézard ordinaire, & qui n'est pas plus grand; il tient toûjours la gueule ouverte pour se nourrir de l'air & des raïons du Soleil. Sa peau qui est toute couverte de petites taches, est si polie & si luisante, qu'elle réfléchit toutes les couleurs des objets qui en sont prochent.

CAMÉLÉOPARD. Animal de l'Abissinie, ayant la tête & le cou comme le Chameau, & la peau toute tachetée comme le Léopard.

CAMELOT. Sorte d'étoffe de poil & de laine.]

CAMISOLE ou CHEMISETTE. C'est un petit vêtement fait de toile, basin, futaine, molleton, flanelle, ratine & autres étoffes; on met ce vêtement soit la nuit, soit le jour entre la chemise & la veste, pour se garantir du froid. On fait aussi des camisoles d'ouvrage au tricot de soye, de fil ou de coton. Il y a trois Métiers différens pour les camisoles selon la diversité de leur matiére; car les Maîtres du Corps de la Bonneterie font & débitent des camisoles au tricot, les Peaussiers font leur commerce des camisoles de chamois, & les Tailleurs & Couturiers s'occupent des autres sortes.

CAMP à SIAM. C'est un lieu que quelques Peuples d'Orient, sur tout les Siamois, assignent hors de leurs Villes aux Marchands étrangers, de quelques Païs qu'ils viennent vers eux pour faire commerce, vente, troc ou échange, & où non-seulement ces étrangers d'Europe & d'Asie & d'autres endroits y dressent leurs boutiques, mais aussi y ont leurs magasins & y habitent avec toutes leurs familles, enfans, femmes, valets, serviteurs de contoirs, commis; ce qui est sans doute une grande sujetion & incommodité, qui rend leur trafic bien pénible & peu commode. Cette maniére d'agir ne provient que d'orgueil de ne vouloir point honorer les étrangers & les inconnus de cette familiarité domestique, & l'on pourroit dire urbanité ou droit d'habiter avec eux dans leurs Villes; c'est encore un effet de leur crainte & de leur jalousie, de ne vouloir pas faire connoitre l'intérieur de leur gouvernement, de leurs mœurs & Religion, & laisser prendre aux Européens des connoissances trop particulieres, dont les Siamois, Japonois, Chinois, craignent que les étrangers pourroient abuser: cependant ces peuples jaloux & reservés n'ont pas une égale deffiance pour toutes les Nations de l'Europe; car les uns se confient plus aux Hollandois, les autres à d'autres Nations, selon qu'ils ont ou expérimenté ou présumé favorablement en leur faveur. Pour revenir à ces Camps ou especes de Campemens, chaque Nation forme comme une Ville particuliere dans son quartier ou terrain désigné. On commence cependant à se familiariser davantage avec les Européens & aimer les François. Car les Européens sont a présent plus libres & exempts de ces sujetions, & il leur est assez libre d'habiter dans leurs Villes, ou pour le moins dans leurs Fauxbourgs.

CAMPANE. Ce mot se dit de deux ouvrages: d'une sorte de dentelle, & d'une maniere de franche ou crépine. La dentelle qu'on appelle campane, est une petite dentelle basse, legere & fine. Ces dentelles sont de deux especes à raison de leur matiere qui est ou de fil ou de soye; celles de fil se cousent à d'autres qui ont plus de hauteur, de même fabrique & façon; ce qu'on fait a trois desseins, ou pour en augmenter encore plus la hauteur, ou pour les orner par cette addition, ou pour en rétablir le picot usé. Les femmes en mettent aussi à leurs manches, cornettes, fichus & autres semblables ajustemens, au lieu d'autres dentelles. A l'égard de celles de soye elles s'appliquent ordinairement à des mantilles, à des fichus & à d'autres pareilles hardes des femmes. Les unes & les autres sont de la dépendance du négoce des Marchands Merciers. Les Lingeres mêmes en vendent aussi, mais ce ne sont que de celles de fil de lin blanc.

CAMPANE, FRANGE, ou maniere de frange & crépine, est faite de fil d'or, d'argent & même de soye, qui se termine par en bas en petites houpes qui ressemblent à des petites cloches. On l'emploïe pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'Église, ou pour emmeublemens. Il n'est permis à Paris qu'aux seuls Passementiers Boutonniers de faire lesdites campanes & houpes. Mais quoique les Ouvriers soient en droit, ce semble, de vendre les campanes qu'ils fabriquent, les Marchands Merciers ne laissent pas cependant d'en faire une portion de leur commerce. A l'égard des campanes de la premiere sorte dont nous avons d'abord parlé, qui sont des dentelles ou de fil & de soye, leur fabrique est de la même maniére; elles se font sur l'oreiller avec des fuseaux & des épeingles, de même que les autres dentelles.

[CAMPHRE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Le camphre est difficile à éteindre quand il a pris feu, il brûle même dans l'eau. Il est d'une odeur forte & pénétrante qui se dissipe à l'air. Le camphre rafiné doit être choisi le plus blanc, le plus clair, le moins taché & le moins brisé qu'il se pourra. On ne peut point falsifier cette drogue. Pour empecher qu'elle ne s'évapore, il faut la conserver dans du son, ou dans de la graine de lin; mais malgré cette précaution, elle ne laisse pas de diminuer, parce qu'elle est composée d'un souphre & d'un sel si volatil, qu'à peine le peut-on garder quelque tems. Le camphre se dissout également dans l'eau-de-vie & dans l'esprit de vin. Le camphre allumé & éteint plusieurs fois dans quelque liqueur appropriée, est excellent contre la passion histérique: on en fait aussi des lavemens en l'éteignant dans l'eau simple. Quand on a fait dissoudre cette drogue dans l'eau-de-vie, on verse sur cette dissolution de l'eau commune, & en remuant bien le tout, il s'amasse à la superficie une espece de créme ou de pédicule blanche, dont on amasse trois cuillerées. Le camphre se donne aussi en bol avec la conserve de fleurs de souci, depuis dix jusqu'à quinze grains. L'eau-de-vie camphrée, ou l'esprit de vin camphré, est un excellent reméde contre la gangrene; on les employe dans les gargarismes antiscorbutiques. Étant dissout dans l'huile de térébenthine, c'est un bon topique dans la sciatique, & dans les rhumatismes. Le camphre qu'on pend au col de celui qui a la fiévre intermittente, est capable de la guérir, parce que son sel sulphureux s'insinuë aisément par les pores, & chasse l'humeur qui met le désordre dans la masse du sang. La dissolution du camphre se fait de quatre dragmes de cette drogue, dans quatre onces d'esprit de vin, ou dans demi livre d'eau de vie. On en fait prendre pour le scorbut & l'apoplexie; la dose est depuis six goutes jusqu'à quinze dans quelque liqueur appropriée de la maladie. On en donne la même dose pour la maladie histérique. Un petit coton imbibé de cette liqueur, & mis sur la dent, en appaise la douleur.

Préparation de l'huile de Camphre.

Mettez dans un matras de verre double, dont le col ne soit pas trop long, mais assez large, deux livres d'esprit de nitre bien pur & bien déflegmé, ajoûtez-y deux livres de camphre concassé menu. Après avoir bouché légérement votre matras, mettez-le au bain marie à une chaleur si douce que vous y puissiez tenir aisément la main; laissez votre matras jusqu'à ce que le camphre soit entiérement dissout & réduit en huile. Alors prenez un entonnoir de verre, bouchez-le par en bas avec le doigt, versez la liqueur dedans, & attendez quelques minutes que l'huile ait pris le dessus. Cela fait, laissez couler l'esprit de nitre; & lorsque l'huile sera descenduë, & voudra couler à son tour, vous l'en empêcherez en bouchant de nouveau l'entonnoir avec le doigt; vous verserez votre huile dans une bouteille de verre que vous boucherez bien avec du liége qui aura bouilli dans la cire, & la recouvrirez avec un parchemin trempé & amolli dans l'huile d'olive.

L'huile de camphre naturelle qu'on apporte des Indes, est préférable à celle que nous venons de décrire.]

CANAL, du Latin *canalis*, tuyau; c'est dans un aqueduc de pierre, la partie par où passe l'eau, qui se trouve dans les aqueducs antiques, revêtu d'un courroy de mastic de certaine composition, comme on voit au Pont du Gard en Languedoc.

CANAL de Communication, c'est un canal d'eau fait par artifice, le plus souvent avec des éclufes, & soutenu de levées pour abreger le chemin d'un lieu à un autre par le secours de la navigation.

CANAL de Jardin. Piéce d'eau fort longue revêtuë de gâzon ou de pierre, comme le canal du Parc de Versailles.

CANARD. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[Le sang du canard pris tout chaud, est très-propre contre toute sorte de venin. On le prend aussi desseché & en poudre, dans du vin; la dose est d'une dragme. La plume du canard est plus saine que celle d'oie. Les aiguillettes, la chair de l'estomac & le foïe, sont les parties les plus estimées du canard.

Secret pour engraisser les Canards.

Il faut les tenir enfermés, leur donner à manger du son détempé avec l'eau, & ne leur point donner à boire.

Les mâles sont distingués des femelles, par une plume retroussée qu'ils ont au dessus du croupion.

Comme la couleur ne fait rien à la bonté des canes, il faut toûjours choisir les plus grosses pour faire des petits. Un seul canard suffit à huit ou dix canes. Le toit où on les met doit être auprès de la mare, ou fosse de la basse-cour.

La maniére de faire couver les canes, est la même que celle de faire couver les oïes. *Voyez* OYES.

On peut avertir ici en passant, qu'il vaut mieux donner les œufs de la cane à couver à la poule; parce qu'elle est plus douce & plus assiduë, & que d'ailleurs la cane allant à l'eau, peut refroidir ses œufs. De plus, elle n'en sauroit couver que six ou sept, au lieu que la poule en peut couver douze ou treize.

Au reste il faut trente-un jour pour faire éclorre les canetons. On les éleve & on les nourrit comme les poussins, excepté qu'il faut leur donner de l'eau pour s'y égayer; mais il faut bien prendre garde qu'il n'y ait rien qui les empêche d'en sortir librement quand ils sont las, autrement ils seroient bientôt noyés. On peut leur donner de l'orge, ou du panis bouilli, du gland & des herbages hachés menu, du marc de raisin, des miettes de pain & des menuisailles d'étang, c'est-a-dire, des écrevisses, goujons & autres petits poissons. Il ne faut laisser sortir les canetons qu'au bout de dix ou douze jours; encore ne doivent-ils pas se méler avec les grands, parce qu'ils pourroient les battre.

On ne sauroit trop élever de canes, parce qu'elles font beaucoup de profit; elles commencent leur ponte au mois de Mars, & la continuent tous les jours jusqu'au dernier de May. Elles ont coûtume de couver sur la fin de Mars; & c'est la meilleure couvée, parce que les chaleurs qui viennent ensuite contribuent beaucoup a faire croitre les petits.

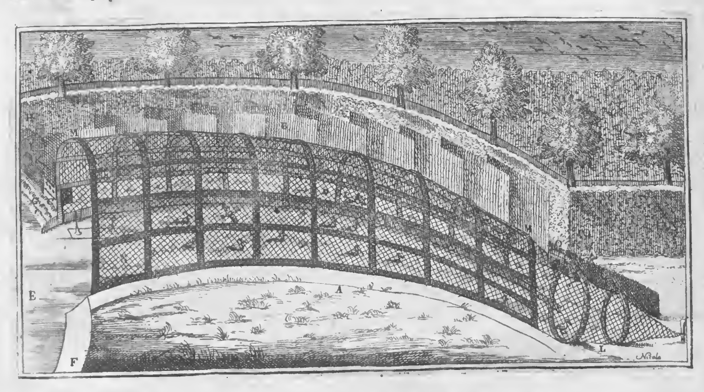
Des Canes d'Inde.

La cane d'inde est beaucoup plus grosse, & d'un plus beau plumage que la commune. Le mâle sur tout se fait distinguer par les deux anneaux d'écarlatte qui sont autour de ses yeux, & une espéce de bandeau de la même couleur qui éclate sur son front. Les canes d'inde ont de la peine à faire des petits la premiere année; mais quand elles sont apprivoisées, elles pondent & couvent comme les communes. Il est plus sûr néanmoins de donner leurs œufs à couver aux poules, ils éclosent comme les autres au bout d'un mois, ou de trente-un jour. On nourrit d'abord les petits de mie de pain blanc, détrempé dans du lait caillé. On peut leur donner aussi du millet, ou de l'orge bouilli; mais cette nourriture ne leur est pas si bonne. Il ne faut pas les laisser manquer d'eau, dans laquelle il faut jetter du son, afin qu'ils y barbottent.

Les canards communs ne s'accommodent point du tout des canes d'inde, peut-être à cause qu'elles sentent trop le musc; mais les canards d'inde s'apparient fort bien avec nos canes communes, & il en provient des canards métifs ou bâtards, qui sont plus gros, plus vigoureux & meilleurs que les communs. Ces canards bâtards sont tout-à-fait différens des deux autres espéces.

CANARDIERE. Lieu couvert & préparé dans un étang ou un marais pour prendre les canards sauvages. On les nomme en Hollandois *Pylstaert*, *Smient* en François demi-canard, & *Talings* en François cercelle. Vous verrez ici la description & la figure d'une canardiere avec son réservoir ou bassin, canaux, cages à aprivoiser les canards, filets & allées d'arbres, construite par feu Monsieur Guillaume Ockers, située sur une petite espéce d'Isle environnée d'un côté des Dunes, & de l'autre côté fortifié d'une digue, faisant une ovale dans la Mer, grand environ de sept arpens de terre, sur le Quelder Duyn, proche le Helder & le Tessel en Hollande, comme la figure ci-jointe représente plus distinctement.

Le bassin ou réservoir où la volaille ci-dessus nommée se jette ou tombe, représente un hexagone contenant 335. toises d'eau où lesdits oiseaux pour le moins 600. de toute sorte, savoir 200 desquels on a tiré les grosses plumes d'une alle afin qu'ils ne puissent jamais plus voler, mais rester toûjours dans le réservoir; aux autres 400. sont seulement coupées les plumes volantes, dont il sera parlé cy-dessous, après qu'ils sont aprivoisez & apris sur un petit bois flottant à faire leur devoir pour séduire les sauvages. Il y a aussi six canaux courbez comme la corne d'un bouc, longs de 12. toises, au côté rond & extérieur (Voïez la figure ci-dessous) avec une barriere de roseaux A. qui forme un petit penchant au dedans du canal d'un bout à l'autre &



du côté intérieur qui est courbé, avec 10. petites barrieres d'environ une toise de longueur B. qui passe l'un devant l'autre, & à chaque barriere une autre petite barriere C. où les chiens D. doivent sauter pour conduire les oiseaux sauvages. Les six bords unis du bassin E, qu'on nomme place du repos, destinez pour donner à manger aux oiseaux aprivoisez, & à le faire reposer, font un croissant de lune à son milieu F, large de 27. pieds, où il y a des petites digues G, & par dessus cette digue des barrieres, des roseaux d'un bout à l'autre H, & au milieu un trou I. avec une planche K. qui s'ouvre & se ferme, où les petits chiens peuvent venir sur la place du repos. Les susdits canaux sont hauts & larges de 17. pieds, & se courbent en arriere où le filet L. est posé 4. pieds en hauteur, & il a un arc M. couvert de petites lattes de 4. en 4. pieds à l'embouchure, large de 17. pieds, & élevé au dessus de l'eau de 17. pieds au milieu, & ainsi en diminuant jusqu'au derriere à la hauteur de quatre pieds, où est étendu d'un côté à l'autre un filet N. goudroné, & dont les mailles sont si étroites, que le moindre oiseau qu'on a coûtume de prendre à la canardiere, n'y pourroit passer. Au bout & environ la distance de 7. pieds de l'un des canaux, est une cage O. destinée à aprivoiser les canards: c'est un quarré d'eau environné de verdure pour élever & aprivoiser l'oiseau sauvage & pour l'apprendre à manger. Cette cage est environnée d'une barriere P. aussi haute qu'un homme Q. peut facilement présenter la moitié de sa personne, afin que l'oiseau s'accoûtume à le voir.

Les allées sont plantées avec toutes sortes d'arbres & arbrisseaux; premiérement, entre les canaux sur des haïes en quarté de quatre pieds de distance l'un de l'autre, ainsi qu'il n'y reste qu'un petit passage étroit auprès de la petite barriere pour chasser les canards dans les canaux, ce qui fait un bois fort sombre, où il se trouve une allée formant un cercle avec des arbres fruitiers, large de 15. pieds, le reste du terrain faisant sept arpens de terre, plantez avec des allées traversantes & en croix, larges de 15. pieds de chaque côté, planté avec des haïes fort élevées, & dans les parcs intérieurs, comme entre les canaux, planté avec toutes sortes d'arbres pour former un haut & sombre boccage, afin que les hommes ne soient point aperçus ni découverts des oiseaux sauvages, & pour donner un calme dans les canaux & réservoirs. A l'égard de la prise voici comme elle se fait: Quand environ 600. oiseaux sauvages mentionnez cidessus sont aprivoisez, à 200. desquels on a tiré les grosses plumes d'une aile, & qui sont ainsi affoiblis afin qu'ils restent toûjours dans l'eau; on aprivoise les autres, ausquels les grosses plumes sont coupées, dans la cage, & puis avec la graine de chanvre sur un petit bois flottant

Echelle de 30 Toises de Rhinlande

5 10 20 30

Nicole

flottant on les accoutume d'aller d'un canal à l'autre en se remuant & faisant du bruit dans le Bassin pour encourager les sauvages, ce qu'on appelle chasser a la Canardiere; les plumes de ces canards dont nous avons parlé ci-dessus étant tombées & accruës de nouveau, ils deviennent en état de voler dehors, & ils s'entremellent avec les oiseaux sauvages & les menent a leur retour au reservoir, qui les menent aussi sur le bois flottant au canale le plus près sous le vent: l'homme de la Canardiere se doit toûjours servir d'une tourbe brûlante quand il doit aller au dessus du vent, afin que les oiseaux sauvages n'en sentent rien, alors on fait passer le petit chien par une des Barrieres sur la digue de la place de repos, les oiseaux sauvages sont très avides & curieux a regarder les chiens, tant plus que ces chiens sont velus & bigarés, particulierement une bigarure rouge enfoncée & blanc, d'autant mieux pour cette chasse. Les oiseaux suivent tant nageant que vollant continuellement les chiens, qui sont aussi toûjours en mouvement de sauter d'une Barriere au de-là de l'autre, & qui reçoivent toûjours du chasseur pour les encourager un petit morceau de fromage frais, & se montrent continuellement tout de nouveau jusqu'à ce qu'ils parviennent ou arrivent à l'endroit le plus étroit du canal, & qu'ils soient fourrés dans la nasse qui est la derniere, laquel e alors est élevée; & l'oiseau étant pris, on le tuë & on lui tord le cou.

Au reste il y a observer, pour bien nourrir les oiseaux aptivoisez, qu'il faut aussi leur donner du Blé, Siegle & Orge, quoique la graine de Chanvre est plus utile; & un habile homme doit toûjours pratiquer cela, vû qu'il y a beaucoup à observer pour cette chasse.

CANCELLATION des contrats, est ce qu'on appelle resiliment; c'est un acte par lequel deux contractans ou personnes qui avoient contracté ensemble, consentent que l'acte qu'ils avoient passé ensemble soit réputé nul, comme non avenu, & comme porte le terme, soit cancellé & raié; car *cancelli* veulent dire des traittes ou barres qui se croisent en sautoir. L'origine de ce mot cancellare, vient de *cancellus* & *cancer* écrevisse, dont les pieds ressemblent aux raies & barreaux croisetés.

[CANCER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre reméde excellent.

Prenez une rouelle de veau, une douzaine de crapeaux, & un tiers de toile ce lin neuve, que vous couperez par moitié. Mettez bouillir le tout ensemble dans un pot de terre neuf, avec deux pintes d'eau, que vous laisserez consumer entierement. Ensuite vous écacherez bien ce qui reste, puis vous boucherez votre pot pour empêcher l'air d'y entrer. Quelques heures après vous tirerez un des deux linges, lequel vous appliquerez sur le Cancer, l'y laissant pendant deux fois vingt-quatre heures. Après quoi vous l'ôterez, & appliquerez l'autre a la place, où il doit rester autant de tems. Il faut avoir soin de reboucher le pot, après que vous en avez retiré le premier linge, de peur que le second ne s'évente.

CANCER. C'est un des douze signes du Zodiaque, on l'appelle autrement écrevisse, qui est le mot François. *Voyez* ÉCREVISSE.

CANELADE. Espece de curée composée de Canelle, de sucre & de moëlle de héron. Les fauconniers préparent cette curée, & la donnent à leurs oiseaux pour les rendre plus héronniers, plus chauds & plus ardens au vol du héron.

CANELLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire l'eau de Canelle volatile.

Faites digérer dans du vin blanc, la quantité qu'il vous plaira, de bonne Canelle, la digestion doit durer pendant deux jours; après cela distillez au bain-marie. La dose en est depuis six gros, jusqu'a demi once, sur cinq ou six onces de liqueur.

Pour faire l'eau de Canelle orgée.

Emploiez l'eau d'orge, au lieu du vin blanc, & opérez comme nous venons de dire. Cette derniere eau de Canelle est plus douce que l'autre. Sa dose est depuis demi once, jusqu'à une once. Ces deux sortes d'eaux s'emploient avec succès dans les potions cordiales, béchiques, histétiques, céphaliques, & pour les maladies qui viennent de cause froide.

Teinture de Canelle.

Mettez dans un matras telle quantité qu'il vous plaira de Canelle concassée. Versez par dessus de l'esprit de vin, jusqu'à ce qu'il surnage d'un bon doigt. Mettez votre matras en digestion dans un fumier pendant quatre ou cinq jours, après lesquels vous filtrerez votre teinture, & la garderez dans une bouteille, ou phiole bien bouchée. La dose de la teinture de Canelle, est moindre que celle de l'eau de cet aromate. Cette teinture est un excellent cordiaque, elle fortifie l'estomac, ranime les parties vitales, chasse les vents, fait cracher les asthmatiques, & dissipe la toux opiniâtre.

CANEPIN. Peau déliée qu'on leve de dessus le Mouton, après qu'il a été quelque tems dans la chaux, & de laquelle on fait des gants de femme; & des éventails.

CANETILLE. Petit fil d'argent faux tortillé, que les Tireurs d'or font de ce qu'il appellent du *battu*.

CANEFAS ou CANEVAS. Ce sont certaines grosses toiles de chanvre très-fortes & très-serrées, qui se fabriquent en Hollande, qui se vendent par rouleaux ou piéces d'environ vingt-huit aunes de long, sur près de deux tiers de large mesure de Paris; on s'en sert pour faire des voiles de navire. Les François ne tirent que rarement ces sortes de Canevas de Hollande, & on peut dire qu'ils ne s'en servent quasi point du tout. On envoie au contraire de Hollande des toiles à voile que les Hollandois appellent aussi Canevas ou Canefas, quoique ces toiles ne soient point Canevas de leur fabrique. Il y a a Lion des ouvriers ou Marchands nommés Canevassiers qui font négoce de grosses toiles, qu'ils appellent aussi Canevas. Canevassiere est aussi un titre & qualité qui est donnée aux Marchandes Lingeres de Paris par leurs Statuts & Lettres de Maitrise.

CANNE, Mesure de longueur; elle est plus ou moins longue suivant les lieux & Païs où l'on s'en sert. C'est avec la Canne qu'on mesure particulierement dans le haut & bas Languedoc les draps, les serges, les toiles & autres marchandises. Cette diversité de longueurs de la Canne de Languedoc paroit dans le Languedoc même; car a Toulouse Capitale du Haut Languedoc, & même dans quelques Villes de Guienne, la Canne y est de la longueur de cinq pieds cinq pouces & six lignes, qui font une aune & demie de Paris; de maniere que deux Cannes de Toulouse font trois aunes de Paris. Mais à Montpeiller Capitale du Bas Languedoc, comme aussi en Provence & en Avignon Ville Papale, même en Dauphiné, la Canne a 6 pieds & 9 lignes de longueur, ce qui fait une aune & deux tiers de Paris; de façon que trois Cannes de Montpeiller font 5 aunes de Paris. Cette Canne se divise en huit pans ou palmes; pour réduire les Cannes de Montpeiller en aunes de Paris, il faut se servir de la Régle de trois, & dire, si trois Cannes de Montpeiller font cinq aunes de Paris, combien tant de Cannes de Montpeiller feront-elles d'aunes de Paris. Cette méthode peut servir pour réduire les Cannes des autres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en Cannes des autres lieux. Cependant il faut savoir que par Arrêt du Conseil du 24 Juin & du 27 Octobre 1689. l'usage de la Canne a été défenduë en Languedoc & en Dauphiné, & que suivant ces Arrêts on ne peut se servir dans ces Provinces pour l'achat & la vente des étoffes que de l'aune de Paris.

[CANNE-D'INDE. *Voyez* CANARD.]

CANNELURES. Du mot Canal auquel elles sont semblables, ou de celui de cannes ou roseaux qui les remplissent; ce sont a l'entour du fust d'une colonne des cavités aplomp arrondies par les deux bouts; on le nomme aussi strieure, du Latin *Stria*, les plis d'une robe, parce qu'elles imitent les plis droits des vétemens. Elles sont de diverses sortes; savoir, *caneleure à côtés*, celles qui sont separées par des listels de certaine largeur, qui ont quelquefois des astragales ou baguettes aux côtés ou dessus, comme il s'en voit aux deux colomnes du Sanctuaire de l'Église de Sainte Marie de la Rotonde à Rome. *Canelures avec rudentures*, celles qui sont remplies de bâtons de roseaux ou de câbles jusques au tiers de fust. *Caneleures ornées*, celles qui ont dans la longueur du fust, ou par intervalle, ou depuis le tiers d'enbas de petites branches ou bouquets de laurier, de lierre, de chénes, ou des fleurons & autres ornemens, qui sortent le plus souvent des roseaux. *Canelures à vive arrête*, celles qui ne sont point separées par des côtés & sont propres au Dorique. *Canelures plattes*, celles qui sont en maniere de pans coupés au nombre de seize, comme l'ébauche d'une colomne Dorique. On peut aussi appeller *Caneleures plattes*, celles qui sont creusées quarrément en maniere de petites faces ou demi bâtons dans le tiers du bas d'un fust, comme aux pilastres Corinthiens du Val de Grace à Paris. *Canelures torses*, celles qui tournent en vis ou ligne spirale a l'entour du fust d'une colomne.

CANON. En Grec signifie Régle, Réglement, Decret, Ordonnance & Constitution Écclesiastique. Les Canons de l'Église sont les Constitutions pour régler la conduite des Chrétiens; on les appelle St. Canons, parce qu'ils sont émanés de l'Ésprit Saint qui anime les Évêques & Papes qui les ont posés pour être une régle, contre laquelle agit c'est prévatiquer. On appelle la Doctrine des Saints Canons, Droit Canon. Ainsi l'on dit Docteur en Droit Canon, étudier en Droit Canon. On dit aussi Canonique dans ces façons de parler, livres Canoniques, ceux qui sont contenus dans les Catalogues des Livres de l'Écriture Sainte. De ce mot même coule celui-ci dans cette façon de parler: ce Mariage est fait canoniquement, c'est-à-dire, selon les Loix & Ordonnances que les Canons prescrivent pour la célébration des Mariages Chrétiens.

CANONISTE. Docteur en Droit Canon. Ainsi on dit, tous les Canonistes demeurent d'accord sur ce point de Doctrine ou de discipline; cependant les Canonistes deçà les Monts ne sont pas toujours d'accord avec les Canonistes Italiens. Il y a de la difference sur les points qui concernent les libertés de l'Église Gallicane & les prérogatives de nos Rois, qui sont inviolables en France, & qui sont vigoureusement soutenuës par nos Avocats & Juristes François; c'est ce conflict de Jurisdiction Écclesiastique & Roiale qui occasionne souvent de grands troubles. Les Concordats n'ont pas toûjours suffi pour prévenir ces accidens & contestations: il est difficile de trouver & maintenir un parfait accord entre le suprême Sacerdose & la Roiauté. Il y a toûjours une secrette disposition ou l'un tâche d'empieter sur les droits de l'autre & de l'absorber; ainsi la Roiauté à pris l'ascendant en de certains Roïaumes, ou les Rois sont devenus enfin chefs de l'Église, comme aussi ailleurs le Sacerdose a soumis la puissance seculiere. En France on respecte la Roïauté & le Sacerdose en reglant canoniquement le district des deux Jurisdictions Temporelle ou Seculiere & Écclesiastique.

[CANTARIDES. *Voyez* FRUITIER.

CANTHARIDES. Contre le poison des Cantarides. *Voyez* POISON.]

CAP.

CAPACITÉ d'une personne se régle selon les dispositions des Coûtumes, ainsi dans la Coûtume de Normandie la majorité commence à 20 ans, & en celle de Paris à 25. En matiere bénéficiale les capacités sont les qualités requises pour posseder ces biens Écclesiastiques. Savoir l'ordre, l'âge & le mérite & certaines dignités précédentes. On dit les titres & capacités d'un Écclesiastique pour

pour marquer sa tonsure, sa provision, son visa, ou approbation du supérieur, sa prise de possession, qu'il faut avoir en bonne forme pour être maintenu dans un bénéfice. *Capable* est celui qui a ces deux especes de capacité, tant civile que canonique, qui a toutes les qualités, vertus, conditions, & est dans toutes les circonstances requises par le Droit. Le mot de capacité se dit aussi des vases & vaisseaux des lieux, & de beaucoup de choses materielles qui contiennent ou peuvent contenir, d'où même l'usage du mot capacité spirituelle & juridique a pris son origine par métaphore.

[CAPILLAIRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. La tisanne de Capillaire est propre dans toutes sortes de fievres; pour les obstructions des glandes du foïe, du mésantere, & des autres parties du bas ventre; dans la jaunisse, dans les maladies des reins & de la matrice, & particulierement dans les maladies de la poitrine. Elle convient parfaitement aux personnes qui ont une toux opiniâtre, de quelque cause qu'elle provienne. Cette tisanne se fait simplement, on y ajoûte seulement un petit bâton de reglisse concassé, ou effilé; on peut prendre aussi le Capillaire avec un peu de sucre, en le préparant comme le rhé.

Il y a cinq especes d'Adiantes, qui sont le vrai Adiante ou Capillaire noir, le Capillaire blanc, le Politric, le Phillistis & le Cererach. On emploie toutes ces differentes sortes de Capillaires en infusion, tisanne, sirop & décoction.

CAPITAL. Mot adjectif qui suppose fonds Capital, c'est-à-dire grosse, petite ou médiocre somme d'argent, qui fait & est tout le vaillant d'un homme sur tout d'un Marchand ou Négociant; il s'appelle Capital, parce que c'est son essentiel, d'où dépend sa tête & sa vie, & le fondement de toute sa famille, & de tout son négoce particulier ou en Societé; en Societé Capital se dit parmi les Marchands Négocians & Banquiers du fond que chacun apporte de son chef dans une Societé au moment qu'elle se commence; en particulier il se dit de la somme d'argent qu'un Marchand met d'abord dans son propre commerce lorsqu'il s'établit pour son compte particulier. Ce mot de capital à un rapport d'opposition & de difference a celui de gain ou profit, qui est le fruit du négoce entrepris par & avec le Capital. Ce fruit & gain à proportion au Capital, comme les fruits de la terre ont rapport au fond. L'avance & l'amour du gain est souvent cause que les Marchands veulent tout vendre cherement & tirer tout d'abord des grands profits de tout ce qu'ils débitent, mais cette reputation de cherté leur est très-préjudiciable & les empêche de s'enrichir comme ils souhaitent trop avidement; s'ils se contentoient d'un grain modique, ils favoriseroient leur avarice avec plus de facilité. La raison de cet empressement, c'est que leur Capital est modique & ils veulent ajouter ces grands gains prétendus a ce foible Capital, pour s'en faire un Capital considérable.

CAPITATION, du mot de *Caput*, qui signifie tête; étoit une espece de tribut qui s'imposoit par tête. La capitation a été établie en France par une Déclaration du Roi du 18. Janvier 1695. a laquelle on peut avoir recours, & aux autres Déclarations & Arrêts du Conseil rendus en conséquence, pour être instruits de ce qui doit être observé sur cette matiere, dont la connoissance est attribuée aux Intendans des Provinces, & à l'égard de la Ville de Paris aux Prevôt des Marchands & Échevins, à la charge de l'appel au Conseil du Roi.

[CAPITON. C'est le plus gros de la soïe, qui reste après qu'on a devidé la soïe de la coque. On sépare cette bourre avec des cardasses, & l'on en fait des ouvrages grossiers.]

CAPITOUX sont en certains lieux comme à Toulouse les principaux de la Ville, comme qui diroit capitaux *homines magnates*, & en Latin de la basse latinité *homines capitales*, mais plus plausiblement *capitolini*, du Capitole Romain; c'est ce qu'on appelle en quelques Villes Échevins. Ils ont une Jurisdiction propre.

CAPITULAIRE, comme qui diroit Loi ou Régle Capitulaire, c'est un recueil de plusieurs chapitres. Les Capitulaires de Charlemagne & des autres Princes ses Successeurs, sont d'anciennes Regles qui étoient observées de leur tèms comme des Régles inviolables. Mr. Baluze les a donnés au Public avec une curieuse préface. Il faut voir l'Édition de 1677.

CAPRE, ARMATEUR. En terme de commerce de mer, se dit des vaisseaux & équipages armés en guerre, & destinés a aller en course pour faire des prises sur les ennemis de l'État.

CAPTIVITÉ. *Voyez* ESCLAVE. Cependant on peut se servir de ce mot en plusieurs occasions, être & vivre en captivité, sortir de captivité, délivrer & racheter de captivité. *Voyez* PRISON.

CAPTURE. Prise au corps d'un débiteur, d'un criminel; c'est un mot consacré à la profession & fonction des Sergens & Archers. Quand ils ont conduit un homme en prison, ils disent qu'ils ont fait une capture; mais comme ces sortes de gens pourroient commettre de grands abus, on les oblige a faite en bonne & dûë forme un Procès-Verbal de capture, par lequel on puisse connoitre s'ils se sont bien acquittés de leur commission & devoit dans cette expédition. Par l'Ordonnance de 1670. les Prevôts des Maréchaux sont tenus, lors de la capture, de laisser copie de l'inventaire des meubles, hardes & autres choses dont les accusés sont saisis.

CAQ.

CAQUE en Hollandois *een ton haring*, en François *Baril*, c'est un petit tonneau dans lequel on encaque les harengs, où l'on les arrange & enferme, après qu'ils ont été apprêtés & salés. Caquer le hareng c'est l'égorger & lui arracher les brouilles ou entrailles, pour le disposer à être salé & mis dans la caque ou baril. On dit encaquer lorsqu'étant préparé on le met ou arrange dans le baril. Caque se dit aussi des petits barils dans lesquels l'on tenferme la poudre a canon. On nomme caqueur ou éacqueur le matelot, dont le soin est de caquer & éventrer le hareng pour le saler.

CAR.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, est ce que l'on disoit anciennement en Latin *quia tale est nostrum placitum*, surquoi il y a deux réfléxions curieuses a faire; la premiere, que le mot *placitum* est traduit peu fidelement du Latin, car en Latin *placitum* n'est pas pour signifier plaisir de fantaisie; mais uniquement ce qui a paru bon & a été approuvé par le dictamen du droit & de la raison; en un mot *placitum* & *consultum* signifient ce qu'il convient de faire après meure consultation & délibération dans le Conseil du Prince ou dans quelque Sénat & assemblée de Sages, qui connoissent ce qui est non seulement décent, mais juste, nécessaire & indispensable. Cette premiere considération semble tendre à justifier cette formule dont se servent nos Rois, car tel est notre plaisir, c'est-à-dire, tel est notre jugement, & notre décret & résolution, pour servir de Loi sur tel ou tel sujet. Mais ces jugemens émanés de la science certaine & puissance souveraine du Prince; c'est ce qui donne occasion à la seconde réfléxion, que cette façon de parler peut être prise à la lettre, comme l'usage la autorisé en la bouche & personne des Rois absolus & Souverains en France; de sorte que pour faire court & rendre l'exécution prompte & sans delai des ordres & des volontés du Prince, il n'y ait rien à faire que de savoir certainement sa volonté & son bon plaisir. Ce qui est manifeste par cette formule décisive, car tel est nôtre bon plaisir, ou absolument car tel est nôtre plaisir. Les Peuples & tous les Sages devant non seulement presumer, mais tenir pour certain que le Prince respectable par la grace que Dieu lui a fait de l'élever sur le trône & de l'y faire naitre a toutes les qualités de sagesse, de raison & de justice qui conviennent à sa haute destination. *Voyez* au mot RAISON, ce que c'est que raisons d'État, qui est la vray raison des Princes.

[CARACOL. Terme de manége. C'est un tour ou un demi tour en rond, que le Cavalier fait faire à son Cheval.]

CARACTERE, est un usage précieux & important dans les occasions suivantes; parlant d'un homme dans l'état civil, on dit c'est un homme qui n'a nul caractere, c'est-a-dire, qu'il n'est rendu recommandable par aucun titre, dignité & qualité distinctive; au contraire, on dira le Roi l'a honoré du caractere d'Ambassadeur: & on dira du Roi même, le caractere de la Roïauté est un caractere sacré. Cet Ambassadeur soutient son caractere avec dignité. Dans l'État Ecclésiastique, on dit le caractere de Prêtrise est un caractere indélébile, ineffaçable. En termes d'Imprimerie il signifie les figures des lettres d'écriture ou d'impression. Ce livre est imprimé en beaux caracteres, en caracteres tout neufs. On dit parlant d'un Juge, Magistrat & Chef de famille qui est grave & respectable, qu'il a un certain caractere d'autôrité, qui le fait respecter & obeir. On pense qu'il y a des caracteres magiques pour rendre un homme de guerre invulnérable. On dit aussi les caracteres hyeroglyphiques des anciens Égyptiens, ces marques, gravures & figures par lesquelles ils representoient symboliquement aux personnes initiées dans cette secrette connoissance tous les mysteres de la nature & de leur Religion.

[CARAFE. Vaisseau de verre fort large par en bas, & étroit par en haut.]

CARAGI, se dit de certains Commis Turcs des bureaux où se perçoivent certains droits du Grand-Seigneur. Le Douanier général ou Directeur de la douane se nomme Caragi Bachi. Ce mot Caragi signifie aussi dans les mêmes États du Grand-Seigneur, les droits d'entrée & de sortie qui se paient pour les marchandises: il est à remarquer que ce droit ne se paie qu'une fois & seulement à la douane ou les marchandises sont d'abord déchargées, étant libre ensuite de les transporter dans une aûtre Ville, dans laquelle arrivant & y representant le premier acquit, vous restés exempt des droits de la douane qui ne s'aquittent qu'une seule fois.

[CARAMEL. Sucre fort cuit, propre pour le rhûme.

CARAT. Terme d'Orfevre. Dégré de bonté de l'or pur. Il n'y a point d'or a vingt-quatre carats, il s'en manque toûjours au moins un quart de carat, quelques soins qu'on donne pour le rafiner.

CARAVANE. Terme des Relations d'Orient. C'est une assemblée de Voyageurs, de Pelerins & de Marchands indifferemment, qui pour plus de sureté marchent & voyagent ensemble, pour traverser les deserts & les lieux infectés de voleurs. La caravane prend sa particuliere & plus considerable sureté d'un Aga & Chef qui a un nombre de Janissaires ou autres milices suffisant pour deffendre la caravane qu'il commande; c'est cette escorte par laquelle la caravane est comme sure d'arriver aux jours & aux lieux marqués. On campe tous les soirs auprès des puits ou ruisseaux qui sont connus des guides, & il s'y observe sous cet Aga ou Chef une discipline aussi exacte qu'à la guerre; les chameaux sont les voitures les plus ordinaires, parce que ces animaux sont d'une grande fatigue, mangent peu & se passent trois ou quatre jours de boire. Il part des caravanes d'Alep & du Caire, pour la Perse & pour la Méque, &c. Il y a aussi des caravanes de mer qui sont établies pour les mêmes raisons & pour le même usage, comme celles de Constantinople pour Alexandrie. *Voyez* CAFILA. Il y a des lieux destinés pour loger & recevoir les caravanes, c'est ordinairement un grand & vaste bâtiment quarré, dans le milieu duquel se trouve une cour très-spacieuse qui est environnée d'arcades, sous lesquelles les Marchands & Voyageurs ordinaires se logent, y aiant des chambres pour ceux qui en paiant veulent être logés en leur particulier. Ces lieux s'appellent caravanseras ou hâbitations pour les caravanes. On appelle l'Intendant ou Gardien de ces bâtimens Caravanserakier. Ces bâtimens tiennent en quelque sorte lieu en Orient des auberges ou hôteleries d'Europe, mais avec cette grande difference qu'on ne trouve absolument rien ni pour les hommes ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter. Il n'y a gueres des grandes Villes dans l'Orient, sur tout dans celles qui sont dans

dans les États du Grand-Seigneur, du Roi de Perse & du Mogol, qui n'ayent de ces sortes de bâtimens. Les caravanseras de Constantinople, d'Ispaham & d'Agra, Capitales des trois Empires, la Turquie, la Perse & le Mogol, sont sur tout célébres & par leur nombre & par leur magnificence; & c'est là où les Marchands étrangers tiennent là plûpart de leurs magasins, y en ayant plusieurs dans ces trois Villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-dessus de la construction ordinaire des caravanseras, ont des lieux & appartemens sûrs & commodes pour les marchandises & les Marchands. Remarqués aussi que c'est ce Gardien & Intendant qui tient compte de toutes les marchandises qui se vendent à crédit, étant tenu de les écrire sur son régistre, se chargeant du recouvrement des sommes dûës aux Marchands pour ce qui s'est vendu dans leur caravansera, moyennant deux pour cent que le vendeur lui paye.

[CARBATINE. Peaux de bêtes nouvellement écorchées.]

CARDEUR. Ouvrier qui carde les laines, le poil, le coton, la bourre; ce qui se fait & se prépare en faisant passer ces matieres entre les pointes de fer crochuës des deux instrumens qu'on nomme cardes, pour les peigner & en démêler les poils, afin de la mettre en état d'être filée ou employée à divers autres ouvrages. Ces Cardeurs cardent aussi l'oüate, le coton, la bourre, le poil & autres pareilles matieres propres aux différentes sortes de manufactures. Les Cardeurs de Paris forment une Communauté particuliere d'Artisans. Par leurs Statuts & Réglemens, les Maîtres qui composent la Communauté, sont qualifiés Cardeurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine & de coton, Drapiers drapans, Coupeurs du poil, Fileurs de luminons & Cardiers. Les Jurés de ce Métier ordonnent le Chef-d'Œuvre à ceux qui veulent être reçus à cette Maitrise. Or ce Chef-d'Œuvre consiste au choix des Jurés, ou à faire deux ou trois cardées de laine ou de coton, ou à filer avec le rouet du lumignon, c'est-à-dire, des méches propres à faire des flambeaux de cire. Il y a différence entre Cardeur & Cardier; car on entend par Cardier celui qui fait & vend des cardes.

[CARDIALGIE. Terme de Médecine. Douleur violente qu'on sent vers l'orifice supérieur de l'estomac, accompagnée de défaillance, de palpitation de cœur & d'envie de vômir. Les tisannes pectorales & adoucissantes sont propres contre la cardialgie.

CARDIAQUE. Cordial, remède qui sert à fortifier le cœur. L'effet des cordiaux est de subtiliser le sang, & de le purifier par l'expulsion des humeurs qui empêchent sa fermentation, ou qui dérangent la circulation naturelle. C'est pourquoi l'usage de ces sortes de remédes est absolument nécessaire dans la plûpart des maladies; mais particuliérement dans la létargie, apoplexie, paralysie, rougeole, petite vérole, peste, fiévre maligne, vapeurs histériques, évanouissemens, convulsions, fiévres lentes, épuisement, consomption, &c. mais il faut bien se donner de garde d'employer indifféremment toutes sortes de cordiaux, pour quelque maladie que ce soit. Il faut au contraire bien choisir ceux qui sont propres pour la maladie qu'on veut guérir. Ainsi on ne doit point employer dans les maladies causées par un sang trop échauffé ou trop agité, comme dans les hémorragies & dans l'apoplexie sanguine, les cordiaux trop actifs, tels que sont la teinture d'or, les goutes d'Angleterre, la quintessence de viperes, & autres semblables; mais il faut employer des cordiaux temperez, comme la confection hyacinte, les eaux cordiales simples de scorsonnaire, de melisse, de la Reine d'Hongrie, & autres semblables.

TEINTURE D'OR. Voyez OR ou TEINTURE.
ELIXIR THERIACAL. Voyez ÉLIXIR ou THÉRIAQUE.
TEINTURE DE TARTRE. Voyez TARTRE.
POTION CORDIALE tempérée, dans les fiévres ardentes, intermittentes & continuës. *Voyez* POTION.
SIROP DE VIN CORDIAL. Voyez VIN.
OPIATE CONFORTATIVE. Voyez OPIATE.
EAU DIVINE. Voyez EAU.
JULEP CORDIAL. Voyez JULEP.
JULEP RAFRAICHISSANT. Voyez JULEP.
JULEP ANODIN. Voyez JULEP.

CARDINAUX, sont à la Cour de Rome à l'égard du Pape, ce que les Sénateurs étoient dans l'ancienne Rome auprès des Empereurs. Ils sont nommez Princes de l'Église. Dans toutes les Cours de l'Europe on voit presque toûjours des personnes de ce rang & de ce caractere y remplir les plus hauts postes dans les affaires politiques en qualité de Premiers Ministres, de Nonces, d'Ambassadeurs du Pape, nommez Légats, Vices-Légats, Légats *à Latere*. Mais de tous les Cardinaux le Cardinal Neveu est le plus puissant à la Cour de Rome, & cette dignité s'appelle Népotisme; ce qu'on ne dit pas toûjours sans y ajoûter quelqu'idée odieuse. Il y a aussi quelquefois un Cardinal favori qui fait tout, & en qui souvent le Pape se repose entiérement. Le Sacré Collége est composé de soixante-dix Cardinaux qui représentent les 70. Disciples du Seigneur. Ils ont voix active & passive dans l'Élection du Pape, & du nombre desquels le Pape est élû. Il y a à remarquer encore que tous les Cardinaux ont un titre, Cardinal du Titre de Ste. Lucie, &c. De plus comme les Cardinaux ont une grande influence non seulement dans les affaires Écclésiastiques, mais aussi conséquamment dans toutes les affaires humaines & politiques dans tous les Royaumes, de là vient que les Rois prétendent à la Nomination de quelques-uns de celui qui est ainsi élû. On dit, il a été fait Cardinal à la Nomination de France, il a été promû au Cardinalat.

CARENCE. En Latin *Carentia*. Manque, privation. Il vient du mot Latin *carere*, qui signifie manquer de quelque chose. On use de ce mot dans ces rencontres : quand un homme décédé sans laisser aucuns biens : la veuve qui veut renoncer à la communauté qui lui ameneroit trop de charges, ou les héritiers qui veulent renoncer à la succession pour les mêmes considérations; savoir, qu'elle leur seroit onéreuse, font faire un Procès-Verbal de carence de biens qui équipolent & qui équivalent à un inventaire, qu'on ne peut faire quand le défunt est mort pauvre, & qu'il n'a rien laissé à inventorier. C'est pour n'être point soupçonné de recette que l'on use de cette précaution.

[CARIE. Pourriture qui ronge & gâte les dents ou les os.

CARMINATIF. Terme de Médecine. C'est ce qui a la vertu de chasser les vents.

CARNATION. Terme de Peinture. Se dit des couleurs qui représentent les chairs dans un tableau.

CARNÉ. Terme de Fleuriste. Qui est couleur de chair vive.

CARNET. Sorte de livre des Marchands, chez-eux ou en Foire. Le carnet est du nombre de ces livres qu'on appelle livres auxiliaires ou livre d'aide. On appelle aussi livre des échéances, & livre des mois ou des payemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire; quelques-uns lui donnent encore le nom de Bilan, parcequ'il sert, pour ainsi dire, à balancer ce qui est dû, avec ce que l'on doit. Ces divers noms donnés au carnet pour des usages particuliers, ne font connoitre qu'imparfaitement le parfait usage de ce livre mercantil. Le carnet donc, pour en expliquer pleinement l'usage, c'est le livre dont les Marchands & Négocians & les Banquiers aussi se servent pour connoitre d'un coup d'œil le tems des échéances de leurs dettes actives & passives, afin qu'en faisant la comparaison des unes avec les autres, ils puissent prendre sur cela les mesures nécessaires, & puissent pourvoir aux fonds nécessaires pour payer à point nommé & dans le tems précis, pour ne pas perdre, faute de cette précaution, sa bonne renommée d'homme ponctuel & très solvable; une autre sorte de carnet, c'est une espece de petit livre que les Marchands portent dans les foires & marchez, sur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils font, soit pour l'achat, soit pour la vente des marchandises, même leur recette & dépense journalliere. On appelle aussi à Lion de ce nom une sorte de petit livre dont les Marchands & Négocians se servent lorsqu'ils vont sur la Place du Change pour faire le virement des parties.

[CARNOSITÉ. Excroissance de chair. Il s'en forme dans la verge par le passage du virus, ou de quelque autre humeur corrosive.]

CAROLINE. Monnoye d'argent de Suede, qui vaut 7 marcs & demi; chaque marc valant huit roustiques ou six doubles au Soleil, ce qui fait vingt sols de Suede, & revient environ à dix-neuf sols de France ou quinze sols de Hollande.

CAROLUS. Petite monnoye de billon ou de cuivre contenant un peu d'argent, ainsi nommée de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en France sous le régne de Charles VIII. Le carolus valoit dix deniers lorsqu'il a cessé d'avoir cours. Il avoit été plus haut au paravant, ce qui s'entend néanmoins selon qu'il tenoit plus ou moins du fin. Les carolus de France & de Bourgogne, ne tenoient de fin au plus que deux deniers 18. grains, à la reserve des carolus frappés sous le regne de François I, qui étoient au titre de cinq deniers quatre grains. Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques Provinces voisines, passent sur le pied & même sous le nom de sols de France de 12. ou 15. deniers. Les demis carolus sont pareillement de differentes valeurs & de divers titres à proportion de carolus.

[CARONCULES. Terme d'Anatomie. Petites chairs glanduleuses & spongieuses, qui se trouvent dans plusieurs parties du corps.

CAROTIDES. Terme d'Anatomie. Ce sont deux arteres qui montant le long des côtes de la trachée artere, avec la veine jugulaire interne, portent le sang au cerveau.

CAROUGE. Arbre qui a l'écorce grise, les feuilles de couleur verd brun. Son fruit est contenu dans des gousses longues, larges & plattes. Cet arbre s'éleve assez haut, & ses branches s'étendent plus en largeur qu'en hauteur.]

CARREAU de plancher. Terre moulée & faite de differente grandeur & épaisseur, suivant les lieux où on l'employe; le quarré grand de huit à dix pouces, sert pour paver les jeux de paumes & terrasses, celui de six à sept pouces pour les âttes. Les grands carreaux à six pans étoient appellez des Anciens *favi* de *favus*, qui signifie un raïon de miel auquel ils ressemblent; ceux a trois pans se nommoient *trigona*, & les quarrés *quadrata* & *tessera*. Il y a aussi du petit quarreau à huit pans de quatre à cinq pouces, dont le compartiment est tel qu'au milieu de quatre il s'en met diagonalement un plus petit, quarré & vernissé. Carreau vernissé, grand carreau plombé qui se met dans les écuries au dessus des mangeoires des chevaux pour les empêcher de lecher le mur. Il se fait aussi du petit carreau vernissé pour les compartimens. Carreau de faïence ou d'Hollande, celui qui a ordinairement quatre pouces en quarré, & sert à faire des foïers & revêtir les jambages de cheminée; on s'en sert aussi pour paver & revêtir des grottes, salles, des bains & autres lieux frais.

CARREAU de parquet. Petit ais quarré dont plusieurs servent à remplir la carcasse d'une feuille de parquet. Carreau de parterre, espace quarré ou figuré avec bordure de buis nain, rempli de fleurs ou de gazon dans le compartiment d'un parterre de piéces coupées. Carreau de broderie, celui qui faisant partie d'un parterre, renferme une broderie de traits de buis. Carreau de potager, celui qui fait partie d'un jardin potager, & qui est semé de légumes avec bordure de fines herbes.

[Il se dit aussi d'un coussin pour coudre, & d'une espece d'oreiller couvert de velours, ou de quelque autre belle étoffe, duquel les personnes d'un rang distingué se servent pour se mettre à genoux dans l'Église. Il se dit encore des piéces de verre dont un panneau de vitre est composé.

Les Tailleurs dans les Provinces, appellent carreau le fer dont ils se

fervent pour rabattre les coutures des habits. Ceux qui croyent que la foudre tombe quelquefois en pierre, donnent à cette prétenduë pierre le nom de carreau.

CARRELETTES. Limes qui servent à limer & à polir le fer.

CARRELEUR. Masson qui employe les carreaux & qui fait le carrelage des Maisons. On donne aussi ce nom à ceux qui posent les pavés de pierre de liais & de marbre, ou seulement de marbre; mais pour les distinguer on nomme ces derniers carreleurs-marbriers. Les outils de ces Ouvriers sont, l'auguet, la truelle, le sas, le cordeau, la régle, le niveau & la batte. Les carreleurs-marbriers ont outre cela une équerre & une fausse équerre, ou compas de fer. L'ouvrage du carreleur c'est l'application des carreaux sur un plancher avec du plâtre mêlé de poussiere ou de ciment. On appelle cet ouvrage carrelage ou carrelure.

CARRIER, celui à qui appartient une carriere, qui y fait travailler, ou qui y travaille lui-même. Sans plus parler du maitre ou propriétaire de la carriere, il y a deux sortes d'ouvriers carriers; les uns qu'on appelle garçons-compagnons carriers, qui sont les ouvriers qui font les ouvrages du dedans, & qui dans le fond de la carriere travaillent à couper la pierre, la souchever, la brider & la charger. Les autres s'appellent manoeuvriers-carriers, & ceux-ci travaillent au dehors, soit à monter la pierre par le moïen de la rouë, soit à la décharger, la placer & la toiser. Les principales machines & outils dont ils se servent, soit au dehors, soit au dedans de la carriere, sont le moulinet avec sa manivelle, son câbleau garni d'un crochet, la rouë avec un gros câble & son crochet, une échelle garnie de ses chevilles & échelons de bois, suivant la profondeur du trou de la carriere, un baquet ou civiere, des marteaux, des pinces de fer, diverses sortes de coins de fer, des boules ou rouleaux de bois de chêne de différentes grosseurs, depuis huit pouces jusqu'à dix pouces de diametre, & depuis trois pieds jusqu'à cinq de longueur. On se sert de ces machines pour faire les opérations suivantes, qui sont des termes de l'Art; savoir, ouvrir un trou, c'est commencer la descente de la carriere en vuidant les terres dont le ciel ou premier banc de pierre est couvert. Brider une pierre, c'est l'attacher avec le bout du câble de la grande rouë à son crochet pour l'attirer en haut. Débrider une pierre, c'est relâcher ou ôter entiérement le câble dont elle est liée. Souchever la pierre, c'est la saper & la couper par dessous, & la séparer du banc. Layer une pierre, c'est la soulever avec une grosse barre pour la mettre sur les boules ou rouleaux. Pousser au trou, c'est conduire la pierre sur les rouleaux jusques au dessous du trou, par lequel les manoeuvres doivent la tirer en haut. Couper la pierre, c'est l'ouvrir & la séparer en plusieurs morceaux, par le moyen des coins de fer qu'on y enfonce. *Voyez* CARRIERE.

[CARRIERE. C'est un lieu d'où l'on tire la pierre pour bâtir. En terme de Botaniste, c'est l'endroit d'une poire où l'on trouve plusieurs noeuds pierreux.

En terme de Manége, c'est une certaine étenduë où l'on peut exercer les chevaux à la course.

CARROBE. *Voyez* CAROUGE.

CARROUSEL. Course de charriots. C'est aussi le lieu où l'on fait cette course, & où l'on représente différens jeux équestres.

CARRURE. C'est la partie de l'habit qui couvre l'estomac & le dos.

CARTAME. Safran bâtard. *Voyez* SAFRAN.

CARTE. Ce sont plusieurs feuilles de papier collées les unes sur les autres.

En terme de Géographie, c'est une ou plusieurs feuilles de papier, sur lesquelles on a décrit le monde, ou quelques unes de ses parties.

CARTELLE. Grosse planche qui sert à porter la meule du moulin.

CARTILAGE. Terme d'Anatomie. C'est de toutes les parties du corps, celle qui est après l'os la plus seche, la plus froide & la plus insensible.]

CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin ou de velin, très-étroite & très-mince, couverte de fil délié d'or, d'argent ou de soie, que l'on fait entrer dans la composition des guipures de de quelques broderies, & d'autres semblables ouvrages. La cartisane fait partie du métier des Passementiers-Boutonniers. Ils la travaillent au roüet, à la molette & à la main. Il y a apparence que ce terme a été tiré du petit morceau de carte qui fait le fond de la cartisane. Il sert aussi à ouvrir un petit morceau de parchemin qu'on met dans les dentelles.

[CARTON. Espece de carte fort épaisse qu'on fait avec la colle & les rognures de livres. Ce terme se dit aussi des feuillets qu'on imprime de nouveau, pour mettre à la place d'autres où il y avoit des fautes ou quelques changemens à faire.

CARTOUCHE. Ce sont certains ornemens qui se mettent autour des armes & des chiffres.

En terme de Guerre, ce sont différens morceaux de fer cassé dont on charge les canons. C'est aussi une espece d'étui de carton, qui contient la charge d'un fusil, ou de quelqu'autre arme à feu.

CARTULAIRES. Papiers, Titres des Églises, qui contiennent leurs droits, leurs immunités & leurs priviléges.]

C A S.

CAS. Par rapport au droit & pratique de la Justice, est considéré particulierement en deux especes; savoir, *les Cas* Royaux ou privilegiés, & les cas Prévôtaux. Les cas Royaux ou privilegiés, sont ceux dont les Sénéchaux & Présidiaux connoissent privativement à tous autres Juges; tels sont les crimes de Leze-Majesté divine & humaine en tous ses Chefs, sacrilége avec effraction, rebellion aux mandemens émanés du Roi ou des Officiers de Sa Majesté. Le cas concernant port d'armes & assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force & violence publique, fabrication de fausse monnoye, les cas de prévarication des Avocats, Juges, & qui concernent la correction des Officiers du Roi, malversation commise en leurs Charges, crime d'hérésie, trouble public fait au service divin, rap & enlevement de force & avec violence des personnes libres, & les autres cas exprimez par les Ordonnances & anciens Réglemens; voyez sur tout l'Ordonnance de 1670. Tit. 1. Art. 11.

Les cas Prévôtaux sont ceux dont les Prévôts des Marchands, les Lieutenans-Criminels de robbe courte, les Vices-Baillifs & Vices-Sénéchaux connoissent en dernier ressort: Ces cas ici sont les crimes commis par les vagabonds, par les gens sans aveu & sans domicile, ou qui on été déja condamnez à peine corporelle, bannissement ou amande-honorable; oppression, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étape que d'assemblée & de séjour, desertions, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de Sa Majesté, vols avec effraction, & en cas toutes fois que les crimes ayent été commis hors les Villes de leur résidence.

CAS. Dans le Droit on dit, cas fortuit; & on entend par là le cas & accident qui ne peut être prévû, ou qu'on ne peut empêcher, quoiqu'on le prévoye. Ce cas fortuit peut arriver en deux manieres; savoir, naturellement, comme par les tremblemens de terre, les vents, le feu & autres choses semblables, procédans des mouvemens propres aux Élémens, & de leurs diverses & incertaines révolutions, ou bien par la force humaine, malice & perversité du coeur humain, comme par séditions, guerres, incendies, larcins & autres desordres qui naissent de la cupidité effrenée & déréglée des hommes. Voilà la réstriction du mot Cas par rapport à la Pratique. Le mot cas dans le commun usage, signifie bien d'autres choses. Il signifie condition, circonstance; comme quand on dit qu'une chose est permise dans un tel cas. Il signifie toute rencontre & événement, comme quand on dit: c'est un cas extraordinaire. On dit aussi un cas privilegié, parlant du crime d'un Écclésiastique qui mérite peine afflictive. On dit aussi, cas énorme, cas pendable.

CASCANE. Ce sont des puits que les Ingénieurs font faire proche du rempart pour éventer les mines.

CASEMATE. Plate-forme pratiquée dans la partie du flanc proche la courtine, & qui fait un enfoncement vers la capitale du bastion. C'est aussi une voute pratiquée dans les flancs d'un bastion pour loger le canon.

CASERNE. Grand bâtiment divisé en plusieurs petits appartemens ou chambres pour loger les soldats d'une garnison.]

CASSA. Les Provenceaux voisins des Italiens, se servent volontiers de ce mot, pour signifier la caisse ou coffre fort dans lesquels les Marchands, Négocians, Banquiers & gens d'affaires ont coûtume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de conséquence, & leurs autres effets les plus précieux. *Voyez* CAISSE.

CASSATION. Terme de Pratique. Acte de Justice qui casse & annulle des procédures. Il s'est pourvû en cassation. On définit aussi cassation, un jugement qui en révoque un autre. Les moïens de fondemens de cassation, sont particulierement ceux-ci. 1. Quand un Arrêt postérieur se trouve directement contraire à un autre, & que tous les deux ont été rendus contre la même partie & sur le même cas. 2. Quand les Arrêts sont rendus contre la disposition expresse des Ordonnances ou des Coûtumes, & que ces Ordonnances n'ont point reçu aucun changement, ni nouvelle Déclaration. 3. Quand les formalitez prescrites par les Ordonnances n'ont pas été suivies, voici la maniere pour se pourvoir en cassation contre un Arrêt: on présente au Conseil privé une Requête qui ne doit contenir que les moyens, un ou plusieurs ci-dessus dits, & cela très-succintement, sans qu'il soit permis d'employer aucuns termes injurieux contre les Juges qui ont rendu l'Arrêt dont on demande la cassation. C'est un Avocat au Conseil qui dresse & signe cette Requête. Un Maître des Requêtes en fait le rapport à Mr. le Chancelier. Cette demande ne peut être poursuivie qu'auparavant elle n'ait été reçuë par un Arrêt du même Conseil, qu'on appelle Arrêt d'assigné ou de communiqué. Ceux qui se pourvoyent au Conseil en cassation des Arrêts & Jugemens contradictoires, sont obligez en présentant leur Requête de consigner l'amende de 450. livres; savoir, 300. liv. pour le Roi, 150. livres pour la Partie. Les Articles 7, 8. & 9. de l'Ordonnance de 1667 titre des Requêtes Civiles, sont observez au Conseil pour les Demandes en cassation des Arrêts. Ces Articles regardent les Écclésiastiques, les Hôpitaux, les Communautez, les Successeurs à un Bénéfice, & les Héritiers des Condamnez. Cependant la Requête en cassation n'empêche pas l'exécution du jugement, & cette Requête n'est point reçuë si elle n'est signée de deux anciens Avocats du Conseil, & du nombre des 50. premiers.

[CASSE. C'est en terme d'Orfevre, un vaisseau fait de cendres de lessive & d'os pilez, dont on se sert à séparer & à rafiner l'or & l'argent. En terme d'Imprimeur, c'est une espece de tablette divisée en plusieurs petits quarrez ou l'on met les carracteres dont on se sert pour imprimer. Ces petits quarrez se nomment cassetins. La partie de l'écritoire où l'on met les plumes, s'appelle casse.

CASSIDOINE. C'est une espece de pierre précieuse, qui est parfaitement bien veinée de différentes couleurs.

CASSONADE, ou CASTONADE. Sorte de sucre qui est gros, & qui n'est pas rafiné.]

CASTILLAN. Poids dont on se sert en Espagne pour peser l'or; c'est la centiéme partie d'une livre poids d'Espagne, qui est environ

viron d'un septiéme par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris. Le Castillan est en usage aussi à Buenos-Aires, dans les mines du Chily & du Potosi, & dans tout le reste de l'Amérique Espagnole. Ce qu'on appelle ordinairement un poids d'or en Espagne, s'entend toûjours du castillan; ainsi quand on dit dix mille castillans d'or, c'est comme si l'on disoit le poid de dix mille castillans d'or. Castillan est aussi une monnoye d'or qui a cours en Espagne, elle vaut quatorze réales & seize deniers, ou trois livres dix sols monnoye de France.

CASUEL, ce qui est forfait & accidentel, & dont l'événement n'est pas certain, ni ne peut être prévû; en Droit on le dit en ces rencontres: Droits casuels, sont des profits & revenus qui arrivent fortuitement, comme les lods & ventes à l'égard des Seigneurs particuliers, & les droits d'aubaine & de bâtardise à l'égard du Roi & des Princes Souverains.

On dit parties casuelles, profit qui arrive au Roi casuellement & fortuitement, pour la reception desquels profits sont établis des Trésoriers, qu'on appelle Trésoriers des parties casuelles. Ce mot est pris quelquefois, non comme adjectif, tel qu'il est proprement; mais substantivement, comme quand on dit, le casuel d'un bénéfice; ce Bénéficier a affermé son casuel tant, &c. On dit qu'un fermier qui auroit promis le fermage, nonobstant tout cas fortuit, peut néanmoins demander remise pour tempêtes, orages & calamitez extraordinaires. *Charondas, liv. 10. rep. 58.*

C A T.

[CATAFALQUE. Décoration d'Architecture, ou de Peinture, pour la représentation d'un cercueil.

CATALOTIQUE. Remède qu'on applique sur les cicatrices & les marques grossieres qui paroissent sur la peau, afin de la dissiper.

CATAPLASME. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre Cataplâme pour résoudre les tumeurs qui arrivent aux mammelles & aux playes.

Envelopez dans un papier, & faites cuire sous la cendre quatre poignées d'ozeille. Ensuite mettez-la dans une terrine avec gros comme un œuf de levain de seigle, ou de levain ordinaire, & autant de saindoux. Battez le tout ensemble, & faites-en un onguent que vous appliquerez sur la tumeur, & renouvelletez l'emplâtre trois fois le jour.

Autre Cataplâme pour appaiser les douleurs dans les grandes fluxions.

Battez ensemble un blanc d'œuf, de suie de cheminée, d'eau rose & quelque peu d'huile rosat.

Ou bien prenez de l'huile de camomille & de melilot, graine de lin, du son gris & de la biere. Battez le tout ensemble & faites-en un cataplâme.

Cataplâme dans les fiévres où le cerveau est attaqué d'un assoupissement & d'une langueur extraordinaire.

Mêlez & battez ensemble trois onces de savon noir, quatre onces de chair de harangs salez, une once & demie de sel marin, & deux onces de racines de brione coupées très-menu & bien broyées. Faites un cataplâme & appliquez-le aux plantes des pieds.

CATARACTE. Opacité de l'humeur cristalline de l'œil, laquelle a perdu sa transparence en tout ou en partie.]

CATEUX, se dit des biens. Biens cateux, sont appellez en Picardie, au rapport de Bouteiller, certains biens qui sont meubles & immeubles, par exemple, les blés sont appellez en Picardie biens cateux, à cause que jusqu'au 15 de Mai n'étant point comptez entre les fruits, on les met au rang des immeubles, & depuis ce tems là ils sont réputez meubles.

[CATHARTIQUE. *Voyez* REMÉDES.]

CATIR. C'est donner le cati aux draps, aux ratines, aux serges. Le cati est une sorte d'apprêt qui se donne aux étoffes de laine, par le moyen de la presse pour les rendre plus fermes, plus lustrées & d'un plus bel œil; c'est une science chez les Manufacturiers que de savoir bien donner le cati aux étoffes: les Bonnetiers donnent aussi le cati aux bas d'estame. Or il y a deux manieres de catir, l'une à froid, l'autre à chaud. Voici la maniere dont on catit à froid. Après que l'étoffe a eu toutes ses façons, c'est-à-dire, qu'elle a été dégraissée, foulée, dégorgée, lainée, tonduë, brossée comme il faut suivant son espece & qualité, on la plie quarrément par plis égaux, en observant de mettre entre chaque pli une feuille de vélin ou de carton bien lissé & bien fin, & par dessus le tout, un plateau ou planche de bois quarrée, puis on la met sous une presse que l'on serre bien fort par le moyen d'une vis que l'on fait descendre perpendiculairement sur le milieu du plateau à force de bras & de leviers. L'étoffe ayant resté un tems suffisant sous la presse, on la retire, & en ayant ôté les cartons l'on y fait quelques points d'aiguille avec du gros fil ou de la ficelle menuë pour en arrêter le manteau; c'est-à dire, le côté du chef qui sert comme d'envelope ou de couverture à toute la piece, pour empêcher qu'elle ne se déplie; enfin on l'enferme dans une toilette pour la mieux conserver. On peut se passer de la presse; car on peut catir à froid, se contentant de mettre l'étoffe sur une table unie & ferme, après l'avoir pliée & cartonnée, & par dessus le tout on met un plateau que l'on charge avec des poids plus ou moins pésans, suivant qu'on le juge nécessaire. La maniere de catir à chaud, quoiqu'elle soit deffenduë par les Ordonnances, qu'elle soit fort mauvaise & dommageable, n'ayant été inventée par les Manufacturiers & ouvriers que pour couvrir les défauts des étoffes, & pour s'exempter de leur donner tous les lainages & teintures qui leur sont nécessaires pour les rendre parfaites & de bonne qualité, ne laisse pas de se pratiquer encore; elle se faisoit encore ainsi: l'étoffe ayant eu les apprêts préalables & ordinaires, on l'arrose avec de l'eau un peu gommée, que l'on souffle dessus avec la bouche du côté de l'endroit; ensuite on la plie par plis égeaux, & entre d'eux plis on met des feuilles de carton, & de six en six plis & au dessus du tout une plaque de fer ou d'airain, qu'on a bien fair chauffer dans une espece de fourneau fait exprès, après quoi on la met sous la presse, & l'on fait descendre dessus avec violence, par le moyen d'une longue barre de bois, une vis semblable à celle d'un pressoir à vin. On met sous cette presse en même tems jusqu'à cinq & six pieces l'une sur l'autre à la fois, toutes garnies de cartons & de plaques de fer ou d'airain chaudes, ainsi qu'il a été dit; & lorsque les plaques sont refroidies l'on retire les étoffes de dessous la presse pour en ôter les cartons & les plaques, & pour l'appointer, c'est-à-dire, y faire des points pour contenir & tenir en ordre & état le manteau & les plis, & empêcher qu'ils ne se défassent. Mais cette maniere a été, dis-je, deffenduë; car l'Arrêt du Conseil d'État, du 3 Décembre 1697, a ordonné que les précédentes Ordonnances prohibisives, seroient exécutées; & fait deffense expresses aux Marchands Drapiers, Manufacturiers, Fabriqueurs, Foulons, Aplaigneurs, Tondeurs & autres, d'avoir chez eux aucunes presses a fer, airain & à feu, & de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine; & aux Marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laine qui ayent été pressées à fer, airain & à feu, le tout sous les peines & amendes portées par ledit Arrêt.

CATISSEUR. C'est cet ouvrier qui dans les manufactures de lainage, travaille à presser les étoffes pour leur donner le cati. Cette espece d'ouvrier se nomme aussi presseur, quoique ce soit souvent des fondeurs qui fassent cet ouvrage.

C A U.

CAUDEBEC. Sorte de chapeau ainsi appellé à cause de la Ville de Caudebec en Normandie, où il s'en fabrique beaucoup; ils sont faits de laine d'agnelins, de poil ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau.

CAUSE, est en Pratique proprement le motif & la raison pour lequel & pour laquelle l'action s'intente. Ainsi on devroit appeller causes tous les différends qui naissent entre les parties, les procès & les procédures faites pour parvenir à terminer ces différends. Cependant dans l'usage qu'on fait ordinairement prévaloir au dessus de la raison, & de l'exactitude & régularité de l'expression, on appelle causes les contestations qui se vuident a l'Audiance, & procès ou instances celles qui se poursuivent en conséquence d'un appointement.

Causes & moyens d'apel, sont des écritures que dressent les Avocats en vertu des apppointemens audit Conseil, dans lesquelles écritures, après que l'on a expliqué le fait & la procédure, & déduit les moyens, on finit par ces mots: *par toutes ces considérations, Nos Seigneurs, l'appellant persiste en ses conclusions.* On dresse de la même maniere d'autres écritures, sur tout les causes & moyens des nullitez en matiere criminelle; les causes & moyens d'abus, tant en matiere civile que criminelle; & les causes & moyens d'opposition sur des appointemens en Droit.

Dans les Édits & Lettres Patentes on met ces paroles: *à ces causes*, pour dire en considération de ce qui a été exposé. Cause signifie aussi droit cédé ou transmis d'une personne en une autre, dans cette façon de parler, *ses héritiers ou ayans cause*; enfin cause signifie le bon droit ou son contraire, c'est ce qui qualifie diversement ce droit, en l'appellant bonne cause, mauvaise cause, cause douteuse, indubitable, embrouillée.

[CAUSTIQUE. Corrosif. La plûpart des poisons sont caustiques. La pierre infernale est fort caustique.

Pour faire une liqueur caustique propre à consommer les chairs baveuses & pourries, & toutes sortes d'excroissemens, sur tout celles des maux vénériens.

Commencez par bien faire chauffer un mortier entre les charbons ardens. Ensuite broyez huit onces de sel nitre, & quatorze onces de verd de gris, qu'il faut auparavant faire détoner & bien méler ensemble. Le tout étant broyé & réduit en poudre, faites-le résoudre à la cave par défaillance.]

CAUTELE. Signifie caution; lorqu'un Prêtre est interdit ou excommunié par Sentence, il est obligé, s'il veut continuer dans ses fonctions, d'obtenir des lettres d'absolution à cautele, pour obtenir par là le tems de déduire ses causes d'appel.

[CAUTÉRE. Espece de petit ulcére que le Chirurgien fait dans quelque partie extérieure du corps, par le moyen de la pierre infernale ou de quelqu'autre corrosif, afin de faire sortir quelque matiere de maladie. On doit panser le cautére soir & matin, & le bassiner de tems en tems avec du vin blanc tiédi, ou avec de l'eau de vie mélée d'eau commune. On met dans le cautére un pois, ou une petite boule faite de racine d'iris; il y a des personnes qui y mettent une petite boule de cire. C'est pour empécher qu'il ne se ferme par dessus la petite boule; on met deux feuilles de lierre vertes afin d'attirer plus abondamment la matiere.]

CAUTION. Du mot Latin *cautio*, qui vient de *cavere sibi*, se donner de garde, se pourvoir à sa sûreté, & à la sûreté de ses intérêts & de ses droits pour ne pas en déchoir, les perdre & les exposer à quelque risque & péril. Le mot de *cautio* auroit donc seulement le sens général de précaution; mais dans l'usage le mot caution signifie un moyen particulier & précis de pourvoir à la sûreté de ses intérêts, en exigeant un répondant, un pleige qui répond, qui s'oblige de payer, par exemple, pour un autre qui ne nous paroît pas assez assûré, que nous craignons n'être pas solvable. Ce pleige, caution & répondant, est en effet une sûreté pour le créancier, puisque c'est, pour ainsi dire, un second débiteur substitué au premier. Les cautions se reçoivent, ou en conséquence d'un jugement, ou par lequel le Juge oblige & condamne le débiteur à donner caution, ou par

par des conventions particulieres. Au premier cas il est nécessaire que ceux qui se présentent pour faire ce cautionnement, fassent leurs soumissions au Greffe, & pour preuve de leur solvabilité, rapportent par devant celui qui est commis par le Juge pour les admettre & recevoir, les titres & enseignemens par lesquels il appert & conste de leurs facultez en immeubles. *M. Louet & Brodeau, Lett. C. nomb. 9.* Au second cas il faut suivre les termes de la stipulation & les expliquer par la disposition de la Coûtume du lieu où le contrat a été passé.

Par le droit Romain les cautions pouvoient intervenir dans toutes les obligations réelles, verbales, par écrit ou de consentement, sans examiner si l'obligation étoit civile ou naturelle; car quoique le principal obligé contre lequel le créancier n'avoit point d'action civile ne fut engagé que naturellement, cependant la caution qui promettoit par écrit de payer, étoit obligée naturellement & civilement; par exemple, un pupile emprunte, il est obligé naturellement, & son tuteur qui l'autorise ou le cautionne s'engage naturellement & civilement. Il y avoit a considérer plusieurs choses sur le fait des cautions; savoir, que quand plusieurs personnes étoient intervenuës cautions pour une même affaire, ils étoient tous solidairement obligez, ensorte que chacun pouvoit être poursuivi en Justice pour le tout, & il étoit permis au créancier de contraindre l'un d'entre plusieurs, selon qu'il jugeoit en pouvoir plus facilement obtenir satisfaction, à cause de ses plus grandes facultez & sa certaine solvabilité; mais celui qui étoit ainsi choisi & aggravé a la décharge des autres, pouvoit user du bénéfice accordé par l'Empereur Adrien, qu'on appelloit bénéfice de division & discution, a cause que par cette Ordonnance les cautions pouvoient obliger s'ils vouloient de diviser son action. Mais si cette caution recherchée par le créancier ne faisoit pas difficulté, & ne s'estimoit pas en péril de perte ou dommage, il pouvoit s'abstenir d'user de ce bénéfice de division, qui n'étoit autre chose qu'une répartition de cet engagement sur tous ceux qui étoient intervenus à ce cautionnement, à la charge toutefois que si dans le tems de la poursuite quelqu'un devenoit insolvable, ce fut a la charge des autres. Que si la seule caution poursuivie pour le tout payoit entierement le créancier, il devoit prendre de lui une quittance de subrogation, par laquelle il étoit subrogé & mis dans tous les droits & en la place du créancier; si au contraire n'usant pas du susdit bénéfice, il payoit entierement le créancier sans prendre de pareille quittance, cette caution particuliere n'avoit point d'action pour demander aux autres ce qu'il avoit donné de plus que sa part, parce que n'ayant point ni usé du bénéfice qui lui étoit loisible & permis, ni pris la précaution de se faire subroger, il étoit censé en droit y avoir renoncé, & avoir agi en cela par quelque considération particuliere, telle que celle dont il a été fait ci-dessus mention. Outre le bénéfice de division il y a un autre bénéfice qu'on appelle bénéfice d'ordre, qu'il est bon d'expliquer pour l'intelligence, de quoi il faut savoir que les Loix anciennes permettoient au créancier de s'adresser indifféremment pour son payement, ou au principal obligé, ou à la caution; mais par la *Novelle 4. de l'Empereur Justinien Chap. 1.* il faut que le débiteur soit déclaré insolvable avant que d'attaquer la caution: c'est de cette Loi & à son occasion qu'est venu le bénéfice d'ordre, qui est une disposition qui paroit plus juste, tant parce qu'il importe de distinguer le principal de l'accessoire, que parce que cette facilité au créancier de se faire payer, rend la condition d'un débiteur plein de probité, mais encore foible, très-dure, puisqu'il lui sera très-dificile de trouver de l'appui même dans ses meilleurs amis, qui ne se porteront point pour caution si aisément, si la condition des cautions étoit si incommode & si onéreuse. Cependant il est facile de comprendre, dans le cas du tuteur ci-dessus qui cautionne pour son pupile, comment une caution peut être engagée plus efficacement & plus étroitement que le principal obligé, puisqu'il se peut faire que celui qui intervient dans une obligation ou le débiteur ne peut être contraint civilement, est obligé & naturellement & civilement. Mais dans ces Loix anciennes il étoit impossible, selon le droit, d'obliger les cautions pour de plus grandes sommes que celles qui étoient dûës par le pricipal obligé, a cause de cette raison dont on a fait déja mention, que le cautionnement n'est qu'un accessoire & une simple suite de l'obligation principale. D'ou vient qu'encore que le débiteur promit dix mille livres, il étoit permis à sa caution de ne répondre que pour cinq, qui étoit sa véritable dette: conséquemment si le même débiteur ne promettoit que cinq, celui qui répondoit ne pouvoit pas s'engager pour dix: en France, dans le Pays de droit écrit, aussi bien que dans le coûtumier, il n'y a que deux cas dans lesquels on exige une caution pour répondre de l'événement de la cause; savoir, lorsqu'un étranger intente action contre un François, ou qu'un dévolutaire poursuit le possessoire d'un bénéfice. Dans toutes les autres poursuites, soit en demandant ou en deffendant, on répond en personne en certaines Jurisdictions, comme aux Consuls, & en d'autres par Procureur auquel on a donné pouvoir; mais on punit les mauvais plaideurs en prononçant contre eux une contrainte par corps, lorsque les dépens dans lesquels ils succombent excédent la somme de deux cens livres, ainsi on peut dire, que s'ils ne donnent point caution pour le Juge, comme on faisoit chez les Romains, ils en répondent aux dépens de leur liberté. Il y a dans notre droit François quelqu'autres occasions de cautionnemens, qui ont été introduits, ou par les Coûtumes, ou par les Ordonnances. Comme dans le cas des prémiers saisissans, dans le cas d'une femme qui passe à de secondes nôces; & voici un autre cas qui porte un Juge à ordonner des cautions: un débiteur, par exemple, pressé par le créancier, demande terme pour payer, le Juge selon son pouvoir peut ordonner qu'il aura un certain tems en donnant caution. L'on peut aussi ordonner qu'un criminel sera élargi à la caution de quelqu'un qui se chargera de le représenter, ou de payer les intérêts à la partie civile.

Outre les cautions judiciaires il y a des cautionnemens qui se font par des conventions particulieres. Il semble qu'a l'égard de ces cautionnemens dans les grandes régles, nos maximes dussent être assez conformes aux Loix Romaines; cependant, de même que dans les cautions judiciaires, il n'y a ni division, ni discution, ni ordre: dans celles-ci les Notaires, par usage ancien, qui est dangereux, ont établi la même chose. En effet dans leur style ordinaire, sans consulter les parties, ils ne manquent jamais de les faire renoncer aux bénéfices introduits par les Ordonnances des Empereurs, ensorte qu'il arrive toûjours que trompant l'intention de ceux qui s'engagent, ils rendent coobligez ceux qui vouloient seulement intervenir en qualité de caution.

Encore que par le droit Romain la femme ne peut être caution, néanmoins selon nos mœurs & par nos Ordonnances, elle le peut valablement, pourvû qu'elle soit autorisée par son mari a cet effet, ou pourvû qu'elle soit libre & en état de contracter. La caution n'est condamnée qu'aprés que la discution a été faite du principal obligé; mais c'est a la caution à indiquer les biens du principal obligé, ce que celui qui est caution ne manque jamais de faire avec toute l'exactitude & fidélité possible, puisque par là il se met hors du danger d'être recherché dans le cas d'insolvabilité du cautionné, & que par cette judication il démontre la solvabilité du principal obligé, & se dispense de payer pour un autre qui cacheroit ses effets dans un esprit de fraude, & pour ainsi dire, charger sa caution du payement de la dette qu'il doit lui-même, & qu'il peut payer de ses propres effets: sur cette indication que la caution fait desdits biens, le créancier poursuit son payement sur lesdits effets indiquez, & ne revient contre la caution que dans le cas que les biens du débiteur ne suffiroient pas au payement.

La qualité d'une caution est ainsi exprimée, caution solvable, bonne & suffisante caution, être caution, servir de caution, se rendre caution sont les mêmes façons de parler. Recevoir caution, c'est l'accepter; cautionner, donner caution, fournir des cautions, c'est le même acte du débiteur qui pourvoit par les moyens a la sûreté de son créancier. Décharger les cautions, c'est lorsque le débiteur & principal obligé payant le créancier, il libére sa caution de son engagement ne répondant; élargir a caution, ou élargir quelqu'un à sa caution juratoire, c'est l'acte ou action du Juge qui relâche le prisonnier a telle condition.

CAUTION par rapport à la Police. Par un des Articles, Ordonnances & Statuts du Corps des Orfévres de Paris, les Aspirans a la Maitrise sont obligez de donner caution de la somme de mille livres, pour en cas qu'ils contrevinssent aux Ordonnances, & qu'ils fussent insolvables, pour avoir recours sur la caution pour les amendes.

Il est ici à remarquer sur ce mot caution, que l'on appelle caution banale, un malheureux qui n'a rien qu'à perdre est toûjours prêt à cautionner telles personnes qui se présentent & se puissent présenter, & pour telles sommes qu'on veut. Il y a une espece de caution de cette espece aux Consuls de la Ville de Paris, qui pour une somme très-modique, s'oblige pour l'exécution de toutes les Sentences qui portent cette clause si ordinaire, en donnant caution. La caution banale est opposée à la caution bourgeoise, qui est un répondant sérieux, réel, qui a son domicile, qui est un homme dans un lieu, dans une Ville. *Voyez* CAUTION. Terme de pratique & de droit.

C A Y.

CAYER ou CAHIER. Ce sont plusieurs feuilles de papier ou de parchemin mises ensemble sans être attachées ni reliées. Les Papetiers le disent ordinairement du papier coupé & battu, dont un certain nombre de cayers compose la main. Les Parcheminiers vendent leur vélin & parchemin à la peau ou au cayer, lequel est composé plus ou moins de quarrez suivant la grandeur. Cayer, en terme de Libraire & Relieur, se dit des feuilles d'impression ou toutes entieres, si ce sont des cayers d'un *in folio*, ou pliées à plus ou moins de plis, si c'est pour d'autres formats, dont chaque volume d'un livre est composé: ce sont ces cayers que pour la commodité du Relieur on marque des lettres de l'alphabet, & ausquels on met aussi le nombre des tomes que doit avoir un ouvrage.

C E D.

CÉDANT, est celui qui céde & transporte à un autre une chose, ce on peut céder, laisser transporter son droit, ses prétentions à quelqu'un qui est appellé cessionnaire ou acceptant ce transport.

CÉDON. Petite plante qui fleurit blanc, & dont toutes les fleurs formant ensemble une piramide, font le plus bel effet du monde.

CÉDÉRAC. Espece de citronier qui produit une fleur d'une odeur agréable.

CÉDRE. C'est le plus haut de tous les arbres. Son tronc est fort droit, ses branches vont toûjours en retrécissant jusqu'a la cime. Elles portent d'especes de pommes dont la couleur tire sur le fauve. Elles sont un an a mûrir. Son écorce est lisse & grisâtre, & ses feuilles ressemblent à celles du genévrier.

CÉDULE, parmi les Marchands Banquiers & Négocians, signifie assez souvent le morceau de papier sur lequel ils écrivent leurs promesses, lettres de change, billets payables au porteur, rescriptions & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte sous seing privé pour le fait de leur négoce, & particulierement pour le payement de l'argent. On appelle porte cédule le petit porte feuille long & étroit, couvert de cuir, d'étoffe & quelquefois de riches tissus d'or, d'argent & que l'on peut mettre dans sa poche, & dans lequel on enferme ces sortes de papiers précieux, dont la garde demande du soin & de l'attention.

CÉDULE se peut entendre en bien des manieres dans l'usage ordinaire à l'égard des cédules évocatoires, & à l'égard, s'il est permis de parler ainsi, de la dédule banquiere. Dans l'usage ordinaire la cédule est un écrit sous seing privé, par lequel on reconnoit devoir quelque somme

somme, ou on s'oblige à faire quelque chose, ainsi un Marchand prête dix mille livres à un bon Marchand sur sa simple cédule.

La cédule évocatoire est un acte par lequel on demande au Conseil Privé, l'évocation du procès que l'on a en quelque Cour, quand il y a un certain nombre de Juges qui se trouvent parens. Il est aussi nécessaire avant que la cédule évocatoire sur parentes & alliances soit signifiée, de consigner l'amende de 450 livres, de sorte même que la copie de la quittance doit être attachée à la cédule. *Voyez* ÉVOCATION.

CEDULE banquiere, est l'obligation d'un Banquier de Rome qui promet acquitter la somme du rachat d'une pension : pour l'intelligence de ceci, il faut savoir que le Pape en conférant un bénéfice crée une pension, de laquelle on stipule le rachat pour un certain prix, & pour sûreté de ce rachat, le Banquier donne sa cédule, qu'il acquitte à la Datterie en recevant les bulles du bénéfice. Cette pratique est reçüe à Rome, & approuvée des Docteurs ultramontains, à cause que comme ils disent : *in conspectu Domini nostri Papæ non committitur simonia. Castel des régles de la Chancelerie.* En France le rachat d'une pension ne peut être forcé ni directement ni indirectement sans simonie, encore ce rachat volontaire ne peut excéder cinq années d'arrérages de la pension.

C E L.

CEINTURE. C'est l'orle ou l'anneau du bas ou du haut d'une colonne; on nomme encore celui d'en haut colarin ou colier. Ceinture ou échape, c'est dans le chapiteau Jonique l'ourlet du côté du profil ou balustre, ou le listel du parement de la volute que Vitruve appelle *baltheus* un baudrier. Ceinture se dit aussi de certains rangs de feuilles de refend de métal, posées sur un astragale en maniere de couronne, qui servent autant pour séparer sur une colomne torse la partie canelée d'avec celle qui est ornée, que pour cacher les joints des jets d'une colomne de bronze, comme celle du baldaquin de S. Pierre de Rome, ou les tronçons d'une colomne de marbre, comme celles du Val-de-Grace à Paris.

CEINTURE, est encore une enceinte ou circuit de murailles qui renferment un espace.

CEINTURIER. C'est celui qui vend ou fait des ceintures dont on se ceint le corps L'usage en étoit autrefois commun en France à l'un & l'autre sexe; mais les hommes ayant cessé de s'habiller de long, & ayant pris le juste-au-corps & le manteau court, comme vêtement plus libre & moins embarrassant, la ceinture n'est restée qu'à quelques-uns des premiers Magistrats, gens d'Église & aux femmes, qui en font une partie de leur habillement sérieux & de cérémonie. Les Ceinturiers, ou Marchands Ceinturiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, composent une Communauté d'un très-ancien établissement, & cette Communauté étoit autrefois une des plus considérables de cette Ville. Cette Communauté s'est soutenuë avec réputation aussi long-tems qu'en France l'on a porté de robbes & autres habillemens longs, qu'il falloit par commodité ou par décence serrer avec des ceintures au dessus des reins. La mode des habits courts que prirent les hommes après le régne de Henry III. ne la fit pas pourtant tout-à-fait tomber. Cet étalage assez bizarre de demi-ceints chargez de tant de bourses, d'étuits & d'autres bagatelles dont les femmes, sur tout parmi la bourgeoisie, se sont parées jusqu'assez avant dans le seiziéme siécle, a été long-tems suffisant pour occuper près de deux cens Maîtres de cette Communauté : avant le milieu du quinziéme siécle les Ceinturiers ne se nommoient pas ainsi, car ce titre & nom est moderne; mais ils s'appelloient Maîtres Courtoyers, du mot de courroye, qui est un morceau de cuir long & étroit; parce qu'alors les ceintures se faisoient le plus ordinairement de cuir de toutes sortes : il s'en faisoit cependant avec des tissus de soie & de fil, ou de velours, & de diverses étoffes ornées de plusieurs clous & boucles d'or, d'argent, d'étain & d'autres ouvrages de piqueure & de broderie. Toutes ces modes étant passées, le partage des Maîtres de cette Communauté est resté encore assez considérable. Tels sont les baudriers & les ceintures de toutes sortes, soit de velours ou d'autres étoffes, soit de diverses especes de cuirs piquez d'or, d'argent & de soie. Les ceintures & gibecieres pour les Grenadiers, les porte-carabines & porte-arquebuses pour la Cavalerie; les fournimens & les pendans à bayonnnette pour l'Infanterie, enfin les Ceinturiers d'étoffe ou de cuir brodées, pour les femmes.

C E L.

CÉLÉBRATION de mariage, est prouvée par l'extrait du Registre des mariages, & si le Registre est perdu, elle est prouvée par d'autres titres & par témoins dignes de foi, elle doit être faite en présence du propre Curé & de témoins après la publication des bans; quelquefois on accorde dispense de quelqu'un des bans.

CÉLÉBRER un mariage, ou le mariage, ou des nôces, lorsqu'on fait ce mariage avec toutes les cérémonies requises pour le rendre valide & dans toute la bienséance convenable à cette importante action : on use de ce mot dans les occasions suivantes; savoir, célébrer les Fêtes avec solemnité, célébrer l'Office divin, célébrer la Messe, pour dire d'une maniere auguste & accompagnée de respect, dire la Messe, dire l'Office divin.

CÉLÉBRITÉ. Par exemple, cette cérémonie, ce mariage se fit avec grande célébrité, c'est-à-dire, avec solemnité. Il y a de la différence dans la signification de ces deux mots célébration & célébrité. Célébration est une action; savoir, l'action de célébrer; mais célébrité est la maniere plus ou moins considérable; célébrité est la qualité, & pour ainsi dire le mode de cette célébration.

CÉLIBAT, est l'état d'une personne qui n'est point mariée : quelques-un font venir ce mot originairement Latin, de ces deux mots; comme qui diroit, *cæli beatitudo* bonheur du Ciel, ou *cæli vita* vie céleste : en effet le célibat est une vie presque céleste, puisque ceux qui l'observent sont chastes jusqu'à ne se point marier. En France on ne contraint personne à se marier; mais ceux qui ont fait un vœu solemnel de garder le célibat, y sont astraints sous de grosses peines, *vid. tit. eod. de Infirmandis pœnis cælibatus, & le Plaidoié de Monsieur l'Avocat Général Talon, rapporté au premier Tome du Journal des Audiances, liv. 3. chap. 08.*

C E M.

[CÉMENTATION. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. On cémente l'or en stratifiant ce métal avec une pâte dure, composée avec une partie de sel ammoniac, deux parties de sel commun, & quatre parties de bol ou de briques en poudre, le tout ayant été malaxé avec une quantité suffisante d'urine. On appelle cette composition cément royal.]

C E N.

CENS. On peut d'abord donner cette définition commune du cens; savoir, une rente dûë à un Seigneur à cause de son fief. Il y a de la différence entre cens & censive; le cens est une rente particuliere prise sur un tel bien, censive est le district & l'étenduë du fief du Seigneur à qui on paye le cens. Le mot cens vient du mot Latin *census*, & celui-ci de *censere*, qui signifie estimer, aprécier, évaluer, à cause que les Censeurs à Rome estimoient de tems en tems les biens des particuliers, pour imposer ensuite les tributs à proportion des facultez, ce qui se faisoit par tête ou capitation à peu-près comme la taille en France; mais ce n'est pas cette espece de cens qui réponde à celui qui est en usage parmi nous : en France il est question d'un autre cens qui étoit aussi chez les Romains, & qui a du rapport au cens François. Les Romains ne pouvant conserver toutes les terres dont ils devenoient les maitres par le droit de la guerre & de conquête, les laissoient aux vaincus à la charge d'un tribut annuel qui fût la marque de leur souveraineté. A cet exemple les Villes & les Communautez qui possédoient des terres incultes, les donnoient aussi à des particuliers pour en jouir à perpétuité, en payant par chacun an le cens dont on convenoit; & dans la suite les particuliers firent entr'eux les mêmes conventions, ou plûtôt ils introduisirent les baux à cens & à rente qui sont si fréquens aujourd'hui. Après ces considérations nous pouvons donner une seconde définition plus intelligible & plus essentielle; savoir, le cens est en France une redevance annuelle & utile, dont les héritages sont chargez envers les Seigneurs de qui on les a reçûs. Ces termes qui interviennent dans cette matiere, *gros cens, menus cens, sur cens, croix de cens*, méritent d'être expliquez pour plus grande clarté. On appelle *gros cens*, celui qui se paye en bloc pour toutes les terres qui ont été données. *Menu cens*, est celui au contraire qui est séparé par arpens ou autre mesure. *Sur cens*, est celui qui a été imposé depuis la premiere concession. *Croix de cens*, est la monnoye dont on paye le cens, à cause qu'autrefois toute la monnoye étoit marquée d'une croix. *Loiseau de la distinction des rentes, liv. 1. chap. 5.* Le mot censive, outre la définition ci-dessus, exprime la nature onéreuse & passive des héritages redevables de cens : car on dit, ces héritages sont tenus en censive ou à titre de cens, pour montrer qu'ils sont biens en roture, biens roturiers & chargez d'une redevance.

Le cens se paye en argent, grain, volaille & autres especes de choses selon le titre du Seigneur, & il se paye dans les tems portez par le bail. Faute de payement le Seigneur peut saisir les fruits, à la charge pourtant d'en rendre compte au proprietaire même; dans quelques Coûtumes le Seigneur primitif peut faire payer au Censitaire, c'est-à-dire, à son redevable, une amende.

Quoiqu'on puisse demander vingt-neuf années d'arrérages du cens qui n'a pas été payé, le Censitaire peut obtenir main levée par provision en payant trois années sans préjudice des précédentes, lesquelles ne laissent pas d'être dûës, à moins qu'il ne rapporte quittance sans reserve. Il semble qu'il est utile de démêler encore un équivoque : car il se trouve ici deux Seigneurs dont il faut donner la distinction; savoir, le Seigneur direct primitif, qu'on pourroit nommer honoraire, c'est celui qui a fait la concession à quelqu'un qui lui reste redevable, & qui pourtant sera vrai Seigneur du bien & fonds concédé, puisqu'il en est vraiment proprietaire; & ce proprietaire s'appelle Seigneur utile. Ce proprietaire, ou Seigneur utile, peut sans la participation du Seigneur direct, aliener les héritages, ce qui est une grande & manifeste preuve de sa proprieté & domaine sur ce bien, puisqu'il peut l'aliener, & en l'aliénant se rendre libre de tout cens & redevance; mais ce qui est fort remarquable, le nouvel acquereur est obligé dans sa prise de possession, dès le commencement de cette acquisition, de reconnoitre sa redevance, puis il faut dans le tems prescrit par la Coûtume, représenter les titres de son acquisition, à peine d'amende. Car encore que les mutations n'attirent point aucuns nouveaux devoirs pour les biens tenus en censive ou roture, cependant comme dans les ventes & dans les échanges les Seigneurs directs ont droit de prétendre des lods & ventes, il est de leur intérêt qu'il ne se fasse rien dont ils n'ayent connoissance. *Voyez* LODS & VENTES, & la Déclaration du 20 Mars 1673, & l'Édit du mois de Février 1674. Ce droit est si bien acquis & adhérant au Seigneur direct, qu'il est à son égard imperceptible; ensorte que pourvû qu'il ait un titre, quand il auroit été plus de cent ans sans percevoir le cens, il est toûjours bien reçû à contraindre les redevables de le reconnoitre, & au contraire encore qu'il n'ait point de titre, s'il a perçu pendant le tems porté par la Coûtume, il acquiert prescription & les héritages demeurent perpétuellement chargez. La raison de cela est que suivant l'ancienne régle, nulle terre sans Seigneur; on ne présume jamais qu'une terre soit libre & allodiale sans un titre qui le justifie clairement. Il y a encore à considérer dans le cens, deux choses, la qualité du cens & la quotité du cens. La qualité du cens ne se

prescrit

prescrit point, de maniere que si le titre porte que le Seigneur doit être payé en grains ou en volaille, il peut y contraindre les redevables, quoiqu'il se fut contenté pendant trente ou quarante années de le recevoir en argent. Quant à la quotité du cens, elle se peut prescrire par trente ans entre particuliers, & par quarante contre l'Église; ainsi un Seigneur qui pourroit en vertu de son titre prétendre vingt deniers par arpent, & s'est contenté pendant trente ans d'en recevoir douze, il est obligé de suivre la loi qu'il s'est imposée à lui-même, en déchargeant tacitement les héritages: *qui minorem censum per multos annos accepit videtur remisisse majorem. Mornac liv. 13. B. (digestorum de usuris & fructibus, fol. 817.)* Avant de finir cet article il faut définir ce que c'est que le cens portable & le cens querable: voici ce que c'est: le cens portable est le cens qui doit être porté au manoir du Seigneur direct, & le cens querable est celui dont le Fermier du Seigneur est tenu de venir faire la recepte. Le droit de porter le cens en la maison du Seigneur ne peut être prescrit par quelque tems que ce soit; les véritables marques du cens sont l'amende, la redevance imposée lors de la concession & l'imprescriptibilité.

CENSAL. Signifie le même que Courtier dans les Échelles du Levant, c'est-à-dire, celui qui s'entremet entre les Marchands Négocians & se méle de quelques négociations mercantiles, comme pour faire acheter & vendre des marchandises. Le droit de censal ou de courtier pour sa censerie & courtage est un demi pour cent.

CENSURE. A signifié chez les Romains, la fonction de Censeur Romain, ou certain Magistrat de Rome, comme fut Caton le Censeur; ainsi on fait mention de ce qui se passe durant la censure de Caton: depuis ce tems là le mot de censure dans la langue & l'usage commun, signifie seulement correction, répréhension; dans ce sens on dit subir & souffrir la censure, & s'exposer a la censure: mais dans le Droit Canonique & le langage Ecclésiastique, il signifie un jugement & condamnation d'une personne, même de sa doctrine & de ses écrits, comme quand on dit que la Sorbonne a censuré cette doctrine & son Auteur; mais plus particulierement on entend par censures Ecclésiastiques, les excommunications, interdictions & suspensions d'exercice & de charge Ecclésiastique; ainsi on dit, cet Ecclésiastique a encouru les censures Ecclésiastiques: ces sentences d'interdit & d'excommunication sont prononcez par le Pape ou par les Évêques. *Voyez* MONITOIRES. *Voyez* aussi *Charondas, Liv. 1. Reg. 42.*

CENTAURÉE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Proprietez.* Elle entre dans la composition de la poudre du Prince de la Mirandole, qui passe pour un grand spécifique pour la goutte & la sciatique: en voici la composition. Prenez racines de grande centaurée, de gentiane & d'aristoloche ronde; des feuilles de petite centaurée, de chamépytis & de chamedris; faites sécher & réduisez en poudre subtile ces différentes racines & feuilles chacune à part; prenez partie égale de ces poudres, mélez-les bien ensemble, & gardez-les dans une boëte bien fermée & dans un lieu sec. On en fait infuser pendant la nuit un gros dans un demi-verre de vin vieux, ou dans un bouillon dégraissé. On continuë tous les jours ce remede le matin ou le soir pendant un an, ou même plus, si le mal n'est pas encore tout-à-fait déraciné.

Proprietez de la petite Centaurée.

Si l'on en fait une forte infusion, si l'on en donne la poudre en substance, ou que l'on en donne l'extrait, si même l'on fait prendre des décoctions pour la guérison des fiévres, elle produira souvent des effets aussi salutaires qu'en produit le quinquina, & peut-être que cette plante auroit encore des effets plus certains, si on l'avoit autant combinée qu'on a fait le quinquina. Car comme elle est extrémement amére, (c'est pour cela que quelques Botanistes l'appellent fiel de terre) on lui donne la qualité de fébrifuge par excellence. On en méle souvent une poignée avec une once de quinquina, qu'on fait infuser dans une pinte de vin blanc pendant vingt-quatre heures, & l'on partage cette infusion en trois ou quatre prises, que l'on donne de quatre heures en quatre heures, ayant soin de donner de bonne nourriture au malade dans les intervalles. Ce remede emporte les fiévres que le quinquina seul n'auroit pû déraciner.

On peut la donner seule pour les fiévres intermittentes. La dose des fleurs en poudre est d'un gros, ou d'une bonne pincée en infusion dans un verre de vin blanc. Dans les maladies contagieuses, on peut faire prendre ses sommitez cueillies entre fleur & graine, infusées dans le vin blanc ou l'eau de chardon béni.

La dose est d'un gros de centaurée sur six onces d'eau de chardon béni. On prétend que ce remede est spécifique.

Elle est fort bonne aussi pour fortifier l'estomac, & desopiler le foie; elle est vulnéraire & détersive. Ses fleurs entrent dans le saftan composé qui n'est autre chose qu'un mélange de plusieurs herbes séches qu'on envoie de Grenoble sous le nom de vulnéraires de Suisse.

C E P.

CEP. Souche ou pied de vigne, qui produit ordinairement plusieurs branches.

CÉPHALALGIE. Se dit d'un mal de tête récent.

CÉPHALIQUES. Remédes pour les maux de tête. *Voyez* REMÉDES.

CÉPHALOPHARINGIENS. Muscles qui sont à l'orifice du pharinx ou œsophage.

C E R.

CERAT. Médicament composé de cire & d'huile. On y ajoûte ordinairement des gommes, des graisses & des poudres de plusieurs minéraux, pour échauffer ou rafraichir, digérer ou restreindre.

Le cerat d'Euphorbe de Galien se fait de la maniere suivante. Mélez avec un peu de vinaigre une once de poudre subtile d'euphorbe, coupez en petits morceaux trois onces de cire, & faites les fondre dans une livre d'huile d'olive; quand votre huile sera a demi refroidie, jettez-y l'euphorbe & liez bien le tout ensemble. On en frotte aussi le front pour dissiper la migraine, ou d'autres parties du corps pour atténuer & faire couler les humiditez visqueuses.

CERCELLE. Petit oiseau de riviere qui ressemble au canard, & qui s'appréte de la même maniere.

CERISIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Esprit de cerise.* On fait une bouillon laxative, avec une poignée de feuilles de cerisier bouillie dans du lait. La cerise peut adoucir par son acidité, les humeurs âcres & bilieuses, & pousser les urines. On fait un remede apéritif avec environ deux douzaines d'amandes de cerises concassées qu'on fait infuser dans le vin blanc pendant la nuit, & qu'on prend le matin a jeun: on en peut user pendant quelque tems pour se garantir de la colique néphrétique. Les cerises fraiches lâchent, & les séches resserrent; cependant on permet aux malades d'user des dernieres pour rafraichir leur bouche & pour adoucir leur salive, pourvû qu'ils ayent soin d'en rejetter ensuite le marc.

CERTAIN. Tantôt est déterminé, comme faire un rapport certain, désigner un tems certain & précis, tantôt vague, comme quand on dit certains cas; mais sur tout il faut remarquer cette clause & formule dont on se sert dans les dévoluts ou provisions de Cour de Rome: *certo modo & quocunque vacet*, d'une certaine maniere & de quelque façon qu'il vaque, dont on se sert lorsqu'on veut obtenir un bénéfice qui vaque de droit par l'incapacité du possesseur, afin par ces termes vagues & généraux de tenir secrettes les causes particulieres du dévolut.

CERTIFICAT. Est un acte délivré par quelque personne que ce soit, par lequel on rend compte de la vérité de quelque chose, comme de la mort, de la naissance, d'un mariage véritablement fait & passé, d'un baptême, d'un apprentissage achevé, & autres actes ou actions & affaires de quelqu'importance, dont il est nécessaire de faire voir la certitude & la réalité des faits passez, pour procéder en conséquence dans d'autres affaires; dans ces actes on ne doit point ajoûter foi à moins qu'ils ne soient légalisez & donnez par des personnes publiques. On fait des certificats par devant Notaire de différentes sortes afin de servir en cas de besoin; les certificats qui se donnent le plus ordinairement sont, par exemple, qu'un garçon n'a jamais été marié, qu'un homme est décédé véritablement, ou qu'il est actuellement vivant; nous donnerons les formules de ces certificats pour être des modéles de ces sortes d'actes.

Certificat qu'un Garçon n'a point été marié.

Aujourd'hui est comparu Jacques... demeurant... lequel a certifié à Ambroise, que René... est garçon & n'a jamais été marié, & qu'ainsi le sixiéme qui lui appartient en la maison située à... rue... dont ledit sieur Ambroise s'est rendu adjudicataire ce jourd'hui, n'est chargé d'aucun douaire, soit préfix ou coûtumier; sur la sureté duquel présent certificat, ledit sieur Ambroise ici présent, déclare qu'il a fait l'acquisition de ladite maison, sans lequel il ne l'auroit point fait ni voulu faire; s'obligeant ledit Jacques, en cas qu'il se trouvât le contraire de ce qu'il certifie ci-dessus, de rembourser audit sieur Ambroise la somme de... à quoi monte le sixiéme dudit sieur René en ladite maison dont il fait sa propre affaire, à quoi il oblige tous ses biens présens & à venir, & pour l'exécution de ce que dessus, &c.

Certificat qu'un homme est décédé.

Aujourd'hui sont comparus par devant tels & tels Notraires, d'une part Gabriel, demeurant à... & de l'autre Philippes, demeurant à... lesquels sur la requête, c'est-à-dire, requisition & sommation verbale qui leur a été présentement faite par Lucas... pour ce comparant & ici présent, ont volontairement dit & déclaré, certifié & attesté a tous qu'il appartiendra, juré & affirmé en leurs ames par devant lesdits Notaires soussignez, la vérité être telle qu'ils ont eu bonne & entiere connoissance de deffunt Antoine, & vivant de tel état & en telle profession, ce qu'ils savent certainement que ledit Antoine est décédé en tel lieu au mois de... de telle maladie, & qu'il a été enterré & inhumé en tel cimetiére ou Église, ou autre lieu; dont & de tout ce que dessus ledit Lucas, &c. a requis acte ausdits Notaires qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir, & a qui il appartiendra ce que de raison. Ce fut ainsi fait, reconnu & octroyé comme dessus est dit, à Paris, &c.

Certificat qu'un tel est seul héritier de

Aujourd'hui est comparu Louis... demeurant à... lequel sur la requête & sommation verbale qui lui a été présentement faite par Maitre Emmanuel, à ce présent & comparant, a dit & déclaré, certifié & attesté, juré & affirmé en son ame par devant lesdits Notaires, à tous ceux qu'il appartiendra, la vérité être telle que ledit sieur Emmanuel est seul & unique héritier de feu Joseph son pere, vivant... & décédé... & qu'icelui défunt n'a point laissé d'autres hoirs ni héritiers que ledit sieur Emmanuel son fils, dont & de tout ce que dessus le sieur Emmanuel a requis acte à lui octroyé, fait à Paris.

CERTIFICATEUR. En terme de pratique ou d'affaire, c'est en général celui qui certifie une caution, une promesse, un billet, & on dit aussi certificateur de criées, certificateur d'un dénonciateur.

En particulier certificateur à l'égard d'une caution, est celui qui assûre en Justice qu'une caution est solvable, & qui peut être poursuivi subsidiairement; c'est-à-dire, après discussion faite du principal obligé & de la caution, *Brodeau sur M. Louet, Lettre F, nombre*

bre 23. La raison pour laquelle il y a lieu à la discussion à son égard, est, parce que n'étant intervenu que pour affirmer que la caution est solvable, il est préalable avant de demander une condamnation contre lui, de faire voir le contraire de ce que lui Certificateur a affaire; c'est-à-dire, de faire voir que la caution n'étoit pas solvable lors de la certification; car il n'a pû ni prétendu être garant de l'insolvabilité survenuë. *Mr. le Prêtre Avocat*, 2. *Cent. Chap.* 84.

CERTIFICATION. Est une sorte d'assurance par écrit que l'on donne ou que l'on reçoit en matiere d'affaires; ainsi un homme de crédit met sa certification au bas de la promesse d'un tel pour la certifier. On certifie une caution des criées, une procuration en particulier parlant de la certification des criées. Le poursuivant les criées parachevées, les doit certifier, & faire attacher l'acte & sentence de certification à l'exploit des criées sous le seel du Juge qui les a certifiées avant l'adjudication, à peine de nullité. Il faut distinguer ces mots: *certificat*, *certification*, *certitude*. *Certificat* est un écrit par lequel on rend témoignage de la certitude d'un fait passé & avenu réellement. La *certification* se dit de la volonté actuelle, & pratique par laquelle on fait tout ce qu'il faut pour marquer sa pleine connoissance touchant un fait; & la *certitude* est la qualité interne & propre au fait réel & réellement existent ou passent très-certainement.

[CERVELLE de palmier, espece de moëlle douce qui se trouve au haut du palmier où se forme le chou.

CÉRUSE. *Voyez* BLANC DE PLOMB.]

CES.

CESSION. Du mot céder, laisser, transporter; signifie l'acte de délaissement, d'abandon, de transport; mais en particulier dans le Droit, ce mot s'entend en quatre manieres: ainsi ce mot général a ces quatre especes; savoir, cession ou transport, cession ou abandonnement de ses biens, cession ou subrogation, & la cession en Justice.

CESSION de biens, est la déclaration que le débiteur malheureux qui est en prison fait à l'Audiance tête nuë, qu'il céde & abandonne tous ses biens à ses créanciers sans aucune reserve. En tout tems, & chez les Nations sages & policées, on a pris des précautions, afin que la foi publique ne fût point si facilement trompée; mais quelque précaution qu'on puisse prendre, la fraude ou l'infortune, & le malheureux succès des affaires surprend & frustre souvent l'attente des créanciers les plus prudens, par la déroute imprévûë & subite des débiteurs. Parmi les anciens Romains, la Loi des XII. Tables y avoit pourvû d'une maniere terrible. Ces anciens Romains, qui vouloient assurer une bonne & sûre société parmi les hommes, firent publier de rigoureuses Loix contre ceux qui se trouveroient insolvables. Cette Loi susnommée fut d'une severité excessive; car elle permettoit au créancier de tenir dans sa maison son débiteur enchainé pendant 60. jours, après lesquels il le pouvoit exposer en vente par trois jours de marché ou le faire mourir; & vouloit qu'en cas qu'il y eût plusieurs créanciers, il leur fût permis de le déchirer en pièces pour en prendre chacun leur part. Il falloit que les hommes d'alors eussent une grande horreur de ces hommes qui se rendent coupables, en quelque maniere que ce soit, pour négligence criminelle ou de mauvaise foi, de l'insolvabilité qui privoient les autres Citoyens de leur bien. Il paroît par le châtiment & la peine dont la Loi les menaçoit, qu'ils regardoient ces gens comme des Voleurs déterminés qui enlevent avec violence le bien d'autrui, viennent & mettent au desespoir les créanciers, leurs enfans & leur famille. Il semble en quelque maniere que l'insolvabilité produit par soi les mêmes désordres que le vol; c'est sous cet aspect que cette Loi s'est armée se sévérité, & comme d'une desespérée vengeance en guise de peine de talion; car celui qui a voulu ruiner son Concitoyen ou plusieurs Concitoyens, mérite d'être puni de mort. On peut dire avec vérité qu'il y a une grande difference entre le vol & la banqueroute; parce que le vol est plein par soi de malice & d'injustice, & que l'insolvabilité n'en a point absolument tant, ni si expresse; mais les gens de ce tems-là ont apparemment prétendu que celui qui se met volontairement en risque de me perdre & de me ruiner en acceptant mon bien, que je ne donne que dans la certitude que j'ai de la probité & vertu de celui qui le prend pour un tems. Ils s'imaginoient, dis-je, que personne ne seroit si téméraire à prendre & accepter le bien d'autrui, qu'il ne fût sûr de ressources certaines & infaillibles pour rendre fidelement ce qu'il prenoit & acceptoit en homme sage, & qui respecte la vie en respectant les biens & facultez d'un Concitoyen qui veut lui faire crédit & le servir, présumant une entiere certitude. L'on peut appercevoir quelqu'ombre de raison ou d'excuse dans cette sévérité, d'autant plus que celui qui savoit la rigueur de la Loi, & s'exposoit pour des emprunts téméraires, devoit être sensé être injurieux à soi-même, & être livré à la rigueur d'une Loi connuë comme inexotable. Cette terrible Loi ne s'est pourtant jamais pratiquée, soit parce qu'il ne se trouvoit point de créanciers si durs que la Loi, soit parce que préférant l'intérêt à la cruauté de cette vengeance & de cette indignation, ils aimoient mieux retirer le prix de la vente qu'ils pouvoient faire de sa personne, comme d'un esclave que de tout perdre par sa mort. Mais il étoit trop dangereux de laisser à la volonté des particuliers le pouvoir de disposer de la vie & de la liberté des personnes libres; il ne doit appartenir qu'aux Souverains & aux Magistrats de décider du sort des hommes; c'est pourquoi dans la suite des tems cet ancien droit fut abrogé par la Loi Julie, qui introduisit le bénéfice de cession à Rome en considération de la foiblesse humaine, pour laquelle les hommes moins doüés de sagesse, de diligence & de précaution les uns que les autres, peuvent innocemment tomber dans de pareils insolvabilités dont cette Loi prend commisération; si quelqu'un prétendoit que la Loi des XII. Tables étoit plus sage, toute severe qu'elle étoit, parce que les hommes étoient portés à toute la précaution imaginable, pour ne pas entrer en aucune possession du bien d'autrui sans une parfaite assurance de le pouvoir rendre, & que la commisération de la Loi Julie rend les hommes plus hazardeurs & téméraires dans leurs engagemens; on peut répondre aussi que sous la Loi Julie les hommes qui peuvent prêter leur bien & faire crédit, seront plus abstinens de le faire qu'a bonnes enseignes & avec toutes les précautions imaginables, ne se confiant qu'a des personnes certainement solvables, autant que les affaires humaines & du commerce humain peuvent être susceptibles de certitude. On assure également les biens à leurs Maitres, & on conserve ces biens en leur vrai lieu en deux manieres, ou en intimidant les emprunteurs pour ne pas oser prendre ni accepter le bien d'autrui avec de si grands périls, ou en rendant les prêteurs & créanciers plus avisés & précautionnés: cependant la Loi Julie est préférable, parce qu'elle n'expose les hommes & créditeurs qu'à la perte de quelques biens, & que la Loi des XII. Tables expose les hommes & débiteurs a la perte de la liberté & de la vie, & a une mort cruelle.

Le nouveau Droit se rendit encore plus plausible & favorable à l'équité, par la distinction que l'on fit de débiteurs devenus insolvables par leur faute, & de ceux à qui ce malheur n'étoit arrivé que parce que la fortune leur avoit été contraire.

En France on accorde les raisons de la douceur Chrétienne avec celles de la bonne politique & Jurisprudence; comme on ne veut pas que les malheureux débiteurs soient exposés à la rigueur & fureur de leurs créanciers impitoyables, aussi les Ordonnances ne permettent pas que la Justice reçoive aucune atteinte par l'impunité de ceux qui n'abandonnent leurs effets que pour s'ouvrir un chemin a la fraude, tromperie & une espece de vol, afin de s'emparer plus facilement & impunément du bien d'autrui.

Aussi-tôt qu'une banqueroute est ouverte, le principal soin des créanciers est de bien examiner si la conduite du débiteur est innocente ou criminelle, & s'ils doivent prendre les voies civiles, ou le poursuivre extraordinairement; au premier cas il leur est permis d'obtenir des contraintes par corps contre lui, & de le constituer prisonnier jusqu'a ce qu'il satisfasse ou demande a être admis au bénéfice de cession, qui est reçu en France comme un remède nécessaire a ceux qui veulent s'exempter d'une prison perpétuelle. Au second cas, l'Ordonnance de 1673. Tit. 9. prononce contre les banqueroutiers frauduleux, une peine capitale; ensorte que le crime ne pouvant plus s'expier que par la peine & par la peine de mort, la cession n'est plus un remede qui puisse favoriser le vol & la fraude. Autrefois les banqueroutiers étoient condamnés à porter un bonnet vert; mais présentement on exerce contr'eux un châtiment plus severe. La raison du bonnet vert étoit spécieuse, ainsi que disent nos meilleurs Auteurs, non seulement on prétendoit par cette infamie empêcher que les banqueroutes fussent frequentes, mais aussi afin que reconnoissant par cette marque les cessionnaires, on fût averti du danger qu'il y avoit de contracter avec eux; cependant on a bien reconnu dans la suite qu'au lieu que cette voïe rendit le commerce meilleur, au contraire c'étoit un moïen pour le détruire. Car les débiteurs ne trouvant ce remede pour obtenir leur liberté qu'aux dépens de leur honneur & à leur grande infâmie, aimoient mieux se retirer chez les étrangers que de trainer ici avec infâmie les restes d'une vie honteuse, ce qui devenoit un mal si général, que dès qu'un Négociant se voyoit pressé par ses créanciers, il cherchoit d abord son salut dans la fuite, au lieu que présentement que l'on est autant favorable à ceux qui manquent par le malheur de leurs affaires, que severe contre les débiteurs qui recelent ou divertissent leurs effets; on voit que si la misere fait autant de banqueroutiers, du moins les faillites ne sont pas si préjudiciables à ceux qui s'y trouvent engagés, puisqu'en faisant une bonne composition au débiteur, ils peuvent esperer que s'il lui arrive une fortune plus favorable, il les pourra satisfaire comme il y est obligé, pourvû qu'on lui laisse dequoi vivre.

Il y a des certains cas pour lesquels on n'est point reçu au bénéfice de cession, comme pour le stellionat & le dépot nécessaire. Il y a encore des dettes privilégiées contre lesquelles on ne peut opposer ni les repis, ni les cessions, soit parce qu'elles procédent d'un crime ou de fraude, ou parce que l'intérêt du Public y est engagé. Les amendes qui sont prononcées pour réparation, en sont du nombre; les dettes nécessaires dont je viens de faire mention, sont celles qui procédent des vivres qu'on enleve en plein marché, à cause que quand il s'agit de pourvoir à la sûreté publique, on ne doit rien ménager avec les particuliers; dans ces cas on n'accorde point le bénéfice de cession. Les étrangers qui ne sont point naturalisez, les dépositaires des biens de Justice, les tuteurs pour reliqua de comptes, & ceux qui ont eu le maniment des deniers roïaux, en sont exclus. Exceptés ces cas & semblables, il n'y en a point, pourvû qu'il n'y ait ni dol, ni fraude pour lesquels on ne soit favorablement reçu, quand même le créancier auroit pris la précaution d'y faire renoncer le débiteur ou par une clause du contrat, ou par un acte particulier, à cause qu'on ne souffre pas qu'un Sujet qui est plus au Prince qu'a soi-même, se livre a une prison perpetuelle.

CHA.

[CHABLIS. Bois abbatus dans les forêts, par la tempête.

CHABOT. Petit poisson qui a la tête grande, large & platte, la bouche fort ouverte & sans dents; il se trouve dans les rivieres & dans les ruisseaux.

CHACELAS. C'est une espece de raisin blanc, qui est fort bon & fort connu.

CHAINE. Terme de Tisserand, &c. C'est le fil qui est monté sur le métier pour faire la toile.]

CHAINES de pierre. Ce sont dans la construction des murs de moilon, des jambes de pierres élevées à plomb d'espace en espace pour les

les entretenir. On appelle chaîne d'encognure, celle qui eſt au coin d'un pavillon d'un avant corps. Chaîne en liaiſon, on appelle ainſi certains boſſages ou refends poſez en maniere de carreaux d'eſpace en eſpace dans les murs ou aux encognures d'un bâtiment pour le cantonner. *Chaîne de bronze* ou *de fer*. Eſpece de barriere faite de pluſieurs chaînes attachées à des bornes, éſpacées également, qui ſert au devant des portes & places des Palais pour en empêcher l'entrée. *Chaine de Port.* On appelle ainſi pluſieurs chaînes de fer qu'on tend au devant d'un Port pour empêcher l'entrée. Quand la bouche en eſt grande, ces chaînes ſe portent ſur des piles d'eſpace en eſpace. *Chaîne de fer.* C'eſt un aſſemblage de pluſieurs barres de fer liées bout à bout par clavettes ou crochets qu'on met dans l'épaiſſeur des murs des bâtimens neufs pour les entretenir, ou a l'entour des vieux, ou de ceux qui ménacent ruine pour les retenir, comme il a été pratiqué à l'entour du Dôme de S. Pierre de Rome; ce qui ſe nomme encore armature, en Latin *catenatio*. *Chaîne d'Arpenteur.* Meſure faite de pluſieurs morceaux de fil de léton ou de fer, longue d'une certaine quantité de perches ou de toiſes marquées par des anneaux, de laquelle les Arpenteurs ſe ſervent pour meſurer les ſuperficies, & les Architectes les hauteurs; elle eſt plus ſûre que le cordeau, parce qu'elle n'eſt pas ſujette a s'étendre ni à ſe raccourcir. C'eſt, ſelon le Pere Merſenne, ce que les Latins appelloient *arvipendium*.

CHAINE. Terme de manufacture, qui ſe dit des fils de ſoie, de laine, de lin, de chanve, de coton, & étendus en long ſur les métiers des Tiſſeurs, Tiſſerans & Tiſſutiers, à travers deſquels l'ouvrier fait paſſer tranſverſalement le fil de la tréme par le moyen d'un outil appellé navette, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les baſins, des furaines, &c. Afin qu'une étoffe de laine ſoit de bonne qualité & bien conditionnée, ſoit drap, ſoit ratine & ſerge, il faut que les fils de la chaine ſoient d'une même eſpece de laine & d'une égale filure, qu'ils ſoient colez & empeſez comme il faut avec de la colle de Flandres, ou de rature de parchemin bien apprétée, & que ces fils ſoient en nombre ſuffiſant par rapport à la largeur que l'on veut donner a l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la fineſſe, bonté & force convenable à ſon eſpece & qualité; Article 28. du Réglement général des manufactures du mois d'Août 1669. Ourdir la chaîne d'une étoffe, d'une toile, c'eſt en diſpoſer & ordonner les fils ſur l'ourdiſſoir pour la mettre en état d'être montée ſur le métier. Les chaines des étoffes tant de ſoie que de laine, ſont compoſées d'une certaine quantité de portées, & chaque portée d'un certain nombre de fils. Par les Réglemens faits en 1667. pour les manufactures de Lion & de Tours, il eſt défendu aux Marchands & Maitres de faire ourdir aucunes chaines pour manufacturer les étoffes, draps d'or & d'argent ou de ſoie, & autres étoffes mélangées, ailleurs que dans leurs maiſons & ouvroirs, ou chez des Maitres ou Veuves de leur même Communauté, à peine de confiſcation des marchandiſes & ourdiſſoirs. Les chaînes des furaines & des baſins, doivent être montées de fil de coton filé d'un même dégré de fineſſe, & également ſerrées tant aux lizieres qu'au milieu d'un bout a l'autre de la piéce, Art. 10. & 14. du Réglement fait pour la Ville de Troyes le 4. Janvier 1701. Il y a des Réglemens à même fin pour les Généralitez de Caën & d'Alançon & de Rouen, qu'on peut conſulter ſi on en a beſoin particulierement.

[CHAIR. Pour la conſerver, pour empêcher les mouches de s'y attacher, pour la faire cuire promptement. *Voyez* CUISINE.

CHAIR. On dit en Fauconnerie, cet oiſeau eſt bien à la chair, pour ſignifier qu'il chaſſe bien.]

CHAIRES des Docteurs Régens, doivent être miſes à la diſpute & données aux plus capables. *Arrêt de 1661. des Maiſons let. Cn. 8.*

CHAINETTE. Les Frangiers appellent ainſi une eſpece de petit tiſſu de ſoïe qu'ils font courir ſur toute la tête de la frange; c'eſt encore une ſorte de broderie de fil ou de ſoïe, dont on fait des liſerages a l'aiguille ſur des mouſſelines ou des étoffes légeres. C'eſt de la ſorte que ſont travaillés la plûpart de ces admirables ouvrages qui viennent du Levant, & que l'on imite préſentement aſſez bien en France. Cette broderie s'appelle chaînette, parce qu'elle imite les chaînons entrelaſſez de petites chaînes. C'eſt auſſi un long filet qui régne tout le long de la liſiere d'une étoffe de ſoïe pour en faire connoitre la qualité; elle eſt de couleur differente de celle de la chaine de l'étoffe ordinairement de ſoie, mais quelquefois d'or ou d'argent. Les velours à quatre poils ont quatre chainettes, les velours à trois poils en ont trois, ceux à deux poils ou a un & demi en ont deux. La chainette de velours de ſoïe cramoiſi, tant en chaine, tréme, que poil, doit être d'or ou d'argent fin. *Chainette* eſt auſſi, & même proprement parlant, une petite chaine compoſée de pluſieurs chaînons ou anneaux engagez les uns dans les autres; on fait de ces chainettes d'or, d'argent, de léton, d'étain, on en fait de rondes, de plattes, de quarrées, de doubles, de ſimples, enfin de tant d'eſpeces & a tant d'uſages, qu'il ſeroit difficile d'en faire le détail; il s'en fait de fort petites ſur tout en Allemagne, d'un travail ſi délicat, que non-ſeulement on s'en ſert dans les ouvrages d'horlogerie à la place de corde à boyau pour en monter la fuſée, & en tirer le reſſort; mais encore qu'on en peut enchainer, & qu'on en enchaîne effectivement par curioſité les inſectes les plus petits. Les petites chaînes qu'on fait en Angleterre ſont été long-tems un ouvrage inimitable dans ſa fineſſe & délicateſſe. Ces chainettes d'Angleterre ſont ordinairement plattes en forme de tiſſu, qui ſervent à pendre les montres, les étuis d'or & autres bijoux de prix que les Dames portent à leur côté; l'invention de ces curieux ouvrages vient d'Angleterre: l'on a ignoré long-tems en France l'Art de les fabriquer, & ce n'eſt gueres que depuis les dernieres annés du ſeiziéme ſiécle que les ouvriers François, ſur tout ceux de Paris les ont imités & preſque égalés. Ces petites chaînes ſe font ordinairement d'or ou d'argent; il s'en fait pourtant quelquefois qui ne ſont que de cuivre doré: le fil ce celui de ces métaux qu'on y veut employer eſt très-fin, une partie ſe plie en petits maillons de forme ovale d'environ trois lignes de longueur ſur une ligne de petit diametre, qui après avoir été exactement ſoudés ſe replient en deux; enſuite ces maillons ſe tiennent & s'entrelaſſent par le moïen de pluſieurs autres fils de même groſſeur, dont les uns qui vont de haut en bas, imitent la chaine d'une étoffe, & les autres qu'on paſſe tranſverſalement ſemblent en être la trême, ce qui unit ſi également, & lie ſi fortement ce grand nombre de maillons (qui pour une chaine à quatre pendans doivent être au nombre de plus de quatre mille) que les yeux trompez prennent cet ouvrage pour un vrai tiſſu, & ne peuvent croire que ces chaînes ſoient compoſées de tant de milliers de pieces ſeparées qu'on a ſi artiſtement tiſſu & uni enſemble. L'on compte à Paris plus de trente ouvriers qui travaillent à ces chaînes, & pluſieurs d'entr'eux s'y ſont ſi bien perfectionnez, que leurs ouvrages paſſent ſouvent pour être ſortis de la main des Anglois.

CHAINETIERS. Sont des ouvriers qui font des chaînettes & toute ſorte de chaine. Les ouvrages qu'il eſt permis de faire aux Chaînetiers ſeuls, ou concurremment avec les Épingliers, ſont entre autres des chaînes de tout métal grandes ou petites, de toutes façons & à tous uſages, des hameçons, des ſouricieres, toute ſorte d'inſtrumens de pénitence pour les Religieux qui ſe revêtent deſſous leurs habits de chaines, de cilices maillés, & qui uſent des diſciplines compoſées de chainettes, & généralement tous autres ouvrages de fil de fer & de léton.

CHALANDISE. Concours de chalands qui vont acheter dans une même boutique; ainſi on dit qu'un Marchand a beaucoup de chalandiſe, lorſque grand nombre d'acheteurs va chez-lui. Qu'il a perdu la chalandiſe quand les acheteurs n'y vont plus que rarement. Ce mot ſe dit auſſi de l'habitude qu'on a d'acheter chez un Marchand, ou même du deſſein qu'on forme d'y acheter à l'avenir. Il faut joüir de la chalandiſe comme d'une bonne fortune, qui dépend de la ſeule & unique bénédiction de Dieu, & non de la ruſe, envi & malice; c'eſt pourquoi dans la plûpart des Communautez des Arts & Métiers, il y a des articles qui défendent aux Maitres d'appeller les chalands qui ſont aux boutiques de leurs voiſins.

CHAMBERLAN ou CHAMBRELAN. Artiſan ou ouvrier qui travaille en chambre & non en boutique, pour ne pouvoir le faire par pauvreté ou faute de droit. La premiere eſpece ſont ceux qui ſont Maîtres de quelque Communauté, & qui n'ayant pas moïen de tenir boutique, ſe retirent dans des chambres pour faire les ouvrages de leur métier, ne manquant point de droit; ceux-ci joüiſſent de tous les priviléges des Communautez dont ils ſont Maîtres, & ſont tenus comme tous les autres aux viſites de leurs Jurez, & à l'exécution des Statuts & Réglemens: mais la ſeconde eſpéce de Chamberlans eſt compoſée des Apprentifs qui n'ont pas voulu faire leur tems, ou bien tout au plus de compagnons qui n'ont voulu finir avec leurs Maîtres leurs engagemens, & même quelquefois ce ſont gens ſans aucune de ces qualitez, qui travaillent ſecrettement dans des lieux cachés ou détournés, aux ouvrages de quelque métier qu'ils ont appris ſous les Maîtres de la campagne, ou ſous d'autres chamberlans comme eux. Les ouvrages de ces derniers ſont ſujets à confiſcation, & eux aux payemens des amendes portées par les Statuts des Communautez, & ſouvent à la priſon. *Voyez les Statuts des Corps & Communautez des Métiers.* La raiſon de cette ſévérité eſt fondée ſur l'avantage & le bon ſervice du public & l'honneur de chaque profeſſion; car ces ouvriers imparfaits ne ſavent point bien leur métier, & ont beſon de ſuppléer à leur inhabilité par des fraudes, tromperies & friponneries, ce qui endommage ceux qu'ils ſervent; & ces défauts & tromperies étant découvertes, donnent une mauvaiſe opinion du bon travail de ceux de la profeſſion, qui ont paſſez par l'examen, rempli leur tems fidellement, & fait chef-d'œuvre ſelon les formes requiſes; dans leſquels exercices ayant pû devenir habiles & experts, ils n'auront point beſoin pour vivre des mauvaſes pratiques des ignorans.

CHAMBRE. Se dit proprement d'une partie ou piece d'une maiſon dans laquelle on couche ordinairement. On le dit auſſi des lieux ou ſe tiennent certaines aſſemblées pour traiter d'affaires ou publiques ou particulieres. Ainſi l'on dit Chambre de Commerce, Chambre d'Aſſurance, Chambre Royale ou Syndicale des Libraires.

CHAMBRE de Commerce, c'eſt une aſſemblée de Marchands & Négocians, où il ſe traite des affaires du Commerce. L'établiſſement général des Chambres du Commerce dans pluſieurs des principales Villes de France, eſt du 30. Août 1701. Il y avoit cependant avant ce tems-là quelques Villes du Royaume qui joüiſſoient du privilége d'en avoir; & la Ville de Marſeille entr'autres en avoit une établie depuis pluſieurs années, à l'exemple de laquelle celle de Dunkerque qui a auſſi précédé l'établiſſement général, fut créée par l'Édit du Roi Louis XIV. au mois de Février 1700. L'Établiſſement qui fut fait à Paris d'un Conſeil Royal de Commerce en 1700, fut cauſe de celui des Chambres du Commerce dans les autres Villes du Royaume en 1701. Dans le premier projet pour l'éréction du Conſeil du Roi, outre ſix Commiſſaires de ſon Conſeil d'État, avoit trouvé à propos qu'il fût compoſé de douze principaux Marchands Négocians à Paris & de Provinces. Sa Majeſté jugea depuis qu'il falloit établir dans ces Provinces des Chambres avec leſquelles les ſix Commiſſaires de ce Conſeil de Paris fuſſent en relation, qui leur puſſent fournir de Mémoires & faire des propoſitions ſur leſquelles le Conſeil auroit à délibérer. Cette vûë ſi ſage fut ce qui donna occaſion à l'Arrêt du Conſeil du 30. Août 1701. qui fut un préliminaire pour l'établiſſement des Chambres du Commerce; mais il fut ordonné que les Marchands & Négocians de Lion, l'Iſle, Rouen, Bourdeaux, la Rochelle, Nantes, St. Malo & Baïonne, auſſi bien que la Province de Languedoc enverroient dans le quinziéme du mois ſuivant leurs avis ſur la maniére la plus convenable, & la plus avantageuſe d'établir ces Chambres dans leur Ville; Marſeille & Dunkerque n'y furent point nommées, parce qu'il y en avoit déja d'établies chez-elles. La Chambre du Commerce de la Ville de Lion, fut établie la premiere de toutes celles dont l'éréction ſe fit en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 30. Août 1701.

CHAMBRE des Aſſurances, eſt une aſſemblée & ſociété très-

utile

utile & avantageux au commerce, & qui ôte la crainte des grandes disgraces qui peuvent empêcher plusieurs personnes très-propres au négoce d'entreprendre des choses un peu considérables. Car par le moyen des personnes de cette société appellées Assureurs, ils peuvent pour le moins se mettre à l'abri de ces pertes & mauvais évenemens qui peuvent ruyner totalement les particuliers, sur tout ceux qui par la modicité de leurs facultez ne sont pas en état, après une perte trop considérable, d'attendre commodément des plus favorables vicissitudes de la fortune; cette société qui compose la Chambre des Assurances est une assemblée de plusieurs sortes de gens non-seulement des Marchands, Négocians & Banquiers; mais aussi de plusieurs autres qui veulent entrer dans ce commerce d'assurances actives : je veux dire commerce d'assurer les personnes qui veulent faire assurer les biens & effets qu'ils mettent en mer dans des voyages, sur tout de long cours. Il y avoit long-tems que les polices & contrats d'assurance & grosse avanture avoient cours en France, & une longue expérience avoit assez justifié combien ce commerce étoit utile a ceux qui font le négoce de mer, puisque moyennant de sommes assez modiques qu'ils payent pour faire assûrer leurs vaisseaux ou marchandises, ils évitent ces pertes & ruynes totales qui peuvent absolument leur arriver, lorsqu'ils ne sont pas sous la garantie qu'on appelle assurance. Avant l'année 1668. les seules Villes maritimes du Royaume étoient dans cet usage & utile pratique, & ce ne fut que quelque tems après que l'on trouva utile & avantageux d'établir ce commerce des assurances dans la Capitale; il se tenoit à la vérité a Paris auparavant des Assemblées d'assurance, mais comme elles ne se tenoient qu'entre particuliers, & qu'elles n'étoient point autorisées par les lettres du Prince, on y avoit avec raison peu de confiance, & on n'y faisoit pas des Polices considérables, & celles qui s'y faisoient étoient en petit nombre. Ce fut Louis XIV, qui le premier donna l'autorité & la force que des Assemblées des particuliers ne pouvoient avoir, & par un Arrêt du Conseil d'État du 5. Juin de l'année 1668. le Roi accorda permission aux Marchands, Négocians, Assureurs & autres personnes de la qualité requise de la Ville de Paris, qui depuis quelque tems avoient commencé a s'assembler pour le fait des assurances & grosses avantures, de continuer leurs Assemblées, & d'établir un bureau qui porteroit le nom des assurances, au dessus de la porte duquel seroit mis pour inscription, *Chambre des assurances & grosses avantures établie par le Roi*; & le 6. du même mois le Lieutenant Général de Police, ordonna par sa Sentence l'enrégistrement de l'Arrêt du Conseil au Greffe. Cette Chambre ne parvint pas tout d'un coup à sa perfection, & ce ne fût qu'en 1671. que les Associez au nombre de plus de soixante, accréditez dans le commerce, firent un Réglement dans leur Assemblée générale du 4. Decembre, lequel Réglement fut homologué par Arrêt du Conseil du 10. du même mois, & registré au Greffe de la Police par sentence de Mr. de la Reynie, alors Lieutenant Général le 16. dudit mois de Décembre; ce Réglement contient 23. articles qui regle entierement tout ce qui regarde ce commerce; savoir l'établissement des bureaux, tant généraux que particuliers; le nombre des Commissaires ou Juges particuliers pour les affaires là renvoyées par le bureau général, le jour des Assemblées générales & particulieres, la confection d'un tableau contenant les noms & demeures, tant des Assureurs que des Assûrez, pour être mis ledit tableau dans la salle du bureau principal. De plus ce Réglement établit quelle doit être la distribution des jettons d'argent, aux trente plus anciens qui se trouveront aux Assemblées générales; établit le Président & les séances, les fonctions du Greffier, la maniere dont doivent être tenus les régitres, l'ordre que l'on doit observer pour dresser & clorre les Polices; apprend avec quelle exactitude, diligence & desinteressement il doit délivrer les actes & extraits de la Chambre, les payemens des primes, ses correspondances avec les Négocians des Villes maritimes, & son assiduité au bureau, aussi bien de la même assiduité de son Caissier ou Souscaissier; ce Réglement enjoint aux Juges nommez par la Chambre, de s'en tenir dans leur jugement, non-seulement aux conditions écrites & décidées par les Polices, mais aussi de suivre en tout les Ordonnances, les Us & Coûtumes de la mer. Il ordonne par devant qui doivent être prêtez les sermens lorsque le cas échet. Dans la suite cette Chambre ajoûta plusieurs autres articles à son Réglement, tant pour étendre que pour éclaircir, & toutes ces délibérations qui concernoient le Public, furent autorisées par des Arrêts du Conseil. Les choses resterent en cet état jusqu'en 1683. que l'on donna entiérement la forme à cette Société, qui fut alors établie en conséquence d'un Édit du Roi, du mois de Mai 1686, vérifié en Parlement le 30 du même mois, & portant création & Réglement d'une Compagnie générale pour les assurances & grosses avantures de France en la Ville de Paris. C'est dans le nouveau Réglement renouvellé & mis en meilleur état, que l'on ordonne que la Compagnie aura un fonds capital de 300000 livres en 75. actiones de 4000 chacune & regle la durée de la Société, ou ordonne que les Polices d'assurance contiendront soumission des parties à l'arbitrage en cas de contestation, & comment les appellations des sentences arbitrales seront jugées en dernier ressort; déclare que ceux qui entreront dans cette Société ne dérogeront point a la Noblesse, regle les droits du Greffe; interdit tout commerce d'assurances a tous autres qui ne sont pas de cette Compagnie, en vertu de la liberté qui leur est accordée pour faire & ajoûter des Réglemens; les Associez passerent entr'eux un contrat le 20 du mois de Mai, contenant les Conventions & Réglemens sous lesquels ils s'associoient. Ces Réglemens surajoûtez, parlent de l'état général des vaisseaux sur lesquels la Compagnie aura fait des prêts ou assurances, qui se dressera chaque année au mois de Décembre; parle de la répartition de dix pour cent de profit aux Associez; parle de la valeur & de la qualité des actions, traite des caisses & du Caissier.

CHAMBRE Syndicale des Marchands Libraires de Paris, c'est une Chambre établie sur tout a servir de dépot à tous les Livres qui arrivent à Paris; car les factures dont le Syndic reste chargé ayant été représentées, & les ballots ouverts, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux Réglemens, ils sont délivrez aux Libraires & a leurs Facteurs ou autres personnes à qui ils ont été adressez; mais ils sont retenus & arrêtez s'il s'y trouve des Livres de contrebande, & non permis par les Ordonnances; & sont censez de contrebande, non-seulement les Livres contre la Religion, l'État & les bonnes mœurs; mais aussi tous Libelles diffamatoires, lesquels sont déchirez & lacerez pour être envoyez au pilon, chez les Papetiers Cartoniers. Les autres comme sont les Livres contrefaits sont délivrez a ceux à qui ils appartiennent en vertu de leur privilege, les frais de saisie ou autres préalablement payez, & le restant est vendu au profit de la Chambre. On tient dans ce lieu les assemblées, & on y délibere des affaires du Corps de la Librairie; c'est dans cette Chambre aussi que les Marchands forains doivent faire la vente ou l'échange des livres qu'ils apportent a Paris pour les y vendre ou changer, après qu'ils y ont aussi été visitez. En 1698. il fut ordonné que tous les Livres arrivant a Paris par toute sorte de voitures, seroient emportez en droiture a la Douane, sans que les Voituriers en pussent faire aucun entrepôt avant que d'entrer à Paris, ni les délivrer a leur adresse, lorsqu'ils y seroient entrez autrement que sur les billets des Syndics de la Librairie.

CHAMBRE. C'est la principale piece d'un appartement, & la plus nécessaire de l'habitation. Ce mot vient du Latin *camera*, voute surbaissée, qui dérive de *Camurus*, courbé, cambré; parce qu'anciennement la plûpart des chambres étoient voutées en arc de cloitre. Chambre de *Parade*, c'est la plus grande du bel étage. Chambre a *coucher*, est celle où l'on couche ordinairement, & dont le lit est quelquefois dans un alcove; Vitruve l'appelle *Thalamus*. Chambre ou *galetas*, celle qui est pratiquée & lambrissée dans le comble. Chambre de *Communauté*, est une salle où plusieurs personnes de même profession s'assemblent pour traiter de leurs affaires; on la nomme aussi Bureau. Chambre *civile* ou criminelle, salle avec tribunal dans laquelle un Lieutenant civil ou *criminel* rend la justice, comme au Châtelet de Paris. Chambre *de port*, c'est la partie du bassin du port de mer la plus retirée & la moins profonde, où l'on tient les vaisseaux désarmez pour les réparer & calfâter; on la nomme aussi d'arsine. Chambre *d'écluse*, espece de canal compris entre les deux portes d'une écluse.

CHAMBRES du Parlement, sont la Grand'Chambre, la Tournelle civile, la Tournelle criminelle, les cinq Chambres des Enquêtes. Il y a aussi deux Chambres aux Requêtes du Palais. La Chambre des Vacations, est celle qui se tient après que le Parlement est fini. Chacune de ces Chambres ou Cours de Justice ont leur district & les matieres dont elles connoissent. On dit Chambres assemblées dans certain cas; savoir, quand un Prêtre ou un Gentilhomme est accusé de crime, ils peuvent demander à être jugez (la Grand'Chambre & celle de la Tournelle assemblées) tant les Loix du Royaume respectent la qualité de Prêtre & de Gentilhomme, puisqu'elles demandent qu'on prenne toutes les précautions imaginables pour ne pas condamner inconsidérement des personnes d'un rang respectable.

CHAMBRE de Justice, est composée d'un nombre de Commissaires que Sa Majesté choisit de tems en tems pour faire le procès à ceux qui ont malversé dans le maniment de ses finances. *Voyez* l'Édit du mois d'Août 1669.

CHAMBRE du Domaine ou du Trésor, est unie à présent par un Édit du premier Avril 1693. au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris, composé de deux Présidens & de trente Trésoriers.

CHAMBRE des Comptes a été établie pour juger souverainement les affaires des finances. Elle a été renduë sédentaire par le Roi St. Louis. *Voyez Pasquier en ses recherches livre 2. ch. 5.* Présentement il y a huit Chambres des Comptes, Paris, Bretagne, Dijon, Montpellier, Dauphiné, Provence, Normandie, Navarre.

Celle de Paris est composée d'un premier Président qui sert toujours, de plusieurs Présidens & Maitres des Comptes qui servent par semestre, d'un Procureur, d'un Avocat-Général & d'un certain nombre de Correcteurs & d'Auditeurs. On y juge souverainement & sans appel de toutes les causes concernans les comptes qui sont rendus par les Comptables du Roi & entr'eux; mais en matiere criminelle ils n'ont pouvoir d'instruire les Procès que jusqu'a la question exclusivement, quand il est nécessaire de passer outre, sont obligez d'appeller un Président du Parlement & six Conseillers. Ils vérifient aussi & enthérinent tout ce qui leur est adressé, comme les contrats d'aliénation du Domaine, les appanages, les contrats de Mariage des enfans de France, les Lettres de légitimation & de naturalité, & reçoivent la foi & hommage de vassaux du Roi. Réguliérement les Comptables ne peuvent être Officiers de la Chambre des Comptes ni même leurs enfans, à moins que les comptes de leurs Peres n'ayent été vérifiez par les Correcteurs, examinez par les Auditeurs; & qu'enfin ils n'ayent obtenu un Arrêt de décharge. *Voyez l'Edit du mois d'Août 1669.* servant de Réglement pour la Chambre des Comptes.

[CHAMEAU. Animal domestique fort doux & fort docile, ayant une ou deux grosses bosses sur le dos. Les peuples d'Orient s'en servent au lieu de chevaux & de mulets. C'est un animal mélancolique, & phlegmatique, il vit très-long-tems. Quand il est en amour il se retire avec sa femelle, & la couvre pendant tout le jour. Il ne paît point, il broute, ou des chardons, ou des plantes qui ont beaucoup de suc & de lait. On nourrit les Chameaux, ou de paille hachée qu'on forme en pelottes, & qu'on paitrit avec de l'eau & de la farine, ou avec des féves & des pois qu'on a soin d'humecter. C'est ce qui fait qu'il se passe aisément de boire.

CHAMOIS. Animal sauvage qui tient de la chevre, d'un poil tirant sur le roux, ayant deux cornes assez longues & noires; les yeux fort rouges, la queuë courte & ronde. Il se trouve sur les hautes montagnes,

montagnes, & parmi les rochers escarpez. Sa peau étant passée est d'un grand usage.

Pour passer les peaux de Chamois. Voyez PEAUX.]

CHAMOISEUR. Celui dont la profession est de préparer & passer en huile des peaux de chamois, ou de travailler à les imiter avec des peaux de boucs, de chevres, de chevreaux, de moutons; & la boutique ou lieu ou l'on prépare les peaux de chamois ou d'autres peaux qu'on veut leur rendre semblables, s'appelle *chamoiserie*; c'est en ce lieu qu'on les apprête & passe à huile. On prétend que les premieres chamoiseries qui se sont vûes en France, furent établies à Poitier du tems de François I.

CHAMP d'étoffe. C'est un terme de manufacture d'étoffes d'or, de soye ou d'autres matieres, sur lesquelles il y a des façons, desseins & compartimens. Champs se dit de la couleur qui leur sert de fond, qui les contourne & leur donne du relief. Champ est aussi ce qui sert de fond à un tableau, & il signifie encore la même chose dans les ouvrages de haute & basse lisse & de broderie platte ou emboutie, comme aussi le fond de cuivre, d'étain, d'écaille de tortuë, & de bois de diverses couleurs, sur lesquels se posent les divers ornemens des desseins, dont les ouvriers de marqueterie & de pieces de rapport composent & enrichissent leurs ouvrages. On dit encore en menuiserie & charpenterie, poser une piece de bois de champ, pour dire la mettre paralelle à l'horizon, la coucher de plat ou horizontalement, ce qui s'entend toujours de la longueur de la piece. Parlant de massonnerie, une pierre placée de champ, est une pierre placée sur son côté le plus étroit; & les Horlogers appellent rouë de champ, une rouë placée horizontalement dans la cage; c'est celle qui fait mouvoir la rouë de rencontre.

CHAMP. C'est l'espace qui reste au tour d'un quadre, ou le fonds d'un ornement & d'un compartiment. Ce mot champ vient du Latin *Campus*, & se prenoit chez les Romains pour une place publique, parce qu'on y faisoit des combats & des jeux publics comme étoit à Rome le champ de Mars. Le champ de Flore appellez encore aujourd'hui, *Campo Marzo Campo di Fiore*, &c. Champs Élisées ou Élysiens, c'étoit chez les Payens les cymetieres où ils enterroient séparément leurs morts dans des tombeaux de pierre, comme on en peut voir des restes entre la Ville d'Arles & les Couvens des Minimes de la Craux en Provence. Les Turcs imitent ces sortes de cymetieres, n'enterrant jamais un corps sur un autre, & ce grand espace, avec les tombeaux élevez, fait un aspect semblable à une Ville.

[CHAMPAN. Terme de coûtume. Droit qu'a un Seigneur de prendre un certain nombre de gerbes sur les champs qui dépendent de sa Seigneurie.]

CHAMPART, est un droit de percevoir une partie des fruits d'un héritage, comme de dix gerbes une. Il tient lieu de cens, ou bien il est simplement Seigneurial; au premier cas il se regle comme le cens, se leve immédiatement après la dixme, & est imperceptible; au second on le considere comme les autres rentes foncieres.

CHAMPIGNON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Champignons en ragoût.

Après que vous aurez coupez vos champignons, passez-les à la casserole avec un peu de beurre frais. Mettez-y du sel, poivre, muscade, & un bouquet de fines herbes; & faites une liaison avec un peu de farine, de jaunes d'œufs & de jus de citron. Si l'on veut les faire à la créme, au lieu de cette liaison on y met de bonne crême, & l'on sert sur le champ.]

CHANCELIER. Il est depuis la suppression des Maîtres du Palais, le Chef de la Justice. Ce suprême Officier de la Justice est d'une ancienne institution & a eu divers noms; car anciennement, savoir sous Meroë en l'an 491. on l'appelloit le Grand Conseiller; en 632. sous Clotaire II. & Dagobert, Garde ou Protecteur de l'anneau; en Latin *Ferulus* ou *Gerulus annulorum*, comme étoit Aman avant sa disgrace & dans le tems de la faveur auprès du Roi Assuerus. Enfin il a été appellé le Grand Référandaire annulaire; selon l'opinion de Loiseau, il est ainsi appellé du mot Latin *Cancelli*, qui signifie barreaux, à cause qu'autrefois ceux qui délivroient les expéditions étoient dans des lieux qui n'étoient fermez que de barreaux; afin qu'ils ne fissent rien qu'à la vûe de tout le monde; ensorte que sur le fondement de cette étymologie, cet Auteur dit que ceux qui délivroient les expéditions des Magistrats, étoient appellez Chancelier d'une telle Province, & celui qui délivroit celles du Roi, s'appelloit Chancelier de France, comme il est encore aujourd'hui. Cependant Chopin Jurisconsulte très-savant, est d'opinion dans son *Traité du Domaine livr.* 3. *tit.* 20, que le mot de Chancelier vient de *cancellare*, rayer, casser ou biffer, parce qu'il a le pouvoir de rompre les Lettres qui lui sont présentées quand il les trouve inciviles, c'est-à-dire, contraires aux Loix & Ordonnances, & de casser les Arrêts des Cours Souveraines, lorsqu'il préside au Conseil d'État. *Voyez Papon en ses Arrêts Livr.* 4. *tit* 7.

Présentement c'est le Chancelier de France, lorsqu'il a les Sceaux, qui expédie les Edits & Déclarations du Roi, outre qu'il préside au Conseil d'État, & est Surintendant de la Justice; il est aussi premier Président au Grand Conseil, & prononce les Arrêts au nom du Roi, lorsque Sa Majesté tient son Lit de Justice au Palais. Il y a deux sortes de Chancelleries en France; savoir, la Grande ou s'expédient les Lettres scellées du grand sceau en présence de Mr. le Chancelier Garde des Sceaux, lequel est assisté de quelques Maîtres de Requêtes, Secretaires du Roi & des autres Officiers, comme du Grand Audiancier, des Référendaires & du Chauffe-Cire; & la petite Chancelerie où s'expédient les Lettres de Justice de moindre conséquence par un Maître des Requêtes. L'une suit toujours le Roi, l'autre est établie dans chaque Parlement.

Au commencement il n'y avoit que les Chanceliers qui signassent toutes ces lettres, mais dans la suite des tems on créa des Clercs, qui depuis furent nommez Notaires, & enfin Sécretaires du Roi, ausquels on en a donné le pouvoir. Voyez la Déclaration du mois de Juin 1653, l'Édit du 20. Mai 1674. & celui du mois d'Août de la même année. Les fonctions des Officiers de la Chancelerie pour le Parlement de Paris, ont été reglées par Arrêt du 10. d'Août 1684.

CHANCELERIE de France. *Voyez* CHANCELIER.

CHANCELERIE Romaine, est le lieu où se délivrent les expéditions de Cour de Rome; elle est ainsi appellée à cause qu'il y avoit autrefois un Chancelier du St. Siége. Il y a les régles de Chancelerie Romaine dont quelques-unes ne sont point admises parmi nous en France. *Voyez* RÉGLES de la Chancelerie Romaine.

[CHANCRE. *Voyez* EMPLATRE *manus Dei.*

Pour le Chancre du nez & de la bouche.

Mélez ensemble pour un sou d'esprit de vitriol, & pour deux liards de sel rosat: & bassinez le chancre trois ou quatre fois, soir & matin.

Reméde éprouvé pour les Chancres qui viennent à la bouche des petits enfans.

Il faut prendre une poignée de cerfeuil, & demi poignée de sauge, les piler à demi, & les faire bouillir dans un demi-septier d'eau commune. Quand ces herbes auront bouilli dix ou douze bouillons, ajoûtez-y une cuillerée de vinaigre, & le tout étant passé par le tamis ou par un linge bien blanc, mélez-y une once de miel rosat. Ensuite trempez dans cette composition, un petit bâton entortillé par le bout d'un morceau d'écarlate, & lavez-en doucement le mal de l'enfant.

CHANDELLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Secret pour faire des Chandelles de suif, qui soient aussi belles que la bougie.

Quand votre suif sera fondu, purgez-le en y jettant de la chaux vive, que vous laisserez tomber au fond; & votre suif restera aussi beau que la cire. Vous pourrez aussi méler une partie de ce suif, avec trois parties de cire pour faire des bougies qui seront parfaitement belles, & aussi bonnes que celles qui sont toutes de cire.

CHANFRIN. Morceau d'étoffe noire qu'on met sur les chevaux pour le deuil. C'est aussi une marque blanche qui s'allonge depuis le front du cheval, jusqu'auprès de son nez sans toucher ni aux sourcils, ni au bout du nez. Il se dit encore des touffes, ou coëffures de plumes, dont on pare un cheval aux jours de pompe & de cérémonie.

CHANGE. Prendre le change, se dit en terme de Chasse & de Fauconnerie, du chien ou de l'oiseau qui abandonne leur gibier pour courir, ou voler après une bête ou un oiseau qu'on ne doit pas chasser.

CHANLATE. C'est un chevron refendu diagonalement, & d'angle en angle, qu'on pose sur l'extrémité des chevrons d'une couverture du méme sens que les lattes.]

CHANOINES, sont des Ecclésiastiques distinguez, qui prétendoient être autrefois le Conseil nécessaire des Évêques. Ils étoient des personnes qui vivoient d'une maniere conforme aux Canons, d'où leur est venu le nom de Chanoine; la vie commune fût établie parmi eux sous la seconde race de nos Rois, ce qui ne dura pas longtems; néanmoins comme ils avoient obtenus de grands privileges ou des Papes ou des Évêques, leur application principale a depuis été de les conserver; aujourd'hui l'on a peu d'égard aux exemptions qu'ils prétendent prouver, & on les assujettit autant qu'il est possible à l'autorité des Évêques.

[CHANTEAU. Se dit d'un gros morceau de pain béni. Il signifie aussi la derniere piece qu'on met au fond d'une futaille. Il se peut dire encore des grands morceaux d'étoffe, qu'on rentrait au bas des manteaux; aussi bien que ce qui reste d'un pain rond, après qu'il a été entamé.

CHANTE-PLEURE. C'est un grand antonnoir qui sert à remplir les tonneaux. L'orifice supérieure de sa queuë doit être couvert d'une plaque de fer blanc, percée de plusieurs trous, afin que rien ne puisse passer de ce qui n'est pas liquide.

CHANTIER. C'est le lieu ou les Charpentiers ont coûtume de travailler; c'est aussi l'endroit où l'on pose les sacs de blé sur les Ports, aussi bien que celles sur lesquelles on met le vin dans les caves. On donne encore le nom de chantier aux grandes rémises ou les Loueurs de carrosses rangent ces sortes de voitures.

CHANTIGNOLES. Briques qui ont huit pouces de long, sur quatre de large.

CHANTOURNER. Terme d'Architecture. C'est couper en dehors une piece de bois, de fer ou de plomb, suivant un profil.

CHANVRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Propriétez.* Les feuilles de chanvre & & la graine pilées & appliquées en cataplâme, sont fort résolutives. On les applique aussi sur les écrouelles & tumeurs schirreuses. On injecte dans l'oreille du suc de chenevis pour appaiser les douleurs causées par quelque obstruction. L'huile de cette graine est bonne pour les tumeurs & les chitres. Elle appaise les douleurs de la brûlure, en la mélant avec un peu de cire fonduë. On fait une tisanne avec une once de cette graine bouillie dans une pinte d'eau, & on la fait prendre par verrées, en forme d'émulsion pour guérir la jaunisse & les obstructions du foye. Étant pilée & infusée dans le vin blanc, elle est diurétique, & provoque les regles des femmes. Elle est bonne même pour guérir la gonorrhée, & adoucir les ardeurs de l'urine; pour cela, il faut la prendre en émulsion. Étant cuite dans le lait de chevre, guérit la jaunisse. Il en faut prendre pendant quelques jours deux ou trois prises de cinq à six onces. L'émulsion du chenevis

chenevis faite avec l'eau rose, est un excellent cosmétique pour ôter les marques de la petite vérole. On s'en bassine le visage avec un linge ou du cotton qui en est imbibé. L'huile de chenevis est fort bonne pour brûler dans les lampes. Il faut bien se donner de garde de faire boire les bestiaux dans les rivieres ou mares ou l'on fait rouir le chanvre, parce qu'il empoisonne l'eau.

CHAPELLE. Terme d'Architecture. C'est un lieu avec un autel qui fait partie d'une Eglise & qui est destiné pour quelque devotion particuliere, comme la Chapelle de la Sainte Vierge a St. Eustache à Paris. Ou bien qui est fermé d'une cloture de fer ou de bois & qui renferme les tombeaux de quelque famille, comme la Chapelle d'Orleans aux Celestins à Paris. Chapelle est aussi dans une maison Roiale ou un Château, une Eglise au rez de chaussée avec des galeries hautes & des tribunes pour la musique: ces Chapelles servent autant pour le peuple comme pour le Prince, comme celles de Versaille, de Fontainebleau. Il y a aussi de ces chapelles de fondation Roiale & Seigneuriale à la campagne, qui sont des petits bâtimens isolés où l'on dit la Messe à de certaines Fêtes, comme il s'envoit dans les Forêts de St. Germain & de Fontainebleau. C'est encore dans un Palais ou dans un Hôtel une salle ou chambre avec un autel près un apartement pour entendre la Messe sans sortir. Elle doit être décorée par proportion au reste de la maison & peut avoir quelque distinction exterieure, comme celle du Palais d'Orleans qui est dans le pavillon en saille de la face sur le jardin; l'une des plus belles est celle du Château de Fresne en Brie, laquelle est du dessein de François Mansart Architecte.

[CHAPERON. Terme de Fauconnerie. C'est une espece de petit capot de cuir, qui sert à couvrir la tête des oiseaux de leurre. On marque les chaperons par points, depuis un jusqu'à quatre. Celui qui n'est que d'un point est propre au tiercelet de Faucon.

CHAPERONNER l'oiseau. C'est lui mettre le chaperon.

CHAPERONNIER Se dit d'un oiseau de proye qui porte bien son chaperon.]

CHAPITEAU. C'est là partie superieure de la colomne. On appelle chapiteaux de moulure, le Toscan & le Dorique qui n'ont point d'ornement, & chapiteaux de sculpture tous ceux où il y a des feuilles & des ornemens taillés; ce mot vient du Latin *Capitellum* le sommet de quelque chose que ce soit. Parmi les diverses sortes de chapiteaux sont le Toscan, le Dorique, l'Ionique, le Corinthien, le Composite, l'Attique; de plus le chapiteau colonne, le chapiteau pilastre, le chapiteau angulaire, le chapiteau plié, galbé, refendu, écrasé, mutilé, dont voici une brieve notion.

Le chapiteau *Toscan* est le plus simple & a son tailloir quarré & sans moulure. Le *Dorique* a son tailloir couronné d'un talon & trois annelets sous l'ove. L'*Ionique* est distingué par ses volutes & ses oves. Le *Corinthien* est le plus riche de tous, qui est orné de deux rangs de feuilles, de huit grandes & de huit petites volutes posées contre un corps qui s'appelle cloche ou tambour. Le *Composite* a les deux rangs des feuilles du Corinthien & les volutes, de l'Ionique. *L'attique* a les feuilles de refend dans le gorgerin, comme il s'en voit dans la salle des Suisses au Louvre, qui ont été faits par Jean Goujon Sculpteur du Roi Henri II. & dans la Cour du Val de Grace du dessein du Sieur le Duc; il s'en voir aussi au Château de Meudon d'assez beaux de cette espece. Il y a aussi de chapiteaux *symboliques* qui sont ornés d'attributs de Divinités Païennes, comme les chapitaux antiques qui ont des foudres & des aigles pour Jupiter, des Trophées pour Mars, des Lyres pour Appollon, &c. ou entre les modernes ceux qui portent des armes & devises d'une Nation, des marques & symboles d'une victoire, d'une dignité. A l'égard des autres chapiteaux le capiteau *Colonne* est celui qui est rond par son plan. Le chapiteau *Pilastre* est quarré par son plan ou sur une ligne droite. Le chapiteau *Angulaire* porte un retour d'entablement à l'encogneure d'un avant-corps ou d'une façade. Le capiteau *plié* est celui d'un pilastre qui est dans un angle rentrant droit ou obtus Le chapiteau *galbé*, est celui dont les feuilles ne sont qu'ébauchées comme les chapiteaux Corinthiens des colisées. Chapiteau *refendu*, celui dont la sculpture des feuilles est determinée. Chapiteau *écrasé*, celui qui est trop bas parce qu'il est hors de la proportion antique, comme le Corinthien de Vitruve qui n'a que deux modules en toute sa hauteur & qui a été imité à l'Hôtel d'Angoulesme à Paris. Chapiteau *mutilé*, celui qui a moins de saillie d'un côté que d'autre, parce qu'il est trop près d'un corps ou d'un angle. Il y a enfin ces autres especes de chapiteaux; savoir, le chapiteau de *balustre*, c'est la partie qui couronne un balustre, & qui ressemble en quelques-uns aux chapiteaux des ordres, comme à celui de l'Ionique. Chapiteau de *triglyphe*, est une plate bande sur le triglyphe, appellée de Vitruve *tænia*, c'est aussi quelquefois un triglyphe qui fait l'office de chapiteau à un pilastre d'Orique, comme il s'en voit à la porte de l'Hôtel de Condé à Paris. Le chapiteau de *Niche* est une espece de petit dais au dessus d'une niche peu profonde, qui couvre une Statuë portée sur un cul de lampe en encorbellement; il se voit de ces chapiteaux décorés de petits ordres & portiques, comme à l'Eglise de St. Eustache à Paris. Chapiteau de *lanterne*, c'est la couverture que l'on met pour terminer une lanterne de dôme, & qui est de differente figure comme en cloche, ainsi qu'à la Sorbonne; en adoucissement, comme au Val de Grace; en dôme ou coupole, comme à l'Eglise des filles de Ste. Marie ruë St. Antoine à Paris; & même contourné en spirale, comme à l'Eglise de St. Leon de la Sapience à Rome. Enfin chapiteau de *moulin*, c'est la couverture en forme de cône qui tourne verticalement sur la tour ronde du moulin, pour en exposer les volans au vent.

CHAPITRE est la plus saine partie d'une Communauté de Chanoines ou de Religieux. Je dis la plus saine, parce que ces assemblées sont sujettes souvent à des divisions & cabales comme les autres. Les Chapitres conferent les bénefices qui sont à leur collation, qui sont outre les places du Chapitre par des certaines adresses qu'on appelle confiances, soit plusieurs Prieurés & autres moindres postes & bénefices, mais les usages sont differens selon les differentes Églises. Il y en a où les Chanoines assemblés donnent & conferent conjointement, & d'autres où chaque Chanoine confere à son tour les bénefices qui tombent dans sa semaine; en ce cas il nomme & presente au Chapitre celui qu'il veut gratifier, c'est sur sa nomination que les provisions du bénefice sont expediées. Les Chanoines Clercs, qui ne sont pas Prêtres ou dans les Ordres Sacrés, n'ont pas tant de privileges que les Prêtres, & ne peuvent presenter aux bénéfices qui vaquent dans leurs semaines.

[CHAPON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Chapon rôti*. Quelquefois on met dans le corps du chapon un oignon piqué de cloux, avec sel & poivre blanc. Après qu'il est cuit, on ôte la barde, on le pane, & on le mange avec du cresson amorti dans le vinaigre & le sel, ou avec huitres amorties dans le dégoût.

Chapons farcis à la crême.

Quand votre chapon sera rôti, ôtez-en la chair de l'estomac, pour en faire une farce, avec tetine de veau, graisse de bœuf, lard blanchi, un morceau de jambon, sel, poivre, persil, ciboules, trufes, champignons, &c. Le tout étant bien haché, ajoutez-y gros comme une bonne pomme de mie de pain trempée dans la crême & trois jaunes d'œufs frais, le tout bien pilé dans un mortier. Cela fait farcissez votre chapon, à l'endroit de l'estomac que vous avez coupé. Que cela se fasse promptement, avec la pointe d'un couteau trempée dans un œuf battu. Panez ensuite votre chapon, metrez-le dans une tourtiere, & faites cuire au four.

Chapon à la braise.

Après avoir troussé votre chapon sur le dos, cassez lui tous les os, passez-le au lard dans une casserole, jusqu'à ce qu'il ait pris bonne couleur. Ensuite bardez-le de lard dessus & dessous, & mettez-le au pot, avec tranches d'oignons, & fines herbes. Bouchez bien le pot, mettez-le a la braise feu par dessus & par dessous, mais qui ne soit pas trop ardent, afin qu'il mitonne doucement; étant cuit, tirez le du pot; panez-le promptement & mettez-le au four afin qu'il prenne couleur. On le sert en mettant par dessus un ragoût de champignons, & de ris de veau. Le chapon est d'un bon suc; il nourrit, restaure & se digere facilement. Le bouillon est très propre pour rétablir les forces. Le chapon est dans sa bonté vers six ou huit mois.

Proprietés du Chapon. Voyez POULE.

CHAPONNEAU. Coq nouvellement châtré.

Maniere de chaponner. Voyez POULE, ou CHAPON.

CHARBON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Du Charbon de terre.* Le charbon est une espece de terre noire & sulphureuse, qu'on met au nombre des terres minerales fossiles; & les endroits d'où elle se tire, se nomment mines, ou minieres. On nomme ce charbon houille en Angleterre & en Flandres. Quelques-uns le confondent mal-à-propos avec le charbon de pierre.

Du Charbon de pierre.

Le charbon de pierre est une pierre minerale, séche & sulphureuse, dont il se trouve plusieurs carrieres en diverses Provinces de France, particulierement dans le Nivernois & le Bourbonnois. C'est une pierre noirâtre, mais plus compacte, moins spongieuse, & beaucoup plus dure & plus pesante que la véritable pierre ponce. On la debite ordinairement en gros morceaux, à peu près comme les tourbes de Hollande; mais d'une figure moins réguliere. Le feu de ce charbon est vif, & dure assez long tems; mais la vapeur en est maligne & d'une odeur insuportable à ceux qui n'y sont pas accoûtumés. On s'en sert à presque tous les usages où l'on emploie le charbon de bois & celui de terre, & le commerce en est considérable dans les lieux où manquent les deux autres sortes de charbon.

CHARDON BENIT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Proprietez du Chardon Benit.* Pour guérir la fiévre, les vertiges, la surdité, l'épilepsie, l'asthme, le catarre & l'hidropisie, on préfere la décoction de cette plante dans le vin, à la poudre de ses feuilles, & à son eau distillée. On peut faire amortir aussi dans le bouillon une poignée de ses feuilles, & faire prendre le bouillon au malade après le frisson. C'est un excellent sudorifique pour terminer les fievres intermittentes. Pour guérir les vieux ulceres chancreux, on fait boire au malade quelques verres de cette décoction; il faut en même tems bassiner les ulceres avec l'eau distillée de cette plante, & les saupoudrer ensuite avec la poudre de ses feuilles. On donne le suc de cette plante dans la pleuresie; il procure une expectoration très abondante; on prépare des émulsions avec sa semence, & sirop de pavot pour la même maladie. Pour guérir surement la fievre quarte, on fait prendre après le frisson, un verre de bon vin blanc, dans lequel on a fait infuser pendant huit heures, demi dragme de cette graine. On la donne seule, ou avec la coraline pour les vers. On peut faire pendant les vendanges, du vin avec le chardon bénit, qui est propre contre le scorbut & autres maladies chroniques.

CHARDON à cent têtes. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce que suit. *Proprietez.* Enfin, il est utile dans toutes les maladies où il y a des obstructions, ou des embarras dans les visceres. On emploie ses racines dans les tisannes, ou dans les bouillons aperitifs. La dose est d'une once de limaille de fer dans trois pintes de cette tisanne. On fait des émulsions avec sa graine; la dose est de demi once. On se sert de l'eau distillée de ses feuilles naissantes, pour purifier le sang, guérir la fievre, la jaunisse,

se la bouffissure; on en prend plusieurs verres ou toute pure, ou on y mêle partie égale d'eau commune. La racine confite dans le sucre est propre contre le scorbut & les autres maladies de cette nature. On a guéri un jeune homme de la folie, en lui faisant prendre tous les matins du vin blanc dans lequel on avoit fait infuser cette racine. La racine du Chardon Rolland qui croit au bord de la mer, doit être préférée pour la phrisie & pour guérir les ulceres qui se forment dans les reins.

CHARDON NOTRE DAME. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. On le nomme aussi Artichaud sauvage.

Proprietez.

Il a aussi les mêmes propriétés que le chardon béni, on peut ajouter que la semence du Chardon Marie, infusée dans du vin, ou en émulsion, est un remede spécifique pour la rage. Il faut bien piler cette graine, la dose & de deux gros.

CHARDON ÉTOILÉ, ou CHAUSSE TRAPPE. Il a les mêmes propriétés que les deux especes précédentes. Pour appaiser les douleurs de la colique néphrétique, on fait infuser dans un verre de vin blanc, une dragme de son écorse cueillie vers la fin de Septembre, séchée à l'ombre, & réduite en poudre subtile. Il faut la boire le matin à jeun une fois chaque mois, & le même quantiéme de chaque mois. On prend aussi les feuilles, & les jeunes tiges en décoction pour la même maladie, depuis quatre onces jusqu'à six, ou bien demi gros de ses feuilles séchées & mises en poudre. On guérit avec cette décoction les fievres intermittentes, en la faisant prendre au commencement du frisson. La fleur prise de la même maniere, fait le même effet. On la donne aussi en bol. La dose est d'un demi gros, on y ajoûte huit grains de sel de tartre martial, ou bien l'on donne l'extrait de toute la plante, mêlé avec un gros de quinquina. La semence de cette plante fait vider les matieres glaireuses qui embarrassent les conduits de l'urine. La dose est d'un gros dans un verre de vin blanc. Il n'en faut pas trop prendre, de peur de pisser jusqu'au sang. Le suc de ses feuilles appliqué extérieurement guérit les ulceres, & emporte les tayes qui se forment sur les yeux; ses fleurs macerées dans l'eau de rose, ou de plantain, ou dans l'eau distilée de toute la plante, fournissent un collire très-propre pour les yeux.

CHARDON à Bonnetier, ou Chardon à tirer la laine du fond des étoffes, pour les couvrir sur la superficie, afin de les rendre plus chaudes, plus mollettes & d'un meilleur débit. Sa tige est haute & piquante, aussi bien que ses feuilles, dont la figure approche fort de celle de la laituë. Les têtes qui viennent à l'extrémité de chaque surgeon de la tige, sont oblongues, cylindriques, de la longueur de deux, trois ou quatre pouces. Leurs piquans sont rebroussés en crochet; ceux des chardons de Picardie ont plus de force, & par conséquent durent davantage que les pointes de ceux des autres Provinces. On le seme en Mars, on le leve au mois d'Août pour le planter par rayons, & on ne fait la récolte de ses têtes, qu'en Juillet ou en Août. On les vend en gros paquets d'un millier chacun, & chaque millier est composé de quarante petits paquets, ou planes contenans vingt cinq bosses chacune. Les plus grosses têtes se nomment chardon male, ou à Bonnetier; parce que les Bonnetiers ne se servent gueres que de cette espece pour laner leurs bas; celles qui sont moindres se nomment chardon femelle, ou chardon à Drappier, ou à foulon. Il faut avoir bien soin de serrer les bosses en un lieu sec, car on ne peut pas s'en servir, pour peu qu'elles soient humides.

CHARDONNERET. *Voyez* OISEAU de Voliere.

CHARDONNETTE. Plante qui n'est autre chose que le Cameleon noir. Ses feuilles & ses bosses sont semblables à celles de l'artichaud; mais elles ont des piquans à leur extrémité. Leur fleur est couleur de pourpre. Quand elles sont séches, on y trouve une espece de foin, qui sert à faire cailler le lait.

CHARGE. Terme de Maréchal. Cataplâme composé de plusieurs drogues, qu'on applique sur la partie du cheval qui est affligée de quelque mal.]

CHARGE en Droit a plusieurs sens, comme en matiere de procedure les charges & informations sont les preuves qui servent à convaincre les accusés; dans les contrats, charge signifie aussi condition; comme quand on dit: je lui ai vendu ma maison à la charge de paier les plus anciens créanciers. Dans le négoce ce mot signifie commission, ordre qu'on donne à quelqu'un: on lui a donné charge de faire telle chose, j'ai charge de vous dire. Dans la Police charge est dit d'un office ou dignité; il y a diverses sortes de charges de Judicature, de finance, charge militaire, charge dans la maison du Roi. Parmi ces charges il y en d'honoraires & honorables sans beaucoup de revenu; il y en a qui sont plus lucratives quoique moins honorables, qui ont des gages, appointemens & émolumens plus considérables.

CHARGES foncieres, sont les redevances imposées après le cens sur les héritages lorsqu'ils ont été alienés, & qui doivent être paiées & supportées par le detenteur, si mieux il n'aime de guerpir & abandonner ledit héritage.

CHARGES par rapport au commerce ou qui sont propres au commerce, sont les grands Juges & Consuls, les Maîtres & Gardes dans les six Corps, les Syndics & les Peres, & ceux qu'on appelle Rois dans les Communautés des Arts & Métiers. On dit qu'un Marchand, qu'un Artisan a passé dans les charges, quand il a été élu & a exercé quelques-uns de ces offices. Les Consuls & leurs Chanceliers dans les Echelles du Levant & dans plusieurs Ports & Villes étrangeres, sont aussi des Officiers du commerce. Charge est aussi une mesure de grains, particulierement en Provence; à Marseille la charge de bled pese ordinairement 300. livres poids du Pais; elle est composée de quatre hemines, & chaque hemine de huit sivadiéres. Charge est aussi un poids en usage en plusieurs lieux, il sert à Venise pour peser le poivre, le gerofle, & les autres épiceries. On se sert de la Romaine du Prince ou de la Republique. La charge est estimée peser 400. livres poids subtil de Venise, qui revient à 240. livres de Paris, & d'Amsterdam.

CHARGER un vaisseau, c'est le remplir de marchandises propres pour les lieux où sa cargaison doit être déchargée & venduë; charger à cueillette, c'est ramasser diverses marchandises de differens particuliers pour faire l'entiere charge d'un navire. Charger en grenier, c'est mettre dans le fond de cale des marchandises en masses ou monceaux, comme du sel, du plomb & autres semblables, qui peuvent se conserver sans être enfermés dans des futailles & des ballots. Le mot charger dans le négoce a plusieurs significations. On dit qu'il ne faut pas se charger de trop de marchandises sur tout de celles qui sont d'un mauvais débit, qui sont hors de mode. On dit presque dans le même sens en parlant d'un Marchand médiocre en capacité, qu'il se charge de trop d'affaires. Parmi les Marchands Négocians & Banquiers, charger son journal, ses livres, ses registres, c'est y écrire chaque jour en recette & dépense, ou comme ils disent en débit & crédit tout ce qui se paie ou se reçoit journellement, soit en marchandise, soit en espece, soit en papier. *Voyez* LIVRES. Un Marchand parlant de son Commissionnaire, le charge des achats de sa marchandise, lui donnant commission de la choisir, suivant les assortimens & en la qualité dont on lui envoie le mémoire; & ce Commissionnaire doit exécuter avec fidelité & exactitude sa commission, & en envoiant ces marchandises à son Commettant, doit y joindre une facture des especes des marchandises & de leur prix.

[CHARPENTE. Gros bois propre aux grandes constructions de maisons, vaisseaux, &c. Le chêne est le bois le plus propre pour la charpente. *Voyez* BOIS. *Commerce de Bois.*

CHARPENTE. On dit aussi charpenterie dans le même sens, gros bois propre aux grandes constructions de maisons, de bateaux, de navires. Le bois de charpente se vend au cent des pieces. On le dit aussi du gros bois taillé & assemblé dans la construction d'un bâtiment; la charpente d'une Église, c'est tout le bois assemblé qui soutient le toit. On l'appelle autrement la Forêt. Charpenterie proprement, c'est l'Art qui enseigne à tailler & à assembler le bois pour la structure des maisons, des bateaux, des navires ou à faire des machines, clochers; & comme les maisons ne furent d'abord construites que de bois, l'Art de la charpenterie est plus ancien que celui de la maçonnerie. François Pyrard dit qu'aux Maldives la charpenterie est si ingénieusement travaillée qu'elle tient sans cloux & sans cheville, & qu'elle est si ferme qu'on ne la peut desassembler sans en savoir l'artifice.

CHARRIER. Se dit en Fauconnerie, d'un oiseau qui emporte la proie qu'il a prise, & qui ne revient qu'après qu'on l'a reclamé. *Charrier*, ou *se Charrier* se dit de l'oiseau qui poursuit la proie; parce qu'il s'emporte lui même en la poursuivant.

CHARRUE. Instrument assez connu dont on se sert pour labourer la terre. Pour qu'une Charruë soit commode & facile, elle doit avoir des roues fort hautes; c'est-à-dire, qu'elles doivent avoir au moins quatre, ou même quatre pieds & demi de hauteur, afin que les traits soient pareils au terrein, c'est-à-dire, que les panoniers soient à la hauteur du poitrail. Car autrement la direction appesantiroit trop sur l'essieu; elle feroit enfoncer les rouës dans la terre, enleveroit le soc de la Charruë, donneroit beaucoup plus de peine à celui qui la tient, & ôteroit beaucoup de force. Si l'on objecte que les grandes rouës enlevent plus de terre que les petites; on répond, qu'il est aisé de remedier à ce défaut, en les faisant d'un simple cercle de fer, qui tiendroit aux rais dont l'extrémité seroit faite en virole.

Un autre avantage des grandes rouës, c'est qu'en s'en servant les traits ne traineroient jamais à terre; ce qui arrive souvent avec les petites rouës, lorsqu'on veut faire tourner les chevaux, & l'on perd beaucoup de tems à faire passer leurs pieds par dessus les traits qui les embarrassent. Il faut en user de la même maniere pour les bœufs, & faire ensorte que les directions soient proportionnées à la hauteur du joug: ce qui doit s'entendre aussi des animaux de force & de hauteur inégale, la direction des traits leur devant toûjours être proportionnée.]

CHARTE PARTIE est un écrit, contrat & convension qui se fait pour deux desseins, ainsi la charte partie est de deux sortes; savoir, un certain acte par lequel plusieurs personnes se joignent ou s'associent ensemble, pour naviger de compagnie, & faire quelque entreprise de piraterie ou autre chose difficile, mais de grand profit; ce sont de ces sortes de chartes parties qu'ont coûtumé de faire ensemble chez diverses Nations les pirates & corsaires, qui croisent les mers de la Mediterranée & de l'Ocean, pour attaquer, prendre & piller les vaisseaux qui navigent, sur tout ceux de leurs ennemis. Les Algeriens sur la Mediterranée se sont rendus célébres en ce genre, car presque tous les sujets de ce Pais-là n'ont point de plus lucrative profession que celle là; on peut dire que ce sont comme les voleurs sur les grands chemins; ils font des incursions d'ostilité, où ils népargnent souvent aucune Nation soit alliée ou ennemi. Ils ne font même aucune alliance ni paix qu'ils n'y soient forcés comme il est arrivé du Regne de Louis XIV. qui a sçu reprimer leur audace & barbarie & les reduire à vivre du moins avec ses sujets, j'entends les vaisseaux François, selon des certaines Loix d'équité & de convention. Car autrement ils ne connoissoient autre Loi que celle de la force, ce qui derange beaucoup le commerce indispensable des Nations & est opposé au droit des gens. Surquoi il est important de lire pour l'intelligence de ce droit des gens, le Traité de Vossius touchant le droit de la guerre & de la paix. Nonobstant ces considerations, ces fameux filbustiers ont coûtume de faire de ces sortes de chartes parties, unions & confederations pour des pirateries & brigandages sur mer, qu'ils entreprennent avec une telle resolution, courage & valeur, qu'ils ont fait

fait trembler par leurs expeditions cruelles fort souvent l'Amérique Espagnole.

CHARTE PARTIE est dans un autre sens. L'acte par lequel on prend ou donne à louage un vaisseau, comme on feroit une maison, y aiant beaucoup de convenance entre ces deux sortes de Contrats. Ce louage de vaisseau sur l'Ocean s'appelle *affretement*, du mot Latin *fretum* la mer, qui signifie proprement un détroit de mer & puis la mer même. Mais le même acte sur la Mediterranée s'appelle *nolissement*, venant du mot Latin *naulum*, prix du louage d'un navire. Dans l'un & l'autre cas cet acte est un écrit conventionel pour le louage d'un vaisseau, c'est la lettre de facture, c'est le contrat de gargaison. C'est proprement une police de chargement, pour laquelle le proprietaire ou maitre s'engage à fournir incessamment un vaisseau prêt, équipé, bien calfaté, pourvû d'ancres, de cordages, de palans & de tous les apparaux & agreils necessaires pour naviger & faire le voyage dont il est question, & encore de fournir l'équipage des vivres & autres munitions, moïennant que le Marchand affreteur s'oblige de paier au maitre une certaine somme convenuë pour le prix de ce louage, fret ou nolissement. La charte partie differe en cela du connoissement, en ce que le connoissement est un acte particulier qui ne se fait que pour l'aller ou pour le retour seulement, au lieu que la charte partie se fait pour l'entier affretement du navire, tant pour l'aller que pour le retour. Lorsque le maitre fait l'affretement du vaisseau, dans le lieu de la demeure des proprietaires du vaisseau, il est tenu de suivre l'avis sur cela; leur avis, c'est ce qui est porté par le tit. 1. du Livre 3. de l'Ordonnance de la Marine. La teneur de la charte partie est telle, elle doit contenir le nom & le port ou portée du vaisseau, le nom du maitre & celui de l'affreteur, le nom du lieu, le tems non seulement de la charge mais aussi de la décharge des marchandises, le prix du fret ou nolis avec les interêts des retardemens & sejours; mais outre ce que nous venons de dire touchant la teneur de cet acte, il est permis & loisible aux parties contractantes d'y ajouter telles autres clauses & conditions qu'elles jugeront à propos. Au reste si le tems n'est point fixé par la charte partie, le tems de la charge des marchandises doit être reglé suivant l'usage des lieux où ladite charge se fait. A l'égard du fretement au mois ce temps ne doit courir & être compté que depuis que le vaisseau a fait voile, si pourtant le tems n'a pas été reglé par la charte partie même; car alors il faut s'en tenir a ce qui a été arrêté dans l'acte. Celui qui refuse ou est en demeure d'executer & de satisfaire à ce qui est porté dans la charte partie, après une sommation par écrit, doit être tenu des dommages & interêts. Il y a des cas ou la charte partie peut n'être pas executée, mais le contrat doit être resolut & dissous, par exemple lorsqu'il arrive interdiction de commerce par guerre, represailles ou autrement avec le Païs pour lequel le vaisseau est destiné, alors sans doute la charte partie doit être resoluë & l'est en effet, mais sans dommages ni interêts de part ni d'autre, en paiant cependant par le Marchand les frais de la charge, & décharge de ses marchandises; mais si la guerre étoit déclarée avec un autre Païs la charte partie doit subsister. Un autre cas peut arriver que les ports sont seulement fermés pour un tems par autorité supérieure, alors la charte partie doit subsister en son entiere & le Maitre & le Marchand doivent être tenus reciproquement d'attendre l'ouverture des ports & la liberté des vaisseaux sans dommages & interêts de part ni d'autre; sont lesdits maitres obligés d'avoir dans leur bord pendant leur voyage la charte partie & les autres pieces justificatives de leur chargement; enfin le navire, ses agreils & apparaux, le fret & les marchandises chargées sont respectivement affectés aux conventions de la charte partie.

CHARTE PARTIE. C'est un contrat passé entre un Patron, & un Marchand pour le louage d'un vaisseau. Voyez la conference des Ordonnances liv. 4. tit. 11. & l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681. livre 3. tit. 1.

CHARTRE signifie prison. L'Ordonnance de 1673. tit. 2. Art. 10. deffend aux Prevôts de faire chartre privée, c'est-à-dire, les oblige de conduire les criminels dans les prisons sans les retenir chez eux ni dans aucunes maisons particulieres.

CHARTRES signifie les titres qui s'expedient sous le seel du Prince, d'un Seigneur, d'une Église ou d'un Chapitre.

CHASSE, de chasser, en Latin *Captare*, signifie la poursuite & capture des bêtes. Il semble par le droit naturel que la chasse est permise à chacun, à cause que les bêtes sauvages n'appartiennent à personne avant qu'elles soient prises; cependant en France les Ordonnances anciennes & nouvelles en ont disposé autrement; celle de 1669. fait deffenses a tous roturiers de quelque état & qualité qu'ils soient, non possedans fiefs, Seigneuries & haute justice, de chasser a peine de 100. livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, du carcan & du banissement de trois années pour la troisiéme. Mais il est permis à tous Seigneurs Gentilhommes & Nobles de chasser sur leurs terres, pourvû qu'elles soient éloignées d'une lieuë des plaisirs du Roi; il leur est même permis de chasser aux Chevreuil & bêtes noires, s'ils sont à trois lieuës des plaisirs de Sa Majesté. Les Officiers des eaux & forets & les Capitaines des chasses, connoissent concurremment entre eux en ce qui regarde la capture des delinquans, la saisie des armes, chiens, filets & engins defendus, en premiere information seulement, mais l'instruction & le Jugement appartient au Lieutenant de robe longue. Les Capitaines des chasses de St. Germain, Fontainebleau, Chambort & quelques autres lieux & ces Capitaines des chasses qui sont sur les états envoiés à la Cour des Aides, sont exceptés; car ils instruisent & jugent chacun dans leur capitainerie tous procez civils & criminels pour fait de chasse, en appellant avec eux les Lieutenants de Robe longue & autres Juges & Avocats pour Conseil.

[CHASSE de differentes bêtes, & oiseaux. *Voyez l'Article de chacun en particulier.*

CHASSE de petits oiseaux. *Voyez* OISEAUX, PIPPÉE, PINSSONNÉE.]

CHASSE-AVANTS. Ce sont ces surveillans & Inspecteurs qui sont établis & commis dans les atteliers des grands bâtimens, pour veiller & prendre garde que les ouvriers ne perdent point leur tems, ce qui arriveroit infailliblement par défaut de probité & conscience de ces gens qui ne cherchent, comme on dit, qu'a tuer le tems & gagner leur salaire sans beaucoup se fatiguer s'ils le peuvent sans danger; c'est pour cela que les maitres établissent ces chasses-avants pour hâter & diligenter l'ouvrage; & en fait de bâtiment, afin que les maçons & limosins soient servis à propos & diligemment par les manœuvres & goujats. Ce sont eux aussi qui avec les hallebardiers conduisent & font avancer les chariots & les bars que portent ou trainent les bardeurs.

[CHASSIS. Espece de grand quadre qu'on fait par carreaux, sur lequel on cole du papier, de la toile, ou du vélin, & qu'on met ensuite aux croisées des fenêtres devant les vitres, afin que la chambre soit plus chaude. A Lion on s'en sert communement à la place des vitres.

Pour faire des Chassis lumineux.

Mouillez du vélin, ou du papier, le plus uni & le plus blanc que vous pourrez trouver; colez-le sur le chassis, & le laissez sécher. Quand il sera sec, huilez-le au soleil, avec la composition suivante: Prenez deux parties d'huile de noix & de lin, avec une partie d'eau claire. Mettez le tout ensemble dans un verre, & faites le bouillir sur un tuileau au près du feu. Quand l'eau sera toute consommée, ce que vous connoitrez quand la liqueur ne bouillira plus, vous la retirerez & vous vous en servirez quand elle sera tiede. Si votre Chassis s'obscurcit, passez dessus une éponge imbibée d'eau fraiche.

CHASSIS transparent. La baudruche qui est un boyau de bœuf, est la garniture la meilleur & la plus transparante pour les chassis. Ensuite c'est le parchemin de vélin, ou de mouton, de taffetas, de toile fine & de papier. Le meilleur de tous les vernis pour ces sortes de chassis, est l'huile grasse toute pure, sans mélange d'aucune autre matiere.

CHASTETÉ. *Voyez* AGNUS CASTUS. ONGUENT DE JUPITER. SIROP DE JOUBARBE. SIROP DE NÉNUPHAR.

Electuaire de chasteté.

Ecrasez du mieux qu'il vous sera possible, deux onces de camphre dans un mortier de marbre. Faites le dissoudre peu a peu avec huit onces de pulpe, de conserve de fleurs de nenuphar; mêlez-y ensuite une once de semences de vignes, & de jusquiame, & dix dragmes deux scrupules de reglisse, le tout réduit en poudre. Ajoûtez à tout cela du sirop de nénuphar, autant qu'il en est besoin pour former l'électuaire, qu'il faut conserver dans un pot bien bouché. On en prend deux ou trois dragmes soir & matin, & l'on boit par dessus un verre de petit lait, dans lequel on aura éteint un morceau de fer rougi au feu. Il faut aussi oindre les parties génitales avec de l'huile de jusquiame, tirée par expression.]

CHASUBLIER. Les maitres de la Communauté des brodeurs de la Ville & Faux-Bourgs de Paris, sont qualifiés dans leurs Statuts maitres brodeurs, chasubliers, faisant chasubles, c'est-a-dire ces ornemens d'Église souvent enrichis de précieuses broderies, desquels habits d'Église les Prêtres se servent lorsqu'ils disent la Messe; ces chasubliers ne font pas seulement cet ornement particulier nommé chasuble, qui est une des principales pieces qui reçoit le plus de la broderie, mais aussi ils font tous les autres ornemens d'Église comme chapes, longs vetemens, pendants des épaules jusques aux talons, & qui enveloppe l'Ecclesiastique qui le porte tout au tour en guise d'un ample manteau ordinairement brodé; ils font aussi les tuniques & dalmatiques, les paremens d'autel haut & bas devant les autels & credences, les rideaux du tabernacle ou d'ailleurs, les pavillons, ciels ou dais suspendus bien haut sur les autels. *Voyez* BRODEURS.

[CHATAIGNIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit. *Chataigniers en taillis.* On dit que les chataignes pilées avec du sel & du miel guérissent les morsures des chiens enragés; pilées avec vinaigre & farine d'orge, elles amolissent les duretés des mammelles, & dissipent le lait qui s'y est grumelé. *Voyez* BOIS.]

CHATELET est la Jurisdiction du Prévôt de Paris, composée d'un Presidial, d'une Chambre Civile, d'une Chambre de Police & d'une Chambre criminelle. Il y a aussi dans cette même Jurisdiction la Chambre du Procureur du Roi qui connoit seul des jurandes des Arts & Metiers, qui reçoit les maitres & maitresses, & donne des avis en forme de Jugemens, lesquels le Lieutenant de Police confirme ou infirme, sauf dans l'un & l'autre cas l'appel au Parlement.

Le Lieutenant civil tient l'Audiance de la Prévôté ou l'on fait les publications des Ordonnances, Édits & Déclarations des Arrêts & Reglemens, & de tous les actes qui doivent être publiés. On y plaide les causes bénéficiales & Ecclesiastiques dont les Juges Royaux ont connoissance. On y plaide aussi les questions qui regardent l'état des personnes, les clauses où il s'agit des qualités d'héritier, de lettres de repi, de cession des biens, des contestations qui regardent les scellés & les inventaires. Les differends qui sont entre les Commissaires, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers du Châtelet pour leurs fonctions. Le Lieutenant Particulier tient l'Audiance du Presidial, où se plaident les appellations verbales des Jugements rendus par les Juges qui ressortissent au Présidial, toutes les causes où il ne s'agit que de 1200. livres & au dessous & qui ne sont point de la competance de la Prévôté, on porte aussi au Présidial les causes, dont le Lieutenant Civil est obligé de s'abstenir. Le Lieutenant Particulier pour le soulagement des parties, fait plaider certains jours de la semaine des causes où il s'agit de 100. livres & au dessous sur des placets qu'on lui presente. C'est le Lieutenant Civil qui repond toutes les requêtes que les parties presentent en matiere civile dans les

affaires

affaires où il n'y a point de rapporteur, car dans celles où il y a un rapporteur c'est à lui que les requêtes s'adressent & c'est lui qui les répond. Il arrive souvent des cas considerables & pressans qui ne souffrent pas facilement de delai à la veille de plusieurs Fêtes a ou la veille des jours que l'on n'entre point au Châtelet, & en tous ces sortes de cas le Lieutenant Civil peut ordonner que les parties comparoitront le jour même en son Hôtel, pour être entenduës & par lui ordonné par provision ce qu'il jugera à propos. Voici quelques-uns de ces cas pressans: quand une personne de quelque consideration ou un Marchand & Négociant est emprisonné à la veille de plusieurs Fêtes. Si l'on veut demander main levée de quelque marchandise qui a été saisie dans le moment qu'on la devoit envoier. Si un aubergiste ou un ouvrier veut demander son paiement à un étranger qui est prêt à partir. Si l'on veut reclamer un depôt, un gage, des papiers ou des effets divertis, en tous ces cas le Lieutenant Civil ordonne comme l'on vient de dire par provision & selon l'exigence & nature de ces affaires urgentes.

Quand il s'agit de la liberté des prisonniers arrêtés pour dettes & autres matieres qui requierent celérité, hors les cas ci-dessus marqués, le Lieutenant Civil permet au bas de la requête d'assigner les parties à un delai plus bref que celui de l'Ordonnance de 1667. C'est le Lieutenant Civil qui distribue les procès en matiere civile, & il ne rapporte lui même que ceux qui regardent les interêts du Roi ou du Public, ou qui sont très-importans. Si les Commissaires, Notaires, Procureurs & Huissiers ont des contestations dans les confections des scellez ou lors des executions de meubles, ils peuvent se retirer par devant le Lieutenant Civil, qui sur le referé rend une ordonnance, par laquelle ils sont sur le champ reglés.

En l'absence du Lieutenant Civil de Police & Criminel, le Lieutenant Particulier fait leurs fonctions.

Le Lieutenant criminel donne audiance deux ou trois fois par semaine pour les affaires où il s'agit d'injures, risques & autres matiers legeres, mais dans les matieres graves qui méritent instruction, l'usage est après la plainte que l'on a rendu a un Commissaire de donner requête au Lieutenant criminel afin de permission d'informer. Il met au bas de son Ordonnance portant ladite permission, & le Commissaire procéde à l'information.

[CHAT-PUTOIS. Chat sauvage, ainsi nommé à cause de la puanteur. Il a le poil brun. Il est grand ennemi de la volaille. Il se cache dans les galetas, greniers à foin, & autres endroits semblables. On le trouve aussi dans les bois; ils rodent tout le jour & font la guerre aux oiseaux. Ils se mettent aussi en embuscade sur le bord des rivieres, pour attrapper le poisson & les grenouilles. Ces animaux se prennent de la même maniere que les fouines.]

CHAUDERONNIER est un artisan qui travaille en cuivre & le façonne sous le marteau en plusieurs formes & façons, fond ledit cuivre, le jette en moule pour diverses figures & ouvrages. Il prend son nom de chauderon & chaudiere, vaisseaux & vases qui sont le principale sujet & ouvrage de ce metier. Il fait & vend toute sorte d'utencile & batterie de cuisine. La Communauté des maitres marchands du metier de chauderonnerie, batterie de la Ville de Paris, est ancienne & avoit des Statuts bien avant le Regne de Charles VI. Par ces Statuts il est défendu à tous marchands forains & autres, s'ils ne sont maitres de la Communauté, de vendre, débiter, ni distribuer en la Ville & Faux-Bourgs de Paris aucune marchandise du metier de chauderonnerie & batterie, si ce n'est en gros & au dessus de la somme de 40. livres. Il y a des chauderonniers qu'on peut appeller ambulans, qui courant la campagne, leur petite boutique & bagage sur le dos, se servent d'un sifflet a l'antique à sept tuiaux pour avertir les habitans des petites Villes & des Villages où ils passent, de leur apporter à racommoder les utenciles & batteries de cuisine de cuivre ou de fer, qui en ont besoin. La plûpart de ces chauderoniers ne font que le vieux, il y en a pourtant quelques-uns qui vendent du neuf, mais ceux-ci ont des chevaux de somme charges de grands paniers d'osier, où ils mettent leurs marchandises & leurs outils. Il est défendu a tous ces chaudroniers coureurs, de siffler, de racommoder les ouvrages de chauderonnerie a Paris & dans les autres Villes du Roiaume, où les chauderonniers sont en corps de jurande; à l'égard de ceux qui vendent du neuf, ils y sont traités comme marchands forains. La chauderonnerie fait une partie du commerce de la mercerie.

CHAUFECIRE est un Officier de la Chancelerie qui prépare la cire.

[CHAUSSER. Terme de Fauconnerie. Chausser la grande serre de l'oiseau. C'est entraver l'ongle du gros doigt, d'un petit morceau de peau.

CHAUX. Pierre ou marne calcinée, en la faisant brûler ou cuire à grand feu, dans une espece de four bâti exprès. La meilleure chaux est celle qui se fait avec le marbre, ou avec une certaine pierre grisâtre, très-dure & très-pesante qu'on appelle particulierement pierre a chaux. La chaux pour être bonne, doit être pesante; elle doit sonner quand on frappe dessus, a peu près comme un pot de terre cuite. & quand on l'éteint, sa fumée doit être épaisse, & s'élever avec promptitude.

On appelle chaux vive, celle qui n'a pas été éteinte; & chaux fusée, celle qui pour avoir resté trop long-tems à l'air a perdu tout son feu & toute sa force, est réduite en poussiere, & n'est bonne a rien.

CHAUX. Terme de Chimie. C'est une espece de cendre, ou de poudre très-fine qui reste des métaux qui ont passé par un feu violent. La chaux d'étain n'est autre chose que la potée d'étain plusieurs fois calcinée.

CHAUX de plomb. *Voyez* CERUSE.

CHAUX d'airain, de cuivre. *Voyez* CUIVRE.

CHAUX d'antimoine, ou antimoine diaphorétique. C'est de l'antimoine de Poitou, & du salpêtre rafinés & incorporés ensemble, dont par le moien du feu & de l'eau chaude, on fait une poudre blanche, laquelle étant séche, est mise en petits trochisques, que l'on fait bien sécher pour pouvoir les garder. *Voyez* ANTIMOINE.

CEAUX. *Voyez* AMENDEMENT. PROFITS.

CHE.

CHEF se dit chez les Marchands d'étoffe de soïe, de laine &c. C'est le commencement ou premier bout des pieces des draps, ratines, serges; on l'appelle aussi tête ou cap, au contraire de la fin ou dernier bout des pieces que l'on nomme queuë. Ainsi l'on dit d'une piece d'étoffe qui n'a point été encore ni entamée ni coupée, qu'elle a chef & queuë, tête ou cap & queuë. On commence a travailler les étoffes sur le metier par le chef, cap, tête, ce sont des mots synonimes, c'est-à-dire qui ont la même signification, & la plûpart des ouvriers & manufacturiers sont dans le mauvais usage de le faire plus beau & meilleur que le reste de la piece, parce que c'est l'endroit qui sert ordinairement de montre, qui se presente le premier aux yeux, & par lequel on échantillonne, outre qu'il sert comme d'envelope à toute la piece, ce qu'on appelle quelquefois manteau de la piece. On doit entamer, débiter par la queuë les étoffes de laine, le chef devant toûjours rester à la piece, a cause des marques & enseignemens qui y sont, comme les nom, demeure & numero de l'ouvrier qui la fabriquée, les roses ou rosettes qui justifient du bon pied de teinture, les plombs de fabrique & de visite qui font connoitre qu'elle a été bien & dûement examinée par les maitres, gardes & inspecteurs des manufactures, soit pour la qualité, soit pour la teinture, ou pour la largeur, enfin le plomb d'aunage sur lequel est marqué la quantité d'aunes que contient la piece. Les étoffes qui n'ont point été entamées & qui par consequent ont encore chef & queuë, peuvent être revendiquées par le manufacturier, ouvrier ou marchand qui les a venduës & fournies, lorsqu'elles se trouvent sous le scelle d'un négociant qui a fait faillite ou banqueroute, en justifiant néanmoins de leurs marques, qualité, quantité, couleur & autres indices & enseignemens. Mr. Savary nous assure de cet usage dans *son Parfait Négociant, seconde partie, livre quatriéme, chapitre troisiéme.* Ce mot se dit aussi des étoffes de soïe, de poil; se dit aussi des toiles en la même signification qu'il a été dit chef dans les étoffes de laine. On doit cependant remarquer que le chef des toiles n'est pas ordinairement si beau ni si bon que le reste de la piece.

CHEF-D'ŒUVRE Ouvrage exquis & extraordinaire de quelque art & de quelque science. Chef signifiant une piece d'art principale & qui vaut autant & plus en fait d'adresse & d'habileté. Le chef-d'œuvre qu'on exige dans tous les Corps & Communautés de diverses professions, sont des épreuves que l'on fait de la capacité de ceux qui aspirent à une maitrise dans l'examen à la fin de leur apprentissage & tems fini, & l'on choisit pour cela non la piece de l'art qui est la plus aisée, mais au contraire également difficile & d'importante. Cet ouvrage ou experience que les aspirans doivent donner se fait en presence des maitres & gardes des corps des marchands ou des jurés des Communautés dans lesquelles ils veulent se faire recevoir en qualité de marchands ou de maitres. Quoique le chef-d'œuvre dût naturellement rouler sur un ouvrage d'importance & difficile à faire, comme le chef-d'œuvre d'esprit dans l'examen des sciences & falcutés est quelque question importante & difficile, néanmoins les chefs-d'œuvres sont autrement qualifiés & sont comme arrêtés & fixés dans les diverses professions des marchands. Car des six corps de marchands de Paris; savoir, draperie, épecerie, mercerie, pelleterie, bonnêterie, orfevrerie, il y a d'abord & premierement exempts de chef-d'œuvre le corps de la draperie & mercerie, mais comme le corps de l'épicerie enferme les apoticaires, & qu'il importe de prouver ceux qui veulent faire cette profession, ils sont obligés à chef-d'œuvre pendant que les autres; savoir, droguistes, confiseurs & ciriers en sont exempts. Ce chef-d'œuvre d'apoticaire consiste à faire eux-mêmes en presence des Officiers de cette Communauté, une composition dont ils doivent dûement choisir & préparer les ingrédiens, & en faire selon les regles de l'art le mélange & l'aprêt parfait. Daus la pelleterie les aspirans sont obligés de faire pour chef-d'œuvre une robe de velle qui est espece de manteau fourré. Dans le corps de la bonneterie le chef-d'œuvre consiste a une sorte de bonnet que l'on appelloit anciennement aumusse, ils doivent faire encore un bonnet quarré de drap, comme aussi une toque de velours plissée & brocher un bas d'estame, ou de soïe, & ainsi des autres chefs-d'œuvres. Remarqués à l'égard de l'orfevrerie que quoique les fils de marchands ou de maitres ne soient point sujets qu'à une simple experience au lieu de chef-d'œuvre, cependant ici les fils de maitre sont obligés à faire chef-d'œuvre tout ainsi que les autres aspirans.

CHEF-D'ŒUVRE de Compagnonage consiste à faire dans les Communautés seulement des Marchands Maitres-Ouvriers en drap d'or, d'argent & de soïe, une aune des quatre principaux draps; savoir, le velours & satin plein, le damas & le brocard d'or ou d'argent, il se fait huit jours après que l'apprentissage est fini dans le bureau de ladite Communauté, les Maitres Jurés & Gardes étant appellés; l'or l'argent, les soïes & autres utenciles se fournissent à l'apprentif par le bureau au Receveur duquel le maitre de l'apprenti est tenu de remettre la somme de dix livres pour lesdits frais. Ce chef-d'œuvre se fait par les apprentifs à la fin de la cinquiéme année de leur apprentissage avant de les enregistrer au livre des compagnons, & c'est par ce chef d'œuvre que l'on juge si ledit apprentif est capable de servir chez les maitres en qualité de compagnon, d'où il a été appellé Chef-d'œuvre de Compagnonnage.

CHEF D'ORDRE. Sont obligés lorsqu'ils ne resident point en France, de commettre des Vicaires Généraux, parce qu'ils ne peuvent

pas obliger les Religieux de sortir du Royaume pour leur aller rendre compte de leurs actions.

[CHELIDOINE. Plante qui porte des fleurs semblables à celle du violier; son suc est propre pour la vûë.

CHEMIN. Espace en longueur sur une certaine largeur pour communiquer commodément d'un lieu à un autre. Les chemins qu'on nomme aussi voyes sont naturels, ou artificiels, terrêtres ou aquatiques, publics ou particuliers. Les Romains entre les autres Nations ont fait des dépenses incroyables pour les rendre spacieux, commodes & agréables, jusqu'aux extrémitez de leur Empire. *Voyez Nicolas Berger dans son Histoire des grands Chemins de l'Empire Romain.* On appelle chemin *naturel*, celui qui est fréquenté par une longue succession de tems, à cause de sa disposition, & qui subsiste avec peu d'entretien. Chemin *artificiel*, est celui qui est fait à force de mains, soit de terre rapportée ou de massonnerie, & dont le travail à surmonté les difficultez qui s'opposent à son exécution, comme sont la plûpart des levées le long des rivieres, des marais, des étangs. Chemin *terrestre*, s'entend non-seulement de tout chemin par terre, mais aussi de ceux qui sont faits de terres rapportées en maniere des levées soûtenuës de berges en glacis avec aires de gravois ou de pavez, comme une partie du chemin de Passi à Séve près de Paris. Chemin *aquatique*, on appelle ainsi tous les chemins faits sur les eaux courantes des fleuves & des torrens, comme sont les ponts & digues, sur les eaux dormantes, comme les levées & chaussées à travers les marais & les étangs. On comprend aussi sous le nom de chemins aquatiques les rivieres navigables & canaux faits à la main, comme il s'en voit en Italie, en Flandres, en Hollande & en France, ceux de Briare, de Languedoc & d'Orléans. Chemin *public*, ou *grand chemin*, se dit de tout chemin droit ou traversant, militaire ou royal. Chemin *particulier*, est celui qui est fait pour la commodité du château d'un Seigneur à quelqu'autre maison, ou un grand chemin toûjours sur ses terres, comme la grande avenuë de Meudon près de Paris. Chemin *militaire*, on appelloit ainsi chez les Romains les grands chemins pour envoyer les armées dans les Provinces de l'Empire, ou du secours aux Alliez. Chemin *royal*, c'est le plus ample de tous les chemins, où la dépense & le travail ne doivent point être épargnez, nonobstant les montagnes, vallées, fondrieres, fleuves & autres difficultez, à cause de la situation pour le rendre le plus court, le plus commode & le plus sûr que faire se peut. Chemin *double*, on appelloit ainsi chez les Romains un chemin pour le charrois à deux chaussées l'une pour aller & l'autre pour venir, afin d'éviter la confusion, lesquelles étoient séparées par une levée en maniere de banquette de certaine largeur, pavée de brique pour les gens de pied, avec bordures & tablettes de pierre dure, des montoirs à cheval d'espace en espace, & des colomnes pour marquer les distances; le chemin de Rome à Ostie, étoit de cette maniere. Chemin *relevé*, petit chemin qui est à côté de celu des charriors, & qui sert pour les gens de pied, comme les banquettes des quais & des ponts de pierre & les termes des fossez & canaux faits par artifice. Chemin *droit*, celui qui est le plus court, le plus à la ligne & de niveau que faire se peut. Chemin de *traverse*, celui qui communique à un grand chemin; on appelle aussi chemin de *traverse*, pour sentier de tour plus court qu'une route ordinaire. Chemin *rampant*, celui qui a une pente sensible, & quand elle est de plus de sept pouces par toise les chartiots ne le peuvent monter qu'avec beaucoup de peine. Chemin *escarpé*, celui qui est fait sur la côte d'une montagne, qui ne peut pas être droit, mais tortu & avec des sinuositez, & qui est soutenu du côté du précipice par des levées de pierre seche & quelquefois de massonnerie en certains endroits, comme ceux des Alpes pour passer de France en Italie, & ceux des Pirénées pour aller en Espagne. Il y a encore chemin *ferme*, dont le sol est affermi par de la terre battuë mélée avec du caillou de la roche, ou du sable, ou par une aire de massonnerie, de gravoir, de brique, de tets de pots & avec de la chaux. Chemin de *carriere*, c'est ou le puits par où l'on descend dans une carriere pour la fouiller, ou l'ouverture qu'on fait à la côte d'une montagne pour en tirer de la pierre ou du marbre.

CHEMINS. La voirie qui regarde les grands chemins appartient aux Officiers du Roi. Les Seigneurs Hauts Justiciers ont droit de voirie sur les chemins particuliers qui sont sur leurs terres, ou sur celles de leurs vassaux. Les Ecclésiastiques ne sont pas exempts ni dispensez de la réparation des ponts & chemins. Voyez sur ce qui regarde l'entretenement des ponts, chemins & chaussées, l'Ordonnance de Blois *Art.* 355.

CHEMINÉE. C'est dans une maison aussi bien l'endroit où l'on fait le feu, que le tuyau par où s'échape la fumée; il y a plusieurs façons de cheminées, ce qui donne lieu à divers noms, comme sont cheminées *isolées*, *addossées*, *affleurées*, *en hotte angulaire*. La cheminée *isolée*, est celle qui au milieu d'un chacelloir ne consiste qu'en une hotte soûtenuë en l'air par des soupantes de fer, ou portée par quatre colomnes, comme les anciens la pratiquoient: on nomme aussi cheminée isolée, celle qui étant addossée contre une cloison, laisse un espace entre le contrecœur & les poteaux de peur du feu. Cheminée *addossée*, est celle qui est posée contre un mur ou le tuyau d'une autre cheminée. Cheminée *affleurée*, que Sammozzi nomme à la Romaine, est celle dont l'âtre & le tuyau sont pris dans l'épaisseur du mur & dont l'architecture du manteau est en saillie. Cheminée en *saillie*, est celle dont le contrecœur affleure le nu du mur, & dont le manteau est en dehors; cheminée en hotte, est portée en saillie par des corbeaux de pierre, comme les cheminées anciennes, & celles de la grande Chambre du Parlement de Paris. Cheminée *angulaire*, celle dont le plan est circulaire, & qui est située dans l'angle d'une chambre, comme il s'en voit en quelques Villes du Nord. Cheminée de *Cuisine*, est avec hotte seulement, & le plus souvent sans jambages.

Les parties de la cheminée sont, l'âtre ou se fait le feu, le contrecœur est le mur intérieur qui compose le canal en dedans, selon toute sa longueur, la hotte ainsi dite à cause de sa figure, le manteau ou partie basse de la hotte en saillie, le tuyau, la montée & les pieds droits. Le tuyau de la cheminée, est le canal de pierre, de brique ou de plâtre par où s'écoule la fumée, & qui se leve au dessus des toits. On dit que le feu est à la cheminée, quand il a allumé la suye qui est attachée au tuyau; la Police condamne en cinquante livres d'amende ceux qui laissent prendre le feu à leur cheminée. Le tuyau d'une cheminée doit être plus étroit par le bas que par le haut, afin que la fumée trouvant plus d'espace pour sortir & se dégager, elle ne se rabatte point dans la chambre. L'opinion de plusieurs Savans, est que les Anciens n'ont point eu l'usage des cheminées. Il nous en reste peu de vestiges & d'exemples; & Vitruve parle si obscurement de ce qui peut avoir rapport à cela, que l'on est porté à juger que l'usage des étuves & des poêles leur avoit fait négliger cette partie du bâtiment, que la nécessité de notre climat nous a obligé de rendre un des principaux ornemens de nos habitations.

CHENAL. Courant d'eau borné des deux côtez de terre, où un vaisseau peut entrer.

CHENALER, en terme de Marine, signifie chercher un passage dans la mer, en un lieu où il y a peu d'eau en suivant les sinuositez d'un chenal.

CHENEAU. Terme de Plombier. Canal de plomb qui se met le long du mur, à côté de l'entablement, & qui sert à porter l'eau de la pluye dans une cuvette de plomb.

CHENILLE. Plante qui porte une espece de vessie ou de pois, qui a la figure d'une chenille.

CHEPTEL. Espece de bail, par lequel un maître donne à nourrir une certaine quantité de bœufs, de vaches, de brebis, à moitié profit.

CHEVAL de Barbarie, c'est un barbe. Cheval Arabe. C'est un cheval qui provient des chevaux sauvages des déserts de l'Arabie. Ces sortes de chevaux sont très-estimez pour leur force & leur legéreté. Le cheval sauvage est celui qui naît & se nourrit dans les déserts; il est si vif, qu'il est impossible de l'attraper à la course.

CHEVAL MARIN. C'est un animal fort grand, qui se nourrit dans la mer, & qui a la figure d'un cheval. Il est d'un gris brun; il a le poil court, le crin fort petit, la queuë de parr & d'autre garnie de poil, quoiqu'au milieu, & près de la croupe, il n'y en ait point.

CHEVAL DE BOIS. Terme de manége. C'est une espece de cheval fait de plusieurs piéces de bois jointes ensemble, sur quoi on voltige pour se rendre le corps souple & vigoureux.

CHEVAL DE FRISE. Terme de fortification. Solive quarrée d'environ dix à douze pieds de long, traversée par trois rangs de pieux de bois d'environ six pieds de long qui se croisent, & sont armez de pointes de fer par les bouts, dont on se sert à la guerre pour deffendre une bréche, ou pour clorre un camp.]

CHEVAL considéré par rapport au droit. Les chevaux doivent être garentis des cas redhibitoires. Or ces cas redhibitoires sont tels que le vendeur est obligé de reprendre le cheval qu'il a vendu avec certains défauts, comme la pousse, morve & courbature, & cette garentie est pendant le tems marqué par les coûtumes, comme de huit jours, ou selon qu'il est observé par l'usage des lieux. Les chevaux doivent être aussi garentis à l'égard de tous autres cas, lorsque le vendeur les a garentis sains & nets de tout défaut. *Voyez Institution de Coquelle tit. des Contrats.* *Voyez* CONTRATS.

CHEVALIER est celui qui est reçu avec certaines cérémonies dans un Ordre Militaire, dont il porte quelques marques honorables; ces Chevaliers sont de divers Ordres. En France Chevaliers de l'Ordre du St. Esprit, de l'Ordre de St. Michel, de l'Ordre de St. Lazare, Chevalier de Malte. Ailleurs Chevaliers de la Jarretiere, de la Toison d'or, de l'Annonciade. On dit parlant des Chevaliers, l'Ordre de Chevaliers qui est l'institut; Communauté & Assemblée de Chevaliers. Création des Chevaliers qui est leur promotion. Institution de l'Ordre des Chevaliers. Les Chevaliers Romains étoient ceux qui tenoient le second rang de la République, & ils portoient un anneau d'or pour marque de leur dignité; Ciceron étoit un Chevalier Romain. L'origine des Chevaliers Romains, selon le sentiment de Denis d'Halicarnasse, dans le second livre des antiquitez Romaines, vient de ce que Romulus choisit pour sa garde trois cens hommes des plus considérables de la Ville, lesquels on appella *Celeres*, dont le son & prononciation s'est confondu avec le son du mot Chevaliers; ce mot *Celeres*, parce que ces hommes d'Elite étoient des plus agiles.

Présentement outre les Gentils-hommes qui sont Chevaliers d'un Ordre, les personnes les plus qualifiées, comme Ducs, Comtes, Barons, Marquis, prennent aussi cette qualité. L'Ordre des Chevaliers de Malte, est dit & nommé ainsi de l'Isle de Malte, ou le Grand Maître fait à présent sa résidence. Les Chevaliers de cet Ordre, sont véritables Religieux Profez, qui ne different des autres que parce qu'ils ont toutes les marques extérieures des gens du siécle. Les grandes actions de cette sainte & noble milice remplissent l'Histoire de si beaux traits, qu'il ne faut pas s'étonner si les Papes ont accordé de tems ne tems des privileges à l'Ordre, qui l'exemptent du droit commun. On a jugé que pour accorder la discipline militaire avec celle de JESUS-CHRIST, il étoit nécessaire de donner à ceux qui vouloient s'engager dans l'une & dans l'autre, une honnête liberté qui ne tint de l'austérité des cloîtres, ni de la licence de la guerre; aussi nous voyons que par un si juste tempérament cette troupe tirée de la plus saine partie de la Noblesse de tous les États de la Chrétienté, se maintient dans l'honneur & la gloire de son origine. Ils font avec une modification & convenance parfaite à leurs fonctions militaires, les vœux de pauvreté, chasteté & obéissance; & en voici la modification indispensable; quoique ces généreux Chevaliers fassent vœu de pauvreté, ils ne sont pas pour cela réduits à la mendicité ou à la vie privée du couvent. Il est aussi vrai qu'ils n'ont en particulier aucuns propres, mais outre qui leur est permis de posséder des Commanderies, ils peuvent à ce défaut recevoir des pensions de leurs Parens pour subsister honnêtement

honnêtement selon leur qualité, même en cas de captivité ils peuvent contraindre ceux qui tiennent leurs biens de leur donner leur légitime pour se racheter. D'ailleurs il ne leur est pas permis selon leurs Statuts de tester qu'en faveur de l'Ordre, si ce n'est d'une portion de leur pécule, avec la permission du Grand-Maître & du Chapitre général; ils sont en France incapables de toutes successions. Ils font aussi vœu de chasteté, afin que leurs courses contre les ennemis ne puissent être interrompuës par les délices d'une vie voluptueuse. Enfin ils font vœu d'obéissance pour imiter en cela les gens de guerre, qui ne s'entretiennent que par la subordination du commandement.

En France c'est le Grand Conseil qui est Protecteur de leurs privileges & Juge de leurs différends. Il y a quantité d'Arrêts rendus en leur faveur, par lesquels, conformément à leurs Statuts & aux droits qui leur ont été accordez par le St. Siége, on les a conservez dans le droit de ne payer aucunes dixmes de ce qui est du Domaine de leurs Commanderies, tant qu'ils les possédent. On les a aussi maintenus dans la possession où ils sont de conférer les Bénéfices dépendans de l'Ordre, sans qu'aucuns puissent être resignez que de l'exprès consentement du Grand-Maître ou du Commandeur. Ce qu'il y a seulement de particulier, est que les Cures annexées aux Commanderies sont sujettes à la visite des Ordinaires. *Voyez M. Louet & Brodeau let. C. n. 8. Concile de Trente sess. 25. ch. 19.* Cet Ordre de Chevaliers qui est aujourd'hui à Malthe, avoit été auparavant à Rhode; & originairement vient des Chevaliers de St. Jean de Jérusalem, qui étoient avant l'entrée de Godefroy de Bouillon dans cette fameuse Ville, certains Gentils-homme Hospitaliers vivant sous le commandement d'un Maître qu'ils élisoient d'entre eux. Dans la suite des tems Raimond Dupuy en fit une Compagnie de Chevaliers, qu'il obligea de vivre sous une Régle & de combattre perpétuellement pour la défense de la Foi contre les ennemis de la Religion Chrétienne. *Voyez l'Histoire de Malthe de Vertot*, qui montre avec étenduë ce passage de Jérusalem jusqu'à Malthe.

CHEVALIER du Guet, est celui qui est préposé avec ses Lieutenans & Archers à la garde de la Ville de Paris pendant la nuit.

CHEVALERIE. Dignité, honneur & grade de Chevaliers de certain Ordre, comme du St. Esprit, de St. Michel, de St. Lazare.

CHEVAUCHER. On dit en Fauconnerie: *Cet oiseau chevauche le vent.*

CHEVEUX. Poil qui vient à la tête, pour la couvrir & la parer.

Pour dessécher les Cheveux.

Détrempez deux livres d'amidon en poudre, dans une chopine d'eau de vie, dans laquelle vous aurez fait infuser une once de cloux de gérofle, mêlez le tout ensemble; & après l'avoir fait sécher au soleil, passez votre poudre par un tamis de soye, ensuite conservez-la dans un vaisseau de fayance, ou de verre.

Eau pour faire croître les Cheveux.

Mettez dans une cucurbite quatre onces de mouches vivantes, versez par dessus une livre de miel, & deux livres de lait tout du plus frais; mêlez bien tout cela ensemble avec une espatule de bois; adaptez ensuite un chapiteau à la cucurbite, à laquelle vous ajoûterez du récipient de verre. Ayez soin de luter exactement les jointures, distillez au feu de sable modéré, & sur la fin de la distillation, augmentez le feu. Cette eau est bonne aussi pour la surdité.

Pour faire croître les Cheveux aux personnes chauves.

Frottez les endroits chauves, avec de l'huile de tartre, que vous ferez chauffer auparavant.

CHEVEUX. Pour les faire croître. *Voyez* BOURDON. Pour les teindre. *Voyez* TEINDRE. Pour les noircir. *Voyez* LOTION.

CHEVRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Des Chevreaux.

On l'apprête comme l'agneau, on le fait blanchir à l'eau ou sur la braise, on le pique de menu lard; ensuite on le fait rôtir, & on le mange à la sauce verte, ou à l'orange, avec sel & poivre blanc, ou avec le vinaigre. Il nourrit beaucoup, produit un bon suc, & se digére aisément, quoiqu'il conserve toûjours un certain petit goût de bouquin; il est fort salutaire aux convalescens épuisez de maladie. Le foye de chevreau incorporé avec la mie de pain, le blanc d'œuf & l'huile de laurier, & appliqué en forme de cataplame sur le nombril, guérit la fiévre quotidienne.

La chevre sert peu en alimens, à moins qu'elle ne soit jeune; car sans cela, elle est dure & difficile à digerer. En récompense elle nourrit, & fortifie beaucoup, on l'accommode comme le mouton. Sa fiente est résolutive & détersive, elle desséche & aide à la digestion. Si on la prend intérieurement, elle est bonne pour lever les obstructions des visceres. On l'applique aussi extérieurement pour résoudre les humeurs froides, & pour les autres maladies où il faut attenuer les humeurs.

CHÉVRE salée. *Voyez* SALER.

CHÉVRE, Barbe de chevre. *Voyez* BARBE.

CHÉVRE-FEUIL, ou CHEVRE-FEUILLE. Arbrisseau qui a les branches rondes, le bois blanc, le tronc de moyenne grosseur; on le laisse ramper, ou on le forme en buisson pour l'ornement des jardins; il fleurit par bouquets qui ont une odeur fort douce & fort agréable; ils sont jaunes, blancs, & rouges. La décoction de sa feuille qui est tendelette & assez épaisse, est vulnéraire & détersive, propre pour les maux de gorge, & les playes des jambes. On pile les feuilles & on les applique sur la peau pour en guérir les galles, dartres & autres maladies. Cette plante est un bon apéritif & un puissant diurétique. On donne trois onces de l'eau distillée de ses feuilles mêlées avec une once d'eau de fleur d'orange, pour augmenter les forces des femmes qui sont en travail; cette eau est propre aussi contre l'inflammation des yeux.

CHEVREUIL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Chevreuil en civé.

On le mange rôti, comme l'agneau & le chevreau; pendant qu'il cuit on passe la ratte par la casserole, avec un peu de lard fondu, & un oignon: quand elle est cuite on pile le tout, & on le passe par l'étamine avec jus de mouton, de champignon & de citron, & poivre blanc. On le mange aussi à la sauce douce. Si on veut l'appreter en casserole, on le larde de gros lard, & on le passe à la casserole avec du lard fondu. Ensuite on l'assaisonne avec sel, poivre blanc, muscade, laurier, fines herbes, & bouillon gras, ou de l'eau avec un verre de vin blanc, & un morceau de citron verd. Ensuite on lie la sauce avec farine frite, & l'on sert chaudement avec jus de citron. Si l'on veut le manger froid, on le sert sur une serviette garnie de persil verd.

Cuisseaux de Chevreuil.

Les cuisses, la longe & l'épaule du chevreuil, s'apprêtent de même que l'épaule de sanglier. On les larde aussi de gros lard, on les passe par la poële, ou par la casserole avec du lard fondu & de la farine; ensuite on les fait cuire avec du bouillon, on les sert avec une sauce liée.

Tétines de Chevreuil.

On la fait bien blanchir dans l'eau, ensuite l'ayant coupée par rouelles on la fait frire avec jus de citron, & on la fait cuire avec quelque ragoût. Ensuite on la hache, & l'on en fait une omelette, comme celle du rognon de veau.

CHEVRETTE. Le mot se dit de la fémelle du chevreuil. Il se dit aussi de certains petits instrumens de fer ou de bois, à trois pieds qui sont en usage à la guerre, & à la cuisine. Enfin il se dit d'une espece de petite écrevisse de mer, qui est très-délicate, & qui ressemble à la chevre par les cornes.

CHEVROTINE. Balle de plomb d'un petit calibre; il en faut cent soixante-six pour faire la livre.

CHI.

CHICORÉE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit,

Propriétez de la chicorée sauvage.

Cette plante est apéritive, purgative, rafraichissante & fébrifuge. On employe sa racine dans la plûpart des tisannes rafraichissantes. Ses feuilles cueillies au Printems, séchées à l'ombre, & prises en poudre, sont très-propres pour guérir la goutte bilieuse. La dose de cette poudre est d'une dragme ou environ, dans un bouillon de poulet sans sel, qu'on doit prendre le matin, ou quatre heures après diner. On peut souper deux heures après, mais légérement. Il faut continuer la même chose pendant quelque tems. On met une poignée de ses feuilles dans la plûpart des bouillons rafraichissans. On les fait bouillir légérement dans très-peu d'eau, & l'on en exprime le suc, qu'on donne dans la pleurésie & les fluxions de poitrine; la dose est trois ou quatre onces, il y faut joindre les sucs de bourrache & de cerfeuil. On se sert de ce même remede dans les maladies du foye, dans la jaunisse & dans les obstructions des visceres. On le donne aussi déperé pour guérir les fiévres continuës & intermittentes; on en donne quatre prises par jour entre les bouillons, chaque prise est de trois ou quatre onces. On y ajoûte quelquefois deux onces de sirop violat. Les fleurs de la chicorée sauvage sont cordiales; la conserve qu'on en fait, & l'extrait de toute la plante purifient le sang, & préservent des grandes maladies. La dose en est depuis demi-once jusqu'à une once, dans les bols & dans les opiâtes apéritives. On fait avec la chicorée coupée menu, & infusée dans l'eau froide ou tiede, une boisson ordinaire qui produit le même effet. Le suc de chicorée entre dans le sirop qui porte son nom.

Maniere d'appréter la chicorée.

Ayez de la chicorée blanche, lavez-la, & en séparez les feuilles, puis passez-les à l'eau sur le feu. Etant cuite & bien égoutée, passez-la par la casserole avec lard fondu, ou beurre frais, sel & poivre; quand elle sera un peu cuite, vous y ajoûterez du jus de mouton, & un filet de vinaigre, avec muscade rapée. Tout le monde sait apprêter la chicorée qu'on met sous l'éclanche de mouton rôtie.

CHIEN. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre pour les chancres, lequel guérit aussi les dartres, démangeaisons & fils des chiens.

Mettez dans un mortier de plomb, une dragme de sublimé en poudre avec le jus d'un citron, dont vous aurez auparavant ôté l'écorce; le tout étant bien broyé, vous y mettez un peu de vinaigre & d'eau, y ajoûtant aussi le poids d'un écu d'alun, & autant de savon, mêlant & broyant le tout ensemble; ensuite vous le ferez bouillir dans un petit pot vernissé, jusqu'à la consomption d'un tiers; & après vous appliquerez votre décoction sur les chancres, dartres, &c. Si le chancre, ou les autres maux étoient sur le nez, qui est une partie fort-sensible, il faudroit faire bouillir le sublimé à part, & en jetter la premiere eau, pour l'empêcher d'être si corrosif, ensuite il faudroit le joindre aux autres drogues, & opérer comme il est dit ci-dessus.

Pour guérir les crevasses qui se font aux pieds des chiens.

Pilez un oignon blanc dans un mortier, ensuite joignez y une pincée de sel, & autant de suye de cheminée, pilez le tout ensemble, & mettez-le ensuite dans un linge de lin, blanc de lessive. Cela fait, lavez les pieds du chien avec du vin un peu chaud, essuyez-les, & pressez votre drogue en serrant tout doucement le linge où vous

l'avez mise, pour la faire entrer dans les crevasses qui se réuniront par ce remède, lequel est propre aussi à durcir la plante des pieds du chien.

Pour les playes qui sont aux endroits où les Chiens ne peuvent porter la langue.

Pilez des feuilles de pêcher dans un mortier. Mettez-les ensuite dans un morceau de toile de lin bien blanc; lavez la plaie du chien avec du vin un peu chaud, essuyez-la & pressez le linge avec la main, afin que le suc des feuilles tombe dans la plaie. Ce remède est éprouvé. On pourroit y ajoûter un tant soit peu d'huile d'olive.

Pour faire mourir les puces & guérir la galle aux Chiens.

Frottez les chiens devant le feu avec du lait & de l'huile de noix mêlez ensemble & un peu chauds. Ce remède est éprouvé.

Remède général pour la rage.

Renfermez le chien, ne lui donnez rien à manger pendant un jour; mettez de l'ellébore dans son breuvage, & quand il sera suffisamment purgé, nourrissez-le de pain d'orge.

CHIEN de Berger. *Voyez* BREBIS.]

CHIFFONIER ou DRILLER, se dit de ceux qui se mêlent de faire le trafic des vieux chiffons de toile de lin & de chanvre, que l'on destine pour la fabrique du papier. Ces Chiffoniers vont acheter ou ramasser dans les Villes & Villages ces vieux chiffons & drapaux, ils en font même la recherche dans les ordures qui sont dans les voiries & dans les ruës, ou dans les canaux là où il y en a. Ils les lavent ensuite, nettoient & séchent; ils les gardent dans des greniers pour les vendre aux Marchands Papetiers Fabriquans qui en ont besoin, ou à d'autres Marchands qui les enmagasinent pour ensuite les revendre à ces mêmes Papetiers Fabriquans; y ayant une si grande quantité de papeteries établies en France, il s'ensuit que pour fournir la matiere du papier, il faut que nonobstant que ce négoce semble être d'une premiere vûë un objet de très-petite considération, il faut, dis-je, qu'il s'en vende en France toutes les années pour des sommes considérables, & que le débit & la consomption en soit prodigieuse. On auroit peine à croire que cette marchandise, toute méprisable qu'elle est par la vilité de sa matiere, soit pourtant estimée si fort en France pour notre papier, que l'on établit sur ces drilles & ces drapaux que l'on envoie hors du Royaume, des droits de sortie très considérables, pour en diminuer l'envoi hors de France; car on paye douze livres du cent pésant. On entend par chiffons, tous vieux morceaux de linge ou de toiles de chanvre & de lin, que l'on emploie dans les papeteries pour faire la bouillie ou pâte dont se fabrique le papier.

CHIFFRES des Marchands. Ce sont des marques que les Marchands, particulierement ceux qui font le détail, mettent sur des petites étiquettes de papier ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles & autres telles marchandises, qui désignent le véritable prix qu'elles leur coutent, afin de pouvoir s'y régler dans la suite; on les nomme des chiffres, parce qu'ils sont cachez pour leur signification particuliere, connuë seulement aux maîtres & à leurs garçons & apprentifs, qu'il ne leur est pas avantageux de découvrir aux étrangers. On les appelle chiffres parce que ce sont les chiffres communs, Arabes ou Romains qui sont employez avec de nouvelles significations. Parmi les devoirs des apprentifs M. Savary, *dans son Parfait Négociant, Chapitre second du deuxième livre de la premiere partie*, dit que c'est le soin de bien connoître les chiffres ou marques de leur maître, & la fidélité à en conserver le secret.

[CHIRAGRE. C'est la goutte aux mains. C'est un remède fort propre pour guérir ce mal, que de se laver bien les mains dans l'eau fraîche après les repas. On peut mettre dans l'eau une mie de pain.

CHIROMANCIE. Art conjectural, qui considére les lignes de la main, afin d'en tirer quelque jugement pour prédire les choses qui probablement doivent arriver. La chiromancie est une vraie chimére.]

CHIRURGIEN par rapport au droit. Les Chirurgiens sont tenus des dommages & intérêts envers ceux qu'ils estropient, lesquels dommages & intérêts sont ordinairement réglez à une pension convenable à la personne du blessé.

CHO.

CHOIX en général, c'est une élection d'une chose ou d'une personne; c'est la préférence d'une chose à une autre, d'une personne à une autre, d'une action & d'un droit à un autre. Dans cette idée il y a un bon & mauvais choix; donner le choix, c'est donner la liberté à un autre de prendre ou faire une des deux choses à sa volonté; demander le choix, c'est exiger le droit de choisir de celui qui peut nous le contester. On dit enfin remettre la chose au choix d'autrui. Mais choix dans le Droit s'applique ainsi, en particulier & selon des regles. Dans une alternative promise le choix appartient à celui qui a promis; car en promettant ainsi, il s'est reservé visiblement & clairement de fournir ou donner seulement une des deux choses promises. Dans le cas d'un legs le choix appartient au légataire, non à l'héritier qui est déja assez favorisé par sa qualité d'héritier. En fait de vente d'une des deux choses au gré de l'acheteur, le choix est déféré aussi manifestement à l'acheteur non au vendeur. En matiere d'obligation le choix appartient au débiteur non au créancier: ces cas d'alternative sont toujours favorables, ou aux hommes maîtres de leurs dons & promesses, sur tout acceptées, ou utilement acceptables, ou à ceux qui sont dans un état qui mérite d'être favorisé. La simple raison fait décider dans presque tous les cas, quoique cette simple raison soit souvent assez délicate à trouver & à assigner.

COIX D'HÉRITIER. Un pere en mourant laisse à sa femme le pouvoir d'élire pour héritier un de leurs enfans, elle ne peut choisir l'un des petits enfans au préjudice des oncles qui restent, elle ne peut en faisant l'élection de l'un d'eux, lui substituer les autres; mais le choix fait par cette femme peut être révoqué par les indignitez depuis survenuës. *Arrêt de 1675. au Journal du Palais.*

[CHOLIDOQUE. Terme d'Anatomie. Le port cholidoque est un canal qui conduit la bile du foie dans l'intestin, qu'on appelle duodenum.

CHONDRILLE. Herbe qui pousse de grandes feuilles découpées comme celles de la dent de lion; ses branches sont souples & flexibles, ses fleurs jaunes & semblables à celles de la laituë; sa semence ronde, canelée, oblongue, cendrée & garnie d'une aigrette; sa racine est simple, de la grosseur d'un pouce, remplie d'un suc laiteux & fort gluant; elle croît dans les lieux sablonneux; elle est émolliente & rafraichissante.

CHOPINE. Sorte de petite mesure qui sert à mesurer toutes sortes de liqueurs, & même les olives qui se vendent en détail. La chopine de Paris, qui est la moitié de la pinte, se divise en deux setiers & contient deux poissons, & le poisson est de six pouces cubiques.

CHORION. Terme d'Anatomie. Grande membrane qui enveloppe le fœtus dans la matrice.

CHOROGRAPHIE. Ce mot signifie la description d'un Païs, comme d'un Etat, d'une Province.]

CHOSES dans le Droit. Il y a dans la science du Droit plusieurs grandes considérations générales, qui sont comme le sujet & l'objet de la Jurisprudence ou science du Droit, la considération des personnes & de leurs actions, & la considération des choses. Les choses comprennent tout ce qui est dans le patrimoine des hommes, aussi bien que ce qui entre dans leur commerce. Voici plusieurs manieres de distinguer ces choses, ou comme on dit exactement parlant, plusieurs divisions des choses.

Premierement, on distingue les choses en communes à tout le monde, d'autres publiques, les autres particulieres & propres. Les choses seront sensées communes à tout le droit naturel, ou plûtôt le droit des gens rend communes à tout le monde, comme l'air, l'eau & celles-là s'appellent publiques qui appartiennent au public ou à une Communauté. Enfin les propres sont celles que chacun a ou reçuës, ou acquises en différentes manieres. En second lieu, la seconde division ou distinction des choses est ainsi, les choses sont corporelles ou incorporelles. Une chose est corporelle qui se peut voir & toucher, comme un fonds de terre, une maison, un habit, un esclave. Au contraire une chose incorporelle est celle qui ne se peut voir ni toucher, elle n'est que dans l'imagination, & comme pour ainsi dire en puissance & non encore en acte sensiblement; mais cette puissance produira infailliblement, nécessairement & sensiblement son effet dernier. Ce qui est incorporel, par exemple, est un droit tel que seroit le droit d'héritier & succéder, qui est une puissance & non un être sensible & palpable; mais qui produira infailliblement & très-certainement par soi & par sa vertu, toute spirituelle qu'elle est, un effet très-sensible, réel & palpable; savoir, la perception & possession d'un tel fonds & de tous ses fruits & parties. Une obligation & engagement en notre faveur, est une chose incorporelle. Une servitude active & utile, l'usufruit & tout autre droit est une chose incorporelle. On dira envain que dans une hérédité il se trouve des choses corporelles, comme sont les meubles, les terres & les maisons; car on répond qu'encore que les fruits qu'on perçoit ou percevra d'une terre soient corporels, il ne suit pas que le droit de succéder à tous ces biens corporels soit corporel luimême. Et certainement cet incorporel est différent du corporel, quoiqu'il en soit la cause & une preuve bien claire, c'est que la possession de ce corporel ne seroit ni légitime, ni sûre, ni de longue durée sans le droit qui est pourtant incorporel.

Les Romains faisoient un grand cas de cette précédente distinction & division dont nous venons de parler; ils donnoient à tout le monde celles que la nature répand si libéralement, comme l'air, l'eau des rivieres & des fontaines, la mer & ses rivages. Les fleuves & les ports étoient publics & appartenoient au peuple Romain, c'est pourquoi la pêche y étoit permise à tout le monde. Il y avoit dans les Villes des choses qui appartenoient à la Communauté, comme étoient les cirques, les bains, les portiques & autres choses semblables.

En troisiéme lieu, il y a aussi la distinction des choses en sacrées, religieuses & saintes.

Enfin il y en avoit de sacrées, de religieuses & de saintes, lesquelles étant de droit divin n'appartenoient à personne. Les sacrées étoient les Eglises, les Palais des Empereurs, les lieux où l'on rendoit la justice, les Temples dédiez aux Martyrs, les Oratoires & les ornemens qui servoient au culte de la Religion. Les choses religieuses, les Cimetieres, les saintes murailles & les portes des Villes. Enfin ce même droit des gens concouroit avec le droit civil pour donner aux particuliers les moyens de s'enrichir. Il leur étoit permis de s'emparer de toutes les bêtes sauvages qu'ils pouvoient rencontrer sur la terre, & de pêcher les poissons de la mer; parce que, disoient-ils, la raison naturelle veut que quand on s'empare d'une chose qui n'appartient à personne, on en devienne le maître, ensorte que la chasse & la pêche étoient permises à tout le monde. *Theophil in lib. 2. Institut.*

En France nous avons aussi plusieurs moyens d'acquerir les choses. Tous ne se rapportent pas à ceux des autres nations, ainsi que l'on peut voir sur chaque mot en particulier, où la nature des choses par rapport à l'usage présent du Droit François, est expliquée en son ordre, ensorte que l'on pourra apprendre comment on acquiert une chose dont on s'empare & qui n'est possédée de personne.

[CHOUCAS. C'est une corneille aprivoisée.

CHOUETTE. C'est un oiseau de couleur cendrée, que l'on voit au crépuscule du matin & du soir. Elle aime la solitude & appercoir mieux les objets dans les ténébres de la nuit que pendant le jour. Elle

Elle se nourrit de sourris, de lézards, de grenouilles & d'insectes; elle fait son nid aux creux des arbres & aux trous des murailles. La chouette est le cymbole de la sagesse & des personnes que s'appliquent aux sciences, c'est pourquoi les Anciens l'ont consacrée à Minerve.

CHOUQUET. C'est un gros morceau de bois quarré par dessous & rond par dessus, qui sert à chaque brisure des mâts au dessus des barres des hunes, pour emboiter les mâts l'un dans l'autre par le moyen des tenons & des mortaises qui y sont.

CHOU ROUGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez des Choux.

Les feuilles de chou bouillies dans le vin, sont très-propres contre la lépre & les ulcéres de la peau. On se sert de la saumure où l'on conserve des choux pour guérir les inflammations naissantes. La décoction ou tisanne de chou rouge est excellente contre les maux de poitrine. La dose est de trois poignées des feuilles coupées par morceaux & bouillies dans deux pintes d'eau réduites à trois chopines; il y faut ajoûter demi-quarteron de miel blanc & le bien écumer. On prend de cette tisanne soir & matin, & trois ou quatre heures après les repas. On fait aussi des bouillons de chou rouge, avec le mou de veau, pulmonaire, capillaires & autres herbes propres pour la poitrine. Ces bouillons qu'on prend a jeun, & le soir trois ou quatre heures après le soupé, font un effet surprenant.

On fait, des feuilles de chou blanc, & des pourreaux amortis dans la poële avec du vinaigre, un cataplâme qui soulage beaucoup les douleurs de la pleurésie, en l'apliquant sur le côté du malade.

CHOUX. Pour les garder. Ils se gardent comme les cardons. *Voyez* CARDONS.

CHOUX. Pour les faire pommer promptement. *Voyez* POTAGER, a la fin.

CHR.

CHRONOLOGIE. C'est la connoissance des tems qui se sont écoulez depuis la création du monde jusqu'à présent.

CHRYSOLITE. *Voyez* PIERRE PRÉCIEUSE.

CHRYSULÉA. C'est le nom donné à l'eau régale, parce qu'elle dissout l'or, qui s'appelle χρυσὸς en Grec.

CHU.

CHUTE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour les chûtes, particulierement des lieux fort hauts.

Préparez une poudre composée du caillé du levraut qui tette encore. C'est une matiere épaisse, figée en fromage, laquelle se trouve adhérante dans l'estomac du levraut. Après l'avoir fait secher réduisez-le en poudre, & prenez demi-once de cette poudre. Vous y ajoûterez deux onces de poudre de racine de grande consoude, & autant de racine de garence, demi-once de succin broyé sur le porphire, deux scrupules d'oliban avec autant de mirrhe, pulvérisez ensemble dans un mortier dont on aura auparavant graissé le fond avec un peu de sperme, ou de nature de baleine; on mettra ce qu'il faudra de nature de baleine pour faire deux dragmes, étant ajoûté avec ce qu'on en a pris pour graisser le mortier; & on mettra ce reste de nature de baleine avec les autres poudres, les jettant peu à peu dans le mortier les unes après les autres, & les mêlant exactement pour en composer une poudre que l'on garde pour le besoin. On en donne depuis un scrupule jusqu'à une dragme, dans quelques cuillerées de bouillon, ou dans quelque liqueur appropriée. Ce reméde est parfaitement bon.

Un jaune d'œuf crud & battu avec du vinaigre, empéche que le sang ne se caille. On fait boire cette composition à la personne qui est tombée. Si le sang étoit caillé, on le fait sortir avec demi-once de suc d'écrevisses, mêlé avec quatre onces de vin blanc.

Autre. Faites prendre une dragme d'yeux d'écrevisses en poudre dans un verre de vin blanc. Ce reméde empéche sûrement tous les accidens qui peuvent suivre, non seulement a l'égard des hommes, mais encore à l'égard des femmes grosses.

CHUTE. *Voyez* ÉLIXIR de santé.

CIC.

CICATRISER un arbre. *Voyez* FRUITIER.

CICLAMEN. Plante odoriférante dont la fleur est blanche ou rouge. Sa racine prise en poudre ou en décoction, purge le flegme par en bas, & l'eau du ventre des hydropiques. L'odeur du ciclamen empéche la génération.

CICLAMOR. On dit mieux orle. C'est, en terme de blason, une espece de bordure de l'écu, ou de quelques-unes des pieces dont il est orné.

CICLE. *Voyez* CYCLE.

CICUTAIRE. C'est le nom que les Botanistes donnent à plusieurs plantes, & particuliérement au cerfeuil musqué.

CIG.

CIGNE. C'est un oiseau amphibie, tout blanc, ayant le cou fort long, le bec petit, courbé & émoussé par le bout comme celui de l'oye, de couleur rouge, & noir auprès de la tête, les pieds marquez de diverses couleurs; il se nourrit a peu près comme l'oye & il vit fort longtems. La peau du cigne est estimée, on en fait des pieces pour mettre sur la poitrine & sur l'estomac: on prétend qu'elle aide à la digestion: on en fait des palatines pour les Dames. Les plumes de ses ailes sont bonnes pour écrire.

CIGOGNE. Oiseau qui a le bec rouge & long, aussi bien que les jambes; les plumes blanches, excepté celles du bout des ailes, un peu de celles des cuisses & de la tête qui sont noires ou grises. Il ressemble fort au héron, mais il n'est pas si grand. Il niche sur les arbres, sur les rochers & même sur les cheminées, comme l'expérience le fait voir a Strasbourg & dans la Hollande. On dit que cet oiseau nourrit son pere & sa mere dans leur vieillesse, qu'il les porte même sur les ailes d'un lieu à un autre; c'est pour cela qu'on le prend pour le symbole de la pieté & de la charité.

CIGUE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Reméde.

La ciguë prise intérieurement & en certaine quantité, est un poison mortel. Socrate fut empoisonné avec du jus de ciguë; cependant un scrupule, ou demi-gros de poudre de racine de ciguë pris en bol, ou en infusion, peut produire d'excellens effets sur les schirres du foie, de la ratte & du pancreas. La ciguë appliquée extérieurement, est un des plus puissans résolutifs, & en même tems un des meilleurs anodins que nous ayons. Elle a donné le nom a l'emplâtre de ciguë, qui est un fondant admirable pour toutes les tumeurs intérieures, comme celles du foie, de la ratte, des glandes, du mésantére, &c. Ses feuilles amorties & échauffées, étant appliquées sur la ratte en dissipent le gonflement: elles sont utiles aussi contre les inflammations, les schirres, & même les loupes qui ne font que commencer; on les fait bouillir avec le lait pour adoucir les ardeurs des hémorroïdes, & calmer les douleurs de la goutte. Pilées avec l'urine, malaxées avec l'huile de câpres & appliquées sur le sein, elles en amolissent les duretez, même celles qu'on soupçonne d'être carcinomateuses. Elles sont encore très-propres contre l'inflammation des bourses, la goutte & la sciatique, en les appliquant en cataplâme, après les avoir pilées avec quelques limaçons, & malaxées avec les quatre farines résolutives.

Reméde contre le poison de la ciguë. *Voyez* POISON. Emplâtre de ciguë. *Voyez* EMPLATRE.

CIM.

CIMBALARIA. Espece de linaire qui croît sur les murailles & sur les mazures. Elle est appéritive & diurétique. On fait bouillir une poignée de cette plante dans une pinte d'eau, l'espace d'un demi quart d'heure, & après avoir passé la décoction par un linge blanc, on en fait prendre un verre de tems en tems aux personnes affligées de la gravelle, & l'on peut compter qu'ils en sont toûjours ou guéris, ou soulagez.

CIMENT. Matiere qui sert à lier fortement ensemble les corps durs & solides. Le ciment des Maſſons est composé de tuile ou de brique, & de chaux éteinte, liées ensemble avec de l'eau. Le ciment des Fontainiers & Luneticrs, est un mélange de poix noire & de cendres tamisées. Le ciment éternel des Fontainiers, est un composé de brique, de chaux vive & d'écailles du fer, qu'on nomme autrement *machefer*, broyez ensemble & liez avec l'eau.

CIMENT froid pour faire les citernes & fontaines, pots de terre, fayences, verres & autres vaisseaux. Prenez chaux vive, térébenthine & fromage mou; mêlez & incorporez le tout ensemble. On peut y ajoûter du bol, du machefer, du caillou de riviere broyé, & un peu de bon vinaigre, ayant soin de bien mêler toutes ces drogues, ausquelles vous pourrez encore ajoûter la glaire d'œuf dans le moment que vous voudrez appliquer votre ciment.

CIMOLE. C'est une terre qui se trouve dans les Isles Ciclades. Elle tire sur la couleur du pourpre. Elle est émoliente & résolutive: on s'en sert pour dissiper l'enflure des testicules & celle des jambes; elle est propre aussi pour résoudre les parotides & appaiser la douleur de la brûlure. Ce mot se dit aussi d'une espece de terre qui tombe au fond des auges des Émouleurs, parce qu'elle a presque toutes les mêmes proprietez.

CIN.

CINÉRATION. Terme de Chimie. C'est la réduction d'une matiere en cendre.]

CINTRE. Se dit de la figure d'un arc & de toute piece de bois courbé qui sert tant aux combles qu'aux planchers. Cintre *surbaissé*, celui dont le trait est une demi élypse, & qui par conséquent est plus bas que le demi cercle. Cintre *surmonté*, celui dont le centre est plus haut que le diametre du demi cercle. Cintre *rampant*, celui qui est tracé suivant le rampant d'un escalier ou d'un arc-boutant. Cintre de *charpente*, est un assemblage de pieces de bois de charpente, sur lequel on bande un arc ou une croisée qu'on veut faire cintrée, & dont plusieurs espaces à égales distances, garnies de solives ou dosses, servent a construire une voûte. Le moindre cintre est composé d'un entrait qui lui sert de base, d'un poinçon, de deux contrefiches, de quatre autres pieces de bois cintrées, ou de deux arbalestriers, ou de deux dosses, sur lesquelles on massonne un cintre de moëlon. Cintrer, c'est établir ces cintres de charpente pour commencer a bander les arcs. On dit aussi cintrer pour arrondir plus ou moins un arc ou une voûte.

[CINTRE. Terme d'Architecture. Trait ou figure qu'on donne à une voûte.]

CIR.

CIRCONSTANCES, en matiere de Droit & Pratique des affaires, sont fort à considérer; car elles influent si fort, qu'elles changent quelquefois ou altérent notablement la substance des choses, & le fonds des choses dont il est question. Les circonstances rendent les raisons de décider toutes différentes, ou pour le moins fort diverses: *Modica circumstantia facti jus variat;* c'est ce que dit & explique avec étenduë du *Moulin, sur la Regle de publicandis.* C'est pour cela qu'un Arrêt rendu dans une espece particuliere, ne fait pas une Loi dans un autre cas. La raison de cela vient de ce que la premiere espece est accompagnée de circonstances diverses, qui ne se trouvent pas dans l'autre: c'est ici qu'un Avocat, chargé de deffendre les causes des particuliers, a besoin d'un grand discernement, pour ne pas s'imaginer facilement, & juger légérement qu'un Arrêt donné sur une sorte d'affaire

d'affaires semblable à celle qu'il a en main lui servira de preuve & de préjugé. Il se trompera bien grossierement s'il n'envisage que les choses semblables qui se trouvent dans les deux cas ; il faut sur tout envisager les circonstances qui se trouvent rarement les mêmes & presque toujours differentes d'une difference essentielle, qui, quoiqu'elle ne change pas l'espece, la soumet à une nouvelle décision. Il faut remarquer de plus qu'il est trop difficile de découvrir les motifs qu'ont eu les Juges dans une affaire déja jugée depuis peu de tems, ou depuis long-tems, pour tirer des véritables consequences de leurs jugemens. Les seules personnes d'un grand jugement, peuvent d'abord juger si un tel & tel Arrêt intervenu en telle matiere fort ressemblante peut leur servir ou non dans l'affaire qu'ils doivent traiter devant les Juges. Un coup d'œil quelquefois leur suffit, parce qu'ils savent parfaitement cette maxime du Digeste touchant le jugement, où il est dit *Diversitas negotiorum exigit diversum jus. l. jusjurandum ff. de jurejurando.*

[CIRCULATION. Terme de Médecine. Le mouvement du sang dans les veines, & des veines dans les arteres.

CIRE. C'est l'ouvrage des abeilles. La cire pour être bonne doit être jaune, haute en couleur, facile à casser, d'une odeur agréable, & bien purifiée. Les Chymistes tirent de la cire jaune une huile blanche & épaisse qu'ils nomment beurre, & une autre huile claire comme de l'eau. L'une & l'autre sont admirables pour les engelures. On appelle marc de mouches, les ordures qui restent dans les sacs après qu'on en a exprimé la cire par la presse. Les Maréchaux l'employent aussi pour les chevaux. Les Chirurgiens se servent de ce marc dans les maladies des nerfs. Ils se servent aussi dans les mêmes maladies, du propolis ou cire rouge, qui est une espece de mastic dont se servent les abeilles pour boucher les fentes & les trous de leurs ruches. *Voyez* ce qu'on en dit dans l'article des MOUCHES à MIEL.

CIROENE. Espece d'emplâtre qu'on applique sur les membres foulés ou blessés par quelque contusion, ou chargés de quelque humeur qu'on veut faire transpirer pour dissoudre.

CIRON. Espece de petit ver blanc & presque imperceptible, lequel s'engendre d'une humeur âcre, s'attache principalement à la main, & cause une démangeaison qui inquiéte.

CIRSOCÉLE. Dilatation des veines spermatiques, causée par un sang grossier & épais.

CIRURE. Composition de cire & de suif, où les Cordonniers mêlent quelquefois un peu de salpêtre pour enduire les bottes & les souliers, & pour empêcher que ces sortes d'ouvrages ne prennent l'eau.

C I T.

CITATION, est l'ajournement qui se donne par un Appariteur en consequence d'un mandement verbal ou par écrit du Juge. C'est déclarer le jour & l'heure où le deffendeur & débiteur doit comparoître devant le Juge Laïque ou Ecclésiastique, pour se deffendre contre le demandeur, créancier, &c.

[CITERNE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Pour la maniere de les construire, on laisse cela aux Maîtres de l'Art. On peut néanmoins proposer en passant, un dessein qui paroît fort avantageux. C'est de pratiquer dans chaque maison un petit lieu dont le plancher soit élevé au dessus du rez de chaussée, de six pieds ou environ; que ce lieu n'ait tout au plus que la quarantiéme ou cinquantiéme partie de la superficie de la maison, & qu'il soit élevé de huit à dix pieds, bien vouté, & avec des murs fort épais. Là il faut placer un réservoir de plomb qui reçoive toute l'eau de pluie après qu'elle aura passé par le sable. Il ne faut à ce lieu qu'une petite porte épaisse & bien garnie de natte de paille, pour empêcher que la gélée ne puisse pénétrer jusqu'à l'eau. Par ce moyen on peut distribuer de très-bonne eau dans les cuisines & autres endroits du logis. Cette eau étant bien renfermée, ne se corromperoit pas plus que si elle étoit sous terre, ne géleroit jamais, & son élevation au dessus du rez de chaussée, contribueroit à sa distribution dans tous les endroits bas de la maison.

Ciment pour les citernes. *Voyez* CIMENT. CITERNE. *Voyez* MAISON.

CITRONIER. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Proprietez.* Pour la gravelle & colique néphrétique, on fait prendre une once de sirop de citron, & autant d'huile d'amandes douces, dans quatre onces d'eau de parietaire. On augmente l'agrément & la vertu des juleps apéritifs, en y mélant deux ou trois gouttes d'huile des zests de citron néroli. La semence de citron tuë les vers, & fortifie l'estomac. Elle entre dans la composition de quelques opiates & antidotes, aussi bien que son écorce seche ou confite.

CITRON. Élixir de citron. *Voyez* ÉLIXIR.

CITROUILLE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. La citroüille est nourrissante, anodine & rafraîchissante. On employe sa semence dans les émulsions, & sur tout dans l'orgeat, qui est une liqueur qu'on fait en Été, autant pour le plaisir que pour la santé.

C I V.

CIVETTE. Animal qu'on trouve aux Païs étrangers. Son poil est doüillet, fort épais & d'une odeur suave, d'un fond brun ou blanc obscur, agréablement marqueté de taches noires. La civette est à peu près de la grosseur d'un renard; elle a les dents âpres & la queuë fort longue. On employe la civette dans les parfums.]

CIVILISATION est un jugement qui civilise un procès qui a paru d'abord être en matiére non civile, mais criminelle; car après l'examen de l'affaire on a découvert que le fond étoit hors des circonstances qui rendent une affaire criminelle; c'est pourquoi on civilise un procès, c'est-à-dire, on rend civil un procès criminel en convertissant les informations en enquête ou autrement. Les causes de cette civilisation peuvent quelquefois être autres que le pur effet de l'exactitude, de l'examen & de la justice. La faveur peut y avoir quelque part. L'adresse d'un Avocat qui sait tourner une affaire en toute maniere, & qui la fait représenter sous un aspect plus innocent que l'apparence, y contribuent aussi. La considération que l'on a pour des personnes considérables qui ont rendu service à l'État par eux ou par les personnes de leur famille, font en quelques occasions que l'on use de passe-droit en leur faveur, par l'adresse, ou de l'interprétation, ou de la connivence. Cependant tout ceci est different de ce qu'on appelle *Grace du Prince ;* car on observe ici tout l'extérieur & toute la forme ordinaire de procéder : mais quand on parle de Grace du Prince, c'est que le prévenu est ou condamné ou sur le point de l'être, afin que la clémence du Prince paroisse avec plus d'éclat avec l'autorité souveraine par dessus tout jugement prononcé par des Juges qui n'ont d'autorité ordinaire que par lui.

C L A.

CLAMEUR publique, est un soulevement du peuple contre ceux qui commettent un crime en sa présence, c'est-à-dire en public : ces sortes de clameurs publiques sont souvent des événemens bien équivoques & bien dangereux; je dis équivoques, parce que les émeutes ou émotions populaires & séditieuses ont de pareils commencemens; je dis dangereux, parce que souvent par la malice de personnes séditieuses, ces clameurs publiques, qui ne semblent naitre que d'une juste indignation contre les crimes publics, dégénerent en marques funestes du mécontentement public, non tant contre les crimes & les criminels, que contre les personnes politiques, qui paroissent à ce peuple les tolerer & les autoriser. Cette clameur publique peut donc être absolument innocente, lorsque cette clameur est manifestement adressée avec respect à Dieu & aux Juges & Magistrats, qui ont égard a cette clameur & indignation du peuple; car les Ministres de la Justice prennent cette voix & clameur pour un Decrét, lorsqu'elle s'éléve contre les scélerats; & ce n'est que dans ce cas qu'il est permis d'arrêter les personnes sur cette simple clameur; car autrement il n'est pas permis d'arrêter qui que ce soit sans un exprès commandement du Prince ou Ordonnance du Juge. Ces arrêts personnels & emprisonnemens se font pour plusieurs raisons, dont les unes sont de la prudence, & les autres de la justice; celles de la prudence sont pour réparer & obvier au scandale du peuple & le satisfaire sur le champ, & prévenir quelque chose de pire, & pour mettre à couvert de l'indignation du public une personne qui peut absolument être innocente, a cause de quelque méprise. Les motifs de justice sont que ces personnes sont vraisemblablement coupables, vû qu'une pareille émotion populaire argue ou un flagrant délit, ou est équivalent à l'accusation formée & soutenuë par plusieurs témoins. On voit dans cette présente considération, quelque vestige de l'ancienne & primitive puissance du peuple assemblé. En effet, ce que le peuple assemblé prononçoit autrefois étoit une Loi; mais à présent il n'a plus d'autorité depuis qu'il l'a transmise au Prince, auquel il est volontairement soumis.

CLAMEUR de haro, est en la Province de Normandie, ce qu'on appelle dans les autres, Clameur publique. Voyez *Ragueau en son Indice.* Les Normands se servent de ce terme haro, qui se dit par corruption de Rou ou Raou premier Duc de Normandie, grand amateur de la justice & protecteur de son peuple, du tems de son vivant & de son régne, auquel ils avoient coutume de se plaindre hautement avec respect & avec confiance, quand on les vouloit opprimer. La clameur de haro s'éleve aussi contre celui que l'on poursuit & que l'on veut obliger à rendre & représenter une chose dont il est saisi, & qu'un autre prétend lui appartenir.

[CLARINE. Terme de Blason. Il se dit des animaux qui portent une clochette.

CLAVEAU. C'est une maladie très-dangereuse, qui vient aux brebis, en forme de petits boutons. *Voyez* BREBIS.

CLAVICULE. Terme d'Anatomie. C'est l'os tortu qui unit l'omoplate au brichet.]

CLAUSES. Condition qu'on met dans un Traité, dans un Contrat, dans un Testament, ce sont des circonstances essentielles à un Engagement, à un Traité; il y en a de diverses sortes, nommées & sans nom. On appelle clause expresse, celle qui n'a pas besoin d'interprétation, ni de ces sortes de conjectures qu'on appelle présomptions en Droit, parce que la clause y est exprimée en termes propres. Clause *conditionnelle*, est celle qui n'oblige point absolument, mais dans un cas marqué positivement. Les clauses les plus remarquables & nommées, sont les clauses codicillaires, comminatoires, dérogatoires.

Clause *codicillaire*, est celle par laquelle le Testament, qui ne pouvoit valoir comme Testament solemnel, valoit comme codicille. *Voyez* CODICILLE.

Clause *comminatoire*, est celle dont l'inexécution ne détruit pas absolument l'acte.

Clause *dérogatoire*, est celle par laquelle le Testateur dit que la révocation de son Testament ou autre qu'il pourroit faire ci-après, ne vaudra, à moins qu'il n'y rappelle certains termes dont il s'est servi.

On dit satisfaire aux clauses, pour dire, les remplir, accomplir, exécuter de point en point, sans quoi le fond de la chose & des actes ne subsisteroit point en son entier. Bail avec la clause de six mois, est un bail qui est bon & valable pour ce tems, & qu'on ne peut annuller & infirmer avant ce tems-la, si ce n'est pas une nouvelle, volontaire & commune convention & consentement. Les Contractans intelligens demandent & requérent les clauses qui leur sont les plus avantageuses. Ils savent glisser des clauses favorables. Les Notaires qui sont amis de ceux qui s'adressent a eux, les instruisent de toutes

ces clauses subtiles & favorables dont un acte peut être susceptible; mais ceux qui sont gens de bien veillent également à la sûreté, bon droit & justice convenable à chacun de ceux qui forment des contrats sous son autorité & direction.

[CLAYONAGE. On fait un clayonage, quand on assure sur des clayes la terre d'un gazon en glacis, qui sans cela pourroit s'ébranler par le pied. *Voyez* CLAYE.

C L E.

CLECHÉ. Terme de Blason. Se dit d'une piece ouverte à jour, ou percée en façon des anciens anneaux des clefs.

CLEMATIS. *Voyez* PERVANCHE.

CLEMATITE. Plante semblable à la morelle. *Voyez* ARISTOLOCHE.

CLERAGRE. Maladie qui vient aux aîles des oiseaux de proye. *Voyez* OISEAU DE PROYE.

CLERCS, étoient autrefois tous Gens de Lettres. C'étoient nos Lettrés dont on use en parlant des Savans de la Chine; mais à présent cette signification n'est point celle qui est la plus en usage. On appelle Clercs les Ecclésiastiques & les personnes qui sortant de l'état Séculier sont tousurés & ainsi préparés aux Ordres par l'Evêque; peut-être les a-t-on appellé de ce mot Clerc, parce que leur profession & état de vie les engagent à être vertueux & savans, sur-tout dans la science principale des choses divines. *Voyez Ferret Tome 1. Liv. 4. Chap. 5.* Ces simples Clercs tonsurés ne joüissent des privileges accordés aux Ecclésiastiques, que quand ils servent actuellement à l'Eglise, ou pendant qu'ils étudient, ou lorsqu'ils possedent des bénéfices. On les regarde autrement comme de simples Laïcs ou Laïques. Le Clerc est donc celui qui est dans l'Ordre Ecclésiastique; en ce sens il est opposé à Laïque ou Lai: il se prend plus particulierement pour celui qui n'a que la simple tonsure ou les Ordres mineurs; en ce sens il est opposé à celui qui a les Ordres Sacrés.

On appelle Clerc de Chapelle chez le Roi, la Reine, les Princes & Princesses de la Maison Royale, un Officier de la Chapelle, qui est au dessous des Aumôniers & Chapelains.

Clerc signifie aussi ordinairement celui qui écrit & travaille sous un homme de Pratique, sous un Avocat & Procureur, un Notaire, dans un Greffe, de là on dit Clerc d'Avocat, de Procureur, de Notaire, Clerc de Greffe; Clerc du Palais. Parmi ces Clercs on appelle Maitre Clerc le premier Clerc.

Dans le Corps des Marchands on appelle Clercs ceux qui portent les billets & font les autres commissions pour les affaires de leur Corps; c'est le même des Métiers & des autres Communautez. Ainsi il y a Clercs des Drapiers, Clercs des Orfevres.

Chez le Roi & dans la Maison de quelques Princes, Clerc d'Office est celui qui a la charge de controller les vivres que l'on livre pour la bouche du Prince, Controlleur-Clerc d'Office.

CLERGÉ, vient du mot *Clergie*, qui signifioit autrefois science, littérature, & s'applique au Corps des Ecclésiastiques, les gens d'Eglise étant ou devant être doctes & lettrés; on appelle aujourd'hui seulement Clergé l'assemblée des Ecclésiastiques.

En France le Clergé est le premier Ordre des trois Etats, non que les Clercs soient plus nobles que les autres; mais plûtôt parce que les François ont toûjours eu beaucoup de vénération pour la Religion. On a conservé ce rang aux Ministres de l'Eglise, à l'exemple des anciens Gaulois, qui avoient élevé leurs Druides au premier Ordre dans cet état Ecclésiastique. Il y a une subordination de puissances & de dignités. *Voyez* CHAMBRE DES DÉCIMES.

Le Clergé de France est ce grand Corps qui représente l'Eglise Gallicane, comme en Angleterre le Clergé Anglois représente l'Eglise Anglicane. Ce Clergé de France a des Personnes Ecclésiastiques qu'on appelle Agens du Clergé. Le mot de Clergé se dit non-seulement du Royaume, mais aussi du Clergé d'une Province; c'est ce qu'on conçoit par cette façon de parler: Tout le Clergé de cette Province s'est assemblé sur ce sujet, & même d'un Evêché; ainsi quand on dit: L'Evêque à la tête de son Clergé, marchoit, &c.

CLÉRICAL, CLÉRICALE, appartenant au Clerc ou Ecclésiastique; ainsi on dit, l'or du Clérical, l'état des Ecclésiastiques, tonsure Cléricale, cette cérémonie qui nous introduit dans l'état Clérical. Enfin on dit fonctions Cléricales, les fonctions différentes des gens d'Eglise.

CLÉRICATURE. L'état ou condition du Clerc ou Ecclésiastique. Lettres de Cléricature, sont celles par lesquelles il appert que l'on est revêtu de quelques grades dans le Clergé. Droit de Cléricature c'est le droit & les privileges Canoniques du Clergé & des gens d'Eglise, ainsi un Ecclésiastique accusé allegue sa Cléricature pour être renvoié à son Juge Ecclésiastique.

C L I.

[CLIMATÉRIQUE. L'année Climatérique est celle qui tombe à chaque septiéme année de la vie d'un homme. On s'imagine que les années Climatériques sont dangereuses, & que la plus dangereuse de toutes est la soixante troisiéme: on s'en rapporte à ceux qui en ont fait l'expérience.

CLINOIDES. C'est le nom qu'on donne aux trois apophises internes de l'os sphéroïde.

CLISTERE. *Voyez* LAVEMENT.]

C L O.

CLOCHER. Bâtiment de massonnerie ou de charpente, ordinairement élevé au dessus de l'Eglise & où les cloches sont pendues; on dit parlant d'un clocher, haut clocher, qui est fort élevé. Gros clocher ample & vaste. Dans les affaires Ecclesiastiques on se sert des façons de parler suivantes, prendre possession d'un bénéfice à la vûë du clocher: on dit d'un Curé, que pour la joüissance de ses dixmes il n'a pas besoin d'autre titre que de son clocher: on dit clochet pour signifier Parroisse. Il y a tant de clochers dans le Roïaume de France, pour dire autant de Parroisses.

[CLOPORTE. Insecte de couleur grisâtre, aïant beaucoup de pieds. La poudre de Cloporte est rafraichissante, & purifie le sang. On l'emploie aussi dans la colique néphrétique & le calcul, dans les rétentions d'urine, dans la jaunisse, dans les obstructions, & dans plusieurs autres maladies. Les Cloportes s'engendrent sous les pierres, & les morceaux de bois qui sont couchés par terre, & dans les murailles. *Voyez* PRÉPARATION.

Préparation de Cloportes.

Faites jeuner pendant deux ou trois jours, & dégorger dans une terrine, une quantité suffisante de cloportes; reduisez-les en poudre après les avoir lavés trois différentes fois dans du vin blanc, & fait sécher à l'étuve; & donnez de cette poudre bien subtilisée, depuis un scrupule jusqu'à deux, infusée dans quatre onces de vin blanc ou dans l'eau, pour ceux qui n'aiment pas le vin. On peut aussi donner la même dose en bol, en joignant à la poudre un peu de sirop capillaire. On prend ce remede à jeun, & quatre heures après le diner, & l'on peut faire tous ses repas à l'ordinaire, pourvû qu'il y ait une heure d'intervalle depuis la prise. Il se continuë pendant six mois, observant de se faire saigner, purger, & les autres remedes nécessaires, selon l'exigence de la maladie.

Les cloportes des bois doivent être préférés à tous les autres. On les distingue par leur petitesse, & par leur dos qui est d'une couleur dorée & argentée.

CLORRE un compte, se dit dans la même signification que solder un compte; c'est en faire l'arrété & la cloture. Ce mot cloture se dit d'un compte & d'un inventaire; c'est le calcul, l'arrété & l'état final d'un inventaire ou d'un compte fait par des Associés en quelque commerce que ce soit, ou par un Négociant qui en conséquence de l'Ordonnance de 1678, se rend raison à lui-même de ses affaires, & de l'état où elles se trouvent.

CLOU. Petite tumeur qui vient sur la peau, & qui ressemble en quelque maniere à la tête d'un clou.

Pour faire mûrir les cloux.

Prenez farine de froment, jaune d'œuf, miel, graisse de porc. Battez le tout ensemble, puis faites-la chauffer un peu pour en faire une emplâtre.

Pour faire percer les cloux.

Prenez de la mie de pain bis, faites-la boüillir avec du lait jusqu'à consistance de boüillie. Après l'avoir tirée du feu, mélez-y de l'onguent rosat à proportion. Appliquez sur du linge de lin ou de chanvre & faites-en une emplâtre. *Voyez* EMPLASTRE MANUS DEI.

C L U.

CLUSE. Terme de Fauconnerie. Il signifie le cri avec lequel le Fauconnier parle à ses chiens, quand l'oiseau a remis la perdrix dans le buisson. Cluser la perdrix, c'est parler aux chiens pour faire sortir la perdrix du buisson.]

C O A.

COADJUTEURS, du mot Latin *adjutor, conditor*, de *juvare, coadjuvare*, aider, celui qui aide, signifie en général tous ceux qui sont appellez pour aider quelque personne en charge & fonction, afin de le soulager ou coopérer. C'est dans ce sens général que St. Paul dit de Timothée, qu'il a été son coadjuteur dans ses travaux; mais coadjuteur dans l'usage d'aujourd'hui, est un nom d'emploi & d'office Ecclésiastique, & signifie celui qui est adjoint à un Prélat pour lui aider à faire & remplir les fonctions de sa charge, soit que ce Prélat soit Archevêque, Evêque, Abbé; car on dit Coadjuteur d'un Archevêque, Evêque, Abbé, même Abbesse; & dans ce dernier cas on dit d'une fille Religieuse quand elle est élevée à cet emploi, qu'elle est Coadjutrice d'une telle Abbesse. Coadjutrice d'une telle Abbaye. Pour être Coadjuteur il faut non seulement être Evêque *in partibus infidelium*; c'est-à-dire, de quelque lieu possede par les Infideles, & obtenir ses Bulles à Rome; mais même il est nécessaire d'avoir & le consentement de celui à qui on doit succeder, & l'agrément du Roi qui en accorde le brevet. Voyez *un Arrêt du 25. Février 1642. rapporté au I. Tome du Journal des Audiances, Liv. 3. Chap. 89.*

COADJUTORERIE. La charge ou dignité de Coadjuteur. Les Coadjutoreries ne sont ou n'ont pas toûjours été d'une approbation universelle parmi les personnes d'une piété serieuse & scrupuleuse, qui n'ont pas été favorables à cet usage, à cause que c'est une grace expectative qui semble induire le Pourvû à souhaiter la mort du Prélat dont il doit posseder le Titre. C'étoit aussi par cette raison que le Concile d'Antioche chap. 23. admettoit des Coadjuteurs pour administrer, sans leur donner l'espérance de succeder. Cependant comme il est juste de soulager les Evêques accablez de vieillesse ou de maladie, ou plûtôt de ne pas laisser le Troupeau sans un Pasteur vigilant, le *Concile de Trente sess. 25. de reformat. cap. 7*, a trouvé bon que dans la nécessité & pour l'utilité de l'Eglise, on donnât des Coadjuteurs aux Prélats, ce que l'*Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. art. 7*, confirme par une injonction aux Evêques qui seront infirmes de prendre des Coadjuteurs de la qualité requise, ausquels ils assigneront une pension raisonnable. Les Coadjutoreries n'ont point lieu aux Chanoinies & autres Bénéfices qui n'ont point charge d'ames; car il s'y glisseroit un grand abus, & cela donneroit occasion à des pratiques simoniaques.

[COAILLER. Terme de chasse. Se dit des chiens quand ils quertent la queuë haute, sur les vieilles & sur les nouvelles voyes.

COAILLES. C'est la grosse laine des brebis. On doit séparer les coailles de la toison.]

COCHE

COC.

COCHE. Espece de chariot couvert dont le corps n'est pas ordinairement suspendu, & qui sert à mener & à voiturer des personnes, leurs hardes & bagages. Les Maîtres des coches sont tenus de la perte de ce qui a été mis au coche par celui qui alloit dedans; mais ils ne sont tenus de la perte de l'argent qu'ils portent, s'ils n'en sont chargés par leurs Régistres. On appelle coche d'eau certains bateaux de voiture établis pour aller d'une Ville à l'autre.

COCHE, est aussi une entaillure faite en un corps solide; il signifie aussi une marque que l'on fait sur du bois pour tenir le compte du pain, du vin & de la viande qu'on prend à crédit; le bâton sur lequel on fait cette sorte de coche, s'appelle Taille.

[COCHEVIS. Sorte d'Aloüette hupée. *Voyez* ALOÜETTE.

COCHON DE LAIT. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Cochon de lait à la daube.* Assaisonnez-le dans le corps de sel, poivre, cloux battus & d'un brin de sauge : ensuite enveloppez-le d'une serviette, & mettez-le dans une poissonniere, ou autre vaisseau où il puisse tenir tout de son long, avec boüillon, vin blanc, sel, poivre, cloux de gérofle & laurier, puis le laissez bien boüillir. Quand il sera cuit, vous le développerez de sa serviette, & le servirez sur un plat couvert d'une autre serviette. Le cochon de lait appreté de la sorte, se mange chaud & froid.

Oreilles de Cochon grillées.

Apprêtez les oreilles de cochon de même que les pieds; ou bien pour qu'elles aïent un goût encore plus délicat, faites les cuire dans de l'eau & du vin, avec poive, cloux de gérofle, paquet de fines herbes, & un peu de panne de cochon, ensuite faites les griller.

Le cochon qui est entre deux âges nourrit beaucoup, & lâche le ventre, sur tout quand on le mange frais, parce qu'alors il est dur à l'estomac, & se digere difficilement. Les personnes foibles, délicates ou infirmes doivent s'en abstenir, aussi bien que du cochon de lait, dont la chair est encore moins salutaire. Celle de la truye & du verrat n'est pas si bonne que celle du cochon châtré. On se sert de lard fondu & passé par un linge, pour déterger & consolider les playes, & pour les pustules de la petite vérole. La panne du cochon est émolliente & résolutive. Son fiel est bon pour déterger & guérir les ulceres, & pour faire croitre les cheveux. La fiente de cochon appliquée extérieurement est résolutive, on s'en sert pour la squinancie, pour la galle & les pustules de la peau. On l'emploïe aussi pour arrêter les saignemens de nés.

COCO. Arbre qui croît aux Indes Occidentales. C'est une espece de palmier plus haut que les autres. Son fruit fournit à manger, à boire, & de quoi filer. On fait de l'écorce de ce fruit qui est fort dure, des tasses, des tabatieres, des chapelets, & d'autres ouvrages qui sont fort mignons.

COD.

CODE, c'est un recüeil & compilation des Loix, Constitutions & Rescripts des Empereurs Romains. On dit le Code Théodosien ou de Théodose; le Code de Justinien, on l'appelle aussi absolument & par éminence, le Code. Le Code & le Digeste ou Pandectes, sont les deux plus amples & plus grands recüeils du Droit Romain. On appelle Code Hermogenien & Gregorien, les compilations des Loix faites par d'Anciens Jurisconsultes. Il se dit aussi de quelques compilations des Ordonnances de nos Rois.

Ce mot de Code vient du mot *Codex*, qui signifie écorce d'arbre. On appelle de ce nom les Livres qui contiennent les Ordonnances des Empereurs, à cause que dans les premiers tems on marquoit les Loix sur des écorces d'arbres, & on donne à ces Livres de Loix le nom de Code qui signifie Livre aussi bien qu'Écorce, parce que ces Livres de Loix sont le Livre par excellence, ainsi qu'on appelle du nom général Bible ou Livre, ce Livre éminent qui contient les Loix & les Histoires Sacrées de l'Ancien & du Nouveau Testament. Les Codes Grégorien, Hermogenien, Théodosien & celui de Justinien, sont des Livres qui comprennent les Constitutions ou Ordonnances des Empereurs Romains. Ils ne servent que de raison en France, si ce n'est que le Code de Justinien est observé avec le Digeste, les Novelles & les Édits des Empereurs en Païs de Droit Écrit, comme les Coûtumes sont observées en Païs Coûtumier.

CODE des Loix Antiques, est un volume qui comprend les Loix des Visigots, un Édit de Théodoric Roi d'Italie, les Loix des Bourguignons, la Loi Salique, & celle des Ripuariens. Ce ne sont pas sans raison que ces Loix ont été recüeillies, puisque ce sont celles de France, & par consequent les Loix fondamentales de ce Roïaume.

CODE d'Henri III, Code de Loüis XIII. sont des recüeils qui contiennent les Ordonnances Roïaux, comme le Code de Louis XIV. contient l'Ordonnance de 1667, le Code Criminel l'Ordonnance de 1670, & le Code Marchand celle de 1673.

CODE Marchand, c'est l'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait du Commerce en 1673, sur lequel il est utile de faire les remarques suivantes.

1. Que le Parfait Négociant de M. Savary est proprement un commentaire sur les douze Titres de cette Ordonnance, n'y aïant gueres d'Articles de cette Piéce, qu'il n'ait expliqué & éclairci dans son excellent Ouvrage, & dans le Partere qui en sont la seconde partie, dans laquelle il résout tous ces problémes consulaires par l'application des Régles & Propositions tirées de l'Ordonnance; ce qu'étant ainsi, je pense que ce seroit un avis très salutaire que tout Aspirant à la science mercantille, ne manquât point de faire un abregé de l'Ordonnance par sa propre appplication, afin d'avoir cet abregé toujours à la main, dans l'esprit & la mémoire, parce qu'il serviroit de flambeau & de point de perspective, puisque tout l'ouvrage de Savary (un peu trop diffus) ne tend qu'à cela. Comme aussi pour pénétrer plus avant dans l'intelligence du sens de l'Ordonnance, exprimé d'une maniere très-concise & très-courte; il est très-avantageux de lire une ou deux fois l'ouvrage diffus, mais fort clair de Savary. On peut dire de ces deux ouvrages qu'ils s'exigent mutuellement; car il a été autant avantageux au Public Mercantil d'avoir l'ouvrage de Savary pour expliquer l'Ordonnance, comme il est avantageux d'abreger dans sa mémoire l'ouvrage de Savary, par la lecture réïtérée de l'ouvrage concis & exact de l'Ordonnance.

2. C'est pour épargner la peine de faire cet abregé, que j'ai mis ici pour le moins les points capitaux traités dans chaque Article du Code Marchand.

Le premier titre traite des Apprentifs des Marchands, de leur apprentissage, & de ce qui est requis pour parvenir à la Maitrise.

Le 2. titre traite des Agens de Banque & des Courtiers, & de ce qui leur est permis & deffendu.

Le 3. parle des Livres & Régitres des Négocians, Marchands & Banquiers, & de l'usage de ces Livres.

Le 4. des differentes sortes de Sociétés, sur tout de la clause de soumission aux Arbitres dont le pouvoir est marqué.

Le 5. des Lettres & Billets de Change, des Protests, des Prescriptions, & des clauses nécessaires pour la validité desdites Lettres & Billets de Change.

Le 6. des Interêts, Change & Rechange, & du Prêt sur gages.

Le 7. des contraintes par corps.

Le 8. des séparations des Biens, & des clauses dérogatoires mises dans les Contrats de Mariage.

Le 9. des Lettres de Répi, des fraudes qui en empêchent l'obtention.

Le 10. du bénéfice de cession pour les seuls naturels & naturalisés.

Le 11. des Banqueroutiers & banqueroutes, sur tout frauduleuses, & des Créanciers des Faillis.

Le 12. de la Jurisdiction Consulaire, des choses & personnes dont elle peut ou ne peut connoitre.

Ceux qui voudront devenir habiles, devroient pousser dans un plus grand détail cet abregé succint, & cela en augmentant par deux ou trois dégrés jusqu'au texte même de 12. titres de l'Ordonnance.

Profitera de l'avis qui en comprendra l'importance. Quant au Parfait Négociant de Savary, on insiste à dire qu'il n'appartenoit peut-être à personne plus qu'à ce célébre Auteur, de donner au Public ces explications & ces éclaircissemens sur le Code Marchand; puisque aïant été appellé en 1670. avec plusieurs des plus habiles Négocians de Paris, pour assister & donner ses avis au Conseil de la Réforme, où lon travailloit à ce Code Marchand qui parut trois ans après. Il est de notoriété publique que presque tous les Articles y passerent & furent arrêtés sur ses Mémoires, dont les minutes écrites de sa main, sont regardées par sa Famille, qui les garde avec respect, comme le plus riche héritage qu'il lui pût laisser; en effet, par ces écrits chirographes on peut montrer qu'il a servi d'organe & d'instrument à son Prince pour établir de si beaux Réglemens pour le Commerce de toute l'Europe, & même de tout l'Univers en quelque façon; car comme les Loix Romaines sont estimées par tout, à ce point qu'on les regardent comme des Loix émanées du sens commun & de l'équité naturelle. Ainsi l'Ordonnance du Code Marchand sera estimé par toutes les personnes sensées, comme une production du bon sens qui s'est exercé sur l'objet particulier appellé Commerce & Négoce; & comme cet habile homme y a eu beaucoup de part, puisqu'on a suivi & approuvé ses Mémoires, il ne peut qu'être très-glorieux à cette Famille d'avoir eu un habile homme qu'on pourroit appeller en quelque maniere le Législateur des Marchands & Négocians François. Ce que je dis ici n'est que pour montrer le comment & le pourquoi les gens de cette Famille estiment tant le susdit dépôt des manuscrits.

CODE Noir, est ainsi dit parce qu'il regarde particulierement la police des Isles Françoises de l'Amérique, & de ce qui s'y doit observer par rapport aux Négres. Cette Ordonnance paroîtra à celui qui la lira & méditera avec attention, pouvoir se réduire à huit chefs, quoi qu'elle soit composée de 60. Articles, qui constamment à les bien considérer, se peuvent réduire à ces 8. Titres suivans, pour en avoir une idée courte & générale.

Le 1. Titre qu'on peut imaginer seroit la Religion.

Le 2. le droit public, du port d'armes, & des assemblées des Esclaves.

Le 3. traite des devoirs des Maitres envers leurs Esclaves, car ils n'ont point pouvoir & droit absolu de vie & mort sur eux.

Le 4. traite des capacités ou droits, & des incapacités desdits Esclaves.

Le 5. des peines.

Le 6. montre que les Esclaves sont biens meubles. Il est aussi parlé là de la vente, achat & saisie réelle des Sucreries, &c. de plus des retraits lignagers & Fiefs.

Le 7. de la manumission des Esclaves, & de leur reconnoissance & gratitude.

Le 8. enfin, de la destination des amendes & confiscations.

CODÉCIMATEURS. Sont plusieurs Seigneurs qui perçoivent les Dixmes d'une même Parroisse, & qui sont par conséquent tenus de fournir la Portion-Congruë au Curé qui n'a point de Gros ou un supplément, si le Gros ne monte pas à 300. livres pour le Curé & à 150. livres pour le Vicaire, si l'Évêque juge qu'il soit nécessaire. Chaque Codécimateur est tenu solidairement, sauf à lui à poursuivre le Régalement contre les autres. *Voyez* DÉCIMATEURS.

CODICILLE, selon le Droit Romain, est un acte moins solemnel qu'un testament, puisqu'il suffit de déclarer sa volonté en présence de cinq Témoins, & qu'un homme peut léguer telle partie de ses biens que bon lui semble, *Liv.* 8. *Cod. de Codicillis* : au lieu que les Testamens pour être valables doivent être revêtus de beaucoup d'autres solemnités requises par les Loix.

En Païs Coûtumier tous les Testamens sont de véritables Codicilles, dont

dont les solemnités sont differentes selon les differentes Coûtumes. Il est pourtant remarquable que le Testament Olographe, c'est-à-dire, écrit de la propre main du Testateur, & celui qui est reçu par les Curés, sont appellez Testamens; & que ce que le Testateur ajoûte après son Testament, se nomme Codicille. En bref, Codicille est une disposition par écrit, par laquelle un Testateur ajoûte ou change quelque chose à son Testament; par exemple on dit, un tel par son Codicille a révoqué trois ou quatre Articles de son Testament.

C Œ.

[CŒUR. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour réjouir le cœur & le fortifier. Voyez ÉLIXIR de citron. Mal de cœur. *Voyez* ÉLIXIR de santé. RAFRAICHIR.

CŒUR. *Voyez* ANIMAUX.

C O F.

COFIN. C'est un petit panier d'osier, haut & rond, ayant un couvercle & une anse, propre à mettre des fruits.

C O H.

COHÉRITIERS, sont plusieurs héritiers d'un défunt, c'est-à-dire héritiers conjointement. Ce mot vient de *cum co*, préposition Latine qui marque union & participation, du mot *hæres* héritiers, comme qui diroit comparticipans à un même héritage. Comme on dit Codétenteurs, de deux ou plusieurs personnes qui détiennent ou retiennent certain bien, chose, personne; Codonataires, ceux qui ont reçu des dons & bienfaits d'un même Donateur; Codécimateurs, plusieurs Seigneurs qui perçoivent les Dixmes d'une même Parroisse. *Voyez* HÉRITIERS.

C O I.

[COIGNASSIER. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Il y a deux especes de coignassiers: l'une & l'autre produit des fruits qui sont en usage, non-seulement pour la nourriture, mais plus encore pour la santé. Ils sont propres contre les foiblesses d'estomac, les indigestions, & contre le cour de ventre. La gélée qu'on appelle *myvia cydoniorum*, se donne depuis demi once jusqu'à une once. Les autres préparations comme le cotignac & le sirop, se donnent à proportion. On dépouille les pepins de leur écorce, & après les avoir fait bouillir dans le lait, on en remplit de petits sachets de toile élimée qu'on applique sur les hémorroïdes, & qu'on renouvelle de demi heure en demi heure. Ce remède est parfaitement bon.

COING. Sirop de coing. *Voyez* SYROP.

C O L.

COLATURE. Terme de Pharmacie. Séparation d'une liqueur d'avec quelqu'ordure ou matiere grossiere, par le moïen d'un couloir.

COLIQUE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Remédes pour la colique venteuse.* Prenez parties égales de vin clairet & d'huile de noix, mélez-les, & faites un peu chauffer ce mélange pour le donner en lavement. Ce remède est très-éprouvé.

Excellent ratafia contre la Colique venteuse.

Prenez deux poignées de graine de genievre, ajoûtez-y graine d'anis, de fenouil, de coriandre, pour deux sols de chacune, & un bon quarteron du meilleur sucre. Faites infuser le tout à froid dans une pinte d'eau-de-vie pendant vingt-quatre heures; passez-le ensuite par un linge bien net ou par un tamis fin. Mettez votre ratafia dans un vaisseau bien propre, qu'il faudra boucher exactement, & prenez-en une cuillerée toutes les fois que vous le jugerez à propos, une heure avant le dîner ou le souper, mais jamais à jeun. On peut faire un second ratafia, faisant infuser une chopine d'eau-de-vie sur le marc du premier; mais l'infusion doit durer plus long-tems.

Remédes pour la Colique néphrétique.

VII. Prenez une livre de roüelle de veau, une bonne poignée de pissenlis racines & feüilles, & un gros citron coupé par tranches avec son écorce. Faites bouillir le tout dans une pinte d'eau, jusqu'à ce que le veau soit à moitié cuit. Alors tirez votre pot du feu, & faites deux boüillons; dans le premier vous ferez infuser le poids de deux écus d'or de sené, & vingt grains de cristal minéral; & donnez-le sur les sept heures du matin; on ne met rien dans le second, & on le fait prendre sur les neuf heures. Ces boüillons se continuent trois ou quatre fois, de deux jours l'un, aux déclins de la Lune. Ce remède est très-expérimenté.

VIII. Le plus souverain, & le dernier remède qu'on puisse emploïer pour le misereré, c'est de faire avaler dans un œuf trois ou quatre onces de mercure ou vif-argent. On donne ensuite au malade un lavement du meilleur vin, pour réchauffer les intestins que le mercure auroit considérablement refroidis. Il faut sur tout prendre garde de n'en pas donner une dose trop foible.

IX. Pour le *colera morbus*, depuis une demi cuillerée jusqu'à une cuillerée & demie de poudre subtile d'écrevisses sechées au four. C'est une sage précaution, pour ceux qui sont sujets à la colique bilieuse, d'avoir toûjours de cette poudre toute prête pour s'en servir dans le besoin.

X. Faites bouillir dans une pinte de vinaigre douze ou quinze porreaux coupés fort menu. Étant réduits en pâte, appliquez-les en forme de cataplâme sur le côté où l'on sent la douleur; mettez par dessus un linge plié en quatre doubles, & imbibé du vinaigre où l'on a fait cuire les porreaux. Le malade doit se tenir couché sur le dos, & le remède fera son effet au plus tard dans deux heures.

Pour la Colique de telle espece que ce soit.

Jettez un bon quarteron de sucre dans plein une écuelle de lait, mettez-le sur le feu. Ensuite pilez une bonne demi poignée d'amande de pêches; il les faut péler en les mettant au paravant dans l'eau chaude; mais si le mal pressoit, il faudroit les employer sans les péler. On piles les amandes, & on les méle bien avec deux jaunes d'œufs frais, que l'on jette dans le lait quand il bouillira; & on le fait prendre au malade le plus chaud qu'il est possible, & le faire tenir au lit.

Huile pour la Colique des vers, & pour la Colique bilieuse.

Remplissez une bouteille de fleurs de noïer, sans les presser; versez par dessus autant d'huile d'olive qu'il pourra y en contenir. Faites infuser au Soleil pendant tout le tems de la Canicule; & quand vous aurez besoin de cette huile, vous en prendrez ce que vous jugerez à propos, & vous en frotterez avec un linge chaud le ventre de la personne qui souffre.

Remède expérimenté.

Faites avaler au malade un verre de bon vin blanc, dans lequel vous aurez mis la moitié d'un gland de chêne rapé ou pulvérisé.

Autre.

Cinquante grains de crottes de souris pulvérisées, & prises dans deux cuillerées d'eau-de-vie canellée, avec un peu de sucre, appaisent sur le champ les tranchées de la colique.

COLIQUE. *Voyez* TRANCHÉE. ÉLIXIR de santé. *Voyez* REMÉDE.]

COLLATAIRE, est celui à qui un Bénéfice a été conféré par celui qui a droit de conférer, appellé Collateur.

COLLATEUR, est celui qui a droit de conferer un Bénéfice; il est, dit-on, Collateur ou le Collateur de cette Cure, de ce Prieuré.

COLLATION. Droit de conférer un Bénéfice. Ce Bénéfice, ce Prieuré est à sa collation. Cette collation appartient à l'Évêque, ou dépend de l'Évêque. Il signifie aussi les Bénéfices qu'on a droit de conférer. Il y a de belles collations ou grand nombre de collations à cet Évêché; il signifie aussi la provision du Collateur, il a la collation de l'Ordinaire, c'est-à-dire, de l'Évêque.

Nous dirons, pour parler plus distinctement sur ce mot, qu'il se prend dans notre usage en deux manieres. On dit collation des piéces, & collation d'un Bénéfice. Collation d'un Bénéfice est la concession gratuite & libéralement faite à un sujet digne & capable d'un titre vacant par celui qui a droit de le conférer. *Est gratuita quædam beneficii vacanti assignatio facta legitime ab habente potestatem idoneo Clerico. Coras en sa Paraphrase Lib. 4. Cap.* Il y a deux sortes de collations de Bénéfice, l'une est libre & volontaire, & se rapporte à notre définition, l'autre est nécessaire. La volontaire est celle qui dépend du Collateur; la nécessaire est celle où il se trouve engagé de conférer le Bénéfice à ceux qui le lui demandent, comme aux Gradués, aux Indultaires, & à ceux qui lui sont nommés & présentés par un Patron.

Dans l'ancienne Église les Évêchés & les Abbayes étoient électifs; à l'égard des autres Bénéfices ils étoient conférés par les Évêques s'ils étoient Bénéfices séculiers, & par les Abbés s'ils étoient réguliers. Mais les Élections ont été abolies; & pour les autres Bénéfices, le Pape qui se dit l'Ordinaire des Ordinaires, s'en est attribué la prévention, même les Chapitres ont acquis ce droit par la facilité & l'indulgence des Prélats, qui ont passé des Concordats, & qui ont laissé prescrire.

COLLATION des piéces, est une comparaison que l'on fait des copies avec des originaux pour voir s'ils sont conformes. Les collations se font par les Notaires, par les Greffiers, par les Sécretaires du Roi & par les Juges lorsque les Parties sont en procès. Celles qui se font par un Rapporteur d'une Cour Souveraine, ou autre Conseiller commis, c'est-à-dire, Partie appellée, sont dites bien & dûement collationnées; ensorte qu'on y ajoûte autant de foi qu'aux originaux. Celles qui se font par les Sécretaires du Roi, sont aussi reçuës en Justice; mais quand elles ne sont faites on n'y ajoûte aucune foi, à moins que toutes les Parties intéressées n'aïent été appellées à la collation.

Si on veut se servir d'une copie collationnée par un Notaire établi dans un autre Parlement, il faut qu'elle soit l'égalisée, c'est-à-dire, que la signature du Notaire soit certifiée véritable par les Officiers du Siége Roïal. Les copies collationnées ne font point de foi dans les ordres où il s'agit de contester de créancier à créancier; il est nécessaire de produire les titres de créance en original.

[COLLE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Pour se servir de la colle de poisson, il faut la bien battre, & la faire amollir pendant quelques jours dans le vinaigre; on y ajoûte ensuite de l'eau commune, & on la fait bien bouillir; si on y méle un peu de chaux d'étain, la colle sera plus forte; il faut remuer & méler bien le tout ensemble, & s'en servir le plus chaudement qu'il sera possible.

Colle très-forte.

Prenez de la chaux vive, éteignez-la dans le vin, ajoûtez-y de la graisse, des figues & du suif de porc, & pilez le tout ensemble.

Colle pour coucher l'or.

Faites bouillir doucement l'espace d'une demi heure, une peau d'anguille

d'anguille, avec un peu de chaux vive; passez l'eau, & ajoûtez-y quelques glaires d'œufs bien battus. Pour s'en servir il faut la faire chauffer, en faire sur le champ une couche, la laisser secher & appliquer l'or dessus.

Colle d'Orléans.

Prenez de la colle de poisson bien blanche, détrempez-la en eau de chaux vive bien claire, & laissez-l'y tremper pendant ving-quatre heures; ensuite tirez votre colle par petits morceaux, & faites-la bouillir dans l'eau commune, & servez-vous-en. *Voyez* CIMENT.]

COLLECTEUR, est celui qui est nommé en chaque Paroisse pour y recueillir les tailles ou quelqu'autre imposition que ce soit, qui se léve par assiette. Collecteur est celui qui fait la collecte, c'est à-dire, levée des deniers de la taille & autres impositions. Il y a beaucoup de malversation parmi les gens de cette fonction; mais le pire est de ceux qui mangent les deniers de leur collecte.

COLLECTION des Canons. Collection des Ordonnances. Ce mot signifie en général, recueil & compilation de plusieurs pieces & ouvrages qui ont quelque rapport ensemble. Il se dit aussi d'un recueil de plusieurs passages sur quelque matiere que ce soit, de Droit ou de Théologie, tiré d'un ou de plusieurs Auteurs.

COLLÉGE. Certain Corps ou Compagnie de personnes notables qui sont de même dignité. Ainsi on dit, le Sacré Collége des Cardinaux, ou absolument le Sacré Collége. Il y a aussi le Collége des Électeurs & Princes des Villes de l'Empire. Il y a à Paris l'ancien & le nouveau Collége des Sécrétaires du Roi.

COLLÉGE, signifie aussi un lieu destiné pour enseigner les lettres, les sciences, les langues, & dans lequel d'ordinaire demeurent plusieurs Professeurs ou Régens. Collége Royal, est un Collége de fondation Royale. Il y a des Colléges où il y a exercice; on les appelle Académie d'Écuyer. On dit pensionnaire dans un Collége. Régent au Collége de.

COLLÉGE des Marchands ou Assemblée des Marchands, *Collegium* seu *Collectio Mercatorum*, de *Colligere* amasser, c'est le même que Congrégation, Communauté de Marchands: ce mot *Collegium* avoit chez les Romains la même signification par rapport aux Arts & Métiers, que le mot de Communauté a présentement a Paris & presque par toute la France; ainsi l'on voit dans les anciennes Inscriptions, le Collége des Marchands, le Collége des Boulangers, Bateliers, &c. Collége des Marchands est donc une façon de s'exprimer très-propre & bien fondée, pour marquer, & les personnes, & les lieux où s'assemblent les personnes pour traiter des affaires, & particulierement du commerce; a Nantes on appelle ce lieu Bourse, & à Lion Place du Change.

Il y a à Londres un Collége, nommé Collége de Gresham, nom d'un fameux Marchand Anglois, à la mémoire duquel il a été érigé en 1364. & 1566. des Statuës à Londres dans la Place de la Bourse & dans ce Collége, en considération de ce que cet illustre Négociant avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures. Les occasions où ce Gresham s'est trouvé lui ont procuré les réflections utiles & les connoissances qu'il avoit acquises: il fut longtems Résident dans les Païs-Bas Espagnols, particulierement à Anvers, où il agissoit dans les affaires du Négoce pour la Reine Élizabeth en qualité de Facteur; on peut dire de lui qu'il a été le Savary Anglois de son tems.

COLLÉGIAL, COLLÉGIALE. On ne le dit qu'au féminin, parlant d'une Église & Chapitre de Chanoines sans siége Épiscopal. On dit donc le Chapitre d'une Église Collégiale. Les Églises Collégiales.

[COLLER le verre à l'alembic. *Voyez* MASTIC.

COLLER boules de verre. *Voyez* BOULES.

COLLET. Terme de Fleuriste. Le collet d'une plante, c'est le haut de la plante.

COLLETER. Terme de chasse. C'est tendre des collets pour prendre du gibier.

COLLETEUR. Terme de chasse. Se dit de celui qui s'entend bien à tendre des collets.

COLLETIN. Sorte d'habillement ou de veste que portent les Cavaliers à l'armée.

Pour faire un colletin qui soit à l'épreuve de la bâle.

Il faut prendre une peau de bœuf ou de beufle tout nouvellement écorché, en couper le poil, la tailler & la coudre; puis la laisser tremper dans le vinaigre pendant vingt-quatre heures, la retirer ensuite & la faire secher à l'air, & non pas au feu ni au Soleil Il faut réitérer cette infusion jusqu'à six fois, & à chaque fois ôter le premier vinaigre & en mettre de nouveau.]

COLLATION. Action par laquelle on colloque des Créanciers en ordre pour être payez; il signifie aussi l'ordre & rang dans lequel chaque Créancier est colloqué: collation est le rang où un Créancier est placé dans une Sentence ou dans un Arrêt d'ordre; les Privilégiez ont le premier rang, suivant l'ordre de leurs priviléges; les Créanciers hypotécaires vont après, suivant l'ordre de leurs hypotéques; ceux qui n'ont ni privilége, ni hypotéque sont colloquez les derniers, & touchent par contribution entr'eux au sol la livre, le restant du prix de l'immeuble, après que les autres sont payez, tant en principal & arrérages ou intérêt, que frais & dépens.

COLOMNE. Espece de pilier de figure ronde composé d'une base, d'un fust & d'un chapiteau servant à porter l'entablement; la colomne est différente selon les Ordres, & doit être considérée par rapport à sa matiere, à sa construction, à sa forme, à sa disposition & à son usage; ce mot vient du Latin *columna*, qui a été fait, selon Vitruve, de *columen* soutien.

1. La colomne considérée par rapport aux Ordres, c'est la colomne Toscane, la Dorique, l'Ionique, la Corinthiene, la Composite.

2. La colomne considérée par rapport à sa matiere, c'est la colomne diaphane, la colomne d'eau, la colomne fusible, colomne hydraulique, colomne métallique, colomne moulée, colomne prétieuse, colomne de rocaille, colomne de treillage.

3. Colomne par rapport à sa construction, est la colomne d'assemblage, colomne incrustée, colomne jumelée ou gémelée. Colomne de massonnerie, colomne par tambours, colomne par tronçons, colomne variée.

4. Colomne par rapport à sa forme, à ces différens noms & différentes sortes. Savoir, colomne en balustre, colomne bandée, colomne de bas relief, colomne striée ou canelée, colomne canelée, rudentée, colomne canelée ornée, colomne a canelures torses, colomne cylindrique, colomne colossale, colomne composée, colomne corolitique, colomne diminuée, colomne en faisseau, colomne feinte, colomne feuilluë, colomne fuselée, colomne gothique, colomne gresle, colomne hermétique, colomne irreguliere, colomne lisse, colomne marine, colomne massive, colomne ovale, colomne à pans, colomne pastorale, colomne renflée, rudentée, rustique, serpentine, torse, canelée, colomne torse ornée, colomne torse évidée, colomne torse rudentée.

5. Colomne par rapport à sa disposition. C'est la colomne solitaire, isolée, adossée ou engagée, nichée, angulaire, attique, flanquée, double, liées.

Au pluriel on dit colomnes accouplées, rares, serrées, cantonées, groupées, médianes, majeures.

6. Colomne par rapport a son usage. Colomne Astronomique, espece d'observatoire en forme de tour fort élevée, où l'on monte par une vis à une sphere armillaire pour observer le cours des Astres. Colomne bellique, c'étoit chez les Romains une colomne élevée devant le Temple de Janus, au pied de laquelle le Consul venoit déclarer la guerre en jettant un javelot du côté de la Nation ennemie; on peut aussi nommer de ce nom de colomnes belliques, celles qui sont en forme de canon dont on décore les portes d'une Place de guerre ou d'un Arcenal, comme les colomnes de la porte de celui de Paris. Colomne chronologique, qui porte quelque inscription historique selon l'ordre des temps. Colomne creuse, celle qui a en dedans un escalier à vis pour monter jusqu'au dessus, comme la colomne Trajane, dont l'escalier à noyau a 185. marches, & est éclairé par 43. petites fenêtres. La colomne de feu à Londres a aussi un escalier a vis, mais qui est suspendu. Colomne funéraire, celle qui porte une urne, où l'on suppose que sont renfermées les cendres d'un défunt, & dont le fust est quelquefois semé de larmes ou de flammes, qui sont les symboles de la tristesse & de l'immortalité, comme la colomne qui porte le cœur de François II. dans la Chapelle d'Orléans aux Célestins a Paris. Colomnes hébraïques ou mistérieuses, étoient les deux colomnes du vestibule du Temple de Salomon, dont l'une a droite se nommoit *Jachim*, qui signifie souhait, & l'autre a gauche *booz*, force & vigueur; c'est-a-dire, qu'elles marquoient le souhait de Salomon pour la perpétuité de ce Temple. Colomne héraldique, celle qui a sur son fust les armes & blasons des alliances de la personne pour laquelle elle est élevée. Colomne historique, celle dont le fust est orné d'un bas relief qui monte en ligne spirale dans toute sa hauteur, & contient l'histoire d'un grand personnage, comme la Trajane & l'Antonine à Rome. Colomne itinéraire, celle qui étant à pans & posée dans le carrefour d'un grand chemin, sert a enseigner les différentes routes par des inscriptions gravées sur chacun de ces pans; à divers autres usages sont destinées les colomnes dites limitrophe, manubiaire, mémoriale, militaire, phosphorique ou porte lumiere, rostrale, sépulchrale, symbolique; la triomphale plus particulierement, étoit celle qui étoit élevée en l'honneur d'un héros, & dont les joints des tambours étoient cachez par autant de couronnes qu'il avoit fait de différentes expéditions militaires, & chacune de ces couronnes avoit son nom particulier. Enfin colomne zoophorique, c'est-a-dire porte animal, comme est l'une des deux colomnes du Port de Venise, sur laquelle est le Lion de S. Marc.

COLONIE, mot qui vient de *Colonus*, celui qui habite & cultive une terre, de *colere* cultiver & habiter. Il signifie cette sorte d'envoi qu'on fait de plusieurs personnes pour aller défricher, cultiver & habiter des Païs ou nouvellement découverts, ou nouvellement conquis, ou pour cohabiter avec les anciens habitans qui sont & restent libres aussi bien que ces hommes transplantez; mais il y a des Colonies qu'on envoie pour d'autres desseins; savoir, celles que les Peuples & Princes victorieux ont coûtume d'établir au milieu des Nations vaincuës, pour les tenir en respect, les mieux assujettir, & en même tems les civiliser & accoûtumer aux bonnes mœurs, & à une vie plus réglée, plus commode & plus heureuse; rien n'empêche qu'un peuple puissant comme les Romains, n'ait pû remplir tous ces desseins: il est d'une justice naturelle & indispensable de céder au plus fort; mais ces plus forts ne peuvent mieux user de leur avantage & supériorité, qu'en procurant que des peuples grossiers & impolis viennent a un état plus digne, moins brutal & moins inhumain: si les Espagnols avoient rempli ces louables fins, ils en auroient acquis plus de gloire, la plûpart des Nations subjuguées, par les moyens qui leur envoyoit des colonies, n'ont pas eu sujet de se repentir de leur assujettissement sous de tels vainqueurs, qui leur ont été par leurs Colonies comme des modéles d'une vie plus commode & réglée; mais pour faire plus court sur cet Article des Colonies, je consens & approuve une distinction très-belle, faite par un habile Auteur, qui distingue les Colonies en trois sortes. Les unes qui servent à décharger d'habitans un Païs où le peuple s'est trop multiplié, & dans lequel il ne peut plus subsister commodément par faute de terrein suffisant. Les autres Colonies sont celles que les Peuples & les Princes victorieux ont coûtume d'établir au milieu des Nations vaincuës pour les tenir en respect & les mieux assujettir; & les troisiémes, qu'on peut appeller des Colonies de commerce, parce qu'en effet le négoce en est le seul motif & l'unique objet que l'on prétend. Cet Auteur apporte pour exemple de la pre-

miere espece de Colonie, ces torens de Nations sorties pour la plûpart du Septentrion, inonder les Gaules, l'Italie & les Colonies Romaines répanduës dans toutes les parties de l'Europe vaincuë, sont des exemples de la seconde espece. Et la troisiéme espece dont il s'agit, principalement dans cet Article, sont les Colonies que les François, les Espagnols, les Anglois, les Portugais ont établies depuis plus de deux siécles, & continuent encore tous les jours d'établir dans plusieurs endroits de l'Asie, Afrique & Amérique. De ces sortes de Colonies les principales sont dans l'Amérique, tant Méridionale que Septentrionale, le Pérou, le Mexique, le Canada, la nouvelle Angleterre, & dans l'Afrique Madagascar, le Cap de Bonne Espérance, & enfin dans l'Asie la fameuse Batavia des Hollandois, Goa des Portugais, &c. Ces observations générales sur la nature, l'origine & les diverses especes de Colonies, serviront beaucoup pour l'intelligence de tout ce qu'on pourra dire sur le sujet du commerce chez toutes les Nations étrangeres, & sur le sujet des Compagnies des Indes Occidentales & Orientales.

[COLOPHONE. On prononce ordinairement *colophane*. Colle rougeâtre & solide dont on frotte le crain des archets des violons & autres instrumens semblables. Quelques-uns s'imaginent que la colophane se fait avec l'arcançon; mais ils se trompent, ce n'est autre chose que de la térébenthine fine, cuite dans de l'eau jusqu'à ce qu'elle soit réduite en consistance solide.]

COLORANTES. Les Teinturiers appellent drogues colorantes celles qui étant appliquées communiquent leurs couleurs aux matiéres qu'on y fait bouillir ou qu'on y passe. Les drogues non colorantes, sont celles qui ne sont que préparatoires, & qui disposent seulement les matieres à prendre la couleur.

COLORER. Donner de la couleur.

Pour colorer les planchers de carreaux ou de bois.

Frottez-les avec une brosse de teinture d'écarlatte, & laissez-la bien secher sans y laisser marcher dessus; écrasez ensuite avec la main, de la mine de plomb noire ou rougeâtre, & après en avoir aussi frotté votre plancher, vous passerez par dessus une brosse seche. La teinture d'écarlate ne coute que six sols le seau.

COLORER le bois, le fer, l'acier. *Voyez* BOIS, FER, ACIER, &c.]

COLOSSE. Se dit d'une figure du double du naturel & au dessus, comme les colosses du Soleil à Rhodes, des Empereurs Néron & Commode, dont il reste quelques parties dans la Cour du Capitole à Rome. Colosse se dit aussi d'un bâtiment d'une grandeur extraordinaire, comme étoient les anciens amphitéâtres, les piramides d'Égypte, &c.

COM.

COMBLE, du Latin *culmen* sommet. C'est la charpenterie en pente, & la garniture d'ardoise ou de tuile qui couvre une maison; on l'appelle aussi toit, du Latin *tectum*, fait de *tegere* couvrir. Il y a plusieurs sortes de combles, tel que le comble pointu à pignon, à croupe, comble de pavillon, comble coupé ou brisé, comble à terasse, en dôme, comble rond, comble à l'impériale, comble plat, à potence, en patte d'oye, comble en trapéte, desquelles diverses sortes voici de courtes explications: comble *pointu*, celui dont la plus belle proportion est un triangle équilatéral par son profil, & qu'on nomme aussi à deux égouts, Vitruve l'appelle *tectum displuviatum*.

Comble *à pignon*, est celui qui est soutenu d'un mur de pignon en face, en Latin *tectum pectinatum*; comble *à croupe*, celui qui est à deux arretiers & avec un ou deux poinçons. Il est appellé par Vitruve *tectum testudinatum*.

Comble *de pavillon*, celui qui est à deux croupes, & à un ou deux, & même à quatre poinçons, comme ceux des pavillons engulaires du Château des Tuilleries. Comble *coupé* ou *brisé*, celui qui est composé du vrai-comble qui est roide, & du faux-comble qui est couché & qui en fait la partie supérieure; on l'appelle aussi comble à la Mansarde, parce qu'on en attribuë l'invention à François Manzard, célébre Architecte.

Comble *à terrasse*, celui qui au lieu de terminer à un faîte ou un poinçon, est coupé quatrément à certaine hauteur, & couvert d'une terrasse quelquefois avec garde fou, comme au pavillon du Palais d'Orléans, dit Luxembourg. Comble *en dôme*, celui dont le plan est quarré & le contour cintré, comme au Louvre & Château de Richelieu. Comble *rond*, celui dont le plan est rond ou ovale, & le profil ou pente droite. Comble *à l'impériale*, celui dont le contour est en maniere de talon renversé. Comble *plat*, celui qui n'est plus haut que la proportion d'un fronton triangulaire, comme il se pratique en Italie & dans les Païs chauds où il tombe peu de neige. Comble *à potence*, espece d'appentis fait de deux ou plusieurs demi fermez d'assemblage, le tout porté sur le mur contre lequel il est adossé, en Latin *tectum compluvium*.

Comble *en patte d'oye*, espece d'auvent à pans & à deux ou trois arrétiers pour couvrir dans une cour un puits, un pressoir, &c. Comble *en trapète*, celui qui ayant une large base est coupé pour en diminuer la hauteur, & couvert d'une terrasse de plomb un peu élevée vers le milieu, où il y a d'espace en espace des trapes qu'on léve pour donner du jour à quelque corridor ou pieces interposées qui seroient obscures sans cette invention. Il y en a qui prétendent qu'il faut dire en trapezé, parce que le profil de cette sorte de comble est un trapeze.

COMMANDATAIRE, qui a un Bénéfice en commande, Abbé Commandataire, Prieur Commandataire; on applique aussi ce mot comme abjectif au Bénéfice même, Bénéfice Commandataire, Abbaye, Prieuré Commandataire.

COMMANDE. Selon son institution, est le dépôt d'un Bénéfice entre les mains de celui qui ne peut pas Canoniquement le tenir en titre. Présentement c'est le pouvoir qui est donné au Séculier par une dispense de posséder un Bénéfice régulier.

Ce qui a été introduit autrefois a bonne fin est devenu un abus, si c'en est un que d'enfraindre la regle *sæcularia sæcularibus, regularia regularibus*. En effet dans les premiers tems comme les bénéfices réguliers ne pouvoient, selon le droit commun, être possédez que par des Réguliers, lorsqu'il en vaquoit quelqu'un qu'on ne pouvoit pas facilement remplir, on commettoit un Œconome Séculier pour percevoir les fruits & en rendre compte au nouveau successeur. Depuis comme ces sortes d'Œconomes étoient Ecclésiastiques, & qu'ils rendoient de grands services aux Églises dont ils avoient l'administration, l'on trouva bon de leur donner les fruits; mais ce n'étoit que pour un tems, comme de six mois ou d'un an, jusqu'à ce qu'on eût choisi un sujet capable. Enfin par les Concordats entre les Papes & les Puissances temporelles, on dispense les Séculiers de la Regle, & appellant commande ce qui est véritablement un titre, on leur confére à perpétuité des Bénéfices réguliers; ensorte qu'au lieu qu'ils étoient autrefois des véritables Œconomes chargez d'un dépôt, ils sont présentement titulaires, puisqu'ils jouissent de tous les priviléges du Clergé, où ils ont l'honneur de tenir rang selon leur dignité, comme les autres Bénéficiers. *Guid. Papus q. 152. glos. Pragmat. Sanctio cap. licet.*

Un Bénéfice en commande, c'est-à-dire, possédé en commande, & depuis retourné en régle, ne peut être de nouveau possédé en commande sans obtenir une nouvelle dispense du Pape. *Arrêt de 1684.* Un Séculier ayant un Bénéfice en commande, s'il se fait Religieux le Bénéfice vaque par la profession. A 14 ans accomplis on peut tenir un Bénéfice en commande.

COMMANDERIE. Bénéfice possédé par un Commandeur, un tel Chevalier, dit-on, a eu la Commanderie, &c.

COMMANDEUR. Chevalier d'un Ordre Militaire ou Hospitalier, revêtu d'un Bénéfice du même Ordre, qui lui donne le titre de Commandeur. Commandeur de Malthe, Commandeur de S. Lazare. On appelle Commandeur des Ordres du Roi, les Prélats aggrégez à l'Ordre du S. Esprit.

COMMANDEMENT, en matiere de Droit & de Justice, est un exploit fait par un Huissier en conséquence d'un jugement, ou en conséquence d'un titre portant exécution parée, c'est-à-dire, un exploit & titre revêtu de toutes les formalitez requises pour exercer une contrainte. On ne peut saisir ni le corps ni les biens sans un commandement préalable, & fait un jour du mois avant l'emprisonnement pour dettes civilles ou pour saisies & exécutions. Il est même remarquable que la saisie réelle doit être précédée d'un commandement recordé, c'est-à-dire, signé de deux témoins ou Recors qui assistent l'Huissier porteur du titre en bonne forme, bien & duëment signé, scellé & signifié. Le Sergent qui exploite en vertu d'une Sentence ou obligation, commande au nom du Roi & de la Justice, de payer, de vuider les lieux occupez & possédez. On ne peut faire de saisie réelle sans un itératif commandement, & l'exécution seroit nulle si elle se faisoit sans commandement préalable.

On appelle Sécretaire des Commandemens, les quatre Sécretaires d'État, dont le titre de chacun est Conseiller Sécretaire des Commandemens de Sa Majesté. On appelle aussi Sécretaire des Commandemens, les principaux Sécretaires des Princes & Princesses de la famille & de la maison Royale.

On appelle lettres signées en commandement, des Lettres, des Arrêts signez par un Sécretaire d'État. Commandement enfin, est généralement tout ordre que donne celui qui commande & qui a droit de commander. Ce commandement est ou verbal ou par écrit. Il est fait immédiatement ou par une personne qui parle & ordonne de la part, par exemple, du Roi. Commandement signifie autorité, on dit avoir le commandement sur les troupes d'un État. On appelle bâton de commandement, un bâton que les Généraux d'armée portent pour marque de leur autorité.

COMMENSAUX de la maison du Roi, sont les Officiers de la maison de Sa Majesté, qui ont droit de committimus aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, à leur choix; on verra l'explication de ce mot Latin en sa place.

COMMENTAIRE. Explication, éclaircissement, observations & remarques sur quelques Auteurs, pour expliquer & illustrer son ouvrage; on fait des commentaires sur les principaux Auteurs de toutes les sciences & facultez sur les livres sacrez, sur Aristote, nommé Prince des Philosophes, sur tout par les amateurs des Anciens, sur Hypocrate; mais sur tout sur les livres originaux du Droit Romain, à l'occasion desquels commentaires il est à propos de rapporter l'oppinion & le jugement qu'en porte Justinien, comme des ouvrages qui ne font qu'embarrasser les Loix & rendre leur intelligence plus difficile; car les oppinions des différens Commentateurs empêche l'usage pur de la raison & de ce bon sens, principe de l'équité naturelle, qui est dans tous les hommes de quelque éducation. Cet Empereur avoit raison de deffendre que l'on en fit sur les Digestes, puisque c'est un ouvrage accompli & d'une assez grande étenduë pour éclaircir les matieres qui y sont traitées: voici les paroles de cet Empereur. *Nostram autem consummationem quæ à nobis componetur digestorum vel pandectarum nomen habere sancimus, nullis jurisperitis in posterum audentibus commentarios illis applicare, cum per contrarias interpretantium sententias totum pene jus conturbatum est. De concept. Digest.* Nous avons, dit l'Empereur, dessein de faire un ouvrage accompli auquel nous donnons le nom de digeste ou de pandectes, qui n'aura pas besoin de commentaires des Jurisconsultes, qui ne produisent d'autre effet par la diversité de leurs dissertations & oppinions, que d'embrouiller & rendre confus tout le Droit. La vraie clef pour l'intelligence des Loix c'est l'attention à ces livres originaux; car c'est en les étudiant & méditant attentivement, & en comparant les matieres, que l'esprit découvre le vrai sens du texte, & l'on est en état de porter des jugemens équitables & exacts sur toutes sortes de sujets & dans toutes ces sortes de cas. Ce sentiment de Justinien sur le texte des Loix devroit être bien pesé

pesé & suivi & à l'égard des livres sacrez & à l'égard de tout les autres livres, faute dequoi l'on se voit engagé à des études & travaux infinis, quand on étend son attention sur un nombre si grand & si divers de commentaires.

[COMMERCE des productions de la campagne. *Voyez* ŒCONOMIE.

COMMERCE de bois. *Voyez* BOIS.]

COMMERCE. Trafic, négoce de marchandises ou d'argent, soit en gros ou en détail. Le commerce donne le mouvement à toutes les occupations de la vie civile, sur tout à toutes les professions & exercices des Arts; car c'est par le commerce que l'on en fait les différentes combinaisons & mélanges; en effet le commerce est dit de ces deux mots Latins *cum merx*, d'où vient *Commercium*, qui semble exprimer & le troc & permutation des différentes marchandises ensemble, & tous les autres actes par achat ou vente que l'on fait dans les négociations ou trafics parmi Marchands. Le commerce est un acte dérogeant a la Noblesse en France. Il est remarquable qu'en Bretagne on cesse à la vérité d'être Noble tant que l'on fait commerce; mais qu'en le quittant on reprend la Noblesse, sans lettres de réhabilitation, ce qui est un privilége spécial des Nobles de cette Province. Car par le Droit, nul ne peut être réhabilité pour acte dérogeant sans lettres du Prince. Il est bon d'observer aussi en général que le commerce maritime ne déroge point, pourvû que les Gentils-hommes qui s'y engagent ne vendent point en détail. Tous gens de commerce s'exposent à la condamnation par corps, pour marchandises & affaires dont ils se mêlent, & pour billets de commerce, comme sont ceux au porteur, ou à ordre valeur reçûë comptant, ou en marchandises. C'est peut-être une adresse, & trait de politique en France que d'avoir donné aux personnes de qualité une si odieuse & si méprisable idée du négoce. Car on a prétendu dans ce décri ôter du cœur de la Noblesse toute autre passion que celle d'acquérir de la gloire au service du Prince dans l'état militaire; c'est de cette politique qu'il arrive que ces personnes d'un rang distingué n'ayant point les moyens naturels & propres d'acquérir du bien, qui sont la profession du commerce, se dévouent entiérement aux fonctions de l'épée, par quoi ils tâchent non-seulement de se soûtenir mais aussi de s'élever encore plus haut. Il est vrai qu'ils achetent la gloire à un prix bien cher, & s'il est permis de le dire, bien précieuse, puisque c'est au prix de leur sang & de leur vie; mais aussi sont ils nez pour être le soûtien de la Royauté & de la Monarchie Françoise. Les personnes d'une autre profession n'ont point de part à cette gloire, mais ils sont en revanche dans la paisible possession des biens qu'ils amassent plus à leur aise.

COMMERCE. Selon son étymologie ne signifie pas davantage que communication mutuelle des biens & choses utiles, qu'on appelle marchandises, dèslors ces biens & choses utiles sont le sujet & objet de cette mutuelle communication pour l'utilité & l'avantage réciproque; de sorte que le mot commerce ne signifie autre chose que ce qu'on appelle troc, échange, ou permutation de choses utiles, soit qu'elles soient naturelles, soit qu'elles soient artificielles; le fondement & motif de cette permutation est d'une part l'abondance que l'on a d'une espece de chose utile dans un Pays, & la rareté d'une autre espece de chose utile qu'on n'a pas en si grande abondance qu'on le souhaiteroit, ou qu'on n'a point du tout. Si entre deux Pays, chez chacun il se trouve heureusement une abondance qui remplit le besoin de l'autre, & une disette qui est suppléée & remplie par l'abondance de l'autre Pays, ces deux Pays sont en état d'avoir un commerce & communication avantageuse entre eux. Car tout de même que cette permutation est avantageuse, & même nécessaire entre deux particuliers; savoir, entre un Chapelier qui n'a point de souliers, & un Cordonnier qui n'a point de chapeau: ainsi en est-il entre les deux Pays dont nous venons de parler. On suppose donc que le premier commerce utile & nécessaire s'est fait par troc & permutation: mais comme tous ceux qui sont utiles a un Pays, ne le sont pas par la possession des biens naturels ou artificiels, qu'ils puissent permuter pour avoir part a leur tour eux mêmes aux autres biens sensibles de la nature & de l'art, dont ils ont besoin; il a été nécessaire que les Princes, Œconomes de tous les biens de la Société, pourvûssent par quelque adresse à l'entretien de la vie précieuse de ces personnes nobles & distinguées au dessus du commun, qui servent la Patrie, & contribuent au bien public. C'est ce qui donne une idée de la nécessité de cette sorte de bien qu'on appelle monnoye, qui vient du Latin *moneta*, *monitio*, qui a signifié d'abord un écrit, soit en papier ou sur le métal, qui est plus durable, qui tient place & lieu (par la volonté du Prince) de tous les biens & choses utiles de la Société gouvernée par ce Prince. En un mot cette considération fait voir la nécessité de l'argent monnoyé qui est équivalent à tout bien civil & politique; il seroit bon de déduire cette pensée assez au long, pour faire sentir & voir clairement toutes les suites de cette supposition. C'est ce qu'on fera au mot MONNOYE. Ceci n'est dit que par occasion pour faire voir comment les hommes ont passé du troc & de la permutation au commerce d'achat & vente par l'entremise de la monnoye. C'est ce commerce qui est le plus en usage sur tout dans l'Europe: ainsi revenant derechef au mot commerce, nous pouvons dire tout, qu'il enferme échange, vente, achat, trafic ou négoce de marchandises, même ce commerce qui se fait seulement ou en argent ou en papier. On ne peut douter que le commerce ne soit presque aussi ancien que le monde, même la nécessité le fit naître, le désir de la commodité l'augmenta, & lui donna des forces; enfin la vanité, le luxe, l'avarice l'ont poussé jusqu'à la perfection, peut-être même beaucoup au delà des justes bornes qu'il devoit avoir. On peut dire même, que si les personnes qui entrent dans le commerce ne sont ni chrétiens, ni gens de probité & d'honneur, le négoce & le commerce sera une mer inconstante, & sans aucun mouvement réglé. Le prix & valeur des choses sera indéfini & indéterminé, ce qui produira des vexations & oppressions parmi les hommes, sur tout ceux qui sont dans des besoins pressans; car alors la cupidité de ceux qui se trouvent pourvus ou naturellement ou par leur adresse, industrie, abusant de leur condition avantageuse, qui est de tenir, ne leur permettra point de communiquer ce qu'ils ont qu'a des conditions non-seulement onéreuses, mais hinumaines. Mais comme les grands Princes ne doivent point se confier sur la piété & la religion de ceux qui sont les plus fournis des biens de la vie, il a été de leur prudence de prevenir ces oppressions & ces abus, en réglant les prix & valeurs des choses. Ainsi le commerce par ce Réglement, & par plusieurs Ordonnances aussi utiles & nécessaires, a pû devenir un trafic reglé, régulier, équitable, raisonnable, & digne des hommes qui doivent être entr'eux unis pour le moins par le lien naturel de l'humanité, de la confraternité, fondée sur la memeté & égalité de leur nature humaine commune. Le commerce sous ces Loix, est une utile & noble occupation, où l'on peut exercer toutes les vertus, la justice, la générosité, la fidélité & la charité. Tous les peuples de la terre ont exercé dans tous les tems les plus reculez le commerce: témoins les Égyptiens, Tyriens & les Juifs, sur tout du tems de Salomon. Les Peuples de l'Asie & de Grece, ont exercé le commerce du tems des anciens Romains. Les Colléges & Compagnies des Marchands, étoient considérables en différentes Villes de leur Empire, & les Modernes Romains l'ont repris, éteint qu'il étoit par l'incursion des Barbares du Nord, c'est ce retour du commerce qui a paru chez les Pisans, Genois, Vénitiens, dont les flotes étoient nombreuses & se répandoient dans tous les Ports du Levant & de l'Égypte pour en tirer cette quantité de soyes, des épiceries & autres marchandises, qu'ils distribuoient à toutes les autres Nations de l'Europe, qui n'étoient pas encore dans le commerce de mer & de long cours jusqu'a ce que les Portugais d'une part se sont évertuez & ont doublé le Cap de Bonne Espérance & pénétré aux Indes, où est la plus abondante source des soyes, épiceries, & que de l'autre les Espagnols ont découvert cette quatriéme partie du monde jusqu'alors inconnuë à tous les hommes du vieux continent, qui depuis cette découverte envoyent tous les ans leur flote & leurs gallions se charger des trésors du Pérou & du Méxique. Ce sont ces deux dernieres Nations qui ont ouvert le chemin à l'émulation des autres Nations; car les Hollandois ont suivi l'exemple, & des Portugais dans les Indes Orientales, & des Espagnols dans ce nouveau continent, & ils ont été & si industrieux & si laborieux dans leurs navigations, que dans peu d'années ils se sont puissamment établis en Orient, & ont fait & établi de nombreuses Colonies en Occident; ensorte que leur commerce à le considérer en son tout est le plus étendu de tous les Peuples de l'Europe. Les François, les Anglois, les Danois même excitez par l'exemple des trois Nations, Portugais, Hollandois & Espagnols, & animez par leurs succès ont fait aussi quelques établissemens dans les Indes & sur les côtes d'Afrique, mais beaucoup moins considérables, quoique les Anglois y ayent un commerce d'une assez grande étenduë. Une occupation si utile & si importante, ne peut être que très-honnorable; les Anglois en font un grand cas, les Hollandois en font leur unique occupation de toute la vie; les Princes même d'Italie se regardent comme les Principaux Négocians de leurs États, & ne dédaignent pas de faire servir leurs propres Palais de magazins à leurs plus riches manufactures. Ce commerce sur le pied qu'il est a présent se divise & distingue en plusieurs manieres. Il y a le commerce de terre & le commerce de mer, & ce commerce de mer est de proche en proche, & en cotoyant les rivages de la mer, ou commerce de mer par des voyages de long cours. On distingue le commerce en intérieur dans les divers parties d'un Royaume sans se communiquer au dehors, ou commerce extérieur est hors de son propre Pays; enfin il y a commerce en gros & en détail. Remarquez ici que ce n'est que du commerce de mer, & de celui qui se fait en gros, qu'il est permis à la Noblesse Françoise de se mêler, sans craindre la dérogeance. A l'égard du commerce de mer, les risques qu'on court en tout tems de la part des Pirates, & dans le tems de guerre par les courses des Armateurs, obligent les Commerçans d'assûrer les marchandises, & souvent les vaisseaux & bâtimens sur lesquels on les charge.

COMMERCE en détail. Ce commerce peut être réduit à trois classes: la premiere classe, est de ces Marchands qui ne vendent que des marchandises considérables, telles que sont des draps d'or, d'argent, de soye; les étoffes de lainerie fine, &c. La seconde classe est comme moyenne entre celui que nous venons de dire, & le commerce de la troisiéme classe, lequel consiste dans la menuë mercerie; c'est dans la boutique de ces derniers que ceux qui ont besoin trouvent en si petite quantité qu'ils le veulent du fil, de la soye par écheveaux, du galon & ruban à l'aune & au dessous, & d'autres petites marchandises, dont on a sans cesse besoin dans les ménages sur tout du petit peuple pour l'usage & la commodité.

COMMERCE d'argent, c'est le commerce des Banquiers ou des Marchands qui font des traites & remises d'argent dans les lieux éloignez pour les personnes qui en ont besoin dans ces endroits, c'est à-dire, qui recevant de l'argent comptant donnent à la place un écrit signé d'eux, qu'on appelle lettre ou billet de change, par lequel ils tirent sur les Correspondans qu'ils ont dans les Villes du plus grand négoce de l'Europe, la somme qui leur a été comptée pour être payée à celui qui se trouve chargé de leur billet, déduction faite néanmoins des changes, rechanges ou autres droits de banque qui sont dûs. Rien n'est plus utile ni plus commode que le commerce d'argent, soit pour l'État, soit pour les particuliers, lorsqu'il se fait avec honneur & avec fidélité. Ce qui est nécessaire pour faire ce commerce, c'est d'avoir du fonds & avoir des Correspondans. Il y a un autre sorte de commerce d'argent qui est deffendu, c'est le négoce usuraire de l'argent, ou sans aliener le fonds, l'on prête à gros intérêt.

COMMERCE en papier, est celui qui se fait sans aucune espé-

ce d'or & d'argent, ou autre monnoye ayant cours, mais seulement avec des billets, lettres de change, souscriptions, ordonnances, billets de banque, assignations, actions de Compagnie ou autres semblables bons papiers, que le Débiteur céde à son Créancier, & que le Créancier consent de recevoir volontairement & sans perte pour le payement de son dû; ce commerce en papier est licite; & pour une plus ample explication *Voyez* BANQUE ou BANCO, VIREMENT, ACTION. Mais il y a un autre commerce en papier qui est illicite, qu'on appelle en France *agiotage*, qui consiste à acheter avec perte de la moitié ou de deux tiers ces papiers de l'État, & de les redonner pour leur prix entier à ceux même ou à d'autre.

Il y a encore le commerce précaire qui se fait avec une Nation ennemie, par le moyen d'une troisiéme qui est neutre, & qui veut bien souffrir qu'on emprunte son nom pour le faire. Les Anglois font ordinairement cette sorte de commerce avec les Espagnols, quand ils sont en guerre avec eux; & ce sont les Portugais qui les y servent quand ils sont en neutralité des deux côtez.

L'on a coûtume d'user de ce mot avec quelque addition par laquelle on désigne des commerces les plus généraux & les plus étendus, comme ces trois sortes: commerce du Levant, c'est celui qui se fait dans toutes les Échelles de la Méditerranée, comme Alexandrie, Smirne, Alep, toutes les Isles de l'Archipel, Constantinople, &c.

Commerce des Indes, est celui qui se fait à Surate, Java, Coromandel, Bantam, Batavia, Ceylan, les Moluques, &c. Commerce du Nord, est celui qui se fait à Dantzic, Lubeck, la Mer Baltique, Archangel, la Norwege, la Suede, le Danemarc.

Qui voudra connoitre plus à fond tout ce qui regarde les divers Peuples de la terre, doivent lire les relations des Histoires de divers Pays, les voyages en Orient & Occident, les relations, les traitez recemment imprimez & fort amples du commerce tant général que particulier. L'Atlas du commerce est un très-bon livre pour cette instruction & éclaircissement; car il parcourt toute la terre non intérieure à la vérité, mais les ports & havres de toutes les côtes de l'Ocean selon l'ordre de la Géographie ou plûtôt Hydrographie moderne. Mais comme il nous importe moins de savoir comment les Peuples de l'Afrique, Asie & Amérique commercent avec les diverses Nations, il faut nous arrêter ici au commerce des Européens par toute la terre & chez toutes les Nations. Voici un plan Géographique pour ce dessein, qui sera utile à la mémoire par sa grande briéveté. Il faut donc supposer que les Européens sont les seuls qui ayent donné au commerce toute son étenduë.

Plan général du Négoce & Commerce des Européens par toute la terre.

Les Marchands Européens sont les François, les Allemands, les Espagnols, les Portugais, les Anglois & les Hollandois.

Les Marchands du Nord & de la Mer Baltique.

Les Danois, Suédois, Livoniens, ceux de Courlande, de Prusse & Poméranie, ceux de Norwege & Laponie.

Les Moscovites, ceux de Groenlande.

Les Italiens sur tout Vénitiens, ceux de Ligourne & de Messine.

Tous les Européens commercent réciproquement, & les principaux comme Anglois, Hollandois, François. Un chacun de ces trois Nations commercent avec tous les autres Peuples & Nations de la même Europe, mais ces trois Nations ne se sont pas contentez de commercer en Europe. Chacun de ces trois Peuples commercent avec toutes les autres grandes & petites parties de l'Univers. Ils commercent outre cela avec le Levant & les côtes de Barbarie.

En Afrique, où il y a à distinguer plusieurs districts de leur commerce, savoir:

Commerce des côtes d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Serre-Lionne.

Commerce des côtes d'Afrique, depuis le Cap de Serre-Lionne jusqu'à la riviere d'Ardres.

Commerce des côtes d'Afrique, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'à l'entrée de la Mer Rouge.

Commerce des Isles d'Afrique.

Et passant de l'Afrique en Asie, est le commerce d'Arabie & le commerce du Golfe Persique & de l'intérieur du Pays.

En Asie est le Commerce des Indes Orientales en général & en particulier est:

Le Commerce de l'Indostan & chez le Grand-Mogol.

Le Commerce de la côte des Indes & de Malabar.

Le Commerce de Coromandel & de la Pécherie.

Le Commerce de Bengale & de Malaga.

Le Commerce de Camboye & de Tunquin.

Le Commerce de la Chine & celui du Japon.

En Amérique est le commerce général, & particuliérement,

Le commerce dans l'Amérique Espagnole & les Isles Espagnoles, commerce à Porto Bello, Cartagne, Vera Crux, Buenos Aires.

Le commerce des côtes de l'Amérique Espagnole sur la Mer de Sud.

Commerce dans l'Amérique Françoise connuë, est commerce de la terre ferme Françoise, Canada, Missilsipi, Louisiane.

Commerce dans l'Amérique Angloise & Isles, commerce de la Caroline, Virginie, Mariland, nouvelle Yorck, Pensilvanie.

Commerce dans l'Amérique Portugaise.

Commerce dans l'Amérique Hollandoise, commerce de terre ferme, de Surinam, de Berbice, commerce dans les Isles Hollandoises, &c.

Voilà en abrégé & en général la grande étenduë du négoce & commerce des Européens; ils ont seuls la gloire d'être entrez dans le dessein de Dieu, & de devenir les instrumens de sa Providence, qui veut rendre toutes les parties du monde & toutes les Nations communicables & sociables.

COMMETTANT, est le contraire de Commissionnaire, qui est un Facteur ou Commis par qui le Commettant ou Marchand principal fait faire des achats, ventes, réceptions & envois de ses marchandises dans des lieux où il ne peut se transporter lui même pour y faire son commerce. Commettant est celui qui commet, qui confie le soin de ses affaires à un autre, qui employe quelqu'un à quelque entreprise, & même à quelque manufacture, ou au recouvrement de quelque somme.

COMMINATOIRE, est un terme de Droit qui vient du Latin *mina*, menace, & de *minari*, menacer; or menace c'est en général tout acte par lequel on fait entendre & fait craindre à ceux qu'on a droit de corriger & punir, le mal qu'on leur prépare, s'ils ne se corrigent point d'eux-mémes, & ne se désistent point de quelque action ou habitude blamable & condamnée par les Loix justes & déja établies. Après cette préparation tirée de l'étimologie du mot, il sera aisé de comprendre la nature & l'usage de ce mot. Comminatoire est tout ce qui dégénere en simple menace, & qui est rarement suivi de l'effet; on appelle par cette raison comminatoires, les peines qui sont prononcées en termes vagues & généraux, & qui sont plûtôt imposées dans le dessein d'arrêter la licence ou d'empêcher la contravention, que dans l'esprit d'infliger une punition irrévocable. Il faut pour juger de l'intention du Législateur ou du Juge qui prononce la peine, examiner les termes dans lesquels la disposition est conçûë; ordinairement le Roi en imposant des peines prononce la nullité, c'est un cas ou l'on subit la peine, Sa Mageîté ajoûte aussi très-souvent ces mots, *sans que les peines puissent être réputées comminatoires*, mais souvent c'est la menace de la menace, la bonté est au dessus. Les Juges mêmes dans les cas qui ne sont pas de rigueur, apportent des temperamens à la févérité des Loix & des Ordonnances. Ce qu'on vient de rapporter ci-dessus n'est que pour expliquer la force du terme *comminatoire*, mais non pour endormir les malfaiteurs dans l'espérance de quelque sorte d'impunité à leurs fautes, appuyées sur ce que nous venons de dire du tempérament que les Juges apportent quelque-fois à la févérité des Loix & sentences. Ce mot comminatoire est en ces differentes ou divers explications. Clause comminatoire par quoi on entend une clause prohibitive qui défend & exclus quelque acte ou chose contraire a la justice ou à quelque Loi; jugement & sentence comminatoire, c'est dans le même sens déja expliqué; enfin peine comminatoire, dans tous ces usages du terme comminatoire, il signifie ce qui est déclaré, ordonné, énoncé par forme de menace.

COMMIS, est un mot qui a quelque étenduë; car on dit Commis, par exemple de la douane, Commis pour les affaires d'État, soit pour les affaires de finance ou autres dans les bureaux des Ministres & des Sécretaires d'État qui en ont les départemens. A l'égard des Commis des Marchands, Négocians, Banquiers, Agens de change, ce sont ceux qui tiennent ou leurs caisses, ou leurs livres, ou qui ont soin de leurs affaires. On les nomme autrement Caissiers, Teneurs de livres & Facteurs.

COMMISE, est la confiscation du fief au profit du Seigneur, parce qu'il a été désavoué par le Vassal; & dans cette occasion on demande, si le douaire de la femme & les conventions matrimoniales ne peuvent être demandées. Du Fresne rapportant les sentimens des Jurisconsultes, rapporte qu'ils prononcent que l'on ne peut demander ces conventions & ce douaire, du *Fresne liv. 3. chap. 5.* On demande en second lieu, si dans ce cas le Seigneur qui confisque le fief est tenu aux dettes des Créanciers hypothécaires, sur cela on distingue que la reversion du fief au Seigneur peut arriver en deux manieres, ou en vertu de quelque Loi ou Statut, sans le fait du Vassal, où la réversion se fait par le fait ou felonie du Vassal; si cette réversion de fief arrive, *ex lege & statuto sine facto vassalli*, & qu'il ne soit pas au pouvoir du Vassal de l'empêcher, alors les hypotheques & servitude créées sont révoquées, & le Seigneur n'est tenu aux dettes des Créanciers hypothécaires. Mais si la réversion se fait *ex facto vassalli*, les hypotheques demeurent, & le Seigneur est tenu à telles dettes; car ce Vassal ne peut par son délit priver ses Créanciers de leur droit, mais préalablement discussion doit être faite des autres biens, avant que de s'adresser au Seigneur du fief dont il s'agit.

COMMISSAIRES de la Chambre des assurances en Hollande, sont proprement des Juges commis pour regler les affaires attribuées à cette Chambre selon les Réglemens faits touchant les assurances & avaries; cette Chambre est établie à Amsterdam dès l'année 1598. Il y a encore en Hollande d'autres Commissaires, comme sont les Commissaires des ports & des affaires de marine; ces derniers doivent juger & terminer à l'amiable les contestations qui surviennent entre les Marchands & les Maîtres des vaisseaux, entre ceux-ci & leurs Matelots, les Lamaneurs, Chargeurs, Affréteurs & autres qui sont employez dans la marine marchande.

COMMISSAIRES des manufactures, sont plus connus sous le noms d'Inspecteurs; ce sont ceux qui sont commis de la part du Roi dans Paris pour tenir la main à l'exécution des Réglemens concernant la fabrique des étoffes & des toiles.

COMMISSAIRE, Celui qui est commis par le Prince ou par une Puissance légitime pour exercer une fonction, une Jurisdiction, que sans cela il n'auroit pas droit d'exercer. On appelle *Commissaire de la Cour*, un Commissaire du Parlement ou de quelqu'autre Cour supérieure. On dit en termes de Palais, travailler de Commissaire, & cela se dit lorsqu'un certain nombre de Conseillers travaillent à l'examen d'un procès hors des heures de la séance ordinaire du Parlement pour le rapporter ensuite dans la Chambre; cette façon de parler est même de deux sortes. Savoir, travailler de grands Commissaires, ce qui se dit lorsqu'un certain nombre de Conseillers travaillent extraordinairement dans le Palais même; mais travailler de petits Commissaires, se dit lorsque c'est chez le Président qu'ils s'assemblent pour travailler.

COMMISSAIRE, se dit en plusieurs autres occasions. On nomme

nomme Commissaire celui qui est établi par autorité de Justice, pour gouverner & pour régir des biens saisis ou mis en sequestre. Commissaire est aussi un titre d'Office, ainsi on appelle Commissaire aux saisies réelles un Officier qui est commis pour avoir soin de ce qui regarde les saisies réelles. Commissaire du Châtelet, est un Officier de Police qui a soin de faire observer par les Bourgeois de Paris les Réglemens & les Ordonnances de la Police. Commissaire des Guerres, Officiers préposez pour conduire des gens de guerre, leur faire faire la montre & les payer.

COMMISSAIRE des vivres, est un Officier préposé ou commis pour avoir soin des vivres d'une Armée ou d'une Place de guerre.

COMMISSAIRES de l'Artillerie. Officiers commis pour servir dans l'Artillerie, & avoir soin de tout ce qui regarde l'attirail & l'équipage. Dans la Marine, on appelle Commissaire de la Marine un Officier préposé pour avoir soin de tout ce qui concerne les vaisseaux & les galéres. Dans les Troupes, on appelle Commissaire général de la Cavalerie, un principal Officier qui a inspection sur toute la Cavalerie Légere.

Remarques plus particulieres sur la pratique de la Jurisprudence Françoise & du Palais.

Les Commissaires au Parlement sont de plusieurs sortes; lorsqu'un Conseiller est commis par sa Chambre pour instruire une procédure ou pour faire une descente, il prend dans le Procès-verbal qu'il dresse la qualité de Commissaire. La commission lui est donnée au bas d'une Requête ou par Arrêt. En l'un & l'autre cas il est obligé de suivre ce qui lui est prescrit sans excéder les termes de son pouvoir. Mais à l'égard de l'exécution des ordres de la Cour, il rend des Ordonnances qui s'exécutent par provision.

Les instances & les procès qui ne se jugent pas à l'ordinaire sont vûs des petits Commissaires, ou jugez de grands Commissaires. Remarquez que pour faire juger un procès à l'ordinaire, le Rapporteur le fait porter à la Chambre après l'avoir vû, & sur le rapport qu'il en fait il est jugé; mais quand l'affaire est de discution, qu'il y a trois demandes sur lesquelles il s'agit de prononcer, ou six actes à examiner, alors quatre Conseillers s'assemblent chez un Président de la Chambre avec le Rapporteur pour la voir sans rien juger, & le Rapporteur en fait dans la suite son rapport à la Chambre où elle est jugée.

COMMISSAIRES aux Requêtes du Palais, sont Messieurs des Requêtes du Palais, qui ont avec le titre de Conseillers au Parlement, une commission particuliere pour juger les causes de ceux qui ont le droit de *committimus*. Commissaires ou Gardiens, sont des personnes notoirement solvables, qui se chargent des meubles saisis & exécutez pour les représenter lorsque la vente en est ordonnée.

COMMISSION, signifie charge qu'on donne à quelqu'un de faire quelque chose. Ces différentes commissions sont de diverses qualitez. Commissions honorables, qui apportent principalement de l'honneur & moins de profit, & même du profit. Commission agréable, qui n'est point contraire à nos inclinations, mais qui les favorise. Le contraire est des commissions pénibles, facheuses, difficiles.

COMMISSION, est aussi un Mandement du Prince ou une Ordonnance du Magistrat ou de quelqu'autre personne ayant autorité de commettre, de députer, & ces commissions sont verbales ou par écrit. Commission se prend aussi pour un emploi qu'on exerce comme y ayant été commis pour un tems, & alors il suppose à Office & Charge stable & permanente; sur laquelle distinction est fondée cette façon de parler, quand on dit, ce n'est pas une Charge, ce n'est qu'une simple Commission. L'emploi d'Intendant des Finances n'est qu'une simple Commission.

COMMISSON par rapport à la pratique & en fait de Jurisprudence, se dit en des occasions particulieres; par exemple, Commissions de la Chancelerie, sont des Lettres Royaux portant permission d'assigner ou d'exécuter & de faire d'autres exploits.

Les Juges supérieurs commettent aussi des Juges inférieurs pour l'instruction, comme pour entendre des témoins, pour faire une descente sur des lieux contentieux, & pour tout autre Acte de Justice qui ne se peut faire au lieu où le procès est pendant. L'inférieur s'étant acquitté de sa commission, les parties rapportent ce qu'il a fait, pour être ordonné par le supérieur ce que de raison, c'est-à-dire, ce qui est juste & raisonnable. Les Juges donnent aussi des commissions pour l'exécution de leurs jugemens. On appelle Commission rogatoire une priere qu'un Juge fait à un autre sur lequel il n'a point de pouvoir, de permettre l'exécution d'un jugement dans le ressort de sa Justice, ou d'informer d'un certain fait.

COMMISSIONNAIRE. Il en est de diverses sortes en fait de banque, par exemple, il y a des Commissionnaires qui ne faisant point de commerce pour leur propre compte, sont simples Commissionnaires pour recevoir les traites des Négocians & Banquiers qui sont leurs Commettans. Dans ce cas ici toutes les traites & remises regardent purement & simplement les Commettans: c'est aussi eux que regardent seulement tous les profits & pertes qui arrivent dans ce commerce, ces simples Commissionnaires n'y ayant d'autre part que leur seule commission. Il y en a d'autres qui étant eux-mêmes Négocians & Banquiers font des commissions pour d'autres Négocians & Banquiers comme eux. Ces Négocians ici étant également & tour à tour Commettans-Commissionnaires, se payent un demi ou un quart, ou un tiers de commission, ainsi qu'ils en sont convenus pour la peine reciproque qu'ils ont de faire accepter leurs lettres, en procurer le payement, & en faire les remises dans les lieux ou aux personnes qu'il convient à celui des deux qui se trouve en être le commettant, & lorsqu'ils acquittent aussi réciproquement des lettres de change dont ils n'ont point provision; ils se payent outre le droit de commission, l'intérêt des sommes ou fournies, ou empruntées, & encore ce qu'il en a couté pour le couttage des Agens de change, si l'on a été obligé de s'en servir. Voilà pour ce qui regarde les Commissionnaires de banque.

Il y en a d'autres qui demeurant dans les Villes d'entrepôt, on soin de retirer les marchandises des vaisseaux, barques, charrettes ou charriots, pour les envoyer par d'autres voitures ou commoditez aux lieux de leur destination, ou aux Marchands mêmes qui leur en ont donné la commission. Ces Commissionnaires doivent observer deux choses; la premiere qui regarde la reception des marchandises, consiste à ne recevoir les balles & caisses que bien conditionnées, si non d'en faire des bons procès verbaux, & d'en donner avis à leurs Commettans, afin de ne pas rester garants envers eux des accidens arrivez aux marchandises avant qu'elles ayent été remises en leurs mains. La seconde chose, qui concerne l'envoi des mêmes marchandises à leurs Commettans ou aux lieux qui leur sont indiquez, est d'exprimer dans les lettres de voiture, l'état où elles sont en les remettant aux Voituriers, afin qu'ils les rendent conformément à la lettre, ou qu'ils répondent eux-mêmes des incidens qui peuvent être arrivez par leur faute, y en ayant plusieurs dont ils ne sont point garans. M. Savary traite de plusieurs autres especes de Commissionnaires, aussi bien que de ceux dont nous avons fait mention ci-dessus; c'est dans son Parfait Négociant où le Lecteur peut avoir recours, dans les *six premiers Chapitres du Livre 3. de la seconde Partie*; & pour la satisfaction présente du Lecteur, je dirai en abregé quelque chose des deux autres *Commissionnaires*; savoir, pour l'achat & pour la vente: ceux pour l'achat sont des Négocians établis dans les lieux où il y a des manufactures, qui achetent des marchandises pour le compte d'autres Marchands résidens ailleurs. Comme il s'agit ici d'achat & de choix des marchandises, il est bien difficile de s'y connoitre & d'y réussir, à moins de ne l'avoir appris sous ceux de la profession, ainsi quoiqu'il ne soit pas nécessaire que ces Commissionnaires soient reçus dans les Corps des Marchands, étant libre à chacun de faire ce négoce comme il lui plait & comme il l'entend; il seroit bon cependant que ces Commissionnaires fussent eux-mêmes Marchands & intelligens dans la marchandise, ou qu'au moins ils eussent fait apprentissage chez les Marchands.

Ceux pour la vente sont des personnes résidentes dans des lieux de bon débit, à qui des Marchands envoient des marchandises pour vendre pour leur compte, suivant les prix & les autres conditions portées par les ordres qu'ils leur donnent. Les salaires des Commissionnaires d'achat sont de deux ou trois pour cent de valeur des marchandises, ce qu'on appelle droit de commission, en quoi ne sont point compris les frais d'emballage qui se payent à part; à l'égard des droits de commission qui se payent pour la vente, ils doivent être ordinairement francs & quittes de tous frais, soit de voiture, soit de change, pour la remise des deniers des marchandises venduës ou autres semblables, à la réserve des ports de lettres, qui ne se passent point en compte, ce qui s'entend seulement des lettres écrites par le Commettant à son Commissionnaire pour le fait de leur négoce.

COMMISSIONNAIRES Anglois, ou Facteurs Anglois dans le Levant. Je ne puis m'empêcher d'ajoûter encore ici cet article comme étant un des plus excellens & des plus efficaces moyens par lequel la Noblesse Angloise pourvoit à la fortune de ses cadets. C'est de les envoyer après quelques années d'aprentissage en Angleterre pour Facteurs dans le Levant, ou ils ont occasion de gagner assez pour revenir ensuite en leur Païs en état de faire honneur à leurs ainez & à leur famille, qui peuvent alors les revêtir des emplois dignes de leur noblesse. Il seroit à souhaiter que la noble jeunesse de France eut de pareilles adresses pour se refaire & s'empêcher souvent de grandes bassesses, & se garantir de pauvreté. Voici ce que sont les Facteurs Anglois dans le Levant. Il n'y a point en aucun endroit de Compagnie de Commissionnaires plus riches, plus qualifiée, ni plus considérable que celle des Anglois de la Ville de Smirne; elle est ordinairement composée de 80 ou 100 personnes presque tous jeunes Gentishommes, souvent fils de Milords ou sortis des meilleures maisons d'Angleterre. Comme il n'y a point de dérogeance en Angleterre pour ceux d'entre les Nobles qui exercent le commerce, & qu'il n'y a point aussi de négoce plus lucratif pour les Anglois que celui du Levant; la plûpart des cadets des familles nobles prennent ce parti pour pousser leur fortune; là non-seulement ils sont les Commissionnaires de leurs Patrons, amis & parens Aglois avec de gros appointemens; mais encore il leur est permis de trafiquer pour leur propre compte, ce qui les met en état sortant de ladite Compagnie, de retourner riches, ou du moins fort à leur aise en leur Païs; ces Commissionnaires sont appellez *Congis*.

COMMITTIMUS. Est un mot Latin qui signifie nous commettons: ce sont des Lettres de la Chancelerie qui sont accordées à ceux qui ont leurs causes commises en quelque Jurisdiction, comme aux Requêtes du Palais & de l'Hôtel. Ces Lettres portent mandement au Sergent de renvoyer la cause & d'assigner sur le renvoi. Il y a deux sortes de Lettres de committimus, les unes qu'on appelle committimus du grand sceau, qu'on obtient pour les causes qui sont hors du ressort du Parlement de Paris. Les autres appellées committimus du petit sceau, sont celles qui ne sont valables que dans l'étenduë du Parlement. On appelle aussi committimus le droit de committimus. Ainsi on dit, on a ôté depuis peu le committimus à plusieurs Communautez.

COMMITTITUR. Terme & formule dont on se sert au Conseil pour commettre un Rapporteur. M. le Chancelier, dit on, a mis le committitur sur la Requête. On appelle Requête de committitur la Requête par laquelle on demande qu'un Rapporteur soit commis. C'est un mot Latin qui signifie commis dans notre usage, c'est une Ordonnance du Président, par laquelle il commet un Conseiller de la Chambre pour faire quelque instruction.

COMMODAT, est un contrat par lequel on prête gratuitement une chose à condition qu'elle sera renduë à volonté, s'y on n'est convenu d'un certain tems pour s'en servir. Si la chose prêtée est perduë,

perduë, celui qui a emprunté, que l'on appelle Commodataire, en doit payer le prix ; si depuis le payement elle revient en la possession de celui qui l'avoit prêtée, il est à son choix de la rendre ou le prix.

COMMUNAUTÉ, est une Assemblée de plusieurs personnes à qui les mêmes Régles sont communes ; ainsi on appelle Communauté les Ecclésiastiques qui vivent sous un même toit, les habitans d'un même lieu, les artisans qui font un même exercice, les Marchands qui composent un même Corps, les Universitez, les Communautez d'habitans.

COMMUNAUTÉ de biens, est une société qui se contracte entre le mari & la femme. Les Jurisconsultes François avec toutes leurs subtilitez, ont bien de la peine à découvrir l'origine de la communauté de biens dont nous parlons. Quelque confiance qu'ils ayent dans leurs autoritez plus curieuses qu'utiles, nous ne voyons pas qu'ils ayent encore bien rencontré ; nous n'avons garde non plus d'en rechercher des vestiges dans le Droit Romain, puisque cette communauté de biens n'a jamais été admise à Rome, & qu'elle n'est pas encore aujourd'hui reçûë en Païs de Droit Écrit, que lorsqu'elle a été stipulée par les parties. Il est donc plus vraisemblable de croire que ce droit nous est particulier, & que l'amour conjugal qui a la force d'unir les cœurs, a été parmi les Gaulois & François, la raison & le motif de cette libéralité & communauté mutuelle. La preuve de cette vérité de fait se trouve écrite dans les Commentaires de César, au 6. Livre de la guerre des Gaules, où il parle des mœurs de nos anciens Gaulois. *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt tantas ex suis bonis æstimatione facta cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ ratio conjunctim habetur fructusque servantur. Uter eorum vita superarit ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit.* Ce que M. d'Ablancourt traduit en ces termes. *On est obligé en se mariant de faire entrer dans la communauté autant de biens qu'on en reçoit de la femme. Le tout est au survivant avec les fruits qui en proviennent.* Mais nous ne voyons encore dans ces paroles que l'ombre de notre communauté ; ainsi laissant ces recherches comme insuffisantes, nous n'avons qu'à consulter nos Coûtumes, pour apprendre en guise de fait constant & certain, les principes qui nous réglent dans la pratique selon les diverses Coûtumes.

La plûpart admettent la communauté de biens, d'autres n'en font aucune mention, auquel cas elle se regle par le droit commun. Enfin il y en a où elle est expressément prohibée, comme en Normandie, en Auvergne & à Reims.

La Coûtume de Paris qui est la plus sage, puisqu'elle a été réformée selon les intentions du Prince, & conformément au droit commun, contient aussi des dispositions qui servent mieux qu'aucune autre à régler les différends qui pourroient survenir, veut que cette société n'ait son effet qu'après la bénédiction nuptiale ; mais qu'étant accomplie l'homme & la femme soient tenus des dettes mobiliaires l'un de l'autre, & que le survivant puisse être contraint de payer celles qui ont été contractées avant le mariage ou pendant la communauté, à moins qu'ils ne soient demeurez d'accord de payer leurs dettes séparément, & qu'à cet effet ils ayent fait inventaire, encore la femme n'est elle tenuë que jusqu'à la concurrence de sa moitié, pourvû qu'étant autorisée de son mari elle ne se soit point expressément obligée avec lui, & qu'elle ait fait inventaire dans les formes. Selon la même Coûtume, le mari est le maître de tout ce qui compose cette société ; il lui est permis de disposer sans fraude de tous les effets ; mais sans le consentement de sa femme, il ne peut en quelque façon que ce soit aliéner les biens qu'elle n'a pas apportez dans la communauté ; il peut seulement ayant la jouïssance des fruits, si la femme a des propres ou des acquets faits avant le mariage, en passer des baux à loyer ; savoir, pour six ans à l'égard des maisons de Paris, & pour neuf & au dessous à l'égard des héritages de la campagne. Après le décès de l'un des conjoints, la communauté se partage par moitié entre le survivant & les héritiers du prédécédé, lorsque le contrat de mariage ne porte aucune clause qui déroge à la Coûtume.

Encore que la communauté soit une véritable société, cependant elle ne se régle pas par les mêmes principes. En effet dans les societez ordinaires, la mort de l'un des Associez est une cause certaine de dissolution, au lieu qu'entre personnes communes par le mariage, il peut arriver que la communauté soit continuée entre le survivant & ses enfans mineurs, ou qu'elle soit dissoute par un inventaire fait dans les formes prescrites par la Coûtume.

Il seroit inutile de rapporter toutes les différentes dispositions des autres différentes Coûtumes, puisque les principes qui se trouvent dans celle de Paris servent à établir le droit commun. Il faut ici bien remarquer que le changement de demeure ne fait point cesser l'effet de la communauté. Titus contracte à Paris étant de Paris ; ou bien n'en étant pas il se soumet aux dispositions de cette Coûtume ; depuis il se va établir en un lieu où les mœurs sont differens ; il ne laisse pas d'être obligé d'entretenir le premier contrat sans pouvoir jamais y donner atteinte par aucun acte contraire, autrement il ne dépendroit que du mari de priver sa femme de la communauté, en la conduisant en un lieu où cette communauté ne seroit point admise.

Quand on dit que le mari peut disposer des effets de la communauté, cela se doit entendre équitablement : en effet si les Coûtumes lui donnent le nom de maître, ce n'est que pour inspirer à la femme un respect & crainte maritale, qui la retienne dans son devoir modestement, & l'empêche de troubler la sage conduite de son mari, puisqu'il n'est proprement, & dans le fond, que l'administrateur fidéle de la société. C'est pourquoi encore qu'il puisse intenter toutes sortes d'actions, si la femme remarque en lui une conduite déréglée, & qu'elle s'apperçoive d'une dissipation manifeste, elle peut en se faisant séparer en justice, partager avec lui les effets de la communauté, ou le contraindre au payement de sa dot & des autres conventions. La séparation est donc un moyen de prévenir la misere à laquelle un mari dissipateur pourroit exposer sa femme ; elle est, dis-je, un reméde contre celui qui voudroit de mauvaise foi disposer entierement d'un bien dont il n'a que la moitié, pour enrichir ses héritiers propres ; en un mot si l'homme est maître de la communauté, on suppose que c'est pour la gouverner sagement, non pour la piller & en priver sa femme. Il est à remarquer que si le mari vit en maître, il meurt en associé, puisqu'il ne peut donner à cause de mort, que jusqu'à la concurrence de sa moitié. Autrefois il n'étoit pas libre aux femmes de renoncer à la communauté. Ce privilége commença d'être accordé comme une grace particuliere aux veuves Nobles de ceux qui mouroient aux voïages d'Outre-Mer ; néanmoins le temps en a fait une regle générale pour toutes sans distinction ; ensorte qu'il n'y a point de Coûtume où la communauté étant introduite, il ne soit permis à la femme d'y renoncer.

Pour rendre une renonciation valable, il faut que les choses soient entieres, & que l'inventaire soit fidéle & en bonne forme.

On estime aussi que la femme a tacitement renoncé, lorsque par un esprit de libertinage, ou par un bizarre caprice, elle a quitté son mari & qu'elle n'est point avec lui quand il meurt.

COMMUNES, sont des héritages, comme bois & prairies, lesquels ont été laissez à la Communauté des habitans d'un lieu pour son usage. Elles ne peuvent être aliénées ; en cas qu'elles le fussent, il y a une Déclaration du Roi, qui porte que les habitans y pourront rentrer de plein droit. Voyez *l'Arrêt du 3. Novembre 1660. rapporté au Tome 2. du Journal des Audiances, Livr. 3. Tit. 38.* Elles ne peuvent être saisies réellement pour dettes de la Communauté. *Du Fresne Livr. 7. Chap. 1.*

[COMMUNES. *Voyez* USAGES.]

COMMUNE renommée, est la voix publique, & ce que nous appellons présentement réputation : or en France sur la commune renommée, un homme qui n'est pas en bonne odeur ne peut pas en cela être puni, il faut des témoins qui l'accusent précisément d'un cas qui mérite une peine ; on ne doit pas même l'arrêter à moins qu'il n'y ait une accusation formée par une partie civile, ou par le Procureur du Roi. Si l'accusation n'est pas suivie de charges suffisantes, quoique l'accusé passe notoirement dans le monde pour un méchant homme, on ne peut ni le condamner, ni l'appliquer à la question. *Bartolus in tractatu de Tortura.*

La commune renommée sert aussi pour faire preuve des facultez du défunt au défaut d'inventaire, par exemple, une femme meurt & le mari tuteur des enfans ne fait point d'inventaire, il s'ensuit qu'il y a continuation de communauté entre le pere & les enfans ; il arrive aussi que la communauté dépérit au lieu d'augmenter, c'est le cas auquel il est permis aux enfans pendant la vie de leur pere, ou après sa mort, de renoncer à la continuation de communauté, & d'en demander le partage sur le pied de ce qu'elle étoit lors du décès de la mere ; mais comme il n'y a point d'inventaire qui fasse voir la consistance des biens, le Juge ordonne qu'il en sera informé, c'est à-dire, que information en sera faite par la commune renommée, l'estimation se fait sur le rapport des témoins de l'enquête. Les enfans prennent ordinairement ce parti lorsque le pere est chargé de dettes, & que ses créanciers veulent faire ajuger ses biens à leur préjudice, ils obtiennent une condamnation qui le répute débiteur, & ils ont hypotheque du jour de l'acte de tutelle ; ils ont aussi droit de prendre la moitié des effets de la communauté qui se trouvent existans.

COMMUNICATION des jugemens, selon l'Ordonnance de 1673. au titre des épices & vacations art. 6, ne doit être refusée aux parties, quand même les épices n'auroient pas été payées. Communication des pieces produites par une partie, selon l'Ordonnance de 1667. tit. 4. art. 9. ne doit être donnée à l'autre, qu'après qu'il a produit de sa part, & renoncé de produire par un acte signé de son Procureur & signifiée, encore faut il que ce soit par les mains du Rapporteur & non pas sous les récepissés des Procureurs, art 10. du même titre. Communication au Parquet, c'est l'exposition des raisons que les Avocats des parties font devant les Gens du Roi, sur quoi sont fondées ces façons de parler : les Gens du Roi ont pris, ont reçû, ont eu communication : remarquez que quand les parties s'entrecommuniquent leurs pieces, cela se fait en deux façons, par original ou par copie. Communication hors le style du Palais, signifie commerce, correspondance, sur quoi sont fondées ces façons de parler : ces Marchands entretiennent communication par lettres & commissions.

COMMUTATION, du verbe *commuer*, c'est échanger, & n'est gueres en usage qu'en ce cas où l'on dit commutation de peine. Commuer la peine ; il obtint, dit-on, des Lettres du Prince qui commuoient la peine des galeres en celle du bannissement.

COMPACT. On appelle Bulle du Compact, cette Bulle célébre confirmée par le Pape Paul IV. en faveur des Cardinaux Collateurs, au préjudice desquels la dérogation à la dixhuitiéme Regle de la Chancelerie Romaine, qui est celle de vingt jour, ne peut être faite. Les Cardinaux en vertu de cette Bulle du Compact, ne peuvent conférer les Bénéfices que dans leur état naturel & ordinaire, c'est-à-dire, les Bénéfices réguliers à des Réguliers, pour conférer en commande il leur faut une cédule particuliere.

COMPAGNIE. En général est une société de plusieurs personnes ensemble ; ce mot est à considérer en deux occasions principales, la premiere comme terme de Palais Compagnie est un Corps ou une Assemblée de personnes établies pour de certains emplois, & principalement un Corps de Magistrats. On dit les Compagnies Souveraines, le Roi a mandé les Compagnies, les Compagnies ont harangué le Roi, ont été recevoir les ordres du Roi. Les Compagnies Souveraines sont celles des Juges, qui sous le nom du Roi jugent en dernier ressort dans tous les cas. Les Présidiaux ne sont pas des Compagnies Souveraines, puisque leur pouvoir de juger en dernier ressort est limité au premier chef de l'Édit & aux cas Royaux & Prévôtaux.

Loiseau

Loiseau, des Seigneuries, Chap. 3. Nombre 23. La seconde comme terme de commerce.

COMPAGNIES. Quoique le mot Compagnie & Societé s'emblent être synonimes, c'est-à dire, signifier la même chose, néanmoins il y a grande différence; car societé se dit de deux ou trois Négocians ou de peu davantage, qui s'unissent pour faire un commerce particulier; mais le mot Compagnie dont nous entendons ici parler, s'entend d'un plus grand nombre d'associez, qui est déterminé & fixé à un plus grand ou moindre nombre, suivant les besoins & selon les secours dont ceux qui s'associent croyent avoir besoin pour les entreprises & les établissemens très-considérables qu'ils veulent faire. D'ailleurs les simples societez & associations ne peuvent avoir des privileges exclusifs comme les Compagnies; ils n'ont pas non plus besoin de Lettres Patentes, d'Arrêts du Conseil, & il suffit de la volonté des Associez, certifiée & fixée par les actes & les contrats, autorisez par les loix civiles entre particuliers.

Remarquez que les Compagnies en général ne sont pas seulement composées de leurs nombres propres; mais qu'elles admettent aussi toutes sortes d'autres personnes que des Marchands & Négocians; sçavoit, ces personnes qui s'unissent d'intérêt & qui contribuent de leur fonds, de leurs conseils, de leurs soins, pour soutenir un établissement important & utile. Ces unions grandes ou petites que l'intérêt privé & public ont formé, se font à divers desseins, & pour diverses fins & entreprises, soit par rapport à des nouvelles manufactures, soit pour l'armement des vaisseaux en marchandise ou en course, pour l'édition que des Libraires entreprennent des grands ouvrages, soit des Anciens ou des Modernes, & généralement pour tout commerce en gros ou en détail qui demandent des fonds extraordinaires & au dessus des forces d'une seule bourse. Il y a de certains billets qu'on nomme billets de Compagnie, qui sont des moyens sûrs pour ceux qui prêtent & empruntent, qui sont d'un grand usage au dessein qu'ont des Compagnies, d'ailleurs riches, pour trouver beaucoup d'argent & de secours; ces billets sont faits pour emprunter de l'argent au nom d'une Compagnie, & qui sont souscrits par un ou plusieurs Associez. Ces billets sont ordinairement estimez les meilleurs de ceux qui ont cours dans le commerce, la raison en est claire; car non-seulement les Souscripteurs sont garants de ces sortes de billets; mais encore leur souscription engage tous les autres Associez, & emporte leur solidité pour la sûreté & le payement des billets, comme si tous les avoient signez. Dans l'exercice & usage des Societez & Compagnies, il n'y a rien de si essentiel & intéressant que de savoir exactement & de fixer certainement la part au gain ou la perte que les Associez doivent avoir à proportion des fonds qu'ils ont contribuez. Il est de la même importance de savoir ce que chaque Associé doit porter dans la caisse commune d'une affaire, au prorata de l'intérêt qu'il y a pris. Tout le monde doit être averti, & même personne n'ignore, que c'est par une espece de regle d'arithmétique de proportion, appellée regle de Compagnie, qu'on vient à bout de ces deux points de conséquence.

Il semble qu'on devroit ici faire un dénombrement abregé de toutes les Compagnies de commerce qui se sont formées chez tous les Peuples de l'Europe pour toutes les autres parties du monde, ce seroit une chose ce semble, qui pourroit beaucoup contribuer à l'érudition & science, & j'ose même dire éloquence mercantile; mais ce dénombrement est tout fait, ayant fait le dénombrement des differens commerces, ci-dessus au mot COMMERCE, puisqu'il n'y a qu'à appliquer ce mot Compagnie à tous les cas où l'on a usé du mot commerce, & l'on verra non-seulement le nombre des Compagnies qui sont déja formées; mais encore toutes les Compagnies qui restent à former, & qui peuvent être formées encore. Ainsi je passe sous silence ce qui peut être suppléé sur cette simple & générale considération. L'on peut voir les Réglemens, Statuts & Privileges de ces Compagnies dans les livres originaux, & ne pas se contenter d'aucuns Dictionnaires, vû que les matieres sont plus liées dans les Traitez formels & exprès, que dans les ouvrages qui traitent séparément les parties d'une doctrine & d'une matiere complette & considérée en son tout. Les livres originaux réglez sont ceux de Savary, Ricard, &c. qui sont entre les mains de tout le monde.

Au reste il y faut ajouter ici une remarque d'usage sur le mot de Compagnie; savoir, que quand un Marchand ou Banquier ajoûte à son nom en souscrivant un billet ou lettre de change, le mot de Compagnie, comme, par exemple, Durand & Compagnie, il faut entendre que ce billet ou lettre de change ne sont pas de son seul fait particulier, mais une dette de lui & de ses Associez; il en est de même à proportion dans les lettres de change.

COMPARAISON d'écritures, se fait pour vérifier une écriture par une ou plusieurs autres; les Articles 6, 7, 8, & du titre 12 de l'Ordonnance de 1667. enseignent la procédure qu'il faut tenir. Les pieces dont on poursuit la vérification sont communiquées a la partie en présence du Juge ou Commissaire qui procéde à la collation, & le même Juge ou Commissaire permet de vérifier les pieces, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques & authentiques. *l. comparationes c. de fid. instru.* Il peut en procédant à son procès-verbal, obliger la partie d'écrire en sa présence, afin que cette écriture serve de piece de comparaison à l'écriture contestée ou maintenuë fausse; ce sont des Experts nommez par les parties ou nommez d'Office par le Juge, qui font la vérification, c'est sur leur dangereux rapport que les Juges se déterminent. L'Édit du mois de Décembre 1684. établit des régles pour les reconnoissances & les vérifications, il y faut avoir recours.

COMPARTIMENT. C'est la disposition des figures régulieres, formées de lignes droites ou courbes, & paralleles & divisées avec symmétrie pour les lambris, les plafonds de plâtre, de stuc, de bois & pour les pavemens de pierre dure, de marbre, de Mosaïque, &c. Il y en a de grands, comme aux Dômes de S. Pierre du Vatican à Rome & de S. Louis des Invalides a Paris, & de petits comme les polygones, qui sont formez de figures régulieres & répétées, qui peuvent être comprises dans un cercle, comme les compartimens quarrez du Pantheon. Les lozanges du Temple de la Paix & de ceux du Soleil & de la Lune, rapportez par Palladio; les ronds de l'Église de S. Pierre du Vatican; les hexagones de S. André du Noviciat des P.P. Jesuites à Monté-Cavallo, & du Dôme de Ste Marie de la Paix a Rome; les octogones du Val-de-Grace & de l'Assomption a Paris; & enfin les octogones croisez de l'Église de S. Charles des quatre fontaines a Rome.

COMPARTIMENT de ruës, se dit de la distribution réguliere des ruës, isles & quartiers d'une Ville, comme celles de Versailles & de Richelieu.

COMPARTIMENT de tuiles, c'est l'arrangement avec symmétrie de tuiles blanches, rouges & vernissées, pour la décoration des couvertures des combles.

COMPARTIMENT de vitres, sont les différentes figures dont les panneaux des vitres blanches ou peintes sont composez. Compartiment de parterre, ce sont les différentes pieces qui donnent la forme à un parterre dans un jardin.

COMPARTITEUR. Est celui qui en matiere civile est d'un avis contraire a celui du Rapporteur. Dans une Chambre celui à qui le procès a été distribué pour en faire son rapport, après avoir expliqué les différens moyens des parties, ouvre son avis; un des Juges ouvre aussi le sien qui se trouve contraire, cela partage la Chambre, ensorte que la moitié des Juges est pour le Rapporteur, l'autre pour celui qui a ainsi partagé les opinions. Quand cela arrive le Rapporteur & le Compartiteur passent dans une autre Chambre pour soutenir chacun leurs raisons devant d'autres Juges. Par exemple, si le procès est parti en la Grand'Chambre, il est départi à la premiere des Enquêtes; en un mot Compartiteur est un Juge, ou celui des Juges qui a ouvert un avis contraire à celui du Rapporteur, & sur l'avis duquel la Compagnie s'est partagée. On dit sur cela cette façon de parler, le Rapporteur & le Compartiteur ont été a une telle Chambre pour faire vuider le partage.

COMPARUTION. Se dit en matiere civile & criminelle; mais pour les causes civiles on comparoît par Procureur, quand on procéde dans une Jurisdiction réglée, au lieu que pour crimes, si l'on est ajourné personnellement, il faut comparoir en personne pour purger le décret d'ajournement personnel, & empêcher qu'il ne soit converti en décret de prise de corps.

COMPENSATION. Est un moyen d'anéantir le droit du créancier, en lui opposant pour exception contre sa demande, une autre créance. *L. 1. ff. de compensatione.* L'équité naturelle a introduit ce remede, le droit civil en prescrit les régles. En effet comme il est plus naturel de payer ce que nous devons de ce qui nous est dû, que de s'acquitter aujourd'hui comme débiteur envers une personne pour devenir aussi-tôt son créancier, les Loix ont inventé des moyens qui préviennent les contestations qui pourroient naître d'un si fâcheux embarras. L'ancien Droit Romain, tiré des plus pures maximes des Grecs, ne permettoit aux Juges d'admettre cette exception que dans les jugemens de bonne foi, où ils avoient la liberté de décider selon leur opinion, au lieu que dans les jugemens de droit étroit, où il falloit à la lettre suivre ce qui étoit établi, on n'en pouvoir pas user. Cette distinction donna lieu à l'Ordonnance de l'Empereur Marc, par laquelle il veut que lorsque le demandeur, auquel il est dû une somme & qui en doit une autre, se veut servir du droit étroit contre son créancier dont il est débiteur, il soit permis au défendeur de fournir d'exceptions contre cette demande & aux Juges d'ordonner la compensation.

L'Empereur Justinien ayant trouvé que cette constitution laissoit encore aux plaideurs des moyens d'exercer leurs mauvaise foi, n'a rien ômis dans celle qu'il a faite de tout ce qui regarde l'intérêt des parties; elle veut que les compensations diminuent de plein droit l'action de bonne foi ou de droit étroit, soit en matiere réelle, soit en matiere personnelle, pour qu'elles soient liquides, claires & certaines; car sans cette clarté & certitude il ne seroit pas juste de suspendre la décision de la premiere affaire qui seroit claire, pour poursuivre la seconde qui seroit litigieuse. C'est dans ce cas compliqué ou il y a des droits opposez des deux parties les unes envers les autres, qu'il est juste & indispensable de résoudre d'abord ce qui peut être facilement connu, pour ne pas l'obscurcir par le mélange d'une prétenduë compensation, ou d'une prétension de compensation qui n'est pas encore liquidée, bien avérée & fondée. Voyez *cod. titul. de compensationibus.*

En France toutes les actions sont de bonne foi. C'est pourquoi on peut généralement opposer la compensation, pourvû que ce soit de liquide à liquide. On appelle liquide ce qui ne dépend pas de l'événement d'un procès. Mais on forme une question sur cette matiere, on demande si une somme payable dans un certain tems peut être compensée avec une somme dont le tems du payement est échu. Pour résoudre cette question & demande qui engage souvent les Praticiens dans des grandes incertitudes & les fait entrer au hazard & légérement dans des opinions contraires, il faut faire préalablement une grande distinction qui nous éclaire & prépare à la décision raisonnable & fondée de cette difficulté proposée. Cette distiction est que l'on doit faire de la différence entre les affaires du négoce & les autres, pour mettre la chose dans toute sa clarté, voici deux cas.

Le premier est ainsi exposé: je dois par promesse ou obligation à un particulier la somme de 300 livres; ou bien si vous voulez, le Juge m'a accordé terme pour payer; mais deux jours après j'ai des droits a exercer contre mon créancier, ensorte qu'il se trouve mon débiteur pour une somme qui est exigible dans le moment. Dans ce cas il est juste que ce que je dois soit compensé.

Le second cas est tel; j'ai fait un billet payable à ordre dans trois mois. Celui au nom duquel l'ordre est rempli peut me contraindre à payer dans le tems de l'échéance, quoique j'eusse à recevoir sur lui un mois après.

La raison de la différence est qu'au premier cas le terme accordé au débiteur pour lui faire plaisir, ne doit pas être préjudiciable au créancier, au lieu qu'au second cas on présume que le tems est une condition du contrat dont le porteur du billet est récompensé par quelque remise ou par l'augmentation du prix des marchandises; du moins c'est l'usage des Consuls, parmi lesquels le mystere du commerce est mieux connu qu'ailleurs, & où les régles en sont aussi beaucoup mieux observées. Cependant les Praticiens se partagent, quelques-uns disent que la compensation n'est pas de droit & qu'il faut des lettres royaux. D'autres disent qu'elles ne sont pas nécessaires; nonobstant cette diversité d'opinions, le droit est certain, & c'est une difficulté facile à éclaircir.

En Païs de Droit Écrit & dans les Coûtumes qui en disposent, il est certain que les lettres sont inutiles, si ce n'est qu'on voulût par ce moyen empêcher plus promptement l'effet d'une condamnation; mais lorsque la Coûtume n'en parle point, on ne peut se prévaloir de l'Ordonnance de l'Empereur Romain, laquelle ne peut servir que de raison dans le Païs Coûtumier, comme elle sert de Coûtume dans celui de Droit Écrit.

Il y a d'autres cas où il n'y a point de compensation à faire; savoir, en matiere de dépôt, qui doit se rendre sans difficulté sans avoir aucune relation & dépendance; car sans cela la fidélité du dépôt seroit altérée, & celui qui met en dépôt se trouveroit par son acte propre de confiance réciproque s'être embarrassé, ce qui n'est pas naturel, vû que le dépôt étant rendu, celui a qui on l'avoit fait resteroit toûjours en son droit pour le poursuivre à part, car il y doit avoir toûjours de la différence entre le gage & le dépôt; on n'use point non plus de compensation en matiere de retrait lignager, de complainte & de reintégrande & d'alimens à échoir, ce sont des cas privilégiez, qui méritent & exigent par eux-mêmes d'être traitez purement & simplement, c'est-à-dire, à part sans être sujets par soi à aucune prétenduë compensation. La compensation n'a point non plus de lieu contre le Roi, à moins qu'on n'ait à prendre sur un bureau de recette auquel on est redevable. Voyez *l'Edit du mois d'Août 1669*. Enfin les Sentences de provision ne sont pas capables d'établir ce droit si l'on n'est fondé en titre: encore celui qui demande qu'une somme soit compensée avec une autre est obligé, lorsqu'il y a la moindre contestation de donner caution suffisante.

On ne peut compenser une simple obligation avec une constitution de rente, comme dettes liquides. *Arrêt de 1688. au Journal du Palais.*

Il n'y a point non plus de compensation en la peine d'un compromis.

Enfin compensation est en général toute estimation par laquelle on compense une chose avec une autre. On dit juste compensation celle dans laquelle les deux parties sont également dédommagées, en ce qu'ils se cédent mutuellement en place de leurs demandes, droits & poursuites directes & respectives. Compensation équitable semble n'être pas dite selon une exacte comparaison; mais selon un suffisant dédommagement, par lequel les personnes sont mutuellement & suffisamment satisfaites l'une de l'autre. Compensation de dépens, est lorsque l'on ne se demande aucuns dépens l'un à l'autre. La compensation est un acte de jugement & de discernement, par lequel le prix exact ou plausible de deux choses étant connu, on juge qu'ils sont égaux d'une égalité exacte ou suffisante; ainsi compenser, c'est faire une estimation par laquelle une chose aille pour une autre; il a compensé ce qu'il me devoit avec ce que je lui dois.

COMPÉTENCE en matiere de Droit, est le droit qui appartient aux Juges de connoitre des affaires dont l'attribution leur est accordée. Les Juges supérieurs réglent la compétence des inférieurs, par exemple, un Juge entreprend de juger une affaire qui doit être portée à un autre Tribunal, on appelle de la Sentence comme de Juge incompétent. Messieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel sont Juges de leur compétence; ils évoquent, ils retiennent les causes & cassent les Sentences des autres Juges; mais quand on s'apperçoit qu'ils font des entreprises, on appelle au Parlement de leurs jugemens, & la compétence est réglée par expédient au Parquet de Messieurs les Gens du Roi. Les Présidiaux jugent la compétence des Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels, Lieutenans Criminels de Robbe courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux. Il y a deux Arrêts du Conseil rendus à ce sujet le 19 Juillet & 2 Septembre 1678. Par le premier Sa Majesté veut que les Lieutenans Criminels des Siéges où il y a Présidial, soient tenus dans les cas énoncez en l'Art. 12. du titre de la compétence des Juges de l'Ordonnance Criminelle, de faire juger leur compétence par jugement en dernier ressort, de porter à la Chambre du Conseil du Présidial, les charges & informations, & d'y faire conduire les accusez pour être ouïs en présence de tous les Juges. Par le second Arrêt qui confirme le premier, Sa Majesté ordonne que le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, en rapportant les charges & informations en la Chambre du Conseil du Présidial, y aura séance & voix délibérative.

Quand les accusez veulent poursuivre la cassation d'un jugement de compétence sous prétexte & quand le cas n'est pas Prévôtal, c'est au Grand Conseil où il faut se pourvoir. Voici un cas particulier. Un homme tire un fusil étant en une Jurisdiction, & tuë un homme qui est dans une autre. Les deux Juges de ces deux Jurisdictions sont compétens, mais la prévention a lieu. *Voyez* PRÉVENTION.

COMPÉTENCE, signifie encore concurrence ou égalité pour pouvoir contester l'un contre l'autre. Il n'y a point de compétence entre un Bourgeois & un Seigneur, entre le Prince & son Sujet. On dit entrer en compétence, c'est-à dire, en concurrence & égalité de droit à faire ou à prétendre; incompétence est le défaut & manque de ces deux sortes de compétences. Compétiteur est le concurrent qui prétend, qui brigue la même dignité, la même charge, le même emploi, que brigue un autre. On dit, il a un puissant compétiteur. Compétiteur au Consulat, à l'Empire. Le participe compétent se dit en trois sens: il est dit d'un Juge. Juge compétent, celui qui a droit de juger & connoitre d'une affaire. Il est Juge compétent, il a été déclaré Juge compétent. 2. Il est dit de l'âge, âge compétent, convenable pour pouvoir faire légitimement quelque action ou acte. 3. Se dit de portion. Portion compétente qui est celle qui peut compéter à quelqu'un & lui appartient, par exemple, en quelque succession. Se dit aussi de partie, partie compétente, légitime & capable de contester en justice. Ainsi on dit, il est partie compétente dans cette affaire.

COMPLAINTE, est l'action par laquelle on se plaint en justice de ce que l'on est troublé dans la possession d'une chose, cette action s'intente en matiere profane & en matiere bénéficiale.

Action en matiere profâne est quand on est troublé en possession & jouissance d'un héritage ou d'un droit réel, tel que pourroit être le droit de servitude. L'exploit du demandeur & complaignant contient sommairement ses moiens, c'est-à dire, les raisons & fondemens de sa plainte & de son droit; il expose qu'il est possesseur de tel héritage depuis un tel tems, que le défendeur pour le troubler en sa possession a reçû les loïers ou perçu les fruits, & il conclud à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & jouissance, que deffenses soient faites au deffendeur de le troubler à l'avenir, qu'il soit condamné à lui rendre les loïers ou les fruits suivant l'estimation qui en sera faite par Experts dont les parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'Office. Quand il y a plus d'un an que le trouble est fait on n'est plus reçû à former la complainte. Il faut se pourvoir simplement au pétitoire, & conclure à ce que le deffendeur soit tenu de se désister de la possession de la chose. On ne peut point en ce cas lui demander à quel titre il posséde. C'est a lui-même puisqu'il reconnoit la possession d'an & jour du deffendeur à prouver positivement par des titres qu'il est proprietaire, à cause que la possession annale du deffendeur lui vaut titre jusqu'à ce que le contraire soit justifié. Le deffendeur n'a rien à faire & à dire, sinon je posséde parce que je posséde; mais il est nécessaire qu'il fasse voir que sa jouissance a été publique, sans violence, & à autre titre que de fermier ou possesseur précaire.

Lorsque le deffendeur fournit de deffenses, il le peut en différentes manieres selon qu'il se trouve véritable; car il peut soutenir que le demandeur qui se plaint du trouble n'a jamais été en possession de la chose, & conclure à ce qu'il soit déchargé de la demande, & le demandeur condamné aux dépens. Ou bien il peut prendre lui-même pour trouble la demande, en soutenant que si possession est légitime & d'un an & plus, il doit dans cette maniere de deffendre se constituer incidemment demandeur, à ce qu'il soit maintenu en sa possession & déchargé de la demande avec dépens. Lorsque la possession est articulée par l'une & par l'autre partie, l'Article 3. du titre 18. de l'Ordonnance de 1667. veut que les Juges les appointe à informer. Si le demandeur prouve qu'il a été effectivement troublé & que sa complainte est légitime, il obtient une Sentence qui le maintient & garde en sa possession, & qui condamne le deffendeur à rendre les fruits par lui perçûs, en une amende arbitraire & aux dépens. Le possessoire ainsi jugé, c'est au deffendeur qui prétend être proprietaire, à se pourvoir tout de nouveau au pétitoire. Si celui qui avoit formé la complainte avoit été possédé par violence, conclud par son exploit à ce qu'il soit réintégré en la possession de la maison & héritage avec restitution de fruits, & à ce que le deffendeur soit condamné aux dommages, intérêts & dépens. Ses conclusions lui sont ajugées lorsque la voix de fait est prouvée, le deffendeur est condamné à l'amende. On peut aussi, en cas de violence & de voie de fait, se pourvoir extraordinairement contre celui qui a fait le trouble; mais quand on a demandé la réintégrande par la voie civile, l'action extraordinaire & criminelle n'est plus ouverte. Si au contraire on s'étoit pourvû par action criminelle, c'est-à-dire par une plainte suivie d'informations & qu'il n'y ait pas de matiere pour approfondir le prétendu crime, le Juge décharge le deffendeur de la poursuite extraordinaire, sauf au demandeur à se pourvoir par action civile. Si la cause est appointée & que l'on ne sache à qui donner la possession ou recréance pendant l'instruction, à cause que le droit est douteux, on ordonne que les biens seront régis par un sequestre; mais si elle est donnée à l'une des parties dont le droit est plus apparent, le jugement s'execute par provision, en donnant caution de rapporter les fruits en cas que par l'événement on eut mal préjugé. L'Article 4. du titre 18. de l'Ordonnance de 1667. veut que celui contre lequel la complainte ou réintégrande est jugée, ne puisse former sa demande au pétitoire, qu'après que celui qui avoit été dépossédé sera rétabli avec restitution de fruits, dommages & intérêts. De sorte que quand il s'agit du possessoire, c'est-à-dire, de connoître celui qui posséde, on ne peut jamais joindre le petitoire à la complainte ou réintégrande, il est nécessaire de décider la premiere question avant que d'écouter les parties sur la seconde.

COMPLAINTE en matiere bénéficiale, est une action intentée par celui qui a pris le premier possession d'un bénéfice, contre celui qui a aussi depuis pris possession du même bénéfice, ou qui s'est opposé à la prise de possession. Les regles prescrites par l'Ordonnance de 1667. sont que le titre de la provision & le genre de la vacance du bénéfice soient exprimez dans l'exploit du demandeur, & qu'il fasse donner des copies signées de lui, de ses titres & capacitez au deffendeur. Que le deffendeur explique de sa part dans ses deffenses le titre de sa provision & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & qu'il fournisse au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur.

Sur la demande & sur les deffenses la cause est portée à l'Audiance, & le Juge prononce en l'une de ces trois manieres, ou il prononce la pleine maintenuë, ou la recréance, ou le sequestre.

Par

par le même jugement qui appointe les Parties à mettre en droit ou au Conseil, si l'un des deux Contendans décédé pendant le litige, c'est-à-dire durant le cours de la procédure, la pleine maintenuë est accordée à l'autre sur une simple requête, à laquelle on attache l'extrait mortuaire & les piéces justificatives de litispendance. Le jugement porte main levée des fruits & ajuge l'état du bénéfice.

Il est assez ordinaire que pendant la contestation entre deux titulaires, sur la complainte un troisiéme intervienne, qui se dit valablement pourvû & qui demande à être maintenu. Il n'y a point dans ce cas ici de procédure particuliere pour cette sorte d'intervention, il faut suivre les regles ordinaires; il peut arriver avant le jugement de la complainte que l'une des parties résigne son droit purement & simplement, ou en sa faveur; alors il est nécessaire que le résignataire se fasse subroger, sinon la procédure est continuée avec le résignant: le jugement de la subrogation qui intervient sur la requête du résignataire, porte que les procédures seront continuées avec lui suivant les derniers erremens.

COMPLICE. Complice est celui qui a part au crime d'un autre. Complicité est la participation au crime de quelqu'un qui en est coupable en principal & comme le premier auteur. Le complice n'est pas le principal auteur & acteur du crime, mais il y a eu part, y a cooperé, & a servi à ce premier auteur: on est complice d'une maniere pourtant moins grave, par favoriser indirectement en usant de reticence & de silence, au lieu de reveler le crime qui se commet par d'autres. On dit, ce criminel a déclaré tous ses complices, on lui a donné la question pour lui faire dire, déclarer ses complices, avoir révélation de ses complices. Il se trouve, dit-on, engagé dans la complicité de ce crime. La complicité du même crime les avoit extrémement liez ensemble, & il y a quelque difference, mais bien mince, entre ces deux mots complicité d'un crime, implication dans un crime. Cette complicité marque une certaine coopération au crime, qui n'est pas si griévement marquée dans ce terme d'implication: on le vouloit impliquer dans cette affaire criminelle, & par cette implication le rendre incapable de tenir office ni bénéfice. Dans ce mot d'implication, il y a seulement un soupçon grave, une relation à cette affaire criminelle qui a des grandes apparences. Mais dans le mot complicité, il y a une idée de certitude quasi formelle d'avoir trempé dans le crime dont il est question.

COMPROMIS est de deux sortes, l'un en matiere civile, & l'autre en matiere bénéficiale.

Le COMPROMIS en matiere civile, c'est un contrat par lequel les parties qui ont des différends, compromettent, c'est-à-dire, promettent ensemble & réciproquement, à peine de payer une somme, de s'en tenir au Jugement que les Arbitres qu'ils nomment rendront sur le vû de leurs titres & piéces. Lorsque la Sentence arbitrale est renduë selon les termes de compromis, & qu'il y en a appel, l'intimé est en droit de donner sa requête en la grand'Chambre du Parlement, où les appellations des sentences arbitrales sont portées, à ce que l'appellant soit condamné à payer la peine & que jusqu'à ce toute audiance lui soit refusée; mais il est nécessaire de donner cette requête avant qu'il y ait un appointement au Conseil, ou un Arrêt interlocutoire: car de même que l'appellant en court la peine à l'instant de l'appel, aussi il en est quitte dès qu'il y a contestation en cause, sans que l'exception ait été proposée. *Voyez* ARBITRES.

Un Compromis ne peut être prorogé sans procuration spéciale. Le tuteur ne peut compromettre parce qu'il n'a pas pouvoir d'aliéner; mais s'il compromet tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur, il doit la moitié de la peine, si ce n'est que la convention soit solidaire. *Brodeau sur Mr. Louet, lettre C. n.* 4.

COMPROMIS en matiere bénéficiale, est un acte par lequel ceux qui ont droit d'élection, transmettent à une ou plusieurs personnes d'entr'eux le droit d'élire un sujet capable de remplir un bénéfice vacant ou une dignité. L'Acte doit contenir la promesse d'approuver le choix, il doit aussi limiter un tems, après lequel les Électeurs appellez Compromissaires n'ont plus de pouvoir. On dispute sur une question; savoir, si la plus grande partie d'un Chapitre peut transmettre le pouvoir d'élire sans le consentement de tous les Vocaux, mais il paroit naturel de conclurre pour l'affirmative, *quod major pars facit totum Capitulum videtur facere & firmitatem debet sortiri.*

COMPROMIS ou ACTE DE COMPROMIS. Furent présens Maître Jean Procureur au Bailliage de ...... d'une part, & Maître Guillaume aussi Procureur, & pour raison de telles choses, & désirant lesdites Parties terminer tous lesdits procès & differends, ont par ces présentes convenu & nommé pour leurs arbitres; savoir, ledit Jean Maître Antoine, & Avocat au Parlement, & ledit Guillaume Maître Barthélemi & aussi Avocat en ladite Cour, ausquels lesdites Parties ont par ces présentes donné & donnent tout pouvoir de juger & décider tous leurs dits procès & differends; & à ces fins promettent icelles parties réciproquement de mettre ès mains desdits leurs arbitres dans huit jours prochains toutes leurs piéces, demandes & deffenses dont elles se voudront servir pour la justification de leurs droits & prétentions. Des mains desquels sieurs Arbitres lesdites Parties pourront respectivement prendre communication de ce que par l'une & l'autre y aura été mis & produit pour y contredire & remettre le tout par devers sieurs Arbitres huitaine après pour par iceux sieurs Arbitres, sur tout ce qui se trouvera ainsi mis & produit en leurs mains dans ledit tems, rendre leur sentence & jugement arbitral dans quinzaine après; & s'ils ne se peuvent accorder lesdites Parties leur donnent aussi pouvoir de prendre & choisir pour tiers & surarbitre tel Avocat que bon leur semblera, pour tous trois ensemble rendre ladite sentence & jugement arbitral, & en icelui user de condamnation, modération, liquidation ou remise de dépens; auquel jugement arbitral lesdites Parties prommettent aussi réciproquement acquiescer comme si c'étoit un Arrêt de Cour Souveraine, à peine de quinze cens livres payables en pure perte par le contrevenant à l'acquiesçant pour ses dommages & interêts, avant que de pouvoir être reçû à proposer aucune chose contre ledit Jugement arbitral, ni que ledit contrevenant puisse prétendre la même peine comminatoire. Et pour l'exécution des présentes & prononciation de ladite sentence arbitrale, lesdites Parties ont élû leur domicile irrévocable en cette dite Ville de Paris; savoir ledit Jean en, &c. ausquels lieu, &c. Quand l'on donne pouvoir aux Arbitres de juger comme Juges de rigueur, il ne faut point mettre dans le compromis ces mots *amiables Compositeurs*. Mais bien que l'on donne pouvoir ausdits sieurs Arbitres de rendre leur sentence arbitrale sur tous les différens ordres de droit garde ou non garde.

COMPROMIS PROROGÉ ou PROROGATION de COMPROMIS. Au jour... & audit an sont comparus par devant les Notaires soussignez, ledit Jean d'une part, & Guillaume d'autre, lesquelles parties considérant que le tems du compromis ci-dessus est expiré, ils ont jugé à propos de le proroger & le continuer, comme ils sont d'un commun accord pour huit jours, à commencer du jour de l'échéance, réitérant l'élection de domicile y portée, promettant, &c.

COMPTABLE, est celui, en terme de marchandise & de négoce aussi bien que de finances, qui doit rendre compte & qui effectivement & actuellement rend un compte des deniers qu'il a touchez, ou des marchandises qu'il a venduës pour un autre. On appelle oïant-compte celui qui reçoit le compte & qui a droit de l'examiner, l'approuver & allouer, ou le débattre & contredire; on le dit non-seulement des personnes, mais aussi des Actes comme sont quittances. On appelle quittances comptables, les quittances & décharges, qui pour être en bonne forme peuvent être reçûës dans un compte, peuvent être allouées & admises pour bonnes & valables; au contraire les quittances sont dittes non comptables que l'oïant-compte peut rejetter avec raison, parce qu'elle n'est pas en forme competente, & ne justifie pas la dépense & emploi des deniers.

COMPTANT. Ce que l'on doit prononcer *contant*, se dit de l'argent réel & effectif qui se donne actuellement & sur le champ pour un prix convenu; en ce sens il est opposé à crédit, sur quoi on dit: Il y a plus d'avantage d'acheter comptant que de prendre & acheter à crédit. L'Auteur du Parfait Négociant donne aux Marchands en détail qui vendent comptant, plusieurs excellens avis & regles, sur tout celles ci sont à considérer: 1°. Le tems de la vente des étoffes. 2°. Leur qualité 3°. Le besoin qu'il a de les vendre. 4°. Les personnes à qui il vend. 5°. Les occasions qu'il a de s'en défaire. Il y auroit à s'étendre assez utilement sur l'explication & motif de ces cinq avis, mais il est mieux de les voir dans cet excellent Auteur au *Chapitre 7. du livre 4. de la premiere partie de son Ouvrage.* Le mot de comptant s'applique encore en d'autres occasions, par exemple, on dit qu'on a trouvé dans la caisse d'un tel, deux cens mille livres d'argent comptant & pour cent mille livres d'autres effets. Argent comptant, se dit aussi par opposition aux billets, écritures & papiers, qui sont pourtant reçus dans le public, mais dont les promesses, obligations & contrats ne font pas mention, au contraire il y est convenu qu'on payera argent comptant, sur tout lorsqu'on a la précaution d'ajoûter que les payemens se feront en espece sonnantes & non autrement; ces especes sonnantes ou argent comptant, s'entendent des monnoyes d'or, d'argent, de cuivre & autres ayant cours. Une autre application du mot & terme argent comptant, se dit en matiere de lettres & billets de change, par exemple, on dit qu'une lettre ou billet de change est pour valeur reçûë comptant. Alors on doit par ce style entendre que la somme y contenuë a été payée à celui qui a tiré la lettre ou fait le billet, en especes réelles ou monnoye courante & non en marchandises, lettres de change ou autres effets, en un mot en especes sonnantes, comme on dit depuis quelque-tems en France, en place de ces mots, argent comptant.

COMPTE s'applique en divers occasions, compte signifie tout calcul qui se fait par addition ou soustraction, par division ou multiplication. On dit compte parlant de certains livres des Marchands, ces sortes de livres sont de plusieurs sortes & ont rapport à diverses sortes de comptes, tels que sont sur tout compte de capital, compte de profits & pertes, & compte de bilan; mais ce n'est pas le lieu de parler ici de ces divers livres de compte, mais il sera très-utile de marquer ici que *Monsr. Savari dans son Parfait Négociant Livre 3. chap. 2. de la seconde partie*, donne d'excellentes leçons aux Garçons, Facteurs ou Commis des Marchands Grossiers, touchant la maniere d'arrêter les comptes avec les détailleurs. Il ne sera que fort utile d'en rapporter ici les principales.

1. Les Garçons, Facteurs & Commis des Marchands Grossiers doivent aller chez les Marchands à qui les marchandises ont été venduës, pour arrêter le compte avec eux le plûtôt que l'on pourra, afin déviter les difficultez qui se rencontrent ordinairement, soit pour le prix, soit pour l'aunage; car si l'on attend trop long-tems la mémoire se perd facilement.

2. En arrêtant les comptes ils doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, c'est-à-dire, de ne point accorder des tares sur les piéces de marchandises, qu'ils ne les ayent aunées eux-mêmes pour voir si elles sont véritables, & n'en pas donner par complaisance, parce que cela va contre l'interêt du Maître.

3. Pour arrêter un compte dans l'ordre, il faut tirer de sur le journal un mémoire du nombre des pieces contenant le numéro, l'aunage & le prix que la marchandise a été venduë.

4. Enfin pour bien faire le compte, il faut confronter le mémoire que l'on porte avec celui qui a été donné lors de la livraison de la marchandise pour voir s'il est conforme, & sur chaque article marquer les tares si aucuns y a, la somme à quoi elle monte; & étant de retour au magasin, la passer sur le livre de même, afin que la conformité se rencontre entre le livre de leur Maître & celui du Marchand avec lequel ils auront arrêté le compte; cette exactitude entretient

tretient la bonne correspondance qu'il doit y avoir entre les Marchands en gros & en détail.

On se sert ordinairement dans les écritures mercantiles de certains caracteres ou lettres initiales pour signifier en abregé les différentes sortes de comptes qui se font entre les Négocians & Marchands, C. signifie compte, C. O. compte ouvert, C. C. compte courant, M. C. mon compte, S. C. son compte, L. C. leur compte N. C. nôtre compte; on donne avis particuliérement à ceux qui ne sont pas expérimentez dans l'usage & prompte pratique du calcul, de se servir des comptes faits; car il vaut encore mieux se soulager & s'assurer par le secours de ces livres, que de faire des méprises & commettre des erreurs préjudiciables à soi-même ou à ses Maîtres & Patrons; tels sont les comptes faits que le Barême fameux Arithméticien a donnez au public en deux volumes intitulez l'un: *Les Tarifs & comptes faits du grand commerce, & l'autre, livre des comptes faits ou le Tarif général des monnoyes.* Ces sortes de comptes faits ou tarifs sont d'une tres grande commodité, non-seulement pour ceux, comme j'ai dit, qui ne sont pas stilez en arithmétique, mais aussi pour la commodité de toutes sortes de Marchands & Négocians, car par le moyen de la simple addition, ils peuvent venir à bout de toutes sortes de réductions.

COMPTE en banque, c'est un fonds que les Marchands, Négocians & Banquiers ou autres particuliers déposent s'ils veulent à la caisse commune d'une banque pour s'en servir au payement des lettres & billets de change, promesses & obligations, accquisitions de fonds & autres dettes, soit de leur Négoce, soit contractée d'ailleurs, ce qui se fait par le virement des parties, c'est-à-dire, en cédant & transportant une partie ou le tout du fonds déposé à la banque à son créancier, qui est mis au crédit de la banque, au lieu & place du cédant pour les sommes qui lui sont transportées.

COMPTE de Capital. C'est un de ces trois sortes de comptes nécessaires pour la cloture des livres en parties doubles; ce compte de capital est un compte particulier, ouvert au débit du grand livre; il contient tous les effets d'un Négociant, c'est-à-dire, son argent comptant, ses marchandises, billets, promesses, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui lui peut appartenir en propre, franc & quitte de toutes dettes & hypotéques. Le second des trois comptes ci-dessus énoncez est nommé compte des profits & pertes. Il est ouvert sur le grand livre, & est composé de tous les gains & pertes qu'un Négociant a pû faire dans son négoce; les pertes s'écrivent au crédit, & les profits se portent au débit. Cette sorte de compte ne se solde qu'en deux occasions. La premiere quand on veut clorre les livres pour en prendre des nouveaux, & la seconde lorsque l'on est dans le dessein de se retirer entiérement du négoce; pour solder cette sorte de compte, il faut faire les additions séparées tant du débit que du crédit, & soustraire la somme la plus foible dont l'excédent (si c'est le profit qui excéde la perte) se porte au crédit du compte de capital, & au débit si c'est la perte qui est plus forte que le profit. Le troisiéme compte relatif à la susdite cloture se nomme le compte de Bilan, ne s'ouvre au grand livre que pour la cloture des livres, quand il s'agit de la sortie des livres, on l'appelle compte du bilan de sortie, & lorsqu'il est question de prendre des nouveaux livres, il est nommé compte de bilan d'entrée; dans le compte de bilan de sortie, on porte au débit tout ce qui est dû, & au crédit tout ce que l'on doit. Et dans le compte du bilan d'entrée, on porte au débit tout ce qui est au crédit du compte de bilan de sortie, & au crédit tout ce qui est au débit de ce même compte de bilan de sortie.

COMPTE courant, est un livre particulier qu'ont les Marchands & Négocians; ils écrivent sur ce livre les copies de tous les comptes qu'ils dressent, & qu'ils envoyent à leurs Commissionnaires ou Correspondans pour y avoir recours en cas de difficulté. Ce livre qui est du nombre de ceux que l'on nomme commencement, livres auxiliaires ou livres d'aides, se regle & se tient de la même maniere que le grand livre, autrement livre d'extrait ou de raison. Il y a quelques Négocians qui expriment le terme de compte courant par ces mots étrangers *Conto correnti.*

COMPTE par rapport à la pratique du Droit est à considérer, principalement dans l'obligation où sont certaines personnes de rendre compte. Compte se rend par celui qui a joui du bien qui étoit en commun, ou par celui qui a administré le bien & les affaires d'autrui. Le survivant des deux conjoints qui ont été en communauté, rend compte aux héritiers du précédé de la communauté qui a été entre eux. Les héritiers du donataire mutuel ou de la donatrice, rendent compte aux héritiers du donateur ou de la donatrice. Un associé rend compte à l'autre, les Tuteurs, Procurateurs, Curateurs, Commissaires aux saisies réelles, Sequestres, Gardiens & autres qui sont chargez de quelque recette, sont tenus d'en rendre compte aussi-tôt que leur commission est finie.

Le comptable rend compte par devant le Juge qui l'a commis, le Tuteur, par exemple rend compte par devant le Juge de la tutelle; & le Commissaire aux saisies réelles par devant le Juge où la saisie a été poursuivie. La procédure en matiere de compte est fort sommaire, celui à qui on demande compte, est obligé de comparoir à la premiere assignation, sinon il est condamné sans autre délai à rendre compte; en cas que la cause ne puisse être jugée définitivement à l'audiance, les parties sont appointées à mettre dans trois jours le jugement, portant condamnation de rendre compte, commet un des Juges pour en recevoir la présentation & l'affirmation. Il est nécessaire de suivre en tout les regles établies par l'Ordonnance de 1667. tit. 29. de la reddition des comptes.

Un compte est composé d'une préface, que l'on appelle vulgairement le préambule du compte & les deux autres parties principales, savoir de la recette & de la dépense; on y ajoûte la reprise lorsque l'on n'a pas reçû tout ce que l'on étoit chargé de recevoir. Par exemple, un Tuteur se charge en recette des arrérages d'une vente, il n'a pourtant point, quelque diligence qu'il ait faite, reçû ces arrérages, à cause de l'insolvabilité du débiteur. Il employe en reprise ce qu'il avoit couché en recette, le rendant est censé débiteur de ce qu'il s'est chargé de recevoir; mais on lui doit déduire tout ce qu'il a dépensé & tout ce qu'il n'a pû recevoir. La déduction se trouve donc dans la dépense & dans la reprise, & on trouve le reliquat dans la soustraction.

Après l'intitulé & préface, sont les chapitres de la recette, ceux de la dépense, ceux de la reprise, & enfin de la dépense commune, c'est-à-dire, des frais que l'on a faits pour parvenir à la reddition du compte, & pour le dresser, on divise chaque parties en différens chapitres quand il y a differentes especes; la recette des arrérages est une espece differente de la recette des loyers, c'est pourquoi on en peut faire deux chapitres séparez, ausquels on fait rapporter deux chapitres de reprise quand on n'a pas reçû les arrérages ou loyers, & ainsi du reste. Il en est de même de la dépense, on fait autant de chapitres qu'il y a de sortes de dépenses.

Celui à qui le compte est rendu s'appelle l'oyant, celui qui rend compte est le rendant. L'oyant forme ses contestations contre les articles de la recette & de la reprise qu'il ne veut point accorder, & contre ceux de la dépense qu'il ne veut point allouer. L'usage du Châtelet, est que les parties s'assemblent chez le Commissaire pour mettre à côté des articles leurs consentemens, débats & soutenemens. Sur ces contestations intervient un appointement à fournir débats & soutenemens; savoir, l'oyant fournit ses débats, & le rendant ses soutenemens, ils produisent & contredisent, & il ne reste aux Juges qu'à prononcer.

COMPTE de tutelle qui peut servir de modele en général pour les autres sortes de comptes qui se doivent dresser à peu près en la même maniere, c'est-à-dire, avec l'ordre qui convient à l'espece d'affaire dont on a eu la charge & administration. Voici en gros les chefs de cette formule, compte que rend A (Antoine) deffendeur à L. (Louis) demandeur de la tuition & administration qu'il a eüe de la personne & biens de....

Préface du compte, après le decès de Mr. Pere, Mrs. les Parens, tant paternels que maternels, s'assemblerent devant... Juge de.. pour élire un Tuteur qui eut l'administration de sa personne & biens; à laquelle charge A.... fut élû par Acte dont la teneur ensuit.... en execution duquel Acte A.... fait toutes les diligences possibles pour l'utilité & la conservation du bien de L..... jusqu'au jour..... que s'étant fait émanciper, il a demandé par exploit du... que A... fut tenu de lui rendre compte, & sur cette demande est intervenu sentence le...., qui condamne A.... de rendre le présent compte.

Premier chapitre de recette à cause de la vente des meubles demeurez après le decès du défunt M...

Deuxiéme chapitre de recette, à cause des loyers de maisons & arrérages de rente.

Premier chapitre de dépense, à cause des frais funeraires du défunt. Second chapitre de dépense, a cause des frais faits pendant la maladie du défunt. Troisiéme chapitre de dépense, à cause de la pension & entretenement de l'oyant. Chapitre de reprise, à cause des deniers comptez & non reçûs.

Chapitre de dépense commune du présent compte, suit le calcul de la recette, de la dépense & de la reprise; si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre l'exécutaire de l'excédant qui lui sera délivré.

Après que le compte de tutelle a été examiné, & arrêté dans les formes convenables & ordinaires, les parties font par devant Notaires, l'acte de reconnoissance de tutelle, l'arrête & cloture d'icelui compte

COMPTE. Quittance ou quittance de reddition de compte par devant, &c .... furent présens Louis ... âgé de 25. ans passez, d'une part, & Maître Antoine ci-devant Tuteur dudit Louis, d'autre part: lesquels ont reconnu & confessé avoir fait & accordé entr'eux ce qui s'ensuit; savoir, que ledit Louis ayant atteint l'âge de majorité ou étant émancipé par lettre de bénéfice d'âge, & il auroit requis ledit Antoine & son tuteur de lui rendre compte à l'amiable sans frais ni procès, de la gestion, régime, gouvernement, maniment & administration qu'il a eüe & dû avoir de sa personne & biens pendant le tems de sa tutelle; à quoi ledit sieur Antoine désirant satisfaire, il auroit fait dresser ledit compte contenant les trois chapitres ordinaires de recette, reprises, & dépense, ainsi qu'il est ci-devant écrit en détail en tant de feuilles de papier, icelui présenté audit Louis, qui l'a vû à son loisir durant tel tems qu'il a été en sa possession, & l'a avec ledit Sieur Antoine, vû, examiné & apostillé, & fait les accords & débats, & par lequel tout vû, précompté, déduit & rabattu, la recette comprise en tant d'articles, s'est trouvée monter à la somme de... la reprise à celle de... & la dépense à celle de... au moyen dequoi le rendant s'est trouvé redevable à l'oyant de la somme de 12000, qu'icelui rendant lui a présentement baillée, payée, comptée, nombrée & réellement délivrée, présens lesdits Notaires soussignez en louis-d'or & autre bonne monnoye ayant cours, dont ledit oyant s'est contenté, & en a quitté & quitte ledit sieur Antoine, rendant & tous autres; auquel oyant (en ce faisant) ledit rendant a aussi présentement rendu & délivré tous & chacun les titres, lettres, papiers & enseignemens inventoriez en l'inventaire fait après le décès de tel & telle ses pere & mere, les pieces justificatives dudit compte au nombre de paraphées, numérotées de la main du Notaire soussigné, ensemble la grosse dudit inventaire, dont ledit Louis, &c. se tient pareillement content & en a aussi quitté & déchargé, quitte & décharge ledit sieur Antoine & tous autres, promettant & obligeant & renonçant, & fait & passé.

Si le reliquataire ne payoit pas comptant le reliqua, en ce cas il faut mettre ces mots: laquelle somme de 12000 livres, il a promis, sera tenu, promet & s'oblige de bailler & payer audit tel ou au porteur & d'hui en tel tems prochain venant avec l'interêt à raison de l'Ordonnance.

nance, auquel l'oyant ledit tendant a présentement délivré tous les papiers & le reste comme dessus.

Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens & autres qui auront administré le bien d'autrui, sont toujours réputez comptables, encore que le compte soit clos & arrêté jusqu'a ce qu'ils ayent payé le reliquat, si aucun en est dû, & remis toutes les pieces justificatives. *Voyez le* 1. *Art. du* 29. *titre de l'Ordonnance de* 1667.

COMPTER. Se dit des payemens qui se font en espece ou monnoyes courantes : on dit compter par bref-état, c'est compter sommairement & sur des simples mémoires ou bordereaux de compte. Compter en forme, c'est lorsque le compte qu'on présente est en bonne forme, & qu'il est libellé suivant l'ordre des comptes; c'est-a-dire, qu'il a les trois chapitres de la recette, de la dépense & de la reprise. On le dit encore lorsque l'on examine un compte avec le légitime contradicteur. Compter de Clerc à Maitre, c'est lorsqu'un comptable ne compte que de ce qu'il a reçû, sans qu'on le rende responsable d'autre chose que de la recette des deniers. Compter une chose a quelqu'un, c'est lui en tenir compte, & quelquefois c'est la mettre sur son compte selon la maniere & l'occasion dont on se peut servir de cette façon de parler qui cesse d'être équivoque dans un tel endroit qui la détermine. Compter par piéces, c'est compter en détail ce qui est opposé à compter en gros; compter en termes de Librairie, signifie évaluer sur les feuilles d'un manuscrit qu'un Auteur donne pour imprimer, combien le livre pourra contenir de feuilles d'impression.

COMPTEUR. Celui qui fait des payemens; ainsi l'on dit, qu'un Caissier est un habile Compteur, lorsqu'il peut compter promptement sans se méprendre; & au contraire qu'il est un mauvais Compteur lorsqu'il compte lentement, & qu'il se trompe facilement.

COMTOIR, se dit de ces bureaux généraux de commerce & établis en plusieurs Villes des Indes pour chaque Nation de l'Europe; à Surate il y a des comptoirs de François, d'Anglois & d'Hollandois, c'est-à-dire, des bureaux où ils font chacun en particulier leur trafic. On appelle aussi quelquefois comptoirs le cabinet ou bureau où les Négocians ont leurs livres & font leurs écritures. On appelle *Comptoriste*, un homme de Cabinet, un homme qui ne sort point de dessus les comptes de son commerce, qui les dresse, les examine & qui les calcule sans cesse; on le dit aussi d'un Négociant ou d'un Teneur de livres qui est habile dans les comptes & affaires de comptoir.

COMPULSOIRE, comme qui diroit lettres compulsoires, ou bien jugement compulsoire, est un mot adjectif, qui par brieveté est pris pour substantif. Il vient du mot *Compellere*, contraindre & obliger à faire quelque chose, a délivrer quelque acte, ou en donner extrait & copie. Compulsoire est une lettre de Chancelerie portant commission ou un mandement pour contraindre un Greffier, un Notaire, ou autres personnes publiques à délivrer les actes dont l'impétrant a besoin, & lui en expédier des extraits ou copies collationnées, en y appellant les parties adverses, afin de les voir collationner ou délivrer en leur présence. Ces lettres se prennent aux petites Chancelerics.

On peut aussi appeller en second lieu compulsoire, un Jugement ou Arrêt, par lequel il est ordonné que les informations faites par un Juge prétendu incompétant seront apportées au Greffe. Compulsoire dans la premiere signification, a plus d'étenduë dans l'usage & pratique; a proprement parler compulsoire est un mandement fait à un Huissier ou Sergent de faire commandement a une personne publique de représenter des Titres, Contrats, Sentences, Registres, ou autres Actes qui lui sont nommez, pour en être fait par lui ces extraits *vidimus* & collations, parties présentes ou dûment appellées.

Par *l'Article* 18. *du titr.* 20. *de l'Ordonnance de* 1667. il est permis à toutes personnes qui ont besoin d'extraits baptistaires, d'extraits de célébration de Mariages, d'extraits mortuaires, des actes de tonsure, d'ordres, même de noviciats & professions religieuses, de faire compulser tous les registres entre les mains des dépositaires. Si les Écclésiastiques refusent la représentation des registres & d'en délivrer des extraits, l'Huissier en fait mention dans son exploit de sommation & de commandement, & le Juge déclare encouruë la peine portée par l'Ordonnance: cette peine est la saisie de leur temporel & la privation de leurs droits, exemptions & privileges.

On obtient des Juges la permission de compulser en présentant une Requête, & sur une Ordonnance qui porte cette permission de compulser aux dépens de qui il appartiendra; l'Huissier donne assignation au deffendeur au lieu où le compulsoire doit être fait, avec copie de la Requête & de l'Ordonnance qui est au bas; ensuite le même Huissier donne semblable copie au Notaire, ou autre qui a les piéces en sa possession, & lui fait commandement de se trouver à telle heure dans son étude, d'y représenter les piéces dont il fait mention, pour être par lui procédé au compulsoire, en être tiré des copies ou extraits, & être fait callation & *vidimus*. Les choses ainsi préparées il se transporte en l'étude du Notaire ou dans un autre lieu du dépôt : le demandeur & son Procureur y comparoissent, aprés que le dépositaire a consenti, l'Huissier commence son procès verbal par le récit de la procédure faite pour parvenir au compulsoire, il fait enfin la description des piéces qui lui sont représentées, & en tire des copies ou des extraits en présence du Notaire, des Procureurs & des Parties; il donne copie de tout au deffendeur, soit qu'il ait été présent, soit qu'il ait été absent.

C O N.

[CONARIUM. *Voyez* GLANDE pineale.

CONCESSION dans la pratique du Droit est tout ce qui est accordé par le Prince, comme sont les privileges que l'on obtient en France & les Rescrits de Rome; mais toutes les concessions pour être valables doivent être redigées par écrit. La concession faite d'une porte particuliere dans une Église a un bienfaiteur qui n'en abuse pas, a été jugée licite par un Arrêt de 1633. *Du Fresne liv.* 2. *Chap.* 118.

CONCESSION, à la définir dans toute son étenduë, c'est toute permission, privilege, octroi de quelque grace que fait un supérieur a un inférieur. Cette Abbaye, dit-on, joüit d'une telle terre, ou d'une telle exemption par la concession de St. Louis. On employe ce mot en quelqu'autres phrases. Tout cela n'est que concession & privilege; il prenoit la qualité de Roi par la concession du St. Siege

CONCIERGE en Droit, signifie le Garde des prisons ou Géolier; dans ce sens on dit, on a rendu le Concierge responsable de l'évasion du prisonnier. Le Concierge d'une prison fait la fonction de Greffier de la geole ou prison s'il n'y a point de Greffier; le titre 12. de l'Ordonnance de 1670. contient les regles que doivent observer les Concierges des prisons & les Greffiers, Geoliers & Guichetiers. Mais ce n'est pas la seule signification de ce mot, il signifie aussi celui qui a la garde & les clefs d'un Château, ou d'une maison de Prince, ou de Grand Seigneur. Dans les maisons Royales, outre le Capitaine du Chateau, il y a des Concierges garde-meubles, des Concierges garde-clefs, & enfin des Concierges pour les jardins, les ménageries & autres lieux. On a même dit, selon du Gange, Concierge de forêt, pour dire garde forêt. Parmi les Comédiens, Concierge est une espece d'Officier qui a soin d'ouvrir & fermer la porte. L'étymologie de ce mot, selon Ménage, se prend de *Conservare conservius*, comme étant celui qui conserve & a en garde. On peut avec la même liberté supposer que ce mot vient de *sera*, serure, comme qui diroit, *conserarius*, maitre de la porte d'une prison ou autre lieu, parce qu'il en a la clef avec soi. Quelqu'un disoit plaisamment que Concierge est comme qui diroit *consergens*, les Concierges & les Sergens ayant une parfaite correspondance pour resserer les gens qui se rendent criminels.

CONCILE. Mot qui vient du mot Latin *Concilium* de *conciere concire*, assembler; de sorte que *Concio, concionis & concilium* seroient synonimes, & signifieroient assemblée, Synode. Dans l'usage c'est l'assemblée des Prélats & des Docteurs pour regler tout ce qui regarde la Foi, la Relgion, & la discipline. Un Concile Provincial, est l'assemblée des Évêques d'une Province sous leur Métropolitain; un Concile National, est l'assemblée des Prélats d'une Nation sous un Patriarche ou un Primat ou un Métropolitain; un Concile Général, est une assemblée de tous les Prélats de la Chétienté.

Ce qu'il y a a remarquer sur les Conciles, c'est que les Protestans ne reconnoissent & n'adoptent que les quatre premiers Conciles généraux; le premier Concile de Nicée, celui d'Éphese, celui de Calcédoine, & le premier Concile de Constantinople. A Rome on compte dix-huit Conciles généraux, deux de Nicée, quatre de Constantinople, un d'Éphese, un de Calcédoine, cinq de Latran, deux de Lion, un de Vienne, un de Florence & celui de Trente qui est le dernier tenu en 1545. jusqu'en 1563. Mezerai remarque que dès le huitiéme siécle les Papes avoient anéanti les Conciles Provinciaux en leur ôtant leur autôrité & souveraineté par la cassation de leurs jugemens. Il est très-difficile de donner une juste idée des Conciles, & de savoir comment ils doivent être ou convoquez, ou composez, on ne convient ni par quelle autôrité ils doivent être convoquez, ni de ceux qui ont droit d'avoir voix délibérative & décisive. En général on peut dire que l'ordre a été different selon les tems, & que la forme a été diverse selon les divers états ou l'Église s'est trouvée: sous les Empereurs Payens chaque Évêque assembloit les Prêtres & les principaux membres de son Église pour décider des affaires importantes qui survenoient, & comme il n'y avoit encore ni Patriarches, ni Primats, ni Métropolitains, la résolution de ces assemblées s'exécutoit sans appel, & presque toûjours sans contradiction. Si l'affaire étoit de nature a ne pouvoir être terminée dans ces Synodes particuliers, l'Évêque y appelloit les Évêques voisins; la présidence se donnoit ou par choix ou a l'ancien Évêque sans avoir égard au rang ou a la prééminence de la Ville. Les Évêques, les Prêtres, les Diâcres & les principaux du peuple y assistoient sans qu'on puisse remarquer par leurs signatures aucune distinction de supériorité ou de jurisdiction entre les Évêques; mais l'Empereur Constantin ayant divisé l'Empire en quatre Préfectures du Prétoire, & subdivisé chaque Préfecture en Dioceses, & chaque Diocese en diverses Provinces, alors l'Évêque de la Métropole de chaque Diocese & de chaque Province pouvoit dans le besoin convoquer un Concile de son Diocese ou de sa Province; Mr. de Launoi a montré, comme un point d'Histoire difficile á contester, que les Empereurs convoquoient les Conciles généraux; le premier Concile de Nicée fut convoqué par le Grand Constantin, &c. Aprés que les François se furent établis dans les Gaules, il falloit aussi un ordre des Rois pour assembler les Conciles Nationaux & Provinciaux; cela paroit par les lettres & les préfaces qui se trouvent à la tête des Conciles: la même chose se pratiquoit en Espagne, & presque tous les Conciles d'Espagne, portent qu'ils ont été convoquez par l'ordre du Roi Recavede, &c. Mais les derniers Conciles Œcuméniques ont pris une forme différente de ceux des premiers siécles, ils sont à présent composez des Cardinaux, Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques de toute la Chrétienté ou présens ou convoquez, dans les formes les Chefs d'Ordres & les Abbez y ont aussi séance & voix délibérative, le Pape en est le seul président de plein droit. A l'égard du Concile de Trente, il fut convoqué par le Pape; mais l'Empereur & les Rois de France & d'Angleterre lui disputoient cette autôrité. On ne convient pas non plus dans l'Église Romaine, si le Pape est au dessus du Concile, ou si le Concile est au dessus du Pape. Les Conciles de Constance & de Bâle, ont mis le Concile au dessus du Pape. On tient dans l'Église Romaine, que les Conciles légitimement assemblez & où le Pape préside ou en personne ou par ses Légats, sont infaillibles dans les matieres de la Foi, comme tenant leur puissance immédiatement de Dieu. Il y a eu huit Conciles généraux en Orient, mais les Grecs s'étant séparez des Latins, il y eut depuis les Conciles en Occident, ensuite s'étant réunis par l'entremise des François & des Véni-

tiens ils se trouverent aux Conciles de Lyon & de Florence, enfin les mêmes Grecs ayant renouvellé l'ancien schisme, dont Photius étoit l'auteur, on ne reçût plus aux Conciles généraux que cinq Nations; savoir, les Italiens, les François, les Espagnols, les Anglois & les Allemands: en France le Concile de Trente est reçû seulement pour le dogme de la Foi, mais pour ce qui regarde la discipline on a toujours suivi en France les anciens preceptes des premiers Conciles sans y déroger, ce que nous appellons libertez de l'Église Gallicane, à cause que la complaisance pour les Papes n'a pas fait relâcher nos Monarques de la pureté des mœurs des premiers Chrétiens. Les décisions des Conciles particuliers, provinciaux & nationaux ne sont point des articles de foi, si ce n'est entant qu'ils ont rapport à la doctrine des Conciles Œcuméniques dont ils confirment les Canons, tout leur pouvoir est borné à établir une bonne discipline; on ne peut même les convoquer en France que de trois en trois ans du consentement du Roi.

CONCILIABULE. Assemblée de Prélats ou Ecclésiastiques, qui n'est convoquée & tenuë légitimement & avec ordre & sans autôrité légitime & vraiment Canonique: telles sont les assemblées des Hérétiques dans le dessein de se cantonner contre l'autôrité légitime de l'Église & de leurs supérieurs légitimes, & y prendre les résolutions & former des décisions, qui donnent à leur cohuë rebelle & tumultueuse une espece d'ordre dans leurs erreurs & leur nouvelle discipline.

CONCLURRE, signifie plusieurs choses ou est d'usage en plusieurs occasions: on dit conclurre & arrêter une affaire, un traité, en fixer les conditions. Conclurre un marché, conclurre un mariage. En termes de Palais conclurre signifie proposer sa demande, dire en peu de mots en quoi consiste la prétention que l'on a. On peut conclurre & établir sa demande, ou dans un plaidoyé ou dans les écritures du procès. Les Avocats en finissant disent, je conclus à ce qu'il plaise à la Cour, & c'est pourquoi le Président dit à un Avocat qui est trop long, *concluës*, c'est-à-dire, finissez de conclurre. On dit d'une preuve qu'elle est concluante, par exemple la déposition de deux témoins non reprochez est une preuve concluante; du même mot vient le mot *conclu*; par exemple, une affaire concluë, arrêtée & résoluë & qu'on tenteroit en vain d'en empêcher l'exécution.

CONCLUSION. Fin, ce qui termine quelque chose, soit un discours, comme plaidoyé ou autre acte ou action. Il signifie aussi consommation, comme la conclusion d'un mariage, conclusion de la paix. En terme de Palais, conclusion signifie les fins d'une Requête & la demande du requérant. Ainsi on dit, le Juge lui a adjugé ses demandes & conclusions. Il y a des conclusions civiles aux procès criminels; savoir, les demandes des parties pour leurs intérêts civils. On appelle conclusions du Parquet ou des Gens du Roi, les demandes & requisitions que font les Avocats & Procureurs-Généraux, pour l'intérêt public ou pour le Roi. Ils concluent à peine afflictive en matiere de crime, & donnent leurs conclusions dans les affaires civiles du Roi, des mineurs, des Communautez, Église, Hôpitaux & autres occasions qui regardent le Public. On dirige ces conclusions qui contiennent ce que un demande par un premier exploit, par des deffenses, par une Requête verbale, par les autres Requêtes & par les écritures en forme, comme sont les remontrances, avertissemens, inventaires, causes d'appel, griefs, réponses, &c. Il est important de renfermer dans les conclusions toutes les demandes; car les Juges ne donnent aucune attention à celles qui ne sont répanduës que dans les discours & parmi le récit du fait ou les moyens; en un mot les conclusions doivent être séparées & contenir les mêmes choses que l'on veut obtenir par le jugement. L'Ordonnance criminelle au tit. 24. veut qu'après le recollement & la confrontation, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs prennent communication du procès, pour y donner leurs conclusions définitives; lorsque ces conclusions sont a la décharge de l'accusé, elles commencent par ces mots, *je n'empêche pour le Roi*, & quand elles tendent à ce qu'il soit condamné, elles commencent par ces autres mots, *je requiers pour le Roi*. On appelle conclusions verbales par lesquelles Mr. le Procureur Général requiert quelque chose pour l'instruction du procès avant que de donner ses conclusions définitives. Quand les conclusions tendent à peine afflictive, l'accusé est interrogé sur la sellette.

[CONCOMBRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Vertus du Concombre.

Le fruit du concombre sauvage, est l'élaterium des Anciens. On peut substituer les feuilles au fruit, pour cette préparation. C'est un purgatif très-violent, qu'on ne doit employer ordinairement que dans les maladies invetérées, pour lever les obstructions, ou détruire les matieres vermineuses. On en donne douze à quinze grains. Le miel dans lequel le concombre a bouilli, est très-propre contre les vapeurs & maladies histériques. La dose est depuis une once jusqu'à deux au plus en lavement. On ordonne une dragme de la racine du concombre sauvage, ou même dose de l'extrait de toute la plante. Les fruits du concombre sauvage mis en poudre avec leurs grains, sont le plus simple élaterium, & le plus excellent hydragogue que l'on puisse préparer. Il y faut joindre six grains de quelque sel alkali, ou de la rhubarbe en poudre à proportion. Ce fruit mis dans le nez, soulage les maux de tête, en faisant couler beaucoup de sérositez; mais comme il attire aussi la fluxion sur le visage, il est à craindre que le remède ne soit pire que le mal.

Concombres à la matelotte.

Après avoir farci & fait cuire vos concombres dans de bon jus, vous les dégraisserez bien, & ne laisserez qu'autant de sauce qu'il en faut pour la lier avec un bon coulis; vous jetterez par dessus un filet de vinaigre, & vous les servirez chaudement.]

CONCORDAT. Paction, transaction, convention qui se fait en matiere bénéficiale, & généralement tout contrat sur des affaires contentieuses qui concernent les bénéfices, comme entre un Abbé commendataire & les Religieux pour le partage des revenus. Un concordat entre l'Évêque & son Chapitre. On appelle aussi concordats les traitez qui se font entre les Papes & les Princes séculiers; mais on appelle absolument concordat en France le Traité fait entre Leon X. & le Roi François I. c'est un Réglement touchant la collation & la nomination aux bénéfices & une espece de contrat auquel le Pape ne peut déroger. La pragmatique sanction fut presque entiérement abrogée par le concordat, & sur tout par rapport a la liberté des élections. Le concordat porte entre autres choses, que le Roi nommera dans les six mois à tous les Archevêchez & Évêchez vacans un Docteur ou Licencié en Théologie âgé de 27. ans, & à toutes les Abbayes & Priourez conventuels électifs un Religieux du même Ordre âgé de 23. ans pour en être pourvûs indispensablement; ainsi en vertu du concordat le Roi a la nomination à tous les bénéfices Consistoriaux, c'est-à-dire a 18. Archevêchez, cent neuf Évêchez, sept cens cinquante Abbayes d'hommes, & plus de deux cens Abbayes de femmes; dans ce partage entre le Pape & le Roi, la nomination appartient au Roi, & le Pape ne s'est reservé que le droit d'expédier les bulles ou les provisions. Le concordat réserve au Pape la nomination aux Évêchez vacans en Cour de Rome. *Voyez* VACANT. Le concordat a aussi reglé le droit des graduez. Par la pragmatique sanction le tiers des bénéfices étoit affecté aux graduez, mais comme le partage en étoit difficile le concordat leur a assigné quatre mois, qui sont les mois de Janvier, d'Avril, de Juillet, & d'Octobre. *Voyez* GRADUÉ. On fait aussi une distinction remarquable entre le Pays d'obédience & les Pays de concordat. Dans le Pays d'obédience le Pape a l'alternative avec les Ordinaires pour la nomination aux bénéfices & ils se gouvernent par les nouvelles constitutions de la Cour de Rome: la Bretagne est Pays d'obédience. *Voyez* OBÉDIENCE. On appelle Pays de concordat, les Provinces où le Concordat est observé. Presque toute la France est Pays de concordat. Afin que le concordat ne parût pas une simple convention entre deux particuliers, le Concile de Latran le confirma par son autôrité. Le Pape Pie IV. fit ratifier le concordat par le Concile de Trente, & se fit attribuer la collation des bénéfices comme il l'avoit en Espagne & en Italie; sous Charles IX. le concordat eut lieu dans toutes les Provinces de France, excepté la Bretagne, comme nous avons dit ci-dessus. Cependant l'on a toujours prétendu que toutes les Provinces réunies depuis à la Couronne doivent suivre la Loi générale & être soûmises au concordat sans faire aucune distinction entre l'ancien domaine & les nouvelles acquisitions, & que l'exemple de la Bretagne ne doit point être tirée à conséquence, parce que le Roi ne céda cet Article que par politique & par nécessité. Au reste le Parlement de Paris ne consentit à vérifier le concordat qu'après des ordres réitérez du Roi, persévérant cependant dans la résolution de juger conformément à la pragmatique sanction; c'est pourquoi François I. attribue la connoissance des bénéfices Consistoriaux au Grand Conseil par une Déclaration de 1517. Rebuffe a fait des Commentaires sur le concordat. Genebrard & Mr. Dupuy en ont fait l'histoire. Genebrard l'appelle un mystere d'iniquité; divers Auteurs ont écrit fortement contre le concordat & contre le Chancelier du Prat qui l'avoit conclu, comme ayant ruiné la discipline Apostolique & soumis l'Église de France à une déplorable servitude, parce qu'il avoit aboli les Élections Canoniques. Les Universitez & Parlemens s'y opposerent, on a même long-tems fait des prieres publiques pour demander à Dieu l'abolition du concordat & le rétablissement des Élections. L'Assemblée du Clergé en fit de graves remontrances en 1599. à Henri IV. qui répondit simplement qu'il n'étoit pas l'Auteur de cet abus. *Messieurs de Port Royal.* D'autres ont soutenu que le concordat qui donne la nomination au Roi, apporte moins d'inconvéniens que la brigue des Élections. Voyez Patru qui a soutenu que les Élections ne se faisoient que par cabale & par faction, & qu'elles étoient la source de mille divisions & de mille désordres. *Voyez* ÉLECTION.

CONCORDAT Germanique, est un Traité fait entre le Pape Nicolas V. l'Empereur Frédéric & les Princes d'Allemagne en 1447. il regarde aussi les matieres bénéficiales, ainsi l'Allemagne est aussi un Pays de concordat.

CONCOURS. Consentement, union; par exemple pour ériger un Évêché, il faut concours de la puissance Ecclésiastique & Séculiere, il faut le concours du Pape & du Roi.

CONCOURS signifie aussi concurrence. Dans le concours entre graduez, le plus qualifié dans le dégré doit être préféré, & le pouvoir de l'inférieur est suspendu par le concours du supérieur. On appelle provisions en concours les provisions du Pape, ou de l'Ordinaire données à diverses personnes d'un même bénéfice, & le même jour. C'est une maxime que deux provisions du Pape en concours s'anulent réciproquement, *mutuo concursu se impediunt.* Dans le concours pour un bénéfice conferé le même jour par le Pape & par l'Ordinaire, la collation du Pape est communément preferée, quoique celle de l'Ordinaire soit plus favorable en France. Dans le *Concile de Trente sess. 24. chap. 18.* il est porté que venant une Cure à vaquer il sera publié un concours à la diligence de l'Évêque ou de son Grand Vicaire, afin que tous ceux qui prétendent à la Cure se présentent à l'Évêque pour être examinez, & que la Cure soit conferée au plus digne, c'est ce qu'on appelle être pourvû *par concours* ou *per concursum.* On prétend que ce concours est contraire au droit des patrons & aux libertez de l'Église Gallicane, & le Parlement de Paris l'a ainsi jugé pour l'Artois par un Arrêt de Réglement en 1660. Au contraire le Parlement de Metz par un Réglement de 1672. a jugé que le Concile de Trente & le concours sera observé dans toute la Lorraine, à peine de nullité des provisions. *Des maisons de Let. N. nombre 6.* dit & rapporte que le concours de deux provisions obtenuës en Cour de Rome sur un même genre de vacance, les rend nulles, & le pourvû postérieurement est maintenu, en Cour de Rome, en cas de concours

cours entre le Roi & un autre Collateur, la collation du Roi doit prévaloir.

[CONCRÉTION. C'est un épaississement, ou une coagulation, ou un endurcissement qui se fait de quelque matiere fluide, ou liquide ; comme quand un sel dissout dans une lessive s'y fige & s'y cristallise.]

CONCUBINAGE, est un terme général qui comprend les adultéres, les incestes & les simples fornications. Ce sont de ces simples fornications que nous appellons simple concubinage, dont nous avons seulement à parler en cet endroit. *Voyez* ADULTÉRE & INCESTE.

Le simple concubinage est donc l'habitude d'un homme & d'une femme qui n'ont point d'autre engagement, & comme on dit en Droit, *inter solutum & solutam*, entre deux personnes libres, lesquelles pourroient, s'ils vouloient, se marier ensemble. Ce n'étoit pas un crime chez les Romains d'avoir une concubine, elle ne différoit d'une femme légitime qu'en ce que le nom d'épouse étoit un titre honorable : & que l'autre étoit un objet de volupté. *Uxor nomen dignitatis est concubina voluptatis, lib. 49. §. 4. ff. de leg. 3.* & que la femme légitime n'étoit censée telle, que lorsqu'elle étoit reconnuë par un contrat ou par les autres cérémonies ; au lieu que pour établir un concubinage qui ne se pouvoit rompre que par la mort ou par le divorce, il suffisoit qu'un homme eut gardé dans sa maison une femme en cette qualité pendant un an sans interruption, pour contracter par cette espece de prescription un engagement avec elle, *Sigonius de antiquitate juris Romani, cap. 9.* mais comme les Législateurs n'usoient de ce tempérament que pour prévenir un plus grand désordre, ce mariage de conscience avoit ses régles en quelque maniere, comme le véritable mariage avoit les siennes selon son espece. De la part de la concubine, soit qu'elle fut ingénuë, soit qu'elle fut affranchie, sa conduite devoit être sans reproche ; car si l'on s'appercevoit qu'elle fut de ces femmes prostituées, qu'on appelloit *meretrices*, elle étoit considérée comme femme du vulgaire & ses enfans n'avoient point de pere. A l'égard du concubinaire, il étoit obligé de se contenter de celle qu'il avoit choisie, de même qu'un mari ne pouvoit sans crime violer la foi promise à son épouse. *L. 1. cap. de concubinis, tot. tit. ff.* C'est pourquoi les enfans qui naissoient d'un tel commerce étoient capables de recevoir toutes sortes de legs & de donations de leur pere, pourvû que lors de son décez il ne se trouvât point d'autres enfans d'un véritable mariage ; cependant le pere n'avoit pas la même puissance sur les enfans de sa concubine qu'il auroit eu s'ils étoient nez en légitime mariage, puisque ce qu'ils acquéroient leur appartenoit, cependant il pouvoit leur faire les mêmes avantages. Si les Loix sembloient donner quelque atteinte à l'autorité paternelle en diminuant ses droits, ce n'étoit que pour porter les hommes à préférer les nôces au concubinage. *L. 7. eod.*

Ce désordre si contraire à la pureté de nos mœurs & aux régles de l'Évangile, n'a pas laissé de se glisser parmi les Chrétiens, ce n'est que depuis le Concile de Basle que toute conjonction hors le mariage solemnel est illicite, de là vient que les donations de concubinaires à concubines ne sont valables en France que sous certaines modifications. Les Ecclésiastiques dont le concubinage est notoire & porte scandale, doivent pour la premiere fois être privez des fruits de leur bénéfice pendant trois mois, & pour la seconde en être entierement privez. Une meilleure vie leur fait obtenir dispense & réhabilitation ; mais s'ils retombent une troisiéme fois, ils sont déclarez inhabiles & indignes d'en posséder aucuns. Ceux qui n'ont point de bénéfice encourent d'autres peines, comme de la prison, de la suspension de l'Ordre & déclarez indignes d'en obtenir. Les Supérieurs & les Juges Ecclésiastiques ne peuvent prononcer ces peines que lorsque le procès est fait dans les formes aux accusez & qu'ils sont convaincus.

CONCUBINAIRE, qui entretient une concubine. Il y a un titre dans le concordat contre les Ecclesiastiques notoirement concubinaires. Par le Concile de Trente un Prêtre concubinaire peut être puni par l'Évêque sans forme ni figure de procès, *sine strepitu.* Mais en France s'il s'agissoit de priver un Ecclésiastique de son bénéfice, il faudroit lui faire son procès dans les formes.

CONCUBINE, Femme libre & qui vit conjugalement avec un seul homme sans qu'il soit marié avec elle. Les Patriarches dans l'Ancien Testament, avoient plusieurs femmes qui ne tenoient pas le même rang ; il y en avoit de subalternes & de subordonnées à la femme principale, c'étoient des concubines & demi-femmes : les Romains ont prohibé la pluralité des concubines comme une bigamie, & n'ont considéré que les enfans d'une seule & même concubine, parce qu'elle pouvoit devenir une femme légitime. D'ailleurs elle étoit obligée de garder la fidélité presque comme une véritable femme, même dans la Novelle 18. elle est appellée *Compagne socia quæ uxorem imitatur*, ainsi le nom de concubine n'étoit point un nom infâmant ni un nom de débauche. Par le *Canon 4. dist. 25. tiré du 1. Concile de Tolede*, il est expressément permis aux hommes non mariez d'avoir des concubines sans pouvoir être exclus de la communion. Du Cange dit aussi qu'on peut recueillir de plusieurs endroits des Épitres des Papes que les concubines ont été autrefois tolérées, ce qui se peut entendre de ces mariages de conscience, qui enferment les mêmes obligations que les autres, à la réserve du nom & de la dignité de femme qu'on n'accorde point à la concubine.

CONCURRENCE en général, est une poursuite ou brigue pour obtenir une même chose. Prétention de deux ou plusieurs personnes à une même Charge ou autre avantage. Droit égal entre plusieurs, par exemple, le prix des meubles est distribué entre les créanciers par concurrence & à proportion de leur dû, parce qu'il n'y a point d'hypotheques sur les meubles, comme sur les immeubles, & que le droit est égal. Divers Juges ont le pouvoir de connoitre d'un crime qui a été commis, c'est là le cas de la concurrence. Concurrence est une égalité d'hypotheque ou de privilége dans les distributions de deniers, on ordonne que ceux qui ont un même droit seront payez par concurrence au sol la livre. A la concurrence signifie jusqu'à une certaine valeur, payement, jusqu'à une certaine somme. L'héritier bénéficiaire ne paye les dettes que jusqu'à la concurrence des biens de la succession, les meubles sont hypothéquez aux proprietaires jusqu'à la concurrence des loyers qui lui sont dûs.

On dit adverbialement parlant, dans le cas de la concurrence susdite, ces deux créanciers qui ont même hypotheque & même privilege, recevront concurremment les deniers à proportion de leur somme. Les cohéritiers doivent contribuer également & concurremment au payement des dettes de la succession, eu égard à la portion qu'ils y prétendent.

CONCUSSION, est le crime de celui qui ayant une fonction publique se fait donner de l'argent ou des présens, & use à cet effet de menaces ou de quelque artifice que les Loix condamnent, *l. 1. ff. de Concuss.* La peine est arbitraire, les Juges se déterminent par les circonstances, cette peine peut être capitale. Un Juge retarde le jugement, ou bien il fait entendre par des discours que la cause de celui qui le sollicite n'est pas bonne, & il reçoit de l'argent pour la juger à l'avantage de la même personne qu'il avoit intimidée, c'est une concussion. S'il avoit reçû cet argent sans l'avoir extorqué par des voies indirectes, le crime seroit moins grave ; il y a un autre terme pour le définir, ce n'est pas une concussion, c'est une corruption. La concussion ne se prend pas seulement en la personne du Juge, ni de celui qui abuse de son nom & de son autorité. *Sed si quis simulato principis jussu aliquid abstulent.* Pour faire court, concussion est un vol fait au public, une exaction faite par un Juge ou autre Officier public, qui se fait payer & qui extorque de plus gros droits que ceux qui lui sont attribuez, ou qui exige des présens & autres gratifications. Par l'Ordonnance de Blois, Art. 114. il est fait deffenses à tous Officiers ou autres ayant Charge ou Commission du Roi, de quelque état & qualité qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons, ni présens, ni autre chose équivalente, sur peine de concussion ; ces deffenses ont été renouvellées par diverses Ordonnances en matiere de concussion ; on reçoit la preuve par des témoins singuliers sur chaque fait. On dit être accusé de concussion, désoler les familles de toute une Province par des concussions.

CONCUSSIONNAIRE. Juge, Officier ou Receveur public qui exige de plus grands droits, de plus grosses sommes que celles qui sont dûës & taxées. Cet homme, dit-on, a été noté & interdit comme concussionnaire.

CONDAMNATION. Jugement qui condamne. Arrêt ou condamnation de mort. Condamnation est le dispositif du jugement par lequel on est condamné. Un homme condamné à mort par Sentence, depuis confirmée par Arrêt, est incapable d'avoir pû recueillir une succession à lui échuë intermédiairement. *Du Fresne Livre 2. Chap. 49.*

CONDAMNER. On prononce condaner. C'est prononcer un Arrêt, rendre ou donner un jugement contre quelqu'un portant quelque peine, perte ou dommage, soit à l'égard de ses biens, soit à l'égard de son honneur, soit à l'égard de sa vie. Ainsi on dit condamner aux galeres, au foüet, à mort, condamner à l'amende, condamner aux dépens, dommages & intérêts, condamner par défaut, condamner par contumace.

[CONDENSANS. *Voyez* REMÉDES.]

CONDESCENDRE. Terme de Pratique. C'est se décharger sur un autre d'une tutelle à laquelle on est nommé par les parens d'un mineur. C'est comme si on disoit descendre & quitter la condition onéreuse de tuteur & s'en décharger sur un autre auquel on s'adresse pour s'en libérer. On peut condescendre sur le parent le plus proche ou plus habile, & ayant plus de droit à succéder pour gérer la tutelle en sa place. En Normandie celui qui condescend sur un autre ne le peut faire qu'à sa garentie & à ses perils & risques. *Art. 22. & 28. du Réglement.*

CONDESCENTE, en terme de Pratique est donc l'action par laquelle celui qui est nommé tuteur se décharge sur un parent plus proche. L'action de condescente a lieu en parité de dégré, & l'on juge à bonne cause la condescente du puisné sur son aîné, lorsque l'aîné attend une plus grande part en la succession du mineur.

CONDITIONS, sont des clauses, charges, retours ou obligations qu'on stipule en toutes sortes de contrats. Espece de Loi qu'on appose dans des donations, marchez, ventes, legs & testamens ; imposer, dit-on, une condition rude, fâcheuse. Le marché n'a été fait qu'à cette condition, & cette condition est très-équitable ; n'est point onéreuse ; mais avantageuse, lucrative. Un légataire, dit on en Droit, ne perd pas son legs faute d'accomplir des conditions honteuses ou impossibles. Les conditions sont de trois sortes ; savoir, comme disent nos Docteurs, casuelles, potestatives & mixtes. Les casuelles sont celles qui dépendent du hazard, parce que l'événement en est incertain. Les potestatives dépendent de la volonté de celui à qui on les impose. Les mixtes tiennent de toutes les deux, elles sont & casuelles & potestatives, c'est-à-dire, en partie incertaines, & en partie humainement possibles. De quelle nature qu'elles soient si elles choquent les bonnes mœurs, ou qu'elles soient impossibles, on les considére comme si elles n'avoient jamais été apposées, ensorte que le reste de l'acte ne laisse pas de subsister dans sa perfection ; au lieu que lorsqu'elles sont possibles, & que les parties s'y sont volontairement soumises, elles doivent être exécutées, pourvû que d'ailleurs elles ne dérogent point au bien public, *tot. tit. de Condit.* On dit au Palais, quand on s'est fait relever contre un Arrêt ou un contrat par lequel on avoit été lezé, qu'on a été remis en tel état & condition qu'on étoit auparavant. On dit vendre quelque chose à condition ou sous condition, c'est-à-dire, à charge de reprendre la marchandise si elle ne plait pas à l'acheteur ; de ce mot condition viennent ces mots de Pratique, *conditionnel*, *conditionnellement*, *conditionner*, *conditionné*, dont voici

voici la force dans le seul usage de Pratique & de Droit. *Conditionnel*, qui n'est pas pur & simple ; mais est assujeti à certaines conditions, clauses & restrictions, par exemple, les legs conditionnels ne sont dûs qu'après les conditions accomplies. *Conditionnellement*, par exemple, on n'a traité avec lui que conditionnellement. *Conditionner*, par exemple, contrats que l'on conditionne avec plus de soin, sont ceux qui sont les plus sujets à engendrer des procès. *Conditionné*, chargé de conditions qui contient une clause conditionnelle ; billet conditionné, qui n'est payable qu'en certain tems & en certain cas ; une permission conditionnée.

CONDITION a plusieurs significations dont voici les plus utiles aux gens d'affaires. Quand on veut porter & engager quelqu'un à faire société avec nous, nous lui disons qu'on lui fera une fort bonne condition ; lorsque quelqu'un accepte nos offres, nous disons qu'il accepte les conditions qu'on lui a offertes. Les choses & marchandises qu'on trouve en bon état & de bonne qualité, sont dites marchandises bien conditionnées. Dans la vente on dit, vendre à condition ou sans condition ; si la vente s'est faite à condition, si les marchandises n'accommodent pas l'acheteur, il peut les rapporter & les rendre au vendeur dans le même état qu'il les a prises sans les déteriorer, & dans peu de tems après l'essai ou examen ; car s'il y avoit un trop long retardement à les rapporter, cela pourroit faire naître des contestations. Au contraire, lorsque la vente est absoluë & sans condition, qu'on a vendu purement & simplement, alors l'acheteur ne peut avoir la faculté de rendre la marchandise au vendeur, lors même que l'acheteur diroit s'être apperçu qu'il peut s'en passer. Mais s'il y trouvoit des deffauts essentiels, ou pour la matiere, ou pour la façon & maniere, alors il peut obliger le vendeur à la reprendre & lui restituer la valeur. Condition signifie clause ou article d'un marché ; ainsi un Marchand qui fait bien ses conditions & qui passe pour tel, est celui qui ne fait jamais de traité ou marché qu'il n'y gagne. C'est aussi celui qui s'explique si bien dans les conditions qu'il fait, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune difficulté ni exposées à la plus subtile chicane : cette qualité est bien rare, vû que les plus grands hommes, même les Législateurs n'ont pû pourvoir à ce que les hommes ne pussent jamais révoquer en doute leur intention, exprimée par des mots & paroles d'une langue. C'est une suite incommode de l'ambiguité & multitude de significations des mots principaux de presque toutes les langues, & ce qui engage à avoir recours ou à un Législateur, ou à l'interprétation des sages & prudens, c'est cette indéfinition & varieté de sens dans les mots & termes du Droit & de la Pratique, qui occasionne les chicanes des gens d'un esprit brouillon mais subtil ; car ils forment quelquefois des prétextes & sujets de douter, & de distinguer dans les affaires les plus claires & les droits les plus certains, qui sont si plausibles & si vraisemblables, que souvent les Juges, d'ailleurs pleins de bonne foi, y prennent le change.

CONDUITE d'eau, est une suite de tuyaux pour conduire l'eau d'un lieu à un autre, ce qui prend son nom de son diametre. C'est pourquoi on dit une conduite de fer ou de plomb, de six, de douze, de dix-huit pouces, &c. sur tant de toises de longueur. Toute conduite d'eau est appellée de Vitruve, *Canalis structilis.* Conduite de plomb, celle qui est faite de tuyaux de plomb moulez ou soudez de long & emboëtez avec nœuds de soudure. Conduite de fer, celle qui est faite de tuyaux de fer fondu par tronçons de trois pieds de long chacun ; ceux qu'on nomme à bride tiennent bout à bout par leurs oreillons avec un cuir interposé, qu'on serre avec des vis & des écrouës. Les tuyaux à manchon ont aussi trois pieds francs, sans comprendre six pouces à chaque bout d'emboëtement l'un dans l'autre, par lequel ils s'encastrent avec du mastic ou de la filasse. Conduite de terre ou de poterie, celle qui est faite de tuyaux de terre ou de grais cuit, & dont les morceaux de trois à quatre pieds de long sur quatre à six pouces de large au plus, s'encastrent les uns dans les autres, & sont recouverts de mastic à leur jointure sur l'ourlet. Cette sorte de conduite est la meilleure pour les bonnes eaux, parce qu'étant vernissée par dedans, le limon ne s'y attache pas ; c'est ce que Vitruve nomme *tubi fictiles.*

CONDUITE de tuyaux de bois, celle qui est faite ordinairement de tiges de bois d'aune ou d'orme creusées de leur longueur, qui emboëtées les unes dans les autres sont recouvertes de poix aux jointures.

CONFECTION. Terme de Pharmacie. Electuaire, ou reméde qu'on prend intérieurement, composé de plusieurs médicamens curieusement choisis.

Pour composer la confection de storax de Mesué.

Prenez castoreum & graine de jusquiame que vous pulvériserez ensemble, saffran séché entre deux papiers par une chaleur lente, myrrhe, calamite, oliban, storax, de chacun une once. Prenez aussi vingt une once de miel bien député, écumé & cuit jusqu'à consistence de sirop très-épais, joignez y une once d'opium ; incorporez le tout ensemble, en l'agitant fortement avec le bistortier, & vous conserverez ensuite votre confection dans un pot de fayance bien bouché. Elle est propre contre les hémorragies, flux de ventre & le tenesme ; elle dissipe les vapeurs & provoque le sommeil ; on en donne depuis un scrupule jusqu'à une dragme.

CONFESSION. Aveu, reconnoissance de la vérité. C'est une maxime de Palais, qu'en matiere civile on ne peut diviser la confession & qu'il la faut prendre toute entiere, c'est-à-dire, que si, par exemple, un homme convient qu'il a reçû un dépôt, & s'il déclare en même-tems qu'il l'a restitué, il faut prendre sa déclaration en son entier, sans se prévaloir contre lui de la confession qu'il fait d'avoir reçû le dépôt ; mais en matiere criminelle on peut partager la confession de l'accusé. D'ailleurs en matiere criminelle la confession n'est pas toûjours reçûë pour être une preuve du crime. En effet, quoiqu'il semble qu'elle soit suffisante, parce qu'il est permis au Juge de prononcer une condamnation capitale lorsque le crime est découvert, ou par l'aveu du coupable, ou par ses complices, ou par des témoins irréprochables. Cependant au premier cas cela n'est pas observé. La seule confession d'un homme n'est pas capable de le convaincre en France, parce qu'il s'ensuivroit si un homme peut s'accuser lui-même & rester par là digne de mort, qu'il se feroit ôter la vie quand une mélancolie désespérée le porteroit à cette fureur de s'accuser d'un crime capital, quoiqu'il fut inocent ; il peut même arriver pire dans ce même cas de fureur & dégoût de la vie, qu'il se livrera à la mort en commettant un homicide volontaire. Il faut donc que la confession dont nous parlons ici soit accompagnée de quelque fortes apparences, des indices très-grandes, de présomptions pressantes ou autres considérables commencemens de preuve, si ce n'est pour crime de leze Majesté, où l'on juge de l'intention & de la volonté par la confession, à cause que dans cette occasion la seule pensée suivie de la déclaration doit être sévérement punie, & que la vie des Rois & des Conducteurs des peuples améne trop de funestes effets dans un Royaume, pour aller présumer quelque chose de favorable à un malheureux qui a des dispositions si damnables par elles-mêmes. La confession que fait un condamné à mort, ne peut détruire le droit d'un tiers, sur tout quand ce droit est évident par soi ; Arrêt de 1641. rapporté par Henry, Tom. 1. La confession par devant un autre Juge, d'autant que la confession ne peut être réprouvée par celui qui l'a faite. *Charondas liv. 6. ch. 38.* En effet la vérité est toûjours vérité & a tout son essentiel, soit qu'elle soit dans telle ou telle circonstance extérieure : car sa compétence ou incompétence ne change rien à la vérité de ce fait qui est une telle confession.

CONFIDENCE, est une convention entre deux Ecclésiastiques, par laquelle l'un n'accepte un titre que pour en conserver les fruits à l'autre ; par exemple, un Clerc a déja un bénéfice, Cure ; comme il n'en peut posséder un autre qui est en sa disposition à cause de l'incompatibilité, il le fait tomber entre les mains d'une personne en qui il a beaucoup de confiance, & partage avec lui le revenu, ou le reçoit tout entier, ce qui est une simonie condamnée par le Droit Canonique, par les Ordonnances & par les Arrêts. Il n'y a qu'une espece de confidence qui soit tolérée en France ; savoir, lorsqu'un Clerc malade résigne son bénéfice, à la charge que s'il revient en santé le Résignataire lui remettra ses provisions ; mais il faut que cette restitution pour être exempte de simonie, soit desintéressée, même le bénéfice ne peut pas être résigné une seconde fois à celui qui a été confidentaire. *Voyez* SIMONIE. La confidence se pratique aussi, quand le Chanoine de semaine nomme à un Canonicat vacant une personne qui est proche parent de quelqu'autre Chanoine, que ce soit du même Chapitre, par là les Canonicats d'un tel Chapitre ne sortent jamais des familles de ceux qui composent un tel Chapitre ; car un Chanoine oncle est sûr que son neveu & non un étranger sera pourvû, ou de son Canonicat propre, ou de quelqu'autre du même Chapitre. On peut exercer cette confidence en d'autres manieres connuës ou inconnuës & secrettes. A la Chancelerie de Rome il y a un Juge des confidences, sa fonction consiste à examiner si dans les résignations ou permutations il n'y a ni confidence ni simonie. La confidence prouvée fait vaquer le bénéfice, & est comparée à la simonie.

CONFISCATION. C'est l'action ou droit de confisquer & ajuger au fisc, ou à ceux qui en ont les droits, ou au Roi, ou aux Seigneurs les biens d'un coupable de crime ou de malversation. La confiscation des biens est comme qui diroit *bona fisco consecrata*, les biens dévouez au fisc. Or il y a deux choses ici à distinguer, le fisc ou trésor du Prince, ou *ærarium*, le trésor public, qui sont deux choses différentes ; car *fiscus* chez les anciens Romains, étoit le patrimoine des Empereurs, qu'on ne confondoit pas avec les deniers qui étoient destinez pour maintenir l'Etat. Parmi nous en France aujourd'hui on ne fait point ces différences, on entend par le fisc le trésor public dont le gouvernement est confié au Roi seul. La confiscation des biens criminels n'est pas d'une invention nouvelle, elle s'est pratiquée & se pratique chez toutes les Nations du monde, quoique diversement ; c'est comme une espece de compensation, qui se fait lorsqu'un homme n'a voulu obéir aux Loix & à la Puissance publique par sa propre personne, qu'il contribuë malgré lui au maintien de cette Puissance & à l'interêt public. C'est pourquoi la confiscation de droit divin n'avoit lieu que pour raison des crimes qui intéressoient l'Etat & le public. En effet, l'Ecriture nous enseigne que les enfans de Salphaad demandérent le bien de leur pere exécuté à mort, parce que ce n'étoit pas pour crime commis contre le peuple d'Israël. Il est certain qu'en conférant le Droit Romain avec le Droit François, on trouvera que l'un a servi de modéle à l'autre. Cependant en France sur ce point de la confiscation, la Jurisprudence n'est pas universelle : on s'est conformé dans quelques Coûtumes sur les anciennes maximes des Romains, en d'autres on a suivi le nouveau Droit de Justinien. Il faut aussi remarquer qu'à présent dans le Païs de Droit Ecrit il n'y a plus de confiscation, si ce n'est pour crime de leze Majesté ; mais comme le nombre des Coûtumes qui admettent la confiscation est plus grand que de celles qui le réprouvent, ou ne le reçoivent que sous certaines limitations, on juge que lorsqu'une Coûtume n'en dispose point, on doit avoir recours au Droit commun de la France, selon lequel nous voyons que les biens de ceux qui sont condamnez à mort par les Magistrats de ce Royaume, qui ont *jus gladii*, le pouvoir de juger à mort, doivent être confisquez avec leur personne sans qu'il soit besoin que le jugement le porte expressément. Par le moyen des Lettres de rémission entérinées par les Juges à qui elles sont adressées, l'effet de la condamnation cesse ; ensorte que le condamné entre dans tous ses biens, lesquels sont de même nature qu'ils étoient auparavant. Voyez *Chopp. lib. 1. tit. 8.* par le même Droit général de la France la confiscation appartient au Roi pour les biens relevans de lui ; mais les autres biens relevans des Seigneurs, appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

Justiciers. La confiscation pour crime de leze Majesté appartient au Roi au préjudice de tous Seigneurs & Hauts-Justiciers. La confiscation pour félonie appartient au Seigneur Féodal, & non au Haut-Justicier.

CONFISCATION des marchandises ou des autres choses, a lieu en plusieurs cas. 1. Quand les choses que l'on veut faire passer sans les déclarer aux Bureaux sont de contrebande, c'est-à-dire, qu'elles ne doivent être transportées hors le Royaume ou d'un endroit à l'autre. 2. Lorsqu'on les a fait passer sans acquitter les droits. 3. Lorsqu'on les vend sans en avoir la permission. 4. Quand elles sont défectueuses; en un mot, quiconque tombe dans la contravention à une Ordonnance ou Réglement qui prononce la confiscation, encourt cette peine.

CONFLIT de Jurisdiction, arrive lorsque deux Cours Souveraines ou deux Cours inférieures, indépendantes l'une de l'autre, sont saisies du même fait & d'une même instance entre les mêmes ou diverses parties. Il peut donc y avoir conflit entre deux Cours de Parlement, entre un Parlement, le grand Conseil, la Cour des Aides ou des Monnoyes, ou bien entre un Parlement & un Présidial, ou entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux. Dans ces sortes de conflits il faut des Réglemens de Juges: on se pourvoit au Conseil privé ou au grand Conseil en certain cas. Les cas les plus ordinaires à l'égard du grand Conseil, sont les conflits entre les Prévôts des Maréchaux & autres Juges, ou les Présidiaux & les Parlemens. *Voyez* RÉGLEMENS de Juge. Conflit se dit aussi parlant de Loix, c'est une opposition & contradiction vraie ou apparente. Il arrive souvent conflit de Loix & d'autoritez qu'on a bien de la peine à résoudre & discerner, ou à concilier & accorder. On appelle antinomie cette opposition des Loix ordinairement apparente, & non réelle & véritable.

CONFORTE-MAIN, signifie main-forte ou surcroit de puissance: un Seigneur qui a saisi le fief de son Vassal, obtient de Sa Majesté ou du Seigneur supérieur, une commission qui s'appelle *Conforte-main.* Elle est à l'effet d'empêcher que le Vassal ne fasse aucune entreprise contre la saisie féodale ou main-mise. *Imbert en sa Pratique, liv. 1. chap. 2.*

CONFRAIRIE, est une espece de Société entre plusieurs personnes pour quelque dévotion particuliere. Cette sorte de Société n'est pas d'une idée & fantaisie nouvelle. Dans la vie de Numa Pompilius, second Roi des Romains, il est marqué qu'il établit des Confrairies pour tous les Arts & Métiers qui étoient dans Rome. Il ordonna qu'on feroit dans chacune des sacrifices aux Patrons & aux Dieux tutelaires; l'Apôtre S. Paul qui avoit vécu parmi les Payens, toléra ces Confrairies pour ne pas desobliger ni attrister les Néophites; mais il leur fit rendre au vrai Dieu le culte qu'ils avoient rendu auparavant aux fausses Divinitez. Ces actes de Religion permis pour contenter le zele des Confreres, ont été dans tous les tems du Christianisme sujets à la discipline Ecclésiastique, à la Police & aux Loix du Royaume. Autrement il y auroit à craindre que les Confreres ne tombassent dans la superstition, dans des déréglemens scandaleux, & quelquefois ne fussent des lieux dangereux pour la fidélité dûë au Prince. En France où la Religion & la Police sont également bien observées, on ne souffre aucune Confrairie si elles ne sont autorisées de Lettres Patentes de Sa Majesté qui confirment les Bulles du Pape. La raison est que le Saint Pere n'est Souverain pour le temporel que dans ses États, de sorte que dans ses Bulles ou ses Rescrits qui ne regardent point la Foi, sont contraires ou dangereuses aux intérêts de l'État, le Parlement par ses Arrêts en empêche l'exécution.

CONFRONTATION, est la représentation à l'accusé des témoins qui ont déposé contre lui. Après que le témoin par le recollement a été répété dans sa déposition & y a persisté, on améne l'accusé, & quand ils sont en présence l'un de l'autre, le Juge leur fait à tous deux prêter le serment, & les interpelle de déclarer s'ils se connoissent, il interpelle aussi l'accusé de fournir ses reproches contre le témoin s'il en a.

CONFUSION en matiere de Droit, est un moyen de dissoudre l'obligation, par exemple, un héritier pur & simple se trouve créancier du défunt auquel il succéde, la dette par l'adition d'hérédité se trouve confuse en sa personne, & l'obligation est éteinte. Comme dans tous les cas où il y a un concours de la dette & de la créance dans la même personne. *L. 75. ff. de solut.* Il se fait confusion de biens entre gens mariez quand il y a communauté. Les Lettres de bénéfice d'inventaire empêchent la confusion des biens du défunt & de l'héritier bénéficiaire; & si le débiteur, comme il a été dit, succéde à son créancier, il se fait une confusion de la dette en sa personne, ensorte qu'elle est éteinte.

CONGÉ. Terme de Palais. Acte ou défaut qui se donne au deffendeur ou à l'intimé, par lequel il est déchargé de l'assignation à lui donnée à la requête du demandeur ou à la requête de l'appellant, à cause de la contumace & de la non comparence. Il y a deux sortes de congez, l'un faute de communiquer les pieces justificatives de la demande, l'autre faute de plaider dans les délais de l'Ordonnance. Faute par le demandeur de produire ses pieces justificatives, ou par l'appellant faute de donner ses griefs dans le tems, le deffendeur ou l'intimé prend au Greffe un congé faute de conclure, & dans la huitaine il le peut faire juger, & pour le profit faire débouter le demandeur ou l'intimé de sa demande ou de son appel. Cependant les congez peuvent être rabatus à l'Audiance prochaine si le défaillant comparoit.

CONGÉ dans le commerce de mer, signifie le même que passeport ou permission de naviguer de M. l'Amiral, qui est ordinairement délivré par le Receveur des droits d'Amirauté; car selon l'Ordonnance de Marine aucun vaisseau ne peut sortir d'un Port sans un congé, qui doit être enregistré au Greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation, même si un Maitre de vaisseau étoit trouvé sans congé, il seroit regardé comme forban ou écumeur de mer. Il faut dans ces congez marquer le nom du Maitre, le nom du vaisseau, qu'elle est la charge, ou de combien de tonneaux il est, le lieu de son départ & celui de sa destination. En Basse-Bretagne on appelle congé ou brieux, une certaine expédition que les Maitres des navires sont tenus de prendre au Bureau des Fermes du Roi, pour laquelle ils payent un droit domanial, que l'on nomme droit des brieux; tout ce qui est payé pour raison des congez n'est point réputé du nombre des avaries, c'est le Maître seul qui doit porter ces menus fraix. *Art. 9. tit. 7. du Livre 3. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

CONGÉ pour la traite du castor, est une licence ou permission de faire le commerce de castor en Canada. Ces congez sont octroyez aux vieux Officiers & pauvres Gentilshommes de la Colonie du Canada, & se fait par les Gouverneurs généraux de la Nouvelle France, qui leur donnent cette permission par écrit, en vertu de laquelle ils peuvent envoyer jusqu'à deux canots chargez de marchandises dans les habitations des Sauvages, pour y faire la traite des castors, étant deffendu à tous autres sur peine de la vie, de faire ce commerce. Il y a aussi des demi-congez qui ne sont que pour un canot. Chaque congé dure un an; celui qui l'obtient peut, ou le faire valoir lui-même, ou le vendre à quelqu'autre pour le faire valoir sous son nom. Le prix ordinaire de ces congez quand on les vend, est de 600. écus. C'est presque toûjours avec des Marchands que ces Gentilshommes & Officiers qui ont obtenu des congez, en traitent.

CONGÉ dans les Communautez des Arts & Métiers, sont des permissions par écrit que les Maitres donnent aux garçons & compagnons, lorsqu'ils leur permettent de se retirer pour justifier que c'est du bon gré des Maîtres qu'ils les quittent, que le tems pour lequel ils sont engagez chez eux est fini, & que les ouvrages qu'ils ont entrepris sont faits. Ce ne sont pas seulement les Statuts des Communautez qui imposent l'obligation de se prémunir de pareils congez; mais ce devoir est imposé par diverses Ordonnances du Roi, & confirmée par plusieurs Sentences du Lieutenant de Police: ces Ordonnances & Sentences défendent aux Maîtres, sous peine d'amende & quelquefois sous peine d'interdiction de la maitrise pour un tems, de suborner les compagnons des autres Maitres, ou de les retirer chez eux & les retenir à leur service sans un congé par écrit.

[CONGELER. Terme de Chimie. Laisser figer, condenser ou prendre consistence par le froid, à quelque matier qu'on avoit auparavant mise en fusion; comme quand après avoir fait fondre un métal dans un creuset par le feu, on le laisse refroidir; ou bien quand on laisse figer le beurre & la graisse qui avoient été fonduës.]

CONNOISSEMENT, est un contrat maritime, par lequel un Maître de navire promet à un Marchand de porter au lieu destiné les marchandises qui sont chargées dans son vaisseau & spécifiées dans l'acte par la qualité & quantité. Ce même connoissement, appellé connoissement sur les Ports de l'Océan, est appellé police de chargement sur ceux de la Méditerranée; & pour parler sur ce même sujet plus clairement, le connoissement, en terme de Marine, est la reconnoissance que le Maître du navire donne des marchandises qu'il a chargées sur son bord dont on fait trois copies, l'une pour le Marchand chargeur, l'autre pour le Maître du navire, & l'autre pour celui à qui la marchandise est adressée. Le connoissement ne se fait proprement que pour une partie de la marchandise: car quand un Marchand charge tout un vaisseau, l'acte qui s'en dresse s'appelle charte partie, & particulierement sur l'Océan.

CONQUESTS, sont les immeubles acquis par le mari & la femme pendant la communauté. Cette espece de biens, comme les autres, se regle suivant les différentes dispositions des Coûtumes; par exemple, celle de Paris a cela de particulier, que celui des conjoints lequel ayant des enfans se remarie, n'a pas la liberté de disposer de ses conquêts. On peut stipuler dans un contrat de mariage que l'immeuble de la femme entrera en la communauté, & sera réputé conquêt, de même que s'il avoit été acquis pendant le mariage, ensorte que le mari en devient le maitre comme des autres biens de la communauté. Cependant si après la dissolution du mariage, l'immeuble se trouve en nature & que la femme le reprenne, il est sensé avoir toûjours conservé sa premiere qualité. S'il a été propre au tems de la fiction, c'est-à-dire, du contrat, il continuë de l'être par une nouvelle possession qui fait cesser l'effet dont la cause ne subsiste plus. *Charles du Moulin sur le §. 30. de l'ancienne Coûtume de Paris, N. 88.* Lorsqu'il n'y a point eu de dissolution de communauté, comme il arrive par la séparation des biens, & qu'après la mort du mari la femme ne renonce point, les conquêts se partagent comme les autres effets de la Communauté entre le survivant & les héritiers du premier décédé.

COSEIL du Roi est divisé en plusieurs Conseils; le Conseil de confidence, le Conseil de guerre, le Conseil des dépêches, le Conseil d'État & des Finances, & le Conseil privé ou des parties. Le Roi M. le Chancelier, un Chef du Conseil qui est d'épée, M. le Controlleur Général, Mrs. les Intendans des Finances, Conseillers d'État & Maitres des Requêtes composent le Conseil Royal des Finances. Les affaires de Finances, des Domaines & des droits de la Couronne y sont traitées. Les différends qui arrivent entre les Fermiers ou Traitans & les autres particuliers au sujet de ces affaires, y sont jugez conformément au Réglement du 15. Septembre 1661.

Le Conseil privé ou des parties est composé de Monsieur le Chancelier, des Conseillers d'État & des Maitres des Requêtes, le Roi ne s'y trouve point. Les Requêtes sont pourtant adressées au Roi & à nos Seigneurs de son Conseil: c'est à ce Conseil que se jugent les affaires entre particuliers, comme sont les demandes en cassation d'Arrêts des Cours Souveraines & du Conseil, les évocations à cause de parenté & d'alliance, les Réglemens des Juges & les autres affaires qui y sont retenuës.

Le Grand Conseil est composé de deux semestres, en chacun desquels il y a quatre Présidens & vingt-sept Conseillers, un Procureur Général, deux Avocats Généraux; ceux-ci servent aussi par semestre. Le Procureur Général & le Premier Président sont les seuls Officiers perpétuels.

perpétuels. Le Grand Conseil connoit des procès mûs pour raison de bénéfices étant à la nomination ou collation du Roi, à l'exception de ceux que le Roi confère en régale, l'Indult de Messieurs du Parlement, Maîtres des Requêtes & Cardinaux, des nominations à titre de litige, joyeux avénement à la Couronne, serment de fidélité, de toutes les causes de l'Abbaye de Cluny & autres Ordres, des contrarietez d'Arrêts rendus en différentes Cours, des conflits entre les Prévôts des Maréchaux & autres Juges ordinaires, des appellations du grand Prévôt de l'Hôtel. *Voyez* GRAND CONSEIL.

CONSEIL de Commerce. Le mot de Conseil doit être connu avant que de bien savoir ce qu'est le Conseil de Commerce. Conseil est donc la consultation d'établissement qui se fait pour s'instruire mutuellement sur un sujet de quelque importance, c'est un lieu & assemblée où l'on délibère, propose, invente, détermine & résout touchant les moyens & voies convenables pour atteindre à une fin, but, avantage & bien sur tout public. Selon cette idée, Conseil de Commerce est en France une Assemblée établie à Paris par Déclaration du Roi, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne le commerce intérieur & extérieur du Royaume, où sont discutées & examinées les propositions, placets & mémoires présentez sur cette matiere & sur celles des manufactures, soit pour de nouveaux établissemens ou pour perfectionner ceux qui sont déja faits, & où enfin sont réglez tous les différends qui surviennent au sujet du négoce, tant de terre que de mer, & autres affaires qui y ont rapport. Il y a eu en France depuis Henry IV. inclusivement plusieurs formes de Conseils de Commerce; je dis depuis Henry IV. car l'on ne peut gueres faire remonter l'établissement des Conseils ou Chambres de Commerce au-dela du regne de ce grand Roi. Le Conseil de Commerce établi par Henry IV. fut vers l'an 1607; mais la mort funeste de ce sage Prince, empêcha le succès de cet établissement. Sous Louis XIII. & durant le ministere du Cardinal de Richelieu, fait Surintendant Général de la navigation & du commerce, on établit un nouveau Conseil qui étoit sur le même pied du précédent, mais d'un plus grand relief. Ce Conseil eut le sort du premier à la mort de Louis XIII. qui suivit de près celle du Cardinal. Le troisiéme établissement du Conseil de Commerce a été sous Louis XIV. ce Conseil fut établi en l'année 1700, par Arrêt du Conseil d'État du Roi du 29 Juin, lequel fut suivi d'un second Arrêt le 5 Juin en suivant. Le quatriéme établissement fut sous la Régence de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans; le Roi Louis XV. sous cette Régence, donna sa Déclaration pour l'établissement d'un nouveau Conseil, & le 4 Janvier 1716, il donna son Ordonnance en forme de Réglement, pour fixer la qualité, le nombre & les fonctions des Présidens, Conseillers, Députez & autres Officiers qui le devoient composer. Les Députez des Villes & intéressez aux fermes y eurent seulement entrée & séance; mais sans voix délibérative, n'y assistant que pour répondre sur les difficultez qui leur étoient proposées, ou donner des éclaircissemens sur les affaires qui leur ont été communiquées, & dont ils ont présenté au Conseil leur avis par écrit; toutes les affaires qui concernent le commerce, se portent à ce Conseil pour y être instruites, discutées, éclaircies & en quelque sorte réglées; mais c'est seulement au Conseil Général de Régence à y pourvoir définitivement, ainsi qu'il se pratique pour tous les autres Conseils établis depuis la mort de Louis XIV. A l'égard des Députez des Provinces ou Villes du Royaume, voici leurs occupations. Ils tiennent des assemblées deux fois par semaine chez le Secrétaire du Conseil, & même plus souvent s'il est nécessaire; & c'est là qu'ils discutent les matieres qui leur sont renvoyées, & qu'ils en dressent des avis par écrit pour l'instruction du Conseil.

CONSEIL, avis & paréte parmi les Négocians, sont des réponses que les habiles Marchands & Négocians donnent à ceux de leurs Confreres ou Marchands qui les consultent sur les difficultez qu'ils trouvent dans l'exercice de leur négoce & commerce, sur quoi voyez le second ouvrage qu'a donné au Public l'Auteur illustre du Parfait Négociant, & qu'il a intitulé: *Paréres, ou Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*; vous trouverez dans cet Ouvrage toutes les lumieres & sages conseils & résolutions de tous les cas qui arrivent dans le commerce; ce ne sont qu'avis & réponses données à ceux qui le consultoient, & dont tant d'Arrêts rendus en conformité, établissent assez la sagesse & l'équité; on a donné une seconde édition de cet Ouvrage en 1715. augmentée de 39 nouveaux paréres.

CONSEILLERS du Parlement de Paris, sont annoblis par les provisions de leurs Offices; quand ils en ont joui 20 ans, ou qu'ils meurent dans leurs Charges, ils transmettent la noblesse à leurs enfans. Dans les autres Cours Souveraines les provisions donnent seulement une noblesse personnelle, qui n'est transmissible aux enfans que quand le pere & l'ayeul ont été consécutivement Officiers, & qu'ils ont exercé vingt ans ou en sont morts revêtus. Si néanmoins les provisions donnoient expressément la noblesse au pourvû & à ses enfans, il n'y a point de doute qu'elle ne fut acquise à la postérité, puisque le Roi fait des Nobles par sa seule bonté, & comme il le trouve à propos, pour gratifier quand il lui plaît en cette maniere le mérite de ses sujets & de leur famille.

CONSENTEMENT, est un concours mutuel de la volonté des parties, qui contractent en approuvant les choses qu'elles font & dont elles ont connoissance; pour être un véritable consentement, il faut qu'il soit exprimé par écrit ou de parole. *Corras. lib. 6. ch. 16.* Il est nécessaire en certaines occasions, que d'autres que les Contractans apportent leurs consentemens, comme sont les pere & mere, tuteur ou curateur des mineurs ou des interdits, & généralement tous ceux qui ont intérêt dans les affaires qui se passent. Même en France où la preuve par témoins n'est point reçûe en matiere civile au dessus de cent livres, il y a peu de cas où il ne soit nécessaire de consentir par écrit.

CONSERVATEURS des foires, est le Juge qui connoit des causes entre Marchands, pour raison de la marchandise venduë & achetée dans les foires & des privileges qui les concernent. La Jurisdiction du Conservateur à Lyon s'appelle Conservatoire. Les Juges du Châtelet sont Conservateurs des foires de Paris depuis que les Justices Seigneuriales, comme celle de S. Germain des Prez, ont été renfermées dans l'enclos des maisons Seigneuriales. Il y a aussi des Conservateurs des priviléges royaux, qui sont des Juges qui connoissent en matiere profane des causes personnelles & mixtes, des Régens, Écoliers & Supports des Universitez, & du possessoire des bénéfices. Le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, est Juge Conservateur des priviléges royaux de l'Université de Paris; il n'en est pas par tout de même, on voit, par exemple, que le Lieutenant Général du Bailliage de Bourges n'est pas Juge Conservateur des Priviléges de l'Université de Bourges, il y a un Juge séparé, appellé le *Conservateur*. On appelle Conservateurs Apostoliques, des Juges déléguez par le Pape, pour juger des priviléges Apostoliques, & des différends des Ecclésiastiques exempts de l'Ordinaire: leur pouvoir est borné dans la connoissance des droits des Églises qui ont des priviléges ou exemptions, & non des autres matieres. Conservateur est aussi dit d'un Officier de Rome, dont la fonction est la même que celle des Échevins de Paris. Il y a à Rome trois Conservateurs, qui sont comme les Assesseurs du Sénateur; ils portent une robe Sénatoriale; on les élit tous les trois mois. Ils doivent être nobles Romains; on leur ajoint le Prieur des Capitaines des quatre quartiers de Rome; ils ont à leur tête le Sénateur de Rome. Conservateur des chartres, est celui qui garde les chartres & titres de l'Université de Paris.

CONSERVATEURS ou JUGES CONSERVATEURS de Lyon. Conservateur en général, est un Juge ou Officier institué pour veiller à la conservation des priviléges accordez par le Prince à de certaines Villes, Corps & Communautez: plus particulierement Conservateur des foires sont des Juges établis pour maintenir & conserver les franchises & les priviléges des foires, & pour connoitre des contestations qui y surviennent entre Marchands ou autres personnes fréquentant lesdites foires & y faisant négoce. Mais de tous les Juges Gardiens & Conservateurs des franchises des foires qui sont présentement en France, il n'y en a point de plus célébre que ceux de la Ville de Lyon, ni dont les priviléges soient plus autorisez, la Jurisdiction plus indépendante & plus étenduë, & la réputation mieux établie, tant dehors que dedans le Royaume. Cette Jurisdiction se nomme conservation; il n'y a plus gueres aujourd'hui que la Jurisdiction des Juges Conservateurs de Lyon, qui soit connuë sous ce nom, ou du moins c'est toûjours d'elle que l'on entend parler dans le commerce lorsque sans rien ajoûter il s'agit des Sentences & Jugemens rendus par la Conservation. Cette Jurisdiction n'avoit d'abord été établie que pour connoitre des débats, questions & procès qui étoient mûs entre les Marchands fréquentant lesdites foires de Lyon, & pour raison des marchandises & autres faits des foires, & l'Édit de François I. de 1535. qui en régla alors la compétence, ne lui en attribuë aucun autre.

Présentement, & depuis l'Édit de Louis XIV. du mois de Juillet 1669. la Conservation de Lyon connoit, privativement à tous autres Juges, de toutes les affaires du commerce de cette Ville, même hors des foires & en matiere criminelle. On remarquera qu'en l'Art. 1655. par un Édit de Louis XIV. la Jurisdiction appellée Conservation, avoit été unie au Corps Consulaire de ladite Ville, & l'on peut dire que l'union de la Conservation au Corps Consulaire n'a proprement été qu'une restitution qu'on lui a faite de ces anciens droits, puisqu'en effet dès l'année 1464. Louis XI. avoit accordé aux douze Conseillers ou Consuls de cette Ville, le droit de nommer chaque année deux Notables Marchands pour être Assesseurs du Juge Conservateur, & assister à la décision des procès à la maniere des Juges Consuls. Ainsi présentement cette Jurisdiction a deux prérogatives considérables. La premiere l'égale à toutes les autres Jurisdictions Consulaires, & la seconde, aussi bien que quantité d'autres attributions qui lui sont particulieres, la met dans un ordre en quelque sorte supérieur, & lui donne une compétence qui n'est propre qu'à elle.

[CONSERVE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Conserve de Violette.

La conserve de violette est cordiale & pectorale, propre à adoucir le sang, à exciter le crachement, & lâcher le ventre. On en prend le matin à jeun depuis une dragme jusqu'à demi-once.

Conserve de Cynorrhodon.

Prenez trois ou quatre livres de fruits de cynorhodon, le vulgaire les appelle gratte culs. Choisissez-les gros, rouges & bien mûrs. Vuidez-les de leurs pepins, & de la partie cotonneuse qui y est jointe; mettez-les ensuite dans une terrine, & les humectez avec de bon vin blanc. Couvrez votre terrine, & laissez-la à la cave pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce que le fruit se soit amolli. Alors pilez-le dans un mortier de marbre jusqu'à ce qu'il soit réduit en pulpe, passez-le par un tamis, & après y avoir mêlé le double pésant de bon sucre, faites-le cuire ou dessécher, l'agitant continuellement avec le bistortier jusqu'à ce qu'il ait pris une consistence convenable. Mettez-la dans un pot & bouchez-le exactement.

La dose de cette conserve est depuis une dragme jusqu'à six. Elle est propre contre la difficulté d'uriner, la gravelle, la pierre & le flux de ventre.

CONSERVER le blé. *Voyez* BLÉ.

CONSERVER les raisins & autres fruits. *Voyez* CONFITURES.

CONSERVER navets, carottes, &c. *Voyez* CUISINE.

CONSERVER cardons, choux, &c. *Voyez* ces mots chacun à son Article.

CONSERVER

CONSERVER les confitures. *Voyez* CONFITURES.]

CONSIGNATION. Dépôt d'une somme de deniers, de billets ou papiers, soit par Ordonnance de Justice, soit par convention, en attendant la décision du Procès; les Receveurs des consignations du Parlement, du Châtelet, &c. sont des dépositaires publics établis par autorité du Roi & de la Justice. Les Receveurs des consignations peuvent être contraints par corps à la restitution des deniers consignez entre leurs mains par Ordonnance de Justice. *Ordon. de 1667.* Consignation se dit encore des épices ou de la somme que les Parties sont obligées de payer pour le jugement de leur procez, soit pour le Rapporteur, soit pour les Juges qui y assistent. Consignation est aussi un terme de Coûtume, c'est le remplacement de la dot de la femme fait & stipulé par le contrat de mariage sur tous les biens du mari.

CONSISTOIRE est le lieu où se tient le Conseil du Pape, ce sont les Cardinaux qui en sont les Sénateurs. Le Pape y préside comme faisoit autrefois le Chef ou Président du Consistoire des Juifs, avec cette difference, que ce Conseil des Juifs représentoit toute l'Église, laquelle étoit renfermée dans Jerusalem, au lieu que celle de Jesus-Christ, qui s'étend par tout le monde, ne peut être représentée, que lorsque tous les Peres qui la composent ont été convoquez dans un Concile. Les grands bénéfices, comme sont les Évêchez, Archevêchez & Abbayes sont appellez bénéfices Consistoriaux, à cause que quand un de ces sortes de bénéfices est vacant, un Cardinal propose dans un premier Consistoire la personne que le Pape en veut pourvoir sur la nomination du Roi, & que la préconisation se fait dans un Consistoire suivant. On n'expédie point de provisions de bénéfices Consistoriaux, qu'après qu'elles ont été ainsi proposées & resolues.

CONSOLIDATION est un terme de Jurisprudence qui signifie la réunion de l'usufruit à la propriété que l'on avoit déja d'un héritage. Cette consolidation arrive par la mort de l'usufruitier; consolidation, s'étend aussi quand il arrive union de l'usufruit avec la propriété, ensorte que l'acquisition que fait l'usufruitier de la chose dont il jouit, est ce qu'on appelle consolidation. *L. 3. & L. 6. de usufr. accres.*

[CONSOUDE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Proprietez.* Cette racine pilée avec celle de seneçon, & appliquée sur les hémorroydes, en appaise l'inflammation. Le suc de cette racine, ou des feuilles, est propre contre le crachement de sang; on fait pour la même indisposition une tisanne avec les feuilles ou la racine.

Pour calmer les douleurs de la goutte, il vaut mieux faire bouillir les racines de la grande consoude, & les appliquer en cataplâme sur le mal le plus chaudement qu'il sera possible, eu égard au malade. Ces racines pilées & appliquées en forme de cataplame, adoucissent les piqûres des tendons.

Sirop de consoude.

Faites bouillir dans une livre & demie d'eau deux onces de racines de grande consoude, une poignée d'énula campana, feuilles & racines, une vingtaine de jujubes, une once de réglisse, deux dragmes de semence de mauve, une once & demie de pigeons blancs, & deux dragmes de têtes de pavot. Quand le tout aura bouilli suffisamment, vous passerez la décoction, & la ferez bouillir avec six onces de miel de Narbonne, & autant de bon sucre, jusqu'à consistence de sirop. Ce sirop est très-propre dans le crachement de sang, & la toux violente & opiniâtre. La dose est depuis demi-once jusqu'à une once.

CONSTIPATION. Terme de Pharmacie, qui signifie la difficulté d'aller à la selle.]

CONSTITUT. Terme de Palais qui ne se dit plus gueres qu'en cette phrase, constitut de *precaire.* Ce qui arrive lorsque par exemple un donateur abandonne la propriété de ses biens à un autre, & déclare qu'il ne veut joüir de l'usufruit qu'il s'est reservé que par un constitut de precaire, c'est-à-dire, par souffrance & comme par emprunt.

CONSTITUTION de rente, est un contrat par lequel celui qui emprunte une somme d'argent promet d'en payer les interêts, que l'on appelle les arrérages, moyennant quoi le débiteur ne peut être contraint au payement de la somme principale, parce que dans cette sorte de contrat, celui qui prête son argent est réputé pour un immeuble, & comme si la somme prêtée par constitution de rente étoit un héritage, & ces arrérages ou sorte d'interêts lui tiennent lieu de revenu dudit héritage, d'autant qu'il ne peut non plus retirer son fonds principal que s'il l'avoit employé en acquisition d'héritage; ce n'est pas pourtant qu'il ne puisse esperer de le ravoir quelque jour & cela se peut, par exemple, lorsque le débiteur se veut liberer du payement desdits arrérages, ce qu'il ne peut faire qu'en remboursant le principal. *Voyez* RENTE CONSTITUÉE.

On dit aussi constitution de Procureur, & c'est un acte par lequel on déclare que pour proceder suivant l'exploit d'assignation on constitué un Procureur auquel on a donné pouvoir.

CONSULS sont aujourd'hui par rapport au commerce des Officiers établis en vertu de commission du Roi dans toutes les Echelles du Levant ou autres Villes de commerce dans la mer méditerranée, pour faciliter le négoce & proteger les Marchands de la Nation.

CONSULS, sont Juges pris & élus entre les Marchands Négocians pour juger briévement & sommairement des affaires du négoce & du commerce. Les Juges Consuls dans les Villes où ils sont établis, connoissent de tous billets de change faits entre Marchands & Négocians, & entre toutes personnes pour lettres de change. Un Marchand même qui a droit de *committimus*, ne peut évoquer aux requêtes du Palais pour éviter la Jurisdiction des Consuls. Ils connoissent aussi des différends pour ventes faites par des Marchands & gens de métier. Ils connoissent des contestations à cause des assurances, grosses avantures & tous contrats concernans le commerce de mer, le fret, & le naulage des vaisseaux, comme aussi du commerce fait dans les foires, à moins que l'attribution n'en soit faite à des Juges conservateurs des foires. Suivant l'Ordonnance de 1673. ceux qui sont assignez devant les Juges Consuls seront tenus de comparoître en personne pour être oüi par leur bouche sans ministere d'Avocat, ni de Procureur; & si l'une des Parties ne comparoît point à la premiere assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit. Les Juges Consuls ne peuvent prendre aucunes épices ou salaires pour quelque cause que ce soit. Après qu'ils ont été élus, ce qui se fait tous les ans par le Corps des Marchands, ils vont prêter serment au Parlement; par l'Art. 8. de leur création, ils jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de 500. livres, au delà de cette somme il y a appel au Parlement. Cependant la sentence s'execute par provision; à Paris il y a un Juge & quatre Consuls, en d'autres Villes il n'y a qu'un Juge & deux Consuls. Le motif de la création des Juges Consuls fut de favoriser la liberté du commerce, parce que les Marchands se plaignoient de la lenteur des procès dans les Jurisdictions ordinaires. Cependant aux États de Blois tenus en 1573. le tiers État se plaignit de l'établissement des Consuls & en demanda la supression, ainsi il fut ordonné que les Consuls ne demeureroient établis que dans les grandes Villes, & où il y avoit une grande affluence de Marchands, & un grand commerce; par cette Ordonnance l'Édit général de la création des Consuls destiné pour toutes les bonnes Villes du Royaume, fut modifié & restraint aux Villes de trafic. C'est pourquoi en 1674. la Communauté des Marchands du Mans fut déboutée par Arrêt du Parlement de Paris, des Lettres Patentes par eux obtenuës pour l'érection d'une Jurisdiction Consulaire, & en conséquence les causes entre Marchands furent renvoyées devant les Juges ordinaires. Du mot Consul vient l'adjectif Consulaire qui se dit de tout ce qui regarde la Jurisdiction des Consuls. Par exemple, on dit l'action d'un Marchand contre un autre Marchand est un fait Consulaire, cela est de la Jurisdiction Consulaire, de la même vient l'adverbe consulairement dont on se sert pour dire fait, traité, jugé à la maniere des Juges Consuls. Dans ce sens on dit cette demande a été jugée consulairement, c'est-à-dire, suivant les maximes des Juges Consuls, dont les sentences sont éxécutoires par corps & par provision. Le Consulat est la charge des Consuls & le tems aussi qu'elle dure, soit dans les Provinces, soit dans les Villes de commerce. Quand on a exercé le Consulat des Marchands, on est en passe pour être Échevin. Les Consuls dans les Nations étrangeres, ont un Greffe qu'on appelle la Chancelerie du Consulat, suivant la derniere Ordonnance de la marine en 1681. par l'Art. du tit. 9. &c. Consulat venant à vaquer le plus ancien des Députez de la Nation, qui se trouvera en exercice, fera la fonction du Consul, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû par le Roi.

CONSULTATION au Palais. On nomme le pilier des consultations, le premier pilier de la grande salle où se rangent les anciens Avocats, qui sont habiles pour la consultation; & les Chambres des consultations sont certains cabinets voisins, où ils s'assemblent pour conseiller.

CONSULTATION, est le Résultat de la délibération, & l'avis qu'on a pris par écrit; c'est ainsi que les parties produisent de part & d'autre parmi leurs piéces les consultations de leurs Avocats. On appelle droit de consultation un droit qu'on taxe aux Procureurs, dans leurs dépens pour avoir assisté aux consultations qui ont été faites; mais ce mot consultation dans ce sens général, c'est délibération, conference pour donner avis & conseil sur une question, une affaire; & Ménage, observe qu'on dit ordinairement consultation à l'égard des Avocats, & consulte à l'égard des Médecins. L'Académie ne fait point cette distinction. Il vient de consulter, prendre conseil, demander avis; ainsi on dit, consulter les Experts, consulter les Médecins, les Avocats, les Casuistes.

CONTESTATION du mot *testari*, qui signifie faire quelque chose en présence de témoins, est le commencement du procès ou de l'instance, quoique nous n'ayons pas retenu l'usage de contester en présence de témoins, on l'appelle ainsi, à cause que chacun par ses deffenses atteste ou assure qu'il a bon droit. Chez les Romains aussi bien que parmi nous, on faisoit difference entre la contestation & le differend; car le procès ne commençoit que du moment que les parties s'étoient présentées contradictoirement devant le Juge, & avoient expliqué le fait, & non pas du jour de l'action intentée ou reçûë. *Cujac. lib. 9. Observat. Cap. 21.* La raison de la difference est remarquée dans la Loi troisiéme du Code *de edendo*, où il paroît que c'est la contestation en cause & non pas l'action qui fait le procès. Cette jurisprudence semble servir de fondement à celle qui est établie par les Ordonnances de nos Rois, celle de 1536. ch. 1. Art. 7. veut que les deffenses précedent la contestation en cause. De ces principes il faut nécessairement conclurre que la contestation n'est jamais liée, qu'il n'y ait eu des deffenses suivies d'un Réglement.

CONTRADICTEUR s'entend de celui qui est créé ou nommé pour représenter un mort, un absent, ou un mineur, un curateur à la succession vacante est donc un légitime contradicteur, parce qu'il est créé conformément à la Loi pour représenter le défunt au lieu des héritiers qui ont renoncé: un subrogé tuteur qui assiste à la confection de l'inventaire, & qui veille sur la conduite du tuteur pour l'interêt des mineurs, est pareillement un légitime contradicteur.

CONTRADICTOIRE au Palais se dit des jugemens rendus, Parties ouïes à l'Audiance ou sur le vû de leurs productions: on ne peut revenir contre les jugemens contradictoires par opposition, il n'y a que la voye d'appel en premiere instance ou la voye de Requête civile en Cour Souveraine; de ce mot vient l'adverbe contradictoirement; ainsi on dit, un Arrêt rendu contradictoirement, c'est à-dire, qui a été rendu en pleine connoissance de cause, & Parties ouïes.

CONTRAINTE

CONTRAINTE signifie en termes de Palais, une sentence, un contrat, une ordonnance, ou jugement en vertu duquel un homme peut être contraint & saisi, ou en sa personne ou en ses biens; on a mis, dit-on, la contrainte entre les mains des Sergens, on a délivré des contraintes pour les payemens des taxes. Contrainte se dit de l'acte en vertu duquel les Huissiers ou Sergens contraignent les Parties; un contrat en forme & qui porte exécution, parce qu'il est scellé, est une contrainte; tous les jugemens en forme sont des contraintes, plus particulierement parlant, les ordres des Fermiers, receveurs & autres personnes qui perçoivent les droits du Roi, sont des contraintes, car ils décernent des contraintes contre les redevables. Le Commissaire aux saisies réelles décerne aussi des contraintes contre les Fermiers judiciaires, qui manquent de payer le prix de leurs baux: pour décerner une contrainte, il faut avoir fait serment en Justice & un pouvoir spécial; ce pouvoir est attribué aux Fermiers du Roi par leurs baux, & aux Officiers par leurs provisions ou par les titres de leur création; quiconque n'a point de Juridiction ne peut faire exécuter sa contrainte, si elle n'est visée d'un Juge. Les élûs, par exemple, visent les contraintes que les receveurs des Aides décernent contre les débiteurs.

CONTRAINTES par corps, étoient, selon la Loi, douze tables exercées par les créanciers contre les débiteurs avec beaucoup d'inhumanité. En France le droit a été sur ce point long-tems incertain par les differentes Ordonnances; il suffit de rapporter celle de Louis XIV, par l'Article *V. du titr. 34. de l'Ordonnance de 1667.* Sa Majesté a abregé l'Article 48. de l'Ordonnance de Moulins, qui établissoit l'usage des contraintes par corps, après les quatre mois pour dettes purement civiles; par l'article suivant ces contraintes ne peuvent avoir lieu que pour les dépens, lorsqu'ils montent à deux cens livres & au dessus, parce que la condamnation de dépens est une peine prononcée contre le plaideur témeraire, & non pas une dette civile; à quoi il ajoûte la restitution des fruits & les dommages & interêts qui sont en effet de même nature; enfin par les autres articles il est pourvû en même tems au repos des particuliers & a la sureté publique, en expliquant le cas pour lesquels on peut seulement exercer cette contrainte; savoir, en cas d'administration de tutelle, de reintegrande, de stellionat, de dépôt nécessaire, de consignation par Ordonnance de justice, ou de consignation entre les mains des personnes publiques, de représentations de biens par les sequestres, commissaires, ou gardiens des deniers royaux, au privilege desquels il n'est point dérogé; en cas des lettres de change quand il y a remise de place en place, de dettes entre Marchands pour fait des marchandises dont ils se mêlent. L'Ordonnance de 1673. tit. 7. Art. 2. ajoûte les contrats maritimes, grosses avantures, chartes parties, ventes & achats de vaisseaux, pour le fret & naulage; hors de ces cas il n'est pas en la liberté des Parties de se soumettre à cette rigueur, ni aux Notaires de les engager. La même Ordonnance de de 1667. ajoûte que les septuagenaires ne peuvent être emprisonnez que pour stellionat, recelé, & dépens en matiere criminelle. Pour les femmes elles ne peuvent être obligées par corps, si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de stellionat, (c'est-à-dire, fausse vente ou vente a un second ce qui a été vendu à un premier,) c'est-à-dire, pour stellionat procédant de leur fait. Il y a une Déclaration du Roi, du 26. Février 1692, en interprétation de l'Ordonnance de 1673. qui veut que les Receveurs, Trésoriers, Fermiers & Soufermiers des droits du Roi, traitans généraux & particuliers, interressez & gens chargez du recouvrement des deniers de Sa Majesté, & tous ses autres comptables puissent être contraints par corps, ainsi que les Négocians au payement des billets pour valeur reçûë, soit que les billets doivent être acquittez à un particulier, ou à son ordre, ou au porteur.

CONTRARIETÉ. Opposition, combat de toutes sortes de choses qui sont contraires; il se dit tant au propre qu'au figuré. Contrarieté des Élémens, des qualitez, des loix, des passages, des avis, opinions, humeurs; mais on appelle contrarieté d'Arrets, deux Arrêts qui sont rendus entre mêmes parties, & sur le même fait, qui ont des dispositions contraires, & en ce cas là la connoissance en est attribuée au grand Conseil; il y a une autre contrarieté: savoir, celle qui se trouve dans un même Arrêt par deux dispositions contraires, c'est le cas où l'on doit se pourvoir par Requête civile, & encore mieux en interprétation par devant les mêmes Juges. A l'égard de la contrarieté que l'on prétend être en deux Arrêts rendus en Jurisdictions differentes, qui est le cas de se pourvoir au grand Conseil lorsqu'il accorde commission pour assigner les parties; cette commission surseoit l'exécution des Arrêts, & avec raison étant incertain si la contrarieté sera admise; car si elle a lieu tout ce qui auroit été fait en vertu du dernier Arrêt ne pourroit valoir. Quelques-uns se sont persuadez qu'il étoit au pouvoir du grand Conseil, en admettant la contrarieté d'ordonner l'exécution de celui des deux Arrêts qui lui sembleroit plus juste; mais il n'est point dans cet usage & ne passe jamais la forme, ensorte que s'il trouve de la contrarieté, c'est toujours le dernier Arrêt qui est cassé & l'exécution des précédens ordonnée. Cette attribution particuliere au grand Conseil lui donne quelque sorte d'avantage sur les Parlemens, puisqu'il en reçoit le droit d'examiner le fond de leurs jugemens, d'en suspendre l'exécution, de casser l'Arrêt contraire.

CONTRAT est une convention d'où procede l'obligation civile qui donne lieu à l'action; ce ne sont donc pas seulement les actes de Notaires qui portent ce titre, puisque toutes conventions qui ont un nom ou une cause sont de véritables contrats. Sans entrer dans le détail de toutes les sortes de contrats, c'est assez pour suivre utilement l'ordre des mots, d'en rapporter les principes généraux, ainsi en parlant des ventes, des rentes, du mariage, de l'échange, de la société & la nature de ces contrats & leurs differens effets seront expliquez. Leur principale division est que les uns ont un nom qui les distingue comme la vente, le gage, le dépôt, le prêt, le louage; les autres n'en ont point; mais bien une cause, laquelle se rapporte à l'une de ces quatre conditions qui rendent l'Acte sinnallagmatique, c'est-a-dire, obligatoire de part & d'autre; savoir, *do ut des*, je donne à condition de recevoir. *Do ut facias*, je donne & je vous oblige de faire, *facio ut facias*, je fais & vous engage aussi de faire, *facio ut des*, je fais à la charge que vous me donnerez.

Leurs effets sont qu'étant passez sans contrainte par les Parties & reçû par les Notaires ils font foi en Justice, emportent hypotheque & exécution, parce que lorsqu'ils sont munis du scel Royal, ou autentique, avec cette difference que quand les actes sont passez dans l'étenduë des Justices des Seigneurs, ce scel autentique n'est reconnu que dans leur Seigneurie, ensorte qu'il faut un *pareatis*, ou une permission du Juge Royal du lieu où on veut asseoir l'exécution. *Arrêt du 14. Juillet 1672. rapporté au Journal du Palais.* Tous les contrats ne sont pas favorablement reçûs, il y en a au contraire qui sont réprouvez par les Ordonnances ou par la Coûtume, ce qui est un cas où il n'est pas nécessaire d'en demander la rescision. L'usure, par exemple, & le défaut d'autôrisation spéciale du mari, sont des nullitez de droit, en conséquence desquels, le Juge peut anéantir les actes qui contiennent ces dispositions, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres du Prince; même il peut arriver que s'ils contiennent differentes clauses, ils soient nuls en une partie & subsistent en l'autre, sur tout lorsqu'il est dans sa forme & qu'il a reçû sa perfection par la signature, a cause que si l'équité veut qu'on présume pour la liberté contre l'engagement, doit juger qu'un contrat qui n'est point signé est plûtôt le projet de l'Acte que l'Acte même. A l'égard des contrats qui ne sont point redigez par écrit, la preuve n'en est pas reçûë par témoins au dessus de cent livres.

Il y a des Principes du Droit qui servent beaucoup à déterminer les Juges sur les clauses des contrats. 1°. Le contrat est une loi, & les faits qui y sont expliquez sont constans jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé; *standum instrumento donec contrarium probetur.* Pour détruire un contrat il faut un acte contraire, comme est une inscription en faux, ou une contre lettre. 2. L'on n'est pas reçû à proposer pour excuse, que l'on ne connoît pas celui avec lequel on a contracté, *qui cum alio contrahit, non debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit.* 3. Les conventions des contractans changent souvent la nature des contrats; *pactaque inter contrahentes fiunt naturas contractuum mutare solent Theoph. parag. 1. de vi bonor: rapt.* 4. Les actes où il y a de la dissimulation & du déguisement ne sont pas capables de changer la vérité dans sa substance; c'est pourquoi dans les questions douteuses & incertaines, les Juges cherchent plutôt la vérité dans la chose même que dans ce qui est écrit.

CONTRAT PIGNORATIF ou D'ENGAGEMENT. Il contient une espece de vente de la chose, qu'on ne fait effectivement qu'engager, à la charge par l'acquereur qui en laisse la jouissance au vendeur, d'en faire la revente lorsque le remboursement lui sera offert; ce qui est approuvé en France, pourvû qu'il n'y ait aucune apparence d'usure: tels contrats se partagent comme immeubles & ne sont pas regardez comme simples obligations.

CONTRAVENTION est une inexécution de l'Ordonnance. Prévarication dit quelque chose de plus, celle-ci est le crime de l'Officier, au lieu que la contravention n'est qu'un effet, ou de sa négligence, ou de son impertie. La prévarication vient de malice, de mépris de la Loi, d'un penchant à l'indépendance des maitres, & des Loix justes & communes à tous ceux d'un même sort & espece, & une pratique témeraire de rebellion à la Loi, & à tout Législateur, digne d'être redressé par un châtiment & peine & même détruit pour ne laisser des encouragemens & exemples de cette désobéïssance, capable de faire crouler tout le bâtiment de la Société civile, qui ne subsiste que sur & par la fidelle & exacte observance des Loix imposées à tous & a chacun selon son poste, sa fonction & destination civile & politique; au lieu que la contravention est souvent pure & exempte de cette malignité & n'arrive pas par la corruption du cœur, l'aversion & haine de l'Ordre, mais par une cause accidentelle qui n'est point par soi destructive de la Loi & de l'Ordre. Cette cause accidentelle, c'est ou le peu d'application à connoitre l'étenduë de la Loi, le cas où elle est actuellement obligatoire, & le peu d'effort que le contrevenant fait pour appliquer ses facultez & toute sa puissance à l'exécution la plus exacte de toutes les parties de la Loi & de l'Ordre. Voilà la contravention la plus considérable particuliere; mais ce mot plus généralement pris peut être défini une action par laquelle on ne satisfait pas à sa parole, promesse, à son obligation, à son devoir, aux Loix & aux Coûtumes. C'est l'inexécution d'un traité, d'un contrat; mais alors la contravention est plus criminelle que les contraventions de foiblesse ou d'ignorance; car dans un contrat il y a toujours une pleine connoissance de la nature & existence de cet engagement, & on ne peut prétexter l'ignorance de l'utilité qu'on en prétend tirer ou qu'on en tire, à laquelle utilité & auquel avantage il n'est pas juste que nous prétendions qu'à la condition essentielle d'une pareille utilité pour l'autre contractant. La contravention dans ce cas est une justice manifeste & un dommage réel à votre confort. On se sert du mot contravention en disant: c'est-là une contravention manifeste à l'Ordonnance, une infraction, une contravention évidente à nos privileges. On n'est pas assez severe à punir les contraventions aux Loix. Les peines portées en ce cas de contravention ne passent souvent que pour comminatoires. On appelle comme d'abus quand il y a contravention aux Saints Conciles & aux anciens Canons. La contravention au Concordat donne lieu à l'appel comme d'abus.

[CONTRAYERVA. Racine qui nous vient du Pérou, & qui a de grandes propriétez. C'est un contrepoison des plus assurez: ensorte qu'il y a des Médecins qui le préferent au bézoard, & à la

thériaque

thériaque. On donne la poudre de cette racine depuis demi-dragme jusqu'à une dragme, selon les forces du malade & la grandeur de la maladie; on délaye cette poudre dans cinq ou six onces d'eau tiéde, pour procurer la sueur, réitérant jusqu'à deux ou trois fois. Outre que ce reméde convient pour toutes les maladies contagieuses, & pour toutes sortes de piqueures & morsures de bêtes venimeuses, elle est fort propre aussi pour aider à la digestion & fortifier l'estomac, chasser les vents & dissiper l'affection hypocondriaque; pour cela on la fait infuser pendant douze heures dans l'eau ou dans le vin, & l'on en boit tous les jours à ses repas. Ce reméde calme les douleurs de tête & les maux de côté, & guérit les rhumatismes & la sciatique.

La poudre de racine, avec le double de son poids de quinquina, est très-propre contre la fiévre; on l'emploie aussi contre la dissenterie, avec le double de son poids d'ipécacuanha.

CONTRE. Préposition qui entre dans la composition de plusieurs termes d'Architecture. Ainsi l'on dit contre cœur de cheminée, c'est le fonds d'une cheminée entre les jambages & le foyer, il doit être de brique ou de tuileau. Contre cœur de fer, c'est une grande plaque de fer fondu, souvent ornée de scupture en bas-relief, laquelle sert non-seulement pour conserver la massonnerie du contre cœur, mais encore pour renvoyer la chaleur du feu.

CONTRE. Dans ces mots composez, contrebande, contre-change, contre-lettre, contre-marque, contre-partie, contre-position, contre-passation, contre-promesse, contre-visite; tous ces mots sont très-nécessaires à ceux qui sont dans le commerce, la pratique & les affaires, & ont une idée de relation d'opposition qui est inconnuë aux commençans & qu'on explique ainsi.

CONTRE-BANDE. L'étymologie de ce mot marque la chose signifiée; car il vient de *contre*, particule d'opposition, & *ban*, qui signifie publication; si bien que marchandise de contre-bande signifie un commerce de certaine marchandise qui s'exerce contre & malgré le ban & ordre prohibitif, c'est-à-dire, contre la deffense. Ce mot & sa signification peuvent aussi être conçûs venir du mot se contrebander, se rebeller & opposer, par laquelle étymologie on comprend d'abord l'énormité politique & l'espece de rebellion contre le Prince ou Magistrat. Ceci revient à la définition populaire de ce mot. C'est, dit-on, une marchandise qui s'achete ou qui se vend, qui entre ou qui sort dans un État ou d'un État au préjudice du bien public & de la Nation, & contre les Ordonnaces & deffenses publiques. La confiscation est la moindre peine de ce commerce, & cette confiscation ne regarde pas seulement les marchandises de contrebande; mais elle enveloppe & emporte aussi le saisissement de toutes autres marchandises dont le commerce est permis par soi, & ordinairement quand elles se trouvent dans les mêmes balles & ballots de contrebande, les chevaux aussi, mulets, charrettes & équipages des Voituriers qui les conduisent sont aussi confisquez, souvent à la confiscation sont jointes des amendes pécuniaires, même des peines afflictives, comme le fouët, le bannissement & les galeres. A l'égard des étoffes ou toiles des Indes, de la Chine, du Levant aussi-bien que toutes les autres marchandises & étoffes spécifiées & énoncées dans l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 4. Octobre 1720. c'est une contrebande qui est deffenduë sous peine de la vie. Il faut remarquer que lorsqu'on obtient des permissions ou passeports pour l'entrée ou la sortie des marchandises déclarées de contrebande, les Marchands ou Voituries doivent en acquitter les droits conformément aux tarifs des Bureaux & des Douannes du Royaume, par lesquels ils entrent ou ils sortent, ou suivant les Arrêts qui ont depuis augmenté ces droits. L'Angleterre a de mêmes ses deffenses contre l'entrée & sortie de certaines marchandises, qu'ils qualifient aussi à leur tour de contrebande, & cette différence de contrebande vient des raisons d'État diverses; car le bien & le mal des divers États, n'est pas en tout & par tout procuré par les mêmes voies & moyens: or ces deffenses sont réglées sur l'exigence du bon ou mauvais état qui résulteroit chez telle ou telle Nation, si telles & telles deffenses n'étoient point promulgées.

CONTRE-CHANGE n'a pas une idée d'opposition, mais une idée de permutation d'une espece des choses pour & contre une autre, non en argent; mais pour une autre chose de semblable espece ou équivalente, c'est-à-dire, que les contractans estiment d'un commun consentement être à peu près de même valeur intrinseque. On exclut de ce commerce l'argent & monnoye.

CONTREDITS, *quasi contraria dicta*, sont les écritures opposées aux pieces contenuës en l'inventaire de production. Par un Réglement le Juge appointe les parties à écrire, produire, fournir des contredits & salvations. Les productions faites on en prend communication de part & d'autre, on suit l'ordre de l'inventaire pour les contredire en détruisant les inductions. *Imbert en sa Pratique, liv. 1. chap. 48.* Ces écritures se dressent par les Avocats en ces termes: *Contredits de production que met par devant vous, Nos Seigneurs de Parlement, un tel contre un tel.* Après qu'on a établi les qualitez, lesquelles on tire du Réglement, on répéte les mêmes conclusions de l'avertissement ou de l'inventaire: *à ce qu'il plaise à la Cour*; & ensuite les pieces produites se détruisent cotte par cotte: on dit, par exemple, *Vous la cotte A.* sont produites quatre pieces induites, pour montrer & contre ces pieces le demandeur soutient, &c. & la derniere cotte étant contredite on finit par ces mots: *Par toutes ces considérations le demandeur persiste en ses conclusions.*

CONTRE-FORTS ou ÉPERONS. Espece de piliers quarrez ou triangulaires construits au dedans d'un mur de quai ou de terrasse, lorsque pour éviter la dépense on ne le fait pas d'une épaisseur suffisante pour retenir la poussée des terres: on nomme aussi contre-forts de grands piliers butans qu'on érige après coup pour retenir un mur de face ou un mur de clôture, qui boucle & menace ruine; ces contre-forts ou éperons, sont appellez par Vitruve *anterides*, contre-mur. *Voyez* MUR.

CONTRE-LETTRE, est un acte sous signature privée ou par devant Notaire, par laquelle on convient du contraire de ce qui est contenu dans le contrat. On reconnoit qu'encore que par telle promesse, obligation ou autre contrat on soit convenu de telle chose, cependant la vérité est autre.

On dit contre-lettre, parce qu'en cet endroit lettre est prise pour acte; ainsi contre-lettre est un acte contraire, qui prouve que ce qui paroit sérieux ne l'est pas; c'est donc un détour concerté entre les parties pour retenir d'une main ce qu'on abandonne de l'autre, ou pour mettre à couvert ce qu'on appréhende d'engager; en un mot c'est une fine précaution qui doit toujours rendre suspecte la foi de ceux qui en usent; il seroit à souhaiter que la malice du siecle n'en eut pas rendu l'usage si fréquent, afin qu'on pût l'interdire dans les affaires qui ne regardent que les particuliers.

Les actes ne font aucune foi que lorsqu'ils sont passez par devant Notaires ou reconnus en Justice, parce qu'autrement il seroit au pouvoir des parties de se servir d'antidates au préjudice d'un tiers. C'est une ancienne régle de notre Droit François, que toutes contre-lettres en mariage sont deffenduës. *Institut. de Loisel, liv. 1. tit. 2. regl. 4.* Ce qui s'observe si religieusement, que quelque subtilité dont se servent les Notaires pour les faire subsister en y opposant des clauses extraordinaires, la Cour ne manque jamais de les anéantir, à moins que les parens qui y ont intérêt n'y ayent signé, encore sont-elles nulles à l'égard des autres. *Brodeau lettre C. nombre 28.* Contre-lettre, ou déclaration qu'une rente n'est point dûë & que ce n'est que pour faire plaisir, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente est transportée. *Du Fresne, liv. 2. chap. 117.* La contre-lettre peut être définie une contre-promesse, écrit secret & particulier. C'est un acte qui détruit un autre acte public & solemnel, qui en altére ou diminuë & modifie les clauses qui y déroge, ou qui contient une disposition & déclaration contraire, par exemple, je lui ai fait une obligation de mille écus; mais elle est simulée, & il m'en a donné une contre-lettre, sur tout dans les mariages, les pactions particulieres qui se font sans la participation de la famille & qui ruinent les clauses du contrat, sont nulles & prohibées. Il n'y a gueres de contre-lettre qui ne soit faite en fraude de quelqu'un ou contre la foi publique, c'est pourquoi elles devroient être absolument deffenduës. On approuve pourrant les contre-lettres d'un fils à son pere qui lui a promis un avancement trop considérable, en vûë de lui procurer un mariage avantageux.

CONTRE-LETTRE selon l'étymologie, c'est une lettre contre ou contraire à une autre, telle seroit une lettre ou avis qu'un Marchand qui a donné une lettre de recommandation à quelque jeune homme, écriroit à part à son Correspondant qu'il n'aye point égard à sa lettre de recommandation, & lui marque certaines restrictions qu'il ne doit point outre passer; ce seroit proprement une contre-lettre, mais ce mot a plus d'étenduë, car il signifie tout écrit & acte particulier, soit par devant Notaire, soit sous seing privé, qui détruit, annulle, change ou altére un acte public & solemnel: les contre-lettres sont plûtôt tolérées que permises, elles sont même deffenduës en certains cas; il semble à plusieurs que la bonne foi du commerce y est intéressée & comme violée, & que par cette raison appatente & vraisemblable, on ne devroit pas les souffrir, pour le moins est il certain qu'à cause des abus l'usage des contre-lettres doit être rare.

[CONTRE-MAILLE, CONTRE-MAILLER. On dit un filet contre-maillé, c'est-à-dire, un filet à mailles doubles.

CONTRE-MARQUE, selon l'étymologie, signifie tantôt une marque opposée à une autre; mais plus souvent une marque différente, ou bien une seconde marque, ou le mot contre signifie proche & avec une autre pourtant différente, en laquelle différence se soutient la force du mot contre; ainsi on use dans les ouvrages d'orfevrerie de ce mot contre-marque, pour exprimer le poiçon de la Ville où ces ouvrages sont faits, comme marque aussi opposé signifie le poinçon du maitre qui les fabrique. Contre-marque se dit encore des marques & poinçons que les Essayeurs & Affineurs mettent sur l'or, l'argent & l'étain, pour témoigner qu'ils sont au titre ou de la qualité requise par les Ordonnances & Réglemens. Contre-marque signifie aussi les différentes marques qui se mettent sur un ballot de marchandises appartenantes à divers Marchands, afin qu'il ne soit point ouvert qu'en leur présence, ou de leurs garçons ou Commissionnaires.

CONTRE-PARTIE, se dit d'un registre fait pour examiner & controller en cas de besoin ce qui est dans le registre d'un autre, & tenir compte de tout ce qui est écrit ailleurs; ce mot se dit en terme de banque du registre que tient le Controlleur, sur lequel il couche & enregistre les parties dont le teneur de livres charge le sien.

CONTRE-PASSATION d'ordre, c'est ce qui arrive lorsqu'un ordre a été passé au dos d'une lettre de change par une personne au proffit d'une autre, & que cet autre redonne la même lettre de change en payement à celle qui la lui avoit déja donnée, & qu'elle passe son ordre en sa faveur, de même que s'il le passoit au profit d'une troisiéme personne qui lui payeroit comptant le contenu en la lettre de change: contre signifie ici le même que la particule ré dans le mot rétrocession; car la contre-passation, dans le style mercantile, veut dire la même chose que ce que rétrocession signifie en terme de Pratique.

CONTRE-POSITION, signifie, selon l'étymologie, une position contraire au bon ordre, & à la vérité & exactitude, & selon la chose la contre-position arrive, par exemple, quand on a porté mal-à-propos dans un compte du grand livre un article pour un autre, soit en débit, soit en crédit. Au lieu de contre-position on se sert aussi extorne & retorne.

CONTRE-PROMESSE, selon l'étymologie, est un écrit contraire à une promesse, un écrit qui l'anéantit; voici la définition de la chose en elle-même, après avoir proposé le cas où ceci arrive

le voici. Un homme me fait une promesse par écrit, non dans l'intention de réaliser sa promesse & l'effectuer; car il n'a fait cela que pour me rendre service, je lui donne un écrit par lequel je déclare que je ne veux & ne puis m'en servir. Dans ce cas la contre-promesse est un écrit secret qui annulle une promesse, c'est une déclaration par laquelle celui au profit duquel la promesse paroit être passée, déclare qu'elle n'est pas réelle, mais simulée, & qu'il ne veut pas s'en servir comme n'ayant été faite que pour lui faire plaisir. Il y a ici quelque chose qui ressemble a ce qui se passe dans la contre-lettre, quoique ces écrits soient communs dans le commerce, on peut dire pourtant que la bonne foi publique y périclite & est en danger de la part de ces dissimulations.

CONTRE-VISITE, selon le mot, c'est une visite réïtérée, comme qui diroit visite contre & près d'une premiere & précédente visite; & en effet la contre-visite se disant principalement en deux principales occasions, on voit que dans l'un & dans l'autre cas la contre-visite est toujours une seconde visite: & 1. On dit, contre-visite parmi les Jurez Experts Charpentiers, Massons & autres qui sont nommez par Justice pour faire leurs rapports de la bonne fabrique & bonté des marchandises, matieres & ouvrages concernant leur métier & profession; cette visite est pour la seconde fois, pour justifier si la premiere s'est bien faite & fidélement. 2. On dit contre-visite pareillement des secondes visites de Police non prévûës ni annoncées que font les Inspecteurs des manufactures, les Commis des droits du Roi, les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, ou les Jurez des Communautez des Arts & Métiers, pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites & ordonnées par les Réglemens & Statuts. *Voyez* VISITE.

CONTRIBUTION au sol la livre. *Voyez* DÉCONFITURE. La contribution n'a point de lieu entre les créanciers hypothécaires ni entre les créanciers privilégiez, si ce n'est dans les cas où il y a concurrence d'hypotheques ou de priviléges. Dans les contributions chacun pert à proportion; les effets du débiteur déconfit montent à 1000 livres, il y a deux créanciers, l'un à qui il est dû 500 livres, l'autre à qui il est dû 1500 livres, il y a en ce cas moitié à perdre, le créancier de 1500 livres en emporte 750 livres, & celui de 500 livres en emporte 250 livres.

Tous les créanciers, quelque privilége qu'ils ayent, viennent à contribution sur les meubles; la femme pour sa dot ne seroit pas préférée, mais il en est autrement à son égard dans le Païs de Droit Écrit. Contribution se dit donc des effets mobiliaires d'un débiteur, que se fait entre plusieurs créanciers quand ses effets ne sont pas suffisans pour les payer entierement de leur créance. On a fait, dit-on, un procès-verbal de contribution entre les créanciers, & ils seront payez par contribution au sol la livre. Il se fait aussi une contribution sur la mer entre les Assureurs & les Marchands assûrez ou les Maîtres de navire, quand il est arrivé quelque perte ou avarie, ce qu'ils appellent aussi rétribution.

CONTROLLE des exploits est tellement nécessaire, que sans cette formalité les actes sont absolument nuls. Voyez *l'Edit du mois d'Août 1669*. Le controlle est un registre double qu'on tient des expéditions des actes de finance & de Justice, pour en assurer davantage la conservation & la vérité; le controlle des exploits empêche bien des antidates & des friponneries des Sergens. On a des Commis aux portes & aux bureaux qui tiennent le controlle & registre des entrées. Controlle est aussi le droit qu'on paye pour ce controlle. On use de ce mot ainsi, par exemple, le controlle général des finances est une belle Charge. Le controlle des exploits est affermé à tant. Controller; c'est tenir un controlle, enregistrer des actes de finances ou de Justice. Les exploits doivent être controllez dans les trois jours, suivant l'Édit de 1669. auquel cas les Sergens sont déchargez de l'obligation de faire signer leurs exploits par deux Recors ou témoins. Controlleur est un Officier établi pour controller, pour tenir le controlle & certifier que les choses, actes, &c. ont été controllées. Controlleur Général se dit par prééminence du Controlleur Général des finances, ayant été supprimée en 1661. M. Colbert qui en faisoit les fonctions ne prit que la qualite de Controlleur Général des finances, ceux qui lui ont succédé n'ont pris que cette qualité.

CONTROLLE, double rote ou double registre que tient un Commis ou Officier pour recevoir les droits d'entrée & de sortie, & autres impositions semblables. Cet Officier qui tient ce controlle est établi pour certifier lorsqu'il en est besoin, que les choses ont été controllées ou non: ce même controlle est pour la sûreté des actes qui sont sujets à l'enregistrement; c'est dans les douanes & dans les bureaux des fermes du Roi où les Marchands, Voituriers & autres personnes sont tenuës de faire enregistrer ou controller leurs marchandises, outre cela les droits qu'ils en payent & les acquits qu'on leur en délivre. Il y a des controlles & Controlleurs des rentes & des exploits, &c. Il y a aussi des Controlleurs-Essayeurs & Visiteurs d'huiles, ces Officiers de nouvelle création furent établis en 1705. pour essayer & visiter toute sorte d'huiles dans toute l'étenduë du Royaume.

CONTROLLEUR de la Marine est un Officier qui controlle & observe les marchez qui se font dans un Arcenal de Marine, tant pour les marchandises & provisions, que pour le salaire & le travail des ouvriers, & qui assiste aux montres & revûës des équipages avec le Commissaire ordinaire de la Marine, Officier qui dans un Port a inspection sur les Gardiens, sur les Écrivains, sur les livres de recette & de dépense, du Garde magazin, sur les armemens & desarmemens. Quand il est dans l'armée navale, il fait passer l'équipage en revûë, prêter serment de fidélité à tous les Officiers du vaisseau, & il fait dresser les inventaires des prises. Il y a un Controlleur de la Marine dans chacun des Arcenaux du Roi. Il y a aussi un Controlleur des galeres.

CONTUMACE, du mot Latin *contumacia*, qui signifie desobéïssance, est en matiere criminelle ce que le défaut est en matiere civile, c'est pourquoi on appelle *contumax* l'accusé qui méprise assez les ordres de la Justice, pour ne pas se représenter lorsqu'on le somme de le faire; c'est aussi pour cela qu'on lui fait son procès aussi-tôt que la contumace est acquise, c'est-à-dire, après que l'opiniâtreté de la contumace sert de conviction à son crime.

L'Ordonnance de 1670. prescrit les régles qui doivent être inviolablement observées. Elle veut qu'il soit permis au porteur d'un décret de prise de corps, de faire perquisition de celui contre lequel il est décerné avec annotation de ses biens en cas d'absence, que cette annotation se fasse au dernier domicile de l'accusé, ou à la porte de l'auditoire s'il n'a point de domicile, & que l'annotation des biens, qui n'est autre chose qu'une description des effets, se fasse en la forme ordinaire des autres saisies & exécutions, avec deffenses d'établir pour Commissaires ou Gardiens les Consiscataires, ou ceux qui leur sont dévouez. Après que le Sergent a satisfait à cette premiere partie de l'Ordonnance, & qu'il en a dressé son procès-verbal, il se transporte au domicile de l'accusé ou à la porte de l'auditoire pour y attacher l'exploit d'assignation à quinzaine, faute de comparoir le Crieur public lui donne assignation à la huitaine. Les délais des assignations étant expirez, la procédure doit être mise entre les mains des Gens du Roi ou des Procureurs des Seigneurs; sur leurs conclusions les Juges ordonnent le recollement des témoins, lequel vaut confrontation, & sur les conclusions définitives des Gens du Roi intervient la condamnation de l'accusé.

CONTUMACER, c'est donner les assignations, faire les publications & procédures nécessaires pour rendre un homme contumax. Il n'a point, dit-on, comparu pour être interrogé sur faits & articles quoiqu'il ait été assigné par trois fois & duëment contumacé.

CONTUMAX, qui refuse de comparoir en Justice sur les assignations qui lui sont données, il ne se dit guetes qu'en matieres criminelle. Il a été, dit-on, déclaré contumax, & comme tel déclaré atteint & convaincu, & par l'ancien Droit François, il perdoit la cause bonne ou mauvaise, aujourd'hui il faut justifier la demande. Ordonnance de 1539. Art. 21. & 27.

[CONTUSIONS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre reméde qui est souverain, particulierement pour les parties du corps qui sont charnuës.

Commencez par oindre la contusion d'huile rosat, & de bon vin que vous aurez fait bouillir ensemble, en parties égales; ensuite appliquez-y un linge, sur lequel vous aurez étendu en forme d'emplâtre, de la cire jaune, la meilleure que vous pourrez trouver, & que vous aurez jettée auparavant dans l'eau bouillante pour la ramollir.

Autre. Bassinez d'abord avec de bonne eau-de-vie l'endroit du corps qui a reçu la contusion, & appliquez-y ensuite des étoupes, ou du linge où vous aurez étendu du miel le plus épais que vous pourrez trouver.

Autre pour faire dissoudre le sang caillé des contusions, &c.

Faites cuire dans du vin blanc une poignée de fleurs de camomille, & autant de mélilot, six onces de racine ou de feuilles de grande consoude, & trois onces de racine de seau de Salomon; réduisez le tout en consistence de cataplâme; ajoûtez-y à la fin un peu de saffran, & appliquez cette composition sur les contusions, ou sur les échimoses. *Voyez* MEURTRISSURE, CHUTE, ÉLIXIR DE SANTÉ.

CONVALESCENS. *Voyez* RÉGIME DE VIVRE.]

CONVENTION est un traité, accord, pacte. Il y a des conventions expresses & des conventions tacites. La convention en général est le consentement volontaire de deux ou de plusieurs personnes sur une même chose. *Conventio seu pactum vel pactio est duorum vel plurium in idem placitum & consensus. Vinnius post ulpianum.* Les conventions ont un nom ou une cause, en ce cas elles obligent civilement & naturellement ceux qui les passent, ou bien elles sont simples, c'est-à-dire, sans nom & sans cause, alors elles n'obligent que naturellement. Loisel en ses Institutes, nous rapporte cette régle qui marquent la force des conventions. Convenance, c'est-à-dire, conventions vainquent la Loi; cette régle est fondée sur une autre du Droit Romain: *provisio hominis facit cessare dispositionem legis.* La précaution de l'homme fait cesser la disposition de la Loi; mais l'une & l'autre ne s'entendent que sous certaines limitations: car outre que les conventions qui sont contre les bonnes mœurs, contre le droit public, & au préjudice d'un tiers ne sont point reçuës, il est certain que lorsque les Loix sont prohibitives, il n'est pas en la liberté des contractans d'en détruire les dispositions par des actes contraires, par exemple, en Païs Coûtumier, où les Loix ne parlent point de la communauté, on la peut stipuler parce que c'est une précaution de l'homme, qui supplée, pour ainsi dire, au défaut de la Loi, puisque par le droit commun la communauté est admise en ce Royaume: au lieu que si elle est expressément prohibée, on ne peut pas en convenir, parce que ce seroit enfreindre la Loi qui est d'une plus grande autorité que la volonté des particuliers. C'est aussi par cette même raison que les solemnitez requises par les Coûtumes doivent être observées. *Voyez* PACTION.

CONVENTIONS matrimoniales, sont celles qui sont portées par le contrat de mariage, ou celle dont une femme pouroit *in vim legis & consuetudinis*, demander l'exécution. Ces conventions sont des pactions & droits stipulez au profit d'une femme par son contrat de mariage. On dit demander, remporter ses conventions matrimoniales.

CONVENTION. Nom que les Anglois ont donné à l'Assemblée extraordinaire du Parlement sans lettres patentes du Roi, laquelle convention fut faite en l'année 1689. après la fuite du Roi Jacques II. le Roi Guillaume & la Reine Marie, furent appellez par la convention

vention pour remplir le trône vacant, la convention fut aussi-tôt convertie en Parlement par le Roi.

CONVERSION en termes du Palais se dit du changement des actes & des titres. Il y a plusieurs sortes de conversions, la conversion d'une obligation en rente, la conversion des lettres de désertion en anticipation, la conversion d'un appel en opposition, la conversion d'un bail conventionnel en bail judiciaire.

CONVERSION d'appel en opposition se fait, lorsqu'au lieu de soutenir l'appel que l'on a interjetté d'une sentence par défaut, on veut plaider contradictoirement devant le même Juge qui l'a renduë. Les conclusions de la requête doivent être rédigez en ces termes: *Ce consideré nos Seigneurs ou Monseigneur, il vous plaise donner acte au suppliant, de ce qu'il convertit l'appel par lui interjetté de la sentence du.... en opposition, faisant droit sur l'opposition, déclarer la produre nulle & au principal débouter & ou ordonner, &c.* Autrement on ne doit plus ou plus avoir que la voye du poursuivre son appel en le relevant ou d'équises a la sentence.

CONVERSION d'ajournement personnel en décret de prise de corps se fait, lorsque l'accusé ne comparoit point dans le délai porté par le décret d'ajournement personnel. Le Juge ordonne en ce cas conformément *à l'Art. 4. du titre & de l'Ordonnance 1670.* que l'accusé sera pris au corps.

CONVULSION. *Voyez* ÉLIXIR DE SANTÉ.

COO.

COOBLIGÉ, qui est obligé avec un autre pour une dette. Les cautions solidaires sont coobligées, un débiteur peut choisir tel des coobligez solidairement qu'il lui plait, pour le contraindre & laisser en repos les autres: il y a souvent raison au créancier de poursuivre l'un plûtôt que l'autre, parce que l'un est plus riche & plus en état de payer, & que l'état de l'autre est plus embarrassé & moins capable de payer, ou de qui on ne peut être payé que difficilement & par des longueurs & délai incommode au créancier. La demande faite à l'un des créanciers empêche la prescription à l'égard des autres. Le coobligé, est encore celui qui est conjointement obligé avec un autre à l'exécution d'un contrat. Mr. Daurat rapporte un Arrêt rendu en 1685 en la grand'Chambre, par lequel il a été dit que les poursuites faites contre les héritiers de l'un des coobligez, ne militent point contre les héritiers des autres des coobligez qui n'ont point été poursuivis, & n'empêchent pas que ces derniers n'acquierent prescription comme d'autres détenteurs. Il n'en est pas de même entre les coobligez même, les poursuites faites contre l'un militent contre l'autre, parce que chaque obligé est réputé mandataire de l'autre; *inter correos debendi, interpellatio unius est omnium interpellatio.*

CO, COOBLIGÉ, COPARTAGEANT, COPRENEUR, COPROPRIÉTAIRE, CORRESPONDANT. Sont tous des mots fort remarquables, & dont l'intelligence est nécessaire dans les affaires & la pratique du Commerce & du Droit qu'il faut ici expliquer, parce que leur signification n'est pas distinctement connuë, & pour le dire d'abord en général ce sont des mots relatifs à d'autres, & qui ne signifient que par ces autres mots, lesquels joints en composition avec la préportion ou mot *Co*, *Con*, *Com*, signifient alors une signification commune & participée, ce qui va être clair dans des exemples tous utiles & nécessaires, comme j'ai & dans la pratique des affaires.

COOBLIGÉ. Celui qui est obligé conjointement avec un autre, & qui entre dans tous les engagemens de celui qui est obligé à quelque chose, ainsi de plusieurs cautions solidairement cobligez on peut choisir celle qu'on croit la plus solvable pour la poursuivre, ou même les poursuivre toutes ensembles. Ce qui a plus particulierement lieu en faveur d'un porteur de lettre de change, qui faute de payement peut assigner celui qu'il lui plait, ou le tireur, ou l'endosseur, ou l'accepteur, lesquels à son égard sont trois coobligez à la même dette & obligation, sans que cela l'empêche de les mettre tous trois en cause si bon lui semble.

COP.

COPARTAGEANT est celui qui partage quelque chose avec un autre, c'est le même qu'interessé; ainsi on use de ces deux mots en égale signification, par exemple ils ne sont, dira-t-on, que trois copartageans ou interessez dans la riche cargaison de ce vaisseau qui arrive des Indes. Copartageant est moins dans le présent usage qu'interessé, & l'on ne met ce mot un peu suranné que pour en connoitre la signification quand on le rencontre.

COPIE. Transcription d'un acte, d'une piece, d'un écrit, une copie fidelle, la copie d'un contrat, d'un exploit, une copie de copie. Cette copie, dit-on, a été fidellement prise sur l'original, collationnée à l'original; aujourd'hui les copies collationnées ne font point de foi, si la collation n'en est faite avec la partie interessée. Les huissiers sont obligez de laisser copies de tous les actes qu'ils signifient. Ce mot vient du Latin *Copia*, dont les Latins se sont servis en la même signification; mais proprement *Copia* signifie abondance, & a été figurément pris pour cette multiplication d'un même acte; savoir l'original qui se fait par le moyen de la transcription ou double qu'on en fait, & prend. On appelle copie figurée, une copie entierement conforme à l'original, non-seulement en la substance & teneur de l'acte, mais en la disposition des mots, des lignes, des pages, des signatures, &c. elle est dite copie figurée, comme qui diroit copie formelle, expresse, & la même que l'original en sa teneur, maniere & forme.

COPIE en terme de Libraire & d'Imprimeur, est le manuscrit ou l'original d'un livre qu'on leur donne, & sur lequel ils impriment. Les bonnes copies, dit-on, ont enrichi ce Libraire; on dit aussi compter la copie, pour dire juger combien de feuilles il y aura dans un manuscrit proposé.

COPISTE, qui transcrit, qui copie, un bon copiste, un copiste exact, un méchant copiste d'un bon original; copiste se dit aussi des peintres, des dessinateurs, des architectes, des auteurs qui ne font qu'imiter les autres & qui ne font rien de leur propre invention, qui ne travaillent point de genie; Malebranche parlant de Montagne, dit de lui: Montagne, tout copiste qu'il est, ne sent point son copiste, parce que son imagination vive, forte & feconde prenant la pensée d'un autre la pénetre, la résout & la transforme, ajoûtant ou transposant, ou donnant un tour a lui propre. Balzac a dit fort agréablement, les copistes ne disent rien, ils ne font que redire, il ne leur faut que de la patience pour transcrire, & une aiguille & du fil pour recoudre ce qu'ils ont dérobé.

COPRENEUR est celui qui prend avec un autre quelque chose, & est d'autant de sorte que le mot preneur ou celui qui prend; or preneur est celui qui prend à loyer ou à ferme des terres qu'il s'engage de cultiver avec certaines clauses, conditions & engagemens, c'est celui qui prend une maison aussi a loyer, qui prend des rentes, des droits & autres affaires. Le copreneur dans toutes ces occasions c'est l'associé du preneur dans la même ferme & loyer, & ce copreneur est tenu des mêmes clauses, conditions & engagemens.

COPROPRIÉTAIRE, est celui qui a la propriété d'une chose avec un autre, ce qui arrive lorsque deux amis, deux freres, deux Marchands ou associez achetent en commun une terre ou une maison. Ils sont copropriétaires de cette maison ou terre.

COQ.

COQ. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Propriétez du Coq.* La chair du coq n'est gueres d'usage en cuisine; car quelque apprêt qu'on y fasse, elle est toujours séche, insipide & difficile à digerer. On l'employe en Médecine pour faire des bouillons apéritifs, & détersifs, & qui lâchent doucement le ventre. Ces sortes de bouillons sont aussi très-propres pour nourrir, restaurer & fortifier; pour cela, les coqs les plus vieux sont les meilleurs. La graisse du coq s'employe de la même maniere que la graisse de la poule. Les parties génitales d'un jeune coq, fortifient les personnes maigres, & augmentent ou excitent la semence. Le fiel du coq s'employe pour ôter les taches du visage, & pour guérir les inflammations & autres accidens qui surviennent aux yeux. On se sert aussi du cerveau du coq pour arrêter le flux de ventre.

COQ de bois; en général, c'est un phaisant. *Voyez* PHAISANT.

COQ d'Inde. *Voyez* DINDE.

COQUELICOT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. On employe les fleurs du coquelicot, comme le thé; on les employe aussi en tisanne; la dose en est d'une petite poignée dans deux pintes d'eau. Il faut remarquer qu'on ne doit les jetter dans le coquemar, qu'après que l'eau a bouilli, alors il faut y mettre aussi la réglisse, puis retirer le coquemar, le couvrir, & laisser infuser pendant un quart d'heure, ou environ. On tire de ces fleurs une eau, & l'on en fait une conserve qui s'employe avec succès dans la toux, l'esquinancie, la pleuresie, les fluxions & autres maux de poitrine. Une infusion de ces fleurs, un peu chargée & prise chaudement, chasse les vents du corps, & calme les douleurs de la colique. Cette infusion est peut-être le meilleur sudorifique que l'on puisse employer dans la pleurésie.

La décoction des têtes de coquelicot, est très-adoucissante & un peu somnifere. La tisanne qu'on fait d'une douzaine de ces têtes, cueillies avant qu'elles aient entierement passé fleur, est excellente dans toutes les maladies de poitrine. L'extrait des têtes de pavot est anodin & somnifere. La teinture de coquelicot chargée de deux ou trois infusions, est très-propre dans les rhumes; il est bon de dissoudre dans chaque pinte de la liqueur, une once de sucre candi.

COR.

CORAIL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Autre secret très-beau pour contrefaire le Corail.* Laissez pendant quinze jours de la poudre subtile de la corne de chévre dans une lessive forte, faite avec la chaux & la cendre gravellée; & quand vous verrez que cette poudre sera réduite en bouillie, ajoûtez-y du cinabre pulvérisé très-subtilement, ou de la poudre très-fine de sang de dragon en larmes, proportionnant la quantité que vous en mettrez à la masse de la matiere que vous voulez teindre. Ensuite faites bouillir le tout jusqu'à ce que la matiere devienne épaisse. Retirez-la, & mettez-la dans des moules, pour lui donner les différentes figures que vous jugerez à propos.

CORDIAL. *Voyez* CARDIAQUE.

CORDIALES. Eaux, fleurs, plantes, potions cordiales. *Voyez* REMEDES, PLANTES, FLEURS, POTIONS.

CORMIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Proprietez du Cormier.* Comme ce bois est fort dur, on s'en sert à faire des fuseaux pour les rouets & les lanternes des moulins, qui se doivent débiter ou vendre de quatre pouces en quarré. Les Menuisiers l'employent aussi à faire les manches de leurs outils. On prétend que si on met une planche ou un ais dans le blé, il empeche les insectes de s'y attacher.

CORMIER. *Voyez* BOIS.

CORNE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Pour faire fondre la corne de bœuf, & lui donner telle figure & telle couleur qu'on voudra.* Prenez la quantité qu'il vous plaira de rapure, ou de limure de corne, mettez-la dans une forte lessive faite avec parties égales de chaux & de cendres gravelées; & quand votre limûre sera réduite en bouillie, mettez-y à proportion telle couleur qu'il vous plaira, & jettez ensuite cette matiere dans les moules, dont vous voulez qu'elle prenne la figure.

CORNEILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre maniere de prendre les Corneilles.

Hachez du foye, ou du poûmon de bœuf, ou telle autre chair qu'il

qu'il vous plaira, incorporez-la ensuite avec de la poudre de noix vômique, formez-en de petites boulettes de la grosseur d'une noisette, ou environ: toutes les corneilles qui en mangeront, tomberont toutes étourdies, sans pouvoir s'envoler.]

CORNICHE, du Latin *Coronis*, couronnement, c'est le troisiéme membre de l'entablement qui est différent selon les cinq Ordres. Le mot de corniche se dit de toute saillie profilée qui couronne un corps, comme celle d'un pied d'estal; & on dit qu'elle est taillée lorsqu'il y a des ornemens convenables sur ses moulures.

CORNICHE Toscane, est celle qui a moins de moulures & est sans ornement. Corniche *Dorique*, celle qui est ornée de mutules ou de denticules. Corniche *Ionique*, celle qui a quelquefois ses moulures taillées d'ornemens avec des denticules. Corniche *Corinthienne*, celle qui a le plus de moulures qui sont souvent taillées, & des modillons & quelquefois même des denticules. Corniche *Composite*, celle qui a des denticules, ses moulures taillées & des canaux sous son plafond. Corniche *de couronnement*, celle qui est la derniere d'une façade qu'on nomme entablement, & sur laquelle pose l'égout ou chesneau d'un comble; c'est ce que Vitruve appelle *extrema subgrundatio*. Corniche *d'apartement*, est toute saillie qui dans une piece d'apartement sert a en soutenir le plafond ou le cintre, & à couronner le lambris de revêtement s'il y en a; il se fait de deux sortes de ces corniches, de simples ou des architravées, ou enfin de petits entablemens ornez de sculpture. Corniche *architravée*, est celle qui est confonduë avec l'architrave, la frise en étant supprimée; cette corniche se pratique rarement sur les Ordres. Corniche *mutilée*, celle dont la saillie est retranchée & coupée au droit du larmier ou réduite en plattebande avec une cimaise. Corniche en *chamfrain*, celle qui est la plus simple n'ayant point de moulures. Corniche *continuë*, est celle qui dans son étenduë & ses retours n'est interrompuë par aucun corps & rentre dans elle-même comme celles du dedans & du dehors de St. Pierre a Rome. Corniche *coupée* ou *interrompuë*, celle du dehors ou du dedans de la tour d'un dôme. Corniche *cintrée*, celle qui dans son élévation est retournée en arcade, comme à la porte de l'Hôtel Royal des Invalides à Paris, ou en cintre comme à un fronton cintré. Corniche *rampante*, celle d'un fronton pointu. Corniche de *placard*, celle qui couronne la décoration d'une porte ou d'une croisée de menuiserie ou de marbre. Corniche *volante*, toute corniche de menuiserie chamfrainée par derriere, qui sert ou pour soutenir un lambris, ou soutenir un plafond de toile, & former les quadres de certains renfoncemens.

CORNUE, qu'on nomme aussi quelquefois *retorte*, c'est un vaisseau chimique a long cou, & qui sert à la distillation des matieres qui ne s'évaporent pas facilement. Les cornuës de terre, de grez, sont plus commodes que celles de verre, tant parce qu'elles résistent à la derniere violence du feu, & qu'elles ne se fondent point comme le verre, que parce qu'elles conservent les acides, aussi bien que le verre.]

CORPS en Architecture, c'est toute la partie qui par sa saillie excede le nû du mur, & sert de champ a quelque décoration ou ornement; on appelle corps de fonds, celui qui porte dès le bas d'un bâtiment avec empatemens & retraite, corps de logis bâtiment accompli en soi pour l'habitation. Le simple, est celui qui n'enferme qu'une piece entre ces murs de face; & le double, celui dont l'espace du dedans est partagé par un mur de refend ou une cloison. Corps de logis de devant s'entend de celui qui est sur la ruë; & derriere, de celui qui est sur une cour ou sur un jardin. Corps de garde c'est devant un grand Palais, un logement au rez de chaussée pour les Soldats destinez a la garde du Prince. Ce lieu doit être vouté de peur du feu, & avoit une grande cheminée & des couchettes pour les paillasses, comme ceux du Château de Versailles.

CORPS ou COMMUNAUTEZ de Paris, sur lesquelles il y a à remarquer qu'il y a 124. Corps ou Communautez, qui font presque tout le commerce ou qui se fabriquent une partie des ouvrages & marchandises qui en soutiennent le négoce, & ces 124. sont sous ce titre de Communautez des Arts & Métiers; mais l'on met hors de cet ordre les six Corps de Marchands, qui n'ont jamais été confondus avec les autres 124, dont le commerce par son étenduë & par sa richesse mérite bien cette distinction; cependant tant les six Corps de Marchands que les autres Communautez sont tous sous la Jurisdiction du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi, aussi bien que quantité d'autres qui n'étant point reçus Maîtres dans les 124. Corps & Communautez qui ont jurande, entretiennent cependant leur négoce a leur guise. Remarquez de plus que pour avoir une idée de cette grande quantité de métiers & ouvriers l'on a fait ici un dénombrement, non par simple Alphabeth, mais en une espece d'ordre méthodique & raisonné, le voici. On peut agréablement & très-utilement pour la mémoire distribuer ces différentes occupations des hommes, en différentes fins & buts ausquels rendent leurs ouvrages. D'abord il faut placer les Arts & Métiers qui regardent la nourriture, tels sont les Marchands Épiciers-Droguistes qui vendent toutes sortes d'épiceries & drogueries. Les Confiseurs & Confituriers, qui font les confitures, & qui les vendent. Les Bouchers qui préparent les bœufs, moutons pour en fournir & détailler les chairs. Les Boulangers qui font & vendent toutes sortes de pains, dont on peut voir les différentes sortes au mot PAIN. Les Brasseurs, qui préparent la boisson de la biere si fort en usage dans les Pays qui tendent vers le Nord. Les Chaircuitiers qui préparent sur tout la chair de pourceau. Les Cuisiniers qui apprêtent toutes sortes de grosses viandes, volaille, gibier, poisson. Les Marchands Fruitiers, les Marchands de liqueurs, Limonadiers. Marchands d'eau-de-vie, Marchands de vin en gros & en détail, Hôteliers, Taverniers, Cabaretiers, Maîtres-pain-d'épiciers, Pâtissiers, Rôtisseurs, Bouteilliers, Verriers, Tonneliers, Vinaigriers. A la nourriture joignez les professions pour la santé. Les Maîtres Apoticaires, & les Maîtres Chirurgiens.

Les Artisans & Métiers pour vêtement suivent les Marchands ouvriers drapiers. Les Peletiers & Fourreurs qui vendent toutes peaux & fourrures préparées, les Foulons & Pareurs de drap qui les foulent, lavent, lustrent. Les Chaussetiers, Cordonniers, Courroyeurs, Taneurs, les Gantiers qui sont aussi ordinairement Parfumeurs. Les Bonnetiers, Aumussiers, Perruquiers & Barbiers, Tailleurs d'habits, Chapeliers, Foulons & Pareurs de drap, Marchands Fripiers.

Joignez ici les métiers pour les ornemens, fourniture des habits, joyaux & comme sont les Jouailliers Bourciers, Gibeciers, Brodeurs, Brossiers, Vergetiers, Cardeurs & Peigneurs de laine, Ceinturiers, Chaîneriers, Miroitiers, Lunetiers, Ouvriers en drap d'or, d'argent, de soye & en étoffes mêlées; Aiguilliers, Épingliers, Passementriers, Boutonniers, Tapissiers, Teinturiers en laine, soye & fil; Tisserans, Rubaniers, Tondeurs, Bourreliers, Éventaillistes, Tireurs d'or & d'argent. Les femmes Marchandes, Maîtresses Coëffeuses, Couturieres, Lingeres, Marchandes Toilieres, Chanvrieres, Filassieres. L'habitation suit ou sont les Maîtres Charrons, Charpentiers, Couvreurs, Menuisiers, Maçons, Paveurs, Plombiers, Fontainiers, Serruriers, Tourneurs, Vitriers; à quoi joignez les Peintres, Sculpteurs, Graveurs, Jardiniers; de plus Doreurs, Émailleurs, Fondeurs, Batteurs d'or & d'argent, Chandeliers, Chauderonniers, Couteliers.

Voila un petit essai d'arrangement, & l'on peut dire sans vanité beaucoup plus utile qu'un Alphabeth. Car si l'on veut suivre l'avis qu'on donne ici & que l'on voulut suivre ce plan pour son instruction particuliere dans tous les Arts & Métiers, & qu'on réduisit l'ordre de l'Alphabeth à celui-ci qui n'est que simple, on comprendroit & retiendroit facilement tout ce qui regarde les Arts & Métiers, ce qui seroit très-utile à un Œconome & Pere de famille pour préparer ses enfans à faire un choix de son emploi plus éclairé.

On a ômis dans ce dénombrement méthodique des Artisans, les Maîtres d'armes, les Maîtres a danser, les Écrivains, les Sages-femmes & plusieurs autres, parce qu'ils n'ont aucun rapport au commerce, ou du moins n'en ont qu'un très-éloigné, & qui par conséquent ne doivent point ici avoir place.

CORPS des Marchands dits proprement, sont les six Corps des Marchands dont on fait distinction; savoir,

Les Drapiers Chaussetiers.
Les Épiciers, Apoticaires, Droguistes, Confiseurs, Ciriers.
Les Merciers, Jouailliers, Quinquailliers.
Les Pelletiers, Fourreurs, Haubaniers.
Les Bonnetiers, Aumussiers, Mitonniers.
Les Orfévres, Jouailliers.

CORRECTEURS des comptes, sont des Officiers de la Chambre des Comptes qui marchent après les Maîtres & avant les Auditeurs, & qui sont établis pour réexaminer & revoir les comptes, & réformer les erreurs qui s'y sont glissées dans le premier examen; anciennement la correction des comptes se faisoit ordinairement par des Clercs ou Auditeurs, avant que les Correcteurs fussent érigez en titre d'office; a la Chambre des Comptes de Paris, il y a trente-quatre Correcteurs. Correcteur d'Imprimerie, est celui qui relit & corrige les épreuves des livres qu'on imprime. Un Auteur dit, j'ai passé par les mains d'un bon Correcteur, d'un Correcteur habile & entendu.

CORRECTIF, se dit en Médecine, de tout ce qui corrige, adoucit, & tempere les fluides qui se filtrent par les premieres voyes, & sur tout par les glandes de l'estomac, pour servir ensuite à la digestion. Il y a deux sortes de correctifs, les uns servent a ouvrir, inciser & rendre plus coulans les fluides; les autres corrigent & adoucissent les levains trop aigres de l'estomac.

Composition de la poudre apéritive & corrective universelle.

Il faut d'abord réduire en safran de Mars, telle quantité qu'il vous plaira de limaille d'acier & de fer; ce qui se fait de cette maniere: Vous arroserez légérement cette limaille d'une liqueur composée d'esprit volatil de sel ammoniac & d'eau commune, ayant soin de bien remuer la limaille avec une spatule de fer, chaque fois que vous l'humectez. Vous ne l'arrosez qu'une fois chaque jour, & vous continuez pendant huit jours, à la fin desquels elle sera réduite en safran.

Ensuite prenez deux onces de safran, & demi-once d'æthiops minéral préparé par la trituration; fécules de la racine de brione & d'aran, de chacune demi-once; canelle & macis, de chacun un gros & demi; cloportes, ambre naturel & ambre jaune, fleurs de benjoin, de chacun deux gros; poudre de rusclus trois gros; nitre fixe & borax, de chacun trois gros. Réduisez le tout en poudre subtile, à laquelle vous ajoûterez trente gouttes d'huile distillée de cloux de girofle & autant d'huile distillée de fenouil. Vous mélerez exactement ces huiles avec la poudre, & vous la conserverez dans une bouteille de verre bien bouchée, pour vous en servir dans le besoin.

Dans le fiévres lentes, il faut retrancher les huiles dont nous venons de parler.

La poudre corrective universelle est propre dans les maux de tête, les vapeurs, vertiges, engoudissemens, dans la dépravation de goût, dans les nausées, vômissemens, palpitations de cœur, coliques invetérées, dans les maladies des reins, & de la vessie, dans les affections hipocondriaques, maladies histériques, jaunisses, enflures & bouffissures; dans les hémorroydes internes & externes, dans l'asthme, le scorbut, & dans les hémorragies.

La dose de cette poudre est de dix-huit grains que l'on prend le matin a jeun, & autant le soir, quatre heures après le diner. On augmente tous les jours d'un ou de deux grains, jusqu'a trente-six grains, supposé que le malade ne reçoive aucun soulagement, ou qu'il ne sente point de soulevement de cœur qui tendent au vômissement. On fait de cette poudre une espece d'opiate, en la mélant avec du

du miel, ou avec quelques gouttes de sirop de capillaire, ou autre sirop approprié, & on la prend enveloppée dans du pain à chanter: bûvant immédiatement par dessus chaque prise, un peu d'eau & de vin, ou un bouillon au poulet, ou au veau, & aux herbes de la saison. Le malade agit ensuite, ou se proméne pendant un quart d'heure ou une demi-heure dans la chambre ou a l'air, si le tems le permet. Une heure après on déjeune, ou l'on goute, & l'on continuë de la sorte jusqu'a parfaite guérison. Elle arrive ordinairement au bout d'un mois ou de six semaines. Pendant ce tems-là, il faut avoir soin de se purger tous les huit ou dix jours, avec quelque purgatif convenable. Il y a des maladies pour lesquelles il faut purger plus fréquemment, telles que sont l'enflûre & la bouffissûre; il y en a d'autres où il faut faire précéder la saignée, lorsqu'on en a quelque indication; & comme cette poudre resserre le ventre, il faut se le tenir libre par le moyen des lavemens composez d'une décoction de feuilles de pariétaire, de poirée, de seneçon, de violier & de mercurielle. Il faut délayer dans cette décoction deux onces de miel mercuriel. Si ces sortes de lavemens ne réüssissent pas on peut en employer de plus forts.

On doit observer un bon régime de vivre, & ne prendre qu'une bonne nourriture & facile à digeter, renonçant à tout ce qui est crud, indigeste, sucré, ou acide; il faut aussi s'abstenir de faire maigre, & ne manger rien qui soit tant soit peu salé ou poivré. La boisson pendant le repas, doit être un quart de bon vin, sur trois quarts d'eau. Hors des repas on usera d'une tisanne légere, composée avec le chiendent, les racines d'ozeille, de chicorée sauvage, d'aigremoine & de réglisse. Si le vin excitoit des rapports aigres, il faudroit s'en abstenir entiérement. *Voyez* MARS.

Correctif absorbant.

Délayé dans trois ou quatre cuillerées de bouillon, de tisanne, ou de lait un scrupule de bezoard, ou d'yeux d'écrevisses, & prenez-en deux fois par jour, comme ci-dessus. On attribuë avec raison la même qualité d'absorbant a la nacre de perle, aux yeux & aux pattes d'écrevisses de mer, & aux écrevisses de riviere séchées au four, aux machoires de brochet, aux coquilles d'œufs, au corail rouge, & au corail blanc, au bol d'Armenie, à la craye blanche ordinaire, & à la craye blanche de Briançon, à la terre sigillée, à la corne de cerf préparée par la Chimie, la poudre de la confection d'hiacinte, à la poudre d'arum composée, à la pierre calaminaire, à tous les calcinez & a beaucoup d'autres dont le détail seroit trop long. La dose & la maniere de prendre les absorbans, sont les mêmes.

CORRECTIFS des terres du jardin. *Voyez* JARDIN.]

CORRESPONDANT, est une personne qui a son domicile & habitation dans un autre lieu que celui où un Marchand fait sa résidence, avec laquelle personne ce Marchand est en commerce ou en marchandise ou dans les affaires de banque ou de change; par cette définition du Correspondant quelque jeune personne pourroit croire que Correspondant & Commissionnaire, sont la même chose, puisque tout ce qu'on vient de dire du Correspondant & toutes ses fonctions conviennent au Commissionnaire; mais il y a pourtant de la différence qui se trouve en ce que tous les deux n'ont pas un même état & condition; car le Correspondant est absolument indépendant & ce n'est qu'une égale utilité de même espece qui les lie mutuellement; d'ailleurs le Correspondant est Marchand ou Banquier, au lieu que le Commissionnaire n'est pas toujours Marchand ou Banquier, & est inferieur en cela à son patron, dont il dépend comme étant son Commis qui reçoit & exécute les commandemens & commissions; mais leurs fonctions, je veux dire du Correspondant & du Commissionnaire, sont assez semblables pour pouvoir expliquer ces deux mots l'un par l'autre. On dit d'un Banquier & Négociant qu'ils ont de grandes correspondances, quand ils sont en relation d'affaires & de commerce avec quantité de Banquiers & de Négocians tant du dedans que du dehors du Royaume, & le mot de correspondance exprime cette relation de commune utilité, ce commerce réciproque de deux Correspondans.

[CORRIGIOLE *femelle. Description.*

C'est une espece de plante qui ne produit qu'une seule tige, semblable à l'*Equisetum*, ou prele. Sa racine est inutile en Médecine.

Lieu. On la trouve auprès des ruisseaux & des lieux aquatiques.

Proprietez. Elle sert à toutes choses où le mâle, qui est le coriandre, est bon.

CORROSIF. Acide. Reméde qui enleve, qui ronge. *Voyez* REMEDE.

CORVÉES. *Voyez* DROITS CHAMPETRES.]

CORVÉE, de l'ancien mot *vée*, signifiant peine ou travail, & du mot *Corps*; comme qui diroit peine du corps, sont des servitudes corporelles ausquelles les habitans d'une Seigneurie sont sujets, comme de réparer les chemins, de faucher ou d'aller au bois pour le service du Seigneur. Il n'y a gueres que le Roi qui exerce cette puissance, les autres Seigneurs qui ont ce droit s'accommodent ordinairement pour une certaine somme; même la Cour a jugé qu'il devoit être au choix des habitans ou d'aller en personne ou de contribuer en argent. *Arrêt du 18. Janvier 1582.* rapporté par *Charondas en ses mémorables observations*, sur le mot *corvée.* Parmi les Gaulois, les Paysans n'étoient pas moins soumis à leurs Seigneurs que les esclaves à leurs maîtres. Cette tyrannique coûtume a duré fort long-tems. L'Ordonnance de Louis XII. il y a long-tems, à savoir en l'an 1499. modéra extrêmement la rigueur de ces exactions. Remarquez que comme les corvées sont odieuses, aussi on ne peut les acquerir même par la prescription centenaire; il faut un titre positif; en effet les corvées sont des servitudes qui offensent la liberté publique, & marquent les violences des Seigneurs sur leurs sujets; mais ces corvées sont des charges ausquelles les Gentils-hommes n'ont point été & ne sont point sujets.

C O T.

[COTÉ. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre Reméde éprouvé.

Faites cuire avec du fort vinaigre, le blanc d'une bonne grande poignée de blanc de porreaux hachez; ensuite appliquez les à nud sur le côté, le plus chaudement qu'il sera possible, & mettez par dessus des linges bien chauds pliez en plusieurs doubles. Si le reméde ne réüssit pas entiérement la premiere fois, on le réïtere. Au lieu de porreaux, on peut se servir des feuilles recentes de bourrache ou de buglose. On peut aussi en prendre le suc. La dose est d'un demi verre que l'on prend le matin à jeun. Pendant l'hiver, comme le suc manque, on employe à sa place l'eau distillée de la même plante.]

COTE ou QUOTE C'est-à-dire quote-part, c'est une partie d'une somme qu'on doit diviser en plusieurs parties, dont chacune s'appelle quote-part, parce que cette partie ou aliquote ou proportionelle est distribuée avec équité, égalité ou proportion à chacun de ceux qui font une compagnie, obligée à quelque payement ou contribution; elle a aussi rapport à une compagnie ayant droit à la perception de quelque part ou portion de profit & d'avantage; ainsi cette quote-part a également rapport à donner ou à recevoir; & se dit tant dans le gain que dans la perte. L'on applique ce mot en tous ces sens, par exemple l'on a partagé, dit-on, le profit de cette Société ou Compagnie, il en revient tant à chaque associé pour sa cote-part. *Quotité* signifie cette cote ou quote-part. Savoir cette quantité & portion d'argent ou de quelqu'autre chose. La *quotité* est comme la réponse à cette demande ou question, c'est-à-dire, *quotité*, est la quantité précise & juste que vous souhaitez de savoir. On dit se cotiser soi même, pour signifier se taxer soi-même à une certaine somme, convenir volontairement d'entrer pour une certaine portion dans le payement d'une dette ou d'une imposition.

C O U.

COULEUR. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Couleur rouge.

Faites infuser pendant une nuit du bois d'inde, dans une lessive de sel de tartre, avec un peu d'alun: ensuite faites bouillir le tout jusqu'à diminution des deux tiers, passez-le par un linge, & ajoûtez-y de la gomme arabique. On y met plus ou moins d'alun, selon qu'on veut la couleur plus ou moins foncée.

Pour les Carnations.

On prend pour les femmes, du blanc & du vermillon; pour les femmes & les enfans un peu de blanc & un peu de tournesol; pour les vieillards du blanc & de l'ocre; pour les chevaux du bistre, de l'ocre & du blanc; pour les chevaux noirs ou bruns on ajoûte un peu de noir; & pour les gris on prend du blanc, du noir & du bistre.

Autre maniere de faire une couleur jaune.

Prenez saffran détrempé dans l'eau, ou graine d'Avignon concassée, faites bouillir en une lessive de sel de tartre, jusqu'à la diminution d'un tiers, coulez ensuite & remettez au feu, avec un peu d'alun, & après le premier bouillon retirez votre liqueur. Mettez-la dans une bouteille que vous aurez soin de bien boucher, & quand vous voudrez vous servir de votre couleur remuez bien la bouteille. Pour rendre la couleur plus vive, on y ajoûte un peu de saffran.

Verd de vessie ou de nerprun.

Faites secher à la cheminée, du suc de nerprun bien mur, mélé d'un peu d'alun: pour cela on met l'un & l'autre dans une vessie.

Couleurs transparentes pour le verd.

Prenez verd de gris, gomme arabique & suc de thuë: mettez le tout dans de fort vinaigre, & l'exposez au Soleil pendant quinze jours, ou le faites bouillir au feu. Ensuite passez-le par un linge, & conservez-le dans une bouteille bien bouchée, qu'il faudra remuer quand vous voudrez faire usage de la couleur.

Belle couleur bleuë.

Broyez du blanc d'Espagne avec du verd de gris.

Autre.

Faites tremper dans l'urine, pendant une nuit, de la palme de cristal d'Allemagne, broyez-la ensuite avec de la chaux vive, dont vous mettrez plus ou moins selon que vous voulez avoir une couleur plus ou moins obscure. Pour la détremper vous n'employez que l'urine, & un peu de gomme arabique.

Bleu Turquin.

Faites tremper pendant une nuit du tournesol d'Allemagne dans l'urine; ensuite broyez-le avec la chaux vive, y en mettant plus ou moins selon que vous voulez un bleu plus ou moins foncé.

Bleu qui approche de l'outremer.

Broyez du mieux qu'il vous sera possible, sur le porphyre, de l'inde avec huile de térébenthine. Mettez ensuite votre matiere dans un pot de terre bien luté, mettez ce pot à la cave, & l'enfouissez dans

la terre, où vous le laisserez l'espace de six semaines, ou même davantage; car plus il y restera, & plus la couleur sera belle.

Gris de lin.

Broyez de la cochenille avec du blanc de plomb, & plus ou moins de lacque, à proportion que vous voulez une couleur plus ou moins claire.

Noir.

Broyez yvoire brûlée sur une pierre de marbre avec du vinaigre & de l'eau, jusqu'à ce qu'il soit réduit en poudre impalpable, ajoûtez-y noir de fumée, & ayant mêlé le tout ensemble, conservez-le dans une vessie pour vous en servir au besoin.

Le noir de velours se fait avec les pieds de mouton brûlez, & réduits en poudre impalpable.

Le noir fin se fait en mettant une grosse méche à une lampe remplie d'huile de noix, on allume la méche, & on met un plat au dessus de la lampe, lequel est soutenu par les côtez sur quelques pierres, la fumée de l'huile s'attache à ce plat, & c'est le plus beau noir fin qu'on puisse employer.

Verd pour la miniature.

Broyez verd de gris avec du vinaigre & tant soit peu de tartre: ensuite ajoûtez-y un peu de verd de vessie, & de chaux vive. Broyez bien le tout ensemble, & gardez-le dans des coquilles; s'il durcit, on peut l'éclaircir avec le vinaigre.

Autrement.

Broyez verd de gris sur le marbre, avec un tiers de sel de tartre & du vinaigre blanc.

Carmin.

Mettez une pinte d'eau de fontaine, qui n'ait point coulé par des tuyaux de plomb, dans un pot bien vernissé; quand l'eau bouillira, jettez-y trois pincées de chouan bien pulvérisé, & quand il aura fait un bouillon ou deux, tirez-le du feu, & vuidez l'eau claire dans un autre pot net. Vous y mettrez cinq onces de cochenille bien pulvérisée; après qu'elle aura bouilli environ un quart d'heure, vous y ajoûterez trois pincées d'autour bien pulvérisé, & vous lui donnerez trois ou quatre bouillons. Ensuite ajoûtez-y encore trois pincées d'alun de Rome en poudre, & retirez le aussi-tôt du feu. Ce feu doit être de charbons ardens. Passez l'eau par un linge, distribuez-la dans plusieurs vaisseaux de fayance, & laissez-la reposer pendant trois semaines, après lesquelles vous la coulerez, & vous trouverez au fond une moisissure qu'il faut ôter soigneusement, & puis vous ramasserez le carmin, que vous broyerez ensuite sur le marbre.

Pour faire la lacque.

Faites bouillir dans un poëlon, avec une chopine d'eau claire, trois quarts d'once de bois de bresil bien menu, trois quarterons d'os de seche rapé, du plus blanc, un gros & demi d'alun de roche, gros comme deux noisettes de cristal mineral, un gros de gomme arabique, une douzaine & demi de grains de sel de tartre; quand le tout aura bouilli, & sera diminué d'un tiers, vous passerez la lacque trois ou quatre fois par un gros linge, vous l'exposerez bien couverte au soleil pour la faire secher. Plus elle sechera promptement & plus elle sera belle. Si vous mettez de l'eau avec ce qui reste, & que vous le fassiez encore bouillir, vous aurez de la lacque violette.

Si vous voulez avoir de la lacque liquide, vous ferez bouillir de la cochenille pilée, avec de l'alun, & de l'ecorce de citron coupée par petits morceaux, & vous passerez le tout par un linge, ou bien vous ferez bouillir la cochenille avec de l'alun, & vous verserez ensuite de l'huile de tartre, goutte à goutte jusqu'à ce que vous remarquiez que la liqueur ait pris une belle couleur.

Pour ce qui est du vermillon, il deviendra parfaitement beau en le mettant dans l'urine d'enfant, ou dans l'eau-de-vie, & beaucoup plus beau encore, si on y ajoûte un peu de safran; il s'employe avec la glaire d'œuf battuë.

Couleur. Pour la donner au bois, à l'acier, au drap, aux tapisseries. Voyez tout ces mots chacun à leur article.

Couleur sur les bois. *Voyez* Bois.]

COULEURS. Ce mot s'entend de toutes les impressions dont on peint les bâtimens, les plus ordinaires sont le blanc de plusieurs especes, comme celui qu'on nomme des Carmes, le blanc de céruse, le blanc de plomb & le blanc de Rouen. Le bleu de cendre bleuë, le bleu d'émail, & le bleu d'Inde, la bronze faite de cuivre moulu rougeâtre, jaunâtre ou verdâtre. Le gris fait de blanc & de noir, le jaune d'ocre. Le marbre feint de diverses couleurs, le noir d'os de fumée, de charbon, &c. La couleur d'olive, l'or qu'on y employe de plusieurs sortes, le rouge brun, le verd de gris; le verd de montagne, le vernis sur bois, le vernis de Venise.

COULIS. *Voyez* Cuisine.

COUP de feu. *Voyez* Emplatre *manus Dei.*

Coup. Prendre coup, se dit de l'oiseau quand il heurte trop fortement contre la proye.

COUPE de bois. *Voyez* Bois. Commerce de bois.]

COUPE ou COUPOLE de l'Italien *Cupola*, c'est ce qu'on appelle en François dôme, ou c'est la partie concave d'une voute sphérique, qu'on orne de compartimens, quelquefois séparez par des côtez ou d'un grand sujet de peinture à fresque, comme la coupe du dôme de Parme, peinte par Antoine Correge; celle de St. André de la Valle peinte par Jean Lanfranc; & celle du Val de Grace peinte par Mr. Mignard, premier Peintre du Roi; Vitruve appelle *Cholus* la coupe d'un dôme, que quelques-uns prennent pour le dôme même.

Coupe. Morceau de sculpture en maniere de vase, moins haut que large, avec un pied qui sert pour couronner quelque décoration, il y en a d'ovales avec un profil cambré, que les Italiens appellent *navicelle*.

Coupe de pierres, c'est l'art qui enseigne la maniere de tracer les pierres, ensorte qu'étant taillées, appareillées & mises en place, elles forment quelque ouvrage qui puisse subsister en l'air comme une voute, une trompe, &c. c'est pourquoi elle est appellée l'architecture des voutes, mais plus communément le trait. Coupe de bâtiment. *Voyez* Profil.

Coupe de fontaine. Espece de petit bassin fait d'une piece de marbre ou de pierre, qui étant posé sur un pied ou une tige dans le milieu d'un grand bassin, reçoit le jet ou la gerbe d'eau qui retombe pour former une nape. Il se voit de ces sortes de coupes faites des cuves de bains antiques de granit; en Latin *Crater*.

COUPER. Terme qui a plusieurs significations dans l'art de bâtir; couper une pierre, c'est en ôter trop de son lit ou de son parement, ensorte qu'elle ne peut pas servir à l'endroit ou elle étoit destinée; couper le plâtre, c'est faire les moulures de plâtre à la main & à l'outil, & cette maniere est meilleure que de traîner le plâtre au calibre. Couper le bois, c'est en sculpture tailler des ornemens avec propreté. Ce mot s'entend plûtôt des ornemens que des figures: ainsi on dit, qu'un Sculpteur coupe le bois comme de la cire, pour signifier qu'il evide & dégage bien les ornemens.

COUPE-BOURGEONS. Lisettes, insectes nuisibles aux arbres. *Voyez* Fruitier.

COUPELLE. *Voyez* Chimie.

COUPEROSE. *Voyez* Vitriol.

Couleur de poil, brune, fauve & rouge. Terme de chasse. C'est le pelage du cerf, du daim & du chevreuil.

COUPURES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Reméde pour les coupures.

V. Pilez le verd de quelques porreaux qui n'ayent pas été replantez avec deux ou trois grains de sel, & appliquez les sur la coupure: Il faut les y laisser vingt-quatre heures; si le mal n'est pas guéri, il faut réïterer. Ce reméde est excellent aussi pour les maux que l'on se fait en se heurtant.]

COUPON. C'est une petite piece coupée & retranchée d'un tout sur un tout sensible, comme coupon d'étoffe, de toile ou d'un tout spirituel & incorporel, comme on le considere en Droit, ce coupon est une partie d'un droit ou action: nous expliquerons ce mot à ces deux égards, &c.

COUPON de toile ou d'étoffe, c'est une piece de toile ou d'étoffe tirée de la piece toute entiere ou qui en est un reste; quand un coupon de drap ou d'autre étoffe est suffisante pour en faire un ouvrage complet, comme seroit pour en faire un juste au corps ou quelqu'autre vetement, sans qu'il s'y trouve de perte, les Marchands disent que c'est un bon coupon & bon reste, cela est avantageux au Marchand & à l'acheteur, sur quoi il est utile à l'apprenti de savoir qu'il ne faut point, tant qu'on peut, faire des coupons, & qu'il faut les éviter & vendre les pieces d'étoffes ou de toile entieres tant qu'on peut, parce que ce n'est que par hazard qu'on a de bons restes ou coupons. On dit en particulier, coupon de certain morceaux de toile de baziste claire de deux aunes chacun, qui viennent de Picardie, d'Artois & de Cambresis, pilez par petits paquets quarrez, couvert de papier brun. Les Marchands disent comme une maxime & commun dire, les coupons d'étoffe ne sont propres & bons que pour les Fripiers, pour le moins est-il vrai qu'il est plus facile de se défaire d'un coupon de toile que d'étoffe, parce que l'on trouve plus de petits ouvrages de la toile sur tout fine, qu'avec de l'étoffe.

COUPON d'action est une portion de la division d'une action, ce terme en ce sens a été inconnu en France jusqu'au Regne de Louis XV. dans l'établissement des actions de la Compagnie Royale des Indes, qui succederent aux actions des fermes du Roi, quasi aussi-tôt supprimées qu'elles furent créées. Ces actions remirent les coupons en vogue & en crédit, & ce fut alors que l'usage en fut entiérement affermi dans le commerce des actions. Il faut donc supposer ou savoir, que chaque dividente ou répartition d'action donne à un actionaire & lui rapporte un profit par an, & cette action est divisée en deux coupons. Ces coupons ont été inventez pour faciliter le payement des dividentes & épargner à l'actionaire le soin de faire dresser des quittances à chaque demi année. Chaque coupon d'action a une empreinte du seau de la Compagnie; ensorte qu'une police d'action pour trois années à sept seaux. On peut négocier les coupons d'actions comme les actions même.

COUR signifie siege de justice, un tribunal, une assemblée, un corps de plusieurs personnes pour juger les procés. Le Parlement par excellence s'appelle la Cour; les Présidens au Mortier, sont dits Présidens de la Cour; le stile des Cours est la maniere de proceder en toutes les Cours & Jurisdictions. Les Cours se distinguent en souveraines ou supérieures comme le Parlement, parmi lesquels celui de Paris s'appelle la Cour des Pairs; outre le Parlement, il y a la Chambre des Comptes, la Cour des Aides & la Cour des monnoyes. Ces Cours souveraines sont indépendantes les unes des autres, & elles sont également puissantes dans l'étenduë de leur ressort: au mot Aide on peut voir ce que c'est que cette Cour, mais on ajoûtera ici ce qui suit; c'est une Compagnie souveraine établie pour juger en dernier ressort les appellations civiles & criminelles sur le fait des aides, gabelles, tailles & autres droits de subsides, qui se levent en ce Royaume par l'autorité du Roi. Les Officiers des aides aussi bien que les élus, ont été établis en France dans le tems que les Rois ont été obligez par des pressantes nécessitez de faire des levées sur le peuple, lesquelles on a appellé aides, parce qu'en effet c'étoit pour aider à soûtenir

l'Etat

l'État contre les efforts des ennemis. Comme ces impots n'étoient pas perpétuels, la fonction des Elus & des Généraux des Aides cessoit aussi-tôt que la levée étoit faite : ces commissions ont toûjours été donnés à des gens de mérite & de crédit. Présentement la Cour des Aides de Paris est composée d'un Premier Président & de quatre autres, de plusieurs Conseillers, d'un Procureur Général & de trois Avocats Généraux. La forme d'y procéder est presque semblable a celle du Parlement : voyez sur ceci *la Déclaration du Roi du mois de Novembre 1673.* portant réglement pour les Audiances de cette Cour, & le rétablissement des appointemens au Conseil. Voyez *l'Ordonnance de 1680. sur le fait des Gabelles & des Aides, & un Traité particulier des Tailles, Aides & Gabelles de l'édition de 1666.* La Cour des Aides a Jurisdiction civile & criminelle sur les Généraux des Finances.

COUR des Monnoyes, est composée d'Officiers qui ont été tirez de la Chambre des Comptes ; présentement c'est une Compagnie Souveraine, composée d'un Premier Président & de huit autres Présidens, de trente-six Conseillers, d'un Procureur Général & de deux Avocats Généraux, qui servent tous par semestre, à la reserve du Premier Président, du Procureur Général & du Greffier en chef, lesquels sont toûjours de service. Les affaires s'y instruisent comme aux Requêtes du Palais. On y juge les différends qui surviennent au sujet des Monnoyes & de toutes les autres Manufactures d'or & d'argent.

[COUR. *Voyez* MAISON.]

COUR. Terme d'Architecture. C'est un espace quadrilatere, rond ou d'autre figure, environné de murs ou de bâtimens, & pavé en tout ou en partie. Les cours des Anciens, selon Vitruve, étoient de plusieurs sortes que vous pouvez voir dans cet Auteur ; c'est ce que le même Vitruve entend par *Cavædium* ou *Cava ædium*. Cour des cuisines, celles où sont les cuisines ou offices dans les Palais & les Hôtels.

COUREUR de bois du Canada, ce sont les Habitans de ce Païs, François de Nation ou d'origine, qui vont trafiquer avec les Sauvages amis de la Nation Françoise, & vont faire des trocs fort avantageux avec ces hommes dépourvûs de plusieurs besoins ou commoditez de la vie, qu'ils évaluent un grand prix, & donnent en échange des marchandises que les François & Européens estiment beaucoup, comme sont les peaux de castor ; ce qu'on leur donne en échange sont des choses pour nous de peu d'importance, parce que nous en connoissons la fabrique & que nous en avons en abondance : ces marchandises qu'on leur apporte sont des chaudieres, haches, couteaux, même des armes quoique de contrebande ; car ce n'est pas toûjours avec permission des fidéles Gouverneurs ; mais bien avec la connivence de ceux qui sont un peu moins intégres & plus accommodans. Les voyages de ces Coureurs sont ordinairement d'un an ou dix-huit mois, durant lesquels ils souffrent de grandes incommoditez & fatigues ; mais leurs grands profits les dédommagent abondamment, car à leur retour ils rapportent pour aussi pésant de peleteries, c'est-à-dire, environ quarante paquets de castors. On dit que les Coureurs ne sont pas les plus sages Marchands qu'il seroit nécessaire qu'ils fussent pour devenir riches ; car ils sont addonnez à la débauche & à la dépense en festins & jeux, sauf à risquer une nouvelle course, quand les fonds de la premiere sont consumez & épuisez. Ils partent presque toûjours de la Ville de Mont-Réal avec des canots chargez des susdites marchandises propres à cette traite & commerce de troc.

COURONNEMENT. Terme d'Architecture, c'est tout ce qui termine une décoration d'Architecture, comme d'une corniche d'un fronton de couronnement. *Voyez* AMORTISSEMENT. Couronnement de fer, c'est un grand morceau de serrurerie a jour, qui sert d'ornement au dessus d'une porte de clôture de chœur d'Église, de cour ou de jardin. Il est composé d'enroulement, de feuillages, d'armes, chifres, devises, &c. & parce qu'il s'éléve en diminuant vers son sommet, il est aussi appellé amortissement. Il se voit à Versailles de très-beaux ouvrages de cette espece. Couronnement de voûte, c'est le plus haut de l'estrade d'une voûte pris au vif de sa clef. Ainsi couronner en Architecture, c'est terminer un corps avec quelque amortissement ; ainsi on dit qu'une table ou qu'un placard est couronné lorsqu'il est terminé par une corniche ; qu'un membre ou qu'une moulure est couronnée lorsqu'elle a un filet par dessus ; qu'une niche est aussi couronnée lorsqu'elle est couverte d'un chapiteau.

COURROY, CORROY. D'abord ce mot a été employé pour signifier l'action, soin & travail de corroyer les cuirs, à leur donner la derniere préparation pour les mettre en œuvre, par divers Artisans qui reçoivent ce cuir préparé & en font divers ouvrages, de sorte que corroye n'a d'abord signifié que cette préparation & celle de les teindre, amollir, assouplir, graisser & autres ; mais dans la suite il a été pris par divers Artisans pour préparer tout autre matiere, ainsi on corroye le sable chez le Fondeur, c'est-à-dire, on le prépare le passant plusieurs fois sous le bâton & le couteau pour le rendre plus maniable, plus fin & plus uni dans ses parties & atômes, pour prendre d'une maniere plus unie les diverses empreintes des modéles que l'on doit jetter en cuivre ; on corroye l'acier & le fer en le battant à chaud sous le marteau & sur l'enclume entre lesquels le fer chaud s'étend, se plie en plusieurs façons & comme rendu plus fin, & ses parties rapprochées, font un corps plus dur & capable de former des tranchans plus fins & plus fermes. On corroye le bois chez le Menuisier, c'est-à-dire, on le prépare en le rabotant & lui ôtant ce qu'il a de rude & d'inégal, & l'équarissant à l'équerre pour être employé à plusieurs ouvrages. On corroye le mortier chez le Masson en mêlant bien par le moyen du rabot le ciment & la chaux, ou la chaux & le sable. Chez le Potier de terre, on corroye la terre glaise, c'est-à-dire, lui donner la façon convenable, en la paitrissant & remuant, soit avec les mains, soit avec les pieds, par où l'on voit que ce mot de corroye ou action de corroyer, a été prise pour préparer, & qu'elle n'est propre que dans la préparation des cuirs, parce que l'étimologie de ce mot exprime directement *corium* le cuir, comme si on disoit *corii rosio*, raclement & polissure du cuir qui est une des principales parties de la préparation des cuirs. Cette étimologie me paroit être bien plus naturelle, plus conforme au son du mot & plus à propos que de faire venir le mot corroy d'un prétendu repas fait par les Vassaux à leurs Seigneurs. C'est pourtant cette étimologie que met en avant du Cange, rapporté par Furetiere. A quoi on peut ajoûter que ce mot de corroi, propre à la préparation des cuirs qu'on assouplit & dégrossit, est transporté fort naturellement à toute autre sorte de préparation des matieres susdites, parce qu'il y intervient quelque soin de rendre fin, souple & commode ces diverses matieres à la fin & au but de l'ouvrier qui les prépare & corroye.

[COURS de ventre. *Voyez* DISSENTERIE ou DYSSENTERIE.]

COURS. Terme d'Architecture, appliqué diversement. Cours d'assise, c'est un rang continu de pierres de niveau & de même hauteur dans toute la longueur d'une façade sans être interrompu par aucune ouverture. Cours de plinthe, c'est la continuité d'un plinthe de pierre ou de plâtre dans les murs de face, pour marquer la séparation des étages. Cours des pannes, c'est une suite de plusieurs pannes bout à bout dans le long-pan d'un comble. On nomme aussi cours, ou une avenuë ou grande allée d'arbres avec contre allées plantées au dehors d'une Ville, ou un promenoir sur les ramparts, comme le cours de la porte S. Antoine à Paris ; ces sortes d'allées doivent être de niveau parfait.

COURS, proprement mouvement & mutation ; ainsi on dit le cours du Soleil & des corps célestes, le cours d'une riviere, d'un ruisseau, le cours des humeurs dans les veines ; mais on applique ce mot à d'autres choses qui n'ont point comme les corps ce mouvement sensible & progressif à notre vûë. Ce sont de ces applications figurées que nous voulons parler : & seulement par rapport à la vie civile & au commerce, par exemple, quand on l'applique aux affaires, à un procès, à la banque, au change, à la vente des marchandises, au jour & valeur des choses qui est sujet à varier, à la monnoye. Nous donnerons quelque explication de l'usage de ce mot cours, appliqué par métaphore à ces diverses choses. Ainsi on dit, il faut voir le cours que prendra ce procès, on ne sait pas toujours le cours des affaires & ce qui peut arriver en tel cas ; mais dans le change & négoce de banque, cours du change signifie ce qu'il en coute dans le tems présent pour faire des remises d'argent d'une Ville à une autre, ou comme on dit, de Place en Place : on dit dans ce même sens, le cours du change de telle Place est sur un tel pied, & que cette variation est fixée pour ce tems à un tel prix : en fait des monnoyes le mot de cours fait entendre que certaines especes sont ou ne sont pas reçuës dans le commerce public, ou qu'elles y sont reçuës pour plus ou moins de valeur qu'elles n'ont été ; en effet cette monnoye qui passoit d'une main à l'autre sur un certain prix & valeur, ou ne passe plus du tout, ou passe avec une nouvelle qualification ou valeur. Parlant du crédit ou décrédit que les billets d'un Marchand ou Banquier ont ou n'ont plus dans le négoce ; l'on dit que les billets d'un Négociant ont un grand cours ou n'ont point de cours sur la Place, & que tout le monde s'en veut charger volontiers, ou que personne n'en veut prendre ni recevoir. Parlant de la vente, débit & chalandise d'un Marchand & de sa marchandise, on dit de ces marchandises, étoffes & denrées, qu'elles n'ont point de cours, ou qu'elles n'ont quasi plus de cours. Le mot de cours, dans un sens moins fin & plus corporel, est d'usage dans ces occasions de commerce. On dit un voyage de long cours ; on dit le cours d'une étoffe pour marquer son étenduë, par exemple, une tapisserie ou tenture de tapisserie qui a vingt aunes de cours ; & en Architecture on appelle cours d'assise, un rang continu (sans interruption de portes ou fenêtres) de pierres, & niveau & de même hauteur dans toute l'étenduë & longueur d'une façade.

COURTIER, qu'on a nommé aussi Couratier, c'est un homme qu'on pourroit appeller Entremetteur, Agent commun & tiers entre deux autres personnes Marchands, Négocians, Banquiers & autres Commerçans. C'est celui qui s'entremet pour procurer à l'un d'acheter ou de troquer, à l'autre de vendre ; c'est celui qui fait connoître aux uns les desseins des autres, & tour à tour pour leur donner des ouvertures & connoissances détaillées de ce qui se passe dans les affaires qui concernent diverses especes de commerces ; c'est celui qui lie les Commerçans ; c'est leur Moyenneur & comme Commissionnaire volontaire, & requis pour donner du mouvement à l'argent & aux marchandises, pour leur faire passage des uns aux autres. Tout ce que je viens de dire du Courtier ou Couratier me paroit enfermé dans sa véritable étimologie, par laquelle je suppose, par une supposition très-vraisemblable, que Couratier vient du mot Latin *Curator*, qui a le même sens que *Procurator*, celui qui a soin des affaires de plusieurs Commerçans, qui les unit ensemble & procure leur mutuel avantage, intérêt & faction. Joignez à cette origine que Couratier peut fort bien passer pour *curritor* de basse latinité, parce qu'il court d'une personne a l'autre pour porter à tous les deux des paroles, propositions & messages ; pour le moins ces deux étimologies soulagent également ma mémoire & l'intelligence de la chose, ce qui est requis dans une étimologie raisonnable. Je ne sai si l'on peut approuver sur ce pied celle que Furetiere cite dans son Dictionnaire, ce mot vient, dit-il, de *Corraterius*, qu'on a dit autrefois en la même signification. Mais revenant de l'étimologie à la chose même, on dira que la profession des Courtiers est très nécessaire en tout commerce, & rien ne le facilite davantage que d'avoir, particulierement dans les Villes de grand négoce, des personnes intelligentes, connuës & accréditées parmi les Marchands, Ouvriers & Artisans, qui d'une part enseignent aux uns les marchandises ou les matieres propres aux ouvrages, & aux autres les manufactures dont ils ont besoin, & de l'autre part procurent à ceux qui les ont fabriquées, ou qui veulent s'en défaire, des acheteurs ou des

des gens avec qui ils les puissent troquer ou débiter. La fonction de Courtier est de sa nature libre & volontaire, & aussi son utilité pourvû que le Courtier ait l'agrément & confiance des deux personnes entre lesquelles il veut s'entremettre pour l'avantage de tous les trois. La qualité du Courtier naturel & libre, c'est la faveur & estime de beaucoup de Marchands, qu'il gagne, conservé par sa science, par sa probité, son savoir faire & par sa courtoisie; ensorte que l'on peut dire que celui la est un bon Courtier, qui avec du mérite, de la probité & fidélité, sait faire sa cour à des Marchands de considération, entre dans leurs affaires & intérêts, & y trouve le sien selon le droit modique, mais certain de son courtage; cependant quoique cette profession de Courtier soit libre à un chacun, néanmoins c'est un trait de bonne Police & politique d'en faire le choix & d'en établir un certain nombre, qui soit approuvé publiquement & en titre. Il y a diverses sortes de Courtiers. 1. Deux sortes, les uns qu'on peut appeller simplement Courtiers des marchandises, & les autres Courtiers de manufactures, d'ouvriers & d'artisans. 2. Deux autres manieres de distinguer les gens de cette profession, les uns sont des especes d'Officiers qu'on appelle Courtiers Jurez, à cause du serment qu'ils prêtent par devant les Magistrats & Bourgmestres à Amsterdam, les autres sont ceux, qui sans commission & sans être avouez du Magistrat, se mêlent du courtage, & ceux-ci on les appelle Courtiers ambulans. La différence entre ces deux dernieres sortes de Courtiers, est que les livres & les affirmations ou paroles des Courtiers Jurez sont crus & font foi en Justice en cas de contestations, & que les ambulans dans ces cas n'y sont point reçus; les droits des Courtiers Jurez d'Amsterdam sont fixez par deux Réglemens, l'un du mois de Janvier 1613, & l'autre du 22 Novembre 1623; à l'égard du change à 18 sols pour 600 florins, ou comme on dit, pour 100 livres de gros, lesquels 18 sols sont payables moitié par le tireur & moitié par le donneur d'argent. Cependant l'usage bien différent prévalant sur ces Réglemens, il importe au Courtier de savoir cette différence.

COUSSINET. Terme d'Architecture, c'est la pierre qui couronne un pied droit, dont le lit de dessous est de niveau & celui de dessus en coupe, pour recevoir la premiere retombée d'un arc ou d'une voute. Coussinet de chapiteau, c'est dans le chapiteau Jonique la face du côté des volutes, qu'on nomme encore balustre & oreiller, en Latin *pulvinus* selon Vitruve.

COUSTER, signifie valoir un certain prix, c'est dans ce sens que l'on dit le caffé est ramandé, le vin est ramandé, il ne coûte plus que la moitié de ce qu'il coûtoit. Si une marchandise est absolument nécessaire, il en faut avoir quoiqu'il en coûte, c'est-à-dire, à quelque prix que ce soit. Ce que d'autres expriment brievement, mais obscurement: coûte qu'il coûte *quovis pretio*, ce mot, dit Feuretiere après Nicod, vient de *constare*, qui se dit du prix & valeur qu'il a fallu donner & commuer pour une telle chose; j'avouë que l'étimologie est bonne & de mise; mais il m'a paru rare de voir que *coût* prix, valeur, vienne, selon Furetiere, du langage Celtique ou Bas-Breton; d'autant qu'autant dit que *coûter* vient du mot Latin *constare*, qui est le même en Latin; il lui étoit facile de voir que *coût* vient de *coûter*, comme *goût* vient de *goûter*; en effet *coût* est ce que nous coûte une marchandise ou un ouvrage; ainsi on dit d'une marchandise qui est très-chere, que le coût en fait passer le goût. On appelle ainsi fort bien le coût d'assurance, ou *præmium securitatis* prix & récompense donné par l'assuré à l'assureur pour reconnoitre & récompenser le risque qu'il veut courir. De *coûter* non-seulement vient *coût*, substantif verbal, comme de *gustare gustus*; mais encore *coûtant*, qui entre dans cette phrase, vendre au prix coûtant, lorsqu'un Marchand donne sa marchandise pour ce qu'elle lui coûte sans aucun gain ni profit; parlant moins proprement & un peu figurément, on dit les procès l'ont ruiné, ils lui ont coûté tout son bien, il coûte trop à bâtir pour entreprendre cette bâtisse ou bâtiment. Mais ces deux façons de parler sont entierement figurées; la science coûte beaucoup de veilles, cette perte lui a bien coûté des larmes.

COUTUMES. Ce mot n'est pas pris ici dans un sens moral bonnes ou mauvaises coûtumes, ni pour signifier un train de vie; mais se prend ici pour un droit qu'on paye ordinairement comme une espece de peage: on appelle coûtume à Bayonne certains droits pour l'entrée & sortie des marchandises; on dit coûtume de Bayonne, comme on dit convoi & comptablie de Bourdeaux. Ce mot signifie aussi un droit que les Passagers & Voituriers payent. Les Voituriers, par les marchez qu'ils font avec les Marchands pour la voiture & le transport de leurs ballots & marchandises, se chargent du payement de ces sortes de coûtumes, qui ne sont pas égales par tout. Coûtume signifie aussi le droit particulier ou municipal établi par l'usage en certaines Provinces de France, qui a force de Loi, sur tout lorsqu'il a été rédigé par écrit. Les Coûtumes sont souveraines dans leur ressort; les Coûtumes sont réelles & renfermées dans les limites de leur territoire. Voyez plus amplement ce qui regarde les Coûtumes dans l'Article de la Pratique.

COUTUME, MŒURS, USAGES, sont mots sinonimes; nous ne voulons ici parler des coûtumes, entent que ce mot signifie cette maniere de vivre qui est particuliere à chaque Nation, toutefois on ne laisse pas de les distinguer; en effet, on entend par les mœurs les actions des hommes bonnes ou mauvaises, par Coûtume un droit établi du consentement du peuple, & l'usage sert de fondement: ce que nous appellons donc Coûtume est un droit établi par un long usage, en quoi la Coûtume différe de la Loi, laquelle ordonne expressément une chose quoiqu'elle n'ait jamais été observée. Les Gaulois, au rapport de César, avoient des Coûtumes particulieres qu'ils ont toûjours observées. Il fut impossible aux Romains de les gouverner par d'autres Loix, quoiqu'ils les eussent rendus tributaires après les avoir vaincus. Il est vrai seulement que les Provinces voisines d'Italie, furent comme forcées de recevoir les Loix Romaines, lesquelles encore aujourd'hui leurs servent de Coûtumes. Aristote dans sa Polique, a paru estimer beaucoup mieux ce qui n'étoit confirmé que par l'usage sans être écrit, que les Loix écrites, souvent négligées par le même usage. *Leges quæ moribus comprobatæ sunt plus valere, quam quæ scripto constant.* Mais néanmoins les grands Legislateurs ont eu d'autres sentimens, & ont voulu que les précieux termes qui composent leurs Ordonnances, fussent gravez sur la pierre & sur l'airain pour être conservez à la postérité. Sur ce fondement les François depuis long-tems ont pris soin de faire rédiger par écrit les Coûtumes, & même on leur a imposé la nécessité de n'observer que celles qui sont écrites, comme l'on peut voir dans l'Ordonnance d'Henri IV. du mois de Janvier 1598. Le Droit François est donc composé en partie des Coûtumes; mais il faut pour être reçu qu'elles soient rédigées par écrit; cette rédaction ou réduction se fait avec de grandes solemnitez; ce ne peut être qu'en vertu des Lettres Patentes du Roi, en présence des Députez des trois États qui représentent toute la Province; ainsi sans nous arrêter aux définitions des Anciens, nous pouvons dire que les Coutumes de France sont des conventions publiques accordées du consentement des trois États; savoir du Clergé, de la Noblesse & du reste du peuple; elles ont force de Loix dans les lieux où elles ont été publiées, d'où il semble qu'on pourroit conclure que le peuple assemblé auroit le pouvoir de faire des Loix, ainsi qu'il se pratiquoit à Rome avant que le peuple Romain par la Loi *Regia* eut transmis son pouvoir aux Empereurs. Ce qui néanmoins est bien différent, puisque nos Rois tiennent immédiatement leur puissance de Dieu, & que sans leur autôrité, ni le peuple, ni les Magistrats ne peuvent rien arrêter. Il y a plus de raison de dire que c'est le Prince qui fait la Loi, puisqu'il nomme les Commissaires ausquels il donne pouvoir de rédiger par écrit les Coûtumes, & que les Députez des États n'y assistent que pour rendre raison de l'usage de la Province, dans lesquels il demandent d'être maintenus. Les Coûtumes sont de Droit Étroit comme les conventions particulieres; ainsi l'on n'y peut rien ajoûter ni diminuer, ni suppléer. Il faut s'arrêter aux termes qui sont essentiels, & expliquer autant que l'on peut un Article par un autre, sans aller chercher des décisions ailleurs ni admettre aucune fiction. *M. Dargentré sur l'Article 323. de la Coûtume de Bretagne.*

Il n'est pas même permis d'en attaquer les dispositions en ce qu'elles seroient exorbitantes & contre les moyens de ceux qui voudroient s'en plaindre; il suffit pour toute raison de dire la Coûtume le veut, à cause, disent les anciens Jurisconsultes, que la Loi est un commun précepte enseigné par des personnes sages & prudentes, qui ont pour garent tout le peuple duquel ils ont exécuté les ordres, ou plûtôt parce que Dieu qui prend soin du sort des hommes, inspire aux Législateurs les régles qu'ils nous ordonnent de pratiquer. Il y a quelque difficulté à désigner le tems auquel s'est introduit cette diversité de Coûtumes qui régne dans les diverses Provinces de France. Ce que l'on peut dire, c'est que sous la seconde race, les François firent prévaloir sur le Droit Romain leurs Loix Civiles & Écclésiastiques; ce fut alors que le Droit Coûtumier prit naissance; mais la foiblesse des derniers Rois Carlovingiens produisit une grande confusion, car les grands Seigneurs ayant usurpé la souveraineté, chacun d'eux s'arrogea aussi le pouvoir de faire des Loix. Ils firent des constitutions dans l'étenduë de leur territoire, & c'est de là sans doute qu'est venuë la diversité des Coûtumes qui est si grande dans le Royaume. La premiere réduction de toutes les Coûtumes de France par autôrité publique, fut faite en conséquence de l'Ordonnance de Charles VIII. en 1454. & les États assemblez à Blois en 1577. demandérent la réformation des Coûtumes, ce qui fut exécuté pour la Coûtume de Normandie en 1583, & pour celle de Paris en 1580. On propose une difficulté; c'est de savoir à quel Droit il faut avoir recours lorsque les intérêts des parties ne sont point réglez par la Coûtume particuliere? Presque tous conviennent que c'est au Droit commun, d'autres soutiennent qu'il faut s'en rapporter aux Coûtumes voisines, il y en a même qui veulent qu'on suive celle de Paris comme la plus sage; enfin quelques-uns sont d'avis qu'on doit conseiller l'usage de la Province, lequel doit être prouvé par des Jugemens contradictoires & par des actes de notorieté. Comme la plus générale opinion sur cette difficulté est qu'il faut recourir au Droit commun: il reste à savoir ce qu'est le Droit commun, que l'on peut définir assez bien, en disant que le Droit commun est le Droit François, c'est-à-dire, celui que les François ont eux-mêmes introduit, & que par conséquent le Droit commun est composé des Ordonnances, des Réglemens & de la plus saine partie des Coûtumes du Royaume. Que si l'on ne trouvoit d'éclaircissement dans le Droit commun, les Auteurs & Praticiens pensent que la Coûtume de Paris, laquelle, selon les voeux des bons François, doit contribuer un jour à établir un Droit universel, peut servir de régle au défaut des autres, principalement dans les dispositions confirmées par des Arrêts. Enfin lorsque dans les Ordonnances, dans les Coûtumes ou dans les Arrêts on ne trouve pas dequoi asseoir de solides jugemens, ce qui est rare, il n'y a point de doute qu'on ne peut mieux faire que d'aller chercher dans les Loix Romaines, comme dans la source de la Jurisprudence, des raisons de décider. Comme l'usage contribuë à l'établissement des Loix, il sert aussi à les détruire; en effet si l'on a cessé pendant un tems immémorial d'observer une Coûtume, il n'y a point de doute qu'elle ne soit abolie. *Pontanus sur la Coûtume de Blois, tit. 1.* Mais sans cela rien n'est capable d'y donner atteinte, à moins que les Ordonnances ou les conventions particulieres n'y dérogent.

Les Ordonnances des Rois dérogent aux Coûtumes, ou expressément lorsque par une clause particuliere elles contiennent une disposition contraire & dérogatoire, ou tacitement quand elles regardent la Police de tout le Royaume. Les conventions particulieres y dérogent aussi lorsqu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, qu'elles n'intéresse point le public, & qu'il n'y a point d'article prohibitif, négatif ou irritant dans la Coûtume à laquelle on veut déroger.

Nous

Nous avons encore sur ce sujet des Coûtumes trois observations à faire.

1. Qu'aucune famille ne peut se faire une Coûtume particuliere qui soit contraire à la Coûtume générale. *Péregrin Art. 51. n. 31.*

2. Quand les conventions sont conformes a la Coûtume, il faut entierement suivre les dispositions de la Coûtume, parce que les conventions n'y ajoûtent rien. *Argent. Art. 138. gl. 6. n. 31.*

3. Lorsqu'il s'agit de l'habileté de la personne, on se régle sur la Coûtume du domicile, & non sur celle des lieux où les biens sont situez. De là s'ensuit, & c'est une quatriéme observation importante sur les Coûtumes, qu'elles sont réelles quand il s'agit de régler le droit de la chose comme sont les héritages, & personnelles lorsqu'il s'agit d'établir la capacité de la personne. Ensorte que si l'on veut partager des immeubles, il est nécessaire de suivre l'ordre prescrit par les Coûtumes des lieux où ils sont situez. Pour juger si un Testament est valide, il faut examiner si le Testateur avoit l'âge requis par la Coûtume de son domicile.

COUTUMIER, qui se joint à ces mots, Païs Coûtumier, Droit Coûtumier.

Païs Coûtumier est celui qui se régit par la Coûtume, par opposition au Païs de Droit Écrit, qui se régit par le Droit Romain, comme est le Languedoc, le Lyonnois, &c. si l'on excepte le ressort du Parlement de Toulouse, du Parlement d'Aix & de Dijon, de Lyonnois en partie & le ressort du Parlement de Bordeaux, tout le reste de la France est Païs Coûtumier. On appelle Droit Coûtumier, la Coûtume ou la Loi particuliere de chaque Païs. Voyez *les Institutes Coûtumieres de Loisel.*

Grand Coûtumier, c'est le Volume où sont contenuës les Coûtumes d'une Province, ou le Recuil fait du tems de Charles VII. de toutes les Coûtumes de France, tant générales que locales.

[COUVAINS. *Voyez* Mouche à miel. ABEILLE.]

COUVERTURE. Terme d'Architecture. S'entend non-seulement de tout ce qui couvre le comble d'une maison, comme plomb, d'ardoise, tuile, bardeau, &c. en Latin *tegmen*; mais du comble même, en Latin *tectum.*

COUVERTURE à claire voie, celle où les tuiles sont éloignées les unes des autres, ensorte qu'il en entre un tiers moins que dans la couverture ordinaire; cette sorte de couverture ne sert que pour des apentis & magazins d'atelier qui ne doivent pas subsister long-tems. Couvreur est le nom commun pour le Maitre & les Compagnons qui employent la tuile & l'ardoise aux couvertures des bâtimens.

C R A.

CRAINTE, considérée par le Jurisconsulte & le Philosophe, est l'opinion qu'un mal doit arriver avec une anxieté, tristesse & douleur anticipée du mal imaginé par avance, ce qui ôte la tranquillité & le vrai usage de ses facultez, & souvent empêche la liberté dans les actions humaines & civiles. Il faut que cette opinion soit fondée sur une juste cause, autrement elle n'est en Justice d'aucune considération: *metus est opinio impendentis mali quod intolerabile esse videtur Cicer. in tuscul.* Il y a donc une crainte bien fondée, comme celle d'un péril si évident qu'il est capable d'étonner les personnes les plus sages, & une autre qui n'ait de la lâcheté ou de la foiblesse d'esprit. *Metus est instantis periculi vel futuri causa mentis trepidatio, metus autem alius est probabilis & cadit in hominem constantem & discretum; alius non probabilis qui cadit in hominem miserum timidum & inconstantem. Tob. tit. ff. de eo quod met. caus.*

Les simples menaces ne sont pas de véritables sujets, de crainte à moins qu'elles ne soient suivies d'emportemens capables d'épouventer & de donner de la terreur. Ainsi une femme qui voudroit se faire restituer & rétablir contre une obligation qu'elle auroit passée conjointement avec son mari, & qui n'allégueroit pour moyens que la crainte de ne lui avoir pas voulu déplaire, ou la crainte d'être exposée au danger d'encourir sa haine, ne seroit pas recevable; il faut pour détruire un contrat de qualité, qu'elle ait reçu de mauvais traitemens, qu'il paroisse qu'il y ait eu de la résistance, & qu'elle ait été comme forcée par un autre sujet que par la complaisance. Il en faut dire de même du fils à l'égard du pere, & ne pas s'arrêter aux dispositions des Loix Romaines, qui établissent pour principe que tout ce que les enfans font à la persuation de leur pere, est plûtôt un effet de l'obéïssance que de la volonté. *Nec enim vel creditur qui obsequitur imperio patris. L. vell. de divers. reg. juris*, puisqu'il est constant que les peres n'ont pas en France la même puissance qu'ils avoient à Rome. On pourra opposer l'Arrêt du 9. Mars 1627. rapporté par Du Fresne, par lequel un fils a été restitué contre un contrat qu'il n'avoit passé que pour ne point s'attirer l'indignation de son pere. Mais il est facile de concilier l'esprit de l'Arrêt avec les circonstances de la cause, les moïens de rescision n'étoient pas tant fondez sur la crainte paternelle que sur la lézion & sur la minorité. Au Parlement de Bourdeaux, on a décidé que la crainte des spectres & des phantômes est une cause légitime pour faire résoudre un bail à louage; & au Parlement de Paris on a jugé le contraire: les esprits forts loûront beaucoup l'Arrêt du Parlement de Paris, comme capable de déraciner un abus ou erreur populaire, & que l'Arrêt du Parlement de Bourdeaux est porté selon le préjugé du peuple: on peut dire avec plus de retenuë, que ces deux Arrêts contraires sont portez conformément à la commune opinion de ces différentes Provinces: quelqu'un a dit agréablement, & peut-être même sérieusement, que la différence de ces deux Arrêts pouvoit venir de ce que les visions ne sont pas si fréquentes à Paris qu'en Guienne.

CRAMPE. Sorte de goutte qui engourdit tellement les parties qu'elle travaille, qu'elles en sont comme crochuës.

Remêde pour la Crampe.

Prenez une bonne poignée de pervanche & autant des sommitez de romarin; faites-les chauffer sur un réchaud dans un plat d'étain, appliquez-les le plus chaudement qu'il sera possible sur la partie affligée, & continuez le même remêde en le renouvellant le matin & le soir.

CRAMPONS en Architecture, sont des morceaux de fer ou de bronze à crochet ou à queuë d'aronde, qui coulez en plomb servent à retenir les pierres & les marbres; il s'en fait aussi de cintrez & de coudez; les crampons sont encore nommez agraffes. Les petits crampons ou cramponets servent à tenir les verrouils & les targettes sur leurs platines, ou à les attacher sur les portes ou croisées de menuiserie; c'est ce que Vitruve entend par le mot *Ansa.*

CRAPAUDINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Secret pour tirer une Crapaudine.

[Prenez le crapaud le plus gros & le plus vieux qu'il vous sera possible de trouver, enveloppez-le dans un morceau d'écalatte ou d'autre drap rouge, on lui couvre entierement le corps, à l'exception de la tête. Exposez-le ensuite dans un trou ou dans une petite fosse où il puisse ressentir toute l'ardeur du Solel; il seroit à propos de garnir ce trou d'un pot ou d'un plat creux, afin que le crapaud qui se rôtit & se tourmente de soif, venant à déposer sa pierre, on puisse la trouver plus aisément au fond du vaisseau.

Autre secret plus aisé.

Ayez un pot troué en plusieurs endroits, mettez-y le crapaud & exposez-le dans une fourmilliere; il arrivera que la chair du crapaud étant toute dévorée par les fourmis, son squelette restera seul avec la pierre.

Secret pour éprouver une Crapaudine.

Il faut la présenter à un crapaud, & s'il s'éléve contre elle comme pour sauter dessus & l'enlever, c'est un signe évident qu'elle est véritable.

CRAPAUX, leur préparation. *Voyez* PRÉPARATION.

CRAQUELINS. La pâte des craquelins doit toûjours être légére; elle se fait comme celle des échaudez aux œufs. Les échaudez au beurre faits à Paris, & les craquelins paitris en Province, sont la même chose.

CRAYE. Sorte de pierre blanche fort molle, dont les Menuisiers & autres Artisans se servent pour marquer.

CRAYE. Préparation de. *Voyez* PRÉPARATION.

CRAYE. Sorte de maladie qui vient aux oiseaux de proye. *Voyez* OISEAU de proye.

CRAYON. Morceau de craye, d'ocre, de mine de plomb, &c. dont on se sert pour dessiner ou pour tracer légérement une figure.

Pour faire des crayons de pastel aussi fermes que la sanguine.

Broyez avec l'eau commune sur le porphyre, & réduisez en pâte de la terre blanche toute préparée pour faire des pipes à tabac; ensuite broyez à sec telle couleur que vous voudrez; passez-la par le taffetas ou par un linge très-fin, & mélez-la avec la pâte en quantité proportionnée à la nuance que vous voulez lui donner, ajoûtez-y un peu de miel commun & de la gomme arabique à discrétion. Faites ensuite des petits rouleaux de cette pâte, en roulant entre deux petites planches, les morceaux que vous aurez disposez. Laissez-les secher ensuite à l'ombre sur un ais ou sur une feuille de papier; & pour les faire secher entierement, exposez les au grand Soleil ou auprès du feu.]

CRAYON. Terme de peinture, sculpture & architecture, c'est un petit morceau de pierre tendre aiguisé en pointe pour dessiner; la pierre de mine est la plus propre pour l'architecture, parce que conservant sa pointe, elle fait les traits plus fins, & qu'on passe proprement dessus à l'encre, & que même elle peut s'effacer avec de la mie de pain rassis. La meilleure qui vient d'Angleterre est la plus pésante, & doit avoir le grain clair & fin, & être douce sous le ganif, ensorte qu'elle ne s'égraine point quand on l'aiguise: la tendre sert pour les élévations & les ornemens; & celle qui est un peu plus ferme sert pour les plans. Le crayon noir ou pierre noire sert aux Massons, Charpentiers & Menuisiers, pour tracer ainsi que la craye ou pierre blanche. Le crayon rouge ou la sanguine ne sert guéres dans les desseins d'architecture que pour distinguer sur un plan les changemens ou augmentations qu'on y veut faire, ou pour marquer sur une élévation des choses qui ne peuvent être vûës étant supposées derriere d'autres comme un comble au travers d'un fronton. Le fusin ou le charbon de bois blanc sert à profiler en grand sur le papier ou le carton, parce qu'il s'efface avec le linge ou la barbe d'une plume. Tous les crayons doivent être tenus dans un lieu humide, parce qu'ils durcissent a la chaleur.

C R E.

[CRÉANCE. Terme de Fauconnerie. C'est le nom qu'on donne à la ficelle avec laquelle on retient l'oiseau qui n'est pas bien assuré. On dit que le faucon est de peu de créance quand il n'est pas bon ni loyal, & qu'il est sujet à s'essoyer & à se perdre.]

CRÉANCE. Somme dûë par un débiteur à un créancier; on doit colloquer les créanciers dans un ordre, suivant la datte ou le privilege de leur créance. Créance signifie aussi l'instruction secrette d'une négociation que l'on confie à quelqu'un; cet Agent, dit-on, a exposé sa créance aux Ministres vers qui il est envoyé. Lettre de créance est la

lettre de recommandation dont est porteur celui qui n'a qu'une instruction de bouche, afin qu'on ajoûte foi à ce qu'il dira. On appelle encore lettre de créance ou de crédit, une lettre que donne un Banquier ou un Marchand à un homme qui voyage pour lui servir de lettre de change quand il aura besoin d'argent.

CRÉANCIER, est celui à qui certaine chose est dûë, & pour raison de laquelle il peut intenter une action à l'effet de contraindre le débiteur; d'où il s'ensuit qu'une obligation naturelle ne donne point le nom de débiteur à celui qui la contracte, ni le titre de créancier à celui au profit de qui elle est passée; il faut pour se dire créancier, être en état de faire une demande légitime en Justice.

Tous créanciers sont ou hipothequaires ou chirographaires; les uns & les autres sont ordinaires ou privilégiez. A l'égard des créanciers hipothéquaires qui sont de deux sortes, les hipothécaires ordinaires sont ceux qui ont hipothéque sur les biens de leurs débiteurs sans autre privilége que la priorité, ensorte qu'à l'effet de les colloquer on observe l'ordre des tems de leur créance, pour préférer celui qui est antérieur au postérieur, *qui prior est tempore potior est jure, tot. tit. ff. & eod. qui potiores in pignore habeant.*

Les hipothéquaires privilégiez sont ceux qui sont colloquez selon l'avantage de leurs priviléges sans avoir égard au tems, comme les Massons qui ont bâti les héritages, les bailleurs de fonds & ceux à qui les prix des héritages vendus est dû.

Quant aux créanciers chirographaires, qui sont aussi de deux sortes: les chirographaires ordinaires sont tous ceux dont les créances n'emportent ni hypothéque, ni privilége, & qui sont payez sur le prix de la vente des meubles par contribution au sol la livre. Les chirographaires privilégiez sont ceux qui sont payez par préférence avant la contribution, eu égard à la qualité de leurs créances. Les frais funéraires, par exemple, ceux de la maladie, les loyers de la maison, les gages des domestiques, sont des dettes privilégiées. Sur cet Article il est à remarquer, qu'un créancier dont le contrat se trouve le premier en ordre dans le registre du Notaire, a été préféré à un autre créancier, quoique les deux contrats fussent dattez du même jour. Créancier délégué est celui qui doit recevoir le prix d'une chose venduë par son débiteur qui l'a ainsi stipulé par le contrat de vente, je vends une maison quatre mille livres, je dois 2000 livres, je charge l'acquereur de payer les 2000 livres à mon créancier, c'est une délégation; il y a ici un créancier délégué dans cet exemple ci-dessus: pour avoir sur ce qui a été dit des idées plus nettes, remarquez que les créanciers chirographaires sont ceux qui n'ont de leur débiteur qu'un simple billet sous signature privée; ils viennent par concurrence & en contribution sur les biens de leur débiteur, du jour de sa mort ils ont hipothéque sur ses biens & sont préférez aux créanciers de l'héritier. Les créanciers hipothéquaires sont ceux dont les obligations sont munies de toutes les formes nécessaires pour emporter une hipothéque & pour être colloquez en ordre selon la datte de leur contrat. Les créanciers hipothéquaires ou privilégiez ne sont obligez d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement avec leurs débiteurs. On appelle une direction de créanciers, une assemblée qui se fait entre les créanciers d'une personne qui leur a abandonné son bien pour se faire payer à l'amiable & empêcher les frais de Justice. Créancier engagiste est celui qui prête sur gages. La Loi des douze tables permettoit aux créanciers de mettre son débiteur en pieces, lorsqu'il étoit insolvable.

CRÉCHE, est une espece d'éperon bordé d'une file de pieux & rempli de massonnerie devant & derriere les avant-becs de la pile d'un pont de pierre. La créche d'aval doit être plus longue que celle d'amont, parce que l'eau dégravoye davantage a la queuë de la pile. On appelle créche de pourtour celle qui environne toute une pile qui est faite en maniere de bâtardeau avec une file de pieux à six pieds de distance recépez trois pieds au dessus du lit de la riviere, liernez, moisez & retenus avec des tirans de fer, scellez au corps de la pile & remplis d'une forte massonnerie de quartiers de pierre pour empécher que l'eau ne dégravoye & déchausse les pilotis, comme il a été pratiqué avec beaucoup de précaution au Pont Royal des Tuileries, du dessein de M. Mansart, premier Architecte du Roi.

[CRÊME. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Crême à frire.

Délayez peu à peu dans une pinte d'eau, deux poignées de farine avec huit œufs, un peu de sel & de beurre, de l'écorce de citron confit, haché menu, & du sucre à proportion. Mettez ensuite la terrine sur le feu, & remuez toûjours avec une cuillere jusqu'à ce que la crême soit formée. Alors mettez de la farine sur une table bien nette, & versez dessus votre crême, & quand elle sera étenduë d'elle-même & qu'elle aura formé une espece d'omelette cuite, vous la couperez par petites pieces de la grandeur & de la figure que vous jugerez à propos, & vous les ferez frire dans la poële avec sain-doux ou beurre frais, prenant bien garde qu'elles ne s'attachent à la poële; quand ces morceaux auront pris couleur, vous les tirerez, les laisserez égouter & puis vous les mettrez sur un plat, où vous les arroserez de quelques gouttes d'eau de fleurs d'oranges, & rapperez dessus un peu de sucre. Il faut les servir chaudement.]

CRÉPE, est une étoffe en forme de gaze, composée d'une chaîne & d'une tréme, d'une soïe greze ou grege, c'est-à-dire, telle qu'elle a été levée de dessus les cocons des vers à soïe qui l'ont produite; mais qui a été torse sur le moulin ou rouet avant que d'être mise en œuvre; cette étoffe n'est point croisée & est très-legére & se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, de même que les gazes, étamines & autres semblables étoffes qui n'ont point de croisure. La crépure de ces étoffes vient de la maniere & constitution qu'on donne à la soïe destinée pour les crespes, qui est plus ou moins torse, selon que vous voulez faire des crespes ordinaires & légérement crespez, ou fort crespez qu'on appelle crespes crespez, au lieu que les autres s'appellent crespes lissez. Il n'y a que le plus ou le moins du retors de la soïe & particulierement de la chaine qui produise le crespage, à quoi contribuë aussi de tremper ensuite l'étoffe dans l'eau claire au sortir du métier où on la frotte avec un certaine cire. Les crespes soit lissez ou crespez, se blanchissent ou se teignent en noir, & s'apprętent ensuite avec de l'eau gommée. Les uns & les autres servent à marquer le deuil que l'on porte de la mort de quelqu'un, les lissez pour les petits deuils, & les crespez pour les grands deuils, en observant que les blancs ne s'employent que pour les jeunes personnes du premier âge. Cette invention de crespes vient de Bologne en Italie, & fut apportée en France vers l'an 1667. Les premiers crespes furent fabriquez à Lion & puis par tout. En Italie les crespes se vendent au poids sur le pied de tant l'once, ils se pésent avant que d'être teints ou blanchis, crespez & gommez, ensorte que ces différens apprêts se payent séparément du poids. Pour ceux de Lion ils se vendent par numéro, comme numéro 2, deux sous l'aune; numéro 4, quatre sols l'aune: & il y a des personnes à Lion qui par une espece de ménage tirent de Bologne des crespes en écru, qu'ils font teindre ou blanchir, cresper & gommer eux-mêmes, pour les revendre ensuite avec profit sous le titre de crespes de Bologne, ce qui est pure tromperie; car la teinture, le blanchissage & les apprêts d'Italie sont les meilleurs & les plus beaux, ce que les connoisseurs pourront bien distinguer & connoitre à cause de l'imitation de la matiere des crespes. Les étamines sont dites crespées, parce qu'elles sont fabriquées à la maniere du crespon; il en vient d'Angleterre qu'on appelle crespons d'Angleterre. On dit de même qu'une étoffe est crespée, qu'un drap est crespé, pour dire que l'un ou l'autre tiennent un peu du crespon, & qu'ils ne sont pas travaillez uniment. Les étoffes & draps se crespent d'eux mêmes quand la chaîne est trop torse & que la tréme au contraire est filée lâchement; il faut remarquer que la matiere ordinaire des crespes est la soïe, & celle des crespons toute laine, dont on observe aussi que la laine de la chaîne soit filée plus torse que celle de la tréme, ce qui fera la crespure du crespon; il se fabrique comme le crespe sur le métier à deux marches, c'est ce qui s'observe dans toutes pareilles étoffes qui n'ont ni façons ni croisure.

[CRESSON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Vertus du cresson & du berle.

Les bouillons qu'on fait avec une bonne poignée de cresson, y ajoûtant les autres plantes apéritives ou hépatiques, avec les écrevices, purifient le sang, & sont propres contre l'hydropisie & la maladie hippocondriaque, & les assoupissemens qui tendent à l'apoplexie ou à la létargie. L'esprit de cresson est très-propre pour produire les mêmes effets. Pour l'extraire on pille d'abord le cresson, & on le laisse fermenter pendant huit jours, ensuite on le distille au bain marie. Le cresson d'eau est le meilleur pour cela, ses feuilles fricassées avec du sain-doux & appliquées ensuite chaudes sur la galle de la tête des enfans, sont un spécifique qui la nettoye parfaitement. Le lait où l'on a fait bouillir du cresson est un excellent reméde contre les maux de poitrine. Les émulsions faites avec la graine de cresson alenois, font pousser la petite vérole. Si on les passe à la poële avec du beurre frais ou du sain-doux, & qu'on les applique sur la teigne ou sur les dartres, elles les guérissent ordinairement.

CRÊTES salées. Otez-en le sang, mettez-les dans un pot avec sel fondu, poivre, clous, un filet de vinaigre & quelques feuilles de laurier; couvrez-les bien & les mettez en lieu qui ne soit ni frais ni chaud. Quand on veut s'en servir on les fait dessaler dans de l'eau tiede, qu'on change fort souvent jusqu'à ce qu'elles soient bien dessalées. Ensuite on les échaude dans l'eau bouillante, & quand elles sont bien nettes on les fait cuire avec du bouillon ou de l'eau; étant presque cuites on y met du beurre ou du lard, y ajoûtant un petit bouquet de fines herbes & une tranche de citron. Les crêtes ainsi apprêtées servent pour garnir tout ce que l'on veut.

Pour farcir les crêtes de coq on choisit les plus belles, les plus épaisses & les plus grandes, on les ouvre par le gros bout avec la pointe du couteau, & on y met une farce faite de blanc de poulet ou de chapon, avec moëlle de bœuf, lard, jaune d'œuf, sel, poivre & muscade; ensuite on les fait cuire dans du bouillon gras avec quelques champignons coupez par tranches; étant cuite on jette par dessus un jaune d'œuf crud & délayé, & on y ajoûte un peu de jus de bœuf.

CREUX. Pour tirer un carton sur un creux, prenez rognures de papier chez les Relieurs, ou du papier coupé par petits morceaux; faites-le bouillir dans l'eau jusqu'à ce qu'il soit réduit en pâte; ensuite mettez-y du suif & de la terre grasse bien lavée & purifiée, ajoûtez-y un peu de bourre fine; incorporez le tout ensemble & appliquez sur le creux.]

C R I.

CRI public, est ce qui est publié à son de trompe par l'ordre de la Justice, après que l'accusé a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'Auditoire. Il est assigné à la huitaine par un seul cri public; ce n'est qu'après que le délai porté par la Déclaration du mois de Septembre 1680. est expiré.

CRIÉES, sont les quatre proclamations que le Sergent fait à la principale porte de l'Église par où sortent les Paroissiens à l'issuë de la Messe Paroissiale, pendant quatre Dimanches de quatorzaine en quatorzaine sans intermission; il déclare que faute de payement par le débiteur au créancier, il a saisi les héritages pour être vendus par décret & ajugez au plus offrant & dernier enchérisseur. Les criées sont nécessaires dans les décrets volontaires, comme dans les décrets forcez à peine de nullité; il faut que les publications se fassent dans toutes les Paroisses où les biens sont situez. On appelle poursuivant criées le créancier qui a fait saisir réellement. *Voyez* DÉCRET.

CRIME par rapport à la Justice & Droit. C'est une action faite contre la prohibition de la Loi, soit naturelle, soit civile, & laquelle assujetir à quelque peine. La connoissance de ces crimes entre roturiers, à la réserve des cas royaux & prévôtaux, appartient en premiere instance aux Prévôts & Châtelains Royaux. Les autres crimes & ceux des nobles en particulier, sont de la compétence des Baillifs & Sénéchaux. Le crime de Leze Majesté est de la compétence du Parlement à l'exclusion de tous autres Juges. La regle générale en matiere de crime, est qu'ils doivent être poursuivis par le Juge du lieu où ils ont été commis, & que le procès y doit être instruit. *Ordonnance de 1670.*

Les Romains distinguoient deux especes de crimes, les crimes privez qui ne regardoient que les particuliers, & dont la poursuite n'étoit permise par les Loix qu'à ceux qui y étoient interressez; & les crimes publics dont la poursuite étoit permise, *cuivis epopulo*, à toutes sortes de personnes bien que non interressées. Ils étendoient fort loin les crimes publics. En France les crimes se divisent en capitaux ou cas Royaux ou Prévôtaux, comme les crimes d'État, de Leze Majesté, d'assassinat, vol, fausseté, qui méritent la mort & qui sont de la connoissance des Juges Royaux; & en délits communs, comme simple fornication, violation de vœu, & autres dont le Juge Ecclésiastique peut connoitre entre les Clercs. Le nom de crime renferme en soi l'idée d'une détermination & d'un dessein formé de faire injure; ainsi ce n'est pas seulement l'action extérieure qu'il faut punir dans le crime, c'est principalement l'intention mauvaise intérieure. La simple conception du crime & même le consentement de la volonté n'est point du ressort de la justice humaine. On dit qu'un homme est atteint & convaincu de crime lorsqu'il a été condamné juridiquement, qu'il est prévenu de crime lorsqu'il est seulement accusé & qu'il n'y a qu'un simple décret contre lui.

CRINIER. Artisan qui prépare le crin & le met en état d'être employé par les bourreliers, selliers, tapissiers & autres ouvriers qui se servent de crin crépi. La maniere est de faire bouillir le crin pour le friser, & crépir. Les maitres boisseliers de Paris, sont appellez par leurs Statuts, boisseliers criniers, faiseurs de sas & ramis; cependant le droit & faculté de crépir le crin leur a été enlevé par les maitres cordiers, lesquels seuls donnent au crin de cheval ou de bœuf le crépi, le faisant bouillir dans l'eau après l'avoir cordé pour le friser & le mettre en état d'être employé par les artisans qui en font la consomption. Ce privilege leur est attribué par les réglemens des maitres cordiers de Paris, lequel il est permis a eux seuls de faire le crin, le crépir & bouillir. Il est pourtant permis aux boisseliers de préparer & d'employer du crin plat pour leurs sas & tamis.

[CRISE. Changement subit qui survient dans une maladie. La crise parfaite est celle où les évacuations sont abondantes, & peuvent emporter la cause de la maladie, pourvû que le malade les soutienne. Cette sorte de crise arrive ordinairement le cinquiéme jour de la maladie, le septiéme, le neuviéme, l'onziéme, le vingt-uniéme, & quelquefois le quarante-uniéme. On nomme ces jours là critiques, ou jours de crise. La crise imparfaite, ou prématurée est celle qui se forme trop tôt, ce qui survient dans des jours extraordinaires, tels que sont le troisiéme, le quatriéme, le sixiéme, le huitiéme, le dixiéme, &c. toujours dans le même ordre. Ces sortes de crises rendent la maladie plus longue & plus dangereuse; parce que leurs évacuations ne sont ni assez abondantes, ni de matieres suffisamment préparées. Il faut, autant qu'il est possible, disposer le malade à résister aux differentes crises qui peuvent survenir, soit par les purgatifs & les vômitifs. Dans le tems de la crise, on doit redoubler son attention, & seconder la crise conformement a son inclination.

CRISTAL. Pour l'amolir. *Voyez* PIERRE précieuse.
Pour lui donner de la dureté. La même.
Pour le dorer. *Voyez* OR.
Pour le coller. *Voyez* COLLER.
Pour le calciner. *Voyez* PIERRE précieuse.]

C R O.

CROISÉ, CROISÉE, qui se dit des étoffes qui ont une maniere de fabrique & tissure qu'on appelle croisure, qui se fait en croix par le moyen de quatre marches que l'ouvrier a sous les pieds en travaillant; le contraire de la tissure croisée s'appelle filure, qui se dit des étoffes de laine dont la fabrique ne se fait qu'à deux marches comme les draps, les flanelles & reveches. On connoit la finesse d'une serge ou autre étoffe croisée à la croisure, & la finesse d'un drap à la filure; quand on veut en faire l'épreuve, après que l'étoffe est lainée, il faut en découvrir le fond en l'approchant de la flamme d'une bougie, jusqu'à ce que la filure ou croisure paroisse. On croise les étoffes ou les soyes. On croise les étoffes en les travaillant à quatre marches pour en serrer les fils. On croise les soyes lorsqu'on les tord légerement par le moyen d'un métier ou moulin à tirer les soyes.

CROISÉE. Terme d'Architecture. Ce mot se dit aussi bien de la baye d'une fenêtre que de la menuiserie, qui en porte les chassis & volets. On nomme demi croisée celle qui n'a que la demi largeur sur une même hauteur, comme on les faisoit anciennement. Croisée cintrée, c'est non-seulement celle dont la fermeture est en plein cintre ou en anse de panier, mais aussi celle de menuiserie qui est cintrée par son plan pour garnir quelque baye dans une tour ronde, comme les croisées d'un dôme ou d'une lanterne. Croisée partagée est celle qui est à quatre, à six ou huit jours; c'est-à-dire, recroisée à autant de panneau de verre. Croisée d'Église, c'est le travers qui forme les deux bras d'une Église bâtie en croix. Croisée d'ogives, on appelle ainsi les arcs ou nerveures qui prennent naissance des branches d'ogives, & qui se croisent diagonalement dans les voutes gothiques; de croisée vient croiser & recroiser qui signifie partager une ouverture ou baye en plusieurs panneaux; c'est aussi faire traverser une rue ou une allée de jardin sur une autre, de-là vient aussi croisillons, qui sont des meneaux de pierre faits de dalles fort minces, dont on partageoit autrefois & anciennement la baye d'une fenêtre, comme il s'en voit au vieux Louvre, & à l'Hôtel de Beauvilliers qui est du dessein du Sieur le Muet. Croisillons de moderne, ce sont les nerveures de pierre qui séparent les panneaux des vitres gothiques. Ces croisillons se font à présent de fer dans les nouvelles Églises. Croisillons de chassis, ce sont les morceaux de petits bois croisez qui séparent les carreaux d'un chassis de verre.

[CROISETTE. Sorte de plante fort commune dans les prés & dans les bois. Elle est vulnéraire & astringente. On applique avec succès cette herbe pilée en cataplame, sur les descentes des enfans; on leur en fait boire aussi la décoction. C'est un fort bon remede, & & qui a été souvent éprouvé.]

CROISSANCES, ce sont certains ornemens dans les grottes & ouvrages de rocailles. Ce sont certaines herbes congelées qui se prennent sur les rochers & dans la mer, dont on orne ces grottes parmi un grand nombre d'autres pieces qui entrent dans la fabrique de ces lieux, comme rocaille & coquilles de diverses sortes. Il ne se peut en ce gente rien de plus achevé que la grotte de Versailles, soit pour la beauté du dessein, soit pour la disposition du lieu. C'est-là où l'on a employé aussi les marcassites, les congelations, les cristaux, les amétistes, les pétrifications, les branches de corail rouge, blanc & noir, les émaux qui sortent des verreries, les croissances des Indes, sur tout celles qui sont en forme de crête de coq, y font un très-bel effet.

CROIX en Architecture, c'est un monument de piété qui est ordinairement porté sur un pied destal orné d'architecture & de sculpture. On la met dans les places publiques, dans les cimetieres & dans les carrefours, ou le long des grands chemins pour marquer les principales routes. Les croix du chemin de St. Denis appellez monjoyes, sont des plus riches entre les gothiques; la croix sert aussi d'amortissement aux faites des bâtimens sacrez.

CROIX de S. André, est en charpenterie un assemblage croisé diagonalement, qui sert à contreventer le faite avec le soustaite d'un comble, à garnir un pan de bois & à porter des cloches dans un befroi; en Latin *crux decussata.*

CROIX Grecque & Latine. 1. Église en croix grecque est celle dont la longueur de la croisée est égale à celle de la nef, comme l'Église du dehors des Invalides à Paris; elle est ainsi nommée tant parce qu'elle a la figure de la croix des Grecs, que parce que la plûpart de leurs Églises se trouvent bâties de cette maniere. 2. Église en croix latine, celle dont la nef est plus longue que la croisée, comme S. Pierre de Rome & la plûpart des Églises Gothiques.

CROIX de Lorraine, pieces de vitres qui représentent la figure d'une sorte de croix, dont les quatre extrémitez sont aussi croisées, le fond est un quarré de verre ou dixagone ayant aux quatre coins des figures pareilles, unies ensemble par des parallellogrames ou quarrez longs.

CROIX de Malte, sont des pieces de vitres qui représentent par ses compartimens plusieurs croix de Malte formées, de sorte que les quatre bras de la croix représentent à l'extrémité cette forme qu'on appelle queuë d'aronde.

[CROLER. Terme de Fauconnerie. Se dit de l'oiseau qui se vide par le bas. Quand un oiseau de proie crôle, c'est en lui une marque de santé.]

CRONE c'est sur le bord d'un port de mer ou de riviere, une tour ronde & basse avec un chapiteau, comme celui d'un moulin à vent qui tourne sur un pivot & a un bec, qui par le moyen d'une rouë à tambour en dedans & des cordages, sert à charger & à décharger les marchandises des vaisseaux; c'est dans ce lieu là qu'on pese aussi les ballots.

CROQUER. On dit d'un tableau & d'un dessein, qu'il n'est que croqué lorsque les parties n'en sont pas arrêtées & qu'il n'y a rien de fini. C'est en peintnre ébaucher, dessiner, tracer sur le papier à la hâte les premieres idées, les premiers traits d'un dessin, dans l'intention de les corriger, polir & finir à loisir; ce tableau n'est que croqué, c'est-à-dire, exprimé à la hâte & pour les traits les plus grossiers & pourtant principaux qui doivent regler tout le reste. On le dit aussi des ouvrages d'esprit. Cet ouvrage n'est que croqué, c'est dommage que l'Auteur n'a pas eu le tems de le polir. Les tableaux de la Bruyere, dit Marville, ne sont que croquez: d'autres bons connoisseurs disent que cet ouvrage est un ouvrage fort fini.

[CROQUET. Terme de cuisine. C'est une farce délicate, composée de blanc de poulets, de chapons, de poulardes, & d'estomacs de perdrix, hachez avec du lard blanchi, quelques ris de veau blanchis aussi, de la tetine de vache, de la moëlle de bœuf, des truffes & des champignons, une mie de pain trempée dans du lait, & toutes sortes de fine herbes, avec un peu de fromage à la créme & de la créme à proportion. On y ajoûte quatre ou cinq jaunes d'œufs, & un ou deux blancs. Vous prenez des morceaux de cette farce, vous les formez en rond, ensuite vous les roulez dans un œuf battu, & les panets en même tems; & après les avoir laissez un peu reposer, vous les faites frire avec du sain-doux.

CROQUET. C'est une espece de gâteau fort large & très-mince, fait avec la farine, l'eau, le sel, & un peu de miel, ou de sucre.]

CROSSETTES. Ce sont les retours aux coins des chambranles de porte ou de croisée qu'on nomme aussi oreillons. Scamozzi les appelle du nom Italien Zanche.

Crossettes de couverture, ce sont des plâtres de couverture à côté des lucarnes ou vûës faitieres.

CROUPE de comble, c'est l'un des bouts d'un comble qui est formé de deux arrestiers, tendant à un ou deux poinçons, & demi croupi, c'en est la moitié comme pour un apentis.

CROUPE d'Église, c'est la partie arrondie du chevet d'une Église, considéré par le dehors comme celle de Notre-Dame de Paris, qui fait face au Pont de la Tournelle.

C R U.

[CRU. Terme de Fauconnerie. C'est le milieu du buisson où la perdrix se retire quelquefois pour éviter la poursuite des chiens. On appelle aussi cet endroit le creux du buisson.

CRUDITÉ d'estomac. *Voïez* Élixir de santé.]

C R Y.

CRYPTOPORTIQUE, s'entend d'un lieu souterrain & vouté, comme aussi de la décoration de l'entrée d'une grotte, & selon *Philibert de Lorme liv. 4. pag. 91.* c'est un arc pris par sous-œuvre dans un vieux mur, & au dessous du rez de chaussée. Ce mot vient du mot grec *Krypte*, une grotte ou lieu souterrain, & du Latin *porticus* un portique.

C U.

CU de four, c'est ce qu'on appelle voute spérique, qui est circulaire par son plan & par son profil, & la plus parfaite est en plein cintre; en Latin *testudo*. Voute en limaçon, c'est toute voute sphérique, ronde ou ovale, surbaissée ou surmontée, dont les assises ne sont pas posées de niveau, mais sont conduites en spirale depuis les coussinets jusqu'à la clef ou fermeture; en Latin *Testitudo Cochlearis*.

CU de four en pendantif, c'est une voute spérique qui est rachetée par quatre fourches ou pendantifs, & qu'on nomme aussi pendantif de Valence, comme il s'en voit à l'Église de St. Nicolas du Chardonnet, & à celle du Noviciat des P. P. Jesuites à Paris.

CU de four de niche, c'est la fermeture cintrée d'une niche sur un plan circulaire; en Latin *Concha*.

CU de lampe. Espece de pendantif qui tombe des nervures des voutes Gothiques, comme il s'en voit de pierre à la voute de l'Église de St. Eustache, & de bois doré a la Grand'Chambre du Parlement de Paris. Cu de lampe par encorbellement, c'est une saillie de pierres rondes par leur plan, qui portent encorbellement la retombée d'un arc doubleau, d'une tourelle, d'une guérite, & comme il s'en voit aux demi-lunes du pont-neuf a Paris. Ce cu de lampe sert aussi quand il est d'une seule pierre a porter une statuë dans une niche peu profonde; en Latin *fundula*.

CU de sac, c'est une petite ruë sans issuë.

C U C.

[CUCUPHES. Bonnet piqué garni de poudres cephaliques, pour guérir les maux de tête.]

C U E.

CUEILLIE, c'est du plâtre dressé le long d'une regle, qui sert de repere pour lambrisser, enduire de niveau, & faire a plomb les pieds droits des portes, des croisées, & des cheminées; on dit en maçonnerie qu'une porte ou une croisée est cueillie en plâtre, quand sur le mur simplement hourdi, on fait une petite bordure de plâtre qu'on applique avec la regle, afin de servir de niveau, & de regle pour enduire le tableau de la porte & de la croisée.

C U I.

CUISINE. Piece du département de la bouche, ordinairement au rez de chaussée, & quelquefois dans l'étage souterrain, laquelle a une cheminée en hotte, une cour, un potager pour apprêter les viandes; dans les Palais il y a une cuisine qu'on appelle cuisine de la bouche pour la table du Maître, & une du commun pour les domestiques; en Latin *Culina*.

CUISSE de triglyphe, c'est la côte qui est entre deux glyphes, graveures ou canaux dans le trygliphe; c'est ce que Vitruve nomme *Femur*. On appelle cuisse de galere, deux pieces de bois qui servent a soutenir la côte de l'éperon qui s'avance hors de la galere. Les serruriers appellent cuisses de grenouville, certains anneaux des clefs qui sont limez & arrondis, ensorte que ce qui touche la tiche est plus menu que le milieu de l'anneau, lequel est partagé avec la lime par une espece de fselure, qui forme comme les deux cuisses.

CUIVRE en architecture & graveure. Métal dont on se sert pour faire des carracteres pour les inscriptions & ornemens de crampons, & pour couvrir par tables minces les combles; les Anciens employoient le cuivre aux mêmes usages, & estimoient le Corinthien le meilleur; en Latin *æs Corinthium*. Ce métal si fameux étoit un alliage d'or ou d'argent où le cuivre l'emporte; ce mélange se fit à l'embrasement de Corinthe; l'or, l'argent, & le cuivre fondus ensemble formerent un alliage fortuit, & composerent un cuivre qui a gardé le nom de cette Ville saccagée. Savot a parlé exactement du cuivre de Corinthe, & il en marque trois especes, l'une ou l'or est le métal dominent, l'autre où l'argent prédomine, & la troisiéme ou l'or, l'argent, & le cuivre sont en égales portions. Chez les médaillistes le cuivre dans la distinction des médailles dont les cabinets des curieux sont composez, porte le nom de bronze; par exemple on voit plusieurs médailles de cuivre rouge dès le tems d'Auguste, qu'on range parmi le moyen bronze. Il y en a aussi de cuivre jaune, parmi le grand & le moyen bronze. Il y a aussi des médailles de differens cuivres qui ne sont point alliez, mais l'un est enchassé dans l'autre. Le premier cercle d'une sorte de cuivre sert comme d'encastillement à l'autre; avant Henri III. on ne fabriquoit point de monnoye de cuivre pur: la monnoye se faisoit d'un mélange de cuivre qu'on appelloit billon ou monnoye noire, à cause du cuivre qu'on y méloit avec de l'argent.

CUIVRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remarque sur les vaisseaux de cuivre.

[Il faut se dispenser autant qu'il est possible de boire de l'eau qui aura séjourné dans un vaisseau de cuivre; parce qu'il donne un fort mauvais goût aux liqueurs qu'on y laisse pendant quelque tems, & particulierement à celles qui sont les plus impreignées de sels; parce qu'étant plus corrosives, elles ont plus de force pour dissoudre, pour détacher les parties extérieures du cuivre; c'est pourquoi les Confituriers se gardent bien de laisser leurs confitures pendant long tems dans les bassines après qu'ils les ont ôtées de dessus le feu; mais ils remplissent & dressent leurs pots sur le champ, pour ne pas s'exposer à perdre toute leur cuisson, par le goût désagréable que prendroient les confitures, s'ils les laissoient réfroidir dans le cuivre. Sur quoi il faut remarquer, que cette mauvaise qualité ne se communique jamais, tandis que les liqueurs ou les fruits sont sur un feu vif & ardent, & qu'elle se communique au contraire par un feu lent, ou par le séjour trop long que font les liqueurs dans un vaisseau de cuivre, après qu'on l'a tiré du feu.

Secret pour faire le verdet, ou verd de gris.

Faites plusieurs lits de marc de raisins dont on a tiré le jus & de plaques de cuivre, laissez macerer ces plaques jusqu'a ce que leur superficie soit convertie en verdet: ratissez cette superficie pour le ramasser, & réiterez la même chose autant de fois que vous le jugerez à propos, & jusqu'à ce qu'elles soient entiérement changées en verd de gris. Plus le raisin abonde en tartre, & en esprits de fermentatif, & plus son marc est propre à faire le verdet; c'est pourquoi on y réussit mieux en Provence & en Languedoc, que par tout ailleurs.

Pour blanchir la superficie du cuivre.

Prenez sel gemme, sel alkali, sel commun, sel ammoniac, & cristaux d'argent, de chacun deux gros, faites-en une pâte avec l'eau commune, couvrez-en votre cuivre, & mettez-le ensuite sur les charbons ardens, jusqu'à ce qu'il ne fume plus.

CUIVRE. Pour y faire écaille de tortuë. *Voyez* ÉCAILLE.

Pour le blanchir, l'argenter. *Voyez* ARGENT.

C U L.

CULÉE ou BUTÉE, c'est le massif de pierre dure, qui arc-boute la poussée de la premiere & derniere arche d'un pont; on donne aussi ce nom à la palée de pieux qui retient les terres derriere ce massif. Culée d'arc-boutant, c'est un fort pilier qui reçoit les retombées d'un arc-boutant d'Église.

CULIERE est une pierre plate creusée en rond ou en ovale de peu de profondeur avec une goulette, qui reçoit l'eau d'un tuyau de descente, & la conduit dans un ruisseau de pavé.

CULOT. Petit ornement de sculpture en façon de tigette, d'où sortent des ronceaux de feuillages, qui se taille de bas relief dans les frises & grotesques, & qui sert de petit cu de lampe pour porter quelque bijou dans un cabinet.

[CULOTTE de bœuf, derriere de cimier. C'est un morceau qui est tout auprès de la queuë. On larde la culotte de bœuf, de jambon & de lard bien assaisonné de sel, poivre, clous de gérofle, canelle, muscade, & coriandre, rocambole, oignon, persil. On en fait entrer dans le lard autant qu'il est possible, & on larde dessous & dessus. Ensuite on l'assaisonne encore des mêmes ingrédiens, & on la met dans la casserole pour la faire un peu mariner avec rocamboles, oignons, basilic, thim, persil, tranches de citron, verjus, & un peu de bouillon. On la laisse deux heures dans la casserole, & on la fait cuire dès le soir pour le lendemain. Pour la faire cuire on enveloppe dans une serviette, afin qu'elle ne prenne point la graisse; on met une assiette de terre ou d'argent au fond de la marmitte, pour empêcher que la serviette ou la viande ne se brûlent; & pour assaisonnement l'on y met trois livres ou environ de panne de porc, ou de graisse de bœuf bien fraîche; si la culote étoit petite, on en mettroit moins, on y ajoûte vin blanc, verjus, sel, poivre long, canelle, muscade, tranches de citron, gingembre, sel, persil, laurier, oignon, anis, fenouil, coriandre entiere, & basilic entier. On couvre bien la marmitte, & on laisse consommer la culotte à petit feu. Étant cuite, on laisse refroidir dans la graisse; & quand vous voulez la servir, vous la coupez en tranches minces, comme le bœuf à la royale.

Si vous voulez la servir entiere, pour en faire une grosse entrée, vous la couvrez d'un grand godiveau, & vous la mettez au four pendant une heure. Quand vous voulez la servir, vous faites un rond au dessus du godiveau, vous y faites entrer un bon coulis de bœuf, qui penetre bien par tout: vous y ajoûtez un jus de citron par dessus, & vous la servez chaudement.

C U M.

CUMIN *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez. Cette même graine, que l'on appelle aussi anis aigre, s'employe dans les vertiges, dans les coliques venteuses, enflures de bas ventre, ou hydropisie tympanique. On s'en sert aussi pour rappeller la chaleur naturelle dans les chevaux, les bœufs, & autres bestiaux. On l'incorpore dans la terre salée, qu'on met quelquefois dans les colombiers, parce que les pigeons sont très-friands de cette graine, & qu'elle en attire un grand nombre. On en tire, comme de l'anis, une sorte d'huile qui est souveraine contre les rhumatismes;

matismes; mais il faut l'employer avec précaution, & en petite quantité.

Il faut choisir le cumin nouveau, verdâtre, bien nourri, d'une odeur forte, & un peu désagréable, prenant bien garde qu'il ne soit pas piqué, ni vermoulu, a quoi il est fort sujet.

C U R.

CURATEUR est celui qui a un soin, une décharge ou une administration, à cause de l'incapacité des personnes qu'il représente; on donne des curateurs aux mineurs émancipez, & aux prodigues interdits, pour les autoriser dans les aliénations nécessaires : on en donne aussi aux mineurs en tutelle lorsqu'ils ont actions a digerer contre leurs tuteurs. On en donne aux furieux, & aux imbéciles déclarez incapables d'administrer leurs biens, ceux-là sont comme des tuteurs; enfin on crée des curateurs aux posthumes, aux successions vacantes, aux biens déguerpis ou abandonnez, & aux cadâvres à qui on veut faire le procès ou à sa mémoire. Un curateur a droit de prétendre des salaires ou des appointemens par rapport aux affaires & aux biens dont il a eu l'administration. Encore que par le Droit Romain la curatelle fut une charge civique, il y avoit pourtant des cas ou l'on récompensoit le soin des curateurs; & en France on suit la distinction que faisoient Chopin & Mornac; savoir, qu'en ligne directe l'office d'un curateur devoit être désintéressé, mais qu'en collatérale, on adjugeoit toujours des salaires aux tuteurs ou curateurs qui en demandoient, principalement lorsque l'administration est considérable. La charge & fonction de curateur se nomme curatelle; on met en curatelle un mineur émancipé, un prodigue, un hebeté. Mrs. de l'Académie Françoise sont exempts de tutelle, & curatelle. Un curateur est donc celui qui est nommé par les parens, & établi en Justice pour administrer des biens d'une personne incapable en quelque maniere que ce puisse être de les gouverner & en disposer; un curateur se donne aux biens plûtôt qu'à la personne. Par le Droit Civil on donne un curateur aux mineurs après l'âge de 14 ans jusqu'à 25, avant l'âge de 14 ans ils ont un tuteur; un mineur émancipé ne peut contracter de ses immeubles sans être assisté d'un curateur qu'on lui donne ordinairement en l'émancipant; un fils adulte peut être curateur de son pere tombé en démence.

CURATEUR d'Académie, c'est dans les Provinces-Unies une charge à vie, dont la fonction est de digerer les affaires des Académies, comme d'administrer les revenus, d'appeller les Professeurs, & en général de bien veiller pour le bien, & l'avantage de l'Université. L'Académie de Leide à trois Curateurs, celui qui est pris du corps des nobles est le premier, les quatre Bourgmestres de la Ville font une quatriéme voix dans le college des Curateurs; on dit aussi un curateur aux causes, pour dire celui qui a soin des affaires de quelqu'un, soit interdit, soit mineur. *Voyez* CAUSE, un curateur aux biens vacans. Celui qui est élû pour deffendre, & pour régir une succession abandonnée.

[CURE. Terme de Fauconnerie. C'est une sorte de pillule composée de coton, d'étoupe & de plume, que les Fauconniers font prendre aux oiseaux de proie, pour dessecher leur flegme. Armer les cures de l'oiseau, c'est mettre auprès quelque petit morceau de chair pour lui faire mieux avaler la cure. Tenir la cure, se dit de l'oiseau quand la pillule fait son devoir.

CURER. Terme de Fauconnerie. Curer l'oiseau, c'est lui faire prendre la cure. Il ne faut pas faire paitre l'oiseau qu'il n'ait curé, c'est-à-dire, qu'il n'ait rendu la cure qu'on lui a fait prendre.]

C U V.

CUVE de bain. Espece de grand vase de pierre ou de marbre en forme de baignoire ovale avec des anneaux aux côtez, taillez de la même pierre, qui servoient anciennement dans les thermes ou bains, comme il s'en voit aux fontaines jalissantes de la place Farnese, & de la vigne montalte a Rome; en Latin *Labrum*.

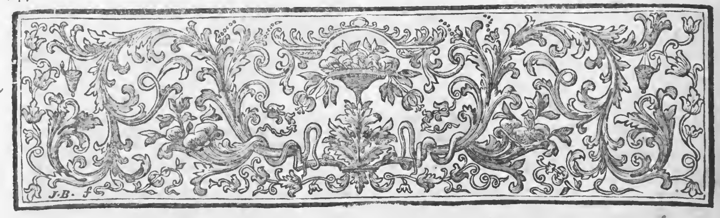
CUVETTE. Vaisseau de plomb pour recevoir les eaux d'un chesneau, & les conduire dans le tuyau de descente; il y a de ces cuvettes de diverses figures, comme des quarrées, de rondes, ou a pans avec cu de lampe. Les moindres sont en entonnoir dans les angles rentrans, & en hotte contre les murs de face; en Latin *Arca*, selon Vitruve.

C Y M.

CYMAISE, c'est dans l'Architecture un membre dont la moitié est convexe & l'autre concave; en Latin *cymanum* du Grec *κυματιον undula* petite onde, & non pas de *cyma* qui signifie l'extrémité de la tige, & la pointe la plus tendre des herbes; car ce qu'on nomme cymaise, & qui sert d'ornement au haut d'une corniche, ne tire pas son nom de ce que ce membre en fait l'extrémité, & la plus haute partie; mais plûtôt de ce qu'il est taillé d'une forme ondoyante: aussi *Viturve livre 3. Chapitre septiéme* se sert d'*unda* pour *cymalium*, qu'il nomme aussi quelquefois *Lysis*, qui en grec signifie rupture ou separation, à cause que les corniches font la séparation d'une partie de l'Architecture d'avec la colomne, & de la frise d'avec la corniche. Les Italiens l'appellent *Goletta* pour *parva gula*. Il y a de deux sortes de cimaise, l'une droite, & l'autre renversée; celle dont la partie la plus avancée est concave s'appelle doucine ou gueule droite, & l'autre dont la partie la plus avancée est couverte, se nomme talon ou gueule renversée. Palladio appelle celle qui est tout au haut de la corniche *intravolatum* pour dire entablement, mais la doucine est particulierement distinguée des autres; car dans le Latin elle se nomme *Sima*, c'est-à-dire cimaise.

Il est vrai que dans l'Ordre Dorique la cymaise du haut de l'entablement est differente; car elle n'est composée que d'un cavet qui est au dessous d'un reglet. Philander dit qu'il y a de deux sortes de cimaise d'Orique, l'une faite de la moitié d'une scotie que nous appellons un caver, & l'autre qui est faite d'un quart de rond qui est l'astragale lesbiens selon Baldus; il nomme aussi cymaise lesbienne le talon ou gueule renversée. On peut voir les notes de *Monsieur Perrault sur le 3. Chap. du 4 livre de Vitruve.* Les ouvriers nomment indifferemment cymaises tant celles qui terminent les extrémitez des grandes corniches que les autres.





D.



AALDER. Monnoye d'argent qui se fabrique en Hollande & qui a cours pour un florin & demi, c'est à-dire, pour environ 37. sols six deniers de France. On l'appelle aussi daaller, & taller qui est aussi une monnoye d'argent à peu près de la valeur de l'écu de France de soixante sols. Il y a des demi daalders de trente sols, & des quarts de daalders de quinze sols. Ils ne sont pas tous de même poids, & au même titre; les daalders de Hollande ne tiennent de fin que huit deniers vingt grains, & ne pesent que vingt deux deniers douze grains. Ce sont les daalders de Hollande qui servent en partie au grand commerce que les Hollandois font au Levant, où cette espece de monnoye est appellée *Aslani*, à cause de l'empreinte de Lion qu'elle porte; car en Langue Turque le mot aslani signifie Lion. C'est aussi une monnoye de compte dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, entre autres à Augsbourg, & a Bolzam.

D A C.

D'ACCORD. Terme de commerce & de compte. C'est une conformité & égalité dans le calcul que font deux Marchands & Négocians. On le dit lorsqu'il n'y a rien à redire a une facture ou a un compte, & que tant l'un que l'autre contiennent exactement le fait & le droit que la facture contient toutes les marchandises envoyées sans que rien y manque, & que le compte tient & comprend toutes les sommes reçûës & payées. Ainsi un Marchand écrivant à un autre son Correspondant, dit qu'il a trouvé la facture de son ami d'accord, & que son compte a lui envoyé s'est trouvé d'accord, c'est à-dire, tout conforme au sien, de sorte qu'il arrête sans avoir à y changer ni diminuer.

D A I.

[DAIM. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Maniere d'apprêter le daim.*

Quand il est piqué, on peut le faire mariner avec cinq ou six gousses d'ail, le faire rôtir, & le manger à la poivrade. En le faisant rôtir il est à propos de l'envelopper d'une feuille de papier. On peut aussi le piquer de gros lard assaisonné de sel, poivre, cloux de gérofle pilez; on le met tremper ensuite dans le vinaigre, avec laurier & sel: & on le fait rôtir à la broche à petit feu en l'arrosant avec le même vinaigre. Après cela on fait une sausse liée avec farine frite & l'on y ajoute câpres, enchois, échalotes coupées, & citron verd. Le fan du daim, s'apprete à peu près de la même maniere.

DAIM. Sa chasse. *Voyez* CHEVREUIL.]

DAIS Composition d'Architecture & de Sculpture de bronze, de de fer ou de bois, qui sert à couvrir & couronner un autel, un trône, un tribunal, une chaire de Prédicateur, une œuvre d'Église; & ce dais se fait en forme de tente ou pavillon de couronne, fermée de consoles adossées; & on appelle haut dais l'exhaussement qui porte un trône couvert d'un dais, qu'on dresse pour le Roi dans une Église ou dans une grande salle pour une cérémonie publique. Ce haut dais dans le parterre d'une salle de ballet & de commedie, est un enfoncement fermé d'une balustrade, en Latin *solium*. Le mot même de dais vient de ce qu'anciennement on faisoit ces dais tout simplement avec des ais qui couvroient un lieu remarquable pour être à couvert non-seulement contre la poussiere qui pouvoit tomber, mais encore contre tous autres accidens, contre lesquels ces couvertures & couvercles ou dais, on prétendoit garentir les personnes distinguées qui doivent ou rester ou agir; on revêtoit ces ouvrages de menuiserie & de riches étoffes. Ménage dit qu'il vient de *dossium* de *dorsum* chaise non-seulement à dos à l'ordinaire, mais d'un dossier si élevé au dessus de la personne, qu'il lui servoit de couverture honorable en se recourbant en haut bien au dessus de la tête de la personne; le même Ménage dit que l'on a aussi nommé dois ou dais une table entourée des sieges ou bancs à dos, & couverte par en haut pour garentir de la poudre du plancher, qui étoit en usage dès le tems des Romains. Les Latins ont appellé cette préparation & appareil *solinum* ou *umbraculum*. Le premier usage des dais vient de ce qu'on exposoit les corps des Princes après leur mort sur des lits qui sont effectivement des dais par la partie superieure, qu'on appelle ciel de lit, c'est ce qu'on fait encore à présent dans des lits de parade magnifiques. Ainsi Constantin fut exposé durant plusieurs jours & servi avec les mêmes cérémonies, que s'il eut été vivant. Les Payens exposoient aussi sur des lits & sous des dais les images de leurs Dieux, où on leur faisoit de magnifiques festins, dont les Prêtres seuls profitoient; car c'étoit en nourrissant & festinant les Prêtres comme Lieutenans des Dieux, qu'ils honnoroient leurs Dieux. Comme le dais n'est qu'une espece de poile, il est composé de ces parties, d'un ciel de lit, d'un fonds & d'un dossier & orné de franches d'or ou d'argent. Les Rois, les Princes & les Ducs ont l'usage du dais dans leurs Palais. Ainsi on tend un dais à la Grand'Chambre du Parlement, quand le Roi y tient son lit de Justice; & il est bon de dire en passant que ce lit de Justice est dit non pas tant du mot Latin *lectus* lit, que du participe *electus*, c'est-à-dire *locus*, un lieu choisi, distingué & préparé magnifiquement, pour honorer la personne qui le doit occuper. Cet instinct qui porte les peuples & les sujets qui aiment & respectent leurs Princes, est comme si leur raison & leur connoissance faisoient leurs efforts pour faire à leur égard comme on fait naturellement à l'égard d'une pierre précieuse ou diamant qu'on enchasse pour relever son lustre, & le conserver avec tout le soin possible; rien en effet n'est plus digne de tous ces respects, & de tous ces soins qu'un bon Prince. Il y a aussi des dais portatifs sur quatre colomnes, sous lesquels les Prêtres portent le St. Sacrement, ainsi les plus notables Bourgeois portent le ciel ou le dais à la procession de la Fête-Dieu. On présente aussi un dais aux Rois, aux Reines, & aux Légats qui font leur entrée en cérémonies en quelque Ville.

D A L.

DALLES. Pierres dures comme celles d'Arcueil, ou de liais, débitées par tranches de peu d'épaisseur, dont on couvre les terrasses & balcons, & dont on fait un carreau. On nomme dalles à joints recouverts, celles qui étant feuillées avec une moulure dessus en forme d'ourlet en recouvrement, servent de couverture, comme il s'en voit sur le vieux Château de St. Germain en Laye; on se sert des dalles de pierre dure pour faire les tablettes des balcons, & les cimaises des corniches de dehors, qui portent glacis, goulettes, & gargouilles; & pour s'exprimer plus court, les dalles sont les pierres qui couvrent le toit des grands édifices, & d'où l'eau s'égoute par les têtes de lion & les canaux que l'on taille dans la grande cimaise de la corniche. Ménage après Bochart dérive ce mot de l'Anglois *deale*, qui signifie portion dite en Flamand *deel*, comme qui diroit parties, parcelles, ou division des pierres taillées.

DALMATIQUE. Ornement d'Eglise que portent à l'Autel les Diâcres & Soudiâcres, les Évêques en portent aussi quand ils officient pontificalement, ainsi il y a deux sortes de Dalmatiques; savoir, Dalmatique Épiscopale, & Dalmatique Diaconale; on pourroit bien en admettre une troisiéme; savoir la Dalmatique Royale & Impériale; car du Cange dit que les Empereurs & les Rois dans leurs Sacres & autres grandes cérémonies, en étoient revêtus. On peut dire que les Prêtres & les Rois se sont toujours suivis de près dans une continuelle affectation d'imitation; il seroit bien difficile de définir quels des Prêtres & des Rois sont les premiers & les originaux, & quels des deux sont les copistes; mais le fait est constant & de toute antiquité, que les Rois & les Prêtres sont dans une perpétuelle affectation, diligence & attention, non-seulement à s'imiter dans tout l'extérieure & le cérémoniel, mais aussi qu'ils sont dans une émulation pour toutes leurs propriétez, fonctions & droits civils, sensibles & spirituels; peu s'en faut en quelques parties du monde que le Sacerdoce n'absorbe la Royauté, comme tout au contraire on en voit d'autres, où la Royauté s'est quasi approprié ou en tout ou en grande partie, le Sacerdoce & la dignité Pontificale. Amalarius & les savans dans l'érudition antique, disent que la Dalmatique étoit un vêtement & habit militaire, beaucoup plus court que les habits longs des Asiatiques, avec lesquels on ne peut agir, & qu'il faut retrousser pour avoir la liberté de l'action; & ce fut le Pape Sylvestre & ses Ministres qui en introduisirent le premier usage dans l'Église; on peut avoir remarqué dans les mots Diocese, que l'Église a transferé à son usage beaucoup de termes & des choses prises des rits & cérémonies des anciens Grecs & Romains. L'usage, diton, en est venu originairement de Dalmatie, ce qui leur a donné ce nom, comme qui diroit vetement & habit de Dalmatie; c'est le sentiment d'Isidore, grand étymologiste, & de Papias.

D A M.

DAMAS. Espece de satin moiré ou de moire satinée; ils doivent être de soie cuite tant en chaîne qu'en treme; il y en a de plusieurs sortes, & de divers noms selon les lieux où ils se fabriquent, & d'où ils viennent: il y en a de Genes, Luques, Venise, Lyon, Tours. Ces damas étrangers sont estimez plus que le damas de France, moins peut être pour le dégré de bonté, & de la beauté de la fabrique, que par cette prévention que l'imagination de la plûpart des gens curieux de ce qui est rare ont pour tout ce qui vient de loin; il suffit que la fa-

fabrique en soit de plus ancienne datte dans un Païs, pour croire qu'il n'y a que les gens de ce Païs là qui soient originaux, & que ce qui est imité ne peut jamais atteindre à ce dégré de perfection du premier inventeur; au contraire il est plus raisonnable de présumer que ces imitateurs peuvent enchérir sur la premiere invention & sur les ouvrages qui en sont provenus, puisque ces copistes & imitateurs peuvent avoir une idée plus nette à la vûë d'un ouvrage déja fait, de sa bonne qualité, & de ce qui peut être ajoûté ou changé avantageusement que le premier ouvrier qui a travaillé sur un simple concept de son imagination, qui ne peut être jamais si distinct que l'ouvrage extérieur tiré de ce concept. Le propre du damas qui le distingue des autres étoffes est d'avoir des façons qui sont élevées au dessus du fond. Le véritable endroit du damas est celui où les fleurs sont relevées & satinées. L'autre côté n'en est que l'envers, il y a un damas qu'on appelle *caffart* c'est une étoffe qui imite le vrai damas; mais dont la tréme est faite de poil, de fleuret, de fil, de laine ou de coton. Il se fabrique en France, particulierement à Châlons, à Tournay des damas tout de laine tant en chaine qu'en tréme. A l'égard des damas de la Chine ou des Indes, il y en a de diverses couleurs, ponceaux, noirs, blancs, rouges & noirs, rouges & blancs; on les appelle damas de la Chine, parce qu'ils en viennent véritablement pour la plûpart, & damas des Indes, parce que c'est de la main des Indiens que les Commis de la Compagnie les achetent.

DAMASQUINER, par rapport à l'Architecture, ne se dit ici que par rapport à certaines matieres de fer ou d'acier dont sont composez des instrumens ou armes, ou utenciles. C'est tailler ou ciseler le fer ou le bronze, ensorte que l'on puisse introduire dans ces matieres des filets d'or, d'argent ou d'un métal différent du fond. Cet ouvrage se fait en hachant d'abord ce fond métallique avec certains couteaux faits exprès d'une maniere perpendiculaire, délicate, croisée & pressée. Après cela on dessine sur cette hachure avec un poinçon de cuivre fort délié, l'ornement qu'on a dans l'esprit. Ce qu'étant fait on conduit du fil d'or ou d'argent, selon le dessin gravé & creusé qu'on y retient après l'y avoit enfoncé avec une touche de cuivre. Cette damasquineure, comme il est dit ci-dessus, est pour donner de l'ornement aux quadres des miroirs, aux vases d'or, d'argent qu'on expose dans des cabinets de raretez, aux horloges exposées dans les entrées des maisons, dans les étuits, tabatieres, sur les pistolets, fusils, canons, lames d'épées.

DAMASQUINEURE, c'est l'ouvrage, l'ornement qui paroît sur une piece de fer, arme, &c. damasquine. La damasquineure est un ouvrage qui est aussi délicat & beau qu'il paroît être pénible, & sa matiere dure & difficile à prendre des figures si belles. Cette sorte d'ouvrage est fort composée, car il tient tout ensemble de la mosaïque, de la graveure & de la ciseleure; elle est comme une espece de mosaïque, puisqu'elle est faite de pieces de rapport; elle est véritable graveure, puisque l'on entaille le métal pour creuser les lits des filets d'or, d'argent, d'acier qu'on y doit insérer; & qu'on y représente diverses figures, par quoi il s'y trouve une espece de peinture; enfin c'est un ouvrage qui imite la ciseleure, puisqu'on y travaille l'or, l'argent, &c. en relief. La damasquineure profonde est la plus belle, l'ouvrier entaille profondément le métal avec le burin & les autres outils propres à graver l'acier, pour ensuite en remplir les entailles d'un fil d'or ou d'argent assez épais pour faire des traits remarquables; mais la damasquineure superficielle ne demande pas tant de travail, on se contente dans celle-ci de faire sur le fer diverses hacheures qu'on met en bleu, sur quoi on dessine dessus les grotesques ou autres ornemens qu'on y veut faire. Il y a divers Artisans à qui par leurs Statuts il est permis d'orner leurs ouvrages de damasquineures, entr'autres les Fourbisseurs, les Arquebusiers, les Eperonniers & les Armuriers, Haumiers. Voyez ces Articles en leur rang.

DAMASSURE, est l'ouvrage du linge damassé; cet ouvrage consiste à figurer agréablement en forme de petits carreaux ou autres petits ornemens sur du linge, y faire aussi d'autres petites figures ou d'oiseaux ou de fleurs. Le linge est dit damassé lorsqu'il est en forme de damas, représentant des fleurs, païsages & autres représentations. Mais quand on parle d'une étoffe de soïe qu'elle est damassée, on entend cette sorte d'étoffe qui paroît de damas d'un côté & dont l'envers est tout uni.

DAME. Jeu & divertissement domestique. C'est un petit palet rond d'yvoire, d'ébéne ou de bois, qui sert à jouer sur un tablier ou un tric-trac. Le jeu des dames se fait avec douze dames blanches & douze noires sur le tablier. Celui du tric-trac se fait avec quinze dames de chaque sorte dans le revers du tabliers avec deux dez. Au jeu des échecs la dame s'appelle la reine. C'est la principale piece du jeu pour le mouvement, car elle a celui du fou & celui de la tour. Cependant la dame, & le roi même sont des pieces sujettes à l'échec que leur peut donner le chevalier: dames sont aussi en Architecture des digues faites du terrein même dans un canal qu'on creuse, & qu'on laisse d'espace en espace pour faire entrer l'eau à discrétion, & empécher qu'elle ne gagne les travailleurs. On nomme aussi certaines petites langues de terre couvertes de leur gazon, qu'on laisse de distance en distance pour servir de témoins dans la foule des terres, afin d'en toiser les cubes. Au reste *Damer* signifie deux choses, c'est doubler une dame par une autre dame qu'on met dessus. Aux échecs damer c'est changer un pion en la meilleure piece qu'on a perduë en le conduisant à l'autre extrémité du tablier, qui s'appelle damier ou échiquier divisé en soixante-quatre quarrez noirs & blancs, & sur lequel on jouë aux jeux précédens.

DAN.

DANSE. Exercice du corps, agréable, beau & utile, & qui fait un des divertissemens des personnes aisées & de qualité, soit dans leurs maisons, palais ou lieux & édifices publics, appellez théâtres ou salles à danser. Cet usage se trouve chez tous les peuples, aussi bien que le chant & quelque espece de musique; la danse & le chant mélodieux ont tous deux le même principe. Le sentiment intérieur de sa bonne constitution intérieure corporelle, d'une abondance copieuse & extraordinaire d'esprits animaux, qui ne peuvent souffrir des mouvemens lents, moderez & modestes, c'est ce qui est la source de ce chatouillement aux jambes, aux pieds & à toute la personne, qui nous porte pour notre propre satisfaction & soulagement, à sauter, danser, & pousser sa voix & sa respiration hors d'une poitrine échauffée, pour exhaler ce surplus des forces, qui nous rend impatiens dans une contenance posée & sans agitation; d'une espece d'instinct qui s'explique par de grands mouvemens, on en a fait la maniere d'un divertissement raisonné & harmonieux; c'est sur quoi les esprits amoureux du nombre & de la proportion, se sont occupez, je veux dire, à mesurer leurs pas, leurs sauts, leurs respirations, d'où est venuë la danse réguliere des peuples polis & de bon goût, qui les distingue des peuples grossiers qui sont, ou dans les Païs des Sauvages, ou dans les campagnes occupées par les Païsans & personnes rustiques dans toute l'Europe, &c. de là résulte cette plausible définition de la danse; sçavoir, qu'elle est une suite ou de sauts ou de pas qui sont mesurez & se font avec cadence. Ce sont ces mouvemens réglez du corps qui sont rectifiez par art, joint au son des instrumens, violons ou de la voix. Un Maître de danse a publié un livre fort ingénieusement fait, & qui a été publié en 1701, sous le titre de chorographie, où l'art de décrire la danse par caracteres, figures & signes démonstratifs pour apprendre facilement, & à la vûë de ces figures, toutes sortes de danses. C'est une espece de tablature qu'on pourroit appeller pédale, puisque tous les mouvemens des pieds que l'on doit faire pour chaque sorte de danse y sont distinctement notez selon une position convenable, proportionnée & belle, & agréable par conséquent. La danse se doit se considérer comme elle est aujourd'hui parmi les peuples, sur tout de l'Europe, ou comme elle étoit autrefois. Les Anciens avoient trois sortes de danses, l'une grave nommée *emmelie*, qui répond à nos basses danses & pavanes. La seconde étoit gaye, qu'ils nommoient *cordax*, qui répond à nos gaillardes, voltes, courantes, gavottes. La troisiéme, nommée *sicinnis*, entremélée de gravité & de gayeté, qui répond à nos branles. On peut imaginer de la danse plus aisément que de la voix, ce qu'on a dit de la danse & de la voix, pouvoir exciter l'ame à toutes sortes de passions, de colere & de paix, d'amour, de haine, de joye, de tristesse: il seroit trop long de montrer en partie l'exécution d'un tel but & dessein, pour le moins (ne citant qu'un ou deux exemples) l'on apprend par les Historiens anciens que Neoptolemus, fils d'Achille, enseigna à ceux de Créte une danse appellée *pyrichie*, ou danse armée, qui les disposoit à des mouvemens militaires & guerriers. La fable dit que les Curétes inventérent une semblable danse pour amuser Jupiter quand il étoit enfant avec le bruit de leurs boucliers. Numa institua aussi une danse pour les Saliens, Prêtres de Mars, qu'ils dansoient avec des armes. Et vraisemblablement de ces danses on en a composé, qu'on appelle danse des fous ou matassins, dont les danseurs sont vétus de petits corcelets, avec des morions dorez, des sonnettes aux jambes, avec l'épée & le bouclier à la main. On y fait plusieurs passages dont Thoinot Arbeau a donné la tablature en son Orchesographie. Lucien en a fait un Traité, & Julius Pollux un Chapitre, il en est aussi parlé dans Athenée. La danse, dit-on dans la fable, fut inventée par Minerve, qui dansa de joie après la défaite des Titans, comme si les inventeurs de la mythologie nous vouloient par là insinuer ces véritez morales, que l'on ne peut joüir d'une joie pleine & abondante, qu'après avoir vaincu nos ennemis, & surmonter les plus grandes & les plus terribles difficultez & dangers, à quoi le double nom de Palas & de Minerve pour une même Divinité, font une très-belle & très-noble allusion. La plûpart des Etymologistes sont d'un goût si fade dans leurs étymologies aussi recherchées & pleines d'érudition, que vaines & inutiles pour fortifier la mémoire intellectuelle, que l'on est porté de négliger ce qu'ils disent le plus souvent. Bochard pense nous beaucoup aider par rapport au soulagement & facilité de la mémoire, que de nous dire que *danse* vient de l'Arabe *tanza*, comme si ce mot Arabe nous devoit être plus clair & plus significatif. Par la même méthode un autre corrige ce concept de Bochart, & dit que danse vient de l'Allemand *dantzen*, & non pas de l'Arabe. Apporter des sons semblables de diverses langues n'est pas donner une étymologie; car on entend par étymologie une science ou art de réduire le mot dont est question à un autre mot qui nous fasse retenir plus facilement la signification du premier; ainsi si un étranger, Hongrois, Moscovite, Grec qui voyage, a de la peine à retenir la signification, l'idée de ce qu'on appelle danse en François. Je l'aiderai à concevoir & retenir l'idée de ce mot qui lui est inconnu, en lui disant que ce mot vient du Latin (qui est familier à toute sorte de Nations) sçavoir, de *densare* ou *condensare terram pedibus*, battre & presser la terre par un battement & trépignement de pied. Je suis certain que cet Hongrois retiendra plus facilement le concept de ce mot inconnu (danse, danser) par le Latin raisonné, que par l'Arabe & l'Allemand proposé sans raisonnement étymologique.

DANSER, c'est exercer & pratiquer ces mouvemens réglez qu'on appelle danse. C'est se plier, se mouvoir en cadence, faire des pas réglez, & mouvoir son corps d'une maniere agréable au son de la voix & des instrumens. Les Romains tenoient pour une chose infâme de danser, & Saluste reproche à Sempronia qu'elle savoit danser avec plus d'art & de curiosité qu'il n'est bienséant à une honnête femme. Les Romains, dira-t-on, étoient d'une constitution valétudinaire, puisqu'ils n'étoient pas sollicitez à la danse par l'abondance de leurs esprits animaux & de leur force corporelle; on peut répondre à cette raillerie en disant sérieusement, que les Romains animez du désir de la gloire & de l'esprit de conquête, pleins d'un zéle & d'un feu dévorant pour le bien de leur Patrie, pouvoient trouver dans l'exécution de leurs grands & glorieux desseins de quoi exhaler la force

ce & la vigueur d'un tempérament ignée & tout martial ; c'étoient dans ces expéditions militaires qu'ils dissipoient & employoient utilement ce noble feu qui les portoit à tout ce qui est grand, laborieux & difficile, soit dans les emplois de Mars & de Palas, soit dans les occupations de Minerve. Les Romains n'avoient donc pas d'occasion ni du penchant pour danser, dans une lâche mollesse & fainéantise, si ce n'est la danse pyrhique ou militaire, dans laquelle ils ne faisoient pas des essays par jeu, mais des chef-d'œuvres de force, de vaillance & de courage.

Il semble qu'en France, quoiqu'on y danse beaucoup, on n'y a pas une grande estime des maîtres à danser. Une preuve du mépris qu'on fait des gens de cette vaine profession, c'est qu'à Paris les maîtres à danser sont obligez de prendre des lettres de maîtrise à S. Julien des Ménetriers, qui est leur Patron, & dans ces lettres on leur donne les titres de ménetriers de la ménetrante, jongleurs & meneurs des singes. Il en est donc des maitres de danse comme des comédiens, cuisiniers & autres ministres des plaisirs & de la débauche, qu'on se sert volontiers de leur ministere pour satisfaire ses plaisirs dans une molle oisiveté, pendant qu'on a du mépris & de l'abomination pour leurs personnes ; le fondement de ce mépris vient de ce que quoiqu'on aye une foible vertu & un grand relâchement dans les mœurs, on ne laisse pas de conserver l'idée de ce qui convient à la dignité de l'homme raisonnable. On ne veut donc voir ces sortes de gens que sur un théâtre ou dans des lieux encore pires, & on les rejetteroit dans le commerce civil & politique, s'ils étoient assez hardis pour s'y présenter.

DANSEUR, est celui qui danse ou qui aime fort la danse, & danse volontiers & souvent, ou apprend aux autres à danser. Un bon danseur devroit être assez habile pour exprimer par ses mouvemens & gestes ses sentimens & passions, à peu près comme les acteurs, qui par la science des gestes expriment toutes les passions que l'on pourroit exprimer par des paroles ; il y a des danseurs qui sont si habiles, & d'une direction méchanique & statique de leurs forces, qu'ils peuvent soûtenir sans faillir, un parfait & perpétuel équilibre dans toutes les parties de leur corps. Les danseurs de corde en sont des preuves surprenantes. Ce sont des hommes qui dansent sur une corde tenduë & élevée de sept à huit pieds de terre, à la faveur des contre-poids & même sans contre-poids. Ces danseurs de corde n'ont pas été inconnus aux Anciens, sur tout aux Grecs, qui les appelloient *Schœnobates*, du mot Grec *schoinos* corde, & *bates* celui qui marche ; les Romains les appelloient en leur propre langue *funambules*. Comme ils ont en suivant la même analogie appellé *somnambules*, ceux dont la force de l'imagination est si grande, qu'ils marchent réellement tout endormis qu'ils sont dans les lieux les plus scabreux & dangereux ; ce qu'ils ne pourroient faire dans la veille, leur imagination étant intimidée par la reflexion que leur ame libre fait sur la difficulté & le péril. On peut ajoûter ici que l'homme a tant d'adresse qu'il instruit les bêtes même à marcher sur la corde. Suetone rapporte que du tems de l'Empereur Galba on vit des Éléphans marcher sur la corde. On a vû aussi les danses des chevaux au carrousel du Roi Louis XIII. Comme ci-dessus nous avons parlé de trois especes de danses des Anciens, & que nous les avons en passant rapportées aux danses modernes, il ne sera pas inutile de dire, pour mieux entendre le parallele qu'on y a fait, qu'il y a deux sortes de danses de nos jours ; savoir, la danse par haut ou danse haute, qui est celle des baladins, qui font des cabrioles & gambades, & la danse par bas ou danse basse, qui est celle qui se fait modestement & terre à terre, comme celle des honnêtes gens qui dansent quelquefois, non tant par inclination que par complaisance & civilité. Socrate, le sage Socrate, voulut par complaisance pour Aspasia, apprendre à danser d'elle, pour montrer qu'un homme raisonnable peut par son esprit se rendre capable de tous les exercices du corps ; & le Chevalier de Mere dit de fort bonne grace, qu'il n'y a personne qui danse mieux qu'un honnête homme & une honnête femme, lors même que ni l'un ni l'autre n'auroit qu'une médiocre habitude dans cet exercice. La raison est parce que ces personnes ont un air si doux & si poli, & leur cœur dans une assiette si louable & si naturelle, qu'ils répandent sur tout ce qu'ils font des agrémens & des bienséances inimitables aux gens de ce métier qui ne savent ce dont ils se ventent que par des regles pleines d'affectation & très-peu naturelles ; M. de la Motte a touché quelque part la même pensée lorsque parlant des pieces de théâtre & des belles compositions, que les personnes qui sont douées de certains talens naturels, cultivez par la raison, n'ont pas besoin de consulter scrupuleusement toutes les minutes & regles de l'art commun ; qu'au contraire, c'est aux faiseurs & artisans de regles à consulter tout ce que font & disent si agréablement ces esprits originaux.

D A R.

DARCE. On écrit aussi *darse*. Partie d'un bassin d'un port de mer séparée par une digue & bordée d'un quai ou l'on tient à flot les vaisseaux desarmez, comme a Toulon où est un tel bassin, & darce où restent les vaisseaux après leur déchatge & desarmemen. Il n'y a guéres de darce plus avantageux que celui de cette Ville maritime choisie pour les vaisseaux de terre, car les autres vaisseaux pour le commerce sont dans le port de Marseille ; on appelle aussi cette partie d'un tel bassin, chambre, à cause de la tranquillité où les vaisseaux restent, lors même que la mer ailleurs seroit la plus orageuse ; on l'appelle aussi darcine, de l'Italien *darsena*, qui a la même signification.

DARDANAIRES. Terme de Droit. Monopoleurs qui achetent toutes les marchandises, & sur tout celles qui sont nécessaires à la vie, pour en trafiquer seuls & les mettre à tels prix qu'ils voudront ; ce sont des voleurs & des meurtriers, parce que les innocens qui n'ont point, ou cette prévoyance rafinée & cruelle, ou qui n'ont point le pouvoir de se pourvoir long-tems auparavant, ne peuvent que périr sans remède sous ces cœurs immisericordieux ; selon Nicod, on a dit dardanier pour dire usurier ; la Loi annonant au Digeste, liv. 47. titr. 11. condamne les dardaniers a diverses peines. Les Ordonnances appellent dardaniers ceux qui font des amas & des magazins de bleds pour les faire enchérir & les revendre ensuite avec de gros profits. Philippe de Valois en 1362. fit condamner a mort un grand nombre de ces dardanaires. Dans les Villes d'un grand commerce, il semble qu'on laisse cette sorte de monopole, non-seulement impunie, mais sans blâme ; parce que dans ces lieux tout dévouez au commerce, chacun se fait un point d'honneur de telle profession, pour jouer a qui sera plus rafiné dans l'art de prudence & de prévoyance, à qui trouvera les plus propres moyens pour rendre son négoce plus fructueux & avantageux. Chacun sait les loix & les libertez de ce jeu œconomique, & personne ne conséquemment ne peut prétendre avoir été trompé, parce que personne d'entre les gens de commerce ne peut prétendre cause d'ignorance ; cela n'empêche pas que les sages Magistrats ne surveillent sur ces joueurs au jeu de la fortune, pour remédier aux trop grands abus, & réprimer les gains illégitimes & ceux qui sont directement opposez au bien public & au bien général du commerce.

DARDS, en Architecture, sont des bouts de fleches que les Anciens ont introduit comme symboles de l'amour, qui pénetre dans le fond de l'ame. Ces dards se trouvent parmi les oves qui ont la forme du cœur. Il se fait aussi des dards de fer pour servir de chardons aux grilles.

D A T.

DATAIRE. Terme de Droit. C'est à Rome un Officier par les mains de qui passent les requêtes ou supliques pour obtenir les bénéfices vacans. Cet Officier est le premier de la daterie, c'est toûjours un Prélat, & on l'appelle Protodataire quand c'est un Cardinal. Le Dataire confére de plein droit tous les bénéfices qui ne valent pas plus de vingt-quatre ducats de revenu, pour les autres d'un plus grand revenu il faut qu'il les fasse : le nom de dataire vient de ce qu'il fait mettre, ou qu'il met lui-même la date à toutes les supliques en cette forme, *datum Romæ*, & il a sous lui un Soudataire ; il y a de plus un Substitut de Dataire, ou un Officier particulier, qu'on appelle *per obitum* ; il faut toûjours s'adresser au *per obitum* pour les bénéfices qui vaquent par mort, pour les résignations, permutations. Il faut s'adresser au Dataire ou Soudataire, outre le Dataire, Soudataire & le Préfet des vacances appellé *per obitum* ; il y a quantité d'autres Officiers à la Daterie, comme Reviseurs, Officiers des petites dates, ceux de la Componende, vingt Registrateurs, six Maitres du registre, qui mettent la marque de leur registrement par une grande R. au dos de toutes les signatures. Quand un Expéditionnaire ou Banquier présente au Dataire un mémoire, le Dataire met au bas de ce mémoire la date en abregé & en chiffre, & cette date est du jour de l'arrivée du Courier pour les François. Le Soudataire examine ensuite la supplique & y met la concession ou le consent en ces termes, *annuit sanct. ssimus* en sortant de ses mains elle est remise au Reviseur, puis elle retourne au Dataire qui y fait mettre la date tout au long, *datum Romæ & apud Sanctam Mariam*, en exprimant le jour, l'année & le séjour du Pape.

DATE. Chiffre, marque ou jour de l'an & du lieu où une chose a été faite, où un acte a été donné & passé. La date telle que l'on vient de la définir comme une désignation des susdites circonstances du tems & du lieu, qui accompagnent tout ce qui est & se fait est nécessaire à tous les contrats & actes civils qui se passent entre deux ou plusieurs personnes pour leur utilité ordinairement reciproque ; c'est une des qualitez essentielles qui sert à prouver la perfection de l'acte, c'est pourquoi toutes les Loix demandent cette solemnité. *Actus sine die & Consule nulla juris autoritate nituntur*, dit la Loi, *si qua beneficia* au code de *diversis rescriptis & pragmaticis sanctionibus*. Cette Loi est précise & ne reçoit ainsi qu'il est expliqué dans la glose, aucune limitation : Les Capitulaires de Charlemagne, livre 6. chap. 146. la confirment, & sont une preuve que la Jurisprudence Françoise a toûjours été en cela semblable aux Loix Romaines & aux Canons. Cette omission de la date pourtant dans notre usage n'empéche pas que le contrat ne soit exécuté contre celui qui la passe. Cette omission ne peut être proposée que par un tiers. Tous jugemens doivent être datez du jour qu'ils ont été arrêtez, *Ordonnance de 1667. Art. 8. tit. 26.* Quelques Docteurs ont cru que dans les Testamens olographes la date étoit nécessaire ; mais elle n'étoit pas si essentielle dans les Testamens reçus par des personnes publiques, d'autres tout au contraire que la date n'étoit pas si essentielle, puisque ces personnes publiques, Notaires, Curez donnent suffisamment de la certitude dont le Testament olographe semble avoir plus de besoin ; mais Maitre Jean-Marie Ricard, dans le Traité qu'il a fait des donations, Part. 1. Sect. 7, a prouvé très bien que la date est nécessaire dans tous les deux par des raisons & autoritez irréfragables : du mot date est venu le mot *daterie*, qui est un bureau où l'on impétre les bénéfices en Cour de Rome, à la reserve des Évêchez & autres bénéfices Consistoriaux. Remarquez que les Édits ne se datent que du mois où ils ont été donnez sans cotter le jour. Les Déclarations & autres Lettres ont leur date du jour du sceau qui est marqué au dos des Lettres.

DATIVE. Terme de Droit, c'est une épitéte qu'on donne en Droit aux tutelles, quand le testateur a nommé par son testament un tuteur à ses enfans ; en France les tutelles datives ne sont point en usage. Loisel donne à ce mot une signification différente de celle que nous venons de définir : cet Auteur appelle tutelle dative, celles qui se donnent en Justice par l'avis des parens.

[DATTES. C'est le fruit du palmier. On emploie les dattes dans les tisannes pectorales. On en prend dix ou douze que l'on monde de leurs noyaux ; c'est la dose ordinaire pour deux pintes d'eau. Ces sortes de fruits sont fort adoucissans, & légérement astringens,

tringens & déterſifs. C'eſt pourquoi on les employe avec ſuccès dans les diſſenteries, & autres flux de ventre. *Voyez* PALMIER.

DATTES (huile de) *Voyez* HUILE.

D A U.

DAUPHIN. Terme de Droit. C'eſt le titre qu'on donne au fils aîné de France. On l'appelle ainſi à cauſe de la donation du Dauphiné faite par Humbert dernier Dauphin en l'an 1343. ſous le regne de Philippe de Valois, à condition que l'aîné des enfans de France prendroit la qualité de Dauphin. Depuis Charles I. Dauphin de France, on compte 20. fils aînés de France qui ont porté le titre de Dauphin. Les Dauphins fils de France ne céde qu'aux Têtes Couronnées. Quand il va au Parlement on lui rend preſque les mêmes honneurs qu'au Roi, excepté qu'il ne s'aſſied pas dans le Lit de Juſtice, mais à la premiere place à la droite; les Arrêts qui ſe prononcent en ſa préſence, ſe rendent au nom de la Cour, & les Avocats adreſſent la parole à la Cour & non pas au Dauphin. Toutes les expéditions qui ſe font au Grand Sceau pour le Dauphiné, ſont ſcellées en cire rouge. Le Dauphin dans ſes Lettres Patentes ſe qualifie ainſi: Par la Grace de Dieu, fils aîné de France, & Dauphin de Viennois. Il écartele les armes de France & de Dauphiné, il porte ſur ſes armes une couronne rehauſſée de fleurs de lis comme tous les fils de France; mais elle eſt fermée par quatre Dauphins dont les queuës aboutiſſent à un bouton qui ſoutient la fleur à quatre angles.

DAUPHINE. Etoffe. Les laines dont cette étoffe eſt compoſée, ſont teintes & mélangées avant que d'être cardées; mais on carde ce mélange de couleurs teintes: on file le même mélange, & enſuite on le travail ſur le métier, & c'eſt ce qui fait la jaſpure des étoffes appellées Dauphines, qui eſt une eſpece de petit droguet très-léger tour de laine, qui ſe trouve par la préparation précédente imperceptiblement jaſpé de diverſes couleurs. Elles ſe fabriquent ſur un métier à deux marches de même que les étamines, les camelots & autres ſemblables étoffes qui n'ont point de croiſure. Son nom vient d'un Ouvrier Dauphinois qui le premier en a trouvé l'invention à Reims. Il s'eſt fait autrefois quelques Dauphines laine & ſoie à raies preſque imperceptibles, mais il ne s'en voit preſque plus de cette qualité.

D E.

DÉ, en termes d'Architecture, eſt un cube de pierre qu'on met ſous les pieds d'une ſtatuë & ſur ſon piedeſtal pour l'élever & la faire paroître davantage. On le dit auſſi de la partie d'un piedeſtal qui eſt entre ſa baſe & ſa corniche qu'on appelle le vif du piedeſtal. Cette piéce ou membre de ſtatuë ſe dit *dé*, parce qu'il eſt d'une figure cubique en forme de *dé* ſuppoſé à la ſtatuë; mais ſi on veut conſidérer le *dé* en un autre ſens, il ſignifie un inſtrument de jeu; c'eſt un petit cube d'os ou d'yvoire marqué de petits points noirs, differens en ſes ſix faces depuis un juſqu'à ſix. On jouë aux dés ou au dé en differentes manieres, à la rafle, à la chanée, &c. On décide quelquefois par les *dés* ce qu'on veut bien laiſſer au hazard: c'eſt ce que les Anciens appelloient *alea judiciorum*, le hazard des jugemens. L'étymologie de ce mot, ſelon Ménage, vient de *dare dati*, parce qu'on les donne & jette dans ce jeu, ou ſelon Acareſius de *digitus*, parce qu'il reſſemble aux oſſelets dont les doigts ſont compoſés, ou par la même raiſon qu'un *dé* à coudre, & garentir le doigt, vient de *digitus*, de ſorte que par rapport au doigt qui jette le dé, ce *dé* ſeroit nommé ainſi. Enſorte que le mot *digitale* auroit ſignifié dans cette ſuppoſition & le *dé* qui défend le doigt, & le *dé* ou cube que l'on pouſſe & jette du doigt ou hors des doigts.

D E B.

DÉBACLEUR. Petit Officier qui ſur les Ports de la Ville de Paris, a le ſoin de débarraſſer les Ports des bateaux, à meſure que les marchandiſes en ſont déchargées ou venduës, & de mettre en leur place les bateaux qui ſont encore pleins, & qu'on doit vendre. C'eſt cet Officier qui met de l'ordre dans cette rencontre, & qui fait qu'il n'y a point d'embarras dans cette multitude de bateaux dont chacun a ſon rang & ſon tour, autrement ce ſeroit une grande confuſion, & quelquefois quelque choſe de pis, ſi chacun avoit la liberté d'approcher & vendre, ſans obſerver aucune régle. Tout ce que nous diſons ici touchant les Ports de Paris ſur Seine ou autres rivieres, doit s'entendre à proportion & ſur le modéle de ce qui ſe pratique ſur les Ports de Mer, y ayant dans chacun des Officiers & Commiſſaires établis pour le débaclage; c'eſt-à-dire, pour y faire retirer les navires marchands qui ont déchargé leurs marchandiſes, & faire approcher du Quai de décharge ceux qui ſont encore chargés. Ces Officiers furent ſupprimés en 1720, & des Commis ont été ſubſtitués en leur place avec même ſoin de débaclage, mais avec attribution de moindres droits pour leurs ſalaires. Il y a ſix articles du quatriéme Chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672. qui traitent des fonctions de ces Officiers fort en détail dans le reſte des Articles; il leur eſt enjoint, pour éviter toute vexation, qu'ils ne prétendront autres droits que ceux à eux attribués, ſur leſquels ils payeront les Compagnons de riviere, dont ils ſe ſerviront pour faire le débaclage, ſans permettre que leſdits Compagnons exigent aucune choſe des Marchands, ſoit en argent, ſoit en marchandiſes, dont ils ſeront reſponſables; ils ſont auſſi obligez de remettre en place les bateaux chargés qu'ils auront déplacés pour faciliter leur propre travail, à peine auſdits Débacleurs des dommages & intérêts des Marchands, & ſans que pour cela ils puiſſent exiger aucuns nouveaux droits particuliers, ſous peine de privation de leurs Offices, & de punition même corporelle; mais auſſi ces Officiers, ou bien à préſent ces Commis des Ports, peuvent intenter action pour leurs droits & ſalaires légitimes, ce qui eſt réduit à la quinzaine, à compter du jour que chaque bateau ſera vuide. Il y a difference entre Débacleur & Débardeurs. L'office des premiers eſt déjà expliqué, mais le Débardeur eſt celui qui aide ſeulement à décharger un bateau ſelon qu'on lui ordonne, qui tire la marchandiſe d'un bateau pour la livrer à qui elle appartient, ce ſont ceux qu'on appelle forts ou gagnes deniers, & que nous avons ci-deſſus nommez Compagnons de riviere; dont ſe ſervent les Officiers appellés Débacleurs, qui commandent ces ſimples Débardeurs.

DÉBARQUEMENT. Terme de Commerce, eſt oppoſé au mot chargement de vaiſſeau, lequel regarde non-ſeulement les marchandiſes, mais auſſi les équipages; ainſi débarquement eſt la ſortie des marchandiſes hors d'un navire marchand pour les mettre à terre; il ſe dit auſſi des agrès & de tout ce qu'on en tire, & il faut remarquer que par l'Ordonnance de la Marine de 1685, les Marchands-Facteurs & Commiſſionnaires ne peuvent laiſſer ſur les Quais leurs marchandiſes plus de trois jours depuis leur débarquement, après quoi elles doivent être enlevées à la diligence du Maître du Quai où il y en a d'établi, ſi non des Procureurs du Roi aux dépens des Propriétaires, leſquels doivent être en outre condamnés à une amende arbitraire: il eſt bien facile de comprendre la raiſon & juſtice de cette punition; ſavoir qu'on doit punir une négligence qui peut cauſer de l'embarras à l'égard des autres débarquemens pour leſquels les Quais doivent être libres & débarraſſés des marchandiſes des précédens débarquemens, leſquelles devroient avoir été déja portées dans les magaſins du Marchand ou Marchands qui ont fretté le vaiſſeau, ou avoir été déja miſes & livrées à leurs Facteurs-Commiſſionnaires ou autres perſonnes auſquelles ces marchandiſes ont été adreſſées.

DÉBATS de compte. Ce mot débat ſeul ſignifie conteſtation, differend, du verbe *débatre*, diſputer, plaider, conteſter; dans lequel ſens on dit débattre un compte, un teſtament, une ſucceſſion. Débats en terme de Palais, ſont des écritures qu'on fournit ſur chaque conteſtation qu'on fait ſur des articles d'un compte. Débats de compte, ſont donc les conteſtations que l'Oïant forme contre les articles emploïés par le Rendant; en matiere de compte on appointe les Parties à fournir débats & ſoutenemens comme dans les autres inſtances, on les appointe à fournir contredits & ſalvations; les débats répondent dans ce parallele aux contredits, & les ſoutenemens aux ſalvations. Au reſte on appelle Oïant compte, celui qui examine le compte, & à qui on rend compte; & on appelle Rendant compte, celui qui rend compte & le ſoutien vrai, bon & en bonne forme.

DÉBIT. Terme de Commerce. Il y a deux ſignifications bien differentes. Le premier uſage fort connu eſt dit des marchandiſes que l'on vend promptement & avec facilité, par le grand beſoin qu'on a de telle marchandiſe par ſa rareté & par ſa bonne & utile qualité. La mode & la nouveauté d'une étoffe, & de toute autre marchandiſe, lui donne ſouvent un débit plus conſidérable que les précédentes conſidérations; car les hommes s'accommodent ſouvent autant des biens imaginés & de fantaiſie, que de biens réellement utiles. C'eſt le grand débit qui fait la fortune du Marchand, qui dépend de la ſageſſe & prudence à ne ſe charger de rien qui ne flatte le goût des chalands, qui ne ſoit bon & utile en ſoi; à l'égard du prix on peut dire en général que le grand débit & la chalandiſe chez le commun dépend du bon marché & de la modicité du prix; mais les gens commodes prennent un préjugé avantageux pour la marchandiſe que le Marchand montre eſtimer lui-même, & ſur laquelle il fait un peu le renchéri. C'eſt la perfection du Marchand que de ſavoir emploier l'une & l'autre maniere à propos, & par rapport aux diverſes circonſtances de tems, de lieux, perſonnes ou judicieuſes ou fantaſtiques, auſquelles toutes choſes le Marchand ſe doit accommoder; il lui ſeroit néceſſaire de ſe connoitre un peu en phiſionomie, & d'étudier les perſonnes qui viennent chez lui fort attentivement. Débit ſe dit auſſi chez les Teneurs de livres de la page du grand livre, qui eſt à main gauche à l'ouverture du livre, qui en François eſt intitulée *doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles que l'on a fournis ou païés; ainſi l'on dit, Je vous ai débité ou donné débit, j'ai paſſé à votre débit & ſur votre compte une telle ſomme que j'ai payée pour vous, & dont vous me reſtés débiteur. Le mot *doit* eſt bien plus clair que ce mot *débit*, qui outre qu'il eſt équivoque, n'eſt ni François ni Latin; car le mot *debet* vraiment Latin, ſignifie autre choſe que *débit*, car *débet* de compte eſt ce qu'un Comptable doit encore, ſe trouve encore devoir après l'arrété de ſon compte; il s'entend même plus particulierement du reſte de ce qui eſt dû à un Marchand, lorſqu'il lui a été païé quelque choſe à compte.

DÉBITEUR, eſt celui qu'on peut contraindre en Juſtice à païer ou à faire païer ce qui eſt dû, *debitor intelligitur is à quo invito exigi pecunia poteſt*, dans L. 108. du Digeſte de la ſignification des mots, on obſerve, parlant de débiteur, quelques diſtinctions. Il y a des débiteurs bons & ſolvables, d'autres qui ne le ſont pas; s'il y a pluſieurs coobligés à une dette ſolidaire, le créancier peut s'attacher à rechercher le plus ſolvable. Il faut dans la pourſuite d'une dette diſtinguer le débiteur principal de la caution, car il faut diſcuter le débiteur principal avant les cautions, ſi le contraire n'a été ſtipulé; car ſans cette expreſſe ſtipulation, la caution n'eſt que ſubſidiaire & non débiteur ni coobligé directement, mais dans le cas de l'inſolvabilité du débiteur principal, qu'il n'a pas prétendu diſpenſer de ſoutenir les actions du créancier contre lui. Si cela étoit autrement on ne trouveroit perſonne qui voulût être caution pour un autre, faute de quoi pluſieurs débiteurs très-ſolvables au fond ne pourroient trouver & crédit & moïen de faire des affaires fort avantageuſes. C'eſt une choſe incroïable, & dont tous les Auteurs conviennent pourtant, que la Loi des XII. Tables permettoit aux créanciers de déchirer en pieces leurs débiteurs inſolvables. Il y a apparence que ce n'étoit qu'à l'égard de ceux qui aïant pris l'argent de pluſieurs, ſous un prétexte honnête, n'emploïoient ou n'avoient employé cet argent qu'à la débauche, ce qui les rendoient auſſi criminels que des larrons & voleurs qu'on a droit de tuer. Mais ces autres qui tombent d'ac-

cord de la sévérité de la Loi des XII. Tables, assurent tous que cette Loi n'a jamais été observée; c'est ce que témoigne *Gellius Libr. 2. Cap. 2. Sigonius de Jure Antiq. Roman. Quintil. Libr. 3. & Tertullianus in Apologetico.*

En France la plus grande peine imposée aux débiteurs pour dettes purement civiles, est la condamnation d'intérêts, laquelle est accordée par les Juges lorsque le débiteur ne s'acquitte pas dans le tems qu'il a promis. Ces intérêts sont dûs au créancier du jour de la demande suivie d'une condamnation; même il y a certains cas où ils sont dûs, quoiqu'ils n'aient jamais été demandés, comme sont les deniers pupillaires dont le tuteur ou autres personnes se seroient servi, ou qu'ils auroient laissé oisif. *Toto titulo digestorum de usuris.*

Une question fort utile à discuter, c'est de savoir comment l'imputation des payemens se doit faire lorsqu'un débiteur doit plusieurs sommes de diverses especes; si Pierre, par exemple, doit à Guillaume d'une part une somme principale, & de l'autre des intérêts qui ont été stipulés ou demandés. Au cas que ce débiteur ait fait un paiement, sans exprimer la partie qu'il entend acquitter, si la quittance doit être imputée sur le sort principal ou sur les intérêts. La Loi premiere au *Code de solutionibus & liberationibus*, décide en termes formels, Que comme il dépend du débiteur de s'expliquer, il faut que l'imputation se fasse sur les interêts, lorsque la volonté de celui qui a payé n'est point exprimée par la quittance que lui a donné celui qui a reçu; *in potestate ejus est*, dit cette Loi citée ci-dessus, *qui ex pluribus contractibus pecuniam debet tempore solutionis exprimere in quam causam reddat.* Sur le sujet présent on veut ici imposer un autre cas qu'on décidera en même tems: Pierre doit par une simple promesse ou par une obligation, une somme; faute d'avoir satisfait dans le tems, il a été traduit en Justice, & condamné au payement du principal, & aux intérêts du jour de la demande jusques à l'actuel payement, ensuite ayant laissé cumuler pendant beaucoup de tems les intérêts avec le principal, pour se libérer il a donné de l'argent à son créancier en déduction de la dette, sans que par la quittance qu'il lui a donnée il paroisse que le paiement doive être imputé ou sur le principal ou sur les intérêts. On juge & décide très-équitablement, que comme les intérêts en ce rencontre ne sont accordés que comme une peine contre le débiteur, il est naturel pour faire cesser l'effet de cette peine d'en faire cesser la cause, c'est-à-dire, d'anéantir autant que l'on peut cette somme principale qui produit des intérêts; mais si lorsque l'on fait ce paiement en partie, ou ce qui est le même une partie seulement du payement, on s'est contenté d'une quittance qui porte expressément que le paiement a été fait sur les intérêts, il est constant alors que le principal reste toûjours entier, puisque l'on s'est contenté de la susdite forme de quittance, parce que s'il a été en la liberté du créancier de contraindre le débiteur pour le tout, il a pû en ne recevant qu'une partie, en faire de son consentement l'imputation qu'il a désirée par telle quittance. Il y a une autre question fort importante sur cet article qui regarde les débiteurs & créanciers, elle a particulierement égard à la sûreté des créanciers contre la fraude des débiteurs. Un particulier pressé de toutes parts demande du tems pour payer ses dettes, ses créanciers s'assemblent & passent avec lui un contrat d'atermoïement, quelque-tems après il anticipe les paiemens, & paie les uns en fraude des autres, ensorte qu'à l'échéance il se trouve qu'il n'a plus aucuns biens. On demande si ceux qui ont reçu par avance sont obligés de rapporter, c'est-à-dire, de mettre l'argent reçu en répartition entre eux, & les autres cocréditeurs, ou s'ils doivent profiter de cette préférence de leur débiteur. Mr. Dolive, en ses questions notables du Droit, dit précisément: Que le débiteur, dont l'obligation est termoïée, ne peut anticiper le paiement de sa dette au préjudice de les créanciers; il fonde son sentiment sur la Loi: *Ait prætor*, dixiéme paragraphe, *si cum in diem aut digeste, quæ in fraudem credit.* Où il est expressément marqué que les paiemens faits par anticipation en fraude des créanciers, sont sujets à rapport: sans nous engager dans l'explication de ces Loix, il suffira, pour ne laisser aucune raison de doute, de suivre la distinction que l'on fait dans notre usage.

Si les dettes sont hypothécaires, le débiteur ne peut pas engager l'immeuble déja affecté à un créancier, par conséquent jusques-là il ne peut y avoir de fraude, puisque le créancier qui a seul hypothéque sur cet immeuble, ne peut être censé faire tort à personne, puisqu'il jouït de son droit; ainsi notre proposition ou cas ne regarde point ici cette sorte de créance qui n'enferme aucune fraude: mais si les dettes sont personnelles, comme les créanciers ont suivi la foi du débiteur en le laissant maitre de ses effets, il est certain qu'il en peut disposer, pourvû que ce ne soit point en fraude de ses créanciers; or la fraude ne doit point être présumée lorsqu'il a payé par avance ce qu'il doit légitimement; on doit croire qu'il a eu aussi bonne intention d'acquitter le reste; & l'on peut & doit présumer que s'il ne l'a pas fait, c'est parce que ses espérances ont été trompées, & par là sa bonne foi & bonne volonté n'ont pû paroitre & venir à exécution.

Il est vrai que si l'on pouvoit prouver que ses dettes ainsi acquittées ne fussent pas dûes, mais simulées, il y auroit lieu non-seulement de contraindre ce créancier supposé, à rapporter les deniers qu'il auroit confessé avoir reçu, mais même de le faire punir comme fauteur d'une banqueroute.

Il y a une remarque à faire encore sur ce même article, c'est que comme en France on n'empêche point que les creanciers ne prennent toutes les sûretés nécessaires pour ne pas s'exposer à perdre leur dû, il faut aussi que ce soit par des voïes légitimes, eux comme nous, sommes en Païs de liberté, on ne souffre pas que les particuliers exercent de leur autôrité la moindre violence; ensorte qu'il n'est pas permis au créancier d'enlever par force le bien de son débiteur, sans avoir obtenu une condamnation en Justice, même ils ne doivent pas assister à l'exécution qui se fait par les Officiers, c'est assez qu'un malheureux se voïe privé de tout ce qu'il possede, sans augmenter sa douleur par la présence de ceux qu'il regarde comme ses ennemis.

Lorsque le débiteur (qui peut être contraint par corps en certains cas) est livré par sa partie entre les mains des Sergens, comme il n'a plus la liberté de sa personne, on estime que tous les actes qu'il passe en cet état, comme aussi en prison, sont involontaires, & par conséquent sujets à rescision; & dans ces cas où la contrainte par corps est permise, ces créanciers peuvent tenir en prison leurs débiteurs, à cette seule condition de leur fournir les alimens taxés par les Réglemens jusques au payement, faute dequoi les prisonniers sont élargis.

Lorsqu'ils n'ont que les voïes ordinaires, il leur est permis de faire proceder par saisie & exécution des meubles, & saisie réelle des immeubles, sans être obligés de prendre des fonds en payement, ou s'accommoder s'ils ne veulent à d'autres conditions. *Arrêt du 23. Août 1674.* Il est rapporté au Journal du Palais.

DÉBITIS, sont des Lettres de la Chancelerie, portant mandement au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de contraindre le débiteur à la Requête du créancier, au païement des sommes dûës par des actes qui portent exécution, parce comme sont les obligations & autres contrats passez par devant Notaires, aussi bien que les Sentences, Jugemens & Arrêts en forme exécutoire. Il est à propos de savoir que l'on ne sert de ces Lettres pour exercer la contrainte dans une autre Justice que celle où l'acte a été passé, dans laquelle le débiteur se seroit transporté & comme refugié, & on s'en sert dans ce cas, à cause que dans ces lettres il faudroit obtenir une permission du Juge Roïal des lieux où l'on veut exécuter; l'usage de ces lettres n'est pas frequent, & la vrai raison de cela, c'est qu'il est rare que les Juges refusent la permission que le créancier leur demanderoit.

DÉBOUILLIR. Terme de Teinturier ou du Marchand qui veut connoitre s'il est trompé, si on lui a donné une teinture bonne & valable selon son espece, ou si on lui a donné une teinture apparente, fausse, & qui doit dégénerer de la couleur qu'on demande. C'est une maniére de découvrir le vrai & le faux en ce genre; c'est éprouver la bonté ou fausseté d'une teinture; ce qu'on fait ainsi: on fait bouillir ces échantillons d'étoffe une demi heure dans certaines eaux où l'on a mis par exemple poids égal d'alun & de tartre ou autres drogues appropriées, que l'on fait par les diverses expérences des Physiciens d'où l'on tire ces connoissances; & après que ces échantillons ont bouillis dans ces liqueurs, ils changent de couleur, & on forme des jugemens sur ces changemens pour l'éclaircissement du doute & soupçon; s'il est question d'un échantillon noir, s'il a été guedé dans la teinture, dans le débouilli ou épreuve précédente, son noir ne paroitra plus tel qu'il étoit avant le débouilli, mais il changera, deviendra bleuâtre tirant sur le verd-brun. Si la teinture de cet échantillon noir est telle, que cet échantillon aïe été guedé & garancé, il deviendra minime, ce qui démontre qu'il y a eu deux ou plusieurs manieres de teindre avec diversité de drogues, qu'on employe la plûpart par avarice en se servant de substituts communs en place des drogues bonnes, mais plus précieuses. Mr. Boile a fait un Traité touchant la varieté des couleurs qui résultent des divers mélanges de corps, soit à chaud, soit à froid, qui a beaucoup de rapport à ce que nous disons sur cet article des débouillis faits pour faire des épreuves; mais voici la plus facile maniere pour procéder dans ces épreuves & jugemens qu'on prononce en conséquence; on garde au bureau un échantillon de la couleur matrice qu'on a fait débouillir, cette couleur matrice a été teinte dans les régles: par ce moïen il est facile de juger par la comparaison des uns aux autres; on fait des demis débouillis & des quarts de débouillis, en mettant moins pesant d'alun & de tartre, ou en les faisant bouillir moins de tems. Un nouvel exemple d'un débouilli pour faire mieux entendre ce que c'est, & à quel dessein on les fait, en voici un pour connoitre si les soies teintes en noir n'ont point été trop engalées, & surchargées de gale, limaille de fer ou moulée de Taillandier, le débouilli s'en doit faire dans l'eau claire avec deux fois autant pesant de savon que de soie; & après avoir bouilli un bouillon, si elle n'a été surchargée, elle doit se trouver rougeâtre; & si elle ne la point été, elle conservera après le débouilli ou épreuve, sa bonne couleur. Les débouillis ou épreuves sont differentes selon les diverses couleurs teintes qu'on veut examiner, & selon qu'elles sont à l'égard des laines, soïes, &c. La maniere de les faire est amplement décrite dans les Statuts des Teinturiers de l'année 1669, sur tout voyez l'Article 81. & 82. de ladite année.

DÉBOURSÉ. Mot d'usage dans ces façons de parler mercantiles. J'ai donné ordre qu'on vous paye votre déboursé. Il ne se dit ordinairement que de petites sommes qu'on a avancées pour un autre, dont le déboursement & le paiement se font à la bonne foi. Ordinairement un Commissionnaire ou Courtier mécontent dira ou écrira ainsi: Si vous ne voulez pas me rien donner pour mes peines, rendez-moi du moins mon déboursé, c'est-à-dire, l'argent déboursé pour vous. Ce déboursé est assez bien défini, si l'on dit que c'est ce qu'il en coute d'argent comptant pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi ou pour la réception des marchandises. Ce mot est tantôt adjectif, tantôt substantif; ceux qui n'entendent pas ces termes de Grammaire ne laisseront pas de comprendre ces deux usages par des exemples: le premier usage est dans cette expression; il faut rendre exactement l'argent déboursé. Le second usage paroit quand on dit: on ne peut rien rabattre sur le déboursé, ou bien, il lui faut allouer son déboursé. Le mot de déboursement est d'une application un peu differente; savoir, pour signifier un paiement qu'on a fait de ses propres deniers dont on doit être remboursé; ce mot de déboursement se trouve dans cette vérité, que le remboursement des frais n'égale jamais ceux du déboursement.

DEBOUT. On dit passer debout, en deux occasions; savoir, des marchandises qui passent dans une Ville, Province, Etat, sans y païer

païer des droits ni être visitées, devant aller plus loin pour être venduës, ou renduës à ceux pour qui elles sont destinées, ou à qui elles sont adressées. De plus on le dit des bestiaux qui passent debout dans une Ville, pour dire qu'ils n'y couchent point ou n'y arrêtent point; c'est particulierement des animaux que la façon de parler a été dite d'abord au propre; car les animaux seuls peuvent être debout & sur pied ou s'arrêter & coucher. Cependant on a poussé la metaphore jusques à dire que du vin passe debout dans une Ville, lorsqu'on ne le décharge point pour l'y vendre ou livrer a quelqu'un.

DÉBOUTER. Terme de Pratique, c'est rejetter la requête d'un demandeur ou deffendeur; la formule est telle, la Cour a debouté & deboute le requerant de sa requête & le condamne aux dépens. L'origine de ce mot vient par opposition à cette expression, être debout, c'est-à-dire, en état & en droit de faire; ainsi la Cour en deboutant le requerant le prive de son prétendu droit, sur lequel il croyoit pouvoir s'appuïer. Il y a deux sortes de debouté ou de déchéance de ses prétensions: l'une s'appelle un debouté d'opposition, lorsque la Cour deboute l'opposant vû la clarté du droit de la partie adverse; le mot de debouté est à la verité vieux & signifie déchu, mais il est fort usité dans la Pratique; l'autre est nommé debouté des deffenses qui sont abrogées par l'Ordonnance de 1667. On appelloit avant l'abrogation dont je viens de parler, un *deboute de deffenses*, un jugement qui se donnoit par lequel un deffendeur étoit debouté ou déchu du droit de se deffendre, & de donner des deffenses faute de les avoir données en tems & lieu. Le dessein de tel refus étoit de ne point retarder les decisions des causes par des Juges redevables a tout le public, par la nonchalance & négligence des parties à veiller à leurs interêts & une espece de manque de respect pour le prompt exercice de la justice publique. Alors le demandeur restoit seul occupé, non a repondre & rejetter les raisons & moïens de son adversaire; mais à prouver son fait & cause, étant reçu à verifier sa demande tant par titres que par temoins. Ces deboutes de deffenses ont été abrogées par l'Art. 2. du tit. 5. de l'Ordonnance de 1697. aiant paru que quelque inconvenient qu'il y eut, comme il a paru ci-dessus, il falloit avoir égard a la justice réelle de la cause d'un deffendeur négligent.

DÉBRIS ou BRIS selon l'Ordonnance de Marine de 1685. ce sont les effets qui restent d'un vaisseau qui a fait naufrage; la susdite Ordonnance regle en 37. Articles la Police qui doit s'observer pour la conservation de ces effets, & pour assurer leur restitution à leurs véritables proprietaires, qu'on doit avec justice proteger contre la malice & perversité des hommes, si on ne peut les guarentir contre la violence des vents & des tempestes, s'ils veulent s'y exposer eux mêmes; c'est dans le titre 9. du livre 4. de cette Ordonnance l'article 19. enjoint particulierement à tous ceux qui auront tiré du fonds de la mer, ou trouvé sur les flots ou sur le rivage ces effets, de les mettre en seurté, & vingt quatre heures après au plûtard d'en faire la déclaration, à peine d'être punis comme recéleurs; & par l'Article 24. les proprietaires desdits effets ont droit de les reclâmer dans l'an & jour depuis la publication qui en a été faite; lesquels effets leur seront rendus ou a leurs facteurs & commissionnaires en paiant les frais faits pour la conservation & sauveté desdits biens.

D E C.

DÉCEPTION d'outre moitié, est la tromperie qui a été faite dans un contrat où l'une des parties se trouve lezée de plus de la moitié du juste prix, ce qui est un manque & une circonstance suffisante pour se faire restituer; car si la seule lezion qui pourroit arriver sans dessein de fraude est un moïen suffisant pour se faire restituer & être libre d'un contrat si dommageable, à plus forte raison le dessein positif de tromper d'une maniere énorme, qu'on appelle deception d'outre moitié, sera une cause plus que suffisante pour la resolution & d'un contrat de vente & de tout autre engagement, qui enveloperoit deception contre la justice & contre la bonne foi. *Voyez* LÉZION.

DÉCERNER. Terme de Palais, c'est le même que décreter, faire un décret, soit un décret d'adjournement personnel, soit un décret de prise de corps. Ce mot vient du Latin *decernere* resoudre, arrêter, après avoir deliberé; ce qui montre que les Juges ne décernent & ne prenoncent aucun décret, qu'après meures déliberations, informations & examens de la nature & circonstance des affaires: décerner se dit donc au Palais des Ordonnances ou des Décrets. *Voyez* DÉCRET. On se sert aussi dans les fermes du Roi du mot decerne, les fermiers ou leurs Commis chargés de leur procuration, décernent des contraintes contre les redevables.

DÉCÉS consideré par rapport à la Pratique, est la mort naturelle; ce mot vient du Latin *decessus* depart ou trépas, lorsque l'homme vif trepasse, passe de cette vie en l'autre, lorsqu'il décéde, ou cede la place à d'autres, à sa posterité, à ses héritiers. Le décés des uns apporte de grands changemens dans la fortune & l'état des survivans; par exemple il importe à une femme de savoir la mort de son mari, ce decés se prouve par l'extrait mortuaire, ou en cas de perte des registres par d'autres actes équipolens. Le décès apporte aussi divers changemens dans la procedure, si une partie décéde & que l'instance ne soit pas en état d'être jugée, il faut que les héritiers reprennent par un acte qu'ils passent au Greffe, ou bien les faire assigner en reprise, c'est-à-dire, les obliger a rependre le fait & cause du défunt & décedé dont ils tiennent la place. Si c'est le Procureur, un autre Procureur se presente par un simple acte. En matiere devocation dès que le Juge du chef de qui l'on a évoqué décede, l'évocation cesse; & en matiere criminelle le crime est éteint par le décès de l'accusé.

DÉCHARGE dans l'Architecture, c'est un petit lieu a côté d'un garde meuble, d'une garde robe, ou d'un cabinet pour y serrer les vieux meubles & en débarraser les autres appartemens ou ils étoient inutiles & embarassans, comme sont vieux meubles & autres choses qui ne sont pas d'un bel usage. Décharge se dit aussi de la servitude qui oblige un proprietaire à souffrir la décharge des eaux de son voisin par un égout ou par une goutiere.

DÉCHARGE en charpenterie, c'est une piece de bois posée obliquement dans l'assemblage d'un pan de bois ou d'une cloison, pour soulager la charge.

DÉCHARGE en serrurerie, c'est dans une porte de fer une grosse barre posée obliquement en maniere de traverse, pour entretenir les barreaux & pour empêcher le chassis de sortir de son équerre.

DÉCHARGE d'eau. Ce mot est commun à deux tuïaux dans un regard ou bassin de fontaine, dont l'un avec soupape sert a décharger ou a faire écouler l'eau qui est dans le fonds, & l'autre qui est soudé & au bord de ce regard ou de ce bassin sert a regler a superficie de l'eau à une certaine hauteur. Il se dit en Latin *tubulus.* On appelle encore décharge d'eau, le bassin où les eaux se rendent après le jeu des fontaines dans un jardin; en Latin *Lacusculus.*

DÉCHARGE. Terme de Palais ou de Pratique. Dans ces matieres il est d'un grand usage. Décharge est un acte par lequel on reconnoit que celui qui s'étoit engagé à quelque chose s'en est acquité & en est quite; par exemple un Procureur après s'être acquité de sa commission demande sa décharge, afin qu'on ne puisse l'inquieter dans la suite. Décharge se dit de la quittance qu'on donne à un débiteur qui se trouve par la décharge de sa dette qui est quelquefois une grande charge. On appelle décharge ce qu'on écrit sur le registre de celui qui étoit commis a la garde de quelque chose; on dit avoir une décharge bonne & valable, avoir une décharge générale & sans reserve. La décharge d'une écroue, d'une minute, la décharge d'un Greffier, obtenir la décharge d'une tutelle ou autre charge, c'est la liberation & décharge qu'on obtient souvent par Arrêt, quelquefois à l'amiable de quelque commission onereuse. Cet accusé a (dit on) obtenu la décharge des crimes qu'on lui imputoit, tous les témoins qu'on lui a confrontés ont été à sa décharge. L'Ordonnance veut que les témoins soient ouis tant à charge qu'à décharge. L'étymologie est claire, le mot décharge & déchargement viennent du verbe décharger, d'un mot de la basse latiné *discaricare;* qui est resté du bel usage dans la langue Italienne *Scaricare:* or ce mot décharge est aussi un terme de Palais d'un usage aussi étendu que le mot *décharge* dérivé de lui; car on dit, par exemple un tuteur n'est point déchargé d'une tutelle qu'il n'ait rendu compte & païé le réliqua. On dit contre les faux nobles il faut prouver sa noblesse pour être déchargé des tailles, se décharger d'une obligation, en en faisant le paiement total & complet. Dans le même sens on dit décharger un registre, une grosse de contrat, une écrouë de prisonnier, une souffrance dans un compte quand on écrit la décharge mettant la quittance tantôt au bas, tantôt au dos, ou à la marge. De plus on dit se faire décharger de l'assignation qui lui avoit eté donnée devant un Juge incompetent, &c.

DÉCHU. Terme de Palais. On dit décheu ou déchu de l'appel; on penseroit d'abord que ce seroit le même sens que debouté, mais on observera ici que l'usage du Palais n'est pas tel & ne permet pas qu'on dise jamais debouté de l'appel; le Palais a son usage touchant les termes de son district qu'il ne confond point, non plus que l'Academie Françoise ne confond point les mots de son langage poli & pur. Les habiles, je veux dire savans dans la langue Françoise, trouvent qu'il y a très peu de synonimes, & que les mots qui paroissent l'être ne le sont pas, parce qu'ils n'ont pas précisement la même idée, mais des idées plus ou moins composées, l'un disant ou dans le dégré de signification ou dans le nombre des circonstances du sens principal, quelque chose de plus ou de moins que ne dit l'autre prétendu synonime; pour conclusion de cette considération incidente, il faut arrêter que l'usage du Palais est de dire déchu de l'appel, & déboute de la demande & débouté de l'opposition; le dernier usage a été expliqué ci devant au mot débouté, & l'usage de déchu de l'appel est quand l'appellant laisse prendre un congé par l'intimé. *Voyez* CONGÉ.

DÉCIMATEUR, est celui qui a droit de percevoir des dimes. Les Curés qui sont Décimateurs sont tenus de contribuer aux reparations du chœur & autres œuvres jusques a la concurrence du tiers de leurs dimes. On appelle Gros Décimateurs ceux qui par un ancien & immemorial usage sont dans le droit de percevoir les dimes, quoiqu'ils ne soient pas eux mêmes dans les fonctions curiales & qu'ils se contentent de faire desservir les parroisses par des Curés ou des Vicaires. C'est ce Seigneur à qui appartiennent les grosses dimes d'une parroisse ou d'un certain canton de terre, ainsi plusieurs Abbés sont Collateurs des Curés & en sont les Gros Décimateurs: ces Gros Décimateurs doivent donner aux Curés une portion congruë, si mieux ils n'aiment abandonner les dimes. Cette portion congruë est si modique, que si elle étoit moindre les Curés ne pourroient avoir dequoi subsister, quoiqu'ils remplissent eux seuls toutes les fonctions pastorales; cet établissement même des portions congruës a été ordonné par la seule pieté du Roi en plusieurs lieux; car auparavant, sur tout dans les parroisses de la Campagne & dans des petits Bourgs, ces parroisses étoient deservies par des Curés amovibles, que les Chapitres posoient ou déposoient a leur volonté, & souvent aiant égard au menage & œconomie, ce qui étoit bien odieux préferant un pauvre Prêtre, qui étoit content d'une petite retribution à un habile homme capable de servir l'Église & remplir toutes les fonctions curiales. Cet abus, & ce fruit scandaleux de l'avarice de ceux qu'on appelle Gros Décimateurs, a cessé par l'ordre de la Cour, qui a introduit l'usage des Vicaires perpetuels, qui ne sont pas amoviles & qui étant assurés de pouvoir entretenir ce qu'ils ont commencé de faire à l'honneur de leur Église & à l'édification & profit spirituel de leurs ouailles, ont la joie de pouvoir voir les fruits spirituels de leurs soins pastoraux, au lieu qu'auparavant & les parroisses & les Curés étoient également en peine, ceux la de pouvoir toûjours avoir un aliment si salutaire de la main d'un Pasteur accoûtumé, & ceux-ci de pouvoir faire une nourriture parfaite de ses nourrissons dans la pieté.

Ce ne sont pas seulement les personnes du Clergé, mais aussi des Laïques qui ont des dimes infeodées, & ceux-ci doivent aussi contribuer a la portion congruë, si les dimes Ecclesiastiques ne suffisent pas. Il faut ici remarquer, que quand il y a des dimes à partager entre le Curé & les Gros Décimateurs. C'est au Curé a choisir. Cette difference & non seulement une indice du droit direct des Curés & Prêtres aiant charge d'ames, mais une preuve évidente que les seuls Curés qui ont charge d'ames devroient seuls joüir de ces biens, nés des offrandes des peuples & destinés originairement pour leurs seuls Pasteurs. *Voyez* DÉCIMES & DISMES.

DÉCIMES du mot *decima*, qui signifie la dixiéme partie de quelque chose; ce sont les subventions Ecclesiastiques, ainsi appellées à cause que sous Charles Martel on tira pour la guerre contre les Lombars un puissant secours du Clergé, qui alloit a la dixiéme partie de son revenu; pour les distinguer d'avec les dimes, on les nomma décimes, ensorte que les dimes sont paiées aux Ecclesiastiques, & que les Ecclesiastiques paient en derniers les décimes au Roi. Depuis sous le regne de Charles XI. ces levées qui ne se faisoient que dans certaines conjonctures très-urgentes & dans les grands besoins & perils de l'État, devinrent ordinaires, & se lévent présentement aussi exactement & réguliérement, comme on leve rigoureusement la taille sur le peuple; & il n'est pas même besoin pour cela d'obtenir aucune concession du Pape, sous le prétexte réel ou apparent que les aumônes des fideles & les biens faits a l'Église lui appartiennent directement; car le Roi prétend être maitre absolut & independant en son Roiaume, & sur toutes sortes de biens sensibles & temporels, n'aiant besoin de l'autorité d'aucune autre Puissance pour obliger ses sujets à leur devoir, qui consiste a le mettre en état de se soutenir & soutenir son peuple dans les tems de guerre contre ses ennemis de son État & en tout tems pour les autres besoins qui regardent le bien général & la sureté du Roïaume; ausquels biens les Ecclesiastiques aiant autant & plus de part que les autres sujets, doivent pareillement contribuer comme tous les autres le font, même le St. Pere dont la puissance temporelle ne s'étend point jusques dans les autres États, ne peut faire aucunes impositions sur les Églises de ce Roïaume, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du Roi. C'est sur cette matiere qu'il est très necessaire de voir *Loiseau en son Traité des offices Livr. 2. ch. 9. & Patru en son Traité des decimes*, dont on a fait ici un petit extrait quant a l'essentiel.

Il n'y a que les Hôpitaux, ceux dont les biens consistent en biens roturiers, a cause qu'ils paient la taille, & les Commandeurs de Malthe qui en soient exempts: les pensionnaires mêmes ou qui reçoivent pension du Roi tirée des biens Ecclesiastiques sur des Évêchés, Abbayes, sont pareillement soumis à cela; mais après le décès bénéficiers on oblige leurs résignataires pour trois années, & ceux qui ont été pourvus *per obitum* ou par dévolut, pour deux.

De plus dans les pressantes necessitez le Clergé s'assemble par deputés, & accorde au Roi des décimes extraordinaires. Il y a une Chambre des décimes au Palais, dont deux Conseillers Clercs du Parlement sont Présidents, & quelques Conseillers qui sont aussi Clercs, entre lesquels sont des Chanoines de la Sainte Chapelle; il semble que la qualite de ces personnes marque clairement la maniere réguliere avec laquelle ces affaires des décimes si délicates sont traitées, mais on y procéde si peu qu'il seroit plus curieux que necessaire d'en parler plus particuliérement.

DÉCISIONS, RÉSOLUTIONS, Loi d'un superieur qu'on doit suivre. Ce qu'il a déterminé par sa sagesse qu'on doit présumer être la plus grande, vû que par exemple le Monarque a plus d'esprits auxiliaires très sages qu'aucun particulier; d'ailleurs les Souverains ont outre la sagesse la puissance coactive & l'autorité, dont leurs décisions sont armées pour les faire valoir chez tout un peuple; ce qui ne se trouvant point ailleurs que dans les Magistrats qui tiennent la Place du Souverain, toute autre sagesse prétenduë est imbecille, foible, & consequemment inutile, & même préjudiciable a la paix, & tranquilité avec laquelle, & la justice & la police doit être exercée & administrée. Les décisions de toutes les Loix & Ordonnances, ne sont pas en vigueur; car outre que les dernieres dérogent aux anciennes, le non usage en a encore aboli une grande partie. Rebasse en a remarqué un bon nombre; sans nous engager dans un labyrinthe où nous pourrions tester avec cet Auteur, il est plus expedient de conseiller a ceux qui veulent faire une étude particuliere du Droit, d'apprendre seulement ce qui s'observe pour savoir ce qui ne se pratique plus. Le mot de décisions s'applique particulierement aux décisions de l'Empereur Justinien, & ce sont les 50. Ordonnances qu'il fit après la Publication du premier Code, & par lesquelles il décide les grandes contestations qui étoient entre les Jurisconsultes dont les sentimens étoient partagés. On use de ce mot en disant les décisions du Droit, ce qui se trouve expressement ou deffendu ou déterminé par les Loix, Décisions de l'Église, les Décrets, & Canons déterminés par les Conciles sur tout Œcumeniques. Les Décisions de la Rote. Il y a un excellent livre sous le titre de décisions de Boerius, il y en a trois cens cinquante six sur diverses questions de Droit. Les décisions sommaires du Palais mises par ordre alphabetique, est encore un livre important; ces décisions sont illustrées de notes, & de plusieurs Arrêts, c'est un volume *in* 4°. par la Peyrere Avocat au Parlement de Paris. L'étimologie de décision est aisée, savoir du verbe décider, du Latin *decidere* couper, trancher, parce que par la décision on décide, coupe, tranche toute difficulté, incertitude, & embarras excité dans les affaires humaines par défaut ou de lumiere ou de force; ainsi décider en Droit signifie déterminer, résoudre une question, vuider, juger souverainement un procès, une affaire, une difficulté. On dit aussi décider un point de Droit, décider un article de Foi. On peut dire cette phrase: cette loi décide nôtre question, de la même source vient l'adjectif décisif, qui décide, qui resoud, qui détermine, qui prononce en dernier ressort, & s'applique a divers mots comme loi, autorité, piece, arrêt, sentence, loi décisive sur ce sujet autorité décisive, piece décisive par sa force convaincante, arrêt décisif, sentence décisive & définitive.

DÉCLARATION. Terme de Pratique. *Acte nommé déclaration, cession ou transport au sujet de la vente d'une maison.*

Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires soussignés, & ici present, Pierre... & demeurant... ruë.. & lequel a volontairement reconnu, & confessé que bien que Guillaume lui a par contrat passé par tels Notaires le tel jour, vendu & promis garentie une maison, & ses appartenances sise a Paris ruë.. &c. tenant à tel.. & tel, moiennant le prix & somme de vingt cinq mille livres payées comptant en especes déclarées audit contrat, que l'ensaisinement d'icelui ait été fait au desir des contractans, qu'il s'en soit rendu adjudicataire, neanmoins la verité est que ledit Pierre n'a prétendu, & ne prétend aucune chose en ladite maison & lieux en dépendans, mais qu'elle a toûjours appartenu & appartient encore à présent a Bertrand & qui lui avoit avant la passation dudit contrat de vente, baillé & fourni de ses deniers tant ladite somme de vingt cinq mille livres, pour parvenir a ladite acquisition, que tous les autres deniers qu'il a convenu débourser pour les lods & vente d'icelle, fraits dudit contrat & dudit décret, & de tout ce qui s'en est ensuivi, n'aiant ledit Pierre accepté ladite maison que pour préter son nom audit Bertrand; & partant ledit Pierre usant de bonne foi, a par ces présentes entant que besoin est ou seroit, fait déclaration, cession & transport de ladite maison au profit dudit Bertrand à ce présent & acceptant ma dite déclaration, aussi transport de tous les droits, noms, raisons & actions qu'il a & pourroit avoir & prétendre en icelle maison; & par le moien desdits contrats de vente & décret & autrement en quelque maniere & sorte que soit, pour de ladite maison joüir, faire & disposer par ledit Bertrand ses hoires c'est-a dire héritiers & aiant cause, comme de chose a lui appartenante, & tout ainsi que si ledit contrat de vente & décret d'icelle maison avoient été fait en son nom & profit, sans toutefois lui être tenu d'aucune garentie ni recours quelconque, si non de ces faits & promesses seulement; & en ce faisant ledit Pierre lui a présentement baillé & délivré les originaux du contrat de vente & dudit décret, ensemble toutes les piéces qui lui furent baillées par ledit Guillaume lors dudit contrat de vente, dont ledit Bertrand l'en décharge, promettant ledit Pierre, &c. obligeant, &c. & renonçant, &c. fait & passé.

Nota, que telles déclarations se font aussi quand un débiteur ne veut acheter un héritage des deniers de son créancier, qu'au lieu de caution il fait passer le contrat de vente sous le nom dudit créancier, afin qu'il ne le puisse vendre ni engager sans le consentement dudit créancier; & venant à paier tel créancier, ledit créancier lui en fait déclaration.

Déclaration ou reconnoissance des droits censuels, ventes & autres droits Seigneuriaux dûs à quelques Seigneurs censiers.

Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires, &c... François demeurant... & au nom & comme Tuteur des enfans mineurs de feu Antoine & Jeanne sa femme, lequel audit nom a volontairement réconnu & confessé qu'aux dits mineurs appartiennent plusieurs héritages sis au terroir de... tenus & mouvans, c'est-à-dire, dépendans en censive du Seigneur des Landes en la Paroisse de, &c. chargés de cens portans lods & ventes, défauts, saisines & amendes, quand le cas y échet; desquels héritages la teneur ensuit: Premierement deux arpens terre labourable en une piece sise proche de... tenant d'un côté à.... chargée au fur de cinq deniers de cens par arpent; *item*, un quartier de pré sis auprès de... proche le petit étang, tenant d'une part a.. de l'autre a.. au fief, c'est-à-dite, sur le pied de cinquante deniers de cens l'arpent.

Nota, en telles déclarations & selon le nombre des articles qu'il peut y avoir, il convient les mettre & les ajoûter comme ci dessus, & user a cet effet du même stile, & puis mettre a la fin desdits articles ce qui suit; lequel cens ci-dessus ledit François audit nom de tuteur (ou bien en son propre & privé nom) a promis & sera retenu & promet paier & continuer par chacun an audit Seigneur au jour de St. Remi premiere d'Octobre (ou à tel autre jour qu'il sera dû) aux lieux accoutûmés, tant & si longuement qu'il sera détenteur proprietaire, & possesseur desdits héritages ou de partie ou portion d'iceux.... permettant le dit François... obligeant, renonçant.... fait & passé.

Déclaration d'un transport.

Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires.... Louis.... demeurant ruë... lequel volontairement a déclaré, reconnu & confessé qu'il n'a & ne prétend rien en la somme de 300. livres que François lui a ce jourd'hui cedée par transport passé par devant lesdits Notaires soussignés, à prendre sur Jacques qui lui en est débiteur pour les causes portées en son obligation dattée du... sentence du... promesse ou autre écrit qu'il faut aussi datter; la verité étant que ledit Louis comparant n'a paié aucune chose du prix dudit transport audit François... encore qu'il l'aie autrement reconnu par icelui transport auquel il n'a fait que préter son nom audit François pour la facilité & commodité de sesdites affaires. Ainsi icelui Sieur Louis, usant de bonne foi, consent & accorde que ledit François, &c. le fasse paier de ladite dette sous le nom dudit Louis en vertu du susdit transport, & autrement qu'il en dispose comme bon lui semblera, ainsi que de chose à lui veritablement appartenante, & tout ainsi qu'il pouvoit faire avant ledit transport, ausquelles fins il lui en fait les retrocessions & subrogations necessaires, a la charge que ledit François à ce present & acceptant, sera tenu & promet de l'acquitter de l'evenement, reconnoissant ledit François avoir par devers lui l'original dudit transport avec les pieces y mentionnées, dont il décharge ledit Louis & tous autres; promettant ledit Louis... obligeant... & renonçant; fait & passé a.

Nota,

Nota, on voit ci-dessus ce que c'est que des actes simulés qui sont sans blâme, lorsqu'ils sont sans fraude & sans dommages pour qui que ce soit, & que ce n'est que pour la facilité & commodité des affaires de nos amis a qui nous prêtons notre nom, afin qu'ils ne paroissent ce qui leur importe ou est de leur bienseance; mais en même tems on voit dans la susdite déclaration la prudence & les précautions qu'il y faut prendre, afin qu'on ne puisse point jamais abuser de pareilles déclarations contre nous, & finir ainsi seurement & équitablement ces sortes de fictions, la plûpatt du tems purement officieuses.

DÉCLARATION se dit en plusieurs occasions; en termes de Palais il y a déclaration d'hypotheque, déclaration de dépens, déclaration au profit d'un tiers, & Déclaration du Roi.

A l'égard de la déclaration d'hypotheque, on dit intenter une action en déclaration d'hypotheque, quand on fait assigner un tiers acquereur d'un héritage pour le voir déclarer affecté & hypothequé aux dettes de son vendeur.

DÉCLARATION de dépens se dresse au nom de la partie par le Procureur qui veut faire taxer ses frais, salaires, vacations & déboursés & obtenir un executoire; il ne fait qu'un simple mémoire quand les frais doivent être reglez à l'amiable, ou bien on peut dire que la déclaration des dépens ou dommages & interêts est un denombrement ou mémoire qu'on donne par articles des frais faits en un procez ou des dommages soufferts, & dont on a obtenu condamnation contre sa partie, afin de les faire taxer & liquider.

DÉCLARATION au profit d'un tiers, est lorsque celui qui a accepté une obligation, déclare qu'il ne prétend rien en la somme y contenuë, & qu'elle appartient à un autre. Cette invention sert a ceux qui veulent mettre leurs effets à couvert en fraude de leurs créanciers, & à rendre capables de recevoir ceux qui sont directement incapables; enfin c'est un acte qui ne contribuë pas moins que les contrelettres à troubler la bonne societé: cependant on en fait un grand usage, & présentement il y a peu de gens d'affaires, qui trouvant leur conscience chargée de quelque restitution, ne prennent cette criminelle précaution.

DÉCLARATION du Roi, par laquelle il déclare sa volonté sur l'execution d'un Edit ou d'une Ordonnance précedente, pour l'interpreter si elle a paru obscure, la changer s'il y a dans les affaires comme elles sont a présent, les motifs a ces changemens plus utiles que les précedentes dispositions ne feroient aujourd'hui, ou l'augmenter ou la diminuer. Les Déclarations sont dattées du jour qu'elles sont données, au lieu que les Édits ont seulement la datte du mois, la raison en est parce que cette datte du mois est suffisante, puis que l'Édit par soi est sans restriction dans le tems qu'il est porté, au lieu que la Déclaration modifiant l'Édit, a besoin d'une datte plus précise. Il y a d'autres differences entre les Édits, Loix, Ordonnances, Constitutions & ce qui est nommé Déclarations, celles-ci sont signées par un Secrétaire d'État, & commencent par ces mots: *Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut*: & de plus les Declarations doivent être verifiées dans les Cours Souveraines. Les Déclarations se scellent au grand sceau en cire jaune, & les Édits en cire verte.

A l'égard des déclarations des particuliers & qui sont débiteurs, il faut observer cette maxime importante du Droit, fondée sur l'équité naturelle & une legitime présomption, qu'une déclaration ne peu se diviser. Par exemple je reconnois devoir une somme que vous me demandés, sans que vous aiés aucune preuve que je vous la doive; je déclare pour répondre à votre demande & fais l'aveu suivant: que j'ai fait un paiement sur la même somme. Vous ne pouvés pas diviser ma confession, c'est-à-dire, que vous devés reconnoitre toutes les parties de mon aveu, puis que vous n'avez pas d'autre moien pour demonter la verité de vôtre prétension. Or par mon aveu volontaire, consciencieux & d'homme d'honneur, il conste autant de la portion de la dette paiée que du fond de la somme que vous demandés; vous ne pouvés dans un témoignage non forcé, mais libre, tel que le mien, accepter une portion de mon aveu qui vous est favorable, & refuser l'autre qui regarde la verité d'un fait qui est à ma décharge. L'un & l'autre point sont fondés uniquement sur ma confession, sans laquelle vous n'aviés aucune preuve ni instrument pour vous autoriser en vôtre demande. Vous ne pouvés, dis-je, diviser ma confession, il n'y a que mon serment qui décide. C'est donc un des cas du serment décisoire. La maxime précedente est très constante, parce que si Pierre a été d'assez bonne foi pour convenir de la dette qu'il pouvoit nier, il est juste de présumer qu'il n'est pas d'assez mauvaise foi pour supposer un paiement sans l'avoir fait.

On appelle encore lettres de déclaration, des lettres patentes que les habitans des Provinces sur lesquelles le Roi a des prétensions, obtiennent du Roi, pour être exempts du droit d'aubaine sans avoir besoin de lettres de naturalité comme le Minalois, la Navarre & la Flandre. Le Roi par ses lettres de déclaration avouë & reconnoit pour ses sujets les habitans de ce Païs-là, bien qu'ils ne le reconnoissent pas pour leur Souverain. Ces lettres doivent être verifiées a la Chambre des Comptes & enregistrées à la Chambre du Tresor. Ces lettres enferment deux choses qui semblent incompatibles, que le Roi avouë d'une part que ces peuples sont ses sujets & les exempte du droit d'aubaine qu'il a sur les étrangers, & que ces Nations pourtant ne reconnoissent point le Roi pour leur Souverain. Le moien de rendre raison & de concilier cette apparente incompatibilité, c'est que le Roi de sa part commence à traiter avec douceur & paternité des peuples qu'il regarde comme siens, non par une actuelle possession, puis qu'ils sont sous la puissance d'un autre Prince, mais par le droit & la pretension qu'il a de les posseder, quand l'occasion deffectuer son droit se présentera. D'une autre part ces peuples sont bien aise commerçant en France, y vivans & mourans, d'être privilegiés comme les François même, sans qu'il soit besoin de renoncer à leur Souverain actuel.

DÉCLINATOIRE, n'est autre chose que ce qu'on appelle exception. Ce mot vient du Latin *declinare* éviter, car par cet acte déclinatoire vous voulés éviter d'être obligé de repondre & vous soumettre à une telle Jurisdiction, & à un tel Juge. Cette exception ou moien de recuser est proposé par un deffendeur, c'est-a-dire, par celui qui est cité, prétendant qu'il n'est pas assigné par devant un Juge competant, par ce déclinatoire il demande son renvoi; mais il faut observer qu'il faut proposer ces exceptions déclinatoires avant que de contester au principal. Car après avoir commencé vous avés par là reconnu le Juge, en effet faire l'un c'est reconnoitre l'autre; or c'est un abus contre la raison de faire des actes inutiles & nugatoires, & de vouloir empêcher & désunir deux actions, dont l'une suppose & établit l'autre; car plaider devant un tel Juge, c'est supposer sa legitime Jurisdiction, ainsi aiant reconnu le Juge devant lequel vous avés été assigné & devant qui vous avés plaidé, il n'est plus tems de prétendre decliner une Jurisdiction expressement reconnuë.

DÉCLINATOIRE doit être jugé a l'Audiance sur le champ, ou après un deliberé, lorsque celui qui demande son renvoy obtient a ses fins. Le Juge ordonne que les parties se pourvoiront par devant le Juge du demandeur privilegié, ou bien il prononce par renvoi, si le Juge demandeur privilegié n'est pas superieur; mais s'il trouve que celui qui deffend au declinatoire ne doive pas être distrait de sa Jurisdiction naturelle dans laquelle il est actuellement, le Juge ordonne que les parties procéderont par devant lui & condamne le demandeur aux dépens de l'incident. L'Article 32. du titre 4. de l'Ordonnance de 1669. veut que celui qui n'est point privilegié & qui fait assigner ou renvoier une cause par devant des Juges de Privilege, soit condamné par le jugement ou arrêt qui intervient sur le déclinatoire en 75. livres d'amende.

[DÉCOCTION. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

DÉCOCTION *aléxitere.*

Faites boullir six gros de racine de serpentain de Virginie, dans une livre d'eau. Quand elle sera réduite a moitié, passez la par un linge, & jettez sur le marc une autre livre d'eau, que vous réduirez encore a moitié; & sur la fin de cette derniere coction, vous ajoûterez douze grains de cochenille. Ensuite passez la liqueur, & la mêlez avec la premiere colature; toutes les deux étant encore chaudes, vous y mêlerez une once de miel, & une demi once de thériaque, vous couvrirez le vaisseau, & quand la liqueur sera réfroidie, vous la passerez. Cet excellent cordial preserve le sang de la coagulation & de la corruption, & le met en mouvement; il est fort propre contre les douleurs d'estomac, & contre les vers. Il lache quelquefois le ventre; il résiste au venin, & il est très-bon dans les fiévres malignes continuës. La dose en est deux ou trois cuillerées, qu'on fait prendre au malade, de trois en trois heures.]

DÉCOMBRES. Terme d'Architecture; ce sont non les grandes pieces & morceaux qui restent après qu'on a démoli un édifice, mais on nomme décombres ces moindres materiaux de la démolition d'un bâtiment, qui ne sont d'aucune valeur & ne peut servir pour une nouvelle bâtisse, comme les menus platras, gravois, recoupes, &c. qu'on envoie aux champs pour affermir les aires des chemins.

DÉCOMBRER, c'est enlever ailleurs les décombres d'un bâtiment démoli, en nettoier le sol pour pouvoir y faire un nouveau travail. C'est emporter ailleurs les gravois d'un attelier. C'est aussi degravoier un batardeau pour y mettre un courroi de glaise; on dit encore décombrer une carriere pour en faire l'ouverture & la fouiller. Décombres vient du Latin *decombere*, qui se dit de ce qui a été jetté par terre.

DÉCOMPTE. Somme à déduire & à retenir par ses mains sur une plus grande qu'on paie. Quand on a avancé à des Soldats ou ouvriers quelque partie de leur solde ou de leurs journées pour des emprunts qu'ils nous ont fait, ou qu'on retient une partie pour leurs habits & autres necessités, il en faut faire le décompte. On suppose alors l'argent retenu pour leurs besoins ou avancé sur leur solde ou salaire, & on achéve de leur paier le reste après le décompte.

DÉCONFITURE, du mot Latin *conficere*, achever, établir, dont le contraire dans la basse latinité a été de *deconficere*, détruire & ruiner tout à fait, de sorte que déconfiture ne dit pas moins que ruine totale des affaires d'un particulier, d'un Marchand, d'un Négociant. La déconfiture se dit donc d'une banqueroute, d'un abandonnement de biens. Ainsi on dit la perte de deux vaisseaux a causé la déconfiture ou la banqueroute de ce Marchand.

On dit au Palais à Paris cette maxime, qu'en cas de déconfiture les créanciers viennent en contribution au sol la livre, c'est-à-dire, qu'après la déconfiture ou banqueroute d'un Marchand & l'abandonnement de ses biens mobiliaires, ou de tout autre personne ruinée & insolvable, ensorte que tous ses biens meubles & immeubles ne suffisent pas pour paier les créanciers apparens, on en partage les effets entre les créanciers à proportion de ce qui leur est dû, sans aucune préference ni prérogative pour aucune cause que ce soit; & ce au sol la livre. En quelques Coûtumes, on a usé de ce vieux mot rompture, du Latin *ruptura*, ce qui a donné ensuite occasion au mot banqueroute ou rupture de banque.

Loisel *en ses Institutes livr.* 4. *titr.* 6 *art.* 16, *dit que la déconfiture arrive quand le débiteur fait rupture & faillite, ou qu'il y a apparence notoire que ses biens tant meubles qu'immeubles ne suffiront au paiement de ses dettes; l'Article* 180. *de la Coûtume de Paris, porte ces paroles: le cas de la déconfiture est quand les biens du débiteur tant meubles qu'immeubles ne suffisent aux créanciers apparens, & si pour empêcher la contribution se meut differend entre les créanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent.*

L'Article 179. *porte ces paroles: en cas de déconfiture chacun créan-*

cier vient à contribution au sol la livre sur les biens meubles du débiteur, & il n'y a point de préference ou prérogative pour quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisir. La même Coûtume remarque les exceptions de ces deux articles, elle exempte de la contribution les créanciers qui ont vendu leur marchandise sans terme & qui la suivent, c'est-à-dire, qu'ils ont droit de la prendre si elle se trouve en nature ou d'en être païés autrement: elle exempte de la même contribution les créanciers à qui sont dûs les loyers des maisons ou moissons de grains, comme aussi les créanciers pour dépens d'hôtelage, pour dépôt & autres priviléges; comme quand le créancier se trouve saisi du gage qu'on lui a donné en nantissement, c'est-à-dire, pour l'indemniser & le préserver de tout dommage ou perte de la somme dûë.

Ces articles de la Coûtume de Paris, ceux qui les suivent & les précedens, s'expliquent assez bien pour n'avoir pas besoin de Commentaire. Il n'y a personne qui n'entende que les premiers saisissans n'ont aucune préference dans le cas de déconfiture.

Il y a un Arrêt qui explique l'Article 179. de la Coûtume de Paris, dans une espéce qui peut trouver ailleurs son application.

Le 2. Avril 1682. un créancier fit saisir cent dix marcs de vaisselle d'argent sur deux Banquiers ses débiteurs. Il y eut un gardien établi: plusieurs oppositions empêcherent la vente: le 14. Avril de l'année 1683. les débiteurs firent faillite & demanderent l'homologation d'un contrat d'atermoiement & de remise avec ce créancier. Les autres créanciers qui avoient signé le contrat, intervinrent pour demander la même chose. Le créancier soutint que comme premier saisissant il devoit avoir la préference. Cependant par deux sentences du Châtelet la contribution fut ordonnée. Il y a eu Appel au Parlement. Pour moiens le créancier a soutenu qu'il étoit premier saisissant avant la faillite, qu'il y avoit eu établissement de gardien, qui équipolloit à un déplacement, que dès ce tems là son droit avoit été acquis, que la vaisselle étoit devenuë son gage, que le gardien en étoit dépositaire, que c'étoit une espece d'assurance & de nantissement qu'il avoit pris en consequence d'un Arrêt du Parlement de Rouen qui lui en avoit donné la permission: de la part des autres créanciers on disoit que le cas de la déconfiture étoit arrivé, & qu'aux termes de l'article 169. de la Coûtume de Paris, chaque créancier devoit venir à contribution au sol la livre; par Arrêt rendu en la grand Chambre le 12. Août 1684. au rapport de Mr. le Boindre, les sentences du Châtelet ont été infirmées. La Cour a ordonné que sur les deniers procédans de la vente des choses saisies, le créancier premier saisissant seroit païé par préference. Il est naturel de penser que l'Arrêt de Rouen, qui équipolloit à une adjudication, a été le motif de celui de Paris.

DECORATEUR. Terme d'Architecture. Homme de dessein intelligent en Architecture, Sculpture, Perspective, & Méchanique, qui invente & dispose des ouvrages d'Architecture feinte, comme des arcs de triomphe pour les entrées, des feux de joie & des illuminations pour les fêtes publiques, des décorations pour les ballets, comedies, carousels & autres spectacles, & enfin des mausolées & catafalques pour les pompes funebres, & qui par des ornemens postiches mis à propos, augmente la richesse de l'Architecture effective, comme il se pratique en Italie dans les Églises avec beaucoup d'entente & de magnificence aux Fêtes solemnelles & Canonizations des Saints. Le Sieur Berain dessinateur du Roi, reussissoit sur la fin du siecle précedent avec beaucoup de succès dans toutes ces parties. La qualité de décorateur est nécessaire a un Architecte, comme aussi pour faire cette Architecture feinte, le décorateur a besoin d'entendre les principes de l'Architecture speculative & pratique, puis que sans cela son imitation seroit difficile ou fausse, sur tout le décorateur doit savoir parfaitement la perspective & entendre de la peinture le mystere du clair obscur, des ombres, des enfoncemens & autres ingenieuses apparences.

DÉCORATION. Ce mot se dit en Architecture de toute saillie & ornement qui étant mis à propos décorent le dedans & le dehors d'un bâtiment; il se dit aussi de tout ornement postiche dont on embellit les portes, arcs de triomphe & places pour les entrées publiques, & mêmes de ceux qui servent aux pompes funébres & catafalques.

DÉCORATION de jardin, c'est l'ordonnance de toutes les piéces qui composent la varieté d'un jardin, & en rendent l'aspect agréable.

DÉCORATION d'Église, se dit des ornemens postiches, comme tableaux, étoffes, vases, festons & qui sont adaptés aux murs d'une Église avec tant d'intelligence, que l'Architecture n'en perd point sa forme, comme cela se pratique en Italie aux Fêtes solemnelles.

DÉCORATION de Théâtre, est l'Architecture de pierre, comme les Anciens la pratiquoient dans leurs théâtres, & dont Vitruve a laissé des préceptes. Ou bien c'est la décoration de peinture avec perspectives dont on se sert aujourd'hui pour décorer la scene d'un théâtre conformement au sujet d'un spectacle. Les Ordres d'Architecture contribuent beaucoup a la décoration, mais il faut que les parties que ces Ordres renferment, aient les proportions & les ornemens convenables, sans quoi l'Ordre le mieux executé apporteroit de la confusion plûtôt que de la richesse. Un Sacristain dans une Église est chargé de la décoration de l'Autel & de l'Église. Les Échevins doivent appliquer leurs soins à la décoration de la Ville. Les operas, les pieces de machine doivent changer plusieurs fois de décorations conformement au sujet. Sophocle le premier embellit & diversifia les décorations du théâtre des Grecs, qui étoient fort simples & uniformes avant lui.

DÉCRET. Est ce que l'on a decerné, mot qui vient des mots Latins *decretum*, & *decernere*, de sorte que décret signifie directement & proprement ce qui a été resolu après une meure délibération. C'est une resolution prise & établie avec pleine connoissance des causes, des effets, & de tout ce qui précede & suit. Les décrets de Dieu ne sont pas faits & portés proprement parlant avec une déliberation précedente, parce que Dieu voit tout a la fois, tout ce qui est possible, c'est-à-dire, tout ce qui est en sa puissance & en sa sagesse. Ainsi il n'a pas besoin de rien rechercher par des déliberations qui lui soit inconnu. Mais les hommes ou Juges ne peuvent former des décrets & des sentences certaines, vraies & justes, qu'après avoir deliberé, recherché, distingué, en un mot discerné, & alors ils sont en état de former définitivement leur décret avec une parfaite connoissance des choses. Ce mot a au Palais plusieurs usages tant selon le Droit Civil que selon le Droit Canonique; selon le Droit Canon on entend par décret les Décisions & Ordonnances des Conciles qui sont ensuite les Loix pratiques qui reglent ou la doctrine ou la discipline & gouvernement de l'Église, ou reglent l'une & l'autre. En France par exemple on reçoit les décrets du Concile de Trente par rapport au dogme & doctrine, mais non pas pour le gouvernement écclesiastique comme en Italie; car par Arrêt rendu par le Parlement de Paris en 1703. il est fait deffenses à tous Archevéques de faire publier ni executer aucun décret ou constitution du Pape avant qu'ils aient été enrégistrés au Parlement, en consequence des lettres patentes du Roi. Décret dans un sens écclesiastique signifie encore la premiere partie du Droit Canon. Gratien qui a vecu sous le Pape Eugene III. en 1155. a fait une compilation des Canons des Conciles, des Avis & Sentences des Peres de l'Église & de plusieurs Rescipts des Papes. Ce décret est divisé en trois parties, la premiere contient cent huit distinctions, la seconde trente six causes, & la troisiéme cinq distinctions.

Selon le Droit Civil autrefois parmi les Jurisconsultes on appelloit décret généralement tout ce qui avoit été jugé ou ordonné par le Prince; mais on ne se sert plus de ce mot pour signifier les Ordonnances des puissances seculiers.

Cependant le mot de Décret ne reste pas d'être en usage dans un autre sens; savoir, pour signifier une sentence d'un Juge qui interpose son autorité en matiere civile, & cela arrive quand pour purger les hypotheques qui sont sur un héritage vendu en Justice, le Juge déclare que toutes les formalités requises pour y parvenir ont été observées & adjuge l'héritage franc, quitte & libre de toutes hypotheques au dernier encherisseur, & pour cela il interpose dans cette vente sa déclaration, son décret ou autorité. Le décret civil est donc en France le jugement par lequel un héritage est adjugé aux créanciers. Il est utile de remarquer qu'il y a deux sortes de décrets, les uns sont forcés, les autres volontaires. Les premiers se font malgré le débiteur à la diligence des créanciers. Les autres se font en conséquence d'un contrat de vente, à l'effet de purger les hypotheques pour la sureté de l'acheteur. On peut voir sur le mot saisie réelle, quelles sont les formalités requises, sous lequel mot saisie réelle je ne rapporterai que ce qui est d'usage, pour ne point embarrasser ceux qui n'ont d'autre but que de conduire une poursuite de criées, sans tomber dans aucune des nullités qui font que l'appel d'un décret est recevable.

Quiconque voudra épuiser cette importante matiere, & s'y rendre savant, doit lire le *Traité des criées de Mr. le Maitre, l'Arrêt du* 7. *Septembre* 1639. *& l'Arrêté du* 30. *Août* 1690. *rapportés dans le recueil nouveau d'Arrêts & Réglemens, qui concernent la fonction des Procureurs.* Il arrive quelquefois dans les Ordonnances portées en divers tems, qu'il paroit y avoir quelque contrarieté, & souvent cette contrarieté n'est qu'apparente, que le fonds est le même, mais les circonstances seulement differentes. Mais lorsque les dispositions sont réellement opposées, alors il ne faut point oublier que la nouvelle Ordonnance déroge à l'ancienne, c'est-à-dire, qu'on préfere à l'ancienne disposition la nouvelle, comme étant plus meditée & fondée sur des experiences & nouveaux cas, ausquels il a fallu pourvoir, en changeant ou modifiant la Loi ancienne & précedente: remarqués aussi qu'on ne peut prudemment & surement acheter aucune terre qu'elle n'ait passé par décret ou à la charge du décret. Le décret ne purge pourtant pas ni les douaires ni les rentes foncieres & Seigneuriales; mais il purge toutes les autres hypotheques de ceux qui ne s'y sont point opposés, même les créanciers des rentes foncieres non oppposans, perdent leurs arrerages; tout ce que dessus regarde le civil. Les décrets en matiere criminelle sont de trois sortes; savoir, décret d'assigné pour être ouï, décret d'ajournement personnel & décret de prise de corps. Ils sont decernés sur les conclusions des Procureurs du Roi ou des Procureurs Fiscaux.

Le décret d'assigné pour être ouï est le moindre; par celui-ci le Juge ordonne que l'accusé sera assigné pour être ouï sur les faits resultans de l'information, & répondre aux conclusions que le Procureur du Roi voudra prendre contre lui; si l'accusé à qui l'on a donné copie du précedent décret ne comparoit point, le Procureur de la partie qui a donné sa plainte & qui a fait informer, leve son défaut au greffe des présentations & le fait juger. La sentence qui en adjuge le profit est un ajournement personnel. Lequel outre la conversion dont il vient d'être parlé, est décerné lorsque les charges & informations paroissent trop fortes pour ne prononcer qu'un décret d'assigné pour être ouï, & qu'elles ne paroissent pas assés pour décerner un décret de prise de corps contre un domicilié. Enfin le troisiéme décret est celui de prise corps qui est décerné. 1. Dans le cas de la conversion de l'ajournement personnel en décret de prise de corps. 2. Contre les vagabonds sur la plainte des Procureurs du Roi, & contre les domestiques sur la plainte de leurs maitres. 3. Contre toutes sortes de personnes domiciliées ou non pour crime qui merite peine afflictive ou infamante.

DÉCRETALE ou épitres décretales. Ce fut le Pape Gregoire IX. en 1230. qui fit receuillir & compiler toutes les décretales ou constitutions Pontificales de ses prédecesseurs en cinq livres par Frere Raimond de l'Ordre de St. Dominique, son Chapelain. Chaque livre est divisé par titres, & chaque titre par chapitres. Cette collection

tion des décrétales est seule autorisée du St. Siége, lûë dans les Écoles, & on s'en sert dans le fore extérieur & contentieux.

A son imitation Boniface VIII. en 1299. en fit faire une nouvelle compilation sous le nom de Sexte; mais elle n'a pas eu en France le même crédit que les autres collections, à cause des démélez de Boniface VIII. avec le Roi Philippe le Bel; outre & avant Grégoire en 1230. & Boniface en 1299. qui ont fait les précédentes collections, Clement V. en a fait d'autres sous le nom de Clémentines, & Jean XXII. sous celui d'Extravagantes. A l'égard des décrétales attribuées aux Papes depuis St. Clément jusques au Pape Siriée en l'an 398. elles sont évidemment supposées; tout le monde convient de leur fausseté, & ceux même qui sont les plus favorables à la Cour de Rome, sont obligez de les abandonner, si l'on excepte Turrien; elles ont beaucoup servi à établir la grandeur de Rome & à ruïner l'ancienne discipline, principalement sur les Jugemens Écléfiastiques & les Droits des Évêques. Ces sentimens à l'égard de ces dernieres sortes de décrétales, qu'on suppose très-anciennes, puisque l'époque en est fixée depuis St. Clément jusqu'en l'an 398, sont révoquées en doute & regardées comme supposées selon Mr. Du Pin. Voyez aussi *l'Histoire du Droit. Canon par Doujat.*

DECRI se dit à l'égard des monnoïes ou des marchandises; dans le premier cas décri est une deffense faite par les Édits, Ordonnances & Déclarations du Roi par Arrêt du Conseil ou autorité des Juges, à qui la connoissance en appartient d'exposer en public & de se servir dans le Négoce de certaines especes de monnoies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre. *Voyez* MONNOIE. Les raisons & motifs de ces décris sont souvent fort secrettes & importent beaucoup au bien du Roïaume ou du Païs. C'est dans ces occasions souvent que les avares perdent leur liberté & quelquefois leur téte pour conserver leur interêt burfal; il ne convient pas aux Particuliers de vouloir approfondir ces raisons d'État qui passent au dessus de la raison bornée des Particuliers. L'obéïssance & la soumission aux Puissances Supérieures, est, tout bien compté, le parti le plus sûr. Le décri regarde quelquefois l'usage, trafic & commerce de certaines marchandises, de certaines fabriques, sur tout étrangeres. Ce sont des deffenses faites par la même autorité, pour les mêmes raisons & sous des peines arbitraires ou décernées, par lesquelles on ne peut vendre ou porter de certaines sortes d'étoffes, de dorures, ornemens & autres choses semblables : tel est le décri qu'on fait pour un têms où pour toûjours, de toiles peintes, de mousselines & étoffes des Indes, lesquelles doivent être estimées très-justes, puisqu'elles sont nécessaires pour la conservation des manufactures de France. Je dis de France, parce qu'en Hollande le décri des mêmes choses feroit la ruine de ce Païs qui n'est florissant que par là; puisque la Hollande & en particulier Amsterdam, sont plûtôt le magasin & le centre de toutes les marchandises des Indes & de tout l'Univers, que le magasin & boutique de ses propres productions & de ses propres manufactures. On appelle marchandise décriée, celle qui est deffenduë par autorité publique & pour l'utilité publique. Ces marchandises décriées sont sujettes à confiscation, & quelques-unes même à être brûlées pour éviter que l'on en puisse faire quelqu'usage indirect. Ce mot décri vient de décrier, qui est l'action par laquelle la Puissance Publique déclaroit par Déclarations & par des Cris publics de vive voix ou à son de trompe ou autre instrument, cette deffense qui est assez manifestée par les Ordonnances & les Placards.

DÉCRUEMENT. Terme de commerce. Avant toutes choses il faut faire une grande difference entre décruëment & décrusement. Décruëment est l'action de décruer le fil, c'est-à-dire, de le mettre à la lessive pour lui ôter ce qu'on nomme son crû ou crud, qui est certaine odeur désagréable de la plante du chanvre dont le fil se fait, soit du filage qui ne se fait pas toûjours fort proprement. C'est donc une préparation que l'on donne au fil seulement non à quelqu'autre chose, après laquelle préparation on met le fil à la teinture; mais lorsqu'on le lave il faut y emploïer une bonne lessive de cendre, qui par son inégalité rape le fil & commence à le rendre plus uni & poli. Il faut le bien tordre & retordre pour en faire couler & en ôter le plus épais de cette lessive, & le laver enfin dans de l'eau de fontaine ou de l'eau coulante; mais le décrusement ne se dit que par les ouvriers en soïe, qui décrusent les soïes seulement, soit pour les filer en la tirant en même tems de dessus les cocons, soit pour les préparer à la teinture.

DÉCRUSEMENT est donc le premier apprêt de la soïe en la mettant dans l'eau bouillante, afin que par cette forte chaleur humide, certaine colle qui tient les filets gluez ensemble, & qui vient de la bave ou salive du ver à soïe, s'amolisse & soit détrempée dans l'eau bouillante; par quoi elle se dévide & détache plus facilement de dessus les cocons. Il faut remarquer que les diverses couleurs des soïes, quand elles sont cruës, disparoissent à leur décrusement; sans cette remarque il pourroit bien arriver que les ouvriers s'imagineroient les devoir separer & distinguer par couleurs; mais ce feroit peine perduë, après les avoir fait passer par l'eau chaude cette diversité de couleurs ne paroit plus. Le meilleur décrusement de la soïe se fait en cuisant la soïe avec du bon savon, la lavant & dégorgeant dans de l'eau de riviere, & la laissant tremper dans un bain d'alun à froid. C'est ce qui donne un beau lustre aux soïes. C'est pourquoi par l'article 5. des sages Statuts de 1669, il est deffendu expressément de teindre aucunes soïes en quelque couleur que ce soit sans exception, qu'après en avoir fait le décrusement, qui les dispose à avoir ce beau lustre dont nous avons fait mention ci-dessus.

DÉCURION. Terme de Droit & de Police. C'étoit le nom qu'on donnoit aux Conseillers ou Sénateurs des Villes Municipales ou des Colonies Romaines. Le nombre n'en étoit pas égal par tout. On les appella Décurions, parce qu'au commencement leur Corps étoit composé de la dixiéme personne de la Colonie; mais bien-tôt on n'observa plus ce nombre, car on alla bien au dessus & au dessous. Il y avoit cent Décurions à Capou, en quelques autres endroits il y en avoit sept, ou dix, ou vingt, selon l'usage, ou selon la grandeur de chaque Ville. Il falloit avoir vingt-cinq ans pour être Décurion. Ils avoient l'administration des revenus, le soin de la Police; de la décoration de la Ville, & de tout ce qui regardoit l'interêt du Public. Leur charge étoit perpetuelle, & ceux-là seulement y pouvoient prétendre, qui étoient riches, parce que ces personnes seules sont plus fideles dans l'administration des biens publics qu'ils ont entre les mains. Pourtant un homme étoit sensé être assez commode & riche pour être Décurion, qui avoit cent mille sesterces de bien, c'est-à-dire, dix mille liv. monnoïe de France. Comme pour l'exercice de cette charge il ne falloit pas avoir de hautes & sublimes connoissances, ni une vaste érudition, on pouvoit être Décurion sans cela, *expers litterarum*, sans être instruit dans les sciences. C'est ce qui se trouve dans la *Loi 6. du Tit. 13. L. 10. Cod. de Decurionibus.*

DÉCURION ou DIXENIER, étoit Chef d'une Décurie dans la Cavalerie Romaine.

D E D.

DÉDALE, c'est la même chose que labyrinthe. Le nom vient de Dédale qui en fut l'inventeur. *Voyez* LABYRINTHE.

D E F.

[DÉFAILLANCE. *Voyez* ÉLIXIR de santé.]

DÉFAUT. Terme de Palais & de Pratique du Droit, est un mot qui vient du Latin *defectus*, de *deficere* manquer, n'être point présent, ou n'être point en bon état. Il y a des défauts dans les personnes, des défauts dans les choses. Il y a des défauts dans les actions & dans les procedés; c'est dans ce dernier sens que nous nous approchons de la signification de ce terme, en tant qu'il est d'usage au Palais. Car le défaut est le manque ou de comparoître quand on est cité devant le Juge, ou c'est le manque de fournir ses raisons ou deffenses. Un demandeur assigne sa partie devant le Juge, cette partie adverse qu'on appelle deffendeur ne comparoit pas. Voilà ce qu'on appelle défaut, & défaut faute de comparoir. Alors le demandeur peut lever défaut au Greffe, & dans la huitiéme ou quinziéme le bailler à juger, & pour le profit du défaut les conclusions sont adjugées au demandeur. Devant les Consuls si l'une des parties ne comparoit point, sera donné défaut emportant profit à la premiere assignation, suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 16. Il y a une grande diversité de défauts, & comme cette matiere est des plus importante pour l'intelligence des affaires & de la procedure, pour une plus grande clarté l'on proposera ici trois sortes de divisions ou distinctions des défauts.

La premiere division des défauts est donc, qu'il y en a qui sont obtenus par les demandeurs contre les deffendeurs à faute de se présenter ou comparoir, & que les deffendeurs obtiennent congé & sont renvoïez absous & quitte de la demande, lorsque les demandeurs ne déclarent point le nom de leur Procureur par leur exploit, *ff. si. quis in jus vocatus non ierit.*

La seconde division est qu'il y a des défauts à faute de deffendre, ces défauts regardent les deffendeurs. Il y a défaut à faute de communiquer les pieces justificatives, & ces défauts se sont prononcez contre les demandeurs; par exemple, un deffendeur s'est presenté sur l'assignation, mais quoiqu'on l'ait sommé de fournir d'exceptions ou deffenses, comme il est de l'usage, il laisse passer les delais sans rien faire signifier au demandeur. Alors si c'est une Jurisdiction inferieure on prend un défaut à l'Audiance, par lequel les conclusions de la demande sont adjugées. Si c'est en Cour Souveraine on enleve un au Greffe & on le donne à juger; ce qui s'appelle en tous les deux cas un défaut faute de deffendre. Il faut seulement observer que si le Procureur, entre le défaut & le jugement, fournit de deffenses, sa partie en sera quitte pour refonder les dépens. De même un demandeur déclare par son exploit qu'un tel Procureur occupera pour lui, sur les sommations qui lui sont faites, de donner copies des pieces justificatives de sa demande, ou de les communiquer, on obtient contre lui un congé pour le profit duquel on est renvoïé absous de la demande.

La troisiéme division ou distinction, est qu'il y a des défauts faute de plaider ou de comparoir. Il faut supposer que le demandeur ait déclaré le nom de son Procureur, que le deffendeur se soit présenté & ait fourni de deffenses; si l'un ou l'autre sur l'avenir qui leur est signifié ne comparoît point par Procureur ou Avocat, on donne congé au deffendeur, si le demandeur est défaillant, & défaut au demandeur si c'est le deffendeur qui néglige de comparoir, sans qu'on soit reçu à se pourvoir contre ces jugemens, soit qu'ils portent condamnation ou absolution, si ce n'est pas opposition après la huitaine par appel, si les jugemens ne sont pas Souverains, ou par requête civile s'ils sont rendus en dernier ressort. On n'entend ici parler que des Jurisdictions reglées, car il y en a quelques-unes, comme celles des Consuls, où le profit du défaut n'est pas ajugé par la premiere assignation, si ce n'est en certain cas. *Voyez* JURISDICTION des Consuls dans la suite de ce Supplément. *Voyez* aussi le *Réglement pour le Châtelet du 6. Sept. 1681, rapporté au 4. Tome du Journal des Audiances, Li. 4. Chap. 21.* Pour parvenir au Châtelet par une Sentence definitive par défaut contre un débiteur dont on a la promesse par écrit, on presente une requête à M. le Lieutenant Civil, à ce qu'il lui plaise de faire assigner le débiteur, tant en reconnoissance de la promesse, qu'en condamnation de la somme qu'elle contient : on demande aussi que pour sûreté il soit permis de faire saisir & arrêter. Au bas M. le Lieutenant Civil met son Ordonnance de *soit donné assignation & cependant permis, saisir & arrêter.* L'Huissier met ensuite de la requête l'original de son exploit portant assignation à la huitaine au Siege Presidial du Châtelet, si le cas est Presidial, ou en la Prevôté, si la somme excede le pouvoir des Presidiaux, pour répondre aux fins de la requête & à

trois

trois jours au Parc Civil pour venir reconnoître la promesse. On obtient au Parc Civil la Sentence qui tient la promesse reconnuë, & on la fait signifier au débiteur, ensuite dequoi dans les delais de l'Ordonnance on leve au Greffe un défaut faute de comparoir, que l'on fait juger dans les autres delais, & on obtient ses conclusions; on fait signifier la Sentence definitive avec assignation, pour voir taxer les dépens de la déclaration, desquels on donne copie; on fait proceder à la taxe en la maniere ordinaire par devant les Commissaires du Châtelet, & on prend un exécutoire.

DÉFAUT sauf l'heure, est celui qui est prononcé à l'Audiance, & rabbatu lorsque l'Avocat ou le Procureur se presente pour plaider avant que les Juges soient levez de leur Siege.

DÉFAUT en matiere criminelle, s'obtient de la maniere qu'il est observé dans ce qu'on appelle Contumace, qui est le même en matiere criminelle que défaut & congé en matiere civile. Il est bon d'observer qu'il y a une Déclaration du mois de Décembre 1680, par laquelle en interprêtant & ajoûtant aux articles second, troisiéme, septiéme & neuviéme du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670, il est ordonné que lorsque dans les trois mois du jour qu'un crime a été commis, l'accusateur en veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé peut être valablement faite, & la signification du procès-verbal de perquisition, ensemble l'assignation à la quinzaine dans la maison où residoit l'accusé dans l'étenduë de la Jurisdiction où le crime a été commis.

DÉFENCE. On appelle ainsi une latte penduë au bout d'une corde pour avertir les passans de s'éloigner d'une maison où l'on fait quelque réparation de couverture ou de massonnerie.

DÉFENDEUR, est celui qui est opposé au demandeur, ainsi celui qui intente l'action est le demandeur, & celui qui excipe ou fournit des deffenses est le deffendeur, ou pour parler encore plus clairement, le deffendeur ou deffenderesse est celui ou celle qui est attaqué ou attaquée en Justice, à qui on fait un procès, qui se deffend d'une demande, par la même raison en cause d'appel. L'appellant qui intime celui qui étoit demandeur en cause principale, devient lui même demandeur; souvent dans la poursuite d'une affaire le demandeur est aussi deffendeur, & le deffendeur devient demandeur par demande; par exemple, Pierre forme une demande contre Guillaume qui fournit de deffenses. Ils vont à l'Audiance où on les appointe. Pendant le cours de l'instance ils présentent des requêtes de part & d'autre, qui contiennent differentes demandes. Il faut que toutes ces demandes soient réglées pour être jugées, & qu'elles aïent été instruites; ensorte que les deffenses que les parties fournissent les établissent deffendeurs, comme les demandes qu'ils font les rendent demandeurs. Ce mot outre cette signification la plus ordinaire & générale, a encore les suivantes.

1. Il y a un deffendeur en requête civile, & c'est celui qui soutient le jugement qui a été rendu contre celui qui a obtenu des lettres pour faire remettre les choses en l'état qu'elles étoient auparavant.

2. Deffendeur en la forme, & demandeur au fonds, est lorsqu'il s'agit non-seulement de la contestation qui a commencé entre les parties, mais encore de la validité de la procedure. Car il se peut faire que dans le fonds le demandeur obtienne ce qu'il demande; mais que n'aïant pas observé dans la forme les regles prescrites, sa procedure soit déclarée nulle, & qu'il succombe dans les dépens, dommages & intérêts.

3. Deffendeur originaire, est celui, lequel aïant été assigné, a demandé un délai pour appeller un garent; bien souvent il arrive que l'on a besoin de recourir au serment de l'une des parties pour résoudre certaines affaires où les moïens directs ne sont pas seuls suffisans; sur cela on demande & desire de savoir s'il y a des regles selon lesquelles on desire le serment à l'un ou à l'autre, sur quoi on fait les réponses ou plûtôt les remarques suivantes: Il y a des cas où le serment est deferé au deffendeur, & d'autres où le demandeur est crû. Cela s'observe indifferemment selon l'usage des differentes Jurisdictions; aux Consuls, où les affaires se jugent *ex æquo & bono*, selon l'équité la plus naturelle ou la plus d'usage, le demandeur est toûjours presque sûr de gagner sa cause, pourvû qu'il veuille bien faire serment; un Marchand en fait assigner un autre, il lui demande une somme qu'il prétend lui être dûë depuis deux ans, conformément a son livre Journal tenu en bonne forme. Quoique la prescription marquée par la Coûtume & par l'Ordonnance soit bien acquise, les Juges ne laissent pas de condamner le deffendeur par corps à payer la somme contenuë en l'exploi de demande, en affirmant par le demandeur qu'elle lui est bien & légitimement dûë, sans rendre autre raison de leur usage, si non qu'il a été introduit par la bonne foi qui regne dans le commerce. Au Châtelet tout au contraire on juge en faveur du deffendeur. Il suffit d'alleguer la prescription, & de l'avoir acquise pour être déchargé d'une demande, en affirmant par le deffendeur, si le demandeur le requiert. Ceci est conforme à ce qui se trouve dans le Digeste ou Pandectes. *L. 225. de reg. Jur. favorabiliores rei potius quam actores habentur.* Ces deux usages dont le dernier est conforme à la rigueur du Droit, sont également approuvez par la Cour; l'un, parce qu'il est conforme aux Ordonnances; l'autre, parce qu'on ne presume pas qu'un Marchand par une longue prévoyance conçoive le dessein d'en tromper un autre, en couchant sur ses régistres des sommes qui ne lui seroient pas dûës.

DÉFENSES. Terme de Palais. Sont les moïens, actes, raisons & instrumens de Droit que l'on emploïe contre une demande; c'est-à-dire, que le deffendeur emploïe contre le demandeur pour se libérer d'une dette ou autre prétention onéreuse & non fondée. Ce sont les premieres réponses ou écritures qu'on fournit dans un procès contre celui qui nous demande. Les appointemens en Droit se donnent sur des demandes & deffenses. On donnoit ci devant des jugemens par deffaut, qu'on nommoit des déboutés de deffenses, cela est abrogé. On donne des Arrêts de deffenses particulieres pour deux intentions, fins & occasions differentes; cela arrive premierement pour lier les mains à des Juges ou à des Officiers pour empécher qu'ils ne continuent l'instruction d'un procès, l'exécution d'un jugement. Cela se fait aussi pour lier les mains aux parties, pour empêcher qu'elles ne passent outre à un mariage, à la construction de quelque bâtiment ou autre chose semblable; en matiere criminelle, un accusé pour toutes écritures donne des deffenses par attenuation.

On peut aussi par les moïens qu'on appelle deffenses, se constituer incidemment demandeur. Il faut observer que si le demandeur n'a pas donné copie par le même cahier de son exploit des pieces justificatives de sa demande, le délai pour fournir de deffenses ne court que du jour de l'acte de baille copie. Après que le deffendeur a fourni de deffenses sur la sommation qui lui en a été faite, le demandeur à qui elles ont été signifiées, fourni de répliques, & la cause est en état d'être plaidée sur des avenir. Les deffenses se dressent en ces termes: Pierre.. deffendeur a l'exploit à lui faite par.. Sergent.. le.. à la requête de Jacques.. demandeur, dit pour deffense, &c en consequence soutient qu'il doit être déchargé de la demande, avec dépens, & se constituë incidemment demandeur, à ce que, &c.

DEFFENSES générales, sont les Lettres ou les Arrêts que les débiteurs obtiennent contre tous leurs créanciers pendant un tems, pour faire homologuer un contrat, ou pour l'entérinement du repi demandé.

On dit un Arrêt de deffenses. C'est celui qui est obtenu ou pour empêcher l'exécution d'une contrainte par corps, ou empêcher celle d'un décrét; dans ce dernier cas l'Arrêt de deffenses ne peut être accordé qu'au préalable les charges & informations n'aïent été vûës.

DÉFENSES, sont encore les prohibitions portées par les Ordonnances, Édits & Déclarations des Rois, & par les Arrêts des Cours Souveraines. Les deffenses portées par les Coûtumes ne peuvent être méprisées impunément, c'est pourquoi les conjoints aux termes de notre Coûtume, ne peuvent s'avantager ni directement, ni indirectement, &c. En Normandie la Communauté ne peut être stipulée, & les conventions des particuliers ne peuvent déroger à la Loi Municipale. Ces deffenses & prohibitions sont des Loix pour interdire l'usage de quelque chose, & pour empêcher qu'on ne la fasse. Deffendre le commerce; la Cour a fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes, &c.

DÉFENSEURS chez les Romains, étoient dans les Villes qui n'étoient ni libres, ni privilégiées, des Officiers préposés pour regler entre les habitans, les parts & portions que chacun étoit obligé de fournir pour s'acquitter des impôts ou tributs. Leur fonction fut semblable à celle des Censeurs de Rome & de nos Élûs, jusqu'à ce qu'on eût ajoûté à leur pouvoir celui de juger les causes sommaires. C'étoit aussi anciennement dans l'État & dans l'Église une Dignité. Les Deffenseurs avoient le soin de conserver le bien public, & de proteger les miserables. Chaque Église Patriarchale avoit son Deffenseur, & cet usage commença vers l'an 423. Il s'est conservé sous d'autres noms. C'est la même chose que les Avoüés ou Avocats qui deffendoient autrefois les intérêts des Églises. L'Empereur se qualifie encore Avocat de l'Église. Les Rois d'Angleterre ont conservé le titre de Deffenseurs de la Foi, qui fut accordé à Henri VIII. par Léon X, & qui lui fut confirmé par Clément VII.

DÉFINITIF, se dit d'un Jugement, Sentence, Arrêt. Ainsi on dit, l'Église a donné un jugement définitif sur cet article de Foi, c'est à dire, qu'elle a défini & déterminé par son jugement, ce qu'on doit croire & tenir pour certain sur telle matiere; de sotte que l'esprit des fidelles ne doit plus être en doute, & se laisser emporter à la varieté des opinions qui avoient été avant la décision & définition. Ce jugement de l'Église définit, met des bornes à cette variété de sentimens & jugemens dont nos esprits seroient encore agitez sans celui de l'Église qui met des bornes aux nôtres, & fixe les incertitudes qui nous laisseroient indéterminés; car définitif venant du mot définir, signifie tout ce qui met des bornes & limites à nos jugemens variables. Par la même raison lorsqu'on applique le mot définitif, à un Arrêt, c'est parce que ce jugement porté par des Juges Séculiers sur un differend & dispute, met fin à toute contestation & dispute, & apprend aux parties & à tous ceux qui y sont intéressés, à quoi ils doivent s'en tenir dans la suite. Le mot même d'Arrêt joint à celui de définitif, signifie par sa seule & propre signification, fixer, arrêter, rendre ferme & stable. Remarquez que pour mieux concevoir l'idée d'une sentence définitive, il faut la comparer à la sentence provisionnelle, qui n'est portée que par provision, en attendant la parfaite & finale décision de l'affaire. Il faut la comparer avec la sentence ou jugement interlocutoire qui n'est que préparatif. On dit la même chose parlant adverbialement. Il a gagné son affaire en définitive ou définitivement; & parlant d'un Juge, on dit qu'il a prononcé en définitive ou définitivement. *Voyez* dans la suite de ce Supplément les mots PROVISIONEL & INTERLOCUTOIRE; car ces mots comparés ensemble se définissent & déterminent plus précisément. Quelques personnes de Palais disent diffinitifs, diffinitive, diffinitivement; mais mal, car ces mots viennent du Latin; or on ne dit pas en Latin *diffinire*, mais *definire*; on ne dit pas non plus *diffinitivus*, diffinitive, mais *definitivus*, ou *definitus* & *definite*.

DÉFINITION en termes de Droit, sur tout Canonique, c'est un réglement, décision, détermination faite & portée par une autorité supérieure que l'on ne présume pas seulement être plus sage & plus éclairée que nous; mais que nous croyons ou devons tenir pour infaillible absolument ou moralement parlant. Ce mot en Jurisprudence, ou Civile, ou Ecclésiastique, se dit & applique ainsi: respecter & révérer les définitions de l'Église & des Conciles. Quelquefois ce mot signifie un simple arrêté; par exemple on dit, la définition

tion de Chapitre Général tient lieu de sentence. Ce n'est pas toûjours dans la Science du Droit qu'on peut employer les définitions exactes de la Logique & Grammaire, il faut souvent se contenter de bien moins que de ces définitions composées de leur genre & difference. On ne trouve pour l'ordinaire dans les définitions des mots & des choses chez les Jurisconsultes, que de simples descriptions des uns & des autres, qui donnent pourtant suffisamment à connoître & distinguer ces objets de la science du Droit. Même les Jurisconsultes osent appeller dangereuses ces définitions Philosophiques, pensans que les idées de l'equité nous viennent plûtôt par voie de sentiment intérieur & naturel, ou par la droite direction des sages Magistrats & Législateurs, que par l'exacte connoissance de la nature & des proprietez essentielles à la justice; ces choses se sentent mieux & plus universellement qu'elles ne se connoissent par des idées claires & par des définitions Logiques : *omnis definitio est*, il est dit au digeste, *in jure civili periculosa est, parum est enim ut non subverti posset L. 202. ff. de regulis juris.* C'est-à-dire toute définition exacte en Droit est perilleuse, & l'on pourroit facilement & souvent en faire voir l'insuffisance & la nullité; elle est périlleuse parce qu'elle est trop affirmative, & prend trop d'étenduë & d'universalité : de sorte que dans plusieurs cas particuliers, ou outre le fond de la chose il se trouve des circonstances aussi considérables que le fond; l'on voit que cette définition est vague & n'éclaire point le Jurisconsulte dans ces cas particuliers plus ou moins complexes & composez. Car on peut dire qu'il n'y a guere d'affaires & causes, pour si ressemblantes qu'elles paroissent par beaucoup de choses communes à elles, qui n'aïent des choses propres & particulieres très-differentes, & qui s'échappent à la regle & définition Logique, qui est trop breve & concise pour renfermer en sa brieveté tout ce qu'il est nécessaire au Juge & au Jurisconsulte pour décider. Car la définition Logique, *est brevis quadam oratio & sententia qua plurium rerum breviter summatim & absolute fit traditio.* Et c'est ce qui ne suffit pas en Droit, parce que les matieres du Droit sont trop vastes & diverses par cette varieté infinie de compilations des choses qui se trouvent en chaque cause, il faut une regle plus souple que la définition; & cette regle se trouve en consultant sur chaque ces deux Oracles du Droit. La Loi écrite ou l'Oracle du Législateur encore vivant, qui est le Prince & son Conseil, & l'équité inée & plus manifeste dans les Juges, *per me reges regnant & judices justa decernunt;* C'est par moi, dit la Divine Sagesse, que les Rois regnent, & que les Juges prononcent Justice dans leurs jugemens.

DÉFINITIONS. *Voyez* TERMES dans le Dictionnaire Œconomique, & dans ce Supplément, a quoi ajoûtez ces considérations à l'occasion des termes & mots qui entrent dans le Dictionnaire Œconomique, qui enferme en soi beaucoup de mots de la Pratique, du Droit & du Commerce; qu'il n'est pas impossible de donner de bonnes & exactes définitions touchant celui la, mais assez difficile sur celui-ci. M. Savary dans son Dictionnaire du Commerce, s'est aproché de fort près en expliquant les mots de cet excellent Ouvrage, de la vraie définition des choses, mais il n'a pas entierement achevé de parvenir aux exactes définitions; mais en place il nous a donné des descriptions si amples de tous les mots qu'il explique, & en dit tant de choses & en tant de façons, que toute personne de jugement & qui a bonne mémoire, se peut rendre très-habile dans toutes ces matieres, sur tout s'il en fait des frequentes lectures. La raison de la difficulté à trouver ces exactes définitions, c'est parce qu'il n'y a qu'un savant homme dans la Phisique qui puisse raisonner toutes ces differentes matieres. Car puisque l'objet & sujet du commerce renferme toutes les productions de la nature & de l'art, il faudroit connoître tout ce qui regarde la nature & les proprietez des plantes, des animaux & minéraux, pour définir avec ordre & exactitude toutes ces choses qui font la matiere du commerce. A l'égard des ouvrages des Arts, il faudroit avoir le don d'en parler juste, & d'être entré dans les principes & la théorie de ces Arts, pour pouvoir bien exprimer les inventions & adresses dont les hommes vulgaires, mais ingénieux, se sont allez aviser par une espece de sagacité qui ressemble beaucoup à l'instinct, ou a une espece d'instinct a demi raisonné. Les Auteurs des livres dont est question, ne sont capables que de ces efforts, qui ne laissent pas d'être très-utiles, & qui ont rendu la societé civile très-commode & très-agréable; mais c'est assez que d'avoir indiqué comme en passant, ce qui nous manque dans ce genre & espece dont est question.

[DÉFRUTUM. *Voyez* ROB.

DÉG.

DÉGAGEMENT, c'est dans un appartement un petit passage ou un petit escalier par lequel on peut s'échaper sans repasser par les mêmes pieces. Il vient du verbe dégager, qui a deux significations; premierement, c'est en Architecture ôter la confusion des ornemens dans la décoration, ou faciliter le dégagement dans les appartemens par les passages & les petits escaliers.

DÉGORGEMENT, se dit des étoffes de laine & des soïes, d'où il arrive qu'on dit également & une étoffe de laine dégorgée, & de la soïe dégorgée. Laine dégorgée est celle qui a été purgée de ses impuretez en la faisant fouler ou laver simplement dans de l'eau claire; & on appelle soïe dégorgée, celle qui a été lavée & battuë dans la riviere, pour en faire sortir le savon ou l'alun. La raison de ce dégorgement vient de ce que pour dégraisser les étoffes, sur tout la laine, on les mêle avec de la terre ou de l'urine, ou du savon, ou avec les trois ensemble, ou c'est par le dégorgement ou foulement qu'on fait sortir cette terre ou autre saleté. Dégorgement se dit & se fait des étoffes de laine fraîchement teintes, lorsqu'on les fait passer au moulin à foulon, ou qu'on les foule aux pieds, ou qu'on les lave simplement à la riviere pour leur ôter ce qu'elles ont de trop de teinture, afin qu'elles ne barboüillent & gâtent ce qu'elles toucheront par leur trop forte teinte, ou par l'abondance de la couleur qui a penetré non-seulement tout ce qui est de solide dans la substance de l'étoffe & de ses filets, mais encore qui remplit les petits vuides ou pores de l'étoffe; & c'est ce surplus que l'on exprime par ces lotions & foulemens dans l'eau sur tout courante. Les étoffes noires, bleuës & vertes, sont celles que l'on doit dégorger & laver avec plus de soin, parce que ces couleurs sont fortes & plus chargées, & sont plus capables de décharger le superflu & leur exces, & de beaucoup salir & barboüiller. L'on pratique le même dégorgement à l'égard des soïes, qu'on dégorge pour les mieux disposer à la teinture, & pour prendre mieux quelque couleur que vous ayez dessein de lui donner. Outre les laines & les soïes on dégorge aussi les cuirs, en les jettant dans l'eau courante pour les laver du sang & autres ordures, & les mettre ainsi en état d'être plannés ou tannés.

[DÉGOUT. *Voyez* ROSE-SUCRÉE.]

DÉGRADATION, *quasi de gradu dejectio;* c'est la privation du degré, c'est-à-dire, de l'état, de l'ordre, de quelque dignité ou état bon & estimable.

Il y a une dégradation verbale que nous appellons proprement déposition, & une dégradation actuelle dont nous prétendons parler plus particulierement. La forme de cette dégradation actuelle est expliquée ailleurs; mais elle n'est pas suivie, principalement depuis que toutes les cérémonies ont été abrogées, & on juge que si un seul Évêque a pû imprimer le caractere, il est aussi tout seul capable d'en effacer la dignité.

On a toûjours regardé ceux qui ont été devoüez au Service Divin, comme des personnes sacrées & inviolables. Les Romains usoient de dégradation ceremonieuse pour dégrader leurs Vestales & pour l'exauguration de leurs Prêtres. C'est ce qui est rapporté dans Plutarque qui décrit la vie de Numa Pompilius, & Pline nous le rapporte dans son livre 28. chap. 2. Si nous ne voions point d'exemple de la dégradation dans la primitive Église, c'est parce que les Écclésiastiques par la sainteté de leur vie, étoient exempts de la honte du supplice.

L'Empereur Justinien, qui le premier s'apperçût du grand desordre des Écclésiastiques, voulut que la punition en fut exemplaire; mais en même tems par le respect qu'il portoit a la Religion, il ordonna qu'avant qu'ils fussent livtés entre les mains profânes des bourreaux, ils fussent mis en celles de l'Évêque pour être dégradés. *Novell. 83. §. illude palam est;* encore l'on trouve dans l'histoire de la dixiéme année de son regne, qu'il ne permit point qu'on usât de la cérémonie de dégradation, lorsque l'atrocité du crime rendoit indigne les coupables de cette representation aux Chefs de son Ordre, savoir les Évêques. Ce sage Empereur pensant, avec raison, que ces crimes par le seul fait énorme, les avoir dégradés & sequestrés réellement de la Societé des gens de bien, encore plus des personnes saintes tels que ceux qui sont revêtus de la dignité épiscopale.

Il semble que ces sages dispositions de Justinien, aïent servi de modele pour établir notre usage; en effet, par l'Ordonnance de Charles IX. du 16. Avril 1571. Art. 14, les Prêtres & autres Promûs aux Ordres Sacrés, ne doivent être executés, en cas de crime & de condamnation de mort, sans dégradation precedente; mais comme Justinien dans les dernieres années de sa vie, trouva que cette cérémonie n'étoit pas nécessaire a pratiquer en certains cas; ainsi nonobstant l'Ordonnance de Charles IX. ci-dessus citée, par les Arrêts subsequens, on a de même que Justinien, jugé que cette dégradation n'étoit point nécessaire dans les crimes atroces, comme si l'atrocité du crime excitoit dans les Juges un zele si grand pour une prompte justice, que l'on jugeât l'exécution la plus prompte la plus convenable sans temporiser & differer. Mr. Louet & Brodeau, parlent a peu près ainsi. Le même, dit Imbert dans sa Pratique Livr. 3. Chap. 9. Guenois sur l'Ordonnance de 1571. en sa Confer. Livr. 9. Remarquez que la sentence de dégradation donnée par les Juges Écclésiastiques, & depuis confirmée par la Cour, n'empêche qu'un Prêtre ne soit réintegré en la possession de ses benefices, sans attendre qu'il soit remis *in Sacris. Charondas Livre 1. Chap. 14.* La dégradation n'a pas toûjours été dans le sens susdit, le mot de dégradation a été autrefois pris dans le sens tout simple de *regradatio* ou *retrogradatio;* ce n'étoit pas une privation absoluë de l'Ordre, comme les Canonistes l'on cru, c'étoit seulement un rabbaissement, un reculement dans l'Ordre même, sans pourtant en être exclus & chassé; par exemple, un Senateur pour quelque faute contre son devoir, étoit condamné à descendre de quelques degrés, & perdoit par la son droit d'ancienneté. Cette sorte de punition étoit plus ordinaire dans la milice. Un vieux Soldat étoit renvoïé dans les derniers rangs, & quelquefois de la Cavalerie il étoit remis parmi les Fantassins. Ce qui étoit une espece d'infamie. On pratiquoit aussi autrefois dans ce sens la dégradation, ou plûtôt la régradation dans l'Église, & un ancien Prêtre pouvoit être privé de son rang, & devenir le dernier dans son Ordre, & diminuer des privileges attachez à ce degré & rang de l'Ordre, qui subsistoit encore pourtant dans son principal & essentiel, même presentement dans des Maisons Religieuses, sur tout de Filles, les Religieuses coupables pour avoir mal observé les Statuts du Couvent, perdent leur rang d'ancienneté, & quelquefois elles sont mises au dessous des Novices, ou même après les Sœurs Laïcs. La dégradation criminelle dont nous avons d'abord parlé, n'étoit pas seulement a l'égard des Prêtres dignes de mort, mais à l'égard d'un Gentilhomme & d'un Officier. A l'égard des Officiers de robbe, il y a divers exemples de Conseillers du Parlement, qui ont été dépoüillés de leur robbe à l'Audiance pour marque de dégradation. Quand le Maréchal de Biron fut executé à mort, le Chancelier lui ôta son Collier du St. Esprit, c'étoit une espece de dégradation de l'Ordre. Quand le Duc de Montmorenci fut executé en 1632, il renvoïa au Roi le Cordon de l'Ordre. A l'égard de la dégradation des Prêtres, elle se pratiquoit ainsi : le Prêtre qui s'étoit rendu digne de mort, étoit revêtu de tous ses ornemens, & en cet état il étoit amené devant l'Évêque qui l'en dépouilloit publiquement

ment l'une après l'autre. Loiseau soutient que cette pratique devroit être conservée, & qu'elle est bienséante & pieuse, parce que le bourreau, dit-il, ne doit point mettre la main sur les Oincts de Dieu; mais nonobstant ces raisons, cette cérémonie ne se pratique plus en France, les Juges envoïent un Prêtre au supplice sans attendre la dégradation, qui leur a paru une cérémonie affectée, pour empêcher ou retarder l'exécution de leurs jugemens.

DÉGRADATION, autre terme de Palais, appliqué à une matiere toute differente. C'est le dégât, dommage & la détérioration qu'on fait dans des terres, des bois, des bâtimens, soit en les abbatant ou en négligeant de les réparer ou de les cultiver. On nomme des Experts pour visiter & estimer ces sortes de dégradations, quoique comme on vient de dire, ce mot s'applique ici à des objets inanimez, très-differents de ceux de l'article precedent. Cependant l'étymologie de ce mot dégradation, lui donne droit d'être appliqué à toutes les choses animées & inanimées, qui sont hors de l'état & degré de perfection qui leur convient.

DÉGRADÉ. Terme d'Architecture. On dit qu'un bâtiment est dégradé, lorsque faute d'avoir entretenu les couvertures, & d'y avoir fait d'autres réparations nécessaires, il est devenu inhabitable, & déchu du degré de perfection où il a été autrefois. On dit aussi qu'un mur est dégradé, lorsque son enduit ou crépis est tombé, & que ses moilons sont sans liaison.

DÉGRADER se dit en autant de manieres que nous avons donné de significations au mot precedent dégradation; savoir : 1. Dégrader se dit parlant d'un Prêtre ou d'un Officier; c'est le dépoüiller, priver, démettre, destituer d'un titre, de sa dignité, de son état, de son caractere, grade, rang honorable, avec certaines formalitez prescrites par la Justice. 2. Dégrader se dit dans le même sens, mais dans une signification moins honteuse, moins rigoureuse & quelquefois seulement parlant métaphoriquement, cette derniere espece métaphorique se trouve quand on dit, que c'est dégrader un Magistrat, que de ne lui pas rendre les honneurs qui lui sont dûs. On se dégrade soi-même en s'abaissant & en se familiarisant trop. 3. Dégrader signifie aussi ruïner, détériorer des bâtimens faute d'entretenir les couvertures. Il a dégradé ces terres, ces vignes, faute de les fumer. Il a abbatu plusieurs arbres, & a dégradé cette forêt. 4. Les Peintres disent aussi dégrader la lumiere, pour dire, affoiblir la lumiere & les couleurs, observer les degrez d'éloignement des parties d'un tableau, & y proportionner les jours & les teintes. On dit enfin tout cela en peu de mots, quand on dit que la lumiere d'un tableau est bien dégradée.

DÉGRAISSEMENT, se dit particulierement des étoffes de laine & moins de la soïe, parce que la laine naturellement est comme imbibée dans la sueur & la graisse de l'animal, & en est nourrie sur la bête d'une substance adipeuse, au lieu que la soïe tient plus d'un humide gommeux que gras, le ver à soïe tirant cet humide gluant de la feuille de l'arbre du meurier. Les laines destinées pour la fabrique des draps & autres étoffes de laine, doivent être dégraissées au sortir des balles dans un bain plus que tiede, composé de trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine, & ensuite lavées à la riviere; car autrement ce seroit un grand deffaut à une étoffe de laine de n'avoir pas passé par la foulerie.

DÉGRAISSEUR, ne se dit que de ceux qui dégraissent ou qui ôtent les taches des vieilles étoffes qui ont été portées, & qu'on regratte & renouvelle. Les Teinturiers du petit teint sont appellez Dégraisseurs ou Détacheurs, parce qu'ils ne dédaignent pas d'ôter la graisse & les taches des étoffes de soïe aussi bien que de la laine, qui ont déja servi & ont été portées. Les Fripiers sont des Dégraisseurs d'habits, & les Chapeliers des Dégraisseurs de chapeaux; mais ceux qui se mêlent de dégraisser les draps & autres étoffes de laine, après qu'elles ont été levées de dessus le métier, ne sont point proprement appellez Dégraisseurs, mais Foulons.

DÉGRAVOYEMENT. C'est l'effet que fait l'eau courante qui déchausse & défacote les pilotis de leur terrein par un bouillonnement continuel; a quoi on remedie en faisant une creche au tour du pilotage: on dit aussi dégravoïer.

DEGRÉ. Terme dont on se sert en trois occasions; savoir : 1. Dans la Jurisprudence & la Pratique du Palais. 2. Dans les Universitez. 3. En matiere de Généalogie.

DEGRÉ. Terme de Jurisprudence; quand on dit, par exemple, qu'il n'y a à present que trois degrez de Jurisdiction ordinaire dans la Justice Roïale; premierement, le Prevôt ou Vicomte. Secondement, le Bailly ou Sénéchal, & en dernier ressort le Parlement. De même dans la Jurisdiction Écclesiastique, il y a aussi divers degrez de Jurisdiction. Autrefois par l'usurpation des grands Seigneurs, on a vû jusqu'à quatre sortes de Jurisdictions Seigneuriales, les Vicomtes, les Barons & les Châtelains s'étant rendus les maîtres dans les lieux de leurs résidences, comme avoient déja faits les Ducs & les Comtes; ils voulurent avoir aussi bien qu'eux deux des degrez de Jurisdiction, la Prevôté & le Bailliage. Ainsi il est arrivé en plusieurs lieux qu'il y avoit deux Bailliages l'un sous l'autre, l'un du Vicomte ou Baron, ressortissant par appel au Duc ou Comte. Ces divers degrez de Jurisdiction ont été abolis en 1573. par l'Ordonnance de Roussillon.

DEGRÉ. Terme d'usage dans les Universitez, pour signifier les differentes capacitez & avancement des gens de Lettres, qui apprennent sur tout dans ces Universitez la Théologie, la Jurisprudence, la Médecine. Ce sont aussi les lettres & témoignages par écrit qu'on rend à cette capacité plus ou moins grande selon les divers tems de leurs études. C'est par ces lettres qu'on leur permet d'enseigner ou de pratiquer & exercer ces importantes fonctions dans le public, après qu'on les en a jugez capables par un long examen. Le bon ordre demande que ces examens se fassent avec beaucoup de soin & sans partialité ni faveur, ni acception des personnes; car il naît de grands dommages à l'État & à l'Église d'un Théologien, d'un Juge & d'un Médecin ignorant, dont le premier a notre salut entre les mains, & les deux autres notre bien, notre santé & notre vie. C'est pourquoi les Statuts des Universitez reglent la durée & tems que doit durer l'étude assiduë des Étudians aux trois Facultez, de Théologie, Médecine & Jurisprudence. Outre le degré de Maître ès Arts, il y a trois degrez qui se donnent en Théologie, en Droit Civil & Canon & Médecine, qui sont les Facultez supérieures; savoir, le degré de Bachelier, celui de Licencié & celui de Docteur.

Pour le degré de Maître ès Arts, il faut avoir étudié cinq ans, deux ans en Philosophie, & trois en Théologie ou autre Faculté superieure.

Pour le degré de Bachelier en Droit Civil ou en Droit Canon, il faut avoir étudié cinq ans.

Pour celui de simple Bachelier en Théologie, il faut avoir étudié six ans.

Pour le degré de Docteur ou de Licencié en Droit Civil, en Droit Canon ou en Médecine, sept ans.

Et pour le degré de Docteur ou de Licencié en Théologie, dix ans. Celui qui a acquis l'un de ces degrez, doit obtenir des Lettres Patentes de l'Université où il les a pris. *Voyez* GRADUÉ.

On ne donne pas des degrez dans les quatre Facultez de Théologie, de Droit, de Médecine & de Maître ès Arts dans toutes les Universitez. Il y en a qui ne sont établies que pour des Sciences particulieres, comme Orleans pour le Droit, Montpellier pour le Droit, mais sur tout pour la Médecine, à cause de la salubrité de l'air & du climat avantageux pour pouvoir entretenir dans un Jardin Roïal toutes sortes de plantes même étrangeres; lesquels avantages du lieu attirent des Étudians de toutes les parties de l'Europe. Remarquez que l'Université de Paris ne donne pas le degré de Docteur en Droit Civil, mais en Droit Canon; on a même contesté qu'on peut être reçu Avocat sur les Licences en Droit Canon de l'Université de Paris. *Journal des Audiances, Arrêt de 1657.*

DEGRÉ. Terme de Généalogie, & consequemment relatif au Droit en deux manieres. Par rapport aux mariages, & par rapport aux successions.

Premierement par rapport aux mariages, or ces mariages ont rapport au Droit Civil & au Droit Canonique; au Droit Civil comme contrat, au Droit Canonique comme Sacrement. Les deux Fores, Civil & Écclesiastique, s'entr'accusent d'usurpation, sur tout sur cet article du mariage. Car le Droit Canon prétend que le Magistrat Civil ne devroit point connoître du tout des choses Sacrées, & le Droit Civil se plaint, que sous l'égard des Sacremens on raviroit au Droit Civil presque toutes les matieres qui concernent la Jurisdiction du Magistrat, la Police & le gouvernement même politique. Car puisque l'Ordre est un Sacrement, toutes les personnes Écclesiastiques qui sont en si grand nombre dans un Roïaume Catholique, seroient soustraits à la Jurisdiction & Justice Roïale: de même toute la matiere bénéficiale, outre toutes les causes du Sacrement de mariage, &c. Ce combat quasi inévitable du Sacerdoce & de la Roïauté, a de tout tems causé des dissensions & des démélez non seulement sur ces matieres, mais encore sur d'autres, sous les mêmes spécieux prétextes; & la victoire des Princes Séculiers ou du Pape, varient selon les occurrences, selon les divers degrez de puissance & de force, avec laquelle ces deux combattans, le Roi & le Prêtre, savent adroitement user de leurs armes temporelles ou spirituelles.

Or la légitimité des mariages est réglée sur les degrez de proximité du sang ou de l'alliance; sur quoi l'on va remarquer les choses suivantes, qui sont les plus essentielles & générales.

D'abord il faut poser une espece de definition de ce qu'on appelle degré; il se dit de la distance loin de la tige commune entre parens, par laquelle distance réciproque on peut marquer la proximité, ou l'éloignement des parentées ou alliances; mais cette distance a été differemment établie, par exemple Gregoire le Grand fut le premier qui deffendit les mariages entre parens jusqu'au septiéme degré, au delà duquel il semble qu'il n'y a plus de parenté. Sous Innocent III. en l'an 1215, la prohibition fut restrainte en ligne collaterale au quatriéme degré inclusivement, & étenduë à perpetuité en ligne directe; mais il faut compter les degrez selon la supputation du Droit Canonique, & non pas selon le Droit Civil. C'est le Pape Grégoire qui commença à compter les degrez autrement que le Droit Civil, & qui le premier a donné des dispenses pour se marier au dessous du septiéme degré; aussi faut il remarquer que quand il s'agit de mariage, il faut mettre de la difference entre les degrez d'affinité & les degrez de consanguinité; il faut aussi remarquer qu'en France on se regle par la supputation Canonique pour les mariages & les récusations ou évocations, & par le Droit Civil pour les successions.

Or le Droit Civil en ligne collaterale, compte les degrez de parenté tout differemment du Droit Canon. Car le Droit Civil compte les degrez par le nombre de personnes qui sont sorties d'une même source, ensorte que chaque personne qui en est issuë, fait un degré; mais avec cette distinction, qu'en ligne directe l'ordre commence par le premier degré (à compter depuis la souche commune exclusivement) ainsi le pere & le fils sont parens au premier degré, parce qu'on ne compte point la souche commune; mais en ligne collaterale, le Droit Civil ne compte point de premier degré depuis la souche commune. Par ce calcul deux freres ne sont parens qu'au second degré, parce que le pere, qui est la souche commune, fait le premier degré.

Le Droit Canonique observe la même regle en ligne directe que le Droit Civil; mais en ligne collaterale, une génération ne fait qu'un degré. On ne compte les degrez que d'un côté en remontant jusques à la souche commune. Les Canonistes ont donné cette regle pour trouver les degrez. Que d'autant de degrez qu'une personne est distante de la souche commune, dans la ligne égale, d'autant de degrez sont-elles éloignées entre elles. Ainsi les freres sont au premier degré &

& les Cousins germains au second. Au lieu que le Droit Civil met les Freres au second & les Cousins germains au quatriéme.

Par consequent deux degrés du Droit Civil n'en font qu'un selon le Droit Canonique.

On suppute même entre deux personnes, qui ne sont pas dans une égale distance par celle qui est la plus proche, comme entre l'oncle & la niéce, quand il s'agit d'un mariage, ils sont du premier au second degré. Sous le premier dégré est compris le second, & le troisiéme sous le second, ensorte que ne pouvant épouser la mere on ne peut épouser la fille. Le premier dégré imprimant cette répugnance au second. C'est comme si ces dégrés rentroient les uns dans les autres. *Voyez* DISPENSE.

DÉGRÉ pour les successions. Après avoir parlé des dégrés généalogiques par rapport aux mariages, disons ce qu'il y a de considerable sur les dégrés par rapport à une succession. On a long-tems cru que la parenté étoit éteinte au septiéme dégré, & par consequent le droit de succeder avec elle. La Coûtume de Normandie le fixe en effet au septiéme dégré Art. 146. à compter selon le Droit Canon; mais dans le reste de la France on succéde a l'infini, & tant que la ligne se peut montter. Henri IV. étoit du dixiéme a l'onziéme dégré quand il succéda a Henri III. Loiseau dit au vingt & uniéme dégré; & De Bie qui a fait la Généalogie de la Maison de Bourbon, au vingt deuxiéme dégré. A l'égard des dignités & Souverainetés, tous les Jurisconsultes conviennent que le droit de succéder n'est point limité à un certain dégré. Le Droit Romain avoit établi de la difference entre l'agnation & la cognation. La parenté par agnation s'étendoit jusques au dixiéme dégré ou même a l'infini, & la cognation jusques au septiéme dégré tout au plus.

DÉGROSSIR. Terme de batteur d'or & de faiseur d'aiguilles; à l'égard du premier, grossir l'or ou l'argent ou autre métal, c'est en battre les feuilles dans une sorte de moule de velin, appellé petit *moule* à gaucher, c'est par cette façon qu'on commence a étendre les divers métaux par divers dégrés. *Voyez* BATTEUR d'or, où l'on peut voir la ductilité incroyable de l'or par dessus tous les autres métaux, laquelle vient de la petitesse infinie de ses atômes ou premiers points, qui sont comme des infiniment très petits, très souples, liés & adherens, & qui ne peuvent se separer comme les minéraux terrestres & peu digerés, qui est cause de leur incapacité & ineptitude à s'étendre, comme l'or, & l'argent.

DÉGROSSIR, est aussi un terme de faiseur d'aiguilles; il se dit de l'acier qu'on fait passer pour la premiere fois par un gros trou de filiere, pour le disposer à passer par des plus petits troux, afin de le réduire en espece de menu fil d'archal, pour en former ensuite des aiguilles qui deviennent fortes, dures & infléxibles par la compression successive & par dégrés, qu'on a donné aux parties qui composent la substance de l'acier en le poussant violemment au travers de plusieurs sortes de filieres.

DÉGUERPISSEMENT, c'est l'abandonnement d'un héritage chargé d'hypotheque. Dans l'achat des fonds il faut faire décreter les héritages, autrement on court danger d'être obligé au déguerpissement, quoique le déguerpissement ait lieu pour se décharger de toute sorte de rentes foncieres, il n'a pourtant jamais lieu pour les rentes constituées. Le déguerpissement est l'action de déguerpir, & quitter la possession d'un héritage à des créanciers demandeurs en déclaration d'hypotheque, pour se liberer de leur action, car déguerpissant on est quitte, & l'obligation personelle cesse, quand elle ne provient que du fonds. Cependant si le preneur a rente avoit obligé tous ses biens au paiement de la rente, il ne seroit point reçu a déguerpir, l'obligation est devenuë personnelle par là. On crée alors a l'héritage déguerpi un Curateur, quand il y a plusieurs créanciers hypothecaires. Menage dit que ce mot déguerpire, vient d'un vieux mot guerpir qui signifioit abandonner; s'il avoit fait réflexion sur le mot Flamand *Werpen*, rejetter, abandonner, il auroit trouvé la vraie étymologie à l'égard du G. François en place l'U Flamand. Cela est conforme a cette Analogie de changer le W. en G. ainsi de *Willem* Flamand vient Guillaume François. Il y auroit bien des choses à dire sur le déguerpissement, mais on se contentera de dire ce qui suit, pour confirmer ce qui a été dit, & pour y ajoûter ce qui suit.

Loiseau fait une grande difference entre le déguerpissement & l'abandonnement, par les deux définitions qu'il en donne.

Déguerpissement, dit-il, est le delaissement de l'héritage, fait à celui auquel cet héritage est rédevable de quelque charge fonciere, afin que le déguerpissant s'exempte de ladite charge; mais l'abandonnement par hypotheque, est le delaissement de la possession de l'héritage hypothequé fait par le tiers détenteur, pour s'exempter de paier la dette.

De ces deux définitions, il resulte que le déguerpissement regarde les charges foncieres, & l'abandonnement regarde les simples hypotheques & les rentes constituées. Par le déguerpissement on délaisse en même tems au bailleur de l'héritage la possession & la proprieté sans espérance de rentrer dans l'héritage; par l'abandonnement on délaisse seulement au créancier la possession de la chose dont on reste pourtant proprietaire jusques à ce qu'elle soit venduë, avec la faculté de retirer ce qui reste du prix de la vente, après que tous les créanciers hypotecaires qui le précedent ont été paiés. Le délaissement est donc un terme général qui convient à deux differentes especes, savoir au déguerpissement & à l'abandonnement par hypoteque. Tout ce que nous venons de tirer de Loiseau sert également, & a la proprieté dans l'usage des termes, & à la claire distinction & connoissance de cette presente matiere.

Considerons avec une pareille distinction d'une part ce qu'on appelle charges foncieres, & de l'autre simples hypotheques & rentes constituées; car nous avons ci devant mentionné ces trois termes, qu'il faut éclaircir & en faire connoitre les proprietés.

Les charges foncieres sont des redevances, lesquelles aiant été imposées sur les héritages lorsqu'ils ont été alienés, doivent être paiées & supportées par le détenteur.

Les simples hypotheques sont celles qui servent d'assurance aux créanciers qui prêtent leurs deniers sans interêts. On me prête la somme de mille livres à une fois paier, de laquelle je passe obligation par devant Notaire; mon créancier dès ce moment a hypotheque sur tous mes immeubles, si l'acte le porte ainsi.

Les rentes constituées sont celles qui procédent d'un contrat qui porte interêts. Je donne quatre mille livres dont on passe à mon profit un contrat de Constitution de deux cens livres de rente pour moi. J'ai hypotheque speciale ou générale selon qu'il est stipulé sur le bien de celui qui a constitué la rente.

Après ces éclaircissemens, il est aisé de décider sur le déguerpissement, duquel il est seulement & directement ici question. A savoir que si le detenteur d'un héritage chargé d'une rente fonciere, refuse de passer titre nouvel, le bailleur de l'héritage ou ceux qui lui ont succedé, le peuvent faire assigner à ce qu'il ait à continuer la rente, si mieux il n'aime déguerpir.

A l'égard des simples hypotheques & des rentes constituées, la difficulté paroit plus grande, en ce qu'il faut user de distinction très importantes, pour savoir bien diriger son action, ce que l'on dira & discutera ailleurs. *Voyez* HYPOTHEQUE.

A l'égard de la forme de délaisser un héritage, elle est universelle. On en fait sa déclaration au greffe, si après qu'elle a été signifiée au demandeur originaire, il continuë ses poursuites, le défendeur presente une requête, sur laquelle il obtient sa décharge. Mais les effets de l'abandonnement ou du déguerpissement sont differens selon la diversité des Coûtumes.

Par le droit commun le possesseur de bonne foi renonçant à l'héritage par lui détenu, n'est obligé de paier aucuns arrerages de la rente qui lui est demandée. La Coûtume de Paris est en cela contraire au droit commun, & paroit en cela même exorbitante. La raison qui fonde le susdit droit commun, est que le possesseur qui délaisse l'héritage, après avoir pris communication des titres du demandeur, fait présumer par son obeissance qu'il a toûjours été dans la bonne foi & qu'il n'a eu aucune connoissance de la rente dans le tems de son acquisition, au lieu que s'il s'étoit engagé temerairement à contester un droit qu'il a connu bien établi, on juge qu'il a été perpetuellement de mauvaise foi dès le jour de son acquisition. Il faut aussi considerer qu'il n'est rien de plus naturel que de laisser les fruits à celui qui cultive une terre dans la pensée qu'il en est le maitre, & celui qui avoit un droit sur l'héritage est censé y avoir renoncé volontairement, tant qu'il est demeuré dans le silence. Enfin ce dernier ne souffre pas davantage de n'avoir pas perçu des fruits que sont accordés au possesseur de bonne foi, pour le soin qu'il a pris d'entretenir l'héritage, que d'en avoir été privé faute de culture.

Après l'acte de déguerpissement on fait créer un Curateur, (comme j'ai touché ci-dessus legerement,) aux biens déguerpis pour être sur lui vendus, & les deniers provenans de la vente emploiés au paiement des créanciers, selon leurs privileges, ou selon l'ordre de leurs hypotheques.

DEL.

DÉLAISSEMENT, est un terme général qui convient à cinq differentes especes, savoir, 1. A la cession des biens. 2. A la renonciation tant à la succession qu'à la Communauté. 3. Au désistement d'une possession, lorsqu'on est poursuivi par une action réelle. 4. A l'abandonnement par hypotheque & au déguerpissement. Les deux premieres especes regardent les actions personnelles, les trois autres l'action réelle & hypothecaire. On peut ajouter une sixiéme sorte de délaissement en fait & matiere d'assurances & avaries, & ce délaissement est un acte par lequel l'assuré dénonce la perte du vaisseau ou des biens & marchandises assurées à l'assureur, & lui délaisse & abandonne les effets sur lesquels l'assurance a été faite avec sommation de paier la somme assurée.

DÉLEGATION se prend en deux manieres & significations fort diverses, la premiere est lors qu'étant débiteur a quelqu'un nommé Pierre, je délegue & substituë à mon créancier mon propre débiteur pour paier en ma place le susdit Pierre. L'autre est lors qu'aiant été délegué par mon Prince pour faire quelque affaire, je délegue ou subdélegue une autre personne pour m'en servir dans la même affaire, à laquelle je suis directement préposé. Voici les deux especes

DÉLEGATION comme espece de cession est de cette délegation, par laquelle on substituë un autre débiteur en sa place, comme si vous devant une somme je fais consentir mon débiteur à vous la paier; par cette définition il est aisé de faire une difference entre le simple transport & la délegation, puis que le consentement du débiteur de celui qui délegue étant necessaire, il faut pour la perfection de l'acte que trois personnes interviennent. Mais dans une simple cession & transport il suffit que le cessionnaire & le cedant soient presens, aussi les effets en sont bien differens; car le transport n'éteint pas l'ancienne obligation, au contraire le cédant demeure toûjours garent envers le cessionnaire, au lieu que la délegation est un moien d'aneantir l'ancienne dette par ce changement, ou comme on dit en droit par la novation à laquelle le débiteur de celui qui délegue a donné lieu en reconnoissant un autre créancier, a moins que celui qui accepte la délegation ne fasse expressement ses reserves pour conserver son ancienne hypotheque. C'est la disposition du Droit Romain & le sentiment de tous nos Auteurs, confirmé *par les Arrêt; delegatio debiti* (dit la Loi dans le Code *de novationibus & delegationibus*) *non potest jure perfici nisi consentiente & stipulanti promittente debitore.* La délegation d'une dette ne peut être faite en Droit sans le consentement du débiteur.

Loiseau en son Traité de la garentie des rentes, Chap. 3. nombre 8. éclaircit le même principe en termes plus formels; & *pour revenir*, dit cet Auteur, *à notre point, il est aisé à entendre qu'en la delegation* de

de dette ; c'est tout le contraire qu'en la simple assignation, car d'autant qu'il y a novation expresse de la premiere obligation, qui est transfuse en la seconde du consentement des trois parties, a sçavoir du cedant, du cessionnaire & du débiteur qui tous trois doivent nécessairement assister à la délegation, suivant l'esprit de la Loi de novationibus *dans le code ; il est sans doute que tout le peril de la dette tombe sur le cessionnaire, même pour le tems précedent la cession, auquel cas le Jurisconsulte Paul en la Loi* (inter causas) *dit qu'on ne peut pas faire sa condition meilleure pour s'acquitter, que de remettre son créancier sur son débiteur par délegation.*

L'usage de ces délegations est fort frequent dans les contrats de vente, le vendeur délegue ses créanciers, & l'acquereur se trouve par ce moien chargé de les paier ; mais comme il pourroit arriver que les créanciers délegués ne seroient pas les plus anciens, la stipulation ordinaire est qu'ils ne seront paiés qu'après le décret volontaire, qu'il est permis à l'acquereur de faire pour purger les hypotheques. Le créancier délegué peut aussi bien accepter la délegation par un acte particulier que par le contrat où elle est faite. Quand la délegation est portée par le contrat de vente, elle équipole à une opposition, de sorte que le créancier qui a accepté la délegation avant le décret volontaire est conservé dans ses droits, de même que s'il s'étoit opposé, & jugé par Arrêt du premier Août 1686.

DÉLEGATION comme commission, voici une autre signification & un second usage du mot Délegation, qui n'est pas moins dans le style de Droit Civil & Canonique que la précedente espece de délegation. C'est une espece de charge ou de commission qui est donnée en place de celui qui délegue *tit. ff. de officio ejus cui mandata est jurisdictio L. 1.* par exemple un Intendant de Province qui reçoit directement sa commission du Roi, a le pouvoir de déleguer. Le Pape délegue aussi en donnant pouvoir à des Ecclesiastiques, qui ont les qualités requises par le Concordat, de juger en France l'appel interjetté à Rome de la sentence d'un Official ou d'un Prélat, qui ne releve que du St. Siege, & ce Juge délegué du Pape doit être dans le district de ce Parlement ou se trouvent les deux contestans, l'appellant & l'intimé ; car si c'étoit dans l'étenduë & district d'un Parlement, le jugement du Juge délegué du Pape seroit abusif. *Delegari debet judex intra metas parlamenti, in quo si utriusque Litigatoris domicilium, si enim in alterius parlamenti tametsi propinquis finibus Papa dederit à distractione, territorii appellatur tanquam ab abusu & sic judicatum, le 26. May 1614. Mornac. L. 1. ff. si quis cautionibus.* Ajoûtés a ce que dessus les remarques suivantes, que les rescrits ou commissions du Pape pour commettre des Juges doivent être adressés seulement à des Personnes Ecclesiastiques constituées en dignité dans la Province où résident les parties. Les Juges dans ces commissions extraordinaires à eux données, pour juger ou instruire quelque procès, ne peuvent pas aller au déla de ce qui est porté par leur délegation, ce qui est vrai, & à l'égard des délegués du Pape & à l'égard des Juges ou Commissaires Civils ou Criminels, délegués par le Roi ou autre Magistrat, aiant droit comme sont les Intendans. Les Commissions extraordinaires des Chambres de Justice, d'Intendans, de Grands Jours sont composées de Juges délegués par le Roi. Un Juge délegué ne peut subdéleguer si la commission ne lui en donne expressément le pouvoir ; mais les Cours Souveraines déleguent souvent des Juges inferieurs, pour faire des jugemens & des instructions de quelques affaires. Les Evêques en France, leur Grand Vicaire, ou comme on dit les Ordinaires, peuvent agir en qualité des délegués du Pape.

DÉLESTER. Tout ce qui regarde le lestage & délestage est traité dans l'Ordonnance de la marine de 1681. dans le 4. titre du 4. Livre ; ce titre 4. a huit Articles, dans lesquels est contenu tout ce qui regarde la Police qu'on doit observer à cet égard dans les ports, comme sont la déclaration du lest dont est chargé un vaisseau, le tems de son arrivée, le lieu où doit se faire le délestage, ce qui est sorti du navire délesté, les marques que doivent porter ces navires, les personnes qui doivent être emploiées au délestage, enfin le tems où l'on peut y travailler. Dans le même titre il est fait deffenses à tous Capitaines, Maîtres de vaisseau, &c. de faire le délestage pendant la nuit, à peine de 500. livres d'amende pour la premiere fois, & de confiscation de leurs bâtimens en cas de recidive ; ce qui est aussi la peine ordonnée contre ceux qui jettent leur lets dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades.

DÉLIBATION. Terme de Palais, signifie diminution ; ce mot est tout Latin *delibare* participer, prendre d'une certaine masse ou tout ou quelque partie. C'est ainsi que s'entend ce mot, *L. 116. ff. de Legatis.* Par exemple, on dit que les deniers stipulés propres, aliénés, le remploi des propres, & le préciput se prennent par délibation ou distraction sur la masse des biens de la Communauté, avant qu'elle soit partagée.

DÉLIBÉRATION. Terme de Palais dans ces façons de parler de Pratique. Les Arrêts du Conseil portent ces mots : *L'affaire mise en déliberation*, &c. Quand les Juges subalternes appellent les Avocats pour juger avec eux, ils disent dans leur sentence ces mots : *nous par déliberation du Conseil*, &c. Le mot de déliberation signifie aussi l'arrêté, la resolution que prend une Compagnie qui examine ou qui juge une affaire ; voilà, dit-on, le resultat ou la déliberation de la Compagnie. La déliberation de la Sorbonne fut, &c. dans tous ces sens & autres du Palais, déliberation a cette signification général & commune a tous ses cas particuliers, que c'est une consultation & examen de quelque affaire, de quelque question, de quelque proposition, sur tout dans une Assemblée pour voir ou les inconveniens ou avantages de cette chose mise en déliberation, la justice ou injustice de telle ou telle prétention & controverse, ou la verité ou fausseté de cette proposition, &c.

DÉLIBÉRÉ substantivement pris, terme de Palais, comme il paroit dans cette expression. Ce Conseiller a rapporté ce matin un procès & trois déliberés. C'est une espece d'appointement qui se rend à l'Audiance, quand la Cour veut voir les piéces pour s'éclaircir davantage de la verité. Après avoir entendu les Avocats, elle ordonne qu'il en sera déliberé sur le Regiltre, c'est-à-dire, qu'il en sera plus murement deliberé dans la Chambre : que les parties mettront leurs pieces entre les mains d'un rapporteur, pour être jugées sans aucune autre instruction. Les Avocats du Parlement de Paris, de Rouen, &c. mettent aussi au bas de toutes leurs consultations ces mots : *déliberé à Paris, à Rouen ;* de la il resulte que le déliberé est un Jugement par lequel on prononce, qu'avant faire droit il sera procedé a plus pleine connoissance, cela se pratique dans les affaires ou après avoir entendu les parties, les Juges trouvent que les questions méritent d'être éclaircies sur les pieces mêmes ; on opine au déliberé comme à l'Audiance, ce sont les plus jeunes qui commencent a opiner, au lieu qu'aux affaires appointées & par écrit, ils opinent les derniers.

DÉLIBERER. Terme de Droit. C'est mettre en déliberation, consulter, reflechir, examiner une affaire, une proposition pour décider, juger & porter une sentence. Dans le style du Palais on appelle délais pour déliberer, le tems accordé par l'Ordonnance de 1667. à la veuve & aux héritiers, pour déliberer & resoudre s'ils se porteront héritiers du deffunt ou non ; le tems de déliberer est de quarante jours après la confection de l'inventaire, c'est un droit accordé à l'héritier, non seulement par les Coûtumes, mais aussi par les Ordonnances. La plûpart des Coûtumes donnent trois mois à l'héritier habile a succeder pour faire inventaire, & après l'inventaire quarante jours pour se déterminer a accepter la succession ou a y renoncer. Ainsi il est établi par la Coûtume de Sens Art. 90. celle d'Auxerre Art. 245. celle de Troies art. 107. celle d'Orleans & autres ; nous nous contenterons de citer ici les paroles de celle d'Orleans. Le parent habile à succeder, qui ne se seroit immiscé ès biens & succession du décedé, a quarante jours pour déliberer & déclarer s'il se veut déclarer héritier simple, ou sous bénéfice d'inventaire, ou repudier la succession, à commencer du jour de l'ajournement fait a sa personne, & en défaut dudit ajournement du jour que le tems pour déliberer lui aura été ordonné par le Juge, & servira l'interpellation faite par l'un des créanciers ou autres pour tous y aiant interêt. Enfin l'Ordonnance de 1667. tit. 7. 1. veut & défini trois mois après l'ouverture de la succession, pour être libre à l'héritier de faire l'inventaire, & quarante jours après la confection dudit inventaire, pour pouvoir déliberer. Il y a deux maximes dans le Droit François qui sont les deux fondemens, & de l'Ordonnance de 1667. & des Coûtumes susdites. La premiere est celle-ci, *le mort, dit-on, saisit le vif son plus proche héretier habile à lui succeder.* La seconde aussi ancienne & aussi juste, est celle-ci, *n'est héritier qui ne veut.* La premiere fait comprendre qu'un pere possesseur & proprietaire de son propre bien, appelle incessamment & sans délai, son plus proche à occuper pour lui cet héritage, étant une chose contre la nature des biens civils, de rester un moment privés de Maître. Il semble que l'on veut dire par là que Dieu n'aiant fait aucun bien ni naturel ni civil, envain, c'est-à dire, pour rester inutile, le bien du Pere défunt saisit le fils qui survit, pour ne pas rester un moment abandonné. La proposition & maxime inverse auroit le même sens, si on la prononçoit en ces termes : *Le vif saisit le mort*, parce que l'héritier succede & adhere au défunt, à son droit, & a ses biens incessamment : a quoi le mot *héritier* s'accorderoit fort bien, qui vient de *hærere* ou *adhærere*, se tenir attaché & comme collé au défunt sans aucune discontinuation, ce que le mot *saisir* exprime bien proprement, si bien que le fils & le pere défunt, sont une même & seule personne juridique & morale. La seconde maxime : *N'est héritier qui ne veut*, est fondée sur cette autre, *nulle donation sans acceptation. Un bien fait cesse d'être tel à proportion qu'il devient onereux.*

Ces deux regles d'une égale verité, & qui se contemperent l'une l'autre, produisent cette disposition sûre & incontestable, qu'encore que par la premiere regle le mort *saisisse le vif*, cependant par la seconde *n'est héritier qui ne veut*, celui qui ne fait point acte d'héritier n'est tenu d'aucunes dettes ; ensorte que son silence n'étant point interrompu, sa qualité reste toûjours à sa liberté & reste incertaine ; à l'égard des autres ou créanciers ou autrement interessés, dans tous les tems il lui est permis ou d'accepter ou de renoncer. Mais s'il importe à d'autres de sortir de leur incertitude sur l'usage que pourra faire cet héritier libre, quoique habile par soi à succeder, lesdits créanciers ont droit de le forcer à s'expliquer, & à l'obliger de se déterminer. Il ne reste plus libre : car une plus longue suspension seroit dommageable à des legitimes & bien fondés interessés. Il est donc obligé dans les quarante jours qui lui sont accordés de déliberer & se déterminer, & ces quarante jours se comptent ou depuis la demande, ou depuis le jour de quelque jugement que ce soit.

Observés que quoique l'héritier après les trois mois du décès, n'ait que quarante jours pour déliberer depuis la sommation, si pourtant il a commencé l'inventaire avant que les trois mois soient expirés, il a tout le reste du tems pour le finir, & encore quarante jours après. Ce qui a lieu aussi à l'égard de la veuve qui est assignée comme commune. *Voyez* BENEFICE d'inventaire, INVENTAIRE, RENONCIATION, dans ce Supplément.

DÉLINQUANT. Terme de Palais. C'est celui qui a commis quelque faute ; ainsi on dit : Il est du devoir du Magistrat d'être severe à punir le délinquant ; à consulter l'étymologie du mot, délinquant signifie directement non celui qui commet une faute ou crime, mais celui qui ômet un devoir. Le mot *delinquens* Latin venant de *delinquere* ou *relinquere*, laisser, ômettre ; ainsi *facinus* ou *flagitium* seroit une action criminelle contre une Loi prohibitive, & *delictum* seroit une ômission criminelle contre la Loi qui commandoit ce qui a été ômis. Cependant selon l'usage délit est pris dans les deux sens également & dans le sens même de *facinus, scelus, flagitium*, & le mot de délinquant dans l'usage est sinonime avec criminel. Nota, que le mot délinquant vient de délinquer, qui est aussi

aussi en usage. Ainsi on dit un Procureur qui a délinqué, qui a prévariqué en sa charge doit être interdit sans étmission.

DÉLIT. Terme de Palais & de matiere criminelle; nous rapporterons ici deux définitions de ce mot, l'une est de Festus *delictum Generale verbum est quo quid prætermissum significatur*, l'autre de St. Augustin qui le définit ainsi, *delictum est declinatio à bono quod prætermittitur*. Le délit, selon Festus *Libro* 4. c'est un mot général qui signifie toute ômission coupable, & selon St. Augustin, c'est tout éloignement & aversion du bien; joignés à cette définition, ce que nous venons de dire dans les articles précedens, touchant l'étymologie de délinquant. Mais cette idée est trop générale, & il nous faut joindre aux Jurisconsultes, pour en avoir des idées plus distinctes & plus en particulier. Ces Jurisconsultes font grande difference entre le délit & le crime; par le crime ils entendent les fautes qui méritent de peines capitales & qui interessent le Public, comme le meurtre, la fausseté, l'adultere; & par le délit celles, qui, selon le Droit Romain, ne regarde que les particuliers qui avoient reçu l'offense, comme le larcin, l'injure, *Noxas accipere debemus privatas hoc est eas quacumque committuntur ex delictis, non publicis criminibus*, dit Ulpien *l.* 17. *§.* 16. *ff. de Ædil. Edict.* Cette distinction n'est pas tout à fait reçuë dans nôtre usage, mais la Glose sur la Loi *in Criminibus* au Code, y est plus convenable. Il est dit que le délit est un genre dont les espéces sont le crime & le délit simple; que le crime est une faute commise a dessein de faire du mal, & que le délit se commet sans qu'il ait précedé d'une pareille intention & malice; par exemple un homme dans le dessein de se venger en tuë un autre, voilà le crime; au contraire si pour ma propre défense je tuë celui qui me veut ôter la vie, ce n'est pas un crime, c'est un simple délit. Les mêmes Jurisconsultes apportent d'autres distinctions des crimes ou délits. Les uns offensent la Majesté Divine sans blesser le prochain, comme la simonie, l'hérésie, l'apostasie, le blasphéme, le sacrilége: d'autres offensent Dieu & le prochain, comme l'homicide, l'adultere, le faux; &c. en second lieu il y a des délits ou crimes capitaux qui sont punis par la mort naturelle ou civile des délinquants, & d'autres qui méritent des peines moins grandes; en troisiéme lieu il y a en France des délits privilégiés, & des délits communs. Les délits privilegiés ou extraordinaires sont compris sous des cas dont la connoissance appartient à certains Juges, & tels sont les cas Roïaux ou Prévôtaux; les délits communs ou ordinaires sont tous les autres crimes. Remarqués que dans nos mœurs en France il n'y a point de crime ou le public ne soit sensé offensé & interessé, & dont il ne demande la vengeance par le ministére de Messieurs les Gens du Roi; ainsi dans le vol le particulier qui a été volé souffre un dommage, mais le public y est aussi offensé, parce que la sureté publique y est violée. Un homme blesse mortellement son ennemi, ce particulier en souffre, mais le public ou la puissance publique & Royale y est blessée, parce qu'elle seule a la puissance du glaive, & la justice vindicative; il semble que cette Jurisprudence Françoise est plus raisonnée, & profonde que l'ancienne Romaine. La procedure & poursuite des crimes & délits, est réglée selon cette Jurisprudence Françoise. Car cette poursuite par exemple d'un homme qui a été volé contre le voleur, n'est pas tant une accusation qu'une dénonciation, il n'est point proprement accusateur en France il n'est que délateur. Cette poursuite n'appartient qu'à Messieurs les Procureurs Généraux des Cours Souveraines selon la qualité des crimes, ou bien aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Ce sont eux qui sont les vrais accusateurs, les parties civiles qui n'agissent que pour raison des dommages & interêts qu'ils peuvent prétendre, ne sont que les dénonciateurs & les complaignans.

A l'égard du lieu ou se doit faire la punition du délit ou crime, l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Janvier 1563. porte que les crimes & délits doivent être punis où ils ont été commis, encore que le coupable ait son domicile ailleurs. Sur cela on propose une question de très-grande importance; on demande si un étranger qui a commis un crime en son Païs, ou peut en être poursuivi en France ou être renvoyé, pour être condamné par le Juge de son domicile, ou si l'azile qu'il est venu chercher en France lui doit procurer l'impunité de son crime. Il semble qu'aucun particulier pour si habile qu'il soit ne peut répondre ou décider cette difficulté, & attendu que cette décision dépend absolument de la volonté absoluë & libre des Souverains dans leur Païs qui sont les Maitres de faire ce qu'ils trouvent leur convenir, ou de faire ce qu'il leur plait. Il semble pourtant que ce qui se pratique en France à l'égard de ces étrangers ou malheureux ou coupables, est fort approchant de l'équité naturelle & du droit des Nations, & qu'il y a un grand discernement. Cette pratique est fort diverse selon les differens cas que je rapporterai, non d'une maniere trop dogmatique pour ne pas rendre cette lecture fatiguante, mais historiquement. Le premiere cas historiquement proposé & raisonnablement décidé est celui-ci. Un Marchand Anglois après avoir long-tems négocié en son Païs, se trouve accablé de créanciers & se retire en France avec tous ses effets; il est certain qu'encore qu'il ait commis un crime, il ne laisse pas dès qu'il est arrivé sur les frontieres de ce Roïaume d'être en sureté; quelque instance que fassent les créanciers, ce débiteur ne leur est point livré. On présume qu'il est excusable & qu'il n'a pû faire autrement. On présume qu'il ne cherche cet azyle, & seureté que pour tranquilliser son esprit, reprendre courage & faire mieux. Les créanciers d'autre part doivent s'en prendre a eux-mêmes de n'avoir pas eu la prudence & le discernement de se confier si fort a un homme ignorant ou mauvais œconome. La seconde histoire d'un Refugié Italien est d'un caractere fort different, aussi le comporte-t-on differemment a son égard. C'est un Italien dont la foi, & la probité n'est point suspecte en son Païs, il prend des pierreries à condition, chez plusieurs Orfévres, & fait entendre que dès le lendemain il les rapportera ou le prix; cependant ce perfide voleur prend la poste & passe en France. Si ceux qu'il a trompés ne savent ou il est, il jouïta en France de la seurté qu'il cherchoit, car on n'y peut connoitre les crimes de tous les étrangers, & on ne doit pas faire une exacte information de vie & de mœurs des personnes qui ressemblent exterieurement aux honnêtes gens qui viennent de toute l'Europe en France; mais si ceux qu'il a trompés le suivent & le déclarent, il n'y a point de doute qu'après la conviction, on ne le condamne à la restitution des choses ainsi volées, & à une peine capitale, mais moindre que si le vol avoit été commis en France, & cette peine est ordinairement celle des Galeres. Un legitime Sujet d'un Souverain conspire contre la personne sacrée de son Prince, son attentat est découvert, il se sauve en France; mais c'est envain qu'il y cherche une sure retraite, puis que tous ceux qui en veulent a la Majesté des Souverains, ne sont regardés des François que comme des monstres qui doivent être exterminés de toutes les Nations.

DÉLIT. Mettre en délit une pierre, c'est la poser sur le côté, & hors de son lit de carriere, c'est ce que l'on appelle position de malfaçon; car dans ce sens les parties de la pierre toute composée de plusieurs surfaces ne peuvent se tenir dans l'union, au lieu que dans le sens naturel, ces surfaces s'appuient l'une sur l'autre lit sur lit, ce qui les empêche de s'écarter l'une de l'autre; car ses surfaces ou feuilles ne sont pas continuës effectivement, mais fort contiguës & ainsi separables; à quoi les marbres ne sont pas sujets, n'étant point composés de semblables lits & surfaces contiguës, parce que le marbre, comme le métal, est solide, & continu dans toute ses parties, comme si le marbre se formoit par une sorte de coagulation qui unit tous les atômes ou parties par une égale & forte liaison de continuité. *Voyez* l'article précedent.

DÉLITER. On dit déliter une pierre ou poser une pierre en délit, lors que l'on ne la pose pas sur son lit, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas mise de plat, & comme elle croit dans la carriere, elle est aisée a se fendre quand elle est délitée, & ne peut porter des grands fardeaux, ce qu'elle peut faire quand elle est posée tout à plat. Car alors elle est soutenuë de cinq côtés, & elle ne peut être rompuë par la pesanteur de ce qu'elle porte sans support. C'est pourquoi le marbre est excellent, car il n'a point de lit, & se peut mettre en tout sens, les parties de cette pierre ne formant point de lignes en aucun sens, mais étant compactes & continuës en tout sens; il y a aussi des pierres dures qui ont la même proprieté, mais il ne s'en trouve pas pour faire des grandes colonnes. On dit aussi qu'une pierre se délite quand elle se fend par feuilles ou qu'elle s'effeuille ou exfolie; s'effeuiller c'est quand la pierre se reduit non en écailles inégales, mais en des lits ou feuilles separées, qui cessent d'avoir liaison l'une sur l'autre, car la plûpart des pierres se forment dans les carrieres de telle sorte, qu'il semble que ce sont comme des feuilles d'un livre mises les unes sur les autres, & c'est pourquoi si les pierres ne sont mises de plat, ensorte que toutes leurs feuilles soient toutes ensemble posées horizontalement, elles ne peuvent se soutenir, car si les feuilles dont la pierre est composée sont posées toutes ensemble perpendiculairement, elles se separeront l'une de l'autre par le moindre poids.

DÉLIVRANCE. Terme de Monnoie. C'est lorsque les Juges-Gardes, après avoir bien examiné les especes de Monnoies fabriquées par les Maitres & Ouvriers de la Monnoie, leur permettent d'exposer dans le public les especes d'or, d'argent & de billon. Il y a des peines établies contre ces Gardes plus ou moins grandes. Il y a une amende arbitraire ou la suspension & même quelquefois privation de leur office suivant l'éxigence des cas, quand ils passent en délivrance des especes mal monnoiées, & qui ne sont pas de bonne rotondité, assiete, & impression, mais il y a pour certain privation de leur état & punition corporelle, quand ils font la délivrance des especes qui ne sont point du poids requis, & de la loi & remède octroyés par l'Ordonnance pour lesquelles peines éviter lesdits Juges-Gardes avant de faire cette délivrance doivent peser les especes piece a piece au trebuchet pour les examiner, rebuter & cisailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes, ou trop foibles, ou mal monnoiées, pour faire refondre les unes & les autres, les foibles ou trop fortes aux dépens des ouvriers, & les mal monnoiées aux dépens des monnoiers.

DÉLIVRANCE. Terme de Palais. Ainsi on dit délivrance de legs. Tout légataire est tenu de demander en Justice la délivrance du legs a l'héritier; on fait affirmer au légataire qu'il ne prête son nom à personne, autrement les fidei commis, les avantages indirects, & les donations à personnes prohibées anéantiroient tous les jours le droit des héritages légitimes. Délivrance est l'action de délivrer, qui signifie en terme de Palais remettre entre les mains un acte, des papiers, de l'argent. Ainsi on dit qu'il faut délivrer a un Executeur Testamentaire tous les meubles d'une succession. Délivrer signifie encore adjuger en Justice, par exemple un sergent qui crie des meubles à un encan, dit a l'encherisseur a vous *délivré* pour dire adjugé; l'héritier crie souvent attendés, ne *délivrés* pas encore.

[DÉLIVRÉ. Terme de Fauconnerie. On dit, *Ce Heron est à délivré*, c'est-a-dire, qu'il est fort maigre, sans corsage & presque sans chair.]

DÉLIVREUR. Terme d'Œconomie. C'est un Officier dans la Maison du Roi; dans les cinq Offices du commun chez le Roi, il y a un Garçon qu'on appelle Délivreur. Il y a un Délivreur dans la Paneterie-commune, pour délivrer le pain. Un Garçon Délivreur dans l'Echansonnerie-commune pour le vin; dans la Fourriere pour le bois; il y a encore un Délivreur de glace qui délivre de la glace pour toutes les tables de la Maison du Roi, & pour tous les Princes & Grands Seigneurs de la Cour.

[DÉLONGIR. Terme de Fauconnerie. C'est ôter la longe à un oiseau, pour le faire voler, ou pour quelqu'autre occasion]

D E M.

DEMANDE, en Jurisprudence c'est une action qu'on intente en

 Justice

justice pour obtenir une chose à laquelle on a droit. Il est dit ici qu'on intente en Justice, pour distinguer la demande juridique de la demande & requisition particuliere de paier par le créancier au débiteur, lequel refusant donne occasion de former la même demande devant le Magistrat, & le Juge comme protecteur du bon droit, & commis de Dieu pour faire rendre par son autorité & pouvoir a chacun ce qui lui appartient. On fait telles demandes en plusieurs façons, par exploit, par requête expresse, ou par requête verbale à l'Audiance ou en lettres obtenuës en Chancelerie. Il y a des demandes principales qui regardent le fond dont on litige, d'autres incidentes, des demandes en sommation en garentie, des demandes en complainte, en retrait lignager, en réparation, en déclaration d'hypotheque, & plusieurs autres que vous pouvés voir aux mots, & articles de ce Supplément, où l'on explique COMPLAINTE, SOMMATION, GARENTIE, RETRAIT LINAGER, RÉPARATION, HYPOTHEQUE. On doit fournir des défenses contre une demande, & puis la Cour appointe sur les demandes & deffenses. On ne doit prononcer que sur les demandes contenuës dans les appointemens, sinon c'est un moïen de Requête Civile. On dit au Palais qu'il faut que la demande soit libellée suivant l'Ordonnance, c'est-à-dire, que l'exploit contienne tous les chefs de demandes sur lesquels une partie est assignée, afin qu'elle vienne pour y répondre après s'y être préparée, & comparoissant puisse satisfaire à tous ces points.

DEMANDER. Terme de Palais. C'est actionner, intenter procès, faire venir en Justice pour quelque pretension; ce mot en Droit est d'un grand usage, demander le payement d'une dette. Demander réparation d'honneur contre une injure, une calomnie, une fausse accusation; demander un reglement pour sa charge, demander une évocation, demander un renvoi au Juge de son domicile ou de son privilége, demander un répi, une décharge, demander la jonction de Messieurs les Gens du Roi: on aura l'éclaircissement de toutes ces sortes de demandes en leur lieu aux diverses lettres, & articles de ce Supplément Alphabetique.

DEMANDEUR, selon l'ordre judiciaire, est celui qui en appelle un autre en jugement, pour lui demander quelque chose. Il suffit pour avoir cette qualité d'être le premier provocant, bien que dans la suite on jugeât que la condition des parties fut égale, comme il est remarqué dans la Loi *in tribus de Judiciis*, ou quoiqu'il s'agisse d'un partage dans lequel tous les copartageans ont le même interêt, le Jurisconsulte ne laisse pas de décider que celui qui a intenté le premier l'action de partage, est le demandeur: or le provocant pendant toute la cause est le principal demandeur, quoiqu'il puisse arriver que par des demandes incidentes faites dans la poursuite de la cause ou dans le cours de l'instance, il devienne aussi deffendeur. Il se rencontre même fort souvent qu'entre trois parties il y a deux differens demandeurs, & deux deffendeurs: par exemple Pierre fait assigner Guillaume, à ce qu'il ait à lui délaisser la possession d'un héritage, Pierre dans ce cas est demandeur originaire, Guillaume est deffendeur: Guillaume fait assigner Jean en garentie; Jean est deffendeur, & Guillaume est demandeur en sommation. Voila entre trois parties seulement deux demandeurs Pierre & Guillaume, & deux deffendeurs Guillaume & Jean. Il y a une infinité de cas où le demandeur est aussi deffendeur, & le deffendeur demandeur, comme lorsque je fais assigner un mineur qui obtient des lettres de recision, je suis demandeur au principal, & demandeur originaire, & le mineur deffendeur; mais en même tems ce mineur est demandeur en lettres, & je suis deffendeur.

Demandeur est donc celui qui fait une demande en Justice, & deffendeur celui qui s'en defend.

Remarqués pourtant qu'on ne répond pas toûjours à une demande par des defenses. Il y a beaucoup de cas où l'on fournit des exceptions ou des fins de non recevoir.

Il est bon ici de faire mention d'une grande difference entre l'ancienne Jurisprudence Romaine, & la pratique du Droit François, sur le present Article qui concerne le demandeur.

Par l'ancien Droit Romain si l'on demandoit par le libelle, que nous appellons à present exploit de demande, plus qu'il n'étoit dû, non seulement on n'obtenoit pas ce surplus, mais même la dette étoit perduë toute entiere pour le demandeur: si quelqu'un que nous nommerons Pierre eut demandé autrefois à Guillaume dix écus, & qu'il fut prouvé qu'il n'en fût dû que six, Pierre créancier étoit privé de son dû, & Guillaume débiteur quitte entierement, excepté pourtant que le créancier mineur de 25. ans n'obtint du Preteur cette grace, ou qu'étant majeur il fut tombé dans cette faute par une erreur que l'homme le plus prudent n'auroit pû éviter. Or il pouvoit arriver qu'on demandât plus qu'il n'étoit dû en quatre manieres. 1. Eu égard à la chose même. 2. Eu égard au tems. 3. Eu égard au lieu. 4. Eu égard à la cause.

1. Eu égard à la chose, comme si n'étant dû que dix écus on en demandât vingt, ou si n'étant proprietaire d'un fonds que pour moitié, on intentoit une action réelle contre le possesseur pour le tout.

2. On étoit sensé demander plus qu'il n'étoit dû par rapport au tems, en demandant sur le champ une chose qui n'étoit dûë que dans trois mois ou sous quelque autre condition pareille; car (jugeoient alors ces Jurisconsultes) tout de même que celui qui retarde un paiement semble paier moins qu'il ne doit, parce qu'il prive son créancier de l'avantage du tems, aussi celui qui le demande par avance demande plus qu'il ne lui est dû.

3. On étoit sensé demander plus qu'il n'étoit dû par rapport au lieu, lorsqu'un créancier demandoit qu'on lui donnât dans une Ville, (Rome) ce qui n'étoit paiable & exigible que dans une autre (Ephese,) s'il arrivoit qu'on fit une pareille demande, on encouroit le danger de perdre son dû. Mais aussi parce qu'il s'ensuivoit de là qu'un débiteur pouvoit toûjours éluder la promesse, en ne se trouvant jamais à Ephese, puis que ne l'y trouvant point on ne pouvoit pas le contraindre, & que le trouvant ailleurs il y avoit tant de danger de le poursuivre. Le Preteur trouva un expedient en faveur des créanciers. Il jugea dans l'espece proposée que pourvû que celui qui intenteroit son action à Rome, fit mention que la dette étoit paiable a Ephese, & qu'il offrit de s'y transporter, sa demande seroit dans les regles, & que faute par le débiteur de faire tenir la somme a Ephese, il y pourroit être contraint à Rome, au lieu que si sans faire mention d'Ephese l'action étoit intentée purement & simplement, c'étoit demander plus qu'il n'étoit dû, à cause qu'on ôtoit par ce moien au defendeur l'avantage qu'il pouvoit recevoir, en ne paiant que sur le lieu où il avoit promis de faire le paiement, cela se pratiquoit ainsi à cause que comme les Romains faisoient un grand trafic d'argent, il pouvoit être facile de faire un paiement dans un lieu & difficile dans un autre, outre que l'argent n'étoit pas par tout a un même prix. Car il se pouvoit faire qu'il fut à un quart pour cent par mois dans une Province & à un demi dans un autre.

4. On demandoit aussi plus qu'il n'étoit dû eu égard à la cause, comme il pouvoit arriver dans une alternative; par exemple si l'on avoit promis un esclave ou dix écus d'or, & que sans referer l'option au defendeur on lui demandât les dix écus d'or sans parler de l'esclave eu égard à la cause, c'étoit demander plus qu'il n'étoit dû.

Cette ancienne Jurisprudence a reçu des limitations par la Novelle, principalement par les Ordonnances de l'Empereur Zenon & Justinien.

Elle n'est aucunement reçuë parmi nous, car encore que tous nos Docteurs conviennent des grands principes sur lesquels les Legislateurs Romains fondoient leurs raisonnemens, cependant les consequences en étoient très souvent injustes, & telles que dans le siecle où nous sommes il y auroit de la honte à les proposer, aussi il est certain que comme les actions sont de bonne foi en France, on peut se restraindre quand on a trop demandé, & en tout état de cause reformer ce qui n'étoit pas bien redigé, sans encourir aucune perte, si ce n'est des depens selon les differentes circonstances. Enfin la peine de la plus petition ou demande au-delà du vrai n'a point de lieu. On en est quite pour reformer la demande & la reduire au vrai par un calcul plus exact.

[DÉMANGAISON aux paupieres. *Voyez* PAUPIERES, & YEUX.]

DÉMEMBREMENT. Terme du Droit public & de la Politique. C'est un détachement d'une partie d'un corps politique pour la joindre à un autre ou en faire un corps separé. Ainsi il s'est établi plusieurs grandes Monarchies du démembrement de l'Empire Romain; on fait souvent par un effet de Politique raffinée, des démembremens des charges pour multiplier les Officiers. Quelquefois ces démembremens se font, parce que ces charges sont trop importantes & ont trop d'étenduë pour pouvoir être remplies & acquittées par un seul Officier.

DÉMEMBRER. Terme du Droit. C'est détacher, diviser, separer ses parties d'un corps politique, sacré ou profane, je veux dire civil & seculier. Ainsi on dit démembrer une Monarchie, un Empire, lorsque les Grands qui sous un Monarque puissant étoient reunis sous sa seule autorité & royale puissance, viennent à se détacher à la mort de ce Monarque, & sous divers titres de Princes ou de Ducs, & se cantonnent pour posseder en titre propre les diverses pieces grandes ou petites, qui leur sont écheuës ou par un partage concerté, ou par la force des armes & d'une guerre intestine. Ainsi on dit aussi les suivantes façons de parler, cette Seigneurie a été démembrée d'une telle Principauté. On démembre quelquefois plusieurs Evêchés d'un trop grand Archevêché, pour par la en ériger un autre. On a démembré plusieurs Provences du Parlement de Paris pour établir d'autres Parlemens, comme on dit démembrer un Roïaume, on dit aussi démembrer un fief.

DÉMENCE. En Droit cet état de l'homme exige une certaine jurisprudence & regle particuliere. La démence par son étymologie, & à considerer l'origine de ce mot, est une privation de raison & d'entendement; car *dementia* est comme *dementatio*, une privation d'esprit, ce qui est marqué par la Particule privative *de* & *mens* esprit. Cette démence est considerée par les Jurisconsultes ou comme continuë & durable ou seulement par intervalles, ou comme totale & accompagnée de fureur, ou moins exorbitante. Cet excès de démence qu'on appelle folie, alienation d'esprit, fureur, emporte incapacité pour le mariage, si elle prive sans intervalle l'homme de la raison, mais non si elle étoit douce & avoit des intervalles pendant lesquels la personne fut capable des actions civiles.

On a jugé que la démence survenuë pendant le mariage, donne lieu à la separation. Ceux qui sont en démence sont incapables de contracter, on leur donne un Curateur qui veille à la conservation de leurs biens.

DEMEURE, Terme de Palais. On dit dans la pratique domicile en place de demeure, logis, lieu de l'habitation des plaidans. Mais outre cette signification, le mot de demeure en a d'autres considerables. Il se dit des retardemens & du tems qui court au de là du terme où on est obligé de paier ou de faire quelque chose, alors le mot demeure tient la place du mot Latin *Mora*, retardement & non pas demeure & habitation: être en demeure au Palais, signifie proprement *esse in mora*. Les interêts d'une somme mobiliaire ne sont dûs qu'à cause de la demeure, ils sont adjugés du jour du commandement de paier & qu'on est en demeure & retardement, ou pour ainsi dire non paiement; dans le même sens on dit d'un Procureur qui n'a pas fait en son tems ce qu'il devoit faire, qu'il a été for clos, parce qu'il est en demeure de produire, de faire son enquête, d'une partie qu'elle est en demeure de constituer Procureur. Et en général on dit qu'il y a du peril en la demeure. Quand on retarde ce qu'il faut faire selon l'ordre & la regle en certains tems & occasions: être en demeure c'est quasi le même que rester en arriere de son devoir, n'être point ponctuel dans ce qu'on doit faire dans une procedure. Le mot *demeurer* verbe a le même sens en parlant des comptes. Par exemple qu'un

qu'un Receveur est demeuré en reste ou en arriere de telles sommes; qu'une partie est demeurée en souffrance, en debet de quittance. On dit aussi au Palais, qu'une cause est demeurée sur l'heure, quand une plaidoirie a été interrompuë par la levée de l'Audiance; & quand on donne des deffenses; on dit, toutes choses demeurant en état pour arrêter le cours d'une procedure commencée. On dit dans le même sens, qu'il en faut demeurer la, c'est-a dire, s'arrêter a une chose déliberée, concluë, choisie, & dont on est demeuré d'accord, ne pousser pas plus loin une contestation, un éclaircissement. Cette affaire est demeurée-là, c'est-à-dire, il n'y a personne qui la poursuive, qui la fasse juger.

DEMEURER du croire. C'est ici une de ces façons de parler obscures pour être trop courtes, dont le commerce fourmille, & dont l'intelligence est très-nécessaire comme l'on va voir. Pour l'éclaircir entierement, il faut supposer le cas suivant, en matiere de commissions données pour vente des marchandises. Car un Commissionnaire qui vend des marchandises dans une Ville pour son Commettant qui est dans une autre, peut se charger & répondre de la solvabilité des débiteurs faits en leur vendant à crédit: & alors le Commettant cesse d'être en peine du paiement, puisque son Commissionnaire lui répond & fait bon par soi, & sur soi de la solvabilité dudit acheteur & débiteur. Dans ce cas le Commissionnaire demeure du croire envers son Commettant, parce qu'il se fait fort du paiement, comme étant fondé sur le croire & le crédit qu'il fait a son acheteur, par une confiance & assurance très-bien fondée. Voilà l'occasion ou l'on dit dans un stile très court, que le Commissionnaire demeure du croire, c'est-a-dire demeure garent du credit qu'il fait ou fera aux acheteurs de la marchandise de son Commettant. L'importance de cette circonstance de demeurer du croire ou non, fait une notable difference, & donne occasion aux remarques suivantes très-utiles & nécessaires. Les Commissionnaires doivent convenir avec les Commettans, s'ils demeureront du croire ou non; car si les Commissionnaires demeurent du croire & sont garents envers leurs Commettans, ceux-ci doivent païer aux autres, c'est-a-dire, a leurs Commissionnaires une plus grande commission, à cause des grands risques, soins & peines dans lesquels ils se trouveront engagez pour faire les deniers bons, soit que la marchandise se vende comptant ou à credit. C'est ordinairement le double, néanmoins c'est selon qu'ils en sont convenus avec les Commettans. 2. Les Commissionnaires doivent encore convenir dans quels tems ils feront les païemens des sommes des deniers provenant de la vente des marchandises; car si les Commissionnaires ne demeurent pas d'accord du croire des débiteurs, ils doivent remettre aux Commettans à mesure qu'ils reçoivent lesdits deniers provenant de vente, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puissent prévaloir, soit en tirant des lettres de change sur eux, ou pour mettre en d'autres lieux suivant les ordres qu'ils en reçoivent; au contraire si les Commissionnaires demeurent du croire & restent garents, ils doivent avoir la foire de respect, c'est-à-dire, trois mois, a compter du jour de l'échéance de chaque partie des marchandises qu'ils auront venduës a credit, pour faire les remises aux Commettans, & avant qu'ils pussent faire aucune traite sur eux. Il faut consulter Mr. Savary, l'Oracle des Marchands, *dans la seconde Partie de son Parfait Négociant, Chapitre troisiéme du Livre troisiéme*, dans lequel Parfait Négociant on trouve tout ce qui regarde cette matiere exactement traitée. Demeurer du croire se dit de même à l'égard des dispositions ou négociations que les Correspondans des Négocians & Banquiers font pour leurs Commettans concernant la banque. Voiez sur ceci le Chap. 4. comme dessus, où il est posé ce qui suit, que lorsqu'il y a convention précise par écrit entre un Commissionnaire & un Commettant, qui porte que celui-là demeurera du croire, il doit rester responsable envers celui-ci de l'événement des lettres de change à lui remises, soit par son ordre ou autrement; au contraire si le Commissionnaire n'est point convenu précisement par écrit avec son Commettant de demeurer du croire des lettres de change, qu'il lui remettra quelques ordres, qu'il ait pû mettre par dessus cela ne lui peut nuire ni préjudicier à l'égard de son Commettant, mais seulement à l'égard d'une tierce personne qui seroit porteur de la lettre.

DEMI, se dit de chaque moitié d'un tout divisé en deux parties égales; ainsi on dit ces mots dans ces differentes especes de tour:

Demi livre poids de marc, c'est de huit onces.

Demi quarteron, est de deux onces.

La demi once est de quatre gros.

Le demi gros est un denier & demi.

La demi aune de Paris est d'un pied neuf pouces dix lignes de longueur. *Voyez* AUNE. Celle de Hollande a un pied cinq lignes & demi ligne de long.

Le demi boisseau de Paris doit avoir six pouces & cinq lignes de haut, & huit pouces de large. *Voyez* BOISSEAU.

Le demi litron est de deux pouces dix lignes de haut, sur trois pouces une ligne de diametre. *Voyez* LITRON.

La demi queuë d'Orleans est de deux cens seize pintes de Paris.

Le demi muid de vin contient cent quarante-quatre pintes de Paris. *Voyez* MUID.

Le demi septier qui est la moitié d'une chopine, fait le quart d'une pinte.

La demi douzaine est composée de six choses d'une même espece qui sont la moitié de douze.

Une demi grosse c'est six douzaines ou septante-deux fois une même chose. *Voyez* GROSSE.

Un demi cent en fait de compte ou de nombre, c'est-à-dire, cinquante unités ou parties égales de même valeur; mais lorsqu'il s'agit de poids, un demi cent signifie cinquante livres, qui sont la moitié de cent.

Un demi écu est trente sols, ou la moitié de trois livres tournois.

DEMI BAZAC. Nom que l'on donne à une sorte de coton filé. *Voyez*. BAZAC & COTON.

DEMICEINT. Espece de ceinture faite de plusieurs petites chaines de métal. Demi-ceintier, est l'artisan qui fait des demi-ceints. C'est une des qualitez que les Statuts des Chaînetiers donnent aux Maîtres de cette Communauté. Le demi-ceint étoit autrefois un ornement très-commun en France parmi les femmes du commun, dont la mode a duré jusques au milieu du seiziéme siécle. Ces demi-ceints étoient d'argent pour les personnes un peu à leur aise, & de léton argenté ou d'étain, & de plomb pour les autres; ils étoient composez d'une chaine en forme de ceinture, & de plusieurs autres chaines pendantes ou s'attachoient les ciseaux, les clefs, la bourse, les étuis, & autres semblables choses d'un usage ordinaire dans le ménage. *Voyez* CHAISNETIER.

DEMI-CORDE. C'est la moitié d'une corde de bois, c'est-à-dire, ce qui peut tenir de bûches dans une membrure de quatre pieds de haut, sur quatre pieds de long. A Paris on l'appelle plus communément une voie de bois.

DEMI-FUTAYE, se dit des bois ou arbres dont l'âge est depuis 40. ans jusqu'a 60. On leur donne aussi le nom de bois de haut revenu. *Voyez* FUTAYE.

DEMI-HOLLANDE. On donne ce nom à certaines toiles de lin blanches & fines qui ne se fabriquent point en Hollande; mais bien en France dans la Province de Picardie, singulierement à Beauvais, Comingue & aux environs de ces endroits. Ces sortes de toiles qui se blanchissent presque toutes a Chauny & à Beauvais, se vendent a la piece, & chaque piece a d'ordinaire quinze aunes de long sur trois quartes de large; elles viennent pliées en bâtons ou rouleaux couverts de papier brun liés d'une menuë cordelette.

Il se fait encore à Beauvais & aux environs de cette Ville, une espece de toile de lin blanche appellée truffette demi-hollande, qui a quelque rapport pour la qualité aux véritables demi hollandes. Par Arrêt du Conseil d'État du Roi du 12. Septembre 1711. il est permis aux Marchands en gros de la Ville d'Amiens, de vendre les serges d'Aumale par pieces ou demi pieces, à leur volonté, sans déroger a leur qualité de Marchands Grossiers, à la charge toutefois de faire plomber lesdites demi-pieces, du plomb de la Halle aux Draps de ladite Ville, avant de les pouvoir mettre en teinture & exposer en vente, a peine de confiscation desdites demi pieces au profit de l'Hôpital Général de ladite Ville; & par un autre Arrêt du 26. Janvier 1712. qui ordonne l'exécution du précedent, il est enjoint aux Gardes des Drapiers de ladite Ville, de plomber les demi pieces de serges d'Aumale qui leur sont presentées par les Marchands en gros, a peine de 500. livres d'amende.

DEMI-LUNE, en Architecture Civile, c'est un bâtiment dont le plan est un enfoncement circulaire en maniere d'amphitéâtre pour gagner de la place au devant, comme le College Mazarin, & la Place des Victoires a Paris; il se voit en Italie plusieurs Vignes de cette disposition pour terminer plus agréablement le principal aspect du Jardin, comme la vigne Ludovici a Rome. On appelle aussi demilune une place en demi cercle devant l'entrée d'un Chateau ou au bout d'un Jardin, entourrée d'arbres ou de treillages, ou de murs de clôture, ou faite en terrasse.

DEMI-LUNE d'eau. Espece d'amphitéâtre circulaire, orné de pilastres, de niches ou renfoncemens rustiques, avec des fontaines en nappes, ou des statuës hydroliques, comme a Monte-Dragone, à Frescati près de Rome.

DÉMISSION. Terme de Jurisprudence; c'est la remise d'une dignité, d'un office ou d'un bénéfice entre les mains d'un autre. Elle est libre ou forcée, ou comme forcée, quand celui qui se démet conjecture & comprend que l'on en viendra là de lui demander ou commander de faire cette démission. En matiere d'office ou de bénefice, si celui qui en est pourvû s'en démet entre les mains de celui qui a le droit de les conserver, c'est une démission pure & simple; mais quand on s'en démet en faveur d'un autre, c'est une résignation, laquelle ne peut être faite qu'ès mains du Pape, & le Résignant doit survivre vingt jours francs, autrement le benéfice vaqueroit par mort. On dit aussi, démission de biens, par exemple, un Pere & une Mere cédent leurs biens en faveur d'un enfant, a la charge qu'il les nourrira, c'est une démission de biens. Voyez *Ricard en son Traité des Donations, Part. 1. Chap. 4. Sect. 8. Gloss. 1.* La démission faite par Pere & Mere de tous leurs biens au profit de leurs enfans, est révocable *ad nutum*, c'est-a-dire, a leur volonté, & quand il leur plaira, sur tout si les enfans sont ingrats, & abusent de la bonté paternelle. *Du Fresne Livre 4. Chap. 21.* La démission que fait un Pere & une Mere de tous ses biens a ses enfans, n'est point sujette à insinuation; cette sorte de démission est comme une succession anticipée. Ce mot démission ne signifie pas seulement l'action, mais l'acte ou la procuration que met le Resignant entre les mains du Supérieur ou du Collateur, & l'acte de la démission que font les parens, &c. Ce mot démission vient du mot démettre, se démettre, se priver, ou priver un autre d'un bien civil ou écclesiastique: on dit, Diocletien se démit volontairement de l'Empire; le Pere s'est démis de sa Charge en faveur de son Fils; un tel Évêque s'est démis de son Évêché, a cedé la place à son Coadjuteur; on dit aussi se démettre d'une affaire, s'en déporter, ne s'en plus mêler.

Démission d'un Office sur la survivance.

Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires, &c. Antoine.. pourvû en survivance par le Roi de l'Office de Conseiller de Sa Majesté en telle Jurisdiction, dont jouissoit deffunt Me. François son Pere au jour de son décès; lequel Antoine s'est par les presentes volontairement démis & démet ès mains de Sadite Majesté, de Monseigneur son Chancelier Garde des Sceaux, & autres aiant a ce pouvoir, de sondit Office de Conseiller du Roi en ladite Cour de ... pour en être

être pourvû en la personne de... & non d'autres ni autrement. Consentant que toutes Lettres de provision à ce nécessaires lui en soient expédiées & délivrées, pour quoi faire & requerir ledit comparant a fait & constitué son Procureur special & général le porteur des presentes, lui en donnant tout pouvoir, & généralement ..... prometant .... & obligeant; fait & passé.

Démission d'un Office chez le Roi.

Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires, &c. Antoine... chef du gobelet de la bouche du Roi, lequel s'est purement & simplement démis & démet par ces presentes de son dit État & Office de chef de gobelet de la bouche du Roi, pour & au nom & profit de Pierre, & consentant & accordant, sous le bon plaisir de Monseigneur le Grand-Maitre de France & autres ayant à ce pouvoir, que ledit Pierre soit reçu & admis audit État & Office. A cette fin que toutes Lettres de Provision & autres a ce nécessaires, lui soient expédiées & délivrées, pour quoi faire & requerir ledit Antoine a constitué son Procureur-Général & spécial, le porteur des presentes lui en donnant tout pouvoir, & généralement, &c.

Démission pure & simple en Patronage Laïque.

Par devant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris soussignés, fut present Monsieur du Bois, Chapelain de la Chapelle de... étant en Patronage Laïque, desservie dans l'Église de ... au Diocese de.... ledit sieur étant de présent à Paris logé ruë .... Paroisse Saint Martin, lequel (M. du B.) sous le bon plaisir & advenant la nomination de M. Seigneur Patron Laïque de ladite Chapelle, s'est volontairement démis & démet par ces presentes, purement & simplement de sadite Chapelle de.... & de ses droits & appartenances quelconques, entre les mains de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Évêque de.... Messieurs ses Grands-Vicaires & autres aiant à ce pouvoir, pour y être pourvû telle personne capable qu'il appartiendra, & lui en être delivré les expeditions necessaires, jurant & affirmant qu'en la presente démission il n'est intervenu ni interviendra aucune simonie ni autres pactions contraires aux dispositions canoniques, promettant.... obligeant & renonçant; fait & passé.

DÉMOLIR, c'est abattre un bâtiment pour mal façon, changement ou caducité. Ce qui se doit faire avec soin pour en conserver les matériaux qui peuvent resservir, & que l'on range en entoise avec ordre. On appelle démolition la pierre de plattras ou le moilon qui provient d'un bâtiment qu'on a démoli.

DÉMONSTRATION. Terme de Palais & de Jurisprudence. Ce terme ne signifie point ici ce qu'il signifie dans la Logique, & la Géometrie, une preuve claire & évidente, d'une verité ou proposition, par un raisonnement & argument concluant. La démonstration en Droit ne signifie autre chose qu'une déclaration, signe & preuve d'un fait ou d'une intention; quelquefois la démonstration juridique est un peu conjecturale, mais ordinairement on entend par démonstration une indication certaine d'un fait ou d'une intention par toutes les marques & signes naturels de la chose, du fait & de l'intention dont on veut se rendre certain. Ce sont les indices naturels des choses: un exemple éclaircira cette definition, ou plûtôt description; un homme aiant trois enfans, fait son testament, il instituë Jean Sabigni, & Juste Sabigni ses héritiers en partie; & au residu de ses biens, il instituë son très-cher & bien-aimé fils, sans le nommer. La question est de savoir, si ce troisiéme fils qui se nomme Claude, & que le Pere ne designoit que par son très-cher & bien aimé fils, pouvoit être reconnu héritier universel par cette marque de prédilection, ou si le testament étoit nul: on jugea que comme les deux autres avoient été nommés, qu'il ne restoit plus que Claude à pourvoir, & qu'il étoit prouvé & certifié qu'il avoit été plus cheri que les autres, il devoit être héritier universel. Ce n'est pas un cas feint, c'est un Arrêt du 22. Décembre 1623. rapporté par du *Fresne au prem. To. du Journal des Audiances, Livre 1. Chap. 2.* Ce jugement est fondé sur la doctrine des Loix Romaines, qui s'accordent toutes en ce point, que la démonstration suffit pour rendre une chose aussi manifeste que si elle étoit reconnuë & déclarée par le nom qui lui convient; ainsi la personne de Claude est aussi bien manifeste & designée par la qualité de cher aimé fils de ce Pere testateur, qu'elle le seroit par son nom de Claude: car si de trois fils deux sont nommez expressément, & pourvûs de portion, il s'ensuit que le troisiéme, quoique non nommé, est démontré par cette qualité particuliere & distincte de cher & bien-aimé fils. Dans cet exemple on voit ce qu'est la démonstration juridique dont est question dans cet article. La Loi *si in nomine, C. de Testamentis.* A ces paroles: *si in nomine vel pranomine seu cognomine vel agnomine testator erraverit, nec tamen de quo senserit incertum sit error hujusmodi nihil officit veritati:* Et la Loi quoties §. *si quis nomen ff. de heredibus, instit.* dit la même chose en ces termes: *si quis nomen heredis quidem non dixerit sed indubitabili signo eum demonstraverit quod pene nihil à nomine distat valet institutio.* Par lesquelles Loix on fait voir la vérité & validité du susdit Arrêt en vertu de l'indication & démonstration équivalente à la nomination, & même plus certaine, puisque le testateur peut errer dans le nom sans préjudice de l'institué, pourvu que la designation & démonstration de sa personne soit certaine & indubitable, tel qu'elle est dans le cas ci-dessus proposé & jugé. Aussi est-il dit dans la Loi 34. du Digeste *de condit. & demonstrat.* que la démonstration tient lieu de nom. *Demonstratio vice nominis fungitur.* Remarquez aussi que de même que l'omission du nom est réparée par une vraie démonstration de la personne, aussi le véritable nom exprimé repare le vice de la démonstration fausse ou douteuse. C'est le sentiment de Théophile en sa paraphrase sur les institutes de *Justinien Li. 2. §. 29.* Le même excellent Auteur affirme encore deux propositions, & les donne pour maximes du Droit; la premiere, que si quelqu'un faisant un legs se trompe dans le nom du légataire ou dans le surnom, le legs est pourtant valable, si on reconnoit la personne dont le testateur a entendu parler par quelqu'autre marque, a cause, dit-il, qu'il ne seroit pas juste que l'erreur dans le nom, qui est une chose externe, nuisit à la verité de la bonne intention de celui qui legue. La seconde maxime qui est aussi tirée d'une regle du Droit, porte que la fausse démonstration ne peut détruire le legs. A ce propos il enseigne que si quelqu'un pour faire un legs usoit de ces termes: Je legue à Titius, mon esclave Stichus né de ma servante, encore que Stichus ne fut point né de la servante, le legs seroit toûjours valable, parce que le fait de ce legs est certain. Le même Théophile continuë en disant, qu'une cause ajoûtée a un legs n'empêche pas qu'il ne subsiste, quoique la cause soit fausse. La cause est ce qui explique la raison pour laquelle, comme si le legs étoit conçu de la sorte: Je donne & legue à Titius mon esclave Stichus; à cause que Titius, a mon absence, a eu soin de mes affaires; dans ce legs raisonné, quoiqu'on puisse prouver que Titius n'ait point pris soin de mes affaires: nonobstant cela le Droit ne permet pas qu'une fausse cause détruise la verité du legs qui est un fait constant, parce que d'ailleurs par une autre regle de Droit, *favores sunt ampliandi.* Il faut donner toute l'étenduë possible a ce qui est favorable. Il appartient seulement a celui qui fait un legs de s'éclaircir avant que leguer. On doit presumer qu'il a sçu ce qu'il faisoit, il ne faut donc s'informer que du fait ou legs dont il conste. Donc le legs mentionné ici est valable, avec cette difference pourtant, que si la cause étoit accompagnée d'une condition, on en devroit juger autrement: or cette condition peut être énoncée en deux manieres selon ces deux formules: Je legue un tel héritage à Titius, s'il prend soin de faire une telle affaire en faveur de mon fils. La validité de ce legs dépend de l'accomplissement de la condition, ensorte que le legs ne lui doit être délivré qu'après avoir fait cette affaire ou pris tel soin marqué dans un tems précis & defini. La seconde formule est celle ici: Je legue un tel héritage a Titius, en cas qu'il se soit donné ce soin de, &c. Cette maniere de leguer conditionnée par rapport au tems passé, laisse les personnes interessées à savoir si la condition a été réellement exécutée. Car le deffunt n'a point affirmé la réalité de la condition accomplie, & obligé les interessez a s'en informer; ensorte que s'ils trouvoient que Titius a effectivement pris soin de telle affaire, ils doivent lui livrer le legs; & au contraire s'il les a négligées, ils doivent l'en priver: c'est une fort subtile definition, mais réellement fondée; car si le deffunt parle & affirme positivement que la condition a été accomplie, à cause qu'il a eu soin de, &c. il ne nous a pas laissé la liberté de rechercher si ce qu'il dit est vrai ou non. Il paroit qu'il veut être crû en parlant affirmativement, au lieu que ce terme *s'il a eu soin*, nous oblige à faire cette recherche. On doit conclurre de cette doctrine avec le Savant M. Dolive, deux choses.

La premiere, qu'une fausse cause ou démonstration n'induit pas une volonté, quand même le testateur en auroit connu la fausseté.

La seconde est, que s'il étoit évident qu'il n'a disposé de la sorte que parce qu'il a été dans l'erreur, & qu'il paroisse, par d'autres considérations claires & évidentes, que sans cela il n'auroit point fait le legs; il faut (dit le même savant Jurisconsulte) demeurer d'accord, que c'est un cas excepté de la regle. C'est dans ses questions notables du Droit *Li. 5. ex Cujac in Comment. Papinian.*

DÉMONTER. C'est en charpenterie defaire avec soin un comble ou tout autre ouvrage, soit pour le refaire ou pour en conserver le bois dans un magasin pour le faire reservir. On dit aussi, démonter une gruë, un cintre, un échaffaut, & toute autre machine.

DEN.

DÉNEGATION, est une exception proposée par le deffendeur, laquelle engage le demandeur à la preuve; par exemple, si un particulier en fait assigner un autre en reconnoissance de promesse, c'est-à-dire, pour reconnoitre qu'il a véritablement écrit ou signé un tel acte & promesse. C'est au porteur de cet écrit sous seing-privé à le vérifier par comparaison d'écriture en cas de dénegation, ou deni par le deffendeur, *L. actor. cod. de probationibus;* ou bien un Vassal desavouë son Seigneur, c'est à ce dernier a prouver la mouvance, c'est-à-dire, a prouver sa qualité de Seigneur. L'étymologie de ce mot dénegation est tout latin *denegatio*, dans le même sens signifiant en Latin comme en François, l'action par laquelle on denie & refuse d'avoüer en Justice un fait ou un acte qu'on prétend n'être point vrai.

DÉNÉRAUX. Terme de Monnoïe. S'entend de six manieres differentes; car déneral singulier du pluriel dénéraux, se prend ou pour denier de poids, ou pour denier de loi, ou pour denier de prix, ou pour denier de monnoïage, ou pour denier de boite, ou enfin pour denier courant.

1. Déneral ou denier de poids, & le déneral pese un denier vingt-quatre grains.

2. Le denier de fin ou de loi, marque les degrez de bonté de l'argent, lesquels sont fixez à douze.

3. Denier de prix est le denier tournois, lequel est compté pour la douziéme partie d'un sou.

4. Denier de monnoïage qui se dit de toute espece de monnoïe de quelque qualité qu'elle soit; en ce sens un Loüis d'or est un denier de monnoïage, & un flaon monnoïé est un denier de monnoïe.

5. Denier de boite, c'est-à-dire, les pieces ou especes qui sont emboitées pour être jugées par les Officiers des Monnoïes.

6. Enfin, denier courant comprend toutes especes exposées dans le Commerce.

DÉNÉRAUX plus particulierement. Ce sont les poids dont les Ouvriers & les Taillereffes qui travaillent dans les Hôtels de Monnoïe, sont obligez de se servir pour ajuster les flaons ou flans qui doivent être monnoïez & les réduire aux poids des diverses especes. Ils s'appelloient autrefois Fiertons, & les Officiers qui pesoient les especes Friton-

tonneurs. Ils avoient été créez en l'année 1214. par Philippe le Bel ; mais ayant été depuis suprimez, leurs fonctions sont aujourd'hui remplies par celui des ouvriers qui est commis pour la vérification des flaons. Les déneraux dont nous parlons sont étalonnez sur les poids orignaux, qui sont déposez à Paris dans le cabinet de la Cour des Monnoies. C'est à ces déneraux ausquels les Juges Gardes doivent peser les especes qu'on leur rapporte au sortir du balancier où elles ont été frappées, avant que d'en faire la délivrance au Maître de la Monnoïe pour les exposer en public.

DÉNI. Mot abregé pour dire dénegation, c'est l'action de dénier, en Latin *denegare*, qui signifie nier une chose, en contester la vérité. Ce mot ou verbe dénier n'est gueres d'usage qu'au Palais, en parlant d'un fait, d'un crime, d'une dette, comme dans ces phrases. Dénier le dépôt qu'un ami a mis entre nos mains. Quand on dénie à son Seigneur de tenir un fief de lui, alors ce fief tombe en commise & est sujet à confiscation. Les Templiers dénierent à la mort les crimes qu'ils avoient confessez dans les tourmens.

DÉNI signifie refus, c'est pourquoi lorsqu'un Juge rejette une requête qui lui est présentée dans les regles, ou refuse de rendre son jugement, c'est ce qu'on appelle déni de Justice : il est permis en ce cas de le prendre à partie : *denegari non debet jus juste deprecantibus. Ulp. in lib. 2. de his qui sui, vel alieni juris.*

DÉNI de renvoi, est le refus que fait le Juge de renvoyer la cause : un Bourgeois de Paris qui n'est point Marchand, est assigné par devant les Juges & Consuls. Il demande son renvoi par devant Monsieur le Lieutenant Civil. Les Consuls ne laissent pas d'en vouloir connoître, c'est un déni de renvoi. Les appellations de déni de renvoi sont vuidées par l'avis de Messieurs les Gens du Roi.

DÉNIER. Terme de Palais. Dans ces styles on dit déniers dotaux, pupillaires, &c. Déniers dotaux sont ceux qui sont donnez ou constituez à la femme en faveur de mariage. Déniers pupillaires. Ces sortes de déniers peuvent être baillez à intérêt à raison de l'Ordonnance par cédules & obligations ; mais cela n'a lieu que durant la minorité, laquelle étant finie, les intérêts cessent & ne courent plus s'ils ne sont demandez en jugement. Déniers du Roi ou publics, sont ceux qui proviennent du domaine, des droits royaux, des tailles, aides, gabelles & autres impositions. Personne sans commission n'a droit de s'immiscer dans la recette de ces sortes de déniers. *Edit du mois d'Août 1669.* Tous ceux qui reçoivent ces déniers publics sont sujets à des recherches ; tous Receveurs ou Comptables des déniers royaux peuvent être contraints par corps. *Ordonnance de 1667.* Leurs offices sont affectez au payement des déniers du Roi par préférence à tous créanciers, même au préjudice des vendeurs desdits offices. *Edit de 1669.* Le Roi, pour les déniers royaux, ne vient en ordre d'hypotheque sur les biens de ses débiteurs que du jour du bail, traité ou commission ; mais pour les héritages acquis depuis le bail ou traité, le Roi a la préférence au préjudice même des créanciers antérieurs, parce que ces héritages sont sensez acquis des déniers Royaux, & quoiqu'il se puisse faire que ces héritages ayent été acquis de deniers propres & antérieurs de ce Comptable, néanmoins la présomption est estimée tout autrement, & en faveur de ces déniers royaux, dont la destination est d'autant plus respectable & de plus grande importance au dessus de l'intérêt de quelque particulier, que l'intérêt du Roi & du public est au dessus du bien privé ; d'ailleurs il importe à la prudence politique, que les revenus du Roi soient toûjours clairs & non litigieux, puisque les affaires politiques & les besoins du Royaume sont toûjours pressans & demandent célerité dans leur fin & les moyens, à cette fin privilégiée & suréminente. Voilà la source légitime d'une jurisprudence royale, exacte & rigoureuse, d'où il faut conclure pour la pratique des particuliers, de ne se mêler dans des affaires si délicates, à moins de ne se sentir de la probité, de la vigilance & de l'exactitude à toute épreuve.

On dit encore dans le même style de Palais ces façons de parler ; savoir, déniers *oisifs*, lesquels sont l'argent qui ne porte point d'intérêt ; or un tuteur doit payer l'intérêt des déniers oisifs. On dit aussi déniers *clairs & liquides*, pour marquer les sommes qu'on peut recevoir quand on veut & sans contestation ; ce sont des sommes ou dettes qui ne sont point disputables & litigieuses. On appelle déniers *d'octroi*, ceux que le Roi permet aux Villes de lever sur elles-mêmes. Déniers *d'entrée*, sont ceux qu'on avance en entrant dans une ferme. *Frans* déniers, sont ceux qui sont exempts de toutes déductions en quelques Coûtumes du Royaume, si on ne vend un héritage déniers francs au vendeur. C'est lui même vendeur qui est tenu des lods & ventes, qui sont certains droits à chaque mutation de maitre ou propriétaire de certains fonds. On appelle chez le Roi Maitre de la Chambre aux déniers, ceux qui sont chargez de solliciter les fonds pour la dépense de la maison du Roi, & de payer les Officiers qui font la dépense. Il y a trois Maitres de la Chambre aux déniers qui servent alternativement ; ils assistent aux délibérations du Bureau ou se donne l'ordre de la dépense de la maison du Roi.

DÉNIER, se dit encore dans ces façons de parler ; ce Partisan, dit-on, a six déniers dans la Ferme des Aides, il doit partager le gain ou la perte à proportion. Les lods & ventes se payent à Paris à raison de vingt déniers pour livre. L'Amiral a le dixiéme dénier de toutes les prises. On a taxé les Détenteurs des biens alienez de l'Église au huitiéme. En Hollande on appelle centiéme ou deux-centiéme dénier la centiéme ou la deux-centiéme partie du capital de chaque particulier. Dénier dans les susdits exemples & usages, signifie uniquement un certain pied ou proportion sur lequel on est obligé de payer ou fournir une certaine somme. Dénier se dit aussi du taux du Roi ou du prix de l'argent qui court à intérêt. Le Roi, dit-on, a fixé les rentes au dénier vingt, c'est-à-dire, à la vingtiéme partie du principal.

DÉNIER à Dieu, se dit parlant d'un marché qu'on fait entre deux personnes ; c'est une petite piece d'argent destinée ordinairement à faire une aumône, que donne celui qui achete ou qui loue, comme une espece d'arrhe, de gage, & pour assurance qu'un marché est conclu. On l'appelle dénier à Dieu, ou pour marquer que c'est le signe d'une parole donnée sincérement, ou parce qu'elle est enfin destinée pour faire une aumône. Il faut le rendre ou le retirer dans les vingt-quatre heures, autrement l'on est obligé d'exécuter le marché.

DÉNIER tournois, est ce qu'on a nommé dans l'Article précédent déneral ou dénier de prix, pour le distinguer de celui qu'ils appellent dénier de poids. C'est une petite monnoïe de cuivre sans mélange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y est encore reçûe dans quelques Provinces au-delà de la Loire : il y a de la différence entre le dénier & la maille, celle-ci qui a aussi été une espece courante n'en fut qu'une diminution, & n'a jamais valu que la moitié du dénier. *Voyez* MAILLE. On n'a gueres frappé en France depuis l'année 1642. des déniers tournois. Ceux-ci & ceux qui avoient été fabriquez vers la fin du régne de Louis XIII. étoient de la gravure du célebre Varin, & sont des chef-d'œuvres en fait de monnoïe, aussi les curieux en conservent-ils parmi les médailles les plus rares. Il y a diverses pieces de cuivre de petite valeur. Les pieces de quatre & de deux déniers ont été fabriquées dans la Monnoïe de Strasbourg, pour avoir cours dans la Province d'Alsace, en exécution de la Déclaration du 6. Septembre 1695 ; à l'égard des pieces de six déniers la fabrication en fut ordonnée dans les Monnoies d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bordeaux & de Nantes par l'Édit du mois d'Octobre 1709. & ont peu de cours ailleurs que dans les Provinces dont ces Villes sont les principales. *Voyez* LIARD.

A Paris & dans plusieurs Villes du Royaume, le dénier tournois n'est plus une espece réelle, on ne l'y regarde que comme une monnoïe de compte qui ne subsiste que dans l'imagination. Cependant, soit que le dénier tournois soit regardé, ou comme une monnoïe réelle, ou comme monnoïe imaginaire, ou courante, ou de compte, sa valeur ne change point & les subdivisions sont toûjours les mêmes. Car le dénier tournois se subdivise constamment en deux mailles ou oboles, la maille en deux pites, & la pite en deux semi-pites. Le dénier tournois est la douziéme partie d'un sou tournois, le sou tournois est la vingtiéme partie de la livre tournois & la soixantiéme de l'écu ; ensorte que le sou tournois est composé de douze deniers tournois. La livre tournois de deux cens quarante déniers tournois, & l'écu comprend sept cens vingt de ces déniers.

Dénier parisis, est une menuë monnoïe imaginaire, en usage en France ; il est d'un quart en sus plus fort que le dénier tournois : douze déniers parisis font un sou parisis, vingt sous parisis font une livre parisis, & la livre parisis est de vingt-cinq sous tournois.

Déniers de gros est aussi une monnoïe de compte en usage en Hollande, en Flandres & en Brabant. Douze deniers de gros font un sol de gros, & vingt sols de gros font une livre de gros ; de maniere que la livre de gros est composée de deux cens quarante déniers de gros. Il y a quelque différence entre le dénier de gros de Hollande & le dénier de gros de Flandres & de Brabant. La livre de gros n'y étant pas égale en valeur. Le change de ces Païs à l'égard de France, se regle à raison de tant de déniers de gros pour un écu de trois livres tournois.

DÉNIER sterling, que l'on appelle penin, c'est une monnoïe de compte dont on se sert en Angleterre. Le dénier sterling est la douziéme partie d'un sol sterling, & le sol sterling est la vingtiéme de la livre sterling : ensorte qu'il faut deux cens quarante déniers sterlings pour faire une livre sterling. Le change en Angleterre se regle à l'égard de France, sur le pied de tant de déniers sterlings pour un écu de trois livres tournois. *Voyez* LIVRE.

Il y a enfin dénier de boite, dénier de monnoïage & dénier de poids, que nous devons encore expliquer un peu en détail.

DÉNIER de boite, c'est une piece de monnoïe de chaque espece matiere & prix, qui se fabriquent dans les Hôtels des Monnoïes, que les Gardes, lorsqu'ils font la délivrance, sont obligez de mettre dans une boëte, pour servir au jugement que la Cour des Monnoïes doit faire des especes qui ont été fabriquées chaque année. La boëte où les déniers s'enferment doit avoir trois clefs, pour être l'une entre les mains de l'ancien Garde, la seconde dans celles de l'Essayeur & la troisiéme dans celles du Maître, parce que ce sont ces trois Officiers qui doivent particulierement répondre de la bonté des monnoïes.

DÉNIER de monnoïage, se dit dans les Hôtels des Monnoïes de toutes sortes d'especes d'or, d'argent, de billon & de cuivre qui ont reçû leur derniere façon par les Monnoïeurs qui les ont frappez au balancier ; dans cette signification un louis d'or est aussi bien un dénier de monnoïage qu'un liard, quoique la matiere & le prix soient bien différens.

DÉNIER de poids, est la vingt-quatriéme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douziéme partie d'un marc ou d'une demi livre de Paris ; le dénier pese vingt-quatre grains, & trois déniers font un gros. Le dénier en Médecine est appellé scrupule.

DÉNOMBREMENT, ÉNUMÉRATION, COMPTE, DÉTAIL. Ce mot se dit en quelques occasions dont voici les principales. Dénombrement est une déclaration par écrit des héritages tenus en fiefs, laquelle est donnée au Seigneur par le Vassal qui est reçu à foi & hommage : si quarante jours après sa reception à foi & hommage il ne fournit pas son aveu, le Seigneur est en droit de saisir féodalement ; mais cette saisie n'emporte point la perte des fruits. La forme & maniere de ce dénombrement est telle, il doit être baillé en parchemin & doit être passé devant Notaires. Les dénombremens ne font foi & ne préjudicient qu'à ceux qui les baillent & qui les reçoivent, non à un tiers qui n'y est pas intervenu. *M. le Prêtre 3. Cent. chap. 47. & 157.* Selon M. de Tillemon, Auguste fit faire le dénombrement des Citoyens de Rome, qui montoient à quatre milions cent trente-sept mille. Quelques-uns disent que le dénombrement fait par l'ordre d'Auguste en Judée ne fut point en vûë d'aucun impôt ; mais seulement pour s'instruire du nombre des Juifs & du secours qu'il en pouvoit tirer dans l'occasion.

DÉNOMINATEUR. Terme d'arithmétique, qui ne se dit qu'en parlant des fractions ou nombres rompus. Ces nombres rompus sont des touts comme un sol entier, composé, par exemple, de douze déniers écrits; on n'a besoin que d'en considérer sept parties ou douziémes. Ce nombre sept douziéme s'écrira ainsi, $\frac{7}{12}$. le nombre qui se met au dessous de la petite barre montre en combien de parties l'entier est divisé par la fraction, qui est exprimé par un autre nombre qui est au dessus de la barre, qui s'appelle le numérateur, ainsi $\frac{7}{12}$. dans cette expression composée, sept le numérateur, & douze le dénominateur, qui représente toûjours l'entier & est le nom de sa valeur, teneur & capacité en son rour; de sorte que ce dernier chiffre nous marque que le tout & entier est un tout de douze parties, & le premier chiffre ou septiéme nous montre le nombre des parties de ce composé qu'il nous plait de considérer seulement, & non pas davantage ni moins.

DÉNOMMER. Terme de Palais, d'usage au participe passif dans ces phrases. Il est dénommé dans les informations. Ce legs est dénommé & désigné expressement dans ce testament; cet Arrêt n'a point été rendu avec lui, c'est-à-dire, il n'est ni dénommé ni compris dans les qualitez de cet Arrêt, ni dans aucun acte ou procédure.

DÉNONCIATEUR. Terme de Palais. Celui qui dénonce, ce qui a lieu en plusieurs occasions, par exemple, dénoncer la guerre ou la paix, c'est publier & faire savoir par un acte ou cri public que la guerre est déclarée. On dit dénoncer à un garent le trouble qui nous est fait par un tiers, afin que ce garent prenne le fait & cause. Un poursuivant criées dénonce toutes les procédures & oppositions qui lui sont signifiées, afin que les parties lui administrent des moyens pour s'en défendre; mais quoique ce mot signifie par son étymologie tout homme qui défére, dénonce: néanmoins le mot dénonciateur n'a pas dans l'usage du Palais toute l'étenduë du verbe dénoncer dont il dérive: car on le restraint dans la Jurisprudence, particulierement pour marquer un délateur secret, qui défére un coupable sans qu'il s'agisse de son intérêt, mais de l'intérêt public.

Dénonciateur est celui qui découvre secrettement un crime au Procureur du Roi. Charondas, en ses *Annotations sur le titr. 34. de la Somme Rurale* de Bouteiller, explique clairement l'action du dénonciateur: la *dénonciation*, dit cet Auteur, *n'est pas proprement de la solemnité de l'instruction du procès criminel, elle fournit seulement au Juge ouverture pour informer; mais*, dit-il, *il faut noter qu'il y a difference entre celui qui se plaint au Juge afin d'avoir justice, & le dénonciateur; car celui qui se plaint seulement sans se rendre partie, ou à cause de sa pauvreté, ou à cause de la puissance de celui dont il se plaint, il ne sera réputé partie ni tenu des frais du procès; & pour parler précisément & proprement, selon le Droit François, le délateur ou dénonciateur est celui lequel défére & accuse secrettement, n'ayant intérêt particulier au fait qu'il dénonce, & il est tenu des fraix du procès. Il est aussi sujet aux dépens, dommages & intérêts envers l'accusé s'il se trouve l'avoir mal & calomnieusement déféré, & doit le Procureur du Roi ou Fiscal, nommer le délateur en fin de cause quand l'accusé est absous*, comme il est porté par l'Ordonnance de Charles IX. aux États d'Orléans. Les dénonciateurs doivent signer sur le registre du Procureur du Roi, & ne peuvent plus se désister. Un maître rend sa plainte contre son domestique qu'il dit l'avoir volé. Ce domestique est conduit en prison par le Commissaire qui a reçu la plainte. Le maître se désiste dans les vingt-quatre heures. Il n'est par conséquent plus partie civile, il reste simplement dénonciateur; le Procureur du Roi demeure partie & le procès est instruit à sa requête; mais la plainte se trouvant calomnieuse & le domestique renvoyé absous, le maître est condamné en des dommages & intérêts. Que si le Procureur du Roi fait témérairement informer sans dénonciation, il est lui seul responsable des dommages & intérêts si les accusez sont renvoyez absous. C'est ce qu'assure *Du Fresne, liv. 1. chap. 98.* Il est pareillement obligé de nommer son dénonciateur quand l'accusé absous le requiert, & ce dans trois jours, sinon le Procureur même du Roi est condamné en tous les dépens, dommages & intérêts, parce qu'il est sensé accusateur calomnieux.

DÉNONCIATION. Terme de Palais. C'est l'action de dénoncer & de déférer en Justice. C'est l'action du dénonciateur. *Voyez* DÉNONCIATEUR. Voici les usages de ce mot; il signifie l'accusation secrette qu'on fait au Magistrat qui a en main la vengeance publique, pour poursuivre la punition d'un crime. Une partie ne peut poursuivre un procès criminel que par la voie de la dénonciation. Par l'Ordonnance de 1670. les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs doivent avoir un registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonstanciées & signées par les dénonciateurs. La dénonciation se dit aussi des procédures qu'on signifie aux parties afin qu'elles n'en prétendent cause d'ignorance. Un acquereur fait une dénonciation à son garent du trouble qui lui est fait.

DÉNONCIATION de nouvel œuvre, est une action qu'on intente contre celui qui fait quelque nouvelle entreprise dans un bâtiment contre les Réglemens, comme si un particulier qui éleve sa maison si haut qu'il bouche les vûës de celles de ses voisins, est assigné à ce qu'il ait à faire cesser les ouvriers, & à construire son édifice suivant la Coûtume des lieux où ils sont situez. Dénonciation signifie aussi publication faite solemnellement, par exemple, tous les vaisseaux sont de bonne prise après la dénonciation de la guerre; on fait au prône les dénonciations & publications de bans & d'excommunications.

DÉNONCIATION de protêt au dernier endosseur; pour faire cette dénonciation il faut transcrire la lettre de change dont est ici question, ordre & protêt dans la copie, & mettre l'original de la dénonciation au pied de celui du protêt, &c. Ainsi & le.. du mois de.. à midi audit an mil sept cens.. en vertu, à la requête pareille élection de domicile, &c. J'ai Huissier à.. demeurant à.. ruë.. Paroisse.. assisté de mes témoins soussignez, signifié, dénoncé & baillé copie de ladite lettre de change, & ordre étant au dos, & protêt ci-devant transcrits à.. Marchand à.. en son domicile audit lieu ruë.. parlant à.. dernier endosseur & garent du demandeur de ladite lettre de change, à ce qu'il n'en ignore; lequel j'ai sommé & interpellé de présentement bailler & payer audit.. demandeur, ou à moi pour lui, la somme de.. contenuë en ladite lettre de change, dommages, intérêts d'icelle, change & rechange, ensemble les frais du voyage du protêt & du présent, aux offres que je lui fais de lui rendre ladite lettre quittancée & protêt pour se pourvoir contre qui & ainsi qu'il avisera bon être, lequel a refusé faire. 2. Pour lequel refus je lui ai déclaré que le demandeur se pourvoira à l'encontre de lui & autre qu'il appartiendra; prendra argent, change & rechange en tous lieux, aux risques, périls, fortunes, dépens, dommages & intérêts de qui appartiendra; pour raison de quoi j'ai fait toutes protestations requises & nécessaires par le présent acte, duquel j'ai laissé copie avec autant de ladite lettre de change, ordre étant au dos & *protêt ci-devant transcrits en présence, &c. Si c'est à la campagne il faut mettre la distance du lieu d'où l'Huissier se transporte. Si le premier ou autre endosseur est refusant de payer, on peut à l'instant de son refus l'assigner par devant les Sieurs Juges & Consuls pour être condamné & par corps à payer le contenu en la lettre de change avec intérêts, dépens, & lui donner copie de la lettre & des endossemens, protêts & de l'exploit. Ou bien ... lequel obtempérant, & pour éviter frais, & sauf son recours contre les endosseurs & autres qu'il avisera, m'a baillé & payé présentement ladite somme, &c. pour le contenu en ladite lettre de change & celle de, &c... pour lui servir de quittance & décharge desdites sommes, je lui ai rendu & remis ès mains ladite lettre de change, original dudit protêt & copie du présent exploit, qui ne serviront ensemble que d'une seule & même quittance & pour ladite somme, en présence & assisté de...* Quand le protêt est fait & dénoncé, le porteur de la lettre de change peut prendre argent de place en place, & change & rechange, fournissant une lettre de change payable en la même Ville d'où celle protestée est tirée, & comprendre la somme principale de ladite lettre, les frais du procès, du voyage s'il y en a, à la provision, le courtage & le prix du nouveau change. *Edit du Commerce, tit. 6.*

Nota, quand une lettre de change est payable à une, deux ou autres usances; les usances sont de 30 jours chacune, encore que les mois ayant plus ou moins de 30 jours. *Ordonnances de 1673, titre de lettres de change & billets de change, art. 5. Voyez Acte de Protest* au mot PROTEST, & *lettre de change* en son lieu au mot CHANGE, terme de Commerce.

DÉNOTATION. Terme de Palais, c'est une désignation de quelque chose par certains signes. C'est l'action de dénoter, marquer, désigner quelque chose: les témoins ne déposent pas nettement contre l'accusé; mais il est pourtant si bien dénoté qu'il y a bien de l'apparence que c'est lui.

[DÉNOUER. Reméde pour dénouer les enfans. *Voyez* HUILE de gérofleé.]

DENRÉE est toute matiere du Commerce qui est appréciable, qui est d'un certain prix qu'on peut avoir pour ses déniers ou argent, comme si on disoit en Latin *merx denaria*. Ce qu'on peut marchander (*mercari*) à beaux déniers comptans ou à crédit. Ce qui est particulierement le sujet de tout achat & vente manuelle, je dis manuelle & ordinaire, parce que les biens immeubles qu'on achete & vend ne sont point denrées; le commerce des droits & actions vendus & achetez, & tous autres droits & biens spirituels ne sont point de denrées, la denrée est donc manuelle & se livre comme d'une main à l'autre, & cela pour déniers & argent: c'est ce qui se vend & s'achete aux marchez qui est apporté en quelque rendévous, boutique ou magazin, ou qui se crie dans les ruës pour l'entretien du ménage, & dont tout Œconome a besoin pour l'entretien de soi & de sa famille: à l'égard sur tout de la nourriture, on distingue les denrées en grosses & menuës, par exemple, les grosses sont celles qui sont en grande quantité, & sont les plus nécessaires, comme le blé, le vin, le foin, le bois, &c. les menuës, comme les fruits, les graines, les légumes, les fromages, épiceries, poivre, sel, &c. Ce sont ordinairement les regratiers qui vendent les menuës denrées. Les Marchands plus considérables font le négoce des grosses denrées. Trois sortes de personnes ont rapport à toutes ces denrées; les Magistrats de Police pour en régler le commerce selon sa prudence, qui tend à ce qu'il ait toûjours, sinon en abondance, du moins en suffisance ces sortes de biens, & donnet tels ordres par plusieurs Officiers & Commis qu'on évite l'excès des prix, que les Marchands trop avides de gain pourroient exiger; qu'on évite l'oppression des peuples, sur tout des pauvres, que l'on trompe au prix, au nombre, poids & mesures; qu'on punisse les monopoleurs qui se rendent maîtres par leur maligne & avare prudence & prévoyance de toute une sorte de denrée qu'ils amassent en cachette pour la vendre ensuite en tems que la denrée est venuë rare, à des prix exorbitans & meurtriers, punissables comme vrais homicides, qui causent la famine dans un Païs telle qu'il n'y a que les plus riches qui puissent s'en délivrer. L'Œconome qui doit faire sa provision de toute denrée aux tems convenables; savoir, celui de l'abondance, le tems du meilleur marché, le plus propre pour la cueillette, le ramas & la conservation. Le Marchand à qui il est permis d'imiter l'Œconome pour ce qui le regarde lui & sa famille; mais qui doit dans la vente & débit qu'il en fait, observer non seulement les Reglemens de Police, mais aussi les regles de sa conscience & de sa religion, qui lui dictent l'utilité publique, la charité envers les pauvres, un profit honnête & suffisant, sur tout à l'égard de ceux qui peuvent payer un plus grand prix sans s'incommoder, & faire rejaillir cet avantage sur les personnes moins commodes, & qui doivent pourtant comme freres & enfans de Dieu, avoir part aux vivres, vêtemens & autres besoins de la vie, dont les Marchands sont comme les administrateurs, & pour laquelle administration, soins, peines & travail ils méritent bien leur récompense & payement en toute équité &

& certaines mesures & proportion qu'il n'est pas aisé de déterminer précisément, & qui se regle par deux Loix. Celles de la Conscience, de la Police, & de la Coûtume & usage commun des Marchands.

[DENT. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour resserrer les gencives & dents qui branlent.

Déttempez un peu de myrrhe avec du vin & de l'huile : ensuite lavez-vous-en la bouche. Ce remede est propre aussi contre les vers des dents.

Poudre qui est propre pour nettoïer, blanchir & fortifier les dents, & les conserver contre la carie.

Pulverisez deux dragmes d'iris de Florence, chacune séparément; pierre ponce, os de seiche, corail préparé, & crême de tartre, de chacune une once, mais toutes ensemble. Mêlez le tout ensemble, & gardez cette poudre pour le besoin.

Pour empêcher & prévenir le mal de dents.

Faites bouillir un peu de sauge & de romarin dans un verre de gros vin rouge. Après deux ou trois bouillons, prenez une partie de la liqueur, & rincez-vous la bouche le plus chaudement qu'il vous sera possible, réïterant la même chose trois ou quatre fois tout de suite. Il suffira de faire ce remede cinq ou six fois dans l'année.

Pour la douleur des dents lorsqu'elles sont creuses.

Faites entrer par le moïen d'une aiguille à tricoter, ou de quelqu'autre fil de fer, un peu de coton bien charpi dans le canal d'une pipe; remplissez cette pipe de tabac, fumez-le, & quand vous aurez fini, cassez la pipe, tirez-en le coton, & appliquez-le dans le creux de la dent.

Autre.

Prenez des vers de terre qui soient rouges, mettez-les tout vivans sur une brique ardente, laissez-les calciner, & reduisez-les en poudre. Ensuite incorporez cette poudre avec du suif de chandelle, qui soit bien net; formez-en une pâte un peu dure, & mettez-en une partie dans la dent creuse. Vous pourrez réïterer le même remede s'il ne réussit pas pour la premiere fois. On peut aussi faire bouillir ces vers pendant long-tems, ensuite les réduire en poudre, & mettre cette poudre incorporée avec un peu de mastic dans le creux de l'oreille qui est du côté de la dent qui fait mal.

Divers remedes pour le mal de dents.

Pilez un gros escargot avec sa coquille, jusqu'à ce qu'il soit réduit en espece d'emplâtre; ensuite mettez-le sur un linge, & l'appliquez sur la temple du côté de la dent qui fait mal. Si l'on souffre des deux côtez, il faut mettre une autre emplâtre faite de la même maniere, sur l'autre temple.

Autre éprouvé.

Prenez essence de gérofle, essence d'anis, de camphre, de chacune un gros; mettez le tout dans une once d'esprit de vin rectifié; ensuite trempez un peu de coton dans cette essence, & posez-le sur la dent qui vous fait mal; la douleur s'appaisera sur le champ. Conservez le reste de votre liqueur dans une phiole de verre bien bouchée, vous aurez dequoi soulager un grand nombre de personne.

Pour les dents cariées.

Faites un liniment avec quantité suffisante de miel, de deux scrupules de myrrhe en poudre, d'un scrupule de gomme de genievre, d'un demi scrupule d'alun, & frottez-en la dent cariée.

Pour faire tomber une dent cariée en huit jours.

Mettez dans le creux de la dent un petit morceau d'éponge imbibé d'huile de papier; laissez-l'y pendant trois ou quatre heures, & réïterez de la même maniere tous les trois ou quatre heures. Au reste il faut bien prendre garde que l'huile ne se communique aux dents voisines, parce qu'elle les feroit tomber infailliblement. Pour l'empêcher on peut mettre de petits morceaux de bois très-minces dessus la dent cariée & à ses côtez, ou se servir de quelqu'autres moyens convenables.

Autre.

Mettez dans la dent cariée de la poudre de corail rouge, ou du suc de jusquiame, dans lequel on aura trempé du sel ammoniac.

Autre.

Faites infuser dans du vinaigre de la pomme de coloquinte sauvage; faites-la cuire ensuite jusqu'à consistence de miel; scarifiez la gencive tout autour de la dent; touchez-la de ce liniment; fermez la bouche pendant un peu de tems. Après vous pourrez tirer la dent avec les doigts, sans souffrir la moindre douleur.

Pour faire mourir les vers qui sont dans les dents.

Rincez les dents avec une décoction de racine d'ortie, ou d'écorce de frêne.]

DENTICULES. C'est un membre de la corniche Jonique, & de la corniche Corinthiene, qui est quarré & recoupé par plusieurs entailles. Les Auteurs Latins le nomment *denticulus*, & les Italiens *dentello* ou *denticoli*, à cause qu'il n'y a que dans les corniches Joniques & Corinthienes que l'on taille des denticules, & que d'en mettre dans les autres c'est commettre une faute selon Vitruve, qui dit encore que les Grecs ne pouvoient souffrir qu'il y eût des denticules au dessous des modillons, pour les raisons qu'il rapporte au 2. Chap. de son 4. Li. ce qui n'a pas été suivi par tous les Architectes qui sont venus après lui. Vitruve étoit un grand imitateur des ouvrages de la nature, & ennemi de tout ce qui se faisoit sans raison, & contre l'intention des premiers inventeurs des Ordres. C'est pourquoi il louë beaucoup les Grecs, & dit que ces savans hommes ne croïoient point que les ouvriers pussent raisonnablement representer dans leurs ouvrages ce qui véritablement ne peut être; & en effet, peut-on trouver quelque beauté en ce qui dément la nature, & l'accuse de manquer de raison en ce qu'elle fait, & dans ce qu'elle n'a pas voulu exhiber a nos yeux, & les ouvrages des hommes raisonnables & des habiles ouvriers, ne doivent-ils point porter les caracteres de l'esprit humain qui affecte l'ordre, la raison & proportion en tout ce qu'il fait & recherche? Il est vrai que plusieurs d'entre les Modernes ne décident point sur ces matieres par un discernement original & primitif, fondé sur les idées du beau & du symmétrique, ils ne jugent qu'en vertu d'un certain goût formé sur les jugemens des plus habiles, ou qui sont généralement estimez pour tels; & ce goût n'est autre chose que le fruit d'une longue habitude à imiter ces modeles, sans pouvoir raisonner & justifier leur goût comme soutenu par les principes & les regles claires & évidentes de l'Art, de sorte que ceux-ci sont confirmez qu'ils ont choisi le mieux par la facilité & le plaisir qu'ils prennent à travailler facilement. Les Arts méchaniques peuvent à peine atteindre à leur perfection, parce que peu de grands hommes ont voulu se borner à l'objet de l'Architecture, de la Peinture, Sculpture; en un mot, il faut plusieurs siécles pour enfanter des Vitruve, de Manzard & de Vignoles. Pour revenir aux Grecs délicats, le même Vitruve nous apprend que par les mêmes raisons ils ne souffroient pas que l'on mit dans les frontons des modillons, ni des denticules; mais vouloient qu'ils fussent seulement ornez de corniches simples. Dans le dernier Chap. du 3. Livre, il montre avec qu'elle symmetrie on doit disposer les denticules; & comme dans l'Ordre Jonique elles ont autant de hauteur que la seconde face de l'architrave, autant de saillie que de hauteur, que leur largeur doit avoir la moitié de leur hauteur, & la distance ou intervalle qui est entre chaque denticule les deux tiers de la hauteur. Il appelle *metoche* l'espace vuide qui est entre les denticules, comme celui qui est entre les triglyphes, se nomme *metope*, quoique la bande où l'on taille d'ordinaire les denticules soit quelquefois unie & sans dents, on ne laisse pas de la nommer denticule, à cause que c'est la partie disposée à les recevoir. On voit à la corniche de la porte d'un Temple appellé la Maison Quarrée qui est à Nimes, une espece de denticule taillée dans le larmier. Il est vrai que les dents ne sont pas taillées entierement, & sont seulement marquées comme de dents naturelles qui se touchent; ce qui se voit encore au larmier de l'ac de triomphe qui est à Orange.

DENTICULES en guillochis sont celles qui sont faites d'une petite platte bande continuë, & qui retournent d'équerre par en haut & par en bas, comme il s'en voit à la corniche Jonique de la nef de l'Église des Peres Mathurins à Paris.

[DENTRIFIQUES. *Voyez* REMEDES.

DEP.

DÉPART. Terme de Chimie. C'est la séparation d'un métal d'avec un autre, avec lequel il avoit été intimément mélangé. Le départ de l'or & de l'argent se fait avec l'eau forte, qui dissout l'argent, ou le sépare d'avec l'or, lequel se précipite au fond, sans recevoir aucune atteinte de ce dissolvant.]

DÉPARTAGER. Terme de Palais. C'est ôter, vuider le partage, il se dit au Palais des procès où les Juges ont été partagés & se sont trouvés en nombre égal d'avis differens. On les envoïe en une autre Chambre pour les départager. *Voyez* PARTAGE.

DÉPARTEMENT. Terme de Droit. Se dit & se fait tant à l'égard des lieux & des personnes, que des affaires & des choses; c'est sur tout la distribution & partage qui se fait entre plusieurs personnes a l'égard de leurs fonctions qu'on assigne à chacun, pour éviter la confusion, la contestation, & quelquefois ce qu'on appelle conflit de Jurisdiction. Les Secretaires d'État ont chacun leur Département, voici comment : toutes les Provinces du Roïaume sont divisées en quatre Départemens, & il y a pour cela tout autant de Secretaires d'État. Les Lettres, Requêtes & les affaires de chaque Province doivent passer par les mains des Secretaires d'État dans le Département duquel elle se rencontre. Ainsi on dit, un tel Intendant des Finances a dans son Département la Marine, la Maison du Roi, les affaires de Religion. Cette élection, dit-on, est du Département d'un tel Intendant de Justice. Ce sont ces Intendans de Justice à qui on adresse les commissions des tailles & autres levées de deniers, pour en faire le département sur les Élections, Villes & Parroisses, le plus justement qu'il leur sera possible.

DÉPARTEMENT. Ce mot signifioit autrefois la distribution d'un plan; mais il se dit aujourd'hui d'une quantité de pieces destinées à un même usage dans une grande maison, comme le département de la bouche, le département des domestiques, le département des écuries, &c.

DÉPARTIR. Terme de Palais & de Droit. Se dit en plusieurs occasions. On dit, le demandeur s'est départi de sa demande; l'accusateur ou délateur de son accusation ou dénonciation. Se départir de son droit, de ses justes prétentions, il n'y adhere plus. On dit d'un homme habile & entendu, qu'il ne s'est pas déparri de ses sûretez sans raison. Départir dans un sens actif, se dit dans les façons de parler suivantes. Il se dit en termes de Palais de tous les procès que l'on partage entre les Juges, & dont on distribuë les pieces, afin de les examiner & d'en faire le rapport à la Cour. Dans ce sens on dit, ce procès sera bien-tôt jugé, on le départi dans le département des tailles; on dit par exemple, il y a six mille francs de taille à

à départir sur cette Paroisse, il en faut donner à chacun ce qu'il en peut porter.

DÉPENS. Termes de Pratique, sont appellez par les Latins *sumtus vel expensa litis*, les frais ou dépens du procès, comme si on rendoit ces paroles Latines *sumptus & expensa* par ces autres Latines, mais plus claires selon l'étymologie, *pecunia insumpta & expensa in lite*. Voïez TAXE des dépens, sur quoi remarquez les maximes ou pratiques sur ce qu'on appelle *expensa litis*, la condamnation d'amende emporte celle des dépens; l'amende & les dépens dépendent d'une même cause & fondement. On obtient un exécutoire suivant la taxe & la liquidation des dépens sur une déclaration des dépens réglée entre les Procureurs ou taxez par un Commissaire. On prononce quelquefois dépens compensez ou sans dépens; cependant les dépens excedent bien souvent le principal; la condamnation des dépens est la peine des Plaideurs téméraires; aussi l'Ordonnance de 1667, enjoint à tous Juges sans exception, de condamner indefiniment aux dépens la partie qui succombra, & leur fait deffense de prononcer hors de Cour & sans dépens; lorsque les dépens montent à 200. livres, la partie condamnée peut être contrainte par corps après les mois. A Paris les dépens faits pour l'exécution d'un contrat, ont la même hypothéque que le contrat, parce qu'on a consideré que la cause & l'origine des dépens venant du contrat, les dépens doivent aussi avoir la même hypotheque.

DÉPENSE en terme de Pratique, c'est le chapitre d'un compte qui se met après la recette, dans lequel on fait voir à quoi on a emploïé ce qu'on a reçu. On ne doit point allouer la dépense d'un compte, si elle n'est justifiée par quittances valables.

DÉPENSIER est en quelques Familles ou Couvens l'Œconome, ou celui qui a soin de faire la dépense d'un ménage ou d'une Communauté; il se dit sur tout parmi les Religieux & Religieuses, pour signifier celui ou celle qui a soin de la Cave & du reste de la dépense.

DÉPILATOIRE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire que le poil ne revienne plus.

[Faites une forte lessive avec l'eau commune & les cendres de tiges de feves; filtrez-la & prenez-en deux livres, ausquelles vous ajoûterez quatre onces de chaux vive nouvelle, & non pulverisée. Vous laisserez macerer pendant quelques heures dans un pot vernissé; vous y jetterez ensuite une once & demi d'orpiment, & vous ferez cuire le tout à un feu médiocre jusqu'à consistence de pâte liquide, ou d'onguent, aïant soin de le remuer souvent en cuisant. Vous connoîtrez aisément si le dépilatoire est assez fort, en y trempant les barbes ou franges; car quand vous les aurez retirées, vous les ferez tomber en les tirant un peu. Alors vous l'ôterez du feu, & vous le conserverez dans un pot vernissé.

Quand on veut s'en servir, on oint la partie dont on veut enlever le poil, d'huile d'amandes douces, & l'on étend un peu le dépilatoire par dessus. Si malgré cette huile on ne pouvoit souffrir la chaleur brûlante de cet onguent, & qu'il en restât une douleur trop vive, on pourra la calmer en mouillant la partie avec une liqueur composée de deux onces d'eau rose, d'une once & demi de plantain, & d'une once de sucre fin mêlez ensemble. On réitere ce rafraîchissement de deux jours l'un, jusqu'à ce que l'ardeur qu'on ressent soit entierement éteinte.

Autre.

Oignez la partie avec un liniment composé d'eau de chaux, de sel ammoniac & de poudre de fiel de bouc. *Voyez* ONGUENT.

DÉPORT. Terme de Droit. C'est une espece d'annate ou revenu d'une année d'un bénéfice. Ce droit a pour prétexte, disent les Jurisconsultes François, l'exemple de la Dime qui se payoit en Jérusalem par les Lévites au Grand-Prêtre, & qu'on appelloit *decima decima*. Le Pape Jean XXII. en est l'Auteur, ou selon quelques uns, Boniface IX; mais on a reconnu que cette exaction étoit odieuse. Mr. Charles du Moulin dit ces paroles: *jus illud abusivum & penitus abolendum part. 7. styl.* Parlamentie elle a été réprouvée par le Concile de Bâle, & n'est plus admise que dans quelques Provinces en faveur des Archidiâcres, lesquels par un privilege spécial, par la coûtume ou par une possession immémoriale, perçoivent une année du revenu des fruits des bénéfices vacans. Voïez le *Plaidoyé de Mr. l'Avocat-Général Bignon rapporté par Du Fresne au premier Tome du Journal des Audiances, Li. 7.* Le droit du déport, disent les Jurisconseltes François, sur tout Mr. le Prêtre & Mr. Du Fresne, est une pure usurpation que les Évêques & Archidiâcres se sont attribuez sans aucun titre valable: Il est toleré pendant le litige jusques à la recréance; & en cas de vacation l'Archidiâcre peut commettre & prendre les fruits au prorata du tems que le litige dure. Du Fresne Liv. 7. Chapit. 13. dit quand il y a titre le déport est dû, s'il n'y a point de titre il est abusif. En toute la Normandie le déport a lieu, & se leve indistinctement; & en cas de décès, & en cas de resignation en faveur, & en cas de demission pure & simple. Quant à l'étymologie de ce mot, il vient de *deportare* transporter, savoir, les revenus d'un bénéfice à un autre different du bénéficier proprement dit; ou bien déport de *deportare* est comme *delatio* de *deferre*; c'est une difference honoraire & fructueuse d'un bénéficier inferieur à l'égard d'un bénéfice & bénéficier supérieur comme une espece de redevance initiée d'une maniere un peu profane de la redevance qui est entre un Vassal & son Seigneur. Le mot de déport même se dit & pratique en matiere feodale, c'est la premiere année de la jouïssance d'un fief ouvert qui appartient au Seigneur. Le déport en matiere bénéficiale est different selon les lieux; en Normandie les Évêques ont les deux tiers & les Archidiâcres l'autre tiers, ils en jouissent plûtôt en vertu de la prescription acquise par une longue possession, que par un titre légitime.

DÉPORTATION. Terme du Droit Romain. Sorte de bannissement en usage chez les Romains, par lequel on assignoit à quelqu'un une Isle ou autre lieu pour sa demeure, avec deffense d'en sortir à peine de la vie. Par la déportation on perdoit tous les droits de Citoïen Romain, & même la puissance paternelle. Ulpien met cette difference entre la relegation & la déportation, que la déportation obligeoit a une demeure fixe pour toûjours, au lieu que la relegation se révoquoit & donnoit un peu plus de liberté. En France on n'admet point cette difference, & on dit seulement relegation.

DÉPORTER, se déporter. Terme de Palais. C'est quitter, c'est se desister, se départir, se déporter d'une prétention, d'une accusation, c'est aussi s'abstenir du jugement d'une affaire pour quelque cause de récusation. La derniere Ordonnance veut que le Juge se déporte de lui-même de la connoissance d'une affaire, quand il sait qu'il y a causes de récusation contre lui.

DÉPOSANT, terme de Pratique. Il signifie celui qui dépose & témoigne en Justice la verité d'un fait, déclare ce qu'il en a vû, ou oui; on fait faire serment aux témoins de déposer la verité. On dit d'un témoin qui a vû, qu'il dépose *de visu*. On fait faire lecture à un déposant de sa déposition, pour conclurre l'acte qu'on en prétend par ces paroles: C'est tout ce que le déposant a dit savoir; & plus n'en sait le déposant.

DÉPOSANT, terme de Pratique. Ce mot signifie outre témoigner en Justice en qualité de témoin, consigner & mettre une chose entre les mains d'une personne pour la garder & pour en avoir soin. On oblige de déposer au Greffe une piece maintenuë fausse. On dépose chez un Notaire ou aux Consignations les sommes saisies, ou celles où il y a des oppositions ou contestations. On dit déposer dans un sens bien different des précedens, quand on dit déposer un Prêtre, car cela signifie le déposseder, destituer, & priver de sa dignité, de sa charge, emploi, déclarer qu'on ne le tient plus pour Prêtre, & qu'on ne veut plus qu'il administre les Sacremens, ni qu'il fasse les autres fonctions de son ministere. Les Papes ont autrefois prétendus avoir le pouvoir de déposer les Rois. On dépose quelquefois les Officiers & Magistrats par forfaiture, & parce qu'ils font mal leur Charge. A l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient du mot Latin *deponere*, qui a presque toutes ces significations; car on dit *deponere aliquid in manus*, mettre quelque chose entre les mains. Voilà l'idée du dépôt & de la déposition de la verité en Justice. On dit *deponere* dans le sens de *dejicere*, chasser & ôter d'un poste honorable.

DÉPOSITAIRE, terme de Droit. Celui entre les mains de qui on a déposé, & mis quelque chose pour la garder, c'est le Gardien d'un dépôt. Je l'ai fait, dit-on, le dépositaire de tous mes papiers, le dépositaire de mon argent. Il y a deux especes de dépositaires; les dépositaires ordinaires qui ne sont point garens de la chose qu'on leur a confiée, si elle est volée ou perduë, ils ne répondent que de la fraude & de la mauvaise foi, & non pas de leur négligence. Un dépositaire nénecessaire comme un Hôtellier, est responsable du vol s'il y a de la négligence. Les dépositaires de justice sont contraignables par corps à la representation des choses dont ils sont Gardiens.

DÉPOSITION, terme de Droit. Ce mot a deux significations; savoir, & l'action de déposer ou témoigner une verité de fait en Justice, & l'action de déposer ou déposseder & destituer un Officier Laïque ou Écclesiastique de son dégré, grade & dignité. A l'égard de la déposition ou témoignage, il faut observer qu'après le recollement les témoins ne peuvent plus varier dans leur déposition; dans ce recollement on fait lecture à un témoin de sa déposition, pour voir s'il y veut persister, y ajouter ou diminuer. On ne doit point lire en jugeant la déposition des témoins valablement reprochez. Dans l'autre sens déposition se dit des Princes. Le Pape Gregoire VII. est le premier de tous les Papes qui ait entrepris la déposition des Rois, comme témoignent Otton de Frisingue, & Onuphrius Pauvinius. A l'égard des Écclesiastiques la déposition est la privation de toute fonction publique, que le Clerc pouvoit exercer en vertu de son Ordre. Par la déposition le Prêtre est réduit à la condition de simple Laïque, & ses bénéfices sont vacans & impetrables du jour de la condamnation. Par les anciens Canons il falloit douze Évêques pour prononcer la déposition d'un Évêque, six pour celle d'un Prêtre, trois pour celle d'un Diâcre; les moindres Clercs pouvoient être jugez par l'Évêque seul avec son Clergé.

DÉPOT, terme de Droit. C'est un contrat de bonne foi, par lequel on donne gratuitement une chose en garde, à condition qu'elle sera renduë par le dépositaire en même espece, à la volonté du déposant. L'étymologie de ce mot est manifeste, venant de *depositum* par abréviation. Or *depositum* est comme si on disoit de (*ab*) *uno ad alium positum*, ce qu'on pose de chez-soi chez un autre. Le dépôt est ou simple ou judiciaire; le dépôt judiciaire est quand le Juge ordonne que la chose contestée entre plusieurs personnes sera déposée en main tierce, *L. 16. in fine ff. de off. præsid.* Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire. Le volontaire est celui que le déposant fait dans un tems où il lui est libre de choisir un dépositaire; le nécessaire est celui que l'on fait dans le péril évident du naufrage, de l'incendie ou de quelqu'autre cas imprévû.

Ces deux dernieres sortes de dépôts, le nécessaire & le volontaire, ont des régles qui leur sont communes, comme ils en ont qui leur sont particulieres. Dans l'un & dans l'autre le dépositaire n'est tenu que de son dol ou de sa faute, à moins qu'il n'y eût des conventions écrites qui engageassent celui que s'en seroit chargé à quelque chose de plus; par exemple je vous donne une somme d'argent en garde que vous prenez le même soin de conserver que le vôtre, quelque tems après il vous est volé, & vous en rapportez la preuve par un procès verbal. C'est sur moi que tombe la perte, à cause que quand vous n'auriez pas pris toutes les précautions ordinaires contre les voleurs, je dois

dois m'en prendre à moi-même de m'être adressé à un ami négligent; mais si je prouve qu'il y ait de la fraude, & que vous aiez supposé avoir été volé pour profiter de mon argent, en violant la foi du dépôt, vous serez condamné à la restitution, & à une peine telle qu'il plaira au Juge d'arbitrer selon les circonstances particulieres, laquelle sera toûjours suivie d'infâmie; par où l'on conclut en guise de regle & maximes qu'on tient en la pratique du Droit, qu'on ne peut point accuser le dépositaire de n'avoir pas été très-exact, ni même de n'avoir point été aussi soigneux que le doit être un bon Pere de famille; on ne le rend responsable que de sa mauvaise foi, ou de son ignorance affectée pour l'intervention du dépôt.

Ils ont encore cela de commun, que comme celui qui est chargé de la chose déposée ne la possede point & ne peut prétendre la posseder *animo domini* en maitre, ces deux sortes de dépôts sont imprescriptibles. Mais la preuve n'en est pas également reçuë, car dans le dépôt volontaire celle par témoins n'est d'aucune considération, au lieu que dans le dépôt nécessaire la preuve par témoins est toûjours admise.

Enfin il y a une espece de dépôt nécessaire qui a ses regles particulieres, c'est celui qui est confié aux gens qui tiennent Hôtellerie, ou chambres garnies, ou aux Patrons des vaisseaux; en effet ces sortes de dépositaires sont tenus de la moindre faute, lorsque les hardes leur ont été confiées, parce qu'on suppose qu'ils doivent avoir des lieux propres à les conserver sans aucun danger d'être volées.

Si un messager ou voiturier avoit chargé un ballot, & qu'il le déniât, la preuve en seroit reçuë par témoins. Entre les privileges du dépôt, il y en a deux très-remarquables. Le premier, est que da s quelque déroute d'affaires que ce soit, il n'entre point en contribution, pourvu qu'il se trouve en nature. *Loisel. Livre 4. Titre 6. Regl. 17.* Le second, que la compensation n'a point de lieu quand même ce seroit de dépôt à dépôt, suivant l'opinion de *Boutiller en sa Somme Rurale Tit. 59.* Le dépôt étant mis ès mains de deux personnes, ils en sont tenus solidairement. *Tronçon, Coûtume de Paris Art. 105.*

DÉPOT. Se dit aussi des lieux publics où l'on dépose les choses. Le Greffe est un dépôt public. Le lieu où l'on garde les Regitres s'appelle le dépôt. Le bureau des consignations est un dépôt public pour les sommes d'argent contestées.

DÉPRÉDATION, terme de Palais. C'est la souffraction ou pillage dans une succession, ou dans les finances. Dans cet inventaire (dit-on) il s'est faite une dépré ation visible, chaque héritier a pillé de son côté. Dans les directions des créanciers, il arrive souvent des déprédations, les directeurs les plus puissans se font paier au préjudice des autres. Quoique ce mot ne soit pas des plus usitez, on peut s'en servir en de certaines occasions ou l'on veut dire quelque chose de plus signifiant que ruine, que vol, que pillage. On dit aussi, déprédation des maisons régulieres, dans l'occasion de l'invasion des Barbares ou Turcs dans une Ville Chrétienne. *Depredé* se trouve dans l'Ordonnance de la Marine, pour marquer des marchandises pi lées, ou déprédées dans un vaisseau.

DÉPRI, terme de Droit & de Finance, se dit quand un Marchand de vin va faire une déclaration, par laquelle il s'oblige à païer au Bureau des Aides une partie dûë du prix, que le vin qu'on transporte ailleurs sera vendu. Voilà, & la vrai étymologie de ce mot, & sa definition tirée de l'origine du mot même; les autres étymologies sont peu naturelles & ne designent rien qui convienne plus à cette déclaration qu'a tout autre acte; car, dit on, dépri vient de *deprecari*, supplier qu'on nous permette de transporter ailleurs notre vin pour le vendre; d'aut es disent que dépri vient de *merces professa*, marchandises déclarées; cependant il y a bien de la distance & difference entre dépri & ces mots & périphrases. Laissant la donc ce qui régarde la definition du mot, nous donnerons la définition de la chose. Proprement dépri est cette déclaration que vont faire les Marchands de vin au Bureau des Aides du lieu d'où ils veulent faire transporter leur vin pour le vendre ailleurs, avec soumission d'en venir païer le droit de gros, qui sera la vingtiéme part du prix que le vin sera vendu. L'Ordonnance ne parle proprement & expressément du dépri ou appréciation & taxe qu'a l'égard du vin seulement; néanmoins on le dit aussi de toute autre déclaration qu'on fait aux Bureaux des autres marchandises qu'on transporte, & dont les droits de Doüanne sont dûs, & des bestiaux qu'on fait passer debout dans les Villes sans païer l'entrée, & des droits de païages & autres semblables. En tout cela on emploïe le mot dépri, parce qu'en tout cela intervient dépri, comme déprix & dépréciation, signifiant assez clairement ce retranchement de la portion du prix qui est une vingtiéme. Dépri s'emploïe & se dit en Jurisprudence Féodale, de la déclaration qu'on fait au Seigneur d'un héritage acquis, mouvant & dépendant de ce Seigneur, à la charge de lui payer une petite portion du prix dudit héritage acquis, lequel prix s'appelle Droits Seigneuriaux. Déprier c'est faire la déclaration ou le dépri précédent au Bureau des Aides ou au Seigneur Féodal, ensorte que déprier seroit comme *de pretio eximere aliquid pro tributo vel vectigali.*

[DÉPURATION des Sucs. *Voyez* SUC.]

DÉPUTÉ du Commerce, c'est ce Marchand qui est député de quelque Province pour venir assister au Conseil Roïal du Commerce établi à Paris. Ces Deputez sont choisis de leur Corps comme les plus habiles, & capables de donner au Conseil de Paris connoissance de toutes les particularitez de sa Ville ou Province sur le fait du Commerce, à deux fins; premierement, que le Roi munisse de son autôrité, & favorise de sa protection le Trafic & Commerce de ce Païs-là; secondement, que Sa Majesté puisse en retirer les services & avantages convenables; ce Marchand & Négociant Député, doit faire actuellement le commerce ou l'avoir exercé pendant plusieurs années: car comment autrement pourroit-il être capable de donner les avis nécessaires, & faire les descriptions exactes de l'état des choses qui ont rapport au bien du Commerce; il doit être élû à la pluralité des voix dans l'assemblée générale des Chambres particulieres établies dans quelques-unes des principales Villes de France. Car de cette maniere il ne peut se faire que ce Député ne soit ou le plus habile, ou un des plus habiles, & le plus propre à cette députation. Cependant il n'y a que le Député des États de la Province de Languedoc, qui soit dispensé de la profession actuelle, le Roi ayant trouvé bon que le Sindic des États député à la Cour, de quelque condition qu'il se trouve, puisse aussi faire les fonctions de Député de la Chambre du Commerce de la Province; mais ces Syndics sont des personnes d'un si grand sens, qu'ils peuvent prendre facilement connoissance sur les lieux avant de partir, de tout ce que pourroit faire le Député de la profession; d'ailleurs ils sont munis de tous les mémoires nécessaires sur ces sortes d'affaires. Il y a treize Deputez du Commerce; savoir, deux de Paris, & un de chacune des Villes suivantes, savoir de Lion, Rouen, Bourdeaux, Marseille, la Rochelle, Nantes, St. Malo, Lille, Baïonne, Dunkerque, & celui de la Province de Languedoc; il n'est pas nécessaire de répéter ce qu'on a dit ailleurs touchant les particularitez de leur élection, de leurs fonctions & de leurs appointemens. Voiez dans ce Supplément CONSEIL DE COMMERCE, & CHAMBRE DE COMMERCE. Le nom de Député de Commerce est aussi le nom que le Roi a accordé par les Arrêts de son Conseil d'État, pour l'érection de quelques Chambres de Commerce à ceux qui composent lesdites Chambres; ils sont appellez Deputez à Toulouse & à Montpellier, mais ailleurs on les nomme ou Syndics ou Directeurs.

D E R.

[DÉROBER. Dérober les sonettes, se dit de l'oiseau qui emporte les sonettes, c'est-à-dire, qu'il s'en va sans être congedié.

DÉROCHER. Se dit des grands oiseaux, tels que sont l'aigle & le faucon, qui poursuivent les bêtes à quatre pieds, & les obligent à se précipiter du haut des rochers.[

DÉROGATION. Terme de Droit, signifie diminuer quelque chose de l'autôrité & de la dignité. On dit en Droit, la Loi nouvelle déroge a l'ancienne, c'est à-dire, en diminuë la force, en ôte la vigueur, lorsqu'elles sont contraires en tout ou en partie, ce qui fait qu'il y a une difference notable entre déroger & abroger, puisque l'abrogation se fait par une constitution qui en abolit entierement une autre, *derogatur legi aut abrogatur; derogatur legi cum pars detrahitur, abrogatur legi cum prorsus tollitur l. 102. ff. de verb. significationibus.* Les Ordonnances des Rois, qui contiennent des dispositions générales pour le réglement de la Justice, de la discipline & de la police du Roïaume, dérogent a toutes les autres Loix, Usages & Coûtumes. Mais autrement sans aucune clause dérogatoire, la Loi nouvelle ne peut pas donner atteinte a ce qui est auparavant établi. *Municipii gentile jus ac patrium facile abrogatur constitutionibus principum, si vel nominatum ipsi sanxerint vel publicam regni politiam constituere decreverint. Chopp. de Commun. Gallor. Consuet. preceptis p. 2. qu. 5. 12. 1,* même pour détruire un privilege il est nécessaire d'y déroger expressément, ainsi qu'il a été jugé en la premiere Chambre de la Cour des Aides le mercredi 23. Fevrier 1684. en faveur des habitans de la Ville de Sedan, contre le Fermier du Domaine de Lion; de la part du Fermier on soutenoit que par le Tarif de 1664. tous les Regnicoles étant obligez de payer les droits d'entrées, les habitans de Sedan qui n'étoient point reservez ne pouvoient s'en exempter. On disoit au contraire pour ceux-là que le Tarif étoit postérieure à leurs privileges, & que pour y donner atteinte, il faloit une clause particuliere qui y dérogeât expressément.

Il resulte de ce que dessus, que la dérogation est un acte contraire à un précédent qu'il révoque. Les dérogations en termes généraux, sont nulles en Justice, il faut qu'elles se fassent en termes spécifiques & formes. Les contrats de mariage portent souvent des clauses de dérogation à un tel article de la Coûtume; l'Édit de.... n'a point eu de dérogation.

DÉROGATOIRE. Terme de Droit, clause qui emporte dérogation dans les testamens. On appelle clause dérogatoire une sentence, ou un chiffre, ou un caractere secret que le testateur insere dans son testament, & dont il se reserve à lui seul la connoissance; il prétend par là annuller tout testament postérieur qui n'auroit point la même clause, marque, chiffre, expresse; car il ajoûte la condition qu'il ne veut pas qu'aucun testament qu'il pourroit faire ensuite, puisse être valable si cette clause dérogatoire n'y est expressément, & de mot a mot insérée & répétée. Les Jurisconsultes sont les Auteurs de ces clauses; car comme ils ont vû que souvent les malades sont obsedez dans leurs dernieres heures des gens avides de bien, qui les pressent de faire des testamens en leur faveur, contre leur inclination & même contre leur devoir, ils ont voulu garentir les mourans de ces importunitez & véxations des pieges qu'on leur tend, & de pareilles surprises qui ne sont que trop ordinaires; ainsi par leur prudence & équité, la clause dérogatoire est comme une contremine qui dissipe toutes les finesses & ruses de ces oppresseurs des pauvres agonisans qui sont en leurs mains & à leur merci. Ils ont beau faire, tous leurs efforts sont inutiles, parce que la clause dérogatoire, qui valide le testament ou elle se trouve, déroge à tous les autres qui n'ont pas cette marque de la sincere & libre volonté d'un testateur; on ne pouvoit pourvoir à la liberté, verité & équité des testamens que par cette adresse & stratagême irréfragable & incorruptible: cette clause est comme le mot du guet que personne ne peut falsifier ni deviner pour le contrefaire; en un mot, c'est la clef du testament, c'est la pierre de touche par laquelle on découvre & distingue le vrai d'avec le faux, supposé ou forcé. Cependant la clause dérogatoire a quelquefois des inconvéniens, car comme l'homme ou le testateur doit toûjours rester libre toute sa vie pour disposer en divers tems de son bien, en faveur de celui qui mérite le plus ses bonnes graces; il s'ensuit que neuf ou dix ans après un premier testament fait avec clause dérogatoire, dont il

il a perdu la mémoire : il ne peut par là plus être en état de favoriser à la mort son plus grand ami ou favori. Pour a quoi pourvoir on a établi qu'il falloit avoir un grand égard sur l'intervale du tems entre les deux testamens ; car après dix ans on présume que le Testateur n'a pû se souvenir de la clause dérogatoire , sur tout si elle étoit longue , embarrassée ou composée de termes difficiles à retenir. Il y a sur cet Article quelques remarques a faire. La clause dérogatoire d'un testament n'a point d'effet contre une donation entre vifs ; la donation exclut la liberté de disposer en aucune maniere de ce qui a été donné , la donation étant par soi une volonté & acte de la volonté irrévocable. Dans le style de la Chancelerie Romaine on ne ménage ou n'épargne point les clauses dérogatoires; les Bulles portent dérogation aux Statuts , Privileges , quoiqu'il semble que les clauses dérogatoires genent la liberté de tester , & affoiblissent le pouvoir des Testateurs en l'assujettissant à une formalité inutile , & en le faisant dépendre de la fidélité & force , ou de la foiblesse & débilité de sa mémoire ; cependant tous les Parlemens de France ont approuvé les clauses dérogatoires avec quelques restrictions. La premiere , qu'il suffit que le Testateur en révoquant son testament , fasse mention de la clause dérogatoire , sans qu'il soit obligé de l'exprimer & d'en spécifier tous les termes ; l'autre qui est la principale, que si par le premier testament un étranger est institué héritier , & si les enfans ou les héritiers présomptifs le sont par le testament postérieur , où la clause dérogatoire n'est pourtant point révoquée ni répetée , le dernir prévaudra en faveur des enfans & des plus proches héritiers par la Loi du sang. Il y a pourtant deux Arrêts du Parlement de Paris dans le Journal des Audiances , l'un de 1641. & l'autre de 1650. qui ont jugé qu'il falloit que la clause dérogatoire fut exprimée dans le second testament , & qu'il ne suffisoit point que le Testateur eut révoqué en général tout testament où il y auroit une clause dérogatoire sans la specifier , parce que si une révocation de la clause dérogatoire en termes généraux étoit suffisante , cette clause deviendroit inutile & illusoire , & cette révocation desormais deviendroit un style de Notaire dans tous les testamens , qui n'aboutitoit à rien & n'y causeroit rien. Mais il semble aussi qu'une révocation précise & en répetant de mot à mot la clause dérogatoire ne soit point nécessaire. C'est assez qu'elle soit révoquée spécialement & en des termes qui marquent la volonté précise du Testateur pour révoquer son premier testament ; comme s'il a tâché de désigner la clause, s'il a marqué des circonstances de son premier testament , ensorte qu'il paroisse qu'il auroit répeté la clause dérogatoire s'il s'en étoit souvenu.

DÉROGEANCE. Terme de Droit. C'est un acte qui déroge , il ne se dit gueres que des actions contraires à la profession des Nobles; par exemple , en France le trafic est une dérogeance à la noblesse : selon la Grammaire , dérogeance & dérogation devroient être sinonimes , étant des substantifs verbaux du même déroger ; mais comme ce mot déroger a deux significations ou usages differens ; savoir , déroger à une Loi , en affoiblir l'autorité ; & l'autre usage déroger à la Noblesse , dérogation ne suit que le premier sens & usage, & dérogeance le second, si bien qu'on ne pourroit dire en bon François dérogeance à la Loi & dérogation à la Noblesse , quoiqu'il n'y ait rien dans l'étymologie des deux synonimes , dont chacun pourroit avoir les deux significations , qui sont également attribuées au mot *déroger* , qui est la racine commune de ces deux substantifs. Mais l'usage présent de la langue a séparé deux idées dans deux dérivez , qui sont réunies dans leur mot primitif.

DÉROGEANT. Terme de Droit qui a deux significations, comme le mot déroger dont il est le participe présent ; savoir, dérogeant à une Loi , & dérogeant à la Noblesse. Dans le premier sens on dit , acte dérogeant ou contraire à un autre ; plusieurs Loix du Code sont dérogeantes à l'ancien Droit. Dans le second sens on dit, faire un acte dérogeant a la Noblesse, quand on fait une action indigne de Noblesse, comme le trafic en France , la manufacture en Italie. Sur quoi je fais ici une autre reflexion sur la bizarrerie de l'usage, qui souvent ne suit aucune autre regle que le hazard ou le caprice : car comme dérogeant a les deux significations du verbe déroger , le substantif dérogeance les devroit aussi avoir ; mais il est restraint à un sens ; savoir , dérogeance à la Noblesse , & non a une Loi ou Coûtume. Voyez l'Article précédent sur ce même sujet.

DÉROGER. Terme de Droit. Ce verbe a deux usages ; savoir, déroger à une Loi ou Coûtume , & déroger à la Noblesse. Cependant ces deux usages sont du moins dans une premiere apparence fort differens , & c'est ce qu'il faut distinguer ainsi.

DÉROGER , c'est contrevenir , faire un acte ou une disposition contraire à une Loi précedente , ou à un privilege, ou à un contrat ; c'est en affoiblir les causes & les fins , parce que dans le tems présent ces raisons, causes & motifs ont changé & ont produit des changemens dans la Loi ou Acte précedent , non-seulement par rapport aux clauses & conditions ; mais à la substance desdits Actes & Loix , & à leur teneur. *Déroger* , c'est quelquefois abolir en tout, le plus souvent ce n'est qu'abolir en partie. Par rapport aux actes entre particuliers , c'est ceder & relâcher de ses droits ; dans ce premier sens on dit , les Princes dérogent souvent a leurs propres Loix , soit par faute de prevoyance & de pénetration dans l'avenir lorsqu'ils ont fait leurs premieres constitutions , soit par mutabilité de volontez souvent arbitraires , soit par le changement arrivé à raison des tems, des lieux & personnes autrement constituées à present. On ne peut déroger entre particuliers au droit d'autrui ; quand on a fait un contrat qui porte certaines clauses, les parties y peuvent déroger par des actes postérieurs; cette Jurisprudence est fondée sur la liberté de l'homme a faire tels contrats qu'il veut , & les modifier en toutes les façons qu'ils trouvent à propos dans un mutuel consentement avec son contractant, & de ce que les intérêts des hommes ne sont pas toûjours les mêmes , ou ne paroissent pas toûjours les mêmes à leurs variables opinions & imaginations. Ils s'accordent souvent ce qu'ils stipulent & exigent les uns des autres , mais sans déroger à leurs droits.

DÉROGER, se dit de plus en ces façons de parler, faire un acte indigne de sa profession ou de sa dignité. Un Gentilhomme qui se fait Marchand , Fermier ou Sergent , déroge a la Noblesse ; celui qui exerce un Métier ou un Art méchanique déroge. Sa noblesse n'est pas éteinte quand il a exercé ces professions , mais seulement suspenduë ; alors s'il veut dans la suite vivre noblement , il doit prendre bientôt des Lettres de rehabilitation , autrement il pourroit être imposé à la taille : par un Édit de 1683. le Roi a déclaré qu'un Gentilhomme ne déroge point par le trafic sur mer, pourvû qu'il ne vende point en détail : par un autre Édit de 1701. le Roi a accordé le même privilege aux Gentilshommes de négocier en gros tant par terre que par mer. On ne déroge point en faisant la fonction d'Avocat ou de Médecin , parce que le gain n'en est point mercenaire & sordide , mais honorable , comme marque de l'estime qu'on fait de leur mérite & de leur science éminente ; mais un Procureur , même en Cour Souveraine , déroge , parce qu'une science éminente & respectable convient d'une maniere distincte à la dignité d'Avocat, qui a pour fin l'éminent savoir ; ainsi en est-il d'un Chirurgien ou Apoticaire à l'égard du Médecin , qui est dans la faculté de Médecine dans le même grade d'éminence que l'Avocat dans la faculté du Droit. Un Gentilhomme ne déroge point en labourant lui-même ses propres terres , parce qu'il travaille sans tirer un gain mercenaire d'un autre , & être ainsi dépendant d'autrui. Un tel homme peut passer pour noble puisqu'il se suffit à lui même. Une femme noble déroge en épousant un Roturier ; mais quand elle devient veuve elle n'est point obligée à prendre des Lettres de réhabilitation , il suffit qu'elle déclare qu'à l'avenir elle entend vivre noblement. La raison pourquoi elle n'a pas besoin de ces Lettres de réhabilitation , c'est parce que la roture n'étoit point inherente à elle-même , mais à son mari seulement ; sa noblesse étoit comme nous avons dit ci-dessus , suspenduë , mais non éteinte. C'est une foiblesse , & si on veut une lâcheté de sa passion & de son amour ou de son avarice , mais non une dégradation de son État. *Voyez* NOBLESSE & ROTURE dans ce Supplément, où l'on apportera toutes les raisons qu'on a de prescrire tant de conditions à la Noblesse pour ne pas déroger. Il faut ici ajoûter quelque chose touchant l'étymologie du mot déroger , qui vient de *de* particule , qui marque détraction , retranchement , comme *ab* dans le mot *abrogation* signifie totale séparation & privation , & le mot *ad* dans *arrogation* signifie adjoûtement, addition. Le reste du mot c'est *rogare* , qui signifioit autrefois dans l'usage de ces trois mots principaux *arrogatio*, *abrogatio*, *derogatio* , chez les Romains la priere ou demande & interrogation qu'on faisoit au Peuple Romain assemblé , s'il vouloit ajoûter une nouvelle Loi , ou en abolir , ou en modifier & changer une autre ; voilà l'origine de ces trois mots , *arroger* , *abroger* , *déroger* , c'est-à-dire , ajoûter , annuller , changer quelque Loi après avoir demandé au Peuple son consentement.

[DÉROMPRE. Terme de Fauconnerie , se dit d'un oiseau qui fond sur un autre, & de ses euisses & de ses serres, lui donne un coup si furieux qu'il rompt son vol , l'étourdit & le meurtrit en le faisant tomber a terre tout rompu & tout brisé.

DÉROUILLER. *Voyez* ROUILLE.]

DES.

DESAVANTAGE. Terme de Pratique , comme quand on dit: La donation qu'on fait à un aîné est un desavantage pour les cadets. Il a eu du desavantage dans ce procès d'importance. Les mots qui viennent de celui-ci entrent dans le même sens ; ainsi on dit ce pere a desavantagé tous ses autres enfans pour avantager l'aîné : c'est une clause desavantageuse.

DESAVEU. Terme de Pratique. Il signifie deux choses. 1. Parlant d'un Procureur ou d'un Seigneur Féodal : dans le premier sens , desaveu est l'action de desavouer ou desapprouver ce qu'a fait ou dit quelqu'un , ou contre sa commission , ou contre son devoir , c'est ne pas l'autoriser. Quand un Procureur, par exemple, a enchéri une terre au-delà du pouvoir qu'on lui avoit donné , on le peut desavouer. Le desaveu est donc un reméde aux engagemens où on se trouve par la faute d'un Procureur ou d'un Agent qui a abusé de son pouvoir. L'on dit il a fait un desaveu formel de toute cette procédure : matiere sujette à desaveu. 2. A l'égard d'un Seigneur Féodal , desaveu signifie dénegation d'hommage que fait un Vassal à son Seigneur , laquelle emporte une confiscation de son fief qu'on appelle commise.

DESAVOUER, ne signifie pas seulement ne pas avouer & reconnoître ce qui a été dit & fait ; mais contredire & supposer à ce qui a été dit & fait. Dans le premier sens c'est ne pas demeurer d'accord de ce qu'on nous impute d'avoir dit ou fait , c'est nier qu'on ait dit ou fait. Il a desavoué , dit-on , toutes les injures qu'on l'accusoit d'avoir dites. Il a confessé tout à la question & a desavoué tout à la mort ; dans le second sens c'est desaprouver & s'opposer, ainsi on dit, le Roi a desavoué son Ambassadeur , son Agent. On dit aussi d'un pere qu'il a desavoué son fils , qu'il n'a pas voulu le reconnoitre pour tel ; & d'un Vassal qu'il a desavoué son Seigneur , & que par là son fief est tombé en commise.

DESAVEU, ne se forme que pour des causes importantes, autrement on ne verroit jamais la fin des procès , parce qu'il n'y a point de partie qui ne peut trouver assez de prétextes ou de raison de se plaindre contre les Procureurs. La principale cause du desaveu est lorsqu'ils excedent les termes de leur pouvoir , ainsi que le remarque *Loisel en ses Institutes , liv. 3. tit. 2. regl. 2.* conformément à la Loi du Code *cummandati* , ce qui se doit entendre des choses qu'ils ne peuvent pas entreprendre sans l'exprès consentement de ceux pour lesquels ils occupent , car dès qu'ils sont chargez de l'exploit par lequel ils sont nommez Procureurs , ils n'ont point besoin d'autre procuration pour les procedures ordinaires. Ce n'est que quand il s'agit d'enga-

l'engager les parties qu'ils ont besoin de ce consentement, comme quand il s'agit de transiger, de reconnoître des écritures privées ou autres pieces produites, de relever un appel, de donner main-levée, de déferer le serment à la partie adverse, de recuser un Juge, de s'inscrire en faux, de s'opposer à l'exécution d'un jugement rendu au profit d'un tiers, de faire des offres. On peut sur ceci consulter le Recueil d'Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs, & l'on y trouvera aussi ce qui regarde le desaveu. A l'égard de l'étymologie de ces mots *aveu*, *desaveu*, *avouer*, *desavouer*. Je la conçois fort clairement; ainsi Vœu substantif François, se dit en Latin *votum placitum*, ce qui nous plaît & agrée, parce qu'il est conforme à notre désir & volonté; de-là vient desaveu, qui est *contra votum & placitum quod displicet*. Du mot desaveu vient le mot desavouer, comme du mot vœu vient celui *advouer quasi advotare*, duquel viendra le mot desavouer, qu'on applique à tout ce qui nous déplait & est contraire à notre juste désir.

Du Cange ne fait pas scrupule de dire que desavouer vient d'un prétendu mot Latin *deadvocare*, qu'il prétend qu'on a dit dans la basse latinité dans le même sens. Il faut ici croire deux choses, que *deavocare* est un mot Latin, ce qu'il est difficile de penser, puisque *de* & *a*, étant dans le même sens dans la composition, ce seroit une répétition & pléonasme absurde & sans besoin. Il faut croire de plus que *deavocare* a signifié desavouer. La véritable étymologie ci-dessus énoncée de ce mot ici, ne nous permet pas de regarder le sentiment de Du Cange comme vraisemblable: il faut donc que *vocare* ait signifié *votare* & *vocatio votum*. Il arrive très-souvent aux Étymologistes, sur tout à Du Cange, de se décharger d'un mot François dont on demande l'origine, sur un mot Latin barbare de prétenduë basse latinité; mais ce n'est pas assez de réduire un son François à un son Latin, il faut montrer dans ces étymologies aisées & inutiles, l'origine & la cause pourquoi un tel mot François a telle signification, & sur tout se bien garder de prendre un son Latin d'un sens tout différent du sens du mot François. Ces étymologies décrient beaucoup l'érudition de semblables Étymologistes, qu'on accuse de vaine pédanterie. Au lieu qu'une étymologie exacte & réguliere sert extrémement, & à la mémoire, & à l'intelligence des choses & des idées dont les mots sont les signes d'institution.

DESCENDANT. Terme de Généalogie & de Pratique, qui est relatif à ascendant, c'est celui qui est né ou issu d'un autre. Le mariage est prohibé à perpétuité entre ascendans & descendans. S. Thomas prétend qu'en ligne ascendante & descendante le mariage n'est contre le droit naturel qu'au premier dégré, c'est-à-dire, entre le pere & la fille; mais dans quelque éloignement que soient les ascendans & descendans de la souche commune, ils ne peuvent se marier: & cette prohibition entre ascendans & descendans s'étend à l'affinité aussi bien qu'à la consanguinité, c'est à-dire, entre le beau-pere & la belle-fille: car quoique cette fille (qui a été femme de son fils) ne soit point de même sang & de même origine & souche, néanmoins comme son fils & elle ont été comme entez en une famille, quoique par accident, cette relation est devenuë respectable & participante de la bienséance indispensable, qui exige par soi qu'un pere ne puisse se marier avec sa propre fille.

DESCENDRE, signifie être né ou issu d'un pere commun par une suite de générations. Laquelle suite fait la distance plus ou moins grande entre les deux descendans d'une souche commune dans le tems passé. Ainsi nous descendons tous d'Adam. Jesus-Christ descendoit des Rois de Juda. Il étoit de la lignée de David. David étoit un de ses ascendans, & il étoit un de ses descendans. On dit ce mot descendre des Peuples & des Nations aussi bien que des particuliers. César dit que les François descendent des anciens Allemands, & Nicolas Gilles les fait descendre des Troyens.

DESCENTE. Terme de Pratique. C'est une visite ou transport sur des lieux pour en connoître l'état. Le Juge ordonne & fait la descente sur les lieux, quand il y a nécessité de dresser procès-verbal de l'état des choses, d'entendre les contestations des parties & de leur en accorder acte; mais par l'Ordonnance de 1667. il est deffendu d'ordonner aucunes descentes quand il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, à moins que le Juge n'en soit requis par l'une ou l'autre des parties & par écrit. La descente ne peut être faite par le Rapporteur du procès, & le Président doit commettre un des autres Juges qui sont présens à l'Audiance; parlant des Experts on s'exprime ainsi: Les Experts ont fait leur rapport de la descente & visitation d'une telle terre; quelquefois dans ces descentes sur les lieux le Juge s'y transporte avec les Experts pour procéder à la description d'une terre ou à la visite d'un bâtiment; & comme ces sortes de visites ou descentes sont de grand coût, l'Ordonnance ci-dessus nommée de 1667. qui n'a été composée que pour abroger les procédures inutiles, ne permet pas aux Juges d'ordonner des descentes qui vont à ruiner les plaideurs sans une nécessité indispensable. C'est pourquoi la Cour même dans les matieres où un seul rapport d'Expert est suffisant, ne peut pas commettre un des Messieurs sans le consentement par écrit des parties; & afin que les Rapporteurs qui pourroient exiger ce consentement n'abusent pas de leur ministere, l'Article second de la même Ordonnance ne permet pas qu'ils puissent être commis. Elle veut que le Président nomme à cet effet un des Juges qui aura assisté au jugement; & pour les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Sieges, ce doit être l'un de ceux qui aura assisté au jugement, selon l'ordre du tableau, à commencer par le Lieutenant Général; dans les deux cas le Commissaire doit être nommé par l'Arrêt ou par la Sentence qui ordonne la descente, encore ce même Commissaire ne peut partir sans la requisition de l'une des parties.

DESCENTE. Voûte rampante qui couvre une rampe d'escalier, comme est la descente d'une cave; ce mot se dit aussi de la rampe même de l'escalier, en Latin *fornix declivis*, voûte descendante dont l'axe n'est point parallele à l'horison; mais coupe obliquement la ligne ou axe d'une voûte également élevée dans sa continuation & longueur. On appelle descente biaise celle qui est de côté dans un mur, & dont les pieds droits de l'entrée ne sont pas d'équerre avec le mur de face. En matiere d'Architecture, entant qu'elle est occasion de contestation en Droit, on use de ce mot en parlant de la descente ou examen de l'ouvrage, que viennent faire des Experts ou gens intelligens dans l'Architecture, qui en connoissent les regles & jugent de la qualité & du péril des bâtimens nouvellement faits par les Architectes & Massons; ces Experts sont eux-mêmes dans la profession. C'est donc la visite des Experts pour examiner, selon la coûtume locale, si les ouvrages sont faits conformément aux devis & marchez, & en condamnet les malfaçons & défauts par leur rapport, dont la minute doit être signifiée sur les lieux suivant l'Ordonnance. Ces descentes d'Experts se font en présence des Juges, par quoi ils peuvent quelquefois former des jugemens plus certains sur le droit, étant instruits par autopsie ou propre vûë, & par les démonstrations & raisons des Experts sur le champ; mais cette descente même des Juges sur les lieux n'est que rarement ordonnée par Justice. Les Juges suivant presque toûjours les jugemens & rapports des Experts. Descente & tuyau de descente, est un tuyau de plomb par où tombe l'eau des chénaux qui sont au bas des couvertures.

DESCENTES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoûtez ce qui suit.

Cataplâme qui convient dans l'étranglement de l'intestin.

Prenez six jaunes d'œufs, trois cuillerées de miel rosat, & une once de chacune des quatre farines émollientes; mêlez le tout ensemble sur le feu avec un verre d'eau jusqu'à consistence de cataplâme. Étendez-le sur des étoupes, ratissez une muscade par dessus, & appliquez-le sur la descente.

Composition de ce Cataplâme.

Donnez au malade un lavement composé de quantité égale d'eau de puits & d'huile de noix. Aussi-tôt qu'il l'aura rendu donnez lui en un autre semblable, & réïterez sans discontinuer jusqu'à dix ou douze fois; & pour ôter l'inflammation des parties, appliquez dessus des compresses trempées dans une liqueur composée des parties égales de décoction d'avoine & d'huile d'olive, & changez souvent ces compresses.

Emplâtre royale pour les descentes.

Prenez de poix noire douze onces, de thérébenthine liquide & de cire jaune, de chacune quatre onces; douze noix de ciprès, & deux onces de racine seches de grande consoude; hypocistis, labdanum & terre sigillée, de chacune demi-once; mastic deux onces. On pulvérise l'hypocistis, la terre sigillée & le labdanum, d'autre part la racine de consoude & les noix de ciprès, & d'autre part le mastic; le tout étant mêlé ensemble, on fait fondre ensemble, mais séparément des précédentes drogues, la poix noire, la cire & la thérébenthine; on passe ensuite par un linge ces matieres fonduës pour en séparer les impuretez; puis la matiere étant à demi refroidie, on y mêle les poudres & on en fait des rouleaux, dont on fait des emplâtres qui sont propres pour raffermir le péritoine & pour guérir les descentes; on les applique à l'endroit de la relaxation après que l'intestin a été replacé. Il faut les tenir en état avec le bandage, & renouveller l'emplâtre tous les dix jours. Pendant ce tems-là le malade doit prendre pendant vingt jour de suite de l'esprit de sel bien rectifié. On en met quatre scrupules dans une livre de bon vin, & on en donne deux onces par jour aux enfans depuis six jusqu'à dix ans. On ajoûte deux gros d'esprit de sel sur la même quantité de vin pour les enfans depuis dix ans jusqu'à quatorze, jusqu'à vingt, & cinq gros pour les personnes plus âgées.

Pour traiter comme il faut le malade, on applique l'emplâtre sur la rupture, ou même deux s'il est nécessaire; ensuite on met par dessus un bon bandage qui tienne ferme. Après cela on remuë la bouteille où l'on a conservé la liqueur ci-dessus, on la remuë bien & on en fait avaller trois bons doigts au malade dans un verre, & l'on prend bien garde qu'il ne mange ni ne boive que quatre heures après. On réitére cette prise pendant vingt jours; & en cas qu'elle fit mal à l'estomac, le malade s'en abstient pendant un ou deux jours, selon le besoin. Pendant tout le tems du reméde on doit porter le brayer jour & nuit, ne jamais s'assoir, ni aller à cheval ou en carrosse; être toûjours debout ou couché, marcher beaucoup, aller toûjours à pied ou en bateau, & ne faire aucun excès. Après les vingt ou vingt-un jour de reméde, il faut porter le brayer pendant trois mois; & si l'on étoit obligé de monter à cheval après ce tems-là, il faudroit porter encore le brayer, pour laisser affermir & fortifier la partie. *Voyez* HERNIE.]

DÉCHARGE. Terme de Palais. Se dit en plusieurs occasions, par exemple, un tuteur trop occupé à des affaires très-pressantes, cherche à se libérer d'une tutelle onéreuse, il obtiendra cette libération ou à l'amiable, ou par Arrêt; il a, dit-on, obtenu la décharge de sa tutelle, on a nommé un autre tuteur en sa place. Quand un homme accusé de crime ne peut être convaincu en aucune maniere, ni par la déposition des témoins, ni autrement, alors on exprime cette absolution en jugement, & tout ce qui y a contribué, du mot de décharge; ainsi on dit cet accusé a obtenu la décharge des crimes qu'on lui imputoit. Tous les témoins qu'on lui a confronté ont été à sa décharge. C'est en ce sens que l'Ordonnance veut que les témoins soient ouïs, tant à la charge qu'à la décharge. Décharge signifie aussi dans le même style de la quittance qu'on donne à un débiteur, ou qu'on écrit sur le registre celui qui étoit commis à la garde de quelque chose, & quand cette décharge est selon les formalitez requises, elle s'appelle une décharge bonne & valable; quand cela regarde plusieurs choses, on demande, & on a une décharge générale & sans reserve. Ce mot s'employe aussi dans d'autres occasions, ainsi l'on dit, la décharge d'une écrouë, d'une minute, la décharge d'un Greffier.

DÉCHARGER a tout autant d'usages que décharge. Il signifie absoudre ; ainsi on dit d'un accusé qui a été trouvé innocent, qu'il a été déchargé, renvoyé quitte & absous de l'accusation qui avoit été faussement & calomnieusement intentée contre lui. Il a été, dit-on, renvoyé ou déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée devant un Juge incompétent ; les décharges les plus valables à l'égard d'un accusé, sont lorsque les coupables rendent témoignage à la mort que l'accusé n'a point été leur complice ; on dit dans ce cas : tous ceux qu'on croyoit les complices l'ont déchargé à la mort ou dans les tourmens. Les témoins à la confrontation se sont dédits & l'ont déchargé. On dit d'un tuteur, qu'il ne peut être déchargé d'une tutelle qu'il n'ait auparavant rendu compte, & payé le reliqua ; on dit, parlant d'un Noble, il faut prouver sa noblesse pour être déchargé de la taille ; d'un homme qui a payé cent écus sur une sienne obligation, on dit qu'il en est déchargé d'autant. Et quand on dit décharger un registre, une grosse, une minute d'un contrat, une écroue de prisonnier, une souffrance dans un compte, on entend par là dire qu'on en écrit la décharge, & qu'on en met la quittance au bas, au dos ou à la marge. On se sert de ce verbe, non seulement dans un sens actif, mais aussi dans un sens réciproque. On accusoit ce Financier d'une faute d'importance ; mais il a eu l'adresse de s'en décharger sur les Commis & sur les Clercs.

DÉCHARGEUR. Mot général qui signifie celui qui décharge les marchandises & qui les tire hors des bateaux dans lesquels elles ont été voiturées, pour les délivrer à ceux à qui elles appartiennent, ou les placer dans les magazins & dépôts publics qui se trouvent sur les Ports. Ceci se peut dire des débardeurs dont nous avons ci-devant parlé, il faut en apporter la différence : il y a sur les Ports de Paris diverses sortes de déchargeurs, dont les uns sont de petits Officiers de Ville, commis & installez par les Prévôts des Marchands & Échevins, & les autres sont des Maîtres de certaines Communautez, à qui leurs Statuts en donnent le droit ; mais qui aussi bien que les premiers doivent le serment au Prévôt des Marchands & Échevins, & qui dépendent avec raison de leur Police & Jurisdiction, afin qu'il soit également pourvû, & à l'intérêt des Maîtres de ces Communautez particulieres, & au bon ordre & bien public. Les Maîtres Tonneliers sont donc une sorte de déchargeurs, qu'on appelle déchargeurs de vins, à la différence des débardeurs forts & manœuvriers, qui mettent à terre & hors des bateaux les épiceries & toutes autres marchandises, à l'exception seulement des vins & boissons, dont la décharge & labourage appartient aux déchargeurs des vins en particulier. L'Ordonnance de 1672. a un chapitre entier qui les regarde ; savoir, le troisiéme ; il leur est ordonné : 1. Qu'ils se trouveront journellement avec leurs tablet[t]es aux Ports & Places de leur département, pour y décharger les vins achetez par les Bourgeois. 2. Qu'ils marqueront lesdits vins avec de la craie sur l'un des fonds. 3. Qu'ils ne les passeront que par les planches appellées chemins, posées par les Tonneliers, & non sur celles mises pour aller sur les bateaux. 4. Qu'ils n'y en rouleront qu'une piece à la fois. 5. Qu'ils seront responsables de la perte des vins arrivée par faute de bon travail. 6. Qu'ils ne pourront percer aucune des pieces qu'ils déchargeront, si ce n'est pour y donner du vent, & qu'en ce cas ils en coupperont aussi-tôt le fosset & l'enfonceront à fleur des douves ; enfin qu'ils ne prendront & n'exigeront plus hauts salaires que ceux qui leur sont attribuez. *Voyez* DÉBARDEUR, autre sorte de déchargeur ; mais à l'exclusion du vin, cidre & autres breuvages qui arrivent à Paris, tant par terre que par eau. Les déchargeurs de vin ont long-tems été troublez dans leurs fonctions par ces débardeurs ; mais enfin après y avoir été maintenus par plusieurs Sentences de la Ville, Arrêts du Parlement & Lettres Patentes des Rois, ils en sont restez seuls en possession, en conséquence & en vertu d'une transaction du 21 Novembre 1640, passée entre eux & les autres déchargeurs, qui leur en avoient jusques là contesté la qualité & les fonctions.

DÉCOUVERT & COUVERT, dits des draps, sont deux défauts d'un drap ; car il est desagréable de voir une étoffe dénuée de poil en quelque endroit ou par tout, ou de l'en voir trop chargée : en termes de manufactures de laine, on dit qu'un drap est découvert, dont le poil est trop bas & trop court pour avoir été tondu de trop près, ou pour n'avoir pas été assez garni de laine avec le chardon, ou quand un drap est trop découvert on en voit les cordes, c'est-à-dire, le fond du tissu, ce qui est très-desagréable à la vûë & d'un mauvais usage. Il faut donc que les Marchands de drap, & ouvriers en drap évitent également les deux défauts, que leur drap ne soit ni trop découvert, ni trop couvert.

DÉSERTION. Terme de Palais, est une négligence très dommageable, quand ayant interjetté un appel on néglige de le relever, c'est-à-dire, qu'on ne prenne point dans le tems de trois mois des Lettres de relief en Chancelerie. Car quand on a appellé d'une Sentence, on est déchu de son appel si on l'a laissé tomber en désertion. Alors l'intimé ou partie adverse obtient des Lettres à la petite Chancelerie pour procéder sur la désertion, c'est-à-dire, prendre ses avantages. Les Lettres de désertion sont converties en Lettres d'anticipation, quand la désertion n'est pas acquise : par l'Ordonnance de 1667. tit. 6. Art. 4. les désertions d'appel doivent être vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, quelquefois même quand la désertion est bien acquise la Cour ne laisse pas de convertir la désertion en anticipation, en réformant les dépens de la désertion. La désertion d'appel n'a point lieu en matiere criminelle, parce que cette matiere regarde l'intérêt public ; sur ce que dessus voici des observations & éclaircissemens plus en détail. Désertion d'appel signifie abandonnement de l'appel, ce qui est la marque du fol appel d'un appel téméraire ; dans les matieres qui ne sont ni sommaires, ni provisoires ; un simple acte d'appel signifié à celui qui a obtenu condamnation à son profit, suspend l'exécution de la Sentence ; mais dès que la huitaine du jour de la signification est passée, il est permis à celui qui n'a pas été intimé sur l'appel d'obtenir des Lettres d'anticipation à la petite Chancelerie, & de faire assigner l'appellant pour procéder sur l'appel. C'est la voie la plus prompte & la plus ordinaire ; mais si l'intimé ne veut point prendre la voie de l'anticipation, il peut, lorsque la désertion est acquise, donner requête au Juge qui a rendu la Sentence, & en demander l'exécution provisoire. La désertion est acquise après trois mois du jour de l'acte d'appel, lorsque la Justice ou la Sentence a été renduë ressortit nuëment au Parlement, & après 40 jours quand l'appel doit être porté en d'autres Jurisdictions ; ce terme de 40 jours n'est pourtant pas pour toutes les Jurisdictions. Il se conforme à l'usage & aux styles de differens Tribunaux. On ne compte ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. Remarquez aussi que de la Sentence provisoire qui ordonne l'exécution de la précédente, n'anéantit pas l'appel, il est nécessaire pour le faire déclarer désert & abandonné, d'obtenir les Lettres de désertion dont nous avons ci-dessus parlé, en vertu desquelles on fait assigner l'appellant ; dans ce même tems que l'on fait assigner l'appellant au Parlement ou autre Cour Souveraine, pour voir déclarer l'appel nul & désert, on peut le faire aussi assigner par devant le Juge dont est appel, pour voir ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution de la Sentence nonobstant l'appel. Remarquez enfin que les Réglemens de la Chancelerie veulent que l'on ne présente aucunes Lettres de désertion pour être scellées, que les délais de l'Ordonnance, c'est-à-dire, les trois mois ou les quarante jours ne soient expirez.

DÉSERTION malicieuse. Chez les Protestans d'Allemagne on appelle ainsi la retraite & l'abandonnement du mari qui refuse de retourner avec sa femme. Alors la femme le fait sommer avec les formalitez ordinaires de revenir avec elle, & faute par lui de déférer aux sommations, elle se pourvoir devant les Juges qui prononcent la cassation du mariage, & lui permettent de se marier à un autre. Le mari a le même droit si sa femme l'abandonne & fait la désertion malicieuse dont est question.

DÉSERTION, crime du Soldat déserteur. C'est cette lâche & criminelle désertion que commet un fantasin ou cavalier entollé, qui quitte la Compagnie sans congé, ou qui vient s'enroller sous un autre Officier. Cette désertion a été soumise à diverses peines corporelles & infamantes ; par une Ordonnance de 1668. on les punit de mort, & par l'Ordonnance de 1684. les déserteurs sont condamnez à avoir le nez coupé & les oreilles, à être marquez de deux fleurs de lys aux joües, à être rasez & enchaînez pour être envoyez aux Galeres. Mais par Ordonnance de 1689. la précédente a été révoquée, & est enjoint de punir de mort le crime de désertion. On applique aussi aux Officiers qui changent de parti le même mot odieux, ainsi on dit ce Colonel est un déserteur qui a quitté le service de son Prince. A l'égard de l'étymologie de ce mot elle est aisée à assigner, elle vient du mot Latin *deserere*, opposé à *asserere*, mettre au nombre & au rang de, &c. ainsi *deserere*, par la raison des contraires, c'est sortir du nombre & du rang qu'on tenoit ; car *de* est le contraire de la préposition Latine *ad*.

DESHÉRENCE, est le droit qui appartient au Roi ou au Seigneur Justicier, de succéder à un défunt Laïque ou Écclésiastique, qui n'a aucun héritier jusqu'au dixiéme dégré inclusivement ; il est nécessaire que les deux lignes soient faillies, car une ligne succede à l'autre. Il faut aussi observer que quand les deux lignes manquent, le mari succede à la femme ou la femme au mari, en quoi nous suivons en France la disposition de la Loi *unde vir & uxor* ; mais il faut que tous deux soient nez François ; si l'un ou l'autre est aubain *alibi natus*, le Roi exclut le survivant ; la même chose n'a pas lieu en cas de bâtardise, car le mari d'une bâtarde décedée sans enfans lui succede. Nota, que le droit de deshérence n'appartient au bas ou au moyen Justicier, ni au Seigneur Féodal, si ce n'est que la Coûtume leur attribuë, tellement que le fief servant n'appartient au Seigneur Dominant, mais au Seigneur Haut-Justicier : lorsque plusieurs Seigneurs succedent par deshérence, chacun prend dans sa Justice ce qu'il s'y trouve, soit meuble, soit immeuble, & paye les dettes à proportion du profit qu'il tire de la succession ; sur cette matiere il faut lire Loiseau, d'Argentré, Chopin, Coquille, Bacquet, Charondas. A consulter l'étymologie de ce mot, l'on doit dire qu'il vient de ce mot *hæres*, héritier, & de *dis*, préposition inséparable & privative. L'état de celui qui n'a point d'héritier propre, *qui non habet heredem*, de là s'est formé *disharentia quasi haredes carentia* ; c'est l'état de celui qui meurt seul sans que personne lui adhere & succede dans son bien & sa substance, comme l'Écriture parle en quelque endroit. Deshérence, c'est comme qui diroit la mort d'un homme seul & abandonné, dont le bien est à l'abandon & au plus fort ; au reste il faut prononcer & écrire l'S dans ce mot, l'étymologie le demande. Ce mot est équivoque, car il signifie non-seulement l'état de celui qui meurt sans héritiers ; mais aussi deshérence signifie le droit de percevoir les biens de la deshérence. Deshérence ou droit de deshérence, est le droit que le Roi a de se mettre en possession des biens vacans d'un deffunt dont il ne paroit point d'héritiers, qui est mort sans héritier & *ab intestat*. Les Latins appellent tels biens *bona caduca* : quelques Coûtumes, comme celles de Normandie, bornent le droit de succeder entre parens au septiéme dégré ; mais selon le Droit ordinaire la succession a lieu à l'infini, & tant que la ligne & suite se peut montrer & prouver. C'est pourquoi on appelle deshérence, ligne éteinte ou ligne faillie. *Voyez* DÉGRÉ. Presque tous les Docteurs & Jurisconsultes prétendent que la deshérence ou héritage délaissé est un droit Royal, qui n'appartient aux Seigneurs de fief que par usurpation : par le Droit général de la France la desherence appartient au Roi ou au Haut-Justicier dans le territoire duquel les héritages sont situez : en Bretagne & en Normandie il appartient au Seigneur Féodal d'où ils sont relevans. Selon l'usage commun la ligne maternelle succede à l'infini à la ligne paternelle qui est éteinte, & même le mari à la femme ; mais il y a des lieux, comme la Normandie, où les (parens) maternels ne succédent point aux paternels.

DESHERITER. Terme de Droit. C'est selon l'étymologie priver quelqu'un de la qualité d'héritier à cause de son indignité, c'est le même sens & signification que exheréder quasi tout Latin, duquel vient le mot desheriter ou deshereder, le t. étant changé en d. C'est priver quelqu'un par son testament de la part qui lui étoit dûë naturellement dans une succession. Le pere peut desheriter ses enfans quand ils se marient sans son consentement & à quelque personne indigne. La raison de cette privation, c'est que par ce mariage contre la volonté du pere, il se trouveroit forcé à traiter comme son fils & comme son bien aimé celui qui est étranger, & en même tems indigne d'être aimé d'une maniere si privilegiée. D'ailleurs le cœur de cette fille a plus d'amitié pour cet étranger, & plus de considération que pour son propre pere, & elle veut bien par ce mariage offenser son pere & s'opposer à sa volonté bien faisante & conditionnée. Ainsi cette privation des biens paternels est l'effet d'un choix libre, dans lequel cette fille a préferé l'amour de cet étranger aux richesses de sa famille.

DÉSIGNATION a plusieurs significations. 1. Il signifie précisément l'action de désigner, dénoter, marquer & indiquer une chose ou une personne; on désigne une chose, une terre par ses confronts, ses tenans & aboutissans, & on désigne une personne par sa taille, les traits de son visage, son poil & autres marques qui la peuvent faire distinguer de tout autre. 2. Il signifie non-seulement l'action de marquer & indiquer la chose même ou personne, mais encore la destination & fin à laquelle sert cette désignation & indication. Ainsi chez les Romains on faisoit la désignation des Consuls & d'autres Magistrats quelque-tems avant le tems de leur fonction; dans ce dernier sens on dit, le Roi des Romains est désigné Empereur. Un tel est Consul désigné pour l'année prochaine. On dit en Droit une maxime la désignation d'une chose ou d'une personne équipolle au nom. C'est sur cette regle qu'on peut décreter contre un quidam ou anonyme sur la désignation qui est faite de sa personne; mais la désignation doit être exacte & distinctive, autrement il pourroit arriver qu'on feroit des méprises très injurieuses & dommageables.

DESINCORPORER. Terme de Droit. On dit on a desincorporé de ce Présidial des Officiers qui y avoient été incorporez; on a desincorporé la Cour des Aides de la Chambre des Comptes pour en faire une Cour séparée.

DÉSISTEMENT, est une renonciation qu'on fait à une demande, à une poursuite commencée, à un appel. C'est abandonner cette entreprise, s'en déporter, s'en désister. Désistement est en détail le délaissement que l'on fait d'un heritage lorsqu'on est poursuivi par une action réelle; un particulier est dans l'heritage d'autrui, on l'assigne à ce qu'il ait à se désister de la possession de ce même héritage, parce qu'il n'en a jamais été proprietaire. En se désistant il ne conserve aucun droit sur la chose, par la supposition que nous faisons, qu'il n'en a jamais eu la proprieté & qu'il ne fut que possesseur de bonne foi ou autrement, ainsi n'ayant plus cette possession, il ne lui reste sur cette chose aucun droit, & il lui en resteroit s'il avoit été proprietaire. Voici differens actes de désistement.

Désistement d'un procès pour injure.

Furent présens Guillaume d'une part & Pierre d'autre, lesquelles parties se sont volontairement par ces présentes désistées & désistent de l'instance pendante entr'elles au Châtelet de Paris, pour raison de quelques injures réciproquement dites & proferées l'une à l'autre, & dont elles étoient sur le point d'informer & entrer plus avant en procès: pour lequel éviter & tout ce qui s'en pourroit suivre, & pour entretenir paix & amitié entr'elles, icelles parties se sont quittées & quittent respectivement de toutes prétensions & demandes qu'elles pourroient faire l'un à l'autre au sujet ci-dessus, circonstances & dépendances; veulent, consentent & accordent que tout ce qui en a été fait soit & demeure nul, & comme non avenu, se reconnoissant au surplus lesdites parties pour gens de bien & d'honneur, & promettant ne mefaire, ni médire à l'avenir l'un à l'autre; car ainsi, &c.

Désistement d'assignation.

Furent présens Guillaume, demeurant... d'une part, & Pierre de l'autre... lesquels sont convenus de ce qui suit; savoir, que ledit Guillaume s'est bien voulu désister par ces présentes de l'assignation qu'il a fait donner par devant... audit Pierre pour raison de, &c. ensemble que le même Guillaume consent & s'accorde ensemble de donner main-levée de la saisie faite à sa requête de, &c. Ce présent désistement, fait moyennant la somme de... que ledit Pierre promet payer.

Désistement d'une demande faite en retrait.

Fut présent Guillaume, lequel pour se redimer des differends & contestations qui pourroient arriver entre lui & Pierre sur l'assignation donnée audit Pierre à sa requête au Châtelet par exploit de... à ce que ledit Pierre eut à lui quitter & délaisser telles & telles choses qu'il a acquis de Marie sa sœur... procédant de son propre par contrat passé... & n'ayant point dequoi rembourser audit Pierre le prix de ladite acquisition, s'est par ces présentes volontairement départi & désisté au profit dudit Pierre à ce présent & acceptant de ladite action & droit de retrait, & consent que ledit Pierre demeure proprietaire incommutable desdites choses; & à cette fin consent que lesdits exploits demeurent & demeureront nuls, & pour passer si besoin sentence de débouter dudit droit, aux fraix toutes fois dudit Pierre, & a fait & constitué son Procureur... auquel il donne pouvoir... & a ledit Guillaume mis ès mains de Pierre les deux exploits, sans dépens prétendre de part ni d'autre... promettant, &c.

Désistement de Bail.

Aujurd'hui sont comparus par devant les Notaires... Guillaume d'une part demeurant,.. ruë... & Pierre d'autre part, lesquels se sont par ces présentes volontairement désistez & se désistent du bail à loyer que ledit Guillaume a ci devant fait à Pierre par devant tels Notaires le tel jour... de la maison où ledit Pierre est à présent demeurant; veulent, consentent & accordent respectivement que ledit bail soit & demeure nul & dissous sans aucuns dépens, dommages ni intérêts de part ni d'autre, pour le tems qui en restera à expirer du jour de Pâques prochain, auquel jour ledit Pierre sera tenu & promet de vuider ladite maison & lieux, & la rendre nette & libre & en bon état audit Pierre pour en disposer comme bon lui semblera, & encore de lui payer dans le jour de Pâques prochain, tous les loyers qui en seront pour lors dûs, conformément audit bail qui pour ce regard demeure en son entier, force & vertu; car ainsi, &c. promettant & obligeant chacun en droit soi... & renonçant; fait & passé, &c. *Voyez* RENONCEMENT.

[DESSALER le potage. Mettez un peu de fleur de froment dans un petit sachet, & mettez-le bouillir pendant quelque-tems dans le potage.

DESSICATIFS. *Voyez* REMÈDE.

DESSEIN. Tirer un dessein sans le percer ni poncer. Frottez l'envers de votre dessein avec de la sanguine ou de la craie, selon la couleur que vous voulez donner à votre copie. Mettez par dessous le dessein, un morceau de papier ou de vélin de la grandeur du dessein ou estampe que vous voulez tirer; passez ensuite par dessus tous les traits de cette estampe, la pointe d'argent, ou le bout du manche du pinceau qui soit pointu & fort doux. Si le vélin étoit gros en quelque endroit; il faut prendre avec la couleur un peu de fiel de bœuf ou de carpe. *Voyez* VERRE, peindre une estampe sur le verre.

DESSEIN. C'est la représentation géométrale ou perspective sur le papier de ce que l'on a projetté. C'est ce qu'on appelle en Latin & en Grec *diagramma*. Dessein au trait, est celui qui est tracé au crayon ou à l'encre sans aucune ombre, en Latin on l'appelle *delineatio*, ou description par de simples lignes ou traits qui ne s'élevent point & ne font point d'ombre; mais le dessein lavé est celui où les ombres sont marquées avec le bistre ou l'encre de la Chine, & qui est fini & terminé avec le soin & la propreté qu'il demande. On dit encore dessein arrêté, celui qui est collé pour l'exécution, & sur lequel a été fait le marché signé de l'Entrepreneur & du Bourgeois. L'étymologie de ce mot dessein vient de dessiner ou dessigner, en Latin *designare*, faire des marques, signes & traits de plume ou de crayon, figurer & faire des figures. *Vitruve in proœmio, liv. 3.* exprime ceci par *deformare*, donner la premiere forme sur le plan à un projet ou dessein que l'Architecte ou Dessinateur a dans sa tête, dans son concept. On appelle Dessinateur, non seulement l'Architecte qui dessine & met au net les plans, mais encore les profils & élévations des bâtimens sur des mesures prises ou données. On appelle de même nom celui qui fait des ornemens pour diverses sortes d'ouvrages.

DESSEIN, Terme de Manufacture, d'Architecture, de Peinture. Nous avons parlé du dessein dans l'Architecture & Peinture, reste a parler du dessein à l'égard des Manufactures. On distingue deux sortes de desseins dans la Manufacture, le dessein le plus simple à travailler est celui du Tissutier-Rubanier; mais les ouvriers de la grande navette ont beaucoup plus de peine & de difficulté; commençons par la Manufacture de la grande navette. On y appelle dessein les figures dont l'ouvrier enrichi son étoffe, & qu'il copie d'après le Peintre. Lorsqu'on entreprend ces sortes d'étoffes figurées, il faut y apporter de grandes précautions; car avant toutes choses tout le dessein doit être représenté sur les fils de la chaîne, qui sont ceux qui sont étendus en longueur, non pas à la vérité avec aucune couleur couchée par dessus; mais avec un nombre infini de petites ficelles qui peuvent lever les fils à mesure qu'on en aura besoin, par quoi on indique à l'ouvrier quelle espece de soie il doit y mettre avec l'espoulin. On appelle faire cette préparation, lire un dessein ou figuré, ou préparé, un papier beaucoup plus large que l'étoffe qu'on veut monter sur le métier, & de la longueur suffisante pour la représentation qu'on doit y faire. La longueur de ce papier est divisée par autant de lignes qu'il y aura de fils, & on croise ou recoupe ce papier marqué par ces lignes précédentes & qui doivent être noires à contre sens, c'est-à-dire, selon la largeur. Ces deux sortes de lignes, selon la longueur & la largeur, font des quatrez fort petits, mais tous à angles égaux. C'est sur ce papier que le Peintre dessine les figures, & il les rehausse des couleurs convenables, ce qui étant fait, un ouvrier le lit, c'est-à-dire, nomme à celui qui monte le métier le nombre de lignes noires ou fils qui sont compris dans l'espace qu'il lit en déclarant & expliquant si c'est de la figure ou du fond, pendant qu'un ouvrier lit l'autre, le met sur le simblot, c'est-à-dire, il attache de petits cordons à chaque ficelle qui répond aux lisses qui doivent lever les fils qu'on a nommez ou lûë, ce qui se continuë jusqu'à ce que le dessein soit entierement lû par un ouvrier & monté par l'autre sur le simblot. Après qu'un dessein est lû & le métier monté, il n'est pas nécessaire d'un habile ouvrier pour le tirer, une femme, un enfant tous y sont propres, ne s'agissant plus que de tirer les uns après les autres les ficelles du simblot à mesure qu'elles se présentent & que le Tisseur l'ordonne; mais comme chaque piece est composée de plusieurs répétitions ou réitérations du même dessein, lorsque tout le dessein est tiré le Tireur pour recommencer, n'a qu'à remonter au haut du simblot les cordelettes à nœuds coulans qu'il avoit descenduës au bas, par quoi il dessinera pour ainsi dire de nouveau le même dessein de rechef sur la chaîne. C'est cette sorte de manœuvre qu'il est nécessaire de faire autant de fois qu'il le faut pour que la piece soit entierement fabriquée. *Voyez* l'Article suivant.

DESSEIN pour le Tissutier-Rubanier. Les Tissutiers-Rubaniers ont aussi un dessein comme les ouvriers de la grande navette, mais bien plus simple; il est tracé sur un papier où plusieurs lignes qui se croisent à angles droits, représentent les fils de la chaîne & de la trême; mais au lieu de divers traits qui font les façons dans le premier travail ci-devant décrit, ce dessein n'a que des points noirs, que l'on place dans quelques-uns des petits quarrez selon les figures que l'ouvrier veut donner à son tissu. Ces points noirs sont de deux sortes, les uns s'appellent points pris, & les autres s'appellent points laissez.

Les points pris marquent les fils de la chaîne qui doivent se lever, & les points laissez, qui sont les espaces qui restent blanc, désignent les fils qui restent dans leur premiere situation. Il faut bien prendre garde que c'est par le milieu de ces fils pris ou laissez que passe la navette pour faire la figure.

Pour monter un métier un compagnon nomme à l'ouvrier le dessein, c'est-à-dire, lui dit combien il y a de pris & combien de laissez, afin qu'il attache aux hautes lisses qui doivent lever les fils de la chaîne qui sont pris, de petits bouts de ficelle a nœuds coulans, pour les tirer quand il est nécessaire dans le courant de l'ouvrage, n'en mettant point aux laissez qui doivent rester dans leur situation naturelle. Le reste se fait comme pour le dessein des ouvriers de la grande navette.

Il paroit par ces deux sortes de desseins & les deux manieres de l'exécuter, que c'est un ouvrage très-ingénieux que celui de figurer les étoffes, linges & autres tissus, & que plusieurs y concourent, le dessinateur, l'ouvrier qui lit, le compagnon qui le met, le tireur & le tisseur. Mais ce qui est l'ame de cette Manufacture, & le moyen d'en comprendre & retenir la description ci-dessus, consiste à bien imaginer & mettre en tête ce que c'est que lire & mettre, ce que l'on veut encore répeter en abregé. Lire ou nommer un dessein, c'est dire en détail à un ouvrier qui monte un métier, quels fils de la chaîne doivent se lever, & en quelle quantité & lesquels non. Ceux qui travaillent à la fabrique des étoffes d'or, d'argent & de soye, disent *lire un dessein*, ce sont ceux qu'on nomme ouvriers de la grande navette; mais les ouvriers appellez de la petite navette, comme les Tissutiers Rubaniers disent *nommer un dessein*. Ces deux mots sont également expressifs. Car le dessein est comme un livre, & les traits en sont comme les lettres qu'il faut épeller, lire & nommer l'une après l'autre, & les dicter l'une après l'autre à l'ouvrier, qui met à mesure qu'on lui lit & dicte; car cet ouvrier tient la place de celui qui écrit, met & pose ce qu'on lui dicte, nomme, récite & lit en quelque maniere. On ajoûtera encore ici en faveur des curieux, qui voudroient parfaitement bien comprendre l'artifice dont est ici question, qu'il faut nécessairement deux choses, & s'imprimer les précédentes descriptions avec leurs propres termes, & joindre a cela l'autopsie ou vûë attentive sur le métier & l'ouvrage même. Car si vous pouvez nommer tout ce que vous voyez dans ces Manufactures, vous pourrez en repeindre l'imagination à la faveur des mots plus aisément; comme aussi si vous voyez les choses & les actions des ouvriers dont vous savez si bien parler, vous aurez une idée plus claire & plus distincte de tout ce dont vous parlez si proprement & selon l'art.

DESTINATION. Disposition d'une chose pour un certain usage, & pour une certaine fin précise ou particuliere. Il y a dans la chose destinée une certaine relation à tel but, & dans l'esprit de celui qui destine telle chose à ce but, une certaine volonté positive, après avoir formé plusieurs jugemens & déliberations, à l'un desquels il gemens il s'arrête & conforme son choix, sa volonté, & son action & conduite. Voici une définition plus conforme à la pratique du Droit. C'est tout ce qui est déliberé & qui n'est pas toûjours incessament déterminé & résolu, mais le sera ou le peut être. C'est l'effet de la destination d'assujettir la chose destinée à son objet; c'est pourquoi si des deniers sont destinez pour être employez en acquisition d'héritages, ils deviennent immeubles au profit de ceux pour qui la stipulation & destination est faite. C'est aussi la raison sur laquelle est fondé l'Arrêt du 20 Janvier 1607, rapporté par M. Bougier, let. D. n. 5. rendu contre les héritiers d'un Évêque d'Auxerre, par lequel Arrêt on a jugé qu'un bâtiment commencé en forme de Collége étoit acquis au public par sa seule destination, suffisamment marquée par la forme de ce bâtiment qui marquoit sa destination pour une école publique. C'est ainsi que les choses mêmes inanimées rendent les Jurisconsultes & les éclairez plus certains qu'ils ne seroient, depourvus de ce langage & témoignage muet qu'on appelle destination, laquelle dans ce cas est de deux sortes, l'intention & destination de cet Évêque qui est dans son esprit & volonté, & qui étoit inconnuë, & la destination ou relation de cette forme d'édifice, qui directement parle en faveur du public, & manifeste clairement & distinctement l'intention & destination du fondateur d'un tel édifice; par ce seul exemple paroît encore combien grande est la sagesse & sagacité des Jurisconsultes, & combien plausibles sont leurs conjectures & leurs démonstrations juridiques, qui lorsqu'elles sont exactes peuvent approcher des démonstrations géométriques. Il est vrai que pour cela est requis dans le Jurisconsulte une profonde attention & un discernement judicieux qui ne se trouve pas dans les esprits vulgaires. Il faut donc que la destination dont nous parlons soit bien prouvée, pour engager une chose & la faire changer de nature, & pour proposer un autre exemple à même fin que celui de l'Évêque d'Auxerre : il ne suffit pas pour établir une servitude, que celui qui a été le proprietaire d'un héritage, ait donné un passage dans sa maison une fois ou deux par civilité & complaisance, ou ait permis à son voisin d'y faire couler de l'eau. Il faut pour en faire un droit, que ce cas soit justifié par un bon titre. La Coûtume de Paris, Art. 216. a cette maxime, la destination d'un pere de famille vaut titre quand elle est ou a été par écrit. Par rapport aux finances voici une autre maxime; le bon ordre des finances est de faire toûjours l'emploi des déniers suivant leur destination.

DESTITUTION. Terme de Palais qui se dit parlant des Officiers destituables. C'est la révocation d'un Officier, soit de Robbe ou d'Épée. Il est permis en général aux Seigneurs Justiciers de destituer leurs Officiers inférieurs qu'ils ont eux mêmes institutez & établis. *Loiseau de la destitution des Officiers des Seigneurs, chap. 5.* mais l'Ordonnance de Rousillon, Art. 27. contient une exception en faveur de ceux qui ont été pourvûs à titre rémuneratoire, c'est-à-dire, en guise & place de récompense pour service, ou à d'autres titres onéreux. Il n'est pas juste aussi que les anciens Officiers, ou leurs enfans qui leur ont succedé, puissent être destituez sans cause légitime; c'est pourquoi il y a beaucoup d'Arrêts qui en ont conservé dans leur exercice contre les entreprises des Seigneurs, qui n'avoient pour cause que leur intérêt ou leur mauvaise humeur. Voyez *Chenu des Officiers de France, tit. 43. & Charondas, liv. 11. chap. 58.* Remarquez sur cet Article quelques circonstances de la distinction. Parmi les Romains les Magistrats & les Consuls même étoient destituables, & le Censeur dégradoit du Sénat & de l'Ordre des Chevaliers qui lui plaisoit. En France les Officiers Royaux ne sont point destituables, ils ont été rendus perpétuels & irrévocables par l'Ordonnance de Louis II. en 1555. & par celle de Henri II. Les pourvûs des Bénéfices en titre ne sont pas destituables sans connoissance de cause; mais le Vicaire d'un Curé est destituable *ad nutum* & à volonté, parce que ce n'est qu'une simple commission; mais Louis XIV. a pourvû à des grands abus qui arrivoient en certaines Provinces, où les Chanoines des Cathédrales étant Curez primitifs sans faire les foctions curiales, se contentoient de faire servir plusieurs Paroisses, tant dans les Villes qu'à la Campagne, pour une legere rétribution, par des Vicaires amovibles & destituables *ad nutum.* Car le Roi voulut rendre toutes ces Vicairies perpétuelles & inamovibles avec désignation & attribution d'une portion stable & permanente, payable par les Chapitres desdites Cathédrales. Ce qui étoit très-justes & raisonnable. A l'égard des Officiers des Seigneurs Justiciers, c'est une maxime aujourd'hui d'usage, qu'un Seigneur tel ne peut pas destituer un Officier pourvû à titre onéreux, on ne le peut destituer qu'en cas de forfaiture ou crime, & quand on lui a fait son procès.

DET.

DÉTAIL. Par exemple, Marchand en détail, c'est celui qui revend la marchandise dont il fait négoce à plus petites mesures & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée, qui la coupe & la divise pour en faire le débit en détail à des acheteurs qui n'usent pas de provision, mais qui s'accommodent au jour la journée chez ces petits Marchands qui trouvent leur profit en cela, pendant que les gros Marchans négligent ces petits profits, & ne voudroient point se donner telles peines pour les petits Négocians & Trafiquans de cette petite & méprisable chalandise. De ce nombre de Marchands en détail sont les Marchands Merciers qui achétent en pieces, par grosses & à livre, & qui revendent à l'aune & à l'once. Les Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, Limonadiers, Fayanciers, & les Marchands des liqueurs qui achétent au muid, à la pipe & à la queuë, & qui revendent au pot, à la peinte & à la bouteille; & les Regratiers de sel, de grains & de légumes, qui achétent au minot ou au septier, & qui débitent au boisseau & au litron. Les mêmes Marchands en détail sont distinguez des Marchands en gros, parce que ceux-ci vendent leurs balles entieres & sous corde, & leurs pieces d'étoffe avec cap & queuë, au lieu que les autres coupent & divisent leurs marchandises pour en donner soit à l'aune, soit au poids, soit à quelqu'autre mesure, ce que chacun de leurs chalands peuvent en demander & en avoir besoin. L'Auteur du Parfait Négociant remarque, que les Marchands qui débitent à l'aune doivent si bien détailler leurs étoffes, qu'ils ne fassent point de mauvais restes, les autres détailleurs ne sont guéres sujets à cet inconvénient, ce sont ceux-ci qui vendent en magazin, ce qui n'est pourtant pas exactement vrai ni des uns, ni des autres, y ayant des Grossiers qui font leur commerce dans des boutiques, & des Détailleurs qui ont des magazins.

DÉTALAGE. Action opposée à étalage. C'est serrer la marchandise que l'on avoit mis en étalage, fermer sa boutique; ce sont les apprentifs, compagnons & garçons & les filles de boutique qui ont soin de détaler tous les soirs, comme ce sont eux qui tous les matins font l'étalage. C'est aussi l'action des Marchands de foire, qui après qu'elle est finie emballent & chargent la marchandise qui leur reste, ferment leurs loges & partent pour aller étaler ailleurs. On fait aussi faire le détalage aux petits Marchands qui étalent leurs marchandises en des lieux où il ne leur est pas permis; on les oblige à replier leurs balles & se retirer. De ce nombre sont les Libraires, à qui il est deffendu par les Ordonnances de Police & par leurs Statuts, d'étaler le long des quais de Paris.

DÉTEINT, se dit d'un drap ou étoffe qui n'a plus autant de couleur que lorsqu'il venoit de sortir de la teinture; il y a deux tems en matiere d'étoffes teintes, le tems de la teinture récente où les étoffes teintes ont beaucoup de superflu & de surabondant en la matiere colorante, ce qui fait que les étoffes, sur tout de certaines couleurs, salissent & déchargent; le tems & l'âge des teintures est lorsque cette forte teinture a eu le loisir de se passer & diminuer; mais il vient un tems auquel la teinture trop âgée se diminuë, s'affoiblit & se passe. L'air est comme une liqueur qui flottant contre la surface & même dans la substance poreuse des étoffes, enléve les parties & du drap, & des couleurs matérielles dont les étoffes ont été abreuvées & imbibées. Cependant les bonnes teintes faites avec les bonnes couleurs, durent autant que l'étoffe même. Le propre de ces couleurs étant de s'insinuer plus profondément par leur subtilité & finesse; au lieu que les couleurs vulgaires, qui coûtent peu, ne peuvent pas si bien s'insinuer, & restent ainsi en chemin, bien loin d'aller se mêler & s'unir à tous les plus menus fibres & brins qui composent le tissu. L'air, dit-on, déteint aisément les étoffes ou trop vives, ou trop pâles, cela

cela semble un paradoxe, cependant cela est vrai, & cela vient de ce que les couleurs trop vives sont abondantes & très fines, & se mêlent facilement à l'air qui a des parties aussi très subtiles, & alors l'air par son flottement & mouvement perpetuel enleve, lave & delaye la couleur; mais par une raison un peu differente, l'air efface facilement les couleurs pâles, parce que les parties colorantes ne sont pas en grande abondance, & leur diminution est bientôt remarquable.

DÉTENTION. Terme de Droit. C'est l'action de détenir ou retenir les personnes ou les choses, soit licitement ou illicitement; dans le premier sens le mot détention signifie captivité, prison, esclavage; ainsi on dit ces façons de parler: on l'a élargi des prisons avec dommages & interêts depuis son injuste détention. La détention des ôtages, parlant du droit militaire, ne doit durer que jusqu'à l'execution de la capitulation, après laquelle le droit de la guerre porte qu'il faut rendre les ôtages. Dans le second sens c'est la possession & occupation des biens meubles ou immeubles. Ainsi on dit, parlant d'un détenteur des héritages hypothequés à une certaine rente, qu'on le doit faire assigner à passer un titre nouveau de cette rente, à cause de tels & tels héritages qui y sont hypothequés & qu'il détient; par le Droit Civil les créanciers antérieurs ne peuvent troubler ni inquiéter le tiers détenteur, qu'après avoir discuté les autres biens du débiteur; mais s'ils ne suffisent pas, alors on assigne le tiers détenteur en déclaration d'hypothéque: en quelques Provinces pourtant les créanciers antérieurs ne sont point obligés à discuter les autres biens de débiteur principal, avant que d'attaquer le tiers détenteur, ils peuvent saisir sans discussion tous les biens qui leur sont hypothéqués, quoique possedés par un tiers acquereur. On appelle tiers détenteur l'acquéreur d'un fond hypothequé par le vendeur.

[DÉTERSIFS. *Voyez* REMEDES. PLANTES.

DÉTONATION, FULMINATION. Terme de Chimie. C'est le bruit que font les parties volatiles de quelque mélange, quand elles sortent avec impétuosité.]

DETTES. Terme de Droit qui vient de *debitum*, du mot *debere* qui signifie selon son étymologie *de habere*, avoir quelque chose d'ailleurs que de son cru. C'est ce qui est parfaitement bien d'accord avec l'élegante maniere dont les savans Latins ou Romains exprimoient *debitum* en disant *as alienum*, monnoïe d'autrui qui se trouve chez nous; mais plus généralement dette est toute obligation & engagement de rendre une somme d'argent, de païer une rente, de rendre une somme ou autre chose empruntée. Dettes sont ou actives, ou passives, ou mixtes. Les dettes actives sont celles qu'on nous doit païer dites actives, parce qu'elles nous donnent droit & action contre nos débiteurs. Dettes passives sont au contraire les dettes & sommes que nous devons païer aux autres, & qui donnent à nos créanciers droit & action contre nous; par exemple un particulier me doit cent livres, cette somme dans un effet est une dette active. Je dois au contraire une somme à un particulier, c'est pour moi une dette passive, & pour lui une dette active; mais les dettes entre deux correspondans peuvent être appellées mixtes, lorsqu'ils se doivent mutuellement les uns aux autres sommes à peu près égales, lesquelles dettes se résolvent & païent par compensation. Il y a une autre maniere de considerer & distinguer les dettes en trois especes. Dettes personnelles, dettes réelles, & dettes mixtes, qui sont personnelles & réelles tout ensemble, de là vient qu'il y a aussi trois sortes d'actions, l'une réelle pour poursuivre la dette à laquelle la chose seule est seulement engagée; l'autre personnelle, pour obtenir condamnation contre la personne obligée; la troisiéme mixte pour avoir recours & contre la personne & sur la chose. De cette derniere distinction d'où naissent les trois sortes d'actions qui sont données au créancier contre le débiteur, il semble qu'on doive conclurre qu'on ne peut exécuter que les meubles pour dettes purement mobiliaires; cependant il est autant permis à un créancier, qui n'a acquis hypothéque, de faire saisir réellement un immeuble qu'aux créanciers hypothécaires, avec cette difference qu'il ne sera mis en ordre sur le prix, qu'après que ceux qui ont une hypothéque spéciale ou générale auront été payés. Une dette claire & liquide est celle qui est exigible, dont on ne peut remettre le païement, & qui ne peut être raisonnablement contestée, c'est en cet état qu'elle entre en compensation avec une autre. Outre les diverses distinctions ou espèces de dettes ci-dessus, il y a encore les especes & dénominations suivantes; savoir, dette *chirographaire*, est celle qu'on doit en vertu d'un billet sous signature privée non reconnuë en justice. Dette *hypothécaire*, celle qu'on doit en vertu de contrats ou de condamnations, & pour laquelle on peut faire saisir & vendre des fonds & des héritages. Dette *fonciere*, qui provient de l'aliénation du fonds dont on n'a pas payé tout le prix. Dette *privilegiée*, celle qui doit être payée avant toutes les autres. Dettes *mobiliaires* sont celles qui ne se peuvent exiger que par une action personnelle, & qui ne sont ni foncieres ni hypothécaires. Les *immobiliaires* sont les rentes foncieres & constituées à prix d'argent. Celles-ci s'appellent grosses dettes, & les autres menuës dettes; on appelle dettes *criardes* des petites dettes à des ouvriers.

D E V.

DEVERS. C'est selon les Charpentiers le sens incliné d'un corps, comme d'un poteau posé obliquement dans un pan de bois ou d'une autre piece de bois, mise en place du côté de la courbure, comme une force de comble; ce mot signifie aussi particulierement le gauche d'une piece de bois. C'est pourquoi les Charpentiers piquent ou marquent une piece suivant son devers, pour mettre en dedans le côté deverse; on dit aussi deverser pour pencher ou incliner.

DEVIS en Architecture. C'est un mémoire général des quantités, qualités, & façons des matériaux d'un bâtiment fait sur des desseins cottés & expliqués en détail, avec des prix à la fin de chaque espece d'ouvrage par toise ou par tâche, sur lequel un Entrepreneur marchande & convient avec le Bourgeois d'executer l'ouvrage moïennant une certaine somme; c'est pourquoi lorsque cet ouvrage est fait, on l'examine pour voir s'il est conforme au Devis, avant que de satisfaire au parfait payement. Il arrive assez souvent que le Devis est fait & proposé par le Bourgeois à plusieurs ouvriers, pour en avoir meilleure composition par le rabais qu'ils en font l'un sur l'autre; mais quoique le Devis soit nécessaire pour voir clair dans l'exécution d'un bâtiment, aussi le trop grand rabais est cause de mal-façons que les ouvriers font, pour se sauver ou trouver leur compte. Il y a encore des Devis particuliers pour les ouvrages de charpenterie, menuiserie, serrurerie. Devis en Latin se dit *descriptio seu enumeratio partium edificii*. C'est le dénombrement de toutes les pieces & parties d'un ouvrage d'Architecture exposé à la vûë. Le mot même Devis vient de diviser, distribuer, ensorte que le Devis est la devision & l'exposition œconomique d'un certain tout & de toutes les parties qui doivent entrer dans sa composition.

DEVIS de maçonnerie, est le marché par écrit contenant toutes les clauses & conditions ausquelles l'Entrepreneur du bâtiment & le proprietaire se sont soumis; c'est pourquoi lorsqu'on veut faire un bon emploi, il est nécessaire en prêtant ses deniers pour paier le maçon, aux droits duquel on veut être subrogé, de tirer de lui-même une quittance au bas de son Devis, parce que rien ne peut mieux justifier que les deniers ont été emploïés à cet effet. Telles quittances pour n'être sujetes à contestation, & ne point donner lieu de débattre le privilege, doivent être passées par devant Notaires. Ce mot n'est pas seulement en cet usage particulier, & borné comme est le Devis de maçonnerie ci-dessus, mais c'est un terme d'un usage très-ample dans toute l'Architecture; & on dira ici par provision que c'est un mémoire & déclaration en détail que donne non-seulement un Maçon, mais un Charpentier ou autre ouvrier, & sur tout l'Architecte, même qui s'occupent ou travaillent à quelques constructions, contenant la qualité, l'ordre & la disposition de leur ouvrage, les matériaux qu'il y convient fournir, du prix, de la quantité & de tous les frais qu'il faut faire pour les mettre en état, sur quoi ils font leur marché avec le Bourgeois qui les emploïe. Quand on estime les ouvrages, il faut voir s'ils sont conformes au Devis sur lequel on a fait marché, qui doit être le plus exact qu'il est possible pour éviter toute contestation.

DEVIDOIR. Se dit de plusieurs instrumens plus ou moins composés dont on se sert pour devider. Nous n'expliquerons ici que les plus simples & les plus ordinaires dont l'usage est assez facile à comprendre; à l'égard des autres machines à devider, elles sont expliquées en differens endroits de ce Dictionnaire, savoir le moulin ou devidoir à mouliner les soies, qu'on peut voir à l'Article du MOULINAGE, & le métier à devider pour filer & devider les soïes de dessus les cocons à l'Article de SOIES. Voïez ces deux Articles.

Les devidoirs plus simples sont 1. Un petit devidoir qui se peut tenir à la main. 2. Un devidoir fait en forme de rouë. 3. Et le devidoir commun, celui-ci est trop connu pour en faire une exacte description. Il tourne sur un pivot & a quatre aîles, ou branches, ou bras doubles, traversés du haut en bas de longues chevilles, qui servent pour allonger ou diminuer l'espace que doit occuper l'écheveau.

Le devidoir à rouë est composé de la rouë même & de ses raïons, d'un axe, de deux soutiens, d'une manivelle, de plus d'une broche de fer, de bobines. Voici la maniere de l'assemblage de toutes ces parties. Cette rouë de devidoir doit être d'abord conçuë être placée perpendiculairement sur le milieu d'une assez longue planche horisontale vers une des extremités de ladite planche. Cette rouë est d'un pied & demi de diametre. C'est là toute l'étenduë de son tour ou circonference, mais ses raïons au nombre de six ou de huit ne sont point attachés par aucun cercle exterieur, & tiennent seulement au moïen de la rouë, par lequel passe l'axe de la rouë & qui l'a fait agir. La planche que nous avons nommé dans la description générale & en gros d'un pied de large, & de deux de long, & portera toute la machine, par le moïen de deux soutiens perpendiculairement posés sur la planche qui y sont emmortoisez; ces deux soutiens supportent l'axe de la rouë, lequel par un seul de ses bouts est garni d'une manivelle. A l'autre extremité de la même planche, sont encore deux autres pareils soutiens d'une moindre hauteur, & qui sont plus bas, lesquels sont traversés par une broche de fer qui sert à porter la bobine qu'on veut devider en écheveaux.

Il faut bien remarquer outre cela, que tous les rayons de la rouë, sur lesquels se doit faire l'écheveau, sont garnis à leur extremité d'une portion de cercle de bois peu enfoncée, de peur que la soïe, fil ou coton ne s'échappe, & afin de lever facilement l'écheveau de dessus le devidoir quand il est fait, un des raïons est mobile par le bout & en se baissant facilite la sortie de l'écheveau.

Le devidoir à la main ou qui se peut tenir à la main, consiste en trois petites pieces de bois tournées sur un tour, pour ne pas accrocher par ses inégalités ce qui est dessus, filet, soïe, ou coton. La plus grosse piece & la plus longue n'a qu'environ un pied & demi de long, & trois lignes de diametre; elle est traversée par les deux autres pieces de differens sens, par l'une à son extremité d'en haut, & par l'autre à un pied de distance au-dessous, & ce qui est au delà en bas & qui est plus gros sert de poignée.

L'usage de tous ces differens instrumens compris sous le nom commun de devidoir est, pour devider & dégager les parties d'un long fil de soïe, de coton, de lin, de chanvre, le mettant en écheveau ou en pelotton, de peur que ces longs fils & soïes ne se mêlent & embarrassent, ce qui empêcheroit de les mettre en œuvre. C'est aussi devider que de charger ou de décharger les bobines de ces filets pour les emploïer en differentes fabriques d'étoffes de fil, de soïe & de coton. Ce devidage se fait par les devideurs & devideuses, à l'égard de toutes matiere qui se peuvent filer comme fil de chanvre ou de lin, laines, poils, soïes, cotons. L'on dit sur tout des soïes qu'elles sont d'un beau & facile devidage, pour faire entendre qu'elles se rompent rarement & qu'on en perd peu, & qu'on la met en écheveau, en

en peloton, ou sur les bobines sans beaucoup de déchet & de détriment. Ce travail de dévider se fait à Tours & à Lion fort bien, les ouvriers dévideurs sont fort experts & habiles, & autrefois les Fabriquans de cette derniere Ville ne se servoient des soïes que de leur propre dévidage. L'étymologie de ce mot, à mon sens, doit venir de *vuider*, dégager, lorsqu'on dégage les parties d'un long filet hors des nœuds qu'ils peuvent former en s'engageant les unes dans les autres, faute d'une libre extension selon toute leur longueur & continuité; car faute de cette extension leurs parties se pliant & repliant les unes dans les autres, font ces embarras inexprimables, qu'on veut éviter en les dévidant & étendant, ou sur une longue ligne droite ou sur des lignes spirales, qui peuvent rouler à l'entour d'un centre commun sans se confondre. Dévider seroit donc ou dégagar les filets & soïes ou les préserver de s'engager, en les dévidant & mettant en ordre en longueurs, qui reviennent les unes sur les autres. Je ne blâme point l'étymologie de faire venir ce mot de *diviser*, separer; mais ce mot est équivoque dans cette rencontre, car en dévidant on en cherche point à separer, mais à conserver le plus qu'on peut la continuité du filet ou soïe d'un seul commencement à une seule fin, & éviter la rupture, separation & solution de cette continuité, ce qui s'appelle perte, & faire des bours qui ne peuvent se mettre en œuvre.

DEVISER un Chef d'œuvre. Deviser une expérience. Les Communautés des Arts & Métiers usent de ces termes, quand on doit donner le Chef d'œuvre ou l'expérience aux apprentifs ou aux fils de maître qui se présentent pour être reçus à la maitrise. Leur deviser le Chef d'œuvre qu'ils doivent faire, c'est leur expliquer & designer quels sont ces Chefs d'œuvres, & comment ils doivent être faits; car comme le mot devis à l'égard d'un bâtiment est une description & désignation de l'édifice, & un dénombrement de toutes ses parties; & des qualités & maniere de chaque partie & du tout: ainsi les maîtres font le devis du Chef d'œuvre que doit faire l'apprentif & aspirant; c'est la désignation de toutes les choses qu'on requiert de lui pour éprouver sa capacité, de peur qu'ensuite travaillant pour le public, il ne dèshonore la profession, & laisse des ouvrages qui seront ou inutiles ou dommageables, par où l'on voit que les éxamens qu'on fait sur la théorie des Sciences, est imité parmi les artisans dans les éxamens de pratique, qu'on appelle Chef d'œuvre. Ce sont comme les theses qu'avance & soutient l'aspirant, & qu'il expose à la censure & critique. Le mot de theses convient autant à ce que fait & propose l'artisan, comme à ce que propose le Théologien & Candidat de la Jurisprudence; car these signifie position, & tout ce que l'on propose, soit des propositions disputables, soit des essais & Chef d'œuvre des artisans ou sages ouvriers, l'éxamen n'étant pas moins nécessaire pour le bon ordre & l'avancement des Arts, qu'il est nécessaire pour le bon ordre & la perfection des Sciences. C'est aux Jurez à deviser le Chef d'œuvre. C'est chez eux que les aspirans les doivent faire & parfaire, & c'est pareillement à eux à en faire le rapport par devant le Procureur du Roi au Châtelet, pour être l'apprentif étranger ou fils de maitre reçu ou refusé, suivant leur capacité ou incapacité dans les ouvrages de l'Art ou Métier dont il vouloit avoir droit & permission de faire profession ouverte & publique, & dont il doit être digne, sans quoi il ne mérite pas d'entrer dans la Societé des habiles ouvriers qui font des ouvrages honorables & utiles au public. J'admire en tout cela la sagesse de la Police qui aime l'ordre, la regle & la perfection dans tous les membres & Communautés de la Societé civile, qui sont sous sa direction, & pour ainsi dire œconomie; car la Police d'une Ville est comme l'œconomie d'une simple maison. Dans l'une & l'autre l'ame en est l'ordre, & la subordination des occupations & des emplois.

DEVOIR. C'est rester obligés envers quelqu'un de prendre de lui, & en cela même n'être point libre mais redevable. Le mot devoir marque fort bien cette dépendance, car il vient de *debere*, comme qui diroit *de habere*, avoir quelque chose de quelqu'un, *de aliquo habere vel tenere*, avoir & tenir quelque chose de quelqu'un, & ainsi être dans la nécessité indispensable de le rendre à qui il appartient, & à qui il doit revenir, selon la Regle du Droit & de la Justice *reddere suum cuique.* Cette nécessité indispensable nous est imposée par la puissance publique, qui surpasse la force particuliere de tout citoïen, qui seroit assez injuste pour ne vouloir point rendre le bien d'autrui, le mien, le tien, & le sien se trouvant tout déterminé & défini dès l'origine de la Societé, nous ne devons plus prétendre cause d'ignorance dans la connoissance & discernement du bien propre & du bien d'autrui, l'ordre & la paix civile dépend de laisser la possession des biens de la Societé en l'état où cette possession se trouve, si quelqu'un a quelque chose ou bien d'autrui chez lui. C'est un déplacement de ce bien & être civil, il faut le remettre en son propre lieu, en un mot il faut rendre l'argent qu'on doit, remplir sa promesse, son engagement, son obligation. Il faut acquitter ce billet, cette lettre de change, il faut paier pour l'acquit de cet habit, de ce logement, de cette denrée, de cette marchandise, du service que vous a rendu un Domestique, pour l'acquit de l'ouvrage de cet Artisan, de ce Maçon, &c. Voila l'idée du devoir Civil, du devoir de Commerce, sans parler des devoirs Moraux qui consistent en instructions & bons exemples, sans parler des devoirs Politiques, dans lesquels nous sommes redevables aux Gouverneurs & Peres de la Patrie de respect, de reconnoissance, de soumission, de service & d'obéissance, ou de gré ou de force. Mais revenons au mot devoir, être débiteur a l'égard du Commerce. J'ajouterai que l'exactitude de païer ce qu'on doit, est une des principales marques & obligations d'un honnête homme & d'un homme sage & bien avisé; car un honnête-homme mesure ses forces, & ne fait aucun engagement avec le risque de faire tort à autrui. Un honnête-homme ne se met point dans le péril d'être reprehensible, d'être contraint par les Loix, de perdre sa liberté, de perdre un beau nom & une bonne réputation, de quitter le jeu du Commerce en filou ou en fou. Il est bien mieux de se retirer en bon joueur sans fausseté & sans tromperie; un homme bien avisé concerte ces trois tems, le passé, le présent & l'avenir, & ramene le souvenir des choses faites & passées, les unit & rapporte aux choses qu'il fait, pour les joindre avec les agenda de l'avenir. Quand on a bien concerté ces trois sortes de négoce ou négociation, on acquiert une espece d'infaillibilité morale, & si l'on a du malheur, pourvu qu'on ne fasse point de fautes par grossiereté ou malice, on ne doit point apprehender de manquer de la protection de Dieu & de la faveur des gens d'honneur, c'est-à-dire, de nos semblables si nous sommes tels. Cette éxactitude de païement dont on a parlé ci-dessus, est sur tout nécessaire parmi les Marchands & Négocians s'ils veulent conserver leur crédit. Cette éxactitude doit se trouver au souverain dégré, la remise du païement les décrieta, & le refus absolu ou un trop long délai les perdra sans ressource. Cette éxactitude dans le païement & Commerce est fort bien exprimée par la comparaison que j'ai entendu faire à un gros Marchand Italien, qui comparoit un Négociant ou Marchand à un bon joueur qui jette d'abord la carte qu'il faut selon l'éxigence du jeu; jetter d'abord la carte qu'il faut, c'est, disoit-il, faire un prompt paiement: quelque habile pourroit m'objecter un proverbe fort usité dans le Commerce, c'est celui ci: *qui a terme ne doit rien*; mais je reponds aussi en proverbe, *que qui demande terme & délai commence à faire faillite à son honneur & credit.*

DEVOIR est aussi un terme de teneur de livres; parmi les livres dont les Marchands se servent pour leur négoce, il y en a un entr'autres qu'on appelle le grand livre, qui se tient en débit & crédit; dans ce livre la page à gauche reservée au débit est marquée par le mot doit, avec cette difference, qu'avoir se met à la tête de tout de son côté, & que doit suit de son côté le nom du débiteur. *Voiez* LIVRES.

DEVOIRS Seigneuriaux, sont differens selon les differentes Coûtumes, même ces anciennes marques de foi & hommage, qui semblent être particulieres a quelques Provinces ne sont plus en usage, à causent qu'elles approchent trop de la Souveraineté; les principaux devoirs consistent dans les foi & hommages que le vassal rend au Seigneur de fief. Il y a certains devoirs portés dans plusieurs Coûtumes, que les Arrêts ont anéantis comme contraires à la bienseance de nos mœurs. Les Casuistes appellent *devoir conjugal*, celui que les gens mariés sont obligés réciproquement de se rendre, par rapport aux fins de l'institution du mariage, qui est sainte, respectable & nécessaire, & qui est la premiere ou pour mieux dire l'unique & principale mesure de ce devoir conjugal mutuel, qui est la procréation des enfans & leur éducation en toute sorte de devoirs moraux, politiques & chrétiens, & dans l'instruction qu'on leur doit donner ou faire donner par des personnes habiles & gens de bien, qui leur apprenant les Arts & Sciences convenables aux professions pour lesquelles ils seront trouvés propres. Les Médecins ne doivent point être négligés dans cet Article, comme étant les Ministres de la nature, & qui savent par leur habilité les dispositions corporelles qu'il faut apporter dans ce devoir conjugal, pour sortir son effet par rapport a l'avantage des familles particulieres, & de celui qui en revient à la Societé politique. Ces matieres sont par elles-mêmes trop importantes pour ne pas être traitées sérieusement; & si toutes les Sectes & Communions Chrétiennes ne regardent pas le mariage comme un Sacrement, pour le moins toutes ces differentes Communions doivent le regarder comme un des actes humains le plus important de la vie humaine; si toutes les personnes engagées dans cet état prenoient en considération ce que l'on dit ici, elles auroient un respect mutuel dans cet état, & en satisfaisant aux inclinations naturelles sensibles ne s'écarteroient pas si souvent de leurs devoirs moraux œconomiques. *Voïez.* ŒCONOME, ŒCONOMIE, ŒCONOMIQUE dans ce Supplément.

DÉVOLUT. Terme de Droit civil & Canonique. Ce mot vient du mot Latin *devolutum*, qui signifie & qui tombe d'un lieu à l'autre, d'une main ou personne à l'autre; c'est ainsi qu'on dit également bien une hérédité dévoluë, un bénéfice dévolu qui doit passer entre les mains & en la possession d'un nouveau bénéficier, a cause de l'irrégularité ou dignité du précédent.

En matiere de bénéfice il y a trois sortes de dévoluts. 1. Quand le Collateur ordinaire néglige de conferer le bénéfice: Dans cette négligence préjudiciable à l'Eglise & au service divin, ce soin qu'on appelle à présent un droit, (même lucratif & jamais onereux) passe ou est dévolu au Superieur qui a droit de conferer ledit bénéfice, afin qu'il ne reste point vaquant pour les mêmes raisons. C'est ce qu'on appelle plus communément dévolution; ainsi selon quelques-uns, dévolution seroit dit du droit de conferer un bénéfice vacant, qu'on a négligé de conferer à quelqu'un qui en soit digne: & dévolut seroit reservé pour marquer le droit d'un dévolutaire, par lequel il prétend devoir succeder au précedent bénéficier ou mort, ou irrégulierement pourvû, ou qui s'est rendu indigne. 2. Quand le droit de ceux qui prétendent à la possession du bénéfice, n'est pas bien établi, le Pape le confere à un autre. 3. Enfin lorsque la personne de celui qui est pourvû est indigne ou incapable, & que le dévolutaire obtient les provisions du Pape sur l'incapacité, inhabilité ou nullité des titres du bénéficier. Cette derniere espece qui semble établir une inquisition entre les Ecclesiastiques, a semblé d'abord un bon remede pour arrêter le cours de la licence des bénéficiers, à cause que comme on les connoissoit interessés, on ne doutoit point que la crainte d'être privés de leurs titres ne les retint dans leur devoir; cependant l'experience aïant fait voir que les dévolutaires sont bien souvent moins honnêtes-gens que ceux dont ils se rendent les dénonciateurs, les Ordonnances veulent que celui qui jette un dévolut, c'est-à-dire, qui accuse un bénéficier d'incapacité, & sa collation irréguliere, exprime dans ses provisions les causes particulieres du dévolut, qu'il nomme le lieu de sa naissance & de sa demeure, qu'il élise domicile au lieu où le procès est intenté, qu'il donne caution au Juge de la somme de cinq cens livres, si elle lui est demandée: qu'il conteste en cause dans trois mois, & qu'il mette le procès en état

dan,

dans trois ans, sans qu'il puisse s'immiscer en aucune maniere dans la possession du titre avant la recréance, à peine d'être déclaré intrus. Voïez *l'Edit d'Henri II. du mois de Janvier 1517, les Ordonnances d'Henri III. & celle de 1667. tit. 15.* mais si le possesseur est étranger, en ce cas le dévolutaire intrus est maintenu, ne se présentant aucun autre plus capable. Remarqués que si le dévolut est obtenu sur un résignant, & que le dévolutaire ait pris possession avant le résignataire en faisant apparoir de l'incapacité du résignant, il sera maintenu sans bailler caution, après la contestation la caution ne peut être demandée. Il n'y a point de lieu au dévolut sur & contre un bénéficier, qui en qualité de Greffier Criminel avoit signé des sentences de mort & assisté aux exécutions, non plus que sur un Juge bénéficier, qui condamne un particulier prévenu de vol au foüet en la geole; *Brodeau sur Mr. Louet Lettre B. n. 1.* Par rapport à la dévolution *Mornac. l. 22. ff. de pactis*, propose cette question. Un bénéfice a vaqué pendant deux années, l'Ordinaire avoit négligé de conferer dans les six premiers mois, la dévolution s'est faite au Superieur qui a eu la même négligence, enfin le Pape n'a point conferé: c'est l'Ordinaire en ce cas qui peut conferer par droit de retour, *conferre jure reversionis.* L'on excuse aujourd'hui un dévolutaire, quand même il auroit ignoré le nom, ou la qualité du titulaire, ou le tems de sa possession, quoique ce soit contre une regle de la Chancelerie Romaine, le Pape même ou le Légat dérogent souvent à cette regle; cependant il ne suffit pas d'exprimer la vacance d'un bénéfice, il en faut marquer la cause particuliere. A l'égard des formalités que doivent observer les dévolutaires, c'est à savoir qu'ils fassent assigner dans six mois le possesseur du bénéfice, & qu'ils fassent terminer l'instance dans un an.

DÉVOLUTION. Terme de Droit Civil & Canonique. Dans le Droit Civil, dévolution est un droit acquis par succession de dégré en dégré, car il y a un ordre dans cette dévolution ou succession graduée ou de dégré en dégré. La dévolution dont nous parlons ici est en général une défense faite par quelques Coûtumes au mari qui survit à sa femme, ou à la femme qui survit à son mari, d'aliener ses biens immeubles, & l'oblige à les conserver pour les enfans nés de ce mariage, ensorte qu'ils y succedent à l'exclusion de ceux du second lit. La France a prétendu que le Duché de Brabant est sujet au droit de dévolution, on a soutenu au contraire qu'en supposant le Duché de Brabant sujet à ce droit, il ne s'ensuit pas que par la dévolution une fille sortie du premier mariage doive être preferée à un fils sorti du second. Dévolution en matiere bénéficiale est tel qu'il passe de l'inferieur au superieur; par exemple, quand le Collateur ordinaire néglige pendant six mois du jour de la vacance de conferer un bénéfice, son droit est dévolu à l'Evêque ou au Métropolitain, & de dégré en dégré au Pape pour cette fois là seulement. Mais le Primat ne peut pourvoir par dévolution, à moins qu'il ne soit fondé en titre exprès comme le Primat de Lion. Le superieur comme l'Evêque à l'égard d'un Abbé, à qui appartient la collation, a six mois pour pourvoir du jour que la dévolution a lieu en sa faveur, & ne peut être prévenu pendant ce tems. Le Métropolitain a aussi le même tems, & ne peut être prévenu par le Primat. Il n'y a que le Pape qui prévient comme étant l'Ordinaire des Ordinaires. Le Chapitre d'une Cathedrale a aussi le droit de conferer par dévolution les bénéfices *sede vacante*, parce qu'en ce cas le Chapitre succede au droit de l'Evêque.

DÉVOLUTAIRE. Est celui qui est pourvû d'un bénéfice par dévolu. Par l'Ordonnance de 1667. tout impetrant de dévolu ou le dévolutaire, sous peine d'être déchu de son droit, (parce que c'est un droit odieux) doit donner caution de cinq cens livres avant que d'être reçu à plaider.

DÉVOLUTIF. Terme de Droit. Ce qui doit aller au superieur; ce mot se dit en matiere de discipline & de correction, la sentence s'execute nonobstant l'appel, & l'appel est seulement dévolutif & non suspensif.

DIA.

[DIABETTE. Incontinence d'urine. *Voïez* URINE.]

DIACRE du mot Grec *Diaconos* signifie Ministre, d'où vient que les anciens Grecs appellerent Mercure de ce nom, à cause que selon les Poëtes profanes, il est le Ministre de tous les Dieux qu'ils ont inventés eux-mêmes. Ce nom fut donné par les Apôtres aux sept Ministres qu'ils choisirent pour avoir soin du temporel de l'Église, c'est-à-dire, pour recevoir les offrandes, & en faire la distribution. Cette administration leur donna beaucoup de crédit, & il y a apparance qu'aïant le maniement de beaucoup de bien, il s'en prévalurent pour s'attirer le respect & l'estime par des biens faits à l'égard des flateurs & de faux pauvres. Enfin par qu'elle cause que ce peut être, leur crédit fut, & leur élevation devint si haute, qu'ils précéderent les Prêtres en rang & en dignité. Dans la suite on établit des Diacres honoraires, sans autre fonction que celle d'assister le Prêtre à l'autel; mais ces premiers & précédens Diacres, qui craignirent de perdre leurs prérogatives pour être distingués des derniers, se firent appeller Archidiacres ou Diacres Cardinaux, même ceux de Rome prirent simplement la qualité de Cardinaux, comme qui diroit principaux; c'est sur ces fondemens que les Cardinaux établissent leur qualité de Princes. Nos Diacres honoraires dans leur institution ne recevoient point les Ordres, & pouvoit alors se marier; mais comme ils approchent de si près des Autels, & qu'ils assistent aux plus augustes cérémonies de l'Église, on a trouvé bon de leur conferer les Ordres, & de n'admettre personne à celui de Prêtrise, sans être Diacre, ensorte même que le Pape ne peut pas accorder aucune dispense de se marier à ceux qui ont reçu cet Ordre, à moins que ce ne fut pour des raisons importantes, comme pour la conservation d'un Roïaume ou d'une illustre famille. Si quelques particuliers ont obtenu des brefs ou rescrits de Rome, c'a été pour des justes causes. Nous en avons un exemple dans l'Arrêt donné le 12. Décembre 1656. rapporté par du *Fresne au premier tome du Journal des Audiances. Liv. 8. Chap. 48.* par lequel un bref du Pape, portant dispense à un Diacre de se marier, n'a été confirmé que parce qu'il étoit fondé sur la violence faite à l'impétrant, lors de sa promotion aux Ordres; la Cour aïant jugé que celui qui n'avoit point consenti, n'avoit point reçu l'Ordre. Diacre dans les Eglises des Protestans, c'est celui qui reçoit les aumônes, qui est chargé de les administrer, & de prendre soin des pauvres; ces Diacres font partie du Consistoire.

DIACONIE. Ce nom est demeuré à des Eglises, Chapelles ou Oratoires de la Ville de Rome, qui étoient autrefois gouvernées par le Diacre de chaque Region; ces maisons étoient en quelque sorte les Hôpitaux ou étoient nourris les pauvres de la Region ou quartier. Il y avoit dans les maisons des Chapelles ou Oratoires où le Diacre faisoit distribuer les aumônes à ceux qui les venoient recevoir: depuis ces maisons hospitalieres étant ou négligées ou détruites, le nom de Diaconie est demeuré à ces Chapelles dont les Cardinaux Diacres portent le titre. Les Diacres de chaque Region s'appellerent Cardinaux Diacres de la Ville de Rome, il y en avoit anciennement sept & depuis quatorze, pour tout autant de quartiers, & ensuite ils sont venus au nombre de dix-huit; mais aujourd'hui il n'y a que quatorze Diaconies affectées à quatorze Cardinaux. Diaconie parmi les Protestans, c'est le corps & assemblée des Diacres qui reçoivent & distribuent les aumônes aux pauvres, & qui en prennent le soin. L'ancienne Eglise après St. Paul appelloit Diaconie, les aumônes mêmes qui se distribuoient aux pauvres.

[DIAGREDE. *Voïez* SCAMMONÉE.]

DIAMANS, pour les faire. *Voïez* PIERRE précieuse.]

DIAMANT. Pierre précieuse qui tient le premier rang parmi les pierreries, sur lequel les Naturalistes anciens, Pline & plusieurs Auteurs qui ont écrit il y a un ou deux siecles, ont rapporté comme bien averées des qualités & proprietés imaginaires, qu'une serieuse experience a convaincu de fausseté, à savoir que le diamant s'amolisse avec le sang de bouc chaud, & qu'il puisse resister au marteau par sa dureté invincible, l'experience a convaincu du contraire; car cette pierre ne se peut amollir, parce que sa contexture est impenetrable à quelque liqueur & dissolvant que ce puisse, mais sa dureté n'est pas si grande qu'on n'en puisse separer les parties les unes des autres, autrement comment pourroit-on les tailler par facettes. Les Orféyres & Maréchaux en pourroient casser sous le marteau autant que vous en voudriés païer, ou présenter à l'épreuve.

Les Diamans sont diversement qualifiés, & reçoivent diverses épitetes; ainsi on dit qu'un diamant est *foible* qui n'est pas épais, *brut* celui qui n'a point été encore taillé, & qui est tel que la nature le produit, & tel qu'on le tire de la mine. Le Diamant est dit *gendarmeux*, qui n'est pas net. *Brillant*, qui est taillé en facettes dessus & dessous, & dont la table ou principale facette du dessous est platte. Le Diamant est dit Diamant en *rose*, qui est tout plat dessous, & taillé dessus en diverses petites faces ordinairement triangulaires, dont les dernieres d'en haut se terminent en une pointe. Diamant en *table* est celui qui a une grande facette quarrée par dessus, & quatre biseaux qui l'environnent. Remarqués que quand les Diamans en table ont de l'épaisseur ils sont taillés pour l'ordinaire dessous comme dessus, & lorsqu'ils sont minces & foibles le dessous en est plat sans biseaux.

La perfection du Diamant consiste dans son eau, dans son lustre & dans son poids. Ses défauts sont les glaces, les pointes de sable rouges ou noires. En Europe les Jouailliers examinent au jour l'eau des pierres brutes, les pointes qui y peuvent être & leur netteté. Aux Indes au contraire c'est pendant la nuit qu'on fait ces observations, ces Diamantaires font un trou dans un mur, & ce trou est d'un pied en quarré, où ils mettent une lampe avec une grosse méche, à la clarté de laquelle ils jugent de la pierre qu'ils tiennent entre leurs doigts, l'eau ou couleur qu'on nomme celeste & la pire de toutes, & se découvre difficilement dans un Diamant brut. Cependant le secret infaillible pour en juger, est de l'examiner à l'ombre de quelque arbre touffu, car la force de la vision en est augmentée, & la propre qualité de la pierre n'en est point altérée.

Le choix du Diamant se doit faire selon ces regles, il doit être uni, de bonne forme, sans être baroque, ni plein des glaces, transparent & qu'il ne soit pas d'un blanc cristalin. Il faut rejetter les autres sur tout ceux qui sont noirs, glaceux, pleins de filandres & de veines, enfin de nature à ne pouvoir être taillés, & ceux-ci doivent être broïés dans un mortier d'acier fait exprès, & lorsqu'ils sont reduits en poudre ils servent à scier, tailler & polir les vrais & précieux diamans. Cependant ces diamans-ci sont pourtant de l'espece, mais de mauvaise qualité, en comparaison de ceux dont on a d'écrit le choix.

La préparation & perfection que l'Art apporte au bon diamant, consiste particulierement à l'égriser, tailler, polir, scier, cliver ou fendre.

Comme le diamant est la plus dure des pierres précieuses, il ne se peut tailler que par soi-même, & par ce qui vient de lui & le constituë, savoir, par sa propre matiere; pour le porter a cette perfection qui en augmente si fort le prix, on commence par les égriser, c'est frotter deux diamans l'un contre l'autre, quand ils sont encore bruts, après les avoir mastiqués au bout de deux bâtons assez gros pour les tenir à la main, c'est de la poudre qui sort de ces deux diamans qu'on égrise, & qui se reçoit dans une petite boite qu'on nomme grisoir ou égrisoir, qu'on se sert pour les dégrossir & les polir. Les diamans se taillent & se polissent par le moïen d'un moulin qui fait tourner une roüe de fer doux, qu'on arrose de poudre de diamant delaïé avec de l'huile d'olive. On se sert aussi de la même poudre bien broïée & delaïée dans de l'eau & du vinaigre pour scier les

les diamans, ce qui se fait avec un fil de fer ou de léton aussi délié qu'un cheveu; ce fil imite & fait le même effet sur le diamant que le fil & tranchant d'un couteau ou d'un rasoir le feroit sur le bois, & mieux, parce que le fil du tranchant d'un couteau ne peut entrer & passer au travers de l'épaisseur d'un corps, a cause que ce tranchant va en s'élargissant, au lieu que ce fil est seul, & n'est pas suivi d'un corps pyramidal qui s'oppose à sa pénétration. Ces machines & le moien de s'en servir se peuvent voir dans le Traité de Mr. Felibien touchant l'Architecture, Peinture & Sculpture, & des Arts qui en dépendent.

Quelquefois au lieu de scier le diamant on le clive, sur tout quand il y a de grandes glaces. Cliver une pierre c'est la fendre. Les Européens n'osent gueres le risquer crainte de la briser, mais les Diamantaires Indiens le font hardiment & heureusement.

On se sert du diamant dans les manufactures des glaces pour les équarrir, & chez les Vitriers pour couper leur verre. Ces diamans sont néanmoins montés diversement, & ont differens noms. Le diamant pour les glaces, qui sert aussi au verre de Lorraine, se nomme *diamant à rabot*, celui des Vitriers s'appelle *diamant à queuë*. L'un & l'autre sont enchassés dans une virole de fer de deux pouces de longueur & de deux ou trois lignes de diametre, de l'étaim fondu remplit le creux de la virole & y affermit le diamant. Quand au bout de cette virole il y a un manche de bois, ou d'ébene environ de six pouces de long, on l'appelle diamant à queuë; s'il n'y a point de manche & que la virole traverse un morceau de buis en forme de petit rabot, doublé par dessous d'une plaque de cuivre, il prend le nom de diamant a rabot. On se sert de tous les deux en les appuiant sur la glace ou sur le verre, le long d'une regle de fer ou de bois. *Voïez* GLACE & VERRE.

L'Art qui imite la nature en tant de choses, a voulu aussi imiter cette admirable production, mais il ne l'a fait qu'imparfaitement. Les faux diamans n'approchent nullement des véritables. On les appelle à Paris diamans du Temple, à cause du Temple de Paris ou s'en est fait la meilleure fabrique, mais ils ne sont pas de prix. Il s'en fait pourtant un assez grand négoce pour les habits de masque, & particulierement pour ceux des acteurs des opéras, tragédies & comédies. Les diamans d'Alençon sont encore une autre sorte de faux diamans, ils se font des pierres ou cristaux qui se trouvent près d'Alençon Ville de Normandie. Le Village où ils croissent, & qui est à deux lieuës de cette Ville se nomme Hertre; le terroir est plein de sable luisant & de roches dures & grises. Il y a des diamans si brillans & si nets, que quelques-uns s'y sont trouvés trompés. Il se rencontre aussi sur les côtes de Medoc certains cailloux durs & transparens, lesquels étant taillés comme il faut, ne laissent pas de se distinguer parmi les diamans faux, s'en trouvant de très durs & de très brillans. C'est une connoissance difficile à acquerir que celle d'un habile diamantaire. Les Indiens ne se laissent jamais tromper la dessus, & sont fort adroits à tromper les Européens; ils savent cacher fort habilement les défauts de leurs diamans, & les Européens qui vont aux mines doivent être toûjours sur leurs gardes avec eux. S'il y a quelque glace, quelques points, ou quelque petit sable noir, ou rouge, ils couvrent toute la pierre de petites facettes. Ils la font bruler pour faire noircir les points qui sont rouges, ces derniers la rendant plus défectueuse, & ont encore d'autres inventions pour tromper les étrangers; pour ce qui est du poids on n'y peut être trompé, à moins qu'on les achette en cachette. Les Princes dans les États desquels sont les mines des diamans, y aïant établi des Officiers à leurs gages qui les pesent avec grande fidelité. Ce commerce caché, dans lequel on peut être surpris au poids par le vendeur, est deffendu sous des grandes peines, ne se faisant que des pierres qu'on a cachées aux Commis du Prince, ou que les Mineurs ont eu l'adresse de mettre à part, sans qu'on peut y prendre garde. Mais le profit est si considerable, que les Européens font ce commerce de contrebande autant qu'il leur est possible. Les Indiens de leur part, se fiant plus au secret des étrangers qu'à celui de leurs propres compatriotes. Toutes les observations ci-dessus sont très-utiles sur la présente matiere, mais le principal nous reste à dire touchant quatre sortes de diamans. 1. Savoir, les diamans de la riviere de Govel. 2. Ceux de la riviere de Succadan en l'Isle de Borneo. 3. Ceux de la mine de Gani ou Coulour. 4. Et ceux de la mine de Raolconda. Nous en ferons la description en quatre petits Articles.

DIAMANS de la riviere de Govel. Cette riviere vient de hautes montagnes, & va perdre son nom dans le fameux fleuve du Gange; c'est de cette riviere que viennent toutes les belles pointes de diamant qu'on appelle pointes naïves; au commencement de Fevrier environ huit mille personnes de tout sexe & de tout âge, se rendent en ce lieu, les plus experimentés reconnoissent & examinent le sable, ils ont des signes pour découvrir & distinguer celui où doivent se trouver des pierres. A cette mine on pese les diamans par ratis, le ratis n'étant que de sept huitiémes de carat, c'est-à-dire, de trois grains & demi, & les païemens s'y font en pagodes neuves.

DIAMANS de la riviere de Succadan en Borneo. L'on connoit peu cette mine; la Reine qui commande dans la partie de cette grande Isle ou la mine se trouve, ne permettant pas aux étrangers d'emporter & de trafiquer de ces pierres. Il s'en voit pourtant d'assez belles a Batavia, que les Insularies y apportent & y vendent en cachette. On les croïoit autrefois moins dures que celles des autres mines, mais l'experience a fait connoître qu'elles ne leur cedoient en rien.

DIAMANS de la mine de Gani, appellée Coulour par les Persiens. Il y a souvent jusques à soixante mille personnes femmes & enfans qui travaillent à cette mine; lorsque les Mineurs ont reconnu la place où ils doivent fouiller, ils en applanissent une autre aux environs un peu plus grande, & la ferment de murailles de deux pieds de haut, reservant d'espace en espace au pied du mur des ouvertures propres à écouler l'eau. Après quelques cérémonies superstitieuses & une espece de festin, chacun va à l'ouvrage. Les hommes fouillent la terre de la place qui a été auparavant reconnuë, & les femmes & les enfans la portant dans celle qu'on a environné de murs. On fouille jusques à douze & quatorze pieds de profondeur, & jusques à ce qu'on ait trouvé l'eau, on cesse alors de fouiller, & de l'eau qu'on a trouvée on s'en sert pour laver deux ou trois fois la terre qu'on a tirée, faisant écouler l'eau par les ouvertures reservées à cet effet. Cette terre bien lavée & sechée, on la vanne dans des paniers faits a peu près comme les vans dont en Europe on vanne les grains; elle seibat ensuite, & se vanne encore plusieurs fois, & enfin tous les ouvriers la manient & en tirent les diamans. Les Mineurs sont tout nuds & sont observés de près par les Inspecteurs. Les diamans s'y pesent au même poids, & s'y païent de même qu'à la mine de Raolconda. Les pierres de cette mine n'y sont pas si nettes qu'à celle de Raolconda, & leur eau y tient ordinairement de la qualité du terroir où elles se trouvent, noire s'il est marecageux, rougeâtre s'il tire sur le rouge; un autre défaut assez considerable, est un espece de graisse qui paroit sur le diamant quand il est taillé, & qui en ôte une partie de l'éclat. Il se trouve cependant dans cette mine quantité de pierres, depuis dix jusques à quatre cens carats même de plus grandes, & c'est ou s'est trouvée cette fameuse pierre d'Aureng-zeb Empereur de Mogol, qui avant d'être taillée pesoit neuf cens sept ratis, qui font sept cens quatre-vingt-treize carats en cinq huitiémes de carat.

DIAMANS de la mine de Raolconda. Les Mineurs y travaillent comme à la précedente mine nuds, a la reserve d'un très-petit linge qui les couvre par devant; outre cette précaution des Diamantaires, ils ont ici de très-vigilans Inspecteurs, pour empêcher qu'on ne leur cache quelque pierre; ce qui malgré leur attention & leurs soins, ne laisse pas quelquefois les Mineurs, quand ils ne sont pas bien observés, en avalent souvent d'une grosseur assez raisonnable.

On pese les diamans a cette mine par mangelins, le mangelin pesant un carat & trois quarts de carat, c'est-à-dire sept grains. Le païement s'en fait en pago des neuves, qui tantôt valent trois roupies, & tantôt trois roupies & demie. Voici ce qu'on a à remarquer à l'égard de cette mine, la terre y est sabloneuse & pleine de roches; il se trouve dans ces roches plusieurs petites veines d'un demi doigt, & quelquefois d'un doigt de large, d'où avec des petits fers crochus les Mineurs tirent du sable ou de la terre, dans laquelle sont les diamans, brisant les roches quand la veine finit, afin d'en retrouver & continuer la trace. Quand on a tiré une quantité de terre ou de sable suffisante, on la met dans les vaisseaux propres à cet usage, on la lave deux ou trois fois, & l'on en separe les pierres.

Outre ces quatre mines de diamans, il s'en étoit encore découvert deux autres. L'une entre Colour & Raolconda, & l'autre dans un endroit de la Proviece de Carnalica; mais l'une & l'autre ont été fermées presqu'aussi-tôt que découvertes. Celle de Carnalica, parce que les pierres en étoient toutes noires ou jaunes, & qu'il n'y en avoit pas une de bonne; & l'autre parce que les pierres, lorsqu'on les égrisoit se mettoient en morceaux, & qu'elles ne pouvoient résister à la rouë.

C'est une chose merveilleuse que les véritables & précieux diamans, ne se trouvent qu'aux Indes Orientales, & seulement dans les Roïaumes de Golconde, de Visapour & de Bengale, & dans l'Isle de Borneo. Ces trois Roïaumes ne sont pas extrémement éloignés de Pondichery, principal établissement des François dans l'Orient; pour l'Isle de Borneo elle est située entre Malaca & les Moluques, s'etendant depuis un dégré du côté du Nord, jusques au septiéme dégré de Nord-Est.

Les diamans en Europe se pesent au carat, petit poids composé de quatre grains. Ce sont les Orfévres & Jouailliers qui en font le négoce & qui les mettent en œuvre. *Voïez* ORFÉVRE & JOUAILLIER. Il faut observer que quatre grains font un carat; quand on parlera par consequent d'un diamant de soixante grains, cela signifie qu'il pese quinze carats, il en sera de même des autres qui pesent plus ou moins de grains.

A l'égard du commerce des diamans, leur entrée dans les Roïaumes & leur sortie, voici ce qui s'y observe: il est permis a toute sorte de personnes de faire entrer des diamans en France, en païant les droits d'entrée sur le pied de cinq pour cent de leur valeur. Il n'en est pas de même pour la sortie, ou ils sont reputés de contrebande, & comme tels sujets à être saisis & confisqués, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un passeport du Roy, auquel cas ils doivent païer six pour cent de leur valeur, suivant l'estimation qui en est faite, supposé que le passeport ne porte point d'exemption des droits. C'est le Tarif de 1664. qui a ainsi reglé les droits d'entrée & de sortie des diamans sous le titre des pierreries.

Les plus beaux diamans qui soient au monde, ou du moins dont on ait connoissance, sont celui du grand Mogol, dont nous avons fait mention ci-dessus, du poids de deux cens soixante & dix-neuf carats & demi, celui du Grand Duc de Toscane qui pese cent trente carats & demi, & celui que l'on connoit en France sous le nom de Grand Sanci, qui fait partie des pierreries de la Couronne, dont le poids est de cent six carats, ce qui lui a fait donner son nom de Sanci corrompu de cent six, qui est le nombre des carats qu'il pese. Je propose cette étymologie, & la préfere à celle de Mr. Furetiere, qui prétend que ce diamant a été autrefois à quelqu'un de cette famille de Sanci, celle dont nous nous servons aidera du moins à nous faire souvenir du poids du diamant, appellé du nom susmentionné.

Le fameux Tavernier, suivant une regle qu'il avoit imaginée pour la supputation de la valeur des diamans, estime celui du Mogol, onze millions sept cens vingt-trois mille deux cens soixante & dix-huit livres quatorze sols neuf deniers, & celui du Duc de Toscane, deux millions six cens mille trois cens trente-cinq livres.

Les diamans d'une beauté, d'une grosseur ou d'un prix extraordinaire se nomment parangons ou non-pareils. Ainsi on dit un diamant parangon pour dire un diamant excellent, qui n'a point son égal. Il a paru en public un mémoire concernant l'évaluation des diamans, qui peut nous tenir lieu de la régle de Tavernier, qu'il n'a pas déclaré en public, que je sache, ce n'est pas qu'un bon Arithméticien ne puisse remonter par une régle de trois, fondée sur le poids & valeur du diamant de Florence, à telle proportion qu'on voudroit au dessous de ce diamant célébre; mais il est mieux de profiter du mémoire libéralement communiqué au public, & qui tend au même but, c'est-à-dire, l'évaluation de tout diamant selon son poids; nous en feront ici comme un abregé, qui sera pourtant plus clair, comme on le pourra voir par la comparaison du mémoire original de cet extrait ici: il consiste en deux tailles, taille de Hollande & taille d'Anvers; la taille de Hollande sera marquée par une H, & celle d'Anvers par un A.

On doit pourtant être averti de deux choses: 1. Que quoiqu'il paroisse par le mémoire ci-après qu'on a une espece de fixation du prix de diamans à facettes d'étenduë, soit de la taille de Hollande, soit de la taille d'Anvers, il faudra cependant observer que le manque d'étenduë, le défaut de couleur ou de forme, les glaces, les pointes rouges & autres semblables défectuositées qui se rencontrent assez souvent dans ces sortes de pierres précieuses, en peuvent diminuer le prix souvent d'un tiers, & quelquefois de la moitié. Pour ce qui est des diamans épais ou brillans, le prix en est toûjours moins fort d'un tiers que ceux qui sont à facettes d'étenduë. Quoiqu'ils soient de même poids, & cela parce que les derniers, à cause de leur étenduë, paroissent beaucoup plus que les autres lorsqu'ils sont mis en œuvre dans leurs châtons.

Mémoire abregé concernant l'évaluation des diamans fins, déja communiqué au public pour abréger.

H. Signifiera la valeur des diamans taille de Hollande.
A. Signifiera la valeur des diamans taille d'Anvers.

H.			A.		
1 grain vaut.	14	livres.	vaut.	12	livres.
2 gr. v.	40	liv.	v.	30	liv.
3 gr. v.	70	liv.	v.	52	liv.
4 gr. v.	110	liv.	v.	85	liv.
5 gr. v.	210	liv.	v.	150	liv.
6 gr. v.	330	liv.	v.	200	liv.
7 gr. v.	450	liv.	v.	300	liv.
8 gr. v.	600	liv.	v.	350	liv.
9 gr. v.	800	liv.	v.	450	liv.
10 gr. v.	1000	liv.	v.	530	liv.
11 gr. v.	1300	liv.	v.	700	liv.
12 gr. v.	1600	liv.	v.	750	liv.
13 gr. v.	2000	liv.	v.	900	liv.
14 gr. v.	2300	liv.	v.	1100	liv.
15 gr. v.	3000	liv.	v.	1800	liv.
16 gr. v.	3300	liv.	v.	2500	liv.
17 gr. v.	3600	liv.	v.	3000	liv.
18 gr. v.	4000	liv.	v.	3300	liv.

On a mieux aimé comparer le prix & valeur de ces deux sortes de tailles, que de copier le mémoire où ces deux tailles & prix sont séparément déclarez; car on a de la peine à les réünir ensemble pour juger de la différence.

Teinture pour mettre sous les diamans.

Empâtez avec un peu d'huile, du mastic, du noir de fumée de chandelle, qu'on amasse ordinairement au fond d'un bassin, & mettez de cette pâte sous le diamant.

DIAMÉTRE en Architecture, c'est à l'égard d'une colomne ou d'un cercle, c'est la ligne qui passant par le centre le coupe en deux également. En Architecture le mot de diamétre se prend un peu différemment de ce que l'on le définit en Mathématique; car en Mathématique & Géométrie on entend par le diamétre d'un quarré la ligne diagonale qui le coupe en deux d'un angle à l'autre; mais en Architecture quand on dit le diamétre d'un pilastre, on entend la largeur d'un des côtez: le diamétre de la colomne se prend au dessus de la base, & c'est de ce diamétre que se tire le module pour mesurer les autres parties de la colomne. On appelle diamétre du renflement, celui qui se prend au tiers d'en bas du fust, & diamétre de la diminution, celui qui se mesure au plus haut de ce fust. On appelle aussi diamétre la largeur d'un corps rond prise par le milieu de son plan, comme d'un bassin, d'un dôme, &c. & la moitié de cette largeur s'appellera demi-diamétre ou rayon.

[DIAPHORÉTIQUES. *Voyez* REMÉDE, PLANTES.

DIARRHÉE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Reméde contre la diarrhée & le flux de sang.

[Il faut donner au malade pour sa boisson ordinaire une décoction de deux dragmes de mastic dans trois livres d'eau de fontaine.

Autre Reméde.

Faites manger au malade du ris, que vous aurez fait rôtir d'abord dans un pot, & bouillir ensuite avec du lait dans lequel vous aurez éteint des cailloux rougis au feu; le malade ne doit rien manger autre chose.

DIATESSARON. *Voyez* THÉRIAQUE.]

D I C.

DICTUM. Terme de Palais, ce mot est tout Latin *dictum*, ce qui a été dit; c'est pourquoi dans une Sentence on appelle ce que le Juge prononce & ordonne, le *dictum* ou *dicton*, comme dans un Arrêt le dispositif. Après que le dictum est signé & mis au Greffe, les Juges n'ont plus la liberté de le retirer, d'y rien augmenter ou diminuer. *Arrêt du 17. Decembre 1555. rapporté par Papon, liv. 6. nombr. 26.* & afin qu'ils ne soient pas maîtres de changer ce qui a été arrêté à la Chambre du Conseil, l'Ordonnance de 1667. tit. 11 art. 15. veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mette au Greffe le dictum de la Sentence.

D I E.

DIETTE. Terme de Droit Public, dont on se sert en Allemagne, Pologne, Suisse, &c. pour marquer une assemblée des Princes, ou Nobles, ou personnes les plus notables, ou des Députez des Villes dans certains États de l'Europe, pour délibérer des affaires publiques & qui concernent le bien & le Gouvernement de ces Empires, Royaumes ou États. La Diette de l'Empire est composée de trois Colléges qui s'assemblent & délibérent séparément; c'est à l'Empereur à convoquer les Diettes générales qu'on appelle aussi Diettes Impériales. L'Empereur s'y trouve quelquefois ou il y envoye un Commissaire de sa part pour en faire l'ouverture; les trois Colléges se trouvent ensemble à cette premiere session pour marquer le rapport que leurs libérations auront au bien général de l'Empire; mais après cette premiere session ces trois Colléges délibérent séparément. Ces trois Colléges sont le Collége des Électeurs, celui des Princes, & le Collége des Villes Impériales; il n'y a point de lieu fixe pour ces Assemblées générales, cela dépend de l'Empereur. Les Électeurs traitent de deux points considérables; savoir, des affaires de l'Empire, & ces Diettes s'appellent Collégiales, ou de l'Élection de l'Empereur ou du Roi des Romains. En Pologne il y a aussi des Diettes générales qui sont composées des Sénateurs & de toute la Noblesse du Royaume; c'est au Roi à les convoquer tous les deux ans ou plus souvent si le besoin de l'État le requiert. Pendant l'interregne, & quand il s'agit de l'élection d'un Roi, c'est à l'Archevêque de Gnesne en qualité de Primat du Royaume à convoquer la Diette générale. Il se fait dans le même Royaume des Diettes particulieres dans les Palatinats ou Provinces où l'on prépare les matieres sur lesquelles on doit délibérer dans la Diette générale. Dans les Cantons Suisses il se tient de même des Diettes générales pour tous les Cantons & pour leurs affaires communes, & des Diettes particulieres entre les Cantons Protestans & les Cantons Catholiques séparément. L'Étymologie est toute Latine, & originairement Grecque, signifiant salle à manger ou à faire des festins, & ensuite un lieu d'Assemblée politique, parce que les Allemands autrefois tenoient la plûpart de leurs Conseils à table; c'est Ménage qui en parle ainsi.

DIETTE en Chancelerie Romaine, signifie le chemin qu'on peut faire en un jour, c'est-à-dire, vingt mille pas ou dix lieuës; les Bénéfices sont réputez vaquans, *in Curia*, tant qu'on est dans l'espace de deux diettes de Rome. L'origine de ce mot ne peut point avoir une origine commune avec Diette signifiant Assemblée; mais son étymologie est toute différente, & il est facile de la conjecturer par la signification particuliere que le mot a dans cet Article; savoir, de *dies*, jour, journée, les deux langues & leurs significations s'accordent entierement.

D I F.

DIFFAMATOIRE, ou libelle diffamatoire. Les Magistrats doivent empêcher la publication des libelles diffamatoires; par les Loix Romaines, & par les anciennes Ordonnances les faiseurs de libelles diffamatoires étoient punis de mort. M. Bayle a fait une dissertation sur les libelles diffamatoires à la fin de son Dictionnaire Critique. On dit que le Cardinal Ximenès étoit insensible aux libelles diffamatoires, par la raison, disoit-il, qu'il est juste de laisser aux inférieurs la liberté de venger leur douleur par des écrits, dans lesquels ils exalent leurs chagrins & mécontentemens, que de garder dans le cœur ces semences de réelle vengeance & sédition: il y a quelques Auteurs Hollandois qui ont poussé cette liberté de parler & d'écrire bien loin; mais les Magistrats les plus sages ne se tiennent pas dans leur pratique aux décisions de cette sorte de politique philosophique, sachant bien combien grande est la liaison & relation de la parole & écrit à l'effet, de telles opinions ont des suites réelles, très-dangereuses à la tranquillité publique. Le Cardinal Ximenès n'a pas été le seul qui ait ainsi parlé, il y a eu des Princes qui ont tenu le même langage; mais on remarque que ces personnes sont si sûres dans leur plan & leurs desseins, & si puissans & précautionnez contre toute mauvaise suite, qu'ils se donnent le plaisir de se faire un nom de telles sentences & dictons; car dans le fond les Loix sont dans de meilleures idées, & plus sérieuses sur cet article. Diffamation est une injure diffamante, par laquelle on décrie quelqu'un calomnieusement, & on peut faire informer pour ces injures atroces & diffamantes.

DIFFÉRENT. Terme de monnoyage. Ces différens sont des signes que les Tailleurs particuliers des Monnoyes de France, aussi bien que chaque Maître des mêmes Monnoyes doivent avoir pour faire reconnoitre les especes dont les uns ont gravé les poinçons & les autres ont conduit la fabrique, afin d'en répondre en cas de contravention aux Ordonnances. Ces différens sont choisis à leur fantaisie, un soleil, un croissant, une étoile, un animal, un fuit & autres choses semblables, & se mettent à leur choix du côté de l'effigie ou du côté de l'écusson.

DIFINITIF. Tuilage définitif. Terme de Manufacturiers en laine. Les Tondeurs de drap se servent de ce mot pour parler du tuilage des étoffes, c'est-à-dire, de cette derniere façon qu'ils donnent après qu'elles ont été entierement tonduës, rangées & couchées avec le cardinal & la brosse: ils appellent cette façon tuilage difinitif, parce que c'est la fin de leur ouvrage, c'est-à-dire, la derniere façon qu'ils donnent à l'étoffe.

DIG.

DIGESTE, du supin *digestum*, qui signifie ce qui est disposé & mis par ordre : c'est une compilation d'une infinité de Loix Romaines contenuës dans 50 Livres, qui ont été composez par l'ordre de l'Empereur Justinien sur les décisions des plus grands Jurisconsultes. Les Docteurs qui citent le digeste, au lieu d'écrire *digestis* au digeste, se servent indifféremment de l'un de ces deux abregez, savoir, d'un D. ou de deux ff. La commission en fut donnée a Tribonien, qui choisit seize Jurisconsultes pour y travailler ; il tirérent les plus belles & importantes décisions qu'ils trouvérent dans les deux mille Volumes des anciens Jurisconsultes, & les réduisirent en un corps ; il n'est composé uniquement que des réponses & des décisions, lesquelles n'étoient point des Loix par elles-mêmes ; mais l'Empereur Justinien donna à cette compilation la force de Loi par la Lettre qu'il a mis à la tête de cet Ouvrage & qui sert de Préface. C'est ce Digeste qui fait la premiere partie du Droit Romain & du corps du Droit Civil: on l'a appellé d'un autre nom ; savoir, Pandectes. Chaque Livre des 50 du Digeste est divisé en plusieurs Titres ; les Titres sont divisez par Loix, & les Loix par Paragraphes. On divise le même Digeste en général en trois grandes parties : *Digestum vetus infortiatum & Digestum novum* ; il fut traduit en Grec du tems de cet Empereur. Ce mot Digeste a une signification plus étenduë, comme qui diroit *ordinata digestio multarum rerum*, une œconomie & distribution en ordre de plusieurs faits ou dits. Aussi Tertulien a nommé par cette raison Digeste, l'Évangile de S. Luc. Voici la raison de cette abbreviation particuliere *ff*, par laquelle on signifie presque toûjours cet Ouvrage du Digeste. Ce caractére de double *ff* est écrite par erreur des Copistes ; car on écrivoit en lettres Grecques au commencement, ainsi ππ pour dire Pandectes au pluriel ; on n'a ensuite écrit qu'un π, & abaissant le trait transversal, on a écrit *ff*. ou *ff*. Cette marque a rapport à Pandectes, & conséquemment a Digeste qui lui est synonime.

DIGNITÉ. Terme de Droit Civil, Public & Canonique. En général dignité est un état digne & respectable par sa fin, sa fonction & son privilége. C'est toute Prélature, dans la Robbe, dans l'Épée & dans l'Église ; c'est toute Charge importante & considérable, qui donne & prééminence & quelque direction active. Du Moulin enferme tout ce que dessus par sa définition ; dignité publique est un titre d'honneur accompagné de puissance, & qui a administration, soit pour le gouvernement, soit pour le commandement des Armées, soit pour l'exercice de la Justice. Ces dignitez dans chacun de ces ordres sont ou suprémes ou moyennes, & les petites dignitez & offices. La Charge de Chancelier, par exemple, est la premiere & supréme dignité de la Robbe ; mais par-dessus toutes les premieres dignitez des divers Ordres est la dignité Roïale, qui est la seule proprement dite supréme dignité, qui en France est absoluë & indépendante.

DIGNITÉ dans l'Église, sont le Souverain Pontife ou le Pape, les Cardinaux, les Primats, les Métropolitains, les Archevêques, Évêques, Abbés, Prélats, Archidiacres, Chanoines ou membres des Chapitres, dans lesquels on appelle dignitez les Bénéfices qualifiez, qui donnent rang & prééminence au dessus des simples Chanoines avec Jurisdiction, tels sont les Prévôts du Chapitre, les Doyennez, Archidiaconez ; & on appelle dans les Chapîtres Personat, cette espece inférieure de dignité qui n'a point de Jurisdiction contentieuse & extérieure, & qui ne donne que la simple & pure prééminence ; on ne nomme pas ce grade autrement que personat, & non dignité. L'Évêque confére ordinairement les dignitez dont la fonction regarde plus le Diocése que le Chapitre ; l'usage dans le Païs de Concardat a rendu les dignitez des Chapitres électives. Le Chapitre confére ces dignitez par élection, laquelle a besoin quelquefois de la confirmation du Supérieur. Il y a en quelques Chapitres des dignitez qui ont leurs Collations particulieres & distinctes de celles de l'Évêque & du Chapitre, pour cela il faut consulter les Concordats qui ont été faits entre les Évêques & leurs Chapitres. Il faut avoir vingt ans pour posséder les dignitez sans charge d'ames, & vingt-cinq commencez pour celles qui ont charge d'ames. Les dignitez des Cathédrales ne sont sujettes ni au droit des Graduez, ni à celui des Brévetaires pour le joyeux avénement du Roi à la Couronne, la raison qu'on en donne est que ces dignitez étant des espéces de Prélatures, elles ne doivent pas être exposées au hazad des expectatives.

A l'égard de toute sorte de dignitez, il y a eu de tout tems des marques extérieures distinctives, soit par des habits, des ornemens, des symboles ; mais les principales se conservent aujourd'hui dans le blason ou armoirie. De nos jours, & depuis long-tems, les Thiâres des Papes, les Chapeaux des Cardinaux, les Mitres, Couronnes & les Mortiers que portent les Présidens à Mortier se mettent en cimier sur l'écu, les Croix des Archevêques, l'Ancre des Amiraux, les Bâtons des Maréchaux, les Clefs des Papes, les Masses des Chanceliers se mettent derriere l'écu ou en pal, & perpendiculairement, ou en sautoir en façon de Croix de S. André ; les Épées des Connétables, les Clefs des Chambellans se mettent à côté. Les Canons des Grands-Maîtres de l'Artillerie se mettent au dessous, & les Coliers des Ordres de Chevalerie, tant Militaires que Religieux se mettent tout-autour. Les Électeurs de l'Empire les placent dans un quartier de leurs Armoiries, comme le Palatin la Couronne, Brandebourg le Septre, Saxe les Épées, &c. & autres marques de leur dignité & poste dans l'Empire.

DIL.

DILATOIRE. Terme de Palais. Exception dilatoire. Pour l'intelligence de ce mot, il faut en connoître l'étymologie, qui vient de *dilatum dilatio*, délai lorsqu'on différe une chose, qu'on ne la fait pas en diligence & selon qu'on le devroit de droit. Ainsi dilatoire signifie ce qui cause quelque délai & retardement au cours d'une chose : en un mot dans une procédure de Justice, exception dilatoire, est une maniere d'agir où l'on demande un délai, une surléance : les Procureurs, par exemple, proposent souvent des exceptions dilatoires. Ce sont certaines fins de non-recevoir, c'est-à-dire, certaines intentions & prétentions de ne pas admettre & d'exclure ou suspendre quelque procédé & acte de Justice qui est incommode & dommageable à celui qui propose & prérend telles fins de non recevoir. Il y a particulierement deux sortes d'exceptions, l'une qui exclut entierement la demande & droit de la partie adverse ; l'autre qui ne tend qu'à différer, délayer. Remarquez que délayer a le même sens que différer ; quoiqu'il soit vieux dans l'usage commun hors du Barreau, l'Académie ne l'a pas voulu condamner, parce qu'il est encore dans un fréquent usage au Palais, là où l'on dit délayer pour chicaner & user de remises. Il faut, dit un Procureur à son Client, il faut délayer si l'on peut l'exécution de cet Arrêt ; dilayer le jugement d'un procès. Ce chicaneur a tant dilayé qu'il a joui toute sa vie de sa terre qui étoit saisie ; de ce mot dilayer vient celui de délai & dilayemens, dit-on, sont favorables aux accusez. On propose aussi une exception dilatoire lorsque les délais & tems convenus & stipulez ne sont pas encore échus ; par l'Ordonance de 1667. celui qui a plusieurs exceptions dilatoires est tenu de les proposer par un même acte.

DILIGENCE en Peinture. Il y a des Peintres qui pour imiter les façons de parler des Peintres Italiens, disent qu'un tableau est fait avec disigence, pour dire avec soin & qu'il est bien fini ; mais il faut bien remarquer que le mot diligence signifie tout autre chose que la promptitude & vitesse à peindre : c'est même le sens contraire ; car le mot de diligence marque particulierement l'attention à bien faire, & le choix & élection de toutes ces manieres exquises qu'employe un habile Peintre pour acheminer son ouvrage au dernier point de sa perfection, par une observation méditée & continuelle sur les régles de son Art depuis le commencement jusqu'à la fin : l'étymologie de ce mot n'est point favorable à la signification ordinaire, dans laquelle on dit d'un ouvrage, qu'il est fait en diligence & à la hâte ; car le mot *diligere* signifie proprement, comme le mot *eligere*, choisir, après avoir recherché & examiné ce qui est le mieux, ce qui est plus estimable, plus aimable, plus agréable, plus parfait. C'est dans ce sens que l'on entend par dilection un amour de préférence & de choix, par où il est manifeste que le sens que les Peintres Italiens donnent au mot de diligence, parlant des tableaux, est la vraie & primitive signification du mot à le considérer dans son origine.

DILIGENCES au pluriel. Terme de Palais, se dit des poursuites nécessaires à faire dans les procès où les négligences sont très périlleuses & dommageables. Un tuteur, par exemple, est responsable du dépuisement des biens de son mineur, s'il ne fait apparoir de ses diligences ou des poursuites qu'il a dû faire en tems & lieu ; un tuteur doit donc être diligent. Un Procureur est dit aussi diligent, exact, qui ne néglige rien & qui ne se laisse point surprendre. On dit au Palais que les Loix subviennent aux plus diligens, c'est-à-dire, que les premiers saisissans ont un grand avantage, *vigilantibus jura subveniunt* ; dans les matieres bénéficiales on a fait voir à l'Article du DÉVOLUT & DÉVOLUTION, sont des droits qui n'adviennent aux diligences que par la négligence de ceux qui avoient des droits directs, dont ils se trouvent privez & déchus par leur faute & manque de vigilance.

DIM.

DIMINUTION. Terme de Droit. C'est par la force du mot un amoindrissement, rabais, retranchement de la quantité ou de quelque partie d'une chose onéreuse. La diminution peut être demandée par un Fermier pour des causes importantes, comme en cas de peste, de guerre, d'incendie : Voyez *l'Arrêt du 18. Juillet 1637.* rapporté par *Du Fresne au premier Tome du Journal des Audiances, Liv. 3. Chap. 41.* & celui du *14 Mai 1639. Chap. 59.* On dit dans la Police & Finances diminution des impôts ; dans le commerce la diminution du prix du bled & d'autres denrées. Lorsque la grêle & autres injures de l'air ont fait des grands ravages, il est non-seulement de l'équité, mais de la justice que les proprietaires des fonds leur accordent des diminutions convenables sur leur bail. Dans les mêmes termes de Palais on dit mettre ses diminutions sur une déclaration de dépens, pour dire y mettre ses débats sur chaque article qu'on veut diminuer avant que le Procureur tiers la taxe.

DIMINUTION ou CONTRACTURE. C'est le rétrécissement d'une colonne, qui se fait ordinairement depuis le tiers jusqu'au haut de son fust. En Latin, selon Vitruve, *contractura*, abrégement, parce que le volume ou renflement de la colonne vient ici à se réduire en petit par une diminution douée & insensible ; ce qui plaît à la vûë, à l'imagination & à l'ame même, qui se plaît à voir le passage du grand & grossier au petit ; par laquelle réduction l'ame s'applaudit de ce qu'elle peut enfin embrasser aisément ce qu'elle avoit quelque peine d'abord à comprendre dans sa grosseur & sa masse : Voyez *le Traité de M. Crousaz sur ce qui est beau*, où on trouvera beaucoup de principes, selon lesquels on pourroit rendre raison pourquoi les ouvrages de l'Architecture finis & réguliers sont pour les habiles d'un spectacle très agréable. *Voyez* ATTITUDE de peinture, où l'on a fait des considérations qui sont dans ce goût & dans ces principes. C'est ainsi qu'on pourroit former une Architecture, Peinture & Sculpture raisonnée, qui seroit d'autant plus précieuse que la raison est au dessus de l'œil sensible & corporel.

DIMISSOIRE, sont des lettres que l'on prend de l'Évêque ou Archevêque de son Diocése pour être tonsuré ou recevoir les Ordres d'un autre Évêque & Archevêque. Le Chapitre donne des dimissoires pendant la vacance du Siége Épiscopal. Ce sont des lettres que donne un Prélat à son Diocésain pour pouvoir prendre valablement la tonsure qui est la préparation à l'Ordre Écclésiastique, ou quelque Ordre Écclésiastique d'un autre Prélat, quand on produit les lettres de tonsure ou d'Ordres donnez par un autre que par son pro-

pre

pre Évêque. Il faut justifier en même tems du dimissoire, c'est-à-dire, des lettres de permission & de congé du propre Évêque qui renvoïe à un autre, sans laquelle permission & renvoi il y auroit nullité dans cette Ordination étrangere; ce qui a été ainsi reglé afin que les Évêques n'empiétassent point dans la Jurisdiction l'un de l'autre, & que le gouvernement & discipline Écclésiastique fut exercée avec ordre, & dans une parfaite correspondance réciproque entre les Églises particuliéres soumises à divers Évêques. Ce qui est dit ci-dessus, que le Chapitre donne des dimissoires pendant la vacance du Siége, n'est vrai qu'en deux cas; l'un qui arrive moins frequemment, savoir dans une urgente nécessité; l'autre qui est lorsque le Siége a vaqué plus d'un an, & alors les dimissoires *sede vacante* ont la même validité que lorsque le Siége Épiscopale est occupé, aussi ces dimissoires dans les deux cas précédens sont confirmés par le Successeur du Prélat deffunt.

Dans le Droit Romain on appelloit dimissoires les lettres données par le Juge, dont étoit appel adressées au Juge à qui appartenoit la connoissance de l'appel au *Digeste L. 49. tit. 6. de libellis dimissoriis*, beaucoup de mots & de phrases de l'ancienne Jurisprudence Romaine, tant Civile que Miliaire, ont été transportez dans le Droit Canon & Écclésiastique.

D I N.

DINDES. *Voïez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Le tems auquel on doit mener paître les dindes.

Il faut, autant qu'il est possible, un dindonnier d'un tempérament à resister aux injures du tems, qui soit alerte, matineux & vigilant, afin qu'il empêche ses dindons de s'égarer, & de devenir la proie du renard ou du loup; il doit être fidele & exact à vérifier tous les matins le nombre de ses dindons, à les examiner, & voir s'il n'y en a point quelqu'un de malade, afin d'y apporter le remede qu'il convient.

Maladie des dindes & leurs remedes.

S'ils sont languissans, soit que cette langueur provienne de froid, ou de quelque malignité qui attaque le cœur, soit qu'elle procede de quelqu'autre cause, il faut leur faire avaler un grain de poivre. J'ai vû des personnes qui leur faisoient avaler des araignées, & sur le champ ils étoient guéris.

Les dindons ne sont pas sujets à tant de maladies que les poules communes; mais pour les maladies qui leur sont communes avec les poules, on emploie les mémes remedes. *Voïez* POULE.

Il faut separer ceux qui sont malades, des autres qui se portent bien, & les laisser separez jusqu'à ce qu'ils mangent de bon appetit; sans cela ils communiqueroient facilement leur mal aux autres.

La ciguë est très-dangereuse pour les dindons, il n'y a point de meilleur remede pour les guérir de ce poison quand ils en ont mangé, que de leur faire avaler de l'huile d'olive.

Moïen pour élever les poules dindes.

Quand les dindons sont parvenus a une certaine grandeur, & qu'ils sont forts, on les nourris d'orties hachées grossierement, & mêlées seulement avec du son. On peut hacher aussi par gros morceaux les fruits pourris, ou ceux que le vent abat. Cette sorte de nourriture les tient en bonne chair.

Propriétez des dindes.

Les propriétez des dindes sont les mêmes que celles des coqs & des poules. *Voïez* COQ, POULE.

Dindons farcis.

Il est avantageux que les œufs de dinde ne soient pas assez communs pour en faire sa nourriture ordinaire, parce qu'on prétend qu'ils sont mal sains, & qu'ils engendrent la gravelle.]

DINENDERIE. Marchandise de cuivre ouvré, que l'on appelle plus communément Chauderonnerie, parce qu'elle consiste en chaudietes, chauderons & autres semblables utenciles qui se fabriquent par les Chauderonniers. Les Maîtres de la Communauté des Chauderonniers de la Ville de Paris, sont appellez dans leurs Statuts & Lettres Patentes des Rois, Maîtres Marchands du Métier de Chauderonnerie, Batterie & Dinanderie. Cette marchandise a pris son nom de Dinanderie de la Ville de Dinan dans le Païs de Liége, qui s'est renduë riche & fameuse par la grande quantité de chauderonnerie qui s'y manufacture, & dont il se fait des envois considérables dans presque tous les endroits de l'Europe; il en vient beaucoup à Paris où elle fait partie du négoce des Marchands.

D I O.

DIOCESE. La premiere & ancienne application de ce mot a été dans l'Empire Romain. Ce mot qui est tout Grec n'a signifié autrefois qu'un gouvernement ou préfecture composée de plusieurs Provinces. L'Empire Romain étoit divisé en treize Dioceses outre le Diocese de Rome qui étoit le quatorziéme; ces treize Dioceses contenoient cent dix-huit Provinces: savoir, soixante de l'Empire d'Orient, & cinquante-huit dans l'Empire d'Occident. Le Grand Constantin divisa l'Empire en quatre départemens, & assigna un Préfet du Prétoire pour chaque département. Le Préfet d'Orient avoit sous lui cinq Dioceses, le Préfet d'Illirie deux, le Préfet d'Italie trois, & le Préfet des Gaules avoit trois Dioceses. Le premier étoit le Diocese des Gaules, le second l'Espagne, & le troisiéme celui de Bretagne. Le Diocese de Gaules étoit subdivisé en dix-sept Provinces, &c.

L'ordre Écclésiastique fut reglé sur le gouvernement civil. Chaque Diocese avoit un Vicaire Écclésiastique ou Primat; c'étoit à Lion qu'étoit le Primat des Gaules, lequel avoit sous lui plusieurs Provinces & Métropoles, & jugeoit en dernier ressort les affaires de l'Église Gallicane. C'est sur cette ancienne discipline qu'étoient fondés les bruits publics & délibérations secrettes, qui se passerent en France du tems de l'Archevêque de Paris, nommé de Harlai, touchant un Primat en France, revêtu de tous les Privileges qui ont convenu autrefois à cette Dignité. Aujourd'hui le mot de Diocese ne signifie plus ce grand & ancien assemblage de tant de Provinces, mais est pris dans un sens plus limité, il signifie une seule Province sous un Métropolitain, ou simplement l'étenduë du ressort & le territoire de la Jurisdiction d'un Évêque, laquelle étenduë ne se regle pas comme les Provinces; car il peut arriver qu'il y ait des Églises dépendantes d'un même Évêché en differens Gouvernemens; il y a même des Évêchés & Archevêchés dont la Jurisdiction Écclésiastique a son ressort étendu dans deux Roïaumes limitrophes; c'est-à dire, qui confinent, tel est l'Archevéché de Cambrai qui s'étend dans le Hainaut à Mons, &c. dépendans de l'Espagne, & dans le Cambraisis Païs à la France par les nouvelles conquêtes des Rois de France. Par où l'on voit aussi que le démembrement de Province n'apporte aucun changement au Diocese, qui a quelquefois son ressort spirituel enclavé en plusieurs Gouvernemens d'un même Prince, même enclavé par deux parties dans deux Roïaumes de deux Princes differens, comme nous venons de remarquer, ces Princes mémes perdant ces Provinces, les Conquérans Catholiques respectent & approuvent cette œconomie Écclésiastique établie avant eux. Mr. du Bois & Mezerai ont remarqué quand on vint à appeller abusivement Diocese l'étenduë de chaque Évêché, qu'on nommoit auparavant Parroisse, on fit cette difference, c'est que l'on appelloit la Diocese au feminin les grands Dioceses ou Patriarchats composés de plusieurs Provinces, & le Diocese au masculin le territoire d'un Évêque. Il faut s'en tenir là. Le mot Latin est féminin qui vient du Grec, & favorise la Diocese dans l'ancienne œconomie & hyerarchie; & l'usage présent est pour le Diocese, lors même qu'on parleroit historiquement des anciens Dioceses. Ce qui justifie que le Pere Thomassin, qui dans son Livre *de la Discipline de l'Eglise*, fait le mot Diocese féminin (comme il l'est en Latin) Voici ses paroles: *C'avoit été*, dit-il, *la coûtume de Constantin qui avoit établi ces grandes Dioceses dans les Provinces de l'Empire, &c.*

D I R.

DIRE. Terme de Pratique. Est un terme général dont il y a trois especes; savoir, les exceptions ou fins de non-recevoir, les défenses & les répliques. En général le dire est un acte qu'une partie fait signifier à l'autre avant la plaidoirie de la cause, lequel est conçû en ces termes: N. Procureur de Jacques demandeur, contre Nicolas deffendeur, dit par devant vous Monsr. le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour exceptions, défenses ou réponses, que c'est mal à propos que, &c. Le Procureur du méme Jacques (si Jacques étoit non demandeur mais deffendeur) devroit user du présent style, en changeant ces deux mots de la précédente formule, Jacques demandeur, en ceux-ci, Jacques défendeur, &c. On dit aussi dans une autre occasion le méme mot, lorsque parlant des Experts qu'on a nommé pour juger de quelque chose qui dépend de quelque Profession & Vacation, on appelle le contenu de leur Rapport, le Dire de Prud'-Hommes.

DIRECTE, est une Seigneurie dont un Fief releve immédiatement; ensorte que ce mot directe suppose cet autre mot Seigneurie, qu'il faut sousentendre en parlant dans ce style concis de Pratique, retenir la directe est se conserver les droits & devoirs Seigneuriaux lors du démembrement ou de l'aliénation que l'on fait de partie de sa Seigneurie; de sorte que quand un Seigneur a la directe sur l'autre, c'est une marque que celui qui est sujet dérive de celui qui sert. Quand le Seigneur est fondé en droit de directe universelle en tout un territoire limité, & cela universellement, nul ne s'en peut dire exempt, quelque possession de liberté qu'il allegue, quand cette directe universelle est bien démontrée; c'est le sentiment de Mr. Prêtre, *Cent. 3. Chap. 40.*

DIRECTEURS. Terme de Pratique, du mot Latin *dirigere*, qui signifie regler quelque chose, en avoir la conduite. Ce terme de Directeur convient à trois differentes Personnes. On appelle Directeurs ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers pour veiller à l'intérêt commun. Il y a des Directeurs dans les Communautés qui portent ce nom à bon titre, lorsqu'ils prennent plus de soin d'augmenter le revenu de l'Hôpital, qu'à s'enrichir eux-mêmes du bien des pauvres. Les Confesseurs sont aussi Directeurs de conscience, puisqu'ils sont préposés de la part de Dieu pour conduire les Chrétiens dans la voie de leur salur. Ces derniers sont incapables de toutes donations faites à leur profit par leurs pénitens, a cause du pouvoir qu'ils ont sur les esprits. *Ricard en son Traité des Donations, Part. 1. Chap. 3. Sect. 9.*

DIRECTION. Gouvernement, conduite que l'on a d'une chose. On dit ce mot en plusieurs manieres; car on dit, il a la direction de cette manufacture. Il a la direction de mon magasin. On lui a fait avoir une direction dans les aides. Sa direction lui vaut dix mille francs par an. Direction se dit en fait de Gabelles, c'est un certain nombre de greniers à sel, de dépôt & de controlles qui sont réünis sous une même régie, & qui dépendent d'une même Chambre. Ces Directeurs sont au nombre de dix-sept, qui sont Paris, Soissons, Abbeville, St. Quentin, Châlons, Troye, Orléans, Tours, Anjou, Laval, le Mans, Berri, Moulin, Rouen, Caën, Alençon & Dijon. Direction se dit aussi du département d'un Directeur. Direction se dit aussi de l'assemblée de plusieurs créanciers pour régler à l'amiable les affaires d'un Débiteur tant entr'eux qu'avec lui; entr'eux pour régler en quelle proportion ils doivent être païés sur les biens du débiteur, avec lui pour régler les conditions ausquelles on veut accepter ses offres d'accommodement. On l'appelle direction, parce que pour éviter la confusion & pour le bon ordre ils nomment & choisissent à la pluralité des voix un petit nombre de personnes pour les diriger.

D I S.

DISCIPLINE. Terme de Droit Écclésiastique. La Religion Chrétienne roule sur deux choses principales, comme sur deux pivots & appuis principaux & essentiels au culte divin intérieur & extérieur; sçavoir, le Dogme de la Foi Chrétienne, qui sont les points spéculatifs touchant les mystéres de la Trinité & de l'Incarnation, & la Morale Chrétienne, c'est-à-dire, ce qui régle les mœurs des Chrétiens, tant à l'égard du devoir public, qu'à l'égard de la conduite chrétienne de chaque particulier, à l'égard de l'Église & de ses Freres & Associez a la même Foi. Ces Mystéres de la Foi composent toute la Doctrine des Chrétiens, & la discipline Écclésiastique en contient les préceptes. Les Princes de la terre qui ont reconnu le vrai Dieu, ont toûjours pris soin de lui faire rendre le culte qui lui est dû, en prescrivant aux Peuples des régles pour leur conduite; mais depuis que Jesus-Christ a confié le troupeau au Chef de l'Église, les Rois n'ont fait des Réglemens que pour confirmer ce qui a été établi par les premiers Peres de l'Église Catholique & Apostolique; c'est pour cela que nos Monarques en France ont assûré pour jamais par leurs Ordonnances l'ancienne discipline, de sorte que toute nouveauté qui semble y apporter quelque changement ou causer la moindre altération, faite des efforts inutiles pour ébranler & donner atteinte a la liberté de l'Église Catholique en France; on y est accoûtumé à distinguer la Cour de Rome, du Saint Siége; on respecte celui-ci d'une maniere sincére, mais éclairée, & on examine ce qui émane de celle-là. On appelle du Pape au Pape mieux informé sur plusieurs points qui dépendent & se décident par les anciens Peres & Docteurs. C'est pour cela que le Concile de Trente n'a été reçû en France que pour ce qui concerne la Foi, & non pas pour les choses qui regardent plus le temporel que le spirituel, ou qui sont contraires à ce qui s'appelle en France, Libertez de l'Église Gallicane, qui ne sont autres choses que les seuls & purs préceptes des Apôtres & des Saints Peres, libre de tout mélange de nouveautez, de quelle source qu'elles se soient introduites ailleurs. Voyez *Fevret dans son Traité comme d'abus. Voyez* LIBERTEZ de l'Église Gallicane.

DISCRÉDIT. C'est un terme inventé pour l'opposer à celui de crédit, qui signifie la faveur que les billets de Commerce, tant publics que particuliers, ont quelquefois coûtume de prendre suivant les conjectures dans le négoce que les Marchans & Banquiers en font entr'eux. Discrédit est la perte ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant. Ce mot est très-nouveau, & l'usage ne s'en est guére introduit dans le commerce que depuis l'année 1719. que les Arrêts du Conseil d'État l'ont, pour ainsi dire, consacré pour exprimer la perte qui se faisoit sur les actions de la Compagnie des Indes & des billets de Banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public; ainsi l'on dit en ce sens, le discrédit des actions, pour dire qu'elles sont extrêmement baissées. On dit encore que les billets de banque sont tombez dans le discrédit, pour signifier qu'on ne les veut plus recevoir sur la Place, ou du moins qu'on ne les reçoit pas pour leur juste valeur.

DISCUSSION. Terme de Palais, qui signifie en général & par sa premiere institution, une recherche exacte du choix que nous avons droit de faire d'une chose ou personne d'entre plusieurs choses ou personnes; quand un créancier a plusieurs personnes qui se sont solidairement obligées a lui faire payement d'une dette, ou que l'un est proprement débiteur & l'autre caution, alors la discution ou examen du créancier a lieu, & il avoit autrefois le droit d'examiner & discuter en quelle de plusieurs manieres il se pouvoit faire payer plus promptement & plus sûrement. Il pouvoit poursuivre non-seulement le débiteur principal, mais un des coobligez ou la caution, s'il croyoit que ce choix lui dût être plus avantageux. Voici la disposition de l'ancien Droit Romain au *Cod. liv. 2. de fidejussor creditori qui pro eodem debito pignora & fidejussorem accepit licet (si malit fidejussorem convenire in eam pecuniam in qua se obligaverit quod cum facit debet jus pignorum in eum transferre.* Il est permis au créancier qui a pris des gages, & de plus un fidéjusseur & caution, d'attaquer & poursuivre la caution directement, & de transférer le gage a la caution pour s'en prévaloir selon le droit. La Loi ajoûte: *sed cum aliam quoque causam eadem pignora vel hypothecas habet obligatas non prius compellendus est transferre pignora quam omne debitum exolvatur.* Mais comme ces gages & hypotheques peuvent lui avoir été obligées & mises en son pouvoir pour autres causes & fins, on ne peut obliger ce créancier à se défaire desdits gages, qu'après une pleine & parfaite satisfaction, & payement de ce qu'il lui est dû. Le créancier, selon cette ancienne Jurisprudence, peut donc sans s'adresser à son gage, aller directement & d'abord à la caution, pourvû pourtant qu'il ne fut point autrement stipulé par le contrat: car la caution pouvoit ne s'obliger à payer qu'en cas que le principal obligé fut insolvable; c'est ce qui est porté par le cinquiéme Livre du Code: *jure nostro est potestas creditori, relicto reo eligendi fidejussores nisi inter contrahentes aliud placitum doceatur.* Mais l'Empereur Justinien, par droit nouveau, a introduit une discussion plus équitable & plus réglée, jusques là que l'action même hypothécaire n'étoit reçûë contre le tiers détenteur, qu'après que tous les obligez, coobligez & cautions avoient été déclarez insolvables. C'est donc une régle en Païs de Droit Écrit, que le principal obligé doit être discuté avant qu'on puisse exercer aucune contrainte contre les cautions ou les tiers détenteurs, à moins qu'ils n'eussent renoncé expressément au bénéfice de discussion; car en ce cas ils se sont imposé une Loi qui les rend incapables de tirer avantage de celle du Prince.

En Païs Coûtumier le Droit a longtems été incertain, parce que les maximes n'étoient ni bien établies ni bien entenduës.

A l'égard des créanciers qui s'adressent directement au débiteur, ils peuvent indifféremment faire saisir toute sorte de bien, & en poursuivre la vente sans être obligez à aucune discussion, même des offices, depuis que la vénalité les a fait entrer dans le commerce, il n'y a que les mineurs qui ont l'avantage qu'on ne peut vendre leurs immeubles sans avoir auparavant discuté les meubles. La discussion étant réelle se doit régler suivant les Coûtumes des lieux où les héritages sujets à discussion sont assis, & non suivant la Coûtume du domicile du débiteur. On peut conclure de toute cette précédente doctrine, que ce qu'on appelle bénéfice de discussion, est à proprement parler une exception dilatoire, par laquelle le débiteur empêche ou retarde sa condamnation, en renvoyant le demandeur sur les biens d'un tiers.

DISCUTER. Terme de Palais, se dit d'une affaire & d'une question, d'un point de Droit qu'on épluche, examine, recherche avec toute l'exactitude des régles & maximes du Droit; dans ce sens on dit, ce procès, cette affaire a été bien discutée par les Juges. Il signifie aussi rechercher les effets d'un débiteur, les faire vendre par autorité de Justice pour faire voir qu'il est insolvable.

DISJONCTION, est la séparation de deux instances qui avoient été appointées & joinres, & qu'on veut juger séparément, attendu que l'on s'apperçoit qu'il n'y a pas une connexité ou raport de l'une a l'autre, ou que l'une est provisoire. La raison de cette pratique de la disjonction est fort raisonnable & paroit une pratique a la méthode de Des Cartes, qui divise les questions complexes en des questions séparées & distinctes, pour juger plus facilement après cette disjonction ou analyse, des deux questions particulieres & distinguées par leur nature; ainsi le Droit & la Pratique des Juges nous fait voir que la science du Droit n'est point différente de l'art de rechercher exactement toute sorte de vérité, tant celles de Droit que la vérité des faits que la Logique, pour le moins naturelle, est une des principales clefs de la Jurisprudence, & la Jurisprudence un des plus importans & des plus utiles exercices du bon sens & de la raison.

DISPENSE, est un relâchement du Droit pour une juste cause *est juris provida relaxatio.* Le fondement de la dispense & de toute relaxation du Droit, est cette maxime *summum jus plerumque summa injuria.* C'est ce qui a fait de tout tems distinguer la Loi & la Justice exacte & rigoureuse de l'équité & de la Loi humaine & de douce & moyenne force. La Loi semble, comme la matiere qui est animée & tenduë utile & belle par la forme qui est représentée par l'équité; la Loi est le corps du Droit, mais l'équité en est comme l'ame & l'esprit. Le Pape donne des dispenses & se relâche quelquefois de la sévérité des Canons, qui n'ont bien souvent été établis que pour servir de frein à la licence des hommes effrénez dans leurs passions & affections déréglées; mais si ces Loix n'ont été faites qu'après une sainte délibération & méditation, il semble qu'on n'en doive être dispensé que pour des causes & justes & graves, comme quand il s'agit de l'utilité de l'Église, du salut des particuliers, d'un mal irréparable sans le remède de la dispense, quand il s'agit d'éviter le scandale, ou que c'est en faveur du mérite singulier de la personne dispensée; cependant l'usage des dispenses est devenu si fréquent que par l'artifice que les Banquiers & ceux qui postulent en Cour de Rome, employent à surprendre le Dispensateur, elles sont presque tombées dans le commerce, *quod fuit olim*, dit Rebuffé. *Ad juris rigorem temperandum inventum hodie cedit ad juris iniqui compendium.* Ce qui avoit été établi pour tempérer la rigueur du Droit, est devenu aujourd'hui un moyen pour donner des facilitez à la pratique d'un droit inique, perverti & abusif. C'est ce que cet Auteur dit, *in tit. de dispens.* Aussi les dispenses du Pape ne servent pas toûjours à assurer les mariages, elles sont déclarées abusives lorsqu'elles sont accordées pour des foibles considérations, ou qu'elles ont été surprises. *Voyez* MARIAGE. L'on a jugé valable une dispense pour le mariage du grand oncle avec la petite niéce, comme aussi la dispense donnée de posséder une pension sur un Évêché a un homme marié. Dispense accordée par le Pape à un Évêque, pour tenir une premiere dignité d'un Chapitre avec son Évêché, contre lequel on avoit pris un dévolu & obtenu brévet en régale, a été jugé comme n'ayant point d'abus. C'est par l'Arrêt de 1688. du Journal des Audiances, que le Roi accorde des dispenses pour posséder des Charges lorsque le mérite de la personne supplée au défaut du tems ou de l'âge, comme on voit par la Déclaration du Roi, du 9. Février 1683. Il y a quasi tout autant de dispenses qu'il y a de Loix; un bâtard ne peut posséder un Bénéfice, mais il le peut avec dispense; il y a dispense d'âge, dispense de bans, dispense de résider: combien de dispenses (dit l'Abbé Flechier, puis Évêque de Nimes) injustement demandées & légérement accordées! Par la session 24. du Concile de Trente, le Pape ne peut accorder dispense de mariage au second degré de consanguinité, si ce n'est entre des Princes & pour des causes où le bien public est extrémement intéressé. En effet, par Arrêt rendu en 1664. le Parlement de Paris a cassé un mariage contracté entre l'oncle & la niéce, quoique ce fut en vertu d'une dispense du Pape: ce qui a principalement contribué à la cassation de ce mariage, est que cette niéce étoit en même tems la filleule de son oncle & de ce prétendu mari, ce qui formoit une double alliance; autrefois le Roi donnoit aux Protestans des dispenses dans les dégrez prohibez. Il y a des Canonistes qui soutiennent que le Pape pour accorder des dispenses, n'est obligé d'alléguer pour tout motif que sa seule volonté, & que quand même il ne pourroit pas dispenser du Droit Divin directement, c'est à lui à qui il appartient de l'interpréter. Mais tout au contraire, presque tous les Jurisconsultes, sur tout en France, prétendent que toute dispense contre le Droit Divin & les commandemens moraux est nulle & abusive, & qu'on en peut appeller comme d'abus, & de tout ce qui a été fait en conséquence, le Pape ne pouvant dispenser que du Droit Positif & des Loix Cérémoniales. La raison en est comme ci dessus, parce que l'usage des dispenses n'a pas été introduit pour anéantir la discipline & pour abolir les Loix de l'Église, mais seulement pour adoucir en quelques rencontres la sévérité des Canons. L'autorité du Pape ne le met pas au-dessus des Conciles pour en anéantir les décrets, & ne le rend pas le maître abso-

lu

lu de la discipline de l'Eglise, mais le Moderateur & le Saint Œconome. L'usage des dispenses étoit tout-a-fait inconnu dans les premiers siecles, mais il devint très-frequent après l'onziéme siecle, il y avoit un si grand nombre de Canons a observer, qu'il étoit presque impossible de ne les pas violer, eu égard à la foiblesse humaine qui ne peut supporter une extréme contrainte, & afin que l'on ne vint point a mépriser des regles qu'on ne pouvoit observer, on trouva à propos d'en dispenser, ce qui fit un effet tout contraire a ce dangereux mépris, car les Chrétiens foibles eurent en cela occasion de double édification, en admirant d'une part la sainteté de ces regles, & la condescendance maternelle de l'Eglise, qui rendoit leurs fautes qui étoient comme inévitables plus excusables & moins énormes. Ces dispenses ont donc pour principes une intention fort pure & digne, & il a été de la sagesse des Papes & autres Superieurs d'aimer mieux dispenser de ces Saints Canons que de les abroger.

DISPENSE d'âge c'est la permission que le Roy donne pour être reçu a une charge avant l'âge requis par les Ordonnances ; les dispenses d'âges ne s'expedient qu'à la grande Chancelerie par un Reglement du Parlement de Paris. En 1650. il a été jugé que les Présidiaux ne peuvent antériner une dispense d'âge pour une charge même de leur Tribunal, elle doit être portée au Parlement où ressortissent les appellations du Siege.

DISPENSER. C'est permettre de faire quelque chose contre le Droit commun, c'est faire une exception en faveur de quelqu'un qu'on veut en cela privilégier. Aujourd'hui le Pape dispense de tout, du moins il y a peu d'occasions où il ne passe pour valablement dispenser, & on n'ôse quasi se pourvoir contre. En France cette difference varie, par exemple le Pape dispense, pour posseder plusieurs bénéfices mêmes incomptabiles par soi, pour en être pourvû avant l'âge requis, pour retenir des pensions sur des bénéfices, & ces dispenses ont été quelquefois reçuës en France & autorisées par les Parlemens. Mais l'Ordonnance de Blois déclare nulles & contraires aux Saints Decrets les dispenses obtenuës pour tenir deux Archevêchés ou Évêchés ou deux Cures Parroissiales. En Allemagne le Pape dispense & donne le pouvoir d'être Évêque sans être promu aux Ordres Sacrés, de posseder ensemble plusieurs Évêchés ou Archevêchés ; une pareille dispense seroit abusive en France. A l'égard des Evêques, l'Ordinaire peut dispenser pour deux ans au dessous de l'âge prescrit pour chaque bénéfice, mais il ne peut point dispenser de l'âge reglé pour tenir une Cure. L'Ordinaire a aussi le droit de dispenser pour les Personats & les Dignités qui n'ont point charge d'ames. Il dispense aussi les bâtards pour les Ordres mineurs & les bénéfices simples. Le Pape seul peut dispenser en cas de Simonie.

DISPOSER est un mot fort en usage parmi les Négocians. Il signifie toutes les actions du commerce, ainsi disposer se dit de tous ces divers sujets, lettres de change, fonds, billets, marchandise. Ainsi parlant des lettres de change, on dira ; je viens de disposer des lettres de change que j'avois sur vous, je les ai données en païement à un Marchand de Lyon. Parlant des fonds ; le même Marchand dira j'ai disposé du fond de mes marchandises en faveur de mon Maitre Garçon, je les lui ai abandonnées. J'ai disposé de mes fonds, de mon argent, je les ai placés sûrement. Parlant des marchandises, un Marchand dira j'ai disposé des laines que j'avois dans mon magazin, je les ai venduës. J'ai disposé d'une partie de ma cochenille, je m'en suis defait avantageusement. Parlant des billets, je viens de disposer, dira le même Marchand, des billets que j'avois dans mon porte feuille, je les ai négociées. Disposer a donc sous soi comme mot général, & d'une grande étenduë, ceux-ci, paier, donner en paiement, vendre, abandonner, négocier, placer, se defaire de quelque chose. Ce mot vient de *disponere*, mot Latin, qui signifie poser, placer une même chose en plusieurs façons, comme quand vous placés votre argent a quelqu'un de ces usages ou à faire des achats, & pour ainsi dire le troquer & donner pour avoir de la marchandise, ou en le faisant valoir, & en retirant tous les fruits que les Banquiers & autres Négocians en savent tirer, soit selon la Loi, soit avec la tolerance de la Loi, ou contre la Loi, dans un commerce usuraire. Ou bien disposer se dit à l'égard de quantité de choses qu'on a en sa possession, que l'on emploie à des usages aussi différens. Comme si *disponere* en ce dernier sens signifioit le soin & la sagesse de placer plusieurs choses chacune a une fin & au commerce, qui est le plus approprié à cette sorte de bien meuble ou immeuble. Quelques Négocians même ont cru que le mot Latin *disponere*, en ôtant simplement la finale, pouvoit être plus expressif que disposer en certaines occasions. Ils diront, disponer d'une chose, je ne puis disponer de ces deniers, parce que je n'en suis que le dépositaire. On ne peut disponer de cette lettre de change, si elle n'est endossée d'une personne connuë. Il semble que ce mot est inutile, puisqu'il ne signifie que disposer, cependant il ne mérite pas absolument d'être rejetté, pourvû qu'on n'en use pas avec affectation, disant par tout disponer pour disposer ; mais dans les susdits exemples il y entre assez à propos, & marque quelque chose de plus positif que disposer.

DISPOSITIF. Terme de Palais. C'est la partie d'un Jugement, d'une Sentence ou d'un Arrêt, qui contient ce que le Juge a ordonné sur le point essentiel du procès & de la question débattuë entre les Parties & Plaidans ; en ce sens on dit ces façons de parler : On a dressé le dispositif de l'Arrêt. Il n'y a plus qu'a mettre le vû & les qualités. Le dispositif commence ainsi : Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, ou bien la Cour parties ouïes, &c.

DISPOSITION. Terme de Pratique. D'abord & en général disposition signifie l'ordre & la maniere d'établir & poser une chose, c'est pourquoi on appelle dispositions les Ordonnances de derniere volonté, les Loix & généralement tout ce qui est ordonné par les hommes & pour les hommes. On dit en Droit une maxime qui doit être bien entenduë pour être véritable, sçavoir, *provisio hominis facit cessare dispositionem legis*, que la précaution & volonté de l'homme rend la disposition de la Loi inutile. Cependant il n'y a personne qui n'entende que cette régle est sujette à interpretation, autrement les Loix deviendroient sans effet : aussi tous les Docteurs demeurent d'accord, que la disposition de l'homme ne fait cesser celle de la Loi, que lorsqu'elle n'y est point contraire. La Coûtume de Paris par exemple, regle la Communauté, mais elle n'ordonne pas expressément de la stipuler, ainsi les contractans qui conviennent qu'il n'y aura point de Communauté, ne font rien de contraire à la Loi, quoiqu'ils rendent à leur égard sa disposition inutile par leur convention particuliere, contre laquelle la Coûtume n'a point de disposition prohibitive. La Coûtume de Normandie porte précisement qu'on ne pourra stipuler de Communauté ; ainsi il est certain qu'il n'est pas au pouvoir des futurs conjoints de se départir de cette disposition prohibitive : il n'est donc pas vrai que la disposition particuliere de l'homme fasse cesser celle de la Loi ; mais il faut dire que la disposition de l'homme concourt plûtôt avec celle de la Loi, qu'elle n'y contredise. Car cette disposition de l'homme conserve sa liberté seulement en tout ce que la Loi ne lui deffend pas ; en effet, selon nos mœurs toutes les conventions qui ne sont ni deshonnêtes ni contraires au Droit Public sont légitimes, pourvû que la Coûtume particuliere des contractans n'en contienne point une prohibition expresse ; il faut remarquer que les dispositions singulieres des Coûtumes, doivent être renfermées dans leur détroit : elles ne s'étendent point au de-là, & ne touchent à la capacité & droit des personnes qui ont leurs domiciles dans d'autres Coûtumes.

DISPOSITION en Architecture & Peinture. C'est une convenable situation de toutes choses, & un certain arrangement qui ne regarde pas les mesures & la quantité des parties de l'ouvrage, mais la qualité. Ainsi on dit qu'un tableau est bien disposé, lorsque le sujet est bien représenté, que toutes les figures sont en leur véritable place, & font ce qu'elles doivent. Quoique ces figures puissent être mal proportionnées, & qu'il y ait beaucoup d'autres défauts dans le reste de la composition. Disposition d'un bâtiment selon Vitruve, consiste dans le plan, l'élevation & le profil. Voïez tous ces mots en leur place dans ce Supplément, lesquels si on lit dans leur rapport mutuel qu'ils ont ensemble, s'éclaircissent l'un l'autre fort aisément. Le mot disposition venant du Latin *dispositio*, exprime dans ce seul mot *dispositio*, tout ce que ; nous venons de dire, car c'est comme si on disoit *diversarum rerum vel partium concinna & apta positio*. La position & placement de toutes les parties d'un tout dans un bel ordre & une belle suite. Mais outre cette suite, cet ordre, ce placement & collocation des parties, il faut qu'elles soient chacune à part, dans l'état qui leur convient, selon leur propre nature & destination : il y a ici ce semble deux genres de perfection. La perfection des parties dans tout ce qui les compose & constituë, & la perfection du tout qui consiste dans cette belle disposition, dont nous parlons directement dans cet Article.

DISSENTERIE. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

XXI. Faites une omelette de mille-feuille haché, avec deux œufs frais ; faites la manger au malade quand il est un peu en repos. Quand vous aurez réiteré deux ou trois fois, il se trouvera guéri. Au lieu du mille-feuille, on peut mettre dans l'omelette des feuilles hachées de centinode, qu'on appelle communément Renouée ou Trainasse. Si le malade ne peut manger cette sorte d'omelette, il faut faire infuser la renouée dans le vin, ou la faire bouillir dans l'eau commune, & lui donner cette boisson à tous ses repas. Ce remede est éprouvé, non seulement pour la dissenterie, mais encore pour les pertes de sang qui arrivent quelquefois aux femmes.

XXII. Faites chauffer une poële de fer jusqu'à ce qu'on n'y puisse presque souffrir le doigt. Ensuite mettez la rapure d'une muscade entiere, & la remuez toûjours de peur qu'elle ne se brûle ; quand elle sera seche au point d'être presque noire, vous la retirerez, & partagerez en quatre parties égales, dont vous ferez quatre doses, que vous ferez prendre chacune dans un œuf frais cuit sous la cendre chaude. Vous donnerez la premiere le matin, & la seconde le soir ; le lendemain vous donnerez les deux autres de la même maniere, & vous observerez que le malade ne mange, ni ne boive que trois heures après qu'il aura pris ce remede.

XXIII. Il faut donner au malade matin & soir, deux ou trois cuillerées de suc crud d'ortie blanche. *Voïez* ORTIE.

XXIV. Donnez au malade pour sa boisson ordinaire de l'eau, dans laquelle on aura fait bouillir du liege ; ou prenez deux ou trois fois le jour, un bon verre de teinture de roses de Provins, ou roses rouges.

Lavement qui guérit fort promptement la Dissenterie où il y a du pus dans les selles.

XXV. Mettez une once de miel rosat, & demi once de térébentine qu'on aura dissout avec un jaune d'œuf, dans un peu moins de chopine de lait ferré, & faites en un lavement qu'il faut donner dès le commencement de la maladie. Quand il y a excoriation aux boyaux, on donne un lavement composé de six onces de crême d'orge épaisse, & de trois blancs d'œufs battus dans l'huile d'olive ; on y ajoûte de l'eau rose a proportion, & deux cuillerées de bon sucre en poudre. On peut garder facilement ce lavement pendant plusieurs heures, il est anodin, rafraichissant & vulneraire.

Poudre pour la dissenterie.

Pulverisez subtilement dans un mortier de bronze deux onces d'ipecacuanha, deux dragmes de semence de talictrum, trois dragmes de la plus excellente rhubarbe, & autant de mirabolans citrins. La dose en est depuis un scrupule jusqu'a quatre.

Autre

Autre. Faites sécher à l'ombre des feuilles d'un figuier, dont les figues mûrissent difficilement. Pulverisez ces feuilles, & faites en prendre un gros dans un boüillon. Ce remede est excellent contre toutes sortes de flux de sang, & même contre la peste. *Voiez* POUDRE.

Pâte excellente pour la dissenterie, & toutes sortes de cours & flux de ventre.

Faites bouillir des cormes, tirez les ensuite, & paitrissez les, en y mêlant du sucre en poudre. Formez une espece de gâteau, par le moïen d'un rouleau; coupez ce gâteau par morceaux, & faites les sécher sur des ardoises, à l'étuve ou au soleil.]

DISSOLUTION. Terme de Palais, signifie rupture, cessation, desunion. Elle se dit particulierement & plus ordinairement à l'égard du mariage & a l'égard d'une Societé. La dissolution du mariage arrive par la mort de l'un des conjoints, ou par le jugement qui le déclare ou non valablement contracté.

DISSOLUTION de Societé est dans ce cas Pierre & Guillaume Marchands Merciers d'une part, & Jean & Jacques de l'autre, de même profession, ont fait une Societé dans ce genre de commerce; ces deux derniers étoient beaucoup plus habiles dans ce négoce, & fournissoient aussi au fond une certaine part. C'étoit comme une Societé composée de deux Societés simples. Après quelques années & leur contrat fini, ils veulent se séparer, & comme en ces sortes de rencontres il y a beaucoup de discussions à faire, & touchant leurs sommes fournies de part & d'autre, qui formoit le fond commun de la Societé, Pierre & Guillaume pour s'exempter de ces examens & disquisitions, dans lesquelles ils ne sont pas fort habiles, ils se contentent que Jean & Jacques leur fournissent une certaine somme une fois païée, ou en quatre païemens, moïennant quoi ils laissent le fonds & tous les fruits, gains & dettes entre les mains & au pouvoir de leur deux autres associés. Voilà le cas pour l'intelligence de *l'acte suivant d'une dissolution de Societé.*

Furent presens Pierre & Guillaume, Marchands Merciers, Bourgeois de Paris, demeurant ruë.... d'une part, & Jean & Jacques aussi Merciers Bourgeois de la même Ville de l'autre part, disant lesdits comparans que par contrat passé le... ils ont contracté Societé de marchandise de mercerie, pour le tems de huit années finies au dernier jour de Janvier dernier, passé aux clauses & conditions portées & contenuës au Traité, au fonds de laquelle Societé & Compagnie ont lesdits Pierre & Guillaume mis & fourni de leurs deniers la somme de.... & outre auroient lesdits Pierre & Guillaume mis & fourni la somme de.... dont ils ont fait prêt à ladite Compagnie, comme il appert par obligation.... toutes lesquelles sommes, deniers, marchandises & effets de ladite Societé & Compagnie, sont encore entre les mains & en puissance desdits Jean & Jacques; & étant ladite Societé finie (comme dit est) le dernier jour du mois de Janvier dernier, & desirant les parties en faire la dissolution, compte & partage des effets, dettes actives & passives & marchandises d'icelle: & considerant lesdits Pierre & Guillaume, que lesdits Jean & Jacques avoient une plus ample & assurée connoissance qu'eux desdites dettes & effets, par le négoce, maniement & disposition, soin & correspondance qu'ils en ont euë & prise plus particulierement, & ces raisons ont meu lesdits Pierre & Guillaume à délaisser & quitter ausdits Jean & Jacques le total fonds de ladite Societé, & sur ce les parties ont signé le Traité & accord qui ensuit: c'est à savoir qu'ausdits Jean & Jacques seuls demeureront & appartiendront pour le total tous les effets, marchandises, dettes, créances & autres droits & profits que ledit Pierre & Guillaume pouvoient prétendre & leur appartenoient en ladite Societé, les interêts de ladite somme de.... & autres choses généralement quelconques d'icelle Societé & Compagnie d'entre eux; a quelque somme que le tout puisse monter, & en quelque part qu'ils puissent être, tant dedans que dehors le Roïaume, sans en rien reserver ni excepter, entant que besoin est & seroit pour les parts & portions que lesdits Pierre & Guillaume pourroient avoir & prétendre ausdits effets & marchandises, dettes & autres droits, profits & interêts & choses de ladite Societé, ils en font cession & transport audit Jean & Jacques, sans toutes fois aucune garentie, mais aux risques desdits Jean & Jacques leurs perils & fortunes; se contentant lesdits Jean & Jacques, desdits effets & facultés étant en l'état qu'ils sont, & de la solvabilité des débiteurs, pour du tout jouir & disposer, &c. & en ce faisant lesdits Pierre & Guillaume ont remis & quitté ausdits Jean & Jacques ladite somme de.... par eux mise & fournie au fonds de ladite Societé, même ladite somme de.... dont ils autoient fait prêt à icelle Societé, & portée par ladite obligation.... du... consentant que les minutes & grosses dudit traité & obligation soient nulles & déchargées, à la charge & reserve toutefois de l'hypothéque. Cette remise, cession & transport faits moïennant la somme de... une fois païée, dont lesdits Pierre & Guillaume se sont contentés, encore que pour lesdits profits de ladite Societé il leur en pourroit appartenir davantage: ladite somme de... païable solidairement sur tous les biens desdits Jean & Jacques en quatre païemens, savoit.... dans.... le tout franchement & quittement de toutes dettes de ladite Societé & Compagnie; & aïant païé lesdits Jean & Jacques entierement ladite somme de.... ils seront & demeureront quittes & déchargés à toûjours de tout le maniement qu'ils ont eu de la susdite Societé, & en consequence demeureront nuls tous papiers, missives concernans ladite Societé; car ainsi, &c.

DISTILLATEUR. Comme ces sortes de Chymistes sont fort utiles au public, aussi s'ils ne sont gens de bien & sous l'inspection des Magistrats de Police, ils peuvent être très dangereux & pernicieux; en effet la distillation si utile pour la santé & pour le commerce, peut être néanmoins très contraire à l'un & à l'autre, par le mauvais usage qu'il est aisé d'en faire, & si c'est elle qui fournit d'excellens remedes pour la conservation de la vie, & fournit des drogues pour beaucoup de manufactures; c'est elle même qui fournit & prépare les poisons qui tuent, & les eaux regales qui alterent les monnoïes, bases de tout le négoce & du gouvernement. Les Médecins & les Apoticaires cependant ne peuvent se passer de distillateurs & de distillation, & beaucoup d'artisans ont besoin pour leurs ouvrages des huiles, des eaux fortes & diverses autres préparations & ouvrages chymiques. Pour donc prévenir les mauvaises suites de la distillation d'ailleurs si nécessaire, les Ordonnances des Rois, les Arrêts des Cours des Monnoïes, & les Réglemens des Officiers de Police y ont diversement pourvû, sur tout pour la Ville de Paris, où il n'est permis à qui que ce soit d'avoir des fournaux, des alambics, des cornuës, de récipiens & autres vases & instrumens propres à cette partie de la Chymie, qu'il n'en ait obtenu des Lettres du Roy ou des permissions des Magistrats, ou enfin qu'ils ne soient reçus Maîtres dans la Communauté des Distillateurs qui y est établie, & à qui seuls est permis d'emploïer le feu poussé à divers dégrés, pour par ce moïen séparer & tirer des mixtes, les eaux, les esprits, essences & extraits, &c. Les Ordonnances Royaux & les Réglemens de Police qui ne permettent la distillation qu'à ceux qui en ont obtenu des lettres, sont anciens & ont été souvent renouvellés; mais à l'égard de la Communauté des Distillateurs elle est nouvelle, & n'a pas encore un siécle d'antiquité. L'Arrêt de la Cour des Monnoïes qui a érigé cette Communauté en Corps de Jurande, & qui lui a donné des Statuts sous le bon plaisir du Roy, comme il est porté est du 5. Avril 1639. les Maîtres y sont qualifiés Maîtres de l'Art & du Métier de Distillateur d'eaux fortes, eaux de vie & autres eaux, esprits & essences, circonstances & dépendances; vingt-cinq articles composent les Statuts, dont nous toucherons sur tout ceux qui font voir la sagesse & prudence de la Police. Parmi ces Articles il y en a un par lequel les Maîtres sont tenus de tenir registre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, & de la qualité, noms & demeures des personnes a qui ils les ont venduës, ne pouvant en vendre plus de deux livres a la fois sans permissions de la Cour, sinon aux Maîtres de la Monnoïe & Affineurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laisser travailler des étrangers aux fourneaux qu'ils ont chez eux, sans en avoir pareillement obtenu permission, & sont même obligés de donner avis à la Cour des Monnoïes des personnes qu'ils savent avoir & tenir laboratoires, & avoir des fourneaux sans lettres ou permission.

Quoiqu'il soit permis aux Maîtres Distillateurs de faire toutes sortes de distillations d'eaux fortes, huiles, esprits & essences. Il est pourtant deffendu à eux de faire des eaux regales, deffenduës généralement à toute sorte de personnes de quelque qualité quelles soient, à cause qu'on peut s'en servir pour affoiblir les monnoies sans en alterer la figure. Les Jurés de cette Communauté ont droit de visite, non seulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qu'ils savent se mêler de distillation, excepté sur les Maîtres & Affineurs de la Monnoïe. Outre les visites des Jurés, il s'en fait encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoïes, nommément députés pour ces visites extraordinaires. Par ces Statuts nul ne peut exercer le Métier de Distillateur s'il n'est Maître, ni être reçu Maître, s'il n'a fait apprentissage, s'il n'a été Compagnon & fait Chef d'œuvre: les marchandises foraines doivent être apportées par les Marchands au bureau de la Communauté pour y être visitées, nul Distillateur de Paris n'en pouvant acheter, ni le Marchand forain leur en vendre avant la visite. Enfin toutes les contestations concernant ledit Metier, les visites des Jurés, les Maîtres, Apprentifs & Compagnons doivent être portées à la Cour des Monnoïes, à qui seule la connoissance est reservée, à peine de cinq cens livres d'amende.

DISTILLATION. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Quand vous voulez distiller au bain marie, il faut mettre dans l'alambic la matiere qu'on veut distiller, & la liqueur convenable à la distillation; & après l'avoir couvert de son chapiteau, qu'il faut luter tout autour de la jointure avec de gros papier qu'on y applique avec de la colle, on le place dans la marmite ou chaudiere où l'eau est contenuë, laquelle vous faites bouillir d'un bouillon toûjours égal. Ensuite vous attachez la bouteille, ou récipent au bec de l'alambic, duquel vous laissez tomber auparavant le phlegme de la liqueur, qui comprend ordinairement un demi verre ou environ; il faut coller votre récipient comme ci-dessus, & laisser faire la distillation, pendant laquelle il faut avoir soin de jetter dans la chaudiere de nouvelle eau bouillante, à mesure que la premiere diminuë; & pour faciliter la distillation, on trempe dans l'eau un gros linge ou torchon, qu'on presse un peu pour en faire sortir une partie de l'eau dont il est imbibé, & on en couvre le chapiteau; & quand ce linge est sec, on en tient un autre tout prêt pour mettre a sa place, continuant de la même maniere pendant tout le tems de la distillation.

Si vous voulez distiller en sable, vous mettez votre alambic dans un pot de fer où dans une terrine avec du sable dessous, & tout autour; ensuite vous ferez un feu doux & temperé, afin que le sable qui s'échauffe de peu de feu, ne prenne pas tout à coup un trop grand dégré de chaleur, & qu'il puisse se conserver dans un dégré qui soit toûjours le même. Pour cela il est bon de diminuer insensiblement le feu, quand on est parvenu a moitié de la distillation; pour la faciliter, on emploie un linge mouillé de la même maniere que nous venons de l'observer; on extrait aussi d'abord le phlegme avant que de coller le récipient, & l'on prend garde que la liqueur ne monte trop haut vers le chapiteau, parce qu'autrement elle gâteroit toute la distillation.

La maniere de distiller à froid toutes sortes de fleurs.

Prenez telle quantité de livres de fleurs qu'il vous plaira, à proportion

proportion de la capacité de votre alambic; joignez y à peu près égale quantité de pintes d'eau, & après avoir bien luté la chapelle dudit alambic, vous le placerez dans un vaisseau proportionné à sa grandeur; ensuite vous pilerez bien la glace jusqu'à ce qu'elle soit réduite en une espece de neige; vous la salerez comme si vous vouliez faire glacer de l'eau; vous entourerez bien le vaisseau, & vous lutterez le récipient avec le bec de l'alambic, pour en recevoir la distillation; & pour l'attirer plus facilement, vous mouillerez dans l'eau chaude un gros linge que vous presserez un peu pour en faire sortir la grosse eau, & vous appliquerez ce linge sur le chapiteau; & supposé qu'il se séche, vous réïtererez la même chose.

Maniere de distiller des eaux odorantes en particulier.

Eau d'absinthe. Prenez une bonne quantité d'absinthe, quand elle est dans sa vigueur, pilez la bien dans un mortier, & la mettez ensuite dans une cucurbite de cuivre étamée; hachez une autre bonne quantité d'absinthe, faites la bouillir, & versez la décoction sur la prémiere. Adaptez le chapiteau & le récipient, ayant soin de lutter toutes les jointures, & de mettre le réfrigérant, & distillez par un feu modéré, environ la moitié de la liqueur. Laissez refroidir vos vaisseaux, & mettez à la presse ce qui sera resté dans la cucurbite. Après cela distillez le suc comme auparavant, jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux ou trois livres, & gardez l'eau distillée dans des bouteilles que vous boucherez éxactement. Il ne faut pas oublier de laisser l'absinthe pendant deux jours en digestion dans la cucurbite, avant de distiller l'eau.

On peut distiller de la même maniere les eaux de sauge, d'armoise, de pouliot, de lautier, de melisse, de rhuë, de fenouil, d'origant, d'hyeble, de betoine, de majorlaine, d'hyssope, de basilic, de menthe, de calament, de serpolet, de tanaisie, de costus cultivé, de matricaire, d'origan, de cerfeuil, de perlil, de scordium, d'ache, de sariette, de marrube, de melilot, de camomille, de romarin, de sabine, de genievre, & autres semblables.

L'eau d'absinthe est propre pour attenuer la pituite, fortifier l'estomac, exciter l'appetit, aider à la digestion. On la donne aussi pour les vapeurs & les maladies hiltériques; elle est encore excellente pour faire mourir les vers; on en donne depuis demi once jusqu'à quatre onces.

On tire l'extrait d'absinthe en clarifiant le reste de la liqueur qui demeure au fond de la cucurbite après la distillation, on en fait évaporer l'humidité jusqu'à consistence de miel. Il est en usage principalement dans les maladies hystériques, on le prend en bol, ou délayé dans l'eau d'absinthe; la dose en est depuis un scrupule, jusqu'à une dragme.

Le sel d'absinthe se fait de cette maniere: on laisse sécher le marc qui est resté, ensuite on le brûle avec d'autre absinthe séche, puis l'on met les cendres dans l'eau chaude pour en faire une lessive, laquelle étant bien filtrée, on la met dans un vaisseau pour évaporer l'humidité au feu de sable; le sel reste au fond, & on le garde dans des phioles bien bouchées. On en donne depuis six grains jusqu'à demi dragme, qu'on délaye dans l'eau d'absinthe. Il est excellent dans les vapeurs & les maladies histériques; dans les obstructions du mesantere, du foïe, de la rate & de la matrice; pour exciter les urines, pour dissiper l'hydropisie & la jaunisse, & pour provoquer les régles.

Il ne faut pas oublier d'humecter l'absinthe avec l'eau de la même plante, ou avec sa décoction, avant de la distiller, parce qu'elle est naturellement fort séche.

L'essence ou huile éthérée d'absinthe, se tire de la plante quand elle est blanchâtre & montée en graine; il faut la distiller par un feu du troisiéme dégré, & ramasser avec un petit coton cette huile qui surnage sur l'eau, & la conserver dans des phioles. *Voyez* eau d'orange sur la fin de cet Article.

DISTILLATION *de l'eau de coriandre.*

Concassez bien une livre de coriandre, ensuite faites la infuser dans six pintes d'eau de vie, & faites la distillation comme celle de graine de genievre.

Maniere de distiller l'eau de cloux de gérofle.

Au lieu d'une livre & demi d'eau rose, on peut prendre trois pintes d'eau de vie, qu'on distillera comme la fenouillette & l'eau de genievre.

Remarque sur la DISTILLATION *d'eau de chardon bénit.*

Les eaux des plantes acides, telles que celle de l'oiselle, ne retiennent presque rien de l'acidité, si on les distille sans préparation; mais si on les macere avant de les distiller, elle conserveront le goût & la qualité de leurs plantes. On peut se servir encore d'un autre moyen, qui est de les distiller au bain marie, ou par un feu très-doux.

DISTILLATION *de l'eau de fraise.*

On peut distiller de la même maniere les eaux des autres fruits succulans, comme les prunes, les pêches, abricots, groseilles, nefles, cerises, mûres, cornouilles, coings, berberis, bayes de sureau, oranges, citrons, melons, citrouilles, concombres, courges, solanums, figues, &c.

Outre les autres proprietés de l'eau de fraise que nous avons déja remarquées, elle a encore celle de fortifier le cerveau, & de purifier le sang. La dose est depuis une once jusqu'à trois; le beau sexe en fait usage aussi pour se décrasser & se blanchir le teint.

Remarque sur la DISTILLATION *de l'eau de cerise, comme on la fait en Franche-Comté.*

On peut conserver les eaux distillées pendant plusieurs années; parce qu'elles ont été dégagées par la distillation du levain qui auroit pû les corrompre. Il est à propos néanmoins de les rafraichir tous les ans; & lorsqu'on en a abondamment, on peut en mettre une partie dans l'alambic pour humecter la plante, la fleur, la racine, ou le fruit de leur espece qu'on veut distiller.

Manipulation ou maniere de fermenter, & préparer les plantes, herbes, ou racines qu'on veut distiller.

Quand le miel a fermenté pendant vingt-quatre heures, on met dans la dissolution les herbes bien hachées & bien pilées, à la quantité d'un seau sur deux de dissolution, & après les avoir bien brouillées ensemble, on les laisse fermenter jusqu'à ce que les herbes soient tombées au fond. Il est bon de les brouiller, & enfoncer plusieurs fois de suite.

On en distille ensuite l'eau de vie avec le réfrigeratoire, de la même maniere que celle du vin, & l'on met suc & marc dans l'alambic. Quand la distillation est faite, on la rectifie de la maniere que l'on veut.

Quand la fermentation est forte, les plantes aromatiques qui abondent en huile volatile ou essentielle n'en donnent presque point; car son onctuosité ayant été mêlée par le ferment, avec le sel & le mercure volatil, elle est réduite en eau de vie, de laquelle on peut faire de belles choses, quoiqu'elle soit séparée des principes fixes qui restent après la distillation; car elle est un dissolvant homogene de la plante de son espece; ensorte que si l'on fait infuser des fleurs, des feuilles, ou des tiges tendres de la plante pendant quelques jours, elle en tirera le souphre, la teinture, l'esprit & la vie, laquelle peut suppléer au sel volatilisé; il est vrai pourtant que si on lui joint le sel volatilisé, elle produira des effets plus nobles & plus surprenans.

Préparation des bois aromatiques.

La préparation de la canelle peut servir d'exemple, pour la préparation des autres bois aromatiques. On met en fermentation avec quatre livres de miel, une livre de canelle réduite en poudre & passée par le tamis; on y ajoute douze livres d'eau. Après la fermentation, on distille au réfrigératoire, & au lieu d'huile essentielle, comme il en vient aux distillations & préparations ordinaires de la canelle, on tire par celle ci une eau de vie très agréable & très suave au goût & à l'odorat. Ensuite on perfectionne cette eau de vie en la rectifiant, & la mettant après en infusion avec de nouvelle canelle pulverisée grossierement; car elle en tire une teinture de rubis, & un goût admirable. Cette eau de vie ou essence de canelle est un excellent cordial stomachique & cephalique, & un remede très-prompt & très-efficace pour les grossesses & accouchemens des femmes, & pour leurs suites, sur-tout quand elle est jointe à l'essence de rhuë ou de melisse.

DISTILLATION. *Voyez* DISTILLATION de miel, de bayes de genievre, de vinaigre. *Voyez* MIEL, GENIEVRE, VINAIGRE.

DISTILLER. Terme de Chimie. Purifier les matieres par l'alambic. Il y a deux manieres de distiller; celle que les Chimistes appellent distiller *per ascensum*, est la maniere de distiller ordinaire, en mettant le feu sous le vaisseau qui contient la matiere dont on veut avoir l'extrait; & ils appellent distiller *per descensum*, lorsqu'on met le feu sur les matieres, parce qu'alors la vapeur qui tend à s'élever, trouvant un obstacle, est forcée de descendre, & de se précipiter en bas. *Voyez* EAU, ESPRIT, ESSENCE, HUILE.]

DISTINCTION. Terme de Droit. Distinction ne doit être faite lorsque la Coûtume n'en fait point, parce que les termes des Coûtumes, qui sont de droit étroit, ne doivent jamais être étendus d'un cas à un autre, ni distingués, ni suppléés. Ainsi par les meubles on doit entendre les effets mobiliers, comme sont les simples promesses aussi bien que les meubles meublans. Ce qui ne s'observe pas dans les dispositions des particuliers, lesquelles sont sujettes à diverses interprétations, suivant les conjectures & les vraisemblances qui peuvent faire présumer les véritables intentions.

DISTRACTION. Terme de Droit, a plusieurs significations selon les façons de parler de la pratique du Palais ou de la Jurisprudence Théorique, & comme c'est l'action de distraire, il s'ensuit que pour savoir les diverses sortes de distractions, il faut connoître en quelles occasions on use du mot distraire, dans le seul district du juriste. Quelquefois il signifie ôter, retrancher, démembrer, déduire une partie d'un tout, ainsi on dit j'ai obtenu que mon fief sera distrait de la saisie en decret, c'est-à-dire, que ce fief ne sera point saisi & décreté. Quand on taxe les dépens à la fin d'un procès, on dit qu'il faut distraire les salaires du Procureur d'avec le déboursé de la partie qui a gain de cause, & qui doit être remboursé, parce que le salaire du Procureur est une affaire à part & d'une espece differente d'un déboursé. Dans le payement d'une obligation, il faut en distraire ce qui a été déja payé en déduction du total, c'est-à-dire, qu'il en faut déduire, soustraire & rabattre ce qui a été payé. Quand on a confondu dans des criées quelque bien ou héritage appartenant à autre, celui-ci s'oppose afin de distraire, c'est-à-dire, doit former opposition tendante à ce qu'on ôte & mette à part un bien libre qui ne doit rien; & j'ajoute en passant que cette opposition à telle fin doit être jugée avant le congé d'adjuger, autrement l'adjudication seroit nulle & inique. En second lieu le mot *distraire* parlant de Jurisdiction signifie éviter, fuir ce qui arrive, quand un justiciable se pourvoit devant un autre Juge que l'ordinaire, le soustrait à sa Juris-

diction,

diction, & c'eſt alors que le Procureur du Roy ou le Fiſcal a droit de revendiquer le juſticiable, pour être condamné à l'amende, pour avoir diſtrait ladite Juriſdiction ; la raiſon de cela, c'eſt que les juſtices ſont devenuës patrimoniales. En troiſiéme lieu, diſtraire ſe dit auſſi dans le démembrement qui ſe fait dans une Juriſdiction ou Seigneurie, pour en former pluſieurs au lieu d'une ſeule qui étoit trop vaſte & étenduë, ou qu'on vouloit partager à divers Officiers Séculiers ou Écleſiaſtiques. Ainſi on a diſtrait, c'eſt-à-dire, ſéparé & déſuni pluſieurs Evêchés de l'Archevêché de Bourges, pour ériger l'Evêché d'Alby en Archevêché, ce que l'on n'a pû faire qu'en faiſant diſtraction de pluſieurs Evêchés du premier Archevêché trop grand, pour les faire membres d'un nouvel Archevêché; ſçavoir, d'Alby, qui avant cette acceſſion & agrandiſſement de Juriſdiction étoit ſeulement un Evêché. On dit dans le même ſens, on a diſtrait une telle Ville d'un tel apanage. Il ſera aiſé ſur cela de découvrir de combien de ſortes de diſtractions on pourroit parler, ſurtout autant de conſidérations qu'on pourroit faire, toutes contretirées de celles qu'on vient de faire, deſquelles on concluroa briévement que la diſtraction juridique, c'eſt-à-dire, dont on parle en termes de Droit, eſt démembrement, ſéparation, déduction, fuite, &c. On uſe de ce mot diſtraction, lorſqu'on demande qu'une choſe demeure diſtincte & ſéparée, comme elle eſt par elle-même d'une autre dont elle eſt indépendante ; ainſi lorſque des créanciers ont compris dans une ſaiſie réelle des fonds qui n'appartiennent pas à leur débiteur. Cette perſonne libre en demande la diſtraction. Quelquefois les Procureurs, & même ordinairement les Procureurs font les fraix & avances pour leur partie, & lorſqu'elle a eu & obtenu condamnation de dépens contre ſon adverſaire, alors la diſtraction des frais & avance eſt demandée par ledit Procureur. La demande s'en forme au Châtelet par une requête verbale, par laquelle il demande en ſon nom d'avoir diſtraction à ſon profit de tous les frais & dépens adjugés au ſieur ſon client par ſentence, les ayant lui Procureur faits & déboursés, en quoi faiſant exécutoire eſt délivré audit Procureur, & ledit ſieur condamné à payer le montant interêts & dépens.

DISTRIBUTION. Terme de Droit & de Pratique qui vient du verbe diſtribuer, & qui par conſéquent a autant de divers ſens que ce mot primitif. Or, on dit diſtribuer dans ces occaſions, par exemple, dans le ſens de diſtinguer, on dit le Peuple Juif étoit diſtribué en douze Tribus. Le Digeſte eſt diſtribué en cinquante livres. Diſtribuer ſignifie partager, ainſi l'on dit le prix des héritages ſe diſtribuë, ſelon deux regles, ſelon la priorité des créances préferées aux poſterieures, & ſelon le dégré plus haut ou plus bas du privilege de différentes ſortes d'hypothéques, préférables les unes aux autres par leur éminence & importance dans le droit & dans l'eſtime des Juriſconſultes ; on dit auſſi au Palais & aux Chambres de Parlement, diſtribuer les procès aux Conſeillers ou entre les Conſeillers, quand on en fait le partage entre ces Officiers pour en faire le rapport à la Cour, chaque Préſident des Enquêtes à Paris a ſon mois pour diſtribuer les procès. Sur cela il eſt facile de conclurre qu'en langage de Droit, la diſtribution eſt principalement de deux ſortes & en deux occaſions, parlant des prix d'une vente, d'héritage décreté, & parlant des procès mis en main des Conſeillers rapporteurs. Dans le premier ſens on dit, (parlant des ordres entre créanciers) pourſuivre l'ordre & la diſtribution du prix d'une terre adjugée par décret, & le partager entre les créanciers ; dans le ſecond ſens (parlant des procès, ſur leſquels on commet des rapporteurs,) on dit qu'un plaideur doit être bien attentif & vigilant quand on fait la diſtribution, pour obtenir un bon Rapporteur. Car c'eſt de là que dépend le gain de cauſe ou la perte. Voici ſur le tout quelques remarques & éclairciſſemens ; ſavoir, que la diſtribution des deniers provenans de la vente des immeubles, ſe fait par privilege & par ordre d'hypothéque, le prix des beaux judiciaires ſe fait de la même maniere ; les deniers qui procédent du prix des meubles, ſe diſtribuent ou par préférance, c'eſt-à-dire, privilege, ou par contribution au ſol la livre. A l'égard de la diſtribution des procès par écrit, elle ſe fait par Meſſieurs les Préſidens des Chambres des Enquêtes en cinq lots. Monſieur le Premier Préſident de chaque Chambre les diſtribuë aux Conſeillers pour, (comme nous avons dit ci deſſus) en faire leur rapport. On peut ajouter ici, & faire mention des diſtributions manuelles, qui ſont faites aux Chanoines, pour l'aſſiſtance actuelle & journaliere aux Offices ; elles ſont dûës auſſi à ceux qui par quelque privilége ſingulier ſont réputés préſens, quoiqu'ils ſoient abſens ; ſavoir, lorſque leur abſence eſt pour le bien du Chapitre, ou par ſa délegation, ou pour études, ou pour vacquer comme le Théologal a des fonctions & occupations dignes d'approbation. Il a été jugé qu'un Chanoine abſent pour avoir été interdit injuſtement, doit être payé des anciennes & précedentes diſtributions pendant l'année de ſon injuſte interdiction, ce qui eſt inconteſtable en ſoi, puiſque l'injuſtice d'autrui ne doit être onéreuſe & dommageable qu'à celui qui la commet ; & non à l'innocent calomnié & indignement traité ; mais il eſt au pouvoir du Chapitre d'en priver un Chanoine qui ayant l'âge requis, néglige de ſe faire Prêtre. Voyez *Journal du Palais.*

DISTRIBUTION. Terme d'Architecture ; ſe dit particulierement en trois occaſions. 1. On dit diſtribution du plan. C'eſt la diviſion des pieces qui compoſent le plan d'un bâtiment, & qui ſont ſituées & proportionnées à leurs uſages, c'eſt ce que Vitruve nomme, *ordinatio.*

DISTRIBUTION d'ornemens, c'eſt l'eſpacement égal des ornemens & figures pareilles & répetées dans quelque partie d'Architecture. Comme dans la friſe d'Orique, la diſtribution des tryglyphes & métopes ; dans la corniche Corinthienne celle des modillons. On peut comparer l'art de bâtir à l'art de parler, l'Architecture à la Grammaire & Eloquence ; car il y a deux choſes dans la conſtruction d'un diſcours ; ſavoir, les mots & idées les plus eſſentielles qu'on appelle le ſtile propre & exact ; & les figures qui ſont ou figures des mots ou des ſentences. De même dans l'élegante conſtruction des bâtimens, il y a les ſolides qui font la ſolidité d'un ouvrage d'Architecture, & les ornemens. Je ne rapporte cette comparaiſon que pour faire comprendre plus clairement ce que l'on vient de dire de la diſtribution des ornemens. Qu'elle doit être employée avec beaucoup de ménagement, non point en groupes & en tas ; mais dans des diſtances & intervales bien méſurés, de peur que leur répétition ne ſoit ennuyeuſe & choquante. Car comme les figures de Rhétorique doivent être placées dans le diſcours d'une maniere ſage & bien entenduë, ainſi il faut que toutes ces pieces ou ornemens ſoient placés avec le même art & la même œconomie qu'exige la beauté particuliere de chaque ordre d'Architecture.

DISTRIBUTION d'eau, c'eſt le partage qui ſe fait de l'eau d'un réſervoir par une ou pluſieurs ſoupapes dans un regard, pour l'envoyer à diverſes fontaines.

D I V.

DIVIS, d'une maniere ſéparée ou ſéparement. Ainſi jouir par divis, eſt poſſeder ſéparement, ſans qu'un autre y ait part ; car il eſt diviſé & disjoint d'avec nous, ſeuls poſſeſſeurs ; mais jouir par *indivis*, c'eſt jouir d'une choſe conjointement avec un autre copoſſeſſeur & cojouiſſant. Le mot de *divis* & *indivis* ſeroit fort équivoque, ſi l'on n'avoit pas un ſoin particulier que ces deux mots ſe rapportent au poſſeſſeur qui eſt dit *divis*, quand il eſt ſéparé de tout autre, & *indivis* quand il n'eſt pas ſéparé, mais conjoints & comparticipant ; mais ſi quelqu'un faute d'attention à la vraye attribution de ces deux mots les rapporte au bien poſſedé, & non au poſſeſſeur, il en arriveroit un ſens tout oppoſé au véritable uſage de ce mot, & un effectif contreſens, c'eſt-à-dire, un ſens contre celui de l'uſage.

DIVISION. Terme de Palais. C'eſt le partage qui ſe fait des biens communs entre cohéritiers, copropriétaires, aſſociés, & entre le ſurvivant des conjoints, & les héritiers du prédecédé. Diviſion eſt auſſi un bénéfice inventé en faveur des cautions ou coobligés. Par le Droit Romain le créancier qui avoit pluſieurs perſonnes ſolidairement obligées, pouvoit agir pour le tout contre cela que bon lui ſembloit, ſoit que cela lui fut plus commode, ou qu'il eſperât un plus promt & facile payement, étant évidemment très-ſolvable, ſans que ce coobligé put aucunement s'acquitter en payant ſa part proportionnelle, ou quote-part à l'égard du grand ou petit nombre des autres coobligés, avec lui au même créancier. Toute la grace qu'il pouvoit eſperer, étoit de forcer le créancier en conſéquence de l'Epitre de l'Empereur Adrien, a demander dans le même tems à chacun en particulier des autres, qui ſe trouvoient ſolvables, leurs parts & portions, c'eſt à quoi cette épitre obligeoit ce créancier ; mais avant ce remède impérial la condition du créancier étoit trop commode, & celle des cautions & coobligés ſi dure, que l'on trouvoit à cauſe de cela très-difficilement des cautions ; ainſi ce fut avec beaucoup de ſageſſe que cet Empereur voulut apporter cet adouciſſement & modification a la précédente procédure, ſelon laquelle on ſe faiſoit payer ; mais il s'enſuivoit pourtant que la ſolidité étant bien établie, l'indigence & inſolvabilité de l'un retomboit ſur les autres, ce qui, quoi qu'onéreux aux autres coobligés, étoit pourtant juſte & dû à la ſûreté légitime qu'avoit exigé ce prudent créancier. Voici un exemple pour une entiere clarté, cinq perſonnes étoient cautions d'un homme qui devoit cent écus d'or. S'ils étoient tous ſolvables, & que celui à qui l'on s'adreſſoit pour le tout implorât le bénéfice accordé par le Prince, on ne pouvoit le contraindre que pour vingt comme les autres ; mais ſi l'un d'eux n'avoit pas dequoi ſatisfaire, comme il ne reſtoit plus que quatre pour faire enſemble un total payement, il falloit qu'ils en donnaſſent chacun vingt-cinq, & ſi celui qui avoit d'abord été pourſuivi n'uſoit pas du bénéfice dont nous parlons, il n'avoit plus de recours en conſéquence du payement qu'il avoit fait contre les autres, & reſtoit ſoumis à & ſous l'ancienne & précédente Juriſprudence Romaine, à moins que la quittance qu'il recevoit du créancier ne portât ſubrogation, c'eſt-à-dire, que le créancier ne lui eut auparavant cédé ſes droits. Voyez les *Inſtitutions de Theophile*, *libr. 3. tit. 20. §. 4.*

Nôtre Juriſprudence eſt conforme à cette diſpoſition du Droit Romain, introduite par ledit Empereur Adrien ; mais depuis que les Notaires ſe ſont fait un ſtyle & maniere d'écrire, leurs actes de faire renoncer les parties à tous les bénéfices inventés en faveur des cautions coobligés & débiteurs, comme à ceux d'ordre, de diviſion & de diſcuſſion, on ne connoit plus nôtre Juriſprudence Françoiſe & nos maximes, que par les livres qui en font mention ; on touche & blâme ici en paſſant ces Notaires peu éclairés qui ſuivent, en ſervant les parties qui comparoiſſent devant eux, de certaines formules toutes entieres, ſans y rien changer par défaut de ce diſcernement, que tels contractans veulent accompagner leurs contrats, non des conditions de leur ſtyle & de leurs formules ; mais de ces conditions convenuës & accordées entre eux avant que d'entrer dans leur étude & cabinet, d'où il arrive que ces contractans ayant cru s'être ſuffiſamment expliqués à tels formuliſtes, ils ſe trouvent tout autrement liés & obligés l'un à l'autre qu'ils n'avoient penſé & qu'ils n'avoient eu véritablement intention, cependant il en faut paſſer par là, parce qu'il plû au Notaire d'écrire ſelon ſa vieille formule ; car ces actes ſont non ſeulement préſumés, mais jugés être ſelon le libre & volontaire engagement des parties, qui doivent ſçavoir ce qu'ils font & ce qu'ils ont dû ſçavoir. On dit au Palais que ceux qui s'obligent ſolidairement renoncent au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion, pour dire qu'ils veulent bien ſouffrir la contrainte, comme s'ils étoient les débiteurs principaux, & comme ſi leurs biens n'étoient point diviſés, & differens des biens de ceux qu'ils cautionnent.

DIVISION, DIVISEUR, DIVIDENDE, ſont des termes d'Arithmetique qui ſont expliqués dans le Dictionnaire du Commerce, ſur quoi il faut voir Furetiere & les 2. Dictionnaires Œconomiques, &c.

di-

DIVISION, est une opération d'Arithmétique, qui consiste à diviser un nombre. Je puis (pour proposer cette opération en un exemple aisé) ôter 3 de 14 quatre fois, & il restera encore deux. J'exprime cet exemple ainsi : Diviser un nombre que j'appelle A. par un autre que j'appellerai B. c'est 1. Soustraire le nombre B. du nombre A. 2. marquer combien de fois on le peut ôter ou combien de fois le nombre A. contient le nombre B. 3. Si le nombre A. contient outre le nombre B. plusieurs fois, quelque restant, c'est encore exprimer ce reste. Le nombre A. s'appelle divisé ou dividende. Le nombre B. s'appelle diviseur, & le nombre C. qui indique combien de fois le diviseur est contenu dans le divisé, s'appelle a cause de cela quotient.

c
A. 14. (4.
B. 3.
———
2.

PRATIQUE PREMIERE.

3. est en 9. fois (3. est en 3. une fois) 3. est en 6. deux fois. Cette maniere d'opérer est fondée sur cette considération, lorsque le nombre qui doit être divisé consiste en plusieurs colomnes, dont chacune contient précisément le diviseur, il faut chercher séparément combien de fois le diviseur est contenu dans la premiere colomne, combien de fois dans la seconde, & combien de fois dans la troisiéme, &c.

A. 936. (312.)
B. 3.

PRATIQUE SECONDE.

Lorsque les colomnes du divisé ne contient pas le diviseur précisément, il faut 1. ôter le diviseur de la premiere autant de fois que l'on pourra. 2. marquer le résidu & le joindre a la seconde colomne, de même il faut soustraire autant de fois que l'on pourra le diviseur de la seconde colomne, & joindre le résidu de cette seconde colomne à la troisiéme, de laquelle augmentée ainsi par le résidu de la seconde, on déduit encore le diviseur, & ainsi du reste. 1. J'écris B. le diviseur (4) à côté du divisé A. (984) 2. Je dis 4. en 9. y est deux fois. 3. J'ôte 4. pris deux fois, c'est-a-dire, 8 de 9. & sous la premiere colomne j'écris 8. 4. comme 9 vaut 900 huit dans la premiere colomne vaut 800. & un qui reste vaut 100. Il continuë & je dis 1°. 4. en 18. y est quatre fois. 2° Je multiplie 4. par 4. & le produit 16 je l'ôte de 18 & il reste 2. 3° Comme j'ai demandé combien de fois 4 est en 18 dizaines. Le quotient 4 vaut quatre dizaines & le produit 16 vaut 160. J'ôte donc 160 de 184 & il me reste 24. Dans la pratique l'on n'écrit pas toûjours les zéros, mais l'on les sous-entend 8 vaut 800, 16 vaut 160. L'on dit donc de 9 j'ôte, & de 18 j'ôte 16. Il faut toûjours faire des soustractions, & c'est pour les rendre exactes que je partage 984 en 3 parties. Dans la premiere 4 est 200, dans la seconde 40 fois. Dans la troisiéme 6. fois. C'est la méthode de M. Crousaz, Professeur en Philosophie & en Mathématique à Lauzane. Dans son nouvel essai de son Arithmétique démontrée, je n'ai pas dessein de parler plus au long de la division, puisque l'on voit dans le Dictionnaire Œconomique cette régle de la division, traitée parfaitement sous l'Article & mot ARITHMÉTIQUE.

A. 984. (246) B. 4.
800. 2.
——— ———
184. 8.
——— ———
160. 4.
——— ———
024. 16.

800
160
24

DIVORCE. Terme de Droit Civil & Canonique. Le divorce proprement dit n'est point admis ni admissible dans la Religion Chrétienne, on ne connoit que la séparation de biens & d'habitation, qui ne permet ni à l'homme ni à la femme séparez de passer à d'autres nôces qu'après la mort de l'un d'eux ; comme c'est là le caractére véritable & distinctif du mariage Chrétien, & plus particulierement dans l'Église Romaine, il s'ensuit que tout ce qui a été fait dans l'Église contre cette institution divine par notre Seigneur Jesus-Christ lui-même est abusif & illégitime. Le divorce proprement dit n'a été que dans l'ancienne Loi parmi les Juifs & parmi les Païens de ce tems-là, & à présent à cet égard le divorce est une dissolution réelle & effective du mariage, une rupture du lien conjugal ; mais parmi les Chrétiens il y a bien une suspension des fonctions matrimoniales, mais non une destruction du mariage, sur tout dans la Communion où le mariage étant estimé Sacrement, cause dans cet état un caractere indélébile ; les Communions Protestantes n'ont pas des idées semblables, mais regardent leurs mariages comme purs contrats civils, mais indissolubles par eux-mêmes. L'indissolubilité du mariage admise parmi tous les Chrétiens, outre les considérations précédentes de son institution par Jesus-Christ même, est d'une grande & sainte convenance : car cette indissolubilité prépare les cœurs des mariez & des consors à se dévouer après Dieu l'un à l'autre, dans une résolution & constante volonté très-juste, de s'aimer à jamais & sans partage de leur cœur & de leurs affections, & ce dévouëment & ferme résolution ne peut naitre & s'entretenir d'une maniere durable & constante, dans ceux qui savent le malheureux droit qu'ils auroient de se séparer l'un de l'autre pour des cas qui peuvent arriver fort fréquemment ; au lieu que lorsque la porte est fermée à ces divorces, chacun fait son mieux pour se bien comporter & alléger leur joug mutuel ; alors on ne délibére pas un moment si l'on doit compâtir l'un à l'autre, avoir une mutuelle complaisance, & exercer réciproquement cette charité Chrétienne dont le mariage donne de si fréquentes occasions pour leur mutuelle sanctification & édification. Il se forme heureusement de cela une nouvelle espece de point d'honneur domestique & réciproque, par lequel il se fait un saint défi, à qui sera le plus déférant & prévenant en tout ce qui est de leur bien & satisfaction commune. Les enfans, fruits de ces saints mariages, sont bien plus heureux que dans des mariages chancelans & exposez à la Loi & Droit effréné d'un divorce impuissant & lâche ; car ces enfans reçoivent une parfaite nourriture, éducation en toute moralité, & instruction dans tous leurs devoirs & domestiques & civils. Le divorce empêche donc de grands biens & occasionne de grands maux ou privation de biens domestiques, marque la foiblesse & l'impuissance du cœur humain à maîtriser ses passions, & montre le peu d'esprit & de prudence qu'il y a dans ces amateurs de divorce, a ne savoir trouver des expédiens pour obvier à des inconvéniens très-faciles a prévenir, & à remédier quand on a de la prudence, de l'esprit, & sur tout une vertu & charité sincére ; cependant il est constant que Moïse permit le divorce aux Juifs, pour éviter des plus grands maux dans des hommes, qui pour le commun étoient bien éloignez de la vertu Chrétienne. Cette licence alla ensuite si loin, que la laideur, la vieillesse, la mauvaise humeur d'une femme, étoient des raisons valables pour lui donner la lettre de divorce. Les hommes seuls avoient ce privilége, les femmes Juives ne pouvoient donner la lettre de divorce à leurs maris. Mais c'est une chose bien remarquable des anciens Romains, que selon les anciennes mœurs de la République Romaine, le divorce n'étoit point permis, & on prétend que Carvilius, en l'an 520, de Rome, fut le premier qui répudia sa femme ; depuis le divorce fut très-commun à Rome, la stérilité, la vieillesse, la maladie, la fureur, le bannissement en étoient les causes ordinaires. Les Jurisconsultes Paulus & Modestinus mettoient pourtant de la différence entre la répudiation & le divorce : quoiqu'il en soit, les femmes avoient le même droit & elles pouvoient répudier leurs maris, comme leurs maris pouvoient les répudier. Senéque dit que de son tems les divorces étoient si fréquens, que les femmes ne comptoient plus les années par les Consuls, mais par le nombre de leurs maris. Il y a eu plus de rigidité pour les divorces dans la Religion Chrétienne, & l'on s'en tenoit au précepte de Jesus-Christ, c'est-à-dire, au seul cas d'adultére. L'Empereur Justinien, Empereur Chrétien, ajoûta pourtant l'impuissance, le vœu de chasteté, & la profession de la vie Religieuse comme des causes valables de divorce. L'Église Romaine n'admet aucune raison de divorce, non pas même l'adultére. Seulement pour cause d'impuissance le mariage est déclaré nul, & ce qui semble avoir été mariage est déclaré comme un contrat invalide, qui n'a jamais été ni devant Dieu ni devant les Juges Ecclésiastiques un vrai mariage Sacrementel, mais un acte & état erronné, & qui n'étoit pas accompagné des conditions nécessaires & essentielles pour mériter un tel nom & dénomination de vrai mariage. On juge dans l'Église Romaine, de la nature de cet état & de son vrai nom, par les découvertes qui se font ensuite, qu'on ne pouvoit prévoir, & qui ont fait que cet état défectueux dans son essentiel n'a jamais été ni une matiere propre à être élevée à la qualité de Sacrement, ni un vrai mariage accompli & indissoluble par soi ; & quand on dit que le mariage est nul, on entend parler d'un prétendu mariage, d'un phantôme de mariage, qui n'en a jamais eu la solidité & l'essentiel.

Parmi les Protestans, particulierement en Allemagne, il y a deux causes principales de divorce, l'adultére & la désertion malicieuse : voyez ces deux mots dans leur ordre. Le Concile de Trente, session 24. chap. 8. a deffendu le divorce, quant au lieu du mariage pour quelque cause que ce soit. On excepte le mariage entre deux Payens, lequel peut être dissous par la conversion de l'une des parties. Milton a fait un Traité fort subtil de la Doctrine & de la raisonnable discipline du divorce ; ses partisans tirent des préjugés fort favorables de la Loi Mosaïque pour cet usage du divorce : car, disent-ils, Moïse n'a pas permis une chose & pratique mauvaise par sa propre nature, si le divorce est d'une nature non mauvaise mais indifférente, on peut le rendre bon par l'usage raisonnable qu'on en fera : mais je crois avoir suffisamment répondu dans cet Article à cette aplogie du relâchement de la morale œconomique ; dans ce Traité il soutient que le divorce doit être permis pour la seule incompatibilité des humeurs ; on dit qu'il avoit pratiqué sa propre Doctrine. Les gens de belle humeur, mais ornez de peu de moralité & de bienséance, disent que le mariage parfait est de si grande conséquence, que l'on ne peut que témérairement s'imaginer être si heureux & si prudent, qu'on puisse atteindre à ce chef-d'œuvre du premier coup, & qu'ainsi le divorce n'est que ce défaut & faux coup, ou plûtôt le reméde pour le réparer par un nouvel essai plus heureux ou plus prudent, de sorte que dans le premier sens le mariage n'est qu'un jeu ou une loterie, & dans le second le mariage n'est qu'un état incertain, même ce ne sera plus un état, mais une action passagére & libre, sur quoi chacun peut voir que ceux qui sont dans de pareils sentimens sont aussi peu éclairez dans la Jurisprudence, Police & Politique qui s'exerce sur des sujets & états certains & fixes, qu'ils sont peu fournis de la science des mœurs.

D I U.

[DIURÉTIQUE. Reméde qui tend à procurer un écoulement plus abondant des urines, en déchargeant le sang de ses sérositez superfluës. La racine de paréra brava est un excellent diurétique. On l'employe avec succès dans toutes les maladies des reins & de la vessie, dans les douleurs néphrétiques, dans les suppressions & diminutions d'urine, dans les boursouflures de toutes les parties du corps, & dans les hydropisies.

D I X.

DIX. Conseil de Dix, c'est un Conseil à Venise composé de dix Nobles pour la recherche & punition des crimes. C'est une espece d'Inquisition en matiere d'État. Ce Tribunal panche toûjours vers la rigueur, & les soupçons y passent pour des convictions. On le renouvelle tous les ans ; il est fort redouté à cause de la sévérité de ses maximes & de ses Arrêts, & la Noblesse n'en entend parler qu'avec frayeur.

DIXIÉME en matiere de commerce de mer, se dit d'un certain droit attribué à l'Amiral, à prendre sur toutes les prises faites en mer ou sur les gréves, sous commission & pavillon de France, même sur les rançons. Ce droit consiste en la dixiéme partie des sommes à quoi peuvent monter les prises & les rançons, de manie-

re que si une prise ou une rançon est de 30000 livres il en doit revenir à l'Amiral 3000 pour son droit. Ce qui s'appelle le dixiéme de l'Amiral.

DIXME. Terme de Droit. C'est un droit qu'ont les Curez de percevoir, & il est trop bien établi pour être contesté. Il n'y a personne qui ne sache que Dieu ne se le soit réservé comme une marque de sa Seigneurie Souveraine, & qu'il en a bien voulu gratifier ses fidéles Ministres. *Omnes decimæ terræ sive de frugibus sive de pomis arborum domini sunt & illi sanctificantur. Levit. cap. 27.* Aussi les anciens Chrétiens satisfaisoient abondamment à ce devoir, ce n'a été que depuis qu'ils se sont relâchez de leur zéle pour la Religion, qu'il a été nécessaire de les contraindre par des Constitutions Canoniques & par des Ordonnances.

Nous avons celle de Philippe III. de l'année 1274. par laquelle nous voyons que les dimes sont de Droit Divin, & qu'elles se payent selon la Coûtume des lieux où on les perçoit, *nec displicet nobis si decimæ præstentur, quæ lege divina debentur vel per loci consuetudinem approbatam.* Nous trouvons bon que les dimes qui sont établies par la Loi Divine, soient payées selon la Coûtume établie & approuvée dans les lieux. Quand on a voulu les supprimer en France en cessant de les payer, les Rois Protecteurs de l'Église ont employé leur autorité pour y assujettir les peuples, comme on peut voir par les termes de l'Ordonnance de S. Louis de l'année 1228. *decimæ quibus fuit longo tempore Ecclesia per malitiam inhabitantium defraudata statuimus & ordinamus, quod restituantur citius & amplius laici decimas non detineant, sed eas habere clericis permittant.* Ce sage & pieux Prince ne veut pas que l'Église soit plus long-tems privée de ses droits, il ordonne aux personnes Laïques qui possédent des dimes, de les restituer aux Clercs pour qui elles sont destinées; ces dispositions sont des preuves certaines que la dime est incontestablement dûë aux Curez. Les Ordonnances qui ont suivi ont réglé la maniere de la percevoir. Voici *l'Ordonnance de Charles IX. du 25. Octobre 1561.* Déclarons que derestnavant toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, tant proprietaires, possesseurs, agricoles, fermiers & autres tenanciers d'héritages sujets à dime & prémices, soient tenus avant que mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux héritages hors le lieu ou champ où ils seront crus, notifier & faire savoir à ceux des gens d'Église ausquels lesdites dimes appartiennent respectivement, ou à leurs Fermiers, Vicaires, Commis ou Procureurs, ou aux lieux des Bénéfices, pour raison desquels seront dûës lesdites dimes & prémices; ou bien au Prône de la Messe Paroissiale le prochain Dimanche, précédent le jour qui sera assigné à dépouiller lesdites terres & héritages de leursdits fruits décimaux, afin que lesdits Bénéfices ou leurs Vicaires, Procureurs ou Commis se puissent trouver pour compter la quantité des fruits qui sont recueillis esdites terres & héritages, & ce fait laisser sur le champ la dime & prémice qui leur peut compéter & appartenir selon le droit commun, & à la raison que d'ancienneté selon la Coûtume des lieux, elle a accoûtumé être payée & baillée sans qu'il soit loisible à aucun de dire qu'il ne doit la dime qu'à volonté; & ce sur peine du double, sans toutefois en comprendre ceux que qui par ci-devant ont transigé ou composé pour lesdites dimes ou prémices, lesquelles transactions ou compositions nous entendons demeurer en telle force & vertu, comme elles étoient auparavant ces présentes, en payant les droits & devoirs selon icelles compositions. Cette Ordonnance a été confirmée par celle de Blois 1579.

Enfin la Déclaration du Roi du mois de Février 1657. léve toutes les difficultez qui pourroient naître sur cette matiere, la voici:

Nous voulons & entendons que tous les possesseurs de terres nobles ou roturieres, même les Seigneurs des lieux pour les terres de leur domaine, soient contraints de payer les dimes des fruits; & déclarons, conformément à l'Article 50 de l'Ordonnance de Blois, qu'ils ne pourront dire, proposer & alléguer en jugement ledit droit de dime n'être dû qu'à volonté, ni alleguer possession ni prescription autre que celle de droit qui concerne la cotte & non le total. Et pour le regard de la cotte des dimes qui se trouve réglée en divers endroits par sentences ou transactions, dont l'exécution a été empêchée par les possesseurs; nous voulons & ordonnons que le payement en soit fait suivant la teneur desdits titres, conformément à l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1591.

Nous ordonnons, conformément à l'Article 49. de l'Ordonnance de Blois, & sous mêmes peines, que, &c. Et parce que les possesseurs pour se décharger du payement des dimes, introduisent un abus qui est très-préjudiciable, en changeant la surface de la terre, qu'ils convertissent en prairies & herbages, ou semant des fruits qui ne sont sujets à dimes dans les champs qui avoient accoutumé d'être chargez de vignes, blés & autres grains dont ils payoient la dime. Nous ordonnons, voulons & nous plaît, que ce changement qui a été fait & sera fait de la surface de la terre, ni des fruits & revenus, ne puisse préjudicier aux Dimiers, ausquels la dime desdits fruits & revenus nouveaux soit payée à la raison des anciens qui se recueilloient ausdits héritages. Comme aussi nous ordonnons que les Seigneurs des lieux & autres personnes qui font des enclos, dans lesquels ils recueillent des vins, des blés & autres fruits sujets à dimes, seront contraints par nos Juges d'en faire le payement aux Seigneurs Dimiers. Comme aussi nous voulons que dans notre Province de Dauphiné & ailleurs, les Nobles, qui depuis 1635. ont acheté ci-après des biens roturiers de leurs sujets ou autres, continuent le payement de la dime des fruits qui croitront ausdites terres, à la même raison que lorsqu'elles étoient possédées par les Roturiers, nonobstant la Coûtume qui pourroit être sur les lieux, de payer une cotité moindre pour les Nobles.

La suite régle le droit des Curez sur les novales, & attribuë aux Évêques des droits sur ces terres rédigées à nouvelle culture.

Comme la dime des terres rédigées à nouvelle culture que l'on appelle novales appartient suivant le droit aux Curez des Paroisses, à cause du soin des ames dont ils sont chargez, à l'exclusion des autres Ecclésiastiques ou Laïques qui possédent des anciennes dimes dans les Paroisses: néanmoins les Évêques qui ont Jurisdiction immédiate sur tous les Paroissiens sont conservez par le même droit en la portion qui leur est dûë de ces dimes. C'est pourquoi pour éviter les procès à l'avenir sur la liquidation de cette portion, nous voulons & ordonnons qu'aux Paroisses où les Évêques jouissent d'une portion de la grosse dime, ils soient maintenus en la possession & jouissance d'une portion égale en la dime des novales aux lieux où les Évêques jouissent de toute la grosse dime. Si donnons en mandement, &c. Nonobstant toutes Ordonnances & Coûtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

D O C.

DOCTEUR. Terme de Droit Civil & Canonique. C'est celui qui après avoir subi l'examen & passé par tous les dégrez dans l'une des sciences qui s'enseignent dans les Universitez, sur tout dans l'une des trois Facultez de Théologie, de Droit Canonique ou Civil & de Médecine, a reçû le bonnet de Docteur selon ces cérémonies ordinaire dans chaque Faculté. Pour obtenir le dégré de licence ou de Docteur en Théologie, il faut avoir étudié dix ans, & pour être reçû Licencié ou Docteur en Droit Canon ou en Droit Civil, ou en Médecine, il faut avoir étudié sept ans dans ces Facultez. Dans la Faculté de Théologie a Paris, pour être promû au Doctorat il faut avoir vingt-cinq ans & être Prêtre, le Licencié qui veut recevoir le bonnet de Docteur, est obligé à soutenir une thése qu'on appelle la vesperie. Les Docteurs qui ne sont attachez à aucune Maison particuliere, ou à aucun des Colléges qui composent l'Université de Paris, se disent simplement Docteurs de la Faculté de Paris, on les appelle Docteurs Ubiquistes, au lieu que les trente-six Docteurs qui ont un logement a la Sorbonne se disent Docteurs de la maison & Societé de Sorbonne. Les dégrez par où il faut passer pour y être reçû Docteur sont le Baccalaureat, la Licence & après le Doctorat. Les Docteurs en Théologie précédent les Docteurs en Droit, les Docteurs en Droit Canon précédent les Docteurs en Droit Civil, & ceux-ci précédent les Docteurs en Médecine. En quelques Universitez on appelle Docteurs Régens les Professeurs & ceux qui enseignent publiquement dans chaque Faculté. Le titre & dégré de Docteur a été créé vers le milieu du douzieme siécle pour succéder à celui de Maître qui étoit devenu trop commun. Le nom de Docteur a été joint à plusieurs épithétes propres & comme surnom incommunicables; ainsi Alexandres de Hales est appellé le Docteur irréfragable & la fontaine de vie. S. Thomas est appellé le Docteur Angélique, S. Bonavanture le Docteur Séraphique, Jean Dun ou Scot le Docteur subtil, Raimond Lulle le Docteur illuminé, aussi-bien que Jean Taulere; Roger Bacon, Cordelier Anglois, le Docteur admirable, Guillaume Ockam le Docteur singulier, Jean Gerson & le Cardinal de Cusa Docteur très-Chrétiens, Denis le Chartreux le Docteur extatique.

DOCTORAT. C'est le dégré de Docteur.

DOCTORERIE. est un terme de l'Université de Paris dans la Faculté de Médecine, & l'on entend Doctorerie le dernier acte d'un Licencié en Médecine, dans lequel il reçoit le bonnet de Docteur.

D O G.

DOGE. C'est un Magistrat électif qui est le Chef du Conseil ou de la République de Venise ou de Genes. On l'élit à vie à Venise; il porte un bonnet qu'on appelle le corne. Il y a aussi a Génes un Doge qui est comme le Chef de la République; il n'est élû que pour deux ans, & il ne peut rentrer dans cette dignité qu'après un intervale de douze ans; on le traite de Sérénité; le Roi d'Espagne parlant à Génes le traita d'Altesse. Il est toûjours assisté de huit Sénateurs Gouverneurs & de quatre Procurateurs, dont il y en a deux qui logent tour a tour dans le Palais Ducal pendant quatre mois de l'année; c'est cet assemblage d'Officiers qu'on nomme le Sénat. Le Doge de Venise n'est proprement qu'une vaine image & un véritable fantôme de la Majesté de Prince, dont la République a retenu toute l'autorité. Il ne fait, pour ainsi dire, que prêter son nom au Sénat, & le pouvoir est répandu sur toute la République, quoique les réponses se fassent au nom du Doge. S'il fait quelques réponses de son chef il faut qu'elles soient bien mesurées, & en termes bien généraux, s'il ne veut pas s'exposer à essuyer une sensible réprimande.

DOGME, est un précepte d'une Doctrine certaine comme est celle de la Foi.

D O I.

DOIENNÉ, est une dignité Ecclésiastique; ceux qui en sont pourvûs ont, selon le Droit Commun, jurisdiction sur les Chanoines. Le Doyen d'une Église Cathédrale non Chanoine a droit d'entrer au Chapitre & présider, seulement quand il est question des mœurs, & de ce qui concerne le spirituel, & non pas lorsqu'il s'agit du revenu temporel du Chapitre & de l'œconomie des prébendes, *Arrêt de 1672. de la Guessiere, tom. 3. liv. 6. chap. 8.*

D O L.

DOL. Terme de Pratique, est une tromperie malicieusement inventée pour surprendre quelqu'un. *Est calliditas & machinatio vafriad alium decipendum ff. de dolo malo.* C'est, dit le Digeste, une ruse & perverse machination & adresse pour tromper. C'est tout ce qui se fait de mauvaise foi. Le dol personnel est un moïen de rescision dans toute sorte de contrat & convention. On se peut pourvoir par Requête Civile pour obtenir cassation de tous actes où est intervenu dol ou fraude: en toutes résignations il faut qu'il y ait une affirmation & formalité qu'y n'y est intervenu aucun dol, fraude ni simonie.

DOMAINE.

D O M.

DOMAINE. Terme de Droit. Chez les Romains Domaine étoit entendu différemment : quelquefois il se prenoit pour le fonds, quelquefois pour l'usufruit. En France il signifie la proprieté ; ainsi avoir un Domaine, c'est être *Dominus fundi*, ou *habens dominium fundi*. Il est visible que le mot François vient du mot Latin Domaine de *dominium quod est proprietas & jus domini in rem*. Il faut pourtant faire une distinction entre le Domaine direct & utile, & le Domaine utile seulement : un Seigneur qui a donné des héritages en Fief ou en Censive est le Seigneur direct, & son Vassal ou son Censitaire qui perçoit les fruits a le Domaine utile : un proprietaire qui ne reléve d'aucun Seigneur, & qui tient ses héritages en Franc-Aleu, Noble ou Roturier a le Domaine direct & le Domaine utile. L'usage a fait que ce terme général est devenu particulier & propre au patrimoine des Rois. Quand on parle des affaires du Domaine on entend celles qui concernent les biens de la Couronne. Cette espéce de biens dont les revenus servent à maintenir l'État a ses régles particulieres. En effet, comme le patrimoine des Rois est un dépot sacré qu'ils se confient successivement les uns aux autres, l'aliénation ne s'en doit faire que difficilement. Aussi nos Monarques promettent par serment à leur Sacre de ne point engager leur Domaine, & lorsqu'ils font quelque aliénation, ce n'est que dans des nécessitez pressantes ou pour des considérations particulieres, comme pour récompense de services, pour soutenir la guerre, pour la rançon d'un Roi ou du fils du Roi, & encore le Roi peut toûjours racheter ce qui a été aliéné.

L'apanage qui est donné aux Enfans de France n'est pas une véritable aliénation, puisqu'il reçoit des limitations favorables à la Couronne, en ce qu'au défaut des descendans légitimes, les Seigneuries sont réunies au Domaine. Dans l'aliénation donc qui se fait du Domaine, il y a donc faculté perpétuelle de rachat, & des réserves de foi & hommages des Évêques & autres Prélats, des Comtes, Vicomtes & Barons qui tiennent des Fiefs du Roi. La garde des Églises, les bois de haute-futaye, les gardes nobles, les patronages & collations de Bénéfices, droits d'aubaine, légitimations, deshérence & autres droits de la Couronne sont aussi reservez. *Voyez* TRÉSORIERS de France dans ce Supplément. Voici des remarques très-importantes sur la même matiere. Ce mot de Domaine ne se dit point à l'égard des particuliers, si ce n'est en stile plaisant & en badinant ; il ne signifie fonds territoire qu'à l'égard des seuls Grands Seigneurs, comme on le dit aussi d'un droit seigneurial sans proprieté : or en matiere de Seigneurie celui qui paye le Cens a le Domaine utile de la terre, & le Seigneur à qui on le paye en a le Domaine direct, qui n'est autre que le titre seul, comme le Domaine utile est le profit qui revient. La femme retient le Domaine direct de ses biens dotaux, & le Domaine utile passe au mari ; à l'égard du Domaine Royal voici ce qui en a été établi par l'Ordonnance de 1539. Le Domaine de la Couronne est imprescriptible & inaliénable. Il ne se vend qu'a faculté de rachat perpéruel, & quelquefois on le racquiert par un droit & une maniere plus courte & efficace par voye de conquére, car ces grandes affaires & contrats rarement se décident elles par les régles du Droit Civil. Car le Droit même Civil & Naturel est sans force dans l'état de nature, sur quoi on peut voir ce que dit Hobbes, Anglois, qui a raisonné dans ses Ouvrages sur la Pratique des Princes, qui semblent bien souvent faire beaucoup d'honneur au Droit Naturel & Civil dans leurs négociations ; mais qui décident le plus souvent sur ces mêmes affaires traitées par conventions & actes publics d'une maniere toute différente ; savoir, par le droit de la force majeure qu'ils couvrent de prétextes spécieux pour fait les derniers honneurs aux funérailles du droit, qu'on appelle de la paix & de la guerre. On a jugé en France que tout ce que posséde les Rois à titre particulier lorsqu'ils parviennent à la Couronne, devient partie du Domaine de la Couronne & en reléve immédiatement à l'avenir ; en ce sens les Rois ne jouissent du Domaine de la Couronne que comme des simples administrateurs & usufruitiers. La Chambre du Trésor connoît en premiere instance de tout ce qui regarde le Domaine du Roi dans la Généralité de Paris. Ailleurs la Jurisdiction contentieuse pour le Domaine a été restituée aux Trésoriers de France par l'Édit de 1627. privativement aux Baillifs & Sénéchaux, à qui elle étoit attribuée par l'Édit de Crémieu. Il y a cette différence entre le Domaine du Roi & les Aides ou autres impositions, que les Juges ordinaires & les Trésoriers de France connoissent du Domaine en premiere instance, & le Parlement par appel. Pour les tailles, aides, &c. ce sont les Élus ou Juges des Élections & la Cour des Aides par appel.

Dans plusieurs Coûtumes le mot Domaine signifie le Fief dominant le chef-lieu, ou manoir où est dûë la foi & hommage par le Vassal, le lieu d'où dépendent les Fiefs & Vassaux. On appelle Domaine *immuable* ou Domaine *fiefé* les Cens & Rentes Seigneuriales, qui n'augmentent ni ne diminuent jamais. Domaine *muable* le revenu des fermes, qui est différent suivant les années & les baux. Domaine *congeable*, est celui qui a été donné gratuitement par un Seigneur qui y peut rentrer toutesfois & quand qu'il lui plait.

DOMANIAL. Terme de Droit, qui appartient au Domaine. Les Greffes sont Domaniaux suivant l'Ordonnance de Philippe le long de l'an 1319. *Voyez* GREFFE.

On appelle dans les Coûtumes Seigneur Domanier, le Seigneur Justicier, & on appelle droits & exploits domaniers ceux qui concernent le Domaine.

DOME, en Architecture signifie proprement, & en Grec toit, couverture, du mot *Doma*, qui en Grec signifie ce que les Latins nomment *tectum*. Mais le mot *dôme*, par rapport au Latin, vient de *domus*, maison dont le dôme est la principale & la plus éminente partie. S. Jerôme fait mention du mot Grec, écrivant *ad simonem & fretellom doma in Orientalibus Provinciis ipsum dicitur quod apud latinos tectum*. On donne particulierement le nom de dôme aux couvertures rondes, telle que le dôme de S. Pierre à Rome, celui de la Sorbonne, du Val-de-Grace & des Jésuites ; c'est ce que les Italiens nomment *cupola*, car en Langue Italienne le mot *dom*, qui ressemble si fort au mot François dôme, désigne particulierement l'Église Cathédiale. Pour donner une définition assez juste du dôme, nous dirons que c'est un comble de figure sphérique, qui sert à couvrir le milieu d'une croisée d'Église, & quelquefois un salon, un vestibule. Les François étant en Italie employent leur mot *dôme*, pour signifier une Église, comme nous avons dit ci-dessus ; ainsi ils disent le dôme de Milan, de Florence, pour dire l'Église Cathédrale de Milan, &c. Il y a plusieurs especes de dôme dont voici les principaux.

Dôme *surbaissé*, celui dont le contour est beaucoup au-dessous du demi-cercle, c'est-à-dire, est terminé & posé sur un cercle plus petit que le cercle diamétral d'une sphere, tel est le dôme de S. Sophie de Constantinople, qui a été bâti sous l'Empereur Justinien par Anthémias des Trales & Isidore Milésien, célébres Architectes.

Dôme *surmonté*, est celui qui est formé en demi sphéroïde, à cause de sa grande élévation, afin qu'il paroisse à la vûë de figure sphérique, qui est la plus parfaite, comme sont la plûpart des dômes, entre lesquels celui de S. Pierre de Rome doit passer pour le plus grand & le mieux proportionné.

Dôme *à pans*, celui dont le plan est octogone par dedans & par dehors, comme ceux des Églises de Notre-Dame du Peuple & de la Paix à Rome, ou seulement octogone par dehors, comme le dôme de S. Louis des Peres Jésuites a Paris.

Dôme de *treillage*, s'entend de la couverture d'un pavillon ou salon de treillage, dont le plan est rond, quarré ou à pans, & le contour ordinairement circulaire, comme celui du combat des animaux dans le labyrinthe de Versailles.

DOMICILE. Terme de Pratique, composé de deux mots Latins *domum colere*, habiter une maison, y faire son domicile. Les Jurisconsultes n'appellent pas toûjours domicile l'endroit ou l'on habite ; il faut pour en établir un véritable domicile, faire connoitre qu'on a dessein d'y faire une perpétuelle demeure, encore n'est-ce qu'après un an & un jour d'habitation. Cet établissement de domicile est en Droit très important, car c'est le domicile fixe qui réalise, certifie & détermine les personnes, & conséquemment les actions ; car autrement on appelle ceux qui ne peuvent désigner un fixe domicile, des gens sans aveu, sans feu ni lieu, ineptes pour former aucune solide convention, qui ne peut subsister que par la stabilité d'un lieu ou l'on puisse toûjours trouver la personne, & où on puisse adresser tous actes de Justice. Les Romains qui se glorifioient beaucoup du lieu de leur naissance, ont les premiers affecté d'avoir un domicile certain ; un Citoyen de Rome, par exemple, qui s'engageoit dans un voyage, ne laissoit pas d'avoir son domicile a Rome, quoiqu'il fit sa demeure ailleurs pour un tems, parce que l'esprit de retour lui conservoit toûjours les droits du Païs où il avoit laissé son bien & sa famille. *Domicilium est ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit. L. cives cod. de incolis.* On ne jugeoit qu'un homme avoit transferé son domicile que lorsqu'ayant quitté une Ville il faisoit dans une autre tous les actes de Citoyen, & qu'il n'avoit plus rien dans le lieu qu'il avoit abandonné, qui pût l'engager à y retourner ; mais s'il arrivoit qu'un particulier n'ayant point de famille fit négoce en plusieurs endroits ou il auroit habité indifféremment, on demande en ce cas qu'auroit été en ce cas son véritable domicile ? le Jurisconsulte répond qu'il auroit été sensé domicilié dans chaque maison où il auroit fait une demeure actuelle. *Labeo judicat eum qui in pluribus locis ex aquo negocietur nusquam habere domicilium. Quosdam autem dicere refert in pluribus locis incolas esse aut domicilium habere. Quod & verius est L. Labeo eodem.* Ce qui se doit encore entendre sous cette limitation, que s'il paroit que ce particulier ait plus affecté un lieu que les autres, c'est celui-la qui désignera son domicile : dans la forme de procéder le demandeur étoit obligé de suivre le domicile du deffendeur, eu égard au tems du contrat, sans examiner si c'étoit le même lors de l'action intentée, tant il est vrai que le domicile se lie indissolublement à l'acte du deffendeur qui a été premierement & directement fait dans ce domicile ; à l'égard de ce point particulier que le demandeur doit attaquer le deffendeur dans son domicile, c'est qu'il le doit attaquer la ou il est & non la où il n'est pas ; or il n'est sensé être en aucun autre lieu qu'en son domicile choisi & cité dans ce premier contrat. Dans la *L. juris cod. de Jurisd.* il y a une décision qui est dans cet esprit, la voici : *juris ordinem converti possu as ut non actor rei forum, sed reus actoris forum sequatur. Nam ubi domicilium reus habet vel tempore contractus habuit licet hoc postea transtulerit ibi tantum conveniri oportet.* En effet, comme tous ceux qui attaquent ne le font pas toûjours avec justice & avec raison, le deffendeur ne doit être privé de son domicile & de sa jurisdiction & juge sans raison.

Parmi nous on fait aussi une grande distinction entre le domicile & la simple demeure, de même qu'il est libre de le changer ; on peut aussi pour les actes de Jurisdiction en choisir d'autres que la véritable ; & quoiqu'on demeure actuellement dans un quartier à Paris, il est permis par un acte d'élire domicile dans un autre. Quand par contrat il y a élection du domicile, il est perpétuel & irrévoquable, & l'on peut dire que les tems & les lieux désignez sont autant nécessaires aux actes civils, que les circonstances du lieu & du tems sont nécessaires, & à considérer par rapport à tout être physique & sensible ; un mineur retient le domicile de son pere ; celui-ci mort il n'a point d'autre demeure que la maison du tuteur, nulle autre maison ne peut être son domicile, puisque toute autre habitation lui donne moins de force & de soutient que celle où il est en tutelle. Remarquez sur cela ces considérations, que le domicile est choisi pour toutes les significations de ce qui nous doit être connu de la part de nos supérieurs & Juges : dans le partage des meubles on suit la Loi & Coûtume du domicile.

domicile, parce que les meubles suivent la personne. Une veuve prend part à la communauté selon la Coûtume du domicile du mari au tems du mariage, & non selon la Coûtume du lieu où il est mort. Le domicile est de fait aussi-bien que de volonté, *animi & facti*, c'est-à-dire, qu'il faut que la volonté soit suivie d'une résidence actuelle, par là il est clair qu'un relégué n'acquiert point de domicile autant de tems qu'il est censé conserver la volonté du retour. On ne considére principalement en France que le domicile de demeure, & on ne s'arrête point à celui d'origine, comme faisoient les Romains qui conservoient toûjours leur domicile naturel, ils demeuroient toûjours sujets aux charges du lieu de leur naissance, quoiqu'ils en contractassent des nouvelles par leur domicile de demeure & d'habitation. Ils avoient aussi égard au domicile de dignité, & selon la Loi 10, *c. de Incolis* les Sénateurs étoient censez avoir leur domicile à Rome où étoit le siége de leur dignité. En France le domicile de dignité fait une présomption de domicile dans le lieu où elle s'exerce, & il faut prouver le contraire. L'élection de domicile relativement à certains actes & pour affaires n'étoient pas connuës chez les Romains.

DOMINOTIER. Marchand ou ouvrier qui fait ou qui vend de la dominoterie, & qui consiste principalement dans la fabrique & le négoce de ce papier, que l'on appelle papier marbré & dans l'impression en toute sorte de couleurs simples de tout autre papier. L'ouvrage du Dominotier c'est une espece de tapisserie de papier, qui n'avoit long-tems servi qu'aux gens de la campagne & au petit peuple de Paris pour orner, & pour ainsi dire tapisser quelques endroits de leurs petites maisons, boutiques ou chambres; mais que sur la fin du dix-septiéme siécle on a poussé à un point de perfection & d'agrément, qu'outre les grands envois qui s'en font pour les Païs étrangers & pour les principales Villes du Royaume, il n'est point de maison à Paris, pour magnifique qu'elle soit, qui n'ait quelque endroit, soit garderobe ou lieux encore plus secrets, qui n'en soit tapissé & assez agréablement orné. Ces Ouvriers Marchands Dominotiers, sont non-seulement appellez Dominotiers, mais aussi Imagers & Tapissiers, & ils sont dits Dominotiers de l'ancien mot *domino*, qui signifioit le papier marbré, & tout autre papier diversement peint & orné de figures & de grotesques. Par plusieurs Articles des anciens Statuts de la Librairie, à laquelle les Dominotiers sont en quelque sorte soumis pour la police de leurs ouvrages & commerce de dominoterie, il leur est deffendu d'imprimer ni vendre aucuns placards ou peintures dissoluës, & par l'Article 61. du Réglement de 1686. il est dit que les Syndics & Adjoints des Libraires & Imprimeurs iront en visite chez eux pour voir s'ils n'y contreviennent point. C'est ce même article confirmatif des Statuts de 1586, de 1618 & de 1649, qui régle comme de quelle sorte de presses il est permis aux Dominotiers de se servir, & qui leur deffend sous peine de confiscation & d'amende, d'avoir chez eux aucuns caracteres de fonte propres à imprimer des livres, lesdites presses & caracteres qui leur sont deffendus devant être venduës au profit de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, si les unes & les autres ont été trouvées chez les Dominotiers lors des visites des Syndics & Adjoints.

DOMMAGES & INTÉRÊTS. Terme de Pratique, sont des sommes que l'on ajuge ou à un créancier ou à un accusateur; en un mot à toute personne qui se plaint d'un tort souffert, d'un préjudice causé. En matiere criminelle ils sont dûs solidairement & par corps. Il a même été jugé qu'une femme en puissance de mari peut être contrainte par corps au payement des dommages & intérêts contre elle ajugez, pour raison d'excez par elle-méme commis. La puissance du mari ne peut être pour une femme une ressource & azile de son crime, ni lui procurer impunité. Dommage signifie aussi le dégât que font les best aux dans des prez, des blés ou autres héritages. On a saisi les bœufs qui ont été trouvez en dommage; ce dommage des bestiaux est appellé en Latin *pauperies* ou pauvreté, c'est à un titre du neuviéme Livre du Digeste. Ce mot, dit-on, vient de *damnagium*, & celui-ci de *damnum*, lequel on peut pousser comme dérivé d'une racine & mot original ultérieur; savoir, de *demere*, ôter, priver, retrancher; le dommage n'étant qu'une privation d'un bien qui appartenoit à telle personne à tel lieu. Dans les mêmes termes de Palais sous le mot de dommage on comprend, tant la perte qu'on a soufferte que le gain qu'on a manqué à faire.

DON.

DON. Terme de Droit. Ce mot vient du Latin *donum*, du verbe *do*, *dare* ou *donare*; il signifie généralement parlant tout présent, largesse, libéralité & tout ce qui se donne. Néanmoins dans l'usage il est distingué de la donation: car on appelle don tout ce qui est accordé gratuitement au Prince, ou ce qui se donne réciproquement par le mari à la femme & par la femme au mari, au lieu qu'on appelle donation ce qui est donné par un particulier à un autre; c'est pourquoi on dit don gratuit, don mutuel, donations entre vifs, donation à cause de mort. Don est ce que le Prince accorde libéralement à un de ses sujets, comme d'une Principauté, d'une confiscation, d'une somme d'argent.

DON gratuit, qui est donné de tems en tems au Roi par une Communauté pour être exempte d'autres charges, & c'est aujourd'hui ce que le Clergé donne au Roi suivant ses facultez, & suivant les délibérations de ses Assemblées; dans celle de 1675. il a été porté à quatre millions cinq cens mille livres; en 1690. selon Furetiere le don gratuit fut de dix millions, & en 1695 de dix-huit millions, qui ont continué, selon le même Auteur, pour plusieurs années: ce don nommé gratuit se léve sur tous les Bénéfices du Royaume, & les Ecclésiastiques appellent cette sorte de taxe décimes extraordinaires.

DON mutuel, en terme de Palais, est la convention faite depuis le contrat de mariage entre le mari & la femme, de joüir par le survivant sa vie durant du revenu des biens du prédécédé, en donnant bonne & suffisante caution; cette définition renferme de grands principes, & ne peut être entenduë que par les distinctions qui sont faites par les Coûtumes & qui réglent le droit commun.

Comme celle de Paris semble s'expliquer plus clairement que les autres, nous croyons que celui qui voudra acquerir une connoissance solide de ce qui regarde cet article, ne peut mieux faire que de s'en servir pour en rapporter les dispositions aux maximes générales & particulieres de notre Jurisprudence. Mais préalablement il est bon de voir un acte de don mutuel fait par devant Notaire, suivant ladite Coûtume de Paris.

Don mutuel réduit en Acte par devant Notaire.

Furent présens Pierre & Térese sa femme, de lui autorisée à l'effet qui ensuit, demeurant à Paris, ruë..... Paroisse S. Eustache; lesquels, suivant qu'il leur est permis par la Coûtume de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, étant en bonne santé, se sont volontairement fait don mutuel égal & réciproque, l'un d'eux à l'autre, ce acceptant par chacun d'eux de tous & chacuns les biens meubles & conquêts immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour du décès du premier mourant d'eux, pour en joüir par le survivant en usufruit la vie durant, en cas qu'au jour du décès ils n'ayent aucuns enfans vivans nez ou procréez de leur mariage; & pour faire insinuer les présentes au Greffe des insinuations du Châtelet de Paris, & par tout où il appartiendra, ont fait & constitué leur Procureur le porteur des présentes, auquel ils donnent pouvoir de ce faire dans les quatre mois selon l'Ordonnance, & d'en retirer tous actes, promettant..... obligeant..... chacun endroit soi..... renonçant; fait & passé à Paris en l'étude de Bruneau l'un des Notaires..... l'an..... Quelquefois on y insére ces mots: lesquels en considération de la bonne amitié & affection réciproque qui est entr'eux, & pour donner plus de moyen au survivant d'eux de vivre commodément, comme devant le reste de ses jours, &c.

Remarquez sur la Coûtume de Paris & sur l'acte précédent, fait selon ladite Coûtume. 1. Qu'il est ici parlé du dont mutuel fait entre conjoints par mariage & pendant le mariage, puisqu'il est certain que quand il est stipulé par le contrat même de mariage, il est permis aux parties de le régler d'une autre maniere; en effet les futurs conjoints le peuvent stipuler sans retour, c'est-à-dire, peuvent convenir que la proprieté appartiendra au survivant, ou s'il n'est que pour l'usufruit, que le donataire en joüira à sa caution juratoire, ce dont on ne peut pas faire une convention pendant le mariage, à cause que ce seroit un prétexte aux conjoints de se trop avantager. La circonstance étant en bonne santé est là posée, parce que l'espérance du profit doit être réciproque dans cette sorte d'acte, autrement ce seroit une donation à cause de mort. Le don mutuel égal & réciproque est mentionné, parce qu'il faut que les conjoints ayent également de quoi se donner. Un homme, par exemple, qui auroit tout donné à sa femme par contrat de mariage, ne pourroit pas profiter d'un don mutuel subséquent, parce que n'étant plus en état de donner il ne peut plus recevoir. La Coûtume exige de donner ou bailler caution, ce qui est pour la sûreté des héritiers contre la malice ou le mauvais ménage du donataire, qui pourroit détériorer le fonds ou dissiper les meubles. Il est dit en cas qu'il n'y ait point d'enfans, cette derniere disposition est favorable aux enfans & ne détruit pourtant point la liberté de celle de leurs pere & mere. Ensorte qu'on peut faire un don mutuel quoiqu'on ait des enfans, sous cette limitation: que si les enfans sont existans lors du décès du prémourant, l'acte est inutile & ne sert de rien au survivant; & que si les enfans sont décédez lorsque le don mutuel est ouvert, il est exécuté dans toute sa forme & selon toute sa teneur.

DON des nôces, selon la définition de Furetiere, est le présent que l'accordé envoye à sa fiancée en contemplation, c'est-à-dire, en considération de son mariage; mais *Dolive en ses questions notables du Droit, livre 3. chap. 19.* définit ce don autrement, disant que le don des nôces est un présent que les parens font à la nouvelle mariée en récompense de la perte de sa virginité. La définition d'un Jurisconsulte semble préférable en matiere de Droit Civil à la définition d'un homme d'Eglise.

DONATAIRE. Terme de Droit, celui ou celle qui reçoit une donation: quelques Jurisconsultes disent pour une femme, non donataire, mais donataresse. La donation est nulle quand elle n'est point acceptée par le donataire. Il est également propre à la liberté de l'homme d'accepter comme de donner. Le donataire ne contribuë point aux dettes avec l'héritier, parce que la donation est toute gratuite & par bénéfice sans être de sa nature onéreuse, dit M. Louet, mais le donateur universel y contribuë, parce qu'il tient la place de l'héritier.

DONATEUR, DONATRICE. Celui ou celle qui donne par une donation entre vifs. Les donateurs demandent de la part du donateur ou donatrice un consentement qui soit libre & dégagé. Le donateur, dit Louet, peut révoquer la donation entre vifs tant qu'elle n'est point acceptée.

DONATION. Terme de Droit. C'est tout ce qui est donné ou accordé libéralement & sans contrainte. L'Empereur Justinien met la donation au nombre des moyens d'acquerir, *est & aliud genus acquisitionis donatio*; il seroit à souhaiter pour les avares d'avoir un art pour se procurer des donations, comme il y a un art d'acquerir par plusieurs autres voyes. On peut dire pourtant que le mérite & la vertu donnent beaucoup de droit à cet art d'acquérir dont parle Justinien dans ses *Instit. lib. 2. tit. 7. in principio.* Les Interprétes Juristes qui sont toûjours sérieux, font une distinction qui paroît fort raisonnable. Ils conviennent que si la donation a été suivie de la tradition, c'a été en effet un moyen d'acquerir la propriété de la chose donnée, au lieu que si l'on en est demeuré aux termes d'une simple convention de donner dans un tems, sous une limitation ou à quelque condition, c'est plûtôt un titre, en conséquence duquel on a droit sur la chose, qu'une

qu'une maniere de l'acquerir, sans s'arrêter à ses subtilités, qui sont plus de l'école que du Bureau, il sera plus utile de nous attacher aux grands principes du Droit Romain pour y rapporter nos maximes. Le même Empereur admet deux sortes de donations, l'une qu'il appelle à cause de mort & l'autre entre vifs.

La donation à cause de mort selon cette Jurisprudence est celle qui est faite dans la pensée de mourir, comme si quelqu'un aiant entrepris un dangereux voiage sur mer, ou de passer par des chemins remplis de bêtes farouches, de voleurs ou d'ennemis, fait une donation; car il est certain que si le donateur décede dans cette occasion, le donataire pourra s'emparer de la chose donnée, au lieu que s'il survit, non seulement il lui sera permis de rentrer en possession de ce qu'il a quitté, mais même de revoquer la donation s'il se repent de l'avoir faite. Ces sortes de donations à cause de mort sont considerées en toutes choses comme des legs, quoique autrefois tous les Jurisconsultes ne fussent pas de ce sentiment; les uns soutenoient que s'il avoit quelque rapport, il s'y rencontroient aussi des differences, les autres les considetoit également.

Pour définir en général la donation à cause de mort & la renfermer dans les véritables termes où Theophile la reduite après Justinien, il faut dire qu'elle a lieu lorsque celui qui donne veut toûjours conserver la chose préferablement au donataire; mais qu'il aime mieux que le donataire en profite que son héritier: *est cum quis habere se mavult quam eum cui donat magisque eum cui donat quam heredem suum L. 1. ff. de mortis causa donationibus.*

La donation à cause de mort devient inutile en trois cas. Si le donateur revient en santé. 2. S'il se repent de sa liberalité. 3. S'il survit au donataire. Voilà la maniere de disposer à cause de mort selon le Droit Romain, examinons presentement de qu'elle nature sont les donations entre vifs. Le même Justinien nous apprend que comme elles ne se font point dans la pensée de la mort, elles sont differentes des legs, & que lorsqu'elles sont revêtuës de toutes les formalites nécessaires, on ne peut que difficilement les révoquer. Pour la forme elles reçoivent leur perfection de la part du donateur, lorsque sa volonté paroit par écrit ou sans écrit & de la part du donataire par l'acceptation; de même que le vendeur est obligé de livrer la chose venduë à l'acheteur; ainsi celui qui s'est engagé de donner entre vifs est obligé de livrer le don, ensorte que la donation pour n'avoir pas été suivie de la tradition ne laisse pas d'être parfaite; mais ces avantages ne sont accordés au donataire qu'a la charge qu'il ne paiera point d'ingratitude le bienfait du donateur *L. ult. eod. de revocand. donat.* & au cas qu'il ne lui survienne point d'enfans. Sans approfondir cette érudition de la Jurisprudence Romaine plus avant, en quoi on peut consulter les Commentateurs de Justinien, considerons ce qui se pratique en France.

DONATION dans la Jurisprudence Françoise est telle dans la Pratique & le Droit Commun: on y connoit deux sortes de donations, l'une à cause de mort & l'autre entre vifs. Elles sont distinguées en Pais Coûtumier par les differentes solemnités dont elles doivent être revêtuës, sans que l'une puisse passer pour l'autre, ni qu'on puisse alleguer qu'une disposition ne pouvant valoir comme testamentaire, puisse être reputée entre vifs; ni qu'une donation entre vifs puisse être sensée une disposition testamentaire. Ricard parle ainsi en son *Traité des donations part. 1. chap. 2.*

C'est par la substance & par la forme de l'acte qu'on les reconnoit, une donation entre vifs est irrévocable. Une donation a cause de mort se peut toûjours revoquer, ensorte que si une donation à cause de mort & que le donateur l'ait déclarée irrévocable, on juge que c'est une donation entre vifs, pourvû que les autres solemnités requises dans cette derniere espece de donation s'y rencontrent, à cause qu'on ne s'arrête pas tant au nom qu'a la substance, de même si le donateur a fait la tradition de la chose, ce qui est un signe apparent de la donation entre vifs, & qu'il se soit néanmoins reservé la faculté de revoquer sa disposition, c'est une donation à cause de mort si elle est en forme de Testament & de Codicille. Pour les donations entre vifs elles ne sont parfaites que lorsqu'elles sont accompagnées des formalités prescrites par les Ordonnances & par la Coûtume, & que le donateur & le donataire sont personnes capables de donner & de recevoir.

Outre la capacité du donateur & du donataire, il est encore nécessaire que l'acte ait reçu sa perfection par le consentement, par l'acceptation, par l'insinuation & par la tradition.

Et 1. Le consentement est de l'essence de l'acte, puisque la marque la plus évidente de la liberalité est une volonté indépendente & sans contrainte.

2. L'acceptation n'est pas moins nécessaire pour prouver le consentement du donataire. Aussi l'*Ordonnance de François I. de l'an 1539. Art. 139.* veut que toutes donations faites en l'absence des donataires soit de nul effet avant l'acceptation.

3. Pour l'insinuation elle est requise par l'*Ordonnance de Moulins, la Déclaration du Roi du 17. Novembre 1690. registrée au Parlement le 25.* veut que les donations puissent être insinuées pendant la vie des donateurs.

4. La tradition est ce qui rend l'acte serieux & exempt de tout soubçon de fraude, ainsi les Rédacteurs de la Coûtume de Paris se sont particulierement expliqués sur ce point commun des plus considerables. L'Art. 273. porte *donner & retenir ne vaut*, n'est-ce pas clairement faire entendre qu'il n'en faut pas demeurer aux termes de l'acte, mais qu'il faut qu'il ait son execution, c'est-à-dire que le donateur mette en possession le donataire de la chose donnée? C'est pourquoi si l'original du contrat de donation se trouvoit en la possession de celui qui a donné, ce donateur seroit sensé avoir retenu. La donation seroit nulle, *donner & retenir ne vaut*, à cause que l'on juge de cette Rétention, ou que le donateur s'est servi du nom du prétendu donataire, pour mettre ses effets à couvert de l'insulte de ses créanciers, ou que l'acte n'aiant point été délivré, il est sensé revoqué.

Mais pour plus grande clarté & utilité tout ensemble; voici des actes, sur tout de deux especes principales de donation; savoir de la donation entre vifs, & la donation a cause de mort; car dans ces actes on voit l'application de toute la science speculative susdite.

Forme d'un Acte de Donation à cause de mort.

Fut present Pierre, &c. demeurant ruë... lequel confesse avoir donné, cedé, quitté, transporté & délaissé par donation faite à cause de mort à Jeanne.... femme de Jean demeurant ruë... & à ce présente & acceptante tous & chacuns les biens meubles & conquêts immeubles qui se trouveront appartenir audit Pierre au jour de son décès, en quelques lieux & endroits qu'ils se trouvent dûs, situés & assis, & a quelque somme, valeur & estimation qu'ils puissent monter, sans aucune chose en excepter, reserver, ni retenir pour en joüir & disposer par ladite Jeanne ses hoirs & aïans cause, ainsi que bon lui semblera au moien des presentes, après le décès toutes fois dudit Pierre & non plûtôt; cette donation faite à cause de mort, ainsi que dit est pour la bonne amitié qu'il porte à ladite Jeanne & audit Jean, à condition que si ledit Pierre avoit enfans lors de son décès procréés de lui en loyal mariage, en ce cas la presente donation demeurera nulle, & aussi à la charge de paier toutes les dettes & d'accomplir le Testament dudit donateur jusques à telle somme; promettant... & obligeant... & renonçant.... fait & passé.... &c.

Remarqués que les donations à cause de mort ne sont point sujettes a insinuation, d'autant que n'étant autres choses que simples dispositions Testamentaires & réputées telles en Justice, les donateurs changeant d'intention les peuvent révoquer quand bon leur semble, autrement il n'y auroit point de difference de cette nature de donation à celles qui sont faites entre vifs, lesquelles demeurent fermes & stables: le donataire n'y pouvant plus rien changer ni ôter quand elles sont insinuées, si ce n'est pour cause d'inofficiosité, d'ingratitude ou d'avoir attenté contre le donateur. Car en l'un & l'autre de ces trois cas, le donateur peut révoquer la donation qu'il a faite entre vifs, soit qu'elle soit insinuée on non.

Révocation de la susdite donation à cause de mort.

Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires, &c. Pierre... lequel a déclaté, qu'il a revoqué & revoque par ces presentes la donation par lui faite à cause de mort à Jean de telle & telle chose... selon qu'il appert par ladite donation passée par devant tels Notaires le tel jour, parce que ledit Pierre ne veut & n'entend que ladite donation ait aucun effet; mais qu'elle soit & demeure nulle & que tel est son vouloir & intention d'ainsi le faire, pour certaines causes à ce le mouvans, dont il a requis acte ausdits Notaires soussignés, qui lui ont octroié le present pour servir & valoir en tems & lieu, ce que de raison,... ce fut ainsi fait & passé, &c.

DONATION entre vifs est de plusieurs suivantes especes, savoir: 1. Donation pure & simple. 2. Donation entre vifs avec clause de substitution. 3. Autre à la charge de pension viagere. 4. Donation pour l'ingression d'une fille en un Couvent. 5. Donation entre vifs à la charge de nourrir le donateur. 6. Donation pour servir de titre Clérical, & parvenir à l'Ordre de Prêtrise. 7. Donation entre vifs, &c.

Donation pure & simple acte ou formule.

Fut present Pierre.... demeurant à.... lequel de son bon gré & bonne volonté & amitié qu'il a conçuë depuis long-tems pour Jean son Cousin, & pour les bons & agréables services qu'il en a reçûs par le passé & qu'il espere en recevoir à l'avenir, de la preuve desquels il l'a rélevé & releve par ces presentes, a donné & donne audit Jean demeurant à.... & à ce present stipulant & acceptant par forme de donation pure, simple & irrévocable pour lui, ses hoirs & aians cause, en la meilleure forme que donation puisse valoir, une maison sise à Paris ruë.... Parroisse.... composée de.... Chambres, joignant d'une part à celle de Denis, &c. & d'autre à celle de Simon, & de la propriété de laquelle maison & de toutes ses appartenances, sans en rien retenir ni reserver, il s'est devêtu & desaisi, en revet & saisit Jean & les siens; consentant qu'il en prenne quand il lui plaira la vraie, réelle & actnelle possession, ne la tenant jusques-là ledit Pierre qu'à nom & titre de précaire; ladite maison chargée de deniers de censive envers Monseigneur, & au reste franche & quitte de toutes dettes, pour en joüir par ledit Jean, ses hoirs & aians cause comme vrais & légitimes proprietaires; de laquelle donat on ledit Jean a très-humblement remercié ledit Pierre; & pour faire insinuer ces presentes ou besoin sera dans les quatre mois de l'Ordonnance, les parties ont constitué leur Procureur celui qui en sera le Porteur.

DONATION entre vifs avec clause de substitution.

Acte & formule de la susdite donation, &c.

Furent presens Pierre fils & héritier de son Pere Antoine B. lequel pour obeïr aux commandemens du susnommé Antoine B. a par ces presentes donné & donne par donation entre vifs, pure, simple, irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir, aux deux enfans mâles de défunt Jean B. son oncle paternel, la terre de... & ses appartenances & dépendances, située en la Parroisse de... & ainsi qu'elle appartient audit Sieur donateur, & qu'elle lui est avenuë par patrimoine, sans en rien excepter ni retenir, si non l'usufruit, que ledit Sieur Pierre donateur se constituë pour l'avoir & retenir à titre & en forme de précaire pendant sa vie seulement, pour lesdits biens joüir par lesdits deux donataires ses neveux, aux charges & conditions ci-après exprimées. Cette donation faite à la charge dudit usufruit reservé audit Sieur Donateur, à condition qu'après son décès ledit usufruit appartiendra à Augustin l'aîné des deux siens neveux, auquel

il en fait aussi donation entre vifs comme dessus: & encore cette donation est faite a condition expresse que lesdits biens donnés appartiendront aux enfans desdits deux neveux donataires, s'ils en ont, & à leur défaut aux enfans mâles à naître dudit Augustin. Et s'il n'en avoit point tous lesdits biens donnés passeront aux autres parens paternels dudit Sieur comparant qui porteront le nom de B.... selon qu'ils lui seront plus proches; & à l'effet de ce que dessus ledit Sieur.... fait par ces presentes toutes substitutions nécessaires, sans quoi il n'auroit fait la presente donation, qui au surplus est faite, parce que la volonté dudit Sieur comparant, est d'ainsi le suivre. Tout ce que dessus accepté par lesdits donataires & autres interressés ci-devant nommés par les Notaires soussignés, entant que besoin est ou seroit & faire le peuvent; & pour faire publier en jugement & insinuer ces presentes en toutes Cours & Tribunaux que besoin sera, & observer toutes autres formalités requises, ledit Sieur donateur constitüe son Procureur & celui des donataires le Porteur des presentes, auquel il donne le pouvoir nécessaire pour en requerir acte; promettant, &c.

DONATION entre vifs faite à la charge de pension viagere.

Acte & formule de la susdite donation.

Fut present Pierre.... demeurant à.... lequel a volontairement donné, cédé, quitté & delaissé par donation entre vifs, en la meilleure forme que donation puisse valoir, à Jean son frere, à ce present stipulant & acceptant pour lui, ses hoirs, successeurs & aians cause, tous les biens & droits à lui appartenans en la Parroisse de... & Généralité de... & meubles & immeubles, noms, raisons & actions, parts & prétentions quelconques a lui appartenantes, tant de succession de.... &c. & de... &c. ses feus Pere & Mere que par lui acquis audit lieu & Parroisse de.. &c. de quelque maniere & à quelque titre que ce soit, pour en joüir par ledit Jean ses hoirs & aians cause en pleine proprieté; pour la poursuite & recherche desquels biens & droits, en quoiqu'ils puissent consister, il lui a donné & donne par ces presentes plein pouvoir, voulant & consentant que ledit donataire en prenne quand bon lui semblera, la vive, réelle & actuelle possession, sans avoir besoin d'autre procuration que de ces presentes, qui sont faites, passées & acceptées à la charge des droits & devoirs féodaux, Seigneuriaux & fonciers dûs à Monsieur l'Abbé, & desquels ledit donataire à promis d'acquitter & indamniser ledit Sieur donateur, & de lui paier d'année en année la somme de.... par forme & maniere de pension viagere en deux païemens; le premier a commencer au jour & Fête de St. Jean Baptiste prochain venant, & le second au jour & Fête de Noël, suivant que ledit Sieur donateur s'est reservé par maniere d'usufruit; laquelle pension ledit Sieur donataire s'est chargé de païer ou de faire païer annuellement par lui même, ou par les fermiers & locataires desdits biens donnés aux termes ci-dessus specifiés, à peine d'y être lui même contraint par toutes voies de Justice dûës & raisonnables, jusques au jour du decès dudit Sieur donateur, dont il ne sera païé pour la derniere année qu'à proportion du tems qu'il aura vêcu, à ses héritiers le surplus de ladite derniere année, & le surplus des subsequentes demeurant acquis audit donataire, aux siens & à ceux de son estoc & ligne & autres, au profit desquels il pourroit en avoir disposé, comme consolidé à la proprieté desdits biens & droits, & au paiement de ladite somme de, &c. a le dit Sieur donataire specialement affecté & hypothequé non seulement lesdits biens ci-dessus donnés, même tous ses autres biens meubles & immeubles, tant de propre que d'acquets, échus & à écheoir; & pour faire insinuer, &c.

DONATION pour l'ingression d'une fille en un Couvent.

Acte & formule de la susdite donation.

Furent presens Ambroise & Jeanne son Epouse, lesquels après avoit long-tems examiné le dessein formé par Geneviéve leur fille de se retirer dans un Cloître, pour y emploier le reste de ses jours a chanter les louanges du Seigneur, & le choix qu'elle avoit fait à cet effet de l'Abbaye de.... &c. Diocese de... &c. & ne voulant la détourner d'une aussi pieuse intention, sachant d'ailleurs que la Dame Abbesse de ladite Abbaye en considération des pertes & dommages qui y sont arrivés depuis peu, a obtenu de Sa Majesté des Lettres Patentes, portant permission de recevoir des dots des filles qui s'y presentent, jusques à la concurrence d'une somme qui n'est pas à beaucoup près remplie, ne voulant d'ai leurs s'opposer ou double dessein formé par ladite Geneviéve, sont convenus avec Dame Elisabeth, Abbesse du Monastere de... & Ordre de Saint, &c. qu'elle y sera reçuë, vêtuë & nourrie & entretenuë tout comme les autres Religieuses dudit Monastere, tant saine que malade, moïenant la somme de.. & de pension annuelle & viagere, païable dès le jour de l'ingression de ladite Geneviéve jusques à son décès, païable le jour que ladite Geneviéve émettra & prononcera ses vœux & fera profession religieuse audit Monastere; auquel paiement se sont lesdits Ambroise & Jeanne deuëment autorisée par son dit mari solidairement, & hypothecairement obligez eux & tous leurs biens meubles & immeubles presens & avenir; ce qui a été ainsi accepté par ladite Dame Elisabeth Abbesse, & par son Chapitre & Communauté qui ont promis recevoir ladite Geneviéve à la vêture & à la profession, au cas qu'il ne s'y trouve aucun empêchement Canonique, moienant le paiement qui leur sera fait lors de ladite profession de ladite somme de.... & ou les assurances, qui leur seront données du paiement de ladite pension, laquelle ils ont créée & constituée généralement sur tous leurs biens meubles & immeubles presens & futurs & specialement sur leurs fiefs, terre & Seigneurie de... & ladite rente portable chaque année en ladite Abbaye de... au jour & Fête de Saint Martin, pendant la vie de ladite Geneviéve, auquel paiement ils ont obligé comme dessus tous leurs dits biens meubles & immeubles, une non cessant pour l'autre; & pour requerir ou besoin seroit l'insinuation des presentes, lesdits parties ont constitué leur Procureur le porteur d'icelles.

DONATION entre vifs à la charge de nourrir le Donateur.

Acte ou formule de la susdite Donation.

Furent presens Jean & Jeanne sa femme, lesquels aiant consideré leur âge avancé & autres infirmités dont leur vieillesse est accompagnée, qui les mettent presque hors d'état de faire valoir leurs biens, étans parfaitement convaincus de l'affection que leur a toûjours porté & témoigné Pierre leur fils, dont il leur a donné des preuves en toute sorte d'occasions: & voulant lui donner des marques encore plus certaines de leur amitié & affection, pour l'obliger à redoubler encore s'il se peut celle qu'il a pour eux, dans le tems où ils en auront le plus de besoin, ont fait & font par ces presentes audit Pierre leur fils present stipulant & acceptant donation entre vifs pure, simple & irrévocable en avancement d'hoirie, de tous leurs biens presens & avenir, meubles ou immeubles, en quelque lieu qu'ils se trouvent situés, pour en joüir & disposer comme un véritable proprietaire, à la charge & non autrement de les loger, vêtir, nourrir & entretenir en gens de leur condition, même leurs domestiques si aucuns en ont, pendant le reste de leur vie, & de fournir après leur mort les frais de leurs funerailles & obseques, à quoi faire s'est ledit Pierre soumis & obligé & y a affecté & hypothequé tous & chacuns ses biens meubles & immeubles & specialement ceux ci-dessus à lui donnés; de laquelle donation ainsi faite, il a très-humblement remercié lesdits Pere & Mere. Pour l'insinuation des presentes par tout où besoin sera les parties respectivement nomment leur Procureur le porteur d'icelles, auquel elles en ont donné plein pouvoir.

Donation pour servir de titre Clerical & parvenir à l'Ordre de Prêtrise.

Fut present Jean..., lequel, pour seconder autant qu'il lui est possible la bonne intention & louable que Pierre son fils a de parvenir aux Ordres Sacrés, & lui donner plus de moïen de vivre honnêtement en la profession Ecclésiastique, a reconnu & confessé avoir donné, créé, constitué, assis & assigné par ces presentes, dès maintenant à toûjours, promis & promet de garentir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques audit Pierre son fils à ce present & acceptant, pour lui seulement deux cens cinquante livres de rente & pension viagere annuelle, que ledit Jean son Pere sera tenu & promet de lui donner & païer d'orsenavant par chacun an en cette Ville de Paris ou au Porteur, &c. aux quatre quartiers également, dont le premier d'iceux écherra pour portion de tems à la fin du quartier de l'année, dans lequel ledit Pierre aura pris & reçû ledit Ordre de Prêtrise & continué de là en avant le paiement de ladite rente & pension viagere, de quartier en quartier, après en suivant ladite vie durant dudit Pierre, généralement sur tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, presens & avenir dudit donateur, qu'il a dès à present chargés, affectés, obligés & hypothequés, à garentir, fournir & faire valoir ladite rente & pension viagere bonne, solvable & bien paiable, comme dit est, sans aucun déchet ni diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, pour en joüir par ledit Pierre sadite vie durant seulement. Le tout à condition expresse que si ledit Pierre n'étoit admis aux Ordres de Prêtrise, & qu'il n'en recherchât l'occasion, en ce cas le present contrat demeureroit nul & sans effet, comme n'aiant été fait que pour cette seule considération, & ledit Jean déchargé du paiement de continuation de ladite rente & pension viagere. Est aussi le present contrat fait sans que ladite donation & constitution de pension puisse a l'avenir faire préjudice audit Pierre à ses Droits de préciput & d'ainesse, & autres Droits successifs venant à la succession de son dit Pere, en rapportant ladite rente & ce qu'il aura reçu à cause d'icelle: car ainsi, &c. le tout a été convenu, stipulé & accordé entre lesdites parties, lesquelles pour faire insinuer ces presentes au Greffe des Insinuations du Châtelet de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera, ont fait & constitué leur Procureur spécial & irrévocable le porteur d'icelles, lui en donnant tout pouvoir: & de ladite insinuation requerir acte pour servir audit Pierre en tems & lieu, ce que de raison, promettant, &c. obligeant & renonçant, &c. fait & passé.

DONATION entre vifs circonstantiée.

Acte & formule de la susdite donation.

Fut present Pierre demeurant.... lequel de sa bonne volonté a reconnu & confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces presentes dès maintenant à toûjours, par donation pure, irrévocable, faite entre vifs & autrement, en la meilleure forme & maniere que faire se peut, & que donation peut valoir & avoir lieu, sans espérance de la pouvoir ni vouloir jamais révoquer, ni annuller, en quelque sorte & maniere que ce soit, & pour plus grande seureté & validité dudit don, promet de garentir de tous troubles, dettes, hypothéques, évictions, aliénations & autres empêchemens généralement quelconques à Jean.. & à Jeanne sa femme demeurant ruë.... à ce presens & acceptans pour eux, leurs hoirs & aians cause a l'avenir, une maison où est l'enseigne de St. Nicolas, consistant en deux corps de logis, l'un sur le devant & l'autre sur le derriere, une cour au milieu & jardin derriere, les lieux ainsi qu'ils se poursuivent, comportent & étendent de toutes parts & de fonds en comble, sise à Paris ruë.... tenant d'un côté à tel & par devant sur ladite ruë, appartenant audit Sieur donateur de son acquisition qu'il en a faite de tel part, contrat passé par devant tels Notaires, le tel jour, étant en la censive de Jacques & envers lui chargée de tels cens, Droits Seigneuriaux, franche & quitte néanmoins des arrerages desdits cens & Droits Seigneuriaux, de tout le passé jusques à aujourd'hui: pour de ladite maison, jardins & lieux ainsi presentement donnés joüir & disposer par lesdits donataires, leurs dits hoirs & aians cause, comme bon

bon leur semblera, au moien des presentes, à commencer ladite jouissance du jour du décès dudit Sieur Donateur seulement & à toûjours: cependant ledit Sieur Donateur s'est reservé l'usufruit de ladite maison, jardin & lieux pendant sa vie durant, seulement pour en jouir à titre de précaire; voulant ledit Sieur Donateur que du jour de son dit décès, le susdit usufruit soit & demeure réuni & consolidé au fonds & proprieté d'icelle maison, jardin & lieux, au profit desdits donataires & de leurs dits hoirs & aians cause. Cette donation ainsi faite, ausdites charges & reserve dudit usufruit : & outre à la charge que si lesdits Jean & Jeanne sa femme n'avoient disposé durant leur vie d'icelle maison, jardin & lieux, le survivant d'eux jouira du present don par usufruit sa vie durant: & où il n'y auroit enfans vivans d'eux lors de la dissolution de leur mariage, ladite maison & jardin en ce cas appartiendra entierement au survivant desdits donataires en pleine proprieté: comme aussi s'il y avoit enfans dudit mariage, & que lesdits enfans précedent le survivant desdits donataires, en ce cas les héritiers desdits enfans ou dudit prémourant ne pourront prétendre aucun droit, part ni portion audit don, au préjudice dudit survivant, mais appartiendra entierement en proprieté comme dit est audit survivant desdits donataires. Le tout pourvû que iceux donataires n'en aient disposé par vente, alienation ou autrement durant leur dit mariage, ainsi que dit est, aussi pour aucunement récompenser lesdits Jean & Jeanne des bons & utiles secours & amitiés qu'ils lui ont toûjours rendus & portés, & qu'ils lui continuent encore journellement & de l'esperance qu'il a qu'ils lui continueront à l'avenir, de la preuve desquels ledit donataire les a absolument relevés & dispensés par ces presentes: & d'ailleurs parce que telle est sa volonté & intention de leur faire le present don; transportant en outre par ledit Sieur Donateur les Droits de proprieté, fonds, très-fonds, noms, raisons & actions, saisine & possession & autres Droits généralement quelconques qu'il a & pourroit avoir, prétendre & demander en & sur ladite maison, jardin & lieux ci-dessus presentement donnés, dont il s'est par ces dites presentes désaisi, demis, & devêtu (à la charge & rétention dudit usufruit), au profit desdits donataires & de chacun d'eux, & de leurs dits hoirs & aians cause, aux conditions susdites, voulant, consentant & accordant qu'ils en soient & demeurent saisis, vêtus, mis & reçus en bonne & suffisante possession & saisine, par qui & ainsi qu'il appartiendra en vertu des presentes, constituant à cette fin son Procureur special & général le Porteur d'icelles, auquel il en a donné & donne tout pouvoir. Et pour faire insinuer ces dites presentes au Greffe des insinuations du Châtelet de Paris & par tout ailleurs où besoin sera dans les quatre mois de l'Ordonnance, lesdites parties ont aussi constitué leur Procureur special & général ledit Porteur des presentes, auquel elles ont encore donné & donnent tout pouvoir, promettant, &c. & obligeant, &c. & renonçant, & fait & passé.

Remarque sur ces actes & formules.

On ne pouvoit pas plus clairement établir la grande difference qu'il y a entre une donation entre vifs & une donation à cause de mort, qu'en rapportant des actes & formalités de ces deux sortes de donations, par lesquels exemples il paroit que la donation à cause de mort, ne se fait qu'au préjudice des héritiers présomptifs du donateur, à cause de mort ou du Testateur & non pas à son préjudice s'il continuë en vie, puisqu'il se reserve le pouvoir de jouir & de disposer des choses données, & puisque ces actes sont sujets a revocation & acte restrains, suivans les dispositions des Coûtumes où sont situés les biens donnés. A l'égard des actes de donations pures, simples & irrévocables, il arrive rarement qu'on fasse de cette espece d'actes. La seule idée d'un dépouillement total de ses biens effraye les gens qui se porte bien. C'est presque tout ce que l'on peut faire lorsqu'on se croit proche de la mort.

Il arrive cependant assez souvent que le Notaire s'étant mal expliqué, les Avocats & Juges se trouvent embarrassés à décider & distinguer si la donation dont est question est une donation entre vifs ou a cause de mort, & laquelle des deux le donateur a eu intention de faire. La Regle de distinction dans cette obscurité occasionée par l'ignorance ou négligence des Notaires, consiste à savoir l'une des deux choses. 1. S'il paroit que l'intention du donateur & son dessein a été que la chose donnée passât au donataire (à l'exclusion du donateur même) dans ce cas il est certain que c'est une donation entre vifs, que si au contraire. 2. Il paroit que le dessein du donateur a été que la chose donnée passât au donataire au préjudice de son héritier présomptif, en ce cas ils regardent cet acte comme une donation à cause de mort.

DONJON. C'est un petit pavillon ordinairement de charpente, élevé au dessus du comble d'une maison, pour y prendre l'air & jouir de quelque belle vûë. C'est aussi dans les anciens Châteaux une tourelle en maniere de guérite & déchanguette sur une grosse tour, comme le donjon du Château de Vincenne, qu'on appelle en Latin *specula*. Le mot même *Donjon* peut venir de *dominium*, le point éminent & élevé de la maison, le lieu dominant & très-élevé.

D O R.

[**DORÉES.** Ce sont des fumées de cerf qui sont jaunes.

DORER. Mettre en couleur d'or. Pour dorer sur le verre, terre, fayance, cristal, porcelaine, on applique dessus des feuilles d'or, & on les laisse sécher, ensuite on les mouille avec l'eau où l'on a fait dissoudre du borax: ensuite on applique dessus la dorure, de la poudre fine de verre, & l'on met au feu jusqu'à ce que cette poudre soit fonduë, & puisse servir de vernis à l'ouvrage.

Autre maniere.

Prenez pour deux liards de terre d'ombre, & pour autant de cérufe, pour un sous marqués de litarge d'or, & pour autant d'huile de lin. Broyez bien le tout ensemble sur le marbre, faites ensuite avec le pinceau telles figures qu'il vous plaira avec cette couleur; appliquez-y l'or avec du coton, que vous approcherez de vôtre bouche pour l'humecter avant que de prendre l'or, & après que vous l'aurez appliqué, & qu'il sera sec, vous le polirez.

Dorure à l'huile qui resiste à toutes les injures du tems.

Broyez & repassez par un linge, la couleur qui tombe dans l'endroit où les Peintres nettoyent leurs pinceaux, & qu'ils nomment le pincelier; broyez-la une seconde fois a l'huile, & l'étendez ensuite sur votre ouvrage, le plus également qu'il vous sera possible; & quand elle sera presque séche, & qu'il y reste encore assez de gras pour aspirer vôtre or, il faut l'appliquer avec du coton. Pour dorer sur bois, il faut d'abord l'encoller de quelques couches de détrempe.

Assiette pour dorer à l'huile.

Broyez ensemble avec huile grasse, de l'ocre jaune, du blanc, & de la mine de plomb, & un peu de la terre d'ombre, & faites-en votre assiette.

Pour dorer le marbre.

Broyez avec l'huile de lin, ou de noix, le plus fin bol d'Armenie que vous pourrez trouver, & quand vous voudrez dorer, faites ensorte que vôtre assiette ne soit ni trop séche, ni trop fraîche.

Pour dorer d'or sablé.

Broyez de la peinture avec de l'huile, ou de la gomme, & après en avoir appliqué autant de couches qu'il est nécessaire, & qu'elles seront séches, vous ajoûterez une couche d'huile de colle, sur laquelle vous appliquerez aussi-tôt de la limûre de cuivre, & vous y ajoûterez ensuite un vernis.

Pour dorer sans or.

Pulverisez & incorporez ensemble deux onces de mercure, une once de sel ammoniac, & un jaune d'œuf. Mettez le tout dans un matras bien bouché au fumier chaud, pendant vingt-quatre jours.

Pour écrire en lettre d'or, ou d'argent.

Faites infuser pendant deux jours de la limaille d'or, ou d'argent, dans du suc de feuilles de genievre.

Autre pour écrir d'or sans or.

Broyez de la purpurine avec l'eau; ensuite laissez-la tremper avec de l'urine dans une terrine, aïez soin de la remuer, & de la bien écumer; & ensuite ajoûtez-y de l'eau gommée, qui se fait en mettant deux onces de gomme arabique concassée dans un demi setier d'eau commune.

Pour dorer le fer.

Faites bouillir dans de fort vinaigre, demi once de poudre d'alun de roche brûlé, & autant de poudre de nitre; ajoûtez-y une once de sel ammoniac, & frottez le fer de cette liqueur.

Eau pour dorer le fer.

Prenez une once d'alun blanc, & autant de couperose blanche, avec deux gros de verd de gris, & autant de sel commun, mettez-le tout dans une bouteille de verre bien lutée, faites les bouillir dans une chopine d'eau de riviere; quand elle sera réduite à la moitié, vous tirerez la bouteille du feu, & la tiendrez bien bouchée, de peur que l'eau ne s'évente; on fait rougir le fer, & on l'éteint dans cette eau.

Pour dorer le papier sur tranche.

Appliquez d'abord sur la tranche une couche de glaire d'œuf, que vous aurez battuë dans trois fois autant d'eau, jusqu'à ce qu'elle soit réduite en écume; vous appliquerez par dessus une couleur composée avec le bol d'Armenie, & le sel ammoniac, broyez avec l'eau de savon, vous laisserez un peu reposer, & quand il sera tems, vous appliquerez vôtre or, & le brunirez après qu'il sera sec.

Pour dorer sur le vélin.

Broyez avec de la colle de poisson fort claire, de l'yvoire brûlé, & de la chaux très-éventée, donnez en une couche au vélin, appliquez-y vôtre or, & polissez le quand il sera sec.

Or & argent en coquille.

Lavez en eau commune de l'or en feuilles, de la gomme arabique, & un peu de salpêtre; quand l'or sera tombé au fond, vous le tirerez, & le metterez en coquille.

Pour mettre l'argent en coquille, on se sert de la même méthode, excepté qu'au lieu de salpêtre on se sert de sel blanc.

Ormat à l'huile.

Broyez avec de l'huile grasse un peu de terre d'ombre, une quantité suffisante d'ocre jaune, du blanc de plomb, & de la mine.

Pour dorer le cuivre & l'airain.

Dissolvez dans le vinaigre distillé parties égales de sel ammoniac, & de vitriol verd, faites évaporer le vinaigre, & mettez ce qui reste dans une cornuë pour le distiller. Pour dorer le cuivre, vous n'aurez qu'à l'éteindre dans la liqueur distillée. *Voyez* DORURE, OR.]

DORER en Architecture c'est appliquer de l'or en feuilles au dedans ou au dehors des édifices pour les enrichir. On dore avec de l'or mat ou brun sur plusieurs couches de couleurs à huile ou à détrempe les dedans; & avec de l'or à l'huile les dehors, comme le plomb des côtés de dôme, des bourseaux campanes, enfaitemens & amortissemens des combles, & les ouvrages & de fer & de bronze.

DOREUR. Celui qui dore. Il y a à Paris plusieurs Communautés de doreurs, sçavoir les doreurs sur cuir, les doreurs sur cuivre, les doreurs en huile & colle, & les doreurs sur fer & acier.

DOREUR sur cuir est celui qui avec des fers applique de l'or en feuille sur divers ouvrages couverts de cuir, & les orne & enjolive de differentes figures & compartimens ; les Statuts des doreurs sur cuir furent dressés en 1594 & enregistrés en Parlement le 16. Décembre de la même année. Il se fit un Réglement homologué par sentence du Châtelet du 12. Novembre 1619. & confirmé par Arrêt du 29 du même mois, qui deffendit aux anciens Maitres d'obliger des apprentifs pendant dix ans entiers, & qui ne permit aux nouveaux d'en prendre a l'avenir, qu'après la dixiéme année de leur réception a la Maitrise. Ce Réglement fut fait pour remedier à un grand abus, car les Maîtres s'étoient multipliés en un nombre si excessif par la facilité de recevoir des apprentifs, que les habiles dans cette profession n'avoient quasi rien a faire, tout le monde se mêlant de la profession. La Communauté de ces doreurs est differente de celle des gaigniers, avec laquelle néanmoins elle a beaucoup de rapport & de ressemblance, pour les ouvrages & marchandises qu'elles vendent & trafiquent l'une & l'autre. Les Maitres Relieurs de livres prennent aussi la qualité des doreurs, à cause qu'ils peuvent dorer leurs livres sur tranche & sur cuir. Les Maitres Relieurs de Paris sont qualifiés par leurs Statuts Maîtres Relieurs doreurs des Livres, & c'est à eux en effet à qui il appartient seuls de faire cette dorure ; ceux qui se mêlent de la relieure n'ont pas néanmoins coûtume de dorer, & il y a parmi eux des Maitres qui ne font qu'appliquer l'or, les uns seulement sur la tranche, les autres seulement sur le cuir. *Voyez* RELIEUR & RELIURE. Les maitres doreurs en cuir sont qualifiés garnisseurs, enjoliveurs, parce qu'ils ont la faculté non seulement de faire divers ouvrages de cuir, comme cabinets, coffres de chambre, tablettes, miroirs, plians, étuits à balances & trebuchets, toiles à poudre, bordures de miroirs, quarrés de toilettes & de les dorer ; mais aussi de les enjoliver de doublures & bordures, passemens & parfilures faites d'étoffes d'or, d'argent & de soie, même de les garnir de bandes, coins & feuillages d'or & d'argent, de l'éton & d'acier. Pour ne pas confondre les ouvrages & marchandises que les doreurs sur cuir peuvent vendre & fabriquer, avec celles qui sont du métier des gainiers, les Statuts des premiers entrent dans un grand détail des uns & des autres. Chaque Maitre est obligé d'avoir un poinçon pour marquer ses ouvrages, il n'est permis a aucun de contrefaire celui d'un autre. L'empreinte du poinçon se garde dans la Chambre du Procureur du Roi pour y avoir recours si besoin est. Les marchandises foraines sont sujettes à visite ; mais en cas de retardement par les Jurés pour les visiter, après qu'ils en ont été requis, ils sont tenus des interrêts du séjour du forain: quatre Jurez dont les deux anciens sortent chaque année gouvernent la Communauté, font les visites, donnent les Chefs-d'œuvres & reçoivent à la maitrise; nul ne peut tenir boutique du métier s'il n'est maitre, & nul n'est reçu maitre s'il n'a fait apprentissage, &c.

DOREUR sur cuivre & autres métaux, c'est celui qui se sert du feu pour appliquer l'or ou l'argent en feuille sur les métaux, ou qui les dore avec de l'or moulu. La Communauté des doreurs sur cuivre est gouvernée par quatre Jurés, qui font les visites, enregisttent les brevets d'apprentissage, donnent le Chef-d'œuvre & presentent les aspirans à Maitrise, pour être reçus & prêter le serment par devant les Officiers du Châtelet, après qu'ils ont été reconnus capables. Deux de ces Jurés se renouvellent tous les ans par Élection, ensorte qu'ils restent chacun deux années en charge ; c'est aux doreurs sur cuivre qu'il appartient de dorer & argenter toutes sortes d'ouvrages de cuivre & de bronze, soit pour les Églises, comme croix, chandeliers, bassins, lampes, encensoirs, burettes, navettes, &c. soit pour le ménage comme plats, bassins, flambeaux, cuvettes, chenets, mouchettes, porte-mouchettes, bras candelables, garnitures de cabinets, bureaux, commodes, armoires, pendules, soit enfin pour les Selliers, Carrossiers, Éperonniers, Tapissiers & tous autres tels artisans qui employant des clous de cuivre à tête dorée ou argentée, des grandes & petites boucles, des vases, plaques, cantonnieres & autres ornemens de bronze doré pour les carrosses, chaises, fauteuils, canapés & autres meubles. Cependant il faut remarquer que les Maîtres Éperonniers & les Maîtres Selliers Carrossiers ont la faculté de dorer les ouvrages de cuivre, de bronze & de fer qu'ils employent & qui sont propres de leurs métiers, tels que sont les bossettes des mords, & les mords même, &c. Nul ne peut tenir boutique s'il n'est Maître, & nul, à l'exception des fils de Maître, ne peut aspirer à la Maitrise, s'il n'a fait apprentissage & s'il n'a encore servi chez les Maitres en qualité de Compagnon le tems marqué par les Statuts pour le Compagnonage. L'apprentissage est de cinq années entieres & consecutives chez le Maitre, & le Compagnonage de cinq autres années; mais chez tel Maitre qu'il plait au Compagnon. Il y a des Maitres sans qualité, on reçoit ces Maittres sans Chef-d'œuvre. Tout apprentif étranger est obligé au Chef-d'œuvre qui lui est donné & divisé par les Jurés. Les fils de Maîtres ne sont tenus que de la simple experience, le Chef d'œuvre ne consiste ordinairement que dans la dorure d'un grand clou de carrosse & d'un piton quarré de fer à vis : la dorure d'un petit clou à tête suffit pour l'experience. Les Veuves jouissent de tous les privileges de la Maitrise de leurs Maris, sans qu'elles aient néanmoins la faculté de prendre de nouveaux apprentifs, mais seulement d'achever celui qui est commencé, si elles n'aiment mieux le ceder ou le vendre à un nouveau Maitre.

DOREUR en huile. C'est celui qui dore en appliquant des feuilles d'or sur une couleur à l'huile, qu'on nomme or couleur, qui n'est autre chose que ce reste des couleurs qui tombe dans les pinceliers ou godées, dans lesquels les Peintres nettoyent leurs pinceaux. On broye & passe par un linge cette matiere qui est extrémement grasse & gluante, & elle sert de fond pour y appliquer l'or en feuille, qui a été préparé par les Batteurs d'or ; elle se couche avec le pinceau comme les vrayes couleurs, après néanmoins avoir encollé l'ouvrage, & si c'est du bois lui avoir donné quelques couches de blanc en détrempe. On n'attend point que cet or couleur soit entierement sec, il faut qu'il soit assez onctueux pour aspirer & retenir l'or ; on étend les feuilles par dessus, soit entieres, soit coupées par morceaux, se servant pour les prendre de coton bien doux & bien cardé, ou de la palette des doreurs en détrempe, ou même simplement du couteau avec lequel on les a coupés, selon les parties de l'ouvrage qu'on veut dorer, ou la largeur de l'or qu'on veut appliquer ; on passe par dessus à mesure que l'or est posé une brosse ou gros pinceau de poil doux pour l'attacher, & comme l'incorporer avec couleur & avec le même pinceau ou un autre plus petit ; on le ramande s'il y a des cassures, c'est de cette dorure que les doreurs à l'huile se servent ordinairement pour dorer les dômes & les combles des Églises, des Basiliques & des Palais, & les figures de plâtre & de plomb, qu'on veut exposer à l'air & aux injures du tems. C'est aussi à l'huile que l'on dore les ornemens des plats-fonds, corniches, les moulures des lambris, & d'autres semblables ouvrages, soit de peinture, soit de stuc, soit de bois, dont on embellit les galeries, les salons & les autres riches appartemens des bâtimens considérables.

DOREUR en détrempe ou à colle, c'est celui qui applique les feuilles d'or sur un fond fait de plusieurs couches de blanc en détrempe, qu'on couvre d'un mélange de diverses sortes de drogues, qu'on nomme l'assiette de l'or, parce qu'on y place & assied les feuilles de ce métal. Les ouvrages de stuc & de bois sont presque les seuls que l'on dore à la colle, encore faut il qu'ils soient à couvert, cette dorure ne pouvant resister ni à la pluye ni aux impressions de l'air, qui la gâtent & l'écaillent aisément ; cette dorure en détrempe se fait avec plus de preparatifs & avec plus d'art que la dorure à l'huile, mais aussi par une espece de compensation elle ne peut être employée en autant de divers ouvrages, ni si grands, ni dans les mêmes lieux que celle qui se fait avec l'or couleur. La colle dont on se sert en détrempe doit être faite de rögneures de parchemin ou de gands, qu'on laisse bouillir dans de l'eau, jusques à ce que cette eau s'épaississe en consistence de gelée. Il y a plusieurs façons que le doreur en détrempe employe l'une après l'autre, elles se réduisent premierement a encoller, par exemple le bois si c'est du bois qu'on veut dorer, a lui donner le blanc, adoucir ce blanc, mettre le jaune, coucher l'assiette sur le jaune, dorer, ensuite brunir l'or ou mater l'or. Encoller le bois, c'est y mettre d'abord une couche de cette colle toute bouillante, après laquelle premiere façon on donne le blanc, c'est-à-dire qu'on imprime à plusieurs reprises d'une couleur blanche détrempée dans cette colle, qu'on rend plus foible ou plus forte avec de l'eau suivant que l'ouvrage le demande. On se sert d'une brosse de poil de sanglier pour coucher le blanc. La maniere de la mettre & le nombre des couches sont differentes suivant l'espece des ouvrages. On met ce blanc ou en adoucissant, c'est-à-dire, en trainant la brosse par dessus, ou en tapant, c'est-à-dire, en frapant plusieurs coups du bout de la brosse, pour faire entrer la couleur dans tous les creux de la sculpture ; en l'une & l'autre maniere il faut observer de n'en point donner que le precédent blanc ne soit bien sec. On adoucit ce blanc ensuite, ce qui se fait en le mouillant avec de l'eau nette & en le frottant avec quelque morceau de grosse toile, s'il est uni, mais si c'est de sculpture il faut se servir de petits lambeaux au bout de legers bâtons de sapin, pour pouvoir plus aisément suivre tous les contours & pénetrer dans tous les enfoncemens du relief. Le blanc étant bien adouci on y met le jaune, cette couleur se met chaude, elle supplée dans les ouvrages de sculpture à l'or, qu'on ne peut quelquefois porter jusques dans les creux & les revers des feuillages & des ornemens. L'assiette se couche sur le jaune en observant de n'en point mettre dans les creux des ouvrages de relief. On appelle assiette la couleur ou composition sur laquelle doit se poser & asseoir l'or des Doreurs. Plusieurs drogues étant broiées ensemble & détrempées dans la colle précedente toute chaude, on en applique sur le jaune jusques à trois couches, observant de donner seulement les dernieres lorsque les premieres sont parfaitement séches. Lorsqu'on veut dorer on prépare de trois sortes de pinceaux, des pinceaux à mouiller, des pinceaux à ramender & des pinceaux à mater, il faut aussi un coussinet de bois couvert de peau de veau ou de mouton, & rembourré de crin ou de bourre, pour étendre les feuilles d'or battu au sortir du livre, un couteau pour les couper, & une palette ou un bilboquet pour les placer sur l'assiette. On se sert d'abord des pinceaux à mouiller pour donner de l'humidité à l'assiette en l'humectant d'eau, afin qu'elle puisse aspirer & retenir l'or : on met ensuite les feuilles d'or sur le coussinet & on les pose & étend doucement sur les endroits de l'assiette fraichement mouillés. Lorsque l'or s'est cassé en l'appliquant on le ramende, en bouchant les cassures avec des petits morceaux d'or, qu'on prend au bout des pinceaux à ramender & avec les mêmes pinceaux, on l'unit par tout & on l'enfonce dans tous les creux de la sculpture où on la peut porter. L'Or en cet état, après qu'on l'a laissé parfaitement sécher se brunit ou se mat. *Brunir* l'or c'est le polir & le lisser fortement avec le brunissoir, qui est ordinairement une dent de loup, ou de chien, ou bien un de ces cailloux qu'on appelle pierre de sanguine en manches de bois, ce qui lui donne un brillant & un éclat extraordinaire. *Mater* l'or c'est passer legerement de la colle, ou détrempe dans laquelle on délaye quelquefois un peu de vermillon sur les endroits qui n'ont pas été brunis, on appelle aussi cela repasser ou donner couleur à l'or. Cette façon le conserve & l'empêche de s'écorcher, c'est-à-dire, de s'enlever quand on le manie. On nomme pinceaux à mater ceux qui servent a donner cette espece de glacis de colle. Enfin pour derniere façon, on couche le vermeil dans tous les creux des

des ornemens de sculpture, & l'on ramende les petits défauts & gersures avec de l'or en coquille, ce qui s'appelle boucher d'or moulu. On appelle dorer d'or verd, lorsqu'on brunit l'assiette avant que d'y poser l'or, & qu'ensuite sans brunir de nouveau l'or qu'on a appliqué, on se contente de le repasser à la colle, comme on fait pour mater. On se sert ordinairement de cette maniere de dorer pour le visage, les mains & les autres parties nuës des figures de relief. Cet or n'est pas si brillant que l'or bruni, mais il l'est beaucoup plus que l'or qui n'est que simplement maté.

A l'égard des ouvrages de stuc qu'on veut dorer en détrempe, il faut d'abord le blanchir pour le rendre uni, puis l'encoller deux fois avec la colle toute pure, & ensuite y coucher le jaune & l'assiette. Le reste se fait comme à la dorure sur bois; on dore aussi avec des feuilles d'argent, soit fines, soit fausses, sur lesquelles on met un vernis qui lui donne la couleur d'or. Cette maniere n'est ni de durée, ni de beaucoup d'éclat. Ce vernis est fait de carabé, de sang de dragon, de gomme gutte & d'huile de térébenthine. Il y a une autre colle qu'on appelle bature ou colle à miel, on ne s'en sert guéres que pour donner des rehauts sur les ouvrages de peinture en détrempe ou à fresque, ou il n'est guéres possible d'appliquer l'or avec l'huile, ou pour faire des filets sur du stuc. Cet or se gerse & se fond fort aisément. Que si l'on veut représenter des especes de reliefs, comme des feuillages & autres ornemens sur des bordures ou des vases de bois qui sont unis, l'on n'a qu'à doubler & même tripler les couches du premier blanc des Doreurs, & quand il est sec y dessiner, tracer & entailler les figures & feuillages qu'on y veut représenter avec les outils qui servent a la sculpture, & ensuite y mettre le jaune & l'assiette pour les dorer; il faut être un peu Sculpteur pour entreprendre ces sortes d'ouvrages. Les Doreurs tant en huile qu'en détrempe, aussi-bien que les faiseurs de cuir doré, sont du Corps des Peintres, & n'ont que les mêmes Statuts.

DORMANT. C'est dans le haut d'une porte quarrée ou cintrée une frise ou chassis de bois qui est attaché dans la feuilleure, & qui sert de battement aux ventaux; quand un dormant est d'assemblage le panneau qui le remplit se nomme timpan.

DORMANT de croisée. C'est la partie du chassis qui tient dans la feuillure de la baye, & qui porte les chassis & les guichets d'une croisée.

[**DORMANT** de fer, c'est au-dessus des ventaux d'une porte de bois ou de fer, un panneau de fer évidé pour donner du jour.

DORMIR. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre secret pour dormir.

Battez-bien avec de l'huile dans une écuelle, pour un sou d'huile rosat & un peu de bon vinaigre, trempez ensuite dans cette composition un petit linge blanc, & faites-en un bandeau au malade.

Autre qui est ordinairement infaillible.

Pilez ensemble trois fleurs de nénuphar, deux petites têtes de pavot, une pincée de roses de provins, & un peu de laituë; ajoûtez-y un petit filet de vinaigre, & mettez cela entre deux linges un peu épais pour faire un bandeau au malade.

DORONIE. Sorte de plante très-dangereuse pour les loups & autres bêtes à quatre pieds. On prétend néanmoins qu'étant mélée avec le gui, la gentiane & l'astrantia, elle s'employe utilement dans le vertige & l'épilepsie. On la fait entrer aussi dans la composition de quelques alexitéres; on prétend que les danseurs de corde mangent souvent de la racine de doronie pour se fortifier le cerveau & éviter le vertige.]

DORTOIR. C'est dans les Monasteres le lieu où les Religieux ont leurs cellules, & où ils se retirent pendant la nuit; c'est un corps ou aile de bâtiment qui comprend autant les cellules que le corridor qui les dégage. Ce mot *dortoir* vient du Latin *dormitorium* ou *locus dormitorius*, mots de la basse latinité, de *dormitorium* on a fait *dortorium* dortoir.

DOS.

DOS-D'ANE, se dit de tout corps qui a deux surfaces inclinées qui terminent à une ligne, comme un faux comble: il se dit d'un toît, en Latin *tectum angulatum*.

DOSSES. Grosses planches dont on se sert pour échafauder, voûter, &c. Selon Vitruve il se dit en Latin *materies*; ce sont des pieces de bois refenduës, épaisses & assez larges. On appelle aussi dosses les ais de bateau; mais proprement les dosses parmi les Charpentiers & les Menuisiers, sont les planches siées d'un côté, & qui de l'autre ont presque toûjours l'écorce de l'arbre; ils appellent aussi cantibay les dosses qu'ils nomment flaches & fauteux, c'est-à-dire, pleines de fentes & qui ne valent guéres.

DOSSE-FLACHE. C'est la premiere planche qui se léve d'un arbre quand on l'équarrit, & où l'écorce paroît d'un côté, c'est le même que ce qu'on a appellé cantibay dans l'article précédent.

DOSSERETS, ce sont des especes de pilastres ou pieds droits, un peu saillans qui soutiennent les voûtes d'arrêtes dans les caves ou autres lieux, il y a aussi les demi-dosserets. Dosseret est un petit jambage au parpain d'un mur, qui fait le pied droit d'une porte ou d'une croisée. C'est aussi cette espece de pilastre d'où un arc doubleau prend naissance de fonds, en Latin *orthostata*.

DOSSERET ou **DOSSIER** de cheminée. C'est un petit exhaussement au-dessus d'un mur de pignon ou de face avec ailes, pour retenir une souche de cheminée.

DOSSIER. En menuiserie, c'est la partie d'un ouvrage de menuiserie contre laquelle on s'adosse, comme aux formes de chœur, chaises de Prédicateurs, bancs, œuvres d'Église, &c. C'est la partie aussi qui sert de fonds à un buffet.

DOT.

DOT. Terme de Droit. Est ce qui est donné au mari par la femme ou par quelqu'autre personne que ce soit pour en avoir l'usufruit pendant le mariage, afin d'en supporter plus aisément les charges; le mari n'a point de droit de proprieté, il ne peut vendre ni aliener. La femme reste proprietaire de la dot, puisque le mari n'en a que l'usufruit, d'où vient que comme l'effet doit cesser avec la cause, il en est privé par la dissolution, & que s'il a dissipé le fond elle est sa créanciere & le peut poursuivre pour la restitution, avec cette différence, que par le Droit Romain elle étoit préférée a tous autres créanciers, même antérieurs à sa dot. Au lieu qu'en France elle n'a aucune préférence, on la colloque suivant l'ordre de son hipothéque, c'est-à-dire, du jour du contrat de mariage, sur les immeubles; elle entre en contribution au sol la livre sur les meubles, & reprend les héritages qu'elle a apportez. Si ce n'est qu'ils eussent été vendus ou aliénez de son consentement, après dix ans de la consommation du mariage la dot est censée acquitée, & le mari ne peut objecter que l'argent ne lui a pas été fourni.

Une mere qui a doté sa fille est présumée l'avoir dotée, moitié de ses biens, moitié des biens du pere.

La dot payée venant à se perdre, le pere ne doit derechef doter sa fille, mais bien l'aider de quelque pension viagere pour sa dot. *Henris. Tome 1. Liv. 9. Chap. 6.* Les femmes des associez ne sont point préférées pour leur dot aux associez créanciers de la societé sur les effets de la societé. *Arrêt de 1677. au Journal du Palais.* Dot des personnes qui entrent dans les Monastéres pour y embrasser la profession Religieuse, est réglée par la Déclaration du Roi du 18 Avril 1693, deffenses sont faites aux Supérieurs & Supérieures des Monastéres d'exiger aucunes choses directement, ni indirectement, en vûë de la reception de l'habit ou de la profession. Il est pourtant permis aux Monastéres des Carmelites, des filles de Ste. Marie, des Ursulines & autres qui ne sont point fondez & qui sont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres Patentes bien & duëment enregistrées dans les Parlemens, de recevoir des pensions viageres par des actes passez par devant Notaires, avec les peres, meres, tuteurs ou curateurs de celles qui prennent l'habit & font profession, à la charge que les pensions n'excéderont la somme de cinq cens livres par chacun an dans les Villes où il y a des Parlemens, & celle de 350 livres dans les autres Villes & lieux du Royaume. Il leur est même permis, au lieu des pensions annuelles, de recevoir des sommes où les immeubles n'excédent 8000 livres dans les Villes où il y a Parlement, & 6000 livres ailleurs. D'où il résulte que la dot est un bien ou somme assignée à une fille quand on la pourvoit, soit par mariage, soit par entrée en Religion; par le Droit Romain la dot est inalienable & ne peut être engagée du consentement même de la femme; mais par la Coûtume de Paris le mari peut aliener la dot du consentement de sa femme, parce qu'il y a des occasions où il y auroit un dommage égal a la femme & au mari, si elle ne pouvoit s'aider, soi, ses enfans & son mari de son propre bien; autrement il paroît que la femme doit souffrir des besoins insupportables, précisément parce qu'elle est mariée: car qui empêcheroit une fille & femme non-mariée de vendre son immeuble pour subvenir à ses propres besoins & aux besoins de ceux & celles qu'elle aime? mais par une jurisprudence assez moderne la femme mariée en renonçant à la communauté, a recours sur les biens de son mari du jour de son contrat de mariage. En Normandie la dot de la femme peut être aliénée de son consentement par le mari; mais si elle ne peut en être payée & récompensée sur les biens de son mari, elle peut retourner sur les acquereurs de sa dot, ce qui est fort particulier & semble être une constitution mixte du Droit Romain & du Droit François ou Parisien. Par le Droit Civil on n'appelle dot ou bien dotaux que les biens dont la femme consent que le mari ait la jouissance. Les autres qu'elle se reserve pour en avoir & l'usage & la proprieté en son particulier, sont appellez biens paraphernaux. Par le Droit Civil, *ff. l. 42.* la dot a privilege sur les biens du mari, même au préjudice des créanciers antérieurs & hypothécaires, ce qui ne s'observe qu'en peu de lieux & paroît injuste dans le fonds à le bien considérer, & même préjudiciable a la sûreté des contrats & autres obligations civiles; car comment & par quelle regle d'équité des créanciers antérieurs au mariage de Pierre avec Marie, pourront-ils être privez de leur droit sur Pierre qui doit réellement par achat ou par bail? qui osera donc vendre à Jean ou à Paul avant leur mariage, s'il est exposé à perdre sa créance par les accidens qui pourront arriver après le mariage, & sur tout, par le droit rétroactif de la femme qui anéantit toute antériorité de créance & d'hypothéque? Mais les habiles ne sont jamais trompez, tant parce qu'ils entendent parfaitement les Coûtumes de leur Païs, que parce qu'ils prennent leurs précautions à tems. Les Hebreux & les Grecs ne donnoient rien à leurs filles en les mariant, c'étoit au futur époux ou à son pere à doter la fille, & elle remportoit ce qui lui avoit été promis; encore aujourd'hui les Turcs dotent eux-mêmes leurs propres femmes. Les Églises sont appellées dotées quand leur fondation est établie sur des déniers assignez pour les revenus desdites Églises. Un Prélat ne doit point bénir ou consacrer une Église qu'elle ne soit dotée. Les Rois ont doté les Abbayes qu'ils ont fondées, & c'est sur cela que les Rois de France étant fondateurs & bienfaiteurs de l'Église en plusieurs lieux & occasions, ils ont quelque droit en général sur les biens Écclésiastiques, sur tout dans les nécessitez de l'État & de l'Église, pour deffendre & protéger l'un & l'autre.

DOU.

DOUAIRE. Terme de Droit. Douaire c'est l'usufruit d'une certaine partie des biens du mari que la femme doit prendre quand elle le survit. C'est le revenu & pension viagere que le mari assigne sur ses biens à sa femme en l'épousant, pour en joüir pendant sa viduité; la proprieté appartient aux enfans ou aux héritiers du mari. Le

douaire

douaire en Païs Coûtumier, est à peu-près la même chose que l'augment de dot & la donation à cause de nôces en Païs de Droit Civil on distingue deux sortes de douaires. Le douaire préfix & le douaire coûtumier. Le douaire préfix est un douaire stipulé & limité par le contrat de mariage, & consiste en une certaine rente fixe ou un fonds assigné & affecté nommément pour le douaire. Le douaire coûtumier est un douaire réglé par la Loi & par la Coûtume sans stipulation; par l'Article de la Coûtume de Paris le douaire, tant préfix que coûtumier, est propre aux enfans, c'est-à-dire, que les enfans en ont la proprieté pendant que leur mere en a l'usufruit: cette proprieté leur est dûë à deux titres, parce qu'ils restent après la mort du pere héritiers du pere, qui étoit propriétaire du douaire, d'autre part après la mort de la mere usufruitiere du douaire marital, les enfans succédent à cet usufruit. On ne parle que du douaire ou usufruit de la mere, car d'ailleurs les enfans après la mort du pere & de la mere sont autant héritiers de l'un que de l'autre par droit direct.

Avant le Roi Philippe Auguste nous lisons qu'il y avoit en France un douaire; mais que la femme ne le pouvoit prétendre à moins qu'il n'eut été promis; c'est ce sage Prince qui a voulu que sans convention il fut réglé à la moitié des propres du mari.

Quoique l'on le veuille rapporter à la donation à cause des nôces des Romains, cependant il est certain que quelque conformité qu'il y ait entre l'un & l'autre, le douaire a toûjours eu ses régles particulieres, & a été dans tous les tems en usage en ce Royaume; la preuve de cette vérité est écrite dans les Commentaires de César, *lib. 6. de bello gallico*, où il paroit dans la description qu'il fait des mœurs des Gaulois, que le mari apportoit de son bien par une espece de compensation la valeur de la dot qu'il recevoit de sa femme, & qu'après avoir joui du tout conjointement pendant leur vie, le survivant demeure maitre de la part du décédé & de la sienne, même de tous les fruits échus pendant la vie des deux. Sans nous arrêter à chercher l'origine d'un droit si bien établi, il suffira d'en savoir les principes & la division. Parlons un mot encore de la division, & sans réïtérer ce qui est déja dit ci-dessus, remarquons que le préfix n'arrive que quand les parties dérogent à la Coûtume par une convention particuliere, dans laquelle ils stipulent par le contrat; mais outre les deux déja mentionnez il y en a un autre qu'on appelle douaire sans retour, qui est aussi préfix, mais distingué du préfix ordinaire, & ce douaire est celui dont la femme, conformément aux termes du contrat, a la proprieté aussi-bien que l'usufruit, ce qui est une espece de donation à cause de mort: ici se forme une question sur le douaire, tant préfix que coûtumier, par quelle & selon quelle Coûtume ils doivent être réglez. L'on a déja répondu à cette question par une pratique constante en France à l'égard du Païs Coûtumier; savoir, que le douaire préfix & stipulé dans le contrat de mariage, doit être réglé suivant la Coûtume du lieu où le mariage a été contracté, & non-pas selon la Coûtume du domicile. Le douaire coûtumier se réglera suivant la Coûtume du lieu & assiette des héritages sujets au douaire. A l'égard des principes en voici les principaux. 1. Si le douaire préfix excéde le coûtumier, il doit être réduit *ad legitimum modum*, de ce qu'il est porté par la Coûtume, & qu'au contraire on peut le stipuler au-dessous; ensorte que si la Coûtume donne la moitié de l'usufruit à la femme, on peut convenir qu'elle n'en aura que le tiers. 2. La femme n'est qu'usufrui iere du douaire. Les enfans en ont la proprieté parce que c'est un bien paternel qui leur est propre. C'est une vieille erreur adoptée ce semble par l'Abbé de Furetiere, que le douaire soit donné *in præmium deflorata virginitatis*, pour le prix de sa virginité, puisque quand un mari seroit mort entre la célébration du mariage & la consommation, la femme ne laisseroit pas, suivant le droit commun, d'avoir son douaire; mais ce qui prouve au contraire que c'est *in compensationem dotis*, en compensation de la dot, est qu'une femme qui a déja été mariée & qui n'est par conséquent plus vierge, ne laisse pas d'avoir son douaire sur les biens du second mari comme sur ceux du premier.

La prescription ne court contre la femme pour raison de son douaire, que du jour du décès du mari, & contre les enfans du jour de leur majorité seulement, à cause que comme il étoit le maitre de son vivant, & qu'elle ne pouvoit agir sans son autorité, elle n'a pû empêcher l'aliénation des biens qui étoient affectez au douaire. *M. le Bret en ses décisions, liv. 7. chap. 9.* prouve que la mere peut négliger d'acquérir; mais que quand elle a acquis elle ne peut nuire à ses enfans par un acte contraire; sur ce principe il fait voir qu'une femme par son contrat de mariage peut convenir qu'elle n'aura point de douaire, & renoncer aux avantages du douaire qu'elle pourroit prétendre.

La prescription du douaire commence à courir du jour du décès du mari, parce que de ce jour la proprieté du douaire est acquise aux enfans. De sorte que si après le décès du pere les héritages sont vendus, c'est aux enfans à s'y opposer. L'acheteur de bonne foi ne doit rendre les fruits que du jour de la cause contestée.

Un douaire dont une veuve est privée pour adultére doit être appliqué à l'Hôtel-Dieu la vie durant de la veuve, & non au profit de l'héritier du mari, quand le mari la dissimule pour son avantage.

DOUANE, est le lieu où on paye les impôts & les taxes sur les marchandises.

DOUANIER, Fermier ou Commis de la douane. C'est un homme employé ou Commis aux fermes du Roi. C'est un homme établi pour la perception des droits d'entrée & de sortie imposez par les Magistrats sous l'autorité du Prince, & réglez par les Tarifs. Ces Commis sont dans des bureaux établis sur les frontieres d'un Etat ou dans quelques-unes de ses principales Villes. Il y a de tels bureaux en France, non-seulement sur les frontieres du Royaume, mais encore à l'entrée des Provinces réputées étrangeres; mais n'y en a néanmoins proprement que trois, auxquels par distinction on a conservé le nom de douane. Les autres s'appellent plus ordinairement bureaux des cinq grosses fermes, ou plus simplement bureaux des fermes. Il y a trois douanes principales dans le Royaume; savoir, celle de Valence, celle de Lion & celle de Paris, qui est la principale de toutes; l'on ne parlera ici que de celle de Paris, ce qui suffira pour donner une idée de toutes les autres, qui ne sont guéres différentes que par le nombre des Commis Douaniers qui y sont employez, l'essentiel des opérations & de la régie s'y faisant de la même maniere. C'est dans cet Hôtel des Fermes du Roi que se tiennent les Assemblées des Fermiers Généraux pour le réglement des affaires. C'est à sa caisse générale qu'on envoye ou qu'on porte le produit des bureaux, tant de Paris que du dehors. Deux principaux Commis résidans à la douane travaillent sous les ordres des Fermiers. L'un de ces Commis qui a le soin de la caisse générale, s'appelle Receveur Général, l'autre qui est chargé des comptes, se nomme Directeur Général des Comptes; mais ces deux Commis ne sont point pour le détail de la douane, c'est-a-dire, pour la visite des marchandises & la perception des droits, ne se mêlant seulement que de la ferme générale. Les véritables Commis de la douane sont le Receveur particulier, son Controlleur & quatre Visiteurs. Il y a aussi de ces Inspecteurs dans les bureaux de S. Valery & de Calais pour les manufactures étrangéres, qui ne peuvent entrer dans le Royaume que par ces deux Ports. C'est par ces Commis Visiteurs que se font les visites des marchandises avant l'emballage, & que se met le plomb après qu'elles ont été emballées. C'est à eux que les Voituriers sont tenus de rapporter les lettres de voitures, & les Marchands, Facteurs & Commissionnaires de faire leurs déclarations, & ce sont eux aussi qui reçoivent ou délivrent les différentes sortes d'acquits, de congez & de passe-avants qui sont nécessaires pour la sûreté & décharge des Voituriers, ou de ceux à qui appartiennent les marchandises. L'Ordonnance de Louis XIV. sur le fait des cinq grosses fermes du mois de Février 1687. régle ce qui regarde particulierement la douane de cette Capitale du Royaume. Il y est enjoint à tous les Marchands ou Voituriers qui aménent des marchandises à Paris, de les conduire directement au bureau de la douane, pour y être visitées, & d'y représenter leurs acquits, congez & passe-avants, à peine de confiscation des marchandises & de l'équipage qui auroit servi a les conduire. Il est ordonné que les ballots ou caisses qui auroient été plombez dans le bureau, ne pourront être visitez qu'au dernier bureau de la route, si ce n'est en cas de fraude, à la charge des dommages & intérêts des Marchands pour le retardement, même des frais de la décharge & recharge, s'il n'y a point de fraude. Il y a soixante Maîtres Emballeurs en titre d'office, dont la moitié doit servir par semaine, & pour la charge & décharge des caisses, balles & ballots, leur ouverture ou leur conduite chez les Marchands, Bourgeois & autres à qui ils sont adressez; il y a vingt ou vingt-deux garçons ou gagnent déniers. Enfin les Auneurs Visiteurs des toiles tiennent pareillement à la douane un ou deux d'entr'eux pour la visite & aunage des toiles qui y arrivent, & pour la réception des droits à eux accordez à tant par aune.

DOUBLEAUX, ce sont les arcs qui forment les voûtes qui sont posez directement d'un pilier à un autre, & qui séparent les croisées d'ogives. Ils ont quelquefois plus de largeur que les ogives. *Voyez* VOUTES. Il y a une autre sorte de doubleaux. Les Charpentiers appellent ainsi les fortes solives des planchers, comme celles qui portent les chevêtres.

DOUBLE LIEN, s'entend de la parenté qui est du côté paternel & maternel, comme est celle de deux freres germains. Ce droit du double lien admis par plusieurs Coûtumes, comme Amiens, Blois, Berry, Bourgogne, Chartres, Orléans, n'a point lieu dans la Coûtume de Paris. Ce droit du double lien consiste en ce que le frere conjoint de deux côtez exclut entiérement le frere qui ne l'est que d'un côté. Dans les autres Coûtumes où il n'est point admis ceux qui sont conjoints des deux côtez, & les autres d'un côté seulement succédent également ès meubles, acquets & conquets immeubles. Pour les propres on suit la régle *paterna paternis*, *materna maternis*; ès Coûtumes qui ne parlent point du double lien on suit la Coûtume de Paris. *M. Louet let. s. n. 17. & Charondas livr. 62.*

DOUCINE. Moulure concave par le haut & convexe par le bas, qui sert ordinairement de cimaise à une corniche délicate; on l'appelle aussi gueule droite, & lorsqu'elle fait l'effet contraire elle s'appelle gueule renversée, en Latin *cymatium*.

DOUILLAGE. Mauvaise fabrication des étoffes de laine, qui vient de ce que le tisseur n'y a pas employé des trémes de la même qualité dans toute la longueur des pieces; on dit une piece douilleuse, celle qui est ridée & mal unie, qui n'est pas quarrée & d'une égale largeur. Ce défaut vient du Tisserand, lorsqu'il met dans la navette des trémes séches avec des trémes qui sont fraiches, parce que les pieces fabriquées de la sorte allant au moulin, & ces trémes foulant plus les unes que les autres, les unes s'allongent & les autres se retirent, ce qui cause cette inégalité, qu'on nomme douillage. Les Réglemens portent une amende de vingt sols pour la premiere fois & six livres en cas de récidive contre les Tisserands, Tissiers ou Tisseurs qui mettent ainsi des trémes fraiches avec des trémes séches.

DOULEURS DE DENTS. *Voyez* DENT.

DOULEUR *d'estomac. Voyez* ESTOMAC.

DOULEUR D'OREILLE. *Voyez* OREILLE.]

DOUVE, parlant des bassins de fontaine signifie le mur du bassin de fontaine tout-au-tour lorsqu'il n'est pas fort élevé, c'est-à-dire, quand il n'est que d'une assiette ou deux, comme il est presque à jour. Le mot douve ici appliqué vient de muids composez de douves, ausquels muids ressemblent ces murs qui font le tour du bassin d'une fontaine. *Douve* signifie aussi le fossé d'un château. Il signifie aussi un fossé pour écouler l'eau.

[DOUVES. *Voyez* BOIS.]

D R A.

DRAGUE en Architecture. C'est une espece de béche ou une pele

pêle coudée avec un rebord tout autour. L'on s'en sert pour tirer du sable dans les rivieres, & nettoïer le fond des bâtardeaux & pour enfoncer les puits; on dit draguer, pour dire nettoier avec une drague le fond d'une riviere ou canal.

D R A P. C'est un tissu & entrelassement faits de fils de laine; dont les uns à qui l'on donne le nom de chaine, s'étendent en longueur d'un bout à l'autre de la piéce, & les autres qui s'appellent la tréme, sont disposés en travers sur la largeur de l'étoffe. Cette sorte de tissu de laine fait une étoffe de resistance, non croisée & très-chaude, propre à faire non seulement des habits & vêtemens, mais aussi des lits & meubles d'hyver, des doublures de carrosses, de chaises roulantes & à porteurs. La fabrique de ces draps se fait sur le métier de même que la toile, il n'y a d'autre difference que par la diversité de la matiere; remarqués que les draps, la toile, les droguets, les étamines, les camelots, sont tissus qui n'ont point de croisiere. Il y en a de differentes qualités, savoir de gros ou forts, des moïens & des fins. Il y en a qui sont blancs, destinés pour être teints en écarlatte, en bleu, en noir, en rouge, en verd, en jaune & les autres sont faits en laines teintes auparavant en diverses couleurs, & dont la laine a été teinte & même mélangée avant que d'être filée & travaillée sur le métier. Les lieux où se fabriquent ces étoffes, & leurs diverses qualités, sont cause de leurs differentes longueurs & largeurs. Il y a trois sortes de gens qui ont rapport aux étoffes. 1. Les Marchands ou Maîtres fabriquans, ou Drappiers drappans qui les font fabriquer. 2. Les Tisserands drappans ou Ouvriers qui les travaillent sur le métier. 3. Les Marchands Drappiers qui les vendent soit en détail dans les boutiques, & sont nommés Marchands Drappiers Détailleurs ou Boutiquiers, soit en gros dans des magasins qui sont appellés Marchands Drappiers-Grossiers ou Magasiniers.

Dans cet Article où nous devons donner une idée générale de la fabrique des draps, il pourroit arriver qu'on seroit obligé en décrivant cette maniere de fabriquer, d'user de termes de l'Art qui seroient inconnus, c'est pourquoi il est bon de faire ici un ramas de ces mots & les expliquer, afin qu'il y ait ensuite moins d'obscurité; ces mots seront distingués en trois ordres. 1. Ce que c'est que tistre ou tiller, ébarber, mirer, tailler en plein drap, drapper. 2. Certaines épitetes qui se disent d'un drap, comme drap évidé, bien coiffé, effondré zeizain, drap d'or vrai ou faux, mêlé, drappé. 3. Cap & queuë d'un drap, apprêt d'un drap, manteau de drap, gradation dans le grand ou petit nombre de filets, Halle aux draps, &c. Nous en donnerons l'explication ainsi:

1. *Tistre* ou *tisser* un drap de laine, c'est le travailler actuellement sur le métier avec la navette, & entreméler la trame à la chaine comme les Tisserands.

Ebarber un drap, c'est couper avec des ciseaux les plus longs poils qui sont le long des bords de la lisiere, pour le rendre plus propre.

Mirer un drap, c'est l'exposer en l'air à contre jour sur une perche pour découvrir les défauts ou tares qui peuvent être dans tout le cours de la piece, depuis le chef jusqu'à la queuë.

Tailler en plein drap, pour dire couper un manteau, un habit ou autre vêtement dans la piece même, toute entiere & non encore entamée, ce qui se fait sans aucune contrainte & avec facilité.

Drapper un drap, c'est le fabriquer & travailler. Il y a des Ouvriers qui entendent mieux à drapper les uns que les autres; c'est-à-dire, qui fabriquent mieux un drap que d'autres. Drapper une serge ou un bas, c'est leur donner les façons que l'on donne aux draps pour les épaissir & en tirer le poil, afin qu'il acquierre, du moins en apparence, du corps & de l'épaisseur, & en soit plus maniable & moëlleux.

2. Drap *évidé*. On dit qu'un drap s'est évidé, quand il a été foulé sec, & qu'il s'est échauffé dans la pile, ce qui l'a rendu lache & de moindre qualité que celle qui lui conviendroit si ce n'étoit cette foulure seche.

Drap bien *coiffé*. On appelle un drap bien coiffé, un drap dont les lisieres sont bien faites & unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vûë.

Drap *effondré*. On dit qu'un drap est effondré, lorsqu'il a été lainé trop à sec & trop à fond, ou qu'il a été extraordinairement tiré sur la rame. C'est un deffaut très-essentiel à un drap que d'être effondré.

Drap *Zeizain*, est un drap dont la chaine a seize cens fils; il en est de même des autres sortes de draps dont on augmente la chaine de deux cens fils par gradation, c'est-à-dire, au dessus du nombre de seize cens qui est le premier dégré.

Drap ou *étoffe drapée*. Se dit des étoffes de laine foulées, tonduës & apprêtées à la maniere des draps. Il y a des droguets drappés & des serges drappées, des ratines drappées, des draps drappés, &c.

3. *Cap & queuë d'un drap*. On dit qu'un drap a cap & queuë, ou chef & queuë, ou tête & queuë, pour dire qu'il a encore ses deux bouts, sans avoir été coupé ni entamé.

Apprêts. Quand on dit qu'un drap a eu tous ses apprêts, cela doit s'entendre qu'il a été lainé, épointé, tondu & pressé comme il faut.

Manteau d'un drap. C'est le bout de la piece du côté du chef, qui est pour l'ordinaire arrêté par quelque point d'aiguille avec de la petite ficelle, & qui sert comme d'enveloppe & de couverture à tout le reste. Ainsi l'on dit qu'une piece de drap a un beau manteau, pour faire entendre que le bout qui en fait l'enveloppe ou qui la couvre, est plus fin, mieux tissé, d'une meilleure & d'une plus belle teinture que tout le reste de la piece; il y a de la tromperie à faire le manteau plus beau que le reste.

Gradation par deux cens filets pour la chaine, il faut jetter sa vûë sur l'explication du drap zeizain; car si vous augmentés la chaine par deux cens filets de plus, c'est cette augmentation par divers dégrés qu'on appellera gradation; & cette augmentation va depuis seize cens jusqu'à quatre mille filets pour la chaîne; ces differentes manieres de s'exprimer qui sont particulierement en usage dans les manufactures des draperies de Languedoc, Dauphiné & Provence, que quelques-uns prétendent être venus des Anglois, désignent les diverses largeurs & qualitez des draps qui se fabriquent tant pour le Levant que pour le dedans du Roïaume; dans les autres fabriques on dit un seize cens, un dix-huit cens, un vingt cens. Il est facile de comprendre qu'un drap dont la chaine a vingt cens filets à la chaine, sera d'une plus grande largeur que le drap dont la chaine n'aura que dix-huit cens; car le nombre de ces filets longitudinaux causent la largeur ou latitude de la trame.

Halles aux draps. On nomme Halles aux draps certains lieux publics couverts & fermez, où les Marchands sont obligés de faire porter leurs draps & autres étoffes de laine, pour y être vûs, visités & marqués par les Maîtres & Gardes. A Paris la Halle aux draps est une des plus belles & des plus anciennes qui soit en France.

Tissus d'or ou d'argent, est de deux sortes, vrai ou faux. Quoique les étoffes d'or ou d'argent pleines, c'est-à-dire, celles qui sont toutes unies sans fleurs, frisures ni façons, soient mises au rang des draps d'or & d'argent; cependant on les appelle plus ordinairement tissus d'or & d'argent. Ces tissus s'emploient ordinairement à faire des emmeublemens, des ornemens d'Église, des vestes pour les hommes, des jupes & manteaux pour les femmes, & autres semblables ouvrages. La plûpart de ces tissus qui se voïent en France, sont manufacturés à Paris & à Lion. Ils doivent avoir, suivant les Réglemens & Statuts de ces lieux, demi aune moins un vingtquatriéme de largeur, laquelle largeur dépend du nombre des filets de la trame de ces tissus. Il se fabrique aussi des tissus ou draps d'or & d'argent faux, qui sont propres à faire des habits de théatre ou de balets. Les Réglemens & Statuts veulent que ces sortes de draps aient une seule lisiere, de couleur differente à la chaine, afin d'en faire connoître la fausseté, & que leur largeur soit d'une demi aune entiere pour les distinguer des draps d'or & d'argent fin, qui n'ont que demi aune moins un vingtquatriéme. Les mêmes Réglemens défendent très-expressément de mêler de l'or & de l'argent fin dans la fabrique des draps d'or & d'argent faux, sous peine d'amende & de confiscation pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive.

Il y a ici à dire un mot de trois sortes de draps, qu'on nomme *draps billards*, *draps chats* & *petits draps*.

Draps billards, sont certains draps très-larges, qui ne sont uniquement propres qu'à couvrir des jeux de billards. Les lieux où il s'en fabrique le plus sont Elbeuf & Romorantin, d'où ils sont envoiés en blanc, & ensuite teint en verd, qui est la couleur convenable à telle couverture de tables.

Draps chats, sont certains draps dont la chaine est ordinairement de laine blanche, & la trame d'autre laine de differentes couleurs. Les chats se teignent en bleu, puis en noir, ne pouvant être mis en aucune autre couleur.

Petits draps. On appelle petits draps les étoffes de laine, qui ordinairement servent à faire des doublures, comme les serges d'Aumales, de Beauvais & autres, les frizes, les feltins, &c.

Après l'explication de ces diverses choses, on a dessein de faire ici le dénombrement de toutes les préparations & actions qui se trouvent dans la fabrique & manufacture des draps, dont voici comme l'abregé en guise de préambule ou plan concis.

La maniere de fabriquer avec perfection les draps blancs fins destinés pour la teinture, sont renfermées dans cette période; savoir, il faut choisir. 1. La meilleure laine, qu'elle soit dégraissée. 2. Epluchée. 3. Cardée & huilée. 4. Filée & dévidée. 5. Collée & empesée. 6. Montée sur le métier. 7. Et la frappée sur la trame; &c. c'est-à-dire,

1. La laine doit être fine & de bonne qualité. Les meilleures laines dont on puisse se servir pour la manufacture des draps fins sont celles d'Espagne, particulierement celles qui se tirent de Ségovie. Pour s'en servir avec succès il est nécessaire en la tirant des balles de la dégraisser, ce qui se fait en la mettant dans un bain plus que tiede, composé de trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine. On la tire pour la faire égoutter & secher; ce qui se doit faire à l'ombre, l'ardeur du Soleil étant capable de la rendre rude & de mauvaise qualité; après cela elle doit être battuë avec des baguettes sur des clayes pour en faire sortir la poudre & les plus grosses ordures: car plus la laine est battuë & nettoïée de ses ordures, plus elle devient douce & facile à filer. C'est pourquoi cette façon ne lui doit point être épargnée.

2. La laine ainsi préparée est donnée à des éplucheuses qui ont soin de la bien manier, pour en ôter & éplucher le reste des ordures que les baguettes n'ont pu en faire sortir.

3. Ensuite on la met entre les mains du Drousseur ou Trousseur, dont l'emploi est d'engraisser la laine purifiée avec de l'huile, & de la carder avec des grandes cardes de fer, attachées sur un chevalet de bois disposé en talus. L'huile d'olive est la meilleure.

4. On donne cette laine huilée & droussée aux Fileurs, qui ont soin de la carder de nouveau sur le genou avec de petites cardes fines, & de la filer au rouet, en observant de rendre le fil de la chaine plus menu d'un tiers que celui de la trame, & de beaucoup plus tors, y aiant plus d'inconvénient à la filer trop lâche que de la trop tordre; au contraire, le fil de la trame doit être filé doux ou lâche. Les mêmes Fileurs dévident le fil sur le dévidoir, le disposent en écheveaux. Le fil destiné pour la trame est mis en espoulenr qui se met dans la navette, & le fil destiné pour la trame est donné aux Bobineuses, qui le dévident sur des rochets ou grandes bobines, pour disposer l'ouvrage à ourdir.

5. La chaine étant ourdie on la met entre les mains des Colleurs, qui ont soin de l'empeser avec de la colle, dont celle faite de ratissures ou raclures de parchemin est la meilleure, & lorsqu'elle est bien seche.

6. Ils la donnent aux Tisseurs qui la montent sur le métier, laquelle étant montée les Tissetands qui sont deux sur un même métier, l'un a droite & l'autre a gauche, marchent en même tems; mais alternativement, tantôt sur le pas droit, & tantôt sur le pas gauche, ce qui fait hausser & baisser avec égalité les fils de la chaine, entre lesquels ils lancent transversalement la navette de l'un à l'autre; & chaque fois que la navette est lancée, & que le fil de la trame est placé dans la chaine, ils se frappent tous deux conjointement avec la chasse & peigne, ce qu'ils font autant de fois qu'il est nécessaire, étant a observer que plus les fils de la trame sont frappés & joints l'un contre l'autre, plus le drap est clos & serré, ce qui fait qu'il ne se pêle point au foulon, qu'il soutient sans s'effondrer le travail du chardon, & qu'on trouve du profit sur la longueur. Ainsi les Tisseurs aïant continué de travailler jusqu'a ce que la chaine soit entierement remplie de trame, le drap se trouve achevé, & en cet état est nommé drap en toile, parce qu'effectivement il ressemble beaucoup à de la grosse toile crue. Il y a quelques endroits où on appelle ces draps en toile, drap en haire.

Il faut observer que toutes les fois que la laine est mise entre les mains de quelqu'ouvrier que ce soit, il faut toûjours la lui donner au poids & la reprendre de même, en lui tenant compte cependant du déchet, en cas qu'il y en puisse avoir. Le drap aïant été levé de dessus le métier, & déroulé de dessus de l'ensoubleau, espece de rouleau sur lequel il a été roulé à mesure qu'il a été tissé, il est donné aux Énoueuses Espinceuses. Ces ouvrieres sont des femmes emploïées à ôter des draps avec des petites pincettes de fer les nœuds des fils, pailles & ordures qui peuvent s'y rencontrer. Cette façon s'appelle énouer ou noper les draps. Alors ce drap est porté à la foulerie pour le dégraisser avec l'urine ou avec une espece de terre glaise bien épurée & détrempée dans l'eau. Le nom du Manufacturier qui la fait fabriquer, avec celui du lieu de la fabrique, & le numero de la piece, sont mis au chef & premier bout avec de la laine de couleur différente de celle du drap, suivant qu'il est porté par les Réglemens des manufactures; puis on met le drap entre les mains des Laineurs ou Applaigneurs pour le lainer, c'est-à-dire, en tirer le poil du côté de l'endroit sur la perche avec le chardon mort. Le Tondeur le prend ensuite pour lui donner sa coupe ou tonture.

Le drap aïant été bien tissé, foulé, lainé & tondu, on l'envoïe à la teinture, en observant que s'il est destiné pour être teint en noir, il ne se lite point, n'y aïant que ceux pour écarlatte, le bleu, le rouge, le verd, & autres semblables couleurs qui doivent être litées. Enfin le drap est pressé & enfin appointé, & alors il est en état d'être vendu & employé.

De la description que nous venons de faire de la fabrique des draps, on peut conclurre à quoi se réduisent toutes les choses nécessaires pour la perfection d'un drap bien fabriqué; savoir, en abrégé & comme par récapitulation. 1. Que la laine doit être fine & de bonne qualité, bien préparée au paravant. 2. Le fil de la chaine plus tors que le fil de la trame. 3. Le drap doit être bien tissé. 4. Sa laine doit être également fine par tout. 5. Les lisieres doivent être fortes. 6. Le drap doit être bien énoué & nettoïé. 7. Bien dégraissé, foulé, degorgé. 8. Bien lainé non effoudré. 9. Tondu, mais non découvert. 10. Bien teint. 11. Ramé & tiré comme il faut. 12. Bien pressé & quati.

Remarqués que presque tous les draps que l'on voit en France sont des manufactures du Roïaume, il s'en tire néanmoins des Païs étrangers, particulierement d'Espagne, d'Angleterre & de Hollande en tems de paix.

Voilà une idée générale sur la maniere de fabriquer les draps dans toute leur perfection; il n'y a aucune de ces susdites façons & qualités qui n'aïent été ordonnées par les Réglemens des manufactures; ainsi on pourroit se passer de faire mention de ces divers Réglemens, puisqu'ils se terminent tous tant qu'ils sont a régler & enjoindre l'observation de tout ce que dessus. On peut dire même que cette idée générale précédente fera que les Réglemens mêmes sont plus faciles à comprendre, & sont tous réünis a un point de vûë dans cette espece de sistême de toute fabrique de drap; même on peut conjecturer par ce qui a été dit des draps de laine, la plûpart des préparations pour d'autres fabriques de toute sorte de tissu, soit pour les étoffes de soïe, soit pour les toiles de chanvre & de lin. Car dans toute tissure il y a des observations communes en plus grand nombre que les façons propres & particulieres à chaque espece, & promener un brin de laine depuis l'animal qui le produit jusqu'à la confection d'un beau drap, est une promenade & observation assez longue pour prévoir la maniere dont les autres artisans conduiront le brin ou filet de soïe, depuis le vers jusqu'à la fabrique d'un beau satin, & voir comment l'on porte le fil ou fibre du chanvre depuis la plante jusques a une fine toile. Cependant quoiqu'on puisse absolument se passer de mettre ici tout au long ces Réglemens, vû qu'on les peut trouver ailleurs, & sur tout en leur source, nous ne laisserons pas de les parcourir en les effleurant sur certains points qui regardent autres choses nécessaires; savoir, pour la conduite irreprochable.

Extrait du Réglement général du mois d'Avril 1669. Article premier. Tous les draps façon d'Espagne blancs-gris & mélez, seront faits de la largeur d'une aune & demie avec les lisieres, lesquelles ne pourront exceder deux pouces de large, & la piece aura vingt-une aune de long. Cet article régle les largeurs & longueurs; & par Arrêt du Conseil du dix neuf Février 1671, il est permis de faire des draps fins de cinq quarts de large entre les deux lisieres; & des draps de bas prix de quarante ou cinquante sols l'aune, de trois quarts de large, & de vingt-trois à vingt-quatre, ou quatre aunes de long.

Réglement particulier de la Draperie Roïale de Sedan, du 16. Septembre 1666, qui régle la maniere de faire les draps fins façon d'Espagne & d'Hollande; à l'occasion de ce Réglement il faut remarquer que ce Réglement pour la manufacture des draps de Sedan, n'a été fait qu'a l'échéance du Privilége des Sieurs Cadaux & Binet, a eux accordé pour vingt ans par Lettres Patentes du mois de Juillet 1616. Cinquante ans ou environ avant le susdit Réglement pour Sedan, ce Privilége fut accordé à ces habiles Gens & Négocians, a qui l'on doit l'établissement de cette manufacture, qui est sans contredit une des meilleures qui soit en France, & qui a servi comme de modele à tous ceux qui en ont voulu établir des semblables. On remarquera aussi qu'étant survenu de grands differends entre les Échevins, les Maitres & Gardes de la Drapperie, & plusieurs gros Marchands de la Ville de Sedan d'une part, & l'Inspecteur des Manufactures du Département de Champagne d'autre part, au sujet de l'exécution des Réglemens, l'Inspecteur voulant s'en tenir à celui de 1669. Sa Majesté pour terminer les contestations, donna un Arrêt de son Conseil d'État le 9. Avril 1687, servant d'amplification à l'un & a l'autre des Reglemens contestés.

Autre Réglement particulier du 4. Novembre 1698. pour les manufactures des laines de la Province de Poitou. Il y a sur tout a remarquer dans l'Article 10. que les draps qui se fabriquent de laine pure a Fontenay le Comte, qui doivent avoir une aune de large & quinze a seize aunes de long tout apprêtés, auront deux aunes de large & vingt deux a vingt-quatre aunes de long au sortir du métier. Surquoi remarqués : 1. Que plusieurs manufactures du Roïaume, particulierement celles des Provinces de Languedoc, Dauphiné & Provence, fournissent quantité de draps pour le Commerce des Échelles du Levant, qui se fait par le Port de Marseille. Ces sortes de draps dont les noms, les qualitez, les longueurs & les largeurs sont differentes de celles des autres draps destinés pour la consomption du dedans, ont donné lieu à plusieurs Réglemens. Le dernier qui renferme tous les autres, est du 20. Novembre 1708. Dans ce Réglement il est fait mention : 1. De certains draps appellés *Mahous*, qui ne peuvent être fabriqués qu'avec de la laine Refin-Ville-Castin, Refin-Ségovie ou Refleuret-Ségovie, tant en chaine qu'en tréme. 2. Il est fait mention de deux sortes de draps appellés *Londins premiers & seconds*, puis les draps appellés *Londres larges*. Leur matiere & leurs dimensions sur tout en largeur y sont réglées. 3. On mentionne les draps Seizains qui doivent être seulement fabriqués avec des laines de Languedoc, du Bas Dauphiné ou d'Espagne de pareille qualité, & auront seize cens fils en chaine, selon que porte son nom, selon l'explication que nous en avons donnée ci-dessus. 4. On parle aussi des draps appellés *abouchouchou* destinés pour l'Égypte, dont on détermine la matiere & le nombre des fils en chaine.

Dans l'Article 8, 9, 13, 14, sont marquez les devoirs des Marchands Fabriquans; savoir, dans l'article 8. il est porté que les Marchands Fabriquans & Entrepreneurs se conformeront au nombre de fils exprimés pour chaque qualité de drap, & ne pourront y emploïer d'autres laines que celles marquées par le dernier Réglement de 1708, le tout à peine de confiscation des draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

Dans l'Article 9. il est porté que les Marchands Fabriquans & les Entrepreneurs des manufactures ne pourront faire d'autres draps pour le Levant que ceux des qualitez portées & réglées, à peine de confiscation.

Dans l'Article 13. lesdits Marchands Fabriquans & Entrepreneurs des manufactures feront mettre au chef ou premier bout de chaque piece de drap, leur nom & celui de leur demeure, sans abréviation, outre la qualité du drap, ensemble le numéro de la piece, soit que lesdits draps doivent être teints ou non. Les régles de cet Article touchant la maniere de marquer les draps au chef, doivent être observées. A l'égard de toutes les autres sortes de draps qui se fabriquent en France. Cela étant conforme à l'Article 51. du Réglement général des manufactures du mois d'Août 1669, & aux Arrêts du Conseil du 4. Novembre 1687, a l'exception néanmois de ce qui concerne la qualité du drap qui n'y doit point être marquée, cela ne regardant que les draps destinez pour le Levant.

DRAP, se dit encore des linceuls ou toiles que l'on met par propreté entre le matelas & la couverture des lits a coucher. On fait aussi des draps de lit de sergettes & autres legeres étoffes de laine à l'usage des Religieux & Religieuses, à qui par leurs Régles celui de la toile est interdit.

[DRAP *de curée*. Terme de chasse. C'est une toile sur laquelle on étend la mouée qu'on donne aux chiens quand on leur fait la curée de la bête qu'ils ont prise.

DRAP. Sorte d'étoffe qui est assez connuë; pour rafraichir la couleur d'un drap, il faut verser une pinte d'eau sur une livre de potasse brûlée : douze heures après on retire l'eau, & l'on y met une poignée de feuilles seches de bouillon blanc, avec deux fiels de bœufs, puis aïant fait bouillir jusqu'à ce que les feuilles soient tombées au fond du vaisseau, on retire l'eau & on l'expose quelques jours au Soleil; ensuite on y met la couleur qui convient, & on la fait bouillir dans cette lessive avec le drap, l'y laissant encore tremper pendant quatorze ou quinze jours.

DRAPS. Pour les garentir de la vermine. *Voyez* BOTYRS.

Pour en ôter les taches. *Voyez* TACHES.

Pour les teindre en noir, &c. *Voyez* TEINDRE.]

DRAPERIES. C'est un mot général dont les Peintres se servent pour exprimer toutes sortes de vétemens qui couvrent les figures d'un tableau. Car en parlant des figures vétuës, on dit qu'elles sont bien drapées, que les draperies sont bien mises ou bien entenduës, les plis bien agencez, bien jettez. Les Sculpteurs s'en servent aussi de même, ils disent qu'une draperie est bien jettée, qu'un morceau, &c.

DRAPPERIE a beaucoup de significations. La drapperie est le

le commerce qu'on fait des draps. Draperie est la manufacture des mêmes draps, c'est le lieu ou on les fait, où on les vend. On dit ce mot en tous différens sens, tantôt en l'un tantôt en l'autre. Avant que les draperies de France fussent parvenuës au point de perfection ou elles sont, la plus grande partie qui s'en voyoit dans le Royaume, particulierement les fines, étoient de la fabrique des Anglois, Hollandois & Espagnols; & l'on peut dire avec justice que ces Nations ont fourni les premiers modéles, sur lesquels les François se sont si heureusement perfectionnés; depuis que l'on s'y est appliqué à bien fabriquer les draps, ce commerce est devenu des plus solides & très-important. Les plus belles draperies & les plus fines qui se fassent dans le Royaume, sont celles des Gobelins à Paris, d'Abbeville & de Sédan. Les manufactures de draperies de Languedoc fournissent quantité de draps pour le Levant; cependant les draperies de France ne sont pas toutes d'une même espece & qualité; car les unes sont fines, telles sont celles qui se manufacturent à Paris, Sédan, Abbeville, Elbeuf, Caën, les autres sont moyennes ou de moyenne qualité, telles sont celles qui se fabriquent en Dauphiné, à Rouen, d'Arnetal, Orival. Les troisiémes ou grosses se font à Romotentin, Châteauroux & autres endroirs de la Province de Berry.

DRAPERIE se dit aussi du Corps des Drappiers de Paris, auquel a été incorporé celui des Drappiers Chaussetiers. Le Corps de la Drapperie est devenu le premier des six Corps, par la cession que celui de la Peleterie lui a fait de son droit de primogeniture; car il n'étoit auparavant que le second. Les Merciers sont leurs émules; car ils ont toûjours prétendu que les Drappiers devoient être restraints aux seuls draps & étoffes drappées de pure laine: ce qui a formé en divers tems de grandes contestations entre ces deux Corps: cependant le Corps de la Drapperie ne laisse pas de se conserver en possession de vendre concurremment avec celui de la Mercerie, toute sorte de serges, baracans, camelots, étamines, droguets, cadis ras, dauphines, tiretaines, moletons, sommieres, espagnolettes, pluches, calmandes, frocs, flanelles, revêches, ratines & autres semblables étoffes, de pure laine ou de laine mélée de soïe, de poil ou de fil. A la tête du Corps de la Drapperie sont six Maîtres & Gardes destinés pour veiller à la conservation de ses privileges, & pour tenir la main à ce que les Statuts & Réglemens qui le concernent soient exécutés. Toutes les années le premier Jeudi d'après les Rois, dans le Bureau de la Drapperie, en présence du Procureur du Roi & d'un Greffier de la même Jurisdiction, on procéde a l'élection de nouveaux Officiers, lesquels après leur élection prêtent serment par devant le Procureur du Roi. Pour parvenir à cette élection qui se fait à la pluralité des voix, les Gardes actuellement en charge, mandent tous les anciens Marchands du Corps, qui ont passé par la Garderie, & vingt autres à tour de rôle de ceux qui n'ont pas encore passé par les charges. C'est le Greffier qui fait l'appel suivant l'ordre d'ancienneté, & qui recueille les voix. Les Gardes en charge portent la robe de drap noir à colet & manches pendantes, parementées & bordées de velours de pareille couleur; c'est proprement la robe Consulaire. Ceux qui sortent de charge sont obligés de rendre leurs comptes par devant le Procureur du Roi. Les premiers Statuts du Corps de la Drapperie sont de l'année 1188. ils ont été confirmés successivement par plusieurs Rois, renouvellés en 1573. & augmentés de plusieurs Articles, le 17. Février 1646. sous Louis XIV. lorsqu'il y a quelques affaires d'importance qui regardent les six Corps en général, les Maîtres & Gardes de la Drapperie, qui sont pour lors en charge, son en droit de mander en leur Bureau les cinq autres Corps, qui sont l'Épicerie, la Mercerie, la Peleterie, la Bonneterie & l'Orfévrerie. *Voyez* CORPS. On appelle Bureau de la Drapperie la maison ou le lieu dans lequel s'assemblent les Marchands Drappiers, pour délibérer des affaires qui regardent le Corps.

DRAPPIER. Marchand qui achete des draps & autres étoffes de laine dans les foires, halles & marchés ou dans les lieux de fabrique, où il se transporte par soi ou ses commis, pour s'en pourvoir & pour les revendre en gros ou en détail dans son magazin ou boutique. A Paris les Drappiers forment le premier des six Corps des Marchands, c'est à ce premier des six Corps qu'ont été anciennement réunis les Drappiers Chaussetiers. Lorsqu'un Marchand Drappier qui a été Garde ou qui l'est encore actuellement vient à décéder, les quatre petits Gardes en charge sont obligés d'assister en robe à la cérémonie funébre du défunt, & de tenir chacun un des bouts du poële qui est fourni par le Bureau avec six flambeaux de poing de cire blanche, aux armes du Corps de la Drapperie, qui ont le champ d'argent chargé d'un vaisseau construit & mâté d'or, aux voiles & pavillons d'azur, chargé de trois fleurs de lys d'or, voguant sur une mer de synople; au haut du principal mât est un œil ouvert, symbole de la vigilance, pour faire connoître que le Corps de la Drapperie, comme les premiers des six Corps des Marchands, doit avoir l'œil attentif à bien conduire les autres Corps. L'or & l'argent & un vaisseau dont l'écu est rempli, signifient bien clairement & ouvertement que le commerce des Marchands est fort avancé par la navigation, & que c'est dans le Corps composé de ces six Corps particuliers, que git la source de l'abondance des Villes & des Sociétés humaines & politiques; de laquelle abondance le vaisseau est le symbole naturel, puisque les vaisseaux charrient de toutes parts les choses les plus nécessaires, & les conduisent dans les ports & magazins de nos Villes. Les armes de la Ville de Paris sont aussi un vaisseau, non pour avoir rapport à la navigation, comme si c'étoit un port de mer, mais comme symbole de l'abondance & affluence de toutes choses, & de plus symbole d'une police & gouvernement très-sage & accompli, laquelle idée de bon gouvernement & police convient fort bien le vaisseau doré & argenté des armes du Corps des Marchands Drappiers, ce qui est confirmé par l'autre symbole de cet œil vigilant qui est au haut du mât, si propre & essentiel aux six Maîtres & Gardes destinés pour veiller à la conservation de ses privileges, & pour tenir la main à ce que les Statuts & Réglemens qui le concernent soient exécutés. L'un est appellé premier grand Garde, qui est comme le Chef de tout le Corps, l'autre se nomme second grand Garde, & les quatre autres sont appellés simplement Gardes ou petits Gardes. L'on ne peut devenir premier grand Garde, que l'on n'ait été auparavant second grand Garde, & l'on ne peut être second grand Garde que l'on n'ait été précédemment petit Garde.

On appelle Drappiers Drappans les Entrepreneurs des manufactures de drapperies & les Maîtres fabriquans, qui font faire les draps dans les lieux de fabrique; on nomme aussi quelquefois Drappiers Drappans les ouvriers de ces manufactures qui travaillent les draps sur le métier avec la navette; mais leur véritable nom est Tisserand tisseur ou Tissier. On appelle chardon à drappier ou chardon à foulon, une sorte de chardon propre à lainer les draps & autres étoffes de laine, c'est-à-dire, y faire venir du poil sur la superficie.

DRAYER. Terme de Corroyeur. C'est travailler avec la drayoire, qui est un instrument appellé aussi couteau à revers & écharnier; il a ce dernier nom, parce qu'il sert à écharner, c'est-à-dire, à ôter la chair, & on l'appelle aussi couteau à revers, parce que le tranchant en est un peu affilé, & qu'il est enmanché à revers. On appelle drayeures ces morceaux de cuits tannés, qui ont été enlevés de la peau du côté de la chair; enfin, drayer c'est la façon que le Corroyeur donne aux cuirs de vache, en ôtant avec cet instrument ce qui peut être resté de la chair de l'animal sur la peau qu'il veut corroyer ou écharner.

DRE.

DRESSER en Architecture; c'est élever à plomb quelque corps, comme une colomne, un obélisque, une statuë. Dresser d'alignement, c'est lever un mur au cordeau. Dresser de niveau, c'est applanir le terrein d'un parterre ou d'une allée de jardin. Dresser une pierre, c'est l'équarrir & rendre ses paremens & ses faces paralleles. Dresser en charpenterie, c'est tringler au cordeau une piece de bois pour l'équarrir. Dresser en ménuiserie, c'est ébaucher & applanir le bois. Dresser une palissade de jardin, c'est la tondre avec le croissant.

DRESSER est un mot qui se dit en plusieurs occasions; mais nous le devons ici considérer que dans ces usages, dresser un mémoire, un inventaire, qui ont rapport au commerce ou à la pratique du Droit. Dresser un mémoire, c'est parmi les Marchands en détail extraire de leur livre journal, & écrire article par article les marchandises qu'ils ont fournies, avec leur qualité, leur poids, leur aunage, leur prix & la date de leur fourniture, pour en demander le payement à ceux à qui on les a délivrées à crédit. On dit dresser un compte dans le même sens & dans la même intention; dresser dans ces occasions a le même sens que *dirigere*, faire un arrangement, mettre en ordre clair & net les objets d'un commerce réciproque, ses droits, raisons & fondemens, *dirigere*, comme qui diroit *diversa regeres vel erigere*, mettre en ordre plusieurs choses, actions, les distinguer en especes, les mettre hors du désordre & confusion, faisant voir tout ce qu'il y a sur chacune, son prix, valeur, qualité, tems, & lieu de sa livraison, par rapport à la seule façon de parler précédente, dresser un mémoire, compte, inventaire. Les artisans s'en servent aussi. Ainsi le Chappelier dresse un chapeau quand il unit & applatit les bords & le dessus de la tête, en les passant & tournant plusieurs fois sur une plaque de fer ou de cuivre échauffée par le feu, ce qu'il fait en mettant d'abord une feuille de papier sur la plaque, & une toile par dessus qu'on arrose de tems en tems d'eau avec un goupillon, autant pour empêcher que la matiere du chapeau ne brûle, que pour l'affermir. Cette matiere s'appelle le feutre qu'on dresse, c'est-à-dire, à quoi on donne la figure d'un chapeau, après qu'il a passé la foulerie, ce qui se fait en le mettant sur une forme de bois pour en faire la tête, après quoi avec des instrumens convenables, il fait descendre une ficelle au bas de la forme, laquelle en descendant entraine avec elle le feutre sur cette forme. Le Menuisier & Charpentier, dressent aussi une piece de bois, en la dégrossissant, unissant, applanissant, équarrissant, la mettant en ligne droite avec l'équerre & la régle, où l'on voit que dresser, c'est employer tou es les façons & les opérations de la main, pour porter une chose, & les parties de cette chose à telle forme, figure, situation qui convient à l'effet, ouvrage & but prétendu par l'art & par l'artisan. Les instrumens conduits réguliérement sur la matiere par la main adroite de l'artisan (car la main est le premier instrument qui met en action les autres) font un effet non simple, mais composé par les diverses configurations qui les distinguent les uns des autres. Le Maçon dresse & éleve d'alignement un mur, & quelques autres ouvrages de son Art, lorsqu'il éleve & met pierre sur pierre par lits pour former des murs qui s'élevent entre deux cordeaux, ce qui en rend les épaisseurs égales, & fait que cet ouvrage reste d'autant plus ferme & dans sa direction & situation perpendiculaire qu'il est plus pesant. Le Tailleur de pierre dresse une pierre, lorsqu'il en équarrit les paremens de tous les côtés, pour ensuite lui donner la figure dont l'appareilleur lui a fourni les cartons. Les Jardiniers dressent une planche ou couche, pour y planter des fleurs ou des légumes.

DRO.

DROGMAN ou DROGUEMAN. D'où vient apparemment le mot de truchement & interpréte. On nomme ainsi dans le Levant les interprétes des Ambassadeurs des divers Princes de l'Europe & de l'Asie, qui ignorant la langue du païs ne peuvent faire connoître par eux-mêmes ni les intentions de leurs Princes, ni entrer en connoissance des intentions du Prince du païs. On a donc besoin des médiateurs, qui sachant les deux langues, savoir, de l'Ambassadeur & Prince du païs, puisse par la permutation des sons & idiomes faire passer les pensées & intentions de l'un à l'autre alternativement. C'est sans doute une voïe suffisante; mais sujette pourtant aux inconveniens d'une

d'une interprétation infidelle & peu éxacte. L'entreprise des drogmans ou interprétes étant absolument nécessaire dans le commerce du Levant, & le bon succès de ce commerce dépendant en partie de leur fidelité & de leur habileté, Louis XIV. pour y pourvoir donna au mois de Novembre 1669. un Arrêt de son Conseil en forme de Réglement, par lequel il fut ordonné, qu'à l'avenir les drogmans & interprétes des Echelles de Levant résident à Constantinople, Smirne & autres lieux, ne pourroient s'immiscer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de Nation, & nommés par une assemblée de Marchands qui se feroit en la présence des Consuls, entre les mains desquels ils seroient tenus de prêter serment, dont il leur seroit expedié acte en la Chancelerie des Echelles. Sa Majesté ordonna en outre par le même Arrêt, que de trois en trois ans il seroit envoyé dans les Echelles de Constantinople & de Smirne, six jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, lesquels seroient remis dans les Couvens des Peres Capucins desdits lieux, pour y être élevés & instruits a la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à la connoissance des langues, afin qu'on s'en put servir avec le tems dans les fonctions de drogmans & interprétes; par un second Arrêt il est porté qu'il sera envoyé six de ces jeunes gens par chacune des trois premieres années, pour qu'il s'en put trouver en moins de tems un nombre suffisant pour le service de la Nation, sans qu'il fut désormais besoin d'avoir recours à des étrangers. Les Peres Capucins de Constantinople & de Smirne se voulurent charger de les nourrir, entretenir & les instruire en la connoissance des langues, moyennant une pension de 300. livres pour chacun, qui seroit payée ausdits Peres par la Chambre du Commerce de Marseille sur le droit du demi pour cent appellé *cottimo*. Par ce prudent établissement on évita de confier les secrets de commerce & de politique aux étrangers, & l'on eut plus de facilité de déliberer sur ce que les Consuls avoient à résoudre; car ce ne sont pas seulement les Ambassadeurs des Nations Chrétiennes résidens à la Porte, qui entretiennent près d'eux ces interprétes, pour les aider à traiter les affaires de leurs Maîtres; mais les Consuls aussi ont des drogmans pensionnés & entretenus, tant pour leur propre usage que pour celui des Marchands de leur Nation qui trafiquent, ou des étrangers qui y viennent sous la banniere de France ou autre Prince qui a Consul, resident à la Porte.

DROGUERIE. Terme général exprimant le commerce de la marchandise appellée drogues, qui se fait par les Marchands du Corps des Épiciers, lesquels commercent & vendent les drogues & les épiceries. Les drogues proprement dites sont de deux sortes, selon les deux plus grands & importans usages qu'on en fait; savoir, pour la médecine & pour la teinture. Les Épiciers ont rapport a l'apprêt des viandes plus particulierement. A l'égard des drogues médicinales, pharmaceutiques & chymiques, ces drogues sont en grand nombre, c'est ce qu'on appelle chez les Médecins *materia medica*, la matiere médicale, & elles font la meilleure partie du commerce des Épiciers en gros. Quelques-unes croissent & se trouvent en France, mais la plûpart sont apportées du Levant & des Indes Orientales, surtout de l'Orient Méridional, où le soleil par sa force & par la constitution naturelle du sol & terroir, exprime plus abondamment de la terre des plantes & des animaux, ce qu'elles ont pour l'utilité de l'homme. *Voyez* DROGUE. Et consultés les livres & traités qui parlent en détail du commerce des Hollandois. L'histoire générale des drogues de Pomet imprimée en 1995. aussi bien que le Traité Universel des drogues par ordre alphabetique que l'Émery a rendu public en 1698. ne doivent point être négligés; rien ne seroit plus avantageux à un Marchand, surtout des drogues & épiceries, que d'être un peu Physicien; car autrement il sera facilement trompé; mais s'il entend la Physique, il pourra entrer en connoissance, & parlera pertinemment de la nature des drogues & autres productions, il distinguera la bonne espece de la mauvaise, celle de la meilleure qualité, il en pourra conséquemment faire un bon choix & élection. Il peut en faire venir dans son propre terroir, en faire la culture, suppléant à tout ce qui peut manquer à raison des lieux. Les drogues qui regardent la teinture sont de deux sortes ou dispositives à la couleur; mais non colorantes ou colorantes par elles-mêmes; les drogues préparantes & non colorantes sont l'alun, le tartre, divers sels, l'urine, la chaux, &c. Les drogues colorantes sont les pastels, l'indigo, la cochenille, &c. Voilà l'ample matiere & sujet du commerce appellé droguerie. Il faut remarquer que dans le Tarif de 1664. pour ce qui regarde les entrées du Royaume, les drogueries & épiceries sont distinctes & séparées des autres sortes de marchandises, & les droits de la plûpart doivent être perçus au poids. Quant à la sortie, celles non tarifiées qui sont venuës des Pays étrangers, sont exemptes de tous droits en justifiant que les droits de l'entrée ont été bien & dûëment payés; l'Article 1. du titre 3. de l'Ordonnance des cinq grosses fermes de 1687. marque les Villes de la Rochelle, Rouen & Calais pour l'entrée dans le Royaume des drogueries des Païs étrangers dans l'étenduë de la ferme, & Bordeaux, Lyon & Marseille pour les Provinces réputées étrangeres. Les drogueries étrangeres entrées par ces dernieres Villes ne payent rien, ou du moins un simple supplément s'il est dû, en passant par les autres bureaux de la ferme. L'Art. 1. du titre 1. de la même Ordonnance, porte que tous les droits d'entrée & de sortie seront payés aux bureaux, sans déduction des autres droits qui auront été payés dans les Provinces réputées étrangeres, à la reserve des drogueries & épiceries, pour lesquelles les droits qui auront été payés seront déduits, & dans le second Article il est dit que sur toutes lesdites marchandises dont les droits se payent au poids, il ne sera fait aucune déduction des caisses, tonneaux, serpilleres, & de ce qui sert à l'amballage, si ce n'est pareillement sur les drogueries & épiceries. Ces drogueries & épiceries sont un des principaux objets du commerce des Hollandois, qui en fournissent presque toute l'Europe.

DROGUET. Etoffe tantôt toute de laine, & tantôt moitié laine & moitié fil, quelquefois croisée & quelquefois sans croisures. Les droguets croisés se travaillent avec la navette sur un métier à quatre marches, de même que les serges de Beauvais & autres semblables étoffes qui sont croisées. Pour ce qui est des droguets non croisés, ils se fabriquent sur un métier à deux marches avec la navette de la même maniere que la toile, le camelot & autres pareilles étoffes qui n'ont point de croisure.

Les droguets s'employent ordinairement à faire des surtouts, justeau-corps, vestes & culotes, il n'y a que les espagnolettes de Rouen & d'Arnetal, dont l'usage ordinaire est pour faire des doublures, des chemisettes, caleçons, jupons & autres semblables vêtemens pour se garentir du froid. Il n'y a gueres que les droguets espagnolettes de Rouen & d'Arnetal, & quelques droguets sur fil qui se teignent en piece, car pour les autres on les teint en laine, c'est-à-dire, que la laine dont ils sont composés est teinte en diverses couleurs & mélangée avant que d'être cardée, filée & travaillée sur le métier. On appelle droguets sur fil les droguets dont la tréme est de laine & la chaine de fil. Les droguets sont souvent nommés pinchinas, quoiqu'ils n'ayent qu'un rapport très-éloigné aux véritables pinchinas, qui viennent de Toulon ou de Châlons en Champagne. A Rouen il se fait de trois sortes de droguets qui ne sont point croisés; les uns sont tout de laine, les autres qui sont souvent appellés *berluches* ou *breluches*, ont la tréme de laine & la chaine de fil. Enfin les derniers que l'on nomme communément espagnolettes sont entierement de laine tirés à poil d'un côté & quelquefois des deux, ce qui les rend très-chauds: Or de ces droguets espagnolettes il s'en fait de différente qualité; les uns très-fins tout de laine d'Espagne, d'autres de moindre finesse de laine d'Espagne, mêlée de laine de Païs qui sont les plus grossiers & les moins estimés, ils se fabriquent tous en blanc & se teignent ensuite en différentes couleurs. Les lieux de France où il se fabrique le plus de droguets sont le Lude, Amboise, Partenay, Niort, Reims, Rouen, d'Arnetal, Verneuil au Perche, Troies, Chaumont en Bassigny, Langres, & Châlons en Champagne. Il se fait aussi de très-beaux droguets, mais d'une façon particuliere à Bedarieux en Languedoc, & dans plusieurs Villages circonvoisins. Ces droguets se débitent en Allemagne.

En tems de paix la France tire de Hollande & d'Angleterre quantité de droguets non croisés tout de laine fine, ordinairement drappés qui sont tres-beaux & très-estimés. A l'occasion des différentes façons qu'on peut employer dans la fabrique des droguets, je me souviens de la maniere curieuse avec laquelle Mr. Savary avoit imaginé, inventé & fabriqué deux sortes d'étoffes dont nous traitons ici; une de ces sortes & façons consistoit dans un droguet, dont la chaine étoit de fil & la tréme de laine, qui se faisoient à basse lisses à la marche de l'ouvrier. L'autre sorte étoit un droguet d'or & d'argent figurés, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent & des deux conjointement & de soïe, & la tréme tout de poil de chevre.

DROGUIER. Le droguier le plus complet & le plus curieux qui fut en France, étoit celui du fameux & habile Pomet Marchand Droguiste; il contenoit une piece grande ou petite de toutes les especes de productions utiles de la nature, tant des minéraux, métaux & pierres que des végetaux & animaux; ce droguier contenoit toutes les drogues dont son grand livre *in-folio* fait une très-ample description. Les Aspirans à la Médecine & Pharmacie doivent se familiariser dans la connoissance, non seulement occulaire, mais sensible de toutes ces différentes especes; & non seulement un Médecin & Pharmacien, mais tout homme curieux & Physicien. Les Marchands & les Œconomes n'ont pas moins besoin de cette science & connoissance. La disposition de ce droguier est telle, c'est une espece d'armoire ou buffet garni de quantité de tiroits posés horizontalement l'un sur l'autre en plusieurs colomnes perpendiculaires. Chacun de ses tiroirs est divisé en petites caisses quarrées de peu de profondeur, afin qu'elles soient exposées aux yeux plus distinctement; chacune de ces petites cellules contient ou une ou plusieurs drogues particulieres avec son étiquette, pour en trouver plus facilement le nom ou l'espece. Ce droguier contient les drogues en ordre, soit purement alphabétique, ou raisonne sur tout les Aspirans à la Pharmacie, avant que d'être reçus Maitres Apoticaires, doivent être interrogés sur le droguier.

DROIT. Terme de Jurisprudence où il y a beaucoup de choses à considerer, & d'abord il faut en poser la définition en général, c'est l'Art d'apprendre à vivre honnêtement, a n'offenser personne, & a rendre à chacun ce qui lui appartient, *juris præcepta sunt hæc, honeste vivere, alterum non lædere, jus suum cuique tribuere instit. libr. 1. §. 3.* en quoi il differe de la Jurisprudence, qui est la parfaite connoissance des préceptes; d'où vient que nos Docteurs disent que la Justice est une vertu dont le Droit nous enseigne la pratique. *Justitia posita est ante jus, secundum ordinem naturæ quo omnis ars sive scientia posterior est eo quod docetur.*

DROIT ROMAIN est trop recommandable parmi nous pour en ignorer l'origine & le progrès. En effet puisqu'il sert de Coûtume en certaines Provinces de ce Royaume, que nous appellons Païs de Droit Écrit, ce que les Ordonnances même & les Coûtumes semblent avoir été tirées en partie des sages constitutions qui le composent, nous croyons qu'il ne sera pas moins utile que curieux d'en donner une idée à ceux qui n'en ont pas fait une étude particuliere; l'ordre le plus naturel que nous ayons à suivre, est de considérer le peuple Romain dans les trois différens états où il s'est rencontré. Il a été au commencement gouverné par des Rois, & à la fin par des Empereurs; mais il y a eu un tems intermédiaire qui est celui de la République.

Le premier de ses Rois a été Romulus, lequel régla d'abord comme un arbitre Souverain les affaires des particuliers selon les diverses occurrences. Ce ne fut qu'après s'être apperçu que le nombre de ses sujets augmentoit, qu'il entreprit de faire des Loix qu'on appella

appella *Roïales & Curiales*, parce qu'elles étoient émanées du Prince par le Conseil des Sénateurs, qu'il avoit choisis & approuvées du Peuple, qui étoit divisé en trente cours ou curies. Après lui Numa Pompeïus qui lui succeda, n'oublia rien de tout ce qui pouvoit servir à faire rendre le culte aux Dieux. Les autres qui regnérent ensuite prirent aussi toutes les précautions nécessaires pour assurer les fondemens de la Monarchie. Servius Tullius eut soin de faire assembler les Loix de ses prédécesseurs dans un seul volume, qui composa le Droit qu'on appelle *Droit Papyrien*, du nom de celui qui en fit la compilation; mais le dernier des Rois Tarquin le Superbe, qui ne vouloit pour régle que son ambition, les abrogea toutes, sans consulter ni le Peuple ni le Sénat, & entreprit de décider les affaires des particuliers & de l'État dans un Conseil privé.

Une Ville dont les Citoïens étoient si entreprenans ne pouvoient pas souffrir long-tems la domination de ce Prince. Aussi les Sénateurs n'attendoient qu'un prétexte pour exciter une révolte, qui put faire changer la forme du gouvernement. La passion de Tarquin pour Lucresse éclata fort à propos, il n'en falloit pas davantage pour rendre le nom du Roi odieux à la postérité des Romains. Aussi-tôt qu'on vit la puissance roïale abattuë, il fut nécessaire de jetter les premiers fondemens d'une République. C'est pourquoi on créa deux Consuls, ausquels on donna toute l'autorité du commandement; mais on avoit soin de les changer tous les ans, de peur que cette fonction qui approchoit assez de la Souveraineté, ne les fit aspirer à l'honneur du Diadême.

Pendant dix-sept années les Consuls firent observer les Loix Roïales, principalement celles de Servius qui avoient été abrogées, elles ne cessérent d'être en vigueur qu'après que Brutus Tribun du Peuple en eut fait publier une pour les supprimer.

Ce fut dans ce tems-là que le petit Peuple accablé de miseres voulut se délivrer de la persécution des Grands, se retrancha sur le Mont-Sacré, d'où il ne descendit qu'après qu'on lui eut accordé qu'il choisiroit tous les ans cinq Tribuns, ausquels il en ajoûta bien-tôt après cinq autres, qui eurent le pouvoir de s'opposer contre les entreprises du Sénat. Alors les Sénateurs de leur côté faisoient des Loix qu'on appelloit *Senatus Consultes*, ou Arrêts du Sénat. Les Tribuns de leur part en faisoient qu'on nommoient *Plebiscites* ou Ordonnances du Peuple; cet État oligarchime & démocratique, tout ensemble, étoit sur le bord de sa ruine, lorsque les deux partis convinrent d'envoyer chez les Grecs pour chercher des Loix qui rendissent le Droit certain & universel. Les deux Envoyés à leur retour de Grece l'an 302. de la fondation de Rome, proposérent à l'Assemblée du Peuple des Loix, qui étoient en partie composées de celles de Lacedemone & d'Athenes, & en partie de celle des Rois; comme elles furent également bien reçuës, on les fit graver sur dix tables d'airain, qui furent posées aux endroits les plus apparens de la place publique. Enfin l'année suivante ces mêmes Envoyés qu'on appelloit *Decemvirs*, firent encore assembler le Peuple, pour ajoûter deux tables aux dix premieres, ensorte que les douze ensemble composérent tout le Droit Romain.

Les termes de ces Loix étoient précieux, mais d'autant plus difficiles à entendre, qu'ils comprenoient beaucoup en peu de mots, c'est pourquoi on fut obligé d'en demander l'interprétation aux plus savans, lesquels par cette raison furent appellés à bon titre *Jurisconsultes*, dressérent des formules, selon lesquelles les parties devoient diriger leurs actions; la multitude des procès faisant naitre tous les jours de nouvelles questions, dont on ne trouvoit point de claires décisions dans le stile serré de leurs tables, porta le Sénat à faire des Loix qui fussent plus claires, approuvées & reçuës par une Ordonnance que le Dictateur fit publier, à la charge que les Sénateurs recevroient pareillement les *Plebiscites*. Ce fut assez d'avoir donné le pouvoir au Peuple de faire des Ordonnances pour l'en détourner dans la suite, en effet la difficulté de s'assembler devint si grande, à cause du nombre infini d'habitans qui composoient cette fameuse République, qu'il se déchargea volontiers sur le Sénat du soin de faire des Loix. Or quoiqu'il y eut une infinité de regles, sur lesquelles on pouvoit établir une bonne Jurisprudence, cependant comme il étoit impossible de prévoir tous les cas qui donnent des faces différentes aux affaires, on trouva bon, 1°. De permettre aux Prêteurs qui avoient été créés l'an de Rome 388. de faire des Édits, sous le bon plaisir du Peuple qui les approuvoit tacitement. 2°. D'apporter des temperamens à la rigueur du Droit. 3°. De suppléer à ce qui y pouvoit manquer. 4°. De le réformer s'il étoit nécessaire. Ces Magistrats abusant de la confiance qu'on avoit en eux, donnérent lieu à quelques changemens qui diminuérent leur crédit, & cependant demeurérent toûjours Juges des différends des particuliers; mais la République qui avoit été si florissante pendant cinq cens années, se vit enfin affoiblie par l'ambition de Jules César, qui rendit la Dictature perpetuelle. Auguste en prenant le nom d'Empereur acheva de la renverser; ce dernier changement introduisit encore une nouvelle espece de Droit; car les Empereurs firent des Constitutions qu'ils ont fait observer dans toute l'étenduë de leur Empire. D'où vient que du tems de Justinien l'an de Jesus-Christ 529. toutes ces Constitutions qui composoient trois Codes; savoir, le Georgien, l'Hermogenien & le Théodosien furent reduites en un seul volume, qu'on appella le Code de Justinien. Quatre ans après on tira les plus belles décisions qui se trouvérent dans deux milles volumes des anciens Jurisconsultes, pour en composer les cinquante volumes du Digeste. Sur la fin de la même année 533. cet Empereur composa les quatre livres des Institutes, qui expliquent les premiers élemens du Droit, & qui furent observées comme les autres Loix; l'année suivante 534. il fit faire une seconde édition de son Code, qui est celle qui nous reste, où il apporta beaucoup de changement, & voulut par cette raison que la premiere fut supprimée. Enfin pendant le reste de son régne il fit publier cent soixante-huit nouvelles Constitutions, qu'on appelle Nouvelles, & treize Édits dont Irnerius a inseré au Code les authentiques.

DROIT FRANÇOIS est composé des Ordonnances du Royaume, des Ordonnances Royaux & des Coûtumes particulieres des Provinces. Les Ordonnances du Royaume sont les anciennes Coûtumes qui servent de Loix fondamentales à la Monarchie, comme est la Loi Salique: l'histoire du Droit François a assez de matiere pour en composer un volume; mais comme nôtre dessein dans cet Ouvrage est de retrancher tout ce qui est de pure curiosité, pour ne rien dire que d'utile, nous nous contenterons en découvrant l'origine du Droit François, de prouver que le Droit Romain n'est point le Droit Commun de France.

La Gaule au rapport de César étoit divisée en trois parties, chaque partie avoit ses Loix & ses Coûtumes différentes que les Druides avoient soin de faire observer. *Institutis legibusque inter se differunt libro 1. de bello gallico*. Les Loix Romaines étoient inconnuës dans le tems de la République, puisque le Chef des Romains demeure d'accord que les Gaulois en avoient des particulieres.

Ce n'est pas aussi ce qui fait la dispute de nos Docteurs avec les Ultramontains. La grande difficulté est de savoir si par la conquête des Gaules le Droit Romain est devenu commun & perpetuel en France. Il faut demeurer d'accord que les Empereurs forçoient les Provinces tributaires à suivre les Loix Romaines; mais ce n'étoit que pour satisfaire aux droits de la guerre, qui veulent que ceux qui sont vaincus obéïssent aux vainqueurs. Car toutes les fois qu'une Province secoüoit le joug de la domination Romaine, elle s'affranchissoit en même tems des Loix qu'elles en avoient recuës. Pendant que les Gaulois ont été sujets du Peuple Romain, les Constitutions des Empereurs étoient des Loix inviolables; mais après que les Francs eurent passé dans les Gaules, les Rois de la premiere race établirent un autre Droit.

Pharamond y fit publier cette fameuse Loi Salique; les autres Rois ses successeurs firent des Ordonnances qu'on appelle Capitulaires; ainsi l'ancien Droit des François étoit composé d'une infinité de Loix, de Capitulaires & d'un usage particulier à chaque Province. Comme l'étude des Loix Romaines n'étoit pas défenduë, les Rois n'empêchoient point que les Juges n'y cherchassent des raisons pour expliquer le Droit François, ou pour décider ce qui n'avoit point été prévû, de là viennent nos Coûtumes. Si l'on n'en connoit pas la véritable source, c'est parce qu'elles ont été long-tems observées sans être écrites.

Par la derniere Jurisprudence on n'appelle plus Ordonnances, que celles qui ont été publiées depuis les Rois de la troisiéme race jusques à présent, on ne reconnoît de Coûtumes que celles qui ont été rédigées par écrit; si l'on demande pourquoi on a consetvé les Loix Romaines dans le Païs de Droit Écrit, comme en Languedoc, en Provence, en Dauphiné, & au Païs de Lyonnois, il faut répondre que comme ces Provinces ont été les premieres conquêtes des Romains, & les dernieres à se rendre aux François, on s'est contenté pour ne pas troubler l'ordre qui avoit été gardé si long-tems dans les familles, de les assujettir aux Ordonnances, sans changer leurs anciennes mœurs.

Pour nous renfermer dans les véritables bornes de nôtre Droit François, il est nécessaire de conclurre que les Coûtumes ont été tirées des anciennes Loix, des Capitulaires & de l'usage commun de la France. Si ces mêmes Coûtumes sont diverses, c'est parce qu'elles ont été rédigées par l'ordre des Ducs & des Comtes qui s'étoient érigés en Souverains dans les Provinces. Les Ordonnances de nos Rois qui se trouvent dans la conférence qui en a été faite, & celles de Louis XIV. ensemble tous les Édits & Déclarations sont autant de Loix qui astraignent tous les sujets du Royaume, lorsqu'elles regardent la Police génerale de l'État, & qui ne changent rien aux Coûtumes pour les dispositions particulieres, à moins qu'elles n'y dérogent expressément; enfin les Arrêts des Cours Souveraines sont aussi partie du Droit François, lorsqu'ils sont rendus en forme de Réglement, & qu'ils sont conformes aux Ordonnances & aux Coûtumes.

DROIT CANONIQUE, est une collection des préceptes, lesquels ayant été tirés de la Sainte Écriture, des Conciles, des Décrets & Constitutions des Papes, des Sentimens des Peres, & de l'Usage approuvé & reçû par tradition, établissent les régles de la Foi & de la discipline Écclésiastique.

C'est Dieu qui est le premier auteur de ce Droit, puisque l'Ancien Testament & l'Évangile en font le plus bel ornement, il ne faut point douter que les Apôtres & leurs successeurs n'ayent pu y ajoûter des régles & des préceptes, si Jesus-Christ lui-même leur a donné le pouvoir qui, *vos audit me audit & qui vos spernit me spernit, qui autem me spernit spernit eum qui misit me*.

Ma voix est entenduë par la bouche de mes Apôtres, & celui qui les méprise me fait injure aussi bien qu'a mon Pere qui m'a envoyé du Ciel, en *Saint Luc. Ch. 10*. En vertu de cette Sainte Mission que les Apôtres ont reçûë de Dieu, ils se sont assemblez souvent à Jerusalem, & ils ont laissé des Épitres pour prescrire aux Peuples leur devoir; à leur exemple les Evêques leurs successeurs ont tenu des Conciles, pour éclaircir les doutes sur la Religion par des décisions qui sont appellées, *Dogmes*, & pour reformer les mœurs & la discipline Écclésiastique par des Réglemens qui sont connus sous le nom de *Canons*. Voilà en général quelle est la matiere dont le Droit Canonique est composé. Examinons présentement, sans nous arrêter aux anciennes Collections, en quel ordre il est disposé.

Le Cours Canonique qu'on appelle en Latin *Corpus Juris Civilis*, est compris dans trois volumes; on appelle le premier, *Décret de Gratien*, du nom d'un Moine de St. Benoit qui a fait la compilation des Décrets ou Constitutions qui le composent; comme le Droit Écclésiastique aussi bien que le Civil a trois objets; savoir, les personnes, les choses & les actions. Cet Auteur a pris soin de diviser son ouvrage en trois parties, il range sous la premiere, tout ce qui concerne les personnes Écclésiastiques en cent & une distinction. La seconde, qui contient

trente

trente-six causes, explique la matiere & la forme des Jugemens, la troisiéme intitulée *de consecratione*, traite des choses sacrées sous cinq distinctions. Le second volume est composé d'un grand nombre d'épitres décrétales de plusieurs Papes, lesquelles furent recueillies depuis la publication du livre de Gratien par l'ordre de Grégoire IX. par Raïmond de Pignafort, natif de Barcelone, Général de l'Ordre de St. Dominique. Il est distribué en cinq livres composés chacun en particulier de plusieurs titres qui comprennent quelques chapitres ou décretales. Le premier livre parle en général des differentes especes du Droit Ecléśiastique & des Juges qui en doivent connoitre; le second contient des Réglemens pour la procédure; le troisiéme regarde les affaires des Clercs; le quatriéme approfondit la matiere du Sacrement de mariage; le cinquiéme traite des crimes, en un mot tout l'ordre de ces cinq livres est entendu par ce vers Latin composé de cinq termes.

Judex, Judicium, Clerus, Connubiae, Crimen.

Juges, la procédure, les éleves, les mariages, les crimes.

Le troisiéme volume renferme quatre autres Compilations de Décretales; savoir, le Sexte, les Clementines, les Extravagantes de Jean XXII. & les Extravagantes Communes. Le Sexte est ainsi appellé, parce que le Pape Boniface VIII. qui en a fait faire la collection par les Cardinaux de Mandagot, Fredoli & Richard, voulut qu'il fut ajoûté aux Décretales comme un sixiéme livre. Il n'en fit faire une Compilation particuliere, que pour ne pas rendre inutiles les éditions des Décretales de Grégoire IX. même pour en faciliter l'étude il y a fait observer le même ordre. Il est important de remarquer que cette même Compilation n'a pas été reçuë en France comme les autres, à cause des différends qui survinrent entre Philippe le Bel & Boniface VIII. Cependant il est permis d'en enseigner la Doctrine dans les écoles, pour en tirer des éclaircissemens & quelquefois des décisions, quand elles ont été approuvées par nôtre usage.

Les Clementines sont composées des Décrets du Concile de Vienne où Clement V. a présidé, & des épitres ou constitutions de ce même Pape.

Les Extravagantes de Jean XXII, sont vingt Décretales, ainsi appeliées à cause qu'elles ont vagué long-tems hors du Corps du Droit.

Les Extravagantes communes qui sont les Décretales ou Constitutions des Papes depuis Boniface VIII. jusques à la Sixte IV. portent aussi ce nom, parce qu'elles n'ont pas d'abord été inserées dans ce dernier tome, & que même ces Compilations n'ont été faites que par le soin de quelques particuliers & non par l'autorité du St. Siege. On enseigne aussi les Institutes de Lancelot; mais il est certain qu'on ne s'en sert dans les écoles que comme d'une bonne méthode, & qu'elles ne sont d'aucune autorité au Barreau.

Depuis toutes ces Collections qui composent le Droit Commun, il y a encore eu des Décrets, des Constitutions & des Régles de la Chancelerie Romaine. *Voyez* RÉGLES de la Chancélerie.

Mais avec tant de belles dispositions, chaque Nation, chaque Province & chaque Communauté ne laisse d'avoir ses Régles particulieres pour la discipline.

En France on suit les anciens Décrets & l'Usage reçu par tradition des Apôtres & des Saints Peres, sans s'arrêter aux nouveautés, & on appelle ce Droit *Libertés de l'Eglise Gallicane*; de plus on y observe les Réglemens des Rois de la troisiéme race, comme est la Pragmatique Sanction sous les limitations du Concordat passé entre le Pape Léon X. & François I.

DROIT NATUREL est celui que la nature a enseigné aux hommes par raison, & aux bêtes par une conduite aveugle, qu'on appelle *instinct*. Dans les premiers tems il n'en falloit pas davantage pour régler les hommes, ils vivoient dans une simplicité exemte de toutes les passions qui font naitre les differends. C'étoit assez qu'ils sussent que ce qui venoit du travail de leurs mains leur appartenoit, & qu'ils étoient obligés d'élever leurs enfans avec soin; mais dès qu'ils commencérent à se rendre sociables, ils se virent contraints pour le bien de tout le monde d'inventer le droit des gens, qui ne fut composé que de conclusions & conséquences du droit naturel. Ses principales régles furent que le larcin & l'adultére devoient être punis, qu'on ne devoir jamais pardonner l'homicide, que les enfans obéiroient à leur Peres, & que l'ingratitude seroit détestable.

Les hommes ont vécu selon ces maximes générales autant de tems qu'ils n'ont composé qu'une Communauté; mais aussi-tôt que l'ambition eut partagé le monde en Républiques, en Royaumes & en Empires, ce fut une nécessité d'établir dans chaque État en particulier des régles qui n'eurent pourtant d'autres fondemens que les premieres.

C'est ce dernier Droit qu'on appelle *Civil*, à cause que dès qu'il fut inventé, il n'y eut point de Cité qui n'eut des Loix, un Usage ou une Coûtume qui lui fut propre; comme le Droit Romain prit sa source dans Rome, on ne manqua pas de le nommer par excellence Droit Civil, comme qui diroit *Jus Civium*, le Droit des Citoyens. Or il étoit public ou privé. Le Droit Public regardoit l'interêt commun & le privé celui des particuliers.

DROIT PUBLIC regarde toute la Nation, & tout ce qui sert à maintenir la Réligion & l'État, il ne peut recevoir aucune atteinte par les conventions des particuliers, *Jus publicum privatorum pactis mutari non potest. L. 39. ff. de pactis.*

DROIT PRIVÉ sert à regler les différends qui arrivent entre les particuliers, il faut connoitre les droits qui appartiennent à chacun en particulier; c'est le fond. Il faut aussi savoir la maniere de faire rendre à chacun ce qui lui appartient; c'est la forme.

DROIT ÉCRIT est le Droit Romain que l'on observe en Païs, appellé pour cela Païs de Droit Écrit. Le Lionnois, la Guïenne, la Provence, une partie de l'Auvergne, le Languedoc.... dans des endroits de ces Provinces il y a des Coûtumes Locales, des Usages & des Maximes fondées sur des Arrêts, qui prévalent au Droit Romain, lequel sert comme de Coûtume générale.

DROIT ÉTROIT est la rigueur de la Loi, de l'Ordonnance & de la Coûtume; lorsqu'une disposition contient, par exemple, la peine de nullité il est de Droit Étroit, il faut l'observer à la lettre. Il n'est pas permis aux Juges de l'adoucir en remettant la peine, il est d'autres dispositions qui ne contiennent que des peines comminatoires, & qui ne sont pas par conséquent de Droit Étroit.

DROIT COMMUN, est le Droit général & universel d'un Païs. Le Droit Romain est le Droit Commun du Païs du Droit Écrit. La plus grande partie des Coûtumes sur une matiere, est le Droit Commun Coûtumier sur cette matiere, tout ce qui est particulier, & excepté de la régle ordinaire déroge au Droit Commun, les Priviléges sont de cette espece.

DROIT en matiere de commerce, tant sur mer que sur terre; tant les droits du Domaine ou Finances du Roi & des Souverains, que droits ou impositions d'autres sortes, sont toutes les levées de deniers établies par l'autorité du Prince sur les personnes, marchandises & denrées de ses propres États, ou qui viennent du dehors, ou qui sortent pour être transportés ailleurs. Sous cette idée générale on a dessein de donner a l'Œconome de très-utiles connoissances qui régleront sa conduite & œconomie par le rapport qui est entre l'État & sa famille particuliere. Les principaux de ces droits qui se perçoivent en France pour le Roi, sont de trois sortes; savoir, ceux des cinq grosses fermes ou qui sont compris sous ce nom, qui consistent particulierement dans les entrées & sorties du Royaume, ceux des gabelles, autrement le droit sur le sel qui se payent, soit qu'on réside dans l'étenduë des greniers d'imposition, soit qu'on demeure dans les Provinces de liberté. Enfin le droit des Aides qui concernent particulierement la vente en gros & en détail de toute sorte de vins François & étrangers. Ces trois sortes de droits qui forment trois fermes générales, & qui sont les principales sources d'où la France reçoit les secours nécessaires pour la faire fleurir au dedans, & la faire respecter au dehors, sont pour ainsi dire chacune composée de quantité d'autres droits, qui quoiqu'ils ayent presque tous le même objet, sont néanmoins diversement nommés.

DROITS D'ENTRÉE & DE SORTIE. Sous une idée générale pour l'intelligence & introduction à tout ce qui se pratique par toute l'Europe chez tous les Princes & États, surtout de cette partie du monde. Nous nous restraignons ici à l'Europe & aux États qui sont entre l'Europe & l'Asie. La raison pourquoi on n'a point ici dessein d'entrer dans aucun détail des droits d'entrée & de sortie qui se païent dans les trois autres parties du monde, où les Européens portent leur commerce, est parce qu'à l'égard des Côtes d'Afrique on en a parlé au mot *assiento*, & dans les ouvrages de Savary, surtout à ce grand & très-utile Article du *Commerce* en général, on n'a pas oublié au même endroit de rapporter tous les droits dont on a connoissance aujourd'hui, qui se payent en Perse dans toutes les Indes, au Japon & à la Chine, nôtre Œconome n'a pas besoin d'ailleurs d'une si vaste connoissance. Pour ce qui regarde l'Amérique, les diverses Nations qui la partagent, ne faisant guére entre-elles qu'un commerce de contrebande, & pour ainsi dire incognito & à la dérobée. Ce détail quand on en auroit pû faire aisément la découverte, ne seroit pas d'un grand usage, vû l'interdiction reciproque de négoce qu'il y a entre toutes les Nations d'Europe dans ce grand continent.

Nous restraignant donc à parler des droits du Roi de France, des autres Princes & États sur le fait des entrées & sorties, nous observerons cette suite & ordre. 1. Par rapport à la France. 2. Par rapport à l'Espagne & au Portugal. 3. Par rapport à l'Italie & ses divers États. 4. Par rapport à la Hollande. 5. Par rapport à l'Angleterre. 6. Par rapport aux Royaumes & Pays du Nord.

Des entrées & sorties par rapport à la France, outre tous les droits contenus dans les Tarifs de 1664. & 1667. pour tous les bureaux des douanes de France en général, ceux de 1671. pour la Flandre en particulier, de 1632. pour la douane de Lyon, & celui pour la douane de Valence, on comprend encore sous le nom cinq grosses fermes & droits d'entrée & de sortie, les droits, suivans l'ancien & nouveau convoi de Bourdeaux, la comptablie & courtage de la même Ville. Le droit de Parisis sur une partie de la riviere de Loire & autres rivieres y affluentes. Le droit de péage de Perone, le droit du fret dans tous les Ports du Royaume, les droits de traverses dans diverses Provinces. Le denier St. André qui se paye sur le Rhône, la foraine & dominiale de Provence. La patente de Languedoc, l'imposition foraine, haut passage & les réappreciations & augmentations de la même Province, qu'on nomme autrement droits forains. Le droit de bouille de Roussillon. La Coûtume de Bayonne. La traite de Charante, &c.

A l'égard des Gabelles & droits qui en dépendent, le Lecteur peut avoir recours au mot & Article SEL, & à l'égard des Aides, il faut remarquer que dans cette occasion nous n'entendons pas parler des Aides, entant que ce mot signifie en général toute imposition de deniers extraordinaires qu'un Prince leve sur son Peuple, pour aider à soutenir son État; mais bien on entend par ce mot Aides le droit particulier imposé sur le vin seulement & autres boissons. C'est dans cette derniere signification qu'on le prend ici. Ces droits sont, par exemple, les droits de subvention par doublement, les droits d'ancien & de nouveau subside, le droit de gros ou vingtiéme, le droit sur le vin vendu à pot, le droit d'assiette, le droit de congé & celui de remuage, enfin le droit d'entrée dans la Ville de Paris & autres principales Villes du Roïaume où les Aides sont établies. Il y a encore quelques autres droits sur le vin qui n'ont point de nom particulier, mais qu'on désigne par la somme imposée, comme les anciens & nouveaux cinq sols. Il y a encore quantité d'autres droits qui ont été imposés sur presque toute sorte de marchandises & de denrées

denrées pendant le régne de Louis XIV, comme sont les droits de la marque de l'or & de l'argent, de l'étaim sur bois, la marée, la volaille & autres semblables, lesquels ont été abolis ou modérés au commencement du régne de Louis XV. Tout ce qu'on ajoûtera ici, c'est qu'il n'est jamais permis de frauder les droits du Roi, & qu'outre la confiscation, ceux qui les fraudent sont exposez a de grosses amendes, dont une partie appartient au dénonciateur, & l'autre au Fermier; & sont même souvent punis suivant que les cas s'exigent, particulierement sur le fait des gabelles, des peines afflictives, comme sont le feu, le banissement & les galeres.

Autres droits & impositions en France.

Comme sont redevances, droit d'avis, droit de boite; pour la plûpart, droit de Consulat, droit de Coûtume, droit de visite ou de visitation, &c.

LE DROIT appellé *redevance*, est un droit que les Passagers Marchands & Voituriers sont tenus de payer pour eux, leurs marchandises, chevaux, charrettes & équipages, en passant sur les terres de quelques Seigneurs particuliers en entrant dans leurs Villes & Villages, ou en traversant les rivieres qui sont dans l'étenduë de leurs Seigneuries. Les principaux de ces droits sont ceux de péage, de passage, de pontenage, de bac, de bilette, de travers de l'eau de, l'esterage, &c. Ce sont ordinairement les Voituriers qui se chargent d'acquitter tous ces divers droits, & les Marchands & autres dans les marchez par écrit qu'ils concluent avec eux pour la voiture & conduite de leurs hardes, meubles & marchandises, ne doivent pas manquer d'en mettre une clause expresse. Les Ordonnances veulent que les Pancartes & Tarifs, aussi bien que les Arrêts d'enrégistrement qui confirment ces droits aux Seigneurs, soient mis & exposés a un poteau en lieu éminent près de l'endroit où le droit se leve, à telle fin que le Seigneur ne puisse outrepasser le droit dont le Roi lui a fait cession, & le sujet puisse voir que ce droit Seigneurial est appuyé de la volonté & autôrité du Prince Souverain, & que cette imposition en faveur de ce Seigneur particulier, n'est point une vexation & imposition inique ou extorsion.

DROIT *d'avis*. On nomme ainsi dans les Fermes du Roi, le salaire qu'on a coûtume de donner aux Dénonciateurs pour les saisies qu'ils font faire des marchandises, ou de contrebande ou passées en fraude. Il est ordinairement du tiers de la marchandise dénoncée, lorsque la confiscation a lieu.

DROIT DE BOITE, en fait de marchandise. C'est un droit qui se leve sur la riviere de Loire pour l'entretien du commerce & navigation qui se font sur cette riviere. Ceci regarde particulierement la Compagnie des Marchands fréquentans la riviere de Loire.

DROIT DE CONGÉ parlant des Aides. C'est ce qui est dû aux Commis des Aides, pour la permission qu'ils accordent d'enlever ou remuer du vin d'un lieu à un autre. Il y a un autre droit de congé qui se paye aux Officiers de l'Amirauté par les Capitaines & Maitres des vaisseaux marchands, pour avoir la licence de mettre à la mer.

DROIT DE CONSULAT C'est le Droit que les Marchands des diverses Nations (chacune a l'égard de son Consul) & tout homme qui commerce, soit dans le Levant, soit dans les Ports de la Méditerranée & Barbarie, païent aux Consuls que ces Nations y entretiennent; lequel droit leur est accordé pour les peines que ces Officiers se donnent en les protegeant dans leur négoce auprès des Puissances dans les États desquelles ils sont établis, ce droit est different suivant que les Nations ou les Souverains dont elles sont sujettes, ont trouvé à propos de les régler.

DROIT de *Coûtume* se dit sur les Côtes d'Affrique où les Européens font commerce de ce qu'on paie en marchandises aux petits Rois de la Côte, pour avoir permission de faire la Traite.

DROIT *de visite* ou *visitation*. C'est le droit qui est dû aux Maitres & Gardes des six Corps des Marchands de Paris, & aux Jurés des Communautez des Arts & Métiers lorsqu'ils vont en visite. Les uns chez les Marchands de leur Corps, & les autres chez les Maîtres de leurs Communautez.

Ces droits susmentionnés sont à l'égard du Commerce de terre pour la plûpart, les autres regardent le Commerce de mer, tels sont les suivans.

DROIT *d'ancrage*. Ce droit appartient en France au Grand Amiral, & se leve sur tous les vaisseaux François & étrangers qui entrent dans les Ports du Roïaume, dont ne sont exempts que ceux qui appartiennent aux Habitans des lieux où ils abordent, étant naturel qu'il soit permis à chacun de revenir chez-soi; car en vain autrement seroit-on Maitre de sa Maison & Bourgeois de sa Ville ou lieu d'habitation.

DROIT de *Coûtume*. Se dit aussi dans les Ordonnances de la Marine, des droits dont quelques Seigneurs particuliers ont coûtume de joüir dans certains Ports; ces droits sont le quayage, le basilage, le lestage, l'ancrage.

DROIT de *Fret*. Signifie deux choses. 1. Le droit qui se païe aux bureaux de Sa Majesté, pour chaque navire étranger qui entre dans les Ports du Roïaume, ou en sort. 2. Le fret se dit encore du prix dont les Marchands & Particuliers conviennent avec un proprietaire d'un vaisseau marchand, pour y charger leurs marchandises ou leurs personnes.

DROIT de *Magasinage*. Droit qui se païe à Porto-Bello, Port de l'Amérique Espagnole, pour avoir permission de laisser les marchandises dans un dépôt public jusqu'à leur embarquement sur les galions.

DROIT de *Raport*. C'est le droit que l'on païe aux Officiers de l'Amirauté, pour la délivrance qu'ils font aux Capitaines & Maitres des navires des expéditions des rapports, que ceux-ci sont tenus de faire devant eux, lorsqu'ils arrivent de leurs cours & voiages.

DROIT de *Tonnage & Pondage*. C'est un droit que païent en Angleterre les vaisseaux marchands a l'entrée ou à la sortie du Roïaume.

E S P A G N E.

DROITS d'entré & de sortie qui se païent en Espagne. On nomme en Espagne les droits d'entrée, Droits *d'Alcavala*, qui reviennent environ à cinq pour cent de la valeur des marchandises. Par exemple la piece de velours de quarante varres Espagnols, paie vingt reaux de plate. Les droits de sortie sont a peu prés sur le même pied.

P O R T U G A L.

Les droits d'entrée de ce Roïaume étoient autrefois égaux sur toute sorte d'especes de marchandises, c'est-à-dire, à raison de 18. pour cent suivant l'estimation; mais depuis l'année 1667. les étoffes de soïe ont été distinguées du Tarif général, & les droits n'en ont plus été païés que sur le pied de 13. pour cent. Il faut remarquer qu'en Portugal pour toutes les marchandises dont les droits se païent au poids, est, que les Commis remettent ordinairement ce qui excede les dixaines; ainsi 25. livres ne païent que pour 20, 44. que 40.

I T A L I E.

En général toutes les Villes d'Italie se réglent à peu près sur les douanes de ces deux Villes de Venise & Livourne, c'est pourquoi il ne faut parler ici que de ces deux Villes. Il y a à observer les choses suivantes. 1. Les droits d'entrée ne se païent que par terre. Le Port de cette Ville aïant été déclaré franc à cet égard vers l'année 1660. mais il n'en est pas de même de la sortie; car sans distinguer le Citoïen ou Ciradin de l'Etranger, les droits de sortie se levent tant par terre que par mer sans aucune distinction. 2. La régle que l'on observe pour établir ces droits ou impositions, c'est l'estimation des marchandises, l'imposition étant grande ou petite selon la qualité & importance des marchandises, avec cette difference que cette estimation est plus forte a la sortie qu'à l'entrée, outre que pour l'ordinaire celle-ci est moderée au tiers par le Fermier, que si les marchandises ne sont pas éstimées, le Marchand jure sur leur valeur, & pour lors on n'accorde aucune composition ni modération; & en effet, puisque la personne la plus intéressée juge en conscience, que telle marchandise vaut autant, pourquoi les Protecteurs & Promoteurs du bien public voudroient rendre la condition du public moins avantageuse, & au dessous du juste. Les Allemands ont leurs douanes & leurs Tarifs particuliers à l'égard des marchandises de leur crud & fabrique, sur lesquelles il leur est fait quelque modération; les droits d'entrée sont à raison de six trois quarts pour cent ou environ, & les étrangers dix à onze tiers. Les droits de sortie sont également pour tous de neuf pour cent (quelques petits droits y compris) mais les fabriquans de draps de laine ou d'étoffes d'or & de soïe, ne païent que sept pour cent, quand ils les envoïent dehors pour leur propre compte.

A l'égard de Livourne, il est constant aprés avoir bien examiné les choses qui s'y passent, que les droits y sont au moins aussi considérables qu'a Venise. Car quoique les droits seuls d'entrée & de sortie soient de petite importance, n'étant chacun que de dix sols ou environ par balle, néanmoins il y a d'autres droits qui se païent qui sont en bon nombre, comme sont, 1. Le droit de vente qui se paie par le dernier acheteur, se tenant à la douane un régistre d'entrée & de sortie, dans lequel on est obligé de faire inscrire toutes les marchandises lors de leur réception, vente ou envoi, afin que le Fermier sache qu'y doit païer le droit. Le compte de vente ne s'arrête que tous les ans. A l'égard de la quotité du droit de vente, elle est réglée suivant la qualité & nature des marchandises; par exemple, les soïes païent un & demi pour cent, le coton demi pour cent, les cuirs quatre pour cent, & ainsi du reste à proportion. 2. Le droit qu'on appelle Patente nette de Levant, Barbarie & Ponant. 3. Les droits de la Patente brute de St. Jacques. 4. D'autres droits pour le déchargement. 5. D'autres pour le port de magasinage & emballage, &c. Ainsi on peut dire qu'a l'égard des droits & impositions, Venize & Livourne marchent assez de pairs.

H O L L A N D E.

Quoiqu'il semble qu'on devroit renvoïer le Lecteur aux Tarifs de Hollande & de France, pour en les confrontant & consultant sur chaque article, s'appercevoir des droits d'entrée & de sortie, & de leur difference; cependant comme nous avons dessein dans cet article de faire des considérations générales, qui préparent à l'usage aisé des Tarifs de diverses Nations, à cause de cette intention, & pour la même utilité, nous remarquerons: 1. Que dans la Hollande les droits d'entrée & de sortie se paient presque également les uns & les autres sur le pied de cinq pour cent de la valeur des marchandises, & c'est à quoi elles sont a peu près évaluées dans les Tarifs des douanes Hollandoises; il y a néanmoins quelques marchandises de France dont les droits d'entrée ou de sortie ont été modérés par l'Art. 7. du Tarif arrêté à Paris au mois de Mai 1699, entre les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & ceux des États Généraux des Provinces-Unies. A l'égard de la sortie il n'y a que le vif argent destiné & déclaré pour la France, Paris, Terres & Seigneuries de l'obéïssance du Roi, dont le droit a été modéré, ne païant plus le cent pesant que quatre florins.

ANGLETERRE.

ANGLETERRE.

Il n'est pas facile de rien dire de bien positif sur les droits d'entrée & de sortie qui se païent dans les douanes de la Grande Bretagne, sur tout par rapport aux Marchands François; la raison en est parce que le Tarif qui devoit se faire entre la France & l'Angleterre en conséquence du Traité de Commerce arrêté à Utrecht le 11. Avril 1613. entre les deux Nations, n'a pu jusqu'a présent être réglé; pour y suppléer néanmoins en quelque sorte, on doit avoir recours a l'Art. 9. de ce Traité, qui ordonne la confection de ce nouveau Tarif, & qui en attendant régle le pied sur lequel l'une & l'autre Nation doit recevoir & païer les droits d'entrée & de sortie.

Roïaumes & Païs du Nord.

Les droits d'entrée & de sortie de la Ville de Breme, sont des plus moderés qui se païent dans toutes les Villes, Païs & États qui sont compris sous le terme général de Nord & de Mer Baltique, n'allant guere qu'à un demi pour cent ou environ. Les droits de Hambourg sont semblables; ceux de Lubeck sont encore plus moderés que ceux de Breme, ne se païant à l'entrée qu'environ trois quarts pour cent, & seulement deux tiers à la sortie, pour toutes sortes de marchandises. A Copenhague le sel s'il y est apporté par des vaisseaux étrangers paie 36. reixdaalders du lest, & si ce sont des vaisseaux Danois seulement trois reixdaalders & un tiers du lest lorsque ces vaisseaux sont de 36. canons, & cinq reixdaalders un tiers s'ils ne sont que depuis 22. jusques à 26. Les droits qui se païent à Stokholm pour les sels, eau-de-vie & les vins de France, sont excessifs & les plus forts qui se levent dans tout le Nord. A Riga les droits s'y païoient autrefois à peu près comme à Stokholm; presentement & depuis que le Czar s'en est rendu le maitre, ainsi que des autres Villes de la Livonie, les droits y sont établis sur le pied de ceux qui se païent en Moscovie.

MOSCOVIE.

Le principal Port de la Moscovie a été Archangel; il y a de plus depuis les nouvelles conquêtes sur la Suede, tous les Ports de la Livonie & la nouvelle Ville de Petersbourg. Archangel est le seul Port considérable que les Moscovites avoient autrefois sur l'Océan; c'étoit où les Nations de l'Europe faisoient avec eux tout le commerce. Ils y ont ajoûté tous les Ports de la Livonie, dont le Czar s'est emparé sur les Suedois. La Ville de Petersbourg est située dans le fonds de la Mer Baltique, de laquelle il semble que le Czar Pierre Alexiowits veut faire tout ensemble sa Capitale & le centre de tout le commerce de ses vastes États. Les droits sont ou d'entrée ou de sortie; les droits d'entrée qui se païent à Archangel & dans les autres Ports Moscovites, sont proprement de deux sortes, les uns qui se levent sur les marchandises qui doivent rester dans les Ports où elles arrivent, & ceux-ci sont de cinq pour cent qui se païent sur la déclaration du Marchand, à la reserve des vins & eaux-de vie dont l'estimation se fait par les Douaniers & Officiers du Czar; les autres droits d'entrée sont sur les marchandises qui sont destinées pour Moscou ou autres principales Villes de Moscovie. Le droit des marchandises de transit sont de dix pour cent. A l'égard des droits de sortie pour les marchandises qui font les retours des vaisseaux François, Anglois, Hollandois & autres qui font ce commerce, ils sont toûjours de cinq pour cent.

Echelles du Levant.

Pour l'intelligence de ce qui se dira des droits d'entrée & de sortie dans presque tous les États du Grand-Seigneur, situés sur la Méditerranée, du moins à l'égard des Nations Chrétiennes, on peut dire qu'il y a une maxime & régle quasi générale, que les droits d'entrée & sortie sont à peu près sur un pied égal, si l'on en excepte pourtant le Caire, Alexandrie, & quelques autres Villes d'Égypte où ils sont differens des autres Échelles du Levant.

On parlera d'abord des droits a l'égard de Constantinople, Smirne, Alexandrete, Alep, Seyde, Chypre, &c. lesquels droits d'entrée & de sortie qui se païent aux douanes de toutes ces Échelles, se nomment droit *dermin*. Les François sont les plus anciens alliés de la Porte, ils ont long-tems païé sur le pied de cinq pour cent; mais Monsr de Nointel Ambassadeur de France auprès du Grand-Seigneur vers l'an 1673, obtint la réduction sur le pied de trois pour cent. C'est sur ce pied que les Anglois, Hollandois & Genois païent le droit *dermin*. A l'égard des Vénitiens ils continuent de la païer a cinq pour cent, qui est aussi le Tarif réglé pour les Juifs. Outre ce droit on païe aussi le droit de Consulat, sur quoi il faut remarquer que quoique le droit de Consulat que païent les François, soit dû à raison de deux pour cent, il est assez ordinaire, sur tout quand le chargement d'un vaisseau est considérable, de n'en païer qu'un demi pour cent, & même sur une estimation médiocre. A l'égard des Douaniers Turcs, quoiqu'on les rende fort odieux par les avanies qu'ils font souvent aux Marchands Chrétiens, ils sont en bien des choses moins severes que les Commis des douanes de plusieurs États Chrétiens, sur tout pour les fausses déclarations de la quantité ou du poids des marchandises; lesquelles déclarations, quoique fausses, n'emportent pourtant pas la confiscation, étant seulement obligé de païer ce qui n'a pas été déclaré.

A l'égard du Caire, Alexandrie & Rossette. 1. Sur le fait des entrées, il y a deux sortes de droits d'entrée, les uns sur les marchandises qui viennent d'Europe par les navires Chrétiens. Ces droits sans aucun égard, soit pour la nature & la qualité des marchandises, soit pour les capitulations que les Nations Chrétiennes ont obtenuës de la Porte, sont levés à 20. pour cent de leur valeur qui se reglent par estimation. Les autres droits d'entrée sont sur les marchandises qui y arrivent d'Asie par les Caravanes de Sués. Ce sont ces droits qu'on nomme douane du *Divan*, lesquels droits sont arbitraires mais toûjours très-hauts, à la reserve de ce qui se païe pour le poivre, le caffé, les toiles de coton, les porcelaines, les vernis de la Chine & du Japon, les toiles de soie, brocards, & autres étoffes de la Chine, qui ont un Tarif particulier. 2. Sur le fait des sorties l'on peut presque dire qu'il ne s'en païe aucun, puisqu'il ne consiste qu'en un demi pour cent, qui est plûtôt le salaire du Douanier que le droit du Souverain. On peut pareillement mettre au nombre des droits qui se païent au Caire le droit de Consulat, qui se païe plus ou moins, suivant qu'ils sont réglés par chacune des Nations Chrétiennes; ceux de la Nation Françoise sont de trois pour cent. Remarqués que tout ce qu'on vient de dire des droits d'entrée & de sortie qui se païent au Caire, à l'exception des droits de la douane du Divan, doit aussi s'entendre d'Alexandrie & de Rollette.

[DROITS d'usages. *Voyez* USAGES.

DROITS de Colombier. *Voyez* COLOMBIER.]

DROITS, sont des biens incorporels; on ne les peut toucher, ils ne sont par consequent ni meubles ni immeubles, mais ils sont réputés mobiliairs ou immobiliairs, suivant le rapport qu'ils ont avec les meubles ou les immeubles. Par exemple le droit d'exiger le païement du contenu en une obligation, est un droit mobiliair, parce que le contenu en la promesse ou en l'obligation est une somme d'argent qui est un meuble. Tout au contraire un droit de passage est un droit immobiliair, parce que la servitude est imposée sur le fonds qui est un immeuble. Ces distinctions sont importantes, à cause qu'il y a souvent dans les successions des héritiers des meubles, & des héritiers des immeubles.

DROITS *Roïaux*. Le Roi a une infinité de droits qui font partie de son Domaine ancien & nouveau. Ils sont tous appellés *Roïaux*. Les plus anciens sont appellés droits de la Couronne; les uns sont honorifiques, & les autres sont utiles. Le pouvoir de faire des Loix & de les abroger, de créer & de supprimer des Offices, de convoquer le ban, d'imposer des subsides & de les faire lever, d'annoblir, de donner des exemptions, de faire battre monnoie, les droits de régale, d'aubaine, de deshérence, d'aides, de gabelles, & tant d'autres sont tous droits Roïaux, qui servent à faire respecter la Majesté du Prince, & à lui fournir dequoi maintenir l'État.

DROIT *annuel*, est une rente annuelle que certains Officiers païent au Roi pour conserver leurs Offices à leur succession, faute de païement de ce droit, l'Office vague aux Parties Casuelles par le décès de l'Officier. Il est donc établi pour l'hérédité des Offices, c'est-à-dire, pour joüir de la dispense des quarante jours. C'est un Partisant nommé Paulette qui a donné sous le regne d'Henri IV. l'avis pour l'établissement de l'annuel. Il y avoit auparavant moins de sûreté dans les Charges, à cause que la résignation n'a lieu, suivant l'Édit de François I, que lorsque le Résignant suivit quarante jours après qu'il a résigné. Le droit est ordinairement la soixantiéme partie du prix de la Charge, ou telle autre somme qui est arrêtée au Conseil, la quittance porte dispense des quarante jours, & faculté aux héritiers de l'Officier de nommer qui ils voudront au Roi pour être pourvû de l'Office.

DROITS *Seigneuriaux* & *Féodaux*, sont ceux qui appartiennent aux Seigneurs à cause de leurs Justices ou de leurs Fiefs, le quint & requint, le relief, les lots & ventes, les foi & hommage, & beaucoup d'autres sont droits féodaux. Les droits de deshérance, de confiscation & autres, sont droits qui appartiennent aux Seigneurs Justiciers.

DROITS *Honorifiques*, sont les honneurs & prééminences qui appartiennent aux Seigneurs Justiciers, aux Patrons ou aux Fondateurs & Dotateurs des Églises. Voïez *Les Traités de Mr. Marechal*.

DROITS LITIGIEUX, sont ceux que l'on ne peut percevoir sans essuïer un procès. On entend même par les droits litigieux, des droits fort embarrassez, que les Solliciteurs achetent ordinairement dans la pensée de profiter. On verra sur le mot TRANSPORT, quelle est à cet égard la Jurisprudence.

DROUINEUR. Les riches Chauderonniers en boutique nomment ainsi par dérision ceux de leur métier qui vont par les Villages la vieille chauderonnerie ou la drouine sur le dos. Cette drouine est une espece d'havresac de cuir avec des bretelles, dans lequel ils portent sur leur dos leurs outils & une partie de leurs menus ouvrages. Les drouineurs qui courent la campagne viennent d'Auvergne à Paris, ou dans les autres Villages de France à la campagne. C'est de cette Province de France qu'il sort tous les ans quantité de ces pauvres Chauderonniers ou Drouineurs.

DROSSEURS ou TROUSSEURS. Ce sont les noms qu'on donne à certains ouvriers dans les fabriques de drapperie, dont la seule occupation est d'engraisser les laines avec de l'huile d'olive ou de navette, & de les carder avec des grandes cardes de fer posées sur un chevalet de bois disposé en talus en maniere de pupitre. Les laines au sortir des mains des Drosseurs, sont mises en celles des Fileurs, pour les carder de nouveau sur le genou avec des petites cardes fines, & ensuite les filer au rouet.

DUC.

DUC. Celui qui est revêtu d'un titre ou d'une dignité au dessus du Marquis & du Comte. Quand les François s'emparerent des Gaules, ils conserverent les noms & la forme du gouvernement, ils laisserent les noms de Ducs aux Capitaines & aux Gouverneurs des Provinces, qui s'appelloient tantôt Ducs & tantôt Comtes. Les mots de Duc répondoient fort bien à leur emploi; car *Dux* proprement est celui qui conduit ou en guerre ou en paix une multitude, & *Comes* marquoient comme les Compagnons & Collégues de Ducs dans leurs fonctions, ou des Officiers qui n'avoient pas une si grande puissance & dignité que les Ducs, quoique ces deux titres en divers tems aient été dans une subordination toute differente, de sorte que la dignité

té de Comte a été au-dessus de celle de Duc. Sous la seconde race de nos Rois on ne trouve gueres de Ducs. Tous les Grands Seigneurs s'appelloient Comtes, Pairs ou Barons, il y avoit pourtant un Duc d'Acquitaine, un Duc de Bourgogne. Hugues Capet étoit lui-même Duc de France ou Duc des Ducs. Par la foiblesse des Rois les Ducs se rendirent Souverains des Provinces dont on leur avoit confié le gouvernement & en firent simplement hommage au Roi, comme des Fiefs héréditaires & patrimoniaux, du reste ils s'attribuerent & exercérent tous les droits de Souveraineté, & se qualifierent Ducs par la grace de Dieu. Ce changement arriva principalement du tems de Hugues Capet. Les Grands Seigneurs démembrérent le Royaume, & Hugues Capet trouva en eux plûtôt des concurrens que des sujets, ils eurent même bien de la peine à le reconnoitre pour supérieur, & à relever de lui par foi & hommage; peu à peu pourtant, soit par la force, soit par des alliances, ces Provinces ou Duchez & Comtez qui s'étoient détachez de la Couronne y ont été réunis, mais on ne donna plus le titre de Ducs aux Gouverneurs des Provinces. La dignité de Duc est aujourd'hui une simple dignité attachée à une Seigneurie que les Rois ont érigée en Duché. Ainsi la prérogative de cette qualité de Duc ne consiste que dans le nom & le rang qu'elle donne sans aucune puissance ni autorité. La qualité de Duc en Angleterre est une dignité personnelle, on n'y a anexé ni Domaine, ni Territoire, ni Jurisdiction. Elle est héréditaire & passe aux enfans successivement; les enfans des Ducs sont Mylors sous le titre de Marquis pendant la vie de leur pere, après sa mort l'aîné prend le titre de Duc & entre au Parlement. Les Ducs ont le premier rang au Parlement après les Princes du Sang. Il n'est fait mention que des Comtes & Barrons dans la grande Charte, & l'on prétend qu'avant le régne d'Édouard III. il n'y avoit point de Ducs en Angleterre.

DUCAT est une monnoye ou réelle ou imaginée. La premiere espece de ducat est une monnoye d'or ayant cours dans plusieurs États de l'Europe. Les ducats de Hongrie & de Venise se nomment ordinairement *sequins*. Les ducats de Hollande valent cinq florins cinq sols. Il y en avoit autrefois de frappez en Espagne qui avoient cours pour six livres quatre sous monnoye de France. Sous le régne de Louis XIII. il y avoit des doubles ducats qu'on appelloit ducats *à deux têtes*, qui valoient dix livres aussi monnoye de France; mais ensuite il fut mis un peu plus haut que la pistole d'Espagne. Il n'y a plus présentement en Espagne de ducats d'or; mais l'on se sert pour les comptes du ducat d'argent, à peu près comme on fait en France de la pistole de dix livres, qui n'est pas une espece courante, mais une monnoye imaginaire & de compte. Le ducat de compte est de deux sortes, l'un qu'on appelle ducat de plata ou d'argent. L'autre ducat de vellon ou de cuivre. Le ducat d'argent vaut onze reaux de plata ou d'argent, & le ducat de vellon ou de cuivre vaut aussi onze reaux, mais seulement de vellon, ce qui est une différence de près de la moitié. Le réal de plata est estimé sur le pied de sept sols six déniers monnoye de France, & le réal de vellon seulement sur le pied de quatre sols. Il y a des ducats d'or doubles & simples en Allemagne, Genes, Portugal, Florence, Dannemarc, Pologne, Bezançon, Zurich, Suede. Les plus forts de ces divers ducats sont des poids de cinq déniers dix-sept grains, & plus foibles de cinq déniers dix grains, ce qui s'entend des doubles ducats & de simples ducats à proportion. L'on porte aux Indes Orientales quantité de ducats d'or frappez aux coins des Princes & États dont on vient de parler; mais de quelque fabrication qu'ils soient ils doivent péser neuf vals & cinq seiziémes d'un carat poids des Indes. Lorsque les payemens ou les ventes sont considérables les Indiens ont un poids de cent ducats réduits a leur val, & si les cent ducats ne pésent pas, on ajoûte ce qui manque. Dans le détail le ducat d'or vaut neuf mahoudis & trois péchas, le mahodi est sur le pied de treize sols quatre déniers monnoye de France, & le pécha vaut huit déniers de France. Les ducats ou sequins de Venise se recevoient autrefois aux Indes pour deux péchas plus que les autres, parce que les Indiens le croyent à plus haut titre; mais ayant été depuis quelques tems desabusez de cette prévention, à peine veulent il présentement les prendre au même prix que les autres ducats.

DUCATON. Monnoye d'argent frappée pour la plûpart en Italie. Il y a aussi des ducatons de Flandres, de Hollande & d'autres qu'on appelle ducatons du Prince d'Orange; tous ces ducatons sont à peu près du même poids & au même titre, & pésent une once & un dénier. Les ducatons d'Italie pésent environ trois déniers plus que l'écu de France de 60 sols, & sont aussi a un titre un peu plus haut, à cause de quoi ils se mettent pour trois ou quatre sols davantage. On entend par ducaton d'Italie, ceux de Milan, de Venise, Florence, Genes, Savoye, Luque, Mantouë, Parme & Terres de l'Église. En Hollande on appelle ducaton les pieces de trois florins. Il y en a de deux sortes, les pieces nouvelles, qui furent frappées pendant la guerre qui suivit la ligue d'Ausbourg, ceux-là ne valent que 60 sols. Le sol sur le pied de quinze déniers monnoye de France. Les vieux ducatons valent 63 sols monnoye du Païs. Il y a aussi des ducatons d'or qui se fabriquent & ont cours en Hollande, ce ducaton vaut 20 florins ou guldes, à raison de 25 sols de France le florin.

DUCHÉ, en France c'est un territoire & étenduë d'une Seigneurie, qui reléve de la Couronne immédiatement avec titre de Duché. La foi & hommage se rend à la Chambre des Comptes de Paris. Il y a des Duchez qui ne sont point Pairies. Les Duchez, selon les régles ordinaires, ne tombent point en quenouille, & le titre de Duché est éteint quand il n'y a plus de mâles, à moins que le Roi en faveur des filles ne leur conserve par un brévet les honneurs attachez au Duché. Il y a pourtant quelques Duchez femelles par leur directe érection. Par un Édit de 1579. une Seigneurie pour être érigée en Duché devoit être composée de quatre Comtez, & avoir une Ville ou Cité pour être unie & annexée au Duché, mais cet Édit n'a été vérifié qu'au Parlement de Bretagne.

D U E.

DUEL, du mot Latin *duellum*, signifioit anciennement le combat qui se faisoit entre deux personnes; mais l'usage fit que les Latins dans la suite en userent aussi au lieu de celui de *bellum*, qui signifie la guerre. Cicéron *de legibus*, se sert de ce mot *duellum* pour signifier *bellum*. Voici les paroles: *quod populus Romanus eo tempore duellum jussisset cum rege Antiocho esse*. Parmi nous à présent on appelle duel tout combat qui est prémédité entre deux ou plus grand nombre de personnes contre les deffenses du Prince.

Suivant *l'Ordonnance de 1670. tit. 16. Art. 4.* les duellistes ne peuvent obtenir aucunes lettres d'abolition, & par *le tit. 12.* de la même Ordonnance, il est enjoint aux Juges de faire le procès au cadavre de celui qui aura été tué dans le combat, même a sa mémoire si son corps n'est point trouvé, pourvû dans tous les deux cas qu'on lui fasse créer un curateur pour sa défense; enfin Sa Majesté a jugé que ce crime est un acte dérogeant. Elle veut que les Nobles soient exposez à la honte du supplice ordinaire des Roturiers. Par Édit du mois d'Août 1679. le Roi a attribué la connoissance du crime de duel aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robbe courte, concurremment avec les Juges ordinaires, à la charge de l'appel au Parlement: par une Déclaration du 14. Décembre suivant, il est dit que lorsqu'il sera procédé pour crime de duel, les procédures seront portées au Greffe du Juge qui instruira le procès sur le premier commandement qui sera fait au Greffier a la requête du Procureur du Roi ou des parens de celui qui a été tué, sauf à être renvoyez aux Juges après le jugement du procès instruit pour duel.

D U P.

DUPLICATA, est un mot Latin, qui signifie une chose qui est augmentée au double, qui est double ou redoublée ou copiée. Nos anciens Praticiens qui écrivoient en Latin, s'en servoient quand ils vouloient parler d'une double expédition, d'un acte de quelle espece qu'il fut, pour le communiquer à qui il appartient de le connoître. Le même mot étant consacré par l'ancien usage est resté en François tout Latin qu'il est, comme plusieurs autres mots dont on a pû voir, & on verra dans la suite plusieurs exemples. On dit le duplicata d'un exploit, d'un brévet, d'une dépêche. Un Huissier a fait un exploit pour un particulier, qui en conserve l'original, duquel on tire copie ou le double; le même Huissier en doit faire un duplicata pour pouvoir, comme il est ci-dessus, délivrer à une tierce personne qui s'en veut servir contre celui qui dénie que la copie de cet exploit lui a été signifiée. Il en est de même de tous les actes dont on ne peut avoir les originaux, on en prend des duplicatas; quand on prend deux lettres de change, afin de se servir de la seconde en cas que la premiere soit perduë, la seconde est un duplicata.

DUPLICATA dans le commerce, c'est le double d'un acte de commerce, la seconde expédition qu'on en donne. Ces sortes de duplicatas sont fort ordinaires & sont nécessaires dans le commerce, n'arrivant que trop souvent que les Voituriers égarent les acquits ou quittance du payement des droits qu'ils ont fait aux bureaux. Il faut s'il se peut que le duplicata soit du même Commis, cela ajoûte toute l'autorité de la premiere expédition du même Commis qui a délivré le premier acquit; l'on ne doit point faire de difficulté sur un duplicata, & il mérite autant de foi que le premier acquit quand il est en forme.

D U R.

DUR en terme de peinture; on dit dur & sec quand les choses sont trop marquées, soit par des traits trop forts, soit par des couleurs trop vives ou trop sombres, proches les unes des autres, & lorsque le tout n'est pas dessigné & peint tendrement, & avec mollesse & union. On dit aussi dans l'Architecture qu'il y a de la sécheresse.

[DURÉE des graines. *Voyez* VÉGÉTATION.
DURÉE des plantes potageres. *Voyez* POTAGER.
DURETÉ de ventre. *Voyez* VENTRE.
DURETÉ de la rate. *Voyez* PLEURÉSIE.]

D U V.

DUVET, c'est une sorte de plume des oiseaux, non des ailes, de queuë, ou celle qui a de trop sensibles tuyaux. On n'appelle duvet que la fine plume des oiseaux qui est courte, veloutée, molle, douce & délicate au toucher & à l'œil, sur tout celle qui leur vient au col & qui leur couvre une partie de l'estomac, & le dessous des ailes, sur le dos; on pourroit l'appeller le poil foler des oiseaux, leur fine laine. On en peut tirer de toute sorte d'oiseaux, particulierement de ceux qu'on appelle domestiques; ce sont néanmoins les cignes, les oyes, les canes & autres oiseaux aquatiques dont la plume est comme huileuse & rejettant l'eau. Cette sorte de duvet est plus souple & moëlleux, quoiqu'il aye une contexture & des filets fibreux & propres pour se relever, étant pressé s'affesse moins dans un lit de plume & se reléve plus aisément à la moindre secousse & agitation; la raison de ce soulévement que fait une grande quantité de duvet, c'est que chaque petite fine plume est composée de fibres & poil qui font ressort; mais ce ressort se perd quand on ne secouë point assiduement & souvent les coites qu'on en a rempli, rien n'étant plus dommageable pour cette sorte de lit que de le laisser long tems dans la pression & affaissement. Ces oiseaux aquatiques susnommez, en fournissent le plus & du meilleur; on le leur arrache tous les ans avec soin sans qu'ils ressentent aucun préjudice d'en être dépouillez, le duvet re-

poussant plus & plus épais. Les oyes se plument trois fois l'année, à la fin de Mai après leur premiere ponte, à la S. Jean & à la fin du mois d'Août ; mais il faut observer quand la plume est mûre, c'est-à-dire, quand elle tombe d'elle-même ; car alors la tige de cette petite plante animale n'a plus de sang & d'humeur, & la plume est moins molle & un peu plus fibreuse ; faute de cette observation le sang s'imbibe aux tuyaux ou tiges, & se corrompt & donne une mauvaise odeur à la plume, qui ne se dissipe que malaisément & avec beaucoup de tems ; pour remédier à cela il faut exposer ces plumes & duvet a un air sec, même au Soleil, & l'étendre afin que cet air sec le desséche ; alors on peut l'enfermer & en faire des lits de plumes. C'est par cette pratique que l'on peut réparer même la vieille plume, & qu'on ôte la mauvaise odeur des lits, qui ne provient que d'un air trop long-tems enfermé qui fermente par une mauvaise humidité contractée par l'usage, sur tout sous des corps mal sains, ce qui est très-dangereux à la santé des personnes délicates & qui ne sont pas robustes ; par ces raisons le duvet des oiseaux morts n'est pas si sain que celui qu'on tire des oiseaux vivans en tems propre ; savoir lorsque leur plume est mûre, comme il a été dit, n'y ayant pas seulement à craindre la mauvaise odeur, mais la génération de vers, punaises & insectes, qui dans une trop grande négligence & malpropreté pourroient absolument devenir infects & contagieux. Comme il est à craindre de vieux habits malpropres & sales haillons qui ont croupi dans quelques coins trop longtems.

Quoique l'on puisse avoir du duvet de toutes les Provinces de France, il en vient particulierement de la Gascogne, de la Normandie & du Nivernois. Les Marchands Epiciers Droguistes en font quelque négoce ; mais le plus grand commerce s'en fait par les Marchands Tapissiers, qui en remplissent des coites ou lits de plumes, des traversins, des carreaux, des coussins & autres semblables meubles. L'on se sert en France, depuis la fin du dix-septiéme siecle, d'un duvet qui l'emporte de beaucoup, soit pour la finesse, soit pour la légéreté, soit pour la chaleur sur tous les autres duvets, il se nomme édrédon & vient de Dannemarc, de Suede & de quelqu'autres Etats du Nord.

Il y a une autre sorte de duvet qu'on appelle duvet d'Autruche, ou comme l'appelle le Tarif, laine d'Autruche, ploc ou poil d'Autruche. Il y en a de deux sortes, celui nommé simplement fin d'Autruche, s'employe par les Chapeliers dans la fabrique des chapeaux communs en guise de feutre. Il y a une autre espece de laine d'Autruche appellée gros d'Autruche, qui sert à faire les lisieres des draps blancs fins destinez pour être teints en noir.

D Y S.

[DYSSENTERIE. *Voyez* DISSENTERIE.]





E.

EAU.



EAUX & FORETS, Jurisdiction dans laquelle il y a plusieurs sortes de Juges & de dégrés de Jurisdiction; savoir, le Gruyer, le Maitre Particulier & son Lieutenant, les Capitaines des Chasses, les Juges de la Table de Marbre & le Grand-Maitre. Le Grand-Maitre des Eaux & Forêts, prend la qualité de Grand-Maitre Enquesteur & Reformateur Général des Eaux & Forêts de France. Les Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, sont des Jurisdictions qui jugent en premiere instance, tant au Civil qu'au Criminel, & entre toutes sortes de personnes, des causes concernant les eaux & les forêts, chasses, pêches, garennes, rivieres, isles, ventes, baux, accroissemens, alluvions, contrats, coupes, mesures, façons, défrichemens, repeuplemens des bois du Roi en grairie, par appanage ou en usufruit. Ils connoissent aussi de tous les differends qui surviennent à cause des entreprises ou prétensions pour les rivieres navigables & flottables, pour passage, pontonage, pour la conduite, rupture, loyers des bacs, bateaux; sur quoi voïez *le tit. 1. de la nouvelle Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.* Mais s'il s'agissoit du possessoire, ou de la propriété desdits bois ou forêts de partie à partie, la connoissance en appartient aux Baillifs & Sénéchaux, & non aux Officiers des Eaux & Forêts, leur compétence ne regarde proprement que le fait des usages, des délits, des abus & des malversations; les Gruyers connoissent aussi des eaux & forêts en premiere instance. L'appel des Gruyers Roïaux se releve devant les Maitres Particuliers. Les appellations des Maitres Particuliers des Eaux & Forêts sont relevées au Siege de la Table de Marbre du Palais, & delà au Parlement. L'on peut voir par cette idée générale, comment tous ces Juges connoissent des matieres qui leur sont attribuées, sans que les Privilégiés puissent demander leur renvoi devant les Juges de leurs privileges. En certains cas ci-dessus expliqués, les appellations des jugemens des Gruyers sont portées aux Maitrises Particulieres. Les appellations des Maitres Particuliers se relevent aux Tables de Marbre ou au Parlement, lorsque l'appel est d'un jugement qui touche le fond des bois & forêts du Roi, & de ceux tenus en gruerie, grairie, segrairie, tiers & dangers, indivis, appanage, engagement ou usufruit. La Chambre des Eaux & Forêts de la Table de Marbre à Paris, est composée d'un Lieutenant-Général, d'un Lieutenant-Particulier, de plusieurs Conseillers, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi. Le Grand-Maître qui est comme le Chef, n'a pourtant séance qu'après le Doyen des Conseillers, & à main gauche. Le ressort de cette Chambre s'étend au delà du Parlement de Paris. Les appellations des Maitrises, qui sont dans d'autres Parlemens où il n'y a point de Tables de Marbre, y sont portées; elle a la prévention sur toutes les autres Tables de Marbre; les Pairs y ont le même privilege qu'à la Grand'Chambre où ils ne peuvent même se pourvoir pour les matieres qui sont de sa compétence. Les Officiers des Tables de Marbre jugent tous les procès Civils & Criminels, qui concernent le fond & la propriété des eaux & forêts du Roi, & tous ceux qui leur sont portés ou envoïés par les Grands-Maitres des Eaux & Forêts de leur Département, à la charge néanmoins de l'appel aux Parlemens où ils ressortissent; ils connoissent de toutes les appellations des jugemens rendus par les Officiers des Maitrises particulieres, & des autres de leur ressort. Ils connoissent aussi de ceux rendus dans les Justices où les Seigneurs ont des Juges particuliers pour le fait des Eaux & Forêts; il ne leur est pourtant pas permis de donner des défenses, d'exécuter ou de surseoir les jugemens dont est appel. Lorsqu'ils ont été rendus au sujet des délits, malversations, confiscations & destitutions d'Officiers, par une ancienne Commission ils ont le pouvoir de juger en dernier ressort les appellations. Dans ces occasions où les jugemens sont rendus à l'extraordinaire, il est nécessaire qu'un Président à Mortier assiste aux jugemens avec les Conseillers du Parlement; qu'il y ait au moins dix Juges, & que le nombre de Messieurs du Parlement excéde de la moitié celui des Officiers de la Table de Marbre. Dans les autres jugemens qui sont à l'ordinaire, l'appel doit être relevé dans le tems & suivant les limitations observées & d'usage; à quoi il est bon d'ajoûter que leurs sentences, qui n'excedent pas la somme de 200. livres en principal, & 20. livres de rente, s'exécutent par provision sans préjudice de l'appel. Toutes les appellations rendues à l'Audiance, & sur des procès-verbaux de visites & rapports se plaident à l'Audiance. Ce n'est que quand elles sont intervenuës sur des appointemens en droit, qu'il est permis aux parties de conclurre comme en procès par écrit. Comme les Procureurs du Parlement de Paris postulent aussi à la Table de Marbre, la procédure est à peu près semblable à celle des autres Jurisdictions de l'enclos du Palais; on y instruit en cause principale comme aux Requêtes du Palais, & en cause d'appel comme au Parlement. Il faut voir outre l'Ordonnance du 13. Août 1669. les Édits, Déclarations & Réglemens qui sont ensuite.

EAU CHAUDE. Terme de Jurisprudence. Autrefois on faisoit la preuve des crimes par l'eau chaude ou par l'eau froide avec plusieurs cérémonies Ecclésiastiques. L'examen par l'eau chaude se faisoit ainsi: Il falloit plonger le bras nud ou la main dans l'eau boüillante, après quoi on l'enveloppoit & on mettoit un scellé sur l'enveloppe, & au bout de trois jours on la venoit visiter; si elle se trouvoit sans brûlure, les accusés étoient déclarés innocens. La Reine Thierberge en 860. accusée d'inceste, prouva son innocence en trouvant un homme qui fit pour elle l'essai de l'eau boüillante sans se brûler. L'examen par l'eau froide, c'étoit de mettre les personnes accusées dans l'eau; si le corps surnageoit, contre la nature des corps pesans, les accusés étoient déclarés coupables; car cela passoit pour une marque que cet élément, comme plein de zéle contre des coupables, ne vouloit point les recevoir. Les Nobles se purgeoient par le fer chaud, & les Roturiers, ou ceux qui n'étoient pas de libre condition, par l'eau froide, comme nous venons de rapporter. Le Pere Mabillon dit que ce fut le Pape Eugene II. dans le neuviéme siécle, qui inventa cette cérémonie pour retrancher la coûtume de se justifier par serment, en mettant la main sur les Reliques des Saints dont on abusoit, & cette cérémonie fut deffenduë par Innocent III. Au Concile de Latran en 1215. Charlemagne & Louis le Débonnaire son fils, permirent ces épreuves par leurs Capitulaires; elles étoient fréquentes dans le dixiéme & onziéme siécle; on en peut voir les formalités dans les formules de Marculphe, même l'épreuve de l'eau froide a duré jusqu'à la fin du seiziéme siécle en France contre les sorciers, on prétend qu'ils surnagent toûjours, & que c'est là une marque assurée qu'ils sont sorciers; ceux qui regardent ces examens comme superstitieux, disoient que cette sorte de criminels sont traités fort favorablement, puisque leur conviction dépend d'une chose & d'un événement qu'ils croient impossible; même on pourroit interpréter cet événement tout à rebours de cette ancienne indication: car ce surnagement sur l'eau des corps de ces pauvres malheureux, contre la nature, peut être interpreté comme une faveur de cet élément, puisqu'il les soutient pour les préserver d'être étouffés en coulant à fond. Par Arrêt de 1601. sur la requisition de Mr. Servien, le Parlement de Paris fit deffenses à tous Juges de se servir de l'épreuve de l'eau pour cause de sortilege, parce qu'on ne doit point chercher de preuves miraculeuses & surnaturelles dans l'administration de la Justice. Ce sage Arrêt du Parlement, & la raison de cette décision, font voir évidemment l'abus des tems précédens, où les Juges, quoiqu'autorisés par les Puissances Supérieures, ne restoient pas de manquer de respect envers Dieu, de souhaiter & attendre de sa Divine Majesté qu'Elle interrompît le cours réglé de la nature, pour déclarer & porter témoignage sur les actions humaines, avec les circonstances prescrites à Dieu même par des hommes bizarres, qui établissent des signes arbitraires & équivoques pour des signes certains & décisifs. On a pratiqué beaucoup plus long tems en Allemagne la même cérémonie & le même examen, & on le fait même encore en quelques endroits. Les Conciles ont condamné toutes ces sortes d'épreuves comme autant de superstitions, & beaucoup de Docteurs ont écrit pour en faire voir l'abus & le danger. Voïez *le P. le Brun de l'Oratoire, touchant les Pratiques Superstitieuses.* Les Auteurs qui ont écrit de la force de l'imagination, ont touché plus ou moins ces événemens non miraculeux, mais comme des effets de la force de cette faculté; car le coupable appréhendant par exemple que le feu ne le brûle naturellement, mais l'innocent encouragé se fortifie, & avec la confiance au miracle futur se rend insensible; les autres effets avérés d'une forte imagination, nous acheminent à comprendre qu'on peut donner & assigner des causes physiques à ces sortes d'événemens, sans vouloir supposer que Dieu fasse des miracles pour subvenir à l'ignorance & aux jugemens téméraires des hommes, quelques constitués qu'ils soient en dignité.

EAUX minérales, sont des eaux qui ont contracté quelque vertu en passant à travers des minéraux, comme sont l'alun, le vitriol, le soufre. Il y en a qui sont actuellement froides, qui ont un goût plus

plus ou moins aigre; on les appelle *acidules*; elles sont le plus souvent chargées de particules de fer, de vitriol, de nitre ou d'alun. Il y en a d'autres qui sont actuellement chaudes & qu'on appelle *Thermales*; celles-ci sont ou salées ou nitreuses, ou bitumineuses, ou sulphureuses, ou ferrugineuses. Voiez distillation au Dictionnaire Œconomique ou l'on rapporte toutes sortes d'eaux artificielles.

[EAU. *Voiez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour conserver l'eau.

L'eau qui a été puisée quelques tems avant de la boire, est plus saine que celle qui a été tirée tout fraichement. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir des vaisseaux propres a la conserver. Les meilleurs sont ceux de verre, ou de terre vernissée. Les vaisseaux de bois ne sont pas si bons, parce que l'eau en dissout les parties salines & ligneuses qui la corrompent fort promptement.

L'usage intérieur de l'eau est très-bon, pourvu qu'il soit modéré; l'excès qu'on feroit en bûvant de cette liqueur, particulierement a jun, accableroit & débiliteroit les visceres, & causeroit infailliblement l'hydropisie, & une infinité d'autres maladies. Il faut aussi s'abstenir de boire l'eau trop froide; car elle pourroit arrêter le cours du sang & des autres liqueurs, & les congeler de maniere qu'elles ne seroient plus propres a entretenir la circulation.

L'usage de l'eau est plus convenable aux bilieux & aux mélancoliques, qu'aux sanguins & aux pituiteux.

On a trouvé deux moïens pour conserver l'eau qu'on embarque sur mer. Le premier est de souphrer les tonneaux d'eau, a peu près comme ceux de vin. Le second, c'est d'y mettre une très-petite quantité de vitriol.

Pour ôter a l'eau sa crudité, il faut la battre en la versant plusieurs fois d'un vaisseau dans un autre.

Pour rafraichir l'eau, il faut y faire dissoudre du sel ammoniac.

Des eaux minérales.

Mais remarquez que quand on a commencé de prendre les eaux de Balaruc, il faut continuer tous les ans, autrement elles rendent sujet a l'apoplexie, à la paralisie, & autres maladies semblables.

Eau chalibée.

C'est celle dans laquelle on a éteint de l'acier rougi. L'eau ferrée est celle où l'on a éteint a plusieurs fois des morceaux de fer rougi. L'une & l'autre est astringente & propre contre les flux de ventre.

L'eau de blanc d'œuf.

L'eau de blanc d'œuf est une colle très-fine. Pour la faire on foüette bien du blanc d'œuf, ou bien on en abreuve à plusieurs reprises une éponge qu'on épreint aussi-tôt, & l'on coule par le papier gris cette liqueur qui est jaunâtre.

Eau gommée.

L'eau gommée se fait en mettant tremper dans l'eau commune de la gomme Arabique enfermée dans un morceau de linge. On fait aussi de l'eau gommée pour faire tenir la frisure des cheveux, en la laissant tremper pendant quelque tems des pepins de coings dans l'eau commune.

Eau salée.

Elle se fait en mettant une once & demie de sel dans une pinte d'eau: on s'en sert pour précipiter l'argent dissout au fond du vaisseau.

Eau pour les cancers, & autres maladies provenant de corruption.

Prenez un tournesol bien mûr, fleur & graine, hachez le menu, & l'aïant mis dans une bouteille, versez par dessus la meilleure eau-de-vie que vous pourrez trouver, jusqu'à ce qu'elle surpasse de quatre doigts; exposez votre bouteille au Soleil pendant le jour, & dans un lieu chaud pendant la nuit. Au bout de dix jours séparés l'infusion, & calcinez le marc entre deux plats de terre bien lutés; ce qui se fait ordinairement dans sept ou huit heures avec un feu médiocre. Avant que de mettre le marc pour le calciner, il faut le presser pour en exprimer l'humidité dont il est rempli. Étant calciné vous jetterez les cendres dans l'eau-de-vie, à laquelle elles communiquent leur sel fixe, & l'on garde cette eau dans une bouteille bien bouchée.

On en donne au malade une cuillerée à jeun dans un demi verre de vin blanc. On applique aussi sur le cancer, & les chancres qui viennent a la bouche, un linge trempé dans cette eau, & l'on met un autre linge blanc & sec en double par dessus. Deux ou trois doigts de cette eau mêlée dans un bon verre de vin blanc, sont très-propres contre la pierre & la gravelle. Il faut prendre ce remede à jeun. On peut en user aussi avec succès dans la fievre quarte, hidropisie & paralisie.

EAU de noix verte. *Voyez* NOIX.

Eau de Chypre.

Mettez dans un pot de terre non vernissé, une livre de vitriol de Chypre, & demi livre d'alun de roche. Faites les bouillir à sec en mettant beaucoup de charbons bien allumés dessous, & tout autour du pot qu'il faut laisser découvert. Quoique la matiere ne paroisse plus bouillir, une demi heure après qu'elle a commencé à le faire, il faut néanmoins continuer a le faire cuire au feu fort pendant trois heures; car plus elle est cuite, & meilleure elle est, & moins il en faut dans l'eau où on la fait dissoudre. Cette matiere étant bien pétrifiée, on casse le pot, & l'on conserve la pierre. On en fait dissoudre une demi once dans une pinte d'eau; & pour s'en servir on a soin de remuer bien le fond de la bouteille pour en détacher le sédiment qui s'y forme, & le brouiller avec la liqueur. Si cette liqueur est trop forte, & qu'elle cause une douleur trop vive, il faut la temperer en ajoûtant de l'eau; mais si au contraire elle est trop foible, on y fait dissoudre encore un peu de la pierre.

Cette eau est spécifique pour toutes sortes de plaïes & d'ulceres même les plus invéterés, pour la galle, la teigne, toutes sortes de dartres vives, pour les érésipeles, humeurs froides, écrouelles & saignemens de nés. Quand les plaïes sont profondes, on seringue de cette eau, & l'on met une compresse par dessus, qui en est trempée aussi, & qu'on a soin de rafraîchir de tems en tems avec la même eau, quand on s'apperçoit qu'elle devient trop seche.

Il ne faut pas que l'eau soit si forte pour les dartres vives & pour les plaies nouvelles. En un mot, il faut la tempérer selon la nature du mal qu'on veut guérir.

Eau divine.

Prenez eaux de bourrache, de scorsonnere, de buglose & de chardon bénit, de chacune deux onces; quatre onces d'eau de rose & autant de sucre fin, une once de fleurs d'orange, & six onces d'esprit de vin. On mêle le tout ensemble, & deux heures après avoir mangé, on en prend trois ou quatre cuillerées, à un quart d'heure de distance l'une de l'autre; ensuite on se trouve bien, & l'on ne prend rien que la sueur n'ait cessé. On peut en prendre aussi trois cuillerées après le repas pour les indigestions; mais il y faut mêler une cuillerée d'eau commune pour temperer l'eau divine qui est forte & chaude. Elle est propre dans les fiévres intermittentes, coliques, pleurésies, dissenteries, & fluxions sur la poitrine.

Eau alexitere.

Mettez dans une cucurbite de cuivre étamée, deux poignées de feuilles d'angélique, trois poignées de celles de rhuë, six poignées de celles de chardon bénit, autant de celles de galanga, & autant de celles de reine des prez; cinq poignées de celles de menthe, & autant de celles d'absinthe. Versez par dessus douze pintes de lait nouvellement tiré; le tout étant bien brouillé dans la cucurbite, vous lui adapterez son chapiteau avec le réfrigérant, & un récipient de verre, & vous distillerez au bain de vapeur.

Cette eau est sudorifique, & propre à chasser les mauvaises humeurs. Elle résiste au venin, réjouït & fortifie les parties vitales. On la donne depuis une once jusqu'à six, selon la nature de l'état de la maladie.

Eau antidotale.

Prenez une demi livre d'antidote de Mathiole, & autant de sirop d'écorce de citron; dissolvez l'antidote dans le sirop & dans deux livres & demi d'esprit de vin. Mettez la dissolution dans un matras bien bouché, & faites la digerer pendant un mois dans le fumier chaud, ou au bain de vapeur tiéde, aïant soin d'agiter le vaisseau deux fois la semaine. A la fin de la digestion tirez le matras & laissez reposer la liqueur; après cela vous la verserez par inclination dans une bouteille que vous tiendrez bien bouchée.

Cette eau résiste au venin; chasse les mauvaises humeurs, fortifie & réjouit les parties vitales. On en prend demi gros jusqu'à trois.

Eau admirable.

Prenez les boutons, ou feuilles naissantes de la ronce de haïe, distillez en l'eau au bain marie. Elle guérit le flux de sang par le fondement; la dose est de deux verres par jour qu'on prend par la bouche, l'un le matin à jeun, & l'autre le soir trois heures après le souper. Il faut aussi en mêler dans les décoctions. On la donne de la même maniere aux femmes qui ont de grandes pertes de sang, & l'on en seringue dans l'orifice de la matrice. On en seringue aussi dans les plaies récentes pour en arrêter le sang qui produit ordinairement la corruption, & même la gangrene. On met dessus une compresse imbibée de cette eau, avec un bandage qui sert à rapprocher les levres des plaies. Pour dissiper l'yvresse, on met un linge trempé dans cette eau sur les parties génitales de l'homme, & sur les mammelles de la femme. Cette eau a la vertu de leur rendre sur le champ la force & la raison. Pour arrêter le saignement de nés on en fait respirer, ou l'on met dans les narines un petit tampon de linge qui en est imbibé.

Eau de six graines.

Prenez de graines d'anis, de fenouil, d'aneth, de coriandre, de chenevis & de carottes, de chacune une demi once. Épluchez & concassez-les bien sans les réduire en poudre, & mettez les infuser dans une pinte de la meilleure eau-de-vie. Bouchez bien le vaisseau, & laissez infuser pendant cinq ou six semaines, aïant soin de les agiter tous les jours trois ou quatre fois. Après l'infusion, passez la liqueur par la chausse d'Hypocras, & après avoir battu trois quarterons de sucre candi dans un demi septier d'eau de fontaine, vous les mettrez dans une casserolle sur le feu, & ferez bouillir jusqu'a consistence de sirop. Vous mélerez ce sirop avec l'eau de six graines, & le brouillerez bien avec une spatule de bois, ou avec une cuiller. Cette eau est excellente pour toutes sortes de coliques. La dose en est depuis une cuillerée jusqu'à trois.

Eau de magnanimité ou de fourmis.

Écrasez dans un mortier deux poignées de fourmis vivantes, & après les avoir mises dans une cucurbite de verre, versez par dessus une pinte d'esprit de vin. Couvrez la cucurbite, & laissez la matiere en digestion jusqu'à ce qu'elle soit presque toute réduite en liqueur; pour lors adaptez vos vaisseaux, lutez-en les jointures, & distillez au bain marie. Ensuite il faudra aromatiser l'eau distillée, en y faisant infuser un petit nouet de canelle concassée, ou en y mettant une once ou deux d'eau de canelle, ou seulement deux goutes de son essence. On pourroit aussi mettre le petit nouet dont nous venons de parler, dans le cou du récipient, & l'eau venant à se filtrer au travers, tomberoit dans le récipient toute aromatisée. Il faut garder cette eau dans des bouteilles bien bouchées.

Elle est propre pour dissoudre & résoudre les humeurs, pour résister au venin, exciter les esprits & la semence. On la donne depuis une dragme jusqu'à deux.

Eau de vertus.

Prenez sauge roïale & fleur de lavande, de chacun trois onces, fleur de romarin & de bétoine; graines de paradis, macis, canelle, de chacune deux onces; gérofle & gingembre, de chacune une once; le tout broïé & mis dans un vaisseau de verre ou de grais: faites infuser à la cave l'espace de vingt-quatre jours dans seize livres de bon vin blanc, puis distillez par une cornuë au bain marie modérément chaud.

Cette eau est parfaitement bonne pour les plaïes & les blessures dont elle arrête les hémorrhagies & la gangrene. On l'applique extérieurement avec des linges, & l'on en prend deux cuillerées intérieurement. On en prend aussi pour la colique: la dose est la même, aussi bien que pour les vers & l'apoplexie. Une cuillerée prise tous les matins à jeun, preserve de ce mal. Elle est cordiale, rappelle les esprits, & fait revenir à soi les personnes qui sont tombées en défaillance; il faut pour cela leur en faire prendre une cuillerée, & leur en frotter les pouces & les temples. On en donne deux cuillerées aux femmes qui ne peuvent pas accoucher. On en frotte les parties nerveuses qui se sont affoiblies. Enfin c'est un excellent cordial qui peut resister à toute sorte de venin.

Eau forte.

Qu'on nomme aussi *eau régale* ou *eau royale*; parce qu'elle dissout l'or, qui est le Roi des métaux.

Il faut pulvériser & méler ensemble du salpêtre de houssage, du vitriol d'Allemagne calciné en blancheur & de l'argile séchée, de chacun trente-deux onces. On met le tout dans une cornuë de verre lutée, dont le tiers doit rester vuide. On la place dans le fourneau de reverbere clos, & lui adaptant un ballon pour récipient, & lutant exactement les jointures, on commence à donner un petit feu pour échauffer doucement la cornuë, & l'on augmente peu à peu. Mais quand on apperçoit les esprits qui s'élevent dans le récipient, en forme de petits nuages rouges, on continuë le feu dans le même degré pendant huit ou neuf heures, puis quand vous verrez qu'il ne sortira plus tant de nuages, & que le récipient commencera à refroidir, vous pousserez le feu avec violence, en mettant du bois dans le fourneau jusqu'à ce qu'il paroisse des vapeurs blanches au lieu de rouges. Alors vous laisserez refroidir vos vaisseaux, & les aïant séparés, vous trouverez au fond du récipient environ trente-quatre onces d'eau forte, qu'il faut garder dans une bouteille de grais bien bouchée. On se sert de cette eau pour dissoudre l'or, l'argent, le cuivre & les autres métaux.

Eau seconde.

C'est une eau forte affoiblie par de l'argent qu'elle a dissout, par le cuivre qui a servi de précipitant à la dissolution, & par de l'eau commune.

Eau ardente.

Faites dissoudre dans deux pintes de gros vin noir, qui soit vieux & du meilleur, chaux vive, sel blanc, tartre de vin, & du souphre vif pulvérisés. Mettez le tout dans une cucurbite que vous lutterez & mettrez à l'alambic; & ferez la distillation de l'eau ardente, qu'on doit garder dans une phiole bouchée.

Eau apoplectique.

Concassez & écrasez sauge, romarin, lavande, muguet, sommitez de marjolaine & fleur de tilleul, de chacun une poignée & demie. Faites infuser & macérer le tout pendant huit jours dans une cucurbite au Soleil, ou dans un lieu chaud, avec une livre & demie d'esprit de vin, & autant de fleur d'orange. Ensuite distillez au feu de sable modeté. Pendant la macération il faut avoir soin de remuer & d'agiter de tems en tems la matiere. Cette eau est propre pour fortifier le cerveau & les parties nobles. On la donne depuis un gros jusqu'à une once, ou depuis une demi cuillerée jusqu'à une cuillerée. Elle est spécifique contre les maladies du cerveau & des nerfs.

EAU D'ANGE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. Pour faire une eau d'ange encore plus excellente, il faut joindre aux drogues marquées ci-dessus, bois de roses, calamus aromatique, laudanum, avec une bonne chopine d'eau de roses distillées, & demi septier de celle de fleurs d'oranges; mettre le tout dans une cucurbite de verre ou de grais; la boucher bien, & mettre la matiere en digestion pendant vingt-quatre heures au bain marie tiede. Ensuite adapter à la cucurbite les autres vaisseaux, en lutant exactement les jointures de la vessie, & distiller la liqueur au bain marie chaud. Après la distillation il faut délayer dans l'eau distillée six grains de musc & autant d'ambre gris, & la conserver dans des bouteilles ou phioles bien bouchées. Elle est propre pour parfumer.

Eau de lait.

Mettez dans une cucurbite deux livres de limaçons de jardin, trois poignées de capillaire, & autant de lierre terrestre, le tout bien nettoïé, & pilé ensemble dans un mortier; ajoutez trois poignées de graine d'anis, & autant de racines de réglisse concassées; quatre onces de jujubes ouvertes, & autant de raisins passés & mondés de leurs pepins. Versez par dessus deux livres de sang de porc, & six pintes de lait de vache nouvellement tiré. Après avoir bien brouillé le tout avec une spatule de bois, on adapte les vaisseaux, on en lute bien les jointures, & on distille au bain de vapeur.

Cette eau rafraîchit le sang & adoucit l'âcreté de la poitrine, excite le crachat, & purifie le sang des humeurs qui le corrompent; elle est excellente aussi dans la phtisie. On en prend depuis une once jusqu'à six. Elle est propre encore pour décrasser & embellir le visage & les mains.

EAU-DE-VIE. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

On fait l'épreuve des eaux-de-vie en plusieurs manieres. 1°. Celle qui est la plus claire, & qui laisse dans la bouche le moins d'âcreté, est la meilleure. 2°. L'eau-de-vie de laquelle il reste une moindre quantité de phlegmes après l'avoir brûlée, est préférable à celles qui en laissent davantage. 3°. L'eau-de-vie qui descend plus promptement dans un verre où l'on a versé auparavant un peu d'huile d'olive, est la moins spiritueuse, la plus chargée de phlegmes, & par conséquent la moins bonne. 4°. L'eau-de-vie qui fait le moins d'écume en la secouant fortement dans une bouteille ou flacon de verre qui en est rempli à moitié ou aux deux tiers, est préférable à celles qui écument davantage, parce qu'il n'y a que le phlegme qui se forme en écume, comme il est aisé de s'en convaincre par l'esprit de vin, car il n'écume jamais. 5°. On connoit que l'eau-de-vie est bonne & bien déphlegmée, lorsqu'étant versée dans un verre elle forme le chapelet, c'est-à dire, un certain cercle de petite mousse blanche, à mesure que cette mousse diminuë.

Eau-de-vie de grain.

On met tremper dans l'eau tiede de l'orge & du blé pendant deux ou trois heures. Ensuite on les retire & on les met sécher sur des paillassons pour les faire germer. On prend le germe & on le fait fermenter dans l'eau deux ou trois jours; après qu'il a bien fermenté & bouilli de lui-même, on jette la liqueur dans l'alambic, & on distille selon l'article.

EAU DE LA REINE DE HONGRIE.

Maniére de faire la véritable Eau de la Reine de Hongrie.

L'Inventeur de l'eau de la Reine de Hongrie, a caché le mystere à la plûpart des Artistes, en ordonnant de mettre des fleurs de romarin en infusion dans l'esprit de vin; car ils ont cru qu'il s'agissoit d'esprit de vin de vigne, au lieu qu'il faut l'entendre de l'esprit de vin de romarin, lequel étant de la même nature spécificative que les fleurs, en est aussi le dissolvant naturel & homogene, qui s'unissant intimément à leur essence, bien loin de l'affoiblir comme fait l'esprit de vin ordinaire, lequel est d'une espece differente, la fortifie au contraire, & augmente sa vertu & sa qualité. Il faut penser la même chose de toutes les autres plantes aromatiques, dont la vertu est infiniment exaltée par l'esprit de leur vin propre, par la volatilisation exuberée de leurs sels.

Propriétés de la véritable Eau de la Reine d'Hongrie.

Elle est souveraine pour la gangrene, les ulceres putrides & les contusions. Il faut les bien étuver plusieurs fois le jour, & pendant un tems considérable, afin que cette eau puisse pénétrer & produire son effet; ce qui s'exécute promptement, car on voit la pourriture & la gangrene tomber en vingt-quatre heures, & les contusions se dissiper sans aller jamais à suppuration. Elle empéche même (ce qui paroît incroïable) le sang extravasé sous le crâne, de se coaguler, ou de sortir par les conduits extérieurs, pourvû que dans les premieres vingt-heures on s'en bassine, après s'être fait raser la tête, réïtérant de deux heures en deux heures.

EAU DIVINE.

Eau Divine.

Prenez des eaux distillées de bourrache, de buglose, de mélisse, de scorsonnaire, des trois noix, d'écorce de citron; ajoûtez-y quatre onces de sucre roïail en poudre, & autant d'esprit de vin rectifié. Faites fondre le sucre, en remuant bien le tout ensemble dans un pot de fayance bien net; passez-le ensuite deux ou trois fois par la chausse d'Hipocras. Conservez cette liqueur dans des bouteilles bien nettes & bien bouchées, & faites en prendre au malade une ou deux cuillérées, toutes les fois que vous le jugerez à propos. Ce reméde ne peut produire que de bons effets. Les Dames Religieuses du St. Sacrement de la ruë St. Louis au Marais à Paris, ont un secret particulier pour faire l'eau divine. Celle qu'on tire de chez-elles est d'un goût délicat, & l'on sait par expérience qu'elle a de merveilleuses propriétés.

EAU *antipleurétique*. Voïez REMÉDES.

EAU *de brésil*. Voïez ROUGE.

EAU *de vie camphrée*. Voïez CAMPHRE.]

E B E.

ÉBÉNISTE. Sorte d'artisan qui n'a pas à Paris de Communauté particuliere: mais dont le Corps est le même que celui des Maitres Menuisiers, avec cette difference que les Ébénistes sont appellés Menuisiers de marqueterie ou placage, & les autres Menuisiers ordinaires, qui font pourtant un même Corps, s'appellent Menuisiers d'assemblage. Le nom d'Ébéniste leur est donné, non qu'ils travaillent sur la seule matiere de l'ébéne, mais parce que c'est la matiere qui plaisoit le plus aux Anciens pour les ouvrages curieux & précieux de leur marqueterie; mais ils ne sont pas restrains à cette seule matiere, puisque sur tout de nos jours nous avons & d'Asie & de l'Europe des bois fort beaux & précieux, comme sont parmi plusieurs autres d'une part le noyer, l'olivier, & de l'autre les bois de l'une & de l'autre Inde, le brézil, le fustok, &c. mais ce qui donne aux Ébénistes un grand avantage, c'est que si la nature leur a refusé des bois de toutes sortes de diverses couleurs, ils ont l'art de teindre à ce point qu'ils peuvent faire autant de divers bois colorés que les Peintres en peuvent avoir, ensorte que leurs ouvrages faits de diverses piéces de rapports diversement colorées & préparées par les diverses teintures, imitent & surpassent

passent les tableaux les plus fins. Quoique les Ébénistes soient appellés Menuisiers de placage, ils ne restent pas de travailler à l'assemblage des gros bois comme les autres Menuisiers, & outre cela il couvrent ces assemblages par dessus de feuilles très-minces de divers bois, qu'ils appliquent & placent les uns contre les autres avec de la colle forte, après les avoir taillés & contournés avec la scie & autres instrumens, suivant les compartimens du dessin qu'ils veulent imiter. L'usage de cette marqueterie est à l'égard des cabinets, des tables, gueridons, bureaux, armoires à livres, écritoires, boëtes & pieds de pendules, tablettes pour mettre des porcelaines & toutes sortes d'autres meubles & ornemens de bois de rapports, qu'ils enrichissent le plus souvent de lames de bronze doré, qui contribuent si fort à la parure la plus riche des Palais. Enfin l'on pousse encore plus loin la magnificence en faisant les lambris & les parquets des appartemens entiers avec cette belle menuiserie de placage. C'est par la libéralité de Louis XIV. que cet art a été poussé à la derniere perfection. C'est des Gobelins Hôtel Royal, que sont sortis les plus habiles Ébénistes qui ont paru en France, parmi lesquels le Sr. Boule a été un des plus estimés & ses ouvrages distingués, non seulement par la beauté de la marqueterie; mais aussi par le bon goût avec lequel il l'embellissoit par des ouvrages délicats de ses bonzes excellens. Ces bronzes sont posés & mis en œuvre par les Ébénistes mêmes; mais les Fondeurs & Sculpteurs les jettent en moule & les repatent, & les Doreurs sur métal les dorent, soit d'or en feuille, soit d'or moulu. Les Ébénistes préparent aussi & taillent l'étain & le cuivre qui entrent dans la marqueterie, & qui, comme on dit en termes de l'art, en font la partie & la contre partie. Les artisans ont un goût admirable pour emploier dans leurs dessins des matieres de diverses especes, dont l'union fait un effet très-agréable; mais ils ne peuvent rendre raison de ce goût & de cet instinct qui les conduit, si bien que l'on croiroit quasi qu'il y a des génies pour tous les arts & métiers. Ce mélange que savoir faire le Sr. Boule, avec tant de délicatesse & de choix, ne lui étoit pas inconnu: & pour y tâcher je ne pense pas que cet agrément soit provenu d'ailleurs que de ce que le brillant des métaux (qui étoit trop vif) étoit adouci par la molle & glissante impression de la politesse (ou polissure) des bois précieux. En effet, faites un ouvrage de métal ou bronze doré, il fera une impression trop vive & trop forte. Faites un ouvrage d'un bois ou racine de noyer, sa polissure paroitra fade. Joignez les deux ensemble de génie & artistement, vous ferez un tout véritablement beau & complet, où le fort soutient le foible; & où le foible adoucit & tempere le fort, & c'est ce que la nature recherche & en quoi elle se complait quand on a l'adresse de le lui exhiber & présenter. Les Menuisiers de placage & marqueterie se servent de tous les outils des Menuisiers d'assemblage dont on a parlé à l'article de ces derniers; mais ils en ont outre cela beaucoup d'autres qui leur sont particuliers, dont il seroit trop long de faire une mention exacte. Les ouvrages de Felibien en font la description; mais il seroit à souhaiter que quelque savant Machiniste entreprit de nous faire voir par les principes infaillibles & certains de son art, pourquoi les premiers Inventeurs des divers instrumens ont été déterminés à donner, sur tout au fer & à l'acier, telles & telles figures, soit simples ou composées. Il est sans doute qu'ils l'ont fait pour faciliter l'action & l'opération sur la matiere du bois ou pierre; mais il falloit avoir le même soin de traiter ces choses & instrumens sur le même pied exact & savant comme ils l'ont fait sur le coin, le levier, la poulie, sur lesquels trois instrumens ou petites machines simples, ils ont fait de très-amples, très-utiles & très-savans Traités. Je ne sai comment on prendra ce trait de ma mélancholie; mais on a sujet de souhaiter qu'on traitât avec plus de science les occupations des artisans, & les secours ou instrumens dont ils ont facilité, & peuvent encore plus faciliter leurs exercices sensibles sur diverses matieres. Mais jusqu'ici on n'a eu recours à ces choses que par pressantes & indispensables nécessités; mais non par des prévoyances raisonnables & raisonnées. Toute la source de l'habilité du Cordonnier, du Tailleur, & qui dépend d'une coupe très composée & capable de régles de Mathématiques, ne vient que de la routine & apprentillage de plusieurs années. Voïez outre *Felibien*, *Bion sur la maniere & raison dont on doit faire les Instrumens de Mathématique*. Ce sont des Auteurs qui avancent beaucoup vers ce but de raisonner les instrumens, mais ils s'en tiennent particulierement à l'Ordonnance & la pratique; mais il s'en faut bien qu'ils traitent leur sujet comme on a traité le coin, le levier & la poulie, *quod erat faciendum*. Ce qu'il faudroit faire si quelque grand Prince pouvoit procurer la perfection de raison aux arts, il n'y auroit point de métier dont l'apprentif ne pût par là devenir homme d'esprit & exceller bien plûtôt dans sa profession.

ÉBERTAUDER. Terme de Tondeur de drap, qui signifie en général tondre un drap ou quelqu'étoffe de laine qui a du poil ou du velouté sur sa surface. On s'explique en trois manieres sinonimes sur cette tonte; car on dit ébertauder un drap ou ratine en premiere coupe, en premiere voïe ou en premiere façon. On dit bertauder & non ébertauder dans les manufactures des draperies de Rouen, Louviers & Elbeuf en Berry; les trois mots, coupe, voïe, façon, reviennent au même, parce que cette coupe est la premiere voïe par laquelle on introduit cette façon; & on pourroit dire que cette premiere façon est la premiere main, par allusion à une maniere de parler déja autorisée, donner ou mettre la derniere main & façon à un ouvrage.

E B O.

ÉBOUQUEUSES, sont des pauvres femmes ou filles qui dans les manufactures d'étoffes de laine, ôtent les nœuds, pailles, petits bouts ou petits bouquets qui se trouvent aux étoffes après qu'elles sont sorties de dessus le métier; elles font cette sorte de travail avec des petites pincettes de fer, ce qu'il faut qu'elles fassent avec une main légere, & que ces petites pinces ne mordent point le fonds soit la chaine ou trame, ou ne la déchirent; car alors il faudroit user de petits ciseaux qui coupetoient seulement ces petits bouts ou bouquets, & ces petits nœuds. Elles ont divers noms suivant les Provinces; le mot plus ordinaire est celui d'*Enoueuses*, à cause qu'elles ôtent les nœuds & inégalités, comme elles sont appellées *Ebouqueuses*, à cause qu'elles ôtent ces petits bouts superflus ou petits bouquets.

[ÉBOURGEONNER les arbres. *Voyez* FRUITIERS.

ÉBOURGEONNEUR. *Voyez* OISEAU de voliere.]

ÉBOUSINER. Terme de maçonnerie & de Tailleur de pierre, qui consiste à ôter d'une pierre le bouzin ou le tendre du lit de pierre, & atteindre avec la pointe du marteau jusqu'au vif; c'est-à-dire, jusqu'à la pierre même, car le bouzin en est comme la peau grossiere & l'enveloppe. Ce bouzin est comme qui diroit la partie boueuse de la pierre, sa crasse, son scorie & sa matiere premiere qui est encore tendre & non assez cuite & durcie.

E B U.

[ÉBULLITION de sang. *Voyez* SANG.

E C A.

ÉCALER. *Voyez* cet article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour contrefaire l'écaille de tortuë sur le cuivre.

Frottez les lames de cuivre d'huile de noix, & faites secher à petit feu.

Sur la corne.

Faites dissoudre à froid de l'orpiment dans de l'eau de chaux filtrée, appliquez-en ensuite sur la corne avec le pinceau, réitérez si elle n'a pas pénétré la premiere fois, & faites de même des deux côtés.

Ou prenez litarge d'or une once, avec autant de chaux vive. Broïez les ensemble avec de l'urine, & faites-en une espece de bouillie; appliquez sur la corne, & laissez-la trois ou quatre heures.

Pour colorer l'écaille de tortuë.

Mélez bien ensemble orpiment, chaux vive & cendres gravelées, & trempez-y votre écaille.

ÉCARLATE. *Voyez* PROFITS.

E C C.

ÉCCLÉSIASTIQUES. Sont les Clercs depuis le simple Tonsuré jusqu'au Pape, c'est un homme dévoué au service de l'Église, ou Assemblée des Fidéles dans le dégré ou ordre qu'il en a obtenu. Ils vivent attachez au service de Dieu d'une maniere toute particuliere, d'une maniere parfaite & éminente, se sequestrant & séparant du reste du peuple. Il y a deux sortes d'Écclésiastiques, il y en a des Religieux ou Moines, c'est-à dire, solitaires, non qu'ils vivent seuls, mais parce qu'ils n'ont point ordinairement charge d'ames, & vaquent à leur propre sanctification, ne contribuant au bien de l'Église & des fidéles que par leurs prieres continuelles auprès de la Bonté Divine, pour implorer le secours de sa grace & protection sur les Chrétiens qui sont dans les périls du siécle, dont ils se sont retirés par une prudence toute chrétienne d'éviter ces fréquentes occasions de mal; on appelle ces Écclésiastiques *Solitaires Réguliers*, à cause du vœu qu'ils font de suivre une certaine régle plus étroite que la régle ordinaire du Christianisme. Les autres Écclésiastiques sont appellés *Séculiers*, parce qu'ils fréquentent librement, mais avec une continuelle édification, les Chrétiens de toute sorte d'état, & cherchent leur instruction, consolation, & leur administrent les Sacremens & l'instruction en la parole de Dieu. Ce mot Écclésiastique, pour parler ici utilement en Grammairien, est de deux usages, ou comme substantif, ou comme adjectif, comme personnes, ou comme qualifications. Dans le premier sens doit être entendu tout ce que nous avons dit sur ce mot, c'est celui qui est du Corps du Clergé; on a dit du Pape Adrien VI, que c'étoit un bon Écclésiastique, c'est-à-dire pieux, dévot, régulier, mais que c'étoit un médiocre Pontife sans politique & sans finesse. On peut douter que les Écclésiastiques soient bien persuadés d'une Religion qu'ils pratiquent mal. Le but du zéle & de la piété qu'ils affectent est fort ordinairement un riche bénéfice. Par divers Canons des Conciles, il est deffendu aux Écclésiastiques d'exercer aucun office séculier. Voïez le *Canon septiéme du Concile de Chalcedoine, & la Nouvelle 86. de l'Empereur Léon*. Mais l'ignotance des Laïques a introduit ces Écclésiastiques par tout & en tout dans les affaires civiles & même domestiques dans la plûpart des familles, mais encore dans les affaires politiques, & dans le ministere auprès des Rois, sous les noms desquels ils occupoient le Gouvernement des Peuples. La raison de cet abus vient de ce que les Écclésiastiques séparés par la bienséance de leur état de la dissipation du monde vain & profane, ont plus de loisir de penser à tout, non-seulement à ce qui est Divin, ce qui devroit faire leur unique partage; mais encore à ce qui est Physique, curieux & abstrus dans la nature, & ce qui leur a le mieux réussi dans la science & les secrets cachés de la Politique. Au contraire ceux qui sont nés sur le trône sont plus addonnés aux plaisirs sensibles, ils ont tout autant de Ministres ou Coadjuteurs de leurs plaisirs, qu'ils ont de sujets & sujetes. La vertu n'a pas eu occasion dans cette dissipation de s'insinuer dans leur cœur, de s'attirer l'approbation de leur jugement & de leur esprit, ainsi non-seulement il n'y a point d'équilibre & de liberté entre le bien & le mal moral. Mais ils restent toute leur vie ordinairement dans l'asservissement des passions de l'amour de la vaine gloire, & dans l'ignorance des biens & des plaisirs durables & conformes à la dignité des ames immortelles & raisonables. Par ces principes il sera facile de comprendre l'ascendant qu'ont pris les Écclésiastiques sur les Séculiers & sur les

les Princes quasi même, & la domination & autorité de certaines Communautez qui gouvernent tout ou en partie chez tous les Princes de l'Europe & des autres parties du monde; la raison en est parce qu'ils ont loisir de penser à tout, de s'intéresser à tout, de se glisser par tout & primer par tout. Réguliérement parlant les Ecclésiastiques ne devroient se mêler que des choses qui concernent la conscience & la Religion, Jesus-Christ ne donne d'autre Commission à S. Pierre que celle-ci, Paix mes Brebis. La douceur de ce saint état fait qu'un Ecclésiastique ne peut assister à un jugement de mort sans tomber dans l'irrégularité; c'est pourquoi il fallut que l'Aubepine Garde des Seaux obtint en 1632. une dispense du Pape pour présider au jugement de mort du Maréchal de Marillac. Les Ecclésiastiques ont le privilege de ne pouvoir être juges en matiere criminelle que par toute la Grand' Chambre assemblée, pourvû qu'ils demandent leur renvoi avant que la Tournelle ait commencé à opiner, Ordonnance de 1670.

ÉCCLÉSIASTIQUE, nom adjectif, qui s'applique en plusieurs occasions, & à toutes les choses ou personnes qui appartiennent à l'Église, qui sont destinées à l'Église, & qui concernent la Religion. Ainsi on dit un Ministre Écclésiastique, un Électeur ou Pair Écclésiastique, des biens Écclésiastiques, que les Princes ou les autres Fidéles ont consacré à l'Église, lesquels biens distribuez aux divers Ministres de l'Église s'appellent Bénéfices Ecclésiastiques, dont l'origine vient des aumônes des Chrétiens en faveur des pauvres, dont ils ont donné la garde & l'œconomie aux Evêques & Prêtres & autres, à condition de les distribuer aux pauvres, se réservant ce qui leur est nécessaire pour conserver la bienséance de leur état. Dans laquelle considération on est justement surpris & scandalisé de voir cet usage de ces aumônes sacrées, tourné à la vanité, à la pompe du siecle & à la délicatesse & luxe de la vie; c'est un abus si grand que plusieurs d'entre les gros Bénéficiers oublient la nature & origine des biens qu'ils possédent, en jouissent fort tranquillement, & dans un abus si sacrilége & un vol si énorme, se comportent au dehors comme des personnes pieuses & dévotes, tant les hommes sont devenus ou hypocrites ou endurcis au mal. Cependant le mal n'est pas moins grand que si un Caissier avoit volé la caisse de son Patron, un Administrateur d'Hôpital, de Véves & Orphelins avoit enlevé par une banqueroute impie le bien d'où dépend la subsistance de ces Maisons de Charité. On appelle cérémonies Ecclésiastiques, celles dont on use dans l'administration des Sacremens. On appelle discipline Ecclésiastique, les Régles ou Canons selon lesquels se fait le gouvernement & police Ecclésiastique, tant à l'égard des personnes que des choses, sans quoi il n'y auroit point cette belle subordination qu'on appelle la *Hyerarchie Ecclésiastique*. On appelle en un seul mot *Clergé* l'Ordre & l'Assemblé subordonnée Ecclésiastique; on dit aussi censures Ecclésiastiques, qui sont des peines & corrections contre les actions & opinions, qui choquent les régles de la foi & des mœurs. On dit *Esprit Ecclésiastique*, pour marquer cette facilité & habitude de penser, de parler & d'agir conformément à ce qui est ordonné par Jesus-Christ & par son Eglise. On appelle *Ecrivains Ecclésiastiques*, ceux qui avec l'approbation de l'Eglise ont écrit l'Histoire des personnes Ecclésiastiques, sur tout des Souverains Pontifes, & l'Histoire des Peres & Docteurs de l'Eglise, qui ont contribué au soutien de la foi par leurs oppositions à l'erreur & à la dépravation des mœurs; parmi ces Ecrivains Ecclesiastiques sont Sixte de Siene, Possevin, Bellarmin, Trithéme le Pere, l'Abbé Gesner, Perkeins, Scullet, Rivet, Du Pin, &c.

E C H.

ÉCHANGE. Est le premier contrat qui a été en usage parmi les hommes, car avant que la monnoye fut inventée & qu'on connut la vente & l'achat, on donnoit du blé pour avoir du vin, on donnoit du drap pour avoir autre drap d'une autre fabrique, ou pour de la toile. On donnoit un héritage pour un autre. On pratique encore la même chose sur les Côtes d'Afrique; on échange même les hommes qui sont esclaves avec de la marchandise. On appelle échange le contrat par lequel on convient de donner une chose pour une autre. *Permutatio nihil est aliud quam contractus do ut des. L. naturalis ff. de prescriptis verbis.* L'échange est donc fort différent de la vente, dont le prix consiste en argent, & où l'acheteur & le vendeur sont distinguez. Car l'acheteur acquiert des choses appréciables, & le vendeur acquiert de l'argent & monnoye ou autre chose d'un usage général dans tout commerce quel qu'il soit, en quoi certainement le troc entre l'argent & toute espece de denrée, marchandise & autre bien civil & sensible, est beaucoup plus facile, court & avantageux, parce qu'il est facile de convenir sur le prix & valeur de l'argent monnoyé; sa valeur est réglée par la police & la volonté du Prince ou Magistrat, elle est d'une convenance & utilité universelle, & n'a pas besoin de conventions particulieres. La convention sur le prix, soit intrinseque ou extrinseque est générale, & tous les Sujets d'un tel Etat, & tous les Commerçans en conviennent avant que d'entrer dans le commerce d'achat & vente. Il n'est question dans le commerce avec un particulier, que d'établir la valeur des biens du commerce par rapport à la valeur de la monnoye, sur laquelle il n'y a plus à délibérer: au lieu que dans le troc il y a deux conventions à faire; savoir, sur les deux sujets du commerce, sur les deux denrées des deux Commerçans, & cela sans avoir une premiere mesure de la valeur. Ces sortes de marchez sont aussi plus difficiles & moins expéditifs, & sont sujets à des manieres d'estimer chacun son bien, qui sont fort arbitraires, fantasques & iniques: ce qui n'arrive pas si souvent dans la forme de commerce de vente & d'achat, sur tout quand le Magistrat régle non-seulement la valeur des diverses especes de monnoye, mais encore la valeur des marchandises relativement à l'argent monnoyé. L'argent de plus est commuable par soi dans la société civile en toutes sortes de biens, denrées & marchandises; au lieu que vous ne pouvez vous promettre d'une denrée que vous recevez en troc, qu'elle vous donne droit par soit à la commuer en tout autre bien civil avec toute sorte de Commerçant; il est besoin de chercher avec difficulté & avec des grandes longueurs, quels sont ceux d'entre les Citoyens qui ayent autant besoin de votre denrée que vous en avez de la sienne.

Il est très-important de comparer ici ces deux contrats l'un avec l'autre, je veux dire d'une part le troc où l'argent n'intervient point, & la vente où l'argent intervient d'une part seulement. Ces contrats conviennent en certaines choses, & se trouvent fort différens en d'autres.

1°. Ils ont du rapport en ce qui regarde les personnes, un furieux ne peut vendre ni acheter; il n'est pas non plus capable d'échanger, car il est autant incapable de comparer deux denrées par rapport à leur valeur réelle, qu'il est incapable de faire l'appréciation d'une telle denrée par rapport à telle monnoye ou argent, de même par le même défaut d'ignorer les valeurs des choses troquées, ou venduës & achetées; le mineur peut se faire restituer contre un échange aussi bien que contre une vente: c'est ce que Papon démontre en ses *Arrêts liv. 16. tit. des mineurs, Art. 14.* Un majeur même peut faire casser également l'un & l'autre contrat pour lézion d'outre moitié, principalement lorsqu'une rente a été donnée pour un fonds en contre échange. *Arrêt du 2. Mars 1646. rapporté par Du Fresne au premier Tome du Journal des Audiances, liv. 4. chap. 34. Robuff. in tract. de rescis. contr. Art. 1. glos. 15.*

2°. Les deux contrats d'achat & de troc ont du raport en ce qui regarde les choses qui peuvent ou ne peuvent pas être alienées. Ainsi comme les biens de l'Eglise peuvent être vendus, il est permis aussi de les échanger, pourvû que les mêmes solemnitez requises pour la vente soient observées dans l'échange.

3°. Les deux contrats d'achat & de troc ont du rapport pour ce qui regarde la garentie; car de même que si l'acheteur est évincé il a son recours contre le vendeur. Ainsi lorsque le copermutant a livré la chose il est obligé de faire joüir celui avec lequel il a contracté, ou de lui rendre ce qu'il a reçu en contr'échange. *L. ultimo digestorum de rerum permutationum.* A l'égard de la différence qu'il y a entre les susdites deux especes de contrats, l'achat & le troc une des principales qui en produit une infinité d'autres, est que dans la vente & achat le contrat reçoit sa perfection par le seul consentement des parties, au lieu que dans l'échange il est nécessaire que la volonté soit accompagnée de la tradition, sans quoi il n'y a point de contrat complet & parfait en genre de troc; car la tradition d'une chose en place d'une autre y est essentielle; deux personnes conviennent ensemble, l'un de vendre, l'autre d'acheter; en conséquence de cette simple convention, l'acheteur peut contraindre le vendeur de lui livrer la chose, comme le vendeur peut l'obliger de la lui payer. Au contraire Pierre & Paul conviennent simplement de faire un échange sans autre stipulation, s'il arrive ensuite que le même Pierre change de sentiment, Paul n'aura pourtant point d'action contre lui; ce n'est qu'un dessein de troquer qui reste toûjours libre jusqu'à ce que la tradition ait comme scellé ladite intention & l'ait réalisée, mais la réalité de la vente dépend du seul consentement, s'il appert du consentement & de la convention positive; il importe que le commerce de vente & d'achat se fasse ainsi, & que le seul contrat & convention suffise pour la perfection de cette sorte de commerce, n'y ayant point d'inconvénient que la tradition & le payement se fassent en des tems convenus; au contraire la commodité & facilité des Commerçans par achat & vente se trouvant dans ces délais stipulez & convenus, cette raison & considération est suffisante pour juger bien différemment de l'achat & vente du & troc, & quand elle ne paroitroit pas être sans replique, il est pourtant constant que ce que l'on rapporte ici est conforme au présent usage & à la pratique.

Enfin il y a des cas qui paroissent tous semblables dans ces deux contrats, & qui se jugent néanmoins diversement; par exemple, dans la vente s'il y a lézion d'outre moitié, l'acheteur peut retenir l'héritage en payant le supplément, ce qui ne se pratique point en échange: un particulier, par exemple, pressé d'argent, vend pour neuf mille livres une maison qui en vaut vingt; quelque-tems après, c'est-à-dire, dans le tems de l'Ordonnance, il prend des lettres de rescision. Alors il est au choix de l'acheteur, ou de rendre la maison & de prendre les neuf mille livres qui doivent lui être offertes, ou de la conserver en payant onze mille livres pour parfaire le juste prix, au lieu que si la même difficulté se présente en matiere d'échange, celui qui est lezé peut contraindre l'autre à lui rendre l'héritage échangé sans qu'il soit contraint de se contenter du surplus en déniers, la raison de la différence est què le vendeur qui n'a jamais eu d'autre intention que d'avoir des déniers, trouve dans ce surplus qui lui est offert ce qui manque pour accomplir ses espérances & son intention; au contraire, comme il n'a jamais prétendu par un échange convertir son immeuble en argent, mais bien en un autre immeuble qui fut à peu près de la valeur du sien, il est impossible de suppléer à ce défaut par aucun acte subséquent.

Autrefois la Jurisprudence avoit encore établi une distinction très-considrable, en ce que les Seigneurs qui ont certains droits pour raison des ventes qui se font des héritages dépendans de leurs fiefs, n'en pouvoient prétendre aucuns dans les mutations qui arrivoient en conséquence des échanges; mais comme la plûpart de ces contrats qui étoient simulez, cachoient des véritables ventes pour frustrer les Seigneurs Féodaux & Censiers de ce qui leur appartient légitimement, le Roi par Edit du mois de Mai 1645. a trouvé bon, pour en corriger l'abus, d'ordonner qu'en tous contrats d'échange de terres, d'héritages, maisons & autres immeubles, tant en fief qu'en censive dépendans de Sa Majesté & des Seigneurs Féodaux & Censiers dans l'étenduë du Royaume, contre des rentes rachetables ou non rachetables, constituées à prix d'argent, de bail, d'héritages ou autres, les droits de mutation établis par les Coûtumes des lieux, soyent payez & acquitez, ainsi qu'ils ont accoutumé d'être en fait de contrats de vente à prix d'argent, lesquels droits de mutation il entend être réglez sur le pied du principal des rentes qui seront données en échange si elles sont stipulées rachetables, & si elles ne sont point rachetables sur le pied de celles au dénier vingt. Cet Edit a été

été suivi d'une Déclaration du mois de Mars 1673. qui régle le payement de ces mêmes droits, d'un autre du mois de Février 1674. qui en prescrit la forme.

Nous avons encore une observation à faire sur une maxime de notre Droit François, *héritage échangé est de même nature qu'étoit le contre échangé.* Voyez *Loisel Institut. liv. 2. tit. 1. regle 17.* parce que ce n'est pas proprement une alienation, mais bien comme une espece de subrogation d'un héritage à un autre de pareille valeut. *Quia subrogatum sapit naturam subrogati, nec videtur alienatum quod in aliud corpus patrimonii conversum est. L. imperator §. ulti ff. de legat.* C'est pourquoi le retrait n'y a point de lieu comme dans la vente, *ainsi qu'il est porté par l'Article 143. de notre Coûtume. Quand aucun a échangé son propre héritage, ledit héritage est propre de celui qui l'a eu par échange ; s'il le vend il chet en retrait.* Un particulier échange un héritage propre contre un autre, celui qui lui reste au lieu du sien lui tient la même nature de propre. Il n'en peut disposer dans la suite comme il pourroit faire d'un simple acquêt qui ne seroit point sujet au retrait ; cet immeuble doit suivre la loi & condition qui étoit imposée à celui dont il tient la place, ensorte que s'il est revendu, un parent de la ligne peut le retraire dans le tems de la Coûtume, & que s'il est conservé le retrait n'a point de lieu ; mais tous ces cas ne sont favorables dans l'échange que lorsque le contrat est sérieux ; car si la fraude est apparente, comme quand le copermutant demeure en possession de son héritage comme auparavant, ou qu'ayant cessé peu de tems de le posséder, il acquiert de nouveau la proprieté ; on juge alors que le premier contrat est une vente à laquelle on n'a donné le nom d'échange que pour en éluder l'effet par une simulation.

ÉCHANGE, & contrat d'échange avec les actes & formules. Avant de montrer la formule d'un acte d'échange, il faut remarquer qu'il y en a de trois manieres différentes, car on peut changer un meuble contre un meuble, ce qu'on appelle ordinairement *troc.* On peut échanger un meuble contre un immeuble, ce qui passe souvent pour vente lorsque le meuble donné en échange peut être facilement estimé. On peut enfin échanger un immeuble contre un autre immeuble, & c'est proprement ce qu'on entend quand on parle d'un contrat d'échange ; ce contrat de cette troisiéme espece parmi nous est parfait par le seul consentement aussi bien que la vente, de sorte que dès le moment que le contrat est passé, les deux parties se peuvent mettre mutuellement en possession des choses échangées.

Acte & Contrat d'échange.

Furent présens Messire Alexandre, &c. & Dame Helene, &c. sa femme qu'il autorise en cette partie, demeurans ruës... d'une part, & Messire Eustache & Dame Radegonde sa femme qu'il autorise pareillement à l'effet des présentes d'autre part. Lesquelles parties ont reconnu & confessé avoir fait & accordé entr'elles les échanges & permutations, cessions, transports, promesses & garenties réciproques & choses qui en suivent. C'est à savoir que lesdits sieur Alexandre & Helene sa femme ont baillé, cédé, quitté, transporté & délaissé audit titre d'échange dès maintenant & à toûjours, ont promis & promettent par ces présentes solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant ausdits bénéfices, garentir, délivrer & deffendre envers & contre tous, de tous troubles, dettes, hypothéques, évictions, aliénations & autres empêchemens généralement quelconques ausdits sieurs Eustache & Dame Radegonde sa femme, ce acceptant pour eux, leurs hoirs & ayans cause à l'avenir, une maison à porte cochere, sise ruë... consistant en deux corps de logis, l'un sur le devant, & l'autre sur le derriere, le tout couvert d'ardoise, une cour au milieu desdits deux corps de logis, puits en icelle cour, les lieux ainsi qu'ils se poursuivent & comportent & étendent de toutes parts & de fonds en comble, sans aucune chose en excepter ni réserver, tenant d'un côté a... & d'autre à... & ausdits sieur Alexandre & sa femme appartenans, qu'ils ont fait bâtir & construire sur une place contenant quatre toises & demie de face sur ladite ruë, & dix-huit toises de profondeur, revenant à quatre-vingt-une toise en superficie, par eux acquise de Maître Daniel & par contrat passé par devant Notaires, le tel jour ; étant ladite maison en la censive des Seigneurs, dont se meut & envers eux chargée de tels cens & droits Seigneur aux qu'elle peut devoir, que lesdites parties n'ont sçû dire au vrai, pour tous & sans autres charges, dettes ni hypotheques quelconques, franche & quitte néanmoins des arrérages desdits cens & droits Seigneuriaux de tout le passé jusqu'aujourd'hui, & pour & en contr'échange de ce, lesdits sieur Eustache & Radegonde sa femme ont aussi baillé, cédé, quitté, transporté & délaissé par cesdites présentes audit titre d'échange, dès maintenant & a toûjours, promis & promettent solidairement sans division, discussion ni fidéjussion, renonçant pareillement ausdits bénéfices, garentir de tous troubles, dettes, hypotheques, évictions, aliénations, & autres empêchemens généralement quelconques, fournir & faire valoir les rentes ci-après déclarées, tant en son principal cours d'arrérages que rachât, même lesdits arrérages payez, & continuer d'année en année, si faute y avoit de payement d'iceux, après un simple exploit du commandement fait aux personnes ou domiciles des débiteurs d'icelles, à la fin de chacune desdites années sans autre poursuite, discussion ni diligence faire si bon ne semble ausdits sieur Alexandre & Helene sa femme ; ce acceptant pareillement pour eux, leurs hoirs & ayans cause quinze cens livres de rente en deux parties rachetables au denier vingt de la somme de trente mille livres à prendre sur Maître Gilles & Dame sa femme, demeurans, & solidairement pour les causes y portées au contrat de constitution qu'ils en ont fait au profit dudit sieur Eustache par devant tels Notaires, le tel jour, & l'autre de cinq cens livres à prendre sur Huges, &c. & Isabelle sa femme, demeurans & solidairement aussi pour les causes portées au contrat de constitution qu'ils en ont fait audit sieur Eustache par devant tels Notaires, le tel jour pour lesdites choses, ainsi présentement échangées, joüir & disposer par lesdites parties chacune d'elles en droit soi, ensemble leurs hoirs & ayans cause, comme bon leur semblera ; au moyen des présentes à commencer ladite jouissance du premier jour d'Octobre prochain venant en avant ; & à ces fins lesdits sieur Alexandre & sa femme ont présentement baillé & délivré ausdits sieur Eustache & sa femme ledit contrat d'acquisition de la susdite place, ensemble le marché qu'ils ont fait avec Christophle... Maître Masson à Paris, par devant tels Notaires, & tel jour, pour le bâtiment & construction de ladite maison, enfin duquel est la quittance du payement fait ledit sieur Alexandre audit Masson de tous lesdits ouvrages & bâtimens passée par devant lesdits Notaires le tel jour ; & à l'égard desdits Eustache & sa femme ont aussi présentement baillé & délivré ausdits sieur & Dame Alexandre les grosses en parchemin desdits deux contrats de constitution desdites quinze cens livres de rente, dont ils les en font porteurs & desdites rentes, tant en son principal qu'arrérages, vrais demandeurs, procureurs, receveurs, quitteurs, proprietaires & possesseurs & les subrogent à cet égard en leur lieu & place, droits, hypotheques, privileges, préférence, noms, raisons & actions ; ces présens échangez, permutations, délaissemens, cessions & transports, ainsi faits a la charge desdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, & outre but a but, sans aucune soulte ni retour faire à ce sujet de part ni d'autre, dont lesdites parties se quittent réciproquement ; & encore à la charge que lesdites parties seront & demeureront garentes les unes aux autres, ainsi qu'il est accoûtumé, & que lesdites parties seront tenuës aider l'une à l'autre desdits contrats & pieces ci-dessus baillez de part & d'autre, si elles étoient ci-après poursuivies en recours de ladite garentie, & aux conditions & charges susdites. Lesdites parties ont respectivement transporté l'un à l'autre tous & tels autres droits de proprieté, fonds, très fonds, noms, raisons, actions & autres choses quelconques, qu'elles avoient & pourroient avoir, prendre & demander en, & sur lesdites choses échangées désaisissant réciproquement & donnant, &c. pouvoir, &c. & pour purger les hypotheques qui pourroient être sur ladite maison & lieux, a été accordé qu'il sera loisible ausdits Eustache & sa femme de les faire décreter sur eux à leurs frais, poursuites & diligences, en telle Jurisdiction de cette Ville de... que bon lui semblera, d'aujourd'hui en six mois prochains, & s'en rendre adjudicataires pour telle somme qu'ils aviseront, sans néanmoins qu'ils soient tenus d'en fournir autre ni plus grande valeur que les rentes & maisons baillées en échange : & si audit décret il intervient quelques oppositions, saisies ou empêchemens procédant du fait desdits sieur & Dame Alexandre, &c. ou de leurs auteurs, ledit sieur Eustache dits noms, & en chacun d'iceux solidairement, comme dit est, sera tenu les faire lever & cesser trois mois après qu'elles auront été signifiées & dénoncées au domicile ci-après élû par le présent contrat, a peine de tous dépens, &c. & s'il convenoit au sujet desdites oppositions consigner le prix de ladite adjudication en déniers comptans, lesdits sieur & Dame Alexandre seront tenus solidairement comme dessus, faire icelle à la décharge dudit Eustache l'en acquitter ensemble des droits de ladite consignation & controlle d'iceux, même de ceux dûs par lesdits adjudicataires & pour l'execution d'iceux, &c. fait & passé, &c.

[ÉCHAULER le blé de semence. *Voyez* LABOURAGE.
ÉCHELLE. Tour d'échelle. *Voyez* CHEMIN.]

ÉCHEVINS. Selon Loiseau, en son Traité des Offices, *liv. 5. ch. 7. n. 19.* vient de l'ancien mot échever, mettre à chef, parce que c'étoit leur devoir d'avoir soin & mettre à chef les affaires qui regardent la paix & le bien public. Selon d'autres Auteurs, comme *Ragueau en son Indice* sur le mot *Echevinage*, & *Guenois* sur la *conference*, & *Imbert* en son *Enchiridion*, le dérivent des mots Allemands *schaffen* ; Ménage croit qu'il vient de *Scabinus* qui se trouve dans les Capitulaires. *Cujas* & *Chopin* le dérivent de l'Hébreu. *Borel* le dérive de *cavere*, prendre garde, ce qui exprime bien leur fonction. Il importe davantage de savoir sa signification selon l'usage, & nous en parlerons par rapport à la France & à la Hollande.

ÉCHEVIN, en France c'est un Officier qui est élû ordinairement par les Bourgeois d'une Ville pour avoir soin de la Police & des affaires communes. A Paris il y a un Prévôt des Marchands, quatre Échevins & vingt-six Conseillers de Ville. Les Auteurs ci-dessus citez, les comparent aux deffenseurs des Villes, à certains Magistrats qui étoient choisis du nombre des Décurions, & même aux Ediles. Ils nous apprennent que sous Charlemagne les Juges que les Intendans choisissoient étoient *Scabini* Échevins. Remarquez que les Intendans d'alors s'appelloient *missi Dominici* ; présentement ce sont des personnes choisies dans les Villes pour avoir le soin des affaires de la Communauté ; à l'égard de leur Jurisdiction elle n'est pas par tout semblable, elle se régle selon les différentes attributions ; par exemple, à Paris ils connoissent des causes entre Marchands pour fait de marchandises arrivées par eau sur les Ports de cette Ville ; ils ont soin de faire entretenir les rivages & tenir les Ports libres sur la Riviere de Seine, tant en descendant qu'en montant. Ils ont le pouvoir de mettre les taux sur les denrées qui arrivent par bateau, & sont Juges des différends qui surviennent au sujet des rentes constituées entre les payeurs & les rentiers ; les appellations de leurs Sentences se relévent au Parlement. Il y a un Chef qui préside, lequel on appelle *Prévôt des Marchands*, & un Procureur du Roi & de la Ville qui deffend les droits du Roi & les intérêts des Citoyens. Dans les autres Villes le même ordre s'observe, avec cette différence, qu'en certaines Provinces on appelle *Capitoux* ou *Consuls* ce que nous appellons à Paris Échevins. Voyez *la Déclaration du dernier Juillet 1648.* pour les Échevins de Paris, & *celle du mois d'Avril 1683.* portant réglement général pour tous ceux du Royaume, où on voit tout ce qui regarde l'Échevinage. Dans les autres Villes il y a un Maire & des Échevins ; à Lyon il y a aussi un Prévôt des Marchands. On les appelle *Consuls* en Languedoc, en Provence & en Dauphiné.

On

On les nomme *Capitouls* à Thoulouse, on les appelle *Jurats* à Bourdeaux. Anciennement les Échevins étoient Assesseurs & Conseillers des Comptes & Juges des Villes.

En Hollande les fonctions des Échevins ne conviennent point precisement avec la fonction des Échevins de France dont nous venons de parler: leur fonction en Hollande est de juger des affaires civiles en premiere instance; ils jugent aussi les affaires criminelles, & si l'accusé confesse son crime ils peuvent faire exécuter leur jugement, soit de mort, soit de quelque autre peine afflictive sans appel, n'y aiant point d'appel que pour éclaircir & redresser; or il n'y a aucune preuve que la confession, sur tout avant la question, & torture. Les Échevins même de Hollande peuvent faire donner la question, & si le criminel la soutient sans confesser; ils jugent le procès selon la forme civile sauf l'appel à la Cour d'Hollande. Le nombre des Échevins n'est point égal dans toutes les Villes. Il y en a neuf à Amsterdam, sept à Rotterdam, huit à Leyde, &c. C'est le Conseil de la Ville qui les élit; mais cela se fait en differentes manieres. A Leyde le Conseil fait une nomination de seize Personnes qui sont membres du Conseil, dont les Bourguemaîtres en élisent huit pour être Échevins, & à Amsterdam le Conseil nomme aussi le double nombre d'Échevins; mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient de son Corps, & les Bourguemaitres qui sortent de leur emploi les élisent. A Rotterdam ceux qu'on a nommés tirent au sort qui en décide.

ÉCHEVIN du Palais, nom d'un ancien Officier de la maison des Rois de la premiere Race. Le Comte du Palais avoit pour Conseillers des Gens d'Épée comme lui qu'on nommoit *Echevins du Palais.*

ÉCHIQUIER étoit autrefois une Assemblée de Hauts-Justiciers pour reformer les sentences des Juges inferieurs, & la même chose qu'on appelle presentement *Assises.* Il est nécessaire d'expliquer cet article par rapport à la Normandie & par rapport à la Grand Bretagne ou Angleterre. Actuellement en Angleterre on appelle *Cour de l'Echiquier*, une Cour où l'on juge les causes touchant le trésor & le revenu du Roi, touchant les comptes, déboursemens, impôts, doüanes & amandes; elle est composée de sept Juges qui sont le Grand Trésorier, le Chancelier de l'Échiquier, le Lord Chef-Baton, les trois Barons de l'Échiquier, & le Cursitor Baton. Les deux premiers s'y trouvent rarement, le Chef-Baton est le principal Juge. Cette Cour de l'Échiquier d'Angleterre est subdivisée en deux, l'une s'appelle *Cour de Loi* & l'autre *Cour d'équité.* Spelman, Somners & Wagius le dérivent avec beaucoup de fondement de *Schatz* Trésor, d'où vient que Polidor Virgile a dit qu'il faut écrire *Scattarium* au lieu de *Scaccarium*, comme qui diroit la Cour du Trésor ou de la Trésorerie. Cette étimologie est tout à fait propre pour l'Échiquier d'Angleterre; à l'égard de l'Échiquier de Normandie, c'est dans un sens bien different & plus étendu. C'étoit autrefois & jusques à Louis XII. une Justice Souveraine ou seance de Commissaires ou des Magistrats délegués, pour tenir une espece de Grands Jours dans cette Province. Sous les Ducs de Normandie l'Échiquier étoit une assise générale où se trouvoient les principaux Seigneurs pour juger les affaires les plus importantes en dernier ressort. Les Prélats, les Barons, les Baillifs y devoient assister, de là vient l'Art. 38. de la Coûtume de Normandie, qui conserve aux Écclésiastiques & aux Gentilshommes le droit de s'asseoir près & à côté des Juges. L'Échiquier fut d'abord ambulant & n'étoit point perpetuel, il fut fixé à Rouën comme la Capitale de Normandie & rendu perpetuel, à la Requête des États de la Province par le Roi Louis XII. en l'an 1499. Ce Prince le composa de quatre Présidens, le premier & le troisiéme Clercs, & le second & quatriéme Laïcs, de deux Avocats & un Procureur du Roi. François I. l'an 1515. lui donna le nom de Parlement; par une Déclaration de 1522. il fut dit que les quatre Présidens seroient Laïcs ou Lais. Le nombre des Officiers a été ensuite augmenté, & depuis quelques années on y a établi une seconde Chambre des Enquêtes. Ce Parlement fut transferé ensuite à Caën par Lettres Patentes du Roi Henri III. données à Blois au mois de Fevrier de l'an 1589. & il ne fut rétabli à Rouën qu'en 1594. par Lettres Patentes du Roi Henri IV; l'étymologie de ce mot rapportée parlant de l'Échiquier ou Trésorerie en Angleterre, n'auroit pas ici son lieu. C'est pourquoi Nicod dit que cette Cour ou Échiquier en France étoit ainsi nommée, ou parce qu'elles étoient composées de personnes de differentes qualités, comme les pieces d'un jeu des échecs, ou par ce qu'on y plaidoit les uns contre les autres en bataille rangée, comme on fait aux échecs. Ménage & du Cange tiennent qu'il vient de l'Allemand *schicken* qui selon eux signifie envoier, parce que cette Assemblée succeda à ces Commissaires appellés dans les anciens titres *missi Dominici.*

É C L.

[ÉCLAIRE. *Voyez* Cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Proprietez.* L'eau distillée dissipe l'inflammation des yeux, & nettoyent les ulceres qui s'y forment. Son suc mélé avec pareille quantité d'eau rose, produit le même effet. On met sur les yeux de petites compresses trempées dans ce mélange. Enfin, ce suc est propre généralement pour toutes les maladies des yeux. On s'en sert encore pour la galle, les ulceres, les contusions, & meurtrissures des autres parties du corps. Les feuilles pilées, ou bouillies, & appliquées en cataplâme avec un peu d'eau de vie, sont résolutives. Si l'on applique son suc jaune sur les verruës nouvellement coupées & déracinées, elles se dissipent. L'infusion d'une bonne pincée de ses feuilles macérées à froid pendant la nuit, dans un verre de petit lait, avec un gros de crême de tartre, guérit la jaunisse, & les pâles couleurs. La racine de cette plante est utile dans l'hydropisie. On en fait infuser une once dans une chopine de vin blanc, avec demi once de teinture de Mars. Le suc & la poudre de cette racine sont salutaires dans les pestes, & autres maladies contagieuses, on les prend mélées dans le vin blanc.

ÉCLANCHE *farcie.* Vous ferez d'abord rôtir l'éclanche à la broche, & quand elle sera cuite vous en enleverez entiérement la chair, que vous dégraisserez, & hachetez menu avec du lard blanchi, un peu de tétine de veau, & de graisse, ou de moëlle; vous y ajoûterez du persil, de la ciboule, de fines herbes, une mie de pain trempée dans de bon bouillon, deux jaunes d'œufs, & deux œufs entiers. Le tout étant bien haché, pilé dans le mortier, & assaisonné, on en met la moitié tout autour de l'os de l'éclanche, lequel étoit resté nud, & on imite la figure qu'avoit l'éclanche auparavant; afin que la chair hachée ne s'attache pas aux mains, on les trempe dans un œuf battu. On remplit le creux de cette éclanche figurée, d'un excellent ragoût de toutes sortes de garnitures, & on acheve de le remplir, s'il ne l'est pas tout à fait, avec le reste du godiveau. Ensuite on pane l'éclanche, & on la met au four. Quand elle a pris couleur, on la retire, on ôte toute la graisse qui est autour du plat, on fait un petit trou sur le haut de l'éclanche, & l'on y fait entrer un bon coulis, puis on sert chaudement.

Si l'on veut farcir une éclanche à la créme, on ajoute pour le godiveau un morceau de veau, de la pane, deux ou trois rocamboles, un peu de basilic, & un peu de coriandre. Quand l'éclanche est façonnée comme ci-dessus, on la dore de blanc d'œuf, avec une mie de pain par-dessus, des bardes de lard dessous, & on lui fait prendre couleur au four. Quand elle est cuite, on la retire, on la dégraisse, & on la sert chaudement. Il ne faut pas oublier de délayer avec la créme les ingrédiens quand on les pile dans le mortier.

ÉCLANCHE *à la royale.* Prenez une éclanche bien mortifiée, ôtez en la graisse & la chair qui est autour du manche; battez-la, & la lardez de gros lard assaisonné de sel, poivre, & fines épices; saupoudrez la de farine, & faites lui prendre couleur dans du sain doux. Ensuite empâtez la avec fines herbes, & quelques oignons piqués de cloux de gerofle; mettez dans le pot ou huguenote, du bouillon ou de l'eau suffisamment. Couvrez bien le vaisseau, & faites cuire long tems à petit feu. Étant presque cuite, on prépare un bon coulis, & un ragoût composé de ris de veau, trufes, pointes d'asperges, culs d'artichaux, & champignons, le tout bien passé. L'éclanche étant cuite, on la dresse dans un plat, on met le ragoût par-dessus, & l'on sert chaudement.

É C O.

ÉCOLIERS. Ils ont des grands priviléges pendant & après leurs études afin de leur en faciliter le cours. Voyez l'*Ordonnance de Philippe de Valois du mois de Fevrier 1340, celle de Henri IV. du 12. Juin 1594, & celle de 1669. tit. 4. art. 30.* Ils ont entr'autres l'avantage de ne pouvoir être distraits de la jurisdiction des Juges de l'Université où ils sont écrits ou immatriculés. Il leur est permis au contraire de traduire par devant ces mêmes Juges ceux contre lesquels ils ont des differends, pourvû que leur domicile ne soit éloigné que de 60. lieuës, & qu'ils n'aient point droit de committimus. Ils jouissent de ce privilége six mois après qu'ils ont commencé leurs études, & ils ne le perdent qu'après avoir discontinué pendant six autres mois. Pour avoir permission de faire ajourner leurs parties adverses, soit en demandant, soit en défendant, il est nécessaire qu'ils obtiennent de leurs Conservateurs des Lettres de Garde Gardienne, lesquelles aussi bien que les committimus sont sujettes à surannation; de plus il faut observer que si ce qu'ils demandent leur est acquis que par transport, ils ne peuvent user de leur droit que trois ans après que la cession leur a été faite. Les Écoliers qui ont des bénéfices sont exempts de la Résidence, si ce n'est qu'elle soit ordonnée par un Statut rigoureux, ce qui est une distinction très considérable remarquée par Mr. *Louet let. è. n. 6.* s'ils sont étrangers & qu'ils décédent en France pendant le cours de leurs études, leurs biens ne sont point sujets au droit d'aubaine, ainsi que Mr. le Bret le soutient *en son Traité de la Souveraineté sur l'opinion de Rebuffe, in tractu de scholasticis privilegiis*, contre le sentiment de *Bacquet en son Traité du Droit d'Aubaine* ch. 13. On déclare nulles les dispositions qu'ils font au profit de leurs pédagogues à cause de l'autorité que ces sortes de gens ont sur l'esprit de la jeunesse; enfin dans les partages des successions on ne les oblige point à rapporter ce qui a été fourni pour leurs études, parce que tout de même que les parens sont obligés selon les régles de la nature de fournir à leurs enfans les alimens du corps, ils doivent aussi pour obéir aux préceptes de la morale leur donner ceux de l'esprit. On appelle Écolier Juré de l'Université, celui qui étudie actuellement dans une Université & qui a des Lettres d'Écolier; ces Lettres s'accordent par le Recteur sur le témoignage du Régent sous lequel étudie l'Écolier; il faut qu'un Écolier ait étudié six mois dans l'Université pour jouir du privilége de scolarité, & en ce cas il ne peut être distrait, tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges Conservateurs des Priviléges des Écoliers, excepté en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées ailleurs. Par ses Lettres de protection il peut faire renvoier toutes ses causes personnelles ou mixtes devant les Conservateurs. L'Écolier Juré perd son privilége par une discontinuation d'étude pendant six mois. Voïez l'*Ordonnance de 1669.* Non seulement en faveur des sciences un Écolier étranger n'est point sujet au droit d'aubaine, mais aussi on donne le même privilége encore aux jeunes gens qui font leurs exercices, comme le manege, l'escrime, la danse.

ÉCOLIER vient du mot *école* en Latin *schola*, qui est tout lieu public où l'on enseigne les belles Lettres & les Sciences. Il y a tout autant d'Écoliers qu'il y a de diverses Écoles, comme sont École du Droit Civil ou Canonique, École de Médecine, École de Peinture: l'École de Rome, de Venize. École se dit aussi de toute une Faculté ou Université ou Secte. Du Cange dit que le mot école, venant de *Schola* signifie discipline ou correction, & que généralement ce mot s'est dit des lieux où plusieurs personnes s'assembloient, soit pour étudier, soit pour conférer, soit pour faire quelque autre chose. Ainsi on a appellé *Ecoles Palatines* les diverses postes où on mettoit les Gardes de l'Empereur, comme *Schola scutariorum;* depuis il a passé aux Magistrats

gistrats Civils, comme on voit dans le Code où il est fait mention de *Schola Cartulariorum*, & a passé aux Ecclésiastiques, chez lesquels on appelle *Scolatre* ou *Ecolatre* un Officier Ecclésiastique Chanoine, qui jouit d'une Prébende en quelques Cathédrales, qui l'oblige d'enseigner gratuitement la Philosophie, les Humanités & d'en tenir école. Dans l'Eglise Cathédrale de Metz l'Écolatre prétend avoir l'inspection sur toutes les écôles du Diocese, & le droit d'examiner les Chanoines de la Cathédrale, lorsqu'ils veulent être promûs aux Ordres Sacrés. Autrefois la dignité d'Écolatre a été en grande considération dans l'Eglise de Tours; cette dignité a été confonduë avec celle de Chancelier dès l'an 1173. Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. ordonna que les Évêques auroient à leurs gages un Précepteur, tant dans la Philosophie que dans la Theologie; depuis on a annexé des Prébendes à cette fonction, & on a appellé *Ecolatre* celui qui enseigne la Philosophie, & Théologal celui qui enseigne la Théologie. Dans le Droit Canon les Écolatres sont appellés *Magistri*.

ÉCONOMIE pour les plantes potageres. *Voyez* POTAGER.

ÉCORCES. *Voyez* BOIS.

ÉCORCHURES. Pour les écorchures, & échauffures des petits enfans & autres personnes, rien n'est meilleur que la poudre de bois de noyer vermoulu. Il faut la passer au tamis, & en jetter sur la partie malade. *Voyez* INFLAMMATION avec TUMEUR.

É C R.

ÉCREVISSE. *Voyez* Cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Ecrevisses en ragoût.

Après que vous aurez fait cuire vos écrevisses dans l'eau, vous en ôterez les pinces, & les queuës; ensuite vous les passerez au beurre roux avec un peu de farine, & fourniture de champignons, trufes coupées par tranches, culs d'artichaux, & pointes d'asperges; puis vous les ferez cuire a petit feu dans un bouillon de poisson, ou autre, avec laitances de carpe & un bouquet de fines herbes; le tout bien assaisonné, servez chaudement.

Ecrevisses en salade.

Faites les cuire à l'eau, vin, vinaigre, sel & poivre, cloux, laurier & ciboules. Etant cuites, épluchez en les queuës, & les passez. Rangez-les dans un plat, & les servez avec une ramolade.

Prenez persil, ciboules, anchois, capres; hachez bien le tout, mettez-le dans un plat avec poivre, sel, huile & vinaigre, & jettez la sauce sur vos écrevisses.

ÉCRIRE en violet, en or, en argent. *Voyez* VIOLET, OR, ARGENT.

ÉCRITURE qui ne se puisse lire qu'au feu. *Voyez* LETTRES.

ÉCRITURE. Pour l'ôter. *Voyez* ENCRE.

ÉCRITURE en rouge. *Voyez* ROUGE.]

ÉCRITURE est d'une invention si ancienne qu'on auroit peine à en rapporter l'origine, puis qu'il y a même des Auteurs qui assurent qu'elle étoit en usage avant le déluge. Mr. *Ricard en son Traité des Donations part. 1. chap. 5. Section. 2. n. 1522.* Ainsi la recherche que nous en ferions seroit inutile à notre sujet. Il nous importe davantage de distinguer les écritures en trois especes ou sortes, savoir en publiques, autentiques ou privées.

L'écriture publique est celle qui s'expédie sous la signature d'une personne préposée pour recevoir les actes & rédiger la volonté des particuliers, comme sont Notaires, personnes recommandables, ou qui le devroient être par leur science, sagesse & probité, ensorte que par leur témoignage & intervention, les actes des particuliers reçoivent une certitude & autorité, qu'ils ne mériteroient pas si ces personnes publiques n'y étoient intervenuës. L'écriture autentique est celle qui est revêtuë du sceau d'une Jurisdiction, pour rendre l'acte exécutoire; ainsi une obligation passée sous le scel Roial, est autentique. Cependant on ne donne ce nom qu'aux sceaux des Seigneurs pour les distinguer de ceux des Justices Roiales. Les écritures privées sont celles des particuliers, comme est une simple promesse: celles là ne font aucune foi en Justice si elles ne sont volontairement reconnuës. L'une ou l'autre écriture est nécessaire, pour obliger les personnes depuis l'Ordonnance de Moulins qui n'admet la preuve par témoins qu'au dessous de cent livres.

ÉCRITURES fournies par les parties dans les procès ou dans les instances, sont celles qui sont signées des Avocats, comme griefs, salvations, débats, soutenemens, contredits, réponses, avertissemens. La forme en laquelle on doit les dresser, est écrite dans l'*Ordonnance de Charles IX. 1560. art. 80.* & celle de 1667. veut qu'elles soient rejettées du procès & qu'elles n'entrent en taxe, si elles ne sont signées d'un Avocat & signifiées à la partie adverse.

ÉCRITURES par mémoires sont celles qui se font en matiere bénéficiale. Écritures se dit au Palais des écrits que font les Avocats pour instruire les Juges des droits des parties. Les écritures sont des avertissemens, causes d'appel, ou griefs, débats de compte, moiens, défaux, d'intervention, d'opposition, &c. On fait des écritures par mémoire. Écriture en Droit est aussi la maniere d'écrire; en ce sens on dit qu'il faut assigner les parties pour reconnoitre leur écriture & signature, pour convenir d'écritures de comparaison en matiere de faux. On nomme des Experts pour vérifier les écritures; on leur fait faire des reconnoissances & vérifications des écritures & signatures, dont Jean Ravenau a fait un Traité intitulé: *Des inscriptions en faux*, où il enseigne l'art de faire revivre des écritures anciennes & presqu'effacées, par le moien d'une eau de noix de galle broyée dans du vin blanc & distillée au feu, dont on frotte le papier. Parlant d'un Avocat, on dit qu'il plaide par écrit, en ce sens il est opposé à la preuve testimoniale. L'Ordonnance de Moulins veut qu'on ait preuve par écrit d'un prêt excedant cent livres. On appelle un procès par écrit un appel d'une sentence donnée sur production des parties. Les Coûtumes de France ont été long-tems sans être rédigées par écrit.

ÉCROUE est un acte par lequel un Sergent ou autre Officier porteur des pieces se décharge sur le registre du Greffier de la Géole, de la personne de celui qu'il constituë prisonnier, & en charge le Géolier. Selon Ragueau la décharge qui se fait sur le régistre de la personne du prisonnier, qui est mis en liberté, se devroit aussi appeller *écrouë*, à cause que ce mot qui vient du Grec signifie proprement délivrance, & que tout de même que l'Huissier est délivré du prisonnier par son entrée en prison; aussi ce prisonnier est délivré de la prison par la sortie. Cependant l'usage l'a emporté & on n'appelle écrouë que l'acte qui fait foi de l'entrée en prison, la sortie s'appelle *élargissement*. Borel estime que ce mot vient d'écrit ou écrire, parce qu'en effet on écrit sur un régistre, & parce qu'on appelle aussi écrouë les écritures qui contiennent les fais ou raisons des parties. On appelle aussi écrouë une quittance en faveur de celui qui a manié les finances, & on a dit bailler écrouë à un Receveur de sa recette, pour dire, sonder son compte. Ecrouë chez le Roi se dit des Rôles ou États de la dépense de la Maison, qui se mettent dans des peaux de parchemin qu'on coud & qu'on attache les uns aux autres, dont on fait des gros rouleaux qui sont signés & arrêtés au bureau par les Maîtres & Contrôleurs de la Maison du Roi.

[ÉCROUELLE. *Voyez* Cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

XVI. Pour guérir les écrouelles opiniâtres, invétérées, pansées par les plus habiles Chirurgiens, & abandonnées; pilez dans un mortier avec un peu de persil, des limaçons de jardin, ou de vigne, à coquilles grises, ou blanches, jusqu'a ce qu'ils soient en consistence d'onguent. Appliquez-les sur les écrouelles, & changez l'emplâtre de vingt quatre heures, en vingt quatre heures. Ce remède est propre aussi pour calmer les douleurs de la goute.

XVII. Pour guérir insensiblement les écrouelles, préparez des macarons, avec la poudre de la racine de scrophulaire, & faites-en user à jeun plusieurs jours de suite.

XVIII. *Autre.* Prenez dans l'eau de scabieuse, une dragme, ou un peu davantage de poudre d'éponge, que vous aurez fait brûler dans un pot de terre bien bouché & lutté. Il faut user pendant quelque tems de ce remède, lequel est aussi très-propre pour dissiper le goëtre.

ÉCROUELLES. *Voyez* EMPL. *Manus Dei.*

E C U.

ÉCURIE. Endroit destiné à loger les chevaux, &c.]

ÉCUYER du mot *scutum*, qui signifie l'écu ou le bouclier que portoient autrefois les gens de cheval. Ce sont présentement en France les simples Gentilshommes qui ne sont revêtus d'aucune autre dignité, qui ne sont ni Duc, ni Comte, ni Marquis, ni Baron, ni Châtelain, & qui par consequent n'y doivent prendre la qualité de Messire ni de Chevalier. Voiez *Loiseau des Ordres Chap. 5. & l'Arrêt de la Cour du 13 Août 1663.* par lequel deffenses sont faites a tous proprietaires de terres de se qualifier Barons, Comtes ou Marquis & d'en prendre les Couronnes en leurs armes, si non en vertu de Lettres Patentes bien & deuëment vérifiées en la Cour; à tous Gentilshommes de prendre qualité de Messire & de Chevaliers qu'en vertu de bons & légitimes titres; & ceux qui ne sont point Gentilshommes, de prendre qualité d'Écuyers ni de timbrer leurs armes. Écuyer se dit aussi de ceux qui ont le soin & gouvernement des chevaux du Roi, chez lequel le Grand Écuyer de France qu'on nomme absolument *Monsieur le Grand*, possède une des premieres Charges de la Couronne; c'étoit autrefois le Connétable qui avoit la surintendance des Écuries du Roi, étant appellé pour cet effet *comes stabuli*. Mais lorsqu'on lui donna le commandement général des armées, tout le soin des chevaux du Roi demeura entre les mains des Marechaux, puis des Écuyers. Le Grand Écuyer possede donc une Charge qui est un démembrement de celle de Connétable; de là vient que le Grand Écuyer porte comme lui deux épées a côté de l'écu de ses armes, avec cette difference que celles du Connétable sont nuës & celles du Grand Écuyer dans un fourreau de velours bleu semé des fleurs de lis avec la ceinture autour. Il prête serment de fidelité au Roi, & tous les Officiers des écuries le prêtent entre ses mains. Sa Charge lui donne le pouvoir de disposer des Charges vacantes de la grande & petite écurie, & de tous les offices qui en dépendent. Écuyer se dit aussi de celui qui tient une Academie, qui sait fort bien le manége, qui enseigne aux jeunes Gentilshommes l'art de bien manier les chevaux & de les dresser. Nul Écuyer ne peut tenir Academie pour instruire les Gentilshommes aux exercices de guerre & autres convenables a la Noblesse, sans l'ordre & la permission du Grand Écuyer de France.

ÉDERDON est dans la Laponie tant Danoise que Suedoise & Moscovite, ce qu'est en France le duvet des Oyes. *Voyez* DUVET. L'éderdon ou édredon est une espece de duvet très-fin, c'est la plume la plus courte des Gerfaux & especes de Faucons; on la leur tire du ventre & du dessous des ailes. Ce riche duvet est très-leger & très-chaud & s'enfle à l'air facilement, comme des éponges pressées se gonfleroient & rempliroient d'eau si elles étoient plongées. L'air s'insinuë de même par son agitation continuelle dans les ramifications infiniment petites, souples & pourtant douées d'une certaine élasticité dans ce duvet, si bien que ce qu'on peut empoigner dans une seule main se peut rarefier & étendre à telle étenduë & expansion qu'on en pourroit faire une médiocre couverture, je laisse la commission à quelque Cartesien, qui aime de coucher sur le duvet, à nous expliquer comment la matiere subtile s'échauffe dans les parties rameuses

meuses de l'air & du duvet, pour causer cette qualité chaude de tout duvet & velouté, ce qui a porté les Danois & Suédois à s'en faire des robes de chambre & des jupons de femmes. Le mâle & femelle des éderdons ou gerfaux s'arrachent ce duvet quelque tems avant la ponte, pour y déposer leurs œufs & y couver leurs petits. Si l'on croit les merveilleux combats des Lappons contre les éderdons à qui ils vont enlever leur précieux duvet, on se souviendra avec plaisir du combat fabuleux des Pygmées contre les gruës. Comme cette marchandise n'étoit pas connuë en France en 1664. les entrées & les sorties du Royaume de France ne sont point reglées dans le Tarif d'alors. Dans le Pays du Nord il se vend à la livre, où il vaut jusques à sept francs la livre, suivant sa finesse & sa beauté. La livre s'achete à Paris depuis 15. jusques à 25. livres, & les entrées & sorties se payent par estimation a cinq pour cent.

E D I.

ÉDILE. Officier Romain, dont la fonction répondoit en quelque sorte à nos Maires & Echevins. Les Édiles faisoient des Édits sur les matieres qui étoient de leur compétence, & qui avoient beaucoup d'autorité dans Rome. Ils avoient l'inspection & l'intendance des édifices publics & particuliers, de laquelle fonction particulierement leur venoit le nom d'Édile de *ædes* maison; ils avoient aussi inspection sur les bains & les acqueducs, ils avoient soin des chemins, de l'entretien des ponts & des chaussées. Les poids & les mesures étoient aussi de leur ressort, ils mettoient les prix aux vivres, & prenoient garde qu'on ne fit des éxactions sur le Peuple, la recherche & la connoissance des débauches & des dissolutions qui se passoient dans les maisons publiques leur appartenoit. Ils avoient aussi la charge de revoir les Comédies, afin qu'il ne s'y trouvât rien de trop licentieux, & qui put porter le Peuple à des dispositions préjudiciables a la tranquilité publique, c'étoit a eux à donner les grands jeux au Peuple à leurs dépens. Il y eut des Édiles du Peuple, ensuite des Édiles Curules, parce qu'ils avoient le droit de s'asseoir sur une chaise curule ornée d'yvoire lorsqu'ils donnoient audiance, au lieu que les Édiles Plebeïens n'étoit assis que sur des bancs. Le principal emploi des Édiles Curules, fut de faire célébrer les grands jeux Romains, & de donner les spectacles des Gladiateurs au Peuple.

ÉDIT du mot Latin *edicere*, qui signifie prédire ou aller au devant des choses. C'est une Ordonnance du Prince qu'il fait publier de son propre mouvement pour le bien de l'État. Les Magistrats chez les Romains proposoient des Édits; depuis que la République fut changée en Empire, les Empereurs établirent une nouvelle espece de Droit par leurs Ordonnances. Ces Ordonnances étoient en forme d'Épitre, de Décret ou d'Édit. Un Épitre étoit un rescrit du Prince rendu sur une affaire douteuse qui lui étoit proposée par un Magistrat. Exemple, dans une Province il survenoit un différend d'où naissoit une question, laquelle n'avoit point encore été prévüë par aucune Loi. Le Gouverneur en informoit l'Empereur qui lui en envoyoit la décision par un épitre, ou comme nous disons dans notre usage ordinaire par une lettre de cachet. Un Décret étoit un Arrêt rendu par le Prince entre deux parties en connoissance de cause, comme sont tous les Arrêts du Conseil privé du Roi. Enfin un Édit étoit une Ordonnance générale qui régloit quelque chose pour l'avenir. Il arrivoit, par exemple, que l'Empereur ayant l'usure en aversion, comme une chose détestable dans un État, ordonnoit qu'à l'avenir les interêts seroient reglés à six pour cent, cette Loi étoit un Édit qui astreignoit tous les sujets de l'Empire.

Notre Droit est conforme à cette Jurisprudence des Romains, le Roi fait des Édits pour prévenir les désordres, ou pour en arrêter le cours, pour regler les contestations qui peuvent arriver entre ses sujets, ou pour reformer un abus. Quand ils ont été publiés, & que le Parlement les a verifiés, ce sont des Loix qui doivent être inviolablement gardées dans tout le Royaume. A l'égard de l'enregistrement ou forme d'enregistrer les Édits dans les Cours Souveraines, voyez *la Déclaration du Roi du mois de Mars 1678*. La seule observation qu'il y a à faire, c'est qu'encore qu'ils contiennent des dispositions qui semblent contraires à certaines Coûtumes, ou à quelques usages ou priviléges, cependant ils n'y dérogent qu'en deux cas. 1. Lorsqu'ils contiennent une clause expresse, c'est-à-dire, lorsqu'ils dérogent à toutes Coûtumes & usages contraires, ou nommément à tels priviléges. 2. Quand ils regardent le Réglement général de la Justice, de la Police ou de la Discipline. Les Édits de nos Rois sont des Lettres de Chancelerie, que le Roi signe & fait sceller pour servir de Loi à ses sujets. Les Édits commencent par ces mots, *à tout présens & à venir*. Les Édits contiennent quelquefois des Loix & des Réglemens, comme l'Édit de Melun des secondes nôces, l'Édit des Meres, l'Édit des Duels, l'Édit du Réglement des Monnoyes. Quelquefois les Édits contiennent des créations d'Offices, des établissemens des droits, des créations de rentes, comme la plûpart de ceux qu'on appelle *Bursaux*. Quelquefois les Édits contiennent des articles de pacification, comme l'Édit de Nantes; les Édits & Déclarations du Roi se vérifient dans les Cours Souveraines, & s'exécutent par provision; les Édits se scellent en cire verte. Les Édits n'ont point de date du jour, mais seulement du mois où ils ont été donnés. Les Édits portent toûjours la qualité de perpétuels & irrévocables.

ÉDIT. Partie du Droit Civil ou Romain. Il y a treize Édits de l'Empereur Justinien. Ces Édits sont divisés par Chapitres.

ÉDIT de Nantes, c'étoit un Édit accordé aux Reformés de France par Henri IV. en 1598. en la préface il est qualifié Édit perpétuel & irrévocable. Il a été révoqué en 1685. On appelle Chambres de l'Édit, celles qui avoient été établies en vertu des Édits de pacification, avec ceux de la Régligion; c'étoient des Chambres mi-parties, où il y avoit des Conseillers de l'une & de l'autre Religion, pour juger les causes des Religionnaires. A Paris & a Rouen les Chambres de l'Édit n'étoient point mi-parties. Il n'y avoit qu'un Conseiller de la Religion, elles sont maintenant entierement supprimées.

ÉDIT des Meres, est celui qui a lieu dans le Païs de Droit Écrit, par lequel les Meres qui succedoient auparavant en tous les biens de leurs enfans, tant meubles, conquets que propres de la ligne paternelle, ne succédent à présent qu'aux meubles & conquets provenans d'ailleurs que du côté & ligne paternelle, & pour tout droit de légitime, elles jouissent leur vie durante de l'usufruit de la moitié des biens propres appartenans à leurs enfans avant leur décès. Cet Édit est de Charles IX. en l'année 1567.

ÉDIT des secondes nôces fait par François I. contient deux chefs. Le premier prohibe aux femmes d'avantager leur second mari plus que l'un de leurs enfans ou enfans de leurs enfans; & si la division faite entre les enfans ou petits enfans est inégale, elle sera réduite à la portion du moins prenant. Le second chef est pour les biens & dons provenans de la liberalité ou communauté des premiers maris, que les veuves seront tenuës de reserver aux enfans du premier lit.

É D U.

ÉDUCATION, Soin qu'on prend de cultiver l'esprit des enfans & de les bien élever, soit pour la science, soit pour les bonnes mœurs. La principale obligation d'un pere & d'une mere envers ses enfans, c'est de leur donner une bonne éducation. Il ne faut point amollir les enfans par une éducation indulgente & délicate, il faut les accoutumer au travail & occupation, & à être patient; il faut les accoutumer à agir par raison, & de se satisfaire & païer de raison; il leur en faut donner des exemples, afin qu'ils comprennent que c'est une chose naturelle & aisée. Mr. l'Archevêque de Cambray est d'avis qu'une conduite ouverte & familiere fait plus de progrès sur l'esprit des enfans qu'une éducation severe. Mr. Loke dit que c'est une faute dans l'éducation des enfans, que de les charger d'un trop grand nombre des préceptes, il faut leur insinuer l'amour de la réputation & de l'honneur. Par là ils seront tout-à-fait sensibles aux moindres répréhensions, sans aucun grand amas de regles & de commandemens. Ils auront dans les sentimens d'honneur & de la bienséance pratiquée en leur présence, des motifs & des correctifs contre leurs inadvertances & promptitudes; il faut les mettre dans les occasions de bon exemple, c'est ce qui leur rendra la vertu comme naturelle, & après leur avoir procuré quelques bonnes habitudes, on leur fera comprendre la raison pourquoi ces habitudes sont précieuses, & les utilités qui en reviennent dans la vie civile & dans leur famille; car il est tems alors d'observer & pratiquer avec eux cette conduite ouverte & familiere, avec laquelle Mr. de Fenelon espere de faire de si grand progrès sur l'esprit des enfans. Quoique selon Mr. Loke la science ne soit pas le point principal de l'éducation, cependant il paroit que si les enfans ne sont pas continuellement assistés de refléxions sur ce qu'on leur inspire, ensorte qu'ils en conçoivent la bonté & l'utilité, comme on a déja dit ci-dessus, toute autre voïe sera très-défectueuse. L'homme est un animal sociable & machinalement se portant à l'imitation, il peut se former des habitudes excellentes; mais il faut bien-tôt, après cette machine de l'exemple & de l'imitation, leur faire naitre de l'estime pour les habitudes contractées.

E F F.

[EFFERVESCENCE. Terme de Chymie. Ebullition d'une liqueur, sans séparation de ses parties, & demeurant après l'ébullition, la même qu'elle étoit auparavant.]

EFFETS civils, sont toutes les choses qu'on ne peut prétendre qu'en conséquence des Loix Civiles & Politiques. Les Loix Civiles sont dans la Societé, ce que les causes naturelles sont dans le Monde. On entend par Loix, les volontés des hommes sages & puissans, exprimées de vive voix ou par écrit depuis long-tems ou nouvellement. La force & vigueur de la puissance qui accompagne ces Loix & volontés particulieres sont sensées libres, tandis qu'elles ne sont point opposées à cette volonté publique. C'est ce qui régle la distribution des biens, & qui designe ce qui appartient à un chacun. Hors de la Societé civile, ce que chacun se trouveroit posseder ne lui seroit assuré, parce qu'il n'y a point hors de la Societé de cause qui protége ma possession, je suis toûjours incertain, au lieu que sous les Loix Civiles mes possessions sont des effets constans & permanens des causes constantes & permanentes dans leur efficace & vigueur, pour protéger chaque particulier, & ce qui lui est désigné effectivement & determinément par les Loix, de-là vient qu'on nomme effets civils, ce qu'on ne peut ni prétendre ni conserver, qu'en conséquence des Loix Civiles. Les condamnés à mort civile ne sont pas capables d'effets civils, non plus que les Religieux, par où on voit que les effets civils sont aussi tous ces actes & actions civiles qui conviennent à un Citoyen. On dit aussi au Palais qu'un homme a été mandé à cet effet, pour cet effet, qu'il a produit telle piece à cet effet, pour cet effet, & à telle fin. On dit aussi en confirmant une sentence qu'elle sortira son plein & entier effet, & qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur: en matiere bénéficiale, on dit créer une Chanoinie à l'effet de posseder une Dignité dans une Cathédrale, quand on crée un titre de Chanoine en faveur de l'impétrant d'une Dignité, sans lequel il ne l'a peut posseder.

EFFETS au pluriel, se dit des biens des personnes, & particulierement des Négocians, de leurs meubles & de leurs actions & droits. Ainsi on dit, les créanciers viennent à contribution sur des effets mobiliaires. Cette obligation est un bon, un mauvais effet, c'est-à-dire, est dûe par un homme riche ou par un insolvable. Il faut qu'une caution justifie de ses effets & facultés, c'est-à-dire, démontre qu'il a des biens effectifs & réels, & des facultés & droits incontestables, qui peuvent être facilement communes en biens réels & pecunieux.

EFFEUILLER les arbres fruitiers. *Voyez* FRUITIER.]

EFFIGIE est le tableau où est peinte la figure d'un criminel

abient

absent condamné à mort, l'*Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 16.* veut qu'il n'y ait que les condamnations de mort naturelle qui puissent être exécutées par effigie; & que les autres, comme des galeres, amendes honorables, bannissement perpétuel, soient seulement écrites dans un tableau. Quand une condamnation a été exécutée par effigie, il faut trente ans pour prescrire le crime, au lieu qu'il n'en auroit fallu que vingt s'il n'y avoit pas eu d'effigie, & que l'on en fut demeuré a la simple condamnation. On appelle exécuter par effigie ou en figure l'exécution d'un criminel absent contumax & condamné; on pend un tableau a une potence où est dépeint le criminel, la qualité du supplice, & le jugement de la condamnation est écrit au bas.

EFFIGIE. Se dit aussi de l'empreinte d'une Monnoye & de la représentation de la tête du Prince qui la fait battre. Les Louis d'argent ont d'un côté l'effigie du Roi, & de l'autre les armes de France. Effigie vient du mot Latin *effigies* qui vient d'*effingere* former, comme si la face étoit toute la forme de l'homme, & en exprimoit tout ce qui est essentiel; car c'est dans la face ou effigie de l'homme qu'est la naive représentation de son ame, de ses qualités & de la disposition de sa volonté. Ces reflexions se trouvent confirmées & appuyées par le mot *vultus*, la face, qui differe peu de *voluntas*, la volonté.

EFFILER. C'est ôter quelques fils d'un tissu, d'une toile, d'une étoffe. Les Tailleurs bougient les bords de plusieurs étoffes, pour empecher qu'elles ne s'effilent de plus en plus, dans l'endroit ou on les a coupées avec le ciseau. De ce mot vient le substantif *de l'effilé*, c'est ainsi qu'on appelle le linge dont on se sert pour le deuil, parce qu'autrefois on en effiloit les extremités; car a force d'en arracher des fils, on y formoit une espece de passe frange. Présentement on se sert de campanes de fil & vrayes franges, que l'on coud au bout & autour. Ces franges se font par les Frangers chez qui on en achéte toutes faites, les Lingeres les montent sur les toiles. On met de l'effilé aux cravates & aux manchettes des hommes, aux coëffures des femmes, à leurs engageantes & à ces ornemens du cou & des épaules qu'on appelle *fichus*. Les Tapissiers aussi bien que les Tailleurs & tous ceux qui travaillent & coupent sur taffetas, étamines, camelots & autres, ont coûtume de bougier, c'est-à-dire, d'en arrêter les fils, en les collant les uns aux autres avec la cire d'une bougie allumée. Ainsi l'on voit que l'action d'effiler, qui n'étoit qu'une action nécessaire pour arrêter l'écoulement des filets d'une étoffe, a donné occasion a en faire un ornement du linge de deuil, & puis de donner vogue aux effilés, comme les premieres & simples franges, qui sont devenuës ensuite plus & plus riches: un jour peut venir qu'on osera dire sérieusement la raison pourquoi les franges & campanes nous plaisent. Mr. Crousas dans son Traité du beau, en a fait déja toute la dépense, sans soupçonner jamais qu'on peut appliquer les principes du beau a des franges & des effilés.

E G L.

[ÉGLANTIER. Rosier sauvage, rosier de buisson, dont la fleur est simple & blanche, & dont le fruit se nomme vulgairement *grate cul*. On fait une conserve de ce fruit, laquelle on nomme cynorrodon. Elle est propre dans la diurie & dans la strangurie, pour adoucir l'urine, modérer l'ardeur de la bile, & arrêter les cours de ventre. On s'en sert aussi dans les foiblesses d'estomac, & dans le flux hépatique. La dose est depuis deux gros jusqu'a demi once.

On donne la semence en émulsion dans quelque liqueur appropriée, pour la rétention d'urine & la gravelle; la dose est de deux gros sur une chopine de liqueur, ou d'un gros en poudre sur un verre de vin blanc.

L'éponge qui se trouve sur les tiges de l'églantier, a la même vertu que la semence. On la prend en infusion ou en poudre, depuis deux gros jusqu'a demi once. On peut l'employer en gargarismes pour les ulceres de la gorge; car elle est encore plus déterfive qu'astringente.

Ses fleurs sont purgatives; le sirop qu'on en prépare, est fort astringent, & très-propre pour guérir les pertes des femmes.]

ÉGLISE du mot Grec *Ecclesia*, qui signifie assemblée, est en effet l'assemblée des fidelles Chrétiens, & le lieu où ils s'assemblent. Voyez la *Déclaration du mois de Janvier 1650.* qui fait deffenses aux Gens de guerre de prendre leur logement dans les maisons Presbitérales. Voyez aussi *celle de 1657.* concernant les immunités de l'Eglise. *Celle de 1661. pour les réparations, & celle du 12. Février 1661.* qui permet aux Églises & Fabriques de rentrer dans tous leurs biens, terres & domaines aliénés sans permission du Roi. La derniere *Déclaration du mois de Juillet 1702.* qui donne aux Écclésiastiques la faculté de rentrer dans tous leurs biens, a été enregistrée au Grand Conseil. La Jurisprudence s'est renduë toute favorable aux Écclésiastiques. On appelle *Cour d'Eglise*, la Jurisdiction Écclésiastique de l'Evêque, qui est exercée par un Official, un Vicegerent & un Promoteur. On appelle *Conseiller d'Eglise*, un Conseiller en Cour laye qui a des Ordres. Remarqués a l'égard des biens de l'Église, que l'aliénation ne s'en peut faire sans un grand nombre de formalités. Il faut pour cela une information précedente de la nécessité & de l'utilité de l'aliénation, il faut le consentement du Chapitre si c'est un Evêque, & celui des Religieux si c'est un Abbé. Il faut aussi une permission du Roi & des Supérieurs. Par une *Declaration de 1675*, tels acquéreurs des biens d'Eglise ont été taxés à en payer le huitiéme denier au profit du Roi. On appelle aussi Église tout l'Etat du Clergé. Dans l'assemblée des Etats, l'Église a le premier rang. On dit dénoncer a l'Église, c'est à-dire, dénoncer aux Ministres de l'Église, n'y ayant que ses Ministres qui ayent droit de surveiller aux choses qui peuvent revenir au bien & au délavantage de l'Église, les Séculiers n'ont point de pouvoir de porter leurs jugemens, ni sur les dogmes, ni sur la morale, ni sur la discipline & police de l'Église, qu'on appelle hierarchie ou gouvernement sacré. Écouter l'Église, c'est écouter ses Ministres dans leur Doctrine, enseignemens, déterminations & décisions. Se marier en face d'Église, c'est se marier par le ministere des Pasteurs, & ordinairement en présence de l'Assemblée du Peuple. On appelle encore Eglises des assemblées qui se sont séparées de l'Eglise Romaine; ainsi l'on dit les Églises Protestantes, l'Église d'Orient. En Angleterre le Roi se dit Chef de l'Église Anglicane. En France on ne nomme point le Roi le Chef de l'Église Gallicane, mais on se contente de l'appeller le fils ainé de l'Église & le Roi Très-Chrétien.

Église se dit aussi des assemblées particulieres, Provinciales, Nationales. Le Chisme de l'Église d'Orient d'avec celle d'Occident a causé de grands desordres. Les privileges de l'Église Gallicane l'ont garentie de plusieurs entreprises des Papes sur elle. Dès le premier établissement du Christianisme, on désigna l'Église de France par le nom d'Église Gallicane. *Guy Coquille* a fait un *Traité* touchant les libertés de l'Église Gallicane. Ces libertés font deux grands effets qu'ils pourvoyent à presque tous les inconveniens qui surviennent ou peuvent survenir a l'État temporel de la Réligion Catholique en France, & à distinguer les prétensions du Sacerdoce d'avec les prétensions légitimes des Rois, & a maintenir en même tems le respect & la vénération pour le Pape dans l'esprit de tous les bons François. Le dogme & les pratiques essentielles de Rome sontréverés en l'Église Gallicane. Il n'y en a point au monde qui soit plus fidelle & garde avec tant de soin le dépôt de la tradition; mais elle n'est pas dans les sentimens des Docteurs Ultramontains, dans tous les points de leur discipline.

E G R.

ÉGRISER ou ESGRISER. Terme de Diamanterie ou de Lapidaire, qui se dit parlant des diamans bruts & non encore polis & taillés qu'on frotte l'un contre l'autre, après qu'ils ont été mastiqués au bout de deux bâtons suffisamment gros pour les pouvoir tenir a la main; & cet égrisement se fait pour ôter ce qu'il y a d'imparfait & de rude sur la superficie des pierres; car leurs inégalités servent mutuellement de lime pour enlever toutes les inégalités de part & d'autres; ce qui étant fini, & les deux pierres n'ayant rien à mordre l'une sur l'autre, on comprend que le dessein qu'on avoit est fini. Cependant cette poussiere d'une matiere si dure, & qui est participante de la même dureté doit être conservée; car elle servira aux Diamantaires pour tailler en diverses façons leurs diamans, & les polir sur la rouë de fer avec l'huile d'olive. La petite boite qui sert aux Lapidaires pour recevoir & garder la poudre qui sort des diamans lorsqu'on les égrise, s'appelle *égrisoir* ou *grésoir*. L'étymologie de ce mot est réelle & comme parlante; car elle signifie par ce son *gri*, *gri*, le bruyant son des parties qui se rompent & brisent mutuellement. Par la même méthode dont on a établi le mot *égruger*, dit du *sel écraser*, dit des choses dont on brise toutes à la fois les parties d'un corps dur & poreux, comme seroit une tuile.

E L A.

ÉLARGISSEMENT d'un prisonnier pour dettes civiles, se fait en quatre manieres. 1. En vertu d'un jugement qui l'ordonne. 2. En consignant entre les mains du Geolier ou Greffier de la geole les causes de l'emprisonnement. 3. Sur le consentement des parties passé par devant Notaires, & signifié au Geolier ou Greffier de la geole. 4. En matiere criminelle l'accusé est élargi en consequence d'un jugement rendu sur les Conclusions du Procureur du Roi ou purement & simplement, lorsqu'il est pleinement justifié, & qu'il ne reste plus le moindre soupçon du crime, ou a sa caution juratoire, a la charge de se représenter toutes fois & quantes qu'il en sera requis, s'il reste encore quelque doute. Quoique dans ce dernier cas le jugement soit définitif & emporte absolution, sans que l'état de celui qui a été ainsi prévenu de crime demeure incertain, & reçoive aucune atteinte. Voyez *Loiseau des Offices, Liv. I. Chap. 13.*

E L E.

ÉLECTEUR. Électeur se dit par prééminence des Princes d'Allemagne, qui ont le droit d'élire l'Empereur. En 1356. il n'y avoit que sept Électeurs, trois Écclésiastiques, savoir, Mayence, Treves & Cologne; remarqués que l'Électeur de Mayence est le Directeur & le Président du Collége Électoral, c'est pourquoi dans les Diétes générales, les Ambassadeurs & les Membres de l'Empire se doivent tous adresser a lui, & notifier leurs pouvoirs à son directoire; c'est aussi à la Chancelerie du Directeur du Collége des Électeurs que se font les sommations, les protestations & autres actes qui regardent les affaires de l'Empire. Si l'Électeur de Mayence n'assiste pas à la Diete, il a un Commissaire qui tient le directoire en sa place: outre ces trois Électeurs de Mayence, de Treves & de Cologne, il y en avoit jusques au nombre de sept. Et ainsi il y avoit outre les trois Écclésiastiques quatre Séculiers; savoir, le Roi de Boheme, le Comte Palatin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg. Par la paix de Munster en 1648. cet ordre a été changé; le Duc de Baviere a été mis en la place du Comte Palatin, qui est présentement le dernier. En 1698. on a érigé un neuviéme Électorat pour le Duc de Brunswick Hanover. La Dignité Électorale est héréditaire a l'égard des Électeurs Séculiers; mais ils ne la peuvent exercer qu'à l'âge de 18. ans, & jusques à ce qu'ils ayent cet âge on leur donne un Curateur qu'on appelle Administrateur, parce qu'en effet il administre l'Électorat de son chef, prenant les ornemens & la place de son pupille, de même que s'il étoit Electeur lui-même. Les Électeurs Écclésiastiques ont seulement voix élective & non pas voix passive, ensorte qu'ils ne peuvent être élûs Empereurs, il faut même qu'ils ayent trente ans pour parvenir à l'Électorat, à moins qu'il n'y ait dispense d'âge. Chaque Électeur a un titre comme grands Officiers de l'Empire. Ainsi l'Electeur de

de Mayence est grand Chancelier de l'Empire en Allemagne. L'Électeur de Tréves Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules. L'Électeur de Cologne Grand Chancelier en Italie. Le Roi de Boheme est nommé Grand Échanson. L'Électeur de Baviere Grand Maitre. L'Électeur de Saxe Grand Maréchal. L'Électeur de Brandebourg Grand Chambellan, & l'Électeur Palatin Grand Trésorier de l'Empire. Les Électeurs pour marque de leur Dignité mettent sur l'Écu de leurs armes un bonnet rouge retroussé d'hermine. Dans les grands jours de cérémonie, les Électeurs Séculiers portent un manteau de velours rouge doublé d'hermine, & les Électeurs Ecclésiastiques portent un manteau de drap rouge doublé d'hermine. Le Roi de France commença a traiter les Électeurs de Freres, à condition de lui donner le titre de Majesté qu'ils lui refusoient, ne lui ayant donné jusques-la que celui de Dignité Royale. Mr. de Wicquefort dit même que les Électeurs ne donnent le titre de Majesté qu'au Roi de France, & celui de Dignité Royale aux autres Rois. Mais les choses ont changé depuis. Quand l'Empereur écrit aux Électeurs Ecclésiastiques, il les traite de Cousins, & écrivant aux Électeurs Séculiers, il les traite de Neveux, pour se conserver une marque de superiorité sur eux.

ÉLECTIF. Dit d'une Dignité éminente qui est établie, & se fait non par voïe de succession, mais par voïe d'élection. Wicquefort nous apprend que l'Empire étoit héréditaire du tems de Charlemagne, & il ne devint électif qu'après la mort de Louis III. le dernier de la race de Charlemagne dans l'Empire, il ne devint même tout-à-fait électif que du tems de Frederic II. en 1210. Le Royaume de Pologne est le seul aujourd'hui qui soit électif. Dans les États Électifs c'est le mérite qui fait les Souverains, & dans les autres sorte d'État c'est le hazard de la naissance, la voïe de la succession a ces avantages que la Royauté ou Souveraineté y est toute déterminée, sans qu'il soit nécessaire d'aucune déliberation & consultation, dans laquelle souvent on ne convient pas, & alors arrivent de funestes divisions & déchiremens dans les membres principaux de ces États électifs; souvent les Princes voisins ont des prétextes de se mêler dans ces prétenduës libres élections, & maitrisent cette République tour à tour, & elle devient pupille sous diverses puissances étrangeres; voilà le grand inconvenient lorsque des Peuples magnanimes & nobles veulent se distinguer par l'usage de leur absoluë liberté; cette liberté est d'autant plus exposée, que leur intention sembloit uniquement & directement la faire éclater comme en triomphe. L'on voit aujourd'hui un exemple triste & dangereux de ce grand amour des libres Élections & des Royautés électives, au lieu que l'on voit en même-tems & sur le même théatre de l'Europe & d'une partie de l'Asie l'avantage des Souverains nés.

ÉLECTIFS dits de bénéfices. Il y en a de deux sortes; savoir, des bénéfices électifs-collatifs, tels que sont les Doyennés des Églises Cathédrales qui en sont exempts, & les bénéfices électifs-confirmatifs, ceux-ci ont besoin d'être confirmés par le Superieur. Les premiers sont sujets aux droits des Indultaires & des Gradués. Les derniers ne sont point sujets aux nominations de ces Gradués & Indultaires.

ÉLECTION du mot *eligere electio*, signifie généralement le choix qu'on fait ou d'une personne ou d'une chose; d'une personne pour la constituer & établir dans un état & pouvoir éminent dans la vie civile ou dans la societé politique. Le P. Bouhours distingue le mot *Election*, du mot *Choix*, & dit que le mot élection se dit d'une Communauté qui choisit, au lieu que choix ne se dit que d'une seule personne qui fait le choix. La venalité des charges en France a aboli l'usage des Élections. Du tems de Charles VI. s'introduisirent les Élections des Conseillers & Présidens, lesquelles appartenoient au Parlement, le Roi confirmoit seulement l'Élection de ces Officiers. Pasquier rapporte qu'en l'an 1403. on procéda à l'Élection d'un Premier Président, quoique le Roi y eut déja pourvû; mais on donna bien-tôt atteinte à ce privilége du Parlement; car son privilége fut reduit à nommer trois personnes, dont le choix appartenoit au Roi. On trouve des exemples d'Élections jusques en 1552. & même jusques 1581. sur les Régistres du Parlement de Paris. Cambolas rapporte qu'en 1631. le Parlement de Toulouse procéda à la nomination d'un Premier Président. Il nomma trois personnes de son Corps, & le Roi en choisit une. En 1495. le Parlement de Paris élût Bochart Champigny pour Premier Président. Par une Ordonnance de Louis XII. en 1499. il est enjoint aux Juges subalternes de faire l'Élection des Lieutenans, des Baillifs & Sénechaux chacun dans leur siége. Avant l'invasion des Anglois, les Élections se faisoient par les Parlemens en présence du Chancelier pour les Charges du Parlement, & celles des Comptes par la Chambre des Comptes; mais après l'invasion de cette Nation, les Anglois disposérent absolument des Charges, pour y placer ceux dont ils étoient assurés; après leur expulsion, les Rois voulant continuer la libre collation de tous Offices Royaux, & le Parlement reprendre les Élections, on trouva un milieu qui fut de nommer trois personnes dans les Parlemens & en toutes Jurisdictions Royales, entre lesquelles le Roi choisissoit celle qu'il trouvoit à propos. La nomination a duré jusques à la venalité des Offices. Une des Élections la plus solemnelle est celle du Pape, elle se fait par les Cardinaux en diverses manieres, parmi lesquelles la plus ordinaire & naturelle s'appelle l'*Election par voye de scrutin*, elle arrive quand les Cardinaux portent des billets cachetés où sont écrits leurs suffrages, & les mettent dans un Calice qui est sur l'Autel; il faut les deux tiers des voix pour l'Élection par scrutin; une autre maniere d'Élection se fait par la voïe d'accès, quand les Cardinaux qui n'ont point donné un suffrage favorable joignent leur voix, pour les donner a celui qui en a le plus par le scrutin. L'Élection par la voix du compromis arrive quand tout le Collége convient de trois Cardinaux, ausquels il donne le pouvoir de nommer le Pape. Enfin l'on appelle Élection du Pape par *la voie du St. Esprit*, ce qui arrive quand le premier Cardinal qui parle, ayant donné sa voix à quelqu'un, va à l'adoration en le proclamant Pape, comme par une inspiration subite du St. Esprit, alors il est élû si tous les autres y applaudissent ou du mois les deux tiers de l'assemblée; voilà quatre manieres pour les Élections des Papes; la Bulle de Grégoire XIV. renferme toutes les formalités nécessaires pour telle élection.

L'Élection des Evêques est la vocation la plus Canonique dans l'ancienne maniere, avec laquelle on procédoit à l'Élection des Evêques. Dans la plus pure antiquité, elle appartenoit au Peuple & au Clergé. Les Evêques étoient appellés par les vœux & le désir des Troupeaux, qui se choisissoient leurs Pasteurs, les Souverains n'y entroient pour rien dans ces Élections, & ne donnoient point la houlette Pastorale qu'ils n'avoient point en leur pouvoir. *Vox populi, vox Dei*, l'estime universelle de la sagesse, prudence & pieté d'une personne de mérite en décidoit, il n'y avoit point de contestations ni de brigues, puisque les plus modestes & les plus humbles fuyant un tel honneur, & une si haute vocation, étoient forcés & obligés a prendre ces emplois. Mais cette précieuse liberté que les Églises devoient a leur pauvreté, leur fut bien-tôt ravie; car les richesses s'accumulant dans l'Église par les aumônes & liberalités des fidelles, devinrent l'objet de l'ambition des Ecclésiastiques hypocrites & dissimulés, qui affectérent si adroitement le zéle pour le bien des fidéles, qu'ils s'emparérent de ces emplois & de l'œconomie des biens temporels, commis & recommandés à ces Administrateurs. Les Princes ne manquérent pas bien-tôt après de juger qu'il leur seroit avantageux de se rendre Maîtres eux-mêmes de ces grands biens, ou d'en faire la répartition à plusieurs personnes des familles les plus considérables & les plus attachées à leur service, & c'est ce qui arrivera. Le droit des Peuples s'affoiblit insensiblement, & par le Concile de Latran en 1215. sous le Papel Innocent III. il fut défendu aux Laïques d'être présens aux Élections. Sous la premiere race des Rois de France, l'Élection se faisoit par le Clergé, & le Roi la confirmoit. Sous la seconde race, les Rois entreprirent davantage sur la liberté du Clergé, & donnoient quelquefois les Evêchés & les Abbayes à des Laïques, mêmes de leur propre autorité, ou du moins aux Ecclésiastiques qui suivoient la Cour. Voyez le *Dictionnaire de Mr. Bayle*, au mot de PRAT, quelquefois aussi, mais rarement ils avoient égard aux Élections. Les brigues, les divisions & les tumultes des Assemblées furent des prétextes aux Princes, pour confondre les droits des Peuples en leurs personnes, qui représente la puissance publique; cependant encore au commencement de la troisiéme race les Rois rétablirent la liberté des Élections, ne se reservant que le pouvoir d'accorder la permission ou congé d'élire & d'aggréer les personnes élûës. St. Louis en 1248. ordonna que les Élections auroient cours dans son Royaume, ce qui ne plût point aux Papes, qui ne pouvoient souffrir des Élections ou ils n'avoient nulle part. Charles VIII. confirma aussi la liberté des Élections par la Pragmatique Sanction, qui fut dressée à Bourges en 1438; mais le Concorda supprima les Élections, & aujourd'hui la nomination aux Evêchés, Archevêchés, aux Abbayes électives & à tous bénéfices consistoriaux, appartient au Roi. On n'a reservé le droit d'élire qu'aux Chapitres des Églises Cathédrales & Collégiales & aux Monastéres, qui ont un privilége spécial d'élire, & qui sont Chefs d'Ordre. Comme l'Abbaye de Clugni, Cisteaux, Grand-Mont & Prémontré, à qui l'Ordonnance de Louis XIV. en 1629. a confirmé le droit d'Élection.

ÉLECTION est prise pour la Jurisdiction des Élûs, qui étoient comme le mot le porte & le fait entendre, des personnes élûës ou choisies pour la perception des droits. Autrefois les Échevins des Villes avoient toute Jurisdiction sur les Aides & les Tailles, ainsi qu'il est prouvé par les Lettres du Roi Jean de l'année 1360. mais comme on fut obligé, pour la rançon du même Prince détenu en Angleterre, de faire une levée de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises qui se débitoient en France, & qu'il étoit comme impossible aux Échevins d'en faire la perception, à cause des grandes occupations qu'ils avoient dans ce tems-la, on choisit des gens dans chaque Diocése, ausquels cette Charge & Commission fut donnée, c'est pour cela qu'on les nomma Gens choisis & Élûs; or ces mêmes Élûs sont devenus Officiers même Conseillers du Roi, & les Surintendans Généraux, composent présentement une Compagnie Souveraine nommée Cours des Aides; c'est ce que *Pasquier* nous rapporte dans *le 4. Livre de ses Recherches, Chap. 7.* Ces Élûs sont donc des Juges qui connoissent des tailles, taillons, subsides, impôts & autres droits nouveaux, lorsque la Jurisdiction leur en est attribuée, comme depuis peu il est arrivé de celui de la marque du Contrôle de la vaisselle d'or & d'argent. Les appellations de leurs jugemens se relevent dans 40. jours a la Cour des Aides, & ils ne jugent en dernier ressort que des taux de 20. livres & au dessous. Ils connoissent aussi des matieres criminelles en cas de rebellion contre les Officiers des Aides & Gabelles, lesquels Officiers se peuvent servir d'un Élû pour les assister dans leurs visites, sans qu'il lui soit permis en dérogeant à sa qualité de Conseiller de dresser des embuches pour surprendre les Marchands, ainsi qu'il a été préjugé par l'Arrêt d'élargissement de Pigeart Orfévre, du mois de Mars rendu en la Cour des Aides sur les Conlusions de Monsr. l'Avocat Général de Monchal, qui représenta que c'étoit assez que des Juges fissent servir leur autorité a exécuter les ordres du Roi, sans favoriser les pratiques secretes & illicites des partisans & fermiers. Voyez le *Journal des Audiances, Liv. 5. Chap. 7.* Il y a un Traité particulier des Aides, Taille & Gabelles où il est amplement parlé des Élûs, & l'on doit aussi voir les nouveaux Édits. Pour finir cet Article, il faut conclurre que l'Élection des Élûs est un Tribunal où l'on juge les procès sur les tailles & impôts en premiere instance, à l'exception des Gabelles & des Domaines du Roi, c'est aussi le territoire dans lequel cette Jurisdiction est exercée sans compter les beaux & les Pays conquis. La France est divisée en 23. Généralités, & chaque Généralité en plusieurs Élections.

L'Élection de Paris contient quatre cens quarante Parroisses. On compte en tout cent soixante-huit Élections. L'Élection de Paris ou la Jurisdiction des Élûs est composée d'un Président, d'un Lieutenant, d'un Assesseur, & de vingt Conseillers ou Élûs. Les Généralités de Bretagne, de Montpellier, de Toulouse & de Dijon ont des recettes, celle d'Aix a des Vigueries. Il y a des Élections en Dauphiné. La Commission de la répartition des tailles est d'ordinaire adressée par les Intendans aux Élections de chaque Province, ensuite les Élûs font les rôles par lesquels ils cottisent les Villes, Bourgs & Villages de leur territoire, après quoi ils les adressent aux Parroisses qui choisissent des Collecteurs, pour faire la répartition & la recette des deniers qu'elles doivent fournir pour leur cottepart. L'appel des Élections est relevé à la Cour des Aides. En 1629. le Cardinal de Richelieu fit supprimer les Etats de Languedoc, & créer vingt-deux Elections dans cette Province; mais en 1652. les Etats furent rétablis, & les Elections supprimées; sur quoi remarqués qu'un Pays d'Election, c'est-à-dire, où les Elections sont établies, est opposé au Pays d'Etat, parce que les Etats y font eux-mêmes lever la taille.

ÉLECTION de domicile, le lieu fixe qu'on désigne dans un contrat ou dans un exploit ou on demeure actuellement ou qu'on choisit, & dans lequel une partie aggrée qu'on lui fasse les significations que la partie adverse sera obligée de faire en exécution de ces actes. Les exploits des saisies ne valent rien s'il n'y a une Élection de domicile, les contractans font souvent élection de domicile en la maison de leurs Procureurs, étant fort naturel d'être sensé habiter dans le lieu où nos interêts sont soutenus. On peut dire que les affaires civiles & sensibles ne sont point assez clairement désignées & définies que par les circonstances des tems & de lieux, que leur donnent la certitude & détermination nécessaire à des actes certains & très-positifs. Ces circonstances dans les actes civils ne sont même seulement accessoires, mais essentiels, parce qu'ils modifient le fond même des choses, en font varier l'espece, & exigent des jugemens tous differens.

ÉLECTORAT. Dignité Électorale, c'est aussi le territoire qu'il possede annexé à sa qualité. En 1692. l'Empereur a érigé un neuviéme Électorat en faveur de la maison de Lunebourg. D'Électeur & Électorat vient l'adjectif Électoral, dit de tout ce qui concerne cette personne & sa Dignité. On dit Prince Électoral, Collége Électoral, Bonnet Électoral. Le Prince Électoral est le fils ainé d'un Électeur, & l'héritier présomptif qui doit succeder à sa Dignité. On traite un Électeur Séculier d'Altesse Électorale. Le Collége Électoral, qui est composé de neuf Électeurs d'Allemagne, est le plus Illustre & le plus Auguste Corps de l'Europe. Bellarmin & Baronius attribuent l'institution du Collége Électoral au Pape Grégoire & à l'Empereur Othon III. dans le sixiéme siécle presque tous les Historiens & sur tout les Canonistes sont de ce sentiment; mais Mr. de Wicquefort n'en tombe point d'accord, & prétend prouver par l'Élection des Empereurs suivant que le nombre des Électeurs n'étoit point fixe, & que la Dignité Électorale n'étoit point annexée à certaines Principautés, à l'exclusion de tous les autres Princes d'Allemagne, il soutient qu'avant Charles IV. il n'y avoit rien de reglé, & qu'il ne publia la Bulle d'Or que pour prévenir les Schismes, & assurer le repos de l'Empire par un Réglement formel & positif. Cette Bulle d'Or donnée par Charles IV. en 1356. forma le Collége Électoral, & réduisit à sept le nombre des Électeurs. Le Roi de Boheme n'a séance & suffrage dans le Collége Électoral, que quand il s'agit de l'Élection de l'Empereur. Ce n'est pas seulement en Allemagne qu'on applique ce mot Électoral au Collége Électoral, on le dit & applique à Venize à douze Familles, qu'on appelle les douze Maisons Électorales, parce qu'elles sont descenduës de douze Tribuns qui furent les Électeurs du premier Doge de Venise; ces douze Familles font la premiere Classe de la Noblesse Venitienne, elles se sont conservées jusques à présent depuis l'an 704.

ÉLECTUAIRE. Médicament composé de poudres, & d'autres incorporées avec du miel ou du sucre.

Electuaire de fruits pour exciter l'appétit, pour arrêter les hémorragies, & les cours de ventre.

Faites infuser dans neuf ou dix livres de fort vinaigre, une livre de fleur de sumach; au bout de vingt-quatre heures coulez l'infusion, & faites-y cuire à petit feu & fort doucement de la chair de coing, des pommes acides & des poires sauvages, de chacun une livre, avec cinq onces de cormes encore vertes, le tout bien pilé & mondé des pepins: ensuite ayant coulé la décoction, & écrasé les fruits cuits dans un mortier de marbre, l'on en tirera la pulpe par le tamis, & l'on fera cuire cependant quatre livres de sucre blanc, & du meilleur dans la décoction, à laquelle on ajoûtera une livre de verjus, & deux onces de sucre de berberis: quand le sucre sera cuit en consistence d'opiâte, vous y dissoulderez la pulpe; & quand ce mélange sera à demi refroidi, vous y mélerez la poudre qu'il convienda, & vous aurez un électuaire que vous conserverez dans un pot de fayence pour l'usage. On le donne depuis une dragme jusqu'à trois.

Electuaire letifiant.

Concassez, & faites cuire dans trois livres d'eau, trente myrabolans embliques, & vingt autres myrabolans cepules, jusqu'à diminution d'un tiers: ensuite ayant coulé la décoction avec expression, vous y ferez cuire une livre de miel jusqu'à consistence d'opiâte, & le mélange étant à demi refroidi, on y mettra quatre onces de poudre letifiante: on mélera le tout, & l'on conservera cet électuaire comme ci-dessus. Il est propre pour raréfier la pituite, réjouir les parties nobles, & réparer les esprits dissipés; on le donne avec succès dans la léthargie, l'apoplexie & la paralisie; il ne peut produire que de bons effets. La dose est depuis une dragme jusqu'à deux, & quelquefois, jusqu'à trois.

Electuaire capital.

Prenez fleurs de bourrache, de romarin & de buglose, de chacune une livre; pilez semences de fenouil, d'anis, de fenouil marin, de siler de montagne, de chacun six onces, & une once de bonne canelle: ensuite mêlez le tout ensemble, & faites-en un électuaire qui est propre pour fortifier le cerveau & l'estomach, maintenir la mémoire, & éclaircir la vûë. La dose est de la grosseur d'une petite noix, qu'il faut prendre le matin à jeun.

E L I.

ÉLIXIR. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre Elixir de proprieté, dont la préparation est très-facile.

Réduisez en poudre fort subtile une once de canelle, anis, jalap, iris de Florence & sené, de chacun deux onces; mélez bien le tout dans deux onces de sucre pulverisé, & le gardez pour en user le matin à jeun. La dose est d'une cuillerée dans du vin blanc. Ce remede conserve la santé, guérit plusieurs maladies habituelles, en purifiant la masse du sang.

Elixir de santé, autrement drogue amere des Indes Orientale, ou eau cordiale du Frere Capucin.

Prenez une once de mastic en larme, deux onces du meilleur aloës sucotrin, trois onces d'encens mâle, & six onces de colophone, ou gomme grecque: pilez ces drogues séparément, ensorte que la poudre n'en soit ni trop grosse ni trop menuë. Mettez toutes les poudres dans un vase de verre gros & fort, avec trois pintes de la meilleure eau de vie; il faut laisser au moins trois bons doigts de vuide dans le vaisseau, & exposez-le au Soleil pendant quarante ou cinquante jours.

On prend cet élixir à jeun, & l'on s'abstient de boire de l'eau, ou quelqu'autre liqueur que ce soit, au moins pendant deux heures après la prise. La dose en est de deux doigts ou de la garndeur d'un petit verre à eau de vie. Si le flux de ventre ou le vômissement survient, il faut incontinent après réiterer la prise: ce qu'il faut pratiquer lorsqu'on prend de cet élixir, dans les foiblesses d'estomac & vômissemens habituels: on en prend la même dose pour les dartres & démangeaisons, pour les douleurs de ventre, & pour toutes sortes de coliques: si les douleurs ne diminuent pas; on prend une seconde prise d'élixir deux heures après la premiere. S'il cause un flux de ventre; c'est bon signe; il faut en reprendre encore après l'évacuation pour réparer les forces. On en prend un peu davantage au commencement du frisson des fiévres intermittentes, & si elles ne passent pas trois ou quatre jours aprés, on continuë le même rémede, & on se fait saigner & purger. Pour se préserver de la peste, on en prend le matin à jeun, & l'on s'en frotte les narines & les temples. Il est souverain contre les douleurs des femmes nouvellement accouchées, contre les indigestions & crudités d'estomac. Si le malade n'est pas soulagé à la premiere prise, on la réitere de deux heures en deux heures, jusqu'à ce qu'il soit entierement rétabli. Il est très-efficace contre toutes sortes de foiblesses, & de défaillances de nature, contre les palpitations, vapeurs & convulsions; on en fait prendre intérieurement, & l'on en frotte les temples & les narines. On fait la même chose à ceux qui sont trop assoupis, soit naturellement, soit parce qu'ils ont pris trop d'opium. On s'en met le soir en se couchant quelques goutes chaudes dans l'oreille, & dans la bouche avec du coton, pour les tintemens d'oreille & maux de dents. Pour les maux de tête, on s'en frotte la tête & le front, sur lequel on met un bandeau qu'on a soin de rafraichir d'heure en heure. On en prend au défaut de thériaque pour les chûtes dangereuses ou pour les contusions considérables; il faut se faire saigner auparavant. On en met aussi dans les blessures, & l'on met une compresse par-dessus, qui en est imbibée. Le marc en est bon pour toutes sortes de playes. Ce rémede est éprouvé pour toutes les opérations ci-dessus marquées.

ÉLIXIR *stomacal*. Prenez aloës sucotrin quatre onces; rhubarbe une once, thériaque de Venise une once, gingembre deux gros, gentiane, myrrhe fine, agaric mondé, fleur de safran, de chacun quatre gros. Vous concassez tout ce qui peut l'être, & vous mettez le tout infuser dans une pinte de bonne eau de vie, ayant soin de le remuer tous les jours pendant trois semaines, au bout desquelles vous laissez reposer la liqueur pendant huit jours, & ensuite vous la versez par inclination, puis vous remettez un demi-setier d'eau de vie sur le marc, & vous faites infuser comme ci-devant.

L'usage de cet élixir n'est jamais dangereux, on le donne même aux femmes enceintes, son effet propre est de purger doucement, & de fortifier l'estomac. La dose en est d'une cuillerée dans trois cuillerées de vin, qu'il faut prendre le matin à jeun, ou deux heures après le repas, ensuite il faut boire trois ou quatre tasses de thé, à une demi-heure de distance l'une de l'autre, au défaut de thé on prend de la tisanne ou de l'eau chaude, dans laquelle on peut mettre un peu de sucre. On ne donne aux enfans que la moitié de la dose.

E M A.

ÉMANCIPATION. En Pays Coûtumier la tutelle dure jusques à la majorité, à laquelle dans la plûpart des Coûtumes on ne parvient qu'à vingt-cinq ans; mais dès que les pupilles ont quatorze ans, on peut les faire émanciper sur l'avis des Parens; on attend pourtant le plus souvent qu'ils en ayent dix-huit. Proprement c'est l'affranchissement de la puissance paternelle, & c'est aussi la liberté d'agir & de gouverner son revenu sans l'assistance d'un tuteur; pour cela il faut

faut obtenir à la petite Chancelerie des Lettres d'Émancipation & les faire enteriner par l'avis des parens; l'effet de ces Lettres d'émancipation ainsi enterinées, est que le mineur émancipé peut sans l'autôrité de son Tuteur ou Curateur disposer de ses meubles, faire les baux de ses immeubles, & disposer des revenus, mais il ne peut ni vendre, ni hypothequer ses immeubles, ni en transiger jusques à la majorité & a l'âge de 25. ans, si ce n'est du consentement d'un Curateur qu'on lui donne d'ordinaire en l'émancipant; l'émancipation est comme une majorité légale, c'est la même chose que le bénéfice d'âge. Les Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge ne se peuvent pourtant point obtenir pour faire cesser la garde noble ou la garde bourgeoise. Cambolas rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse en 1595 par lequel une émancipation faite devant un Notaire & des témoins, fut jugée nulle, parce que cette émancipation n'avoit pas été faite devant le Juge du domicile. Selon la Coûtume générale de France, un fils de famille est de plein droit émancipé par le mariage, sans même des Lettres du Prince, mais cette maxime n'est point reçuë dans les Pais de Droit Écrit. En Provence on insere dans les contrats de Mariage une clause qu'on appelle d'*habilitation*, c'est un peu moins que l'Émancipation qui se doit faire par l'autôrité de Juge; mais il est bon de marquer ici toute la forme de la procédure dans une Émancipation, ce sera comme un modéle & en guise d'exemple qui fera entendre plus clairement quasi toutes les circonstances de pratique, dans cette matiere. Pour commencer il faut d'abord obtenir des Lettres d'Émancipation à la Chancelerie du Palais dont voici la teneur. Louis, &c. au Prévôt Royal a été exposé que s'étant bien gouverné il désiroit avoir l'administration & jouissance de ses biens, ce qu'il ne peut faire sans avoir nos Lettres qu'il nous a suppliés lui vouloir accorder; à ses causes désirant subvenir à nos sujets suivant l'éxigence des cas, vous mandons que (les Parens tant paternels que maternels de l'exposant appellés par devant vous en nombre suffisant) s'il vous appert que l'exposant soit capable d'avoir l'administration & jouissance de son bien, en ce cas du consentement des parens, lui permettiés de jouir des biens meubles & immeubles à lui appartenans, tout ainsi que s'il étoit en âge de majorité, dont nous l'avons dispensé, a la charge néanmoins qu'il ne pourra vendre ni aliener ses immeubles qu'il n'ait atteint l'age de vingt cinq ans; car tel est, &c. Le mineur après l'obtention de ces patentes doit présenter une Requête au Juge de son domicile, auquel les lettres sont adressées, à ce qu'il lui soit pourveu d'un Curateur, & qu'il lui soit permis de faire assigner ses parens pour la nomination dudit Curateur & pour faire l'émancipation. Les parens assignés au nombre de sept pour le moins, & a leur deffaut les voisins ou amis, donnent leur avis dans l'assemblée, ou envoyent leur procuration pour consentir ou pour empêcher. Le Juge alors dresse un procès verbal ou sont inserés les avis, & sur lequel intervient une sentence conforme, c'est-à-dire, en cas de consentement du plus grand nombre, qui enterine les lettres; le Juge homologue l'avis des parens & amis, & porte création d'un Curateur aux causes & actions du mineur. Ou bien le même Juge en cas d'empêchement valable, le déboute de l'entetinement des lettres, quoiquelles aient été déja obtenuës, attendu qu'elles sont modifiées & non absoluës; c'est presque toûjours le Tuteur qui est continué sous le nouveau titre du Curateur. Le Tuteur même peut-être contraint à être Curateur s'il n'a des excuses légitimes. Dès lors ce mineur ainsi émancipé procéde en tout & par tout en son nom sous l'autôrité de son Curateur.

Du Cange témoigne qu'on s'est servi du mot d'Émancipation dans les Monasteres, en parlant des Moines promus a quelque dignité, ou tirés hors de l'obéissance de leurs Supérieurs. Il s'est dit aussi des Monasteres même qui sont émancipés, parce qu'ils ont été exemptés par le Pape de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

En termes du Droit Romain l'émancipation étoit l'acte par lequel un fils étoit mis hors de la main ou puissance paternelle. *Emancipatio quasi è manu exceptio emissio*, renvoit hors de la main & puissance d'autrui; mancipium étoit un esclave, *quia manu & sub manu capiebatur*. Le sens contraire de *Mancipium* est désigné par la proposition C qui désigne départ, séparation & liberté. Selon ce Droit Romain par l'émancipation, ce fils sortoit en quelque maniere de la famille du pere, lui devenoit comme étranger. L'effet de cet acte étoit que les meubles que le fils acquéroit dans la suite lui appartenoient en proprieté & non plus au pere, comme avant l'émancipation, laquelle est de deux sortes l'une tacite & l'autre expresse. L'Emancipation tacite qu'on doit supposer réelle sans qui soit nécessaire de les déclarer positivement, se fait en trois manieres, ou par l'âge de majorité quand le mineur y est parvenu, ou par le mariage; car si quelqu'un est capable d'entrer dans cet état, il a tout droit civil en racourci dans cet état qui par soi exige toute liberté, comme a celui qui est dans un état de perfection naturelle & civile. L'autre voye d'émancipation tacite est une dignité à laquelle un fils est promû par des personnes d'autôrité; l'Émancipation expresse est telle par laquelle le Pere déclare expressément & devant le Juge de son domicile qu'il émancipe son fils. En France l'émancipation par le mariage emporte la liberté de se remarier sans le consentement de son pere, quoique celui ou celle qui veut se remarier sans le consentement du pere n'ait pas atteint l'âge de vingt cinq ans; ce privilége est fondé sur cette regle, que celui qui avance en âge ne peut décheoir du privilége qu'il a dans son âge antérieur & précédent; nul réguliérement ne peut-être sensé moins valoir aujourd'hui que hier.

A Rome les Peres émancipoient leurs enfans, pour leur faire honneur & pour se faire honneur à eux-mêmes par une éducation parfaite, par laquelle les peres ont la satisfaction de voir qu'avant leur mort, ils ont mis leurs enfans dans un degré de sagesse, connoissance & prudence capables de gouverner les affaires & régir heureusement une nouvelle famille. Ce fils émancipé pouvoit se marier sans le consentement de Pere. Cujas n'accordent pourtant pas la même liberté à une fille ou à une veuve mineure de 25 ans.

Emancipation d'une fille par son Pere, selon & en la Coûtume de Montpellier.

Aujourd'hui est comparu par devant les Conseillers du Roi Notaires de Paris soussignés, Damoiselle Marguerite, fille majeure du Sieur François Marchand demeurant en la Ville de Montpellier, épouse de Mr. Jacques (de telle qualité) se disant de lui autorisée a l'effet des présentes, demeurant audit Montpellier; mais étant de present à Paris logée ruë.. Parroisse.. laquelle aiant la presence personnelle du Sieur François son Pere demeurant audit Montpellier, mais de present aussi a Paris logé dite ruë.. & Parroisse, pour ce comparant la dite Marguerite l'a tres-humblement supplié & requis de la vouloir émanciper & tirer de sa puissance paternelle, aux fins de jouir & exercer par ladite Demoiselle de ses biens, droits & actions & de disposer de tout ainsi qu'il sera bon, & ce attendu qu'elle a acquis l'âge de majorité, & qu'elle est comme dit est mariée, & sous la promesse qu'elle fait audit sieur son Pere de lui porter toûjours le respect & l'obéissance filiale qu'elle lui doit; à quoi inclinant ledit Sieur François son Pere; & voulant donner à ladite Demoiselle Marguerite sa fille la liberté de jouir & disposer de sesdits biens & l'ôter de dessous sa dépendance; après avoir pris les mains de sadite fille & les avoir serrées dans les siennes, il lui a accordé comme il lui accorde par ces presentes sadite émancipation. Ce faisant consent qu'elle jouisse, fasse & dispose de tous sesdits biens & droits, comme bon lui semblera, à la charge de conserver le respect qu'elle lui doit; dont & dequoi lesdits comparans ont requis & demandé acte ausdits Notaires soussignés, qui leur ont octroyé le present acte pour servir & valoir à ladite Demoiselle ce que de raison. Fait & passé ès études & l'an mil, &c.

E M B.

EMBALLEUR. Terme de Marchand ou de garçon de Marchand: l'habileté d'un emballeur consiste a bien ranger les marchandises, à remplir les caisses & bannettes, & ensorte qu'il n'y reste aucun vuide, crainte qu'elles ne se frottent les unes contre les autres; à ne point mettre de certaines marchandises contre d'autres qui les pourroient casser ou gâter, sur tout quand les unes sont fragiles & les autres dures ou pesantes; enfin a empailler également leurs ballots, à les dresser quarrément. Quoique tout Marchand & quelques particuliers que ce soit aient la faculté d'emballer eux-mêmes ou de faire emballer leurs propres marchandises chez eux par leurs Garçons & Domestiques, néanmoins il y a des Emballeurs d'Office dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & si réellement Officiers qu'ils payent polette au Roi, ont des droits réglés par un Tarif, font bourse commune, sont érigés en Corps, & comme tels ont un Bureau, un Syndic, d'autres Officiers: par leurs Lettres Patentes ils furent établis au commencement du Regne de Louis XIV au nombre de 80, pour faire seuls & à l'exclusion de tous autres (appellés gens sans aveu & sans autôrité) tous les emballages a la Douane & dans la Ville & Fauxbourg de Paris. Ce nombre est réduit aujourd'hui a 60 qui se partageant ordinairement en deux bandes, dont l'une est de service pendant une semaine à la Douane, & l'autre au bureau qu'ils ont établi dans la ruë des Lombards. Il y a aussi a Lyon des emballeurs en titre d'Office qui composent un Corps considérable. Presque par tout ailleurs ce sont les Crocheteurs & gagne deniers qui en font les fonctions, ce qu'ils n'entreprendroient point ailleurs sans attentat là où sont établis ces Officiers Emballeurs, & honorables Crocheteurs. Ils sont comme Maitres ès Arts d'emballage: & ce mot emballage signifie tantôt ce qui sert à emballer & empaqueter, comme papier, cartons, caisses, tonneaux, toiles cirées froidement ou chaudement appliquées, & toutes ces choses sont appellées dans le Tarif de 1664 emballage; & ce Tarif porte & ordonne qu'à l'égard des marchandises dont les droits d'entrée & de sortie se payent au poids, lesdits droits seront payés y comprenant avec les marchandises tous ces sortes d'emballages, ce qui est confirmé par l'article 11 de l'Ordonnance pour les cinq grosses Fermes du mois de Fevrier 1667, qui porte pareillement qu'il ne sera fait aucune déduction desdites caisses & tonneaux; & en effet cette déduction seroit trop difficile à faire, d'ailleurs cet emballage est pour la seule utilité & conservation du bien des Marchands & marchandises; bien entendu pourtant que la déduction se fera sur les marchandises d'or & d'argent & sur les drogueries & épiceries. Il étoit nécessaire de definir ce sens ou signification d'emballage par rapport a l'intelligence du susdit Article 11. Emballage par tout ailleurs c'est simplement l'action & le soin d'emballer proprement & surement les marchandises.

EMBOIRE. Terme de Peinture; il se dit des couleurs à l'huile qui s'étendent sur la toile ou sur une autre matiere, sur laquelle on peint, ce qui les rend mattes, ensorte que le tableau perd son luisant & que les couleurs ne paroissent pas si bien & qu'on n'en discerne pas toutes les touches. Il faut laisser sécher un tableau après la premiere ébauche, parce que la peinture demeure emboïe, jusques à ce que l'ouvrage soit sec; pour empêcher que les couleurs soient sujettes à s'emboire, il ne faut y mettre moins d'huile. Le mot vient d'*imbibere* Latin. Emboire se dit aussi en parlant d'un moule de plâtre, qu'on frotte d'huile ou de cire fonduë, avant que de s'en servir pour y former des figures.

EMBORDURER, mettre à un tableau une bordure pour le faire paroître beaucoup plus. C'est ce que les curieux ont bien remarqué, ce qui fait qu'ils ont grand soin de bien emborderer les tableaux; la raison de cet agréable effet, vient de ce que dans un tableau sans bordure la vûë se dissipe dans le vague de l'air, qui environne de toutes parts les quatre côtés du tableau, au lieu que la belle bordure d'un tableau retient & ramasse la vûë sur le plan du tableau & sur les objets qui y sont representés. Il semble que la vûë & la vision peut-être ici comparée à une liqueur qui se tient ramassée dans un

un vase qui a des bords élevés. D'ailleurs la belle bordure délasse la vûë fatiguée par la forte attention avec laquelle le curieux continuë long tems a observer les beautés & les traits réguliers de la peinture, & sur tout l'harmonie de toutes les parties du tableau.

EMBRASURE. Terme de Charpenterie. C'est une sorte d'assemblage qu'on appelle à queuë d'aronde, de quatre chevrons, chevillés au dessous du plinthe & l'armier d'une souche de cheminée de plâtre, pour empêcher qu'elle ne s'éclatte; on appelle aussi embrasure une barre de fer platte, courbée, coudée & boulonnée qui sert au même usage.

EMBRASURE en Architecture. On le dit des fenêtres, & on entend par embrasures les ouvertures qui sont entre les tremaux des murs fort épais, dans lesquelles ouvertures on fait les fenêtres, & particulierement il se dit de cet élargissement qui se fait en dedans, qui donne plus d'ouverture aux portes, aux fenêtres & aux abajours, soit pour y recevoir plus de lumiere, soit pour y donner de jeu aux batans des portes & des volets. La raison de ces élargissemens d'ouvertures, sur tout dans les abajours, c'est que la lumiere & le jour s'y répand dans les lieux, en s'étendant de tous côtés de plus en plus jusques aux murs opposés & vis à vis, même quand le mur est fort épais on fait des embrasures au dehots. L'obliquité de ces ouvertures en dehors y fait glisser la lumiere avec plus de facilité, comme sur des plans inclinés où le mouvement de l'air illumine s'y fait plus aisement, & ces obliquités des ouvertures en dedans fait l'effet déja déclaré.

EMBROCATION. Aspersion, lotion, ou arrosement composé ordinairement d'esprit de vin, ou de quelque décoction, ou enfin d'oxirrhodins préparés avec des huiles, & des vinaigres rosats, qu'on applique sur la tête rasée des malades, ou pour prevenir le délire, ou pour guérir.

EMBROCATION *pour la léthargie, apoplexie, & paralisie.* Concassez racines de souchet, de calamus aromatique, & d'iris de Florence, de chacune demi-once; bayes de laurier, semence de cumin & de coriandre, de chacune deux dragmes. Ajoutez feuilles de bétoine, de poulior, de sauge, de romarin, de calament, de marum odorant, de chacune demi-poignée, avec autant de fleur de stochus, & deux dragmes de jonc odorant. Mélez le tout ensemble, & faites le cuire dans un pot de terre couvert, avec deux pintes d'eau commune, jusqu'à diminution du tiers; la décoction étant faite, on la passe par un linge, avec expression, & quand elle est refroidie, on y mêle quatre onces d'eau-de-vie. On applique cette embrocation sur la tête rasée, avec une éponge, ou des étoupes, de la laine, ou du coton.

Composition d'oxirrhodin.

Mettez dans une phiole, & agitez pendant quelque tems une once de vinaigre rosat, & le double d'huile de rose, & quand ils seront bien mélés ensemble, servez vous-en. Ce reméde s'applique pour guérir les inflammations, pour dessécher la galle, la gratelle, &c.

EMBROCATION *somnifere.* Faites bouillir dans une pinte d'eau commune, jusqu'à diminution d'un quart, une poignée de roses blanches, & autant de fleurs de pavot; demi-poignée de betoine, & deux poignées de laituë. Passez la décoction, & lavez-en la tête, comme nous l'avons expliqué ci-dessus. On peut substituer les roses rouges, aux blanches, & une tête de pavot écrasée, aux fleurs de cette même plante.

EMBRUNCHER. Terme de Charpenterie, il se dit des chevrons, des solives & autres pieces de bois, qu'on engage & qu'on attache les unes sur les autres. Ménage dit que ce vieux mot vient de *imbricare* couvrir & mettre le toit, ce qui se faisoit par le moïen ou de bardeaux, ou pieces de bois qui chevauchoient l'une sur l'autre, pour empêcher la pluye de penétrer dessous, ou avec des tuiles creuses, qui en Latin s'appellent *imbrices.* D'où est venu *imbricare* & delà embrecher, dont les artisans ont tiré ce mot *embruncher* bien éloigné de son origine. Encore ne signifie-t-il pas ce qu'il devroit encore signifier, mais signifie autre chose qui y a un rapport assez éloigné. Quelques Artisans & Architectes disent embrancher & embranchement, & nous ouvrent par cette maniere de prononciation & orthographe une autre espece d'étymologie. Il faut observer que les devis de Charpente portent qu'il y aura tant de chevrons, chevilles & embrunches sur les faites, & sur les pannes tant de solives embranchées sur les poutres.

E M E.

EMENDER. Terme de Palais, corriger, reformer une sentence; les Juges Supérieurs en reformant la sentence d'un Juge Inferieur prononcent en corrigeant & émendant. Emender vient de *emendare omni, menda expurgare*; c'est le propre des personnes les plus éclairées de découvrir les fautes *mendas* de ceux qui sont moins éclairés. *Menda* signifie les defauts mêmes involontaires, les erreurs, les jugemens précipités; d'où il faut conclurre le soin distingué dans les Princes pour rechercher les plus habiles & les plus sages dans les plus hauts rangs, puisqu'ils ont une vocation éminente d'être établis pour émender & reformer les jugemens des Magistrats & Juges inferieurs & moins éminens. Cette façon de prononcer n'est plus tant d'un usage général comme autrefois.

ÉMÉTIQUE. Sorte de vômitif fait avec l'antimoine préparé, qu'on fait prendre dans les maladies violentes & dangereuses.

Excellent émetique.

Prenez trois dragmes d'antimoine préparé en vetre, & subtilement pulverisé; mettez les dans un matras, avec de bon vin d'Espagne, ajoûtez-y une dragme de canelle non battuë. & autant de cloux de gérofle, & après avoir bien bouché votre vaisseau, mettez-le au feu de sable modéré pendant deux heures, finissez le feu, & laissez digerer la matiere à la seule chaleur du sable, & quand elle sera passée, coulez ladite matiere, & la conservez dans une bouteille de verre, pour le besoin. On donne ce reméde particulierement dans l'apopléxie, la dose en est de trois, ou quatre cuillerées.

ÉMÉTIQUE. *Voyez* VIN, REMÉDE, EAU.

ÉMEU. Terme de Fauconnerie. Rendre son émeu, c'est rendre son excrément. L'oiseau est en parfaite santé quand il rend bien son émeu.

ÉMEUTER. Terme de Fauconnerie. Il se dit de l'oiseau de proye, lorsqu'il rend son excrément. Le Faucon vient d'émeuter.

E M I.

ÉMINENCE. Titre d'honneur qu'on donne à un Cardinal; le Décret du Pape Urbain VIII. par lequel il fut ordonné que les Cardinaux seroient traités d'Éminences est du 10. de Juin 1630. Ils quitterent alors les titres d'Illustrissimes & Réverendissimes qu'on leur donnoit. Le Pape deffendit en même-tems à tous Évêques, Archevêques, Primats & Patriarches de prendre cette qualité, & ne laissa l'Éminence qu'au Grand Maître de Malthe & aux Électeurs Ecclésiastiques. Les Cardinaux Princes ne voulurent point se soumettre à la Bulle d'Urbain VIII. ils préfererent le titre dont ils jouïssoient auparavant d'Altesse, & ils l'ont en effet conservé. Quelques-uns pourroient penser que l'Éminence étant regardée par les autres Cardinaux, comme au dessus d'Altesse, ce seroit par modestie que les Cardinaux Princes auroient voulu se contenter du tire ancien d'Altesse; on en pensera ce qu'on voudra, mais c'est une verité de fait que réellement des Auteurs Ecclésiastiques ont pensé que le nouveau titre d'Éminence, offert à tous les Cardinaux, étoit d'autant plus élevé au dessus du titre d'Altesse, que la qualité de Prince de l'Église surpasse la qualité de Prince du terroir Allemand. Les étymologies ne peuvent rien décider; car si *Princeps* est comme qui diroit Primum caput, premier chef d'une Societé, *eminentia*, éminence par l'étymologie signifie une hauteur hautesse & altesse éminente, qui paroit par dessus toute élevation; cependant les Cardinaux Princes ont mieux aimé conserver le titre d'Altesse d'un ancien usage, que de le quitter pour prendre un titre de nouvelle création qui leur étoit suspect par sa nouveauté. Mais pour ne pas si-tôt cesser de parler de ce probléme, le Pape Jean VIII. & Grégoire VIII. ont donné autrefois le titre d'Éminence aux Rois de France. Éminence est donc la qualité Éminente d'un Cardinal, qu'on nomme ainsi l'Éminentissime Cardinal de Richelieu; ce titre lui fut donné lorsqu'il alla commander l'armée pour secourir le Duc de Mantouë.

ÉMIR c'est un nom de dignité chez les Turcs & les Sarrasins, qu'on donne à ceux qui sont parens & descendus de Mahomet. Ils sont chez eux en grande vénération & ont seuls le droit de porter un turban verd. Par exemple on dit l'Émir de Gaza.

ÉMISSAIRE du Latin *persona emissaria*, une personne envoyée avec commission de s'informer de l'état de certaines personnes & choses considérables & très-importantes, à ceux qui les envoyent, qu'on pourroit appeller *emissores*, selon cette analogie qui paroit entre ces deux mots *donatarius*, celui qui reçoit un don, *donator*, celui qui donne ce don. Émissaire est celui qui est envoyé & à qui on a donné commission de s'informer soigneusement. C'est une espece d'espion appellé en Latin *explorator speculator*, mais dont le grand usage est dans les Villes & Païs étrangers. Ils sont aussi chargés de faire courir des bruits faux ou vrais, pourvû qu'ils soient propres à intimider les Ennemis, leur faire prendre de fausses mesures, & encourager les amis, partisans & alliés du Prince leur Patron. Ces Émissaires doivent écrire à leur Cour très-souvent & quasi tous les jours, ce qui se passe dehors, chez les Nations & Peuples où ils sont errans & ambulans, aiant comme Mercure messager des Dieux, des ailes aux pieds & aux mains. Il y a certaines Provinces en France qui sont comme nés pour cet emploi, il faut choisir les plus pauvres & les plus vifs. Il y a des peuples entiers dans l'Europe qui ont au suprême dégré ces qualités & tempérament, & consequemment le même talent de fureter, & espionner. La plûpart des espions & émissaires se servent des écritures cachées ou de chiffres dont on est convenu; on appelle cet art d'écrire occultement cryptographie: l'Abbé Tritheme a écrit deux traités sur ce sujet; savoir, la Steganographie & la Polygraphie. Le premier a passé durant fort long-tems pour un livre de magie chez les personnes idiotes, mais c'est un livre de tout tems estimé par les politiques. On peut dire à présent de l'état de la Pologne qu'on y a deux sortes d'émissaires pour les deux principaux Chefs de parti.

ÉMISSAIRE de Satan. Selon Furetiere, se dit figurément de tous les persecuteurs des fideles & de tous ceux qui de quelque maniere que ce soit s'exposent à leur salut, & les traversent dans leur course. Le même Furetier nous assure qu'en ce sens il n'est ni dans l'Académie ni dans Richelet.

E M M.

EMMENAGEMENT. Achat des meubles nécessaires pour se mettre en ménage, l'ordre & l'arrangement qu'on y met selon un certain goût de bienseance, que les personnes du monde ont en cette sorte de soin domestique: il se dit quand on transporte des meubles d'une maison à une autre pour y faire une nouvelle habitation. Il se dit aussi quand on commence pour la premiere fois à se mettre en ménage, c'est-à-dire à acheter les meubles nécessaires pour cela; sur quoi on dit qu'il coute beaucoup à s'emmenager & se pourvoir des ameublemens convenables pour garnir non seulement une chambre mais plusieurs appartemens & généralement une maison. Ces meubles & ameublemens se disent plus particulierement du lit & des sieges de même parure, comme seroit un ameublement de damas, de tapisserie, de brocatelle. Emmenagement vient du mot *menage*, qui signifie non seulement le maniement des affaires domestiques & tout ce qui regarde l'art & l'adresse de l'œconome à conduire sa maison

&

& famille; mais même toutes les choses, surtout meubles qui sont l'objet de son œconomie; savoir, les choses, biens & les personnes qui constituent sous la direction, sa famille & domaine domestique. Ménage, disent les Étymologistes, c'est du mot de la vieille Latinité *quasi manuagium* ou *actio manus*, tout ce qui se fait & s'arrange de la main, qui est le premier de tous les instrumens de l'action humaine, & qui régle l'action de tous les autres instrumens, ensorte que si la tête a été appellée par Platon *membrum divinissimum*, parce qu'elle conçoit tout ordre & arrangement, la main mérite en quelque maniere le même titre, parce qu'elle exécute dans les choses sensibles de la nature & de l'art, tous les concepts & arrangemens & projets de l'esprit. *Voyez* dans la suite le mot *Menage* & *Manege*; car tous les deux ont la même étymologie, quoique ces deux mots soient appliquez en des occasions & à des sujets fort différens. Menage ayant uniquement rapport aux choses & personnes d'une famille, & Manege n'ayant rapport qu'à l'Academie & maniement des chevaux.

E M O.

ÉMOLUMENT. Terme de Pratique, qui se dit aussi du profit qu'on tire journellement d'une charge, d'un emploi. Ce mot vient du mot Latin *emolumentum*, qui signifie directement le profit en farine, blé, ou argent qui vient à celui qui a un moulin, avec lequel il doit moudre & préparer les grains pour la nourriture de l'homme. C'est ce qu'on a d'abord entendu par *emolumentum*, émolument. Le profit qu'on tire de l'exercice d'un emploi & occupation pénible & laborieuse, ensuite ce mot a marqué le profit qui revient de tout emploi, même des Offices & Charges honorables. Dans ce sens on use de ce mot à propos. Quand on dit d'un Officier, que les provisions de son office lui donnent droit de jouir de tous les droits, honneurs, gages & émolumens y attribués. On dit aussi sans rapport aux Charges, il ne lui revient aucun émolument de cette affaire. D'autres Étymologistes assignent une autre origine à ce mot *emolumentum*, le faisant venir de l'un de ces deux mots *moles*, chose, fardeau ou charge pesante, ou *molios*, tâcher, s'efforcer, & tirer quelque fruit de ses efforts, ce qui reviendroit à cette façon *de proverbe* ou maxime, *dii nobis omnia laboribus vendidere*, cet endroit de l'Évangile, *sufficit diei malitia sua*, revient à cette présente considération, chaque jour porte sa peine & son travail. En effet l'homme ne perçoit aucun avantage que du soin & de la peine qu'il prend. Selon cette parole & sentence de l'Écriture prononcée dès le commencement du monde contre l'homme dégradé, *in sudore vultus tui vesceris pane tuo.*

ÉMOTION populaire, est un cas Royal dont les Baillifs, Sénéchaux & Juges Présidiaux peuvent connoître privativement aux autres Juges. Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, Vice-Baillifs & Vice Sénéchaux en connoissent aussi en dernier ressort, lorsque la sédition a été émuë hors des Villes de leur residence, *vide legem cultam de vi publica.*

E M P.

EMPANON. Terme de Charpenterie. Ce mot se dit des pieces de bois qu'on met en plusieurs autres endroits, pour en soutenir ou lier quelqu'autre. C'est un chevron de long pan, qu'on appelle aussi chevron de croupe, qui ne va pas jusques au haut du faîte; mais qui s'assemble à l'arretier avec tenons & mortaises, & qui pose par en bas sur les sablures ou platte-formes.

EMPEREUR, du mot Latin *Imperator*, Commandeur, de *imperare*, commander, être éminent par dessus les autres. Dans le tems de la République Romaine, il n'avoit point d'autre signification que celle d'un Général d'Armée qui commande à des troupes, surtout ce titre se deferoit solemnellement aux Généraux qui avoient remporté une victoire signalée & de grande consequence, pour le bien & la gloire de la République, qui se trouvoit plus en sûreté qu'auparavant; alors l'Armée dans la joie de cette importante victoire & défaite des ennemis, proclamoit le vainqueur Empereur, & le Sénat leur confirmoit ce titre par honneur; ce n'étoit point alors un titre qui marquâ Empire & Souveraineté, encore moins puissance absoluë & despotique, cela vint long-tems après, alors le mot d'Empereur fut réellement & de fait Monarque absolu, dont la volonté est la régle de tous ceux qui sont sous son Empire, c'est le Chef qui commande à tous les membres, c'est le premier moteur dans la Societé Civile. Sa raison & sa maniere de penser doit passer pour la régle de toutes les raisons & manieres de penser & d'agir dans tous les particuliers, & quoique la raison humaine soit un don général commun à tous les hommes, & par soi une faculté libre, néanmoins les esprits nés dans la sujetion, s'ils ont la liberté de penser selon ce dictamen naturel, ils doivent modérer leurs actions & leurs paroles selon la raison & volonté de l'Empereur & premier occupant, qui se trouve saisi ou naturellement ou par adresse & force de la souveraine puissance. Sa raison n'est point différente de la raison de l'État. Pour le moins, il faut consentir que ces deux raisons ne sont point opposées, quoique en Angleterre & en France l'État ou Assemblée des notables de la Nation ayent trouvé souvent une grande différence entre raison du Roi ou Empereur, & raison d'État. *Voyez* RAISON & LOIX dans ce Supplément. Si le titre d'Empereur n'ajoûte rien aux Droits de la Souveraineté, c'est pourtant une prééminence dans le monde qu'éleve ceux qui en sont revêtus au faîte des grandeurs humaines. En Occident ce nom est restraint à l'Empereur d'Allemagne seulement, par l'aveu de tous les Princes & Potentats de l'Europe, quoique le Prince Dominateur dans les vastes Pays de la Russie porte le nom de Cesar, ou par abrégement de Czar, ainsi ces deux titres seroient égaux, avec cette différence, que l'Empire du Czar est un Empire absolu, & que l'Empire d'Allemagne est moderé & reduit à des justes bornes par une forte de Puissance Aristocratique, qui est dans les principaux membres de l'Empire. Léon III. fut le premier Pape qui donna à Charlemagne le titre d'Empereur; mais il en avoit déja toute l'autorité, on a aussi donné autrefois le titre d'Empereur aux Rois d'Espagne & de France, & même presque à tous les Rois, parce que le mot *Basileus*, signifie tout ensemble Roi & Empereur.

EMPESCHEMENT ou EMPECHEMENT, en termes de Pratique, il y a un empêchement simple & un empêchement dirimant. La premiere sorte est l'empêchement seulement; empêchant ce sont les obstacles capables, par exemple, de retarder ou d'éloigner le mariage, & qui ne sont pas suffisans pour le rompre quand il est déja fait. L'affinité qui se contracte par l'adoption, n'est qu'un empêchement de bienséance; mais n'est pas un empêchement qui détruise la force de ce lien déja formé. Mais l'empêchement dirimant sur la même matiere du mariage, est un empêchement ou une raison, non-seulement pour empêcher un mariage non fait; mais encore pour le rompre s'il étoit fait, comme la minorité & le rapt. On appelle en matiere bénéficiale un empêchement Canonique, celui dont le Roi ne peut relever, dans lequel cas il faut s'addresser au Pape. La raison de la grandeur de ces empêchemens plus ou moins dirimans, vient du grand ou petit éloignement que les choses ont d'un certain but & terme; car si un moïen & chose est directement opposée à cette fin, ce sera un empêchement dirimant & essentiel, au reste; quoique la puissance des Rois & Papes soient grandes, elles ne peuvent passer chez les personnes raisonnables pour pouvoir changer l'essence des choses mêmes, & des actes d'une certaine nature; l'abus des dispenses est un des plus grands & pernicieux abus, puisqu'ils rendent les régles vaines & inutiles, & ne laissent aucunes qualifications stables & permanentes dans les actions humaines. *Voyez* DISPENSE & INDULGENCE, & REMEDES *aux empêchemens*, PRIVILEGE.

EMPHYTÉOSE se prend en deux principaux sens, il se prend pour un bail d'héritages à perpetuité ou à longues années, à la charge de les cultiver, plantant des nouveaux arbres fruitiers, & inserant & entent les autres qui sont déja sur pied depuis long-tems, ou à la charge de les améliorer en toute maniere. Le mot emphytéose emportant une condition d'amélioration & d'amendement; car le mot Grec *emphyteuein* signifie *inserere*, *plantare*. En Droit les héritages emphythéutiques sont appellés méliorations. Les emphytéoses en effet, n'ont d'abord été introduites que pour faire défricher & cultiver des terres steriles; l'autre sens dans lequel on le prend, c'est celui par lequel l'emphytéose est regardée comme un contrat ordinaire, dans lequel le preneur à emphytéose n'est point obligé directement & par soi à méliorer; quoiqu'il puisse y être obligé, s'il s'y est soumis par son contrat ou clause particuliere du contrat. La condition essentielle de cette seconde sorte d'emphytéose, est d'en faire un certain revenu. Pour connoître mieux la nature de l'emphythéose, il la faut comparer avec la vente; l'emphytéose est différente de la vente, en ce qu'elle ne transfere que le domaine utile, & non pas la proprieté ni la Seigneurie directe. Elle emporte encore reversion de l'héritage faute de payement. Chez les Romains l'emphytéose étoit d'abord temporelle, & étoit une espece d'usufruit, ensuite elle fut perpétuelle, & même après le tems du Grand Constantin. Aujourd'hui dans le doute l'emphytéose est présumée perpétuelle. La temporelle ne transfere point la proprieté; mais par la perpetuelle, l'emphythéose devient Seigneur direct. On doit juger des biens Écclésiastiques differemment; car c'est à l'égard de cette sorte de biens que l'emphytéose ne peut être perpétuelle.

Pour reduire à une seule idée ce que nous venons de dire, nous dirons que l'emphytéose est une convention & contrat, par lequel quelqu'un donne son fonds pour toûjours ou à longues années, à la charge par le preneur ou emphytéole d'une prestation actuelle, & de le cultiver pour le rendre en meilleur état.

Tout bail excédant neuf années jusques à quatre vingt dix-neuf est emphytéotique, & emporte aliénation, ensorte que l'emphytéole devient Seigneur utile, & le bailleur demeure Seigneur direct seulement, jusqu'es à ce que l'usufruit qui a cedé se consolide à la proprieté par l'expiration du contrat. De ces deux grands principes, il résulte que pendant que le bail dure, le bailleur ne peut deposseder le preneur, à moins que ledit bailleur ne demandât à être reçu à rentrer dans son fonds à faute de payement de la rente, que le preneur étoit obligé & engagé à payer, & que le preneur ne peut hypothéquer, vendre ni engager cet immeuble dont il s'est chargé, au-de-là du tems qui lui reste à jouir. Personne ne pouvant transferer plus que son droit.

Les améliorations ou augmentations faites pendant le bail, ne peuvent pas être répetées, tant à cause que le propriétaire qui pourroit n'avoir point moyen de rembourser n'y rentreroit jamais, que parce que la chose n'ayant été donnée que pour être renduë en meilleur état; le preneur n'a fait que son devoir, & ne s'en doit prendre qu'à lui-même s'il s'en est trop bien acquitté, on le peut contraindre si les choses sont détériorées de les rétablir, & de faire les grosses & menuës réparations nécessaires. Voïez *les institutions de Coquille, titr. des cens, & Monsieur Bonguier, Lett. E. n. 10. 11.*

Quoique ce contrat soit particulier, il a pourtant aussi quelque chose de la vente & du louage. On y admet la restitution pour lezion d'outre moitié en faveur du preneur. Il est reçu à déguerpir en payant les arrérages du passé, sans que le propriétaire pour la continuation de sa rente puisse s'addresser sur d'autres biens que sur ceux qu'il a donnés, pourvû toutes fois que le délaissement ou déguerpissement se fasse sans retenir aucune chose. Car il n'est pas permis de déguerpir une partie & de conserver l'autre. Même si par le bail il s'étoit obligé de mettre le champ désert en bon état, & qu'il ne l'eût pas fait, il pourroit y être contraint. Enfin le retrait y a lieu aussi bien que dans la vente, ainsi qu'il est porté par l'Article 49. *de la Coûtume de Paris.*

Le même contrat emphytéotique tient du louage en ce que les lods & ventes ne sont point dûës, & qu'il est imperscriptible. C'est

C'est sur ce fondement qu'on juge que celui qui n'a pas la possession qu'au nom d'un autre, comme un fermier ou locataire, ne peut jamais acquérir la propriété par quelque-tems que ce soit, à cause que pour devenir propriétaire, il est nécessaire d'avoir joui en Seigneur direct & utile, ce qui ne se rencontre pas dans le preneur à titre d'emphythéose; c'est par cette même raison que si les héritages ainsi donnés sont vendus en justice sur ce Seigneur utile, le décret ne purge point le Droit du Seigneur direct, parce que la saisie est faite *super non Domino*, sur celui à qui la chose n'appartient pas en propriété, d'où vient qu'il n'est pas nécessaire pour la conservation de la rente que le bailleur s'oppose; car il est préféré à tous créanciers. Cette sorte de matiere est trop importante à un Œconome, & il est bon d'ajoûter les choses suivantes. 1. Lorsque le bail est expiré, le propriétaire rentre de son autorité dans la chose, si elle est libre & qu'elle ne soit possedée de personne; mais si quelqu'un s'en est emparé, il faut une permission du Juge pour être mis en possession.

2. On fait encore une distinction fort remarquable entre les deux especes suivantes. L'une de ces especes est un bail fait à la vie du preneur & de ses enfans. En ce cas le bail finit après la mort du preneur & de ses enfans. Ce bail à vie ne s'entend & ne s'étend point plus loin que l'usufruit, & ne regarde nullement la propriété: s'il ne regarde point la propriété, les petits enfans n'y sont point compris, autrement ce ne seroit point un bail à vie, dont ils ont parlé, dans ce premier cas ce seroit contre la supposition une disposition perpetuelle. L'autre espece est un bail fait absolument & tout simplement à quelqu'un & à ses enfans, alors le contrat se perpetuë aux petits enfans, & selon l'esprit de la Loi, *Liberorum ff. de verborum significatione*. La raison de cette différence pour le repéter encore, c'est que l'espece de ce contrat est toute différente; car ce contrat ne s'expliquant point, & portant purement & simplement à un tel & à ses enfans, il faut entendre favorablement que les petits enfans y sont compris; en un mot, ce second cas n'est pas un contrat à vie; mais tout au contraire, c'est une disposition perpetuelle.

3. Comme le bail emphythéotique ou à longues années emporte aliénation, ceux qui ne peuvent aliéner, comme les mineurs ne peuvent pas non plus donner à titre d'emphythéose sans autorité de leurs tuteurs ou curateurs.

EMPIÉTER. Terme de Fauconnerie. Se dit d'un oiseau de proye, & particulierement de l'autour, qui empiéte, c'est-à dire, qui enleve & emporte la proye avec les pieds.

EMPLATRE. *Voiez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique*, & y ajoûtez ce qui suit.

Emplâtre noir pour les maux de jambes.

Mettez dans une bassine ou dans un chaudron, quatre livres d'huile, deux livres de minium, avec une chopine du meilleur vin rouge; faites cuire jusqu'à la consomption du vin, en remuant continuellement avec une spatule de bois: ajoûtez y demi livre de cire neuve rompuë par petits morceaux, & remuez doucement, jusqu'à ce qu'en mettant sur une assiette quelques gouttes de la matiere, elle se refroidisse en durcissant. Alors tirez-la du feu, & après l'avoir laissée refroidir, mêlez-y une once de bayes de laurier, en remuant bien le tout ensemble. Jettez-le ensuite sur une table mouillée, & formez vos magdaléons de la maniere qu'il vous plaira.

Emplâtre de polycreste.

Prenez huile commune & eau de fontaine, de chacune deux livres; litharge d'or préparée, céruse pulverisée quatre onces. Faites bouillir le tout ensemble dans une bassine, jusqu'à consistence d'emplâtre, en l'agitant continuellement. Alors vous y ajoûterez de bonne cire neuve jaune demi livre, coupée par petits morceaux, autant de thérébentine très-claire, continuant d'agiter toûjours la matiere, jusqu'à ce qu'elle soit refroidie, & ensuite on la formera en bâtons. Cet onguent est appellé *Polycreste*, parce qu'il sert à guérir un fort grand nombre de playes. Il est propre aussi pour les brûlures, engelures, crevasses du sein & des mains; pour faire suppurer, secher, cicatriser & résoudre.

Emplâtre de charpie.

Mettez dans une bassine trois livres d'huile d'olive, & seize onces de litharge d'or en poudre; faites cuire à petit feu en remuant continuellement avec une spatule de bois, jusqu'à ce que l'huile frémisse; puis mettez-y trois onces de charpie peu à peu, pendant environ douze heures. Un quart d'heure avant que la matiere soit cuite, mêlez huit onces d'oliban ou encens mâle en poudre. Il faut alors remuer fortement, & la laisser peu de tems sur le feu, de crainte qu'il ne brûle. Quand vous avez tirez la bassine, vous laissez refroidir la matiere, & vous formez vos bâtons sur une table mouillée, vous frottez aussi vos mains d'un peu d'huile d'olive, de peur que l'onguent ne s'y attache. Il est admirable pour toutes sortes de playes & de blessures.

EMPLATRE *Cephalique, ou coronal propre pour raréfier la pituite trop épaisse, & pour la dissiper.*

Il est admirable aussi pour fortifier le cerveau, on s'en sert dans la léthargie & dans l'apoplexie; il doit être appliqué sur la suture coronale.

Composition & préparation.

Broyez & pulverisez ensemble gommes de storax, de lierre, de benjoin, de mastic, de tachamahacha, d'oliban, & du labdanum, de chacun deux onces; d'une autre part broyez aussi & pulverisez ensemble, de cloux de gérofle, de muscade & de canelle, de chacune deux onces. Mettez ensuite toutes les poudres ensemble dans un mortier, & incorporez-les, en y versant une once de thérébentine de Venise, & autant qu'il est nécessaire de storax liquide bien net, pour donner à la matiere une consistence d'emplâtre, pour cela il faut la battre, l'agiter long tems.

Emplâtre de souphre, avec lequel on guérit infailliblement toutes sortes de playes & d'ulceres.

Faites fondre dans trois onces d'huile de souphre, demi once de cire neuve jaune, coupée par petits morceaux, & trois dragmes de colophone. Quand vous les aurez bien mêlées, vous y ajoûterez de poudre de myrrhe, autant pesant que les drogues précédentes; ensuite vous ferez cuire le tout doucement à petit feu, ayant soin de brouiller & remuer continuellement avec la spatule de bois, jusqu'à ce que le tout soit bien incorporé. Alors ôtez la matiere du feu, laissez-la refroidir, & faites comme ci-dessus, pour former les magdaléons.

Emplâtre pour la sciatique, lequel est résolutif & fortifiant.

On l'applique sur les parties affligées de goutte & de rhumatisme, sur les parotides, & sur l'enflure des pieds. Il est aussi diaphorétique. Pulverisez ensemble d'une part une once d'oliban, & trois onces de gomme ammoniac. D'une autre part, une once & demie de fenugrec, & autant de racine d'iris; faites fondre aussi ensemble dans un petit pot, par un petit feu, de la cire jaune neuve, de la thérébentine, & de la poix noire & blanche, de chacune une demi-livre. Après que ces drogues seront fonduës, mêlez-y les poudres ci-dessus, avec trois onces de fleur de souphre, & incorporez bien le tout ensemble; quand votre onguent sera refroidi, formez-le en magdaléons.

Emplâtre purgatif de coloquinte.

Incorporez avec quantité suffisante de miel, six dragmes de suc de la racine de cyclamen, six dragmes de suc de tithymale, & quatre dragmes de thérébentine, dix dragmes de coloquinte pulverisée, deux dragmes de graine de thimelée aussi pulverisée, quatre dragmes de racine d'éllébore noir, deux dragmes de scammonée préparée. Cet onguent se conserve dans un pot bien bouché, pour s'en servir dans le besoin.

Il faut appliquer cet emplâtre sur le ventre, quand on veut se purger par bas; & l'on l'applique sur l'estomac lorsqu'on veut se purger par haut; on l'ôte quand on veut faire cesser l'opération. On l'applique sur les reins à nud pour faire uriner; & sur l'os barré de la femme, pour faire sortir l'enfant mort de la matrice. Il faut toûjours avoir soin de l'ôter, aussi-tôt que l'opération est faite.

Emplâtre de ciguë, propre pour résoudre, principalement les tumeurs chirreuses du foye & de la rate, les loupes, les scrophules, &c.

Il faut mettre dans une terrine deux livres & demie de gomme ammoniac concassée; ensuite verser dessus environ quatre livres de suc de ciguë, exprimé tout récemment, après cela on laisse digérer; ce qui se fait de cette maniere: on laisse infuser la gomme dans le suc pendant six heures sur les cendres chaudes, ou jusqu'à ce que le mélange soit réduit en consistence de sirop, & après l'avoir fait bouillir un quart d'heure doucement; pour bien dissoudre la gomme, on l'exprime par un linge, & on la fait cuire jusqu'à consistence d'emplâtre, puis on y met fondre environ huit onces de cire jaune neuve, coupée par petits morceaux sur un petit feu, en remuant toûjours avec une spatule de bois: le tout étant bien incorporé, vous le laissez refroidir, & vous le conservez dans un vase de verre, pour vous en servir dans le besoin.

Emplâtre vésicatoire, pour attirer les sérosités, & mauvaises humeurs du corps.

Mêlez deux onces de poudre de cantarides dans une once de cire jaune, autant de thérébentine, & autant de poix de Bourgogne, que vous aurez fait fondre ensemble. Le tout étant bien incorporé, vous en ferez un emplâtre, qu'on applique ordinairement derriere les oreilles, ou entre les épaules; quelquefois au gras des jambes, & quelquefois aussi à la nuque du col. Son opération se fait dans cinq ou six heures, & si les vessies ne percent pas d'elles-mêmes, on les ouvre avec des ciseaux. Cet emplâtre est propre aussi pour exciter, & ranimer les esprits dans la léthargie, dans l'apoplexie, & dans la paralisie. On peut l'appliquer encore sur les playes, pour faire couler long-tems la sérosité.

Emplâtre de suye propre pour faire mûrir les bubons pestilentiels, les carboncles, froncles, & l'anthrax, & pour en faire sortir la pourriture.

Prenez de suye de cheminée, une once & demie, de sel commun une once, de safran oriental trois dragmes, pulverisez chacune de ces drogues séparément, mêlez ces poudres, & laissez les fondre ensemble. Prenez aussi de thérébentine de Venise deux onces, & autant de beurre frais, avec quatre onces de savon de Venise, coupé par petits morceaux, mêlez-y les poudres hors du feu, avec deux onces de levain, une demi once de mithridate, & autant de thériaque, quatre jaunes d'œufs, & six dragmes de miel rosat. Le tout ayant été bien agité, & bien incorporé ensemble avec un bistortier, vous le mettrez dans un pot bien bouché, pour l'usage que nous venons de marquer au commencement.

Façon de faire l'emplâtre divin.

Il entre dans cet emplâtre, sans y comprendre la cire, la litharge & l'huile, dix ingrediens; savoir, l'opoponax, le mastic, l'aristoloche longue, le verdet, l'oliban, le galbanum, la mirrhe, le bdellium, l'ammoniac, & la pierre d'aiman.

Il est appellé divin, à raison des rares vertus qu'il a pour la guérison des vieux ulceres. Quant à sa couleur, elle est quelquefois de couleur verte, ce qui dépend de la cuite du verdet; car étant cuit il la fait rouge, & n'étant pas cuit, il la rend verte. Mais il vaut mieux qu'il soit bien cuit, que d'être crud.

Il faut, selon Baudron, pour mélanger tous ces ingrédiens, prémierement pulvériser chacun à part: la litarge, la pierre d'aiman, la mirrhe & le bdellium, (s'il est sec,) l'encens, le mastic, l'aristoloche & le verdet. Pour ce qui est du galbanum, de l'opoponax, de l'ammoniac & du bdellium (s'il est mou & récent,) il les faut fondre ensemble avec du vinaigre ou du vin, puis les couler, & les cuire en consistence de miel. Cela fait, la litarge sera noûrrie avec l'huile dans la bassine, puis cuite en remuant toûjours, de crainte qu'elle ne brûle; après quoi on ajoutera la cire mise en petits morceaux. La cire fonduë & la bassine ôtée de dessus le feu, on y mettra les gommes; un peu après, les poudres d'aristoloche, de l'aiman, de la mirrhe, du mastic & de l'encens, & enfin le verdet. Ceux qui voudront l'emplâtre rouge ajoûteront le verdet un peu auparavant la cire. Le tout refroidi, sera réduit en magdaleons, de telle grosseur qu'on voudra.

Verni approuve tout ce que nous avons dit ci-dessus, sinon qu'il dit, que pour bien faire, il faut cicotriner subtilement tous les ingrédiens, particulierement la litarge & l'aiman, & que les gommes doivent être dissoutes, ausquelles, étant coulées, on ajoûtera le bdellium.

Quant à la proportion qu'il faut observer dans le poids, & la quantité des ingrédiens, on peut se régler sur ce qui suit. Il faut mettre de chaque gomme séchée par une douce chaleur, entre deux papiers, trois onces; de verd de gris, d'aristoloche ronde, de mastic, myrrhe, & oliban, réduits séparément en poudre, de chacun une once & demie; de poudre impalpable d'aiman préparé, une demi-livre, de litharge d'or préparée une livre & demie; d'huile commune trois livres; d'eau de fontaine deux livres; de cire jaune coupée par petits morceaux, huit onces; de térébentine quatre onces.

Vertus. Cet emplâtre est bon pour les ulceres malins, déterge & absorbe leur pourriture, les cicatrise, & engendre de nouvelle chair, il résout les tumeurs, & dissipe les contusions.

Emplâtre minime admirable pour toutes sortes de playes, d'ulceres, blessures, & maux d'avanture.

Mettez dans la bassine deux livres de la meilleure huile d'olive, faites la chauffer à petit feu, & quand elle commencera à bouillir, ajoûtez-y une demi-livre de cire neuve d'Angleterre, cassée par petits morceaux, & remuez bien avec une spatule de bois: huit, ou dix minutes après, mettez une livre de résine en poudre, & en la mettant prenez garde de vous brûler, remuez bien encore avec la spatule, un demi quart d'heure après, mettez-y quatre onces de litharge d'or; remuez bien pendant un quart d'heure; puis tirez vôtre bassine du feu; & versez-y doucement & peu à peu une livre de ceruse de Venise en poudre, en remuant continuellement. Ensuite faites cuire le tout à un feu doux, jusqu'à ce que la matiere, quand elle est froide, ne prenne plus aux doigts. Cette préparation demande environ trois heures. Vôtre matiere étant donc parvenuë au point que nous venons de marquer, il faut tremper dedans, & en imbiber des morceaux de vieux linge de chanvre, que l'on met sécher sur des cordes, pendant cinq ou six jours, & on les conserve ensuite enfermées entre des papiers, pour s'en servir dans le besoin. Chacun de ces emplâtres peut servir pendant huit jours; avant de les appliquer, il faut au paravant bien étuver l'ulcere, ou la playe, avec du vin chaud mêlé d'un peu d'eau, ce qui se fait deux fois par jour. Il faut avoir soin d'essuyer l'emplâtre avant de le remettre, & quand il a servi allez d'un côté, on le peut appliquer de l'autre.

EMPLOI & EMPLOIER. Termes de Jurisprudence; nous entendons ces deux mots seulement par rapport à une façon de parler suivante. On ne prête plus guere d'argent en rente sans emploi. Cela signifie qu'on ne prête plus d'argent sans stipuler une hypotheque particuliere & privilégiée. Ce Tuteur, dit-on, a fait un bon emploi, ou a bien emploié l'argent de son Pupille, c'est-à-dire; il a bien placé cet argent, ensorte que cet emploi sera approuvé & alloué dans la reddition des comptes. Faute de quoi on dit le contraire. Il n'a pu justifier l'emploi des deniers qu'on lui avoit confiés. On dit aussi cette maxime; qu'un faux & double emploi ne se couvrent jamais, & cela signifie que c'est une faute inexcusable d'avoir emploié deux fois la même partie en rendant ses comptes; on dit & applique le même sens d'emploi & d'employer aux personnes: employer une personne sur l'État, pour dire la faire comprendre dans un des articles des États du Roi.

EMPLOI des deniers, doit être bien justifié pour opérer une subrogation en faveur du nouveau créancier, qui a prêté son argent pour acquiter une ancienne dette; il ne suffiroit pas par exemple de confier au débiteur le soin de faire cet emploi: Car comme on peut présumer qu'il s'est servi de la somme & qu'il a païé l'ancien créancier d'autres deniers, dans cette incertitude on ne doit pas juger en faveur du nouveau, puisque les régles de la subrogation sont de droit étroit, il est donc nécessaire pour ôter tout soubçon, que celui qui prête son argent pour être employé au païement d'une dette, le compte lui même en presence de deux autres, & qu'il se fasse en même tems subroger par la quittance qu'il en retire; c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ordonnance de Henri IV de 1609. *Voyez* SUBROGATION où l'on expliquera ce qui est de plus important sur ce point.

EMPLOYER, en termes de Palais, c'est aussi emploier une piece, une raison, c'est-à-dire, quand on se sert d'un titre, d'une raison, d'un fait, d'où on tire quelque induction contre sa partie; on le dit en ce sens non seulement des piéces qu'on produit alors, mais aussi de celles qu'on a produites en d'autres endroits, & dont on tire des inductions convenables à un fait particulier, & encore des piéces ou raisons qu'a alleguées la partie adverse; on employe aussi ce qui est de droit & que les Juges peuvent suppléer deux mêmes par leur équité & par leur prudence. En ce sens encore on commande aux Avocats d'employer, quand ils ont interêt presque pareil à celui d'un autre Avocat qui a déja plaidé, afin qu'il ne consomme pas le tems en redites inutiles: au reste il ne faut point confondre *emploi* avec *emplette*; car emplette ne se dit que d'un achat de marchandise, il se dit particulierement des habits. Ménage & Furetiere disent que le mot *emplette* vient de *impleta*, qui a été fait d'*implere*, à cause, disent ces deux Étymologistes, que les Marchands emplissent de marchandises leurs navires & leurs magasins. J'aimerois mieux sans rechercher de si loin & si peu naturellement l'origine de ce mot, dire, que *emplette* ou faire une bonne emplette, c'est faire un sage emploi de son argent pour acheter & acquérir un bel habit, une bonne marchandise. Ainsi ces deux mots, quoique diversement appliqués dans l'usage, viendroient également d'*employer* ou d'appliquer son argent d'une maniere utile & à propos.

[EMPOIS *très-beau.* Délayez & faites bouillir une demi-livre d'amidon, dans trois pintes d'eau de riviere, ou de fontaine, bien nette & bien claire, en remuant presque toûjours avec une spatule, ou une cuiller de bois. Etant à moitié cuit, vous y jetterez une once de bel émail, gros comme le pouce d'alun de roche, & autant de cire grommelée. Faites cuire le tout à petit feu, & quand vous vous appercevrez qu'il commencera à devenir clair, vous le tirerez, & le passerez dans un linge bien net.

EMPOISONNER. *Voyez* ETANG.

EMPREINTE. Pour tirer l'empreinte d'un cachet. *Voyez* CACHET.

EMPRUNT & PRET, sont deux termes correlatifs qui s'entendent l'un par l'autre plus facilement que s'ils étoient conçus séparément, comme on conçoit plus facilement ces deux mots *achat* & *vente*. Dans leur relation commune, qui en les voulant concevoir ou imaginer séparement. C'est même ce qu'on ne pourroit faire non plus que de vouloir concevoir ou imaginer un pere sans un fils, &c. *Emprunt* est donc l'action d'emprunter ou de prendre pour nôtre utilité, avantage & soulagement, l'argent ou marchandise d'un autre, qui veut bien s'en desaisir pour un tems, dans le dessein pur & simple de nous accommoder, ou dans le double dessein d'accommoder l'emprunteur, & étant hors de dommage lui-même tirer quelque utilité, ou pareillement réciproque dans le commerce, ou quelque utilité d'interêt & de revenant bon positif, reglé & légitime. Cette définition préalable sert de base & plan à tout ce que les Auteurs peuvent dire sur le sujet de l'emprunt, dont voici une explication naturelle & claire quoique raisonnée. Cette définition connote & marque plusieurs choses; la premiere est que pour si riche & foncier que puisse être un particulier, il ne peut se passer quelquefois d'emprunt d'argent ou de marchandises, & qu'ainsi c'est mal connoître la nature du commerce de prétendre le pouvoir faire sans crédit; or le crédit n'est autre chose que le fruit du mérite & de la probité d'un Commercant qui s'est attiré par ses belles qualités, & sur tout sa fidelité & exactitude, la confiance d'un nombre considérable des Marchands & Commercans du même ordre. La seconde est que l'emprunt regarde sur tout deux objets l'argent & le bien ou marchandises; on pourroit aussi regarder la recommandation & le cautionnement en certaines occasions, comme un troisiéme objet & sujet de l'emprunt. La troisiéme chose à remarquer est, qu'un honnête homme doit fuir & éviter l'emprunt tant qu'il peut; car comme l'emprunt est en général un signe d'indigence, de manque & de foiblesse; la prudence nous engage à si bien veiller au maniement & emploi, & comme dit l'Italien *regiro*, de ce qui est à lui en propre, qu'il n'aïe que rarement besoin du secours de l'emprunt. Cette maxime sera cause de plusieurs grands biens. 1. Qu'il proportionnera son négoce à ses propres forces. 2. Qu'il s'éloignera d'autant plus des occasions de faillite. 3. Qu'il se rendra recommandable & considérable par la réputation d'homme qui est content d'une fortune médiocre, & qui est libre d'ambition, d'avarice, & de la faim, que les Latins ont appellé *auri Sacra fames*, execrable faim de l'or.

La quatriéme chose à remarquer qu'il y a, est trois espéces de personnes qui prêtent. Les uns prêtent pour obliger & soulager les personnes de mérite, qui ont peu de fonds & qui ont de l'habileté pour faire valoir ce qu'on leur mettroit entre les mains par un motif de la charité Chrétienne, à condition de rendre ladite somme ou marchandise sans interêts ni aucune charge onéreuse. Les prêts de cette sorte sont la vraye idée du prêt naturel & social. Il est distingué de l'aumône, parce que dans l'aumône on ne prête point, on donne généreusement dans le prêt généreux, & pourtant Chrétien, on se reserve le droit de r'avoir ce qu'on prête; mais dans l'aumône on aliene ce qu'on donne en pur don, & ce don pur & simple s'appelle aumône quand il est fait à une personne indigente qui manqueroit sans cela du nécessaire. Les autres prêtent, mais non seulement ils conservent le droit de ravoir leur argent ou prêt, mais encore ils veulent avoir un dédomagement de l'incommodité véritable qu'ils ont reçuë pour avoir prêté. Enfin les troisiémes prêteurs sont ceux qui prêtent à trois conditions, savoir. De r'avoir, d'être dédommagés & de recevoir un prix & récompense de leur prêt, qu'on appelle *interêt* quand il est légitime, & *usure* quand il est contraire à la Loi & est exorbitant. *Voyez* INTEREST, *usure* & ANATOCISME. Nous ajouterons ici en cinquiéme lieu: Que les Rois, les Païs, les Corps & Communautés empruntent. Que les emprunts & prêts réciproques & fréquens doivent être appellés commerce; savoir, commerce d'argent ce qui reçoit divers noms particuliers. *Voyez* CHANGE, BANQUIER, BANQUE, &c. Les Emprunts sont capables de décréditer ceux qui s'en servent, & même de les ruiner s'ils ne sont pas exacts à s'acquitter aux échéances, sur tout dans les emprunts d'argent, dont les interêts emportent presque toûjours, s'il sont frequens, tous les profits qu'on pourroit tirer de son négoce.

EMPRUNT signifie aussi des taxes que le Roi fait sur les Villes & Communautés, lorsqu'il leur fait païer quelques deniers, & qu'il leur donne leur remboursement à prendre sur quelques droits qu'il établit en même tems. Il y a des Provinces en France qui étoient exemptes de tous impôts, emprunts & contributions.

EMU.

[ÉMULSION. Sorte de portion qui approche de la couleur & de la consistence du lait, tirée des amandes des quatre semences froides, d'autres graines & fruits qu'on écrase & qu'on fait dissoudre dans l'eau commune, ou dans les eaux distillées, & qu'on exprime & édulcore avec du sucre, du sirop, ou du miel.

ÉMULSION *rafraichissante.* Pilez dans un mortier de marbre semence mondée de citrouille, concombre, melon & courge, de chacune deux gros; ou bien semence de laituë, pourpier, chicorée & endive, la même quantité de chacune avec une demi-douzaine d'amandes douces, & deux ameres. En pilant versez peu à peu un demi setier d'eau d'orge, avec une cuillerée d'eau de fleur d'orange. Ensuite passez le tout, & ajoûtez-y une demi-once de sirop de capillaire, ou sucre à proportion, au défaut du sirop. Pour faire dormir, au lieu de sirop, on ajoûte égale quantité de sirop de pavot blanc, ou vingt grains d'yeux d'écrevisses préparés, ou un peu de sirop de nénuphar.

ÉMULSION *pectorale.* Pilez dans un mortier avec un pilon de bois, six gros des quatre semences froides majeures, deux gros de semence de pavot blanc, & autant de pistaches, avec six belles amandes douces, que vous aurez pelées auparavant, en les faisant tremper pendant quelque tems dans l'eau chaude; en pilant delayez avec un peu d'eau, & ajoûtez-y peu à peu une chopine de décoction pectorale, faite avec les jujubes, sebestes, raisins de corinthe, ou de damas, & les capillaires; la liqueur étant passée par l'étamine, mêlez-y six gros de sirop de tussilage, avec autant de sirop d'althea: partagez l'émulsion en quatre verres, que vous ferez prendre a quatre fois différentes, entre les bouillons, & lorsqu'on le jugera plus à propos.

Eau de poulet pectorale.

Mettez dans le corps d'un poulet dégraissé une demi-once des quatre semences froides majeures, ou mineures, concassées, avec une douzaine de jujubes, autant de sebestes, & quantité égale de raisins de damas, & de dattes; il faut monder tous ces fruits de leurs pepins. Faites bouillir le tout dans trois pintes d'eau, jusqu'à réduction d'un tiers. Ajoûtez sur la fin deux onces de racine de guimauve, & autant de celle de grande consoude. Passez la liqueur sans expression; & prenez un verre de cette eau chaude, ou froide, entre les bouillons.

ÉMULSION purgative aisée, & très-agréable aux malades qui ont de la répugnance pour les médecines ordinaires. Faites fondre dans six onces d'eau, deux onces & demie de manne grasse, & bien choisie; passez la liqueur par une étamine bien serrée; ajoûtez-y six belles amandes douces, & deux ameres, pelées comme nous venons de le marquer plus haut, avec un gros des quatre semences froides. En pilant on verse peu à peu la dissolution de la manne, & ensuite on y joint une demi-once d'eau de fleurs d'orange double, avec un gros d'arcanum duplicatum, ou deux gros de sel de saignelle. On passe le tout encore une fois. On retranche le sel pour les personnes d'un tempérament délicat, & au contraire pour les personnes robustes on ajoûte encore cinq, ou six grains de diagéde pulvérisé subtilement.]

ENA.

ENARREMENT ou ARRHEMENT. C'est une convention & assurance & engagement d'acheter une certaine marchandise à un prix arrêté, pour l'assurance du futur accomplissement d'achat ordonné par avance, quelque partie petite ou grande du prix convenu; enharrer est donc convenir du prix d'une chose & donner des arrhes pour la sûreté de l'exécution du marché. Il est permis à chacun non seulement de faire des achats & ventes pour le tems present, mais de s'assurer des marchés qu'on ne peut faire que dans la suite; mais il faut que ce soit sans dommage pour la liberté & l'utilité du commerce en général, & sans dommage ou ruine des autres Marchands & du Public; il y a donc des enharremens permis par les Loix, & il y en a d'autres qui sont deffendus. Du nombre des enharremens deffendus sont ceux qui arrivent dans les monopoles de grain, de vin, d'épiceries, où les Monopolains ne manquant point de pénétration & de prudence unique, se saisissent (par leurs enharremens) de presque tout le grain d'une Province par soi & par des personnes apostées, ou d'une grande partie, pour vendre & faire vendre par leurs suppôts ces grains ou denrées au prix qu'ils veulent, ou à un prix excessif & exorbitant. Ces sortes de monopoles & d'enharremens sont si subtils & rusés, qu'on ne peut les découvrir, sur tout quand ce sont des monopoleurs associés, quoique leur Société ne soit pas connuë. Il est fait mention des termes enharrement & enharrer dans la Déclaration de Louis XIV du mois d'Août 1699 sur le fait des bleds. L'étymologie de ce mot est manifeste, il vient de arrhes que vous pouvés voir a la lettre A, & qui signifie tout ce qui se donne en gage & pour assurance d'un marché promis & qui se doit accomplir. Et comme il est permis de se servir de toute adresse pour se souvenir de la signification des mots, *arrhes* sera conçu par sa ressemblance avec Arrêt, comme si on disoit que les arrhes arrêtent & fixent les marchés dont l'exécution se doit faire dans le tems future.

ENC.

[ENCENS COMPOSÉ. Faites bouillir dans une pinte d'eau, l'espace d'un *miserere*, une livre de storax rompu par morceaux, le plus menu qu'il est possible, avec une livre de poudre de benjoin passée par le tamis: Aiant soin de remuer continuellement tant que la liqueur boût. Vous connoitrez que l'encens est cuit, si en le mettant refroidir, il prend la consistence d'une pâte bien souple. Alors on en prend des morceaux de la grosseur d'un œuf de pigeon, & on les applatit avec le rouleau sur une table mouillée. Quand on veut s'en servir, on casse ces tablettes par petits morceaux.]

ENCHAPERONER. Terme de Fauconnerie. C'est mettre le chaperon sur la tête de l'oiseau.

ENCHERE ou mise a prix que l'on fait d'un immeuble saisi en Justice. Le Poursuivant-criées après le congé d'ajuger, met a prix les héritages saisis. On appelle improprement cette mise a prix premiere enchere, puisque l'enchere suppose une mise a prix précédente, sur laquelle premiere mise a prix on doit ajoûter quelque chose de plus, pour enchérir & renchérir la chose plus que ne porte la premiere évaluation & prix imposé. Quoiqu'il en soit, l'usage a prévalu, c'est la premiere enchere dont il est fait mention dans les affiches & publications, pour exciter la partie saisie & les opposans à faire trouver des enchérisseurs.

Un Procureur qui en chérit, soit pour le poursuivant, soit pour les opposans, soit pour d'autres personnes, doit avoir une procuration spéciale, a moins qu'il ne veuille demeurer responsable de l'enchére; mais quand il a un bon pouvoir il n'est pas garent de l'insolvabilité de ceux pour lesquels il enchérit, pourvû qu'ils ne soient pas notoirement insolvables; c'est ce qui est porté par un Arrêt du 14 Janvier 1687 rapporté au recueil des Réglemens des Procureurs. On dit que la derniere enchére couvre toutes les autres, c'est-à-dire, que le dernier enchérisseur décharge les précédens & les dispense de se rendre Adjudicataires, bien que le dernier enchérisseur Adjudicataire manquât à consigner ce prix: La Régle n'est point d'obliger le pénultiéme ou antépénultiéme enchérisseur a faire bonne son enchère, il suffit qu'il a voulu courir le risque de la folle enchère, on ne présume point qu'il aïe été capable de cette témérité; mais le dernier enchérisseur montre sa faute d'une maniere manifeste par son insolvabilité, & non fournissement du prix & enchère faite par lui volontairement, quoique témérairement, ce qui vient à se connoitre à la fin; mais la régle en usage est qu'on doit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchere de ce dernier téméraire encherisseur; auquel cas il est condamné aux dommages & interrêts; on a raison d'appeller folle enchere celle qui se fait par un homme qui ne veut pas ou qui n'est pas en état de consigner. Il y a de l'extravagance à enchérir quand on n'est pas solvable, ou que l'on ne connoit pas les choses saisies; puisque l'on sait que la moindre peine est de paier le par-dessus de ce qu'elles sont moins venduës & tous les dépens ausquels on a donné lieu. Il se fait aussi des encheres des meubles qui se vendent par autorité de Justice, le dernier enchérisseur & le plus offrant est l'adjudicataire. Enfin on encherit les fermes & généralement tout ce qui s'ajuge en Justice. C'est pourquoi on dit que l'enchérisseur à qui la chose est adjugée a contracté avec la Justice.

Lorsque l'on adjuge les fermes du Roi, on fixe chaque enchere à certaine somme, & cela s'appelle l'enchere courante. Remarqués que l'enchere se dit plus ordinairement des augmentations de prix qu'on fait à l'envi tant sur les meubles que sur les immeubles, que de la premiere mise à prix. Ce mot enchere vient de enchérir, rendre plus & plus cher, ou de plus & plus grand prix, ce qui arrive par la concurrence de plusieurs personnes jalouses & qui souhaitant la même chose, tâchent d'être préferées par les offres plus & plus avantageuses au poursuivant criées.

ENCHÉRIR est donc faire une offre, une enchere sur les biens qui se vendent ou qui s'afferment en Justice. On est obligé d'assigner tous les opposans à une vente, afin qu'ils viennent enchérir si bon leur semble. *Enchérir* se dit ailleurs que dans une enchére, par exemple quand on dit que les Boulangers ont enchéri le pain, cela veut seulement dire rendre le pain ou autre marchandise plus chere, la vendre à un prix excessif. *Enchérir* se dit aussi dans un sens neutre, comme quand on dit toutes les marchandises enchérissent, les bleds sont fort enchéris, ont fort enchéri. C'est aux Magistrats à empêcher l'encherissement des vivres, sans quoi les Marchands avides de gain rendroient les denrées, dont ils sont biens fournis, à un prix non seulement au dessus des facultés des gens du commun, mais bien au-delà de la valeur civile & politique des denrées. *Homo homini lupus*, il n'y a que le Magistrat qui soit véritablement & sincerement pere, ami, & protecteur de tous les Concitoiens, sans cette surveillance de justice & d'équité, les hommes, quoique dans l'enceinte des mêmes Villes, ne resteroient pas d'être inhumains & barbares, tour a tour les uns envers les autres. A l'égard des encans ou encheres, elles doivent se faire en place publique & à l'heure du marché, afin qu'il s'y trouve plus d'enchérisseurs.

ENCLAVE. Terme de Pratique: on a uni, dit-on, à ce Présidial un tel Bailliage avec tous ses enclaves, c'est-à-dire, toutes les terres & justices qui sont enfermées dans son ressort & sa dépendance. L'enclave est proprement les bornes, les limites d'une terre ou jurisdiction; ainsi on dit cette terre est dans l'enclave, dans les enclaves de la vôtre. Enclaver se dit aussi d'une Province, d'un territoire, d'un héritage qui sont entourés des terres qui appartiennent à d'autres Maîtres. Le Comtat Venaissin, la Principauté d'Orange, sont enclavés dans les terres du Roi de France. Cette Jurisdiction est encavée dans le ressort de ce Parlement; en tous les sens susdits le mot enclave & enclaver sont dans le même sens d'*inclusio* ou *includere*, enfermer ou bien de *Clavis* clef, parce que ces domains enfermés & environnés des domaines des puissans Princes, sont comme sous la clef & le pouvoir du plus fort, & en effet ces Païs enclavés ne peuvent gueres se regarder comme libres; car il sont toûjours à la discretion du plus puissant qui les tient toûjours comme bloqués. Dans une occasion qui accommode le Seigneur dominant en force, on trouvera bien-tôt des prétextes d'envahir sous des noms spécieux de protection & de précaution pour le bien des Païs enclavés.

ENCLAVE en Architecture se dit d'une portion de place qui forme un angle, qui anticipe sur un autre par un accommodement ou par une position antérieure, ensorte qu'elle en diminue la surface & l'aire, & en ôte la régularité de la figure qui semble lui devoir convenir avec bienséance. On dit en ce sens qu'un escalier dérobé, qu'un petit cabinet est enclavé dans une chambre, quand par leur situation & avance ils en diminuent la grandeur.

ENCLAVER est un terme d'Architecture, de Charpenterie ou de Menuiserie. Il se dit d'une piece de bois bien enclavée dans le mur, d'une voute qui se soutient, a cause qu'on enclave les pieces les unes dans les autres, des boûts des solives d'un plancher qui sont encastrées dans les entailles d'une poutre, c'est aussi arrêter une piece de bois avec des clefs ou boulons de fer. On dit aussi d'une pierre qu'elle est enclavée quand elle est mise en liaison après coup avec d'autres, quoique de differente hauteur. Enclaver appliqué à l'Architecture, semble plus naturellement venir de *Clavus* clou, parce que ces liaisons se font par le moien des clous, mais tant le mot *Clavus* que celui de *Clavis*, viennent pareillement de *Claudere*, clorre, enfermer, arrêter.

ENCRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoûtez ce qui suit.

Encre pour écrire sur le papier sans qu'il y paroisse.

Dissolvez de l'alun dans l'eau commune, écrivez avec cette dissolution sur le papier, il n'y paroîtra rien; mettez-le dans l'eau, les lettres paroitront blanches.

Autre. Dissolvez une once de sel ammoniac dans un verre d'eau; écrivez avec cela; quand vous voudrez que les lettres paroissent, approchez le papier du feu. Le suc d'oignons fait le même effet.

Autre très-bonne.

Broyez long-tems sur le marbre, ou sur le porphyte du noir de fumée brûlé dans un creuset jusqu'à ce qu'il ne fume plus, servez-vous en le broyant de gomme tragacant. Mêlez-y ensuite égale portion d'inde brûlé aussi & bien broyez; & broyez de nouveau le tout ensemble, jusqu'à consistence de couleur très-forte. Ensuite formez vos bâtons de la maniere qu'il vous plaira, & afin que la matiere ne s'attache pas en les formant, servez vous de noir de fumée, ou d'os brûlé, ou enfin du dedans des noyaux de pêches.

Encre qui se fait sur le champ.

Mettez infuser pendant une heure dans six onces de vinaigre, ou de vin blanc, une once de gomme arabique, & autant de vitriol, avec une once & demie de noix de galle concassées.

Encre portative.

Prenez avec une livre de miel, deux jaunes d'œufs bien battus, & trois gros de gomme arabique en poudre subtile, & mêlez bien le tout ensemble à plusieurs fois par jour, cela pendant trois jours. Il faut se servir pour ce mélange d'un bâton de figuier, ou de quelque bâton applati, si l'on n'en a pas de figuier. Ensuite ajoûtez y autant de noir de fumée qu'il en faudra pour l'épaissir. Gardez cette masse & quand vous voudrez écrire, prenez-en ce que vous jugerez à propos, & faites le dissoudre dans l'eau commune, ou dans le vin blanc, ou dans quelqu'autre liqueur que vous jugerez convenable.

Encre pour peintre des figures, & pour écrire sur la toile & sur les étoffes, aussi bien que sur le papier.

Faites bouillir dans une chopine de vinaigre blanc le plus fort que vous aurez, une once de noix de galle concassées, deux onces de limaille de fer. Quand vous aurez fait évaporer à petits bouillons environ la moitié de l'humidité, vous passerez le reste & le garderez pour le besoin. On pourroit encore ajoûter à la composition un peu de gomme arabique.

Encre pour écrire, ou peindre or, sans or.

Prenez de vif argent & de plomb d'étain, ou plomb blanc, parties égales; prenez aussi égales parties de souphre & de sel ammoniac. Faites fondre d'abord l'étain, & mêlez-y le vif argent, après l'avoir fait chauffer; & amalgamez bien l'un avec l'autre, par le moïen d'une spatule de fer. Broyez le tout avec le sel ammoniac, & le souphre; ensuite mettez le dans une cornuë bien lurée, dont le cou ne soit pas bouché; faites évaporer les fumées puantes pendant quatre heures, sur un bon feu de charbons; après cela vous cassez la cornuë, & vous trouvez une purpurine magnifique de couleur d'or, qui s'est sublimée, & qui surnage au dessus des feces. Vous la séparez soigneusement; & quand vous voulez vous en servir, vous en prenez ce qui est nécessaire avec les doigts, que vous avez un peu trempés dans le miel, & vous le broyez. Et après l'avoir lavé plusieurs fois, jusqu'à ce que l'eau en sorte claire & liquide, vous le faites dissoudre dans l'eau de gomme. On peut y ajoûter un peu de saffran, pour en rendre la couleur plus brillante.

Encre pour écrire d'argent, sans argent.

Faites un amalgame de parties égales d'étain & de vif argent. Ensuite triturez le bien, & délayez le dans l'eau gommée, en consistence de couleur un peu liquide.

Encre pour écrire sur des vaisseaux d'argent, en caracteres ineffaçables.

Incorporez avec un peu de souphre & de fort vinaigre, de la poudre de plomb brûlé, jusqu'à consistence de couleur à peindre. Faites chauffer l'écriture, elle paroitra très-noire, & restera ineffaçable.

Pour écrire avec l'eau commune.

Faites calciner en blancheur au soleil, quatre onces de vitriol, prenez autant de poudre de noix de galle, & une once & demie de sandarac, réduit aussi en poudre. Mêlez le tout ensemble, frottez-en le papier, & écrivez dessus avec de l'eau.

Encre verte.

Broyez du saffran & du verdet avec du suc de rhuë, jusqu'à consistence de couleur épaisse, détrempez la dans l'eau gommée, & servez vous-en.

Encre rouge.

Prenez du cinabre, ou vermillon, ou quelqu'autre couleur d'un beau rouge, & détrempez la dans de l'eau rose, où vous aurez fait fondre de la gomme arabique. On met demi once de gomme, sur trois onces d'eau.

Encre bleuë.

Délayez peu à peu avec de l'eau gommée, & un peu de sucre, demi livre d'indigo, & du blanc de ceruse. Détrempez la couleur dans une quantité suffisante d'eau commune, & servez-vous en. Si vous voulez une encre d'un plus beau bleu, il faut détremper de l'outre-mer dans l'eau gommée.

Encre jaune.

Délayez dans l'eau commune, du saffran, ou de la graine d'Avignon, ou de la gomme gutte, & servez-vous en.

Pour effacer l'écriture.

Faites sécher de la chair de liévre, réduisez-la en poudre, & l'ayant bien mêlée avec de la chaux vive bien pulverisée, jettez la sur les lettres; dans trois jours elles seront effacées.

Encre violette. Voyez violet pour écrite.

Encre. Pour ôter les taches d'encre. *Voyez* TACHE.]

END.

ENDOSSEMENT. Terme de commerce, c'est ce qu'on écrit au dos d'un acte chez les gens de Pratique, mais il se dit sur tout parlant des lettres de change & de l'écriture qui est au dos de la lettre de change. Pour la commodité du commerce on y met d'ordinaire de païer à un tel ou à son ordre, celui à qui l'ordre est adressé peut le transferer à un autre & ainsi plus avant. Et il faut savoir que ces endossemens ont le même effet que les lettres de change même. On le dit aussi à l'égard des mandemens, en parlant des quittances ou controlles qui y sont d'écrits au dos, l'endosseur écrit son ordre sur le dos d'une lettre & y met son nom, pour rendre cette lettre païable, pour la faire païable à quelqu'un. Parmi plusieurs endosseurs il y en a qui sont plus solvables les uns que les autres. On écrit non seulement sur le dos des lettres de change, mais encore sur le dos d'un mandement, d'une rescription & des ordres en quittance. Toute quittance de finance doit être endossée par le Controlleur Général; ces endossemens ou écriture au dos sont mises par celui qui en est le propriétaire ou le Porteur, & cela à l'une de ses fins, ou pour en faire transport à quelqu'un, ou pour la rendre païable à l'ordre d'un autre ou pour servir de quittance, on donne le nom d'ordre à l'endossement de la seconde espéce. Dans le titre cinquiéme de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, on y prescrit la forme des ordres que l'on met au dos des lettres de change, & comment ils doivent être conçus, & à qui les lettres de change endossées doivent appartenir; on doit prendre garde à une chose de consequence & à une sage precaution, elle consiste en ce que ceux qui endossent des lettres de change pour les envoyer recevoir à leur écheance, c'est-à-dire, qui mettent leur simple signature au dos des lettres, laissant du blanc au dessus, pour remplir le reçu, doivent observer de mettre ou à côté ou au dessous de leur signature ces mots: *pour servir d'endossement ou pour acquit*, afin que ceux entre les mains de qui les lettres doivent rester après que le paiement en a été fait, ne puissent changer la disposition de la signature (qui ne doit servir que pour quittance) en un ordre de païer à un autre le contenu de la lettre, ce qui pourroit arriver facilement si on n'use de la précaution susdite. Supposé que celui entre les mains de qui la lettre de change seroit restée fut de mauvaise foi. Il seroit même nécessaire pour une plus grande seurté d'enjoindre aux commis, facteurs, garçons ou autres qui vont recevoir les lettres, de ne les point rendre qu'auparavant ils n'aient rempli d'un reçu le blanc qui est au dessus de la signature. Par la même Ordonnance de 1673 il est porté, que le Porteur d'une lettre de change protestée peut se pourvoir contre les endosseurs, pour le païement du rechange des lieux où la lettre a été négociée suivant leur ordre.

A l'égard des lettres de change perduës ou adirées, il faut consulter l'Arrêt du Parlement du 30 Août 1714 en forme de Réglement, auquel on renvoye tout ce que nous avons dit des lettres de change qui sont susceptibles d'endossemens, aussi bien que les lettres de change. L'étymologie de ce mot est évidente, car il signifie écrire & mettre sur le dos qui vient de *dorsum*; auquel les Etymologistes s'arrêtent en ce point, & pour aller un peu plus avant je dirai que *dorsum* seroit assez plausiblement imaginé venir de *dehors*, car le dehors ou dessus d'une voute ou le convexe en est le dos, comme il paroit dans cette façon de parler *voute en dos d'âne*.

[ENDUIRE. Terme de Fauconnerie. Se dit de l'oiseau quand il digére bien sa chair. Cet oiseau enduit bien, c'est-à-dire, qu'il digére bien.

ENDUIT qui résiste à l'eau. Détrempez de la limaille de fer dans le vinaigre & le sel.

ENF.

ENFANS considerés par rapport au Droit & Jurisprudence, ils sont appellés *pignora Conjugum*, *gratia nuptiarum*, *conjugii præmium*, ce sont des gages & engagemens à un amour conjugal plus fort,

plus constant & même plus serieux, car ils portent les mariés à des soins & sollicitudes raisonnables toutes nouvelles & plus pressantes, qui tendent l'amour plus digne & moins animal. *Gratia nuptiarum*, le principal agrément du mariage qui consiste à se voir comme de produits & assurés contre la mort *conjugii præmium*; car quoique les enfans donnent beaucoup de peine à nourrir & élever, cependant des enfans de bonne espérance sont une récompense abondante de toutes les sollicitudes qu'on a dans cet état. Ils méritent d'être appellés *conjugii præmium*, le prix du mariage, puisque la production des enfans est la fin louable de cet état, & que l'Auteur de la nature ne l'a établi & institué que pour la conservation de son ouvrage, qui est l'homme, la nature & espéce humaine. Les enfans sont l'abregé du monde futur, c'est le fondement de la postérité qui nous doit suivre, & les gages de l'immortalité civile; car qui en est privé est comme mort civilement parlant; car la Christianisme nous apprend que la vraïe immortalité est indépendante de l'état du mariage. Cependant cet état est Saint, puisqu'il est dans le dessein de Dieu comme nous avons dit. Mais il faut que ce mariage soit légitime, car autrement le péché de leurs parens imprime en eux un caractere de honte, qui ne peut s'effacer que par un mariage subsequent; ce mariage subsequent donne nonseulement une présomption raisonnable, mais est un signe évident que l'intention du mariage a toûjours existé dans l'esprit & le cœur de ces amans hâtifs & trop précipités, en quoi on ne peut assez admirer la douceur ou douce disposition du Droit Civil, qui répare ces sortes d'irrégularités commises par une passion si utile, mais trop impérieuse & dominante. Pour ne point confondre les diverses espéces dont on vient de faire une tacite mention, on les distingue par des noms differens. On appelle les uns légitimes naturels qui sont les premiers dont nous venons de parler, ou légitimes seulement comme sont les enfans adoptés, & naturels sont les autres qui ne sont reconnus que de la nature. Les premiers sont tels qu'ils sont par la vérité de la nature & l'approbation de la Loi, les seconds enfans que par la puissance & autorité de la Loi, qui veut favoriser un Citoien & lui veut donner quelque chose d'équivalant à ce que la nature ne lui a point donné, ou lui a refusé, & les derniers sont des purs dons de nature, mais que la Loi n'a pas encore honoré de sa faveur & de sa particuliere protection pour sa personne & les interêts civils, car il n'en joüira point si cette faveur de la Loi ne se joint à la nature, où l'on peut remarquer le privilége avantageux d'être sous cette protection des Loix. *Voyez* BATARD, LEGITIMATION.

En France il y a des Ordonnances & des Réglemens, entr'autres un Edit du 29 Avril 1684 & un Arrêt du 25 Juin 1689. Selon lesquels il est si facile aux parens de retenir les jeunes gens qui sont en leur puissance, qu'il est impossible qu'un pere ou une mere, un tuteur ou un curateur, les voyent dans le crime sans en être eux mêmes les complices. Mais si les enfans doivent être prévenus d'amour & de crainte, les Peres de leur côté sont obligés de les regarder comme eux mêmes, puisqu'en effet *una eademque persona censentur*, ils sont reputés comme une seule personne civile, à la reserve qu'ils sont responsables devant Dieu & devant les hommes des actes de leur propre & singuliere volonté & liberté. Comme donc les Peres se voyent renaître dans la personne de leurs enfans, ils doivent avoir soin de la bonne constitution de ces autres eux mêmes, de peur qu'ils ne sentent dans la suite, en vertu de cette identité morale & en consequence d'une mauvaise éducation, cette triste vérité & malheureuse expérience: *factus sum mihimet ipsi gravis.* Car si un pere veut le bien & qu'un enfant indocile veuille le mal, cette contradiction domestique n'est elle pas une sorte de déchirement en soi-même. La felicité du mariage n'est elle pas suspenduë ou anéantie par cette discorde où de désaccord & contradictions de deux volontés qui devroient naturellement être les mêmes ou sur le même modele; savoir, sur la raison, la justice & la mêmeté d'interêts civils & naturels. C'est de cette renaissance des Peres dans leurs enfans, qu'il est juste que non seulement après la mort des parens la succession appartienne aux enfans naturels légitimes, mais même *ex voto communi parentum* & selon le Droit elle leur appartient en quelque sorte pendant leur vie, si bien que quand les Peres veulent pendant leur propre vie favoriser ces autres eux mêmes, je veux dire leurs enfans, ils ne font en cela qu'une déclaration de ce qui est déja, & ne font rien de nouveau au-dessus de l'état réel; & quoique les sages Peres ne fassent pas ordinairement ces déclarations, parce qu'ils ne se flattent point d'avoir des enfans si parfaits, qui puissent les representer avec la fidélité requise. Ce n'est que par accident que cela n'arrive pas plus souvent, parce que les enfans ne sont point dans cet état de parfaite unanimité avec leurs parens, ou parce que les parens se sentent eux-mêmes coupables de négligences considérables sur le fait de l'éducation dont on parle, ce qui les oblige par une prudence indispensable à se précautionner contre des ingratitudes, qui n'arrivent que trop souvent sans ces considérations accidentelles des effets d'une mauvaise éducation & ingratitude, qui en est le fruit: il arriveroit qu'il seroit avantageux aux Peres de se décharger sur des dignes enfans, non seulement du maniement des biens & affaires de la famille, mais même de leur transferer les possessions & la proprieté. L'âge avancé des Peres y trouveroit un soulagement & délassement convenable au repos & à la tranquillité, & la vigueur de l'âge de ces enfans parfaits contribueroit au plus grand avantage pour la famille. Comme il y a tant d'avantage à porter ce nom de fils naturel-légitime, il est nécessaire pour le mériter que l'état soit certain ou présumé tel, & qu'il ne paroisse rien qui contredise & s'oppose à cette certitude. Cet état que donne la nature & la loi conjointement, est certain quand il est prouvé par des nôces solemnelles & après la mort du Mari par la naissance au terme ordinaire, savoir au commencement du septiéme mois jusques au commencement ou onziéme. *Mr. Bouguier lett. c. n. 6. nouvelle 139.* A l'égard de la présomption de cet état honorable & privilégié dans le Droit Civil, & cet état est présumé lorsque la bonne foi de l'un des conjoints repare la malice de l'autre, laquelle ne pouvoit pas être prévuë, ou sur la foi d'un certificat en bonne forme.

De la Guessiere dans le tome second, Loi huitiéme, Chapitre quatorziéme, fait mention d'enfans reçus à faire preuve par témoins de ce que leur mere étoit enceinte lors de son mariage d'un autre que de son mari, & cela dans le dessein & à cette fin d'exclurre un enfant né à cinq mois de mariage, assistés de la Déclaration de la mere. Ce droit de reveler la turpitude de sa propre mere, semble fort odieux, & quoiqu'il semble contre le respect dû aux parens par les enfans, néanmoins il est juste de conserver son propre bien contre toute injuste privation; or cet enfant naturel de la propre mere, né d'un Pere étranger à ce mariage, n'a aucun droit au bien du véritable Pere du complaignant, le respect peut être conservé par ce fils légitime à l'égard de sa mere, sans qu'il soit obligé par là à partager son propre bien avec un étranger; ce sont des cas qui causent de grands embarras & anxietés, mais on ne peut blâmer jamais celui qui se préte à la protection & faveur des Loix. La grande Loi de l'ordre général pour déterminer ce qui appartient à un chacun, dit ense dans ces occasions. D'ailleurs il y a dans une telle mere une injustice formelle contre le fils naturel & légitime, sur laquelle elle est inexcusable selon la sainte rigueur des Loix. Voici une autre décision, un enfant né à quatre mois 13 jours ne peut avoir eu vie pour pouvoir recuillir la succession de sa mere & la transmettre à son pere, quant aux meubles. Comme il n'y a des enfans légitimes que ceux dont on connoit le Pere, quand on les trouve exposés ils sont réputés bâtards, & parce qu'ils ne sont avoués que du Prince, c'est lui qui les prend en sa protection, c'est pourquoi il contribuë libéralement à leur éducation, bien que réguliérement le Prince ne devroit être chargé que de ceux qui se trouvent dans sa directe seigneurie, car c'est une maxime en ce Roïaume, que les Seigneurs doivent des alimens à ceux qu'on léve sur leurs terres, mais le nombre en est si grand, principalement à Paris, qu'il est nécessaire que le Roi, les Seigneurs Hauts-Justiciers & toute la Communauté des habitans y contribuent. C'est pourquoi il y a un Hôpital où on reçoit les aumônes de Sa Majesté & des particuliers, & les sommes ausquelles les Seigneurs sont taxés, ainsi qu'il a été ordonné par un *Arrêt du 28 May 1657 rapporté par du Fresne au second tome du Journal des Audiances Liv. 1. ch. 13, & par un Réglement du 3 May 1667. rapporté au troisiéme tome Livr. 1. ch. 27*, lesquels Arrêts sont conformes à la *Nouvelle 154. de Justinien dans le sens d'Antonius Thesaurus sur la question, quis altere teneatur infantem expositum.* Et à la régle du Droit qui veut que celui qui reçoit du profit d'une chose en soufre pareillement l'incommodité; or il est juste que les Seigneurs Hauts-Justiciers, à qui le droit de desherence appartient, élevent ceux ausquels ils doivent succéder.

[ENFLURE des Cochons. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Tisanne excellente pour l'enflure.

[Faites bouillir dans deux pintes d'eau jusqu'à réduction de chopine, racine de pissenlis, de chardons roulans, de rosier sauvage, & d'arrête-bœuf, de chacune une poignée. La décoction étant passée, faites-y dissoudre le poids de deux écus de poudre de cristal mineral. La dose est de deux verres que l'on doit prendre le matin à jeun, jusqu'à ce que l'on soit guéri.

ENFONCER. Terme de Fauconnerie. Se dit de l'oiseau qui fond sur sa proye, en la poussant jusqu'à la remise. L'épervier vient d'enfoncer la perdrix.]

ENG.

ENGAGEMENT est une tradition actuelle de l'héritage, pour en joüir par le créancier jusques à parfait paiement de son dû. Cette espece de contrat qui ressemble à l'antichrese des Romains, n'est permise qu'en ce que les fruits n'excedent point l'interêt qui est dû au créancier qui a prêté son argent; ensorte que s'ils montent à plus ils peuvent être réduits *ad legitimum modum* comme usuraires. Ainsi les contrats d'engagement sont presque semblables aux ventes à faculté de rachat; les ventes que le Roi fait de son Domaine ne sont proprement que des engagemens & les acquereurs s'appellent *Engagistes*, à cause que comme Sa Majesté a toûjours la faculté de rentrer dans la possession des choses venduës, en remboursant le prix, les acquéreurs ne sont point propriétaires incommutables, mais seulement engagistes. Ce qui est si véritable, qu'ils ne joüissent pas même des droits honorifiques. Voyez les *Edits & Déclaration du Roi des mois de Decembre 1643. 1657.* concernant les engagistes du domaine de Sa Majesté. Tel engagement est une aliénation, les biens du Domaine ne se possedent point en pleine proprieté, ce ne sont que des engagemens, les baux emphythéotiques ne sont que des simples engagemens. De là vient qu'on dit une terre par engagement, ensorte que engagement dans ce sens c'est une terre, une Seigneurie, un Domaine engagé. Cette terre, dit-on, est un engagement.

ENGAGEMENT signifie tout contrat & obligation, par lequel deux personnes se lient l'un à l'autre; & s'obligent pour faire certaines choses favorables l'un envers l'autre, par l'engagement ces deux personnes renoncent à leur liberté, donc l'usage vain ne leur seroit point d'une aussi grande utilité comme cette restriction & engagement. L'exercice d'une liberté qui n'avance point en rien nos solides interêts, n'est qu'une vaine perte de tems & une vraye oisiveté & fainéantise; mais tant plus on forme des engagemens utiles, tant plus fortifie-t-on son pouvoir, son bien, & tant plus méliore-t-ont outes ses affaires & ses interêts. Par les engagemens deux personnes se devouënt l'un à l'autre & proposent de procurer le bien de l'autre. L'Homme seul n'est pas libre, puisqu'il est dépendant de plusieurs besoins qu'il ne peut

tous remplir par lui-même, ce qui lui manque est dans le pouvoir d'un autre, qui réciproquement a besoin de ce qui est au pouvoir du prudent. On se résout a se priver de quelque chose, pour avoir droit a ce qu'un autre a, qui fait le complément a nôtre manque & défaut ; voila ce qui s'appelle *do ut des*. Voiez le reste au mot CONTRAT & OBLIGATION. On dit en ce sens qu'il faut exécuter les conditions d'un engagement. Une Societé entre divers interessés, emporte un engagement a toutes les dettes de la Societé. L'origine de ce mot engagement vient selon Ménage de s'engager, qu'il dérive de *invadare*, qui se trouve dans les Loix des Lombards ; je ne sai qu'elle utilité on peut retirer de ces originations aussi sourdes, sans lumiere & sans utilité. Je croirois dire quelque chose d'utile, de dire que ce mot barbare doit être interpreté, comme si on disoit *se in viam dare*, entrer en voie, en commerce, dans quelque voie ou maniere de commerce. Mais je ne désapprouverai pas la pensée d'un ami, qui vouloit que ce mot engager venoit de *encager*, restreindre, astreindre, resserrer, poser dans des conditions qui nous empêchent de faire nos actes humains a nôtre fantaisie, & comme l'oiseau est encagé & engagé par les barrieres qu'on lui fait dans une cage, ainsi l'homme est encagé, & engagé par les bornes & conditions, dont il a voulu s'astreindre dans l'espérance d'un fructueux dédommagement de la servitude volontaire où il a voulu entrer. Au reste le mot de *cavea*, cage d'oiseau pourroit bien donner occasion à une nouvelle étymologie claire & significative. Disant qu'en même-tems que *cavea*, nous donne cage & engagement, le mot de *cavea*, formeroit fort plausiblement *incaveare*, engager. Il faut ou raisonner une étymologie jusques à ce qu'elle signifie quelque chose, ou passer sous silence des étymologies sourdes, & qui n'aménent qu'a une vaine érudition. En matiere d'immeubles, engager signifie les hypothéquer pour dettes, les donner pour assurance, engager son bien, engager sa charge, engager une maison a des créanciers. On ne peut acheter sûrement des biens qui sont hypothéqués & engagés ; engager c'est aussi une maniere de vendre qui se fait par un contrat pignoratif, & à faculté de remere ou de rachat. Quand le Roi vend & engage son Domaine, c'est a la charge de rachat perpetuel.

ENGAGISTE, celui qui tient par engagement quelque Domaine ou Droits, soit du Roi, soit des particuliers. Les Engagistes jouissent des Droits honorifiques du patronage. La raison en est que l'Engagiste est censé propriétaire tant que la vente dure, & qu'il posséde a titre onéreux tant que dure une faculté de remere, l'acheteur n'est qu'engagiste, de même celui qui a bail a longues années il est simple engagiste.

ENGALAGE, c'est l'action de teindre ou préparer une étoffe avec la noix de galle ; on peut aussi engaler avec le rodoul & onic qui sont aussi compris sous le mot de galle & d'engalage, parce que ce sont trois ingrédiens qui servent à engaler. Le noir s'engalle avec de la galle d'Alep, ou avec du sumac, du rodoul ou du sonic ; on éprouve par le débouilli si l'étoffe aura été trop engallée. Engalage c'est l'apprêt qui se donne aux étoffes que l'on veut teindre en noir, ce qui se fait en mettant bouillir ces étoffes dans une décoction des susdits ingrédiens, avant d'user de la couperose.

[ENGELURE DES PIEDS. Remede spécifique. Faites cuire dans un chaudron plein d'eau, environ un litron de châteignes : étant bien cuites, écrasez-en une vingtaine dans l'eau, & mettez-y vos pieds en les frottant, & y restez le plus long-tems qu'il vous sera possible. Voyez POMMADE.]

ENGIN. Signifie en général toute machine, instrument ou outil, pour faciliter le mouvement, pour multiplier les forces mouvantes, pour aider les opérations, manœuvres & actions manuelles des artisans ; mais il y en a qui sont fort composez, c'est-à-dire, qui consistent en plusieurs parties ou piéces, dont l'arrangement & liaison suppose beaucoup d'adresse & beaucoup d'esprit, dit en Latin *ingenium*, d'où le mot *engin* a pris son nom ; de sorte que selon cette étymologie engin venant d'*ingenium*, est comme si l'on disoit *ingeniosum quid*, un ouvrage ingénieux, pour soulager sur tout les artisans. L'engin est sur tout d'usage en deux occasions en Architecture, & parlant d'un moulin ; dans le premier sens c'est une machine pour élever ou soutenir des gros fardeaux, comme gruë, guindal, mouffles, vertins ; on le dit particulierement de cette machine qui sert dans les bâtimens ordinaires à élever les pierres & les poutres, qui est composée de sole, poinçon, ranchet, fauconneau, treuil, poulies. L'engin est plus composé que la chevre, & plus simple que la gruë. Le plan de l'engin est triangulaire, la base sur laquelle s'éleve toute la machine, a deux principales parties, l'une qu'on nomme la sole, & l'autre la fourchette, qui est emboitée dans la sole. Du milieu de la sole s'éleve perpendiculairement le poinçon, qui est une longue & forte piece de bois d'équarrissage, qui finit en pointe par le haut ; c'est ce poinçon qui fait la force de l'engin, & qui porte tout le poids. Les Meuniers appellent aussi engin une espece de machine sur deux roués, pour tirer le moulin au vent, c'est aussi une sorte de tourniquet au haut du moulin, pour tirer les sacs de blé : on appelle aussi dans les sucreries les moulins & autres choses qui servent à faire le sucre. Chez les Carriers on appelle engin de pierre, la machine dont on se sert dans les pierrieres ou ardoisieres d'Anjou, pour tirer & élever hors de la carriere les calots ou masses propres à tailler l'ardoise ; chez les Pêcheurs on appelle engin les divers filets qui servent à la pêche. On appelle aussi les outils, soit des voleurs ou autres qui servent à faire rupture & ouverture violente, comme sont pinces, leviers & autres engins. Avant l'usage du canon on appelloit du nom d'engin de batterie, les machines dont on se servoit pour battre & prendre les places, comme beliers, balistes & autres qui sont décrits dans Vegece, Juste-Lipse, &c. de ces engins Militaires est apparemment venu le mot d'Ingenieur, pour celui qui par l'Art de la Méchanique inventoit, ou se servoit de ces engins dans l'ancienne fortification & attaque, lequel mot est encore en usage dans l'Art Militaire moderne.

ENGORGEMENT. Terme d'Architecture. Engorgement de tuyau, c'est lorsque ces conduits & égoûts étant étroits se remplissent de matieres embarrassantes & difficiles à s'écouler, sur quoi on dit que les immondices ont engorgé cet égoût ; une chose est dite engorgée lorsque le passage destiné à faire passer les eaux ou liqueurs est fermé & embarrassé ; on dit aussi qu'un port est engorgé quand il se remplit de sable. On dit que les moulins sont engorgés quand l'eau est si haute qu'elle empêche les roués de tourner. On appelle pompe engorgée, celle où il vient du sable avec de l'eau, ou le sable bouche la partie ou entrée inférieure de la pompe, ou bien celle dans laquelle quelque chose est tombée dedans par l'orifice supérieur qui l'empêche de bien attirer l'eau. On appelle chez les Marchands de drap, un drap engorgé, un drap qui n'est pas bien net de graisse, que le foulon n'a pas bien dégraissé. Voiez DÉGORGEMENT.

ENGRELURE. Terme de broderie & de dentelles. C'est une maniere d'ouvrage a l'aiguille, consistant en petites pointes ou points en forme de grains & de grêle, qu'on fait par ornement aux dentelles tant de fil que de soïe. Ces engrelures ou petites avances ou graines, se disent non-seulement des dentelles, mais aussi par extension de semblables ornemens qui se font en plusieurs autres ouvrages, comme sont les broderies. Quelques Auteurs disent que l'engrelure vient du mot *gracilis*, Latin, qui signifie grêle, menu, parce que les engrelures sont minces & délicates, si on n'aime mieux le laisser venir de la figure des petites pointes arrondies en forme de grêle ou de crenaux ou crenelures. On appelle encore engrelure un certain petit ouvrage de fil de lin blanc très-bas qui se travaillent sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles que l'on coud au haut des dentelles, pour en augmenter la hauteur, ou pour en conserver le bord, ou pour le rétablir lorsqu'il est usé ; il se fait des engrelures de plusieurs qualités & façons, afin qu'elles puissent s'assortir aux dentelles ; mais les plus hautes ne passant pas deux ou trois lignes. Ce sont les Marchands Merciers & les Maitresses Lingéres qui en font le négoce.

E N J.

ENJOLIVEUR. Terme de plusieurs artisans. C'est sur tout l'artisan qui pare, qui enjolive & qui embellit. Ce mot est commun aux Boutonniers, Patenotriers, qui se nomment du mot commun d'Enjoliveur. On ne dit point enjoliver des personnes, mais on dit enjoliver une maison, un habit, un livre ; sur le premier usage qui regarde une maison, il faut savoir que dans la Pratique du Droit, on n'est pas obligé à rembourser à un locataire tous les enjolivemens qu'il a fait dans une maison, parceque ces dépenses ne regardoient pas l'entretien & conservation du fonds. A l'égard d'un habit, on dit cet habit est fort simple, il n'y a que les enjolivemens qui le rendent agréable. Il faut aussi remarquer la différence de ces deux mots qui semblent synonimes, enjolivement & enjolivure, ils le sont en effet, sinon que celui-ci se dit plus ordinairement de certains petits ouvrages de peu de valeur, comme est l'enjolivure d'un livre par des fermoirs d'argent, par une relieure en compatimens. L'enjolivement d'un étui qui n'est point uni, mais ouvré ou travaillé à jour. Il est permis aux Marchands Merciers d'enjoliver toutes les marchandises qu'ils vendent ; mais il ne leur est pas permis de les fabriquer. Les Plumassiers de Paris ajoûtent à leurs autres qualités celle d'Enjoliveurs. Les Doreurs sur cuir de la Ville de Paris, prennent dans leurs Statuts la qualité & nom d'Enjoliveurs & Garnisseurs, il leur est même permis d'embellir leur ouvrage de toute sorte d'étoffe d'or, d'argent & de soïe, passemens, profilures.

E N L.

[ENLUMINURE. Estampe embellie avec des couleurs à gomme. Les couleurs dont on se sert pour enluminer, se réduisent à celles-ci : le vermillon, l'azur fin, la cendre fine, la laque de Venise, le blanc de plomb, la cendre verte, le jul de grain, le machicot blanc, le machicot doré, le bistre, ou le noir de cheminée préparé, le noir à noircir, le verd calciné, le brun rouge, l'ocre de roul, la terre d'ombre, l'ocre jaune, l'inde, & la terre de Cologne. Toutes les couleurs se broyent à l'eau de gomme, excepté le verd calciné qu'il faut broyer au vinaigre gommé.

Pour les carnations, il faut méler du blanc & du vermillon. Pour les lévres, on méle la lacque avec le vermillon ; & pour ombrer, on méle du blanc & du vermillon, avec beaucoup de terre d'ombre. Pour les cheveux blancs, un peu de terre d'ombre, avec beaucoup de blanc ; pour les roux, du brun rouge, avec de l'ocre jaune ; pour les ombres, de la lacque avec du bistre.

Pour les habillemens, on enlumine le drap blanc de la terre d'ombre mélée avec du blanc ; & pour les ombres, il faut du noir & de la terre d'ombre. Pour le rouge, on se sert de vermillon pour les jours des plis ; pour les ombres obscures, de la lacque sur le vermillon ; & pour les claires, du vermillon mélé avec la lacque. Les étoffes s'enluminent avec le blanc de plomb, & les ombres, avec du noir & du blanc. Enfin, on représente le linge, avec du blanc de plomb & un peu de bleu.

Pour ce qui est du mélange des couleurs, on méle la lacque avec l'inde pour le violet le plus ombré ; pour celui qui doit l'être moins, on méle le bleu avec la lacque ; & pour les jours, on méle le bleu & le blanc avec la lacque.

Pour les jours clairs du bleu, on le fait plus clair ; pour les ombres, plus chargé & pour le plus obscur, on le méle avec l'inde.

Les jours de jaune se font avec le machicot blanc ; les ombres, avec la terre d'ombre & le machicot ; & les ombres les plus obscures, avec la seule terre d'ombre.

Les

Les jours du jaune doré, se peignent avec le machicot doré; les ombres avec la mine de plomb mêlée parmi le machicot; les ombres plus obscures, avec un peu d'ocre de roul, un peu de lacque, & très-peu de mine de plomb; & les plus foncées, avec la lacque & la terre de Cologne.

Les jours de l'orangé se font avec la seule mine de plomb; & pour les ombres, on y ajoûte la lacque. Cette derniere couleur s'emploie très-claire pour les jours des draperies, & plus épaisse pour les ombres.

Il y a deux sortes de verd. L'un se fait avec du verd calciné, & du jul de graine mêlé du calciné. Pour le mieux ombrer, on y mêle de l'indie.

L'autre se fait avec le bleu & le machicot, & pour le mieux ombrer, on mêle plus de bleu.

Pour les arbres, on se sert de la terre d'ombre avec un peu de verd. Les terrasses se font de la même maniere; & s'il y a de la verdure, on mêle le verd calciné avec le jul de graine.

On peint les murs des maisons, & les pierres avec du blanc, & les ombres se font avec le jaune & le noir.

Le ciel & les montagnes se font avec du bleu; auprès des montagnes on met du jaune, & en approchant du bleu. On adoucit avec la lacque & le bleu mêlés ensemble. Les nuées se font avec le violet; & si elles sont obscures, on se sert de la lacque, & de l'indie mêlées ensemble. Enfin, on peint les lointains avec le verd & le bleu.

ENLUMINURE signifie ou l'Art d'enluminer & d'appliquer les couleurs, ou l'ouvrage même de celui qui entend cet Art, & qu'on appelle *Enlumineur*, qui est un Peintre en détrempe, qui applique des couleurs sur des images, des desseins ou des cartes pour les réhausser. Par sentence du 28. Mars 1608. il est défendu aux Enlumineurs de s'ériger en Maîtrise. L'enluminure se dit particulierement de l'application des couleurs en détempe, avec de la gomme & sans huile, sur des images, des estampes, des évantails, des écrans. Voici une phrase par laquelle on peut comparer & distinguer le Peintre & l'Enlumineur. Ce Peintre, pourra-t-on dire, n'a fait que dessiner, que tracer les desseins de ces tableaux. Il a laissé à un autre le soin de les enluminer, d'y appliquer des couleurs. L'étymologie ou origine du mot est claire, venant du mot Latin *illuminare*, répandre la lumiere; car les couleurs ne sont que des modifications de la lumiere.

E N Q.

ENQUÊTE vient du mot Latin *inquisitio*, qui signifie recherche. C'est en effet dans notre usage en matiere civile la recherche de la vérité dans la déposition des témoins, comme est l'information en matiere criminelle; ces deux mots enquête & information pouvoient être l'un pour l'autre, car ils sont de même signification; car *inquirere* signifie s'informer de la vérité intérieure du fait & du droit, & *infirmare* signifie s'enquérir & rechercher la vérité dans les accusations de crimes ou d'actions criminelles. La procédure pour la confection des Enquêtes, est au tit. 22. du stile Civil. Elles se font en vertu des jugemens, qui ordonnent des preuves respectives dans les cas où la preuve par témoins est admise. Il faut en tout se conformer au titre 22. de l'Ordonnance de 1667. qui prescrit des Régles sur cette matiere. Sur quoi il y a quelques reflexions à faire. 1°. Qu'il y a deux sortes de recherches, la recherche d'un fait, d'un événement, d'une chose ou action passée. La preuve par témoins convient proprement à nous accertener des faits, pourvû que les personnes qu'on admet à ces sortes de preuves, soient irréprochables & craignans Dieu. La preuve des faits se fait aussi par des instrumens ou actes publics ou privés. La recherche d'un droit se fait directement par la considération de la nature des choses, des personnes, & des actes, contrats & conventions. 2°. La preuve qu'on appelle Enquête est ordonnée en justice, elle se fait par audition de témoins, dont la déposition est rédigée par écrit, & on peut donner des reproches contre les témoins. On permet aux parties de faire enquête de part & d'autre, quand elles sont contraires en faits. Après que le deffendeur a fourni ses reproches contre les témoins, le demandeur est obligé de lui donner communication de l'enquête. 3°. On ne peut faire enquête pour argent prêté, quand la somme excede 100. livres. 4°. Les Enquêtes par turbes étoient des enquêtes qui se faisoient sur des points douteux de Coûtume, & sur un usage qui n'étoit pas rédigé par écrit. Sur quoi un homme plaisantoint un jour sur ce qu'on appelle bon & mauvais usage des mots qu'on ne peut décider que difficilement, à moins que l'on ne fit sur ce point des enquêtes par turbes, ou qu'il y eut un usage par écrit qu'on appelleroit l'état de la Langue Françoise, pour les années.... qu'on renouvelleroit de trois en trois ans. ou de dix en dix ans. Mais pour revenir aux enquêtes par turbes dans le sens propre, on n'y entendoit que des Praticiens, & dix témoins n'étoient comptés que pour un seul. Parce que chaque turbe devoit être composée de dix personnes non recusées de part & d'autre; ces dix personnes formoient leur avis ensemble, & l'un d'eux portoit leur résolution au Commissaire pour toute la turbe. Une enquête devoit être composée de deux turbes tout au moins. 5°. Il y avoit aussi des enquêtes d'examen à futur, quand quelqu'un prévoyoit qu'il pouvoit avoir un procès en demandant ou en deffendant, & qu'il appréhendoit que la preuve des faits ne vint à périr ou par l'absence ou par la mort des témoins, ou par leur possible & future corruption. On obtenoit pour cela des Lettres de Chancelerie, par lesquelles il étoit mandé au Juge d'oüir les témoins qui lui seroient présentés. C'étoit une information par précaution, qui n'étoit nullement opposée à la prudence & à la sage prévoyance, par laquelle des vérités de faits passés ou présens étoient sagement appareillés à un fait, qui probablement arriveront dans l'avenir; cependant ces bonnes & belles précautions ont paru dignes d'être abregées par l'Ordonnance de 1667. la raison en est apparemment que les Juges sont assez occupés à juger des affaires passées & présentes, sans se préparer & préparer les parties aux affaires & jugemens avenir. Les Loix Écrites & l'équité vivante des Magistrats, leur fera trouver des expédiens, quand il sera nécessaire en quel tems que ce soit, on a donc renoncé à ces enquêtes d'examen à futur, comme trop scrupuleuses & vetilleuses; d'ailleurs ces Enquêteurs paroissent avoir un genie & esprit de chicane, puisque les gens pacifiques & de bon commerce entrent avec peine dans les procès, & s'en éloignent tant qu'ils peuvent, au lieu que ceux-ci paroissent avoir un si grand goût pour les procès & la dispute, qu'ils se préparent avec grand soin d'entrer bien-tôt dans un second & troisiéme procès, sur quoi il seroit à propos de citer ces paroles de l'Écriture: *Non sapere plus quam sapere est sed sapere ad sobrietatem.* Les Personnes Chrétiennes & les personnes d'un esprit généreux, ne font pas un assez grand cas des biens périssables de ce monde pour avoir une si grande attention, telle que paroissent avoir les ames ordinaires. *Sufficit diei malitia sua.* C'est assez d'un procès pour le présent.

Dans le Parlement, surtout à Paris, il y a une Chambre où l'on juge les procès civils par écrit, & qui ont été appointés en premiere instance; on l'appelle Chambre des Enquêtes, parce qu'ordinaire il y a des Enquêtes: autrefois la Chambre des Enquêtes n'étoit pas Souveraine; & Pasquier rapporte que par un Arrêt du 7. de Janvier 1409. la Grand'Chambre du Parlement de Paris revit & reforma un Arrêt des Enquêtes. Aujourd'hui les Enquêtes jugent en dernier ressort. Lorsque le Parlement fut rendu sédentaire à Paris par Philippe le Bel en 1302, il n'y avoit qu'une seule Chambre qui fut appellée Chambre de Parlement; elle étoit composée de 13. Conseillers Clercs & de 13. Laïcs. Le Chancelier qu'on appelloit le Garde Séel y présidoit. Cette Chambre de Parlement jugeoit les affaires des Baillifs & des Sénéchaux, & les affaires les plus importantes. Bientôt après on établit une Chambre des Enquêtes, pour juger des appellations des procès par écrit & des Enquêtes. Sous Charles IX. en 1568. il se trouva 5. Chambres des Enquêtes pour l'expédition plus prompte des affaires. Aujourd'hui ces cinq Chambres des Enquêtes subsistent sur le même pied; dans le Parlement de Toulouse il y a 3. Chambres des Enquêtes, & deux dans le Parlement de Rouen: autrefois les Charges des Présidens aux Enquêtes du Parlement de Paris, n'étoient que de simples Commissions que le Parlement donnoit aux anciens Conseillers Clercs de la Grand'Chambre, aujourd'hui ce sont des Offices en titre & irrévocables; mais il faut pour cela prendre des Commissions distinctes & séparées de leur Charge de Conseiller, & il faut même avoir exercé quelque tems la Charge de Conseiller. Après vingt ans un Président peut résigner sa Charge de Conseiller, & conserver son rang & sa Commission de Président. Les 5. Chambres des Enquêtes sont composées chacune de 3. Présidens, & de 30. à 32. Conseillers. Parlant des Eaux & Forêts, il faut savoir que le Roi a créé seize Grands Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs. Voyez EAUX & FOREST. On appelle aussi Enquêteurs des Officiers préposés pour faire les Enquêtes, comme sont les Commissaires au Châtelet.

E N R.

ENRÉGISTREMENT, c'est l'action par laquelle on enrégistre, c'est-à-dire, on met une chose sur les régistres, livres & mémoires par écrit, où sont contenus les actes publics; le mot d'enrégistrement vient d'enrégistrer, & celui-ci de régistre qui vient de deux mots Latins *res gesta*, choses faites & passées, dont on consacre la mémoire, pour l'instruction & notorieté en faveur, & pour sûreté des personnes intéressées à ces sortes d'enrégistremens. Régistre est comme livre des choses faites. *Liber rerum gestarum.* Ce que sont les fastes d'un Grand Empereur ou d'un Grand Roi par rapport à l'Histoire, & narré de leurs actes Moraux & Politiques faits & passés sur le théâtre du monde, tels sont *liber rerum gestarum in jure.* Ce sont les fastes & décrets & actes publics, soit des particuliers, soit des Cours hautes & basses. On met les choses sur les régistres pour en perpetuer la mémoire, pour la rendre plus authentique & lui donner plus de force. Les Édits, les Lettres Patentes & plusieurs Bulles, sont lûës, publ ées & enrégistrées. Au Parlement tous les Arrêts & Sentences, & les délibérations publiques s'enrégistrent, se gardent dans des régistres. Les Procureurs doivent avoir des régistres pour enrégistrer leurs exploits & présentations, pour écrire l'argent qu'ils reçoivent des parties. A l'égard des Libraires & des Auteurs, les priviléges s'enrégistrent par le Syndic des Libraires sur le livre de la Communauté. Enrégistrement se dit aussi de l'acte qui s'écrit sur une déclaration, sur un privilege, & pour faire foi qu'ils ont été enrégistrés. On use de ce mot ainsi. L'enrégistrement d'un privilége. Arrêt d'enrégistrement.

ENROLLEMENT c'est l'action d'enroller & mettre sur un rolle, état ou liste quelqu'un parmi plusieurs personnes de même condition, & qui sont dans le même engagement. On le dit particulierement de ceux qui s'offrent à servir le Roi sur mer ou sur terre. Il faut qu'un Soldat marche quand il est enrollé, c'est un engagement indissoluble, y manquer c'est encourir peine de mort; cependant les Soldats ne peuvent s'enroller que pour un tems fixe. Mais par l'Ordonnance de 1685. ce tems ne peut être moindre. Après ce tems expiré, le Capitaine ne peut ou plûtôt ne doit refuser le congé au Soldat qui le demande; enroller du Latin de basse Latinité *irrotulare*, mettre sur le rolle ou rouleau de papier destiné pour écrire l'acte de cet engagement. Rolle ou rouleau c'étoit du papier ou du parchemin roulé & tourné en rond; par même considération on appelloit volume ce même rouleau, du Latin *volvere*, rouler, *volumen*, roulement & volume.

* ENROUEMENT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre. Prenez un grand verre d'eau, avec deux cuillerées de verjus, & demi cuillerée de sucre.

ENS.

ENSAISINER, signifie mettre en possession. Quelques Coûtumes désirent un ensaisinement ou une inféodation. L'effet de cette formalité est que les créanciers des rentes ensaisinées ou inféodées sont préferez a ceux qui ne sont créanciers que des rentes constituées non ensaisinées ou inféodées, bien qu'ils fussent entérieurs. Le défaut d'ensaisinement ou d'inféodation n'empêche pas que le créancier ne puisse assigner le tiers détenteur en déclaration d'hypotéque, cela ne regarde que l'ordre des créanciers; au lieu que le défaut de nantissement ôte tout droit d'hypotéque. L'ensaisinement est, à parler avec quelque exactitude, une forme & maniere de nantissement, c'est une notification qu'on fait au Seigneur Féodal d'un contrat d'acquisition, faite au Seigneur d'un héritage dépendant & relevant de sa Seigneurie. Un Seigneur ne peut plus prétendre des droits Seigneuriaux du passé depuis qu'il a ensaisiné un contrat. Par l'Article 35. de la Coûtume de Paris, le Seigneur d'un fief qui acquiert un héritage tenu de lui-même en fief ou censive, est réputé inféodé ou ensaisiné du jour de son acquisition. Autrefois ensaisiner signifioit seulement mettre en possession; en ce dernier sens il signifie rendre quelqu'un saisissant & possédant, & saisit viendroit de *Saccus in saccire*, mettre dans son sac & prendre en sa possession. Empocher, embourser. Ces mots sac, poche, bourse, sac & ensaisinement sont trois signes & symboles tres-propres à une prise de possession.

ENSEIGNE dans la Jurisprudence. Il est deffendu aux Marchands & aux Artisans de changer ou d'usurper les enseignes ou les marques les uns des autres, ni même de les imiter ensorte que le nom ou la figure puissent faire quelque équivoque; la raison de cette deffense est fondée sur ce qu'il est naturellement deffendu de contrefaire la figure & la main de quelqu'un, de faire des faux écrits, de prendre a faux le nom & les titres d'un autre, d'imposer en donnant & présentant sa propre personne, avec laquelle on n'a rien à faire, en place de la véritable personne qu'on contrefait faussement; en général toute fausseté est condamnée par les Loix divines & humaines, parce que le commerce dans le faux nous prive du vrai & du réel dans tous les faits, les droits & les actes humains & civils dont on ne peut se passer, & sur lesquels le doute, l'équivoque & l'incertitude trouble ou suspend toute vie civile & toute police. En effet, cet abus sur les enseignes fausses & contrefaites feroit un tort manifeste s'il étoit permis. Un Marchand ou Artisan se sera acquis par son mérite, travail & dépense un grand nom dans sa propre Ville & dans d'autres Villes de commerce; le public dedans & dehors se trouvant bien servi dès le commencement, prendra enfin une pleine confiance aux personnes d'une telle adresse, il ne tiendra donc qu'a un nouveau venu, qui est un peu habile dans la même profession, de s'adresser sous une fausse adresse aux uns & aux autres; il arrivera du moins par ces fausses enseignes qu'il se produira & produira son talent & volera ou diminuera la chalandise & les chalands de ce vieux Marchand, qui a employé une partie de sa vie a se faire d'utiles correspondances dont il se voit privé plus ou moins. Les enseignes & les noms ne nous sont pas moins propres, qu'il nous est propre d'avoir le *meum & tuum* fixe & distingué, puisque la fausseté dans les premiers va à confondre le *mien & le tien* bien aisément. Les diverses sortes d'Artisans se distinguent donc par leurs enseignes; par exemple, les Barbiers ont des bassins blancs pour enseignes, les Chirurgiens des bassins jaunes. Les Marchands enveloppent leurs marchandises dans une image de leur enseigne qui leur est propre & affectée; car que leur serviroit cette image de leur enseigne si plusieurs autres peuvent user de la même désignation: on paye cependant au Voïer un droit pour poser chacun leur enseigne propre ou pour changer d'enseigne; quand on vend un logis, une maison pour la désigner on dit, ou pend pour enseigne. Ménage remarque & assure avec beaucoup de fondement, que les armoiries des nouvelles maisons, sont pour la plus grande partie les enseignes de leurs anciennes boutiques, ou des boutiques fameuses de leurs grands peres & ancêtres, s'étant enrichis par le moyen de leur négoce en gens de bien & d'honneur, ils n'ont point eu honte de reconnoître publiquement l'origine de leur bien, & du bon état ou ils laissoient les affaires de leurs enfans & de la plus reculée postérité; au contraire, ils ont estimé à grand honneur de faire connoître que leur bien avoit été acquis à la sueur de leur front dans leurs magasins & boutiques, avec peine & travail, & avec probité; non par des voleries ou autres voies cachées & inconnuës. Ces armoiries plus particulierement qu'aucunes autres dénotent la vertu, la modestie & la probité des gens qui ont composé ces familles, & sont des leçons à leurs enfans de ne pas s'énorgueillir de leurs grands biens, mais d'en user modestement avec actions de graces, & d'en faire part aux pauvres, sur tout de la même profession.

L'étymologie de ce mot *enseigne*, vient du Latin *insigne*, qui signifie toute chose remarquable, *quod positum est in signum*, ce qui a été posé en signe; ces dernieres paroles, en signe, sont confonduës en une seule; savoir, enseigne: de la vient cette façon de parler encore en usage, par laquelle on finit plusieurs actes publics & particuliers; *en signe & en foi de quoi je me suis signé*, ou l'on voit que ce signe & la signature sont la même chose. Au reste le mot signe & signer sont du mot Latin *signare quasi sic notare* (ou *notare sic*) c'est-à-dire d'une telle & telle marque, car c'est la la véritable signification de cet adverbe *sic*. *Voyez* SIGNE, SCELLER & SCEAU, qui vient du diminutif de *signum*, & ensuite *sigillum*, on apprendra la l'usage général des signes, & les principaux signes particuliers. Le mot d'enseigne, outre les significations précédentes, a une autre signification considérable; savoir, de marquer le signe militaire sous lequel se rangent les Soldats de differens corps. En Europe les enseignes sont des drapeaux de taffetas marquez de diverses figures, couleurs, armes & devises. Autrefois les Perses, selon Xenophon, portoient pour enseigne une aigle d'or dans un drapeau blanc. Les Corinthiens portoient le cheval ailé ou pégaze, pour marquer leur attachement aux belles Lettres & Poësies. Les Athéniens avoient une chouette, qui indiquoit leur profession & amour pour les Sciences de la plus profonde spéculation. Les Romains ont eu diverses enseignes, anciennement ils eurent la louve qui allaita l'Auteur de cette Nation, puis le minotaure, ensuite l'enseigne d'un cheval, d'un sanglier, jusqu'a ce qu'ils s'arrêterent a l'aigle, la seconde année du Consulat de Marius. Le Roi Anthiochus avoit dans ses enseignes une aigle qui tenoit un dragon entre ses ongles; Pompée avoit un lion tenant une épée; les Gots avoient une ourse; les Peuples d'Afrique avoient un éléphant; les Scytes, pour exprimer leur grande valeur, peignoient dans leurs enseignes un foudre, qui brise & renverse tout. Judas Asmonéen, qui étoit un Juif très-zelé pour la deffense de la Loi de Dieu & pour la liberté de la Judée, mit dans ses enseignes une Sentence prise du *chap. 15. vers. second de l'Exode: mi camoca belim Jehova*, qui est semblable a toi parmi les Dieux, Jehova? comme c'est la coutume des Hébreux pour abréger, de ne prendre que les premieres Lettres des noms, il arriva que les quatres lettres initiales de ces quatre mots Hébraïques, *Mem, Caph, Beth, Jod*, qui font *Machbai*, ayant été employées dans les enseignes de ce Capitaine Juif, lui & ses freres furent nommez Machabées.

ENSEIGNES au pluriel, se dit des preuves & titres, documens de quelque chose & du mérite d'une affaire. Ainsi on dit, cet homme est noble à bonnes enseignes, il a bien des titres; pour cela on dit aussi, ne donnez point ce dépôt qu'a ceux qui le viendront demander à telles & telles enseignes, avec de telles & telles enseignes. Je crains qu'on ne le vienne prendre à fausses enseignes. Le mot d'enseigne, dans les deux derniers sens, vient plûtôt d'enseigner ou insinuer, que des étymologies précédentes: car il faut remarquer qu'un mot souvent a diverses significations, parce qu'il a deux origines diverses.

ENSIMER une étoffe de laine, c'est la graisser légérement & superficiellement avec du sain-doux du côté de son endroit, pour la rendre plus aisée à tondre. Les draps fins ne s'ensiment point, on ne fait que frotter les forces avec du sain-doux, à cause que ces sortes de draps étans foulez & dégraissez avec du savon, ils sont plus aisez à tondre; il n'en est pas de même des gros draps & serges qui doivent être ensimez. L'Article 55. du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669. deffend aux Tondeurs des draps d'employer pour l'encimage des étoffes aucunes graisses appellées flambard, mais seulement du sain-doux de porc, lequel sain-doux doit être du plus blanc. Ce mot ensimage qui ne se trouve point dans les deux plus amples Dictionnaires de l'Académie & de Furetiere, est assez obscur quant a son étymologie, cependant il me paroit qu'on ne dira rien d'improbable si on fait venir ce mot du sain-doux, qui viendra lui-même du Latin *axungia* par abréviation.

ENT.

[ENTER. Terme de Fauconnerie. C'est joindre une penne qu'on gardoit, à celle d'un oiseau qui est rompuë, froissée ou albetnée.

Pour faire profiter les entes.

Il faut les arroser de lavûres d'écuelles. Cela les fait avancer extraordinairement & empêche que le fruit ne soit pierreux, principalement les poires de bon chrétien. *Voyez* GREFFE.

ENTES. *Voyez* MOQUETTES.]

ENTÉRINEMENT, signifie confirmation de ce qui est dit & prononcé ou requis. Cette approbation & confirmation a ce qui précéde, est beaucoup en usage parmi des Jurisconsultes & les Praticiens; ils disent, par exemple, que les Lettres de grace ou de restitution en entier ont été entérinées, lorsque les Juges ausquels elles sont adressées pour examiner si l'impétrant a exposé la vérité au Roi, les confirme par son jugement selon cette maxime, *qui Principis mentitus fuerit careat impetratis*. De sorte qu'entériner signifie donner Sentence ou Arrêt sur une Requête ou quelques Lettres de Chancelerie, & en adjuger les conclusions, & qu'il n'est point intervenu de faux exposé, & qu'il n'y a point eu lieu de subrebtion ni d'obreption. Ce mot s'applique en adjectif à divers substantifs; car on dit, grace entérinée, requête civile entérinée, Lettres de Chancelerie entérinées. Entériner & entérinement viennent du mot François *entier*, a qui rien ne manque, sur tout ce qui est vrai véritablement & légitimement exposé & accordé. Ensorte que entiériner & entériner sont le même, a la différence d'un i qui a été ômis dans le verbe entériner; au reste, entier vient du Latin *integer*, à quoi on n'a point, dont on n'a rien retranché, & qu'on valide, confirme & ratifie. Ce mot s'est dit d'abord plus particulierement de l'occasion ou on a dit entériner pour remettre & restituer en entier; on l'a dit, dis-je, des Lettres de restitution en entier, & depuis son usage il s'est dit dans les occasions de toutes sortes de requêtes.

ENTERREMENS, les droits en sont réglez par l'Arrêt de la Cour du 10 Juin 1693. portant homologation du Réglement donné par Monsieur l'Archevêque de Paris, sur l'honoraire des Curez & des Ecclésiastiques de la Ville & des Fauxbourgs. Il y a un Réglement par lequel le Curé ou son Vicaire lévera le corps qui sera porté accompagné de son Clergé jusqu'à la porte de l'Eglise du Convent, où le Supérieur ou Religieux commis le recevra; le Curé certifiera que le défunt est mort en la Communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & se retirera avec son Clergé. Les cierges & torches seront partagez entre le Curé & les Religieux également. Par le même Réglement deffenses sont faites aux Religieux de lever les corps des deffunts, sinon en cas de refus des Curez, & après sommation duëment faite, &c. Enterrement vient du verbe *enterrer*, mettre en terre ou sous

sous terre ; le mot Latin *sepelire* enterrer, est comme si on disoit *cadaver sub terram pellere*, comme de *terra* vient enterrer, ainsi de *humus* terre, vient *inhumare* inhumer. Enterrement & inhumation est donc la même chose, la même signification & deux étymologies qui ont la même analogie, chacune a son mot original. Pour laquelle inhumation on envoye aux parens & amis des billets d'enterrement qui portent ces paroles: vous êtes priez d'assister aux convoi, service & enterrement. Sur quoi M. de la Rochefoucaut dit avec vérité, que la pompe des enterremens regarde plus la vanité des vivans, que l'honneur des morts.

Les funérailles des anciens n'ont pas été toûjours à la maniere d'usage d'aujourd'hui & dans les siecles postérieurs. Ce n'étoit point inhumation, c'étoit réduction en cendres sur un bucher, & ces cendres étoient précieusement conservées dans des urnes ou vases, ou dans des bustes ou demi corps en guise d'une demi-figure d'homme, de la maniere que les Catholiques, sur tout a Rome, enferment les Reliques des Saints en pareils bustes ou figures. Ce seroit un probléme & question assez curieuse de savoir si l'inhumation des cadavres est préférable a leur incinération ; mais cette question & décision est inutile, puisqu'elle est hors d'usage de notre tems. Cependant on peut bien dire que ces corps inhumez dans des lieux couverts, comme sont les Temples & les Eglises, peuvent bien causer dans ces lieux des exhalaisons & évaporations qui pour sûr ne sont point trop salutaires. Les cimetieres à la campagne & lieux ouverts seroient plus plausibles, & sans le moindre inconvénient ni scrupule ou crainte pour la santé des vivans. Les Magistrats de Police sont plus ou moins curieux de comparer le nombre de leurs mots pendant un an au nombre des enfans nouveaux nez, pour remarquer leur différence & leur quantité respective. Il n'y a nul doute qu'il importe beaucoup de savoir la multitude morale & à peu près du peuple, ou d'une Ville, ou d'une Province & d'une Nation. On peut prendre des mesures sur cela utiles pour la paix, pour le revenu du Prince, & autres considérations qui sont plus d'une utilité publique que particuliere.

ENTORSE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Reméde contre les entorses.

Aussi-tôt que vous vous serez donné une entorse, plongez votre pied dans un seau plein d'eau fraichement tirée, & restez-y le plus longtems que vous pourrez.

Autre: Prenez du son de pur froment, bien séparé de sa farine ; faites-le bouillir dans deux tiers d'eau, & un tiers de vinaigre, & mélez bien jusqu'a consistence de bouillie, que vous appliquerez en cataplâme sur l'entorse.

Autre. Faites bouillir deux bonnes poignées de roses de provins seches dans deux chopines de gros vin rouge ; bassinez chaudement la partie affligée avec la décoction, & mettez les roses dessus en forme de cataplâme.

Autre. Faites cuire sous la cendre, dans une feuille de papier ou de chou, le blanc & le verd de quelques porreaux, qu'il ne faudra pas couper, mais plier & rouler comme une espece de boule ; quand elle sera cuite vous en ôterez ce qui sera brûlé & vous mettrez le reste sur l'entorse, ayant soin de la bien envelopper avec du linge. Ce reméde est éprouvé.

ENTRÉE de table. *Voyez* CUISINE.

ENTREMETS. *Voyez* CUISINE.

ENTREVOUX. *Voyez* BOIS.]

ENTRÉE en Architecture. On dit entrée de chœur, la décoration de toute la façade du chœur d'une Eglise, qui le sépare de la nef. C'est aussi la décoration de la porte du chœur plus riche & plus exhaucée que le reste de la clôture a jour. Les Serruriers appellent entrée une plaque de fer chantournée selon un profil, ciselée & gravée de divers ornemens, qui sert de passage au panneton d'une clef.

ENTRÉE. Impôt qu'on leve sur les marchandises qui entrent dans une Ville, dans un Royaume. Ce droit ou impôt se leve au nom du Souverain, sur ce qui entre dans un Etat, soit par terre, soit par mer, suivant le tarif qui en est dressé & qui doit être affiché en lieu apparent : ce sont les droits d'entrées & sorties qui est une des sources des revenus du Prince & de l'Etat, & qui est des plus faciles à acquitter, puisque l'on suppose que ceux qui payent des entrées & sorties ont des marchandises & du bien, dont il est plus facile de donner une petite partie, qu'à ceux qui n'ayant rien seroient obligez à quelque contribution : ces tarifs doivent être formez & établis avec beaucoup de prudence & de sagesse ; car de là dépend beaucoup l'encouragement du commerce entre Nations voisines, ou le découragement, diminution ou cessation.

Les droits d'entrée se payent aussi en France sur les marchandises qui entrent dans les Provinces qui sont réputées étrangeres, & il y en a d'autres encore qui se levent à l'entrée de quelques Villes, de sorte que les Nations, non seulement ne peuvent se communiquer leurs biens & marchandises sans que le Prince en profite, mais encore les Provinces d'un même Royaume doivent aussi contribuer, & les Villes même, sur tout d'un grand commerce, sont obligées a ces sortes de tributs, je dis d'un grand commerce ou fort peuplée, parce que ce sont ces grands lieux pleins de monde qui sont les endroits où l'achat & vente se fait à coup sûr & facilement.

Lorsque le droit d'entrée de quelque marchandise n'est pas réglé par le tarif, il se paye par estimation, c'est-à-dire, à proportion de ce qu'une autre marchandise à peu près de même qualité a coutume de payer. Les droits d'entrée se payent y compris les caisses, tonneaux, serpillêres, cartons, toiles, pailles & autres emballages que vous verrez ci-dessus au mot EMBALLAGE, à la réserve des drogueries & épiceries, sur lesquelles les emballages sont déduits ; au reste toute sorte de marchandises ne peuvent pas entrer par toute sorte de Villes & de ports, même en payant les droits, mais seulement par les lieux qui sont marquez ou par les Ordonnances ou par les Arrêts du Conseil ; par exemple, les drogueries & épiceries doivent entrer par la Rochelle, Rouen, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille. Les chevaux doivent entrer par Dourlens, Peronne, Amiens, & les manufactures étrangéres par S. Valery & Calais, & ainsi de quelqu'autres : la raison de ces désignations des lieux, c'est afin que l'on tienne un grand ordre dans l'établissement des bureaux qui doivent être fixes en certains lieux les plus commodes & en un certain nombre.

Les peines contre ceux qui veulent faire entrer les marchandises en fraude, sont la confiscation d'icelles, & des équipages & harnois, & d'une amende statuée par lesdites Ordonnances & Arrêts. Entrée est encore un terme de teneur de livres en parties double. L'entrée du grand livre, c'est l'état des débiteurs & créditeurs portez par la balance ou le bilan du livre précédent.

ENTREMETTEUR. Terme du négoce & de pratique, qui s'entremet, qui s'employe entre deux ou plusieurs personnes qui ont quelque différend à vuider, quelque marché ou négociation a faire : l'usage de ce mot est tel, M... a été l'entremetteur de cette affaire, & ce qui a facilité la transaction, c'est l'adresse de cet habile entremetteur, c'est lui qui par son entremise a moyenné l'achat de cette charge. L'entremetteur est aussi le médiateur entre deux Marchands pour faciliter quelque marché ou quelque négociation. Les Négocians se servent plus ordinairement du terme d'agent de change, si c'est pour des remises d'argent ou autres affaires de banque, & de celui de courtier, si c'est pour achat & vente des marchandises. *Voyez* AGENT DE BANQUE & COURTIER.

ENTREPOST de commerce, se dit des lieux & des personnes ; des personnes comme quand on dit écrire par entrepôt, c'est-à-dire, par le moyen d'une personne interposée, & non immédiatement & en droiture. A l'égard des lieux, c'est ou sur mer ou sur terre. Sur la mer entrepos ou entrepôt sont des ports ou on établit des magazins de marchandises, destinées à transporter plus loin. Les Anglois font un grand commerce dans la Méditerranée ; Port-Mahon est pour eux un excellent entrepôt. Sur terre on appelle Villes d'entrepôt celles où il y a d'ordinaire des Commissionnaires qui reçoivent des marchandises d'un lieu éloigné pour les envoyer en un autre. Lyon & Orleans, Paris & Rouen sont des Villes d'entrepôt. Batavia est l'entrepôt des Hollandois pour leur commerce de la Chine & de l'Europe. Pour conclusion l'entrepôt se peut définir tout lieu où l'on met en dépôt des marchandises que l'on veut porter, ou envoyer, ou transporter plus loin. L'Ordonnance des Aides deffend aux Marchands de vin d'avoir des entrepôts, des magazins ou étapes de vin en deça de trois lieuës éloignez de Paris. Les Marchands qui aménent des bestiaux des lieux éloignez, sont obligez d'avoir des entrepôts pour les laisser reposer & reprendre graisse. L'étymologie de ce mot en confirme la définition & l'usage susdit ; car entrepos ou entrepôt vient de *interpositus*, posé entre deux extrémes, ou entre deux lieux distans & fort éloignez, dont l'entrepôt est comme la liaison & le passage de l'un à l'autre. L'entrepôt est donc *interpositus locus vel homo*. C'est le même sens que lieu ou homme interposé. Mais ici entrepôt ou entrepoté est pris substantivement, comme qui diroit l'entre-deux, sur quoi nous ajoûterons ces remarques. 1. Que ce n'est pas dans les Villes d'entrepôt qu'on vend les marchandises qui y sont déchargées, mais on les garde plus ou moins du tems selon que l'on juge à propos & selon qu'il est nécessaire ; les Commissionnaires qui y résident ont soin de les retirer à leur arrivée pour le compte de leurs Commetrans, & ont soin pareillement de leur faire tenir ce qui vient d'ailleurs. 2. En conséquence de l'Ordonnance de 1664. & de celle de 1684. on a établi des magasins dans quelques bureaux des cinq grosses Fermes, pour y recevoir les marchandises destinées pour les Pays étrangers. Les Etrangers & François ont également droit d'y interposer leurs marchandises, qui ne sont sujettes à aucun droit d'entrée & de sortie, pourvû pourtant qu'elles soient transportées hors du Royaume dans six mois par les mêmes lieux par lesquels elles y sont entrées. 3. Ces magazins sont fermez à deux clefs, l'une desquelles reste entre les mains du Fermier & l'autre en celles d'un député des Marchands, pour y interposer des marchandises ; les Marchands ou Voituriers doivent représenter leurs lettres de voiture ou connoissemens au Commis, avec la déclaration en détail de ce qui est contenu dans les ballots & paquets, pour en être faite la vérification & être ensuite scellez & plombez. Aucune marchandise ne peut être interposée, à moins que la destination n'en soit faite par lesdites lettres de voiture & de connoissement, & ne peuvent être ensuite venduës dans le Royaume, a peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

ENREPRENEUR. Terme commun à plusieurs Artisans, mais particulierement à ceux qui entreprennent des ouvrages ou il faut de l'art & de l'entendement, & qui consistent en affaires difficiles & d'importance, comme grands & superbes bâtimens, comme fabriques nouvelles & de grande dépense, &c. Entrepreneur en général est celui qui entreprend, qui fait une entreprise, lequel non seulement est capable de former un dessein en matiere de bâtiment & de manufacture, &c. mais qui s'engage à l'exécuter, & se charge à ses périls & fortunes de le mettre à exécution : quoiqu'il y ait en certaines matieres, comme en fait de commerce des entreprises d'essai. Entrepreneur & entreprise sont deux mots qui viennent d'entreprendre, prendre en main ou entre les mains. L'usage du mot entrepreneur est dans ces occasions. L'Entrepreneur de la jonction des mers s'y est enrichi. On a traité avec un Entrepreneur pour fournir l'armée de vivres, de munitions, outre qu'il se dit comme on l'a rapporté ci-devant des Architectes, &c. On dit entrepreneuse, pour marquer celle qui entreprend quelqu'ouvrage & qui a plusieurs ouvriers sous soi. Quelquefois l'entreprise ne regarde que le dessein, comme quand on dit ce Négociant se ruinera dans sa nouvelle manufacture ; cette entreprise est trop au dessus de ses forces, la dépense en sera grande & le succès dans le public incertain & hazardeux.

deux. Quelquefois le mot d'entreprise se dit d'une chose & affaire faite, comme quand on dit l'entreprise de ce Fabriquant a été heureuse, il a gagné cent mille écus sur ses draps, sur les étoffes de sa nouvelle fabrique. Le mot d'entreprendre signifie quelquefois entrer dans la fonction d'autrui sans droit, & avec le dommage des autres artisans ou manufacturiers qui en ont le droit & privilége privativement à tout autre : dans ce sens dans la Pratique & la Police on dit, il y a tous les jours des affaires pour les entreprises des artisans, les uns sur les autres, ce qui arrive parlant des ouvrages que les Maîtres d'une Communauté de quelque Art ou Métier font, sans avoir droit de les faire, appartenant par des Réglemens aux Maîtres d'un autre Corps. Ainsi c'est une entreprise des Savetiers sur les Cordonniers, & des Cordonniers sur les Savetiers, lorsque ceux-ci travaillent en neuf, & que ceux-la travaillent en vieux, autrement les uns & les autres que pour eux-mêmes, leurs femmes & enfans. C'est de ces sortes d'entreprises que naissent tant de contestations & de procès entre les Maîtres de diverses Communautés des Arts & Métiers, & à Paris, & dans les grosses Villes, Lyon, &c.

ENTRETOISE. Terme de Charpenterie qui se dit des pieces de bois qui se mettent de travers dans un pan de charpente, & qui s'assemblent par des mortoises & tenons avec les poteaux pour les tenir fermes. Entretoise croisée est un assemblage en forme de croix de St. André, posé de niveau entre les entraits de l'enrayeure d'un dome. On le dit aussi en plusieurs autres occasions, comme l'entretoise d'un carrosse est la piece de travers qui assemble & entretient les moutons. Cette piece dans les beaux carosses est ordinairement ornée de diverses sculptures, elle se fait du même bois que les moutons.

E N V.

ENVELOPPE. Terme de Marchand & de Négociant. C'est le papier ou la toile qui sert à empaqueter & couvrir les marchandises. On dit papier d'enveloppe, toile d'envelloppe, pour dire certaine sorte de papier ou de toile qui sert aux Marchands a cet usage.

ENVERS. Terme de Marchand de drap ou de toile. On appelle ainsi dans une étoffe le côté le moins beau, & dans un ouvrage de toile le côté de la couture. Les tapisseries de haute lisse se travaillent par l'envers. Les étoffes à deux envers sont celles qui sont aussi belles d'un côté que d'autre. Il vaut mieux dire étoffe a deux endroits qu'étoffe à deux envers. On diroit plûtôt étoffe sans envers, qu'étoffe a deux envers, pour marquer une étoffe qui est aussi belle & aussi travaillée d'un côté que de l'autre. Envers vient de *inversus invertere*, tourner ou le droit ou endroit, en envers ou revers, ou le dedans en dehors, ou la surface directe en la surface opposée. La surface directe est celle par laquelle un ouvrage est ordinairement consideré, & est le plus considérable & du plus agréable aspect & du plus bel usage.

É N U.

ÉNULA CAMPANA. *Conserve de racine d'*énula campana, *qu'on appelle vulgairement aunée.*

Prenez telle quantité qu'il vous plaira de ces racines, faites les bouillir à petit feu, avec quantité suffisante d'eau commune, dans un pot de terre bien couvert; quand elles seront molles vous les retirerez, & les pilerez dans un mortier de marbre, comme ci-dessus; ensuite vous passerez la pulpe par un tamis, vous la peserez, & vous ferez cuire le double pesant de sucre rosat. Alors vous retirerez la décoction du feu, & l'ayant laissée un peu refroidir, vous y mêlerez exactement la pulpe en agitant & remuant le tout avec le bistortier, jusqu'à ce que la conserve soit tout-à-fait froide. Ensuite vous la garderez dans un pot bien bouché pour vous en servir dans le besoin.

La dose de cette conserve est depuis une dragme jusqu'à trois. C'est un fort bon remede contre les maux de poitrine, & sur tout contre l'asthme; elle fortifie l'estomac, excite l'appetit, & resiste au venin, provoque les mois aux femmes, & guérit la gratelle.

É P A.

ÉPAISSISSANTES. *Voyez* PLANTES.]

ÉPAVES, sont proprement des bêtes épouvantées & égarées; mais dans l'usage on entend aussi sous ce mot toutes les choses qui sont perduës, & lesquelles n'étant point reclamées dans le tems prescrit par la Coûtume du lieu, sont censées n'avoir point de Maître & appartiennent au Seigneur Haut-Justicier. L'origine de ce mot est *expavere, expavescere, expavefacere*, s'effrayer, devenir tout effrayé, *quasi bestia expavefacta*; mais la signification s'est étenduë plus loin; jusques à signifier tout ce que la mer rejette sur son bord, soit débris des vaisseaux ou autres choses, & généralement toutes choses perduës & égarées. Épave ou espave est le Droit d'un Seigneur Haut-Justicier, par lequel les choses égarées, & qui ne sont redemandées de personne, qui se trouvent dans l'étenduë de sa Seigneurie, lui appartiennent, parce que n'étant plus possédées par le vrai Maître qui est inconnu, & qui ne se fait point connoître, ne peuvent être sans utilité; car les biens sont faits pour l'usage, donc le Seigneur du Pays doit les posseder, de peur que nul homme ne les possede; tout ce qui flotte est de même, il semble que la chose flottante cherche un Maitre qu'elle ne peut trouver, si les Loix ne déterminent ce Maître. Les Procureurs du Roi aux Siéges d'Amirauté, ont un régistre qui contient l'état de tous les échouëmens, bris, naufrages, & généralement de toutes les épaves trouvées en mer ou sur les greves. On appelle épaves foncieres des fonds présumés vaquans, parce qu'on n'en connoit pas bien le propriétaire. En quelques Coûtumes on a appellé épaves les aubains; car il y a quelque apparence & présomption que ceux qui sont nés ailleurs n'ont pas quitté leur patrie, sans y avoir reçû quelque mécontentement, qui leur aôté le gout & l'amour d'une patrie ingrate ou disfavorable. Les Marchands sont hors de cette présomption, puisque l'amour du gain leur fait négliger cette habitation oisive dans leur Pays de naissance, & les rends vrais cosmolites ou habitans du monde. Ils tiennent & aiment comme leur patrie tout Pays ou ils peuvent acquérir du bien, leur interêt temporel les rends stoïques, & étouffe en eux cet amour tendre, qu'on a naturellement pour le terroir qui nous a donné naissance, vie & éducation. Baquet dit qu'on doit entendre par épaves ceux qui sont nés si loin hors du Royaume, qu'on ne peut savoir le lieu où ils ont pris naissance. D'espave est venu *espavité*, ou état des choses, des personnes & des animaux; espaves ou épaves, en quelques endroits, c'est une maxime du Droit Coûtumier, qu'épavité ne git en Noblesse, c'est-à-dire, que la Noblesse n'est point sujette au Droit d'espavité ou d'aubaine.

[ÉPAULE de mouton. *Voyez* CUISINE ou MOUTON.

ÉPAULÉES. *Voyez* MAISON.

É P E.

ÉPEAUTRE. *Voyez* BLÉ.

ÉPÉE. *Toile qui resiste à l'épée.* Mettez en double une toile neuve bien forte; enduisez-la de colle de poisson dissoute en eau commune, & faites la sécher sur un aix : ensuite faites fondre ensemble une once de thérébentine, deux onces de cire jaune, autant de mastic, & autant de résine; mêlez bien le tout, en remuant, & trempez votre toile dans ce mélange, ensorte qu'elle en soit entierement imbibée.

ÉPERLAN. Petit poisson de mer qui est d'un bon goût. Pour faire frire l'éperlan, il faut l'écailler, le vider, & le mettre mariner avec du sel, poivre, vinaigre, ciboule & laurier, & après l'avoir bien essuyé, & ensuite saupoudré de farine, on le fait frire, & on le sert bien chaudement avec du persil frit à l'ordinaire.

On fait aussi des ragouts d'éperlans, le plus ordinaire est de les faire cuire dans le vin blanc, avec sel, poivre, muscade, un morceau de citron verd, & un peu de beurre; pour liaison, on ajoute un peu de farine frite, & l'on sert chaudement avec des capres.]

É P H.

ÉPHORE. Terme de Juriste. Magistrats qui étoient à Sparte, ce que les Tribuns du Peuple étoient à Rome. Ils étoient établis pour balancer & réprimer l'autorité des Rois, & pour en être les Inspecteurs, comme les Romains avoient établi à Rome les Tribuns pour contrôler & réprimer la puissance des Consuls. Les Éphores avoient une si grande autorité pendant le peu de tems de leur surveillance, qu'ils ont quelquefois chassés les Rois, & les ont fait mourir. S'ils avoient une telle autorité au-dessus des Rois, à plus forte raison ils avoient autorité sur les autres Magistrats. Ils diminuoient ou abolissoient la puissance des autres Magistrats, & faisoient rendre compte à qui bon leur sembloit. Ils observoient également la conduite du Peuple & celle du Roi, & ils tenoient si bien l'une & l'autre dans l'équilibre, que l'autorité Roïale ne penchoit jamais vers la tyrannie, ni la liberté populaire vers la revolte. Il auroit fallu de ce tems là, pour remplir l'emploi d'un Éphore, avoir des Héros & des demi Dieux, ou d'une sagesse & probité éminente & vénérable aux grands & aux petits, ce qu'il étoit & est encore bien difficile, & presqu'impossible à trouver; cependant ceux de Sparte s'imaginérent qu'il étoit facile d'en trouver, mais selon le témoignage de Platon & d'Aristote, ce gouvernement dégénéra en tyrannie, quoiqu'il fut établi pour s'y opposer, la prévenir & la détruire : ce gouvernement par des Éphores, ne resta pas de durer dans une alternative de bien & de mal selon la condition humaine variable environ 531. ans; à l'égard de l'origine des Éphores, les uns ont opinion qu'ils furent établis par Lycurgue même fameux Législateur; mais Plutarque pense que leur établissement n'est pas si ancien, puisqu'il assure qu'il furent établis par Théopompe 130. ans après Lycurgue. Ce mot d'Éphore qui signifie Inspecteur & Surveillant, vient d'un mot Grec qui signifie avoir inspection, tout comme le mot d'Evêque qui a la même signification. Du tems de Cromwel Protecteur de liberté de son Pays, on vit en sa personne une peinture assez exacte de ce qu'ont été autrefois à Sparte les Éphores. Ce que nous avons dit dans cet Article fait assez voir que la comparaison n'est pas fort éloignée, & est même assez ressemblante.

É P I.

ÉPICES. Terme de Pratique. Ils ne sont pas de l'invention des François, puisqu'ils paroit par les Nouvelles 15. & 82. de l'Empereur Justinien, qu'on accordoit aux Juges quatre écus de chaque sentence qu'ils rendoient, & qu'en cherchant leur origine de plus loin, nous voyons dans Homere que l'on mettoit deux talens d'or entre eux pour être distribués à celui qui opinoit le mieux, preuve que de tout tems on a honoré la sagesse, le jugement & l'équité, non seulement par le respect, mais encore par les présens & comme offrandes religieuses. Car les sages Juges & Magistrats sont comme les Prêtres de Thémis & de la Justice, & on leur doit des offrandes & des bienfaits; car sans ces Sages la Société ne seroit qu'une confusion irrémediable, à cause de la cupidité déreglée & effrenée. Mais ces récompenses portoient d'autres noms qu'épices. Le proverbe commun n'étoit pas borné *dat galenus opes, dat Justinianus honores pauper Aristoteles cogitur ire pedes.* Comme on voit les Jurisconsultes & sages Juges ont eu parmi les anciens & honneurs & richesses, & toutes les commodités de la vie. Mais il est bon de faire quelque reflexion sur le mot d'épices, c'est ce qui fait parmi nous qu'on les appelle épices, est parce qu'anciennement les présens qu'on faisoit aux Juges étoient volontaires, comme elles l'ont été à l'égard des Ministres des Autels, tout étoit volontaire; les parties leur donnoient quelques

confitures qu'ils achetoient chez les Épiciers. Dans la suite, quoique ces mêmes présens faits aux Juges ayent été convertis en or & en argent, & que depuis la vénalité des Charges ils soient dûs comme un droit, ensorte même qu'on ne les peut saisir, on a laissé le nom d'une louable coûtume à une fâcheuse nécessité, & on s'est contenté, pour éloigner autant que l'on peut des Juges les sentimens de corruption, de leur faire entendre qu'on ne leur accorde pas des droits pour le jugement qu'ils rendent; mais bien pour la peine qu'ils prennent d'examiner les procès & pour leurs extraits; il faut voir l'Édit du mois de Février 1699. On a ici tâché d'imiter la prudence que les Supérieurs Écclésiastiques ont employé, pour délivrer les Écclésiastiques du risque & du péril de la simonie, on leur a assigné des présens & des bénéfices légitimes & suffisans pour leur entretien, hors des sollicitudes temporelles trop pressantes. Il faut remarquer qu'après l'Arrêt définitif, celui qui a payé les épices de l'Arrêt interlocutoire, en peut répéter la moitié. Mezeray Historiographe de France, explique d'une maniere approchante & un peu plus circonstanciée l'origine des épices ou de ces présens, que les Plaideurs faisoient autrefois a leur Rapporteur : il rapporte que sous le Regne de Louis XII. un Plaideur ayant obtenu un Arrêt à son profit, s'avisa, pour remercier son Rapporteur, de lui donner des boëtes de dragées & de confitures, que l'on nommoit en ces tems-là épices, ce qui fut imité & suivi par plusieurs autres. Ces reconnoissances furent tirées à consequence, & devinrent un droit nécessaire. Les Juges crurent, dit Mezeray, être bien fondés à les demander, quand on ne le leur donnoit pas. Après ils les taxerent, & enfin elles se sont converties en argent a la fin du Regne de Louis XII. Pasquier rapporte la même chose en paroles de sens équivalent. On trouve le commencement des épices dès l'an 1369. On voit sur les registres du Parlement, que le Sire de Tournon par licence de la Cour, bailla vingt francs d'or pour les épices. On demande encore le vin & les épices a la fin des repas qui se font dans les Écoles de Théologie & de Médecine.

L'usage présent des épices au Palais est tel qu'on les considere, comme salaires que les Juges taxent & attribuent à eux-mêmes en argent au bas des jugemens, pour leur peine d'avoir travaillé a l'examen & au rapport des procès par écrit. Au commencement il n'y avoit que les Juges Pédanées à qui on donnoit des épices, parce qu'ils n'avoient point de gages, & les épices n'entroient point en taxes. Les Cours Supérieures peuvent reformer la taxe des épices faites par les Juges Inférieurs si elle est excessive, en prononçant sur l'appel de leurs sentences, quoiqu'il n'y ait point d'appel de la taxe. *Voiez* l'Édit de 1673. par le même Édit les épices & les vacations doivent être taxées par celui qui a présidé au jugement. Il est fait défenses à tout Juge de se faire décerner aucuns exécutoires pour leurs épices sous peine de concussion : celui qui gagne son procès paye les épices; mais on lui donne un exécutoire pour le remboursement des épices sur la partie qui a succombé. On paye les épices en écus, quarts de trois livres quatre sols.

[EPILEPSIE. *Voiez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remede.

Faites infuser pendant une nuit une poignée de feuilles, ou de racines de tuë à la chevre, dans quatre ou cinq onces de vin blanc. Coulez l'infusion, & faites en prendre à jeun pendant six jours; savoir, les trois derniers jours de la lune, & les trois derniers jours du premier quartier, & les trois suivans, & continuer de la même maniere de trois en trois lunes. Chaque dose est de quatre onces. On prétend que ce remede est infaillible.

Autre remede éprouvé.

Il faut prendre des grenouilles au déclin de la lune, & après leur avoit ôté le foie, il faut le bien laver dans du vin blanc; ensuite l'essuyer, le faire sécher au four, & le réduire en poudre fine, de laquelle il faut mettre environ le poids d'un écu d'or, dans quatre ou cinq onces d'eau de tilllot ou de mélisse, & en faire prendre a jeun le matin plusieurs jours de suite.

Autre éprouvé.

Lavez dans de bon vin une quantité suffisante de vers de terre, & après l'avoir bien essuyés, faites les sécher au four, & réduisez-les en poudre. Faites-en prendre une dragme, qui est la pesanteur d'un écu d'or, à trois nouvelles lunes, le matin a jeun. La poudre d'une taupe preparée de la même maniere a la même vertu.

ÉPINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maniere d'apprêter les épinars.

Amortissez-les comme l'oseille, & après les avoir hachés menu, passez les par la casserole avec quantité suffisante de bon beurre, ou de lard fondu, sel, poivre, & un peu de purée, ou suffisamment de crême douce, ce qui les rend beaucoup meilleurs; il faut les faire bouillir jusqu'a ce qu'ils soient bien cuits, & ensuite les servir chaudement, & garnir de croutons frits.

Autrement.

Après les avoir apprêtés, comme nous venons de l'enseigner, il faut ajoûter a l'assaisonnement, un peu de sucre, d'écorce de citron, & deux macarons pilés; puis en les tirant, on les arrose de quelques goutes d'eau de fleur d'orange.

ÉPINE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit. *Proprietez.* On le prépare de plusieurs manieres. On le confit au sucre, on en fait du sirop, de la gélée & du rob. On peut employer toutes ces différentes préparations dans les juleps astringens & rafraichissans, pour la colique bilieuse, pour les retensions d'urine, & pour les inflammations internes. On se sert du suc de l'épine vinette pour dissoudre & crystaliser le nitre. On tire du sel essentiel de l'épine vinette, c'est ce qu'on appelle le tartre de berberis. Voici la maniere d'en faire l'extraction; on mêle deux livres de suc d'épine vinette, avec deux onces de suc de limon, ensuite on fait évaporer doucement sur le feu, puis on passe ce qui reste par une chausse, & on le laisse reposer à la cave, jusqu'a ce que les cristaux soient formés. Ils sont propres contre l'ardeur d'urine, & les inflammations internes. La dose est depuis demi gros jusqu'à un gros. Le vin d'épine vinette arrête le cours de ventre, la dissenterie, & les pertes blanches des femmes; on l'emploïe dans les gargarismes, mêlé avec quelqu'autre liqueur appropriée. Son sirop est bon pour le même usage.

ÉPISCOPAT, dignité Épiscopale. Le gouvernement Épiscopal est celui d'un Diocèse, ou un seul homme légitimement consacré préside sur tout un Clergé & sur toute une Église en qualité de Pasteur & d'Inspecteur suprême. Épiscopal est comme une Surintendance spirituelle. En Angleterre l'Épiscopat a la grande vogue, les Presbytériens ne sont pas si autorisés. Celui qui est dans cette Dignité confere les Ordres Sacrés, & exerce une certaine Jurisdiction. Une des principales fonctions de cette Dignité, outre la collation des Ordres Sacrés, c'est de faire souvent des visites dans leur Diocèse, pour y voir de ses propres yeux la bonne conduite des Pasteurs inférieurs, voir l'État temporel & spirituel des Églises & Parroisses, pour en déraciner les plus grands abus, & s'opposer au cours des superstitions populaires, mais avec prudence; car les innovations trop promptes & indiscretes donnent du scandale à la plûpart, bien loin de les édifier. L'Épiscopat est le Souverain dégré du Sacerdoce, c'est la sixiéme Dignité Écclésiastique, & autrefois la premiere, selon les anciens Auteurs de la Discipline Écclésiastique, le Pape ne peut ériger ni transferer les sieges Épiscopaux sans le consentement du Roi. Les Calvinistes condamnent l'Ordre Épiscopal comme un établissement humain, que l'ambition a produit & soutient. Il est bien dangereux qu'il n'arrive a cette Dignité Écclésiastique, de tomber dans le même abus où Platon & Aristote ont déja dit ci dessus, qu'est tombée la Dignité d'Éphore autrefois. Les Luthériens font plus de cas de l'Épiscopat que les Reformés; car ils ont des Surintendans des Églises. En Angleterre on appelle Épiscopaux ceux qui tiennent pour l'Épiscopat de l'Église Anglicane, par oppositions aux Presbytériens & autres qui les rejettent. Les prétensions des Empereurs contre les Papes, vont à les reduire au simple exercice de l'Épiscopat.

ÉPISTYLE. Terme d'Architecture C'est ainsi que les Grecs nommoient ce qu'on appelle maintenant architrave ou maitresse poutre. C'est aujourd'hui la pierre ou la piece de bois qui pose sur le chapiteau des colomnes; ce mot vient de épi *super*, dessus & de *stylus*, colomne, pilier rond, parce que l'épistyle ou architrave pose sur les colomnes & les unit. *Voyez* l'Architecture de Vitruve & celle de Vignole.

ÉPITAPHE. Morceau d'Architecture ou de Sculpture avec buste & figures symboliques, qui se met dans un cimetiere ou contre les murs d'une Église; ce mot vient de *epi* sur & *taphos*, sépulchre. C'est en effet l'éloge en prose ou en vers que l'on écrit ou fait graver sur les sépulchres ou tombeau; ces monumens après la mort sont utiles aux vivans pour les porter à l'imitation des belles actions; mais c'est une grande vanité que de tels monumens dressés pour occuper vainement les passans du nom d'une personne qui est & a été inutile au monde. Les Grecs anciens étoient fort simples dans leurs épitaphes, ils écrivoient tout simplement le nom de celui qui étoit mort, avec ces épithetes, *bon homme ou bonne femme bon jour*. Les Romains ajoûtoient au haut de leurs épitaphes *Diis manibus*, aux Dieux Manes. Ces mots de *manes quasi manens permanens*, marquoient & le goût & le désir que les défunts avoient eu de réunir leurs ames immortelles avec les Dieux éternels & immuables, & une profession publique que les Romains faisoient de l'immortalité des ames héroïques. Danet a remarqué que les épitaphes des Romains étoient remplies de moralités, accompagnées de belles pieces de Sculpture & d'Architecture, qui ne servoient pas seulement d'embelissement à leurs tombeaux, mais aussi d'instruction a la postérité, par les actions illustres qu'elles représentoient, & par les pensées morales qu'elles exprimoient. Le même Auteur remontant a la source de ces pratiques presque universelles chez les anciens, assure qu'épitaphe étoit un nom donné aux vers que l'on chantoit en l'honneur des morts le jour de leurs obseques, & que l'on répétoit tous les ans pour honorer leur mémoire à pareil jour. C'étoit comme une continuation de respect que les enfans avoient eu & vouloient conserver encore pour leurs peres & meres, &c. de la continuation de la tendresse des parens pour leurs enfans, & de l'amitié éternelle entre les gens de bien & de mérite. Quelquefois les épitaphes étoient des instructions que les morts avoient voulu laisser aux vivans pour les édifier, par lesquelles ils rendent même après leur mort hommage à la vertu, ou par lesqu'elles elles vouloient continuer à rendre leurs devoirs à leurs chers amis & parens, ou bien les épitaphes étoient des discours & des conversations continuées des vivans avec les morts, ce qui fait bien voir combien la nature humaine est sociable, puisqu'elle conserve ce commerce entre les morts & les vivans si fidélement.

ÉPITHALAME est un chant nuptial & joyeux à l'occasion d'un mariage, comme l'épitaphe étoit un chant funebre à l'occasion du décès. Il y a trois tems considérables dans la vie où les hommes se prêtent volontiers aux deux passions opposées du cœur humain, la joye, la tristesse; savoir, la naissance des enfans, le tems des nôces, & le tems qui finit & termine la vie sensible & transitoire dans ce monde.

É P U.

ÉPURE. Terme d'Architecture, c'est un dessein ou figure en grand

grand de la chose qu'on veut construire, par exemple, on doit faire une épure du profit de la colomne pour la bien construire. Quand l'ouvrage est fort grand, on fait des épures particulieres de chaque partie separée. Il est absolument nécessaire de se préparer a faire son ouvrage réel en sa perfection, en se donnant le loisir par ces épures d'étudier toutes les proportions & proprietés des diverses sortes de constructions qu'on peut entreprendre.

É Q U.

[ÉQUARISSAGE. *Voyez* Bois.]

ÉQUESTRE. Terme d'Architecture Statuaire. On dit une statuë équestre, une figure équestre. Dans ce mot se prononce, & la syllabe *ques*, comme le mot Latin *eques*. La plûpart des Princes se font représenter en statuës équestres. Cette attitude d'un homme a cheval grossit l'idée de leur personne dans leur propre imagination, ou dans l'imagination d'un Peuple, qui par estime & vénération pour son Prince, ou par flatterie, tâche de contribuer a sa Grandeur & Majesté.

[ÉQUINOXE. Pour trouver le point montant de l'équinoxe. *Voyez* à la fin du mot POTAGER, au titre, pour faire venir toutes sortes de plantes fort grosses.]

ÉQUIPOLLENT. Ce qui est égal à une autre chose à laquelle il est comparé, ce mot vient de *æque* (*equaliter pollere*,) valoir également. On dit à l'équipollent, pour dire a la même proportion, ou selon la même & précise valeur, ce qui fait deux sens differens pour deux sortes d'égalités; car il y a égalité toute simple, entre deux fois quatre & huit; mais dans un partage il y a une autre sorte d'égalité, qu'on appelle partage à proportion & a l'équipollent, selon que les associés ont fourni, les uns le double ou triple de l'autre. Les associés doivent partager le profit à l'équipollent de ce qu'ils ont dans la societé, quoique le mot équipollent par son étymologie signifie simplement égal en valeur. Ce n'est pourtant pas en ce premier sens qu'on peut entendre & prendre les phrases suivantes; mais dans le second sens; par exemple, un tel Marchand a mis cent écus pour cette affaire, & ses associés à l'équipollent. Ce créancier a touché mille francs dans cette répartition, & les autres a l'équipollent. Ce Gentilhomme fait une dépense de Prince: il a chiens, chevaux, Pages, & tout le reste a l'équipollent. Voici quelques phrases dans le premier sens. Sa dépense équipolle son gain. Il faut que dans les échanges une terre donnée équipolle a celle qu'on reçoit. Ici équipolles signifie simplement être d'un prix égal, être exactement égal en valeur, à une chose à laquelle on en compare une autre. Il y en a qui pensent comme Mr. de Furetiere, que dans l'usage de la langue *équivalent* est plus en usage que *équipollent*. Mais il me semble que le mot équipollent ayant deux significations fort differentes, comme il a paru ci-dessus, & *équivalent* n'en ayant qu'une seule, il est clair que le mot équipollent ne peut être suppléé par l'autre, parce qu'il a moins d'étenduë, l'on peut préferer parlant des mots parfaitement synonimes l'un à l'autre; mais équipollent n'est pas parfaitement synonime avec l'équivalent. *Voyez* ÉQUIVALENT.

ÉQUITÉ. Terme de Jurisprudence d'une fixe idée qu'il est utile de comparer avec la justice. La justice est comme si on disoit *jus stabilis*, *Juris-status & constantia*. C'est l'état stable du droit & du juste, ou comme dit Justinien *est constans & perpetua voluntas*, c'est une constance & perpetuelle volonté du juste, d'adhérer à la Loi & à la régle; mais l'équité n'est pas toûjours dans cette stabilité, rigueur & infléxibilité, tantôt elle se prend pour une justice mitigée & addoucie par la considération des circonstances particulieres, tantôt comme un temperament qui modere la sévérité & la rigidité de la Loi. L'équité n'est point pourtant opposée a la justice, au contraire elle en donne l'explication en manifeste, & en détaille le but. L'équité applique la justice aux cas particuliers, & descend des Régles générales & universelles aux cas détaillés & diversement revêtus de qualifications particulieres. L'équité dans l'esprit, & le cœur des Juges est absolument nécessaire pour individualiser (s'il est permis de parler ainsi) la Loi. La Loi & la justice est d'une nature simple quoique générale; mais l'équité regarde des objets & des cas complexes, où l'on doit écouter plusieurs Loix à la fois, & en voir un commun résultat & une décision mixte. L'équité est l'esprit de la justice, sans elle on pourroit dire que la rigueur du Droit seroit souvent contraire à la justice. *Summum jus summa injuria*, la justice & l'équité forment la statuë de la Déesse Thémis; la justice l'ébauche, l'équité la polit, & y met la derniere main. Dans les Statuës commencées & ébauchées on n'a pû éviter de laisser des inégalités reburantes. L'équité qui vient de *equitas*, égalité ou *equabilitas*, réduit toutes ces premieres inégalités apparentes à une parfaite égalité. C'est par cet esprit d'équité, & pour ainsi dire équabilité & égalisation, que les savans Jurisconsultes ont concilié fort adroitement les anomalies du Droit, & ont fait voir la concordance des Loix. Celui qui aime l'équité & qui en a l'esprit, est appellé homme équitable; Prince & Juge équitable, qui peut considerer plusieurs choses, Loix, devoirs tout à la fois, & déterminer leur éxigence commune, ou comme on dit qui peut juger, comme il est requis. Pourtant il faut avouer que l'équité a une espece d'idée de douceur favorable à la foiblesse humaine, qui est sans malice. Par exemple, c'est du fond de l'équité que sont émanées ces Régles, *favores sunt amplandi*, *odia restringenda*. On doit étendre ce qui est favorable, & il faut restraindre & diminuer ce qui est odieux autant qu'il se peut, sans blesser l'amour de l'ordre: par l'équité on présume toûjours favorablement jusqu'à ce que l'évidence du bien & du mal nous oblige à recompenser & louer ce qui est bien, & punir & détruire le mal, surtout quand les méchans se rendent rebelles, indociles & incorrigibles.

ÉQUIVALENT en Droit se dit des deux choses qui ont une égale valeur, *equevalentes*, d'un même prix, & qui sont également utiles, importantes. Dans les échanges qu'on fait but à but, ou sans retour, il faut que les choses soient équivalentes. Offre des équivalens, c'est lorsque l'on propose une chose pour en remplacer une autre, & pour en tenir place: le Roi, dit-on, a demandé les terres de la Flandre qui appartiennent à la Reine, ou du moins l'équivalent. *Voyez* ÉQUIPOLENT.

ÉQUIVOQUE. Le fort de la chicane consiste à user de paroles équivoques & ambiguës. Les Notaires s'ils ne sont point habiles dans la langue commune, & n'entendent pas les termes du Droit, & leurs définitions, font des actes qui fourmillent en occations infinies de chicanes & de procès. Il y a dans le Corps du Droit un Traité excellent de *verborum & vocabulorum significationibus*, qu'un homme de bon sens & Praticien doit se rendre propre; il y a plus de rapport entre les Jurisconsultes & les Grammairiens qu'on ne pense, car toutes les conventions, contrats & actes privés & publics dépendent de s'exprimer exactement & nettement. Les équivoques sont des tromperies déguisées, elles sont des expédiens pour ne point dire la vérité, & ne point mentir en même tems; ce sont des expressions douteuses & ambiguës qui peuvent avoir deux sens, l'un vrai, l'autre faux: ce mot vient de *vox seu vocabulum*, parole ou vocable, qui seule répond à deux idées différentes, c'est un son humain, unique, répondant également à deux idées; il faut éviter l'usage de ces sons, & s'exprimer avec des mots qui ne soient unis qu'a une seule idée selon la convention générale. Les Allemands sont aussi bons Logiciens que Juristes, & c'est par cette exactitude grammaticale, & par l'exactitude à définir & distinguer qu'ils ont excellé dans la doctrine du Droit, que plusieurs ont traité en tables analytiques & méthodiques. Grotius a fait de même des tables du Droit Hollandois, qui sont des chefs d'œuvres d'exactitude, & qui empêchent les équivoques & ambiguités; elles sont écrites en Latin & en Flamand. C'est dommage qu'elles n'ont pas été traduites en François, pour l'utilité des François qui habitent dans ces Provinces, & pour la curiosité des amateurs de la Jurisprudence; à parler sincerement les équivoques sont des mensonges palliés, & des subtilités inventées exprès pour mentir en bonne conscience. La langue Françoise est ennemie de toute ambiguité; mais dans le style du Palais & du Barreau, & dans les études des Notaires, des Procureurs & des Avocats. Mr. Ménage qui a écrit un très-beau livre intitulé de *amœnitatibus juris*, a remarqué que celui qui dit autre chose que ce qu'il veut dire, ne dit pas ce qu'il dit, parce qu'il ne le veut pas dire, & il ne dit pas non plus ce qu'il veut dire, parce qu'il ne le dit pas; en effet le Pere Bouhours qui louë fort Mr. Ménage dans cette rencontre, assure qu'on ne peut rien penser de plus juste ni de plus joli sur l'Article des équivoques. Quelques personnes pensent que les équivoques ne sont point des maux sans remede, & que la lecture attentive d'une ou de plusieurs périodes fait d'ordinaire entendre le sens, & ôte lieu de douter; mais il vaudroit mieux en toute occasion que cela n'arrivât point du tout, et c'est aux paroles à faire entendre le sens, & non pas au sens à faire entendre ces paroles, sur tout dans l'usage & pratique du Droit.

E R R.

ERRATA. Terme d'imprimerie. Mot purement Latin qui signifie au plurier les fautes; car *erratum* signifie une faute, méprise, erreur, & faute d'ignorance ou inadvertance, mais ce mot ainsi mis au plurier dans l'usage de la langue & des Imprimeurs, signifie recueil de toutes les fautes d'impression qui sont survenuës dans le cours de l'ouvrage. L'errata se met au commencement ou à la fin d'un livre, à la volonté de l'Auteur ou de l'Imprimeur. On doit y mettre non seulement les fautes, mais leurs corrections, afin de remettre promptement les Lecteurs en état de lire & comprendre aisément la pensée de l'Auteur.

ERREMENTS. Terme de Droit, ce sont les procédures. On procéde suivant les derniers errements, quand on veut continuer des poursuites qui ont été commencées, pourvû que l'instance ne soit point perie, c'est continuer à agir sur le pied où les choses ou procédure se trouve, sans qu'il soit besoin de recommencer; on prononce *ermant*, mais on écrit *errement*. Mr. Ménage fait venir ce mot errement du mot erre, train, allure, disant que erre vient du mot Latin *Aura*, allure, maniere d'aller & d'agir, pour conclusion ou selon cette étymologie ou selon d'autres, mais surtout selon l'usage du Palais; errement c'est la derniere procédure d'un procès, le dernier état d'une affaire, c'est la reprendre sur le même pied où elle étoit. Les héritiers, dit-on, d'un tel défunt ont repris son procès, pour y procéder suivant les derniers errements. Il est moins en usage au singulier qu'au plurier.

ERREUR en Droit est tout ce qui se fait contre l'intention de celui qui erre, soit que l'erreur donne occasion & ouverture au dommage d'autrui ou au dommage propre, le droit proprement parlant, ne peut donner de la force à l'erreur, parce qu'il ne peut donner de la réalité & vérité à ce qui est faux. Ce qui est faux n'est rien, & ce qui n'est rien n'a aucune proprieté ni dans la Physique, ni dans la Morale, ni sous les Loix divines ou humaines. Le premier fondement de toute action, la premiere source de la bonté & valeur des actes humains & civils c'est la vérité, non seulement de la chose, mais la vérité & réalité d'une telle intention, soit bonne soit mauvaise. La bonne peut souvent être excusée quand elle ne vient pas d'une ignorance grossiere, la mauvaise doit être punie quand elle a produit les mauvais effets subsistens. L'erreur est ou de fait ou de droit, par exemple, on tire en ligne de compte une somme pour une autre, ou bien on se trompe dans un calcul. C'est une erreur de fait, dont le tort peut être reparé par l'examen & revision attentive, mais on ne fait pas insinuer une donation, cette donation n'a point de force, on ne fait pas publier une substitution, on a ômis une chose essentielle, en ômettant

ômettant cette publication. On n'a point fait enrégistrer une saisie réelle, ou enfin on manque, ou on a manqué a quelqu'autre formalité prescrite par la sagesse des Loix, qui ont voulu prévenir par là des grands abus, c'est une erreur de Droit qui ne se couvre point; & il est de l'ordre & de l'interêt public, qu'on n'excuse point cette erreur & ignorance dans une pareille ômission, qui ne peut rester impunie sans rendre incertaine la procédure de justice dans les matieres les plus importantes. Les Citoyens doivent être instruits de toutes ces formalités & régles si essentielles à l'ordre public, a l'ordre des jugemens. Autrefois les parties étoient reçuës en obtenant des lettres a proposer des erreurs de fait & de droit contre les jugemens, mais depuis ce tems la l'Ordonnance de 1667. *Tit. 3. Art. 42.* a abrogé les propositions d'erreur. Le motif de ces lettres étoient de réparer les jugemens fondés sur des matieres qui n'étoient pas bien exposées; mais ces lettres qui sembloient n'être établies que dans l'esprit d'équité, paruent amener des grands abus & des négligences, qui retardoient le cours des jugemens, dont la majesté doit être conservée contre la témérité & la négligence de ceux qui seuls sont obligés à veiller à leurs interêts, & qui négligent de donner aux Juges les connoissances exactes des choses. Cependant quoiqu'il semble par l'abrogation de ces lettres, que les parties sont trop endommagées, & punies trop sévérement de leurs erreurs, il y a encore une voïe & ressource, qui est le remede de l'appel contre les sentences, qui nous sont dommageable ou nous les paroissent telles, & la voïe de la requête civile contre un jugement souverain, si ce n'est que les Juges mêmes ayant contrevenu directement aux Ordonnances & aux Coûtumes, il est permis de se pourvoir au Conseil privé en cassation d'Arrêt. Dans un premier jugement si la faute vient de la négligence & erreur des parties, il y est pourvû par l'appel contre la sentence portée dans ce jugement, & si la faute vient des Juges, il y est pourvû au Conseil privé en cassation d'Arrêt. Si quelqu'un par une erreur de fait a payé ce qu'il ne devoit pas, il le peut répéter. Voyez *Theophile libr. 3. tit. 15. instit.* & si quelqu'un s'est engagé de la même maniere à donner ou à faire quelque chose, il est restituable, & ne doit donner ni faire que ce à quoi il est réellement obligé; car il ne peut être obligé véritablement en consequence d'une erreur innocente; c'est-à-dire, qu'il n'a commise à mauvais dessein, puisque personne ne peut être sensé avoir commis volontairement des erreurs pour se nuire a soi-même. A l'égard de l'erreur de droit, il n'y a personne qui soit reçu a la proposer, les femmes mêmes, les mineurs, les soldats & les gens rustiques n'ont pas plus de privilége que les autres, quoique par le Droit Romain il y eût certains cas où on les regardoit plus favorablement. Ce que l'on vient de dire ne regarde que les contrats & les jugemens, car dans les dispositions testamentaires, l'erreur de quelque nature que ce soit, ne se couvre point, *quia errantis nullus est consensus*, dans l'état d'erreur on ne peut, ni vouloir, ni consentir; car dans l'erreur il n'y a point d'objet réel & veritablement existant qu'on puisse vouloir, & auquel on puisse donner son consentement: le consentement cependant est de l'essence de la disposition de l'homme, & sa volonté ne peut être constante quand elle est fondée sur le rien de l'erreur. Il faut ici joindre deux maximes, dont la premiere est rapportée par Mr. *le Prêtre 4. cent. error communis facit jus*, quand l'erreur & la prévention est devenuë commune & générale, elle est tenuë pour droit. La raison en est qu'il est impossible de corriger un préjugé & prévention populaire, lorsqu'il a servi durant longtems à régler ce peuple sans la moindre contradiction; il est évident que le zéle des personnes éclairées ne pourroit réduire & remonter au vrai qu'en tombant dans des grands inconveniens. L'autre maxime est citée par *Mornac, livre 9. du digeste, error in nomine non nocet cum de corpore constat.* L'erreur dans le nom ne peut préjudicier lorsqu'il conste du corps de la chose même & de la personne. Voilà le mot erreur traité par rapport à la Jurisprudence; mais il n'est pas mauvais de considerer la nature & l'origine de l'erreur en général. L'erreur est une fausse opinion, c'est un faux jugement, c'est une méprise de l'entendement, qui donne son consentement avant qu'il y ait été obligé par l'évidence & certitude, nous n'errerions jamais si nous suspendions toûjours nos jugemens & consentemens, jusques à la douce conviction de l'évidence. L'erreur, disent les Logiciens, ne vient jamais de l'entendement pur & libre, mais de l'imagination, qui lorsqu'elle se trompe, regarde comme différentes des choses qui sont les mêmes, ou comme les mêmes celles qui sont différentes. Erreur signifie souvent une faute, méprise; en matiere d'Arithmetique on ne peut errer quand on suit fidélement & attentivement les régles de cette belle science; elle nous rend infaillibles dans nos jugemens sur les nombres, sur les mésures, &c. & si on vouloit traiter les affaires humaines & civiles avec la même exactitude & attention, faisant plusieurs revuës sur ce que nous nous proposons de dire & de faire dans le moral & le civil, nous serions autant en état d'éviter l'erreur dans nos agenda, que nous sommes en état d'éviter toute erreur dans nos calculs. A l'égard de l'erreur en Arithmétique, on s'en sert dans ces façons de parler, commettre une erreur de calcul. Les faux & doubles emplois ni les erreurs de calcul ne se couvrent point par les Arrêts ni les transactions.

E S B.

ESBAUCHE ou ÉBAUCHE. Les premiers traits d'un tableau, le premier dessein d'un bâtiment, & d'autres choses qui se finissent & se polissent avec le tems, après avoir été d'abord grossierement tracées; c'est-à-dire, après avoir posé les premiers & principaux linéamens, qui servent de direction à tous les autres traits particuliers, & qui établissent & déterminent les lieux & le fond du reste de l'ouvrage. Une légere ébauche d'un grand Peintre, vaut souvent mieux que les ouvrages finis d'un Peintre ordinaire. Il y a des Peintres & des Ouvriers en toute sorte d'Arts, qui sont tellement habitués à ce qui est de mieux, que ce qu'ils entreprennent quelquefois par maniere d'essai se trouve etre un chef-d'œuvre par rapport aux connoisseurs, & eux-mêmes jugent nonobstant leur modestie, que leur essai prétendu est un ouvrage fini. On applique le mot d'ébauche dans un sens figuré à des ouvrages d'esprit, ainsi on doit faire une ébauche d'un poëme dramatique, & en distribuer le su et avant que d'en faire les vers. Le mot d'ébauche est comme si on disoit ébauchement qui n'est point en usage, je veux seulement dire que le mot ébauche vient du verbe *ébaucher*, comme qui diroit préparer au beau, dégrossir, avoisiner du beau, acheminer au beau. On dit ébaucher une statuë, un tableau, une image, une figure. Nicod tient que ce mot signifioit autrefois *déniaiser* de *bauch*, qui en Languedoc signifie sot & grossier & niais; mais il y a bien loin du mot & signification *déniaiser*, a ébaucher un ouvrage, j'ose donc choisir & préferer l'autre précedente étymologie, d'autant plus que le mot d'*ébauche* pourroit aussi avoir un sens fort raisonnable, s'il étoit permis d'imaginer qu'ébaucher c'est décheoir du bien & du beau. Le mot ébaucher pour préparer à la perfection de plusieurs Arts & Métiers, se trouve établi par l'usage. Ainsi le Ménuisier ébauche & dégrossit le bois à coups de ciseaux & de maillets, ou avec le fermoir avant que de l'aplanir avec la varlope. Ainsi le Cordier ébauche le chanvre, lorsqu'il le fait passer par l'ébauchoir, par le gros seran; c'est-à-dire, par le gros peigne a pointes droites. Ces artisans appellent ébauchoir les outils qui leur servent pour ébaucher leur bésogne ou préparer leurs matieres, comme sont les ciseaux des Charpentiers & Ménuisiers & autres outils qu'employent les Sculpteurs & ceux qui travaillent aux ouvrages de stuc.

ESBOULEMENT ou ÉBOULEMENT. Terme d'Architecture. Chute des terres & des murailles; quand on creuse bien avant des fondemens, il faut éviter l'éboulement des terres, & soûtenir les côtés des terres creusées avec des arcs boutans & fortes planches posées perpendiculairement les unes vis-à-vis des autres. Ébouler c'est tomber en ruine, fondre, cheoir en bas par son propre poids & faute de bonne liaison ou d'appuis. Il ne se dit que des terres & des murailles qui se détruisent, se renversent, dont les matériaux se dérangent & désunissent. Les bastions faits de terre sabloneuse sont sujets à s'ébouler, & quoique les révêtemens de pierre de taille qu'on fait en dehors semblent devoir soutenir ces ouvrages sabloneux, cependant il arrive très-souvent que ces sables en grande masse coulent & pressent si fortement contre le mur, & bâtisse extérieure de pierre, que des grands pans de murailles sont ébranlés & déplacés, & ensuite arrive un éboulement total ou tout l'ouvrage croule en bas. La raison de ces éboulemens vient de ce que les artisans grossiers ne considérent point assez les figures quasi rondes de toutes les parties d'un sable mouvant, la masse de ces sables a le même effet que les liquides, de qui Aristote a dit *quod humidum & liquidum non facile continetur propriis terminis sed alienis*; les masses de sable sont quasi comme des masses des corps liquides. Les grains de sable qui sont dessous, ne peuvent soûtenir les sables de dessus, car des parties à peu près rondes ne peuvent que glisser les unes loin des autres en tout sens. De plus on ne prend pas garde que les masses & terrasses sabloneuses, quand elles sont très-pesantes, ne peuvent rester en équilibre avec la pesanteur des murailles extérieures, qui ne pése pas tant que ces masses & terres faciles à s'ébouler. L'étymologie de ce mot fait quasi une expresse mention de la raison de l'éboulement; car s'ébouler exprime comme la facile désunion d'un tas de boules; ce qui n'arriveroit pas à un tas de quarrés, qui perpendiculairement posés se soutiendroient par leur seule pesanteur sans autre liaison, je dis sans autre liaison pour faire allusion à ces anciens monumens & piéces anciennes d'Architecture, où des édifices d'une grande masse subsistent jusques à présent, quoique les pierres soient posées les unes sur les autres, sans aucune liaison de mortier ni de ciment, telles sont l'Amphitéatre de Nimes appellés les *Arenes*. L'étymologie d'ébouler, que je tire du mot boule, me fait souvenir de l'étymologie comme parlante du mot crouler de *rouler* ou de *currere*, aller vite, qui formeroit le mot fréquentatif *currulare* crouler, quoiqu'on puisse dire que crouler vienne de *corruere* qui a le même sens en Latin.

E S C.

ESCACHER ou ÉCACHER l'or & l'argent, c'est le battre & mettre en lame, ils passent pour synonimes; mais il y a de la différence, car battre c'est user de marteau, pour étendre la surface d'un or solide & en cylindre, quarré ou rond; mais écacher l'or & l'argent, c'est le comprimer tout à la fois de tous côtés, afin qu'il s'étende par cette compression simultanée en avant & d'un seul côté, ce qui se fait ainsi, on le réduit prémierement en fil trait de la grosseur d'un cheveu, on le fait ensuite passer entre deux petits rouleaux d'acier très serrés l'un contre l'autre sur leur épaisseur, pour l'applatir de telle sorte qu'il puisse facilement se filer sur la soie, & la couvrir de façon qu'on la puisse plus appercevoir. *Voyez* OR où seront décrites les différentes manieres de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame ou en filé. A l'égard de l'étymologie de ce mot, personne que je sache n'en fait mention, j'hazarderai donc celle-ci, disant qu'*écacher* vient de *excutere*, qui signifie exprimer les parties d'un tout par la compression, ce qui est la propre signification d'écacher un métal: car dans cette compression toutes les parties se désunissent en glissant les unes sur les autres, comme une espece de liquide de sous la force de la compression, d'où vient l'extension des parties écachées ou comprimées vers l'endroit qui est libre & ouvert. Ce glissement des parties du métal fait la différence entre l'écachement du métal, l'écrasement des parties d'une pierre, le grugement des sels composés de parties anguleuses, qui les empêchent de pouvoir

glisser, comme les parties d'un métal, mais les font séparer avec ruptures des angles & conséquemment bruir. Les r. r. qui se trouvent dans ce écraser & égruger, expriment ce son de rupture bruyante, qui ne se trouve point, ni dans l'écachement, ni dans le son qui le représente.

ESCALIER ou ÉCALIER, du Latin *scala* montée, c'est dans une maison une montée renfermée dans une cage, lieu qui contient l'escalier & toutes ses marches tout entier depuis le bas jusqu'en haut. L'escalier est composé de marches ou degrez de paliers & d'apuis drois & rampans, laquelle montée sert à communiquer les étages les uns sur les autres, c'est-à-dire, à les rendre unis & communs; ce mot est fait du Latin *scala*, qui vient du verbe *scandere* monter: Vitruve fait mention de plus de vingt sortes d'escaliers qu'il est difficile de bien traduire du Latin en François. En voici une bonne partie, l'escalier principal ou grand escalier est appellé en son Latin *scala major* ou *scalare majus*; c'est un grand & spacieux escalier, qui ne sert qu'à monter aux plus beaux appartemens d'une maison; cet escalier ne passe pas ordinairement le premier étage. L'escalier appellé en Latin *scala occulta* est appellé aujourd'hui escalier dérobé & escalier secret, c'est celui qui sert à dégager & à monter aux entre'oles, garderobes & même aux appartemens pour ne point passer par les principales pieces. L'escalier appellé *scala intergerina*, est ce qu'on appelle aujourd'hui escalier commun, qui sert à deux corps de logis par des paliers alternatifs, lorsque les étages ne sont pas de pareil niveau, ou par un palier de communication lorsqu'ils sont de plain pied; on nommoit l'escalier hors d'œuvre *scala projecta*, c'est celui dont la cage en dehors d'un bâtiment y est attaché par un ou deux de ses côtez. Il y en a de deux sortes, la précédente, & l'autre espece qu'on appelle escalier demi-hors d'œuvre, & ce dernier est celui dont la cage est en partie enclavée dans le corps d'un bâtiment. L'escalier jadis appellé *scala cochlides*, est celui qu'on nomme aujourd'hui escalier rond & à vis, ou helicé avec un noyau, qui soutient tant l'escalier & qui a des marches tournantes, droites ou courbes, qui tiennent par leur colet ou moins large bout à un cylindre, qui porte depuis le fond de l'escalier jusqu'en haut, ces marches par les bouts étroits font partie de ce cylindre portant de fonds. On appelle encore ces mêmes escaliers *cochlides*, escaliers à vis & en limace. L'escalier que Vitruve appelle *scala annularis*, est appellé aujourd'hui escalier rond suspendu; il est sans le noyau ou précédent cylindre, du précédent escalier les marches pourtant ensemble a une espece de limon qui n'est point perpendiculairement posé, mais conduit en position & figure spirale, & qui laisse un jour ou vuide rond dans le milieu. L'escalier appellé par les anciens Architectes *scala ovata*, sont nommez escaliers a noyau ou suspendu. Celui-ci ne differe des deux précédens que par son plan qui est ovale. L'escalier appellé *scala cochlides duplicata*, est nommé en François escalier a double vis en rondeur, c'est celui qui a double rampe l'une sur l'autre, tel est l'escalier des P. P. Bernardins de Paris & celui du Château de Chambor. L'escalier appellé *scala cochlides columnata*, est en François désigné par deux mots de deux langues; savoir François & Grec, escalier a pérystyle circulaire, tel escalier est au Château de Caprarole & au Palais Borghese à Rome, sa rampe est portée non sur des arcades rampantes, mais sur des colonnes. L'escalier appellé *scala aperta*, c'est notre escalier a jour; on comprend sous ce nom, non seulement un escalier en galerie qui est ouvert d'un côté avec balustrade, mais aussi une vis dont les marches sont attachées à un noyau massif sans autre cage qu'un appui parallele a une rampe, soutenuë de quelque colomne d'espace en espace, comme les escaliers du clocher de Strasbourg, & les deux du jubé de l'Eglise de S. Estienne du Mont à Paris. L'escalier appellé en Latin *scala curvata*, c'est l'escalier cintré dont un bout est formé en demi-cercle ou éclipse, ensorte que les colets de ses marches tournantes sont égaux. Il s'en voit de bois avec des courbes rampantes, il s'en voit aussi de pierre; on voit un tel escalier cintré, grand & suspendu à l'Observatoire de Paris.

L'escalier appellé *scala stataria* dans Vitruve & Vignole, sont ce que nous nommons escalier à repos; savoir, celui dont les marches des rampes droites à deux noyaux sont paralleles & terminent à des paliers. *Scala versoria*, sont les escaliers à quatiers tournans, simples ou doubles, à l'un ou aux deux bours de ses rampes; sous ce même nom Latin on comprend aussi une autre seconde espece appellée en François escalier à quatre noyaux, & c'est cette sorte d'escalier qui laisse un vuide quarré ou bar-long entre ses rampes, & porte sur quatre noyaux de pierre de fonds, ou sur quatre noyaux de bois de fonds ou suspendus.

L'escalier appellé en Latin *scala ancipites*, est celui qu'on nomme en François escalier a deux opposées, c'est l'escalier où l'on monte par un perron sur un palier, d'où commencent deux rampes égales vis-à-vis l'une de l'autre, qui après un palier quarré retournent pour achever de monter, tel est l'escalier du Roi au Château de Versaille.

L'escalier appellé en Latin *scala geminata*, est dit en François escalier à deux rampes paralleles, c'est celui où l'on monte par deux rangs égaux de marches, qui commencent par un même palier & finissent par un autre, comme les escaliers des Châteaux des Tuilleries & de S. Cloud.

L'escalier appellé *scala proclives*, est appellé en François escalier à girons rampas, c'est celui dont les marches ont tant de pente & de largeur que les chevaux y peuvent monter. Il s'en voit de cette sorte au Palais du Vatican à Rome, & aux perrons du Château neuf de S. Germain en Laye.

L'escalier nommé en Latin *hemicyclica scala*, est appellé en François escalier en figure de fer à cheval: maniere de grand perron dont le plan est circulaire & les marches ne sont point paralleles, tel est l'escalier du Château de Caprarole. Vitruve & Vignole & les Commentateurs modernes des Anciens, n'ont pas un dénombrement beaucoup plus grand que la susdite nomenclature. On parle chez ces anciens & modernes avec beaucoup d'étenduë & avec plus de clarté; mais j'ai crû que cet abregé serviroit de direction dans de plus amples lectures des ouvrages originaux, qui sont accablans pour ceux qui n'ont pas quelque courte & semblable préparation. La raison pourquoi j'ai voulu expliquer les mots Latins par le François, après quoi est une courte explication de la chose même, c'est que le Latin est court, concis & énergique, & a cette proprieté d'être comme la clef de l'explication que j'ajoûte, & en est comme le signe mémorial & abregé: car le petit discours ajoûté pour les expliquer est réuni au seul mot Latin. Que si quelqu'un veut lire les Auteurs Latins, cette petite nomenclature Latine Françoise préalablement connuë, lui ôtera l'imagination que les Auteurs originaux soient difficiles & inintelligibles.

ESCARPE ou ÉCARPE, c'est le pied de la muraille du rempart, la partie du fossé qui est opposée à la campagne qui la regarde. Escarpe substantif, qui est en place d'escarpement ou action d'escarper, qui est élever un mur, un rempart en talus, ou même a plomb avec peu de pied & d'emparement. C'est aussi couper & abattre les endroits par où l'on peut monter & les rendre si roides qu'on n'y puisse grimper. On escarpe les montagnes pour les rendre inaccessibles. Escarpe c'est un lieu, ou mur, ou rocher coupé à plomb ou avec peu de talus, qui est roide & de difficile accès. Cette Ville, dit-on, est escarpée de toutes parts. Une falaise escarpée, une roche escarpée.

ESCHAFAUDAGE ou ÉCHAFAUDAGE Construction d'échafauts nécessaires pour bâtir, pour peindre ou pour faire quelqu'autre chose semblable; quand on veut regrater une Eglise ou autre grand bâtiment, il faut bien régler les échafaudages: c'est une maxime en maçonnerie que qui ne sait pas échafauder ne sait pas massonner, ou n'est pas bon Masson. C'est ici où l'on peut dire que l'accessoire est aussi nécessaire que le principal.

ESCHAFAUT ou ÉCHAFAUT, est un ouvrage à proprement parler de charpenterie absolument nécessaire à un Masson. L'échafaut est élevé en forme d'amphitéatre, pour y placer des spectateurs afin de voir commodément quelque grande cérémonie; ces échafauts sont dressez pour la Cour, pour les Ambassadeurs; on fait des échafauts pour voir un carrousel. M. Ménage dérive ce mot de l'Allemand *Schowhauz*, qu'il dit signifier la même chose en cette langue; si l'on veut se souvenir de la signification de ce mot prétendu Allemand, il faudroit ajoûter que c'est quasi le même sens que le mot *Schawburg* ou *Schowplats*, qui signifie lieu de spectacle, lieu élevé pour voir, ou lieu élevé pour être vû, ou rendre une chose ou personne visible à tout le monde, la mettre sur ce lieu élevé sous la vûë du public, & ces mots viendroient de *Schouwer*, regarder, considérer dans la Langue Flamande appellée bas Allemand. Ce n'est rien dire que de dire avec Guiet, que ce mot échafaut vient de l'Italien *Catafalco*, si on ne dit rien plus; car il faudra encore savoir l'origine de *Catafalo*, ou bien s'arrêter au mot François échafaut qui n'est pas plus obscur que *Catalco*. Du Cange ne nous aide pas davantage en réduisant tout à des mots prétendus de basse latinité, disant bien sérieusement qu'échafaut signifie ce qu'il signifie, parce qu'il vient d'*eschafaudies*, Latin (bien entendu de basse latinité) qui a eu la même signification autrefois. N'est-ce pas une belle érudition? Après cela on peut bien placer l'étymologie de M. de Furetiere, qui dit en propres paroles: qu'échafaut moderne, vient du vieux François *chafaut*, comme qui diroit *chat-faux*.

ESCHAFAUT ou ÉCHAFAUT, se dit encore des lieux un peu élevez qu'on prépare dans les Eglises pour y placer des chœurs de musique, & de la symphonie. Échafaut se dit aussi de ces planches soûtenuës par des tréteaux ou par des pieces de bois fichées dans un mur, sur lesquelles se mettent les Massons, les Sculpteurs, les Peintres pour travailler en des lieux élevez, murs, plat-fonds. Il s'en fait aussi d'assemblage de charpente pour le haut des clochers, qu'on fait & assemble tout autour avec des seures & fortes liaisons, qui font que ces échafauts se soutiennent par eux-mêmes; les parties en étant bien liées entr'elles de tous côtez. Il y a aussi des échafauts volans qui s'appliquent contre le mur avec des cordes, dont se servent les Couvreurs & les Sculpteurs.

ESCHANSON ou ÉCHANSON chez le Roi, c'est un Gentilhomme qui après avoir fait l'essai du vin, présente au Roi le verre sur une soucoupe. La Charge de Grand Échanson est une Charge considérable à la Cour, il sert le Roi dans les grandes cérémonies. Le Roi de Boheme est Grand Échanson de l'Empire. A l'égard de l'origine de ce mot elle n'est pas difficile à ceux qui savent le haut ou bas Allemand; car il vient visiblement de *Schenker*, mot Hollandois, verser du vin ou autre liqueur potable, d'où dérive *Schenker* Échanson, & ce mot *Schenker* ne peut monter plus haut, car le mot dissilabe *Schenker* est le même que le mot monosyllable *schenk*, car la derniere syllabe ne marque rien davantage que la terminaison grammaticale, qui donne au mot original *schenk* la forme & caractere de verbe à l'infinitif. L'Office d'Échanson chez le Roi, qu'on nomme Échansonnerie, est un Office qui regarde la distribution du vin. Pour le prendre un peu de loin il faut savoir que le gobelet se divise en échansonnerie bouche & panéterie bouche; les Officiers de l'échansonnerie bouche, ont le soin de tout ce qui sert à donner à boire au Roi. Il y a douze Chefs de l'échansonnerie bouche, servans par quartier, & un Chef ou Sommelier ordinaire. L'échansonnerie commune est constituée pour distribuer le vin du commun de la Maison du Roi. Il y a vingt Chefs & douze Aides, tous servans par quartiers dans l'échansonnerie commune. Il y a de plus un Maître des caves. Chez M. le Duc d'Orléans il y a de même une échansonnerie bouche & commune, mais cette œconomie est plus succincte; elle est encore plus abregée & en racourci chez les Seigneurs du plus haut rang & du médiocre. Enfin cette œconomie se réduit à plus grande simplicité, lorsque le Bourgeois

geois avec deux ou trois domestiques, a en eux une très-grande multitude d'Officiers. Enfin tout cela finit par l'œconomie & échansonnerie du Philosophe Diogénes (si je ne me trompe) qui buvoit l'eau des fontaines ou des rivieres avec le creux de sa main; voilà l'histoire pleine & parfaite de l'échansonnerie. A quoi il n'y a à ajoûter pour sa perfection que quelques étymologies de M. Du Cange, qui dit qu'échanson vient de *cantharus* vaisseau a boire; M. Ménage dérive échanson du vieux Latin *scantio*, qui se trouve dans plusieurs vieux glossaires pour *pincerna* échanson. D'autres le font venir de l'Hébreu *schaca*, qui signifie *propinavit*, il a présenté à boire.

ESCHANTILLON ou ÉCHANTILLON. Petit morceau ou parcelle de quelque chose que ce soit, qui sert de montre, & qui est détaché de son tout, & à qui le reste est pareil, soit à l'égard de la substance ou des qualitez, couleur, tissu, façon, si c'est une étoffe; mais outre cette signification, le mot échantillon chez les Teinturiers, sont des morceaux de drap de divers couleurs, dont ils font comme des régles & modéles; dans un troisiéme sens échantillon signifie modéle, mesure conforme à l'usage & aux Ordonnances pour le bois à bâtir, la tuile, l'ardoise, le pavé. Il y a aussi d'autres usages de ce mot à l'égard des poids, à l'égard des mesures & en fait de monnoye. Avant que de parler & expliquer toutes ces différentes acceptions du mot échantillon, il seroit bon d'en avoir quelqu'idée fixe par l'étymologie. Nicod le fait venir de *chanteau*. Ménage le dérive de *cantilio*, diminutif de *cantus*, qu'il assure avoir signifié morceau; mais comme cela n'aide pas beaucoup a nous donner une idée de la chose, il faut hazarder un autre concept plus favorable à notre dessein; ce seroit de s'imaginer qu'en Latin *quantillum* & *tantillum*, signifiant tant soit peu d'une chose; *tantillum panis*, tant soit peu de pain: on a dit, & on peut dire encore *quantillum* ou *tantillum panni*, tant soit peu d'une étoffe; or c'est justement cette fort petite parcelle d'étoffe qu'on appelle échantillon. Cette étymologie n'est pas seulement favorable à ce principal sens d'échantillon, mais aussi nous améne à la signification d'échantillon, comme modéle des poids, mesures & aloi dans la monnoye; car *tantillum* ou *tantum* exprime fort bien la quantité requise par les Ordonnances dans les poids & mesures. Après cette étymologie qui est assez heureusement trouvée ou inventé, il faut un peu voir l'usage & les occasions de ce mot. 1. Échantillon signifie cette modique quantité que l'on donne, ou que l'on demande pour modéle de quelque nature de marchandise que ce soit, pour ceux qui veulent en acheter, voyent si elles sont telles qu'il les leur faut & qu'ils en ont besoin. 2. Les échantillons dont on parle en teinture & chez les Teinturiers sont douze morceaux de drap de Valogne ou de Berry longs de demi-aune, qu'on garde dans le bureau des Maîtres pour éprouver si les autres sont de bon teint en les comparant à ceux-ci. Ces échantillons sont en noir de garence, minime, rouge de garence, couleur de prince, écarlate, rouge, rose seche, incarnat, colombin, couleur de rose, verd gai, bleu turquin, violet, pour les ratines quatre échantillons; savoir, d'écarlate, rouge, noir de garence, rouge cramoisi & couleur de pensée, qui sont marquez des marques des Drapiers & Teinturiers, & qui sont coupez en deux, afin qu'il en demeure un morceau à chaque bureau. 3. A l'égard des poids & mesures, afin que la Police remédie à tous les abus, elle a soin par ses Officiers d'échantillonner & conférer les poids & mesures avec leur matrice originale, appellée échantillon. Dans ce sens l'on dit que les poids d'un trébuchet ont été marquez & échantillonnez à la Monnoye. 4. Parlant du bois à bâtir, tuile, ardoise, pavé, les Ordonnances ont aussi établi des échantillons; par exemple, il est ordonné aux Paveurs de Paris de n'employer du pavé que du gros échantillon, qui a tant de pouces en tout sens. On le dit aussi des tuiles, des pieces de bois quand elles sont de même grandeur ou grosseur. Le bois d'échantillon est celui qui est de certaine grosseur & longueur ordinaire, tel qu'on le trouve dans les chantiers. 5. Il est utile de remarquer ces façons de parler juste sur les échantillons: on dit montrer un échantillon, car un Marchand doit toûjours avoir des échantillons tout prêts: donner un échantillon, le couper actuellement de la piece ou sur la piece. Cette piece ne se rapporte pas à l'échantillon. Ce Marchand a envoyé à la Cour plusieurs échantillons d'étoffes nouvelles qui lui sont venuës.

ESCHANVRER ou ÉCHANVRER la filasse, c'est lui donner une certaine préparation avec l'échanvroir, qui est un instrument avec lequel on écousse la filasse. Cet instrument est une espece de couperet tout de bois de la forme d'un batoir à lessive, mais plus étroit & fort tranchant d'un côté; en Normandie on l'appelle écoussoir, & en ce Païs-ci cet échanvroir est de fer avec un manche de bois, le côté du tranchant doit être fort encoussé, à la différence du précédent instrument de bois dont on se sert en Picardie. Échanvrer outre ce que dessus, signifie aussi ôter les plus grosses chenevotes qui lui sont restées, après qu'on l'a concassée dans la brye ou brayoire. *Voyez* CHANVRE. ÉCOUSSER. Échanvrer vient de *chanvre*, comme qui diroit purifier le chanvre, en ôtant ce qui le rend grossier & chargé de choses inutiles.

ESCHAPATOIRE ou ÉCHAPATOIRE. Mot du style familier parlant des Chicaneurs & des Philosophes du bas étage. Ainsi on dit des premiers, qu'ils trouvent toûjours des échapatoires pour fuir & dilayer, & des derniers on peut dire que la plûpart de leurs distinctions sont des pures échapatoires, qui ne resolvent pas la question & la difficulté, mais qui l'éludent. L'échapatoire est un subterfuge & moyen adroit & subtil pour éluder une raison, une juste demande, une demande pressante; c'est une excuse, défaite, raison dont on se sert pour se tirer d'affaire, quand on soutient ou qu'on a entrepris de soutenir un mauvais parti, une mauvaise cause ou une opinion erronnée & insoutenable sans les fausses lueurs d'une vaine Rhétorique ou la fausse apparence des Sophismes. Échapatoire quant à son étymologie, c'est un mot adjectif qui est pris substantivement, en supposant & sousentendant par une figure nommée élypse, le substantif *moyen*, de sorte que *échapatoire* n'est autre qu'un moyen subtil pour échaper & éviter d'être pris & vaincu par la force de la vérité. Or *échaper* (pour répondre au susdit usage des chicaneurs) doit raisonnablement venir du mot Latin réciproque *se excipere*, se dépendre, se dégager d'un embarras, d'où le mot *exception*, terme d'un grand usage dans le Droit, prend son origine & signification; car *exception* signifie un moyen légitime, par lequel on démontre qu'on est libre d'une régle & maxime de Droit, qu'on en est excepté. Messieurs de l'Académie, Danet & Richelet font le mot *échapatoire* du genre féminin; mais Furetiere le fait masculin, nous avons ci-dessus rapporté une étymologie assez naturelle du mot *échapatoire*, comme si c'étoit *modus exceptorius*; elle est ce me semble assez heureuse; mais il faut faire quelque place à l'érudition des personnes lettrées, dont les uns disent que ce mot vient du Bas-Breton ou du vieux Celtique *achap*, qui signifie (disent-ils) & a signifié la même chose. On attribuë a M. Huet d'avoir dit qu'*échaper* vient de *scapha* esquif, parce que *l'esquif* ou *scapha* est le moyen par lequel on se sauve sortant du vaisseau qui coule actuellement à fond, où vous remarquerez que le mot *schapha* nous doit tenir mémoire tout seul de tout ce qui se fait avec cet esquif *sapha*, à quoi j'ajoûterai, pour embellir cette étymologie, que comme *scapha* forme le mot *échaper*, le mot *esquif* formera avec autant de raison le mot *esquiver*, éviter; de sorte que *scapha*, *esquif* produiront en parallele ces deux mots échaper & esquiver.

[ESCHAPPER ou ÉCHAPER. Terme de Fauconnerie. Se dit d'un oiseau qu'on a en main, & qu'on lache en pleine campagne pour le faire voler aux oiseaux de proye.]

[ESCHARNER ou ÉCHARNER. Terme de Corroyeur, Mégissier & Tanneur. Ces trois Artisans travaillent sur cuir, mais chacun à sa maniere, dont il prépare son sujet & l'achemine à l'usage immédiat. Écharner est ôter du cuir la chair qui y reste, ôter d'une peau de bête écorchée les chairs & membranes charnuës qui y restent. Il est deffendu aux Tanneurs & Mégissiers de porter sur la riviere de Seine leurs bourres pour y être lavées, ni leurs cuirs avant qu'ils ayent été écharnez, parce que l'eau de cette riviere étant l'unique eau dont le peuple se sert pour sa boisson, ces bourres & autres immondices remplissent l'eau des parties très-menuës de cette bourre qui nuisent à la santé ou font un breuvage sale & d'un goût malplaisant. On appelle écharnures ces morceaux de cuir tanné, qui ont été enlevez par le Corroyeur de dessus la peau qu'il corroye avec la dragoire ou écharnoire; on l'appelle aussi *boutoir*. On dit aussi drayer, dégorger, & bouter suivant la qualité des cuirs à qui on donne ces façons. Les écharnures servent pour essuyer le cuir après qu'il a été erépi. Écharnure se dit aussi de l'action de l'ouvrier qui écharne, & de la façon qui se donne en écharnant. Sur quoi pour appliquer aux actions de presque tous les Artisans l'occasion présente de l'écharnure. (eschanvreure, &c.) C'est qu'écharnure signifie l'action de l'ouvrier, & double effet de cette action; savoir l'écharnure ou immondice ôtée avec un instrument, & une certaine nouvelle meilleure forme & façon introduite dans le sujet sur lequel ils ont travaillé.

ECHARSETÉ ou ÉCHARSETÉ. Terme de Monnoye. C'est la défectuosité d'une piece de monnoye pour n'être pas du poids ni du titre requis; il faut pour faire recevoir des especes qu'elles soient sans écharseté de poids ni d'aloi. Ce mot vient de l'ancien mot François *échars* (à ce qu'on dit) qui signifioit avare & épargnant, & de là vient le mot écharseté en terme de Monnoye, qui exprimeroit l'épargne que l'on fait de l'or & de l'argent dans la fabrique des monnoyes, en y substituant d'autres métaux dont on fait ce qu'on appelle alliage, aussi appelle-t-on un louis *échars*, celui où le titre de l'or est trop affoibli. Le Maitre des Monnoyes est tenu de payer au Roi l'écharseté qui se trouve dans ses monnoyes, suivant le jugement qui en est fait par la Cour, comme prouve M. Poulain dans son Glossaire. Il y a deux sortes d'écharsetées, l'une dans les remédes, quand on n'a point excédé les remédes accordez par le Prince, soit dans le titre, soit dans le poids. L'autre écharseté est hors des remédes, quand on a été au-delà, ce qui est punissable. Le terme d'écharseté étoit autrefois inconnu dans la fabrique des monnoyes, parce qu'on y travailloit sur le fin, & il n'y a été introduit que depuis qu'on a commencé de s'y servir de l'alliage. De deux sortes d'écharseté, la premiere appellée écharseté de loi, est lorsque le titre des especes n'est point affoibli au-delà du reméde, (ou juste mesure & limitation) permis par l'Ordonnance, en ce cas le Maître est tenu seulement de payer cette écharseté au Roi. L'autre écharseté est quand le titre de l'or & de l'argent est abaissé au-delà du reméde (mode, moyen, maniere, mesure) prescrit en ce cas, outre la restitution des sommes à quoi monte cette écharseté, réglée suivant les Ordonnances & jugemens de la Cour des Monnoyes, à laquelle le Maitre est obligé; il est mis à l'amende, & même puni quelquefois de plus grande peine suivant l'exigence des cas & les circonstances. *Voyez* REMÉDES de Loi.

A l'égard de l'étymologie d'échars & écharseté, l'un dit qu'il vient de *ex*, *care* privé de chair, maigre, amaigri, affoibli; l'autre le fait venir de l'Allemand & même du Flamand *schaars*, *rare*, dont il y a disette, d'autres du mot Latin *parens*, épargnant. Pour fournir mon écot je supposerai qu'il vient du Latin *carus*, *caritas*, chercheté, & que *ex* surajoûté a la même force que *per*; car *percarus* est synonime du superlatif *carissimus*, qui n'est pas d'un bon usage. En passant on peut conjecturer que *charus*, cher bien aimé, vient de *carus* cher de prix, parce qu'on aime les choses précieuses; & si on poussoit la curiosité étymologique sur *carus* rare, je répondrois assez plausiblement, qu'il vient de *carere* manquer, avoir faute. Ces analogies dans les étymologies sont de bon aloi, & sont préférables à celles qui ne disent rien: car est-ce dire quelque chose que d'avoir des clefs si générales; c'est un mot de la basse latinité; c'est un mot qui

vient

vient du vieux Celte & Bas-Breton, quel secours peut tirer mon esprit & ma mémoire de cette pédantesque, ou pour le moins inutile érudition. Il y a dans les éditions modernes des étymologies Françoises une préface d'un Jesuite, qui juge très-bien sur le sujet des étymologies.

ESCHASSES ou ÉCHASSES. Terme d'usage en Maçonnerie. Ce sont des grandes perches ou pieces de bois dressées à plomb, liées & entées les unes sur les autres, qui servent à faire des échafauts; on les appelle aussi balliveaux, quand ils servent à plusieurs échafauts l'un sur l'autre. Échasses signifie aussi deux manieres de perches grosses comme le bras, longues de cinq ou six pieds, qui ont à une certaine hauteur un morceau de bois qui fait une espece d'étrier sur quoi on pose le pied, soit pour marcher dans les marais comme font les pâtres dans le Poitou & autres lieux, soit pour paroître plus grand & divertir le peuple, comme font les bâteleurs. Échasses ce sont des régles de bois minces en maniere de lattes, dont les ouvriers se servent pour jauger les hauteurs.

ESCHÉANCE ou ÉCHÉANCE. C'est une période de tems révolu, à la fin de laquelle on doit faire quelque chose, quelque action, quelque payement, accomplir & exécuter quelque promesse ou contrat. Échéance vient du Latin *excidere* ou *cadere* cheoir, arriver, dit des tems qui ont un mouvement de durée, réglé par des intervales qui ont été stipulez & accordez de part & d'autre. Lorsque la fin d'une telle durée est arrivée, on dit que cet intervale de tems est fini & que le tems est échu, que l'on ne peut plus suspendre une action, sur tout promise & de droit, quand le tems de la suspension jusqu'ici licite a fini, alors non-seulement le tems est échu, mais la suspension est finie & doit se changer & se terminer à l'exécution, par où l'on voit qu'il est fort facile d'agir dans le commerce, sur tout pour des gens plus habiles & habituez à agir, qu'à parler; il est, dis-je, plus facile d'agir que de faire entendre raisonnablement la nature des choses journalieres & familieres dans le commerce. Après cet essai d'explication de la nature du tems, qu'on appelle échéance, disons quelque chose de l'usage de ce mot, & faisons là-dessus quelques remarques en guise de maximes. L'usage de ce mot est ainsi. On dit le jour de l'échéance. On dit l'échéance des rentes, l'échéance des loyers, l'échéance des fermes, l'échéance d'une lettre de change. A l'égard de cette derniere sorte d'échéance, qui est le jour auquel le payement échéoit, l'accepteur est obligé de les accepter, & le porteur peut & doit exiger ce payement, ou du moins protester en cas qu'on refuse de le faire. Il y a des lettres de change & d'autres qui, pour ainsi dire, semblent en avoir deux. De la premiere espece sont les lettres payables à vûë, à jour préfix & à volonté. De la seconde toutes celles à qui est accordé le bénéfice de dix jours de faveur. L'échéance des lettres de change à jour préfix est le jour du payement fixé par la lettre; & celles des lettres à vûë & à volonté, le moment même de leur présentation par le porteur à celui sur lequel elles sont tirées; ensorte que faute de payement actuel, il faut les faire protester. A l'égard des deux échéances des lettres qui jouissent du bénéfice des dix jours de faveur, la premiere est le jour marqué dans la lettre, soit qu'il se compte de celui de l'acceptation, comme dans les lettres à plusieurs jours de vûës, soit qu'elle ne dépende pas de cette acceptation, comme dans celles à une ou plusieurs usances. La seconde échéance de ces mêmes lettres est le dernier des dix jours de faveur. Il arrivoit autrefois de grandes contestations touchant l'échéance des lettres de change, & la maniere de compter les dix jours de faveur; les uns voulant que la demande du payement s'en peut faire le même jour de l'échéance, & que ce fut de là que commençassent les dix jours; & les autres au contraire remettant tous les deux au lendemain. L'Ordonnance de 1673. a pourvû à cette difficulté, ayant réglé par l'Article 4. du titre 5. que les porteurs des lettres qui auroient été acceptées, ou dont le payement échéroit à jour certain, seroient tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance: sur quoi il faut observer, que par un autre Article de la même Ordonnance & du même titre, les Dimanches & les Fêtes les plus solemnelles sont comptez dans les dix jours acquis, pour le tems du protest.

ESCHELLE ou ÉCHELLE. Terme de Masson & d'autres Artisans. C'est une machine de bois qui sert à monter & à descendre; elle est composée de deux perches longues & légeres traversées de pied en pied de menus bâtons qui servent de dégrez & qu'on nomme échelons, sur lesquels on met les pieds l'un après l'autre pour monter, & les Massons se servent d'échelles pour monter sur leurs échafauts. Il y a des doubles échelles qui sont étenduës par le pied, & qui servent aux Peintres & aux Tapissiers. Ce mot vient de *scandere* monter, d'où est venu *scandula* diminutif du mot *scala* échelle. Échelle de Couvreur, n'est bien souvent autre chose qu'une corde noüée d'espace en espace, ensorte que chaque nœud sert comme d'une espece d'échellon où les Couvreurs s'acrochent par le moyen d'un crochet de fer qu'ils ont à chaque jambe; les Couvreurs se servent de ces sortes d'échelles quand ils veulent monter au haut de quelque tout ou de quelque clocher.

ESCHELLE ou ÉCHELLE en terme d'Architecture & de Géographie, se dit d'une ligne droite, divisée en autant de parties égales qu'on veut. On la fait valoir des lignes, des pouces, des toises, des lieuës, &c. Cette ligne ou échelle doit avoir relation à la longueur du tout dont on veut mesurer les parties. Elle sert de mesure commune à toutes les parties d'un bâtiment, à la description des Cartes Topographiques, & pour savoir combien un étage a de haut, il en faut prendre avec un compas la mesure sur l'échelle; on en use de même pour savoir combien il y a de lieuës entre deux Villes marquées sur une carte. Les Teinturiers appellent aussi échelle un certain nombre d'étages qu'ils donnent à la clarté & à la profondeur des couleurs, particulierement à celles qui viennent du Pastel. Échelle campanale ou campanaire, c'est une régle qu'ont les Fondeurs pour proportionner la longueur, la largeur & épaisseur d'une cloche à son poids, & pareillement celle de son bâtail, pour lui faire rendre un certain son. Le mot d'échelle dans ces deux dernieres occasions est d'une idée bien fine & pour ainsi dire spirituelle; car à l'égard des Teinturiers ce mot échelle a plusieurs étages, parlant des couleurs de teinture n'est pas moins subtile que cette maniere dont se servent les Philosophes pour mesurer les divers dégrez de chaleur & de froideur, lorsqu'ils disent en leur langage *calidum ut octo ut quatuor, &c.* par quoi ils désignent une espece d'échelle à divers dégrez d'intension & de force dans le chaud & le froid. Les Termometres & les Physiciens ne font que des échelles Physiques ou plûtôt Phylosophiques, où nous pourrions imaginer (instruits par les Teinturiers) divers étages (*stationes caloris*) à l'égard de l'échelle des Fondeurs n'est-ce pas une chose presqu'incroyable, qu'ils puissent par instinct, fondé sur une longue expérience, trouver une régle, par la seule voie du goût & du génie qu'ils se sont formé pour faire une distribution si difficile? savoir, de distribuer un poids & donner de matiere à telle dimension de la cloche, dont la longueur ou hauteur, la largeur & l'épaisseur seront & resteront déterminées & choses aussi curieuses qu'ils puissent trouver, quel est le poids du bâtail requis pour faire un tel son. Cela est aussi subtil comme ce dont il s'agit chez les Organistes & Musiciens praticiens & faiseurs d'instrumens & violons, ou l'on trouve & assigne la juste proportion qui doit être entre la grosseur, longueur & tension des cordes d'une part, & les sons divers qui leur doivent répondre en la même proportion, de sorte que les cordes font aux cordes, comme les sons font aux sons. Revenant à nos Fondeurs ils ont fait & font leur échelle campanaire par la seule expérience, plûtôt que par un art géométrique, où ils n'entendent rien & où ils sentent & discernent beaucoup. *Voyez* le *Pere Mersenne dans ses Ouvrages de Musique*, & *Biringucer au sixiéme livre de Pyrotechnie.*

En perspective on appelle échelle de front une ligne droite dans le tableau, qui est parallele à la ligne de terre, & qui est divisée en parties égales, lesquelles représentent des pouces, des pieds, &c. dans le même art de perspective on fait mention d'une autre sorte d'échelle, qu'on appelle échelle fuyante, qui est une ligne droite dans le tableau qui tend au point de vûë, & qui est divisée en parties inégales, lesquelles représentent des pieds, des pouces, &c.

ESCHELLE est aussi un nom qu'on donne sur la Méditerranée ou Mer du Levant aux Villes de commerce. On dit trafiquer dans les Échelles de l'Empire Ottoman. La France a ses Consuls, ses magasins, ses bureaux en toutes ces Échelles ou Villes marchandes de Turquie & de Grece. La plûpart des autres Nations ont, aussi bien que les François, leurs bureaux dans ces Villes appellées Échelles; par exemple, à Smirne, à Saïd, à Alep, au Caire, & on appelle aussi ces Places des Ports & Etapes. L'on commence aussi à se servir de ce mot échelles, en parlant des Villes & Ports de l'Amérique méridionale. La raison étymologique de l'imposition de ce mot *échelle* pour ces Villes & Ports de mer n'est pas facile à assigner. Du Cange à son ordinaire nous dit que *scala* signifioit autrefois un petit Port qui donne entrée à un plus grand: d'autres disent que ce mot *échelle* vient de *scale*, autre vieux terme de marine, Port ou Côte qu'on trouve sur sa route, où on entre par occasion pour acheter quelques vivres, ou pour éviter la tempête ou les ennemis; c'est ce qu'on appelle faire escalade. Mais comme tout cela ne satisfait pas, j'aimerois mieux m'en tenir à ce qui a été dit ci-dessus, que *scala* en ce dernier sens vient aussi de *scandere*, quand un vaisseau pour fuir la tempête ou pour fuir des ennemis monte de la mer dans une riviere ou autre lieu à couvert.

ESCHEVEAU ou ÉCHEVEAU. Fil, soïe ou laine repliez en plusieurs tours, & attachez en un endroit pour empêcher qu'ils ne se mêlent, ou que leurs tours & rebours en spirales ne se desunissent en s'étrécissant ou élargissant dans leurs contours & ne s'embrouillent. Une poignée de fil contient tant d'échevaux; on dévide les échevaux pour en faire des pelotons. Messieurs Du Cange & Nicod gardent le silence sur ce mot; on peut supposer qu'il vient d'*excipulum* mot Latin, qui signifie un instrument avec lequel on reçoit les filets sur quatre branches traversantes un long bâton qu'on tient à la main, & qu'on tourne en même-tems de côté & d'autre pour se charger du fil qu'on veut mettre en écheveau. C'est cet instrument qu'on appelle *dévidoir*, sur les branches duquel sont tournez & plus ensemble les filets qui ont déja été filez au fuseau ou au rouet. On fait des échevaux d'autant de matieres que l'on en peut filer & réduire en fils. Ainsi outre ce qu'on appelle écheveau de fil, fait de chanvre, de lin & d'orties, il y en a de soïe, de laine, de coton, de poil; dans le négoce de fil de chanvre & de lin, la qualité s'en distingue souvent par la quantité de tours que contient chaque écheveau, y ayant des échevaux qui n'ont que dix ou douze tours, & même moins, & d'autres qui en ont cinquante & au-delà. *Voyez* FIL, DÉVIDOIR: on appelle sentaine, en terme de Fileuses, de Mouliniers & de Tisserans, ce nœud extraordinaire avec lequel sont nouez & attachez les échevaux par le milieu. C'est par cet endroit qu'on commence à dévider un écheveau quand on veut le mettre en peloton, soit pour desser un métier & ourdir une toile ou une étoffe, soit pour l'employer à la coûture ou à d'autres ouvrages.

ESCHIFFRE ou ÉCHIFFRE. Terme d'Architecture, c'est un mur qui sert de base à un escalier, qui en soûtient la charpente ou les marches, la balustrade, les appuis. On dit un mur de schiffre ou échiffre absolument. On le dit aussi de la charpente d'un escalier; cet échiffre sera, dit-on, composé de deux patins, de quatre noyaux, de tant de limons & d'appuis, de tant de pailliers, de tant de balustres tournez, de tant de marches moulées.

ESCHOPE ou ÉCHOPE, est un outil dont se servent plusieurs Artisans & Ouvriers. L'échope des Graveurs à l'eau forte est une pointe d'acier, ou plûtôt une aiguille affutée par le bout en ovale, avec

un petit manche de bois. Ils s'en servent pour tracer sur le vernis dont leur planche est couverte, les traits des desseins qu'ils veulent représenter. L'échope des Sculpteurs & des Graveurs sur métal, soit en creux ou en relief, est un de leurs petits ciselets. Enfin l'échope des Serruriers est une espece de ciseau pour relever leur gravûre ; mais échope se dit aussi d'une petite boutique attachée contre un mur, où des Marchands débitent des denrées de peu de conséquence; elles sont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des Églises & des grandes maisons. Elles se font de planches, quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenti aussi de bois ou de toile cirée, la plûpart de celles-ci sont fixées & se donnent à loyer ; il y en a de portatives, pareillement de bois, qui se dressent sur quelques piliers au milieu des marchez & des places publiques, telles que sont les échopes des halles de Paris. Enfin il y en a encore de plus légéres, & simplement couvertes & entourées de toiles, ce sont celles ou les petits Merciers, vendeurs de pain d'épice & autres, étalent leurs marchandises dans les foires de Village, & particulierement devant & autour des lieux de dévotion, ou quelque Fête attire un grand concours de peuple.

[ESCLAME ou ÉCLAME. Terme de Fauconnerie. Se dit de l'oiseau de proye qui est d'une longueur bienfaisante & non épaulé. Les esclames sont plus beaux voleurs que les goussans, c'est-à-dire, que les oiseaux qui sont courts & bas-assis.]

ESCLAVAGE. Terme de Droit Romain. Les Romains ont pensé que le pouvoir de faire des esclaves étoit une suite du droit des gens, comme une suite naturelle de la guerre. Les vainqueurs ne vouloient pas & ne devoient pas non-plus renvoyer leurs prisonniers, parce que c'eût été perdre le fruit & l'avantage de leur victoire, & redonner des forces à leurs ennemis dont ils devoient souhaiter & procurer la diminution, & même destruction, puisqu'ils s'opposoient a leur tranquilité & repos, & les troubloient dans la paix & félicité civile. Ici il me semble que l'on peut dire que des peuples agresseurs méritent ou la destruction ou l'esclavage. Mais que les peuples paisibles qu'on cherche a soumettre & vaincre ne paroissent pas mériter une si grande sévérité, ni les vainqueurs être dans un droit si naturel & si clair de les priver de la vie, ou les mettre dans une dure & cruelle servitude. Cependant la servitude où les Romains ont réduit les vaincus, par comparaison au droit rigoureux de la guerre, est un espece & reste d'humanité. La servitude & l'esclavage est quelquefois très-dure pour deux raisons, parce que les vainqueurs craignant la rebellion, s'assurent en toute maniere de leurs vaincus, en les réduisant à une absoluë impuissance; la seconde, parce qu'ils se réservent de relâcher ce joug selon qu'ils le peuvent faire avec plus de sûreté dans l'avenir. De cette intention suspenduë, & enfin exécutée prudemment, sont venus les affranchis, qui sont des esclaves desquels on a reconnu la fidéle soumission & la bonne volonté à l'égard de leurs maitres, ou dont on voit qu'on retirera de plus grands services quand ils seront devenus plus parfaitement libres. Se trouvant fort souvent parmi des esclaves des esprits si raisonnables, qu'ils donnent à connoitre qu'ils approuvent les précautions de leurs maîtres contr'eux, & ont l'adresse de leur faire comprendre les grands services qu'ils peuvent rendre dans un État, où ils acquereront, pour ainsi dire, une plus grande & plus libre sphére d'action, & comme on dit, d'activité. Ces esclaves douez naturellement de talens si estimables, ne demeuroient pas toute leur vie dans cet état indigne pour eux & si peu utiles à leurs maitres, sous des maitres aussi équitables, les premieres épreuves faites dans l'esclavage seront comme autant de dégrez a la liberté : à l'égard de l'étymologie du mot esclave & esclavage, quelques-uns ont dérivé le mot esclave du Latin *includo*. Menage dit que *salavus* a été en usage en Latin, d'où le mot Italien *schiavo* est descendu. Vossius s'imagine qu'il a tiré son nom des Peuples Esclavons, que Charlemagne condamna, dit-il, à une servitude perpétuelle ; mais ce n'est pas un leger sujet d'improuver cette étymologie de Vossius, qui est purement historique & non grammaticale, comme le doivent être les bonnes & solides étymologies, puisque le mot esclavon signifie *gloire* & *glorieux*, à moins qu'on ne veuille n'y supposer l'usage d'un antiphrase sans nécessité, vû que l'on peut imaginer quelque chose de plus naturel, plus significatif, & ainsi plus plausible & utile de dire qu'esclave, en François, faisoit allusion à cette périphrase *ex clave pendens*, qui est sous la clef & la dépendance d'un maitre. Je pense qu'il y a en ceci moins d'inconvénient que de deshonorer la Langue Sclavone qui est beaucoup plus étenduë que l'Allemande ; car la Langue Sclavone est une Langue originale, mere des Langues Russienne, Polonoise, Boheme, Illirique, Dalmatique & Lithuanique.

ESCLUSE ou ÉCLUSE. Terme d'Architecture. Clôture faite de terre, de pierre, de bois sur une riviere, sur un canal, ayant une porte qui se léve & se baisse pour retenir & lâcher l'eau. Ce mot se prend particulierement pour la porte qui se hausse & qui se baisse. Il y a plusieurs écluses considérables en divers endroits. Les écluses de Flandres servent à retenir les eaux pour empécher qu'elles n'inondent les terres qui sont plus basses, si ce n'est quand il est besoin de les noyer. Les écluses de Briare sont des grosses constructions de pierre, ou murailles paralleles, distantes de vingt à vingt-quatre pieds, fermées de puissantes portes par les deux extrémitez, au milieu desquelles se forme une chambre beaucoup plus longue que large, ou quand un bateau est enfermé on lâche de l'eau qui l'éleve de deux ou trois toises & le fait passer d'un canal à l'autre, c'est-à-dire, d'un canal plus bas en un autre d'un fond plus élevé ; & ainsi un bateau de la Loire passe dans la Seine, quoique le terrein d'entre deux soit élevé de plus de 30 toises au-dessus de ces deux rivieres. Le Canal de Briare a 42 écluses, tant en montant qu'en descendant. Celui du Languedoc, pour la communication des deux mers, en a plus de cent. Simon Stevin a écrit la maniere de fortifier les Places par écluses. Ce mot vient de *exclusa aqua*, une eau empéchée de couler dans un lieu bas, excluë & suspenduë de continuer de couler dans un lieu bas selon la nature & le droit, pour ainsi dire, des corps liquides pésans. Ou bien du substantif verbal *exclusio*, *exclusionis*, ou d'*exclusus*, qui sont synonimes. Comme *excursio excursionis*, & *excursus excursus*.

ESCLUSÉE ou ÉCLUSÉE. C'est la quantité d'eau qui coule depuis qu'on a lâché l'écluse jusqu'a ce qu'on l'ait renfermée ; ce ruisseau peut fournir, dit-on, tant d'éclusées par jour ; il y a des rivieres qui ne sont navigables que par éclusées.

ESCORCE ou ÉCORCE d'arbre. Sorte d'étoffe. C'est une étoffe fabriquée aux Indes de l'écorce d'un arbre qui se file comme le chanvre. Les longs filamens qu'on en ôte après qu'elle a été battuë & puis rouie dans l'eau, comme il se pratique à l'égard du chanvre, composé un fil qui tient en quelque sorte le milieu entre la soïe & le fil ordinaire, n'étant ni si doux ni si lustré que la soïe, ni si dur ni si mat que le chanvre; l'on méle de la soïe dans quelques-unes de ces étoffes, & celles-là sont les guingans, les nillas & les cherquermolles. Les fotalongées sont aussi partie écorce & partie soïe, & ne différent des autres que parce qu'elles sont rayées. Les pinasses & les biambonées sont pure écorce. Toutes ces étoffes sont de sept à huit aunes de longueur, & de trois quarts ou cinq sixiémes de largeur, à la réserve des cherquemolles qui n'ont que quatre aunes de long sur trois quarts de large.

ESCORCER ou ÉCORCER le bois, c'est le péler, en ôter l'écorce. Il faut écorcer le bois dans le mois de Mai, parce qu'en cette saison la séve de l'arbre sépare l'écorce d'avec le bois. Il seroit très-difficile d'en pouvoir venir à bout dans un autre tems, à moins qu'il ne fut extrémement humide & pluvieux, car la sécheresse & le hâle y sont tout-à-fait contraires. Dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. Art. 28. de la police & conservation des forêts, il est deffendu à tous Marchands de péler le bois de leurs ventes étant debout & sur pied, sur peine de 500 livres d'amende & de confiscation.

[ESCORTABLE. Terme de Fauconnerie. Se dit d'un oiseau sujet a s'écarter, tels que sont les plus vétus & les plus coûtumiers de monter en essor quand le chaud les presse.

ÉSCOURGEON. Voyez BLÉ.]

ESCRIME. Art du Maitre d'armes, plus nécessaire à un Œconome & homme de famille que l'art de danser. C'est un exercice de Noblesse, qui apprend l'art de se servir de l'épée pour blesser son ennemi qui vient nous attaquer & qui est l'aggresseur; c'est l'art pour le moins de se garentir des attaques des personnes qui nous veulent ravir la vie, le bien, l'honneur ou la liberté injustement. On apprend l'escrime avec des fleurets; en certains endroits des Indes Orientales il n'y a que les Princes & les plus grands Seigneurs qui l'enseignent, tant la science des armes est estimée : il faut la regarder comme une branche de la fortification, avec cette différence, que cette sorte de fortification nous laisse la liberté d'aller par tout, au lieu que la fortification locale nous deffend contre nos ennemis, mais nous prive de la faculté libre du mouvement : ces illustres Maitres d'arme portent au bras droit la marque des Maîtres en fait d'armes, qui leur est donnée avec grande cérémonie & appareil par les Rois de ces Nations ; car personne ne peut être installé dans cet emploi que par le Roi. Nous pourrions facilement rendre plausible une telle formalité, puisque personne n'a droit du glaive que le Souverain ; & c'est pour cela qu'il est deffendu aux personnes de la populasse de porter les armes, & qu'il est deffendu aux Nobles d'en user ; c'est pourquoi le duel est devenu si odieux, parce que les Princes Souverains se sont ravisez & ont fait reflexion que cet usage de l'épée étoit contraire à leur souveraineté. L'escrime semble par là être condamnée, mais cependant l'art militaire étant utile au Prince contre les ennemis de son État, l'escrime qui est une branche de cet art est permis aussi pour la même fin ; de sorte que cette épée au côté d'un Gentilhomme, n'est qu'une marque du dévouëment de ce Gentilhomme pour son Roi, qu'il est prêt de deffendre en tout tems contre ses ennemis & les ennemis de sa Patrie. Ce n'est qu'une marque d'honneur, mais non d'autorité. D'ailleurs comme le Roi veut la conservation & la sûreté de ses plus dignes & nobles sujets, il leur permet de se tenir prêts par l'art d'escrime à repousser la violence des personnes injustes & cruelles qui voudroient les priver de la vie par leurs violences. Cependant il faut se contenter de se deffendre du péril ; car user des armes pour attaquer même son aggresseur, n'est que rarement excusable & pardonnable. Il y a des patentes accordées à la Compagnie des Maîtres en fait d'armes de la Ville de Paris, des Statuts & des Maîtres Gardes de cette profession ; les Maitres ne sont reçus qu'a vingt-cinq ans, après avoir fait assaut & expérience contre les six derniers reçus, en presence des Maitres Gardes, du Syndic & du Procureur du Roi. L'étymologie est diverse, selon les diverses imaginations ou prétensions des gens de lettres. Il vient de *scrama*, selon Du Cange, qui étoit une espece d'épée large & tranchante ; peut être c'est une méprise de Du Cange, qui a mis ce mot inconnu pour *framea* mot Latin. Selon d'autres, c'est un vieux mot anglo-saxon *scriman*. Les uns plus vraisemblablement le font venir de moins loin, & reconnoissent la grande similitude de *schermen* Hollandois, & le mot *escrimer*, tous deux dans le même sens ; mais comme la nouveauté est souvent agréable, je veux m'imaginer que le mot *escrime* vient de *discrimen*, qui signifie différence (différend) péril & décision. En effet *escrime* est 1. un différend & controverse non verbale, mais réelle; 2. escrime est un péril & épreuve où veulent entrer deux combattans pour éprouver leur propre force, & pour éprouver la justice de Dieu & sa protection sur les innocens, laquelle épreuve, qu'on appelloit les jugemens de Dieu, se faisoit en bien d'autres occasions chez nos Ancêtres ; & enfin escrime est une décision & la fin du combat, par la victoire d'un des combattans ou de deux troupes de combattans. Au surplus *discrimen* vient lui-même régulierement de *discerno*, qui signifie discerner & décerner, juger & décider ; de là vient le mot de critique ou discer-

discernement & de crise ou jour critique. Jours où se doit faire l'escrime & combat de la maladie & des forces restantes de la nature dans le malade dangereusement attaqué. Si on vouloit aller plus haut, on se trouveroit de plus en plus confirmé & assuré que nos imaginations ne sont ni paradoxes ni frivoles, car *cerno* premiere racine de *discrimen* & de *discerno* signifie voir attentivement pour discerner. Création ou discernement des parties confuses dans le cahos, ne nous démentiroit guéres. Je crois qu'étymologiser le mot escrime de cette maniere, ce n'est pas beaucoup s'écarter de ce but qui est de joindre l'utile a l'agréable. L'on doit beaucoup estimer les étymologies & réductions des mots des langues vulgaires aux mots Latins, tant parce que cette Langue, selon plusieurs Savans, est la plus ancienne de l'Europe, que parce qu'il est permis d'entrer bien avant & de pousser bien haut cette méthode d'origination, & qu'elle est capable de soûtenir plus que toute autre cet enchainement analogique; c'est ce qui paroitra dans cet ouvrage où l'on a eu dessein de réduire quasi tous les mots de la Langue Françoise à la Latine, excepté ces mots de nôtre Langue qui viennent visiblement du Grec ou de l'Hebreu, encore même dans ces rencontres on ne restera pas d'user de quelque allusion utile à la mémoire sur le Latin.

ESCRITURE ou ÉCRITURE. Rien de plus utile à l'Œconome que l'écriture, & pour lui soulager sa mémoire en un nombre infini de choses faites & a faire, & pour l'éducation de ses enfans, qui doivent être parfaitement instruits dans l'art d'écrire & de chiffrer, & même quelquefois de dessiner. Il est parlé dans les deux Éditions du Dictionnaire Œconomique de ce sujet au mot écrire, il en est aussi parlé dans ce Supplément par rapport a la Pratique; mais il reste encore a y ajoûter plusieurs choses. 1. l'origine de l'écriture. C'est à Cadmus que la Grece est redevable de l'invention de l'écriture en lettres ou caracteres; & c'est de Cadmus & des Phéniciens que la Grece a apris l'art d'écrire. Les caracteres qui ne ressemblant en rien aux choses dont ils sont établis, les signes s'apppellent proprement *lettres*, *traits*. Lettres parce que ce ne sont que des impressions de quelque liqueur qui laisse des vestiges d'une couleur permanente, & qui sont directement destinées pour noter non les choses, mais les sons & mots d'une langue; de sorte que les mots d'une langue qui sont des sons, sont destinées pour réveiller les idées des choses ausquelles elles ont une liaison purement arbitraire & de pure convention particuliere en nationale, & les lettres ne signifient point les choses; mais les sons vocaux en vertu d'une pareille convention. Traits signifient la même chose que lettres, avec cette difference que lettre est une espece particuliere de trait, & que le trait signifie toute action & mouvement de la main, qui trace ou sur la surface ou dans la profondeur d'un plan quelques figures qui ont du rapport aux sons d'une Langue par pure convention. Ce mot trait enferme donc l'impression avec de l'encre & une plume, & la graveure avec un poinçon de fer ou d'acier, ou par quelque autre voie, mais si ces traits sont ressemblans aux choses mêmes, alors ces traits sont, ou peinture complette, laquelle maniere d'écrire seroit bien longue & ainsi inutile, ou peinture commencée, comme sont les caracteres Chinois ou les caracteres des Égiptiens, parmi lesquels excellent les hyeroglyphes ou graveures sacrées sur les pierres & pyramides. 2. Il faut considerer quels ont été en diverses tems les divers sujets ou plans sur lesquels on a posé ou incisé & gravé ces traits. L'on s'est servi autrefois de differentes choses pour écrire dessus, l'on a écrit sur des feuilles de palme qui ont une étenduë assez considérable, en incisant les traits un peu avant dans la substance de ses feuilles, qui en croissant augmentoient les traits inscrits, au lieu d'être effacés; sur des feuilles, des fleurs, sur des écorces d'arbre, principalement du Tilleul, du Papier & du Hêtre. Sur des petites planches ou tablettes de bois très-minces, que l'on rabottoit & que l'on polissoit avec soin, & qu'on enduisoit ensuite de cire, sur lequel enduit on écrivoit ce qu'on vouloit: il faut aussi être averti que la maniere ordinaire en Europe & une partie de l'Asie, de la gauche vers la droite, n'est pas la seule maniere d'écrire, pendant que nous écrivons de la gauche vers la droite, plusieurs Orientaux écrivent tout au contraire de la droite vers la gauche, comme les Hebreux, qui aujourd'hui comme autrefois, tiennent cette maniere de disposer leurs lettres. Les Chinois écrivent de haut en bas & l'on pourroit prendre le contre pied du Chinois si on vouloit, & par l'art des combinaisons on pourroit multiplier, trouver & choisir d'autres dispositions & arrangemens. Il y a des manieres de distribuer des lettres d'un discours, qu'on veut rendre caché & inintelligible dans des quarrés diversement compartis, & coupés en plusieurs petites chambres quarrées intérieures, que personne ne peut lire que par la cléf de l'art; dans ces mêmes quarrés on distribuë les chiffres de telle maniere & suite certaine & invariable, que vous trouverés le même nombre composé ou même somme de quelque côté que vous recueillés les chiffres, soit allant perpendiculairement, soit allant horizontalement; on appelle ces quarrés des quarrés magiques, dont les Anciens faisoient grand cas, soit les Païens, soit les Chrétiens, particulierement les Gnostiques; c'est dequoi Kircher parle dans ses ouvrages très-curieux de son Œdipe & dans son Arithmétique Hyéroglyphique.

ESCRIVAIN ou ÉCRIVAIN. Se dit particulierement & directement de celui qui est reçu Maitre en l'Art d'écrire. Il y a à Paris une Communauté de Maitres Experts & Jurés Écrivains, qui est gouvernée par un Sindic & vingt-quatre anciens Maitres. C'est à ceux d'entre eux qui ont acquis l'âge, le tems & l'habileté prescrite par les Réglemens, que sont renvoiées les vérifications d'écritures & signatures ordonnées par Justice, afin qu'ils examinent les pieces contestées ou soubçonnées de faux, & qu'ils en dressent leur rapport & procès verbal. En l'an 1648 furent dressés deux Articles qui composent leurs Statuts. Avant le milieu du dix-septiéme siécle, cette Communauté n'avoit point de Statuts. Leurs Réglemens ne consistoient auparavant qu'en une espece de tradition, plus propre a causer des troubles entre les Maîtres, qu'à servir à les appaiser; les susdits vingt Articles sur le vû du Procureur du Roi furent approuvés & homologués par sentence du Prévôt de Paris du 28 Septembre de la même année. L'âge des Aspirans à la Maitrise est fixé par ces Statuts a vingt ans accomplis, a la reserve des fils de Maîtres qui peuvent être reçus à 18 ans & qui ont aussi le privilége d'être reçus gratis. Les Aspirans y sont examinés pendant trois jours sur l'art de toutes sortes d'écritures pratiquées en France, sur l'Ortographe, l'Arithmetique à la plume, & aux jettons, & sur le fait des vérifications des écritures, & signatures. Les Maîtres ne peuvent assister aux vérifications d'écritures & signatures qu'ils n'aient 25 ans accomplis, & avant cet âge ne peuvent faire mention dans leurs tableaux, montres ou enseignes qu'ils sont Jurées pour lesdites vérifications. De sorte qu'un Maitre Écrivain doit être un homme vraiement lettré, puisqu'il doit être habile dans l'Ortographe, & l'Arithmetique, mais son habileté paroit dans la vérification des écritures, & a discerner par exemple une fausse signature d'avec une véritable & écrite de la propre main. La raison de la difficulté de ce discernement est, ce que l'expérience nous apprend de plusieurs Designateurs, qui copieront & imiteront si exactement ou un patron, ou dessein, ou une partie du visage, nez, œil, bouche si exactement, qu'on ne peut discerner si les deux desseins ou figures sont partis de la même main ou de deux mains differentes; cependant les traits d'un dessein fort composé sont en bien plus grand nombre, que le petit nombre de traits qui se trouvent dans une signature; ainsi c'est avec raison que ces sages Statuts ont exclus de la vérification les Maitres mêmes qui sont jeunes ou peu habiles. Ce qui est fâcheux dans ces vérifications, c'est qu'elles regardent une matiere le plus souvent de très-grande consequence, & que ces Écrivains jugent plûtôt par un jugement qui consiste dans un instinct & goût commun aux Jurés, que dans les régles & principes applicables a ces divers cas & a ces comparaisons. Il paroit par ces deux considérations combien les précautions des sages Statuts ci-dessus sur cet Article sont nécessaires & indispensables, pour n'être point trompé par la détestable habileté qui nait d'une habitude contractée dans les esprits, portés à la tromperie & fripponerie, qui ont habitué leur main dès la jeunesse à cette contrefaction si difficile a découvrir.

ESCRIVAIN ou ÉCRIVAIN dans le Commerce Maritime, est un Officier commis dans chaque vaisseau, qui tient régistre de toutes les marchandises dont il est chargé, de ce qui y entre, de ce qui en sort & de ce qui s'y consume. Il y sert aussi de Greffier & de Notaire, pour y rédiger par écrit tout ce qui s'y passe de notable. Il peut même recevoir des Testamens, comme il est porté dans l'Ordonnance de Marine l. 2. tit. 3. il doit dresser aussi l'inventaire des effets qu'ils laissent, & pour éviter toute fraude & surprise dans ces derniers cas, il est obligé de remettre au Greffe de l'Amirauté toutes les minutes desdites pieces & actes, tant testamens qu'inventaires, comme aussi des informations dans les procès-criminels qui peuvent arriver. Il ne peut quitter le vaisseau que le voïage ne soit achevé, à peine de perte de tous ses gages & d'une amende arbitraire. Quelquefois c'est le Maitre qui fait la fonction d'Écrivain, quelquefois c'est le Pilote quand il en est requis par le Maitre, ce qui arrive quand les bâtimens ne sont pas assez importans pour pouvoir porter la dépense d'un Écrivain. Ces sortes d'Écrivains Maritimes sont mis de la part des Négocians, pour avoir soin & veiller a ce que rien ne soit détourné ou emploié & dissipé mal-à-propos. Il doit avoir un journal ou régistre paraphé par premiere & derniere page de la main d'un Officier de l'Amirauté du lieu où il part, s'il y en a, sinon par deux des principaux interessés au navire; ce régistre outre ce qui a été dit ci-dessus contient ce qui compose le chargement d'un vaisseau, comme agrez, apparaux, armes, vivres, munitions. On y enrégistre aussi le nom des passagers s'il y en a, & le fret ou nolis dont ils sont convenus, le rôle des gens de l'équipage, leur âge, qualité, gages & appointemens, enfin tout ce qui arrive & se trouve de fait & d'omis dans tout le cours entier du voïage. L'on peut voir sans s'expliquer expressement quelle est la comparaison entre un Teneur de livre a l'ordinaire & cette espece particuliere de Teneur de livres sur mer qu'on appelle *Ecrivain*. Le nom n'est pas le même mais la méthode tenuë dans leurs fonctions est quasi la même, c'est-a-dire, pleine d'ordre & animée par une grande exactitude & un bon sens naturel. Mais les matieres du *boekhouder maritime* sont plus amples, comme l'on a vû par les fonctions de Greffier, Notaire & surveillant qui sont annéxées a son emploi primitif, c'est pareillement sur ce régistre que s'écrivent les délibérations qui sont prises par les Marchands, Capitaines, Pilotes, & autres qui ont droit d'opiner; & a l'égard des morts, le genre de leur maladie, leurs noms, ages, & qualités: l'ordre que doit tenir cet Écrivain dans son régistre doit être d'autant plus exact, qu'en cas de besoin il peut faire foi en justice. L'Écrivain dont nous venons de parler assez au long, est seulement celui qui est sur les vaisseaux marchands, mais il y a aussi des Écrivains sur les vaisseaux de guerre & dans les armées navales; il y en a de plusieurs sortes, il y a des Écrivains de Roi, des Écrivains Principaux, des Écrivains aux constructions, des Écrivains aux radouts, des Écrivains aux corderies, des Écrivains aux classes & des Écrivains aux Hôpitaux. Tous ces differens Officiers ne sont que pour les flotes roïales ou pour les vaisseaux de guerre, & n'aiant qu'un rapport très-éloigné aux matieres du Commerce. A l'égard de l'étymologie du mot *écrivain*, il vient du Latin *scriba*, qui signifie aussi écrivain, tout homme qui écrit, soit en ortographiant simplement, ou qui écrit en composant, comme les Grammairiens, Philologues ou Philosophes, soit en copiant fidellement, mais sans intelligence comme les Copistes. Et ce mot *scriba* vient du mot *scribo*, & l'origine de ce son & de sa signification, c'est cela même qui arrive quand un homme écrit a la

à savoir le bruit que fait la plume, le burin, poinçon ou style. Ce son écri exprime naturellement ce que les hommes avoient convenu qu'il signifieroit, ou plûtôt les hommes aiant remarqué ce son qui arrivoit en écrivant, ont voulu plûtôt choisir ce son qu'un autre, puisque la nature & le mouvement bruissant de la plume l'indiquoit; & on remarquera en bien des endroits dans ce Supplément, qu'il est faux que les mots signifient par pure convention libre & arbitraire, ce qu'ils signifient. C'est parce que les sons en bien de rencontres expriment naturellement ce qu'ils signifient; ce sont non des sons d'institution, mais des sons réels & naturels significatifs par eux mêmes. On pourroit faire voir des choses fort curieuses sur cela sur un ouvrage complet de tous les mots d'une Langue; le Dictionnaire de Furetiere & d'autres y ont tâché, mais on peut y réussir mieux.

ESCROUIR ou ÉCROUIR. Terme de l'art métallique. Il se dit des métaux, & c'est les battre à froid pour les condenser & les rendre plus fermes, afin qu'ils fassent ressort. La circonstance de les battre a froid est remarquable; car si l'on ne les battoit qu'a chaud & quand ils sortent du feu, les parties du métal (tandis qu'elles sont ainsi) sont nécessairement dans un continuel tremoussement & agitation, ce qui fait que quoiqu'on les presse avec le marteau, le feu dont elles sont gonflées les souleve jusques a ce que vous les battiés à froid, & alors ces parties comprimées par le marteau restent dans l'état de compression ou on les a mises, sans résilir & se relever par la chaleur d'un feu qu'ils n'ont plus. De cet état de compression il arrive que les parties du métal sur tout du fer étant très-proches l'une de l'autre, si on vient à courber une lame de ce fer ainsi durci, les parties se remettent quand la violence de la flexion cesse, parce qu'ils ne peuvent s'approcher plus qu'elles étoient, & ce retour des parties pliées violemment s'appelle leur ressort. *Voyez* l'étymologie de ce mot a RESSORT. C'est aussi un terme de Monnoie qui se dit des piéces qui sortent du moulin, parce qu'alors elles sont écrouies.

ESCROUISSEMENT ou ÉCROUISSEMENT. Terme de Monnoye. C'est l'endurcissement qui arrive aux piéces monnoyées, par la forte compression qu'elles ont souffert en les marquant. Ecrouissement se dit aussi chez les artisans de tous les métaux qu'on a battus a froid, de toutes les piéces qui entrent dans les horloges, de celles qu'on emploïe dans les instrumens de Mathématique, ou leur dureté & endurcissement & compactitude est nécessaire pour y faire dessus les divisions justes. Les artisans chez qui on a besoin de cet écrouissement des métaux, de cette fermeté & endurcissement des métaux, sont les Serruriers, Marechaux, Taillandiers & autres qui travaillent en fer. L'étymologie de ce mot vient, selon les Auteurs cités par Furetiere, de écrouë, écriture; mais quoique écrouë & écrouit soient bien semblables pour le son, leur signification est bien éloignée, ainsi on ne fera point mal de supposer & imaginer que *écrouir*, *écrouissement* viennent du son *crou*, qui se trouve très significatif dans *écrouler* & *écroulement* d'un bâtiment, dont toutes les parties desunies roulent & se dérange depuis le haut jusques en bas. Or il arrive dans l'écrouissement des métaux, que leurs parties un peu distantes avant l'écrouissement, sont *écrasées* & affaissées l'une sur l'autre dans la compression du marteau. La seule difference entre crouler, écraser & écrouir, c'est que les métaux après cette chute & écrasement des parties l'une sur l'autre, restent encore collées ensemble par une certaine glu ou humide métallique, qui tient ces parties rapprochées, liées ensemble, ce qui n'est pas dans l'écroulement & écrasement, ou les parties s'écartent avec vitesse l'une de l'autre, faute de ce glu ou ciment visqueux qui puisse les retenir ensemble.

ESCRU ou ÉCRU. Se dit des soïes & des fils qui n'ont point été décrusés ni mis a l'eau bouillante, & quelquefois escru se dit des toiles qui n'ont point été mouillées. Les belles étoffes se font de soïes cuites, & les petites de soies escruës. Il est deffendu de mettre de la soïe escruë avec de la soïe cuite, & il n'est pas non plus permis aux Tapissiers de se servir de toiles escruës pour leurs doublures, parce que toutes toiles qui n'ont pas été mouillées se retirent. *Voyez* CRU. Le mot *escru* est le même que *cru* ou *crud*, du Latin *crudus*, qui signifie originairement viande ou chair cruë, *caro*, *cum cruore*; la chair sanglante sans cuisson; par métaphore on appelle fil cru celui qui n'est pas cuit dans l'eau bouillante, & qui consequemment a des filets & fibres rudes & séches. La raison pourquoi les soïes cruës ou écruës se retirent quand elles n'ont pas été abbrevées dans l'eau, c'est qu'étant séches elles se remplissent de l'humidité de l'air, qui remplissant les pores de ces fibres & fibrilles, ces fibres deviennent d'autant plus courtes que leurs intervalles sont élargis par les humidités qui s'y arrêtent, à cause des parties rameuses de ces mêmes fibres séches. Mais lorsque l'on a fait bouillir ces soïes & filets, alors étant une fois abbreuvés de l'eau froide ou bouillante, ou elles ont longtems trempé, elles restent toûjours à l'air dans le même état.

ESCU ou ÉCU, piéce de monnoïe d'or ou d'argent, ainsi appellée parce qu'elle est chargée de l'écu de France, ou du Prince Souverain de France, qui a été d'abord gravé tout droit appuié sur son écu ou écusson de ses armes; comme on voit en Hollande des piéces ou les Comtes de Hollande sont ainsi representés sur diverses piéces de monnoie. L'écu de France d'argent vaut d'ordinaire 60 sols. C'est à ce prix que se réduisent en comptant toutes les autres monnoïes d'or & d'argent, c'est ce qu'on appelle écu blanc & qui est presque la même chose qu'un patagon, une réale ou piéce de huit un rycksdaalder. Le Roi ordonna en 1641. la fabrication d'une nouvelle monnoïe d'argent sous le nom de Louis d'argent ou de piéce de soixante sols, on n'avoit point encore fabriqué en France de monnoïe d'argent si forte. Mr. le Blanc a fait un curieux Traité sous le titre de *Traité Historique des monnoïes de France*, où l'on peut voir les variations & changemens des écus, à l'égard du poids, de la valeur & de la fabrique. En 1577 sous Henri III. l'on comptoit par écus, mais Henri IV. vingt ans après rétablit le compte par livres, ce qui paroit plus commode, parce qu'il est comme dans un juste milieu, pour être le rendés-vous, mesure & centre des monnoies superieures, ausquelles la livre se réduit par addition & élevation, & inferieures ausquelles elle se réduit par division ou soustraction. L'Écu d'or étoit une monnoïe d'or qui a eu diverse valeur selon les tems; il a valu le plus ordinairement cent quatorze sous & le demi écu d'or cinquante sept sous, on n'en voit plus maintenant, il doit être du poids de deux deniers quinze grains; il y en a a soixante & deux ½ au marc. Ces écus étoient ou couronnés ou heaumés: on a commencé a appeller écus d'or, des deniers d'or qui furent forgés l'an 1336, qui pesoient trente grains & valoient vingt sols. L'étymologie de ce mot se peut prendre en deux manieres, la premiere qui est la plus naturelle est celle, dans laquelle on supposeroit ce qui a été deja dit ci dessus, que la monnoïe étant une partie considérable & une des plus considérables marques du pouvoir du Prince, le Souverain a voulu donner à la monnoie le nom de son écu & bouclier; lequel écu ou bouclier s'appelloit *scutum*; car tous les Grands d'un Roïaume étoient ainsi armés réellement, & ensuite ils ont conservé & sur leurs maisons, meubles & vaisselles & autres endroits le souvenir de cet écu, quoiqu'ils ne se tiennent plus actuellement armés, cet écu étoit distinctif, comme aujourd'hui porter l'épée au côté est la même marque de distinction; ainsi les Nobles ou Écuyers se distinguoient par l'écu, arme deffensive, comme aujourd'hui ils se distinguent par l'épée. La raison pourquoi ceux qui ne sont point Nobles & considérables dans un Pais ne portent ni écu ni épée, c'est qu'ils n'ont point besoin ni de se deffendre ni d'attaquer, ils doivent simplement obéir & alors ils ont le bonheur d'être sous la protection du Prince & de la Noblesse, ils doivent s'occuper a l'exercice de leurs fonctions, métiers, arts & professions; mais il n'appartient qu'aux Grands qui environnent & accompagnent leur Prince & Souverain d'avoir l'honneur de le deffendre contre ses ennemis & les ennemis de son peuple, & de les repousser & attaquer quand ils s'approchent. Les Nobles & Grands sont a l'égard du peuple, comme les bergers sont a l'égard des troupeaux, ce ne sont pas les brebis qui portent la houlette pour repousser les loups, ce sont les bergers qui ont droit de porter les armes, & aux brebis de paitre, s'engraisser & fournir aux bergers leur toison. Or l'écu ou bouclier s'appelloit *scutum* cuir, qui vient de *cutis* peau en ôtant la lettre S, parce que les anciens boucliers étoient faits de cuir ou de la peau dure des animaux farouches, qu'ils avoient tués & domptés. L'autre maniere de se prendre à la recherche de l'étymologie d'écu piéce de monnoïe ou de métal imprimé, c'est d'imaginer que la monnoïe se fait *concutiendo metallum*, & que *scutum* vient de *percutere malleo & excutere cuneo sigillante*, frapper du marteau & étendre sous le coin ou le balancier, qui imprime le sceau a la piéce de monnoïe. Le mot *excutere* conviendroit a l'écu ou bouclier, puisque par l'écu ou bouclier *tela excutimus & retundimus*. Finissons cet Article par des remarques sur l'écu monnoïé. 1. L'écu sol ou au soleil a long-tems servi en France; pour fixer & déterminer le prix & la valeur des choses, ce qui avoit regard ou au Commerce ou dans les constitutions de rentes, ou enfin dans les estimations, dans les ventes ou achats. Ainsi en ce sens c'étoit plûtôt une monnoïe de compte qu'une monnoïe courante. A Florence on a l'écu d'or ou feint & imaginé, pour le même usage, car il n'y est pas une espece réelle mais une monnoïe de change & de compte, il vaut sept livres dix sols de Toscane à raison de vingt sols ou un jule & demi pour livre, le jule de quarante quadrins ou huit deniers de France. 2. Louis XIII en l'année 1641 ordonna par son Édit du mois de Septembre de la même année, l'écu blanc ou louis d'argent, il en fut alors fabriqué de quatre sortes; savoir, des Louis de soixante sols, de trente, quinze & de cinq. de ces quatre especes de louis, il n'y eût que le louis de cinq sols qui garda sa premiere dénomination, le louis de soixante sols aiant pris bientôt le nom d'écu & les deux autres aiant été appellés simplement piéces de trente sols & piéces de quinze sols, la piéce de trente sols est la moitié de l'écu, celle de quinze sols en est le quart & le louis de cinq sols en est le douziéme. La fabrication des louis d'argent fut interdite en 1655, mais l'interdition ne dura pas long-tems; car dès le mois d'Août il fut ordonné qu'il seroit de nouveau fabriqué des louis d'argent comme auparavant. 3. La valeur des écus ou louis d'argent & de leurs diminutions a été si souvent augmentée & diminuée, particulierement depuis l'année 1689, qu'il n'est gueres possible d'entrer dans ce détail. 4. Il se fabrique aussi en Hollande des écus, des demi-écus & des quarts d'écus, mais peu connus sous ce nom. Ce sont les daalders ou piastres de Hollande, dont les Hollandois portent grande quantité au Levant où les Turcs les nomment *aslani* ou *asselani*, & les Arabes *abukeb*. Il y a aussi en Suisse, Genéve, Cologne, Merz, Liege & Bezançon des écus, demi-écus, quart d'écus. Les écus Romains courant valent dix jules ou cent bajoques, ce qui revient a trois livres douze sols tournois de France, à cinq chelins & demi d'Angleterre & a trois florins courans d'Hollande.

[ESCUMER ou ÉCUMER. Terme de Fauconnerie. Se dit quand l'oiseau passe sur sa proye sans s'y arrêter. Écumer la remise se dit de l'oiseau qui a poussé la perdrix dans le buisson sans s'y arrêter. Il se dit encore de l'oiseau qui court sur le gibier que les chins lancent]

ESCURER ou ÉCURER le chardon avec la Curette. C'est un terme de manufacture de lainage, qui signifie retirer ou ôter la bourre lanisse qui s'est fourrée dans les bosses du chardon vif, dans le tems que l'ouvrier laineur ou esplaigneur a lainé l'étoffe sur la perche.

ESCUELLE ou ÉCUELLE. Utencile de table. Petit plat qui n'a que du fonds & de la profondeur sans rebord, qui sert d'ordinaire à prendre un bouillon ou a mettre du potage pour quelqu'un en particulier, on fait des écuelle d'argent, de vermeil doré. On fait des écuelle de divers matieres des susdits méteaux, comme aussi d'étain, de fayance, de bois & une écuelle a deux orillons. On appelle aussi dans les anciens titres en Latin *Scutella*, qui se prend pour le droit des pau-

vres dans les biens du Roi en forme d'aumône & de denier à dieu. Hugues Capet accorda le droit d'écuelle aux pauvres de Poissy & de Gambais. Louis le Jeune permit l'an 1173 aux pauvres infirmes de Corbeil de prendre le droit d'écuelle. A l'égard de l'étymologie de ce mot il vient vraisemblablement de *Scutum* écu, surface plane, dont les rebords sont relevés tout au tour en rondeur.

ESCURIE ou ÉCURIE. Terme d'Architecture. Bâtiment en longueur au rez de chaussée, dont l'aire pour la place des chevaux est d'ordinaire séparée par des poteaux & des perches un peu élevées & en pente, pour vuider plus facilement les ordures de ces lieux. *Escurie* selon le simple bon sens accompagné d'un peu de Latin, vient de *equus* cheval, *quasi equarius locus, equarium stabulum, equaria ædificatio, ædes, domus.* C'est un lieu pour les chevaux ; mais les Étymologistes qui font gloire d'une érudition plus considérable, apportent des étymologies un peu plus recherchées & curieuses. Les uns disent qu'écurie vient du Latin barbare *Scuria*, qu'ils disent se trouver dans les Capitulaires de Charle le Chauve & dans la Loi Salique *titre 18 art. 3. si quis sudem cum porcis Scuriam cum animalibus incenderit.* Les autres comme François Pithon le font venir du haut ou bas Allemand, où *Schure* signifie actuellement une grange où on bat le grain. Les autres lieux qui ne sont pas destinés pour les chevaux ont des noms differens, & ne s'appellent point écuries, mais les lieux pour bœufs, vaches, moutons s'appellent étables, & pour les chiens, chenils. Les plus belles écuries doivent être voutées pour être moins exposées au feu. L'écurie est ou simple ou double; la simple n'a qu'un rang de chevaux ; la double est celle qui a deux rangs de chevaux avec un passage au milieu, les chevaux étant tête-à-tête. On comprend quelquefois sous ce mot les logemens des Ecuyers, Pages, gens de livrées. On entend aussi par écurie, le train, équipage qui comprend Écuyers, Pages, carrosses, chevaux, mulets d'un Prince ou d'un grand Seigneur. Le Trésorier de l'écurie paie la depense des Pages, des gens de livrée, des chevaux, carrosses, mulets & charrois. On dit en ce sens l'écurie du Roi marche en ce voyage; or si le Roi marche en route de guerre ou en corps d'armée, la grande écurie est logée la premiere, & par préference à la petite, mais s'il ne marche plus en route de guerre la petite écurie est logée plus près du logis de Sa Majesté. Voici la difference dans la grande écurie sont les chevaux de guerre & de manége, & dans la petite écurie sont les chevaux dont le Roi se sert ordinairement. Mr. le Dauphin s'en sert aussi & les Enfans de France pour les carrosses, les chaises, les caleches. Les Pages de l'une & de l'autre écurie servent à l'armée d'Aides de Champ aux Aides de Champ de Sa Majesté, par où on peut voir qui c'est dans la maison du Roi, où se forment par cette belle économie les candidats de l'armée & de l'art militaire.

E S G.

ESGOUT ou ÉGOUT. Terme d'Architecture. Se dit des toiles & des ardoises qui avancent en saillie au-delà de l'entablement, par où s'égoûtent les eaux pluviales pour les jetter loin du mur de face, ce qu'on appelle en Latin *Subgrondia.* Égout est aussi un conduit par où se déchargent les eaux & immondices d'une Ville; les eaux de la riviere à Paris entrent en hiver par les égoûts, & empêchent que les égoûts de cette Ville ne soient pas si souvent encombrés & bouchés. L'égoût en ce sens se nomme *Cloaque* du Latin *Cloaca*, qui signifie la même chose qu'égoût, & ce mot *Cloaca* vient du Latin *Colluvies* écoulement des ordures. On dit égoût parlant des terres & de l'origine des sources. L'égoût des terres, est ce qui grossit les sources & même les fontaines après quelques filtrations & purifications soûterraines; égoût est aussi un terme de Jurisprudence, c'est une servitude qui est acquise à un héritage & lui donne droit de faire passer ses eaux pluviales sur un héritage voisin, ce qui s'appelle en Latin *Jus stillicidii* droit d'égoût : L'étymologie de *Stillicidium* vient de *Stella* goûte d'eau & du verbe *Cadere*, ce qui signifie chute d'eau, mais le mot François égoût vient de *goutte* & de la proposition *l* ou *ex*, qui signifie le lieu d'où la goutte tombe, ce qui signifie chute des gouttes d'eau.

ESGRILLOIR. Grille faite de plusieurs pieux fichés & liés ensemble, qu'on met au dessous d'un étang ou dans les petites rivieres, pour en laisser passer les eaux & empêcher cependant que le poisson n'en sorte & reste & se perpetue dans l'étang, &c. Si la situation de l'Égrilloir étoit fort basse, on pourroit en vuidant plus ou moins les eaux d'un étang, en prendre une grande partie du poisson qu'il s'y nourrit, après quoi on pourroit refournir de l'eau à ces étangs ou bassins, par quelque canal ou conduit, pour y amener des eaux fraîches & nouvelles. Égrilloir vient de grille de fer ou de bois, qui vient de *Craticula* & de *Crates* tissu à jour de claves ou de barreaux de fer. C'est comme si on disoit *Crates excreteria.*

E S L.

ESLOIGNEMENT ou ÉLOIGNEMENT. Terme de peinture. Est la partie du tableau qui se voit en loingtain qui est en perspective. C'est là un des Chef d'œuvre de l'art que de savoir ménager dans son tableau de certaines apparences d'enfoncement & de lieux reculés, où le savant artiste ou une ville avec ses plus éminentes fortifications, murailles, remparts, ou une bataille animée par son pinceau, ou un champ bien alligné, ou les décombres d'un bâtiment antique, ou quelque piece d'Architecture du bon goût & à la moderne. On emploïe non seulement en peinture, mais dans la description ou la vûë même actuelle des objets réels ce mot éloignement. Car on dit la vûë en est admirable, la vûë de ce lieu est charmante, on y voit des côteaux & des colines, qui s'élevent doucement les uns sur les autres, des prairies ornées d'une agreable verdure, des rivieres qui serpentent dans la campagne, & enfin des Villes grandes ou petites en éloignement. Éloignement est plus au sens propre dans ces phrases, il faut regarder cette statuë, ce tableau, cette perspective dans un certain éloignement. Paris & Constantinople sont dans un grand éloignement. Éloignement vient d'*éloigner* de *loing* & loing dit de la grande & longue distance qui est entre deux choses.

E S M.

ESMAILLEUR ou ÉMAILLEUR. C'est un ouvrier qui avec un chalumeau, une lampe allumée & des branches d'émail, allié avec du verre & des couleurs, fait ordinairement plusieurs gentilesses qu'il soufle, qui quelquefois forme des ouvrages d'émail un peu plus massif sans les soufler, & qui avec le pinceau peint en émail sur le cuivre & même sur l'or & sur l'argent. Il y a trois sortes d'ouvriers qui ont du rapport ensemble qui sont compris sous le terme général d'Émailleurs. Les Orfevres & Jouailliers qui montent les pierres précieuses, & les Lapidaires qui les contrefont avec les émaux, & d'autre part les Peintres qui travaillent en mignature sur l'émail & qui font cuire au feu leur ouvrage. Cependant ils font partie les uns du Corps de l'Orfevrerie & les autres de la Communauté des Maitres Peintres & Sculpteurs de la Ville de Paris. Les Émailleurs proprement dits sont ceux qu'on nomme Patenostriers & Boutonniers d'émail. Ces derniers ont long-tems composé une des Communautés des arts & métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & font encore partie de celle des Maitres Verriers, Fayanciers, à qui ils ont été unis. L'Édit de leur érection en Corps de Jurande est du 6 Juillet 1566. enregistré au Parlement le 17 des mêmes mois & an & publié au Châtelet le 29 Août en suivant; mais enfin sur les requêtes respectives des Maîtres de cette Communauté & des Maîtres Verriers & Fayanciers, Louis XIV les réunit pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps, sans néanmoins déroger à leurs anciens Statuts ni à leurs qualités, les uns & les autres leur étant restés en commun. Voici les ouvrages & étenduë de leur commerce & négoce, ils peuvent faire toute sorte de patenostre, boutons d'émail, dorure sur verre & émail, pendans d'oreille, jolivêtes & tous autres semblables ouvrages avec l'émail, canon & cristallin passant par le feu & fourneau; il leur appartient pareillement d'ensiler toutes ceintures, carcans, chaines, coliers, bracelets, chapelets des mêmes matieres & de pareille fabrique, même de les enrichir & enjoliver d'or & d'argent battu & moulu, & il leur est aussi permis de vendre, acheter & travailler toutes marchandises de verrerie, qui dépendent & viennent en conséquence de leurs ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent dorer aucuns ouvrages de corne & dos; ces derniers étant du métier de ceux qu'on appelle Patenostriers en corne & en bois. La matiere de tous les ouvrages susdits des Émailleurs c'est l'émail, qui n'est autre qu'un verre coloré par des couleurs métalliques & minérales. Le fondement de cette matiere est parties égales d'étain & de plomb, calcinés au feu de reverbere, a quoi on ajoûte séparement diverses couleurs tirées des métaux pour faire l'émail verd, on ajoûte au fondement ci-dessus l'*æsustum*, pour faire l'émail jaune on ajoûte le *Crocus metallorum.* On produit un blanc fort exquis en ajoûtant la chaux d'étain, la chaux d'argent produit un très beau bleu, & on fait un très-beau rouge avec ces trois ingrédiens, la chaux de cuivre, la limure de fer & l'orpiment; on fait la couleur des perles avec le salpêtre, & on fait un émail d'un très-beau noir avec du geais. Un habile Italien nommé Antoine Neri a d'écrit toutes sortes d'émaux de toutes couleurs dans son Traité de *arte vitraria* dont on peut tirer de curieux secrets. La maniere dont les Émailleurs se servent pour travailler la voici, on le travaille au feu de lampe avec un petit tuïau, par lequel on souffle soit avec la bouche soit avec un soufflet, & on le tire en des filets si déliés qu'on veut, jusques à les tourner sur un dévidoir, & en faire des aigrettes. C'est avec l'émail qu'on contrefait toutes les pierres précieuses; le verre qui entre dans l'émail est du plus beau cristal & les métaux doivent être d'abord réduits en chaux, laquelle doit être lavée & filtrée & resoute en sel; c'est ainsi qu'après plusieurs cuissons & lotions on fait l'émail blanc, qui est susceptible de cette varieté de couleurs dont nous avons parlé d'éja. A l'égard de l'origine de ces deux mots émail & émailleur Menage le croit venir du mot Hebreu *Hhasmal*, qui est deux fois dans Ezechias, ce qui en passant suppose que l'émail seroit une invention fort ancienne, mais comme St. Jerosme traduit le mot par *Electrum* signifie tout autre chose, on doit faire peu de fonds sur la ressemblance des mots, puisque les choses signifiées sont differentes, car *Electrum* signifie ou lambre ou la litharge qui est differente de l'émail. Les autres le font venir du Latin *Smaltum*, mais *Smaltum* n'étoit point autre chose qu'un ouvrage de marqueterie & de piéces rapportées; dans cette disette d'étymologies on peut supposer que cette fusion métallique appellée émail vient probablement du mot flamand *smelten* fondre, *gesmolten* fondu & fonte. Ou du Latin *Emollitum Metallum.* Métail amolli à la flamme d'une lampe, par la chaleur de laquelle on le travaille. Ce nom d'Émailleur auroit une très-grande étenduë si on vouloit réduire à l'émail tout ce qui est dans le fond de la même nature, car la porcelaine, tant celle qui vient de la Chine & du Japon, que celle qui se fait en France & en Hollande, la fayance, les pots vernissés de terre, toutes ces choses sont autant d'émaux. Les Peintres en émail font un très-curieux ouvrage avec un émail particulier, ils broyent des émaux, après les avoir réduits en poudre, ils les employent comme les autres couleurs, & ensuite ces couleurs & peintures sont fondus, récuits & vitrifiés par la force du feu. Cette sorte de peinture en émail fut fort perfectionnée du tems de François I. en France & en Italie. C'étoit en France qu'on faisoit ces beaux émaux qu'on appelle émaux de Limoges, & dans le Duché d'Urbino en Italie du tems de Raphaël & de Michel Ange on faisoit de très-beaux vases sur les desseins de ces deux habiles hommes, car le dessein des figures est ce qu'il y a de plus considérable dans ces vases Parmi les fameux Émailleurs en voici quelques-uns, qui se sont fort distingués, en 1632 étoit Jean Toutin Orfevre de Chateaudun, qui travailloit parfaitement bien les émaux ordinaires, clairs & transparens, s'il vouloit s'appli-

quer à la recherche jusques à lui inconnuë d'employer les émaux mâtes ou épais, il fit si bien qu'il trouva ce secret & le communiqua à d'autres ouvriers, qui tous contribuerent ensuite à le perfectionner de plus en plus. Dubié, Morliere natif d'Orleans, Robert Vauquer, Pierre Chartier de Blois se distinguerent le plus. On vit alors plusieurs personnes dans Paris s'attacher à cette maniere de peindre, dont on fit quantité de Médailles & d'autres ouvrages; on commença même à faire de portraits émaillés au lieu de ceux qu'on faisoit de miniature. Les premiers qui parurent les plus achevés & des plus vives couleurs, furent ceux que Jean Petitot & Jacques Bordier apporterent d'Angleterre, & nos peintres en émail d'aujourd'hui font des ouvrages en ce genre qui sont si beaux, que si les anciens en pouvoient avoir connoissance, ils auroient quelque jalousie de nous voir véritables inventeurs, eux qui ont trouvé tant de choses & qui ne nous ont presque rien laissé à chercher de nouveau dans les arts. Voyez Felibien dans ses Traités de Peinture & Architecture, dont nous emprunterons les remarques que cet habile homme a fait sur la presente matiere. On emploie dit-il ordinairement les émaux sur les métaux, or, argent, cuivre; l'or est le meilleur, il n'a point de mauvaise qualité & les émaux paroissent dessus avec tout leur éclat, & toute leur beauté. L'argent n'est pas si favorable à cet éclat, car il jaunit les blancs. Le cuivre s'écaille & jette des vapeurs dans le travail, cependant le cuivre est le fond sur lequel on applique le plus souvent les émaux, parce qu'il est le moins précieux, mais comme il a des mauvaises qualités on applique dessus & dessous la plaque une couche d'émail, quoiqu'on ne doive travailler que d'un côté, afin que le cuivre ne s'enfle pas plus d'un côté que de l'autre, & ne cause point d'inégalités. Ce travaille se fait avec la pointe du pinceau & de même que la miniature, excepté qu'on se sert d'huile d'aspic au lieu d'eau & de gomme. Jusques-ici on s'est servi des paroles de Felibien. Il faut de plus savoir quels sont les artisans où l'on peut trouver diverses autres sortes d'émaux. Les Épiciers de Paris vendent une autre sorte d'émail. C'est une sorte de mineral qu'on purifie & auquel on donne dans les Païs étrangers toutes les façons qu'il doit avoir, pour faire un bleu foncé & le réduire en maniere de farine très-déliée. Les blanchisseurs & blanchisseuses s'en servent pour donner la couleur bleuë à l'empois, & les enlumineurs & peintres s'en servent aussi pour en faire une belle couleur bleuë, qu'ils emploient dans leurs ouvrages. Cet émail est très-fin, le plus beau vient de Hollande. Les fayanciers de Paris vendent de plus une autre sorte d'émail, ouvrage composé d'une maniere de verre blanc qu'on travaille a Venise. On vend chez les mêmes fayanciers des tasses, de petits pots, de petites urnes & plusieurs autres gentilesses propres a orner les cabinets, les cheminées, les armoires, &c. Il y a aussi une sorte de fayance émaillée que l'on appelle ordinairement *émail*, mais c'est un faux émail qu'on appelle *turquin*, & qui n'est pas à beaucoup près si beau que l'émail de Venise, qu'on fait quelquefois dorer, pour en rehausser le prix & la beauté. Avant finir cet Article de l'émail & émailleur, nous ajoûterons la situation où se met l'émailleur quand il travaille, il est assis devant sa lampe le pied sur la marche qui fait hausser & baisser le soufflet, & tenant de la main gauche l'ouvrage qu'il veut émailler, ou les fils de léton ou de fer qui doivent être le basti de ses figures, il conduit de la main droite le fil d'émail, qu'il presente au feu de sa lampe, & cela avec une adresse & avec une patience également admirables. Il n'y a gueres de choses qu'on ne puisse faire ou representer avec l'émail, & l'on en voit des figures si bien achevées qu'on les croiroit sorties des mains des plus habiles sculpteurs. Quoiqu'il se fasse un grand commerce d'émail & ouvrages d'émail en plusieurs Villes de France surtout à Never, il s'en fabrique aussi quantité à Paris par les Maîtres Émailleurs, Boutonniers, Patenotriers, qui en 1706 ont été réünis aux fayanciers, couvreurs de flacons. Il y a des Épiciers & Droguistes d'assez mauvaise foi, qui vendent un émail très-commun, qu'on appelle émail en tablettes pour un véritable Inde. Cette drogue appellée émail en tablettes c'est de l'émail bleu cuit en couleur, broyé avec de l'indigo & de l'amidon en poudre, réduits en consistence de pâte & dressés en tablettes par le moïen de l'eau gommée. Cette drogue ne sert gueres qu'à marquer les moutons. Pour découvrir la supposition il suffit d'en faire dissoudre dans de l'eau, l'émail dont est composé cet inde commun se précipitant au fond en maniere de sable, ce qui n'arrive pas au véritable inde.

ESMETTRE ou ÉMETTRE. Terme de Palais qui se dit des appels ou appellations. De sorte qu'émettre un appel c'est la même chose qu'interjetter un appel, par exemple on dit qu'un Réligieux de l'Ordre du St. Esprit émet appel comme d'abus, de la provision donnée par l'Ordinaire; émettre vient du Latin *emittere* mettre hors & en avant, émis du verbe émettre participe & adjectif à les mêmes significations de son verbe.

ESMIER ou ÉMIER. Se dit des corps qui sont friables, qui se réduisent aisément en poudre, en petites parties en les maniant; tous les corps calcinés qui ont passé par le feu, s'émient facilement. Ce mot émier vient de mie, miette, comme qui diroit réduire un pain entier en très-petites parcelles, qu'on appelle *mies* ou *miettes*. Mie vient de *mica*, parcelle du pain, sur tout mollet. D'où il paroit que le premier sens n'est pas le propre, car on diroit mal, parlant du sel de dire émier du sel, mais on dit broïer & égruger du sel, & au lieu de dire des corps secs sel émiable, on doit dire & du sel & de tout corps sec dont les parties se peuvent facilement désunir, que les sels & les autres corps secs sont friables.

E S P.

ESPACEMENT. Terme d'Architecture. L'espace, l'intervalle égal qu'on laisse entre deux choses. L'espacement des solives, des poteaux d'une cloison. Surquoi il faut observer que cet espacement des pilastres & des colomnes doit être proportionné à leur hauteur & groseur.

ESPACEMENT. Terme d'Architecture. C'est l'espace & intervalle égal qu'on laisse entre deux choses, lesquelles font un plus bel effet d'une certaine maniere & distance, & où cet espacement bien ménagé sert à la force & durée des ouvrages ou piéces ainsi espacés. On se sert de ce mot en parlant des colomnes qui soutiennent les édifices, des solives & poutres qui soûtiennent & forment divers étages dans un bâtiment. L'espacement, dit-on, des pilastres & colomnes doit être proportionné à leur grosseur & à leur hauteur, souvent cette symmétrie se cherche par des régles d'optique, mais souvent elles se décident par le bon goût ou plûtôt par le goût de l'Architecture ou Moderne ou Nationale, est cela seul qui donne occasion aux régles d'Architecture, & qui détermine ce qui doit passer pour beau & régulier. Voyez le beau & excellent Traité du beau composé par Mr. Crousas. Espacement c'est l'action d'espacer, c'est garder, observer les espaces convenables, non seulement lorsqu'on range les parties de l'Architecture: mais par tout ailleurs, lorsqu'on plante & dispose quelques autres choses qui doivent être placées avec choix & art; on dit donc espacer comme espacement, par exemple espacer des colomnes, des murs, des chevrons, des poteaux, pour dire les mettre dans un espace ou distance convenable selon les régles de l'art, les idées exactes de la symmetrie & selon le goût de belle mode. On dit même dans l'Agriculture espacer ou alligner des arbres. On le dit dans l'art des Maîtres d'écriture a l'égard des intervalles qui les séparent, qu'ils sont bien ou mal espacés, trop ou trop peu espacés.

ESPACEMENT vient du mot *spatium* ou *expansio*, étenduë d'un lieu ou d'un corps géométrique; comme le mot *étenduë* de même signification, vient pareillement & selon la même analogie de *extensio*. Surquoi il faut remarquer la difference de ces trois mots espace, étenduë, distance. Espace est la distance des deux parties extrêmes d'un tout naturel ou artificiel. Étenduë c'est la vasteré & grandeur de quelqu'une des trois dimensions d'un même corps naturel ou géométrique, & la distance se dit de la grandeur ou petitesse de l'intervalle d'air ou de quelque élement qui est entre deux corps placés & éloignés. Je pense que si ce qu'on apporte par-ci par là n'est pas tout a fait exact & précis, du moins il tend a l'exactitude & pourroit y parvenir si on y pensoit plus long-tems. Même il pourroit y avoir de l'inconvenient de parler d'une maniere plus méditée; car les gens du commun pourroient dire ce qu'il est arrivé en d'autres occasions, qu'ils n'entendent pas le Latin; pour éviter donc de parler Latin en François, c'est-à-dire, éviter de dire des subtilités moins intelligibles, nous ne distinguerons point ces deux grands & importans usages de ce mot espace, qui se dit également du tems & durée, & du lieu & du corps étendu. Il faut reserver cela pour un Dictionnaire Philosophique.

ESPACER. Garder, observer les espaces convenables, lorsqu'on range, qu'on plante, qu'on dispose quelque chose, on dit d'un plant d'arbres, des murs, des colomnes d'un bâtiment, des lignes dans l'écriture, qu'ils sont bien ou mal espacés, trop ou trop peu espacés; en parlant des intervalles qui les séparent. On dit aussi qu'il faut espacer des solives, des chevrons, des poteaux, pour dire les mettre dans un espace ou une distance convenable.

ESPARGNE ou ÉPARGNE. Terme d'œconomie. L'œconomie même, le sage maniement de son bien, le ménage de son bien. Il vient du mot Latin *parcimonia* de *parcere*, qui signifie épargner, pardonner, ne pas blesser ni endommager. Comme si dans l'épargne, l'Œconome évitoit de blesser, diminuer & endommager son bien, son argent par une dépense & retranchement trop fréquent & sans besoin. Si l'Œconome a ce soin moderé de sabstenir de toucher à sa bourse, à sa caisse, il agira selon l'art & régles de l'œconome, s'il épargne trop son trésor & n'emploïe pas son bien & son argent selon sa destination, qui est pour se fournir des besoins convenables dans ce qui est nécessaire pour sa nourriture, son vêtement & son habitation, dans certaine rélation à son état; dans la bienséance ce n'est pas un Œconome, c'est un avare, c'est le tyran de sa famille, femmes, enfans, domestiques. S'il ne proportionne point ses dépenses à ses besoins, mais qu'il dissipe & met dehors son argent au delà, tant plus il excédra dans cette dépense, tant plus il sera digne d'être blâmé, & accusé de prodigalité, & c'est un dissipateur insensé, il ne pourra jamais faire bonne maison ni une sage & louable œconomie, qui consiste dans l'usage réglé de l'argent; or cet usage réglé de l'argent consiste dans l'application de cette maxime, *non sunt multiplicanda entia sine necessitate*, il ne faut poser aucune chose ni faire aucune action en vain & sans raison, il ne faut point emploïer en vain & sans utilité une chose qui de soi est utile; or tel est l'argent, c'est une chose utile & même très-utile, il ne faut donc point l'emploïer inutilement & en vain. Il est vrai qu'il y a plusieurs sortes d'emplois utiles de l'argent; savoir, pour l'utilité de vous même & de vôtre famille; pour l'utilité & le bien public, comme sont les tributs au Prince, les subsides & aides qu'on lui doit, pour soutenir les charges publiques, tant pour gouverner le Païs, que pour deffendre le Païs, le bien général contre les ennemis & agresseurs en guerre, pour l'utilité & le soulagement des pauvres selon le pouvoir d'un chacun. Voilà les régles de l'épargne & de l'œconomie, il en est de même des emplois de l'épargne & économie, comme de l'appréciation, il faut régler les prix selon les valeurs des choses. Il faut régler la grande ou petite dépense selon la grandeur de vos besoins & selon les dégrés divers d'utilité des choses ou actions, c'est-à-dire, selon qu'il vous est utile d'acquérir avec de l'argent telle chose, qui peut vous mettre à couvert d'une telle privation & d'un tel besoin plus ou moins pressant. Si le dessein d'épargner n'est pas éclairé d'une grande discretion, prudence & prévoyance, un homme ou économe est en danger de faire des

des grandes fautes; comme celui qui dans le dessein d'épargner ne voudroit point faire des achats & des provisions de grande dépense, il se tromperoit; car en voulant épargner aujourd'hui il s'exposeroit à trois fois plus de dépense pour le tems à venir, où les denrées & choses nécessaires à la vie seront renchéries. Le Laboureur ou Fermier d'un bien en fonds de terre passera-t-il pour épargnant, lorsqu'il ne veut point dissiper & répandre à pleine main les précieux grains qu'il croit devoir conserver pour sa nourriture? & doit-il par la même épargne insensée laisser dépérir ses maisons à la Ville & à la Campagne, qui lui couteront des sommes dix fois plus grandes pour les relever entierement; au lieu que pour la dixiéme partie il auroit pû les appuyer, réparer & soutenir? Je pense que qui lira deux fois seulement ce petit discours sur l'épargne, sera capable de concevoir tout le devoir de l'Œconome & de l'œconomie, & ne fera aucune faute, ni contre le bien public, ni contre soi-même & contre sa famille, ni contre les pauvres, dont il faut avoir un continuel égard. Il évitera également par cette discretion, l'avarice & la prodigalité, & trouvera le juste milieu entre deux extrémitez vicieuses; *omnis virtus in medio duorum extremorum consistit*: toutes les vertus, sur tout celle de l'épargne consistent dans le juste & louable milieu entre deux extrêmitez; ainsi les deux âges opposez de l'homme, tombent dans deux extrémitez opposées; la jeunesse est trop prodigue, & la vieillesse est trop épargnante; la cause de la prodigalité des jeunes gens vient de la même cause qui produit en eux la hardiesse, le courage & la témérité; c'est le sentiment intérieur qu'ils ont de leurs propres forces; ils croyent que cette surabondance de force peut suppléer & réparer tout: de même la cause de l'avarice des vieillards est la même cause qui produit en eux la timidité & le découragement; c'est le sentiment intérieur qu'ils ont de leur manque de forces; ils jugent que leur excessive foiblesse les va mettre hors d'état d'augmenter leur bien, & ainsi ils jugent qu'il faut le conserver sans la moindre diminution & usage.

ESPÉCES, en terme de Monnoye, se dit des piéces de diverses fabriques & matieres dont les monnoyes sont faites; il y a des espéces d'or ou d'argent. On nomme diverses espéces, tant vieilles que nouvelles, les francs, les testons sont des espéces décriées. Il est deffendu de payer en espéces légeres. Les Notaires sont tenus de faire mention en quelles espéces les payemens ont été faits, si c'est en espéces ayant cours; ce détail & ces spécifications servent à accertainer le fond de la chose, puisque les circonstances en sont exprimées nommément.

ESPÉCE, en terme de Jurisprudence, se dit de la question de l'hypothese d'un cas particulier sur lequel se fait une décision. Voici des façons de parler par lesquelles on peut ou connoitre ou sentir la signification de ce mot: un Souffleur de Droit apprend à poser l'espéce de la Loi, c'est-à-dire, qu'il nous fait connoitre le cas & occurrence pour lequel la Loi a été portée, & applique la Loi à quelque cas, occurrence ou exemple qui peut arriver assez fréquemment parmi nous. Cet Arrêt a été rendu sur la même espéce, c'est-à-dire, qu'on a déja porté des jugemens & décisions pour de semblables cas, c'est ce qu'on appelle le moyen, preuve & argument de Droit, *res judicata*, qui est d'une grande force, sur tout quand ces jugemens viennent des Cours Supérieures, & qu'on appelle préjugez *res jam judicata*, la chose déja jugée. La force de cette preuve se fonde sur ce qui a été jugé par les Hautes Puissances, & par les Juges Supérieurs doit être présumé comme ayant été accompagné de toute la prudence & justice possible; on dit, ces deux cas sont de même espéce, c'est à-dire, sont fondez sur la même régle & idée: car l'idée & l'espéce sont deux synonimes. On dit poser l'espéce d'un procès, pour dire réduire ce cas particulier dont il s'agit ici, à sa classe, à l'ordre commun, à tous les cas qui se ressemblent, afin qu'après cette réduction on décide avec la Loi & non de son propre chef, ce qui n'est point permis; de sorte qu'il ne s'agit pour résoudre beaucoup de cas, que de savoir les régles générales que la sage constitution d'un Païs & d'un Royaume, les Coûtumes autorisées, & le bon plaisir éclairé de mûre délibération & pleine connoissance que les Princes Souverains ont décerné & arrêté.

ESPERONNIER ou ÉPERONNIER. Artisan ainsi nommé, parce qu'il fait & vend des éperons, qui aujourd'hui est un morceau de fer qui a deux branches de même matiere, au bout desquels il y a une molette, ou quelquefois une simple pointe à plusieurs rayons, qui sert quand on monte à cheval à le conduire & l'exciter; l'éperon est attaché à la bote par deux pieces de cuir, qu'on appelle le dessus & le dessous de l'éperon: ce mot, selon Nicod, vient de *sphærula*, petite boule ou rondeur, à cause de la ressemblance qu'a la molette de l'éperon avec une petite sphere rayonnante, à cause des piquans de la molette qui sortent en guise de rayons ou rays. Cependant quoique cette étymologie soit fort plausible, elle doit céder à celle qui peut mieux faire connoitre, non sa figure, mais sa fonction; c'est pourquoi il faut imaginer que le mot éperon, qui donne sa dénomination à Éperonnier, vient de l'Hollandois *sporen* exciter, & directement même de *spoor* éperon; même comme en ce genre d'érudition tout est acceptable qui est utile, je voudrois considérer le mot d'éperon, comme relatif à *expergefacere* exciter, éveiller, parce qu'on tient un cheval éveillé par l'éperon. Les ouvrages qui sont pour ainsi dire le partage des Éperonniers, nommez Lormiers Éperonniers, sont non-seulement les éperons, mais encore les mords de toute sorte, les filets, cavessons, les étriers, boucles de harnois, & qu'ils peuvent dorer, argenter, étamer, vernir & mettre en violet ou en couleur d'eau, suivant qu'il leur est commandé ou qu'ils le trouvent à propos pour le meilleur débit de leur marchandise. C'est aussi à eux qu'il appartient de faire toute sorte de boucle d'acier poli pour ceintures, portes manchons, jarretieres, souliers, &c. mais ils n'en font guéres présentement, laissant les menus ouvrages, ou aux pauvres Maîtres, ou à quelques Compagnons qui y travaillent en chambre. Les outils & instrumens dont les Maîtres Éperonniers se servent, sont à peu près les mêmes des autres Artisans qui forgent & liment le fer, comme enclumes, bigornes, marteaux, limes, forets, & tant d'autres dont il sera parlé à l'Article des Serruriers; ils en ont cependant un particulier qu'ils appellent le polissoir ou brunissoir, avec lequel ils polissent & brunissent les ouvrages étamez; les mêmes Éperonniers ont aussi des instrumens à dorer & argenter au feu, dont se servent aussi les Doreurs sur cuivre, dont on a parlé à l'Article de la dorure. *Voyez* DORURE au feu. Le chef-d'œuvre de ces Artisans Ouvriers de forge est un mord cluset, c'est-à-dire, un mord parfait doré ou argenté, à serres, droit sur ses pointes, garni de porte mord, de chausses trapes de fer, de saliniere & gourmette. Voila pour ce qu'on appelle chef-d'œuvre beaucoup plus difficile que ce qu'on appelle simple expérience, qui est un mord de petit prix & facile à faire. Nul ne peut être Maître dans la Communauté des Lormiers Éperonniers, s'il n'a fait apprentissage pendant quatre années entieres & consécutives, & s'il n'a encore servi cinq années chez les Maîtres en qualité de Compagnon. Tout aspirant à la maîtrise est tenu de chef-d'œuvre, ou au moins de la simple expérience, suivant sa qualité; le fils de Maître, né depuis la maîtrise de son pere, & le Compagnon épousant fille ou veuve de Maître, sont ceux qui ne doivent que l'expérience. La Communauté des Maîtres Éperonniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris est fort ancienne, quoiqu'il n'y ait pas long-tems qu'elle y soit connuë sous ce nouveau nom; elle est la même que celle des Selliers Cormiers, qui anciennement étoit composée, qui sont ceux dont nous avons parlé dans cet Article, & des Selliers Garnisseurs, qu'on nomme présentement Selliers Lormiers Carrossiers. Il ne paroit pas que cette séparation moderne des anciens Selliers Lormiers en deux Corps de jurande différens, ait été faite de concert. Il semble au contraire, que les Lormiers Éperonniers reclament contre, & qu'ils veuillent se pourvoir contre les Statuts que les Selliers Garnisseurs ont obtenus en 1678. sans leur participation, & en qualité de Maîtres d'une Communauté particuliere. L'on peut même dire que quoique chaque Communauté ait ses propres Jurez, il reste toûjours entr'elle une espece d'union tacite quoiqu'involontaire, puisque les ouvrages qu'ils ont droit de faire & de vendre leur sont restez communs; les Lormiers Éperonniers s'étant fait maintenir en 1717. par Arrêt du Parlement dans la faculté de faire & vendre des carrosses & autres semblables voitures & ouvrages contenus dans leurs anciens Statuts; & les Lormiers Selliers Carrossiers s'étant fait conserver dans leurs Statuts dressez en 1678. le droit de forger, dorer, argenter, vernir & vendre toute sorte de mords, étriers, éperons, &c. La bonne police exigeroit que chez les Artisans le nom de leur profession particuliere bornât leurs prétensions; les concessions qu'on accorde aux Artisans de même idées, qui travaillent sur des sujets & matieres approchantes, sont la cause de beaucoup de dissentions & procès entre ces sortes d'arts & ouvrages voisins, de là viennent les inimitiez, haines, calomnies entre les personnes de cette sorte. Ils en sont moins habiles chacun à part, parce qu'ils se volent à l'envi l'objet de leur profession; ainsi la bonne Police dicte & exige qu'il n'y ait point ces sortes de confusions mutuelles; mais que le district de chaque profession soit réglé, afin que chacun puisse se permettre de travailler en paix sans trouble & sans envi dans son métier, de s'y perfectionner & avoir singulierement la gloire d'exceller dans l'objet & sujet de son art propre & limité. Le reméde à cela, c'est tantôt de les réunir par l'autorité Royale, quand cela est aisé, tantôt de les distinguer totalement, & leur donner des Officiers & Jurez particuliers, tantôt en érigeant en nouveau métier, & sous des noms nouveaux, les Artisans qui travaillent uniquement sur les matieres & ouvrages qui font la matiere des contestations qui embarrassent les Officiers de Justice qui ont de plus importantes occupations. Remarquez aussi que depuis la séparation de ces deux Communautez, quelques prétensions qu'elles ayent conservé les unes contre les autres, elles ont toûjours été considérées comme deux Corps différens, dont chacun a non-seulement ses propres Jurez, mais encore payé en particulier ses Charges, ainsi qu'il est arrivé pour l'incorporation des nouveaux Offices créez pour les Arts & Métiers pendant le régne de Louis XIV. les Lormiers Éperonniers ayant été taxez à part pour les Charges des Jurez en 1691. & il faut aussi noter que les Statuts des Selliers Lormiers, furent dressez en 1576. en conséquence de l'Ordonnance d'Orléans pour la correction & réformation de tous les Statuts & Réglemens donnez jusqu'alors aux Maîtres des Communautez érigées en Corps de Jurande.

ESPICE ou ÉPICE, c'est un mot pour signifier toute sorte de fruit ou production d'arbre ou plante qui est aromatique, & qui a des qualitez chaudes & piquantes, comme sont le poivre, la muscade, le gingembre, le macis, la canelle, le clou de girofle, la meniguette. Épices sont aussi les drogues médecinales qui viennent des Païs éloignez, comme sont le séné, la casse, l'encens. Ce mot a encore plus d'étenduë; car il signifie tout ce qui est pour l'usage des sausses, ragouts, & pour assaisonner tout aliment & breuvage. Voyez le Livre de Pomet, fameux Épicier de Paris, on y peut voir l'étenduë de ce mot; à l'égard de l'étymologie du mot *épice*, il vient, dit on, du mot Latin *species*, qui s'est dit d'abord de toutes sortes de drogues: ensuite il a été restraint aux drogues & épices aromatiques, cependant comme le mot *species*, sorte ou espece, a un sens bien différent d'épice, & que *species* convient autant aux diverses especes d'animaux, qu'aux diverses especes de plantes ou de fruits de plantes: il y a bien apparence que le mot d'épice vient d'ailleurs; quoiqu'il y ait bien de la ressemblance pour le son entre espece & épice, qu'il me soit donc permis de dire ou de supposer, que les premiers fruits ou plus considérables fruits de la terre, & les plus utiles à la nourriture de l'homme, ont été les épis de blé & les grains de froment qui se trouvent dans l'épi, dit en Latin *spica*: c'est de ces *épis* de blé dont on a fait des présens aux Prêtres & aux Juges, qui ne pouvoient cultiver la terre à cause de leurs importantes occupations pour l'instruction & le gouvernement,

nement, on a donc donné d'abord des épis aux Prêtres sous le nom de dime, décimes ou autre quantité & quotité, & par même raison on a donné des épis aux Juges, d'où est venu le nom d'épice jusqu'ici. Le roman étymologique n'a point d'opposition ni à l'origine des choses, ni à l'usage ancien & présent : *épice* vient de *spica* épi, comme qui diroit *res spicata seu spica lata*. Ce qui feroit allusion & à la figure piquante de l'épi, & au goût piquant, par exemple du poivre, du clou de gérofle, &c. d'épi *spica* vient épice ou fruit aromatique & piquant au goût, d'épice viendra *épicerie* en deux significations. *Epicerie* amas des épices *spicilegium* amas de telle marchandise, & épicerie, profession du Marchand Epicier.

ESPICERIE ou ÉPICERIE. Comme nous avons dit dans l'article précédent vient d'épices, drogue aromatique. C'est le Corps des Marchands Epiciers qui est le second des six Corps des Marchands de Paris, & ce Corps a quatre états différens, qui sont les Epiciers proprement dits, les Apoticaires, les Confiseurs ou Confituriers & les Ciriers ou Ciergiers. Epiciers de plus est un nom collectif qui comprend non-seulement toutes sortes d'épices, comme la canelle, la muscade, le poivre ; mais encore le sucre, le miel & toutes les drogues médecinales qui viennent des Païs étrangers & éloignez ; sous le mot épicerie on met aussi droguerie & grosserie. Dans le docte & curieux Traité de la Mare touchant la Police, on trouve les Réglemens sur les Epiciers & épiceries, avec des observations sur ce sujet, comme sur tous les autres qu'il traite, très-judicieuses & très-savantes, dont nous tirerons quelque fruit après avoir parlé de l'Epicier.

ESPICIER ou ÉPICIER. Marchand qui fait particulierement négoce d'épiceries & drogueries. A Paris les Marchands Epiciers ne font qu'un seul Corps de Communauté avec les Apoticaires ; ce Corps tient le deuxiéme rang dans les six Corps des Marchands, & a rang après celui de la draperie : ce Corps est comme partagé en deux ; savoir, en Apoticaires & en Epiciers. Ces derniers sont encore de trois sortes, les Droguistes, les Confiseurs ou Confituriers & les Ciriers, ensorte que ce Corps est pour ainsi dire composé de cinq différentes especes de Marchands ; savoir, des Marchands Apoticaires, des Marchands Epiciers, des Marchands Droguistes, des Marchands Confiseurs & des Marchands Ciriers ; & quoique ce Corps soit composé & formé de plusieurs états ou professions différentes, il ne laisse pas d'être régi par les mêmes Loix, & gouverné par les mêmes Maîtres & Gardes qui sont au nombre de six, dont trois sont Apoticaires & trois Epiciers. Les plus anciens des Gardes Apoticaires & Epiciers qui sont actuellement en Charge sont appellez grands Gardes ; on les nomme aussi simplement premiers Gardes & Présidens ; leur presséance dans les Assemblées est alternative. On procéde tous les ans a l'élection des deux nouveaux Gardes, dont un doit être Epicier & l'autre Apoticaire, de maniere que chaque année il sort deux Gardes qui sont les deux plus anciens qui ont fait leurs trois années de garderie, chaque Garde devant rester en place trois années de suite ; de sorte que les vétérans servent de modéle & d'exemple pour les nouveaux élus. Et cette élection des deux nouveaux Gardes se fait dans le bureau commun du Corps de l'épicerie, en présence du Lieutenant de Police, du Procureur du Roi & d'un Greffier du Châtelet, à laquelle Assemblée assistent également les Epiciers & les Apoticaires, mais en nombre différent & différemment convoquez. Les Gardes du Corps de l'épicerie nouvellement élus, aussi-tôt après leur élection prêtent serment par devant le Lieutenant Général de Police de bien & fidélement exécuter leurs charges, & de veiller à l'exécution des Statuts & Réglemens. Les visites qu'ils sont tenus d'obligation de faire chaque année chez tous les Marchands du Corps sont au moins au nombre de trois, dépendant d'eux toutefois d'en faire davantage.

Outre ces visites qui ne regardent que le Corps de l'épicerie, les Maîtres & Gardes sont encore en droit d'en faire des générales quand bon leur semble, pour la réformation des poids & balances, & d'aller dans toutes les boutiques & maisons des Marchands & Artisans de Paris, qui vendent & débitent leurs marchandises au poid, sans néanmoins y comprendre les Marchands des autres cinq Corps, qui sont Drapiers, Bonnetiers, Fourreurs, Merciers, Orféyres qui sont exempts de cette visite générale. La raison pourquoi la visite des poids & balances a été réservée au Corps des Epiciers, c'est parce que de toute ancienneté & d'un tems immémorial les Maîtres & Gardes de ce Corps ont eu la garde des étalons royaux des poids, qu'ils sont néanmoins obligez de faire vérifier de six en six ans a la Cour des Monnoyes, sur les matrices originales qui y sont déposées & gardées sous quatre clefs ; ces matrices des étalons royaux des poids sont à ce qu'on croit fabriquées du tems de Charlemagne, la matiere en est de cuivre très-fin & le travail fort beau & estimé.

L'on élit un des six Gardes actuellement en fonction pour le charger de la recette & dépense des déniers communs qui regardent le Corps en général : son élection doit être faite alternativement & successivement d'un Epicier & d'un Apoticaire par tous ceux qui ont passé par les Charges de Garde. A la sortie de sa fonction il doit rendre compte par devant les Gardes en Charge, en présence de tous les anciens Marchands du Corps qui y ont déja passé, alors il arrive de deux choses l'une, ou il reste du fonds, ou le rendant compte se trouve créancier ; s'il reste du fonds entre les mains du rendant compte, il doit être remis en celles du receveur élû en sa place, lequel s'en doit charger ; & si au contraire le rendant compte se trouve créancier de quelque chose, il en doit être remboursé par celui qui a succédé.

A l'égard de toutes les affaires importantes qui peuvent survenir & qui regardent le Corps de l'épicerie, les Maîtres & Gardes en charge convoquent une Assemblée de tous les Anciens qui ont passé les Charges, en présence desquels les affaires sont proposées, discutées & arrêtées. Les résolutions qui sont prises a la pluralité des voix de ces Anciens, sont suivies & observées par toute la Compagnie, & ont le même effet que si tous les Marchands du Corps, tant Epiciers qu'Apoticaires y avoient été appellez.

A l'égard des aspirans à la maîtrise il faut savoir que pour être admis dans le Corps de l'épicerie, il faut être originaire François, & né sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majesté des Lettres de naturalité bien & duement vérifiées dans ce métier. Il faut avoir beaucoup de probité ; car la boutique de l'Epicier a deux faces, par l'une elle est comparable à la corne d'Amalthée & par l'autre à la boëte de Pandore, ainsi un Epicier doit être bon François & reconnu pour homme de bien ; or cet aspirant veut ou être reçu Apoticaire ou Epicier, si c'est pour être reçu Apoticaire, il faut que l'aspirant ait fait apprentissage de quatre ans chez un Apoticaire, & servi les Maîtres de cet art pendant six autres années en qualité de serviteur ou garçon, ce qui fait en tout dix années de service. Si l'aspirant veut être admis sous le titre d'Epicier, il ne faut que six ans de service ; savoir, trois ans en qualité d'apprentif chez un Maître Epicier, & trois autres années comme garçon chez les Maîtres de la même profession ; on voit bien la raison de la différence entre le tems de ces durées des deux sortes d'apprentissages, c'est que l'Epicier n'a point d'autre science à acquerir que le nom & la description de son sujet épice ou drogue, en connoître la bonté & le prix ; mais l'Apoticaire, outre la même obligation commune, il doit parfaitement bien savoir toutes les opérations Pharmaceutique & même Chymiques, entendre les formules selon les Statuts, & savoir faire toutes les manipulations, mélanges & compositions des remédes sur tout composez. Il n'y a que les aspirans à l'apoticairerie ou pharmacie qui soient dans l'obligation de faire chef-d'œuvre, les autres en étant exempts depuis très-longtems. Les Epiciers ne peuvent s'entremettre du fait des Apoticaires, ni avoir chez eux aucun garçon qui se méle de la confection ou composition des médicamens, vente & débit des médecines, huiles, syrops, particulierement attribuez aux Apoticaires, à moins qu'ils n'ayent été eux-mêmes reçus Maîtres Apoticaires. Mais l'abus est fort grand lorsque des Epiciers s'imaginent par leurs lectures particulieres avoir atteint à la science & art de Pharmaciens. C'est ici qu'on pourroit dire & appliquer la maxime ne *sutor ultra crepidam*, car c'est un pareil abus quand l'Epicier veut faire lui-même de la thériaque, comme quand l'Apoticaire corrige la recette, recipé ou ordonnance du Médecin ; cependant les Médecins doivent s'attendre à pareilles altérations des Apoticaires présomptueux, comme les Apoticaires doivent craindre la contrefaction des Epiciers. Car souvent ils font eux-mêmes certaines compositions sous prétexte de les recevoir toutes faites de Venise ou de quelqu'autre lieu imaginé. On lit dans la même Police du sieur la Mare, les Réglemens & Statuts de ce Corps en général, parmi lesquels il est marqué & ordonné indispensablement que les drogueries & épiceries destinées pour le corps humain, qui sont amenées à Paris, doivent être directement déchargées dans le Bureau de l'épicerie, pour y être vûës & visitées par les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires. Aucun Marchand, soit forain, soit de la Ville n'est dispensé de ce dépôt & de cette visite au Bureau, non pas même les Marchands Merciers, à qui il est permis de vendre des drogueries & épiceries en balles & sous cordes. Il est de plus deffendu sous des peines rigoureuses aux Marchands Epiciers & aux Apoticaires d'employer à la confection de leurs drogues composées & des médicamens, soit conserves, huiles & syrops, aucunes drogues sophistiquées, éventées, comme aussi d'employer dans les ouvrages de sucre, de vieux syrops ; ces sortes d'ouvrages devant être de pareille bonté par tout. Enfin il leur est encore deffendu de vendre & débiter aucunes pailles, poudres, criblures & grabaux tant des drogueries que des épiceries, non plus que de cires grasses, gommes mixtionnées & sophistiquées.

Outre tous ces Statuts & Réglemens qui concernent la discipline du Corps en général, il y a encore un Réglement particulier qui fait pour ainsi dire le partage des drogues & épiceries entre les Marchands Epiciers & les Apoticaires, & qui leur assigne le rang que les Maîtres & Gardes de chaque profession doivent avoir dans leurs affaires. Le voici.

Premierement il est permis aux Epiciers de vendre toutes drogues simples, comme rhubarbe, casse, manne, sené, agaric, turbith, &c. de faire & vendre toutes sortes de conserves, de roses, violettes, pied de chat, pas d'âne, buglose & autres tant seches que liquides, & toute sorte de dragées & confitures, en sucre rosat, massepain, biscuit pignolat, jus de régliss & autres menuës compositions de cette qualité, & où il n'est pas requis un grand savoir, mais une très-commune habileté, & où il n'y a point de notable péril de la santé & de la vie ; il leur est permis de faire les mélanges des poudres d'épices, vendre toute sorte d'huiles qui se peuvent faire par expression, comme celles d'amandes, de noix & toutes autres à brûler, distiller & vendre les eaux-de-vie, de roses de damas, fleurs d'orange & autres eaux odoriférentes.

2. Il est deffendu aux mêmes Epiciers de vendre tous autres syrops aussi bien que les huiles qui se font par infusion, & les eaux servant à la Medecine ; enfin, d'entreprendre aucune chose sur l'état d'Apoticaire. Ils peuvent néanmoins vendre les compositions de thériaque, alkermes, & hyacinthe venant du dehors, pourvû qu'ils la fassent passer par le Bureau du Corps de l'épicerie pour y être visitez, tant par les Maîtres & Gardes Apoticaires, que par les Gardes & Maîtres Epiciers, en présence de Médecins. La raison pourquoi la vente de ces drogues médecinales sont permises aux Epiciers, quand elles ne sont point faites par eux, mais viennent de dehors, c'est que les Apoticaires même dans certains Païs estiment même les confections d'hyacinthe ou d'alkermes de Montpellier que de leur propre manipulation, à cause

cause que certains Pays produisent des ingrédiens mieux qualifiés, & il est nécessaire souvent que les Apoticaires même se pourvoyent chez les Épiciers, qui étant en plus grandes rélations dans les diverses parties du monde que les Apoticaires, peuvent les avoir plus commodément & plus surement.

3. Que les seuls Apoticaires sont en droit de faire les compositions de la theriaque, mithridat, alchermes & hyacinthe, dont ils doivent faire la dispensation en présence du Lieutenant de Police, du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, de deux Médecins de la Faculté de Paris, & des Maîtres & Gardes Apoticaires, sans être tenus d'y appeller les Maîtres & Gardes Épiciers. 4. Tous les trois ans il doit être procedé par le Lieutenant Général de.... & par le Procureur du Roi du Châtelet de Paris, en présence de trois anciens Médecins de la Faculté & des Maîtres & Gardes Apoticaires, à la taxe du prix de toutes les drogues & compositions officinales, de laquelle taxe il sera mis une pancarte & placard dans les boutiques des Apoticaires. 5. Que les deniers qui se levent sur les Aspirans aux Maîtrises tant de la marchandise d'épicerie que de l'Apoticairerie seront mis en bourse commune, & maniés par le Receveur de la Communauté, pour être employés aux réparations du Bureau. 6. Enfin que la maison & jardin sis au Fauxbourg St. Marcel ruë de l'Arbalestre, qui ont été donnés par le Roi aux Apoticaires leur appartiendront en propre, sans que les Épiciers y puissent rien prétendre.

A l'occasion de ce jardin, il ne sera pas inutile d'ajoûter ici.

1. Que c'est là que les Aspirans à la Pharmacie sont interrogés & examinés en présence du Doyen de la Faculté de Médecine & de deux Professeurs en Pharmacie, qui sont en droit d'interroger les premiers l'Aspirant, ce qui marque que les Apoticaires dans leur science pratique sont préferables dans cet examen aux Médecins & Docteurs speculatifs; d'ailleurs ces Aspirans veulent être aggregés au Corps des Apoticaires, ce qui regarde les Maîtres Apoticaires directement.

C'est dans ce même jardin & maison que se fait tous les ans un cours de Chymie par un Maître Apoticaire, & 3. Enfin que c'est encore dans ce même endroit que l'on fait en public tous les cinq ou six ans la composition de la theriaque.

Outre les précédens rapport que les Épiciers ont avec les Apoticaires, Confiseurs, &c. Ils en ont encore deux autres; savoir, avec la Communauté des Marchands Fruitiers de Paris, & à ce sujet la Cour de Parlement, par-devant laquelle plusieurs contestations furent portées, ordonna par son Arrêt du premier Septembre 1689. *Primò.* Qu'aux seuls Marchands Épiciers & Apoticaires, privativement aux Marchands Fruitiers appartiendroit le droit de vendre les sucres, les cassonades, l'huile d'olive, les huiles de noix & toutes autres huiles ou médecinales ou à brûler, le poivre long & rond, le gérofle, la maniguette, le gingembre, les savons & toutes les noix de galle, le ris, les confitures sucrées, les dates, les jujubes & sebestes, toutes sortes de confitures, jambons de Mayence & de Bayonne, & tous autres jambons. *Secundò.* Qu'aux fruitiers exclusivement, aux Épiciers appartiendroit non-seulement le droit naturel de vendre les fruits tels que sont les pommes, poires, cerises, prunes, amandes, abricots, péches, pavies, figues, raisins & autres fruits cruds & verds, les noix & noisettes séches, les ails, oignons & échalottes; mais encore le droit de vendre les œufs, les beurres frais, les fromages blancs, fromages nouveaux & recenss tels que sont les fromages de Brie, de Pont l'Evêque, de Beauvais, des Marolles & Angelots. *Tertiò.* Que les Épiciers & Fruitiers vendroient concurremment les beurres salé, toutes les autres sortes de fromages, les oranges & leur jus, les citrons & leur jus, les grénades & leur jus, les olives & les câptes, les anchois, les pruneaux, les figues, les avelines, les amandes séches & pignons, les prunes de brignole, les pommes, poires, cerises & autres fruits cuits & secs, les marons & châteignes. L'Article des Épiciers quoique long est fort utile à l'œconome, puisque l'Épicier & sa boutique est comme le magazin du Pere de famille, & qu'il faut qu'il sache les boutiques où il doit se pourvoir de tout ce qui regarde les provisions de sa famille.

L'Épicier a encore une autre rélation à savoir avec les Brandevigniers ou Trafiquans en eau de vie; par l'Arrêt du 22. Mai 1685. concernant les eaux de vie, il y est ordonné que toutes les eaux de vie qui entreront dans Paris seront directement menées au Bureau du Corps de l'épicerie, pour être visitées par les Maîtres & Gardes dans les vingt-quatre heures portées par les Réglemens, & que celles appartenantes aux Marchands forains seront venduës dans le même Bureau en la maniere accoûtumée. Le même Arrêt ordonne en contre, que tous les Marchands d'eau de vie qui font, vendent & débitent de l'eau de vie en détail dans la Ville de Paris, seront tenus de souffrir les visites des Maîtres & Gardes du Corps de l'épicerie dans tous les lieux où elles se trouveront, & que les droits de visites seront payés aux Maîtres & Gardes en la maniere accoûtumée.

Les armoiries des Épiciers méritent qu'on en fasse ici mention; ces armoiries sont deux vaisseaux à la voile sur une mer, surmontés chacun d'une étoile avec un bras, sortant à gauche d'un nuage, tenant à la main une balance d'argent, & à droite une étoile avec ces mots pour dévise placés au tour de l'écusson. *Lances & pondera servant.* Ce qui fait tout ensemble allusion, & au droit que les Marchands Épiciers ont d'être dépositaires des poids & balances publiques, & à l'équité avec laquelle ils s'en servent eux-mêmes dans le commerce des drogues & épiceries qui se vendent toutes au poids. La devise des Apoticaires leur est particuliere, elle a pour corps un palmier entortillé d'une vipere, le palmier y est représenté comme planté dans une terre environnée de montagnes & des rochers: elle a pour ame ces mots, *versantur his tribus*, pour marquer à ce qu'il semble qu'ils tirent & composent leurs remédes également des mineraux, des vegetaux, & des animaux marqués par ces trois symboles.

ESPINCELLEUSES. ESPINCEUSES, ESPINCHELEUSES, ESPINCHEUSES. Ouvrieres qui travaillent dans les manufactures de drapperie à espoutier les draps & autres ouvrages de laine au sortir du métier de tisserand, on les nomme plus ordinairement *Esnoueuses.*

ESPINGLE ou ÉPINGLE. Petit brin de léton tiré à la filiere, & par là rendu plus dur & plus ferme, blanchi & coupé d'une certaine longueur & d'une certaine grosseur, qui a une tête d'un côté & une pointe de l'autre, qui sert à attacher des habits, du linge, des coëffures, &c. & qui est d'un usage très-grand & très-commun dans les ménages.

L'on fait aussi des épingles de fer, qui étant blanchies comme les autres passent pour être de léton; mais ces sortes d'épingles sont de contrebande en France, parce qu'elles ne sont pas d'une si bonne qualité que les autres, & elles se rompent aisément; quoique ce soit une bien petite marchandise, néanmoins un illustre Corps s'en est voulu occuper, y ayant plusieurs Arrêts du Parlement de Paris qui en défendent la fabrique & le débit. Le 26. Juillet 1695. le Lieutenant de Police porta une sentence qui fut exécutée dans la Cour de son Hôtel, laquelle sentence confirme la saisie qui avoit été faite par les Jurés Épingliers, de plusieurs millions de ces épingles de fer blanchies, & qui ordonne qu'elles seroient brulées, en d'autres lieux elles sont brulées par l'Exécuteur de la haute justice, tant ce commerce est sévérement interdit, & l'usage de ces sortes d'épingles jugé si dangereux; il n'est pas néanmoins défendu de fabriquer des épingles de fer vernies en noir pour le deüil, comme on le dira ci après. Les meilleures épingles ou celles qu'on estime les meilleures, sont celles d'Angleterre, celles de Bordeaux suivent. Les épingles de Paris ne le cédoient point autrefois à celles d'Angleterre, & elles conservent même encore leur réputation, quoiqu'il ne s'y en fabrique plus, & que celles qu'on y vend sous ce nom, & dont le commerce est très-considérable viennent toutes de Normandie. La perfection d'une bonne épingle consiste à la roideur du léton, qui vient de ce qu'il est passé par une filiere étroite, qui comprime & presse les parties de l'aiguille qu'on tire au travers. La bonne épingle ne doit point plier, elle doit être d'un beau blanchiment. Il faut aussi que la tête soit bien tournée & les bouts bien limés, ensorte qu'ils ne puissent égratigner. Il y a deux préparations considérables pour les épingles, qui sont l'appointement & le blanchiment.

L'appointage le plus estimé est celui de Paris, la raison en est, parce que les Ouvriers après avoir passé la pointe de leurs épingles sur la meule, l'adoucissent sur le polissoir, ce qu'on néglige de faire dans les Provinces où on n'a pas un nom à conserver, & où on ne pense qu'au bon marché, les mélant avec les meilleures pour en augmenter les paquets dans un débit en gros.

A l'égard du blanchiment, les Épingliers de Paris emploïoient pour blanchir leurs ouvrages de l'étain fin bien calciné, & souvent des feüilles d'argent préparées par les Bateurs d'or, du moins pour les plus fines épingles, qu'on nomme façon d'Angleterre, qui ont toûjours passé pour être préferables à toutes les autres de quelque Pays que ce soit, celles de Paris approchoient beaucoup de la perfection des épingles Angloise; mais ailleurs, comme en Normandie cette fabrique n'est pas exercée tout à fait comme il faut; car en cette Province & en plusieurs autres lieux de France, on ne se sert que d'étain, de plomb & de vif argent mélés ensemble dans la fonte, ce qui non-seulement les blanchit bien moins, mais il est encore très-dangereux, à cause de la mauvaise qualité de ce minéral, qui rend, dit-on, la piqueure de celles qui en sont blanchies très-difficile à guérir. Le blanchiment de Paris s'appelle blanchiment à l'eau, & celui de Normandie s'appelle blanchiment au pot. Les Ouvriers de la Ville de Reugle, depuis que la fabrique de Paris est tombée, se sont accoûtumés de blanchit à l'eau, pour imiter les Ouvriers de Paris, & y réüssissent assez bien.

Il n'y a guéres de marchandises qui se vendent moins cher que les épingles, & cependant il n'y en a point qui passent par plus de mains, avant que de pouvoir être mises en vente. L'on compte jusques à plus de vingt-cinq Ouvriers qui y travaillent successivement, depuis que le fil de léton a été tiré à la filiere, jusques à ce que l'épingle soit attachée au papier. Le commerce des épingles a toûjours été très-grand en France, & quoiqu'il ne s'en fabrique présentement que peu ou point à Paris, on ne sauroit imaginer combien est considérable le négoce que les Marchands Merciers de la Ville de Paris en font, & pour quelles sommes ils en débitent, soit dans cette Capitale même, soit par les envois qu'ils ont coûtume d'en faire dans les Provinces & dans les Pays étrangers. Les épingliers seuls de la petite Ville de Reugle sont au moins au nombre de 500. Ouvriers, tous les habitans presque de cette Ville n'étant guéres occupés qu'à faire des épingles & à en vendre. La matiere voisine ou prochaine comme on dit des épingles sur tout des fines, c'est du fil de léton, que les François tirent de la Ville de Stockholm en Suéde, d'où les Marchands sur tout de Reugle en tirent quantité. La consomption en est si grande à Paris, que quoiqu'on ne le fabrique plus en épingles comme on faisoit autrefois, on en vend & débite pour plus de cinquante mille écus en un an. On se sert d'un instrument très-propre pour abreger la peine infinie qu'il y paroit être a faire, tant de troux dans le papier aux épingles. Cet instrument est d'acier fait en maniere de peigne, dont les dents de la grosseur & de la distance convenable aux divers numeros des épingles, font d'un seul coup de marteau qu'on donne dessus, tous les trous nécessaires pour chaque quarteron; pour distinguer la grosseur des épingles on les compte par numeros. Les plus petites épingles qu'on appelle *camions*, s'appellent numero 3. 4. 5. depuis les camions, chaque grosseur s'estime par un seul numero jusques au numero 6. 7. 8. &c. mais depuis le 14. on ne compte plus que de deux en deux, c'est-a-dire, numero 16. 18. & 20. qui est celui des plus grosses épingles. Cette maniere d'estimer la grosseur & la longueur des épingles par numero, qui s'observe aussi pour plusieurs autres sortes de marchandises, est très-commode & très-abregées, suffisant sans entrer dans un plus grand

grand détail sur leur mésure, ceci sert même aussi à dresser plus aisément la facture des envois; on fait aussi des épingles noires & moyennes & fines depuis numero 4, jusques a numero 10. qui servent pour le deüil; mais la consomption en est beaucoup moins grande qu'autrefois; ces sortes d'épingles peuvent être & sont ordinairement de fer; l'on fabrique aussi de grosses épingles de léton de différentes longueurs. Les unes à tête de même métal, les autres à tête d'émail. Elles servent pour faire des dentelles & des guipures sur l'oreiller. On en fait a deux têtes de plusieurs numeros, dont les dames en se coëffant de nuit, relevent les boucles de leurs cheveux; elles ont été imaginées, afin que pendant le sommeil elles ne puissent en être ni piquées ni égratignées. Les paquets d'épingles sont marqués d'une empreinte ou marque rouge sur le papier de chaque demi millier, & chaque Ouvrier a sa marque différente; les principaux de Reugle & de l'Aigle, & des environs de ces deux Villes de Normandie, débitent presque toutes leurs épingles a Paris, les y apportant eux-mêmes, ou les envoyant aux correspondans qu'ils y ont, pour ne les vendre qu'en gros aux Épingliers & Merciers de cette Ville, qui ensuite les vendent comme on l'a dit pour fabrique de Paris. Les petits Ouvriers Normands qui ne peuvent faire de crédit, les portant chaque semaine au marché, le Mardi a l'Aigle, & le Vendredi a Reugle, & c'est la aussi où les Marchands de Paris ont des Commissionnaires qui les achetent a bon compte. Les épingles de toutes fabriques payoient autrefois en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de mercerie; savoir, trois livres le cent pesant de sortie, & quatre livres d'entrée aussi le cent pesant; mais par l'Arrêt du 3. Juillet 1692. les épingles de fabrique étrangere payent les droits d'entrée sur le pied de dix livres le cent pesant, & celles de fabrique Françoise, les droits de sortie seulement, à raison de deux livres, quand elles sont destinées & déclarées pour l'étranger, par où l'on peut connoître sans grande pénétration que l'on juge que la vente de nos épingles doit être procurée par la legereté de l'impôt sur les François qui voudront les débiter aux Étrangers, & que l'on doit au contraire à l'égard des Étrangers leur rendre onéreux la vente qu'ils viennent faire en France de leurs épingles & autres marchandises dont on peut se passer.

ESPINGLIER ou ÉPINGLIER, est un Ouvrier ou Marchand. L'Ouvrier Épinglier fait les épingles, le Marchaed en fait la vente. Il y a deux Communautés considérables d'Épingliers en France, l'une est celle de Paris, & l'autre celle de Bourdeaux. La Communauté de Paris est fort ancienne, & y étoit autrefois très-considérable, on y a souvent compté plus de deux cens Maitres qui travailloient eux-mêmes, & qui occupoient au de-la de six Compagnons, y ayant tels Maitres qui en avoient vingt & quelquefois trente; on sera surpris du changement arrivé à l'égard de cette si fameuse fabrique, dont l'ouvrage égaloit la bonté & beauté de l'épinglerie Angloise; mais pourtant la cause en est bien naturelle, c'est que les Ouvriers & Maîtres travaillans n'ont plus voulu travailler, & se sont addonnés au gain accoûtumé par une voïe bien plus aisée, qui est de devenir Marchands & Vendeurs d'épingles faites ailleurs, sur tout en Normandie; de plus il s'est trouvé depuis ce tems-là de forts Marchands Merciers qui se sont introduits dans ce négoce, qui a beaucoup de rapport & même fait partie de la mercerie; depuis ce tems-la cette fabrique des épingles dans Paris est entierement tombée; mais non le commerce & débit des épingles; à peine vers l'an 1680. y avoit-il cinquante Maitres & dix-huit Veuves, encore n'y avoit-il de ces Maîtres que cinq qui travaillassent eux-mêmes, ou qui fissent travailler; les autres ne s'appliquant qu'aux divers menus ouvrages de fil de léton & de fil de fer, que les Épingliers peuvent fabriquer en vertu de leurs Statuts. Quand cette Communauté subsistoit encore, elle étoit gouvernée par d'anciens Statuts qui furent renouvellés par Henri IV. mais ayant continué de déperir, & aucun Ouvrier quasi ne travaillant en épingle, tous étant devenus & métamorphosés en Marchands; on parla en 1690. de l'unir à une autre Communauté, & on en choisit une qui étoit encore plus affoiblie, qui étoit celle des Aiguilliers, dont nous avons déja parlé, & dont il ne restoit que six Maitres, ce qui fut exécuté peu d'années après. Après la réunion on n'a point apporté de nouveaux Réglemens, & elles ont conservé leurs Statuts, ausquels les Lettres Patentes d'incorporation n'ont ajoûté que peu de choses concernant les Jurés & le chef d'œuvre.

A l'égard des Jurés le nombre en est reduit à quatre, desquels deux doivent être élus par chacun an à la pluralité des voix. Chaque Maître ne peut avoir que deux Apprentifs à la fois, obligés au moins pour quatre années, & avec la clause expresse, que c'est pour être au pain du Maitre, c'est-à-dire, pour être nourri a la maison, ce qui contribuë beaucoup à l'assiduité du travail & a l'éloignement des occasions de dépense pour des Apprentifs. Si l'Apprentif s'absente plus de six mois, le brevet de son apprentissage demeure nul, & le Maitre est tenu de remettre ledit brevet aux Jurés.

A l'égard du Réglement sur le chef d'œuvre; voici ce qui y est réglé, avant que l'Apprentif soit reçu au chef d'œuvre, qu'on nomme alors Aspirant; outre les quatre années de son apprentissage, il doit avoir encore servi un an en qualité de Compagnon. Nul n'est exempt du chef d'œuvre que les fils des Maîtres, à quoi joignés ces Apprentifs ou Compagnons de Paris, épousant les Veuves & filles de Maitre, qui ne sont tenus les uns & les autres que de l'experience. Il semble que ce Statut & Privilége des fils des Maîtres n'est pas fort honorable aux Maitres ni à leurs fils, ni bien propre pour procurer l'avancement & l'habilité dans les Arts & Communautés; car si les fils sont dignes successeurs de leurs Peres, pourquoi ne pas faire apparoître de cela en se soumettant à l'examen rigoureux? pourquoi ne pas rechercher avec empressement une occasion pour signaler leur mérite personnel, qui ne doit rien au privilége & à la faveur, laquelle a quelque chose d'odieux & même de lâche? Je ne sai si j'aurai bien rencontré en rendant raison d'un tel Statut, commun généralement a tous les Métiers. C'est que l'on a jetté sa considération sur d'autres vûës, qui ne sont pas moins à considérer. 1. Sur ce que les Statuts ayant en grande partie été établis & consentis en faveur des Maitres, qui sont la partie la plus considérable d'une Communauté; chaque Maitre, & tous les Maitres en commun ont demandé ce privilége, comme convenable pour l'assurer dans tous les arrangemens & dispositions d'affaires domestiques, que ces Maitres ont fait depuis long-tems, & qui ne devoient point être sujets aux inconveniens d'un examen trop rigoureux. 2. Qu'au reste les Maitres étant continuellement aupres de leurs enfans, on présume qu'ils auront occasion de les perfectionner à la longue sans péril de scandale; car il se peut faire qu'il y a des enfans de Maitre très-habiles, qui sont d'un esprit lent, & qui s'ouvre & se hâte dans la suite de l'âge, sur tout sous le soin d'un pere qui n'a reçû ce privilége que par emprunt, ayant dessein de remplir tout ce qui manque à la perfection de son fils, & pourvoir à ses véritables interêts par une habilité complete dans l'Art & Métier de son pere. On me permettra de faire ici une appilcation, pour justifier ce privilége, & faire voir qu'il n'y a point d'inconvénient, & que le Prince & Magistrat a eu une raisonnable présomption quoique favorable. Je dirai donc que comme autrefois on présumoit plausiblement que les peres, qui avoit un pouvoir absolu sur leurs enfans n'en pouvoient abuser, à cause de l'amour sincere que la nature inspire aux peres en faveur de leurs enfans, qui sont d'autres eux-mêmes; ainsi on présume, & on doit présumer raisonnablement, que nul pere ne voudra jamais abuser du privilege dont il est ici question, en laissant son fils sans mérite & habilité dans un Art, par lequel il doit entretenir sa vie & le bon état de sa propre famille. De plus ces Maitres par la se sont faits un honneur mutuel & réciproque en présumant avantageusement les uns des autres, qu'ils auront un soin égal & de la gloire de leur Communauté, & de la bonne éducation & habilité de leurs enfans. A l'égard du reste des Apprentifs, qu'on peut en quelque maniere appeller Étrangers, il est nécessaire que les Maitres & Jurés en fassent un examen exact, & exigent d'eux le chef-d'œuvre tout entier: & cela; 1. Parce qu'une fois qu'ils sont parvenus a la maitrise, ils ne s'occupent à exercer leur Art qu'en la maniere imparfaite qu'ils l'ont appris, c'est-a-dire, avec négligence, & par là préjudicieux au bon nom & réputation des Maîtres de la Communauté de Paris, à quoi les Jurés doivent pourvoir en exigeant des Aspirans à ladite Maîtrise de Paris l'examen & le chef-d'œuvre. 2. Parce que ces Aspirans sortent une fois pour toûjours de la main, du soin, & de la doctrine & discipline de leurs Maitres, à la différence des enfans qui peuvent acquérir ce qui leur manque. Ce n'est donc pas seulement sur la faveur qu'est fondé le privilége des fils de Maître, & la sévérité de l'examen sur les Aspirans Étrangers; mais sur des raisons très-importantes. Je dis que ce n'est pas seulement sur la faveur qu'est fondé le privilege des fils de Maitre, parce qu'il faut avouer qu'il y a beaucoup de faveur, quand ce ne seroit (par ce privilége) on donne au fils un repi contre la rigueur, par lequel repi, il peut aller à sa perfection commodément; & on accorde au Pere le tems & l'occasion de se former un fils & un successeur digne de lui. On pourroit considérer ces priviléges des fils de Maître, comme on considére les graces expectatives, dans lesquelles & par lesquelles on fait un bien actuel & accorde un bien fait dans l'espérance d'un mérite avenir. La faveur est bien manifeste dans ce que je vais rapporter. Par les mêmes Statuts de cette même Communauté, les Apprentifs ou Compagnons épousant les Veuves des Maîtres, sont traités comme les fils de Maitres, c'est-à-dire, dispensés d'un examen rigoureux & de chef-d'œuvre; certainement c'est faveur toute pure. Parce que l'Apprentif marié à la veuve d'un habile Maître, ne peut avoir de sa Veuve la perfection & science parfaite de son Art; mais ici il faut se ressouvenir de la premiere raison, qui est que le bien de la famille de ces personnes considérables, qu'on appelle *Maitres*. C'est la raison d'œconomie qui doit tout régler dans la famille, comme la raison d'état régle tout dans la Police, la politique & le gouvernement d'une Ville. *Voyez* MÉTIER & CORPS *des Métiers & Professions*, où l'on verra les fins & les moyens communs à tous les Corps & Communautés, qui ont donné occasion aux Princes de former leurs Réglemens & Statuts dans chaque Métier particulier. Et je conseille de consulter ces endroits communs & généraux, parce qu'on aura une clef commune d'intelligence pour comprendre & retenir tous les Réglemens & Statuts de chaque Métier particulier, qui sont repetés cent fois; savoir, autant de fois qu'il y a des Métiers particuliers. Et cependant les fins de tous ces Métiers sont les mêmes; savoir la perfection de chaque Art & Métier, & l'enrichissement de tous les membres sur tout considérables de ce Métier, de ce Corps, de cette Communauté. Les moyens sont à la vérité différens dans chaque Métier, parce que chacun a sa matiere & son objet & un ouvrage propre; mais tous ces moyens sont pourtant les mêmes, parce qu'ils tendent tous à une même fin, la gloire & le profit. J'ai vû des gens qui regardoient comme une chose fort onéreuse & fastidieuse, le soin loüable de l'Auteur du Dictionnaire du Commerce, avec lequel soin il a rapporté sous le nom de chaque Métier les Réglemens & Statuts desdits Métiers, sur quoi je dirai ces mots de Térence, *ne faciunt isti ut intelligendo ostendant se nihil intelligere*; certainement ceux-ci font voir en faisant les entendus qu'ils n'y entendent rien. A quoi j'ajoûte que ce détail est utile & nécessaire pour l'instruction de chaque Ouvrier & artisan; mais j'ajoûterai aussi pour les raisons déja dites ces paroles, *hæc oportuit facere sed illa non omittere*, cet Auteur a fort bien fait ce qu'il a fait dans ces répetitions; mais il ne faut pas négliger l'avis ci-dessus énoncé, que je traiterai à fond au mot MÉTIER dans ce Supplément, si on veut comprendre & se souvenir facilement de ces nombreux Réglemens, par la voïe commune d'une clef de mémoire & d'intelligence.

ESPINGLIERS ou ÉPINGLIERS de la Communauté de Bourdeaux. Les Maîtres Epingliers de Bourdeaux n'ont été érigez en Corps de jurande que depuis l'année 1584. L'essentiel de leurs Statuts est le même que ce qui est porté par ceux de Paris ; les Maîtres firent ajoûter aux vingt-quatre anciens Articles dont ils avoient obtenu la confirmation de Louis XIV. quatre autres Articles, qui aussi bien que les anciens furent enregistrez au Parlement du 18 Juin 1672. en conséquence des Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Mars précédent. Les deux Bayles ou Jurez se changent chaque année. Lorsque les Maîtres laissent en mourant des enfans mâles encore jeunes, leur âge ne leur apporte point comme aux étrangers un préjudice irréparable ; car il leur est permis de pouvoir lever boutique, à la charge lorsqu'ils seront en age de prêter serment & de subir l'examen ; on voit ici encore que ce Réglement provient de ce même esprit & dessein de favoriser les enfans des Maîtres, & leur donner loisir de mériter les faveurs que la bonté des Rois leur accorde en considération & mémoire de leurs peres. Nul de la même Communauté ne peut, s'il n'est fils de Maître, être reçû sans chef-d'œuvre, ne peut tenir boutique sans avoir pris des Lettres de Maîtrise des Maires & Jurats ; l'apprentissage est de cinq années entieres, après quoi les apprentifs sont reçûs compagnons. Deux fois le mois les Bayles sont d'obligation de faire leurs visites, & eux & les Maîtres Jurez, c'est-à-dite, qui ont fait le serment aussi-bien que les compagnons, en font un de demeurer dans la Ville & non ailleurs, ce qui se fait afin que l'habileté de ceux qui ont reçu leur éducation chez eux ne passe point à d'autres, & que chacun ailleurs soit obligé à se perfectionner par soi-même & par la discipline de leur propre Communauté dans leur propre lieu & Ville : quoique ce serment soit un peu génant, il ne reste pas de produire ce bon effet, que chaque Communauté jouit de ses propres sujets après les avoir rendus habiles, & avoir communiqué cabalistiquement & comme par tradition le secret de leur art. On voit par là que des Villes & lieux particuliers peuvent passer dans la suite pour des Villes fameuses & éminentes, par quelque habileté particuliere. Quelquefois le nom distingué, & la réputation de plusieurs Villes pour la teinture, ou pour la brasserie, ou pour quelqu'autre sorte d'ouvrage, ne vient pas seulement de l'habileté des ouvriers, de leur fidélité & de leur probité ; mais de quelque avantage purement local, comme est quelquefois la proprieté du sol qui produit des ingrédiens, ou de la bonté & proprieté des eaux, &c. Il y a outre ces Articles de discipline du métier, d'autres Articles & Réglemens qui concernent leur Confrairie & ce qui regarde les funérailles.

[ESPLANADE. Terme de Fauconnerie. C'est la route que tient l'oiseau lorsqu'il plane en l'air.]

ESPLUCHEUSES ou ÉPLUCHEUSES. Pauvres femmes ou filles qu'on employent & occupent dans les manufactures de draperie; ce sont des ouvrieres qui manient & épluchent les laines avant de les carder ou de les filer ; il y a aussi chez les Chapeliers des éplucheuses qu'ils employent à tirer le jarre de dessus les peaux de castor. En général éplucher signifie retrancher ce qu'il y a d'inutile & de mauvais en quelque chose, en ôter les ordures & salerez. Les ouvriers en drap d'or, d'argent, de soie, & les Tissutiers-Rubaniers, épluchent leurs étoffes & leurs rubans ; dans les manufactures de lainage on épluche deux fois les laines avant de les carder & avant de les filer. Chez les Chapeliers on épluche les peaux de castor, c'est-à-dire, qu'on en tire ou fait tirer & arracher le long poil luisant appellé *jarre*, qui se rencontre sur la superficie de ces peaux. Les ouvriers en drap d'or, d'argent & soïe disent qu'ils travaillent à l'épluchement de leurs ouvrages, lorsqu'ils sont occupez à ôter ou couper tous les bouts de fil d'or, d'argent ou de soïes inutiles qui sont sur leurs étoffes ou rubans après être levez de dessus le métier, afin de les rendre plus propres & plus unis. On dit aussi faire l'épluchement des laines, pour dire les bien manier pour en ôter de petits durillons de crasse ou d'autre chose. On ne fait point mention d'autres usages du mot éplucher, comme éplucher des herbes qu'on met à la salade. Eplucher des pois, grains & légumes, qui est pourtant le sens propre & le plus usité, parce que l'on ne veut parler des mots qu'entant qu'ils entrent dans les matieres des arts & du commerce.

M. De Furetiere fait mention de la maniere particuliere dont quelques-uns prononcent ce mot, disant esplucher & l'écrivant de même ; il rapporte de Nicod l'étymologie de ce mot venant de *explicare* étendre ; mais cette considération n'est pas si naturelle & si convenable à notre sujet du lainage & des étoffes, que celle par laquelle on feroit venir éplucher les peaux de castor, éplucher les laines, de *expellicare*, tirer dehors les peaux quelques choses qui sont inutiles ou sales. Mais en voici une de notre façon & fabrique qui est assez vraisemblable & bien inventée ; c'est de dire qu'éplucher vient de *evellere*, tirer, arracher, d'où viendroit en bon Latin *vellicare*, pincer, & ensuite *exvellicare*, assez mauvais Latin, qui signifieroit tirer & arracher en pinçant, qui est la peinture fidéle de l'action des éplucheuses de laine. Que si l'on veut épargner un peu *exvellicare*, on dira que ce mot doit être un mot de la basse latinité, & qu'au reste *p.* & *v.* étant des lettres d'un même organe ; savoir, lettres labiales ; la permutation de ces lettres en est approuvée chez le Patron des Etymologistes, M. Ménage aussi bien que chez Vossius.

ESPOULE. Terme de Manufacture, qui signifie une partie du fil de la trame d'une étoffe, lequel fil de trame est dévidé sur un petit tuyau de roseau ou espece de bobine sans queuë ni tête, & sans bords, que quelques-uns appellent *buhots*. L'espoule se met dans la partie creuse de la navette, que l'on nomme *boite* ou *pôche* ; les Etymologistes gardent le silence sur ce mot. Cependant comme avec la navette qui contient l'espoule & fil de trame, je m'imaginerai que ce mot vient du Latin *expellere* chasser, parce que l'on chasse la navette avec son espoule entre les deux aîles de la corde : on dira en passant que le mot de trame vient de *transmeare*, parce que la trame est poussée au travers des filets de la corde étendus en longueur sur le métier. Le mot de navette vient de *navis*, à cause de la figure de l'instrument où est engagé l'espoule.

ESPOULIN. Une espece de petite navette dont les Gaziers se servent pour faire le brocher de leurs gazes. Il y a cette différence entre l'espoulin & la véritable navette, que l'espoulin est plus long, mais il n'est pas si large ; les Fabriquans s'en servent pour lancer & chasser, *expellere* leur tréme (trame) ; il a comme la navette une toile ou enfoncement, où se met le canon qui est un morceau de roseau ou de sureau sur lequel sont dévidez l'or, l'argent & les soïes de diverses couleurs qui servent à la brochure. *Voyez* BROCHURE.

ESPOUTIEUSE. Ouvriere qui espoutit & nettoye les draps, qui ôte & tire avec de petites pincettes de fer, les espoutis ou menuës pailles & ordures qui se rencontrent dans les draps après qu'ils ont été dégraissez & dégorgez à la foulerie, afin de les rendre plus propres & plus parfaits ; on dit aussi dans le même sens, mais suivant les différens lieux de fabrique *espinceler*, *épincer*, *espincher* & *espinchelter*, & conséquemment on dit *espinceleuse*, *&c.* Le mot d'espoutieuse vient de *espouts*, petite paille ou ordure qui se trouve dans les ouvrages de lainerie, particulierement dans les draps.

ESPOUSAILLE ou ÉPOUSAILLE. Promesses réciproques qu'on se fait solemnellement en face d'Eglise de se prendre en mariage l'un l'autre : on dit en se mariant qu'on prend une telle pour sa légitime épouse & un tel pour son époux.

ESPREUVE ou ÉPREUVE. Terme de Droit. On appelloit autrefois ainsi l'épreuve que les personnes accusées de quelque crime, dont il n'y avoit pas de conviction, étoient obligées de subir pour justifier leur innocence, en marchant sur des fers chauds, sur des charbons ardens, en mettant la main dans l'eau bouillante ou étant jettées dans l'eau, & ces épreuves s'appelloient le *jugement de Dieu*. L'épreuve de la croix consistoit en ce que quand deux personnes s'y soumettoient, pour la décision de quelque différend, l'un & l'autre se tenoient debout, ayant les bras étendus en forme de croix pendant qu'on faisoit l'Office Divin, & celui qui remuoit le premier le bras ou le corps perdoit sa cause. Il y avoit un Office, c'est-à-dire, des prieres & une Messe pour ces sortes d'épreuves. On auroit peine à croire qu'il y eut jamais eu parmi les hommes raisonnables de telles manieres de s'informer du vrai & du juste, puisqu'il est nécessaire pour fonder & asseoir un jugement que Dieu fut obligé à suivre les fantasques déterminations prescrites par les hommes superstitieux, il faut donc que la sagesse & justice de Dieu doive agir contre l'établissement des Loix générales, par lesquelles le monde subsiste d'une maniere constante, suivie & interrompuë, lesquelles Dieu même a établies & qu'il conserve continuellement pour sa gloire, & pour le bien & le bon ordre de l'univers. On a vû un homme qui marchoit pieds nuds sur des fers & lames toutes brûlantes sans dommage ; si donc cet homme s'étant rendu coupable de toutes sortes de crimes avoit été mis dans l'épreuve du feu, il auroit été estimé pour innocent & les innocens qui n'auroient pas eu le même préservatif secret auroient subi une condamnation tout comme criminel & convaincu par la présomption du jugement de Dieu, qui n'auroit point opéré par miracle ce que le coupable avoit par un secret naturel ou par force de l'imagination ? si ces pratiques superstitieuses ont été fondées, d'où vient qu'on n'en use plus ? est-ce que l'on s'imagine que Dieu a voulu depuis quelque-tems ne plus déclarer manifestement aux hommes l'amour & protection de Dieu pour l'innocence même en ce monde, son juste zele pour punir les coupables ? on ne peut donc apporter pour rendre raison de cette cessation que les grands inconvéniens qui en sont arrivez contre les personnes innocentes, en qui la superstitieuse confiance en ces miraculeuses protections, n'a pas eu assez de force pour enflammer leur imagination à ce point qu'il falloit pour suspendre les loix de l'union de l'ame & du corps, ce qui a paru en quelques rencontres sans miracle. Témoin ce Prêtre dont parle S. Augustin qui se mettoit de son tems dans une espece d'extase & d'insensibilité quand il vouloit. La cessation de ces sortes de preuves ne peut avoir cessé que parce que quelques personnes libres de leur jugement ont fait voir que cette voïe de s'informer des faits & autres choses pareilles deshonoroit la Divinité, l'asservissoit à satisfaire la curiosité bizarre des hommes, pour des cas souvent fort éloignez de la gloire de Dieu & des intérets de son Eglise, comme sur un vol d'argent, vol d'une bête, ou vache ou autre bétail, sur un infidélité d'une épouse. Si Dieu avoit fait connoître aux Juges Chrétiens qu'il ne laissera rien d'impuni, même en ce monde, & point d'innocent opprimé, cette pratique auroit été fondée dans la révélation ou générale ou particuliere ; mais ne voit-on pas évidemment, & n'a-t-on pas vû en tout tems que l'yvraye & le bon grain dans le champ de ce monde prosperent ou également, ou même que le mauvais grain prospere & détruit & absorbe le bon grain ? N'est-ce pas sur ces tristes évènemens la prospérité du méchant & l'oppression & mauvaise fortune du juste, que sont fondées ces raisonnables & infaillibles conséquences, qu'il y a une autre vie où ces desordres cesseront, & que les innoçens & justes seront consolez, & les méchans & injustes seront punis ? Le P. le Brun a écrit un Traité sur ceci, intitulé : *Histoire critique des pratiques superstitieuses. Voyez* SUPERSTITION. La nature, & les tristes effets qu'elle a produit & produit, & les moyens pour fortifier l'esprit & la raison & avoir le parfait discernement des esprits. M. Tiers a écrit aussi deux petits volumes touchant les superstitions, qui sont bien capables d'éclairer l'esprit & l'amener enfin à la connoissance d'une dévotion fort épurée. M. la Placette & Pictet ont écrit de fort bonnes choses sur ce sujet. Epreuve se dit aussi des premieres feuilles qu'on tire des formes d'imprimerie pour les corriger ; on dit sur cela faire tirer une épreuve, corriger une épreuve : on le dit aussi des feuilles des estampes, que l'on tire d'une planche & sur lesquelles on tire.

[ESPRIT *de cerise, de clouz de girofle, &c. Voyez* DISTILLATION.

ESPRIT *de nitre. Voyez* SALPÉTRE.

ESPRIT *de vin camphré. Voyez* CAMPHRE.

ESPRIT Follet dans les maisons. Ce sont à ce qu'on dit des esprits domestiques qui restent encore dans les maisons après que leurs corps morts ont été bien ou mal enterrez. On dit qu'ils font du bruit & du desordre dans les maisons, & qu'ils font ces vacarmes jusqu'à ce qu'on y a fait certaines choses pour leur satisfaction; le mal est qu'au lieu de donner des signes non équivoques de ce qu'ils veulent, il faut le deviner, & qu'il est impossible de deviner ce que peuvent souhaiter des esprit follets; au reste les esprits les plus raisonnables pendant l'animation de leur corps, qui ont trouvé des nouveaux principes de Physique, & ont réformé la Géométrie & perfectionné l'Algebre, peuvent après leur séparation du corps devenir des esprits follets, sans qu'ils se souviennent & conservent quelque chose de leur habitude de sagesse pendant leur vie précédente, tel est l'esprit follet qui est resté dans une assez belle maison de campagne en Hollande, dans laquelle maison M. Descartes avoit long tems habité & médité, & où à ce qu'on dit personne n'ose plus habiter : que ce soit un bruit ou erreur mal fondée, il est pourtant certain que cette opinion des esprits revenans n'est pas l'opinion d'un seul peuple, ni d'un seul siécle, ni de la seule Religion Chrétienne ou Juive, sur quoi la curiosité demande la cause & l'origine de ces esprits revenans ou de ces genres, ou pour le moins la cause de ces erreurs si générales & communes; en cas que ce soit des erreurs, nous n'approfondirons point les causes de ces apparitions ou les causes de ces préventions : on ne peut sans témérité former & asseoir des jugemens ni positifs ni négatifs sur ces choses, on répondra que ce sont des effets des imaginations fortes; mais cela ne satisfera point la curiosité, car elle rend à sçavoir la cause de la force de ces imaginations, par lesquelles le réel & le fantastique sont confondus. Ainsi il est bon de voir quelqu'Auteurs qui traitent ou ayent traité sérieusement ce sujet; Pomponace a fait un savant Traité de la force de l'imagination. Il y a un gros Traité de *fascinatione* par Froment; mais les disquisitions magiques de Delrio rapportent quasi tout ce qui peut être dit sur ce sujet; nous laisserons cette matiere pour des Physiciens qui ont entrepris de sonder la puissance de la nature, & avertirons l'Œconome qui a l'esprit plus fort de ne pas laisser passer les occasions d'acheter à très-bon marché ces maisons; car elles sont presque dans toute la Hollande & en autres Pays réformés, d'un usage aussi commode que les autres, il ne faut que tenir un peu compagnie a ces esprits qu'ils commencent à se reposer. Le Chevalier d'Heer a dit, quoique ces Messieurs les esprits soient ordinairement fort brusques, néanmoins avec certains autres esprits esprits encore hommes d'une certaine trempe, ils deviennent plus conversables, & il se trouve souvent des honnêtes hommes d'esprits, ou d'honnêtes esprits jadis hommes, qui sans battre & sans faire de vacarme veulent bien ou entrer dans une conversation réglée, ou laisser les gens en repos. Esprit se joint à ce mot esprit de la Loi, & on entend alors par esprit de la Loi, l'intention, la fin, les motifs du Législateur dans l'établissement de cette Loi. Sur quoi on dit, & c'est une vérité constante, qu'il faut plûtôt regarder à l'esprit de la Loi qu'aux paroles de la Loi. Patru a dit, voici quel est l'esprit de notre contrat, c'est-à-dire, le but qu'on s'est proposé en faisant ce contrat, c'étoit d'éviter les procès & l'incertitude du droit. Dans ce sens on dit que les transactions se doivent faire par un esprit de paix, pour éviter les mêmes inconvéniens. Quand on fait le procès à un homicide, on regarde s'il a fait cette méchante action sans dessein & contre son dessein, ou par la nécessité pressante de se délivrer lui-même de la mort & de se deffendre, ou si cet homicide a été commis par un esprit de vengeance & malignité. Les actes criminels extérieurs sont déja condamnez par les Loix; mais les jugemens des intentions, & l'esprit intérieur des actes extérieurs doivent venir en considération devant les Juges, en qui l'esprit & le but de la Loi est vivant & animé.

ESPROUVETE ou ÉPROUVETE. Espece de jauge dont les Commis des Aides se servent dans les visites qu'ils font chez les Marchands de vin & Cabaretiers, pour connoitre ce qui reste de vin dans une futaille en vuidange; c'est une petite chainette de fer dont un des bouts est appésanti par un peu de plomb; on fait entrer l'éprouvette par le bondon de la piece, & lorsqu'on sent le fond on la retire, le Commis évaluant la liqueur qu'on peut voir sur la partie de la chaine qui en sort humectée. C'est aussi une petite verge de fer que mettent au feu les Maittes Taillandiers & faiseurs de limes, en même-tems qu'ils mettent aussi au feu les limes qu'ils veulent tremper; c'est sur cette verge qu'ils retirent de tems en tems, qu'ils éprouvent si les limes ont le dégré de feu & chaleur nécessaire pour la trempe; sans cette adresse de l'éprouvette il faudroit retirer de tems en tems la lime, même ce qui interromproit l'opération du feu, qui doit être sans discontinuation jusqu'à la fin. Le mot *éprouvete* vient du verbe François *éprouver*.

ESPURE. Terme de Tailleur de pierre & de Maçon. Il se dit des desseins en grand que ces ouvriers font, ou contre une muraille, ou sur une planche pour la taille de leur pierre, ou l'exécution de quelqu'ouvrage de massonnerie. Ce mot ne se trouve point dans l'Académie, ni dans Furetiere, ainsi nous resterons pour le coup privez de l'étymologie, si nous ne le faisons venir de *explorare*, essayer, ou du Flamand *onderspeuren* recchercher, ou de *purus*, comme qui diroit que l'artisan essaye, recherche & met au plus net son idée sur une superficie de bois & avant de venir à l'exécution; mais il n'est pas croyable que l'artisan aye tant de tracas étymologiques dans la tête, c'est donc pour les personnes d'étude des adresses pour conserver la mémoire de la signification des termes des artisans.

ESQ.

ESQUARRISSAGE ou ÉQUARRISSAGE. État d'une chose équarrie. On dit cette solive a six pouces sur neuf d'équarrissage. Il se dit aussi de la façon, de la peine & de la dépense d'équarrissage. L'équarrissage de ces poutres coûte tant. Il y a différence entre équarrissage & équarrissement, ce dernier mot signifie tout ce qu'il faut faire pour équarrir un corps, c'est-a-dire, pour tailler un corps solide en angles droits, c'est-à-dire, qu'on équarrit une pierre, une poutre. Équarrissement est la réduction d'une piece de bois en grume a la forme quarrée. Il faut retrancher la moitié du bois de l'arbre pour l'équarrissement d'une poutre, d'une solive. Il faut équarrir le bois à vive arrête, n'y laisser aucun aubier. Ils entendent par vive arrête les angles en longueur le long des quatre côtez d'une piece de bois : l'équarrissage se dit des poutres, solives, potaux & autres telles sortes de charpentes; en terme d'exploitation & de marchandise de bois, c'est sur l'équarrissage que se mesurent l'épaisseur & la largeur du bois. Il vient de *quarré*.

[ESQUINANCIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre reméde assuré & éprouvé.

XXVI. *Autre éprouvé.* Ayez soin de préparer la poudre suivante. Prenez une chouette dans le tems que ces sortes d'oiseaux paroissent, faites-la secher au four toute entiere avec ses plumes. Réduisez-la en poudre, & mettez un peu ce cette poudre dans le gosier, elle fera percer l'abscez de l'esquinancie.

XXVII. *Autre qui est souverain.* Faites frire dans une poële de la laine d'un mouton noir, avec de l'huile de camomille. Mettez-la entre deux linges, appliquez-la sur le cou, mettez par-dessus l'emplâtre de melilot.

XXVIII. *Autre fort bon & fort aisé.* Prenez des porreaux, coupez-les par tronçons, & les ayant fait bouillir dans l'eau & le vinaigre, faites-en respirer la vapeur à plusieurs reprises, & le plus longtems qu'il sera possible. Appliquez ensuite les porreaux sur la gorge le plus chaudement qu'on pourra les souffrir.]

ESQUISSE en Peinture. C'est le premier crayon d'un tableau, un dessein informe & non arrêté; c'est le premiere projet d'un dessein en Peinture, Sculpture; c'est un dessein croqué grossierement avec la plume ou le crayon : ce n'est pas assez de dire que ce mot vient de l'Italien *schizza*, car on n'est pas plus avancé par la; mais je pense que esquisse vient de *exquirere, exquisitio*, la premiere recherche & essai que l'on fait sur le papier, de pouvoir exprimer en quelque maniere plus ou moins heureuse l'idée qui est encore confuse dans l'intention & imagination de l'ouvrier, sur laquelle premiere expression il a dessein de continuer à travailler pour le finir à ce qu'il trouvera de mieux, après en avoir corrigé & redressé les traits. Cette étymologie me paroît préférable à un mot Italien avancé en l'air, pour le moins ai-je occasion de faire connoître l'origine & l'essentiel de la définition de la chose; quel mal y auroit-il encore de faire venir le mot *esquisse* du Latin *excutere*, d'où l'on imagineroit être venu *excussio*, comme si l'esquisse étoit le premier essai, par lequel un Peintre se décharge sur le papier d'une idée imaginée qu'il étudiera & polira plus aisément sur le papier que si elle reste dans son imagination, où elle est confuse. & sur laquelle il ne peut pas trouver un appui tel que sur le papier, sur lequel il peut sensiblement corriger & méliorer les traits, pour enfin commencer son portrait & son tableau avec ce préparatif préalable. Esquisse est encore en sculpture un modéle de cire ou de terre avec lequel & après lequel on cherche dans le bloc de bois ou de marbre pareille figure, en rejettant à la faveur du ciseau, marteau & autres instrumens le bois superflu par dessus le *Ciceron* ou le *buste de Socrate*, qu'on conçoit & imagine être dans l'intérieur de cette matiere informe, après qu'on en aura jetté dehors à coups de ciseaux la matiere superflue qui cache ce buste de Socrate, qui paroitra dans peu, après ce retranchement & dégrossissement. Et alors j'imagine une nouvelle étymologie, disant que le mot *esquisse* vient d'*excutere*, qui exprime ce retranchement à coups de ciseau & de marteau. Cette étymologie ne fera-t-elle pas instructive, & ne fera-t-elle pas connoitre la nature & définition du modéle dans ce second sens?

ESS.

ESSAI. Terme d'œconomie Royale. On fait essai des viandes qu'on sert sur la table du Roi. Essai chez le Roi, se dit du pain que l'Écuyer Bouche présente au Maitre d'Hôtel du Roi avant que de servir les viandes devant Sa Majesté, & que le Maitre d'Hôtel mange aussi bien que l'Écuyer Bouche, après en avoir touché les viandes pour assûrer que le Roi en peut manger. Le Sacristain du Pape fait un autre sorte d'essai quand le Pape veut célébrer la Messe Potificale; car il prépare lui-même l'hostie & fait l'essai du pain & du vin. Les cabaretiers appellent essais de très-petites bouteilles dans lesquelles ils envoyent du vin pour en tâter, pour en faire l'essai. On appelle aussi essai une petite tasse de vermeil doré où l'Échanson fait l'essai du vin que doit boire le Roi.

ESSAI en parlant des monnoïes, est l'épreuve que l'Essayeur fait pour s'assurer & assurer ceux à qui il importe si les matieres ou les especes sont au titre requis par les Ordonnances, qui regardent la fabrique & le bon ordre dans la monnoïe. Cette épreuve se fait par la coupelle, & regarde le titre de l'or & de l'argent que l'on doit employer pour les diverses especes. Il y a deux sortes d'essais dans la monnoïe, l'un qui se fait devant la fonte pour mettre chaque sorte de métal à son titre propre & convenable, l'autre se fait sur les especes déja fabriquées, pour savoir si cette fabrication est comme il faut, & si le titre de l'espece déja fabriquée se trouve juste; cet essai se fait dans la chambre des délivrances par les Juges Gardes, pour cet effet ils prennent une piece de monnoïe qu'ils coupent en quatre parties appellées

appellées feuilles, dont ils laissent une partie au Maitre, l'autre au Juge Garde; l'Essayeur en retient une pour lui & il fait essai de la quatriéme. Il y a de la différence dans les essais des divers métaux que vous pouvez voir dans le Traité des Monnoies de M. Boitlard, M. Furetiere, & le Dictionnaire de M. Savary doivent être consultez, car ils parlent exactement sur cette matiere.

[ESSIM *d'abeilles. Voyez* ABEILLES.

ESSAIMER. *Voyez* ABEILLES.

ESSENCES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre maniere plus facile pour tirer les essences des fleurs.

Prenez telles fleurs que vous voudrez, strarifiez-les, c'est-à-dire, mettez-les par couches dans un pot avec du sel commun, en commençant par une couche de fleurs, ensuite une couche de sel, puis un lit de fleurs, & après un lit de sel, en continuant toûjours ainsi jusqu'à ce que le pot soit plein. Alors il faut le boucher & le mettre à la cave pendant quarante jours, au bout desquels il faut renverser le tout sur une étamine étenduë sur une terrine, laquelle recevra l'essence qui coulera des fleurs en les pressant. Ensuite vous mettrez cette essence dans une bouteille que vous tiendrez débouchée, & que vous exposerez au Soleil & au serein pendant vingt-cinq ou trente jours pour purifier l'essence, dont une seule goutte sera capable d'embaumer une peinte de liqueur.

Autre maniere.

Prenez trente livres de roses, ou de telle autre fleur qu'il vous plaira, pilez-les avec trois livres de sel commun décrépité, ensuite mettez-les en lieu frais dans un pot bien luté; vous les y laisserez quinze ou dix-huit jours, après lesquels retirant la matiere vous l'humecterez d'eau commune jusqu'à ce qu'elle soit réduite en bouillie. Alors mettez-la à l'alambic, couvrez-le de son réfrigérant ou chapiteau. Vous aurez soin d'ôter la limphe qui montera la premiere, & de recevoir l'huile qui distillera ensuite; si elle surnage encore sur quelque limphe qui s'éleve & descend avec elle, vous pourrez l'en séparer avec un petit morceau de coton, comme nous l'avons enseigné au mot DISTILLATION.

ESSENCE de *canelle*, de *cloux de girofle*, *&c. Voyez* DISTILLATION.

ESSENCE de *jambon. Voyez* CUISINE.]

E S T.

ESTABLI ou ÉTABLI. Terme de divers Artisans. Félibien le fait féminin & dit toûjours établie, mais l'Académie le fait masculin: c'est d'ordinaire une espece de table soutenuë de pieds & de tréteaux, sur laquelle des Artisans travaillent ou préparent leurs matieres, ou posent leurs outils & choses dont ils se servent dans leur travail, ainsi l'on dit que les Menuisiers dressent leur bois sur l'établi, & les Tailleurs travaillent les jambes croisées sur leur établi. Les uns disent que ce mot vient du Grec *stello ordino*, parce qu'on y pose sa personne, son ouvrage ou ses instrumens; les autres du mot *tabula*, tablo, comme si c'étoit *tabulatum*, parce que souvent, comme chez les Tailleurs, c'est une grande table ou assemblage de planches & ais, pour servir d'appui dans les sens différens que l'on vient de dire. En Flamand on dit *stellen* pour dire poser, d'où viendroit également le mot établi & étalage, comme nous verrons plus bas, ou bien établi vient du mot *stable* ferme, comme qui diroit un lieu ou table ferme & stable, dont on se sert pour son travail. Ce mot se dit chez les Tailleurs, Menuisiers, Serruriers, Plombiers, Boureliers, Selliers, Maitres Vaniers, Chauderonniers. Ces établis sont différens & différemment décrits pour ces divers Artisans. Chez les Tailleurs c'est une longue & large table des Tailleurs d'habits, sur laquelle ils taillent leurs étoffes, & qui doit être égale en longueur & en largeur, pour y préparer certaines besognes, pour y arrondir un manteau, & sur lequel établi après que leur ouvrage est taillé, ils montent & s'assoyent prenant leur ouvrage & ses pieces pour les joindre, le coudre & l'achever sur leurs genoux croisez. Chez le Maitre Vanier, c'est une grande table comme chez le Tailleur, mais sans pieds, qu'ils mettent à terre dans les ateliers & dans les caves ou étages à rez de chaussée, où ils travaillent de leur métier; ils y sont quelquefois assis à la maniere des Tailleurs, & ont alors leur ouvrage devant eux: comme ces deux sortes d'établis sont pour le Tailleur & le Vanier comme le lieu stable & comme l'abregé de toute leur boutique, il me vient en pensée qu'établi pourroit bien venir de *stabulum* étable; car *stabulum* ne signifie pas plus le lieu des chevaux que tout lieu stable comme celui-ci; quelquefois aussi les Vaniers y sont assis à plat & tiennent alors l'ouvrage entre leurs jambes entrouvertes, & quelquefois ils sont à demi couchez sur l'établi, ce qui dépend des différens ouvrages de vanerie qu'ils dressent, ou qu'ils fabriquent, car ils sont comme les Tisserans & Fabriquans des tissus, où l'on veut imaginer dans les joncs ou branches souples ce qui tient lieu de chaine & de trame. Chez les Chandeliers on appelle établi une espece de cage à deux étages de douze pieds de long, de deux de large & de six de haut, faite de bois de charpente avec des traverses au milieu; au bas de l'établi est une grande auge mobile aussi longue & large que l'établi même, mais dont les bords ont seulement trois à quatre pouces de hauteur, qu'on nomme *égoutoir*: c'est sur cet établi que se posent pour s'essayer toutes les broches des chandelles communes, après chaque couche de suif qu'elles ont reçuës dans l'abysme, avec cette différence qu'après chacune des trois premieres elles se mettent au rang d'en bas, précisément sur l'égoutoir, & que celles qui ont leur derniere trempe se mettent au rang d'en haut. Chez les Chauderonniers le mot d'établi a deux significations, l'un est un établi sur le devant de leur boutique, semblable a celui de la plûpart des ouvriers qui travaillent sur la rue; mais outre cet établi commun à tant d'Artisans, ils en ont encore un qui leur est propre, & qui fait une des principales parties de la machine qu'ils appellent tour a chauderons. *Voyez* TOUR des Chauderonniers. L'établi des Menuisiers dans les petites boutiques est seul & unique au milieu de la boutique; mais dans les grands atteliers il y en a plusieurs, on les dispose enforte que les compagnons qui travaillent puissent facilement tourner autour de celui où chacun d'eux a son ouvrage. Il est bon de mettre devant les yeux la construction & les parties de l'établi des Menuisiers. 1. Il faut décrire le dessus de l'établi qui est de bois de chéne d'un demi-pied moins haut d'épaisseur, de sept à huit pieds de longueur, & de 18 à 20 pouces de largeur. 2. Les pieds & appuis par dessous sont quatre forts pieds fort pésans de bois, joints par quatre traverses enmortoisées, lesquels pieds soutiennent la table. 3. Il y a sous la table & sur les quatre traverses susmentionnées un dessous qui est planchéïé, qui sert pour poser divers gros outils qui doivent le plus être à la main, comme le maillet, les valets & autres instrumens qu'on prend & remet tout à tout fort promptement & aisément, selon le besoin qu'on en a; le dessus de la table a deux choses à remarquer, le crochet & divers trous. Le crochet sert à retenir le bois qu'on appuie contre quand on le veut dresser, corroyer ou raboter. C'est un instrument de fer dentelé, enchassé dans un morceau de bois quarré qui se hausse & se baisse à travers d'une entaille ou trou quarré percé dans toute l'épaisseur de la table. Les divers trous parsemez de distance en distance sur la table servent à mettre la queuë des valets & outils de fer, dont le bec affermit l'ouvrage sur l'établi, pendant que d'autres trous également espacez le long des pieds reçoivent aussi les mêmes valets, pour soutenir les planches dont on veut faire les joints, ou pousser les languettes & les rainures; enfin. 4. Il y a une autre piece à l'établi de Menuisiers, c'est une tringle de bois attachée à côté de la table sur deux petits rasseaux, qui y laissent une ouverture d'un pouce & sert à ficher le fermoir, les ciseaux, les becs d'âne, la rape, le compas & autres semblables outils, pour en débarasser l'établi quand on y travaille. Enfin l'établi des Selliers & Boureliers n'est qu'un dessus de table de quatre pieds de long, de dix-huit pouces de large, & de quatre à cinq pouces d'épais qui est mobile & qui couvre une espece de grand bahu de bois, où ils jettent les rognures de leur cuir; c'est sur cet établi qu'ils débitent leur cuir avec le couteau a pied. Comme il n'est ni pésant ni embarrassant, ces ouvriers le placent tous les matins sur le devant de leur boutique & tous les soirs le retirent en dedans. Pour récapituler en deux mots ces diverses formes d'établis des Artisans ils se réduisent tous à deux mots *tabula vel stabulum*, dérive de *locus stationis laborantis*. Non seulement les Artisans ont leur établi, mais même les personnes qui travaillent de leur esprit ont besoin d'avoir quelque chose d'équivalent à l'établi des Artisans; les bibliotheques & cabinets des Savans, les études de Notaires, les bureaux des Ecrivains & Commis sont leurs établis, c'est à-dire, lieux où sont posez en ordre tous les instrumens qui servent à leur ouvrage. Sur tout les Méchanistes ont besoin a leur maniere de leur établi, ce que l'on ne doit prendre sérieusement, mais par application, pour montrer que c'est comme une idée innée à tout homme qui travaille d'esprit ou de corps d'avoir un lieu commode pour faire ses arrangemens. Je m'imagine qu'Archimede, ce grand Méchaniste ou Machiniste, a laissé le monde ou il étoit, & où il est encore faute d'un lieu stable hors de l'univers, où il peut appuyer ses instrumens & machines, & se poser lui-même. Il n'avoit point d'établi *stabulum* propre pour faire une considérable machination. *Voyez* OUVROIR, ATTELIER, BOUTIQUE.

ESTAIM ou ÉTAIM. C'est la laine propre à carder & à filer: on fait de grands filets d'étaim pour faire des étoffes, des tapisseries, des bas. Et on appelle particulierement étaim les filets de laine étendus de long pour faire l'étoffe. L'étaim doit être une laine particuliere, une espece de longue laine qu'on a fait passer par un peigne ou grande carde, dont les dents sont longues, fortes, droites & pointuës par le bout; cette laine s'appelle fil d'étaim quand elle a été filée & bien torse, & c'est de ce fil dont on forme les chaines des tapisseries de haute & basse lisse, & de plusieurs sortes d'étoffes. On appelle serges à deux étaims les serges dont la chaine & la tréme sont entierement de ce fil, & serges a un étaim, ou serges sur étaim, celles dont il n'y a que la chaine qui soit de fil d'étaim, les serges à deux étaims sont plus rases & plus fines que les autres. C'est cette espece de fil d'étaim que les ouvriers Bonnetiers nomment vulgairement fil d'étame, d'où les bas faits de ce fil ont pris le nom de bas d'étame. A l'égard de l'étymologie de ce mot, les Maitres disent qu'il vient de *stamen*. Jean Braun, dans son livre *des ornemens sacerdotaux des Hebreux*, a crû que le mot de *stamen* vient *ab stantibus filis*, parce que, dit-il, on faisoit ces vétemens au métier, autour duquel on tournoit pour y travailler debout; je ne suis ni pour ni contre, mais je crois plus naturel de penser que le fil d'étame ou d'étaim vient de *stamen* Latin, dans le sens de cette phrase *prima rerum stamina*, les premiers commencemens & filamens d'un tissu, ce sont les fils stables étendus en longueur sur le métier du Tissier ou Tisserand, qui soutiennent *substant* les fils transverseaux de la trame, qui les traverse de la droite à la gauche pour former diverse sortes de tissu fin ou grossier.

L'étaim paye en France les droits de la Douane de Lyon; savoir, les étaims de Milan & autres venans d'Italie treize livres de la balle d'ancienne taxation, & dix sols du cent de nouvelle réappréciation. Le petit étaim trente-cinq de la balle d'anciens droits, & deux le cent de réappréciation. Quant à l'étaim de Languedoc quarante sols de la balle de premiere taxation, & huit sols du cent de nouvelle réappréciation.

ESTALAGE ou ÉTALAGE. Marchandise que l'on étale sur le devant d'une boutique ou que l'on attache aux tapis qui sont aux coins des portes des maisons, au dedans desquelles il y a des magasins. L'étalage a le même but que les enseignes suspenduës; savoir, de

de faire connoître aux passans les sortes d'ouvrages ou marchandises dont il se fait négoce en ces endroits, ou dont il y a fabrique chez les Marchands & Ouvriers. Selon M. Savary, ce terme d'étalage vient du mot *estal*, ou comme on dit présentement *estau*, qui signifioit autrefois toute sorte de boutique, & qui présentement ne se dit que de quelques-unes, particulierement de celles des Marchands Bouchers. Cette étymologie est réguliere & a du rapport a la chose signifiée; nous ajoûterons pour confirmer ce sentiment du célebre & habile M. Savary, que le changement qu'il fait de *estal* en *estau* est analogique, l'e changeant facilement en *u*, cheval, chevaux, émail, émaux. Au reste *stallum* sera un abregé de *stabulum*, du verbe *stare*, qui est de la même valeur que *statio* du même verbe *stare*; étalage signifiera donc ornement ou appendice de l'*estau* ou *estal* boutique, maison du Marchand. Il n'étoit pas même nécessaire d'aller si loin dans cette présente recherche, il suffisoit de dire qu'étalage vient de *estaler*, bon mot François, qui signifie exposer autant au propre qu'au figuré; de ce mot *étaler* vient *étalé*, dit de la marchandise étalée; ce qui ne se dit pas seulement des choses exposées aux yeux du public sur le devant des boutiques & les portes des magazins; mais encore de la marchandise qu'on déplie & dévelope & fait voir aux acheteurs. C'est dans ce sens qu'un Marchand impatient de déplier tant de marchandises sans rien vendre, dira: voilà bien de la marchandise étalée pour rien.

ESTALEUR ou ÉTALEUR à Paris, signifioit dans le commerce de la Librairie, des pauvres Libraires qu'on appelloit Libraires étaleurs, qui n'ayant pas le moyen de tenir boutique ni de vendre du neuf, étaloient des vieux livres sur le Pont-Neuf & le long des quais, & en quelques autres endroits de la Ville; mais ces étalages ont été deffendus par plusieurs Arrêts, à peine de confiscation, d'amende & de prison. Il y a un Article dans les Staturs des Libraires concernant ces étaleurs. Mais étalier se disoit autrefois particulierement des Lapidaires, qui sont nommez dans leurs premiers Staruts simplement étaliers & pierriers des pierres naturelles. Il n'y a plus gueres que parmi les Marchands Bouchers que le terme d'étalier se soit conservé, encore ne se donne-t-il qu'à leurs garçons & compagnons de boutique. M. de la Mare, dans son Traité de Police, appelle aussi étalage les bans ou tables sur quoi l'on étale: c'étoit autrefois aux Édiles à faire retirer les étalages. Les étalages doivent être retirez à six gros pouces du gros mur. Étalage signifioit aussi le droit qui est dû pour la place où on étale. Les Marchands dans les foires payent l'étalage, c'est-à-dire, pour le droit du Seigneur à cause de la boutique où l'on étale.

ESTALONNEMENT ou ÉTALONNEMENT. Action d'étalonner, & de confronter avec l'étalon ou la matrice. Faire marquer au bureau public les poids & mesures, pour témoigner qu'ils sont justes & qu'ils ont été confrontez avec la mesure originale; dans ce sens on dit les poids de ce trébuchet ont été marquez & étalonnez. On condamne les Cabaretiers à l'amende quand ils n'ont pas fait étalonner leurs mesures. Étalonnement se dit aussi en terme d'Architecture, quand on réduit des mesures à pareilles distances, longueurs & hauteurs. Ce mot en ce sens ici, selon Menage, vient de *tabs*, tel & tel qu'il faut, par là est désignée la mesure publique, la matrice à laquelle toutes les autres mesures doivent être comparées & renduës telle qu'elle est; voilà la vraie origine de ce mot en ce sens.

ESTAME ou ÉTAME. Laine tricotée avec des aiguilles; ouvrages faits par le moyen des fils de laine, passez, engagez & enlacez les uns dans les autres par le moyen de ces longues aiguilles: on fait ainsi par ce tricotage des bas d'étame, des gands, des chemisettes, des bonnets, &c. Cette laine tricotée s'appelle *étame* du mot étaim, fil d'étaim, & elle est dite *tricotée*, comme qui diroit *lana intricata*, qui signifie entrelassé; parce qu'à la faveur de ces aiguilles ou brochettes, on fait ce tissu par entrelassement, qu'on appelle *tricotage*. *Voyez* TRICOTAGE. Par provision nous disons par avance que tricotage c'est le même qu'*intricatio filorum intertextorum*.

ESTAMER ou ÉTAMER. C'est enduire quelque chose avec de l'étaim fondu ou réduit en feuilles très-minces. On étame les marmites de cuivre, afin qu'elles ne prennent point le goût de l'airain, ou plûtôt afin que le cuivre de ces vaisseaux ne se communique aux liqueurs ou autres choses cuites dans ces chauderons; car quand ils sont étamez l'étaim couvre le cuivre par une croute ou surface capable d'empêcher le goût du métal & sa transpiration & communication dans ce qui est dedans le vase. On étame aussi & on blanchit les serrures, les mords & les éperons; on étame le fer blanc, on étame aussi les glaces de miroir.

ESTAMER chez les Plombiers, c'est blanchir le plomb, le couvrir de feuilles d'étaim après l'avoir fait chauffer; & ils nomment fourneau à étamer, une espece de large foyer de brique sur lequel ils allument un feu de braise au-dessous des ouvrages qu'ils veulent blanchir. Les glaces de miroir s'étament avec des tables d'étaim battu de toute la grandeur de la glace, qui s'y appliquent & attachent par le moyen du vif argent; les marmites, casseroles & autres urenciles de cuisine s'étament avec l'étaim fondu: & les serrures, les mords, les éperons, s'étament avec l'étaim en feuille par le moyen du feu.

ESTAMET ou ÉTAMET. Petite étoffe de laine qui se fait à Châlons sur Marne & aux environs.

Le Réglement de 1669. n'ayant rien réglé sur les longueurs & largeurs des étamets; les Juges des Manufactures en firent un le 24 Août 1672. sur la remontrance de l'Inspecteur de la Province de Champagne, par lequel leur largeur fut fixée a une aune sept huitiémes de Châlons sur le métier, pour revenir bien & duement foulée à trois quarts & demi aunage de Paris. Les étamets ou serges appareil'ées payent en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664. à raison de cinq livres la piece de vingt aunes, & pour ceux de sortie les étamets de Lombardie & d'ailleurs payent comme serges quatre livres du cent pésant. A l'égard des droits de la Douane de Lyon, les étamets de Milan & autres lieux d'Italie payent pour tous droits cinquante-cinq sols de la piece, & treize livres de la balle d'ancienne taxation, & outre ce droit encore quatre-vingt sols du cent pour la nouvelle réappréciation. Les étamets cramoisis de Milan payent pour tous droits six livres dix sols.

ESTAMINE ou ÉTAMINE. Petite étoffe fort mince, travaillée quarrément comme la toile: on dit étamine de laine, étamine de soie, étamine du Lude, de Reims. On dit aussi habit & robbe d'étamine, étamine buratée: les étamines de laine se font avec de la laine séche, dégraissée avec du savon noir auparavant que d'être filée; il y a aussi une espece d'étamine qu'on appelle *voile*, qui est toute de soie cruë, telle qu'elle vient de la coque de ver à soie. Cette légere étoffe non croisée est composée d'une chaine & d'une tréme, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, ainsi que les camelots & la toile. Il y a des étamines de plusieurs sortes, à raison de la matiere pure ou mélée. 1. Il y en a qui sont faites toutes de soie; ce sont des especes de crépes-lisses, dont la soie n'est pas tout-à-fait si torse que celle des crépes-lisses ordinaires. Ces étamines se tirent particulierement d'Avignon & de Lyon; les femmes s'en servent à faire des écharpes & des coëffes pour le deuil. Les Statuts portent que ces étamines doivent être de bonne & pure soie, tant en chaine qu'en tréme. 2. Les étamines toutes de laine ou mélée de soie & de laine qui se débitent en France, sont presque toutes de la fabrique du Royaume. Les lieux où il s'en fait le plus, sont Reims, Amiens & autres lieux. On peut combiner les susdites especes exactement ainsi. Étamines

1. Toutes de soie, tant en chaine qu'en tréme.
2. Toutes de laine, tant en chaine qu'en tréme.
3. Dont la tréme est de laine & la chaine de soie.
4. Dont la tréme est de soie & la chaine de laine; mais il y en a une cinquiéme d'un usage plus connu & pratiquée, savoir,
5. Celle dont la tréme est toute de laine, & la chaine moitié soie & moitié laine.

Quoique les Réglemens ayent fixé la longueur des pieces d'étamine sur un pied certain & déterminé, cependant les ouvriers ne laissent pas d'en faire depuis onze jusqu'à soixante aunes, même davantage, ce qui se tolere apparemment pour en faciliter le travail, ou pour en rendre le débit plus commode, par rapport aux divers usages à quoi elles peuvent être propres. Les étamines ont aussi des noms différens suivant leurs qualitez & les choses à quoi elles doivent être emploïées, par exemple; il y a une étamine qu'on appelle *étamine à voile*, toute de laine ordinairement noire qui est distinguée en plusieurs sortes: le nom d'étamine à voile leur a été donné, parce que les Religieuses en employent beaucoup pour faire des voiles; voici les trois especes de cette étamine à voile.

La premiere espece d'étamine à voile, sont les plus claires & se nomment bâtardes.

La seconde espece est appellée demi forte.

La troisiéme, sont nommées fortes, burats ou buratés. Quoiqu'on les appelle étamines à voile, il s'en consume néanmoins quantité en cravates pour les Cavaliers & Dragons, particulierement des bâtardes & des demi-fortes; car pour les autres leur usage le plus ordinaire est pour des robbes de Palais, des doublures de juste au-corps, des vestes d'été, des habits de veuves. On donne encore divers noms aux étamines en guise d'épithétes, que nous allons parcourir selon l'ordre de l'alphabet.

Buratée. On nomme étamine buratée, une sorte d'étamine brune & blanche toute de laine, façonnée de petits carreaux en maniere de lozanges presques imperceptibles.

Camelotée. L'étamine camelotée est celle dont le grain est semblable à celui du camelot; il y a des étamines camelotées à gros grain, & des étamines camelotées à petit grain. Les unes & les autres se font ordinairement en blanc, & sont ensuite teintes en diverses couleurs, mais particulierement en noir. La plus grande partie des étamines camelotées, sert dans son usage le plus commun, pour faire des habits aux gens d'Église.

Fortes. Étamine forte, qu'on appelle communément crépons d'Angleterre, ou étamines jaspées. La tréme est de laine & la chaine est moitié laine d'une couleur semblable à celle de la tréme, & moitié soie d'une autre couleur, ce qui en fait la jaspure; les premieres étamines de cette qualité qui ont paru en France venoient d'Angleterre; aujourd'hui on les appelle du nom du Royaume d'où en est venuë la premiere invention; mais elles se fabriquent presque toutes en France, sur tout à Alençon, à Amiens, à Angers.

Foulées. Étamines foulées, sont des étamines qu'on a fait passer par le foulon après qu'elles ont été levées de dessus le métier, ce qui les a renduës plus couvertes de poil & plus fortes que les autres; elles sont ordinairement tout de laine, tant en chaine qu'en tréme. Il se fabrique en Auvergne quantité de petites étamines tout de laine, très-claires, tenduës & inégales, qui servent principalement à bluter ou passer la farine, & à passer des bouillons, du lait & autres semblables liqueurs; ces deux usages les a fait appeller blutaux & bouillons, quoique pourtant elles s'employent à faire des banderoles pour les vaisseaux, & des ceintures aux matelots, après qu'elles ont été teintes en bleu, en rouge ou autres couleurs; il y en a de grosses, de moyennes & des fines. Ces sortes d'étamines ne sont point assujetties aux longueurs & largeurs présentes par les Réglemens généraux des manufactures, non-plus qu'aux visites & marques des Jurez & Gardes, en ayant été déchargée par un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 13. Mai 1673. quoique ces blutaux & bouillons ne soient pas d'un grand prix ils ne laissent pas cependant de faire un objet assez important pour le négoce, s'en faisant une très-grande consomption dans le Royaume, & des envois considérables dans les Pays étrangers, particulierement en Allemagne par la voie de Lyon. Il se fabrique encore à Reims & à Lyon certaines étamines de soie cruë, qui servent à bluter

bluter de la farine, à sasser de l'amidon, & à passer des liqueurs.

Glacées. Étamines glacées sont des étamines très-légeres & brillantes, dont la tréme est de laine d'une couleur, & la chaine de soïe d'une autre couleur; il ne s'en fait guéres qu'à Amiens de cette qualité.

Indiennes, Étamines Indiennes ou des Indes, nous viennent en France par les Vaisseaux de la Compagnie de France; ce sont des étoffes de soïe de deux aunes & demie de longueur, sur sept à seize de largeur.

Naturelles. Étamines dont la laine n'a point été teinte ayant été cardée, filée & travaillée sur le métier, telle qu'on la tirée de dessus le mouton.

Rayée. Étamine rayée, sont celles qui ont des rayes de différente couleur, qui vont en longueur depuis un bout de la piéce jusques à l'autre, il ne s'en fait guére de cette espece qu'à Reims, elles sont très-légeres, & tout de laine tant en chaîne qu'en tréme.

Teinte. Étamine teinte se dit en trois façons, teinte en fil, teinte en laine, teinte en piéce.

Teinte en fil est une étamine dont les fils tant de la chaîne que de la tréme ont été teints, après avoir été filés; teinte en laine, cela veut dire que la laine dont elle a été fabriquée a été teinte avant que d'être cardée & filée.

Les étamines teintes en piéces, sont celles qui après avoir été manufacturées avec de la laine blanche sont teintes en noir, brun ou autre couleur. Or il est défendu de teindre des étamines directement & immédiatement de blanc en noir, il faut avant que de leur donner le noir qu'elles ayent été guêdées ou mises en bleu, ce qui se reconnoit a la rose bleuë que le Teinturier doit laisser à l'un des bouts de la piéce. Art. 11. 12. & 34. du Réglement du mois d'Août 1669. pour les teintures en grand & bon teint.

ESTAMPE. Image de papier, ou de vélin imprimée.

Pour éclaircir une estampe.

Prenez parties égales de chaux vive & de cendres gravelées, faites-en une lessive, en les faisant bouillir pendant un quart d'heure dans l'eau commune. Prenez de cette lessive dans une écuelle, ajoûtez-y du savon à proportion, & faites bouillir jusqu'à ce que le savon soit bien détrempé, & épais comme de la moutarde. Alors servez vous-en, & frottez-en vôtre estampe.

Pour copier une estampe, ou un portrait.

Mouillez une toile ou du papier dans l'eau, où vous aurez fait dissoudre de l'alun & du savon: appliquez ensuite la toile, ou le papier sur l'estampe, & mettez sous la presse.

Pour faire paroître en or les figures d'une estampe.

Composez un vernis avec un quarteron de thérébentine de Venise, & un demi poisson d'esprit de vin ou de lait: délayez dans un pot bien net, jusqu'à consistence de lait; si la liqueur étoit trop épaisse, ajoûtez-y un peu d'esprit de vin; mais si elle est claire, mettez-y un peu de thérébentine. Votre vernis étant fait, vous en frottesez l'estampe des deux côtés, pour la rendre transparente, puis l'ayant laissée un peu sécher, vous appliquerez sur son envers des feuilles d'or, appuyant un peu sur l'or avec le coton qui sert à l'appliquer. Quand l'estampe sera séche, vous appliquerez votre vernis sur les figures, & vous mettrez un carton par-dessous afin de la soutenir. *Voyez* PEINDRE. VERRE.]

ESTAPE ou ÉTAPE. Place publique où les Marchands sont obligés d'apporter leurs marchandises pour être achetées par le Peuple. A Paris l'étape est à la Gréve & devant l'Hôtel de Ville. Étape signifie aussi Port ou Ville de commerce, où se déchargent & vendent les marchandises. Les Ptolomées & principalement Philadelphe ouvrirent une route depuis Alexandrie jusques aux Indes, en disposant des étapes commodes par les canaux du Nil jusques à la Mer Rouge. Calais a été l'étape des laines & draps d'Angleterre, qui a été transferée à Bruges. Arras étoit autrefois l'étape des vins de France. Dordrecht en Hollande est l'étape des vins de Rhin & des bois. Remarqués que la Place de Gréve n'est pas le seul lieu précis qui sert d'étape, ce sont aussi les lieux circonvoisins le long de la riviere de Seine, particulierement pour les vins & les bleds. Les autres places & marchés où les Marchands forains sont tenus de décharger leurs marchandises & denrées, pour y être visitées, puis loties & venduës, sont encore comme autant d'étapes. Étape se dit aussi de quelques Villes de grand commerce, où arrivent, se ramassent & se vendent certaines marchandises étrangéres; en ce sens Amsterdam est regardé comme l'étape générale de toutes les marchandises des Indes Orientales de l'Espagne, de la Mer Méditerranée & de la Mer Baltique. Flessingue est consideré comme l'étape de celle des Indes Occidentales, Middelbourg des vins de France. Verre en Zélande des marchandises d'Écosse. Étape est encore un droit qu'ont certaines Villes de faire décharger dans leurs magazins publics les marchandises qui arrivent dans leurs Ports, sans que les Marchands puissent les vendre à bord de leurs Vaisseaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoisins. Les Villes Anséatiques au moins les plus considérables joüissent de ce droit mais diversement, les unes n'ont que le droit de la décharge des marchandises; les Marchands ayant pourtant la liberté de vendre, soit aux Bourgeois, soit aux Étrangers leur marchandise, ou de la remporter s'ils n'en trouvent pas le débit. Les autres Villes jouissent du droit de préférence sur les marchandises déchargées chez elles, qui ne peuvent être venduës qu'à des Bourgeois. D'autres ne permettent pas aux Étrangers de mettre à terre leurs marchandises que les Bourgeois ne s'en soient fournis; d'autres enfin ont aussi cette préférence d'achat sur les marchandises déchargées chez elles; mais ils doivent aussi de leur part acheter à un certain prix toutes les marchandises sujettes à l'étape. Vous trouverés des exemples de tous ces différens droits d'étape dans l'Article du Commerce de la Mer Baltique. A l'égard de l'étimologie, Ménage dérive ce mot de staplus, qui se trouve dans les Loix Ripuaires, pour dire le lieu où on exerce la justice. Ce mot dit un autre vient de stapel mot haut & bas Allemand, qui signifie mettre en un monceau, tas, amas, ce qui convient aux étapes, qui sont comme des magazins publics; mais qui feroit venir ce mot sur tout dans ce sens de lieu de repos & d'entrepôt de *stapulum* ou *stabulum*, ne diroit rien de fort éloigné du vrai, car *stapel* même Hollandois, peut venir de ce mot Latin, signifiant un lieu d'entrepôt pour les marchandises, & de repos pour les Marchands. Ce qui confirme notre étymologie, c'est qu'on appelle étape un lieu distant d'un autre de quatre ou cinq lieuës d'où il y a magazin, pour fournir des vivres aux Soldats qui sont sur la route; on appelle bruler l'étape quand les Officiers prennent de l'argent pour une étape, & font passer outre leurs Soldats sans y loger. On dit aussi étape, une fourniture & distribution des vivres & de fourages à des troupes qui sont en marche; l'étape a été sagement établie pour empêcher que les Soldats ne foulent le païsan qui les loge. L'étape se fournit pour tant de places & de rations pour chaque Compagnie. Une partie de la taille étoit ci-devant imposée sous le nom d'étape. Il est défendu à quelque Officier que ce soit de prendre l'étape pour plusieurs charges. Du mot étape dans ce derniers sens est venu le mot Étapier, pour signifier cet Entrepreneur, qui se charge moyennant un certain prix de fournir les vivres & le fourage destinés aux gens de guerre, qui passent dans une Province ou qui y sont en quartier d'hyver. Les Étapiers ne doivent point fournir aux Soldats l'étape en argent, ils la doivent fournir aux Majors ou aux Sergens en espece.

ESTATEUR, qui fait cession de ses biens en justice à ses créanciers. Il est ainsi appellé, parce qu'il doit présenter debout ses lettres de bénéfice de cession, cela peut venir aussi du mot *ester*, qui est encore resté parmi les termes du Palais, quoique dans une signification plus générale. Mr. Savary après avoir defini estateur, un Négociant qui a mal fait ses affaires, & fait cession en justice, dit que ce mot *estateur* appliqué au cessionnaire vient a *stando*, parce que le cessionnaire doit présenter debout ses lettres de bénéfice de cession, ce qui est fort bien dit. On a ômis presque par tout les étymologies des mots compris dans cet excellent Dictionnaire du Commerce, & on feroit très-bien de les mettre par tout dans une nouvelle édition. Le livre en soi très-important, très-solide & très-utile en seroit d'autant plus agréable par cette sorte d'érudition.

ESTAU ou ÉTAU, quelques-uns disent au singulier estat. Petite boutique quelquefois fixe, quelquefois portative où on étale & on vend des fruits, des viandes & autres menuës denrées; on appelle aussi étau ces petites boutiques portatives qu'ont les Savetiers & les Ravaudeuses au coin des ruës. Ménage dérive ce mot de *stallum*, ce qui est bien, & on a fait aussi les mots étaler & instaler, de là vient aussi le mot de pied d'estal d'une Statuë. Les Artisans appellent aussi étau la petite machine qui leur sert à soutenir & à arrêter le fer & autres matieres, sur lesquelles ils travaillent pour les limer, polir, forer, &c. Le vrai mot étoit estoc, il est fait de deux principales piéces de fer, qui s'éloignent & s'élargissent par le moyen d'un ressort qui est entre deux, & qui se rapprochent & se serrent par le moyen d'une vis qui entre dans des trous: les têtes ou parties d'en haut de ces deux piéces de fer s'appellent *machoires*, & la partie qui serre le fer qu'on met entre deux le mors, & ces deux piéces principales s'appellent *tiges*, & sont assemblées ensemble par en bas dans une espece de boëte de fer, qu'on appelle *jumelle*. Ce qui en reste au-dessous de la jumelle se nomme le *pied*. La vis passe au milieu d'une des tiges entre les machoires & la jumelle, par un trou qu'on nomme *œil de l'étau*, & entre dans la boëte qui tient à l'autre tige où est l'écrou, dans lequel entrent les filets de l'avis, qui pour être plus forts sont ordinairement quarrés & non pas en tranchant de couteau; la vis se tourne avec une manivelle. Il y a des étaux dont les machoires sont en chamfraim. Il y a des étaux a main qu'on appelle aussi *tenailles à main*. Il y a une espéce d'étau servant à la marqueterie que les Artisans appellent *âne*.

ESTAYE ou ÉTAYE, est une grosse piéce de bois ou de charpente pour soûtenir les planchers d'une maison, dont on veut rebâtir un gros mur, ou pour en soutenir seulement quelque partie qui menace ruine; on fait aussi des étayes avec de la pierre par des pilliers & des arc-boutans. Ce sont ordinairement les Charpentiers qui étayent les maisons. Étaye vient du Latin *statio* de *stare*, être ferme, dont le supin *statum*, qui est établi, qui est ferme, & l'origine peut être immédiate d'étaye.

ESTEINTE de chandelle. Terme des Coûtumes. Cette expression se dit de certains baux, qui s'appellent baux à éteinte de chandelle, parce que l'adjudication des héritages & la conclusion du bail se fait pendant qu'un fort petit bout de chandelle qu'on a allumé se consume. Les Fermes du Roi s'adjugent à éteinte de chandelle ou à chandelle éteinte: cette façon est expeditive, & ne laisse pas beaucoup du tems à temporiser & ménager ses offres.

ESTELIN ou ÉTERLIN. Poids d'Orfévre qui pese vingt-huit grains & demi. Il est moindre que le demi gros, qui en pese trente-trois, il est le double de la maille, qui n'en pese que quatorze. L'estelin est la vingtiéme partie d'une once.

ESTENDOIR signifie chez les Imprimeurs un bâton de quatre à cinq pieds de long, au haut duquel est une espece de petite planchelle sur laquelle ils mettent les feüilles des livres & les estampes qu'ils viennent d'imprimer, pour les porter sur les cordes, sur lesquelles ils étendent leurs feüilles pour les faire sécher. Il se dit aussi chez les Chamoiseurs de l'endroit où sont les cordes, sur lesquelles ils étendent leurs peaux, pour les faire essorer & sécher; mais principalement c'est un lieu dans les papeteries où l'on met le papier sécher sur les cordes. Ces lieux sont disposés de telle maniere que l'air s'y peut communiquer plus ou moins suivant qu'on le juge nécessaire, ce qui se fait par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, que l'on ferme & que l'on ouvre quand on veut par des coulisses. *Voyez* PAPIER.

ESTER en jugement, en Latin *stare in judicio*, signifie comparoir (ou comparoitre) en jugement. C'est une ancienne maniere de parler dont usent la plûpart des Coûtumes; celle de Paris, Art. 224. porte, femme ne peut être en jugement sans le consentement de son mari, ne peut être ni subsister en jugement d'une maniere qui aye conséquence, qui puisse produire action valable, & ayant cause & fondement, car la femme n'a que l'être civil communiqué librement & volontairement par son mari, c'est lui seul qui peut être *stare*, & subsister en droit, sa présence & sa personne est valide, suffisante & comme qui diroit bastante; mais si la femme est autôrisée par justice ou separée juridiquement, elle peut ester en jugement & agir sous autôrité de justice, qui peut l'autôriser autant & plus qu'un mari. Un homme mort civilement ne peut ester en jugement, il en est de même des furieux & de ceux qui manifestement n'étant pas capables de l'usage d'une libre raison, ne peuvent exercer & poursuivre aucun Droit; car l'exercice & poursuite du Droit est un des plus excellens exercices de la raison, & ceux qui sont blessez en leur bons sens & sont privés de raison, ne sont point admissibles dans la recherche des vérités juridiques, qu'un enfant & un homme yvre ne peut être admis pour la disquisition d'un point de Théologie & de Philosophie. Il faut être homme pour faire des actes humains & civils, outre les furieux & insensés, les personnes interdites ne peuvent ester en jugement, ni les mineurs, les uns pour s'être rendus indignes, les autres pour en être encore incapables. Cependant les mineurs le peuvent s'ils sont assistés de leurs tuteurs ou curateurs; ce sont ces tuteurs ou curateurs qui leur communiquent cette force de pouvoir ester, *estare*: tout comme un homme fort peut soutenir un enfant sur pied en le soutenant & le dirigeant. A l'égard des mineurs bénéficiers, l'Ordonnance de 1667. leur permet d'ester seuls en jugement, pour défendre les droits de leurs bénéfices. L's de ce mot ester se doit prononcer, parce que ce mot vient de *stare*. Ce mot & phrase ester à droit se dit particulierement en matiere criminelle. Les décrets d'ajournement personnel, de prise de corps, & les cris à son de trompe ne sont donnés que pour obliger les accusés d'ester à droit. Les contumaces ne se jugent que contre ceux qui sont refusans d'ester à droit, les lettres que le Roi accorde pour ester à droit après les cinq ans de la contumace, ne peuvent être scellées qu'à la grande Chancelerie, celui qui présente des lettres pour ester à droit est obligé de se mettre actuellement prisonnier, faute de quoi il n'y est point recevable. Car ces sortes de lettres quoique d'espece de faveur & de priviléges, contre le cours ordinaire de la procédure & de la justice, sont sans préjudice du respect & de la soumission aux Loix & aux jugemens & sentences déja portées, qui sont suspenduës jusques à ce que l'on réexamine cette affaire criminelle & oye les nouvelles défenses du condamné, puisqu'il a obtenu des Lettres du Roi pour pouvoir ester encore, se défendre & purger & le crime & la coutumace s'il lui est possible; d'ailleurs cet acte de se rendre prisonnier est un préjugé & démarche nécessaire, pour faire présumer d'abord son innocence, en vertu de laquelle présomption le Prince lui accorde ses lettres, afin de favoriser autant qu'il est possible les apparence & signes considérables d'innocence, c'est au prévenu de mettre en avant ses nouvelles piéces justificatives ou exceptions ou autres preuves & nouveaux argumens & décharges. L'étymologie de ce mot a été ci dessus suffisamment déclarée. Ce mot *ester* ne vient pas du mot François *être*; ce mot ici n'est pas assez expressif; car être en jugement, ne fait qu'affirmer son existence ou présence tout simplement; mais *ester* n'est pas seulement être, mais être avec force & vigueur de droit, y être avec droit, y être juridiquement & avec fondement en droit. Ainsi *stare in judicio* est d'une toute autre signification qu'*esse in judicio*. Le premier est un terme de Droit, le second est un terme de Logique & de Grammaire. Voyez la *Grammaire générale & raisonnée*, où l'Auteur montre que être, ou est, est la marque naturelle de notre jugement, qui affirme l'attribut le plus général; savoir, être existant; mais bien peu de personnes sont capables de ces importantes speculations de Grammaire, je dis importantes, parce que leur exacte distinction influë dans les choses les plus importantes, comme on peut voir à l'occasion de cet Article.

ESTIMATION. Terme de Jurisprudence. Appréciation, prisée & évaluation semblent synonimes, parce qu'en effet ils signifient en substance la même chose. Néanmoins dans l'usage on fait de ce mot estimation un genre dont les autres sont les especes. Un Expert procéde à l'estimation des héritages. Un Huissier procéde à la prisée des meubles. On fait une élevation des choses qui consistent en poids, nombre ou mésure & une appréciation des marchandises, dont le prix n'a point été arrêté & convenu entre le vendeur & l'acheteur. L'étymologie de ce mot est à considérer: car estimation vient de *æs æris*, monnoïe. La monnoïe ou métal monnoïé étant la premiere mésure & régle de la valeur des choses civiles, ou qui entrent dans le commerce des hommes assemblés en societé. Une chose est sensée estimée, lorsqu'elle est réduite & comparée avec l'or ou l'argent monnoïé. *Voyez* MONNOYE. En licitation des biens des mineurs on ordonne l'estimation avant que de procéder à l'enchére, & le Juge ne doit point faire l'adjudication au-dessous de ce que les Experts ont estimé la chose, autrement ce seroit endommager ces mineurs, cependant cette estimation doit être dans une certaine médiocrité; car il se trouveroient peu d'encherisseurs. Ce sont deux maximes qui ont été confirmées par un Arrêt prononcé à la Grand'Chambre le 21. Mars 1684. dont voici l'exposé ou espece.

Une maison ne se pouvant aisément partager entre quatre propriétaires majeurs, l'un d'eux en poursuivit la licitation. Pendant l'instance, il y en a un qui décéde & qui laisse des enfans mineurs. Cela change l'ordre de la procédure par l'intervention de ces mineurs, dont les affaires ne peuvent se traiter en la maniere commencée, convenable à des majeurs. On fait ordonner l'estimation de la maison comme il est de l'usage, quand il s'agit de liciter un bien des mineurs. Les Experts l'estiment neuf mille livres, ensuite on procéde à l'enchere, le Procureur du poursuivant criées enchérit d'abord en son nom a six mille cinq cens livres. L'enchére s'échauffe, & un particulier après plusieurs mises porte la maison jusques à huit mille cent livres. Le Procureur poursuivant la porte a huit mille neuf cens, après quoi il ne se trouve plus d'encherisseur. En cet état il présente requête, & demande d'être déchargé de l'enchére, attendu que n'ayant encheri que pour le bien de la chose, & pour faire arriver les encheres au prix de l'estimation faite préalablement par les Experts, il n'étoit pas juste qu'il en souffrit. Sentence du Prévôt de Paris intervient, qui le décharge & ordonne qu'il sera procédé à nouvelle enchere, il y a appel de la sentence de Mr. le Prévôt de Paris; l'appellant dit pour moyens justifiant son appel, que l'enchére est un contrat civil fait en jugement. Qu'il est d'une extréme conséquence de ne pas le rendre illusoire, autrement il n'y auroit plus rien de certain, on ne trouvoit a l'avenir personne qui voulut enchérir au dessus, en procédant à une nouvelle enchére. Cela ajoûtoit on tend à la ruine des mineurs. Le tuteur même & les parens sont d'avis que l'on adjuge la maison à l'intimé, & que par conséquent il ne pouvoit être déchargé. L'intimé soutenoit au contraire qu'au Châtelet il est de l'usage de ne point adjuger le bien des mineurs vendu par licitation au-dessous de l'estimation qui en est faite, qu'il n'a enchéri a huit mille neuf cens livres, que pour couvrir l'enchére de huit mille huit cens, afin de la porter a neuf mille. Que la raison que le Juge en rend dans sa sentence est une espece d'acte de notorieté. Que l'avis des parens ne sert de rien, en ce qu'il est postérieur à l'enchére de l'intimé, lequel ne l'ayant fait que pour le bien de la chose n'en doit pas être responsable, qu'il n'y auroit aucune sûreté, ni pour l'acquereur ni pour le Procureur poursuivant, si les héritages des mineurs étoient adjugés au-dessous de l'estimation. Monsieur l'Avocat Général Talon remontra qu'en licitation des biens des mineurs, il est bon d'en ordonner l'estimation avant de procéder à l'enchére, & que le Juge ne doit point faire l'adjudication au-dessous de ce que les Experts ont estimé la chose. Il approuva l'usage du Châtelet, & fut d'avis que la sentence fut confirmée, ce qui a été ainsi ordonné.

ESTOC, signifie en terme de Pratique costé, & en effet le mot estoc lû à rebours donne le mot costé, costé & estoc & ligne sont synonimes. Toutes fois estoc & ligne s'entendent toûjours des parens qui descendent de l'acquéreur, & côté de ceux qui sont plus proches & habiles à succéder; car il n'est pas nécessaire d'être de l'estoc pour succéder. C'est assez que l'on soit le plus propre en degré de celui de la succession duquel il s'agit. *Des maisons Lettre V. N.* 13. parle & fait mention de l'interprétation des mots côté & ligne apposés en la clause de stipulation de propre & de remploi dans un contrat de mariage. Remarqués aussi que la suivante convention, pour demeurer propre à elle & aux siens de son estoc ligne & côté, ne peut empêcher les conjoints de vendre, aliéner & même les mineurs de disposer des propres fictifs dans les cas permis par la Coûtume.

ESTOFFE ou ÉTOFFE. Matiere sur laquelle les artisans travaillent, c'est donc un mot d'une signification générale & commune à plusieurs Arts. Ainsi chez les Fondeurs on dira parlant d'une cloche, cette cloche est de bonne étoffe, de bon cuivre mélangé bien à propos. Ces bottes, ces souliers sont de bonne étoffe, d'un cuir bien conditionné. Il entre diverses étoffes dans les chapeaux, le castor, la vigogne, toute sorte de poil. On dit aussi d'une piéce d'or décriée ou rompuë, que du moins l'étoffe ou matiere en est bonne.

Étoffe se dit plus particulierement des draps & autres tissus de fil, de soïe, de laine, d'or, d'argent, & qui servent à faire des habits, à garnir des meubles. L'Ordonnance pour les manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de soïe est du mois de Juillet 1667. & comprend toutes les mesures des longueurs & largeurs que doivent avoir les étoffes, leurs qualités & leurs façons; toutes les piéces d'étoffes doivent être marquées d'un plomb qui porte la marque du Marchand Fabriquant. Les Brodeurs appellent étoffes les soies retorses qui sont entortillées sur la broche, avec laquelle on travaille; du mot étoffe vient étoffer, garnir de bonne étoffe. Par exemple, on dit ce carosse est bien étoffé, c'est-à-dire, qu'il a du bon cuir, de bon velours & de bon bois, & généralement qu'il a tout ce qu'il lui faut. Cet enmeublement de chaises est bien étoffé, il a de bonnes sangles, de bon crin, de belle garnitures. Étoffé adjectif participe, qui a toutes les significations de son verbe Chapeau bien étoffé. Ouvrage bien étoffé, c'est-à-dire, composé d'une matiere choisie non commune, bien orné, bien garni, on dit même d'une personne bien logée, bien pourvûë de tout ce qui est nécessaire abondamment, c'est un homme bien étoffé, pour dire un homme bien vêtu, bien meublé; voilà pour ce qui regarde les applications & usages du mot; l'étymologie ne s'écarte du tout point de la signification fort ample & vaste de ce mot dans les usages précédens; car étoffe vient du haut ou du bas Allemande stoffe, qui signifie & la matiere premiere, & les matieres particulieres des êtres particuliers, tant naturels qu'artificiels; car *stof* signifie matiere, poussiere, & tout ce qui constituë la substance des choses. Mais il faut parler d'étoffe plus précisément, entend que par là on entend toute sorte de tissu & ouvrage d'or, diargent, de soïe, de fleuret, de laine, de poil, de coton, de fil & autres matieres qui se fabriquent sur le métier. De ce nombre sont les velours, brocards, moires, satins, taffetas, draps, serges, ratines, camelots, barracans, étamines, droguets, futaines, basins & quantité d'autres, qui se trouvent tous expliqués chacun en leur lieu sur tout dans ce Supplément. Toutes ces sortes de manufactures qui se font en France sont régies par des sages Réglemens, lesquels les distribuent en deux classes. La premiere con-

contient toutes les plus précieuses, savoir celles où entrent l'or, l'argent & la soie. La seconde renferme toutes celles qui sont d'une qualité & matiere moins précieuse, comme laine de toute sorte, poil, coton & fil. Les Réglemens du mois de Mars, Avril & Juillet 1667. sont pour les manufactures de celles du premier ordre & autres étoffes mélangées, qui se font à Paris, à Lyon & à Tours. Ils réglent toutes les mesures des longueurs & largeurs que chaque sorte d'étoffe doivent avoir suivant leurs differentes espéces, qualités & façons. Ils ordonnent aussi que chaque piece d'étoffe soit marquée au chef de deux plombs particuliers, sur l'un desquels doit être empreinte la marque du fabriquant, & sur l'autre d'un côté les armes de la Ville où les étoffes se fabriquent, & aux revers les armes de la Communauté des Maitres ouvriers en drap d'or, d'argent & de soie; mais les longueurs, largeurs, qualités & teintures des draps, serges & autres étoffes de laine & de fil, qui se fabriquent dans toutes les Villes & lieux du Roïaume, sont réglées par un Réglement général du mois d'Août 1669.

Les Maitres ouvriers & façonniers sont tenus par ce Réglement de mettre leur nom au chef & premier bout de chaque piece d'étoffe. Lequel nom doit être fait sur le métier & non à l'aiguille. *Voyez* RÉGLEMENT dans ce Supplément, où vous trouverés comme une Histoire Chronologique de ces Réglemens & les divers sujets & motifs sur lesquels & pour lesquels ils ont été portés. Remarqués que l'on entend par petites étoffes de laine celles qui sont étroites, légeres & de peu de valeur; parmi lesquelles on peut mettre les Camelotins de Flandre que l'on nomme polimites, pirotes, gueuses, les étamines d'Auvergne, les cadis des Sevennes & du Gevaudan, & Païs du côté de Languedoc.

ESTOFFES des Indes & de la Chine & du Levant. Sous ces trois noms on comprend ordinairement toutes les étoffes qui sont apportées d'Orient, soit par les vaisseaux des Compagnies des Nations d'Europe qui y trafiquent en droiture, dont nous avons parlé sous le mot COMMERCE & COMPAGNIE, soit par la voye du Caire, de Smirne, de Constantinople & des autres Échelles du Levant où ces Nations font commerce.

Il y en a de pure soie, comme des moires, des satins, des gazes, des taffetas, des brocards, des serges de soïe, des velours, des damas, de gros de tours & des crépons. D'autres sont mélées d'or ou d'argent ordinairement fin, mais quelquefois faux ou faites de simple papier doré & argenté. Il y en a d'autres dont les façons & les desseins ne sont que peints & qu'on nomme en France de *Furies*, & dont le fond est de satin ou de taffetas. Enfin il y en a tout de coton, de fil ou de laine. Celles de laine sont des especes d'étamine. Parmi les étoffes des Indes on compte de très-belles broderies de chainettes ou à soïe passée, faites sur des satins, des basins, des mousselines & de toiles de coton: de plus les fichus qui sont de deux sortes ou brodés ou non brodés: de plus les couvertures ou courtepointes, les écharpes, les toilettes, les serviettes de soïe à caffé, & les mouchoirs aussi de soie de differentes sortes, qui font une partie des retours & des cargaisons des vaisseaux d'Europe, qui font le voyage des Indes Orientales. Nous venons de parler des étoffes de la Chine sous des noms François empruntés; je dis empruntés, parce que les noms Chinois & Indiens ne ressemblent du tout point aux noms de nos étoffes, quoique les étoffes de la Chine aient du rapport à nos étoffes d'Europe en bien de choses. Il est bon de bien connoître & bien distinguer les étoffes susdites, parce que quand on viendra à parler des étoffes des Indes & de la Chine sous leurs propres noms Chinois & Indiens, on pourra facilement en connoitre la nature, qualité, façon par la comparaison & la ressemblance avec les nôtres déja connuës. C'est pourquoi pour entendre bien cet article, sur tout des étoffes de la Chine & des Indes, il faut voir la définition & description des susdites étoffes d'Europe dans leur rang alphabetique en cet ordre. Brocards, crépons, damas, furies, gazes, gros de tours, moires, satins, serges de soïe, taffetas, velours. Après quoi vous pouvés lire la description des étoffes des Indes sous leurs propres noms en cet ordre alphabetique. Atlas, arains ou d'arains, allegeas-bouille cottonis, bouille-charmoi, biambonées-cottonis, calquiers, cancancas, carcanas, cherquermolles, cirsakas, chercolées, chonicourts, chuquelas, cherconnées-élarches-fotalongées, guinas, tuflongées, guingans, gauraos, gingiras-herbelaches-kémeas-longins, mallemolles, monrichicours, mohabuts-sillas, nanquins-pansis, pinasses, petains-tomalles, shaubs ou basseras, soucis ou soutis, sersukers, sayas-tamavars, tunquins, tepis. Nous pourrions bien ici donner des courtes définitions & descriptions de toutes les étoffes susdites, mais l'article en deviendroit trop long & ressembleroit plûtôt à un Traité complet sur les étoffes, qu'à un simple article d'un Dictionnaire alphabetique. Chacun avec cette clef peut satisfaire lui méme sa propre curiosité en faisant pareil ramas & collection pour sa propre satisfaction. Quand on sera entré dans la connoissance de ces manufactures étrangeres, qui viennent en Europe des extrémités de l'Asie, on sera surpris de voir à l'extrémité de nôtre grand continent des hommes & des Nations séparés de nous par des mers immenses ou par des Païs deserts impenétrables à toute l'ancienne Grece, ornés de toute l'adresse & industrie des Européens les plus polis & les plus ingénieux. En France on s'est tellement plû à ces étoffes Chinoises & Indiennes, que peu s'en est fallu que ces marchandises étrangeres n'aient aboli nos manufactures. En effet le Commerce de ces étoffes avoit été long-tems permis en France, mais les manufactures de nos étoffes Françoises tomboient de plus en plus, & ainsi ce grand inconvenient à fait ouvrir les yeux aux Ministres qui avoient la direction du Commerce, qui virent bien le dommage & la pauvreté où alloient tomber une bonne partie des Maitres & Ouvriers en ces manufactures. On pensa donc serieusement à arréter ce désordre, & l'autorité Royale travailla à opposer une digue à cette espece de torrent d'étoffes Chinoises & Indiennes, qui innondoit Paris & toutes les Provinces. Cependant les curieux des belles choses, les femmes sur tout, ne purent se moderer dans cette charmante passion de la curiosité & du beau venu de si loin, & quarante années de soins & presqu'autant d'Édits, de Déclarations, & d'Arrêts du Conseil n'ont pu arérter cette fureur; car il se fait autant de cette belle & charmante contrebande, si préjudiciale aux manufacturiers, que si le Commerce en étoit entierement permis & ouvert.

On a fait en divers tems diverses deffenses pour interdire le port, l'usage & le commerce de ces étoffes; & ces deffenses furent communes aux toiles peintes, soit véritables Indiennes fort imitées en Europe; les premieres deffenses furent faites en 1686 & renouvellées dans les années suivantes; nous éviterons pour être plus cours d'en faire mention pour ne nous arrêter qu'aux derniers Arrêts, dont l'un les rappelle tous & en ordonne l'exécution, & l'autre a méme ajouté des peines capitales aux confiscations, aux amendes & à l'interdiction de tout Commerce, contre les Marchands qui en vendront, & les particuliers qui en acheteroient & en porteroient; il y eût depuis l'année 1686 plus de vingt cinq ou vingt six Arrêts sur le méme sujet de deffenses jusques à la mort de Louis XIV arrivée en 1715. Tous ces Arrêts n'étoient que pour renouveller les deffenses tant de fois reiterées de vendre & de porter des étoffes & des toiles, soit de la fabrique des Indes, soit contrefaites en France ou ailleurs; chaque Arrét ajoûtant aux précédens quelque nouvelle précaution pour en empécher l'entrée dans le Roïaume; mais la mort de Louis XIV. étant survenuë, ceux qui avoient toûjours fait le Commerce secret des étoffes & des toiles Indiennes, croïant que le tems d'une minorité seroit propre pour le continuer, affecterent de répandre dans le Public que ces Arrêts, méme les derniers, demeureroient sans exécution. Alors Monseigneur Philippe d'Orleans, Régent du Roïaume pendant la minorité de Louis XV. voulant signaler les premieres mois de sa regence par son application à soutenir le Commerce & les Manufactures, il fut rendu le 20 Janvier 1716 un Arrêt du Conseil d'Etat sur le fait des étoffes & toiles des Indes, Sa Majesté rappelle tous les Arréts déja rendus à cet effet, & en ordonne de nouveau l'exécution, & fait encore en conséquence expresses prohibitions à tous Négocians, Marchands, Colporteurs, Frippiers, Tailleurs, Couturiers, Brodeurs, Ouvriers & à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire commerce, exposer en vente, vendre, débiter, acheter en gros & en détail, porter, s'habiller, emploier en meubles, habits, vêtemens, soit dedans ou dehors leurs maisons aucunes étoffes des Indes & de la Chine de soïe pure, mélées d'or ou d'argent, d'écorcé d'arbre, laine, fil, coton, peintes en furies, ou à fleurs, toiles ou autres étoffes peintes ou imprimées dedans ou dehors le Roïaume, vieilles ou neuves, à peine de trois milles livres d'amende, pour chaque contravention païables par corps. Et afin que l'Arrét de 1716 pût comme se renouveller plusieurs fois, le Roi ordonne & entend qu'il soit lû, publié & affiché de six mois en six mois par tout où besoin sera. On ne pouvoit comprendre que tous ces Arréts fissent aussi peu d'effet. Les uns pensoient que les Arrêts étoient séveres pour consoler la troisiéme partie du peuple, qui sont les ouvriers des manufactures du Roïaume & empécher leur dangereux mécontentement, à cause du peril de leur ruine, & que l'exécution n'étoit pas aussi rigoureuse, pour ne pas choquer le reste des sujets amoureux de la nouveauté. Quelques autres pensoient que cette connivence étoit mise en usage, afin que les ouvriers des manufactures s'évertuassent à imiter & méme à surpasser ces étoffes & toiles étrangeres, & peussent se dédommager de la chute de leurs précédentes occupations, qui étoient fort languissantes. Ces pensées ne sont pas hors de la probabilité, & les deux grands motifs de la politique s'y peuvent trouver veiller au bien & entretien d'un peuple laborieux & ne pas trop gener la liberté des personnes distinguées dans l'usage qu'ils veulent faire de leurs biens, pour s'habiller & ameubler à leur goût & à leur fantaisie. Le jeu de la mode devient trop simple & trop borné, quand on le restraint à la seule varieté des objets qui nous sont familiers & comme communs & domestiques, au lieu que ce jeu de mode a un grand district, quand on y fait entrer comme nouvelles pieces d'un jeu plus composé toutes les productions des peuples & artisans étrangers, & quelquefois étranges dans leurs fantaisies. Le goût des modes dans les habits & ameublemens ressemblent un peu en ceci au goût des gens de qualité, qui se plaisent plus à une piece de gibier de cerf & de sanglier, qu'à la nourriture ordinaire du veau & du mouton. Le goût Arabesque & Gotique a fait place au goût Chinois, mais ces réfléxions & raisonnemens Politiques & Moraux tombent à faux, quand on voit combien serieusement on pense & pourvoit à éteindre en France ce goût étranger & Indien; car les Ministres voiant que tant d'Arrêts pour la deffense des étoffes de la Chine & des Indes, ne produisoient pas encore tout l'effet qu'on en pouvoit esperer, & Sa Majesté étant informée qu'à moins d'empécher l'entrée de cette Contrebande dans le Roïaume, il seroit difficile d'en empécher le débit & l'usage; il parut un Édit au mois de Juillet 1717 enregistré au Parlement, où Sa Majesté aiant particulierement en vûë ceux qui introduisent en France ces étoffes & ces toiles deffenduës, ordonne contre eux diverses peines afflictives, dont il n'avoit point encore été fait de mention dans aucun des Arrêts précédens, comme sont peines des galeres contre ces introducteurs, nouvelles deffenses d'imiter & contrefaire. Ces deffenses sont peut être, parce que ces étoffes imitées seront sans fruit pour les ouvriers qui travailleront en vain, pour deux raisons, 1. parce qu'ils n'atteindront jamais à cette perfection, & ainsi leurs ouvrages restans sans débit ils se trouveroient dans le désespoir, étant frustrés de leur esperance, De plus 2. ces imitations incompletes seront sans débit, parce que les personnes curieuses rechercherons plus que jamais ces véritables étoffes Chinoises, & dédaigneront entierement les contreban-

contrefaites. Pour éviter tous ces inconveniens, dans le 6. article il est dit que tous les Marchands tenant boutique ou magazin, chez lesquels l'on aura trouvé lesdites marchandises étrangeres ou contrefaites, seront condamnés, même pour la premiere fois, en trois mille livres d'amende qui ne pourra être moderée, & de plus déchus de l'état & qualité de Marchand, dont il sera fait mention sur le régistre de leur Corps, où leur nom sera rayé & biffé, comme aussi que les marchandises saisies seront confisquées; a l'égard des plombs accordés à la Compagnie Françoise des grandes Indes pour les marchandises qu'il lui est permis de faire entrer dans le Roïaume, celui pour les étoffes doit avoir d'un côté une fleur de lis & pour legende *florebo quo ferar*, *je fleurirai par tout*, au revers un ancre avec ces mots: *Compagnie des Indes*, & sur la tranche est le mot, *Orient*. Pour le plomb des mousselines & des toiles de coton blanches, il y a autour de la marque *mousselines & toiles de coton blanches*, & au milieu marquées *en consequence de l'Arrêt du 28 Avril 1711*.

ESTOILE ou ÉTOILE. Terme d'Imprimeur. Petites marques en forme d'étoiles, qu'on met dans les livres, & qui servent à faire des renvois & des annotations, ou à remplir les vuides d'un mot qu'on n'imprime pas.

Ordre de l'étoile institué par le Roi Jean en 1352, il s'appelloit l'Ordre de la Vierge Marie; les Chevaliers portoient une chaine de cinq chainons entrelassés, de laquelle pendoit sur l'estomac une étoile d'or à cinq rais. Cette étoile le fit nommer l'Ordre de l'Étoile; ils portoient aussi sur leur habit vers l'épaule gauche une étoile d'or en broderie. Il n'y avoit d'abord que trente Chevaliers, mais il fut avili par la multitude de ceux qui y furent admis sans distinction; c'est pourquoi on dit que Louis XI le quitta & le mit au cou du Chevalier du guet à Paris, attaché à un ruban de soïe noire, & ces Archers portent encore à gauche une étoile sur leur casaque.

ESTOILER ou ÉTOILE. Terme de Monnoïe, qui se dit lorsque les flans & carreaux s'ouvrent par les carnes quand on les carbat, à faute d'être recuits. L'Ordonnance veut qu'on recuise les carreaux à toutes les façons qu'on leur donne, de peut qu'ils ne s'étoi'ent.

ESTOLE ou ÉTOLE. Habit des Anciens. C'étoit chez les Anciens Païens une robbe longue plus convenable à des femmes qu'à des hommes. C'étoit pourtant une robe d'honneur chez toutes les Nations, les Rois même s'en servoient; celle du Grand Sacrificateur étoit de même; & celle des Prêtres d'aujourd'hui n'est autre chose que les extremités de devant de cette robe & de l'ancienne étole, que celle des Prêtres d'aujourd'hui represente. La forme qu'à aujourd'hui cet habit ou ornement sacerdotal est ainsi, c'est une longue bande de velours, de damas ou d'autre étoffe large de trois à quatre pouces, sur laquelle il y a des croix d'étoffe, de galon ou de broderie; les Prélats, les Prêtres & les Diâcres se la mettent au cou quand ils font certaines fonctions Ecclesiastiques, & elle prend des deux côtés par devant jusques à demi jambe. Les Curés mettent l'étole par-dessus leurs surplis pour marque de supériorité dans leur Église. Les Prêtres la portent aussi sur leur aube & la portent ainsi croisée sur l'estomac. Les Diâcres dans l'Église la portent en écharpe sur leur épaule gauche. Quelqu'un a écrit que regulierement le droit de porter l'étole en presence de l'Évêque appartient aux Curés; parce que, dit le même, la jurisdiction des Curés vient immédiatement de Dieu, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraire. Surquoi on peut dire que c'est une imattention; car si la jurisdiction des Curés vient immédiatement de Dieu, elle est imprescriptible, nonobstant quelque titre ou possession contraire. On ne peut répondre à cette difficulté, qu'en révoquant en doute que l'étole soit une marque de jurisdiction; car si l'étole n'est pas une marque de jurisdiction, mais une simple marque d'honneur & de dignité, il n'y a point d'inconvénient que le Curé ôte l'étole devant l'Évêque, comme le Curé ne veut pas que son Vicaire porte l'étole en sa presence. Il y a une espece de Chevalerie dans la République de Venize, qu'elle confere d'ordinaire à ceux qui ont été Ambassadeurs auprès des Rois, & qui en ont reçû l'accolade. Dans les jours ordinaires ils portent seulement une étole noire bordée d'un galon d'or; dans les jours de cérémonie ils portent l'étole de drap d'or. Les Chevaliers de cet Ordre sont bien differens comme on peut voir des Chevaliers de l'Étoile. En Italien on appelle un tel Seigneur, *Cavaliero della stola doro*. Il ne manque que de savoir l'étymologie de ce mot. Mais on a rien à dire si ce n'est que ce mot est Latin, a quoi je voudrois ajoûter une allusion; que *l'école* marque de dignité & de supériorité, peut signifier (en abregé) la marque de cette installation; & comme une licence en amene une autre, j'oserai dire que le mot *étole* à rapport à *extollere*, élever & donner de la distinction & quelque éminence.

[ESTOMAC. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre remede pour les maux d'estomac.

Faites cuire dans un pot un morceau de veau, avec quatre onces de scorsonneres bien ratissés, & mettez-y trois pintes d'eau, que vous réduirez à quatre bouillons, lesquels vous ferez prendre de demi-heure en demi-heure.

Autre pour les estomacs gâtés par les acides.

Prenez cette partie de la coquille d'huître qui est creuse, en jettant l'autre moitié qui est plate; lavez bien toutes celles que vous aurez prises, jusqu'à ce qu'il n'y paroisse aucune ordure à l'extérieur, faites-les bien sécher pendant quelques jours au soleil. Ensuite pilez-les dans un mortier de marbre, elles se mettront en bouillie; c'est pourquoi il faudra les exposer de nouveau au soleil pour les sécher. Alors achevez de les piler, & passez la poudre par un tamis fin. On en donne depuis vingt grains jusqu'à trente, dans cinq ou six cuillerées de vin blanc, ou d'eau de mélisse, le matin à jeun, pendant trois semaines ou un mois.

Autre remede contre les maux d'estomac, causés par des indigestions, ou accompagnés de dévoyement.

Prenez un morceau de cuir de la grandeur de la main, étendez du mithridat bien épais dessus, jettez sur le mithridat de la rapure de muscade en assez bonne quantité, couvrés-le d'un autre cuir, & après les avoir roulés ensemble, appliquez le cataplâme sur l'estomac.

ESTOMAC. *Voyez* ÉLECTUAIRE CAPITAL. EAU DE TILLEUL, au mot RHUME.

ESTOMAC. *Voyez* ÉLIXIR DE SANTÉ. STHOMACHIQUES.]

ESTOMBER (prononcés l'S.) C'est un terme d'usage parmi les Dessinateurs. C'est dessiner avec des couleurs en poudre qu'on applique avec des petits rouleaux de papier, dont le bout sert comme de pinceau. Il y en a qui écrivent estomper, & qui appelle *stompe* le papier roulé & barbu par le bout dont on se sert pour estomber. On n'hazarderoit pas beaucoup si on disoit que ce mot est un mot imaginé d'après le son, qui s'entend en stompant ou touchant & frappant légerement le papier avec ce pinceau poudreux. *Stof* d'ailleurs en Flamand signifie poudre, poussiere.

ESTOUFFOIR ou ÉSTOUFFOIR. Instrument de métal haut d'environ trois pieds, creux, rond en forme de cloche, ouvert par le bas & couvert par le haut, que les Boulangers mettent sur la braise pour l'éteindre & pour l'étouffer. Il y a aussi une autre sorte d'étouffoir dont on se sert fort en Hollande; il est aussi de métal ou de terre cuite, mais il est ouvert par le haut; il sert à éteindre ou à étouffer des tourbes, ce qui se fait en le couvrant après qu'on y a mis les tourbes qu'on veut étouffer ou éteindre.

ESTOUPE ou ÉTOUPE. C'est la bourre du chanvre, c'est la filasse du lin. On tire quatre sortes de marchandises du chanvre; le chanvre, la filasse, le courton & l'étouppe: les trois premieres se filent, parce que leurs filets ne sont pas si embarrassés qu'ils le sont dans l'étouppe, de sorte qu'on peut en les tirant un peu, les faire glisser les uns sur les autres, sur tout les aiant un peu humectés, pour être tors suivant leur longueur. A l'egard de l'étouppe, ses filets ou brins sont trop grossiers, inégaux & embarrassés pour les pouvoir tirer en filant, & les ranger en ligne droite égale & uniforme, de là vient que si on les veut pourtant filer, on ne fera que de la ficelle grossiere ou un fil noueux & inégal, & si de ce fil on veut faire de la toile ce ne pourront être que des tissus grossiers & rudes, comme sont les serpilleres & autres telles moindres sortes. Ordinairement on s'en sert pour faire des bouchons de bouteille, de la méche à mousquet, mais il faut qu'elle soit bien battuë & écachée, ou de ce que les Ciriers appellent du *lumignon*. Les étoupes de toute sorte, soit blanches, soit en bois ou en bourre, paient en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664 à raison de six sols du cent pesant, & ceux de sortie, savoir les blanches, dix-huit sols, & celles en bourre huit sols. Pour ce qui regarde la Douane de Lyon les droits que ces deux sortes d'étoupes paient tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle appreciation, sont pour les étouppes blanches sept sols du quintal, pour les étoupes en bourre, si elles sont du Païs, douze deniers, & si elles sont étrangeres quinze deniers. On appelle aussi étouppe les toiles qui sont faites avec des étouppes de chanvre. Les Chauderonniers emploient aussi dans leur métier étouppe à étamer, ils appellent ainsi une espece de goupillon au bout duquel il y a de la filasse, dont ils se servent pour étendre l'étamur ou étain fondu, dans les pieces de chauderonnerie qu'ils étament. Dans le Tarif de la Douane de Lyon on nomme *étoupperies* étrangeres les toiles d'étouppe qui se fabriquent hors du Roïaume. Les Chappeliers appellent *étouppage* & morceau d'étouppage ce qui reste de l'étoffe, dont ils ont fait les capades d'un chapeau, & qu'ils conservent après l'avoir feutrer avec la main, pour renforcer les endroits foibles de leurs capades. Les Potiers de terre usent aussi d'une autre sorte d'étouppage ou étoupperie, qui consiste à étouper ou remplir les felures & autres défauts de la poterie avec du fromage, de la cire & du suif. Leurs Statuts leur deffendent sous le nom de sophistications toutes ces manieres de cacher les défauts de leur marchandise & poterie. L'étymologie de ce mot est du Latin *stupa*, & je pense qu'il faut remonter de là encore plus loin, au mot *stipare* presser, d'où vient *constipare* comprimer, serrer, presser; voilà le *non plus ultra de stupa*, & certes cela est suffisant, puisque le principal usage de l'étouppe est de boucher *stipare*, *constipare*. Remarqués en passant que d'étoupper boucher, vient le mot *étouffer* un animal lui bouchant & étouppant le passage de la respiration & l'empêchant de prendre air.

[ESTRAGON. Plante fort connuë, qu'on éleve dans les jardins, & qu'on emploïe dans les fournitures des salades. Une bonne pincée destragon infusée dans un demi setier d'eau à la maniere du thé, est très bonne pour les foiblesses d'estomac, les indigestions & les envies de vômir.]

ESTRASSE. Bourre de soïe que l'on nomme autrement *Cardasse*. Les estrasses paient en France les droits de sortie comme bourres de soïe, a raison de cinq livres le cent pesant. Quoique ce mot semble ne pas mériter qu'on s'occupe de rechercher sur étymologie, comme étant *res nihili* un rien, & que même Furetiere & l'Academie n'en fassent point mention. Néanmoins nous ne resterons pas de lui assigner une noble étymologie, savoir de *Trica* plurier, petits filets embarrassant, d'où vient *intricare & extricare* & intrigue, embarras; or estrasse est comme *tricatto* embarras; telle est la bourre de soie, un tas de filets embarrassés les uns dans les autres. Au reste nôtre *trica*, plurier *tricæ* n'a pas le malheur d'être un mot de la basse Latinité, mais bien de la plus pure *sed mittamus has tricas*. Laissons là ces embarras.

ESTREIGNON. Outil de Menuisiers. Les Menuisiers font d'assemblage,

semblage soit de placage se servent de l'estreignon, pour serrer & emboiter plusieurs de leurs ouvrages; l'usage en est presque pareil a cet autre de leurs instrumens qu'ils nomment un *sergent*, quoiqu'il n'ait d'ailleurs aucune ressemblance. Cet instrument appellé *estreignoir*, est de bois & consiste en deux fortes piéces quarrées paralleles & jointes l'une à l'autre par des chevilles, c'est une espece de presse; il vient du verbe estreindre, *stringere*.

ESTRENNE ou ÉTRENNE. A deux significations principales, l'une commune, par laquelle on désigne un présent qui est souvent réciproque, qu'on se donne le premier jour de l'an par honneur ou par amitié; l'autre signification est particuliere & appliquée, & se dit chez les Marchands de la premiere marchandise qu'ils vendent chaque jour : un Marchand dit le matin au premier acheteur qui fait chez lui quelque emplette, prétendant lui faire bon marché ou faisant semblant, ceci est mon étrenne, c'est-à-dire, le premier argent que je reçois aujourd'hui, c'est pourquoi vous l'aurés à bon marché; il fait croire à son chaland qu'il ne veut pas marchander avec un honnête-homme qui l'honore le premier de sa visite & de son commerce. A l'égard de ces deux significations, on souhaiteroit de savoir la raison & l'origine de cet usage; plusieurs Auteurs en ont écrit. Chardin parle des étrennes qu'on fait au Roi de Perse, qu'il dit monter à six millions. Jerôme Bossius a fait une Histoire sous ce titre, *Janotatius sive de strena publica*, en 1624. à Milan in 8. Martin Lipenius a fait aussi une dissertation sur les étrennes, qui a été réimprimée dans le 12. tome des Antiquités Romaines de Grævius. Cet usage est fort ancien chez tous les Peuples; car chez les Romains on rapporte qu'il a commencé dès le tems de Romulus & de Tatius Roi des Sabins, qui regnérent ensemble dans la Ville de Rome l'an 7. de sa fondation, & l'on dit que Tatius ayant reçu comme un bon augure des branches coupées dans la forêt de la Déesse Strenix, qu'on lui présenta le premier jour de l'an, il autorisa cette coûtume dans la suite du tems. Les Grecs avoient aussi le même usage, & les Peuples anciens des Gaules l'avoient aussi. Au tems des Druides ou Prêtres Gaulois le même usage y étoit une vieille coûtume. Voyez Gui, où l'on parle de cette cérémonie annuelle, où on explique ce que c'est que les étrennes de sainteté, qui consistoient dans le Gui de Chêne, plante mystérieuse & symbole de la force & de l'abondance, qu'on se souhaitoit réciproquement en se présentant & donnant en étrenne le Gui, qui est une plante d'une substance verte, solide & pourtant souple, que les chênes les plus vieux de deux ou trois cens ans produisent encore dans les forêts. A l'égard des étymologies de ce mot, Festus selon le rapport de Nicod, pense que *étrenne* est comme qui diroit & souhaiteroit à son ami ou a son maître qu'il vécut heureux non-seulement cette année, mais deux & trois ans, & long-tems; car le nombre ternaire, dit le même Festus, est mystique, & signifie perfection. Nonius Marcellus étymologise ce mot à *strenuitate*, valeur, force, vaillance, car les sujets & inférieurs présentoient les étrennes à leurs Seigneurs leurs valeureux & puissant protecteurs, de sorte que le mot *estrenne* viendroit de ce que *strenna darentur præcipue strenuis*. Nous avons ci-dessus marqué que Tatius avoit reçû à bon augure des branches qui lui avoient été offertes de la forêt consacrée à la Déesse Strenia, & ainsi voilà une occasion à imaginer une autre origine de ce mot. A mon ordinaire je ferai ici mon allusion sur le mot *étrenne*, comme si l'on avoit dit autrefois en présentant ou le Gui ou les branches de quelqu'arbre robuste ces paroles, *esto strenuus*, puissiés-vous être fort, vigoureux comme le chêne, & durer les siécles entiers. Selon cette expression *quercus amica jovis durando secula vincit*. La raison du chois qu'on a fait d'offrir à Tatius une branche d'arbre, & chez les anciens Gaulois du Gui, ne seroit pas difficile à imaginer, car une branche verdoyante, qui est dans la végétation ou l'actuel accroissement, signifie fort naturellement que la personne honorée & aimée ne fasse que croître, embellir & fructifier. C'est un symbole bien naturel de toute prosperité & accroissement qu'on souhaite à son protecteur & à sa famille : je ne puis supprimer une nouvelle idée d'étymologie imitée sur la précédente, *esto strenuus*, comme si c'étoit un souhait d'une longue vie, *esto æternus* ou *æviterus*. Que c'étoit une acclamation faite aux Grands, *vivat*, *vivat in annos æternos*. Mais je veux croire que quoique l'on aye jusques ici rapporté des choses, qui ne sont pas désagréables & mal à propos. On ne sera pas content si on ne donne raison pourquoi on fait ces souhaits, ou on se donne ces marques d'honneur ou d'amitié, les premiers jours de l'an, & le Marchand prend à bon augure l'argent qu'il reçoit de son chaland à l'ouverture de sa boutique, ou au commencement de la journée. Je pense que cela vient de ce que les hommes en partie par un instinct superstitieux ou une idée & conjecture raisonnable, pensent que c'est une espece d'engagement que la fortune forme, d'être favorable toute la journée, toute la semaine, toute l'année quand elle a commencé de nous honorer & favoriser de ces prémices. Il y a une espece de raison aussi d'esperer que la providence qui commence à nous faire du bien continuera à nous être propice & favorable, à cause de sa bonté immuable & invariable, supposant que nous ne nous rendions point indignes de cette assiduë & continuée protection. Il y a même un mélange confus de cette sorte d'instinct superstitieux & de cette idée naturelle, réligieuse & raisonnable dans l'esprit & le cœur des hommes du commun, qui ne peuvent démêler ces deux choses, faute d'un parfait discernement. Voici à cette occasion qu'elle étoit l'instinct & l'idée confuse qu'avoient les Romains sur cette coûtume des étrennes. Les Romains firent de ce jour des étrennes un jour de Fête qu'ils dédierent au Dieu Janus, qu'on représentoit à deux visages l'un devant & l'autre derriere, comme regardant l'année passée & la prochaine, ils étoient tous habillés de robes neuves, ce qui a donné lieu à beaucoup de gens de s'habiller de neuf le premier jour de l'année. Ce jour-là on se souhaitoit une heureuse année les uns aux autres, & il n'étoit pas permis de prononcer aucune parole de celles qu'ils croyoient être de mauvaise augure. Les présens ordinaires étoient des figues, des dattes de palmier, du miel, & ils envoyoient ces douceurs à leurs amis, pour leur témoigner qu'ils leur souhaitoient une vie douce & agréable. Les cliens, c'est-à-dire, ceux qui étoient sous la protection des grands portoient ces sortes d'étrennes à leurs Patrons, & ils y joignoient quelques petites piéces d'argent. Sous l'Empire d'Auguste le Peuple, les Chevaliers, les Sénateurs lui présentoient des étrennes, & lorsqu'il étoit absent, ils les portoient dans le Capitole; l'argent de ces étrennes étoit employé à acheter des statuës de quelques Divinités, cet Empereur ne voulant pas, par une pieté de ce tems-là, appliquer à son profit particulier les liberalités de ses sujets, qu'il renvoyoit ainsi comme especes d'offrandes aux Dieux, afin qu'ils protegeassent le Peuple, & afin lui-même de montrer son respect & sa vénération pour ces Divinités imaginaires, ce qui ne reste pas d'être pour nous un témoignage, que le cœur de tout homme qui a quelque semence de probité a du respect naturellement pour la puissance & Majesté divine en général, pour le moins ils ne manquoient que de direction vers des objets véritables; mais le mouvement naturel étoit bon, mais incomplet; cette coûtume courut pourtant diverses fortunes; car d'entre les Empereurs les uns l'ont approuvée comme nous venons de voir dans Auguste, les autres l'ont désapprouvée, car Tibere desapprouva cette coûtume, & fit un Édit par lequel il défendoit les étrennes passé le premier jour de l'an, parce qu'auparavant le Peuple s'occupoit à ces cérémonies pendant huit jours; mais Caligula fit savoir au Peuple qu'il accepteroit les étrennes qu'on lui présenteroit. Claude son Successeur défendit qu'on l'importunat de ces présens. Depuis ce tems cette coûtume demeura parmi le Peuple; les Grecs empruntérent cet usage des Romains. Dans les premiers siécles de l'Église, & même après la destruction du Paganisme, la coûtume d'envoyer des étrennes aux Magistrats & aux Empereurs, ne laissa pas de s'observer; mais les Conciles & les Peres ne laisserent point de déclamer contre cet abus, car la continuation de cette pratique, outre que la source n'étoit pas bien pure chez les Romains, il y avoit encore quelque chose de l'esprit superstitieux des Romains Payens. Enfin l'Église a permis cette coûtume depuis que ces étrennes ont été purifiées de cette contagion du vieux tems, & que l'on s'est abstenu des cérémonies Payennes, comme étoient de se présenter de la Verveine, ou de certaines branches d'arbre, de mettre pendant le jour des flambeaux allumés sur la table où l'on faisoit des festins, de chanter & de danser dans les ruës. Les étrennes ainsi purifiées sont en usage précisement comme des marques d'amitié & de soumission.

[ESTURGEON. Poisson de mer cartilagineux, ayant le museau pointu, le ventre plat, le dos bleuâtre, & qui est d'un goût fin & exquis. Ce poisson monte dans l'eau douce par l'embouchure des rivieres. On l'apprête de différentes manieres.

Esturgeon à la broche.

Il faut le piquer d'anguilles, l'arroser pendant qu'il cuit avec du bouillon de purée, moitié de vinaigre, sel, poivre, oignon, & un morceau de beurre. Étant cuit, on le sert chaudement avec le jus de la marinade par dessus, après y avoir mis deux anchois.

L'ESTURGEON se met en pâte lardé d'anguilles ou de lard; il est excellent chaud ou froid.

Esturgeon en haricot aux navets.

Après avoir fait cuire votre esturgeon dans le bouillon, ou à l'eau, avec sel, poivre, thim, oignons, & gloux de gérofle, vous le passez au roux avec du lard. Ensuite l'ayant mis égouter, vous le jettez dans le coulis que vous avez préparé avec les navets, vous y ajoûtez un peu de jambon haché bien menu, & vous servez chaudement.

Esturgeon à la sainte menehoud en gras.

Vous le faites cuire par grosses tranches dans du vin blanc, & un peu de lard fondu; le tout bien assaisonné, vous donnez un feu modéré, afin qu'il cuise doucement. Étant cuit, on le pane, & on le fait griller, puis on le sert chaudement, sec, ou avec une sauce, comme à la queuë de mouton.

Esturgeon en fricandeaux en gras.

Ayant piqué de lard des tranches d'esturgeon, il faut les fariner un peu, & leur faire prendre couleur dans du lard fondu, ou dans du sain-doux; puis les mettre dans une casserole, avec bon jus de bœuf, fines herbes, truffes, champignons, ris de veau, & un bon coulis. Étant cuit & dégraissé, vous servez chaudement avec un peu de verjus.]

É T A.

ÉTAT. S'entend de différentes manieres; mais ces différentes manieres de signifier peuvent être déduites de l'étymologie de ce mot, qui vient de *status* du verbe *stare*, être d'une maniere permanente, non changeante & variable. Ainsi quand le mot état se dit des Pays, même que sont les lieux stables, des manieres stables de gouverner, dans ce sens on dit que les États du Roi d'Espagne & du Turc sont fort étendus, ceux du Roi de France sont fort unis & peuplés. Il y a quantité de petits États en Italie, on peut traverser ses États en une heure, dans ces occasions État signifie le Sol permanent, où les Princes plus ou moins puissans exercent leur puissance & domination. État signifie aussi la maniere réglée & non chancelante, dont ces Pays & les Peuples qui y habitent sont gouvernés. Les Politiques ont établis dans leur théorie plusieurs formes de gouvernement, chaque forme ayant ses régles fixes & son caractere propre. Ces États sont l'État Monarchique, comme celui de France, d'Espagne. Le démocratique comme a été autrefois celui de Rome & d'Athenes. L'État oligarchique

garchique, comme est celui de Venise. L'Aristocratique comme a été celui de Sparte; dans ce sens on dit l'interêt particulier céde à la raison d'État. Certain Auteur dit quelque part dans ses œuvres mêlées, parlant de cette raison d'État, que c'est une façon de parler mystérieuse inventée par les politiques, pour autoriser tout ce qu'ils font sans raison; mais cet Auteur ne pense point juste, car la raison d'État est quelque chose de très-réel, car c'est ce que la nature de chaque État ou Gouvernement exige & porte avec soi pour atteindre son bût, qui est toûjours le bon état du tout, préférable exactement parlant au bon état de quelque particulier, que ce soit en qualité de particulier (*ut idiota*) car une personne publique est représentative du tout. Ainsi la raison de l'État public d'une societé est par soi très-concevable, très-nécessaire & très-réel, & ce mot se trouve exprimé par son origine, d'où est venu *ratio status*, la raison d'État, ou la maniere stable de gouverner le public & le bien public, & le préferer constamment au bien des particuliers. État signifie aussi les différens Ordres du Roïaume, qu'on faisoit assembler pour affermir l'État, en prévenir les désordres, les réformer & remettre tout en bon état. Ils étoient composés du Clergé, de la Noblesse & du tiers État. L'Histoire des commencemens de la Monarchie Françoise est si peu débroüillée, qu'il est très-mal aisé, pour ne pas dire impossible, de trouver en France l'origine des États Généraux. Il y a des Auteurs qui l'ont rapportée à des Assemblées qui se tenoient dans les Gaules avant que Cæsar en fit la conquête; on ne penseroit point hors de la vraisemblable, si on appuyoit ce sentiment non seulement pour établir l'origine des États & Assemblées en la Gaule, & puis après en France; mais aussi si on supposoit que les États & Assemblées sont la primitive maniere dont les multitudes ont pu pourvoir à leur bien commun, c'est qu'ils ont commencé par ces Assemblées, parmi lesquelles il s'est toûjours trouvé des personnes d'une apparence plus avantageuse, plus remarquable & plus estimable, à qui les Peuples ont déferé le droit & l'honneur de parler & de juger ce qu'ils pensoient touchant le bien commun, ceux-ci naturellement plus éclairés & s'aimant solidement eux-mêmes, ont bien vû qu'ils ne pouvoient jamais être mieux qu'en aimant & procurant & déliberant très-sérieusement sur le bien de cette multitude dont le bon état faisoit sa force. La providence qui préside, & a toujours présidé dans ces commencemens des diverses peuplades, a inspiré aux personnes de mérite la hardiesse de se porter à être les conseilers & les tuteurs de ceux qui ayant moins d'habileté, ont bien volontiers écouté ces sages conseils & délibérations. Ce concours d'une part de la noble & sage hardiesse des uns, & de la confiance & docilité des autres, sont les causes naturelles des États & premieres Assemblées qui se sont formées, non-seulement chez les Gaulois, François, Espagnols, Allemands, mais encore parmi les Anciens Grecs & Romains. C'est par un effet du méchanisme qui est inné dans toutes les grandes portions de la nature humaine. Il n'est pas nécessaire même d'établir qu'il se soit passé de conventions expresses: ces deux especes d'hommes sont naturellement faits les uns pour les autres. Les uns sont généreux, & aspirent à leur bien propre pour l'affermissement du bien public & total, les autres sont amenés par le sentiment de leur propre foiblesse corporelle & spirituelle à s'appuyer docilement sur les autres. Cette relation réciproque d'utilité entre ces deux principales especes d'hommes assemblés, ne paroit bien exprimé par le symbole d'un arbre, dont le tronc est fort & robuste assez pour rester en état & ferme sur pied, & donner de la force, du soutien & de la stabilité à cet arbrisseau foible qui ne peut se soutenir par lui-même, qu'on appelle le lierre *hedera*, mot qui vient de *hærere*, s'attacher; mais discourons encore un peu sur ce même mot état.

ÉTAT en terme de Jurisprudence & de Palais, a les significations suivantes, sur tout 1. On appelle question d'état le procès où il s'agit de savoir si une personne est libre ou esclave, *sui juris vel alieni*. Si elle est légitime ou bâtarde, si elle est favorisée de la Loi ou si elle est laissée à son état naturel. Si elle est mariée ou consacrée d'une maniere particuliere, comme les Vestales ou Religieuses de l'ancien tems, si la personne est noble ou roturiere, si elle dans la magistrature ou autre administration publique, ou dans un état privé, monastique quand il est seul, ou œconomique quand il est chef de famille. Tous ces ordres & rangs de divers hommes sont des états, *status seu gradus stabiles*, & les propriétés de ces divers états sont propres à chaque état. De plus en termes de Palais & en matiere de regale on demande l'état, & c'est ce que dans les autres procès pour bénéfice on appelle recréance. Ainsi dans ce sens il est d'usage de dire on ne refuse point au Regaliste. *Voyez* REGALE. Voici une maxime dans ce sens, pour juger de la qualité d'un bénéfice, on regarde son dernier état. On dit qu'un procès est en état, lorsqu'on le peut juger, qu'il est instruit contradictoirement, ou par conclusion on dit qu'il a été interrogé en état d'ajournement personnel, c'est-à-dire, après une comparution personnelle au Greffe. Quand on enterine des lettres de requête civile ou de rescission, on remet les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt & le contrat. Quand on a donné des défenses on prononce toutes choses, demeurant cependant en état. Voilà l'état de la cause, il faut en faire la reprise suivant son dernier état. Dans l'œconomie Royale on se sert du mot d'état. L'état de la maison du Roi, c'est-à-dire, l'état des Officiers de sa maison & de la maison des Princes; cet état est envoyé tous les ans à la Cour des Aides. On fait de tems en tems imprimer des livres de l'État de France, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, où sont compris les noms & les qualités des Officiers, & des autres particularités présentes d'un État.

ÉTAT. Se dit aussi d'un compte ou d'un mémoire succinct, qui sert à compter ou à faire quelque recette. Les comptables comptent sur un état au vrai, qui est dit par opposition à l'état par estimation, qu'on faisoit autrefois au commencement de l'année, des revenus & dépens qu'on prévoyoit s'y devoir faire.

ÉTATS de Hollande. C'est une Assemblée composée des Députés des Conseils de chaque Ville, & dans laquelle réside la Souveraineté de la Province. Ordinairement il n'y avoit que la Noblesse, laquelle fait un Corps, & six Villes principales qui eussent voix & séance aux États, aujourd'hui outre la Noblesse il y entre des Députés de dix-huit Villes. La Noblesse a la premiere voix; l'Assemblée des États de Hollande est fixée à la Haye par une résolution de l'année 1581. On décida alors qu'on pouvoit changer s'il naissoit quelque raison importante qui obligeât à le faire; mais cela n'est point arrivé. Cette Assemblée se forme quatre fois par an aux mois de Mars, de Juillet, de Septembre & de Novembre. Si les Nobles ou quelques Villes trouvent qu'il soit nécessaire de convoquer extraordinairement les États, ils ont le droit de les convoquer en avertissant les Nobles & les Villes. Les Députés qui composent les États de Hollande n'en sont pas les Souverains, ce droit réside dans le Collége des Nobles & le Conseil des Villes. Voyez *les Annales des Provinces Unies de Mr. Basnage*. Les autres Provinces de l'Union ont de même des États qui représentent la Souveraineté.

ÉTATS. Se dit encore en France des Assemblées qui se font encore en quelques Provinces, qui se sont conservées dans la possession de ce droit, afin d'ordonner elles-mêmes des contributions qu'elles doivent pour soutenir les Charges de l'État, les régler & faire payer, comme sont les Provinces de Bearn, de Provence, de Bretagne, de Languedoc, de Bourgogne, d'Artois & de la Franche-Comté. En ce sens on oppose les Païs d'États aux Païs d'Élections. Ces États s'assemblent ou tous les trois ans comme dans le Duché de Bourgogne, ou tous les deux ans comme en Bretagne, ou tous les ans comme en Languedoc, Provence, Artois, Pays de Foix, Bearn, Basse-Navarre. Ce qui subsiste encore dans ces Provinces, ne sont que des restes & des foibles images de ces anciennes Assemblées, où les Rois présidoient & où on faisoit des Loix pour l'administration de la justice; c'est ce qu'on appelloit dans le commencement *Conférence*, *grands plaids*, *Convocations générales*, *Champs de Mars ou Champs de mars*, parce qu'elles se tenoient dans ces mois là. Cette ancienne maniere étoit prise & imitée des Peuples Germains chez qui se convoquoient ces Assemblées, où assistoient les Barons ou Grands de chaque Païs. Les Sarmates ou Polonois modernes sont fort jaloux de rassembler encore à leur grand dommage dans la présente constitution des affaires de l'Europe, de ressembler, dis-je, à leurs anciens voisins les Allemands, qui ont bien mieux imité & temperé l'ancien libre gouvernement. Le pouvoir de ces Assemblées en France, à qui on commença pour lors à donner le nom de Parlement, augmenta sous les derniers Rois de la premiere race, & ce fut par le suffrage du Parlement que Pepin parvint à la Couronne; leur autorité continua sous la seconde race, & une partie de la troisiéme race. Ce fut encore le Parlement qui mit Hugues Capet sur le Trône. Cependant les successeurs de ce Prince les convoquérent plus rarement, afin d'accoûtumer les Peuples à s'en passer. Jusques à Philippe le Bel les Prélats seuls & les Grands du Royaume composérent ces Assemblées; mais ce Roi vers l'an 1300. eut la prudente politique d'y appeller des Députés du Peuple, afin de l'engager par cet honneur & association, à supporter plus patiemment les charges qu'on avoit dessein de lui imposer; ces charges lui parurent être des offres volontaires & généreuses, tant il est vrai que des complaisances populaires, mais adroites, tirent des Peuples ce qu'ils ont de plus réel avec grande facilité, l'argent, le bien & le service, qu'on ne pourroient que très-dangereusement procurer par des voyes directes & sans détour. Comme les affaires se multiplioient entre les particuliers, & que l'on assembloit rarement les États, Philippe le Bel fixa un Tribunal à Paris pour décider les procès. Les plaintes qu'on faisoit auparavant contre les Juges qu'on croyoit avoir mal jugé, furent converties en appel, & les Baillifs & Sénéchaux dépouillés du pouvoir de juger en dernier ressort. Ce pouvoir des États Généraux étoit si excessif, que souvent il restreignoit celui des Rois. Louis XI. qui étoit grand politique, donna le premier quelque atteinte à cette grande autorité des États Généraux, qu'ils ont entierement perduë sous le regne de Loüis XIII. puisque depuis l'an 1614. ils n'ont point été assemblés.

E T C.

ET CÆTERA. Terme des Notaires. Comprend tout ce qui est du stile ordinaire des Notaires, & ne s'étend point à aucune clause particuliere. *Loiseau des Offices, livre 3. chap. 5. n. 71.* de sorte que ces mots ne sont pour marquer autre chose que le reste d'une formule, façon de s'exprimer, & formalité reçûë par l'usage dans tous les actes Notariaux, & est en guise de tout autre abbrégement qui peut arriver à l'égard des syllabes, des mots & même des phrases. Il semble qu'on ne devroit pas s'expliquer si clairement sur l'usage d'une telle expression; mais il faut obvier à tout inconvénient, n'étant pas impossible qu'un homme moins éclairé qu'il ne faut, ne comprenant pas bien l'intention & clauses des contractans qui comparoissent devant lui, ou plûtôt ne sachant pas assez le style de son office, pour ne point s'embarrasser cache tout sous *& cætera*, comme si cette expression pouvoit signifier toutes les clauses & stipulations particulieres des comparans. Quelquefois il arrive pire, qu'un Notaire qui a dans sa mémoire une sorte de formule d'un certain acte, usera de cette formule dans un acte où il ne s'agit point de cela, si bien que les Parties se trouveront mutuellement engagées à des choses qui n'ont point été dans l'intention ni de l'un, ni de l'autre, & à quoi elles renoncent réciproquement & respectivement, quand ils viennent à s'en appercevoir ou que des gens plus sensés les y font prendre garde.

É T E.

[ÉTERNUEMENT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autrement.

Faites respirer à plusieurs reprises du lait tiede par les narines.

Au-

Autrement.

Broyez ensemble des feuilles de rhuë & de menthe, de chacune une poignée, & après en avoir exprimé fortement le suc par un linge, faites-le attirer par le nés à plusieurs reprises.]

E T I.

ÉTIQUETTE. Petit morceau de papier ou de parchemin qu'on met sur quelque chose, pour faire souvenir de ce qui est contenu dedans, sous l'étiquette, dans un sac, liasse ou paquet. L'étiquette est à diverses fins particulieres, il est d'usage chez les Procureurs, Avocats, Juges & autres gens de Palais; il est d'usage chez les Marchands Banquiers & sur les marchandises & ballots, caisses & paquets de tout ce que l'on vend & envoïe, c'est pour ne pas être obligé à dépaqueter & ouvrir des sacs ou caisses, & avec un petit mot se remettre dans l'esprit dequoi il s'agit sous une telle marque & signal. Étiquette est dite plus particulierement de ces écritures courtes en guise de mémoires sur du parchemin qu'on met sur les sacs des procès, sur lesquels on écrit le nom des Parties contestantes, le nom des Rapporteurs, des Procureurs, & la qualité des affaires, comme si c'est une cause ou une production sur un procès par écrit. C'est même de cet usage dans la plaidoirie que l'on prétend tirer l'étymologie de ce mot, car on croit que ce mot vient de ce qu'autrefois on écrivoit les procédures en Latin, & qu'on mettoit pour commencement de l'étiquette sur le sac du procès, *est hic qu stio*, & *c'est ici le procès*, & on continuoit: *quæstio Petri contra Joannem*, *procès de Pierre contre Jean*. L'histoire de cette étymologie porte que les Clercs de Procureurs ou Avocats, par ignorance & mauvaise prononciation, ont défiguré ces mots, & les ont réduit barbarement au seul mot de étiquet ou étiquette. Au grand Conseil on appelle *étiquette* des placets ou mémoires qu'on donne au premier Huissier, pour appeller les causes à l'Audiance. Dans plusieurs Coûtumes on appelle *étiquette* le billet par écrit que le Sergent qui fait les criées met à la porte de l'Auditoire & de la maison saisie, ce qu'on appelle ailleurs *affiche*. Comme c'est un devoir aux Juges d'examiner à fond toutes les piéces d'un procès, pour en bien juger & asseoir sur cela équitablement leurs jugemens. On a signifié la témerité de ceux qui veulent juger sans approfondir par cette façon de parler, tant au propre qu'au figuré; il ne faut point juger une affaire sur l'étiquette, c'est-à-dire, il ne faut point juger d'une affaire qu'après l'avoir approfondie, avoir vû & examiné les piéces & moïens qui sont dans le sac, par quoi on justifie ou prétend justifier & prouver son droit. Chez les Marchands on se sert aussi du mot étiquette, car on se sert aussi de ces petits morceaux de papier ou parchemin, mis sur diverses choses pour faire souvenir de son nom, prix & qualité, par exemple, on dira chez un Marchand, c'est un sac de mille francs, le poids & la somme en sont marqués sur l'étiquette, le même Marchand & Patron dira à son garçon de boutique, mettés des étiquettes sur chacun de ces paquets, afin qu'on les reconnoisse. Les Apoticaires appellent aussi étiquettes les petits billets qu'ils mettent sur les phioles, afin que chez les malades on puisse éviter les *qui pro quo*, par la négligence à étiqueter plusieurs phioles dont ils ont soin de pourvoir les malades. Comme l'ordre & la distinction sont nécessaires par tout où il y a multitude, il s'ensuit que l'usage des étiquettes est bon par tout, non-seulement chez les personnes ci-dessus nommées, mais encore chez les Libraires, chez les Savans qui ont des livres & des écrits sur diverses matieres. On pourroit penser que l'étiquette qui sert si fort à cette distinction & arrangement vient du mot de *distinctio*, *distinctum* de *distinguere*. Le mot Flamand *Stchten*, signifie aussi arranger; voilà encore deux étymologies surnuméraires outre l'Histoire étymologique sur *est hic quæstio*, qui n'a son rapport qu'au Palais, au lieu que celles-ci conviennent à tous les divers usages du mot étiquette, tant au Palais que dans les boutiques des Marchands, des Apoticaires & d'autres, &c. Pour conclusion *étiqueter*, signifiera mettre des étiquettes par tout où besoin est, par exemple, sur des sacs d'argent, sur des sacs de procès, sur des paquets de marchandises, sur des boëtes, vases & phioles d'Apoticaire. Le mot *étiquette* participe se trouve en quelques rencontres, par exemple, quand on ouvrit la cassette de Madame de Brinvilliers, les poisons s'y trouvérent étiquetés, avec l'effet qu'ils devoient faire. Quelques relations d'Espagne font mention du mot étiquette, pour signifier un ancien Réglement pour le cérémonial auquel les Rois ont bien voulu s'assujettir. Par cette étiquette ils sont obligés de faire toûjours les mêmes choses en telles saisons, en tels jours & à telles heures. Dans l'ancienne pratique du Palais on se servoit d'étiquette & étiqueter, dans un sens bien particulier & dans une construction singuliere, on disoit étiquetter les témoins; quand on mettoit entre les mains du Commissaire Enquêteur un brevet ou mémoire, qui contenoit leurs noms & les articles sur lesquels ils devoient être enquis, & comme interrogés catégoriquement.

É T H.

ÉTHYSIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre remede.

Il faut commencer par purger le malade, ensuite lui faire prendre le lait d'ânesse pendant quinze jours, & l'ayant purgé une seconde fois, lui faire prendre le lait de vâche pendant quinze jours; enfin l'ayant purgé une troisiéme fois, il faut lui faire prendre le lait de chévre pendant quinze jours. Au reste pendant tout le tems de la curation, il ne faut prendre que des bouillons au veau & au mouton, & s'abstenir de tout ce qui est âcre & salé; au lieu de sel, on peut se servir de fleur de souphre; les œufs sont d'un bon usage pendant tout le tems du régime.

Bouillon pour l'éthysie.

Percez une feuille de papier en plusieurs endroits avec la pointe d'une aiguille. Posez cette feuille de papier sur une écuelle, dans laquelle vous aurez préparé un bouillon, ensorte que le papier y touche; répandez dessus de la fleur de souphre, mettez-y le feu, & quand le souphre sera brûlé, ôtez le papier, coulez le bouillon, & faites-le prendre au malade.

É T O.

ÉTOFFE. Pour en ôter les taches. *Voyez*, TACHE. Pour teindre les étoffes. *Voyez* TEINDRE.

ÉTOURNEAU. Cet oiseau est assez connu. Quand il est jeune & gras, il est nourrissant, & de bon suc. Il convient à toutes sortes d'âges & de tempéramens; il est bon d'en faire manger aux personnes sujettes à l'épilepsie. Quand l'étourneau est vieux & maigre, il est dur, & de mauvais goût. L'étourneau s'apprête comme le merle & la grive. Aussi-tôt qu'on l'a tué, il faut lui couper la tête, & la jetter. *Voyez* OISEAU de Voliere.]

É T R.

ÉTRANGERS. Sont en France distingués en trois sortes, les uns ont absolument besoin des Lettres de Naturalité pour être exemts du droit d'Aubaine, comme les Allemands, les Espagnols, les Anglois & les habitans d'autres Royaumes plus éloignés. Les autres sont affranchis du droit d'Aubaine & réputés François de plein droit par un privilége général accordé à leur Nation, comme les Suisses & les Écossois de la Garde du Roi, en vertu des Lettres Patentes d'Henri II. d'autres enfin qui sont les habitans des Provinces que le Roi prétend lui appartenir, comme la Flandre, la Navarre, le Milanois. Ces priviléges sont sans doute bien fondés; car la fidelité éprouvée de ces deux Nations Écossois & Suisses demande & mérite à juste titre, que quittans leur Patrie pour le service de nos Rois, ils ne fassent pas par leur vertu une condition onéreuse; & à l'égard des autres Peuples de Flandre, de Navarre & du Milanois, peut-on user d'un stratagéme plus doux & plus engageant, pour se soumettre volontiers dans une occasion opportune au gouvernement des Princes si prévenans? Par les Loix du Roïaume tous étrangers sont incapables de posseder des bénéfices, non pas même des Commanderies de Malthe sans Lettres du Roi, & si le Pape en avoit pourvû un étranger, les provisions seroient déclarées abusives: il n'y a que le Roi qui les puisse dispenser de l'incapacité attachée à leur naissance. Cette régle est générale, & ne reçoit point d'exception: ensorte que tous les bénéfices du Royaume doivent être conferés aux François naturels & régnicoles, à moins que les étrangers n'ayent obtenu des Lettres du Roi pour lever cet obstacle. La raison de cette Coûtume est que les biens Écclésiastiques de la France sont des bienfaits ou bénéfices provenus de la pieté de nos Ancêtres en faveurs des François consacrés au service de l'Église Gallicane & non en faveur des Espagnols, Allemands, &c. Cependant c'est à la sagesse du Roi à déterminer si un Espagnol a mérité par son attachement au Roi ou au Roïaume, cette part & portion des biens Écclésiastiques de France, désignés sous le nom d'un tel bénéfice, & ce jugement favorable du Prince par ses Lettres. C'est une chose bien remarquable qu'un étranger incontestablement noble peut jouir en France du privilége de la Noblesse: si cet étranger y meurt ses biens appartiennent au Roi, à ce que dit Baquet; mais les biens des étrangers qui sont venus en France pour y étudier, & qui sont actuellement écoliers, sont exceptés en faveur des sciences que nos Rois protegent, non-seulement en France, mais encore en toute l'Europe & les autres parties du monde. Les Marchands étrangers qui voyagent en France, ne sont point sujets aux droits d'Aubaine, à l'égard de leurs marchandises, cédules & biens meubles; car s'ils avoient acquis en France des biens immeubles, ils appartiendroient au Roi. Il y a un cas fort remarquable, c'est qu'un François qui se seroit fait naturaliser en Païs étranger, seroit reputé étranger en France, & ne pourroit y recueïllir une succession, à moins qu'il ne revint s'habituer en France; mais les enfans d'un François nés hors du Roïaume, ne sont point reputés étrangers, s'ils reviennent demeurer en France, par là ils montrent avoir conservé toûjours l'esprit François & l'amour & préference de leur patrie. D'ailleurs il est de l'interêt public de la France de rappeller par tout moïen favorable la posterité sur tout immédiate des sujets du Roïaume: voilà l'esprit général & commun à tout Prince & à toute Nation de rappeller tout ce qui est dispersé, qui lui a appartenu, si le contraire arrive aujourd'hui c'est par accident & un accident bien pressent & urgent, qui suspend la pratique & l'exécution d'une Loi & d'une espece d'instinct général si naturel & si doux. Il y a plus d'une régle à observer dans la raison d'État. La réunion & conservation des Peuples dans leur propre terroir & Païs de leur naissance n'est pas la seule, il y en a encore d'autres, comme sont de conserver la Réligion de nos Peres, d'assurer la personne des Princes contre les suites de la diversité des Réligions trop animées les unes contre les autres, tout ce qui paroit propre à conserver la concorde, prévenir les semences de division, rebellion & guerres civiles, paroit être permis. Il appartient à la Nation Angloise le droit de déterminer positivement si leur État ou Réligion sont ou ne sont pas en danger, sont ou ne sont pas en sûreté. Le même droit de former de tels jugemens est certainement commun à tout Prince & à tout Peuple qui est par soi libre & indépendant. Il est permis à tout Chef de famille de juger de l'état bon ou mauvais de sa famille, & conduire son œconomie & gouvernement domestique selon les lumieres qu'il se trouve avoir reçû naturellement, & non selon les lumieres & régles œconomiques & politiques d'Aristote, de Juste-Lipse ou de quelqu'autre savant politique. Tout ce qui ne tombe point dans la capacité & intelligence d'un tel œconome ne peut être sa régle, *omnia sponte fluant*, tous ces jugemens & manieres de se gouverner ou œconomiquement ou politiquement, doivent couler de la propre constitution *sponte*, c'est-à-dire, *ex proprio ente*, de la propre constitution, quelle soit jugée par des étrangers qui sont nommés tels, parce qu'ils sont *extra & non intra*, par où il paroît que le mot étranger se dit à plusieurs égards. Étranger par rapport à la Nation. Tels sont respectivement l'Espagnol & l'Allemand. 2. Par rapport à la famille, comme la famille de Rohan, de Bouillon. 3. Par rapport à la Religion. La Religion Catholique & Romaine, la Religion

Religion Protestante, ainsi sont entr'eux le Catholique, le Reformé, le Luthérien.

ÉTU.

ÉTUDE. Terme de Droit, comme quand on dit étude de Procureur, étude de Notaire, un Juge ne doit point permettre qu'on y fasse recherche des piéces servant à la conviction des parties. Cela a été jugé ainsi par un Arrêt de 1672. au Journal du Palais. Ce mot est plus séant que celui de boutique, qu'on donnoit à cette sale, chambre ou appartement où le Notaire travaille. On l'appelle aussi encore boutique en quelques Provinces éloignées. Il y a aussi l'étude du Maître & l'étude des Clercs. La fin des actes se termine ainsi, *Fait & passé dans les études des Notaires.* Les Étudians sont fort privilégiés dans les divers études qu'ils font en France; ces Étudians dans les Facultés sont de trois sortes, Étudiant en Droit, en Médecine, en Théologie. Le Chancelier Bacon étoit un pauvre Étudiant à ce que Mr. Bayle nous apprend, ce que Furetiere rapporte ainsi, le Chancelier Bacon étoit si pauvre, qu'il demanda au Roi Jacques une pension, de peur, disoit-il, que ne vivant que pour étudier, je ne sois obligé d'étudier pour vivre; c'est ce qui est arrivé & arrivera à bien des imitateurs du savant Bacon.

ÉTY.

ÉTYMOLOGIE. Comme dans ce Supplément nous avons eu beaucoup de soin de marquer l'étymologie des mots, & d'y insist r même beaucoup pour expliquer d'autant plus facilement les sens d'un si grand nombre de termes de Palais, de Commerce, d'Architecture & Peinture, &c. On a cru de faire ici quelques petites réflexions sur les étymologies en général; de tout tems on a été curieux de cette sorte d'érudition. Varron a écrit de l'étymologie des mots Latins, Ménage des mots François & Italiens, ce qu'il appelle *origines.* Henri Étienne, Tripot, Borel, le P. Thomassin, Postel, Nicas, Gerard Vossius, Martinius, le P. l'Abbe; mais on a ici comme dans les autres parties de l'érudition perdu fort inutilement beaucoup de tems à faire des recherches inutiles, pour le soulagement de l'esprit & de la mémoire qui est l'unique but de cette application; les uns ont voulu réduire toutes les langues à une seule, le P. Thomassin a voulu réduire toutes langues, même la langue Chinoise à l'Hebreu, & certainement s'il y a de la pieté dans ce dessein, il y a bien de l'imagination & de la fantaisie à vouloir nous établir un itinéraire exact & une route fixe, par laquelle il fait péleriner ces mots de chez eux par telles & telles langues intermédes, jusqu'au rendez-vous commun; savoir, à l'Hébreu. C'est donner trop à son imagination de prétendre deviner comment les langues ont fait tous ces changemens. On ne peut raisonnablement assurer qu'en général cette vérité, que la langue originale, dont l'Ancien Testament a été écrite, est la premiere langue; mais de prétendre marquer comment la langue sainte a dégéneré en Hongrois, Celtique, Chinois, & quels sont les dégrés précis par lesquels cette langue est descenduë, pour deviner, soit médiatement, soit immédiatement toutes les autres du tems présent, & quels sont les dégrés & changemens de toute langue donnée pour la faire remonter à l'Hébreu, c'est certainement une prétension très-peu plausible; cette analyse & synthése étymologique est un projet exorbitant & trop poussé. Cependant l'attachement raisonnable à rechercher les étymologies n'est point un dessein frivole, ni une entreprise sans utilité, on pourra voir presque dans tous les mots de ce Supplément, que cette occupation & attention est fort avantageuse à la mémoire, & qu'elle achemine même l'esprit à l'intelligence des idées des choses. Je dis achemine l'esprit à l'intelligence; car l'étymologie ne dit pas tout ce que dit une exacte définition logique; mais l'étymologie commence, & la définition un peu appuyée sur l'étymologie finit, & porte une pleine lumiere dans l'esprit. Tout ce que nous avons dit presque dans tous les mots & termes qui composent les Articles de ce Supplément, sont toutes dans cet esprit. On fait peu d'estime de cette érudition, quand elle est vaine & inutile. Voici les sentimens très-raisonnables du Pere Besnier sur les étymologies. Les Peuples qui se font honneur de leur antiquité, ont cru qu'il n'y avoit pas de meilleur titre que l'ancienneté de leur langue; car l'étymologie qui va chercher dans les mots & dans les noms la raison véritable & originaire des notions & des idées attachées à chaque mot & terme & à chaque expression, peut fournir une preuve d'antiquité par les vestiges qui s'y conservent, & par les indices qui subsistent encore dans l'usage présent. D'ailleurs, continuë le même P. Besnier, les étymologies sont nécessaires pour bien entendre la langue; car pour expliquer (dit-il) les termes plus précisement, il faut retourner à la premiere imposition, afin de parler juste, & de bien entendre ce que l'on dit, on comprend mieux la force & la signification des mots quand on en sait l'origine. Quelques-uns (continuë notre Auteur) prétendent que cette science est arbitraire, & qu'elle se réduit à des conjectures & à des ressemblances assez incertaines, l'on fait descendre les mots d'où l'on veut; mais cette science est réelle & aussi réguliere que les autres, & elle a ses principes & sa methode. A la vérité il est difficile de retourner dans les siecles Gaulois, pour suivre ensuite comme à la piste les altérations imperceptibles, que notre langue a souffertes de siecle en siecle: un habile Étymologiste a besoin d'appeller à son secours toutes les lumieres qui lui peuvent servir de guides, pour conduire surement les mots qui se sont déguisés sur leur route. Comme ces altérations sont quelquefois arrivées par caprice ou par hazard, il est aisé de prendre une conjecture bizarre & imaginaire pour une analogie réguliere, ainsi il faut moins s'étonner de la préoccupation du monde contre une science qui n'a que des régles qui paroissent si chancellantes & si indéterminées; on a beau profiter (dit le même) des exemples qui sont hors de doute & de controverse, & où les changemens sont si sensibles qu'on les apperçoit d'abord, l'on ne s'accoûtume point au concours de divers changemens dans un même mot. Quoique chaque principe pris séparément soit assez évident, il arrive pourtant souvent que tous ces principes étant réunis, ils s'ôtent leur évidence l'un à l'autre, & l'on est tout prêt à nier ce que l'on avoit accordé sans peine & sans en craindre les conséquences; jusques ici je me suis servi des paroles mêmes du P. Besnier, qui est l'Auteur le plus sensé & le plus judicieux que j'aye lû sur cette matiere. Lisez toute la *préface de la derniere édition des origines de la Langue Françoise.* Je suis à peu près dans le sentiment de cet Auteur, avec cette différence que 1. Je ne crois pas qu'il faille s'occuper dans cette longue généalogie des mots jusques à quelque langue matrice, si étant parvenu à cette langue matrice par des nombreux échellons, vous vous trouvés enfin arrivé à un mot qui vous est aussi peu connu que le premier. 2. Il ne faut pas non plus proposer des étymologies où il y ait un trop grand concours de régles & des licences de l'Art, il faut, 3. Que le mot original soit plus clair que le dérivé, car s'il n'a pas plus de clarté, c'est une étymologie inutile & pure perte de tems. J'aimerois mieux employer une allusion d'un son à un son, qui favoriseroit la mémoire, qu'une étymologie véritable & réguliere, qui ne me sert point à appuyer une définition ou description de l'idée & de la chose dont est question. 4. Enfin j'avouë que le P. Besnier a plus grande idée de l'Art des étymologies que je n'en ai, & que je ne puis tomber d'accord que ce soit une science aussi exacte que les autres, ce que je prouve assez aisément, en faisant remarquer que le grand fondement de cet Art ou science, pour expliquer le changement des lettres entr'elles, est fondée sur l'affinité des mêmes lettres, suivant laquelle on énonce cette régle. Les *lettres d'un même organe se changent facilement l'une dans l'autre*; or s'il y a dans les labiales *b, p, f, v, m,* une égale liberté de changer chacune de ces lettres, l'une en chacune des autres, qu'il vous plaira, puisque ces cinq lettres sont des lettres de l'organe des lévres. Quelle régle suivrez-vous pour vous déterminer dans l'étymologie d'un mot, quelque choix que vous fassiez ce sera un choix arbitraire, & rien ne vous pourra vous fixer que la réflexion que vous ferés qu'un des cinq changemens favorisera plus votre dessein ingénieux, que les autres quatre changemens que vous pourriés faire en vertu du principe, les lettres d'un même organe se changent facilement. J'ai voulu m'arrêter un peu sur cet Article, parce qu'il est la clef de plus de trois mille mots, ou pour le moins de tous les mots expliqués & étymologisés dans ce Supplément. Il est vrai qu'on auroit pu faire mention de cet Article dans une partie de la préface; mais pour ne pas faire des rédites, on se contentera dans la préface de renvoyer à cet Article, qui est une des clefs nécessaires pour l'intelligence de ce qu'on dit touchant l'origine de chaque mot.

ÉVA.

ÉVALUATION, c'est un acte du jugement, qui désigne le dégré plus ou moins grand d'utilité, de nécessité, de rareté & d'estime, & le rapporte à quelque dégré de certaine mesure dont on a convenu, ou plûtôt que le Prince a établi, & à laquelle il veut que tout ce qui est utile, sur tout dans la vie civile, soit comparé & par là jugé & estimé; cette premiere mesure à présent & même depuis long-tems, c'est l'argent monnoyé, auquel le Prince a donné la proprieté de mesurer l'estime de tous les biens sensibles naturels & artificiels, dont on use dans la Police & Societé œconomique & civile, & à laquelle monnoye comme premiere mesure, il a aussi attribué cette force politique de pouvoir être commuée avec toutes sortes de biens sensibles, sans que personne puisse refuser cette commutation, & cette commutation même devient agréable, par la réciproque commodité à ceux qui ont reçu cet argent monnoyé, d'en faire des commutations avec tous les biens civils, qui pourroient aujourd'hui ou dans l'avenir lui manquer. *Voyez* MONNOYE, qui est le premier principe & mesure de toute évaluation politique, je veux dire de police. Il y a une autre évaluation qui est dans le troc ou échange, qui est volontaire, & exclut la monnoye dans les cas particuliers où les Commerçans sont d'accord de n'en point faire mention, pour leur présente commodité, qui se trouve alors plus dans le troc, & l'évaluation qui lui est propre, que dans l'achat & vente, & dans l'évaluation qui lui convient. Cette évaluation n'est pas facile a trouver, parce que l'on n'a point de mesure externe, sensible, déterminées par des dégrés fixes, & forte pour décider sous l'autorité & puissance du Magistrat. Il faut pourtant trouver cette régle d'évaluation, & elle se trouve à la faveur d'une espece de disserration réciproque, où deux Commerçans s'imposent des régles arbitraires, se refusent réciproquement, s'éloignent, se rapprochent jusques à ce qu'ils conviennent de l'utilité respective & personnelle des deux choses qu'on veut troquer & échanger, & cette convenance de jugemens s'appelle évaluation finale & complette. Voilà l'essence de l'évaluation, c'est le même que l'appréciation, estimation. Il est bon de marquer ici l'usage qu'on fait de ce mot en parlant. On nomme des Experts pour faire l'évaluation des héritages. On fait à la Monnoye l'évaluation des especes à proportion de leurs poids & de leur titre. Quand les associés se séparent, ils font faire par des arbitres l'évaluation de leurs marchandises. Évaluation se dit aussi en Arithmétique de la réduction d'une fraction à sa véritable valeur, comme en livres, sols & deniers s'il s'agit d'argent, & en pieds, pouces & lignes si c'est d'une mesure, par exemple, l'évaluation de trois quarts d'écu à soixante sols l'écu est quarante cinq sols, ou deux livres cinq sols, & l'évaluation de deux tiers de toise est quatre pieds; l'étymologie de ce mot est aisée, c'est l'action du verbe *évaluer*, réduire une chose utile à sa juste valeur; je dis une chose utile, car la valeur d'une chose & comme son mérite, c'est le dégré d'utilité, par rapport sur tout aux commodités de la vie sensible.

ÉVANGELISTE. Terme de Pratique, sont ceux de Messieurs qui

qui assistent le rapporteur & qui vérifient les pieces du procès par l'extrait. Ce qui se passe ainsi, & se doit ainsi plus clairement entendre. Évangeliste se dit de celui que l'on donne pour assistant à un rapporteur, pour vérifier plus seurement ce qu'il dit; quand on rapporte un procès dans l'ordre il y a deux Conseillers assistans aux côtés d'un rapporteur, dont l'un tient l'inventaire & l'autre les pieces, & après que le rapporteur à mis le fait & les moïens du procès, l'un lit les clauses des pieces produites, l'autre les inductions qui en sont tirées: on le dit aussi à la Chambre des Comptes de celui qui tient les acquits du Comptable & les vérifie, tandis que l'auditeur rapporte au Bureau. On applique aussi par trop grand abus dans Paris ce même mot aux revendeurs qui se tiennent aux coins des ruës, ausquels on demande les adresses des personnes qu'on cherche dans leurs quartiers & dont on ignore la demeure, ce qu'ils savent vous indiquer.

[ÉVAPORER. Terme de Chimie. Faire consumer, faire dissiper une liqueur sur le feu, ou au soleil.

ÉVAPORER *jusqu'à pellicule.* C'est faire consumer l'humidité, jusqu'à ce qu'on apperçoive une espece de petite peau surnager sur la liqueur, ce qui se fait toûjours quand une partie de l'humidité étant évaporée, il n'en reste qu'un peu moins qu'il ne faut pour tenir le sel en fusion.]

E V E.

EVENT. Impression ou action de l'air qui change la qualité de la plûpart des choses, ainsi on dit mettre à l'évent, pour dire mettre à l'air pour sécher. Les Teinturiers mettent à l'évent leurs soïes & étoffes sur des perches, qu'il leur est permis de mettre sur les ruës. Le vin prend mauvais goût quand on le laisse aller à l'évent. Cette bouteille n'a pas été bien bouchée, le vin sent l'évent. De la Mare dans son Traité de Police explique aussi en un sens particulier ce mot, qui se dit d'un lieu en grand air où l'on parfume les choses qui viennent des Païs attaqués de peste; dans le tems de contagion il doit y avoir des évents ou des lieux en grand air, pour parfumer tout ce qui vient des Païs infectés. L'étymologie de ce mot semble être bien claire, puisqu'il vient manifestement du substantif *vent* & du verbe *éventer*. Cependant il est assez difficile d'expliquer comment le mot *vent*, *venter* peuvent avoir causé la varieté de ces significations marquées dans cet article. Tantôt avons nous dit *évent* est l'action de l'air ou du vent, qui par son agitation exprime hors des corps, qui lui sont exposés les bonnes ou mauvaises qualités qu'ils ont naturellement ou qu'ils ont contracté ensuite. Il arrive que l'air agité ou vent tire dehors & exprime les bonnes qualités hors des corps qu'il évente; comme quand on parle d'un vin éventé, du fil, de la soïe, de la laine qui s'éventent & se corrompent à l'air. L'air exprime & tire hors au contraire les mauvaises qualités, & purifie les corps, dans ces façons de parler. Éventer le bled en le remuant & criblant a l'air, par quoi l'air ou le vent le purifie, & prive d'une mauvaise odeur qu'il contracte faute d'être éventé & purifié à l'air, qui enleve certaine odeur forte, que les Latins appellent *situs* le moite, ou le relant. Dans ce même sens de purifier & d'ôter les mauvaises qualités on évente souvent les meubles, & on les expose à l'air agité dans le tems de contagion. Après cette double remarque on pourra concevoir comment le mot *vent* peut produire raisonnablement les mots *éventer* & *évent*, en supposant selon les deux remarques précédentes, que dans le mot *éventer* il y a deux mots, la particule *l* ou *ex* qui doit marquer l'expression que le vent fait par son heurtement & choq contre les corps qu'il environne, & les mots *venter* ou *éventer* qui exprime le mouvement de l'air, qui est la cause de l'expression de la bonne ou mauvaise qualité des corps éventés, comme ci-dessus. Au reste *évent* est un substantif verbal qui est en place d'*éventement* hors d'usage & qu'on exprimeroit fort bien en Latin par *ventilatio*, *eventilatio*.

ÉVENTAIL. Mot qui a rapport à plusieurs artisans & professions, car il signifie en terme de Jardinage la figure que doit avoir un espalier pour être bien formé; un espalier doit avoir la forme d'un éventail; *Liger dans son Dictionnaire d'Agriculture*, dit que les Jardiniers appliquent aussi ce mot en parlant des arbres en Éventail, pour des arbres dont on ne laisse point venir les branches en rond, qui est la maniere ordinaire la plus belle & la plus naturelle, mais que l'on conduit de bonne heure à prendre une figure plate, comme celle d'un arbre en espalier, ainsi on dit former une allée de tilleuls en éventail.

ÉVENTAIL chez les Émailleurs, est une petite platine de fer blanc ou de cuivre de sept ou huit pouces de diametre, finissant un peu en pointe par le bout d'en bas, où elle est attachée à une espece de queuë de bois; ils s'en servent pour n'être point incommodés du feu de la lampe à laquelle ils travaillent, & la mettent entre eux & elle dans un trou percé à un pouce ou deux du tube ou tuïau de verre, par où le vent du souffiet éxite la flamme de cette lampe. *Voyez* ÉMAIL.

ÉVENTAIL proprement & dans sa commune signification, est une machine de papier, de taffetas, ou de peau mince, qui est parfumée & enjolivée, elle est soutenuë de petits bâtons plats qui servent à l'étendre & à la fermer, & que les Dames portent à la main pour se rafraichir un peu le visage. Même la Coûtume s'est introduite parmi les Dames de porter des éventails en Hyver aussi bien qu'en Été, mais c'est seulement pour leur servir de contenance; car plusieurs personnes seroient souvent fort embarrassées sans éventails, sans gands, & sans boëtes à tabac. Ce sont des soulagemens & de grands secours pour la plûpart des jeunes gens & jeunes filles, aussi bien que pour des personnes d'un âge meur, qui ne peuvent sans cela rencontrer par eux-mêmes des façons, postures, attitudes un peu raisonnables. En Espagne tant que la Messe dure les femmes sans cesse usent des éventails, ce n'est pas seulement pour dissiper le hâle ou vapeur étouffante des lieux trop pleins & trop fréquentés, mais c'est aussi pour s'occuper de tems en tems & ne pas être obligées de prier Dieu sans relâche. En Orient on a des éventails de plume pour se garentir du chaud & des mouches. Il y a une espece d'éventail qui est fait de carte & suspendu au plancher, dont on se sert en quelque Païs sur tout en Italie; on l'agite souvent pour donner du vent & de la fraîcheur. Il y en a en Italie qui lassent les bras de quatre valets. On a remarqué que l'agitation de l'air par un éventail ne fait aucun effet sur le Thermometre, cette agitation n'est pas capable de le refroidir. Si l'expérience est véritable, il est assez difficile d'en donner la raison à moins de ne dire, qu'un air échauffé, agité autour d'un tube fait deux effets qui se balancent mutuelment & laissent le tube dans son état, parce que si l'agitation peut causer une fraicheur, la qualité de l'air chaud agité empêche l'effet de cette fraicheur par une plus forte impression de la chaleur de ce même air. Chez les Grecs, au rapport du P. Rosweide, on donne un éventail aux Diâcres dans la Céremonie de leur Ordination, parce que dans l'Église Grecque c'est une fonction des Diâcres de chasser avec un éventail les mouches qui incommodent les Prêtres durant la Messe. Wiquefort dans sa traduction de l'Ambassade de Garcias do Tigueroa vers le Roi de Perse, appelle Éventails certaines cheminées que les Persans pratiquent pour donner de l'air & du vent dans leurs appartemens, sans quoi les chaleurs ne seroient pas supportables.

Il y a plusieurs choses à considerer sur le sujet de cet article; savoir, la fabrique des éventails, les parties de l'éventail, ses accessoires & ornemens, peintures, dorures, quel est son commerce & les divers Païs de leur fabrique & de leur débit. A l'égard de la fabrique ou facture de l'éventail il y a à considerer le bois de l'éventail, qui sont les petites flêches ou bâtons sur quoi le papier est collé; de quelque matiere que ces flêches soient, elles sont appellées le bois de l'éventail; dans ce sens on dit, le bois de mon éventail est rompu, quoique ce soit de l'yvoire ou de l'écaille de tortuë qui en fasse la monture: on dit aussi par la même expression générique, le papier d'un éventail, quand on parle de ce qui couvre les flêches ou bâtons, bien que ce ne soit pas du papier, ainsi l'on dit remettre un papier quoique ce soit du canepin & du vélin, à l'exception néanmoins des étoffes, à qui l'on conserve leur nom, ainsi l'on dit remettre un taffetas, une gaze, une toile de soïe, si l'éventail doit être de l'une de ces étoffes; avant de placer les flêches ce qu'on appelle monter un éventail, on en plie le papier, ensorte que le pliage s'en fasse alternativement en angles saillans & rentrans, tels qu'ils paroissent dans un paravant à l'entrée des Chambres en Hyver, ou pour parler plus communément, il faut que ce pliage soit fait une fois en dedans, une fois en dehors, & c'est dans le milieu de chaque pli qui a environ un demi pouce de large, que se placent & se collent les flêches. Or ces flêches qu'on nomme assez communément les bâtons de l'éventail, sont toutes réunies par le bout d'en bas & en fil; c'est dans une petite broche de métal, que l'on rive de deux côtés. Elles sont très-minces & ont quatre à cinq lignes de largeur jusques à l'endroit qu'elles sont collées au papier, au-delà elles ne sont larges au plus que de deux lignes & aussi longues que le papier même. Les deux flêches des extremités sont beaucoup plus larges que les autres, & sont collées sur le papier qu'elles couvrent entierement, quand l'éventail est fermé; elles sont diversement ornées suivant la beauté & le prix de l'éventail. Le nombre des flêches ne va gueres au-de la de 22; elles servent à l'ouvrir & à le fermer par deux sortes de mouvemens à sens contraires, dont l'un est celui par lequel toutes ses flêches se développent & s'étendent en glissant l'une sur l'autre de la gauche à la droite, & l'autre par lequel toutes ces flêches se réunissent & se recouvrent entre les deux branches extrémes, qui sont fort larges. Le bout par où ces bâtons se réunissent sert comme de manche pour le tenir a la main. Les montures des éventails se font par les Maîtres Tabletiers, mais ce sont les Éventaillistes qui les plient & qui les montent. Il vient des montures de la Chine qui sont très-estimées, même sont les plus estimées de toutes; mais elles sont d'un grand prix. Outre ces deux Ouvriers déja nommés, les Peintres s'occupent de la peinture des éventails, les doreurs en cuir les dorent ou les argentent. Cet instrument quoique assez simple aiant rapport à divers artisans, à été cause de dissension & de procès, à cause de cette concurrence a un même objet. Car à peine cette Communauté commençoit à se former que la ressemblance des ouvrages la mit aux mains avec celle des Maîtres Peintres de Paris, qui fondé sur leurs Statuts, sur un Réglement des Lieutenans de Police du 14 Janvier 1684 & sur leur ancienne possession, prétendoient se conserver la liberté de peindre & vendre les éventails; à la verité sans les pouvoir monter & d'ailleurs soutenoient qu'ils étoient exempts de toutes visites des Jurés Éventaillistes. Ceux-ci au contraire soutenoit leur droit de visite chez les Peintres, & entendoient que les Privileges à eux accordés par leurs Statuts fussent exclusifs & qu'il n'appartient qu'à eux de peindre, monter & vendre des éventails, se fondant encore sur deux sentences, qui faisoient deffenses aux Maitres Peintres d'entreprendre sur le métier d'évantailliste. Ces contestations de deux Communautés & leurs prétentions réciproques furent enfin réglées par un Arrêt du Parlement du 2 Août 1686 & sur les conclusions de Mr. le Procureur Général, il fut ordonné que les Maîtres Peintres pourroient peindre des éventails, non les monter; & peindre même des éventails qui auroient été montés par les Éventaillistes, sans néanmoins les pouvoir vendre à d'autres qu'aux Marchands Merciers & aux Maîtres Éventaillistes.

Quant au droit de visite prétendu par les Éventaillistes chez les Peintres, il fut fait déffenses aux Jurés & Communauté des Éventaillistes, d'en faire aucune à l'avenir, sauf à eux en cas qu'ils fussent avertis de quelques contravantions à leurs Statuts, à se pouvoir pour obtenir permission de se transporter avec un Commissaire chez les contrevenans, pour y procéder par voïe de saisie ou autrement. Ce Réglement & cette décision est pleine de sagesse; il est vrai d'une part que le Peintre par la seule profession & par l'essenciel de sa vacation,

a droit

a droit de faire toutes sortes de peintures ; sans choquer pourtant les bonnes mœurs, & il peut les faire sur toute sorte de sujet, papier, toile, taffetas, cuir, bois, &c. mais il n'a pas droit de faire & de commercer ou vendre les accessoires des peintures, comme quadres de bois, montures d'éventail, autrement les peintres sortiroient de leur district, porteroient dommages à ces autres métiers qui ont pour objet essenciel & direct, ce qui n'est que l'accessoire & accident étranger au peintre & à la peinture; c'est pourquoi comme le Prince & Magistrat de Police autorise les differentes professions, par lesquelles les divers artisans gagnent leur vie à l'avantage même du public, il s'ensuit que toutes les professions, pour si voisins que paroissent leurs ouvrages, doivent se contenir dans les bornes de chaque art, tant méchaniques que libéraux, lesquelles bornes sont fondées comme nous venons de dire sur l'objet & sujet direct, c'est à la sagesse des Magistrats de Police & à leur vigilance de prendre garde a rendre ces bornes saintes, c'est-a-dire, inviolables & c'est aux Princes & sages de son conseil de régler & déterminer quels doivent être les objets directs des arts & métiers, qu'ils veulent souffrir ou même autoriser, à quoi un peu de Philosophie ne feroit pas du mal, faute dequoi on fait souvent des incorporations, qui sont des occasions d'incertitude pour décider ce qui est licite de ce qui ne l'est pas; souvent ces incorporations sont des suites nécessaires & des remédes à de plus grands inconvéniens, tels qu'étoient depuis long-tems & depuis plusieurs siécles des établissemens des premiers métiers, qui avoient des privileges trop étendus, à quoi on a dû remédier ensuite en deux manieres, ou en incorporant des métiers trop maigres & foibles à des plus forts, ou à diviser une profession en plusieurs, parce que la precédente étant chargée de plusieurs objets, sujets & fins, ne pouvoient les faire parfaitement; tout ce qui se fait dans les affaires humaines, sur tout dans la police, se fait plûtôt par occasion, par hazard & par le grand & pressant besoin, que sur des plans & théories préalables; or tout ce à quoi le hazard a quelque part a toûjours beaucoup de ce qu'on appelle arbitraire, casuel & occasionnel, dont voyant & éprouvant les inconvéniens on se porte à en faire une prudente réformation, en quelqu'unes des manieres susdites. A l'égard du droit de visite chez les Peintres, il est très-conforme à l'équité que les Peintres s'occupant de leur objet direct irréprochablement, ne doivent point être soumis à une chose si onéreuse & odieuse, telle qu'est la visite des Jurés d'un autre métier chez celui qui ne fait que son devoir; sur tout si les Peintres disputent de la prééminence contre les Éventaillistes. Ces raisonnemens de Politique & de Police sont fort utiles à savoir à un Œconome; car il n'y a personne ou chef de famille, qui n'ait quelque profession ou métier, & ne soit souvent embarrassé par des pareilles concurrences; car quoique ce qui est dit soit à l'occasion d'une profession particuliere, néanmoins les observations déja faites peuvent être appliquées dans la plûpart des autres professions, dont on doit bien connoitre & observer, même étudier avec attention les Réglemens; on verra au mot RÉGLEMENT une certaine méthode, pour en comprendre l'esprit & en conserver la mémoire chacun par rapport à son besoin.

ÉVENTAILLISTE. Les Maîtres Éventaillistes composent une des Communautés des arts & métiers de la Ville & Faux-bourg de Paris. Leur création en Corps de Jurande est peu ancienne, & ils n'ont des Statuts que depuis la Déclaration de 1673, par laquelle Louis XIV. ajoûta plusieurs nouvelles Communautés a celles qui étoient déja établies dans cette Capitale du Roiaume. Voiez l'Article précédent qui conviennent ensemble & vont au même but ; il est besoin d'y ajoûter ce qu'on a pû dire parlant des Doreurs sur cuir, car ils ont prétendu avoir le droit des Éventaillistes. *Voyez* MERCIER, avec lesquels les Doreurs sur cuir ont eu de grandes contestations, de plus PEINTRE & TABLETTIERS. Environ l'an 1714 la Communauté des Éventaillistes reçût ses Réglemens, lesquels roulent comme par tout ailleurs sur ce qui regarde les Jurés, les apprentis & l'apprentissage, le soin de leurs veuves & les privileges de leurs fils & filles, &c. Quant aux Jurés ils sont quatre en nombre, dont deux se renouvellent tous les ans, ils ont soin des affaires du Corps, des avantages de la profession, & de la fidelle observation des Réglemens; tous les Maîtres peuvent assister à leur assemblée sans distinction d'anciens, de modernes ou nouveaux. L'apprentissage est fixé à quatre ans, après lesquels sans autre service chez les Maitres en qualité de compagnons l'on peut demander le chef-d'œuvre & ensuite être reçus à la Maitrise.

Les fils de Maître ne sont pas tenus de ce chef-d'œuvre & les veuves & filles desdits Maitres en affranchissent aussi les compagnons qui les épousent; la raison pour laquelle l'on favorise les apprentifs ou compagnons pour l'amour des veuves & filles est, afin de faciliter les établissemens & leur repos, ce qui seroit plus difficile si l'on faisoit un examen trop rigoureux; de plus quelquefois il peut arriver des accidens domestiques qui seroient d'une facheuse consequence, si on tendoit les remédes palliatifs trop difficiles.

De plus les veuves jouissent de tous les priviléges de la maitrise de leur défunt mari, tant qu'elles restent en viduité, pouvant tenir boutique, faire peindre, monter & vendre toutes sortes d'éventails. Elles ne peuvent néanmoins obliger de nouvel apprentif qui se presenteroit à cette veuve pour apprendre le métier, puisqu'il n'y a aucun sujet d'esperer ni de présumer qu'une femme puisse instruire & dresser tout de nouveau des jeunes gens, qui n'ont pris aucune connoissance ou teinture de la profession ; cependant nonobstant elles peuvent continuer celui qui a été commencé par son mari. Etant a présumer que le mari en honnête homme avoit déja fort avancé cet apprenti, lui avoit appris le principal de sa profession, & l'on présume toûjours avantageusement du bon sens & de l'assiduité d'un apprenti, qui sans cette présomption favorable resteroit exposé aux dommages de la rupture d'un contrat. Avant de finir cet article il faut remarquer qu'avant la Déclaration de 1673, les Maitres Doreurs sur cuir avoient à la verité tâché de s'approprier la qualité & toutes les fonctions des Éventaillistes, mais après de longues contestations entre eux Doreurs sur cuir, contre les Marchands Merciers, & les Peintres pour & au sujet de la peinture, fabrique, monture & vente des éventails, il leur fut fait deffenses en 1674. de prendre d'autre qualité que celle de Doreur sur cuir, ni de troubler les Marchands Merciers dans la possession de faire peindre & dorer les éventails par les Peintres & Doreurs, & de les faire monter par qui bon leur sembleroit, avec permission néanmoins ausdits Doreurs sur cuir de vendre les éventails qu'ils feroient eux & leurs domestiques en leurs maisons, sans pouvoir pourtant se servir du peinceau ni les garnir d'autres ornemens que de la dorure qu'il leur est permis de faire par leurs Statuts.

A l'égard du commerce des Éventaillistes & des éventails, il est presque incroyable combien il est grand. Il semble que les Européens ou Éventaillistes ont entrepris de rafraichir tous les habitans des quatres parties du monde avec leurs éventails. Car le débit & consomption tant pour Paris & les Provinces passe la croyance, y aiant tels Éventaillistes ou Marchands Merciers, qui outre le détail de leurs boutiques & les factures pour les Provinces, en envoyent tous les ans au dehors pour plus de 20000 livres.

L'Espagne, l'Angleterre & la Hollande sont les Païs étrangers, pour lesquels il s'en fait les envois les plus considérables, dont pourtant la moindre partie reste pour l'usage du Païs, presque tout étant destiné pour l'Amérique ou pour le Négoce du Nord & de la Mer Baltique, bien qu'il se fasse en France & particulierement à Paris un si grand nombre d'éventails, il en vient néanmoins quantité de dehors; mais ce ne sont gueres que des ouvrages de prix, ou du moins qui sont estimés & ont de la réputation, à cause de l'éloignement des lieux d'où on les apporte & qu'ils sont faits par des étrangers. Les éventails d'Angleterre imitent parfaitement ceux de la Chine, & ces deux especes sont les plus en vogue, & il faut avouer que les uns ont un si beau laque & que les autres sont si bien moulés, que quoiqu'en tout le reste ils cedent aux beaux éventails de France ils leur sont au moins préferables par ces deux qualités. Il en venoit autrefois de Rome & d'Espagne couverts de peaux de senteur ; mais le commerce en est presque tombé, tant parce que les parfums ne sont plus guere de mode en France, que parce qu'il s'en faut bien que les peintures & les bois aient la délicatesse, la beauté & la légereté des éventails François.

Les éventails dont il se fait la plus grande consomption, sont les médiocres; ils se peignent ordinairement sur des fonds argentés avec des feuilles d'argent fin battu & préparé par les Batteurs d'or. Ce sont les Éventaillistes eux mêmes, leur femme, leurs filles ou leurs ouvriers qui appliquent l'argent sur le papier; on en fait peu sur des fonds dorés, L'or fin étant trop cher & le faux trop vilain. Les autres fonds qu'on appelle des *pluyes* se font avec de la poudre d'or ou d'argent faux. Ce sont les moindres. Pour appliquer les feuilles d'argent sur le papier aussi bien que pour faire des pluies, on se sert de ce que les Éventaillistes appellent simplement *la drogue de la composition*, de laquelle ils font un grand mystere, quoiqu'il semble néanmoins qu'elle ne soit composée que de Gomme Arabique, du Sucre Candi & d'un peu de Miel fondu dans de l'eau commune, mélée d'un peu d'eau de vie. La drogue se met avec une petite éponge, & lorsque les feuilles d'argent sont placées dessus, on les appuye légerement avec le pressoir, qui n'est qu'une pelote de linge fin, remplie de coton. Si l'on emploie des feuilles d'or on les applique de même.

Lorsque la drogue est bien séche, on porte les feuilles aux Batteurs, qui sont ou des Relieurs ou des Papetiers, qui les battent sur la pierre avec le marteau de la même maniere que leurs livres & papiers, ce qui brunit l'or & l'argent & leur donne autant d'éclat que si le brunissoir y avoit passé.

Pour battre ces papiers & pour ne les point gâter en les battant, non seulement on en met quelque douzaine ensemble, mais on les enferme encore entre deux forts parchemins ; parce que les parties des surfaces du parchemin restant toûjours unies, ne souffrent aucune solution de leur continuité, & ainsi conservent & appuyent la continuité des feuilles que le parchemin couvre & garantit. Ainsi les feuilles des éventails ne souffrent point de plus grande extension, mais leurs parties par le battement qui les comprime s'approchent de plus près, perdent de leur profondeur, & deviennent très-minces, très-fines & très-polies; la polissure ne venant que de l'égalité des points ou grains des surfaces, qui réflechissent également la lumiere, sans en absorber dans des pores vuides & caverneux la moindre partie. En France les éventails enrichis des bâtons d'hyvoire, & d'écaille de tortuë, de peintures, d'étoffes de soïe, des peaux de senteur & valant au dessus de dix livres piece, paient 30 sols la douzaine des droits de sortie; ceux qui sont au dessous & les plus communs ne paient que comme mercerie trois livres le cent pésant.

EVENTAIRE. Panier plat presque quarré, sur lequel les petites Marchandes de fruits, de poisson, & autres menuës denrées étalent devant elles la marchandise qu'elles portent vendre par les ruës de Paris.

EVENTS. Les Fondeurs appellent de la sorte certains tuyaux de cire qu'ils attachent aux ouvrages aussi de cire, qu'ils mettent dans leurs moules entre la chape & le noyau. Les évents servent à donner passage à l'air pour sortir du moule, à mesure que le métal y entre. *Voyez* FONDEUR.

EVEQUE. Du Latin *Episcopus* qui vient du Grec, qui signifie surveillant, surintendant, inspecteur, pour montrer qu'il est chargé de tout le soin du troupeau, qu'il doit veiller à leur bien spirituel, juger de ce même état & se charger de l'instruction & de la direction de ceux qui sont commis à sa vigilance, non seulement les ouailles des Pasteurs

teurs même. Les Princes & les Rois ont toûjours eu part à l'élection des Évêques, ce sont des postes d'une trop grande importance dans un État bien gouverné, pour ne pas s'assurer de la probité & fidélité de ceux qui tiennent de tels postes, d'autant plus qu'il est facile de glisser du séculier au sacré, & tour à tour du sacré spirituel au temporel & au civil; il semble que les Princes en cela ont part à la qualité d'Évêque & de surveillant. Le Pape accorde à cet effet des indults aux Rois d'Espage par le Concordat de 1447. Les élections se sont aussi conservées en Allemagne. En France par celui de 1516. le Roi doit nommer un Docteur ou Licencié en Théologie ou en Droit qui soit dans sa vingt-septiéme année; cette nomination doit être faite dans les six mois de la vacance, autrement il y auroit trois mois après dévolution au Pape. Les Bulles s'expédient sur un décret du Consistoire; quand l'Évêque les a reçuës il doit prêter serment de fidélité au Roi; il en prend lettres du grand sceau, qu'il fait enregistrer à la Chambre des Comptes avec la lettre du don des fruits échus pendant la vacance. Au moyen de l'enregistrement il obtient main-levée de la régale; remarquez encore sur cet article que les Évêques, pour avoir des Bulles, sont préconisez auparavant, quoique par le Concordat l'Évêque peut être consacré à 27 ans par le droit commun, & selon les Constitutions Canoniques il ne devoit être qu'à 30 ans accomplis. On distingue dans les Évêques trois sortes de Jurisdictions, la pénitentielle, la volontaire pour la collation des Bénéfices, & la contentieuse pour les jugemens des causes spirituelles. Les Évêques sont subordonnez au Pape, & ont sous son autôrité deux fonctions bien différentes. Quand ils sont assemblez ils font comme lui des articles de foi; c'est l'expression d'un Auteur qui est fort cavalier en sa Catholicité, dont le correctif est qu'ils ne font rien, mais ils déclarent dans leurs Assemblées ce qui étoit article de foi avant leur déclaration, & il n'y a point de doute que les Évêques assemblez n'ayent une capacité de décerner ce qui est vrai, qu'il seroit téméraire de présumer de soi hors de ce mutuel secours, pour affermir & seoir un jugement d'autant plus ferme, que l'Écriture nous apprend que ces Assemblées constituées par l'Esprit Divin sont accompagnées d'une assistance infaillible de cet esprit. Comme dans les Assemblées politiques, dans les Sénats & Parlemens, cette union fait une force en lumieres & sagesse supérieure à celle d'un Conseiller ou Membre singulier de ce Parlement; ainsi on ne doit point faire de difficulté de dire que les Évêques assemblez ne puissent sous la direction promise de l'esprit saint, avoir part à ce discernement & à la sagesse nécessaire pour faire ces sortes de déclarations. M. Du Pin reconnoit que dès le second siécle on mettoit quelque différence entre les Prêtres & les Évêques; c'est là le sentiment de cet Auteur fidéle & impartial dans ces récits de faits sur cette grande question entre les Chrétiens Épiscopaux qui sont tous les Catholiques Romains, & tous les Protestans Épiscopaux en Angleterre, & les Chrétiens Presbytériens qui ne se trouvent que parmi les Réformez, car il n'y en a point paru parmi les autres Chrétiens de la Communion Romaine, on y regarde l'Épiscopat comme distinct du simple Sacerdoce. Cependant l'Écriture en quelques endroits semble confondre le titre de Prêtre & celui d'Évêque. A remonter de l'usage présent & de l'ancienne pratique conforme à la présente dans la Communion Romaine, il semble que cette apparente confusion de deux Ordres si différens, n'est fondée que sur les noms & significations fort compatible d'Évêque surveillant, qui peut être se tire (étymologiquement parlant) d'un simple Prêtre ou Curé, & de Prêtre qui signifie ancien ou vieillard, qui convient fort bien à un Évêque, qui est d'autant plus capable d'une si haute dignité & vocation, qu'il est plus avancé dans un âge vénérable, accompagné d'une plus grande expérience & connoissance dans les choses spirituelles & divines. S. Jérôme a osé dire sur ce sujet, en parlant des Évêques, qu'ils sont audessus des Prêtres plûtôt par coûtume que par l'ordre de Dieu; mais S. Jérôme n'est pas peut-être un bon garent de son propre sentiment, vû les petits démélez & dissentions en quelque occasion avec S. Augustin Évêque. Si on ne consulte sur cette question que la tradition, le gouvernement Presbytérien n'est presque point connu des anciens, & ils ne parlent que de l'Épiscopat sur lequel les Anglois ont écrit fortement, ce qui n'est pas un petit accessoire favorable à l'Épiscopat de la Communion Romaine. Le P. Corroyer a écrit quelques Livres sur ce sujet, qui peuvent beaucoup contribuer par soi à la réunion & concorde de l'Épiscopat Romain & Anglois. L'Égalité des Prêtres dans le gouvernement de l'Église a peu d'exemples qui ne soient contestez; mais pour l'Épiscopat les Peres le suppofent presque tous d'une voix d'une institution Apostolique. *Le Concile de Trente, Canon 6 & 7 de la 23. Session*, a décidé que les Évêques sont d'institution divine. A l'égard du Droit Civil, il est à remarquer que le pécule d'un Évêque qui a été auparavant Religieux, appartient à ses parens & non à ses Religieux; la raison en est parce que les Communautez Religieuses sont des Corps à part, qui n'ont point de droit sur les acquisitions des Pasteurs & des Évêques. D'ailleurs ce seroit une porte à l'acquisition de biens superflus à des personnes qui doivent vivre modestement; enfin c'est que le contraire est décidé par la disposition du Droit Civil. Cette formule qui est en usage *Evêque par la grace du Siege Apostolique*, ne signifie point la même chose dans le sentiment de tous les Évêques François; car selon le sentiment de la plûpart, cette formule ne signifie point qu'ils tiennent leur autôrité du Pape immédiatement, mais seulement qu'ils tiennent du Pape cette part seulement, que le Pape a eu à leur élevation en confirmant leur nomination par ses Bulles. Il y a pourtant en France des Évêques plus amoureux pour la Hierarchie, qui sont à l'égard du Pape dans les mêmes sentimens de son autôrité que les Docteurs & Évêques d'Italie.

Ce mot d'Évêque a été avant la Religion Chrétienne en usage chez les Grecs & les Romains, car à raison de son étymologie ne signifiant autre chose que surveillant; ce n'est pas merveille si les Athéniens appelloient Évêques ceux qu'ils envoyoient dans les Villes qui leur étoient assujetties pour les contenir dans l'ordre & dans le devoir. Ces Évêques ou Inspecteurs y exercoient un pouvoir presque absolu. Les Latins dans les Villes municipales ont aussi donné le nom d'Évêque à ceux qui étoient inspecteurs & visiteurs du pain & des vivres. Il paroit par une Épître de Cicéron, qu'il avoit été lui-même Évêque. Cet Épiscopat de Rome Païenne & simplement Politique, avoit la même fonction que celle des Édiles, qu'on appelloit *Cereales* à Rome, de *Ceres* Déesse des blés & des fruits de la terre. Car dans les Villes Municipales il y avoit aussi des Édiles qui prenoient soin des Temples & des Chemins publics, de même qu'a Rome. Les Grecs appelloient Dieu même *Episcopos* ou *pan Episcopos*, c'est-à-dire, Inspecteur universel, & le nom passa ensuite aux Sacrificateurs & aux principaux Ministres de leurs Dieux. Il y a beaucoup de termes Ecclésiastiques, & sur tout ceux qui sont donnez aux Ministres de l'Église Chrétienne, qui sont tirez de l'usage de la Religion & Police profane des Anciens. Il est bon de conserver ces termes, parce que les Ministres de l'Église en remplissent les fonctions & véritablement & parfaitement, & à l'égard des sujets, choses & biens d'un ordre superieurs. On peut dire que les Anciens n'étoient que des Évêques & surveillans ébauchez, & que les Évêques Chrétiens sont les véritables surveillans d'autant plus excellens, qu'ils sont Administrateurs des biens spirituels & divins.

E V I.

ÉVIDER ou ÉVUIDER. C'est tailler à jour quelqu'ouvrage de pierre, de bois, de marbre, comme des entrelas; ou de menuiserie, comme des panneaux de clôture de chœur, de tribune, & autant pour rendre ces panneaux plus légers, que pour voir au travers sans être vû: évider se dit aussi par les Tailleurs d'habits pour couper en arrondissant, évider une manche. Ce mot vient de *vuide*, faire & procurer des espaces vuides.

ÉVIER. Canal par où s'écoulent les eaux sales, les lavûres & les autres immondices d'une maison, d'une cuisine, d'une écurie; on dit un bel évier de marbre, un évier bouché ou encombré. L'étymologie de ce mot vient de *via* & de la particule *e* qui marque le lieu d'où; ainsi *eviare* signifieroit détourner, c'est-à-dire, canal par lequel on détourne & fait sortir dehors les eaux superfluës. De ce mauvais Latin est venu *eviarium*, d'où sort visiblement le mot François *évier*, instrument pour détourner les eaux; on pourroit tirer ce mot de *aquarium*, canal de l'eau fait par abrégement *avarium*, ôtant la lettre *q* & changeant l'*u* voyelle en *u* consonne.

ÉVINCER est un terme de Droit & de Pratique, pour l'intelligence duquel il faut poser un cas un peu composé. 1. Un homme vend un bien meuble ou immeuble, l'acheteur le paye & le posséde conséquemment a juste titre par le légitime & réel contrat d'achat & vente; cependant quelqu'un se présente dans le cours de cette possession, & demande en Justice que cet acquereur soit obligé à lui céder ce bien acquis & bien payé, alors cet acquereur est évincé. Ce mot vient du Latin *evincere*, vaincre ou emporter quelque chose par dessus un autre; car celui qui *évince*, vainq & surmonte l'acquereur & le chasse de sa possession, *expellit vincindo* ou *vincit expellendo*. Il le vainq & surmonte, & en le dépossédant & le posséde par sa victoire, fondée sur un droit ou antérieur ou plus fort que le droit de cette nouvelle acquisition, quoique cette acquisition fut à juste titre, & c'est ce droit qui fonde & justifie son recours contre le vendeur; évincer est donc recouvrer en Justice ce qui nous appartient en le retirant des mains de celui qui l'a acquis & possédé sans son recours. *L. non tamen 24. ff. de evictionibus*, quand même il n'auroit été évincé que d'une partie de son acquisition: il suffit qu'il soit troublé pour faire casser le contrat de vente, si ce n'est qu'il eut acquis séparément par des contrats distincts, par des ventes particulieres & séparées; c'est ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 23 Décembre 1587. rapporté par *Charondas en ses cas mémorables*. Un particulier, par exemple, vend à un autre une maison qui consiste en trois corps de logis. Quelquetems après un tiers se présente qui prouve que la proprieté d'une portion de cette maison lui appartient; il poursuit l'acquereur lequel est évincé, c'est-à-dire, vaincu par un droit plus fort que celui par lequel il est devenu légitime acquereur; alors comme l'éviction produit l'action de recours, le vendeur peut être obligé de restituer le prix tout entier; mais s'il a vendu les portions distinctes & séparées, il n'est tenu que de rembourser le prix qu'il a reçu pour celle dont l'acquereur est évincé. En l'un & en l'autre cas il faut que celui qui est poursuivi déclare à son garent les poursuites qui lui sont faites, autrement il ne pourroit point répeter contre lui les dépens qu'il auroit fait: il faut donc montrer la certitude du fait de trouble, car ce n'est que par ce trouble qu'il a droit d'être remis en son premier état; être remboursé du prix & valeur, & des dépens à raison de la poursuite, personne n'étant présumé vouloir acheter des choses onéreuses, litigieuses & incertaines. L'éviction est donc l'action par laquelle on dépossède quelqu'un d'un héritage qu'il avoit acquis. Un vendeur qui est garent de sa vente doit des dommages & intérêts à l'acheteur: en cas d'éviction on peut être évincé en plusieurs manieres, ou pour mieux dire, par plusieurs causes & raisons; en voici deux cas dans ces deux phrases. Il a été, dit-on, évincé de cette terre par un retrait lignager, ou par des demandeurs en déclaration d'hypothéque.

E V O.

ÉVOCATION. Terme de Palais & de Jurisprudence d'une grande importance & de quelque difficulté, si on n'en parle avec ordre & clarté. On en rapportera 1. la définition fondée ou appuyée de l'étymologie.

l'étymologie. 2. L'antiquité. 3. Les especes & division en diverses sortes. 4. Des exemples les principes & la pratique, tant en matiere civile que criminelle. 1. A l'égard de la définition on doit dire que le mot venant du Latin *evocare*, appeller quelqu'un d'un lieu où il est pour l'attirer dans un autre; l'évocation, dis-je, c'est le droit de transport d'une matiere de procès civil ou criminel d'un Juge à un autre, d'une Jurisdiction à une autre pour diverses raisons juridiques. C'est pour cela qu'on use de ce mot lorsque le Roi retire une affaire d'un Parlement pour la juger ou pour en attribuer la connoissance à une autre Compagnie Souveraine, ou bien lorsque les Cours supérieures retirent les causes des Jurisdictions inférieures pour en être Juges, puisque par ce moyen les parties sont appellées d'un Tribunal à un autre. 2. A l'égard de l'antiquité de cet usage, ceux qui ont cherché dans les Loix Romaines des vestiges de l'évocation qui se pratique en France, n'y ont pas trouvé assez de rapport pour en faire la moindre application à notre Droit François, aussi nous n'en devons point chercher l'explication que dans les Ordonnances de nos Rois, cette origine nous doit être suffisante, & c'est ce que nous expliquerons sur la fin de cet article; cependant il y a bien de l'apparence que l'usage des évocations est aussi ancienne que la Majesté des Princes qui ont pris plaisir à évoquer les causes attribuées à des Jurisdictions qu'ils avoient eux-mêmes établies & autorisées pour du moins faire de tems à autre reconnoître sa supréme autorité. Il est facile en ce sens de reconnoître que l'usage des évocations pour de telles fins est fort ancienne. 3. Les évocations sont de plusieurs sortes. Il y en a principalement de cinq sortes.

La premiere est celle qui est accordée à une Communauté ou à un particulier, portant pouvoir d'attirer toutes les causes par devant le Juge que Sa Majesté commet à cet effet. Par exemple, le Roi sur les remontrances d'un de ses sujets, connoissant qu'il est de la derniere importance de lui donner d'autres Juges pour toutes ses affaires que ceux par devant lesquels il est naturellement obligé de répondre, lui accorde des Lettres qui en attribuent la Jurisdiction à un autre, c'est ce qu'on appelle *évocation* générale. Les motifs ordinaires dans les Princes sont la facilité qu'auront par là les Officiers & sujets du Roi pour remplir plus commodément leurs fonctions & leurs devoirs. La plus grande & plus facile expédition des affaires d'une telle Communauté, de tels Corps, de telles personnes suivans la Cour ou personnes autrement privilégiées.

La seconde sorte est pour causes de parenté ou alliance; par exemple, un plaideur est averti qu'au siege où l'instance est pendante, sa partie adverse a des parens ou des alliez, il a droit de demander que la cause soit évoquée de cette Jurisdiction en une autre, & c'est ce qu'on appelle *évocation* pour raison de parenté & d'alliance. Les fondemens de cette sorte d'évocation c'est d'obvier aux inconvéniens qui peuvent naitres ou que les Juges de la parenté ne fussent excitez par les considérations du sang à être plus favorables aux uns qu'aux autres, ou que les parens ne fussent obligez de condamner eux-mêmes les personnes qui les touchent de fort près par un sentiment d'un amour naturel, qui est quelquefois respectable.

La troisiéme sorte d'évocation est pour raison de litispendance; par exemple, un particulier pour un même fait est traduit en deux différentes Jurisdictions, il demande que la cause soit évoquée par devant le Juge qui est le premier saisi du différend, afin qu'il n'intervienne pas deux jugemens pour décider une même contestation ou deux causes qui ont de la connexité, & qui peuvent bien plus facilement être bien connuës & décidées conjointement que séparément, c'est là proprement l'évocation à cause de la litispendance, c'est-à-dire, à cause que la même question qui fait le procès est pendante en une autre Jurisdiction que celle d'où l'on évoque.

La quatriéme évocation est pour cause d'incompétence; par exemple, un Bourgeois de Paris est assigné à la requête d'un Marchand par devant les Juges & Consuls qui ne sont compétens que pour les causes entre Marchands & Négocians. Dans cette espece Monsieur le Lieutenant Civil qui est le Juge du deffendeur, peut évoquer le différend & faire deffense au demandeur de procéder ailleurs que devant lui; enfin un Juge inférieur rend une Sentence ou une Ordonnance qui ne termine point la contestation d'entre les parties, on en interjette appel: le Juge supérieur par devant lequel il est relevé peut sur une requête afin d'évocation du principal, juger deffinitivement.

L'Ordonnance de Charles VIII. de 1494. Art. 72. veut que les évocations soient jugées au Conseil Privé du Roi. Celle de Moulins de 1566. Art. 20. ne les admet en matiere criminelle que quand elles sont obtenuës sur des lettres en commandement, signées de l'un des Sécrétaires d'État, encore est-il nécessaire que l'évoquant soit actuellement prisonnier pour marquer sa bonne foi & former une présomption suffisante de son innocence, qui mérite & ait droit à l'évocation, car l'évocation est bien un effet de la justice & de l'équité, mais elle tient beaucoup de la faveur & de l'indulgence pour un homme qui a des marques considérables qui ont accoûtumé de caractériser les innocens. La Loi va au-devant d'eux pour les appuyer & aider dans les sincéres efforts pour se deffendre. L'Ordonnance de Blois de 1579. Art. 97. montre bien cet esprit d'équité, fondement des sages & justes évocations: car elle porte que les évocations se doivent demander par requête au Conseil Privé, & qu'après avoir été rapportées les lettres d'évocation sont octroyées si elles se trouvent raisonnables & non autrement. Il y a un Arrêt du Conseil d'État du 16 Octobre 1585 qui déclare les Domaniales non sujettes à l'évocation. La raison en est, c'est que qui dispute avec le Roi n'est qu'un particulier, & le Roi ou le public c'est le même. S'il y a quelque faveur c'est plûtôt pour le public que pour le particulier; mais l'évocation a plus facilement lorsque la contestation est entre deux particuliers. Cela veut dire que les affaires du Domaine sont des affaires qui ayant rapport au bien public, demandent plus de célérité dans leur exécution, & que les particuliers dans ces occasions doivent être contens que l'on pratique envers eux les régles ordinaires de la Justice générale, & qu'on procéde par les voïes suffisantes & pourtant les plus courtes. Toutes ces Ordonnances mériteroient chacune un commentaire plus ample, si elles n'avoient été éclaircies par la derniere Ordonnance de 1669. qui contient en substance qu'aucune évocation générale ne doit être accordée qu'au Conseil du Roi. Qu'on pourra évoquer du Chef des parens ou alliez en ligne directe ou collatérale ascendante ou descendante, comme oncles, grands-oncles, neveux & petits-neveux en quelque dégré qu'ils soient, & à l'égard des autres collatéraux jusqu'au troisiéme dégré inclusivement selon la computation Canonique, ensorte que les cousins germains sont au second dégré, & que les alliances du troisiéme au quatriéme doivent être comptez du quatriéme.

Selon la même Ordonnance de 1669. il est nécessaire que celui qui évoque fasse signifier au domicile du Procureur de la partie évoquée, un acte qu'on appelle *cédule évocatoire*, qui doit contenir pour être dans sa forme. 1. La qualité & l'état du procès, s'il est civil ou criminel, &c. 2. Les noms & surnoms des parens & alliez, & leurs dégrez, avec sommation de consentir à l'évocation, ou de dénier dans la quainzaine les parentez ou alliances articulées, à faute de quoi après une autre quainzaine les faits proposez par l'évoquant sont reconnus & en conséquence l'évocation accordée; & en cas que les parties consentent, l'un ou l'autre prendra aux frais de l'évoquant, dans le tems de l'Ordonnance, des lettres d'évocation portant attribution de Jurisdiction, ou s'ils ne conviennent pas des Juges, le demandeur faire assigner à cet effet le deffendeur au Conseil du Roi, tout de même que si l'évoqué soûtenoit que l'affaire ne fut pas sujette à l'évocation.

En cas de contestation sur le nombre des parens ou des dégrez, l'évoquant fait une enquête & l'évoqué une contre enquête dans quinzaine, sans espérance de délai que d'une autre quinzaine, & après qu'elles sont faites on présente requête, au bas de laquelle on fait mettre une Ordonnance de *committitur*, afin que sur le rapport de l'un de Messieurs les Maitres des Requêtes, il soit procédé au jugement de l'instance, contre lequel on ne sera reçu à se pourvoir à moins qu'étant rendu par deffaut ou congé on n'en demande la cassation, & dans tous ces cas si l'évoquant succombe il est condamné à l'amende de 300 livres & en tous dépens; la même condamnation d'amende est encouruë par celui qui se désiste, à moins que le désistement ne soit causé par le décès ou résignation de l'Officier. La même procédure s'observe en matiere criminelle, mais il faut que ce soit avec Messieurs les Procureurs Généraux, & que l'évoquant soit (comme nous avons dit ci-dessus) en prison actuellement; à cause que nonobstant l'instance d'évocation on ne laisse d'instruire le procès criminel jusqu'à sentence définitive, mais exclusivement seulement: on ne peut évoquer des Présidiaux si ce n'est que la partie y soit Officier ou qu'elle y ait son pere, son fils ou son frere, auquel cas on renvoye au plus prochain Siége Présidial.

Il y a encore cela de considérable, que les procès doivent être jugez suivant les Coûtumes des lieux d'où ils ont été évoquez, & qu'on ne doit faire signifier aucunes cédules évocatoires quinzaine avant la fin du Parlement, à quoi le Réglement du mois de Janvier 1673. pour le Conseil d'État ajoûte qu'auparavant de faire signifier la cédule évocatoire ou présenter requête au Conseil, l'amende de 300 livres envers Sa Majesté, & celle de 150 livres au profit de la partie, doivent être consignées. Voyez l'Édit du mois d'Août 1669. qui permet aux Cours des Aides d'évoquer de toutes Cours & Jurisdictions les saisies réelles des biens des comptables. Celui du mois de Mars 1673, celui du mois de Septembre 1683, & le Réglement de 1687. concernant la procédure du Conseil.

ÉVOCATION du principal est au nombre des cinq ou six especes ci-dessus annoncées. Pour cette sorte d'évocation il faut en matiere criminelle que la cause soit légere, & qu'elle se juge à l'Audiance aussi bien qu'en matiere civile, Ordonnance de 1667. tit. 6. Art. 2. & celle de 1670. tit. 26. Art. 5. encore les Cours ne peuvent évoquer les causes pendantes hors leur ressort, & dont l'appel ne reléve pas par devant elles sans lettres du Roi. Les Juges d'Église, même les Évêques & le Pape ne peuvent évoquer en France sans abus. Voyez *Févret en son Traité de l'abus, Tom. 2. Liv. 7. Chap. 3.*

A l'égard des évocations pour litispendance ou incompétence. *Voyez* LITISPENDANCE. INCOMPÉTENCE. RÉCUSATION.

Observations remarquables sur les précédentes especes d'évocations.

S'il arrive que les Officiers Titulaires du Parlement de Paris ayent huit proches parens ou alliez & les autres parties dix. Ceux du Parlement de Toulouse cinq & les parties six. Ceux du Grand Conseil quatre & les parties six. Ceux de la Cour des Aides trois & les parties quatre, leurs procès qui sont pendants à un Parlement sont renvoyez en un autre. Si c'est au Grand Conseil, au Parlement de Paris, ou bien s'ils sont à la Cour des Aides, à une autre Cour plus proche & non suspecte. Sous ces réserves qu'en cas que les parentez ou alliances soient communes en égal dégré, l'évocation ne pourra être valablement demandée. 2. Que les Officiers décédez ne sont plus comptez. 3. Que les parentez des Tuteurs ou Curateurs qui plaident pour le seul intérêts des pupilles ou des mineurs ne sont aucunement considérables, c'est-à-dire, ne sont point comptez pour rien. 4. Qu'on ne peut évoquer les affaires du Domaine pour les raisons ci-dessus dites, non plus qu'on ne peut évoquer les decrets ni les ordres & les instances de requête civile, si ce n'est que depuis l'Arrêt, sur lequel on a obtenu les lettres les parties ayant contracté quelque alliance qui donne lieu, fondement & occasion juste & pertinente à l'évocation. 5. Enfin on n'est pas recevable à demander l'évocation si la plaidoirie est commencée ou que le procès soit sur le bureau, ou qu'on ne soit que partie intervenante en cause d'appel, à moins qu'il n'y aye preuve évidente que celui qui veut évoquer n'eut pas encore acquis son droit,

droit, ou qu'il lui eut été impossible d'agir auparavant, même celui qui est assigné en garentie pour voir déclarer un Arrêt commun, doit faire signifier sa cedule évocatoire signée de son Procureur, fondé de procuration speciale dans les six semaines, après qu'une cause aura été mise au rolle, ou si la cause est poursuivie par placet, après le premier avenir, ou si c'est une instance ou un procès par écrit dans deux mois après le Réglement.

ÉVOCATOIRE. Terme de Droit qui a la vertu d'évoquer. On fait signifier à la partie une cédule évocatoire, pour voir si elle veut demeurer d'accord des parentés & alliances qu'elle a dans le Parlement & convenir d'une autre pour y aller plaider. Les parentés au dégré sont des causes évocatoires. Si la partie n'en convient point on lui donne assignation au Conseil Privé. C'est proprement un adjectif, cependant il se prend absolument & substantivement; car il est facile de suppléer ce qu'une éllypse permise & d'usage supprime réguliérement. Evocatoire se dit d'une cédule, cause, raison qui a la vertu de faire évoquer un procès ou instance, & le faire venir ou appeller d'un lieu pour aller dans un autre. En Latin on rendroit le sens de ces mots *évocatoire*, *exécutoire* par ces mots d'un stile commun & non élegant, *evocatorium medium instrumentum*, ce qui signifieroit positivement un moïen & remede ou instrument légitime & juste, par lequel on poursuit l'évocation ou l'exécution.

É V U.

ÉVUIDER. Oter ce qu'il y a de trop en quelque chose ou ce qu'il faut retrancher. Les Tailleurs évuident une entourneure de manches, un colet de manteau quand ils ne sont pas assez échancré. Une blanchisseuse appelle *évuider* son linge quand elle le purge du trop d'empois qu'elle y a mis. On évide une lame d'épée quand on la creuse & la rend plus fine & déliée. Il faut prononcer *évider*, mais il faut écrire évuider. Ce mot vient du mot François vuide. Évuider c'est donc rendre vuide & former par retranchement comme il arrive dans les exemples cités.

E U F.

[EUFRAISE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

[La dose en poudre est depuis un gros jusqu'à trois dans un verre d'eau de fenouil ou de verveine; on la prend le matin à jeun, & l'on continuë pendant quelques mois. La dose de son eau distillée, est depuis cinq onces, jusqu'à six.

Cette plante est un fondant qui débouche les visceres, & rétablis la fluidité des humeurs.

E U P.

EUPATOIRE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

On la mêle à la fumeterre dans le petit lait pour les maladies de la peau, & pour les pâles couleurs: le suc de ses feuilles à deux onces, son extrait à un gros, & la tisanne qu'on prépare avec une poignée de ses feuilles bouillies légérement dans une pinte d'eau, y ajoûtant un peu de sucre, ou demi once de réglisse pour en corriger l'amertume, sont des remédes très-propres à dissiper les bouffissures & enflures, qui succedent aux longues maladies. L'usage de cette plante prise comme le thé, ou dans des bouillons, est souveraine contre l'hydropisie, même après la ponction. La lotion qu'on fait aux jambes enflées, avec la décoction de cette plante, est très-utile. Les feuilles bouillies & appliquées en cataplâme sur les tumeurs, particuliérement sur celles des bourses, les dissipent aisément. *Voyez* AIGREMOINE.

EUPHORBE. Plante médecinale assez semblable au jonc, ou à la canne, que les Anciens nommoient *Ferula.*

L'Euphorbe croit particuliérement en Affrique, aux environs du Mont Atlas. On tire une teinture de la partie sulphureuse de cette plante, qui est un grand fondant; elle est pénétrante, incisive, attenuante, vulnetaire & résolutive. Elle est propre pour fondre les glandes scrophuleuses, pour amollir & dissiper les bords caleux des vieux ulceres, & pour applanir les éminences que laissent la petite verole, & d'autres maladies. On peut la mêler avec l'huile d'œuf, ou l'huile de myrrhe, & l'esprit de miel.

Teinture d'Euphorbe.

Après avoir mis dans un matras la poudre d'Euphorbe, il faut verser dessus de l'huile de tartre faite par défaillance, à la hauteur de quatre doigts; ensuite on met le matras bien bouché en digestion pendant deux jours sur le sable chaud. Au bout de ce tems-là vous filtrez la teinture, qui est de couleur jaune très-foncée, ou même rougeâtre, & vous la garderez dans une phiole pour vous en servir extérieurement, pour les besoins marqués ci-dessus.]

E X A.

EXACTION. Terme de Droit, est une demande, *exactio idem est quod petitio, exigere, petere*, exiger, demander; mais dans l'usage ordinaire on entend que cette demande est de la qualité de celles qui sont injustes & violentes. C'est pourquoi les levées qui se font sur le public sans commission du Roi, sont autant d'exactions qui emportent confiscation des corps & des biens. C'est un grand crime puisqu'il usurpe l'autorité du Roi & de la puissance souveraine, grand crime parce que celui qui fait telles actions ruine le peuple & porte les pauvres au desespoir & à d'autres funestes suites; c'est ce qui est deffendu sous des grieves peines, ainsi qu'il est déclaré dans l'Ordonnance de Charles IX du mois de Fevrier 1566. Art. 23. conformément à la disposition des Loix Romaines *L. un. digestorum de Lege Jul. ambitus. & L. un. cod. de superindicto*, exaction est donc une espece de vol & violence que font diverses personnes qui abusent plus ou moins énormement de leur droit ou pouvoir primitif ou participe. C'est le vol que fait un Officier à une partie quand il lui fait païer des droits qui ne lui sont pas dûs ou qui sont ou delà des légitimes. C'est une maniere ou action d'exiger qui est contraire à la liberté civile & à la justice. Les Grands Jours, les Chambres de Justice sont établies pour faire la recherche des exactions commises par les Officiers & Fermiers. Il y a bien de la difference entre le droit & légitime tribut & une exaction. Ce mot vient de *exiger exigere*, qui proprement signifie faire sortir dehors *ex*, *agere*. On tire dehors d'une personne ses faveurs & ce qui est juste par ses prieres & ses demandes, on tire dehors d'une personne soumise naturellement tout ce qu'il a à *exiger*, c'est exprimer *exprimere*; voici le sens d'exiger & extorquer, & consequemment celui d'exaction & d'extorsion violente. Il n'est pas inutile d'examiner ces trois mots dérivés d'exiger. Le mot *exaction* est expliqué & n'est jamais pris dans un bon sens non plus qu'exacteur. Le mot *exigence* autre terme de Droit & de Palais, parquoi on entend ce que demande une chose, ce qui est convenable à sa nature, ce qui suit de sa constitution, on applique ce mot sur tout en trois manieres. On dit exigence des cas, dans ce sens on dit on a renvoyé ces criminels devant leurs Juges, pour être punis selon l'exigence des cas; on dit encore en politique & morale agir selon l'exigence du tems, selon l'exigence des affaires, pour dire selon que le tems & les affaires le requierent ou le permettent. Exactitude qui vient d'*exigere*, exiger passe auparavant du mot exact, *exactus*, *accuratus*, & signifie la qualité de l'action faite selon le modele d'agir parfaitement *ex arte seu juxta artem agere*. L'exactitude est une habitude déja formée qui provient autant de la connoissance de la régle que de l'amour de l'ordre, par où l'on voit que le mot d'exactitude est non seulement d'un Officier de Justice, d'un Ministre d'État ou d'Église, mais du Marchand, mais sur tout de l'Œconome & Pere de famille, qui doit observer une exacte œconomie & qui doit inspirer l'exactitude à toutes les personnes occupées dans sa maison & famille, pour les habituer par son exemple, par ses avis & des bons réglemens domestiques, à être exacts en la pratique de leurs devoirs; a l'égard du verbe *exiger* l'article précedent nous en fait voir bien clairement l'usage dans la pratique & le commerce; *exiger* c'est par exemple demander paiement à son débiteur, c'est l'obliger à paier en vertu d'un droit légitime. Un Patron & gros Marchand dit à son agent, commis; il est tems d'exiger le paiement de cette dette, de cette lettre de change; le terme en est déja échu. Il ne faut point exiger que ce qui est dû, on dit aussi exiger les contributions sur le plat Païs, c'est dans le droit & systeme de la guerre faire païer ou faire fournir quelque chose, par une espece de droit soutenu de la force & encore plus en mauvaise part. On dit qu'il est deffendu d'exiger des interêts, des obligations, des purs prêts. Les Procureurs, dit-on, exigent bien des droits au dela de ceux qui leur sont taxés. Dans un sens plus étendu *exiger* se prend toûjours en mauvaise part, quand on fait païer des sommes qui ne sont pas dûës, ou des droits & salaires illégitimes. Du mot exiger dans un sens licite & mitigé, dans le même droit on dit effets exigibles, dettes & droits exigibles. En voici les applications, ce Marchand a montré pour cinquante mille écus d'effets tous bons & exigibles. La dette est créée, mais elle n'est pas encore exigible, ces droits ne sont plus exigibles.

EXAGERER. Se dit en peinture des choses qui sont trop marquées, soit a cause du dessein, soit à cause du coloris. Il est bon d'examiner si les peintres qui ont exageré les contours de leurs figures pour paroître savant, n'ont point abandonné le vrai. Les peintres commettent donc les mêmes fautes que les Orateurs dans leurs expressions affectées. Mr. de Piles dans un Traité de Peinture a parlé avec beaucoup de délicatesse de ce défaut & de la vertu opposée; mais voici un trait du même Auteur où le mot exagerer n'est point dans un sens odieux comme le précédent. Quant aux couleurs artificielles (dit de Piles) le Peintre en doit connoitre la valeur, la force & la douceur, separement, & par comparaison; afin d'exagerer par les unes & d'affoiblir par les autres, quand la composition du sujet le demande. J'imagine (en écrivant) un paralleie entre la peinture & l'art de parler. On doit, dit-on, connoitre la valeur des couleurs, je dirai aussi qu'il faut avoir une idée claire & nette de la valeur & signification des mots, de leur force, énergie, & de leur douceur & euphonie: il faut aussi en éloquence comparer ces mots & ces idées ensemble; car c'est dans cette composition & rapport qu'il se fait de ces compensations équilibres & nuance, où les excès sont réduits à certaine égalité & équation, qui dans les deux arts en fait tout le prix. On appelle aussi exageration en peinture la maniere de representer les choses en les marquant trop ou en les chargeant beaucoup. Le peintre (selon le même de Piles) est obligé de savoir l'anatomie & les exagerations piquantes qui en dérivent. Cette exageration des couleurs, à laquelle le peintre est obligé d'avoir recours, à cause de la superficie de son fonds, de la distance de son ouvrage & du tems qui diminuë toutes choses, doit être ménagée de maniere qu'elle ne fasse point sortir l'objet de son caractere.

EXAMEN. Terme de Pratique. Examen à futur étoit une enquête, qu'on avoit autrefois la précaution de faire par avance, pour servir dans un procès qu'on avoit dessein d'intenter, ou avant la contestation en cause, dans la crainte de perdre les témoins, ou par la mort, ou par leur absence, ou par future corruption: les occasions pouvant devenir telles que ces témoins pourroient facilement prendre de telles obligations & engagemens, qu'ils ne voudroient point alors rendre le fidelle témoignage & hommage à la verité qu'ils peuvent rendre aujourd'hui sans blesser leur interêt, leur avarice ou quel-

quelque autre passion injuste; cet examen à futur semble être un acte de grande prudence, car un sage Œconome & tout homme prudent fait très-bien de préparer & diriger l'état present de ses affaires au tems futur & a l'état de ses mêmes affaires dans le tems avenir; cependant telle forme de procéder a été abregée, car le Titre 13. de l'Ordonnance de 1667. voici quelques remarques sur cet article. L'examen se dit d'un compte, c'est la discussion de tous ses articles l'un après l'autre. Il y a quatre Examinateurs dans l'Université pour éprouver la capacité des Aspirans a être gradués. Au Châtelet de Paris les Commissaires s'appellent aussi Examinateurs, parce qu'une des principales fonctions de leurs charges, c'est d'oüir la déposition des témoins, de faire des informations & qu'ils examinent les comptes; c'est le devoir d'un Juge de tourner de tous côtés les témoins, d'oüir l'examen qu'on en fait; car un Juge doué d'un grand discernement, est capable de tout découvrir, s'il connoit l'esprit & le cœur des hommes & la maniere dont les passions font souvent atteindre les témoins & autres personnes examinées à l'apparence du vrai dans le fait & le droit, mais presque jamais à rendre le faux plausible. Il n'y a point de torture qui fasse tant d'effet que le redoutable & rigoureux examen d'un Juge exact, & qui sait l'art du vrai, du faux & de l'apparent, & qui est zélé pour la justice. Les criminels & coupables les plus rusés, ne peuvent imposer a tels Juges & esprits forts, qui découvrent tout déguisement, mensonge & subterfuges.

EXARQUE. Se dit dans l'Église & dans l'Empire. Dans l'Église exarque signifie la même chose que Primat: cette dignité Ecclésiastique étoit immédiatement au dessous de la Patriarchale & au dessus de la Métropolitaine; on nommoit aussi Exarques ceux qui étoient préposés sur plusieurs Monasteres, qu'ils appelloient *Archimandrita*, lesquels les Patriarches de Constantinople avoient affranchis de la Jurisdiction des Évêques, comme le sont aujourd'hui les Généraux d'Ordre. On nomme aussi parmi les Grecs du nom d'Exarque, ceux qui sont Députés ou Délégués de leur Patriarche pour la visite des Églises & Monasteres.

Mais Exarque dans l'Empire, étoit le Vicaire de l'Empereur d'Orient ou Préfet, qu'il envoyoit en Italie, & qui demeuroit à Ravenne pour la deffendre contre les Lombards qui avoient conquis toute l'Italie, a la reserve de Rome & de Ravenne. Les Exarques subsistérent environ 185. ans jusques à ce qu'Astoffe Roi des Lombards prit Ravenne par force l'an 752. Exarque a été aussi une dignité militaire. L'exarquat, à l'égard des Empereurs, finit sous Justinien II. fils de Constantin, qui après avoir duré 64 ans passa entre les mains des Lombards; depuis le Roi Pepin donna au Pape toutes les terres de l'exarquat en 756. L'étymologie de ce mot est toute Grecque, car *exarchos* signifie Chef ou Commandant; ce fut Longin Gouverneur d'Italie, qui se révolta contre Justin le Jeune Empereur, il se fit Duc de Ravenne & se nomma Exarque, c'est-à-dire, sans Seigneur.

E X C.

EXCATHÉDRA. Terme de Droit Canon, d'usage dans l'Église Romaine en parlant des jugemens des Papes, que plusieurs Docteurs François ne croyent pas être irréformables, lors même qu'ils prononcent ex Cathédra; mais la difficulté est de savoir ce que c'est que prononcer ex Cathédra, en quoi il y a une grande diversité de sentimens. Les uns disent que le Pape parle *ex Cathédra*, lorsqu'il prononce avec le Concile. Les autres lorsqu'il prononce après avoir bien examiné la chose; mais la plus ordinaire explication de ce terme, que Caietan, Bellarmin, du Val, &c. suivent, est que le Pape parle ex Cathédra lorsqu'il instruit l'Église de la foi & des mœurs, & le Pape est sensé enseigner l'Église lorsqu'il fait une décrétale ou lorsqu'il répond à une consulte. Les autres se contentent d'asseurer qu'il prononce ex Cathédra, lorsque sa Bulle est affichée aux portes de St. Pierre. A l'égard de l'étymologie, c'est une phrase Latine consacrée pour marquer les jugemens que le Pape porte comme aïant autorité & chaire doctorale. La chaire étant le symbole de la doctrine & de l'autorité tout ensemble. Au reste le mot de Cathédra ou chaire se dit de la chaire de St. Pierre qui est à Rome, si bien que prononcer ex Cathédra signifie ce que le Pape déclare en qualité de successeur de St. Pierre.

EXCEDER. Terme fort usité en matiere criminelle. C'est battre par excès & outrager. Il a fait informer de ce qu'on l'avoit battu & excedé. On dit aussi, parlant d'un Procureur, le Procureur qui excede son pouvoir est sujet à desaveu. Autrefois à Rome les Maîtres perdoient le droit qu'ils avoient sur leurs esclaves, quand ils excedoient la modération avec laquelle ils devoient les corriger, par où l'on peut voir que l'esclavage des captifs n'étoit point tout à fait privée de la protection & tutelle de Loix. Les Romains donc, tout Maitres qu'ils étoient de leurs esclaves, n'avoient point renoncé pourtant a l'humanité. Voïez d'assez belles considérations sur ce présent sujet au mot ASSIENTO. Quant à l'étymologie de ce mot *exceder*, il vient du Latin *excedere*, sortir hors du louable milieu, sortir de la mésure & régle; de la vient *excessus*, excès, tout acte humain qui sort de sa mésure & de sa régle.

EXCELLENCE, est un titre d'honneur qu'on donne particuliérement aux Ambassadeurs & autres personnes qu'on ne peut pas traiter d'Altesse, parce qu'ils ne sont pas Princes, & qu'on veut pourtant élever au dessus des autres Grandeurs; on le marque en abregé par une simple lettre E. ainsi on écrit son excellence S. E. vôtre excellence V. E. on ne le donne en France qu'aux Ambassadeurs, mais on n'est pas fort chiche de ce titre en Allemagne, & il y est devenu si commun qu'il n'y a point d'Envoyé extraordinaire qui ne le prétende, & à qui on ne le donne. C'est encore bien plus commun a Ratisbonne où tous les Residens se traitent réciproquement d'Excellence. Il y a aussi plusieurs endroits en Allemagne où les Maîtres d'école se font traiter d'Exellence par leurs Écoliers. Cependant ce mot d'Excellence étoit autrefois un titre des Princes & des Empereurs, & Anastase le Bibliothécaire, a appellé Charlemagne son Excellence. L'Archevêque de Rheims, en qualité de Premier Duc & Pair Ecclesiastique, se fait donner le titre d'Excellence. On le donne aussi au Sénat de Venize, où après avoir salué le Doge sous le titre de Sérénissime Prince, on dit aux Sénateurs vos Excellence. En France ceux à qui le titre d'Excellence a été d'abord affecté sont les Princes du Sang de France & des autres Maisons Souveraines. Ils les quitterent pour prendre celui d'Altesse, parce que plusieurs Grands Seigneurs qui n'étoient pas Princes avoient pris celui d'Excellence. Les Ambassadeurs de France à Rome donnoient autrefois de l'Excellence aux parens du Pape régnant, au Connétable Colonne, au Duc de Bracciano, à tous les fils ainés de ces Seigneurs, aux Princes des Maisons Papales. Ils ont été plus reservés depuis, mais ils le donnent a toutes les Princesses Romaines. Les Vice-Rois de Naples ne traitent point d'Excellence les Seigneurs Romains qui ont des fiefs dans ce Roïaume. Les Ducs & Pairs de France ont eu à Rome le titre d'Excellence, les Ambassadeurs de Toscane & des autres Princes d'Italie ont obtenu en plusieurs Cours d'être traités comme le sont ceux des Têtes Couronnées, & d'être appellés Excellence; mais les Ambassadeurs des Couronnes leurs disputent ce titre a Rome, parce que cet usage n'y est pas établi. Il n'y a point de Roi qui donne l'Excellence aux Ambassadeurs, mais les États Généraux & les Princes d'Italie le font; la République de Venize les traite de vôtre Seigneurie. La Cour de Rome ne veut point traiter d'Excellence les Ambassadeurs Ecclésiastiques, quoique ces Prélats se fassent qualifier d'Excellence, & que les autres Ambassadeurs leur donnent ce titre. A l'égard des Personnes revêtuës de grandes charges, les Cardinaux & les Princes Romains donnent le nom d'Excellence au Chancelier, aux Ministres & Sécretaires d'État, & aux Premiers Présidens des Cours Supérieures de France, aux Présidens des Conseils d'Espagne, au Chancelier de Pologne & à ceux qui possédent les premieres Dignité des États, pourvû qu'ils ne soient pas Ecclésiastiques, car alors ils ne leur donnent que la qualité de Seigneurie Illustrissime. L'Évêque de Laon étant à Rome, aïant prétendu le même titre, il l'eut des Seigneurs Romains, mais peu de Cardinaux le lui donnerent; on prétend par là que ce titre est séculier. Les Ambassadeurs n'ont eu ce titre que depuis 1593. qu'Henri IV envoya au Pape le Duc de Nevers à qui on le donna, à cause de sa qualité, depuis il a passé à tous les Ambassadeurs qui s'y sont maintenus. Ceux de Venize ne sont que depuis 1636 que l'Empereur & le Roi d'Espagne y consentirent; le titre d'Excellence peu connu avant le dernier siecle, est devenu très-commun depuis la Paix de Munster, il fit naitre à Munster presqu'autant de contestations qu'il y avoit de Plénipotentiaires differens; les Ambassadeurs de France refuserent d'abord de donner de l'Excellence aux Ambassadeurs des Provinces-Unies, mais enfin après quelques contestations ces derniers receurent ce titre de tous les Ambassadeurs. Le mot d'Excellence vient du Latin *excellere*, *exceller*, avoir un certain dégré de perfection audessus du commun, ainsi le mot Excellence a une grande étenduë de signification & ne signifie pas seulement une dignité des personnes éminentes, mais toute qualité extraordinaire, qui se trouve non seulement en quelque personne, mais encore en quelque chose que ce soit. Ce mot entre dans cette expression *par excellence*, en parlant de ceux qui ont tellement excellé dans un certain genre, que le nom appellatif qui est commun à toutes les personnes dans ce même genre, est devenu pour eux comme une espece de nom propre & particulier; ainsi en parlant de Cicéron, on dit l'Orateur, en parlant d'Aristote, on dit le Philosophe, & cette sorte de dénomination absoluë est ce qu'on appelle communément par excellence. De cette considération on peut revenir au mot d'Excellence, en tant que c'est un titre d'honneur. La force de cette expression appliquée à un homme seul, son Excellence exprime la haute idée que l'on a de lui, car c'est non seulement dire que cet homme est excellent, mais encore plus, que c'est l'excellence même; l'adjectif excellent, dit d'un homme seul, le rend seulement participant de quelque qualité excellente, mais le nommer son Excellence, c'est comme affirmer de lui qu'il est l'excellence même. On peut faire cette même considération sur tous les autres titres honorables d'Éminence, Altesse, Sainteté, &c. ce n'est pas seulement dire que ce sont des personnes éminentes, élevées, saintes; mais par une sur abondance d'estime, que ce Cardinal est l'Éminence de toute vertu, que ce Prince est la Hautesse ou Altesse même, & que ce Pontife n'a pas seulement part a la Sainteté, mais en la plénitude, qu'il est la Sainteté même. Chacun sait que ces façons de parler sont dans le cérémoniel, ce que les pleonasmes sont en Grammaire, & ce que sont les hyperboles parmi les figures de la Rhétorique; ce ne sont que des signes ou signaux d'estime très-distinguée; ce sont comme des excès dans la pratique de l'observance & de civilité envers les Grands: ce sont des adresses pour former & désigner les divers caractéres des personnes qui jouent les principaux rolles sur le théatre & la scéne de ce monde: c'est comme une espece de jeu où celui là paroit le plus habile qui est le plus exact & le plus scrupuleux dans l'usage & l'exercice de cette éminente urbanité, & où celui là passe pour ignorant & grossier qui y commet des méprises, & qui, comme on dit populairement, fait des qui pro quo d'Apoticaire.

EXCEPTION. Terme de Pratique, est selon le Droit Romain, ce que le deffendeur allégue contre l'action du demandeur, qui semble juste selon la disposition du Droit, & qui ne laisse pas d'être naturellement injuste. La source & fondement des exceptions est l'obscurité d'une Loi exprimée trop généralement, une apparente est contradiction entre une action humaine ou civile, est la Loi, & le peu d'attention qu'on a fait sur les diverses circonstances qui changent, ou notablement, ou essentiellement un tel cas & espece. Le discernement des valables exceptions dépend de ces considérations. Voici des cas où on use d'exception, ou il y a lieu à exception. Si après vous avoir intimidé vous m'aviés promis cent écus, ou que par un détour

détour trompeur je vous eusse engagé de me promettre quelque chose, même si par erreur vous aviés passé une obligation à mon profit, dans la pensée que vous étiés mon débiteur. Dans tous ces cas vous pourriés opposer l'exception de dol, de crainte ou d'erreur. Ces trois mauvaises dispositions suspendent la vérité, la liberté & la civilité de tout acte. Mais voici une autre espece d'exception dont on usoit frequemment. Vous me demandiés cent écus à emprunter, & vous me donniés pour seureté votre billet que je prenois sans vous compter la somme; quelque tems après j'intentois contre vous ma demande, comme si effectivement vous aviés reçu de moi & que vous fussiés mon débiteur. Il n'étoit pourtant pas juste que vous me païassiés; puisque l'obligation n'avoit pas été suivie de la numération des deniers. C'est pourquoi on vous permettoit d'user de l'exception que les Jurisconsultes appellent *exceptio non numeratæ pecuniæ*, des deniers non comptés ni délivrés. Ce qui se pouvoit proposer pendant cinq ans selon l'ancienne Jurisprudence: & conformément a l'Ordonnance de Justinien pendant deux ans seulement. Un particulier me doit cent écus; lorsque je les lui demande il soutient qu'il n'a aucune affaire avec moi, qu'il ne me connoit point, je lui défere le serment, & il jure effectivement qu'il ne doit rien: ma demande ne laissoit pas d'être toute entiere, c'est-à-dire, valide & réellement bien fondée, puisque le serment non plus que la convention n'avoit pas la force de détruire l'action réellement passée; néanmoins parce qu'il n'y avoit pas de raison de me permettre la preuve d'un parjure, ce serment a pû en Justice m'être opposé par forme d'exception, & c'est ce qu'on appelle *exceptio juramenti;* car le jurement ou serment m'aiant été déferé, il a été sensé être une valide preuve de vérité. Or il est du droit que je jouisse du fruit de tout ce qui est estimé être preuve de vérité; car en vain proposeroit-on ces remédes de droit, si on les admettoit positivement sans en tirer conclusion & décision.

Il y a une autre exception appellée *exceptio rei judicatæ*, exception de la chose jugée pour l'intelligence de cette sorte d'exception. J'avois intenté contre vous une demande qui étoit juste; cependant soit que l'affaire eut été mal examinée, soit que le Juge eut été corrompu, vous aviés été renvoyé absous; or quoique mon droit fut toûjours tel qu'il étoit auparavant, si je vous faisois une seconde demande, j'en étois débouté par cette sorte d'exception que je viens de nommer *rei judicata* de la chose jugée. Toutes ces sortes d'exceptions étoient autorisées des Loix ou des Réglemens, même elles étoient tirées des Loix ou susdits Réglemens, comme étoient les Arrêts du Sénat, les Ordonnances des Empereurs, & les Edits du Préteur. On appelloit les unes exceptions *perpetuelles & peremptoires*, & les autres *temporelles* ou *dilatoires*. Les *temporelles* ou *dilatoires* n'en suspendoient l'effet que pour un tems, comme étoit l'exception d'une convention de demander ce qui étoit dû que dans cinq ans; car pendant tout ce tems là on pouvoit differer le païement, en se servant de l'exception, mais le tems passé elle ne servoit plus de rien; ensorte que si j'intentois mon action avant l'échéance, j'étois non recevable jusques à ce que le terme accordé fut expiré, & en effet elles n'étoient appellées dilatoires, que parce que la chose étoit par ce moïen differée. On dit *dilatio* un délai, du verbe *differo distuli dilatum differre* qui signifie differer, transporter en un autre tems.

Si j'intentois l'action dans les cinq ans & que je fisse ensorte de surprendre une condamnation, à la vérité mes conclusions m'étoient adjugées; mais si le débiteur usoit de l'exception, j'étois débouté & par conséquent privé de mon dû, puisque si je renouvellois ma demande après les cinq ans, on pouvoit m'opposer l'exception de la chose jugée; à cause que l'exception dilatoire engendroit la péremptoire: c'étoit au moins l'ancien usage qui ne fut réformé que du tems de Justinien. En effet cet Empereur n'a pas estimé qu'on dût s'arrêter à une subtilité si injuste. Il voulut seulement que conformément à l'Ordonnance de l'Empereur Zenon, celui qui demanderoit sur le champ une somme qui ne seroit païable qu'un an après, fut obligé d'en attendre deux, mais qu'après ce terme deux fois expiré, il pourroit poursuivre son débiteur. Le mot exception a une grande étenduë, comprenant généralement toutes sortes de deffenses que celui qui est appellé en justice peut opposer à l'action qui est intentée contre lui, pour en empêcher ou pour en retarder l'effet, il y en a de trois sortes, les exceptions *déclinatoires*, les *dilatoires* & les *péremptoires*; les *déclinatoires* sont celles par lesquelles le demandeur décline la Jurisdiction du Juge, devant lequel il a été appellé, & demande son renvoi devant son Juge naturel ou devant un Juge de Privilége. On décline une jurisdiction lorsqu'on allegue des moïens légitimes pour se deffendre & répondre devant un Juge incompétant, soit qu'il ne peut pas connoitre de la matiere, soit parce qu'il n'est pas le Juge ordinaire du deffendeur: par exemple un Officier est assigné aux Consuls à la requête d'un Marchand, il décline cette jurisdiction, demande son renvoi au Châtelet; où s'il a droit de *committimus*, aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, ou bien un Marchand en fait assigner un autre par devant les mêmes Consuls, sur un differend qui ne concerne point la marchandise. Le deffendeur au lieu de fournir des deffenses dans le fonds, en donne contre l'action, en soutenant que les Juges & Consuls ne sont pas compétans, mais bien le Prévôt de Paris son Juge naturel; ces sortes de deffenses sont appellées *exceptions déclinatoires*. On décline aussi dans le cas de litispendance, c'est-à-dire, lorsqu'on est assigné par devant un Juge dans le tems que le même differend est pendant en une autre Jurisdiction; enfin la récusation d'un Juge est une exception déclinatoire qui a ses régles particulieres. *Voyez* RECUSATION.

Cette sorte d'exception tient le premier rang, parce que pour s'en servir il est nécessaire de la proposer avant toutes choses, ainsi que nous l'apprenons de cette ancienne régle du Droit François, contenuës dans les *Institutes de Loisel*, *livre cinquiéme*, *titre second*. Qui des barres ou exception se veut aider, doit commencer aux déclinatoires pour venir aux dilatoires, & finalement aux péremptoires. C'est pour cela que conformément à la Loi *Nemo Litem*, *au code de jurisdict. omn. judic.* on ne la peut proposer après une contestation en cause. Elle a cela encore de particulier, que le Juge est obligé de renvoyer sur le champ la cause ou la retenir, sans appointer sur le déclinatoire, parce qu'il doit savoir ce qui est de sa compétence & ne pas l'apprendre aux dépens des parties. *Bouteiller en sa Somme Rurale tit. 17. & l'Ordonnance de 1667.*

Les exceptions *dilatoires* sont celles qui ne tendent qu'à éloigner pour quelque tems le jugement de l'instance, comme lorsqu'un Procureur, au lieu de deffendre, y fournit seulement des exceptions, par lesquelles il demande communications des pieces. Ce plaideur, dit-on, a toûjours quelque exception dilatoire pour fuir, pour chicaner, donc tout ce qui se propose pour remettre ou differer l'action est exception dilatoire, comme si avant de fournir des deffenses on demande comme il a été dit ci-dessus copie des pieces justificatives, délai pour appeller garent, ou délai pour discuter ou pour délibérer, ou si l'on propose quelque nullité contre l'exploit. S'il arrive aussi que le créancier aiant donné terme intente son action avant l'échéance, le débiteur lui propose ses exceptions qui résultent de la convention faite entr'eux; mais avec cette difference, que dans notre usage quoique la demande sort prématurée, le deffendeur n'a toûjours pour païer que le tems convenu par l'obligation. en quoi nôtre Droit est bien different des Loix Romaines, qui punissoient cette précipitation du demandeur, au lieu qu'on se contente parmi nous de le condamner aux dépens. Enfin si la qualité du demandeur n'est pas bien établie, le deffendeur peut alléguer ce défaut pour exception.

Les exceptions *péremptoires* sont bien differentes des deux autres, puisque comme le mot le fait entendre, elles sont proposées à l'effet d'anéantir & de faire périr l'action. Un particulier a fait une demande dont il a cessé les poursuites pendant trois années, s'il veut après ce tems reprendre l'instance, on lui peut opposer la péremption. Parmi les exceptions péremptoires, sont toutes fins de non recevoir. La prescription, ou certain très long délai & suite d'années, & généralement tout ce qui va à détruire l'action. Tel est le serment déferé, qui étant fait est exception péremptoire, comme il a été dit ci-dessus. Les récissions quand les contras ont été annullés, les compensations ou le dommagement convenus, les quittances, les transactions, le dol & fraude manifesté ou bien prouvé; la minorité est aussi une forte exception, la cruauté ou violence, ou défaut de parfaite liberté; la chose jugée sont des bons moïens péremptoires à opposer à une demande en tout état de cause. *Cujac observat. lib. 10. cap. 34.*

L'exception des deniers non comptés est aussi reçuë, mais sous des limitations qui en rendent l'effet presqu'inutile depuis que la preuve par témoins n'a lieu qu'au dessous de cent livres; car si l'obligation porte que la somme a été reçuë en deniers comptans, le débiteur n'est pas admis à prouver le contraire. Il n'a pour tout secours que la faculté de faire interroger sa partie & de lui déferer le serment.

Exception de la régle la confirme dans les autres cas non exceptés, *exceptio firmat regulam in casibus non exceptis:* mais elle ne reçoit point d'extension, elle doit être renfermée dans ses veritables bornes. Le mot d'exception vient de *excipere*, prendre & mettre dehors, car par l'exception un homme est tiré & mis hors d'une régle ou loi commune.

EXCIPER. Terme de Palais. C'est fournir des exceptions, employer des moïens justificatifs, pour se dispenser de faire ou de donner ce qu'on demande & ce qu'on exige de nous sans raison. Ce Procureur, dit-on, a excipé contre ma demande, il a proposé des deffenses, c'est-à-dire, des moïens d'éviter ma prétention; il a excipé par un déclinatoire ou moïen pour décliner la jurisdiction, par une dénégation de ma qualité d'héritier, ne voulant point me reconnoitre sous ce titre, ou par la demande d'un délai pour délibérer. Voïez encore les fins de non recevoir qui ont quelque affinité avec les exceptions.

EXCISE ou ACCISE. Sorte d'impôt en Angleterre & en Hollande, qu'on peut appeller excise par distinction; c'est une taxe sur la biere & sur les autres liqueurs qui servent de boisson ordinaire.

EXCLUSIF. Terme de Droit; ce qui exclut, qui a la force d'exclurre. Cette Loi, dit-on, porte une deffense exclusive; les Souverains ont des voix exclusives dans l'Election des Papes. Ce testament a une clause exclusive. Horsmis est une préposition exclusive. C'est une raison exclusive de sa demande. Cet adjectif appliqué à des substantifs, comme droit, privilége, marque que ce droit & ce privilége sont bornés à une seule espece & qualité, sur tout de personne de cet adjectif exclusif vient l'adverbe exclusivement, c'est-à-dire, d'une maniere exclusive; on se sert de cet adverbe quant en matiere de tems & de lieu on en limite en certaine maniere l'étenduë, de sorte que l'on entend une durée entiere, mais en excluant le dernier terme précisément, ne voulant point du tout l'enfermer dans ce lieu ou durée dont on parle: ainsi quand on dit les nôces sont permises jusques au premier jour de Carême exclusivement, l'on entend que le jour des Cendres n'est pas compris dans la permission. *Voyez* EXCLUSION.

EXCLUSION, se dit en succession quand un plus proche héritier exclut un autre plus éloigné. En fief les mâles excluent les filles. Ce mot est d'usage dans ces occasions. La Loi dans la Constitution de la Monarchie, donne l'exclusion à la succession aux filles de la famille royale. Cette Couronne a donné l'exclusion de la Papauté à un tel Cardinal, car les factions Nationales qui sont à Rome peuvent donner cette exclusion à tel sujet selon les ordres des differens Princes Catholiques. Le défunt institua un tel son héritier à l'exclusion de ses autres parens. On se sert de l'adverbe exclusivement, dans les suivantes façons de parler. La Loi prononce exclusivement. On s'en sert aussi quand on limite certaine étenduë de tems ou de lieu, dans laquelle on ne prétend point comprendre le dernier terme, par exemple, depuis le premier Janvier jusques au premier Fevrier exclusivement. Les nôces sont permises jusques au premier jour du Carême inclusivement, c'est-à-dire, que le jour des Cendres n'est pas compris dans la permission

permission. La Cour a envoyé un tel prisonnier par devant le Juge ordinaire, pour lui faire son procès jusques à sentence définitive exclusivement, pour dire qu'elle n'a renvoyé que l'instruction, qu'elle s'est reservée le jugement. L'adverbe exclusivement c'est comme si l'on disoit d'une maniere exclusive qui a la force d'exclure; comme cette Loi porte une deffense exclusive. Les Souverains ont des voix exclusives dans l'élection des Papes. Ce testament a une clause exclusive; on dit c'est une raison exclusive de sa demande. On dit aussi un droit exclusif. Un privilége exclusif. Tous ces mots viennent du mot Latin *excludere exclusio*, & qui signifie jetter ou mettre quelque son, quelque chose hors d'un enclos, l'en faire sortir, l'empêcher d'entrer & d'y être admis, & consequemment priver, débouter, faire déchoir.

EXCOMMUNICATION. Terme de Jurisprudence Canonique, selon la force du mot, & à ne consulter que son étymologie & non l'usage qu'on en fait; par rapport à la Religion ce n'est autre chose que la privation de communication ou de communion, que des personnes avoient auparavant ensemble; ainsi ou banni, selon l'étymologie, est dans l'excommunication; la séparation des corps & des biens entre mariés est excommunication. Un fils exhéredé est dans l'excommunication. Ce mot signifie donc en général séparation de commerce d'une personne avec laquelle on en voit auparavant; en ce sens tout homme exclus d'une societé ou d'un corps & avec lequel les membres de ce corps n'ont plus de communication, peut être dit excommunié; mais on restreint l'idée de ce terme à ce qui regarde la Religion, tant parmi les Chrétiens que parmi les Juifs & les Païens. Parmi les Chrétiens c'est une censure Écléfiastique, par laquelle on retranche les Héretiques de la Societé des fidelles, ou les pécheurs obstinés de la communion de l'Église & de l'usage des Sacremens. L'excommunication a été d'usage parmi les Païens, car dans le paganisme il y avoit un retranchement de la participation aux Mysteres. On deffendoit à ceux que l'on excommunioit d'assister aux sacrifices, d'entrer dans les Temples, & ensuite on les livroit aux démons & aux furies des enfers avec des certaines imprécations, c'est ce qu'on appelloit *diris devovere*. Les Romains, selon Plutarque, tenoient cette cérémonie d'imprécation pour très-ancienne; mais on ne s'en servoit que rarement. Parmi les Anciens Gaulois la plus rigoureuse punition qu'eussent les Druides c'étoit l'excommunication, lorsque quelqu'un, dit Cesar, parlant des Druïdes, ne veut pas acquiescer à leur jugement, ils lui interdisent la communion de leurs mysteres. Ceux qui sont frappés de cette foudre passent pour scélerats & pour impies, chacun fuit leur rencontre & leur entretient. S'ils ont quelque affaire on ne leur fait point justice, ils ne sont point aux charges & aux dignités, & vivent & meurent sans honneur & sans crédit. Quelques Savans ont pensé que les Païens tant Grecs que Romains avoient pris ces sortes de pratiques scrupuleuses des Juifs, mais il est bien plus probable & vraisemblable que ces idées sont innées chez tous les peuples. Parce qu'il y a, & il a été chez tous les peuples ou des idées ou pour le moins des sentimens touchant la Divinité ou des Divinités, chacun son dégré de lumiere claire ou confuse qui présidoient aux choses humaines. Chez tous les peuples en conséquence de la persuation des Dieux, les peuples & sur tout les Ministres & Savans dans les choses divines, ont eu du respect & de la religion pour les puissances supérieures, qui gouvernoient le monde ou monarchiment ou aristocratiquement. On donna à ces Savans & Ministres des choses divines, des noms qui revenoient à la signification de Prêtre en quelque Langue que ce fut. Le respect pour l'objet de leur religion & de leur culte leur inspiroient d'écarter les injustes mé hans de ce qu'ils estimoient & adoroient; voilà la vraie origine de l'excommunication, elle est toute naturelle venant du sentiment du sublime & du divin qui est dans l'univers, du sentiment consequent du respect religieux & du zéle consequent d'écarter les profanes.

EXCOMMUNICATION parmi les Juifs, ne vient donc point d'ailleurs que de chez eux-mêmes; mais avec cette grande différence, que ce que nous disons ci-dessus des Païens, car en place des sentimens confus des Dieux, ils avoient le bonheur de connoitre l'unique & vrai Dieu, dont ils connoissoient les grands & divins attributs d'une maniere claire & distincte, & consequemment avoient un culte & religion digne de Dieu, qui par les Ministres & organes leur avoit été divinement inspirée; voilà le caractere distinctif du Juif, tout étoit pur chez eux par la faveur & la protection particuliere du vrai Dieu sur ce peuple choisi, qui a été appellé par éminence le peuple de Dieu, à qui Dieu a manifesté ses jugemens, ce qu'il ne faisoit pas alors si abondamment à toutes les autres Nations. L'établissement de l'excommunication est ancienne, mais elle paroît sur tout après le retour de la captivité de Babylone. Quelques causes particulieres les obligerent à cela selon la remarque d'un Caraïte cité par Selden, sur tout ce fut parce qu'ils n'avoient plus l'autorité civile pour châtier les coupables, étans sous la domination des Princes étrangers ausquels ils furent soumis. L'usage des excommunications fut comme une espece de ressource pour conserver le bon ordre, & le sentiment de la moralité, qu'ils ne pouvoient conserver par les voïs civiles & politiques; afin que les méchans ne pouvoient être arrêtés par la crainte des Magistrats Juifs, dont ils manquoient, ils fussent au moins retenus par la crainte de Dieu. On suppose que l'excommunication étoit suivie de quelque vexation sensible de l'esprit malin. Ils avoient deux sortes d'excommunications la grande & la petite; la grande étoit accompagnée de malediction & d'exécration. La petite ne duroit qu'un mois, mais ceux qui avoient encouru la grande excommunication, étoient exclus de la societé des hommes & absolument séquestrés du commerce & de la conversation; personne n'osoit manger avec eux. Les Juifs excommunioient pour tout crime envers Dieu & même pour toute offense envers les hommes, de là est née l'occasion qui a fait penser que l'excommunication des Juifs n'étoit qu'une peine civile, mais elle étoit une peine religieuse, puisque les excommuniés étoient chassés du Temple & des Sinagogues & n'avoient nulle part aux sacrifices. Non seulement les Juges pouvoient excommunier, mais chaque particulier en conversation en pouvoit excommunier un autre, & l'excommunication étoit valable, si elle étoit bien fondée, mais si le particulier excommunioit sans raison, lui-même étoit excommunié; c'est un point bien digne de remarque que l'on eut en ce tems là cette idée d'une solide & bien fondée excommunication. Une chose qui a du rapport à celle-ci, c'est que les sages & savans dans la Loi & Religion Juive pouvoient s'absoudre eux-mêmes quand ils avoient été excommuniés, ce qui n'étoit pas permis aux autres qui n'étoient point doctes & savans dans la Loi; car faute d'un suffisant discernement, ils se seroient jugés & absous témérairement, préjugé fort avantageux & consolant pour les personnes sages & innocentes en leur conscience contre les excommunications portées sans fondement.

L'EXCOMMUNICATION parmi les Chrétiens, est ou selon l'ancienne Église ou selon l'usage present. Dans l'ancienne Église l'excommunication avoit divers dégrés, ce n'étoit pas toûjours un retranchement des Sacremens, mais une separation & une espece de schisme entre les Églises, ou de suspense du commerce spirituel entre les Évêques. Depuis les causes d'excommunication sont devenuës plus frequentes & on en a usé avec moins de circonspection. Dans le neuviéme siecle, les Écclesiastiques emploïerent souvent ces armes spirituelles pour repousser les violences qu'on leur faisoit. La dureté croissant toûjours on passa à des rigueurs peu connuës à l'antiquité, comme d'excommunier des familles entieres ou des Provinces, ou d'y interdire l'exercice de la Religion & d'accompagner les excommunications de cérémonies terribles. On en est venu enfin à un tel point que bien de gens n'ont n'y les mêmes frayeurs ni les mêmes respects pour l'excommunication, & on en apelle comme d'abus lorsqu'on la pratique mal à propos; il y auroit de même abus si l'excommunication etoit fulminée contre le Roi, ou le Roïaume, ou contre les Officiers Royaux dans les choses qui concernent l'exercice de leurs charges: on ne doit venir que rarement & sobrement à ce remède. La forme de l'excommunication c'est d'avoir des cierges allumés, de les jetter avec d'affreuses maledictions & anathemes, de les éteindre & les fouler aux pieds, au son des cloches. Ces cierges allumés representent l'état de ces Chrétiens avant leurs crimes, ces extinctions sont des impressions énergiques & effraiantes de l'extinction de la beauté de leurs ames. Ce foulement au pied sont des symboles affreux de leur abandon hors de la protection & faveur de Jesus-Christ & de l'Église. Et ce son lugubre des cloches sur un certain ton achevent d'intimider & confondre l'imagination & les sens des coupables; mais aux excommunications décernées en conséquence des monitoires publiés pour avoir révélation de quelque chose, on n'observe pas ces cérémonies extraordinaires. Selon le rapport de Fleuri il est remarqué qu'en 1245 Innocent IV aiant renouvellé l'excommunication contre l'Empereur Frederic, un Curé de Paris ôsa dire publiquement dans sa Paroisse à un jour solemnel ces paroles, j'ai ordre (dit-il) de dénoncer excommunié l'Empereur Frederic, je n'en sai pas la cause, mais je sai qu'il y a un grand different entre le Pape & lui, je ne sai qui à tort ni qui à raison, mais autant que j'en ai le pouvoir j'excommunie celui des deux qui fait le tort, & j'absous celui qui le souffre. Dans le tems passé on a vû des Papes excommunier nos Rois, telle fut l'excommunication du Pape Nicolas I. contre Lothaire Roi de Lorraine, ce fut la premiere. La seconde fut l'excommunication d'Urbain II. contre Philippe I. La troisiéme d'Innocent III. contre Philippe Auguste. La quatriéme de Boniface contre Philippe le Bel. La cinquiéme de Jules II contre Louis XII, & la sixiéme de Sixte V contre Henri IV. Mr. Pithon compte cependant douze Bulles des Papes, par lesquelles ils ont renoncé à excommunier les Rois de France, & divers Arrêts rendus en conséquence. Ainsi lorsque les Papes hazardent des pareilles excommunications, le Procureur Général en appelle au futur Concile, & le Parlement par provision les déclare nulles & abusives. On a de même jugé que les Papes ni les Évêques ne peuvent prononcer des excommunications contre des Communautés entieres, parce que c'est confondre tels innocens avec les coupables; & que d'ailleurs elles sont plus propres à embarrasser les foibles qu'à corriger les méchans; autrefois les excommuniés étoient obligés d'impetrer dans l'année leur absolution des Évêques & de satisfaire à l'Église, autrement ils y étoient contrains par les Juges séculiers, par saisie de leurs biens & emprisonnement de leurs personnes, suivant un Édit de St. Louis de l'an 1228. En Angleterre ils n'avoient que quarante jours. Les sujets étoient dispensés du serment de fidelité qu'ils devoient à leurs Seigneurs dominans jusques à ce que lesdits Seigneurs eussent obéi. En Espagne celui qui ne se fait pas absoudre de l'excommunication dans l'an, est tenu pour hérétique. Le P. Theophile Raynaud a recueilli plusieurs sentences qui prononcent l'excommunication contre les animaux qui infectoient la terre. Il cite une sentence de l'Official de Troyes renduë en 1616 qui enjoint aux sauterelles de sortir dans six jours du Diocese de Troyes, & faute d'obéir il les anatematise & les excommunie. Les voyageurs disent que cela se pratique encore en Amerique, & le Baron de la Hontan rapporte qu'en 1686, l'Évêque de Canada avoit excommunié plus d'une fois les sauterelles dont le nombre prodigieux ravage ce Païs-là. Pierre de Blois témoigne qu'autrefois en Angleterre on se contentoit d'excommunier ceux qui avoient tué un Écclésiastique, au lieu qu'on punissoit de mort ceux qui avoient tué un Laïque; c'est qu'on croyoit alors que la peine de l'excommunication étant spirituelle, étoit plus grande que la peine de mort corporelle.

EXCOMMUNIEMENT. Terme vieux & populaire, qui se dit des ménaces d'excommunication qui se font au prône, tant en vertu des lettres monitoires contre ceux qui ne viendront pas à révélation, que de celles qui sont contenuës dans le Rituel contre les usuriers, devins, &c. On a jetté, dit-on, des excommuniemens pour avoir preuve d'un recelé. On se servoit encore de ce mot

mot dans les Arrêts au commencement du dix-septiéme siecle.

EXCOMMUNIÉ. Celui contre qui on a prononcé sentence d'excommunication. Le Roi ne peut être excommunié, parce qu'il est contre la nature & tout droit de rendre un pere odieux à ses enfans, & un chef à ses membres; au reste le Roi est chef dans son Ordre, & ne peut être dépendant dans cet Ordre si cet Ordre est par soi excellent. Sur ce point on se partage, & comparant les deux Ordres du Sacerdoce & Pontificat à la Royauté & à l'Empire, les uns penseront que la Royauté est indépendante, les autres tout au contraire que le Sacerdoce dépend dans ce qu'il a de sensible & civil de la Royauté. Dans ces diverses opinions on différe encore par divers dégrez, les tempérans l'un par l'autre; mais on voit par expérience que les différentes Nations ne consultent point autre théorie que celle qui peut confirmer leurs anciens usages, & c'est la maniere qui a le moins d'inconvéniens de s'en tenir à l'ancienne possession quand on s'y peut soutenir; comme l'on dit des hommes particuliers, qu'il n'est rien de plus avantageux que la voïe d'accommodement. Aussi en est il arrivé de même ailleurs entre les Pontifes & les Rois, qu'ils ont préféré la voïe d'accommodement & de concordat, à celle des armes spirituelles dangereuses pour les Princes séculiers, & à celles des armes sensibles, sous lesquelles les Prêtres succomberoient souvent. Suivant les termes de l'Évangile un excommunié est à l'égard d'un Chrétien comme un Payen & comme un Publicain; mais l'excommunion ne les prive point des devoirs de la société civile qui lui sont dûs en qualité d'homme, de Citoyen, de pere, de Roi, par le Droit Naturel, par le Droit des Gens, par le Droit Civil. Dans le dixiéme & onziéme siécle on poussa bien loin la sévérité contre les excommuniez; personne ne devoit approcher d'eux ni les fréquenter, non pas même leurs domestiques, leur femme ni leurs enfans; ils ne pouvoient ſiſter ou ester en jugement, ni user & joüir de leurs droits, & ils étoient exclus de toute sorte d'emplois. Par là un Roi excommunié se voyoit déchu de ses États & réduit à l'état d'un simple particulier; ainsi en étendant si loin la puissance Écléſiaſtique, il est arrivé que les Puissances Séculieres voyant les suites funestes pour elles & le gouvernement paisible de leurs sujets, ont pris des mesures & précautions plus ou moins grandes; car les uns ont absolument séparé dans la théorie & la pratique ce concours dangereux, les autres ont soumis le Corps des Écléſiaſtiques au Corps & Chef de l'État, comme en Angleterre & en France on y remédie par le systéme & privilége de l'Église Gallicane. Grégoire VII. apporta un tempérament à la sévérité des Excommunicateurs des tems qui l'avoient précédé, car il exempta de l'excommunication les femmes & les enfans des excommuniez, & leur permet d'avoir commerce avec eux; pour rendre les excommuniez plus odieux, le Prêtre étoit obligé de cesser & d'interrompre le Service, si un excommunié entroit dans l'Église.

EXCOMPTE ou ESCOMPTE. Terme de Négoce. C'est la remise que fait le porteur d'un billet de change quand il en demande le payement avant l'échéance, ou quand la dette est douteuse & difficile à exiger: l'excompte est souvent un prétexte pour colorer l'usure. L'excompte se dit encore lorsqu'un Marchand a pris de la marchandise à crédit pour trois, six, neuf mois, & qu'en la payant comptant il fait l'excompte à chaque payement, c'est-à-dire, il rabat sur le billet, deux, trois, quatre pour cent qui tiennent lieu d'intérêt à proportion qu'il paye. L'excompte différe du change en ce que le change se paye par avance, & l'excompte à mesure qu'on s'acquitte; ainsi excompter c'est payer une dette ou lettre de change, à la réserve & déduction de ce qui a été stipulé pour l'excompte ou la remise. Il y a quelques réflexions & additions sur ce qui a été dit jusqu'ici de l'excompte: à proprement parler excompte c'est une simple déduction qu'on fait d'une somme sur une autre; voilà le sens propre auquel l'étymologie convient fort bien; car excompte vient de *ex*, qui signifie dehors, & de compter, ce qui signifie l'extraction ou soustraction qui arrive dans l'excompte; c'est ainsi qu'on dit, il faut faire sur les 200 livres que je vous dois l'excompte de 50 livres que vous avez déja reçûës. C'est aussi en matiere de lettre de change qui n'est pas encore échuë une remise que l'on fait afin que l'accepteur en avance le payement. Le sieur de la Porte dans son ouvrage sur le commerce, traite fort bien des deux sortes de remises ou excompte dont j'ai fait déja mention; savoir, de celle du change & de l'excompte qui arrive & se pratique parmi les Marchands lorsqu'ils achétent des marchandises à crédit sous convention; il appelle ces deux sortes d'excomptes discompte, ce qui est le même & met cette différence entre l'une & l'autre, que celle des lettres de change se compte comme le change à tant pour cent, c'est-à-dire, que si l'on excompte, par exemple, à deux pour cent sur cent livres, on en rabat deux, ensorte qu'on n'en paye que 98; & qu'au contraire l'excompte des marchandises venduës à terme ne se rabat pas seulement sur cent, mais sur cent & l'excompte joints ensemble; ainsi excomptant les marchandises à dix pour cent on rabat huit sur cent huit, & non sur cent simplement: cet Auteur ajoûte que c'est là le véritable excompte, que l'autre se doit nommer change.

[EXCORIATION, ÉCORCHURE. Pour guérir les excoriations qui arrivent ordinairement aux cuisses & aux jambes des hydropiques, il n'y a point de meilleur reméde que celui-ci. Fomentez les parties affligées avec une décoction faite de feuilles de plantain & de tussilage qui auront trempé dans la décoction, & mettez les sur le mal en forme de cataplâme. *Voyez* ÉCORCHURE.]

E X E.

EXÉCUTION. Terme de Droit, signifie perfection d'un jugement civil ou criminel. Les actions de tout homme raisonnable sont précédées de délibérations, examens & résolutions ou jugemens. Et ces délibérations, résolutions & jugemens ont pour fin une action, un *agendum* affaire & une réduction à l'œuvre, en un mot ont pour but l'exécution. Toute la procédure des Magistrats étant pleine de raison, de sagesse & de justice, ne peut être sur une autre méthode; on agite une question de fait ou de droit, on dispute, on plaide de part & d'autre: les Juges prennent connoissance du litige; ils délibérent entr'eux, discernent le vrai d'avec le faux, décident enfin après mûre délibération, ils jugent & prononcent; tout cela seroit en vain si l'exécution de ces jugemens restoit suspens. Ainsi l'exécution est le dernier but; savoir, le rétablissement dans l'ordre violé par les injustes. Ce mot vient d'*exequi*, *executio*, qui est comme suivre pas à pas dans la Pratique toutes les parties & points d'un décret & sentence prononcée. *Sequi* signifie suivre, imiter, *ex* est la marque de la perfection de ce mot suivre. Ainsi le mot d'exécution est d'une grande varieté de sens & significations, qui toutes pourtant rentreront dans la signification de cette étymologie. Nous ferons les remarques suivantes sur l'usage de ce mot & la connoissance de sa signification: on dit exécution des meubles, & elle se fait par le même exploit de saisie, précédé d'un exploit de commandement; il est nécessaire pour asseoir une exécution valable que le titre porte exécution parée, c'est-à-dire, qu'il soit scellé. Une obligation passée par devant Notaires porte exécution parée comme un jugement quand elle est scellée. Cette force de telles obligations vient de plusieurs choses toutes conjointes; du droit que chacun a de s'engager selon qu'il le juge être de son intérêt légitime, de ce que ces actes passez par devant Notaires acquierent toute la certitude civile, de ce que ce sceau est le caractere de l'autorité publique & de l'approbation du Magistrat qui a décerné telles formalitez. Dans ces obligations on doit aussi considérer que le débiteur s'y est soumis, & qu'aucun acte de Jurisdiction volontaire, dans les choses qui ne répugnent point à la Loi, engage de même qu'une condamnation intervenuë dans un procès ou contestation. Faute de Gardien solvable l'Huissier laisse deux Recors dans la maison, & donne assignation à la partie à l'Hôtel du Juge, pour voir ordonner que la garnison demeurera jusqu'au tems de la vente. On entend par exécution la saisie & enlévement des meubles faite par un Sergent & par autorité de Justice; car un particulier ne pourroit se saisir de ce qui lui est dû par sa propre autorité & exécution, autrement l'on ne pourroit être sûr d'être en paisible possession de ce qui est réputé nous appartenir; il faut prouver avant la saisie que ce qui est saisi ou doit être saisi n'appartient point à l'occupant. Quand les exécutions se font autrement que selon les Loix & l'autorité publique, elles sont appellées exécutions tortionaires: on appelle au Palais frais & mises d'exécution, les dépens qu'on fait en exécutant des contrats ou des jugemens. L'exécution qu'on a appellée ci-dessus exécution parée, est un droit assez récent qui vient des petits scels introduits depuis quelques années, afin qu'un contrat qui n'étoit exécutoire qu'en vertu d'une sentence de Juge peut être exécutée par un serment sur la simple requisition des parties. Par l'Ordonnance de 1539. tous contrats scelez du scel Royal, ont exécution parée par tout le Royaume. Les Arrêts, ni les Sentences, ni les Contrats n'ont exécution parée qu'en vertu du sceau.

EXÉCUTOIRE. Terme de Droit & de Palais, qui peut être exécuté & mis à exécution. Le scel du Châtelet de Paris est exécutoire par tout le Royaume de France. Un contrat n'est exécutoire que quand il est en forme & scelé. Les sentences des provisions sont exécutoires. Exécutoire pris substantivement & étant du genre masculin un exécutoire. C'est un mandement de Justice délivré en forme pour faire payer une somme liquide. Un exécutoire de dépens est la contrainte qu'on donne pour payer la somme à quoi se monte des dépens taxez, on délivre des exécutoires de certaines sommes contre des témoins qui ne veulent pas rendre les sacs qu'on leur a donné en communication. Les traitans délivrent des contraintes & exécutoires contre les redevables des droits du Roi. Ce mot est de deux usages & fort distinguez à parler en Grammairien; car dans l'usage il est proprement adjectif, & c'est là sa forme propre, & alors il faut toûjours exprimer le substantif, comme nous avons fait appliquant cet adjectif expressément a des substantifs. Scel exécutoire, contrat exécutoire, sentence exécutoire. Mais lorsqu'il est pris substantivement l'usage n'est pas d'exprimer le substantif, mais de le sousentendre par la figure nommée éllypse: le mot sousentendu est acte, droit, pouvoir exécutoire des dépens, est une commission du Juge portant pouvoir d'exécuter & mettre à exécution la taxe des dépens qui a été. Ce mot exécuter, d'où vient exécution, exécutoire, est pris en autant de divers sens au Palais que le mot exécution; ainsi exécuter se dit des actes que font les Sergens, quand en vertu de quelque contrainte ils font saisir & enlever les meubles d'un débiteur, à moins qu'il ne donne un gardien solvable. On ne peut exécuter des meubles que pour des sommes liquides, en vertu d'obligations, ou des jugemens, ou de contraintes décernées par ceux qui ont autorité pour le faire; enfin un autre dérivé d'exécuter, c'est *Exécuteur*, qui se dit dans ces occasions, Exécuteur des ordres du Roi, se dit d'un Sergent qu'on nomme porteur & exécuteur d'une contrainte. Du bourreau, ou exécuteur des sentences criminelles; mais sur tout on dit exécuteur testamentaire de celui que le testateur a choisi pour faire exécuter & accomplir sa volonté. Sa charge dure un an, pendant lequel, après que l'inventaire est clos, il doit satisfaire des déniers de la vente des meubles les dettes mobiliaires, & payer les frais funéraires & les legs, & au cas que ce qui procéde de la vente des meubles ne soit pas suffisant, il peut faire procéder en Justice à la vente des immeubles.

EXEMPLAIRE, est proprement un mot adjectif qui se doit joindre naturellement, & d'une maniere expresse & sousentenduë, à un mot substantif; on exprime le substantif dans ces façons de parler & de construire une vie exemplaire, & alors il signifie une vie qui peut servir d'exemple & de modéle aux autres pour bien vivre. Peine exemplaire

exemplaire, c'est celle qui par sa gravité ou griéveté peut faire voir par un emple rigoureux que les méchans n'ont point d'impunité à attendre & espérer ; on n'exprime point aucun substantif quand on dit, cette Dame est un exemplaire de vertu, on sousentend est une personne, &c. qui peut servir d'exemple. L'origine de ce mot c'est exemple, qui sera expliqué dans l'article suivant. Après cette réflexion étymologique il s'ensuit qu'exemplaire ne signifie autre chose que modéle, qu'on doit se propoier ou qu'on peut se proposer, pour imiter en agissant, en parlant, en écrivant ; on fait un usage fort particulier du mot exemplaire chez les Libraires & Imprimeurs ; car ils appellent exemplaires les livres qu'ils impriment sur le manuscrit des Auteurs, qui sont les véritables originaux, pendant que les feuilles imprimées n'en sont réellement que des copies ; cependant dans un sens tout opposé ils appellent ces feuilles imprimées & ramassées en un livre, ils appellent, dis-je, exemplaire un tel livre imprimé ; ensorte qu'ils donnent au terme d'exemplaire une signification toute contraire à celle qu'il a dans l'usage commun, appellant le manuscrit la copie & nommant le livre imprimé exemplaire, bien qu'il ne soit proprement qu'une copie du manuscrit. Le mot d'exemplaire est de même en usage chez les Graveurs, qui appellent exemplaire les livres des figures d'estampes, de portraits, de cartes Géographiques & autres ouvrages de taille douce qui sont faits pour être reliez ensemble, & pour la gravûre & impression desquels ils ont obtenu un privilége en Chancelerie, en la même maniere que les Libraires pour leurs livres imprimez. Remarquez que chaque exemplaire consiste en autant de fois le nombre des volumes, qu'en contient un ouvrage complet ; ainsi tirer mille exemplaires d'un ouvrage en dix volumes, c'est en tirer mille fois dix volumes, chaque dix volumes ne faisant qu'un seul ouvrage complet ; on appelle un exemplaire en blanc celui qui n'est pas relié. Les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil du Roi, ont réglé & ordonné que les Libraires, Imprimeurs & Graveurs délivreront aux Syndic & Ajoints de la Librairie certain nombre d'exemplaires. On ne peut mettre en vente aucun livre qu'il n'apparoisse que ces exemplaires ordonnez & réglez, comme nous venons de dire, ont été portez à la Chambre Syndicale ; & c'est de là qu'est venu cette espece de formule qui se met au commencement ou à la fin des livres après le privilége, *les Exemplaires ont été fournis*. Ce nombre d'exemplaires a augmenté peu à peu, car il n'y a guéres plus d'un siécle que les Auteurs, Libraires & Imprimeurs qui impriment ou réimpriment des livres avec privilege, sont tenus d'en fournir un certain nombre à la Chambre Royale des Libraires. D'abord on ne fournissoit que deux exemplaires sous Louis XIII. qui a été le premier qui ait ordonné qu'il seroit fourni des exemplaires à sa publique Bibliotheque Royale ; ce fut en 1617. que parut la Déclaration dudit Louis XIII. qui fixa d'abord à deux exemplaires. On en établit un troisiéme en 1618. par un Réglement pour la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, pour le prix en provenant être employé aux affaires de ladite Communauté. Un quatriéme exemplaire fut ordonné en 1638. par Arrêt du Conseil pour la Bibliotheque des Chanceliers de France. Un cinquiéme fut ordonné pour la Bibliotheque du Château du Louvre, vulgairement appellé le Cabinet des livres ; ce fut par Lettres Patentes de Louis XIV. du mois d'Août 1658. il fut inséré dans l'Édit de 1686. un article pour la fourniture de ces cinq exemplaires servant de Réglement pour les Libraires & Imprimeurs de Paris, & un autre article dans la Déclaration de 1695. donnée pour les Libraires & Imprimeurs de Lyon. Après plusieurs semblables augmentations les exemplaires qui doivent être fournis aux Chambres Syndicales des Libraires de Paris & de Lyon, & des autres Villes de France où il y en a d'établies, sont restez fixez au nombre de huit, qui doivent être distribuez par les Syndic & Ajoints ; sçavoir deux au Garde de la Bibliotheque Royale & publique de Sa Majesté, un au Garde du Cabinet des livres du Château du Louvre, un à la Bibliotheque du Chancelier de France, un au Censeur des livres qui a été choisi pour l'examen du manuscrit desdits livres. Les trois autres exemplaires restent à la Chambre Syndicale pour y être vendus, & la valeur employée aux affaires & besoins de la Communauté. La raison de l'augmentation des exemplaires au profit des Chambres Syndicales de la Librairie, tant de Paris que de Lyon, est fondée sur ce que les besoins de l'État ayant obligé le Corps de la Librairie, aussi bien que tous les autres Corps des Marchands, & Communautez des Arts & Métiers de Paris, & de quelqu'autres principales Villes du Royaume, de porter aux coffres du Roi des grandes sommes, & ces Corps ayant fait pour cela des emprunts considérables, Sa Majesté a voulu par cette augmentation facilliter le remboursement de ces sommes empruntées pour le service du Roi, & pour facilliter aussi le payement des arrérages. La Déclaration par laquelle cette augmentation fut ordonnée, est du 6 Octobre 1703. depuis confirmée pour les Libraires de Paris par Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1704. pour ceux de Lyon par un autre Arrêt du 9 Mai 1707. & pour les Maîtres Graveurs & Marchands des tailles douces, par une Déclaration de 1713. donnée en interprétation du Réglement de 1686.

EXEMPLE est un substantif, ou passe pour tel ; il signifie autant que chose exemplaire ; ainsi on peut dire également bien cette Dame est un exemplaire ou un exemple de vertu. Avec cette différence que le mot exemplaire a besoin d'un substantif sousentendu, comme l'on a vû dans l'article précédent, & que le mot exemple n'a point qu'on sâche aucun substantif sousentendu, car exemple tire son origine de *exemplum* substantif Latin. Il y a encore une autre subtile & fine différence entre exemplaire & exemple, qu'exemplaire enferme en soi essentiellement l'idée d'imitation, au lieu que le mot d'exemple n'est pas restraint aux seules occasions d'imitation, ainsi dans ces phrases les bons exemples font voir tout ensemble que la vertu est possible & qu'elle est approuvée ; l'idée d'imitation n'est point excluë, mais elle n'y est pas directement incluse, mentionnée & enfermée. Le chemin est long d'instruire par les paroles, mais il est plus court par les exemples. Le mot d'exemple n'enferme point nécessairement & directement imitation, mais désigne comparaison, qui aide à concevoir & imaginer quelque chose qu'on a dessein d'éclaircir & faire comprendre. C'est une maniere de preuve assez foible, mais que les Orateurs employent bien souvent, l'exemple passe chez eux pour équivalent à un raisonnement par lequel ils prétendent prouver ou éclaircir un fait particulier par un autre fait particulier qui lui est semblable. Voila des usages tout-à-fait propres & particuliers au mot exemple, où l'on ne pourroit point substituer exemplaire, par tout ailleurs exemple peut signifier exemplaire. C'est un terme d'écriture une ligne ou deux qu'écrit un Maître Écrivain au haut d'une page pour donner à imiter à ses écoliers ; mais sur tout l'exemple est un terme d'un grand usage dans la vie œconomique, à l'occasion de quoi particulierement nous avons voulu ici faire mention de ce mot exemple, sur lequel on peut ajoûter quelques véritez fort avantageuses. Le bon ou mauvais exemple ne doit jamais servir de loi ni de raison, mais cependant il est avantageux & nécessaire que faute de raison on tâche d'édifier par provision les jeunes gens & les enfans par le bon exemple, en attendant la maturité de l'âge. Patru a dit un exemple destitué de droit n'est pas une raison, ce n'est qu'un fait qui peut être bon ou mauvais. Ce n'est avoir que l'image de la vertu que d'être vertueux par imitation & par la seule impression de l'exemple ; car cette pente naturelle à imiter en général n'est qu'un effet d'un pur mécanisme, & la vertu solide doit être produite en nous par la connoissance du vrai bien, & par l'amour dominant & habituel de l'ordre & du juste. Les petits exemples ne touchent point, les grands paroissent inimitables ; celui donc qui veut employer la voye de l'exemple dans l'éducation des jeunes personnes, en doit choisir dans les choses & les especes de choses & de personnes qui soient semblables. Un des bons moyens pour inspirer de l'horreur du vice aux enfans, c'est de leur rendre cet horreur du vice sensible par des exemples, les mettre en vûë d'un homme qui est dans la fureur de la colere, dans le desordre brutal de l'yvresse, c'est les préoccuper, prévenir & prémunir contre ces sortes de vices & semblables. Les yeux alors voyent beaucoup plus que les paroles ne pourroient dire à l'oreille ; de plus les hommes croyant plus la déposition réelle de leurs yeux que ce qu'on dit à leurs oreilles, c'est-à-dire, que le chemin des préceptes est plus long que celui des exemples. Bossuet a dit qu'il est difficile de diminuer l'impression que fait la force de l'exemple. La raison de cette difficulté vient de ce que les hommes, prévenus de la fausse douceur des actions vicieuses, ne peuvent résister au penchant pour le plaisir que par quelque autre plaisir d'un ordre supérieur qui soit conforme à la raison ; or ces jeunes gens n'étant pas forts en raison n'ont point de sentiment pour les plaisirs véritables & spirituels, ainsi ils restent esclaves de ces premiers plaisirs sensuels & sensibles, ne pouvant rester absolument sans aucun plaisir. Pascal a dit que quoique les exemples ne soient pas des raisons, les hommes croyent pourtant pouvoir faire avec justice ce qui n'est pas sans exemple, la raison de cette triste expérience est une erreur naturelle, mais pleine d'un venin & impieté cachée, que tout ce qui arrive doit arriver & peut arriver ; car s'il ne pouvoit & ne devoit arriver, il n'arriveroit pas ; comme si l'ordre des choses sensibles, faites pour les brutes & les hommes brutaux, dispensoient les hommes sages & raisonnables de se conformer à un ordre plus digne & qui n'est pas moins naturel, qui est de préférer les lumieres & ordres de la Loi & de la raison, aux simples impressions des sens. Cependant M. Esprit a bien remarqué que ou le temperamment ou l'exemple nous conduit, au lieu que la raison nous devroit conduire ; nous faisons (dit cet Auteur) ce qu'on fait, & non pas ce que nous devons faire. Toutes ces maximes nous font connoître & ce que c'est que l'exemple & ses effets, sur quoi celui dont l'obligation regarde l'éducation d'autrui doit prendre ses mesures. L'étymologie de ce mot est bien aisée, si on se contente de le réduire au mot Latin *exemplum* : une recherche ultérieure d'où vient le mot *exemplum* ne paroit pas nécessaire, puisqu'on a déja un idée claire & nette de ce qu'on appelle exemple. Cependant on ne trouvera point mauvais que je fasse ici deux allusions de ce mot à deux verbes Latins, l'un à *eximere*, tirer, comme si l'exemple étoit un trait tiré de l'histoire ou de l'expérience pour nous instruire. L'autre à *explere* & *eximplere*, remplir, rendre complet, comme si par les exemples on exprimoit devant les yeux des images & des miroirs dans lesquels les véritez spéculatives de morale se trouvent brievement exprimées & accomplies. Pour le moins peut-on dire que les explications que l'on donne à ces deux mots, ne disoit rien qui ne soit bien conforme à la nature de l'exemple, & n'en fasse connoître d'assez belles & subtiles proprietez. Les Étymologistes gardant le silence, on peut user de ces allusions & utiles jeux des mots.

EXEMPTION. Terme de Droit, c'est le même qu'exception, car *eximere* c'est *excipere*, avec cette différence, que l'exemption est une espece de rachat, *exemptio quasi redemptio*, une délivrance d'une chose onéreuse & incommode, une sujetion contre l'ordre ou contre la bienséance, ou une sujetion contraire à la dignité des personnes ou Corps & Communautez exemptes. Au lieu que l'exception ne se dit que parlant des régles & non des soumissions, corvées & autres choses onéreuses. Ceux qui joüissent de ces exemptions s'appellent exempts, tels sont, par exemple, les Écclésiastiques séculiers ou réguliers qui ne sont point soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire, & dans cette acception exempt est substantif, signifiant celui qui joüit de cette exemption par quelque cause que ce soit, soit par droit ou grace, par dispense, par privilége, presque tous les Chefs d'Ordres, au moins les anciens ou les plus considérables, sont exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, il semble que ces Ordres soumis à un Chef Général approuvé du Pape est bien suffisant à entretenir le bon ordre & discipline dans un ordre dispersé en

en plusieurs lieux, & qui doivent tous avoir rapport à un même centre, & être conduits par un même esprit commun à tout l'Ordre, auquel esprit commun ne peut avoir part celui qui en est dehors & qui est étranger. Ce corps ne peut avoir autre chef ni inspecteur que son inspecteur propre; & il semble répugner que quelqu'un qui n'est point du tout membre d'un corps, puisse en être ou le chef ou le surveillant; voilà pour ce qui est de la bienséance, mais on a vû qu'il s'est passé tant d'abus, que l'on a crû qu'il falloit y obvier par un surveillant étranger, je dis étranger pour remédier au relâchement & trop grande indulgence que les personnes de la même société & ordre peuvent avoir mutuellement les uns pour les autres; d'ailleurs comme les Religieux sont Prêtres, par là ils sont sous les Évêques qui ont la premiere & directe puissance d'administrer les Sacremens, & sont les premiers Ministres de la parole divine; & cette subordination est d'une bienséance plus éminente & même absolument nécessaire dans la sainte Police & Hierarchie de l'Église. Ce que l'on vient de dire est traité comme en guise de probléme; nous dirons ici, parlant positivement & comme historiquement, 1. Que les Abbés exempts de la Jurisdiction des Évêques prétendent la presséance sur les non exempts. 2. Quoique la plûpart des Réguliers soient exempts de la Jurisdiction des Évêques, il ne reste pas d'y avoir des cas où les Évêques ont Jurisdiction sur ces exempts. 3. Il y a aussi des Chapitres d'Églises Cathédrales qui sont ou qui prétendent être exempts de la Jurisdiction des Évêques, & qui ne reconnoissent que le Pape au-dessus de leurs Doyens. S. Bernard n'étoit point favorable à ces exemptions quoiqu'il fut Chef d'Ordre. Ces exemptions, disoit-il, prouvent bien que les Papes ont plénitude de puissance; mais ne montrent pas aussi clairement qu'ils ayent la plénitude de la Justice. Le Concile de Constance révoqua toutes les exemptions, pour redonner à la Loi générale affoiblie & diminuée par le relâchement des siécles, sa force & son ancienne vigueur, & la faire voloir en tous lieux dans toute son étenduë; les prétextes des exemptions a été, que les Évêques, pendant que les Moines étoient sous leur direction, abusoient de leur autôrité & exigeoient certains droits des Monasteres qui étoient de leur dépendance. Mais aussi il est peut-être autant & plus vrai de dire que les Monasteres s'étant relâchez de la rigueur de leur regle, ils ne voulurent point d'inspecteurs si proches, & ils solliciterent ces exemptions. Les Papes étoient fort retenus & fort réservez à accorder ces priviléges; mais peu à peu les Papes se sont attribuez le pouvoir d'accorder ces exemptions, & ont profité de l'indulgence des Évêques qui n'en consideroient peut-être pas encore toutes les conséquences, ainsi ils ont favorisé du privilége d'exemption de la Jurisdiction des Évêques plusieurs Ordres, comme l'Ordre de Clugni, des Dominicains, les Chartreux, les Jesuites, &c. & même les Chapitres de la plûpart des Cathédrales & Collégiales, qui ne reconnoissent que le Pape. Les choses étoient venuës à un point que l'on fut obligé à restraindre ces exemptions, & le Concile de Trente les a prohibées & déclarées nulles pour l'avenir, confirmant pourtant celles qui sont fondées en juste titre & vertu d'une concession en forme du Saint Siege. Aujourd'hui telles concessions sans le consentement du Roi & de l'Évêque Diocésain, qui est le Supérieur naturel, seroient nulles & abusives. Il y a trois sortes d'exemptions. Les *locales*, les *personnelles* & les *mixtes*. Les *personnelles* sont comme celles des Mandians & autres Religieux. Les exemptions *locales*, sont les Saintes Chappelles. Les *mixtes*, sont locales & personnelles tout ensemble: en ce cas les exempts jouissent de tous les droits Épiscopaux, pourvoyent aux Curez, donnent la mission aux Prédicateurs; ils ont un Official & un Pénitencier, comme Saint Germain des Prez à Paris. L'Évêque Diocésain n'y exerce aucune Jurisdiction: quelques exemptions qu'ayent les Religieux, il n'y a néanmoins point d'exemption pour les Religieux qui délinquent hors de leur Cloître, la raison en est parce que les raisons de l'exemption cessent, dont la principale est afin que les Supérieurs de la Religion ou Ordre puissent pourvoir sécrétement & sans scandale à l'amandement & correction de leurs inférieurs, ce qui n'a plus lieu ici puisque ce Religieux est loin de l'occasion de recevoir les effets salutaires de la discipline Monastique. De plus ses fautes ayant été faites, non en cachette mais au sceau du public, il doit réparer le scandale causé par un châtiment & peine exemplaire. A l'égard de l'administration des Sacremens, & lorsqu'il s'agit de la prédication, c'est aux Évêques à donner les permissions & les approbations, & à les initier ou révoquer comme il leur plait. Dans le dixiéme siécle, selon que le rapporte le P. Mabillon, les Abbés ayant contesté l'obéïssance aux Évêques, la plûpart des Abbés furent obligez de céder & de faire profession à leur sacre d'obéir à l'Évêque, de payer le droit de visite, & de souffrir qu'il célébrât la Messe dans leur Monastere quand il y alloit en procession. On tâche à restraindre les exemptions autant qu'il est possible; car ce sont comme des gouvernemens différens & enclavez l'un dans l'autre, qui ne sont pas tout-à-fait dans cette bienséance qu'apporte l'unité & l'uniformité; il y a même plus d'un inconvénient, quoique les Évêques, à moins qu'ils ne soient aidez de bons conseils, ne peuvent pas toûjours présumer que leurs bons plaisirs & sentimens vaillent toûjours mieux que les Réglemens très-sages des Abbaïes, Corps Religieux & Chapîtres établies après des mûres délibérations; à présent on a moins d'égard qu'auparavant pour ces exemptions, à moins qu'elle ne soit fondée sur un titre confirmé par la possession. Tout ce qui regarde les exemptions est traité dans le Concile de Trente d'une maniere définitive: ce Concile apporte diverses limitations aux exemptions des Réguliers & Séculiers qui dans les Monasteres exercent Cure d'ames sur les Séculiers, en ce cas ils sont sujets à la visite des Ordinaires. Par l'Ordonnance d'Orléans, Art. 9. tous Monasteres non Chefs d'Ordre sont sujets à la visite du Diocésain, nonobstant leurs priviléges d'exemption, demeurant cependant la correction des Religieux ou Religieuses à l'Abbé ou à l'Abbesse. Il faut pourtant excepter les priviléges d'exemption accordez lors de la fondation ou du consentement des Évêques. L'Ordonnance ne révoque que les exemptions obtenuës directement des Papes sans autre formalité.

EXEMPTIONS. Terme de Coûtume. On appelle exemptions les terres qui étant enclavées dans un Bailliage & Sénéchaussée, sont pourtant exemptes de la Justice & n'en reléve point pour la Jurisdiction.

EXERCICE. Se dit d'un art, métier, profession, science, &c. & ce mot signifie la pratique de ce métier, art & science; par exemple, parlant de la révocation de l'Édit de Nates, on dit, l'exercice de la Médecine a été interdit en France aux Prétendus Réformés depuis l'an 1685. dans lequel l'Édit de Nantes fut révoqué. Exercices au pluriel se dit plus particulierement de ce qui s'apprend dans les Académies d'Écuyers aux Gentilshommes, comme de monter à cheval, danser, faire des armes, voltiger, tracer des fortifications. Les gens de qualité doivent envoyer leurs enfans d'assez bonne heure pour commencer à apprendre tous leurs exercices, parce que s'ils sont âgez ils n'ont pas le corps si souple, & ont beaucoup de peine & de travail pour se former; & quand ils sont trop jeunes ils sont trop foibles, & faute de force ils n'avancent que peu ou sont en danger. La plûpart de ces exercices, sur tout faire des armes, apprendre le manége ou dompter & manier un cheval, ne sont rien moins que des occupations aisées & dans la médiocrité. Dans l'art militaire on appelle aussi exercices une assemblée ou corps de Soldats, qu'on range en bataille pour leur faire faire les mouvemens, les évolutions militaires, & les divers manimens de leurs armes, pour savoir exécuter les commandemens qui leur seront faits dans les pressantes occasions, à quoi ils ne sont point propres sans une habitude contractée préablement; le succès des grandes entreprises & des actions militaires les plus importantes, dépendent de former les gens de guerre à cet art, aussi pénible qu'il est nécessaire; faute de quoi il arrive plus de dommage & desordre qu'on ne sauroit dire. Il seroit à souhaiter que les Officiers pratiquassent ici ce qu'on pratique dans le jeu des cartes, où c'est l'habilité & le fort d'un bon joueur de savoir écarter. Ainsi ou il faut prendre le soin d'une discipline militaire & fort assiduë, ou on devroit se résoudre d'écarter & mettre hors les Soldats indisciplinables; ce sont plûtôt des empéchemens & embarras que des forces positives; on appelleroit à juste titre ces sortes de Soldats, comme on appelle le bagage *impedimenta*. L'usage de ce mot en ce dernier sens, c'est de dire, par exemple, le Régiment des Gardes fait toutes les Fêtes l'exercice. C'est encore un exercice fort important pour les armées navales, que celui qu'on appelle l'exercice du canon. C'est un mouvement préparatoire qui représente celui du canon dans un combat, & le maniment des utenciles & des manœuvres qui y servent; on dit aussi faire l'exercice du mortier de la manœuvre, c'est la démonstration ou représentation de tous les mouvemens nécessaires pour appareiller un vaisseau, & de tout ce que l'on doit faire dans l'occasion, à laquelle on se dispose par ces essais souvent réïterez.

Le mot d'exercice vient du Latin *exercitum*, du verbe *exercere* ou *exercitare*, qui signifie se former à tous les mouvemens & actions requises à une affaire d'importance, à une pratique heureuse, facile & prompte; car dans ces pratiques corporelles & sensibles ce n'est pas assez que de savoir ce qu'il faut faire, & même d'en entendre les raisons, il faut encore du côté du corps humain une certaine habitude machinale à l'exécution de ce qu'on entend, & qu'on a fort bien projetté; même les actions humaines un peu moins dépendantes du corps, & qui se tiennent presque toutes entieres du côté de l'esprit, ont aussi besoin d'exercice, qu'on appelle en Latin, non *exercitium*, mais *exercitationes*, en François *exercitation*; mais ce mot, quoique François, n'est point d'usage qu'en parlant de certaines dissertations sur quelque matiere de science ou de critique; plusieurs Auteurs ont intitulé quantité de leurs ouvrages, des *exercitations*. Ainsi nous avons les exercitations de Scaliger contre Cardan, qui avoit fait un excellent livre sous ce titre, *de la subtilité*. Saumaise a fait aussi des exercitations sur Solin, &c. nous avons aussi les exercitations Bibliques de Pfeifer. Il y a dans les opérations de l'esprit, comme dans les opérations corporelles, des métiers & arts sensibles, un certain méchanisme ou habitude de bien penser, mais il y a un méchanisme ou habitude contractée de bien vouloir. Il faut dans tous les actes humains de l'exercice, & c'est comme dans les machines distinguées, comme horloges à rouë, qu'il faut les faire jouer & les exercer continuellement, par là elles cessent d'être rudes dans leurs mouvemens, & acquierent une certaine polissure dans leurs parties, qui rend la machine capable de toute la facilité & vitesse requise & conforme à sa destination. Il me revient dans l'esprit en finissant cet article touchant l'exercice sur tout militaire, qu'une armée en Latin s'appelle *exercitus*, comme si l'art militaire plus qu'aucun autre demandoit un plus grand & plus fréquent exercice.

E X H.

EXHAUSSEMENT. Terme d'Architecture. C'est l'élévation d'un ouvrage d'Architecture, par exemple, d'un plancher, d'une voûte; il ne faut pas que les planchers soient trop exhaussez. Il faut de la médiocrité, car s'il est trop bas l'appartement est étouffant en Été, comme aussi le trop grand exhaussement rend les mêmes appartemens ou chambres trop froides en Hiver.

Exhaussement est aussi une hauteur ou élévation ajoûtée sur le dernier plinthe d'un mur de face pour rendre l'étage en galatas plus logeable. Exhausser se dit des Églises, maisons, planchers, tours, clochers. A l'égard des Églises, on regarde comme un défaut dans celle de S. Eustache à Paris que la voûte en est trop exhaussée, étant de vingt-deux toises, par rapport à la grandeur médiocre du bâtiment; mais dans un Temple de S. Paul en Angleterre, dans un Temple de S. Pierre à Rome, ces grands exhaussemens

haussemens font un effet admirable, donnent de la magnificence, & une majesté vénérable à ces grands ouvrages, dont toutes les parties sont d'une proportion éminente & distinguée.

EXHÉRÉDATION. Terme de Droit & de Pratique. Par la Coûtume générale de France, le mort saisi le vif, c'est-à-dire, que le mort attire à soi & à la possession & proprieté de ses biens celui qui lui survit, & qu'il veut être son héritier, selon les Loix, & c'est ce qu'on appelle le vif, qu'on désigne par ces paroles, son plus prochain héritier, habile à lui succeder. Rien ne peut le déposseder de ce droit, que les dispositions faites à son préjudice, par celui auquel il s'agit de succéder, pourvû que ces dispositions désavantageuses ne soient point opposés aux dispositions des Coûtumes & à la légitimité de l'exhérédation; car les dispositions générales qui sont pour le bon ordre dans le public, & conséquemment dans les familles, prévalent sur ces dispositions inofficieuses d'un pere passionné, ou autre testateur. Les Loix appellent l'exhérédation *fulmen paternum*, c'est en effet une espece de foudre, & foudre d'une espece d'excommunication temporelle très-formidable aux hommes terrestres, & purement sensibles & charnels; car quel regret n'ont point ces excommuniés dans la famille, d'être privés de grands biens qui leur appartenoient naturellement, s'ils ne se fussent pas rendus indignes. Les Loix mettent entre les mains des peres ce remede contre l'ingratitude & autres fautes commises par les enfans. C'est un moyen sûr pour contenir leurs enfans dans le devoir, par la crainte de s'attirer de telles justes vengeances, & pour punir leur révolte & leur désobéissance, quand ils ont eu la témerité de s'en écarter; mais elles défendent en même-tems aux peres de prononcer ces exhérédations sans un juste sujet, & comme les sentences des Juges Politiques doivent n'être fondées que sur *allegata & probata*, & non sur aucune passion humaine, mais sur le seul zéle de l'ordre & de la justice; ainsi les peres qui sont les Juges œconomiques & familiers, doivent de même s'exempter de toute passion déraisonnable, & ne point faire paroitre dans l'acte d'exhérédation aucun mouvement d'aversion, de colére & indignation injurieuse; car les Juges civils ne sont point établis pour favoriser les injustes passions des parens, ni être les ministres & exécuteurs de leurs injustices; mais pour donner de la force & de l'autorité à leurs justes & raisonnables volontés: on ne présume pas facilement qu'un pere ait pû se porter à cette fâcheuse extremité, sans des raisons très pressantes; l'on a vû quelquefois prononcer de pareilles sentences des peres contre les enfans, pour des sujets assez légers; un premier mouvement de colere en a porté quelques uns encore plus loin.

Les causes les plus ordinaires de l'exhérédation, sont lorsque le fils ou la fille ont osé maltraiter leur pere ou leur mere par voïe de fait, ou contracter un mariage inégal sans leur consentement & contre leur gré. La premiere cause n'est que trop suffisante pour fonder l'exhérédation; n'est il pas en effet juste de punir un tel attentat, un ennemi peut-il avoir droit au bien de celui qu'il a offensé contre tout droit de nature? & la seconde cause n'est-elle pas aussi très-bien fondée, puisque le pere ayant travaillé pour l'honneur de sa famille toute sa vie, se trouve frustré de ce qui l'avoit soutenu dans ses sueurs, peines & sollicitudes; savoir, pour parvenir à une postérité honorable? est-il juste qu'un pere & une mere soient contraints de voir entrer dans leur famille une personne dont ils n'approuvent point le choix, & de laisser leurs biens à des descendans qu'ils croyent indignes d'eux, & déshonorans leur famille? Si le fils ou la fille qui s'est ainsi mariée contre la volonté des parens est encore mineure, les parens peuvent encore par un appel comme d'abus, faire déclarer le mariage non-valablement contracté. Si le fils exhérédé vient à resipiscence, ils peuvent en se reconciliant avec lui lever l'exhérédation, il suffit qu'ils l'admettent à leur table, ou qu'ils le reçoivent dans leur maison; ces actions sont des actes parlans & très-significatifs qui prouvent l'acquisition des bonnes graces recouvrées auprès du pere. Il arrive ici la même chose, comme lorsqu'une femme qui poursuit sa séparation de corps & de bien d'avec son mari en sera déboutée, si le mari peut prouver qu'il a mangé ou couché avec elle depuis l'introduction de la demande. Le mot exhérédation vient de *ex*, préposition privative & *hérédité*. Ces deux mots signifient ensemble privation d'héritage, exclusion de la succession, outre l'exhérédation totale. Il y en a encore une particuliere, lorsque le pere réduit son fils à sa légitime, c'est-à-dire, à la moitié de ce qu'il auroit pû prétendre sans la disposition expresse; enfin s'il ne lui laisse que le revenu, & qu'il substitue aux petits enfans la propriété, c'est encore une espece d'exhérédation, qui a pour cause la prodigalité & la dissipation. Les causes d'exhérédation se trouvent marquées dans la Nouvelle 115. Il y a aussi une Déclaration du Roi de l'année 1697. qui prononce l'exhérédation en ce dernier cas; ensorte qu'à moins que le fils ne soit rappellé par le pere, ses freres pourront en vertu de la Déclaration seule l'exclurre de la succession. Remarqués sur ce que dessus, 1. Que le mot d'hérédité & d'exhérédation ne sont guéres en usage, si ce n'est en parlant de l'hérédité paternelle ou maternelle. 2. Une exhérédation sans juste cause est nulle, & on fait casser le testament comme inofficieux; cette cause doit être aussi véritable & non douteuse. Par l'ancien Droit Romain les Peres avoient le pouvoir de prononcer l'exhérédation sans cause, leur volonté étoit une Loi souveraine qu'il falloit respecter, & les Romains étoient grands observateurs & fidéles exécuteurs de ces volontés des peres mourans, parce qu'ils étoient par là très-assurés de devenir vénérables à leurs enfans, & être assurés de leur fidéle obéissance, puisque les enfans voyoient alors très-clairement, qu'ils ne pourroient jamais devenir coupables impunément envers leurs parens, qui par là avoient le droit de les châtier, non-seulement pendant la vie des parens, mais encore après leur mort; cependant la rigueur de cet ancien droit a été corrigée par la Nouvelle 115. de Justinien, qui a voulu que les enfans fussent ou compris dans l'institution ou exhérédés avec cause à peine de nullité. Justinien met l'hérésie au nombre des causes légitimes d'exhérédation. Par cette Nouvelle si les enfans ne sont ni institués ni exhérédés expressement, & pour cause légitime, le testament est nul; la préterition des enfans tend le testament invalide, de même que la préterition des petits enfans, lorsque le fils exhérédé meurt avant le testateur. Par la même Nouvelle les enfans ne peuvent exhéréder leur pere ou mere, ou autres ascendans sans une juste cause.

Formule d'exhérédation d'un fils faite par son pere.

Fut présent Pierre, &c. lequel très-sensiblement affligé de la mauvaise conduite de Paul son fils, qui après lui avoir donné plusieurs autres sujets de mécontentement, que sa tendresse paternelle lui avoit fait oublier, & malgré les rémontrances qu'il lui avoit faites de tems en tems sur sa mauvaise conduite, s'est enfin porté à cet excès de déreglement que de se joindre par un mariage clandestin à Jeanne & fille, dont la famille n'est point connuë ni sans suspicion, n'ayant d'ailleurs aucuns biens qui puissent contribuer à l'entretien & établissement des enfans qui peuvent naitres d'une conjonction aussi peu légitime, contractée sans le consentement exprès ni tacite dudit Pierre, s'est enfin déterminé à se servir, quoiqu'avec le plus sensible regret de l'autôrité que lui donnent toutes les Loix divines & humaines, notamment celles du Roïaume, & de lancer contre ce malheureux fils, le foudre qu'elles lui ont mis en main, pour ne pas donner aux autres peres, un mauvais exemple d'indolence sur un crime qui les blesse tous également; à ces causes après y avoir long-tems & murement réflechi, il a déclaré & déclare qu'il déshérite & exhérède ledit Paul son indigne fils, & qu'il l'exclud purement & simplement de tout espoir & participation à sa succession, même les enfans nés & à naitres d'un mariage aussi peu légitime, les retranche de sa famille comme indignes d'en faire partie à l'avenir, & de faire tête dans le partage de sa future succession avec ses légitimes héritiers, meubles ou immeubles; de laquelle déclaration il a requis acte, &c.

Autre formule d'exhérédation pour motif de vie débauchée & incorrigible.

Fut présent Pierre, &c. lequel voyant à son grand regret la mauvaise conduite qu'a tenuë jusqu'à présent, & que tient actuellement Paul son fils, qui malgré tous les avertissemens qu'il a pu lui donner ou lui faire donner, au lieu de fréquenter des gens de son rang & de sa sorte, sur l'exemple desquels il lui seroit aisé de se former, ne fréquente que des gens débauchés & de mauvaise vie; que dans le dessein de le retirer de cette dissipation, il a ci-devant consenti à son mariage avec Élisabeth femme, dont ledit Pierre a lieu d'être content, qui lui a déja donné quelques enfans, & qui paroît luj en devoir donner d'autres, desquels il espere tirer un jour plus de satisfaction qu'il n'a fait dudit Jean; en attendant qu'il plaise au Seigneur de lui changer le cœur, & de lui inspirer le dessein de tenir à l'avenir une conduite plus réguliere, a déclaré qu'il déshérite & exhérède personnellement ledit Jean, le déclare inhabile & incapable de lui succéder aux biens dont il se trouvera saisi ou possesseur lors de son décès, lesquels il a substitué & substituë par ces présentes à sesdits enfans nés & à naitres, veut & entend qu'ils représentent ledit Jean leur pere dans le partage de sa succession avec ses autres héritiers, sans que ledit Jean puisse s'y immiscer directement ni indirectement; comme fils dudit Pierre, ni comme pere & légitime administrateur de ses propres enfans, le regardant dès-à-présent comme un membre mort & retranché de sa famille; de laquelle déclaration ledit Pierre a requis acte.

Dans ces deux formules il y a à remarquer, que l'exhérédation se fait pour diverses causes & justes raisons; dans la premiere formule son motif est un mariage indigne & insensé, qu'il condamne absolument & en toutes ses suites. Dans la seconde formule on voit une seconde supposition & un cas different du précédent; car le mariage de ce fils est approuvé par Pierre, puisque lui-même l'approuve & est fort content de sa belle fille; mais la vie dissoluë du fils, son incorrigibilité, son esprit de dissipateur & de prodigue, portent ce pere à pourvoir à l'entretien de ses petits fils, nés d'un mariage fait selon son bon plaisir, & les mettre a couvert des dommages que leur causeroit leur pere par sa mauvaise conduite; & c'est pour cela que ce grand pere Pierre a substitué & substituë tous ses biens à ses petits fils nés & à naitres, fermant toute porte à l'espérance que ledit Jean pourroit avoir, d'avoir part à ladite hérédité, sous quelque titre que ce puisse être.

EXHIBER. EXHIBITION. Terme de Pratique & de Palais. Exhibition est l'action de produire, montrer, mettre dehors, mettre en avant; du mot *exhibere*, avoir & mettre dehors. *Extra* ou *ex* signifiant ici la même chose; savoir, *dehors*. Par cette considération on voit la force du mot, en voici l'usage. On dit une des fonctions du Greffier, c'est de faire l'exhibition de son régistre sur le bureau. Les parties ont fait exhibition devant les arbitres de leurs titres & capacités. Les Notaires sont obligés en vertu des compulsoires d'exhiber leurs régistres, pour en pouvoir tirer des copies collationnées. On dit aussi exhiber & montrer les preuves & moyens, dont on veut se servir dans un procès contre la partie adverse, pour le soutien & défense de sa cause. Ces exhibitions & représentations se font pour communiquer les griefs que nous avons contre quelqu'un, afin qu'il aye occasion de s'excuser ou défendre, & cette exhibition & communication des piéces, preuves & argumens, qui mettent les Juges en état de bien connoitre l'affaire en question, & d'en porter un jugement équitable & bien fondé. Car on ne peut juger de ce qui est inconnu, & c'est dans & après cette exhibition, 1. Que se trouve la pratique de ce précepte adressé aux Juges, *audi utramque partem*.

E X I.

EXIGENCE. Terme de Palais. Ce qu'une chose demande, ce qui

qui lui est convenable; ainsi on méne les criminels devant leurs Juges, pour être punis suivant l'exigence des cas. Ce mot se dit aussi des tems, conjonctures & affaires dont on use ainsi. On dit agir selon l'exigence du tems, selon l'exigence des affaires, sur lesquels exemples & usages il est facile d'en donner l'étymologie de ce mot, & en faire connoitre la signification. Car afin qu'un homme agisse comme il faut & avec efficace, il faut qu'il consulte la nature des affaires, des tems, des lieux, des personnes, pour faire choix de la maniere la plus convenable à cette nature des choses. Ainsi il faut considérer que d'une part l'homme agit; mais que les sujets exigent de l'homme une sorte particuliere d'action, c'est-à-dire, qu'ils tirent de nous certaine maniere d'agir plûtôt qu'une autre. L'homme raisonnable doit donc consulter & écouter ce que la nature des choses, des tems & des occurences demandent & exigent de lui. Faire autrement, c'est agir souvent en vain, au jeu c'est, l'habilité de toûjours jouer la carte qu'il faut selon que l'exige l'état du jeu & notre avantage. De même dans les affaires & œconomiques & politiques. *Exiger* se dit aussi du créancier du Marchand qui demande & exige son payement. Alors exiger, c'est obliger à faire quelque chose, même exiger, c'est contraindre à payer, en vertu d'un droit qui étant fondé & soutenu par la force majeure des Loix, est un droit inviolable & irrésistible. Il est tems, dit-on, d'exiger le payement de cette dette, de cette lettre de change; le terme en est échu. Il y a un autre sens plus fort où on place le mot d'exiger, c'est quand on exige les contributions en tems de guerre sur le plat Pays, non par le Droit Civil qui est tranquille, & est sensé volontaire dans son premier établissement; mais par le droit de la force majeure, qui est le droit du plus fort, qui passe dans certains Auteurs, comme dans Hobbes & Machiavel, pour être le vrai droit de la guerre, le droit des gens, & aussi naturel que le Droit Civil, quoique ce droit naturel de la force n'est jamais volontaire dans ceux qui s'y trouvent soumis par leur propre foiblesse. Dans ce dernier sens il faut apporter une nouvelle modification à notre susdite étymologie, faisant que le mot *exigere* exiger, signifie extorquer, tirer dehors par force & par oppression, ou expression violente; voici des manieres d'exiger bien plus douces, plus naturelles, & pourtant aussi efficaces dans les personnes bien nées. En voici des exemples. L'honnêteté exige des personnes pacifiques, qu'ils fassent les avances en presque toute sorte de commerce de la vie. La civilité & la reconnoissance est une espece de dette que l'on ne doit jamais exiger. Les Loix de la Societé exigent qu'on se ménage obligeamment les uns les autres.

EXIL, ci-dessus avant Exoine. Exil semble être le même que bannissement; mais il y a cette difference, que bannissement ne se dit que des condamnations faites en justice, & exil est une peine imposée par l'autorité Souveraine. Un homme relégué a pour domicile nécessaire pendant son exil, le lieu où il est relegué; cependant le lieu de son exil n'est point reputé son domicile pour les effets civils de sa succession, parce que pour cela il faut du choix & de la destination, & qu'au contraire, celui qui est exilé est toûjours censé avoir l'esprit de retour. Chez les Romains, pour obliger un homme de sortir hors des Etats de la République Romaine ou Empire Romain, on défendoit à tous les Citoyens & sujets de lui donner aucun secours, ce qui s'appelloit *aqua & ignis interdictio*, on releguoit aussi les exilés dans des Isles pour toûjours ou pour un tems; enfin l'exil n'a pas été seulement en usage chez les Grecs & les Romains; mais il a été & est encore une peine en usage chez toutes les Nations. Il y avoit trois sortes de condamnations a l'exil chez les Grecs. *L'Ostrachisme, le Petalisme & Leephyllophorese. Voyez* OSTRACISME, & leur étymologie, signification & difference. On dit qu'on envoye quelqu'un en exil, quand on le relégue en quelque place, lorsqu'on l'oblige de demeurer en quelque lieu qu'on lui assigne: cet exil ne porte point note d'infamie; mais un exil perpétuel est estimé mort civile, & emporte confiscation. Le mot exil est tout Latin *exilium*, & ce mot Latin vient de *exul*, qui signifie un homme envoyé hors du sol & Pays natal, *extra solum natale*, ce qui est une grande peine, sur tout a ces personnes opposées à ceux qu'on appelle *Cosmopolites*; cependant c'est une grande douceur sensible, que celle qu'on goute dans son Pays natal, avec les enfans de la même terre & du même sol: cette peine paroît dans les Peuples nés dans une terre incommode & peu agréable, comme dans les Lapons qu'on veut transporter ailleurs, dans les esclaves qu'on transporte hors de leur terre de Guinée ou d'autre lieu natal. Le cœur de ces pauvres malheureux tombé dans l'accablement & la désolation, à mesure qu'ils perdent de vûë ce sol natal. Je pourrois ici faire une nouvelle remarque étymologique, (quoique non tout-à-fait sérieusement) que la langueur de ces pauvres exilés, & leur désolation vient de la privation de leur sol. C'est ce qui faisoit dire aux Juifs, *quomodo cantabimus in terra alienâ?* comment chanterons-nous dans un Pays & sol étranger? Les mêmes ne menoient que deuil sur les rives des fleuves de Babylone, *flumina Babylonis illic sedimus & flevimus dum recordaremur tui Jerusalem.* Ils étoient collés à cette terre, pour laquelle & à laquelle ils sembloient être attachés & prédestinés, & il sembloit aussi que cette terre leur étoit consacrée & dévouée, ensorte qu'ils ne pouvoient être contens ailleurs. C'étoit même par une sage disposition de la divine volonté, qui avoit destiné cette terre pour être le siége permanant & invariable de la véritable & unique Religion, separée de toutes les autres Nations & Pays Idolâtres. C'étoit l'amour de Dieu & de son culte, qui étoit la louable cause de cet attachement, & non une attache d'instincte surement terrestre & sensible, comme l'attachement grossier & machinal des Peuples, ou grossiers ou sauvages, dont nous parlions ci-dessus; ajoutons encore ici une autre espece d'exil & d'exilés, qu'on peut appeller déshonorables exils & d'honorables exilés. Paris paroît si aimable à la plûpart des François, sur tout aux personnes de condition & riches, qu'ils s'estiment eux-mêmes exilés quand ils sont obligés de s'en éloigner, même pour des emplois avantageux ou du moins honorables. Une residence, une ambassade chez des Peuples Barbares est une espece d'exil, un Evêché même dans les montagnes est estimé un honnête exil par un Abbé Parisien ou courtisan. Mr. Descartes n'a jamais pû être exilé, parce qu'il n'a jamais été privé de ses plaisirs & de ses doux attachemens pour l'étude & la méditation des choses dignes d'une ame raisonnable. Il y a plusieurs plantes qu'on appelle *Zoophites*, qui ne peuvent avoir de vigueur & donner des marques de vie, que dans un certain climat & terroir, transplantés ailleurs ils ne prospérent point, & ne réussissent point dans la végétation; combien y a-t'il des Zoophites humains qui dépaysés & déplacés sont languissans & désolés par la seule privation du terroir?

EXISTANT. Terme de Droit dans cette phrase, on a fait un inventaire exact de tous les meubles existans, qui se sont trouvés en nature dans cette maison. On le dit aussi quand un homme a quelque chose, comme aussi dans l'occasion contraire; par exemple, vous ne sauriés rien saisir sur lui, il n'a aucuns meubles existans, il les a tous vendus, ou tous détournés, cachés; dans ce sens existant signifie les biens qui ne sont plus manifestés & palpables, qui subsistent en soi & pour le banqueroutier; mais qui sont hors la vûë des créanciers, *extra visum stantia bona.* Le mot d'existance se dit aussi dans le même cas: ces meubles ne sont plus en existance, on ne peut plus les représenter. Exister se dit donc en termes de Pratique des biens & des effets qui sont encore en nature. On dit d'un prétendu héritier trop avide, qu'il s'est saisi de tous les effets de la succession qui existoient. On dit d'une dette payée & acquittée en quelque maniere que ce soit, que c'est une dette déja éteinte, & qu'elle n'existe plus. Prenez donc garde à ne pas vous méprendre, quand dans la Pratique du Droit, vous entendés parler à un Avocat ou à un Jurisconsulte des biens qui ne sont plus en nature, ne sont plus en existance. Cela ne signifie pas que ces êtres & effets civils ne soient plus dans la nature physique, ni dans l'existance réelle dans l'univers: on prétend dire seulement de ces biens & effets civils qu'ils ne peuvent plus être comptés comme représentables en justice, & sous la vûë des Juges & de ceux qui ont droit d'eux, pour les chercher, trouver & représenter.

EXO.

EXOINE est l'excuse proposée par un absent, qui refuse de se représenter en justice pour être interrogé; pour cela il faut envoyer un homme exprès fondé de procuration speciale, pour présenter son exoine ou excuse en justice, avec la preuve en main de l'empêchement qui est cause qu'on n'y peut comparoir en personne; par exemple, l'exoine que présente un malade pour faire voir l'empêchement qui le retient, c'est un certificat des Médecins: on ne se sert de ce terme de Palais qu'en matiere criminelle. On rapporte une prodigieuse quantité d'étymologies sur ce mot, qui ne sont guéres satisfaisantes, c'est pourquoi j'en proposerai quelqu'autre qui soit plus naturelle, & fasse *adrem*, & comme l'exoine est une issuë & subterfuge pour se libérer de la perilleuse obligation de comparoitre dans une affaire criminelle, je présume qu'exoine vient de *exire*, se tirer d'une fâcheuse rencontre, ensorte que d'*exire* vient le substantif verbal *eximen* exoine, selon l'analogie, par laquelle *decernere* vient *crimen*, *exigere examen* de *regere regimen.* De sorte que l'exoine bien fondé & véritable, seroit une issuë & moyen pour éviter la contumace & l'exoine ou excuse de prétexte seroit une issuë; mais sans validité ni force. Vossius pense qu'exoine vient du mot Flamand *suimen*, *versuimen*, négliger, différer de faire ce à quoi on est obligé, ce qui est d'assez bon gout, mais le recours aux mots de la basse latinité sont fades & inutiles; telle est l'étymologie de Mr. du Cange, qui vous dit froidement qu'exoine vient de *exonia*, qui dans la basse latinité a signifié la même chose; mais ce n'est rien dire d'utile que de s'en tenir là, à moins qu'on ne remonte à quelque mot, dont la signification soit exprimée par le mot radical; sans cela un écolier de deux ans d'étude ou de moins, me donnera aisément l'étymologie de tout mot François, en disant, par exemple, que *roture*, *ignobilis status*, vient de *rotura*, mot de la basse latinité, &c. Cujas a meilleure grace, qui fait venir *exoine* & exoiner d'*exonerare*, puisque *exoiner*, c'est certainement décharger un homme accusé d'une comparution personnelle onéreuse. Les mots exoiner & exoineur sont aussi d'usage au Palais; exoiner signifiant excuser quelqu'un de ce qu'il ne comparoit point en personne, & exoineur celui qui excuse un absent, celui qui est porteur de son exoine. On trouve dans le même sens exonier, exoniateur.

EXORCISME Terme de Droit Canonique. L'usage en est fort ancien même avant le Christianisme, non-seulement chez les Juifs, mais chez les Prêtres, tant de l'ancien que du moderne paganisme, en Amérique ou ailleurs. Ce mot est Grec, & signifie abjuration, conjuration; qui est un commandement que fait un homme constitué en pouvoir pour commander aux créatures, tant animées qu'inanimées, de cesser de produire des effets de malignité. Cette ancienne opinion est fondée sur des sentimens confus ou bien sur des notions plausibles de protection, que toutes les Nations attendent & mettent en Dieu: l'opinion que les Peuples ont, qu'il y a des hommes choisis pour être les Ministres de la bonté de l'Etre suprême pour les innocens, & à qui Dieu communique une partie de sa puissance. Toutes ces idées ou claires ou confuses étant supposées être comme générales & comme innées, il s'ensuit qu'il n'y a pas de la peine à comprendre & l'antiquité de l'exorcisme, & l'universalité chez tous les Peuples de la terre; & on pourroit ici dire de cette espece d'exercice de Religion, ce que Ciceron a dit de l'opinion de Religion répanduë naturellement dans l'esprit & le cœur de toutes les Nations les plus grossieres & les plus barbares, qu'elles sont toutes prévenuës en faveur des choses divines & supérieures; mais les abus de ces sentimens naturels ont manifestement été corrompus en plusieurs manieres chez ces Peuples appellés Payens & peu intelligens, & les abus ont été de diverses especes; car des hommes indignes ont voulu obliger la divinité à servir à leurs indignités selon cette plainte de Dieu même dans sa sainte parole, *fecistis me servire iniquitatibus vestris*, vous m'avez voulu appeller & invoquer pour servir

servir à vos iniquitez. Les autres ont eu la témérité de parler comme de la part de Dieu, quoique le vrai Dieu ne les eût pas appellez & envoyez. Les autres ont abusé de la crédulité des peuples innocens, & pourtant qui avoient bonne volonté, & se sont fait rendre les honneurs & vénération qui ne leur étoient point dûës. Enfin le pire de tous les abus est celui d'invoquer le secours de Dieu pour éviter de trop légéres incommoditez. Ce qui ne peut compâtir avec le respect dû a Dieu & a son saint Nom. M. Thiers a fait un Traité excellent des superstitions, ou il parle fort sagement sur le sujet du présent article des exorcismes & des autres cérémonies religieuses. Cet Auteur rapporte diverses formules des exorcismes dont on s'est servi pour chasser les maladies, & il cite l'exemple de S. Grat qui avoit obtenu de Dieu la grace qu'il n'y eut point de taupes dans les Pais d'Aost, ni trois mille pas à l'entour; on peut selon lui user encore aujourd'hui trés utilement de ces exorcismes & conjurer les rats, les sauterelles, les chenilles, les tempêtes, &c. mais pour cela il faut avoir, dit M. Thiers, un caractère & etre approuvé de l'Église, & de plus il faut se servir des oraisons & des paroles autorisées par l'Église, autrement les exorcismes sont des superstitions très-condamnables. Les Journalistes de Paris qui ont fait l'extrait d'un excellent Traité sur le même sujet intitulé, *l'Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les Peuples & les Savans*, nous fait remarquer l'opposition ou la grande différence de sentimens de ces deux Auteurs; car l'Auteur du dernier Traité, qui est le P. le Brun, Prêtre de l'Oratoire, regarde les pratiques de plusieurs Curez sur le même sujet, comme de purs abus & de pures superstitions. Un Auteur qui est en plusieurs occupations de bonne humeur, dit que quelques prises d'antimoine diaphorétique ou de quelques goutes d'esprit de corne de cerf rectifié, ou de vin émétique, opérent beaucoup plus efficacement sur les possedez & sur les démoniaques qu'aucun exorcisme; mais une plaisanterie ne suffit pas, ou plûtôt est un vain usage de la parole, quand il s'agit de matiere sérieuse, tels que sont les points & considerations dont on a parlé au commencement de cet article. De plus les véritables & sincéres Chrétiens ne nient point l'empire de Jesus-Christ sur les démons, & les guérisons des possédez faites par les Apôtres; il est vrai que les Exorcistes étoient au commencement du Christianisme des gens qui avoient reçu le don de chasser les démons; mais ensuite ce ne fut pas de même, les exorcistes furent ensuite installez comme dans un office réglé, le don de Dieu n'y parut pas si manifestement, parce qu'il s'y méla beaucoup d'humanité & de présomption; on donna enfin cet office & ce nom d'exorciste à quelques-uns du bas Clergé, & dont on ne vit guéres de grands effets. Dans l'Église Romaine on nomme exorciste un Ecclésiastique qui a la puissance d'exorciser. C'est un Clerc tonsuré, à qui on a conféré les quatre Ordres mineurs, l'un desquels est celui d'exorciste. On le dit aussi du Prélat qui exorcise effectivement un possédé. On s'est servi autrefois de l'exorcisme pour tirer la preuve ou la vérité des accusez. C'étoit une espece de pain conjuré & exorcisé, car on croyoit alors qu'un coupable ne pouvoit pas avaler un morceau de semblable pain; cela s'est pratiqué en Angleterre du tems d'Édouard III. Roi d'Angleterre. En l'année 1620. la Sorbonne fut consultée sur cette question; savoir si on pouvoit se servir des exorcismes pour découvrir les coupables, & décida qu'on ne doit jamais employer les exorcismes pour connoitre les fautes de quelqu'un, & que quand même les exorcismes auroient été appliquez en présence du S. Sacrement avec serment tiré du diable en le faisant jurer, l'on ne doit pas pour cela lui ajouter aucune foi. Lindenbrock rapporte un exemple de l'exorcisme d'un pain d'orge ou d'un fromage pour avoir preuve de la vérité. Et de la est venuë cette façon de parler imprécatoire des gens du commun & de la lie du peuple, qui voulant donner du crédit à leurs affirmations, y joignent cette indécente forme d'exécration contre eux-mêmes, disant en mangeant un morceau de pain, je veux que ce morceau de pain m'étrangle si je ne dis vrai.

E X P.

EXPECTATIVES. Terme de Droit. Les expectatives, selon le Droit Commun, sont odieuses. C'est pourquoi elles ont été réprouvées par le Concile de Latran; il nous en est pourtant resté de quatre sortes: savoir, pour les Indultaires & les Graduez, pour ceux qui obtiennent des brevets, de joyeux avénemens & de fidélité. *Voyez* INDULT, GRADUEZ, GRACES. Les expectatives des Indultaires & des Graduez ont le décret irritant, parce qu'elles sont fondées sur bulles. *Voyez* DÉCRET. Et la seule requisition anéantit les provisions de l'Ordinaire. Pour entendre cette matiere il est besoin de bien des connoissances préalables. 1. Il faut avoir une idée claire de ce mot qui est un adjectif, dont le substantif est supprimé & sousentendu; savoir, *grace*. Cette grace expectative est une faveur & un droit que le Pape ou le Roi fait ou donne à quelque personne de mérite, non pour jouïr actuellement de quelque bien, bénéfice ou autre avantage, mais le droit d'espérer certainement un bien vacant dans l'avenir. Ce mérite est réel lorsque ceux de qui émanent ces graces expectatives les veulent reconnoitre pour mérite. C'est aussi, outre le mérite personnel de celui qui est gratifié, la libre, bonne volonté & bon plaisir de celui qui gratifie & promet l'avénement certain de ces biens à venir. L'étymologie du mot appuye cette définition ou explication; car expectatif qui vient de *expectare* attendre, & qui se joint à grace, est toute chose qui nous donne droit d'espérer sûrement un bien à venir. Expectative grace, c'est le droit sur lequel nous avons espérance ferme de l'acquisition d'un bien qui vaque ou vaquera infailliblement à l'avantage de celui qui est dans cette expectation ou attente juridique & bien fondée. 2. L'usage des expectatives est fort ancien, quoiqu'il ne fut pas si fréquent dans les premiers tems qu'il l'est aujourd'hui. Ce ne furent d'abord que de simples prieres de la part des Rois, que les Évêques acceptoient avec d'autant plus de soumission, que les Rois ne leur présentoient que des sujets de bien servir l'Église, & qui avoient le mérite, c'est à-dire, la science & la sainteté & bonnes mœurs convenables, de la vient qu'on nomme encore aujourd'hui le droit de l'expectative du serment de fidélité & de joyeux avénement à la couronne, *jus primarum precum*. Mais l'exercice fréquent de ce droit, ou plûtôt l'exercice fréquent de ces sortes de prieres & recommandations des Princes auprés des Évêques, qui n'ont jamais refusé ces demandes venuës de si haut lieu, ont fait de ces sortes de prieres des droits coûtumiers & constans, & depuis longtems oubliant l'origine des choses ce sont comme un droit d'obligation & de nécessité indispensable. En 1599. quelques-uns ayant osé révoquer en doute la légitimité d'une coûtume si ancienne, & voulu faire ressouvenir de l'ancien état des choses, on leur fit voir que l'art d'oublier est en quelques occasions plus utile que l'art de mémoire; & le Roi Henri IV. fit expédier ses patentes pour confirmer ce que ces amateurs de l'antiquité vouloient rendre douteux & appelloient abusif. Et les lettres patentes du Roi furent incessamment vérifiées au Conseil sans restriction ni modification; depuis ce tems-la ces droits des Rois d'où découlent les graces expectatives dont nous parlons, furent inviolables & indisputables, & ont été observez incontestablement; pour parler plus en détail & particulierement de ceci, c'est aujourd'hui un privilége que l'Église accorde au Roi a son avénement a la Couronne, ou lorsqu'il reçoit le serment de fidélité des Évêques, de pouvoir nommer à deux Canonicats de chaque Église Cathédrale. Ce droit est limité aux Églises Cathédrales seulement & ne s'étend point aux Collegiales. Et il n'est pas fort important pour les intérêts des Rois que cela s'étende plus loin que les Églises Cathédrales qui sont les plus considérables du Royaume, dans lesquelles ces bénéfices, par les graces dont est question, ne manqueront pas d'être des exemples édifians de respect & de fidélité envers les Princes. On prétend que quant à la nomination aux Prébandes appartient au Chapître conjointement avec l'Évêque, elles ne sont point sujettes à l'expectative Royale du serment de fidélité, parce que cette expectative est une dette personnelle de l'Évêque, à laquelle le Chapitre ne doit pas contribuer & à laquelle le Chapitre n'est pas tenu, surquoi il est vrai de dire que de quelle maniere qu'on dispute sur ces difficultez, il n'est question que du fait, car pour le droit cela dépend de la bonne volonté des Princes, qui peuvent poser des bornes a ces usages, les restreindre, amplifier & modérer selon qu'il leur paroit expédient pour maintenir leur autôrité, & selon qu'ils le jugent & jugeront bon par leur sagesse plus étenduë que la sagesse de plusieurs Canonistes: on ne peut parler de ces matieres qu'historiquement, rapportant ce qui s'est fait & pratiqué autrefois dans la suite, & ce qui est estimé & de droit & de fait conjointement, car les Loix & Coûtumes d'autrefois avoient rapport a leur tems, & les Loix modernes ou nouvelles ont rapport au bon état présent.

Les graces expectatives du Pape ont eu diverses fortunes en divers tems & siécles; mais enfin elles furent abolies en France par une Déclaration de 1399. & de 1418. le Concile de Bale les abrogea aussi, le Concile de Bâle fit la même chose, & la Pragmatique-Sanction en 1438. les déclara nulles de plein droit; cependant le Pape ne laissoit pas d'en accorder, comme il paroît par les remontrances du Parlement au Roi Louis XI. en 1461. lequel Louis XI. par son Ordonnance de 1464. fit deffenses d'obtenir en Cour de Rome aucunes graces expectatives, le Concordat les prohibe expressément, & enfin le Concile de Trente les a condamnées & fulminées, ensorte qu'elles ne sont plus reçuës en France. Cependant par une Déclaration de 1646. les expectatives des Indultaires, des Graduez, des Brevetaires du serment de fidélité & de joyeux avénement ont été approuvées, & cette Déclaration a été vérifiée au Parlement en 1649. sans aucune restriction. Celui en faveur duquel le Roi fait la nomination s'appelle *Brévetaire* ou *Indultaire*, parce qu'il se présente en vertu d'un brevet du Roi ou d'un indult; outre ces expectatives l'on n'en reçoit point d'autres que celles des Indultaires du Parlement & celles des Graduez.

EXPECTATIVE. Se dit en deux autres sens. 1. C'est en certains Païs une espece de droit de survivance que l'on donne. On dit par exemple, le Roi d'Espagne lui a donné l'expectative de la premiere Commanderie vacante, pour le premier Gouvernement. 2. Expectative est en Sorbonne un acte avant la vespérie des Licenciez, qui est dit expectative, parce que cet acte se fait en attendant que les Docteurs arrivent qui doivent argumenter à la vespérie. Il semble en réfléchissant sur la nature des graces expectatives, qu'elles ne paroissent point absolument nécessaires, puisque sans rien faire espérer il suffiroit de récompenser le mérite actuel dans toute occurrence actuelle: que le mérite & la vertu des hommes foibles n'étant pas immuable on ne peut assurer pour l'avenir un bienfait certain à un mérite labile & qui n'est point indéfectible: quoique cette considération paroisse plausible, il est pourtant certain que l'utilité des graces expectatives est manifeste; car comme ce ne sont pas seulement les récompenses civiles & politiques qui sont d'un usage très-juste, mais aussi les promesses de ces récompenses, ainsi doit-on dire de toute grace exprectative; car pour le moins les personnes qui sont dans le cours de la sagesse, science & vertu, sont soutenus & encouragez par la à une forte & généreuse persévérance dans leurs nobles & utiles applications, & à l'égard de l'objection de la défectibilité du mérite humain, cela ne doit point empêcher l'usage des expectatives, puisqu'elles sont sensées être toujours conditionnées, & supposent que les Spectataires ne se rendront point indignes des récompenses qu'ils ont droit d'espérer.

EXPÉDIENT est une espece d'arbitrage, par exemple, les parties sont obligées sur une désertion d'en passer par l'avis d'un ancien Avocat. C'est un expédient & moyen que la Cour trouve pour tirer lesdites parties d'affaire dans une matiere qui ne mérite pas d'être approfondie. Il en est de même de la plûpart des causes légéres. Les causes de déni, de renvoi, d'incompétence & de folles intimations se vuident au Parquet; ce sont encore ces expédiens que l'on a trouvez pour

pour ne pas embarrasser & trop charger les audiances, & les dégager de ce grand nombre de petites affaires qui seroient cause du délai & retardement des affaires plus importantes, & qui ne se peuvent pas décider comme les autres par l'avis d'un Avocat. L'origine du mot répond a la signification d'expédient, car il vient de *expedire*, dégager & débarrasser; ces deux mots Latins *impedire* & *expedire* déclarent respectivement leurs sens opposez par la raison des contraires, car *impedire* veut dire engager son pied, symbole de nos actions & démarches, & *expedire* dégager son pied, ou se procurer une maniere d'agir, & tenir un procédé expéditif dans les affaires, soit domestiques ou civiles.

EXPEDIER. Terme de Palais, signifie délivrer des actes tirez d'un dépôt public. Il est allé, dit-on, faire expédier son brévet chez le Sécretaire d'État. On dit en ce même sens faire expédier un Arrêt par le Greffier. Faire expédier une seconde grosse de son contrat par le Notaire: où expédier signifie non dégager ni débarrasser, mais fournir d'une maniere expéditive & prompte quelque acte qui est en dépôt chez un Sécretaire d'État, un Greffier ou un Notaire. L'action de ces Officiers qui expédient ou fournissent promptement les actes qu'on leur demande, s'appelle *expédition*, qui signifie tout simplement dans l'usage du Palais, les actes même & lettres qu'on expédie & fournit, soit actes de Justice, soit mémoires, instructions ou ordres, soit missives particulieres. On dit aussi qu'un Procureur signe ses expéditions quand il signe les copies des actes qu'il donne a signifier, & on appelle Expéditionnaire celui qui fait expédier sur tout, & singulierement celui qui en Cour de Rome fait expédier des lettres ou actes, soit en Chancelerie Romaine, soit en Pénitencerie. Le Roi a créé en titre d'office, des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome & en Légation d'Avignon par un Édit de 1673. savoir, vingt pour la Ville de Paris, quatre pour chaque Ville où il y a Parlement & pour la Ville de Lion, & deux pour chaque Ville où il y a Présidial. On doit ajoûter foi aux signatures & expéditions de la Cour de Rome, lorsqu'elles sont vérifiées par le certificat de deux Banquiers Expéditionnaires.

EXPÉDITIF. Terme de Palais, qui se dit d'un homme, Officier ou Juge qui fait & expédie beaucoup d'affaires en peu de tems. Ainsi on dit d'un Rapporteur qu'il est fort expéditif, & qu'il ne fait point languir ses parties dans une facheuse suspension & incertitude.

EXPÉRIENCE parmi les Artisans & les Corps de métier. Ce mot signifie un demi chef-d'œuvre. Les Compagnons aspirans à la maitrise sont obligez de faire un chef-d'œuvre: les fils de Maîtres ne font qu'une simple expérience, une légere expérience. Cette derniere façon de parler, quoique consacrée parmi & dans la discipline des Jurez de divers métiers, n'est pas pourtant a propos en soi, car ce ne sont pas les apprentifs qui font expérience & la preuve de la capacité de leurs Jurez; mais ce sont les Jurez, qui par leur examen cherchent à faire une expérience & une épreuve de la capacité de l'apprentif ou aspirant à la maitrise. Les Artisans quoiqu'ils ne parlent pas toûjours selon les régles de la Grammaire, ont pourtant assez d'adresse & de droiture distincte artificielle, pour se faire entendre à leurs semblables dans des choses très-composées & dans des opérations de leurs arts, où les plus habiles sont bien embarrassez quand ils veulent en donner des définitions exactes. On a obligation aux Artisans de ce que par leurs expériences sensibles & laborieuses, ils ont préparé aux Physiciens spéculatifs & Philosophes, des objets & sujets certains pour philosopher plus solidement qu'ils ne feroient s'ils ne s'occupoient que sur des objets présumez & conjecturez qui ne sont souvent que des chiméres: quelqu'Auteur a dit que la Physique moderne est préférable à celle des Anciens, en ce que celle-ci commençoit par raisonner sur les causes, & celle-là ne raisonne que sur les expériences; Descartes même disoit qu'il faisoit plus de cas des expériences des Artisans que des spéculations de tous les Doctes. L'Auteur des Œuvres Mêlées dit que pour raisonner juste sur les expériences & en tirer de l'utilité, il faut les suivre avec beaucoup d'application, & répéter souvent les mêmes pour voir si elles ne varient point; car si elles ne varient point on peut par là découvrir le principe uniforme qui fait ou a fait agir la nature; mais si elles varient il n'est pas encore tems de rien établir de positif, il faut encore multiplier les expériences pour trouver dans le grand nombre de ces expériences & effets, les premieres suppositions les plus vraisemblables, qui seront celles par lesquelles on expliquera un plus grand nombre d'effets; ainsi passant des moindres vraisemblances aux plus grandes, on peut s'assûrer qu'on s'a hemine de plus en plus vers le systéme réel de la vérité. Expérience en œconomie, c'est la connoissance qu'a un homme de famille touchant les choses qui lui sont avantageuses & tendent à son but, laquelle connoissance s'acquiert par un long usage. Il a vieilli dans le métier, dit-on, il a beaucoup d'expériences; au lieu que parlant d'un jeune homme on dit de lui qu'il est sans expérience. A la définir avec quelqu'exactitude, on peut dire qu'elle n'est autre chose que les idées qu'on a de tout ce qu'on a vû ou lû, sur lesquelles le jugement réfléchit pour en faire un bon usage, car sans le jugement & la réflexion l'expérience ne serviroit de rien.

L'étymologie qu'on va donner au mot expérience va confirmer tout ce que nous en avons dit. Je pose donc d'abord qu'expérience vient du mot Latin *experientia*, qui vient du verbe *experiri*. Or il faut remarquer dans ce mot Latin *experiri* ou *experire*, car il a été autrefois actif. Qu'il y a *ire* aller, *perire* & *exire* aller par tout & aller d'une chose à l'autre, ce qui nous améneroit à dire que l'expérience raisonnable est l'examen par lequel le sage recherche la vérité en allant d'une expérience à l'autre, & passant par tout avec suite & sans saut. D'expérience vient *expert*, que vous verrez en son lieu; c'est un homme qui par son expérience a acquis une grande connoissance. Il faut ici prendre garde que *expertus* en Latin & expert en François, étant des participes passifs d'*experiri* éprouver. Le mot expert ne pourroit signifier celui qui connoît & éprouve, mais ce qui est connu & éprouvé, ainsi l'usage a pris ici comme ailleurs le contre pied & contre sens de la Grammaire. Car *repertus* ne signifie pas celui qui trouve, mais la chose trouvée; & par la même analogie *expertus* ne peut signifier connoisseur par expérience, mais seulement connu par expérience. Pour remédier a cette licence de l'usage, nous devons nous aider d'un autre concept, en disant que *expertus* est comme *perfecte peritus*, car en Latin *expertus* peut avoir le même sens de *peritus*, qui signifie seulement l'homme habile & bon connoisseur.

EXPERTS. Terme de Jurisprudence. L'origine de ce mot en fait voir la fonction; il vient d'*experiri* apprpuver, connoitre par soi même pour avoir examiné la chose en elle-même & l'avoir examinée à fantaisie, mais selon les régles sur lesquelles sont fondez les arts tant libéraux que méchaniques; c'est pourquoi tous les Experts ne sont point admissibles dans les affaires civiles, il faut que ces Experts soient reconnus du public pour habiles & gens d'honneur, pour dire la vérité & rapporter l'état des choses & des ouvrages tel qu'il est, & disant sincérement les défauts de ces ouvrages, & comment ils devroient être selon l'exigence & régle d'un tel métier, art & profession: comme les Juges sont hommes & ne peuvent tout savoir, sur tout dans les occupations & exercices des Artisans & autres professions, il est absolument nécessaire, quand le Juge doit juger & répondre sur ces choses, qu'il se prémunisse auparavant de la connoissance qu'en ont les Experts, qui ordinairement parlant doivent être ou avoir été dans la pratique expérimentale de choses & cas dont est question; les Juges d'Office sont les Confirmateurs de ces Juges Préparans & Jurez, & n'apportent de leur côté que leur discernement sur des exposez clairs & certains, sur lesquels on décide avec l'autôrité convenable. Les Experts sont donc gens connoissans qui font leur rapport pour instruire les Juges de la vérité, qui leur resteroit cachée sans ces habiles, qui leur découvrent la nature de ces choses mêmes, presque toutes artificielles ou fruits des arts, & les certifient des faits essentiels. Il y a un Édit du mois de Mai 1690. portant création des charges de Jurez Experts pour faire les visites & ensuite les rapports des ouvrages, tant à l'amiable que par Justice, en vertu des Sentences, Jugemens & Arrêts en toutes matieres, soit pour raison des partages entre coprétendans, de licitations ou vente a l'enchere, de servitudes actives & passives, c'est-à-dire, des droits onéreux ou avantageux entre voisins, soit pour raison d'allignemens, périls imminens en matiere d'édifices publics ou particuliers, sacrez ou profanes, visites des carrieres, moulins, cours d'eau, visite de chaussées & digues, de terrasses & jardinages; pour raison des toises de massonnerie, charpenterie, estimation de tous ouvrages des susdits arts & métiers, comme aussi des ouvrages de menuiserie, sculpture, peinture, dorure, marbres, serrurerie, vitrerie, plomberie; pavûre & autres ouvrages, & généralement de tout ce qui dépend de la connoissance & expérience certaine des choses ci-dessus exprimées. Le même Édit porte créat on des Greffiers de l'Écritoire pour rédiger les rapport de tous ces habiles dans les divers métiers & professions. Il y a un autre Édit du mois de Juillet de la même année 1690. en interprétation du premier; il y en a aussi un du mois de Décembre en suivant, portant création d'Experts Jurez, Priseurs, Arpenteurs & Mesureurs de terres, bois, prez, vignes, & un Arrêt du Conseil d'État du 2. Septembre 1692. rendu en leur faveur; ces Officiers doivent être nommez à l'exclusion de tous autres qui ne sont point Jurez & autôrisez par ces Édits & Arrêts. Ajoûtez à ce que dessus les remarques suivantes. 1. Sur le nombre des Experts Jurez établis par Arrêt du Conseil ci-dessus cité, le Roi a créé un nombre arrêté d'Experts Jurez pour chaque Ville du Royaume, & 50 pour celle de Paris, c'est-à-dire, 25. Architectes & 25 Entrepreneurs, Massons, Charpentiers, qui seuls peuvent être nommez d'office & de droit pour être Arbitres de toutes contestations entre les Bourgeois. Ces Experts doivent être accompagnez d'un Greffier des bâtimens dans leurs descentes & visites, pour écrire la minute de leur rapport, & lorsqu'ils ne conviennent pas on nomme un tiers pour décider la contestation.

EXPLOIT. Terme de Palais. Ce mot dans un sens général est tout ce qui git & consiste en fait; c'est pour cela qu'avant l'Ordonnance de Charles VIII. de l'année 1485. les actes de Justice qui se faisoient verbalement par des Sergens qui ne savoient pas écrire, s'appelloient exploits, comme qui diroit faits & exécution de quelque commission & ordre donné audit Sergent, de sorte que quand on disoit de ce Ministre de Justice qu'il avoit fait rapport au Juge de son exploit, c'étoit dire qu'il avoit fait rapport au Juge de l'exécution de l'ordre & commandement que le Juge lui avoit donné, & qu'il lui avoit ordonné de mettre à exécution, comme de porter une assignation chez les parties. Présentement tous ces actes sont rédigez par écrit, afin que personne ne puisse facilement prétendre cause d'ignorance sur ce qui a été fait & exploité; cependant on ne reste pas d'appeller exploit cet acte, quoique ce fait passé soit rédigé par écrit, car l'écriture n'empéche point la réalité de l'acte passé, mais le certifie & le rend plus incontestable. De sorte que l'on dira aujourd'hui comme autrefois avant cette réduction par écrit, *exploit d'assignation exploit de commandement*, *exploit de saisie & exécution*, ou *de saisie & arrêt*. Voici quelques réflexions ou maximes sur cet article. L'exploit est le fondement du procès. On donne copie de l'exploit à celui qu'on assigne. Un exploit de demande doit être libellé & contenir la demeure du Sergent; il y a aussi des exploits de saisie & d'exécution, exploit d'emprisonnement, d'offres, de sommation. Les exploits devoient être signez du Sergent & de deux Records ou Témoins suivant l'Ordonnance de 1667. ces Records étoient ainsi appellez de leur fonction exprimée par le mot *recordari*, se ressouvenir ou conserver la mémoire de ce qui s'est passé, c'est-à-dire, de l'exploit; mais l'usage de ces Témoins ou Records ne se pratique plus, & a été abrogé par un Édit de 1669. lequel porte établissement du controlle des exploits,

donne à ces actes la même validité & certitude que l'on prétendoit par la premiere & précédente voie ; ce fut par l'Édit de 1669. que cet usage fut aboli, peu de tems après l'Ordonnance qui les avoit établi : cet Édit décharge les Sergens de faire signer leurs exploits, pourvû qu'ils les fassent controller dans trois jours : tous exploits concernant la procédure, & les instructions des procès & faits avec un Procureur, n'ont pas besoin d'être controllez ; mais tous ceux faits avec la partie ou autre que le Procureur, doivent être nécessairement controllez, afin que l'on ne puisse prétendre cause d'ignorance. Il faut remarquer que les Sergens & Exploitans des Justices ordinaires, ne peuvent exploiter que dans leur ressort ; mais il y en a d'autres, comme sont les Huissiers du Conseil & les Huissiers du Châtelet de Paris, qui sont Exploitans par tout le Roiaume de France. En Justice Féodale qu'un Seigneur exploite le fief de son Vassal quand il l'a saisi féodalement faute de foi & hommage, parce qu'alors il fait les fruits siens.

EXPLORATEUR. Terme usité parmi les Négocians. Il signifie un homme politique qui cherche à découvrir ce qui se passe & les secrets d'autrui pour en profiter. Ce Ministre, dit-on, est un grand Explorateur ; il a employé d'habiles Explorateurs dans cette Cour. L'étymologie de ce mot est toute Latine ; car *explorator* en Latin signifie de même celui qui contemple tout, recherche tout pour y découvrir ce qui peut avoir pour lui quelque rapport d'utilité : comme les Explorateurs sont d'une grande utilité dans les affaires de politique & de Police, dans les grandes familles où il y a grand nombre de domestiques, d'officiers & autres membres de la famille, l'Œconome doit juger que tels esprits lui sont fort nécessaires pour connoître le naturel d'un chacun, ses penchans, vices & vertus, afin de prendre mieux ses mesures, choisir mieux ses instrumens & moyens, & faire de plus heureuses destinations pour les différentes fins de son œconomie. Le meilleur seroit qu'il fut le principal, mais secret Explorateur, sur tout sur ses enfans.

EXPONCE. Terme de Jurisprudence qui ne se trouve pas dans le Dictionnaire de M. de Furetiere ; c'est une espece d'abandonnement ou de guerpissement, & un acte par lequel le détenteur d'un héritage chargé de rentes ou de redevances foncieres, l'abandonne & en fait remise à celui & auquel la redevance ou la rente fonciere est duë, pour par là demeurer quitte de ladite redevance ou rente. Le mot exponce peut être conçû comme venant de *expunctio*, de *expungere* effacer, & en général ôter & priver, & se priver soi-même de ce qu'on possédoit avec titre, fondement & droit, auquel on renonce & dont on veut bien décheoir parce qu'il devient plus onéreux qu'utile. Cette origine favorise le souvenir de la susdite signification & définition du mot & de la chose. Par le même droit étymologique, qui tend à perpétuer & fixer la mémoire des idées par les mots, on pourroit dire qu'exponce vient de *exfonser* ou abandonner, & se désaisir d'un fonds de terre, pour se libérer en quittant le fonds de la redevance & charge, & d'une trop onéreuse condition qui y est attachée & annexée.

EXPOSANT. Terme de Pratique, celui ou celle qui expose un fait ou qui expose ses prétentions dans une requête ou dans un acte semblable : voici le titre d'une telle requête ou acte, Les raisons, les preuves, les titres de l'exposant, de l'exposante sont, &c. Si l'exposé est vrai & que les raisons soient claires, les preuves concluantes, les titres fondez, l'exposant est remis par l'autorité du Roi ou de Justice en l'état où il étoit auparavant.

EXPOSANT, en terme d'arithmétique, est un chiffre ou nombre qui exprime la raison qui régne dans une progression géométrique ; ainsi dans cette progression, 2, 4, 8, 16, 32. Le nombre exposant de la raison est 2, parce que cette progression se fait par la raison du double, qui régne entre tous les nombres immédiats de cette suite. 2 est donc le nom qui expose en quelle raison ou rapport sont tous ces nombres ci-dessus.

Les progressions semblables sont en un nombre indéfini ; car comme la précédente progression est en raison du double, la suivante sera en raison du triple, 3, 9, 27, 81, 243. Dites le même de la raison du quadruple & autres nombres exposant à l'infini.

EXPOSITION. Terme de Droit & d'encan. C'est l'action d'exposer. Par exemple, on expose les meubles qu'on vendra à l'encan & par autorité de Justice en place publique, & à l'heure du marché ; on dit aussi exposition en parlant des Marchands. Lorsqu'ils exposent en vente leurs marchandises & denrées, lorsqu'ils les étalent dans leurs boutiques ou qu'ils les envoyent vendre dans les maisons. Il est deffendu d'exposer & débiter de la monnoye fausse ou rognée.

EXPOSITION des enfans ; c'étoit un droit autrefois qu'avoient les peres de faire exposer leurs enfans ou les faire élever. Cette coûtume qui engageoit les peres & les meres dans des démarches si dénaturées, dont les bêtes brutes elles-mêmes sont incapables, a été pratiquée de tous les peuples. Platon lui-même vouloit dans ses Loix, que si une femme après quarante ans devenoit grosse, elle s'efforçat de faire périr son fruit, ou que s'il venoit au jour, il fut aussi-tôt exposé sans qu'on lui donnât aucune nourriture : on s'étonne qu'un si sage & digne personnage ait pû établir de pareilles inhumanitez : on ne voit point de meilleur moyen que de dire qu'Eusebe lui en impose, & en impose à toute la postérité pour rendre la doctrine de Platon plus odieuse, & la distinguer d'autant plus du Christianisme, que quelques Savans de l'antiquité, & quelques Modernes ont soupçonné de Platonisme ; sur quoi on a fait sur la fin du siecle passé un livre sous ce titre : *Le Platonisme dévoilé*, auquel on a fait une excellente réponse & fort bonne réfutation en un grand Volume *in-quarto*. Parmi les Lacédémoniens, si un enfant étoit robuste on le conservoit, s'il étoit foible ou estropié on l'exposoit ; cette cruelle coûtume duroit encore du tems de Lucien, qui en parle dans ses Dialogues. La nature pourtant parloit & inspiroit à plusieurs hommes des sentimens plus conformes à elle-même ; car Elien fait mention d'une Loi qui deffendoit aux Thébains d'exposer leurs enfans. On donne aussi cette louange à Romulus d'avoit fait une semblable deffense ; & Strabon louë les Egyptiens de ce qu'ils élevoient leurs enfans : toutes ces deffenses prouvent cependant la réalité d'un fait, & de cette abominable coûtume quasi universelle. Moïse seul de son tems s'est opposé à cette barbarie. C'étoit un meurtre chez les Hébreux sujet aux peines de l'homicide, tous les Docteurs en conviennent, ce qui certainement est une preuve sensible de la divinité des Loix de Moïse, puisqu'elles le soutiennent dans les voïes de l'équité & de la raison, lorsque toutes les autres s'en écartent & s'en égarent.

Cette barbare coûtume d'exposer ou de tuer impunément les enfans nouveaux nez, a duré parmi les Romains jusqu'à l'Empire de Valentinien, de Valence & de Gratien. M. G. Noodt a publié en 1710. une excellente dissertation sur ce sujet. Il est difficile d'accorder ces coûtumes avec les sentimens naturels de se conserver soi-même en la personne des enfans. Car par qui les hommes perpétuent-ils leur être que par leurs enfans ? mais je soupçonne que ceux qui ont été d'opinion que l'homme est maître & arbitre de sa vie & de sa mort, sont tombez facilement dans l'erreur conséquente ; ainsi comme dit le Prophéte, une erreur en amène une autre, *abyssus abyssum invocat*. On détruit sans réplique ces deux erreurs par une même considération, que Dieu seul est le maître & arbitre souverain des créatures raisonnables faites à son image, toutes capables d'avoir part à la sagesse par une bonne & juste éducation, comme l'ont bien fait voir tant d'illustres exposez & tant d'illustres affranchis. Dieu seul donne l'être aux peres ; Dieu seul donne l'être aux enfans, la personne des enfans aussi bien que de leurs peres est donc également inviolable, & qui agit contre ce droit divin & cette ordination divine, est digne de punition & est réellement homicide.

Du mot exposer vient exposé substantivement pris, terme de Pratique ; c'est le narré d'un fait contenu dans une requête, dans des lettres de Chancelerie ; on l'a condamné sur l'exposé de sa requête, sur son propre exposé. Quand l'exposé d'une partie ne se trouve pas conforme à ses titres & aux informations, on le déboute de ses demandes. Une rémission obtenuë sur un faux exposé n'a point de lieu.

EXPOSITION en termes de Jardinage & d'Architecture, est la situation d'un endroit par rapport aux vûës, aux vents & aux divers aspects du Soleil. Vitruve nous apprend que la bonne exposition des bâtimens dépend des ouvertures qu'on leur fait pour recevoir l'air & le jour ; les différens usages, dit le même, des parties d'un édifice, demandent des expositions différentes. La Quintinie remarque qu'un arbre planté à une mauvaise exposition, ne produira que des fruits de mauvais goût. Liger, Auteur excellent sur tout ce qui regarde l'Agriculture, explique bien nettement les différentes expositions, disant que l'exposition du Levant, est le lieu où le Soleil frappe quand il se leve. L'exposition du Midi, l'endroit où cet Astre darde ses rayons quand il est dans ce dégré ; celle du couchant, la place qui lui est opposée quand il se couche ; & celle du Nord, celle qui n'est point frappée de sa lumiere.

EXPRESSION en terme de Peinture & de Sculpture est la représentation naturelle de ce que l'on veut faire voir, ou plûtôt c'est l'adresse de l'art qui exprime d'après nature ce qu'elle a produit ; c'est sur tout donner du relief aux figures, ce qui se pratique par le ménagement des divers dégrez des ombres, qui nous font imaginer les divers dégrez de l'élévation & de l'éloignement au-dessus du plan. L'expression s'étend aussi à représenter un corps avec toutes ses parties dans l'action qui lui est convenable sur toutes les personnes. Ulisse & Ajax demandoient les armes d'Achille qui étoit mort. La disposition du visage d'Ulisse & de toute sa personne dans sa harangue étoit autre que celle d'Ajax ; celui-ci avoit le visage fier & indigne de se voir être en compétence avec Ulisse qu'il dédaignoit ; Ulisse au contraire a un visage occupé de son droit qu'il énonce avec beaucoup de dignité sans paroître occupé de la vûë & compétence de son fier adversaire. Voulez-vous peindre, exprimer sur la toile ce trait délicat de l'Histoire ? Faites voir sur le visage de ces deux Héros les passions nécessaires aux figures de ces deux personnes que vous voulez exprimer, & observez bien les mouvemens & postures qu'ils ont alors imprimé à la vûë de ceux qui étoient à ce spectacle. Felibien dit que l'expression vive des passions est comme l'aîné de la peinture, & cette connoissance suffit à ceux qui ne veulent apprendre que la théorie de cet art. Le même est dans ce sentiment, que Raphaël a excellé dans l'expression, & qu'il est original, & que les autres Peintres n'ont fait que les copier. De Piles s'énonce encore sur cet article en habile homme, qui sait bien parler de la peinture, ce qui est fort avantageux & n'est pas bien aisé à toutes sortes de Peintres qui n'ont que la pratique. Les gens d'esprit, dit-il, ne sont pas contens de la seule imitation dont on vient de parler, ils se piquent d'en faire un choix juste : c'est par là qu'ils remplissent tout le but de l'expression, sur quoi je m'imagine que si vous travaillez même d'après Raphaël, & qu'ayant bien étudié auparavant la nature, vous appercevriez que l'on a ômis dans l'expression d'Ajax & d'Ulisse quelque chose qui en désigneroit mieux & plus distinctement leur particulier caractere, vous pouvez y suppléer. Raphaël ayant été le premier dans un genre de perfection, n'a pû porter ce talent à un plus haut point par ses premiers efforts ; mais il se peut faire qu'un autre habile trouvera plus facilement que lui ce dernier dégré, parce qu'il n'est pas possible que Raphaël aïe eu toute l'attention pour ne rien ômettre de ce que sa féconde & heureuse imagination contenoit : il en a pû exprimer les traits les plus essentiels & les plus éminens ; mais le nouveau Peintre soulagé jusqu'ici par les premiers efforts de son original, sera en état d'épaiser tout ce que l'on peut imaginer. Le même de Piles remarque avec sa délicatesse ordinaire, que l'on confond le mot d'expression en parlant de peinture avec

avec celui de passion, ils différent néanmoins, dit-il, en ce qu'expression est un mot ou terme général, qui signifie la représentation d'un objet, selon le caractere de sa nature, & selon le tour que le Peintre a dessein de lui donner pour la convenance de son ouvrage ; mais la passion en peinture est un mouvement de corps accompagné de certains traits sur le visage, qui marquent une agitation de l'ame ; ainsi (il conclut,) que toute passion est une expression ; mais toute expression n'est pas une passion. La plus belle école pour un Peintre qui veut atteindre du moins à cette partie de l'expression la plus importante, qui regarde les différentes agitations de l'ame que la nature peint sur le visage, doit étudier, & se nourrir l'imagination de la vûë des figures de le Brun, & lire attentivement les explications qu'il en a données dans le même ouvrage, & qu'il a tirées du Traité des passions de Monsieur Descartes, & il se rendra très-habile dans cette partie très-noble & très-spirituelle du devoir d'un Peintre distingué.

— L'étymologie & origine de ce mot vient de *expressio*, *exprimere*, qui signifie au propre, tirer dehors en pressant, exprimer l'huile des olives, le suc du raisin ou d'une plante. Et dans le sens figuré il signifie exprimer ses idées & ses pensées, pour les faire couler au dehors. Ainsi l'expression en éloquence ou dans l'Art de parler seroit cet heureux effort, où l'ame attentive met dehors par la parole ce qu'il y a de plus subtil & essentiel dans son esprit & dans son cœur. Le second usage de l'expression figurée & tropique après l'expression de l'éloquence, a été l'expression en peinture, qu'on pourroit définir comme en parallele avec le trope précédent, cet heureux talent, acquis par l'effort de l'attentive imitation, qui produit au dehors, à la faveur des traits, couleurs & belle ordonnance, toutes les plus belles formes de l'imagination la plus riche ; formes, dis-je, empruntées & imitées de tout ce qui est le plus beau & le plus exquis dans le sensible. On peut dire que dans cette description il y intervient deux sortes d'expressions, la premiere, par laquelle l'imagination exprime hors du sensible & du réel, tous les plus excellens objets ; voilà la premiere expression hors des objets, & en même-tems impression dans la faculté imaginative du Peintre. La seconde expression est celle par laquelle le Peintre exprime hors de cette riche & fidéle imagination, toutes les belles formes qui y sont, & il arrive ensuite deux impressions, l'une sur le tableau ou toile d'attente, & de là par une réflexion toute naturelle, l'impression optique dans les yeux des curieux & des contemplateurs. Il me souvient que le P. Lamy de l'Oratoire a écrit fort agréablement en prose & en vers, sur le sujet que je touche. Il trouve dans l'art de parler toutes les circonstances de la peinture, les couleurs de cette peinture vocale sont les mots. Le pinceau c'est la langue. Le tableau sont l'esprit & l'ame qu'on modifie par les idées, les mots, & les objets qu'on peint par la parole, sont aussi nombreux que cet univers est vaste : le tour qu'on donne à ces objets, en les peignant dans l'esprit, consiste dans la varieté des figures de l'Art oratoire. C'est au commencement de son art de parler & de persuader. A l'égard de la peinture, *Voyez* Mr. de Piles, car il est aussi habile Maître dans la peinture ou art de parler aux yeux, que le P. Lamy est Maître dans l'art de parler aux oreilles & à l'intelligence des hommes.

[EXPRIMER, EXPRESSION. Terme de Chymie. Exprimer, ou tirer par expression, c'est presser une matiere pour en faire sortir le suc, ou celui de quelqu'autre matiere, dont-elle est empreinte.]

EXPULSION. Terme de Droit. C'est l'action d'expulser, par laquelle on chasse avec violence un homme d'une Ville, d'un Pays, d'une Compagnie, de son héritage ; *expulser* est le même que le Latin *expellere*, chasser ; car ce mot Latin fait au supin *expulsum*, d'où est venu *expulser*, chasser ; le mot *expellere* ne passe point dans le François, mais *expulsare*, qui n'est pas en usage en Latin, quoiqu'il soit la forme fréquentative de *expellere*, produit *expulser*, qui est d'usage sur tout dans le Droit. Les occasions où l'on dit ce mot en font conjecturer, & même connoître sa signification, on dit d'un Chanoine qui a été privé par sa mauvaise conduite de son bénéfice, qu'il a été expulsé du Chapitre pour ses indignités. Les créanciers d'un tel Gentilhomme l'ont expulsé de son bien par Arrêt. On dit de Jules II. qu'il souhaitoit de pouvoir joindre le bras des Suisses à la tête des Italiens, pour en composer une puissance capable d'expulser tous les Barbares de l'Italie.

E X T.

EXTANT. Terme de Pratique. Ce qui est & existe encore, qui est en nature & en droit, ce qui est sensible, assignable, & est actuellement possedé ou peut-être possedé ; on le dit en parlant, par exemple, d'une occasion de saisie. On a saisi, dit-on, tous les meubles extans, c'est-à-dire, apparoissans & manifestes de cette succession, sauf à se pourvoir pour ceux qu'on a dissipés & détournés. *Extant* vient du mot Latin *stare* & *exstare*, être dehors, être existant, n'être pas dans le néant ; une chose en effet passe en droit pour n'être rien, qui ne peut-être renduë présente, qui ne peut se trouver & représenter : des biens & effets extans, sont ceux qui sont opposés aux biens cachés, détournés, recelés ou dissipés.

EXTENSION. Terme de Droit, qui se dit (mais figurément) dans plusieurs occasions ; par exemple, le droit souffre extension dans les cas favorables, c'est ce que l'on dit aussi dans le même sens, quand on dit (quoiqu'en d'autres termes, *favores sunt ampliandi*, il faut étendre un droit favorable autant qu'on peut ; car les Loix ne sont pas directement faites pour contraindre de gayeté de cœur la liberté de l'homme ; mais pour le contenir dans le plus utile état pour le bien public & pour le sien propre : n'ayés point de mauvaises intensions, ne faites point d'action à l'égard des autres que vous n'approuveriés pas si on la faisoit à votre égard, tout le reste vous est permis. Vous êtes libres, & cela d'autant plus surement, que vous avez toûjours affermi par votre bon exemple d'équité la tranquilité commune ; vous êtes alors non sous la contrainte & tyrannie des Loix ; mais sous la protection & des Loix & de la Majesté & puissance publique, laquelle n'ayant été établie dès le commencement que par un consentement & conspiration universelle au bien de chacun, ne peut passer pour violente, mais favorable, voila le fondement de cette maxime, *favores sunt ampliandi*. C'est sur cela qu'est fondé ce que nous disons dans cet Article de l'extension du droit favorable. Rien ne borne la faveur des Loix que l'injustice volontaire des méchans Citoyens, ce sont eux seuls qui sont ennemis d'eux-mêmes & de la societé humaine, ce sont eux seuls qui se contredisent & dérogent à ce Réglement si salutaire, dont eux ou leurs peres avoient convenu, même pour leur propre bien & de leur postérité. Les criminels ne renoncent pas seulement à la faveur des Loix vagues, dont on ne connoit point l'origine, ils renoncent à la faveur de leurs peres & de leurs ancêtres, qui avoient ainsi pourvû à la sureté & félicité de leurs enfans & postérité. Parlant des nouveaux Réglemens que font les Princes & Souverains, tant pour le bien de leurs sujets, que pour leur plus grande puissance, je veux dire que pour l'aggrandissement de leur force & de leurs revenus, on dit, les Rois font de tems en tems des extensions de priviléges : un Avocat consultant en soi-même de quelle maniere il peut servir son client ; ou déliberant avec d'autres personnes qui sont dans le même interêt, de quelle maniere on peut tourner à son avantage & a l'avantage de sa cause, une Loi favorable, dit n'en pouvant venir à bout : on ne sauroit appliquer cette Loi à notre espece, sans une une trop violente extension. Les habiles Jurisconsultes jugent de ces violentes extensions par les inconveniens manifestes qui en découleroient, c'est-a-dire, que là où en couvrant un particulier, on découvre ou expose le public, là est une extension violente, c'est déchirer les Loix que de leur donner une pareille extension ; quand on étend une étoffe, on ne doit point la déchirer, mais mettre toute son étenduë en évidence, qui étoit cachée sous des certains plis & profondeurs, de même l'extension du droit, se doit en quelque maniere faire sur ce pied, & cette comparaison sensible tirée de la juste & propre étenduë des corps naturels & artificiels, nous doit porter à distinguer l'étenduë naturelle de la Loi & son extension violente. Il y a donc des cas où la Loi doit être fidellement appliquée, ces cas enferment les choses & les objets ou sujets qui ne peuvent recevoir d'extension. Mr. Baylo a fait un fort bel usage de ce mot, lorsqu'il a dit que dans toutes les langues l'usage a autorisé l'extension des termes ; mais il remarque que de là il arrive souvent des inconvéniens que ces termes viennent enfin à signifier des choses très-éloignées, & même trop éloignées les unes des autres. Je crois que cette violente extension ne vient pas de la pauvreté des langues, comme l'on pourroit d'abord penser, sur tout dans la langue Françoise & Latine, & dans la double langue Germanique, puisqu'on y peut trouver au propre tout autant de mots qu'on peut avoir d'idées, mais de l'ignorance de ces esprits figurés & tropiques, qui ne connoissant pas toute l'abondance d'une langue, ne se servent que du peu de mots qu'ils savent, & dont ils font ces violentes extensions, dont parle cet habile homme. Ils font comme feroit un pauvre artisan Cuisinier, Cordonnier, qui n'ayant pas chez soi des armes pour se défendre, se servoient d'une broche, &c. pour une épée ; voilà l'idée de la plûpart des métaphores de nos Orateurs. *Levis armatura*. C'est ce que font encore les barbouilleurs, qui voulant imiter nonobstant leur disette de toutes les couleurs nécessaires, donnent à trois ou quatre couleurs communes des extensions violentes, & en faisant des mélanges d'où naissent des couleurs sales & sordides, qui déshonoteront le pauvre Peintre & son ouvrage. L'étymologie de ce mot est claire ; extension est tout Latin *extensio*, qui vient de *extendere* étendre, tirer toutes les parties d'un tout, qui a de la soupplesse les unes hors des autres, afin que les parties de ce tout occupant chacune leur place, le tout en acquiere sous les yeux de ceux qui regardent cet objet, toute sa véritable étenduë & substance, & en soit plus estimé.

EXTINCTION. Terme de Jurisprudence civile & criminelle, dont voici quelques usages. On dit extinction d'une pension lorsque le terme de sa durée est fini. Extinction d'une rente lorsqu'elles sont amorties ou rachetées, ou qu'elles cessent d'elles-même, & viennent a rien. On dit aussi l'extinction d'une charge, d'un droit, d'une imposition, lorsque le Prince, par exemple, ou autre Supérieur vient à les révoquer, supprimer ou éteindre. En matiere criminelle on dit l'extinction d'un crime, pour dire la remission, l'abolition, la prescription d'un crime, tous ces exemples & usages sont très conformes à l'étymologie de ce mot, qui vient du Latin *extinctio*, du mot *extinguere* éteindre, qui au propre se dit du feu qu'on détruit par son contraire, & qui au figuré signifie toute destruction morale & civile, par laquelle on amortit le crime & son action ou propriété, qui est d'être soumis à la peine & châtiment. Extinction dans le Droit, signifie donc tout ce par quoi un acte bon ou mauvais, un droit actif ou passif est anéanti, & doit passer comme non existant & non avenu. Le mot d'extinction se dit encore dans bien d'autres occasions, comme quand on dit extinction d'une race, d'une maison, d'une ligne, d'une branche, pour dire la fin d'une race, d'une maison, d'une ligne, d'une branche.

EXTIRPER. Se dit en jardinage de mauvaises herbes, c'est déraciner, arracher les mauvaises plantes, ensorte qu'elles ne puissent plus revenir. Il y en a quelques-unes, comme le chiendent, qui sont fort difficiles à extirper. Ce mot vient du Latin *extirpare*, ôter de terre la racine d'une plante, *stirps*, signifiant racine & plante : ce mot est énergique, entant qu'il signifie non simplement nettoyer un champ de mauvaises plantes, mais les en arracher, de sorte que rien ne reste après l'extirpation, d'où la plante puisse répulluler & renaitre. On dit aussi extirper, quand on parle de détruire totalement des choses pernicieuses

nicieuses & nuisibles au Public. Ainsi on dit dans le langage politique, extirper la tyrannie & la race des tyrans, extirper la chicane en redressant la maniere de procéder en Droit. Extirper l'usure en extirpant tous ses prétextes, extirper les monopoles, &c. Remarqués que ce mot n'est que de peu d'usage au propre, parce qu'il paroit qu'un mot d'une signification si forte & si énergique, ne doit point être employé dans le langage des artisans, & dans des choses communes.

EXTISPICE. Terme de l'ancienne Réligion Payenne chez les Grecs & les Romains. C'étoit celui qui considéroit les entrailles des animaux, pour en tirer des préfages de l'avenir. Il consultoit les Dieux par cette cérémonie superstitieuse à leur grande honte, & de l'esprit humain dans l'état d'alors : car sur quel principe raisonnable pouvoient-ils présumer, de consulter les Dieux, & recevoir des réponses des natures spirituelles, à l'occasion de certaines situations & modifications des parties intérieures des animaux? Avoient-ils faits quelques conventions avec les Dieux, afin que telles & telles dispositions corporelles des entrailles, des fibres, & de nerfs seroient des signaux ou signes de telles & telles volontés des puissances invisibles? il faut qu'ils ayent eu de pareilles imaginations, car les actions des hommes ont toûjours quelque principe & fondement apparent; où il falloit (comme les enthousiastes) qu'ils s'imaginassent qu'à l'occasion des actes si étrangéres, ils seroient frappés de quelque sentiment au-dessus de l'humain. Aristote disoit, parlant des affreuses solitudes, qu'elles élevoient l'homme au-dessus, ou l'abbaissoient au-dessous de son ordre; ensorte qu'un homme dans ce dépaysement de l'esprit & de l'imagination, se dépouille de l'humanité, & se revêt d'une nature ou brute ou démoniaque. Selon ce principe qui est bien plausible, & digne d'un Philosophe, qu'on a appellé du nom de genie de la nature, les Prêtres de l'ancien & du nouveau Paganisme, qui subsiste encore dans quelques endroits du monde, sont convaincus d'être tombés dans la brutalité, ou d'être possédés du diable & de quelques mauvais génies, éloignés de la droiture & de l'usage réglé de la raison, qui nous constituë hommes. Il me vient dans l'esprit ce que Descartes a dit touchant l'union de l'ame & du corps, qu'elle consistoit, disoit-il, dans une réciprocation des pensées & sentimens de l'ame, & de certaines dispositions & motions des parties intérieures de notre cerveau, &c. & ces Ministres de l'ancienne superstition avoient apparemment (mais avec une folle témerité) cru avoir découvert quelque réciprocation entre les modifications des parties intérieures des bêtes, & les pensées de leurs Dieux. Il faudroit sur ces considérations prendre ces conclusions, & former cette juste idée des extispices, que c'étoient des Koakres Carteliens. Cette sorte de divination fut fort en vogue dans la Grece où il y avoit deux familles, celle des Jamides & celle des Clytides, qui y étoient consacrées, c'étoient comme les deux familles fatales, par lesquelles les Peuples abusés esperoient de commercer avec leurs Dieux; ils s'imaginoient apparemment que c'étoit avec ceux seulement de ces deux familles consacrées, que s'étoit faite d'antiquité la convention ou expresse ou tacite dont nous avons ci-dessus parlé. En Italie les premiers extispices furent les Étruriens, parmi lesquels cet Art eut fort grand cours. On peut voir par-là combien il est nécessaire à l'homme de rompre tout commerce avec les phantômes de l'imagination, qui nous séduisent dans les affaires & occasions de la plus haute importance. Il est bon de voir les Auteurs qui ont philosophé sur ces superstitions anciennes, sur tout ceux de nos modernes, qui ont écrit leurs sentimens sur la divination & sur les oracles. On pourra entrer dans la connoissance de ce tour bizarre de l'esprit & de l'imagination des anciens, en fait de Réligion, les anciens Grecs & Romains ne peignoient qu'en rinceaux irréguliers & en arabesque. Ce sont comme les peintures & architectures gothiques. Les Juifs seuls de tous les anciens ont eu de tout tems les pures idées, qui conviennent au vrai Dieu & à sa pure divinité. *Non fecit taliter omni nationi & judicia sua Deus non manifestavit eis.* Les Chrétiens sont enfin parvenus à la plenitude & au parfait accomplissement de la Religion Typique du Peuple cheri du vrai Dieu.

EXTORSION. Terme de Droit. Crime & violence faite dans l'exécution d'une chose décernée par justice & autôrité du Prince, mais contre l'intention des Juges & Princes. C'est une action par laquelle on extorque par force, par ménaces, par une autôrité tyrannique, ce qui seroit d'ailleurs selon les régles & les justes Coûtumes. Ce sont souvent les Sergens, qui font des extorsions dans leurs exécutions, les Juges iniques qui deviennent riches par de pareilles exactions. Ces mauvais Juges & iniques Officiers sont recherchés par les Grands Jours, qui sont ou des Cours ambulantes ou fixes, pour examiner toutes les malversations, & pour faire justice des extorsions qu'on a faites sur les Peuples; quand on peut prouver qu'on a extorqué ou suggeré un testament, on le déclare nul, de même quand on a extorqué le consentement d'une fille pour un mariage ou pour un engagement dans un cloitre, le mariage & la clôture peuvent être déclarées nulles. Les actes dans la société doivent être humains, & les actes ne sont point reputés humains, à moins qu'ils ne soient volontaires & libres. L'extorsion est donc opposée directement à l'essence de tout acte moral & civil. La société n'est établie que pour protéger la libre volonté de l'homme, qui n'est point contraire au bien public. Le seul Citoyen étant seul libre, parce que hors de la société, il n'y a point de force & de soutien pour une bonne volonté, qui puisse protéger notre liberté contre tous nos ennemis & competiteurs. Extorsion est le même qu'exaction; mais l'extorsion est plus violente, & ce dégré est marqué dans l'étymologie de ce mot, qui vient du Latin *extorsio*, du mot *extorquere*, qui signifie tirer d'un linge humide tout ce qu'il a d'humide en le tordant, qui étant appliqué aux personnes, signifie tirer d'elles ce qu'elles ont par la violence & torsures des ménaces, & quelquefois par des violences faites à leurs corps.

EXTRA. Terme de Palais. Jour extraordinaire auquel on tient l'Audiance. Les Audiances qui se tiennent pendant les vacations, s'appellent *extra*, & dans les sentences on dit souvent ces paroles: les parties ont été renvoyées au prochain extra. Ces jours extraordinaires d'Audiance sont pour suppléer au tems des vacations, parce que les affaires & incidens humains quelquefois très-pressans & urgens peuvent arriver en tout tems. Ce mot *extra* est un abrégement pour extraordinaire, (en sous-entendant ou Audiance ou Jugement.)

EXTRACTION. Terme de généalogie, & se dit figurément de la souche, de la branche de la famille dont on est sorti. Il faut prouver la noblesse de son extraction, quand on veut entrer dans certains Chapitres & dans certains Ordres de Chevalerie.

EXTRACTION en terme d'Arithmetique, est la maniere de trouver les racines d'un nombre, c'est-à-dire, de trouver à l'égard d'un nombre donné, ou autre certain nombre encore inconnu, qui étant multiplié par lui-même, produise & représente le nombre donné. Par exemple, 4. multiplié par 4. fait 16. qui est le quarré de 4. lors donc qu'on me demande la racine quarrée de 16. c'est comme si on me demandoit de trouver ce nombre, qui multiplié par lui-même produira 16. qui est la puissance dont on me demande la racine quarrée du nombre 64. on me demande que je trouve & détermine parmi les nombre celui qui multiplie par 4. doit produire le nombre 64. proposé, & cette proprieté par rapport à 64. ne convient qu'au seul nombre 16. de sorte que quatre qui est racine quarrée de 16. est la racine cubique de 64. & la raison pourquoi on nomme 16. nombre quarré, à l'égard de 64. c'est que l'on compare 16. au côté d'un quarré, de sorte que y ayant dans 64. quatre fois 16. il y a donc dans 64. quatre côtés du nombre figuré dont est question. *Voyez* CUBIQUE, & la raison & étymologie de ce mot *racine Cubique.* Il y a deux principales opérations dans les nombres, l'analyse ou la résolution d'un nombre en ses parties, & la synthese qui est l'élevation d'un nombre à une premiere, seconde & troisiéme puissance. Mais le mot analyse est un mot étendu, & d'une signification générique, dont l'extraction, par exemple, de la racine quarrée n'est qu'une espece. Comme aussi la synthese est d'une signification fort étenduë, qui enferme toute sorte d'élevation & formation des puissances.

EXTRADOS en Architecture, est la curvité extérieure d'une voute. C'est le côté du voussoir qui fait le dessus, & qui forme le cintre de la voute. On appelle voute extradossée, une voute dont le dehors n'est pas brut, c'est-à-dire, que les queuës des pierres sont coupées également, ensorte que le parement extérieur est aussi uni que celui de la douelle.

EXTRAIRE, se dit en termes de Palais, pour dire faire un abregé, un sommaire; ainsi on dit extraire un procès, cela a été dit, ou extrait des registres du Parlement; on dit aussi extraire quand on prend ou titre d'un acte, d'un régistre, ce qu'il y a d'essentiel, ou ce dont on a besoin.

EXTRAIRE en termes d'Arithmetique, se dit des racines des nombres, ainsi extraire la racine quarrée, la racine cubique, & d'un nombre, c'est la diviser en telle sorte qu'on ait la racine quarrée, la racine cubique; & pour quotient en termes de commerce, il signifie faire le dépouillement d'un journal, ou de quelqu'autres des livres de Marchands & Banquiers, pour voir ce qui leur est dû par chaque particulier, ou les sommes qu'ils en ont reçuës à compte.

[EXTRAIT *de Mars. Voyez* FER.

EXTRAIT de rhubarbe, &c. *Voyez* RHUBARBE, &c.]

EXTRAIT Terme de Palais, se dit des copies entieres des Arrêts ou des Titres enrégistrés. L'étymologie de ce mot vient de *extrahere*, tirer, copier; car la copie est imitée sur l'original, & ainsi est tirée de l'original, toute la copie tirée de tout l'original. Extrait signifie quelquefois l'essentiel de quelque écrit, un abregé succint qui touche seulement les points d'importance, dont les autres sont des conséquences & dépendances. Ce sont comme les nerfs, os & bases solides d'un procès. Ces deux sens peuvent subsister avec la même considération étymologique. Puisque la copie est un écrit extrait d'un écrit précédent, & que l'abregé & l'essentiel est un extrait de ce qu'il y a de plus important, cela soit dit d'abord comme une introduction à l'intelligence de ce terme de Pratique, on tire ces extraits des dépôts & actes publics. Un Arrêt par extrait, est celui qui n'est pas exécutoire par soi, mais par quelqu'autre chose opposée; savoir, une commission qui y doit être attachée, & qui est intitulée. *Extrait des Régistres du Parlement, ou des Régistres du Conseil*, à la différence de ceux qui sont en forme, qui portent leur commission, & qui commencent ainsi : *Louis par la grace de Dieu, &c.* Un extrait baptistaire ou un extrait des régistres mortuaires d'une telle Parroisse, sont deux façons de parler, ou entre le mot extrait, qui signifie aussi en second lieu, (comme nous l'avons déja annoncé) l'abregé d'un procès, que doit faire un Rapporteur, qui contient la date & la substance des pieces, pour soulager sa mémoire lorsqu'il le rapporte sur le bureau. Les bons Rapporteurs font eux-mêmes leurs extraits, mais ordinairement c'est un Avocat ou autre personne qui leur digére cette affaire, ce qui est très désavantageux aux personnes dont les grands interêts sont entre les mains des Rapporteurs qui entendroient l'affaire à fonds, & la valeur & teneur de chaque piece, s'ils en avoient fait eux-mêmes l'extrait; car il est impossible de faire un bon extrait & abregé, sans avoir examiné & contemplé attentivement & d'une maniere liée les matieres dont est question; cependant on voit dans le style des Cours, des Lettres Patentes du Roi, pour disposer un Conseiller de faire lui même ses extraits, à cause qu'il avoit la vûë basse, elles sont de l'année 1625. Il faut ici remarquer que quand une production viendroit à être perduë, on ordonne dans ce cas que foi sera ajoûtée à l'extrait par extrait; on entend aussi un cayer qui contient en substance & en abregé tout le procès. Il y a trois sortes d'extraits, qui étant délivrés en bonne forme & foi en justice; savoir, les extraits baptistaires ou extraits de baptême, l'extrait des mariages ou actes de leur célébration, & les extraits de sepultures ou mortuaires. Ceux que les Curés délivrent doivent être légalisés quand

quand on s'en veut servir hors du ressort du Parlement; mais ceux qui sont délivrés par les Greffiers conservateurs des Régistres des Mariages, Baptêmes & Sépultures du mois d'Octobre 1691. ne sont en aucun cas sujets a l'égalisation.

EXTRAIT par Déclaration, en voici le style & formule, par Déclaration passée par-devant L... qui en a la minute, & par-devant son confraire tous deux Notaires à Paris. Le 10.... de l'an mil...& appert le Sieur Bertrand P. Procureur Fiscal de... & Jeanne T. sa femme, de lui autorisée, s'être obligé solidairement d'acquitter, garentir & indemniser le Sieur R. tant du prix du transport du bail, dont il leur a passé ladite Déclaration, que des autres charges, clauses, reserves & conditions d'icelui, à peine d'y être contraints par les mêmes voyes que ledit Sieur R. pourroit en être tenu. Ce que dessus extrait par les Notaires à Paris soussignés sur la minute originale de ladite Déclaration, étant en la possession de L. l'un d'iceux ce jourd'hui, &c.

EXTRAIT d'un legs particulier, ou style & formule de cet extrait. Du Testament & Ordonnance de derniere volonté de défunt Mr. Denis M. ancien Avocat au Parlement, qui a nommé pour exécuteur d'icelui la personne de Mr. P. aussi Avocat au Parlement, reçû par L. & le S. Notaires à Paris le... mil.... dont l'expédition d'icelui a été visée au Greffe des insinuations du Châtelet à Paris le.. en suivant a été extrait ce qui suit. Item donne & légue à la Cuisiniere de Mr. le C. dont il n'a pu indiquer le nom, la somme de.... livres une fois payée.

EXTRAITS. Terme de commerce. Se dit en trois occasions. 1. C'est un des livres dont les Marchands & Banquiers se servent dans leur commerce. On l'appelle autrement, livre de raison; mais plus ordinairement on lui donne le nom de grand livre. *Voyez* LIVRES. 2. Extrait signifie projet de compte, qu'un Négociant envoye à son correspondant ou un commissionnaire à son commettant pour le vérifier. 3. C'est aussi ce qui est tiré d'un livre, d'un régistre d'un Marchand. J'ai fait faire (dit un Marchand) un extrait sur mon journal des marchandises que vous m'avez envoyées, il n'est pas conforme à votre mémoire.

EXTRAORDINAIRE. Terme de Palais d'un très-fréquent usage; car on le dit parlant d'un cas ou affaire que les Loix n'ont point prévenu, de sorte que l'on est alors bien embarrassé; on se sert alors d'un jugement & d'une régle à *pari* ou *dispari*, c'est-à-dire, qu'on fonde la décision de ces cas extraordinaires, sur quelque cas pareil paralelle, quoiqu'il ne soit pas dans le même ordre & de la même espece, la raison de ce procédé & de cette maniere de juger, est fondée sur une régle de proportion, que quoique trois & quatre sont des nombres differens, leurs proprietés seront pourtant communes, c'est-à-dire, que si trois peut-être triple en neuf, de même quatre peut-être triplé en douze, leurs proprietés sont uniformes; mais les nombres ne sont point les mêmes. Voila la régle de l'égalité, ou pour parler plus exactement de la proportion de l'uniformité de l'analogie. On décide aussi selon & par la raison des contraires; car si dans un tel cas on a ainsi jugé & décidé dans les cas opposés, on doit porter un jugement de même. L'idée de la justice & commutative & distributive, tiennent leur essence de celle de la proportion. Dans les cas extraordinaires, il faut donc que le Juge agisse comme Loi animée & vivante, non qu'il soit législateur; mais comme participant par sa sagesse & longue expérience à l'esprit de tout ce qui s'appelle légitime, juste & bienséant, c'est-à-dire, selon la naturelle exigence de tout cas; car quand la Loi ne parle pas & garde le silence, le cas ne reste pas de parler par une certaine exigence naturelle, que le sage Juge & Jurisconsulte entend, comme un écho fidéle retentit & rend le son primitif, comme un miroir fidéle qui représente fidélement l'espece propre de l'objet qui lui est présent. C'est dans ce sens que tout parle, le sang d'Abel même a crié, & certaines injustices sont encore criantes par elles-mêmes, & exigent, quoique extraordinaires, d'être jugées selon leur poids & démérite. On appelle encore en termes de Palais procédure extraordinaire une procédure irréguliere, nouvelle, défectueuse, irréguliere, parce qu'on a négligé certaines formalités établies pour le bon ordre dans l'exhibition de la justice défectueuse, pour avoir omis ce qui étoit requis, &c. mais on appelle encore dans un autre sens, une procédure extraordinaire, non celle qui est opposée à réguliere, mais qui est appellée par opposition à la procédure civile, qu'on appelle l'ordinaire, parce qu'il y a plus d'affaires civiles que d'affaires criminelles. Ainsi cette sorte de procédure s'appelle aussi procédure criminelle. Quelquefois & même souvent on passe d'une procédure à l'autre en deux manieres; car quelquefois une action criminelle ou qui sembloit l'être se civilise, quand on peut avec fondement exténuer le sujet dont est question, comme aussi un fait qui semble d'abord purement civil, change son espece par quelque circonstance aggravante & essentielle, qu'on vient à découvrir en approfondissant, & qui criminalise le cas qu'on croyoit être purement civil. Dans le premier de ces deux cas; savoir, quand on a civilisé une affaire, & que les parties sont reçûës en procès ordinaires, on ajoute toûjours, sauf à reprendre l'extraordinaire s'il y a lieu, c'est-à-dire, s'il survient quelque nouvelle preuve, ou si l'on vient à découvrir quelque circonstance aggravante qui ramene au criminel. En ce cas le Juge reprenant la voye extraordinaire & l'instruction criminelle, peut décerner prise de corps, & ordonner que les témoins anciens ou nouveaux seront recollés & confrontés à l'accusé. On applique encore ce mot en ce nouveau sens. On juge à l'ordinaire, quand on rend des jugemens à la charge de l'appel; mais quand c'est au Souverain, alors on dit, qu'on juge à l'extraordinaire, ainsi qu'on fait aux Requêtes de l'Hôtel. On applique ce mot aussi aux Juges, qu'on appelle extraordinaires ou ordinaires: ces Juges sont appellés extraordinaires, qui jugent en vertu d'une commission extraordinaire qui leur en a donné le pouvoir, comme les Commissaires du Conseil, les Chambres Royales des Francs-fiefs, les Chambres du Domaine, les Chambres de la Marine, les Requêtes du Palais, à la difference des Juges ordinaires du domicile des parties. *Voyez* JUGES ORDINAIRES.

Dans la Politique on appelle *Ambassadeur extraordinaire*, celui qu'on envoye, ou qu'on reçoit pour traiter quelque affaire particuliere & importante, ou pour quelque cérémonie, pour un Mariage de Prince, ou pour des complimens de condoléance; on appelle aussi *Couriers extraordinaires*, ceux qu'on envoye exprès & en diligence pour quelque affaire pressée. On dit aussi (substantivement parlant) on lui a depêché un extraordinaire.

On appelle tout court, *l'extraordinaire des guerres ou de la guerre*, un fond que l'on fait pour payer la dépense extraordinaire de la guerre. On appelle aussi de ce nom des Commissaires, Commis & Trésoriers. Le Trésorier de l'extraordinaire des guerres, ou le Trésorier extraordinaire, & prend immédiatement ses fonds au trésor Royal pour la dépense de la guerre, & à l'égard de ces sortes de frais, le Roi ne connoit que ce Trésorier. Il est aussi le seul de tous les Trésoriers qui rende compte à Sa Majesté de toutes les dépenses de la guerre, les autres Trésoriers, tant Provinciaux que particuliers, prennent leur fonds du Trésorier extraordinaire. Sa fonction est de payer toutes les armées, par lui ou par ses Commis, & pour les Trésoriers Provinciaux, ils payent les garnisons de la Province où ils sont établis Trésoriers. En 1701. le Roi créa quatre Trésoriers de l'extraordinaire des guerres en finançant 9000. livres chacun: on l'appelle Commis à l'extraordinaire, ceux qui payent les troupes du fond dudit extraordinaire des guerres.

Joignés à ce que dessus, sur tout aux termes de pratique, ces façons de parler, *frais extraordinaires*; savoir, ceux qui sont fairs pour vuider les oppositions, ou pour faire l'ordre & les collocations des créanciers. On appelle *remedes extraordinaires* de droit, les requêtes civiles, les propositions d'erreur; par les requêtes civiles on revient des jugemens des Juges inférieurs, par les seconds on ruine tout ce qui est bâti sur une erreur; *error non facit jus*, l'erreur étant une fausseté, c'est un rien civil, or le rien n'a point de proprieté réelle, ni dans la nature, ni dans la société, ni dans le physique, ni dans le civil; on qualifioit autrefois d'extraordinaires toutes les appellations qui se jugeoient au Parlement. Extraordinaire signifie quelquefois casuel. Les quints & requints, lods & ventes, amendes, confiscations, sont des revenus casuels & extraordinaires d'une Seigneurie.

En œconomie, l'extraordinaire se dit de ce qui se dépense dans une maison hors de l'ordinaire; ainsi un Officier d'un grand Seigneur dira à son Maître, l'extraordinaire de ce mois ou de cette année monte à tant.

L'étymologie est claire, c'est le contraire ou au dessus de l'ordinaire. Et l'ordinaire est ce qui est selon & suivant une certaine disposition commune, générale, mais reglée, & qui enferme presque toutes choses de l'usage le plus fréquent. *Voyez* ORDINAIRE & ORDRE, qui est une certaine suite des choses, d'affaires & d'actions qui n'est point à fantaisie bizarre, arbitraire, mais raisonnée, reglée, choisie, fixe, & en quelque maniere immuable par soi, à cause de sa propre bonté & beauté.

EXTRA TEMPORA. Terme de Chancelerie Romaine. C'est un indult ou grace du Pape, accordée par une simple signature, par laquelle il permet de prendre la tonsure ou les ordres hors les tems portés par les Loix Canoniques, pourvû qu'il s'adresse à quel Evêque que ce soit, qui est de la Communion de l'Église Romaine. A l'égard de l'étymologie, ce sont deux mots Latins signifiant hors du tems, c'est-à-dire, induct, par lequel on est dispensé d'observer & garder les tems & intervalles des tems reglés par la Loi Canonique & le Droit Écclésiastique ordinaire & commun. Les besoins présens pour le bien de l'Église, ou la volonté de gratifier des personnes considérables, ou d'autres personnes, qui sont de grande vertu & douées d'un mérite prématuré, sont les motifs valables ou suffisans pour concéder ces sortes de faveurs, qu'on appelle des *extra tempora*.

EXTRAVAGANTES. Partie du Droit Canonique. Ce sont plusieurs Constitutions des Papes, qui sont dites extravagantes, parce qu'elles traitent des matieres nouvelles ou des matieres d'une nouvelle maniere, lesquelles sont surnumeraires & non comprises dans le corps du Droit; elles sont comprises dans le Sexte, qui est le troisiéme volume du Droit Canonique; elles sont divisées en deux parties. La premiere contient vingt Constitutions de Jean XXII. & la seconde, d'autres Constitutions du même Jean XXII. & des Papes qui lui ont succedé. Ces extravagantes tiennent lieu des Loix dans la Jurisprudence Canonique, & dans le fort extérieur. Sotel cite des Constitutions des Empereurs qui ont été appellées extravagantes, parce qu'elles n'étoient point dans le cours du Droit Civil. L'étymologie de cet adjectif vient de *extravaguer*, qui proprement signifie s'étendre hors du sujet principal *extravagare*; dans cette signification ce mot n'a rien d'odieux ni d'offensant, & est l'origine de l'adjectif dont il est question ici. Le mot *d'extravagance*, n'auroit valu à ce compte ci, s'il étoit d'usage dans le sens primitif, ni plus ni moins que digressions dans le présent usage (à l'exception du droit,) ces mots signifient l'état d'un esprit exorbitant, qui erre & sort des bornes & des regles de l'art de bien penser.

EXTREME-ONCTION. Cérémonie & Sacrement. C'est l'onction qui se fait par les Prêtres de l'Église Romaine, sur le corps & les organes des sens d'un malade qui est à l'extremité & qui est agonisant. C'est un Sacrement de l'Église administré avec des huiles sacrées, & qui est accompagné de plusieurs prieres & invocations de Dieu pour la sanctification du malade, & qui selon les Théologiens même est salutaire au corps du malade, quand il est reçu avec foi & conversion du cœur; de sorte que par cette derniere considération, quelques Docteurs blâment la pratique de ceux qui n'em-

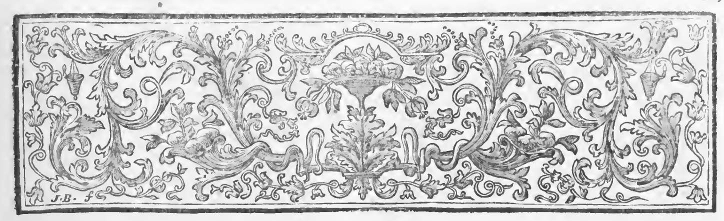
n'employoient cette Extréme-Onction qu'à la derniere extremité & au dernier période de la vie, ceux-ci qui ne l'administrent qu'à l'extrémité, se fondent sur la nomination même, par laquelle on désigne une Onction qui se fait à l'extremité, & leurs opposés citent les paroles de St. Jacques, qui ont rapport à la santé du corps & de l'ame, *infirmatur quis in vobis inducat Presbyteros Ecclesiæ & orent super eum, & oratio fidei salvabit infirmum*; quelqu'un est-il malade parmi vous? qu'il appelle les Prêtres de l'Église, qui invoque le Seigneur sur lui, & l'oraison faite avec foi sauvera le malade; le salut du corps est conditionné, mais le salut de l'ame est un effet absolu, à l'égard des malades bien disposés par la foi & repentance. Si le salut du corps n'est pas une suite constante de l'administration de ce Sacrement, c'est parce qu'il est à présumer que le Seigneur ne juge pas que la prolongation de la vie temporelle puisse contribuer au salut de l'ame. L'usage de l'Extréme-Onction est ancien dans l'Église, quoique le nom n'a guéres plus de 500. ans d'antiquité. La pratique moderne de l'Extréme Onction est bien différente chez divers Peuples & Sectes Chrétiennes; les Grecs conférent plus souvent l'Extréme-Onction aux personnes en santé qu'aux malades. Ordinairement ils ne graissent que le front, les jouës, le menton & les mains du malade avec de l'huile commune; ensuite ils font pareilles onctions avec la même liqueur dans toutes les chambres de la maison, en récitant des oraisons, & tracent avec la même huile des signes de croix sur les murailles & sur les portes; c'est ce que nous rapporte Tournefort dans son voyage du Levant. Les Arméniens, dit le même Auteur, ne donnent l'Extréme-Onction qu'après la mort, encore n'est-ce ordinairement qu'aux personnes sacrées, les autres en sont tout-à-fait exclus; leurs motifs, selon qu'on conjecture, sont que pendant leur vie étant reputés les temples du St. Esprit, ils sont assez purifiés selon l'ame & le corps par l'onction du même Esprit; mais ils sont putrifiés dans leurs corps abandonnés de l'ame, & sont comme préservés contre les pollutions que les esprits malins feroient au corps de ces saints personnages, par une malice invererée contre les sacrés Ministres de Jésus-Christ & de l'Église. Oléarius rapporte que les Moscovites donnent aux malades l'Extréme-Onction seulement quand ils désesperent de leur guérison, après quoi ils ne prennent plus de remède, mais se remettent entierement à la volonté de Dieu. La vraye origine de l'Extréme-Onction est cette onction primitive employée sur les malades par Jésus-Christ & les Apôtres, comme il en est fait mention dans St. Marc & dans St. Jacques; mais il y a une grande différence, c'est que dans la pratique Apostolique, cette onction des malades étoit suivie de leur guérison: c'étoit aussi en maniere de preuve pour la vérité de la Doctrine de Jésus-Christ, confirmée alors non par les longues démonstrations, mais par la manifestation de la puissance divine, ces onctions étoient des symboles & signes de cette divine Doctrine, si fortement si miraculeusement confirmée; l'usage ancien après que le tems ou le don des miracles eut cessé dans l'Église en étoit fréquent, on l'administroit aux malades dès qu'il y avoit quelque danger de mort, dans la croyance qu'il pouvoit procurer l'une & l'autre guérison; on réiteroit même cette onction pendant sept jours; cette cérémonie pouvoit être réiterée, & les raisons pour lesquelles cet usage fréquent a cessé, sont, selon le Pere Martene d'une part, la fausse opinion où l'on étoit alors, qu'après l'avoir reçuë, on ne pouvoit plus gouter les plaisirs du mariage. La seconde est l'avarice des Prêtres, qui exigeoient de si grosses sommes de ceux à qui ils administroient ce Sacrement, qu'à peine les pauvres se trouvoient-ils en état de fournir à cette dépense. Ces Ministres avares, selon le récit du même Pere, demandoient quelquefois jusques aux draps sur lesquels étoient couchés les malades. La premiere raison de cette infréquence & désaccoûtumance, dénote le peu d'attache que ces Chrétiens avoient aux plus sacrées cérémonies de leur Religion, puisqu'ils aimoient mieux se priver des effets salutaires pour le corps & pour l'ame, que d'être guéris & rétablis en pleine santé, avec la privation & exclusion des plaisirs de la chair; si l'erreur populaire eut attribué du tems de ces sortes de Chrétiens, l'impuissance de la génération à la reception du Baptême, de l'Eucharistie, Ordre, les mêmes Chrétiens n'auroient pas manqué de préferer l'état du mariage à tous les autres Sacremens; ainsi on auroit eu des Chrétiens *Anabaptistes*, c'est-à-dire, sans Baptême, & des Prêtres *Acephales*, c'est-à-dire, sans chef & *Anarchiques*, sans ordination, hyerarchie & subordination.

EXTRINSEQUE. Terme de Monnoye. Se dit de valeur & de prix, la valeur intrinseque, la valeur extrinseque; peu de gens entendent ces deux sortes de valeurs. Tout le monde croit suffisamment entendre la signification de ces mots, en disant que la valeur intrinseque d'une piece d'or & d'argent, est ce qu'elle vaut par son poids en qualité de métal, & en qualité de tel métal fossile, plus ou moins rare, plus ou moins facile à trouver & acquérir, plus ou moins estimé comme être physique, corps fossile; je conviens que cette définition est très-bonne, & que c'est effectivement en cela que consiste la valeur intrinseque. Cette piece de monnoye en elle-même, non comme monnoye, mais comme chose naturelle & aussi venale, comme le souffre, l'antimoine & autre minéral & drogue a son prix & valeur, tout comme le sel souffre. Pour la valeur extrinseque, ils ne parlent pas moins juste, quand ils disent que la valeur extrinseque d'un ducat, c'est la valeur, & est une qu'on en fait en qualité de monnoye courante, qui est différent selon les divers lieux & les conjonctures de tems. Peu s'embarrassent à connoitre & à parler distinctement & d'origine de cette valeur extrinseque; en attendant qu'on en parle plus amplement en l'article de la monnoye, je dirai que la valeur extérieure vient de l'autorité du Prince & du Souverain Magistrat, c'est lui qui avec égard ou sans égard à la valeur intérieure des matieres qu'il est maître de choisir dans le Pays, & sur les Peuples de sa domination, peut élever & abbaisser la valeur civile des différentes espéces de monnoye, qu'il établit comme mésure & régle de tout ce qui est matiere de commerce, de tout ce qui est venal, en un mot, de tout autre bien naturel & artificiel, qui est utile ou nécessaire à l'entretien de la vie & du commerce. Les différentes vûës & utilités politiques que ce Souverain peut avoir, seront manifestées en parlant de monnoye & finance; & cette prudence Royale & puissance Souveraine du Prince ou Magistrat supréme, a non-seulement influence sur ses propres sujets directement, mais encore indirectement sur les Peuples voisins & même éloignez: car quand le Prince trouve à propos de conserver l'argent en son propre Pays, & porter ses sujets à faire tout leur commerce entr'eux, & ne tien recevoir des manufactures étrangeres, alors il use de ce stratagéme politique, qui peut décourager les Etrangers, qui voyent qu'ils ne recevront pour prix de leurs marchandises introduites dans tel Royaume, que des especes dont la valeur extrinseque trop haute ne les peut accommoder, pendant qu'ils seront obligés d'acheter les marchandises de ces Peuples, avec des monnoyes très-avantageuses, c'est-à-dire, qui ont toute leur valeur propre & intrinseque. L'étymologie de ce mot est de *in* ou *intra* & *secus*. C'est-à-dire, monnoye considerée selon son être extérieur, *secus* & *juxta valorem externum*. C'est le même que valeur externe.

EXU.

EXUBERANCE. Terme de Palais, surabondance. On use de ce mot, disant surabondance de droit. Les Avocats pour se signaler dans un plaidoyé, ne se contentent pas de soutenir le droit de leur client d'une maniere commune, comme gens médiocrement éclairés dans l'intelligence des Loix, & dans la connoissance vulgaire des diverses matieres de droit & de fait; mais comme gens d'un esprit étendu & fécond, font & découvrent tout ce qui se peut dire sur un quelque sujet que ce soit. Il suffit pour prouver quelque chose qui étoit en doute & en question, d'apporter une bonne & claire raison servant de preuve; mais un habile Avocat tournant une affaire en tout sens, la considérant par toutes ses faces, découvre toutes les diverses sources de preuves, pour prouver ce qu'il a entrepris de démontrer, & c'est dans cette considération qu'on dira de lui & de sa maniere de plaider, & de prouver qu'il a exuberance de droit, il dira à ses Juges qu'il ne s'est servi d'un tel moïen ou d'un tel que par exuberance de droit, qu'il pouvoit bien satisfaire à son devoir & avoir gain de cause avec fondement sans cela.

EX VOTO. Terme de Peinture, tiré du Latin. On appelle ainsi un tableau consacré à un usage pieux, en consequence d'un vœu fait par quelqu'un dans la maladie ou dans le péril. Mr. de Piles raille & se mocque d'un certain Peintre qu'il n'estimoit pas beaucoup, & disoit de lui: Murio Polidore, (c'étoit le nom de ce Peintre,) n'étoit employé qu'à faire des *ex voto* de Village. La Chappelle de Nôtre Dame de Chartres sous terre est remplie de plusieurs *ex voto* de différentes sortes. Cette coûtume n'a pas été seulement en usage parmi les Chrétiens de tous les âges; mais elle étoit en usage chez les anciens Grecs & Romains. Les sources de ces marques de reconnoissance envers la Divinité, sont fondées sur le sentiment intérieur de l'ame humaine, (chez toutes les Nations) qui a la confiance de commercer avec la puissance & bonté divine, en prieres & en actions de grace de sa part dans tous ses besoins. Ce sentiment intérieur, qui porte l'ame humaine à cette invocation du secours divin, améne l'autre sentiment, (après les bienfaits reçus) de publier cette bonté divine à toute la posterité, aussi-bien qu'à tous les hommes de leur siécle. C'est ainsi que les divers Peuples de la terre tâchent d'honorer par leurs reconnoissances & louanges la source de leur bien. Ce sont chez les Payens des marques bien équivoques de leur pieté; mais c'est tout ce que peut faire la nature humaine, dans son ignorance du vrai Dieu des Juifs & des Chrétiens, que de rendre hommage à la Divinité en général; pour si impur que soit leur culte, il ne reste pas d'être l'esquisse grossiere du véritable culte, dont les Chrétiens sont en possession par le bonheur de leur naissance, heureux s'ils ratifient l'effet de cette heureuse naissance par leur élection, choix & adoption de tel systéme de vérité & de culte, que nous exhibe la Religion Chrétienne. Ce qu'est arrivé aux Payens selon Tertulien, ne reste pas d'être des préjugés favorables pour la Religion Chrétienne, qui a développé & mis en son jour ces sentimens obscurs, *testimonium animæ naturaliter Christianæ*. Comme il y a des oliviers sauvages, qui par culture peuvent devenir francs, ou qui par insertion & ente peuvent participer à une seve parfaite, ainsi doit-on penser de cette Religion sauvage & Payenne, qu'elle est une préparation à l'Évangile.



F.



F. Les deux ff en Jurisprudence jointes ensemble signifient Digeste, qui est le même livre qu'on appelle *Pandectes*.

F A B.

FABRIQUE. Terme de Droit & d'Architecture. Fabrique c'est la construction d'un édifice ; il ne se dit gueres que parlant des Églises. *Voyez* ailleurs FABRIQUE comme terme de commerce. Ce mot se dit en Italie de tout bâtiment considérable ; il signifie aussi en François la maniere de construire, ainsi on dit qu'un édifice est d'une belle fabrique. L'étymologie de ce mot nous apprend que c'est un mot purement Latin *fabrica*, qui vient de *faber* artisan, en général qui donne quelque forme réguliere & raisonnée à une matiere dure ; il signifie par éminence celui qui forme & façonne le fer, c'est-à-dire, un Forgeron, où on peut joindre celui qui forge la monnoïe & la façonne, ensuite *faber* signifie celui qui travaille sur la pierre & sur le bois, pour la construction de tout bâtiment de pierre ou de bois. Ensuite *faber*, en François Fabriqueur, se prend pour celui qui travaille sur des matieres souples & ployantes, comme est la fabrique des étoffes & toiles, comme vous verrez dans l'Article de la *fabrique des étoffes*.

FABRIQUE signifie aussi le temporel, le revenu affecté à l'entretien d'une Église Parroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service : ce revenu qu'on appelle *fabrique* est gouverné par les Laïques, qu'on nomme *Marguillers* à Paris ; dans ce sens & parlant de ce revenu & temporel, on dit la fabrique de cette Église est très-riche ; on met des troncs & des bassins pour recevoir les aumônes qu'on fait à la fabrique. On quête aussi pour l'œuvre ou fabrique de la Parroisse. L'audition des comptes de la fabrique appartient à l'Archidiâcre faisant sa visite.

FABRIQUE est aussi métaphoriquement appliqué à la peinture, ainsi de Piles dit que les fabriques sont d'un grand ornement dans le paisage. Le Poussin a peint dans ses ouvrages des fabriques Romaines d'une grande élégance, & Bourdon des fabriques Gothiques, qui toutes Gothiques qu'elles sont, ne laissent pas de jetter un air sublime dans ses paisages. On entend donc par fabriques en Peinture les bâtimens peints en général ; mais plus particulierement ceux qui ont quelque régularité d'Architecture, ou du moins qui sont plus apparens.

Les considérations suivantes regardent les fabriques des Églises, comme objets du Droit ou Civil ou Canonique ; sur quoi il est à remarquer que les fabriques des Églises Cathédrales étoient autrefois gouvernées par les Évêques. Le mot d'*Episcopus* Latin, & originairement Grec, signifiant Inspecteur, Surveillant & Surintendant, semble l'engagement autant à avoir également l'œil sur le soin temporel que sur le spirituel de l'Église. Ensuite on en a commis le soin aux Archidiâcres ; enfin l'administration passa aux Curez, mais l'avarice de ces derniers fit que pour le bien de l'Église, & pour ôter le scandale, on en chargea des personnes notables qu'on appella *Marguillers*. Ces personnes laïques sont donc devenuës dispensateurs du temporel, à la charge d'en rendre compte tous les ans par devant l'Évêque ou son Archidiâcre. C'est la disposition du Canon, *quoniam 17. qu. 7.* & du Concile de Trente, *Sess. 22. de Reformatione c. 9.* lesquels ont été confirmez par les Ordonnances de nos Rois. Il est arrivé ensuite que les Juges Laïques ont entrepris d'en ôter la connoissance aux Évêques, & sur cela la Cour, le 28 Avril 1673. sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général, a rendu un Arrêt en forme de Réglement, qui ordonne que suivant la Déclaration du 16 Mars 1609. vérifiée en la Cour le 18. Décembre, suivant les comptes des fabriques des Églises Parroissiales du Diocèse de Paris, seront rendus sans frais, par devant Monsieur l'Archevéque de la même Ville & les Archidiâcres faisant leurs visites en présence du Curé, de quelques-uns des principaux Officiers & des anciens Marguillers & autres anciens habitans des lieux, des Substituts de M. le Procureur Général ou des Procureurs Fiscaux, ausquels la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution des Ordonnances qui seront renduës par M. l'Archevéque, son Archidiâcre ou l'Official, pour l'achat des ornemens, réparation des Églises & pour le recouvrement des biens des fabriques, & de faire toutes requisitions & poursuites nécessaires pour cet effet devant les Juges des lieux. Enjoint aux Marguillers de tenir les comptes prêts à rendre lors des visites qui se feront tous les ans, & du tems desquels ils seront avertis un mois auparavant, & en cas qu'ils eussent quelque empéchement légitime de dresser les comptes pour le tems des visites, qu'ils seront tenus de les rendre dans le tems qui leur sera marqué par devant telles personnes des lieux, que l'Archevéque de Paris ou son Official commettront à cet effet, à peine de vingt livres d'aumône applicable à la fabrique des Églises, au payement desquelles ils seront contraints. Fait deffenses à tous Curez, Juges & Habitans d'en prendre aucune connoissance, si ce n'est lorsqu'ils y seront appellez en la maniere ci-dessus, ou deux mois après que l'année sera expirée, sans que les Archevéques ou Archidiâcres de l'Église de Paris ayent fait leurs visites, ausquels cas les Curez, les Juges, les Substituts de Monsieur le Procureur Général, ou les Procureurs Fiscaux, appellez avec eux les plus anciens habitans des Parroisses, pourront ouïr & arrêter sans frais les comptes des fabriques, sans préjudice à Monsieur l'Archevéque de Paris & aux Archidiâcres de se les faire représenter lors de leurs prochaines visites. Voyez *Fevret en son Traité de l'abus, tom. 1. liv. 4. chap. 9. tout entier.*

FABRIQUER. Terme d'Architecture. C'est aussi faire certains ouvrages des mains ; il ne se dit plus à présent quasi que de l'emploi des métaux pour les monnoïes, médailles, vases, & le pouvoir de fabriquer monnoïe appartient de droit aux Princes Souverains & aux Républiques. En terme de Palais il se prend toûjours en mauvaise part, comme lorsqu'on dit fabriquer un contrat, un testament, pour dire faire un faux contrat, un faux acte. On ne dit jamais ce mot fabriquer parlant d'une piece véritable, il est ici pris dans la méme idée odieuse, comme quand on dit fabriquer, forger & inventer une calomnie, une histoire, une nouvelle. Dans ce même sens on dit qu'il y a des gens qui citent des Loix, des autoritez & des passages qu'ils ont eux-mêmes fabriquées. Du mot fabrique & fabricien vient le mot *fabricien* ; on nomme ainsi dans les Chapitres, Églises, Parroisses & Confrairies ceux qui ont soin des revenus de l'œuvre, ceux qui ont l'intendance des Édifices ; c'est à peu près ce que les Anciens appelloient *æditus*, mot qui vient de *ædes sacra*, maisons consacrées, Temples ; à Paris on dit *Marguiller*, comme qui diroit *Magister Ecclesiæ*, Maître ou Administrateur du matériel de l'Église ; en place de Fabricien on dit Fabriqueur. Mais l'un & l'autre sont différens d'usage d'avec Fabricateur, qui ne se dit que des Fabricateurs de monnoïe ; desquels on dit qu'ils sont responsables de la bonté des especes de leur fabrique ou monnoïage. On le dit aussi dans un sens odieux, & de ceux qui fabriquent de la fausse monnoïe, & des faiseurs de faux actes : de fabricateur vient fabrication, ou action de fabriquer ; il ne se dit guéres que des monnoïes, sur quoi l'on dit que la fabrication de la monnoïe au moulin est bien plus prompte que celle du marteau, laquelle derniere sorte de fabrication au marteau fut interdite l'an 1645.

F A C.

FAÇADE. Terme d'Architecture. C'est la face d'un bâtiment, ce que le bâtiment présente à la face du spectateur, qui considére directement un édifice considérable ; car ce mot ne se dit point des maisons communes & vulgaires, il se dit sur tout des Temples, des Palais, du Louvre, de l'Escurial ; la façade est ce que le bâtiment exhibe, fait & présente à nos yeux. Façade de face, en Latin *facies*, qui se dit d'abord du visage de l'homme ; car c'est par la face que l'homme se fait, s'exhibe, & se caractérise d'une maniere distincte & propre à chacun ; de face vient *façade*, pour dire le devant & toute la partie antérieure d'un édifice, comme la face est la partie antérieure de l'homme, ou pour mieux dire de la tête de l'homme. La façade du devant du Louvre est un des plus beaux morceaux d'Architecture qui soit dans le monde au jugement des Connoisseurs. Felibien distingue les façades en deux sortes, les unes simples avec peu de moulure ou d'ornemens, & des façades riches qui sont enrichies des bas reliefs, des trophées, &c. Il y a des Temples dont la façade a des portiques ; il y en a d'autres qui n'en ont point. Ceux qui n'en ont point peuvent être de trois différens aspects. L'un se nomme *exantis*, c'est-à-dire, que la façade n'est que des pilastres, car le mot *antæ* signifie pilastres. L'autre aspect ou autre sorte de façade se nomme prostyles, c'est-à-dire, une façade à colomnes ; & le troisiéme, amphyprostyles, qui a des colomnes, non-seulement par devant, mais tout au-tour.

FACETTER. Terme de Diamantaire. C'est tailler à facettes. On dit facetter agréablement un diamant ; quand le Diamantaire fait bien

bien facetter une pierre elle fait un bel effet. Facetter vient de facette ou petite face, & superficie d'un corps taillé à plusieurs angles solides & saillans. Il y a des lunettes qui multiplient les objets, elles sont taillées à facettes. Avec le microscope on découvre plusieurs facettes dans les plus petits grains de sable.

FAÇON. Terme de plusieurs Artisans. Ainsi façon est la manufacture de l'Artisan, le travail qu'il a fait dans son ouvrage, la peine, le tems qu'il y a emploié. Dans ce sens on dit, on prend vingt sols de façon pour chaque marc d'argent de besogne plate. Façon signifie aussi maniere, figure, forme; dans ce sens on dit la façon de cet ouvrage est belle, la façon en est toute nouvelle. Le contraire s'appelle mal-façon, c'est la mauvaise façon, méchante construction, mauvaise maniere dont un ouvrage est fait; ainsi on dit de la massonnerie qui n'est pas comme il faut, que c'est une massonnerie peu solide pour la mal-façon. La maniere de construire s'appelle aussi façon, ainsi on dit bâtir à la façon des Romains, fortifier une place à la façon de Hollande, pour dire bâtir & fortifier à la maniere de ces Nations-la.

L'étymologie de ce mot est aisée. Façon vient de *factio*, comme leçon de *lectio*, cuisson de *coctio* & le vieux mot mauditson de *maledictio*, lesquels mots Latins *factio*, *lectio*, *coctio* sont des substantifs verbaux, qui marquent l'action des verbes *facere*, *legere*, *coquere*. Il y a plus quelquefois dans ces substantifs, car façon ne marque pas seulement l'action de faire une chose, mais aussi la maniere de cette action, qui peut-être diverse; savoir, plus ou moins parfaite, quelquefois ces substantifs marquent une troisiéme signification; savoir, l'effet permanent qui reste dans le sujet, après une certaine maniere d'action sur ce sujet. Le mot de façon qui peut être pris dans les deux premiers sens est pris aussi dans le troisiéme sens; quand on dit, par exemple, donner au cuir une façon de fleur & de chair; parlant d'une terre on dit qu'elle a ses trois façons; on doit aussi donner à la vigne trois façons pour la bien cultiver; parlant d'un ouvrage de broderie, on dira qu'il y a bien des façons, bien des ornemens, bien des enrichissemens dans un tel ouvrage, soit broderie, dentelle, habit, vaisselle ciselée & façonnée. Du mot façon vient le mot Façonnier, Artisan qui travaille aux façons des manufactures de toutes sortes d'étoffes, soit or, argent, soie ou laine. Il y a des Réglemens qui concernent les Façonniers dans l'Ordonnance des Manufactures, & ils sont tenus au sortir du foulon à l'égard des étoffes, d'apporter leurs marchandises aux bureaux des Jurez Drapiers, pour être visitées & marquées.

FACTEUR dans le Droit. C'est celui qui est chargé d'une procuration qui lui donne pouvoir d'agir au nom d'un autre. *Voyez* FACTEUR *Commis de Marchand.* Facteur se dit aussi de celui qui tient le bureau & les regitres des Messagers, & qui distribuë des lettres. Facteur d'orgues, est l'ouvrier qui fait toute la machine des orgues à la réserve du buffet. On ne dit ce mot facteur avec la particule *de*, qui est la marque du génitif, qu'en cette rencontre ici, car on ne dit pas ailleurs ni facteur de draps, ni de chapeaux, &c.

FACTUM. Il faut prononcer facton, terme de Palais. C'est un mémoire imprimé qu'on donne aux Juges, qui contient le fait du procès raconté sommairement, où on ajoûte quelquefois les moyens de droit; on l'a appellé *factum*, parce qu'originairement il ne contenoit que le fait du procès. Fastum est proprement l'histoire en abregé de l'instance du procès, ou de la cause pour instruire les Juges qui doivent y assister, afin de leur en donner une premiere idée, qui serve à leur faire entendre ce qui est plus amplement déduit par le Rapporteur dans la Chambre du Conseil, ou par l'Avocat à l'Audiance. Loysel a remarqué que Jacques de la Vergue, Sieur de Guillerargues, est le premier qui a fait imprimer un *factum* contre M. le Maitre, Premier Président son beau-pere. Mrs. Patru & d'Ancourt ont composé de beaux factums. Ces factums ont plus d'une intention quand ils sont imprimez, ce n'est pas seulement pour instruire les Juges, c'est pour les prévenir; mais on n'a pas moins dessein de leur donner des motifs d'être plus attentifs à l'examen & jugement des faits mentionnez au factum, &c. car c'est une espece d'instruction qu'on donne au public pour le révolter contre l'indigne & inique procédé que tient à l'égard de notre innocence la partie adverse; c'est comme *provocare ad populum.* Dans ces factums il y a des endroits si passionnez contre son adversaire, que l'on a peine à distinguer ces endroits d'un libelle diffamatoire; néanmoins comme le propre & direct motif de ces factums sont le droit que chacun a de se deffendre contre l'injuste poursuite de nos ennemis, le factum passe dans notre usage comme partie de la deffense de l'accusé ou deffendeur. Le factum convient moins proprement à un demandeur & accusateur. L'étymologie de ce mot vient de *facere*, d'où *factum* vient, comme de *agere* vient *actio* & *actum.* *Actio* signifie un discours & acte d'Orateur, *actio in verrem & factum* a le même sens de *actio* plaidoyé; ou bien ces sortes de procès non-seulement par écrit, mais en impression, sont comme des actes extraordinaires, des faits par éminence, parce qu'ils sont d'un grand éclat dans le monde. Et sut des faits de grande importance.

FACULTÉ. Terme de Droit & de Palais. On dit faculté de reméret ou reméré, racheter, est une clause portant que le vendeur de l'héritage y pourra rentrer dans un certain tems en rendant le prix à l'acquereur; cette clause peut être commode aux deux contractans, car le vendeur peut avoir besoin présentement d'argent, & peut espérer de se remettre en état de rentrer par lui ou ses enfans dans le cher héritage de ses ancêtres, & l'acheteur peut avoir dessein de recueillir pour un long tems des fruits & avantages considérables; il faut ici remarquer que quand même la stipulation auroit été, que le rachât s'en pourra faire à perpétuité, le vendeur néanmoins ne peut user de cette faculté après trente années. La raison de cette prescription est qu'il faut que tous les actes civils étant des actes humains, c'est-à-dire, d'un homme mortel, ne peuvent rester éternellement suspendus & incomplets, sur tout dans des actes volontaires, qui ne donnent pas un droit aussi constant que celui que donnent les Loix Civiles, qui sont de leur nature inviolables par leur propre équité. Cependant il arrive quelquefois que l'acquereur, après le tems passé, fait ordonner par le Juge que le vendeur sera privé de sa faculté. Il y a dans ce cas ici une autre sorte de faculté au vendeur d'être préféré en la chose en cas que l'acheteur vienne à la revendre, mais cette faculté même de pure préférence en cas de revente par l'acheteur, est elle-même prescriptible: voici une maxime de Droit sur ce cas & matiere, une faculté personnelle ne passe point aux héritiers, comme, par exemple, la faculté accordée à la femme en cas de renonciation de reprendre tout ce qu'elle a apporté. *Privilegium enim personam non egreditur*, la raison de ce principe se manifeste par le mot même; car *privilegium* est *privata & particularis lex*: si donc ce privilege personnel est communicable, alors il est commun & non particulier & déterminé à cette seule personne: de ces considérations détaillées il résulte à parler généralement, & pourtant dans les bornes & termes de Droit, que la faculté est une puissance morale, un droit qu'on a de faire ou de retenir quelque chose. Ce mot vient de *facultas*, de *facere*, droit de faire & de joüir de quelqu'avantage; il est le même dans le fond que le mot *facilitas*, entant que *facilitas est habilitas ad faciendum seu agendum.* Il n'est pas même besoin de prendre ce dernier tour, car le mot de *facilité* s'accorde fort bien avec *faculté*, attendu que rien ne donne plus de facilité à un Citoyen d'agir à son avantage, que d'avoir droit à cela, & d'être sous l'invincible force de la Loi, qui enfin surmonte tout obstacle, opposition & empêchement. Les hommes ont plus de faculté d'agir que les femmes; par exemple, une femme étant en puissance de mari n'a pas la faculté de contracter ni d'agir en Justice, si elle n'est autorisée pour cela; mais une veuve a par son contrat la faculté de renoncer à la communauté de son mari, elle a aussi la faculté de prendre des meubles pour son préciput suivant la prisée & sans cruë. Le Domaine du Roi ne s'aliene qu'à faculté de rachat perpétuel. La faculté de racheter une rente constituée ne se peut prescrire. *Voyez* RENTE *constituée*, vous y verrez la raison pourquoi cette faculté de rachat est ici dans ce cas imprescriptible, quoique comme nous avons dit ci-dessus un vendeur d'héritage à faculté de remere perd cette faculté après trente ans. Faculté dans le Droit a aussi quelqu'autres significations ou plûtôt d'autres usages & applications sans sortir du Droit, car faculté signifie les dégrés en vertu desquels un Gradué a droit de requérir un Bénéfice. Le Gradué, dit-on, (pour parler proprement & selon le Palais) est obligé de communiquer ses facultez, de faire apparoir de ses facultez. Quand un Légat vient en France, avant que de faire aucune fonction de sa légation, il faut qu'il fasse vérifier au Parlement son pouvoir & ses facultez. Facultez au Palais se dit des biens d'une personne; quand on présente une caution en Justice, on est obligé de donner un état de ses biens & facultés. On ne doit porter des charges publiques qu'à proportion de ses facultez.

FACULTÉ des Arts & des Sciences. Se dit des membres d'une Université, divisez selon les divers Arts ou Sciences qu'on y enseigne. Originairement, selon Pasquier, il n'y avoit que deux Facultez dans l'Université de Paris, celle de Théologie & celle des Arts. Cette Faculté des Arts comprenoit & comprend encore les Humanitez & la Philosophie; c'est la plus ancienne, la plus étenduë, & proprement c'est l'Université; elle est divisée en quatre Nations, la Nation de France, la Nation de Picardie, la Nation de Normandie, la Nation d'Allemagne qui comprend toutes les Nations étrangéres, Anglois, Hibernois, &c. Il y a à présent quatre Facultez, savoir, outre la Faculté des Arts & la Théologie, la Faculté de Droit & de Médecine. Le Recteur de toutes les quatre Facultez est toûjours pris de la Faculté des Arts à l'exclusion des trois autres Facultez de Théologie, Médecine & Jurisprudence, car ces trois Facultez sont toutes trois fondées sur la premiere, qui est comme la pepiniere de tous les Théologiens, Jurisconsultes & Médecins, qui ont tous pris leur premiere nourriture & éducation dans la premiere Faculté des Arts. Chaque Faculté a ses Officiers qu'on appelle Syndics, Doyens, Bedeaux. Il y a six Régens qui font tous les jours leçon au College de Sorbonne & quatre au College de Navarre; il y a de même six Régens faisant leçon dans la Faculté de Droit, & dans la Faculté de Médecine; il y a des Professeurs en Médecine, en Chirurgie, Pharmacie, Botanique; & comme il importe à l'Œconome de se connoître dans la diversité des Corps de Marchands & Métiers, il ne lui importe pas moins d'avoir connoissance de cet article, qui enserre les Arts & Sciences, & les Facultez Supérieures: un pere de famille doit tout savoir pour initier ses enfans dans quelque vocation haute, basse ou médiocre, mais honnête où la divine providence les appellera, & où leur naturel & louable inclination pourroit les porter. Ils sont les précepteurs primitifs de leurs enfans, & les précepteurs étrangers ne sont que des commissionnaires & ministres auxiliers dont ils doivent être les chefs & les surintendans.

FAI.

FAILLITE. Terme de Pratique & de Marchand. C'est quand le débiteur insolvable & accablé de créanciers est réduit à demander grace. *Voyez* BANQUEROUTE. Faillite est un terme de Marchand qui semble être synonime avec banqueroute; mais la faillite est pourtant bien distinguée, même par l'Ordonnance de 1673. il n'y a que ceux qui font perdre frauduleusement le dû de leurs créanciers, ou qui leur font une cession générale de leurs biens en Justice, qui soient réputez avoir fait banqueroute; & l'on dit qu'un Marchand a fait faillite, lorsque sans fraude & par impuissance arrivée par incendie, guerre, perte de vaisseau, ou par la faute de ses débiteurs, il ne se trouve pas solvable pour païer tous ses créanciers: *faillite* vient de *faillir* ou *défaillir*, *deficere.* Faillite est une défaillance de forces & des facultez civiles, dans laquelle on périt civilement, l'on ne devient point l'objet de la compassion des créanciers généreux qui voyent notre innocence. La faillite est *quasi animi deliquium*, c'est comme une défaillance de cœur, qui a besoin d'un prompt soutien, mais le mot banqueroute est odieux par son étymologie même, puisqu'il signifie rupture de la banque, de la marchandise & de tout commerce, cette rupture est violente, inique,

que, frauduleuse; elle vient tout-à-coup *ex abrupto*, & chacun voit dans cette maniere & subite cessation du commerce & disparution, que c'est un dessein prémédité pour rompre en visiere a tous ses créanciers. Cependant si les faillites peuvent être excusées & être exemptes du soupçon de fraude, elles ne sont pas toûjours exemptes du soupçon de témérité & d'ambition; mais la cause la plus fréquente des faillites c'est l'ignorance du commerce & des affaires, où des gens d'un esprit au-dessous du commun s'engagent & ne peuvent s'en déméler. Faillire est l'action de *faillir*, qui parmi les Marchands signifie manquer à payer des lettres de change, les laisser venir a protêt, ce qui est une espece de banqueroute, mais qui n'est pas si odieuse quand elle arrive par impuissance; l'origine de ce mot vient de *fallere*, qui signifie *tromper*, ensorte que faillite seroit la tromperie que l'on fait au public, qui n'attendoit pas du failli ou banqueroutier telle conduite, & qui au contraire avoit bonne opinion de sa probité & de ses facultez. Le mot faillire ou tromperie peut être aussi considéré par rapport au failli, entant qu'il se trouve trompé lui-même par sa propre présomption, la faillite étant une espece de méprise & mécompte dans celui qui est failli & qui se trouve court dans ses affaires, contre la vaine opinion & confiance qu'il avoit touchant ses projets au-dessus de ses forces.

FAIRE. Terme d'usage dans presque tous les Arts & Sciences. Il est le plus étendu de la langue parmi les verbes, nous en donnerons des exemples dans l'œconomie, la justice & le commerce.

1. On dit *faire sa maison*, c'est établir, enrichir sa famille, la rendre puissante par tous les moyens imaginables, mais sur tout par les moyens qui marquent l'esprit, la probité, l'adresse, la vigilance & l'assiduité au travail qui convient à sa profession. C'est être bon œconome, épargnant, soigneux de mettre tout à profit, tant ses facultez & biens que les personnes qui dépendent de nous; de sorte que nulle chose ou personne ne reste dans l'oisiveté pour coopérer à ce but de faire sa maison riche & de bonne renommée. Dans le même sens on dit *faire fortune*, cet homme a fait une grande fortune, non pour marquer simplement qu'il a reçû des grands biens par hazard ou par les bienfaits d'autrui donnez gratuitement, mais pour marquer qu'il a coopéré puissamment par un mérite extraordinaire à l'acquisition de grands biens qu'il a acquis, là où les gens du commun n'auroient pû parvenir par manque de savoir faire; ce savoir faire ne consiste pas toûjours dans un je ne sai quoi, mais dans un grand fonds d'habileté & une grande adresse a mettre en œuvre ce mérite, savoir connoitre les lieux, les tems & les personnes qui le discernent & le savent estimer & payer libéralement. On dit aussi *faire sa maison* dans un autre sens plus littéral chez les Princes. C'est quand on fait un état des Officiers qui les doivent servir.

2. Dans la Justice. On dit *faire justice*, parlant des Juges qui rendent à chacun ce qui lui appartient, sans acception des personnes, sans corruption & sans passion, car ce sont là les trois obstacles qui empéchent les Juges de faire leur devoir. On dit aussi faire justice pour dire exécuter quelqu'un à mort en public; faire le procès à quelqu'un, c'est s'occuper à examiner exactement & sévérement toutes les circonstances d'une affaire criminelle & la disposer a être jugée. Faire tort c'est faire injustice ou bien apporter quelque perte ou dommage a quelqu'un. Les héritiers présomptifs disent qu'on leur fait tort, quand on dispose de son bien au profit des personnes étrangeres, qui ne sont pas de la famille ou qui n'ont point un droit si grand qu'ils l'ont, c'est la plainte que font les enfans contre les testamens inofficieux de leurs peres sans cause légitime. 3. Dans le commerce. Faire se prend pour estimer & juger, on le fait riche de cent mille écus de bien. Faire signifie priser & demander un prix; dans ce sens on fait des reproches a un Marchand, vous me faites cela trop cher, pour dire vous le prisez excessivement; on dit qu'un Marchand fait pour un autre, quand il vend en son nom en qualité de son Commissionnaire. Faire les déniers bons, la maille bonne, c'est en rendre bon compte & payer le décher. On dit aussi faire faillite, faire banqueroute, faire cession de biens. Parmi les mémes Négocians on se sert du verbe faire dans d'autres applications faire affaire, c'est conclure un marché d'une maniere expéditive, libre & sans trop marchander ni délibérer; c'est un homme, dit-on, d'un bon commerce, avec qui on peut faire affaire facilement & promptement. Faire de l'argent, c'est recueillir de l'argent ou vendre quelque harde pour en avoir, ramasser de l'argent par la vente de ses propres marchandises, retirer des débiteurs ce qu'ils nous doivent, dans le dessein d'en fournir dans des cas pressans, comme sont afin d'acquiter ses billets, promesses, lettres de change ou payer d'autres dettes. Quasi dans le même sens on dit faire un fonds, c'est aussi rassembler & le destiner à quelqu'entreprise considérable, comme achat des marchandises, établissement de manufactures, voyages & navigations de long cours & autres affaires de grande importance, non-seulement en œconomie & commerce, mais encore en politique, sur tout quand on se prépare à la guerre, qu'on médite une conquête, une invasion. *Faire bon*, c'est être caution de quelqu'un ou promettre de payer soi-même; par ce cautionnement & promesse on fait un Négociant acheteur, vendeur, bon, parce qu'on le rend par la bon & capable de commerce & contracter en toute espece de contrat & obligation; faire fonds sur quelqu'un, c'est s'assurer sur sa parole, sur sa bonne foi, sur son crédit & sur sa bourse. Se faire fort de quelqu'un, c'est répondre de lui qu'il tiendra sa parole, qu'il ne se retractera point, être assuré qu'il agréera ce qu'on fera en son nom, qu'on le lui fera trouver bon. Ce que l'on ne présume pas simplement, mais ce de quoi l'on est assûré jusqu'à ce point qu'on en veut rester garent. Ajoûtez à ces façons de parler mercantiles les suivantes, *faire la traite*, ce qui se dit en Canada du commerce que les François font des castors & autres pelleteries que les Sauvages leur apportent, ce qui est différent d'aller en traite, qui signifie porter aux Sauvages jusques dans leur habitation les marchandises propres à échanger avec eux; de sorte que la traite dont est question en Canada est de deux sortes par rapport aux François, *l'active* quand ils vont porter leurs marchandises aux Sauvages, & *passive* quand ils reçoivent les marchandises que les Sauvages leur apportent. Faire faire, c'est commander aux artisans de faire quelque chose. *Faire faire* des souliers, des habits. Dans la conduite on dit faire une faute, faire un faux pas, c'est commettre une faute; & si la faute vient d'ignorance, de précipitation & d'inadvertance, on appelle ces fautes *bévüe*, Un habile homme, un habile Négociant, œconome & politique ne doit faire ni faute ni bévûë; il ne fera point de bévûë s'il est stilé & habitué, s'il est attentif & circonspect, s'il délibere avant que d'agir, & s'il prévoit qu'il a devers soi les remédes à tous inconvéniens occurrens. Il ne fera pas même de faute, s'il s'est habitué à bien faire & avec exactitude toutes les parties de son devoir & de sa profession, on acquert par là une espece d'infaillibilité. En parlant de fief nous avons fait mention de cet usage du verbe faire en cette sorte, *faire foi & hommage*, c'est-à-dire, jurer fidélité à son Seigneur en entrant en possession d'un fief.

[FAISAN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez du faisan.

Le faisan est un fort bon mets qui fait honneur sur la table. La chair en est délicate, de bon suc, solide & fortifiante. Elle se digere aisément, elle rétablit les éthiques & les convalescens, aussi-bien que les personnes attaquées de convulsions & d'épilepsie. Elle est meilleure en Automne qu'en tout autre tems. La graisse de faisan est adoucissante, résolutive, propre à fortifier les nerfs, & à dissiper les douleurs du rhumatisme & de la goutte.

FAISEUR d'instrumens. Celui qui fait ou qui vend diverses sortes d'instrumens pour l'exercice des arts libéraux & méchaniques. J'entends par les instrumens des arts libéraux, les instrumens de musique, &c. & par instrumens des arts méchaniques j'entens non-seulement ceux des arts qui servent dans l'agriculture à la culture de la terre, des champs & des jardins; dans *l'Architecture* ces instrumens qui servent à bâtir & orner les bâtimens; dans la *nourriture* les instrumens de la chasse, de la péche, mais encore les instrumens des Mathématiciens, Astronomes, Opticiens, Géométres & autres sciences qui employent également d'une part l'esprit & la raison, & de l'autre la main fortifiée par les instrumens & les machines: je dis fortifiée par les instrumens & les machines, parce que la main premiere machine & instrument naturel, n'a pas par soi immédiatement la milliéme partie de la force que les instrumens & machines peuvent lui procurer. *Voyez* INSTRUMENS, où vous verrez la raison de la facilité que cause les principaux instrumens ou machines du méchaniste & de l'artisan. A Paris il y a deux sortes d'ouvriers à qui l'on donne le nom de faiseurs d'instrumens, les uns qui font les instrumens de Mathématique, & les autres à qui il appartient seuls de faire & vendre les instumens de musique; ceux-ci composent une des Communautez des arts & métiers de la Ville & Fauxbourg de Paris, les autres ne font point de corps à part, mais font partie de celui des Fondeurs des petits ouvrages.

A l'égard des faiseurs d'instrumens de musique, la Communauté de ces Maitres n'est pas d'une grande antiquité, les lettres patentes de ce Corps étant données sous le régne d'Henri IV. leurs Statuts ne roulent comme les autres Statuts des divers arts & métiers, que pour mettre & conserver de l'ordre entre les personnes, les choses & les actions qui conviennent à ce Corps & Profession. Les *personnes* sont les Jurez, les Maitres, les apprentifs, les fils de Maitre, les Veuves; les *choses* sont les ouvrages qu'ils font; savoir, les différens instrumens de musique, & les *actions* sont la distinction de leurs droits & privileges, pour éviter ou décider les contestations entre les personnes de leur Corps, ou entre eux & les autres qui ont quelque droit sur des sujets équivoques & problématiques, c'est-à-dire, des sujets sur lesquels divers artisans ont droit d'agir ou indirectement, ou directement sur les personnes, outre ce qui est plus amplement marqué dans leurs Statuts. Les Maîtres peuvent non-seulement faire toutes sortes d'étuits pour mettre & enfermer les instrumens qu'ils fabriquent, mais encore enrichir ces instrumens de filets d'or, d'argent, d'ivoire, aussi bien que de toutes especes de marqueteries: ces ornemens ne sont de ce métier qu'obliquement, & par concomitance & conséquemment, car quoiqu'il y ait d'autres artisans qui ont un droit plus direct sur cette sorte de travail, néanmoins une rigoureuse bienséance exige que cet artisan puisse faire & parfaire son ouvrage chez lui, sans aller promener & porter son ouvrage chez d'autres ouvriers afin d'y mettre la perfection convenable; c'est sur cette raison que ces ornemens ont été jugez être du métier dont nous parlons, sans que les Maitres d'aucune Communauté, comme seroient les Tabletiers, Menuisiers de placage & autres, les en puissent empécher sous quelque prétexte que ce soit, dont le principal de ces prétextes est que cette sorte de travail qui intervient incidemment dans l'ouvrage du faiseur d'instrumens, est un travail qui fait l'essence de leur profession directement. A l'égard des choses il est réglé que les marchandises foraines, soit instrumens de musique tout ouvrez, soit bois de sapin ou autre bois & choses semblables propres a les fabriquer, doivent être loties entre les Maîtres & non achetées en gros par aucun d'eux privativement; a peine de confiscation & amende arbitraire, selon le dommage grand ou petit que cette sorte de monopole peut causer aux Confreres; car ce dommage est grand en général, de vouloir priver les autres de la matiere & sujet sur lequel ils doivent travailler & gagner leur vie, ou les priver de l'égalité du droit sur les avantages que vous vous attribuez finement & frauduleusement à vous seul. A l'égard des ouvrages du faiseur d'instrumens ils sont de trois sortes, les uns sont instrumens à corde, d'autres qu'on nomme instrumens à vent, & d'autres encore qui sont les instrumens de percussion.

Des instrumens *à corde*, il y en a qui se touchent avec un archet, comme le violon & la viole; les autres se pincent avec les doigts,

 comme

comme les luth ; d'autres qui ne rendent leur son que par le moyen des touches d'un clavier, qu'on hausse ou qu'on baisse comme le clavecin & l'épinette.

A l'égard des instrumens *à vent* ils sont de deux sortes, les uns où l'on se sert des soufflets pour donner du vent & du son, les autres qui s'embouchent, c'est-à dire, dont on jouë en soufflant dedans avec la bouche.

Les instrumens *à soufflet* sont les orgues, la cornemuse & la musette ; ceux de la derniere sorte sont la flûte, le haut-bois, le flageolet, le serpent, le basson, &c.

Les cors de chasse, les trompes & les trompettes sont aussi du nombre des instrumens de musique à vent, qui ne sonnent qu'en les embouchant ; mais ce sont les Orfevres qui les font s'ils sont d'argent, & les Chauderonniers s'ils sont de cuivre.

La troisiéme espece d'instrumens sont ceux de percussion, c'est-à-dire, qui se frappent pour en tirer du son, tels sont les tambours, les tymbales, les cloches, les castagnettes ; de ces instrumens de percussion il n'y a que les tambours de basque, les castagnettes & les orgues à la turque, que fabriquent les Maitres Faiseurs d'instrumens de musique ; les autres se font ou par les Chauderonniers, comme les tymbales & les cymbales, ou par les Fondeurs, comme les cloches, ou par les Boisseliers, comme les tambours ou caisses militaires ; ou bien ils viennent en France d'Allemagne, comme les trompes d'acier, appellées par mépris *trompes à laquais*.

FAISEURS d'instrumens de Mathématique. Il y avoit à Paris deux Communautez d'arts & métiers dont les Maitres prenoient la qualité de Maitres Faiseurs d'instrumens de Mathématique. L'une étoit la Communauté des Couteliers, l'autre la Communauté des Maitres Fondeurs ; mais comme il n'y a que cette derniere à qui il appartienne de fondre en cuivre, & que présentement la plûpart de ces instrumens sont de ce métal, de là est venuë l'union assez extraordinaire entre les Maitres Faiseurs d'instrumens de Mathématique & les Maitres Fondeurs. Ces deux arts paroissent assez mal assortis ; aussi est-ce moins une societé d'arts, qu'une societé de police & de discipline, & l'on n'a garde de confondre les Butterfields & les Sevins, & autres habiles gens avec des simples artisans, qui ne savent que placer quelques modéles dans la terre dont ils remplissent leurs moules, & y couler le métal qu'ils y ont mis en fusion, pendant que ceux qui se servent des instrumens des premiers, admirent la précision dans les divisions de leurs ouvrages, la beauté de leurs fabriques & l'utilité de leurs nouvelles inventions.

Les principaux instrumens qui sortent des mains de ces habiles ouvriers, sont des cercles, des demi-cercles, des quarts de cercle, les uns & les autres divisez avec une grande précision & exactitude par dégrez & par minutes ; des planchettes quarrées & rondes, des équerres d'Arpenteurs divisez ou non divisez, des quarrez géométriques, des compas de proportion avec pinules ou sans, des toises & des pieds de Roi brisez & non brisez, des piquets & des chaines d'Ingénieurs & d'Arpenteurs, toutes sortes de quadrans universels, équinoxiaux, astronomiques, horisontaux, des boussoles de toute espece, des sciatéres, des niveaux d'eau, d'air & des compas à plusieurs pointes tranchantes, à trois pointes, à verge, à ressort, & des porte-crayon, des tire lignes de plusieurs sortes, des régles avec division & sans division, des réciangles, des alhidades, rapporteurs, des microscopes de leton, des pédométres, des globes, des spheres, des planispheres, des astrolabes ; enfin un grand nombre d'autres d'instrumens inventez depuis moins de cinquante ans, & qui s'inventent chaque jour encore pour les opérations & découvertes astronomiques & de géométrie, aussi bien que pour la commodité & l'avancement de quantité d'autres sciences & de plusieurs arts & métiers. Il y a eu toujours de tout tems deux sources des instrumens & machines. L'esprit, ou plûtôt le génie méchanique & géométrique de certains hommes nez avec un tel instinct d'eux mêmes, avec une grande force d'imagination ils combinent les choses déja trivialement connuës, en tant de manieres qu'ils trouvent ce qu'il y a de plus propre pour soulager leurs mains & toutes les opérations manuelles. Ce sont des artisans héroïques, qui sont comme inspirez ; car il semble qu'il faut admettre en eux quelque chose d'équivalent à ce que l'on dit communément des Poëtes, qu'ils sont comme inspirez dans leur vocation à la poësie. Il y a de même de certains artisans qui agissent comme inspirez dans leur profession. Il donnent si heureusement dans l'objet de leur prétension & recherche, quoique confusément connu & conjecturé, que les plus habiles ne pourroient quasi point trouver avec des recherches régulieres & scientifiques. L'Écriture même, parlant de ces artisans qui avoient contribué à l'ornement du Tabernacle dans l'Ancien Testament, leur attribuë une assistance de l'esprit divin. La seconde source des instrumens & des machines, c'est la science réglée de la Géométrie, des Mathématiques, sur tout de la Méchanique, par laquelle on compose & combine, de sorte que l'on trouve par des conséquences des principes de cette science, tous les nouveaux moyens pour multiplier les forces mouvantes. Voyez Bion, qui est l'Auteur le plus moderne qui ait traité de la fabrique & composition de tous les instrumens qui sont en usage & entre les mains des Savans dans les Mathématiques, & entre les mains des Artisans. Tous ces instrumens sont la plûpart fondus par les Maitres Fondeurs, ou forgez par les Maitres dont nous parlons, qui sont les faiseurs d'instrumens de Mathématique, & sont faits avec d'autres instrumens & outils préalables, qui sont du nombre de ceux que la pressante nécessité a d'abord fait inventer, tel que le marteau, tenailles ou rudimens grossiers de ceux-ci.

FAISTE. Terme de Charpenterie & Architecture. C'est le sommet, le comble le plus haut d'une maison, comme aussi de toute grandeur élevée. C'est un mot équivoque dans la prononciation avec Feste ou Fête, un jour de Fête, mais l'écriture les distingue suffisamment aussi bien que leur étymologe, comme nous montrerons. Faiste se dit aussi de la plus haute piece de charpente, qui forme le toit & qui s'étend depuis une ferme jusqu'à une autre, & qui est assemblée dans le poinçon où les chévrons s'arrêtent par en haut, & qu'on fortifie par une autre piece de bois qui est posée en même sens, mais plus qu'on appelle sousfaiste. Les faistes doivent être, selon Savot, de six ou sept pouces en quarré. Ce mot ainsi écrit faiste ou faite vient du Latin *fastigium* dont l'étymologie ultérieure seroit de supposer qu'il vient de *fastus* faste, hauteur & par métaphore orgueil, de sorte que *fastigium* signifieroit tout ce qui fait & forme une hauteur, une pointe élevée en haut ; pour le mot de fête, qui dans la seule prononciation est équivoque, il vient de *festus* & *festivus*, qui signifie ce qui est accompagné de joie & de réjouissance, sur tout publique, (sous la protection des Dieux selon les Anciens,) & sous la protection des Rois, des grands Princes dans tous les tems & chez tous les Peuples. Quelques Etymologistes feront venir peut-être ces mots du Grec ou de plus loin ; mais ce n'est pas ce qu'on cherche qu'une érudition inutile, mais on aime mieux ces efforts ingénieux qui soulagent la mémoire & impriment en elle le souvenir de la signification du mot.

FAIT. Terme de Jurisprudence est tout ce qui est arrivé. Aussi de savoir si une chose a été faite ou non, c'est une question de fait. Au lieu que la chose étant constante entre les parties, il ne s'agit plus que de connoitre par les Ordonnances, par les Loix, par les Coûtumes ce qui en résulte, c'est alors une question de Droit. J'ai emprunté une somme dont j'ai payé l'intérêt au dénier douze, mon créancier en convient, le fait est certain & il ne reste plus que la question de Droit, qui est de juger si ces intérêts ont pû légitimement être exigez. Tout au contraire : j'ai emprunté une somme au dénier vingt, sur laquelle j'ai fait plusieurs payemens ; mon créancier prétend que je lui dois de reste 2000 livres, je soutiens au contraire ne lui en devoir que 500, c'est une simple question de fait qui s'éclaircit par un compte ; car le droit est certain puisque les intérêts sont à raison de l'Ordonnance.

Ce mot de *fait* a plusieurs usages au singulier, entant que c'est une action ou mot substantif. On dit un fait positif, une chose ou action ou événement réel & qui subsiste. Voici quelques maximes à ce sujet. Il faut s'assurer du fait avant que de travailler à l'expliquer & en rechercher le droit, c'est-à-dire, s'il est juste ou injuste. C'est un fait à part, c'est-à-dire, ce sont des affaires de diverses especes & qui demandent une discussion particuliere. La bonne ou mauvaise volonté ne doit point toûjours être réputée pour le fait ; dans le fore externe on dit prendre quelqu'un sur le fait, pour dire le surprendre dans le tems même d'une action qu'il veut cacher. On dit au Palais prendre le fait & cause de quelqu'un, c'est intervenir en cause pour lui. Les voies de fait sont deffenduës, c'est-à-dire, qu'il ne faut pas se faire justice à soi-même, ni par violence & de son autorité privée. Les Consuls ne jugent que du fait des marchandises, les autres matieres purement civiles ne sont pas de leur jurisdiction. Un Avocat qui narre bien un fait, c'est celui qui expose clairement l'affaire dont il est question entre les parties devant le Juge, & après avoir assez insisté dans le fait il vient ensuite aux moyens, qu'il déduit & démontre avec la même clarté ; si les Avocats sortent du fait, alors ceux qui président ont accoutumé de dire ces paroles, *au fait Avocat, au fait*, quand ils voyent qu'un Avocat qui plaide devant eux se proméne trop au tour de la cause sans y entrer, & qu'il employe trop de tems à des préambules, à des figures de rhétorique & des comparaisons.

Fait adjectif s'applique dans la Pratique diversement, c'est-à-dire, à divers mots substantifs. On dit prix fait, ce qui est une taxe faite par la police d'une marchandise à un prix certain & raisonnable, ou par les Marchands même. Il se dit aussi d'un marché qu'on fait de quelques choses à de certaines conditions & moyennant un certain prix ; ainsi un Œconome dira à son ami, je n'ai point voulu faire mon bâtiment à la journée, j'ai un prix fait avec un habile Masson ; on dit le même d'un traitant.

FAITS au plurier en Jurisprudence, a lieu en disant faits & articles, & lorsqu'on parle des faits justificatifs. Faits & articles, sont ceux sur lesquels une partie fait en matiere civile interroger l'autre quand on craint que la partie n'étudie des réponses pour se dispenser de dire la vérité, on ne lui fait signifier que des faits vagues, & on met entre les mains du Juge commis ou Commissaire qui doit procéder à l'interrogatoire des faits secrets sur lesquels il interroge la partie d'office, c'est-à dire, de même que s'il proposoit ces faits de son propre mouvement.

Faits justificatifs, sont les preuves que l'accusé apporte de son innocence. Il est si naturel de deffendre l'innocence, qu'on permet au Juge d'en faire la preuve d'office, aussi bien que des faits justificatifs qui sont pertinens. C'est pourquoi comme il n'y a point de présomption ni d'indice qui ne puisse trouver son contraire, il faut sur l'allégation faire preuve avant que d'ordonner la question. Si par exemple on représentoit à l'accusé que l'épée ou le couteau dont le coup auroit été fait lui appartient, il seroit recevable à prouver qu'il l'auroit prêté ou perdu quelques jours auparavant. Si l'on a vû une personne parler en secret à une fille trouvée depuis enceinte, on pourroit prouver qu'elle étoit grosse auparavant, à moins qu'on ne l'eut épousée, car en ce cas on ne seroit pas reçû à soutenir que ce seroit du fait d'un autre ; si l'on dépose avoir vû l'accusé la nuit allant & venant par les ruës avec ses armes, on peut répondre qu'il ne faisoit point clair de lune cette nuit-là, & par conséquent il a été impossible de discerner celui qui a commis l'homicide, ou bien qu'on étoit ailleurs, & en ce cas il est nécessaire de remarquer le tems, le lieu, les personnes & les circonstances ; car ce ne seroit pas assez de dire pour deffenses, qu'en ce tems-là, ni en ce lieu là on n'a commis aucune mauvaise action, il faut répondre catégoriquement & proposer son alibi, avec toutes les circonstances qui servent à le prouver. Si un larcin est trouvé en la maison d'un particulier, il peut prouver avoir acheté la chose volée, pourvû que ce ne soit pas d'un passant, mais bien de l'auteur même du larcin. Si l'accusation est de fracture de portes en quel-

que

que maison on fera recevable à proposer pour alibi, que la même nuit on étoit couché avec ses amis, & qu'on ne s'est levé que le lendemain au grand jour. Si l'on trouve des lettres de trahison dans le cabinet d'une personne, il lui est permis de prouver qu'elles y ont été mises par un autre, ou qu'elles lui ont été déposées sans qu'il y ait jamais sçu ce qu'elles contenoient; si deux hommes d'Église déposent qu'un tel jour, à telle heure, en tel lieu, que Pierre a commis adultére avec une telle, & que deux Layes déposent que le même jour à la même heure j'étois en un autre endroit, on croira les derniers, à cause qu'on favorise toûjours assez l'innocence pour la présumer, de sorte même que dans la preuve de l'absence on reçoit les domestiques de l'accusé; si quelqu'un est accusé d'avoir violé une femme, on sera reçû à prouver que depuis on a eu habitude avec elle de son bon gré. Lors donc qu'il y a des indices de part & d'autre, c'est-à-dire, à charge & à décharge, on ne doit point ordonner la question, & cela par deux raisons; la premiere, parce que dans les choses obscures & douteuses, l'humanité nous engage à suivre la voye de la douceur. *L. semper in obscuris ff. de reg. juris.* Et l'autre raison est à cause qu'un indice en détruit un autre qui lui est opposé, & que souvent même c'est assez qu'un homme soit en bonne odeur, pour effacer tous les soupçons qu'on pourroit avoir contre lui: ce qu'il y a de remarquable, est que par l'Ordonnance de 1670. Art. 1. titr. 28. on ne peut ordonner la preuve des faits justificatifs d'un accusé, ni entendre les témoins, qu'après que le procès a été vû, & les faits que le Juge choisit entre ceux que l'accusé articule, doivent être inserés dans le jugement qui en ordonne la preuve.

F A L.

FALCIDIE. Terme de Jurisprudence. La quarte falcidie est dans le Droit Romain la légitime reservée aux héritiers du testateur. La falcidie est la portion que l'héritier universel pouvoit retenir sur les legs faits par le testateur, c'étoit le quart. La falcidie est presque la même chose que la quarte trebellianique, ensorte que l'héritier institué ne pouvoit pas prendre l'une & l'autre. La falcidie ne se prend que sur les legs testamentaires & les donations à cause de mort, & non pas sur les donations entre-vifs, ni même sur les legs pieux; comme il étoit libre à Rome de disposer de tous ses biens sans restriction, la Loi *Furia* & la Loi *Voconia*, avoient apporté quelque restriction à cette liberté. L'étymologie de cette Loi vient du Tribun Falcidius du tems d'Auguste, qui après avoir abrogé les Loix susdites *Furia* & *Voconia*, ordonna que l'héritier auroit la faculté de retenir la quatriéme partie de tous les legs, lorsque le testateur avoit épuisé sa succession par des legs ou legué au de-là de trois quarts, & cela afin que la qualité d'héritier ne fut pas vaine & infructueuse. *Voyez* QUARTE. L'héritier doit faire un inventaire, faute de quoi il n'est point reçû à demander la falcidie, & il est obligé à payer tous les legs. *Nov. de* 1. *Justinien.* Par la même Nouvelle le testateur peut défendre à son héritier institué de prendre la falcidie; mais il faut que la prohibition soit en termes formels. *Voyez* TREBELLIANIQUE. Si l'héritier institué a négligé de faire inventaire, il est tenu de payer tous les legs sans détraction & sans distinction. Autrement il n'a point dû s'immiscer dans la succession, & s'il a commis fraude dans l'inventaire, il est déchu de la falcidie. Voyez *Barry de successionibus.*

FALSIFICATION. Se dit dans les écritures ou actes juridiques ou dans les drogues. Il y a, dit-on, de la falsification dans cette datte, dans ces épiceries; c'est une adresse avec laquelle on emprunte toutes les propriétés extérieures & sensibles du vrai, du bon & du juste, sans en donner le fond & la réalité. Ceux qui connoissent les choses à fonds, & qui savent leurs réelles propriétés intérieures, ne sont jamais ou presque jamais exposés aux dommages de ces differentes falsifications; ce ne sont ordinairement que les personnes de bonne foi, & qui ne sont que peu éclairées. Comme le mot falsification a plusieurs sens, ainsi le mot falsifier en a aussi divers, sur tout *falsifier*, c'est faire un faux acte, une fausse piéce en imitant la véritable, falsifier un testament, supposer un faux testament; quelquefois falsifier n'est pas pour signifier la substitution totale du faux en place du vrai; mais signifie une simple altération dans une circonstance essentielle de l'acte, (la substance & teneur de l'acte subsistant en son entier,) comme quand on falsifie une obligation à l'égard de la datte, ou qu'on en falsifie une seule clause. On dit aussi falsifier des drogues qu'on fait passer pour autres qu'elles ne font, ou qui sont mêlées de quelqu'autre chose de moindre prix. Le sang de dragon, la terre sigillée, le musc, le bezoard, le baume, & presque toutes les drogues d'Orient sont déja falsifiées sur les lieux. Les Cabaretiers falsifient le vin d'Espagne, en le mêlant avec autre vin, & avec du miel, ou d'autres drogues & liqueurs. *Falsification* & *falsifier*, se dit aussi parlant de la monnoye, ce qui est un crime contre la Majesté du Prince & contre le bien commun de l'État, ce qui arrive ou par un mauvais mélange des matieres, d'un ordre & espece inférieure avec des matieres à la vérité précieuses, mais en petite quantité: beaucoup de faux Alchymistes font des ces sortes de falsifications, ou quand on frappe une bonne & pure matiere sans autorité du Souverain, & qu'on se sert pour cela de coins faux; la gravité de ce crime dans les cas précédens est manifeste, car la fausseté dans l'écriture & dans les actes, soit dans les signatures, soit dans les antidattes, &c. ébranle la sûreté des actes publics, par lesquels le commerce entre les Citoyens pour le réglement de leurs affaires, est rendu incertain, qui devoit être certain, saint, sacré & inviolable. La falsification dans les drogues n'est pas si séverement punie ni recherchée; mais elle n'est pas moins dommageable à la santé & à la vie humaine. L'étymologie du mot est claire, falsifier vient du mot *falsificare id est falsum facere*, faire une chose trompeuse ou qui trompe, ou faire un acte ou action qui trompe, & fraude celui qui la reçoit & l'admet comme vraye & réelle.

F A M.

FAMILIER ou FAMILIARES. Terme Espagnol d'usage dans l'Inquisition d'Espagne; ce sont des Officiers du St. Office, on les appelle *Familiares*, parce que ces espions s'insinuent avec adresse dans la familiarité de tous ceux qu'ils veulent connoitre, & dont ils veulent sonder les sentimens sur la Religion. Ces espions de l'Inquisition sont répandus par tout, il y en a vingt ou vingt-cinq mille répandus en Espagne; ce sont les Familiares qui dénoncent les hérétiques, & qui les arrêtent par l'ordre de l'Inquisition.

FAMILLE. Terme d'œconomie. Ce mot est ici pris particulierement pour un ménage composé d'un chef & de ses domestiques, soit femmes, enfans ou serviteurs; dans ce sens on dit un pere de famille, un fils de famille. Les grandes familles sont de petits états, comme les états sont comme des grandes familles; aussi Aristote commence dans son savant Traité de la Politique, par faire connoitre la science œconomique ou la science du gouvernement d'une famille, & de là passe à de plus grandes & nombreuses societés; les régles du gouvernement sont les mêmes, dans la famille doit être un gouverneur desporique, dans le gouvernement doit être une puissance unique, quoiqu'elle soit quelquefois residente en la personne de plusieurs. La vertu & le devoir des sujets d'une famille consiste dans l'obéissance, il en est de même dans les sujets d'un État ou Royaume; les sujets doivent être fidéles & ponctuels à l'obéissance dûë aux Loix vivantes ou volontés du Prince. Le pere de famille doit procurer l'abondance dans sa maison, la paix par des bons réglemens à l'égard des enfans & des serviteurs; les Magistrats ont le même soin en protegeant & favorisant le commerce, établissant des bons Réglemens de Police, & veillant à ce que les sujets de l'État ne se fassent jamais impunément ou tort ou injure, & cela par la fidéle & impartialle exhibition de la justice; on trouveroit dans plusieurs autres points un parallele assez juste entre ces deux gouvernemens, l'œconomique de la famille & le politique dans une Ville ou État, même on doit avouer que le gouvernement œconomique de la famille à la priorité sur le gouvernement politique. 1. Parce que c'est dans sa famille propre qu'on fait le premier essai d'un gouvernement qui s'étend sur une plus grande multitude, sur un plus grand objet; c'est un gouvernement en mignature, je veux dire en abregé, il faut aussi bien connoitre dans la famille que dans un état, la nature & la vraye idée de la prudence & de la justice. 2. Parce que les familles particulieres sont la matiere complette de la politique. 3. Les familles sont les premieres societés, & le gouvernement politique n'est venu que postérieurement, lorsque plusieurs petites familles craignant de tomber sous la puissance des plus grandes, se sont jointes plusieurs ensemble sous un nouveau chef commun, afin de se rendre plus formidables contre la grande famille qu'ils appréhendoient également: si on veut suivre cette légere introduction & induction, on verra enfin la naissance des grandes societés, qu'on appelle *Monarchies* ou grands États. Il y a encore à considérer dans le gouvernement de la famille, que le Monarque dans la famille n'abuse presque jamais de son pouvoir principal, qui est la puissance paternelle, le gouvernement paternel; car un pere aime véritablement, réellement & sincerement ses enfans, comme il s'aime soi-même, parce que la Loi de la nature lui inspire une douceur extrême à proteger, favoriser, aimer cette extension de soi-même, ces enfans qui lui sont consubstantiels; de là vient que les Romains ont laissé dans les peres une pleine puissance de vie & de mort sur leurs enfans, & ce n'a été que très-rarement que les peres en ayent abusé. Mais dans le gouvernement politique, la nature ne donne pas subitement à celui qui est élevé à la Royauté un cœur de pere, d'où procéderoit infailliblement ce gouvernement paternel, qui doit être par consequent le modéle des peres, des Peuples & des Nations. Cependant il est bien rare que la politique parvienne à créer dans les Rois ce cœur paternel, la sagesse des Gouverneurs des jeunes Princes n'a pas le pouvoir de faire cette sorte de création; tout ce qu'ils peuvent faire, c'est d'éclairer leur raison dès leur plus tendre jeunesse, leur rendre aimable la justice, l'ordre, l'humanité & les prémunir contre la férocité du cœur humain, quand il peut tout ce qu'il veut. La capacité en général dans le cœur humain est sans borne, & comme un gouffre qui attire tout à soi, il se fait le centre de tout, le centre qui absorbe tout. Le Christianisme seul nous fait voir dans les Princes pieux, que la seule grace divine peut procurer aux Princes Chrétiens cette bonté paternelle, qui leur fait regarder leurs sujets comme leurs enfans. *Famille*, se prend encore plus étroitement pour les plus proches parens; en ce sens il se dit des personnes de qualité, aussi bien que des Bourgeois & du Peuple; on l'employe dans ces façons de parler. C'est (dit-on) une affaire de famille, ce qui approche quelquefois par rapport à une famille, au sens que porte la raison d'État en fait du gouvernement politique. Dans ce sens sous le nom de Famille Royale on comprend les enfans & les petits enfans des Rois. Famille dans ce sens a moins d'étenduë que Maison; car ce mot de Maison comprend tous les Princes & toutes les Princesses qui sont du même sang, de la même branche. Ainsi on dit la Famille Royale & la Maison de Bourbon, de Valois, &c. En matiere d'Ordres Réligieux, on dit St. François & toute sa famille, &c. Les Latins disoient tout de même *familia*, pour marquer les diverses sectes des Philosophes, par exemple, la famille de Platon.

FAMILLE. Signifie aussi quelquefois maison, race. Surquoi observés. 1. Qu'à l'égard des anciens Grecs & Romains, on se sert du mot de famille, plûtôt que de celui de maison. La famille des Heraclides, la famille des Cæsars. En France le mot de famille ne se dit guéres que des Maisons de Robe ou Bourgeoises. On prétend que c'est parler improprement, que de dire d'un Grand Seigneur, il est de la famille de, &c. pour marquer sa race. Il faut dire, il est de la Maison de, &c.

A l'égard de l'étymologie de ce mot famille, on prétend avoir assez dit

dit en disant que ce mot vient du mot Latin *familia*. Je ne sai si je réussirai en voulant aller au de-là. Voici ma tentative sur ce sujet, je considére que la signification & l'usage de ce mot *familiaris* ou *amicus familiaris*, qui signifie un ami à qui on ouvre son cœur, avec qui on parle sincérement & sans reserve, pourroit m'insinuer que *familia* d'où vient *familiaris*, a dû signifier le même que conversation, de sorte que c'a été autrefois le même, un homme de ma famille & un homme de ma familiarité. *Familiaris* signifieroit donc celui avec qui je parle & converse continuellement, *familiaris* à *fari*, & cette étymologie ne doit pas paroître trop affectée, puisque *fama*, bruit public, reputation, voix publique vient de *fari* parler. Ainsi j'enchainerois ces mots ensemble; de *fari vel à fando*, parler, vient *fama* de *fama*, vient *familia*, tous ceux avec qui je parle journellement & continuellement, *familiares*, un de ceux avec qui je suis habitué & accoûtumé de parler, tels que sont mes enfans & mes domestiques. Voilà ce que je voulois dire, & ce que je ne croyois pas facilement débrouiller. On excusera ces allusions, parce qu'encore un coup elles sont propres à exciter quelques agréables & utiles concepts.

FAN.

FANATIQUES. Hommes très-pernicieux & dangereux dans la Société civile & œconomique, parce qu'ils n'ont dans leurs pensées ou idées, ni dans leurs volontés, & dans leurs actions aucunes regles communes, ni dans les choses civiles, ni dans les sacrées avec les autres membres de la Societé, pas même avec les Magistrats, ni de police, ni de politique, ce sont comme des roués d'une machine commune, qui quoique enclavées dans le tout, dont ils semblent faire partie, ont des mouvemens opposés, qui sont quelquefois très-violens, & sur tout fort contagieux & communicatifs, c'est donc par soi une créature insociable, peu de fous se trouvent dans les prisons de fous, qui ne soient devenus tels par quelque disposition fanatique en la maniere ci-dessus décrite. Ce mot ne se dit jamais que dans un sens odieux, c'est pourquoi les personnes justes & raisonnables ne doivent point l'appliquer à des personnes véritablement pieuses & Chrétiennes, qui méditent jour & nuit la parole de Dieu & les divins écrits, inspirés par le Saint Esprit. J'entens parler de ces Chrétiens tout ensemble savans & sublimes en la Théologie Chrétienne, dont l'esprit & le cœur sont également réglés, qui revérent & les dogmes & les mystéres & la morale théorique & pratique de l'Évangile, ce seroit rendre la pieté & la Religion odieuse, que de rendre méprisable par des noms odieux des personnes Chrétiennes si respectables. On nomme ordinairement les personnes de ce caractére ici des *mystiques*; les plus grands Saints ont été dans ce gout, & a dire le vrai, ce gout accompagné de la lumiere, qui éclaire tout homme qui vient en ce monde, je veux dire de la saine raison, & de la lumiere revelée dans l'Évangile, c'est la vraye & sublime pieté Chrétienne: cependant cette pieté sublime, pure & lumineuse est très-rare, & ainsi l'affectation de plusieurs pour cet état est très-dangereuse dans ceux qui ne sont pas doués des qualités qu'on vient de désigner. Les faux mystiques sont ceux qu'on a désigné & distingué des véritables par les noms de Quietistes, Pietistes & autres noms de nouvelle date, surtout en Hollande; mais encore un coup ces noms étant odieux, autant que celui de fanatiques, ne se doivent pas appliquer sans preuves & raisonnables fondemens.

Ce mot fanatique vient de *fanum*, mot Latin qui a signifié chez les Payens ou Gentils Grecs & Romains un Temple, qu'on nomme aujourd'hui communément *Eglise*, de sorte que ce mot par son étymologie n'a d'abord signifié autre chose que celui qui fréquente les Temples, qui a soin des Temples; en un mot, un Templier qui te pondroit au mot d'aprésent Écléfiastique, ou qui fréquente & sert les Églises. Les premiers Chrétiens appelloient *Fanatiques*, tous les Payens ou Gentils qui fréquentoient les Temples des Idoles, & qui y assistoient aux sacrifices, & ce mot *fanum* venoit *à fando* de *fari* parler, à cause des Oracles des Dieux ou des Démons, qui s'y rendoient au dire des Prêtres, qui contrefaisoient eux-mêmes ces prétenduës réponses. Les vieilles Chroniques de France ont appellé Clovis *Fanatique*, mot synonime à celui de Payen, parce qu'il fréquentoit les Temples du Paganisme alors regnant. C'étoit chez les anciens Payens, non un titre odieux entr'eux, mais un titre honorable, qui désignoit leur prétenduë pieté, ceux qui n'étoient point fanatiques, & qui ne fréquentoient point les Temples s'appelloient *profanes*, qui signifie celui qui se tient éloigné des Temples, comme qui diroit *procul à fano*. Le mot de fanatique parmi les Payens avoit plusieurs dégrés de signification, dont l'un qui étoit distingué étoit de ces fanatiques qui devinoient, c'est le nom de ces especes de Devins, qui a passé ensuite à toutes les autres significations qu'on lui a données, c'étoient sur tout les Prêtres d'Isis de la mere des Dieux, & quelques autres qu'on nommoit ainsi, quelquefois ces Devins & Prophêtes entroient dans de si grands troubles d'esprit, qu'ils en devenoient furieux & tout effarés, c'étoient les trembleurs & les enthousiastes de ce tems-là, aussi donne-t'on de nos jours le nom de fanatique, quoique très-ancien a nos Prophêtes & trembleurs modernes. Par là on peut voir que la qualité de trembleur & enthousiaste n'est pas un défaut, ni de notre siecle, ni de telle & telle Nation, c'est un vice de tous les tems & de tous les lieux, c'est un déréglement de l'esprit & du cœur de l'homme en général, sur tout qui a un temperament ignée & impetueux avec une imagination présomptueuse, qu'il est favorisé de la divinité conçûë à sa maniere superstitieuse, le remede à cet égarement de l'esprit & du cœur humain présomptueux & fougueux est difficile à trouver; mais on peut le prévenir par une éducation raisonnable, par une instruction reglée & lumineuse dans la doctrine & les mystéres du Christianisme, la raison & la Religion inspirent l'humilité, j'entend par humilité les sentimens modestes que tout homme sage a de soi-même, qui l'empêchent de s'imaginer être grand quand il ne l'est pas; ce Chrétien modeste se dit amateur de la vérité & de la pieté; mais non parfait compréhenseur, avant le tems de la véritable perfection. Ces sentimens modestes du Chrétien raisonnable le rendent docile, a l'égard de ceux qui sont plus savans dans la science des Saints, & qui ont le don du discernement des esprits, & le rendent prudent pour s'examiner soi-même fréquemment, & voir si l'amour propre ne lui cause point des illusions. Dans l'Église Anglicane on appelle *Fanatiques*, tous les nonconformistes, qui font scrupule de suivre leurs cérémonies & leur discipline, & qui prétendent à une pieté plus sublime ou plus scrupuleuse. Quelqu'un peut prétendre que c'est trop dire, que d'appliquer le mot de fanatique à tous ceux qui ne se conforment point a cette Église, qui est la dominante en Angleterre; mais ceux qui veulent dans cette maniere de parler, de tout nonconformiste, prétendre que tout est fanatique, qui n'a point de régle commune, c'est un problême à résoudre pour ceux qui sont interessés hors de l'Église Anglicane, les autres Églises donnent le même nom a tous ceux qui se séparent d'elles, sous prétexte de pieté. Mr. Bayle dit que le fanatisme des gens à illumination & a prophéties est pernicieux & à la Religion & à la societé, on peut tomber d'accord de ce que dit cet habile homme; mais il ne faut point appliquer témerairement ce mot de fanatique a ceux que Dieu peut honorer de ses dons quand il lui plait. Il est bon de citer ici un passage de Mr. Bossuet, les fanatiques en se guindant dans la Religion des méditatifs & des spéculatifs, ont ils le privilége de fouler aux pieds la puissance Écléfiastique; par cette expression figurée & interrogatoire, cet Écrivain célébre veut faire voir qu'il faut conserver toûjours tout le respect & vénération imaginable pour la hyerarchie & la discipline Écléfiastique, c'est la pierre de touche pour discerner la vraye pieté Chrétienne du fanatisme acephale, adespote & anarchique. S. Paul nous apprennant que tout doit se faire & se passer dans l'Église de Jesus-Christ avec ordre. Mr. de St. Évremond fait une application nouvelle, & curieuse du mot fanatique. La voici, les décies (dit-il,) qui se dévouerent pour l'interêt d'une societé dont ils alloient n'être plus, me semblent des vrais fanatiques. Cet agréable Écrivain voudroit-il, en rendant les décies ridicules, comme sont les fanatiques, rendre odieuse la générosité de tant de décies, qui de nos jours & dans le tems présent se sacrifient, & s'exposent a répandre leur sang & perdre leur vie, pour le service de leurs diverses patries, pour le service de leurs Princes; où seroit donc cette idée, (qu'on peut appeller exacte & mathématique) que le tout de la societé civile est préferable à un membre de cette societé. Dans les Œuvres mêlées, il y a une vérité remarquable & constante; ces fanatiques, dit cet Auteur anonyme, qui contrefont les inspirés, sont des séditieux capables de tout entreprendre, pour exécuter leurs prétenduës revelations: il y en a de deux sortes, les uns se croyent de bonne-foi, mais témerairement être inspirés; ceux-ci sont assez dangereux; mais ceux-là le sont davantage, qui par politique contrefont les inspirés pour amener d'une maniere prompte & aisée tous les Peuples à coopérer leurs desseins ambitieux. Quoique nous ayons rapporté au commencement de cet article l'étymologie la plus plausible de ce mot fanatique, & qu'il semble que tout ce qui a été dit de la signification de ce mot, soit fondé sur cela; néanmoins j'ajoûterai ici encore de surplus une autre considération étymologique, qui ne passera point pour vaine auprès des gens de bon sens, qui aiment de trouver dans les origines des mots des occasions & de mémoriaux de leurs vrayes idées, ou de quelque proprieté considérable. On ne pourroit nier absolument que le mot de *fanaticus* ne vienne du mot Grec φαινω (*phaino*) *appareo*, de sorte que le mot fanatique, à raison de son origine Grecque, signifieroit celui qui se repait de vaines apparences & des phantômes, soit que ces apparences & phantômes consistent en des prétenduës apparitions des esprits, soit dans les opinions phantastiques & sans fondement, dont son esprit s'entête & se préoccupe, & ceci est soutenu par la même origine de phantôme & de phantaisie; car *phantasma* en Grec, qui en François signifie *phantôme*, vient de la même origine *phaino*, *appareo*, & *phantasma* Grec, signifie image & apparence toute pure, sans substance & sans réalité. Il me semble que ces considérations nous découvrent dans le mot même les qualités connotées du fanatique; savoir, & les fausses apparitions qu'ils s'imaginent être vrayes, & leurs vaines opinions & jugemens; que dirons-nous de l'harmonie & du suffrage de la langue Hollandoise, pour appuyer ce que nous attribuons aux phanatiques; savoir, la fausse opinion qu'il a des choses; car dans la langue Hollandoise *waenen* signifie *præsumere*, *opinari*, opiner & présumer, ce qui convient au phanatique, *wandeken*, dans la même langue signifie *presage*, *Waenwys* signifie *homo delirus*, un homme qui reve, ou qui est dans le sommeil ou dans le délire, ce qui convient au fanatisme & au fanatique véritablement tel; car on peut appliquer ce mot à des personnes très-spirituelles, & qui sont trop élevés & sublimes dans la connoissance du mystére de pieté, dont l'écriture du Nouveau Testament fait mention, pour être compris des Chretiens grossiers, ignorans & charnels, lesquels appellent fanatisme toute doctrine élevée & vrayement mystique, qu'ils ne comprennent pas.

Le Pere Catrou Jesuite a fait l'Histoire du fanatisme dans la Religion Protestante depuis son origine, il promet dans la préface de donner aussi au public l'Histoire des nouvelles Sectes fanatiques, nées dans la Religion Romaine, tant il est persuadé, disent Messieurs les Journalistes de Paris, que le fanatisme qui peut s'élever dans une communion, n'est point un préjugé contre elle; car dans la communion la plus estimable, & qui n'a que des vérités toutes pures, un esprit mal tourné, & un cœur corrompu, peuvent prendre mal ces vérités, & les voit à un faux jour, & avec un esprit & un cœur vitié. Dans le ressort de l'optique (science certaine & infaillible) il arrive dans un

un vrai objet, (outre sa propre forme & figure) plusieurs aspects monstrueux, & desagreables du même objet, si les raïons optiques sont brisés ou reflechis diversement. Le fanatisme est peut-être une fausse vûë, d'un objet réel, plein de vérité & de beauté, s'il est vû par une certaine vûë, par un raion direct. Ces considérations pourroient servir à la Paix générale de l'Église, si tous les Théologiens de diverses Communions se vouloient donner la peine de voir par quel point de vûë il faudroit considérer l'objet controversé, pour le voir d'une même maniere; peu s'en faut qu'on ne pût esperer que ce soin de trouver cette optique commune & générale à tous les Docteurs, ne fut un moïen efficace pour s'excuser, pour se tolerer, pour se redresser charitablement, ou pour se réünir dans une même vûë de la vérité. Ce que l'on dit ici sont des souhaits, & des conjectures seulement; car les hommes sont trop divisés par leurs passions, & intérêts différens, qui ôtent à l'œil de leur entendement la simplicité requise. *Si occulus tuus fuerit simplex totum corpus tuum lucidum erit.* Si les Ministres & Docteurs des Églises avoient leur œil simple, & ne jugeoient pas si facilement au desavantage les uns des autres, tout le corps de l'Église Chrétienne seroit sans doute plus brillante & plus tranquille.

FAR.

[FARCE. Terme de Cuisine. Mélange de plusieurs sortes de viandes hachées menu; assaisonnées pour en farcir ou remplir d'autres, comme cochons de lait, cannerons, dindons, éclanches, &c.

FARCE *de poisson.* Après avoir habillé & desossé des brochets, carpes, anguilles, brêmes, barbeaux, & autres poissons semblables, hachez les tous ensemble bien menu; faites une omelette qui ne soit pas trop cuite, ajoûtez-y des champignons, truffes, persil, & ciboule. Hachez cette omelette avec le reste, & après avoir bien assaisonné le tout, joignez une mie de pain trempée dans du lait, du beurre, & quelques jaunes d'œufs; & quand vous aurez bien lié vôtre farce, vous vous en servirez de la maniere que vous le jugerez à propos.

FARD blanc. *Voyez* VERRE.

FARINE. Voïez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Moien pour garder la farine sans se gâter.

La farine d'avoine est très-bonne pour faire des boissons & des bouillies rafraîchissantes, on l'appelle gruau.

La farine de féves & de haricots, est propre pour faire de la poudre a poudrer.

La farine de froment qui passe par un bluteau fin, s'appelle pure farine. La seconde qui passe par un bluteau moins fin, s'appelle farine blanche, ou farine d'après la fleur. Ensuite viennent les fins gruaux, puis les gros gruaux, & enfin les découpettes.

On connoit la bonne farine à ces marques. 1. Si elle est bien séche. 2. Si elle se conserve long-tems. 3. Si elle boit bien l'eau. 4. Si elle fait beaucoup de pain. 5. Si elle demande le four bien chaud.

La farine du blé mélé, rend le pain violet. L'eau trop chaude aux fines farines donne au pain une couleur rouge. La farine de blé germé fait une pâte lâche, difficile à bouffer dans le four, & donne un pain amer, aussi bien que celle qui est mélée d'ivraye.]

FARTHING. Petite monnoïe de cuivre, qui se trouve en Angleterre fort commode, mais ils n'ont pourtant cours que dans des fort petits païemens, & l'on ne peut obliger personne à en recevoir autrement. Tous les farthings qui se trouvent en Angleterre, portent le nom & l'image du Roi avec une femme au revers, & l'inscription *Britannia*, & ils ont tous également cours dans le Roïaume.

FAS.

FASTES. Par rapport particulierement à la Jurisprudence, étoit le Calandrier des Romains où étoient marqués jour par jour leurs Fêtes, leurs Jeux & leurs Cérémonies. C'étoit aussi des tablettes où on marquoit les années par le nom des Consuls, & on y rapportoit tout ce qui s'étoit passé pendant l'année de leur Consulat; nous avons les six derniers livres des Fastes d'Ovide, les six premiers nous manquent. Ce mot vient du Latin *fasti fastorum*, du verbe *fari* parler. Les jours *fastes* étoient parmi les Romains ceux durant lesquels il étoit permis de poursuivre quelque affaire en justice, & ausquels le Prêteur pouvoit dire ces trois paroles *do*, *dico*, *addico*. Ces jours fastes étoient marqués par une *f.* sur le Calandrier de Jules Cæsar. On appelle aussi le Catalogue ou l'Histoire Chronologique de la suite des Consuls, *les Fastes Consulaires.*

On appelle encore fastes les Archives & les Registres publics, où sont conservés les mémoires Historiques des choses les plus mémorables, arrivées en chaque Nation. Dans ce même sens on appelle le Martyrologe les *fastes sacrés de l'Eglise.*

FASTE. Signifie aussi orgueil, magnificence apparente & exterieure, & comme qui diroit superficielle, non fonciere & essentielle. Peut être ce mot vient-il de *factus factus* ou *Factio factionis*, ce que les hommes font avec effort pour paroître grands en leur maintien & façon de faire & d'agir. La grandeur fastueuse est comme qui diroit grandeur factice, affectée, & contrefaite. Faste vient de *facere*, *factum*, faire, entant que faire est opposé a être. Ainsi il y a grande difference entre être sage & faire le sage. Le faste consiste à faire le sage, faire le grand, faire le prude, faire le savant, faire le scrupuleux: c'est affecter la sagesse sans être solidement sage, contrefaire le grand, faire & affecter la prudence, faire & affecter avec pedanterie la science par une fausse, apparente & vaine érudition.

Du mot faste vient fastueux, qui se dit non seulement des hommes & personnes, mais de leur air, posture, maintien, démarche & actions quelles qu'elles soient; je serois trop long si je voulois l'idée qu'il ajoûte aux substantifs qu'il qualifie; on peut après ce qui a été dit le comprendre aisément; on dit éloge fastueux, des louanges excessives & dans un style guindé, qu'ils appellent pompeux, grand, élevé. L'Abbé Flechier dit dans un sermon: defiés-vous de cette vaine & fastueuse religion, qui se répand toute au dehors, &c. On dit aussi des Stoïciens, qu'ils se paroient d'une patience fastueuse; & le même Abbé Flechier parlant aux femmes dans quelqu'uns de ses sermons leur dit; Dieu ne demande aux personnes de vôtre sexe, ni une sublime raison, ni une science fastueuse, mais une dévotion tendre & une foi simple.

FAV.

FAVEUR. Se dit de l'équité qui panche plûtôt vers la douceur que vers la rigueur & l'exactitude; c'est l'adoucissement à la severité des Loix opposé a la rigueur en matiere de Justice. On dit sur le fait des gradués *mois de faveur*, ceux dans lesquels un Collateur peut choisir quelqu'un entre les gradués, pour lui conferer un bénéfice, qui son Avril & Octobre, & *mois de rigueur* ceux où il est obligé de le conferer au plus ancien, savoir Janvier & Juillet. En termes de Commerce on appelle *jours de faveur*, les dix jours que l'Ordonnance accorde aux Marchands Banquiers & Négocians, après l'échéance de leurs Lettres & Billets de Change pour les faire protester; ces dix jours sont appellés de faveur, parce que proprement il ne dépend que des Porteurs de lettres de les faire protester dès le lendemain de l'échéance, & que c'est une faveur qu'ils font à ceux sur qui elles sont tirées d'en differer le protêt jusques à la fin de ces dix jours. Le Porteur ne peut néanmoins differer de les faire protester faute de païement au delà du dixiéme jour, sans courir risque que la lettre ne demeure pour son compte particulier. Ces dix jours se comptent du lendemain du jour de l'échéance des lettres, à la reserve de celles tirées sur la Ville de Lyon, paiables en païement, qui doivent être protestées dans les trois jours après le païement échû, ainsi qu'il est porté par le neuviéme Article du Réglement de la place des Changes de Lyon du 7. Juin 1667. Cette matiere est traitée amplement dans le *Parfait Négociant de Savary, dans la premiere partie livre 3.* Les Porteurs des lettres de change doivent être avertis, que les Dimanches & Fêtes, même les plus solemnelles, sont compris dans les dix jours de faveur, & c'est sur quoi ils doivent être attentifs, afin de prendre leurs mesures, & qu'une pieté mal entenduë leur faisant oublier le tems du protest, les lettres ne leur restent à leurs propres périls & fortunes, le plus sûr c'est de les faire porter la veille des Fêtes. Il est clair que les lettres à vûë ne sont point susceptibles de ce bénéfice de dix jours de faveur, il y auroit de la contradiction d'appeller une lettre païable à vûë, qui peut être differée dix jours après leur premiere présentation; car c'est une marque que ce prompt païement est de l'essence de ces sortes de lettres & billets de change. Le mot de faveur, sur tout en matiere de Droit, vient du Latin *favor* de *favere* favoriser, traiter avec douceur & avec distinction, proteger: le mot *favere* favoriser, est assez voisin du mot Latin *fovere* entretenir, & comme animer d'une douce & vitale chaleur, comme les oiseaux fomentent leurs petits sous leurs ailes, les meres fomentent & continuent d'animer leurs nourrissons entre leurs bras & dans leur sein, & comme ces deux mots *favere* & *fovere* ont une grande affinité, leurs idées sont aussi fort voisines; & il y a dans la faveur beaucoup de l'idée de cette douce protection qui est exprimée par le mot *fovere* entretenir, échauffer. La difference est que *fovere* a une idée toute sensible & corporelle, comme de chauffer & animer par le souffle de la bouche un enfant foible, ou en le tenant sur son sein & entre ses bras, & que *favere* est tout spirituel, & marque l'affection cordiale & pleine de bienveillance que les personnes en état de favoriser, font envers les personnes qui ont besoin de protection & de faveur. Le mot de faveur & favorable se dit même non-seulement des personnes qui favorisent, mais aussi des choses inanimées, des actions, de l'état des choses qui nous apportent quelque avantage, quelque franchise & exemption d'un droit trop pressant. C'est ce que l'on a vû dans cet article, en parlant de divers tems, comme mois favorable ou de faveur; jours de faveurs ou jours favorables, qui nous délivrent d'un droit primitif & direct trop urgent, jours bien nommés de faveur & jours favorables, puisque les Marchands peuvent avoir le loisir a prendre les mesures nécessaires pour faire de l'argent, & se préparer à un païement qui est quelquefois très-considérable. Et ces jours de faveurs ont été introduits pour faciliter le négoce & faire des dégagemens dans les affaires, qui sont souvent en grand nombre, & peuvent causer de la perplexité & de l'embarras aux Négocians les plus exacts & les plus expéditifs. Cependant ces jours de faveurs sont limités & sont suivis d'une grande rigueur & d'une sévérité inéxorable, pour ne pas entretenir la négligence dans le Commerce, pour ne pas suspendre les affaires des personnes intéressées, & apporter une certitude parfaite à toutes les actions civiles & mercantiles, dans laquelle certitude consiste la beauté, l'utilité, l'agrément & l'encouragement parmi tous ceux qui sont dans cette profession, si importante au bien public de toute la societé civile.

Les Reflexions sur le mot *faveur* que nous venons de faire, tant en général qu'en particulier, feront entendre facilement un nouvel usage de ce mot dans un sens métaphorique, c'est lorsqu'on l'applique en parlant de la marchandise. Faveur se dit lorsqu'une marchandise n'aïant pas eu d'abord beaucoup de débit, & s'étant même donnée à perte, se remet en vogue & redevient à la mode par la suite, ainsi l'on dit les satins raïés, les taffetas à flammes ont repris faveur, ils sont augmentés par exemple de vingt pour cent. Le mot faveur quasi dans ce même sens se dit du crédit que les actions des Compa-

gnies de Commerce, ou leurs billets prennent dans le public, ou au contraire du discredit où ils tombent.

F A U.

FAUCILLES. Sont du nombre des ouvrages des Taillandiers, & font partie du négoce des Quinqualiers; il s'en fabrique quelques-unes aux environs de Paris, mais la plus grande quantité vient de Forets & de quelques autres Provinces du Roïaume. On en tire aussi des Pais étrangers. On manie cet instrument d'une main avec lequel on scie les bleds; il est fait en demi-cercle & enmenché d'un petit manche de bois; il a des petites dents plus délicates que celles des scies; en Provence pourtant la faucille n'a point de dents, elle coupe comme un couteau bien affilé. Les faucilles païent en France les droits d'entrée & sortie sur le pied des vollans ou faux à faucher; ce mot vient de *falcula* ou *falcilla* diminutifs de *falx*, qui a la même signification de faire, dont le diminutif est faucille en place de falcille.

FAUX. Terme de Jurisprudence. C'est un grand crime qui trouble toute la societé civile, parce qu'il anéantit la confiance mutuelle, empêche tout contrat & convention, rend douteux & incertain autant qu'il dépend du faussaire tout acte humain. La punition en est ordonnée par les anciennes & nouvelles Ordonnances en 1531. François I. fit une Ordonnance le premier du mois de Mars, par laquelle est prononcée peine de mort contre tous ceux qui seront atteints & convaincus par justice d'avoir fait & passé de faux contrats & porté faux témoignage. La Déclaration du Roi du mois de Mars 1680. ajoûtant à l'Ordonnance de François I, veut que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justices, de Police & de Finances de toutes les Cours & Jurisdictions Royales ou Seigneuriales, les Officiers & les Ministres de Chanceleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux de Finances, & ceux des Hôtels de Ville. Les Archiviers, c'est-à dire, ceux qui gardent les archives, & généralement toutes personnes faisant fonction publique par office, commission ou subdélégation, leurs Clercs & Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs offices, commissions & emplois, soient punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront, selon l'exigence & la gravité des cas; que à l'égard de ceux qui ne sont point Officiers, & qui n'ont ni fonction publique ni ministere public, ni commission ou emploi de la qualité ci-dessus, & qui commettront quelque fausseté, ou qui étant Officiers la commettront hors la fonction de leurs offices, commissions ou emplois, pourront & devront être condamnés par les Juges à telles peines qu'ils jugeront à propos, même de mort selon l'exigence des cas. La même Déclaration veut aussi que tous ceux qui auront falsifié des lettres de Chancelerie, imité, contrefait, appliqué ou supposé les grands ou petits sceaux, soient indistinctement punis de mort. *Voyez* INSCRIPTION de faux.

Si un jugement est fondé sur piece fausse, comme si une partie avoit produit une obligation, & que le Juge eut condamné sur cette obligation l'autre partie, en ce cas le fait de faux seroit un bon moïen de requête civile. Mr. le Prêtre *2. centur. chap. 69.*

La peine des Fauxsauniers est ordinairement les Galeres; en toutes les Ordonnances prononcent celle de mort contre les faux monnoïeurs & contre ceux qui exposent la fausse monnoïe. L'étymologie de ce mot n'est pas plus loin rapportée qu'au mot Latin *falsus*, qui se dit de tout ce qui peut tromper, soit une personne, soit une chose; mais il est bon d'aller plus loin & de remarquer que *falsus* vient de *fallere* tromper, dont le supin est *falsum* qui a la même signification que *falsitas*. Tous les participes ou supins au neutre aïant la même signification qu'un substantif verbal; or *falsitas* signifie toute fausseté, toute substance, être ou qualité decevante; selon cette considération, les Jurisconsultes qui sont fort scrupuleux scrutateurs des étymologies, ont établi que le crime de faux se commet en trois manieres, par paroles, par écriture & par action; par paroles lorsque des témoins déposent contre la verité, aggravent ou diminuent les faits qu'ils rapportent, déposent & donnent leurs sinistres interprétations & malignes conjectures comme des faits constans & oculaires. Le crime de faux par écriture est quand on fabrique un acte, c'est-à dire, qu'on le suppose, qu'on altère, ou qu'on antidate un contrat ou quelque autre piece. Le faux ou crime de faux par fait arrive quand on vend à faux poids, à fausse mesure, ou qu'on altére la monnoïe. Dans le Droit Romain on pouvoit instruire le crime de faux civilement, c'est-à-dire, que par le Droit Romain on traitoit à l'ordinaire, & comme des affaires civiles le crime de faux; mais en France, & sur tout depuis l'Ordonnance de 1670, l'accusation de faux se fait dans la même forme que les autres crimes. Le crime de fausse monnoïe est sur tout aux Monarques un des plus odieux, parce que par celui-ci on tend directement à diminuer son autorité, on divise & distrait sa force & son pouvoir. Il est à remarquer qu'entre des particuliers on peut poursuivre la rejection d'une piece par inscription en faux, & criminellement, c'est pourquoi le demandeur en faux doit consigner une amende de cent livres aux Cours Souveraines & soixante livres aux Jurisdictions inférieures, dont l'appel ressortit au Parlement, & vingt dans les autres siéges; au reste on entend par inscription en faux dont on vient de faire mention, l'acte par lequel quelqu'un s'inscrit en faux, prétendant qu'un titre, un contrat, une signature ou autre piece est fausse & supposée.

FAUX-AVEU en Jurisprudence féodale, se dit de l'aveu que fait un vassal en avouant un autre Seigneur que celui dont il tient le fief. Ce mot pris adjectivement, selon sa propre signification, s'applique à divers substantifs dans le ressort de la Jurisprudence, car on dit un faux poids celui qui est moindre & de moindre pesanteur que le modéle ou étalon public; on dit fausse mesure celle qui n'est point exactement de la capacité & teneur convenable. Faux or est celui qui est falsifié dans la substance ou dans le dégré, qualité & pureté requis. L'argent est ainsi appellé faux par la même raison; mais on n'applique point le mot de faux aux métaux inférieurs, soit parce qu'il n'y a point de profit de falsifier les autres métaux, & que les hommes ne se portent à ces falsifications que par le principe de la cupidité & de l'avarice, soit parce qu'il est facile de découvrir ces altérations.

En Architecture on dit qu'une chose ou piece porte à faux, quand elle n'est pas soutenuë par un appui convenable. Dans ce sens on dit cette poutre porte à faux, cette colomne porte a faux & ménace ruine.

Ce mot entre en plusieurs mots composés, qui ont rapport au sujet de cet article, qui aboutissent la plûpart à n'être pas conformes à la vérité & en vrai & naturel état des choses. On dit en Police *fausse alarme*, & c'est une épouvante qui prend à une Ville lorsqu'elle croit qu'on la va attaquer, & cependant il n'en est rien: on dit en Architecture *Fauxbourg*, c'est la partie d'une Ville qui est au delà de ses portes & de son enceinte ou autrement; ce sont les bâtimens qui sont sur les avenuës d'une Ville; ce mot, selon Menage & Pasquier, vient de Fauxbourg, mot Latin *foras* & le mot Bourg, parce que ce sont des bourgs ou bâtimens hors des Villes. *Fausse clef* est une clef qu'on garde furtivement pour en faire un mauvais usage, c'est une très-mauvaise marque & indice, quand un homme soupçonné de vol se trouve saisi d'une fausse clef.

FAUX ou FAUS. Outre ce qui a été dit dans cet article; savoir, faux-aveu, fausses-couleurs, fausse-coupe, fausse-fenêtre, faux-jour, fausse-porte, faux-sel, on dit aussi faux-diamant, fausse-monnoïe, faux-teint, faux-pli, faux-saunage.

Faux-diamant. C'est un diamant contrefait avec du verre ou autres matieres artificielles & fusibles, qu'ils forment & façonnent à la maniere & à l'imitation imparfaite des diamans, & de toutes autres sortes de pierres précieuses véritables.

Fausse-monnoïe, est cette monnoïe qui n'est pas au titre de l'Ordonnance, ou qui est fabriquée par d'autres que les Officiers commis à cet effet. *Voyez* MONNOYE.

Fausse-opale. Autrement nommée girasol, est une sorte de pierre précieuse, dont il faut voir la description au mot girasol.

Faux-teint ou fausses teintures, sont les teintures qui se font avec des drogues qui ne font pas un bon effet, & sont deffenduës à cause de cela, parce qu'elles durcissent & dégradent les étoffes. Les Réglemens pour les Teinturiers tant du grand que du petit teint, marquent qu'elles sont les bonnes & mauvaises drogues.

Faux-pli. C'est un pli dans une étoffe qui n'est pas où il doit être, & qui en diminuë la beauté. L'habileté d'un Marchand, sur tout dans le détail, est de bien reprendre les mêmes plis des étoffes qu'il a dépliées pour en faire la montre, n'y aïant rien qui les gâte tant & qui les mette plus hors de vente, que quand elles ont pris de faux plis. Dans tous ces mots où entre le mot de *faux*, se trouve l'idée de fausseté & de tromperie; car le mot *faux* vient comme nous avons dit ailleurs de *fallere* tromper, frustrer, contre l'attente de celui qui croïoit posseder une chose réelle & véritable.

FAUSSES *couleurs.* Terme de peinture. Ce sont le verd de gris, tournesol, faux vermillon, inde & fleurée, qu'il est deffendu d'emploïer en huile, mais seulement en détrempe, autrement c'est fausse besogne.

Fausse-coupe. Terme de Charpenterie & de Menuiserie. C'est une sorte d'assemblage qui n'est ni a l'équerre ni à onglet, & qui se trace avec la sauterelle; c'est une sorte de compas de bois, ou plûtôt c'est un équerre dont les deux bras sont mobiles dans une charniere comme un compas, & qui sert à faire des angles aigus ou obtus.

Fausse-fenêtre, est une fenêtre bouchée, à laquelle il n'en reste que la figure par dehors, pour garder la symmetrie.

FAUX-JOUR en Peinture, se dit à l'égard des tableaux, quand ils ne sont pas placés de sorte que le jour ou la lumiere naturelle éclaire le tableau en la maniere convenable. Ce faux jour arrive par cette mauvaise situation; mais au contraire un tableau passe pour être en son jour, quand la lumiere qui vient, par exemple, de la fenêtre, donne sur un tableau, comme le jour ou la lumiere du tableau; car il y a deux sortes de lumieres à considerer ici; la lumiere naturelle & la lumiere que le peintre à peint dans son tableau. Le faux jour est la contradiction qui arrive entre la lumiere peinte & la lumiere réelle ou naturelle. Si ces deux lumieres éclairent le tableau partant du même côté, cet accord s'appelle *vrai jour*, s'ils viennent de divers côtés, c'est ce qu'on appelle *faux jour*, faux parce que les ombres peintes du tableau sont éclairées par la lumiere naturelle; or il n'est pas naturel que les ombres soient produites directement par la radiation de la lumiere.

FAUSSE-PORTE. Terme d'Architecture. C'est 1. une porte feinte comme nous avons dit ci-dessus parlant de fausse-fenêtre. 2. Ce mot signifie aussi une secrette issuë d'une maison, dans lequel sens on rapporte de quelqu'un qu'il s'est sauvé par une fausse-porte, tandis que les archers le guetoient à la grande porte du logis. 3. On appelle fausse-porte une double porte faite de drap pour empêcher le vent. 4. C'est la premiere porte d'une Ville qui est à l'extrémité des Faux-Bourg. 5. On appelle aussi fausse-porte dans une Ville ou Place de guerre, une porte destinée pour faire des sorties ou recevoir du secours en cas de siege.

FAUX-SEL, est du sel qui n'est point gabellé, qui n'est point entré dans le grenier du Roi, & dont on veut frauder les impôts. On appelle *fauxsaunier*, celui qui vend en cachete ce faux sel, & *faux-saunage* le commerce qui s'en fait contre les ordres du Prince.

FAUSSETÉ. Terme de Jurisprudence dont on use dans ces occasions. Toutes ces écritures, dit-on, sont remplies d'impostures & de faussetés. La fausseté de ces titres a été suffisamment vérifiée.

FAUTE,

FAUTE. Terme de Droit. Sur l'étymologie de ce mot on s'imagine qu'il est assez poussé, à cause qu'il est si simple, on pourroit dire qu'il dérive de falloir, il faut; mais il y a trop de distance entre il faut, qui signifie une idée d'obligation & de devoir, & l'idée d'un manquement & défaut; ainsi il est mieux de supposer qu'il vient de la même origine que défaut, puisque faute & défaut sont synonimes; or cette origine des deux mots *faute & défaut*, c'est le verbe Latin *deficere, defectus*. Je préfererois pourtant la suivante idée; savoir, que faute (qu'on a écrit autrefois *faulte*) est le même que faillite, mot expliqué ci-devant, qui signifie manque & manquement. La faute (autrefois faulte) est un manque d'abord, un manquement par omission & négligence, & puis faute en général; ensuite plus particulierement faute a signifié aussi une action dommageable & une offense qui est faite par pure imprudence, & qu'on auroit pû humainement éviter. C'est pourquoi la faute est vulgairement & le plus souvent imputable, que si dans la faute ou offense il y a quelque chose qui ait quelque rapport au dol, il ne faut pas même dans ce cas entendre que cette faute soit le même que ce qu'on appelle crime; car pour faire l'idée d'un crime, ce n'est pas assez que la faute soit accompagnée de la grossiereté d'esprit & de la négligence, il faut qu'il y ait un dol positif, un dol qui soit la suite d'un mauvais dessein. La faute outre qu'elle est distincte du crime, elle est aussi distincte du cas fortuit, & d'un malheureux hazard, car la faute a pû être humainement prévûë, aussi est-on obligé de la réparer en certain cas, lorsqu'elle a été commise non-seulement pour indemniser une personne innocente offensée, mais encore *in remedium seu antidotum futuræ negligentiæ*, pour rendre la personne qui a fait la faute plus soigneuse & prudente dans sa conduite avenir. C'est ce qui n'est point pratiqué contre les offenses & dommages, & les malheurs qui sont des purs effets du hazard. Les Interprétes du Droit, pour démêler ce sujet d'une maniere plus distincte & plus claire, admettent trois especes de fautes; la premiere est celle qui vient d'une ignorance si grossiere, qu'il semble qu'on ne l'aie pû commettre sans malice. La seconde est telle qu'un diligent pere de famille ne l'auroit pas faite. Et la troisiéme est celle dans laquelle un homme très-vigilant ne seroit pas tombé; c'est ce qu'on appelle en Droit *lata levis levissima culpa*. L'on soupçonne quelquefois de crime la premiere sorte de faute qu'on appelle *lata*, parce qu'on ne peut s'imaginer que des hommes dans l'état naturel, quoique privés (faute d'éducation vertueuse) d'une exacte connoissance de ce qui est juste ou injuste, puissent ignorer les Loix naturelles de l'équité, qui se trouvent exorbitamment violées dans leurs actions, sans l'ignorance crasse & imputable; car si toute ignorance, pour si dommageable qu'elle soit au public & aux particuliers, peut être excusée, il n'y a point de véritable crime qui ne puisse être réduit à cette ignorance, & qui ainsi ne puisse être innocente; mais les Loix sont pourtant séveres, & le sont avec raison, quand elles punissent ces sortes d'ignorances brutes; puisque ces ignorances crasses peuvent produire autant & plus des maux dans la société que la volonté maligne d'un homme qui est plus éclairé. C'est un devoir indispensable aux voleurs de savoir la distinction qu'il y a entre le mien & le tien, *inter meum & tuum*. S'il se trouve des hommes dans telles ignorances, ils sont capables de renverser l'état & la tranquillité publique & particuliere, & d'autant plus dangereusement, qu'ils pécheront plus facilement & plus souvent, faute de remords de conscience qui arrête & suspend souvent la malice. C'est ici où souvent des Juges sont dans des grandes perpléxités à distinguer les divers dégrés de gravité dans ces prétenduës ignorances. La seconde sorte de faute est plus excusable, parce que l'homme n'est pas toûjours en possession d'une forte attention à son devoir, & peut par sa négligence commettre par accident quelque faute en un cas ou deux. Il faut avec proportion juger de la troisiéme espéce.

[**FAUVETTE.** Oiseau de voliere dont le chant est très-agréable. La fauvette à tête noire & à tête rouge, approche fort du becfigue, & ne vaut pas moins que l'ortolan, quand elle s'est nourrie de figues, de raisins, & autres choses meilleures que les grains de sureau. La fauvette a les mêmes vertus que le becfigue, & s'apprête de la même maniere. *Voyez* BECFIGUE]

F A Y.

FAYANCE ou FAYENCE, sorte de poterie fine, dont l'invention est venuë de Fayence Ville d'Italie. Il y a à présent trois sortes de fayances renommées, la fayance étrangere & chinoise, qu'on appelle proprement *Porcelaine*, celle de France & celle de Hollande. Celle de la Chine & du Japon a été jusques ici la plus précieuse, non seulement par sa rareté, à raison du grand éloignement des lieux d'où elle nous vient, mais aussi à cause de sa finesse incomparable. *Voyez* PORCELAINE. La fayance d'Hollande, sur tout la fabrique de Delft l'emporte de beaucoup sur les autres fayances de l'Europe, & imite assez la fayance de la Chine & du Japon, qu'on appelle proprement *porcelaine*. La fayance de France & celle qui est la plus belle se fait à Nevers, Rouen & St. Cloud, mais elles n'approchent point de celle de Hollande, ni pour la finesse, ni pour l'émail; mais les fayances de nouvelle fabrique qui se font depuis quelques années en France, qu'on peut appeller *vraies porcelaines*, non-seulement ne cedent pas à celles de Delft, mais les surpassent; les connoisseurs estiment même que ces porcelaines Françoises ne cedent en rien à celles de la Chine & des Indes. Il y en a eu des manufactures successivement établies à Rouen, à Passy près Paris, & ensuite à St. Cloud. Ceux qui font ou vendent des fayances s'appellent *Fayanciers*. Il y en a une Communauté à Paris sous le nom de Marchand Verriers & de fayance. *Voyez* VERRIER & VERRERIE, ÉMAIL & VERNIS; car cette fayance ou poterie fine est faite de terre vernissée ou plûtôt émaillée. L'on voit dans les cabinets des Curieux des fayances peintes par les plus fameux Peintres, particulierement par Raphaël & Jules Romain, ce qui les rend d'une rareté & d'un prix extraordinaire.

F E A.

FÉAL. Terme de Jurisprudence & de Chancelerie dont se sert le Roi en adressant ses lettres à ses Officiers. Voici la formule, *à nos amez & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement*. On a dit ce mot féal & féaux des Vassaux qui avoient prété la foi à un Seigneur, & on les appelloit aussi *feodaux* ou *loyaux*, comme qui diroit gens vivans selon les Loix. Le mot *féal* vient de *fidelis* fidéle à son Seigneur, de *fides* qui signifie deux choses, la confiance du Vassal en son Seigneur, & la confiance & appui du Seigneur en ce sien Vassal; fondée sur son serment de fidélité, ou sur les assurances réitérées de tems à autres, faites par le Vassal à sondit Seigneur, à qui il a protesté foi & obéissance. Du vieux mot *féal* est venu *féaulté*, *féaument*, pour dire fidéle, fidélité, fidélement.

F E B.

[**FÉBRIFUGE.**

Eau fébrifuge.

Faites dissoudre dans une chopine d'eau une once de tartre; & dans un autre vaisseau faites dissoudre avec la même quantité d'eau une once de sel ammoniac. Filtrez chacune de ces deux liqueurs à part, & conservez-les dans des bouteilles bien bouchées. Ces eaux sont excellentes dans les fiévres tierces & quartes. La dose est de deux gros de chacun qu'on fait prendre à jeun, & quelque-tems avant le frisson dans un bouillon clair & dégraissé. Il faut bien couvrir le malade pour aider à la transpiration; ces eaux sont sudorifiques, & propres pour pousser au dehors le venin de la petite vérole & autres maladies si l'on en fait usage dès le commencement.]

F E L.

FELLE ou FESLE. Instrument & longue verge dont on se sert dans la verrerie, qui a environ cinq pieds de long & gueres moins d'un pouce de grosseur; c'est une espece de sarbatane ou de longue cane de fer, percée & vuidée dans toute sa longueur, qui sert aux Gentilshommes Verriers à cueillir & prendre le verre pour le souffler & en faire plusieurs sortes d'ouvrages, même les glaces des miroirs qui n'excédent point quarante, cinquante pouces de volume, qui sont les plus grandes qu'on puisse souffler, les autres au dessus de cette grandeur ou volume se coulent à peu près comme se coule le plomb. *Voyez* GLACES & VERRE.

FÉLONIE. Terme de Jurisprudence. C'est lorsque le Vassal ne veut pas reconnoître son Seigneur, ou viole le serment de fidélité qu'il lui a juré. Félonie marque cette rebellion. Le crime de félonie emporte la confiscation du fief servant au profit du Seigneur dominant. Il faut pourtant que l'injure soit atroce pour emporter la commise ou confiscation. La confiscation pour félonie appartient au Seigneur féodal & non au Seigneur justicier. *Voyez* COMMISE.

Remarquez que félonie n'est pas seulement la rebellion du Vassal contre le Seigneur, mais aussi le forfait & l'injure du Seigneur envers son Vassal, auquel cas le Seigneur perd son hommage, car ce droit retourne au Souverain du Seigneur qui a commis la félonie; dans les Loix d'Angleterre c'est tout crime qui est au dessous de celui que les Anglois appellent *petite trahison*. L'on pense ordinairement que la félonie est le crime du seul Vassal; mais l'étymologie du mot, comme nous allons voir, exige les deux significations. L'origine de ce mot est assignée diversement. Ce mot félon, par métathese ou transposition des lettres, ressemble fort au mot Hébreu *nofel*, qui signifie traitre; Skinner le fait venir de l'Allemand *fehlen*, qui signifie manquer. J'aimerois mieux le faire venir du mot Hollandois *fel*, qui signifie violent, dur, féroce; la félonie étant contre la raison qui exige l'ordre & la subordination. L'étymologie qui fait venir félon de *fel*, fiel siege de la colere, me paroit trop triviale & négligée; mais la suivante me paroit à la vérité plus recherchée & éloignée, mais très-raisonnable, c'est de supposer que félon origine de félonie, est comme qui diroit *fidem lædens*, violent & blessant la foi & confiance promise, & comme le mot *fides* selon que nous l'avons dit ci-devant marque également la confiance que le Seigneur a au service promis de son Vassal, & la confiance que le Vassal a en la protection de son Seigneur. Ce mot en vertu de cette étymologie, signifieroit également la faute du Vassal envers son Seigneur, & la faute du Seigneur envers le sujet; car les deux significations sont d'usage.

F E M.

FEMMES. Les femmes jouïssent des privilèges de leurs maris, & même les veuves jusqu'à ce qu'elles passent à des secondes nôces; la raison en est parce que par les secondes nôces elles se remettent sous la puissance d'autrui, elles & leur puissance acquise par la mort de leur premier Maître & Seigneur; après la mort de leur mari elles sont revêtuës du droit du gouvernement de la famille, ainsi elles se trouvent par accident dans un droit que les Loix ne lui avoient point accordé. Quand elles sont en la puissance de leurs maris elles ne peuvent valablement contracter si elles ne sont expressément autorisées. C'est de la bonne Police de réprimer la débauche des femmes de mauvaise vie, il y a un Réglement du 29 Avril 1684. contre ces abus. Les femmes en France sont en la tutelle perpétuelle de leurs maris. Un Auteur célébre a défini la femme de cette sorte, c'est, dit-il, *une créature raisonnable, faite de la main de Dieu pour tenir compagnie à l'homme & pour engendrer des enfans par sa conjonction avec lui, qui conçoit & qui porte les enfans dans son ventre*. Il y a de l'injustice à abaisser le sexe & refuser de reconnoitre en elles les dons de Dieu. S. Augustin appelle les femmes *sexe dévot*, ce qui doit être un motif aux femmes & sur tout mariées, de remplir cette belle idée que S. Augustin a eu du

du sexe ; l'Écriture Sainte est toute pleine d'instructions pour les femmes, & les exemples des femmes fortes y sont en assez grand nombre. Agrippa a écrit un livre pour démontrer l'excellence des femmes; Postel en faisoit aussi un grand cas, sur tout d'une vieille fille Vénitienne, qu'il appelloit sa grand mere Jeanne ; on lui attribuë qu'il avoit crû que Jesus-Christ n'avoit racheté que les hommes, & que les femmes devoient être rachetées par cette fille de Venise. Les Montanistes admettoient les femmes à la Prêtrise & à l'Épiscopat. Ménage a donné un Traité des femmes Philosophes. On nous débitoit autrefois que les Turcs croyoient que les femmes n'entreroient point en Paradis, ce que n'est point vrai. L'étymologie de ce mot femme est visible, il vient de *famina* dont l'origine est assez incertaine ; cependant on hazardera de dire que sa qualité de mere du *fœtus* qu'elle conçoit & fomente en son sein, & puis entre les bras après la naissance, donnent à penser que ce mot vient (aussi bien que *fomentum*) du verbe *fovere* entretenir, échauffer, animer. Dans le silence des Étymologistes on a pris la liberté de poser en place quelque allusion utile & curieuse.

F E N.

FENESTRAGE. Terme de Coûtumes. Droit d'avoir des fenêtres, de faire des jours & des fenêtres. Ce qui s'entend en deux manieres, ou des ouvertures qu'on fait dans les bois afin d'y tendre des filets pour prendre des beccasses qui passent le matin & le soir dans ces fenêtres ; ou bien on entend par fenêtre des ouvertures ou boutiques qu'on fait sur la ruë pour y exposer des marchandises en vente.

FENESTRAGE en fait d'Architecture, c'est un terme collectif pour marquer & signifier le grand ou petit nombre des fenêtres d'un batiment. Ainsi l'on dit que le fenêtrage d'un tel Palais est magnifique & tout de cristal. Le fenêtrage de la Sainte Chappelle est extraordinaire. Fenêtrage se dit aussi de l'ordre, de la disposition pour les jours & pour les fenêtres d'un batiment, a l'occasion de quoi on dit que le fenêtrage d'un bâtiment est mal entendu, mal ordonné.

FENETRE ou FENESTRE. Ouverture faite dans une muraille pour donner du jour, on entend aussi le bois & le vitrage dont elle est garnie. La Coûtume de Paris deffend de faire des fenêtres ou trous pour vûë dans un mur mitoïen ; cela ne se peut que dans les murs qui ne sont point mitoïens, & alors celui qui en est le seul proprietaire n'y peut avoir des vûës qu'à la hauteur de 9 pieds, le tout à fer maillé & à verre dormant. Voyez *l'Article 199 & 200 de ladite Coûtume.*

Voici les différentes especes de fenêtres, & les noms qu'on leur donne en François & en Latin, pour entendre plus facilement les livres d'Architecture écrits en Latin.

Fenêtre, ouverture dans les murs de face pour donner du jour. Ce mot se dit aussi bien de la fermeture ou croisée que de la baye ; il vient du Latin *fenestra*, lequel vient du Grec *phainein* reluire.

Fenêtre droite, celle qui est quarrée, mais quarré-long en hauteur & plus étroit en largeur, & dont la fermeture est en plate bande, ou en linteau droit, comme elle se pratique ordinairement, elle est nommée en Latin *fenestra recta*.

Fenêtre cintrée, est celle dont la fermeture est en anse de panier ou en plein cintre, comme sont les fenêtres du premier étage du Château de Versaille, *fenestra arcuata*, fenêtre en arc.

Fenêtre bombée, en Latin *fenestra curvata*, est celle dont la fermeture est plus courbe que la précédente, n'étant qu'une portion d'arc, comme il s'en voit au Louvre de fort belles qui ont des masques à leurs clefs. Fenêtre quarrée, *fenestra quadrata*, est celle dont la largeur est égale à la hauteur, comme il s'en voit à quelques attiques de l'ordre attique. Fenêtre ronde, *fenestra rotunda*, celle dont l'ouverture est un cercle parfait, comme il s'en voit au portail de l'Église des Religieuses de Sainte Marie à Paris.

Fenêtre ovale, celle dont la baye est une ellypse ou ovale en hauteur ou en largeur, comme au portail & à la croisée de l'Église de S. Louis des Peres Jesuites à Paris. Fenêtre mézanine, de l'Italien mezanino ou mezanina, en Latin *dimidiata fenestra*, ce sont des petites fenêtres moins hautes que larges, qui servent a éclairer un attique ou un entresole. Ces sortes de fenêtres sont fort en usage en Italie & se pratiquent aussi dans les frises d'entablement de couronnement, comme il s'en voit au Château des Tuilleries a Paris.

Fenêtre atticurge, *fenestra attica*, est cette fenêtre dont l'appui est plus large que le linteau, les pieds droits n'étant pas paralleles, mais inclinez l'un vers l'autre par en haut, comme sont celles qui sont à la coupe de l'Église de la Sapience à Rome ; cette espece de fenêtre est ainsi nommée, parce qu'elle ressemble aux portes atticurges de Vitruve, en Latin *fenestra attica*. Fenêtre embrasée ou en embrassure, est celle qui est plus étroite par dehors que par dedans, les jouées de l'épaisseur du mur n'étant pas paralleles pour éclaircir un escalier à vis & ne pas interrompre une décoration extérieure ou pour sûreté, comme à une prison, en Latin *fenestra intus explicata*. Fenêtre ébrasée, est au contraire celle dont les tableaux qui ne sont pas paralleles sont en embrasure par dehors pour faciliter l'entrée & communication de la lumiere, comme il s'en voit au Château de Caprarole, en Latin *fenestra extus explicata*. Fenêtre biaisée, celle dont les tableaux quoique paralleles ne sont pas d'équerre avec le mur de face pour faciliter le jour qui vient de côté, en Latin *fenestra obliqua*.

Fenêtre rampante, celle dont l'appui & la fermeture sont en pente par quelque sujetion, comme il s'en voit qui éclairent les escaliers de quelques maisons particulieres, en Latin *fenestra declivis*. Fenêtre rustique, celle qui a pour chambranle des bossages ou pierres de refend, comme à la vigne du Pape Jules à Rome.

Fenêtre avec ordre, fenêtre qui outre son chambranle est enrichie de petits pilastres ou colonnes avec entablement selon quelqu'ordre d'Architecture dont elle retient le nom, ainsi les fenêtres du rez de chaussée du Palais Mellini sont Doriques, & celles du premier étage du Palais Farnese a Rome Corinthiennes.

Fenêtre à balcon, celle dont l'appui en dehors est fermé de balustres, comme au Château de Versaille du côté du jardin. En Latin *fenestra podio septa*.

Fenêtre ou tribune, celle qui sans appui au milieu d'une façade a un balcon en saillie au-devant, & est distinguée des autres autant par sa baïe plus grande que par une décoration d'Architecture, comme celle de l'aile du Capitole a Rome, ou celle de l'Hôtel de Bauvais ruë S. Antoine à Paris, bâti par Antoine le Peautte, Architecte du Roi, *fenestra meniana*.

Fenêtre en tour creuse, celle qui est cintrée par son plan & renforcée en dedans, & fenêtre en tour ronde, celle qui fait l'effet contraire. Les vitraux des dômes font ces deux effets étant considerez par dedans & par dehors, *fenestra plano curva*. Fenêtre d'encoignure, celle qui est prise dans un pan coupé, *fenestra angularis exterior*.

Fenêtre dans l'angle, celle qui est si proche de l'angle rentrant d'un bâtiment que son tableau n'a point de dosseret. On appelle aussi fenêtre dans l'angle, certain petit jour étroit & haut en maniere de barbacane qui se pratique dans un angle rentrant pour éclairer un petit escalier sans corrompre la décoration, comme il s'en voit à l'Église des Invalides a Paris, en Latin *fenestra angularis interior*.

Fenêtre en abajour, celle dont l'appui est a cinq pieds du plancher, à cause d'une servitude, & qui est en chamfrain ou en glacis par dedans pour donner plus de jour ; on appelle aussi fenêtres en abajour celles qui servent a éclairer l'étage souterrein ou des offices, en Latin *fenestra proclivis*.

Fenêtre feinte, c'est une décoration de croisée, ordinairement renfoncée de l'épaisseur du tableau, qu'on fait pour répondre à d'autres fenêtres vraies, ou pour orner un mur òrbe, en Latin *pseudo fenestra*. L'étymologie de ce mot se prend, dit-on, du Grec ; savoir du mot *phainistra*, fait de φαινω (*phaino*) *luceo*, parce que la lumiere est portée dans l'intérieur des appartemens par les fenêtres ; de ce mot *phaino luceo* viennent d'autres mots François, comme diaphane transparent & phénoméne, apparence & phantôme, apparition d'un spectre ou de quelqu'autre chose. Il me semble qu'il n'y auroit point d'incongruité à imaginer que ce mot fenêtre vient du mot *penetrare*, entrer avant, percer quasi *muri penetratio*.

FENOUIL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

[Le suc de la racine de fenouil pris au commencement de l'accès des fiévres intermittentes, est un excellent reméde pour les guérir en facilitant la transpiration. La dose en est depuis trois onces jusqu'à six. Son eau distillée est en usage dans les collyres, & pour bassiner les yeux. L'huile essenticlle de la graine de fenouil est très-propre contre l'asthme & la toux opiniâtre. La dose en est depuis douze jusqu'à quinze gouttes dans un verre de vin coupé ou de tisanne pectorale. Elle soulage aussi la colique en en prenant six ou huit gouttes. La décoction de ses racines & de ses graines est très-bonne dans la fiévre maligne, la petite vérole & la rougeole. La graine concassée s'employe dans les fomentations avec les semences résolutives. Les feuilles & les racines bouillies dans l'eau d'orge ou de ris font venir le lait aux nourrices.

La semence de la seconde espece de fenouil est une des quatre semences chaudes.

FENOUILLETTE. C'est une liqueur composée d'eau de vie & de semence de fenouil. La fenouillette la plus agréable & la plus estimée se fait avec une pinte d'essence de fenouil & une pinte de bon esprit de vin, que l'on met dans une terrine, y ajoûtant ensuite six pintes de la meilleure eau de vie, une pinte d'eau bouillie & une pinte de sucre clarifié. Si après l'avoir goûtée on la trouve trop violente, il faut y ajoûter de l'eau bouillie & du sucre à proportion. Lorsqu'elle est à votre goût vous la clarifiez avec un quarteron d'amandes douces un peu pilées & un poisson de lait, & ensuite on passe le tout deux ou trois fois par la chausse jusqu'à ce que la fenouillette soit claire comme eau de roche.

Essence de fenouillette.

Prenez cinq pintes de la meilleure eau de vie, & autant de bon vin blanc, une livre & demie de bonne semence de fenouil, & deux onces de réglisse coupée & bien écrasée. Le tout étant mis dans l'alambic, bouchez le avec du parchemin, & mettez dans une étuve ou sur la cendre chaude en infusion pendant deux jours. Ensuite distillez la liqueur comme l'esprit de vin à un feu médiocre, & qu'elle bouille toûjours également. Ce qui reste après la distillation de l'essence, & qui s'appelle goutte blanche, n'est propre que pour laver les mains.

FENUGREC. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

La farine de fenugrec est émoliente, résolutive & propre à résoudre en adoucissant. Mêlée dans les cataplâmes elle amolit les duretez des mammelles, & appaise les douleurs de la sciatique & de la goutte. Sa graine bouillie jusqu'à parfaite dissolution dans le miel & le vinaigre, en la malaxant de tems en tems, passée ensuite par un linge, & cuite encore avec du miel seulement, étant appliquée en cataplâme sur les parties souffrantes, en appaise la douleur. La décoction de cette graine ne se prend pas ordinairement par la bouche, mais seulement en lavement, pour la goutte, la sciatique & autres maladies semblables ; mais sur tout pour adoucir les hémorrhoïdes. La dose est d'une demi-livre.]

F E O.

FÉODAL, qui appartient au fief, qui concerne le fief. Cet adjectif

jectif s'applique à plusieurs substantifs; on dit Seigneur féodal, droit féodal, loix féodales, retrait féodal. Le Seigneur féodal saure de foi & hommage de son Vassal, fait les fruits siens pendant la saisie féodale; droit féodal est celui qui traite des fiefs qui doivent leur origine aux Nations de la Germanie; mais sur tout le droit féodal doit sa naissance aux Lombards, qui s'étant rendus maîtres d'une partie de l'Italie l'an 568. sous l'Empire de Justin y apporterent leurs Coûtumes d'Allemagne, & y établirent des Loix féodales, en quoi les Nations voisines les imiterent bientôt. C'est ce qui paroît par la fréquente mention des Loix des Lombards, laquelle se trouve dans le Droit féodal, & par plusieurs termes de leur langue qui sont en usage dans cette matiere. Les Constitutions de quelques Empereurs, comme de Conrard II, de Henri III. de Fréderi I. & de quelques Papes jointes à ces Coûtumes ont formé le corps du Droit féodal. Ce mot *féodal* vient du Latin *feudale* de *feudum*. *Voyez* FIEF. On appelle *Retrait* féodal l'action qu'a le Seigneur de retirer le fief mouvant de lui par puissance de fief, quand il est aliené par le Vassal en payant le même prix. Du mot *féodal* vient *féodalité*, qui est la redevance d'un fief; on a dit aussi feudalité, ce qui approche plus de son origine qui est *feudum*, sur laquelle féodalité il y a à remarquer, que comme l'érection d'un simple fief, relevant d'un Seigneur particulier en Duché, éteint & fait cesser la féodalité, l'indemnité est duë au Seigneur féodal.

F E R.

FER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[On peut distinguer le fer, ou par ses divers noms, ou par ses différentes longueurs & grosseurs.

Le fer plat a communément neuf ou dix pieds de longueur sur quatre lignes d'épaisseur, & environ deux pouces & demi de large.

Le fer rond a six ou sept pieds de long sur neuf ou dix lignes de diamétre.

Il y a deux sortes de fer quarré. Celui qu'on appelle *quarre bâtard*, a neuf pieds de longueur sur seize à dix-huit lignes en quarré. *Le cornette* a huit ou neuf pieds de long sur trois pouces de large, & environ quatre ou cinq lignes d'épaisseur.

Le fer carillon a huit ou neuf lignes en quarré.

Le courçon ou *courtillon*, qu'on nomme ainsi parce qu'il est court, a seulement trois ou quatre pieds de long sur deux pouces demi en quarré.

Le petit fer en botte n'est gueres plus gros que le petit doigt.

On distingue le bon fer du mauvais par la casse & par la forge.

Le fer qui étant cassé paroît noir est doux & maniable, mais il est ordinairement cendreux. S'il paroît d'un noir grisâtre ou tirant sur le blanc, il est plus dur & plus cassant, mais plus propre pour les gros ouvrages. Si le gain du fer est gros, & que sa cassure paroisse en partie blanche & en partie noire & grisatre, il sera également propre à la forge & à la lime; & tout au contraire si le grain est trop clair, le fer n'est bon à rien. Si le fer a le grain petit & serré comme l'acier, il est doux & ployant à froid, mais il est difficile à la lime & à la soudure. On s'en sert pour les outils des Laboureurs & Jardiniers. Le meilleur fer est celui où l'on ne trouve ni marques, ni fentes, ni gersures.

A l'égard de la forge, le fer qui est doux sous le marteau est cassant à froid, & au contraire s'il est dur sous le marteau, il sera doux & pliant à froid.

Une gueuse est un gros lingot qui sort le premier de la forge, & dont on fabrique les différens échantillons.

La tole est une grande piece applatie; il y en a de plusieurs épaisseurs & largeurs.

On appelle *fer tourverain*, celui qui est cassant à chaud. *Fer aigre*, celui qui se rompt facilement à froid. *Le fer pailleux*, est celui qui se fend ou se divise en plusieurs pailles quand on le bat; & l'on appelle *fer cendreux* celui qu'on a de la peine à rendre clair en le limant.

Le fer de France est différent, selon les différentes mines d'où on le tire. Celui qu'on tire du Nivernois est doux & propre à faire des épées, & des canons de fusils & de pistolets. Celui de Senouche est à peu près de la même qualité. Celui de Vibrai est un peu plus ferme. Celui de Bourgogne est médiocrement doux. Le plus doux & le plus fin est celui de Roche; celui de Champagne est plus cassant, & celui de Normandie l'est encore davantage.

Le fer en feuille se fait avec la tole extrémement batuë. Ces feuilles sont noires ou blanches. Les blanches sont simples ou doubles. Les doubles sont celles qui sont plus épaisses, & que les Ferblantiers employent dans leurs ouvrages. Les simples ou foibles sont employées par les Ferreurs d'aiguillettes & autres ouvriers. Pour étamer le fer il faut le frotter d'abord avec de l'eau forte, parce qu'étant fort poli la teinture de l'étaim ne s'y attacheroit pas sans cette précaution.

Le fer blanc en feuilles ne differe du noir que par la couleur. Nuremberg & Hambourg nous fournissent beaucoup de l'un & de l'autre. On l'envoye dans de petits barils de sapin, qui contiennent ordinairement quatre cens cinquante feuilles de fer blanc, & trois cens de fer noir.

Celui qui se fabrique en France, tant le blanc que le noir, est aussi bon que celui qui nous vient des Païs étrangers. On l'envoye dans des barils de hêtre, & c'est par là seulement qu'on peut le distinguer de celui qui nous vient de dehors.

Pour changer le fer en acier.

Mettez cent vingt livres de fer d'Espagne, qui soit bien doux & non pailleux, qui soit assez large par le bas & fort étroit par le haut, ayant son cendrier & plusieurs parties pour faire passer l'air plus facilement. Mettez avec le fer douze livres de charbon de hêtre & de saulx éteint dans l'eau ou dans l'urine, réduit en poudre & passé par un sas bien délié; dix livres de poudre de grosses cornes de bœuf brûlées & sassées finement; de poudre de savates, de suye, de sarment & d'écorce de grenade, le tout brûlé à part & sassé comme ci-dessus, de chacun trois livres. Il faut donner le feu le plus violent qu'il est possible pendant deux fois vingt-quatre heures; vous trouverez après l'opération cent livres de bon acier.

Pour ôter la rouille du fer.

Trempez un linge dans l'huile de tartre tirée par défaillance, & frottez-en ensuite le fer.

Pour adoucir le fer.

Exposez au serein pendant deux nuits, dans une petite tetrine ou dans une écuelle, deux onces & demie de verd de gris; deux onces de sel commun & demi-once de tartre, le tout ayant été bien mélé ensemble se réduira en une eau dans laquelle ayant trempé votre fer il sera adouci.

Pour rendre le fer blanc comme l'argent.

Mêlez ensemble parties égales de chaux vive & de poudre de sel ammoniac, & les délayez bien dans l'eau froide; faites bien rougir votre fer & trempez-le dans cette eau.

Pour trasformer le fer en argent.

Après avoir fait fondre de la limure de fer dans de la poudre de réalgar, vous prendrez une once de cette matiere, une once de cuivre & autant d'étaim; puis ayant fondu le tout ensemble, mettez-le à la coupelle. Vous en retirerez environ une once d'argent fin.

Autre préparation du safran de Mars appéritif.

Il faut mêler ensemble égales parties de limures de fer & de poudre de souffre, & après en avoir fait une espece de pâte avec de l'eau commune, la laisser fermenter dans une terrine l'espace de quatre ou cinq heures; ensuite ayant placé la terrine sur un grand feu, & agité la matiere avec une spatule de fer afin qu'elle s'enflame, que le souffre soit brûlé & qu'elle devienne toute noire, vous continuerez pendant deux heures un grand feu, agitant toûjours la matiere qui changera de couleur & prendra celle d'un rouge foncé. Alors l'opération sera finie, & ayant laissé refroidir votre crocus martis ou safran de Mars, vous le garderez pour les mêmes usages que ci-dessus. La dose en est depuis quinze grains jusqu'à une dragme.

REMARQUES.

Si l'on employe une livre de limaille de fer, on aura après l'opération une livre quatre onces de safran, soit que les acides du souffre causent cette augmentation, en s'incorporant avec le fer, soit qu'elles proviennent de quelques parties du feu qui s'y attachent.

Autre.

Ramassez de tems en tems la rouille qui se formera sur des lames ou plaques de fer, que vous aurez bien lavées, & que vous aurez exposées à la rosée & au serein; jusqu'à ce que vous aurez suffisamment de cette rouille qui sera rougeâtre, d'une odeur & d'un goût ferrugineux. Vous la conserverez pour vous en servir comme ci-dessus. La dose en est depuis dix grans jusqu'à deux scrupules dans des tablettes ou dans des pillules purgatives. Cette préparation du safran de Mars est la meilleure de toutes.

Préparation du safran de Mars astringent.

Lavez cinq ou six fois dans du vinaigre telle quantité qu'il vous plaira du safran apéritif dont nous venons de parler en dernier lieu, & le laissez tremper une heure à chaque fois; ensuite l'ayant mis dans une terrine ou sur un tuile, calcinez-le à grand feu l'espace de cinq ou six heures, puis l'ayant laissé refroidir conservez-les pour les usages suivans.

Il est excellent pour arrêter le crachement de sang, le flux de ventre, le cours immodéré des régles & des hémorroïdes, & en général toutes les évacuations excessives du sang & des humeurs. On le donne en tablettes ou pillules non purgatives; la dose en est depuis quinze grains jusqu'à une dragme.

Sel ou vitriol de Mars.

Prenez poids égal d'esprit de vin & d'huile de vitriol d'Angleterre; mettez-les dans une poële de fer, & les ayant exposez au Soleil pendant quelque tems, & ensuite à l'ombre sans les agiter, la liqueur s'incorporera avec le mars, & vous aurez un sel que vous laisserez secher; ensuite vous le séparerez de la poële, & vous le conserverez dans une phiole bien bouchée pour vous en servir pour les obstructions, &c. C'est un très-bon remède. La dose est depuis six grains jusqu'à un scrupule dans un bouillon ou autre liquide approprié.

Si vous ne pouvez pas exposer votre liqueur au Soleil, vous n'aurez qu'à la mettre à l'étuve, l'opération en sera plus prompte. Au reste il faut se servir d'une poële de fer toute neuve, ou si elle ne l'est pas, il faut la bien écurer & bien nettoyer auparavant. Deux onces d'esprit de vin & autant d'huile de vitriol, donnent cinq onces de vitriol de Mars; il est achevé ordinairement au bout d'un jour & demi, ou de deux jours pendant l'Été, & pendant l'Hiver il lui faut six ou sept jours.

La vertu du sel vitriolé de Mars l'emporte sur celle de son safran, c'est pourquoi la dose en est plus petite.

Observation sur les différentes préparations du fer.

Les préparations qui se font en liqueur, sont préférables à toutes celles où on le prend en substance ; & parmi celles-là il n'y en a point de plus propre ni de plus salutaire que le vin où l'on a fait infuser la limaille de fer, & qu'on appelle à cause de cela, *vin chalibé*. La dose en est de quatre onces, qu'il faut prendre le matin à jeun dans quelque aposéme apéritif, & réïtérer la même prise le soir, trois ou quatre heures après le repas. On peut aussi faire infuser cette limaille dans l'eau commune, laquelle on fait boire ensuite au malade. Ces deux liqueurs chalibées sont très-propres contre la suppression des régles, & contre toutes sortes d'obstructions. Ceux qui ont des foiblesses d'estomac, mettent une cuillerée de vin chalybé dans chaque verre de boisson. On connoît un Chimiste célébre qui préfére ce vin à la teinture de Mars qui se fait avec le tartre ; mais il préfére la teinture antiphtisique des Anglois au vin chalibé, pour les crachemens de sang, & les ulcéres du poûmon & de la vessie. Cette teinture se fait avec la terre foliée de tartre, & le vitriol de Mars broyez ensemble, & digérez dans l'esprit de vin, qui en prend une belle teinture de rouge.

Pour faire le fer-blanc.

Il faut prendre du son de seigle à discrétion, le faire bouillir un bouillon ou deux dans du vinaigre, y ajoûtant un peu d'eau, & mettant aussi-tôt les feuilles de fer noir. Puis ayant ôté le vaisseau de dessus le feu, on le bouche bien, & on y laisse tremper le fer pendant trois jours & trois nuits ; au bout de ce tems-là on tire les feuilles de fer, & on les écure bien avec le son dans lequel elles ont trempé, & ensuite on passe encore par dessus un peu de grais, après quoi on les met tremper dans l'eau où l'on a fait dissoudre du sel ammoniac, & les ayant retirées on les trempe dans l'étaim fondu, d'où les ayant aussi retirées on les met égoutter ; & enfin on les frotte avec du son de seigle.

Pour rompre dans cinq ou six heures une barre de fer grosse comme le bras.

Frottez bien le milieu de la barre avec du savon fondu, puis avec un fil nettoyez l'endroit où vous voulez la rompre, ensuite prenez une éponge imbibée d'eau ardente de trois cuites, & mettez-en tout autour de la barre.

FER-CHAUD. Sorte de maladie causée par une chaleur insupportable que l'on se sent monter de l'estomac le long de l'œsophage jusqu'à la gorge. Pour éteindre cette ardeur il suffit de prendre des yeux d'écrevisses en poudre, sans aucune autre préparation.

FER. Pour lui donner couleur. *Voyez* ACIER. Pour le dorer. *Voyez* OR. Pour le graver. *Voyez* GRAVER. Pour le souder. *Voyez* SOUDER. Pour le garentir de la rouille. *Voyez* ROUILLE. Pour en ôter les taches. *Voyez* TACHES. Pour le tremper. *Voyez* TREMPE.]

FER par rapport à l'Architecture. Le fer en général est un métal qui se fond & se forge, & dont on se sert dans les bâtimens. Il a différens noms suivant ses grosseurs, ses façons, ses usages & ses défauts.

1. Par rapport à sa grosseur & forme. Il est nommé quarré ou gros fer, quarré bâtard, quarré commun, fer carillon, fer plat, meplat, aplati, fer en lame, fer rond, fer en feuilles, fer en botte.

Fer quarré ou *gros fer*, est celui qui a deux ou trois pouces de gros. On le nomme aussi fer de *fourcon*.

Fer *quarré bâtard*, est celui qui a quinze à dix-huit lignes de gros. Fer *quarré commun*, celui d'un pouce. Fer *carillon*, celui de huit à dix lignes de gros. Fer *plat*, qu'on nomme aussi *cornette*, celui de trois pouces de large sur cinq à six lignes d'épaisseur. Fer *meplat*, celui qui a de largeur le double de son épaisseur. Fer *aplati* ou *fer à la mode*, celui qui n'a que trois à quatre lignes d'épaisseur sur vingt à vingt-quatre de largeur, & sert pour les appuis des rampes & balcons & pour les battemens des portes, &c. Fer *en lame*, celui qui a deux à trois lignes d'épaisseur sur différentes largeurs, & sert pour les entoulemens, en Latin *ferrum planum*. Fer *rond*, celui de neuf lignes de diametre, qui sert à faire des tringles & verges de rideaux. Fer *en feuilles*, qu'on nomme aussi *tole*, est celui d'environ une ligne d'épaisseur, sur lequel on cisele & amboutit des ornemens, en Latin *ferrum bracteatum*. Fer *en botte* ou *menu fer*, celui qui sert pour les verges des vitres, en Latin *ferrum tenue*.

2. Le fer considéré selon ses façons reçoit les noms suivans. Fer *étiré*, fer *corroyé*, fer *coudé*, fer *enroulé*, fer *embouti*, fer *aceré*.

Fer *étiré*, en Latin *ferrum ductile*, c'est le menu fer qu'on allonge en le battant à chaud.

Fer *corroyé*, est celui qui après avoir été forgé est ensuite battu à froid pour devenir plus difficile à casser & être employé dans les machines mouvantes, comme aux balanciers, manivelles, pistons des pompes, &c. Fer *coudé*, celui qui est plié sur son épaisseur, comme un étrié pour retenir une poutre éclatée, ou pour accoller une encoignure de menuiserie, ou qui est retourné en angle droit, comme les équerres de porte cochere. Fer *enroulé*, se dit du fer plat ou quarré, contourné en spirale, dont on fait les enroulemens des arcs boutans, panneaux, couronnemens & ouvrages de ferrurerie, en Latin *ferrum volutum*. Fer *embouti*, c'est de la tole relevée en bosse avec des outils, pour faire des feuillages, des roses & autres ornemens. Fer *aceré*, en Latin *ferrum solidatum*. Fer *fondu*, se dit non-seulement du fer dont on moule des conduits, poëles, contre-cœurs & autres ouvrages, mais aussi de celui qui étant fondu peut être réparé avec des outils, tels que la lime & le ciseau, ce qui est un secret particulier, qui ayant été perdu a été recouvert depuis quelques années, & dont on fait des balcons, rampes d'escaliers, clôtures de chœur d'Églises & plusieurs utenciles. Il se voit au Château de Meudon quelques travées de balustrade de cette sorte de fer, & entr'autres ouvrages à Paris la rampe de l'escalier de la maison de M. l'Intendant Pelletier ruë de la Couture Sainte Catherine, du dessein du sieur Bullet.

3. Considéré suivant ses usages est nommé de divers noms, fer de pieu, fer maillé, fer de cuvette, fer d'amortissement, fer de pique, fer de menus ouvrages.

Fer de *pieu*, c'est un morceau de fer pointu à quatre branches dont on arme la pointe d'un pieu afilé. Fer *maillé*, se dit d'un treillis dormant de barreaux de fer dont les mailles sont de quatre pouces en quarré selon la Coûtume de Paris, Art. 201. tout le fer maillé quarrément ou à lozange, se dit en Latin *ferrum reticulatum*. Fer de *cuvette*, morceaux de fer plat forgé en rond, qui scellé dans un mur sert à soutenir ou accoler une cuvette de tuyeau de descente, en Latin *ferrum arcuatum*. Fer d'*amortissement*, se dit de toute aiguille de fer entée sur un poinçon pour tenir une pyramide, un vase, une girouette ou tout autre ornement de plomb ou de poterie qui termine un comble, en Latin *ferrum acuminatum*. Fer de *pique*, ornement de serrurerie en maniere de dard, qu'on met au lieu des chardons sur les grilles de fer, comme il s'en voit au Château de Versaille, en Latin *spiculum ferreum* ou *ferrum spiculatum*. Fer *de menus ouvrages*, se dit en général des serrures, targettes, fiches & autres pieces des garnitures des portes & des croisées.

4. Fer considéré selon ses défauts, est appellé fer aigre, rouverin, tendre, cendreux, pailleux.

Fair *aigre*, est celui qui se casse facilement à froid, en Latin *ferrum asperum*, c'est celui dont les petites parties ou brins sont roides, secs & destituez de souplesse pour ployer ; le fer aigre est opposé au fer doux & ployant.

Fer *rouverin*, est celui qui se casse à chaud à cause de ses gersures. Fer *tendre*, celui qui se brûle trop vite au feu, en Latin *ferrum friabile*. Fer *cendreux*, est celui qui à cause de ses taches grises de couleur de cendre, ne peut recevoir le poli. Fer *pailleux*, celui qui a des pailles ou filamens qui le rendent cassant lorsqu'on le veut couder ou plier, en Latin *ferrum paleatum*.

FER en Jurisprudence Civile, Criminelle & Canonique. C'est le fer ardent ou fer chaud dont on entend ici parler : c'étoit anciennement une preuve qu'on faisoit en Justice pour prouver son innocence par le moyen d'un fer chaud. On apelloit cette épreuve *jugement de Dieu* ou *jugement du feu*. Les Auteurs rapportent une infinité de ces jugemens, comme on voit dans Pasquier. En Latin on appelloit cette épreuve & jugement de Dieu & du feu : *Judicium ferri calidi*, *ferri candentis*, *chalybis examen*. *Judicium ignis* ou *ignitum*, *igniferum judicium*, *ferreum judicium*, *ferrum judiciale*. Cette épreuve se faisoit particulierement par ceux qui ne pouvoient plus se battre en duel, & sur tout par ceux qui étoient de condition libre, & même par les Moines & les Ecclésiastiques ; car pour les Païsans on leur faisoit faire l'épreuve de l'eau froide ; & pour les personnes qualifiées, elles mettoient des hommes à leur place qui touchoient le fer chaud. On faisoit plus ou moins rougir le fer selon l'énormité du crime, ou selon les présomptions qu'il y avoit contre l'accusé. Ce fer étoit béni & gardé très-soigneusement par des Ecclésiastiques qui en avoient un : car tous n'avoient pas ce droit, c'étoit une distinction honorable & profitable ; car avant que de toucher ce fer on payoit une somme à l'Église à laquelle il appartenoit. La preuve par le fer se faisoit aussi bien pour les procès civils que pour les criminels, & cela avec plusieurs cérémonies Ecclésiastiques ordonnées par les Loix & Coûtumes de plusieurs Nations, & même par les Conciles. Trois jours avant de faire cette épreuve l'accusé jeunoit au pain & à l'eau avec des vêtemens de laine, & le jour qu'elle devoit se faire il entendoit la Messe, & avant que d'y communier il protestoit à haute voix qu'il étoit innocent du crime dont on l'accusoit. La Messe finie les Prêtres chantans d'un ton lugubre le conduisoient fort lentement à l'endroit de l'Église destiné à faire ces épreuves : l'accusé en y arrivant baisoit le livre des Évangiles, buvoit de l'eau bénite & on lui en jettoit sur le visage, sur la tête, sur ses habits, & plus encore sur la main dont il devoit toucher le fer. Ce fer étoit un ganteles ordinairement, dans lequel on fourroit la main ou une barre plus ou moins grosse. L'accusé soulevoit cette barre une, deux ou trois fois, selon que portoit l'Arrêt, puis mettoit sa main dans un sac que l'on fermoit exactement & cachettoit afin qu'on n'y mit point d'onguent ni de remédes ; on l'ôtoit trois jours après, & l'accusé étoit purgé quand il ne s'y trouvoit point de marque de brûlure ; mais s'il s'en trouvoit l'accusé étoit puni comme parjure de peine corporelle, quelquefois par la perte de la main, à moins que le coupable ne la rachetât par une somme d'argent. Cette coûtume est si ancienne que l'un des articles de la Loi Salique porte parmi autres choses un tel titre *de manu ab aneo redimenda*. Elle étoit très commune dans le dixiéme & l'onziéme siécle. Mais ces jugemens ont été deffendus par les Papes, les Conciles & les Princes. Comme par les Papes Étienne, Celestin III. Alexandre III. Innocent III. Honoré III. par le Concile de Latran, par celui de Bayeux en 1300. par Frederic, Empereur, Jacques I. Roi d'Arragon, Alexandre II. Roi d'Écosse, un peu avant le régne de S. Louis.

L'usage de la Clef de S. Pierre pour préserver de la rage ne mériteroit pas moins d'être interdit ; on améne dans l'Église des hommes & des femmes, & à la porte de l'Église des bestiaux, afin de les faire toucher par le Prêtre avec un fer chaud, qu'on nomme la Clef de Saint Pierre. La Clef de Saint Hubert n'est pas quelque chose de moins superstitieux : on appelle ainsi un fer qu'on applique en l'honneur

neur de ce Saint pour preserver de la rage. Les animaux mordus par des Chiens enragés. Ce fer appellé la Clef de St. Hubert n'est pas fait par tout en forme de clef. A Liege c'est un anneau, à Utreche c'étoit une croix de fer. Ce fer est appliqué sur la plaie quand elle paroît, ou à la tête quand la plaie ne paroit pas; pour les hommes on leur fait une petite incision au front, pour enfermer sous la peau un brin de l'étole de ce Saint, après quoi ceux qui sont ainsi taillés, (c'est le mot dont on se sert) peuvent, dit-on, guérir d'autres personnes. Voïez *l'Histoire Critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les Peuples & embarrassé les Savans, par le Pere le Brun.* Cette derniere pratique est fort rare & suppose une idée dans ceux qui l'ont inventée ou qui lui donnent vogue, que la vertu d'operer des miracles se transplante: car l'étole de Saint Hubert primitivement, opere guérisons miraculeuses par la relation que ce vétement sacerdotal a avec St. Hubert; de là l'Étole de St. Hubert, passant dans la chair & personne d'un autre homme, & portant par un petit fragment sa propre vertu, la communique à la personne, en qui ce fragment & la vertu sont comme entées. Il y a ici occasion d'admirer la force de la persuation, & de l'imagination, sous le feu & l'action de la superstition. Tout est regardé, non seulement comme possible, mais comme réel, qu'on peut imaginer. L'imagination seule jointe avec le désir, détermine & cause tous ces effets merveilleux. Il ne faut que deux ou trois personnes d'une forte imagination dans ce genre & espece, pour produire contagieusement une infinité d'autres personnes affectées de même, qui mettront le comble à la persuation universelle. Le Pere Malebranche a expliqué fort bien dans son livre de *la recherche de la vérité*, comment se fait cette communication contagieuse des imaginations dominantes & fortes. Avant de finir cet article il faut ajoûter à ce que les Étymologistes disent de l'origine du mot fer de *ferrum* Latin, que l'on peut concevoir & imaginer assez à propos, l'origine même du mot *ferrum* par rapport à l'usage du fer, en supposant que ce mot *ferrum* vient du verbe *ferre* porter, parce que cette matiere est celle par laquelle tous les ouvrages de l'art se font & subsistent. C'est le fer qui donne de l'appui a l'action de l'homme, car l'instrument naturel qui est la main de l'homme, n'a pas la fermeté nécessaire pour figurer, former & façonner les autres divers sujets de son action, mais la main armée de cette matiere dure appellée fer, force toute autre matiere a lui céder, & a prendre les mouvemens, impressions & modifications simples ou composées que l'homme lui veut donner, en suivant certains plans & modeles qu'il a conçu & dont il a fixé l'idée dans son imagination. Je veux dire & entends par ce discours (qu'on pourra peut-être regarder comme trop vague, abstrait & précis.) J'entends dis je montrer, comme par le fer on façonne la pierre, le bois pour faire des bâtimens, comme à la faveur du feu & a la faveur d'autres matieres naturelles dures, on fait les premiers essais & rudimens des instrumens de toute sorte d'espece destinés à toutes sortes de fins méchaniques. On fait de plus parfaits instrumens par ces premiers qui sont imparfaits. On procede ensuite à former des machines pour faciliter le mouvement, pour multiplier les forces mouvantes, & pour porter, transporter & supporter toutes choses.

FERALES. Nom d'une Féte que les anciens Romains célébroient le 21 Fevriet à l'honneur & au soulagement des morts. Cette féte étoit fondée sur des sentimens qui méritent nos réflexions, & sont de consequence. Ces fétes supposent qu'ils avoient la persuasion que les ames survivoient à leurs corps, & c'est pour cela qu'ils appellent les ames séparées *manes*, les manes, comme qui diroit *manentes anima*, les ames permanentes, à la difference des bétes dont les ames n'ont rien de permanent & perissent avec leurs corps. Ces fétes étoient établies dans la supposition que toute relation & rapport entre les amis & parens ne devoit point cesser à la mort, c'étoit tout au moins une marque de la perseverance de leur tendresse, reconnoissance & bienveillance envers ces amis défunts; mot qui ne signifie rien de funeste, mais seulement marque l'acquet fidelle des hommes en leur vie & mort à leur devoir. Ces fétes non seulement marquoient que les ames survivoient à leur vie corporelle, mais étoient les bases sur lesquelles on peut bien augurer en faveur de la morale naturelle des Anciens qu'ils n'étoient pas opposés à l'opinion de l'immortalité des ames. Voila ce que l'on peut conjecturer & déduire de la pratique (quoique superstitieuse en bien des points) des fétes appellées Ferales en Latin *feralia*. Ce mot de *ferales* ou *feralia* qui suppose *festa* les fétes ferales, est diversement tourné par les Étymologistes. Varron dérive le mot *feralia* de *inferi* les enfers, d'où les ames étoient évoquées pour prendre quelque rafraichissement, soulagement & joye aux fétes qu'on célébroit à leur honneur; ainsi *feralia festa* étoit comme si l'on disoit: *Festa infernalia seu pro animabus in inferno degentibus*, mais le mot de *Inferi* ne signifiant pas seulement les enfers, mais aussi les lieux bas & le sepulchre. Les fétes ferales ont eu aussi chez d'autres Étymologistes le même sens & signification que les fétes sepulchrales; car il sembloit que dans ces fétes l'on imaginoit comme une tacite convention, que l'on regarderoit le tombeau comme le rendez-vous commun des hommes & des manes, pour y renouveller une espece de commerce de la précédente amitié, humanité & civilité. Il n'y a point d'excès dans mes expressions, peu de gens ont parlé de ces fétes en les accompagnant de ces interprétations; mais les cérémonies pratiquées dans ces fétes n'ont pû provenir que des dispositions intérieures, fort semblables à celles que je décris assez sensiblement & fort naivement; & certainement mes interprétations occasionnées par les cérémonies de cette féte, n'ont rien qui ne se trouve dans la sensibilité naturelle du cœur humain, & ainsi ma peinture des fétes ferales est d'après nature. J'ai encore à ajoûter deux étymologies de mon cru aux précédentes. La premiere que le mot *festa feralia* font allusion au mot *feretrum*, où on posoit les funerailles ou corps mort, & ce mot *feretrum* vient de *ferre* porter, instrument à porter, a supporter. La seconde étymologie ou allusion est de supposer que le mot de cérémonies ferales seroient ainsi dites *ferales* du mot *ferus*, qui signifie non seulement farouche, mais effroyable & effrayant: en effet ceux qui célébroient ces fétes ne pouvoient qu'être dans un état d'étonnement, en s'imaginant que les ames de ces personnes si chéries étoient la presentes, quoi que déja mortes. Ce qui ne peut causer qu'une idée affreuse, que ce qui nous est si cher soit si près & si éloigné de nous. L'idée de cette incompatibilité de deux choses, ce semble si opposées, confondoit leur esprit & leur cœur: & peut-être jusques à tel point que ce religieux effroi composé de la Religion & de l'amour & gratitude, leur faisoit porter à tous un visage hagard & tout effaré, *efferata facies efferatus vultus;* je ne crois pas que personne en lisant cette mienne étymologie ne la trouve plus que plausible, & comme parlante avec la derniere énergie. *Ferales ceremonia quia efferato vultu efferuntur & exercentur.* L'on tient que cette féte instituée pour rendre aux défunts les dernires devoirs & tranquillisei leurs manes, fut établie par Enée, qui en fut le premier Auteur, & que Numa y ajoûta toutes les cérémonies qu'on y pratiquoit. Elle duroit onze jours; les parens & les amis des deffunts alloient sur leurs tombeaux, à l'entour desquels ils tournoient faisant leurs prieres; ils dressoient ensuite un festin sur un gros caillou, qu'on appelloit *Silicernium* du mot *silex* caillou, dans lequel festin on ne servoit que du miel, du vin & du lait: du miel & du lait pour les adoucir & appaiser, & du vin pour les consoler & fortifier; on le jonchoit aussi de fleurs & on y brûloit de l'encens & d'autres parfums précieux selon la quantité des personnes mortes & vivantes. Et selon ce dégré d'estime & de respect qu'on conservoit pour eux, les Anciens étoient persuadés que les ames des défunts n'avoient aucunes peines dans les enfers, pendant les onze jours qu'on prioit les Dieux Infernaux pour elles; car ces fétes ne regardoient pas seulement les morts comme l'unique objet de leur religion, mais encore les puissances infernales, qui avoient un empire sur les morts & pouvoient exercer envers eux des effets de clémence ou de sévérité. L'ancienne crédulité Païenne leur faisoit imaginer qu'il étoit permis aux Manes pendant tout ce tems là de venir se promener à l'entour de leurs sepulchres, que j'ai appellé ci-dessus le rendez-vous des amis morts & vivans; l'idée d'un tel rendez-vous nonobstant qu'elle est lugubre & effrayante, ne reste pas d'avoir quelque chose de consolant & de tendre, il n'y manque que la vérité. La même opinion portoit aussi que les ames des deffunts participoient au festin qu'on leur dressoit, cependant durant tout ce tems de la célébration des Ferales, on ne faisoit aucun mariage, soit parce les cœurs affligés des vivans n'étoient pas susceptibles d'amour & des douces passions alors, soit parce que l'on ne vouloit point rafraichir la mémoire des plus grands plaisirs de la vie sensible, en la presence de ceux qui ne pouvoient plus y avoir de part. Les Temples même des autres Divinités étoient fermés, on ne leur offroit aucun sacrifice pour réunir davantage tout le culte dont les célébrans étoient capables, à l'honneur des Divinités severes qu'on vouloit fléchir & rendre propices aux morts. Les autres personnes indifferentes, qui n'étoient ni parens ni amis, regardoient les manes comme des esprits inquiets & mécontens, & que ces ombres qui se promenoient alors par tout rendoient tout profane. Mr. L'Évéque d'Avranches (ou l'Abbé Huet) a autrefois écrit un Livre très-curieux, intitulé *quastiones Alnetana*, qu'il dédia au Pere la Chaise Confesseur du Roi, dont le dessein est de faire voir que la Religion Catholique & Romaine n'a point de dogme ni de point de morale qui soit contraire aux instincts & sentimens de la nature humaine universelle, il est vraisemblable que ce que l'on vient de dire sous ce mot *ferales* auroit été de son goût. Pfeiferus a eu le même but dans son Livre intitulé *systema theologia gentilis purioris*. Ces deux ouvrages sont d'autant plus curieux, que ces deux Auteurs ne peuvent passer pour plagiaires, quoiqu'ils aient écrit sur un sujet fort semblable.

FERIES. Ce mot s'est dit chez les anciens Romains, & se dit à présent en langage & matiere Ecclésiastique. Les anciens Romains avoient deux sortes de feries, les publiques & les particulieres. Les publiques étoient communes à tout le peuple en général, & les particulieres regardoient certaines familles particulieres. Les Feries publiques étoient, de quatre sortes, les statives, les votivès, les impératives & les nondines.

Les statives en Latin *stativa*, étoient les feries ou Fétes fixes, immobiles marquées dans le Calendrier, qui arrivoient toûjours au même jour, dont les trois principales étoient les Agonales, les Carmentales & les Lupereales. 2. Les votives en Latin *conceptiva*, c'étoient des Fétes ordonnées tous les ans à un jour incertain selon la volonté des Pontifes, telles étoient les feries latines, les paganales, les sementines & les compitales. 3. Les imperatives ou extraordinaires, en Latin *imperativa*, c'étoient celles que le Magistrat ordonnoit selon les occasions & les besoins de la République; il faut rapporter à ces sortes de Fêtes les processions, les jeux, le lectisterne ou la couche des Dieux. 4. Les nondines, en Latin *nundina*, c'étoient les jours des foires & marchés extraordinaires.

Le nom de feries, particulieres ou propres, étoient celles que chaque famille avoit en particulier.

Le nom de ferie a passé des Gentils aux Chrétiens. Chez les premiers il signifioit les jours où l'on s'abstenoit de travail. Les Chrétiens s'en servirent d'abord pour marquer les Dimanches. Quelque tems après ils le donnerent à tous les jours de la semaine. S. Augustin a cru que l'usage du nom de ferie, au lieu de celui des noms profânes, servoit à distinguer le langage de l'Église de celui du Paganisme. Cependant les jours de l'Antiquité Paienne sont restés, & l'Église a donné à plusieurs Feries le nom des Saints dont on célébre la féte. Les feries chez les Romains étoient des jours ou l'on s'abstenoit de travailler. Ces jours étoient particulierement marqués & caracterisés par le repos, au lieu que les jours de Féte étoient célébrés par les sacrifices, par des jeux, aussi bien que

par

que par la cessation du travail; ainsi il y avoit des jours de Ferie, qui n'étoient pourtant pas des jours de Fêtes. On appelloit *feries latines*, des fêtes qui se celébroient sur le Mont Albe, en mémoire du Traité de Paix fait par Tarquin le Suprebe entre les Romains & les Peuples du Latium, qui montoient à plus de cinquante peuples.

Dans le langage Ecclésiastique, on nomme les jours de la semaine qui suivent le Dimanche du nom de *Feries*. Ainsi le lundi est la seconde ferie, le mardi la troisiéme. On ne dit point la premiere ferie, ni la septiéme; mais au lieu de cela on se sert des mots ordinaires de Dimanches *dies Dominica*, & le Samedi que les uns prétendent venir de *Saturnus* & les autres du mot Hebreu *Zabath*. Ensorte que ce n'est point *dies Saturni*, mais *dies Sabbathi*. Le pour de dimanche est dit *dies dominica*, à cause que ce fut au jour nommé du Soleil que le Sauveur du Monde ressuscita; les autres jours dans le langage ordinaire sont désignés par les noms des planetes, qu'on regardoit chez les Gentils comme des Divinités, *Dies luna* lundi; *dies martis* mardi; *dies mercurii* mercredi; *dies jovis* jeudi; *dies veneris* vendredi; *dies saurni* samedi, &c. Mais dans le langage d'Eglise on se sert du nom de Ferie, que les Etymologistes font venir de *feriari*, par abus, car au contraire *feriari* vient de *feria*, ce mot donc de *feria* viendra de *ferire* par antiphrase *à non feriendo*, parce que les feries ont toûjours designé le repos & la cessation du travail, sur tout à l'égard des personnes Ecclésiastiques, dont les mains sont uniquement occupées à être élevées avec leur cœur vers le ciel, pour attirer par leurs ferventes prieres toute sorte de bénédiction sur les personnes & travaux des autres hommes, principalement occupés de la vie active & laborieuse; en quoi on peut dire des Ecclésiastiques, qu'ils ont obtenu la meilleure part en possedant ce sacré loisir, dans lequel ils ne vaquent avec Marie qu'à la contemplation des choses celestes, l'étude de la Théologie & de la Religion, pour par là se rendre plus & plus capables d'instruire les peuples, & leur administrer la nourriture de l'ame, & les guider dans le chemin du salut.

FERMAILLE. Terme de Pratique. Il en est fait mention dans l'Art. 101. de la Coûtume de Paris. C'est un treillis dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tout sens. On appelle dans la même Coûtume verre dormant, le verre qui est attaché & scellé en plâtre qu'on ne peut ouvrir.

FERME. Terme de Pratique. C'est un bail à loger, contenant une simple convention de jouir de quelque chose, moiennant un certain prix donné par le preneur au bailleur. *Voyez* BAIL & BAILLEUR. Les principales conditions de ce bail sont, que le bailleur est obligé de faire jouir le preneur pendant le tems de la ferme, & que le fermier doit l'exploiter ou exercer en bon pere de famille, non comme un ennemi caché & étranger qui prendroit plaisir à détourner le fonds de la ferme. Si le Maître vend sa terre il est tenu des dommages & interêts envers son fermier, attendu qu'il n'a dû vendre sa terre qu'à la charge du bail, car sans cette clause l'acheteur n'est point obligé de l'entretenir; savoir de conserver ledit fermier, à moins que celui qui a loué son bien ne l'aie spécialement affecté & hypothequé, pour la sureté du contrat de vente, auquel cas l'acheteur seroit obligé de souffrir la charge qui auroit été ainsi imposée sur les héritages avant qu'il en ait été possesseur: voilà ce qui regarde la personne du bailleur à ferme. Voici ce qui regarde le devoir du fermier; s'il ne paie le prix convenu ou qu'il endommage les terres, le Maître peut demander la résolution du bail, le faire condamner aux dommages & interêts, & à paier ce qui est échu; mais ce n'est que lors que la malversation est évidente & qu'elle procede du dol, de la fraude ou d'une extrême négligence. C'est pour cela qu'on ne peut l'expulser qu'en connoissance de cause & en consequence d'un jugement qui l'ordonne; encore faut-il que la détérioration regarde le fonds de l'héritage, car comme il est vrai possesseur & maître des fruits, il en peut disposer comme bon lui semble, même après l'expiration du bail, une simple sommation ne suffit pas pour être en droit d'user contre lui des voies de fait, en le faisant sortir de la ferme, car quoique le Maître soit toûjours demeuré possesseur, il suffit qu'il n'est plus possesseur de fait. Il suffit qu'il ne soit plus en possession actuelle pour être obligé de se pourvoir en Justice afin de l'obtenir, car on présume dans le Droit que celui qui possede par quelque raison soit vraie ou disputable, & c'est dequoi la partie adverse n'a pas droit de décider, encore moins d'exécuter sa propre décision & son propre & privé jugement; les contestations entre deux citoyens soumis aux mêmes Loix & Magistrats, ne doivent point se décider par un jugement & par une force majeure particuliere; mais par le jugement, la force & l'autorité publique; quelqu'un dira en vain que le contrat de ferme est fini notoirement & manifestement, & que chacun en peut être convaincu, car il faut que ceux à qui il appartient de juger & faire executer leurs jugemens soient informés de cette notorieté, autrement selon le sentiment d'Hobbes, homme profond dans les véritables fondemens du Droit Civil & du Droit Naturel, on passe du Droit Civil au Droit Naturel, où tout se décide par la force majeure, ce qui seroit commencer à faire des actions capables de ruiner la paix & la tranquillité privée & publique, & ramener les choses à la premiere grossiereté & confusion des Pais sauvages impolicés; ce qui est bien remarquable, c'est que si depuis le bail expiré le fermier est demeuré dans la terre sans aucune nouvelle convention, il est censé continué pour un an aux mêmes clauses & conditions, & c'est ce qu'on appelle *tacite reconduction*, si ce n'est que la contrainte par corps, à laquelle le fermier se seroit soumis par écrit, ne pourroit être sousentenduë par son silence à cause qu'on ne présume pas qu'un homme ait voulu une seconde fois engager sa liberté. Le Propriétaire a constament & incontestablement hypothéque sur les biens du fermier du jour du bail & privilege sur les fruits: sur quoi on forme une question: si un particulier exploite deux fermes appartenantes à differens propriétaires, & qu'il ait fait serrer les fruits confusément dans une même grange, on demande si celui à qui appartient cette grange doit être preferé à l'autre; tous nos Docteurs répondent: qu'ils doivent être chacun païés sur les choses venduës à proportion du prix de leurs baux, & qu'il ne doit y avoir de préference que pour les loyers de la grange.

On propose un autre cas & régle, qu'il n'est pas moins utile à un homme qui a des biens en Ville & à la campagne, de savoir, aussi bien que ce qui a été dit jusques ici, c'est que supposé que le fermier satisfasse à toutes les clauses du bail, le propriétaire n'est pas recevable à demander qu'il lui soit permis d'occuper en personne les maisons dépendantes de la ferme, non plus que de faire valoir la terre par ses mains, encore que ce privilége soit accordé à ceux qui ont des maisons dans les Villes. La raison de la difference est que le revenu des terres n'est pas certain, comme les loyers des maisons, & que les bâtimens donnés au fermier sont destinés pour conserver les fruits; ainsi la disposition de la Loix *ade* au Code de Locat ne s'entend que des édifices de Ville & non pas de ceux de la Campagne. Le fermier n'est recevable à demander diminution du prix de la ferme, que lorsque la perte arrivée par le cas fortuit est très-considérable. *Si plusquam tolerabile est lasi fuerunt fructus: alioquin modicum damnum aquo animo ferre debet Colonus, cui immodicum lucrum non aufertur L. si merces ff. locati & conducti.* La raison proposée au Code est trèsjuste; car comme on ne damande pas au fermier, qu'il rende une partie des grands profits qu'il peut faire quelquefois, le fermier n'a pas non plus le droit de demander au bailleur, qu'il fournisse en partie pour dédommager le fermier dans les pertes qu'il a souffertes.

FERME en Architecture. Assemblage de Charpente faite au moins de deux forces d'un entrait & d'un poinçon, pour aider à porter un comble. La demi-ferme sert pour en porter les croupées; on appelle *maitresses fermes* celles qui portent sur les poutres, & fermes de remplage celles qui sont espacées entre les maitresses fermes & portent quelquefois sur des vuides. Cet assemblage s'appelle ferme, parce qu'il affermit & tient ferme la couverture ou comble d'un bâtiment.

Ferme d'assemblage, est celle dont les pieces sont faites de bois de même grosseur.

Ferme ronde. Assemblage de pieces de bois cintrées pour couvrir par une avance le pignon d'un mur de face ou d'un pan de bois; on nomme aussi *fermes rondes* celles d'un dôme & d'un comble cintré.

Fermette, petite ferme d'un faux comble ou d'une lucarne.

FERMER en Architecture. Terme qui dans l'art de bâtir a plusieurs significations; fermer un arc, une platte-bande, une voute, &c. C'est y mettre la clef pour achever de la bander; la clef c'est dans une voute la pierre du centre de la voute, contre la solidité de laquelle toutes les parties pesantes & graves de la voute suspenduë font effort tout au tour, & sont suspenduës dans leur pesanteur par l'empêchement que la clef ou pierre centrale opposée à la chûte de toutes ces pierres suspenduës, en vertu de la taille géometrique de ces pierres, & l'appui commun qui est lui-même suspendu par la compréssion des parties laterales, comme par tout autant d'arcs boutans, soutenus par plusieurs contreforts extérieurs, qui environnent les dehors de cette structure merveilleuse, qui est d'autant plus affermie qu'elle supporte sur sa surface convexe de plus grands poids; on pourroit prononcer sur cela quelques paradoxes au sujet de cette voute fermée avec sa clef, que l'on trouve ici vrai de dire que tant plus une chose est pesante, tant plus est-elle éloignée de la chûte, effet pourtant naturel de la pesanteur des corps. L'autre paradoxe est que ce qui est le soutien d'un corps pesant, est soutenu par le même corps pesant qu'il soutient, a la vûë & considération des parties de la voute fermée dont nous parlons; ces paradoxes sont des vérités claires & manifestes; voici d'autres applications & usages du mot fermer en Architecture. Fermer une assise, c'est achever de la remplir par un clausoir. Fermer une porte ou une fenêtre en plein cintre, en plattebande, &c. C'est sur ses pieds droits faire une arcade ou linteau droit. Fermer une baie, c'est la murer pleine ou à demi épaisseur, & enfin fermer un attelier c'est en faire cesser l'ouvrage, ou à cause de l'hiver ou pour quelque autre raison; de *fermer* vient *fermeture*, qui s'entend de la maniere dont la baie d'une porte ou d'une croisée est fermée sur ses pieds droits ou quarrémens, par des linteaux droits ou cintrés ou bombés. On appelle aussi *fermeture* de cheminée, une dale de pierre percée d'un trou quarré long, qui sert pour fermer & couronner le haut d'une souche de cheminée de pierre ou de brique. On dit en menuiserie fermeture. C'est l'assemblage du dormant du chassis des guichets ou ventaux d'une porte ou d'une croisée de menuiserie, c'est aussi l'assemblage des feuillets arases ou avec moulures de la fermeture d'une boutique. Dans les façons de parler suivantes le mot fermer y est dit des bâtimens, portes, temples, théâtres, palais, classes & écôles; mais sa signification y est non propre mais figurée; ainsi en Jurisprudence on dit fermer le Palais, pour dire cesser les plaidoiries; dans le Commerce on dit fermer sa boutique, quand un Marchand quitte le trafic ou qu'il a fait ou fait banqueroute; dans le même sens on dit dans l'Academie, & l'Ecôle, fermer les classes, pour dire, cesser les études, soit en tems de vacations, soit en tems de peste. On dit aussi fermer les théâtres; pour dire, cesser de jouer & representer pour quelque tems, par des raisons de pieté ou de police & politique: & on dit fermer les atteliers pour dire faire deffense de bâtir. Par là on peut voir comment la connoissance de la signification propre des termes des Arts & Métiers est nécessaire, pour avoir une plus ample occasion de fournir de la matiere & des ornemens à l'éloquence. J'ai fait prendre garde ailleurs que l'instinct ou génie des artisans les plus grossiers, Jardiniers, Brasseurs, Teinturiers, Cordonniers, Tailleurs, a préparé les voies aux plus habiles Phisiciens & Philosophes pour découvrir à la piste des Jardiniers les secrets de la végétation des plantes, sous le guide des Brasseurs les secrets de la fermentation, des Teinturiers la nature des couleurs & les divers effets du mélange des corps & des liqueurs, & les essais des Maçons ont donné occasion aux Architectes savans dans la Géométrie, a perfectionner la coupe des pierres & d'autres matieres. Ces sa-

savans dont je parle devroient suivre à la piste les autres Ouvriers, & découvriroient au grand avantage des artisans Cordonniers, Tailleurs, &c. la maniere de faire par art & mathématiquement la coupe de toute surface, de quelle matiere que ce soit, par lequel art de la coupe des surfaces, un jeune garçon au lieu de trois ou quatre ans qu'il employe à faire & couper le cuir pour un soulier, une pantouffle, une botte, pourroit l'apprendre en deux ou trois semaines. Dites la même chose du Tailleur d'habits, pour couper un bas de toile, un juste-au-corps d'étoffe, un bonnet, une calotte : je ne crains pas que les gens sages méprisent & condamnent ces réflexions passageres, s'ils savent que c'est un secret fort estimé & caché parmi les faiseurs de spheres célestes & terrestres, de savoir couper un grand papier ou carton, de la maniere qu'il faut pour le conformer & réduire en forme sphérique.

FERMES du Roi ou Fermes du Domaine. Dans l'article précédent on n'a parlé que des fermes & Fermiers entre des particuliers; mais les fermes du Roi ont des régles bien différentes qu'on ne peut apprendre, qu'en faisant une étude particuliere des Ordonnances de Sa Majesté, recueillies par Guenois dans sa Conference & par Neron, aussi bien que les Édits & Déclarations des mois de Janvier & d'Octobre 1648. Mars 1660. Août 1673. & Décembre 1663. Ferme entre des particuliers, c'est un petit domaine de campagne, métairie ou autre héritage en roture, consistant en terres, prez, vignes, bois, & que l'on donne souvent à ferme : il signifie non-seulement le domaine qu'on louë, mais encore la somme qu'on en retire par an; mais les Fermes du Roi sont d'autre sorte, on les appelle *Ferme du Domaine*, *Ferme des Aides*, *des Gabelles*, *&c.* On appelle les cinq grosses Fermes la commission de lever pour le Roi certains droits d'entrée ou de sortie, qui se prennent sur diverses marchandises. Ces Fermes regardent les Provinces de Normandie, de Picardie, de Champagne & de Bourgogne. Outre ces cinq grosses Fermes, il y a la Ferme de Brouage, la Ferme de la riviere de Seine aux lieux d'Octrois, la Ferme du fer, la Ferme du tabac, la Ferme du papier & du contrôle des Bureaux. *Voyez* Réglement de 1680. pour les Fermes & Soufermes. A l'égard de l'étymologie de ce mot, Spelma & Skinner dérivent ce mot des langues du Nord, *feorm* signifie nourriture dans la langue des Anglo-Saxons, & dans la même langue *feorman* signifie fournir ce qui est nécessaire à la vie, & comme autrefois les gens de la Campagne payoient leurs Maitres en dentées & non pas en argent, on appelle ferme le lieu qui fournit les denrées a son Maitre ou à son Seigneur, sur quoi je dis, qu'au lieu de recourir au mot *feorme* & a l'Anglo-Saxon *feorman*, nourriture & fourniture de nourriture, l'on peut avoir recours au mot Latin *frumentum* froment, qui nous donnant la même signification, a le meme droit d'étre regardé comme la source du mot ferme, d'autant mieux que nous ne pouvons pas remonter fort haut, en épousant le mot Anglo-Saxon, & que choisissant le mot Latin en sa place, nous avons le plaisir de remonter de *frumentum* à *frumen*, qui vient de *frui* jouir, duquel mot *frui*, jouit vient le mot *fructus*, qui signifie fruits de la terre, qui est justement les premiers sujets de la ferme. Mr. Ménage n'a pas fait réflexion sur notre étymologie, & s'est avisé de dire que ferme étant un lieu clos & fermé, pouvoit venir de *firmus* ou *firmare* fermer, ce que je ne désapprouverois pas, d'autant qu'en Anjou on appelle closerie, ce qu'ailleurs on appelle ferme, & que l'on a appellé *firmitas* un Bourg clos & muré, & en François on a abregé le mot fermeté en celui de laferté.

FERME. Terme d'architecture & de charpenterie. C'est un assemblage en triangle des pieces de bois, qui sont au-dessus de chaque travée, c'est sur elle que posent les autres pieces qui portent la couverture. Il y en a de deux sortes, l'une composée de deux jambes de force, posées sur les poutres, l'autre posée sur les plates formes, & alors il y en a autant que de chevrons; celles-ci ne sont en usage que pour les dômes & les galeries. Une maitresse ferme ordinaire est composée de deux jambes de force, & d'un entrait ou tirant chacun de dix à douze pouces de gros deux liens, deux chevrons de ferme de cinq à sept pouces, deux contrefiches & deux forces de dessus de même grosseur, deux jambettes de huit à neuf pouces, deux tasseaux & deux chantignoles. Voyez ces mots; car étant unis, ils s'éclaircissent réciproquement.

FERMIER ou FERMIERE. Celui ou celle qui prend à ferme, ou des terres ou quelque droits qu'on lui livre & communique; dont l'exécution & l'exercice lui est traduit & attribué, & dont il jouit en payant le prix convenu, & remplissant les conditions & obligations de son engagement, promesse & entreprise. Ce mot est ainsi appliqué dans l'usage du Droit & de Police. Fermier Général des fermes du Roi, les Fermiers Généraux des Aides. Un Fermier judiciaire est celui à qui l'on a jugé la jouissance des biens saisis en justice, & qui a un bail judiciaire.

FERRE. *Eau ferrée. Voyez* EAUX CHALYBÉES.

FERRURE. *Voyez* MAISON.

F E S.

FESTES ou FETES. Terme de Droit Civil ou Canonique. Le Roi, les Evêques & le Peuple peuvent établir & ordonner la solemnité de quelque fête particuliere. Il faut obtenir Lettre Patentes, & les faire vérifier en la Cour. De la *Guess. tom. 1. liv. 2. chap. 6.* Il y a deux sortes de fête, l'une en matiere réligieuse, & l'autre en matiere non-réligieuse; en fait de fêtes réligieuses, on peut ainsi définir la fête, une solemnité ou réjoüissance qu'on fait dans l'Église, en l'honneur de Dieu ou d'un Saint; bien des gens, sur tout en certains Pays, prennent le concours qui se fait dans les Égiises à l'occasion de la fête des Saints pour des assemblées de cérémonie, plûtôt que de dévotion, comme si ces solemnités ne se faisoient que pour le spectacle & non pour l'exemple. L'autorité des Princes dans l'établissement des fêtes dont ils diminuent le nombre, comme ils le trouvent à propos, paroit bien clairement dans ce que rapportent les Centuriateurs de Magdebourg de la fameuse Constitution de Charlemagne, qui régle le nombre de fêtes, & les réduit a dix-sept ou dix-huit.

Les Payens avoient aussi leurs fêtes comme les Bacchanales, les Saturnales, & elles étoient diverses selon les diverses intentions; les unes étoient établies pour rendre graces aux Dieux de quelque bienfait, ou pour leur demander du secours contre leurs ennemis, ou pour appaiser leur colere en leur présentant des offrandes : on en célébroit d'autres à l'honneur de quelque Héros ou demi-Dieu. On en célébroit pour conserver la mémoire de quelque évenement célébre; comme on n'écrivoit point l'Histoire en ce tems-la, ces cérémonies parlantes servoient au Peuple de livres & de lecture. Il y avoit aussi des fêtes uniquement établies pour délasser le Peuple de son travail. Ces fêtes étoient aussi distinguées en jours de sacrifices, jours de banquet, en jours de jeux, &c. Ces fêtes Payennes sont des indices qui nous font faire réflexion sur bien des propriétés du coeur humain. On peut apprendre par la comme les hommes ont des sentimens naturels de pieté, quoique mal entenduë qu'ils veulent honorer la Puissance souveraine qui gouverne l'univers, même ils ont dessein de lui causer de la joye & du plaisir par leurs parfums & leurs offrandes, qu'ils se veulent assembler pour ce dessein, afin de s'édifier & se confirmer par l'exemple mutuel, que la divinité est digne de leur respect. L'on apprend aussi, comme il est naturel aux hommes de vouloir prendre des plaisirs en commun, qui est une preuve qu'ils sont naturellement sociables, & prennent un plus grand plaisir a cette communication & socialité, que dans une felicité toûjours solitaire & comme mysantrope. On apperçoit dans ces fêtes, où ils célébrent la mémoire de leurs Héros, un louable dessein d'encourager les hommes, & s'encourager les uns les autres a faire des pareilles actions héroiques, par lesquelles ils peuvent esperer de vivre éternellement, du moins dans la mémoire de leur future postérité, ce qui même faute de plus grandes lumieres & connoissance, marque pourtant en général le désir & pente que la nature humaine a pour l'immortalité. Il est vrai qu'ils ont commis des grandes fautes & crimes dans leurs fêtes; mais cela n'empêche pas que l'on ne voye que leurs instincts généraux étoient pour le moins relatifs a ce qui est bien en général.

Dans les fêtes même des Chrétiens, quels abus n'ont point vû nos ancêtres ? il n'y a qu'a lire le Livre des yeux & des superstitions de Mr. Thiers, dont voici les paroles qui sont pourtant fort peu modestes & respectueuses. *On multiplie tellement les fêtes pour de nouveaux Saints, qu'il est à craindre qu'à la fin on ne chasse Dieu pour eux.* Mais si on vouloit montrer les abus exorbitans que les Chrétiens ont fait des fêtes instituées par la pieté, il ne faudroit que faire la description de la fête & réjouissance pleine de sacrileges & d'impiétés que les Clercs, les Diacres, & les Prêtres même faisoient dans quelques Églises pendant l'Office divin, principalement le premier jour de l'an. Mezerai parle de cette fête qu'on appelloit la *fête des foux*, & qui a duré en France plus de 150. ans, en ces termes : *les Prêtres & les Clercs alloient en masque à l'Eglise, & au sortir de là se promenoient dans des charriots dans les ruës, montoient sur des théâtres, chantans les chansons les plus vilaines, & faisant les postures & bouffonneries les plus effrontées, dont les Bateleurs ayent accoûtumé de divertir la populace.* La lettre circulaire des Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris envoyée l'an 1444. à tous les Prélats de France, pour abolir cette détestable coûtume, porte expressément, que les Clercs & les Prêtres créeoient un Evêque ou un Pape, & l'appelloient l'Evêque ou le Pape des foux, qu'ils entroient dans l'Église masqués avec des habits de bouffons & de femmes, qu'ils dansoient dans la nef & dans le chœur, chantant des chansons dissoluës, qu'ils mangeoient de la viande sur le bord de l'Autel, proche le Prêtre qui offroit le Saint Sacrifice, y jouoient aux dez, & parfumoient l'autel de la fumée de vieux cuirs, qu'ils faisoient brûler dans leurs encensoirs. Ducange fait mention de cette fête dans son *Glossaire Latin*, & Thiers dans *son Traité des jeux.*

FESTE ou FETE en matiere profane, est une réjouissance que le Peuple fait aux entrées, aux naissances des Rois, ou pour quelqu'autre sujet de joye; on le dit aussi en particulier d'un régal & des assemblées qui se font pour se divertir en des occasions de nôces, de baptêmes, de bals, de chasses, &c. C'est dans ce sens que l'on use de ces façons de parler, les fêtes de Versailles ont eté fort galantes & fort magnifiques. Le Roi a donné une fête aux Dames. L'étymologie de ce mot fête est visible; ce mot vient de *dies festus*, *festus* & *festivus* signifie joyeux, réjouissant.

FESTIN. Repas, banquet, régal, grand repas qu'on donne avec cérémonie & avec somptuosité plus ou moins grande; le dessein & but du festin c'est la joye, c'est de faire plaisir à ses amis, & faire plaisir & honneur aux personnes considérables qu'on respecte, c'est une sorte de fête ou l'on n'a pas dessein directement d'honorer les Dieux; mais seulement les amis & les personnes estimables; quelquefois les festins sont dans le dessein d'exercer agréablement son esprit, en mélant aux plaisirs de rable les charmes, non-seulement de la musique, mais aussi d'une conversation savante, desquels festins on peut dire qu'ils atteignent au point le plus louable du commerce humain & raisonnable, *omne tulit punctum qui miscuit utile dulci.* Le mot François festin vient de *festum*, parce que comme je viens de dire, le festin est un jour de fête & d'allegresse publique ou privée, politique ou œconomique. Les premiers Chrétiens faisoient des festins les jours de fête, lesquels festins s'appelloient *Agapes*, mot Grec qui signifioit les festins que les Chrétiens faisoient en démonstration d'un amour & charité fraternelle, & pour se réjouir même sensiblement en la présence de Dieu pere commun, ausquels festins sain & sans tache on appliquoit ces paroles de l'Écriture, *cor meum & caro mea exultaverunt in Deum vivum.* La meme Écriture représente la

la béatitude de la vie à venir sous l'idée d'un festin. Les Payens même sembloient avoir quelque chose d'approchant de cette idée, lorsqu'ils ont parlé des festins des Dieux immortels, comme de la suprême felicité. Le mot de festin peut encore bien être consideré a cause de la joye & de fines railleries obligeantes qui s'y trouvent, du mot *festivus*, agréable & plaisant. Les Romains aimoient fort les festins, ils dinoient fort peu, & faisoient presque tous les jours des festins, qu'ils commençoient le soir, & qu'ils continuoient pendant une bonne partie de la nuit. Dans les petits festins ordinairement on dressoit dans leur cenacle ou sale à manger une table à trois lits, c'est a-dire, une table ronde, au tour de laquelle on rangeoit trois lits, laissant un côté libre pour y apporter le service. C'étoit cette chambre ou table a trois lits, qu'on appelloit d'un mot Grec *triclinium*. Les conviés après s'être baignés prenoit leur robe de festin, ôtoient leur chaussure & s'asseyoient sur ces lits qui étoient couverts de tapis. Rosinus dans son *Traité des Antiquités Romaines, liv. 5. chap. 28.* nous apprend les particularités suivantes des festins des anciens. Chacun devoit avoir une certaine robe qu'on appelloit la robe du festin, différente de la robe ordinaire, on l'appelloit *Synthesis*, elle étoit plus courte & plus dégagée que l'ordinaire, pour éviter les maux de tête, que l'excès des viandes & du vin peut causer; ils croyoient qu'il étoit utile de serrer le front avec des bandeaux de toile ou de drap; mais ensuite ils prirent des couronnes de lierre, de myrte & de roses ou même d'or. Le pavé de la sale à manger étoit ordinairement composé d'une infinité de petites piéces de différentes couleurs en maniere Mosaique. Ces sales à manger étoient tenduës de belles tapisseries & ornées de buffets chargés de vases précieux; on y voyoit aussi les dépouilles que ceux de la famille avoient prises sur les ennemis, & les trophées qu'ils en avoient dressés; il y avoit des petites bibliotheques, parce qu'ils avoient accoûtumé de faire faire quelquefois des lectures à table par leurs cliens ou par leurs domestiques. Dans les premiers tems de la République, les flutes & les orgues qui jouoient par le moyen de l'eau, qu'on appelloit hydrauliques, réjouissoient les conviés. Ensuite on y introduisit la musique & la simphonie. On y fit même venir des boufons qui divertissoient la compagnie par des contes plaisans & par des railleries agréables, des baladines qui y dansoient, & même des gladiateurs. Les conviés élisoient au sort un Maître ou Roi du festin, qui régloit le nombre des coups que chacun devoit boire, & donnoit les ordres à l'Échanson pour la distribution du vin. Outre les personnes principales, & les personnes qui étoient accessoires pour le divertissement des premiers & principaux, il y en intervenoient encore deux autres sortes, les uns s'appelloient les *ombres*, & les autres des *mouches*; ils nommoient *ombres* ces personnes que les conviés amenoient avec eux, parce qu'ils suivoient le convié, comme l'ombre suit le corps. Les *mouches* étoient ceux qui venoient au festin sans y être mandés & sans y être introduits par un ami, & ils les appelloient mouches, parce qu'ils se rendoient importuns comme ces insectes. A l'égard du nombre des conviés, il devoit pour le moins égaler celui des graces, qui étoient trois, & il ne devoit point passer celui des muses, qui étoient neuf. Erasme dit qu'on pouvoit ajoûter un dixiéme pour représenter Apollon. D'autres admettoient douze personnes dans un festin joignant les graces & les muses jointes ensemble. Casaubon remarque qu'Auguste fit un régal où il y avoit douze conviés, qui représentoient les douzes principales Divinités. Heliogabale aimoit le nombre de huit, c'est pourquoi il convia un jour huit chauves, huit louches, huit sourds, huit gouteux, huit grands hommes, huit gras, huit noirs & huit qui avoient de grands nés. Voici l'ordre du festin: avant que de servir, le Maître d'Hôtel apportoit au Maître de la maison un mémoire des services & des mets dont le festin seroit composé, afin que l'on sçut d'abord tout ce que l'on devoit mettre sur table, & que chacun se reservât pour ce qui seroit le plus a son goût. Le service étant apporté, les Écuyers tranchans coupoient les viandes & les autres mets, en autant de parts qu'il y avoit de conviés, lesquels tiroient au sort pour avoir chacun la leur; mais avant que de faire ce partage, on separoit la part de Mercure qui lui étoit dûe dans tous les festins. Chaque convié pouvoit donner une partie de sa part à son esclave ou l'envoyer à sa femme; les Romains avoient aussi la coûtume de boire autant de fois qu'il y avoit de lettres au nom de celui a la santé duquel ils buvoient. Enfin ils finissoient leur festin en saluant le genie, qui étoit le Dieu tutelaire de chaque personne, & qui présidoit aussi aux rejouissances. L'on peut remarquer avec le Pere Thomassin, combien les anciens avoient l'esprit & le cœur tourné au respect de la Divinité. Il est vrai qu'ils la partageoit trop, ensorte qu'elle étoit dans cet état méconnoissable; mais ces brillans par-ci par-là, qui paroissoient dans les occasions même où les facultés de l'ame sensitive s'épanouissoient davantage, font bien voir que l'esprit & le cœur de l'homme ont une empreinte indelebile ou ineffaçable de la Divinité: on voit dans les festins, que ces anciens profanes se souviennent au milieu de leurs plaisirs, ici dès le commencement d'appeller Mercure en part de leur joye & de leurs mets; & là en finissant de saluer les genies de tous & chacuns de ces conviés particuliers, sous la protection desquels & en présence desquels ils croyoient que toutes leurs réjouissances s'étoient passées. C'étoit ce me semble une grande préparation quoique naturelle à plusieurs Dogmes du Christianisme, tel que sont la présence du vrai Dieu & le ministére des Anges.

FESTON. Terme d'Architecture. Ornement dont les Architectes, les Peintres & Ménuisiers enrichissent leurs ouvrages. Ce sont des cordons ou faisceaux de fleurs, de fruits & de feuilles liés ensemble, plus gros par le milieu, suspendus par les extremités, d'où il retombe des chutes à plomb à chaque bout. Cet ornement de sculpture représente les festons ou longs bouquets, que les anciens mettoient autrefois aux portes des Temples ou des lieux où on faisoit quelque fête. Les festons se mettent ordinairement dans les frises, le long des bordures & aux autres lieux vuides qu'on veut orner. Il se fait aussi des festons de chasse, de pêche, de musique & des arts représentés par les attributs & les instrumens propres a chacun. Ces festons d'Architecture & de Peinture ne sont que représentatifs; mais les festons proprement dits, & réels étoient des ornemens composés de fleurs, de fruits & de feuilles entremélées ensemble, qu'on suspendoit ou mettoit aux portes des Temples aux jours de fête & de réjouissance; on en mettoit aussi dans tous les endroits où l'on vouloit donner des marques de réjouissance publique, on faisoit comme il est marqué en passant dans l'Histoire d'Alexandre traduite par Vaugelas, joncher les chemins de fleurs & de festons; on en mettoit aussi sur la tête des victimes, comme si les anciens Payens vouloient marquer aux Dieux de leur fiction le désir qu'ils avoient de leur rendre agréables & de bonne odeurs leurs offrandes & présens. Les Italiens ont des Décorateurs qu'ils nomment *Festaroli*, ce sont des gens qui font des festons & autres ornemens pour les fêtes. On se sert encore des festons de lierre garnis d'oripeau ou de clinquant aux portes des Églises, où il se fait quelque solemnité; on les appelle festons postiches.

FEU.

FEU ARTIFICIEL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pierre qui s'enflamme à l'eau, & fait du feu.

[Réduisez en poudre subtile, salpêtre rafiné, turbit d'Alexandrie, & chaux vive, de pierre calaminaire, de chacune une partie; camphre & souffre vif, de chacun deux parties; mélez le tout ensemble, après l'avoir passé séparement par un tamis fin. Ensuite l'ayant enveloppé dans un linge neuf, & bien serré, mettez-le dans un creuset, que vous couvrirez d'un autre creuset, ayant soin de lutter bien exactement la jointure, avec de l'argile, ou terre grasse; faites chauffer & sécher le lut, & la matiere aux rayons du soleil, ou a l'étuve, ou enfin dans quelqu'autre lieu chaud. Enfin mettez les creusets au four, ou l'on cuit la brique, laquelle étant cuite votre pierre sera formée. Aussi une seule goute d'eau, ou de salive est capable de l'enflammer, vous y pourrez allumer une allumette, & lorsque vous voudrez éteindre la pierre, vous n'aurez qu'à souffler dessus.

Pour manier du feu sans se brûler.

Prenez chaux vive, blanc d'œuf, graine de psyllium, & suc de guimauve; mélez bien le tout ensemble avec du suc de raiforts, ou raves, frottez vous-en bien les mains, ou telle autre partie du corps qu'il vous plaira, & après l'avoir laissée sécher, frottez-vous une seconde fois, & vous pourrez manier le feu, sans qu'il vous nuise.

Autre.

Frottez vos mains comme ci-dessus avec la composition suivante. Mélez & brouillez bien ensemble chaux vive dissoute dans l'eau de féves, suc de mauve & terre rouge sigillée.

Autre.

Incorporez ensemble poudre d'alun & de vitriol rouge, avec du fiel de bœuf, & du suc de joubarbe, & frottez vous-en les mains.]

FEUILLES. Ornement de Sculpture. Elles sont ou naturelles, comme celles de chêne, de laurier, d'olivier, de palmier, &c. ou imaginaires comme celles des rinceaux de feuillages, &c. Les feuilles dont on orne les chapiteaux sont ordinairement de quatre sortes; sçavoir, d'achante & de persil qui sont découpées, de laurier qui sont refenduës par trois feuilles à chaque bouquet, & d'olivier par cinq comme les doigts de la main. Feuilles de refend sont celles dont les bords sont découpés & refendus, comme l'achante & le persil. Feuilles d'eau celles qui sont simples & ondées qu'on méle quelquefois avec celles de refend. Feuilles tournantes, celles qui tournent a l'entour d'un membre rond. Feuilles d'angle, celles qui sont au coin des quadres & aux retours des plat-fonds de larmier. Feuilles galbées, celles qui ne sont qu'ébauchées, pour être refenduës comme celles des chapiteaux Corinthiens & Composites.

FEUILLE en ménuiserie, est un assemblage qui fait partie d'une fermeture de boutique ou des contrevents d'une grande croisée: on dit aussi une feuille de parquet.

FEUILLÉE. Espece de berceau en maniere de salon, fait d'un bâti de charpente, couvert & orné par compartiment de plusieurs branches d'arbres, garnies de leurs feuilles; il se dit en Latin *umbraculum*.

FEUILLETTE ou FEILLETTE. C'est un petit tonneau qui contient la moitié du muid de Paris.

FEUILLURE. C'est en maçonnerie l'entaille en angle droit, qui est entre le tableau & l'embrasure d'une porte, ou d'une croisée pour y loger la ménuiserie. Et c'est en ménuiserie une entaille de mi-épaisseur sur le bord d'un dormant & d'un guichet, laquelle se fait de plusieurs sortes, comme en chamfrain, à languette pour garentir du vent coulis.

FIA.

FIANÇAILLES. Terme de Droit. Autrefois on disoit fiance pour confiance. Les fiançailles sont les promesses réciproques d'un mariage futur. Tertullien dit que les fiançailles sont la voye la plus légitime pour parvenir à la célébration, *linea ducta ad matrimonium.* Quoique ce soit, ce me semble une infidélité de ne pas satisfaire à ce qu'on a promis, cependant comme cette obligation ne reçoit sa perfection que par la solemnité des nôces, elle n'engage pas les fiancés de les accomplir par un engagement indissolable & irrévocable. C'est une ancienne maxime en France, qu'une fille fiancée n'est prise ni laissée; car telle fille fiance qui n'épouse point. C'est Loisel qui nous cite cette maxime, *liv. 1. tit. 2. regl. 1.* Laquelle doit

doit être bien pesée sur tout par les filles, afin qu'elles prennent les mesures convenables sur cet avis, de peur qu'en certain cas elles n'aient une triste occasion à se reprocher leur peu de prudence & leur précipitation. La pieté semble devoir donner plus de certitude aux fiançailles qu'elles n'en ont quelquefois, mais on préfere dans cette matiere les raisons de la politique a celles de la pieté & de la religion. Ceux qui par mépris ou par un changement capricieux de volonté, refusent d'accomplir leurs promesses, sont seulement condamnés aux dommages & interêts, & si c'est par la faute du fiancé que l'affaire manque, il perd outre cela tous les presens qu'il a faits, pour consoler la fiancée de la juste douleur qu'elle a dans cette occasion d'avoir eu si bonne opinion d'un infidele amant, qu'elle regardoit comme un futur époux. Les filles qui savent le Latin feront bien de reflêchir sur ces paroles du célébre Cujas Jurisconsulte : *jus osculi auxit jus sponsalium, & qui osculum accepit quasi maritus est aut certe plusquam sponsus Cujac. in parat. ad tit. cod. de antenupl.* & celles qui ne le savent pas, qui est la plus grande partie, se contenteront de relire avec attention ce qui a été déja dit ci-devant. Il y a même certaines circonstances suivant lesquelles les Officiaux le peuvent condamner à l'amende; ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 12 Décembre 1623. rapporté par du Fresne au premier *Tome du Journal des Audiances, livr. 1. ch. 10. l. 2. cod de sponsalibus.*

Au contraire si la dissolution ne procéde point de l'inconstance de l'une des parties, mais bien d'un cas fortuit & imprévû, comme par la mort du fiancé, les bagues & joyaux, même les habits doivent être rendus, aussi bien que lors qu'il y a des raisons légitimes pour rompre, comme l'absence du fiancé, ou étant present, s'il differe pendant deux ans d'accomplir sa promesse; s'il devient infâme ou que la fiancée mene une vie scandaleuse. On peut contracter les fiançailles pourvû qu'on ait atteint l'age de sept ans, & que les promesses ne soient point faites par parole de present; voïés l'Art. 44. de l'Ordonnance de Blois qui défend aux Notaires d'en recevoir en cette forme, & Monarc sur la *Loi 3. au digeste de ritibus Nuptiarum*, nous assure que la Jurisprudence des Arrêts y est conforme. *Senatusconsultis gallicis prohibitum est, ne sacerdos exigat in sponsalibus consensum de prasenti. Si secus faxit, locus datur provocationi ab abusu.* Il s'ensuit pour abreger que les fiançailles sont des cérémonies qui se font solemnellement avant la célébration du mariage, & où les deux personnes qui doivent être mariées se font des promesses réciproques de se marier ensemble. Dans les fiançailles de present les fiancés déclaroient qu'ils se prenoient dès a present pour mari & pour femme, & dans les fiançailles de futur ils promettent seulement qu'ils se prendront pour mari & pour femme; il ne se fait que des fiançailles de futur en France. Les fiançailles de futur n'engagent pas absolument a accomplir le mariage. On peut s'en dégager ou d'un mutuel consentement ou en paiant des dommages & interêts par celui qui refuse de les accomplir. Chez les Juifs, de même que chez divers autres Peuples, on distingue entre les fiançailles & les nôces, & il y avoit toûjours un espace considérable entre ces deux cérémonies. Il semble que cette difference est salutaire & n'a nul dommage; car ceux qui ont une ressource contre une méprise & une action de cette importance trop précipitée, sont en état de resilier & corriger leur méprise ou précipitation, & ceux qui ne changent point leur premiere volonté & se trouvent contens de leur mutuelle entreprise & resolution, ont toute faculté pour passer des fiançailles a la consommation de leurs promesses. Fiançailles se dit aussi de la réjouissance & du festin qui se fait entre parens & amis le jour de cette cérémonie. *Fiancer.* C'est promettre mariage en présence du Prêtre, & ce mot se dit non seulement de ceux qui promettent, mais aussi du Prêtre qui reçoit ces promesses, & qui fait en conséquence les cérémonies accoutumées. *Fiancer* parlant de ceux qui promettent, &c. c'est comme si on disoit *fidem promitere, fidem invicem dare, fidentiam seu fiduciam sibi invicem dare de futuro matrimonio.* Et fiançaille sera comme si on disoit *fidentiaus ceremonia, seu ceremonia fidem faciens in antecessum de futura consommatione Conjugii.* C'est la cérémonie qui asseure & certifie le futur mariage, si rien n'arrive d'extraordinaire & contre l'attente mutuelle, rien qui soit opposé à l'avantage présumé de cette union future.

F I C.

FICHE. Piece de menus ouvrages de fer dont plusieurs servent à porter & à faire mouvoir les ventaux des portes, & les guichets & volets des croisées. Il y en a de simples, d'autres à double nœud, &c.

FICHER en maçonnerie. C'est faire entrer du mortier avec une latte dans les joints de lit de pierres, lorsqu'ils sont calés, & remplit les joints montans d'un coulis de mortier clair, après avoir bouchés les bords des uns & des autres avec de l'étoupe. On fiche aussi quelquefois les pierres avec moitié de mortier & moitié de plâtre clair. On appelle ficheur l'ouvrier qui sert a couler le mortier entre les pierres & a les jointoyer & refaire les joints.

FICTION de la Loi est une disposition contre la vérité; mais cette disposition arrive & le fait dans & a l'égard d'une chose possible & pour une juste cause non frivole, mais serieuse & juste. La fiction n'a pas été inventée pour nuire à la vérité ni pour en changer la substance, mais bien pour l'imiter en adoucissant la rigueur du Droit. Dans la Loi *si vero paragrapho marcellus ff. mandat*, il est dit que deux fictions ne sont jamais reçuës en un même sujet. Les fictions ne sont donc introduites que pour accommoder le droit a l'équité naturelle, & pour éviter les détours qu'on seroit obligé de prendre, si on en usoit autrement; c'est par une fiction de droit qu'on reconnoit dans l'enfant qui est encore dans le sein de sa mere les mêmes avantages que s'il avoit vû le jour; voila une fiction de droit & une supposition qui ne blesse en rien les droits de la nature. Un donateur qui veut jouir sa vie durant des choses données, en quitte non seulement la proprieté mais même la possession, le donataire dans le même moment le remet dans cette même possession, voila une fiction de droit, mais c'est pour abreger l'exercice & l'exigence du Droit. C'est, dis-je, une pure fiction puis qu'il faudroit que le proprietaire eut abandonné la chose, & que le donataire en eut joui actuellement, qu'il en eut perçu les fruits, mais comme il lui seroit libre, si cela s'étoit passé ainsi, de remettre le donataire en possession pour jouir sa vie durant, quel inconvenient y a t'il pour éviter ce grand circuit des actions successives, possibles & de droit, de supposer qu'elles se sont effectivement passées; puisque elles pouvoient légitimement s'être ainsi passées comme on les feint & suppose passées. Tout ce procéde & cette fiction n'est que pour venir plûtôt à ce qui s'ensuit. Nos Coûtumes permettent aux parties qui contractent de donner aux meubles la qualité d'immeubles, aux immeubles celles des meubles, de rendre propre ce qui est mobilier, & mobilier ce qui est propre. Ces fictions s'accommodent fort bien à la vérité; un effet mobilier est regardé comme un meuble, parce qu'en effet on peut avec de l'argent acheter un héritage ou vendre un héritage pour avoir de l'argent.

Le mot de *fiction* vient de *fingere fictio*, qui signifie cette operation de l'esprit, qui pose comme actuel ce qui est possible, qui donne a l'être possible un être actuel, pour considerer la suite & les consequences de cet être regardé non comme futur mais comme present; on ne produit rien par la fiction que Dieu ne voie qu'il est en son lieu & son tems; on ne produit point l'essence de cette chose; on la laisse sans alteration, on lui prête une circonstance de tems, savoir du tems present pour la circonstance du tems futur, après quoi on procede a considerer ce que l'essence de cette chose produit par soi. On hâte les tems mais on ne fait point de violence a l'essence des choses & à leurs suites & effets, comme l'on les conçoit couler de l'essence des choses & des droits même. Le mot de *fiction*, est d'une idée si subtile & si fine que nous croïons devoir ajoûter encore ce qui suit. La fiction, disent quelques autres Jurisconsultes, est certaine qualité que la Loi ou le Magistrat suppose aux choses, & qui ne leur est pas naturelle: & cela pour établir une certaine disposition ou jugement. Cette fiction est préparée a la maniere des Géometres par plusieurs vérités préalables, sur lesquelles la fiction est fondée, comme les theoremes & assertion des Geometres sont fondées sur ce qu'ils appellent *postulata.* Ces sortes de fictions ne sont introduites dans la doctrine du Droit que pour la facilité de juger, & a l'avantage de l'exercice du Droit dans la societé civile.

F I D.

FIDEICOMMIS, en Latin *fidei Commissum*; est ce qui est commis à la foi & probité d'autrui; mais d'abord nous avons dessein de chercher la definition du fideicommis dans la considération de la chose & de ses effets, mais auparavant il est bon d'en découvrir l'origine. Les fideicommis furent inventés à Rome, à cause qu'il arrivoit souvent que lorsqu'un citoyen mouroit aiant des parens, qui n'étoient pas comme lui Citoyens Romains, il ne pouvoit ni les instituer héritiers, ni leur faire aucun legs, parcequ'ils ne vivoient pas sous les mêmes loix, alors il s'adressoit a quelqu'autre citoyen qui pouvoit être son héritier & l'instituoit dans l'esperance qu'il rendroit fidelement a son parent, ainsi qu'il l'en avoit prié en secret, les choses qu'il lui confioit, mais comme cet héritier n'étoit engagé que d'honneur, il dépendoit de lui ou de restituer l'hérédité ou de la conserver & retenir pour soi. Voila le fideicommis chez les Romains. Dans l'usage François notre Jurisprudence n'approuve point les fideicommis qui sont faits tacitement au profit des personnes interposées. C'est ce que rapporte Richard en son *Traité des substitutions chap. 1. & en son Traité des donations.*

En Païs Coûtumier ce qu'on appelle substitutions, sont proprement des fideicommis universels & les legs des fideicommis particuliers. Le fideicommis conditionel *non trasmittitur ad haredes suos ante conditionis eventum. Louet lettre f. n. 2.* Remarqués & ajoûtez a ce que dessus, que l'héritier interposé & institué a la charge de rendre la succession a une autre personne, a droit de retenir, dans l'usage de l'ancienne Rome, a son profit le quart de la succession; ce qu'on appella la quarte trebellianique. 2. Si cet héritier fideicommissaire chargé de restituer toute l'hérédité, eut refusé de l'accepter, le fideicommis devenoit nul, par cette regle qu'un testament étoit nul sans institution d'héritier; pour engager donc le fide commissaire par quelque utilité a l'accepter, le Senatus Consulte Pegasien ordonna qu'il retiendroit le quart du fideicommis; & par un autre Senatus Consulte Trebellien le même fut déchargé de toutes les actions actives & passives, qui passerent en la personne de celui en faveur de qui étoit fait le fideicommis, lequel auparavant n'étoit consideré que comme un simple légataire. 3. La raison pourquoi les fideicommis sont odieux dans le Droit François, c'est que le principe en est mauvais; car c'est une invention introduite pour favoriser des personnes à qui il étoit deffendu de donner par les loix, d'abord le fideicommis chez les Romains ne fut que de cette espece, à savoir en faveur des personnes que les Loix ne favorisoient point, mais ensuite on s'en servit à l'égard des personnes qui étoient capables de recevoir, & ausquelles pourtant le Testateur, pour des considérations particulieres, ne vouloit pas laisser directement sa succession; les fideicommis enfin ont cessé d'être odieux dans le Droit Romain, même parce que souvent (comme nous avons dit ci-dessus) les fideicommissaires ne restituoient pas fidelement ce qu'on avoit commis à leur bonne foi. Auguste ordonna a contrainte pour obliger le fideicommissaire à exécuter ce qu'il avoit promis au testateur; on créa même un Préteur dont la competence étoit bornée a la matiere des fideicommis. Voiez *instit. l. 2. t. 23.* Il y avoit des fideicommis universels, c'est-a-dire, de toute la succession

& des fideicommis particuliers, c'est-à-dire, d'une portion seulement. 4. Quoiqu'en France (comme il est dit ci-dessus) les fideicommis proprement dits soient odieux, cependant il y a des fideicommis tacites & secrets; c'est par exemple une donation faite a une personne interposée mais de confiance, & laquelle prête son nom pour faire passer la chose donnée à une autre personne, à qui le donateur ne pouvoit la donner selon la disposition de la Loi. Ainsi comme ces sortes de fideicommis sont des artifices & des fraudes pour éluder les Loix & les rendre inutiles & sans effet, on use de sévérité pour en réprimer l'abus, qui ne tend pas a moins qu'a priver les personnes légitimes, je veux dire que la Loi approuve & favorise, de la faveur de la Loi du Pais, & de leur Droit; mais ces déguisemens & dissimulations ne se peuvent quasi jamais prouver que par simples conjectures, parce qu'étant des actes frauduleux on les pratique avec beaucoup de secret, on les enveloppe d'épaisses ténébres, & on y apporte toutes les précautions imaginables pour les tenir cachés. Voici un exemple pourtant où l'on fait des conjectures qui servent à découvrir ces actes frauduleux, si un mari par exemple emprunte le nom d'un parent de sa femme, la qualité de parent suffit pour supçonner que c'est un fideicommis tacite & une donation indirecte en faveur de la femme. Voiez dans Guillaume Gueret d'autres exemples.

L'étymologie d'abord annoncée au commencement de l'article est suffisante & exprime fort bien la nature de cet acte, qui est de confier quelque chose a un ami pour le rendre & transmettre a un autre. Il est vrai que dans cette étymologie l'idée odieuse du fideicommis, dont est ici question, ne s'y trouve pas. Ce n'est que dans l'abus que ces idées accessoires odieuses se joignent dans la pratique aux idées pures & primitives.

FIDEJUSSEUR. Terme de Droit. C'est celui qui répond pour un autre; l'usage veut qu'on se serve du mot *caution*, & cautionnement est l'obligation dans laquelle on intervient. L'étymologie de ce mot est remarquable, & fait connoitre clairement la nature & obligation du fidejusseur. Ce fidejusseur ou garent & caution est celui qui dit au créancier de son ami ces paroles: *jubeo te fidere (amico meo) je vous ordonne de vous confier à mon ami.* Car je vous assûre pour lui; je veux rester pliege pour lui, je me charge de vous paier en cas qu'il ne le fit pas. Ce n'est pas merveille, si le créditeur reste content puisqu'il trouve un homme très-solvable qui s'engage juridiquement & par acte public ou obligatoire. On appelle cette garentie & cautionnement *fidejussion*, qui donne & assûre certitude de paiement au créditeur, laquelle certitude n'est pas seulement fondée sur la probité du fidejusseur, mais sur tout sur son engagement civil & sa grande solvabilité.

F I E.

FIEF. Terme de Jurisprudence féodale qu'il importe extrêmement a un œconome qui a des fonds & terres, de bien connoitre pour savoir où les obligations personnelles ou réelles qu'il a a l'égard de ses Seigneurs dont son fonds releve, ou ses droits sur les autres fonds de ceux qui relevent de lui; c'est pourquoi nous traiterons cet article comme privilegié & comme fort interessant pour le pere de famille un peu amplement. Commençons par la définition de la chose, sous la direction des habiles Jurisconsultes. Charondas sur la Coûtume de Paris dit: que le fief est un droit donné & octroyé en héritage (ou autre chose) par le Seigneur en bienfait (car il n'est pas vendu a prix d'argent) à la condition de le reconnoitre perpetuellement (par soi & ses successeurs) l'auteur d'icelui, à condition de l'avouer pour Siegneur & lui rendre fidelité, secours en guerre, ou autre service ou devoir. C'est, dit le même, l'héritage tenu & mouvant d'autrui à la condition de la foi & l'hommage. Le même dans *ses Memorables*, dit que *fief* est l'héritage ou droit tenu d'un Seigneur à foi & hommage; & *au second des pandectes chap. 15.* il dit que *fief* est une liberalité d'une chose immobiliaire sous condition de foi & d'obéissance, pour jouir par le donataire de l'usufruit, la directe Seigneurie reservée au donateur. Voici son expression Latine fort élegante: *feudum est beneficium rei immobilis, quæ sub fidei & obsequii conditione sic datur ut usu ab accipiente habeatur & dominium apud dantem maneat*, & au *code Henri livre 6. tit. 12. art. 1. Le fief est défini un héritage tenu à foi & hommage baillé à aucun, pour la fiance qu'on auroit eue en lui.* Appuions tout ce que dessus sur la définition du mot qu'on appelle étymologie. C'est un ancien mot, disent les Étymologistes, qui embarrasse beaucoup nôtre érudition, car les uns le font venir de l'Allemand, les autres du Danois ou d'un mot Saxonique *feed, feide, feld, fiden, feod*, ce que je n'ai pas dessein d'examiner & de poursuivre, vû que tout cela ne serviroit à rien; cependant pour s'arrêter à quelque chose de plausible & qui entre un peu dans le dessein de l'utile, on peut ici dès le commencement rapporter le sentiment des Modernes, qui font venir le mot François *fief*, du Latin *feudum*, qui derive (je ne sai comment) de *fides* ou *fidelitas* foi, fidelité, puisque le vassal ne peut servir le fief sans avoir rendu la foi & hommage au Seigneur dont il releve.

La principale division des fiefs est qu'ils sont de deux sortes, fief de dignité, ou fief simple. Le premier s'appelle fief dominant, la seconde sorte s'appelle fief servant. Avant que d'entrer dans l'explication de cette matiere très-composée & assez embrouillée, il est bon de rechercher l'origine de cette nature de biens. Les uns remontent jusques aux premiers & anciens commencemens de la société humaine; dans lesquels ceux d'entre plusieurs qui se trouvoient les plus puissans & les plus forts, distribuoient aux autres plus foibles des portions d'un vaste terrein, dont ils étoient les premiers & uniques possesseurs & les premiers occupans, & demandoient pour prix de leur bienfait la fidelité, l'honneur & le service en guerre, si elle arrivoit contre d'autres puissans, qui occupoient un autre terrein; voilà, disent ils, l'origine du fief & de la fidelité des vassaux, voilà l'origine de l'hommage, c'est-à-dire, de ce service personnel, c'est-à-dire, d'exposer leur personne en guerre pour la conservation de leur bienfaiteur. Les autres disent que l'origine des fiefs vient de ce que des grands Capitaines se seroient attachés quantité d'autres personnes moins habiles qu'eux, qu'ils protegeoient par leur valeur & leurs biens & terres, a condition d'en être aussi deffendus contre d'autres grands Capitaines leurs rivaux; pour rendre ceci plus plausible, ils nous font remarquer que les Citoyens Romains se faisoient honneur d'avoir sous leur protection des gens qu'ils appelloient *Clientes*, & les Empereurs Romains avoient coûtume de donner des terres aux Soldats à la charge d'etre toûjours prêts a défendre les frontieres. Les Lombards, disent d'autres Docteurs, sont les premiers qui nous ont enseigné plus distinctement qu'aucuns autres peuples cette doctrine féodale; mais on ne peut douter que les fiefs ne fussent introduits parmi les François, avant que les Lombards passassent en Italie, & avant que César eut passé dans les Gaules; si bien que je serois d'avis de rapporter l'origine des fiefs aux deux premieres considérations comme plus naturelles & plus universelles. Il sera peut être agréable pour les Curieux de savoir d'où procede le grand nombre des fiefs qui sont en France, & comment ils sont servis & gouvernés. Entre les Ordonnances qui servent de fondement à nôtre Monarchie, celle qui veut que le Roiaume soit gouverné par un seul Prince doit être inviolablement gardée; cependant comme les Loix les plus Saintes ont trouvé des infracteurs, il est arrivé en France que les Rois, aiant confié le gouvernement des Provinces aux Ducs & aux Comtes, ont vû dans certains tems après ces Seigneurs qui n'étoient que sujets s'ériger en Souverains: & comme ils avoient besoin de partisans pour soûtenir leurs rebellions, ils distribuoient aux Généraux d'armée & aux plus braves Capitaines, les terres qu'ils avoient usurpées, afin de les attacher indispensablement a leur service par des raisons de gloire, ambitions & interêt. Ces mémes chefs pour se rendre agréables à leur Duc ou a leur Comte, rangeoient sous leurs bannieres autant d'hommes qu'ils pouvoient, pour fortifier le parti, en leurs soudivisant & faisant part des bienfaits qu'ils avoient reçus. C'est de cela qu'est venuë la distinction des fiefs & arriere fiefs, des fiefs nobles d'avec les roturiers. Il est donc constant que ces premiers Ducs & Comtes en s'emparant du commandement avoient usurpé le droit le plus éminent de la Couronne, qui est celui d'annoblir; mais depuis que les Rois conquérans ont réuni leur Domaine, que les revoltés avoient divisé, aucun Seigneur n'a eu le pouvoir d'annoblir un vassal par l'investiture que le Roi. Par ce changement ces anciens Ducs & Comtes ou leurs descendans devinrent derechef vassaux, comme ils étoient dans la premiere vigueur de la Monarchie, ils releverent immediatement de la Couronne & leurs vassaux baisserent d'un dégré & devinrent arriere vassaux. Alors pour indemniser ces Seigneurs, on obligea leurs sujets qui étoient autrefois engagés à leur rendre service en guerre, à certains droits & devoirs, tous differens de ceux qu'ils rendoient à ces Seigneurs, quand ils étoient encore Souverains; voila en général ce qu'on peut dire de plus probable de l'histoire des fiefs; maintenant qu'ils sont héréditaires & patrimoniaux, voïons comme ils se reglent selon le droit commun. Les Coûtumes sont diverses sur la maniere de rendre les foi & hommage, & pour la prestation des droits & devoirs féodaux, la plûpart sont conformes à celle de Paris ainsi nous ne saurions mieux faire, pour ne nous point tromper, que d'en rapporter les dispositions, comme les vrais principes sur lesquels la plus saine Jurisprudence est fondée; nous avons observé que dans l'ancienne institution le vassal étoit tellement dévoué à son Seigneur, qu'il lui promettoit de le servir envers & contre tous, & que ce service étoit de l'accompagner à la guerre; or il est bien aisé de juger qu'il n'y a plus que le Roi qui puisse exiger ce serment de ses sujets, mais la Coûtume, pour ne pas blesser les droits de la souveraineté, & ne pas priver aussi les propriétaires des fiefs de ce qui leur est dû, accorde a ces derniers dans les mutations ou changemens des vassaux la reception de foi, qui n'est plus que l'ombre de celle qui se rendoit autrefois, & certains profits a proportion de ce que les héritages sont vendus. Ce qui s'observe si etroitement en faveur du Seigneur féodal, quand il ne seroit que usufruitier, que si le vassal ne s'acquitte de son devoir quarante jours après la mort de celui auquel il succede, il est privé en pure perte de la jouissance des fruits pendant tous le tems de la saisie. Cependant encore que la foi & hommage soit dûë par toutes sortes de personnes indistinctement, il n'en est pas de même des droits & devoirs. Car il n'est dû aucune chose pour raison des héritages qui échéent en ligne directe ascendante ou descendante, ni par la femme pour le fief acquis par le mari durant la communauté qu'elle accepte. Entre les avantages que reçoivent les Seigneurs, celui de prendre la cinquiéme partie du prix de la vente de l'héritage, qui est de leur mouvance, est le plus considérable, ce n'est que dans les ventes ou dans les autres contras qui équipolent à la vente, que le quint & requint peut être prétendu: il arrive aussi que le fief est confisqué au profit du Seigneur en tout ou en partie, pour la proprieté ou pour l'usufruit seulement, suivant que le Juge l'ordonne, ce qui s'observe principalement lorsque le vassal soûtient qu'il ne releve point de son Seigneur; car bien que pendant la contestation il jouisse par provision, sans qu'on puisse user de saisie féodale, toutes fois s'il succombe la confiscation est la peine de sa revolte. La seconde raison pour laquelle un fief tombe en commise est la felonie, comme si le vassal a conspiré contre son Seigneur, ou s'est porté a quelque excès qui mérite une telle punition.

Jusques ici nous avons vû quel est le devoir du vassal lorsqu'il veut posseder un fief. On devroit a present voir quelles doivent être les démarches du nouveau Seigneur auprès de ses vassaux, mais on les peut presque conjecturer de ce qui a été dit ci-dessus. Il suffit de dire ici

ici ce qui est porté par l'Art. 65. quand un fief vient de nouvel à aucune personne, par succession, acquisition ou autrement. Le nouveau Seigneur ne peut empêcher ni mettre en sa main les fiefs qui sont tenus de lui, jusques à ce qu'il ait fait faire les proclamations & significations, que ses vassaux lui viennent faire la foi & hommage dans quarante jours; & ce fait lesdits quarante jours passés, si lesdits vassaux ne se presentent, il peut saisir & exploiter les fiefs tenus & mouvans de lui & faire les fruits siens, pourvû toutes fois que ladite proclamation & signification ait été faite. Si la mouvance est contestée entre plusieurs Seigneurs, le vassal doit être reçu par main Souveraine, pour jouir pendant le procès, en consignant en Justice les droits par lui dûs, à la charge, lorsque le different est terminé, de porter la foi à celui qui obtient gain de cause quarante jours après la signification du jugement. Tous les differends qui surviennent entre les Seigneurs & leurs vassaux doivent être terminés en Justice à cause qu'en France les voies de fait ne sont jamais permises, & tous les Seigneurs autres que le Roi sont obligés pour tous leurs differends d'emprunter le secours de la Justice: mais la difficulté est de savoir, si c'est le Juge du fief dominant qui en doit connoitre, ou celui du fief servant, ce qu'on ne peut mieux expliquer que par la distinction qu'en font les Arrêts. S'il s'agit de la foi & hommage, la connoissance en appartient à la Justice du fief dominant, & s'il est question de régler les profits du fief, comme sont la commise, la jouïssance des fruits pendant la saisie féodale, les reliefs ou rachats, quints & requints, il faut suivre la Jurisdiction du lieu où les héritages sont situés; & comme ces droits ne sont que des accidens, ils ne sont pas sujets à toute la rigueur des fiefs, ainsi si le vassal soutient qu'à la vérité il releve d'un Seigneur, mais qu'il n'est tenu d'aucunes charges féodales, quoique par l'événement du procès sa contestation soit jugée téméraire, il ne sera pas pour cela privé en pure perte de la proprieté des choses féodales, comme il arriveroit dans le cas de félonie, on ne peut tout au plus que le condamner aux dépens; aussi lorsque les titres des Seigneurs ne s'expliquent pas assez clairement sur la maniere de rendre hommage, on entend le plus favorablement qu'on peut les dispositions: au lieu que s'il s'agit de plus ou du moins pour régler les profits, on incline toûjours pour le vassal; cette conduite est fondée sur deux vérités. 1. Le fief dans son origine est une libéralité & une espece de donation, à condition que le donataire ne s'en rende point indigne par ingratitude, par félonie ou desaveu. 2. Le même fief est de sa premiere origine une pure libéralité où le Seigneur n'a prétendu que l'honneur & la reconnoissance de la part de celui qui fut bénéficié le premier, & cette libéralité a été d'abord desinteressée, ainsi le quint, le requint, les reliefs ne sont que des accidens survenus & des inventions pour le gain, qui ne sont pas d'un droit si rigoureux & si rigide que l'obligation de foi & hommage; qui est la principale intention & tout l'essentiel du fief. Puis donc que la commise ou confiscation est réduite par la Coûtume au seul cas de la félonie, il s'ensuit que si le mari est condamné pour autre crime à une mort civile ou naturelle qui emporte confiscation des biens, la femme n'est pas pour ce privée de la part qu'elle a dans le fief acquis par le mari pendant leur mariage, ni de ses prétentions pour la restitution de sa dot & de ses conventions matrimoniales, non plus que les autres créanciers. Dans le cas proposé, le délit commis par le mari n'interesse point le Seigneur, (la condition sous laquelle la concession a été faite aiant été accomplie) ainsi la foi & hommage aiant été rendus, les fiefs restent dans la nature commune des autres biens, lesquels ne tournent jamais au profit d'un confiscataire, au préjudice de la femme ni des créanciers.

FIEF *dominant* ou Seigneur de fief dominant, est celui à qui on doit foi & hommage. Fief *servant* est celui qui releve d'un autre fief, & qui n'a sous soi que des rotures. Le fief de Haubert est le plus noble après les fiefs de dignité. La plûpart des fiefs de *haubert* relevent immédiatement du Roi. Ce mot *haubert* vient de haut Baron, dont il est parlé quand on dit le Roi & ses Barons.

FIEF *noble* est celui qui est tenu en plein hommage ou en pairie ou en plein lige, où il y a Justice, Maison ou Château notable, fosses & autres signes de noblesse & d'ancienneté. On appelle les autres fiefs ruraux & non nobles, que l'on appelle quelquefois fiefs restraints ou abregés.

FIEFS *roturiers* sont ceux qui ne sont point nobles; ce sont des héritages originairement concedés à des roturiers, sur lesquels le Seigneur concedant ne s'est reservé que des prestations utiles, qui se païent chaque année & de lods & ventes en cas d'achat, le Roi ni prend rien que la taille & les autres impositions ordinaires & extraordinaires. Les Gentilshommes peuvent les posseder comme les roturiers, mais les roturiers ne peuvent posseder les biens nobles. Voyez ÉRÉCTION d'une roture en fief. A l'occasion de ces biens en roture remarqués: 1. Que tous les immeubles, qui sont en d'autres mains que celles des Ecclésiastiques ou de Communautés, sont tenus en fief ou en roture; quelques Coûtumes en reconnoissent qui sont tenus en franc aleu; les autres disent positivement que nulle terre sans Seigneur. 2. Que les roturiers ne peuvent posseder des fiefs, ce qui s'observe encore à la rigueur dans les Coûtumes où les fiefs sont en danger, c'est-à-dire, qu'ils sont sujets à confiscation, si étant tombés entre les mains d'un roturier, il n'a pas soin de s'en défaire dans l'année; cependant les Rois imposent de vingt en vingt ans une certaine somme sur ceux qui en jouïssent, pour les dispenser de cette regle, qui étoit autrefois générale dans toute la France. Dans l'achat & vente d'un fief il est dû au Seigneur le droit du *quint & requint*, qui revient à 6. pour 25. S'il s'agit d'une roture; ce droit est appellé *lods & ventes*, il est plus ou moins fort selon la difference des Coûtumes & selon les differentes qualités des biens. 3. Quelques-unes de nos Coûtumes admettent encore de Franc-aleus, c'est-à-dire, des fonds & héritages qui ne relevent de personne. Il y en a qui ne laissent pas de composer une Seigneurie, laquelle quoiqu'elle ne reconnoisse pas de Seigneur dominant, a pourtant des sujets & des droits semblables à ceux des Seigneurs, c'est ce qu'on appelle franc-aleu noble, pour le distinguer du franc-aleu roturier, qui n'a non plus de sujets qu'il reconnoit de supérieur.

FIEF-FRANC ou FRANC-FIEF. Ce sont des fiefs qui ne doivent être tenus que par personnes franches & nobles de race ou annoblies, qui sont franches, libres & exemptes de tailles, aides & subsides. Après l'accroissement & le parfait établissement des fiefs, ceux qui en étoient les possesseurs se qualifierent Gentilshommes, & furent reputés seuls nobles; ils obtinrent même que les fiefs ne seroient possedés que par des personnes nobles à l'exclusion des roturiers, en sorte que la possession d'un fief étoit une preuve de noblesse: mais la nécessité où furent reduits les Gentilshommes de vendre leurs fiefs pour les voyages de la Terre Sainte, fut une occasion aux roturiers de pouvoir posseder des fiefs. Les Papes qui sollicitoient les Croisades obtinrent le consentement des Rois en faveur des roturiers: Philippe le Hardi en 1275. donna permission aux roturiers de posseder des fiefs, en païant une certaine finance, qu'on appelle encore aujourd'hui *droit de Franc-fief*, en 1579 Henri III, ordonna qu'à l'avenir les fiefs n'annobliroient plus de quelque valeur & dignité qu'ils fussent. Ainsi on appelle droits de franc-fiefs & nouveaux acquets, la taxe qu'on fait tous les 20. 30. ou 40. ans sur les roturiers, les Églises, les Communautés & gens de main morte, pour les fiefs qu'ils tiennent ou qu'ils ont acquis de nouveau, qui ne sont point amortis, afin qu'ils ne soient point obligés d'en vuider leurs mains.

Fief par éréction d'une roture ou éréction d'une roture en fief.

Fut present très-haut & puissant Prince Monseigneur Henri, &c. Duc de.... Marquis de Courtlieres, Baron de.... & autres lieux, étant maintenant en cette Ville de Paris en son Hôtel ruë & Paroisse, & lequel desirant gratifier Alexandre & Écuyer sieur de la Riviere, demeurant à.... & des bons & fideles services qu'il lui a rendus près sa personne depuis dix ans, & l'honorer des preuves de son amitié & bienveillance, a volontiers agréé la priere que ledit Sieur de la Riviere à ce present lui a fait d'ériger en un seul fief & noble tenement sa metairie de l'Aigle & héritages en dépendans, ici après déclarés situés dans la Jurisdiction dudit Marquisat de Courtlieres, afin de lui donner plus de sujet de remettre en valeur lesdits héritages notablement dépéris, & de faire la dépense nécessaire pour y édifier bâtimens, le tout à la décoration desdits héritages & dudit Marquisat; c'est pourquoi son Altesse a par ces presentes créé & érigé en un seul fief & noble tenement, qu'il a nommé le fief de l'Aigle, tous les susdits héritages, lesquels consistent en ladite métairie de l'Aigle deux cens arpens de bois taillis & haute futaye, cinq cens arpens de terre labourable, vingt arpens de prez & douze arpens de vigne (il faut mettre ici en cet endroit tous les tenans & aboutissans desdits héritages) le tout appartenant audit Sieur de la Riviere par tel & tel moien, &c. & outre, ladite Altesse a par ces presentes permis audit Sieur de la Riviere ses hoirs & aians cause, de faire quand bon leur semblera bâtir maison sur lesdits héritages, à l'endroit qu'ils jugeront le plus commode & utile au choix dudit Sieur de la Riviere, même de faire clore & fermer de fossés ladite maison, & pour prix d'icelle y faire ponts levis, tours, tourelles & toutes autres choses nécessaires pour la garde & deffense de ladite maison, une garene fermée de murailles. De plus sadite Altesse a par ces presentes attribué & concedé audit Sieur de la Riviere, moienne & Basse Justice sur tous lesdits héritages, & tous droits & prérogatives en tout le terroir dudit fief de l'Aigle, étangs, prez qui en dépendent, sans que qui que ce soit y puisse faire paitre ni prendre aucun usage, sans l'exprès consentement dudit Sieur de la Riviere & de ses successeurs & aians cause; pour ledit fief de l'Aigle avec sesdites apartenances & dépendances, tenir & posseder dors-en-avant par ledit Sieur de la Riviere, & en jouir noblement ausdits droits de prérogative de noble & de Gentilhomme. Et à cette fin sadite Altesse a du tout affranchi, quitté & déchargé à toûjours ladite métairie, terre & héritages ci-dessus déclarés, de toutes charges & redevances censuelles & roturieres, dont ils étoient ci-devant tenus & chargés envers sadite Altesse, à cause de son Marquisat de Courtlieres ou autrement, à la charge & reserve toutefois de la Haute Justice audit Marquisat de Courtlieres & des foi & hommage que ledit Sieur de la Riviere, ses dits hoirs, successeurs & aians cause seront tenus faire porter à sadite Altesse & à ses successeurs Marquis de Courtlieres, quand le cas y écherra selon la Coûtume du lieu, & dès à present pour cette fois seulement, après que ledit Sieur de la Riviere s'est mis en devoir de vassal, & qu'il a fait & porté les foi, hommage & serment de fidelité à sadite Altesse, pour raison dudit fief de l'Aigle, & païé les droits à elle dûs à ce sujet, sadite Altesse l'a reçu & reçoit à ladite foi & hommage, & l'a quitté & déchargé desdits droits, à la charge aussi qu'à chaque mutation les successeurs dudit Sieur de la Riviere, faisant ladite foi & hommage, seront tenus de faire present à sadite Altesse & à ses successeurs au Château dudit Marquisat de Courtlieres, d'une épée à garde d'argent doré de valeur de 40 livres, outre le droit de relief & profits féodaux, suivant ladite Coûtume; car ainsi sadite Altesse la voulu & accordé; mandant sadite Altesse par cesdites presentes au Bailli & autres Officiers dudit Marquisat, presens & avenir, de laisser jouir & user pleinement & paisiblement ledit Sieur de la Riviere, ses successeurs & aiant cause du contenu en cesdites presentes, ainsi qu'il est accoûtumé à l'endroit des autres vassaux dudit Marquisat, sans permettre ni souffrir qu'il y soit fait aucun empêchement, nonobstant l'ancienne qualité censuelle & roturiere desdits héritages, laquelle sadite Altesse a abolie & amortie, & sur ce imposé silence perpetuel à son Procureur Fiscal & Receveur audit lieu, & à tous les autres Officiers & sujets, dont & de tout ce que dessus ledit Sieur de la Riviere a très-humblement remercié ladite

dite Altesse, promis & promet tant pour lui que pour ses Successeurs & aiants cause, d'entretenir & accomplir tout le contenu en icelle presentes selon leur forme & teneur, obligeant & renonçant; & fait & passé, &c.

Nota, que tel fief ne peut appartenir par préciput à l'ainé, comme feroit un ancien fief par la Coûtume; mais si l'ainé le veut avoir il lui demeurera, en paiant pour cette fois à ses puisnés leur part également de la valeur d'icelui, suivant la prisée qui en sera faite du total, parce que telles érections nouvelles n'étant qu'un desir du Pere, ne peut faire tort aux puisnés, qui sans icelles auroient partagé l'héritage également; mais ensuite ce fief passant de la main dudit ainé en d'autres mains, l'ainé venu de lui ou d'autres ses successeurs aura & lui appartiendra ledit fief entierement, suivant ladite Coûtume, à raison de ce que par tel changement de main un tel fief est devenu ancien.

Quand la foi & hommage est faite, il faut bailler aveu & dénombrement. *Voyez* FOI.

FIEL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Préparation du fiel de bœuf.

[Mettez dans une bouteille de verre, sel de verre, & borax, de chacun trois dragmes; sucre candi, une once; alun de roche une demi once; versez par dessus environ une pinte de fiel de bœuf distillé dans une cucurbite de verre, ou de grais au feu de sable. Ensuite bouchez bien la bouteille, & l'exposez pendant quinze jours au Soleil ou dans du fumier, aiant soin de l'agiter de tems en tems; après quoi vous filtrez la liqueur, & la conservez dans une bouteille bien bouchée.

Le fiel de bœuf ainsi préparé est déterſif, & propre à nettoïer la peau, les Dames s'en servent pour se dégraisser le visage.

On tire fort souvent du fiel de bœuf, une espece de pierre, mollasse, écaillée & de la couleur d'un jaune d'œuf, de laquelle on se sert pour peindre en miniature, & qui produit la même couleur que la gomme gutte. C'est une espece de bezoard, qui seroit peut être aussi utile dans la Médecine que ceux qui nous sont apportés des Indes, & des autres Païs étrangers.

FIÉVRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Cataplâme pour appaiser la fievre chaude & frénétique.

Pilez dans un mortier de marbre ou de pierre deux poignées de sauge verte & fraiche, & trois poignées de feuilles de ces violiers jaunes qui croissent sur les murailles; d'une autre part, faites rôtir environ une demi livre de pain de seigle coupé par tranches, mettez-le ensuite dans un plat, & faites le tremper dans le meilleur vinaigre, où vous aurez jettez une poignée de gros sel. Une heure après, battez le tout ensemble dans le mortier, jusqu'à ce que le mélange soit fait avec les herbes; ensuite vous en ferez cinq cataplâmes; dont vous appliquerez un sur le front & tout au tour de la tête, deux sur les bras tout joignant la main, & les deux autres sur la plante des pieds du malade. Vous les renouvellerez de six heures, en six heures, en cas que la fievre ne s'appaise pas d'abord, ce qui ne seroit pas ordinaire.

Remede pour la fievre.

Autre. Réduisez en poudre huit onces de sucre, & une once de cristal minéral; mêlez-en une ou deux onces dans la boisson du malade, a chaque fois; & si la soif est ardente, ajoûtez-y un peu d'esprit de vitriol.

Remede expérimenté pour la fievre continuë.

Faites avaler au malade dans le frisson deux jaunes d'œufs cruds, frais pondus du jour, délayés dans trois cuillerées de cette crême qui reste après qu'on a fait le beurre. Un quart d'heure après la prise, donnez lui une chopine de lait doux & frais qui n'ait point bouilli, & faites lui réiterer ce remede, de la même maniere, trois jours de suite.

Pour la soif ardente qui arrive au commencement, & dans le froid accès de fievre. Remede experimenté.

Mêlez dans un verre d'eau fraîche quatre ou cinq goutes d'esprit de souphre, versez la liqueur trois ou quatre fois d'un verre dans un autre, afin de l'agiter, & donnez-la au malade, le tenant dans le lit bien couvert.

Remede pour les fievres tierces, doubles tierces, & quotidiennes.

Pilez dans un mortier une bonne poignée de feuilles de sureau jumelle, cueillies le matin du jour de la fievre, avant le lever du soleil. Il ne faut pas prendre de celles qui se tiennent trois à trois, mais de celles qui ne sont attachées ensemble que deux à deux. Après les avoir un peu pilées, ajoûtez une poignée de suye de cheminée, & autant de gros sel, avec un filet de vinaigre; pilez bien le tout ensemble, & mettez-le ensuite sur une compresse, que vous appliquerez au poignet du bras gauche; & vous l'y laisserez pendant vingt quatre heures. Il faudra réiterer le même remede en cas de besoin.

Remede pour la fievre quarte.

Autre bien éprouvé.

Faites prendre au malade dans un demi verre de décoction d'ozeille un peu avant l'accès de la fievre, vingt-quatre grains de crême de tartre pulverisée, autant de graine d'orties aussi pulverisée, & autant de sel d'absinthe.

Autre pour les personnes robustes.

Il faut leur appliquer un harang salé, la tête en bas, sur l'épine du dos, & l'y retenir par le moïen d'une serviette. Ce remede augmente extrémement la fievre pour cette fois là, mais la sueur abondante qu'il exite, dissipe infailliblement l'humeur qui la cause, & la fievre ne revient plus.

Autre éprouvé.

Il faut piler de la racine de synoglosse, ou dent de chien, & l'appliquer en cataplâme immédiatement au dessous de la mammelle gauche, aux premieres approches de la fievre, & mettre le malade au lit. La sueur abondante purifiera le sang, & emportera la fievre.

Autre qui est un peu violent, mais infaillible.

Cassez trois œufs frais pondus du jour, dans une chopine de vin blanc, battez bien le tout ensemble pendant un quart d'heure, puis y ajoûtant pour un sou ou deux de saffran pilé, battez le tout ensemble pendant un autre quart d'heure. Conservez ce mélange dans une phiole bien bouchée, la dose est d'un verre. On fait prendre ce remede le jour de l'intervalle, & non pas le jour de la fievre.

Autre. Faites prendre un petit verre de suc crû de chicorée sauvage aux approches de l'accès, & réitetez deux ou trois fois. Le jus de cerfeuil pris de la même maniere dans une moindre dose, est aussi un excellent remede.

Autre remede infaillible, propre après les remedes généraux, & aux personnes grasses.

Mettez infuser dans un pot de vin blanc, pendant vingt-quatre heures, fenouil, absinthe, armoise, romarin, chelidoine, & sauge, de chacune une poignée. Distillez ensuite dans l'alambic de verre. Prenez trois ou quatre onces de cette eau; puis promenez vous le plus que vous pourrez. Ce remede vous fera vômir sans douleur, & emportera la fievre dès la premiere fois. Si par hazard cela n'arrivoit pas, il faudroit le réiterer. *Voyez* QUINQUINA.

Remede pour toutes sortes des fievres.

Autre. Prenez un gros oignon blanc, & après l'avoir cerné par le haut, vous mettrez au fond de bon orvietan, ou de bonne thériaque, de la grosseur d'une petite noix; puis aiant remis le cerne, & enveloppé l'oignon dans un gros papier gris, on le fera cuire sous les cendres chaudes. L'oignon étant cuit, vous l'ouvrirez, & y coulerez deux ou trois dragmes de jus de limon, & un petit verre de vin blanc, ensuite vous l'écraserez & passerez la liqueur par un linge bien net, avec forte expression. Lorsque le malade prend ce remede, il doit se tenir au lit, bien couvert, sans prendre l'air, afin de faciliter la sueur; & après avoir changé de linge, il doit prendre un bouillon avec un peu d'herbes, & de muscade. Il pourroit même prendre un semblable bouillon, une heure après le remede.

Autre. Faites tremper le soir, environ la grosseur d'une noisette d'alun de glace crû, dans l'eau fraiche, laquelle doit surnager de trois doigts, & faites prendre l'infusion au malade le matin à jeun, si c'est pour mal de ventre, ou d'estomac; mais si c'est pour la fievre, donnez la lui dans le tems que la fievre a coûtume de le prendre.

Autre. Faites infuser un gros & demi de couperose verte dans quatre pintes d'eau; puis aiant bien bouché la cruche, gardez cette eau pour le besoin. On peut s'en servir quatre heures après, & la conserver pendant dix ans sans qu'elle se corrompe. La dose est de huit gros qu'on doit prendre à jeun, & deux heures après le repas, & ne rien prendre que deux heures après. On en prend de deux jours l'un, par trois fois. Si la fievre ne quitte pas il faut recommencer.

Pour les fievres pestillentielles.

Pilez une livre de petite oseille, environ l'espace d'une demi heure; ensuite mêlez y trois livres de sucre fin en poudre subtile, ajoûtez-y encore quatre onces de thériaque, ou d'orvietan. Le tout étant bien incorporé ensemble, vous le garderez dans un pot de fayance, pour vous en servir dans le besoin. La dose est de la grosseur d'une noix, qu'on fait prendre au malade le matin à jeun dans un bouillon, ou en pillules. Il faut que le malade se tienne au lit, bien couvert.

Autre. Amassez au plus fort de l'Été, les plus gros crapaux que vous pourrez trouver; & les aïant suspendus par les pattes de derriere la tête en bas, près d'un petit feu, mettez par dessous une terrine enduite d'une couche de cire en dedans, pour recevoir la bave qu'ils vômitont; quand ils seront morts, il faut les prendre avec toute l'ordure qu'ils ont jetté, & les faire sécher au four, jusqu'à ce qu'ils puissent être réduits en poudre. On incorpore cette poudre avec la cire, & l'on en forme d'especes de petites médailles plattes, qu'on applique sur le cœur enveloppés dans un petit sachet; & pendant l'application, on donne au malade deux ou trois dragmes de theriaque dans de bon vin d'Espagne, ou autre vin blanc, le meilleur qu'on peut trouver.

Autre. Reduisez en poudre une demi once de cristal minéral, & une demi dragme de camphre. Les aïant bien mêlées, partagez cette poudre en quatre parties, & faites les prendre de trois heures en trois heures. *Voyez* PESTE.

F I G.

FIGUIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour avoir des figues précoces délicieuses.

Piquez légérement avec un canif, demi pied au dessous du fruit, les branches qui en seront le plus chargées; & dont les fruits seront les plus avancés, & les plus sains. Attachez au bas de l'endroit piqué un cornet de parchemin, d'environ quatre doigts, & l'aïant rempli de fiente de pigeon, détrempée avec de l'huile d'olive, vous le couvrirez

rez

rez d'un linge, que vous attacherez avec de l'ozier, ou de la ficelle. Vous mettrez aussi une goute d'huile sur chaque figue, & vous continuerez ainsi tous les quatre ou cinq jours.

Proprietez des figues & leur bon usage.

On employe les figues dans les tisannes pectorales, avec les jujubes, sebestes, &c. On en met cinq ou six sur chaque pinte d'eau. On s'en sert aussi dans les fluxions sur la gorge & sur la luette, en gargarisme, bouillies dans du lait. Elles sont propres à adoucir la toux & les rhumes opiniâtres. On en fait un sirop fort propre contre les maladies du poûmon. La décoction des figues & des raisins secs, soulage dans la petite verole & la rougeole, ceux qui ont mal à la gorge. On fait un onguent excellent pour les engelures, avec la poudre de figues rôties, mêlée dans le miel. On applique les figues sur les hémorroïdes pour en appaiser la douleur & l'inflammation.

FIGURE. Image, représentation de quelque chose. Pour faire des figures, ou des vases d'écailles d'œufs, il faut faire calciner les écailles, en les mettant pendant deux jours au four où l'on cuit les pots ou la brique; puis les ayant réduites en poudre, on en fait une espece de pâte avec la gomme Arabique & le blanc d'œuf, & l'on forme de cette pâte des figures, & des vases qu'on fait sécher au soleil.

FIGURES, pour les enrichir, pour les éclaircir. *Voyez* OR. ESTAMPES. PEINTURE.]

FIGURE. Terme de Pratique. On dit figure des lieux. C'est la description qui s'en fait par un Peintre ou par un Sculpteur. Il y a une contestation pour raison de certaines limites. Le Juge sur les écritures des parties, ne trouve pas assez d'éclaircissement; il ordonne par un jugement interlocutoire, que la visite en sera faite par des Experts & la description figurée, pour le tout fait & rapporté être ordonné ce que de raison; ou bien si le différend est sur une maison, que la représentation en sera faite en relief ou en bosse, par un Sculpteur, un Architecte ou un Charpentier. Voyez *Imbert en sa pratique, livre 1. chap. 51.*

FIGURE. Se dit des représentations qui se font par des corps solides, & non par des simples traits; ainsi dans un Jardin ou Palais on appelle figures des Statuës de bronze, de marbre, de stuc, de plâtre; mais en ce sens il se dit plus souvent des personnes que des autres choses; on dit cependant une figure equestre d'un homme représenté sur un cheval. C'est un peché capital contre la Loi Mahometane de faire des figures, on voit pourtant encore dans le Temple de Sainte Sophie quelques figures en Mosaïque, qui représentent Jesus-Christ, Jean-Baptiste, & autres avec plusieurs croix & fleurs diversement enlacées.

FIGURE en Sculpture, c'est la représentation du corps humain, & le principal ornement de l'Architecture. On nomme plûtôt figures que statuës celles qui sont ou assises, comme celles des Papes, ou à genoux, comme celle des tombeaux, ou enfin couchées comme les fleuves ou Dieux des fleuves & des rivieres. Figure de plan, c'est un contour circulaire, ovale ou à pans, dont plusieurs réciproquement tracés augmentent la varieté d'un plan. Ce mot se prend aussi en terme de Jurisprudence pour un dessein, c'est pourquoi on dit que les procès se jugent sur les figures des bâtimens, dressés par les Architectes, & des héritages levés par les Arpenteurs.

FIGURE ou ESQUISSE. C'est le trait qu'on fait de la forme d'un bâtiment, pour en lever les mesures; ainsi faire la figure d'un plan, ou d'une élévation, ou d'un profil, c'est les dessiner à vûë, pour ensuite le mettre au net.

FIL.

[FIL. Ce mot s'entend ordinairement du fil qui est fait avec de la filasse de lin, ou de chanvre, & qui sert à coudre & à fabriquer divers ouvrages de lingerie. On fait aussi du fil d'autres matieres, telles que sont la soïe, la laine, le cotton, les orties, la houatte, une sorte de soïe d'Orient qui vient dans des gousses, l'écorce de certains arbres; enfin le poil de quelques animaux, entr'autres des chameaux, des chevres, des moutons de Moscovie, des castors, & de certains bœufs de la Louisiane, dont le poil est si beau, si fin & si long, que la soïe même n'est gueres plus belle.

FIL DE FER. Il y en a de plusieurs grosseurs, en diminuant toûjours depuis environ dix lignes, jusques aux moindres échantillons. Le plus fin s'appelle manicordion, de même que le fil fin de léton; on se sert de l'un & de l'autre pour faire des clavessins, psalterions, & autres semblables instrumens de musique.

FIL. Pour le blanchir. *Voyez* BLANCHIR.]

FIL en maçonnerie & ménuiserie. 1. Dans la maçonnerie, c'est une veine qui coupe une pierre ou un marbre. 2. C'est dans le bois le sens du bois consideré par la longueur de sa tige, c'est pourquoi on appelle bois de fil, celui qui est employé plus long que large.

FIL de pieux. C'est un rang de pieux équarris & plantés au bord d'une riviere ou d'un étang, pour retenir les berges, & conserver les chaussées & turcies d'un grand chemin. Ce fil de pieux est ordinairement couronné d'un chapeau arrêté à tenons & mortaises, ou attaché avec des chevilles de fer.

FILANDRES. *Voyez* OISEAU de proye.

FILARDEUX en maçonnerie, se dit du marbre & de la pierre qui ont des fils qui les font déliter. Ainsi le sanguedoe ou marbre, la sainte baume autre marbre, sont des marbres filardeux: & la lambourde, le souchet sont des pierres filardeuses, à cause des fils qui s'y rencontrent.

FILET. Toute petite moulure quarrée, qui accompagne ou couronne une plus grande. Filet de couverture, petit solin de plâtre au haut d'un appentif, pour en retenir les dernieres tuiles ou ardoises, qui est compté pour un pied courant sur sa hauteur. Filet d'or, c'est en peinture & dorure un petit reglet fait d'or en feuille sur certaines moulures ou aux bords des panneaux de ménuiserie, quand ils sont peints de blanc pour les enrichir.

FILETS de mur. Terme d'Architecture, sont des rebords qui se font en haut d'un mur miroyen de pierre ou de plâtre des deux côtés, pour marquer que le mur appartient a l'un & a l'autre des voisins chacun par moitié, si les filets ne sont que d'un côté, ils désignent que le mur appartient pour le tout a celui du côté duquel ils sont faits.

FILIATION. Terme de Droit. Il n'est point permis de la prouver par témoins; pendant le différend de la filiation on doit adjuger par provision des alimens aux enfans du pere marié & décedé. La filiation est la descendance du fils ou de la fille, à l'égard du pere & de ses ayeuls. Dans la question de l'état d'une personne, il faut prouver sa filiation par actes autentiques, c'est-a dire, qu'il faut par ces actes faire voir la vérité & réalité d'un tel évenement; savoir, qu'un tel est né d'un tel, qu'il n'y a eu aucune dispute sur cela, & qu'il a toûjours été ainsi reconnu dans toute procédure civile, & que personne n'a laissé des preuves légitimes du contraire. La capacité de succéder à la Couronne ne se peu acquerir que par une filiation légitime, ce qu'on n'est pas si bien en état de montrer, quand on néglige ou on a négligé à la naissance des Princes d'y appeller les personnes désignées par la Constitution & la Loi d'un Pays, & rendu cette naissance si importante, ornée & accompagnée de toute la certitude & de tout le cérémonial qui y convient. Ces hautes naissances sont fatales, & de leur état constant dépend de terribles brouilleries dans les États, quand il faut montrer sa noblesse de plusieurs races; pour être reçû dans un certain corps honorable & distingué, c'est alors qu'il est question de prouver sa filiation depuis un grand nombre de générations, depuis longues années; ainsi on dira d'une personne noble, qu'il peut trouver sa filiation depuis 300. ou 400. ans. Les Docteurs admettent trois sortes de preuves de la filiation. L'une nécessaire comme celle qui résulte de la mere, parce qu'elle est certaine; l'autre qui est probable, laquelle regarde le pere, & la troisiéme qui vient de la Loi, étant la présomption ordinaire selon la Loi, que les enfans nés pendant & constant le mariage, sont ceux du mari. Dans la premiere preuve le fait doit être constant, qu'un tel enfant est né de telle mere, comme l'on a touché en passant ci-dessus. A l'égard de la seconde maniere de prouver par le pere son silence & approbation suffit, & à l'égard de la troisiéme maniere de prouver, elle est non-seulement suffisante, mais décisive, si l'on ne prouve évidemment le contraire, en quoi on a pourvû à la sûreté des enfans, & on a coupé la racine à l'esperance des ennemis de la tranquilité des familles, qui ne peut subsister sans ce remede de la Loi. On dit aussi filiation parlant des Églises qui dépendent les unes des autres par droit de patronage ou de fondation. Ce mot de *filiation*, selon l'analogie commune aux deux langues Françoise & Latine, doit être conçû venir d'un Latin commun & trivial, *filiare* pour *procreare filios & filias*, c'est donc l'action du pere qui produit des fils & filles; mais d'une mere légitime approuvée par la Loi, & regardée aussi bien que le pere comme capables par leur état de mariage de produire des enfans, qui soient favorisés par la Loi & le droit, par où l'on voit que le terme de *filiation*, n'est point consideré dans le Droit & dans cet article qu'en bonne part, & non comme filiation & génération pure & simple; car par celle-ci, les enfans ne sont point légitimes & civils, mais naturels & odieux par une telle naissance au suprême Maître & Magistrat de la société.

[FILIERE. Terme de fauconnerie. C'est une ficelle longue de dix toises ou environ, qu'on tient attachée au pied de l'oiseau, pendant qu'on le réclame, jusqu'à ce qu'il soit assuré.]

FILLEUL ou FILLEULE. Terme de Droit, comme diminutif de *filius*; savoir, *filiolus*, n'est pas un fils véritable & charnel, mais un fils d'une espece & sorte, qui a quelque analogie au véritable fils; en un mot cette diminution *filiolus*, marque que c'est dans le civil quelque chose de moins fort qu'un fils proprement; les diminutifs ordinaires ne changent point la substance, mais marquent diminution seulement dans la quantité, & le degré de progression; mais ici ce diminutif diminuë la signification de fils proprement dit en une signification figurée ou fils métaphorique. Petit fils ou filleul, est donc celui dont on est parrein ou matreine, & avec lesquels ayant contracté une alliance spirituelle par le Baptême qu'il a reçu en nos mains, on ne peut se marier; car dans cette cérémonie ce parrein ou marreine sont devenus en quelque maniere des coopérateurs a un sacrement; & ainsi il n'y a plus de bienséance qu'une rélation si sainte & d'un ordre supérieur, puisse & doive dégénerer en une rélation d'un ordre infiniment plus bas. Il est donc d'une bienséance & d'une nécessité que celui ou celle qui a commencé à commercer en esprit avec cette personne baptisée, continuë le reste de la vie dans cet ordre & rélation qui exige de lui, & cela en conscience, qu'il vacque & s'occupe tout comme un pere a l'instruction de ce sien fils spirituel & à son éducation dans la piété. Il est donc vrai qu'on est obligé en conscience & par devoir, de leur enseigner les maximes Chrétiennes, pour les rendre capables de satisfaire a ce qu'on a promis pour eux en face d'Église. Si quelqu'un en face de Cour se rend caution, je veux dire s'il s'oblige dans le fore externe, à répondre & cautionner civilement, il ne peut se liberer de cet engagement, il n'y est plus libre: de même en est-il au fore interne qui est la conscience, à l'égard du parrein qui a prêté sa voix & parole pour exprimer ce que l'enfant ne pouvoir exprimer. Il faut qu'il le fasse ressouvenir de la bonne volonté qu'on présume dans les enfans des fidéles, de se donner tout a Jesus-Christ & à son Église, comme leurs peres l'ont fait: or comme les répondans dans le civil, se croyent obligés pour leur propre interêt, à prendre bien garde a la conduite de ceux qu'ils ont cautionné, de peur qu'ils ne restent chargés de la dette en leur propre nom & personne, ainsi les parreins doivent selon leur propre interêt & devoir, prendre

prendre garde que leur filleuls n'entrent point dans les mauvaises voïes, mais dans les bonnes, de peur de ne rester responsables de leur peu de vigilance à ratifier & faire ratifier le commun engagement de leur filleul & de lui-même parrein; mais comme l'éducation spirituelle est fort souvent annexée & liée avec l'éducation temporelle, de là vient que quelques Docteurs ont été d'opinion que les parreins & marreines étoient obligés de fournir à leurs filleuls & filleules les secours temporels ou pour le moins journaliers, pour faire succéder l'éducation, vû que si un filleul abandonné, sans bien & sans éducation n'a pas dequoi subsister, il sera très-exposé par cette oppression de misere & de pauvreté à bien de fâcheuses occasions & tentations, pour quitter la vertu & s'adonner au vice qui semble offrir un prompt secours. *Faber in lib. 1. cod. de alendis liberis.* Cependant notre usage est contraire, & on ne peut point en Droit contraindre un parrein ou une marreine à nourrir son filleul ou sa filleule : c'est la disposition de tous les Arrêts qui sont fondés sur deux raisons, l'une de politique, l'autre de Religion; en effet (disent les uns) est-il juste qu'un acte de pieté soit nuisible à celui qui l'exerce ? Si cela étoit, dit-on, il n'y a personne qui n'aimât mieux ménager ses interêts en refusant de tenir un enfant sur les fonds, que s'engager par cette œuvre de charité dans une espece d'adoption; mais on pourroit bien absolument répondre à cet inconvénient que trouve l'avarice; car si un homme & chrétien & commode entreprend une œuvre de pieté, il ne doit pas feindre de s'engager à cette œuvre de pieté, quoique dans le fonds il ne le fasse pas, ne touche que la surface, l'apparence & la cérémonie extérieure sans vouloir subir l'obligation essentielle de l'acte de pieté. A l'égard de ce qu'on dit que si cela étoit, il ne se trouveroit personne qui n'aimât mieux de refuser cette bonne œuvre, que de se charger d'un devoir, qui lui reviendroit à dommage; car c'est avoir des sentimens bien désavantageux, de dire qu'on ne trouveroit que rarement des parreins & des marreines chrétiennes & prêtes à une œuvre subséquente de charité, puisque l'on trouve bien des personnes, qui renonçant à l'interêt d'une cupidité insatiable, veulent bien des aumônes spirituelles & corporelles considérables; on peut de plus avouer que la plûpart des œuvres de pieté se trouvent onéreuses à l'homme mondain, & que cependant ces œuvres ne restent pas d'être louables & recommandables. Les Capitulaires de Charlemagne font une comparaison des filleuls avec les enfans, qui semble marquer que les obligations des parreins & des peres ont beaucoup de ressemblance, *parentes filios suos & patrini quos de fonte lavacri suscipiunt erudire summopere studere debent : ils quia eos genuere isti vero quia pro his fidejussores existunt. capit. Caroli mag. libro 22. 39. & 46.* Remarqués aussi que si les parreins & marreines par des sentimens de générosité font des dispositions au profit de leurs filleuls ou filleules, elles sont toûjours favorables & en beaucoup de cas exemptes de la rigueur des Loix. Monsieur *Bouquier, let. a. nombre 1.*

FILS. Terme de Droit, est proprement un enfant mâle au premier dégré; cependant par une juste interprétation comme on reconnoît que les peres ont la même tendresse pour leurs petits fils, & que ce mot qui vient du Grec signifie amour, les Jurisconsultes ont estimé que le nom de fils devoit aussi convenir au petit fils, à l'effet de le représenter son pere; c'est pourquoi dans la concession des fiefs, avant qu'ils fussent perpetuels, si le titre portoit que ce fut pour jouir des héritages par le vassal & ses fils, on étendoit cette disposition à tous les descendans en ligne directe, jusques à l'infini. *Filiorum appellatione in feudis veniunt omnes descendentes usque in infinitum ita in Lexico Juridico Schard. in verb. filii.* La raison de ce sentiment des Jurisconsultes, est déja touchée dans la remarque qu'on a faite & qu'on peut faire tous les jours du grand amour que les hommes ont autant pour leurs petits fils, que pour leurs propres fils, qui vient apparemment de ce qu'un pere voit dans son fils un autre soi-même, en qui il se voit reprendre vie & vigueur, pour continuer son être au-de-là du terme qu'il présume lui appartenir par & en la propre personne caduque, ou qui doit finir bien-tôt; or cette raison qui le fait aimer son fils, est autant & plus forte dans son petit fils, dans lequel il voit comme un nouveau surcroit de cette même vigueur & persévérance dans la durée, & comme un gage nouveau d'immortalité, même un petit fils nous touche d'un sentiment d'autant plus tendre, que ce second fils est plus foible & a besoin d'être plus favorisé & plus cheri par consequent, que s'il étoit fort. Voila ce me semble pourquoi les Jurisconsultes regardent toute la suite des fils comme un seul fils, qui s'étend plus & plus en avant à proportion du nombre & de la multiplication de ces individus, qui portent notre être plus & plus loin dans les siecles futurs, cette suite de fils fait un seul fils moral & civil, qui représente un fleuve de générations, qui est unique, quoique dès son origine, jusques à sa fin ils sont composé de plusieurs portions toutes semblables; c'est sur ce fleuve de génération que se sent porté un pere, qui par ses enfans nés successivement, se trouve atteindre bien avant à une longue suite de tems à venir. Je m'imagine même que la tendresse de ce pere pour son petit fils (& plus loin) s'il est le témoin vivant & occulaire d'une telle sienne fecondité, vient non-seulement de ces petits fils foibles; mais aussi du sentiment de la foiblesse de tout ce qui part de lui. Il s'attendrit ainsi & sur la foiblesse de ses petits fils & sur sa propre foiblesse, & sur la labilité commune & générale de la nature humaine. L'origine de ce mot, dit-on, vient du Grec qui signifie amour, parce que les enfans sont les fruits de l'amour réciproque des deux conjoints, & fortifient le nœud de ce même amour, car l'un & l'autre des parens sont agréablement surpris de se trouver par leurs enfans plus unis qu'auparavant & comme confondus, mais après ces réflexions d'une douce Philosophie, qui explique & raisonne l'esprit des Loix de la Jurisprudence, continuons à parler sur ce qu'on a à dire sur cet article par rapport au Droit. On distingue ce mot de fils en naturel simplement, qui est celui qui n'est reconnu que de la nature seulement, qu'on nomme d'un terme odieux dans la societé, appellant ce fils naturel *bâtard*. Il y a le fils naturel & légitime qui est celui qui est né en loyal ou légitime mariage. Voici quelques vérités & maximes. Le fils est tenu de nourrir son pere & la femme son mari, s'il est pauvre. A l'égard de la premiere maxime, elle paroît si conforme au sentiment de la nature, qu'il est inutile ce semble de la justifier par la raison; cependant comme ce sentiment paroît très-obscur dans plusieurs enfans ingrats, il est bon de renouveller en eux cette impression de nature, en faisant prendre garde, que celui qui n'aime pas ses progéniteurs, se hait soi-même; car un fils & un pere sont dans le sens ci-dessus dit une même chose, vouloir laisser périr son pere par l'abandon, c'est prononcer par l'acte même de cette ingratitude qu'on s'estime soi-même indigne d'avoir reçu l'être, en haïssant ceux qui nous l'ont donné. Celui qui aime sa propre vie & sa propre personne, doit regarder du même œil celui par qui il tient la vie, & celui qui doit rendre graces à Dieu, premier auteur de cette sienne vie, doit honorer son pere comme celui dont la divine sagesse & bonté s'est servie comme d'un instrument de cette même bonté à notre égard. On joint plusieurs épitetes à ce mot fils outre fils légitime & bâtard. Par exemple, fils *adulterin*, celui dont le pere ou la mere étoient déja mariés ailleurs & non ensemble. Fils *émancipé*, est celui qui est sorti de la puissance paternelle, à la différence de celui qui est appellé *fils de famille*, qui est encore sous la puissance paternelle. Fils *posthume*, est celui qui est né après la mort du pere, *posthumatum patrem*. Fils *aîné*, est celui qui devance un autre par sa naissance, ou qui devance tous ses freres par le droit & qualité de sa primogéniture. *Aîné quasi ante natus.* Fils *adoptif*, est celui qu'on a adopté comme on faisoit autrefois à Rome, & comme on fait encore en quelques endroits d'Allemagne & de Lorraine. *Voyez* ADOPTION, qui vient de *ad* & *optare*, qu'on aime & qu'on souhaite avoir toûjours avec soi. Si le mot de fils vient de l'amour, c'est une chose fort naturelle de vouloir tenir pour fils & fille, ce que l'on aime autant qu'un fils & une fille. Le fondement de l'adoption n'est pas hors de la bienseance. Il est naturel que l'on souhaite que la Loi Civile nous donne une faveur que la nature ne nous a pas donné. Il est naturel qu'il nous soit permis d'aimer & chérir comme enfant, celui qui par un heureux instinct & sympathie nous aime comme son pere; cependant cet usage est rare à présent, & étoit fréquent chez les Romains; toutes ces distinctions de fils ont du rapport au droit aussi-bien que les suivantes. Comme par exemple, fils du premier lit ou du second, pour dire ceux qui sont nés d'un premier ou d'un second mariage, &c. on appelle beau-fils, celui qui n'est fils que d'alliance, c'est celui dont une femme étrangere a épousé le pere propre, ou celui dont un homme étranger a épousé la mere propre. Petit fils est celui comme nous avons dit, qui est né du fils ou de la fille. Il est appellé petit fils par rapport à l'ayeul ou à l'ayeule, &c. Fils pris absolument signifie par excellence un enfant mâle. Il n'a eu qu'un fils de ce mariage & trois filles.

Fils de France ou fille de France, ce sont les enfans du Roi, on traite les fils de France d'Altesse Royale. Ils ont Chambre des Comptes, Chancelier, Conseil, Compagnie de Gardes. Les petits fils de France sont les petits fils des Rois; Monsieur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, est le seul & premier qui ait porté le titre de petit fils de France. Les filles de France sont appellées *Mesdames*, & les petites filles de France *Mesdemoiselles*.

On appelle fils de Maître, celui qui étant fils d'un Maître en quelque Art ou Métier, a de certains droits ou priviléges par rapport à la maitrise.

FILLE, est celle qui est dans l'état opposé au mariage; c'est l'état de celle qui n'a point été mariée, ainsi on dit. Cette Demoiselle est encore fille. On appelle aussi filles les personnes qui se sont consacrées à Dieu, qui ont fait vœu de virginité, soit qu'elles soient enfermées dans un Couvent, soit qu'elles vivent sous la conduite de quelque pere spirituel.

FIN.

FIN. Ancien terme de Coûtume. Petit territoire qui avoit son chef-lieu. Le fin ou territoire d'Issy, il falloit un certain nombre de fins pour former un ancien Comté ou Pays, & un certain nombre de Comtés pour former un Duché. Les fins avoient plus ou moins d'étenduë, aussi bien que les Pays ou Provinces; on dit aujourd'hui finage au lieu de fin. Les Chartes ou vieux instrumens par écrit, sont pleines de cette expression, & prouvent que les finages étoient les territoires subordonnés aux Comtés & Pays. Le finage est l'étenduë d'une Jurisdiction, c'est l'étenduë d'une Parroisse ou territoire, jusques aux confins d'un autre. Cette maison, dit-on, cette Seigneurie est dans le finage de cette Élection, de ce Présidial, de cette Parroisse. Le mot de *fin* vient du mot *finis* ou *fines* au plurier, signifiant bornes, limites ou un Pays borné & limité, & le mot de *finage* est comme qui diroit *finitio*, détermination des bornes. Finage signifie aussi un droit qui se leve sur les bornes, sur les limites.

FINANCE. Terme de Finance ou de Domaine du Roi. Ce mot se dit principalement, & s'entend des deniers Royaux qui sont à l'épargne, pour servir dans les nécessités les plus pressantes de l'État, & dans les besoins du Royaume, soit qu'ils proviennent des revenus du Domaine, qu'on appelle *Finances ordinaires*, ou des aides, tailles, taillon, équivalent, greniers à sel, traites & impositions foraines, parties casuelles, amendes, decimes, emprunts, de plus gabelles, capitation, dixiéme & autres subsides & subventions. On s'imagine que ce mot de finance a signifié d'abord tout argent comptant, puis un payement tout-a-la fois, un payement final & total sans aucun reliqua de compte, payement qui finit une dette, voulant que finance vient de finir & payer jusques au der-

dernier denier, d'où vient que financer est donner tout l'argent que peut valoir un Office. A l'occasion desquels Offices il faut remarquer que l'on s'apperçoit que les Officiers tirent de trop grands émolumens, on les fait financer pour proportionner le prix de la Charge au revenu; ce qui est le plus à souhaiter dans un Roiaume, c'est que les finances soient bien réglées, c'est-à-dire, que l'on en fasse le recouvrement d'une maniere prompte, fidelle, & qu'on en fasse l'administration avec sagesse, & pour ainsi dire avec une prudente œconomie, & dans une parfaite correspondance & subordination, dans tous ceux qui entrent dans des fonctions qui y ont rapport. Les finances se distinguent en finances ordinaires & extraordinaires; les ordinaires ne consistent que dans le Domaine qui faisoit autrefois tout le revenu des Rois de France; les extraordinaires sont enfin devenuës la plûpart ordinaires : elles sont connuës sous les noms déja énoncés de gabelles, & ces revenus & finances sont extrêmement differentes aujourd'hui de ce qu'elles ont été. Sous le régne de Charles VII, les finances ou revenus du Roi montoient a dix-huit cens mille livres. Sous Louis XI, à quatre millions sept cens mille livres. Sous François I. en l'année 1525, à plus de quatre millions. Sous Henri II, à seize millions. Sous Henri III. en 1582, à trente-deux millions. Quand le Cardinal de Richelieu entra dans le Ministere, à trente-trois millions, & il les porta jusques a soixante millions, depuis lui elles ont été portées bien au delà de deux fois cette somme. Ce mot là se prend aussi pour les sommes qui sont entrées aux coffres du Roi pour la vente des Offices de ses Domaines ou autres droits; sur quoi il faut remarquer que le Roi rentre dans tous ses droits & Domaines aliénés en remboursant la finance, c'est à dire, cette somme de deniers revenus aux coffres du Roi dans la vente de ses droits. On entend enfin par finance, toutes les choses généralement qui concernent cette matiere des finances, comme sont ce qui regarde le Conseil des finances, là où on délibere & recherche les diverses manieres pour trouver de l'argent, & les usages & destinations les plus convenables pour les besoins de l'État les plus pressans & les plus importans, ce qui regarde la grande ou petite direction de ces finances. Les états de finances qui est divers & plus ou moins abondant ou suffisant. Ce qui regarde les devoirs du Surintendant des finances. A l'égard du Controlleur-Général des finances, c'est l'Officier qui controlle toutes les quittances. Le Receveur Général des finances est l'Officier commis en chacune Généralité pour recevoir les finances de tous les Receveurs de chaque Ville ou Élection où sont divers bureaux qui sont tout autant de Sieges & Jurisdictions des Tresoriers de France, qui sont établis en chaque Généralité. On appelle le tresor royal ou l'épargne, la mer des finances, parce que c'est là où se rendent tous les deniers de l'État; ceux qui suivent les finances & tous les Commis, se servent d'une écriture particuliere, qui est des lettres rondes & bien lisibles, & de chiffres aussi particuliers qu'on appelle chiffres de finance, ou chiffre Romain, qui est plus difficile à alterer que le chiffre Arabe, dont on se sert dans l'Arithmétique ordinaire. Financiers sont donc ceux qui manient les finances du Roi, qui sont dans les Fermes & dans les affaires des finances. Il y a une Chambre de Justice établie pour la recherche des malversations des Financiers. On appelle un *bon Financier* celui qui entend bien l'ordre des finances. Le Guidon des finances est un livre où on commence d'apprendre le stile de ces sortes de matieres.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, on ne se contentera point de l'étymologie proposée cy-dessus comme en passant, il faut ajoûter qu'en Allemand *finantzer*, signifie un usurier qui aime trop l'argent. Du Cange dit que finance vient de *pecunia*, comme si c'étoit *pecuniæ præstatio*, *exhibition d'argent*. Cette étymologie est assez plausible, parce que *p.* & *f.* sont des lettres qui se changent facilement l'une en l'autre, à moins que supposant cette étymologie de Mr. Du Cange, on ne voûlur présumer que l'on auroit dit dans la décadance du langage d'Italie *pecuniatio*, provision & amas d'argent, comme on dit (même en bon Latin) *aquatio*, provision d'eau, & comme *aquatio* vient de *aquare*, ainsi *pecuniatio* viendroit de *pecuniare*, financer, fournir de l'argent.

FINS de non-recevoir, &c. Terme de Droit. Les Savans & habiles dans le stile de Pratique, s'expriment ainsi : les fins de non-recevoir sont des moïens dans la forme pour détruire le fond, comme quand il arrive qu'au lieu de deffenses on fournit d'exceptions. Un Marchand en France, qui n'a point d'autre titre que son régistre ou un simple mémoire, demande après un an, une somme qu'il prétend lui être dûë, on lui oppose la fin de non-recevoir; c'est-à-dire, que si le deffendeur soutient qu'il ne doit rien, il est déchargé de la demande en affirmant, en cas qu'on exige son serment. Ces sortes d'exceptions sont odieuses. Cependant on est forcé de les admettre. On joint ordinairement les fins de non-recevoir ou de non-procéder; par exemple, un défendeur soutient qu'il ne doit être mis en cause. Il semble préalable de juger cette exception; cependant comme il y auroit deux procès à instruire en cas qu'il fut jugé partie nécessaire, on joint les fins de non-recevoir ou de non-procéder pour juger le tout ensemble.

Les fins de non-recevoir & les réponses, se dressent comme les autres écritures. Fins de non-recevoir, que met par devant vous Monsieur le Prévôt de Paris, ou Monsieur son Lieutenant Civil, & vous Mrs. les Conseillers du Roi au Châtelet de Paris. Pierre contre Jacques... suivant la Sentence du... portant appointement.. & joint les fins de non-recevoir sur lesquels il sera préalablement fait droit.

Les fins déclinatoires sont des moïens proposés par forme d'exception pour se dispenser de répondre dans la Jurisdiction où l'on a été assigné, & y être renvoïé dans une autre Jurisdiction que l'on prétend être la seule compétente. Tout ce que dessus sont des expressions de Droit, sans ménagement pour les personnes qui n'ont que le seul bon sens, sans être initiés dans les termes cy-dessus, c'est pourquoi j'ajoûte des manieres d'expliquer le même sujet plus claires & naturelles. Le mot de fin dans cette occasion se prend pour but, dessein, prétension, droit, de sorte que fins de non-recevoir est dit du deffendeur, qui au lieu de répondre au demandeur sur le fond de l'affaire a pour fin, but & prétension de faire connoître des moïens & raisons qui le fondent à ne pas avoir égard a la demande de sa partie adverse; fins de non-recevoir, sont des exceptions que le deffendeur propose, par lesquelles il soûtient que la partie n'est pas recevable dans sa demande pour une de ces deux raisons. 1°. Parce que le demandeur vient trop tard & après que les prescriptions ont été acquises. 2°. Soit pour n'avoir pas les qualités requises pour former légitimement une demande, comme parlant & considérant le tems, on a des fins ou droit de non recevoir contre celui qui demande des arrérages de rente après cinq ans, contre des parties d'Apoticaires après un an. Et à l'égard de la qualité qu'on dénie & conteste au demandeur, on propose fins & droits de non-recevoir contre une femme qui intente action en Justice contre quelqu'un sans qu'elle soit autorisée de son mari, ou quand un autre que le mari la veut accuser d'adultere. Voilà une exposition claire, par laquelle on peut facilement comprendre ce que c'est que alléguer les fins ou droits ou prétensions de non-recevoir; être débouté par fin de non recevoir, est dit au contraire du demandeur dont la demande est rejettée par quelque fin de non-recevoir. Voici ce que c'est que les fins déclinatoires ou de non-procéder, par comparaison aux fins de non-recevoir; dans les fins précédentes ou fins de non recevoir, on prétend ne point plaider ni entrer dans le fond de l'affaire; dans les fins déclinatoires on ne refuse point de plaider & entrer dans la discussion avec sa partie adverse, mais on prétend décliner & éviter de plaider dans une telle Jurisdiction où notre adversaire nous appelle. Les fins déclinatoires sont donc des moïens que la partie propose pour ne point plaider en la Jurisdiction où elle est assignée, & pour être renvoïée devant son Juge naturel; au reste il faut toûjours proposer ces fins de non-recevoir avant que d'entrer en contestation au fond, autrement on n'y est plus recevable, & c'est reconnoître la Jurisdiction que d'entrer dans le fond de l'affaire par devant un tel Juge, & il n'est plus permis de résilir & décliner tel Juge & telle Jurisdiction.

FINS en termes de Palais signifie toutes sortes de demandes & prétensions. Ainsi un Procureur ou Avocat parlant de son client dit : à ces fins le demandeur produit telle & telle piéce, & toutes les écritures concluent a ce que ses fins & conclusions lui soient adjugées.

F I S.

FISC. Terme de Droit. C'est le tresor du Prince ou de l'État. Ce mot signifie un panier d'osier dont on se servoit pour mettre de l'argent. Les Romains distinguoient du tems des Empereurs le fisc du tresor public. Le fisc étoit pour les besoins de la maison & famille imperiale; mais le tresor public ne regardoit que les besoins de l'État & le bien public, il s'appelloit non *fiscus* mais *ærarium*; parmi nous François on ne fait point ces differences. On entend par le fisc le tresor public, dont le gouvernement est confié au Roi seul; à l'égard des Seigneurs Justiciers ils ont des Procureurs Fiscaux, & à cause des confiscations qui tournent à leur profit, il est nécessaire qu'ils aient un Officier pour veiller à leurs intérêts, & faire les réquisitions convenables pour cela. Il y a une maxime constante sur le fisc, que dans les causes lucratives le fisc est moins favorable (mois favorisé) que les particuliers, mais dans les causes onéreuses le fisc est toûjours préféré aux particuliers. Cette maxime est d'autant mieux reçuë & approuvée, qu'elle est plûtôt fondée sur la justice que sur l'autorité souveraine, comme nous allons voir dans les deux exemples suivans. Un financier qui a le maniment des deniers du Roi abuse de la confiance qu'on a euë en lui, & il se trouve redevable envers Sa Majesté de sommes considérables; ses biens dans le même-tems sont saisis à la requête de ses créanciers : on demande quel doit être le privilége du fisc, il faut répondre conformément à la Déclaration du mois d'Octobre 1648, qu'il doit être mis en ordre par préférence, du jour que le financier est entré dans les affaires, parce qu'il est évident que les acquisitions faites depuis ce tems-là procédent des deniers de Sa Majesté. Ce qui a lieu même dans les taxes qui sont faites sur les partisans, lesquelles ne sont exigibles que parce qu'elles sont dûës. En effet, comme on ne les impose jamais que lorsqu'il y a preuve qu'ils ont pillé les déniers du Roi; il n'est pas raisonnable que d'autres créanciers qui ont bien voulu prêter à ces sortes de gens, avec qui il est si dangereux de contracter, soient païés sur des effets qui procédent d'un vol : dans le doute il est naturel de croire que ce qui reste provient de l'argent du fisc, & que le bien des particuliers a été dissipé ou mis à couvert, à cause qu'il est vraisemblable qu'ils ont conservé ce qui vient du Roi, pour n'être employé que dans l'extrémité de leurs affaires, par la crainte du châtiment dont ils sont perpétuellement ménacés. Il faut donc conclurre que comme le Roi ne retire jamais ce qu'il a perdu, l'hypothéque qu'il a sur les biens des partisans & financiers, du jour qu'ils se sont immiscés dans les affaires, & son privilége contre les créanciers Chyrografaires indistinctement, lui sont accordés pour une cause onéreuse. *Voïez* la Déclaration de 1661.

Le second exemple qui prouve que dans les causes lucratives, le fisc n'est jamais favorable (favorisé) se tire des confiscations & des amendes, où l'intérêt des particuliers est toûjours mieux ménagé que celui des Seigneurs. *Voïez* AMENDE & CONFISCATION. Le fisc succéde au deffaut des parens du deffunt. *Voïez* SUCCESSION. Quelques remarques sur ce que dessus. 1. Que par le Droit Civil il n'y a que le Souverain qui ait droit d'avoir un fisc. 2. Il faut juger contre le fisc dans les questions douteuses sélon Mr. Le Maitre. 3. Un privilége du fisc c'est d'avoir la préférence sur tous les créan-

ciers chirographaires, & non pas sur les créanciers hypotécaires .... 4. Quand on dit que l'Église n'a ni fisc ni territoire, le sens de ces paroles est, que l'Église ne peut ni confisquer ni bannir.

FISCAL, mot adjectif dont on use au Palais. Il est dit de tout ce qui concerne l'intérêt du Roi, d'un Seigneur particulier ou du Public. Maintenant le Procureur & Avocat Fiscal le disent seulement des Officiers des Siéges subalternes, qui ont soin de l'intérêt des Seigneurs & du Public. Il y a des Avocats Fiscaux dans les Duchés Pairies, & des Procureurs Fiscaux dans les autres Justices des Seigneurs; dans les Présidiaux un les appelle Procureurs & Avocats du Roi, & dans les Cours Souveraines on les appelle Avocats & Procureurs Généraux: mais quoiqu'ils aient changé de nom, ils n'ont pas changé de fonction. On appelle même en Angleterre & en Hollande le Fiscal, celui qui a en main la deffense de l'intérêt public & du Domaine.

F I X.

FIXATION. Terme de Jurisprudence, se dit des Offices. Voïez les Édits & Déclarations contenant les fixations des charges de Judicature des mois de Décembre 1665, &c. & le rolle arrêté au Conseil Roïal des Finances le 8. Mars 1681. La fixation des Offices a un certain prix a été sagement établie. La fixation se dit aussi du tems pour païer, & du prix; ainsi on dit la fixation du tems pour paier est nécessaire dans un contrat. La fixation du prix des marchandises appartient à la Police. *Fixation* vient du verbe *fixer*, qui se dit du prix d'un Office, c'est le taxer après un certain prix au-delà duquel on ne puisse le vendre. On le dit aussi quand on met un prix certain aux denrées. On fixe la valeur des monnoïes après plusieurs variations. On fixe un certain tems pour faire un païement, & les Plaideurs doivent fixer leur demeure qu'on appelle *domicile*. De ce verbe vient *fixe* adjectif, dont l'usage est dans les mêmes occasions que ci-dessus, par exemple, pour désigner une assignation dans toutes les formes, on dit qu'il faut que cette assignation soit donnée à un jour fixe & précis, que la demande soit d'une somme fixe & certaine, qu'on élise un domicile fixe & arrêté. Dans les devoirs des Magistrats de Police, on dira que le sage Magistrat doit mettre aux denrées un prix fixe, c'est-à-dire, les taxer raisonnablement, en quoi il y a bien de la prudence & circonspection à emploïer; car ce prix doit avoir rapport & égard à plusieurs choses, à la rareté de la denrée, au besoin indispensable qu'on en a, mais sur tout à la pauvreté & modicité des facultés du Peuple, & à l'avarice insatiable des Marchands de ces denrées, sur tout des monopoleurs & des usuriers. Toutes ces considérations doivent concourir ensemble pour faire cette juste appréciation, dans laquelle & par laquelle on puisse se précautionner contre tout inconvénient. C'est un inconvénient dangereux, que le Peuple ne puisse avoir les choses nécessaires à la vie; pour à quoi pourvoir il faut que le sage Politique Magistrat de Police, procure dans la Cité & Païs l'abondance, qui bannit la chereté, ou pourvoie par d'autres voïes générales & publiques au soulagement des pauvres. C'est un inconvenient que certains mauvais riches, & Marchands barbares, ramassent dans leurs greniers & magasins, comme dans des gouffres, quasi toute l'espece d'une chose & denrée qui devroit se trouver chez plusieurs Marchands. Le Magistrat sur ceci devroit avoir l'usage de quelque baguette divinatoire, pour découvrir ces especes de voleurs & d'homicides, dont il est parlé dans un livre fort curieux, intitulé la *Phisique occulte*.

Tous ces mots fixation, fixet, fix, viennent (sur tout *fixer*) du supin *fixum* de *figere*, qui signifie arrêter, figer, c'est-à-dire, empêcher & arrêter un mouvement ou incommode ou dommageable, ainsi en Médecine & Chymie on fixe le mercure, on fixe & arrête le ferment de la fiévre, ce qui a son application allégorique a ce ferment de la fiévre & faim insatiable de l'or, *auri sacra fames*.

F L A.

FLAMINES dans la Religion Païenne. C'étoient les Prêtres de Jupiter, de Mars, & de Romulus ou Quirinus. Ils furent institués & nommés Flamines par Numa, qui les établit pour la célébration des choses divines. Varron dans les livres de l'origine de la langue Latine, nous apprend que les Anciens eurent autant de Flamines qu'ils adoroient de Dieux. On ne créa d'abord qu'un Flamine, qui fut appellé *Flamen Dialis*, ou Prêtre de Jupiter; on en donna un autre a Mars, qu'on nomme *Flamen Martialis*, & un troisiéme à Quirinus ou Romulus, qu'on appella *Flamen Quirinalis*. Dans la suite des tems on augmenta le nombre des Flamines, mais ces premiers furent appellés *Majores Flamines*, qui n'étoient pris que d'entre les Patriciens, & les autres furent appellés *Minores Flamines*, les petits Flamines, qui étoient de race Plébéïenne. On ordonna pareillement des Flamines aux Empereurs qui avoient été déifiés. On en donna à l'Empereur Auguste nommé *Flamine Augustalis*. Les Flamines étoient élûs du Peuple assemblé par Curies ou Paroisses, souvent même le Peuple se déchargeoit de ce soin sur les Pontifes. Ils étoient consacrés par le Souverain Pontife, auquel ils étoient soumis pour la discipline. Cette consécration se faisoit avec certaines cérémonies décrites & rapportées par Aulu-Gelle. On consultoit d'abord la volonté des Dieux par les augures, sur celui qu'on devoit consacrer, & ensuite le Souverain Pontife l'enlevoit d'entre les mains de ses parens, ce qui s'appelloit *Capere Flaminem*, comme nous l'apprenons de Tite-Live. Le *Flamen Dialis* ou de Jupiter, étoit le plus considérable de tous les Prêtres, avoit droit de porter la robbe, prétexte ou bordée de pourpre, comme les Grands Magistrats, d'avoir la chaise curule garnie d'yvoire, & de prendre séance dans le Sénat. Ils portoient certain bonnet ou chapeau qui leur étoit particulier, & qui les distinguoit. Servius distingue deux sortes d'ornemens de tête que portoient les Flamines. L'un simple pour la commodité durant l'Été, qui étoit une bandelette de laine, & l'autre étoit le chapeau dont ils étoient couverts pendant leurs fonctions. *Verum*, dit Servius, *festis diebus filo deposito, pilea necesse erat accipere*. Scaliger nous a donné la forme de ce chapeau sur un lieu de Varron; il nous dit qu'on l'appelloit *flammeum*, qu'il finissoit en forme de pomme de pin, qu'il avoit en haut un tortillon avec une houpe de laine nommée *apiculum;* que des bords de ce chapeau pendoient des cordons de laine pour l'attacher, qu'on appelloit *offendices;* lorsque la femme du *Flamen dialis* venoit à mourir, il étoit obligé de se démettre de son Sacerdoce: *uxorem si amisit Flaminio decedit*. Il lui étoit défendu de monter à cheval, ni de faire aucun serment, ni de découcher de la Ville; la rognure de ses ongles & ses cheveux s'enterroient au pied d'un arbre appellé lentisque, *subter arborem siliquam terrâ operiantur*. Il lui étoit défendu de nommer ni de toucher une chevre, un liévre ou des féves; ils n'entroient jamais dans un lieu où il y avoit des morts; & il falloit qu'il changeat de chemise en cachette de crainte que Jupiter ne le vit tout nud. La femme du Flamen Dialis étoit pourvûë du Sacerdoce aussi bien que son mari, & étoit obligée à garder les mêmes cérémonies que lui. Il ne lui étoit pas permis de peigner ses cheveux ni de les ajuster; quand elle alloit a la cérémonie des Argéens au mois de Mai, étant pour lors en deuil, elle portoit pour principal ornement une grande échatpe de couleur de pourpre avec une frange tout autour. Celle qui la servoit s'appelloit *Flaminia*, & ceux qui servoient son mari, se nommoient *Flaminii Camilli*.

A l'égard de l'étymologie de ce mot *Flamine*, les Étymologistes après Varron, pensent qu'il faut le dériver de ce fil ou bandelette de fil que ces Prêtres portoient à leur tête, *Flamines Dicti quod filo capite cinctum habebant quasi filamen*. Cette considération n'est pas fort digne de Varron; qu'un homme d'un tel emploi s'appelle du même nom que son bonnet, comme si j'appellois un Prêtre Turc Turban, du nom de son bonnet, ou un Évêque du nom de mitre. Substituons donc quelqu'étymologie ou allusion plus raisonnable, & qui donne une idée de sa personne & de son caractere. Nous supposerons donc que les Prêtres devant être inspirés de la Divinité, *divino numine afflati*, ces Prêtres s'appelloient *flamines* de *flamen*, ou *afflamen jovis vel martis*, le souffle ou esprit de Jupiter ou de Mars. L'analogie du Latin y est tout-à-fait commode; car comme de *cano* vient *canimen*, puis *carmen*, de *arguo argumen*, *argumentum*, de *rego règimen*, ainsi de *flare* souffler, vient *flamen* le souffle. Le nom de la Divinité même suit cette analogie; car de *nuere*, d'où procéde *annuere* & *abnuere*, vient *numen*, pour marquer l'Être tout-puissant qui gouverne tout, *nunc suo* vel *numine suo*. De plus, c'est que l'idée que les Nations ont des Prêtres, c'est de les regarder comme des organes & messagers des Dieux; en un mot comme des hommes inspirés des Dieux, & leur propre souffle. Je remarque que l'esprit étymologique (considérable partie de l'érudition de nos Savans) leur fait dire souvent de grandes pagnoteries, & les occupe à des recherches bien frivoles. Je ne finirai point cet article sans faire quelques réflexions: & premierement sur le nombre des trois premiers flamines, *dialis*, *martialis* & *quirinalis* les Prêtres, & souffle de Jupiter, de Mars, & de Romulus. Je voudrois moraliser, & dire que la puissance Romaine a été établie de Jupiter, soutenuë par l'esprit guerrier sous la premiere conduite de Romulus; ces trois sortes de Prêtres suffisoient pour honorer la mémoire de ces trois sources de la félicité & prospérité Romaine; que la Prêtrise du Prêtre dépend de la vie & fonction de la Prêtresse, me paroit marquer que la reconnoissance qu'ils croient devoir à Jupiter, devoit également partir de la part des deux parties de la nature humaine qui sont les deux sexes. Ces anciens Païens aïant idée que ce premier des Dieux étoit le bienfaiteur commun de l'entiere & totale nature humaine. Ce privilége des premiers Flamines d'avoir dans leurs habits des marques communes de la Magistrature, & ce droit d'avoir séance dans leur Sénat & Parlement, nous marque que c'est par une espéce d'instinct de la nature raisonnable, que les peuples de presque toutes les Nations ont déféré les plus grands honneurs & respects à ceux qu'ils ont crû les Ministres des Divinités confusément connuës & imaginées: de sorte qu'on peut dire que le Parlement des Anciens Romains avoient aussi bien que les Parlemens modernes, ses Conseillers-Clercs. Les grands Flamines & les petits faisoient chez ces Anciens apparemment la même figure que les premiers & principaux Prêtres & Évêques, & les Prêtres communs & du bas ordre, ou ordre Plébéïen. Tous les siécles les plus reculés se copient naturellement sans conventions & consultation expresse, tant les propriétés de la nature humaine sont égales, uniformes & semblables en tous tems & en tout lieu. Ce qui marque la commune & divine origine de tous les hommes, qui étant faits à l'image de Dieu doivent être plus ou moins participans de cette stabilité de Dieu, qui les a tous produits. Mais comme cette image & lumiere a été bien obscurcie par le péché, ce n'est pas merveille si les productions de cette lumiere sont si obscures dans ces Anciens Païens, qui n'ont pas eû les avantages de ceux qui sont venus dans la plenitude des tems, pour y recevoir le surcroit des lumieres qui marquoient à l'homme, & qui lui ont été communiqués en Jesus-Christ sous la Loi Chrétienne & la révélation, il y a pourtant bien du plaisir à y voir répanduës dans la nature humaine dans tout tems & dans tout lieu, ces agréables brillans, qui rendent témoignage à une plus grande lumiere, de laquelle ils sont comme des premiers & des émanations anticipées. Pour délasser les Lecteurs j'écrirai encore un jeu d'esprit que me communiqua un ami lorsque je lui faisois part de mes réflexions. Vous ne dites pas tout, répartit-il, & voici encore un triple concept de vos flamines. Les flamines de Jupiter sont les puissans & riches bénéficiers. Les flamines de Mars sont les Prélats armés également de crosse & de sabre, & les flamines Quirinaux sont ces grands Sacerdoces qui émanent du Mont Quirinal & qui sont revêtu

vêtus des plus hautes, & des plus éminentes Dignités.

[FLANELLE. Sorte d'étoffe de laine, non-croisée, legére, peu serrée, mais fort chaude.

Le principal usage des flanelles, est de les mettre entre deux étoffes, au lieu d'houatte, ou de coton. On s'en sert aussi à faite des camisoles & des caleçons pour l'hyver. Les Anglois en consomment beaucoup pour faire des chemises, au lieu de toile, ce qui fait qu'ils leur donnent le nom de fringettes, particulierement aux plus fines qui sont ordinairement les plus étroites. Ces sortes de chemises soulagent, & préservent beaucoup les personnes sujettes aux rhumatismes.

F L E.

FLECHES. *Voyez* BOIS.

FLEURS. *Voyez* VÉGÉTATION.

FLEURS cordiales, carminatives. *Voyez* REMEDE.

FLEURS. Terme de Médecine. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remede pour arrêter les fleurs blanches des femmes.

Faites prendre à la malade, tous les matins à jeun, pendant quinze jours, le blanc d'un œuf frais battu dans l'eau rose; le reméde est simple, facile & très-efficace.

Autre experimenté.

Broyez & mélez avec du beurre qui ne soit pas frais, les feuilles & les fleurs, ou les fleurs seules de l'orvale, qu'on appelle communément toute-bonne, puis les ayant laissées fermenter pendant quelques jours, vous les ferez cuire, les passerez, & en frotterez la malade, depuis le nombril, jusqu'à la vulve. En ce servant de ce reméde de la même maniere, on appaise les douleurs qui suivent les accouchemens.

FLEURS blanches. *Voyez* GONORRHÉE.

Pour arrêter le flux excessif des fleurs, ou menstruës.

Introduisez dans la vulve, de la poudre de fiente d'âne, enveloppée dans un taffetas, ou dans un linge fin.

Autre qui ne manque jamais.

Mettez dans la vulve, la plante qu'on nomme communément *Bourse-à-pasteur*. Il faut la broyer auparavant; ou faites boire l'eau de plantain à jeun pendant quelques jours.]

F L O.

FLORE & les jeux floraux, sont deux mots assez remarquables dans l'érudition; cependant ce n'est qu'en passant & legérement que nous en faisons mention, pour faire voir que les anciens Romains honoroient si fort le soin de cultiver les fleurs, qu'ils voulurent mettre la culture des fleurs sous la protection d'une Divinité particuliere qu'ils appellérent *flore*. Ovide parle de cette Déesse des fleurs comme épouse du vent Zéphire, & la regarde comme une Déesse naturelle, tout comme la Déesse naturelle Pomona Déesse des fruits. Nous n'avons point besoin d'entrer ici dans l'opinion de Lactance, qui fait une narration de Flora ou Flaura, comme si c'eut été une courtisane, qui eut laissé sa succession au Peuple Romain, de qui elle reçut ensuite des honneurs extraordinaires; il nous est plus convenable de nous en tenir à l'opinion de Varron, qui met au contraire Flora entre les Divinités qui étoient déja honorées parmi les Sabins, & qui furent reçuës à Rome, quand les Sabins y furent incorporés avec leur Roi Tatius. Les jeux floraux ne furent institués que cinq cens treize ans après la fondation de Rome, & ils ne furent annullés que l'an cinq cens quatre-vingt. Ces jeux de flore tels qu'ils étoient alors pratiqués & célébrés ressentoient plus à la flore de Lactance qu'à celle de Varron, c'est pourquoi nous n'en feront point de description pour rester dans le bon goût ou plûtôt dans la bonne odeur de la pure & agréable Déesse des fleurs, dont nos fleuristes sont les Prêtres & Ministres modernes.

F L U.

FLUX DE SANG. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre reméde infaillible.

Mettez dans un œuf cuit à l'ordinaire, une demi cuillerée d'une petite graine rouge, nommée argentine, qui se vend chez les Grainetiers; brouillez-la bien dans l'œuf; faites-la prendre au malade le matin à jeun, & réiterez le même reméde, deux ou trois fois à différentes heures.

Autre reméde éprouvé, pour le devoyement ou pour le flux de sang.

Faites bouillir dans deux pintes de lait, jusqu'à réduction de trois chopines, dix-huit grains de poivre noir, & autant de cloux de gérofle, deux noix de muscade coupées par petits morceaux, pour cinq sols de canelle grossierement concassée, & deux fois autant d'écorce d'un vieux chêne coupée menu, & de laquelle il faut ôter la premiere superficie. Passez ensuite le lait bouilli, & partagez-le en quatre parties. Vous donnerez la premiere toute chaude de bon matin; la seconde sur les dix heures; la troisiéme à quatre heures après midi, & la derniere, quand le malade se mettra au lit. Ce reméde fortifie l'estomac, adoucit, guérit peu a peu les boyaux, & rend la santé dans cinq ou six jours, pendant lesquels il faut le renouveller chaque jour. On fait prendre la premiere écuellée le plus chaudement qu'il est possible, pour appaiser les tranchées; on peut donner les autres prises moins chaudes.

Autre pour les mêmes maladies.

Faites prendre dans une cuillerée de vin blanc, une quantité proportionnée de graine de parelle qui croit dans les bleds; il faut la piler auparavant. Si le malade a la fievre, donnez-lui ce reméde dans un peu de bouillon.

Autre éprouvé pour le flux de sang.

Faites prendre au malade à jeun un mélange composé de deux cuillerées d'eau rose, de deux cuillerées d'huile d'olives, de deux cuillerées d'eau de vie, & autant de vin blanc. On méle ces liqueurs en les battant, & en les versant, & reversant d'un verre dans un autre. Si ce reméde n'a pas d'abord tout l'effet qu'on demande, il faut le réiterer. *Voyez* ÉLIXIR DE SANTÉ.

Lavement qui guérit sur le champ le flux de ventre douloureux, les inflammations, excoriations & ulceres des boyaux.

Faites bouillir lentement l'espace de trois quarts d'heure avec trois chopines d'eau, dans un pot vernissé, une poignée de farine d'orge avec le son, même quantité de son de froment, & autant de roses séches, ayant passé la décoction; en pressant le linge fortement, vous la partagerez en deux lavemens, dans chacun desquels vous délayerez deux jaunes d'œufs, & une once de miel rosat. Quoiqu'on soit soulagé par le premier lavement, il est à propos de le réiterer plusieurs fois le jour pendant quelque tems.

Pour le flux de ventre invétéré.

Faites prendre le matin à jeun, dans un demi verre de vin blanc, un gros de poudre de crottes de chévre séchée à l'ombre; il faut réiterer plusieurs fois. *Voyez* VENTRE.

Flux d'urine. *Voyez* URINE.

FLUXION. *Contre les fluxions sur les bras, & épaules sans enflure.* Prenez des fleurs de genêt, dont vous remplirez une grande phiole, après l'avoir remplie d'huile d'olive, bouchez-la bien, & tenez-la dans le fumier l'espace d'un an. Visitez-la chaque mois pour changer le fumier, & la remplir de la même huile, s'il en manque; au bout de l'an servez-vous en. Une Dame à Moulins, qui marchoit avec des béquilles, en fut parfaitement guérie. *Voyez* DEFLUXION.]

F O I.

FOI & HOMMAGE. Terme de Jurisprudence féodale. Par le mot de foi on entend la promesse fidéle & sincére, & le serment réligieux & pieux, qu'on fait devant Dieu & en conscience, à son Seigneur de lui être fidéle, c'est à-dire, de lui donner en tout & par tout & en paix & en guerre, des preuves que le Seigneur à raison de se confier en lui, & d'esperer de ce sujet tous les services & honneur qu'il lui promet dans la sincére volonté de l'accomplir fidélement. L'on voit que le mot de foi dans cette longue périphrase a deux significations, l'une qui est dans le vassal, c'est l'acte par lequel il donne des preuves de sa présente & future fidélité à l'égard de son Seigneur, dans ce sens foi & fidelité signifie preuves, témoignages de la présente & future fidélité à ses devoirs & promesses; ces preuves sont ses engagemens penaux, & son serment ou l'intervention du nom de Dieu pour garent, ce qui mérite sans doute que le Seigneur aye foi & croyance a ces promesses de son vassal, si bien affirmées & certifiées, & c'est ici le second sens du mot foi pris en considerant le Seigneur; car la foi ici signifie sa croyance, foi, confiance que le Seigneur donne à toutes ses promesses & affirmations du vassal, & si l'on veut même le mot de foi & confiance sera dans un sens réciproque, pour marquer la foi & confiance que le Seigneur prend sur les services promis par son vassal, & la foi & confiance que le vassal a dans la protection de son Seigneur, en conséquence de sa fidélité & devouëment à son service & à son honneur. Par le mot d'hommage on entend plus précisément & bien expressément le service personnel du vassal, il est appellé hommage, parce que c'est service d'homme, c'est service & comme payement de sa propre personne: hommage est donc l'engagement qu'il prend en qualité de vassal, d'être l'homme de son Seigneur, & de servir en guerre envers & contre tous fors excepté contre le Roi. C'est ce qu'on appelle hommage lige, ce qui n'a point lieu aujourd'hui en France, où les Seigneurs particuliers n'ont pas droit de faire la guerre: car c'est un droit de Souveraineté, & le Roi seul l'a en France. L'usage de ce mot est de la part du vassal quand il rend foi & hommage, & de la part du Seigneur quand il reçoit la foi & hommage que lui rend le vassal, lequel s'appelle dès ce tems-là homme de foi, qui a fait foi ou serment de fidélité à son Seigneur, pour un fief qu'il tient de lui à cette condition.

Foi & hommage rendu par le vassal à son Seigneur, ou formule d'acte de foi ou hommage.

Aujourd'hui en la Compagnie, & assisté des Notaires Louis Sieur des Loges s'est transporté au Château Seigneurial de Pilliers dans la Parroisse, & à la principale porte & entrée dudit Château, où étant arrivé, ayant ledit Sieur de Loges frapé à la porte, est à l'instant survenu Jacques.... Serviteur dudit Sieur de Pilliers, auquel Serviteur ayant ledit Sieur des Loges demandé, si ledit Sieur de Pilliers son Maître étoit en son Château ou autres personnes, pour lui ayant chargé de recevoir les vassaux à foi & hommage, ledit Serviteur lui a dit

dit que ledit Sieur son Maître y étoit, & qu'il l'alloit avertir, ce qui ayant été fait, ledit Sieur de Pilliers seroit aussi-tôt comparu, & ledit Sieur des Loges s'étant incontinent mis en devoir de vassal, sans épée ni éperons, tête nuë & un genouil en terre, a dit audit Sieur de Pilliers qu'il lui faisoit & portoit la foi & hommage qu'il est tenu de lui faire & porter à cause de sa Terre & Seigneurie des Loges, relevant en plein fief, foi & hommage dudit Sieur de Pilliers, lequel fief appartient audit Sieur Louis, & au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de, &c. par contrat passé par devant tels Notaires le tel jour (il faut ici dire le titre quel qu'il soit, auquel ce lieu lui appartient) requérant ledit Sieur de Pilliers qu'il lui plaise le recevoir à ladite foi & hommage, à laquelle ledit Sieur de Pilliers a reçu & reçoit ledit Sieur Louis, & à la charge de bailler son aveu & dénombrement, suivant & dans le tems de la coûtume; reconnoissant ledit Sieur de Pilliers avoir été payé & satisfait par ledit Louis, &c. des droits qu'il lui devoit, à cause de ladite acquisition de ladite Terre des Loges, dont il le quitte & tous autres. Ce fut ainsi fait & passé à la principale porte & entrée dudit Château de Pilliers l'an.. &c. Quand l'acte de foi & hommage se fait en la présence dudit Seigneur féodal, il faut le faire signer, tant par le Seigneur féodal, que par le vassal. Si le fief étoit alors saisi pour les droits féodaux, le Seigneur féodal en doit bailler main-levée, laquelle on met dans ledit acte de foi & hommage avant ces mots. Ce fut fait & passé. Ce faisant ledit Seigneur de Pilliers, s'est par ses présentes désisté & départi de la saisie féodale, qui a été faite à sa requête sur ledit fief des Loges, par exploit de Pierre & Sergent le tel jour, de laquelle ledit Sieur de Pilliers en fait & baille pleine & entiere main-levée pure & simple audit Louis, &c. Ce fut ainsi fait, &c. Si l'acquisition du fief pour lequel est faite la foi & hommage fait partie de plus grande acquisition, il fait offrir au Seigneur féodal de lui payer les droits à lui dûs, selon la liquidation & estimation qui en sera faite sur le pied total de sadite acquisition, ainsi qu'il appartiendra.

Foi & hommage fait hors le lieu Seigneurial.

Quelquefois les Seigneurs féodaux dispensent les vassaux d'aller au lieu Seigneurial, & les reçoivent à ladite foi & hommage en autre lieu où ils se trouvent, & en ce cas l'acte a quelques circonstances particulieres, qui doivent être inserées dans l'acte précédent en leur lieu & place convenable, sur tout ces paroles. *A laquelle foi & hommage ledit Sieur de Pilliers l'a reçu & reçoit, le dispensant pour cette fois seulement d'aller audit lieu Seigneurial & sans tirer à consequence.*

Foi & hommage fait en l'absence du Seigneur féodal.

Quelquefois il y a des Seigneurs féodaux, qui pour vexer leurs vassaux, évitent tant qu'ils peuvent de se trouver ni autre pour eux au lieu Seigneurial, pour recevoir leurs foi & hommage; tellement que pour y remédier, il suffit au vassal après avoir frappé trois fois a la porte principale & entrée du Château, de mettre en l'acte ce qui suit. Ledit Sieur des Loges a frappé par trois diverses fois, & a appellé a haute & intelligible voix Monsieur de Pilliers, & dit Monsieur de Pilliers, je vous fais & porte la foi & hommage que je suis tenu de vous faire & porter à cause de mon fief des Loges, &c. vous déclarant que je vous offre payer les droits Seigneuriaux & féodaux que je vous en dois, vous requérant me recevoir à ladite foi, &c. dont & de tout ce que dessus ledit Sieur des Loges a requis actes ausdits Notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent acte pour lui servir & valoir ce que de raison, fait comme dit est à la principale porte & entrée dudit Château de Pilliers mil sept cens, &c.

Foi & hommage avec main-levée de la saisie féodale.

Dans ce cas l'on doit insérer dans l'acte de foi & hommage précédent que ledit Sieur des Loges doit offrir à payer tous frais de la saisie faite, auparavant lesdites offres, &c. Lequel Sieur de Pilliers reconnoît que ledit Sieur des Loges la payé & satisfait de tous les droits & profits de fief qu'il lui devoit au sujet de ladite acquisition, ledit des Loges doit rembourser les frais de la saisie féodale, & mention doit être faite conséquemment que ledit Seigneur de Pilliers s'en contente & quitte de tout ledit Sieur des Loges, & tous autres en ces termes; ce faisant icelui Seigneur de Pilliers s'est désisté & désiste de ladite saisie féodale qu'il consent être & demeurer nulle, de laquelle il en fait & baille pleine & entiere main-levée audit Sieur des Loges, dont & de tout ce que dessus ledit Sieur des Loges a requis acte ausdits Notaires, qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir, &c.

Foi & hommage d'un mineur par son tuteur ou curateur.

Remarqués que les mineurs peuvent faire la foi & hommage par leurs tuteurs & curateurs, à moins que le Seigneur ne leur donne délai & souffrance jusques à leur majorité féodale. Et cette demande en souffrance (qu'on appelle *délai*) se fait par le tuteur & curateur, & non par le vassal mineur. Voici l'Acte. Aujourd'hui en la Compagnie, & assisté des Notaires, &c. Philibert Écuyer Sieur de Ligneres demeurant. Au nom & comme tuteur honoraire de François âgé de 18. ans, & de Demoiselle Christine âgée de dix ans, s'est adressé à la personne de Messire Benoît & Seigneur de Tournesol, trouvé en son Hôtel à Paris ruë ...., & ledit Ligneres parlant à lui a dit & déclaré que par le décès de feu Jerôme & oncle paternel desdits mineurs, leur est avenu le fief de la Caillerte ses appartenances & dépendances, situé dans la Parroisse dudit lieu de Tournesol, à cause de ladite Terre & Seigneurie de Tournesol; mais parce que lesdits mineurs n'ont encore l'âge requis en la Coûtume, pour lui faire & porter par eux-mêmes les foi & hommage & serment de fidélité, qu'ils sont tenus pour raison dudit fief de la Caillerte, ledit Sieur de Ligneres a par ces présentes prié & requis ledit Sieur de Tournesol d'accorder souffrance ou délai ausdits mineurs, jusques à ce qu'ils ayent atteint l'âge requis par la Coûtume, pour lui faire & porter lesdites foi & hommage & serment de fidélité, au désir de ladite Coûtume, & cependant leur donner main-levée de la saisie féodale, faite sur ledit fief la Caillerte, faute de ladite foi & hommage, offrant de lui payer ses droits, frais & dépens, laquelle souffrance ledit Sieur Tournesol a par ces présentes volontairement octroyée ausdits mineurs, jusques audit tems & âge, à la charge qu'aussi-tôt qu'ils seront venu en âge au désir de la Coûtume, ils porteront lesdites foi & hommage & serment de fidélité, & bailleront leur aveu & dénombrement dudit fief de la Caillerte audit Sieur de Tournesol, qui reconnoît avoir reçu dudit Sieur de Ligneres, qui lui a baillé & payé comptant par devant les Notaires soussignés en loüis d'or & autres bonne monnoye le tout bon & ayant cours, la somme de 800. livres, à laquelle lesdites parties & lesdits noms ont composé ensemble, tant pour les profits féodaux qui sont dûs audit Sieur de Tournesol au sujet de ladite mutation dudit fief de la Caillerte, que pour les fruits qui lui sont acquis en pure perte, frais de ladite suite féodale, établissement de Commissaires & autres quelconques dont, &c. quittant & ce faisant & dont acte, &c.

Nota. 1. Que la perte des fruits se met dans les actes de souffrance au lieu de la reconnoissance du payement, ce qui se doit faire dans ce cas, en ces termes:

En ce faisant ledit Sieur de Tournesol a par ces présentes fait & baillé pleine main-levée audit Sieur de Ligneres, audit nom de la saisie féodale, faite à sa requête sur ledit fief de la Caillerte, qu'il consent & accorde être & demeurer nulle & sans effet, même acquitté & déchargé par ces présentes lesdits mineurs de tous les profits du fief qu'ils lui devoient, a cause de ladite mutation dudit fief ensemble des frais de ladite saisie féodale & établissement des Commissaires, & autres quelconques; le tout au moyen de ce que ledit Sieur de Ligneres audit nom a délaissé en pure perte, au profit dudit Sieur de Tournesol les fruits dudit fief de la Caillerte & des terres & héritages en dépendans pour la présente année seulement, lesquels il prendra & fera siens, en remboursant les Fermiers de leurs labours & semences, & se servira de granges, greniers & lieux suivant la Coutume; si mieux il n'aime se contenter du prix de la ferme & moisson dudit fief, suivant le bail qui en a été fait ausdits Fermiers, après que ledit Sieur de Ligneres a affirmé que ledit bail a été fait de bonne foi & sans fraude. 2°. Aux actes de souffrance des mineurs leurs tuteurs sont tenus de déclarer précisement leurs noms & âges, autrement le Seigneur ne leur accordera pas la souffrance, laquelle peut être demandée au Seigneur dominant par le mineur, sans l'autôrité de son tuteur, & cela empêchera la saisie & perte de fruits, d'autant que le Seigneur ne la peut refuser au mineur quand il la requiert. *Voyez* les Articles 41. & 45. de la Coûtume de Paris. 3°. A mesure que les mineurs parviennent à l'âge auquel la Coûtume les rend capables de faire & porter la foi & hommage, qui est pour le regard des mâles vingt ans, & pour les filles quinze ans, ils sont dessors tenus de la faire au Seigneur pour leur part & portion, autrement elle peut être saisie par le Seigneur qui en fera les fruits siens, parce qu'à l'égard du mineur devenu majeur, la souffrance, c'est-a-dire, le délai a pris fin, & ne subsiste que pour les autres qui sont encore mineurs. 4°. La même chose peut être faite par chacun des héritiers majeurs pour sa part, & le Seigneur sera tenu de lui bailler main-levée de cette sienne part, aussi le Seigneur ne peut être assuré de la foi & fidélité de son vassal, que par son vassal même détenteur de l'héritage féodal, c'est pourquoi la Coûtume de Paris, *Art. 61. dit que tant que le vassal dort le Seigneur veille, & tant que le Seigneur dort le vassal veille.* C'est-à-dire, qu'il faut que le vassal rende tous ses devoirs à son Seigneur. *Voyez* l'Art. 62. de la Coûtume. 5°. Messieurs les Conseillers de la Cour ne peuvent être contraints d'aller faire la foi & hommage sur le lieu durant la séance de Parlement; mais ils ne peuvent se dispenser de la faire faire par Procureur, si mieux le Seigneur dominant n'aime bailler surséance ou délai jusques aux vacances ou autre premiere commodité. Dans la procuration qui sera faite à ce sujet ou au sujet de la maladie, ou pour quelques autres affaires importantes au Roi, il en faut nécessairement faire mention, & dire que telle & telle chose retient & empéche le constituant de se transporter en personne sur le lieu, pour par lui faire & porter lesdites foi & hommage, requérir le Seigneur ou ses Officiers de les recevoir, quoique portées par ledit Procureur pour cette fois, & sans tirer à conséquence & a cette fin d'admettre & recevoir l'excuse & l'exoine de la personne dudit Sieur constituant, laquelle ledit constituant doit affirmer en son ame véritable, ou bien il requerra surséance & délai jusques à ce qu'il puisse se transporter sur le lieu du fief dominant, pour faire lesdites foi & hommage, a la charge de bailler par ledit Sieur constituant l'aveu & dénombrement dans le tems de la Coûtume, requérir main-levée des saisies, en payant les frais & faire au surplus toutes les offres nécessaires. Et ledit constituant prendra acte de tout par soi ou par son Procureur.

Foi avec aveu & dénombrement.

Quand la foi & hommage est faite, il faut bailler l'aveu & dénombrement en cette sorte.

Aujourd'hui est comparu par devant les Notaires, &c. Loüis & Sieur des Loges demeurant, & lequel a reconnu & confessé être homme & sujet de Messire Jean & Seigneur & Baron de Pilliers, & de lui, avouë tenir noblement en plein fief & hommage, rachat & quint, denier & à tel autre droit que peut être tenu son fief ci-après déclaré; savoir, est le fief, terre & Seigneurie des Loges consistant en telle chose, (il faut ici déclarer tout le fief, terre, censives, justices, droits, devoirs, & généralement tout ce qui en dépend sans rien ômettre puis dire) auquel fief sont plusieurs hommes & sujets qui lui devoient par chacun an plusieurs rentes & deniers, grains, chapons, poules & corvées montans

tans

tans en deniers, à la somme de.... en grains... à tant de boisseaux mesure dudit lieu, à cause desquelles choses ci dessus déclarées & sur icelles est dû audit Seigneur Baron de Pilliers ses foi & hommage, & comme aussi appartient audit Sieur Baron de Pilliers toute connoissance de justice haute, moyenne & basse, & le reconnoit être son Supérieur & lui devoir obéissance, telle qu'au Seigneur dominant appartient; de plus s'il y a quelque chose d'ômis au présent aveu & dénombrement, promet ledit Sieur des Loges de l'y mettre & ajouter si-tôt qu'il en aura connoissance & fait & passé. Sur quoi remarqués. 1. Que le vassal doit laisser au Seigneur une copie de son dénombrement signée de lui, & en garder une autre, au bas de laquelle le Seigneur ajoute reçu le présent dénombrement le tel jour, sauf de le balancer en tems & lieu, & sans préjudice du droit d'autrui; à l'effet dequoi sera ledit dénombrement publié à l'issuë de la Messe Parroissiale de tel lieu. 2. Que le dénombrement ainsi reçu & publié sert de titre, tant au Seigneur féodal pour justifier la mouvance de l'arriere fief, qu'au vassal pour se conserver la proprieté & la possession de tout ce qui y est énoncé. 3. Que si l'aveu & dénombrement est contesté, & si le Seigneur persiste à le refuser, les parties sont obligées de s'adresser au Baillif ou au Sénéchal, pour les regler & faire ordonner qu'il sera reçu, corrigé ou rejetté. Pour avoir claire connoissance & intelligence de l'acte suivant, il est nécessaire de remarquer, que le retrait féodal est un droit, par lequel un Seigneur peut retraire des mains de l'acquéreur un fief mouvant de lui, qui a été vendu par le vassal, pourvû que le retrait se fasse dans quarante jours, à compter, non pas du jour que la vente a été faite, mais du jour qu'elle a été notifiée par le vassal au Seigneur, par copie du contrat de vente à lui baillée par le vassal; voici présentement la formule de cet acte.

Aujourd'hui en la présence & en la Compagnie des Notaires Maître Honoré pour éviter frais & dépens, ayant été conseillé de satisfaire à la sommation qui lui a été faite, à la requête de Messire Laurent Seigneur de la Butte, par exploit de Sylvestre, Sergent le tel jour, portant assignation par devant Messieurs des Requêtes du Palais, pour se voir condamner a lui de laisser une telle maitairie & tels héritages en dépendans, situés en la Paroisse... mouvant de ladite Seigneurie de la Butte, qu'il a droit d'avoir & retirer par puissance de fief & aussi tels autres héritages, situés en tels lieux, en lui remboursant ainsi que ledit Laurent lui a offert par ladite sommation, pour éviter contestation sur la ventilation desdits héritages sujets audit retrait féodal, l'entier prix qu'il a payé de l'acquisition qu'il a faite de tous lesdits héritages de Christophle, & contrat passé pardevant tels Notaires le tel jour, ensemble ses frais mises & loyaux cours à ledit Honoré, par ces présentes volontairement quitté, délaissé & transporté dès maintenant à toûjours sans aucune garentie, que de ses faits & promesses seulement, audit Sieur Laurent à ce présent & acceptant pour lui ses hoirs & ayans cause, pour réunir à ladite Seigneurie de la Butte la susdite métairie de, &c. & héritages dépendans ci-dessus déclarés, situés dans ladite Seigneurie, ensemble tous les autres héritages que ledit Honoré a acquis par le susdit contrat, au long mentionnés & déclarés en icelui, sans en rien retenir ni reserver aux charges contenuës dans ledit contrat, pour en jouir, faire & disposer par ledit Sieur Laurent comme bon lui semblera, au moyen des présentes, ausquelles fins ledit Honoré l'a mis & subrogé par cesdites présentes, sans autre garentie que dessus en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, & lui a présentement délivré l'original en parchemin dudit contrat d'acquisition susdaté, portant quittance du payement entier du prix desdits héritages; plus toutes les pieces & anciens titres concernant la proprieté d'iceux héritages, que ledit Christophle lui avoit baillés par ledit contrat, dont ledit Sieur Laurent le décharge. Ce délaissement & transport pour les clauses & aux charges susdites, & outre moyennant la somme de trois mille deux cens cinquante livres que ledit Honoré a confessé avoir reçu comptant dudit Sieur Laurent, qui lui a icelle somme baillée & réellement délivrée, présens lesdits Notaires soussignés; savoir, trois mille livres pour son remboursement de pareille somme qu'il a payé audit Christophle, pour le prix principal de l'acquisition, dont il lui a baillé quittance & deux cens cinquante livres, à quoi les parties ont composé entre elles, pour les frais & loyaux cours de ladite acquisition, & partant de ladite somme de trois mille deux cens livres, ledit Honoré s'est contenté & en a quitté & quitte ledit Sieur Laurent & tous autres, & moyennant les susdites conventions & accords, lesdites parties se sont mises hors de cour & de procès sans dépens; car ainsi, &c. promettant, obligeant chacun en droit soi, &c. & renonçant, &c. fait & passé, &c.

Si l'intention du retrayant féodal n'est pas de réunir à son fief lesdits héritages qu'il retire & qui en sont mouvans, il en doit faire mention dans le contrat dudit retrait. En ces termes, déclarant ledit Sieur Laurent qu'il ne veut & n'entend reunir à sondit fief de la Butte lesdits héritages, au contraire, les posseder à toûjours comme terres roturieres.

Le retrait féodal aussi bien que le lignager est très-favorable en faveur des Seigneurs de fief & des familles, pour leur manutention & conservation, encore plus au lignager qu'au Seigneur de fief, d'autant que par la Coûtume Article 22. & 159. ce bénéfice de retirer & retenir appartient par préference au lignager, lequel peut en cette qualité retirer même du Seigneur féodal l'héritage par lui acquis; mais l'un & l'autre des retrayans ne peuvent retirer les héritages sujets au retrait, quand il y a d'autres héritages vendus avec iceux par un même contrat, qui ne contient qu'un seul prix, s'il ne retire le tout selon le 80. Article de la Coûtume de Mante; car autrement celui qui pour sa commodité auroit acquis tels héritages, sujets à retrait, se trouveroit obligé d'en garder d'autres à lui inutiles, & souffriroit une perte notable, si l'inutile lui restoit & l'utile lui étoit ôté pour le prix d'une ventilation faite en justice, dont l'estimation sans doute seroit beacoup au dessous du prix que l'acquéreur en auroit payé pour les avoir, ce qui ne seroit pas raisonnable, étant plus à propos que le retrayant ait le tout & qu'il en porte la perte, puisque de son propre mouvement il évince l'acquéreur. Autre chose est quand le contrat de vente de plusieurs héritages contient la diversité des prix d'iceux, auquel cas le retrayant peut retirer les uns & laisser les autres, parce que la pluralité des choses avec la pluralité des prix fait la pluralité des ventes, & non la pluralité des contrats; car un même contrat peut contenir plusieurs ventes.

La femme ni ses héritiers ne peuvent prétendre aucune chose en la proprieté des choses que son mari a retirées par puissance de fief durant leur Communauté, cette nature de retrait n'est point conquet, mais seulement acquet, qui tourne entierement au profit dudit Seigneur de fief, en remboursant par lui ou ses héritiers à ladite femme ou à ses héritiers la moitié du prix dudit retrait, appellé vulgairement *mi-denier*; quoi faisant tout ledit héritage ainsi retiré, quoique la valeur en eut triplé lors de la dissolution de ladite Communauté, appartiendra audit mari ou à ses héritiers. Ainsi jugé. La raison en est que tel retrait est de droit naturel entierement acquis au fief & lui est propre, & que la femme ni ses héritiers n'ont rien à cette proprieté.

FOIN & fourrage. Leur commerce. *Voyez* Œconomie.

FOIRE. Terme de Droit, dont l'étymologie aidera a concevoir facilement la nature & priviléges des foires; il vient du mot *foras* dehors, tant parce que les étrangers s'y peuvent rendre avec toute franchise & liberté; mais aussi parce que souvent on tient les foires hors des Villes à la campagne ou en de grandes places appellées *forum*. La foire est une assemblée de Marchands ainsi appellés, à cause qu'il est non-seulement permis à ceux du lieu où elle se tient, d'y porter leurs marchandises; mais même à tous ceux qui sont de dehors, lesquels pour cette raison on appelle *forains*.

En France il y a une infinité de foires & d'assemblées qui se tiennent à certains jours, autres que ceux des marchés ordinaires; comme les Seigneurs qui ont ce droit le tiennent immédiatement du Roi, qui a seul le pouvoir de l'accorder (ce que Monsieur le Bret montre dans son *Traité de la Souveraineté, chap. 14.*) Ils sont obligés de faire observer ce qui leur est prescrit par le titre de la concession, sans étendre leurs priviléges au-de-là de ses propres termes, & de garder inviolablement les Ordonnances & les Réglemens de la Police génerale, dont personne ne peut être exempt dans le Royaume; par exemple, il n'y a point de franchise qui puisse interrompre le culte qu'on doit rendre à Dieu, les Fêtes & les Dimanches; & si les foires ne sont établies que pour le commerce, c'est un abus de souffrir qu'on y fasse aucunes affaires dans les jours consacrés à la priere & au repos du Seigneur. C'est pourquoi le Droit Ecclésiastique interdit non-seulement le négoce pendant ce tems là; mais même regarde comme un crime les spéctacles que les farceurs & les autres personnes comiques y font en public. *Irreligiosa consuetudo est quam vulgus per Sanctorum solemnitates & festivitates agere consuevit: populi qui debent divina officia attendere; saltationibus turpibus invigilant cantica non solum mala canentes, sed etiam perstrepunt officiis religiosorum. Cap. irreligiosa de consecrat dest. 3. &c 1. extr. de feriis.* Nos Loix toutes Chrétiennes, qui n'ômettent rien de ce qui sert a éloigner les profanations de l'esprit du vulgaire, contiennent des dispositions dont les termes seront précieux a la postérité. L'Ordonnance de Charles IX. de 1560. Art. 25. porte: Défendons à tous Juges permettre qu'ès Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles aucunes foires & marchés soient tenus, ni dans ses publiques Fêtes, & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront; c'est aussi sur ce fondement que la Cour par un Réglement du 3. Septembre 1667. rapporté au *3. tome du Journal des Audiances, liv. 1. ch. 42.* a supprimé les danses publiques appellées *Baladoire*, qui se faisoient le jour de Fêtes en certaines Provinces; & que par un autre du 28. Avril 1673. elle a ordonné que lorsque le premier jour d'une foire se rencontreroit un Dimanche ou une Fête, l'ouverture ne s'en fera que le lendemain.

Ce qu'il y a de plus remarquable, est que non-seulement les foires sont franches pour être exemptes de tous les droits & tributs qui sont ordinairement imposés sur les marchandises; mais même que les Marchands en y allant & en s'en retournant ou pendant leur séjour sont à l'abri de toutes contraintes, Bacquet en son *Traité des Droits de Justice, ch. 7. n. 10.* Si ce n'est pour dettes contractées en foire & d'une foire à l'autre, de Marchand à Marchand, ou pour deniers Royaux, encore dans ce dernier cas y a-t'il des Seigneurs, comme sont ceux de la foire St. Germain des Prez, qui en ont obtenu du Roi le privilége, ensorte qu'un forain qui seroit redevable à Sa Majesté ne pouvoit pas être poursuivi, soit pendant le voyage, soit pendant la quinzaine qui est franche; car il est certain qu'encore que cette foire dure depuis le 3. Février que l'ouverture s'en fait jusques au Dimanche de la Passion, il n'y a pourtant que les quinze premiers jours pour les Marchands de dehors, le reste du tems étant une continuation qui se demande tous les ans, & qui n'est accordée par Sa Majesté qu'en faveur de ceux de Paris.

Or comme il arrive souvent des procès entre les Marchands forains, ils ont des Conservateurs de leurs priviléges, par devant lesquels on est obligé de se pourvoir.

A Lyon il y en a qui connoissent de tous les differends qui naissent à l'occasion des quatre foires qui s'y tiennent pendant les quatre payemens ordinaires; cette Ville étant la source du commerce, dont les causes doivent toûjours être sommaires; on a beaucoup étendu le pouvoir de ces Juges. Voyez *l'Edit du mois d'Août 1669. pour la Jurisdiction civile & criminelle des Prévôts des Marchands & Echevins, Présidens, Juges, Gardiens & Conservateurs des priviléges des foires de la Ville de Lyon*, par lequel entr'autres choses le pouvoir de juger souverainement & en dernier ressort leur est attribué, jusques à la somme de 500. livres. Voyez la *Conférence des Ordonnances à la table*, sur le mot FOIRES.

Enfin outre les avantages qu'ont les étrangers qui viennent à ces foires de Lyon, de jouir des exemptions ordinaires, comme de n'être

point

point sujets au droit d'aubaine. Bacquet *du droit d'Aubaine part. 1.* ni au payement d'aucuns tributs ; ils ont en particulier celui qu'on ne peut pas même user contre eux de représailles. Charondas sur le *Code Henri , livre 10. Tit. 3. post. bartol.* A l'égard des foires & de leurs privileges. *Voyez* Baquet des *droits de Justice, Chap. 31.* Les trois plus fameuses foires de France sont la foire de Beaucaire, la foire de Guibray & la foire St. Germain. La foire de Beaucaire en Languedoc, se tient tous les jours de la Magdelaine, elle est franche de tous droits, & dure six jours à cause des fêtes ; la foire de St. Germain a commencé en 1482. sous Louis XI. Il y eut un différend avec les Réligieux de Saint Denis, pour le tems auquel elle se tiendroit, & par Arrêt du Parlement de Paris du 12. Mars 1484. il fut ordonné qu'elle commenceroit le 3. Févtier, c'est-à-dire, le lendemain de la Chandeleur, & cela s'est toûjours observé depuis, comme l'a remarqué du Breuil. *Antiquité de Paris.* A l'égard des foires de Lyon, il y a à ces foires de grands priviléges, elles ont, comme nous avons déja observé, un Juge particulier, qu'on appelle Conservateur du privilége des foires, & sa justice s'appelle la conservation. Nous ajoûterons aux étymologies précédentes de ce mot les observations suivantes, que l'origine de ce mot pourroit aussi vraisemblablement venir de *feria* fêtes, parce que de tout tems les foires se sont tenuës aux lieux où on célébroit les fêtes, ou les Dédicaces de l'Église, si l'on parloit des fêtes Payennes, il n'y auroit point d'inconvénient ; mais les fêtes des Chrétiens ne devroient pas, ce semble, être des rendez-vous pour les Marchands, & pour ceux qui ne cherchent que les plaisirs, les divertissemens & la débauche ; cependant rien n'empêche que pendant que des motifs de pieté & de réligion attirent des gens de toutes parts en certains lieux, on ne peut par occasion prétendre faire des affaires qui regardent le commerce qui est un bien public ; pour conclusion nous recapitulons en tirant de tout ce que dessus une définction ou description du mot de foire, en disant que c'est un grand marché public d'une ou de plusieurs Nations en certains tems & lieux, célébres & remarquables, ou l'on vend & achete toutes sortes de marchandises venuës de près ou de loin, sous l'autôrité & le régime des Princes & Magistrats, & sous des grands priviléges, pour faciliter les peines & soins qui accompagnent ces transports, & encourager un commerce réciproque très-avantageux à diverses Nations, même à toute la societé des hommes par tout Pays. Le mot de foire se joint à quelques verbes, comme ouvrir la foire, tenir la foire, aller à la foire, fermer la foire.

F O L.

FOL. (*appel*) Fol appel, est celui qui est téméraitement interjetté, c'est-à-dire, sans cause & sans fondement, ce n'est pas en vain dans la pratique du Droit qu'arrive le fol appel ; car cette témérité d'appeller d'un Juge à un autre sans raison est déshonorant, a l'égard de la science, probité & équité des Juges qu'on accuse tacitement d'avoir manqué par une espece d'ignorance ou pour le moins d'inattention & négligence, ou par partialité ou par une formelle injustice, ce qu'étant ainsi, ce n'est pas merveille que le fol appel soit si odieux, comme il est de plus par des appels inconsiderés, on occupe vainement des nouveaux Juges, qui étant Juges Supérieurs, sont occupés directement d'affaires de haute importance : ces appels inconsiderés viennent de plusieurs causes, de la part des Praticiens Avocats, Procureurs, amateurs de chicanes & de la longueur des procès, qui engagent ainsi leurs clients à des mauvaises affaires ici & ailleurs par leurs mauvais conseils ; mais aussi souvent la cause en est dans les plaideurs même, qui sont chicaneurs, orgueilleux, & ne veulent céder à ce qui est juste & vrai que par force, & souvent ignorants dans la connoissance de leurs propres affaires, & de leurs véritables interêts. *Voyez* APPEL.

[FOLIE. *Voyez* ALIÉNATION d'esprit.]

FOLLES INTIMATIONS. Terme de Pratique. Les folles intimations doivent être vuidés par l'avis d'un ancien Avocat, dont ceux des parties ou les Procureurs conviennent. Ordonnance de 1667. Tit. 6. Art. *Voyez* INTIMÉ.

FOLLE ENCHERE. Est celle qui a été faite par celui qui refuse ou qui n'est pas en état de consigner le prix de la chose qui lui a été adjugée. On procéde à une nouvelle adjudication à sa folle enchere, de sorte que si la nouvelle adjudication qui se fait a un autre est d'un moindre prix, il est condamné par corps à payer le surplus. Une femme separée, ne peut perdre sa dote par une folle enchere, ni être contrainte par corps. *Voyez* le Journal du Palais. Le mot de folle enchere convient fort bien à la chose signifiée ; car il y a de la folie de présenter dans ces occasions un prix qu'il ne nous est pas possible de payer, d'interrompre à faux & en vain le cours d'une vente publique, & de manquer de respect pour le public, par une vanité étourdie & insensée.

F O M.

[FOMENTATION. C'est un remède qui se fait ordinairement de décoction d'herbes émollientes & rafraichissantes, pour amollir les duretés du bas ventre, ou de liqueurs astringentes, pour fortifier & resserrer les fibres. La maniere de se servir de fomentations, est d'y tremper des linges, quand elles sont encore toutes chaudes, ou de faire bouillir des sachets de toile remplis des herbes qui sont propres pour fomenter, & les appliquer chaudement sur les parties malades. On fait aussi des fomentations séches, telles que sont l'avoine, ou le son fricassés qu'on met entre deux linges, & qu'on applique tout chauds sur les rhumatismes ; la verveine fricassée qu'on applique de la même maniere pour les douleurs de côté dans la pleuresie ; la parietaire qui s'applique dans la région de l'uretere pour la colique néphrétique, les sels & les cendres qu'on fait calciner, & qu'on applique sur le cou pour dissiper les catharres, &c.

Pour fomenter d'une maniere plus facile & plus utile, il faut avoir deux linges ou deux sachets. Les linges doivent être doux, à demi usés, & pliés en quatre doubles ; on les applique alternativement l'un après l'autre. Il faut les presser un peu auparavant pour faire tomber le gros de la liqueur dont ils sont imbibés. Il faut prendre garde que les linges ne se réfroidissent sur l'endroit où on les a appliqués, & dès que le malade s'en apperçoit, il faut ôter celui qui s'est refroidi, & mettre promptement a sa place l'autre qui vient d'être trempé dans la décoction qui est chaude. La fomentation doit durer au moins une bonne heure. Il ne faut pas oublier de mettre sous le malade, un drap plié en huit doubles, pour empêcher que la fomentation ne tombe dans le lit, & ne réfroidisse le malade.

Fomentation émolliente & rafraichissante.

Voici une fomentation qui est propre pour amollir les duretés du foye, de la ratte, du bas ventre & de la matrice.

Faites bouillir dans cinq pintes d'eau commune, jusqu'à la consomption du tiers, feuilles de violier, de mauve, de guimauve, de senecon & de branche ursine, de chacune deux poignées, racines d'althea & de lys coupées menu, de chacune quatre onces ; semences entieres de lin & de fenugrec, de chacune une once ; fleurs de camomille & de mélilot, de chacune une poignée. Il faut couler & exprimer la décoction, & s'en servir comme ci-dessus.

Fomentation qui convient dans les indigestions, coliques d'estomac, foiblesses & relâchemens de fibres, dans la dyarrhée & la dyenterie.

Échauffez dans un vaisseau sur le feu, noix séches, & bayes de geniévre. Mettez le tout entre deux liges, & appliquez-le sur l'estomac.

Fomentation pour les dislocations & les contusions.

Cassez bayes de geniévre & de laurier, & écorces de grenades, de chacune une once. Hachez menu feuilles de grande consoude, d'origan, d'hiebles, de scordium, & de roses rouges, de chacune une poignée ; puis ayant bien mélé le tout ensemble, mettez-le dans des sachets d'une grandeur proportionnée à la partie malade ; & les ayant cousus, faites-les bouillir avec du gros vin noir, ou d'un rouge foncé, jusqu'à diminution d'un tiers ; laissez un peu réfroidir nos sachets ; ensuite vous en prendrez un que vous presserez légérement entre vos mains, & que vous appliquerez sur la partie malade, où vous le laisserez environ une heure. Après cela vous le changerez, & mettrez l'autre à la place, continuant ainsi en les changeant alternativement cinq ou six fois. Enfin vous laisserez le dernier que vous appliquerez l'espace de cinq ou six heures. Cette fomentation est très-propre pour affermir les os disloqués, pour fortifier les nerfs, les muscles & les ligamens, & pour résoudre les tumeurs qui suivent des contusions. Elle est utile aussi contre les indigestions, en l'appliquant sur l'estomac.

F O N.

FONDATION. Terme de Droit Civil & Canonique, qui signifie les dons ou legs qu'on fait en fonds, ou en argent, pour faire subsister quelque Communauté, ou faire quelque ouvrage de pieté que ce soit. La fondation d'un Monastere, est par exemple, les rentes annuelles qu'on assigne, pour la nourriture & entretien d'un certain nombre de Réligieux, dont toute l'occupation est de chanter les louanges de Dieu, se sanctifier eux-mêmes dans cette séparation du monde, & prier Dieu pour les bienfaiteurs de la Communauté dont ils sont les membres. La pieté des fidéles a été autrefois comme excessive ; & c'est de là que viennent ces grands fonds & biens Ecclésiastiques, qui auroient épuisé tous les biens, fonds & facultés des personnes pieuses, si les Princes n'y avoient mis remède, ils empêchent ces accumulations de biens inutiles à la societé, en tant que societé civile, par des manieres diverses, & sous des titres honnêtes : d'où viennent les présens du Clergé envers les Princes, les dons gratuits & autres pieuses subventions que les sages Princes élévent ou abbaissent à proportion des besoins de leur État. Le mot de fondation vient de *fonder*, ou poser un fonds & fondement à un édifice, & puis parlant figurément, se dit des établissemens tant civils que spirituels, il n'y a pas long-tems que l'on fonde des Messes, autrefois on donnoit en se recommandant simplement aux prieres de l'Église & ces libéralités étoient plus saintes, & de la part des Prêtres plus désintéressées. Dans les fondations qui se font aux Églises, comme nous venons de dire, tant pour des obits & services qu'autres usés, les contrats se passent avec les Curés & les Marguilliers ou Fabriciens. Pour avoir la permission de fonder une nouvelle Église, il faut obtenir la permission de l'Évêque Diocezain & des Lettres Patentes du Roi. Il est nécessaire même s'il s'agit d'établir un nouvel Ordre des Bulles du Pape, l'une & l'autre autôrité Royale par rapport au civil & temporel, & l'autôrité spirituelle Ecclésiastique & Apostolique, concourant toutes deux pour une légitime fondation. Lorsque par la fondation la qualité Sacerdotale est requise, l'ordre de Prêtrise est absolument nécessaire au tems de la collation, la fondation d'une pension annuelle, pour faire prier Dieu ne se prescrit point, quoiqu'elle soit assignée sur quelque corps, elle s'étend sur tous les biens du fondateur subsidiairement, sans s'arrêter à l'assignat démonstratif ou limitatif. Mr. Defive, liv. 1. chap. 6. *Voyez* aussi ASSIGNAT. Le fondateur est donc celui qui a doté une Église ou quelques prieres en œuvres pies, ce fondateur se peut reserver le droit de patronage pour conferer le bénéfice, & y avoir les droits honorifiques. C'est aux fondateurs a donner le nom à leurs fondations, & il faut de plus en suivre l'intention. Fondateur a une signification encore fort étenduë sur tout dans la politique, c'est généralement celui qui a été le premier à fonder quelque grand établissement, ainsi les Romains reconnoissoient Énée

Enée pour leur fondateur. Les Empereurs Allemands regardent Charlemagne comme le Fondateur de la Monarchie dont ils sont les chefs; Constantin a été le Fondateur de l'Empire d'Orient. Cyrus a été le Fondateur de l'Empire des Perses.

A l'égard des Fondations pieuses & Religieuses, il est curieux & édifiant de voir les formules & actes de diverses fondations.

Fondation d'un Convent de Religieux.

Fut present noble & scientifique personne Messire Dominique, &c. Prêtres Chanoine & Official de l'Église Cathédrale de ... étant maintenant en cette Ville de Paris logé ... sain de corps & d'esprit, & comme tel vaquant à ses affaires, ainsi qu'il est apparu aux Notaires soussignés, pour être venu en leurs Études faire & passer ce qui s'ensuit, lequel considérant en lui la brieveté de la vie temporelle que nous menons sur la terre, reconnoissant aussi qu'il n'y a rien de plus juste & raisonnable, que de rendre à Dieu les biens & facultés qu'il a plû à sa divine Majesté lui départir en ce monde, & qu'il ne le peut mieux faire qu'en le remettant ès mains de ceux qui le soûmettent & emploïent à son service, pour être voués & dédiés à son honneur il auroit dès long-tems conçû une sincere intention & bienveillance envers les Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, vulgairement appellés *Jacobins*, établis dans la Ville de, &c. lieu de sa naissance, aux prieres desquels desirant être continué à toûjours, & aussi de faire prier Dieu pour les ames de ses défunts pere & mere, & de ses ayeuls paternels & maternels. Joint la bonne vie & mœurs desdits Religieux & autres œuvres pieuses qu'il reconnoit en eux, qui sont autant de saintes inspirations & fruits divins, qu'il en reçoit journellement pour son édification, & encore pour certaines causes & considérations, & particulier motif qu'il n'entend déclarer a personne, venant de son propre mouvement sans aucune force, induction & contrainte, a volontairement reconnu & confessé avoit donné & aumôné irrévocablement à toûjours, par donation entre vifs, & en la meilleur forme que faire se peut, & qu'il desire être pour la validité des presentes, ausdits Religieux de l'Ordre de St. Dominique, & particulierement à ceux de la Province de (Frere & Provincial & Chef dudit Ordre en ladite Province à ce present & acceptant pour eux & leurs Successeurs) un clos assis au bourg de .. au Diocése de, &c. en ladite Province de... contenant tant d'arpens ... tant bois que jardinages, item la maison joignante, ledit clos consistant en corps de logis, que ledit Sieur Donateur a fait bâtir & construire de neuf à ses dépens, lesdits clos & maisons tenant d'un côté à, & aboutissans à ... pour en tel lieu & endroit dudit clos, qu'il semblera plus utile & commode ausdits Religieux bâtir & édifier un Convent de leur Ordre avec ses dépendances & commodités d'icelui, resider & faire le Service Divin & exercice de leur Religion ordinaire & accoûtumée en leurs autres Convents au nombre de 13 Religieux y compris le Correcteur: pour la donation & entretenement duquel Convent ledit Sieur donateur a encore donné & donne, en la forme susdite ausdits Religieux (ce acceptant comme dessus par ledit Provincial, &c.) la Metairie de la Boissiere consistant en un manoir au dessous dudit clos avec soixante arpens de terre labourable en plusieurs piéces, en dépendantes ainsi qu'elles se poursuivent & comportent, situées ès environs & proche ladite metairie, & généralement tout ce qui est des appartenances & dépendances d'icelle Metairie de la Boissiere en quelque sorte & maniere que ce soit, sans aucune chose en excepter ni reserver; item quinze cens livres de rente à prendre sur les particuliers ci-après nommés, savoir cinq cens livres de rente sur Maitre Antoine ... & une telle sa femme qui en sont solidairement débiteurs audit Sieur donateur pour les causes portées au Contrat de constitution de ce fait, & passé par devant tels Notaires le tel jour; deux cens cinquante livres de rentes sur un tel, &c. Tout ce que dessus donné appartenant audit Sieur Donateur, savoir lesdites rentes de son acquisition suivant lesdits Contrats de constitution d'icelles, & lesdits héritages tant de son propre que d'acquet, ainsi qu'il se justifie par les titres d'iceux (dont il sera délivrance enfin des presentes audit Provincial pour lesdits Religieux) étans tous lesdits héritages en la censive du Seigneur dudit lieu de, &c. ... & envers lui chargés des cens & droits Seigneurieaux que peuvent devoir pour de toutes lesdites choses ci dessus données joüir par lesdites R. R. P. P. Jacobins du jour & date des presentes, en tout droit de proprieté, fruits & revenus, & en faire à eux choses appartenantes au moïen des presentes. Partant ledit donateur s'est dès à present désaisi & dévêtu desdits heritages & rentes pour & au profit desdits Religieux donataires, & consent qu'ils en soient & demeurent saisis & mis en bonne possession & saisine, par qui & ainsi qu'il appartiendra en vertu desdites presentes. Et pour ce faire & requérir a fait & constitué son Procureur le Porteur des presentes, auquel il en a donné & donne pouvoir de ce faire, & tout ce qu'au cas appartiendra sera requis & nécessaire: & outre par ces mêmes presentes ledit Sieur donateur pour commencer à bâtir ledit Convent a accordé ausdits Religieux la somme de deux mille livres qu'il a presentement baillées & payées, presens les Notaires soussignés en louis d'or, & autre bonne monnoye aïant cours, dont le Provincial s'est contenté & en a quitté & quitte ledit Sieur Donateur & tous autres: & promet ledit Provincial audit nom de Provincial & Chef dudit Ordre, d'employer lesdites deux mille livres ausdits bâtimens & édifices dudit Convent, & dudit emploi fournir autant de quittances qu'il retirera des entrepreneurs d'icelui, dans un an prochain audit Sieur Donateur. Et cependant en attendant la construction dudit Convent & qu'il y ait logement suffisant pour lesdits Religieux, ledit Provincial pourra envoyer audit Convent dudit bourg de... quatre de ses Religieux pour y célébrer le Service Divin à leur commodité, lesquels Religieux seront nourris & entretenus des revenus, fruits & arrérages desdites rentes & terres ci-dessus données, & le surplus du revenu, après lesdites nourritures & entretenemens desdits quatre Religieux prises, sera converti & emploïé par lesdits Religieux au batiment & édifice dudit Couvent, auquel Provincial susdit le Sieur Donateur a aussi présentement baillé & délivré les grosses originales en parchemin desdits contrats de constitution, de plus tel & tel acte concernant la proprieté desdits héritages ci-dessus donnés, dont ledit Reverend Pere Provincial audit nom se contente pareillement, & en décharge ledit Sieur Donateur, auquel il promet en aider s'il en a besoin, pour toucher & recevoir les arrerages desdites rentes & terres & de ladite ferme du passé jusques à aujourd'hui: en faveur de laquelle donation & fondation ledit Provincial pour le corps desdits Religieux a promis & promet aussi audit Sieur Donateur de dire & faire dire, chanter & célébrer le jour de son décès un service des trepassés complet, pour le repos de son ame & de ses pere & mere, ayeuls & ayeules & amis trepassés, & de continuer ledit service par chacun an a perpetuité a pareil jour de son décès, & outre seront tenus lesdits Religieux bailler & délivrer audit Sieur Fondateur & au Sieur Henri son frere une Chambre audit Couvent, toutes fois & quantes & pour tel tems qu'il leur plaira y aller demeurer, & outre a été stipulé que si aucunes desdites rentes étoient ci-après racherées, que les deniers en provenans seront remploïés au plûtôt en autres rentes ou héritages pour & au profit dudit Couvent, & pour faire insinuer ces dites presentes au Greffe des insinuations du Châtelet de Paris & par tout ailleurs ou besoin sera, lesdites parties ès dits noms ont fait & constitué leur Procureur special & irrévocable le porteur d'icelles, auquel elles en ont donné & donnent tout pouvoir, & de faire a ce sujet tout ce qui sera nécessaire, promettant & obligeant & chacun en droit soit ledit Pere Provincial... & renonçant de part & d'autre &... fait & passé, &c.

Le Roi par sa Déclaration du mois de Juin 1671 verifiée au Parlement de Paris le 26 du même, a voulu ordonné qu'il ne soit fait à l'avenir aucun établissement de Religieux & Congregations dans les Monasteres non reformés, ni être faits en iceux Monasteres aucunes unions des Ordres desdits Religieux & Congrégations sans l'expresse permission & lettres de Sa Majesté, a peine de nullité.

Fondation d'une Messe basse en une Parroisse, acceptée par le Curé & les Marguillers d'icelle.

Furent presens tel.., tel... tous Marguillers de l'œuvre & fabrique de la Parroisse de... assistés de Mt... Curé d'icelle Parroisse d'une part, & Maitre... d'autre part. Disant ledit Sieur qu'il desireroit fonder en icelle Parroisse une Messe basse de requiem, pour le repos de l'ame du défunt Sieur... son Pere tous les Lundis de chaque semaine, à perpetuité, & de faire mettre sur la sepulture une tombe, & qu'il fut mis & apposé une épitaphe a un pilier le plus proche de ladite sepulture, dans laquelle il seroit fait mention de ladite fondation: & que pour tout il desiroit donner à ladite œuvre & fabrique une somme de mille livres une fois païée, & de paier les frais nécessaires pour lesdites tombe & épitaphe & les mettre en place: ce qu'il auroit communiqué ausdits Sieurs Curé & Marguillers, lesquels en aiant conferé ensemble, sont convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit: c'est à savoir que moïennant la somme de mille livres une fois païée & engagement de paier les frais nécessaires pour lesdites tombe & épitaphe, & les mettre en place, somme que ledit Sieur... a presentement baillée & païée comptant en louis d'argent, &c. ès mains dudit Sieur.. Marguiller comptable, qui dudit Sieur.. confesse l'avoir reçûë... en conséquence dequoi lesdits Sieurs Marguillers tant pour eux que pour leurs Successeurs ès dites charges, promettent & s'obligent de faire dire & célébrer en ladite Église & Parroisse de... une Messe tous les lundis de chaque semaine, à commencer du lundi prochain à perpetuité, & de fournir de retribution pain, vin, luminaire, ornemens & autres choses nécessaires, & permettent audit Sieur... de faire mettre & poser lesdites tombe & épitaphe, ainsi qu'il est dit ci-devant à ses frais & déligences, & outre sera fait mention de la presente fondation sur le martyrologe de ladite Église, car ainsi, &c.

Fondation comprise dans un Testament & accord fait en conséquence.

Fut present Philippe... au nom & comme executeur du Testament & Ordonnance de derniere volonté de défunt... lequel s'est presenté & adressé à vénérable personne Maitre Pierre & Docteur en Théologie Curé de l'Église, &c. & aux honnorables hommes & à present Marguillers de l'œuvre & fabrique de ladite Église, ausquels il a proposé que ledit défunt par son Testament reçû & passé par devant Notaires... le... a ordonné qu'il soit fondé dans ladite Église à perpetuité par chacune année le 21 jour de Décembre, Fête de St. Thomas Patron dudit défunt, une Messe haute a Diâcre & Soudiâcre avec les prieres & oraisons accoûtumées pour les trepassés, suivant l'article dudit Testament, dont la teneur ensuit.. lequel Testament ledit Sieur Philippe a montré & communiqué ausdits Sieurs Curé & Marguillers & leur en auroit baillé copie, sur quoi ils auroient fait assembler les Anciens Marguillers de ladite Église, & après en avoir conferé plusieurs fois, ils ont résolu & déliberé d'accepter ladite fondation selon l'article dudit Testament, ainsi qu'il s'ensuit. C'est à savoir que lesdits Curé & Marguillers se sont chargés & se chargent par ces presentes, ont promis & promettent tant pour eux que pour leurs Successeurs, de faire dire, chanter, &c. & pour se fournir & .. pour laquelle fondation & pour l'entretenement d'icelle ledit Sieur Testateur a constitué, assis & assigné ausdits Sieurs Curé & Marguillers de ladite Église, le somme de... livres de rente annuelle & perpetuelle, à prendre spécialement sur une Maison sise à Paris... louée... par les mains des locataires d'icelle, qui en seront chargés par leurs baux par chacun an à commencer le paiement, &c. le tout suivant

& conformément audit Testament, & à laquelle rente de.... le-dit Philippe suivant la charge & pouvoir qu'il en a des héritiers dudit défunt, y a obligé, affecté & hypothequé tous les biens du testateur & specialement ladite Maison, appartenante à la succession dudit défunt fondateur, sera ladite fondation écrite au martyrologe de ladite Église, & feront lesdits Sieurs héritiers si bon leur semble mettre une épitaphe, qui contiendra par extrait ladite fondation, en tel endroit de ladite Église qu'ils s'aviseront; car ainsi... &c.

Fondation d'un salut par la Reine de France & de Navarre, dans l'Eglise des Reverendes Meres Religieuses du grand Couvent des Carmelites du Faux-Bourg St. Jaques à Paris.

Fut presente très-haute, très-illustre, très excellente & très-puissante Princesse Anne par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre Mere du Roi, d'une part: & les Reverendes Meres toutes Religieuses professes du grand Couvent des Carmelites du Faux-Bourg St. Jaques à ce presentes & acceptantes, pour l'hospice dependant dudit Couvent ci-après déclaré, d'autre part. Disant ma dite Dame Reine que suivant ses pieuses & dévotes intentions, elle auroit résolu de fonder un salut du très-Auguste & très-adorable Sacrement de l'Autel, en reconnoissance & pour remercier Dieu des graces & bénédictions particulieres que Sa Majesté a reçus du Ciel pendant sa Regence, de la paix & du repos qu'il a plû à sa divine Majesté & bonté de donner à ce Roïaume, après tant d'années de guerres civiles & étrangeres, en reconnoissance du Mariage du Roi son fils & de la Reine sa niece, & de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin; & afin qu'il plût à Dieu de continuer à l'avenir les mêmes graces & bénédictions sur les Familles Roïales, & de les maintenir en la bonne union en laquelle elles sont à present: pour être dit & chanté (ledit salut) tous les Dimanches de l'année, à perpetuité en la maniere ci-après déclarée, & que pour ce sa dite Majesté auroit choisi l'Église de l'Hospice, que les Dames Religieuses ont en la ruë du Bouloir; dequoi les aiant ma dite Dame Reine fait avertir, & qu'en considération & pour l'entretenement & frais de ladite fondation, Sa Majesté vouloit faire don audit premier Monastere de mille livres de rente par chacun an aussi a perpetuité, a prendre sur le Domaine de Calais, qui lui a été délaissé par le Roi pour partie de son doüaire & de ses deniers dotaux, paiable par les fermiers presens & avenir dudit domaine en cette Ville de Paris, entre les mains & sous les quittances desdites Religieuses & leurs successeurs. Ce que Sa Majesté se chargeoit de faire consentir & agréer par le Roi par lettres patentes, qui seroient verifiées & registrées en la Chambre des Comptes. Lesdites Reverendes auroient témoigné à ma dite Dame Reine leur ressentiment de l'honneur qu'elle leur faisoit par ce choix, & qu'elles acceptoient avec joye ladite fondation, de sorte que n'étant plus question que de la rediger par écrit, Sa Majesté & lesdites Religieuses ont fait & passé le present contrat en la forme qui en suit.

C'est a savoir que lesdites Reverendes Meres se sont par ces presentes chargées & obligées, tant pour elles que pour leurs successeurs audit premier Monastere de France, établies audit Faux-Bourg St. Jaques, de dire & chanter au chœur en l'Église de leur Hospice de ladite ruë du Bouloir, le salut du très Auguste St. Sacrement de l'Autel de fondation Royale, conformement aux intentions de Sa Majesté ci-devant exprimées, tous les Dimanches de l'année a perpetuité; savoir depuis le jour de Pâques jusques au premier Dimanche du mois d'Octobre de chacune année a six heures du soir; à commencer le premier Dimanche prochain, auquel salut le Saint Sacrement sera exposé en public, & seront chantée les Litanies du St. Sacrement ou du Saint Nom de Jesus au choix desdites Dames Religieuses. *Le pange lingua* & une antienne de l'incarnation, une oraison du très-Saint Sacrement, une oraison de la Sainte Vierge, une oraison pour le Roi, une autre oraison pour les Familles Royales, & de fournir par lesdites Reverendes Meres de Prêtres, ornemens convenables & autres frais & choses nécessaires.

En considération de laquelle fondation, & pour l'entretenement & frais susdits, d'icelle madite Dame Reine fait par ces presentes donation audit premier Monastere de ladite somme de mille livres par chacun an a perpetuité, a prendre & assignée sur ledit Domaine de Calais, laquelle somme sera paiée par les fermiers presens & avenir d'icelui en cette Ville de Paris, entre les mains & sous les quittances desdits Reverendes Meres en deux paiemens égaux, dont le premier écherra au quinziéme jour de Novembre prochain, qui est le jour auquel est paiable la premiere demi-année de la ferme dudit Domaine de Calais de la presente année, suivant le bail fait d'icelui au Conseil de ma dite Dame Reine, & apres continuer de six mois en six mois consécutivement comme dit est, sans que ledit paiement puisse être reculé & retardé, & ladite somme divertie ou diminuée, sous quelque pretexte que ce soit, attendu le juste & pieux motif pour lequel elle est accordée; a cette fin ladite somme sera emploiée en la dépense des États des Charges assignés sur ledit Domaine, qui s'expedicra par chacun an aux Chapitres des Fiefs & aumônes, & ledit assigné consenti & aggrée par le Roi par lettres patentes, qui seront verifiées & enregistrées incessamment en ladite Chambre des Comptes, à la diligence & frais de madite Dame Reine. Car ainsi, &c. fait.

FOND en terme d'Architecture est dans ces occasions, bâtir de fond en comble, démolir de fond en comble, pour dire depuis les fondemens jusqu'à la couverture. On appelle aussi fond d'ornemens, le champ sur lequel on taille des ornemens, comme armes, chiffres. On appelle fond de compartiment la pierre ou le marbre qui étant d'un blanc ou d'un noir pur en reçoit d'autres de différentes couleurs, ce qui se fait par incrustation, ensorte que cette pierre ou ce marbre leur sert de champ dans un compartiment de lambris ou de pavé. On dit aussi fond pour marquer ce qui sert de base & fondement à quelque chose, & de ce qui paroit ou est en effet la partie la plus basse, sur laquelle une autre est posée ou paroit posée. En Peinture on appelle le fond d'un tableau ce qu'on appelle le champ ou le derriere d'un tableau, qui en est la partie la plus obscure & qui paroit la plus reculée; on pourroit peut-être confondre le fond & le lointain, si on n'avertissoit que le lointain dans un tableau sont ces endroits du tableau, qui representent par le grand menagement du clair & de l'obscur les éloignemens, & enfoncemens. Fond est aussi en peinture ce qui semble être derrier certains objets particuliers; & l'on dit en ce sens qu'une draperie fait fond a un bras, qu'une terrasse fait fond à une figure, ou un ciel à un arbre, pour dire que l'une de ces choses est peinte sur les autres.

FONDRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[*Pour faire fondre une lame d'épée sans endommager le fourreau.*

Faites descendre de l'arsenic en poudre au fond du fourreau; ensuite faites-y couler quelques goutes de jus de citron, & remettez la lame dans le fourreau, elle sera calcinée en moins d'une demi-heure.]

FONDS & FOND. Ne doivent point être confondus, pour le moins l'Academie les distingue l'un de l'autre, & en parle en deux colonnes differentes. Mr. De Vaugelas fait un long discours pour montrer que fond & fonds sont deux choses differentes, que l'on confond mal a propos, parce que fonds signifie une portion de terre, & fond l'autre la partie la plus basse de ce qui contient ou peut contenir quelque chose; tel est l'usage, quoique Mrs. Menage & Corneille sont d'opinion qu'on peut se servir indifferemment de fond & de fonds.

FONDS ainsi écrit signifie particulierement ou la superficie de la terre, le sol d'un champ, d'un héritage, ou signifie la proprieté & est opposé à l'usufruit. Comme quand on dit parlant d'une veuve qu'elle n'a que l'usufruit de son doüaire, le fonds & la proprieté étant aux enfans; il se dit aussi de l'argent amassé & destiné a certains usages; ainsi dans le Conseil des Rois on delibere & cherche les fonds pour les nécessités de la guerre. Fonds est encore une somme d'argent alienée, comme si c'étoit un héritage a la charge d'en païer une rente qui tient lieu des fruits: en paiant les arrérages d'une rente on ne sauroit en demander le fonds, le capital; on dit donner de l'argent a fonds perdu, pour le donner a rente viagere au denier fort; il se dit aussi du capital d'un bien, dans quel sens parlant d'un prodigue on dit qu'il ne mange pas seulement le revenu, mais aussi le fonds. Fonds se dit aussi de toutes les marchandises d'un Marchand; dans ce sens on dit d'un Marchand qu'il s'est retiré du Négoce, & a vendu tout son fonds; il se dit aussi de ceux qui ont des machines, metiers & autres utencilles qui servent à une grande entreprise de manufacture, comme de sucrerie ou autres semblables.

FONDS perdus, voiés l'Article précedent, a quoi ajoûtés une remarque tirée de l'Édit du mois d'Août 1661. portant deffenses de donner aucuns héritages ni deniers comptans à fonds perdus ailleurs qu'au grand Hôpital, a l'Hôtel Dieu & aux Incurables.

FONTAINE par rapport à l'Architecture, vient du mot Latin *fons fontis* quasi *aqua fontana* se dit de toute source d'eau vive, & c'est dans cet article & par rapport à l'art de bâtir un composé d'Architecture & de Sculpture, qui prend ses differens noms de sa forme ou de sa situation, & qui sert pour la décoration & l'utilité des Villes & pour l'embellissement des Jardins.

FONTAINE par rapport a sa forme, est de plusieurs sortes & noms. Fontaine en source. Fontaine couverte ou découverte. Fontaine jaillissante ou à bassin. Fontaine à coupe, en pyramide. Fontaine statuaire. Fontaine rustique, satyrique. Fontaine marine. Fontaine navale. Fontaine symbolique. Fontaine en niche. Fontaine en arcade. Fontaine en grotte, en buffet, en portique, en demi lune.

Fontaine par rapport à sa situation à ces especes, fontaine isolée, adossée, fontaine en renfoncement, fontaine d'encoigneure. En détail.

1. Les diverses nominations des fontaines par rapport à leur forme.

FONTAINE en *source*. Espece de gouffre d'eau qui sort de l'ouverture d'un mur ou d'une pierre avec impetuosité sans aucune décoration, comme la fontaine de l'eau de Trevi a Rome. Fontaine *couverte* comme sont la plûpart des fontaines de Paris, est une espece de pavillon de pierre isolé, quarré, rond ou à pans ou d'autre figure, ou adossé en renfoncement ou en saillie, qui renferme un reservoir pour en distribuer l'eau, par un ou plusieurs robinets dans une ruë du carrefour ou une place publique: fontaine *découverte* se dit de toute fontaine jaillissante avec bassin, coupe & autres ornemens; le tout a découvert comme celles de nos Jardins & de vignes & places de Rome. Fontaine *Jaillissante* s'entend de toute fontaine dont l'eau jaillit & s'elance par un ou plusieurs jets & retombent par gargouilles, godrons, napes, pluïe. Fontaine à *bassin*. On appelle ainsi les fontaines qui n'ont qu'un simple bassin de quelque figure qu'il soit, au milieu duquel est un jet comme à l'orangerie de Versailles, ou bien une statuë ou un groupe de figures, comme aux fontaines des quatre saisons au même lieu. Fontaine *à coupe* celle qui outre son bassin a une coupe d'une seule piece de pierre ou de marbre, portée sur une tige ou un pied destal, laquelle reçoit un jet qui s'élance du milieu & forme une nape en tombant, comme la fontaine de la Cour du Vatican, dont la coupe des granit est antique & tirée des termes de Titus a Rome.

Fontaine en *pyramide* celle qui est faite de plusieurs bassins ou coupés par etages en diminuant, portées par une tige creuse, comme la fontaine de Monte Dragone a Frescati, ou quelquefois soûtenuës par des figures, poissons ou consoles, dont l'eau en retombant fait des na-

pes

pes par étages, & forme une pyramide d'eau, comme celle qui est à la tête des cascades de Versailles, faite par le Sieur Girardon Sculpteur du Roi.

Fontaine *statuaire*, est celle qui étant découverte isolée ou adossée, est ornée de plusieurs statuës, ou d'une seule qui lui sert d'amortissement, comme la fontaine de Latone a Versailles, & celle du Berger à Caparole. Il y a de ces Statuës qui jettent de l'eau par quelques-unes de leurs parties, ou par des conques marines, vases, urnes, & autres attributs aquatiques, comme les fontaines d'Ausbourg en Allemagne.

Fontaine *rustique*, celle qui est composée de rocailles, coquillages, pétrifications, &c. & qui a des bossages rustiques, ou taillés de glaçons, comme il s'en voit a Fontainebleau.

Fontaine *satyrique*, espece de fontaine rustique en maniere de grote ornée de termes, faunes, sylvains, baccantes, & autres figures satyriques qui servent autant a la décoration qu'aux jets d'eau; ces sortes de fontaines sont ordinairement placées au bout des allées, & dans les lieux les plus reculés d'un jardin près des ruines & de plantes sauvages, comme celle de la grotte de Caprarole.

Fontaine *marine*, celle qui est composée de figures aquatiques, comme Divinités, nayades, tritons, fleuves, dauphins & divers poissons & coquillages; ainsi que la fontaine de la place Palestrine a Rome: ou une coquille soûtenuë de quatre Dauphins sert de coupe & porte un triton qui lance un jet d'eau avec une conque marine; elle est du dessein du Cavalier Bernin.

Fontaine *navale*, celle qui est formée en bâtiment de mer comme en barque; ainsi qu'a la place d'Espagne en forme de galere a Monte-Cavallo, en navicelle devant la vigne Mathei a Rome & au jardin de Belvedere à Frescati.

Fontaine *symbolique*, celle dont les attributs, les armes ou piéces de blason font le principal ornement, & désignent celui qui la fait bâtir. Comme la fontaine de St. Pierre in montorio, laquelle ressemble à un château flanqué de tours & donjonné, qui represente les armes de Castille & autres fontaines a Rome, entre lesquelles on voit à la vigne pamphile celles de la fleur de lis & de la colombe, qui sont les pieces de blason de la maison du Pape Innocent X.

Fontaine en *niche*, celle qui dans un renfoncement circulaire par son plan & dont l'eau tombe par napes en plusieurs coupes dans un bassin exterieur, comme à la vigne Aldobrandine a Frescati, ou n'a qu'un jet qui s'élance comme celle de marbre du petit Jardin du Roi à Trianon.

Fontaine en *arcade*, celle dont le bassin & le jet sont à plomb sous une arcade a jour, comme les fontaines de la colonnade & de l'arc de triomphe d'eau a Versailles & de la vigne de Pamphile à Rome.

Fontaine en *grotte*, celle qui est en renfoncement en maniere d'antre dans l'imitation de la nature, comme la fontaine du rocher dans le Jardin de Belveder au Vatican, & celle du Mascaron dans la vigne Borghese à Rome.

Fontaine en *buffet*, espece de crédence renfermée dans une balustrade quarrée ou circulaire, ou plusieurs jets de figures d'animaux & de vases se rendent dans une cuvette ou bassin élevé. Ces fontaines sont ordinairement placées au pan coupé du concours de deux allées, comme il s'en voit à l'entrée de la vigne Montalte à Rome & au côté de l'arc de triomphe d'eau à Versailles.

Fontaine en *portique*, espece de château d'eau en maniere d'arc de triomphe à trois arcades, comme l'aqua felice de termini, où est la statuë de Moïse; ou a cinq arcades adossées contre un reservoir ou receptacle d'acqueduc, comme l'aqua paula sur le mont janicule à Rome; l'une & l'autre de ces fontaines sont d'ordre Jonique avec des attiques & Inscriptions.

Fontaine en *demilune*, celle dont le plan est circulaire avec une, deux, trois ou plusieurs arcades, renfoncemens ou niches, en maniere d'une petite demi-lune d'eau, comme la fontaine d'eau médecinale appellée *aqua acetosa*, du dessein du Cavalier Bernin près de Rome.

Les diverses especes de fontaines par rapport à leur situation.

Fontaine *isolée*, celle qui étant au milieu d'un espace n'est attachée à aucun des bâtimens qui l'environnent, comme les fontaines de la place Navonne a Rome.

Fontaine *adossée*, s'entend de toute fontaine qui est attachée à quelque mur de cloture, de face ou de terrasse, ou a quelque perron en avant corps ou arriere corps, autant pour terminer quelque point de vûë, que pour augmenter la décoration, comme il s'en voit a plusieurs vignes à Rome.

Fontaine en *renfoncement*, est celle qui est reculée au-delà du parement d'un mur dans un renfoncement quarré ou cintré de certaine profondeur, & qui répand son eau par une gargouille, une nape ou une cascade; comme la fontaine du bout du pont Sixte, qui termine agréablement la *strada julia*, l'une des plus belles vûes de Rome.

Fontaine *d'encognure*, celle qui sert de revêtement au pan coupé du coin de l'Isle d'un quartier; comme celles du carrefour des quatre fontaines à Rome. On appelle *fontainier* celui qui a connoissance de l'hydraulique pratique dans la conduite des eaux, pour les jeux des fontaines, & qui veille a l'entretient de leurs tuyaux. Ce nom se donne encore à ceux qui travaillent sous lui, en Latin il est nommé *aquilex*, de *legere aquas*, amasser les eaux. On appelle dans les Églises *fonts baptismaux* en Latin *batisterium*, une cuve de pierre ou de marbre, en façon de bassin de fontaine élevée sur un pied au bas de la nef d'une Église ou l'on baptise les enfans. On entend aussi par fonts baptismaux la Chapelle qui les renferme, comme celle de St. Eustache a Paris, peinte par Monsieur Mignard premier Peintre du Roi. Quant a l'étymologie l'on prétend avoir assez dit en assurant que fonts & fontaine viennent de *fons*, mais je ne serois pas content, si je ne faisois comparaison entre *fons* & *fluens*, & ne trouvois par là la définition naturelle de fontaine, qui est proprement une eau coulante, mais la premiere & originale eau coulante, car les fleuves (qui sont aussi des eaux coulantes), ne sont que des eaux dérivées des fontaines. Aussi les fleuves sont ils appellez en Latin *flumen* de *fluere* (*quasi fluimen*) ce qui a de l'analogie & du rapport a l'étymologie de fons (*fluens aqua*). Fontaine paroit aussi être un adjectif *aqua fontana*, comme par une semblable analogie montaigne vient de *terra montana* seu *terra montis*, le terrein élevé. Vitruve marque dans ses livres d'Architecture, que de son tems il y avoit des fontaines d'eau chaude, dont l'eau paroissoit aussi bonne à boire que celle qui se puisoit a la fontaine de camenes; je croirois qu'il n'y a pas une parfaite seurté à boire ces eaux chaudes en guise d'eau commune, parce que la plûpart de ces fontaines ne sont chaudes que parce qu'elles ont été ainsi échauffées & comme cuites dans des minéraux par où elles passent, & ainsi elles ont tout un autre usage que l'eau commune. Dans les anciens Auteurs on trouve qu'il y avoit en divers endroits des fontaines fort remarquables; a Carthage on voïoit une fontaine, sur l'eau de laquelle on voïoit nager de l'huile qui avoit l'odeur de la raclure d'un citron. On rencontroit auprès d'Heliopolis en Phrygie une grosse fontaine bouillante qui engendroit des croutes de pierre. Il y avoit une fontaine à Terracine appellée *Neptunienne*, de laquelle ceux qui en beuvoient mouroient incontinent. Au Païs des Falisques il sort une fontaine dans laquelle on trouve des os de serpens & de Lazards & autres bêtes venimeuses. En Arcadie il y avoit une Ville qui s'appelloit *Clitor*, auprès de laquelle étoit une caverne d'où sortoit une fontaine qui faisoit haïr le vin à ceux qui avoient bû de son eau. Il se trouvoit de même en l'Isle de Chio une fontaine qui faisoit perdre l'esprit à ceux qui en buvoient, il y avoit une épigramme en vers Grecs qui avertissoient que cette eau qui étoit fort agréable à boire, rendoit l'esprit dur comme une pierre. Le sens des vers est tel,

Cette eau par sa fraicheur & par son doux murmure
Charme tous les sens à l'abord,
Mais elle rend l'ame plus dure,
Que le rocher dont elle sort.

Il faut enfin outre ce que nous venons de dire des fontaines merveilleuses, faire aussi mention des fontaines dont les Poëtes parlent souvent, & qui ne sont pas moins merveilleuses que les précedentes, entre ces fontaines Poëtiques celles-ci sont considérables. Arethuse & Hypocrene. Le nom de la derniere signifie la fontaine du cheval; on sait que les vapeurs des eaux soûterraines montent jusques au plus haut des Montagnes par une transpiration continuelle, & s'y épaississent en petites goutes d'eau dont le concours donne naissance aux fontaines. Vossius dit que c'est ce mouvement des eaux qui a donné lieu à la fable de Pegase. Ce cheval ailé outre qu'il est bien raisonné par l'habile Vossius, qui se montre par là bon Physicien, peut aussi être moralisé & allégorisé comme étant une leçon symbolique à ceux qui aspirent à la qualité d'excellent Poëte, que lorsqu'ils se sentent emportés & prevenus par un esprit sublime & élevé, qui les élevant au dessus des esprits communs, leur fasse produire des fontaines & des torrens d'éloquence. Quant à Arethuse, c'est une fontaine de la Grece qu'on feint avoir été aimée du fleuve Alphée, duquel elle s'enfuit avec grande vitesse, ce qui est exprimé par le mot *arethusa fortiter currens*, dont l'origine est arrête force & *theousa currens*, *à theo curro*.

FONTANGE. C'est un nœud de ruban que les femmes qui se mettent proprement portent sur le devant de leur coëffure. Ce nom vient de Mademoiselle de Fontange qui la premiere porta ce nœud, lorsqu'elle commença de paroitre à la Cour. Les fontanges & les commodes d'aujourd'hui sont copiées sur les coëffures & les ajustemens de tête que les Dames Romaines avoient autrefois.

FONTE, en terme de monnoïe, signifie le métal fondu en certaine quantité, comme il est d'usage dans cette phrase: on a fait une fonte de tant de marcs à la monnoïe. La fonte des métaux se fait differemment selon leurs differentes qualités. Il faut, dit-on, remettre ces canons à la fonte, il y a des chambres, c'est-à-dire, des espaces vuides dont l'air n'a pû être exprimé & mis dehors la matiere quand elle étoit en fusion dans le moule; on tient que ce fut un nommé Theodore Samien qui a enseigné le premier le secret de la fonte. On dit aussi en matiere d'Imprimerie, une fonte de petit Romain, une fonte de St. Augustin, pour signifier une certaine quantité de caractetes assortis pour remplir les casses des Imprimeurs. Les Imprimeurs & Libraires, qui se piquent de faire bien les choses, font faire des fontes neuves, pour imprimer ou reimprimer de grands ouvrages.

FONTINAILLES. Fêtes des Romains qu'ils celébroient le 13. d'Octobre, pour honorer les Nymphes des fontaines & des puits; la cérémonie étoit de jetter des bouquets dans les fontaines & de mettre des couronnes sur les puits. Le Temple où l'on faisoit le sacrifice de cette fête étoit auprès de la porte Capene, qui fut appellée pour ce sujet *porte fontinalle*; on la nomme aujourd'hui la porte *St. Sebastien.*

FOR.

FOR. Vieux terme Dogmatique, qui signifie Jurisdiction, on peut écrire fore. Il y a deux sortes de for ou fore: l'intérieur & l'extérieur. Le for extérieur, est le tribunal des hommes, & ce fore est ou civil ou Écclésiastique. Le fore intérieur est le jugement de sa propre conscience. Remarqués qu'il y a bien des choses qu'on ne condamne pas dans le for extérieur, qui sont criminelles dans le for intérieur. Cependant il faut bien prendre garde à confondre la conscience éclairée avec une conscience erronée, qui divinise ses plus bizarres sentimens, qui naissent dans des imaginations fortes & pleines de faux préjugés. Si on vouloit appeller à ce prétendu fore intérieur, à ces jugemens & préoccuparions dépourvûës de fondement, on détruiroit toute idée de bienséance & d'équité. Le fanatisme & les désordres qui en viennent dans l'État & dans l'Église, sont les fruits de

de cette conſcience érronée, contre laquelle nous propoſons des préſervatifs. Le grand préſervatif contre ces fauſſes conſciences, c'eſt de conſidérer ſi le bien public dans l'État & dans l'Égliſe, s'y trouve en ſeurté: car il y a des conſciences d'amour propre, qui n'ont de la ſenſibilité & délicateſſe que pour leur interêt propre. Ce ſont des conſciences iniques, & un prétendu for intérieur où toute juſtice publique ſeroit ſacrifiée à l'amour propre, ſoit ſenſible ou fauſſement prétendu ſpirituel. J'ai lû quelque part qu'un Prince infortuné avoit tâché d'excuſer les fautes contre le bien public, dont on l'accuſoit, en diſant, qu'en tout ce qu'il avoit fait il avoit agi ſelon ſa conſcience. Ceux devant qui il parloit, ne trouverent point cette excuſe légitime, parce que les Loix fondamantales d'une Nation ſont la conſcience publique, que la conſcience d'un homme ſeul ne doit point mépriſer ni négliger. Le ſalut du peuple eſt l'objet & le but où tend la conſcience d'un bon Prince; tout comme le ſalut & bon état d'une famille eſt le but unique d'un pere de famille. Les perſonnes privées n'ont pas des devoirs ſi marqués, que les chefs de famille, les bons Princes & les particuliers cherchent ſouvent des régles fixes & ſouvent ils n'en trouvent point, & ſont réduits à ſuivre de bonne foi la vraiſemblance & la probabilité: les Princes ont ce grand avantage, que leur devoit eſt tout marqué, tout le peuple & les ſages d'un Païs, d'un Roiaume, d'une Nation en ſont certains, & peuvent ſoulager la mémoire & la conſcience du bon Prince, c'eſt la conſtitution & la Loi fondamantale, c'eſt l'objet certain & déterminé de ſon ſerment & de ſa promeſſe, d'autant plus reſpectable & ſacrée, qu'elle a été faite avec plus de ſolemnité; un tel Prince eſt heureux dont la bonne volonté & la conſcience a autant d'étenduë que la Loi publique, établie par la permiſſion & ſage providence de Dieu même. Au contraire lorſque la volonté du Prince & l'éxigence de la Loi ſont oppoſés, on ne peut s'attendre qu'à des grands déſordres, comparables à ce qui arriveroit dans un corps méchanique où deux rouës, qui devoient être concentriques & avoir ainſi un mouvement commun, uniforme & paiſible, viendroient à ſe deſunir & deſenclaver, pour ſe heurter & s'entredétruire par des mouvemens directement oppoſés & conſéquemment deſtructifs.

FOR en terme de Droit ſignifie auſſi Coûtume, c'eſt ainſi que Mr. De Marca le prend ſouvent en ce ſens dans ſon Hiſtoire de Béarn. Le Païs de Béarn, dit-il, a été depuis quelques ſiécles régi & gouverné par fors & Coûtumes. Ce mot vient du Latin *forum*, qui étoit une place publique où on rendoit la juſtice, d'où vient qu'on appelle le for l'Évêque, le lieu où s'exerce la juſtice de la temporalité de l'Archevéché de Paris, en Latin *forum epiſcopi*; cependant quoique ce qui eſt dit ci deſſus de for l'Évêque, juſtifie pleinement la ſuſdite étymologie, on voit avec ſurpriſe que Mr. Ménage penſe qu'en place de for l'Évêque, il faut dire four l'Évêque, parce que c'étoit, dit-il, là qu'anciennement l'Évêque de Paris avoit ſon four; ce n'eſt pas bien non plus de dire & écrire le fort-l'Évêque, comme ſi l'Évêque avoit eu là un fort ou fortereſſe, quand on a une maniere d'interprêter le ſens & l'origine d'un mot ſi juſte naturelle, & à propos du ſujet qu'on traite, on eſt bien ſurpris de voir des eſprits raiſonnables penſer & opiner ſi obliquement & bizarrement; ce ſont ces abus & cette érudition irrégulière, qui décrient quaſi entierement le métier & le rendent ridicule.

FORAINS, s'entendent non ſeulement des Marchands de dehors qui viennent aux foires, mais auſſi des débiteurs qui demeurent dans d'autres Villes ou Provinces, Bailliages, ou Juriſdictions. Il y a des Villes en France où les habitans ont le privilége d'arrêter les meubles de leurs débiteurs forains; ces Villes ſont appellées *Villes d'arrêt*. C'eſt la Coûtume qui régle la maniere d'arrêter, & les clauſes pour leſquelles on arrête. Voiez *Coûtume de Paris Art. 173.* Ce mot a deux origines differentes ou de *foras* ou de *forum*, mais nous en avons parlé ailleurs.

FORAGE terme de Coûtumes; c'eſt un Droit Seigneurial que leve le Seigneur ſur ſes ſujets vendant vin en troc ou en détail, & en gros. De ce mot vient *forare* percer, c'eſt l'opinion de Ménage, mais Borel n'eſt pas de cette opinion, il prétend que forage eſt un impôt ſur le vin qui vient de dehors, & il inſinuë par là que forage vient du Latin *foras*.

FORBAN. Voleur de mer ou ſur mer, pirate qui attaque indifféremment amis & ennemis, ceux de ſa Nation comme ceux d'une Nation differente. Ils ſont ſur mer ce que les voleurs ſont ſur terre, & ſur les grands chemins. Les forbans ſont juſticiables & puniſſables par les Juges de toutes les Nations, parce qu'ils ſont dans l'emploi & le deſſein de faire injure & injuſtice à quelque ſujet que ce ſoit de toute Nation. Ce n'eſt pas l'ennemi du François ſeulement, mais l'ennemi de l'Eſpagnol, &c. C'eſt un homme ou une compagnie à qui la vie eſt onereuſe, & qui ne peut ſubſiſter ſous aucun Maître ni Gouverneur; il n'eſt ſoumis à aucune Loi humaine, il n'eſt ſous aucun droit civil. Son droit eſt auſſi étendu & auſſi reſtraint que ſa force & ſa Société eſt grande ou petite. C'eſt une famille ambulante qui erre ſur les mers comme une bête féroce, où pluſieurs enſemble errent dans les forêts & dans les campagnes pour dévorer tout ce qui eſt foible. C'eſt ainſi que Thomas Hobbes a défini l'homme naturel & libre, dont le droit s'étend auſſi loin que ſon pouvoir. Machiavel prétend que ſon Prince doit être tel, ou qu'il peut l'être s'il lui en prend fantaiſie. De ſorte que ſelon ces deux Auteurs, l'idée de l'équité & du droit eſt une idée arbitraire & non fondamantale. Cette morale machiavelliſte éteint toute la force & détruit toute la beauté de l'utilité des ſociétés humaines; & ſi les citoyens d'une Ville étoient nourris & élevés dans ces ſentimens, par là même ils deviendroient tous ennemis ſecrets les uns des autres, & n'obſerveroient point les Loix, par l'amour & l'eſtime de la Loi, mais ou par force, parce qu'ils craignent la puiſſance publique armée, ou parce que (par un ſimple dictamen de l'amour propre) ils ont opinion qu'il leur eſt plus utile de ſe ſoumettre aux Loix civiles, que de s'y oppoſer vainement. Mais Ariſtote a penſé tout autrement de la nature humaine, & a cru que l'homme & toute l'eſpece de l'homme, dans ſon tout & dans ſes parties, eſt naturellement ſociable, & panche à l'amitié. Ce qui eſt confirmé parce qui ſe paſſe parmi les bêtes d'une même eſpece, qui font la guerre naturellement à ceux d'une autre eſpece ſeulement. L'on devroit être ſurpris de ce que ces hommes habiles n'ont pas mieux connu la nature & les proprietés de l'homme qu'ils l'ont fait: mais ordinairement ceux qui ſuivent Machiavel ne ſont pas les plus éclairés dans la connoiſſance de ſoi-même; mais ils ont des paſſions promptes & violentes, qui cherchent à ſatisfaire leur amour propre, & celui d'un Prince à qui ils ſe ſont devoués, en ſuivant la voie la plus courte, qui eſt la violence, & profiter d'une favorable occaſion. Ils trouvent un Prince grand ou petit, de qui ils eſperent leur fortune, & ſont ſurs de ſa protection; ils s'en approchent, ſe dévouent à lui, & par toute ſorte de fineſſes, de ruſes & de ſtratagemes, ils le fortifient par leurs conſeils dans l'état ou ils ſe trouvent, & veillent à trouver tous les moiens qui peuvent le rendre grand: parce que ce Machiaveliſte eſt comme le Lierre qui n'a point d'autre force que celle de l'arbre ou du mur ſur lequel il s'appuye. Ariſtote donc eſt inconteſtablement préferable dans ſa morale à la morale des voleurs, des forbans & Machiaveliſtes. Pour Hobbes, on peut prendre en bonne part les faits qu'il aſſure: car ſon deſſein n'eſt pas d'éteindre la ſociabilité, ni de ſapet les fondemens du droit civil & de l'équité naturelle; mais il aſſure que les hommes ordinaires ſe conduiſent preſque toûjours dans leur pratique, comme s'ils approuvoient la théorie de l'amour propre, & de cette fauſſe prudence qui ſe deffie de tous les autres hommes. Le remede à cette maladie épidémique qui infecte les hommes fauſſement politiques, c'eſt 1. La bonne éducation raiſonnable. 2. La générolité, la bénificence & la bonté. 3. La mutuelle complaiſance & cette civilité & urbanité, par laquelle on ſe forme une habitude de ſe prévenir en bienfaits, & de ſe ceder à l'envi les uns aux autres, tout ce qui peut ſe ceder ſans un notable dommage; mais ſur tout les Gouverneurs des peuples, par leur propre exemple, & les Miniſtres de la Religion, doivent inſtruire les peuples & démontrer l'excellence & la ſuréminence de la Morale & de la Juſtice Chrétienne; par là on reveillera dans l'eſprit & le cœur des hommes, les idées innées de l'équité & de la bienſéance, qui s'éteindroient ſi on laiſſe le cœur & l'eſprit de l'homme dans cette férocité & cette ignorance, qui ſont le double & diſtinctif caractere de Forban & Machiaveliſte: car le Machiaveliſte peut-être appellé *forban de Ville*, & le forban un *Machiaveliſte de mer*. Finiſſons cet Article par cette régle, qu'un Capitaine qui porte differens pavillons, & qui ſe trouve chargé de commiſſion de partis contraires, doit paſſer pour forban, & doit être pendu comme un voleur, ſuivant l'Ordonnance. La priſe de forban à forban eſt bonne & ſans répétition, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a point de Prince qui protege un forban volé & vaincu par un autre forban; car le foible forban n'eſt ſous la protection d'aucun Prince comme l'eſt un fidele ſujet d'un Prince, qui peut eſperer ſous la tutelle de ſon Prince, d'être remis en poſſeſſion de ce qui lui a été volé & enlevé injuſtement ſur mer ou ſur terre, en tout endroit ou le Prince de ce ſujet a juriſdiction ou crédit.

FORÇAT, en Juriſprudence c'eſt un homme privé de la liberté, réduit en eſclavage, & en France condamné aux Galeres, pour crimes dont il a été convaincu Juridiquement; il eſt dit forçat parce qu'il tire à la rame par force & en vertu de ſa condamnation; forçat a la même ſignification que homme forcé & qui n'eſt plus libre. Le forçat eſt ainſi appellé à la difference de ceux qui ſervent volontairement ſur les Galeres, que les Italiens appellent *benevogles* ou gens qui ſervent de bonne volonté & volontairement.

FORCE, en Juriſprudence ſignifie acte violent & injurieux. Ce crime de force ou violence conſiſte dans un mauvais uſage de ſon pouvoir, ſoit corporel ou ſpirituel. La violence injurieuſe corporelle conſiſte à battre, & faire tout autre tort ouvertement & ſans ménagement & ſans reſpect pour les Loix civiles. La violence & force ſpirituelle eſt lorſque l'on fait du tort par les chicanes, les procès injuſtes, & ſous de prétextes ſpécieux, par l'abus de la fauſſe éloquence, de la ſuggeſtion, par obreption & ſubreption, & cela au dommage des perſonnes innocentes & qui agiſſent dans la bonne foi; on diſtingue le crime de force publique & le crime de force privée. Le premier ſe commet en excitant le peuple à la ſédition & en prenant les armes contre le Souverain, les Juges Roiaux en ſont ſeuls Juges compétans. Le ſecond ſe commet ſans armes & par un homme ſeul, ou en extorquant une dette par force ou en entrant dans une maiſon par force, &c. le rapt eſt une force privée. Force ſe dit auſſi d'une puiſſance ſupérieure, à laquelle il eſt évident à tous qu'on ne peut reſiſter. Dans ce ſens perſonne ne peut-être garent du fait d'un Prince. 1. Parce qu'il eſt plus fort que toute garentie d'un particulier. 2. Parce qu'un ſujet d'un Prince s'eſt obligé à lui ceder & preſque toûjours à lui obéir, même ſans examiner & contredire; il eſt obligé à cette ſoumiſſion par un engagement tacite de lui & de ſes peres, autrement la ſocieté ne pourroit ſubſiſter s'il ſuffiſoit d'uſer des prétextes pour s'oppoſer au Souverain; il eſt de l'interêt public que tous ceux qui vivent ſous le même gouvernement, ſoient dans une telle généralement ſoumiſſion; un particulier n'a point de droit de vouloir remédier aux inconveniens vrais ou imaginaires de ſa propre & privée volonté & autorité. On appelle auſſi maiſon de force, des maiſons ou l'on enferme des gens indiſciplinables, de mauvaiſes mœurs & qu'on veut corriger. Bicêtre eſt à Paris une maiſon de force. La force paſſoit pour une Divinité chez les Païens, elle étoit fille de la juſtice & ſœur de la tempérance & modération, elle porta d'abord le nom de *virtus*, vertu, force, courage. Les Anciens ont dit que la force étoit fille de la juſtice, pour nous inſinuer de l'horreur pour le Machiaveliſme, qui ne conſulte que la force

force toute seule, au lieu que la force est un effet de la justice, tant parce que celui qui ne suit que la vérité & la justice sera favorisé de Dieu qui est justice, vérité & force, que parce que la véritable force ne différe point du zele de la justice, & est le ministre de la justice; il est dit que la force est sœur de la tempérance & modération, tant parce que réellement, & à la lettre, la tempérance augmente les forces du corps & conséquemment de l'esprit, mais aussi par une autre considération la force sans modération seroit une pure violence. Le mot de *virtus* signifie également & la force & la vertu, & cela avec raison; car quelle plus belle idée peut-on donner de la vertu, que de dire que c'est la force complette de tout l'homme, de son esprit par les vertus intellectuelles, & par lesquelles l'homme a les vrayes & pures idées des choses, est habitué à juger sainement du prix & valeur de tout ce qui peut être comparé pour en voir la juste différence, & du côté de la volonté est confirmé dans l'habitude du bien, dans l'amour de l'ordre & de tout ce qui est régulier; en un mot la véritable force n'est que la vertu que l'on vient de décrire, & la vertu n'est qu'apparente, & que phantôme qui n'a point cette double force. Toute cette morale est dans les pures bornes de la raison naturelle, à laquelle si on ajoûte les caractéres de la vertu Chétienne, on achevera de former l'idée de la force & vertu héroïque & suréminente.

[**FORCEAU**, Terme d'Oiseleur. *Pau forceau.* C'est un piquet sur lequel un filet est entierement appuyé & qui le tient à force.]

FORCES, en terme d'Architecture, se dit des pieces de bois que l'on met sur les tirans pour porter l'entrait & pour lui servir de jambes. On les nomme aussi *jambes de force*. Forces sont aussi des especes de ciseaux composez de deux fers tranchans; comme deux lames de couteaux jointes ensembles, non par un clou ou pivot, sur lequel ces branches tranchantes s'écartent & s'approchent comme on veut, & sur lequel pivot les deux pieces du ciseau quand il est ouvert forment la croix de S. André; mais ces lames tranchantes sont jointes par un demi-cercle qui fait ressort, & sur lequel on appuye pour couper, & on cesse de presser quand on a coupé. Les Tondeurs des draps se servent de grandes forces. On tond les moutons avec des forces pour en avoir la toison, & on fait avec le même instrument le crin des chevaux. On se sert aussi de petites forces en guise de ciseaux qu'on met dans les étuis de poche.

FORCLOS. Terme de Jurisprudence, sont ceux qu'on ne veut plus entendre & qui sont comme exclus du barreau, *quasi à foro exclusi* ou *foras exclusi*, d'où vient que dans notre usage une forclusion est l'exclusion de produire, de fournir des griefs ou des réponses à griefs ou contredits, débats ou soutenemens lorsqu'on a laissé passer le tems prescrit par les Ordonnances. Il y a cette différence entre le défaut & la conclusion, que le défaut contre le deffendeur & le congé contre le demandeur ne s'obtiennent qu'avant contestation en cause, & que la forclusion s'acquiert après contre l'un ou l'autre des défaillans indistinctement. C'est la disposition de l'Ordonnance de François I. du 11. *Février 1519. Art. 19.* à laquelle est conforme l'article 13. du Réglement de la Cour pour les Procureurs, du 21 *Février 1554.* rapporté par Guenois dans la Conférence des Ordonnances, *livr. 2. titr. 4.* & a ladite Cour inhibé & deffendu ausdits Procureurs, suivant les Arrêts de ladite Cour, *de procéder par congez (contre le demandeur) & défauts (contre le deffendeur) après qu'ils auront été appointez en Droit; mais par forclusion, déclarant ladite Cour lesdits défauts ainsi octroyez nuls & de nul effet & valeur, & néanmoins pour avoir été par ledit Procureur iceux poursuivis & obtenus, sera condamné en 60 sols parisis d'amende envers le Roi.* Il seroit inutile de faire des différences entre les défauts ou congez & les forclusions s'ils opéroient la même chose; mais ce n'est pas sans raison qu'on les distingue, puisque les effets en sont tous contraires. Les défauts ou congez obtenus avant contestation en cause emportent profit, c'est-à-dire, gain de cause, au lieu que les forclusions acquises après les délais de l'Ordonnance donnent seulement aux Juges la faculté de juger le procès en l'état qu'il est sans rien diminuer du droit des parties; ensorte que celui qui est forclos de fournir quelques écritures ou nouvelle production, peut aussi bien obtenir un Arrêt à son profit que la partie adverse en faveur de qui la forclusion est déclarée acquise. La forclusion ne diminuë point le droit & mérite de la cause dans l'état où elle est; mais exclut des productions qu'on n'a point fait en son tems ou de nouvelles productions.

Or comme il n'y a point d'autre remède contre ces sortes d'Arrêt de forclusion que les voyes de droit, c'est-à-dire, les requêtes civiles, ou celles qu'on présente au Conseil en cassation, ce n'est qu'à l'extrémité qu'on juge les parties par forclusion; car quoiqu'il soit permis a Messieurs de faire leur rapport dès que les délais accordez par l'Ordonnance sont expirez, cependant il est de l'usage au Parlement de différer autant qu'on peut le jugement du procès ou de l'instance, pour donner lieu aux parties de fournir leurs écritures ou leurs productions nouvelles, ainsi qu'ils le peuvent jusqu'à ce que les pieces soient sur le bureau. Voyez *Imbert en sa Pratique, Papon en ses Arrêts, Charondas sur la somme rurrale de Bouteiller, & M. Bourdin sur l'Ordonnance* ci-dessus alléguée. Quand on veut faire juger par forclusion une instance appointée au Conseil en droit ou à mettre, il faut joindre le Réglement & l'acte de produit, pour prouver que la forclusion est acquise, c'est l'appointement de conclusion & la sommation de fournir des griefs dans les procès par écrit, qui justifient la même chose contre l'appellant, & la sommation de fournir des réponses à griefs contre l'intimé.

Quoiqu'on ait parlé jusqu'ici sur ce mot forclos, ces expressions sont ou trop serrées ou de gens trop accoutumez & habiles à ce style du Palais, pour qu'un homme avec le seul bon sens puisse d'abord entendre ce langage riche en terme de Droit & Pratique, c'est pourquoi après s'être exprimé avec les Ordonnances & avec les Auteurs; nous ferons pour l'éclaircissement de ce que dessus les réflexions suivantes, qui se trouvent même fondées sur l'étymologie du mot: proprement parlant forclos, est un adjectif & participe qui vient de for clorre, *quasi foras excludere* exclurre hors, c'est-a-dire, priver un plaidant de l'usage de certain droit qu'il avoit s'il ne l'eut négligé par son retardement & négligence. Forclos est celui qui est exclus, parce qu'il est ou a été en demeure de produire, ou de contredire, ou de faire les autres procédures ordonnées par le Juge. L'Ordonnance veut qu'on produise dans la huitaine, autrement on est forclos. La raison de cela est que les Cours & Juges respectables par eux-mêmes & par les fonctions de Justice pour l'utilité publique, ne peuvent procéder avec la lenteur de ces plaideurs, qui négligent d'user de célérité convenable au dessein sérieux qu'ils doivent avoir de faire leurs affaires pour suivre diligemment leurs droits & les accompagner de tous les moyens, remédes & preuves requises. Il faut ici remarquer par rapport à l'usage de la langue qu'on dit forclos au masculin, mais non pas si communément au féminin; ainsi pendant qu'on dira fort bien il a été forclos de faire l'enquête qui lui avoit été permise, on ne doit point dire, selon l'Académie, Madame a été forclose, mais il y a forclusion contre Madame.

De ce mot forclos vient forclusion qu'on définit vulgairement une procédure de justice ou requête, sur laquelle on ordonne de faire commandement à une partie de produire, d'écrire, contredire, faire enquête ou autres semblables actes, & cela dans un certain tems, à faute de quoi on lui déclare qu'elle n'y sera plus reçuë, & qu'on jugera le procès dans l'état qu'il est sans aucun délai au-delà du tems concédé. Cette définition semble confondre deux choses, la requête d'une des deux parties avec l'acte du Juge répondant a la requête. La requête est de la partie; mais la forclusion est l'Ordonnance & Jugement du Juge.

FOREST. Terme de Jurisprudence, de Police & du Domaine, c'est une grande étenduë de terre couverte de bois de haute futaye. La forêt d'Hercine contenoit autrefois une grande partie de l'Europe. La forêt d'Orléans est presque toute réduite en taillis. Bossuet pense que la terre n'étoit au commencement qu'une forêt immense, ce qui est très-vraisemblable d'autant que la fécondité de la terre ne devoit point rester incluse dans ses parties intérieures, comme ayant les parties les plus agitées, trop de mouvement devoient sortir au dehors pour former les vegétaux de toute espece, ce dont les hommes ont bien sû se servir pour en faire la matiere des édifices. Les Anciens révéroient les forêts parce qu'ils s'imaginoient que leurs Dieux habitoient quelquefois dans le fond des forêts les plus épaisses & les plus ombrageuses; on bâtissoit des Temples autrefois dans les forêts qui étoient les plus sombres, parce que l'ombrage & le silence qui y régnent inspirent des sentimens extraordinaires de dévotion & font rentrer les hommes en eux-mêmes. C'est pourquoi les Druides faisoient leur séjour dans cette solitude des forêts & y faisoient leurs sacrifices.

Sous les deux premieres races des Rois de France, la France étoit si remplie de bois & de forêts qu'ils n'en faisoient prendre soin que par rapport à la chasse. Ils avoient établi pour cela des Gardes ou Forêtiers qui n'étoient chargez que de la garde des bêtes & des garennes, & n'avoient aucune jurisdiction; ils rendoient compte de leurs charges aux Grands Veneurs ou aux Commissaires Généraux, que les Rois envoyoient tous les ans dans les Provinces, ce fut sous Philippe Auguste qu'on commença a conserver les bois & les forêts, l'on continua sous Philippe III. Charles V. & Charles VI. qui firent des Ordonnances pour la conservation des bois & forêts de leur Domaine, & établirent des Maîtres & autres Officiers pour les faire exécuter. Sous François I. les forêts furent conservées avec plus de soin que jamais; avant Henri III. la charge de Maître des eaux & forêts étoit unique & toûjours remplie par des personnes des maisons les plus distinguées, comme de Montmorenci, de Chatillon, d'Harcourt, d'Estouteville, de Lévi, d'Alegre, & Henri III. par son Édit de l'an 1575. la supprima & créa six Conseillers, Grands Maîtres Enquêteurs & Généraux Réformateurs des eaux & forêts, il y a eu depuis plusieurs augmentations & suppressions d'Offices faites en différens tems. Les eaux & forêts du Royaume sont distribuez en dix-sept grandes Maitrises; dans chacune desquelles il y a des Grands Maitres anciens, alternatifs & triennaux, qui ont été créés par Édits de 1689, 1703 & 1706. La Jurisdiction des eaux & forêts établie à la Table de marbre du Palais à Paris, est fort ancienne & d'une grande étenduë; elle a été instituée pour connoitre des abus & malversations qui se commettent dans les bois du Roi & dans ceux des particuliers, comme aussi de toutes les entreprises faites dans les bois, garennes, rivieres, isles, islots, moulins, pêches, chasses, droits des gruries, & tant au civil qu'au criminel entre toutes personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient: son ressort s'étend plus loin que celui du Parlement de Paris; car outre les appellations des Maîtrises & des Jurisdictions particulieres pour le fait des eaux & forêts qui sont dans l'étenduë du ressort du Parlement de Paris, elle reçoit encore celles des autres Parlemens où il n'y a point de Table de marbre.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, forêt vient de l'Allemand à ce qu'on dit, qui signifie la même chose: mais Spelmannus dit fort ingénieusement, que le mot *forêt* vient du Latin *foris stat*, parce que les forêts sont hors des Villes, à quoi j'ajoûte que comme nous avons dit la surface de la terre étant naturellement toute couverte de ces vagues & anciennes productions qu'on appelle bois, il a fallu raser la surface de l'endroit où on avoit dessein d'établir une Ville. Ainsi la Ville étoit sans forêt, & ce qui restoit hors de cette enceinte de la Ville, restoit dehors & étoit à cause de cela *forêt* selon notre précédente supposition qui est assez probable & vrai-semblable; mais voici une autre étymologie, ou si vous voulez un jeu de mots qui ne céde point

point à celui de Spelman, c'est l'étymologie de ceux qui disent que le mot de forêt vient à *feris*, de sorte que forêt seroit comme qui diroit *ferarum statio*. Dans ce sens il faudroit concevoir la surface de la terre naturellement toute hérissée de forêts par sa propre fécondité vague & indéterminée, comme partagée en deux habitations. L'habitation humaine & civile, dans ces lieux préparez & défrichez, qu'on appelle enceintes des Villes *Urbes*, & le reste de la surface de la terre raboteuse, inculte & sauvage qui reste hors de ces enceintes & Villes. Et ce sont les forêts & lieux sauvages où est l'habitation des bêtes sauvages & bêtes farouches. Pour achever d'exprimer cette agréable imagination il sera bon de prendre garde à ces mots. Les bêtes sauvages hors des Villes sont appellées sauvages *à sylvis* forêt, & les premieres petites enceintes des Villes ont été appellées *urbes*, comme qui diroit *orbes*, cercles polis & privez des bois pour éclairer & donner du jour aux Villes.

FORFAITURE. Terme de Droit, est une faute commise par un Officier, pour raison dequoi il doit être privé de sa charge *quasi foris* ou *foras factum*, un fait ou conduite hors des régles du devoir & du Droit, comme si l'on disoit qu'il a fait ce qui est hors de sa charge. Forfaiture s'entend aussi du crime du Vassal contre le Seigneur du fief & qui donne lieu à la commise. Ce mot vient de forfaire, qui en général signifie pécher, manquer à son devoir en quelque maniere que ce soit; mais il se dit plus particulierement en parlant seulement de certains crimes, comme d'un Magistrat quand il prévarique, c'est-à-dire, qu'il ne se comporte point fidélement & justement dans l'exhibition de la justice; d'un Vassal quand il fait quelque chose contre ce qu'il doit à son Seigneur, contre ce qu'il lui a promis par son serment de fidélité, & dans la prestation de foi & d'hommage qu'il lui a faite. D'une fille quand elle n'a pas conservé son honneur, & est sortie avec scandale hors des bornes de l'honnêteté & de la pudeur.

L'étymologie de ce mot est ambiguë, car quoique visiblement forfaiture soit comme *foris factura* de *foris facere* (Latin fort plat, mais qui a été d'usage.) Cependant on ne peut pas toûjours bien clairement designer le nominatif de ce verbe, c'est-à-dire, celui qui forfait *foris facit*. Quand on dit *forfaire son fief*. Ce n'est pas directement dans le sens de faire hors de son devoir; mais c'est faire & mettre son fief hors de son pouvoir, le perdre & jetter dehors par quelque crime, & je remarque que ce second sens de perdre & mettre hors de sa possession, n'est que lorsque le verbe forfaire, de neutre qu'il est ordinairement, devient actif, c'est-à-dire, est suivi d'un substantif: comme quand on dit forfaire le donaire, forfaire son fief ou autre chose. On dit dans ce dernier sens forfaire sa marchandise, c'est en mériter la confiscation & donner sujet aux Magistrats de la confisquer, comme sont ceux qui veulent frauder les droits du Souverain. Il y a un autre usage de forfait, qui demande une origination & étymologie différente des deux précédentes: Le voici. Ce traitant a pris les droits des Franc-fiefs à forfait. Ce bâtiment a été entrepris à forfait: dans ces deux exemples cette façon de parler à forfait, est la même que à prix fait. For vient non de *foras*, mais de *fur* mot François qui est sinonime au mot prix. De sorte que prendre à forfait, c'est le trafic ou marché par lequel ou un traitant ou un entrepreneur s'oblige de faire une chose pour un certain prix, à perte ou à gain. Borel imagine dans le mot forfaire une autre étymologie; savoir, faire force & violence. Forcer & violer ce qui n'est pas contraire dans le sens; car celui qui forfait *facit foras & contra rationem*. Et en même tems force & viole la raison.

FORGE. C'est un grand bâtiment avec moulins, fourneaux, angars, situez ordinairement près d'une forêt & d'une riviere, où l'on fond & fabrique le fer; on appelle aussi forge chez les Serruriers & ailleurs autant l'âtre élevé pour tenir le feu que le lieu même où ils forgent le fer, en Latin *fabrica ferraria*; on y fond le fer qui sort des mines & on les y réduit en gueuse. C'est un grand revenu qu'une forge quand elle est bien entretenuë. Le feu de ces forges ne se fait qu'avec du charbon. Forge signifie aussi le fourneau où tous les ouvriers qui travaillent avec le feu font chauffer & rougir leur fer pour le mettre en œuvre. La forge d'un Serrurier, la forge d'un Orfévre, la forge d'un Fondeur, par où l'on voit que le mot de forge qui se dit proprement du fer, métal, se dit aussi de tout autre métal, or, argent, cuivre, bronze. Je dis que forge signifie proprement d'une forge de fer, car l'usage & l'étymologie le veulent, venant du mot *forger*, qui vient de *ferrum agere*, vel *ferrum regere* ou *gerere*, manier le fer, traiter le fer; le régir & gouverner tout embrasé, & le figurer avec le marteau sur l'enclume. Ainsi forger c'est battre le fer sur l'enclume, après l'avoir fait chauffer & rougir pour le travailler & réduire en telle forme qu'on veut. Il y a ici occasion de satisfaire la curiosité de ceux qui demandent, pourquoi pour forger & figurer le fer, il le faut embraser & le rendre étincellant? La raison en est, parce que les parties du feu qu'on a introduit dans les pores du fer s'y agitant avec violence, ôtent dans le tems de leur grande agitation la continuité des atômes du fer, séparent ces atômes en les ébranlant, & dans ce trémoussement & concussion ce métal cesse d'être dur, (la dureté consistant dans le repos respectif des parties les unes près des autres) cette raison paroît suffisante pour répondre à la question proposée, & pour assurer que le fer doit être embrasé ou fort échauffé, pour céder au marteau qui en comprime les parties plus qu'elles n'étoient auparavant. Cette raison théorique, dis-je, paroît suffisante; mais l'expérience fait voir qu'en quelques occasions on préfere la forge à froid à la forge à chaud, car les arcs de carrosse forgez à froid sont les meilleurs; mais cette pratique à l'égard des ouvrages de fer qui doivent porter des fardeaux fort pésans, peut être fort bien fondée, parce que dans l'embrasement du fer il arrive deux choses. Premierement, une rupture de l'union qu'avoit les atômes ensemble, laquelle desunion ne peut être réparée par la compression des marteaux; car les marteaux ne rapprochent que des atômes rompus, qui ne peuvent plus être racrochez mutuellement, comme ils l'étoient dans leur constitution naturelle. Ainsi quoiqu'il soit vrai que le feu rend les atômes du fer plus molles, parce qu'il les tend plus mobiles par l'ébranlement & trémoussement qu'il leur cause; & quoique les marteaux rapprochent ces atômes plus près qu'auparavant, c'est toûjours avec ce desavantage que leur tissu & accrochement naturel est déja corrompu par le feu, au lieu que dans la forge à froid, la contexture & concatenation des atômes du fer reste incorruptible, je veux dire, n'est point brisée & corrompuë: ainsi l'action des marteaux approche les atômes crochus & annulaires encore plus près, les fiche & engage plus avant que jamais l'un dans l'autre. La seconde chose qui arrive au fer échauffé dans les forges du feu, c'est une rarefaction & écart des atômes du fer les unes loin des autres, ce qui confirme ce que l'on vient de dire. Il résulte de toutes ces véritez de théorie & d'expérience, que pour figurer le fer il faut l'amollir, ce qui ne se peut faire que par le feu, ou par le marteau, ou par les deux conjointement dans les occasions où l'on ne peut employer une très-grande force & impétuosité des marteaux, il faut employer le feu qui facilitera la mobilité des atômes de la matiere travaillée. Mais il est certain que si l'on pouvoit employer l'impétuosité & violence des seuls marteaux, on devroit préférer la forge a froid à toute autre maniere; mais comme un ouvrier seul en travaillant, sur tout a la main, ne peut avoir qu'une force insuffisante, il s'ensuit que les ouvrages qu'un seul ouvrier peut travailler doivent être forgez avec le secours du feu. Il faut aussi remarquer qu'il y a plusieurs sortes de métaux, les uns malleables simplement sans être capables d'une grande extension, comme l'étaim & le plomb. Les autres sont malleables, extensibles & extrémement ductiles, comme l'or & l'argent. D'autres qui ne sont ni facilement ductiles, ni facilement malleables, comme le fer, & c'est à l'égard de ce métal fier & très-dur, qu'il faut employer toute la violence du fer & du feu. On dit aussi forger de la vaisselle d'étaim ou d'argent. De forger vient forgeur & forgeron; forgeur se dit d'un ouvrier qui forge le fer ou l'étaim ou l'argent pour en faire des petits ouvrages, comme épées, ciseaux, rasoirs, vaisselle, &c. On dit forgeur au propre, comme on vient de voir, & on peut le dire aussi au figuré, comme quand on dit forgeur de nouvelles, quand il les invente & suppose. Forgeur de calomnies, en parlant de celui qui les invente par méchanceté & par plaisir à mal faire. Mais le mot de forgeron ne peut être dit dans un sens figuré, car on ne peut point dire forgeron de nouvelles ou de calomnies. Le mot forgeron qui ne se peut dire qu'au propre signifie celui qui travaille aux forges, & qui bat le fer chaud ou froid sur l'enclume.

Les Étymologistes s'égayent sur cet article, mais par provision je m'arrêterois fort volontiers à celle qui a été ci-dessus mentionnée, a laquelle nous ajoûterons les suivantes; forge & forger, disent quelques-uns, viennent de *fabrica* & *fabricare*. Pour imaginer forge dans le mot *fabrica*, il faut faire dégénérer le mot de *fabrica* en *fabriga*, *farga*, forge. Tous ces changemens & dégradations sont possibles, c'est-à-dire, peuvent absolument arriver dans les langues; ainsi cette étymologie toute éloignée qu'elle est, est réguliere d'ailleurs, elle est utile & raisonnable; car *fabricare* vient de *faber*, qui signifie en Latin forgeron & tout ouvrier qui travaille de grand force. Au reste le mot de *faber* vient de *facere*, mot général qui signifie *faire* dans le même sens du Hollandois *maaken*, faire quelqu'ouvrage que ce soit, lequel mot de *maaken* lui-même peut venir de *machinari* forger, d'où est né le mot Italien *la mangona*. Cette circulation de mots & de sons sont permis, pourvû que l'utile en soit le but, que l'analogie s'y trouve, & que les régles du jeu étymologique y soient observées assez exactement, & sans user de trop de licences dans les permutations des lettres. Ces régles sont établies dans les ouvrages de Vossius & de Menage. Le premier traite les régles de cette permutation analogique des lettres dans son Dictionnaire étymologique de la langue Latine: & le second dans son Traité des étymologies de la langue Françoise. Que dira-t-on de cette derniere étymologie qui fait venir forge du mot *figure*, forger de figurer? Quoiqu'on en puisse dire elle est utile & parlante, car *forger* c'est figurer & façonner. En étymologisant on s'échauffe la tête & l'imagination, laquelle devient très-propre à forger & quelquefois à forcer les mots & sujets qu'on traite; mais pour finir tous ces efforts d'imagination, il me sera permis de faire cette double allusion, que forger c'est forcer une matiere dure, ou bien forger viendra de *fortiter agere*, faire quelqu'ouvrage de force que ce puisse être.

FORLIGNER. Terme de Droit, se dit des personnes & des biens, des personnes, & ce mot signifie alors sortir de sa ligne, rang & condition en se mesalliant, comme, par exemple, quand on se marie à une personne qui n'est d'une condition sortable. Des biens, comme quand ces biens sortent d'une ligne faute d'héritiers de cette même ligne. L'origine de ce mot François est claire; savoir de *foralineare*, c'est-à-dire, *foras seu extra lineam ire*. Dit des personnes, c'est dégénérer, ne pas suivre la vertu & les bons exemples de ses ancêtres, de ceux dont on est issu, faire quelque chose indigne de leur race ou lignée. Dans ce sens on reléve la noblesse d'une famille & maison, lorsque l'on dit la noblesse de cette maison est fort pure; il n'y en a pas un de cette famille qui ait forligné. On trouve ce mot écrit à l'ordinaire, *forligner*, mais aussi on trouve écrit *forliner*; ce dernier, s'il étoit du bel usage, exprimeroit mieux le sens ordinaire *extra lineas*, que celui d'usage qui doit être rapporté à lignée, race.

FORMALITEZ. Terme de Droit. Sont les choses qu'on observe pour l'ordre de la procédure. Il y en a qui sont essentielles, sans quoi l'acte ne peut être parfait, comme sont celles qui sont prescrites par les Ordonnances, par les Coûtumes & par les Arrêts. *Forma substantialis actus dat esse actui in tantum, quod illa deficiente actus non dicitur, nec actus nomen assumit cap fin de sentent & re judic in sexto.* Ensorte que les jugemens qui sont rendus contre ces régles sont absolument nuls, si ce n'est en Cour Souveraine, où sans s'arrêter à la for-

me on juge souvent par le mérite du fond, lorsque les circonstances fournissent des raisons d'équité, pourvû que ce ne soit point dans les solemnitez qui donnent la perfection aux contrats. Il y a apparence que la raison pour laquelle on s'astreint moins aux formalitez dans les Cours Souveraines, c'est parce qu'étant composées d'un grand nombre de sages, ils ne peuvent prendre facilement le change, & ils discernent directement tout ce qui est essentiel à un sujet; au lieu que le Prince par sa sagesse a voulu donner une méthode toûjours uniforme & réglée de discerner le vrai du faux, & le juste de l'injuste en toutes les occurrences aux Cours inférieures, qui n'ont ni ce grand nombre de sages, ni des personnes & Juges si parfaits, qu'ils puissent voir le fond des choses en elles-mêmes, & comme chez les Savans on recherche la vérité par l'instrument & organe de la Logique, & par des argumens en forme pour éviter les pieges des Sophistes: ainsi on se sert de formes & formules de la procédure pour se restraindre à des régles par lesquelles on est dirigé dans le discernement du juste & de l'injuste, & on évite les méprises d'une recherche illimitée & bizarre.

Il y a d'autres formalitez qui sont de l'invention des Praticiens, lesquelles ne tendent qu'à rendre les affaires plus difficiles, & qui s'observent néanmoins mieux que les autres, parce qu'elles sont plus profitables à leurs Auteurs: *forma quas perniciosa curiositas adinvenit reprobantur, cap. 1. de postulat. prælat. cod.* La formalité est une formule de Justice, une formule de Droit, une régle prescrite pour faire des procédures judiciaires. Dans les contrats de Droit Etroit on doit garder exactement toutes les formalitez, comme, par exemple, l'obmission de la moindre formalité ruine une action en retrait lignager.

FORMARIAGE, est le mariage fait sans l'aveu des Seigneurs, ou entre personnes de condition inégale, pour raison de quoi en quelques Coûtumes, comme en celle de Troyes & de Vitri, il leur est dû un certain droit. *Dolive en ses questions, liv. 2. chap. 9.* Formariage est un terme de Jurisprudence Coûtumiere; il est dit dans le sens plus ordinaire de la célébration d'un mariage, fait contre la Coûtume au préjudice du droit des Seigneurs; non-seulement par les Coûtumes de Vitri & de Troyes; mais aussi par les Coûtumes de Bourgogne les gens de serve condition ou de main-morte ne se peuvent marier à femmes franches ni hors la Justice du Seigneur, sans permission, & doivent l'amende de formariage, ou un certain droit qui porte le même nom. En quelques lieux on dit *feurmariage* & *mesmariage*; ce mot vient de *foras* dehors, comme exprimant un mariage hors du lieu requis, ou hors de la bienséance des conditions.

FORME. Terme de Droit, est proprement la procédure qui sert à l'instruction du procès; comme sont l'exploit, les délais qu'il est nécessaire de laisser expirer, & tout ce qui doit être observé par les Ordonnances, & dans l'usage ordinaire & approuvé, de sorte que l'on peut dire que le fond, c'est-à-dire, la contestation qui est à juger est la matiere, & que la maniere de procéder est la forme; c'est pourquoi si quelqu'un ne suit pas cette maniere on dit que sa cause est insoutenable; il y a même des cas où la forme emporte le fond, c'est-à-dire, où pour n'avoir pas gardé les formalitez on perd la cause. Il semble que ceci est contre la justice, puisque la formalité étant une maniere de poursuivre son droit, & toute maniere en mode des choses n'ayant aucune influence directe dans le fond d'une prétension & droit, il est impossible que la bonté, vente & équité du fond puisse être changé substantiellement, & qu'ainsi un défaut de formalité ne peut falsifier une bonne cause, une légitime affaire. On répond à cela que l'uniformité & régularité de la procédure en Justice étant un bien public, & une chose absolument nécessaire pour le bon ordre & l'administration facile & uniforme de la justice, mérite punition: or la punition se trouve très-à-propos désignée par la perte de son bien particulier, à l'occasion duquel il a commis une faute publique, négligeant à observer l'ordre public. Les Juges & les Loix qui donnent tant de vigueur à la forme de procéder, ne commettent point d'injustice; car ils n'ont point prononcé sur le fond qui est resté indécis en soi; mais ils ont puni une faute manifeste commise contre un ordre public, qu'on ne doit point négliger ni mépriser impunément. La forme signifie donc certaines régles établies par les Ordonnances pour faire les procédures de Justice, & en ce cas il est opposé au fond & à la matiere dont il s'agit. Boileau a trouvé mauvaise la maxime du Palais, la forme emporte le fond, disant:

Et dans l'amas confus de chicanes énormes,
Ce qui fut blanc au fond rendu noir par les formes.

Mais qui aura fait attention sur ce que nous avons dit pour la justifier, ne sera point de l'avis de cet excellent Poëte, qui n'est point obligé à être aussi habile Jurisconsulte & Politique qu'il est Poëte.

FORME gracieuse en terme de Chancelerie Romaine, se dit des provisions en Chancelerie, qui sont expédiées ensuite d'une information de vie & de mœurs, faite sur les lieux par l'Ordinaire; de sorte qu'on n'a point besoin dans l'exécution d'avoir un *visa* de l'Évêque (ou Ordinaire), mais pour les provisions qu'on appelle *in forma dignum*, l'Ordinaire demeure juge du mérite des impétrans, qui sont obligez de prendre de lui un *visa*.

Forme de serment de profession de foi que l'on fait faire à ceux qui se présentent pour être promus aux Eglises Cathédrales & aux grands bénéfices de l'Eglise; par exemple, à un Évêché.

Je... élu Évêque de... crois d'une ferme foi & fais profession de toutes les choses qui sont contenuës tant en général qu'en particulier dans le Symbole de foi dont l'Église se sert; savoir, je crois en un seul Dieu, Pere tout puissant, qui a fait le Ciel & la Terre (il doit ici réciter tout le reste du Symbole.) J'admets & j'embrasse fermement toutes les traditions Apostoliques & Ecclésiastiques, & toutes les autres observations & constitutions de la même Eglise. J'admets l'Écriture Sainte dans le sens que tient & a toujours tenu notre Mere la Sainte Église, a qui il appartient de juger du véritable sens & de la véritable interprétation des Saintes Écritures; je l'admets & je ne la prendrai & ne l'interpreterai jamais que selon le consentement unanime des Peres de l'Église. Je professe aussi qu'il y a véritablement & proprement sept Sacremens de la Loi nouvelle instituez par notre Seigneur Jésus-Christ, & qu'ils sont nécessaires à salut à chacun des hommes, quoique tous n'y soient pas nécessaires, que ces Sacremens sont le Baptéme, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre & le Mariage, & qu'ils conférent la grace; & qu'entre ces Sacremens le Baptéme, la Confirmation & l'Ordre ne peuvent se réitérer sans sacrilége; je reçois aussi & admets les cérémonies reçûës & approuvées par l'Église Catholique dans l'administration solemnelle de tous les Sacremens. J'embrasse & reçois tout ce qui a été déclaré & défini touchant le péché originel & la justification. Je professe semblablement que dans la Sainte Messe on offre à Dieu un sacrifice véritable, propre & propiciatoire pour les vivans & les morts. Que dans le très-saint Sacrement de l'Eucharistie est véritablement, réellement & substantiellement le corps & le sang de Jésus-Christ, avec son ame & sa divinité, & qu'il se fait un changement de toute la substance du pain en corps, & de toute la substance du vin en sang, & que c'est ce changement que l'Église Catholique appelle *transsubstantiation*. Je confesse aussi que l'on reçoit sous une de ces espéces Jésus-Christ tout entier, & que c'est un véritable Sacrement. Je crois fermement qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y sont détenuës sont soulagées par les prieres des fidéles, semblablement qu'il faut honorer & invoquer les Saints qui régnent avec Jésus-Christ, qu'ils offrent à Dieu leurs oraisons pour nous, & qu'il faut honorer leurs Reliques. Je soutiens fermement qu'il faut conserver les images de Jésus Christ, de la Vierge Mere de Dieu, & les images des autres Saints, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la révérence qui leur est duë. Je soutiens aussi que Jesus-Christ a laissé à son Église le pouvoir de donner des indulgences, & que l'usage en est salutaire au peuple de Dieu. Je reconnois que l'Église Catholique, Apostolique & Romaine est la mere & la maitresse de toutes les Églises; & je promets & jure au Pontife Romain, successeur de S. Pierre, Prince des Apôtres & Vicaire de Jesus-Christ, une véritable obéissance. Je reçois & je professe sans aucun doute toutes les autres choses qui ont été enseignées, définies & déclarées par les sacrez Canons & les Conciles Œcuméniques, & principalement par le S. Concile de Trente. Je condamne & anathématise tout ce qui leur est contraire & toutes les héréfies condamnées, rejettées & anatématisées par l'Église. Je A. B. promets, vouë & jure que cette foi dont je fais maintenant une profession volontaire, & que je tiens en vérité, est la vraie Foi Catholique, hors laquelle il n'y a point de salut, que je la tiendrai & professerai constamment, Dieu aidant jusqu'au dernier soupir de ma vie, & que j'obligerai autant que je pourrai ceux qui dépendront de moi ou qui en reléveront à cause de mon Ministere, de la tenir, de l'enseigner & de la prêcher; c'est ainsi que je prie Dieu qu'il soit à mon aide & ses Saints Évangiles.

Forme de l'attestation du Nonce du Pape à Paris sur ladite profession de foi.

Jean-Jacques Cavalerini, Archevéque de Nicée & Évéque assistant de notre S. Pere le Pape, Auditeur de la sacrée Rote de Rome, & Nonce du même Pape Innocent par la providence de Dieu Pape XII. à la Cour du Roi très-Chrétien de France & de Navarre Louis XIV. & pour l'expédition des choses contenuës dans la lettre de notre S. Pere le Pape, écrite à Rome à Sainte Marie Majeure le jour... de... la... année de son Pontificat, expédiée par les soins de Mr. Avocat Conseiller du Roi, Expéditionnaire en Cour de Rome, dûëment vérifiée & déléguée expressément. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en notre Seigneur, nous déclarons & attestons que le Sieur A. B. ci-devant nommé Évéque de... a comparu personnellement devant nous, en présence de notre bien aimé M. Michel-Ange Prolis notre Auditeur, & des Mes. Conseillers du Roi, Notaire au Châtelet de Paris soussignez. Après avoir lû de mot à mot la profession de foi contenuë dans un imprimé, que l'on appelle vulgairement *imprimé de la profession de foi*, & qu'il tient fermement & croit tous & un chacun des Articles qui y sont contenus, & a promis, les mains sur l'Évangile, qu'il les gardera toûjours & qu'il aura soin de les faire observer par les siens, & qu'il a écrit de sa propre main à la premiere & à la pénultiéme ligne de la même profession son nom, surnom & sa qualité, & qu'il a paraphé à la fin. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, & nous les avons fait sceller de notre sceau par notre dit Auditeur, en présence desdits Notaires susnommez; fait à Paris l'an mil six cens... le... jour... de... signé Jean, Archevéque de Nicée & Nonce Apostolique, & plus bas Michel-Ange Prolis. Avec lesdits Notaires.

Forme d'information de vie & mœurs de Messieurs les Evêques qui sont à promouvoir.

Jean-Jacques Cavalerini... Nonce Apostolique de notre S. Pere le Pape, &c... A tous ceux qui ces pésentes lettres verront, salut en notre Seigneur.

Comme suivant les décrets des Souverains Pontifes, & principalement la constitution de Grégoire XIV. d'heureuse mémoire, & suivant la disposition du sacré Concile de Trente, tous ceux qui désirent être préposez à l'avenir aux Églises Métropolitaines & Cathédrales & aux autres dignitez Ecclésiastiques, sont tenus de faire exhibition à la Cour de Rome d'une attestation autentique de vie, mœurs, religion, âge, doctrine & suffisance, & de faire publiquement profession de la Foi Orthodoxe, & de jurer & promettre qu'ils demeureront à jamais dans l'obéissance de l'Église Romaine, & de notre S. Pere le Pape: & comme noble homme... nommé par Sa Majesté très-Chrétienne à l'Évéché de... le dernier & immédiat titulaire & possesseur paisible dudit Évéché, pendant qu'il vivoit, se présente pour être pourvû dudit Évéché

ché de... sous le bon plaisir de notre S. Pere le Pape & du S. Siege Apostolique, nous avons été requis de sa part de vouloir faire une enquête duë & requise sur ses vie, mœurs, doctrine, âge, conduite, religion, profession, naissance & les autres choses marquées ci-dessus & ci-après; comme aussi sur l'état de ladite Église & dudit Évêché de... Nous pour satisfaire à cette priere comme étant juste & raisonnable, avons, selon le dû de notre charge, entendu, interrogé, enquis & examiné quelques témoins gens considérables & dignes de foi, dont on déduira ci-après les noms, les surnoms, l'âge, la qualité & la demeure, en mettant bas tous sentimens humains sur les choses marquées ci-devant & ci-après, & sur l'état de ladite Église & dudit Évêché, & sur tous les articles qui ont été dressez à cet effet, conformément à ladite constitution, après que tout & un chacun ont prêté solemnellement & séparément le serment l'un après l'autre nous avons fait rédiger par écrit leur dire & dépositions par Mrs. Conseillers du Roi, Notaires Gardes Notes de Sa Majesté au Châtelet de Paris soussignez en la maniere qui s'ensuit.

FORME & teneur des articles sur lesquels ont été entendus les témoins touchant la vie & les mœurs du susdit nommé Evêque de... ensemble les dépositions des témoins sur cela.

1. Si le témoin connoit le Sieur... qui est à promouvoir à l'Évêché de... comment il le connoit, s'il n'est point son parent, son cousin, son allié, son ami particulier, son concurrent ou son ennemi. C'est témoignage & réponse.

T. Le témoin qui est l'illustrissime & révérendissime Seigneur par la grace de Dieu & du S. Siege Apostolique Évêque de... âgé de... demeurant à Paris, ruë & Paroisse, après avoir prêté le serment de dire vérité a dit sur le premier point d'interrogation, qu'il connoit depuis long-tems le Sieur... qui est à promouvoir, & qu'il le connoit par les communications & conversations fréquentes qu'il a euës avec lui; qu'il n'est ni son parent, ni son allié, ni son ami particulier, ni son concurrent, ni son ennemi.

2. S'il sait en quelle Ville, ou lieu, ou Diocése est né celui qui est à promouvoir.

T. Le même témoin l'Illustrissime &c a dit que le nommé à l'Évêché de... est originaire de... dans le Diocése de... né de légitime mariage & des parens très-nobles & très-catholiques, & dont les ancêtres n'ont pas été moins illustres par leur religion & leur science que par leur noblesse.

3. S'il sait quel âge il a, & principalement s'il a 30 ans passez.

T. Le témoin Illustrissime a dit & répondu que le nommé... est âgé de 31 an, comme il se voit par son extrait baptistere.

4. S'il a connoissance qu'il est dans les Ordres sacrez, en quels Ordres il est, depuis quand il y est, & principalement s'il y est depuis plus de six mois.

T. Le témoin a répondu qu'il a reçu les Ordres sacrez il y a un an, comme il paroit par ses Lettres d'Ordres.

5. S'il sait qu'il fait les fonctions Écclésiastiques, s'il exerce depuis long-tems les Ordres qu'il a reçus, s'il fréquente les Sacremens & s'il fait profession de dévotion.

T. Le témoin a répondu que le nommé a exercé longtems lesdits Ordres & toutes les fonctions Écclésiastiques, qu'il fréquente les Sacremens & qu'il est dévot, ce qu'il sait par la même voie.

6. S'il sait qu'il a toûjours vécu catholiquement, & s'il a toûjours demeuré dans la pureté de la foi.

T. Le témoin a dit que le nommé a toûjours bien & catholiquement vécu, & qu'il est toûjours demeuré dans la pureté de la foi Catholique.

7. S'il sait qu'il a toûjours mené une vie innocente, s'il est de bonnes mœurs, de bonne conduite & s'il est estimé.

T. Le témoin a dit qu'il est recommandable par sa probité, par honnêteté & par sa bonne conduite.

8. S'il est homme grave, prudent & d'expérience, & comment il le sait.

T. Le témoin a dit qu'il a remarqué en plusieurs rencontres la prudence de celui qui est à promouvoir, sa gravité, son expérience & qu'il excelle dans le maniment des affaires.

9. S'il a connoissance qu'il est gradué en Droit Canon ou en Théologie, dans quelle Université il est gradué, depuis quel tems & quel profit il a fait dans l'étude du Droit & de la Théologie, & s'il a véritablement la capacité qui est nécessaire à un Prélat pour enseigner les autres, d'où il le sait.

T. Le témoin a dit que le susdit nommé... est gradué en Théologie, versé en toutes sortes de sciences, & principalement dans celles qui conviennent à un Prélat, ce qui paroit tant par les Lettres de ses dégrez que par plusieurs prédications qu'il a faites pour l'instruction des fidéles.

10. S'il sait qu'il ait été autrefois dans quelqu'emploi ou à charge d'ame, ou dans l'administration de quelque Église, comme il s'y est comporté tant pour la doctrine que pour ce qui regarde la conduite, l'intégrité & la bonne vie & comment il le sait.

T. Le témoin a dit que le nommé, &c. n'a jamais à la vérité possédé de bénéfice à charge d'ame, mais qu'il a fait toutes les autres fonctions Ecclésiastiques.

11. S'il n'a point connoissance qu'il ait donné quelque scandale publie sur le sujet de la foi, des mœurs & de la doctrine, qu'il ait quelque défaut ou du corps ou de l'esprit, ou quelqu'empêchement canonique d'être promu à quelque dignité Ecclésiastique, & comme il le sait.

T. Le témoin a dit qu'il n'a jamais causé aucun scandale public sur le sujet de la foi, des mœurs, de la doctrine, qu'il n'y a eu en lui aucun défaut ni de corps ni d'esprit, ni aucun empêchement canonique qui puisse le rendre incapable d'être promu à l'Évêché de...

12. S'il le juge propre à bien gouverner un Évêché, & principalement celui auquel il doit être promu; s'il le juge digne d'être promu à cette dignité, & s'il juge que cette promotion sera utile à cette Église.

T. Le témoin a répondu sur ce douziéme & dernier article, que le nommé est fort instruit dans toutes les fonctions Écclésiastiques, & fort propre à remplir la dignité Épiscopale, & entr'autres celle de, &c. & que sa promotion à cette dignité sera non-seulement utile, mais aussi fort avantageuse, & ledit témoin Illustrissime, &c. a signé la minute des présentes, parce qu'il a connoissance que tout cela est de notorieté publique, & par les conversations fréquentes qu'il a euës avec lui.

Forme & teneur des articles sur lesquels ont été entendus les témoins touchant & sur l'état de l'Eglise & Evêché, pour laquelle & pour lequel a été nommé Evêque le noble....

Ensuite de la connoissance de la personne nommée on procéde à la connoissance du lieu même & de l'Évêché: on demande, 1. le nom de la Ville & sa situation. 2. La qualité, nom & structure de l'Église. 3. Si elle est Archiepiscopale ou Episcopale seulement. 4. Combien cette Église Épiscopale a de bénéfices, & le nombre de ses dignitez. 5. S'il y a un Curé, 6. Partie de l'Église, sacristie, chœur, clocher, &c. 7. Les reliques qui s'y trouvent. 8. Quel est l'habitation ou Palais de l'Évêque. 9. Quelle est la mense Épiscopale, & s'il y a des pensions. 10. Combien d'Églises Paroissiales. 11. L'étenduë de l'Évêché. 12. Les Séminaires qui y sont. 13. Et depuis quel tems ledit Évêché est vacant. Voici chacun de ces articles à part en forme d'interrogation & de réponse sur chaque article.

1. Si le témoin sait en quelle Province est située la Ville de..... quelle est sa situation, sa qualité & sa grandeur, combien elle contient de maisons, combien il y a d'habitans, & de quel domaine elle dépend dans le temporel.

T. Discrete personne Maitre... Bourgeois de... à présent à Paris, demeurant ruë de... Paroisse de... après avoir prêté serment de dire la vérité sur les articles, a répondu & dit sur le premier article que l'Église de... est située dans la Province de... qu'elle contient... feux... &... habitans, ce qu'il sait parce qu'il est originaire de la Ville.

2. S'il sait qu'il y a dans cette Ville une Église Cathédrale ou Métropolitaine sous l'invocation elle est dédiée à Dieu, quelle est sa structure & sa qualité, & si elle a besoin de quelque réparation.

T. Le témoin a dit sur ce second article qu'il y a une Église Cathédrale dans cette Ville dédiée à Dieu sous l'invocation de S. d'une structure médiocre, & quelle a besoin de quelques réparations, ce qu'il sait pour les raisons ci-dessus.

3. Si c'est une Église Archiepiscopale; s'il sait combien il y a d'Évêques suffragans, & quels ils sont. Si c'est une Église Épiscopale, s'il sait de quel Archevêché elle est suffragante.

T. Le témoin a dit que l'Église de S. est Épiscopale & qu'elle est suffragante de l'Archevêché de...

4. Combien il y a dans cette Église de dignitez, combien de Canonicats & autres bénéfices, quel est le nombre des Prêtres & des Clercs qui font l'office divin dans cette Église, quelle est la plus grande dignité après celle du Prélat. Quels sont les revenus des dignités des Canonicats & autres bénéfices; s'il y a une prébende de Pénitencier.

T. Le témoin a dit qu'il y a dans cette Église un Archidiaconé, dignité qui est la plus grande après celle du Prélat; deux autres dignitez la Trésorerie & l'Archiprêtrise, dix-sept Canonicats à qui suppléent vingt Choristes, ensorte que le nombre des Prêtres qui célébrent l'office divin est de cinquante ou environ; que le revenu annuel des Canonicats est de... savoir, l'Archidiaconé de... livres. Celui de la Trésorerie & celui de l'Archiprêtre de... livres, chacun, & celui de chacun des Canonicats simples de... livres, ce qu'il sait par la même voie que ci dessus.

5. S'il y a une Cure, qui en fait les fonctions, s'il y a des fonts Baptismaux.

T. Le témoin a dit qu'il y a une Paroisse dans l'Église Cathédrale de S. desservie par... & qu'il y a des fonts Baptismaux.

6. S'il y a une sacristie assez bien meublée d'ornemens & des autres choses nécessaires à l'office divin & même à célébrer pontificalement; s'il y a un chœur, un orgue, un clocher & des cloches, & un cimétiere.

T. Le témoin a dit que ladite Église a une sacristie garnie suffisamment de ses ornemens & des autres choses nécessaires à l'office divin & même Pontifical, qu'il y a un orgue, un clocher & des cloches & un cimtiere.

7. S'il y a des corps Saints ou quelques reliques remarquables, & comme elles sont gardées.

T. Le témoin a dit qu'il a des corps Saints & reliques des Saints, & entr'autres... qui sont gardez fort religieusement.

8. S'il y a une maison pour la demeure de l'Évêque, où elle est & quelle elle est, combien elle est éloignée de l'Église, & si elle a besoin de réparations.

T. Le témoin a dit qu'il y a une maison Épiscopale, qui tient à l'Église & quelle est en mauvais état.

9. S'il sait quelle est la véritable valeur de la mense Épiscopale, à combien elle monte tous les ans, en quoi elle consiste, si elle est chargée de quelque pension, en faveur de qui cette pension a été créée.

T. Le témoin a dit que les fruits de la mense Épiscopale montent par an à la somme de... livres, & qu'ils consistent en certains cens, prez & en dixmes pour la plus grande partie, & que l'Évêché n'est chargé d'aucune pension.

10. Combien il y a dans cette Ville d'Église Paroissiales, & si chacune a ses fonts baptismaux. Combien il y a de Collégiales, combien de Monasteres de Religieux, combien de Religieuses, combien de Confrairies, combien d'Hôpitaux, s'il y a un Mont de Pieté.

T. Le témoin a dit qu'il n'y a qu'une Église Paroissiale, qui est desservie dans la Cathédrale, une Collégiale, trois Monasteres d'hommes, l'autre de Jacobins, le troisiéme de Jesuites; deux de Religieuses, un de la Visitation, deux Confrairies. Savoir, une de Pénitens blancs, l'autre de Pénitens noirs, un Hôpital, & qu'il n'y a point de Mont de Pieté.

11. Quel-

11. Quelle est l'étenduë de l'Evêché, combien il contient de lieuës dans son enceinte, & comment il le sait.

T. Le témoin a dit que l'Evêché de.... a.... lieuës de long.... &.. lieuës de travers.

12. S'il y a un séminaire fondé, combien on y entretient d'enfans.

T. Le témoin a dit qu'il y a un séminaire où on éleve les enfans, qui sont au nombre de.... pour l'Office Divin.

13. Si cet Evêché est vacant, depuis quand il vaque.

T. Le témoin a dit sur ce dernier article que l'Eglise susdite vaque depuis.. par le décès de.. qui en a été le dernier Evêque. Ce qu'il a signé dans la minute des presentes.

En foi dequoi nous avons fait expédier & signer ces presentes de notre main par nôtre bien aimé Maître Michel Ange Prolis nôtre Auditeur, & nous les avons fait sceller de nôtre sceau en presence de Maîtres Conseillers du Roi, Notaires Gardenotes du Châtelet de Paris soussigné. Fait à Paris l'an mil sept cens trente, du mois de..

[FORMES. Ce sont les femelles des oiseaux de proye.]

FORMULAIRE. Livre de formules. Ce mot se dit parlant des Notaires. Le formulaire des Notaires, qu'ils doivent ordinairement suivre, parce que c'est comme un rendez-vous connu dans la Pratique, que chacun accoûtumé aux affaires connoit pour être d'un usage public & approuvé, & s'en contente en contractant en toute sorte de commerce; & il y a aussi un formulaire des Arrêts du Conseil, par quoi le style de ces Arrêts dans toutes les affaires de même espece se trouvent en forme & sont conçus & formés en la même maniere intelligible à tous gens de Palais & interessés. Ce mot se dit aussi de tout ce qui contient quelque formule ou formalité à observer; il s'est dit sur tout d'un acte de confession de foi, fait en 1665. par Alexandre VII. touchant la doctrine de la grace. Les Religieuses de Port-Royal ne voulurent jamais ce formulaire, ne croïant pas, disoient elles, le pouvoir en bonne conscience. Mr. Bayle a observé fort judicieusement qu'il n'est pas possible de dresser un formulaire avec tant de précaution, que les finesses de l'esprit humain n'y trouvent des sens differens; il y a plusieurs raisons & sources de cet inconvenient, les équivoques, les ambiguités, la distinction du sens propre & figuré, la ponctuation, l'ortographe, les reticences, & façons de parler par tropes. La distinction de la lettre d'avec l'esprit, de la justice & de l'équité de loi vivante & de loi morte. Le recours à l'intention pour éviter les consequences & suites naturelles de l'expression & de l'écriture. L'abus que les Notaires font de leurs formules qu'ils suivent d'un bout à l'autre, quoiqu'il n'y ait que peu de chose qui convienne au cas particulier dont il s'agit alors. On pourroit donner des exemples pour toutes ces sortes de causes & d'occasions, ce qui ne seroit pas inutile; mais nous avons dessein de faire voir quelque chose de plus pratiqué, & conséquemment plus plausible, & plus du gré des gens d'affaires & des gens de Palais.

Formulaire & style pour dresser les preuves de noblesse & légitimation des aspirans à l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jérusalem.

Nota, pour parvenir ausdites preuves l'aspirant se doit presenter au Chapitre Provincial dudit Ordre, au lieu où il est assemblé, & y porter le mémorial des titres & pieces dont il entend se servir pour faire les preuves litterales de sa noblesse, & légitimation, & à ce sujet obtenir commission de Mr. le Grand Prieur, & de Messieurs les autres Chevaliers dudit Ordre, dans le tems de la tenuë dudit Chapitre, lequel Mémorial se fait en la forme suivante.

Mémorial des titres & papiers dont entend se servir Noble Pierre... Ecuyer, presenté au Chapitre tenu à la Saint Martin ou à la Saint Barnabé en l'Hôtel Prieurial de... & pour faire les preuves litterales de sa noblesse & légitimation, afin d'être reçu en rang de frere Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem.

Premierement son batistere signé du Curé de... portant qu'il est né le tel jour, & a été batisé le tel jour; qu'il est fils de Messire Jean & de Dame Louïse & sa femme, ledit batistaire bien & deuëment légalisé.

Item, l'arbre de la Généalogie du presenté de seize quartiers, où sont peintes les armes en velin de lui & de ses ancêtres.

Côté paternel. Le contrat de Mariage des pere & mere du presenté; il faut mettre leurs noms & qualités & de leurs peres & meres, qui sont les aieuls & aieules.

Plus on rapporte en ce Mémorial les anciens titres de la famille, comme sont les aveus, dénombremens, foi & hommage des terres, les lettres des provisions, des offices dont les ancêtres ont été honorés; les brevets des dignités qu'ils ont possédées dans le Roïaume & dehors; le tout piece à piece, séparement & par article.

Au bas duquel mémorial ledit Chapitre met son décrêt portant que Messieurs les Chevaliers, Commandeurs tel & tel ont été nommés Commissaires, ordonne ensuite que commission sera délivrée pour vacquer à la confection des preuves du presenté.

Formulaire desdites preuves. Aujourd'hui tel jour de tel mois de l'année.

Nous frere tel Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, Commandeur de... &c. & frere tel aussi Chevalier dudit Ordre, étant de present en tel lieu, où l'ancien de nous est logé, avons été priés par Messire Jean Conseiller du Roi en ses Conseils, & pour & au nom de Pierre & son fils & de défunte Dame Louïse & son épouse, presenté au Chapitre Provincial de nôtre Ordre... pour être reçu en rang de frere Chevalier dudit Ordre, de prendre une commission qu'il nous a presentée, décernée de Monsieur le Grand Prieur, de tel lieu & de Messieurs les Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre, tenant ledit Chapitre Provincial datée de tel jour, signée frere & Chancelier du Grand Prieur de, &c. & scellée en cire verte du scel à l'aigle, à nous adressante, par laquelle nous est mandé d'informer de la noblesse & de la légitimation du presenté, de laquelle commission la teneur ensuit (il faut transcrire en cet endroit ladite commission tout au long) laquelle commission nous avons reçuë avec honneur & révérence, nous requérant ledit Sieur... vouloir proceder à l'exécution d'icelle; à quoi inclinant ledit Sieur Jean & s'étant retiré, nous Commissaires susdits, auparavant que de rien commencer, avons pris le serment l'un de l'autre sur l'habit de nôtre Ordre faute d'un tiers, de bien fidellement exécuter nôtre dite commission, & proceder selon nos statuts, us, coûtumes, & dernier réglement de notre langue aux preuves des vies, mœurs, noblesse & légitimation tant vocales, litérales que secrettes, des côtés paternels & maternels dudit noble Pierre Ecuyer presenté; & pour rédiger par écrit lesdites preuves vocales & litterales, avons appellé avec nous Maîtres tel & tel Notaires, & desquels nous avons pris & reçû le serment sur les Saints Évangiles, de n'écrire autre chose que ce qui leur sera par nous dicté; ce qu'ils ont promis faire.

Et le dix-huitiéme jour desdits mois & an.... nous Commissaires susdits, suivant nôtre dite commission, & ledit dernier Réglement pour faire les preuves vocales, sommes transportés en la maison de haut & puissant Seigneur Messire Gregoire & Chevalier Marquis, & à nous bien connu pour Gentilhomme de nom & d'armes, de la personne duquel nous avons fait choix, & l'avons requis de vouloir servit pour premier témoin des côtés paternel & maternel, de la noblesse & légitimation, & des vie & mœurs de noble Pierre & Ecuyer presenté, & nous l'aiant accordé & dit avoir l'âge de quarante cinq ans, avons de lui pris & reçu le serment sur les Saints Évangiles de nous dire & répondre vérité, sur ce qu'il sera par nous enquis; l'avons enquis sur les articles suivans. 1. S'il est parent ou aillié dudit noble Pierre Ecuyer presenté pour être reçu en rang de Frere Chevalier de nôtre Ordre. 2. S'il le connoit, sait où il est né en légitime Mariage. 3. Si c'est dans les limites du Grand Prieuté de....4. S'il est Gentilhomme de nom & d'armes, tant du côté paternel que maternel. 5. S'il est de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & s'il a été toûjours instruit & nourri en icelle. 6. S'il n'a point fait promesse de Mariage & icelui consommé. 7. S'il n'a point fait vœu en autre Religion. 8. S'il est débiteur de sommes notables. 9. S'il n'a point été repris de Justice, commis homicide, ou assassinat, ou autre acte qui mérite reprehension. 10. S'il connoit les peres du presenté & ses armes. 11. S'il a connu l'aïeul paternel du presenté & ses armes. 12. S'il a connu l'aïeule paternelle du presenté & ses armes. 13. S'il a connu le premier bisayeul paternel du presenté & ses armes. 14. S'il a connu la premiere bisayeule paternelle du presenté & ses armes. 15. S'il a connu le second bisayeul paternel du presenté & ses armes. 16. S'il a connu la seconde bisayeule paternelle du presenté & ses armes.

Du côté Maternel.

S'il a connu la mere du presenté & ses armes; s'il connoît l'ayeul maternel, l'ayeule maternelle, le bisayeul, & si le presenté, ses peres & meres ayeux & bisayeux paternels & maternels ont fait acte dérogeant à noblesse & vertu: comme négociation, trafic de marchandises ou tenu banque, & s'ils étoient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Si le presenté ou ses parens n'ont point eu & n'ont dedans les Villes aucune Communauté ou association, & s'ils n'ont point été & ne sont sujets aux subsides, emprunts & nouveaux impôts. Si par le contrat de mariage, de partage & autres documens & enseignemens les peres, ayeuls & bisayeuls, tant paternels que maternels du presenté, ont porté & portent titres d'Ecuyer, de Chevalier ou d'autre plus grande qualité; si dans les aveus & dénombremens rendus au Roi ou aux Seigneurs dominans, ils ont été possesseurs de pere en fils des terres & maisons Seigneuriales, desquelles ils s'attribuent les noms & qualités, & s'il les ont euës par acquisition de longtems, ou les ont partagées noblement & avantageusement. Si lesdits Pere ayeux & bisayeuls, paternels & maternels du presenté ont été du passé & sont toûjours appellés, comme les autres Gentilshommes du Païs au ban & arriere-ban, selon la coûtume & usance du Païs. Si lors que l'occasion se presente & s'offre pour le service du Roi & du Païs, que les Gentilshommes font assemblées générales ou particulieres lesdits peres, ayeux & bisayeuls paternels & maternels du presenté, y ont été & sont toûjours appellés comme les autres nobles du Païs. Si le presenté ou ses parens détiennent aucuns biens & jurisdictions de nôtre Ordre, sans les vouloir rendre & restituer. Si le presenté est sain de ses membres & entendement, & s'il est tel que nos Statuts le veulent pour être Chevalier de nôtre Ordre. Lecture faite audit Sieur repondant de sa déposition y a persisté & a signé.

Et le tel jour & en continuant nôtre dite commission, avons fait choix (pour second témoin des preuves vocales des côtés paternel & maternel dudit noble Pierre) de la personne de Mr. André & Chevalier Seigneur de.... & que nous connoissons bien Gentilhomme de nom & d'armes, en l'Hôtel duquel nous nous sommes transportés, ou étant, lui aiant demandé s'il vouloit déposer des vie, mœurs, noblesse, & légitimation dudit presenté; & l'aiant trouvé en disposition de ce faire, l'aurions pris pour second témoin desdites preuves vocales, nous disant être âgé de quarante ans ou environ, & a près serment par lui fait sur les Saints Evangiles de dire & déposer vérité sur ce qu'il sera par nous enquis, l'avons enquis s'il connoit ledit presenté, &c.

Il faut suivre la même enquête du premier témoin jusques au nombre de quatre témoins pour les deux côtés paternel & maternel: & quand la preuve ne se fait que pour un côté, soit paternel ou maternel, il suffit de deux témoins.

Preuve Litterale.

Et le tel jour à nous Commissaires susdits s'est adressé ledit Sieur Jean pere du presenté, lequel nous a mis ès mains les titres, contrats &

& piéces prouvans la noblesse & légitimation dudit presenté & de ses ascendans, nous suppliant les voir & examiner suivant nôtre dite commission, & aiant de lui pris & reçu le serment requis & accoûtumé, nous a dit & juré sur les Saints Evangiles que tous lesdits titres & papiers sont bons, & originaux véritables; & après avoir ici signé s'est retiré. Tous lesquels titres & papiers nous avons vûs & examinés ainsi qu'il s'ensuit; Premierement, le mémorial desdits titres & Papiers, au bas duquel est le décret dudit Chapitre Provincial célébré au grand Prieuré de, &c. daté du, & signé Frere & Chancelier du Grand Prieuré de.... & portant que Messieurs les Chevaliers Commandeurs tel & tel ont été nommés Commissaires pour voir ledit mémorial des titres, & les aiant trouvés bons, Messieurs du Chapitre adhérans à l'opinion desdits Commissaires, auroient accordé que commission seroit délivrée pour vaquer à la confection des presentes preuves.

Item, nous avons vû le Batistere dudit presenté & signé.. Curé de.. portant qu'il est né le tel jour & a été batisé le tel jour. Qu'il est fils de Messire Jean, &c. & de Dame Louise & sa femme. Le dit Batistere bien & deuëment légalisé.

Plus telle & telle piéce, &c.

Côté Paternel.

Pour prouver la Noblesse, noms & qualités dudit Sr. Jean, Pere du presenté, nous avons vû son contrat de Mariage avec ladite Dame Louise, & passé par devant tels Notaires, le tel jour, duquel nous avons extrait ce qui ensuit.

C'est-à dire les noms, surnoms & qualités des Pere & Mere du presenté, de ses ayeuls & ayeules, & autres ses parens paternels & maternels.

De même les noms, surnoms & qualités des autres de la famille du côté paternel du presenté sur les anciens titres, comme acte de foi & hommage, aveus, dénombrement, partages, échanges, provisions d'Office, brevets de leur dignités & autres piéces justificatives de sa Noblesse.

Côté Maternel.

Il faut observer la même chose pour la preuve literale de la Noblesse du côté maternel.

Tous lesquels titres & contrats, piéces & papiers ci dessus par nous vûs, pour la preuve literale des côtez paternels dudit Noble Pierre, nous avons vérifiés sur sondit mémorial, & trouvé que sont les mêmes qui y sont déclarés; & pour connoitre si les contrats qui sont passez par devant les Notaires de tel & tel lieu ci-devant mentionnés, & par nous vûs, sont bons & véritables; nous Commissaires susdits nous sommes transportés ès études des Notaires, qui ont à present les minutes d'iceux en leur possession, & nous les étant faites representer, les avons vérifiées & confrontées sur les grosses, & avons trouvé lesdites minutes & grosses conformes les unes aux autres.

Pour prouver les armes de la maison dudit Jean... Pere du presenté, nous Commissaires susdits sommes transportés le tel jour en l'Église de.. & dans telle Chappelle qu'on nous a dit appartenir à la maison & famille dudit Jean Pere du presenté, & y être enterrés tel & tel, en laquelle Chappelle nous avons vû en marbre blanc les figures, &c. avec leurs épitaphes en marbre blanc & noir, desquelles épitaphes nous avons extrait ce qui s'ensuit (c'est-à-dire, les noms & qualités de ceux qui y sont nommés.) Au-dessus de laquelle épitaphe avons vû en relief de marbre les armes de la maison du presenté, telles qu'elles sont blasonnées en l'arbre généalogique; & tout ce que dessus nous Commissaires susdits certifions être véritable, & avoir été ainsi par nous fait & trouvé, en exécutant notre commission, & à l'instant avons rendu lesdits titres & papiers audit Sieur Jean; & en foi dequoi nous avons signés ces presentes, & à icelles fait opposer les cachets de nos armes, & clotre l'arbre généalogique du presenté.

Nota, Messieurs les Commissaires signent en cet endroit, & à la marge à côté de leurs signatures appliquent leur cachet sur cire d'Espagne.

Et nous tels & tels Notaires, certifions avoir bien & fidelement écrit le contenu aux preuves ci-dessus, qui nous a été dicté & nommé par lesdits Sieurs Commissaires les an & jour que dessus, & pour verité de ce nous avons signé ces presentes.

Le Notaire en garde la minute, & en délivre une expédition en parchemin. Ces preuves ainsi faites, Messieurs les Commissaires en font d'autres secretes, qui sont écrites de la main de l'un deux, afin que qui que ce soit n'en aïe connoissance quand il n'est question que des preuves d'un côté immédiatement après le transcrit de la soumission, à l'intitulation de la preuve, on met ce qui ensuit.

Et quoique ladite commission porte mandement d'informer de vie, mœurs, noblesse & légitimation, tant du côté paternel que maternel du presenté, ledit Sieur Jean son Pere nous a fait entendre que les preuves de noblesse & légitimation de son côté ont été faites au Grand Prieuré de, &c. & qu'il n'est plus question que de les faire du côté maternel, nous requerant y vouloir proceder, & nous a pour les preuves literales mis ès mains des titres & papiers, qu'il nous a dit & affirmé sur les Saints Evangiles être bons & véritables originaux, & après avoir ici signé s'est retiré, & à l'instant nous Commissaires susdits, étant en la maison de, &c. où l'ancien de nous est logé, auparavant que de rien commencer avons pris le serment de l'un & de l'autre, &c.

Formulaire des preuves pour un Frere Servant d'Armes dans la vénérable Langue de France à Malte.

L'An... le tel jour.. à nous Freres tel & tel Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, étant à present en tel lieu, &c. a été presenté par Noble Antoine, &c. Conseiller du Roi, &c. pour & au nom de François son fils presenté au Chapitre Provincial du Grand Prieuré de.. & tenu en tel lieu, pour être reçu en rang de Frere Servant d'Armes de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem en ce Prieuré, une commission émanée de Mr. le Grand Prieur de.. & Frere & des Seigneurs Commandeurs Chevaliers & Freres dudit Ordre, tenant ledit Chapitre, par laquelle nous est mandé d'informer des vie, mœurs, qualités, légitimation, extraction & religion dudit François & presenté, & de ses pere & mere, & datée du... dernier signée Fr. &c. Chancelier du Grand Prieuré de... & scellée en cire verte du seel de... à l'aigle; laquelle commission nous avons prise & reçûë avec honneur & révérence: nous requérant ledit Sr. Antoine & pour ledit François son fils, la vouloir exécuter, ce que lui aurions accordé: & en ce faisant, étant en la maison où l'ancien de nous est logé avons avant de rien commencer fait prêter le serment selon l'usage de nôtre Ordre ès mains l'un de l'autre par faute d'un tiers, de bien & fidelement proceder à l'exécution de ladite commission: & pour rédiger par écrit nôtre present procès-verbal nous avons appellé avec nous tel & tel Notaires, ausquels nous avons fait prêter le serment sur les Saints Evangiles, de bien & fidelement rédiger par écrit ce qui sera par nous trouvé en exécutant nôtre dite commission, de laquelle la teneur ensuit; *Il faut ici transcrire ladite commission au long, & ensuite continuer en cette forme.*

Comme aussi avons fait faire serment sur les Saints Evangiles audit Sieur Antoine Pere du presenté, qui a dit être âgé de.. de ne nous presenter aucuns contrats, titres & enseignemens pour la preuve litérale de la légitimation & extraction dudit François, qui ne soient bons & valables originaux; ce qu'il a juré & promis faire, & après avoir ici signé s'est retiré.

Exécutant nôtre dite commission & le nouveau Réglement fait par Messieurs de la vénérable Langue de France à Malte, portant que les Commissaires députés à faire les preuves des Freres Chevaliers, Chapelains & Servans d'Armes en nôtre Ordre, ouïront des personnes des plus considérables du voisinage & de probité à leur choix & non presentées par les Parties, nous avons choisi pour les preuves vocales de vie, mœurs, légitimation & extraction dudit François presenté, les quatre témoins ci-après nommés, qu'avons connu pour gens de bien & d'honneur, pour déposer sur le fait de nôtre dite commission, ausquels nous nous sommes adressés & les avons interrogés séparément, ainsi qu'il suit. On ômet ici les interrogations communes, dont on a fait deja mention dans le formulaire précédent, pour ne faire mention particuliere que des Articles plus propres au cas present, & ces Articles ont été proposés au premier témoin. Messire Guillaume.... Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Parlement, demeurant à Paris, ruë, &c. âgé de... lequel après serment par lui fait sur les Saints Evangiles de dire & déposer vérité, sur ce qu'il sera par nous enquis, l'avons enquis & interrogé sur ces Articles sur tout:

Si le presenté a fait & exercé aucun acte vil & mécanique.

S'il vit vertueusement & catholiquement selon les Ordonnances & sacrées Constitutions de l'Église Apostolique & Romaine. Si lui ou ses parens détiennent & possedent injustement aucuns biens de nôtre Ordre sans les vouloir rendre & restituer.

S'il le connoit sain de corps, sens, membres & entendement, & d'age & disposition suffisante pour faire service à nôtre Ordre en la profession ou il entre, & selon que les Ordonnances le veulent & requierent; s'il connoit le Pere du presenté, s'il vit honorablement & vertueusement sans avoir fait ou commis aucun acte dérogeant a vertu, ni actuellement de ses propres mains exercé aucun Art méchanique, & de quelle qualité & charge honorable en la Ville de sa demeure, Paroisse, Diocese ou ailleurs il a été ou est pourvû, &c.

A tous les susdits Articles l'Illustre témoin Messire Guillaume Chevalier Conseiller du Roi & a répondu & dit que, &c.

Lecture faite de sa déposition y a persisté & signé, & ainsi des autres témoins.

Et pour plus grande preuve & vérification de la légitimation & extraction du presenté & de ses Pere, Mere, ayeuls... nous a ledit Sieur Antoine son Pere produit & mis en nos mains les titres & piéces ci après mentionnées, qu'il a dit & juré sur les Saints Evangiles (le serment de lui pris & reçû) être vrais originaux bons & valables. Et après avoir signé s'est retiré, dans lesquelles nous avons vû & trouvé un mémorial d'icelles piéces presentées au Chapitre Provincial par ledit François, & au bas duquel mémorial est le décret dudit Chapitre daté du, &c. signé Fr. &c. Chancelier du Grand Prieuré de.... & portant que les titres ont été jugés bons & valables, ce que commission lui sera délivrée pour faire les preuves.

Item, nous avons vû le Batistere dudit François, &c. présenté daté du, & signé André Curé de la Paroisse Saint... légalisé & signé tel. Et tel Notaire Apostolique, le tel jour & dont la teneur ensuit.... & (il faut ici mettre l'extrait des Batêmes.)

Item, nous avons vû le partage, &c.

Ce fait nous avons confronté les susdites piéces sur ledit mémorial, & les avons trouvées conformes à icelui, & le tel jour nous nous sommes transportés ès études des Notaires, & autres lieux ou sont les minutes desdits contrats de mariage, partage & pieces, & après les avoir vérifiées aux grosses, nous avons trouvé que lesdits grosses sont véritables.

Et tout ce que dessus nous Commissaires susdits certifions être & avoir été ainsi par nous fait & trouvé exécutant nôtre commission; & avons rendu lesdits titres & papiers audit Sieur Antoine, &c. Pere du presenté, en foi dequoi nous avons signé ces presentes & à celles fait opposer le cachet de nos armes lesdits jour & an. Les Commissaires signent en cet endroit l'un au dessous de l'autre, & à côté de leurs signatures à la marge ils appliquent chacun leur cachet sur cire d'Espagne. Et nous tels & tels Notaires certifions avoir bien & fidelement rédigé par écrit tout le contenu ci dessus, qui a été ainsi fait & trouvé en nos présences par lesdits Commissaires, lesquels nous l'ont nommé & dicté lesdits jour & an.

FORMULES. Terme de Pratique, sont des actes tout dressés suivant les Ordonnances, pour servir de modéle aux Praticiens à Rome; par l'ancien Droit il étoit absolument nécessaire de suivre les formules à la lettre, ensorte que si l'on y manquoit on perdoit sa cause. C'est ce que dit Sigonius dans son Traité *de antiquo jure civium Romanorum; formulæ quædam adhibebantur quarum ductu in judiciis experirentur ita, ut qui uno verbo errasset is tota causa cecidesse videretur.* C'est dans le 10. Chapitre du susdit Traité; mais par le Droit nouveau, établi par la Loi unique au Code *de formulis*, à laquelle notre usage est conforme, on considére plus la substance de l'acte, que les termes dans lesquels il est conçu. On a dit ailleurs la raison de l'institution des formules dans le Droit Romain, & leur utilité en toute Pratique du Droit parmi toutes les Nations. On ajoûtera ici cette considération particuliere sur le méme sujet, que chacun d'entre le peuple peut poursuivre ses droits & prétensions, & se défendre contre les injustes prétensions d'autrui auprès des Juges; mais comme les Juges ne sont ni Prophétes ni Devineurs, & ne peuvent comprendre ni les intentions, ni l'état, ni le droit de ceux qui expriment mal, ou font des omissions préjudiciables, il a fallu que pour expédier plus facilement les affaires par des jugemens fondés sur des claires & essentielles expositions, on réglat en toute espece d'affaires la maniere de s'exprimer nettement en termes propres & non équivoques, sans être en péril d'oublier aucunes circonstances essentielles: on a même donné commission à des habiles de concerter ces formules, & les rendre pleines & parfaites. Ces habiles ayant entendu les interessés, & réduisant leurs expressions impropres aux justes termes de l'art juridique, & les ayant interrogés judicieusement pour épuiser tout ce qu'ils pourroient ômettre à leur préjudice, forment enfin ces formules & ces manieres exactes & essentielles, par lesquelles ils exposent aux Juges les prétensions de leur cliens, leurs moyens & preuves, & leur adressent des requêtes pour obtenir d'eux tout ce qui est requis selon les Loix & Régles du Droit Civil & National; voila des nouvelles considérations pour justifier les formules anciennes & montrer leur utilité. Mais il est arrivé des inconvéniens d'une si bonne institution. 1. Ces habiles dont on a parlé, sont devenus tellement scrupuleux la plûpart du tems par ignorance du fond des choses, que se tenans aux formules & à toutes les clauses tant actuelles que possibles, ils ont rempli leurs actes particuliers de plusieurs choses inutiles, superfluës & hors du cas: c'est ce qui a représenté faux aux Juges, & a rendu les actes litigieux, & a été la source de plusieurs procès dans la suite. 2. Les Juges mêmes modernes se sont tellement reduits a appuyer leurs jugemens sur les formules, que souvent ils n'entendoient plus les plaideurs qui exposoient leur faits & cause hors de ce style; ce qui les a portés a punir ceux qui n'entendoient point la formule par la perte du fond, ce qui avoit tellement attaché les plaideurs a se rendre savans en formule, que la méthode de procéder en Droit étoit devenuë une pure pedanterie, à peu près semblable a celle qui arrive lorsque les faux savans ne veulent point converser avec les gens raisonnables & naturels, que par des raisons & argumens en forme syllogistique. On a donc remedié à ces inconvéniens en ne blâmant point les formules; mais en cessant de la requérir si rigoureusement. Voila la liberté où est a présent la Jurisprudence Françoise, tout sera bien reçu auprès de nos Juges sages & éclairés, qui sera fondé sur des raisons justes & sur les Loix. L'étymologie de ce mot formule vient du Latin *formula de forma* forme, elles sont de petites formes ou manieres de s'exprimer fort courtes, concises, & d'une grande & riche signification. Les formules sont donc ces termes prescrits & ordonnés pour faire quelque acte de justice. Le Droit Romain en étoit tout plein. Les stipulations & les divorces se faisoient avec certaines formules, & en certains termes. Mr. Bignon a commenté les formules de Marculphe, ouvrage dont on fait grand cas. Cnejus Flavius avoit aussi publié de son tems les formules du Droit Romain, qui furent fort bien reçues, ces termes concertés étoient comme sacrés, & consacrés dans les contrats, &c. autrement le moindre défaut étoit capable de rendre nuls les actes les plus importans.

{FORTIFIANS. *Voyez* REMÉDES.

FORTIFIER le cœur & l'esprit. *Voyez* CŒUR. ÉLIXIR de santé.

FORTIFIER les nerfs. *Voyez* FOULURE.}

FORTUNE. Terme œconomique, pour dire les richesses, les honneurs, l'abondance de biens temporels, des biens sensibles, des biens de la societé civile, les dignités, le crédit, les établissemens des personnes de sa famille. Cette façon de parler est commune & d'un continuel usage; mais elle nous vient d'une source impure qui semble opposée a l'idée que le Christianisme & la saine raison nous donnent de la divine providence, source de tous les biens temporels & spirituels, que Dieu administre aux hommes avec sagesse & avec justice. Il est bon pour purifier notre langage que nous sachions ce que les Anciens du paganisme avoient conçu & imaginé de ce mot fortune; nous développerons leurs sentimens confus & en corrigerons l'erreur, & y apporterons dans les endroits les plus dangereux les préservatifs que la saine raison nous fait connoître depuis que la Réligion Chrétienne a purifié & exalté cette lumiere naturelle au plus haut comble de sa perfection. Après quoi nous apporterons plusieurs excellentes maximes pour conserver & augmenter son bien ou pour en acquérir légitimement, si on n'en a pas encore acquis, & c'est ce dernier point qui regarde directement l'œconome, qui veut devenir en honnête-homme l'artisan de sa fortune & des personnes de sa famille; considérons donc prémierement la fortune dans le sens des Anciens. Les Payens faisoient tant de cas de biens sensibles & des avantages de la vie civile, que peu s'en faut qu'ils n'ayent divinisé ces sortes de biens, comme étant chez la plûpart les moyens uniques de parvenir à la felicité & au salut; mais s'ils ont eu assez de force d'esprit & de jugement pour ne pas adorer l'or, l'argent & les autres biens, il est certain qu'ils ont adoré la source & la cause confusément connuë de ces richesses & de ces biens. Il n'est pas aisé de débrouiller ce que l'antiquité vouloit dire par le nom de fortune; les Latins entendoient par la je ne sai quel principe, par lequel les choses arrivent sans qu'il soit nécessaire qu'elles arrivent; mais ils ont ignoré quel étoit positivement ce principe. C'est pourquoi quelques Philosophes ont dit que les hommes ont fabriqué le phantôme de la fortune, pour couvrir leur ignorance, & qu'on appelle fortune ce qui arrive a chacun sans savoir pourquoi. Ciceron dit que l'erreur & l'ignorance des causes ont introduit le nom de fortune, ainsi selon les Payens la fortune n'étoit que l'évenement des choses qui arrivent d'une maniere subite & inopinée, sans en savoir la cause ni la raison; or ce qui agit sans régle & sans intelligence est pure contradiction & pur rien; car toute action est précédée de délibération & de projet, & suppose une régle qui dirige & détermine, autrement on ne peut concevoir qu'une action puisse commencer, se continuer & finir. Cependant il est certain qu'en divers endroits on voyoit des Temples consacrés à la fortune, comme à une Déesse. Cela suppose que les Payens la regardoient comme une Divinité qui disposoit à son gré du sort des hommes, ces Anciens faisoient de cette fortune tantôt une cause obstinée à faire du bien aux uns & à persécuter les autres, tantôt une cause aveugle, inconstante, qui n'a rien de fixe ni d'arrété. Si donc ce mot de fortune ne signifioit rien de certain dans la bouche de ceux qui lui dressoient des Autels, l'on peut encore moins définir ce qu'il signifie dans l'esprit de ceux qui l'employent dans leurs écrits. Si quelqu'un s'avançoit à dire que le mot de fortune est devenu très-pur & innocent, puisque l'on n'entend aujourd'hui par ce mot que la divine providence, je lui objecterois que cette excuse n'est point valable, puisque si l'on entend par ce mot la divine providence, ces façons de parler seront peu réligieuses. Il faut se défier de la fortune, la fortune est aveugle, l'injustice de la fortune, la fortune est une folle dans la distribution de ses faveurs; quel sens raisonnable peut-on donner à ces façons de parler, si l'on entend par la fortune, la providence, ce sont des façons de parler qui marquent ou l'impieté ou le paganisme? Dans toutes ces façons de parler l'on ne peut point substituer la providence en la place de la fortune. L'idée qui répond a l'expression est Payenne aussi bien que l'expression, par consequent il semble que dans l'exactitude du discours l'on ne doit point se servir d'un terme qui ne signifie rien ou qui associe la fortune avec la providence dans la conduite de l'Univers. Il est aussi certain que ce qui a fait introduire le terme de fortune, c'est que les hommes du commun & peu raisonnables & éclairés voyant arriver des maux & des désordres, & n'osant se plaindre directement de la providence, ils s'en prenoient à la chimere de la fortune; c'étoit à leur mécontentement une espece de consolation de s'indigner contre quelque objet, même contre un phantôme; nos passions n'étant point en ces rencontres raisonnables, il ne faut s'étonner que l'on puisse calmer ces passions ou les adoucir par des moyens des chimeres, à qui l'on donne de la réalité pour se pouvoir venger & pour y adresser sans danger son indignation. Les mémes hommes peu éclairés ne voulant point s'accuser eux-mémes d'être la cause de leurs propres malheurs, ils déchargeoient leur chagrin contre la fortune, dont ils pouvoient dire impunément tout ce qui leur plaisoit. Les Chrétiens ont adopté un langage si commode & si favorable à leurs passions, & d'un côté entétés d'eux-méme & de leur prétendu mérite, & de l'autre faisant scrupule d'accuser la providence de Dieu d'injustice, ils chargent la fortune de tous les maux qui leur arrivent sans approfondir quelle est cette cause aveugle, sur laquelle ils déchargent leur chagrin. On appelle donc maintenant fortune le bonheur ou le malheur, ce qui arrive par hazard, qui est fortuit & imprevû, qui n'a point de cause certaine & connuë, & ce mot se prend pour tout ce qui peut arriver de bien & de mal à un homme.

Les Anciens peignoient la fortune en habit de femme avec un bandeau sur les yeux, pour faire entendre qu'elle agit sans discernement; ses pieds étoient sur une rouë pour marquer son inconstance, d'où vient qu'on a dit la rouë de la fortune; on la représentoit comme une jeune fille, pour faire comprendre qu'elle n'aime point les vieillards, de la vient qu'on la compare a une coquéte qui ne caresse que les jeunes gens; aujourd'hui quoique nous reconnoissons que la fortune n'est rien par elle méme, l'on ne laisse point néanmoins de se servir de la plûpart des phrases dont les Payens se servoient; il faut, puisqu'on ne peut changer cette méchante coûtume, il faut, dis-je, l'excuser en quelque maniere, en disant que ces façons de parler sont figurées de peur de ne condamner & rendre odieux tous nos Poëtes & tous les Écrivains d'histoires, de romans, & méme des piéces d'éloquence & de belle érudition. Il faut accorder au commun des hommes, comme aux enfans des divertissemens, qui sont du ressort de l'imagination, de la fiction & de la fable; ils possédent si peu dans le réel, qu'ils se trouveroient trop pauvres & trop mélancoliques; il n'y a pas ici seulement de la puerilité, mais un peu de folie, sur tout dans ceux qui s'applaudissent dans ces choses, & s'en prétendent faire un mérite & une réputation de gens d'esprit.

Cette Déesse fortune n'est pas du nombre des Divinités les plus anciennes chez les Grecs, puisqu'Homere ni Hésiode n'en ont fait aucune mention dans aucun endroit de leurs Poëmes. Cette modératrice de tous les événemens qui arrivoient, avoit deux propriétés ou deux fonctions opposées, ce qui avoit porté les Anciens à établir deux Divinités; savoir, la bonne & la mauvaise fortune. Pausanias parle des Temples dédiés chez les Grecs à la fortune, méme à la fortune des Dieux, ce qui est bien indigne de cette sage Nation, d'avoir soumis les Dieux & leur sagesse à la fatalité & à une fatalité bizarre & sans raison; il remarque qu'Homere a bien parlé de la fortune ou de Tyché, & qu'il lui avoit donné rang entre les Nymphes filles de l'Océan; mais il remarque que le méme Homere ne lui a rien donné de cette grande puissance sur les choses humaines, quoique ce méme Poëte ait ailleurs désigné les propres fonctions de chaque Déesse. Pausanias a voulu remarquer que cette imaginaire toute puissance de la fortune, dont la vanité des hommes a fait tant de bruit dans les siécles suivans, n'étoit pas encore tombée dans l'esprit, au moins dans l'esprit des Grecs, avant le siécle d'Homere, il remarque encore en plu-

sieurs endroits que Pindare a souvent parlé de la fortune, & en a fait seulement une des Parques. Le même Pindare en plusieurs endroits suit l'idée commune de la fortune aveugle & inconstante, & se rapproche de la vérité, qui est que tout est gouverné par une puissance sage & dominante, dont les effets nous paroissent quelquefois fortuits, parce que nous ne pouvons découvrir ses ressorts secrets & invisibles.

Le même Pindare prie la fortune, comme la fille de Jupiter, & comme ayant sous son Empire la disposition, les agitations & le succés, tant des armées navales, que des guerres sur terre, & des déliberations publiques. Horace met la disposition de toutes choses entre les mains de Jupiter, dont les desseins secrets & justes nous sont inconnus; mais en général nous ne pouvons douter que tout ce que le vulgaire attribuë a la fortune ne vienne de la providence. Voyez *Horace*, *Ode 34. du livre premier.* Il est manifeste par les vers de cette Ode que Dieu & la fortune sont deux noms qui signifient la même chose, parce que le langage commun attribuë à la fortune les effets, qui ne dépendent pas de nous, & dont nous ne connoissons pas la cause supérieure. L'Ode suivante est adressée à la fortune, & il est clair que c'est la suprême Divinité qu'il entend sous ce nom, non-seulement à cause du pouvoir infini qu'il lui donne; mais aussi parce qu'il confond la fortune avec la nécessité & le destin, qui est entierement opposé a l'idée de la fortune & du hazard.

Ce Poëte avoit lû sans doute ce que dit Homere, que dans le vestibule du Palais de Jupiter, il y a deux grands vases, de l'un desquels coulent sur nous tous les biens, & de l'autre tous les maux, pour nous dire que Dieu est le dispensateur général de tous les biens & de tous les maux; faisant grace quand il fait du bien, & faisant justice quand il fait & quand il permet le mal.

Le premier qui bâtit a Rome un Temple à la fortune, fut Ancus Martius, quatriéme Roi des Romains, avec ce titre *fortuna virili*, a la fortune virile ou courageuse, parce que pour remporter des victoires, il faut n'avoir pas moins du courage que de bonheur. Servius Tullius lui en fit bâtir un autre au Capitole sous le titre de *fortuna primogenia*; la fortune avoit a Rome une Statuë, & à Athenes qui tenoit entre ses bras Plutus le Dieu des richesses, on la voit encore représentée dans les médailles, comme une Déesse tenant d'une main une corne d'abondance, & de l'autre un timon ou gouvernail de navire, qui reposoit sur un globe, pour nous dire qu'elle gouvernoit tout le monde; on la trouve encore dépeinte couchée ou assise, qui tient sous le bras gauche sa corne d'abondance, & qui a le bras droit appuyé sur une rouë, pour marquer son instabilité & inconstance avec cette legende *fortuna reduci*, à la fortune revenuë a nous, c'est-à-dire, médaille consacrée pour rendre hommage au retour de la bonne fortune. Appelles la dépeignit ainsi, & lorsqu'on lui demanda raison, pourquoi il l'avoit peinte dans ce repos & cette situation tranquille, il répondit qu'il l'avoit représentée assise, tant parce qu'elle ne s'étoit jamais reposée, qu'afin de la prier par là, & lui marquer le grand désir que l'on avoit, qu'elle voulut établir chez les Peuples qui lui étoient dévoués une habitation fixe & permanente. Nous avons encore d'autres tybes de la fortune ou on la voit tantôt barbuë, *fortuna barbata*, & tantôt portant une branche de laurier avec sa corne d'abondance, on la peint barbuë pour marquer que la fortune aime & suit les personnes de mérite, consommées en sagesse, prudence & expérience. Elle aime tous les âges, & les favorise tous; mais elle se laisse fixer & arréter par le mérite consommé. De plus le second symbole dont nous venons de parler, marque par cette branche de laurier, qu'elle est la source de la victoire pour les sages guerriers, & qu'elle est la cause de l'abondance dans la paix, qui est le fruit de la force militaire & de la victoire. Les Payens, dit St. Augustin, ont fait tant d'état de la Déesse Fortune, qu'ils ont laissé par écrit, que la Statuë que les femmes lui avoient consacrée sous le nom de la fortune feminine, avoit parlé & dit plus d'une fois qu'elles avoient fort bien fait de lui rendre cet honneur; on avoit bâti un Temple sur le Mont Esquilin à la mauvaise fortune, dont St. Augustin se raille fort agréablement, *livre 4. de la Cité de Dieu, chap. 18* Comment donc dit St. Augustin, la Déesse Fortune est elle quelquefois bonne & quelquefois mauvaise, n'est-ce point peut être que quand elle est mauvaise, elle n'est plus Déesse, mais se change tout d'un coup en un pernicieux démon; il faut donc qu'il y ait autant de fortunes différentes, c'est-a-dire, bonnes & mauvaises, qu'il y a d'hommes heureux ou malheureux. N'est-ce point que celle qui est Déesse est toûjours bonne, si cela est ainsi, c'est la même chose que la félicité; pourquoi donc leur a t'on consacrés divers Temples, divers Autels, diverses Cérémonies; c'est, disent-ils, parce que la félicité est celle que les gens de bien possédent par leurs mérites, au lieu que la bonne fortune arrive fortuitement aux bons & aux méchans, sans avoir aucun égard au mérite des personnes, d'où vient qu'elle s'appelle fortune. Comment donc est elle bonne, puisqu'elle arrive sans discernement aux méchans, & pourquoi la sert-on puisqu'elle est si aveugle, qu'elle s'offre indifféremment a tous, & laisse même souvent ceux qui la servent, pour s'attacher à ceux qui la méprisent, ou s'il on dit qu'elle voit & aime ceux qui l'adorent, elle a donc égard aux mérites, & n'arrivent point par hazard? Que deviendra donc la définition de la fortune, & comment peut-on dire qu'elle se nomme ainsi, parce qu'elle est fortuite. Les Romains avoient donné plusieurs noms à la fortune, & lui avoient bâti des Temples ou Chapelles sous ces divers noms. Ils l'appelloient *fortuna libera*, parce qu'elle n'avoit point d'égard aux mérites des personnes, & qu'elle faisoit du bien librement & sans contraindre, & cette liberté de la fortune me donne occasion de refléchir avec quelques Modernes, qui ne méprisent pas la sagesse de plusieurs anciens, que l'opinion des sages étoit que la fortune libre étoit, dit-elle, parce qu'elle n'étoit point forcée par la nécessité du destin, de sorte que ces deux Divinités étoient indépendantes; le destin ne dépendoit point de la liberté de la fortune appellée *libera*, ni de son bon plaisir, & que la fortune libre étoit hors le district servile de la nécessité & fatalité; on adoroit la fortune *redux*, & c'étoit une espece d'acte de reconnoissance, de gratitude & de félicitation au retour de la fortune, qui s'étoit absentée. Elle s'appelloit *publica*, & favorisoit quand il lui plaisoit les Peuples & Nations, &c. Il est présentement tems de parler de la fortune sous un autre aspect; savoir, entant que l'homme habile & sage sur tout dans l'état œconomique peut forcer la fortune a le favoriser, & peut fixer la bizarrerie de cette Divinité Payenne, en un mot, devenir l'artisan de sa propre fortune, que nous appellerons à cause de cela fortune artificielle ou art de faire fortune.

FORTUNE artificielle, ou l'art de faire fortune, consiste à se bien persuader des vérités suivantes, & a regler sa conduite sur les sages & équitables maximes que nous allons proposer.

L'œconome, le chef ou personne de famille doit se persuader, qu'ordinairement parlant, on a des préjugés très désavantageux pour tous ceux qui n'ayant pas beaucoup de bien de leur naissance, n'ont pas acquis par leur habilité quelque fortune, pour le moins modique & suffisante; en effet ordinairement ce manque d'un bien suffisant, suppose ou les vices du cœur, paresse, fainéantise, nonchalance; ou du corps, luxure, débauche, yvrognerie, colere & violence, par tous lesquels vices un homme ou ne travaille point pour sa fortune & établissement, ou perd & dissipe le fruit de son travail par sa mauvaise conduite. A l'égard de l'esprit ordinairement, dis-je, on juge que celui qui ne veut ou ne peut faire fortune, est ou un stupide, ignorant, sans jugement, sans aucun talent, & savoir faire, ou un imprudent, par lesquels défauts l'homme ne peut faire aucun profit ni acquisition, ou le dissipe, ou le laisse périr. Le motif donc d'honneur engage un homme qui ne veut point être blâmé & méprisé, a travailler pour son établissement, & pour l'acquisition de quelque bien. On a idée parmi les hommes que le premier & principal usage de l'esprit, du jugement, du bon sens c'est d'acquérir du bien, non spirituel *de rore cæli*, mais du bien temporel, de l'argent, *de pinguedine terra*; les hommes ordinaires se contentent de la graisse & abondance de la terre, & qui en a le plus passe pour être le plus habile & avoir le meilleur esprit & jugement. Ainsi si l'on ambitionne de se conserver quelque bonne idée parmi eux, il faut montrer qu'on peut acquérir. En tout ce que dessus j'ai dit que pour l'ordinaire on jugeoit ainsi; mais il se peut faire qu'un homme (même avancé en âge) qui sera disgracié de la fortune, & n'aura pû se procurer ces avantages temporels, sera pourtant excusable s'il s'est occupé à des choses en soi très-estimables, qui ont un rapport plus direct a l'essentielle félicité de l'homme, entant qu'un être spirituel & une ame faite à l'image de Dieu & destinée à l'immortalité. Peu de gens de fortune ont pû avoir le loisir de s'étudier eux-mêmes, de connoitre Dieu & connoître la dignité de leur ame. La plûpart de ceux qui cherchent a devenir riches & faire fortune (comme on dit) ont bien de la peine à trouver un tems convenable pour vacquer à cette grande affaire, seule essentielle a l'homme. *porro unum est necessarium.* La Réligion Chrétienne s'accorde avec la précédente considération purement philosophique, lorsqu'elle nous dit qu'il est très difficile, que l'homme qui soupire & travaille uniquement à thésauriser, soit capable de parvenir au salut & véritable bonheur.

Secondement, la raison pourquoi l'homme ne fait point fortune, c'est qu'il a peu de soin de la probité, & que sa mauvaise foi le décrédite, au lieu qu'un homme de médiocre talent & de fond médiocre, qui a cette probité reconnuë, trouve tout autant d'amis, & en cas de besoin tout autant de protecteurs, qu'il a de correspondans. Ces personnes sont quasi sûre de ne manquer des choses essentielles, & c'est avoir fait déja une grande fortune d'avoir peu acquérir cette sûreté morale. La confiance en Dieu & la continuation du travail acheve ou perfectionne le reste. Le travail & l'habitude au travail, fait que nous allons facilement a notre but. C'est le fruit des bonnes habitudes que la facilité. Si les parens accoutument leurs enfans à subir dès l'enfance les travaux nécessaires, pour remplir leur vocation ou vacation, ils le préparent au succès & a la bonne fortune. *Dei* (disoient les anciens Payens) *nobis omnia laboribus vendidere.* Et il a été dit à l'homme dès le commencement & aprés son péché, *in sudore vultus tui vesceris pane tuo.* Celui la deviendra facilement l'artisan de sa fortune qui sera laborieux, *faber fortuna*; & a l'égard de cet artisan de fortune, *faber fortuna*, il est vrai de dire cette maxime pratique, *fabricando fit faber.* Troisiémement, celui qui veut faire fortune, c'est-a-dire, qui veut parvenir a un état heureux & commode, ne doit avoit aucun mauvais dessein; car tel mauvais dessein ne pouvant être entrepris sous la divine protection, trouvera des grandes oppositions, Dieu le permettant ainsi, pour la punition de ces malintentionnés. Si vous voulez donc agir sous la divine protection, proposés-vous pour fin dans nos actions ce qui est digne, juste, & en même-tems utile. S'il n'y a pas de l'utilité vous agissés en vain, & si ce qui vous paroit utile n'est pas juste, il n'est qu'en apparence utile. Le vrai bien devant être bien a tout égard, & à votre égard & à l'égard de votre prochain. Utile (*ut & omne bonum*) *est tale in integrâ causâ, malum ex quolibet defectu.* Si la fin que vous proposés est injuste, elle ne peut être bonne. Par exemple, si dans votre intention vous prétendés votre bien particulier, même avec le dommage de votre prochain, ou au dommage du public, votre prétendu bien est un mal pour vous même, puisque vous vous exposés à la punition des Loix, & vous vous rendés indigne de la faveur & protection de celui qui préside dans la societé.

Quatriémement, celui qui se propose une fin digne, juste & utile, doit en même tems s'occuper à rechercher des bons moyens pour une telle bonne fin, proportionnés à cette bonne fin: or il est certain, & c'est une vérité & axiome incontestable, qu'un méchant & mauvais moyen n'ayant point de rapport & d'analogie à une bonne fin, ne peut jamais y atteindre, ou bien il faudra biaiser (chemin faisant) & vous détourner de votre premier but, ce qui est contre la supposition, ne choisissés donc que de bonnes choses, & n'employés que de bons moyens pour aller a votre but. Et c'est une chose admirable & constante, que si l'homme ne fait que de bonnes actions, & n'employe que de bons moyens; quand même il ne se seroit pas encore proposé positivement aucun but, sa bonne action le fera aboutir au bien; car le bien tend

au

au bien, comme le mal tend au mal par soi, *etiam nemine cogitante*; c'est cette liaison du bien au bien qui fonde ce *dictum* ou sentence commune, qui bien *fera bien trouvera*; cette espece de Proverbe, quoi que trivial, est pourtant fondé sur la considération & preuve précedente, qui approche d'une démonstration. Quatriémement, ce n'est pas assez d'avoir un bon but & fin, d'avoir choisi des moïens bons, & légitimes, qui sont les seuls proportionnés a cette bonne fin, mais encore *adhibere bona media bene seu bono modo*; c'est-a-dire, il faut encore bien user des bons moïens pour cette bonne fin. *Non solum bonum agere sed bene agere.* Bien faire le bien, ce n'est pas bien faire le bien, de le faire hors de son tems convenable, hors de son lieu, & autres circonstances que la sagesse conçoit & définit, & la prudence pratique & éxécute. Voila les quatre colomnes sur lesquelles doit bâtir l'Œconome l'édifice de la fortune, & comme les édifices proprement dits, ont outre leurs fondemens & leurs colomnes, plusieurs ornemens & autres choses accessoires; ainsi il y a dans l'art de fortune plusieurs autres considérations qui conspirent avec ces maximes essentielles. Telles sont les suivantes. Qu'on dit être les qualités de tout art. L'art en général est cette faculté de l'homme qui fait quelque chose avec certitude, avec promptitude, avec agrément; il faut donc que l'artisan de sa propre fortune agisse avec certitude, qu'il n'hazarde jamais l'essentiel; mais qu'il s'assure par des sages délibérations de tout ce qu'il détermine. Il doit agir & exécuter promptement après des suffisantes délibérations, & doit par son habitude de bien agir s'être procuré de la facilité & de l'agrément; rien de plus nécessaire pour faire fortune que de se faire un plaisir de son devoir & des exercices de sa vocation & vacation; il faut donc que l'Œconome parvienne à l'action parfaite, déterminée par ces trois qualités *agere tuto, cito & jucunde.* Comme l'artisan par son art & adresse traite & maitrise sa matiere, & la forme selon sa regle & idée; l'artisan de sa fortune doit traiter tout ce qui arrive dans la vie, soit ce qu'il faut qu'il fasse, soit ce qu'il faut qu'il souffre, d'une maniere forte & ne se laisser point maitriser par les objets & accidens de la vie, mais au contraire les maitriser & diriger a la forme & fin qu'il s'est proposé. Une considération fort avantageuse & propre à faire comprendre ce qu'on dit ici, est cette force & adresse d'un pilote & conducteur d'un vaisseau. Les profondeurs des eaux agitées & tempetueuses cédent à la force du bras, avec lequel il tient & gouverne sagement le gouvernail de son vaisseau: & tant plus ces eaux sont vastes & profondes (ce qui est capable d'épouvanter & effrayer les imaginations foibles) tant plus ces eaux sont propres à soutenir le vaisseau. Trois choses contribuent à l'heureuse navigation, la boussole dirigée naturellement vers l'étoile du Nord, & le gouvernail. Dans l'art de fortune ou dans la navigation de la vie civile, il y a de même le Nord & boussole de la raison & la prudence du gouvernail œconomique. Voulés vous réussir dans une affaire, voulés-vous par la atteindre a un but: *age quod agis*, faites sérieusement ce que vous faites; ne faites jamais rien d'important avec la moitié ou le tiers de votre application & de votre force; mais donnés vous totalement a ce que vous faites, entreprenés, & poursuivés; c'est le moïen infaillible de parvenir & de finir. Toute action raisonnable & digne, demande tout l'homme, parce que toute l'essence de l'homme n'est que raison.

Les causes des mauvais succès & de la mauvaise fortune viennent, ou de ce qu'on prétend & tend a une mauvaise fin, ou que tendant au bien nous prenons pour y aller des mauvais moïens, ou que nous emploïons mal ces bons moïens, ou qu'enfin on n'agit pas d'une maniere sérieuse, mais foiblement & par maniere d'acquit.

Ce seroit l'action d'un héros, si vous taillés tout ce qui est déja prescrit pour le bien du public, sans négliger le vôtre. Et ce sera l'action chrétienne qui est surhéroique & suréminente, si vous dirigés tout ce que dessus à la seule gloire de Dieu.

Prenés garde encore aux suivantes observations & précautions. Il y a des biens qui sont seulement bons en apparence ou pour un tems. Il y a des moïens périlleux & sujets a des grands inconveniens. Il y a des moïens qui semblent courts & faciles & qui ne produisent point d'effet constant, comme au contraire il y a des moïens difficiles, dont l'effet est permanent, certain & immuable. La constance dans une entreprise louable est absolument nécessaire, sans cette constance & persévérance les meilleures entreprises sont sans succès, & les meilleures affaires ne parviennent point à leur maturité, & ne sont enfin que des avortons; épiés les occasions qui vous sont favorables pour bien agir, & prévoïés par avance les empéchemens pour les détourner, & pourvoïés aux inconvéniens. Soïés toujours muni de préservatif & de correctif. Quand on est dans l'état que je viens de décrire, il faut agir avec confiance, espérance & hardiesse, car vous ne sauriés vous défier sans doute de la divine providence, qui favorise tout ce qui est juste & sagement entrepris & conduit. Espérés si vous êtes assez heureux & assez pénétrant pour voir l'enchainement inséparable des bons moïens aux bonnes fins, & soïés hardi où il n'est jamais permis de l'être, si c'est le bien public & la gloire de Dieu qui est le sujet & l'objet de vôtre zele.

Ces maximes sont si excellentes, que par là non-seulement vous atteindrés la fortune, mais vous la surpasserés, je veux dire que vous parviendrés à un état bien au dessus de la fortune.

A l'égard de l'Étymologie de ce mot, les uns pensent que le mot fortune en Latin *fortuna*, vient du verbe *verto* je tourne, comme si le mot *fortuna* étoit au lieu de *vortuna vertimen*, tournoyement ou mouvement indéfini & indéterminé, c'est ainsi que je le prétens expliquer; car de dire tout simplement que *fortuna est quasi vortuna à verto*, ce ne seroit aller qu'à mi chemin. Au reste ce mouvement indéfini & indéterminé doit faire comprendre, que le mot fortune ou mouvement indéfini est la même idée que celle du hazard; ensorte que ces deux mots sont à peu près synonimes, comme je le puis confirmer par cette expression *forte fortuna* par hazard, par fortune. Il y a pourtant cette difference, que quoique fortune & hazard soient le même, néanmoins on entend par la fortune un mouvement & événement casuel, qui a du rapport au bien ou au mal, au bonheur & au malheur de l'homme, & que le mot hazard ne retient dans sa signification que l'idée générale de tout mouvement & événement casuel & bizarre, & dont la cause est sans régle, ou qui n'a point de cause du tout. Et par ceci on peut conclure que le mot de fortune & de hazard sont des mots & des idées chymériques, puis que tout mouvement doit avoir une cause aussi réelle, comme le mouvement est réel. Les effets demontrent la qualité des causes; les effets certains & manifestes doivent donc avoir des causes certaines & constantes, ce qui est directement opposé a l'idée chymérique de hazard, qui par conséquent ne signifie rien, mais seulement dénote l'ignorance des causes réelles de ces effets réels. Par là toute cette ancienne Théologie tombe, est renversée & ne peut subsister, il faut en place de dire d'un effet qu'il vient du hazard, il faut dire j'avouë que la cause de cet effet aussi réelle que l'effet méme, m'est inconnuë. Si l'homme est modeste il avouëra ici son ignorance des causes véritables, mais ne le portera point par orgueil & vanité a nier que tout effet certain n'ait une cause aussi certaine; car si la cause toute inconnuë qu'elle est n'existoit pas, l'effet ne pourroit exister, autrement la Philosophe Païenne seroit obligée de dire que cet effet produit aujourd'hui, s'est produit aujourd'hui lui-même. Après ces réflexions étymologiques & philosophiques, il est facile d'établir la vérité chrétienne, touchant l'existence certaine & constante d'une cause premiere, qui se manifeste par le moïen d'autres causes certaines jusques dans le dernier détail des effets les plus particuliers. J'entends parler, & désigner par tout ce que je viens de dire, la providence divine qui est la sagesse & puissance de cette premiere cause certaine, constante & très-sage, dont parle St. Paul, & qu'il avouë pouvoir être connuë par la contemplation raisonnable de ce qui est, & se fait dans l'univers; *per ea quæ facta sunt intellecta*; car si vous considérés superficiellement les êtres & événemens de l'univers, vous ne pourrés pas vous élever si haut, que ce Philosophe profond & *intelligent qui in his legit*, qui lit dans l'interieur des choses & non sur la surface; car celui qui ne voit que la surface des choses & les seuls événemens, ne pénétre point assez, & ainsi recherchant les causes des choses dans cette inapplication & ignorance, il inventera le mot de hazard pour se reposer sur cette chymere, qui finira toutes ses foibles recherches. *Voyez* HAZARD, CAS, CASUEL où l'on expliquera étymologiquement & philosophiquent ces mots.

F O S.

FOSSE en Architecture, c'est la profondeur & creux de terre au dessous du rez de chaussée. Il y a plusieurs Seigneuries qui s'appellent de la Fosse, a cause des fosses naturelles qui ce sont trouvées dans la terre. Ce mot, dit Menage, vient de *fossatus* ou *fossatum*, mot de la basse Latinité, qui signifioit la même chose; mais encore un coup ces mots de basse latinité, à quoi nous servent ils, quand on peut dire quelque chose de mieux, je veux dire de plus instructif & qui explique même un peu la nature de la chose: je dis donc que *fosse* vient de *fossa terra* & *fossa* du verbe *fodere*, *fodio*, *fossum*, qui signifie fouir, creuser la terre. Ensorte que fosse vient de *fossa* (haute, c'est-à-dire, bonne latinité) lequel mot *fossa* signifie par une ellypse connuë à tous les Grammeriens *fossa* ou *effossa terra*. Si on m'objecte qu'il falloit d'abord dire comme Menage *fosse* vient de *fossatum* & *fossatum* de *fossa*, je répond que le mot François ressemble plus à *fossa* qu'à *fossatum*, & ainsi doit y être immédiatement réduit. On se sert des fosses pour divers usages, on fait des fosses dans les Jardins pour y planter des arbres, des fosses dans les vignes pour les cultiver & provigner, des fosses dans les basse cours pour y mettre du fumier, des fosses d'aisance dans une maison pour y recevoir & ramasser les excremens humains, ce qu'on appelle en Latin *fossa cæca & latrina*. On appelle *basses fosses* dans les prisons les plus creux & les plus sombres des cachots. On appelle *fosses aux lions*, l'endroit où les lions sont enfermés, soit dans les amphitéâtres ou ailleurs. Il y a des fausses pour les fondeurs, verriers, plombiers & autres pour fondre leurs ouvrages, des fosses de tanneurs pour y préparer les cuirs avec le tan; *fosse à chaux* est un creux fouillé quarrément en terre, pour y conserver la chaux éteinte, afin d'en faire du mortier, selon que les maçons qui travaillent à un bâtiment peuvent en avoir besoin. Fosse se dit plus particulierement du lieu qu'on creuse pour y enterrer un mort, soit dans l'Église, soit dans le cimetiere ou ailleurs.

FOSSÉ en Architecture, soit civile, soit militaire. Espace creusé quarrément de certaine profondeur & largeur, à l'entour d'un Château autant pour le rendre seur & en empêcher l'approche, que pour en éclairer l'étage souterrain. *Fossé à fonds de Cuve*, celui dont les coins ou angles de l'enfonçure sont arrondis. *Fossé revêtu*, celui dont l'escarpe & la contrescarpe sont revêtus d'un mur de maçonnerie en talut, comme au Château de Maisons. *Fossé sec*, celui qui est sans eau avec une planche de gazon, qui regne au milieu de deux allées sablées, comme au Château de St. Germain en Laye.

Le chef des Étymologistes François & Italiens, revient encore pour expliquer l'origine de fossé a son *fossatum*, qui lui a servi deux fois, car de *fossatum* est venu *fosse*, & du même *fossatum* vient aussi fossé: mais je continuë ici ma méthode & mon analogie disant que comme fosse vient de *fossa terra*, de même fossé vient de *fossum* ou *effossum solum*. L'un & l'autre mot *fossa* & *fossum* étant de bons mots Latins adjectifs participes, venant du supin *fossum* de *fodio*, je fouis la terre. Pourquoi faire mention d'un mot barbare qui salit & la mémoire & l'imagination; car y a t'il rien de plus dangereux pour corrompre la mémoire d'un verbe Latin, (en place de *fodio*, *fodi*, *fossum*, dont le supin *fossum* nous accomme directement & purement) de substituer une barbare latinité, & contagieuse analogie, qui est ainsi conçuë: *fosso*, *fossavi*, *fossatum*, *fossare*. Je laisse le lecteur raisonnable qui cherche ce qui est beau, utile & de bon goût, à juger sur ce different. Je finis cet article après avoir fait encore quelque remarque sur le mot fossé d'usage dans l'Architecture militaire. Fossé est la profondeur qui entourne une place fortifiée ou un poste qu'on veut deffendre, il y a des fossés escarpés & d'autres en talus, il y a des fossés pleins d'eau & d'au-

d'autres qui n'en ont pas & qu'on appelle *secs*. Ces deux sortes ont chacun leurs avantages. Comme la hauteur du rempart & celle du parapet empêchent que le fossé ne soit bien deffendu de front, il faut que chacune de ses parties soit vûë & deffenduë de flanc par la disposition des lignes & de l'enceinte. Sa largeur & sa profondeur, dépendent de la nature des terres grasses ou sablonneuses, marécageuses ou de roche vive; ce qui demande plus ou moins de talus pour l'escarpe & pour la contrescarpe. En général les fossés peuvent avoir depuis seize toises jusques à vingt & deux de largeur, & de profondeur depuis quinze pieds jusques à vingt cinq. La profondeur des fossés pleins d'eau est toûjours moindre que celle des fossés secs. Les fossés pleins ont l'avantage d'empêcher les surprises, d'ôter au mineur la facilité de se couler le long du bastion, pour s'attacher a un endroit quand il a été chassé d'un autre; mais ces avantages cedent a plusieurs autres qui rendent les fossés secs préferables à ceux qui sont pleins; car aux fosses secs les sorties & les retraites de la garnison sont aisées, la communication & le secours des ouvrages détachés est facile, la sujettion de rompre la glace en Hiver contre les surprises n'a aucun lieu, on peut contreminer à loisir leurs contrescarpes sans craindre l'inondation, enfin on dispute pied à pied le passage du fossé sec par des caponieres, traverses & divers retranchemens qu'on y prépare de longue main. Que si en faveur des fossés pleins on allegue la nécessité & l'embarras de les saigner, on réplique que cette peine n'égale pas le danger & les difficultés de forcer avec mille chicanes les retranchemens du fossé sec, quand il est bien deffendu.

FOU.

FOU ou FOL. En terme de Pratique se dit en quelques occasions rarement de l'homme, mais avec les mots appel, intimation, enchere. Fol appel est un appel mal fondé; quand la sentence de laquelle on a formé appel est confirmée, on paye l'amende de fol appel; on dit folle intimation, & on entend par la une prise a partie d'un Juge qui a jugé dans l'ordre & sans prevarication, on condamne toûjours aux dépens d'une folle intimation. On a raison d'appeller un tel appel & une telle intimation fou & folle, puisque c'est une action vaine, sans succès; folle parce qu'elle est sans fondement & sans raison valable, & cette folie est punissable parce qu'elle trouble l'ordre établi parmi & dans les affaires humaines. Par exemple l'ordre demande que le cours de la justice se fasse le plus promptement qu'il est possible, & qu'on n'examine point deux fois une même question & affaire, quand elle a été très-bien examinée. La confirmation de la sentence prouve la sagesse, la fidelité & justice du premier Juge, du Juge en premiere instance, & prouve la folie de celui qui a interjetté appel sans raison, & est punissable pour avoir vainement interrompu le cours expeditif de la justice: cet appellant est aussi fou, puis qu'il n'est pas capable de connoitre le *criterium* & les signes du juste & du bien jugé. Par la même raison les deux autres procedés sont appellés fous, & ceux qui les tiennent sont reputés fous, parce que dans la folle intimation il y a une directe ou indirecte accusation contre le Juge, d'avoir prévariqué dans l'exercice de sa charge, & dans la folle enchere de même. *Voyez* ENCHERE.

L'étymologie du mot fol ou fou est diversement assignée par diverses personnes dérudition. Icques croit que le nom de *fou* ou *fol* a été pris de la langue des Cimbres, c'est a-dire, de la langue qu'on parloit autrefois dans la Jutlande, dans laquelle le mot *fol* signifie la même chose. Skinner le dérive de *faul*: ce mot dans la langue Tudesque signifie paresseux, négligent, lâche, c'est ce que sont ordinairement les insensés. Les Bas-Bretons disent *foll* pour *fol*. Le Médecin Bon dérive le mot *fou* du mot Grec *phoxos*, qui signifie tête aiguë, à cause que cette conformation de tête est la pire de toutes pour les fonctions organiques de l'ame raisonnable. Menage dérive ce mot des *follus*, mot de même signification dans la basse Latinité. Comme toutes ces étymologies ne disent rien d'utile, & sont des pures & vaines rapsodies de Babel, j'en proposerai sans détour & tout simplement, qui seront plus analogiques & plus significatives. Et premiérement, si je disois que *fol*, vient de *follis* un soufflet ou balon de cuir plein de vent, je ne dirois rien qui ne fût ressemblant au son du mot & à sa signification; car que signifie *tête folle*, que tête pleine de vent ou tête vuide de pensées & d'idées justes & raisonnables. Secondement, je supposerai que de *fabula* est venu *fabulus* ou *fabulosus*, celui qui ne se repait que de fables, qu'il recite comme de belles choses. Un diseur de fariboles & de fadaises: remarqués en passant que le mot *faribole*, est le même que *parole*, mais paroles dans un sens odieux comme un mauvais usage de la parole; pour le mot *fadaise* il vient de *fatuitas* fatuité. Enfin pour montrer que *fol* est celui qui se plait aux fables & aux autres déréglemens de la parole, c'est que le mot de fou vient du Latin *fatuus* signifiant fou, qui abuse de la parole, car *fatuus* vient du supin de *for, fari, fatus sum, fatum*. Je pourrois encore prolonger ce jeu d'allusions, si je ne craignois que l'on appelleroit *fatuité* & *fadaise*, ce que je pourrois ajoûter de plus. Si quelques personnes ont plus de goût pour les étymologies rares & venuës de très loin, ils pourront se satisfaire: car j'ai ramassé avec beaucoup de dégoût ce qui peut leur faire plaisir.

FOUDRE en termes de pratique se dit de l'exhérédation. Foudre de l'exhérédation se dit pour montrer que comme la foudre separe les choses qui sont les plus unies, ainsi les patens par une Ordonnance de derniere volonté séparent & retranchent les enfans de leur famille, à l'effet de les empêcher de succeder à leurs biens. On appelle aussi figurément les foudres du Vatican les excommunications qui viennent de la Cour de Rome, & les foudres de l'Eglise en général toutes les excommunications. On dit aussi les foudres des censures Ecclésiastiques, bien des personnes en France pensent que ces foudres peuvent être souvent lancés mal-a-propos, & alors ils ne s'épouvantent point du bruit de ces foudres.

FOUET. Terme de Droit & de justice criminelle, est une peine dont la condamnation emporte infamie, lorsque l'exécution s'en fait en public, car quand le jugement porte que l'accusé sera fouëtté sous la custode, c'est-a-dire, dans la prison, c'est plûtôt une simple correction qu'une peine infamante; la peine du fouët étoit en usage chez les Juifs. La Loi du Deuteronome 25. vs. 3. bornoit le châtiment du fouët à quarante coups. Ils n'en donnoient ordinairement que trenteneuf, afin de ne pas exceder & d'être sûrs qu'ils n'avoient pas été audela de ce que la Loi permet, mais il y a plus d'appatence que cela venoit de la forme de leur fouët qui avoit trois écourgées. C'est pourquoi chaque coup étoit compté pour trois, ainsi en frappant treize fois ils donnoient trente neuf coups, & s'ils eussent frappé quatorze fois ils auroient donné quarante deux coups, & auroit été au-delà de ce que la Loi permettoit; au reste ce supplice n'entrainoit ni infamie ni diminutions de dignité. Tout le monde y étoit soumis jusques au Souverain Sacrificateur. A l'égard de l'étymologie, Borel dérive fouet de *fustis*, qui signifie bâton, baguette, verge par deux ou trois diminutions. Mr. Huet dit que fouët est un diminutif de *fau fagus*, les fouëts se faisant autrefois d'une branche de fouteau, comme houssine est le diminutif de houx, comme qui diroit petite branche de houx. Ces étymologies sont assez plausibles; cependant j'aurois bien inclination a dire que fouët vient de *fleau* par diminution, comme qui diroit petit fleau, & ôtant L *feauet*. Au reste *fleau* vient de *flagellum*, qui signifie proprement fleau & fouët.

FOUGERE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[L'eau distillée de cette racine est un spécifique pour produire le même effet. Un gros de la racine pris dans quelque liqueur appropriée, pousse les urines, & désopile le foye & la ratte. Le mucilage qu'on tire des racines fraiches pilées, est un excellent remede pour la brûlure. La décoction de fougere est très-utile dans le gonflement de la ratte. On pile aussi cette racine, & on l'applique sur la ratte en forme de cataplâme. Le sel de fougere est un grand fondant; on s'en sert pour faire le verre. On peut substituer les feuilles de fougere au capillaire dans les maladies de la poitrine.

Observation sur les fougeres.

Cette espece de fougere qui porte des graines en forme de bouquet au sommet de ses feuilles, se nomme fougere fleurie ou osmonde; la tisanne & la décoction de sa racine, ou la racine des jeunes pousses, ou l'eau distillée de leurs racines, à deux onces par jour pendant quelques tems, sont un remede très-propre pour les enfans noués; il n'est point inconnu aux gens de la campagne; car ils ont coûtume de faire coucher leurs enfans noués sur des paillasses remplies de feuilles de fougere.

La racine de l'osmonde s'employe aussi pour guérir les descentes, pour la colique, & pour les maladies du foye & de la ratte, dont elle est propre à lever les obstructions. Le milieu de cette racine lequel est d'une substance qui tire sur le blanc, est en usage pour les blessures, les chutes, les contusions, & même pour la colique. On en prend la décoction, ou après l'avoir broyée, on la fait infuser dans une liqueur appropriée.

FOUILLES du jardin. *Voyez* JARDIN.

FOULE. C'est une préparation des draps, & autres étoffes de laine, qui se fait avec de l'eau chaude où l'on a fait dissoudre du savon. Il seroit à souhaiter qu'on ne fit la foule que de cette maniere; mais la plûpart des foulons qui veulent épargner le savon, parce qu'il coute de l'argent, y employent d'abord l'urine, & ensuite la terre grasse. Ce dernier ingrédient peut être fort utile pour dégraisser les draps; mais il est à craindre qu'il ne s'y trouve de petites pierres, ou graviers qui peuvent les trouer, & les dégrader considérablement. C'est pourquoi les foulons doivent bien préparer la terre avant de s'en servir, en la délayant, & la maniant long-tems dans l'eau pour en ôter jusqu'aux moindres duretés. Pour ce qui est de l'urine, elle rend les étoffes séches, rudes & puantes, & l'on ne devroit point du tout s'en servir.

Maniere de faire la foule des draps, & autres étoffes de laine, avec le Savon.

Je suppose que vous ayez une piece de drap de couleur de quinze marques, ou enseignes; c'est-à-dire, de quarante cinq aunes, ou environ. Pour la fouler il faut prendre quinze livres de savon, & n'en faire fondre d'abord que huit livres dans deux sceaux d'eau de riviere, ou de fontaine, qui soit bien chaude, ensorte pourtant qu'on y puisse souffrir les mains: puis aiant mis vot e piece d'étoffe dans le pot, ou pile du moulin, vous jettez peu à peu l'eau de savon sur l'étoffe, & vous la laissez fouler par les pilons pendant deux heures. Après quoi vous la retirez de la pile pour la lizer, ce qui étant fait, vous la remettez une seconde fois, sans ajoûter de nouvelle eau de savon, & vous la faites encore fouler pendant deux heures. Ensuite vous la retirez pour la tordre a la cheville, & pour en faire sortir la graisse & l'ordure. Quand cela est fait vous la mettez à la pile pour la troisiéme fois, & aiant fait fondre les sept livres de savon qui restoient, de la maniere que nous venons de marquer, vous jettez l'eau sur l'étoffe à quatre fois differentes, & peu-à-peu, aiant soin de la retirer de deux heures en deux heures, pour la lizer de nouveau, & quand vous vous appercevrez qu'elle aura assez de force, suivant sa qualité, vous la ferez dégorger tout à fait à l'eau chaude pure & simple, en la laissant dans la pile jusqu'à ce qu'elle soit bien nette.

REMARQUE.

Il ne faut point tremper ni laver les draps de couleur dans l'eau avant de les fouler; quoique cette pratique soit très-bonne à l'égard des draps blancs. La foule de ceux-ci est plus facile, se fait en moins de tems, & coute beaucoup moins, car on peut retrancher un bon tiers de savon qu'on use à la foule des étoffes de couleur. Les draps qui se foulent à l'eau seule de savon, se foulent en beaucoup moins de tems, ne sont pas si sujets a se trouer, & a se casser dans la pile; ils

ils sont plus doux à la main, plus moëleux, & prennent à la teinture des couleurs plus vives. Si les laines ont été dégraissées avant que d'être filées, il faut un tiers moins de savon pour la foule.]

FOULON. Artisan qui foule les draps. Le moulin à foulon c'est un moulin, lequel a une rouë dentée, qui fait mouvoir deux ou trois gros maillets de bois qui successivement tombent sur les draps qu'on met dessous, qui deviennent par ce moïen plus fermes & plus unis. Les moulins à foulon ont été appellés en Latin *fullonium*.

FOUR. Four banal est le four du Seigneur où les habitans font cuire leur pain, moïennant un certain droit; c'est un four public, qu'on appelle aussi *four à ban*, est le four public de la Seigneurie où les habitans sont obligés d'aller faire cuire leur pain, ni aiant point d'autre four que celui-là.

FOUR. Terme d'Architecture. C'est une petite construction voutée de brique, de chaux ou de plâtre, qui a une cavité ronde d'environ un pied de hauteur, & où l'on fait cuire le pain & la pâtisserie. Four se dit aussi de quelques autres plus grandes constructions, qu'on fait pour faire cuire de la chaux, de la poterie, du platre, de la brique; ainsi il y a four à chaux, four à brique, four de verrerie.

FOUR à terrine chez les Chymistes, est un four où le feu ne touche point immédiatement le vaisseau, mais seulement une terrine posée sur les laboratoires, dans laquelle terrine est posé un vaisseau, ce qui se fait en trois manieres; car ou la terrine est vuide ce qui s'appelle étuve ou bain aërien, ou elle contient de l'eau, qui étant en petite quantité est appellée bain vaporeux, & bain mari lorsqu'elle emplit la terrine. Quand cette terrine est remplie de sable, de cendre ou de limaille, on l'appelle four à cendre, à sable, à limaille. Le mot four vient du Latin *furnus* qui signifie la même construction.

FOUR. *Voyez* DROITS champêtres, MAISON.

FOURBERIE. Terme qui se dit dans le Commerce de la conduite & de l'action d'un fourbe & trompeur. Fourberie c'est la coûtume ou habitude de tromper; la fourberie est le vice des lâches & des gens de néant qu'on appelle *fourbes*. Ce mot, dit on, vient de l'Italien *furbo*, qui peut avoir été fait du Latin *fur* larron ou de *furvus*, selon quelques autres qui signifie noir, comme qui diroit ame noire. Ferrari le dérive de Faux-bourg, banni qui a été jetté hors de son bourg. Je prefererois celle-ci à toute autre étymologie, qui supposeroit que ce mot vient de *foras viam, extra viam*, homme qui tient une conduite irréguliere, qui ne marche point dans le droit chemin, qui n'est pas droit, qui ne marche pas dans la droiture, dans le droit chemin ou voïe de la sincerité, équité, qui s'écarte du droit chemin, qui dissimule. La fourberie est en paroles, en actions & même en pensées, lorsque le fourbe se dissimulant & cachant à lui-même ses propres défauts, & sa perversité & malice, il se forme des pretextes & des excuses. La fourberie differe du mensonge, parce que le mensonge n'est pas toûjours préjudiciable, mais la fourberie est par soi avec dessein de faire tort, injure & dommage. Le menteur parle contre sa pensée, mais le fourbe parle contre l'attente d'autrui & selon sa mauvaise intention, c'est une espece d'insecte venimeux qui sous une apparence de douceur & d'humanité cache de mauvais desseins. Comme ils sont inconnus on a bien de la peine à s'en garentir.

FOURBISSEURS. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Fourbisseurs; leurs anciens Statuts confirmés par Henri II. furent renouvellés, mis en meilleure forme & en stile plus intelligible sous le regne de Charles IX, en consequence de l'article 98. des Ordonnances des États-Généraux tenus à Orléans. Les Lettres Patentes de confirmation & renouvellement sont dattées de Moulins au mois de Mars 1566. enregistrées en Parlement. Ce sont encore ces Statuts qui sont observés dans le Corps des Fourbisseurs, n'y aiant eu d'autres changemens que ceux qu'ont souffert toutes les autres Communautés de Paris par la création de diverses Charges en titre d'Offices, comme de Jurés en 1694. & de quelques autres en 1702, 1704 & 1707, toutes Charges que la Communauté des Fourbisseurs a été obligée d'acheter & d'en obtenir des Lettres d'incorporation aussi bien que les autres. Les Maîtres de cette Communauté sont qualifiés Maîtres Jurés Fourbisseurs & Garnisseurs d'Épée & bâtons au fait d'armes de la Ville de Paris. Les armes qu'ils ont droit de fourbir, monter, garnir & vendre sont les épées, les lances, les dagues, les hallebardes, espieux, masses, pertuisannes, hoches, enfin comme il est porté dans leurs Statuts tous autres bâtons maniables à la main servant audit fait d'armes, & comme quelques-unes de ces armes ne sont plus d'usage, il appartient aux Maitres Fourbisseurs de monter & vendre celles qu'on a inventé de nouveau, & dont les gens de guerre se servent en la place des anciennes. C'est aux Jurés de donner le chef d'œuvre aux Aspirans à la Maitrise; ces Jurés sont au nombre de quatre, dont deux sont élus tous les ans, veillent à l'observation des Réglemens, & doivent faire les visites deux fois le mois. Il n'appartient qu'aux Maîtres Fourbisseurs de dorer, argenter & ciseler les montures & garnitures d'épées & autres armes; comme aussi d'y faire & mettre des fourreaux, étant deffendu à tous compagnons Doreurs sur fer de s'en mêler, aussi bien qu'à tous Merciers, Quinqualiers, ou autres tenans magazins d'armes, qui peuvent seulement les vendre & débiter toutes montées, soit qu'ils les aient reçûës de la main des Maitres de Paris, soit qu'ils les aient fait venir des Provinces de France ou des Païs étrangers; enfin l'Article 21 des Statuts & le 22 traite de la fabrique des fourreaux soit de veau ou de maroquin, soit de drap ou de velours. Il y a trois parties à une épée qui presentement est presque la seule arme que montent & que vendent les Fourbisseurs de Paris. Ces parties sont la lame, la garde & le fourreau. C'est de Villers Cotrets que vient le bois qui sert à la monture des fourreaux, le moule pour le faire est la lame même de l'épée, sur laquelle on place d'abord le bois qu'on couvre ensuite de toile, & enfin d'un cuir bien passé qu'on coud par dessus, après avoir bien collé le tout ensemble. A la pointe se met un bout de métail & au haut un crochet. Les Fourbisseurs de Paris ne forgent point les lames qu'ils montent, ils les tirent d'Allemagne & de Franche-Comté; celles de St. Etienne en Forêt sont très mauvaises & ne servent que pour les troupes. Celles d'Allemagne sont les plus fines & les plus estimées, elles se vendent toutes au cent, à la grosse, à la douzaine & à la piece. Voici une petite addition de Chronologie: en 1566 fut une Déclaration du Roi portant confirmation des Statuts des Maîtres Fourbisseurs & Garnisseurs d'épées & autres bâtons au fait d'armes; cette Déclaration contenoit vingt & neuf Articles, elle fut donnée à Moulins au mois de Mars 1567. De plus en 1595 fut une Déclaration du Roi portant confirmation des mêmes Statuts & privileges donnée à Paris. En 1659 furent Lettres Patentes pour confirmer les Statuts particuliers des Fourbisseurs de St. Etienne en Forêts, données à Paris au mois de Mars, registrées le premier Juillet audit an, voïez 7 volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 167. En 1663 fut une Déclaration du Roi en faveur des Maitres Fourbisseurs de Paris, qui les exempts des Édits de création des Lettres de Maitrise; cette Déclaration fut donnée à Paris au mois de Juillet & fut enregistrée le 30 dudit mois; voïez le 9 volume des Ordonnances Louis XIV. fol. 363.

FOURCHES patibulaires. Terme de haute Justice. Ce sont les marques de la Justice des Seigneurs hauts-justiciers, lorsqu'elles sont tombées, & qu'on a été un an sans les rétablir, on ne peut pas de nouveau en faire élever sans permission du Roi, qui a en sa personne le principe de toute Jurisdiction: ce qui s'observe très-exactement, afin d'empêcher les entreprises qui se feroient sous pretexte de retablissement; une autre raison, c'est que toutes ces Justices de ces Seigneurs sont comme tout autant de monumens qui semblent indiquer la multitude des Souverains dans un même Païs, ce qui étant odieux par soi aux Monarques d'aujourd'hui, qui sont seuls véritables Souverains dans tout un grand Païs, on est dans une disposition habituelle qui tend autant qu'il est possible à l'extinction des marques de ces anciennes formes d'Aristocratie, telles qu'étoient les anciens Duchés, Comtés; & pour examiner les titres on se régle sur la coûtume du lieu, par exemple à Paris il n'y a jamais plus de quatre piliers; voïez *Bacquet des Droits de Justice Chap. 6. sur la fin.* Les fourches sont des colomnes de pierre élevées pour marque de haute Justice, & le mot de *patibulaires* s'y ajoûte, parce qu'on y attache en effet les pendus où on y expose publiquement les suppliciés. Montfaucon étoit le lieu des fourches patibulaires de la Prévôté & Vicomté de Paris, où il y avoit seize piliers, il y en a d'autres à quatre, à trois, à deux, selon le titre des fiefs qui ont droit d'en avoir; les fourches à trois piliers appartiennent aux Seigneurs Châtelains; celles à quatre piliers aux Barons, celles à six piliers aux Comtes, mais cela est different selon les Coûtumes. Ce mot de fourches vient de *furca* Latin. Les Italiens disent le *forche* pour signifier le gibet, & c'est peut-être d'eux que nous avons pris ce mot de fourches patibulaires, quoiqu'on n'aie pas l'usage qu'on garde en Italie où les fourches patibulaires sont de veritables fourches: car on plante deux fourches en terre, & on met sur les fourchons une traverse à laquelle on attache la corde, & c'est ainsi qu'on fait en ce Païs là les gibets, qui servent à exécuter ceux qui sont condamnés à être pendus.

FOUREURS. Marchands de fourures & pelleteries. En 1618 il y eut une Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts des Marchands Foureurs & Pelletiers à Paris, donnée à Paris au mois d'Avril, registrée le 26 Juillet, voïez 3 vol. des Ordonnances de Louis XIII.

FOURNEAU. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[La matiere dont on fait les fourneaux & les creusets, est partie de ciment, & partie de terre glaise bien courroyés ensemble. Le ciment ne doit être que de grais de pot à beurre, pulvérisé, & bien battu. Le ciment de tuileaux n'y est pas propre.

Les fourneaux se font à la main, avec la seule palette que l'on poudre de sablon, afin qu'elle ne s'attache pas à la terre. Les creusets ont des moules de bois, plus ou moins grands, lesquels se tiennent par une queuë, ou manche aussi de bois; & après les avoir saupoudrés d'un peu de sable, on les couvre à discretion, d'autant de terre bien courroyée, qu'on le croit nécessaire; on l'arrondit ensuite tout autour, & on l'applatit par dessus avec la palette. *Voyez en la description sur le mot* DISTILLATION.

FOURNIR & faire valoir est une clause de garentie opposée dans un contrat, à l'effet de répondre de la solvabilité du débiteur à l'avenir. Par exemple on cede une rente constituée avec promesse de garentie. Le cédant par cette simple promesse répond que le débiteur est solvable dans le tems qu'il passe le transport: mais s'il ajoûte celle de fournir & faire valoir il s'engage pour tous les tems de suppléer au défaut du débiteur en cas d'insolvabilité, ensorte que le cessionaire peut demander la résolution du transport, & contraindre le cédant à lui rendre son argent, après la discussion faite de ses biens. Même s'il arrive que le cédant se soit soumis à païer après un simple commandement fait au débiteur, il est tenu de continuer la rente sans discussion préalable. Or garentir, fournir & faire valoir, même païer après un simple commandement, sont trois clauses qui ont differens effets, & qu'il est nécessaire d'expliquer comme une chose qui s'offre souvent dans la pratique. 1. La simple garentie assure l'acquéreur ou cessionaire que la chose venduë, cedée ou échangée est telle que le vendeur, le cédant ou le copermutant la désigné, & si cette chose se trouve chargée de quelque hypotheque qui ne soit point exprimée dans le contrat, le garenti a son recours contre le garent; mais ce garent n'est pas responsable de tous les accidens qui surviennent après le contrat & qui ne sont pas de son fait.

2. Fournir & faire valoir ont beaucoup plus de force; car le cédant par cette clause se soumet à tous les événemens, ce qui a fait même qu'on a douté si ledit cédant ainsi obligé par cette formule fournir & faire valoir étoit recevable à proposer (pour alleguer son engagement onereux) au cessionaire pour exception, le défaut d'opposition à la vente par décret des biens du débiteur de la rente. Voici le cas, un particulier que nous appellerons A fait cession & transport à B d'une rente constituée par un tiers C, qui a reçu de A un fonds dont il restera

tera propriétaire moïennant le païement de la rente qu'il a constitué en faveur de A, lequel pour des raisons & avantages a lui connuës cede a B, que nous appellerons le cessionaire, ladite rente constituée, ensorte que B a droit de recevoir de C la rente qu'il païoit auparavant a A. Remarqués sur cela que lors que le transport de la rente constituée de A en B a été passé, alors les biens du débiteur de la rente étoient libres & personne n'y avoit rien a prétendre, tandis qu'il païoit ladite rente a B; mais ensuite ce débiteur de rente constituée vient a faire des emprunts extraordinaires, & ces nouveaux créanciers qu'il s'est fait par sa prodigalité & mauvaise conduite, font saisir réellement ses biens qui avoient été jusques ici libres, le décret se poursuit & l'adjudication en est faite aux susdits créanciers qui ont fait décréter, sans que le cessionaire B se soit opposé pour la conservation de ses hypotheques sur les biens de C paieur de la rente constituée a lui (cessionaire) transportée par A (cédant) le débiteur de la rente, après que son bien est décreté & adjugé a ses créanciers, n'est plus en état de continuer la rente; on demande sur qui doit tomber la perte de cette rente qui n'est plus paiée par C, devenu insolvable par l'adjudication de tous ses biens a ses créanciers.

D'une part le cessionaire B soutient contre A cedant, qu'en vertu de la clause *fournir & faire valoir* il lui est toûjours permis de s'adresser à son cédant A, qui s'y est bien voulu soumettre: que s'il y avoit eu dans cette affaire de la négligence de ne s'être point opposé aux criées, elle ne devoit être imputée qu'à celui qu'avoit plus d'intérêt de conserver la chose dont il étoit garent, ou que tout au pire aller & en tout cas y aiant de la faute de part & d'autre, elle devoit être également supportée par une espéce de compensation, ensorte que A feroit bonne a B la moitié de la rente, & B perdroit l'autre moitié.

De l'autre part le cédant A tout au contraire dit 1. Qu'il demeure d'accord que B peut s'adresser à lui A faute du débiteur de la rente C, mais que pour la discussion qui est préalable, il ne peut pas indiquer des biens que le cessionaire a laissé vendre sans s'y opposer comme il le devoit, puisqu'il étoit seul en droit de le faire, attendu qu'il est proprietaire, & que le titre en vertu duquel l'opposition auroit pû être formée est entre ses mains.

C'a été aussi la raison & le motif des Arrêts qui ont jugé que le cessionaire perd le recours qu'il avoit contre son cédant jusques à la concurrence des sommes pour lesquelles il auroit été colloqué s'il s'étoit opposé. *Voyez Monsieur Bouguier lett. F. n. 4. Monsieur Louet & Brodeau let. F. n. 6. & 25. Loiseau de la garentie des rentes.* Ces Auteurs traitent cette matiere à fonds, mais elle n'est plus douteuse & selon cette jurisprudence il faut conclurre que la clause de fournir & faire valoir est conditionelle, c'est-à-dire, qu'elle sera favorable au cessionaire, pourvû qu'il n'oublie rien de ce qui peut servir a conserver ce qui peut l'assurer, & qu'il s'oppose à ces décrets & adjudication des biens qui lui étoient engagés, tels qu'étoient les biens décrétés de C paieur de la rente constituée. Il y a une belle maxime dans le Droit *jus civile vigilantibus scriptum est*, le Droit Civil n'est écrit & établi que pour favoriser les veillans, non pour favoriser les négligens & endormis: je dis dans l'application au cas & question presente que B cessionaire a manqué de veiller a ses interêts, faute d'opposition aux criées & à l'adjudication des biens de C débiteur & paieur de rente, qui lui étoient engagés pour garentir la rente *jus civile solis vigilantibus scriptum est.* Voi i une autre maxime *creditores sua negligentia expensum ferre debent*, il est juste que ceux à qui il est dû quelque chose perdent ce droit plus ou moins, à proportion de la petite ou grande négligence qu'ils ont a se le conserver. B cessionaire avoit droit sur les biens de C, qui lui étoient engagés pour la seurté de la rente constituée, faute de païement par ledit C, il a négligé de se conserver ce droit là, il doit en supporter la perte, il a beau dire que A est obligé par son contrat de transport: on lui répondra, que cette obligation de A envers lui B est conditionelle, a savoir pourvû que lui même B ne néglige rien de ce qu'il savoit bien lui devoir servir de garentie & seurté immédiate. On présume que chacun est obligé indispensablement de conserver ses droits, sans le reposer sur qui que ce soit, quelques engagemens ordinaires qu'ils aient fait. L'engagement de A envers B est *subsidaire*, c'est-à-dire, dans le cas que B faisant tout son devoir à son propre égard, & donnant des preuves de sa vigilance, se trouve pourtant insuffisant pour se proteger lui-même: car dans ce cas, son garent doit paroitre & le dédommager en bref, son garent A (le cédant) doit fournir & faire valoir. A n'a point contracté avec lui B comme avec un pupille, avec un mineur, A a contracté avec lui comme avec son égal *homo sui juris.* B ne peut donc attendre qu'on le regarde comme un mineur, qui par le défaut de son âge & l'immaturité de son esprit est incapable de la vigilance des personnes d'un é at complet & *sui juris.*

3. La Troisiéme clause qui est la promesse de païer étant ajoûtée aux deux premieres, rend encore la condition du cédant beaucoup plus fâcheuse, car quand il y a promesse de garentir, fournir & faire valoir tant en principal qu'arrages, même de païer après le premier commandement fait au débiteur, il est obligé de continuer la rente au cessionaire par lui même immédiatement, sans que le cessionaire soit obligé a prendre la moindre fatiguante vigilance & précaution, il a voulu se procurer une telle douce condition, & A est obligé de la lui conserver, puisqu'il s'y est bien voulu obliger & astreindre absolument. Le cédant ne peut pas même forcer le cessionaire a recevoir son remboursement ni à faire aucune discussion, à cause qu'il est consideré comme une caution qui a renoncé au bénéfice de discussion, au lieu que comme nous avons remarqué la seule clause de fournir & faire valoir ne décharge point le cessionaire de la discussion, & induit seulement la resolution du contrat ou le cessionaire est forcé de recevoir son remboursement.

Remarqués que la discussion se fait dans tous les cas, excepté quand le contrat porte obligation de païer, après un simple commandement fait au débiteur.

A l'égard de la même clause de fournir & faire valoir, qui est ordinairement exprimée dans les contrats de bail d'héritages à rente, il suffit pour en donner une bonne explication de voir les termes des Articles 109 & 110. de la Coûtume de Paris, a quoi nous renvoyons le Lecteur.

Fournit ailleurs que dans le Droit, a beaucoup de significations à raison des divers Régimes, ou ce qui est assez égal est capable de divers régimes, à cause de diverses significations; en voici quelques-unes sans nous beaucoup écarter de la matiere du Droit.

1. Fournir a un régime actif dans ces façons de parler, *fournir des griefs*, c'est-à dire, des sujets de plainte & de reproche contre la partie adverse. *Fournir des causes d'appel*, c'est-a-dire, mettre en avant les raisons & motifs qui justifient notre appel. *Fournir des deffenses contre des griefs fournis contre nous. Fournir sa production*, les titres & capacités. Dans tous ces exemples le mot fournir signifie simplement donner quelques actes ou écritures. A l'occasion de ces observations qui ne sont pas purement grammaticales, mais relatives à la diverse signification du mot fournir, nous en ajoûterons une autre que *fournir* a tantôt un accusitif pour la chose, & un datif pour la personne, par exemple dans cette phrase la *riviere fournit le sel aux habitans;* & tantôt un accusatif pour la personne, par exemple *la riviere fournit les habitans de sel.* Il faut pour chacune de ces façons de parler un concept étymologique different; car dans le premier usage *fournir le sel* signifie simplement *dare* donner, *suppeditare* fournir: mais dans le second usage *fournir les habitans*, le mot *fournir* est là dans le sens *d'ornare, munire incolas sale*; il y a même dans ce mot un sens neutre, c'est-à-dire, absolu & sans régime, tel est *fournir & faire valoir*, sur quoi nous avons tant parlé, & alors le sens de fournir est un sens d'actif impliqué & sousentendu en lui-même, comme qui diroit fournir *toute fourniture*, c'est-à-dire, toute garentie requise. Car voila la fourniture métaphorique dont il est question dans cette façon de parler, d'usage parmi les Jurisconsultes qui ne dédaignent point ces spéculations étymologiques & grammaticales, mais au contraire en font beaucoup de cas.

[FOURNITURES du potaget selon les différentes saisons. *Voyez* POTAGER.]

FOY.

FOY & HOMMAGE. Terme de matiere féodale. C'est comme nous avons dit dans un autre endroit, une soumission que le vassal fait à son Seigneur, pour lui marquer qu'il est son homme, & lui jurer une entiere fidelité. Ce mot ne fut mis en usage que lorsque les Barbares se furent rendus Maîtres de l'Empire, on commença alors à parler des fiefs & d'hommages, & l'on donna le nom d'homme ou de vassal à celui que son Seigneur mettoit en possession de quelque terre pour la tenir de lui & en jouir lui & les siens a perpetuité. Le vassal est obligé de prêter serment de fidelité à son Seigneur, cela est usité chez presque toutes les Nations, quiconque succede à un fief est obligé de se presenter dans l'année devant son Seigneur sans armes, tête nuë & à genoux, & de joindre les mains en posture de suplians, lesquelles le Seigneur prend entre les siennes, tandis que le vassal lui prête serment de fidelité & de service sa vie durant de son corps & de ses biens, qu'il tient de lui; ensuite le Seigneur baise le vassal qui le releve. Cette cérémonie de mettre les mains du vassal entre celles du Seigneur, signifie de la part du Seigneur protection & deffenses, & de la part du vassal soumission & respect: le vassal n'est obligé de rendre hommage qu'une fois en sa vie, quoiqu'il change souvent de Seigneur, il faut le rendre en personne & non par procureur, tant de la part du Seigneur que du vassal. Cela se fait a la vûë de tout le monde, & ordinairement dans la maison du Seigneur. L'hommage lige est celui que se rend au Roi seul, a cause de sa souveraine Seigneurie, & qui lie si fort le sujet qu'il ne s'en peut exempter comme des autres hommes, qu'en renonçant aux fiefs, pour lesquels il les faut rendre si on les veut posseder. *Voyez le Dictionnaire de Moreri.* Voici une liste Chronologique d'Édits & d'Arrêts, en 1568. fut un Édit du Roi portant Réglement pour la prestation de foi & hommage qui est dûë aux Écclésiastiques a cause des fiefs qui relevent d'eux, donné a Saint Maur des Fosses le 10 Septembre, registré le 15 Fevrier, 1571. *Voyez Fontan. t. 4. pag.* 518. En 1716. Arrêt du Conseil d'État qui a ordonne que tous les Seigneurs & vassaux poss dans fiefs & Seigneuries dans la mouvance de Sa Majesté, seront tenus de faire les actes, foi & hommage qu'ils lui doivent, a cause de son heureux avénement a la Couronne; & que tous ceux qui n'ont pas encore fourni leurs aveux & dénombremens depuis qu'ils sont possesseurs des fiefs, terres & Seigneuries, seront pareillement tenus de les fournir, suivant qu'il est porté par les Coûtumes des lieux où lesdits fiefs, terres & Seigneuries sont situés, faute dequoi il sera procedé contre eux à la diligence des Officiers des Chambres des Comptes, & des Bureaux des finances, en la maniere accoûtumée; & cependant a voulu que lesdites poursuites fussent sursises jusques au premier Janvier 1717, sans qu'après ledit jour lesdits vassaux puissent esperer aucun autre délai, & sans que sous prétexte du present Arrêt les nouveaux proprietaires des fiefs & Seigneuries mouvans de Sa Majesté, que doivent la foi & hommage, pour mutation arrivée du Chef des vassaux & indépendamment de l'heureux avénement de Sa Majesté a la Couronne, peussent se dispenser de satisfaire à ce devoir dans les délais portés par les Coûtumes; fait au Conseil tenu a Paris le 21. Juillet 1716. Il y eut en 1717. autre Arrêt du Conseil d'État portant surseance jusque au premier Janvier 1718. des poursuites contre les vassaux du Roi, pour raison de foi & hommage dûs à Sa Majesté, a cause de son heureux avénement à la Couronne. Autre Arrêt du Conseil d'État qui sursoit jusques au premier de Juillet 1718. Autre prorogation jusques au premier de Janvier 1720, enfin en 1720. Arrêt du Conseil d'État qui a prorogé jusques au premier Janvier 1721. les surseances accordées par les Arrets précédens pour raison de nouvelles foi & hommage, qu'ils sont tenus de lui rendre à cause de son heureux avénement a la Couronne.

[FOYE. Partie interne du corps, composée d'un nombre innombrable

brable de veines insensibles, dans lesquelles la veine porte se dissipe. Le foye est situé du côté droit, au-dessus du diaphragme.

Pour rafraichir le foye, ôter les rougeurs du visage, & faire passer la toux séche.

Il faut faire infuser sur les cendres chaudes pendant une heure & demie, environ une once de rose de provins, dans deux pintes d'eau de fontaine, & demi cuillerée d'esprit de souffre. Pendant l'infusion, il faut remuer les roses de tems en tems avec une cuillere, ou spatule de bois; elles teindront l'eau, & vous la passerez par un linge bien net; puis y ayant ajoûté un quarteron de sucre, vous lui ferez prendre un bouillon.

La dose est d'un verre qu'il faut boire froid le matin à jeun, & autant le soir trois ou quatre heures avant souper. Il faut continuer pendant huit ou dix jours de la même maniere.

Pour refaire le foye.

Pilez bien feuilles de rhuë, de sauge, d'âche & de pas d'âne, de chacune une poignée; puis les ayant mises dans un vaisseau bien net, jettez-y une chopine de vin blanc, brouillez bien le tout ensemble, laissez-le infuser pendant deux heures, brouillez-le encore une seconde fois, puis passez la liqueur par un linge. Vous la prendrez à jeun pendant trois jours, & vous ne mangerez que deux heures après.

Autre.

Prenez à jeun pendant neuf jours un verre de jus de bourrache. Pour le préparer, on pile les feuilles & les fleurs de cette plante, on en exprime le suc, ensuite on le fait bouillir, & l'on a grand soin de le bien écumer. Il faut ajouter un peu de sucre a chaque prise.

Autre.

Mêlez une once de jus de pimprenelle dans une livre de jus d'endive, & prenez-en tous les matins un demi verre.

Autre infaillible pour l'inflammation du foye.

Broyez dans cinq ou six onces de vinaigre rosat, le foye encore chaud d'un coq, que vous aurez ouvert tout vivant, passez la liqueur par un linge blanc avec forte expression, & donnez ce reméde au malade. Si vous n'avez pas de vinaigre rosat, vous pouvez vous servir de vinaigre commun, pourvû qu'il soit bon. *Voyez* EAU de Tilleul au mot RHUME.

FOYE. Pour fortifier le foye dans l'hydropisie. *Voyez* HYDROPISIE.

FOYE *d'animaux*. *Voyez* ANIMAUX. *Voyez* FOIE, écrit avec un i.

FRA.

FRAGMENS *précieux*. *Voyez* REMÉDE.

FRAIS. Terme de Pratique. Les frais consistent dans la dépense & consomption principalement d'argent monnoyé, que l'on a faite à la poursuite de quelque affaire que ce soit sur tout en justice. Le mot de frais est dans toutes ces occasions & applications; il y a des frais dans les affaires civiles & criminelles. Frais des criées, tant ordinaires qu'extraordinaires. Frais préjudiciaux. Frais & loyaux couts. Frais & salaires des Procureurs. Frais utilement faits. Frais funébres ou mieux funéraires. *Frais des criées* ordinaires, sont simplement les frais que le poursuivant criées avance pour parvenir au decret, & par la à l'adjudication, on ne comprend point ici les frais qui se font au sujet de tous les incidens qui se forment & se multiplient de la part de la partie saisie, ou des créanciers opposans. Ces frais incidens sont faits quelquefois, mais non pas toûjours, ceux dont nous parlons ici, regardent les criées directement, & ces frais ordinaires sont a la charge de l'adjudicataire, il les doit payer outre le prix de l'adjudication, a moins qu'il ne soit autrement convenu ou ordonné.

Frais extraordinaires des criées, sont tous ceux que le poursuivant avance pour surmonter les obstacles qui interrompent le cours ordinaire du decret, on y comprend encore les frais de l'ordre & distribution des prix. Ces frais sont remboursés par préférence à tous créanciers, s'ils sont faits & ont été faits légitimement.

Frais préjudiciaux, sont ceux que l'on a obtenu avant le jugement définitif, à l'occasion de quelque incident ou sur quelque incident que l'on a fait juger; ou les frais que l'on a fait juger par un jugement préparatoire, par exemple, une partie n'est reçuë opposante a une Sentence ou a un Arrêt, qu'en refondant les dépens, & ce sont ces dépens qu'on appelle *frais préjudiciaux*, c'est-à-dire, faits avant le jugement dont il est principalement question.

Frais & mises d'exécutions, sont ceux que l'on avance pour contraindre & faire payer les débiteurs. Le mot *mises* ou *emplois d'argent*, est le même que les mots frais.

Frais & loyaux couts, sont ceux que l'on avance pour faire expédier & lever les contrats, obligations & autres actes, dont le cout est à charge de la partie adverse; on ne manque jamais d'en stipuler le remboursement, aussi bien que des dommages & interêts résultans de l'inexécution, & délais illicites & dommageable. Les frais & salaires des Procureurs fondent une contrainte par corps, après les quatre mois passés. Les frais faits utilement par l'un des cohéritiers à la poursuite d'un procès, bien qu'il ne l'ait point dénoncé aux autres lui sont refondés; mais il ne peut demander les interêts de ces mêmes frais, soit avant ou après la dénonciation.

Frais des procès criminels, ausquels il n'y a point de partie civile, & dont Sa Majesté est renuë, sont pris conformément à l'Arrêt du Conseil d'État du 26. Octobre 1683. sur le revenu de ses domaines, & payés par les fermiers sur les exécutoires des Juges, visés par Messieurs les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces; la taxe de ces frais est faite par le même Arrêt.

Il y a un autre Arrêt du Conseil du 25. Novembre de la même année 1683. portant qu'il ne pourra être délivré exécutoire par les Juges, pour les frais de l'instruction des procès criminels & exécutoires des jugemens qui interviendront, que lorsqu'il sera question de la punition des meurtres, vols, incendies, vol de grand chemin & autres crimes de cette nature, dont la vengeance interesse particulierement le public.

Frais funéraires, sont ceux que l'on employe aux Funérailles d'un défunt. Il y a un Arrêt de la Cour du 10. Juin 1693. portant homologation du Réglement fait par Monsieur l'Archevêque de Paris, sur l'honoraire des Curés & des Ecclésiastiques de la Ville & des Fauxbourgs, qui assistent aux enterremens. *Voyez* FUNÉRAILLE. A l'egard des frais funéraires, ils sont préférables aux loyers de la maison; mais on les reduit a une somme modique; il y a eu à ce sujet en la Cour des Aides une contestation dont voici l'espece: un particulier soutenoit qu'il devoir être remboursé de la somme de 159. livres qu'il avoit avancée pour les frais funéraires d'un défunt, il n'y avoit entre les mains de l'Huissier qui avoit fait la vente des meubles que 200. livres ou environ, & il étoit dû pour deux termes 180. livres au propriétaire de la maison, par Arrêt du Vendredi de relevée Juin 1689. il a été dit que celui qui a avancé les frais funéraires toucheroit seulement par préference la somme de 24. livres, pour le transport du corps & de l'inhumation. Ce jugement confirme l'usage du Châtelet, qui est que dans les successions obérées; où il n'y a pas de quoi payer les loyers de la maison, les frais funéraires ne passent par préférence que pour la somme de 20. livres. Cet usage semble peu honorable aux défunts qui sont morts pauvres; mais comme la pieté essentielle envers les morts, différe des dépenses arbitraires & de surérogation, qui n'ont point des bornes non plus que la vanité des survivans; il s'ensuit que si l'on s'acquitte de cette bienséance & pieté essentielle, cela suffit pour ne pas etre onéreux & dommageable aux vivans, a qui il est dû le loyer complet de leurs maisons, dont la vanité des survivans ne peut dispenser. Les Étymologistes sont fort occupés à nous assigner l'origine de ce mot frais ou fraix. du Cange dit que ce mot fraix dans le sens de dépense & fourniture d'argent monnoyé, vient de *fried* Allemand, en Flamand *vreede* paix, parce que, dit-il, par cette somme d'argent en guise de peine pécuniaire, ou se redime d'une peine corporelle, que cette somme appellée frais est comme une amende pécuniaire, un prix de rachat & de pacification avec la justice; de ce mot Allemand ou Flamand vient dans la basse latinité le mot Latin *freedum*, qui a signifié une certaine amende ou peine pécuniaire, dont on composoit avec le Fisc & le Fiscal, quand on avoit quelque différend avec le Prince ou celui qui le peut représenter, par lequel *freedum*, on achetoit de lui la paix, & remarqués que souvent cette peine se payoit au Juge, du moins la troisiéme partie: ce qui s'est étendu depuis à toutes sortes d'exactions & a toute sorte de frais dans les procès. C'est seulement depuis Charles IV. dit le Bel, que ceux qui perdent leur cause sont condamnés aux dépens du procès envers leur partie, pour les dédommager de l'induë vexation; car auparavant celui qui avoit perdu sa cause étoit quelquefois condamné aux dépens envers le Roi, ils étoient aussi appliqué comme nous avons dit à celui qui avoit jugé l'affaire, comme pour le payement de ses peines & vacations. Ledit du Cange assure que de ce mot *fredum* est venu *freds* & puis *frais*, qui ne s'entendoit point anciennement que des frais de justice, après quoi ce mot s'est appliqué à toute sorte de dépense & emploi d'argent monnoyé, pour faire des bâtimens & autres ouvrages méchaniques, & génétalement toutes dépenses. Quelques Praticiens ignorans s'imaginent que frais & dépens signifient la même chose, mais ils se trompent dans l'usage exact de ces termes de Pratique, les dépens sont les frais dont on a obtenu condamnation, & les fraix simplement sont ceux dont il n'y a point de taxe faite, ainsi on dit une déclaration de dépens, & un mémoire de frais. L'étymologie de frais comme amende pécuniaire me paroît assez plausible; mais cette étymologie de *vreede*, paix n'ayant aucun rapport à frais, pour marquer toute dépense & déboursement; j'ai cru pouvoir en hazarder une seconde, qui quoiqu'elle aye moins d'érudition, ne restera pas de faire d'abord comprendre la signification très ordinaire de frais déboursement, en supposant que tout déboursement est comme un fragment de sa bourse ou de l'argent contenu.

Ainsi il ne seroit pas inutile à un étranger pour retenir le mot *frais*, déboursement d'imaginer qu'il vient de *fractio*, fraction ou portion de notre monnoye ou de notre bourse. L'étymologie de *dépens dépense*, favoriseroit l'allusion du mot frais synonime de dépense; car le mot dépense vient de *depensa* ou *expensa summula*, une petite somme détachée d'une grosse, laquelle petite somme séparée de la grande est mise à part pour un emploi particulier. Cette étymologie incontestablement est non-seulement plus utile pour entendre le sens propre & primitif de frais; mais s'il est permis de le dire, est préférable. 1. Parce que les frais de Justice sont des frais particuliers contenus sous le mot général frais, dépense & tout déboursement. 2. Parce que le mot original que j'assigne est Latin, & ainsi plus voisin de la langue Françoise. Cependant l'autre étymologie pour être Allemande, n'est point pour cela moins estimable, étant certain que les mots purement François ou Gaulois viennent de la langue Allemande, source directe de toutes les langues du Nord, & indirecte des mots Francs & Gaulois.

[FRAISIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Proprietez. La racine de fraisier est fort en usage dans les tisannes; & sur tout dans celle qu'on appelle bouillon rouge. Cette racine est utile dans toutes les longues maladies, principalement lorsqu'on soupçonne quelque altération dans le foye. On peut faire la boisson ordinaire des malades, avec la racine de fraisier bouillie dans l'eau commune, il faut y ajouter les raisins secs, de la reglisse, & un peu de canelle. Cette boisson est propre principalement dans l'asthme, & dans la toux invétérée.]

FRANC-ALEU. Terme de Droit féodal. Tenir en franc-aleu, est tenir de Dieu tant seulement fors quant à la justice. Cette proposition & définition qui est établie par *Loisel en ses institutes, liv. 2. titr. 1. regle 19.* semble bien contraire à celle du Droit Commun, nulle terre sans Seigneur. Cependant ce sont deux propositions également reçuës, pourvû qu'elles soient bien distinguées en général & en particulier.

La plûpart des Coûtumes, sur lesquelles notre Jurisprudence est fondée, ne reconnoissent aucunes terres exemptes de quelques charges réelles ou personnelles, les héritages nobles relevent ou médiatement ou immédiatement d'un Seigneur, auquel la foi & hommage, le quint, le requint, ou le relief sont dûs. Les roturiers sont sujets au droit de cens ou de champart, & aux lots & ventes. Notre regle, nulle terre sans Seigneur, est donc certaine; mais elle n'est pas sans exception. Car le Roi qui est au-dessus des Loix peut accorder des priviléges, c'est pourquoi si par une concession particuliere une terre est exempte de toutes charges féodales, elle est allodiale ou franc-aleu pour le fait du Seigneur contre la disposition expresse de la Coûtume.

Il s'ensuit de là que dans ces Coûtumes une terre n'est jamais sensée tenuë en franc-aleu, si le propriétaire ne rapporte le titre primordial ou du moins déclaration de la concession; une possession immémoriale n'est pas suffisante; ensorte que le Seigneur d'où l'héritage dependroit naturellement (s'il n'étoit pas libre), faisant procéder à sa confection de son papier terrier, est en droit de contraindre le possesseur d'une terre prétenduë allodiale, d'exhiber ses titres pour les examiner, & s'ils sont dans les régles, il est franc & quitte de tous droits & devoirs, même du ban & arriere ban, ce qui se doit entendre sous cette limitation, qu'encore que les profits ne soient point dûs aux Seigneurs, il est cependant remarquable que comme la justice & le fief n'ont rien de commun, on est toûjours obligé de reconnoitre les justiciers du lieu où les héritages sont situés. *Du Moulin sur l'Art. 46. de l'ancienne Coûtume de Paris.*

Dans les Coûtumes qui portent précisément que les héritages sont allodiaux, c'est-à-dire, naturellement exempts de toutes charges féodales, la présomption est pour la liberté, c'est pourquoi les propriétaires n'ont besoin d'autres titres que de la disposition des mêmes Coûtumes; si les Seigneurs prétendent le contraire, c'est à eux à le prouver, parce que tenir allodialement en conséquence de Loi de la Province qui le veut ainsi, c'est ne tenir (comme dit notre premiere régle) que de Dieu & de la justice; mais lorsque les Coûtumes ne s'expliquent point sur la nature des héritages, on demande s'ils sont sensés allodiaux ou sujets aux droits ordinaires du Seigneur, ce qui se décide par les régles de la Jurisprudence Françoise, qui veulent qu'on ait recours au droit commun, lorsque les dispositions particulieres manquent. Or en cette matiere ou la Loi générale, *nulle terre sans Seigneur*, est bien établie, il n'y a point de doute qu'elle redoive être suivie dans les Coûtumes, qui ne contiennent pas une prohibition contraire. Quand un Seigneur est fondé en droit de directe universelle en tout un territoire limité, & universellement nul ne s'en peut dire exempt, quelque possession de liberté qu'il allégue. C'est la décision de Mr. le Prêtre. Il faut donc conclurre qu'il n'y a qu'un titre accordé par le Roi, qui puisse être opposé à la régle, *nulle terre sans Seigneur*, quand la présomption naturelle, qui se tire d'un article précis de la Coûtume, n'est point pour le possesseur; mais que les héritages pour être indépendans sont soumis à la justice des lieux où ils sont situés, & que par conséquent ils sont sujets à confiscation, si le cas y échet. *Chopin traitant du Domaine.*

Ces mêmes biens dans les successions n'ont rien qui les distingue. Le franc-aleu noble se partage noblement, le franc-aleu roturier se partage roturierement. Franc-aleu, dit la Coûtume de Paris, auquel il y a justice, censive ou fief mouvant de lui, se partit comme fief noble: mais où il n'y a fief mouvant de lui, justice ou censive il se partit roturierement. *Art. 86. & 302.* Ce qu'il y a de particulier, est qu'au lieu que dans les autres biens, l'année du retrait court du jour de l'inféodation ou de l'ensaisinement, dans ceux-ci l'on compte le tems du jour que l'acquisition a été publiée & insinuée au plus prochain Siége Royal.

Enfin si le franc-aleu tombe en main-morte, c'est-à-dire, s'il est acquis par une Communauté, il doit un droit d'indemnité au Seigneur haut-justicier, à cause que dans le changement qui se fait, il perd l'esperance de ses droits de désherence & de confiscation. Voyez *la Déclaration du 9. Septembre 1645. portant décharge de taxes faites sur les biens tenus en franc-aleu.* Le franc-aleu noble n'est point sujet au retrait féodal, parce qu'il n'a point de Seigneur dominant. L'étymologie de ce mot franc aleu est telle: c'est un mot composé de *franc* (libre) & *aleu absque laude*, libre de toute louange & vénération, libre de tout serment de foi & d'hommage, les biens qui sont de franc-aleu sont appellés *biens allodiaux.*

FRANC & QUITTE de toutes dettes & hypothéques, est une clause ordinairement insérée dans les contrats de mariage, a l'effet par le pere & la mere du futur époux de donner à leur bru des assurances pour les conventions matrimoniales, en certifiant que leur fils ne doit rien ou en promettant d'acquitter les dettes qu'il auroit précédemment contractées. Un pere marie son fils, par le contrat il promet le rendre franc & quitte, il arrive quelque tems après que le désordre se met dans les affaires de ce fils; les créanciers s'adressent au pere pour être payés en vertu de la clause, attendu qu'il s'est obligé au payement des dettes par cette déclaration de *franc & quitte*, le fils soutient la même chose, & la femme demande l'exécution du contrat de mariage. A l'égard des créanciers, il est certain qu'ils sont malfondés, parce que si le pere s'est obligé, & est intervenu comme caution, ce n'a pas été envers eux; le contrat est exécutoire contre celui qui l'a signé; mais ce n'est qu'en faveur de celle pour qui il a été fait. Les créanciers n'y sont point intervenus, par conséquent la clause ne les regarde pas, & ils sont sans droit. Pour le fils, il n'a aucune action contre son pere qui n'est que sa caution. Il faut, puisqu'il est le principal, qu'il essuye toutes les discussions sans aucun recours. Il faudroit pour qu'il pût avoir une action, qu'il y eut promesse de payer tels & tels créanciers, dont l'état fut annexé à la minute du contrat, ce qui donneroit un autre effet à la clause, puisqu'elle contiendroit par ce moyen une donation du pere, ou du moins une constitution dotale: ainsi les choses étant dans les termes de la simple clause, les créanciers ni le fils n'ont aucune action contre le pere. Il n'en est pas de même de la femme, elle n'a confié sa dote à son mari que sur l'assurance que son beau pere lui a donné, qu'elle le pouvoit faire sans rien hazarder: si la clause a un effet & qu'elle ne soit pas inutile, il faut que ce soit pour elle qu'elle opére, puisqu'elle a été proposée en sa faveur; ensorte que si elle est privée de ses hypothéques a cause des créanciers antérieurs, elle a recours contre le pere pour les exercer sur lui. C'est la disposition de l'Arrêt du 1. Avril 1667. rapporté *au 3. Tome du Journal des Audiances, livre 1. chap. 25.*

FRANC-FIEF, est un fief tenu par gens de franche condition autres que nobles, à la différence des terres tenuës en roture ou censive, qui peuvent être possédées par des paysans mort-taillables, & on a appellé la recherche des francs-fiefs, une taxe qui se fait de tems en tems sur les roturiers ou gens de main-morte, afin qu'ils ne soient pas obligés d'en vuider leurs mains. Il y a des Villes & entr'autres Paris, dont les bourgeois quoique roturiers peuvent tenir des fiefs par un privilége particulier. L'étymologie de ce mot est facile, venant de *franc* libre & *fief*, mot déja expliqué ailleurs. Les francs-fiefs sont héritages nobles, ainsi appellés, à cause qu'anciennement il n'y avoit que ceux qui étoient *francs & quittes* de toutes les charges qui s'imposent ordinairement sur les roturiers (c'est-à-dire les nobles) qui pussent posseder des fiefs. *Voyez* FIEFS, où les maximes principales ont été expliquées avec quelque étenduë.

On ajoûte ordinairement dans tous les livres à ces termes *droit des francs-fiefs* ceux & *nouveaux acquets.* Cependant ils sont differents, puisque le droit de nouveaux acquêts se leve sur les gens de main-morte, pour les acquisitions nouvelles qu'ils ont faites & non amorties. *Voyez.* NOUVEAUX ACQUETS. Mais le droit de francs-fiefs se leve sur les roturiers, afin de purger l'incapacité qui se trouve en leurs personnes pour la possession de tels biens.

Pour revenir à notre droit de francs-fiefs, il faut savoir que dès que les fiefs furent rendus patrimoniaux, les roturiers aussi bien que les nobles devinrent capables de les posseder; mais comme on reconnut dans la suite, que depuis qu'il étoit permis à toute sorte de personnes d'acquérir des fiefs pour de l'argent, les roturiers que l'industrie éléve souvent à la plus haute fortune, trouvoient par là un moyen fort sûr de s'emparer de tous les domaines, on jugea à propos de leur imposer des charges qui puissent modérer leur ambition & les faire ressouvenir de leur état, c'est pourquoi il ne leur fut plus permis de posséder des biens nobles, soit en fief ou en franc-aleu, qu'en payant au Roi cette espece de finance appellée droit des francs-fiefs.

Les plus anciens vestiges que nous ayons de l'établissement de ce même droit de francs-fiefs, sont les Ordonnances de Philippes III. & de Philippes le Bel, lesquelles ont été suivies des Édits & Déclarations de Charles V. & VII. de Louis XI. &c. de Louis XII. qui font voir que de tems en tems on a pris certaines sommes sur les roturiers qui ont possedé des fiefs, à proportion de leur jouissance passée pour assurer celle qu'ils avoient interêt de continuer. Enfin nous avons une Déclaration du Roi du 29. Décembre 1652. qui ordonne la perception de ce droit, & par un Édit du mois de Novembre 1656. verifié en 1657. Sa Majesté accorde aux roturiers la faculté de jouir des fiefs nobles, & les affranchit pour l'avenir des recherches des droits de francs fiefs, situés dans les Parlemens de Paris & de Rouen, en payant la juste valeur de deux années du revenu des fiefs & autres biens qui y étoient sujets; même par une Déclaration du 7. Avril 1672. l'affranchissement de ce droit est confirmé en payant une année de la juste valeur du revenu des biens nobles.

Il y a un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 16 Août 1692. qui a ordonné que tous les possedans fiefs & biens nobles, ensemble tous les possesseurs des terres & héritages en franc-aleu, ou roturier, franc-bourgage & franche-bourgeoisie, sujets aux taxes ordonnées par les Édits de Sa Majesté du même mois, concernant le recouvrement des franc-fiefs, & les taxes pour le recouvrement du franc-aleu, mettroient dans un mois lors prochain entre les mains du Commis proposé, des déclarations & des copies dûëment collationnées des titres de leurs acquisitions & possession, & que faute par les redevables d'y satisfaire, les biens par eux possedez seront saisis. Sa Majesté a même ordonné que les redevables seroient tenus de payer les sommes pour lesquelles ils se trouveroient compris dans les rolles qui seroient arrêtés au Conseil. Voici un cas & proposition fort curieuse sur ce sujet; un roturier acquiert un fief, & ensuite il paye les francs fiefs; le fief est ensuite retiré à *consanguineo quodam nobili*, le roturier ne peut repeter ce qu'il a payé pour l'intelligence de l'exposé qui est trop succint, il faut se remettre dans la mémoire que les proches parens d'un noble qui a vendu son fief à un étranger, c'est-à-dire, qui n'est pas de sa famille, a droit de retirer ce bien & fief aliené à soi, en remboursant à l'acheteur la valeur & prix qu'il a donné au vendeur du fief. Si celui qui a acheté étoit noble, il ne souffriroit aucun dommage, puisqu'on lui rend tout l'argent qu'il avoit déboursé dans cet achat; quant à l'étranger, s'il est roturier, pour pouvoir jouir de ce fief, il a été obligé de payer au Roi une somme, qu'on appelle droit des francs fiefs, sans laquelle somme payée au Roi (outre la valeur & somme payée au noble vendeur) il n'auroit pû tenir surement ce fief de nouvelle acquisition, le noble consanguin du vendeur, *nobilis consanguineus venditoris*, veut profiter de son droit de retrait lignager, & veut retirer à soi & à sa famille ce fief alienė, il le peut, & n'est point obligé de rendre à l'acheteur roturier autre chose que la valeur de l'achat; mais non la somme que le roturier a donnée au Roi. Ainsi ce roturier souffre un dommage, mais ce dommage est reputé volontaire; car puisqu'il savoit le droit du noble ou consanguin du noble vendeur, & qu'il connoissoit sa roture, il devoit se regarder en achetant ce fief sujet au retrait lignager, en occasion & peril de souffrir cette pure perte; savoir, la perte de cette somme donnée au Roi pour purger cette incapacité personnelle, laquelle incapacité personnelle ne se trouve pas dans le noble consanguin, qui use de son droit de retrait lignager contre tout étranger, soit noble, soit roturier; voila pour le roturier une seconde mortification de sa vanité & de son affectation à vouloir acquérir des fiefs nobles; ainsi les personnes de ce bas état doivent avoir de la circonspection.

tion, car non-seulement ils sont exposez au droit que le noble consanguin a d'user de retrait lignager; mais il est aussi exposé à une autre sorte de retrait qu'on appelle *retrait féodal*. J'ai touché la raison pourquoi l'on a établi le droit des francs-fiefs. Elle est émanée, comme l'on a vû ou a pû voir d'une fine, sage & juste politique, & il est manifeste que de pareils motifs tirez de la bonne police & politique, sont les sources & origines primitives des Réglemens dans les matieres qui semblent ne regarder que la Justice & la pure Jurisprudence, tant il est vrai que dans un Gouvernement sage (qu'on pouvoit appeller à cause de cela Philosophique) toutes ses parties, Justice, Police, Finance, &c. sont ensemble dans une parfaite harmonie, dépendance & relation continuelle & réciproque.

FRANC-SALÉ, est le sel qui est accordé à certains Officiers pour leur provision en payant la voiture. Voyez l'Édit du Roi du mois de Décembre 1644. portant attribution du franc-salé à Messieurs du Parlement de Paris. C'est un privilege que le Roi accorde aussi à quelques Communautez, Provinces & personnes privilégiées de prendre du sel sans payer d'impôt & d'être exempts de la gabelle. Les Païs qu'on appelle *Païs de fran-salé*, sont la plûpart des Côtes de Normandie, la Bretagne, le Poitou, Auvergne, la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord, le haut & bas Limosin, les États de la Couronne de Navarre, le Roussillon, le Païs conquis, ce que la France tient de la Flandre, du Haynaut & du Luxembourg, le Comté de Bourgogne, l'Alsace, &c. Ce n'est pas que le Roi ne tire du profit des sels qui se consomment dans tous ces Païs-là, mais ce n'est que sur le pied qu'il l'a trouvé établi quand il s'en est rendu maitre, lequel est bien au-dessous de celui de la gabelle; cependant comme les autres impositions sont pour l'ordinaire un peu plus fortes en ce Païs de franc-salé, ce que les habitans croyent gagner d'une part leur échape de l'autre: c'est ici encore une occasion à reconnoitre la sagesse d'un bon gouvernement, qui consiste à complaire aux peuples, ou nouvellement conquis, ou accoûtumez à quelques immunitez & privileges, de telle sorte que les autres sujets du même Prince se trouvent aussi soulagez à l'équivalent en quelqu'autre maniere, pourvû qu'on ne choque point trop ouvertement les prétendus privileges, on peut procurer au Roi & aux Souverains des compensations pour supporter efficacement & honorablement les dépenses pour le bien public. La raison de cette facilité de compensation vient de l'innattention de ce qu'on appelle peuple; car ce qui ne l'est pas & est capable de ces grandes reflexions & attentions, s'approche de l'ordre de ceux qui sont les plus ménagez (j'entends parler de ce qu'on appelle nobles.)

FRANCHISE. Terme de Jurisprudence & Justice. C'est un privilege accordé à quelques Provinces ou Villes. Il y a à Rome un certain espace, ou une étendue des Hôtels des Ambassadeurs des Princes Chrétiens, dans laquelle ceux qui se retirent ne peuvent être arrêtez ni poursuivis par la Justice. Innocent II. a prétendu que cette franchise de quartiers étoit une usurpation & un prétendu privilege, c'est pour cela qu'il excommunia M. de l'Avardin Ambassadeur à Rome pour le Roi Louis XIV. dont cependant a été fait réparation à Sa Majesté. A l'occasion de ces franchises il y eut en 1688. un Arrêt du Parlement, les Grandes Chambres & Tournelle assemblées sur la Bulle du Pape concernant les franchises dans la Ville de Rome, & l'Ordonnance rendüe en conséquence le 26 du mois de Décembre dernier; qui déclare ladite Bulle & ladite Ordonnance nulles & abusives, fait deffenses à toutes personnes de les débiter dans le Royaume, ordonne que le Roi sera très-humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises & immunitez du quartier de ses Ambassadeurs en Cour de Rome dans toute l'étenduë qu'elles ont eu jusqu'à présent; d'ordonner la tenuë des Conciles Provinciaux ou même d'un Concile National ou une Assemblée des Notables de son Royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux desordres que la longue vacance de plusieurs Archevêchez & Évêchez y a introduit, & pour en prévenir le progrès & l'accroissement, & cependant de deffendre à ses sujets, en la maniere que ledit Seigneur Roi le jugera à propos, d'avoir aucun commerce & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome, fait en Parlement le 23. Janvier 1688. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui a ordonné qu'à la diligence du sieur Vaultier Avocat en Parlement, que Sa Majesté a commis pour son Procureur, toutes personnes qui ont ou prétendent avoir dans la Ville & Fauxbougs de Paris des franchises locales ou personnelles, ou pour un certain tems de l'année, & toutes autres exemptions concernant le commerce, les manufactures & les arts, seront tenus de représenter dans un mois leurs titres de concession & de confirmation par devant les Commissaires du Conseil y dénommez pour en examiner la validité ou les abus qui peuvent s'être introduits dans l'usage desdites franchises ou privileges contre les termes de leur concession; fait au Conseil tenu à Paris le 28 Novembre 1716.

A l'égard des franchises de divers autres lieux, comme Lyon, le Païs de Bretagne; voici les Arrêts qui ont été donnez sur ces sujets; en 1467. fut un Édit du Roi qui confirme les privileges & franchises de la Ville de Lyon, donné à Vendôme le 14 Novembre 1467. *Voyez* PRIVILÉGES DES FOIRES DE LYON. A l'égard de la Bretagne, en 1492. fut donnée une Déclaration du Roi concernant les franchises & libertez du Pays & Duché de Bretagne, donnée à Paris le 7. Juillet. Voyez d'*Argentré sur la Coûtume de Bretagne.* A l'égard du même Pais fut donné en 1493. une autre Déclaration du Roi, contenant les franchises & libertez dudit Pays & Duché de Bretagne, donnée à Montis les Tours au mois de Novembre.

FRANÇOIS sont sujets à toutes les Loix du Royaume, & les étrangers qui habitent en France sont réputez François à cet effet, quoiqu'ils ne soient pas naturalisez. La raison qui les fait réputer François à cet égard, c'est qu'ils sont associez selon leur mérite & valeur, à tous les avantages communs aux habitans de ce Païs, & cela ne peut être pour observer l'égalité qu'aux mêmes conditions & soumissions des François mêmes. On ne suit pas en France la disposition du Droit Romain, selon lequel la possession n'établissoit pas le domicile vrai & absolu. *Sola possessio civem vel incolam non facit, liv. 4. cod. de incolis.* Mais en France il suffit d'être sur les terres de Sa Majesté pour devenir son sujet; c'est une espece de contrat tacite qui se forme entre l'étranger & le Roi ou Souverain d'un Païs; par lequel le Roi offre à tout étranger son Païs, à condition de n'en point prétendre changer les mœurs & les Loix, ni à son égard, ni absolument à aucun égard; & l'étranger accepte l'offre & la condition de ne prétendre aucune innovation: car il seroit contraire à l'équité que l'étranger fut traité plus avantageusement que le François naturel, & il seroit contraire à l'ospitalité & générosité du Prince de ne recevoir l'étranget qu'à de dures conditions. *Moribus gallicis possessio sola legibus obligat. Cujac. consult. 3.* Comme les François dans toutes les occasions font voir qu'ils sont zélez pour leur patrie & fidéles à leur Prince, on ne présume jamais qu'ils ayent abandonné ce parti sans en avoir des preuves certaines: c'est pourquoi quelque longue demeure qu'ils fassent hors du Royaume, on juge qu'ils conservent toûjours un esprit de retour lorsqu'ils n'ont point pris des lettres de naturalité dans le Païs où ils habitent, & qu'ils n'ont fait aucunes démarches qui les puissent faire soupçonner d'avoir conspiré contre leur patrie, ou de s'en être détaché en recevant des pensions, ou en négociant des affaires qui portent préjudice au Roi. C'est sur ce fondement que l'Arrêt du 5 Février 1647. rapporté par du Fresne au *premier tome du Journal des Audiances, liv. 5. chap. 8.* en confirmant une Sentence du Prévôt de Paris, déclare un nommé Dénis Pierre, qui avoit demeuré soixante ans à Bruxelles, capable de recueillir une succession à Paris, & que par un autre Arrêt du 18 Mars en la même année, rapporté au même *Journal, liv. 5. chap. 11.* Les sœurs de Claude Baston, qui étoit engagé dans le parti d'Espagne, ont succédé en sa place. Il faut donc conclure qu'un François pour être dans un Païs étranger n'est pas pour cela étranger, tant qu'il conserve l'esprit de retour, & que par des actes précis il n'a point abdiqué sa patrie; mais que s'il meurt dans le Païs étranger, comme on ne peut pas alors admettre aucune fiction en sa faveur, ses dispositions à cause de mort sont nulles. Voyez *l'Arrêt du 19. Février 1660. rapporté au second tome du Journal des Audiances, liv. 3. chap. 6.*

L'étymologie de ce mot est telle; le mot François vient de *franc*, nom propre d'un ancien peuple, ainsi appellé du nom appellatif *franc* libre, parce que les *francs* ont toûjours aimé la liberté naturelle, & qu'ils sont plus ouverts & douez de franchise que plusieurs autres peuples. Ils furent nommez *francs*, parce qu'ils secouérent en peuples libres le joug des Romains; d'autres croyent que le mot *franc* vient du mot Allemand *vrangh*, farouche, pour avoir été originairement des peuples fiers, militaires & féroces, ce qu'ils ne sont plus, restans pourtant toûjours militaires & guerriers, comme le siécle passé & le présent le démontrent assez. Cette étymologie Allemande n'est pas sans fondement, car la plus commune opinion est que les Francs ou François sont originairement Germains: quelque contrée qu'on choisisse pour en faire leur premiere patrie & habitation, il n'y en a point qui convienne mieux que celle qui est comprise entre le Rhin, le Weser & l'Elbe. Voyez *le Journal des Savans de 1711.* Voyez aussi *Arnold de Voigt dans son Traité Latin du Royaume & du gouvernement jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire.* A l'égard de la France ou Païs que les François occupent aujourd'hui, c'est des diverses parties de l'Europe la plus belle & la plus fertile, & sous les derniers Rois une des plus puissantes & des plus illustres en faits militaires, & dans la culture de tous les arts & sciences. Mais nous n'avons pas dessein de parler des Francs & François que par rapport au Droit Civil & des Nations. On ne laissera pas de faire ici mention du mot *France* comme d'un terme de Généalogie; en ce sens ici *France* signifie la branche & la famille qui regne en France, & quand une branche cadette parvient à la Couronne, elle quitte son nom particulier pour prendre celui de France. Suivant cette regle M. le Duc d'Orleans, Régent du Royaume, s'appelle *Philippe, petit fils de France*, Duc d'Orléans X. & non pas Philippe petit fils de Louis de Bourbon XIII. du nom, Roi de France, &c. parce que la maison de Bourbon en montant sur le Trône dans la personne d'Henri IV. quitta son nom de Bourbon pour prendre celui de France. Ce nom de France se prend dans une signification plus étenduë, & il veut dire non seulement la famille qui regne en France, mais aussi toutes les branches de la maison qui régne. Les Princes donc des maisons d'Orléans, de Condé, de Conti, sont par cette raison de la maison de France.

FRATRICIDE, est le meurtre commis en la personne d'un frere *quasi fratris cædes.* Le coupable s'appelle aussi *fratricide*, en Latin *fratricida*, au lieu que le crime est nommé en Latin *fratricidium.* Frere qui tuë son frere se rend indigne de succéder aux biens de ce frere, non-seulement lui criminel; mais encore ses enfans quoiqu'innocens.

FRAUDE, est le tort qui arrive, dit Cujas, par la mauvaise foi ou par un événement facheux; il semble que selon l'usage ordinaire & commun, *fraude* ne peut se dire & venir que d'une nature intelligente, mais maligne & inique, & non d'une cause destituée de dessein & de libre arbitre; mais comme la langue commune ne peut préjudicier aux avantages que les arts & sciences trouvent à donner des sens particuliers aux mots de l'usage commun, il s'ensuit de là qu'il faut permettre à Cujas & autres Jurisconsultes de faire usage du mot *fraude*, non-seulement pour exprimer le tort qui vient de l'injustice des hommes fourbes & malins: mais encore outre cela tout dommage qui nous arrive par des causes extérieures inanimées, comme sont tempêtes, mauvaises saisons, & comme on dit par mauvaise fortune & mal avanture. Voici l'autorité de Cujas pour autoriser l'ampliation ou extension du sens propre de *fraude* pour signifier encore la malice des tems, la disgrace de la fortune qui nous prive de notre juste attente

attente ou prétension, *fraus*, dit notre Jurisconsulte, *damnum est quod vel mala fides adversarii vel ipse infelix rerum eventus affert. ad lib. juris gentium §. sed si fraudandi.*

Selon une régle du Droit Romain, on ne considére pas seulement la fraude par l'événement, il faut aussi qu'on s'apperçoive qu'elle ait été accompagnée de dessein. On doit dire même que là ou il n'y a point de mauvais dessein, là à proprement parler on ne peut pas dire qu'il y ait de fraude; mais on devroit appeller le mal qui est arrivé dans telles rencontres, *dommage, malheur, facheux accident*; mais non pas tort: car le tort aussi bien que la fraude sont les effets d'une mauvaise volonté qui a opéré le mal ou dommage. On aura quelque peine peut-être à distinguer le tort de la fraude: j'avouë que tous les deux doivent essentiellement découler d'une nature raisonnable, qui abuse de son esprit & de sa liberté; dans le tort cette nature raisonnable connoissant aisément ce qui est juste, & le discernant facilement de l'injuste, commet cet injuste ou injustice sans beaucoup de peine. Mais dans la fraude il y a plus d'esprit que dans l'injustice, étant de besoin de rechercher les apparences trompeuses qui doivent couvrir l'injustice qu'on a dessein de commettre, sans que celui contre qui on la commet puisse la découvrir, ou la véritable cause qui est le dessein formé. L'injuste fait l'injustice avec moins d'esprit & plus d'effronterie, se retranchant dans le droit qu'il prétend avoir d'agir selon sa force majeure: il a pour systême de morale, que son droit s'étend aussi loin que son pouvoir; mais le frauduleux a idée de son injustice, & la prend pour telle; mais la cupidité du bien de ce monde le tavit à son devoir & le fait agir contre sa conscience, & dans cette mauvaise disposition il n'a soin que de cacher son crime & de sauver sa réputation. La maxime que je viens de déclarer qui se pratique dans le Droit, & sur laquelle on vient de faire réflexion, trouve particuliérement son application dans le cas de certaines aliénations frauduleuses, qu'on appelle a cause de cela, aliénations faites en fraude des créanciers: voici le cas. Un homme doit dix mille livres & n'a que deux mille écus de bien qu'il met a couvert par un transport simulé, les créanciers le poursuivent, mais ils ne trouvent aucuns effets exigibles, c'est une conjoncture où l'événement d'un mauvais dessein rend la fraude condamnable en la personne du débiteur & en celle du cessionnaire, ensorte que si les créanciers trouvent que le transport n'est pas dans les régles, on le déclare frauduleux, & par conséquent nul; car aucun acte mauvais & contre la prudence & sagesse de la Loi & du Législateur, ne peuvent prévaloir contre la justice armée de la Loi, qu'il tend par soi de détruire & anéantir.

S'il arrive au contraire que ce débiteur soit parvenu à une meilleure fortune, & qu'il ait acquis depuis qu'il a passé le transport des biens suffisamment pour payer tous ses créanciers, quoique sa conduite ne soit pas exempte de fraude, & qu'on reconnoisse & découvre qu'il y a eu un acte simulé & de mauvaise foi, cependant comme l'événement, c'est-à-dire, ce qui est arrivé, est différent & même contraire à l'intention du débiteur, sa mauvaise intention & sa mauvaise foi qui est moralement blamable & réprouvée ne peut pas lui nuire civilement, puisque les créanciers qui sont d'ailleurs satisfaits, n'ont aucun intérêt d'approfondir un mystere d'iniquité, dont l'éclaircissement n'iroit qu'à couvrir de honte son Auteur, & à leur donner de la peine sans espérance d'aucun profit. Le mauvais dessein & l'intention qu'on a découvert mérite blâme dans le systême qui régle les mœurs, inclinations & passions; mais dans le Droit Civil on n'entreprend point cette direction & perfection intérieure, on prétend seulement de punir les dommages civils qui en dérivent a l'égard du public & des particuliers. Dans le Droit Civil on tend a ce qui est le plus pressant; savoir, la paix, tranquillité & concorde des citoyens; mais la morale va à perfectionner & purifier les facultez de l'ame, qui faute de lumiere & d'amour pour l'ordre, sont la source & racine de tous les actes extérieurs qui troublent la societé, si l'événement se rencontre sans avoir été précédé d'aucun mauvais dessein, il est certain qu'il n'y a point de fraude dans ce fâcheux accident. Un débiteur, par exemple, qui croit être solvable, emprunte de grandes sommes dans l'intention de les rendre, il arrive dans la suite que sa fortune change & qu'il n'est plus en état de payer; c'est un malheur pour les créanciers qui ne procéde point de malice ni de dessein formé de tromper ses concitoyens, mais ne vient tout au plus que de la négligence & témérité du débiteur, qui ne reste pas d'être obligé par ses biens & sa propre personne à réparer le dommage réel, quoiqu'il n'aye point été causé par fraude; or de même que la fraude nait du dol personnel de ceux qui passent des contrats pour tromper, il y en a aussi à éluder la disposition de la Loi en y contrevenant; mais il y a entre ces deux fraudes cette différence, que le dol personnel n'est manifeste que quand il est prouvé, au lieu que la Loi se deffend d'elle-même, & par sa propre disposition, & elle se trouve justifiée par son contraire.

A l'égard de l'étymologie du mot elle est aisée, il vient du mot Latin *fraus*, qui a la même signification que fraude; ou *fraux* Latin peut venir de *frango*, rompre & détruire: par la premiere considération le trompeur seroit appellé *fadifragus*, qui rompt la foi, alliance & mutuelle societé qui convient a des concitoyens; & par la seconde *fraux* seroit comme qui diroit *fractio*, retranchement & dommage fait à son prochain. Le même jeu des mots se peut faire entre *frauder* & *frustrer*, qui ont quasi le même sens, *frauder* viendroit de *frangere* & *frustrer* de *frustrare seu in frusta dividere & dissipare*. Comme les Etymologistes ne disent qu'un mot qui ne sert quasi à rien, on a voulu en dire beaucoup qui servissent a quelque chose, pour au moins accoûtumer les esprits a des concepts ingénieux & divertissans.

[FRAY. *Voyez* ÉTANG.]

FRE.

FRÉNE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Vertus du fréne.

[Le parfum qu'on peut faire des feuilles, de la graine & de l'écorce de cet arbre produit le même effet, aussi bien que l'eau qui coule par les extrémitez des branches quand on les a mises au feu. Il faut la seringuer dans l'oreille qu'on bouche ensuite avec du coton trempé dans la même liqueur.

Le bois & la seconde écorce du fréne, sont employez en décoction dans le vin, pour les obstructions du foye & de la ratte, pour vuider les sérositez superfluës, & pour les pâles couleurs. On les ordonne aussi dans les bouillons, dans les potions & dans les tisannes. La décoction de ce bois est un sudorifique propre pour la vérole. Les cendres de son écorce peuvent servir de cautere dans le besoin.

La graine de fréne, qu'on appelle langue d'oiseau, *lingua avis, seu ornithoglossa officinarum*, a les mêmes proprietez que l'écorce. Cette semence se confit dans le vinaigre comme les câpres. Le sel fixe de fréne pousse par les urines, on le donne depuis un scrupule jusqu'à un demi-gros; il fait merveille dans le rougeole & dans la petite vérolle, avec le sirop de grenade ou de framboise.

Les feuilles de cet arbre mises en décoction dans du vin, ont la vertu apéritive & hépatique comme l'écorce.

Sa racine cuite dans l'eau commune, avec la petite centaurée, le scrodium & l'absinthe, est un reméde souverain contre la morsure des serpens.

FRÉNE. *Voyez* BOIS; commerce de bois.

FRÉNÉSIE. *Voyez* PHRÉNÉSIE. FIÉVRE frénétique.]

FRERES par rapport à la Jurisprudence, ont trois sortes de noms, & leurs proprietez en Droit ne sont pas tout a-fait les mêmes, mais bien souvent trés-différentes. Il y a les freres germains, les consanguins & les utérins.

Les freres *germains* sont ceux qui sont nez d'un même pere & d'une même mere, ils sont dits germains parce qu'ils sont nez dans une seule & simple génération, *in eadem generatione in eodem germine*.

Les freres *consanguins*, sont ceux qui sont nez d'un même principe actif, & ainsi d'un même sang & principe; savoir, d'un même pere & qui ont chacun une mere différente, on les appelle vulgairement, *freres de pere seulement*.

Les freres *uterins*, sont ceux qui ont seulement une même mere, sont seulement sortis d'un même ventre, mais de deux peres différens. Le mot de uterin vient de *uterus*, le ventre ou sein dans lequel ces deux freres ont été conçus dans différens & successifs mariages. On les appelle vulgairement freres de mere; on pourroit bien les appeller freres maternels.

Remarquez que les Coûtumes ont différentes dispositions pour l'ordre & la maniere de succéder entr'eux. *Voyez* SUCCESSION.

Vossius fait venir le mot de frere de *frater* Latin, & plus haut du Grec *phrater*, pour *phrator*, qui signifie proprement celui qui puise de l'eau dans un même puits, qui a communion & droit au même puits: il faut pour rendre utile cette étymologie, que ces associez & coassociez au même puits ont donné occasion à appeller en Latin *fratres*, ceux qui par la nature & par la Loi civile se trouvent associez, & ayant communion & droit aux biens d'une famille commune. Le même Gérand Vossius continuë à nous apprendre en homme d'érudition que *phrear* en Grec signifie un puits, *phratria*, l'assemblée de ceux qui puisent ou qui ont droit de puiser dans un même puits; ce mot, ajoûte t il, est venu de la Ville d'Argos, où il n'y avoit que certains puits distribuez dans différens quartiers de la Ville, parce qu'il n'y avoit point de fontaines. Vossius & Scaliger n'en disent pas d'avantage, & le tour qu'on y a donné de son cû, rend leur étymologie plus claire & moins équivoque, aprés quoi, selon notre Coûtume, nous ajoûterons en guise de *amænitates etymologicæ*, que cette communion des freres à la même famille, seroit assez heureusement soutenuë, en supposant que *fratres sunt fruitores ejusdem domus & familiæ & confratres confruitores*; par la on s'acheminerot a comprendre pourquoi les membres d'une même confraternité & communauté auroient été appellez freres & confreres, *fratres & confratres*, parce qu'ils sont pour ainsi dire *confruitores eorumdem privilegiorum*, ainsi dans les Ordres militaires les Chevaliers s'appellent aussi freres, & dans les Ordres de Malthe il y a des freres servans, qui sont les Chevaliers du second Ordre, qui n'ont pas fait leurs preuves de Noblesse. Les Religieux de S. Dominique se sont appellez *Freres Prêcheurs*. Ceux de l'Ordre de S. François, qu'on appelle *Cordeliers de l'étroite observance*, se nomment *Freres Mineurs*, & ceux de la Charité s'appellent les *Freres ignorans*. Les Rois de la Chrêtienté se donnent le titre de freres en s'écrivant, lequel usage n'est pas nouveau: on voit dans Menandre une lettre de Cosroes Roi de Perse a l'Empereur Justinien, qui commence par ces mots, Cosroes Roi des Rois à l'Empereur Justinien mon frere. Les Rois donnent aussi ce nom aux Électeurs, le Pape aux Évéques en leur écrivant, à notre vénérable frere l'Archevéque de, &c. salut & bénédiction Apostolique.

FRET. Outre ce qui est dit ailleurs il faut ici ajoûter & faire mention des Déclarations du Roi, Ordonnances & Arrêts du Conseil sur le fret, qui est le louage d'un navire pour porter de la marchandise; ce mot de fret peut être venu ou de *ferre* porter, ou de *fretum* la mer. Le fréteur, comme l'on a dit ailleurs, est le proprietaire d'un vaisseau, qui le donne à louage à un Marchand. En 1659. il y eut une Déclaration du Roi pour le droit de cinq sols pour tonneau de fret, que Sa Majesté a ordonné d'être levé sur le Port où se trouvent les vaisseaux & bâtimens appartenans aux étrangers qui viennent fréter, décharger ou charger ès Ports & Havres de France donnée au mois de Juin. En 1681. fut l'Ordonnance de Louis XIV. portant réglement pour le droit de fret, déféndant de la ferme générale, faite le 22 Juillet. En 1684. fut la Déclaration du Roi, qui décharge du droit de fret les vaisseaux étrangers qui améneront des bleds

bleds dans le Royaume donnée le 30. Décembre. En 1685. est un Arrêt du Conseil d'État, portant interprétation de celui du 30. dernier, qui décharge du droit de fret les vaisseaux étrangers qui ameneront des bleds dans le Royaume, fait au Conseil le 10. Février 1685.

FRI.

[FRICANDEAUX *farcis.* Coupez de la cuisse de veau par tranches un peu minces, & après les avoir battuës avec le dos d'un couteau, piquez-les de moyen lard, étendez les sur une table, le côté du lard en dessous; garnissez le milieu d'une farce composée de veau, de moëlle de bœuf, de lard, & d'œufs assaisonnés de sel, poivre, & fines herbes. Il faut mettre de cette farce environ l'épaisseur d'un écu; puis ayant passé un peu d'œuf battu sur les bords du fricandeau, vous en appliquerez un autre par-dessus, & le colerez par les bords avec l'œuf battu que vous aurez mis; ensuite ayant rangé vos fricandeaux dans une casserole que vous couvrirez bien, vous leur ferez prendre couleur des deux côtés, puis les ayant égoutés un peu de leur graisse, ensorte qu'on y puisse faire un petit roux avec de la farine, vous y jetterez de bon jus de bœuf, & les ayant fait bien cuire, vous y ajoûterez truffes, champignons, ris de veau, quelque bon coulis de pain; le tout étant bien dégraissé, vous y jetterez un filet de verjus, vous les rangerez dans un plat avec le ragoût par-dessus, & vous servirez le plus chaudement qu'il sera possible, sans rien gâter.]

FRIPPIER. FRIPPERIE, est celui qui vend & achete de vieux habits & de vieux meubles, & qui en fait des neufs. Il y a un lieu à Paris appellé *fripperie*, où se vendent toute sorte d'habits, soit vieux ou neufs, & où l'on vend lits & autres meubles. Voici les Réglemens qui en divers tems ont été faits sur cet Article. En 1544. fut une Déclaration du Roi portant confirmation des Réglemens faits pour les Maîtres Frippiers de la Ville & banlieuë de Paris, contenant 21. articles donnée a Paris au mois de Juin. En 1599. fut une autre Déclaration du Roi, portant confirmation de statuts & privilèges des Maitres Frippiers de Paris, donnée à Paris au mois de Juin. En 1664. lettres patentes, portans confirmation des statuts des Maîtres Frippiers de Paris données a Vincennes au mois de Septembre. *Voyez* le 10. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 272. En 1676. Arrêt du Parlement, portant réglement entre la Communauté des Frippiers & celle des Tailleurs, fait en Parlement au mois de Juillet. En 1691. fut une Déclaration du Roi, portant réunion à la Communauté des Frippiers, des Offices de Jurés Syndics de leur Communauté, créés par l'Édit du mois de Mars 1691.

FRO.

FROCS, ajoutez ce qui suit. En 1717. fut un Arrêt du Conseil d'État, portant réglement pour les frocs qui se fabriquent à Bolbec, Gruchet, Cany, Bagueville, Angicne, & autres lieux du Païs de Caux en Normandie, contenant sept articles. En 1719. Arrêt du Conseil d'État du Roi, pour l'exécution de celui du 4. Février 1716. portant réglement pour les frocs qui se fabriquent à Bernay, Lizieux, Tordouet Fervaques, & aux environs, fait au Conseil tenu à Paris le 18. Avril 1719.

FROMAGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire la présure.

[Prenez les caillettes d'un veau qui n'ait jamais pris autre nourriture que le lait pur, tirez-en de petits grumeaux de lait caillés que vous y trouverez, & que vous éplucherez bien, ôtant les poils que le veau a avalés en tétant: lavez ces grumeaux dans l'eau fraîche, à mésure que vous les manierez, & vous les mettrez dans un linge bien blanc pour les essuyer un peu. Prenez aussi les caillettes, lavez les de même, & taclez-les fort nettes, retournez-les pour y mettre dedans ces grumeaux, salez les comme il faut, pendez le tout en l'air, & mettez dessous un petit pot pour recueillir l'eau salée qui en tombera. Servez-vous en pour faire prendre votre lait, cela fera merveille; & c'est cette eau qu'on appelle *présure*.

Mais avant que d'en prendre, vous la laisserez ainsi assaisonner quelques jours, puis vous vous en servirez quand vous en aurez besoin.

Quand on voudra se servir de cette présure, on en prendra dans une cuillere, on en dilayera avec un peu de lait, puis on la jettera dans celui dont on veut se servir pour faire les fromages.

AUTRE OBSERVATION.

Outre la présure ci-dessus, on peut encore pour faire ces fromages, se servir de la graine du chardon bénit, ou de la fleur de chardon sauvage. Le jus de figuier quand on incise l'écorce de l'arbre encore verte, y réüssit très-bien, de même que le gingembre & les œufs de brochet.

REMARQUES.

On a dit ailleurs qu'il n'y avoit rien qui voulut être tenu avec plus de propreté que le lait, & on le repéte encore; ainsi qu'il n'y ait point de servante qui s'avise d'y toucher, qu'elle n'ait auparavant bien lavé ses mains, & que tous les utenciles servant à la laiterie, ne soient d'une netteté très-grande; mais sur tout, que nulle fille ne soit pas assez hardie pour approcher du lait, lorsque la nature lui pousse au dehors ses régles, dont l'évacuation est reglée ordinairement par les mois, & il suffit qu'une femme ou une fille en cet état regarde du lait, pour faire qu'il ne puisse point coaguler, lequel se tourne presque en même-tems.

Fromages de Gruyeres, ou Griers. La maniere de les faire.

Les Suisses de la petite Ville de Griers, dans le Canton de Fribourg, font un grand débit de fromages. Ils les envoyent à Lyon, de là on les distribuë dans presque toutes les Provinces de France. Voici de quelle maniere ils fabriquent ceux qu'ils nous envoyent, & qu'ils appellent fromages du premier lait. Premiérement, ils préparent la présure, qui sert a fermenter le lait. Pour cela ils prennent des vessies de veau, & après les avoir bien lavées, ils les remplissent d'air, & les font sécher promptement à la cheminée. Quand elles sont suffisamment séches, ils mettent dans un vaisseau de bois de figure ovale, garni de son couvercle, environ une pinte mésure de Paris, d'eau un peu plus que tiéde, & ils y jettent la moitié, ou le tiers d'une vessie, selon qu'elle est plus ou moins grande; mais auparavant ils ont grand soin de la laver dans l'eau fraîche, & d'y envelopper une bonne pincée de sel. Ils laissent tremper la vessie dans le vaisseau pendant vingt-quatre heures, afin que l'eau puisse en attirer toute la vertu, & s'impreigner du sel qu'on y a mis. Cette présure peut se garder dix ou douze jours, au bout desquels il faut en faire de nouvelle, parce que si on gardoit plus long-tems cette eau fermentée, elle deviendroit trop forte, & gâteroit les fromages.

A l'égard du lait dont on fait le fromage, il doit être nouveau tiré, & d'une chaleur convenable, c'est-à-dire, un peu plus que tiéde; s'il n'étoit pas assez chaud, il faudroit faire un peu de feu sous la chaudiere où on l'a mis, afin de lui donner le dégré de chaleur qui convient, auquel étant parvenu, on jette environ un demi-sétier de présure, ou plus ou moins, selon la quantité de lait qu'on a, & après avoir bien brouillé & mêlé le tout ensemble, par le moyen d'une grande cuillere platte à long manche, on ôte la chaudiere de dessus le feu, & on laisse reposer jusqu'à ce que le lait soit entierement pris & caillé; ce qui se fait ordinairement en moins d'une demi-heure. Ensuite on le détache doucement & adroitement des bords de la chaudiere, avec la grande cuillere; & lorsqu'il est bien détaché, l'on prend un autre instrument, que l'on nomme spatule, lequel est un petit sapin de la grosseur d'une bonne canne, pélé proprement, & garni depuis le bas jusques vers le milieu d'une quantité de branches, ou de rameaux coupés à deux ou trois pouces de longueur. On se sert de cet instrument pour tourner le caillé d'abord doucement, & ensuite plus fort, augmentant toûjours par dégrés de force & de vitesse, jusqu'à ce que le caillé soit entierement dépris & rompu, après quoi on remet la chaudiere sur le feu, que l'on donne au caillé, ensorte qu'on y puisse souffrir les bras; pendant tout ce tems-là, on tourne continuellement avec la spatule, & si la chaleur devient trop grande, on descend la chaudiere, en continuant toûjours à tourner pendant une demi-heure, & quelquefois plus, selon qu'on juge à propos de rendre le caillé plus ou moins gros. En cet état on le laisse reposer, & quand on voit qu'il s'est précipité & rassemblé tout dans une masse au fond de la chaudiere, deux hommes prennent un morceau de grosse toile claire, comme du cannevas, & l'ayant fait passer adroitement par-dessous le caillé, ils le tirent hors de la chaudiere, & le mettent avec la toile dans une forme, qui est placée sur une espece de pressoir. Cette forme est un grand cercle de bois, de la hauteur dont on veut que le fromage soit fait, ayant des crans ou crochets disposés autour de sa circonférence, distans les uns des autres de cinq ou six pouces, qui servent à l'élargir, ou à la diminuer à proportion du diamétre qu'on veut donner au fromage. L'ayant donc placé dans la forme, on met par-dessus une planche bien nette & bien polie, & sur cette planche une pierre qui pése vingt-cinq à trente livres, & quand on s'apperçoit que la planche touche le haut de la forme, on ôte le fromage pour le resserrer d'un cran. La forme étant resserrée, on enveloppe le fromage d'un nouveau morceau de toile bien net, on le remet dans la forme avec la planche, & deux pierres par-dessus, de la pésanteur de quarante-cinq à cinquante livres chacune, pour faire égouter le fromage plus promptement. On continuë d'heure en heure, retirant le fromage de la forme, qu'on resserre aussi d'un cran, & changeant à chaque fois de nouveau linge qui soit bien net & bien sec. La même chose se réïtere douze ou quinze fois, en augmentant toûjours le poids qu'on met sur la planche; ensorte que les dernieres pierres pésent quelquefois jusqu'à cent cinquante livres.

Quand le fromage est bien égouté, & qu'il ne mouille plus le linge qui l'enveloppe, on le met sur une planche dans l'endroit qui est destiné pour les fromages, & l'on prend bien garde qu'ils ne se touchent quand il y en a plusieurs, & qu'ils sont nouveaux. Ensuite on prend du sel bien sec, & pilé le plus menu qu'il est possible. On en jette environ deux pincées sur chaque fromage, & une heure ou deux après que le sel est fondu, on frotte exactement le fromage tout autour; puis l'ayant laissé sécher pendant une heure ou deux, on l'entoure de sangles faites d'écorce ou de bois de sapin, les serrant le plus fortement qu'il est possible, & poussant ensuite les fromages les uns contre les autres à l'endroit où elles se croisent, afin de les retenir.

Le lendemain on les dessangle, & après les avoir essuyés aussi-bien que la planche, on séme encore sur les pains de fromages deux pincées de sel, continuant ainsi pendant six semaines, jusqu'à ce qu'ils soient salés suffisamment: ce qu'il est aisé de connoître, soit par la sonde, soit quand on s'apperçoit qu'ils n'attirent plus le sel. Enfin on laisse sécher tout-à-fait les fromages, & on les met dans des caisses, ou dans des tonnes pour les transporter où on le juge à propos.

Nous venons de donner la maniere de faire le fromage du premier lait, à la façon duquel on n'employe que le caillé, avec la présure & le sel; il faut maintenant donner la maniere de faire le second fromage, auquel on employe le petit lait, l'azi & le sel.

Fabrique du fromage qui se fait avec le petit lait, l'azi & le sel.

On met sur le feu tout le petit lait qu'on a tiré du premier fromage, & lorsqu'on s'apperçoit qu'il se forme un cercle d'écume tout autour de la chaudiere, on y jette deux ou trois pintes de bon lait qu'on a reservé exprès de la traite, c'est ce qui s'appelle blanchir le lait. Ensuite faisant grand feu, on le fait bouillir fortement; & pour lors

lors on en tire une certaine quantité, dont on se sert le lendemain à faire de nouveau fromage. Puis on prend du petit lait froid, reservé de la veille, & on le jette dans la chaudiere, avec environ trois chopines d'azi. L'azi n'est autre chose que du petit lait qu'on fait aigrir dans un vaisseau de bois, en y mélant du fort vinaigre, & le laissant reposer pendant dix jours.

Aussi-tôt le lait se coupe, c'est-à-dire, qu'il se divise en deux substances, dont l'une qui est fort claire & fort aqueuse ne sert qu'à la nourriture des bestiaux. L'autre qui est plus épaisse, est propre à faire le second fromage. Elle se change en caillé, & s'éléve au-dessus de la substance aqueuse, en forme de petits flocons de neige. Quand le fromage est monté, & qu'il commence à jetter quelques bouillons d'écume hors de la chaudiere, on l'ôte de dessus le feu, & on l'enleve avec une écumoire, puis ayant mis un morceau de toile claire dans les formes, on y met le fromage, avec une planche & une pierre pardessus, de même que nous l'avons marqué en parlant de la fabrique du premier fromage; le laissant égoutter du matin jusqu'au soir, ou du soir jusqu'au matin, en resserrant de tems en tems les formes. Lorsqu'ils sont suffisamment égouttés, on les ôte des formes, & on les met sur une planche, ou sur des bouts de planches disposés exprès pour les saler, ce qui se fait en mettant par dessus, environ l'épaisseur d'un doigt de sel. Deux ou trois jours après, le sel étant fondu, on les retourne sans dessus dessous, pour leur donner une seconde couche de sel égale à la premiere, & aussi-tôt que le second sel est fondu, on les frotte avec de l'eau où l'on a détrempé du charbon pilé, jusqu'à ce qu'ils soient bien noirs, & alors enfin on les met sur des planches dans un lieu sec, ayant soin de les retourner tous les deux jours, sans quoi ils s'attacheroient; & il seroit très-difficile de les détacher sans les rompre. Quand ils sont parfaitement secs, on les envoye de côté & d'autre dans le Pays. Car cette sorte de fromage, ne se porte point en France; mais se consomme entierement dans la Suisse.

On commence à travailler au fromage de Griers, environ le quinze Mai, & l'on finit vers la Saint Denis au neuviéme d'Octobre. Pour faire deux fromages par jour, il faut la traite de cinquante ou soixante vaches; pour en faire trois en deux jours, il faut trente à quarante vaches; & pour en faire un seulement par jour, il en faut depuis vingt-cinq, jusqu'à trente.

La traite des vaches se fait deux fois le jour, la premiere sur les quatre ou cinq heures du matin, & la seconde, à trois ou quatre heures du soir. Un homme un peu fort, peut traire depuis douze vaches, jusqu'à vingt.

Cet homme doit être fourni d'une petite selle de bois, d'un seau, & d'une espece de gibeciere de cuir remplie de sel, dont il faut qu'il donne une pincée à chaque vache, afin qu'elles se laissent traire plus librement. Quand le seau est plein, un petit garçon le porte pour couler le lait dans une chaudiere de cuivre rouge, & étamée en dedans. Pour le couler, il se sert d'un grand entonnoir de bois de sapin, dont le trou est garni d'un bouchon de paille, au travers duquel le lait se filtre, & se purifie.

Propriétés du fromage.

Le fromage est un aliment solide, d'un suc épais & grossier, qui nourrit beaucoup; l'excès n'en vaut rien, parce qu'il cause des indigestions; au contraire, si on en mange avec modération, il peut aider beaucoup à la digestion, en fermentant les autres alimens. Pour être sain, il ne doit être ni trop nouveau ni trop vieux. Le fromage de brebis se digére plus facilement que celui de vache; mais il n'est ni si nourrissant ni si agréable. Celui de chévre est encore moins estimé, quoiqu'il se digére très facilement.

On assure que le fromage vieux & aigre appliqué extérieurement, appaise les douleurs de la goutte.]

FROMAGE. Lait pris & caillé, séché, durci & salé propre pour manger. Il y a tant de sortes de fromages, & dont les noms sont si différens, qu'il seroit assez difficile de les pouvoir toutes rapporter. On ne fera mention que de ceux qui sont de quelque considération dans le négoce des Marchands Épiciers, & qu'ils tirent ou des Pays étrangers, ou de quelque Province de France. Parmi les fromages étrangers, sont ceux d'Italie, de Suisse, d'Hollande, d'Angleterre; mais les fromages de France sont des divers lieux de Dauphiné, Languedoc, Forêt, Auvergne. Nous ne parcourerons point toutes ces espéces, dont le Dictionnaire de Commerce traite fort bien, enseignant même les manieres de faire ou en France ou en Hollande toute autre sorte de fromage étranger: nous ajouterons ici à ce qu'on trouve dans plusieurs Dictionnaires, ce qui ne s'y trouve pas; savoir, les divers Édits, Arrêts & Déclarations, portés en divers tems sur ce commerce par rapport à la France. Il y a eu divers Réglemens depuis l'année 1631. jusques en l'année 1720. dont je ferai un recit chronologique succint. En 1631. fut un Arrêt du Conseil d'État en forme de Réglement pour le commerce du fromage & fruits. En 1673. Édit du Roi, portant création en titre d'office de vingt quatre vendeurs de fromages & bestiaux dans la Ville de Paris, donné au mois de Mars. En 1674. fut une Déclaration du Roi, portant création de seize vendeurs de fromages & bestiaux, par augmentation aux vingt-quatre créés par l'Édit précédent, pour faire le nombre de quarante, & création de quarante commis desdits vendeurs, donné le 2. Décembre. En 1692. fut un Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne la levée de nouveaux droits pour les entrées de toutes sortes de fromages venans des Pays étrangers, moyennant 6. livres pour cent pesant, fait au Conseil le 29. Janvier. En 1694. fut un Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne qu'il sera levé à toutes les entrées du Royaume par terre, tant dans les Bureaux des cinq grosses Fermes, que des Provinces reputées étrangeres & Pays conquis, quinze sols seulement pour tous droits d'entrée, pour chacun cent de fromage de toutes sortes, venans des Pays étrangers, jusques au premier Avril prochain, fait au Conseil au mois de Janvier. En la même année Édit du Roi, portant création en titre d'office héréditaire de huit vendeurs de fromages & bestiaux, & huit Commis desdits vendeurs dans la Ville & Fauxbourgs de Rouen, & Réglemens pour leurs droits & fonctions, donné à Versailles au mois d'Avril, & régistré au Parlement le 21. Mai audit an. En 1696. Édit du Roi, portant suppression des Jurés Vendeurs de fromages & bestiaux, & nouvelle création de cent Jurés Vendeurs de fromages & bestiaux dans la Ville de Paris & Fauxbourgs, donné au mois de Mai, & régistré le 26. dudit mois. En 1699. Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne qu'à commencer du premier Janvier prochain, jusqu'au dernier du mois d'Avril suivant, il ne sera levé aux entrées du Royaume sur les fromages venans des Pays étrangers, que trente sols pour cent pesant, fait au Conseil tenu à Versailles le 15. Décembre. En 1700. autre Arrêt du Conseil d'État, concernant les droits sur le fromage, portant Réglement, fait au Conseil le 21. Septembre 1700. En 1707. Édit du Roi, portant création en titre d'offices formés de cent offices de Contrôleurs, Inspecteurs, Essayeurs & Visiteurs de tout fromages d'Hollande, Gruyere, Roquefort, Auvergne, s'Assenage, Parmesan, Côte rouge, Cantal, Vacherin, Pont l'Évéque, & autres fromages qui entrent dans ladite Ville. Attribution de 3. deniers pour livre pesant desdites marchandises, & Réglement pour les droits, fonctions & receptions desdits Officiers, donné à Marly au mois de Juillet 1707. régistré au Parlement le 3. Septembre audit an. En 1716. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui a ordonné qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, jusqu'au dernier Septembre 1717. les fromages des Pays étrangers seront exemts de tous droits, & qu'à l'exception des peages ordinaires, il ne sera levé aucuns droits sur les fromages, que sur ceux provenans du cru du Royaume, qui seront transportés d'une Province à une autre, fait au Conseil tenu à Paris le 6. Octobre. En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à commencer du 1. Octobre prochain, jusqu'au dernier Septembre 1718. les fromages venans des Pays étrangers dans le Royaume, seront exemts de la moitié de différens droits, portés par les Tarifs & Réglemens, l'exception des peages ordinaires, qui continueront d'être levés comme par le passé, à l'exception accordée pour les fromages provenans du cru du Royaume, qui seront transportés d'une Province à une autre aux termes des Arrêts du 6. Octobre 1716. subsistant en entier jusqu'au jour 30. Septembre 1718. fait au Conseil tenu à Paris le 22. Août 1717. En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à commencer du premier Octobre prochain, jusqu'au premier Octobre 1720. les droits qui se perçoivent sur les fromages venans des Pays étrangers, & sur les fromages provenans du cru du Royaume, demeureront réduits au tiers seulement, à l'exception des peages ordinaires qui continueront d'être levés en la maniere accoutumée, fait au Conseil tenu à Paris le 19. Septembre. -- En 1719. fut une Ordonnance de Police, portant Réglement pour les marchandises, fromage, volaille, gibier, œufs & beurres, pour en faciliter l'abondance, empêcher les abus qui se commettent sur la vente & la diminution des droits, fait à Paris le 6. Octobre. - En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'à commencer du premier Octobre 1720. jusqu'au premier Octobre 1721. les droits qui se perçoivent, tant sur les fromages venans des Pays étrangers, que sur ceux provenans du cru du Royaume, qui se transportent d'une Province à une autre, demeureront réduits au tiers seulement, à l'exception des peages ordinaires, qui continueront d'être levés, fait au Conseil tenu à Paris le 30. Novembre. A l'égard de l'étymologie du mot, Ménage le fait venir de *forma*, qui signifie la *forme*, & l'éclisse où on fait le fromage, & que de *forma* est venu *formaticum* (*Lac*) lait formé réduit en telle figure.

FROMENT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Serres pour multiplier le froment.

[Vous prendrez une livre de sel végetal, qui est composé artistement de fleurs de souffre, de salpêtre & de nitre; les bons Droguistes ont de ce sel, vous le ferez bouillir dans six pintes d'eau, avec deux livres de bon froment nouveau, jusqu'à ce que le froment commence à se crever; puis vous passerez cette composition dans un linge fort à claires voyes, & vous ferez rendre au froment cuit toute l'humidité, vous ferez infuser dans cette liqueur autant que vous pourrez de bon froment durant vingt-quatre heures. Quand la terre sera bien préparée, vous y semerez ce froment infusé, & ayant fait sécher le marc de la composition, vous le pulveriserez & le jetterez sur cette terre, & vous verrez par expérience que le blé que vous aurez ainsi semé, produira vingt fois autant que le blé commun; il est vrai qu'il ne faudroit pas faire cela deux fois de suite dans la même terre; car il en consume tellement la graisse, qu'elle ne peut pas porter si elle n'est bien fumée. Consultez encore ce qu'on a dit sur le mot Blé.

FRONT, par rapport à l'Architecture. On appelle front en général, la face de front, autrement tête. Dans l'étenduë des pieds droits, on la nomme font des pieds droits, & dans l'étenduë de l'arc qui est sa courbure, & le ceintre qu'elle fait; elle est appellée tête au front de l'arc. On dit aussi le front d'une place, & c'est ce qui est compris entre les pointes des deux bastions voisins, qu'on appelle autrement *courtine*. Les deux flancs qui sont élevés sur la courtine, & les deux pans ou faces du bastion qui se regardent, c'est ce qu'on appelle autrement *tenaille* & *face de place*. En perspective front est la projection ortographique d'un objet sur le plan paralelle au tableau. On use de ce mot, parlant d'un Palais, pour signifier tout ce qui se présente de front, c'est-à-dire, tout d'abord aux yeux de ceux qui regardent ce bâtiment. Ainsi on dit dans ce Palais, on trouve de front un grand corps de logis flanqué de deux pavillons & de deux ailes, & parlant d'une avant Cour on la décrit en disant, par exemple, on trouve de front une avant cour, une avenuë d'arbres. Dans les évolutions militaires, & l'art d'arranger une armée en diverses manieres, on use fort de ce mot, par exemple, décrivant un bataillon, on peut dire ce bataillon est à soixante hommes de front & six de hauteur. Celui-ci a son front égal à sa hauteur, & forme un quarré. Ce bataillon est sur son front, c'est-à-dire les

les soldats présentent les armes, & font face vers un même côté. Ces troupes rangées en bataille faisoient un grand front. Le front de cette armée étoit composé de tant de bataillons & de tant d'escadrons. Les évolutions militaires enseignent l'art de faire front de tous côtés, de présenter les armes à l'ennemi de quelque côté qu'il attaque. Cet escadron a cinquante hommes de front & trois de hauteur. On a pris les ennemis en front & en flanc; mais toutes ces façons de parler sont figurées & viennent de front, partie antérieure & supérieure du visage, qui vient du mot *frons* (*frontis*,) le front que l'on fait venir de *fronein sentire* de *phrenmens*, esprit, pensée. Martinius pour expliquer cette étymologie, dit que l'on voit sur le front des personnes ce qu'elles sont, & à quoi elles pensent; d'autres le dérivent de *ferre*, parce que l'homme porte sur son front en caractéres manifestes les qualités de son esprit & de son cœur. En Architecture ce mot vient.

FRONCLES. [Toutes ces duretés se guérissent par les arroches ou bonnes-dames, ou orvales, ou horminons sauvages.]

FRONTAUX. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Frontal sec propre à fortifier le cerveau.

[Prenez poudres de roses séches, de bois de sassafras, & de santal citrin; de chacune deux dragmes; fleurs de sureau, de stoëchas, de muguet, de betoine, de chacune une dragme, & autant de girofle. Ayant arrosé le tout d'eau-rose, & bien mêlé ensemble, vous le mettrez entre deux linges déliés, & vous l'appliquerez sur le front.

Frontal liquide propre pour calmer les grandes douleurs de tête.

Prenez un dragme de sel marin, pulvérisé subtilement, pilez dans un mortier une poignée de feuilles de laituë, mêlez-les avec demi-once de conserve de roses, & autant de celle de nénufar, avec demi-dragme d'extrait liquide d'opium, le sel ci dessus, & trois dragmes d'onguent populeum. Faites-en un frontal, & appliquez-le sur le front & sur les temples.]

FRONTIERES, l'extrémité d'un Royaume, d'une Province que les ennemis trouvent de front quand ils y veulent entrer. Ce mot vient de *frontaria* (*pars regio terra*,) c'est la partie du Pays qui fait front. Ce mot n'est pas seulement substantif, mais aussi adjectif, quand on l'applique à Province & Ville. Par exemple, la Picardie est une Province frontiere: on dit aussi une Ville frontiere, celle qui est située proche les ennemis.

En l'année 1535. fut un Édit du Roi, portant que les deniers provenans des confiscations, rachats, relief & amendes, &c. provenans du Domaine de la Couronne, seront employés aux réparations des Villes & Places frontieres, donné le 28. Septembre 1535. En l'année 1658. fut une Déclaration du Roi, portant que les Habitans & Communautés des Provinces de Picardie, Champagne & autres frontieres, ne payeront à leurs créanciers, que la moitié de l'année courante des rentes & interêts qu'ils leur doivent, & continueront le payement de ladite moitié les années suivantes, jusqu'à la paix générale, donnée à Paris le trentiéme Mars 1658.

FRONTISPICE. Décoration d'Architecture de la façade d'une Église. Il y en a de gothique & d'Architecture antique, on le dit aussi de la face & de la principale entrée d'un bâtiment, qui se présente de front aux yeux. Les connoisseurs sont d'avis que le frontispice du Louvre est le plus beau morceau d'Architecture qui soit en France. Ce mot vient du Latin *frons* front, partie anterieure d'une chose & de *aspicere*, voir, regarder, parce que la face d'un bâtiment est ce que l'on voit devant nos yeux en approchant d'un édifice. On dit aussi le frontispice d'un livre, la premiere page où est le titre gravé.

FRONTON du Latin *frons*. Le front c'est une espece de pignon bas, qui couronne les ordonnances, termine les façades, & sert d'ornement sur les portes, fenêtres, niches, autels; & la plus belle proportion de son exhaussement est d'avoir près du cinquiéme de la longueur de sa base; il faut en cela suivre le goût des plus habiles parmi les modernes; car comme ces habiles ne sont venus à bout de cette grande réputation & perfection, qu'après avoir consulté le public sur ce qui lui plaît davantage, les Candidats & Apprentifs d'Architecture ne peuvent mieux faire, que d'imiter & suivre en tous ces modéles de l'art. La réputation qu'ils ont, est la preuve de leur mérite & savoir distingué. C'est la voye la plus courte pour apprendre, & se consommer dans la science, & loi est dispensé de faire toutes ces expériences que ces grands Maîtres ont fait pour trouver en essayant ce qui étoit le mieux, pour le plaisir, l'ornement & l'utilité. Ce goût n'est pas tout-à-fait arbitraire; car les savans Théoriciens, qui savent le grand art de la proportion & des combinaisons, instruisent ceux qui ont plus de pente pour la Pratique; & ceux-ci encherissent quelquefois sur ces théories par un genie & instinct propre. Les Poëtes théoriques servent beaucoup à donner de l'ordre & de la régularité aux Poëtes de genie & d'instinct, comme aussi ceux-ci dirigent ces spéculatifs, en leur communiquant & faisant sentir ce qui est le plus naturel, le plus naïf & le plus pur. Dans l'art de parler, les savans Grammairiens réglent l'usage; mais l'usage apprend aux Grammairiens les faits ou façons de parler, qui ont le bonheur de plaire au monde & à la plus saine partie des hommes qui sont dans les Cours des grands Princes. Si les Grammairiens Philosophiques exerçoient leur Philosophie sur d'autres sujets, que sur ces faits, je veux dire, ces manieres de parler heureuses, que sont déja du bel & agréable usage; ils pourroient se complaire en eux-même, s'applaudir & se charmer; mais ils deviendroient inutiles à ceux dont nous parlons, qui sont pourtant très-estimables & très-considérables. Le devoir donc de ces Grammairiens Logiciens, c'est de rendre précieux l'usage de la parole, en en découvrant l'origine & les causes, & raisonnant sur toutes ces façons de parler que l'usage a consacré. Tout leur esprit doit paroître à faire voir que ce bon goût du bel usage est fondé en raison, puisque la même nature qui dirige la raison des uns, dirige aussi le goût & le génie des autres. Ces personnes si bien nées & si polies qui nous plaisent tant dans leurs manieres, ne peuvent avoir le goût dépravé dans le choix qu'ils font des mots & façons de parler. Tout ce qui part de ces personnes distinguées leur est également inspiré par un sentiment très délicat de la bienséance, & par une habitude confirmée dans la justesse. Revenons au fondement qui a donné occasion à notre digression, elle est utile & applicable à toutes les piéces de l'Architecture, applicable à la Peinture, & ainsi elle est pardonnable. J'ajoûterai ici en parlant directement du sujet particulier de cet article, qu'il y a diverses especes & dénominations des frontons, qu'on peut réduire à ces douze; savoir, fronton surmonté, triangulaire, sphérique, circulaire, fronton à pans, fronton brisé, fronton par enroulemens, fronton sans retour, fronton sans base, fronton double, fronton à jour, fronton gothique.

Fronton *surmonté*, c'est celui qui étant au-dessus de la bonne proportion tient du pignon, comme au Temple a la Toscane de Vitruve, & fronton *surbaissé*, est celui qui est plus bas que cette proportion.

Fronton *triangulaire*, est celui qui est formé d'un triangle isoëlle, dont l'angle opposé à l'hypothénuse ou base est obtus. On le nomme aussi *fronton pointu* ou *quarré*, en Latin *fastigium triangulare*. Fronton *sphérique*, est celui qui est fait d'un arc de cercle, il est aussi appellé *fronton cintré* ou *rond*. Fronton *circulaire*, celui qui différe du fronton ceintré, en ce que sa base est le diametre du demi-cercle, qui le forme comme au portail de l'Hôtel Royal des Invalides à Paris. Fronton *à pans*, celui dont la corniche de dessus a trois parties, comme il s'en voit un au portail de l'Église des Réligieuses du Calvaire près Luxembourg à Paris.

Fronton *brisé*, celui dont les corniches sont coupées comme à la porte du Couvent des Grands Augustins à Paris, ou redonnés par redens & ressauts, comme au Portail de St. Charles du Cours a Rome. Fronton par *enroulemens*, celui qui est formé de deux enroulemens, en maniere de consoles qui se joignent, ou qui étant brisé a ses corniches rampantes, contournées en enroulement, ou enfin qui étant circulaire, termine en bas par deux enroulemens.

Fronton *sans retour*, celui dont la corniche de niveau n'est point profilée au bas des corniches rampantes, comme à la fontaine des Saints Innocens a Paris. Fronton *sans base*, celui dont la corniche de niveau est coupée & retournée sur deux colonnes ou pilastres pour l'exhaussement d'un arc à la place de l'entablement, comme il a été heureusement pratiqué aux ailes de la nef de l'Église de St. Pierre à Rome. On appelle aussi fronton *sans base*, toute petite corniche cintrée qui forme au-dessus d'une porte d'une croisée, ou d'une table un petit fronton rond, pointu ou d'autre figure porté par des consoles.

Fronton *double*, on appelle ainsi un fronton qui en couvre un plus petit dans son tympan, à cause de quelque avant-corps au milieu, comme au portail de l'Église du Grand Jesus à Rome. Cette repetition est un abus en Architecture, quoiqu'elle se trouve à des ouvrages de considération, comme au gros pavillon du Louvre, où les caryatides portent trois frontons l'un dans l'autre. Frodton *à jour*, est celui dont le tympan est évidé pour donner de la lumiere, comme il s'en voit sous le portique du Capitole. Fronton *gothique*, c'est dans l'Architecture moderne ou gothique, une espece de pignon à jour en triangle équilateral ou isollé avec sculpture & roses en trefles, comme il s'en voit en la plûpart des Églises gothiques.

FRONTON. C'est un morceau d'Architecture, qui dans son origine n'étoit autre chose que le pignon d'un édifice avec les deux côtés du toit qui tombent de part & d'autre. L'on en fait un ornement qu'on met au-dessus des portes & des fenêtres, & en quelques autres endroits des bâtimens pour couronner une ordonnance, ou terminer une façade, c'est une petite saillie en forme de corniche couverte en forme triangulaire, & quelquefois arrondie par-dessus. Le champ ou panneau du milieu s'appelle *tympan*. Vitruve appelle les frontons *fastigia*, le mot *fastigium* signifie un toît élévé par le milieu; ce qui chez les Romains étoit particulier aux Temples; car les maisons ordinaires étoient couvertes en platte-forme, & César fut le premier à qui on permit d'élever le toît de sa maison en pente à la maniere des Temples. Cette figure angulaire des frontons des Temples & de leur toit, n'étoit pas sans mystere non plus que la figure des pyramides, qui semblent tendre vers le Ciel, & ce ne fut peut-être sans orgueil que César affecta de vouloir donner au toit de sa maison la figure convenable aux Temples, & ce ne fut peut-être pas sans lâche flaterie & complaisance, que cette figure fut accordée à sa maison, comme si c'étoit le Temple d'une Divinité: dans les antiques on ne voit des frontons ronds que ceux qui sont aux Chapelles de la Rotonde. Pline dit que les frontons furent faits pour élever les statuës, & les rendre plus remarquables. Fronton est aussi un quadre ou cartouche de ménuiserie placé sur la voute à l'arriere d'un vaisseau, lequel fronton est chargé ou des armes du Prince qui l'a fait bâtir, ou de la figure dont le vaisseau porte le nom; on l'appelle aussi le *miroir*.

FRU.

FRUGALITÉ. Vertu Œconomique, qui consiste sur tout dans l'usage des alimens louables, sains & communs, par opposition aux alimens voluptueux opposés à la santé, rares & somptueux; ainsi la frugalité est une marque d'un homme sage, qui ménage sa santé, comme étant le premier des biens sensibles, qui n'est point prodigue & dissipateur, & bon Philosophe; puisque selon les Philosophes, *non sunt multiplicanda entia sine necessitate*, & selon une autre maxime équivalente, *non debet fieri per multa quod potest fieri per pauciora*. Il ne faut rien faire sans besoin & sans utilité, & si par un aliment simple & très-salutaire on peut entretenir sa santé & sa vie, ce seroit double folie que de faire des dépenses extraordinaires pour se faire mourir plûtôt. Cornaro Vénitien a été un grand exemple de frugalité, a fait des belles leçons de frugalité. Cette frugalité sage & raisonnable dont je viens de parler, est bien différente de ce dictum ou proverbe, qui porte que souvent la frugalité de bien des gens n'est qu'avarice ou pauvreté. Les hommes adonnés à la débauche du boire & du manger,

ger regardent la frugalité comme une peine, privation & mortification; mais si on y prend garde on pourroit bien prendre le contre pied, en disant que la sobriété, la tempérance, la frugalité sont des rafinemens naturels d'un plaisir très-utile & sans dommage, je veux dire que dans la sobriété les facultés sensitives sont plus vives & se conservent mieux, & que dans les excès contraires on accable, émousse & déprave les organes de nos sensations. C'est pourquoi les vertus comme la sobriété qui se trouve dans la frugalité sont utiles & pour l'esprit & pour le corps. *Pietas ut & frugalitas est ad omnia utilis*, & celui-là seul peut aspirer à ce grand avantage d'être sain d'esprit & de corps, qui s'occupe & vit raisonnablement & frugalement, *habebit mentem sanam in corpore sano.* L'étymologie de ce mot est telle. Quelques uns pensent qu'il vient du mot Latin *homo frugi*, un homme de bien, comme si la frugalité, sobriété & temperance fut la vertu complete, surquoi l'on peut dire que la sobriété & temperance, qui paroit dans la frugalité est une branche fort considérable de la vertu, puisque dans la frugalité & sobriété l'homme sobre & frugal marque une grande habitude & facilité a maitriser tous les jours, & tenir dans la régle l'appetit animal; d'autres pensent que la frugalité vient du mot Latin *fruges*, qui signifie ce simple & innocent aliment naturel, qui consiste dans les fruits & les plantes alimenteuses. Frugalité vient d'abord & immédiatement de frugal, qui s'applique aux personnes & aux choses; car on dit des personnes frugales qui observent la frugalité; il est facile, dit le Moraliste, a un homme frugal d'être continent. On dit aussi un repas frugal, une table frugale, pour dire un repas, une table où il n'y a a manger que ce qu'il faut honnêtement, pour le besoin de la nourriture. La table des personnes sensées est frugale, mais propre; de l'adjectif frugal vient l'adverbe frugalement, par exemple, la longue vie des Hermites est la recompense d'avoir vêcu frugalement.

FRUIT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour conserver les fruits qui sont sur l'arbre, ou sur la plante, & les empêcher de pourrir.

[Fichez un clou tout embrasé dans le pied de l'arbre, ou faites-y un trou avec un perçoir, & laissez-le ouvert; l'humeur superfluë qui fait pourrir le fruit, s'écoulera par là. *Voyez* CONFITURE.

FRUITS. *Voyez* ŒCONOMIE. VÉGÉTATION.]

FRUIT en Architecture. C'est une petite diminution du bas en haut d'un mur, qui cause par dehors une inclinaison peu sensible, le dedans étant a plomb & contre fruit, c'est l'effet contraire. On donne quelquefois du contre fruit en dedans, comme aux encogneures & aux murs de face & de pignon, quand ils portent des souches de cheminée, afin qu'ils puissent mieux résister a la charge par le double fruit.

FRUITS, sont aussi des ornemens de sculpture, qui imitent les fruits naturels, & dont on fait des festons, chutes, bouquets; il s'en voit de fort beaux à la frise Composite de la Cour du Louvre.

FRUITS. Terme de Jurisprudence, ils sont de trois sortes; savoir, naturels, industriaux & civils. Les fruits naturels sont ceux que la nature produit sans qu'ils ayent besoin d'être cultivés, comme sont ceux qui viennent aux arbres.

Les fruits industriaux sont aussi naturels, mais ils ont besoin de l'industrie des hommes pour profiter, les grains & les raisins sont de cette nature. Les fruits civils sont ceux qui ne sont fruits que par la disposition de la Loi, & qui ne sont produits qu'à l'occasion de la chose & non pas par la chose même. Comme sont les loyers, les fermages & arrérages des rentes, extraits des obligations des sentences & autres jugemens.

Les fruits sont mobiliers de leur nature, si ce n'est que les naturels étant attachés au fonds sont immeubles, c'est la disposition de la Coûtume de Paris. Art. 92. *bois coupé, bled, foin ou grain fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ & non transporté est reputé meuble; mais quand il est sur le pied & pendant par racine est reputé immeuble.* D'ou vient que les héritiers d'une veuve douairiere décédée n'ont rien a prétendre sur les fruits pendans par les racines, quoiqu'ils fussent en maturité lors de son décès. Il sembleroit que la même raison devroit avoir lieu a l'égard des héritiers du bénéficier. Cependant les héritiers du bénéficier prennent les fruits & les partagent avec le successeur, à proportion de la desserte & sans examiner le tems de la prise de possession, on compte l'année du premier Janvier. La raison de la différence entre l'héritier de cette veuve douairiere & l'héritier d'un bénéficier, est que les fruits sont donnés a la femme a titre lucratif, & qu'au contraire ils sont donnés au bénéficier à titre onéreux, c'est-à-dire, pour l'office; ainsi il est juste que le précédent titulaire qui a desservi ou ses héritiers qui le représentent soient indamnisés. *Loiseau des Offices. Livre 1. Chap. 8. L'Ordonnance de François I. de l'année 1539. Art. 94.* porte qu'en toutes matieres, réelles, pétitoire & personnelles intentées pour héritages & choses immeubles, s'il y a restitution de fruits, ils seront adjugés non-seulement depuis contestation en cause; mais aussi depuis le tems que le condamné a été en demeure & mauvaise foi auparavant la contestation, selon l'estimation commune, qui se prendra sur l'extrait des Régistres aux Greffes des Juridictions ordinaires. Il n'y a point de doute que les fruits ne doivent se rapporter du tems de l'injuste détention, ou du jour de la contestation en cause. Vous me vendés un héritage dont vous êtes le Maitre en apparence, & qui ne vous appartient pourtant pas. J'en ai la libre possession pendant deux ans, & ensuite le véritable propriétaire me fait assigner à ce que je sois tenu de lui en délaisser la possession. Après qu'il m'a communiqué ses titres, je lui déclare que je déguerpis & abandonne; je ne suis pas tenu en ce cas de rapporter les fruits, parce que je les ai acquis en propriété à mesure que je les ai perçus, au lieu que si je conteste, je les dois rapporter du jour de la contestation par la disposition de la plûpart des Coûtumes, & selon d'autres, comme celle de Paris, depuis que je suis détenteur: la raison est, que contestation commence a établir la mauvaise foi du possesseur.

Un particulier sous un titre spécieux s'empare d'un héritage, il en jouit pendant un certain tems sans aucun trouble; mais le propriétaire qui découvre que la chose lui appartient, & qu'elle a été usurpée sur lui, intente son action, & prouve par des bons titres qu'il est le Maître, alors on condamne le detenteur a lui délaisser la possession, & à rapporter tous les fruits, du jour de l'injuste détention.

Ces maximes sont si certaines, qu'elles ne font pas la matiere de la moindre dispute entre nos Docteurs modernes; mais on demande si pour n'être point obligé a la restitution des fruits, il est nécessaire que la bonne foi ait été continuée.

J'étois dans la bonne foi lorsque j'ai acquis une maison, j'ai délivré mes deniers a celui que je croyois le Maitre; une année après j'ai appris qu'elle appartenoit a un autre, & j'ai toûjours continué d'en recevoir les loyers. Il semble que du jour que j'ai eu cette connoissance je devois cesser de posséder, ou qu'ayant perçû les fruits d'un fonds que je savois ne me pas appartenir, je n'en ai tout au plus été que le dépositaire; cependant quoique cette question pour la décider en Casuiste, ne seroit peut-être pas sans difficulté. Il est certain qu'en raisonnant en Jurisconsulte on se trouve engagé a se déterminer pour le détenteur. En effet il sait bien que si l'on intente une action contre lui, il est impossible qu'il conserve la chose; mais tant qu'il la posséde en vertu d'un titre légitime & fondé sur la bonne foi, on ne peut point dire qu'il ait été obligé de découvrir ce qui lui devoit être nuisible, & de rendre ce qui ne lui est pas demandé; ce n'est donc pas sa mauvaise foi qui lui a fait acquérir ces fruits, c'est de la négligence ou de l'ignorance du véritable propriétaire qu'il les tient. Or comme leur condition est également facheuse, puisque l'un a été privé de son bien, dont il n'a point eu la jouissance pendant un certain tems, & que l'autre en abandonnant le fonds qu'il a acquis de bonne foi se voit frustré du profit que son argent lui devoit rapporter; il est raisonnable que par une espece de compensation, ils ressentent tous deux du dommage, l'un en perdant les fruits qu'il auroit recueillis s'il n'avoit jamais cessé de posséder, & l'autre en quittant une chose qu'il avoit légitimement acquise. *Arrêt du 28. Juin 1682. rapporté au 4. Tome du Journal des Audiances. Liv. 5. Chap. 21.*

La même chose s'observe entre l'héritier & le légataire; en effet si un homme par son testament fait un legs, c'est au légataire à en demander la délivrace, & ce n'est que du jour de la demande que les fruits lui sont dûs. La raison est, que tout ce qui ne saisit point & est sujet a délivrance, ne produit aucuns fruits que du jour qu'il est demandé. En cette espece ce n'est pas le légataire qui est saisi, au contraire c'est l'héritier qui sait à la vérité qu'il ne pourra se dispenser de délivrer le legs s'il lui est demandé; mais qui n'est pas obligé de le faire auparavant, puisqu'il ignore jusqu'a ce tems-là, si le légataire a intention d'accepter ou de refuser la libéralité du testateur. Il faut donc conclurre que les fruits sont dûs par le possesseur de bonne foi, qui est évincé du jour de la contestation en cause, & par l'héritier chargé d'un legs du jour de la demande. La raison de la différence, est parce que l'héritier qui a connoissance du testament (qui est le titre du légataire) ne doit pas attendre la contestation, puisqu'elle ne peut être que téméraire, au lieu que le possesseur ignore toûjours qu'un autre que lui soit propriétaire, jusqu'a ce qu'il y ait eu des défenses fournies avec communication des piéces justificatives, lesquelles ensemble donnent lieu au Réglement qui lû la contestation. Ricard *en son Traité des donations part. 2. Chap. 3.* Voyez LIQUIDATION DES FRUITS.

Réflexions & observations sur ce que dessus.

1. Souvent les décisions & régles du fore externe dans la Pratique du Droit Civil, semblent être différentes des régles du fore interne ou tribunal de la propre conscience; la raison de la différence, c'est que dans le fore interne de la conscience chacun est certain de tous les faits & de toutes les vérités, qui servent au Juge de ce Tribunal, pour décider les questions & cas occurrens; de plus le Juge qui n'est point différent de la partie qui plaide, & qui questionne, connoît parfaitement la droiture & bonté de l'intention, aussi bien que la perversité de l'intention s'il y en a; mais dans le fore externe les Juges n'ont pas toûjours connoissance claire & certaine de toutes les vérités & faits, & de la bonté & malice des intentions, toutes choses nécessaires pour décider démonstrativement. Leur devoir se borne à approcher le plus près qu'ils peuvent par des conjectures raisonnées vers les endroits où est très-vraisemblablement la vérité & la justice; ils donnent uniquement la dedans, & c'est tout ce qu'ils peuvent faire pour marquer dans l'exercice de leurs charges, l'amour & le respect qu'ils ont pour le vrai & pour le juste. 2. Leur devoir se borne à supposer que ce qui leur est inconnu n'existe point, & que ce qui est connu, *per allegata & probata* est cela seul qui est existent & réel, civilement parlant, ils ont donc raison de décider conformément, non à ce qui n'est point, c'est-à-dire, ce qui ne leur est pas connu; mais conformément à ce qui est, c'est-à-dire, ce qui leur conste, *per allegata & probata.* Il peut arriver que ce qui reste inconnu aux Juges les porteroient à faire un tout autre jugement, si cela leur étoit connu, & que l'injuste dissimulé & fourbe aura gain de cause & l'innocent opprimé; mais les Juges ont dû suivre les Loix & les appliquer aux cas tels qu'ils les pouvoient connoître; les inconvéniens seroient plus grands si ces régles & ces Loix étoient violées ou suspendues. La divine providence & la bonté paternelle de Dieu, qui veille pour la protection des innocens, prend dans ces cas sur soi les dédommagemens & consolations qu'il trouvera a propos & jugera convenables, soit dans l'ordre temporel & sensible, soit dans l'ordre spirituel. Ce sont ces considérations pleines de vérité & d'équité qui doivent faire appercevoir, que les Loix de l'un & l'autre fore sont les mêmes, & qu'il n'y a de la différence que par accident. Ce que je viens de dire n'est vrai qu'à l'égard des Juges qu'on suppose toûjours justes & équitables; mais l'une des parties ou plaidans ne sera pas disculpé devant la justice divine

vine, qui sait tout, s'il garde le silence & ne découvre point au Juge, ou pour le moins à sa partie adverse, une vérité & un fait qui lui seroit avantageux, & quoique dans cette réticence on lui ait ajugé gain de cause, & qu'il reste possesseur du bien qu'il sait appartenir à autrui, il reste devant Dieu ce qu'il est, c'est-à-dire, un injuste détenteur.

Comme on a rapporté ci-devant la division ou diversité de significations de fruits, pour une plus grande clarté dans une matiere si subtile, il est bon d'ajoûter plusieurs exemples de ces diverses especes de fruits.

A l'égard des fruits naturels, il y en a que la nature produit d'elle-même sans aucun soin & sans aucune culture, par exemple, le fourage, les fruits des arbres, les bois taillis, les matieres des mines, les pierres des carrieres, &c. mais il y en a d'autres que la nature ne produit qu'après avoir été disposée, aidée ou renduë féconde par un travail & des soins plus ou moins pénibles, plus ou moins industrieux & ingénieux, comme les bleds & les autres grains, &c. d'où vient qu'on les appelle des fruits de notre industrie; les uns & les autres, tant qu'ils ne sont pas séparez de la chose d'où ils proviennent, sont censez en faire partie. C'est ainsi que, selon les Jurisconsultes Romains, les fruits pendans par les racines font partie du fonds; mais dès lors qu'ils en ont été détachez on les regarde comme ayant une existence propre, distincte & indépendante.

A l'égard des fruits *civils*, ce sont, par exemple, les intérêts d'un argent prété, car l'argent par soi ne produit pas comme un fruit naturel: ces petites sommes, qu'on appelle *intérêts*, comme fait un arbre qui produit des semences, qui sont tout autant de petits arbres, effets du grand arbre dont elles naissent physiquement. Les intérêts d'un argent prété sont donc des fruits & effets civils, qui naissent, non de la somme prétée, mais à l'occasion de ladite somme, laquelle comme ou argent prété étant très-utile dans la vie civile & le commerce pour l'emprunteur, & en même-tems causant au préteur une cessation d'avantages considérables, exige de l'emprunteur envers le préteur quelque avantage équivalent, en quelque maniere que ce soit ou en argent ou autrement; cet avantage, dédommagement & indemnité contre le lucre cessant, s'appelle les fruits & effets de la cause civile, qui est la somme prétée, laquelle par les deux proprietez qui l'accompagnent, a la force civile légitime & équitable de produire des effets & fruits civils en faveur du préteur. Le prix d'un louage ou d'une terre est encore un fruit civil & non naturel; car ce fond de terre labourable ne porte point physiquement, ni or, ni argent en métal en forme de monnoye, mais ce fonds de terre que le proprietaire cédé a l'utilité d'un fermier, exige civilement dudit fermier & de toute autre sorte de locataire un dédommagement, en faveur du proprietaire du fonds qu'il a cédé. C'est le même du prix d'une rente, ce qui se donne pour le port ou la voiture des marchandises & autres choses semblables sont ainsi des fruits civils.

A l'égard de l'étymologie, ce mot *fruit* vient du Latin *fructus*, qui signifie au propre tout ce que les arbres, les plantes, & même (avec quelque extension d'application) les animaux portent & produisent, pour la propagation de leur espece, & dans le sens figuré tous les effets émanez de quelques causes que ce soit, naturelles ou morales; mais si nous considérons plus avant l'étymologie du mot Latin *fructus*, nous découvrirons un sens non différent de celui que nous venons d'examiner, mais beaucoup plus étendu: car le mot *fructus* vient du verbe *fruor* joüir, posséder; de sorte que *fructus* fruit signifiera tout ce que la nature, l'art & les Loix civiles produisent, ou physiquement, ou moralement a l'avantage de l'homme ou du citoyen. *Fructus* est généralement tout bien & tout effet dont l'homme & le citoyen, & tout Œconome, peuvent joüir agréablement, heureusement & paisiblement par le bénéfice de la nature, de l'art & de la Loi; & pour nous arrêter encore un moment sur le bénéfice de la Loi, tous les avantages qui nous reviennent pour avoir sagement & justement contracté par troc, échange, achat & vente, sont des fruits, c'est-à dire, effets utiles, produits par ces contrats, troc, échange, achat, chacune de ces causes, comme arbres civils, portent des fruits civils, dont l'usage & fruition est naturellement & civilement doux & avantageux.

FRUIT par rapport à l'Agriculture. Voyez, &c.

FRUITERIE. C'est au rez de chaussée ou au premier étage d'une maison une serre ou une chambre bien close, avec tablettes & chassis doubles, où l'on conserve les fruits pour l'hyver; c'est aussi dans un Palais ou un Hôtel une place près de l'Office, où l'on tient & l'on dresse les fruits de la saison pour le service de la table, en Latin *cella pomaria*. L'étymologie de ce mot vient de *fructuarius locus*, lieu qui a du rapport aux fruits, où l'on conserve les fruits.

F U I.

FUITE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[Ce terme se dit aussi d'un oiseau de proye qui s'écarte. On dit: *Ce faucon est sujet à faire de grandes fuites*, c'est-à-dire, à s'écarter beaucoup.

F U L.

FULMINANT. Or. *Voyez* OR.

FULMINATION *dans un liquide*. Prenez trois onces d'huile de vitriol, & douze onces d'eau commune; mettez le tout dans un matras de moyenne grandeur, & dont le cou soit médiocrement long; faites chauffer un peu ce mélange, & jettez y à plusieurs reprises une once ou une once & demie de limaille de fer. L'ébullition qui se fera d'abord, & la dissolution du fer, pousseront jusqu'au haut du cou du matras, des vapeurs blanches qui s'enflameront à l'instant si on leur approche une bougie allumée, & il se fera un bruit violent & éclatant, & ensuite elles s'éteindront. On peut réitérer la même expérience douze ou quinze fois; on pourra remarquer que le matras sera souvent rempli d'une lumiere qui circulera & pénétrera jusqu'au fond de la liqueur, & qu'elle se tiendra même quelquefois au haut du matras comme un flambeau pendant un quart d'heure. Pour l'éteindre il n'y a qu'à boucher le cou du matras; & pour recommencer la fulmination il faut y jetter de nouvelle limaille.

Cette prépartion peut servir pour commencer la préparation du vitriol de Mars. On fait bouillir ce qui reste après la fulmination; & après l'avoir filtré on fait évaporer jusqu'à diminution des deux tiers, ou même des trois quarts; ensuite on met cette liqueur dans un lieu frais, où elle se change en cristal. C'est ce qu'on appelle vitriol de Mars.

F U M.

FUMAGE. *Voyez* AMANDEMENT.

FUMETERRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétez.

On en fait du sirop simple ou composé; on le fait aussi sécher & on en donne en poudre. Toutes ces préparations sont excellentes pour déboucher les visceres, pour ouvrir le ventre, & pour calmer & adoucir les vapeurs mélancoliques & hypocondriaques. Elles sont utiles aussi dans la cachexie, la jaunisse & les maladies chroniques. On peut donner son suc depuis deux onces jusqu'à six. On la fait bouillir un bouillon dans l'eau commune, on y peut ajoûter un petit morceau de veau; mais la préparation la plus ordinaire se fait avec le petit lait. On met une poignée de fumeterre bouillir dans une chopine de liqueur.

On fait une conserve de fumeterre pour les maladies de la peau; on en fait aussi un onguent pour les mêmes maladies, en voici la composition. Prenez parties égales des sucs de fumeterre, d'aunée & de patience sauvage; épaississez-les & les incorporez dans du sain-doux.

FUMETERRE. *Distillation de la fumeterre. Voyez* DISTILLATION.

FUMIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

FUMIER. On entend ordinairement par ce terme, les excrémens ou la paille sur laquelle les animaux domestiques ont fait leurs excrémens. Nous donnerons ici une signification plus étenduë à ce mot, en appellant du nom de fumier tout ce qui peut contribuer à échauffer ou engraisser les terres.

FUMIGER. Terme de Chimie. C'est faire recevoir à un corps la fumée d'un autre.]

F U N.

FUNAMBULE. Terme de divertissement, de jeu & de spectacle chez les Anciens. Funambules signifie celui qui marche sur une corde, *qui ambulat in fune* ou *supra funem*, c'étoient les danseurs de corde. L'art de danser de corde est un art fort ancien; les hommes par une sorte vanité ont mis en tout tems, & chez toutes les Nations, un certain point d'honneur a faire des choses difficiles & périlleuses, quoique fort inutiles; il semble que la source d'une passion aussi frivole a quelque chose pourtant de spécieux dans son principe, car il semble qu'ils veulent donner dans ces actions & exercices hardis, adroits & perilleux, que les choses les plus terribles, comme le danger de mort, ne fait point en eux d'impression de crainte, & qu'il sont audessus de tout ce que les lâches appréhendent; savoir, la mort ou le péril de mort, & de plus ils prétendent donner des preuves d'habilité; de l'autre côté, par une passion aussi bizarre, ceux qui sont spectateurs se complaisent & divertissent en voyant ces foux en péril pendant qu'ils sont en sûreté; cette comparaison de leur état sûr & sans danger avec le péril d'un autre, lui cause une espece de chatouillement qui consiste à voir son semblable (& par conséquent un autre lui-même) en péril pendant qu'il n'y est pas. la premiere considération le touche & affecte de tristesse espece de douleur imaginée, & la seconde considération l'affecte de la passion contraire; savoir, du plaisir & de la joye de la sûreté où il est, & c'est en quoi consiste le sentiment mixte du chatouillement, selon Descartes. Ce chatouillement qui réside particulierement dans la faculté imaginative se trouve dans les spectacles des pieces tragiques jouées & représentées sur un théâtre, ou dans la lecture de ces sortes de pieces de tragédie, la source de ce plaisir composé des passions affligentes, & des sentimens de tranquillité & d'assurance. Voilà ce qui nous attire a ces spectacles, pour y sentir d'une part la tristesse des événemens où notre commune nature humaine est exposée, & de l'autre part nous féliciter & réjouir de nous voir réellement a couvert de ces malheurs, comme si nous étions privilégiez, & sous une particuliere protection & faveur de l'auteur de tous les événemens; l'homme a une si forte passion pour le plaisir, la joye, la félicité, qu'il s'occupe toute sa vie ou à se procurer des biens réels ou des félicitez imaginaires, quoique ces considérations ne conviennent pas tout-à-fait directement à l'article que nous touchons, & qu'il auroit été aussi à propos de les faire ailleurs sur quelque sujet plus noble; cependant ce cas particulier quoique trivial rend fort sensible & intelligible ces réflexions pathologiques, qui nous découvrent les fantaisies & foiblesses du cœur & de l'imagination des hommes vains & oiseux. Nous continuerons a présent notre article sans moralité, & seulement historiquement. Capitolin dans la vie de Marc Aurele, dit que les Empereurs Marc Aurele & Lucius Verus, vêtus d'habits magnifiques, en la maniere de ceux qui triomphoient, furent spectateurs des jeux que l'on avoit decernez pour leur triomphe, & qu'entre les marques de la bonté de Marc Aurele, il eut cette considération pour les funambules d'ordonner que l'on mit des matelas dessous la corde des danseurs; de là vient, ajoûte-t'il, que jusqu'à

qu'à présent, c'est-à-dire, jusqu'à Diocletien, auquel tems écrivoit Capitolin, l'on tend dessous la corde des filets. Ces jeux se firent pendant que Marc Aurele fut Empereur sous la dix-huitieme année de son tribunat : une chose surprenante est ce que rapporte Suetone dans la vie de Galba, qui fait voir que non-seulement les hommes, mais aussi les animaux, sont capables de s'instruire en cet art. L'an 19 de Tibere, Galba étant Preteur & donnant les ordres pour les jeux & fêtes appellées *floralia*, fit voir une nouvelle invention des spectacles; savoir, des éléphans qui marchoient sur la corde. L'on en vit ensuite sous Néron dans les grands jeux instituez pour l'éternité de l'Empire, au rapport de Suetone, où plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe firent paroître leur adresse par différentes sortes de jeux, & entr'autres un Chevalier Romain courut assis sur un éléphant, *per cata dromum*, c'est-à dire, sur une corde tenduë, comme l'interpréte Casaubon. *Pline liv. 8. chap. 2.* dit que Germanicus donna des jeux publics de gladiateurs, où l'on vit des éléphans qui firent quantité de tours de souplesse, lançant des épées en l'air, & qui se battoient même comme des gladiateurs; ils danserent la pyrique & marcherent sur la corde; & dans le Chapitre suivant, en parlant de leur docilité, il est étonnant, dit-il, qu'il y en ait de si adroits qu'ils montent des cordes tenduës; & ce qui est plus incroyable, qu'ils ayent encore moins de peine à descendre à reculons: & pour remonter plus haut dans les premiers siecles, Pétrone, Juvenal & Quintilien parlent des danseurs de corde. Horace, dans sa premiere Épitre, livre 2. fait une allusion aux funambules. Messala est le premier qui a traduit le mot *schœnobates* par celui de *funambulus* en Latin, comme le rapporte Acron dans ses notes sur Horace. Il est à la vérité difficile de marquer précisément le tems auquel on a vû des funambules pour la premiere fois; il est à croire qu'ils sont venus peu de tems après les jeux de théâtre, & après la Comédie, qui fut inventée dans les divertissemens de la vendange à l'occasion des outres de cuir sur lesquels l'on dansoit & l'on sautoit. J'ai dit ci-dessus la véritable origine de ces danses sur la corde, & de l'ostentation que les hommes du commun ont toûjours fait de leur esprit, de leur adresse & de leur hardiesse dans des choses sensibles & corporelles, quoique frivoles; ne pouvant se rendre remarquables par des bons endroits du côté du bon esprit & du côté des talens solidement utiles, ils ont laissé évaporer en des bagatelles la passion vaine & le vain désir d'une fausse gloire; & comme il s'est trouvé des hommes grossiers & de peu d'esprit (comme est quasi toûjours le peuple), qui se délectoient fort à la passion d'être admirez; les premiers prenant garde qu'ils étoient par leurs jeux devenus l'objet de l'attention, se sont trouvez encouragez à faire une totale profession de ces amusantes occupations. Les spectacles des danseurs de corde n'ont jamais été compris parmi les jeux publics, & cette profession fut plûtôt considérée comme une adresse & un jeu des particuliers, que comme une dépendance du théâtre; en effet, nous ne lisons pas qu'ils ayent reçû des récompenses publiques comme les acteurs de la Comédie, ni qu'ils eussent quelque régle qui leur fut affectée. Ce n'est pas qu'on ne leur fit aussi des présens, mais c'étoit plûtôt par une libéralité qui se faisoit parmi le peuple que par des prix publics ordonnez, comme on le pratiquoit à l'égard des Comédiens; il y a apparence que les Magistrats ne voulurent point honorer de leur attention ce métier de gens fainéans, ni établir des prix pour encourager une profession aussi inutile; ils craignirent qu'espérant des récompenses de leur adroite fainéantise, beaucoup plus de citoyens prendroient goût à cette profession qui leur apporteroit du profit, outre la vaine gloire qu'ils y avoient mis & imaginé. Ils protégérent cependant les Comédiens, parce que la comédie est plûtôt un exercice de l'esprit que du corps, & que c'est comme une préparation & un modéle des actions & des passions humaines, dont on peut tirer de l'utilité morale dans la conversation humaine. D'ailleurs peut-être le Magistrat vouloit marquer par cette privation de récompense pour les funambules, le desaveu qu'il faisoit tacitement de tout ce qui expose la vie des citoyens sans aucun retour d'utilité pour le bien public, & quoiqu'on peut m'objecter l'usage des gladiateurs, néanmoins il y a cette différence, que ces derniers accoutument le peuple aux actions militaires, & les rendent plus courageux contre les ennemis de la patrie dans le besoin, ce qu'ils ne feroient pas s'ils ne s'étoient un peu accoutumez à l'effusion du sang; ces jeux des gladiateurs étoient, selon ces Magistrats anciens, des occupations de bon exemple, qui apprenoient au peuple à estimer médiocrement la vie, & à ne pas avoir horreur & être épouventé des combats même sanglans. Lipse met les spectacles des danseurs de corde parmi les jeux particuliers, & on peut dire que les danseurs de corde servoient plûtôt aux intermédes dans des jeux publics, qu'ils n'étoient une partie essentielle de ces jeux jusqu'au tems de l'Empereur Carinus.

Les Cyziceniens avoient une adresse particuliere à danser sur la corde, comme le dit un Auteur anonyme de Géographie, qui vivoit du tems de Constans & de Constantius, & dont le manuscrit se trouva dans la Bibliotheque du Roi. On lit dans ce manuscrit que les Cyziceniens & leurs voisins étoient si adroits aux sauts & à la danse, & même sur la corde, qu'ils surpassoient en cela les toutes autres Nations, & qu'ils se ventoient d'en être les inventeurs & les premiers maîtres.

Les Grecs eurent des funambules dès l'institution de leurs jeux scéniques, qui furent inventez vers le tems d'Icarius fils d'Érigon, ou de Dénis, surnommé *Liber pater*, que Thesée introduisit le premier dans Athénes. Les funambules commencérent à paroître à Rome sous le Consulat de Sulpitius Peticus, & de Licinius Stolon, qui introduisirent les premiers dans Rome les jeux sceniques, qu'on fit prémierement dans l'Isle du Tibre, & que Messala & Cassius, Censeurs, firent représenter ensuite sur le théâtre. Les Grecs donnoient aussi divers noms aux danseurs de cordes, & nous lisons dans le premier Livre du Théâtre de Boulanger, qu'il y avoit quatre sortes de danseur de corde. Les premiers étoient ceux qui voltigeoient autour d'une corde comme une rouë autour de son essieu, & qui se suspendoient par les pieds ou par le cou. Nicephore Gregoras, dit que de son tems on vit à Constantinople de ces danseurs voltigeans autour d'une corde. La seconde sorte étoient ceux qui voloient de haut en bas sur une corde appuyez sur l'estomac, les bras & les jambes étendus; c'est de ceux-là dont parle Manilius Ticetas & Vopiscus dans la vie de Carinus, qui dit, *neuvobatem qui velut inventis Cothurnatus ferretur exhibuit*. La troisieme espece, sont ceux dont le même Manilius fait mention qui couroient sur une corde tenduë horizontalement; mais ceux qui faisoient quantité de tours & de sauts sur cette corde, comme auroit fait un danseur sur terre au son d'une flûte, sont ceux-là dont parle Symposius, quand il fait mention des danses des funambules.

FUNÈBRE, adjectif qui appartient aux funérailles. Ce mot vient du Latin *funus* & *funebritas*, d'où on a dit aussi *funeralia*; ce mot s'applique particulierement a deux mots substantifs; savoir, *Oraison funebre* & *cérémonies funébres*. Nous traiterons ici ces deux articles, non à la moderne, mais a la maniere des Anciens.

Oraison funébre. Les Romains avoient coûtume d'accompagner les funérailles des grands de Rome d'harangues funébres qui se prononçoient dans la grande place de Rome sur la tribune aux harangues où s'arrêtoit le convoi. Celui donc qu'on avoit choisi pour ce sujet publioit les louanges du mort. Il les commençoit par la grandeur de ses ancêtres, par l'antiquité de sa race; il venoit ensuite à parler de sa bonne vie, de la douceur de ses mœurs, de sa libéralité & des services qu'il avoit rendus à la République, tant en paix qu'en guerre. Souvent les parens ou les enfans s'acquittoient de ce devoir, ou bien le Sénat choisissoit quelque Orateur éloquent. Auguste à l'âge de 12 ans loua publiquement son ayeule & son neveu Germanicus étant Empereur; Tibere, comme dit Suetone, en fit autant à neuf ans en l'honneur de son pere, & quelques années après qu'il fut parvenu à l'Empire, il prononça l'oraison funébre de son fils. Caligula n'ayant pas encore pris la robbe virile, loua Livia sa bis ayeule à sa mort, & Néron fit la même chose a l'Empereur Claude son prédécesseur.

Le premier qui harangua a Rome aux funérailles fut Valerius Publicola. Car Polybe raconte qu'après la mort de Junius Brutus son compagnon dans le Consulat, qui fut tué à la bataille contre les Hetrusques; il fit apporter dans un lit son corps en la place publique, & qu'il monta sur la tribune où il exposa au peuple les belles actions de ce grand homme. Nous lisons dans Plutarque que cette coûtume fut suivie, & que Quintus Fabius Maximus fit l'oraison funébre de Scipion, comme aussi celle de ses propres enfans. Les Dames Romaines ne furent pas excluës de cet honneur à leur mort; car Tite Live nous apprend qu'on leur accorda ce privilege, parce qu'elles avoient autrefois offert leurs colliers & leurs pierreries dans un besoin pressant de la République, & pour reconnoître leur pieté on ordonna qu'on pourroit faire pour elles des harangues funébres après leur mort. La premiere Dame Romaine qui reçut cet honneur fut Popilia, dont Crassus son fils fit l'oraison funébre. Suetone rapporte que Jules César étant Questeur loua publiquement en la place des Rostres sa tante Julia & sa femme Cornelia. Cette coûtume de louer les grands hommes, particulierement après leur mort, nous donne à connoitre que tous les peuples ont comme une persuation implicite & obscure, qu'ils sont existens après leurs morts, que les vivans leur sont fidéles dans l'exhibition d'un devoir & d'un honneur pour lequel mériter ils avoient travaillé toute leur vie. Car ces personnes illustres avoient effectivement tout fait pour posséder non-seulement pendant leur vie une place honorable dans l'esprit & le cœur de leurs contemporains; mais encore dans l'esprit & le cœur des hommes qui seroient mis dans la plus reculée postérité. Ils ont fait toutes leurs belles actions pour se consacrer un temple animé dans la mémoire des hommes; il faut donc que ceux qui survivent & qui ont reçû tant davantages de ces belles actions, remplissent de leur part ce qui manqueroit à la convention tacite dont on parle, si elle n'étoit réciproque. D'ailleurs les ames naturellement généreuses qui restent & succédent a ces illustres défunts, voyant que l'on honore & aime si fort les Héros qui ont rempli dignement leur carriere pour l'utilité publique, sont excitez à suivre leurs traces, & ne craignent plus la mort espérant de survivre par leurs belles actions dans la précieuse & douce mémoire que conservera d'eux la postérité.

A l'égard des cérémonies funébres, qui est le second article que nous avons proposé de traiter ici, je ne parlerai de ces rites funébres que selon les anciens; voici donc en abregé ce qui se pratiquoit dans ces tems-là. Le huitiéme jour depuis la mort étant expiré, on avertissoit le peuple de l'heure des funérailles par un cri public en ces termes. *N. quiris letho datus est; ad exequias; quibus est commodum ire jam tempus est; ollus ex ædibus effertur.* Un tel citoyen est mort, Il est tems pour ceux qui ont le loisir d'assister à ses funérailles, on va l'emporter hors du logis. Ces funérailles ainsi publiées par le Crieur public s'appelloient *indictives*, & n'étoient que pour les Empereurs & autres personnes de qualité, & pour les honorer on donnoit des jeux & des spectacles au peuple, comme des gladiateurs & de courses des chevaux. De nos jours on convoque encore aujourd'hui aux funérailles de nos Rois & des Princes les Cours Souveraines & les autres corps de l'État, par les vingt-quatre Jurez Crieurs accompagnez du Grand Maître des cérémonies. Les Anciens avoient encore d'autres funérailles ou cérémonies funébres, ausquelles on n'invitoit point & qu'on nommoit *simpliludiaria funera*, où il n'y avoit que de simples sauteurs & autres bouffons qui accompagnoient le convoi, qui s'appelloient *Ludii*. On louoit sur tout pour de l'argent de certaines femmes nommées *præfica* préfices, qui se pleuroient & se lamentoient, chantans des chansons tristes & lugubres, parmi lesquelles elles méloient les louanges du défunt & excitoient les autres femmes à les imiter. Cela n'empêchoit pas qu'on n'y vit cependant des pantomimes & autres bouffons qui contrefaisoient les gestes & les actions du mort, imitant jusqu'à sa parole. Suetone raconte sur cela un plaisant trait d'un bouffon, nommé *Favo*. Ce bouffon invité à des funérailles y vint déguisé & masqué d'un faux visage à la ressemblance de l'Empereur Vespasien, qu'on taxoit fort d'avarice, & s'étant mis à

à la contrefaire selon la coûtume, il demanda tout haut devant l'assemblée à ceux qui avoient l'intendance des funérailles, combien coutois le convoi & tout l'appareil; dès qu'il entendit dire cent sesterces, qui reviennent à plus de trois mille écus, il s'écria qu'on lui donnât cette somme, & qu'ils le jettassent où ils voudroient après sa mort. Le designateur ou le Maître des cérémonies, que nous appellons à Paris Juré Crieur, aiant mis ordre à tout, le convoi commençoit à marcher en pompe par les plus grandes ruës, & par les carrefours de Rome, s'arrêtant dans la place des rostres. L'on y recitoit une oraison funebre en l'honneur du mort. On portoit devant lui des vases remplis de parfums & de liqueurs précieuses pour jetter dans le bucher, lorsqu'on brûleroit le corps, afin d'en dissiper la mauvaise odeur. Après marchoient les gens de guerre, portant les étendarts & les dépouilles des ennemis & autres trophées d'armes, comme aussi les portraits des Villes conquises, les noms des Nations subjuguées, les titres des Loix qu'ils avoient faites, les dons militaires & les autres marques d'honneur. On portoit encore les effigies de ses ancêtres qui étoient des images de cire de relief, qu'on mettoient dans des niches à l'entrée de leurs maisons, & qu'on couronnoient de guirlandes & de fleurs en certains jours de l'année. Ensuite paroissoient les Prêtres distingués en divers Ordres, qui étoient suivis des Magistrats en habit de deüil, toutes fois avec les marques de leurs magistratures, comme aussi celles des charges que le deffunt avoit exercées dans la République; le mort vêtu d'habits convenables à sa condition, étoit porté sur un lit garni d'hyvoire & couvert de riches tapis; outre ce lit on voyoit beaucoup d'autres, ou il y avoit des festons & des couronnes de fleurs, & ou étoient attachés des images de ses Ancêtres. Sylla le Dictateur en fit porter six milles a ses funérailles, & M. Marcellus fils d'Octavia sœur d'Auguste, six cens, dit Valere Maxime.

Après ce lit funébre, qui étoit porté par les plus proches parens ou les affranchis du deffunt, marchoit le deüil mené par celui qu'il avoit designé, revêtu d'une longue robe noire bordée d'écarlate, & précedé des accenses & des licteurs. Nous lisons dans Corneille Tacite, que les grands Magistrats de Rome ne dédaignoient pas de porter le lit funébre des Dictateurs & des Empereurs, ainsi celui de Scilla fut porté par les Sénateurs & par les Vestales. Celui de Paul Emile par les Ambassadeurs de Macédoine, qui se trouverent a Rome lors de sa mort. Celui de Metellus par ses sept enfans, dont trois avoient été Consuls & deux autres avoient obtenu les honneurs du triomphe; & Trebius étant mort Édile fut porté au bucher sur les épaules du Peuple Romain, pour avoir donné le bled à bon marché dans une année de disette. Après le deüil des hommes venoit celui des femmes, qui étoit conduit ordinairement par la mere, la fille ou l'épouse du defut, toutes vétuës de deüil, aiant les cheveux épars flottans au gré du vent & le visage voilé, se lamentant & faisant forces plaintes. Le Peuple fermoit la pompe des funérailles. Sous les Empereurs les filles assisterent aux funérailles de leurs peres avec la tête découverte & les cheveux épars. Au contraire les garçons y assistoient la tête couverte, dont Plutarque rend cette raison, parce que les mâles devoient honoret leurs peres comme des Dieux, ausquels les Romains sacrifioient la tête couverte & debout, & les filles les devoit pleurer comme des hommes mortels; cette raison & considération de Plutarque est belle, car d'une part elle nous dicte & fait penser que les Romains estimoient les grands hommes, comme des Dieux mortels, & comme des mortels qui étoient divinisés par leurs actions héroïques; les femmes & filles rendoient hommages a la partie mortelle, & les hommes, comme le sexe le plus fort d'esprit aussi bien que du corps, devoient honorer ce qu'il y a dans l'homme de suréminent, & qui survit au corps caduque & périssable, ainsi les deux sexes conjointement, qui sont les deux grandes moitiés de la nature humaine, concouroient a honorer tout homme qui s'étoit rendu estimable par ses bienfaits a la societé humaine, soit en paix ou en guerres, ou en tous les deux états de la societé: ce n'est pas que les hommes ne fussent sensibles à la privation de la douce presence de leurs chers & honorés parens, mais il leur convenoit plus de s'interesser à glorifier les qualités de ces grandes ames, parce que leur sexe les destinoit à l'imitation de leurs vertus de force & de courage, où les filles & les femmes n'avoit point de part que rarement.

Le convoi étoit orné de plusieurs torches & flambeaux, & étoit accompagné de joueurs d'instrumens de musique, comme de flutes, de cornets, de tambours & de clairons, qui sonnoient d'un ton lugubre & plaintif. On faisoit des largesses au peuple, comme d'épiceries, de viandes ou d'argent, toutes ces cérémonies n'avoient lieu que dans les pompes funébres des Grands de Rome. A l'égard du peuple on ne pouvoit observer tant de formalités pour deux raisons; la premiere parce que les dépenses ne pouvoient compâtir avec la modicité des biens du commun des Citoyens; mais la plus grande raison, c'est que leur vie privée & leurs actions purement œconomiques n'avoient point eu grand éclat, & que c'auroit été en vain qu'on auroit employé tous ces rites & symboles funéraires, puis que ces symboles ne pouvoient rien signifier en des personnes vulgaires. Le Peuple étoit donc tout simplement porté au bucher sans tous cet appareil, dans un cercueil par les vespillons ou les sandapilaires, & brûlé sans beaucoup de cérémonie.

Plusieurs les retranchoient toutes par leur testament, ordonnant d'être enterré simplement, comme fit Marcus Emilius Lepidus, qui voulut être conduit au tombeau sur un lit simple. Ceux qui avoient rendu des grands services à la République, étoient ensevelis aux dépens du public, comme le fut Valerius Publicola le Protecteur de la liberté Romaine, & qui avoit trois fois triomphé des ennemis.

Il y avoit encore des funérailles appellées *imaginaria* dit Spartien, c'est-à-dire, des obseques en effigie & en image ou representation, parce que le corps du deffunt n'y étoit pas, mais seulement son effigie, ce qui leur paroissoit suffire, puisque cette effigie étoit un objet assez convenable pour y diriger leurs intentions, qui n'étoient autre que de faire honneur à leur mémoire; ce que le portrait & effigie occasionnoit aussi bien que le cadavre ou corps mort, qu'on ne pouvoit avoir. L'antiquité a éstimé la sépulture des morts si sainte & si honorable, qu'elle en a rapporté l'invention à l'un de ses Dieux; savoir, à celui que les Grecs ont nommé Pluton, & les Latins *Dis* ou *Summanus*, comme nous l'apprenons de Diodore de Sicile *liv. 6. chap. 15.* Voulant par la donner a entendre, quelle véneration on devoit avoir pour les funérailles des morts, qui avoient été enseignées par une souveraine divinité; quoique leur pratique fut regardée comme d'institution divine, & que Pluton Dieu des enfers l'éxigeoit; cependant sans recourir a cette divinité, on peut dire que comme les vivans n'avoient connu la présence de leurs Heros, qu'en voiant leurs corps animés, puisque les ames sont invisibles par elles mêmes, ainsi les corps morts de ces mêmes Heros aidoit les vivans à imaginer & à se ressouvenir de leur presence. Les Anciens ont souvent préferé de parler religieusement des choses humaines comme de la mort & de la vie, que d'en parler simplement, physiquement & hystoriquement; ils ont fait intervenir leurs Dieux quasi par tout, & c'est en cela que Numa montra sa sagesse & sa prudence; car quoiqu'il entreprit de reformer la Religion des Romains, il voulu admettre & approuver non seulement les cerémonies des funérailles, comme très-saintes & très-louables, mais il voulut encore que les seuls Pontifes en eussent la charge & la surveillance, & apprissent ces cérémonies à ceux qui en auroient besoin, & qui se trouvoient dans ces devoirs & ces cas. Que s'il étoit deffendu par les Loix Pontificales au Souverain Sacrificateur de regarder un mort, il ne lui étoit pas moins étroitement deffendu de parler outre après l'avoir vû sans jetter de la terre dessus, ou du moins le faire ensevelir. Ils affectoient en cela quelque espece de pureté & de pieté. La pureté en ce qu'ils évitoient tant qu'ils pouvoient de sallir leur ame ou plûtôt leur imagination par la vûë d'un cadavre; & la pieté & respect pour la nature humaine, en voulant cacher sa foiblesse aux yeux des hommes, qui en pourroient être trop humiliés & mortifiés. Tant il est vrai que la sepulture a été regardée comme un des principaux devoirs de la Religion par tous les peuples de la terre qu'ils ne refusoient pas ni à leurs amis ni à leurs ennemis, comme nous le lisons dans les Histoires; car Vegece *liv. 2. de re militari cap. 20.* nous dit qu'à la guerre chaque légion avoit une bourse entre les mains du porte enseigne, où chaque soldat mettoit une piece d'argent afin de contribuer par là à la sepulture des soldats de la légion, qui mourroient en guerre; nous voïons aussi par le témoignage de Ciceron dans *l'Oraison pour Milon & de Corneille Tacite Livre 1.* que les chefs victorieux ne faisoient aucune difficulté de permettre à leurs ennemis d'ensevelir leurs morts, ou de les enterrer eux mêmes. Nous Lisons dans *Valere Maxime Liv. 1. Chap. 6.* & dans *Tite Live Livre 22.* qu'Annibal ennemi capital des Romains, aiant défait & tué de sa main près du Lac de Peruse le Consul Cajus Flaminius & quinze mille soldats, fit rechercher soigneusement le corps du Consul, auquel il fit des funérailles fort honorables, & à plusieurs autres dont parle Valere Maxime. Il semble que cette pieté d'Annibal envers le Consul mort, & tant de corps morts des soldats Romains, est fort mal entenduë, & n'est gueres raisonnable dans ce grand guerrier, qui avoit lui-même fait ce massacre, à quoi pouvons nous attribuer cette conduite contradictoire. Annibal haït à mort le Consul Cajus & peu de tems après il fait les plus grands honneurs au Consul Cajus ou à sa mémoire? Est ce qu'Annibal est touché de repentir, & veut réparer l'homicide qu'il a fait, ou Annibal est un fou qui a deux passions opposées & contradictoires tout à la fois ou dans le même tems moral, Je répond que ce n'est ni l'une ni l'autre de ces raisons, qui est la cause de cette sorte de phénomene dans le cœur d'Annibal. Voici la clef de cette apparente contradiction. Annibal montre par l'honneur qu'il fait au défunt Cajus, qu'il avoit de l'humanité, & aimoit consequemment ses semblables & ses freres, participans de la même nature: mais la haine & le meurtre que commet Annibal contre Cajus, n'est que par accident, & par la dure & fatale nécessité qu'apporte la guerre de se deffendre du péril de la mort par la mort de celui qui par devoir envers sa patrie nous veut ôter la vie. Mais dès qu'Annibal a pourvû a sa seurté & a celle de sa patrie, son cœur sans se repentir de ce qu'il a fait, se porte avec zéle à satisfaire son inclination raisonnable & naturelle, qui est suspenduë dans le tems de la guerre par la fatale nécessité de se délivrer soi même & sa patrie du mal que lui vouloit faire Cajus, constitué dans la même conjoncture & indispensable nécessité. Ils s'aiment mutuellement & naturellement parlant; mais ils se craignent & se craignent avec fondement, puisque la même considération, également juste de part & d'autre, les fait regarder, dans cette malheureuse circonstance de la guerre, comme injustes ennemis: mais aussi-tôt qu'Annibal n'a plus sujet de craindre la volonté ennemie de Cajus, il cesse d'avoir aussi de l'inimitié pour lui. Il y a encore cette considération à faire dans cette occasion. Si Cajus étoit resté en vie, & se fut soumis a Annibal, comme la nature inspire de céder à une force majeure, Annibal (suivant les belles Loix de la générosité, qui soutient ceux qni sont foibles) lui auroit donné sans doute des marques de cette estime reciproque que se doivent les grands hommes: mais Cajus n'aiant pu être vaincu, & soumis à Annibal, que par sa mort; alors Annibal exerce cette même générosité envers son corps & envers sa mémoire, & comme Cajus reste absolument soumis, Annibal se dévouë totalement & sans crainte aux sentimens de sa générosité envers Cajus: il est manifeste que si le sort & la fortune des armes avoit amené une vicissitude toute contraire, Cajus par toutes les Loix de la nature ci dessus mentionnées, auroit rempli les mêmes devoirs, à l'égard d'Annibal vaincu & soumis soit vivant soit mort. J'ai nommé ces deux guerriers justes, & ces deux guerres justes; mais elles ne peuvent être toutes deux réellement juste. Les deux guerriers présument chacun en sa faveur & en faveur de sa patrie, qu'ils sont justes, & cette justice n'est que presumée: car il faudroit pour connoitre la réelle justice de l'un des deux,

de Cajus ou d'Annibal, que ces deux grands Capitaines, comme deux Plénipotentaires, eussent fait paisiblement une disquisition des droits des deux Nations avec la même tranquillité, que deux particuliers qui se deffendent juridiquement & sans passion devant un juge sage & revêtu d'autôrité: mais comme Cajus & Annibal n'avoient point cet avantage d'avoir un juge impartial très-juste & plein d'autôrité; chacun a dû présumer qu'il étoit juste, parce que cette maxime générale étoit pour chacun d'eux, *salus populi summa lex esto.* Annibal disoit *salus populi Carthaginensis summa lex esto :* & Cajus ne disoit pas avec moins de justice *salus populi Romani summa lex esto.* Voici sans vanité & sans faste la clef d'intelligence du fameux & savant Traité de la guerre & de la paix de Grotius. Le Consul Lu ius Cornelius rendit pareillement les derniers devoirs à Hannon Général de l'armée des Carthaginois après sa mort, l'aiant fait ensevelir avec pompe & magnificence, comme fit depuis Marc Antoine a l'endroit d'Archelaus son ennemi.

FUNÉRAILLES, sont les devoirs qu'on est obligé de rendre aux défunts, & pour y engager ceux qui survivent, les frais funéraires sont les premieres dettes qui se prennent sur les meubles par privilége: ce mot vient du Latin *funeralis* ou *funebris ritus*, cérémonies funebres, & le mot *funeralis* (duquel vient *funerailles*) vient ultérieurement de *funus quasi vita functus*, ou *funus* pris pour le corps mort, vient de *defunctus* le defunt, celui qui a fini & a fourni la carriere de la vie, ou bien *funus* est pour representer & signifier le dernier bon office envers l'ami mort, la derniere fonction de l'amitié a l'égard du défunt, surtout s'il est nôtre parent, c'est le dernier acte de justice; de la vient qu'en Latin on appelle ce dernier devoir *funus*, mais aussi *justa* & *parentalia*, les justes derniers devoirs que l'on doit aux parens & amis, lesquels devoirs consistent à traiter avec honneur leurs cadavres, à les ensevelir, & cacher à la vûë des hommes du commun, qui cesseroient d'avoir le respect dû pour les actions des grands hommes, & la mémoire de leurs vertus héroïques dans le tems que ces nobles ames ont animés ces corps, qui leur ont servi d'organe & instrumens pour des actions utiles & édifiantes: en place de ces objets tristes, vils & contemptibles, on substituë des louanges ou prononcées ou écrites sur son tombeau, & chaque peuple (selon que portent leurs Loix, Coûtumes & Religions) achevent de faire & exécuter tout ce que ces Loix saintes & religieuses ordonnent de faire dans ces occasions, en faveur de leur personne ou du moins de leur chere & précieuse mémoire. Il seroit ici assez à propos de narrer ces differentes cérémonies, par lesquelles & avec lesquelles ces differentes Nations se sont avisées d'exécuter les funérailles; mais cela nous meneroit trop loin, il y a des ouvrages très-amples & très-curieux sur ce sujet, ou l'on peut pleinement satisfaire sa curiosité; on peut ici remarquer un autre quatriéme synonime du mot funérailles, a savoir celui *dobseques* en Latin *obsequia*, que l'on donne à cette fidele & pieuse observation, de tout ce que les Loix funéraires ou funébres ordonnent diversement chez les diverses Nations. En place de cette sorte d'érudition, il est bon que nous resolvions & décidions quelques questions & difficultés qui surviennent dans la pratique du Droit à l'occasion de ces funérailles; parmi les diverses difficultés sur cette matiere, en voici une des plus subtiles & délicates.

Cette difficulté est de savoir, si ce qui est dû pour les cérémonies de ces obseques est la dette de l'héritier, ou si elle est contractée avec le défunt à la charge de l'héritier, conformément à la Loi premiere aux digestes de *religiosis & sumptibus funerum, qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cum herede.*

Cette proposition fit élever une grande dispute en l'année 1683, entre les Officiers des deux Châtelers sur la differente interprétation de l'Article 67. de la Coûtume de Paris, dont voici les termes. *Le Gardien noble demeurant hors de la Ville de Paris ou dedans la Ville & Faux-Bourgs; & pareillement le gardien bourgeois, à l'administration des meubles, & faits les fruits siens durant ladite garde de tous les immeubles, tant hétages que rentes appartenantes aux mineurs assis en la Ville ou dehors, à la charge de payer & acquiter par ledit gardien les dettes & arrerages des rentes que doivent lesdits mineurs, les nourrir, alimenter & acquiter les charges annuelles que doivene lesdits héritages, & iceux héritages entretenir de toutes réparations usageres, & enfin desdites gardes rendre lesdits héritages en bon état.*

Ceux de l'ancien Châtelet délivrerent un acte de notorieté portant que les frais funéraires du prédecedé des conjoints sont à la charge du survivant, qui a accepté la garde noble & qu'il en doit acquiter l'héritier du défunt.

Ceux du nouveau Châtelet en donnerent un autre, par lequel ils certifierent que le gardien noble n'est point tenu des frais funéraires ni du deüil, & que tels frais doivent être pris sur les biens des mineurs, & employés dans le compte de leur tutelle.

Les uns & les autres ne manquent pas de raisons pour soutenir leur opinion contraire. De la part de ceux qui sont pour l'affirmative, on prétend que la dépense qui se fait en cette occasion est pour le deffunt, & que par consequent c'est aussi bien sa dette que celle qu'il a contractée pendant sa vie. Le Gardien noble est obligé d'acquiter les dettes mobiliaires à la reserve de quelques-unes, & comme les frais funéraires & le deüil ne sont point compris dans cette reserve, il s'ensuit delà que le gardien est obligé d'acquiter les frais funéraires; cela s'ensuit dela, suivant une maxime de Droit, qui veut que l'exception confirme la Régle génerale & la rend certaine en soi, excepté ce que porte l'exception, laquelle est aussi certaine dans son objet & sujet particulier, que la Régle générale après la soustraction faite de l'exception, est certaine dans son objet & sujet très étendu. L'équité naturelle y est conforme, puisqu'il est raisonnable que celui qui tire quelque avantage d'une chose en supporte la charge, c'est-à-dire, que quand l'utile & l'onéreux dépendent & coulent d'une même chose & cause, l'onéreux doit tomber & se terminer à la personne en qui se termine & tombe cette sorte d'utile qui vient & découlent de la même source, il seroit injuste de faire tomber sur une autre personne un effet onéreux, qui n'a pas perçu & reçû cette sorte d'utile; en ce cas le gardien noble a les fruits qui servent à paier les dettes, ainsi par une suite nécessaire il doit acquitter le deüil & les obseques a la décharge des mineurs; on ajoûte que c'est le sentiment de tous les Auteurs & la jurisprudence établie par les Arrêts; on cite *Charondas en ses pandectes livre 2. Chapitre sixiéme, & en son Commentaire sur l'article 265. Boutiller dans sa Somme Rurale titre 93. Mornac sur la Loi si nulla 28. de religios Et sumpt. funer. le Grand sur l'art. 17. de la Coûtume de Troye*, & une consultation signée de vingt Avocats des plus célébres du Parlement: ils ont pour eux l'autôrité des Arrêts, entr'autres ceux qui sont rapportés par Mr. *le Prêtre, par Monsieur Pitou en son Commentaire sur l'article 17. de la Coûtume de Troyes, & un Arrêt rendu le 27. Août 1682. en la quatriéme Chambre des Enquêtes au rapport de Morant.* Il est vrai qu'il y a un Arret contraire rendu entre le Sieur de Ville Gaignon & le Sieur Denou son fils en la seconde Chambre des Enquétes, mais on répond que cet Arrét contraire *in terminis* ne doit étre tiré à consequence, parce que les parties qui avoient ce differend étoient regies par la Coûtume de Meaux, où le Gardien noble ne fait pas les fruits siens de tous les biens des mineurs, comme il arrive en la Coûtume de Paris.

De la part de ceux qui tiennent, que selon l'usage le Gardien noble n'est pas tenu des frais funéraires, ils ont pour eux a ce qu'ils prétendent Fortin, Ricard & Tronçon, & pour moiens ils font voir que la justice de leur décision est fondée sur l'esprit de la Coûtume, qui veut que la proprieté des meubles soit chargée des frais funeraires, & que l'usufruitier soit seulement obligé de les avancer. Le Gardien n'a pas la proprieté des meubles, mais seulement la joüissance, d'où ils concluent que s'il avance ces frais, ils lui doivent étre passez à compte. Les termes de la Coûtume *paier & acquitter des dettes*, s'entendent des mobiliaires contractées ou dûës par le défunt, & non pas des charges de la succession, lesquelles se prélevent, c'est-à-dire, se prennent par déliberation; on ne peut pas dire que cette dette ait été contractée par le défunt, mais c'est une charge qui doit étre acquittée par l'exécuteur testamentaire, sans faire déclarer le titre exécutoire; ce qui ne se pourroit pas faire si c'étoit une dette; ils ajoûtent d'autres raisons qui n'ont pas moins de vraisemblance, & assurent que c'est l'usage; cependant afin de se determiner a quelque chose de certain jusqu'a ce qu'il y ait une Loi ou un Arrét qui décide la question, il semble que pour suivre l'équité naturelle, il est nécessaire d'examiner si le Gardien profite, ou si les revenus ne sont suffisans que pour élever les mineurs; au premier cas il doit étre tenu des frais funéraires, & en l'autre il en doit etre exempt, quoique la rigueur du Droit semble vouloir, que comme il a été libre au Gardien d'accepter la garde ou de ne pas user de son droit, il fut tenu de cette dette.

F U R.

FURIE chez les Anciens, étoit une Divinité de triple attribut, qui répondoit a ce que chez les Grecs & chez les Modernes on appelle zele de la justice, surtout de la justice severe & vangeresse des crimes. Les savans Jurisconsultes l'appellent *Nemesis*, qui signifie ce zéle & cette sévérité indispensable des Juges integres, opposé directement au vice contraire des Juges lâches & corrompus, qui prévariquent contre la sévérité de la Loi sainte & inviolable. Les Historiens ont remarqué que les Areopagites avoient les Statuës de cette triple Déesse, ou pour parler plus clairement les Statuës de ces Déesses severes prés de leur tribunal, & que les Prêtres de ces Déesses entre lesquels fut Demosthene, étoient choisis d'entre les Areopagites. Cette disposition & rapport des Juges de l'Areopage avec cette triple Déesse vengeresse du mal & de l'injuste, ne marquoit symboliquement aux peuples soumis à la jurisdiction de l'Areopage, qu'ils ne devoient point s'attendre a l'impunité s'ils violoient les Loix, dont ils étoient & les Prêtres & les Administrateurs; voila en quoi consistoit la sagesse des Anciens, à exprimer par des symboles très spirituels & d'une grande énergie, ce que nous venons de dire des qualités d'un bon Juge; car il est constant que la Déesse Furie n'a jamais été prise pour une fureur brutale & insensée, mais pour ce zéle juste mais severe à punir toute action injuste. Les noms de cette Déesse Furie justifient ce qui est déja dit, car l'un des trois noms étoit τισι φονη (τισις φονȣ) *ultio cædis*, vengeresse des meurtres. L'autre nom étoit αλπκτα *quietis nescia*, qui ne donne point de repos a une ame injuste & μεγατιρα *odiosa*, qui hait tout vice, par lesquelles qualités il est démonstré que la Déesse Furie n'est que le zéle severe & vengeur du crime; il est donc constant que la triple Déesse Furie ne marquoit point une passion impuissante de colere & de fureur, mais une colere qui a été méme representée par le Roi Prophéte par ces paroles *irascimini & nolite peccare*: mettés vous en colere sans pécher, c'est-à-dire, soïes zelé pour la justice, zele dont le cœur de David étoit embrasé contre l'iniquité & contre les ennemis de Dieu. Les Poëtes ont corrompu cette idée de cette divine fureur par des circonstances ajoûtées, qui n'y ont pas été des le commencement; car il y a toute apparence que d'abord ce ne fut qu'un culte qu'on vouloit rendre à la justice vengeresse, que le vrai Dieu prenoit des méchans; mais la fable a corrompu cette idée pure & primitive, & a absorbé & confondu la vérité, ou bien si vous voulés excuser les Poëtes, il faudra dire ce qui n'est pas entierement improbable, que les Poëtes y ajoûterent des circonstances propres à representer les horribles exécutions que nous devons craindre de la justice divine. Pausanias dit ce dont on a fait mention en passant, à savoir qu'à Athenes près de l'Areopage étoit le temple des Déesses qu'on appelloit severes *theas semnas* qu'Hesiode appelle *Erinnyes.* Le Poëte Eschyle est le premier qui leur ait attaché des serpens, car Pausanias asseure que les Statuts de ces Déesses dont nous parlons, & toutes les autres des Dieux souterrains, qui sont dans ce même temple, n'ont rien d'affreux. Cet Historien met encore ailleurs les Statuës de ces Déesses severes avec celle de Jupiter, de Cerès, de Minerve &

de

de Proserpine; le même Pausanias nous parle du Temple des Maniès, qu'il croit être le même que les Eumenides ou les Furies. Homere avoit fait mention des Erynnies avant Heziode, & en un endroit il les avoit préposées comme les vengeresses des outrages faits aux pauvres. Virgile a suivi Eschyle dans la peinture qu'il nous a laissée. Horace fait une réflexion fort sage, en disant que les furies ne commencent pas d'agiter l'esprit quand on a commis le crime, mais quand on a formé le dessein de le commettre, & qu'on l'exécute. Ce seroit en vain qu'on rechercheroit les premiers qui ont fait mention de cette fureur vengeresse, elle est aussi ancienne que le monde, & l'homme criminel aussi ancien que le sentiment de la synderese & de la conscience, & cette synderese & remords de la conscience est aussi ancienne que l'est cette lumiere qui éclaire tout homme venant en ce monde, comme S. Jean nous l'apprend dans le commencement de son Évangile. Cette lumiere n'est pas entierement éteinte dans le cœur des hommes, de tous les tems & de tous les lieux, cette lumiere est douce, & nous instruit si nous voulons y faire attention & ouvrir les yeux à sa clarté, mais elle devient feu & flamme quand on abuse de sa douce inspiration & insinuation : c'est dans cette occasion que cette lumiere s'exalte & s'enflamme & devient fureur, *patientia læsa fit furor*; on tâche en vain de l'éteindre & de fuir son éclat; elle semble disparoitre & s'éteindre sous les artifices du cœur corrompu, mais elle se ranime & conçoit le feu du remord brulant contre l'ame qui la veut éteindre. A la lettre ne voilà-t'il pas le feu dont parle l'Écriture, *Deus noster ignis consumens est*. Les Sages de tous les tems & de tous les lieux ont eu cette synderese; les uns l'ont appellée la Furie Tisiphone, vengeresse des meurtres; les autres *Alekto*, qui signifie trouble & inquietude; les autres *Megaira*, haine & colere contre soi-même : les Payens en bégayant ont appellé cette synderese, admise par nos Théologiens, *eumenides*, *erinnys* & *manias*. Ce sont plusieurs noms & sons differens, mais qui signifient la même chose; savoir, la synderese & le remord d'une conscience, *male sibi conscia*. A l'égard de l'étymologie de tous ces noms, le mot de furie & de fureur sont des mots Latins qui viennent de *furere*, & celui-ci de *urere* brûler, lequel a du rapport au mot Flamand *vur* le feu, soit que le mot Flamand vienne du Latin, ou que le Latin vienne du Flamand ou Allemand. Elle s'appelle *erinnys* du Grec ἐρις νοῦς *discordia mentis*, divorce de l'âme d'avec elle-même, à quoi répondent ces paroles, *factus sum mihi met ipsi gravis*, je me suis trouvé à charge à moi-même. Vossius pense que le mot de *furia* furie, vient de l'Hébreu *fara vindicta*. Dans un sens sobre & bien entendu on peut excuser les Anciens d'avoir établi pour divinité la furie & la fureur, puisque l'Écriture attribuë au vrai Dieu de la fureur, quoiqu'en effet il ne soit pas capable de la fureur passion, pour dire que nos péchez méritent qu'il nous traite comme s'il étoit en fureur. De furie, passion violente accompagnée de folie, vient le mot *furieux*, terme de Droit, signifiant un fou, un prodigue, un insensé, qui n'est pas capable de gouverner son bien, d'agir en Justice. On interdit les furieux, on leur donne un curateur; c'est au Juge du domicile à établir ce curateur au furieux, du consentement des parens : un furieux n'est point incapable de contracter mariage, quand la fureur n'est qu'une simple foiblesse en guise d'accès passager, & non permanent, qui aille jusqu'à éteindre la raison. Si elle laisse des intervalles entierement libres, ce qui peut arriver, telle personne est capable d'actions civiles; même un furieux peut tester quand il a de bons intervalles; mais il faut qu'il conste que ce tems & cet intervalle a été effectivement tel, que le furieux ait eu l'usage tranquille de sa raison, & cela par le témoignage des personnes d'autorité non interessées, & de probité.

FURIEUX, par rapport au droit seulement, c'est celui qui est violent dans des passions injustes & déraisonnables, qui délire avec emportement, qui se veut venger avec excès pour des prétenduës injustices, pour des offenses & des indignitez faussement imaginées, & purement visionnaires, & qui est par conséquent dangereux & inconversable. Le furieux, le fou, le prodigue & l'insensé n'est point capable d'agir en Justice, ni de gouverner son bien. On interdit ces esprits foibles & énormement déréglez : parce qu'agir en Justice est une action ou conduite qui exige que celui qui agit soit capable de faire toutes les opérations de la raison, qui consiste à avoir des idées nettes de ses prétensions & de ses droits, les pouvoir exposer aux Juges; juger soi-même sainement, avant que de plaider, de la validité & légitimité des moyens & des preuves, pour montrer la bonté de son droit; de même pour user de son bien & de l'argent qui lui appartient, il faut qu'il aye idée de la nature, valeur & destination de l'argent & du bien dont la proprieté lui appartient, s'il en peut user avec discrétion : car le prodigue est en cela comme le furieux & l'insensé; il ne sait pas, ou paroit ne pas savoir, ce que c'est que l'argent, & l'usage raisonnable & sensé qu'on en doit faire, & c'est pour suppléer à cette incapacité des furieux & autres insensez, que l'on établir des personnes d'un sain jugement, capables de toute opération raisonnable & de moralité, qui représentent pour eux, agissent pour eux dans l'attente qu'ils deviennent sains d'esprit & de jugement; c'est au Juge du domicile à établir un curateur au furieux, du consentement pourtant des parens. Les parens seuls ne peuvent le faire, parce que certains parens sont quelquefois suspects dans le discernement équitable du véritable état de l'esprit de ceux qu'on soupçonne d'être insensez; mais la jonction du Magistrat & Juge, qui est entierement désintéressé, remédient à tout inconvénient, & sont le préservatif à tout abus de l'aversion & de la cupidité. Il y a divers dégrez dans la fureur dont il est ici question; il y a même diverses especes de fureur. La fureur d'un frenétique, qui arrive dans des especes de fiévres, c'est une simple maladie, qui ne fait pas plus de tort au furieux par maladie que toute autre maladie; elle ne prive d'aucun droit & faculté civile; elle est une suspension de droit tout comme l'état du sommeil. Mais si celui qui est furieux ou insensé n'est pas seulement malade passagerement, mais incurable par un dérangement dans les organes, qui est sans remede. C'est le furieux & l'insensé qui est incapable d'agir en Droit, & qui en est exclus. Cette différence établie, il se peut faire qu'un furieux ne sera point incapable, par exemple, de contracter mariage, si sa fureur n'est qu'une simple foiblesse, laquelle foiblesse ne va pas jusqu'à éteindre la raison. Ce mariage est légitime s'il se trouve de personnes qui veulent bien s'accommoder d'une pareille & onéreuse société; ces sortes de furieux qui ont des intervalles libres laissent la personne en état de devenir & d'être capables d'actions civiles. Bien plus, il y a certaines fureurs morbifiques à la guérison desquelles le mariage contribuë beaucoup, ce qu'on appelle vapeurs, maux de mere, & plus particulierement les fureurs utérines, & sur tout la fureur érotique, reçoivent guérison prompte la plûpart du tems par le contrat civil de mariage : un furieux qui a de bons intervalles peut aussi tester dans ces tems-là. Le même furieux peut aussi dans ses bons intervalles disposer de son bien par vente ou autre engagement. *Furiosi 40. ff. de reg. juris. & L. emptionem, cod. de rescind vendit.* La fureur n'est pas toûjours une cause légitime de séparation civile, comme il a paru par un *Arrêt du Parlement de Rouen du 14. Mars 1673. au Journal du Palais.*

FURINE. Déesse des larrons, autrement dire, *Laverne* : on lui avoit consacré un bois & institué des Fêtes nommées *Furinales*, qui se célébroient en l'honneur de la Déesse Furina le 25. de Juillet. Elle étoit honorée comme la Déesse du hazard par les Toscans, comme Rosinus le marque dans ses antiquitez Romaines. Il est difficile de comprendre comment un sage peuple a pû permettre de telles Fêtes. Mais il y a apparence que *Furina*, dans la premiere & pure institution, n'étoit pas autre que la Déesse Fortune, selon que Rosinus, que nous venons de citer, l'avoit remarqué; de sorte que *Furina*, dans ce sens ne viendroit pas de *fur* larron, mais d'un abrégement de *futurina*; la Déesse qui préside à un avenir incertain, & qui est par conséquent capable d'inspirer à ceux qui n'ont pas connu parfaitement la providence divine, des sentimens de crainte, de révérence & d'étonnement. Je croirois bien plus volontiers l'opinion de Rosinus, que de croire l'opinion de ceux qui pensent que l'on ait décerné des Fêtes pour une divinité monstrueuse qui favorisat le crime. Il y a bien de la vraisemblance pourtant, que les voleurs, comme gens qui courent de grands & périlleux hazards, crurent pourvoit à leur sûreté, en se recommandant à la Déesse *Futurine*, ou *Furine*, ou *Fortune*, la priant de leur être favorable; mais en cela ils marquoient bien que leur passion criminelle les avoit aveuglé, & éteint la vraye idée de la Divinité, qui ne peut favoriser le crime. Les voleurs se cachoient donc au peuple & au Magistrat, en disant qu'ils célébroient des Fêtes en l'honneur, non d'une divinité protectrice des voleurs, mais à une divinité tolérée dans Rome, qui étoit la Déesse de la fortune & du hazard.

FURTIF. Terme de Droit, qui est fait à la dérobée & secrettement, qui s'est fait en cachette à l'insçû & contre la Loi & la volonté du juste Magistrat; ainsi on dit en terme de Palais. La chose furtive ne se peut prescrire, pour dire la chose dérobée. Patru parle d'un enregistrement furtif dans son treiziéme Plaidoyer. On dit aussi qu'un banqueroutier s'en est allé furtivement & de nuit, pour dire en cachette & à l'insçû de ses créanciers.

FURONCLE. *Voyez* FRONCLE

F U S.

FUSAROLE. Terme d'Architecture. Ornement qu'on place au-dessous de l'échine ou des chapitaux Dorique, Jonique & Composite. C'est un membre rond, taillé en forme de collier ou de chapelet, qui a des grains en ovale; il doit se rencontrer toûjours vis-à-vis de l'œil de la volute dans le chapiteau Jonique; on l'appelle en Latin *fusiolo*.

FUSEAUX en Architecture, se dit des colomnes dont la grosseur n'est pas proportionnée à la longueur; on dit de ces colomnes qu'elles ne sont que des fuseaux, quand elles paroissent trop menuës dans les lieux où elles sont posées. Mais on dit dans un tour autre sens qu'une colomne est fuselée, lorsque son renflement est trop sensible & hors de la belle proportion & ressemble au ventre d'un fuseau, qui est renflé, les extrémitez étant fort maigres & minces.

FUSIBLES. Colomnes fusibles, sont non-seulement celles qui sont de divers métaux & autres matieres fusibles; mais encore les colomnes de pierre, que l'on appelle *fonduë*, dont quelques-uns croyent que les Anciens avoient le secret. On dit aussi *fusile* pour *fusible*, qui se peut fondre; tous les métaux sont fusiles, selon qu'on y applique plus ou moins de feu & quelques drogues, comme le borax & l'antimoine : on a crû qu'il y avoit eu autrefois des pierres fusiles, à cause de la grandeur des obélisques qu'on voit à Rome; mais on s'est trompé, puisqu'il y en a encore de toutes taillées dans les carrieres d'Égypte, dont il n'y a que l'élévation & le transport difficile.

[FUSIL. C'est une longue arme à feu, qui a pour platine un fusil vers la culasse. C'est de cette piece que cette arme a pris son nom. Comment le charger. *Voyez* CHASSE, à l'article, saisons où l'on peut chasser.]

FUST en Architecture, se dit d'une colomne : c'est cette partie ronde & unie qui est depuis la base jusqu'au chapiteau, qu'on appelle aussi le *vif* & le *tronc*. Fust ou fût signifie un vaisseau rond, fait de douves ou de bois mairain, où on met le vin & autres liqueurs. On stipule souvent quand on vend du vin à consommer sur les lieux, qu'on rendra les vieux fûts. Fût signifie aussi le bois sur lequel on monte un fusil, un mousquet, un pistolet & autres armes. La hampe d'une halebarde est son fût. On le dit aussi du bois sur lequel on monte les rabots, varlopes, guillaumes & autres outils de Menuisiers & ouvriers, qui distinguent les outils à fût d'avec les outils à manche. Tous ces mots viennent du Latin *fustis*, verge ou bâton.

FUSTAILLE ou FUTAILLE. Vaisseau de bois où on met le vin, & se dit particulierement de celle qui a servi : on appelle aussi *futailles*, les tonneaux où l'on met l'eau & d'autres provisions dans un navire.

FUT.

[FUTAYE. Grand bois, ou arbres que l'on a laissé croître au-delà de quarante ans, & qui n'ont jamais été coupez en vente comme les taillis, qui sert à faire du bois de charpente & à brûler. Les bois de haute-futaye font partie du fonds, & ne peuvent être coupez par les usufruitiers. Voici les diverses nominations de divers âges de la futaye. Le bois qui a passé quarante ans s'appelle *futaye sur taillis*; depuis quarante ans jusqu'à soixante, *demi-futaye*, ou *bois de haut revenu*; depuis soixante jusqu'à cent vingt, *jeune haute futaye*; depuis cent vingt jusqu'à deux cens, *vieille haute futaye*; & passé deux cens ans, *vieille haute futaye sur le retour* : cette derniere est ainsi nommée, parce que le bois passé deux cens ans, ne peut plus profiter ni croître, mais dépérit tous les jours à cause de sa trop grande vieillesse. L'âge du bois se connoit par le nombre des cercles qui sont marquez sur le tronc, lorsqu'il a été coupé uniment; chaque cercle ayant été formé par la séve d'une année. Anciennement il n'y avoit que les Rois qui eussent le droit d'avoir des bois de haute-futaye, & quand ils en accordoient la permission, c'étoit à la charge qu'ils en auroient la jurisdiction & une portion dans la coupe.

On appelle *futaye basse*, ou *rabougrie*, celle dont les arbres sont tortus & de mauvaise venuë. La *haute & pleine futaye*, est celle dont les arbres sont plantez drus les uns contre les autres, & qui sont d'une belle venuë. On l'appelle pleine futaye, parce qu'elle est extrémement peuplée & remplie de pieds d'arbres; on l'appelle haute-futaye, parce que les arbres qui la composent sont d'une grande hauteur.

On doit couper les bois de haute-futaye le plus bas qu'il est possible, & la coupe en doit être faite dans le 15. d'Avril.

FUTE. Terme d'Oiseleur. Il se dit d'un oiseau qui a découvert les pieges, & qui ne veut plus donner dedans.]

FUTURS conjoints, sont ceux entre lesquels il y a promesse de mariage.



G.



G.



ABELLE. N'est ni un mot Grec ni un mot Latin. Il ne vient pas non-plus de l'Italien, qui l'appelle *gabella*; mais c'est un pur mot François, selon Bodin & Charondas. Le premier parle de la Gabelle comme d'un mot François dans le *Livre 6. de sa République*, *& Charondas en ses Pandectes*, *liv. 1. chap. 18.* Quoiqu'il en soit, il est certain qu'encore qu'il dût s'entendre en général pour le droit qui se lève sur toute sorte de marchandises, cependant l'usage confirmé de *l'Ordonnance d'Henri III. de 1577. art. 23.* veut que le droit de Gabelle soit pris pour celui qui s'impose sur le sel; ensorte que pour ne rien confondre, on peut dire que les Gabelles comprennent en général tous les impôts & tributs, comme sont les Tailles, les Aides, la Douanne & la simple Gabelle, qui est ce droit sur le sel que nous devons expliquer en ce lieu. Ce même droit qui se leve sur le sel n'a pas été inconnu chez les autres Nations. Si nous en croyons *Pline*, *liv. 3. chap. 7.* c'a été Æneus Martius qui l'a établi le premier; & au rapport de Tite-Live Marcus Livius ne fut appellé *Salinator*, comme si nous disions Gabeleur, que parce qu'il imposa un tribut sur le sel pendant qu'il fut Censeur. On ne peut pas douter même que les Empereurs Romains ne tirassent beaucoup de profit des salines, puisqu'il en est fait mention au Conde *de vectigalibus & Commissis*, laquelle est clairement expliquée par Godefroi en ces termes: *Sal emere à conductoribus salinarum singuli cogebantur, & in libris feudorum inter regalia, salinarum reditus computantur.* Les Rois de France n'ont donc point inventé l'impôt sur le sel. Ce fut Philippe de Valois en l'année 1343. qui imposa le premier un tribut sur cette marchandise; d'autres disent que le Roi Jean en est l'auteur, mais en tout cas ce ne pourroit pas être par son Ordonnance de 1360. rapportée en la conférence par Guenois, puisqu'il y est fait mention de Greneticrs & de la Gabelle, ce qui prouve que l'usage de la Gabelle n'avoit pas commencé à lui. On ne peut pas dire non plus que dans le commencement ce fut un tribut perpétuel, si on s'arrête aux termes de l'Ordonnance de Philippes IV. de l'année 1318. art. 8. *Notre intention n'est que lys Gabelles & impositions durent à toûjours & qu'elles soient mises en notre Domaine, ainçois voudrions qu'elles fussent abbatuës, & que les Prévôts & les Fermiers, & bailles en garde à bonne & suffisante personne.* Or si l'origine en est incertaine, on ne peut pas au moins disconvenir que dans le commencement la levée qui se faisoit sur le sel ne fut bien médiocre. En effet, Philippes le Long en l'année 1325. ne faisoit percevoir que deux déniers sur chaque minot, & peu à peu, suivant les diverses occurrences, ce droit a été étendu jusqu'où nous le voyons aujourd'hui. François I. prit d'abord vingt-quatre livres par muid, & ensuite il augmenta jusqu'à quarante-cinq. Présentement le sel se vend quarante, quarante-une ou quarante-deux, même cinquante livres le minot, suivant les Généralitez; ainsi qu'il est réglé par l'Ordonnance du vingt-uniéme Juin 1680. sur le fait des Aides & Gabelles. Depuis cette Ordonnance il y a eu des dispositions contraires. Les Officiers qui jouissent du franc-salé payent des droits plus considérables que l'état des affaires rend indispensables, & dont le soulagement ne peut être procuré que par une paix solide. Il y a des Officiers qui sont préposez pour juger si le sel est bien conditionné, pour empêcher qu'il ne soit vendu plus que les taux ordinaires, pour prendre garde aux mesures, & faire le procès aux Faux-Sauniers. Et ces Officiers s'appellent *Greneticrs*. Leur fonction est établie par l'Ordonnance de Charles VI. de 1382. & d'Henri III. de 1577. par l'Édit de Louis XIII. de 1617. & enfin par l'Ordonnance de 1680. qui est la régle qu'on doit suivre pour décider tous les différends qui se présentent à juger.

Les appellations de leurs Sentences se relévent en la Cour des Aides; ils reçoivent le serment des Regratiers; ils tiennent registre des amendes & confiscations adjugées à Sa Majesté. Ils reçoivent le sel des Voituriers; ils assistent à la vente, & comme ils sont tenus des déchets, on leur en accorde une certaine mesure. Ils sont obligez de faire leurs chevauchées tous les ans, & de procéder sommairement avec les Élus dans les lieux où il y en a d'établis; il est encore remarquable que le sel ne se distribuë pas de la même maniere en tous lieux, car il y a des greniers de vente volontaire; il y en a d'impôt, & en certaines Provinces les habitans sont exempts.

La vente volontaire se fait par minot, demi-minot ou quart de minot, suivant ce qui est réglé par la même Ordonnance, & les autres qui ont suivi la vente par impôt, se fait tous les ans, & s'assied comme la taille. Chaque Parroisse en prend la quantité à laquelle elle est imposée, & la distribution s'en fait aux particuliers à proportion des familles. Voyez *l'Edit du mois d'Avril 1667.* Toutes sortes de personnes qui ne sont point privilégiées sont imposées, sans excepter les Gentils hommes ni les gens d'Église. Il n'y a que les Provinces du Poitou, de Xaintonge, Païs d'Aunis, de Perigord, de la Marche, d'Angoumois & du haut & bas Limosin, qui en sont exempres pour en avoir acheté le droit; & le Comté de Boulonnois, la Ville de Calais & les Païs reconquis pour d'autres considérations, c'est pour cela qu'on appelle toutes ces Provinces, *Païs de franc-salé.*

Il se fait ordinairement trois Fermes des Gabelles; la premiere comprend la plus grande partie du Royaume, & s'appelle le grand parti. La seconde est celle du Lyonnois & du Languedoc, & la troisiéme celle de la Provence & du Dauphiné. Pour se rendre capable d'exercer les Fermes, outre qu'il faut lire soigneusement l'Ordonnance de 1680. il est encore nécessaire de s'instruire de celles qui sont rapportées dans la Conférence de Guenois & dans le Recuil de Néron. Ensemble les Édits & Déclarations du Roi sur le fait des Gabelles de l'année 1644, 1659, 1661, 1663, 1667, 1676, & les Réglemens des Gabelles de Bretagne du mois de Février 1681. Il est aussi d'une grande utilité de lire les baux qui sont faits aux Fermiers, & principalement le dernier qui doit faire la régle, & qui s'explique par les autres quand l'Ordonnance ne décide pas la difficulté. Voyez aussi un *Traité des Aides, Tailles & Gabelles de l'édition de 1666. & un nouveau Recueil de ce qui concerne les Aides & Gabelles, fait en 1706, & qui se vend au Palais chez Nicolas Gosselin.* Comme l'Ordonnance de Louis XIV sur le fait de Gabelles, régle tout, nous en ferons ici mention en abregé, & donnerons brievement à connoître la teneur ou titre de ses 20 articles; savoir, au Titre 1. il est parlé de l'achat du sel sur les marais pour le fournissement des greniers. Le titre 2. traite du chargement & du transport du sel dans les dépôts aux embouchures des rivieres. Le titre 3. des mesurages & contre-mesurages. Le titre 4. de la voiture, descente & emplacement du sel dans les greniers. Le titre 5. des greniers à sel de vente volontaire du sel, & du prix du sel. Le titre 6. traite de la vente volontaire du sel. Le titre 7. des greniers à sel, d'impôt & du prix du sel. Le titre 8. de la distribution du sel par impôt. Le titre 9. de la vente du sel à petites mesures. Le titre 10. du droit de quart-bouillon des salines de Normandie. Le titre 11. des déchets. Le titre 12. des péages & autres droits prétendus sur le sel. Le titre 13. des Corps & Communautez & personnes privilegiées dans les Païs des Gabelles; des lieux privilegiez dans les Païs des Gabelles, & des salines appartenantes aux particuliers. Le titre 15. de la salaison des poissons, chairs & beurres. Le titre 16. du commerce du sel dans le Poitou & autres Païs redimez, & des dépôts établis dans les Parroisses limitrophes des Païs des Gabelles. Le titre 17. du faux-saunage. Le titre 18. des Officiers établis pour la Jurisdiction des Gabelles. Le titre 19. de la police générale des Gabelles, visites & recherches qui seront faites par les Officiers, Commis & Gardes. Le titre 20. des confiscations, amendes & restitutions de droits des Gabelles, de droits sur le sel dans le Gouvernement de Brouage & Païs adjacens. Faite à S. Germain en Laye au mois de Mai 1680. registré en la Cour des Aides le 11. dudit mois. Voici les principales Ordonnances de Louis XIV. les Édits du Roi & les Arrêts du Conseil d'État, qui sont postérieurs à cette importante Ordonnance de 1680. Ordonnances de Louis XIV. sur le fait des Gabelles de Normandie, contenant 20. articles pareils à la précédente, faite à S. Germain, &c. registrée en la Cour des Aides de Rouen le 26 Février 1681. En la même année 1681. fut un Édit du Roi, portant réglement pour les Gabelles de la Province de Bretagne, contenant 17. articles, donné à S. Germain en Laye au mois de Février 1681. En 1685. fut un Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les oppositions formées par les Fermiers des Gabelles au remboursement des Officiers des greniers à sel, seront instruites & jugées sommairement par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans chaque Généralité, afin que lesdits Officiers soient plûtôt en état de recevoir leur remboursement; fait au Conseil le 16 Octobre 1685. En 1687. fut un Arrêt du Conseil d'État pour faire précompter & rabattre aux Collecteurs, pour l'imposition du sel par le Fermier Général des Gabelles, deux deniers pour livre du prix fixé du sel, pour chacun minot pour la collecte, deux sols pour lieuës de distance des Parroisses au Grenier, & cinq sols pour minot pour le port & distribution d'icelui, fait au Conseil le 25 Mars 1687. Dans la même année fut un Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les sels seront délivrez, tant dans les chambres & greniers, qu'aux regrats sous de simples bulletins, & en la maniere accoutumée, sans que les Gabellans puissent être assujettis d'en prendre des timbrés, ni le Fermier de leur en délivrer, fait au Conseil le neuviéme Septembre 1687. Voici un Arrêt très-considérable du Conseil d'État du Roi, pour la prise de possession du bail de la Ferme des Gabelles des Évêchez salines

lines de Moyen-Vic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté, & Domaines d'Alsace par la Compagnie des Indes, sous le nom d'*Armand Pillavoine*, par lequel il est ordonné, qu'en attendant l'expédition, sceau & entégitrement où besoin sera dudit bail, la Compagnie des Indes joüira sous le nom dudit Armand Pillavoine de ladite Ferme pendant neuf années, qui commenceront; sçavoir, pour les Gabelles des Évêchez salines de Moyen-Vic, Gabelles & Domaines de Franche-Comté au premier Octobre prochain, & finiront au dernier Septembre 1728. & pour les Domaines d'Alsace au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Décembre 1728. moyennant quatorze cens trente mille livres; sçavoir, douze cens soixante-dix mille livres pour lesdites Gabelles & Domaines, & cent soixante mille livres pour le rehaussement du sel en Franche-Comté, ordonné par Arrêt du 23 Juin dernier. Le tout suivant l'Arrêt du Conseil du 22 du présent mois, & comme en ont joui Michel Parent & ses prédécesseurs, & conformément au bail de Dommergue, Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens. Veut Sa Majesté que les droits desdites Fermes & du rehaussement du sel en Franche-Comté, soient payez audit Pillavoine ses Soufermiers, Procureurs, Commis ou préposez, suivant les Ordonnances, Réglemens, Déclarations, Tarifs & Arrêts concernant lesdites Fermes. Permet Sa Majesté audit Pillavoine de résilier les baux, soubaux & arrieres-baux, traitez, soutraitez & tous marchez faits par ledit Parent, ses Commis & préposez, ou de les entretenir s'il le juge à propos, & de pourvoir à tout ce qu'il estimera nécessaire pour la paisible joüissance & administration des Fermes; comme aussi d'établir dès à présent des Contrôleurs dans les salines de Moyen-Vic & Salins, magazins, bureaux, entrepôts dépendans de ladite Ferme & autres lieux qu'il avisera, pour la conservation desdits droits; ordonne pareillement que les cautions de Parent leurs Commis ou préposez, seront tenus de remettre avant le premier Octobre prochain à ceux dudit Pillavoine, les salines de Moyen-Vic & Salins, les bâtimens, greniers à sel, magazins & entrepôts, avec leurs appartenances & dépendances, les forêts, bois coupez, sels, péles, platines, fers, plombs, & généralement tout ce qui est affecté à l'exploitation desdites salines & regies desdites fermes, sans en rien réserver sous quelque cause & prétexte que ce soit, dont le prix leur sera payé par ledit Pillavoine au cas qu'il leur soit dû, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable, sinon par Experts dont les parties conviendront, ou qui seront nommez d'Offices par les Sieurs Commissaires départis, qui connoîtront des contestations qui pourroient arriver à ce sujet, & en informeront Sa Majesté; que les sommes avancées par edit Parent ou ses prédécesseurs, pour les bâtimens & ouvrages faits ausdites salines, qui se doivent rembourser de bail en bail, suivant les Arrêts du Conseil, Ordonnances des Sieurs Commissaires départis, & liquidations qui en ont été faites ou pourront l'être, soient remboursées par ledit Pillavoine & ses cautions, qui en sera pareillement remboursé, ainsi que des ouvrages qu'il fera pendant le cours de son bail par le fermier qui lui succédera. Veut Sa Majesté que les Commis des Fermiers puissent continuer leurs exercices, en conséquence des commissions dudit Parent, sans être obligez de prêter un nouveau serment, & que les droits d'enregistrement du bail dudit Pillavoine ne soient payez que pour lesdites quatre dernieres années de son bail & à proportion. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces des Évêchez, de Franche-Comté & Alsace, de mettre ledit Pillavoine, ses Procureurs & Commis en possession & jouissance desdites Fermes, circonstances & dépendances, & de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges; fait au Conseil d'État du Roi tenu à Paris le 23 Septembre 1719.

En 1720 fut un Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que l'article 5. du titre 9. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. & l'article 7. de la Déclaration du 28 Décembre 1709. seront exécutez; en conséquence Sa Majesté a fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui n'auront point de commission de l'Adjudicataire des Gabelles duëment enregistrée, de vendre, échanger ou donner aucun sel, encore qu'il ait été payé & levé dans les greniers de Sa Majesté, à peine d'être poursuivis & condamnez comme Faux-Sauniers, suivant la rigueur de l'Ordonnance des Gabelles de 1680. & autres Réglemens; fait au Conseil tenu à Paris le 27 Septembre 1720.

Lettres Patentes qui ont ordonné que l'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1720. sera exécuté & conformément à icelui, que l'article 5. du titre 9. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. & l'article 7. de la Déclaration du 28 Décembre 1709. soient exécutez; en conséquence ont fait deffenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, qui n'auront point de commission de l'Adjudicataire des Gabelles, duëment enregistrée, de vendre, échanger ou donner aucun sel, encore qu'il ait été payé & levé dans les greniers, à peine d'être poursuivis & condamnez comme Faux-Sauniers, suivant la rigueur des Ordonnances; donné à Paris le 8 Octobre 1720. avec l'Arrêt de la Cour des Aides du 25 dudit mois d'Octobre qui a ordonné l'enregistrement desdites Lettres Patentes.

L'étimologie de ce mot a été fort recherchée par les Savans & Philosophes; quelques-uns prétendent qu'il est Hébreu en deux façons: car 1°. en Hébreu le mot *gab* signifie présent ou petit présent, comme si autrefois la Gabelle avoit été un présent volontaire fait par les sujets aux Princes, & que les Rois acceptoient dans leurs besoins, & les remettoient au peuple, comme cela est arrivé quelquefois dans quelqu'un de la longue suite de nos Rois; mais comme dans l'Hébreu le mot *gabe* est odieux, & signifie dans cette langue Loi inique, & la profession de Publicain, à cause de cela le mot de Gabeleur est pris dans un sens odieux, comme celui de Receveur, qu'on pourroit dans ce sens innocent nommer Cabalistes. Ce mot ici signifie ou signifioit autrefois celui qui reçoit de pere en fils la connoissance de plusieurs grands secrets dans la Théologie & Physique; j'ajoute à ce que nous disent les Étymologistes, que sans aller & remonter à l'Hébreu, langue originale & primitive, le Flamand exprime don, présent par le mot *gave & gift* de *geven*, donner. Nous avons aussi d'abord & dès le commencement apporté d'autres étymologies, c'est pourquoi nous passerons à faire quelques réflexions sur ce que dessus, & 1. on remarquera que ce fut Philippe le Long qui fut assez modeste & fidéle à sa parole d'ôter le tribut ou gabelle qu'il avoit imposé au peuple d'un double pour chaque livre de sel, sur quoi & chemin faisant je dirai que ce tribut d'un double ou couple pourroit peut-être avoir donné au langage le mot de gabelle. 2. Remarquez que la France a été divisée par l'Ordonnance de 1680. en Païs de grandes gabelles, petites gabelles & Païs exempts de gabelles. Les Païs de grandes gabelles ont été ainsi nommez, a cause que le sel s'y vend a un plus haut prix. Le Païs des petites gabelles est celui où le prix du sel est beaucoup plus bas que dans celui dont je viens de parler; enfin le Païs exempt de gabelle sont certaines Provinces ou Païs qui ont acheté de Henri II. cette exemption en 1553. 3. Remarquez encore qu'il y a trois Fermes dans la Gabelle; la premiere comprend la plus grande partie du Royaume, & s'appelle le grand parti (d'où vient le mot de partisan), la seconde & la troisiéme sont a l'égard de quelques Provinces particulieres. 4. Remarquez que les Fermiers des Gabelles sont obligez d'acheter tout le sel dans les salines du Roi à un certain prix, d'y payer les droits du Roi, & de le faire transporter dans les greniers établis par le Roi, pour l'y faire distribuer par leurs Commis. Ceux qui demeurent dans l'étenduë des greniers d'impôts, sont obligez de prendre tous les ans une certaine quantité de sel proportionnée à leur famille. En ce cas là la Gabelle est personnelle. Ceux qui sont sous les greniers volontaires ne prennent du sel qu'autant qu'il leur plait, & en ce cas la Gabelle est réelle. 5. De gabelle viennent divers mots dérivez *gabellage*, *gabeller*, *gabellé*. *Gabellage* est le tems que le sel demeure dans un grenier; les Ordonnances deffendent d'entamer les masses des greniers qu'elles n'ayent tout leur gabellage, c'est-à-dire, que le sel n'y ait été apporté depuis deux ou trois ans au moins. Gabellage signifie aussi certaines marques que les Commis des greniers mettent parmi le sel pour découvrir dans leurs visites si le sel qu'ils trouvent chez les particuliers est du sel de gabelle ou du sel de faux-saunage; ils se servent ordinairement pour cela de paille ou autres herbes hachées qu'ils ont coutume de changer très-souvent. *Gabeller*, c'est mettre égourer & reposer le sel dans les greniers, où il doit être deux ans pour le moins avant que d'être exposé en vente, suivant les dernieres Ordonnances des Gabelles. *Gabellé*, sel de Gabelle, c'est celui que l'on prend aux greniers à sel où se fait la vente & distribution des sels du Roi; on l'appelle ainsi par opposition au sel de faux-saunage, qui se débite en fraude de la Ferme des Gabelles. Les Commis des greniers à sel, qui pour reconnoître le sel qui se tire du grenier, ont coutume de méler dans les sels des Gabelles du foin ou autres herbes séches hachées bien menuës, prennent aussi la précaution de les changer de tems en tems, afin que les Faux-Sauniers ne puissent imiter leur ruse & la tourner contr'eux. C'est à cette marque que dans les visites chez les particuliers suspects, ils distinguent le sel gabellé d'avec le faux. Ce sel gabellé est donc celui qui est demeuré au moins deux ans en masse dans les greniers du Fermier, & qui par là est devenu en état d'être mis en vente. Il y a ordinairement dans ces magazins ou dépôts de sel, deux ou méme trois différens lieux où se déchargent les sels quand les voitures arrivent, afin de ne point méler les nouveaux avec les anciens, & que ceux-là ayent le tems de se gabeller. C'est aussi une régle de ne point toucher aux nouvelles masses que toutes les anciennes n'ayent été venduës.

Le mot de gabelle a autrefois signifié toutes sortes d'impositions qui se mettoient sur diverses especes de marchandises & denrées. La Gabelle alors n'étoit pas seulement un droit Royal, les Seigneurs particuliers se l'étoient en quelque sorte approprié, & l'on a vû long-tems sous la troisiéme race des Rois de France, de simples Seigneurs hauts-justiciers l'exercer sur leurs Vassaux; mais enfin, l'impôt sur le sel est resté seul en possession du titre de Gabelle; & quand on dit la Ferme des Gabelles, cela ne s'entend plus que d'un droit Royal de vendre le sel dans la plûpart des Provinces de France, que le Roi céde à un seul Adjudicataire, à la charge d'en rendre à Sa Majesté un certain nombre de millions de livres par an, & sous d'autres conditions portées dans l'Arrêt, & le contrat d'adjudication ou résultat du Conseil. Ainsi tout le commerce du sel pour l'intérieur du Royaume est resté entre les mains du Roi, qui en fait faire la régie, la vente & la distribution par ses Fermiers, & sous la Jurisdiction d'Officiers créez uniquement pour le fait des Gabelles. La Jurisdiction appellée Grenier à sel, est composée de Présidens, de Lieutenans, de Greneriers, Controlleurs, Avocats & Procureurs du Roi, de Greffiers, d'Huissiers & de Sergens. Toutes ces Charges sont doubles dans les Greniers à sel de Paris; & les Officiers servent alternativement d'année en année, à l'exception des Avocats du Roi & du premier Huissier qui sont toûjours de service. Outre ces Officiers il y a encore à Paris un Garde Controlleur des mesures, un Vérificateur des rolles, un Capitaine, un Lieutenant & treize Gardes. Les Greniers à sel départis dans les Provinces ont les mémes Officiers; mais seulement un de chaque rang, & les appels des Greniers à sel se portent à la Cour des Aides.

Les Directions pour les greniers à sel du Royaume sont au nombre de dix-sept. Ces dix-sept Directions contiennent deux cens quarante-deux greniers à sel & trente-six dépôts & controlles. Outre les Officiers des Greniers à sel qui ont la Jurisdiction contentieuse de la Ferme des Gabelles, elle est encore régie par les cautions de l'Adjudicataire, qui en sont les véritables Fermiers, & qui en ont toute la jurisdiction œconomique. Ils tiennent leur bureau à Paris dans l'Hôtel Royal des Fermes; sous eux sont les Directeurs, les Receveurs & les Controlleurs des dix-sept Directions générales; & sous ceux-ci d'autres directeurs, Controlleurs & Receveurs particuliers, qui sont chargez du détail de chaque dépôt & grenier à sel. Les autres Commis & Officiers subalternes sont les Capitaines, leurs Lieutenans & les Archers des Gabelles, départis en grand nombre dans tous les greniers à sel, & particulierement sur

sur les passages des Provinces où l'on craint le commerce du faux-sel. Il y a aussi des Jurez Mesureurs de sel & des Porteurs, les uns & les autres pourvûs en titre d'Offices, des Manœuvriers, Magasiniers, Remueurs, Briseurs & enfin les Voituriers tant par terre que par eau, qui tous sont entretenus aux dépens de la ferme, & dont plusieurs font souvent des fortunes immenses dans les commissions & emplois qui leur sont donnés par les fermiers généraux du sel, qui les partagent & lotillent entre eux. Le produit de cette ferme des gabelles est si considérable, qu'il fait seul presque le quart des revenus du Roi; & l'on peut dire que le sel est pour la France, ce que sont pour l'Espagne les riches mines du Chilly, du Potosi & du reste de l'Amerique, avec cette difference toutes fois, que les autres Nations de l'Europe partagent avec les Espagnols (quoique sous les noms de ces derniers) ces précieuses dépouilles des Indes, & qu'il n'y a que les François, & particulierement l'État, qui jouisse du trésor inépuisable de la gabelle. Bien des personnes ont cru que ce commerce Roial du sel pouvoit se faire à moins de frais, & d'une maniere moins composée, mais plus simple; l'on a souvent presenté de nouveaux systemes pour procurer ces deux choses, savoir la regie œconomique des Gabelles, & la jurisdiction contentieuse des mêmes, qui ont beaucoup de vraisemblance & du plausible. Ces projets ont paru à des Connoisseurs assez bien imaginés, & qui peut-être pourroient reussir: mais apparemment qu'une longue experience a fait voir que la forme de regie établie depuis si long-tems est meilleure dans la pratique, quoique ces plans théoriques soient plus reguliers & mieux entendus. La meilleure raison pour conserver cette ancienne maniere de regie & de jurisdiction dans les finances, c'est qu'il seroit difficile & dangereux d'y rien changer. Il y a long-tems qu'on dit à l'égard de ces plans & systemes de police & politique, formés dans le cabinet, ce que l'on dit de la Republique de Platon, qu'elle est curieuse mais que la plûpart de ses parties sont impraticables. La prudence politique ne consiste pas à faire de ces plans, mais bien à mettre le meilleur ordre qu'il est possible, pour faciliter l'exercice & la pratique de ce qui est déja en usage, sans s'informer trop du mieux speculatif, & sans remonter trop haut dans l'origine des choses: car quand les peuples sont accoûtumés à certaines manieres, toute nouveauté les troubles, les embarrasse & leur paroit suspecte.

Cet article des Gabelles est assez ample pour donner au pere de famille des connoissances fort utiles sur ce sujet; car il importe non seulement sur le sel & les Gabelles, mais encore sur toutes les denrées que les œconomes sachent ce que les Princes & Magistrats en ont decerné, afin que dans l'usage domestique de ces choses ils ne péchent point contre les Ordonnances publiques, & en profitent légitimement sans se rendre reprehensibles: ces connoissances sont encore utiles aux peres de famille tant pour eux que pour leurs enfans, afin qu'ils puissent faire leur fortune en entrant dans les finances d'une maniere seure & irreprochable; c'est pourquoi j'ai voulu entrer dans tout ce détail, afin que l'homme de fortune prenne mieux ses mesures & ne fasse aucun faux pas ni chute. La fable d'Icare doit être toûjours devant les yeux & en la mémoire de l'Œconome, qui veut voler dans l'air de fortune, & qui veut apprendre à ses enfans à s'élever sans danger dans le même élement. Tout ce que l'on a dit ici des Gabelles, n'est que par rapport à l'état où elles sont presentement depuis l'an 1630. & sur tout depuis l'an 1643. ou 1644. sous le regne de Louis XIV. mais nous n'avons rien dit de l'état des Gabelles sous Louis XIII, Henri IV, Henri III. Charles IX. &c. la raison de nôtre silence sur cela est, 1. Que le pere de famille n'a besoin pour son regime œconomique d'autre connoissance que du siécle où il vit. 2. C'est que les Ordonnances de Louis XIV. sont si sages & si complettes, qu'elles tiennent lieu de tout ce qui a été établi avant lui sur cette matiere, & que celui qui saura ce qui a été fait sous son regne sur ce sujet, entendra fort bien tout ce qu'il pourroit lire touchant les siécles precedens: attendu que depuis l'an 1294. à savoir depuis Philippe le Bel jusques à Charles IX. en l'année 1560. tout ce qui a été statué sur les Gabelles n'a été que par parties; cependant on pourroit faire un ouvrage particulier où l'on feroit l'Histoire Chronologique complette des Gabelles, ce que nous ômettrons à present pour les raisons susdites.

GABION en Architecture militaire, paniers servans dans les fortifications.

G A C.

GACHE, GACHETTE, c'est une des piéces qui sert pour une serrure & pour le ressort de la serrure. Il y a aussi des gaches en plâtre & en bois, où entrent les penes des serrures. Gaches servent à tenir ferme contre les murs les descentes de plomb par où l'eau tombe des chesneaux & des gouttieres. La gache est une piece de fer quarrée ou contournée en rond, qui reçoit le pene ou brin de fer qui avance hors de la serrure sur le côté; or cette gache est ou scellée en plâtre ce qui n'est pas bien seur, ou est encloisonnée, c'est-à-dire, attachée sur le bois ou dans le bois des montans ou pieces à côté, qui sont perpendiculairement posées & font partie du bois & quadre de l'ouverture de la porte: les gaches le long d'un mur sont des petits cercles de fer cramponnés dans le mur, dont plusieurs sont scellés & fermés d'espace en espace, & qui soutiennent les tuyaux de descente, qu'ils ne tombent par leur propre poids, ou ne se détachent de la muraille. Il y a de ces sortes de gaches qui s'ouvrent à charniere & se ferment à clavette, ensorte qu'on peut démonter & réparer le tuyau quand il est besoin sans les desceller. Gache est aussi un vieux mot qui signifie aviron, qui est encore en usage dans son verbe derivé gacher, dont les bateliers se servent pour dire tirer un bateau avec des avirons ou rames.

GACHER ou GASCHER signifie aujourd'hui jetter de l'eau sur quelque matiere pulverisée, pour en faire un ciment ou liaison des pierres d'un bâtiment; à Paris il se dit plus ordinairement du plâtre, à cause que c'est la matiere dont les maçons se servent le plus.

A l'égard de l'étymologie le mot de gache signifiant le trou de fer, de bois ou de plâtre, où le pene s'engage pour tenir la porte bien fermée; je donnerai faute d'autre celle ci de mon chef; ou qu'il vient du verbe *engager*, parce que le pene de la serrure s'y engage & y est reçu; ou de *captio* du verbe *capere* contenir. A l'égard de *gascher* verbe signifiant *ramer*, on dit assez bien quand on le fait venir de *Wasser* Allemand, qui signifie de l'eau, parce qu'on agite l'eau avec la rame; & lors qu'il signifie *gacher le plâtre*, on conçoit que c'est dilayer le plâtre avec de l'eau appellée en Allemand *Wasser*. Nicod & Borel sont sur cette derivation du même sentiment. Comme je suis en possession de mettre en œuvre & proposer des allusions ou jeux de mots, je dirai que *gacher du plâtre*, l'arroser d'eau, c'est hacher, couper & brouiller le plâtre avec la truelle. Le principe de cette licence n'est pas mal fondé. 1. L'utilité immediate pour retenir la signification des mots par le moïen des sons semblables, qui participent un peu a une même idée, & 2. que tant qu'il est possible, j'attribuë au Latin la source du François, afin que l'on n'oblige que rarement les amateurs de la langue Françoise, à savoir l'Hebreu, Grec, Allemand, Saxon, Gothique. Dans cet Ouvrage j'ai été assez soigneux de marquer aussi ces étymologies d'érudition, quoi qu'elle ne serve de rien pour faciliter la mémoire.

G A G.

GAGE. Ce mot a plusieurs significations. 1. Il signifie engagement dans un emprunt, c'est ce que l'emprunteur donne pour la sûreté de son créancier qui lui a prêté. 2. Il signifie consignation en main tierce. 3. Gage ou gages signifie les salaires des domestiques & les appointemens des Officiers. 4. Se dit aussi dans le même sens que pari, l'action de parier, gages. Le mot gage entre aussi en composition en ces trois mots gage-plege, mort-gage, contre-gage, & dans tous ces cas on peut dire que gage donne toûjours une idée d'engagement & d'obligation, & même de necessité, & 1. Gage dans l'emprunt & le prêt, le gage qu'on donne est un engagement à payer; car ce gage est un aveu qu'on doit. 2. Gage en main tierce engage la partie adverse à des dommages, s'il n'accepte ce qui est mis en gage, ou oblige celui qui met le gage à faire indispensablement ce qu'il auroit peu le dispenser de faire sans aucun dommage aussi considerable, que celui où il s'est constitué par le gage mis en main tierce. 3. Gage, salaire est le prix d'un engagement pour servir, & les gages des Officiers sont des rentes & appointemens, par lesquels le Roi engage les Officiers sur tout de Justice a servir le Roi, en administrant au peuple d'une maniere pure, sans corruption, puisque le Roi leur donne de quoi vivre honnêtement, ce qui se fait par le Roi immediatement ou mediatement, par les droits utiles qui sont attribués à ces Officiers, ou en vûë seulement de leur fournir une pension pour leurs peines & assiduités dans l'exercice de leur charge, ou en vertu des sommes fournies au Roi, pour lesquelles comme par un prix ils ont comme acheté le droit de percevoir ces gages ou augmentations de gages, pour eux ou à perpetuité en faveur de leurs héritiers. 4. Lors que le gage signifie pari, c'est aussi un engagement par lequel on engage sa parole à faire une chose difficile ou qui paroit telle, sous des grieves peines qu'on s'impose soi-même, ou qu'on accepte, comme est de passer pour malhonnête homme, de perdre les bonnes graces ou faveur d'un ou plusieurs personnes qu'on respecte & qui peuvent punir le manque de respect & la mauvaise foi qui se trouveroit dans leur parti ou gageure violée, & même perdre un argent considérable consigné en main tierce, &c. Il est clair que le mot gage en tous ces sens signifie ou montre un engagement; il s'ensuit que pour connoitre les divers usages du mot que nous considérons, il faut préalablement savoir ce que c'est qu'engagement, ce qui est assez facile, puisqu'on entend par engagement l'obligation où se trouve quelqu'un a faire quelque chose, faute dequoi il y seroit contraint par justice ou force majeure, ou par peine & dommage qui suit naturellement de l'inobservation de son engagement. Après cette préparation préliminaire pour l'intelligence des divers sens du mot gage, il sera facile d'entendre tout ce que nous avons à dire en particulier sur chacune des significations du gage proposées & expliquées succinctement.

1. Gage, qui arrive dans l'emprunt, est un nantissement ou sureté que l'on donne pour quelque prêt ou pour quelque dette. Il ne se dit proprement que des meubles, si le gage perit celui qui la reçu n'est point tenu du cas fortuit; il ne répond que du dol ou d'une extréme négligence; ainsi lorsque des voleurs font fraction de mes portes, fenêtres ou coffres, par quoi je perds mon bien & le vôtre, je ne suis point tenu de vous rendre votre gage, ni de vous le faire bon, parce que cette perte n'est arrivée ni par mon dol, ni par ma négligence, puisqu'il a été perdu avec mon bien; a l'égard duquel je ne puis être soubçonné de dol ni de négligence, d'ailleurs c'est pour vous soulager ou dans l'intention de vous soulager & favoriser, que je vous ai prété & accepté votre gage, en attendant le paiement sans vous forcer en justice, comme j'aurois peu faire. A l'égard d'un tel gage, le créancier ne peu le retenir, il le faut vendre. *Nota*, gage entre Marchands sont par exemple marchandises, argenterie, bijoux ou autres effets mobiliers, que l'on donne en nantissement d'une somme qu'on doit, ou qu'on emprunte. Quoique les prêts sur gage soit deffendu par les Ordonnances, il est néanmoins permis aux Marchands & Négocians de prendre des nantissemens ou gages de leurs débiteurs pour sureté de leur dû, pourvû qu'ils n'en exigent aucun interêt. Les Articles 8 & 9. du titre 6. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. prescrivent la maniere dont les prêts sur gages doivent être faits entre Marchands & Négocians, en voici les dispositions. Aucun prêt ne sera fait sur gage qu'il n'y en ait un acte par devant Notaire, dont sera renu minute, & qui contiendra la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur (celui qui a prêté) sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exécuter ses autres actions. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation & la facture ou inventaire contiendra la

quantité

quantité, qualité, poids & mesure de marchandises ou autres effets donnés en gage sous les peines portées par l'Article précédent.

Les Marchands grossiers, qui vendent a crédit à des détailleurs dont la solvabilité leur est douteuse, doivent bien prendre garde à la nature des gages qui leur seront donnés en nantissement; car si c'étoient, y aiant des marchandises sujettes à la mode, ou à la corruption & déperissement, les Marchands courent risque de perdre une partie de leur dû, supposé que leurs débiteurs devinssent entierement insolvables, avant qu'ils eussent été remboursés, & avant que ces gages eussent été retirés. C'est ce qu'il faut prevenir.

2. Gage entant qu'il signifie consignation en main tierce, c'est ce que l'on consigne dans quelque contestation, que deux ou plusieurs personnes ont ensemble, où l'on est convenu que celui qui sera condamné paiera à l'autre une somme ou quelqu'autre chose.

3. Gage de duël s'est dit autrefois du deffi qu'on faisoit autrefois pour un combat. Il y a une Ordonnance de Philippe le Bel touchant les gages des batailles ou des combats; c'étoit un gage que l'accusateur ou assaillant jettoit à terre, & que l'autre relevoit pour accepter le deffi comme un gant, gantelet, chaperon, &c. *Voyez* DUEL. Ce gage de bataille s'appelloit aussi *purgation*.

4. Gages signifie aussi les salaires ou les sommes dont on convient avec des valets, pour le paiement d'une année de leurs services, & aussi des appointemens qu'on donne a des Officiers pour les faire subsister honorablement. A l'égard des Domestiques il y en a qui servent a gages & qu'il faut paier a leurs termes, mais il y en a d'autres qui servent a récompenses, c'est à-dire, en espérance de récompense, dans l'espérance de recevoir de leur Maitre des établissemens a la fin de leurs longs services.

Il est tems d'expliquer les mots composés; à savoir *gage pleige*, c'est un terme de Coûtume, qui se trouve dans les anciens livres imprimés & manuscrits; c'est une assemblée de tous les vassaux relevans d'un même fief, pour élire un Prévôt & reconnoitre les rentes dont ils sont rédevables. Le Seigneur féodal outre ses pleds ordinaires, peut tenir en son fief un gage pleige par chacun an. Voïez *Basnage sur l'Art. 185. de la Coûtume de Normandie*. Ce mot est composé de deux mots dont le dernier signifie caution, garent. On a joint & uni ces deux mots, pour désigner celui qui s'oblige à paier des redevances a un Seigneur, si le vassal qui les doit n'est pas resseant sur le fief pour lequel il les doit.

Gage pleige, est aussi un terme de Coûtume. Ceux qui se battoient en duel donnoient des gages ou des ôtages à leurs Seigneurs. Ces ôtages étoient des Gentilshommes de leurs parens ou amis. Si celui qui avoit donné gage pleige étoit vaincu, il paioit une amende réglée. Cette amende a commencé à Lorris en Gâtinois, & a donné origine à ce proverbe, les battus paient l'amende.

Mort-gage, c'est celui dont on laisse joüir un engagiste, ensorte qu'il profite des fruits, & néanmoins n'en compte rien sur la dette. Au contraire *vif-gage* celui dont les fruits sont comptés sur le principal de la dette, qui diminuë à proportion. Dans plusieurs Coûtumes les Peres avantagent quelques-uns de leurs enfans par des mort-gages, en leur donnant la joüissance d'une terre, jusques au tems qu'un autre enfant la puisse racheter pour un certain prix.

Contre-gage, est une espece de represailles que quelques Seigneurs ont prétendu avoir droit de prendre pour leur seurté, quand on leur avoit fait quelque tort.

Gage-intermediaire. Terme de finance. C'est l'argent qu'un héritier touche tous les ans sur les gages de la charge d'un Officier mort, jusques à ce que la charge ait été remplie.

On appelle aussi en termes de Coûtume, *prendre gage*, lorsqu'on prend le chapeau ou quelque piece de l'habit de celui qu'on trouve, qui fait dommage en l'héritage d'autrui, afin de l'accuser & le convaincre en justice; autrefois le mot de gage signifioit saisie.

On peut considérer le gage, qui est donné par le débiteur au créancier, pour seurté de la dette en deux manieres, ce qui en fait deux especes. On appelle simple gage le meuble qui est donné en garde jusqu'a fin de paiement, mais on appelle hypothéque la convention par laquelle un immeuble est engagé & affecté à la dette, ensorte qu'encore qu'on dise vulgairement du simple gage & de l'hypothéque *cecι est mon gage*; cependant donner en gage s'entend des choses mobiliaires, & hypothéque des choses immobiliaires; nous en expliquerons les différences sur le mot hypothéque.

Gages d'Officiers des Maisons Roïales, ne peuvent être saisis, il en est au contraire des gages des Officiers de judicature, mais leurs créanciers n'ont aussi aucune action ni droit sur leurs épices.

Comme nous avons dessein de traiter ici assez amplement des gages d'Officiers, il est bon de commencer par en donner une idée & brieve définition. C'est un revenu attaché à des Offices, qui est proportionné au prix d'iceluι, & affecté sur les fermes & droits de Sa Majesté. C'est le Roi seul qui a voulu se charger par les Administrateurs de ses finances & Fermiers de ces païemens, ce qui est fort honorable ausdits Officiers. C'est a l'égard de ces gages que nos Rois (sur tout depuis l'an 1409.) ont fait des Ordonnances, & Déclarations en grand nombre pour régler ces matieres; nous nous contenterons de rapporter ici les points principaux dont traitent les Ordonnances faites sous Louis XIII & Louis XIV, vû que celles-ci renferment (particulierement celles de Louis XIV) tout ce qui a été établi de mieux sous les Rois précédens, & ont abrogé ce qui étoit moins bien & étoit abusif. Le Rois Louis XIV vers l'an 1657. donna une Déclaration portant rétablissement & confirmation de toutes hérédités & survivances, en faveur de ceux qui possedoient des gages, droits & taxations héréditaires ou partie d'iceux; nonobstant l'Édit du mois de Novembre 1646. cette Déclaration fut donnée a Sedan le 16 Août 1657. L'année suivante fut un Édit du Roi portant attribution de 92000 livres d'augmentation de gages aux Officiers des Cours Souveraines de Dijon & autres, qui les voudront acquérir, a prendre sur les deniers des Gabelles, donné au mois de Novembre 1658. Trois ans après le Roi donna une Déclaration en faveur des Receveurs & Paieurs des gages & droits des Officiers du Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, pour les Arrêts & saisies qui sont faites entre leurs mains, donnée à Paris le 19 Mars 1661, regitrée le 16 Mai suivant. Voïez le 8. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 298.*

En mil six cens septante quatre fut un Édit du Roi portant création & attribution à tous les Officiers des Cours Souveraines & autres de la somme de 500000. livres d'augmentation de gages héréditaires moiennant finance, donné au mois de Janvier 1674. Dans la même année fut un Édit du Roi, qui a ordonné que ceux qui préteroient leurs deniers aux Officiers des Cours, pour acquérir les 500000. livres d'augmentations de gages, auroient hypothéque spécial & privilége, tant pour le principal que pour les arrerages, sur lesdites augmentations de gages, même sur les Offices; le même Édit porte création d'autres 500000. livres d'augmentations de gages héréditaires pour faire avec les précédens, en faveur desdits Officiers & autres qui voudroient les acquérir un million de livres effectifs, portant réglement pour les préteurs des fonds. Donné a St. Germain en Laye au mois de Décembre 1674. Voïez *le Recüeil de Viret Imprimeur à Rouën de l'année 1683.* Au dit an fut un Édit du Roi, portant permission aux étrangers d'acquérir des augmentations de gages. Un an après fut un Arrêt du Conseil d'État, portant que ceux qui auront acquis des augmentations des gages, en exécution de la Déclaration du Roi, pour joüir de l'effet des dispenses d'âge, de service & de parenté, seront préferés pour les offices, dont les résignations seront remises aux revenus casuels à proportion des sommes qu'ils auront emploïées a l'acquisition desdites augmentations de gages, fait au Conseil le 2 Décembre 1675. Un an après fut un Édit du Roi, portant création d'un million de livres d'augmentations de gages héréditaires, & attribution d'iceux aux Officiers des Cours & autres qui les voudront acquérir, donné a St. Germain en Laye au mois de Mars 1676. regitré au Parlement le vingt-quatre, en la Chambre des Comptes le vingt sept, en la Cour des Aides le 28 dudit mois. Sept ans après en 1683. fut donné un Arrêt du Conseil Roïal des finances, qui ordonne que tous les particuliers & propriétaires des augmentations des gages, dont les remboursemens n'ont peu être faits au sujet des saisies & autres empêchemens, seront obligés de les faire lever dans le courant de la presente année 1683, & qu'a faute de le faire & ledit tems passé, toutes les aliénations d'augmentations de gages demeureront supprimées pour toûjours, fait au Conseil le 12 Janvier 1683. En la même année fut un autre Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les remboursemens d'augmentations de gages y mentionnées seront continués durant le restant de la presente année 1683, & que le dernier jour de Décembre prochain les propriétaires des augmentations de gages, qui n'auront satisfait audit Arrêt, en demeureront d'échus purement & simplement, sans espérance d'aucune prorogation de délai, fait au Conseil le 10 Juin 1683. Six ans après le Roi créa deux receveurs payeurs des gages en chacun bureau des finances des Généralités du Roiaume, a l'exception toutes fois des bureaux où il y a de pareils offices établis, ausquels offices il est attribué 160000 livres de gages par chacun an, a départir entre eux, suivant les rolles qui en seront arrêtés au Conseil, donné a Versailles au mois de Juillet 1689. Voïez *le Recueil de Besongne Imprimeur a Rouen de l'année 1702. pag.* 152. En la même année 1689. le Roi donna un Édit portant création de 600000 livres d'augmentations de gages héréditaires au denier dix-huit, attribution desdits gages aux Cours & autres Juridictions Roïales, avec faculté d'être possedées par toute sorte de personnes, même par les étrangers, & d'être assignées & employées en tels états qu'il plaira aux acquéreurs. Fut un autre Édit du Roi, portant attribution de 140000 livres de gages héréditaires aux Officiers des Présidiaux & autres Justices Roïales, donné a Versailles au mois de Décembre 1689. Déclaration du Roi portant création de 600000 livres d'augmentation de gages héréditaires pour distribuer aux particuliers qui ont levé ou leveront des offices créés dans les Élections, Greniers à sel & Sieges Présidiaux par Édits des mois de Novembre & Décembre 1689, & aux Corps des Sieges Présidiaux, Bailliages, Senéchaussées & Justices Roïales relevans nuëment des Cours Superieures, donné au mois d'Avril 1690. Pour faire court nous ne ferons ici mention que des derniers Édits, Déclarations & Arrêts comme étant les plus récens. En 1716 il y eut un Édit du Roi, portant réduction au denier vingt cinq de toutes les augmentations de gages & autres charges, employées dans les États du Roi & des gages attribués aux offices créés depuis 1688, & Réglement des gages, taxations & droits d'exercice des receveurs payeurs & controlleurs desdits gages, donné à Paris au mois de Janvier 1716, Édit du Roi portant suppression (a commencer du premier Janvier 1717) des offices des Trésoriers de France conservateurs des gages intermédiaires, créés par Édits rendus avant & depuis 1689, comme aussi suppression (a commencer dudit jour) du tiers des droits qui étoient attribués ausdits offices suprimés, & en total de tous les gages & droits d'exercice & de franc-salé attribués ausdits offices, le tout à commencer dudit jour, jusques auquel tems les titulaires desdits offices continueront d'en faire les fonctions, & jouiront des gages & droits y attribués sans pouvoir y être troublés: a voulu que le dit tems passé, lesdits gages & droits d'exercice & de franc-salé, soient rejettés des états de Sa Majesté, & que les titulaires desdits offices supprimés en cessent les fonctions, & ne puissent s'immiscer dans la recette & perception desdits droits, au moïen de laquelle suppression les droits attribués ausdits offices, seront réduits aux deux tiers des sommes ausquelles ils étoient reglés par les Édits de création, Déclarations & Arrêts, & par les Tarifs arrêtés au Conseil: a voulu que les préposés par Sa Majesté à cet effet, levent & perçoivent lesdits droits sur le pied de la réduction, conformément au Tarif arrêté au Conseil, pour être les fonds en provenans emploïés au remboursement des titulaires desdits offices, après lequel remboursement lesdits droits demeureront éteins & supprimés, portant aussi réglement contenant 16 Articles, donné à Paris au mois d'Août 1716.

En 1717. le Roi donna un Édit, portant suppression des offices de Receveurs Généraux & Payeurs des gages, augmentations des gages, rentes & autres charges assignées sur les Gabelles de France & Lyonnois, sur les Gabelles de Provence, Dauphiné, Metz & Salines de Lorraine, comme aussi des offices de Receveurs Payeurs Provinciaux & leurs Contrôleurs, créés par l'Édit d'Octobre 1708. & depuis réunis aux offices de Receveurs Généraux, & Payeurs par autre Édit de Décembre de la même année, donné à Paris au mois de Février 1717. régistré en la Chambre des Comptes le 10. Mars suivant.

Arrêt du Conseil d'État, qui a commis le Sieur Rouillé du Coudrai Conseiller d'État, Dormesson & de Baudet, Maîtres des Requêtes, Conseillers au Conseil des Finances, pour procéder à la liquidation de la finance des offices de Receveurs Généraux Payeurs & Contrôleurs desdits Payeurs des gages, rentes & autres charges assignées sur les Gabelles & Fermes; comme aussi de Receveurs Payeurs Provinciaux, & leurs Contrôleurs supprimés, fait au Conseil tenu à Paris le 20. Mars 1717.

Arrêt du Conseil d'État, concernant les gages, augmentations de gages, rentes & autres charges employées dans les États du Roi, dont la réduction a été ordonnée sur le pied du denier 25. fait au Conseil tenu à Paris le 24. Avril 1717.

Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné qu'il seroit procédé à la liquidation de la finance des charges de Conservateurs des offices de France, & des gages intermédiaires, en rapportant par les propriétaires les états du montant des sommes qu'ils ont reçuës des gages & droits qui leur étoient attribués, fait au Conseil tenu à Paris le 2. Juillet 1717.

Déclaration du Roi, qui a ordonné que toutes les augmentations de gages attribuées aux propriétaires des offices, supprimés dans les Greniers à sel par l'Édit du mois de Décembre 1716. continueront d'être payées à ceux qui en sont propriétaires, nonobstant la suppression desdites augmentations de gages, ordonnée par ledit Édit, auquel a été dérogé à cet égard, donnée à Paris le 24. Juillet 1717.

En mil sept cens dix-neuf, fut un Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les augmentations des gages, gages héréditaires, & toutes autres parties employées dans les États de Sa Majesté, qui ne sont point attachées aux corps des offices, créés & établis depuis le premier Janvier 1689. demeureront éteintes & supprimées; portant Réglement contenant 5. Articles, fait au Conseil tenu à Paris le 26. Octobre 1719.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que nonobstant la suppression des offices de Payeurs & Contrôleurs des augmentations des gages, créés depuis le premier Janvier 1689. le payement des arrérages desdites augmentations de gages, jusques & compris l'année 1719. sera fait par lesdits Payeurs, fait au Conseil tenu à Paris le 21. Novembre 1719.

Arrêt du Conseil d'État, qui a permis aux propriétaires des augmentations de gages, qui n'étoient point attachés au corps des offices, d'en recevoir le remboursement, quoiqu'ils eussent été créés avant le premier Janvier 1681. fait au Conseil tenu à Paris le 26. Novembre 1719.

En 1720. fut un Arrêt du Conseil d'État, qui a permis aux propriétaires des augmentations de gages, qui n'étoient point attachés aux corps des offices, d'en recevoir le remboursement, quoiqu'ils eussent été créés avant le premier Janvier 1681. fait au Conseil tenu à Paris le 26. Novembre 1719.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a nommé des Commissaires pour la liquidation des augmentations de gages, gages héréditaires, taxations, sommes annuelles, & toutes autres parties employées dans les États de Sa Majesté, qui ne sont point attachés aux corps des offices, fait au Conseil tenu à Paris le 4. Mars 1720.

Suivit un Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que faute par les propriétaires d'avoir touché le remboursement ordonné par les Arrêts des 26. Octobre & 26. Novembre 1719. des augmentations de gages, gages héréditaires, taxations fixes & héréditaires, qui ne sont point attachées aux corps des offices, & qui sont assignées sur les fonds & revenus de Sa Majesté, créés avant & depuis 1689. seront & demeureront réduits, à commencer du premier Janvier dernier, sur le pied du denier 50. & autres Réglemens, &c. Fait à Paris au Conseil tenu le 25. Août 1720. Enfin, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que l'Arrêt du Conseil du 25. Août 1720. sera exécuté, en conséquence que les augmentations de gages & autres parties, qui seront comprises dans les États, qui ont été arrêtées pour la présente année, ne seront payées que sur le pied du denier 50. fait au Conseil tenu à Paris le 10. Septembre 1720.

Voilà les principaux Édits, Arrêts & Réglemens, qui sont intervenus sous le seul regne de Louis XIV. Ce seroit une vaine érudition dans la Jurisprudence pour un Œconome, de savoir les Réglemens sur cette matiere, qui ont été faits sous les regnes de Louis XIV. Henri IV. & plus avant. L'Œconome a cet avantage, en bornant son utile curiosité, à ce qui est en usage en son tems, de savoir tout ce qui faut pour prendre ses mésures justes, dans tout ce qui l'interesse en qualité d'Officier ayant gages, si telle est sa condition & son état dans la societé. A quoi lui serviroit de savoir l'état des choses sous les Rois qui ont précédé, d'y voir par parties & par fragmens les diverses choses que l'on a ramassé sous le regne de Louis XIV. c'est-à-dire, dans notre siécle, que lui serviroit de voir cette vicissitude d'établissemens d'abrogation, de rétablissemens des mêmes sujets & matieres : il y a eu, & il y a encore des raisons fort sages de ces vicissitudes, qui semblent contradictoires, quand ce ne seroit que la condition humaine, qui fait que l'on est plus éclairé dans un tems qu'en un autre; que les affaires changent, & demandent qu'on y pourvoïe en des manieres différentes, selon les diverses circonstances. Cependant c'est une chose très-instructive, que de comparer ces Réglemens de notre siécle, avec les Réglemens des siécles passés, qui sont très-peu capables de former une idée complette, ou de police ou de justice, ou de parfaite administration; aussi avons-nous crû qu'il falloit sur toute sorte de sujet, se borner, savoir ce qui se trouve réglé dans le présent siécle : car l'Œconome & l'œconomie peut être comparé par rapport au Politique & à la Police, comme sont comparés deux cercles concentriques, dont le petit a un parfait rapport au grand, étant tous les deux à l'entour d'un centre commun. Je veux dire, que d'un parfait Œconome se peut facilement faire un parfait Politique & Policien. L'œconomie & la police tournent autour d'un même centre, & dépendent des mêmes principes de sagesse & de prudence, & ceci soit dit en passant, pour justifier l'usage que nous faisons ici de plusieurs bons morceaux de police & de politique, que nous insérons en plusieurs occasions dans notre ouvrage œconomique. Cependant en nous appliquant trop sérieusement aux choses, nous avons négligé ce qui regarde l'étymologie du mot : voici donc les diverses opinions, ou pour mieux dire, les divers tours d'esprit & d'imaginations, sur l'origine de ce mot : je resterai pour ce coup confondu dans la foule; car je n'ai pas assez de tems pour me déterminer. L'un dit que *gage* vient du mot *cage*, qui est une sorte de prison, de sorte que s'engager c'est s'encager, se priver de la liberté que l'on a avant le contrat, & qu'on n'a plus après le contrat & l'engagement ou encagement. *Engager* quelqu'un, c'est l'encager, lui ôter la liberté, dont il n'est plus le maître après le contrat : le mot de *contrat* signifie qu'il n'est plus libre, qu'il est contraint par la Loi Civile à ce à quoi il s'est obligé volontairement, il s'est ôté lui-même sa liberté par le contrat, par l'engagement & obligation. Par lequel mot *obligation* est marquée la même idée de contrainte; car lier & emprisonner sont deux voies par lesquelles on prive quelqu'un soi-même, ou un autre de la liberté. L'autre dit que ce mot vient du vieux mot Latin *wadium guadium*, d'où on a fait *invadiare* engager, & *disvadiare* dégager : c'est le sentiment de Mr. Ménage crument proposé, qui ne me paroit utile à rien, & ne nous apprend rien. C'est pourquoi je m'en vais reformer cette étymologie, en disant que *vadum* signifiant le gué d'une riviere, (c'est-à-dire, le fond ou lit de la riviere fort peu profond, que l'on peut passer quasi à pied,) il s'ensuit (parlant d'un vaisseau à l'égard d'un banc de sable,) que si le vaisseau va donner dans ce banc *invadiare*, il y sera engagé & arrêté dans sa course. A l'égard du mot *vadum*, c'est un bon mot Latin, qui signifie en général, l'endroit où l'eau est si basse qu'on peut y être à pied, n'y ayant quasi aucune profondeur, c'est un gué dans une riviere, & un banc de sable dans la mer. On peut même porter le mot *vadum*, endroit guéable, jusques au bon mot Latin *vadere*, aller. Sans se flatter beaucoup, je crois que ce raccommodage est plus soutenu & mieux raisonné, & par conséquent préférable au tribunal de ceux qui aiment & s'entendent dans cette sorte de scrupuleuse & verilleuse érudition. D'autres disent que *gage* & *cage* viennent du mot *cavea*, bon mot Latin, signifiant la cage où l'oiseau se trouve encagé & engagé; ils ajoûtent par surcroît, que du diminutif *caveola* vient *geole*, ou prison sous la garde d'un Geolier, où il engage & encage les prisonniers. De ce même mot *geole*, ils dérivent le mot trivial *engeoler* ou *enjoler*, prendre & tromper par finesse; enfin je conclurrai & finirai nos spéculations étymologiques, par une observation du style du Palais, qui autorise à dire, que le mot engager vient des deux mots Latins *in* dedans, & *capere* prendre, saisir. En voici des preuves selon l'Academie, & selon Furetiere, gager c'est saisir, faire une saisie & arrêt de meubles sans transport, pour assurance d'une dette, en attendant qu'on obtienne condamnation pour les vendre. Suivant quoi on dit, les meubles qui ont été ci-devant engagés ou saisis & exécutés seront vendus, Gagerie, dit Furetiere, c'est une simple saisie & arrêt de meubles, qu'on fait pour assurance d'une dette, procédant d'une promesse non reconnuë, ou pour des loyers. Il est permis, dit le même, par la Coûtume de Paris, au Seigneur censier, & au propriétaire d'une maison, de saisir sans permission du Juge par simple gagerie, ou saisie sur les meubles de ses locataires, pour sûreté de ses loyers. Voyez *la Coûtume de Paris, au titre des arrêts, exécutions & gagerie* : cette saisie se fait sans transporter les meubles hors de la maison.

GAGERIE, c'est une saisie des meubles sans les déplacer, ou bien c'est une espece d'hypothéque sur les meubles. Suivant la disposition de la Coûtume de Paris, plusieurs personnes ont droit d'user de ce privilége; savoir, les Seigneurs censiers pour trois années de cens; les propriétaires des maisons, ou ceux qui sont en leurs droits pour les loyers échus, ce qu'on appelle le privilége des Bourgeois, & les propriétaires des rentes constituées pour trois quartiers. L'Article 86. porte. *Il est loisible à un Seigneur censier en la Ville & banlieuë de Paris, au défaut de payement des droits de cens, dont sont chargés les héritages tenus en censive, de procéder par voye de simple gagerie sur les biens étants ez maisons, pour trois années d'arrérages dudit cens, & au-dessous; & est entendu simple gagerie quand il n'y a transport de biens.*

Ceci est donc un cas où les meubles ont suite par hypothéque, en conséquence de quoi on peut saisir, exécuter, & non pas enlever, ni transporter, si la partie saisie offre gardien, ou promet de représenter les meubles, comme dépositaire; mais cette saisie n'est suivie de la vente, qu'en le faisant dire & ordonner par le Juge; c'est pourquoi après qu'on a procédé à l'exécution, il faut donner assignation au débiteur à cet effet. Les mêmes formalités s'observent pour les loyers des maisons, & pour user de ce droit, il ne faut point de bail par écrit, ce qui s'explique clairement par les termes de l'Article 161. de la même Coûtume. *Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par lui baillée à titre de loyer, de faire procéder par voye de gagerie en ladite maison, pour les termes à lui dûs pour le louage, sur les biens étans en icelle*, à quoi il faut ajoûter pour l'intelligence de cet Article, celui qui suit. S'il y a des sous-locataires, leurs biens peuvent être pris pour ledit loyer, & charges du bail, & néanmoins seront rendus, en payant le loyer pour leur occupation. Cette disposition de la Coûtume de Paris, sur le fait du payement des loyers est très-sage & lotable; car elle pourvoit avec douceur à deux grands inconvéniens, l'un que les propriétaires des maisons ne soient point frustrés de ce qui leur est dû, & l'autre, que les locataires donnant en ceci des assurances aux propriétaires de ne pas vouloir s'évader secretement, ont le loisir de pense

penser à leurs affaires, & prendre leurs mésures, pour prévenir la condamnation & sentence de Juge pour la vente des biens gagés, c'est-à-dire, saisis, mais non transportés. Par cette disposition de gager & saisir, qui n'a point d'éclat, les locataires ne sont pas exposés à des avanies & des affronts sanglans, ils peuvent trouver des gardiens & garens, par lesquels ils peuvent attendre quelque bonne ou meilleure dispositions de leurs affaires, mais cela sans danger pour le propriétaire.

GAGEURE, est une espece de convention sur une chose douteuse ou incertaine; deux personnes sont d'une opinion contraire, ils conviennent que celui qui aura raison recevra une somme de l'autre, & parce que cette somme est ordinairement déposée en main tierce pour sûreté, ou pour gagne du gain, que doit faire celui qui sera vainqueur, une telle convention s'appelle gageure. Voyez *Depeisse, tome premier, partie premiere, titre dixiéme. Loiseau du déguerpissement, chapitre troisiéme, & M. Expilly, plaidoyé 4. folio quarante.* Les gageures ne sont permises que sur des choses honnêtes, & elles ne produisent d'action au-dessus de cent livres, que lorsqu'elles sont écrites, & pour quelque somme que ce soit, lorsque les gages sont consignés. Gageure (qu'il faut prononcer gajure) est le même que pari, c'est l'argent ou gages qu'on a parié sur quelque contestation. Il y a des Juristes qui pensent qu'on ne doit point recevoir d'action en justice; il y en a d'autres (comme d'Expilly, quatriéme plaidoyé (soûtiennent qu'elles sont licites & obligatoires, pourvu, comme nous avons dit, qu'elles ne soient pas illicites. Gillet cite plusieurs Jurisconsultes qui sont d'opinion, qu'il est de l'interêt public de bannir d'un Etat les gageures.

Pour décider cette grande controverse, entre deux sortes de Jurisconsultes, dont les uns tolérent les gageures dans la pratique & jugement, & les autres ne les croyent pas dignes d'y être apportées & décidées. Il faut auparavant parler de la nature des gageures; car ce n'est que par la contemplation de la nature de ces actes assez fréquens, qu'on peut trouver cette bien-séance ou messéance, ce *decorum* ou *indecorum*, qui fondent dans ces deux sortes d'Auteurs leurs opinions différentes & même opposées. La gageure est une convention; & certainement en soi la convention est permise; mais comme dans cette convention qui n'est qu'à l'égard du seul prix & gain de la gageure, il y a une véritable controverse & discorde d'opinions & de sentimens & volontés : la gageure comme controverse & discorde n'a rien qui soit digne d'applaudissement & d'approbation. Ce n'est que par accident que le sage Magistrat doit accepter & permettre certaines controverses; savoir, dans les occasions où l'interêt juste des particuliers bien fondés ou innocens demandent l'intervention des Juges, comme il arrive dans les procès & controverses, qui sont à l'égard du Réglement du *meum* & *tuum*, je veux dire à l'égard de la distribution & attribution de ce qui appartient à un chacun. Or dans les gageures entre particuliers, il ne s'agit pas d'un *meum* & *tuum*, d'une espece si importante & si bien fondée, que dans le *meum* & *tuum*, qui est réglé déja, & qui est réglé par & sous l'autôrité publique. Ainsi il n'est pas ici évident que les Loix & les Magistrats doivent favoriser un tel *meum* & *tuum*, purement arbitraire, fantasque & accidentel, qui se trouve dans les gageures, dont le bien solide du public & des particuliers se peut passer; & qui ne donne point d'avantage au bien commun. De plus, l'objet de la gageure & son but, c'est un gain qui est fondé sur un événement incertain, & sur des moyens de gagner, qui ne sont point du nombre des moyens civils ordinaires, & qui exercent la diligence & l'adresse de ces gageurs. Ce sont des Commerçans sur des objets qui n'ont ni certitude ni dignité, & l'exercice sur tout habitué & habituel de ce commerce supposent des gens oiseux, des gens peu occupés, & peu habiles même dans les talens utiles & civils, & ils n'ont aucun rapport qui puisse contribuer à faire fleurir les arts & les sciences. Par cette considération, il paroit que les Magistrats & chefs de Justice, aussi-bien que ceux de Police, ne peuvent avoir aucun motif de favoriser ces bizarres commerces, non plus que les jeux de cartes, de dez, & autres hazards, où l'on se propose aussi du gain. Cependant comme dans le déniement du prix des gageures contre les mutuelles conventions, il pourroit arriver des dangereuses querelles, combats & mutuelles violences, il semble nécessaire seulement par accident, que les Magistrats décident dans ces sortes d'occasions, en suivant les régles déja établies sur les conventions en général, pourvû pourtant que les conventions ne roulent que sur des choses indifférentes, & non pas à l'égard des objets illégitimes, illicites & absolument défendus par les Loix de la société, & par les Loix de la décence & les bonnes mœurs. Nonobstant ces considérations, ceux qui ne veulent point faire cet honneur aux gageurs, de soumettre leurs interêts sous l'inspection & connoissance des Juges, disent qu'il ne faut point charger des Magistrats & Juges occupés à des choses importantes & essentielles au bien & à la tranquilité publique, des soins superflus, fatiguans, & qui se peuvent multiplier à l'infini. Ils ajoutent qu'à l'égard des susdits inconvéniens de combats, violences, blessures, & injustices qui en peuvent arriver, les Loix & les Magistrats y ont pourvu & remédié depuis long-tems par les peines & punitions établies contre ces violens; pour conclusion, il faut savoir que quoique les gageures ne soient point permises que sur des choses honnêtes, & qu'elles ne produisent d'action au dessus de cent livres; cependant ordinairement lorsqu'elles sont écrites, elles valent pour quelque somme que ce soit, lorsque les gages sont consignés. A l'égard de l'étymologie de ce mot; *gageure* vient du *gage* qu'on met en main tierce, pour marquer non une velleité ou volonté passagere; mais une volonté fixe & arrêtée; car quand on s'expose à une peine pécuniaire, c'est le dernier sceau & marque d'une volonté déterminée (nul ne voulant exposer son argent en vain,) mais bien sérieusement en vûë de l'avantage qu'il en attend par une certitude imaginée, comme plus vraisemblable, & cette imagination & présomption d'un plus grand fondement de son esperance d'un évenement favorable, est manifeste par la position en main de la gageure. La gageure s'appelle un *pari*, soit parce que les gageures sont ordinairement de *pareilles sommes*, qu'on expose réciproquement à perdre, soit parce que dans la gageure, comme dans tout combat, on apparie & appareille les combattans, soit enfin que les deux parieurs veulent bien courir le même péril de perdre une pareille ou double somme, &c. de sorte que je veux parier, signifieroit *volo experiri meo sumptu quid fortuna ferat & feret*, je veux courir tel risque & tel péril pour savoir & éprouver la faveur du sort, que je me persuade & presume certainement ou moralement comme favorable. Sans parler des Juges & Magistrats, mais seulement par rapport aux témoins de la gageure & du dépositaire, si l'une des parties n'est pas heureux, il perd deux choses, & son argent ou gageure & sa réputation, car ou on le raillera ou blâmera, comme un homme de peu de jugement, témeraire, & comme un homme qui n'a point la force d'esprit nécessaire pour conjecturer aussi juste que son adversaire, qui aura par la raison des contraires deux profits, l'argent & le nom d'un homme de bon jugement, & de sûre conjecture; de ceci il paroit que le mot de *pari* vient en dernier lieu de *periculum* ou de *experiri*.

GAGNAGES. Terme de Droit, s'entendent des fruits pendans par les racines; c'est pourquoi l'article 59. de la Coûtume de Paris porte : *& si le vassal avoit baillé son fief à vente sans démission de foi, & le Seigneur le met en sa main par faute d'homme, droits & devoirs non faits, s'il y a des terres emblavees, ledit Seigneur peut si bon lui semble prendre les gagnages de ladite terre, en vendant les feurs, labours & semences, & n'est tenu ledit Seigneur se contenter de prendre la rente.* Ce terme se dit donc parlant des fruits des terres emblavées, que le Seigneur peut prendre dans les terres par lui saisies, moyennant les conditions susdites. Boutiller a appellé terres gagnables, celles qui se labourent & se cultivent avec grande peine, & ce mot, dit le même Auteur, est venu par corruption de *ahanables*, qui sont fortes, & qu'on laboure avec *ahan*, effort & sueur. Du Cange dit que ce mot vient de *gagnagium*, gain ou gaing. Il répond au Latin *lucrum*, profit, d'où vient qu'on a appellé *terræ lucrabiles*, les terres labourables, parce qu'elles sont alors en état à nous apporter du lucre ou profit. La comparaison qu'on peut faire entre le mot *gagnage* ou *gain* avec le mot d'usage *regain*, dont on use pour marquer l'état d'une terre ou pré déja fauché, qui pousse derechef & regagne le dessus, ensorte qu'il pourra bientôt être refauché, on estimera que le mot *gagnage* ou *gain*, sont les productions de la terre, lorsqu'elle pousse dehors & gagne le dessus. On appelle aussi gaignage la recolte & l'automne, parce que c'est un tems de gain & profit, auquel le Paysan recueille le fruit de ses peines, selon cette ordonnance divine *in sudore vultus tui vesceris pane tuo. Gagnages* ou *gaignage*, se dit des terres chargées de grains où les bêtes fauves vont au viandis. Ainsi on dit parlant en termes de Venerie : ce cerf a fait sa nuit aux gaignages, il y est allé viander pendant le mois de Janvier, pendant le mois de Janvier les cerfs & les chevreuils vont au gagnage, c'est-à-dire, aux blés verds, & au mois d'Avril se retint dans les aculs du Pays.

G A I.

GAIAC. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Propriétez.

[Il faut choisir le bois de gaïac en grosses piéces, de couleur tannée, tirant sur le noir, recent, gommeux, pesant & de bonne odeur, avec une saveur âcre, & un peu mordicante, & une écorce fort adhérante au bois.

Il faut choisir l'écorce unie, pesante, difficile à rompre, grise pardessus, blanchâtre du dedans, d'un goût amer & assez désagréable.

Quand on veut employer le bois de gaïac, soit en décoction, soit autrement, il faut en ôter tout le blanc, & n'en hâcher, ou raper que la substance la plus dure & la plus pesante, laquelle est noire & fort résineuse.

Il y a des Chirurgiens qui depuis quelques années ont eu la hardiesse de substituer le buis au gaiac. Je ne sai pas si l'expérience a bien autôrisé cet usage.

On tire du gaiac un phlegme, un esprit, un sel, un extrait, une résine, & une huile noire, épaisse & puante.]

GAGNER. Faire quelque gain, en voici les usages principaux, par rapport à la marchandise police. Il a gagné sur cette ferme dix mille florins tous frais faits; il a gagné tant sur l'achat de sa maison; un bon Ouvrier gagne tant par jour; à Lowango il faut que les femmes gagnent la vie de leurs maris, ainsi que font toutes les autres femmes de la côte d'Afrique; on dit gagner sa vie à filer. Gagner, se dit particulierement du bien qui s'acquiert par le commerce; ainsi on dit j'ai gagné cent pour cent sur mes marchandises; cet homme n'entend pas le négoce, il y perd plus qu'il n'y gagne. De gagner vient gagne-pain, qui se dit de tout négoce, commerce, métier, ouvrage, artifice ou travail, qui servent aux hommes à gagner leur vie dans les différentes professions qu'ils embrassent. L'étymologie de ce mot vient, dit-on, de l'Italien *guadagnare*, que le Monosini dérive du Grec *kerdainein*, profiter, gagner, & en vieux François guer, donner; Guiet le dérive de *vas vadis*, en cette maniere bien violente, *vas vadis* produit *vadium*, de *vadum* vient *vadanum guadagnum*, d'autres le dérivent plus vraisemblablement de l'Allemand ou Flamand *winnen*, ou de l'Anglois *win*, qui signifie le même; mais il ne faut rien anticiper, gagner, c'est faire & acquérir du gain. *Voyez* GAIN.

GAGNE DENIER, c'est un Officier de Ville qui est créé pour taxer & mésurer le bois dans les membrures en présence de Jurés; les Gagnes deniers Charbonniers, qui aident à mésurer le charbon, sont appellés *Garçon de la pelle*, & les valets des Porteurs sont appellés *plumets*. Gagne denier est aussi en général un homme de peine ou Crocheteur, qui sert à porter des fardeaux par la Ville.

GAIN. Terme de Droit & de Pratique, d'usage en plusieurs manieres. Gains & épargnes des enfans de famille, sont la même chose

que

que ce que les Romains appelloient *pecule*. Or selon cette Jurisprudence tout ce qu'ils acqueroient étoit acquis au Pere tant qu'ils étoient en sa puissance. La Loi la plus favorable pour eux, fut celle qui leur accorda la proprieté & non l'usufruit des biens qu'ils tenoient d'autre part. Parmi nous au contraire, soit que les enfans soient émancipés ou non, tous les biens qui leur arrivent leur appartiennent en pleine proprieté, pourvû qu'ils fassent voir les titres de leur acquisition : parce que tant qu'ils sont en la maison de leur Pere, on doit présumer que ce qu'ils ont sans titre en leur possession a été acquis de ses deniers, ou s'ils ont des deniers qu'ils appartiennent à lui.

Gain de survie, dit Mr. Colombet en son *abregé de la Jurisprudence Romaine part. 3. tit. 30.* est une somme promise a la femme par le mari outre sa dot, ce qu'on appelle proprement augment de dot, & la femme promet réciproquement quelque chose au mari *L. 9. C. de pactis conventis novelle 97. C. 1. & 2. gains nuptiaux*, voyez Mr. *d'Olive livre 9. chap. 19.*

Gain en fait de Commerce, c'est le profit que l'on tire de son commerce, négoce, metier, profession & industrie; comme toutes ces choses peuvent être ou honorables ou infames, ou permises & illicites, le gain qu'elles produisent a aussi les mêmes qualités. Le gain le plus infame & le moins permis est celui qui vient d'un commerce usuraire. Le plus sûr & le plus honorable est celui que produit un commerce légitime, particuliérement le commerce en gros, & celui qui se fait par des voyages de long cours. Le gain du jeu ne donne point d'action en justice, c'est-à-dire, que les Loix Civiles & le Magistrat ne protegent point les acquisitions par gain de jeu, de sorte que si votre compagnon de jeu, qui a perdu une somme même considérable, ne veut point vous la païer, vous ne pouvés avoir recours au Magistrat pour l'obliger & le contraindre à vous satisfaire. A l'égard de l'origine de ce mot, il paroit qu'il vient du mot Hollandois ou bas Allemand *gewin*, qui signifie gain; ou que c'est un mot du vieux gaulois. Je n'ose hazarder d'assurer qu'il pourroit bien venir du mot Latin *capere capimentum, capimen, capin, gapin, gain.* Ce que l'on prend & acquiert par son travail, ce qu'on perçoit : quoique les abbréviations soient fréquentes, & que le C. & G. soient deux sons fort voisins & convertibles réciproquement. Les subtils Étymologistes qui entendent l'affinité des lettres, & les susdites communes & analogiques dégradations & diminutions dans les mots, ne me seront pas beaucoup opposés; mais le commun de ceux qui parlent, trouveront que j'employe ici des licences étymologiques trop hardies & trop tirées, comme on dit par les cheveux. Ce qu'étant ainsi je me refugierai dans la langue Hollandoise ou Allemande, qui a été l'unique & originale langue de tout le Nord Européen, & du reste de l'Europe Occidentale. Ne faisant nul doute que si les Romains n'étoient venus pour nous forcer a user de leur Latin, on parleroit encore dans toute l'Europe notre seule & ancienne langue, dont on a des restes dans la Biscaye, la Basse Bretagne, le Païs des Galles, dans quelques Païs de la Hollande, & ailleurs. Car les langues Françoises, Italiennes, Espagnoles, Portugaises sont modernes, c'est-a dire, depuis les visites importunes des Romains chez ces Nations, qui n'avoient que cette unique ancienne langue.

GAINE. On nomme ainsi la partie d'en bas d'un terme ou pilastre, parce qu'il semble que la demie figure d'homme ou d'animal, qui est en haut, semble sortir de la partie basse du terme ou pilastre comme d'une gaine : comme par exemple on voit sous des galeries, des pilastres garnis de caryatides ou corps de femmes, issant tout à coup hors du bas du terme a mi-corps. Ces figures sont diverses, selon les divers ordres qui exigent chacun, (outre les ornemens communs) leurs ornemens propres & distincts des autres ordres. Gaine de Scabellon, c'est la partie rallongée qui est entre la base & le chapiteau d'un scabellon, & qui se fait de diverses manieres & avec differens ornemens. Le mot de gaine vient du mot Latin *vagina*, changeant *v.* en *g.* & *vagina* de l'adjectif *vanus & vacuus* vuide. Menage nous avertit que le langage Bas Breton est tout plein de mots Latins, & le même dans le même endroit dit que gaine vient du Bas Breton *gwain.* Cela n'est pas si bien que si on dit ce que je viens de dire, que gaine vient directement de *vagina*, ou pour le moins il faudroit dire que les deux mots *gaine* François & *gwain* Bas Breton, viennent tous deux également du Latin; mais c'est un trait d'érudition pour le savant Menage, de faire mention quoique sans besoin, *opportune importune* du mot Breton *gwain*; du mot *gaine* dans le sens propre vient *gainier*, ouvrier qui fait toute sorte de gaine d'étuis, soit pour des couteaux ou autres ferremens, soit pour de la vaisselle d'or & d'argent, de lunettes, des instrumens de Mathématique, ou autres choses qu'on veut conserver. Il y a a Paris un corps de gainiers, fourreriers & ouvriers en cuir bouilli, établi par une Ordonnance de l'année 1323. Ils ne peuvent travailler que sur du cuir bouilli écreu, (non tanné ni corroyé) appliqué & collé sur éclisse, gommé par dessus, sans aucune couture a deux chefs comme portent leurs Statuts.

GAL.

GALANTERIE. Excès dans l'urbanité, laquelle urbanité est une qualité indispensable aux personnes de famille & qui ont de l'éducation. L'urbanité n'est autre chose que la civilité accompagnée d'une exquise politesse, d'une grande complaisance & d'une démonstration d'affection & sincere estime pour les personnes des deux sexes, hommes & femmes. La galanterie en est fort differente, l'urbanité est universelle, la galanterie a de la partialité, & ne regarde que le sexe & seulement le beau sexe. La politesse de l'urbanité est un effet de la haute estime que l'on a pour tous les honnêtes gens, à qui on cherche à plaire & complaire, dans toutes les régles de la bienséance, & qu'on évite de choquer par quelque indécence & négligence : la galanterie n'est autre chose que l'amour le plus grossier couvert & caché sous les appatences de la douceur & de la complaisance, dans l'unique commerce avec les personnes du beau sexe. La complaisance de l'urbanité a pour principe la charité & le vrai amour du prochain, qui nous fait vivre avec le prochain selon cette régle, *quod tibi fieri non vis alteri ne feceris.* Ne faites point aux autres ce que vous ne voudriés pas qu'on vous fit, & aussi faites aux autres ce que vous souhaités qu'on vous fasse, & comme vous souhaités des autres, non seulement qu'on ne vous fasse pas injustice, mais que l'on vous traite avec douceur, & même qu'on vous prévienne; ainsi prévenés les autres, & c'est ce combat louable pour se prévenir mutuellement en honnêteté que consiste la complaisance de l'urbanité : ce n'est pas une complaisance basse, feinte, interessée, & qui a pour but la brutalité, mais c'est une complaisance généreuse & prévenante, noble, sincere, cordiale, désintéressée, qui a pour but l'exercice de ces devoirs mutuels que les gens bien nés & bien élevés jugent être d'une obligation réciproque entre eux & même à l'égard de tout le monde. Il importe extrémement au pere & à la mere de famille de connoître tout ce qui regarde cet article, pour pouvoir prémunir sur tout leurs filles contre ce venin dangereux de la galanterie, & de leur en faire connoître l'indignité, le faux & le but & principe corrompu, & au contraire faire connoître à tous leurs enfans le prix, la dignité & le but & motif de la vraye politesse & complaisance de la véritable & précieuse urbanité, laquelle reçoit un renfort de la civilité & charité chrétienne, qui est le supplément & complément de toutes les vertus morales & civiles; qu'ils prennent aussi garde à cette vérité dans l'éducation de leurs enfans, que les vertus morales & civiles sont une excellente préparation aux vertus Évangéliques & Chrétiennes.

[GALBANUM. Sa purification. *Voyez* PURIFICATION des gommes.]

GALBE. Terme d'Architecture, qui se dit d'un membre d'Architecture qui s'élargit doucement par en haut, de même que les feuilles d'une fleur qui s'ouvre beaucoup : on dit alors que ce membre d'Architecture ou cette fleur se termine en galbe, en forme de galbe, qu'il a beau galbe. On le dit aussi du contour d'un dôme, d'un vase, d'un balustre. Il vient dit-on de l'Italien *garbo* bonne grace, parce que cet élargissement qui arrive aux fleurs, est de bonne grace, particuliérement galbe se dit du contour des feuilles d'un chapiteau ébauché, prêtes a être refendues.

GALE ou GRATELLE, & ROGNE. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Reméde pour la grosse galle.

[Prenez le matin à jeun une ou deux cuillerées de sirop mercurial seul, ou mêlé avec du bouillon, ou avec un peu d'eau fraiche.

Pour la galle qui vient à la tête des petits enfans.

Faites brûler du camphre sur une pêle de fer rougie au feu, réduisez-le en poudre, laquelle étant mêlée avec de vieux oint ou graisse de pourceau, vous en frotterez les galles. On peut aussi employer cette poudre toute seule. On se sert aussi de cendre de vieux souliers mêlée avec du miel rosat.

Reméde infaillible pour la galle.

Prenez pour deux liards de souphre commun, pulvérisez-le avec autant de sel & autant de poivre, le tout réduit en poudre subtile, vous le mettrez dans un petit linge, que vous lierez d'un fil & le mettrez tremper dans de l'huile de navette, l'espace de vingt-quatre heures. Ensuite vous en frotterez toutes les jointures du corps de la personne malade, & continuerez pendant huit jours.

Galle aux paupieres. Voyez PAUPIERES. YEUX.

GALLE. Noix de galle. *Voyez* NOIX.

GALEGA. Cette plante est un antidote excellent, propre dans la peste, dans les fievres malignes, & dans les maladies du cerveau, mais principalement pour l'épilepsie.

On la cueille en fleur, on la broye dans un mortier, & on la met en digestion dans du vin blanc, pendant cinq ou six jours. Ensuite on la distille au bain de sable, & on donne son eau depuis une once jusqu'à quatre. On employe aussi la plante en décoction, & en tisanne. Son suc & sa graine sont propres contre les vers, dans la rougeole, la petite vérole, & dans l'épilepsie des petits enfans.

Les Italiens la mangent en salade. Elle est spécifique contre le mauvais air.]

GALERES sont perpétuelles ou à tems. Les Galeres perpétuelles emportent condamnation de mort civile, d'où il s'ensuit que ceux qui y sont condamnés ne succédent point, & qu'ils sont privés de tous les autres effets civils, c'est à-dire, de toute la faveur accordée aux hommes par les Loix & les Coûtumes. C'est une régle de notre Droit François écrite dans les Institutes de Loisel, bannis ou condamnés aux galeres a perpétuité ne succédent & ne peuvent succéder, puisque tous les actes d'héritier se font dans la societé civile, dont le condamné est exclus, & sous la protection & faveur des Loix, à laquelle faveur il n'a plus de part; étant non seulement exclus des avantages civils, en quoi il est semblable aux pauvres sauvages, privés de toutes les douceurs de la societé dans leur dispersion & solitude; mais ce qui est bien pire, soumis a des peines très-grandes jusques à la fin de leur vie, ce qui est le comble de la misere humaine. Cette considération & cet article n'est pas ici inutile à l'égard d'un pere de famille, qui est dans l'obligation d'élever ses enfans dans la crainte & le respect dû aux Loix Civiles & aux Loix Divines. Nous sommes d'abord membres de la societé, puis la religion nous appelle à une autre & seconde societé, qui est la societé des fideles ou Église Chrétienne. Le Pere de famille doit préparer ses enfans à pouvoir facilement résister à l'attrait & volupté des crimes par la considération des châtimens & des peines civiles. Sans cette instruction le Pere n'a pas fait le devoir de pere, parce qu'il n'a pas pourvû d'assez bonne heure à la sureté & bonheur civil de son fils. Nous continuerons après cet avis donné en passant, à traiter cet article de Droit plus au long, & reprenons le fil de notre premier discours, a quoi nous joignons cette deman-

demande ou question. A savoir de quel jour les condamnés aux galeres perpétuelles sont réputés morts civilement, à quoi l'Ordonnance de 1670. répond que c'est du jour de la contumace ; ensorte que s'il ne se représentent dans les cinq ans, on les considére comme des gens retranchés de la societé des hommes du moment de la condamnation. S'ils purgent la contumace & qu'ils se justifient dans le tems, comme leur état a été suspendu, le dernier jugement qui emporte absolution efface le premier & le rend nul, tout de même que s'il n'avoit jamais été rendu, Art. 29. de la même Ordonnance. Sur ce fondement il est certain qu'un homme condamné aux galeres perpétuelles, qui se marieroit, n'auroit pas le même avantage qu'une personne libre, il nuiroit même à la fortune de sa femme & des enfans qui naîtroient d'eux, ainsi que nous allons voir dans cet exemple: un malheureux convaincu d'un crime est condamné aux galeres perpétuelles, il arrive que par force & violence, ou par subtilité il sort de la prison ou se delivre de la chaine, & se sauve dans une Province où on ne le connoit pas. Il y fait des habitudes, il y contracte comme s'il étoit en état de le faire, même il se marie, & a des enfans de son mariage. Quelque tems après il meurt, sans que sa femme ni ses enfans aient jamais connu ce changement d'état, mais comme ils savent le lieu de sa naissance, ils y vont: la mere pour demander la restitution de sa dot sur les biens de son mari, les enfans pour succéder à leur Pere, on leur répond qu'on n'empêche point qu'ils ne participent à la grace du Sacrement, à cause de leur bonne foi : que le mariage est bon *in foro conscientia*, au fore intérieur pour être la femme en repos de conscience, & les enfans nez dans le mariage sans aucune tache ; mais que comme cette peine selon nos Loix est semblable à la condamnation aux métaux des Romains, *paragrapho poena instit. Justin. quibus modis jus patr. potest. solvitur.* Il s'ensuivoit qu'aïant été privé de toutes choses par la condamnation, il n'avoit peu, lui qui étoit incapable de contracter, transmettre des droits dont la Justice l'avoit jugé indigne. Il n'en seroit pas de même d'un homme qui auroit été condamné par contumace, & qui se représenteroit dans le tems ; car encore qu'il se fut marié dans un tems où son état étoit suspendu : cependant s'il est bien justifié dans la suite, & qu'il soit renvoyé absous ou condamné à une moindre peine. Ce jugement qui est comme une ratification du mariage, satisfait à la rigueur de la Loi.

Les galeres à tems n'ont pas le même effet, c'est une condamnation qui emporte infamie, mais qui n'emporte confiscation ni de corps ni des biens ; ensorte que celui qui a servi comme forçat pendant un tems, peut retourner en son Païs pour vivre en citoyen & joüir du bénéfice des Loix, si ce n'est que comme il est toûjours infame, il ne participe jamais aux honneurs de la Cité. Il s'ensuit de là que la peine des galeres à tems est plus douce que celle du bannissement perpétuel hors du Royaume, parce que cette derniere emporte confiscation & prive celui qui y est condamné, de tous effets civils & coûtumiers ; ensorte que si les Juges sont partis en opinion, le parti le plus doux devant alors être suivi, on prononce la peine des galeres à tems comme la moindre. *Brodeau sur Mr. Louet let. P. n. 45.* D'où vient aussi que lorsqu'ils se trouvent partis entre la question avec réserve de preuves & les galeres à perpétuité, on ne fait point de difficulté de prononcer la condamnation des galeres comme la moins rigoureuse, non pas eu égard à la peine puisqu'elle est plus grande, à cause qu'elle est perpétuelle, & que l'autre ne dure que quelques momens, mais eu égard au danger de la mort, non pas pour la grandeur des tourmens quoiqu'ils semblent insupportables, mais bien parce qu'il arrive souvent que la gêne contraint l'accusé d'avouer son crime, dont il n'y avoit que demi-preuve, & que cette confession lui peut attirer une condamnation de mort naturelle.

Selon le Droit Canonique, il est honteux de condamner les Prêtres aux Galeres, à cause de la dignité de leur caractere ; cependant on estime en France, que comme le caractere ne diminuë point le crime, qu'au contraire il le rend plus grave, on ne peut faire trop de honte aux Clers qui s'en rendent indignes, ce sont là les régles qu'on suit ordinairement dans le Droit Civil, bien differentes des régles du Droit Canon. Il est donc a observer que cette précédente condamnation doit être prononcée par un Juge Royal & non par le Juge d'Eglise, qui n'en a pas le pouvoir. *Chopp. de sacr. polit. lib. 2. tit. 3. n. 12. & tit. 8. n. 2.*

Par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1564. il étoit enjoint aux Juges de ne pas condamner à moins de dix ans de galeres, & par celle d'Henri III. de 1579. Art. 200. il est deffendu aux Capitaines de retenir les forçats, après qu'ils ont fait leur tems ; néanmoins ces Loix ne sont point observées, principalement la premiere, puisque nous voions qu'on proportionne le tems à la grandeur du crime, & non pas à la raison de politique, qui semble ne demander que des esclaves, ce qui en est peut-être aussi une bonne pour se dispenser de suivre la derniere. Remarqués que la condamnation aux galeres perpétuelles ne fait pas ouverture au *fidei-commis*, *Expilly plaid. 29.* On ne peut obtenir une requête civile contre un Arrêt qui condamne aux galeres, l'Arrêt aïant été exécuté. Ainsi jugé au Parlement d'Aix en 1672. Cet Arrêt est rapporté dans le Journal du Palais. Outre les Ordonnances de Charles IX. & d'Henri III, nous ferons ici mention d'une Déclaration du Roi en l'an 1635. sous Louis XIII. pour l'établissement de nouvelles galeres, & injonction aux Officiers de se saisir des vagabonds, donnée à Paris le 7. Mars 1635. En 1670. parut l'Ordonnance de Louis XIV. dans laquelle tit. 16. il est parlé des lettres de rapel de ban, de galeres, & de commutation de peines, faite au mois d'Août 1670. Autre Édit du Roi portant création de deux Trésoriers des galeres, de deux Controlleurs Généraux desdits Trésoriers & suppression d'anciens offices, donné au mois de Novembre 1691.

Édit du Roi portant création de Trésoriers & Controlleurs Généraux triennaux des galeres, donné au mois de Décembre 1695. Autre Déclaration du Roi, portant Réglement concernant les condamnés aux galeres, bannis & vagabonds, donnée à Paris le 8. Janvier 1719, regitrée au Parlement le vingt dudit mois. A l'égard de l'étymologie le mot de *galere* vient du Latin *galea*, qu'on croit avoir été donné aux vaisseaux, à cause de la figure d'un casque, qui étoit sur la prouë, comme le témoigne Ovide dans ses Tristes. Les Grecs se sont aussi servis du même mot. C'est ici le sentiment de Menage. D'autres croïent que les galeres sont ainsi nommées, à cause que le haut bout de leurs mâts est ordinairement taillé en forme de chapeau, qu'en Italien on appelle *galero* ; d'autres disent que ce nom vient d'un poisson que les Grecs nomment *Xiphes* ou *Galeotis*, parce que ce vaisseau en a la forme & la figure ; enfin d'autres pensent avoir la véritable étymologie, en disant que les noms de *galere*, *galiotte*, *galeasse*, &c. sont dérivés des mots Syriaques & Chaldaiques *gaul* & *gallin*, qui signifient un homme exposé sur les eaux, & des vaisseaux de bois. Les forêts en général étoient aussi appellées *gaules*, & un bois en particulier, un seul arbre haut & droit *gaule*, dont on use encore à présent, pour signifier une houssine, ou une perche par exemple dont on gaule ou abat des noix hors du noïer ; on peut remarquer si on veut la similitude des deux mots *galere* & *galerie*, pour marquer que la galere a beaucoup de longueur, & ainsi peut passer pour une galerie sur l'eau. Voyez l'étymologie de *galerie*, ces sortes de vaisseaux s'appelloient en Latin *biremis*, *triremis*, *quadriremis*, non pas pour avoir eu deux, trois ou quatre rangs de rames les unes sur les autres, comme plusieurs savans ont pensé, entre autres Scaliger & Snellius, car cela auroit été impossible. Ce n'étoit pas non plus pour n'avoir eu que deux, trois ou quatre rames, car cela n'auroit pas eu assez de force, mais parce qu'il y avoit deux, trois ou quatre rameurs attachés à chaque rame, comme les galerons que nous avons. Ainsi que l'a fort bien expliqué le *Pere d'Eschales Jésuite dans son art de naviger*. Cette erreur vient de quelques galeres anciennes, qui sont représentées dans des médailles ou dans des bas reliefs avec plusieurs rangs de rameurs les uns sur les autres ; mais tous les Mathématiciens, les Officiers de Marine, les Pilotes & les Architectes des vaisseaux, traitent cette vision de ridicule, d'autant plus que Pline fait mention des vaisseaux qui avoient quinze, vingt, trente, quarante & cinquante rangs de rameurs, de sorte que s'ils avoient été les uns sur les autres, quand il n'auroit fallu que quatre pieds pour chaque pont, il auroit fallu cent soixante pieds de distance entre les plus bas rameurs & les plus hauts : cependant le plus haut navire n'a jamais été que de cinquante trois coudées, qui ne font que soixante & dix pieds de haut ; Scaliger dit que la premiere à trois étages qu'il appelle *triremus*, fut fabriquée a Corinthe, & croit que ce que Pline appelle navires longs, étoit ce que nous appellons *Galeasses*, dont la premiere fut celle des Argonautes. Végece parle d'une galere de cinq étages, & Memnon fait mention d'une autre qui avoit jusques à huit ponts, & qui n'avoit qu'un rameur à chaque rame. L'un des Ptolomées fit bâtir une galere qui avoit quarante rangs de rame & qui pouvoit porter 3000 combattans sur le tillac, sans compter 400 matelots & quatre mille forçats, mais la masse s'en trouva si lourde qu'il fut impossible de la mettre en mer & qu'elle ne servit jamais que de montre. Aujourd'hui ce bâtiment de bas bord à vingt-cinq a trente bancs de chaque côté, & de quatre, cinq ou six rameurs à chaque banc ; nos galeres portent un canon assez considérable, qu'on nomme coursier, deux batardes, & deux petites pieces avec deux mâts & deux voiles latines. Les galeres ont ordinairement vingt à vingt & deux toises de longueur, trois de large & une de profondeur ; elles vont à voile & à rame, & ordinairement terre à terre ; quelquefois elles font canal, c'est-à-dire, traversent la mer.

Le Corps des galeres est également considérable en France & utile pour la sureté des côtes du Roiaume. Le Roi en entretien trente à quarante commandées chacune par un Capitaine. L'Arsenal des galeres est a Marseille. Le Général des galeres est à la tête de ce Corps. Ce Général a sous lui un Lieutenant Général & cinq Chefs d'Escadre. La premiere galere s'appelle la *Reale*, parce qu'elle porte l'Étendart Roïal, lorsque le Général va en mer il monte cette galere, dont l'armement est composé d'un Chef d'Escadre, de deux Capitaines-Lieutenans, des deux sous-Lieutenans & de deux Enseignes. La seconde est nommée la *Patrone*, c'est le Lieutenant-Général qui la commande. La Réale, la Patronne est celle que commande le plus ancien Chef d'Escadre, sont plus longues & plus grandes que les autres galeres, & ont trois cens forçats chacune, au lieu que les autres n'en ont que deux cens. En 1713. il y avoit 6720. de chiourme tant forçats que Turcs, outre la chiourme chaque galere a une Compagnie d'Infanterie de soixante hommes, qui est commandée par les Officiers de la galere. A Marseille il y a un Capitaine de Port pour les galeres, & un Intendant des galeres qui y résident. De plus il y a un Major des galeres, qui a rang & commission de Capitaine & un Trésorier Général des galeres & un Sécretaire Général des galeres. En 1513. la flotte de Louis XII. se trouva supérieure à celle des Anglois, elle avoit été augmentée d'une Escadre des galeres, que le Capitaine Préjean amena de la Méditerranée, & qui furent les premieres galeres de la construction moderne, qu'on ait vûës sur l'Océan Septentrional.

GALERIE. Terme d'Architecture, c'est dans une maison un lieu beaucoup plus long que large, couvert & fermé de croisées, qui sert pour se promener & pour communiquer & dégager les appartemens ; on nomme aussi *galerie*, un corridor à jour, bâti de charpente en maniere de méniane, a chaque étage pour dégager plusieurs chambres, comme il s'en voit dans de grandes Hôtelleries ; en Latin *Porticus*. *Galerie* d'Église, espece de Tribune continuée avec balustrade dans le pourtour d'une Église sur les voutes des bas côtés, laquelle sert pour contenir plus de monde, & dans les Églises Grecques pour séparer les femmes d'avec les hommes, de même que dans quelques Temples d'Hérétiques & de Juifs.

Galerie de pourtour, espece de corridor au dedans ou au dehors d'un bâtiment qui est souvent porté par encorbellement au delà d'un mur de face, & qui est plus bas que l'étage dont il sert à dégager les appartemens, pour n'en pas ôter le jour, comme la galerie blanche du Château de S. Germain en Laye, en Latin *porticus meniana*.

Galerie d'Architecture, celle dont le principal ornement consiste dans

dans un ordre d'Architecture & un lambris magnifique, comme la grande galerie du Louvre, qui a 243 toises de long sur cinq de large.

Galerie de peinture, est celle qui renferme des tableaux dans les panneaux d'un lambris, comme la galerie du Luxembourg à Paris; peinte par Pierre-Paul Rubens, ou celle qui est ornée de tableaux sur une tapisserie d'étoffe, comme la petite galerie de Versailles dont la voute est peinte par Mr. Mignard.

Galerie de sculpture, est celle qui est ornée de statuës, bustes & bas reliefs antiques & modernes, comme la galerie du Palais Justiniani à Rome, & celle des antiques du Roi au Palais Brion à Paris.

Galerie magnifique, celle qui est décorée d'Architecture, de peinture, de sculpture, des lambris, des membres de glaces & de meubles précieux, comme la grande galerie du Roi à Versailles, peinte par Mr. le Brun.

Galerie d'eau, est un espace en longueur, renfermé dans un bosquet & brodé de jets d'eau dans un bassin contenu, ou dans plusieurs séparés sur deux lignes paralléles, comme la galerie d'eau de Versailles, qu'on nomme aussi la *galerie des antiques*, a cause qu'elle a plusieurs statuës antiques entre les jets d'eau; en Latin *xistum hydraulicum*.

Remarques & additions. Un appartement Roïal doit être composé de salle, antichambre, chambre, cabinet & galerie. Savot dans son Architecture dit que la galerie est appellée du nom des anciens Gaulois, parce que ce sont eux qui en ont été les premiers Auteurs & qui en ont donné le modéle aux autres Nations. Nicod dérive ce mot d'*aller*, comme qui diroit *allerie*; du Cange le dérive de *galeria*, qui signifioit un appartement propre & bien orné. Peut-être que ce vieux mot *galeria* vient du Latin *colere*, cultiver, orner, honorer, comme qui diroit un lieu de parade & fort orné ou enjolivé: je remarque un passant & par occasion, que du même mot *colere*, dont le participe est *coleris*, pourroit peut-être être venu le mot de *galant*, homme & galanterie; d'autres, mais sans fondement, prétendent que galerie vient de galere, a cause que la galerie, disent ils, lui ressemble a cause de sa longueur; mais l'opinion & proposition inverse seroit plus plausible pour la même raison; mais si on vouloit dire que les deux mots galerie & galere viennent du mot *aller*, *allerie*, j'y consentirois volontiers, donnant au mot *allerie*, qui n'est pas en usage le même sens que allée *ambulatio ambulacrum*. Pour fournir entiérement notre carriere d'érudition étymologique sur cet Article, metrons ici l'Hébreu par lequel il faudroit avoir commencé; quelques-uns pensent qu'on pourroit dériver & tirer le mot galerie de l'Hébreu *ghalal*, monter, parce qu'on plaçoit ordinairement chez les Anciens les galeries au plus haut de l'édifice, comme une espéce de belvedere élevé. Outre les espéces de galerie ci-dessus mentionnées, ajoûtez-y encore galerie de tripot qui est une allée couverte & qui est de la longueur du tripot; c'est le lieu par où l'on regarde jouer, & quelquefois les joueurs consultent, comme témoins & comme juges, ceux qui sont dans la galerie; on a pour cela une façon de parler: il faut dit-on faire juger ce coup sous la galerie.

Galerie est aussi une petite allée de charpente dans l'Architecture militaire, qu'on fait pour passer un fossé, dont les piéces de bois sont posées dans le fond du fossé & couvertes de planches, chargées de terre ou gazon posées en angle aigu, pour mieux résister aux pierres & aux feux d'artifice que l'ennemi jette dessus, pour faciliter au mineur le moïen de s'attacher au bastion. Le mot de traverse est mis quelquefois pour celui de galerie, on appelle aussi ainsi le conduit d'une mine qui est un chemin sous terre, qui va jusques sous le terrain des ouvrages qu'on veut faire sauter. Il arrive souvent que les assiégeans & les assiégés poussent sous terre chacun de son côté des galeries, qui se rencontrent souvent & se détruisent les unes les autres; ou du moins demeurent par là inutiles. On l'appelle aussi araignée, rameau, branche, canal, retour de la mine.

On appelle aussi galerie les balcons couverts ou découverts dans les vaisseaux aïant des appuis avec, qui font saillie hors du bordage vers l'arriere du vaisseau. Ces balcons ne se font pas seulement pour l'ornement, mais encore pour la commodité de la chambre du Capitaine. Les galeries servent à prendre l'air, à se promener, à mettre des armoiries, des petits lits & des aisemens; les Hollandois les placent à côté de la chambre du Capitaine, & elles sont d'un grand ornement aux navires de guerre; quelquefois on fait aussi de ces sortes de galerie à l'arriere, sur tout aux vaisseaux marchands; il y a des navires qui en ont deux l'une sur l'autre. Les navires Anglois ont de grandes & superbes galeries, les Hollandois n'en ont que de petites telles qu'il le faut pour le besoin. Les vaisseaux destinés pour la mer Baltique n'en ont point du tout, autrefois on faisoit deux galeries par dehors. En 1673. le Roi de France ordonna que les vaisseaux de cinquante canons & au dessous n'auroient plus de galeries ni balcons derriere. On appelle fausses galeries des ornemens de sculpture placés aux côtez du vaisseau à l'arriere, pour lui faire avoir plus d'agrément. On appelle aussi galerie un passage dans le fond de cale, large de trois pieds, pratiqué le long du serrage de l'avant à l'arriere des vaisseaux, qui sont au dessus de cinquante pieces de canon. Cette galerie donne moïen aux Charpentiers de remédier aux voyes d'eau que causent les coups de canon donnés à l'eau. Ceux qui sans ordre vont aux galeries qui joignent les soutes, doivent être condamnés aux galeres suivant l'Ordonnance de 1689.

GALÉRIEN. Forçat condamné aux galeres, qui est enchaîné & tire la rame. On disoit autrefois galié. Espalier de galere est celui qui est le premier d'un banc, qui tient le bout de la rame & qui donne le branle aux autres.

GALETAS, étage pris dans un comble. Grenier ou lieu qui touche à la couverture du logis, chambre en galetas est celle dont le plancher n'est pas quarré, mais lambrissé pour couvrir les chevrons & les tuiles. Ce mot selon quelques-uns peut venir de l'Hébreu *galijat* chambre haute, c'est l'opinion de Mr. Huet. Mais Mr. Ménage nous en donne une autre bien plus dure a digérer, prétendant que *galetas* vient du mot *valestotasium*, *demeure des valets*. Car *valetas*, continuë-t-il, signifie *valet*, & *stasium* ou *stasion* mot Grec, signifie *demeure*. Donc *galetas valestotasium* est la demeure des valets, & *vice versa* la demeure des valets doit s'appeller *galetas*. Puisqu'il falloit rapporter & débiter une telle *étymologie*, il auroit mieux été de dire, que *galetas* ou *valetas* venoit de ces deux mots François *etage des valets*, dont on auroit fait *valetas* ou *galetas*. Nous aurions par la fait honneur à la langue Françoise d'une si belle étymologie sans recourir au Grec. Si Mr. Ménage nous propose cette étymologie trés-sérieusement, j'oserai bien proposer une autre étymologie, qu'un ami me suggera comme en riant: il disoit que *galetas* étoit venu du Latin *aculeata* (*subaudiendo*) *contignatio*, le dernier étage d'une maison qui va en pointe, la figure conique du haut d'une maison favorise cette allusion; & comme le haut de la maison en est comme le haume & le casque, on pourroit dire par surcroit que *galetas* est un abrégement de *galeata contignatio*, étage du comble.

[GALETTE. Sorte de piéce de four composée de pâte étenduë & platte, en forme de gâteau.

Pour faire une bonne galette.

Paîtrissez deux litrons de belle farine, avec trois quarterons de beurre frais, & quantité suffisante d'eau & de sel; la pate étant bien maniée, & bien faite, applatissez-la avec le rouleau, & donnez-lui seulement un bon pouce d'épaisseur; & aïant donné à votre four une chaleur convenable, laissez-y votre galette pendant trois bons quarts d'heure. Si vous voulez que votre galette soit feuilletée, vous n'avez qu'à la plier & replier plusieurs fois en l'applatissant.

GALIPOT. Gomme liquide, épaisse & blanchâtre, qui coule par les incisions qu'on fait au pin. Le bon galipot doit être blanc, bien net & bien sec. On en fait la grosse thérébentine commune, dont la plus claire se vend quelquefois pour thérébentine de Venise; mais on peut la reconnoitre à sa couleur qui est roussâtre & différente de celle de la véritable thérébentine. Elle entre dans la composition de l'encre des Imprimeurs, dans les onguens, & autres remédes des Maréchaux, & dans différens vernis.

Il faut choisir cette thérébentine, claire & blanche comme de l'eau, & d'une odeur forte & pénétrante.

La poix de Bourgogne n'est autre chose que du galipot fondu avec de la thérébentine commune. La meilleure se tire & Strasbourg, celle de France est plus blanchâtre, plus molle, & d'une odeur plus forte. Il faut choisir celle qui est la plus blonde & la plus séche. On l'employe dans plusieurs emplâtres.

La poix résine est aussi une espéce de galipot, auquel on a donné plus de consistance, aussi bien que l'arcanson qui n'est autre chose qu'un galipot préparé, & presque brûlé. La poix noire se fait avec le galipot & le goudron, qui est une terre noire, mêlés ensemble.

GALON. Pour remettre le galon d'or & d'argent. *Voyez* PASSEMENT.

G A N.

GANGRÉNE ou CANGRÉNE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Poudre pour arrêter la gangréne.

Mêlez parties égales de chaux vive en poudre, & d'alun de roche calciné, & réduit aussi en poudre. Mettez de ce mélange sur l'ouverture de la playe; s'il n'y avoit point d'ouverture, il en faudroit faire une a l'épaisseur d'un écu au dessus de la gangréne, & y appliqué la poudre.

GANTELÉE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûté ce qui suit.

La poudre de sa racine appaise la colique néphrétique; la dose est d'un gros dans un verre de vin. On la prend de la même maniere pour la jaunisse. On fait de sa semence concassée & bouillie dans de l'eau d'orge, des gargarismes pour le scorbut des gencives, & pour les ulceres de l'esquinancie. La teinture de ses fleurs tirée avec l'esprit de vin, est très-propre pour affermir les gencives.

GANTS. C'est l'habillement de la main. On en fait pour hommes & pour femmes, de peau, de fil, de laine, de soye, & de différentes étoffes. On disoit autrefois que pour avoir un gant de peau, qui fût bon & bien fait, il falloit que trois Roïaumes y contribuassent. L'Espagne, en préparant la peau, la France pour le tailler, & l'Angleterre pour le coudre. Mais la France s'est appropriée depuis longtems les fonctions des deux autres; l'on peut dire sans la flatter, que ses gants l'emportent sur ceux des autres Roïaumes, tant pour la qualité, que pour la façon.

G A R.

GARANCE. *Voyez* GARENCE.]

GARANTIE, vient du vieux mot *garer*, qui signifie mettre en sûreté, or garer est dérivé de *curare* soigner, avoir soin de conserver quelque chose que ce soit en bon état & en son entier. Loiseau traite de la garentie dans un livre intitulé, *de la garentie des rentes*, *chap.* 1. C'est pourquoi ainsi qu'il est remarqué par le même Auteur, un garent est celui qui assure un autre en promettant de l'a quiter de quelque action ou procès, ou comme on dit ordinairement pour user des termes de Notaires, de tous troubles & empêchemens quelconques.

Or garentir, est promettre de réparer le dommage en cas que le garenti soit évincé; mais il y a deux sortes de garenties, l'une de droit, l'autre de fait, & il y a aussi deux sortes de Garens, les uns qu'on appelle formels & les autres simples; par la garentie de droit, le garent est obligé de faire joüir le garenti de la chose venduë, échangée ou transportée, parce que selon le droit, il est juste que celui qui livre une chose dont il se dit le maître, fasse voir qu'elle subsiste, qu'elle lui appartient, & qu'elle n'est point engagée. Vous me transportés une rente moiennant un certain prix que vous recevés par le contrat, il n'y a aucune

a aucune clause de garentie : je suis troublé dans la perception de cette rente, un autre me fait voir qu'elle lui appartient ; il est certain qu'encore que vous ne me l'ayés pas garentie, néanmoins vous êtes tenu de l'éviction, parce que vous m'avés livré ce qui appartenoit à autrui : un particulier vend une maison qu'il dit être située dans une certaine Province, cependant c'est une supposition, l'acheteur ne trouve point la chose qu'il a acquise : c'est encore un cas où quoique le vendeur n'ait point garenti, il est pourtant tenu de restituer ce qu'il a reçu pour le prix de la vente, à cause qu'il est nécessaire pour la perfection du contrat que la chose subsiste : enfin il se fait un échange d'héritages sans parler de garentie, & il arrive que l'un des copermutans est assigné en déclaration d'hypothéque. Il a son recours contre l'autre qui lui a livré une chose engagée, & dont il n'avoit pas par conséquent la libre disposition ; même dans tous les cas, bien que les choses eussent été livrées sans garentie, le vendeur, le cédant ou le copermutant seroit toûjours tenu de l'éviction, ensorte qu'il seroit condamné à la restitution sans dommages & interêts, au lieu que s'il y avoit promesse de garentie, il seroit tenu de tous les deux. De plus s'il arrive que l'acheteur ait sû lors de la vente que la chose n'appartenoit point à son vendeur, on demande si ce même vendeur est tenu de l'éviction. Les Docteurs sont partagés sur cette difficulté. Les uns font une distinction, qui paroit assez conforme aux régles de la Jurisprudence ; ils disent que si le vendeur a garenti expressément la chose, il en est responsable, & que si au contraire il ne la point garentie, l'acquereur n'a aucun recours. Les autres soutiennent indistinctement que le vendeur est tenu de l'éviction, & nous croyons que la raison des jugemens, qui confirment cette derniere opinion, est parce qu'on juge que l'un est aussi coupable de vendre une chose, dont il n'est pas proprietaire, qu'il y a de la folie à l'autre d'en avoir fait l'acquisition. L'effet de la garentie de droit est que sans qu'elle soit stipulée dans le contrat à titre onereux, l'acquereur obtient deux choses, savoir la restitution du prix païé, & les dommages & interêts résultans de l'éviction de la chose, dont il croyoit l'acquisition utile, ensorte que le garenti à hypothéque sur les biens du garent du jour du contrat, avec cette difference néanmoins que si le contrat porte *sans garentie*, celui qui a livré est quitte des dommages & interêts, & que si cette autre clause *ni restitution de deniers* étoit a oûtée, il n'y a aucun recours contre lui. L'*emptorem de act. empt. Liv. cod. de Evict.* Enfin dans les contrats où il échet garentie, comme sont ceux à titre onereux, il est donc inutile de la stipuler, puis qu'elle est de droit, & dans les autres où l'acquereur ne doit avoir naturellement aucun recours, comme dans les contrats à titre lucratif, elle a le même effet lorsqu'elle est expressément stipulée ; un donateur par exemple, qui exerce sa libéralité purement & simplement, n'est point tenu de l'éviction envers le donataire, mais si la donation contient une promesse de garentir de troubles & empêchemens, l'effet de cette clause opere la même chose que dans la garentie de droit, si ce n'est qu'on le décharge des dommages & interêts, à cause que la bonne intention ne doit pas être punie ; quoiqu'il en soit, sa volonté doit toûjours être exécutée & l'esperance qu'a eu le donataire de posseder l'héritage, dont il n'avoit lieu de se croire propriétaire incommutable, ne doit pas demeurer inutile.

La Garentie de fait est toute differente ; car au lieu que dans celle de droit le garent répond, que la chose subsiste, qu'il en est propriétaire, & qu'elle n'est point engagée. Dans celle-ci on promet que les fruits de la même chose seront exigibles & que le débiteur est solvable.

Pour cela il est nécessaire qu'il y en ait une clause expresse dans le contrat, parce que la garentie de fait n'est jamais suppléée. Vous me cedés une rente avec garentie. Ces termes *avec garentie* se rapportent à celle de droit, c'est dire que la rente est dû légitimement & appartient au cédant, afin que la garentie de fait y soit entenduë, il y faut ajoûter les autres clauses de *fournir & faire valoir, même paier.* Autrement on présume que la rente a été cédée & transportée en l'état qu'elle est, c'est assez de répondre de l'existence de la chose, sans être garent qu'elle est bonne & exigible, à moins qu'il n'y eut de la fraude de la part du vendeur, car en ce cas de dol, bien que ces mots *sans restitution* des deniers fussent inserés dans le contrat, le vendeur est tenu du vice de la chose ; même il peut arriver qu'encore qu'il n'y ait point de fraude de sa part, il soit néanmoins obligé à la garentie de fait, vous me vendés une chose que vous croiés être d'une qualité, cependant lorsqu'elle est en ma possession, se trouve qu'elle est toute autre : vous en êtes responsable, si ce n'est que le Notaire m'eut fait tenir son langage ordinaire dans ces sortes de contrats en disant, *ainsi que les choses se poursuivent & comportent, & que le preneur dit bien savoir & connoitre, ou bien dont le premier se contente & qu'il prend à ses risques, périls & fortunes.*

Nous avons dit au commencement que les garens sont formels ou simples. Les garens formels sont ceux, lesquels en matiere réelle & hypothécaire, sont obligés de faire jouïr. Les simples garens sont ceux qui sont tenus d'acquitter un autre d'une dette contractée ou d'une action personnelle ; un particulier a vendu une maison, quelque tems après l'acquereur est troublé, celui qui fait le trouble est demandeur originaire : l'acquereur qui appelle son garent en sommation est le garenti, & le vendeur qui prend le fait & cause en exécution de la clause portée au contrat, est le garent formel.

Nous empruntons une somme, dont nous passons obligation au profit d'un autre, nous sommes par conséquent coobligés. Cependant je ne suis intervenu dans l'obligation, que pour vous faire plaisir, & afin de faciliter l'emprunt en donnant une plus grande sureté au créancier, en un mot je n'avois pas besoin d'argent. C'est vous qui avés touché toute la somme : c'est pourquoi vous m'avés donné une indemnité : dans le tems de l'écheance, vous ne païés pas le contenu en l'obligation. Le créancier me poursuit, & je vous somme de faire cesser ses poursuittes, dans cette cause vous êtes garent simple & je suis le garenti.

Ces differences ne sont pas inutiles à remarquer, puisque dans l'une & dans l'autre de ces garenties on procéde diversement.

Dans la forme le garent peut prendre le fait du garenti, qui doit être mis hors de cause, s'il le requiert avant contestation. Vous m'avés vendu un héritage dont on me veut évincer. Je suis assigné en déclaration d'hypothéque par devant le Prévôt de Paris : je vous somme de faire cesser le trouble & de prendre mon fait & cause, vous comparoissés, je ne dois plus assister au jugement que pour conserver mes droits, mais si avant de vous faire cette réquisition, j'ai contesté avec le demandeur originaire, c'est-à-dire, s'il y a eu un réglement sur des deffenses fournies, je serai partie dans tout le procès, & tenu des dépens envers lui.

Cette distinction est très-considérable : en effet dès que le garent est reçû à prendre le fait & cause, je n'ai plus rien à craindre du côté des dépens, dommages & interêts ; si l'éviction a lieu, le jugement n'est exécutoire contre moi, que pour raison de la chose que je posséde, le garent étant obligé d'acquitter tout le reste.

Il n'en est pas de même en garentie simple, car encore que le garenti dénonce au garent les poursuites du demandeur originaire, & que ce même garent intervienne, il n'est pas pour cela reçu à prendre le fait & cause ; au contraire ils demeurent tous trois parties, & le jugement s'exécute contre le garenti, sauf son recours contre le garent ; ou bien on condamne le garenti envers le demandeur originaire, & le garent à acquitter & indemniser le défendeur, si la demande en sommation le porte ainsi. Le garenti a cet avantage de pouvoir traduire le garent en quelque lieu que soit son domicile, par devant le juge de la demande originaire sans aucun mandement, si ce n'est en Cours Souveraines, ou il est nécessaire pour appeller garent d'obtenir une commission ou un arrêt, ensorte que le garent ne peut pas décliner la jurisdiction du garenti, à moins qu'étant privilégié il ne demande son renvoi par devant les juges de son privilége.

Huitaine après la demande il faut que le garenti appelle son garent, & si le demandeur originaire soutient qu'il ne doit être accordé aucun delai, c'est un incident dans la cause principale, lequel doit être jugé sommairement à l'Audiance, ce qui est une procédure très-nécessaire, à cause que si le garent n'est pas appellé dans le tems, l'instance principale est en état d'être jugée avant celle de garentie ; au lieu que si le garenti fait ses diligences conformément à l'Ordonnance, il obtient des délais & est mis hors de cause dans la garentie formelle, & fait juger dans la simple garentie les deux instances en même tems. *Ordonnance de mil six cens soixante-sept, titre des garens.*

Ce qu'il y a encore de particulier dans la procédure, est que le garent ne peut demander l'évocation que dans les six semaines après qu'une cause aura été signifiée, si la cause est poursuivie par placet, ou enfin deux mois après le réglement ou appointement. *Ordonnance de 1669. titr. 1. art. 21.*

Cette matiere des garenties est fort étenduë, mais elle est devenuë très facile par la précaution que l'on a prise de la réduire en stile dans les actes ; quelquefois à la vérité le Notaire va plus que l'intention des contractans, mais d'un autre côté c'est toûjours agir plus sûrement en faveur de ceux qui ont la facilité de s'obliger, & à qui l'on ne sauroit accorder une trop promte indemnité.

Il est aisé de colliger de tout ce que dessus, que la garentie est l'obligation, par laquelle on se rend garent de la chose qu'on a venduë ou cédée, pour la faire valoir a l'acquereur. C'est pourquoi il faut faire appeller votre vendeur ou cédant en sommation ou garentie, laquelle s'appelle simple quand elle est une garentie des faits & promesses, comme quand quelqu'un céde une dette & garentit qu'elle lui est légitimement dûë ; mais il ne répond pas qu'on en soit ou sera paié, parce qu'il doute de la solvabilité du débiteur ; ainsi garentir est soutenir qu'une chose venduë ou cédée est bonne, & que l'acheteur ou le cessionnaire en jouira paisiblement, ou en sera paié si c'est une dette, dans tous les contrats (comme nous avons ci-dessus insinué,) on met cette clause avec promesse de garentir, fournir & faire valoir ou simplement garentir de ses faits & promesses, qui sont que la chose cédée lui appartient légitimement, & qu'il ne la point venduë a d'autres personnes. On dit aussi garentir des choses inanimées, comme garentir qu'une étoffe est bonne & d'une certaine qualité ; qu'un cheval par exemple n'a point de deffauts cachés, & on est obligé de le garentir de pous, morve ou courbature pendant neuf jours, garent ou garente est celui ou celle qui est tenu & responsable de l'éviction de quelque chose, & qui est obligé à en faire jouïr paisiblement l'acquereur, ou de l'indemniser. Comme la garentie ci-dessus au commencement de l'article a été distinguée en simple & formelle : ainsi il y a aussi deux sortes de garent, le formel & le simple. Le garent formel est le vendeur qui s'est obligé à la garentie. En cas par exemple d'éviction d'héritage, un garent doit rendre le prix, & est obligé à prendre le fait & cause de l'acheteur, quand il est troublé dans la possession de la chose acquise ou échangée. Le garent simple est celui qui s'est obligé à païer pour un autre, & à le décharger de quelque dette ou action personnelle ; on s'est rendu garent, responsable & caution de quelque chose qu'on garentit, ou par un acte exprès ou sans acte par le droit & nature de la chose garentie, quand on a mis son aval ou son endossement sur une lettre de change on en devient garent.

On appelle action en garentie, une action par laquelle on somme un garent de paier pour celui qu'il doit garentir de droit, ou à la garentie duquel il s'est engagé volontairement. Je remarque comme trois dégrés dans la garentie ; le 1. dégré c'est de garentir un fait, le 2. d'indemniser & même de paier, & le 3. de prendre le fait & le droit, ou cause de celui qui est inquieté dans une possession ou acquisition nouvelle. L'exemple du 1. dégré se trouve dans ce cas, je veux céder une dette à un autre qui la veut accepter & la poursuivre en justice ; mon intention est seulement dans cette cession de garentir un fait, à savoir que la dette que je lui céde est véritable, réelle & existente, c'est-à-dire, que j'affirme un tel fait qu'on me doit, & que ma dette active sur un tel légitime & bien fondée, pouvant en four-

nir

nir au cessionnaire les preuves, titres & documens; mais mon intention ne va pas plus loin que de garentir un fait; car je n'ai pas dessein de garentir le payement, soit parce que je ne suis pas assuré de la solvabilité de ce mien débiteur, soit que je veuille faire une espece de don au cessionnaire de mon droit légitime, pour en faire un essai qui lui pourra peut-être être avantageux, & nullement dommageable, soit qu'ayant plus de patience & de connoissance de ces sortes de procédures, il veuille se contenter de cette mienne cession en guise de compensation pour une petite dette, dont je suis redevable au cessionnaire, de laquelle cession il veut se contenter. Je ne garentis en tout cela qu'un fait; savoir, que la dette dont je fais cession à Pierre, est une dette réelle, non feinte, ni visionnaire, non mal fondée, mais très-légitime, & voilà le 1. dégré de la garentie, qui exclud payement, indemnité & assurance de faire valoir. Le 2. dégré arriveroit si je faisois une convention avec Pierre, & m'obligeois à lui pour lui payer, en cas que mon débiteur fut insolvable, de lui payer, dis-je, le tout ou une partie; mais je ne dois rien a Pierre, il veut changer le droit certain qu'il a sur moi, pour une petite somme dans le droit qu'il aura par ma cession sur un autre débiteur d'une grosse somme, par une adresse & patience qu'il a, ce que je n'ai pas. Le 3. dégré & le plus fort de la garentie, & qui les enferme réellement ou virtuellement, c'est quand je garentis. 1. La vérité & légitimité de ma dette active. 2. Que j'offre indemnité ou payement en cas d'insolvabilité, & que même. 3. Je m'offre & astrains a prendre son fait & cause, & poursuivre moi-même à son profit.

L'Ordonnance de 1673. dans l'Article 13. du cinquiéme titre, régle le tems ou les tireurs des lettres de change, qui ont été protestées faute de payement, doivent être poursuivis en garentie; savoir, dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieuës, & au-de-là a raison d'un jour par cinq lieuës, sans distinction du ressort des Parlemens, pour les personnes domiciliées dans le Royaume. Hors du Royaume les délais sont de deux mois pour les domiciliés en Angleterre, en Flandres & en Hollande, de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suisses, de quatre mois pour l'Espagne, de six mois pour le Portugal, la Suéde & le Dannemarck.

L'Ordonnance de Louis XIV. traite des garens au titre 8. en quinze Articles, elle fut faite à St. Germain en Laye, au mois d'Avril 1667. elle fut régistrée au Parlement en la Chambre des Comptes & Cour des Aides, le 20. dudit mois.

En voici la teneur, & les quinze Articles qui épuisent toute la matiere de ce qu'on appelle garent & garentie, à l'intelligence desquels Articles doit servir ce qui a été dit jusqu'ici sur ce sujet, sans quoi cette partie de l'Ordonnance seroit obscure à ceux qui ne sont pas initiés.

Art. 1. Les garents, tant en garentie formelle, pour les matieres réelles, ou hypothécaires, qu'en garentie simple pour toute autre matiere, seront assignés sans commission ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, par devant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt & Commission. *Nota.* Voyez ci-dessus les divisions & soudivisions des diverses especes de garens & garentie simple & formelle.

Art. 2. Le délai pour faire appeller le garent, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire... & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garent selon la distance du lieu de sa demeure, a raison d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'exploit.

Art. 3. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour déliberer. Le délai de garent ne commencera que du jour que le délai pour déliberer sera expiré. Ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves qui seront assignées en qualité de communes.

Art. 4. L'exploit en garentie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des piéces justificatives de la garentie de l'exploit du demandeur originaire, & des piéces dont il aura donné copie, & y seront observées les autres formalités ordonnées pour les adjournemens.

Art. 5. Si le délai de l'assignation en garentie n'est échû en même-tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'exploit de la demande en garentie, & des pieces justificatives.

Art. 6. Si le demandeur originaire soûtient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garent, l'incident sera jugé sommairement en l'Audiance.

Art. 7. Il n'y aura point d'autre délai d'amener garent en quelque matiere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Église ou autre cause privilégiée, sauf après le jugement de la demande principale à poursuivre les garens.

Art. 8. Ceux qui seront assignés en garentie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garens, si ce n'est que le garent soit privilégié, & qu'il demande son renvoi par devant le Juge de son privilége; mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'ait été formée, que pour traduire le garent hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause par devant ceux qui en doivent connoître, & en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, & pris à partie en leur nom.

Art. 9. En garentie formelle, les garens pourront prendre le fait & cause pour le garenti, lequel sera mis hors de cause s'il le requiert ayant la contestation.

Art. 10. Encore que le garenti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

Art. 11. Les jugemens rendus contre les garens, seront exécutoires contre les garentis, sauf pour les dépens, dommages & interêts, dont la liquidation & exécution ne sera faite que contre les garens, & suffira de signifier le jugement aux garentis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté, sans autre demande ni procédure.

Art. 12. En garentie simple, les garens ne pourront prendre le fait & cause; mais seulement intervenir si bon leur semble.

Art. 13. Si la demande principale & celle en garentie sont en même-tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement, sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparement, trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état, & le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances originaire & en garentie avoient été jointes, sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garentie s'il y échet.

Art. 14. Les garens qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

Art. 15. Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garent seront gardés à l'égard du second; & s'il y a plusieurs garens interessés en une même garentie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garent le plus éloigné.

Il ne manque rien pour la connoissance des garens & garenties, si ce n'est de savoir l'origine & l'étymologie de ce mot.

Ménage après Lindenbroc prétend que ce mot vient de *warens* ou *warantus*, dérivés de l'Allemand *ware*; mais ce mot *ware* en Allemand ne donne aucune idée d'une garentie, je veux dire, de l'idée de garentie. Borel & Ragaud éstiment qu'il vient de *creand* ou *crand*, qui signifioit, disent-ils, autrefois caution; mais comme le mot *crand*, pour si ancien qu'il puisse être, n'excite pas plus dans mon esprit l'idée de la chose dont est question, que le mot ou son garent, je suis d'avis de rester à garent, puisque garent est déja uni par une longue habitude à son idée & signification; car il ne faut pas aller ailleurs; savoir, à un mot inconnu & barbare; si ce progrès ultérieur n'apporte point aucune plus grande clarté & utilité. Loiseau fait venir le mot *garent*, du vieux mot François *garer*, qui signifie mettre en sûreté, d'ou vient cette espece d'exclamation *gare gare*, c'est-à-dire, mettez-vous en sûreté. Si ces étymologies valent quelque chose, je m'imagine que celles-ci vaudront bien autant, parce qu'elles consistent dans des allusions utiles, quoique simples & fort naïves. La premiere étymologie qu'on hazarde, consiste à dire, que garend ou garent vient du mot Latin *curans* de *curare*, avoir soin de quelqu'un, & de tout ce qui regarde son interêt; car en effet le garend ou garent, *curat interesse*, a soin de l'interêt du garenti. L'allusion de *garent* à *gardant*, n'est pas trop violente, & tirée par force, & même on trouvera (chemin faisant) la claire raison du cri *gare gare*, c'est-à-dire, garde toi, garde toi. Il n'y a pas de mal à s'attacher (comme on a dit souvent) à ces étymologies ou allusions claires & utiles, plûtôt que de s'attacher a une érudition inutile, & qui vous laisse dans l'obscurité. *Garentie* est le même que *caution* ou *précaution*; *curatio* sera donc le même que *cautio*, *cautio* vient de *cavere*, & *curatio* de *curare*: l'analogie & la mêmeté de signification, sont des bonnes cautions & garenties en faveur de ces deux dernieres étymologies; c'est pourquoi je conseillerois aux étrangers de se faciliter la mémoire de nos mots François en la maniere susdite; ajoûtez une autre considération, c'est que le mot Curé & celui de curateur ont la même idée d'avoir soin de l'interêt des hommes. Ces trois mots Latins *curans*, *curatus* & *curator non sunt vocabula disparata*, & ainsi ils peuvent justifier notre étymologie, à cause de leur analogie dans le son & dans leur générale & commune idée & signification. La langue Hollandoise a deux mots qui ressemblent assez au mot François *garent*; savoir, *gevaar*, risque, péril, comme si le mot garent étoit celui qui veut bien pour autôriser un ami, se mettre en risque & en péril de perdre dans le cas d'insolvabilité. Il y a un autre mot à la main tiré de la langue Hollandoise, c'est *bewaarende*, gardant, duquel mot *bewaarende* viendroit garent, éhangeant le *g* en *w*, comme on dit en Hollandois, *Willem* pour *Guilaume*: la verve étymologique peut encore fournir un autre concept, pour justifier & éclaircir l'étymologie de Borel & de Rageau, qui (comme nous l'avons marqué ci-dessus, disent que *garend* ou *garent* viennent du vieux mot inconnu dans l'usage; savoir, *creant* ou *crand*. Leur justification ne coûtera pourtant pas beaucoup, si l'on veut permettre qu'on suppose que creant vient du Latin *eredens* de *credere*, se confier, donner de la confiance, de la sûreté & du crédit, afin que le commerce soit facilité & accrédité par là. Au reste, *credens* peut produire creant, comme *credens* dans un sens un peu différent, produit le son François croyant.

GARDEFOU. Terme d'Architecture, c'est une balustrade ou parapet à hauteur d'appui; ordinairement le long du quai d'un fossé, ou aux côtés d'un pont de pierre. C'est aussi un assemblage de charpente aux bords d'un pont de bois, pour empêcher de tomber dans l'eau; en Latin il se dit *peribolus*.

Ce mot garde entre dans plusieurs mots, comme *garde-manger*, petit lieu près d'une cuisine pour serrer les viandes, en Latin *cella promtuaria*. *Garde-meuble*, c'est dans une maison une grande piece ou galerie le plus souvent dans le comble, où l'on serre les meubles d'été pendant l'hyver, & ceux d'yver pendant l'été. *Garde-robe*, piéce de l'appartement pour serrer les habits, & coucher les Domestiques qu'on tient auprès de soi, c'est ce que Mr. Perrault entend dans Vitruve, par *cella familiarica*; on appelle garde-robe chez le Roi & les Princes, un appartement, où non seulement on tient les habits, mais où logent même les Officiers qui y servent; en Latin garde-robe est nommé *vestiarium seu locus vestiarius*. On appelle aussi la garde robe, tous les Officiers qui y sont en fonction, & c'est dans ce sens qu'on dit, la garde-robe du Roi suit toûjours sa personne. Parmi ces Officiers, il y a le Grand-Maître de la garde-robe, plusieurs Valets de la garde-robe, le premier Valet de la garde-robe. *Garde-robe de bain*, c'est près d'un bain le lieu où l'on se déshabille, & que Vitruve appelle *apodyterium*. On appelle *garde-robe de théatre*, un lieu derriere ou a côté de la scene d'un théatre,

théâtre, un lieu qui comprend plusieurs petits cabinets où s'habillent séparément les Acteurs & les Actrices. C'est aussi l'endroit où l'on tient les habits, où l'on dispose tout ce qui dépend de l'appareil de la scene, & ou se sont les petites répétitions. Vitruve nomme cette partie du théâtre *choragium*, enfin *garde-robe* signfie cabinet d'aisance. Le mot garde entre dans la composition de plusieurs mots appliqués à des hommes & Officiers, sur tout en la Pratique du Droit, & dans la Police; par exemple, *Garde-bois*, c'est un Sergent ou Archer commis à la garde des Eaux & Forêts. Il y a des Gardes Généraux à cheval pour les Bois & Forêts du Roi, ils sont préposés pour tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir. Ordonnance de 1669. ils portent la casaque brodée des armes du Roi. *Garde chasse*, c'est un Sergent ou Archer que le Roi ou les Seigneurs commettent a la garde de leurs chasses. *Garde côte*, se dit parlant des Capitaines Garde-côtes distribués le long des côtes de la mer, pour veiller à la conservation de la côte, & empêcher les descentes dans une certaine étenduë de Pays, dépendante de leur Capitalnerie. Les Capitaines Garde-côtes sont exemts de ban & arriere-ban, comme il est porté dans la nouvelle Ordonnance de la Marine de 1681. *Garde-au-mât*, se dit d'un Matelot qui est en sentinelle au haut d'un mât. *Garde-vaisselle*, est un Officier chez le Roi, qui a soin de la vaisselle d'or & d'argent. Il y a plusieurs Garde-vaisselle chez le Roi, il y en a aussi chez les Princes. *Garde-meuble*, Officier qui garde les meubles du Roi, dont on ne se sert pas actuellement, on le dit aussi du lieu où ces meubles sont conservés; on dit que le Garde-meuble du Roi est une des choses les plus magnifiques qui soit au monde. *Garde-magazin*, est un Officier d'un arsenal, qui tient régistres des poudres, canons, armes, provisions, & toute autre chose qu'on lui laisse en garde. Il y a différentes sortes de ces Officiers commis a quelque garde; il y a des Garde-magasins généraux, & des Garde-magasins particuliers, par exemple, de l'artillerie, des vivres, des fourrages, utenciles, agrez des vaisseaux, & autres choses pour le compte du Roi. A l'égard de la judicature & justice, outre les mots, *Garde des Sceaux*, *Garde de la Prévôté*, *Garde-notte*, *Garde-noble*, dont nous avons parlé ci devant. Il y a aussi d'autres Officiers qu'on a ômis; savoir, *Garde-rôle*, qui est un Officier de la Grande Chancelerie, qui garde les rôles de tous les Officiers de France, dont les provisions sont scellées au grand sceau, & qui tient régistre des oppositions, qui se font au sceau a la résignation des offices de la part des créanciers, soit pour hypothéque, soit pour le titre; car si les provisions étoient scellées au préjudice de ces oppositions, le Garde des rôles en seroit responsable; ils sont quatre servans par quartier. Il y en a aussi d'établis pour les rentes de l'Hôtel de Ville, qu'on appelle Conservateurs des hypothéques. *Garde-sac*, est un Greffier dépositaire, & chargé des sacs, c'est à-dire, des productions des parties, & particulierement au Grand Conseil, & dans les Parlemens. Il y a aussi des Greffiers Garde-sac pour les Chambres des Enquêtes, pour les Requêtes du Palais. Il y a aussi des Greffiers Garde-sac de la Cour des Aides, on peut voir, parce que dessus, que le mot Garde se dit des personnes & Officiers, des lieux & des actions même qui se font dans certains lieux, Palais, Cours par des certaines personnes. A l'égard de l'étymologie de tous ces mots, qui sont composés du verbe François *garder*, ils viennent tous du mot *garder*, à l'infinitif, qui est le même que conserver; or ce mot géneral garder, vient selon Ménage de l'Allemand *warden*, qui signifie la même chose, & d'où les Auteurs de la basse Latinité ont fait *guardium*, *guardia*, *guarda*, *guardianus* & *garda-robba*, l'*u* Germanique se changeant en *g* ou en *f*, en la plûpart des mots François, qui en peuvent dériver. Les Hollandois disent *bewâren*, garder. D'autres le dérivent du mot Latin ancien *varare*, qui signifie fermer avec des barres. La premiere étymologie laisse le mot *garder*, dans toute l'étenduë de sa signification, ainsi elle est préférable à la seconde étymologie, qui restraint trop la signification du mot. C'est pour la premiere raison que je voudrois hazarder une troisiéme étymologie, qui laisseroit ce mot dans toute l'étenduë qu'il a dans l'usage de la langue, ce seroit de supposer que *garde* & l'Italien *guardia*, sont comme si on disoit *cura*, soin, attention à se conserver soi-même, & à conserver chaque chose dans le meilleur état ou elle peut être & parvenir. On pourroit facilement imaginer, que de *curare*, soigner & garder, viennent non-seulement *guarder*, mais *guérir*, qui en Latin se dit fort bien *curare*: & l'interjection *gare gare*, pour dire, gardez-vous de mal, ne seroit pas fort mal renduë, si on la rendoit par *cura*, *cura te ipsem*, *serva te declinando à periculo*. Le mot de gardien sera le même que Curé, *curator*, qui a soin de garder & conserver les ames, de peur qu'elles ne périssent, & *procurateur* sera le même que gardien & administrateur des biens, interêts & personne de son client ou pupille. En terme de fauconnerie, on dit *curer l'oiseau*, pour dire le soigner, garder & le guérir, & apparemment *curare ægrotum*, ne seroit pas mal dit des femmes qu'on appelle Gardes des malades, si on vouloit exprimer leur soin & leur garde auprès d'eux. On pourroit dire même d'un Médecin *curare ægrotum*, non-seulement quand il guérit un malade, mais aussi quand il a employé fidélement auprès de ce malade, tout le soin convenable pour obtenir la guérison.

GARDE-NOBLE. Terme de Jurisprudence. La garde-noble est trop ancienne pour en chercher & trouver l'origine, quelques Auteurs néanmoins, disent qu'elle a été inventée & introduite à l'occasion des fiefs; pour autôriser leur opinion d'une belle apparence, ils observent curieusement, que comme les vassaux étoient obligés autrefois de servir à la guerre leurs Seigneurs, il arrivoit que ces mêmes vassaux pendant leur minorité, ne pouvoient satisfaire à leur devoir; mais que les peres offroient leurs services pour les enfans, à la charge de profiter des revenus, qui n'avoient été accordés que pour recompenser ceux qui exposeroient leur vie dans les occasions de danger. Il y a long-tems aussi que la Garde bourgeoise est introduite, mais elle n'a été bien établie que depuis les lettres patentes de Charles VI. du 5. Août 1390. qui confirment ce privilége accordé aux Bourgeois par Charles V. le 9. Août 1371. Présentement la Garde noble & la Garde bourgeoise se réglent par les Coûtumes qui conviennent tous en cela, que les gardiens ont l'avantage de jouir de tous les revenus des mineurs, dont ils ont accepté la garde, à la charge d'acquitter les dettes mobiliaires du défunt, entre lesquelles sont compris les frais funéraires. Coûtume de Paris, Art. 276. *Voyez* FUNÉRAILLES, où l'on donne quelque éclaircissement à cette matiere. Cette garde-noble ou Bourgeoise s'accepte en jugement, & ne se défere qu'une fois. Comme on peut voir dans l'espece suivante, la mere décéde, & le pere survit, qui accepte la garde de ses enfans, & avant qu'elle soit finie, il décéde, l'ayeul ou l'ayeule ne sont pas reçus à la demander, même dans les coûtumes où tous ses ascendans ont ce droit. L'omission de ceux qui sont premiers en dégré nuit aux autres, étant censés l'avoir remis. Il est juste que cet abandonnement profite aux mineurs. *Arrêt du 20. Février 1630. rapporté par du Fresne, au 1. tome du Journal des Audiances, livre 2. chap. 67.* On voit donc que par le Droit Commun, la garde-noble & Bourgeoise est reçûë en faveur des peres & meres, si l'un d'eux est vivant, sinon que dans quelques Coûtumes, comme dans celle de Rheims, Art. 330. elle monte à l'ayeul ou à l'ayeule; cette disposition extraordinaire du Droit Commun ne doit pas être étenduë aux autres Coûtumes. Dans la Coûtume de Paris la garde-noble ne finit qu'a vingt-ans pour les mâles, & à quinze pour les filles, & la bourgeoisie est terminée à 14. ans pour les mâles, & a 12. pour les filles. Il seroit trop long de rapporter les dispositions des Coûtumes qui ont toutes quelque chose de particulier, il suffit de remarquer en général que dans la plûpart, cette garde finit par le second mariage des gardiens, par leur mauvais ménage, à moins qu'ils ne donnent caution, & par la prostitution scandaleuse de la mere ou de l'ayeule gardienne. Il y a des Coûtumes qui veulent que le gardien fasse inventaire; celle de Paris le porte expressément en l'Article 269. & oblige même le Bourgeois à donner caution. Celle de Senlis, Article 152. ne la défére qu'au pere & à la mere, & en exclut l'ayeul & l'ayeule; mais il n'y en a pas une où ceux qui peuvent l'accepter, n'ayent aussi la liberté de la refuser. Or c'est la refuser, que de se faire élire tuteur sans protester, que c'est sans préjudice de la garde, au lieu que pour être gardien on ne renonce pas a la tutelle, parce que ces deux qualités ne sont pas incompatibles. J'accepte la garde de mes enfans, je puis aussi ensuite me faire créer tuteur; mais après que j'ai été nommé tuteur sans une protestation expresse de demander la garde en tems & lieux, je ne puis plus être gardien, parce qu'en qualité de tuteur, je m'oblige de rendre compte des fruits, ce qui est fort opposé a la qualité de gardien, lequel veut en profiter. La précaution de faire la protestation lors de l'acceptation de la tutele, prévient toute difficulté, & concilie cette contrarieté apparente. Enfin pour soûtenir cette charge, qui consiste, comme nous avons dit, à payer les dettes mobiliaires du défunt, à payer les arrérages des rentes, à nourrir, entretenir & élever les mineurs selon leur condition, & à rendre après la garde finie, les biens en bon état. On donne aux gardiens en quelques Provinces, outre l'usufruit de tout le bien, la propriété des meubles. Ce qui se doit entendre des biens du prédécédé, dont les enfans sont héritiers, & non pas de ceux qui leur échéent depuis. De plus, comme la garde est déférée par la Loi, la disposition de l'homme ne peut y donner; c'est pourquoi le mari par son testament, n'en peut pas priver la femme, ni la femme son mari. Ils ne peuvent point s'ôter ce qu'ils ne tiennent point d'eux-mêmes. Le gardien ne peut vendre ni aliéner le bien des pupilles, ni poursuivre ou défendre leurs droits en justice. *Monsieur Charles du Moulin, sur l'Article 107. de la Coûtume de Paris*, d'où il s'ensuit que dans les Coûtumes où la qualité de gardien ne supplée point a celle de tuteur, les saisies & criées poursuivies sur lui seroient nulles. *Brodeau sur Mr. Louet, lettr. G. nombre 6.* Il faut que ce soit le tuteur ou le curateur qui agisse, ensorte que si les pupilles ont un gardien & un tuteur en même-tems, ce sera ce dernier qui aura administration des affaires, & contre lequel seul on poutra valablement procéder. D'où vient aussi que si les deux qualités de tuteur & de gardien sont réunies en la même personne que le pere, par exemple, soit gardien & tuteur, c'est en consequence de cette derniere qualité, qu'on doit procéder avec lui. On a douté autrefois, que ce qui est dû au gardien dût être confus en sa personne, mais pourvû que la dette soit mobiliaire, ce n'est plus une difficulté, depuis qu'elle a été jugée par Arrêt de la Cour en l'année 1594. en faveur de la fille de Mr. Cujas contre sa mere. Ce préjugé a rendu la maxime certaine.

La garde est personnelle, & quand elle est acquise, le changement de domicile n'est pas consideré. Un Bourgeois de Paris à qui la garde est échuë par le décès de sa femme, va ensuite demeurer dans une autre Coûtume où elle n'est point introduite, ses droits se conservent tout de même que s'il restoit à Paris, ils le suivent par tout.

La garde est donc une qualité personnelle, qui dépend de la Coûtume où elle est déférée, eu égard au tems du décès de l'un des conjoints, lorsque la garde finit par les secondes nôces du gardien, on demande s'il doit être privé des meubles qui lui sont donnés par quelques Coûtumes, comme par celles de Chartres, à quoi Monsieur René Chopin sur la Coûtume d'Anjou, répond que les meubles restent au gardien, comme choses qu'il a acquises durant la garde, *quare in proposita hypothesi existimo patri secunda uxore ducta, moventium filii proprietatem non adimi quàm ejus custodiâ nobili semel assecutus fuerit.* Dans le cas proposé, dit Chopin, je pense que quoique le pere ait reprit femme, le droit d'avoir la propriété des meubles du fils ne lui est point ôtée, l'ayant une fois acquise par la garde noble.

Comme la garde est attachée à la qualité de la personne, un Bourgeois de Paris suit la Coûtume de Paris pour les biens qui y sont situés, il suit pour les biens situés en d'autres Coûtumes les différentes dispositions des Coûtumes, de sorte que si ses enfans ont des biens dans la Coûtume de Chartres, où le gardien ne gagne pas les fruits, il n'y prendra rien, comme le Bourgeois de Chartres ne prendroit rien dans le bien de ses enfans, situés en la Coûtume de Paris. Voilà pour ce qui regarde les héritages & les rentes foncieres; mais les meubles & les rentes constituées se réglent suivant la Coûtume du défunt, par

le

le décès duquel la garde est ouverte. *Chopin en son Commentaire sur la Coûtume de Paris, livre 2. titre quatriéme, num. quinze.*

Par Arrêt rendu au mois de Mai 1691, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Pont Carré, il a été jugé qu'un pere peut renoncer à la garde-noble, après l'avoir acceptée, & faire ainsi la condition meilleure de ses enfans au préjudice de ses créanciers, sans que les Loix contenuës dans le titre *quæ in fraudem*, puissent être opposées à ceux qui par cette renonciation reçoivent de l'avantage. C'est parce que suivant la *Loi penultiéme au Code de pactis*, il nous est permis de renoncer à ce que le droit a introduit en nôtre faveur; *unicuique licet favori & jure pro se introducto renunciare.* Les créanciers n'ont point à se plaindre, comme ils ne pouvoient forcer leur débiteur d'accepter la garde, ils ne peuvent pas s'opposer à la remise qu'il en fait; car alors c'est moins une renonciation frauduleuse que le rétablissement du droit commun. On remarque encore deux autres especes de garde, la Roïale & la Seigneuriale; la garde Roïale en certains lieux appartient au Roi, pour raison des fiefs nobles renus immédiatement de lui; elle lui donne la jouïssance de tous fiefs, arriere-fiefs, rotures, rentes & revenus de ceux qu'il a en sa garde, à la charge d'entretenir les héritages, & de païer les arrerages des rentes, de nourrir & faire élever les enfans pendant tout le tems, & les enfans ne se peuvent marier tant qu'elle dure, sans le consentement de Sa Majesté. C'est pourquoi Chopin en son Traité du Domaine rapporte qu'un Chevalier fut condamné en trois cens livres d'amende pour avoir fiancé, sans permission, une Demoiselle qui étoit en la garde du Roi.

Cette espece de garde a été introduite en Angleterre par les Normands, & elle avoit lieu anciennement en Bretagne, mais en l'année 1277. par un traité fait entre Jean Duc de Bretagne & les nobles du Païs, elle fut changée en un droit de rachat, lequel consiste dans les fruits d'une année, sans couper les bois, pêcher les étangs, vendre ni courre en garenne & en forêts, moïennant quoi les nobles peuvent laisser la garde de leurs enfans à qui bon leur semble. *Argentré en son Histoire chap. 178.* Pour la garde Seigneuriale elle appartient en quelques endroits au Seigneur féodal, lequel pendant que ses vassaux sont en bas âge, fait les fruits siens des revenus des fiefs qui relevent seulement de lui immédiatement, sans qu'il soit obligé de nourrir ni entretenir les mineurs ausquels on donne des tuteurs pour leurs autres biens: il est seulement tenu de conserver les fiefs en leur entier, & d'acquitter les rentes foncieres & les autres charges marquées par les Coûtumes. Il y a aussi une espece de garde appellée bail & garde, qui n'est autre chose qu'une tutelle déferée aux collatéraux dans quelques Coûtumes. *Montargis Chap. 1. Art. 34. Orleans Chap. 2. Art. 32, 37, &c.* cette garde ne s'étend point sur les héritages situés dans les Coûtumes où elle n'est point admise, elle est renfermée dans son détroit. *Statuta municipalia numquam disponunt super capacitate & habilitate eorum, qui non sunt in potestate statuti; Paul de Castro in L. cunctos populos c. de summ. trinit. Arrêt du 20 Mars 1646 rapporté au Journal du Palais.* On entend par gardes gardiennes des Lettres accordées à des Communautés, Chapitres, Colleges, Abbayes, Prieurés & Églises portant attribution de Jurisdiction. Ceux qui ont ce privilége peuvent attirer leur partie adverse, qui n'ont point de privilége, hors leur jurisdiction naturelle, soit en demandant, soit en deffendant, pourvû que les lettres aient été vérifiées au Parlement où le Juge Conservateur ressortit. A l'égard de la garde-noble traitée assez amplement ci-dessus, on peut en abregeant cette matiere, dire en peu de mots, que la garde-noble est un droit que les peres & les meres nobles ont de joüir du bien de leurs enfans mineurs jusques a un certain âge, sans être tenus d'en rendre compte, à la charge de les entretenir selon leur qualité, de tenir les bâtimens en bon état, & de païer toutes leurs dettes mobiliaires; à l'égard de la garde Bourgeoise ou roturiere, c'est ce droit ou privilége accordé aux Bourgeois de Paris par la Coûtume, qui est le même à l'égard des peres & meres Bourgeois, que celui de garde-noble à l'égard des Gentils-hommes, excepté que le garde Bourgeoise finit plûtôt, à savoir a quatorze pour les mâles, & a douze ans accomplis pour les filles.

GARDE-NOTES. C'est la qualité que prennent les Notaires, qui se disent Notaires Garde-Notes du Roi, c'est-à-dire, qu'ils gardent les minutes des contrats que les particuliers passent devant eux, qui originairement s'appelloient notes, c'est ce qu'on appelle minutes & originaux des actes. En 1575 du tems de Henri III fut donnée une Déclaration du Roi, portant que les offices des Garde-Notes seront établis séparément en toutes les Villes où il y a Cours Souveraines: donnée au mois de Mai 1575. Dix ans après fut un Édit du Roi, portant réunion des offices des Garde-Notes, & qui en ordonne la revente à faculté de rachat perpetuel, donné au mois de Mars 1580. Sous le Regne de Henri IV fut un Édit du Roi, portant suppression des offices de Garde-Notes qui sont réunis au Domaine, pour être vendus à faculté de rachat perpetuel, conformément à celui du mois de Mars 1580. donné à Paris au mois de Mai 1597, régîtré au Parlement le vingt & un dudit mois, & en la Chambre des Comptes le 3 Juin suivant; voïez le 3. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol.* 8. En 1642 fut un Édit du Roi, portant que conformément à celui du mois de Mai 1575, les offices des Garde-Notes seront établis séparément en toutes les Villes où il y a Cours Souveraines, &c. & union desdits offices à ceux de Controlleurs, des Notaires & Tabellions, créés par celui de 1627. Ce dernier Édit fut donné au mois de Décembre 1642. En l'an 1645 le Roi Louis XIV régnant, fut donné une Déclaration du Roi, pourtant revocation de l'Édit de 1642, & en conséquence que les offices de Notaires Roïaux unis à ceux des Tabellions, Garde-Notes & Contrôleurs, seront revendus à faculté de rachat perpetuel, donné à Paris le premier Mars 1645, régîtrée le 15 Janvier; voïez *Neron page 409. premier vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol 562.* Il y eut ensuite un Édit du Roi, portant qu'a l'avenir les offices des Notaires Garde-Notes, Tabellions Roïaux sont & demeureront héréditaires; pour en joüir par les pourvus, leurs successeurs & aians cause héréditairement à toûjours & perpetuellement, en faire & disposer par contrat de ventes volontaires, ainsi que de leurs propres, sans que lesdits offices puissent être déclarés domaniaux, donné à Versailles le 23 Mars 1672. regîtré au Parlement le sept, & en la Chambre des Comptes le 11 Avril suivant.

GARDES se dit en bien d'autres occasions outre les précédentes; car en parlant de la Garde du Roi, on la distingue & divise en Garde de dedans du Louvre, & en Garde du dehors. La Garde de dedans comprend les quatre Compagnies des Gardes-du-Corps, les cent Suisses, les Gardes de la porte & les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel. Le Capitaine des Gardes qui est en quartier ne quitte jamais le Roi, depuis qu'il est levé jusques à ce qu'il soit couché; il reçoit les Ambassadeurs à la porte de la sale, les conduit à la Chambre & les reconduit de même, les Gardes étant rangés en haye. Les Officiers de la Compagnie Écossoise ont toûjours place auprès du Roi, quoiqu'ils ne soient point de quartier, & les Gardes qu'on nomme de la Manche sont tirés de cette Compagnie. Les Gardes-du-Corps joüissent de tous les priviléges & de toutes les exemptions dont joüissent les Officiers Commensaux; voilà la Garde qu'on appelle du dedans. Les Gardes du dehors sont 1. Les Gendarmes de la Garde. 2. Les Chevaux Legers de la Garde. 3. Le Régiment des Gardes Françoises, celui-ci est le premier & le plus considérable de l'Infanterie. 4. Le Régiment des Gardes Suisses. 5. Les Mousquetaires de la Garde du Roi. 6. Les Gentilshommes au Bec Corbin. Remarqués qu'il y a difference entre Capitaine des Gardes, & Capitaine aux Gardes. On dit Capitaine des Gardes de ceux qui commandent les Compagnies des Gardes-du-Corps du Roi, & l'on dit Capitaine aux Gardes parlant des Capitaines du Régiment des Gardes Suisses ou Françoises. Remarqués aussi pour parler proprement que Gardes est du genre feminin, quand on parle du Corps entier, ainsi il faut dire les Gardes Écossoises. Voici un beau mot du panegiriste de l'Empereur Julien, lequel ne vouloit point de Gardes a l'entour de sa personne; ce n'est pas assez pour nous, lui disoit-il là dessus, que personne ne vous veuille de mal, nous voulons encore que personne ne le puisse. Le Roi Louis XIV a donné en faveur des Gardes-du-Corps de Monsieur le Duc d'Orléans, un Arrêt pour les préséances & droits honorifiques qui leur appartiennent, donné aux Requêtes de l'Hôtel le 10 Fevrier 1674. En mil six cens soixante dix neuf, le Roi donna une Déclaration en faveur des mêmes Gardes-du-Corps de Monsieur le Duc d'Orléans pour la jouissance de leurs priviléges tant dedans que dehors le service, donnée à Versailles le 13 Fevrier 1674, regitrée en la Cour des Aides de Paris le 17 dudit mois, & en celle de Roüen le 13 Juillet mil six cens soixante dix neuf. Autre Déclaration du Roi, portant que les Gardes-du-Corps du Roi auront rang & marcheront en toutes assemblées générales & particulieres, qui se font & se feront dorénavant dans les Villes & lieux de leurs demeures & autres où ils se trouveront, immédiatement après les Conseillers des Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Présidiaux, & auparavant les Officiers des Élections & Greniers a Sel, Juges non Roïaux & tous Officiers inferieurs ausdits Conseillers, donnée à Versailles le 24 Juillet 1685, regitrée au Grand Conseil le 5 Août audit an. Autre Déclaration du Roi en faveur des Gardes-du-Corps de Sa Majesté, qui ordonne que les seuls Officiers Gardes-du-Corps emploïés dans le rôle de leurs Compagnies, qui serviront actuellement, joüiront des priviléges & exemptions dont joüissent les Commensaux de la Maison du Roi, & autres Réglemens, donnée à Versailles le 2 Août 1698, regitrée en la Cour des Aides le 21 dudit mois.

Les Gardes ne se disent pas seulement des Gardes du Roi, on dit aussi les Gardes d'un Prince, d'un Général, d'un Gouverneur. Les Gardes de la Prévôté de l'Hôtel du Prévôt de Paris. On dit aussi les Gardes du Sel, des Aides, les Gardes des ports. Il est fait aussi mention dans les Coûtumes des Gardes liges qui sont des vassaux obligés a garder le Corps de leur Seigneur avec armes suffisantes.

GARDES ou JUGES-GARDES en terme de monnoïes, sont des Officiers considérables & les premiers Juges des monnoïes, dont les appellations ressortissent a la Cour. Il y a deux Gardes ou Juges-Gardes établis dans chaque Hôtel où on fabrique les monnoïes; leur institution est ancienne & auparavant l'an 689, comme il résulte d'un titre rapporté par d'Argentré; leur fonction est de veiller sur tout le travaille de la monnoïe, à ce qu'il soit fait selon l'Ordonnance, de peser, rebuter & faire refondre les especes trop foibles de poids & d'aloi, d'en tenir regitre, & en faire des procès verbaux & de les envoïer à la Cour avec les boëtes dans lesquelles ils enferment les pieces & échantillons, pour être jugées. On dit aussi Gardes & Contre-Gardes des monnoïes; on appelle à Paris dans les six Corps des Marchands les trente six Maîtres & Gardes, ceux qui sont élûs de ces Corps (six de chacun) pour être Jurés & faire observer par les autres les Statuts & Réglemens de chacune de ces Communautés. En quelques Villes comme a Aix on les appelle *Prieurs*; dans le Corps des Artisans il n'y a que des Jurés. Il y a aussi des Gardes & Contre-Gardes des Marais & Salines; on appelle aussi Garde celui qui a soin de quelque chose; c'est en ce sens qu'on dit le Garde du Trésor Roïal, le Garde des Chartres, le Garde des livres de la Chambre des Comptes.

Les Gentilshommes qui sont instruits dans les Ports de Mer aux dépens du Roi dans tout ce qui regarde la navigation, & qui servent comme volontaires, s'appellent *Garde de la Marine*. Les Officiers de mer sont presque toûjours tirés de ce Corps; c'est un espece de Noviciat. En tems de guerre il y a 900 Gardes de la Marine, distribués en trois Compagnies, une à Toulon, une a Brest & une à Rochefort; elles sont commandées chacune par un Capitaine. Ces Gardes de la Marine sont distribués sur les vaisseaux de guerre selon le besoin, c'est là où ils apprennent la pratique des théories maritimes & militaires, qu'ils ont appris déja. En 1716 le Roi a établi une Compagnie de Gentilshommes sous le nom de *Gardes du Pavillon Amiral*, pour servir dans les Ports & à la mer près de la personne de l'Amiral de France. Elle est composée de quatre-vingt Gardes, les Officiers Majors non compris qui sont toûjours choisis dans les trois Compagnies des Gardes

des de la marine. Il y a une autre Compagnie qu'on appelle *Gardes de l'Etendart*. Ces Gardes de l'Étendart sont à l'égard des galeres, ce que les Gardes de la marine sont par rapport aux vaisseaux ; cette Compagnie est composée de soixante Gentils-hommes.

GARDE. Se dit aussi de plusieurs Officiers de Justice. Monsieur le Garde de Sceaux, est un Grand Officier, à qui le Roi commet la garde de son sceI Roïal, quand il n'y a point de Chancelier ou lorsqu'il ne lui est plus agréable. Il a la même autôrité que le Chancelier, avec cette difference qu'on ne peut dépouiller le Chancelier de sa Charge qu'en lui ôtant la vie, au lieu que le Roi peut ôter les Sceaux au Garde des Sceaux quand il veut, & qu'il lui plait: la Charge de Garde des Sceaux n'est pas fort ancienne ; on ne trouve pas qu'avant Loüis XII. aucun autre que le Chancelier ait eu la garde du sceau Roïal : ce Prince la donna à Etienne Poncher, Évêque de Paris, pour soulager le Chancelier Jean de Gannai dont la santé étoit fort alterée. Sous François I. les sceaux furent souvent en d'autres mains qu'en celles du Chancelier. Enfin le Roi Henri II par son Édit de l'an 1551, érigea en titre d'Office un Garde des Sceaux, cet Édit fut vérifié au Parlement. Ce fut alors que le Chancelier de l'Hôpital se démit des sceaux en faveur de René de Birague, qui fut ensuite lui-même Chancelier ; & c'est depuis cet Édit d'Henri II, vérifié en Parlement, que l'on prétend que cette Charge n'est plus une Commission, mais un Office auquel on a attribué des prérogatives presqu'égales à celles du Chancelier. Cependant il arriva en 1632 que le Roi voulu que le Garde des Sceaux présidât au Parlement de Thoulouse pour faire le procès au Duc de Montmorenci ; mais le Parlement y resista, parce que le Parlement prétendoit que ce droit ne convient qu'au Chancelier. Après la mort du Chancelier Séguier le 28 de Janvier 1672. le Roi tint lui-même les sceaux jusques au 24 Avril que Monsieur d'Alegre fut fait Garde des Sceaux. Il ne fut fait Chancelier que le 10 de Janvier 1674. Il y a aussi des Gardes du petit Scel dans les Jurisdictions Roïales, du nom desquels sont intitulés les contrats qui se passent dans le ressort, ils se qualifient Conseillers du Roi & Garde Scels des obligations d'une telle Vicomté ou Châtelenie, & la plûpart sont héréditaires. Le Prévôt de Paris se nomme simplement Garde de la Prévôté, à cause que c'est le Roi qui est le premier Juge & Prévôt, & pour cela il y a un dais au dessus du siége du Prévôt de Paris ou de son Lieutenant Civil, ce qui n'est pas même dans les Parlemens, si non quand le Roi y va tenir son Lit de Justice. On l'appelle aussi Garde & Conservateur des privileges de l'Université & des Foires: après le mort du Prévôt de Paris, le Procureur Général du Parlement est Garde de la Prévôté de Paris, & tous les actes sont intitulés en son nom.

Chez le Roi, c'est-à-dire, dans la Maison & Œconomie Roïale, il y a outre les Officiers précédens dans l'Épée & dans la Robe, dans la paix & dans la guerre, dans la Justice, police & finance, il y a, disje, d'autres Officiers pour des fonctions plus particulieres, & plus bornées ; c'est-à-dire, qui ne sont pas à l'égard des si grands objets, & sont des fonctions proprement œconomiques.

Le mot Garde a encore bien des significations dans les Arts Méchaniques, & les instrumens des Métiers. Mais ces usages ne sont pas si instructifs dans la science œconomique : au lieu que la connoissance choisie que nous avons donnée est utile à l'Œconome, puisqu'elle regarde ou la Jurisprudence, ou divers Officiers que le petit nombre des Officiers d'une Maison particuliere represente, ou parce que ces divers Offices sont comme le plan de toutes les principales occupations de la vie, dans l'une desquelles les sujets d'une famille un peu distinguée doivent un jour s'embarquer, ou dans l'une desquelles on est déja engagé.

GARDIEN en Jurisprudence, par exemple Gardien des meubles est celui à qui l'Huissier ou le Sergent a laissé en garde les meubles saisis & executés.

Ce Gardien suit ordinairement la foi du saisi & ne déplace point les meubles, il ne dépend pourtant que de lui, suivant l'Article 21. du titre 19. de l'Ordonnance de 1667 de requerir l'Huissier, de l'en mettre en possession & de les enlever.

On ne doit établir pour Gardiens, suivant la même Ordonnance, ni les parens de l'Huissier, ni le saisi, sa femme, ses enfans ou petits enfans, on peut établir les freres, les oncles & les neveux pourvû qu'ils y aient expressément consenti par le procès-verbal de saisie & exécution, & qu'ils l'aient signé ou aïent déclaré ne pouvoir signer. Il n'est pas permis d'empêcher par violence l'établissement du Gardien ni de le troubler. La peine est le double de la valeur des meubles saisis, & cent livres d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires. S'il survient des oppositions qui retardent & empêchent la vente, les Gardiens sont déchargés de plein droit deux mois après qu'elles auront été jugées ; & si les oppositions ne sont vuidées dans un an du jour de l'établissement du Gardien, il demeure encore de plein droit déchargé. Si le Gardien enleve les meubles, il ne doit point s'en servir ni les louer a personne, il doit les conserver comme un dépositaire ; l'Ordonnance veut que s'il en use autrement, il soit condamné aux dommages & interêts. Il est condamné par corps à la représentation. Deffenses aux Huissiers d'emprisonner les Gardiens établis aux saisies des meubles, faute de les représenter en consequence du commandement à eux faits, qu'en vertu de la Sentence. *De la Guessiere, tome troisiéme, livre dixiéme, chapitre quinziéme.* Faute de Gardien l'usage est que l'Huissier laisse deux Records dans la maison du débiteur saisi, & donne assignation à la partie à l'Hôtel du Juge, pour voir dire que la garnison demeurera jusques au tems de la vente.

Sur cette matiere sont intervenus plusieurs Ordonnances & Arrêts durant le Regne de Louis XIV, dont voici les principales.

Ordonnance de Louis XIV, tit. 19. des Commissaires & Gardiens des fruits & choses mobiliaires contenant 22 Articles, faite à St. Germain en Laye au mois d'Avril 1667, regitrée au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides le 20 dudit mois. Ordonnance de Louis XIV. tit. 4. des Gardes gardiennes, faite au mois d'Août 1669.

Arrêt du Parlement, par lequel comme nous avons observé ci-dessus, deffenses sont faites aux Huissiers & Sergens, d'emprisonner les Gardiens établis aux saisies des meubles faute de les representer, qu'en vertu de sentence & jugement des Juges ausquels la connoissance en appartient, fait au Parlement au mois d'Août 1676.

Ce mot Gardien outre la signification particuliere susdite, il signifie généralement celui qui est commis à la garde de quelque chose ou de quelque personne ; dans ce sens on dit Gardien du trésor, veuve établie gardienne des papiers, lorsqu'on a fait inventaire. Et ici revient le sens dans lequel on s'en sert en Jurisprudence, où on a remarqué que quand on exécute des meubles, il n'est pas permis de les transporter, si on ne donne un bon Gardien.

Gardien parlant de l'Ordre de la Jarreriere en Angleterre, se nomme Gardien Souverain de l'Ordre de la Jarreriere ; cette dignité represente celle qu'on appelle dignité de Grand-Maitre dans les Ordres de France. En Angleterre c'est toûjours le Roi qui est ce Gardien Souverain ; on appelle aussi en Angleterre, Gardien de la spiritualité, c'est-a-dire, du spirituel, celui qui dans un Diocese a la Jurisdiction spirituelle pendant la vacance du siége : on y appelle aussi Gouverneur des cinq Ports, le Gardien des cinq Ports. On appelle matelots gardiens, ceux qui sont commis dans un Port pour la garde des vaisseaux, & pour veiller à la conservation des arsenaux de marine. Ils sont divisés en trois brigades égales, commandées chacune par un Maitre de l'équipage, sous les ordres du Capitaine de Port. Il y a aussi des Soldats gardiens entretenus dans les Ports.

[GARDON. *Voyez* ÉTANG.

GARENCE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Lieu.

Sa graine se recueille aux mois d'Août & de Septembre, & se séme au mois de Mars dans le décours de la lune. La garence veut une terre médiocrement humide, labourée profondément, & qui ait été fumée en Autômne. On laisse croitre les racines pendant dix-huit mois, & on arrache les plus grosses en Septembre ; on coupe aussi en ce tems-là les feuilles de cette plante pour servir de fourrage aux bestiaux. Une garenciere dure dix ans, & pendant ce tems-la on ne donne qu'un labour chaque année. Les grosses racines qui se tirent tous les dix-huit mois, comme nous venons de le marquer, se font ensuite sécher au soleil ou à l'ombre, si c'est en Pais chaud ; puis on les met en poudre au moulin, & l'on conserve cette poudre dans de doubles sacs, de peur qu'elle ne s'évente. On s'en sert pour la teinture des étoffes en rouge. Quand elle est fraiche, elle donne une couleur plus vive.

GARENCE. *Voyez* ŒCONOMIE.]

GARENNE. Bois où bruyere où il y a beaucoup de lapins. Garenne privée, c'est une garenne fermée de murs ou de hayes, où l'on fait des terriers exprès pour y nourrir des lapins. On oppose les lapins de garenne à ceux de clapier. Garenne privilegiée ou jurée, est une certaine étenduë de terre où le Roi a donné un droit de chasse, à l'exclusion de tous les Seigneurs voisins ou enfermés dans ce territoire. Les garennes non fermées de murailles ne sont point permises sans Lettres Patentes & sans une concession expresse du Roi, vérifiée en la Chambre des Comptes. Ce mot, dit-on, vient de l'Allemand *warende*, qui signifie lieu gardé ou fermé de clotures, pour y enfermer des animaux ; lequel mot vient de *wehren*, munir, fortifier, défendre. Comme il y avoit autrefois des garennes à eau aussi bien que des garennes de terrein ou garennes à connils, & que *water* signifie en bas Allemand eau, on peut penser que les garennes d'eau ont pris leur nom de *water*, comme si on disoit *waterina loca*, *waterenplaats*, & ce mot a été aussi communiqué à toute garenne de terre ou d'eau. Garenne autrefois *warennes* pourroit aussi être imaginé, comme venant de *waarenne bewaaren* garder, comme étant les garennes des lieux où l'on enferme & garde les bêtes pour l'exercice de la chasse, & pour y trouver toûjours a chasser & prendre de la venaison. Le fermier ou celui qui a soin d'une garenne, s'appelle *garennier* & non *garannier*. Richelet est pour le dernier, & l'Académie pour le premier ; Papon Jurisconsulte qui a écrit en 1565, parle du droit des garennes en ces termes : *Autre chose seroit de garennes ou parc, car à moins que le Seigneur l'autorisat, on ne peut les faire sans le consentement des voisins, à qui la chose est trop préjudiciable, & de ceci*, dit-il, *y a Ordonnance du Roi.*

GARGARISME. *Voïez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Gargarisme pour éteindre l'inflammation du gosier, pour en guerir les petits ulceres, pour rafermir la luette, & arrêter le flux de bouche.

[Après avoir fait bouillir une once d'orge entiere dans une pinte d'eau commune, vous y ajouterez feuilles de plantain, d'aigremoine, & sommités de ronces, de chacune une poignée ; puis aiant coulé une livre de cette décoction, vous y ferez dissoudre une once & demie de miel rosat, avec une dragme de sel de saturne.

Vous pourrez substituer au miel rosat, le sirop de mûres, ou de rose séches ; & au sel de saturne, depuis une dragme & demie, jusqu'à deux dragmes, de cristal minéral.]

GARGOUILLE. Grosse goutiere de pierre ornée de plusieurs sculptures, comme bêtes, de serpent, de lions & d'animaux, par où se déchargent les eaux pluviales des grands bâtimens. Il n'y a que les goutieres de pierre qu'on appelle *gargouilles*, celles de plomb s'appellent *canons*. Ce sont aussi les petits trous de la cimaise d'une corniche, par où les eaux de la goulote s'écoulent. Les gargouilles sont ornées de masques, de têtes d'animaux & particulierement de muffles de lion. Ce mot se rend en Latin par *stillicidia lapidea* ; l'étymologie de ce mot vient du Latin *gurgulio*, qui signifie le gosier, parce que c'est une eau qui passe comme nous avons dit par le gosier ou muffle

muffle de bêtes, & des têtes de lion en pierre. Le mot de *gurgulio* semble venir de *gulgulio* de *gula* gosier, ou de *gurges* gouffre, & de *gula* la gueule joints ensemble. Les Italiens appellent le mot François *gargouille*, en leur langue *gargatoglio*, les Espagnols *garguero*, les Allemands & Flamands *gorgelpyp*, les Grecs *gorgura*; mais je crois que Nicod est à préférer à toute cette érudition des diverses langues; car il pense que gargouille a été fait du bruit que fait l'eau en coulant par ces gargouilles. En effet, souvent on feroit mieux de considérer le son naturel des choses pour connoître la vraïe raison & origine de plusieurs mots : car vous pouvez assigner l'origine des mots de diverses langues dans cette occasion, au seul son que fait la chose même, ainsi *gorgulio* Latin, *gargatoglio* Italien, *garguero* Espagnol, *gorgel* Flamand, *gorgura* Grec, ne sont chez les diverses Nations que des imitations de son naturel d'une eau qui sort par un canal avec bruit. C'est donc une niaiserie & puerilité, d'aller imaginer que le mot, par exemple, de *guargero*, vient de l'Allemand *gorgel*, &c. & le partage des Savans sur cette matiere étymologique est ridicule, lorsque les uns optent avec préférence que *garguero* vient de *gargatoglio*; & les autres fort sérieusement disent que *garguero* vient plus vraisemblablement de *gorgel* ou de *gorgura*. Ne voïent-ils pas que toutes ces Nations sans se consulter l'une l'autre ont formé chacune leur mot sur le son naturel de la chose. Cette fausse & badine érudition a rendu ridicule jusqu'à présent un art fort ingénieux & fort utile; sur le mot de gargariser & de gargarisme ils ont fait les mêmes excursions dans plusieurs diverses langues, sur tout Grec, Hébreu, Espagnol & autres, tant du vieux que du nouveau monde; mais en vain, puisque l'action de gargariser chez toutes les Nations polies ou sauvages, se fait en la même maniere & avec le même son de la gorge ou gosier.

GARNI ou REMPLISSAGE. S'entend de la maçonnerie qui est entre les carreaux & les boutisses d'un gros mur. Il y en a de moilon, de brique, &c. il y en a aussi de caillou, de blocage employé à sec, qui sert derriere les murs de terrasse pour les conserver contre l'humidité, comme il a été pratiqué à l'orangerie de Versaille. Ce remplissage s'appelle chez Vitruve *faritura*.

GARNITURE de comble. s'entend non-seulement des lattes, tuiles ou ardoises; mais aussi du plomb, comme enfaitement, amortissement qui sert à garnir un comble. En général *garniture* se dit de l'entier appareil pour accompagner une personne ou chose de tout ce qui est de la convenance, qui rend la personne & la chose plus propre à la fin à laquelle elle est destinée. Il se dit des assortissemens de plusieurs choses pour s'en servir ou pour les orner: ainsi une garniture de chambre comprend une tapisserie, un lit, des siéges, des tables. Une garniture de lit comprend le matelas, traversin, couverture & rideaux. Une garniture de chaises est la bourre, le crin, la toile & les housses : une garniture de tapisserie, se dit des bandes de toiles qui servent à la doubler. Une garniture de bas, se dit des pieces & semelles qu'on y applique pour les fortifier: une garniture d'épée, se dit de la garde & de la poignée qui servent à la monter : une garniture de baudrier, se dit des boucles d'argent ou de cuivre qu'on y met par ornement. On dit aussi garniture de cheminée, garniture de toilette; garniture se dit aussi des rubans qu'on met sur les habits pour les orner. Les femmes appellent garnitures de tête, certaine quatité de rubans dont elles parent leur tête; elles appellent aussi garniture une coëffure complette. L'étymologie du mot garnir me paroît assez plausible, si l'on dit que garnir vient de *ornare* orner; il faut supposer que souvent, pour appuyer d'avantage un son de voyelle initiale, on ajoûte auparavant un *g*. ou quelqu'autre consonne, comme en *fournir* venant de *ornare*, on a ajoûté une *f*. pour fortifier la voyelle. Ces deux mots quoique d'abord différens par la différence du *g* à *f*, viennent pourtant d'orner *ornare*, (fournir, garnir, orner) dans l'usage de ces trois mots, quoique venans d'une même source, il y a (outre une idée commune à tous les trois) des idées accessoires particulieres; car *orner* & *ornement*, outre l'idée commune à cette idée particuliere de procurer quelque beauté à la chose à laquelle est appliqué & uni l'ornement *garnir & garniture*, n'a point l'idée de beauté dans son concept, quoiqu'il ne l'excluë pas; mais particulierement *garnir*, c'est accompagner un sujet de tout ce qui peut contribuer à le rendre plus fort & plus riche, en ce qui peut servir à son intégrité & bon état; *fournir*, c'est unir ou appliquer quelque chose (aux personnes sur tout), qui les met en état de ne manquer d'aucun moyen pour bien faire certain ouvrage ou certaine action. Je serois fort porté au reste à penser que *ornatus* participe, pour pouvoir signifier tant de choses, devroit être ici conçû dans le même sens général de *praditus*, *affectus*, & *ornare* dans le sens de *afficere* douer. Je n'entre dans cette idée que pour éviter pire, en accusant l'une & l'autre langue Françoise & Latine, de manquer dans l'usage commun d'un mot pareil à celui que les Philosophes employent, disant *affectus latitia vel tristitia*, *male vel bene affectus*, *praditus & dotatus*, sont des mots déja determinez au seul bien, ainsi ou il faut accuser la langue de manquer d'un mot fort important, ou accepter mon hypothese Grammaticale.

[GARNITURES *de potager. Voyez* POTAGER.]

GARNIR. Terme de Palais. Dans ce style on dit garnir la main de justice, est déposer la somme entre les mains du Sergent, en s'opposant à la délivrance. Pour éclaircir ceci je suppose ce cas; dans une matiere provisoire j'ai obtenu Sentence portant condamnation; j'en charge un Huissier, lequel après la signification & le commandement se met en état de saisir & d'exécuter: ou bien j'ai un contrat en bonne forme portant exécution parée, le débiteur prétend avoir des moyens pour s'exempter de payer, il s'oppose à l'exécution : son opposition peut être bien fondée, mais s'il veut empêcher le Sergent de passer outre, il faut qu'il garnisse la main de justice, c'est-à-dire, qu'il consigne les déniers entre les mains du Sergent, & s'oppose à la délivrance. Cette maxime est écrite dans les *Institutes de Maitre Antoine Loisel, liv. 6. tit. 5. regl. 3. par coûtume & usance gardée en Cour Laie, garnison se fait ès mains du Sergent porteur des Lettres passées sous sel Royal*, *nonobstant opposition*, *voire nonobstant appel*, *par* l'Ordonnance du Roi Charles VIII. de l'an 1484. Voyez *Imbert liv. 1. chap. 36. de sa Pratique, & en son Enchiridion* sur le mot *detteur*. Garnison est posée dans la maison d'un homme d'affaire, pour le contraindre d'obéir aux ordres du Roi ou de la Justice, & pour veiller sur sa conduite, par exemple, un Comptable ne présente point ses comptes, & on a lieu de craindre qu'il ne divertisse ses effets. On envoye chez lui des Sergens, qui n'en sortent point qu'il n'ait satisfait. C'est-là ce qui s'appelle poser ou établir garnison : l'Huissier pose aussi garnison faute de Gardien : Voyez ci-devant GARDIEN. De là on peut voir, par rapport au stile du Palais, que garnir signifie donner assurance, payer par provision; ainsi il faut, dit-on, garnir la main du Roi quand on plaide contre lui. Le Roi plaide toûjours main garnie : on dit aussi la Cour garnie de Pairs, pour dire les Ducs & Pairs y étant présens. Cela vient de ce que *garni* s'employoit autrefois pour accompagner, selon que le porte ces mots; *puis vient Monsieur le Chancelier garni de Maîtres de Requêtes*: je me plairois bien à dire que le mot garni vient de *coronatus cinctus*, *circumdatus*, pour le moins en cet endroit, & quel mal y auroit il de supposer que *garnir* vient de *coronare* ou de *ornare*, en Flamand *vercieren*. Cependant il faut faire place aux autres Étymologistes, dont les uns disent que *garni & garnir*, viennent de *warnitus* & *warnire*, dont l'usage se trouve dans les Capitulaires de Charlemagne. Il est dérivé, disent-ils, de *waren*, *bewaren*, garder, conserver. Du Cange & d'autres expliquent l'origine de ce mot *garnir* & *garnison*, en le faisant venir de *garnicio*, mot (sans doute) de la basse latinité, par lequel (selon qu'ils l'assurent) on signifioit tous les vivres, armes & munitions nécessaires pour deffendre une place & soûtenir un siége. Le même Du Cange & ses adherans, disent que ce mot *garnicio* fut ensuite du depuis appliqué aux Soldats, même à ceux qui étoient dans des campemens. Le même dit qu'on a aussi appellé *garnicio*, garnison, les lieux où l'on serroit tout ce qui étoit nécessaire pour la Maison du Roi, comme les habits, la vaisselle d'argent, & cependant je conseillerois à ceux qui ne savent pas la langue Françoise, & qui veulent facilement retenir dans leur mémoire le mot *garni*, sur tout à ceux qui sauroient le Latin, de faire cas de mon étymologie, & de supposer fort utilement, que *garni* c'est le même que *ornatus* ou *praditus*, *dotatus* : qu'au reste *orner ornare*, seroit comme si on disoit *auro donare*. Le premier & le plus brillant ornement des choses se faisant avec de l'or *aurum*, comme étant un corps qui est très brillant & précieux entre tous les autres.

GARNISON. Voyez l'Article précédent, à quoi ajoûtez encore que le mot garnison signifie un Corps de Soldats qu'on met dans une Place forte ou frontiere pour la deffendre contre les ennemis, ou pour contenir les peuples dans l'obéïssance, ou pour subsister pendant les quartiers d'hiver; sur quoi remarquez que dans les Places de guerre la garnison doit être plus forte que les Bourgeois, & que le tiers de la garnison doit toûjours être en garde & en fonction, suivant un Réglement de 1666. On a ci-devant parlé d'une seconde signification, qui est celle qu'on avoit particulierement en vûë; savoir, celle par laquelle on entend par garnison, les Archers & Sergens qu'on envoye dans une maison pour obliger les maitres à payer quelque taxe, ou déniers Royaux; ou pour être gardiens d'un scelé, ou des meubles saisis. Dans les anciens titres on les appelle *comestores à comedendo* : car c'étoient des gens qui étoient envoyez par le Juge dans la maison d'un débiteur, pour y vivre aux dépens de ce débiteur jusqu'à ce qu'il eut payé la dette. Dans la Coûtume de Tournai on les appelle encore *manguers*.

GAU.

GAUCHE en maçonnerie. On dit que le parement d'une pierre est gauche, lorsqu'en le bornoyant ses angles & ses côtez ne paroissent pas sur une même ligne. On dit aussi qu'une piece de bois est gauche, lorsqu'elle n'est pas bien équarrie: ce mot adjectif, terme d'art en maçonnerie, vient de l'adjectif *gauche*, d'usage dans la langue commune, pour marquer en général ce qui est opposé au droit. Ce sont deux mots relatifs appliquez d'abord aux deux mains, la droite & la gauche. Il est facile de montrer la main droite & la main gauche, mais il n'est pas facile de dire, en guise de définition exacte, ce que c'est que la droite & la gauche. Par provision je dirai que la main droite est celle dont presque tous les hommes se servent pour faire quelqu'ouvrage que ce soit; en principal la main qu'on appelle gauche agit & travaille, mais non si souvent ni si fortement; elle sert ordinairement à appuyer le sujet que la droite travaille avec beaucoup d'action & de mouvement; & lorsque la gauche agit, elle agit comme force auxiliaire & non principale : telle est la constitution universelle de presque toutes les Nations, sur tout polies. C'est comme une convention universelle & tacite, soit que la seule nature ait part à cette détermination, comme elle seule a part à l'Orient ou droite du monde, & à l'Occident ou gauche du monde, soit que l'éducation y ait contribué, en corrigeant les enfans qui feroient autrement; comme le mouvement de la main gauche est fort difficile & embarrassé, & que celui de la main droite est aisé, juste & décent, il est arrivé de là que l'on a donné au mot gauche & gauchir des significations fort odieuses; ainsi on dit dans ce sens odieux ces façons de parler : la taille de cet homme est assez gauche; cet homme a l'esprit gauche. Ce bâtiment est gauche; cet homme a les manieres gauches, c'est-à-dire, ne se prend pas avec adresse, avec facilité à faire ce qu'il fait; il n'a point cette souplesse d'action & de mouvement; il est gauche en un mot à tout ce qu'il fait. On dit aussi des choses inanimées la même chose que de l'homme : on dit du bois qu'il est gauche, quand il n'est pas droit & bien équarri; on le dit (comme nous l'avons dit d'abord) d'une pierre qui n'est pas droite, dont les paremens & côtez opposez ne se bornoyent pas, à cause qu'ils ne sont pas paralleles.

L'étymologie de ce mot est assez difficile & obscure aussi bien que sa définition, que nous avons pourtant assez bien dégrossi. Selon Borel,

rel, *gauche* & *ganchir* vient de l'ancien Gaulois *guencher*, qui signifioit tourner, se détourner, éviter; de là vient la façon de parler. Il gauchit un peu, & évita ainsi d'être blessé du coup.

[GAUDE. Plante qui sert à teindre les étoffes en jaune. Elle est fort commune en France, mais sur tout du côté de Pontoise. La cultivée est meilleure que la sauvage. Il faut la semer claire, en terre légére, aux mois de Mai ou de Septembre; elle est mûre en Juin ou Juillet, sur tout dans les Païs un peu chauds. Il faut la cueillir bien séche, & empêcher qu'elle ne se mouille avant de s'en servir. Il faut la choisir menuë, & la plus roussette qu'il est possible.

GAUDRON. *Voyez* GOUDRON.]

GAULOIS & GAULE, sont des mots trop intéressans à l'égard de notre Œconome François pour le suprimer; vû que la comparaison de nos premiers & vieux Ancêtres avec leurs descendans (que nous sommes) peut contribuer à nous donner de la surprise & de la joie, de nous voir si différens & dans un état bien plus parfait que n'étoient les anciens Gaulois; touchant lesquels nous savons par les anciens Historiens, que c'étoient des peuples fort superstitieux dans leur Paganisme; car dans les grands dangers, soit de guerre ou de maladie, ils sacrifioient des hommes, ou faisoient vœu d'en sacrifier pour obtenir de leurs faux Dieux la paix, ou la guérison & la santé; ce qu'ils exécutoient par l'entremise de leurs Prêtres nommez *Druïdes*, croyant qu'autrement la divinité ne pouvoit être appaisée, & qu'il falloit la vie d'un homme pour en racheter un autre. En quelques endroits, disent ces Auteurs de la plus reculée antiquité, il y a des Idôles d'une grandeur extraordinaire faits d'osier, qu'on remplit d'hommes, quoiqu'ils ne soient pas tous criminels, puis on y met le feu, ce qui fait un spectacle affreux. De tous les Dieux ils adorent principalement Mercure, comme l'inventeur des arts, & le patron des Marchands & Voyageurs, dont ils font en divers endroits, & presque par tout des simulacres ou statuës. Après Mercure, les plus révérez sont Apollon, Mars, Jupiter & Minerve, dont ils ont les mêmes sentimens que les autres Nations: que c'est Apollon qui chasse les maladies, que Minerve préside aux divers ouvrages des arts, que Mars est arbitre de la guerre, & que Jupiter est le Souverain des Dieux. Ils vouent & promettent, sur tout à Mars, les dépouilles des ennemis avant le combat, & lui sacrifient tout le bétail après la victoire, le reste du butin est amassé & consacré dans les Temples & autres lieux publics, où l'on voit des monceaux élevez en divers endroits, dont il est deffendu de rien enlever sous des peines très-rigoureuses, comme contre des voleurs, sacriléges, non plus que de rien receler après la bataille. Ils se disent descendus de Pluton, Dieu des enfers, qui est une tradition de leurs Druïdes ou Prêtres, douez d'un tempérament atrabilaire, qu'ils se sont formez par leur vie sauvage, solitaire & bocagere, car ils se plaisent à vivre & penser dans les profondes forêts dont le Païs est tout plein: ils comptent par nuits leur postérité, & non point par jours, comme nous faisons: & soit qu'ils commencent les mois ou les années, ou qu'ils célébrent le tems de leur naissance, la nuit est toûjours comptée & mentionnée la premiere. Les funérailles sont magnifiques pour le Païs, & l'on brûle avec le corps du défunt ce qu'il a eu de plus cher, jusqu'aux animaux, & autrefois les esclaves mêmes & les affranchis. Ils ont ceci de particulier, que les enfans ne paroissent point en public devant leurs peres, qu'ils ne soient en âge de porter les armes, hors de cet âge & de cette capacité ils ne les estiment pas encore dignes d'eux, ni de paroitre avec eux en public. On est obligé en se mariant de faire entrer dans la communauté autant de bien qu'on en reçoit de sa femme, & le tout est au survivant avec les fruits qui en proviennent. Le mari, comme le plus fort & le plus agissant, gouverne & ordonne tout dans sa famille, & pour expédier sans retardement ce qui doit être fait, il a puissance de vie & de mort sur sa femme, tout comme sur ses enfans. Voilà le caractere de nos Peres, scrupuleusement dévouez à l'idée sombre & obscure de la Divinité, qui n'étoit alors claire & évidente que chez les Hébreux; prêts à tout faire & tout sacrifier pour se la rendre favorable, sévéres & fort déterminez dans leurs mœurs, prompts, vifs & expéditifs dans leur conduite, d'un esprit martial pendant leur vie, & magnifiques pour honorer leur mort & funérailles, avec un sentiment certain, quoiqu'obscur, de l'immortalité. Si vous ôtez de ce caractére de nos Peres la superstition énorme, & la puissance maritale & paternelle excessive, nous aurons de beaux & excellens restes qui ne font point deshonneur aux Gaulois modernes, qui sont les François, & nous ne voyons pas que les enfans ayent en rien dégénéré de leurs peres: car les François sont encore aujourd'hui pieux sans avoir cette énorme superstition; ils sont résolus & fermes, d'une constitution noble & hardie, & fort prompts & expéditifs. Mais à ce fond commun aux Gaulois & aux François, si l'on considére & ajoûte l'heureuse acquisition de la vraie Religion, & l'avantage de la politesse, qui adoucit & tempere ce qui étoit trop fier & trop sévére dans nos ancêtres, nous trouverons que ce nouveau caractere nous rend aussi dignes hommes que le sont les autres Peuples & Nations. Notre Œconome ne fera point mal de copier en sa personne; & dans la famille dont il est le chef, ce caractere composite propre au corps de la Nation. L'origine du nom Gaulois vient du nom du Païs qu'ils ont habité, & que les François habitent encore, appellé anciennement la Gaule, sous lequel mot Cæsar entend ce Païs qui comprend trois sortes de peuples, les Belges, les Celtes ou Gaulois, & les Aquitains. La Gaule se divise aussi en trois parties; celle qui est du côté de l'Italie se nomme *Gallia Togata*; la seconde, qui est entre l'Italie & l'Espagne s'appelle *Gallia Braccata*; & la troisiéme, qui est entre le Rhin & l'Espagne, & depuis les Alpes jusqu'à l'Océan, s'appelle *Gallia Comata*. Cæsar divise cette derniere pareillement en trois parties, la Celtique, la Belgique, l'Aquitanique; la premiere regarde le Septentrion; la seconde regarde & le Septentrion & l'Orient; & la troisiéme est tournée presque toute au Couchant, & une partie vers le Nord. L'étymologie du mot Gaule & Gaulois est diverse; le nom de Gaule & Gaulois nous a été donné par les Romains; car auparavant ils s'appelloient *Celtes* ou *Galates*, d'où est venu à une Colonie Gauloise à l'Orient le nom de *Galatie*. Cluvier dit que ce mot vient de l'ancien mot Celtique *gallen*, qui se dit encore en Allemand, & s'écrit *wallen*, & il prétend qu'on commença à leur donner ce nom, qui signifie voyager, lorsqu'ils sortirent de leur Païs & qu'ils allérent s'emparer d'une partie de la Germanie, de l'Italie & de la Grece. Goropius, cité par Aldrovandus, dit que *galli* vient d'un mot cimbrique *gaili*, à cause que les Gaulois étoient hommes gais, & n'aimoient que joïe & liesse. Ce qui est pourtant tout opposé au caractére des Druïdes dont ils étoient les disciples & les éléves. Quelqu'autres pensent qu'au lieu du mot cimbrique *gaili*, gai, gaillard, il faut avoir recours à un mot Flamand & Belgique *geyl*, voluptueux. Borel dérive le mot Gaule de *wallia* d'où la Principauté des *Valles* ou des *Galles* en Angleterre a pris son nom. Bochard prétend que le vieux Gaulois étoit une langue demi-Hébreu, parce que cet Auteur en dérive plusieurs mots, comme chable de *chebel*, chiffre de *siffra*, valet de *valed*, baudet de *badel*, &c. & que le mot même de *Gaule* vient de cette même langue Hébraïque. Voilà bien de la varieté, mais on n'a pas tout épuisé; car je découvre une nouvelle ressource pour étymologiser, qui sera bien fondée, & de plus fort politique, c'est-à-dire, propre pour fortifier l'amitié de deux peuples considérables, les Gaulois & les Hollandois. Voici comme j'apréte mon étymologie: les Hollandois disent & avouent eux-mêmes que le mot & nom de leur Païs *Holland* signifie Païs au bois, parce qu'il y auroit eû dans ce Païs des Hollandois, beaucoup de forêts & de bois autrefois; le mot *holf* en Allemand signifiant proprement bois, forêt. Mais je remarque que le Païs des Gaules étoit tout plein de bois & forêts (comme nous avons dit au commencement de cet article parlant des Druïdes Prêtres des Gaules.) Il ne me resteroit pour conclurre, que d'approcher le mot *gaule* du mot Allemand *holt*; c'est ce qui me sera aisé, Furetiere en ayant déja fait toute la dépense, lorsqu'il dit dans le mot *gaule baguette*, ou tendre branche d'arbre, qu'il vient de *gault* ou *golt*, bois ou forêt. Le tout sera adouci par cette figure dans laquelle on prendra la partie pour le tout; savoir, une gaule ou rendre branche d'arbre pour l'arbre même, & un arbre particulier pour l'assemblage d'arbres, qu'on appelle bois ou forêt. Ainsi pour finir & conclurre je dirai que ces deux étymologies sont réciproques & convertibles l'une en l'autre, ce qui sera une nouvelle preuve de ma thése étymologique; car le Païs nommé Holland sera Païs des bois, & conséquemment des Gaules, & l'ancien Païs des François sera le Païs des Gaules, & conséquemment des bois.

GAZ.

GAZETTE. C'est une feuille volante, qu'on peut appeller cayer & livre domestique: elle contient les nouvelles de toutes sortes de Païs, sur toutes sortes de sujets, sur tout politiques; les événemens les plus récens; l'état des affaires des Princes & des Républiques; les actions & quelquefois les moindres démarches & mouvemens des personnes considérables. Il faut beaucoup de prudence & de discernement pour faire une bonne gazette. On y doit dire les véritez de fait & des faits constans autant qu'il est possible, & ne pas donner au récit de ces faits plus de certitude qu'ils n'en ont. Il seroit à souhaiter que l'on écrivit avec tant d'équité & d'exactitude qu'on ne fut jamais obligé à se retracter; il ne doit y paroitre aucune partialité; c'est ici qu'il est nécessaire d'avoir le grand art de parler & se taire à propos. Cet écrit doit être dirigé à la satisfaction des curieux, pour leur faire connoitre l'état présent des affaires de l'Europe, ce qui rayonne & contribuë souvent à mettre, & les particuliers, & les Corps & Communautez, sur tout de Marchands, en état de prendre mieux leurs mesures. Une gazette bien entenduë est la meilleure portion de l'Histoire moderne, puisque c'est l'Histoire de tous les événemens journaliers, ou au moins hebdomadaires, ausquels il est plus raisonnable & plus utile de s'intéresser & de s'attacher, qu'à des histoires des siécles les plus reculez. Ce sont ces récits hebdomadaires qui fournissent toute la matiere des mémoires & mercures de chaque mois. Lesquels mémoires sont à leur tour la matiere des histoires complettes les plus modernes; mais il faudroit que ces gazettes & ces mémoires, & enfin cette histoire moderne eussent du rapport ensemble. Les premiers fondemens étant dans ce qu'on appelle gazette, les faits & événemens devroient y être en quelque ordre uniforme, soit un ordre géographique, soit un ordre de dignité, soit un ordre des matieres, soit un ordre composé où l'on voye & reçoivent tous ces avantages s'il est possible; je veux dire, que l'on puisse facilement recueillir en abregé pour les mémoires de chaque mois, tous les articles différens, non d'une gazette seulement, mais de toutes les gazettes du mois passé. Le Gazettier ou Historien journalier, doit principalement narrer les événemens & les faits; il doit se borner à cela & ne doit point s'ériger en Professeur de politique, ni en protecteur de telle ou telle Nation: sa vocation n'est pas si haute, elle n'est instituée que pour faire savoir au vrai, autant qu'il est possible, ce qui est de fait dans tous les Païs & les Cours, sur tout de l'Europe. Il ne doit point se mêler ni de juger pour approuver ou condamner, ni de raisonner les faits en y joignant des spéculations qui regardent les questions de droit sur ces faits: c'est non-seulement prévenir le jugement des plus sages, ce qui est une espece d'orgueil & de témérité, mais aussi s'exposer à choquer le jugement des Puissances diversement & quelquefois contradictoirement opposées. Les droits sur ces faits sont très-certainement des problémes difficiles à résoudre, & c'est une grande imprudence de parler en juge sans en avoir la commission & l'autorité. C'est ici où l'on paroît partial, quelque jugement direct ou indirect qu'on porte: cependant si, par exemple, les Princes dans un tems de rupture & de guerre font eux-mêmes des manifestes pour soutenir leurs droits & prétensions, opposé à d'autres manifestes & prétensions, celui qui a soin d'écrire l'histoire journaliere ne peut passer pour s'être émancipé, lorsqu'il fera au public des abregez fidéles de ces manifestes. Ces droits & intérêts des Princes divisez & opposans, qu'ils ont publiez eux-mêmes, sont devenus des

véritables faits à l'égard d'un Gazettier. Il peut ici prendre occasion de faire voir son esprit & sa pénétration en entrant par ses exposez & abregez dans tout ce qu'il y a de plus essentiel dans ces pieces originales opposées. Ces exposez ressembleront à ces mémoires que donnent des Avocats sans passion, qu'ils exposent sur le bureau ou entre les mains des Juges, lesquels prononcent avec autôrité & une sagesse consommée. Dans cette comparaison que je fais les Gazettiers sont des Avocats, les Princes qui sont en différend sont les Parties & les Cliens, & le Public est le Juge qui prononce avec autôrité mais à huis clos, c'est-à-dire, que chaque particulier d'entre le public en jugera secrettement comme il lui plaira, jusqu'à ce que le succès des armes ou des négociations en ayent jugé en dernier ressort. La fonction de Gazettier & d'Historien est la même, & ces deux Officiers du public devroient avoir les mêmes bonnes qualitez. Dans la pratique commune il y a bien de la différence; l'Historien a quelque chose de plus noble & a plus de respect pour le public, n'écrivant que les actions & les événemens les plus illustres & les plus dignes d'observation; au lieu que dans les gazettes ordinaires on ramasse tout ce qui se dit, soit vrai ou faux, soit d'importance, soit de peu de valeur. Si le Gazettier se fait honneur à lui-même en respectant le public, je dirai de lui ce que j'en ai dit en commençant cet article, que c'est le pourvoyeur ou proviseur de l'Historien, c'est son pédaguogue, son pere nourricier, son sécretaire, son notaire & son greffier, & que l'Historien sera un Historien passable s'il est seulement fidéle Clerc & Copiste du premier; j'excepte les Historiens d'un mérite distingué, qui savent donner aux sujets qu'ils mettent en œuvre une forme autant & plus précieuse que la matiere. A l'égard de l'étymologie de ce mot, Furetiere rapporte qu'il vient de *gazetta*, qui signifioit originairement une espece de petite monnoïe de Venize, & qui étoit le prix ordinaire de cette feuille volante ou cayer des nouvelles courantes : ce nom a été depuis transporté au cayer même. C'est une bien mesquine étymologie, puisque tout ce qui se pourroit donner pour le prix de cette petite monnoye pourroit être appellé gazette. D'autres le dérivent du mot Hébreu corrompu & retourné: ce mot Hébreu véritable c'est *izgad*, signifie *nuntius*, messager & message, lequel se retourne en *gazid*, d'où vient *gazette* ou *gazede*. Je ne crois pas à parler franchement que la gazette ait une origine & étymologie si antique, & je croirois que ce mot *gazette* a été dit par mépris de ces sortes d'écrits qui donnent matiere au bas peuple de jaser ensemble dans les lieux ou places publiques, & à deviser sur les affaires du tems, dont ils sont instruits par les gazettes, à quoi ils ajoûtent des réflexions & des jugemens à leur fantaisie, jasent à plaisir en façon & guise de politiques, & font ostentation de bel esprit dans des conjectures, & des gageures pour ou contre. Le mot de *jaser*, quoique mot de fantaisie imméné sur le son du caquer, peut aussi répondre au mot *garire* Latin, qui signifie *caquetter*, & qui se disant des oiseaux est rendu en François par *gazouiller*, qui se pourroit appliquer dans cette façon de parler : il y a du plaisir, pourroit-on dire, à entendre gazouiller ces ruisseaux, ces petits oiseaux, ces petits enfans, & même ces artisans nouvellistes. Telle est, je crois, la basse & méprisable source d'une chose dont j'ai relevé le prix & l'utilité; c'est ainsi que les choses aujourd'hui fort estimées, comme les Romans, les pieces de théâtre ou pieces dramatiques, ont eu des commencemens fort communs, fort imparfaits & fort grossiers. On peut lire la vérité de ce que j'avance dans l'histoire & l'origine des Romans, qu'un célébre & savant Prélat a pris la peine d'écrire. Furetiere est fort agréable, quand il applique figurément le mot de gazette à une sorte de femme; voici sa phrase: on appelle *gazette* une femme qui sait toutes les nouvelles de son quartier, & qui les va débiter en tous les lieux de sa connoissance. Le même ajoûte encore ces phrases; cette femme, dit-il, est dangereuse, c'est la gazette du quartier, c'est une vrai gazette ou caqueteuse. Un autre Auteur dit, me prenez-vous pour une gazette, que vous me demandez toûjours des nouvelles: on peut voir en ces occasions que le mot de *gazette* est pris en mauvaise part, & avec une idée de mépris. Le fameux Logicien, Auteur de l'Art de penser, remarque qu'il y a dans les mêmes mots fort souvent deux sortes d'idées; l'une principale, qui est à l'égard de ce qui est beau & bon en soi; & l'autre accessoire, qui est souvent odieuse. C'est ce que je puis appliquer au mot *gazette*, dont l'idée principale nous représente & signifie une histoire exacte, réglée & fidéle des faits & événemens journaliers, ou les plus nouveaux, & dont l'idée accessoire nous représente l'abus que font des gens de peu de capacité de cette fonction d'historien des nouvelles, laquelle en soi est très-utile au public. Les choses les meilleures sont sujettes à ces abus; un Chicaneur veut être appellé Praticien, Solliciteur, même Procureur & Avocat. Un Pédant veut passer pour Docte, & même pour Docteur : un Sophiste pour un homme qui posséde l'art de penser & de raisonner: un Charlatan pour un Chimiste, Apoticaire ou Médecin : un Hypocrite plein d'orgueil & d'impiété, pour un pieux Théologien : un Rimailleur pour un Poëte; *rabula pro patrono haberi vult, poëtaster pro pœta, & vanus declamator pro facundo oratore*, &c.

L'usage qu'un Pere de famille doit faire des gazettes par rapport à ses enfans, qui sont devenus capables de raison & de curiosité; c'est de ne pas permettre que ces jeunes personnes s'attachent à ces lectures, qu'ils n'ayent une teinture de Géographie, & n'ayent vû dans des cartes la situation des lieux & Païs où les choses & événemens se passent de nos jours. Il doit leur procurer la connoissance des familles dont les personnes entrent dans la scéne & sur le théâtre de l'histoire présente. Ces jeunes gens curieux des nouvelles publiques doivent savoir en quoi consistent les intérêts des Princes actuellement vivans & régnans; quelles sont leurs mutuelles prétensions, & quels en sont les plausibles & vraisemblables fondemens, qui s'appuyent ordinairement sur des traitez vieux ou nouveaux, sur des mutuelles concessions, accords & concordats, sur les généalogies & alliances de ces personnes illustres. Ces jeunes gens doivent avoir une connoissance abregée pour le moins de l'histoire du tems, & savoir en quel état sont à présent les affaires qui regardent la Religion, la Police & la Politique de chaque Païs, & dans chaque Païs. Il faut qu'ils sachent penser, juger & raisonner; qu'ils sachent bien la langue dans laquelle ils veulent s'instruire & satisfaire leur curiosité; il faut qu'ils sachent bien les Loix de leur propre Païs ou de celui dans lequel ils sont obligez de vivre; mais sur tout ils doivent être habituez a la vertu, & capables de moralité & bienséance. Je dis que sans ces préparations la lecture des nouvelles publiques, comme elles sont débitées dans les gazettes & autres mémoires des nouvelles, ne feront qu'un pot pourri dans leur mémoire, une confusion & cahos dans leur imagination, & un grand dérangement dans leur esprit. Il y a plusieurs manieres de gâter l'esprit des jeunes gens; les romans & les déclamations oratoires, même les pieces d'éloquence; par là ils s'acoutument à parler Phébus, même dans la conversation familiere & ordinaire, & les gazettes quand ils les lisent assiduëment & sans préparation; par quoi ils se rendent importuns & ridicules en voulant parler de la politique & des affaires du tems parmi les personnes sensées & judicieuses.

GAZON. Herbe verte déliée & touffuë, qui levées d'un pré ou d'une pélouse avec la bêche, par pieces ou tranches de terre d'environ deux pouces d'épais, & appliquée proprement sur un terrein dressé & préparé, sert à former les tapis des jardins, les massifs & compartimens des parterres, les bords des bassins, les pieds de palissade, &c. on nomme gazon à queuë, celui qui pour revêtir un talus ou un glacis de terre n'est pas levé par tranches; mais est coupé avec la bêche par mottes pointuës, qu'on asseoit sur du clayonage & des fascines pour l'empêcher de s'ébouler; en Latin *cespes*. On dit gazonner pour revêtir de gazon; la motte de terre qu'on appelle gazon doit être choisie de terre grasse & molle, afin qu'elle se tienne plus long tems en état & qu'elle s'applique facilement sur toutes sortes de surfaces de la terre ou des terrasses; ces mottes de gazon servent à revêtir des ouvrages dans les fortifications dont on les couvre pour empêcher que les terres ne s'éboulent. La longueur ordinaire d'un gazon est ordinairement d'un pied, sa largeur d'un demi pied & son épaisseur égale à sa largeur. Quand on fait une traverse pour passer un fossé, on la couvre quelquefois de gazon mis sur des planches contre l'effet des feux d'artifices: quelques-uns dérivent ce mot *gazon* & *gazonner*, du mot *gaza*, Latin tiré de la langue Persanne, ou il signifie richesse : autrefois le mot *gaza* & *gazon* qui en dérive avoit une signification fort étenduë; car il signifioit un pré tout entier, une vigne, un héritage, & l'on a pris depuis la partie pour le tout. Du Cange le dérive de *waso*, mot de la basse latinité signifiant la même chose; voilà des grandes dépenses d'esprit & d'érudition: peut-être que *gazon* vient d'une étymologie plus aisée & plus à la main, & que ce mot & son si doux & si agréable, exprime la douceur & molesse d'un gazon velouté, fleuri & verdoyant. Il y a bien des mots qui signifient les choses par les qualitez rudes ou douces de leur son naturel, tel est le mot *gazouiller*, parlant du chant des petits oiseaux, tel est le son de *flatus* & *flare* souffler, *rumpere* rompre, *frangere* fracasser, *frigere* frire, fricasser, *bullire*, bouillir. Ce seroit une chose bien plaisante si quelqu'étymologiste entreprenoit par un goût d'érudition, vouloit promener quelqu'un de ces mots par toutes les langues d'Orient & d'Occident, cela leur seroit aussi aisé qu'il leur a été aisé de le pratiquer sur le mot de *gazon*, n'y ayant point de langue, même chez les Iroquois, qui n'ayent des sons semblables aux sons de quelqu'autre langue que ce soit, & quoiqu'il y eut encore de la difficulté à achever l'ouvrage d'une étymologie prétenduë, on aideroit pourtant enfin cette réduction par des figures, par l'une desquelles la partie peut être prise pour le tout, comme nous avons vû cidessus.

G E A.

GÉANT, homme d'une taille grande & démesurée. L'Écriture en fait mention. Og, Roi de Basan étoit un géant qui avoit neuf coudées de haut: les peuples du Pérou assurent qu'il est arrivé autrefois des géans dans leur Païs, qui depuis le genouil en bas égaloient la hauteur ordinaire d'un homme; ils ont la même tradition au Brésil & à Mexique, & ils en montrent des os d'une grandeur démesurée. On en montre aussi dans le Château de Moulins en Bourbonnois; les Dominicains de Valence en Dauphiné, font voir dans leur Cloître le squelette d'un géant nommé *Buardus*, qui a quinze pieds de hauteur. Mais le P. Kircher témoigne qu'il y a de certaines pierres qui ressemblent si bien à des os, que le peuple les prend pour des os de géant. Ce mot *géant* vient de *gigas*, Latin pris du Grec; il vient de *gé* terre, & *geinomai* je nais, comme qui diroit fils de la terre.

G E L.

[GELÉE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Gelée de corne de cerf, propre pour réparer les forces, pour arrêter le cours de ventre, le flux de vômissemens, & pour résister à la malignité des humeurs.

Prenez demi-livre de raclures de corne de cerf, & six livres d'eau commune; faites bouillir doucement dans un pot vernissé garni de son couvercle, jusqu'à la consomption d'environ les deux tiers de la liqueur. Pour lors mettez-en un peu sur une assiette, & laissez refroidir pour voir si la gelée est faite; si elle ne l'est pas encore, ajoutez un peu d'eau chaude & laissez bouillir comme ci-devant; quand votre liqueur sera formée & gelée, vous la passerez par un linge avec forte expression. Ensuite vous y jetterez un œuf battu avec quatre onces de vin blanc & une once de jus de citron, vous y ajouterez une demi-livre de sucre; puis ayant clarifié le tout en le faisant bouillir légérement, vous le passerez par un blanchet, & conserverez votre gelée dans des pots de fayance pour vous en servir dans le besoin. Il faut la laisser refroidir avant de couvrir les pots.

Gelée de vipere.

Coupez par morceaux les troncs d'une douzaine de viperes nouvellement séparez de leurs peaux & de leurs entrailles; coupez aussi leurs cœurs & leurs foyes, & ayant mis le tout dans un pot de terre qui ait son couvercle, & dont les jointures soient bien lutées avec de la pâte; faites le bouillir de suite au bain-marie, jusqu'à ce que les viperes soient cuites dans leur propre suc. Pour lors ayant garni une écuelle d'un linge propre, vous verserez vos viperes dessus, & vous les coulerez toutes chaudes par ce linge avec forte expression. Puis laissant refroidir votre colature, elle se changera en une gelée excellente, que vous conserverez comme celle de corne de cerf. Elle pourroit aussi se faire de la même maniere.

Cette gelée résiste à la malignité des humeurs; elle est propre contre la peste & autres maladies contagieuses; pour la vérole, la lépre, &c. c'est aussi un restaurant admirable pour rétablir les forces abatuës.

Gelée de coq & de veau.

Empotez dans un pot de terre neuf un vieux coq dont vous aurez ôté la peau, & un jaret de veau avec les quatre pieds, cassez & blanchis. Couvrez le pot exactement & faites bouillir à petit feu. La viande étant presque cuite vous verserez par dessus du vin blanc, le meilleur & le plus clair que vous aurez. Ensuite ayant passé la liqueur avec forte expression, vous la mettrez dans un poëlon sur le feu; quand elle sera prête à bouillir vous y jetterez une livre, ou même cinq quarterons de sucre, & quand elle bouillira, vous y ajouterez les blancs de demi-quarteron d'œufs bien frais, avec le jus de cinq ou six citrons; le tout ayant bouilli, pour le clarifier vous le passerez par une chausse bien claire, & vous mettrez la gelée refroidir dans des pots, que vous couvrirez ensuite pour vous en servir dans le besoin.

GÉLINOTTE. La gélinotte de bois est nourrissante, délicate & très-aisée à digérer. Elle appaise & guérit les douleurs néphrétiques.]

GEN.

GÉNÉALOGIE par rapport au Droit. Elle se justifie par titres ou par témoins: Voyez *le stile civil, tit. 20. des faits qui gissent en preuves.* Ce mot est purement & originairement Grec, formé de *genos*, race, lignée, & de *logos*, discours, traité ou déclaration de tous les membres & personnes dont est composée une famille, sur tout ancienne. C'est la suite & dénombrement des ayeuls d'une honorable famille qui subsiste encore aujourd'hui. C'est l'histoire sommaire des parentez & alliances d'une personne ou d'une maison illustre, tant en ligne directe que collatérale. On a fut ce mot les façons de parler suivantes; par exemple, dresser la généalogie de quelqu'un, c'est en consultant l'histoire générale d'un Païs, & l'histoire en particulier d'une certaine famille, trouver les noms & emplois de toutes les personnes qui se sont succédées de pere en fils dans un ordre successif sans aucune interruption, décrivant exactement les noms des hommes & femmes, tant de la parenté que des alliances. Il faut faire apparoir de sa généalogie dans un procès de succession, c'est-à-dire, qu'il faut répondre à un coprétendant & compétiteur, que nous tenons de plus près à une telle personne dont il s'agit de recueillir la succession qu'aucun autre, ou que nous sommes pour le moins en même dégré de parenté; dans ce dernier cas la succession est commune & il est besoin de partage. Dans le premier cas le plus proche est désigné successeur. Il faut prouver par la généalogie sa noblesse, quand on entre dans des Ordres nobles & militaires, ou dans de certains Chapitres, comme Lyon, Mâcon, &c. De généalogie vient l'adjectif généalogique, qui s'applique à ces mots substantifs table, dégré. Table généalogique & arbre généalogique, c'est lorsque, par exemple, un premier chef ou ancêtre étant posé d'une part & sa femme de l'autre, on exprime le nom de leur fils immédiat & de la femme de ce fils au-dessous de ce premier pere & premiere mere, & qu'ensuite on met les enfans du troisiéme dégré en descendant jusqu'aux enfans du dernier & présent dégré qui sont actuellement subsistans; il y a depuis le premier pere & la premiere mere trois lignes principales, la directe & deux latérales, la directe est la plus considérable & les marquent au plus haut, mais à côté droit & gauche du premier pere & de la premiere mere. Les plus illustres les noms des freres & sœurs, tant du côté paternel que du côté maternel. Cet arbre ou table généalogique, composée de lignes directes & latérales, peut être considéré en deux façons, en descendant & en montant; en descendant l'origine est simple; savoir, d'un premier pere & d'une premiere mere, qui par eux-mêmes font & produisent en descendant la suite ou ligne directe des enfans, pendant que les freres & sœurs du côté paternel produisent en descendant une ligne qui sera latérale à la premiere ligne directe, & pendant que les freres & sœurs du côté paternel produisent en descendant une ligne qui sera latérale à la premiere ligne directe, & pendant que les freres & sœurs de l'autre côté produiront l'autre ligne latérale. En montant on considére d'abord celui depuis lequel on veut remonter jusqu'aux ancêtres, & ce progrès se fait en posant de limite à la pluralité: on appelle ces tables généalogiques arbre généalogique, parce que dans cet arbre généalogique on procéde de l'unité ou nombre simple à la multitude par plusieurs ramifications, c'est-à-dire, divisions & soudivisions. Les Anciens usoient de la même méthode, & les dégrez généalogiques se marquoient dans des ronds rangez au-dessus & au-dessous, & aux côtez les uns des autres, & ces ronds s'appelloient *Stemmata.* En Architecture on appelle colonne généalogique, une colonne dont le fust est en forme d'arbre généalogique, & qui porte aux branches qui l'entourent, les chiffres, les armes ou les médailles d'une famille. Il y a des Officiers dans la Maison du Roi qui sont nommez *Généalogistes.* L'un est Juge général des armes & blasons de France, sa fonction consiste à examiner les preuves de noblesse de ceux qui prétendent à être Pages & Écuyers de la grande & petite Écurie. Ils doivent être Gentils-hommes de quatre générations. Cette charge de Généalogiste fut créée en 1643. Il y a aussi un Généalogiste des Ordres du Roi en titre d'office. Généalogiste est aussi un mot général & appellatif, pour signifier un homme savant en généalogies, qui écrit pour de l'argent ou dans l'esprit de vérité des histoires de généalogie. Quelqu'un a dit agréablement que les Généalogistes ont fait plus de Nobles que le Roi; d'autres ont posé dans leur phraséologie, au mot Généalogiste, cette autre phrase odieuse & burlesque. Les fainéans sont d'ordinaire nouvellistes ou généalogistes; ils pourroient bien avoir ajoûté ou étymologistes pour faire un plus long & ample dénombrement; mais cette triple satire est fausse & mal fondée, puisque ces trois sortes d'occupations sont autant nécessaires qu'il est important de rechercher, & l'origine des langues & des familles, & les véritables principes de l'état présent des affaires par rapport à la guerre & à la paix. Grotius a dû avoir un grand loisir pour avoir si bien écrit des principes de la politique par rapport à la guerre & à la paix: le tems qu'il a consacré à écrire un si excellent ouvrage n'est pas une fainéantise & oisiveté, mais un sacré loisir dans l'esprit du Poëte, qui dit, *o mælibée! deus quis nobis hac otia fecit.* Les Écrivains exacts des généalogies de France & des grands Princes de l'Europe, sont des gens dont les occupations & profondes recherches méritent la faveur & l'approbation; & les loix des étymologies, si elles sont bien observées, produisent des grands fruits en faveur de la solide & fondamentale érudition; mais il faut accorder beaucoup aux Poëtes, aux Peintres & aux Phraséologistes: ces derniers doivent nous donner des phrases; mais ces phrases ne représentent point leurs opinions ni leurs jugemens, ce sont des fidéles historiens de ce qui se trouve dit & écrit en bon François. Ils ne courent aucun autre risque que de faire des fautes contre la grammaire & contre la belle élocution: c'est en cela que l'on doit distinguer les ouvrages de Philologie, d'avec les ouvrages d'une Théologie & Philosophie dogmatique, où l'on ne doit point s'émanciper & sortir du sérieux.

GÉNÉRAL, est un mot d'une grande étenduë, & se dit comme terme de Jurisprudence, Police, Politique & Œconomie; il est ou substantif, ou adjectif. Nous aurons soin de bien distinguer ces deux sortes d'acceptions.

Général, terme de Jurisprudence. En termes de Judicature il y a le Lieutenant Général, c'est celui qui tient le siege dans un Présidial ou une Justice Roïale à la place du Prévôt, Bailli ou Sénéchal. Ils sont plusieurs, quelquefois dans les grands ressorts un Lieutenant Général Civil, un Lieutenant Général Criminel, un Lieutenant Général de Police. Le Procureur Général est l'Officier sous le nom duquel se plaident toutes les affaires du Roi en Cour Souveraine, qui a soin de conserver les intérêts du public, des mineurs, des Églises & des Communautez. L'Avocat Général est celui qui porte la parole pour le Procureur Général dans les affaires du Roi, & où il a quelqu'intérêt public. On donne le nom de Général ou Gouverneur de Batavia, au Chef de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, on l'appelle Monsieur le Général. La Charge de ce Général, qu'on nomme *Généralat*, est la premiere Charge du Gouvernement des Hollandois dans les Indes; elle donne droit à celui qui la posséde sur tout sans exception; elle est à vie, mais révocable au gré de la Compagnie.

Dans les Finances on applique ce mot adjectif à des substantifs qui sont Officiers: on dit Receveur Général des Finances, Controlleur Général des Finances. Receveur Général des Finances est un Officier préposé en chaque Généralité pour recevoir les finances du Roi des Receveurs ou Commis particuliers, & les envoyer au Trésor Royal, & son bureau s'appelle la recette générale. On dit aussi un Trésorier Général, un Commissaire Général. Le Controlleur Général des Finances est un Officier qui controlle toutes les quittances des Finances du Royaume. Il y a aussi chez le Roi un Controlleur Général, ou absolument le Général, c'est l'Officier qui tient le controlle de la dépense de la maison du Roi. On appelle encore la Jurisdiction des Trésoriers de France, le bureau général des finances, & on les appelle aussi Généraux. On appelloit autrefois Généraux, les Officiers nommez par les trois États du Roïaume, pour la levée & l'administration des Aides ou Finances, comme on appelle Élûs ceux qui avoient de même emploi dans les Provinces. Il y avoit d'abord trois Généraux des Aides, qui étoient nommez par les trois Ordres des États, & confirmez par le Roi. Depuis le Roi seul y pourvût, il en nommoit tantôt un, tantôt quatre ou cinq ou huit, ils eurent aussi le pouvoir de rendre la justice sur le fait des finances. On sépara ensuite les Généraux des Finances, de ceux de la Justice: les derniers composérent un Tribunal fixe & régulier, c'est à présent la Cour des Aides. On dit encore les Généraux des Monnoyes, pour dire les Conseillers de la Cour des Monnoyes.

Général se dit aussi de plusieurs Officiers dans l'Épée, qui remplissent plusieurs charges, offices & dignitez militaires, parmi lesquels sont, Lieutenant Général d'Armée, c'est le premier Officier qui la commande quand il n'y a point de Princes ni des Maréchaux de France. Il y a aussi le Colonel Maître de Camp, Général de l'Infanterie, de la Cavalerie, c'est le Chef qui commande ces Corps. On appelle Officiers Généraux ceux qui ne commandent pas seulement sur une Compagnie ou un Régiment; mais sur un Corps composé de plusieurs Régimens de Cavalerie & d'Infanterie, comme les Lieutenans Généraux, les Maréchaux de Camps. Lorsque le mot Général est pris substantivement, on le dit absolument, par exemple, le Général de l'Armée est celui qui commande l'Armée en chef, qui donne ses ordres par tout & ne reconnoît d'autre maître que son Roi. Un Maréchal de France est naturellement Général d'Armée, & il conserve ce nom quoiqu'il serve sous le Roi ou sous quelque Prince de la Maison Royale. Le Général des Galéres est celui qui commande les Galéres, & tous les Bâtimens qui portent des voiles Latines; il ne reconnoit de supérieur en Mer que l'Amiral, il arbore l'étendart Royal, il a une Jurisdiction & Police navale: Voyez le Réglement de 1665. Dans le Gouvernement de la République de Pologne, il y a deux différens Généraux

néraux pour deux armées séparées, lesquels ne sont point subordonnés ni dépendans l'un de l'autre. Il y a l'armée de la Couronne & l'armée de Lithuanie, chaque armée a un grand & petit Général; le nom que l'on donne à celui a qui le Pape donne le commandement de ses troupes, c'est le Général des armées de la Sainte Église Romaine.

On dit à l'égard des Compagnies & Societés Religieuses, le Général de l'Ordre, celui qui est le Chef de tout un Ordre, & qui a droit de visiter toutes les Maisons établies sous la même Régle dans toute l'Europe. On dit même parlant des Religieuses: Générale de l'Ordre, l'Abbesse de Fontevrauld est Chef & Générale de l'Ordre de Fontevrauld, qui observe la Régle de St. Benoit, elle commande aux Religieux & aux Religieuses de cet Ordre, institué par Robert d'Arbrisselle en 1100, c'est la seule Abbesse qui porte ce titre de Générale de son Ordre.

Général comme mot adjectif s'applique, comme nous avons vû ci-dessus, à plusieurs substantifs, à quoi joignés ces applications aux mots substantifs, réglemens, principes. Réglement Général sur les tailles & sur les monnoies; cette Coûtume est générale par toute la France: la Jurisprudence & la Politique ont ses principes généraux.

GÉNÉRALITÉ. Terme de Jurisprudence & de Police. C'est une étenduë de Païs, dans lequel le Receveur Général fait sa fonction. Il y a dans chaque Généralité un bureau des Trésoriers Généraux de France, établi pour en avoir la direction; c'est ce qui fait qu'on les appelle Généralités. Il y a vingt quatre Généralités en France; savoir, dix-huit dans le Païs d'Élection, & six dans les Païs d'États; parmi ces Généralités il y en a d'anciennes, & il y en a de modernes depuis l'an 1691, jusques à 1716. Sous Louis XIV ont été faits trois Édits en differens tems, portant création de trois plus recentes Généralités; savoir, celle de l'Ile en Flandres, celle de la Rochelle & celle d'Auch. La derniere pour connoitre de toutes les matieres dont connoissent les Bureaux des finances de Bourdeaux & de Montauban. Voici l'ordre des tems de la création de ces trois Généralités. La Généralité de l'Ile en Flandre, a été établie par l'Édit du Roi en 1691, portant création de ladite Généralité, lequel Édit fut donné au mois de Septembre 1621, regitré le 21 Novembre audit an.

La Généralité de la Rochelle fut établie en 1694, trois ans après celle de l'Ile par un Édit du Roi, portant création de ladite Généralité, donné au mois d'Avril 1694 & regitrée le 28 dudit mois.

La Généralité d'Auch fut établie en 1716 par un Édit du Roi, portant création d'une Généralité & Bureau des finances en ladite Ville d'Auch, & pour l'étenduë de son ressort & jurisdiction, lequel ressort & jurisdiction comprend la Ville de Bayonne, le Païs de Labour, le Païs de Goule, l'Élection de Langres, le Païs de Marsan & la Bigorre (qui dépendoient de la Généralité de Bourdeaux) & les quatre Vallées, le Nebousan, les Élections d'Astarac, d'Armagnac, de Comminge, lesquelles Villes, Païs & Élections Sa Majesté a desunis d'autres Généralités, & ensuite réunis ensemble pour composer ladite Généralité d'Auch; lequel Bureau des Finances Sa Majesté, par le même Édit fut faite création des Offices, dont ledit Bureau des Finances doit être composé, avec attribution de gages & droits. En même-tems création en titre d'Office de deux Conseillers Receveurs Généraux des Finances de ladite Généralité d'Auch, dont l'un sera ancien & l'autre alternatif, avec attribution de gages & droits; en outre création de deux autres Conseillers Receveurs Généraux a l'égard des Domaines & bois, ancien & alternatif, avec attriburion de gages & droits; enfin création de deux Conseillers-Controlleurs-Généraux des Finances & Domaine de ladite Généralité, aussi ancien & alternatif, avec attribution de gages & droits, portant Réglement; donné à Paris au mois d'Avril 1716, regîtré le 6 Mai suivant. Par Généralité on entend donc une certaine division de la France, faite pour la régle des Finances du Roi, en chacune desquelles il y a un Bureau des Tresoriers Généraux de France établi pour en avoir la direction, & c'est de là qu'on les appelle Généralités. Il y a vingt cinq Généralités en France, c'est-à-dire, dix-neuf dans les Païs d'Élection, & six dans les Païs d'États. Il y a aussi un Receveur Général des Finances, établi en chaque Généralité, & pareillement un Intendant de Justice ou Commissaire départi dans chaque Généralité, c'est lui qui reçoit de la Cour l'état de ce qui doit être imposé sur chaque Élection. Il n'y avoit autrefois qu'un Tresorier Général des Finances, qui étoit appellé le Grand Tresorier. On réünit ensuite aux charges des Tresoriers celles des Généraux des Finances, & après cette union ils en prirent la qualité, & leurs départemens ont été appellés Généralités. Le mot Généralité en Hollande se dit de la Jurisdiction Souveraine, des sept Provinces Unies confédérées ensemble.

GÉNÉRATION. Terme de Droit. Se dit de la Généalogie & de la suite des enfans nés d'une même tige. Le livre de la génération de Jesus Christ, c'est ainsi que commence l'Evangile de St. Mathieu. Les Traducteurs du Nouveau Testament de Mons, ont jugé ce mot impropre en cet endroit & dans ce sens, c'est pourquoi ils ont traduit ce titre ainsi, Généalogie de Jesus-Christ, c'est a-dire, l'histoire de la naissance & de la vie de Jesus-Christ. Les Juifs ont une maxime qui porte, que quand on trouve dans l'Ecriture ces paroles, le livre des générations, cela se rapporte & à la naissance & aux événemens de la vie de celui dont il s'agit: comme si toutes les actions qui doivent être produites par un homme, composoient l'être total de sa vie, depuis sa génération & naissance, jusques à sa mort; ce qui est une pensée & concept bien singulier, & c'est cette vie toute entiére depuis le commencement jusques a la fin qui est designé & appellé *humanus dies*. Laquelle façon de parler se trouve dans l'Evangile, lorsque le Sauveur parlant de soi a dit: Abraham a vû mon jour & il s'en est réjoui. Génération se dit aussi de l'âge ou de la vie d'un homme, par exemple. On fait des baux emphitéotiques à trois générations ou trois âges d'homme, & en ce sens l'on compte trente ans pour une génération, mais quand ce mot signifie une succession de tems de générations en générations, cela signifie de siécle en siécle. Dans la pratique du droit on dissout les mariages quand l'une ou l'autre des parties est inhabile à la génération; alors on entend par génération, l'action par laquelle toute sorte d'animaux, & sur tout l'homme, dans le cas present, produisent ou peuvent produire leur semblable; autrefois pour connoitre de la part de qui des deux conjoints l'impuissance d'engendrer dépendoit, on ordonnoit le congrés, ce qui n'est plus en usage; c'étoit un moïen assez certain pour juger & discerner à qui la cause de la sterilité devoit être attribuée, mais ce moïen n'étoit point irrefragable: ces sortes d'occasions des dissolutions de mariage embarrassent bien quelquefois les parens de deux illustres familles, & les Juges mêmes qui doivent en décider. Il est certain que les Médecins peuvent beaucoup soulager les interressés, comme sont les parties complaignantes & les Juges; en préparant & méliorant les temperamens des corps ou personnes indisposées à l'action & aux fins du mariage, qui est sans doute la génération des enfans & la multiplication du genre humain, laquelle génération & multiplication étant le seul & unique dessein de l'auteur de la nature humaine, il est évident que l'état d'un mariage dans lequel on ne peut remplir cette fin & ce but, est un état qui n'est ni naturel, ni civil, ni légitime, & que par consequent celui qui reproche avec fondement à sa partie cette indisposition essentielle & dirimente, a juste raison de demander la rupture d'un lien qui n'est plus légitime, à moins que (ce qui est bien rare) les personnes déja engagées par ce contrat ne formassent tous les deux unanimement un dessein de changer cette societé conjugale, qui ne peut plus être telle, en une societé purement & sincerement fraternelle & amicale. C'est ainsi que dans les anciens tems les Canons & les Papes même ont décidé ou plûtôt conseillé, ceux qui étoient ou pouvoient être dans les cas & circonstances délicates dont nous parlons. Les Peres de famille, les Avocats & Juges doivent entendre ces matieres plus que superficiellement, on peut s'y trouver embarrassé ou pour soi ou en la personne de ceux qui appartiennent aux chefs de famille, & c'est ici un des points où notre Œconome a besoin de se rendre habile & capable à donner aux autres, & prendre pour soi des sages mesures & conseils; car dans la rupture des mariages des personnes considérables, il y a des suites très-facheuses, embarassantes & de très-grande consequence. Les Catholiques Romains ont des raisons bien plus pressantes que les autres Communions Chrétiennes, qui ne regardent point le mariage comme un Sacrement. Les premiers sont en danger de profaner un Sacrement, s'ils ne sont pas en état de pouvoir atteindre & prétendre à la fin de l'institution dudit Sacrement, pendant que les autres Communions sont seulement en danger de choquer, (mais dans un point essentiel) la bienseance de cet etat, comme état naturel & civil destiné par l'auteur de la nature, pour une fin digne de sa sage providence en faveur du genre humain. Au commencement de ce siécle fut agitée une pareille difficulté au Parlement de Paris, entre deux personnes mariées de très-illustres familles. La Dame demandoit à la Cour de Parlement, la rupture du mariage, & le Seigneur s'en deffendoit; l'Avocat de la premiere pressoit fort ces deux considérations; l'impuissance du mari & la sainteté du Sacrement de mariage, qui étoit dans une occasion & péril moralement inévitable dans la supposition de l'impuissance. L'Avocat du mari prétendoit par la considération même du Sacrement, que le mariage étoit indissoluble de sa nature, après avoir été une fois administré, & que ce seroit deshonnorer un Sacrement (qui represente l'indissoluble union de Jesus-Christ avec l'Eglise son épouse) que de le rompre & le dissoudre. Les plaidoyers pour & contre sont très-subtilement traités de part & d'autre, & méritent que les gens de Justice & de Pratique de Palais, en prennent connoissance; cependant ces plaidoyers n'ont du rapport qu'a l'égard des personnes de la Communion Romaine. Cependant je crois avoir assez indiqué dans le cours de cet article les principes & vérités qui peuvent éclaircir & décider ces sortes de cas parmi les autres Communions differentes de la Romaine. Le recueil très-curieux de toutes les piéces contenuës dans ce fameux procès a été imprimé à Roterdam, chez Reinier Leers en 1714.

L'étymologie de ce mot est claire, *génération* est un mot Latin francisé, *generatio* de *gignere*, *gigno* ou *geno*, du quel viennent beaucoup de mots considérables, & d'une disquisition philosophique très-difficile & très curieuse. Les mots dérivés de ce mot Latin *gigno* & *geno* sont *genus*, genre, race, *genius* esprit ou principe agissant, qui est la cause de la génération & conformation méchanique du *fœtus* ou enfant dans le sein de la mere, & qui chez les Anciens étoit un principe vital, interne ou assistant, source de toutes les facultés communes & particulieres; du même mot *gigno* ou *geno*, vient le mot *gens*, *gentis*, nation, peuple: tous lesquels mots on peut consulter en leur rang alphabétique, & dont les idées recueillies sous leur mot radical, appellé racine, apporteroient dans tous ces mots subtils des grandes clartés à nôtre intelligence & satisfaction sur ces mots analogues & relatifs.

GÉNÉROSITÉ. Terme relatif a la justice, en ce sens qu'elle est plus excellente que la justice; car la justice n'abandonne point les interêts de l'amour propre bien réglé, mais les procure également à tous, commenceant par soi-même, & ensuite a l'égard de ses consorts de même nature égaux ou inferieurs; mais la générosité n'est pas une vertu commune & purement humaine, elle est d'un genre supérieur, d'une espece héroïque & surhumaine; elle est, dis-je, d'un ordre & d'un genre héroïque & suréminent, & c'est de ce genre héroïque *genus heroïcum*, que vient son nom de générosité; de sorte que tout ce qui peut découler d'une nature éminente, noble, bienfaisante, libérale, desinteressée, dévouée au bien de tout le genre humain; ce sont là les effets propres de cette vertu angélique & quasi divine: ces hommes généreux n'ont point de reserve dans leur bénéficence, bonté, bénignité, comme fait la justice qui a un soin égal de soûtenir également (*æque, cum æquitate*) autant le *meum* que le *tuum*, & qui rend & distribuë a chacun ce qui lui appartient, *reddit unicuique suum*. La générosité n'est pas si bornée dans le bien, que la justice: elle se contente quelquefois de ne pas faire injure, tort ou dommage,

mais la générosité va au delà de ce premier & indispensable dégré du bien. Elle a dessein de combler de bien autant qu'il est en elle toutes les personnes qui le méritent, lors même que les Loix Civiles n'auroient pas assez pourvû au bien être de ces dignes personnes. La générosité s'attache particulierement à contribuer à la consolation des gens de bien abandonnés ou inconnus. Elle est comme un argus à cent yeux, qui recherche & trouve ceux que le monde néglige; sur tout elle tend au bien public plus qu'au sien propre; cet homme qu'on appelle *généreux*, croiroit dégrader sa suréminente vocation, s'il se comportoit comme un particulier, comme un simple individu (dans le langage de la Philosophie) il tient plus du genre humain entier & en son tout, que de l'homme singulier (appellé des Grecs *idiot* & *solitaire*,) & c'est delà que se rendant comme le procurateur du genre humain, autant qu'il est en lui, il a pris la qualité de généreux *generosus*, comme qui diroit un homme qui a épousé l'intérêt général de tout le genre humain, comme le Procureur & Avocat du Roi sont ceux qui recherchent & soûtiennent les interêts & le bien du Prince & chef du peuple; ainsi l'homme généreux est le Procureur & Avocat du bien public, & même de tout le genre humain. De tout ceci il resulte que le généreux & la générosité sont ordinairement & consistent dans la simple préparation du cœur, & dans le dessein des ames nobles & élevées; & que la générosité actuelle réelle & efficace, ne peut se trouver que dans les grands Princes qui se rendent les peres & tuteurs de leur peuple & de leurs sujets. Enfin il est évident que le plus haut point de la générosité n'est autre chose que la vertu & charité chrétienne: que la générosité des Anciens n'étoit qu'un noble effort très-souvent impuissant pour pouvoir atteindre au souverain dégré, qui n'étoit destiné que pour les Chrétiens, dont le propre distinctif est de renoncer à l'amour propre, de diriger tout a la gloire de Dieu, & à la glorification de son saint Nom.

La générosité de l'Œconome consiste en plusieurs points, c'est d'être le protecteur & tuteur de toute sa famille, de faire quelque chose au dessus de la justice, à l'égard de ses domestiques sur tout qui servent & font leur devoir avec affection & de bon cœur, de les élever au dessus de leur humble condition, en leur donnant des preuves de son affabilité & humanité: ce qui pourtant doit être pratiqué avec bien de la prudence, à l'égard de ceux qui en pourroient abuser par ignorance & grossiereté: ceux-ci ont besoin d'être soûtenus dans leur devoir, l'obéissance & la subordination par la démonstration d'un air grave, digne & modérément impérieux. La générosité de l'Œconome paroît à l'égard des enfans en leur procurant une digne & belle éducation, leur faisant apprendre de bonne heure & les élemens du Christianisme, & les Loix du Païs, qu'ils doivent leur rendre aimables & estimables, comme concernant le bien public, dont ils doivent leur inspirer l'amour & le zéle par son propre exemple, & ses bons avis & documens. Ils doivent aussi les rendre sensibles à la pieté & à la compassion pour les pauvres, & par rapport à la conversation humaine les former à la civilité, laquelle est une branche de la générosité; car par la civilité les hommes se préviennent les uns les autres en complaisance & bénéficence, passant au dessus de juste sans considérer trop scrupuleusement & fiérement ce qui nous est dû à la rigueur; par cette maniere & cession généreuse & libérale, on a introduit parmi les peuples polis, une heureuse & commode habitude & coûtume, non de disputer toûjours sur un vain point d'honneur, mais de se prévenir en honneteté: cette civilité, politesse & urbanité a si heureusement réussi dans des Roiaumes entiers, que par une heureuse métamorphose le point d'honneur s'est trouvé généralement établi & consister à se ceder à l'envi les uns des autres, ce qui est le plus honorable & commode en toute occasion; si bien que par ce stratagême de Paix, qu'on appelle la civilité, on a banni la rigidité des personnes supérieures, l'indocilité des inferieures, & l'indifference entre les personnes égales.

Mais si le pere est généreux en quelque maniere à l'égard de ses enfans & domestiques, il est sans doute qu'un époux & mari doit particulierement faire connoitre cette belle & noble disposition d'esprit, de cœur & de conduite à l'égard de sa femme, & ainsi il ne faut pas qu'un honnête homme se relâche jamais à l'égard de sa femme, dans l'estime & la considération qu'il a eû pour elle avant la familiarité du mariage: c'est une espéce d'ingratitude & de brutalité, que de diminuer cette précédente honneteté, précisément depuis qu'une telle personne a voulu se donner & s'attacher sans reserve à un homme, en qualité de son époux & compagnie inséparable. Au contraire, c'est après ce lien formé & établi, que l'on doit se témoigner mutuellement par cette persévérance d'estime & de respect, que toutes les précédentes démonstrations d'amitié, d'amour & de bienveillance ont été sinceres & sans déguisement. Les personnes délicates & sensibles à l'honneur & à la bienséance, auroient de la honte de faire des changemens sur ce sujet, & de vouloir paroître aux yeux & au jugement d'une personne si fort estimée & aimée auparavant, comme un homme faux ou chancelant dans l'amitié, comme un cœur dissimulé & trompeur, qui abuse indignement de l'avantage moderé & juste que les Loix attribuent à l'homme dans la societé œconomique: nul homme de probité & d'honneur ne voudroit se peindre dans l'esprit de sa chere moitié avec un si indigne & odieux caractere: au contraire il aura soin de faire par une conduite toute differente de plus douces impressions. Il l'assurera dans toute occasion autant par des effets que par des paroles qu'elle peut se féliciter d'avoir choisi un fidelle époux, & un ami sincere: qu'elle peut en cela se féliciter elle même dans son discernement, son choix & son esperance. Voilà l'exercice & la pratique de la générosité dans la famille, à l'égard d'une femme, je l'appelle *generosité*; parce que le mari tempere l'avantage que les Loix Civiles lui donnent, par rapport à la facilité du gouvernement domestique, & certainement la femme a marqué aussi à l'égard de son mari une fort généreuse confiance de vouloir s'engager librement dans un état, dont il semble que les conditions lui pouvoient devenir onéreuses: ce qu'elle n'a point consideré dans la persuasion & assurance parfaite sur l'honneur, la probité & la bonne conscience de son époux.

Il est utile pour sentir mieux la force de ce mot *générosité*, appliqué à l'homme & sur tout à l'œconome & au politique, de voir les usages qu'on fait du mot *générosité* & *généreux* en d'autres sujets differens; voici une phraseologie choisie pour en pouvoir plus facilement colliger la nature & les proprietés de cette fine expression; en général on appelle généreux le Magnanime, généreux est l'homme qui a une ame grande & noble, qui préfere l'honneur à tout autre interêt bas & commun. On appelle aussi généreux tous les sentimens où il paroît quelque grandeur d'ame, comme de mépriser la faveur, qui pourroit débaucher ce cœur de sa droiture & le faire décheoir de son élevation. Quelqu'un a dit que la gloire que l'on acquiert par un procedé généreux, est plus douce que la vengeance; j'aimerois bien qu'on eût aussi fait mention du grand prix de cette douceur, car il n'y a point de générosité à se laisser déterminer par la seule douceur. Chacun est emporté par cette douceur, *trahit sua quemque voluptas;* mais la générosité se trouve à se laisser uniquement déterminer par la raison du mieux, par l'amour dominant de l'ordre immuable, qui exige les choses les plus éminentes & les plus essentielles dans la nature humaine, dans l'interêt humain: un orgueilleux qui affecte un faux point d'honneur, peut mépriser son ennemi, mais la générosité ne se trouve pas à vaincre une passion lâche, telle qu'est la vengeance par une passion aussi peu raisonnable, comme est un orgueilleux mépris pour si doux qu'il paroisse à un gout dépravé. La générosité est toute pure & n'a rien de ces qualités équivoques, qui peut provenir de sources corrompuës, telle est la douceur de l'orgueil. Cependant il faut l'avouer, que s'il est jamais permis de gouter la douceur & le plaisir, on ne peut pas en gouter un plus légitime que celui qui se trouve à faire ce qui est le mieux; or il est mieux de pardonner à son ennemi & lui aider à rentrer dans l'ordre, que de le détruire par un zéle, même d'une juste vengeance. La destruction de quelque être que ce soit, n'est pas un objet digne de la contemplation d'une ame généreuse, elle ne tend qu'à conserver l'être dans les personnes sur tout & dans les choses, ou bien à les réparer. La Philosophie peut nous élever, quoi qu'avec de grands efforts, à ce point de générosité, qui consiste à supporter les vicieux & les foibles, & à pardonner à ses injustes ennemis; mais la Religion & la morale de Jesus-Christ triomphe en ce point par dessus toute l'indolence, insensibilité & apathie des Philosophes Païens. Voiture a une phrase & expression fort brillante, mais elle est un peu énigmatique & équivoque, la voici. *Je ne suis pas moins généreux à ressentir cette faveur, que vous avés été à me la faire.* Est-ce que Voiture veut diminuer le prix de la faveur qu'il confesse avoir reçuë? Je ne pense pas au contraire, je crois que Voiture s'élevant au dessus de l'amour propre & de l'orgueil, prend plaisir à publier par tout la générosité de son ami ou de son Mœcenas, qui secretement lui avoit rendu quelque service d'importance, en quoi certes il égaloit la générosité du bienfaiteur secret, par une libérale & publique confession de sa gratitude pour un tel bienfait: mais n'est ce point, dira-t-on, un trait de vanité à un homme de se vanter d'avoir autant de vertu qu'un autre? Ne feroit-il pas mieux de se servir de quelque autre façon d'exprimer sa reconnoissance, qui fut plus modeste? Je crois devoir opiner pour la négative, & qu'il sied très-bien à deux hommes bien nés, & qui sont véritablement généreux, de se déclarer également zélés & partisans des vertus héroïques, s'il est vrai qu'ils aient le bonheur d'être tels. Cette confiance & louable hardiesse dût faire plaisir à ce Mœcenas ou à cet ami, de voir qu'il avoit dans Mr. de Voiture un ami d'autant plus digne & fidelle, qu'il paroissoit avoir de l'émulation; le precieux de ce commerce, c'est la vérité de ces belles qualités égales & réciproques. L'amour & l'amitié ou trouvent l'égalité toute formée ou la procurent, il n'y a point de beauté & de véritable plaisir dans le jeu ou commerce des parties inégales: je vous estime autant que vous m'estimés; je vous aime autant que vous m'aimés. Ne sont point des effets de vanité & d'orgueil, mais d'exacte justice.

GENEVRE & GENEVRIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Usage.

[Le bois de genievre est presque aussi sudorifique que le sassafras. On en fait bouillir une once coupée par petits morceaux, dans trois chopines d'eau, jusqu'à la consomption d'un tiers de la liqueur, & on la fait boire au malade par verrées. Il est bon, quand on fait cette tisanne, d'y ajoûter une petite poignée de baies bien mûres, & bien concassées. On prépare aussi avec la décoction du bois de genievre, un demi-bain qui soulage beaucoup les gouteux. Le vin où l'on fait bouillir les sommités de ses branches, est fort diurétique, & soulage beaucoup l'hidropisie.

Teinture de baïes de genievre.

Après avoir concassé des baïes de genievre, les plus belles & les plus mûres que vous pourrez trouver, vous les mettrez dans un matras qui n'en doit être rempli qu'à moitié. Puis aiant versé par dessus de l'esprit de vin, jusqu'à la hauteur de cinq ou six doigts, vous le mettrez en digestion pendant cinq ou six jours dans un lieu chaud; & aussi-tôt que la menstruë aura pris une couleur rouge brune, vous filtrerez cette teinture, & la conserverez dans une bouteille bouchée exactement. La dose en est depuis vingt goutes, jusqu'à deux dragmes. Elle est propre contre la léthargie, l'apoplexie & la paralisie, contre les humeurs froides, & les loupes naissantes. On s'en sert intérieurement & extérieurement.

Extrait de genievre.

En Latin *Theriaca Germanorum*, parce que les Allemands s'en servent comme de la theriaque. *Voyez* EXTRAIT.

Essence

Essence de genievre.

Elle est attenuante, incisive, aperitive, propre pour la pierre, les scrophules, les maladies histeriques, & autres que nous venons de marquer ci-dessus. La dose en est depuis quatre goutes, jusqu'à vingt dans l'eau de genievre. La maniere d'en faire l'extraction se trouve au mot DISTILLATION.

L'eau sur laquelle l'essence de genievre surnage, quand on la tire avec le coton, est spiritueuse, odorante, cephalique, stomachale, aperitive, incisive, & sudorifique. On la donne depuis une once, jusqu'à cinq. *Voyez* DISTILLATION.

Le sel fixe de genievre est attenuant, incisif, résolutif, diuretique, & propre contre la pierre; on le donne depuis douze grains, jusqu'à deux scrupules. La maniere de le tirer. *Voyez* DISTILLATION.

Eau, ou ratafia de genievre.

Prenez des bayes de genievre bien grosses & bien mûres; mettez-les infuser dans l'eau de vie, & ajoûtez-y du sucre à proportion. On en prend le matin; ou après le repas, une ou deux cuillerées.

Sirop de genievre.

Faites infuser chaudement pendant neuf jours des bayes de genievre fraichement cueillies, & bien mûres; ensuites faites-les bouillir pendant un peu de tems, & après les avoir écrasées avec les doigts, remettez-les bouillir encore un peu, puis passez la liqueur avec forte expression, mettez-les sur le feu, avec du sucre suffisamment, & faites-la cuire en consistance de sirop.

Ce sirop est cordial, stomachal, & histerique; on en peut prendre depuis quatre gros, jusqu'à une once. *Voyez* SIROP.

Thériaque ou confiture de genievre.

Cueillez un quarteron de graines de genievre des plus belles & des plus mûres, concassez-les, & mettez infuser du soir au matin, dans trois quarterons d'eau commune. Faites les bouillir jusqu'à ce que l'eau en ait attiré toute la substance; passez la liqueur avec forte expression, & faites-la bouillir jusqu'à consistance de miel, & qu'elle soit couleur de maron. Cette confiture est fortifiante, & propre pour plusieurs maladies; mais singulierement pour la gravelle, le mal de reins, la suffocation de la matrice, pour les foiblesses, le dévoyement d'estomac, le mal des yeux, la surdité, l'hydropisie, l'opilation du foye, le mauvais air, &c. La dose est d'une petite cuillerée qu'on prend le matin & le soir. Il faut s'en abstenir pendant l'été, à cause qu'elle est chaude, à moins que la nécessité n'y oblige.

Préparation de la genevrette.

Faites bouillir trois quarterons de grains de genievre, qui soient beaux & bien mûrs dans quatre pintes d'eau, jusqu'à consomption de moitié. Passez ensuite sans expression, & faites bouillir la colature, avec demi livre de sucre, demi gros de gérofle, & autant de canelle, le tout étant réduit à moitié, passez la colature dans une serviette double, & la mettez dans une bouteille, avec égale quantité d'eau de vie. Cette préparation des bayes de genievre, a les mêmes propriétés que les autres.]

GENIE. Terme d'éducation dans les arts & sciences, & par conséquent remarquable dans la bonne conduite & œconomie de la famille; je considere principalement ce mot, par rapport au talent naturel d'un chacun, & ensuite par rapport à l'humeur, goût & maniere des gens. Le genie est, dis-je, le talent naturel & la disposition qu'ont, par exemple, les jeunes gens, plûtôt à une chose qu'à une autre, c'est dans ce sens qu'on dit, cet homme a du genie pour les vers, pour telle science, & un autre, si vous voulez, a du genie pour le jeu, pour le commerce. Il y a sujet d'admirer la diversité des genies, & sur tout, que cette diversité de genies soit suffisante, pour remplir toutes les professions & diverses occupations de la societé civile; les Anciens n'ont pas été tout-à-fait dépourvûs de raison de vraisemblable, quand ils ont attribué ces divers gouts & inclinations à des genies assistans, qui portoient les hommes à ces differentes occupations. Ces Anciens supposoient, que des esprits distincts de l'ame humaine étoient comme les Œconomes de l'Univers, & que sachant au vrai les differens besoins non-seulement de la nature sublunaire; mais de la societé civile, ils regloient si bien leurs inspirations, leurs instincts on impression sur l'esprit & les cœurs des hommes, que tous les emplois des arts & des sciences nécessaires à la societé en fussent remplis, & comme ces esprits ont jugé les Poëtes, les Orateurs, les Fabulistes, les Auteurs des piéces dragmatiques, les Atisans, les Méchanistes, les Musiciens, les Philosophes, les Médecins, emplois nécessaires à remplir dans le corps politique, aussi ont ils depéché des genies de divers ordres pour porter divers hommes dès leur jeunesse & dès leur enfance à vouloir s'adonner à ces diverses occupations; le merveilleux de ce systême des Anciens, est que ces genies produisent tous ces gouts & inclinations dans les divers sujets, & qu'il leur procure un grand plaisir à suivre chacun leur vocation & leur genie, qui les appelle avec beaucoup d'attrait, qui leur inspire de l'adresse, de l'industrie, & consequemment une grande facilité d'agir & d'opérer en tout ce qu'ils entreprennent, à la faveur du genie qui leur est approprié: quoiqu'il en soit, voilà la signification du mot genie dans le premier sens, dans ce sens on conseille à chacun de suivre son genie, de ne point forcer le genie, le détourner & le corrompre. On dit aussi travailler de genie, pour dire, travailler d'inclination & d'une maniere aisée. Le P. Rapin a avoué que la Poësie est un pur ouvrage de genie; mais reconnoît fort sagement, que si le genie n'est pas bien conduit par la raison, c'est un pur caprice: le même a dit fort agréablement, qu'il y a des préceptes pour bien dire; mais il n'y en a point pour plaire, & que c'est en cela que consiste l'éloquence de genie, qui est différente de celle de l'art. Genie signifie encore l'*humeur*, *le gout*, *les manieres* des gens; dans quel sens on donne un bon avis pour bien agir; savoir, qu'il faut connoître le genie des personnes à qui l'on a affaire, pour s'y proportionner. On dit aussi qu'il faut se conformer au genie de la Nation où l'on vit, & il est bon de savoir que le genie des peuples libres est tout autre, que celui des sujets d'un Monarque absolu. Comme jusques ici le mot de genie n'a été consideré que dans un sens figuré, il est bon pour mieux entendre ce sens figuré, de savoir ce qu'est proprement genie.

Genie dans le sens propre, a été regardé par les Anciens Grecs & Romains comme une Divinité, que les Philosophes de l'antiquité estimoient fils de Dieu, & pere des hommes, ils donnoient un genie ou une intelligence à chaque Province, à chaque Ville & à chaque personne, qui avoit soin des choses d'ici bas; on en donnoit aussi aux forêts, aux fontaines & aux arbres, à l'éloquence, aux sciences & même aux passions, sur tout à la joye, d'où vient la façon de parler, *indulgere genio*, s'adonner à la joye. On voit plusieurs médailles fort remarquables sur ce sujet, une de Neron, & plusieurs encore. *Genio augusti*, *genio senatus*, *genio populi Romani*, *genio exercituum*, c'est-à dire, médaille consacrée au genie ou Divinité d'Auguste, au genie ou Divinité du Senat, au genie du Peuple Romain, au genie & Dieu des armées; on voit dans ces médailles la figure du Dieu *Genius*, voilée par le milieu du corps, qui tient d'une main une corne d'abondance, & de l'autre une patere ou tasse pour le sacrifice, devant la Statuë un autel, sur lequel il y avoit du feu, & qui est conforme à la description que nous en a laissée *Ammian Marcellin*, *livre 25. des gestes de l'Empereur Julien*, *Censorinus dans son livre intitulé*, *de die natali*, dit que si-tôt que nous naissons, nous sommes mis sous la tutelle du Dieu Genius. Et Euclide parmi les Philosophes, veut que nous ayons deux genies, un bon & un mauvais. Plutarque rapporte dans la vie de Brutus, qu'il vit la nuit un spectre, à la faveur d'une lampe qui étoit dans sa chambre, & lui ayant demandé qui il étoit, il lui répondit qu'il étoit son mauvais genie. Chacun sacrifioit tous les ans à son genie, particulierement au jour de sa naissance avec du levain, & de la pâte salée: quelquefois avec un cochon de deux mois, répendant des fleurs & du vin, & le sacrifice achevé, on faisoit un grand festin à ses amis, & cela s'appelloit *genio indulgere*, ou *genio volupe facere*; c'est cette complaisance qui étoit le culte, qui lui plaisoit le plus, & par lequel on prouvoit aussi réciproquement la joye & la paix en soi-même, comme il est facile à conjecturer; les hommes sensibles, ou plûtôt sensuels & charnels avoit un beau voile, & prétexte en honorant cette Divinité geniale, de satisfaire les appetits les plus bas de leur amour propre, & de leur ame sensitive. Voila un des grands désavantages de la Religion des Payens, c'est qu'elle divinisoit les passions humaines, & flattant les hommes, qu'ils plaisoient en cela même aux Dieux, lorsqu'ils cherchoient à se plaire à eux-mêmes & en eux-mêmes, il ne faut pas s'étonner qu'il y eût si peu de Cicerons, de Zenons, de Pline, qui élevassent leur ame vers l'être spirituel & souverain, & qui pûssent s'appercevoir que leur esprit & propre ame en étoit l'image, ils avoient peu de connoissance de l'ame par deux raisons, l'une parce qu'ils étoient acoûtumés à tout attribuer à ce genie, ou demon etranger & assistant, d'où il résultoit que leur ame n'étoit qu'un être purement passif; à l'égard de ce genie, qui étoit le premier agent en l'homme, lequel n'étoit que le spectateur de ce que le genie faisoit par lui-même; or malheureusement s'estimant aussi peu que des enfans sous la tutelle des genies, il mettoit toute leur dignité & tour leur devoir à suivre tous les mouvemens de la nature corrompuë & sensible. Les Fanatiques ont quelque chose de semblable à cette agréable soumission & obéissance aux impressions des genies; car les Fanatiques très-souvent suivent leurs passions les plus grossieres, comme des inspirations, non des genies petites & basses Divinités; mais comme des inspirations de Dieu même, & de son Saint & Divin esprit, en cela plus malheureux & plus sacrileges que ces Fanatiques modernes, qui n'ont pas de honte d'attribuer à l'esprit divin les mouvemens les plus opposés à ses sublimes & saintes intentions: anciennement il ne fut point permis d'abord de jurer par le genie du Prince, non plus que parmi les adorateurs du vrai Dieu, il n'est point permis de profaner son saint nom. Ce qui pouvoit venir chez les Payens, de quelque idée participée & sacrilégement imitée sur la Loi de Moïse: je dis sacrilégement imitée, puisque les Peuples d'alors s'abstenoient de prendre le nom de leurs Princes dans un sentiment scrupuleux, que leurs Rois étant Dieux par leurs genies; ce seroit profaner le nom des Dieux même, en profanant les noms de leurs Princes animés de ces genies; mais dans la suite ces scrupules cesserent, les Princes s'étant ravisés, & ayant crû que leurs personnes seroient d'autant plus respectables, que l'on jureroit plus souvent par la Divinité de leur genie; ainsi après cette réflexion de ces superbes Princes vrais genies & vrais titans, les plus grands sermens se firent par le genie de l'Empereur, & Suetone rapporte que Caligula fit mourir plusieurs personnes, pour avoir refusé de jurer par son genie, parce que ce refus marquoit que l'on ne le jugeoit pas animé de la Divinité, étant un homme imparfait & vicieux plus que les autres. Apulée a fait un Traité du genie ou du demon de Socrate; mais tout ce qu'il en dit ne peut signifier autre chose que ce qu'on appelle aujourd'hui la sagacité, pénétration, prudence & prévoyance de l'esprit de l'homme; les sectateurs de la Philosophie d'Aristote, sur tout Scaliger, Cardan, appellent d'une commune voix Aristote le genie de la nature; mais ce genie d'Aristote n'est comme le genie de Socrate & de Platon, que la pénétration de ce grand & subtil esprit, qui a découvert les secrets ressorts du méchanisme de la nature dans sa Physique & Métaphysique. Les sectateurs de Descartes sont d'avis que le nom de genie de la nature convient beaucoup mieux à leur coryphée, parce, disent-ils, que Descartes a beaucoup plus clairement & plus démonstrativement déclaré & expliqué cette construction & constitution méchanique du Monde & de l'Univers que cet ancien. Continuons à dire le reste de la Doctrine des Anciens Payens, ils mirent au rang des Dieux, à qui notre génération est commise, Venus, Priape & le Genie. Ils firent un grand mystere d'une chose

chose très-connuë & très-certaine ; car cette façon de parler mythologique, ne signifie autre chose ni plus ni moins que celle-ci ; savoir que la génération de l'homme suppose l'union de l'homme & de la femme, & à l'égard de ce qu'ils appelloient genie, c'est ce que van Helmont a appellé *archée*. Mr. de Leibnitz, *esprit plastique*, Aristote la *forme seminale*, & Descarte *la vertu toute naturelle & géométrique du méchanisme*. Selon Festus, les Payens n'entendoient dans le fonds par ces trois Divinités, Venus, Priape & le Genie, en les appliquant à la génération de toutes especes de choses, n'endoient disoit Festus, que la fécondité de la nature, qui met tous les jours tant d'animaux au monde; voici comme il s'en explique. *Genius est Deorum filius & parens hominum, ex quo homines gignuntur & propterea* (dit-il) *genius meus nominatur quia me genuit*, c'est-à-dire, le genie est l'enfant des Dieux & le pere des hommes qui leur donne la naissance; mon genie, dit Festus, est appellé genie, parce qu'il m'a engendré. L'esprit de ce tems véritablement foible par rapport à l'esprit du Christianisme, dont nous sommes éclairés, dirigeoit toute cette mythologie à exprimer le culte de la seule nature : d'une part ils avoient une idée confuse d'intelligence celeste, qui selon eux prenoit soin de notre génération, de l'autre côté ils posoient pour une autre cause la prétenduë fécondité des astres, & même des élemens. C'étoit en combinant & mélant diversement l'efficace de ces causes, qu'ils donnoient des raisons (mais fort obscure comme on peut voir) de cette grande diversité d'hommes & d'animaux plus ou moins parfaits. Le peu d'estime que les Gentils ont fait des Juifs, ne leur a point permis d'assez rechercher & approfondir dans leur Physique Théologique, ainsi ils n'ont resté dans cette imitation négligée & superficielle, que dans des idées toutes séparées & comme déconcertées de Venus, de Priape & des Genies, au lieu de recourir à la seule & unique force de l'esprit créateur, formateur & conservateur du monde, ils se sont relâchés & rabatus sur la multitude des Dieux chymériques & particuliers, dont leur bizarre imagination a été le pere & le fabricateur : ensuite par amour propre & par orgueil, ils sont enfin tombés à ce point de foiblesse, qu'ils ont adoré d'abord les Phantômes de leur imagination, & bientôt après les simulacres & ouvrages de leurs propres mains. Combien plus solide est la Physique de Moïse, parlant de l'esprit de Dieu qui étoit sur les eaux, c'est-à-dire, qui méditoit & formoit les idées de toutes les especes des créatures futures, sur une matiere souple & obéïssante à sa volonté infiniment sage & puissante, c'est l'esprit de Dieu créateur, formateur & conservateur, qui est le vrai genie de la nature, dont les Payens n'ont rien dit qu'en bégayant. Cet esprit créateur & formateur est parfaitement bien exprimé par la mere des Machabées, qui encourageant & exhortant ses enfans, leur donne à connoitre la vraye cause & origine de la formation des hommes : à qui appartient-il de former & conserver l'homme, qu'à celui qui l'a créé ? Le pere de famille ne doit point négliger dans l'érudition qu'il procurera à ses enfans, de leur faire remarquer les avantages de la Religion Chrétienne sur le Paganisme, & la Religion Poëtique des Anciens, & en même-tems combien ces ombres ont du rapport, quoique sombre & superficiel à nos réalités. Avec ce préservatif & correctif, nous pouvons continuer à parler du genie selon la fable. Censorin assure qu'on ne faisoit point de sacrifice sanglant au genie, d'où vient que Perse dit *funde merum genuit*, parce qu'on ne vouloit pas verser du sang le jour qu'on étoit venu au monde; cet Auteur ajoûte que le genie est ce Dieu à la garde duquel nous sommes confiés dès le moment de notre naissance, & que ce genie ne nous quittoit point depuis le premier instant de notre vie, jusqu'au dernier, qu'il a sur nous une autorité très-grande. Quelques-uns le confondent avec le Dieu *Lar*, & mettoient deux genies dans les maisons où la mari & la femme habitoient ensemble, *eumdem esse genium, & larem multi veteres memoria prodiderunt, hunc (genium) in nos maximam quin imo omnem habere potestatem creditum est, nonnulli binos genios in iis dumtaxat domibus quæ essent marita colendos putaverunt.* Cette these n'est pas édifiante pour les œconomes & personnes mariées. Les Anciens Mythologistes devroient avoir feint tout à rebours; car dès ce tems là, peut-être que les différens genies de l'homme & de la femme (source fréquente des mauvais ménages) ont été des pratiques malheureuses de ce dogme de mauvais augure : car rien n'est plus opposé à la paix des familles, que lorsque la mari & la femme se divisent & suivent chacun leur genie particulier, & leur propre humeur. Cebes dans sa table, dit que le genie montre à ceux qui naissent le chemin qu'ils doivent tenir, pour ne point s'égarer, que plusieurs oublient ce commandement du genie ; mais qu'il ne laisse pas de les avertir de ne point s'attacher aux biens de la fortune, qui peuvent leur être enlevés. *Monet genius id fortunæ esse ingenium, ut & quæ dederit eripiat*, & il ajoûte que ceux qui n'écoutoient pas ces préceptes, périssoient malheureusement. Ce que j'ai écrit jusqu'ici du genie, a plus de rapport au moral & au politique, qu'à ce qui est Physique, par rapport donc à ce qui est dans la considération Physique, les Anciens prétendoient que les genies habitoient dans la vaste étenduë de l'air, & dans tout cet espace qui occupe le milieu entre le Ciel & la Terre, c'étoient des puissances moyennes qui faisoient la fonction des médiateurs entre les Dieux & les hommes, ils en étoient les interprétes, en annonçant aux hommes la volonté des Dieux, en portant aux Dieux les supplications des hommes. Ces Physiciens Théologiens ou Théologiens naturels, s'imaginoient qu'il n'étoit pas de la grandeur des Dieux d'entrer dans le détail des choses naturelles & humaines; mais seulement d'avoir posé les premieres Loix de la nature universelle & de la societé. Le détail selon eux étoit le partage des moyennes Divinités, leur nature tenoit le milieu entre les Dieux & les hommes, ils avoient l'immortalité des uns, & les passions des autres, leurs corps étoient de matiere ærienne. Les Platoniciens ne donnoient qu'un genie ou demon à chaque homme, & c'étoit un bon demon, d'autres lui en donnoient deux, l'un bon & l'autre mauvais. Quelques Phylosophes leur ont denié l'immortalité, & ont crû que ces genies naissoient & mouroient : Plutarque attribuë à leur mort la cessation des Oracles. Les Payens regardoient les genies comme des Divinités tutelaires attachées à la conduite & à la fortune de chacun. Cette Divinité se réjouissoit ou s'affligeoit selon l'état de ceux à qui elle étoit liée. Ils étoient persuadés que ces genies ne se montroient que rarement aux hommes, & que cela n'arrivoit qu'en faveur de quelques personnes d'une vertu ou d'une dignité extraordinaire; ils tenoient aussi qu'il y avoit une extrême différence entre les genies de diverses personnes, ensorte que les uns étoient plus puissans que les autres, c'est dans cette idée qu'un Devin repond dans Appien à M. Antoine, qu'il feroit bien de s'éloigner d'Auguste, parce que son genie craignoit celui d'Auguste. Les Royaumes & les Villes, aussi bien que les hommes avoient leurs genies, on adoroit à Rome le Genie public, ou la Divinité tutelaire de l'Empire: le jour de la naissance des Cæsars on faisoit des libations à leur genie, à qui ils devoient leur puissance & leur élévation. Dans le Christianisme on ne parle plus le langage des Anciens, & on ne fait point mention de genies; mais des bons Anges qui accompagnent les hommes, & qui sont donnés aux États & aux Églises pour les protéger. L'existence des Anges Ministres de la volonté divine, est constante par l'Ancien & le Nouveau Testament.

Le mot de genie vient du Latin *genius* de *gigno* ou *geno*, je produis & engendre. La force de ce mot ne signifie autre chose que ce qui est né & engendré, ainsi par soi il devroit être borné à signifier, non un être étranger, non une nature assistante ; mais ce qui est dans l'homme, qui le fait être ce qu'il est, une nature immanente, & qui n'est point différente de la faculté & proprieté de l'ame qui pense, qui veut, qui a des affections & des mouvemens propres & spontanées en elle-même, & par rapport au corps. Genie de l'homme, c'est la nature même de l'homme, ce qui est inné les propres facultés & fonctions; si cet esprit de l'homme pense facilement aux plus belles choses, on dira qu'il a un genie heureux, si cet homme est hardi, noble, & a de grands desseins, on dira qu'il a un genie supérieur, élevé & dominant; mais si toutes ces qualités s'attribuent à des êtres étrangers, à des esprits différens du nôtre, où sera donc notre propre esprit? Si on refére tout ce qu'il fait à un autre esprit, certainement on confondra tout : & l'esprit de l'homme aura peine avec ce langage à se trouver lui-même en lui-même. Il paroît que l'on en viendra à introduire un galimatias d'éloquence tout-à-fait ridicule & fanatique: cependant voilà quasi le style des beaux esprits, qui se prétendent distinguer par de telles façons de parler, encore s'ils faisoient une fois connoitre ce qu'ils entendent par ces termes de genie de goût, &c. & qu'ils en donnassent une définition & idée juste & propre, on pourroit tolérer leurs façons de parler figurées, qui ne seroient plus si obscures, & qu'on pourroit réduite à quelque chose de précis, à mésure qu'ils parleroit de goût genie, &c. mais c'est ce qu'ils ne font gueres. Une femme savante a écrit tout un livre sur la corruption du goût; mais ni au commencement, ni au milieu, ni à la fin de cet ouvrage, on ne trouve pas la moindre trace de définition de ce qu'elle appelle sourdement goût & corruption. Un Auteur qu'elle a attaqué lui reproche avec raison ce défaut, qu'elle ne s'est point expliquée nettement là-dessus. La Logique est l'unique remède à cette sorte d'éloquence; mais cette éloquence va devenir bientôt, *augia stabulum*, la figure, la métaphore, l'hyperbole, l'allégorie & l'allusion ont pris le dessus, & ont éteint le sens propre des mots & des idées, lequel sens propre des mots & des idées ne se trouvent plus que dans les sciences Arithmétiques Géometriques; c'est là où le style figuré ne peut pénétrer, & d'où nous devons prendre le préservatif contre l'abus continuel qu'on fait de la parole. La Logique qui semble être aussi exacte par elle-même, comme l'Arithmétique a été corrompuë en partie par la Dialectique, qui est l'art de disputer problematiquement de tout, & de persuader le pour & le contre probablemment, & vraisemblablement. Il semble que le Pere Bouhours a pressenti cette future décadence de la raison & du bon esprit, & cet ascendant que va prendre l'imagination pour juger sainement des choses, lorsqu'il a composé un livre sous ce titre, *l'art de bien penser dans les ouvrages d'esprit*; mais ce supplément à l'art de penser ne roule aussi que sur des choses du goût du sentiment, & on peut dire pourtant que ces régles empêchent l'esprit & l'imagination des beaux esprits de faire d'aussi grands écarts, que leur licencieuse Rhétorique leur feroit faire.

GENIES. En Architecture & Peinture, figures d'enfant avec des ailes & des attributs qui servent dans les ornemens à représenter les vertus & les passions, comme ceux qui sont peints par Raphaël dans la galerie du vieux Palais Chigi à Rome. Il s'en fait des bas reliefs, comme ceux de marbre blanc dans les trente-deux tympans de la colomnade de Versailles, qui sont par groupes, & tiennent des attributs de l'amour, des yeux, des plaisirs, &c. On appelle *genies fleuronnés*, ceux dont la partie inférieure se termine en naissance de rinceau de feuillage, comme dans la frise du frontispice de Neron à Rome.

GENS du Roi, sont Messieurs les Procureurs & Avocats Généraux des Cours Souveraines, lesquels sont ainsi appellés, parce que leur fonction est de prendre connoissance des affaires où Sa Majesté & le Public ont interêt.

Les Gens du Roi sont hors de la censure des Juges, en faisant l'exercice de leurs charges; mais en cas de prétenduës contraventions aux Édits & Ordonnances, les Juges peuvent en dresser procès verbal, & l'envoyer à la Cour. *Henri, tome 2. livre second.* *Gens sans aveu*, sont ceux qui n'ont ni domicile, ni emploi, & qui ne sont avoués de personne; quand ils sont trouvés coupables, on les juge en dernier ressort. *Gens de main-morte*, sont les Églises, Communautés, Chapitres, Coléges & Convents ainsi appellés, à cause que la Communauté ne meurt point, & que les gens qui la composent sont toûjours reputés vivans. Ils sont appellés gens de main-morte, ou par antiphrase, comme qui diroit gens de main (possession) immortelle, parce qu'ils se succédent les uns aux autres dans le même Corps ou Communauté. Comme dans le corps humain, les atômes qui se séparent du corps physique de l'homme par la continuelle perte de la transpiration, sont remplacés continuellement par des nouveaux atômes, qui prennent les plus

plus & font toûjours un même & constant effet, ainsi dans ces Corps & Communautés les succédans qui remplacent ceux qui meurent, constituent toûjours un même Corps, toûjours capable des mêmes droits & effets permanens & comme immortels. J'ai vû des étymologistes qui prenoient la chose tout autrement, & disoient que les Communautés étoient gens de main-morte, parce que les biens qui entrent dans ces Communautés n'en sortent plus, y meurent & y sont absorbés pour n'en ressortir jamais: & cette main ou maniere de posseder est morte, parce que cette possession ne remuë plus, & reste immuablement dans le même état, sans aucun retour & communication. Gens de main morte se dit aussi des gens de condition servile, tels qu'il y en a encore plusieurs familles en Bourgogne, ils tiennent des héritages qui sont roturiers & opposés aux Nobles; alors le mot de main-morte ne signifie autre chose que possession basse & obscure, opposée à noble & illustre: par rapport à la Jurisprudence & usage du Palais, le mot plurier gens se dit des assemblées de plusieurs personnes, qui font un Corps de Justice, dans quel sens on dit les *Gens tenants la Cour de Parlement*, les *Gens tenans les Requêtes du Palais*, il n'est en usage que dans les Édits, dans les Ordonnances; & les Gens d'Église tiennent leurs assemblées appellées Synodes, les Gens de Guerre s'assemblent sur les frontiers. On dit *Gens de Robe*, pour dire les personnes de la Magistrature & Judicature; *Gens d'Epée* sont les personnes qui suivent le parti des armes: on dit même les mêmes choses encore plus court dans cette phrase, un homme prudent & habile peut réüssir par tout dans la Robe, dans l'Épée & dans l'Église. Il y a une autre classe & espece de Gens ce sont les *Gens de Lettres*, ce sont ceux qui s'appliquent à l'étude des sciences des Arts liberaux, qui consistent à parler, écrire & composer en prose & en vers. Les Gens de Lettres sont ceux qui se piquent d'érudition, de philologie, d'éloquence, qui font des plaidoyers dans la suite dans le Barreau, de beaux sermons dans les Chaires, qui font des grammaires générales & particulieres, des Dictionnaires, soit des mots de la langue, soit des termes des arts & sciences, voila ce qu'on appelle *Gens de Lettres*. Ce sont les premieres occupations des esprits, qui se destinent à quelques emplois distingués, il ne font que passer; mais il y en a qui s'étant adonné aux belles lettres, n'en veulent point ressortir & s'y bornent; ils ne s'en ennuyent jamais, & s'y donnent des mouvemens sans fin, sur tout les savans critiques, qui se font un plaisir de déchiffrer des médailles, & de passages obscurs, de déviner ce qui a dû précedet un fragment & morceau d'un écrit qui nous reste d'un fameux Auteur, remplit comme ils disent des lacunes, suivre & imiter ces prétendus modeles de bien penser & bien juger, de traduire & juger des traductions, décrire & assigner précisément à chaque Auteur son caractere distinctif, faire des portraits des ouvrages en *ana*, & quelquefois des rapsodies qui sont de deux sortes utiles, où il ne manque que de l'ordre, les matériaux en étans bons, ou ce sont des rapsodies inutiles, dont la matiere est triviale & l'ordre entiérement négligé & bizarre, *scopa dissoluta*. Les premieres sortes, savoir les rapsodies utiles ne sont pas à mépriser, car un bon esprit qui a du loisir peut y donner une forme digne de la matiere. L'effort qu'on fait en donnant de l'ordre à des matieres précieuses dérangées & écrites au hazard, servent beaucoup pour s'imprimer dans la mémoire & l'intelligence ces bonnes choses. Ces maximes ici sont fort favorables aux Dictionnaires des divers Auteurs, & même à celui-ci; car quoique la phraséologie des Dictionnaires des langues n'aïe pas des façons de parler d'une longue suite, cependant ces façons de parler courtes ne restent pas de rester à la mémoire & d'apprendre à nôtre esprit des vérités sur toute sorte de sujets. L'ordre alphabétique qui a ses grandes utilités, ne permet pas qu'on traite les sujets d'une maniere plus étenduë, puisqu'il faudroit pour cela tous les termes qui regardent une même matiere réunis en forme de Systême; car ces mots tirés de l'ordre alphabétique propre aux Dictionnaires pour la commodité du public, étant en ordre raisonné s'expliqueroient l'un l'autre parfaitement sans qu'on fut exposé, aux frequentes redites; venons présentement à l'étymologie du mot. Gens est tout Latin *gens gentis*, qui vient de *gigno* ou *geno*.

GENTIANE. Voïez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

[Elle est souveraine contre les poisons, & même contre la peste; on la donne comme le quinquina dans les fievres intermittentes; comme elle est fort amere, on l'ordonne plûtôt en opiate, ou en bol, qu'en infusion. La dose alors en est d'un gros au plus; & en infusion elle est d'une demi once dans l'eau, ou dans le vin; on y ajoûte une dragme de cristal minéral. La dose de l'extrait qu'on en tire par le moïen du vin blanc, est depuis un gros jusqu'à quatre. L'eau distillée de toute la plante au bain marie, est un febrifuge encore plus assûré que la racine. On en donne au malade un verre de quatre heures en quatre heures; & dans les intervalles, on le fait manger selon son appetit. La gentiane est propre dans les fievres malignes épidemiques, & sa lotion est déterfive & vulnéraire.

Le vinaigre où l'on a fait infuser sa racine, est excellent dans les pestes & autres maladies contagieuses.

Prenez trois livres de racines de gentiane, hachez les bien menu, mettez les dans une cucurbite de verre, ou de grais, avec demi livre de fleurs de petite centaurée, & autant de ses feuilles écrasées; versez par dessus douze pintes de vin blanc du meilleur, bouchez bien la cucurbite, & mettez la matiere en digestion pendant huit jours dans du fumier, ou au bain-marie tiede; adaptez ensuite un chapiteau & un recipient de verre, distillez au feu de sable. & gardez vôtre eau dans des bouteilles bien bouchées. Elle purifie le sang, resiste au venin, & guérit la fievre.]

GENTIL-HOMME est un homme noble d'extraction qui ne doit point sa noblesse ni à sa charge ni aux lettres du Prince, mais à sa famille & à son ancienne race. Un Gentilhomme a le privilege de n'être jugé au criminel en premiere instance, que par des Juges Roïaux, & en cas d'appel par le Parlement les Chambres assemblées. Par la derniere Ordonnance de la Marine, un Gentilhomme peut faire toute sorte de trafic sur mer, pourvû qu'il ne vende point en détail. Chez les Romains l'on appelloit *gentilis homo* celui qui étoit d'une race de gens nobles de même nom, nés de parens libres, & dont les ancêtres n'avoient point été esclaves ni repris de Justice. Quelques-uns disent que le mot de Gentilhomme vient de *Gentil* Païen, à cause que les Anciens François, qui conquirent la Gaule déja Chrétienne, furent appellés *Gentils* par les originaires, parce qu'ils étoient encore Païens. Menage & Loiseau, sont de ce sentiment que nous venons de rapporter: Ammian Marcellin dit que sur le déclin de l'Empire, il y eut deux braves Compagnies militaires, l'une appellée des Gentils *gentilium* & l'autre d'Écuyers *scutariorum*. Pasquier croit que ces noms de Gentils & d'Écuyers nous sont restés de la milice Romaine, parce que c'étoit aux Gentils & aux Écuyers, comme aux plus braves Soldats, à qui l'on distribuoit les principaux bénéfices, & les meilleures portions des terres, qu'on donnoit pour récompense aux gens de guerre.

Chez le Roi il y a des Gentilshommes servant, c'est un de ces Officiers qui porte les plats de la table du Roi & qui le sert à table, ou les Princes seulement qui mangent avec le Roi. Il lui donne à boire, il fait l'essai, il reprend les assiettes, il coupe les viandes. Les Gentils-hommes servans se peuvent trouver au premier Bureau du Roi de chaque quartier où ils ont séance après le Maître d'Hôtel. Ils font les fonctions du Grand-Panetier, du Grand-Echanson & du Grand-Écuyer Tranchant, parce que ces Grands Officiers ne servent le Roi que dans les grandes cérémonies; ils servent l'épée au côté par la déclaration de 1654, ils ont été réduits à trente-six, & doivent être six de service par jour; ils servent par quartier. Premier Homme de la Chambre du Roi est un Officier de sa Maison, il y en a quatre; chacun sert une année; la Charge de Premier Gentil homme ordinaire de la Chambre, fut instituée par François I. à la place du Chambrier. C'est Louis XIII qui a augmenté le nombre à quatre, il n'y en avoit que deux auparavant; ils font toutes les fonctions du Grand Chambellan, en son absence ils donnent la chemise au Roi. Ils ordonnent de ses habits & du deuil de sa Maison, &c. Chacun de ces quatre Premiers Gentils-hommes a six des vingt-quatre Pages de la Chambre, que le Roi entretient. Il y a aussi des Gentils-hommes Ordinaires chez le Roi, qui reçoivent ses ordres & qui les portent où il leur commande; on les employe d'ordinaire à aller faire un compliment à un Prince étranger. On appelle aussi Gentil-homme, un honnête domestique, qui s'attache par honneur au service d'un Prince, ou d'un grand Seigneur qui n'a point d'emploi particulier ni servile, quoi qu'il ne soit point noble. Les Grands Seigneurs imitent autant qu'ils peuvent l'œconomie des Palais & Maisons Roïales, ils ont des Officiers quoiqu'en moindre quantité auprès d'eux ou dans leur maison qui font de pareilles fonctions, souvent sous les mêmes titres & noms. Chez les Princes du sang, cette imitation graduée & moderée est de la bienséance; les autres Grands Seigneurs n'ont pas cet honneur; pareilles imitations pourroient se rendre remarquables & suspectes d'affectation, mais les Seigneurs d'un troisiéme dégré plus bas passeroient pour peu sensés, puisque c'est une maxime d'honneur & de bienseance, qu'il ne faut rien faire qui puisse confondre les divers dégrés de dignité, de noblesse & de distinction entre les hommes. C'est manquer de respect de vouloir affecter l'égalité & d'affecter une imitation orgueilleuse, à l'égard des personnes qui doivent seules avoir ce comble d'honneur & de magnificence, & c'est s'exposer à perdre dans le public le renom de personnes sensées & modestes: chez les Rois & Princes Souverains, comme ils ont plus de besoins, à cause de leur rapport à tous leurs sujets de divers rangs plus ou moins élevés, c'est une beauté de voir toutes ces differentes fonctions, soit domestiques, soit publiques, par ce grand nombre de personnes qui les environnent, mais à proportion que les familles s'éloignent de ce haut dégré d'une famille unique & regnante, à proportion les besoins de tant d'Officiers diminuent, & quoique non seulement les Grands Seigneurs, mais les simples bourgeois aïent les mêmes dépendances des besoins de la vie sensible, néanmoins les Officiers en petit nombre peuvent y suffire; chacun de ce petit nombre pouvant faire plusieurs fonctions; cette considération ne sera pas inutile aux Œconomes de divers dégrés, de se conformer à ces régles de bienséance, & comme disent les Philosophes, ne point multiplier les êtres (Offices & Officiers) sans nécessité: les mêmes Philosophes nous apprennent que la meilleure maniere d'agir, est celle qui va à un but par les voyes les plus courtes, & que ce n'est pas une marque de sagesse de faire par beaucoup, ce qui peut se faire par peu. Pouvez-vous Économe, de quelque grade & état que vous soïés, tendre à une fin nécessaire, bienséante & louable par le choix d'un petit nombre de moïens? c'est justement par cette maniere d'agir simple & suffisante que vous devés y tendre. Le but & fin de toute œconomie, c'est le salut sensible & spirituel de vôtre famille, plus ou moins noble & notable dans la societé civile, mesurés toutes choses à ce but, ce qui n'y va point directement est superflu; tous Officiers qui n'ont point de fonction distincte & nécessaire, sont des membres superflus, sont des êtres sans nécessité, qui marquent tout à la fois vôtre vanité, vôtre peu de sagesse, vôtre prodigalité, d'où naîtra le mépris qu'on fera de vôtre personne & de vôtre conduite, le blâme de vôtre imprudence & de vôtre dissipation. Vous volés au corps du public des membres qui lui sont utiles, pour remplir les divers métiers & professions méchaniques. Vous fomentés la fainéantise, la paresse & même la débauche; c'est de vôtre famille comme d'une pépiniere, que sortiront dans la suite non seulement des fainéans, mais des fripons, des voleurs, des corrupteurs du bas peuple. Ces familles sont comme la boëte de Pandore, d'où sortiront toute sorte de maux au desavantage du bien Public, même au grand dommage du public, consideré en paix ou en guerre; en paix parce que l'agriculture & les arts méchaniques peuvent marquer de sujets qui les remplissent; & en guerre parce que le Roi est privé d'autant de

de Soldats destinés pour la deffense de la patrie & pour son service. Les Philosophes que j'ai cité pour autôriser la modestie dans l'œconomie ordinaire, ne sont pas toujours fidelles dans la pratique à leur théorie; on trouve des Platons fastueux, des Seneques riches & magnifiques; mais le faste est sur tout moins excusable dans les personnes qui ont l'honneur d'être dans un état par soi modeste, simple & humble, tel que l'état Écclésiastique dans toutes les Communions Chrétiennes: ce sont pourtant ces personnes qui sont les véritables Philosophes, amateurs & professeurs de la sagesse celeste & toute divine. On a de la peine, & même de la honte quand on les entend parler de certaines vertus; la modestie, la pauvreté, la charité envers les pauvres. La conclusion de cet article doit être par un avis qui me serve de refrain; que l'Œconome soit modeste, humble & pauvre d'esprit, c'est-à-dire, qu'il ne soit point attaché par affection aux richesses, mais par raison pour remplir l'obligation indispensable d'avoir soin de l'être & du bien être de sa famille sans avarice ni prodigalité, qu'il soit le Pere, le Docteur, le Curé, le Tuteur, & Procurateur de toutes les personnes de sa famille, dont tous les membres doivent être toujours occupés & jamais oiseux. *Gentil hommerie* est un mot, qui, quoique du bas style, ne reste pas de devoir être ici mentionné, pour marquer tout ce qu'il y a d'odieux, de ridicule & de vain dans l'affectation en général de qualité, & de noblesse. On pourroit dire à plusieurs personnes & familles sur tout de certaines Provinces, portées naturellement à la vaine affectation, ces paroles comiques & burlesques de Moliere. *Mettez un peu vôtre gentil-hommerie à part.* Montagne a été autrefois fort affecté sur la gentil-hommerie, sur quoi le Pere Malebranche parlant contre l'abus & la force de l'imagination, l'a raillé fort agréablement touchant la multitude des Pages & autres Officiers, dont Montagne avoit lui-même fait mention, & qui étoient des Officiers fort inutiles chez un Gentil-homme de très-modiques revenus. Ce mot de *gentil-hommerie* dans le même style signifie une petite maison de campagne, ou loge un pareil Gentil homme.

G E O.

GÉOGRAPHIE, science qui n'est pas essentielle & nécessaire pour l'intelligence de l'œconomie, mais qui est pourtant utile à l'Économe, sur tout quant à l'une de ses parties, qu'on appelle *Topographie*, description des lieux particuliers, & par rapport à l'éducation des enfans qu'un Pere de famille doit procurer & rendre capable, de pouvoir voïager avec fruit, ce qui ne se fait pas sans savoir la Géographie. Pour la lecture des histoires anciennes & modernes, il est absolument nécessaire de connoitre la nomination ancienne & nouvelle de l'une & l'autre Géographie ancienne & moderne. La Géographie & l'histoire sans cela sont comme un récit d'histoires fabuleuses, qui sont arrivés en des Païs feints & imaginés. Le P. Briet a fait une comparaison méthodique entre la Géographie ancienne & moderne, qui est fort utile pour savoir les lieux nommés à la moderne, dans lesquels se sont passez les histoires & actions des anciens; on trouve l'une & l'autre expliquée dans le Dictionnaire de Baudrand, & encore mieux dans le grand Dictionnaire Géographique, le plus moderne de la Martiniere. La Géographie moderne a été traitée par plusieurs. Voiez Sanson Robbe, Ozanam, Audifret, Bion, la Croix, Mailer, le P. Buffier, Strabon, Pomponius Mela, Denis l'Africain, Etienne de Bisance, Pline & Ptolomées sont d'anciens Géographes. Entre les modernes, Cluvier traite de la Géographie ancienne par rapport à l'Allemagne & à l'Italie: Cambden & Buchanam par rapport à la Gra de-Bretagne. Vaseus & Mariana par rapport à l'Espagne. Palmerius par rapport à la Grece, & Adrien de Valois par rapport à la France. Sans la connoissance de la Géographie moderne une personne de famille ne peut s'ingérer à parler & à juger des véritables interêts des Princes, lesquels interêts sont en partie fondés sur la situation respective des terres & domaines occupés par les divers Princes & puissances de l'Europe; la Géographie se divise en *Chorographie*, qui est la description d'un grand lieu, comme est un Roiaume, une Province, & en *Topographie*, c'est-à-dire, la description d'une Ville, d'un Chateau, d'une Bourgade. On comprend encore sous le nom de Géographie *l'Hidrographie*, c'est à dire, la description de l'eau, à cause de l'union que la terre & la mer ont ensemble, ne faisant qu'un même globe, dont la terre fait la plus considérable partie. La Géographie apprend non seulement à connoitre sur les cartes déja faites la situation des parties du globe de terre-aquée, la connoissance de la surface, la situation de ses Provinces, Villes, Rivieres & Mers, mais encore elle apprend à en faire la composition & description artificielle. Elle comprend aussi la connoissance des cercles de la Sphere, qui ont rapport avec la terre des Zones, climats & des suites de ces Zones & climats par rapport à la diversité des saisons & des divers terreins de differente qualité; considérations utiles au ménage des champs & de l'agriculture. L'étymologie du mot *Géographie* est toute Greeque, *gé* terre & *grapho*, je décris, au lieu que la *Géometrie* signifie seulement mesure de la terre, qui comprend des parties fort utiles au ménage des champs, de la campagne & même de la Ville, comme est l'arpentage, & par quoi on désigne la contenance & les confronts des sols, fonds, domaines, & terres qu'on possede, & on les distingue en tous tems des terres adjaceantes, appartenantes à nos voisins, avec lesquels il pourroit s'élever sans cela des contestations touchant la proprieté, servitudes, &c. Le mot de *Géometrie* est composé de *ge* terre, & du verbe *metrein* mesurer; Or il y a cette difference entre Géometrie mesure, & Géographie description, que la mesure ne regarde que la quantité ou étenduë, soit de la terre ou de l'eau, ou de quelqu'autre matiere mesurable, soit immédiatement avec la régle & le cordeau, soit médiatement par des instrumens optiques & visuels auxiliaires; mais la description de la terre supposant tout ce qui est du ressort de la Géometrie, décrit outre cela ce qui se réduit aux qualités de la terre, lesquelles elle acquiert par le rapport qu'elle a dans sa situation, eu égard aux points cardinaux du monde par rapport au Soleil, à la Lune & autres Planetes: ce qui cause à la terre les diverses altérations & qualités plus ou moins stables & permanentes, qu'il importe à l'Œconome de connoitre pour divers fins, pour l'agriculture, & pour situer à propos les édifices civils & rustiques avec avantage. L'Œconome outre ce que nous venons de dire a à étudier une autre sorte de Géographie & Topographie, qui est la Topographie œconomique, c'est-à-dire, connoitre tous les êtres de sa maison, connoitre la situation, contenance & capacité de ses fonds, héritages, fermes & autres possessions pour prendre là dessus ses mesures. Ceux qui font mal leurs affaires dans le monde, qui font des faillites, banqueroutes, soit malheureuses ou frauduleuses, ne viennent à tomber dans ces inconvéniens que parce qu'ils ont ignoré cette Géographie œconomique, & la science de bien mesurer, c'est-à-dire, de bien prendre leurs mesures.

GÉOLIER, qu'il faut prononcer *jolier*. C'est celui qui garde les prisonniers dans les prisons, qui tient la géole ou prison. Dans le Droit un Geolier est responsable de tous les prisonniers qui s'évadent. Il y a un droit que les prisonniers doivent aux Géoliers, on l'appelle *Géolage*, il se paie ausdits Geoliers pour l'entrée & la sortie de prisons, & pour les gites des prisonniers; il est deffendu aux Géoliers de retenir les prisonniers pour leurs gites & géolages; c'est ce qui est porté par l'Ordonnance de 1670. un Géolier a action pour les géolages contre le créancier, qui a constitué son débiteur prisonnier, parce qu'en ce cas le Géolier est comme un dépositaire & un sequestre, mais le créancier a son recours contre son débiteur. Le mot de Géolier & géole, selon Menage, viennent de *gabiola* diminutif de *gabia*, du Latin *cavea*. Nicod tient qu'il vient de *Caveola*, du Cange dit que dans la basse latinité on a dit *geola* & *gaola*. Les Anglois emploient ces mots encore dans le même sens, mais avec une prononciation differente. Les Picards appellent encore *gayolle* une cage où on enferme des oiseaux. Le Géolier a été appellé *cajullarius*. Scaliger dit que Géolier vient de *janicularius*, comme qui diroit gardien de la porte d'une prison, *janicula* est au diminutif de *janua*, & comme de *janua* vient *janitor*, ainsi de *janicula* vient *janiculator* ou *janicularis*. Cette étymologie de Scaliger est fort plausible, & l'on en conclut que le Géolier est le Portier ou Suisse de la prison. En Picardie on appelle encore *géole*, une cage, d'où sont venus les mots *engeoler* ou *enjoler*, & *cageoler* ou *cajoler*. On a dit au sens propre engéoler un oiseau, le cajoler ou mettre en cage, soit sans façon, soit avec adresse par le piolement & cri de ses semblables: on ne se sert de ce mot aujourd'hui qu'au figuré & dans un sens métaphorique; *enjoler* c'est tromper & prendre par finesse; *cajoler* c'est attirer une personne douce & innocente dans un piége par des fréquentes & trompeuses caresses; en finissant il semble qu'on pourroit proposer la premiere étymologie d'une maniere plus plausible; faisant prendre garde que du mot adjectif *cavus* creux, vouté, vient *cavea*, lieu creux & vouté premiérement pour les bêtes, ensuite pour les oiseaux, de *cavea*, s'est formé le diminutif Latin *caveola*, qui écrit avec un *g* a fait *gaveola*, *geola*, & ensuite le mot *geole* & de *geolier*.

GÉOMÉTRAL. Terme d'Architecture. On dit le plan géométral d'une maison ou autre chose, & l'on entend par là le dessein ou la figure de la place de cette maison avec toutes les mesures des longueurs & des largeurs. C'est un adjectif qui a le même sens que géometrique: ces deux mots viennent de géometrie science, qui a pour objets la mesure des superficies & la mesure des corps, dont elle donne les dimensions par des figures & démonstrations indubitables; elle consiste en quatre parties, la planimetrie, l'altimetrie, la longimetrie & la stéréométrie; elle est très-nécessaire à l'Architecte & méchanisme. Elle prend son nom du Grec *géometria*, qui est devenu un mot Latin signifiant mesure de la terre.

G E R.

[GÉRANIUM. *Voyez* BEC de Cigogne.]

GERBE d'eau. C'est un faisseau de plusieurs petits jets d'eau, qui tous ensemble forment une grande de peu de hauteur, comme la gerbe de Chantils, au bas du grand perron; il y en a qui s'élévent par étages en pyramide, par le moien d'autant de conduits, qui forment plusieurs rangs de tuyaux à l'entour du gros & du milieu.

[GERBER *le vin*. Terme de Tonnelier. C'est mettre les piéces de vin les unes sur les autres, pour les arranger sur les chantiers. Il ne faut gerber le vin que dans la nécessité, parce qu'il y a du risque.]

GERMAIN. Terme de Palais. Freres germains, freres d'un même Pere & d'une même Mere; il se dit à la difference des freres uterins, qui ne sont freres que par la même mere, aiant chacun son pere propre; on appelle les freres germains, ces freres qui sont nés du même germe ou géniteur; & freres utérins, ces freres qui sont nés du sein ou matrice (*uterus*) de la même mere. Ils sont tous deux freres & confreres, parce qu'ils ont une chose commune; & l'on appelle *germains* les freres qui outre la qualité commune ont encore un seul & même germe ou géniteur & uterins, ces freres qui outre la commune qualité ont cette autre qualité d'être issus & sortis du même ventre & mere. Remarqués que *germanus* vient de *germen* ou *genimen* de *geno* pour *gigno*, j'engendre & produis, ce qu'on a attribué à l'homme jusques ici, & non à la mere, qu'on désigne par *uterus*; cependant le mot *germain* signifie dans une autre façon de parler en Droit, une chose & un sens un peu different: ce qui arrive lorsqu'on le dit des proches parens collateraux, non seulement des cousins, qui sont les enfans de deux freres, mais aussi des cousins qui sont les enfans de deux sœurs. Il semble que *cousins germains* ne devroit, en vertu de l'origine déja mentionné du mot *germen*, signifier que ces cousins qui sont enfans de deux freres; mais l'usage passe au dela de la force de l'étymologie, & signifie aussi bien les cousins qui sont enfans de deux sœurs, que les cousins qui sont enfans de deux freres. Ceux qui sont nés de ces deux sortes de cousins germains sont appellés *issus des germains*; parmi les Romains il n'y a aucun exemple de mariages entre cousins germains, jusques au tems de l'Empereur Claude, où ils furent très-fréquents; Théodose les deffendit sous des peines très-rigoureuses,

gouteuses, comme le feu & la proscription; voici une façon de parler sur cette matiere; il a, dit-on, le *germain sur lui*, cela signifie que cet homme qui est dit avoir le germain sur un autre est le germain non de cet autre mais de son pere, & par consequent plus proche d'un dégré, c'est ce qu'on appelle *oncle à la mode de Bretagne*: comme le mot de *germain* vient de *germe*, il faut expliquer ce mot dans son usage & dans son origine, sans quoi le mot germain ne seroit que confusément connu; voici donc ce que c'est que le germe appliqué aux plantes & aux animaux, par germe on entend cette partie du grain qui pousse la premiere pour produire la plante ou la partie de la semence de l'animal, qui commence à produire l'animal; ou plûtôt ce mot est pris ou pour la petite plante qui est contenuë dans chaque graine, ou pour ce petit animal qui est contenu dans chaque œuf; voila la definition qu'en a donné Mr. Regis. Il y a lieu de croire, selon le même Philosophe, que tous les germes ont été produits dans le premier de chaque espece, & que la semence des mâles ne fait que les dilater. Outre cette signification du mot germain ou frere germain, Germains signifie aussi les habitans d'Allemagne; & dans ce sens le mot Germain ne vient pas de *Germanus*, comme nous avons dit ci-dessus parlant des freres germains; mais selon quelques-uns il vient de *guerra* guerre & *man* homme, comme qui diroit les hommes guerriers, parce que les anciens Germains aussi bien que les modernes sont ordinairement forts, martiaux, belliqueux; d'autres pensent que *Germain* vient de deux mots Allemands *gar* parfait, & parfaitement, & *man* comme qui diroit homme parfait ou parfaitement homme; parce qu'ordinairement les personnes de cette Nation sont d'une taille avantageuse, & d'une constitution parfaite, c'est-à-dire, robuste & vigoureuse; de maniere que ce seroit dire la même chose en disant *Alleman* ou *German*: car je remarque *al* a la même force que *gar*, *allegar*; en effet je vois que *alman* signifie totalement homme, & *ger* ou *garman* signifie parfaitement homme: & quoique j'aie dit ci-dessus après quelques savans étymologistes, que *germain* ne venoit pas du Latin *germen*, du verbe *geno* ou *gigno*: néanmoins ce n'est pas mon opinion; étant fort facile de justifier cette premiere étymologie déja répudiée; car il y a une grande convenance à dire qu'un homme totalement & parfaitement homme, est un homme qui n'est pas un faux germe, mais un germe & espece complette, & le mot *germen* & celui de *genus*, venant de la même source, à savoir *geno*, qui est le même que *gigno*; il s'ensuit que *Germanus* signifiera *homo generosus*, un homme de bonne race ou de bon germe, en un mot un homme généreux & qui fait honneur au genre humain.

[GERMINATION. Pour avancer la germination des graines. *Voyez* POTAGER.

GÉROFLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

Le gérofle confit pour être bon, doit avoir été cueilli, il doit être d'une odeur agréable & fort peu chargé de sirop.

L'huile de gérofle est d'un blanc doré, quand elle est nouvelle; mais elle rougit en vieillissant. La plus grasse, la plus legere, la plus pénétrante, & la plus forte en odeur, est la meilleure. Elle est fort en usage dans les parfums, & on la croit souveraine pour les maux de dents, & la carie des os.

Comme la poudre & l'huile de gérofle sont aisées à sophistiquer, il faut autant qu'il est possible les acheter de bonne main.

Les clous de gérofle pris en infusion jusqu'à demi gros, ou en poudre à la dose de huit ou dix grains, sont très-propres dans la léthargie, apoplexie, & paralisie, dans les indigestions, maux d'estomac, & défaillances, dans les sincopes, mouvemens convulsifs & vômissemens. L'huile qu'on en tire per descensum a les mêmes proprietés. *Voyez* CLOUX de gérofle.

Huile de gérofle per descensum.

Aiez plusieurs grands verres à boire, couvrez-les d'une toile médiocrement fine, enfoncez la un peu dans le milieu pour y former un creux, & les extrémités au dessous de la coupe du verre avec du fil, ou un petit cordon. Ensuite remplissez le creux de poudre de cloux de gérofle; couvrez le verre d'une petite terrine, ou avec le bassin d'une petite balance. Mettez dans ce bassin des cendres chaudes, & renouvellez les de tems en tems, autant qu'il sera nécessaire. La chaleur fera distiller d'abord au fond du verre un peu d'esprit de gérofle, & ensuite une huile que vous separez par le moïen d'un entonnoir garni de papier gris. On ne fait cette séparation que lorsque la distillation est achevée, & qu'il ne coule plus rien.

L'huile de gérofle est bonne dans les fievres malignes & pestilentielles, elle fortifie le cerveau & l'estomac. On en donne deux ou trois goutes, mêlées premierement dans un peu de sucre candi, ou de jaune d'œuf, & on la fait dissoudre ensuite dans un peu d'eau de mélisse, ou dans quelqu'autre liqueur appropriée. Il faut que la phiole où l'on garde l'huile de gérofle soit bien bouchée.

L'esprit de gérofle est propre pour fortifier le cœur, & resister au venin; la dose en est depuis six goutes jusqu'à quinze dans une liqueur convenable. Cet esprit de gérofle est toûjours rouge.

Quand on tire l'huile de gérofle, il ne faut pas que la chaleur des cendres soit trop vive; autrement l'huile ne seroit plus blanche, mais elle deviendroit rouge. Il faut avoir soin aussi de lever de tems en tems la petite terrine, ou le plat de balance qui est sur le verre, afin de remuer la poudre de gérofle. Il ne faut pas oublier, qu'il faut que le fond du plat soit uni exactement aux bords du verre, & qu'il n'y ait aucun vuide pour empêcher l'évaporation.

Dans les maux de dents, on met une goute d'huile de gérofle sur la dent malade. Il y en a qui font dissoudre de l'opium dans cette huile, pour calmer plus promptement la douleur; mais on ne doit faire ce mélange que dans l'extrême nécessité, parce que ce remede peut causer la surdité.

Si l'on met de l'huile de gérofle dans un verre, ou autre petit vaisseau, & qu'on y ajoûte le triple d'esprit de nitre, il se fera une effervescence, ou ébullition très-forte, & qui durera long tems. Il arrive quelquefois que ce mélange s'enflamme lui-même, principalement lorsqu'il est composé d'huile de gérofle faite dans l'Amérique, parce que la grande chaleur qui regne dans la partie de ce grand Païs, d'où l'on tire cette huile, la dépouille entierement de tout son acide, ce qui n'arrive pas en France, où le climat est plus temperé. Après le bouillonnement de cette liqueur, lequel répand dans l'air beaucoup de vapeurs dont l'odeur est assez agréable, elle se condense en forme de gomme au fond du vaisseau. Si l'on veut enflammer promptement, & d'une maniere infaillible le mélange dont nous venons de parler, il faut y ajoûter de la poudre à canon.]

GERSÉ ou GERSURE. Bois gersé, gersures sont des cassures ou fentes dans le plomb, dans les enduits de plâtre, dans le bois & dans le fer, en Latin *fissura*. On dit un enduit gersé, c'est-à-dire, fendu ou crevassé, les gersures dans le fer sont des découpures accompagnées de taches & autres deffauts dans la substance du fer, & qui est differente de la rouille qui ronge le fer sans le faire éclater & crever. Le mot *gersure* & *gerser* se dit proprement de l'action d'un ver appellé *gerse*, en Latin *teredo*. Ce ver ou petite vermine ronge les habits & les livres, de là *gercer* a signifié en général gâter, corrompre; ainsi gerser c'est causer une petite fente, crevasse ou gale aux levres, au visage, & autres parties du corps qui sont découvertes; ainsi on dit le froid gerce ou gerse les levres & le visage. Il se dit aussi comme verbe neutre & comme verbe réciproque; on dit également bien les mains gercent au grand froid, & les mains se gercent. *Gercer* enfin s'est dit du bois non seulement qui devient vermoulu, mais encore lorsque sans vers ou vermine, le bois se fend quand il se déjette. L'enduit qui est exposé à l'air (se sechant plûtôt que le dedans du mur) se gerce, c'est-à-dire, que la surface se divise (par l'évaporation de l'humidité qui la tenoit unie) en plusieurs écailles séparées, qui par sécheresse tombent hors du mur. Gerce ou gerse se dit en Latin *teredo* du verbe *terere* broyer, fouler, écraser, consumer.

G E S.

GESNE. Terme de justice criminelle. Quelques personnes écrivent encore gehenne & croient avoir raison à cause de l'étymologie & origine du mot. Les gesnes ont été mises en usage pour arracher la vérité de la bouche des grands criminels; ce mot a vieilli en ce sens, & on employe le mot question en place.

Touchant l'origine de ce mot, l'Abbé Danet nous l'apprend par ce petit discours que je transcris ici: « La vraye origine de ce nom, dit cet « Auteur, se voit dans Saint Hierôme, qui rapporte qu'il y avoit une « Idôle de Baal proche de Jérusalem, dans la valée Tophet, qui signifie un tambour *Tympanum*; afin qu'on n'entendît pas les cris des enfans qu'on jettoit dans le feu, les sacrifiant à l'Idôle. Cette valée s'appelloit *ge ben-ennon* & par abbréviation *geennon de ge*, qui signifie en « Hebreu une valée, & *ennon* qui vient de *nabam*, qui signifie gém r. « Quelques-uns estiment (continuë l'Abbe Danet) que c'étoit Moloch « Dieu des Ammonites à qui il sacrifioient leurs propres enfans, de là « vient qu'on appelle l'enfer le lieu des flammes éternelles *gesne*. On « tient que le mot *gehenna* n'a point été employé par les anciens, & « qu'il a reçû cette signification par appropriation & similitude entre les « peines éternelles & les temporelles. » Voilà le sentiment de cet Auteur & fort savant dans la science des étymologies, sur quoi voici de courtes notes; les Juifs idolâtres sacrifioient en ce lieu leurs fils à Moloc, en les jettant tout vivans dans une figure monstrueuse de bronze, rougie & enflammée par un feu continué, comme il est marqué au livre des Rois & dans le Prophéte Jéremie, & parce qu'on n'entendoit dans cette valée que les cris & hurlemens de ces victimes humaines, & qu'on ne voïoit rien qui n'inspirat de l'horreur; les Juifs s'étoient servis de cette idée, pour representer le feu de l'enfer & le desespoir des damnés. Remarqués que de là même ce mot a été transporté à toute sorte de tourmens, de tortures, & de douleurs. Quelques-uns croient que ce mot n'a point été emploïé par les Anciens, & c'est St. Hierôme qui dit, que c'est Jesus-Christ même qui s'est servi le premier de ce mot, pour exprimer l'enfer ou véritable gehenne d'éternelle durée.

GESTION, Administration des affaires de quelqu'un. Il a rendu bon compte de la gestion de cette tutelle; ce mot vient du Latin *gero*, *gessi*, *gestum*, d'où vient le substantif verbal *gestio*, qui avec la terminaison propre à la langue Françoise, fait *gestion*; le mot de *gerere* signifie gérer, administrer, gouverner; c'est ce qui est propre à tous ceux qui procurent les affaires d'autrui, qui en ont la régie & l'administration.

G I B.

[GIBIER. Dans quelles saisons il faut chasser le gibier. *Voyez* CHASSE.

Pour garder le gibier. *Voyez* CUISINE.

GIBOYER. Terme de chasse. C'est chasser avec du fusil, à pié & sans bruit.

G I N.

GINGEMBRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Le gingembre réduit en poudre, s'appelle épice blanche, ou petite épice; les Colporteurs & petits Merciers de Village le mêlent parmi le poivre. Il faut choisir le gingembre nouveau, sec, bien nourri, d'un gris rougeâtre en dehors, resineux en dedans, difficile à rompre, d'un goût chaud, & piquant. Celui qui nous vient d'Angleterre n'est pas bon. Les confitures, les pâtes séches, & la marmelade de gingembre sont souveraines contre le scorbut. Les peuples du Nord en font un grand usage. Les Indiens le mêlent dans leurs salades.

GINGEOLIER. *Voyez* JUJUBIER.]

GIP.

GIP ou GYPSE, du Latin *gypsum* du plâtre. On appelle ainsi une espece de pierre transparante, qui se trouve parmi celles de plâtre & de délite (détaché du lit) par feuilles comme le talc, & dont on fait un plâtre très-fin, qui mêlé avec de la chaux & du blanc d'œuf, sert à contrefaire les marbres simples ou mêlés, en y ajoûtant des couleurs pour les compartimens; on voit des aires de plancher faites de cette composition, qui recevant le poli & étant d'une bonne consistance, sont d'assez longue durée.

GIR.

GIRANDOLE. Cercle garni de fusées, dont on se sert dans les feux d'artifices. C'est aussi une grande quantité de fusées volantes, qui partent en même tems, qui s'écartent dans l'air & qui font un fort bel effet dans leur division & épanchement de toutes parts; girandole est aussi un chandelier composé de plusieurs braches & bassinets, qui about it en pointe, & qui a un pied servant a le poser sur des buffets ou de hauts gueridons. Il est ordinairement garni de plusieurs morceaux de cristal; girandole est un diminutif de *girande*, qui vient de *gyrare*, & celui-ci de *gyrus* cercle, tour.

GIROFLE. *Voyez* GEROFLE.

GIRON en Architecture. C'est la largeur de la marche sur laquelle on pose le pied, & qui est ainsi appellée du Latin *gyrus* un tour, parce que les anciens escaliers sont la plûpart en tournant. Il y en a de plusieurs sortes, *giron droit*, *giron triangulaire*, & *giron rempant*. *Giron droit*, c'est celui qui est contenu entre deux lignes paralleles pour les marches droites ou courbes. *Giron triangulaire*, c'est celui qui va s'élargissant depuis le colet, par lequel la marche tient au noyau jusqu'a l'endroit ou il termine dans la cage, & qui sert autant pour les quart ers tournans des escaliers quarrés, que pour les marches des escaliers a vis. *Giron rampant*, est celui qui est le plus large & a tant de pente que les chevaux en peuvent monter les marches; on appelle encore *giron* une tuile gironnée. On appelle aussi *marches gironnées*, celles des quartiers tournans dans les escaliers ronds ou ovales; en termes de blason *giron*, c'est une figure triangulaire qui a une pointe longue, faite comme une marche d'escalier à vis, & qui finit au cœur ou centre de l'écu. On voit des écus qui ont six, huit, dix, douze, jusques a seize girons, qui se joignent par leurs pointes à l'abîme ou cœur de l'écu. Quand il y a huit ou dix girons, ils sont alternativement de métal & de couleur; l'origine de giron, terme de blason, vient de giron d'escalier, à cause de la ressemblance pour la figure entre le giron du blason & le giron ou marche d'une vis d'escalier, qui est plus large par un bout que par l'autre.

GIROUETTE en Architecture, du Latin *gyrare* tourner, c'est une petite enseigne ou banderole faite ordinairement de fer blanc & taillée de quelque figure, comme en hure de sanglier qu'on met aux fers d'amortissement sur les poinçons, & qui sert par son agitation à faire connoitre les vents. Quand ces girouettes ont des armes peintes ou évidées à jour, on les nomme *pannonceaux*, qui étoient autrefois des marques de noblesse sur les maisons; on l'appelle en Latin *ventilogium*, comme qui diroit une chose qui déclare le vent, & de quel côté il vient. La girouette est composée d'une plaque de fer blanc, qui est mobile sur une queuë ou pivot, qu'on met sur les tours & pavillons, pour connoître de quel côté le vent souffle. On appelle sur mer *gyrouette* une piece d'étoffe legere en guise de pavillon, qu'on arbore sur le haut des mâts, particulierement dans les petits bâtimens; elles servent au même usage que les girouettes de terre. *Girouettes quarrées*, sont celles qui ont la figure d'un quarré long; *girouettes à l'Angloise*, sont celles qui sont longues & étroites; *girouettes Flamandes*, sont celles qui sont échancrées par dedans en façon de cornette, & qui sont rouges, blanches & bleuës. Balzac, & depuis Mr. Bayle, ont agréablement appliqué le mot de girouette en style figuré. Voici un morceau ou endroit du premier. *Une maison si savante au dedans & au dehors & qui a des spheres pour ses girouettes, meritoit d'avoir un tel hôte que vôtre esprit*; & Mr. Bayle s'imaginant pouvoir reprocher à Mr. Jurieu de l'inconstance en fait de divers Systêmes, pour tâcher d'expliquer les difficultés de la Théologie, l'a appellé (selon le rapport de Mr. Furetiere) la *girouette de la Religion*. On pourroit aussi par appropriation, & par ampliation, dire *girouette de morale*, *girouette de physique*. La Mathématique est stable heureusement, & n'a point de girouette, & ceux qui ont fait une longue stat on dans cette doctrine, y prennent un caractere de fermeté & d'exactitude, qu'ils portent dans l'étude de toutes les autres sciences divines & humaines. Saint Paul a fait mention des *girouettes de Religion* de son tems, qui se laissent tourner & agiter par toute sorte de vent de doctrine; ces girouettes animées sont particulierement agitées par le vent de l'orgueil & de l'ambition.

GLA.

GLACE en Architecture, verre poli, qui sert dans les appartemens à reflechir la lumiere, à representer fidellement les objets, & a les multiplier; on dispose ces glaces par miroirs ou par panneaux, pour en faire des lambris de revêtement. Le Seigneur Du Freny a depuis peu trouvé le secret d'en fondre & polir de plus de huit pieds de hauteur; ce qui avoit paru impossible jusques à present.

GLACE. Il y a un Edit du Roi portant Réglement pour la fourniture, vente & distribution de la glace & neige, à raison de dix-huit deniers la livre dans la Ville de Paris & étenduë de quatre lieuës aux environs d'icelle, & de six deniers dans le reste du Roïaume, & qui a accordé la permission de cette vente à Louis de Beaumont, donné à Versailles au mois d'Avril 1701. regitré au Parlement de Roüen le 9 Juin de la même année; voïez le *Recueil des Edits de Besogne Imprimeur à Roüen pag. 11*. Cet Article regarde le besoin domestique & l'économie sur tout en Païs chaud, ou l'on en use beaucoup pour temperer l'excès de la chaleur des climats du Midi de l'Europe. Ce mot *glace* vient visiblement du mot Latin *glacies*, mais on ne va pas plus loin; cependant je crois que l'allusion que je m'en vais faire ne sera pas desagréable & inutile, & exprimera même assez bien en même-tems la nature de la glace, & la maniere de sa formation. Je me veux imaginer que *glacies* est comme si on disoit *collatio de conferre* ramasser ensemble: & de fait qu'est ce que la glace qu'un repos respectif des atômes de l'eau, qui n'aïant plus de mouvement restent en repos l'une près de l'autre, sans s'écarter faute de mouvement? Je puis donc dire que *glacies* a bien de ressemblance avec *collatio de conferre*, ou bien si on veut avec *collectio de colligere*, ou bien avec *coagulatio* venant de *coagulum*, presure de lait, matiere acide qui fige le lait par l'embarras que causent ordinairement dans certaines liqueurs les acides, selon les expériences faites par le fameux Mr. Boyle, dans les divers mélanges des corps. Les Philosophes sans y penser favorisent mon concept, croïant communément que ce qui fait la glace ce sont certains esprits de nitre, qui en hiver se mêlent parmi les parties de l'eau & qui étant d'eux-mêmes peu propres au mouvement, à cause de leur figure & de leur inflexibilité, affoiblissent & detruisent peu à peu celui des parties ausquelles ils se sont attachés. Voiez les *mémoires de Trévoux de 1701. nouvelle conjecture pour expliquer la nature*, & dans le *journal des Savans de 1719. l'extrait d'une dissertation sur la glace* par Mr. d'Ortons de Mairain: on ne peut point avoir de plus heureuses garenties de mon étymologie, que ces Auteurs qui sont devenus sans y penser les fauteurs de ma physique étymologique; je ne parle point ici de glaces de miroir, ce point se trouvant très-bien traité ailleurs, sur tout dans l'excellent *Dictionnaire de Commerce de Monsieur Savary*, où l'on voit fort clairement expliqué ce qui regarde cette manufacture, la fabrication des glaces même des plus grandes; comment s'en fait le poliment, & tout le commerce.

GLACER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire de la glace.

Mêlez ensemble parties égales de sel ammoniac & de sublimé corrosif, dans quatre parties de vinaigre distillé; vous aurez d'un mélange dans lequel vous ferez rafraichir vos bouteilles.

Pour faire servir encore au même usage le sel ammoniac, & le sublimé corrosif, il n'y a qu'à faire évaporer le vinaigre.]

GLACIERE. Fossé en terre de forme conique de deux à trois toises de diamétre par le haut, avec un faux plancher de solives au tiers de sa profondeur pour l'écoulement de ce qui pourroit se fondre de la glace ou de la neige, qu'on y conserve pour l'Eté; son pourtour est revêtu de chevrons lattés, & sa couverture faite de perches avec un Chapiteau de chacune, qui va à fleur de terre. Sa porte doit être du côté du Nord. Ce lieu doit être sous terre & bien fermé & les meilleures glacieres sont les cavernes basses de la terre.

GLACIS, c'est une pente de terre ordinairement revêtu de gazon, & beaucoup plus douce que le talus, sa proportion étant au dessous de la diagonale d'un quarré. Il y a des *glaces degauchis* qui sont talus dans le commencement, & glacis assez bas en leur extremité, pour raccorder les differens nivaux de pente de deux allées paralleles; il se voit de ces talus & glacis pratiqués avec beaucoup d'entente dans le Jardin du Château de Marly. Il y a aussi *glacis de corniche*. C'est une pente peu sensible sur la cymaise d'une corniche, pour faciliter l'écoulement des eaux de pluie. L'origine de ce mot *glacis* se prend ou de glisser, comme qui diroit endroit oblique & glissant, ou du mot même glace dont la surface est glissante; dans l'Architecture militaire glacis ou esplanade est le parapet du corridor, dont la hauteur de six à sept pieds se perd dans la campagne, par une pente insensible dans la longueur d'environ dix toises.

GLAÇON en Architecture. Ce sont des ornemens de sculpture de pierre ou de marbre, qui imitent les glaçons naturels, & qu'on met au bord des bassins des fontaines, aux colonnes marines, aux montans des grottes, & ces ornemens & glaçons se voient à la tête la piece d'eau où étoit la Roïale a Versailles.

GLADIATEURS, sorte de divertissement du peuple Romain, qui n'est plus à la mode sur le même pied qu'autrefois. C'est un point assez curieux pour être connu, & dont les raisons n'étoient pas petites parmi les Romains, qui prétendoient par là disposer le peuple à la guerre, & les accoûtumer à tout ce qui est effrayant. Le divertissement des Gladiateurs, & le divertissement des pieces tragiques, ne sont pas differens dans leur fin. C'est de nous accoûtumer à l'intrepidité & à l'insensibilité pour tous les événemens, même les plus terribles de la vie & de la mort; ceux qui pleuroient encore dans les spectacles des tragédies, n'étoient pas beaucoup estimés autrefois; & étoient des commençans fort foibles dans l'étude & la science qu'on prétendoit leur apprendre. Ceux là étoient fort avancés qui se montroient indifferens ou insensibles à la vûë de ces exhibitions funestes. La classe des Gladiateurs étoit plus haute que celles des tragédies, & enfin non seulement être spectateur des combats & batailles, mais y avoir part personnellement, étoit le plus haut dégré de l'érudition militaire. Je ne doute pas qu'il n'y eut parmi les Anciens quelque œconomie dans le cours des trois classes dont je viens de parler. S'ils ont négligé l'ordre ils ont fait moins bien, puisque les choses extrêmes sont difficiles à acquérir, sans passer par les dégrés préalables. Aujourd'hui les personnes nobles & distinguées sont naturellement (je veux dire a raison de leur naissance) comme destinés au péril de la mort en guerre pour la deffense de la patrie & le service des Rois & Peres des peuples. Si l'Œconome est de cette destination, ou qu'il ait des enfans qui soient destinés pour être les victimes de la patrie, soit volontairement, soit par cette espece de pressante bienséance de leur rang, il faut qu'il leur donne une éducation convenable, qu'il leur inspire l'amour de la gloire de la Nation, & de son Prince, qu'il leur fasse voir que c'est à eux qu'appartient la protection des Bourgeois, du peuple, des gens d'Eglise, & de tous les Ordres d'un Roïaume, que la deffense est un

un droit de la justice & de la nature : il doit les ôter des occasions d'une vie molle & efféminée, & les habituer & faire instruire dans tout ce qui regarde l'art de la guerre, ou le grand art de se défendre & de défendre le public. Le plus excellent de tous les moyens pour parvenir au but, c'est de les mettre dès leur jeunesse dans cet exercice, & dans la profession militaire, dans les academies, dans les garnisons, dans les armées. Mais revenons à nos gladiateurs, chez les Anciens ils combattoient dans les jeux du cirque, & aux funérailles des grands de Rome, les uns contre les autres, jusqu'à s'entretuer, pour donner ce cruel plaisir au Peuple Romain, ou appaiser les manes de leurs parens. L'origine de ces sanglans combats est venuë des anciens Asiatiques, qui croyoient faire un grand honneur à leurs parens, en répandant ainsi le sang des hommes, par un plaisir plus que brutal ; cette superstition fut si grande parmi les Troyens, que les femmes même se découpoient les membres pour en tirer du sang, dont ils arrosoient les sepulchres ou les buchers des morts. Junius Brutus fut le premier des Romains, qui rendit à son pere ces cruels devoirs ; ce qui portoit Brutus à imaginer dans son action quelque chose de pieux, & qui l'excitat à user de cette extraordinaire maniere de marquer sa reconnoissance à l'égard d'une personne si chere, qu'il ne verroit plus ; c'étoit qu'il devoit faire tout ce qui pouvoit exprimer le désir qu'il avoit de pouvoir ranimer ce cher pere mort ; & comme l'ame sensitive consiste dans le sang, par cette action il vouloit montrer le désir qu'avoit son ame de se tenir unie à son pere, source de ce sang & de cette vie. Il y avoit encore quelques autres sentimens plus obscurs & plus difficiles à énoncer, je veux dire, quelque confuse idée & sentiment que l'ame du défunt pouvoit prendre part à ce sang tout fumant, comme à une espece d'aliment & de soutient. Toutes les opérations qui ont pour principe & pour cause les opinions, préventions & superstitions de l'imagination sont toutes d'une pareille obscurité ; mais elles ne restent pas d'être d'une grande force & efficace ; car il faut bien que de pareils sentimens se passent dans leur esprit & dans leur cœur : car comment autrement Brutus & ses semblables se seroient-ils pû aviser de ces sortes de Pratiques ? Nul effet sensible & certain, sans cause. J'ai peine à croire qu'on me puisse expliquer ces tristes phenomenes hors de ces tristes suppositions. Quelques visionaires qu'elles soient, les anciens Payens ont pû tomber dans ces sentimens confus, dont les hommes d'aujourd'hui ne sont plus susceptibles par le bonheur d'une éducation plus spirituelle, plus pure & plus raisonnable ; sur quoi on pourroit se récrier & dire : *gaudeant bene nati*. Heureux sont ceux qui sont sous la Loi Chrétienne : Loi la plus pure & la plus raisonnable. Voyez *Mr. Loke dans un Traité particulier sur ce sujet*. Outre Junius, Brutus, Tacite nous apprend que Tibere, pour honorer la mémoire de ses ayeuls, donna deux combats de gladiateurs, l'un dans la grande place publique, & l'autre dans l'amphiteâtre. Quoique plusieurs ayent regardé ces choses comme des marques de générosité, de grandeur d'ame, & d'une vertu héroïque ; il y a eu des personnes qui ont été dans un sentiment tout opposé, & nous font remarquer que ceux qui furent gladiateurs de profession, passérent pour infames : car outre que les commencemens vinrent par des esclaves, qui étoient des misérables abandonnés à leur mauvais destin, ceux qu'on éleva & qu'on instruisit à ce métier, n'y acquirent pas plus de gloire ; mais ce qui fut le comble de l'infamie, fut que les plus coupables étoient compris parmi eux, comme des victimes destinées aux plaisirs du peuple, & immolées à sa rage comme à celle des bêtes : dans une infamie égale, le bonheur fut fort différent ; car les esclaves faits en guerre, n'avoient ni esperances, ni ressources, les coupables étoient encore plus mal traités. Ils étoient exposés aux bêtes, & même quelquefois liés à des poteaux pour regaler plus tranquillement les lions, & pour assurer leur supplice contre les hazards d'une forte défense. Ceux qui étoient élevés & choisis pour leur bonne mine & pour leur force, non-seulement étoient bien traités, mais encore bien instruits en l'art de se défendre, & l'on n'épargnoit rien pour en conserver l'enbonpoint & la vigueur, pour pouvoir contribuer d'avantage au plaisir du Peuple. Pline nous a voulu dire qu'on ne les nourrissoit que de pain d'orge, ce qui les a fait appeller par dérision *Hordearii*, & leur boisson d'eau dans laquelle on méloit de la cendre. Ce qui est hors d'apparence, on faisoit plusieurs familles de ces gladiateurs.

On appelloit les uns *Sequatores*, ils avoient pour armes une épée & une masse à bout plombé. Les seconds portoient un filet & une fuscine ou trident, dont ils tâchoient d'envelopper leur adversaire, ils s'appelloient à cause de cela *Retiarii* de *rete*, filet ; les troisiémes avoient une espece de cimeterre ou de coutelas, & se nommoient *Threces*, portant le nom de leur Pays ; les quatriémes furent appellés *Mirmilliones* pour *Mirmidones*, qui étoient les braves d'Achille, & que les Romains estimoient être Gaulois, ayant un poisson sur le haut de leur casque. Le gladiateur *Retiaire* ou *porte filets*, lui crioit en le poursuivant, *non te peto galle sed piscem peto*, je ne vous poursuis pas Gaulois, je tâche de prendre du poisson, ce n'est pas à vous à qui j'en veux, je ne veux que vous embarrasser la tête dans mon filet ; dans des jeux où ils se jouoient de la vie & de la mort, ces gladiateurs étoient capables de raillerie, & se piquoient de belle humeur. Les cinquiémes étoient armés de toutes piéces, comme porte le mot Grec *hoplomachi*. Les sixiémes reçurent le nom de Samnites, ce nom leur fut donné en haine des Samnites, armant ces gladiateurs à leur maniere. Les septiémes combattoient sur des charriots, ce qui les fit appeller *Essedarii*. Les huitiémes combattoient à cheval & les yeux bandés, se nommoient *Andolata*, ayant pris ce nom de cette façon de combattre. Les neuviémes se battoient tenant deux épées en main, & de cela on les a appellés *Dimachari*, mot Grec, qui signifie deux épées. Les dixiémes étoient appellés *Meridiani*, c'étoient les restes des bêtes farouches, où ils avoient été exposés, & qu'on faisoit s'entretuer l'un l'autre, après s'être échapés de la gueule des bêtes, pour divertir le Peuple. Les onziémes appellés *Fiscales*, prenoient leur nom de ce qu'ils étoient entretenus au dépens du fisc public. Les douziémes, comme ils étoient les plus braves & destinés aux plaisirs des Empereurs, le Peuple les demandoit souvent pour combattre, & à cause de cela s'appelloient *Postulatii*.

Tous ces gladiateurs s'efforçoient de tuer leur adversaire, ou de mourir de bonne grace en défendant bien leur vie. Après s'être bien acquittés de leur devoir, ils obtenoient des Empereurs & de ceux qui donnoient des jeux, ou leur congé ou la liberté, ou quelque recompense considérable. Leur congé, qui n'étoit qu'une dispense de combattre & de servir, (à moins qu'ils ne le fissent de leur bon gré ou par complaisance) leur étoit accordé, & pour marque, on leur donnoit une baguette, qu'on appelloit *rudis*. *Rude donabantur*, on leur donnoit la baguette, ils étoient devenus leurs propres Maitres, & n'étoient plus soûmis & commandés à baguette ; mais avoient pris possession de la baguette pour ne plus y être soumis. On leur donnoit encore *pileatio*, qui étoit une espece de chapeau en signe de la liberté qu'on leur accordoit. Constantin abolit les gladiateurs, & depuis lui les Empereurs Arcadius & Honorius. On appelle en France gladiateurs, ceux qui sont prompts à tirer l'épée en toute sorte de querelles & d'occasions, & qui provoquent de gayeté de cœur les autres au combat. Gladiateur s'employe aussi dans le style plaisant, & en parlant de ceux qui combattent de la plume. Voila, dit Maucroix, une belle matiere qui se présentent aux gladiateurs de plume. Les Écrivains critiques, censeurs & satyriques, ne prennent pas bien garde souvent au ridicule qui se trouve dans les deux dernieres especes de gladiateurs, dont on vient de parler tout présentement. A l'égard des derniers, s'ils trouvent bon qu'on les critique, comme ils critiquent les autres, je ne les veux pas rendre odieux, il semble même que l'on peut présumer qu'ils aiment la vérité, qu'ils en sont curieux, qu'ils la recherchent en eux-mêmes, & dans les autres ; & qu'ils souhaitent de connoitre les erreurs & les défauts en eux-mêmes & dans les autres, pour contribuer en commun à l'amandement & perfection des hommes. Mais les gladiateurs qui attaquent & portent des coups dangereux à la reputation, à l'honneur & à la Religion d'autrui, sans vouloir qu'on use de représailles & de retorsion, de juste vindicte, & de juste défense, ceux-ci donnent des marques trop manifestes d'un malin orgueuil, ou si vous voulés de malignité orgueilleuse, pour pouvoir les excuser ; c'est pourquoi on les abandonne à la merci des interessés, pourvû que ces interessés n'excédent point les bornes, *inculpata tutela*. Cependant je crois avoir apperçû que l'on pourroit éviter toutes ces digladiation spirituelles, ou du moins en grande partie, par cette considération, celui que vous voulés critiquer, a vû ce qu'il a écrit avec ses lunettes, & non pas avec les vôtres ; prenés les siennes, vous verrés l'objet tout comme il l'a vû, & en la même maniere : ces trois Peintres qui ont peint & imité d'après nature un même objet ; mais vû de trois endroits différens, ont fait trois peintures vraïes & parfaires, quoiqu'elles soient fort différentes, supposé qu'ils soient d'ailleurs bons Peintres peignant selon les régles de l'art : si par amour pour la seule vérité vous voulés critiquer, tenés cette methode ; voyez ce que vous reconnoissés de commun, & estimés-le autant en autrui qu'en vous-même, vous diminuerés par là d'autant la matiere de la déclamation & digladiation ; voyez en second lieu ce qu'il a de moins que vous sur ce sujet. Ce qu'il a de moins, n'est pas un sujet de lui contredire, ni de l'accuser de contradiction ; car on ne peut contredire à celui qui n'a rien dit, & il ne peut pas s'y être contredit lui-même. Jusqu'ici il n'y a pas d'occasion d'exercer la fonction de gladiateur ; mais celle d'un honnête-homme qui supplée, & veut bien dire ce que l'autre n'a pas dit. Il doit seulement prouver que ce qu'il ajoûte est fondé en raisons valables, s'il vous paroît avoir avancé plus que vous n'auriez fait sur ce sujet ; entreprenés ce surplus par un examen réglé, je veux dire géometriquement, si vous démontrés un défaut de calcul, il en conviendra : si vous ne pouvez démontrer son prétendu défaut d'esprit ou de cœur géometriquement, votre devoir n'est pas de recourir aux présomptions, aux jugemens précipités ; car de là naissent les jugemens téméraires si fort condamnés par la Philosophie Chrétienne ; mais suspendés votre jugement, proposés vos doutes & vos difficultés, & à l'auteur particulier, & même à tout le Senat des Lettres ; mais cela avec modération, sans vous servir de mauvaises manieres alogiques, pour rendre odieux ceux que vous n'aimés pas, ou pour vous exhiber vous-même, (tout nouveau venu que vous êtes) comme un homme éminent qui voit les défauts des plus habiles, & qui est le seul esprit regnant & dominant dans son siécle.

GLAISE. Terre grasse dont on fait les ouvrages de poterie, &c. dont on se sert pour retenir l'eau des réservoirs & des bâtardeaux. *Glaiser*, c'est faire un corroi de glaise bien paitrie & bâtuë au pilon, en Latin *argilla*. Le mot glaise vient à mon avis de *argillacea (subauditur terra,)* ou comme qui diroit terre glissante sous le pouce, ou la main du Potier, pour prendre toute sorte de figure, à cause de la souplesse de ses parties naturellement imbibées d'une humidité gluante & glissante.

[GLANDAGE. *Voyez* Usage.
GLANDES. *Voyez* Animaux & Empl. *Manus Dei*.]

G L E.

GLEBE en terme de Jurisprudence & de Coûtume, c'est le sol de l'héritage que l'on posséde. Les esclaves étoient autrefois attachés à la glebe, on les vendoit avec le fonds, comme si ces personnes étoient des accessoires & appendices d'une piéce de terre. Quelqu'un devant qui j'étalois cette considération, avec quelque surprise & compassion pour des créatures raisonnables, asservies comme des appendices & appartenances materielles, qui suivent la nature d'un fonds & d'un terrein, me causa une nouvelle surprise, en me disant que la condition de ces esclaves qui sont attaché à un fonds de terre, est un peu plus douce, peut-être pour des esprits abbaissés, & à des courages abbatus, que si on les en retiroient : parce qu'accoûtumés à cultiver cette glebe & sol, ils se trouveroient violemment dépaysés, & comme désorienté, ne voyant plus ces objets avec lesquels ils se seroient

voient familiarisés & comme domestiqués. Ils se sont comme identifiés avec cette glebe, ce jardin, cet arpent de terre, cette maison champêtre où ils travaillent depuis long-tems, & pourvû qu'ils voyent toûjours ces mêmes objets dans lesquels par habitude ils se complaisent, ils se consoleront, & même ils pourront encore regarder leur nouveau Maître comme un simple accessoire indifférent, auquel ils se soumettront aussi naïvement comme au précédent. Ils croiront que c'est leur premier Maître en qui est arrivé le changement & l'altération onéreuse, non pas en eux qui sont restés les mêmes, étant attachés à cette glebe & sol qui est l'indice de leur stabilité. Je m'imagine qu'il se trouvera même des gens d'esprit, à qui la pensée de cet ami paroîtra assez singuliere, & lui fournira même occasion de faire de profondes réflexions sur l'abbaissement de l'esprit humain dans ces pauvres créatures innocentes & nées dans cette servitude.

On dit aussi de quelques gens de main-morte, qu'ils sont attachés à la glebe, & ne peuvent aller demeurer ailleurs sans perdre leur fond. Bien des gens sont comme ces gens de main-morte attachés à la glebe, un François qui n'a du bien qu'en France ou en Picardie, ou à Amiens, n'est-ce pas-là (me disoit-il) une maniere d'esclave attaché & asservi à la glebe; non-seulement les possessions, mais les différentes occupations, métiers & professions des hommes ne sont-ils pas la glebe fatale dont nous dépendons pour la vie & la subsistence; je lui avouai que sa pensée étoit dans le plausible; mais qu'il y avoit des hommes qui n'étoient pas attachés à la glebe par leur détachement même de tout bien terrestre; ce sont les Philosophes Chrétiens, ceux-ci ne sont point attachés à la glebe de leur Ville, de leurs biens, de leur Pays natal, de leur propre corps, ce sont des ames supérieures, qui ne s'attachent qu'à Dieu seul, & se soumettent volontiers à tous les ordres de sa providence: ainsi finimes-nous cette réflexion, comme je finirai moi-même cet Article, en ajoûtant par rapport à la Jurisprudence que le droit de patronage, qui est réel, doit être annexé à une glebe, celui qui jouit de la glebe, jouit aussi des droits honorifiques du patronage.

GLIPHE ou GLYPHE, du Grec *glyphis*, gravûre, c'est généralement tout canal creusé en rond ou en anglet, qui sert d'ornement en Architecture. *Voyez* TRIGLYPHE.

G L U.

[GLU. C'est une drogue visqueuse & tenace. Pour faire la glu levez au tems de la séve, la seconde écorce du grand hou, laissez-la pourrir pendant quelques jours à la cave, dans des vaisseaux avec de l'eau, ensuite réduisez-la en pâte, en la pilant dans des mortiers; enfin lavez la en grande eau courante, & après l'avoir bien maniée, & paitrie, serrez-la dans des pots, ou dans des barils.

On peut aussi piler l'écorce de hou aussi-tôt qu'on la levée, ensuite la faire pourrir, & la laver comme ci-dessus. La glu la plus verdâtre, la moins puante, & dans laquelle il y a moins d'eau, est la meilleure.

Autre maniere.

Prenez au mois d'Août telle quantité qu'il vous plaira de grains de gui, qui soit verd en dedans, roux en dehors, qui ne soit pas encore mûr, ni farineux, faites-le sécher, ensuite concassez-le dans un mortier, & mettez-le pourrir dans l'eau claire, pendant douze ou quinze jours. Ensuite l'ayant battu avec un maillet, dans de l'eau qu'il faut changer souvent, pour en ôter la peau, & jusqu'à ce que vous l'ayez réduit en une substance gluante & tenace. Pour lors vous le retirerez & le mettrez dans quelque vaisseau, pour le battre avec de l'huile de noix, & les incorporer ensemble. Votre glu étant faite, vous la porterez à la cave, ou dans quelqu'autre lieu frais, pour la conserver dans des vaisseaux avec de l'eau. Le gui de chêne est meilleur que les autres pour cet usage.

Autre maniere.

Faites un gros peloton tout entrelassé d'écorce de gui, quand il est en séve; mettez-le pourrir dans un tas de fumier où il y ait de l'eau, pendant cinq ou six semaines. Tirez-le alors, & battez-le bien dans l'eau, jusqu'à ce qu'il soit réduit en une matiere gluante, que vous garderez comme ci-dessus.

Pour manier la glu, quand on veut s'en servir, on n'a qu'à se frotter les mains d'un peu d'huile, ensuite on enduit les gluaux, & autres petits morceaux de bois que l'on tend ensuite pour prendre des oiseaux.

GLU. *Voyez* PROFITS.

GLUIS. *Voyez* MAISON.]

G N O.

GNOMONIQUE, ou la science du *gnomon*, qui est le style qu'on met sur les quadrans pour marquer les heures; ou plûtôt c'est la science de faire des cadrans au soleil, par le moyen d'un *gnomon*, style ou aiguille, qui fait connoître par son ombre les heures & la hauteur du soleil; le mot Grec *gnomon*, signifie généralement tout ce par quoi on vient à la connoissance de quelque chose, c'est tout indice d'un objet connoissable, ou qu'on a dessein de connoître; ce mot très-spirituel en sa premiere signification, & attribué aussi à tout signe & indice, & par conséquent à l'aiguille d'un cadran; par cette science on décrit des cadrans solaires sur des surfaces & des corps, & on y marque par un style ou un point de lumiere, avec des lignes droites ou courbes la hauteur du soleil, & les signes du Zodiaque. Cette science, selon Vitruve, est nécessaire à l'Architecte, pour tracer contre les murs de face ou de pignon, ou sur des corps isolés les cadrans de toutes especes, comme il s'en voit aux murs de face de la cour du Colége des Peres Jésuites de Lyon. La science gnomonique est autrement appellée, *horlogiographie*, science qui fait partie des Mathematiques. Elle enseigne à trouver la juste proportion des ombres, pour la construction de toute sorte de cadrans au Soleil & à la Lune, c'est pour raison de cette science des ombres, que la gnomonique s'appelle aussi la science *scioterique*, c'est par ces ombres & par le gnomen, ou le style qui les cause, qu'on distingue les parties du tems ou du jour. Le P. Kirker, un des plus savans Jésuites, a fait un ouvrage admirable en Latin in-folio, appellé & intitulé *de la science de la lumiere & des ombres*. Clavius avoit écrit avant lui fort au long sur la même matiere; mais il y a un caractere de sublimité dans Kirker, qui ne se trouve point ailleurs dans aucun Mathematicien: ce qui est manifesté par le dernier traité de ce grand livre in-folio, que je viens de nommer ci-dessus, où il y a un tel titre. *Metaphysica lucis & umbra*. Mr. de la Hyre a fait un traité de la gnomonique; on a aussi écrit de la gnomonique spéculaire ou réflexe qui enseigne l'art de faire des cadrans, qui marquent l'heure par la réflexion de la lumiere, sur toute sorte de surfaces. Diogene Laerce dans la vie d'Anaximandre, rapporte que c'est à ce Philosophe qu'est duë l'invention des cadrans au soleil, & qu'il en fit un à Lacedemone, vers la cinquante huitiéme olympiade. En Architecture, il y a aussi une maniere & sorte de colomne, qu'on appelle *gnomonique*, c'est un cylindre où sont marquées les heures par l'ombre d'un style. Il y en a de deux sortes, l'une dont le style est fixe, & où les lignes horaires ne sont qu'une projection du cadran vertical sur une surface cylindrique, l'autre, dont le style est mobile, & dont les lignes horaires sont tracées sur les différentes hauteurs du Soleil dans les différentes saisons de l'année.

G O B.

[GOBELET ou GOBLET. Sorte de petit vaisseau, dont on se sert pour boire. *Voyez* MESURE.

GOBER. Se dit en fauconnerie d'une maniere de chasser la perdrix avec l'oiseau.]

GOBERGES. Ce sont des perches, dont les Ménuisiers se servent pour tenir sur l'établie leur besogne en état, après l'avoir collée, & jusqu'à ce que la colle soit séche: on nomme aussi goberges les barres ou les tringles qui sont attachées les unes aux autres avec des sangles, & qui servent aux bois de lits à porter la paillasse & les matelats. Cet outil d'artisan est fait d'une perche coupée de longueur selon la distance du plancher & de l'établie, il sert à tenir ferme la besogne fraîchement collée & assemblée, jusqu'à ce qu'elle soit séche; quand on travaille en ménuiserie ou marqueterie, on met l'ouvrage sous la goberge, les goberges pour les lits, sont de petits ais de quatre ou cinq pouces de large, qui sont liés avec de la sangle, & qu'on étend sur le bois de lit. Quelques-uns appellent ces goberges du nom d'enfonceure; mais goberges est le terme de l'art, & c'est ainsi que parlent les Tapissiers.

GOBETER. C'est jetter avec la truelle du plâtre, & passer la main par dessus, pour le faire entrer dans les joints des murs faits de plâtre & de moilons, c'est remplir grossierement avec du plâtre ou du mortier les joints d'un mur qui n'est que hourdé.

G O D.

GODETS de différens usages parmi les artisans. *Godets* chez le Maçon, est l'endroit par où l'on fait couler le mortier dans les joints montans & autres des pierres, lorsqu'elles sont si serrées, qu'on ne peut ficher. *Godets* sont aussi les canaux par où les Fondeurs font couler le métal fondu dans les moules. *Godet* se dit aussi des vaisseaux qui sont sur les roües hydrauliques, qui puisent l'eau pour l'élever; c'est avec ces sortes de roües à godet, qu'on vuide les batardeaux. *Godet* se dit aussi de petits vaisseaux où les Peintres & Enlumineurs mettent de l'huile, de la gomme, &c. *Godet* de plomb, sont des petites goutieres qu'on met aux chenaux, lorsqu'il n'y a point de descentes. Tous les usages dont nous venons de parler, supposent que l'on sait la premiere signification, ou premier usage du godet, qui est un petit vaisseau rond, qui n'a ni pieds ni anses, & dont on se servoit autrefois pour boire, c'est la même chose que gobelet. L'étymologie de ce mot selon Ménage, est que ce mot *godet* vient de *guttetus*, diminutif du Latin *guttus aiguiere* (*aquarium.*) A l'égard du mot *gobelet*, qui est le même que godet en signification, je crois qu'il peut venir de *cupula* ou de *capulus*, instrumens pour contenir.

GODRONS. C'est un ornement que l'on taille sur des moulures; ils sont relevés en forme d'œufs; mais plus allongés, & quelquefois plus ou moins larges en bas qu'en haut; on dit *godronne*, ce qui est fait par godrons. Quelquefois ces ornemens sont en forme d'amandes, taillés sur une moulure en forme de demi cœur, il y en a de creusés comme le dedans d'un noyau, & de fleuronnés de plusieurs sortes; on appelle également *godrons*, ces ornemens d'Architecture, soit qu'ils soient façonnés en figure d'œufs ou d'amande. *Godron* est aussi un pli en rond ou pli arrondi, & convexe en dehors, qu'on fait sur du linge empesé pour pouvoir soutenir ces sortes de plis élévés en bosse; on en fait sur des manchettes, & on en faisoit autrefois sur les fraises, qu'on portoit au col. On en faisoit encore sur quelques étoffes & sur certains habits, & les fers dont on se sert pour cela, s'appellent aussi *godrons*; on dit *goderonner* en Architecture, pour dire former une moulure en godron, & un linge ou étoffe en *godron*; & on dit consequemment une moulure godronnée, un linge, une manchette, une fraise godronnés. L'étymologie de ce mot est diversement assignée. Monsieur Huet, dit qu'en langue de Galle, *godreen* signifie franges. Je pense que ce mot pourroit être rapporté à *godet*; ouvrage godronné, signifieroit ouvrage figuré en godet; car le godet est un petit vaisseau rond qui n'a ni pieds ni anse, & qui par sa rondeur ressemble à un goderon, ou godet rond. Il y a d'autres ornemens qu'on taille sur ces moulures, & sur les autres membres d'Architecture, comme sont les postes, qui sont des ornemens placés en haut, faisant une suite de plusieurs demi spirales couchées, & qui se suivent horisontalement. Il y a des feuilles refenduës disposées de suite sous les postes, & sous ces feuilles refenduës sont une suite dans le même sens horisontal des rais de cœur. Les canaux se posent ensuite plus bas, & les oves en forme d'œufs

d'œufs selon la même longueur, on se sert en ces endroits, de rubans tortillés sans baguettes ou avec baguettes, des chapelets de plusieurs sortes, de festons, de rinceaux & fleurons, de feuilles de chêne renouées, &c. Les *godrons* sont distingués assez de ces pieces & ornemens par la description que nous en avons fait d'abord. La description des autres pieces & ornemens, sont descrits en leur lieu : on peut dire ici de tous ces divers ornemens, qu'ils ne servent que pour embellir les parties par ces differens ouvrages qu'on y met. Vitruve donne le nom d'ornemens aux entablemens de chaque ordre, c'est-à-dire, à l'architrave, frise & corniche, à cause que c'est peut-être la partie qui en reçoit davantage. Tous ces ornemens ont été trouvés successivement; remarqués aussi que les Anciens avoient grand soin dans les petits bâtimens d'achever tous les ornemens dont ils les embellissoient: mais dans les grands édifices, comme amphitéâtres & autres grands ouvrages, ils se contentoient d'en travailler quelques morceaux, laissant le reste seulement dégrossi pour gagner le tems & menager la dépense; enfin il faut savoir que dans les membres d'Architecture, il y en a où la sculpture est nécessaire, comme on remarque sur le 3. *Chap. du 4. livre de Vitruve*, tels que sont les chapiteaux Corinthiens & les Ioniques, &c. Il y en a d'autres ou elle n'est point absolument nécessaire, comme au quart de rond des grandes corniches, ou l'on n'est point obligé de tailler des oves, &c. Il y a beaucoup d'érudition parmi les curieux, qui ont voulu rendre raison des figures des oves, goutes & godrons, que nous tenons des Anciens. Les uns disent, & nous font remarquer, que ces Anciens n'avoient pas comme nous l'usage de peindre avec de l'huile, qui conserve beaucoup le bois, & le défend contre la pluie & les autres injures de l'air, & comme le soleil venoit à fondre les matieres dont ils se servoient, il en distilloit des goutes ou larmes qu'on a représentées ensuite au dessous des triglyphes. Mr. Perrault sur Vitruve est d'un autre sentiment, croïant que c'étoient les goutes de l'eau même qui couloient sur les mastics qu'ils ont voulu figurer. Quoiqu'il en soit les Architectes imitant non seulement ce que la nature leur montroit, mais s'aidant aussi de l'artifice & des inventions des autres ouvriers, ont fait diverses sortes de sculptures & ornemens aux corniches, & on peut lire sur cela Mr. Perrault sur Vitruve. On pourroit ce semble rendre raison de cette grande diversité des formes & figures des ornemens dont nous parlons, sans recourir à ces considérations précédentes; car nous avons aujourd'hui des ouvriers & figuristes, qui ne consultant que leur propre imagination, par un certain art de combinaisons qui est en leur propre génie; ils donnent des desseins d'ornemens qui sont aussi beaux que ceux que nous avons des Anciens, & dans une très-grande varieté. On donne beaucoup du relief a certaines choses que l'on dit tenir des Anciens, qui ne sont ni d'une difficile invention, ni d'une beauté inimitable & sans pareille.

G O L.

GOLFICHES ou GOTFICHES. Especes de coquilles. Cette sorte de coquille a un éclat de nacre, quand elle est entiérement découverte. On l'employe dans les ouvrages de rocaille, les deux expressions sont également en usage parmi les Curieux, qui se piquent de bien parler de ces *golfiches*, qu'on pourroit appeller *colifichets* ou *minuties* : ces deux mots sont l'origine l'un de l'autre au choix des Étymologistes; car on ne peut facilement donner la préférence & le droit de priorité à l'un des deux exclusivement. Les ouvrages de mosaïque ont encore donné lieu de se servir de diverses sortes de rocailles & de coquilles, pour faire des grotes, que l'on embellit de differentes figures, c'est une invention des derniers tems, dont l'on peut dire qu'il ne s'est rien fait en ce genre de plus achevé que la grotte de Versailles, soit pour la beauté du dessein, soit pour la disposition du lieu & des ornemens qu'on y voit, soit enfin pour le choix qu'on a fait de tout ce qui compose un ouvrage si bizarrement agréable ou agréablement bizart; parmi plusieurs matieres qui entrent dans les ouvrages de rocailles, les nacres & toute sorte de coquilles de mer & de riviere y ont le principal lieu; il y a outre les golfiches qui ont beaucoup d'éclat, comme nous avons dit, il y en a de divers noms. Il y en a qu'on appelle de *S. Michel*, d'autres qu'on nomme de *S. Jacques*, qui sont larges & plates; celles qui sont marquetées comme la peau d'un tigre s'appellent des porcelaines. On en voit des petites qu'on appelle pois noirs, parce qu'elles ne sont pas plus grosses que des pois, & lorsqu'on les découvre elles ont un éclat de nacre, & semblent des perles; il s'en trouve de jaunes de cette même nature, qu'on nomme pois jaunes. Les *lombis* ou *lambis* sont de grosses coquilles vermeilles, les *vignots* ont l'éclat de la nacre, les *bretons* sont des coquilles blanches & inégales. Les *petoncles* sont de petites coquilles grisâtres & plattes, les *burgos*, *casques* & *tonnes* sont des grosses coquilles de nacre de perle des Indes, & une infinité d'autres sortes que la mer fournit, & dont les rocailleurs, c'est-à-dire, ceux qui travaillent à ces sortes de grottes divertissantes font diverses figures, soit en les employant toutes entieres, soit en les réduisant artistement en fragmens d'un bel effet dans ces composés & assemblages : outre les coquilles ils employent pour cette fabrique de *graisseries* ou *pierres de grais*. Les pierres inégales sont fort propres, & plus propres a cela que toutes les autres pierres; telles sont les *pierres de meuliere* ou *moliere*, on leur donne differentes couleurs, soit en les cuisant au feu pour les faire devenir rouges, soit en les rendant verdâtres avec du verd de gris, des eaux fortes ou du vinaigre bien fort. On employe aussi les congélations, les marcassites, les cristaux, les pétrifications, les branches de corail rouge, blanc & noir, les croissances des Indes, dont il y en a en forme de crête de coq, qui font sur tout parmi les coquillages un très-bel effet.

G O M.

GOMME. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[On les divise ordinairement en gommes aqueuses, gommes résineuses, & gommes irrégulieres. Les gommes aqueuses sont celles qui peuvent se dissoudre dans l'eau, & dans d'autres liqueurs. La dissolution des résineuses ne se fait que par le moyen de l'huile; & les irrégulieres ne peuvent se dissoudre que très-difficilement, quelque moien qu'on employe

GOMME LACQUE. Quand elle a été préparée, on s'en sert en Médecine, pour fortifier l'estomac & les gencives. Elle est détersive & astringente : on s'en sert aussi pour la teinture & le vernis. Elle fait la base de la cire d'Espagne rouge. *Voyez* PURIFICATION DES GOMMES.

Distinction de la manipulation, ou préparation des gommes.

Quoique les fermentations soient une préparation générale pour tous les sujets qu'on veut distiller, il y en a pourtant certains qui veulent être préparés. Telles sont les gommes qui demandent une préparation particuliere, parce qu'elles contiennent certaines parties résineuses difficiles à dissoudre dans l'eau. La maniere de préparer l'opium, de laquelle nous allons donner les régles, pourra servir de modéle pour la préparation de la gomme ammoniac, du galbanum, de la scammonée, & autres semblables.]

GOMME dans la Peinture, Art accessoire de l'Architecture. Il y en a differentes sortes, la gomme gutte fait une couleur jaune, qui sert pour peindre en mignature : on y employe aussi de la gomme adragant & de la gomme arabique, mais elles n'ont pas de couleur, & servent seulement a faire tenir les couleurs sur le vélin ou sur le papier. Le mot est Latin.

G O N.

GOND. *Pour faire tenir ferme les gonds d'une porte.*

[Remplissez de suye de cheminée les trous où vous voulez les placer, appliquez-y vos gonds tout rouges de feu, ils seront inébranlables.]

GOND. C'est un morceau de fer coudé, qui sert pour porter une panture: les gonds en bois ont une pointe pour entrer dans le bois, les gonds en plâtre sont fendus & retournés par le bout, qui entre dans le plâtre, d'où il ne peut que très-difficilement être détaché & arraché, après que le plâtre durci a acquis une grande continuité en toute sa substance, sur tout le gond étant rebattu par la pointe, lorsqu'il a été fiché dans le plâtre encore mou; il y a aussi des gonds qu'on appelle *a repos*. Ce mot se prononce comme s'il n'y avoit point de *d*. Le *gond a deux parties*, celle qui est arrêtée dans la feuillure d'une porte ou en quelqu'unes des manieres susdites, & l'autre partie est appellée *mammelon*, qui entre dans les pantures, qu'on attache a cette porte pour la soutenir; quelques Étymologistes font venir ce mot du Grec *gomphosis*, qui est pour marquer cette sorte d'union qui se trouve entre le gond & la panture d'une porte, mais il est plus plausible de supposer que gond vient de *coin cuneus*, parce qu'il est pointu en forme de coin par la partie qui est fichée dans le bois ou dans le plâtre, ou du mot Grec *gonos*, (d'où vient polygone,) qui signifie angle, de laquelle figure est arrivé qu'on appelle le gond *fer coudé* ou en figure d'angle. Il pourroit aussi passer si on veut comme venant de genou, à cause du mouvement de la jambe en dedans & en dehors sur le genou, comme sur un gond. Quelques Médecins appellent *gond* la premiere vertebre du col, sur laquelle tourne la tête en arriere, en avant & des deux côtés. La seurté d'une porte dépend de deux pieces du gond avec sa panture & de la serrure ou verrou; dans le gond il y a à remarquer le plan ou plat du gond, qui est ou pointu sans crampon ou avec crampon; l'autre partie du gond qu'on appelle *mammelon*, est forgé en même-tems avec l'autre piece, & est immobile; il a la forme d'un cilindre rond de la grosseur proportionnée à tout le gond, il est perpendiculairement posé pour recevoir l'anneau ou trou de la panture, qui roule sur le mammelon, comme sur un axe ou pivot, le reste de la panture est platte, & est percée de plusieurs troux par où l'on passe des cloux, pour attacher la panture en haut, en bas, & quelquefois au milieu à la porte de bois qui y est suspenduë. La panture Flamande est differente de la panture simple & commune, la Flamande orne la panture commune avec deux demi cercles aux deux côtez de la panture : ces deux demi cercles, qui ne sont que pour orner la panture, pourroient si elles étoient percées servir à fortifier la panture. Il y a des gonds à fiche, qui a son nœud & ses aîles; il y a aussi des fiches dans les charnieres, qu'on peut considerer comme deux pantures engagées réciproquement l'une dans l'autre, & retenuës dans cet engagement par une fiche, qui passe au travers de ces deux pieces mobiles à l'entour de la fiche, comme à l'entour d'un axe, & ces fiches sont pour le moins à deux nœuds, mais quelquefois à plusieurs, trois & quatre. Les autres pieces qui servent à la seurté de la fermeture, sont verrouil; il y en a a queuë, a crochet, verrouil rond, verrouil plat avec ses crampons : quelquefois le verrouil est monté sur une platine, au milieu duquel est son bouton pour le pousser en avant, & fermer ou retirer pour ouvrir. Il y a aux grandes portes des grandes barres de fer ou fleaux; il y a aussi des barres en forme de pied de biche : tous ces ouvrages sont sensés être pieces appartenantes a l'Architecture, quoiqu'elles soient directement des ouvrages de fer de l'art de serrurerie. *Voyez* PORTE, où tout ceci sera traité à fonds & plus clairement, quoique tout ce qui est cidessus soit véritablement & exactement exprimé.

GONDS de pierre. On appelle gonds de pierre, de certaines pierres extraordinaires qui se trouvent en Angleterre dans la plaine de Salisbury. Elles ont vingt-huit pieds de haut & sept pieds de large, elles forment trois cercles ou enceintes, elles sont débout & par le bout d'en haut, qui est fait en forme de gond, elles sont jointes ensemble par d'autres grandes pierres posées dessus en travers, & qui ont des especes de mortoises, dans lesquelles entrent ces gonds; & ce qu'il y a de remarquable, c'est que bien loin à l'entour il ne se trouve pas une seule pierre. Les Savans sont fort en peine de savoir d'où viennent ces pierres.

GONORRHÉE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Poudre pour arrêter la gonorrhée.

[Prenez poudres d'Iris de Florence, de feuilles de menthe, & de graine d'agnus castus, de chacune une dragme. Ajoûtez-y deux dragmes & demie de graine de laituë, le tout étant encore pulverisé & mêlé ensemble, joignez-y une once de sucre, & faites en prendre demi once dans de l'eau ferrée.

Autre.

Prenez parties égales d'agnus castus, de noix de galle, de feuilles de ruë & de mente séche : réduisez-les en poudre séparément. Puis aïant mêlé ces poudres differentes ensemble, pour n'en faire qu'une : vous ferez prendre dans du vin ferré, à la dose de deux dragmes, & vous continuerez tous les jours jusqu'à parfaite guérison. Cette poudre est excellente aussi pour arrêter les fleurs blanches.

Reméde laxatif pour la gonorrhée, la gravelle & la pierre.

Mêlez ensemble sel d'ambre blanc, & bonne rhubarbe de chacune demi scrupule, de tartre vitriolé demi dragme, de thérébentine lavée dans l'eau rose deux dragmes, ajoûtez-y du sucre & de la poudre de reglisse; puis formez un bolus, & faites-le avaler au malade. Ce reméde est spécifique; & s'il ne réussit pas d'abord, il faut le continuer.

Reméde pour la gonorrhée virulente.

Faites prendre au malade le matin à jeun, six goutes d'esprit de vin, où l'on aura fait dissoudre du camphre. On en met un gros sur une once d'esprit de vin. Ces six goutes se prennent dans un verre de vin blanc. Il faut que le malade en prenne aussi le soir en se couchant, & qu'il continue pendant sept jours. Tout le virus étant sorti, & l'humeur réduite à sa couleur naturelle, pour achever sa guérison, il prendra de deux en deux jours le matin à jeun, quatre scrupules de la composition suivante, dont on formera des pillules. Prenez jalap, séné mondé, rhubarbe du levant, de chacun deux gros, canelle en poudre, deux scrupules, diagréde, trente six grains, conserve de rose, un once, mercure crud éteint dans la thérébentine blanche de Venise, une once & demie, incorporez le tout ensemble avec de l'oximel. Il faut réïtérer les prises trois ou quatre fois.]

G O R.

GORGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre reméde pour le mal de gorge.

VIII. Faites bouillir pour deux sous, ou environ de farine de seigle dans demi setier de lait, pendant un demi quart d'heure. Ensuite jettez-y deux oignons de lys, & faites bouillir le tout ensemble. Étant cuit, faites-en un cataplâme, & appliquez-le tiede sur la gorge. *Voyez* GARGARISME.

GORGE-ROUGE OU ROUGE GORGE. C'est un petit oiseau qui est délicieux quand il est gras. On l'appelle rossignol d'automne. Il a la gorge rouge; il aime l'homme, & se réfugie jusques dans les maisons pendant l'hiver.]

GORGE. Espece de moulure concave, plus large & moins profonde qu'une scotie qui sert aux quadres, chambranles & autres parties d'Architecture. *Gorge de cheminée*, c'est la partie qui est depuis le chambranle jusques sous le couronnement du manteau d'une cheminée; il y en a de droites ou à plomb, en adoucissement ou congé, en balustre & en campane ou cloche. On appelle par rapport à une belle vûë, un petit valon entre deux colines du nom de *gorge*, qui par son échapée met en vûë une vaste étenduë, comme la gorge de Marli, par laquelle on découvre S. Germain en Laye, le Château des Maisons & les environs. Ces considerations sont utiles dans l'Architecture; quoique par l'art on ne puisse procurer ce que la seule naturelle situation des lieux peut donner : parce que c'est un devoir de l'Artecte, de bâtir à la campagne dans des endroits où l'on peut donner par un tel choix des situations si belles & si avantageuses aux bâtimens, dans lesquels on recherche la beauté & l'agrément plus particuliérement. La nature dans la formation de ses collines & valons, n'a eu égard qu'à procurer à la surface de la terre toute sorte de varieté, & n'a pas eu dessein de favoriser les ouvrages des Architectes; mais ce sont les habiles Architectes qui choisissent de dessein formé ces endroits & ces situations naturelles, pour enrichir & embellir les ouvrages de son art; c'est ainsi que le même ne bâtira point un moulin sur une eau dormante, mais sur un fleuve rapide, qui peut donner à sa machine du moulin un grand & utile mouvement. *Gorge* ou *gorgerin*, c'est dans le chapiteau Dorique la petite frise qui est entre l'astragale & les annelets. Quelques-uns nomment *Colarin*, ce que l'on nomme communément *gorgerin*; il est appellé par Vitruve *hypotrachelium*. A l'égard de l'étymologie de ces mots *gorge*, *gorgerin*, il faut avoir recours à l'étymologie de gorge dans le sens propre, qui est de même signification que *gosier*. Le mot de *gorge* dans ce sens vient de *gurges* gouffre, sur quoi est fondée la façon de parler Latine, *ingargitare se cibis*, manger goulument & sans mâcher; ou de *gula*, d'où vient la façon de parler Françoise engloutir, pour dire, dévorer & manger goulument. On auroit peine à croire celui qui diroit que *gorge* vient de *ore*, ablatif de *os oris*; cependant pour justifier cette étymologie, on ne doit faire autre chose qu'une insertion de deux *gg*. pour fortifier le mot *ore*. Nous avons pour garentie de plus, la façon dont les Latins ont exprimé ces ouvertures & détroits entre deux valées ou montagnes; car on appelle ces *gorges fauces* ou *ora vallium & montium*.

G O T.

GOTHIQUE. Architecture gothique. Voici comment en parle l'habile Félibien; il faut emprunter ses propres termes, de peur de ne parler improprement dans un langage & des expressions si difficiles à atteindre, s'il y a quelque chose qui soit obscur pour les apprentifs, ils peuvent bien s'en passer, & ce n'est pas merveille; car il y a bien de gens experts, qui n'entendront peut-être pas parfaitement ce stile si fin & si délicat. Félibien s'explique ainsi : l'Architecture Gothique (dit-il) est celle qui est éloignée des proportions antiques (il entend parler des anciens Grecs) sans correction de profils & privée de bon goût dans ses ornemens chimériques. Elle a beaucoup de solidité & de merveilleux, à cause de l'artifice de son travail, les Gots l'apporterent du Nord. L'on distingue deux Architectures gothiques, l'une ancienne & l'autre moderne. L'ancienne est celle que les Gots ont rapporté du Nord dans le cinquiéme siécle. Les Édifices construits selon la gothique ancienne étoit massifs, pesans & grossiers. Pour les ornemens ils faisoient consister la perfection dans ce qui étoit plus difficile, & non dans le meilleure goût qu'ils ne connoissoient point. Dans la suite les Gots songerent à adoucir & à polir la grossiéreté de leurs Édifices : & c'est ce qu'on appelle l'Architecture gothique moderne. Les ouvrages de la gothique moderne étoient plus délicats, plus déliés, plus legers, & d'une hardiesse de travail à donner de l'étonnement : elle a été long-tems en usage, sur tout en Italie. Elle a duré depuis le treiziéme siécle, jusques au rétablissement de l'Architecture grecque antique dans le seiziéme siécle : toutes les anciennes Cathédrales sont d'un Architecture gothique, d'un ordre gothique. Il y a quelques Églises trés-anciennes construites à la pure maniere du goût gothique, qui ne manquent ni de solidité ni de beauté; & qui sont encore admirées des plus habiles Architectes, à cause de quelques proportions générales qui s'y trouvent. On appelle colonne gothique, tout pilier rond dans un bâtiment gothique; lorsque ce pilier est trop court ou trop menu pour sa hauteur, les diminutions ou renflemens n'y sont point observés; & lorsque l'on ne trouve point les régles & proportions convenables. On dit aussi *fronton gothique* dans l'Architecture moderne, c'est une espece de pignon à jour en triangle, équilatéral avec des roses & de la sculpture. L'adjectif *gothique* s'applique (figurément parlant) aux Auteurs qui ont écrit sur d'autres matieres que l'Architecture. Ainsi Bayle a dit en blâmant un Auteur; la maniere d'écrire de cet Auteur est confuse, pédantesque & plus que gothique; les Mrs. de Port-Royal ont aussi appliqué le mot *gothique* aux expressions & aux idées, pour ceux (ont ils dit) qui n'ont la mémoire pleine que de mauvais mots, leurs pensées en se revêtant d'expressions, prennent toûjours un air gothique. Notre siécle est fort délicat, & l'architecture & construction des phrases & pensées de nos Modernes est si fleurie & si Corinthienne, que ceux qui ne parlent que pour communiquer des pensées, mêmes solides & régulieres, sont en grand danger d'être sifiés. On confond aujourd'hui l'ordre Toscan avec l'ordre gothique. Ceci soit dit pour ma propre précaution, & en guise de préservatif contre l'imputation de négligence.

G O U.

[GOUDRON. C'est une composition de poix noire, de poix résine, de graisse & de suif. On l'emploie à la préparation des feux d'artifice, & à faire le calephas des vaisseaux, faute de brai.

GOUETRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remédes pour les gouêtres.

V. Prenez une éponge fine un peu plus grosse que le poing, & après l'avoir entiérement imbibée de bonne eau de vie, & envelopée d'une poignée de barbes de pourreaux, mettez-la dans une tourtiere de cuivre étamée, faisant un grand feu de charbons dessus & dessous, continuant toûjours jusqu'à ce que la matiere qui est dans la tourtiere soit réduite en charbon. Alors vous l'ôterez & la mettrez dans un chaudron, avec cinq pintes d'eau de riviere, & deux onces de souphre commun; puis aïant choisi environ une douzaine de cailloux sur le bord de la riviere, ou dans l'eau même, vous le ferez chauffer à grand feu; puis vous les metirez tout enflammés dans votre chaudron, les y laissant jusqu'à ce que l'eau cesse de bouillir. Alors vous le retirerez; & aïant filtré votre eau par le papier gris, vous la conserverez dans une bouteille bouchée exactement. Il en faut prendre tous les jours pendant le déclin de la lune, le matin à jeun, & quatre heures après le repas. La dose est de deux cuillerées. On réïtere le même reméde, quand il n'a pas réussi la premiere fois.

GOUGERE. Espece de gâteau qui se fait avec des œufs & du fromage affiné.

Maniere de les faire.

Battez dans un bassin pendant un demi-quart d'heure une douzaine d'œufs, délayez-y ensuite peu-à-peu deux bonnes cuillerées de fleur de farine, mettez-y du sel autant qu'il est nécessaire; ensuite aïant bien battu le tout ensemble avec une cuiller, & l'aïant réduit en une pâte fort molle, vous dresserez votre gougere sur du papier blanc; & l'aïant garnie de plusieurs morceaux du même fromage, vous la mettrez au four, qui doit être modérément chaud, ou dans une tourtiere, dont il faut avoir soin de graisser auparavant tout le dedans d'un peu de beurre.

GOUJON. Sorte de petit poisson. *Voyez* CHABOT, PESCHE, ÉTANG.]

GOUJON. Cheville de fer. C'est un nom que donnent les artisans à quelques chevilles de fer, qui servent dans leurs machines. Les Sculpteurs ont aussi une espece de ciseau de fer qu'ils appellent *goujon*. C'est aussi un terme de charron, qui signifie un morceau de bois rond, qu'on met dans les trous des jointes pour les faire tenir ensemble. Le goujon dans la premiere signification est une cheville de fer, mais fort grosse, qu'on employe à tête & pointe perduë pour retenir des colomnes entre leurs bases & chapiteaux, afin qu'elles ne s'échapent point hors de cette situation, étant heurtées & poussées violemment par quel-

quelque cause que ce puisse être, c'est à quoi servent ces especes de grosses chevilles, qui en haut lient étroitement & fortement les colomnes aux chapitaux, & en bas arrêtent les mêmes colomnes dans les bases qui soutiennent ces colomnes.

GOULETTE. Petit canal taillé sur des tablettes de pierre ou de marbre posées en pente, lequel canal est interrompu d'espace en espace par des petits bassins en coquille, d'où sortent des bouillons d'eau, ou par des chutes dans les cascades & autres endroits pour le jeu des eaux. Il s'en voit sur des balustrades, comme à la fontaine des bains d'Appollon à Versailles, & sur des murs d'appui & de terrasse, comme dans le jardin de Luxembourg à Paris.

GOULOTE. Terme d'Architecture. Petite rigole taillée sur la cimaise d'une corniche pour faciliter l'écoulement des eaux de pluye par les gargouilles.

GOUPILLE. Quelques-uns disent *coupille*. Petite clavette ou cheville qui sert à tenir & arrêter les pieces d'une montre ou le canon d'un fusil sur leur fust, ou de quelqu'autre ouvrage. On nomme aussi *goupille* des cordages mis en croix de S. André du derriere d'une charrette à une autre, lorsqu'on traine des poutres ou grands fardeaux suspendus sous les deux chartettes, ou sur les deux chartettes. On le dit aussi d'un petit morceau de cuir tortillé, ou d'autres pareilles choses, que les charretiers mettent au bout de l'esse de l'essieu pour empêcher qu'elle ne sorte. Ce mot est différent de *goupil*, vieux mot qu'on a dit pour petit renard, *vulpecula* de *vulpes*. Le mot de *goupille* ou *clavette* ne vient pas de goupil, mais à mon avis de *copula*, mot qui en bon Latin signifie copule, liaison, accouplement & union des deux choses en une couple ou tour continué ; en effet la goupille dans les deux sens susdits sert pour unir.

GOUPILLON. C'est proprement la queuë du renard, appellé *vulpecula* ou *vulpeculus*, de là vient *goupillon*, instrument en façon de queuë de renard, lequel goupiller est en chaque benetier des Églises. Ce goupillon, ou instrument qui accompagne un benetier, vient de là à cause de quelque ressemblance que ce goupillon a avec la queuë d'un renard. *Goupillon* se dit aussi d'un bâton long d'un pied & demi, au travers du bout duquel on attache plusieurs brins de poil pour nettoyer les pots où l'on ne peut fourrer la main. C'est ce qu'on appelle *goupillonner* ou nettoyer un pot avec un goupillon.

[GOUSSANT, se dit en Fauconnerie d'un oiseau qui est fort peu allongé, dont on ne fait pas grand cas pour la volerie.]

GOUSSES en Architecture. Espece d'écosses de féves, qui servent d'ornement dans le chapiteau Jonique antique. Il y en a trois à chaque volute, qui partent d'une même tige, & c'est ce que Vitruve appelle *encarpi*, parce qu'ils forment une espece de feston ; l'étymologie de ce terme d'Architecture, qui signifie des moulures & ornemens de l'ordre Jonique, vient de la ressemblance par sa figure aux gousses des légumes, pois & féves, &c. Les gousses ou écorces des légumes sont des envelopes qui couvrent plusieurs especes de grains fort utiles pendant que les gousses ou écosses sont inutiles & doivent être rejettées, c'est pourquoi ces enveloppes ont été appellées gousses ou écosses, *quia grana excussaè glumis cedunt in usum* : parce que les grains utiles doivent être premierement écossez, tirez de la gousse, étui ou écosse. Le mot de gousse de légume peut aussi venir de *capsa* ou *capsula* de *capere*, contenir, les gousses qui sont au chapiteau Jonique doivent paroitre & passer par dessus la volute.

GOUSSET, en termes de Charpenterie, signifie une piece de bois échancrée, qu'on attache contre une muraille pour soûtenir quelque autre piece de bois. Les goussets de charpenterie ont d'ordinaire trois pieds de long & dix pouces sur dix d'équarrissage, & sont attachez avec des chevilles. *Gousset* est aussi une espece de petite console de menuiserie, servant à soutenir des tablettes & autres choses de cette nature. *Gousset* est aussi une piece de bois posée diagonalement dans une enrayeure, pour assembler les coyers avec les tirans & plattes formes, & pour lier dans une ferme une force avec un entrait.

GOUST ou GOUT. Terme usité par métaphore dans les arts, pour signifier la bonne ou mauvaise maniere d'inventer, de dessiner & de travailler. Ainsi on dit que les bâtimens Gothiques sont de mauvais goût, quoiqu'hardiment construits, & qu'au contraire ceux d'Architecture antique (cela s'entend de l'Architecture Grecque) sont de bon goût, quoique plus massifs. *Goût* en peinture, est un choix des choses que le Peintre représente selon son inclination, & la connoissance qu'il a des choses les plus belles & les plus parfaites. Lorsqu'il connoît & qu'il exprime bien dans ces ouvrages ce qu'il y a de plus beau dans la nature, on dit que ce qu'il fait est de bon goût ; & s'il ignore en quoi consiste la beauté des corps & des objets, & qu'il ne les représente pas selon la belle idée que les anciens Peintres & Sculpteurs ont euë, on dit que cela n'est pas de bon goût & de bonne maniere, parce que la bonne maniere dépend sur tout du choix qu'on fait faire des sujets & des personnes qu'on se propose d'imiter. Ce mot de *goût* signifie la même chose dans les divers arts, qui travaillent sur les divers sujets & objets de toutes nos facultez sensibles : l'origine de ces façons de parler sont toutes empruntées du sentiment qu'on appelle proprement *goût*, qui se fait dans les organes de la bouche (la langue, le palais.) Ainsi pour avoir sur le goût dans les divers arts quelque chose de réglé, il faudroit 1. bien examiner la nature & les proprietez de la sensation particuliere, qu'on appelle proprement & directement *goût* ; 2. dire & établir positivement en quoi consistent les belles & mauvaises qualitez du goût, il faudroit assigner & déterminer le bon goût, le goût dépravé, &c. ensuite, 3. on étendroit ce que l'on auroit reconnu être le plus aimable & estimable dans cette sensation ou sentiment particulier, aux autres objets qui affectent les autres organes de nos sens. Peut-être que dans cette comparaison & médiation on pourroit trouver ce que c'est que le doux, le délicat, le fin, le vif & piquant, le dur, le rude : ce qui cause l'agrément ou qui rebute ; le fade & insipide ou attrayant. Ce qui est aisé & délassant, & ce qui est pénible & fatigue les organes de nos cinq sortes de sensations. Comme on se donne ici la liberté de dire tout ce qu'on imagine, j'ajouterai deux choses ; l'une est qu'il faudroit mettre à la mode, non-seulement de transporter par métaphore les proprietez bonnes & mauvaises du *goût* aux autres facultez sensibles, aussi de transporter *vice versa* les proprietez bonnes & mauvaises du son & de l'ouïe ; ensuite (selon le même art & méthode) il faudroit transporter les bonnes & mauvaises proprietez de la vûë sur les autres sens. Je veux dire qu'il faudroit appliquer les mots de *clair* & *d'obscur* à toutes les autres impressions sensibles, comme aussi autant qu'il est possible transporter les proprietez du *son* & de l'ouïe, & savoir ce que c'est que le sourd, l'absurde & l'armonieux dans tout sentiment. La seconde chose sur quoi je voudrois m'expliquer, seroit de faire remarquer que comme il est bon de porter les proprietez des sensations exactes, (comme sont les proprietez de la lumiere & du son) sur les objets des facultez plus internes, & mêmes intellectuelles, pour en faire connoître la nature plus aisément & comme sensiblement ; il seroit aussi fort desavantageux à l'homme raisonnable & à l'esprit pur, de s'accoutumer à ne parler que par des métaphores sensibles de nos facultez spirituelles & de leurs objets, & pour finir par où j'ai commencé cet article du goût en fait des Arts, Architecture, Musique & Sculpture, il me semble qu'il faudroit être plus reservé qu'on n'est dans les ouvrages d'esprit & de raison, dans lesquels on n'entend retentir que les mots de goût & de genre, en place des mots de justesse, distinction & discernement.

GOUTTE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre cataplâme parfaitement bon.

[Battez un peu dans un mortier, une poignée de *semper vivum minus*, ou petite joubarbe coupée à deux doigts au-dessus de la racine. Faites-la cuite à petit feu dans un poëlon, avec environ une once de vieux-oing du meilleur, que vous aurez fait fondre tout doucement avant d'y mettre votre herbe ; il faudra la retourner & la remuer souvent, & quand elle sera cuite, vous y mêlerez une once d'huile de vers & une cuillerée de bonne crême ; quand le tout aura bouilli jusqu'à consistance de cataplâme, vous le mettrez sur de la filasse qu sur du linge, & l'appliquerez sur la partie souffrante.

Autre reméde souverain.

Appliquez sur la partie affligée un cataplâme fait de l'herbe qu'on appelle communément oreille de chat, fricassé avec du beurre frais.

Autre reméde qui guérit la goutte.

Prenez hermodactes, turbith blanc, scamonée, canelle, sucre fin & reglisse, de chacune une demi-dragme ou parties égales. Le tout étant réduit en poudre, bien mêlé & passé par un tamis ; vous en ferez infuser le poids d'un écu, plus ou moins, selon la facilité ou la difficulté qu'on a d'être purgé, dans un verre de vin blanc, du soir au matin, & l'ayant bien mêlé, le malade l'avalera, & deux heures après un bouillon. Il gardera la chambre. Cette médecine doit se prendre seulement au décours de la lune, & jamais dans les grandes chaleurs.

Autre.

Prenez une ou deux prises de caryocostin. *Voyez* RHUMATISME, vous y trouverez la description du caryocostin.

Eau pour la goutte.

Mettez & mêlez ensemble dans un alembic de verre, parties égales de fray de grenouilles & de fiente de bœuf récente ou séche, & distillez-les au bain marie. On imbibe des linges de cette eau, & on les applique sur la partie affligée.

Vin pour la goutte.

Faites infuser pendant trois heures à l'équinoxe du Printems, le poids d'un écu d'or de graine d'hyebles dans un verre de vin blanc, & faites-le prendre à jeun. Ce reméde est un excellent préservatif contre la goutte.

Huile d'hyebles souveraine contre la goutte.

Mettez quantité de grains d'hyebles dans une bouteille de gros verre, & l'ayant enterrée dans du fumier de mouton, vous l'y laisserez l'espace de quarante jours sans y toucher ; au bout de ce tems-là vous la retirerez, & vous y trouverez une huile d'hyebles admirable, de laquelle vous frotterez les endroits douloureux.

Autre huile qui appaise les douleurs de la goutte sur le champ.

Mettez parties égales de sauge & de lavande dans un pot de terre vernissé, puis ayant versé de l'huile par dessus jusqu'à ce qu'elle surnage de trois ou quatre doigts, lutrez bien le pot & faites bouillir jusqu'à la consomption d'un tiers. Il faut tremper un linge dans cette huile & l'appliquer le plus chaudement qu'il est possible sur la partie malade. Dans la suite il faut réitérer de tems en tems le même reméde, quoiqu'on ne souffrit pas actuellement.

Bain pour la goutte.

Mettez dans un sac toute une fourmilliere, c'est-à-dire, les fourmis, les bucherres & la terre qui est dessous. Puis ayant jetté la valeur d'un seau de vin blanc dans la baignoire, vous y ajoûterez une quantité suffisante d'eau chaude, puis ayant placé le malade dans le bain, vous lui ferez tenir le sac ci-dessus enfoncé entre ses jambes. Ce reméde est très-éprouvé & réussit assez souvent dès la premiere fois.

Autre pour se préserver de la goutte.

Enveloppez-vous les pieds tous les soirs en vous mettant au lit, de feuilles d'aune cueillies deux jours auparavant. Elles attireront toute l'humeur de la goutte.

Autre pour appaiser les douleurs de la goutte.

Mettez de la chaux vive dans un pot, versez-y de l'eau jusqu'à ce qu'elle surpasse la chaux de quatre doigts. Laissez infuser pendant six ou sept jours, puis ayant éteint dix ou douze fois une lame d'acier rougie au feu dans quatre livres de cette eau, vous y ferez infuser l'espace de cinq ou six jours, quatre onces d'airain réduit en poudre, & vous bassinerez la partie affligée. *Remède excellent.*

Autre éprouvé.

Appliquez sur la goutte un hareng salé ouvert en long par le milieu.

Autre.

Broyez une bonne quatité de limaçon avec leurs coquilles, jettez par dessus une cuillerée & demie, ou deux cuillerées de bonne eau de vie, & le tout étant bien mêlé, appliquez-le en cataplâme sur l'endroit douloureux.

Autre.

Appliquez sur la goutte une chauve-souris écrasée.

Autre.

Prenez squine & salsepareille coupées bien menu, bois de gayac, de chacun deux onces; hermodactes concassées, trois onces. Faites bouillir le tout dans dix pintes d'eau jusqu'à la diminution d'environ deux pintes; puis ayant passé la décoction, vous en ferez boire au malade, même a ses repas au lieu de vin. S'il ne pouvoit s'en passer on pourroit lui en donner un peu, mais bien trempé. La fluxion étant arrêtée, & les douleurs appaisées, vous lui ferez prendre la médecine suivante pour le purger. Il faut faire infuser dans deux pintes de cette décoction séné, demi-once, rhubarbe, deux gros, avec un peu d'anis & de réglisse, le tout ayant infusé du soir au matin, vous passerez la liqueur & la garderez dans des bouteilles. La dose est d'un verre, que le malade doit prendre le matin deux heures avant d'avoir bû ni mangé, & le soir trois ou quatre heures après le repas, & il doit continuer ainsi pendant plusieurs jours.

Autre emplâtre.

Faites bouillir deux livres d'huile rosat, avec demi-livre de vinaigre rosat du plus fort jusqu'à consomption des sérositez. Ensuite ajoutez-y une livre de céruse en poudre; faites cuire le tout en remuant continuellement jusqu'à ce que l'emplâtre noircisse. Étendez-le sur un linge & appliquez-le sur la goutte.]

GOUTES dans l'Ordre Dorique. Il y a sous la platte bande au droit de chaque triglyphe, six petits corps faits en forme de clochetes, que les Architectes appellent *goutes*, parce qu'ils disent qu'elles représentent les gouttes d'eau, qui ayant coulé le long des triglyphes pendent encore sous la plate-bande. Léon-Baptiste Albert les nomme *clous*; il y a encore dix-huit de ces goutes sous le soffite ou plat-fond du larmier au droit des triglyphes. La différence qui se trouve entre les uns & les autres, c'est que les premiers sont quelquefois quarrées & en pyramides, & les dernieres sont toûjours coniques; on les nomme aussi *clochettes*, *campanes* & *larmes*, en Latin elles sont nommées *gutta*, selon Vitruve. Ces ornemens ne se posent pas constamment de mêmes figures en tous les endroits où elles peuvent se trouver; quelquefois ces ornemens sont ronds, & quelquefois triangulaires comme de petites pyramides.

[GOUTIERES. Terme de Vénerie. Ce sont les rayes creuses qui sont le long des perches, ou du marrain de la tête du cerf, du daim ou du chévreuil.]

GOUTIERE qui sert à jetter les eaux, on les nomme quelquefois *gargouille*, principalement la partie qui sort au dehors, comme celles qui sont de pierre; il y en a de trois sortes de matiere, de bois, de plomb, de pierre. La premiere sorte est un canal de bois de chêne fort sain, refendu diagonalement & creusé le plus souvent en angle droit, qui sert à recueillir les eaux pluviales sous le battelement des tuiles d'un comble, & à les conduire au-dehors des murs de face; toutes les goutieres sont appellées en Latin *collicia* ou *colliquia*, du verbe *liquere*, & du substantif *liquor*, parce qu'elles sont des amas d'eaux qui découlent par des canaux: de quelque matiere qu'on les fasse leur forme est toûjours propre au même effet de ramasser les eaux de la couverture & de les faire écouler hors des murs. Le mot François *goutiere*, est comme qui diroit *guttarius canalis*. La goutiere de plomb est un canal de plomb soutenu d'une barre de fer, par lequel s'écoulent les eaux du chéneau d'un comble; les plus riches de ces goutieres se font en forme de canon, & sont ambouties de moulures & ornées de feuilles moulées. Les goutieres de bois & de plomb ne peuvent avoir, suivant l'Ordonnance, que trois pieds de saillie au-delà du nud du mur pour éviter les chutes de ces eanaux dans la ruë, lorsque par le poids de leur trop grande longueur elles viennent par succession de tems à se détacher de la couverture. Goutiere de pierre; c'est un canal de pierre à la place des gargouilles dans les corniches; il s'en fait en maniere de demi vase coupé en longueur, comme il s'en voit au vieux Louvre. Les goutieres des bâtimens Gothiques sont formées de chimeres, harpies & autres animaux imaginaires, on nomme aussi gargouilles ces sortes de goutieres. Les goutieres faites de bois sont employées dans des bâtimens ordinaires & communs; c'est une piece de bois de sciage tirée de bois de brin sans nœuds, sans gersure, qui se fait d'une piece de bois qui a huit à neuf pouces d'équarrissage en la sciant par les angles; on la creuse & on ne lui laisse qu'un pouce d'épaisseur: c'est dans ces pieces de bois garnies de plomb, que se reçoivent les eaux pluviales & par où elles s'écoulent à terre. Il y a des goutieres qui avancent dans la ruë au-delà des roits; les autres qui sont attachées le long des murs, & qui sont des conduits de plomb soutenus par des cercles de fer cramponnez dans le mur, ou par des plaques & bandes de plomb, clouées & attachées au même mur. Du Cange dit que le mot de goutiere vient de l'Allemand *gote*, ou Flamand *geut*; les deux pourroient venir de *gieten*, jetter en fonte, comme on fait le plomb des canaux & des goutieres. On appelle *goutieres de carosse* les panneaux de cuir attachez à l'impériale, qui empêchent que l'eau ne tombe dans le carrosse & sur ses ornemens; goutieres, en parlant d'un bâtiment de mer, sont des longues & épaisses pieces de bois creusées joignant les membres ou côtez des vaisseaux tout au pourtour des ponts, qui servent à recevoir & écouler les eaux du navire; il y a aussi des pieces de bois voisines & de la même étenduë, qu'on appelle *serres goutieres*, qui contribuent à cet écoulement.

GOUVERNEMENT. Office du Gouverneur, qui est un Officier du Roi qui commande dans une Province, dans une Place: un Gouverneur représente le Roi dans cette Province ou Place, & dans une Place particuliere commande non-seulement à la garnison, mais aussi aux bourgeois & à toutes les troupes qui entrent dans sa Place. Gouvernement est donc la Charge de Gouverneur dans une Place, dans une Ville, dans une Province. Gouvernement se dit aussi de la Ville & Païs où s'étend le pouvoir du Gouverneur: on ne peut fixer précisément le nombre des Gouvernemens de France; il y en a douze principaux; ce sont ceux des douze Provinces principales. L'État de France, imprimé en 1698. compte trent-sept Gouvernemens: comme ces sortes d'Offices, appellez Gouvernemens, sont des choses de très-grande importance, ce n'est point merveille que les Rois ayent pris soin de porter en tout tems des Édits, des Déclarations, des Arrêts par lesquels ils prévoyent à tout ce qui est le mieux, soit en créant, supprimant, augmentant ou diminuant sur cette matiere, selon l'exigence des tems & des circonstances. Une des choses les plus importantes dans la Charge de Gouverneur de Province, Ville ou Place forte, c'est la résidence; c'est pourquoi même sous Charles IX. fut donné un Édit du Roi, portant injonction aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, Baillifs, &c. de résider sur les lieux & exercer leurs Offices en personne, où on peut voir le soin égal qu'on a de cette résidence, aussi bien dans les Gouvernemens Civils comme dans les Gouvernemens Ecclésiastiques, j'entens parler des Évêques, Bénéfices à charge d'ame, comme sont Curez & Prieurez Séculiers. Cet Édit du Roi fut donnée à Fontainebleau au mois de Juillet 1560. registré le 5. Août audit an: Voyez *Font. Tome premier, pag. 197.* sous Henri IV. en 1589. fut donné un Édit du Roi, portant deffenses aux Gouverneurs des Places & autres personnes de toucher aux déniers du Domaine, tailles & autres impositions, donné à Tours le 22 Novembre 1589. registré le 4 Janvier 1590. En 1591. un an après le précédent Édit fut une Déclaration du Roi contre les Gouverneurs & Capitaines qui ont pris les déniers & recettes du Roi, donnée au Camp devant Rouen le 13 Novembre 1591. En l'an 1592. fut une Déclaration du Roi, portant réglement sur ce qui doit être observé par les Gouverneurs, & sur la police des Villes de l'obéïssance du Roi, donné au Camp devant Rouen le 13 Mars de la susdite année. Je laisse les autres Arrêts, Édits & Déclarations qui furent portez par la sagesse d'Henri IV. & de Louis XIII. pour parler de ceux qui ont été donnez sous le sage régne de Louis XIV. ce fut en l'an 1696. que parut un Édit du Roi Louis XIV. portant création d'Offices de Gouverneurs héréditaires dans les Villes closes du Royaume, donné au mois d'Août 1696. Il arriva ensuite suppression d'Office par un Édit du Roi en 1717. dont voici le titre. Édit du Roi, portant suppression des Offices de Gouverneurs, Lieutenans & Majors des Villes du Royaume, créez par les Édits des mois d'Août 1696. (ci-dessus mentionné) & Décembre 1708. soit qu'ils eussent été acquis par des particuliers ou réunis aux corps d'icelles, portant réglement contenant cinq articles, donné à Paris au mois d'Août 1717. En la même année fut donné un Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les pourvûs ou proprietaires des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Majors des Villes, créez par les Édits des mois d'Août 1696. & Décembre 1708. supprimez par celui du mois d'Août dernier, seront tenus de représenter leurs titres par devant les Sieurs Intendans & Commissaires départis & nommez pour la liquidation desdits Offices; fait au Conseil le 18 Décembre 1717.

Gouvernement, se dit aussi de la maniere & de l'action de gouverner; par exemple, quand on fait l'histoire d'un Païs, on en décrit les mœurs, la religion, le gouvernement: voici des exemples de plusieurs especes de Gouvernemens. Le Gouvernement de France est Monarchique, celui de Venise Aristocratique, le Gouvernement d'Angleterre est Monarchique, Aristocratique & Démocratique tout ensemble. Il y a des Théologiens Protestans qui soutiennent que Jesus-Christ a laissé aux peuples la liberté de choisir telle forme de Gouvernement Ecclésiastique qui lui conviendroit, excepté le Monarchique. Le mot de Gouverneur, outre ce que nous avons dit, se dit aussi dans d'autres occasions, sur tout Gouverneur est celui qui a soin de l'éducation d'un jeune Prince, d'un Seigneur, des enfans de bonne maison. Le Maréchal Duc de Villeroi a été Gouverneur de Louis XV. comme son Pere l'avoit été de Louis XIV. Les Princes ont un Sousgouverneur, & il fait auprès d'eux les mêmes fonctions que le Gouverneur quand il est absent. Gouverneur d'Hôpital, se dit de celui qui aux environs de Paris a soin de quelque dortoir ou de quelque pavillon où sont les pauvres; le Gouverneur a le soin de les faire prier Dieu, & de leur faire donner le pain, la viande & le vin qu'ils doivent avoir. Quand il y a beaucoup de pauvres on lui donne un Sousgouverneur pour lui aider. Le mot *gouvernement* vient de *gouverner*, qui vient du Latin *gubernare*, dont l'origine sera inconnuë, ou bien il faut imaginer qu'il vient de *supernus* ou *superior*, qui signifieroit être supérieur, avoir la supériorité.

G R A.

GRACE. Terme d'usage dans la Jurisprudence Civile & Canonique; en soi c'est un terme de Droit qui est général, qui comprend les abolitions, rémissions & pardons; ensorte que quelques lettres qu'un criminel ait reçûës & obtenuë, on dit vulgairement il a sa grace.

ce : Voyez LETTRES DE GRACE. Il y a des graces qu'on appelle expectatives, ainsi nommées, parce que ceux à qui elles sont accordées, attendent la vacance; il y en a de générales & de spéciales; par les générales le Pape veut qu'un tel soit pourvû du premier bénéfice qui vaquera, & par les spéciales le Pape mande à l'Ordinaire de conférer un certain bénéfice à un tel. Cette maniere de conférer les bénéfices n'étoit point pratiquée par les anciens Papes dignes successeurs de S. Pierre; aussi a telle toûjours été réprouvée en France, où l'on ne reçoit point les nouveautez qui n'ont pour fondement que l'embition & l'intérêt : Voyez *Fevret en son Traité de l'abus, liv. 2. chap. 7.* On en admet seulement de deux sortes, celles des Indultaires & des Graduez : *Voyez* INDULTAIRES & GRADUEZ. *Grace* en d'autres termes, & dans les deux sens susdits, sont 1. On entend par grace la rémission que donne le Roi pour quelque crime commis. Ce qui s'accorde par des lettres qui sont sujettes a entérinement. 2. Grace expectative est un terme de Cour de Rome; c'est un rescrit du Pape, qui ordonne au Collateur de donner le premier bénéfice vacant de sa colation à une personne que le rescrit désigne : Voyez *Patru dans le Plaidoyer quatriéme.* Remarquez sur les graces expectatives que nos Rois ont porté depuis long-tems des Édits contre ces sortes de graces, tel fut en l'an 1399. sous Charles VII. l'Édit du Roi contre les graces expectatives données par les Papes; cet Édit fut donné à Paris le 7. Mai 1399. A l'égard des graces & rémissions royales, sous Louis II. en l'an 1498. parut une Ordonnance du Roi sur le fair de la Justice, contenant 162. articles, portant que nul autre que le Roi puisse donner grace, abolition, rémission ou pardon; faite à Blois au mois de Mars 1498. Voyez *Fontanon en sa Chronique, pag. 20.*

Remarques sur divers usages du mot grace en mattere de Droit Civil & Canonique.

Par exemple, ce mot est quelquefois opposé à justice & à rigueur, & signifie alors pardon, remise, adoucissement d'une peine méritée. Le Roi accorde des graces pour les crimes rémissibles, sur tout ceux qui ne proviennent point d'une disposition maligne; car ceux-là sont indignes de la clémence du Souverain, qui est le protecteur de la justice, le procurateur du bon ordre & du maintien de chaque chose dans son lieu & dans son rang; or le vrai lieu de l'homme malin, c'est la peine & le châtiment, comme le vrai lieu de l'innocence & de la bonté & bénignité, c'est la joye, le bonheur naturel & civil. Quand les arrangemens sont autrement disposez, que les justes & gens de bien sont languissans sans faveur, & les méchans sont favorisez, alors ce spectacle est fort odieux, & choque toutes les régles de la bienséance; il ne faut pas que le Prince pour faire ostentation de sa puissance, puisse être regardé comme fauteur & rémunérateur de ces desordres. Le Prince est pour suppléer à l'infirmité des gens de bonne volonté; mais non pour faciliter les voyes de la dissolution des mœurs & des devoirs. Il faut que les graces soient conformes aux informations pour être entérinées; quand le crime est involontaire & commis par cas fortuit ou dans la nécessité d'une juste deffence, les lettres que le Roi accorde sont des lettres de grace & de rémission, elles peuvent être obtenuës aux petites Chancelleries. Il n'y a que le Roi qui en puisse donner; le Gouverneur du Dauphiné avoit autrefois le pouvoir d'octroyer la grace, & d'autres Seigneurs s'en attribuoient le droit; Louis XII. révoqua tous ces privileges. Les Juges subalternes sont Juges de rigueur; les Souverains peuvent faire grace quelquefois, même dans des cas où il semble que les malfaiteurs sont indignes entierement de pardon, pour donner occasion à faire voir que dans les Rois & les Souverains doit paroître quelquefois quelque vestige de la bonté infinie de Dieu, dont ils sont les images, & qui absorbe tout mal; cependant comme les Lieutenans des Princes sur la terre ne doivent que rarement faire de ces actes qui marquent trop expressément la souveraineté & le plein pouvoir, ainsi les Princes même doivent rarement & par respect pour la Sainte puissance de Dieu, s'abstenir d'user du plein pouvoir qu'ils ont reçû de Dieu, de peur qu'en exerçant & imitant l'attribut de la divine puissance, ils ne choquent celui de la sainteté & de la justice. Dieu peut toûjours faire grace au pécheur le plus malin, parce qu'il peut toûjours convertir son cœur entierement, & le protéger par sa grace dans l'avenir, & le rendre digne lui-même en quelque maniere de la faveur déja reçûë : si les Rois & les Juges pouvoient s'assurer d'une parfaire conversion de cœur dans les criminels, & de leur dévouëment futur à toute vertu morale, civile & politique, il y auroit lieu plus souvent, & sans dommage pour le public, à l'exercice de cette gracieuse clémence; mais dans cette impuissance à prévoir l'avenir & à changer les cœurs, il est expédient d'employer les régles exactes de la justice, de peur de ne rendre incertaine la paix & la tranquillité publique. Le mot de grace en ce sens vient de *gratus*, agréable, qui fait du bien, qui cause de la joye, & *gratia* grace, signifie ici également & la bonne & gracieuse disposition du généreux bienfaiteur, qui donne la vie ou délivre de la punition, & l'état heureux de celui qui jouit de la vie, & est libéré & délivré de la mort & de la douleur qu'il méritoit. A l'égard du mot de *grace* dans la Jurisprudence Canonique, on appelle *graces expectatives*, non-seulement les mandats & réserves de Rome qui n'ont point de lieu en France; mais aussi les lettres d'indult, les brevets des sermens de fidélité, de joyeux avénement, nominations des graduez, & qui sont des rescripts du Pape ou du Roi, par lesquels il donne droit à quelqu'un d'impetrer & d'obtenir le premier bénéfice vaquant, lequel est à la nomination des Collecteurs à qui ces lettres s'adressent. Par ces Mandemens les Papes lioient les mains des Ordinaires, & conféroient les bénéfices à qui il leur plaisoit; anciennement on ne connoissoit point ces réservations dans l'Église, & il n'en est fait aucune mention dans tout le Décret de Gratien. Au commencement ce n'étoient que de simples prieres & pour un seul bénéfice; depuis ce furent des commandemens exprès, & on ne se contentoit pas d'une seule réserve ou grace expectative sur une même Église. Aujourd'hui on ne reçoit plus d'autres graces expectatives que celles des Indultaires & des Graduez. En terme de Chancelerie on intitule toutes les lettres avec cette formule : *Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre.* Les Rois & les Souverains se qualifient tels par la grace de Dieu, pour signifier qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu & de leur épée; mais les Princes pieux confessent par cette formule humble & modeste à l'égard de Dieu, qu'ils sont des hommes comme les autres, & qu'ils n'ont point de suréminence sur les autres hommes, étant de même nature qu'eux, & que l'élévation où ils se trouvent n'est duë qu'à la gratuite & bonté de Dieu qui les a destinez à une naissance si illustre. Le premier motif de cette formule pourroit être fastueuse, si elle n'étoit temperée par la seconde interprétation; & de ce double concept doit résulter dans les peuples une soumission volontaire & parfaire obéissance, puisque les Rois ne sont redevables qu'à Dieu & non à eux; & un grand respect envers ceux ausquels Dieu a voulu manifestement nous soumettre & assujettir, pour honorer Dieu & ses ordres dans le Lieutenant de sa puissance. Le mot *grace gratia* a toute l'idée de gratuité, même de miséricorde à l'égard de Dieu, qui marque sa singuliere bonté & miséricorde envers un peuple, en élevant par une illustre naissance, choix ou élection, un bon Roi pour le bonheur de toute une Nation. Par ce titre, Roi par la grace de Dieu, les bons Princes font un aveu éclatant & très édifiant, qu'à Dieu seul appartient directement le régne, la puissance & la gloire, & qu'à eux est communiqué le régne à foi & hommage envers Dieu, *Rex regnum & Dominus dominationum*, le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs, *per me reges regnant & judices justa decernunt*, dit l'Écriture : par moi, dit le Seigneur, régnent les Rois, & par ma sagesse les justes Juges décernent & prononcent ce qui est juste; voila la vraie & double étymologie de *grace* dans la formule royale. Le Roi fait un aveu de sa redevance à la suprême Majesté divine, & le peuple comprend & avouë l'indispensable & juste soumission & obéissance aux Rois & aux Majestez souveraines de la terre, que Dieu a établis pour le gouvernement des nombreuses societez humaines, qui sans l'autorité des Souverains resteroient dans une très-malheureuse anarchie & confusion : autrefois les Ducs & Comtes de France qui avoient usurpé la Souveraineté, se disoient aussi Ducs & Comtes par la grace de Dieu. Le Dauphin de France se qualifie aussi, *par la grace de Dieu, fils aîné de France & Dauphin de Viennois*, comme participant, sinon au pouvoir absolu, du moins à l'honneur de la Souveraineté. Les Évêques intitulent d'ordinaire leurs Mandemens, *Nous par la grace de Dieu & du Siege Apostolique, Evêque de...* Le mot de *graces* au pluriel, que l'on appelloit en Grec *charites*, étoient trois Divinitez feintes & imaginées par les Fabulistes; on les peignoit nuës sans ornemens accessoires & empruntez, elles étoient dans la suite devenuës filles de Jupiter compagnes de Mercure, elles se tenoient toûjours par la main & ne se séparoient point. Les Poëtes ont aussi feint que les graces étoient petites & d'une taille fort menuë : on a voulu montrer par ces circonstances, les proprietez de la bonne grace & des agrémens. Cette nudité sans ornemens nous donne à connoitre que l'art de plaire dépend d'un procédé simple, naturel & ingénu; elles sont filles de Jupiter, parce que les véritables graces & agrémens sont très-puissans; elles se tiennent par la main, parce que si l'on ne plait que par le sensible & l'extérieur bienséant sans y joindre les agrémens de l'esprit & du cœur, ce sont des agrémens bien imparfaits. Le charme de l'art de plaire dépend de l'union de toutes ces belles qualitez, d'un esprit qui brille par des traits pleins de lumiere & de sublimité, par les plus belles dispositions & expressions d'un cœur plein de douceur & d'officiosité, & par l'extérieur le plus composé à la bienséance, à l'affabilité, la bénéficence, & en même tems plein de dignité. La taille menuë qu'on leur a feint & attribué marque que tout est fin dans les vrais agrémens, dans les idées de l'esprit, dans les sentimens du cœur, dans les gestes & la contenance. Les idées exactes sont trop géométriques, les sentimens trop marquez sont trop communs, & si les postures les plus séantes peuvent être copiées par un Peintre, elles sont d'un prix médiocre. Le Chevalier de Mere a fait un Traité des agrémens qui peut beaucoup aider une personne bien née & bien élevée, qui se sentiroit à cela du génie & du penchant; mais il faut être né pour cela, & tout le monde n'y est pas propre, aussi n'est il pas nécessaire pour être honnête homme d'avoir ces qualitez si charmantes, on est estimé à moins. La vertu, la probité plaira suffisamment à toutes les personnes d'un esprit solide, & les dédommagera assez dans la privation de ces qualitez extraordinaires si charmantes. On peut comparer le solide de la vertu & de la probité à des colomnes quarrées & cubiques qui supportent un grand bâtiment composé de toutes ses parties essentielles, cela suffit, mais personne ne peut témoigner du mépris pour les ornemens qu'on y peut ajoûter. On peut arrondir ces colomnes quarrées, on peut y mettre toutes les beautez des divers ordres, sur tout du Corinthien & du Composite, jusqu'ici la solidité de ces colomnes & du bâtiment n'a rien souffert, mais si on vouloit faire des canelures, soit droites, soit spirales, trop profondes vers l'axe de ces colomnes, il est sans doute que ces colomnes n'auroient plus assez de corps pour soûtenir, & seroient écachées, c'est-à-dire, écrasées par la pésanteur de l'édifice; il n'est pas difficile de faire en détail l'application de cette comparaison à notre présent sujet. En fait de graces ou agrémens, *ne quid nimis*, mais rien de si opposé que l'affectation. Les jeunes personnes de l'un ou de l'autre sexe liront dans un Auteur qui a traité ce sujet, que l'agrément consiste souvent dans les plus petites choses, dans un geste, dans un souris, dans un air négligé. En voilà assez pour leur faire prendre le dessein d'aller à la chasse de ces gestes, des airs négligez & de ces agréables souris, & en voilà aussi assez pour les rendre ridicules, car ces choses ne sont point l'objet de leur recherche, ni du désir qu'ils ont d'en venir à bout, ce sont les purs effets qui rayonnent au dehors de causes intérieures très-réelles, qui sont la dignité de l'ame, l'habitude de la civilité, de la complaisance & l'innocence des mœurs douces & sociables.

GRACE en Peinture, Sculpture, & dans les pieces ou ornemens d'Architec-

d'Architecture : ce mot est d'un fort bel usage ; on dit donner de la grace aux figures, & l'on appelle ces figures, *figures gracieuses*. *Grace* pour agrément, se dit principalement & proprement des personnes vivantes, & puis des personnes peintes & représentées. *Grace* signifie le bon air, la bonne mine d'une personne, ses manieres d'agir, de parler, de s'habiller qui plaise aux autres ; un habit magnifique donne de la grace & de la dignité à une personne qui est d'ailleurs bien faite, car autrement on ne dit pas alors qu'il y ait de la bonne grace dans cet ajustement, qui pour si précieux qu'il soit ne peut donner cette bonne grace, c'est une qualité de la personne, c'est son air, sa maniere où est le fond de la bonne grace, mais elle reçoit un grand relief par les accompagnemens avantageux. Ce mot a passé de la réalité à la peinture sur tout vive & animée d'après nature. Bonne grace chez *Felibien* (qui n'en parle qu'avec exagération) est une partie toute divine & qui charme les yeux, peu de peintres, selon lui, l'ont euë, c'est un agrément de beauté dans la figure, & sur tout dans son attitude ; cet agrément procéde, dit-il, d'un certain tour & d'une noblesse d'attitude aisée & propre au sujet : on trouve aussi de la bonne grace dans des ouvrages inanimez, lorsqu'ils sont peints & représentez, mais non dans le réel, parce que quoique la bonne grace n'appartienne qu'aux personnes, & êtres raisonnables, capables de bienséance, cependant ces ouvrages peints participent aux qualitez de leurs ouvriers & de leurs auteurs, qui semblent avoir transmis & laissé dans l'ouvrage de leurs mains des vestiges & marques sensibles des agrémens, de la bonne grace, de la bienséance, de la justesse & proportion dont ils sont pleins. Il étoit assez difficile de donner raison de ce phénoméne & pratique de peinture, vû que Felibien n'en a pas fait mention ni de Pile. Il faut toûjours hazarder quelque chose pour éprouver ou divertir l'esprit des amateurs des beaux arts ; on n'hazarde rien quand on propose ses pensées & imaginations indifféremment & en passant : nous avons dit ailleurs l'étymologie de grace, que nous omettrons ici pour éviter une longue répétition.

GRADATION. Terme de Peinture & d'Architecture. Dans l'Architecture ce terme signifie la disposition de plusieurs parties avec symmétrie & par dégrez qui forment une maniere d'amphithéâtre, ensorte que les corps de devant ne nuisent point à ceux de derriere, ou pour mieux dire à ceux qui les suivent, & sont plus intérieurs à tout le corps du bâtiment entier, c'est-à-dire, que l'on procure cette gradation dans un bâtiment, lorsque les parties qui font la premiere face ont moins de hauteur que les suivantes parties, qui s'élevant plus haut, présentent une seconde face qui domine sur la premiere par un nouveau grade ou dégré d'élévation. Le Château de Versailles fait cet effet en arrivant par la principale avenuë, rien ne reste caché à la vûë de celui qui le considére & qui y arrive. Il semble que tout le grand bâtiment divise sa hauteur en trois parties ; la partie la plus basse, fait une premiere face & fournit un premier spectacle par son avancement. La partie moyenne dans une espece de fuite, & comme sur un second plan fait un second spectacle ; & la plus haute, comme sur un plan nouveau & plus reculé, acheve d'exhiber le tout d'une maniere complette & achevée. Il arrive ici quelque chose dans cette gradation, que l'on voit dans l'évolution des branches d'un éventail, dont la premiere branche ou feuille est en avance ; la seconde est plus haut & plus élevée ; la troisiéme & les autres font le même effet sur la seconde, que la seconde fait sur la premiere & antérieure.

Dans la peinture la gradation ou dégradation des couleurs, c'est lorsqu'on en éteint la vivacité ou qu'on l'augmente. L'augmentation se doit appeller *gradation*, & la dégradation marquera la diminution, selon les différens dégrez d'éloignement, & selon que l'on suppose l'air plus ou moins épais. On applique ce mot également aux deux contraires, à la lumiere & aux ombres : car dans la lumiere & dans l'ombre il arrive cette même sorte de diminution & d'augmentation, cette même force & affoiblissement, selon les divers dégrez d'éloignement. Dans ce que je viens de dire on suppose que l'air est plus ou moins épais, selon que l'objet est dans un plus grand ou moindre éloignement, ce qui ne signifie pas que l'air ne soit point par tout de la même dansité & rarité, mais que l'œil a plus de peine à atteindre son objet au travers d'une grande quantité, & au travers d'un grand volume d'air, qu'au travers d'un moindre volume de cet air, quoiqu'uniforme par tout, dans une eau profonde, mais uniforme dans ses parties, je vois plus facilement un objet (par exemple, une piece de bois cubique sous l'eau) lorsque mon œil n'a qu'à pénétrer une petite surface horisontale d'eau de l'épaisseur de deux pouces, que lorsque ce corps cubique descendant plus bas met entre mon œil & lui un volume d'eau plus considérable. Ce qui arrive dans l'eau arrive aussi dans l'air pour la même raison ; & il n'y a point ici, à proprement parler, ni dans l'air, ni dans l'eau, ni dans leurs parties) qu'on suppose toûjours de la même consistence) aucune prétenduë épaisseur ; mais on ne veut marquer par cette façon de parler, autre chose que ce que je viens de dire, ou que les rayons visuels s'affoiblissent & s'éteignent en allant si avant, ou que les especes (que les objets envoyent) s'affoiblissent en passant au travers d'un si grand volume d'air ou d'eau. On peut remarquer par ce que l'on vient de dire dans cet article de *gradation* & de *dégradation*, qu'il faut être capable d'exprimer des choses fort fines & fort subtiles en voulant parler passablement bien de la peinture & de plusieurs de ses mysteres, & c'est dommage que d'excellens praticiens fassent de si beaux ouvrages dont les seuls curieux savent parler, pendant que ces Peintres restent muets : semblables en cela à ces belles personnes, qui ne sont pas en état de paler de la beauté qu'ils possédent, & dont un habile homme qui ne seroit point doué de beauté sensible & corporelle parleroit abondamment & exactement, & en feroit des traitez accomplis. Il se trouve pourtant des Peintres comme M. de Piles & M. Felibien qui ont joint une belle théorie à leur pratique. Les autres Peintres n'osent s'hazarder à parler, mais se contentent de bien faire, en vertu de leur heureux génie & instinct, une routine & imitation choisie, & une habitude longue, aisée & devenuë très-facile ; & si quelqu'uns s'hazardent à en discourir, ils ne disent rien de clair : tout y est sombre, & enfin tout aboutit & se résout en sentimens & au *je ne sai quoi* de plusieurs especes. Plusieurs heureux Peintres sont si naturels qu'ils imitent entierement la nature, laquelle sans parler fait des œillets & des roses charmantes, dont nous parlons avec admiration, pendant que la nature reste dans un profond silence sur les propres ouvrages. Disons quelque chose de l'étymologie de ce mot *gradation*. Il vient de *gradus* dégré & grade, & le mot de *gradus* vient de *gradi* marcher, aller, avancer, faire des pas vers un but ou fin. *Grade* ou dégré est la premiere & petite mesure de l'avancement & du mouvement vers un but & terme. La gradation sera donc l'avancement & le progrès ou accroissement successif par le plus & le moins & par tous les dégrez des nombres ; ce qui fonde la façon de parler Latine pour exprimer une chose parfaite de dire *res omnibus numeris (gradibus) absoluta*. Dans la gradation (en fait d'Architecture) il faut dire que la gradation dans un bâtiment est l'élévation des parties d'un même édifice qui paroissent l'une au-dessus de l'autre par dégrez. Il semble que l'Architecte a voulu ménager la vûë du spectateur, & ne lui a voulu montrer que successivement la grandeur & l'élévation de tout l'ouvrage entier. La gradation de lumiere & d'ombre dans la peinture consiste aussi dans les divers dégrez, nombre & force de l'un & de l'autre, par rapport à tout autant de dégrez d'éloignement en avant que l'on suppose que les divers objets peints & imitez d'après nature en ont réellement & respectivement à part soi : dans cette gradation pratiquée dans la peinture il y a ceci de beau, c'est que les couleurs sont entr'elles en même raison & rapport que les éloignemens sont entr'eux. C'est ce rapport composé qu'on appelle *proportion* ; on pourroit même l'appeller *l'harmonie optique*, tout comme le mot d'harmonie est déja en usage dans les rapports composez, ou harmonie des sons. La raison est égale & autôrise notre nouvelle maniere de parler, ceux qui cherchent autant la raison que les autres cherchent le stile pur & châtié, me permettront d'user de cette liberté en guise de compensation.

GRADINS, s'applique en plusieurs lieux & occasions. Gradins sont des dégrez sur la table d'un autel ou sur un buffet. On peut appeller aussi *gradins de Dame*, certains dégrez en maniere de retraites fort larges au bas d'un dôme, comme ceux du panthéon & du dôme du Collége de la Sapience à Rome. *Gradins de jardins*, sont des especes de petites contre-terrasses élevées en maniere de dégrez, où l'on met des caisses, des vases & des pots de fleurs pour terminer quelqu'allée : on les fait de gazon ou de massonnerie avec tablettes, & ils sont droits, ou circulaires en maniere d'amphithéâtre. Gradin ne se dit pas seulement d'un autel, on le dit aussi d'un reposoir quand on le veut parer & y mettre plusieurs rangs de cierges ou d'argenterie élevez les uns au-dessus des autres. *Voyez* GRADATION.

GRADINE. C'est un outil de fer aceré en forme de ciseau qui a des dents & qui sert aux Sculpteurs. Cette gradine est un outil plat & tranchant par le bout d'en bas où il y a deux aches ou deux ou trois dents. Il n'est pas si fort que la *pointe*, & n'est pas si doux que le *ciseau* ; voici l'histoire de l'ordre de l'usage de ces divers instrumens. Les Sculpteurs qui travaillent en marbre & autres sortes de pierres, se servent d'outils de bon acier trempez & forts, selon la dureté de la matiere : la premiere chose que l'on fait est de scier dans un grand bloc de marbre un autre bloc bien plus petit, & de la grosseur pourtant dont l'on a besoin pour faire, par exemple, une statuë, ce qui se fait avec une scie de fer unie & sans dents ; & à mesure que l'on scie le marbre l'on y jette de l'eau & du grais pilé, le grais sert à user le marbre, & l'eau le fait sortir en bouë lorsqu'il n'a plus de force, & empêche le fer de s'échauffer ; après cela on dégrossit le marbre que l'on veut travailler, on en ôte le superflu à grands coups d'une forte masse, & avec une pointe affutée de court, c'est-à-dire, bien aiguisée. Lorsqu'on a dégrossi le bloc, selon les mesures que l'on a prises pour en tirer sa figure, on approche de plus près avec une pointe plus déliée, c'est-à-dire, qu'on avance l'ouvrage davantage, & l'on se sert de la double pointe, qu'on nomme dent de chien ; on appelle cela *approcher à la double pointe* : c'est alors qu'on met en usage la gradine. C'est avec cet outil que l'ouvrier travaille pour avancer son ouvrage, après quoi il prend un ciseau qui a un large tranchant, mais uni, ce qui n'est point la gradine qui a des hoches & des dents : avec ce ciseau l'ouvrier ôte les rayes que la gravine a laissées sur le marbre, & se servant adroitement & avec délicatesse de cet outil, il donne de la douceur & de la tendresse à sa figure, jusqu'à ce qu'enfin prenant une rape, qui est une espece de lime ronde & comuë aux deux bours, il met son ouvrage en état d'être poli ; voilà la suite de l'ouvrage de l'Artisan jusqu'à la gradine : quand le Sculpteur a ainsi achevé sa figure avec des outils, qui doivent être tous de bon acier de carme, comme il reste encore souvent de certains endroits qui demandent à être polis, il se sert pour cela de pierre ponce & de porée pour rendre toutes les parties lisses & polies ; ensuite il y passe le tripoli, & lorsqu'il veut leur donner plus de lustre, il les frotte avec de la peau & de la paille brûlée. Il y a trois instrumens dentez, la *marteline* (ou marteau de fer qui a des dents du côté qui a de la largeur en quatré) la *gradine* que nous avons décrit, & la *boucharde* de figure piramidale, qui a un plan ou base pleine de dents ou pointes, par lesquelles l'Artisan meurtrit le marbre & l'entame sans danger de le casser. On fait le même usage de la gradine & des autres outils cidessus nommez, non seulement sur le marbre, mais aussi sur toute autre sorte de pierres dures dont on veut tirer ou former diverses figures ou statuës ; parmi ces pierres dures on compte celle de Saint Leu de Trossi ou de Tonnerre, l'on y travaille avec la même conduite ci-dessus décrite, à l'égard du marbre ; excepté que comme la matiere n'est pas si dure l'on se sert d'outils moins forts & dont quelques-uns sont de différentes figures. S'il arrive que l'on fasse aussi des ouvrages de grais, on a des outils particuliers ; car le grais se travaille en piquant, & cela différemment de ce qui se fait sur le marbre & autres pierres. Le mot

mot de *gradine* vient de *graver*, comme qui diroit *gravine*; les Artisans défigurant les mots sagement établis, en les prononçant négligemment. *Graver* vient de *gravis* pesant, parce qu'en travaillant avec la grapine ou gravine, on appesantir sa main & son instrument sur la matiere qu'on veut entamer & pénétrer, ou bien *gradine* vient de *radere* ou *rodere*, racler, ronger, & selon les Artisans meurtrir. Ainsi comme *rape* vient de *rapere*, radine ou gradine viendroit de *rodere* ou *radere*. On dira que je perds bien du tems à trouver l'étymologie de ces outils & instrumens, dont les Étymologistes ne s'occupent gueres: mais je m'excuserai, en disant qu'il en peut revenir cette utilité, que les Savans pourront plus facilement entrer dans la connoissance de l'usage de ces instrumens, & en retenir & distinguer les significations en leur mémoire; & ainsi ils pourront perfectionner ces Arts méchaniques, qui sont des appendices de la méchanique théorique, qu'ils estiment beaucoup.

GRADUÉS. Terme de Jurisprudence. Les Gradués sont gens de Lettres qui ont obtenu des dégrés dans une Université, comme les Maîtres ès Arts, les Bacheliers, Licentiés ou Docteurs en Théologie, en Droit ou en Médecine. Ces distinctions des Gradués par divers grades dans ces trois Facultés sont, pour désigner les diverses capacités & differences entre ceux d'une même Faculté, pour y avoir des égards de conséquence dans les droits plus ou moins, à de certains avantages dans l'Église & dans la promotion, à des dignités ou bénéfices. Anciennement les Papes avoient coûtume d'accorder des provisions de quelques bénéfices aux pauvres Écoliers après leur tems d'étude; mais par le Concile de Bade, suivi de la Pragmatique Sanction, il fut arrêté que les Gradués seroient pourvus du tiers de tous les bénéfices qui vaqueroient par mort pendant toute l'année; ensorte que le premier bénéfice qui vaquoit leur étoit dû, & que le Collateur disposoit des deux autres suivans: c'étoit une maniere de partager bien naturelle, supposé que la bonne foi eût toûjours pû régner; or comme il arrivoit souvent que l'attente des Gradués étoit trompée par les déguisemens des Ordinaires, on a trouvé bon par le Concordat passé entre le Pape Léon X. & François I, d'affecter le tiers de l'année, en donnant aux *Gradués simples* les mois d'Avril & d'Octobre; & aux *Gradués nommés* ceux de Janvier & de Juillet. Le premier dessein des Papes étoit digne de leur charité envers les pauvres Écoliers, d'entre lesquels sont sortis de grands sujets & lumieres dans le ministere de l'Église; car souvent les gens d'une naissance vulgaire sont doués des talens excellens pour la vertu, la science & l'éloquence, qui ne se trouvent pas dans les personnes d'une plus haute condition, qui ordinairement s'appliquent peu, espérant d'avoir par faveur ce à quoi ils n'oseroient prétendre par leur mérite personnel; & il étoit de la sagesse des Pontifes de pourvoir au soutien & subvention de ces mérites; que faute de cela, ne peuvent parvenir au dernier point de leur perfection & maturité. Mais la vûë, dans laquelle le Concordat a pourvû aux Gradués, est aussi très-digne d'approbation, de pourvoir à ce que les personnes reconnuës pour savantes dans les Universités & Academies, surtout en Théologie, soient placés dans les lieux où ils puissent communiquer aux peuples leur sagesse & vertu. Les *Gradués simples* sont ceux qui ont seulement leurs dégrés & une attestation du tems d'étude; & les *Gradués nommés* sont ceux qui ont encore avec cela des Lettres de nomination, par lesquelles l'Université où ils ont fait leur tems d'étude, les présente aux Collateurs ou Patrons. Tous les bénéfices leur sont affectés à la réserve des consistoriaux, des électifs, confirmatifs, à la réserve de ceux qui sont à la nomination ou collation du Roi; à la réserve des Dignités des Églises Cathrédrales, conformément à l'Édit de 1606, qui déroge en cela au Concordat. La Prébende Théologale n'est pas une dignité, & par conséquent elle est sujette aux Gradués, *idem* de la pénitencerie venant à vaquer dans leur mois. On appelle les mois d'Avril & d'Octobre mois de faveur, à cause que les Patrons ou Collateurs peuvent favoriser en ce tems-là qui bon leur semble; ceux de Janvier & de Juillet sont appellés mois de rigueur, parce qu'il n'est pas au choix des Patrons ou Collateurs, de conferer à ceux qu'ils voudroient favoriser; ce ne peut-être qu'aux anciens Gradués nommés. Les Gradués nommés ne peuvent requerir les Chapelles & autres bénéfices affectés aux habitués Choristes & Musiciens, soit aux Églises Cathédrales ou Collégiales; & ce pourvû que lesdits bénéfices soient confirmés ou autorisés par Lettres Patentes du Roi. Le Statut n'étant point vérifié en la Cour, il n'a lieu qu'à l'égard du Chapitre. Quelqu'un me demandoit il n'y a pas longtems, si je pourrois lui faire connoître la vraye raison, pourquoi les Gradués qui n'ont que leurs grades d'Université, sans avoir l'éclat d'une famille illustre ou bien la faveur de la Cour, ne parviennent gueres qu'à des bénéfices modiques; je crus lui donner une réponse plausible, en lui disant, que les personnes de grandes familles & d'une condition relevée étoient ceux qui avoient plus de moïens & plus de loisir, pour s'appliquer entiérement à l'étude, & devenir par là les plus habiles; mais cette raison, ne lui paroissant pas, disoit-il, assez conforme à l'expérience, il me proposa la conjecture qu'il avoit faite sur ce sujet, il croïoit qu'il y avoit beaucoup de décence que les grands bénéfices & les grands revenus fussent remplis par les plus habiles hommes, qui étoient gens de qualité que des personnes du commun, qui n'étant pas accoutumés à des grands revenus, en pourroient être éblouis, & en faire abus dans une vie pleine de luxe & d'orgueil: qu'au reste s'il arrivoit que ces personnes de qualité n'eussent pas eû le loisir d'acquerir tant de science que les petits Ecclésiastiques Gradués, alors il n'y a pas d'inconvénient pour l'Église; car s'il se rencontre quelquefois quelque Prélat pourvû d'un Evêché ou autre Prélature, qui ait besoin d'esprits auxiliaires, il en trouvera suffisamment dans cet Ordre de Gradués, comme dans une pepiniere. Il y a une autre considération que les grandes familles qui fournissent des grands Capitaines, & qui exposent leurs vies & répandent leur sang, pour le service de l'État & de l'Église, méritent bien d'avoir quelque part considérable aux biens de l'Église même; d'ailleurs, disoit-il, les peuples sont doublement portés à respecter ces sortes de personnes, & par leur caractere distingué dans le Clergé, & par leur famille honorable & digne par elle-même de considération. Je ne pûs pas sur le champ lui repartir; mais je lui fis amiablement des reproches, d'avoir fait semblant de vouloir savoir de moi ce qu'il savoit si bien. Il est très-utile pour le Pere de famille qui destine ses enfans à quelqu'une des trois Facultés, surtout a la Théologie, de savoir un peu en particulier quelques points de la pratique a l'égard des Gradués. A l'égard du tems d'étude, il est de cinq ans pour les Maîtres ès Arts, savoir deux ans de Philosophie, à commencer par la Logique, & trois ans de Théologie: pour le degré de Bachelier en Droit Civil ou Canonique cinq ans: pour celui de Docteur & de Licencié, en Droit Canon Civil ou en Médecine sept ans: pour celui de Licencié ou de Docteur en Théologie dix ans. A l'égard de la comparaison & de la préférence, le Docteur en Théologie est préferé au Docteur en Droit Civil, & le Docteur en Médecine n'est admis qu'après tous les trois. Les Bacheliers de Droit passent devant les Maîtres ès Arts, & les Maîtres ès Arts prétendent avoir cette prérogative préferablement aux Bacheliers en Médecine. La preuve des degrés se justifie par les Lettres Patentes de l'Université, signées & scellées, lesquelles sont accordées sur les attestations des Régens; les formalités nécessaires pour devenir capable d'user de ce droit, sont de faire insinuer ces mêmes Lettres, c'est-à-dire, déclarer au Collateur par un Acte passé par devant Notaire, qu'on est Gradué, & tous les ans au tems de Carême renouveller la même chose; ensorte néanmoins que si dans l'intervalle un bénéfice venoit à vaquer, on pourroit le requerir dans les six mois du jour de la vacance, ce qui s'entend clairement par ces deux especes; un Gradué fait insinuer ses Lettres, avant que le Carême arrive: il a avis de la vacance d'un bénéfice dans le mois affecté, il le demande au Collateur ou au Patron, lequel ne peut pas le lui refuser; ou bien, un Gradué a fair insinuer ses Lettres, & depuis ce tems-là, un Carême s'est passé sans avoir renouvellé l'insinuation, il est privé de son droit pour cette année là seulement; & il y rentre l'année suivante, s'il use de la précaution qu'il a négligé l'année précédente.

Enfin, les Gradués sont obligés d'exprimer dans leurs Lettres les autres bénéfices, dont ils sont pourvûs, à cause que dès qu'ils en ont pour quatre cens livres en vertu de leurs degrés, ou d'ailleurs pour six cens livres, leur droit est consommé, & comme on dit en Jurisprudence ils sont remplis: on a demandé si un Gradué aïant possedé des bénéfices pour quatre cens livres, en vertu de ses grades, ou pour six cens livres *jure libro*, c'est-à-dire, par une autre voye que par ses grades; & ne les possedant plus, soit pour les avoir permutés pour des moindres, soit pour les avoir resignez, peut user de nouveau de son droit; il est aisé de décider & conclure, que quand c'est par sa faute ou de sa propre volonté, il est exclus de son droit: autrement il dépendroit de lui de nuire aux autres Gradués; c'est assez qu'il ait été une fois rempli, & qu'il ait été le maître de conserver le bénéfice, pour n'avoir plus de faveur à prétendre; il faut outre ce que dessus, qu'un Gradué rapporte ses Lettres de tonsure, celle de Maître ès Arts, celle de quinquennium ou d'attestation de cinq ans d'étude, & celles de nomination; & que le tout ait été insinué au registre des insinuations Ecclésiastiques, & controllé suivant les derniers Édits; quand un dernier Gradué a requis le bénéfice avant la prévention du Pape, le plus ancien Gradué quoiqu'il n'ait point requis, peut se servir de cette diligence & de la collation & prise de possession; c'est le sentiment de *Brodeau sur Mr. Louet, lettre G. n. 25*.

Par une Déclaration du vingt sixiéme Janvier mil six cens quatre-vingt, il a été reglé, que les Professeurs en Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris, qui auront régenté & enseigné publiquement pendant sept années continuelles sans intermission & sans fraude, joüiront du même privilége qui a été accordé pour le droit de nomination aux bénéfices, aux Maîtres ès Arts & aux Professeurs en Théologie ès Maisons de Sorbonne & de Navarre, par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1676; & en conséquence qu'ils seront préférés pour le même droit de nomination aux bénéfices, aux autres Gradués, quoique plus anciens en degrés, excepté aux Docteurs en Théologie seulement, sans néanmoins que les Docteurs puissent empêcher l'effet de la préférence des Docteurs en Droit, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens Gradués de ceux des contendans, qui auroient droit aux bénéfices; & en cas de concurrence entre les Professeurs ès Arts & les Professeurs en Théologie ou les Professeurs en Droit, que le plus ancien Gradué d'entre eux sera préferé suivant la priorité de sa nomination.

Un Gradué perd son droit de nomination par le mariage, & sa femme morte, le Gradué doit prendre de nouvelles Lettres.

Les Indultaires sont preferés aux Gradués; mais les Gradués nommés ont obtenu la même préference sur les Regalistes.

Le Privilége des Gradués des Universités de France, a lieu dans le Païs conquis par le Roi, conformément au Concordat fait entre le Pape Léon X, & le Roi François I. Arrêt du Conseil d'État du 30 Juin 1688. au Journal du Palais.

Un Gradué contre lequel il y a Décrêt de prise de corps, n'est pas capable de requerir un bénéfice; Arrêt du Grand Conseil de l'année 1672, fondé sur l'incapacité & l'irrégularité que le Décrêt produit.

De tout ce que dessus, il résulte pour une plus grande clarté du présent sujet, que Gradué est un terme d'Université; c'est celui qui aïant étudié dans une Université & subit l'examen, & fait les autres choses qu'il falloit faire pour être Maître ès Arts, Bacheliers, Licentié ou Docteur; il se voit par là qu'il y a quatre sortes de Gradués: on donne le nom de Gradué simple à ceux qui ne joüissent que du seul degré, & qui n'ont aucune nomination d'Université. Les Gradués nommés sont ceux qui joüissent du degré, & qui ont la nomination de quelques bénéfices; car les Universités célébres ont droit de nommer à de certaines Cures, & à de certaines Chapelles les mois de Janvier, comme nous avons ci-dessus remarqué, & les mois de Juillet sont affectés aux Gradués nommés; & ces mois sont appellés mois de rigueur, parce qu'il faut que dans ces mois le Collateur confere le bénéfice vaquant par la mort au Gradué le plus ancien nommé, sans qu'on puisse

puisse contester ce bénéfice au Gradué, à moins que celui qui le lui conteste ne soit indultaire ou mandataire; les mois d'Avril & d'Octobre sont affectés aux Gradués simples, & ces mois sont appellés mois de faveur, a cause que le Collateur peut conferer le bénéfice vacant par mort à qui bon lui semble des Gradués; il faut que les Gradués soient François de Nation, ou qu'ils aient des lettres de naturalité & qu'elles soient enrégitrées dans les Chambres des Comptes. Les Gradués doivent être tonsurés, nés d'un légitime mariage, avoir étudié dans une fameuse Université de France & avoir vingt-quatre ans accomplis; si c'est pour obtenir un bénéfice à charge d'ame, ils doivent être de la qualité du bénéfice, séculier, si le bénéfice l'est, & régulier si le bénéfice est en régle. Ils doivent aussi n'être pas remplis, c'est-à-dire, ne pas posseder de bénéfice de la valeur de 600 livres, il est de plus nécessaire qu'ils aïent donné copie de leurs dégrés, & s'ils sont nobles de leurs preuves de noblesse. Ces courtes remarques sont encore utiles sur cette matiere, la nomination des Gradués est une espece de patronage que l'Université de Paris exerce. Ce que nous avons dit des cinq ans d'etude pour le grade de Maitres ès Arts, doit s'entendre, de sorte qu'il faut deux ans en Philosophie & trois ans dans l'une des facultés supérieures, parce que les études de Grammaire ne sont point comptées. Il suffit aux Nobles de pere & de mere d'avoir étudié trois ans en Droit Canon ou Civil, pour être Bacheliers pour acquerir un bénéfice; les Privileges des Gradués sont des graces expectatives; par l'Article 1. de l'Ordonnance de 1606. les Gradués même nommés sont exclus de prétendre aux Dignités des Églises Cathédrales, qu'avant ce tems là ils pouvoient requérir, en vertu du Concordat; le droit des Gradués n'est pas plus ancien que le quinziéme siécle: c'est pourquoi dans la concurrence les Indultaires, comme aïant un droit plus ancien, sont préferés aux Gradués; les Brévetaires pour serment de fidélité, pour joyeux avénement à la Couronne, sont aussi préferés aux Gradués; mais les Gradués précédent l'indult des Cardinaux, par le Concordat la prévention du Pape a lieu contre les Gradués: comme les Gens de lettres étoient négligés par les Collateurs & par les Patrons dans la collation des bénéfices, l'on en porta des plaintes au Concile de Bâle qui leur affecta la troisiéme partie des bénéfices; ce qui fut aussi confirmé par la Pragmatique Sanction dressée sous Charles VII, & depuis par le Concordat fait entre le Pape Léon X. & François I. Mais comme il étoit mal-aisé de partager tous les bénéfices du Roïaume en trois parties égales, il fut réglé par le même Concordat, que l'année seroit divisée en trois parties, selon qu'il est dit ci-dessus. Le Collateur n'est point obligé d'avoir égard au rang & à l'ancienneté des Gradués simples, il peut préferer celui qu'il lui plait entre ceux qui ont fait leurs insinuations dans la forme requise. Si les Gradués sont égaux en dégrés, le plus ancien l'emporte; les Gradués sont obligés de requérir les bénéfices dans les six mois du jour qu'ils ont vaqué, après lequel le Collateur peut conferer à qui il veut; & le Pape même les peut prévenir dans les six mois, pourvû qu'il n'y ait aucune requisition de leur part. Les Gradués doivent avoir la tonsure, & être séculiers ou réguliers, selon la qualité du bénéfice qu'ils requierent, dela vient qu'on ne prend plus gueres de dégrés en Médecine, parce qu'il y a peu de Clercs qui s'y appliquent. Ce ne sont pas d'ordinaire les plus savans ni les plus pieux qui sont les plus ardens à poursuivre les bénéfices par cette voye; on prétend que le droit des Gradués a été inconnu pendant plus de douze siécles, que c'est une dérogation au droit commun, une charge pour des Collateurs, & une servitude sur les bénéfices. Gradué vient de *grade*, dégré d'honneur, marque de capacité qu'on acquiert dans l'Université; il se dit aussi des Lettres qu'on obtient en vertu des Grades qu'on a acquis: c'est dans ce sens qu'on dit, signifier les Grades; le mot de grade vient de *gradus* Latin, qui vient ultérieurement de *gradi*, marcher, avancer, lequel mot a un son bruissant, qui semble être imité du son naturel que *fait* l'homme en marchant *gradiendo*; ainsi les grades sont comme les marques du progrès qu'on a fait dans quelques études, art ou science importante. Si l'on veut avoir connoissance de l'ancienne Jurisprudence sur la matiere des Grades & Gradués, on peut voir l'Ordonnance de Louis XII. en 1498. sur le fait de la Justice, contenant 162 Articles, portant réglement pour les Gradués: elle fut faite à Blois au mois de Mars 1498. Voyez *Joli, tom. 1. additions, pag. 59.* En 1518. sous François I. fut faite une Déclaration du Roi, portant réglement pour l'exécution d'une Bulle de N. S. Pere le Pape, concernant les mois affectés aux Gradués: elle fut donnée à Baugé le 25 Octobre 1518. régitrée au Parlement de Toulouse le 22 Novembre au dit an; sous Henri II. fut donnée une Déclaration du Roi sur une Bulle du Pape, touchant les bénéfices des Présidens-Conseillers & autres Officiers du Parlement, par laquelle ceux qui sont nommés par le Roi, en vertu de l'indult, sont préferés aux Gradués simples, & Gradués nommés des Universités, donnée à Paris le 18 Janvier 1541. régitrée au grand Conseil le dernier dudit mois. Voyez *Joli, tom. 1. pag. 210. Formules de quelques Actes qui concernent les Gradués.*

Notification des dégrés, attestation de tems d'étude & de nomination des Gradués. En la présence des Conseillers du Roi, Notaires à Paris, soussignés Mr.... Prêtre du Diocèse de ... Maître ès Arts en l'Université de .. Prieur de Nôtre Dame de ... au Diocèse de .... Gradué nommé sur l'Abbaye de Saint ... Diocèse de .... demeurant ruë ... a montré, notifié & signifié ses Lettres de tonsure, en date du ... de Maître ès Arts du .. d'attestation de tems d'étude pendant cinq ans, & de nomination sur l'Abbaye de ..., à lui accordée par l'Université de Paris, duement signées & scellées ensemble, ses noms, sur noms, & qualités à Messire .... Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Saint ... en parlant à ... & desdites Lettres de tonsure, Maître ès Arts, & tems d'étude, de cinq ans de nomination, & du présent Acte de signification lui a été baillé & laissé copie par les Notaires soussignés, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, dont il a requis Acte. Fait & passé à Paris au lieu, & parlant ainsi que dessus. L'an ...

Acte pour notifier les noms, surnoms des Gradués en tems de Carême, ou réitération des grades. En la présence des Conseillers du Roi, Notaires à Paris, soussignés. Messire Mr. Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Gradué nommé & duement qualifié & insinué sur le Prieuré de Saint ... & sur le Chapitre de l'Église Collégiale de Saint ... demeurant ruë. en continuant ses précédentes significations, insinuations & notifications, a réiteré, insinué, notifié en ce présent tems de carême, ses noms, surnoms, dégrés & qualités à Messire ... Prieur Commendataire du Prieuré de Saint ... en parlant au Sieur ... son valet de chambre, trouvé en la chambre dudit Sieur, & à Messieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Église Collégiale de Saint ... convoqués & assemblés en leur Chapitre, tant conjointement que divisement, en parlant pour eux tous a Monsieur ... Greffier dudit Chapitre, trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce que dessus ledit Sieur M. N. a requis le présent Acte de réïtération, duquel a été laissé copie par lesdits Notaires, au lieu ... & parlant ce que dessus, l'an ... &c.

Réquisition ou procuration pour requerir bénéfices. En la présence & compagnie des Conseillers du Roi, Notaires a Paris. Révérend Pere M. N. Pierre Chanoine Régulier de l'Ordre de Prémontré, Maître ès Arts & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Gradué nommé & duement qualifié & insinué sur l'Abbaye de ... demeurant ... s'est avec eux retiré par devers M... Abbé Commendataire de ladite Abbaye de ... en son Hôtel ruë .., où étant ... parlant à ... ledit R. P. en ladite qualité de Gradué, a très-humblement requis & supplié ledit Sieur Abbé, de le nommer & presenter au Prieuré de ... Diocèse de ... dudit Ordre de S. Augustin, comme aïant vaqué en ce present mois d'Avril affecté aux Gradués simples par le décès du R. P... dernier possesseur d'icelui, & lui en faire expédier Lettres de nomination & de présentation, à ce nécessaire pour s'en faire pourvoir, & le Sieur ... a fait réponse que ledit Sieur Abbé de .. n'y étoit de présent, & qu'il lui donnera avis de la présente réquisition, même lui remettra copie des présentes qui lui a été délaissée, dont & dequoi ledit R. P. a requis le présent Acte & persisté en sadite réquisition; & à lui octroyé le présent par lesdits Notaires, pour lui servir & valoir ce que de raison; fait & passé à Paris en la demeure dudit Sieur Abbé ... susdéclarée l'an sur le midi, & ont lesdits Sieurs ... signé ces présentes, & copie d'icelles laissé audit Sieur.

[GRAIN. C'est le plus petit des poids dont on se sert pour peser les marchandises précieuses. On appelle ce poids grain, parce qu'il est de la pésanteur d'un grain d'orge gros, bien nourri, & qui ne soit pas trop sec. La livre de Paris se divise en seize onces; l'once en huit gros, le gros en huit deniers, & le denier en vingt-quatre grains; ensorte qu'il faut 9216 grains pour faire la livre de Paris.

Le marc d'or contient vingt-quatre carats, le carat huit deniers, & le denier vingt-quatre grains.

Le marc d'argent pése douze deniers, le denier vingt-quatre grains, & le grain vingt-quatre primes. Il s'ensuit que le grain est toûjours la vingt-quatriéme partie du denier.

On se sert du grain en Médecine, pour la dispensation de plusieurs drogues. Les trois grains valent une obole; les vingt grains un scrupule, & le soixante une dragme ou un gros. *Voyez* POIDS.]

GRAIN, mot d'usage en Agriculture, œconomie, marchandise, & même chez les Artisans, ou il signifie quelques outils ou instrumens.

Grain se dit généralement pour tout petit corps ou parcelle d'un corps naturel, ainsi on dit grain parlant des plantes, grain de blé, de raisin, de moutarde. Grain se dit du sable, du sel, &c. un grain de sable, un grain de sel, un grain de poussiere, un grain d'or, un grain de musc, un grain d'encens, un grain d'ambre. Il signifie aussi le plus petit des poids dont on se sert pour peser sur tout les choses précieuses; un grain est la vingt-quatre partie du denier, & il y a 480 grains à l'once. *Grain* en Médecine & en Géométrie sont des mots expliqués ailleurs: nous nous restreindrons ici à parler de grains par rapport à la police & à l'œconomie; on nomme gros grains les bleds qui servent à la nourriture de l'homme, & que l'on séme en Automne, tels que sont le bled & le seigle, les menus grains sont ceux qui servent à nourrir les animaux; ainsi que l'orge, l'avoine, & qui se sément en Mars. Il se tire quantité de grains de la mer Baltique & des Villes du Nord; entr'autres de Danzic & des Ports de la Livonie, de la Prusse & de la Poméranie, du Holstein & du Dannemarc; il s'en tire aussi d'Italie, & en plus grande quantité des côtes de Barbarie & des États du Grand Seigneur, tant d'Europe que d'Asie. Suivant l'Ordonnance de 1687. titre 8. article 6. les grains du cru du Roïaume n'en peuvent sortir sans permission; & lorsque la permission en est accordée, les Droits en appartiennent au Fermier suivant les tarifs; voici le titre exprès de l'Arrêt du Conseil d'État porté en 1687. Arrêt du Conseil d'État qui permet à tous les Sujets de Sa Majesté des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orléans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berri & Auvergne, de vendre & faire sortir par les Bureaux établis aux entremises d'icelles leurs grains jusques au dernier Septembre prochain; cet Arrêt fut fait au Conseil le 5 Avril 1617. Autre Arrêt fut fait au Conseil le 15 Juillet de la même année 1687, qui permet pareillement à tous les Sujets de Sa Majesté des susdites Provinces, de vendre & faire sortir leurs grains en tels Roïaumes, États & Provinces qu'ils aviseront bon être jusques au premier Mars prochain sans païer aucuns Droits. Ces permissions & deffenses de faire sortir des grains de France, ne sont point sans raison, connuës sur tout au Roi & aux Ministres, qui savent la disette ou l'abondance des grains en diverses années. La disette & la pauvreté des recoltes sont cause de deffenses quelquefois très-rigoureuses & sous peine de mort, comme il paroîtra dans cet article; & la grande abondance & fertilité de la terre dans le Roïaume occasionne ces permissions, dont on vient de parler, par laquelle vente on acquiert de l'argent pour les autres besoins de la vie; ensorte que les fruits de la terre se pouvant par la vente commuer en argent, font le même effet que si les champs abondans en fruits de la terre devenoient des mines d'or & d'argent.

En tout tems dans le Roïaume sous les Rois précédens, il a été nécessaire

cessaire & indispensable de régler toutes choses par rapport aux grains & aux Officiers établis pour cette administration & police, ainsi il seroit fort inutile de rapporter tout ce qui s'est fait dans les siécles les plus reculés; mais il sera pourtant curieux de voir quelques Édits & Déclarations un peu anciennes, qui marqueront cette vérité dont je viens de parler: en 1557. sous François II. fût un Édit du Roi, qui défend le transport des grains, bleds, artilleries & munitions de guerre sur les terres d'amis ou ennemis, donné à Paris le 14. Février 1557. Voyez *Fontan. tom. 1. pag. 958.* Sous Charles IX. en l'an 1565. la même défense fût renouvellée, l'Édit fut donné à Bayonne le 8. Juin dudit an. Sous Henri III. en 1569. fût un Édit du Roi, portant création de Jurés Mesureurs de grains dans la Ville de Paris, & Réglement pour leurs droits, il fût donné au mois de Janvier dudit an. Sous le même Henri fût un Édit du Roi, portant réglement général pour le transport des grains & vins hors le Royaume, les baux à ferme, les Boulangers, Meûniers, Regratiers, il fût donné à Villers-Cotterets le vingtiéme Octobre 1573. régistré le 18. Novembre audit an. Un an après fût un Édit du même Prince, portant défenses de transporter aucuns grains hors du Royaume sans la permission expresse du Roi, l'Édit fût donné à Lion le 25. Septembre 1574. Sous le regne d'Henri IV. fût une Déclaration du Roi, portant confirmation des priviléges des cinquante Porteurs des grains & farines ez ports & halles de la Ville de Paris, donnée à Paris au mois d'Avril 1594. régistrée le 14. Mai suivant. Voyez *1. vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 59.* Sous Louis XIII. parurent plusieurs Édits & Déclarations sur ce même article; savoir, en 1611. fût une Déclaration du Roi, portant confirmation des priviléges des Porteurs de grains à Paris, donnée au mois de Septembre 1611. regîstrée le 29. Novembre audit an. Voyez le *premier volume des Ordonnances de Louis XIII. fol. 241.* En 1620. Édit du Roi, portant attribution d'hérédité aux offices de Mesureurs & Porteurs des grains, donné à Paris au mois de Février 1620. régistré au Parlement le dix huit, & en la Chambre des Comptes le vingt-quatre dudit mois. Un an après le même Louis XIII. donna une Déclaration, portant Réglement & confirmation des droits, tant des anciens Jurés Mesureurs de grains de la Ville de Paris, créés par Édit du mois de Janvier 1569. que des quatorze qui ont été nouvellement créés par celui du mois de Février 1633. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1634. regîstrée à la Cour des Aides le 4. Juillet suivant; enfin sous le regne de Louis XIV. furent donnés Arrêt du Parlement, Ordonnances, Lettres-Patentes du Roi, Arrêts du Conseil d'État, si abondamment qu'on pourvût sous son regne à l'Ordre & aux Réglemens les plus exacts sur cette matiere, de sorte que l'on vit ramassé dans ces Ordonnances & Déclarations, & dans ces Arrêts du Conseil d'État, tout ce qui avoit été déja arrêté sous les Rois précédens, & pour commencer par l'an 1661. il y eût un Arrêt du Parlement, concernant le commerce des grains, portant Réglement pour l'achat & vente d'iceux, fait au Parlement le 19. Août 1661. Neuf ans après fût une Déclaration du Roi en faveur des Prévôts des Marchands & Échevins de la Ville de Paris, pour la fabrique de la mesure des grains, qui fût donnée à St. Germain en Laye au mois d'Octobre 1669. régistrée le 29. Avril 1670. Voyez l'*Ordonnance de la Ville du mois de Septembre 1672. chap. 24.* En 1674. furent données Lettres-Patentes, qui confirment les précédens Mesureurs de Grains dans leurs fonctions, & augmentent leurs droits, elles furent données au mois de Mai 1674. Arrêt du Conseil d'État, qui permet de transporter hors du Royaume des grains, tant par mer que par terre, fait au Conseil 23. Fevrier 1686. En mil six cens quatre-vingt-dix, fût une Déclaration du Roi, portant attribution aux Mesureurs de grains de vingt sols sur chaque muid d'avoine, donnée le 20. Juin 1690. Ordonnance de Louis XIV. qui fait défenses à tous Marchands Commissionnaires, & a toutes personnes de transporter aucuns grains du Royaume dans les Pays étrangers, à peine de confiscation & de galeres, faite le 9. Septembre 1693. Arrêt du Parlement, qui ordonne de faire transporter les grains qui se trouveront achetés dans tous les lieux pour la subsistence des peuples de la Ville de Paris, fait au Parlement le 15. Septembre 1693. Arrêt du Conseil d'État, qui fait défenses à toutes personnes de saisir aucun grain, même pour la taille & autres deniers Roïaux, fait au Conseil le 13. Octobre 1693. Arrêt du Conseil d'État, portant exemption de tous droits sur les grains, fait au Conseil le douziéme Décembre mil six cens quatre-vingt treize.

Autre Arrêt du Conseil d'État, qui fait défense aux Fermiers du Barrage & autres personnes de lever aucuns droits sur les chevaux, charrettes & autres voitures chargées de grains, fait au Conseil le 2. Janvier 1694. Arrêt du même Conseil d'État pour la même fin que le précédent, qui fait défense de lever aucuns droits sur les grains apportés dans le Roïaume, ou d'une Province à une autre, fait au Conseil le 23. Mars 1694. fuit une Déclaration du Roi ou la défense de faire sortir les grains du Roïaume est bien plus rigoureuse que celle qui fût faite à tous Marchands Commissionnaires, & a toutes personnes en l'an 1693. car elle portoit seulement peine de confiscation & des galeres; mais par celle-ci en 1698. est portée peine de mort contre ceux qui feront sortir des grains hors du Roïaume; cette Déclaration rigoureuse fut donnée le 22. Décembre, par quoi on peut appercevoir manifestement que les ordres de Police & la politique change selon des raisons de l'État, qui ne sont pas connuës du Peuple; & qui pourtant pour la plûpart sont fondées sur l'abondance ou la disette des vivres ou de l'argent, comme nous l'avons touché en passant ci-dessus. On n'a qu'à comparer l'Ordonnance de Louis XIV. en 1693. & en 1698. avec les deux Arrêts du Conseil d'État en 1686. & 1687. & l'on verra les dispositions toutes contraires, celles-ci, non-seulement permettent la sortie des grains, mais l'encouragent; mais continuons dans le dessein que nous avons de faire voir la vigilance du Roi & de son Conseil d'État, sur ce qui regarde le présent objet. En 1699. Ordonnance de Louis XIV. concernant le commerce des grains, depuis le 1. article, jusques & compris l'onziéme, faite le 31. Août 1699. Le premier de Septembre de la même année fût donnée à Versailles une Déclaration du Roi, qui ordonne que les Jurés-Mesureurs de grains vaqueront en personne, & assidûment à l'exercice & fonction de leurs charges, leur enjoint de donner avis aux Officiers de Police du Châtelet, & à ceux de l'Hôtel de Ville de toutes les contraventions aux Ordonnances, & de se trouver chaque jour de Police à l'Audiance du Châtelet, au nombre de deux au moins, à peine d'interdiction nonobstant les Lettres-Patentes & Déclarations des mois de Mai 1674. & 20. Juin 1690. ausquelles il est dérogé; cette Déclaration fut régistrée au Parlement le 23. du même mois. En la même année 1699. le 20. Novembre fût un Arrêt du Parlement, portant que les Marchands forains amenans des grains à Paris ou autres Villes & lieux dans les dix lieuës aux environs, seront tenus de les amener & vendre sur les ports aux halles & marchés publics en personnes, & par gens de leurs familles seulement, sans pouvoir se servir de Facteurs & Commissionnaires, fait en Parlement, &c.

Déclaration du Roi, qui ordonne que les soixante Jurés-Visiteurs & Controlleurs d'avoine déja créés, seront établis Controlleurs aux Mesureurs & Porteurs de grains sur les ports de la vente aux grains, ports & marchés publics de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, donnée à Fontainebleau le 16. Septembre 1704. & pour encourager les prêts des grains pour les semailles, furent premierement un Arrêt du Conseil d'État, concernant les menus grains prétés pour les semailles, fait au Conseil le 23. Avril 1709. Secondement en la même année fut une Déclaration du Roi, qui ordonne que ceux qui prêteront des menus grains, auront un privilége spécial & antérieur à tous autres, même aux deniers du Roi, en justifiant les prêts par actes passés par-devant Notaires, donnée le 27. Avril 1709. de plus au même but fût un Arrêt du Conseil seil d'État, qui ordonne que les actes passés pour prêt de menus grains, en exécution de l'Arrêt & de la Déclaration des 23. & 27. Avril dernier, seront déchargés de tout droit de controlle, du sceau & autres généralement quelconques, fait au Conseil le 7. Mai 1709. & pour donner plus de force à tout ce qui a été déja statué; en 1716. fut donné un Arrêt de la Chambre de Justice, portant défenses aux Officiers-Jurés-Porteurs de grains, de ne plus commettre des abus & contraventions aux Édits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens concernant les Officiers-Jurés-Porteurs des grains, a peine de punition exemplaire, les condamne solidairement en 10. livres d'amende, & en 3000. livres vers le Roi par forme de restitution, fait en ladite Chambre le 18. Août 1716.

Suivant quatre Arrêts du Conseil d'État, qui sont tout opposés aux défenses séveres sous peine de galeres & de mort des années 1693. & 1698. puisqu'ils permettent & encouragent la sortie des grains hors du Roiaume.

Le premier de ces quatre Arrêts, fût fait à Paris le 14. Mars 1716. & a permis jusqu'au premier Juillet prochain de transporter les grains hors du Royaume par tous les ports, bureaux & passages sans payer aucuns droits de sortie, & autres généralement quelconques, qui se levent au profit de Sa Majesté, à la charge d'en donner aux Intendans une déclaration exacte, à peine d'amende & de confiscation, a permis pendant ledit an de faire transporter librement d'une Province à une autre lesdits grains, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, fait au Conseil d'État, tenu à Paris le 14 Mars 1716. Ensuite Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui a permis jusqu'au premier Mars 1717. de transporter hors du Royaume par tous les ports, bureaux & passages les grains y mentionnés, sans payer aucuns droits de sortie ni autres, qui se levent au profit de Sa Majesté, comme aussi de faire transporter librement des Provinces de l'étenduë des cinq grosses Fermes, dans les Provinces réputées étrangeres, & des Provinces réputées étrangeres, dans celles des cinq grosses Fermes lesdits grains, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, & autres qui se levent au profit de Sa Majesté, & fait au Conseil, tenu à Paris le 8. Août 1716. Enfin fût un Arrêt du Conseil d'État, qui a permis jusqu'au premier Septembre 1717. de transporter hors du Royaume par tous les ports, bureaux & passages, toute sorte de grains & légumes séches sans payer aucuns droits de sortie ni autres, qui se levent au profit de Sa Majesté, à la réserve seulement des droits unis & dépendans de la Ferme des Aides, à la charge de faire leurs déclarations aux Bureaux des Fermes, fait au Conseil, tenu à Paris le 27. Févriet 1717. De plus Arrêt du Conseil d'État, qui a permis jusqu'au premier Janvier 1718. de transporter hors du Roïaume les grains & légumes, sans payer aucuns droits de sortie, ni autres généralement quelconques, qui se levent au profit de Sa Majesté, à la charge des Déclarations, fait au Conseil, tenu à Paris le 9. Août 1717. En 1720. parut un autre Arrêt du Conseil d'État, qui a fait défenses aux sujets de Sa Majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire sortir ou d'envoyer hors de l'étenduë du Roïaume, Païs & Terres de son obéissance, les graines de colzat, de navettes & autres à faire de l'huile, & les huiles qui s'en font jusqu'au premier Janvier 1722. fait au Conseil, tenu a Paris le 26. Octobre 1720. Le mot grain vient de *granum* Latin, & je crois que ce mot vient du son, que plusieurs grains qui sont petits corps inégaux & anguleux, font dans la main quand on les remuë & manie.

GRAIN D'ORGE. Se dit dans divers Arts méchaniques ou Métiers, chez les Ménuisiers, Tourneurs, Serruriers. A l'égard des Ménuisiers, ils ont des grains d'orge qui sont des outils à fust, ou especes de mouchettes qui servent pour atteindre & pour dégager une baguette, ou autres moulures, aussi les appelle-t'on *mouchettes à grain d'orge*: pour dire plus simplement ce que c'est que le grain d'orge dont se sert le Ménuisier, c'est un rabot dont le fer, qui y est inséré obliquement, a dans sa pointe, (qui doit appuyer sur le bois) la figure d'un grain d'orge. Les mêmes Ménuisiers ont encore des outils à manche qu'ils nomment ainsi, qui sont des especes de ciseaux, pareils à ce que les Tourneurs appellent *biseaux*

feaux. Les grains d'orge chez les Tourneurs, sont des fers comme les précédens, qui ne sont pas engagez dans le fût d'un rabot; mais on s'en sert à la faveur d'un manche, sur lequel le Tourneur appuye; il a sa pointe terminée en forme d'un triangle. Les Serruriers appellent *grain d'orge* un fer quarré, pour percer toute matiere dure, lorsque le ciseau n'y peut entrer: à proprement parler, le mot de grain d'orge ne devroit être appliqué qu'à cette sorte de fer long, qui est figuré en grain d'orge; mais les artisans retiennent la premiere nomination pour de semblables fers longs, qui gravent & incisent la matiere sujette, quoique leurs bours soient autrement figurés: dans la Sculpture on appelle *grain d'orge*, une petite cavité faite & creusée dans le bois ou autre matiere, prenant son nom du rabot nommé grain d'orge, avec lequel l'artisan l'a creusée: elle se pratique & se creuse entre les moulures ou ornemens & façons de ménuiserie, pour les dégager & distinguer d'une maniere plus remarquable. Il y a donc deux sortes de grain d'orge; les uns sont à fût ou en bois de rabot; les autres dégagés & libres, & seulement emmanchés.

[GRAINS. *Voyez* BLÉ.

GRAINS. Pour les multiplier. *Voyez* à la fin du mot BLÉ. *Multiplication.*

GRAINES. Leur fécondité, leur âge, leur anatomie. *Voyez* VÉGÉTATION. Gardes des graines, différence des graines. *Voyez* PLANTE. VÉGÉTATION. Pour les conserver en terre. *Voyez* JARDIN. Pour en avancer la germination. *Voyez* POTAGER à la fin. Pour les multiplier. *Voyez* MULTIPLICATION.

GRAINE d'Avignon. *Voyez* PROFITS.]

GRAIS ou GREZ. Espece de roche, formée par la combinaison & assemblage de plusieurs grains de sable ou sablon, condensés & agglutinés ensemble; il y a du grais dur qui sert pour paver, & du tendre pour bâtir. On employe ce dernier par gros quartiers, qu'il faut hacher dans les joints pour liaisonner. Le mortier fait avec de la poudre de grais est de nulle valeur, & n'est point d'un bon usage, & est défendu aussi bien que de mêler des quartiers de grais avec de la maçonnerie de moilon. En Latin le grais s'appelle *silex*, par antiphrase de *scissilis lapis*, pierre facile à fendre, (*lapis qui facile scinditur;*) mais le *silex* ou caillou est tout au contraire difficile à fendre. Le mot François *grais* vient de *gravis lapis*, parce que le caillou ou grais est très-pesant même dans un volume ou masse médiocre. Le mot même caillou, selon mon imagination, peut venir de *coagulatus lapis*, ou *coagulum lapidis*, parce que le caillou est comme un limon fortement coagulé & condensé. Les étymologies peuvent être dites heureuses, quand la Philosophie ou notions Physiques n'y repugnent point, mais les confirment. On pourroit appeller ces étymologies, platoniques; car chacun sait que Platon dans sa langue Grecque a prétendu qu'on pouvoit ainsi étymologiser phylosophiquement; ainsi j'espere que sous une si considérable garentie, on excusera les tentatives que je fait assez souvent par-ci par là pour imiter la methode de Platon. Car c'est encore mieux que si je faisois venir le mot caillou ou grais de trois mots Barbares; l'un Saxon, l'autre Arabe, ou bas Breton, ou ancien Celte. Il vaudroit bien mieux se taire que de parler sans utilité: les Étymologistes ordinaires sont en grand danger, s'ils doivent rendre compte de tant de paroles oiseuses, frivoles & pleines d'une vaine ostentation. Du mot grais vient *graisserie*, qui se dit autant de la roche, d'où l'on tire le grais, que de l'ouvrage d'Architecture ou de Sculpture fait de cette matiere: l'un des plus considérables morceaux ou piéce de cette sorte d'ouvrage appellé *graisserie*, est la grote de la tête du canal de Vaux du dessein de Mr. le Pautre. Mr. de Furetiere préfére en ortographe *grez* à *grais*; mais si le mot *grais*, pierre fort pesante vient de *gravis*, il est clair qu'il faut écrire grais. Le grais est propre à aiguiser les outils des Ouvriers, ou à écurer quand il est en poudre. On fait quantité de vaisseaux qu'on appelle de grais, qui ne sont pourtant faits que de glaise; mais qui ont une plus forte & plus longue cuisson, étant cinquante heures dans le fourneau, au lieu que la poterie ordinaire n'y est que douze; la raison pourquoi il est défendu en maçonnerie de se servir de grais, c'est parce qu'il est trop dur, & n'est pas propre à bien prendre & aspirer le mortier. Je ferai la clôture par une étymologie d'érudition; elle est rapportée par Mr. de Furetiere, soit de son cru, soit d'ailleurs. Ce mot *grez*, dit cet Auteur, vient du vieux mot *craig*, qui est Breton ou ancien Celtique, qui signifie pierre; mais en conséquence de cette étymologie de Mr. de Furetiere, il faudroit préférer dans l'ortographe grais à grez. Le mot grais étant plus semblable à *craig* que grez; ainsi il faudroit conserver dans le mot dérivé la dipthongue *ai.*

[GRAISSE *pour les robinets.* Il faut que cette graisse ait de la consistance, afin qu'elle ne coule pas trop; c'est pourquoi prenez deux parties d'huile de lin ou d'olives, & une partie de minium, mêlez-les ensemble, & les faites cuire en consistance d'onguent.

GRAISSER *les machines.* Il est absolument nécessaire de graisser les grandes machines, telles que sont les roues des moulins, des carrosses, chariots & charettes; car si on négligeoit cette pratique, il arriveroit que l'essieu venant à frotter contre le dedans du moyen de la roue, il enleveroit peu à peu un grand nombre de parties, particulierement en tems de pluye, où le moyen se gonflant approcheroit l'essieu de plus près, & ensuite venant à se resserrer pendant la chaleur, son trou ne se trouveroit plus rempli par l'essieu, & le mouvement de la voiture en deviendroit plus irrégulier & plus difficile, cette difficulté se trouveroit même en tout autre tems, & le bois qui compose ces machines seroit bientôt usé par le frottement, ainsi qu'il est aisé de s'en appercevoir dans les traineaux de bois plat, ou aux traineaux de bois tranchant, quand ils ne coulent par sur le bois gras ssé.

Quoique l'huile & la graisse ne paroissent pas convenir aux petites machines, telles que sont les montres de poche, parce qu'elle en rend le mouvement plus lent; cependant il ne faut pas manquer à les faire nettoyer, & à y faire mettre un peu d'huile, parce que sans cela le mouvement n'en seroit pas si régulier, & les trous s'agrandiroient considérablement; ce qui feroit varier les roues, & rendroit inégal le mouvement du balancier. Les seules petites machines qu'on pourroit se dispenser d'huiler, ce sont celles qui n'ont que fort peu de mouvement, ou qui ne sont pas d'un fréquent usage.]

GRAND-CHAMBRE du Parlement de Paris, est composée de Monsieur le Premier Président, de plusieurs Présidens a mortier, de plusieurs Conseillers, qui y sont venus à leur rang, après avoir été aux Enquêtes. Messieurs les Présidens & les Conseillers, ceux des Requêtes du Palais y montent aussi à leur rang, quand ils veulent quitter leur Commission. Les Pairs y prennent séance, & Messieurs les Maîtres des Requêtes ont le même droit, pourvû qu'ils ne s'y trouvent qu'au nombre de quatre; il y a aussi des Conseillers d'Honneur & d'État qui ont ce privilége; pour savoir quel est le nombre ordinaire des Juges, il n'y a qu'à voir la liste; quand le Roi va au Parlement, c'est à la Grand-Chambre où il prend séance avec son Chancelier.

Messieurs de la Grand-Chambre connoissent en premiere instance des causes, ou Monsieur le Procureur Général est partie pour les droits du Roi & de la Couronne, connoissent aussi des terres qui sont tenuës en appanage, des causes de la régie de tous les Diocèses du Royaume, de celles des Ducs & des Comtes & Pairs, quand elles concernent les droits de leurs Pairies, de celles de l'Hôtel-Dieu de Paris, du Grand Bureau des Pauvres de l'Hôpital général, de Monsieur l'Archevêque de Paris, de Mr. le Prévôt de Paris, du Corps de l'Université, & encore d'autres personnes & Communautés, qui ont le privilége spécial de porter directement leurs affaires à la Grand-Chambre. On porte à la Grand-Chambre en matiere civile toutes les appellations verbales des sentences renduës par les Juges, qui ressortissent au Parlement. Les appellations des sentences des Juges & Consuls, & des sentences arbitraires y sont aussi portées; on y plaide les requêtes civiles; mais quand elles sont enterinées ou appointées, les parties sont renvoyées aux Chambres, où les Arrêts sont intervenus pour être jugées. La Grand-Chambre connoît indistinctement, & à l'exclusion de la Tournelle civile, de toutes les causes qui concernent le domaine & les droits de la Couronne, des appellations comme d'abus, des matieres bénéficiales, des causes qui concernent l'état des personnes; de celles où il s'agit de la qualité d'héritier; des droits honorifiques, des Réglemens entre Officiers, des Réglemens de Police, & des causes des personnes qui ont leurs causes commises à la Grand-Chambre: hors ces cas les appellations verbales où il ne s'agit que de 2000. livres & au dessous, étoient portées à la Tournelle civile avant sa suppression. Les grandes Audiances se tiennent le matin aux jours de Lundi, Mardi, Jeudi, & de relevée les Mardis & les Vendredis. Les causes sont plaidées sur les rolles par les Avocats: le Second Président tient ordinairement les Audiances de relevée, & donne les Vendredis (pendant la derniere heure) Audiance sur des placets qu'il fait appeller par le premier Huissier. On plaide le Vendredi matin toutes sortes de causes sur des placets ou sur un rolle que Mr. le Premier Président fait faire. Les Mercredis & Samedis on expédie les appointemens avisés au Parquet ou à l'Audiance, & les requêtes du petit rolle qui se font tous les quinze jours pour les affaires provisoires. Les incidens qui regardent l'instruction de la procédure, les oppositions à l'exécution des Arrêts des défenses, les affaires de Police, & toutes celles qui requierent célérité. Monsieur le Premier Président donne aussi des Audiances depuis sept heures du matin, jusqu'à huit, quand il le juge à propos, pour l'expédition des affaires legéres; pour savoir comment les Audiances sont reglées, & qu'elles causes doivent être appointées, il faut voir la Déclaration du Roi du mois de Mars 1673. l'Édit du mois de Juin 1683. la Déclaration du 15. Novembre 1689. & un Arrêt du Parlement du 25. du même mois de Novembre 1689.

GRAND CONSEIL, fut ainsi appellé dans son institution, à cause qu'il succéda au Parlement pour être le Conseil du Roi, comme le Conseil d'État lui a succédé. Voilà comme les premieres institutions se changent en des secondes, ou donnent occasion à de secondes & troisiémes institutions: les premieres & secondes subsistent avec leurs noms propres anciens: mais leurs fonctions sont ou partagées ou alterées, ou enrichies ou transinuées sous les anciens noms, qui persévérent toûjours, pour ne pas faire connoitre manifestement les changemens & innovations réelles, lesquelles sont quelquefois pour le mieux, & quelquefois moins bonnes pour les Peuples, pour les Princes, & quelquefois meilleures & plus avantageuses pour les uns, pour les autres, & quelquefois également avantageuses pour les Rois & pour les Peuples conjointement: tous ces changemens arrivent & sont arrivés selon les divers dégrés de lumiere, dont les Princes ou leurs Ministres sont doués, & ont été pourvûs: le plus ou le moins d'ambition, le plus ou le moins d'amour & de zéle pour le bien de l'État, & de toute la societé civile & politique, opére encore plus ces changemens de diverses especes. La grande sagesse & vertu des politiques consiste à user (en la maniere possible) de l'état présent des choses établies, & ausquelles les Peuples & les Princes sont accoûtumés avec une espece de consentement tacite. Voilà la vraie prudence politique, qu'on appelle raison d'État, qui n'est autre chose que le plan de gouvernement & de ministére, qui est le plus conforme à l'état où se trouvent les choses, les personnes & les usages ou coûtumes présentes.

Présentement c'est une Compagnie Souveraine & ordinaire de justice, où l'on procéde comme dans toutes les autres Jurisdictions reglées. Les personnes qui composent cette Compagnie, sont Monsieur le Chancelier qui en est le Premier Président; mais il est rare que le Chancelier y aille plus d'une fois en sa vie, pour y prendre séance en cette qualité. Ce Grand Conseil est composé de deux semestres, à chacun desquels il y a quatre Présidens, qui sont Maîtres des Requêtes, & vingt-sept Conseillers. Le Parquet est composé d'un Procureur Général qui sert toute l'année, de deux Avocats Généraux, qui servent par semestres, & de douze Substituts; les Avocats Généraux n'ont point de fonction hors de leur semestre: s'ils sont recusés malades, absens

ou que la charge soit vaquante, c'est Monsieur le Procureur-Général, qui porte la parole ou qui commet un de ses Substituts. Les Présidens & Avocats-Généraux entrent en quartier au premier Janvier & au premier Juillet, & les Conseillers au premier Avril & au premier Octobre. Les matieres dont cette Cour connoit, sont les suivantes, le Grand-Conseil connoit des differends qui surviennent à l'occasion des titres des Évêchés, Abbayes & autres Bénéfices, qui sont à la nomination ou collation du Roi, excepté ceux qui sont conferés en régale, dont la connoissance est singulierement attribuée au Parlement de Paris. De plus la connoissance de l'indult de Messieurs du Parlement de Paris, de Messieurs les Maitres des Requêtes, & de Messieurs les Cardinaux, lui est pareillement reservée. Troisiémement, il a une attribution particuliere des causes & procès de quelques Ordres, comme de celui de Cluni, Citaux, Prémontré, l'Oratoire & autres. Quatriemement, c'est au Grand-Conseil à régler les contestations qui naissent entre les Prévôts des Maréchaux & les Juges ordinaires, même entre les Juges Roiaux dont les appellations ressortissent en diverses Cours Souveraines. Par exemple un Bailli prétend que les Juges de l'Élection ont fait une entreprise sur sa Jurisdiction, c'est au Grand Conseil à les régler, à cause que les Sentences du Bailli se relévent au Parlement, & celles des Élûs vont à la Cour des Aides. En cinquiéme lieu, il connoit des differends des Présidiaux avec le Parlement pour les causes Présidiales, des conflicts de Jurisdictions, des procès criminels incidemment, ou quand ils lui sont renvoyés par le Conseil Privé, des Brevets du Roi pour joyeux avenement, serment de fidelité, litige, garde royale, nomination en vertu du Concordat de quelques Bulles & provisions du Pape, & des appellations des sentences renduës par le Grand-Prévôt de l'Hôtel ou son Lieutenant; il juge aussi les contrarietés d'Arrêts en differentes Cours. Enfin il est Conservateur des Présidiaux, ensorte que s'il y a appel au Parlement d'une sentence renduë au Presidial, on peut presenter requête au Grand-Conseil, a ce que le jugement soit executé sans avoir égard a l'appel, ce qu'on obtient facilement; est si Messieurs du Parlement ne laissent pas de vouloir connoitre du differend nonobstant l'Arrêt, qui fait deffenses aux parties de procéder en la Cour sur l'appel, on peut se pourvoir au Conseil Privé, d'ou ordinairement on est encore renvoyé au Grand Conseil, qui est, comme nous avons déja dit, le producteur de la jurisdiction Presidiale, a laquelle l'autorité des Parlemens entreprend souvent de donner atteinte.

GRANDS MAITRES des Eaux & Forêts, sont préposés avec les autres Juges pour la conservation des eaux & forêts. Dans chaque département composé de plusieurs Gruries & Maitrise, il y a un Grand-Maitre, dont la principale fonction est de faire tous les ans une visite générale pour réprimer les abus. Ce Grand-Maitre connoit en premiere instance (à la charge de l'appel au Parlement) de toutes les actions intentées par devant lui dans le tems de ses visites, ventes & reformations des eaux & forêts, entre telles personnes & en quelque cas & matiere que ce soit; il fait exécuter les Lettres Patentes, Ordres & Mandemens de Sa Majesté qui lui sont adressés sur le fait des eaux & forêts; il a seance & voix déliberative a la Table de Marbre de son département; il a le pouvoir en procédant à ses visites, de faire les reformations, de juger les délits, abus & malversations, & de faire le procès aux coupables jusques à sentence definitive inclusivement, & nonobstant l'appel, sauf l'exécution s'il en est appellé; il peut en cas qu'il ne veuille juger, porter ou envoyer les procès qu'il a instruits ou fait instruire par ses Subdelegués au Greffe de la Table de Marbre de son département, pour y être jugés par lui ou par ses Lieutenants; il connoit en dernier ressort des abus & des malversations commises au fait & à l'occasion des eaux & forêts par les Bucherons, Chartiers, Pâtres, Gardes bêtes & Ouvriers employés dans l'exploitation & voitures des bois. Il porte à cet effet le procès au Presidial du lieu où le délit a été commis, pour être jugé au nombre de sept Juges au moins. On peut voir dans la nouvelle Ordonnance des eaux & forêts de l'année 1669 & dans les Arrêts & Reglemens, Édits & Déclarations qui ont été recueillis & mis ensuite de la même Ordonnance, quel est le pouvoir des Grands-Maitres sur les bois & forêts, sur les eaux, sur la chasse & sur la pêche, & comment on doit proceder par devant eux.

GRAND-PRÉVOT de l'Hôtel, est Juge Souverain dans les causes criminelles & de police de la suite de la Cour, mais en matiere civile, on peut interjetter appel au Grand-Conseil des sentences renduës par lui ou par son Lieutenant: Voiez les *Ordonnance des François I, des mois de Juillet 1522 & Juin 1545, celles de Charles IX, du mois de Fevrier 1570, & d'Henri III, du mois de Mars 1580:* Voiez aussi *l'Edit du mois de Mars* 1673, qui régle les vacations & épices, qui sont dûës aux Lieutenans-Généraux & Particuliers du Grand-Prévôt de l'Hôtel, & l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 22 Janvier 1682.

GRANDS-VOYEZ, sont Messieurs les Tresoriers de France, l'Édit du premier Avril 1693 les a confirmés dans la connoissance de tout ce qui regarde la grande & petite Voirie des Faux Bourgs & de de la Généralité de Paris; le même Édit a créé quatre Commissaires pour avoir cette inspection dans les quartiers qui leur sont assignés, & pour faire leurs rapports au Bureau des finances.

GRANDS-JOURS. Sont des séances extraordinaires d'un nombre de Juges assemblés par commission du Roi, pour reformer les abus qui se commettent dans les Provinces éloignées des Parlemens: Voiez *l'Edit du mois d'Août 1665*, portant établissement des Grands-Jours en la Ville de Clermont en Auvergne, & l'Arrêt de la Cour des Grands Jours du 10 Décembre en suivant, contenant la reformation des abus, dans l'administration de la justice par les Officiers des Siéges Présidiaux, Royaux, Marechaussées, Haut-Justiciers & autres Officiers subalternes du ressort du Parlement; l'usage de ces Cours ambulantes est fort ancien. En l'an 1361 sous Charles V fut donnée une Déclaration du Roi, portant Réglement pour l'autorité & le pouvoir de juger souverainement & sans appel aux Grands Jours de la Ville de Beaune, donné à Dijon le 28 Décembre 1361. Cinq ans après Déclaration du Roi pour tenir les Grands-Jours des Duchés de Berri. Sous Louis XII en l'an 1495, Édit du Roi portant création des Grands-Jours dans le Duché de Bretagne, donné a Lion le 27 Novembre 1495, publié en l'assemblée des États de Bretagne le dernier Mai 1496. Voiez *Joly tom. I. pag. 593.* Sous le même Louis XII en l'année 1498, Ordonnance du Roi sur le fait de la justice, contenant 162 articles, portant que les grands jours seront tenus; cette Ordonnance fut faite à Blois, au mois de Mars 1498. pag. 20. En 1519 sous François I fut une Ordonnance du Roi, portant réglement pour la tenuë des grands jours par chacun an dans le ressort du Parlement de Paris, contenant 7 articles, faite a St. Germain en Laye le 12 Juillet 1519. Sous Charles IX 1567, Édit du Roi, portant établissement des grands jours dans les Provinces de Poitou, Anjou, Angoumois & Réglement pour leur jurisdiction, donné a Compiegne le 5 Août 1567. Déclaration du même Roi, portant ampliation du pouvoir attribué aux grands jours de Poitou, par l'Édit de leur établissement, donné a St. Quentin le 25 Août 1567, regitré le 2 Septembre audit an. Sous Henri III en 1579, Édit du Roi, pour l'établissement des grands jours dans le Ville de Poitiers, donné à Paris au mois d'Août 1579. Sous le même en 1581, Édit du Roi, portant établissement des grands jours dans la Ville de Clermont en Auvergne, donné a Blois le 26 Avril 1581. Sous Henri IV en l'an 1596, Édit du Roi pour l'établissement des grands jours dans la Ville de Lyon, donné au Camp devant la Fere le 4 Mai 1596, regitré le vingt dudit mois: voiez le 2 *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol 269.* Sous Louis XIII en l'an 1634, Édit du Roi, portant établissement de la Cour & Jurisdiction des grands jours dans la Ville de Poitiers, donné à Chantilli le 11 Fevrier 1634: voiez le 6 *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 332.* Enfin sous le Regne de Louis XIV les grands jours ont été souvent assemblés en diverses Provinces & Villes du Roiaume, c'est-à-dire, que le Roi a deputé en plusieurs occasions des Commissaires pour juger souverainement comme les Parlemens sur matiere de crimes sur tout de Leze-Majesté, sur matiere de concussions, &c. En voici un dénombrement, en 1665 le Roi donna une Déclaration portant établissement des grands jours en la Ville de Clermont, & Réglement pour l'instruction des procès qui se traiteront aux grands jours, donné à Paris le dernier Août 1665, regitré a Clermont en ladite Cour. Audit an Lettres Patentes du Roi, portant pouvoir aux Gouverneurs & Prévôts des Maréchaux des Provinces, de tenir la main a l'exécution des Arrêts des grands jours, donné a Paris le dernier Août 1665, regitrées aux grands jours seant a Clermont le 28 Septembre audit an. Commission du Roi contenant le nom des Juges qui doivent tenir les grands-jours en la Ville de Clermont, donné à Paris le 3 Septembre 1665. Arrêt du Conseil d'État portant réunion des procès criminels, évoqués sur parentes & alliances, ou pour autre ca se a la Cour des grands jours, seant à Clermont en Auvergne, fait au Conseil tenu à Paris le 12 Septembre 1665. Lettres Patentes, portant jussion à la Cour des grands jours seant à Clermont en Auvergne pour l'enrégistrement de l'Arrêt du 12 du present mois, données a Paris, regitrées à Clermont en la Cour des grands jours le 1. Octobre audit an. En 1665 cette Cour porta avec autorité cet Arrêt suivant. Arrêt de la Cour des grands jours, seant à Clermont en Auvergne, qui ordonne l'enrégistrement des lettres patentes du dernier Août audit an, concernant l'instruction des procès, qui se traiteront aux grands jours, fait en la Cour des grands jours tenuë à Clermont le 30 Septembre 1667, regitré en ladite Cour le 1 Octobre audit an Arrêt de la Cour des grands jours seant à Clermont, qui évoque toutes les informations & procedures extraordinaires, & commencées dans le ressort desdits grands jours, en retient la connoissance, ordonne que les parties procederont en icelles, fait en ladite Cour le 30 Septembre 1665. Lettres Patentes portant réglement pour les récusations qui se proposeront en ladite Cour des grands jours, &c. Arrêt de la Cour des grands jours seant à Clermont en Auvergne, qui permet au Procureur-Général du Roi d'informer contre les criminels, fait en ladite Cour le 3 Octobre 1665, Déclaration du Roi, portant confirmation & prorogation des grands jours, seant en ladite Ville jusqu'au dernier Janvier 1666, donné a Paris le 6 Novembre 1665, regitré le douze dudit mois. L'Arrêt suivant desdits grands jours regle beaucoup des points, le voici mot à mot: Arrêt de la Cour des grands jours, seant a Clermont en Auvergne, qui a fait deffenses à toutes personnes & à leurs Procureurs d'obtenir a l'avenir aucune commission en Chancelerie, ni faire assigner en premiere instance en ladite Cour, en vertu d'icelles sur demandes & actions personelles, réelles & petitoires, sinon en connoissance de cause & en vertu de requêtes déliberées, ordonne que dans huitaine les Procureurs seront tenus de vuider par expédient & hors de jugement les causes qui sont légeres & de peu de conséquence, qui ont été évoquées ou introduites en ladite Cour par commission requête ou autrement, même celles où il y a contestation pour déclinatoires, & faute de ce faire à renvoyer par devant les Juges ordinaires des parties, celles où il y aura fins déclinatoires proposées, & à l'égard des autres affaires légeres sera délivré exécutoire contre chacun desdits Procureurs, faute de les vuider & terminer, après ledit tems de huitaine expiré, & qu'il sera fait droit sur le renvoi desdites causes par devant les Juges ordinaires s'il y échet; fait à Clermont en ladite Cour le 19 Décembre 1665. Enfin en 1666 fut donnée commission du Roi à Messieurs Pelletier, Nau & de la Falluere pour l'instruction des procès commencés en la Cour des grands jours, établie à Clermont en Auvergne en 1665, donné au mois de Septembre 1666.

GRANGE d'une Maiterie. Lieu où on serre les grains; il vient de *granum*, grain qu'on y conserve; du mot *granum* vient *granarium* grenier, & qui étant abregé fait *granium* grange, ou granje. Grange se dit non seulement d'un lieu ou l'on garde les grains, mais de l'aire où on bat les grains, en les tirant par des fleaux hors des épis & gerbes. Cette aire est la travée du milieu de la grange, les autres travées sont pour les tas de grains que l'on y serre. En plusieurs Provin-

ces de France & particulierement dans le Lyonnois; le mot de grange se prend pour une Ferme ou Maiterie; c'est, dit Mr. de Furetiere, la plus ancienne & premiere signification du mot de grange; surquoi je dis que l'étymologie signifiant directement le grenier ou lieu du grain, le mot de *grange* n'a dû d'abord signifier que ce lieu du grain, & consequemment & en second lieu la Ferme ou Maiterie qui enferme la grange, laquelle n'est pas la Maiterie toute entiere, mais une partie; savoir, celle ou on serre ou bat le grain: mais sans y penser & insensiblement, je me faux file avec les Savans, tant cette érudition est contagieuse; cependant j'ajoûterai sur le compte de Menage que *grange* vient de *grangia*, mot de la basse latinité; & sur le compte de du Cange qu'il vient de *granica*, mot Latin de la même étage, c'est-a-dire, de la même basse latinité.

GRANIT par rapport à l'Architecture. Cette sorte de pierre est très-dure, rude & mal polie, tachetée de noir & de blanc, & quelquefois de rouge, comme celle qu'on nommoit *syenites*, à cause de *Syenis* de Thébaïde, ou bien comme d'autres lisent dans Pline *stignites*, a cause des petits points noirs dont elle est tachée; les Italiens l'appellent *granito*. Il s'en trouve en Egypte d'une grandeur prodigieuse. C'est de cette pierre que sont les obélisques, les aiguilles & une infinité de colomnes & d'autres ouvrages qu'on voit encore a Rome, dont la dureté a resisté au feu & aux injures du tems; & c'est pour cela que les Egyptiens se servoient de ces sortes de pierres pour éterniser la mémoire des grands hommes, marquant leurs actions par des caracteres qu'ils gravoient sur les aiguilles & sur les pyramides dont ils ornoient leurs tombeaux. Plusieurs ont crû que ces grandes masses avoient été faites par un artifice admirable de plusieurs éclats de marbre, fondus & mélés ensemble, ne pouvant comprendre comment n'aiant point été taillées dans les montagnes d'Italie (ou ils ne s'en trouve pas de cette nature) on avoit pû les amener, & transporter par mer des Provinces éloignées, sur quoi il faut voir ce que Pline en a écrit au long *au livre trente septiéme chapitre neuf*. Il venoit encore d'Egypte une autre sorte de granit grisatre, tirant en peu sur le vert, & tacheté de petites marques noires & blanchâtres & fort dur; de cette espece de granit il s'en trouve aussi en plusieurs lieux d'Italie; mais les plus grandes pieces qui se voient ont été prises dans l'Ile d'Elbe, ou les Romains avoient continuellement un grand nombre de gens à travailler dans les carrieres, c'est de là qu'on a tiré les colomnes du portique de la Rotonde, qui sont très-belles & d'une grandeur extraordinaire; quand on travaille cette pierre dans la carriere elle est beaucoup plus tendre & plus aisée a tailler, que lorsqu'elle en est dehors, ce qui vient de ce que l'humidité qui est la source primitive de la liaison de cette matiere en sa substance, n'est point encore évaporée & desséchée par l'air environnant de tous côtés, tandis que la masse de cette pierre tient au fonds, où reside cette humidité radicale dans le sol de la carriere; il arrive ici comme dans l'entamure d'une piece d'un grand pain mollet où la petite piece separée de son tout se desseche & durcit à l'air. Il est pourtant presque toûjours nécessaire de se servir de la marteline, dont la pointe soit de même que pour travailler le porphyte, & de la gradine dont les dents soient bien taillantes; nous avons parlé ci-devant de la gradine; à l'égard de la marteline, c'est un instrument dont le Sculpteur se sert, c'est un petit marteau dont un bout est en pointe & l'autre a des dents faites de bon acier de carme, & forgées quarrément pour avoir plus de force. Elle sert à gruger le marbre, & l'on s'en sert dans les endroits où l'on ne peut se servir de deux mains pour travailler avec le ciseau & la masse; il faut ici observer sur le granit, ce qu'un Sculpteur observe quand il travaille sur le marbre & autres sortes de pierres dures, qu'on doit se servir d'outils de bon acier trempés & forts pour rompre & vaincre la dureté de la matiere. Si vous voulés donc faire une statuë ou autre figure sur le granit, vous devés retrancher du grand bloc un bloc particulier de la grandeur suffisante à vôtre dessein, ce qu'étant fait l'on dégrossira le granit, on en ôtera le superflu avec la pointe & la masse; apres ce premier dégrossissement on approche de plus prés avec une pointe plus deliée que la précédente, c'est après cela qu'on use de la gradine qui n'est pas si forte que la pointe; il procede ensuite à procurer de la douceur & de la tendresse à sa figure par les instrumens & moiens convenables. On trouve aussi une autre sorte de pierre fort dure dans les montagnes de Vérone, de Carrare & en plusieurs endroits de l'État du Grand Duc. Les Italiens l'appellent *mischio*, à cause du mélange de divers pierres, qui sont comme congelées ensemble, & dont le tems & les eaux extrêmement cruës & froides n'en ont fait qu'une seule masse. Cette pierre prend un beau lustre & il s'en trouve de grandes pieces; sa couleur tire un peu sur le pourpre avec des veines blanches & jaunâtres, & même il s'en rencontre d'une infinité de couleurs; car il semble que la nature prenne plaisir à varier la matiere de cette espece de pierre en differentes manieres, dans tous les lieux où l'on en trouve, & même dans une même carriere; celles qui viennent d'Egypte sont encore plus dures & de couleurs plus vives, que celles qui se trouvent en Italie; ce fut de ces sortes de pierres dont ceux de l'Ile de Chio firent les murailles de leur Ville, dont il faisoient admirer l'éclat & la beauté à tout le monde, mais ce n'étoit pas une grande merveille & bien difficile qu'ils bâtissent avec des pierres qui sont naturellement & abondamment dans leur pais. Boot prétend que toutes les pierres dures comme marbre, porphyre, serpentin, &c. étoient comprises sous le mot *ophites*, signifiant alors toute pierre dure qui a des taches comme le serpent, de quelque couleur que les pierres soient. Il y a une sorte de pierre que les Italiens nomment *cipollatio*, à cause de sa couleur verte qui tire sur le vert de ciboule, elle n'est pas si dure que le serpentin & le granit, & se trouve en plusieurs lieux. Il s'en voit de grandes colomnes & plusieurs sortes d'ouvrages, mais nulles statuës; cette pierre se scie & se travaille comme le granit, le porphyre & le serpentin & se polit de même. L'on voit a Rome dans le Jardin du Vatican une niche du dessein de Michel-Ange, ornée de cette sorte de pierre; il y a apparence que c'étoit de ces pierres qui aiant été trouvées en Egypte du tems d'Auguste & de Tibere, furent à cause de cela differemment appellées du nom de ces deux Empereurs *Augustum & Tiberium marmor*. Dans les grands édifices l'on doit se servir des plus grandes pierres & des plus dures, pour les rendre plus beaux & plus solides; les Grecs & les Romains, qui travailloient autant pour la durée que pour la beauté & la magnificence, emploioient dans leurs ouvrages publics les pierres les plus dures & en grandes pieces. Ils employoient les plus dures qui sont moins sujettes a la carie & resolution de leurs parties; & les plus grandes parce qu'elles sont environnées de moins d'air, & que leur grand volume met à couvert contre l'action de l'air, presque toutes les parties de leur masse ramassée & continuë sans interruption. Il se voit encore en Grece & en Italie des restes des bâtimens qui étoient ou de marbre ou d'autres pierres aussi solides & aussi précieuses. Voila ce que les Architectes anciens & les modernes qui les veulent imiter, font a l'égard des pierres & d'une grandeur considérable; mais les petites pierres très-dures & trop égales ne sont pas propres à bâtir, parce qu'elles ne sont pas propres a se bien unir au mortier, qui ne peut y adherer, faute de pouvoir y avoir prise, à cause de sa dureté & égalité, ou surfaces trop polies & ainsi impénétrables; par cette raison de la dureté le grez est la plus mauvaise pierre, c'est même pour cela qu'il est deffendu aux Maçons de s'en servir, c'est-a-dire, en cailloutage & façon de mouëllon, car pour les gros carreaux & quartiers de grez, nous voions quantité de bâtimens faits de graillerie: voiez GRAIS & GRAISSERIE, & même nous voions des bâtimens fort beaux & bons, mais il faut que le grés soit piqué & rustique, car autrement le grés glisse, & les vieux bâtimens, lorsque le mortier par caducité s'est desseché & resolu en poudre, sont sujets à crouler & se démolir deux mêmes; *tanquam materies sine calce*. La maniere dont on sert pour tirer ces pierres dures & d'une grandeur considérable de la carriere & les détacher de la montagne, c'est de tracer les piéces tout à l'entour avec des outils d'acier, faits en pointe, & à force de coups de masse. Cette maniere est celle dont on s'est toûjours servi en Italie, mais aujourd'hui on a trouvé en France l'invention de faire scier ces sortes de pierres dans la carriere & sur le rocher de la même grandeur, dont on veut avoir les morceaux, ce qui se fait avec des scies de fer sans dents. Il y a de ces scies qui ont jusques a vingt-trois pieds de long: c'est par ce moïen que le Sieur Misson qui a le secret de scier les pierres les plus dures dans le roc avec des grandes scies, qui tournent comme l'on veut, a aussi trouvé l'industrie de tirer les marbres de se rancolin par grandes pieces telles qu'on veut, au lieu qu'auparavant on ne pouvoit en avoir que par morceaux, a cause de la délicatesse de ce marbre, & qu'il est difficile de les tirer des montagnes. La maniere dont les anciens Egyptiens ont formé les surprenantes pieces sur tout de *granito*, dont ils ont fait leurs obelisques & pyramides, a dû avoir quelque ressemblance a la methode de Misson, ou pour mieux dire à la methode des Architectes François. Ils ont taillé ces grandes pieces dans la carriere & on peut les scier & tirer du roc, (ou reste de la masse fonciere) & a l'égard de les enlever & transporter, c'est ignorer la force de la mechanique & de ses machines que d'en douter, & certainement le transport effectif de ces masses surprenantes en Italie au travers de la mer, & leur érection sur des bases dans Rome, ne nous permettent point de douter de leur grande industrie mechanique. Les Artisans ingenieux & mechaniques se sont faits en tous tems un point d'honneur de faire des choses non seulement surprenantes, mais très-difficiles & comme impossibles. Le *granito* dont on parle ici plus particulierement est fort dur, mais le porphyre que les Grecs appellent *porphyrites*, est encore plus dur, puisque c'est la plus dure de toutes les pierres: cependant les hommes ont voulu faire épreuve de leur force contre cette dureté impénétrable & invincible avec des bras de chair; & s'y sont pris en tant de manieres & avec tant d'adresse & de patience, qu'ils n'ont point eû le dementi dans leurs entreprises. L'on voit à Rome plusieurs morceaux de porphyre (la pierre la plus dure) qui ont cedé à l'Artisan, au Sculpteur & à l'Architecte, qui ont attaqué & vaincu la matiere, les uns avec le ciseau, les autres avec la scie, d'autres avec des rouës, & d'autres qui ont usé peu-à-peu ces pierres dures avec l'émeril. Une de ces pieces les plus considérables, est le tombeau de Constance, fille de l'Empereur Constantin, qui est dans l'Eglise de St. Agnes hors les murs de Rome, & qui étoit autrefois le Temple de Bacchus. Il y a dans le Palais des Tuilleries parmi les antiques du Roi une Pallas & les bustes des douze Empereurs Romains. Ces ouvrages sont des anciens & non pas des modernes; il y a longtems qu'on ne travaille plus avec cette perfection & facilité des anciens, parce que les ouvriers ont perdu le secret de tremper leurs outils, & ne savent point quels étoient ceux dont on se servoit autrefois dans un travail si difficile. Lorsque les Sculpteurs d'Italie veulent employer quelques vieux morceaux de colomnes, qu'on y trouve encore aujourd'hui, ils ont une scie de cuivre qui n'a point de dents, & avec de l'émeril reduit en poudre & de l'eau qu'ils versent dessus, les usent & les coupent enfin avec une grande patience. Ce n'est pas que de tems a autre il n'y ait eû d'excellens hommes, qui ont tâché de découvrir la maniere dont se servoient les anciens, mais ç'a été presque inutilement. Leon Baptiste Albert a été un de ceux qui a fait davantage d'épreuves, & qui a recherché plus soigneusement une bonne trempe pour les outils: & quoiqu'il eût reconnu (à ce qu'il disoit) que le sang de bouc eût quelque proprieté, & fût la meilleure chose de toutes celles qu'il avoit experimentées, cette trempe n'étoit pas néanmoins de longue durée: car bien qu'en travaillant on enlevât quelque chose de ces matieres dures, cette dureté étoit quelquefois si forte, qu'il en sortoit plûtôt des étincelles de feu que des éclats; d'autres ouvriers ont essayé à leur tour differens moïens de travailler; les uns avec des rouës & l'émeril, d'autres avec de gros marteaux en pointe de diamant & forgés de bon acier trempé dans le sang de bouc, mais inutilement, à l'égard du porphyre. Car frappant dessus a petits coups avec ces marteaux, ils le diminuoient à la vérité peu-à-peu, & lui donnoient enfin avec beaucoup de tems & de peine une forme

ronde

ronde ou plate, mais sans pouvoir parvenir à faire aucune figure: ç'a été un secret incommunicable qui devoit être particulier aux Anciens afin que nous (qui sommes leur posterité) ne doutassions point que la nature humaine dans les siécles les plus reculés n'ait été toûjours dans l'action & jamais dans l'oisiveté par rapport aux arts; mais au contraire, dans des actions si fortes & si puissantes, qu'elles nous confondent & nous étonnent. Nous ne pouvons pas douter qu'il n'y ait eû des hommes plusieurs siécles avant nous, il est impossible d'être & rester Pyrrhonien sur ce point; puisque l'on voit des ouvrages humains faits de main d'artisan dont l'habileté surpasse la nôtre; quelque Ancien abordant dans une Ile, & trouvant sur le bord des figures géometriques, prononça hardiment qu'il y avoit des hommes sages en ce lieu. L'on peut dire des tems, ce qu'on a dit des lieux: on voit de tels ouvrages du tems passé, qui exigent une aussi grande sagesse & habileté que la nôtre; il y a eû donc dans ces tems passez differens & distans du nôtre, des hommes doués (par l'auteur & conservateur de la nature humaine) des mêmes qualités de sagesse & de raison, dont nous nous trouvons ornés & revêtus par la bonté & puissance de la même cause; à l'occasion de la trempe souhaitée & nécessaire pour travailler sur les pierres d'une extrême dureté, l'on dit qu'en l'an 1555 ce secret fut connu au Duc Cosme de Medicis; aiant trouvé parmi plusieurs morceaux de vieux marbres quelques pierres de porphyre, il voulut en faire faire un bassin de fontaine, & comme le travail pour exécuter ce dessein paroissoit un travail impossible, il encouragea celui qu'il avoit choisi pour cela en lui communiquant un secret que personne ne savoit que lui. Ce secret consistoit en certaine distillation d'herbes, dont il tira une eau qui avoit tant de vertu, qu'en y trempant les outils tout rouges elle leur donnoit une dureté extraordinaire; par ce moïen le nommé *Francesco Tadda*, fit un bassin de fontaine de deux brasses & demi de diametre, & tailla aussi un pied a ce bassin; & comme il vit que le secret que le Grand Duc lui avoit donné étoit une chose rare, il l'éprouva sur d'autres ouvrages & y réussit fort bien. Les ouvrages restent, mais le secret de cette trempe qui donna tant de dureté aux outils de Tadda est perdu; car nous ne voyons aujourd'hui personne, qui travaille avec des outils d'une trempe si avantageuse. Les curieux ou amateurs des choses rares, quoi qu'inutiles, en gemissent: mais les artisans raisonnables se contentent du dégré de perfection où les Arts sont venus, avec lesquels ils peuvent faire des beaux & magnifiques bâtimens & autres ouvrages utiles ou nécessaires: voiez MARBRE. A l'égard de l'étymologie du mot *granit* ou *granite*, il vient de *granum* grain, parce que cette sorte de marbre a pour son caractere & proprieté, quantité de petites taches que sont formées de plusieurs grains de sable condensés; ces pierres sont presque aussi dures que le porphyre qui ne se trouve quasi plus excepté dans les ouvrages travaillés aux tems passez. Le granité a des petites taches grises verdâtres sur un blanc sale: ce n'est pas seulement pour éterniser la mémoire des grands hommes que les Egyptiens s'en sont servis autrefois, en marquant les actions de ces grands hommes, qu'ils faisoient graver sur des pierres qui sembloient devoir être d'éternelle durée, mais les Egyptiens s'en servoient bien plus volontiers pour apprendre aux siécles futurs la sagesse dont ils étoient doués, & dans laquelle même l'Écriture Sainte nous apprend que Moïse avoit été instruit; nous ne pouvons pas douter de cette sagesse de ces anciens peuples, c'est d'eux que les Grecs ont été éclairés & la sagesse des Grecs n'est pas originaire à la Grece, mais à l'Egypte, selon l'opinion universelle des Savans, qui prétendent même que les caracteres réels des savans & lettres de la Chine, viennent des caracteres hyéroglyphiques des Egyptiens, qui pouvoient aller sur la côte immense de l'Océan à l'extremité du continent de l'Asie, & chez lesquels Egyptiens les peuples reculés dans le même continent pouvoient par la même voie communiquer & commercer en sagesse. Les Egyptiens depuis long-tems sont tombés dans l'ignorance & ne se servent plus de leurs anciens caracteres réels ou hyéroglyphiques, dont ils ne peuvent point faire la lecture ni entendre la signification. Les seuls Chinois écrivent, ainsi que les anciens Egyptiens: voiez les gros volumes d'un des plus savans hommes du monde le Pere Kirker Jesuite, dans lesquels il entreprend de déchiffrer ces caracteres sacrés ou hyéroglyphiques avec tant de succès, qu'il semble que sa pénétration profonde dans ces anciens mysteres, est comme l'effet d'une espece d'inspiration; & comme Aristote a été appellé à cause de ses connoissances physiques de la nature, ce grand homme peut passer pour le moins pour le genie de l'Egypte; personne ne peut douter de l'innocence & de la pureté de la foi de ce profond Philosophe, j'entends le Pere Kircher, ainsi on peut sans danger prendre part a la connoissance de cette science mysterieuse sous la conduite d'un guide aussi seur & aussi bon Chrétien. Les personnes qui ont fait cette étude avec l'attention nécessaire & long-tems continuée, n'y ont trouvé sujet que d'une grande admiration & même d'édification. Ce n'est que sur les granites que cette rare & ancienne doctrine hyéroglyphique des Egyptiens a été gravée, & l'on ne peut rapporter l'usage de ces pierres érigées en obelisques & pyramides que très-imparfaitement, en gardant le silence sur la principale partie de cet usage.

[GRANULER. Terme de Chymie. C'est verser goute à goute dans de l'eau froide, un métal fondu, afin qu'il s'y congéle.]

GRAPHOMETRE. Instrument d'usage dans l'Architecture & perspective, il est composé d'un demi cercle divisé en 180 dégrés avec boussole, alidade & pinnules, qui posé sur un pied fixe & tournant par le moïen d'un genou, sert à prendre des angles, des distances, des hauteurs & des allignemens. Le mot est pur Grec.

[GRAS. On dit en Fauconnerie, voler haut & gras.]

GRAS. Epitethe que les ouvriers donnent à un angle obtus; à une pierre trop forte, c'est-à-dire, trop grosse pour la place qu'elle doit remplir; à un tenon trop épais pour sa mortoise; à un joint trop large sur ses cales: ainsi les artisans disent démaigrir un joint, un tenon, &c. pour en diminuer l'épaisseur.

GRATTE-BOESSE. Espece de brosse de fil de laiton, dont voici l'usage & dans la fabrique des médailles & dans la fabrique de la monnoïe. *Voyez* MONNOIE. Par anticipation & briévement je dirai que la monnoïe se fabrique avec les mêmes machines que les medailles, si bien que celui qui entend la fabrique de l'une indifferemment, entendra facilement la fabrique de l'autre, quoique les machines soient les mêmes dans l'une & l'autre fabrique, la façon pourtant de chacune est particuliere. L'on grave les quarrés de la monnoïe avec les mêmes outils & de la même maniere que les medailles, mais il n'est pas nécessaire de mouler l'espece ou monnoïe en sable, comme l'on fait la medaille, à cause de la difference du relief, qui fait que la monnoïe se marque d'un seul coup, & que les medailles ne s'impriment qu'à plusieurs reprises; l'on commence par la matiere que l'on fond en lames soit or, argent ou cuivre; les lames sont de la largeur de la circonference de l'espece, mais plus épaisses que l'espece ne doit être, a la sortie de la fonte, c'est alors qu'on employe l'instrument dont nous parlons. On nettoye les lames d'or ou d'argent avec les gratte boesses de fer. A l'égard des lames de cuivre on les ratisse avec une gratoir & on les met toutes en état, qu'il n'y ait ni sable ni ordure, de crainte que le sable ne s'incorpore dans la matiere. La gratte-boesse est un outil de plusieurs artisans fabriqueurs de medaille ou de medailles, mais c'est toûjours la même forme, à savoir une brosse faite ordinairement de fil de laiton. Les horlogeurs s'en servent aussi & appellent cet usage gratte boesser: c'est-à-dire, frotter une chose dorée avec la gratte-boesse; pour rendre l'or plus brillant on mouille la gratte-boesse dans de l'urine ou de la biere: par exemple ils disent parlant d'une platine, à laquelle ils veulent donner quelque éclat & polissure, gratte-boesser la platine d'une montre. Gratte-boesse est la corruption dans la bouche des artisans, du mot composé de *gratte brosse*, lequel signifie brosse pour gratter, mais une brosse de fil de fer au lieu de poil de porc de sanglier ou d'autre animal; *gratter* vient d'un frequentatif du verbe *radere;* du Cange & Menage le font venir de l'Allemand & les autres disent que ce mot vient de *cryptare*, faire des creux en grattant.

GRATICULER. Terme d'usage chez les peintres. On dit graticuler une toile pour peindre dessus, c'est la diviser par petits quarrés ou autrement, afin qu'en formant de pareils quarrés ou figures sur le tableau ou dessein qu'on veut copier, on puisse disposer plus facilement tout le sujet, en proportionner mieux les figures & reduire plus aisement le tout de grand en petit ou de petit en grand; on se sert quelquefois d'un chassis divisé par quarreaux, qu'on applique sur le tableau pour n'avoir pas la peine d'y placer tant de traits. D'autres expliquent & definissent ainsi ce terme. Graticuler, disent-ils, c'est diviser un tableau qu'on prend pour modele, en plusieurs quarrés ou carreaux en forme de chassis, pour rapporter les parties enfermées en chaque carreau dans d'autres carreaux proportionnés. On fait le même effet de tirer & copier avec un chassis de reseaux, & plus facilement encore par le singe ou le parallellogramme, qui sert à copier proportionellement & geometriquement; on copie géometriquement, quand toutes les parties de la copie, aussi bien que la copie entiere, sont égales en grandeur aux parties de l'original & à l'original tout entier. *Voyez* PEINTRE & PEINTURE. Le mot de *graticuler* ou *craticuler* vient de *craticula*, une figure lineale ou de filets, de quelque matiere que ce soit, qui se croisent sur un plan, toile, papier, parchemin par le moïen de dix ou douze lignes paralleles horizontales, coupant a angles droits autant de lignes paralleles perpendiculaires, afin de porter dans les petits quarrés de cette craticule toutes les parties & traits contenus dans l'original distingué & divisé de même & également. Ce mot dans l'usage signifie ou un gril composé de filets ou verges de fer paralleles tout simplement ou un chassis de bois, qu'on garnit de verres en quarré ou lozange, ou une claye, dont on se sert pour trainer & porter sur terre quelque chose de pesant. Ce ne sont pas seulemement les peintres qui se servent de l'action de graticuler, mais aussi toute sorte de dessinateurs & faiseurs de patrons de broderie sur tout les jeunes apprentifs, qui n'ont point la mémoire & sur tout l'imagination assés forte, fidelle & habituée, pour concevoir & retenir distinctement toutes les parties, qui composent la disposition & œconomie totale d'un tableau ou dessein, qu'on se propose de tirer & de transcrire; on peut dire ou que les peintres & dessinateurs suivent les regles de la methode de Mr. Descartes, qui consiste à diviser un tout par l'analyse en toutes ses parties, pour traiter chacune à part & consequemment le tout. Ou bien Mr. Descartes a imité la méthode des peintres & a craticulé & manié le pinceau & le crayon en craticulant. Voiez chez le peintre tout l'attirail de peinture, savoir la toilée graticulée, le chevalet qui supporte le tableau, la baguette qui soutient la main & le poignet, le crayon & porte crayon, les pinceaux & le pincelier, la palette pour les couleurs broyées auparavant sur la pierre avec la molette, &c.

GRATOIRE sert à plusieurs artisans principalement à trois; savoir aux sculpteurs, plombiers & graveurs en cuivre.

Chez le sculpteur il faut savoir qu'il travaille ou sur le bois ou sur le marbre ou sur des pierres moins dures que le marbre; on travaille sur ces dernieres avec la même conduite que celle du marbre, excepté que comme la matiere n'en est pas si dure, l'on se sert d'outils moins fort, qui sont de differentes figures, comme *rapes*, *scie à main*, *ripes*, *fermoir à dents* & *grattoir*, qui est un instrument long à manche de bois avec un coude de fer, faisant un angle comme il y en paroit un dans un gond de porte ou de fenêtre, c'est ce morceau de fer coudé qui gratte & rape.

Chez les plombiers il faut savoir qu'il y a deux manieres de faire des canaux de plomb, la premiere est de faire des canaux sans soudure, la seconde avec soudure; quant aux tuyaux ou canaux, où il y a de la soudure, ces tuyaux se font de tables de plomb qu'on figure en tuyau avec des rondins ou gros rouleaux, sur lesquels on arrondit les tables de plomb, & qu'on soude tout du long avec de la soudu-

re, après avoir bien gratté le plomb avec un grattoir pour y mettre ensuite la raisine & la soudure sur le plomb gratté.

Chez les Graveurs en cuivre le grattoir est un outil d'acier, d'environ six pouces de long, dont un des bouts qu'on appelle gratoir est formé en triangle, tranchant de trois côtés pour ratisser sur le cuivre quand il est nécessaire, & l'autre bout qu'on nomme *brunissoir* a la figure d'un cœur, dont la pointe est allongée, ronde & un peu platte, il sert à polir le cuivre, réparer les fautes, & adoucit les traits, pour connoitre & mieux voir ce que l'on fait; on a aussi un petit coussinet de cuit rempli de sable, sur lequel on appuye le cuivre en travaillant. Chez les Serruriers & même chez les Orfévres on appelle *non grattoir*, mais *gratoire* ou *gratoires* un instrument pour grater, fait d'un morceau d'acier bien poli, taillé en forme triangulaire & aboutissante en pointe, qui sert à ratisser le cuivre, l'argent ou autre matiere quand on y veut refaire ou racommoder quelque chose: on appelle *brunissoir* l'autre bout du même outil, parce qu'il sert ordinairement a brunir. Les Serruriers appellent ces instrumens *gratoires*, il y en a de rondes, des demi rondes & d'autres figures, avec quoi les Serruriers dressent & arrondissent les anneaux des clefs & autres pieces de relief.

GRAVELÉE, c'est une lie seche & brûlée, dont les Teinturiers & les Blanchisseurs se servent & que les Vinaigriers vendent; c'est, dit Savary, une espéce de tartre qui se fait a Paris. Furetiere dit que c'est la cendre qui se fait de la lie du vin, séchée & boulie au feu de reverbere, qui est corrosive & dont on fait des pierres caustiques, étant mélée avec de la chaux d'un grand usage pour la teinture & blanchissage: ces trois descriptions sont véritables & servent mutuellement à donner une idée complette de la chose, de laquelle je n'ai rien à dire de plus, si ce n'est à remarquer deux Déclarations du Roi sur cette gravelée, l'une en 1628. l'autre en 1629. La premiere est ainsi sous ce titre; Déclaration du Roi portant rétablissement du droit de 12 deniers pour livre sur chacun tonneau & boisseau de gravelée qui entrera dans la Ville de Paris, donnée à Paris le dernier Mars 1628. regitrée en la Cour des Aides le 31. Décembre 1629. La seconde, est sous ce titre: Déclaration du Roi, en conséquence de celle du dernier Mars 1628. portant rétablissement du droit de 12 deniers sur chacun tonneau ou boisseau de gravelée, donnée à Fontainebleau le 14 Octobre 1629. regitrée en la Cour des Aides le 31 Décembre suivant.

[GRAVELLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y a oûtez ce qui suit.

XXV. Mangez le matin à jeun trois ou quatre oignons de filipendulæ, s'ils sont un peu gros, ou six ou sept s'ils sont petits. Il faut les bien laver auparavant, sans les ratisser, les croquer comme des raves, & boire un moment après un demi setier de vin blanc. Il faut prendre aussi quelques lavemens laxatifs, & user d'une tisanne faite avec la queuë de renard & le chiendent. Prenez pour quatre sous de queuë de renard, & pour un sou de chiendent, faites-les bouillir dans quatre pintes d'eau, jusqu'à réduction de trois pintes. Ce remede est très-éprouvé; & l'on connoit une personne qui étant cruellement tourmentée de la gravelle depuis dix ans, & ne pouvant plus uriner, a été parfaitement guerie par ce remede, qu'elle n'a réiteré que deux fois. D'autres personnes ont fait la même expérience. *Voyez* FILIPENDULA.

XXVI. Faites sécher au four telle quantité que vous voudrez de fêves de marais, & mettez les en poudre. Faites sécher aussi au four, & ensuite réduisez en poudre le double de turquette à côte rouge, cueillie sur la fin d'Août. Mélez ensemble ces deux poudres, & quand vous voudrez vous en servir, faites-en infuser environ le poids d'un écu dans un verre de vin blanc, pendant douze heures, & prenez-le le matin à jeun. On peut laisser deux jours d'intervalle entre les prises. On peut aussi se servir de fourreau, ou de la robe des fêves, au lieu des écosses.

XXVII. Faites rougir une pierre à fusil, éteignez-la dans l'eau, & beuvez plusieurs fois de cette eau.

XXVIII. Prenez huile d'olives, jus de citron, & vinaigre blanc, de chacun trois cuillerées. Mélez, faites bouillir le tout ensemble, prenez-le à jeun, & un bouillon deux heures après. Ce remede est un peu violent; car il brise la pierre, & la fait jetter quelques tems après qu'on l'a pris.

XXIX. Jettez environ six gouttes d'eau d'oignons blanc distillée au bain-marie, dans un verre de vin blanc, & bûvez-le à jeun.

XXX. Prenez soir & matin du suc de citron mélé dans une once d'huile d'amandes douces.

XXXI. Prenez à jeun pendant dix ou douze jours, une once de sirop d'hyssope, mélé dans deux ou trois fois autant d'eau de parietaire.

XXXII Après avoir fait sécher au four une bonne quantité de gousses de fêves, réduisez-les en poudre fine, laquelle vous passerez par le tamis. Faites-en infuser une dragme pendant douze heures dans un verre de vin blanc, aiant soin de le remuer de tems en tems. Puis coulez-le, & buvez-le à jeun. Il en faut prendre les deux derniers jours de la lune, & le premier de la suivante; & continuer de la sorte pendant quelques-mois.

Tisanne pour se garentir de la gravelle.

Prenez graine de lin, & graine de turquette, de chacune environ une once & demie concassée, une racine de guimauve, & une racine de chardon rolant. Faites bouillir le tout dans deux pintes d'eau commune, jusqu'à la diminution d'un quart; la dose est d'un verre le matin à jeun. Quand le mal est violent, on en prend autant le soir.

Sirop pour la gravelle, & la suffocation de matrice.

Prenez du suc de parietaire, & faites-le cuire avec quantité de sucre suffisante, en consistance de sirop. La dose est d'une cuillerée; & on la réitere autant qu'il est nécessaire.

Remede pour la gravelle, dont on en a fait une infinité d'experiences.

Prenez trois cloportes, faites-les secher sur une pêle presque rouge; réduisez-les ensuite en poudre très-subtile, que vous délayerez dans deux doigts de vin blanc. Quand le malade l'aura avalé, vous rincerez le fond du verre avec le même vin; & vous lui ferez prendre ce reste. Ensuite il se tiendra au lit pendant trois heures sans dormir, ni prendre aucune nourriture.

Le second jour, vous lui ferez prendre cinq cloportes, de la même maniere, & le troisiéme sept; s'il ne guérit pas la premiére fois, vous recommencerez encore, en lui en faisant prendre trois, puis cinq, puis sept, comme auparavant.

Pendant tout le tems que le malade usera de ce remede, il doit s'abstenir de manger du beurre, du fromage, & de toute sorte de laitage. On ne doit donner ce remede qu'aux trois derniers jours de la lune. Il est souverain non-seulement contre la gravelle, mais encore contre les abcès, & postemes internes; contre les maux de mammelles, & les fluxions qui tendent à suppuration.

GRAVELLE. *Voyez* PIERRE. DÉCOCTION *de Cochenille*. GRAVIER. URINE. COLIQUE.]

GRAVER. GRAVEUR & GRAVEURE. C'est peser sur une matiere dure sur tout métallique avec un burin, poinçon, pointe, pour y laisser des traces profondes, & même par la y causer des élevations & sillons relevés, ou bien encore graver c'est tailler, inciser le bois, les pierres ou les métaux avec des ciseaux, burins ou eaux fortes, ensorte que certains caractéres & images y demeurent tracés & figurés. L'usage de ce mot paroit dans les façons de parler suivantes. Les Sculpteurs gravent des épitaphes, des figures avec un ciseau. On grave aussi les cristaux & les pierres précieuses tant en relief qu'en creux pour en faire des cachets. Joignés a ces phrases celles-ci qui sont plus courtes, graver en bois, graver a l'eau forte, graver en épargne. Ce mot vient du Grec *grapho* j'écris. Ménage après Saumaise le dérive de *cavare;* mais cette étymologie admet plus qu'il ne faut de licences, car il faut changer *c* en *g*, il faut adjoûter à *cavare* un *r*, qu'il n'a pas. D'autres recourent par desespoir au prétendu Latin de basse latinité *graphiare* & d'autres plus raisonnablement au mot Flaman & Allemand *graven*, qui veut dire fouir, creuser un fossé ou fosse. J'aime mieux m'en tenir a l'étymologie que j'ai insinué au commencement de cet article, qui commence par ces paroles: *graver c'est peser sur une matiere dure ou métallique avec une pointe, pour y produire & causer des traits de quelque profondeur*, par la j'ai prétendu sur tout par le mot *peser gravare gravitare*, que le mot graver vient de *gravis*, ma maxime étant de ne pas aller loin, quand on peut rester tout près de son mot. Sans sortir du François & du Latin, que si quelque esprit naturel & platonique n'étoit pas content de ce susdit appareille étymologique, je pourrois lui faire plaisir en suivant ce goût dénaturé, en lui disant que les mots des susdites langues *grapha*, *gravo*, *scribo*, *graven* Allemand) ne viennent point l'un de l'autre, mais que tous viennent également (comme plusieurs rayons d'un même centre) du son naturel qui se forme en l'air & dans nos oreilles, quand on grave, creuse, écrit, &c. le son *cr.* ou *gr.* est le son original & primitif, qui dans diverses langues sont investis & finis par quelques autres lettres, dont il faut exprimer les proprietés de grammaire, c'est-à-dire, que le Flaman fera son infinitif *graven* ou son nominatif *graft*, le Grec fera son present de l'indicatif *grapho* & son nom substantif *graphus*, le Latin enveloppant le son essentiel devant & derriere fera son *scribere* à l'infinitif, & son nom substantif au nominatif qui est *scriba*, les Grammairiens Hébreux tiennent ce langage & je les imite volontiers & avec admirations; ils appellent ce que je nomme son essentiel, lettres radicales, & ils appellent sons affixes, & suffixes, ce que j'ai marqué par accompagnement, & sons qui expriment les proprietés des grammaires qui sont principalement la déclinaison & la conjugaison; mais c'est parler de graver & graveure grammaticalement un peu trop long-tems, tâchons de parler de la graveure selon les habiles Graveurs.

La graveure soit sur le bois ou sur le cuivre, est un des plus grands avantages que l'art de portraire ait reçu, pour éternisér ses ouvrages, puisque c'est par la graveure qu'on tire un grand nombre d'estampes qui multiplient presque à l'infini un même dessein, & font voir en differens lieux la pensée d'un ouvrier, qui auparavant n'étoit connuë que par le seul travail de ses mains; il n'est pas ici question de l'Imprimerie qui mérite encore & à meilleur titre notre admiration, nous en parlerons en son lieu, n'étant ici question que de la graveure. Il y a lieu de s'étonner de ce que les Anciens qui ont gravé tant d'excellentes choses sur les pierres dures & sur les marbres & granites, &c. n'ont point découvert un si beau & si merveilleux secret, qui (selon le sentiment de quelques Auteurs savans dans la Chronologie des inventions humaines) n'a point encore paru qu'après celui de l'Imprimerie (l'impression des figures & des estampes n'aiant commencé à être en usage que sur la fin du quatorziéme siécle; l'invention en fut trouvée par un Orfévre qui travailloit de nielleure à Florence. Albert Dure & Lucas furent des premiers qui perfectionerent la maniere de graver sur le bois & sur le cuivre, & presque dans le même tems l'on trouva aussi l'invention de graver à l'eau forte; cet art de graver sur le cuivre & sur le bois s'est tellement perfectionné, & est devenu si commmun, que la quantité des ouvrages qu'on a fait est presque innombrable, l'on en peut juger par le recueil que Monsieur l'Abbé de Marolles a pris le soin d'en faire, & qui est presentement dans la Bibliotheque du Roi.

Il est vrai qu'aujourd'hui la graveure en bois est beaucoup décheuë, & qu'il n'y a pas d'Ouvriers capables d'executer des piéces pareilles à celles que l'on faisoit il y a cent & six vingts ans, à cause sans doute que l'on trouve plus de facilité à graver sur le cuivre. Cependant les plan-

planches de bois sont d'un grand usage & beaucoup plus commodes que les autres dans une infinité de rencontres, principalement quand il faut mettre dans les livres d'histoire ou d'autres traités des figures, pour l'intelligence du discours; car comme elles s'impriment en même-tems que la lettre, elles épargnent bien du tems & de la dépense, qu'on est obligé de faire quand il les faut graver sur le cuivre au burin ou à l'eau forte, & les tirer ensuite. Ces deux manieres néanmoins sont aujourd'hui les plus en usage, & c'est dont nous voyons une infinité d'excellens travaux : celle qui se fait à l'eau forte semble plus commode pour les grandes ordonnances, & pour les piéces où l'on veut faire paroître plus d'art & de dessein que de délicatesse & de douceur. A l'occasion de la gravûre sur le bois, il y a eû un certain *Hugo de Carpi*, qui inventa une maniere de graver en bois, par le moyen de laquelle les estampes paroissent comme lavées de clair obscur; il faisoit pour cet effet trois sortes de planches d'un même dessein, lesqu'elles se tiroient l'une après l'autre sous la presse pour imprimer une même estampe; elles étoient gravées de telle façon que l'une servoit pour les jours & les grandes lumieres, l'autre pour les demi-teintes, & la troisiéme pour les contours & les ombres fortes.

A l'égard de la gravûre sur le cuivre avec le burin, il n'est pas nécessaire de grands apprêts, quand la planche, qui doit être de cuivre rouge est bien polie, & que l'on a dessiné dessus avec la pierre de mine, ou avec une pointe ou autrement, ce que l'on veut représenter, il n'est plus besoin que de burins bien acerés & de bonne trempe, pour graver & donner plus ou moins de force, selon le travail que l'on fait, & les figures que l'on représente.

Les Peintres qui font graver eux-mêmes leurs ouvrages, travaillent souvent à former les premiers traits des figures, pour conserver la force, & la beauté du dessein. Aussi dans les piéces faites à l'eau forte, on y voit plus d'art que dans les autres qui sont gravées au burin, ou quelquefois on se sert aussi de l'eau forte pour former légerement les contours des figures, afin de les avoir plus correctes.

Ce qu'il y a d'avantageux dans la gravûre à l'eau forte, est que non seulement la maniere en est beaucoup plus expéditive qu'au burin; mais le travail en est ordinairement plus beau dans les païsages, dont les arbres & les terrasses étant touchées avec plus de facilité, paroissent plus naturelles. Il est vrai aussi qu'il est besoin quelquefois de retoucher au burin certaines parties, qui n'ont pas assez de force, ou bien que l'eau forte n'a pas assez mangées; car il est mal aisé que dans une grande planche toutes les parties viennent à être pénétrées avec une si grande égalité, qu'il n'y ait quelque chose à redire.

Il ne suffit pas que le Graveur travaille avec la pointe de son échope ou de son aiguille dans tous les endroits de son ouvrage, avec la force & la tendresse nécessaire à faire paroître les parties éloignées & les plus proches; il faut encore qu'il prenne garde quand il vient à mettre l'eau forte sur la planche, qu'elle ne morde pas également par tout, ce qui se fait en employant une mixtion d'huile & de suif de chandelle. Pour cet effet il a une sorte de quaisse de bois poissée, contre laquelle il attache sa planche un peu inclinée, & jette l'eau forte dessus, ensorte qu'elle n'y fait que couler & retomber aussi-tôt dans un vase de terre qui est dessous. Il prend garde lorsque les parties, qui ne doivent pas être si mangées, ont assez reçû de cette eau, & ôtant la planche, il la lave avec de l'eau claire qu'il jette dessus, la fait sécher doucement auprès du feu, puis il couvre les parties les plus éloignées, & les hacheures qu'on veut laisser les plus foibles avec de cette mixtion d'huile & de suif dont j'ai parlé, afin que l'eau forte n'y pénétre pas davantage; & ainsi couvrant à diverses fois, & autant qu'il veut les endroits qui doivent être les moins forts, il fait que les figures qui sont devant sont toûjours lavées de l'eau forte qui les pénétre, jusqu'à ce qu'il voye qu'elles sont assez gravées suivant la force qu'il désire leur donner.

Réflexions & remarques sur ce qui a été dit de la gravûre.

1. Le vernis dont on a fait mention est de deux sortes, l'un mou, & l'autre dur. Il y a aussi deux sortes d'eau forte, l'une d'affineur, qu'on appelle *eau blanche*, & l'autre que l'on nomme de l'*eau verte*, celle-ci se coule sur les planches, comme il a été dit, & l'on peut s'en servir avec les deux vernis. L'autre au contraire n'est bonne que pour le vernis mol, & ne se jette pas comme l'autre, on met la planche sur une table tout à plat, & après l'avoir bordée de cire, on la couvre de cette eau blanche, que l'on tempere plus ou moins avec de l'eau commune.

2. A l'égard des pointes ou échoppes dont on travaille dans la gravûre, on prend des grosses ou moyennes aiguilles, faites les unes en pointe, & les autres plus grosses, coupées par la pointe d'une maniere qui forme une ovale, comme sont les échoppes des Orfévres. Ces sortes d'outils que l'on a de plusieurs façons & de différentes grosseurs, sont les seuls nécessaires pour cette maniere de travail; l'on a une pierre pour les aiguiser, & un gros pinceau de poil gris, ou une plume pour servir d'époussette, afin d'ôter de dessus la planche les ordures ou le vernis qui s'enleve, à mesure qu'on grave.

3. On ajoûte ici un avis, que si l'on veut s'instruire davantage de tout ce qui regarde la gravûre sur le cuivre, & de la composition des vernis pour l'eau forte, il faut lire ce qu'en a écrit *Abraham Bosse*, qui joignant à la théorie une excellente pratique, n'a rien oublié de tout ce qu'on peut savoir de cet art.

GRAVEUR & GRAVEURE. On ne peut rien ajoûter à ce qu'en a dit l'illustre Savary, on y voit aussi quelques Déclarations du Roi, ausquelles on peut encore y ajoûter les suivantes. Déclaration du Roi, en portant confirmation des statuts des Maîtres Graveurs de Paris, donnée à Paris au mois de Juin 1660. régistrée le 5. Mars 1662. Voyez *le 9. volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 72.* En l'an 1685. fut donné un Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Graveurs qui ont obtenu des privileges du Roi depuis l'année 1652. pour graver les estampes, & qui n'ont pas fourni des exemplaires desdites estampes pour la Bibliothéque de Sa Majesté, seront tenus de fournir au Garde de ladite Bibliothéque lesdits exemplaires, quinze jours après la signification du présent Arrêt, faite au Syndic de leur Communauté, sous peine de confiscation desdites estampes, & de l'amende de 1500. livres, fait au Conseil le 31. Janvier 1685. Déclaration du Roi, portant union au Corps des Graveurs, des Offices de Jurez-Syndics créés par Edit du mois de Mars 1691. donnée au mois de Juillet 1692. En 1720. fut donné un Arrêt du Parlement, qui a homologué l'acte en forme de résultat de la Communauté des Graveurs sur tous métaux, du 18. Mai 1720. portant Réglement général pour les Apprentifs & Compagnons de ladite Communauté, donné à Pontoise le 2. Septembre 1720.

GRAVEURES en bois. *Voyez* l'Article précédent GRAVEURES de relief. Ce que l'on a à dire ici regarde les manieres de graver & sur les métaux, & sur les pierres précieuses. Sur les uns & sur les autres on y fait des ouvrages de relief, & des ouvrages en creux; le relief s'avance vers le spectateur, quoiqu'il tienne à sa matiere & sujet, & le creux s'éloigne de l'œil du spectateur, & recule & rend dans l'épaisseur de la matiere. Quand on veut graver sur l'acier pour faire des médailles, on commence par dessiner le sujet, soit effigie, soit devise, qu'on ébauche sur de la cire en bas relief, suivant la hauteur & la profondeur que la médaille doit avoir; ensuite l'on fait un poinçon, & sur un des bouts qui doit être aceré, c'est-à-dire, d'acier mis sur le fer, on cisele en relief la même chose qu'on a faite en cire; quand le poinçon est dans sa perfection, on le fait tremper pour le durcir, après quoi par machines telles que les sonnettes (qui servent à battre les pilotis) ou avec le marteau, on frappe sur ce même poinçon, pour le faire imprimer dans un carré, en forme de dé qui est aussi d'acier; avant cela on recuit le carré, & on le rougit au feu pour l'adoucir, & le rendre plus facile à recevoir l'empreinte du poinçon; car étant frappé il reçoit en creux ce qui est de relief sur le bout du poinçon. Comme ce carré ne reçoit pas tous les traits délicats du même poinçon, qui ne fait le plus souvent que la hauteur du relief, il reste beaucoup à faire & à réparer pour finir le creux : ce qui se fait avec des outils d'acier, comme sont *ciselets*, *burins*, &c. & divers autres, dont les uns sont tranchans, & les autres hachés, les uns droits & les autres coudés, que l'Ouvrier fait faire selon son concept & son dessein. A mesure qu'on travaille, on nettoye aussi quelquefois le carré avec une sorte de brosse faite avec du fil de léton: quand on a fini les figures, l'on acheve de graver le reste de la médaille; comme sont les moulures de la brodérie, les grenetis & les lettres; pour cela on se sert de poinçons bien acerés, appropriés à ce travail; quand on frappe les lettres & moulures, il faut les imprimer dans le carré avec la masse avec des petits poinçons; car le burin, l'échoppe ni le ciselet ne peuvent graver ces lettres dans cette même perfection. Il y a quantité d'autres petits ouvrages nécessaires à faire sur les médailles selon la rencontre & selon le dessin, qu'il faut frapper de la même maniere que les lettres. On fait les coins, & on travaille sur les carrés en même maniere; pour voir le travail que l'on fait, lorsqu'on grave les carrés des médailles, l'on se sert de deux moyens. Le premier est une empreinte de cire composée avec cire ordinaire, thérébentine & noir de fumée mêlés ensemble. Le second moyen est par le plomb, ce qui se fait ainsi, ayant fondu du plomb, on le verse sur un morceau de papier, puis renversant le carré dessus, & appliquant la figure sur le plomb, on frappe avec la main sur le carré, lequel imprime la figure dans le plomb, ainsi on voit une empreinte de tout le creux, ce qui ne se fait pas de même avec la cire, qui n'en découvre qu'une partie; lorsque le carré de la médaille est fini, il le faut tremper comme on a fait le poinçon. Lorsqu'on veut monnoyer les médailles, on se sert de ténailles, dans lesquelles on emboite un carré d'un côté, & un autre de l'autre, pour faire les deux côtés de la médaille : les carrés doivent être ajustés l'un sur l'autre directement avec une égalité de circonférence & de contour; l'on se sert aussi au lieu des ténailles, d'une boëte d'acier, dans laquelle l'on met les carrés que l'on y fait tenir fermes, par le moyen des vis qui les serrent. Quand la ténaille ou la boëte sont bien ajustées, l'on prend du plomb ou de l'étain, qu'on jette en sable pour y mouler les médailles, de tel métal qu'on les veut, & parce qu'elles ne viennent pas hors du sable assez nettes, afin de les perfectionner on les rengraine, c'est-à-dire, qu'on les remet dans les carrés, & avec une machine, soit presse, soit balancier, que l'on fait agir par la force des hommes, on presse la matiere entre les deux carrés: ce que l'on fait jusqu'à ce que l'on voye qu'elles soient finies; cela se connoît lorsqu'on sent à la main qu'elles ne remuent plus dans les carrés, & qu'elles les remplissent également par tout; ainsi les médailles ne se perfectionnent qu'en les revisant & les repassant dans les mêmes carrés par plusieurs fois, suivant leur relief: y ayant telle médaille qu'on repassera ainsi jusqu'à vingt fois; mais à chaque fois qu'on la recuit, il faut nettoyer la crasse qui vient dessus : & comme la médaille s'étend par la force de la machine, il faut limer la matiere qui déborde au de-là de sa circonférence, & cela toutes les fois qu'on recuit la médaille, jusqu'à ce qu'elle soit en fond, & qu'elle ait pris toute l'empreinte, comme on vient de dire. Lorsqu'on voit qu'il n'y manque plus rien pour être dans sa derniere perfection, on la recuit une derniere fois, pour la mettre en couleur si elle est d'or, ce qui se fait en la mettant sur le feu dans une poële avec du sel, du salpêtre, de l'alun, & la jettant ensuite dans de l'urine. Les instrumens pour presser les carrés, sont ou des presses ou des balanciers, desquels derniers on se sert ordinairement aux monnoyes. La différence qu'il y a entre le balancier & la presse, est que le balancier a sa force aux deux bouts d'une barre de fer, où il y a deux grosses boules de plomb tirées par deux hommes avec des cordages, qui font agir la vis du balancier, qui presse les carrés & fait l'effet de l'ouvrage. La presse est une même vis où il y a aussi une barre, qui n'est tirée que par un bout, & qui n'a ni boules ni cordages; lorsque les flancs de la monnoye sont coupés, on les porte dans les ajustoirs qui sont de petites balances, pour voir ceux qui sont forts ou foibles, & les séparer; car les laminoirs par où l'on

passe les lames ne peuvent être si justes, qu'il n'y ait toûjours quelque inégalité, qui fait qu'il se rencontre des flancs plus forts les uns que les autres. On ajuste avec des certaines limes ceux qui se trouvent trop pesans, en les rendant du poids que doit avoir l'espece, on refond aussi ceux que le moulin a fait foibles, à causes qu'on ne peut pas y remettre de la matiere. Il faut considérer que l'inégalité qui se trouve dans les flancs, peut provenir autant de la qualité de la matiere, que de la machine, à cause qu'il se trouve des pores & des endroits vuides en fondant la matiere, qui fait que ces parties-là sont moins pesantes; ainsi quelque juste que peut être la machine ou moulin, il ne lailleroit pas de se trouver de la différence dans leurs poids, ce qui oblige à les ajuster avec la lime, & lorsqu'ils sont ajustés, à cause qu'ils sont écrouis & durcis à la sortie du moulin, on les recuit encore pour les blanchir, si c'est de l'argent, ou pour les mettre en couleur si c'est de l'or. Ce qui se fait à l'égard de l'or en le faisant bouillir dans l'eau seconde, qui lui donne la couleur; l'argent se peut blanchir aussi de la même sorte; mais pour l'ordinaire on le fait bouillir dans de l'eau forte mêlée avec de l'eau commune, puis l'ayant tiré & jetté dans de l'eau fraiche, on sablonne tous les flancs, & on les frotte dans un crible de fer pour en ôter les *barbes*. Ensuite on monnoye ces flancs comme on fait les médailles, les faisant tirer de la même maniere: la différence qu'il y a, c'est que les monnoyes se marquent en mettant un des carrés dans une boëte, qui est au bout de la vis du balancier, & l'autre au-dessous dans une autre boëte. Il y a sous le carré une écaille d'acier, qui sert à hausser plus ou moins le carré, selon qu'il est nécessaire pour faire *pincer*, c'est-à-dire, marquer davantage la médaille, ou les monnoyes dans les endroits où elles ne l'auroit pas été assez. Il y a un ressort au bas de la vis du balancier, qui sert à le faire relever lorsqu'elle a pincé l'espece, on appelle ce ressort un *jaquemart*. Il y a encore un autre petit ressort sur la boëte où se pose le carré de dessous pour les monnoyes, il sert à détacher l'espece lorsqu'elle a reçu l'empreinte, & à la faire sortir du carré; les monnoyes se marquent sans recuire ni limer de même que les jettons: quand les monnoyes ou médailles se font au marteau, on appelle les poinçons avec lesquels on les marque des *coins*, des *piles*, des *trousseaux*; mais depuis l'usage des balanciers on ne s'en sert plus. Outre les outils nécessaires pour la gravûre des poinçons & des carrés, dont il a été parlé, on a encore des *ténailles* de diverses sortes, des *grattoirs*, &c. dont on peut avoir plus pleine connoissance dans leurs propres articles.

[GRAVIER. Espece de sable qui se forme dans les reins & dans la vessie. La cendre de hareng bûë, jusqu'a un demi gros, ou un gros dans un peu de vin blanc, est très-prope pour pousser le gravier par les urines. *Voyez* GRAVELLE.]

GRAVIER. C'est du gros sable propre à faire du mortier, en Latin il est appellé *glarea*. Pour son étymologie, je supposerai que sousentendant le substantif *arena* sable, dont *gravior* est l'adjectif. Gravier sera dit comme qui diroit *arena gravior* pour *arena*; il faut supposer que ce mot vient du verbe *arere*, être sec ou desséché; car *arena*, le sable est une matiere terrestre, dure & séche en petits fragmens. Une supposition fondée sur l'analogie grammaticale, & qui est utile à perpétuer la signification des mots, & introduire en partie dans les propriétés des choses nommées, me paroîtra toûjours préférable ici à toute érudition barbare & inutile, telle est celle-ci de Mr. du Cange, gravier, dit-il, vient de *graveria*, qui a été dit dans la basse Latinité; mais un étranger qui ne sait pas ce Latin barbare, & qui dans ses études n'a pas voulu salir sa mémoire de ce Latin, ignorera autant le mot *graveria* que le mot *gravier*. Le gravier se trouve au fond de la mer ou sur le bord de la mer, & des rivieres; on peut connoitre quel est le fond de la mer, s'il est de gravier ou de roche en jettant la sonde. Le gravier sert à faire les aires des grands chemins, & empêche les chemins d'être aussi boueux qu'ils le seroient s'il n'y avoit quelque couche de gravier; car il appuye la terre, & laisse passer au-dessous de la surface les eaux des pluyes; par la même raison il sert à sabler les allées des jardins, & empêcher qu'on ne s'y crotte en les pratiquant. Le plus gros gravier sert à lester les vaisseaux, & leur donner le contre-poids, entre la partie supérieure du vaisseau, & la partie inférieure, qui est enfoncée dans l'eau, & de là vient la façon de dire & rendre en Latin la phrase Françoise, lester un vaisseau, *navem onerare saburrâ*, qui est comme si on disoit *sabulum horridum*, sable grossier & irrégulier; car *horridus* signifie non-seulement ce qui est horrible, mais aussi tout ce qui est hérissé, irrégulier dans ses surfaces & raboteux.

[GRAVURE. C'est l'art de tracer des figures, en creusant sur le bois ou sur le métal, afin de les imprimer ensuite sur le papier, sur la cire, ou sur d'autres matieres convenables.

La planche de bois sur laquelle on veut graver, doit être de buis, ou de bois de poirier bien séche, sans nœuds, d'une épaisseur raisonnable, bien dressée, & parfaitement unie du côté qu'on la veut travailler. Un Graveur qui sait le dessein, y trace d'abord à la plume, celui qu'il veut représenter. Un Graveur qui ne le sait pas, fait faire à l'encre par le Peintre, un dessein de la grandeur de sa planche, ensuite il le colle sur la planche avec de la colle de farine, & d'eau mêlée d'un peu de vinaigre. Il faut que les traits du dessein soient tournés & appliqués sur le bois. La colle étant bien séche, on prend une petite éponge, & l'ayant imbibée d'eau, on s'en sert pour mouiller le papier doucement, & à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il soit bien pénétré; puis on l'enleve en le frottant légérement avec le bout du doigt; ensorte qu'il ne reste plus sur la planche que les seuls traits d'encre qui forment le dessein.

Le Graveur ayant sa planche ainsi préparée, enleve avec la pointe d'un canif, ou avec de petits cizelets, & des gouges en bois, tous les espaces qui séparent les endroits qui doivent faire l'empreinte, auxquels il donne le relief, & plus ou moins d'épaisseur, suivant que la lumiere & les ombres le demandent, ou qu'il le faut pour l'usage auquel le dessein est destiné. Le Graveur en bois ne fait point ordinairement des hachûres, c'est-à-dire des traits qui se croisent, & se tranchent les uns les autres; au lieu que le Graveur sur métail en fait souvent; mais il tire seulement ses traits les uns contre les autres. On a vû pourtant des planches en bois, d'une façon si délicate, qu'elles ne cédent en rien, même pour les traits croisés, aux planches de métal gravées avec le burin.

La gravûre en bois sert pour les estampes; mais son usage le plus ordinaire est pour l'impression des culs de lampe, des vignettes, des lettres initiales qu'on met dans les livres, & pour les figures de Géometrie. On s'en sert aussi pour imprimer les placards, ou annonces des spectacles publics, des enseignes, ou billets d'adresse des Marchands & Ouvriers, & de ces especes de tapisseries de papier qui se vendent chez les Imagers, ou Dominotiers.

Les Graveurs sur métal se servent du burin, ou de l'eau forte. Ceux qui se servent du burin, de pointes, & de plusieurs autres petits instrumens semblables, forment leurs figures en creusant la planche avec la pointe de ces instrumens.

Les Graveurs à l'eau forte n'ont pas besoin de tant d'outils; les petits burins, les petites pointes, les échoppes qui sont de grosses aiguilles enfoncées par la tête dans un manche de bois, coupées, ou plûtôt affinées en champfrain, comme les échoppes des Orfévres, une pierre à l'huile pour les aiguiser, & un gros pinceau de poil de petit gris, ou une patte de liévre pour ôter de dessus la planche, les ordures ou le vernis qui s'enlevent à mésure qu'on le grave, sont les seuls instrumens qui leur soient nécessaires. Ils se servent de deux sortes d'eau forte; l'une est blanche, & l'autre verte. La blanche est celle des Affineurs. La verte se fait avec le verd de gris, le sel ammoniac, & le sel commun. On y employe aussi d'autres drogues, comme nous le marquerons plus bas.

Ils se servent aussi de deux sortes de vernis, l'un liquide, & l'autre sec; celui qui est liquide, ou plus moû, s'employe pendant l'hyver; & le sec, ou celui qui est plus épais & plus dur, se met en œuvre pendant l'Été. Le sphalte fait la base de l'un & de l'autre. *Voyez* VERNIS.

La planche de cuivre pour graver à l'eau forte, n'est point différente de celle qu'on employe pour graver au burin; mais elle doit être plus polie & plus nette. On fait chauffer cette planche, autant qu'il est nécessaire pour tendre le vernis dessus; & quand il est sec, on passe la planche sur la lumiere, ou plûtôt sur la fumée d'une chandelle pour la noircir.

Ensuite on calque le dessein, ce qui se fait de cette maniere. On frotte d'abord de sanguine, le dessous du papier sur lequel il est tracé. Puis on applique ce côté de la sanguine sur la planche, & l'on passe légérement une pointe un peu émoussée sur les principaux traits, donc on suit exactement tous les contours. Enfin, le Graveur ayant ôté le dessein, & le trouvant marqué sur le vernis, le trace le plus exactement qu'il lui est possible, par le moyen d'autres pointes plus ou moins grosses, suivant la finesse, ou la grosseur des traits qu'il doit marquer.

Si le dessein étoit tracé avec la sanguine, on pourroit le calquer en appliquant le côté des figures sur la planche, en mettant ensuite l'un & l'autre sous la presse des Imprimeurs. Les figures restant par ce moyen marquées sur le vernis, le Graveur pourroit les suivre, & les tracer avec les pointes, comme nous venons de l'observer.

La planche étant ainsi tracée, on la place dans une espece de caisse de bois poissée, & on la tient un peu inclinée, pour y faire couler l'eau forte, laquelle s'égoute dans un vase de terre, qu'on met exprès au fond de la caisse.

Pour empêcher que l'eau forte ne demeure aussi long-tems sur les lointains, & sur les endroits qui doivent fuïr, que sur les parties du dessein qui doivent sortir, & paroitre plus ombrées, ou plus proches à la vûë; les Graveurs frottent les premiers d'une composition de suif & d'huile, qui empêche que l'eau forte ne morde si fortement qu'aux autres, où elle doit pénétrer davantage. Au reste, il faut remarquer, que la premiere fois qu'on se sert de l'eau, il faut l'adoucir & la tempérer, en y mélant environ le tiers d'eau commune; au contraire, quand on veut la faire servir une seconde, une troisiéme, ou plusieurs autres fois, il faut la fortifier en y ajoûtant quantité suffisante de nouvelle eau forte. Il faut remarquer aussi que l'eau blanche ne s'employe que sur le verni liquide, & qu'elle se met à plat sur la planche, dont il faut garnir les bords de cire, pour empêcher l'eau de couler; au lieu que l'eau verte convient également aux deux vernis, & qu'elle ne fait que couler sur la planche qu'on tient inclinée, comme nous l'avons marqué ci-dessus.

Quand on juge que l'eau forte a mordu suffisamment sur la planche, on la lave d'eau fraiche, puis on la chauffe sur un feu raisonnable, pour en fondre & en enlever tout le vernis. Il ne faut pas oublier de la laver aussi, & de la chauffer avant de la mettre à l'eau forte.

Enfin, le Graveur acheve les traits que l'eau forte n'a fait qu'ébaucher, il leur donne ou plus de largeur, ou plus de profondeur, selon qu'il le juge nécessaire.

Pour avoir l'empreinte d'un ouvrage en creux, afin de voir s'il est dans sa perfection, on peut se servir d'une composition de cire ordinaire, de thérebentine, & d'un peu de noir de fumée; car cette composition se conservant toûjours assez molle, peut prendre facilement l'empreinte du creux contre lequel on la presse. Mais comme elle ne peut servir que pour voir la gravûre, partie par partie, il y a des Graveurs qui se servent de plomb à la main, c'est-à-dire, du plomb fondu, qu'on verse sur une feuille de papier, & sur lequel il est un peu réfroidi, & à demi liquide, on applique la gravûre, dont on lui fait prendre l'empreinte, en frappant sur le carré avec la main. On se sert de la même maniere de souffre liquefié lentement à un feu doux.

Enfin, quand on veut tirer l'empreinte d'une gravûre profonde, comme

comme celle des coins, ou des matrices qui servent aux médailles & aux monnoyes; on met sur le creux un morceau de carte légere, & on lui en fait prendre l'empreinte par le moïen de la presse.

Pour graver à l'eau forte, de maniere que l'ouvrage paroisse de bas relief.

Broyez sur le marbre avec huile de lin, égales parties de mines de plomb & de vermillon, ou deux ou trois grains de mastic en larmes. Essayez ensuite avec des plumes assez souples, si votre couleur coule bien sur la planche de fer ou d'acier que vous voulez graver, laquelle doit être très-polie. Si la couleur ne coule pas assez, ajoûtez-y un peu de la même huile, jusqu'à ce que la plume marque aisément. Pour lors aïant dégraissé votre planche avec des cendres, & l'aïant bien essuyée avec un linge, vous dessinerez vos figures d'oiseaux ou autres animaux, dont vous vous contenterez de portraire le profil; & vous remplirez la figure avec le pinceau, c'est-à-dire, que vous coucherez de votre couleur, sur tout l'espace qui se trouvera renfermé entre les lignes de votre dessein, & sur lesquels l'eau forte ne doit pas mordre; puis aïant laissé sécher l'ouvrage un jour ou deux, vous ferez recuire peu-à-peu la peinture sur un réchaut plein de feu, jusqu'à ce qu'elle devienne brune. Ensuite vous découvrirez avec une pointe les endroits sur lesquels il faut faire agir l'eau forte.

REMARQUE.

Pour graver en cuivre ou en léton, il faut mettre dans la couleur plus de mastic en larmes, & la recuire davantage. Il faut aussi border la planche de cire pour arrêter l'eau forte, qui la doit couvrir de l'épaisseur d'un écu. Après l'avoir laissé agir un peu de tems, & qu'elle est devenuë suffisamment verte, en se chargeant des parties de cuivre qu'elle a mordu, on la jette, & on lave aussi-tôt la planche d'eau fraiche. Ensuite on prend garde si les traces de l'eau forte sont assez profondes; & si elle n'a pas assez pénétré, on en remet de nouvelle: ce qui se réïtere autant de fois qu'on le juge à propos. On se sert pour cela de l'eau blanche, ou eau de séparation.

Gravûre des estampes.

Pour graver une estampe, on couche sur la planche du blanc de plomb broyé avec de l'eau de fontaine, & collé avec de la colle de poisson. Ensuite on noircit de crayon noir le dessous de l'estampe, & on la calque avec la pointe un peu émoussée, comme nous avons marqué plus haut.

Gravûre du fer & de l'acier.

Faites chauffer votre planche, ensorte qu'elle puisse fondre la composition suivante, de laquelle il faudra la couvrir; & tracer ensuite votre dessein, ou le calquer comme ci-dessus.

COMPOSITION.

Incorporez deux parties de céruse dans trois parties de cire blanche fonduë; & en aïant formé des bâtons, frottez-en le dessus de votre planche, par tout également.

Eau forte pour graver sur le fer.

Faites bouillir ensemble pendant un quart d'heure parties égales de sel commun, de sel ammoniac, de couperose, de verd de gris & de fort vinaigre; puis aïant passé la liqueur par un linge, mettez-en sur votre planche, & laissez-l'y l'espace d'une demi heure.

Autre.

Faites dissoudre dans du verjus de grain, le plus fort que vous pourrez trouver, de l'alun en poudre, avec un peu de sel desseché aussi en poudre, passez votre eau, & servez-vous en.

Eau forte dont on peut se servir ordinairement pour graver.

Faites infuser dans un peu plus d'une pinte d'eau commune, pendant une heure & demie, ou deux heures, alun de roche, vitriol romain & gros sel, réduit en poudre très-subtile, de chacun trois onces; puis vous mettez le pot de l'infusion, lequel doit être neuf, sur un feu de charbon; & le retirant aussi-tôt que l'eau a frémi, vous laissez réfroidir l'eau jusqu'à ce qu'on y puisse souffrir la main. Ensuite vous en prenez avec un goblet de terre, & vous arrosez votre ouvrage pendant une demi-heure, ou trois quarts d'heure; enfin jusqu'à ce qu'il soit suffisamment gravé. Il ne faut pas employer cette eau quand elle est bien chaude, mais seulement quand elle est un peu plus que tiéde.]

G R E.

GREFFE ou GREFFIER. D'un mot Grec qui signifie *scribes*. Ils étoient récommandables chez les Grecs, au lieu qu'à Rome, pendant plusieurs siécles on eût tant de mépris pour ces sortes de commissions, qu'on ne choisissoit que des esclaves, *scriba nomen apud græcos honorificentius fuit quam apud Romanos ænil Probus*. Il seroit assez difficile de donner raison de ces deux conduites si differentes, s'il n'est pas permis d'en donner celle-ci. C'est que cet emploi de Greffier *scriba*, étant très-pénible pour le Greffier, & de la derniere importance pour le public; puisqu'il est le dépositaire des Actes qui se doivent faire & conserver avec la derniere exactitude: les Grecs envisageant seulement cette derniere considération, ont crû qu'il falloit des personnes habiles pour cet emploi, & par conséquent des personnes estimables. Les Romains aïant plus d'égard sur l'ouvrage exact, mais très-laborieux, ont jugé qu'on les devoit donner à exercer à ceux qu'on oseroit punir avec la derniere rigueur pour leur négligence, & que cette crainte les porteroit à se rendre habiles *vexatio dat intellectum*. Ce ne fut que depuis que les Empereurs Arcadius & Honorius eurent ordonné, que ces places seroient remplies par des personnes libres, qu'on eût quelque considération pour eux. En France les Juges ont donné cette commission à leurs Clercs, jusques à ce que Philippe le Bel en aïant reconnu l'abus, y pourvû sagement par son Ordonnance de 1303, ensorte que dans la suite les mêmes Juges étoient obligés de prendre pour Greffiers d'autres personnes que leurs domestiques; mais dans tous ces tems on ne connoissoit ceux qui exerçoient ces charges, que par le nom de Clercs. Charles VIII. dans son Ordonnance de 1485, appelle Clercs les Greffiers du Châtelet, d'où vient aussi qu'on nommoit les Greffes Clergies; & si le mot de Greffier se trouve dans quelques Chartres anciennes, c'est parce que celui du Parlement a porté ce nom longtems auparavant les autres; même il faut demeurer d'accord que les charges de Greffiers des Compagnies Souveraines ont toûjours été honorables; puisqu'anciennement pour être revêtu de celle de la Chambre des Comptes, il falloit avoir un Office de Sécretaire du Roi. Les Greffes ont donc été fort longtems dépendens des Juges, ensuite ils furent donnés à ferme, & François I. les érigea en titres d'Offices en 1521. Ces Officiers qui dans leur origine n'étoient que de simples Clercs, commencerent aussi a en avoir chez eux pour exercer leurs fonctions en leur place; ce qui fut cause en l'année 1577, qu'on érigea encore ces derniers en titre d'Offices. *Loiseau des Offices livre 2. chap. 5.*

Présentement les Commis aux Greffes, qui n'étoient que les Clercs de ces premiers Clercs, ont des Commis sous eux, qui en ont d'autres qu'ils appellent leurs Clercs. Voilà quelle est l'origine de cette multitude de Greffiers qui est en France: voïons maintenant quelle est la fonction de leurs charges.

Ils reçoivent & écrivent les Ordonnances, appointemens & jugemens de la même maniere que les Juges les prononcent, sans en changer la substance; comme aussi les Requêtes & Plaidoyez des Parties, les remontrances, les offres, affirmations, insinuations & présentations: ils délivrent les expéditions aux Parties, reçoivent les sacs, mettent les Procès à la distribution, & prononcent le dictum de la Sentence & le dispositif de l'Arrêt. Voyez *les Ordonnances d'Orleans de 1561, art 77, 78. & 80.* Ils sont dépositaires des regitres & des expéditions de Justice. Voïez *les Tables de la conférence des Ordonnances du Recueil de Néron & du Code Henri.* Ils doivent être présens à la question pour écrire les Procès-Verbaux des Juges & déclaration du condamné, & l'accompagner au supplice jusques à ce que l'exécution soit faite; il leur est défendu de changer les dispositions des témoins, soit en les rédigeant ou après, ni d'écrire sur leur feuille autre chose que ce qui a été prononcé, à peine de faux. Ils doivent faire mention sur les grosses & expéditions, qu'ils délivrent de la taxe des épices & vacations, & de tous les droits de Greffe & de l'expédition. Ce sont eux qui reçoivent les épices & qui les délivrent aux Juges; ils ne peuvent pas refuser aux Parties la communication des jugemens, bien que les épices & vacations n'aïent été païées. Il ne leur est pas permis de recevoir le serment ni la déposition des témoins en l'absence du Juge; ils sont responsables civilement de leurs Clercs ou Commis. Ils ne doivent rien délivrer qu'il ne soit auparavant enregitré. Lorsque le Greffier de la Cour est chargé de sacs, il ne les doit remettre que par l'ordre de Messieurs, & si les Parties s'accommodent & transignent, cette remise ne se doit faire qu'après que la transaction aura été homologuée. Voïez *Papon en ses Arrêts tit. 7. des Greffiers.* Ceux qui ont été pris pour Greffiers en des commissions particulieres, sont obligés de remettre la minute des Enquêtes & Procès-Verbaux aux Greffes des Jurisdictions, trois mois après la commission achevée. Les qualités requises aux Greffiers sont d'être bons Praticiens & âgés de vingt-cinq ans; cependant on les reçoit au dessous, parce qu'ils ne sont pas obligés de faire preuve de leur âge: mais ils sont réputés majeurs pour le fait de leur Charge seulement, & non pour les autres affaires. Car encore qu'il y ait des Arrêts qui les aïent deboutés des Lettres de restitution, fondées sur la minorité; il faut convenir que la Jurisprudence a changé notamment depuis l'Arrêt du 22. Juin 1678, rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes en faveur d'un Commissaire au Châtelet, qui a été restitué contre un contrat. Il faut encore observer que les Créanciers qui ont prêté leurs deniers pour l'achat de l'Office de Greffier, sont préferés à ceux qui ont consigné leurs deniers entre ses mains, quoique la consignation ait été faite par Ordonnance du Juge, *Arrêt du 7 Août 1671. rapporté au 3 tome du Journal des Audiances livre 5. chap. 15.* C'est une chose assez remarquable que l'on vient de rapporter ci-dessus, que les *Greffiers ne sont pas obligés de faire preuve de leur âge; mais qu'ils sont réputés majeurs pour le fait de leur charge seulement, & non pas pour les autres affaires*, vû que les affaires de leur charge ne peuvent être des affaires moindres que leurs propres affaires, puisque les affaires de leur charge ont rapport au public. Je ne sai d'où peut provenir un pareil usage. Peut-être pense-t'on que l'homme qui s'engage dans un tel emploi se tient pour seur d'y réüssir; puisqu'il s'expose non-seulement à la repréhension, mais à la destitution, amendes & peines qui s'ensuivroient de son incapacité: & ainsi on a une très-grande assurance sur lui, (mais morale seulement) qu'il est capable de cette fidelité, probité, exactitude nécessaire a un Greffier, quoiqu'il n'aie point assez d'intelligence, à raison de son âge de minorité sur toute la science de Jurisprudence, nécessaire pour gérer en tout & par tout ses propres affaires. Il ne paroit pas moins remarquable cet autre usage déclaré par l'Arrêt ci-dessus cité du 7 Août 1671, par lequel il est marqué que les Créanciers qui ont prêté leurs deniers pour l'achat de l'Office, sont préferés à ceux qui ont consigné leurs deniers. Le sujet d'être surpris de cela, c'est que ceux qui consignent leurs deniers entre les mains d'un Greffier, sur tout par Ordonnance du Juge, ne peuvent sans injustice ce semble être privés de cette surté publique, qui doit se trouver dans un Greffe public; mais l'on peut plus facilement digerer cette difficulté par une considération antérieure, je veux dire par la considération d'une chose antérieure, qui est l'achat de l'Office de Greffier, non par les deniers actuels du Greffier même, mais par les de-

niers du Prêteur, qui sont revenus au profit du Roi même, dont l'avantage est préférable à tout autre : car s'il paroit que le Greffe doit donner de l'assurance aux deniers consignés, le Roi doit donner plus grande assurance aux deniers prêtés aux Greffiers, pour païer au Roi ladite charge du Greffe ; par quoi ce Prêteur doit être privilégié, antérieur & préférable. De deux inconvéniens, il faut pourvoir au plus grand. Or c'est un trés-grand inconvénient, que les Prêteurs de leurs deniers pour l'achat des Greffes, n'aïent point la seurté convenable : parce que par ce défaut de seurté, le Roi se trouvera frustré des émolumens qu'il doit retirer de la création des Greffes & autres Offices, au lieu que s'il y a la plus grande de toutes les seurtés dans ces sortes de prêts, le Roi se trouvera beaucoup plus facilement & promptement païé pour les Offices de Greffe, &c. *quod est causa causa est causa causati.* La qualité de Greffier fonde la seurté des sommes consignées ; mais cette qualité elle-même est causée par le païement & argent prêté au Greffier, pour acquerir cette qualité dans l'achat d'un Greffe. Si le Greffier avoit païé le Roi de ses propres deniers, les sommes consignées dans ce cas (ou le crédit du Roi n'intervient point) les sommes consignées dis-je n'aïant point cette supérieure & suréminente concurrence, restent avec toute la seurté convenable. Toute la raison de cette spéculation, c'est que le Roi favorise ces sortes de prêts, afin qu'il soit plus promptement & plus facilement pourvû aux besoins de l'État, dont le Roi est le protecteur & procurateur paternel. Voïés le Réglement du 26 Mai 1695, concernant les droits & taxes des Greffiers, sur quoi en guise de récapitulation & aussi d'addition on remarquera, que le *Greffier* est celui qui tient un Greffe, qui garde les dépôts des Actes de Justice, & qui en délivre les expéditions. Le *Greffier en chef* est, ou *au Civil* ou *au Criminel. Greffier en chef Civil* est celui qui signe les expéditions des Arrêts, Sentences & autres Actes. Dans les jours de cérémonie le Greffier en chef du Parlement porte la robe rouge avec son épitoge. Il y a aussi d'autres noms de Greffier, savoir *Greffier commis* au plumitif, celui qui tient le plumitif à l'Audiance, à la Chambre du Conseil. Il y a *Greffier des affirmations*, c'est celui qui reçoit les affirmations des Parties, qui fait le contrôle des dépens, signe les exécutoires, & demeure le dépositaire des rôles & états des dépens. *Greffier des présentations*, c'est celui à qui les Procureurs se présentent sur les exploits donnés ou reçus, qui délivre les défauts & qui fait les rôles ordinaires des Provinces. *Greffier garde sac* qui reçoit les productions des Parties & qui s'en charge. *Greffier qui met en peau*, celui qui met en grosse & en parchemin les Arrêts & Sentences. *Greffier des insinuations*, c'est celui qui tient registre des donations & des substitutions dans les Justices séculieres, & de tous les Actes qui concernent les bénéfices dans les Cours Ecclésiastiques, afin que ces Actes soient publics. On appelle *Greffier de la geole*, celui qui tient le registre des écrous & des décharges des prisonniers. Au Conseil on appelle *Greffiers* ceux-là seulement qui expédient les Arrêts du Conseil des Parties : car ceux qui expédient les affaires des Finances s'appellent *Sécrétaires du Conseil.* De là il s'ensuit que le Greffe peut-être défini le dépôt public, ou le lieu du dépôt public se gardent les Registres & les Actes de Justice, & où l'on a recours quand on en veut avoir des expéditions ; ces lieux ou dépôts publics sont absolument nécessaires pour la commodité du public, des particuliers & des affaires, & pour éviter des grands abus, faussetés, altérations, &c. les Greffes & les Études des Notaires & Tabellions sont aux actes & traités publics, ce que sont les tables des grands livres, qui seroient sans utilité par leur trop grande multitude & trop grande quantité de matieres, si par le moïen des tables, indices & registres, on ne pouvoit facilement trouver l'article & la piece dont on a précisément & actuellement besoin. C'est à ces tables, indices & registres publics de tout ce qui est traité dans ce vaste volume de la Societé Civile, qui y a été fait & écrit, & de tout ce qui s'y est passé de tems quasi immémorial : c'est le livre qui conserve le recueil des fastes de Police, Justice & Finance. Remarqués encore que tous les Édits qu'on vérifie s'en registrent au Greffe. Tous les Greffes sont domaniaux. Il y a des Greffes Civils, Criminels, Greffes des Présentations, des Insinuations, des Affirmations, & on a fait aussi des Offices des places des Clercs & Commis aux Greffes. Ce qui est cause que les Greffes sont domaniaux, c'est que dans l'Empire de Rome les serfs & gens de main morte étoient un Domaine, qu'on pouvoit vendre & aliener entre les serfs, il y en avoit de public pour le service des Villes, d'où quelques-uns furent Greffiers destinés à recevoir les Sentences des Juges, & les autres Tabellions pour recevoir les Contrats des particuliers ; les premiers qui les voulurent affranchir furent les Empereurs Arcadius & Honorius, comme on voit dans la Loi unique de *scribis & holographis au Code Théodosien.* Greffe signifie aussi figurément la charge de Greffier. Le Roi fait souvent la vente & la revente des Greffes de son Roïaume, pour dire, le pouvoir de tenir le Greffe, & d'en délivrer les expéditions. Comme nous avons ci-devant fait connoître la nature, les utilités, la nécessité & les avantages des Greffes en général ; il sera fort avantageux de rapporter ici l'Édit du Roi touchant les Greffes des insinuations Ecclésiastiques.

GREFFE DES INSINUATIONS Ecclésiastiques. Parmi les principales especes & noms des differens Greffes, nous avons ci-devant dit qu'il y a le Greffe des Insinuations : & comme il s'agit ici des choses & matieres importantes, & que tout ce qui concerne le Greffe des Insinuations Ecclésiastiques est tout compris dans le dernier Édit du Roi, en voici le titre & la teneur.

Edit du Roi portant création des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, donné à Versailles au mois de Décembre 1691.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous presens & à venir, salut : Les fraudes & les abus qui se commettent dans les actes, concernant l'état des personnes Ecclésiastiques & dans les titres des bénéfices, étant d'une dangereuse conséquence dans la Police de l'Église, les Rois nos prédécesseurs ont cru être obligés de s'appliquer sérieusement à en rechercher la cause, pour y apporter ensuite le remède convenable ; & aïant trouvé que le désordre provenoit principalement 1. de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs expéditions bénéficiales, 2. de la clandestinité des résignations, qui demeurent secrétes jusques à l'extrémité de la vie des résignans, 3. du peu de soin que les Abbés Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir registre des présentations & collations qu'ils expédioient, & 4. de ce qu'après leur mort les minutes de leurs présentations & collations, étoient le plus souvent perdues, ensorte que quand leurs successeurs en avoient besoin pour justifier qu'ils étoient en possession d'un patronage, ils ne pouvoient les trouver : le Roi Henri II. auroit sur remontrances de plusieurs bons & notables Archevêques, Évêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553. son Édit, portant création d'un ou de plusieurs Greffes des Insinuations Ecclésiastiques en chaque Diocése du Roïaume ; & permis aux Archevêques & Évêques d'en nommer par provision les Greffiers, jusques à ce qu'autrement en eut été ordonné ; mais l'exécution de son Édit aïant été négligé, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les Actes concernant les matieres bénéficiales auroient continué, & le Roi Henri IV, notre ayeul de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moïen pour les faire cesser, que de pourvoir diffinitivement à l'établissement de ces Greffes, les auroit érigés par son Édit de 1595. en Offices roïaux, séculiers & domaniaux ; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1613. du Roi Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, la permission de rembourser ceux qui les avoient acquis de la Finance par eux païé, & qui étoit actuellement entré dans nos coffres, à la charge de commettre des personnes laïques & capables pour les exercer, en exécution de laquelle permission plusieurs Propriétaires desdits Greffes, aïant été remboursés. Les Domestiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des Greffiers des Insinuations ; & aïant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de se demettre desdits Greffes, & auroit créé par son Édit dans les Villes principales du Roïaume des Contrôleurs de Procurations pour résigner, & des autres Actes concernant les bénéfices ; mais s'étant rencontré plusieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Édit, nous aurions permis par notre Déclaration de 1646. aux Sindics du Clergé, de rembourser lesdits Contrôleurs, & ordonné moïennant le remboursement que leur charge seroit faite par les Greffiers des Diocéses, chacun dans son ressort ; & comme nous sommes informés que notre dite Déclaration est diversement interprêtée & exécutée dans nos Cours de Parlement, & par notre Grand-Conseil. Les uns voulans suivre ce qui est porté par l'article 13 de notre dite Déclaration ; & les autres par l'article 19 de l'Édit du Contrôle. Les uns jugeans que les Procurations pour résigner & autres Actes ne sont nuls pour défauts d'insinuation, que quand ils sont suspects de fraude ou de faux ; & les autres aïant faits des Réglemens pour obliger d'insinuer les Significations des Indultaires & des Gradués, & les Procurations pour résigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité : ce qui rend l'insinuation de la plûpart des Actes arbitraire, les bénéfices litigieux, & fait que l'événement des complaintes au fond ne dépend plus souvent que de l'issuë d'un Réglement de Juges ; à quoi il est nécessaire de pourvoir & de faire sur ce une loi générale, qui établisse une Jurisprudence uniforme, tant pour régler les Actes qu'il est nécessaire d'insinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinués. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale ; nous avons par le present Édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, créés par les Édits du mois de Mars 1553. & Juin 1595, & avons par le présent Édit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héréditaire domanial Roïal & séculier des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, dans chaque Diocése de notre Roïaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, dont le nombre sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil.

Ce sage Édit a 23 articles dont nous donnerons la teneur en abregé, après avoir fait quelques réfléxions sur la précédente préface de cet Édit, qui dirige toute l'œconomie de cet important Réglement, & nous ferons connoitre les buts, les motifs & les fondemens de cette importante piece ; & premierement on voit les sources du désordre qui avoit précédé l'Édit, savoir la facilité de faire & commettre fraudulcusement des antidates, faute de surveillans désintéressés & fidéles, 2. la clandestinité des résignations, 3. le peu de soin que les Abbés Commendataires, les Patrons & Collateurs avoient de tenir registres convenables ; & enfin la perte fort fréquente des minutes de leurs présentations & collations, qu'ils avoient expédié de leur vivant.

L'on voit ensuite le soin d'Henri II, pour tâcher de remédier à ces abus & causes ou sources d'abus ; mais assez en vain, l'exécution de cet Édit aïant été négligée, Henri IV. y mit un assez bon remède, en érigeant ces Greffes en Greffes Roïaux seculiers & domaniaux ; mais le Clergé obtint en 1613. de Louis XIII, que ces Greffes d'Insinuations remboursés passassent entre les mains des Domestiques de quelques Ordinaires, ce qui donna lieu à des nouvelles plaintes, à cause de la conduite de ces sortes de Greffiers, ausquels abus & plaintes ni Louis XIII. ni Louis XIV, lui-même n'ont pû donner un remède certain & suffisant ; si ce n'est lorsque Louis XIV, enfin régle tout par l'Édit dont est question, dont voici l'analyse abregée de ses 23 articles.

1. Art. En attendant la vente des Offices précédens, toutes les commissions seront expédiés en la Grande Chancelerie.

2. Montre la maniere dont se font les remboursemens, à savoir sur des fonds, qui sont & seront à ce destinés.

3. Contrains les anciens Greffiers de remettre leurs anciens registres entre les mains des nouveaux Titulaires, sous peine de perte de leurs Finances.

4. Ceux qui leveront lesdits Offices aïant pris des provisions, seront reçus par devant les Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur résidence, après dûe & préalable information de leur vie & mœurs.

5. Il est ordonné par cet article, que nul ne pourra être pourvû desdits Offices ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'est laïque âgé de 25

25 ans, non officier & domestique d'aucun Ecclésiastique, seront lesdits Greffiers assidus ès Villes & lieux de leur résidence, pour expédier promptement les parties sans retardement, auquel effet pourront avoir près d'eux un ou plusieurs Commis pour exercer leur charge en leur absence, maladie ou empêchement légitime, lesquels Commis prêteront serment par devant le Juge Royal de leur résidence, & feront toutes expéditions & enregistremens nécessaires, & en cas de refus ou délayement d'insinuer, permettons aux parties, dit le Roi dans cet article, de sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis, en présence d'un Notaire Royal & Apostolique & deux témoins, &c. moyennant quoi le Roi entend que lesdits actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinuez, sans néanmoins que les parties en puissent abuser supposant à faux des refus & retardemens.

6. Ne pourront lesdits Greffiers & Commis avoir qu'un seul registre à la fois, & seront obligez de représenter les registres aux Archevêques & Évêques de leur résidence, & aux Procureurs du Roi Généraux, lorsqu'ils en seront requis pour voir s'ils y ont observé la forme prescrite.

7. Ne pourront aussi lesdits Greffiers ni leurs Commis instrumenter comme Notaires Royaux & Apostoliques en aucun acte sujet à insinuation dans leurs registres, a peine de nullité de l'acte; il leur est deffendu aussi de laisser aucun blanc entre les enregistremens, à peine d'être procédé contre le Greffier comme faussaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & intérêt des parties.

Dans l'article 8. & 9. il est dit que les Édits faits par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté sur l'insinuation des actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques & les titres des bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observez, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Édit. Il est ordonné que les lettres de tonsure, celles des quatre Mineurs, de Soudiaconat, Diaconat & de Prêtrise, ensemble les démissoires seront insinuez dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Évêque qui aura conféré les Ordres.

10. & 11. Toutes procurations pour résigner en faveur ou pour permuter, seroient insinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèses dans lesquels les Notaires les auront reçus.

12. Si les résignataires ou permutans pourvûs par le Pape ont différé leur prise de possession plus de six mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la provision, au plus tard deux jours auparavant le décès du résignant; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle fait publier & insinuer deux jours avant ledit décès, voulons lesdits bénéfices être déclarez vacans par la mort du résignant.

13. Le treiziéme article déclare les provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, Brévetaires de joyeux avénement & de sermens de fidélité, soient privez de leurs graces expectatives.

14. Les présentations, des Patrons Ecclésiastiques & Laïques, les représentations, les provisions des bénéfices séculiers & réguliers, en titre ou en commande de par les Collateurs ordinaires, les nouvelles commandes obtenuës à Rome, les mandemens des Archidiacres pour mettre en possession, les collations Laïques, les provisions de Cour de Rome, par mort ou par dévolut. Les requisitions de visa, les visa, les actes de refus, les certificats de Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir bénéfices en forme gratieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession & autres expéditions, seront insinuées dans le mois de leur datte au Greffe du Diocèse où les bénéfices sont situez.

15. Seront pareillement sujettes à insinuations dans le mois, à peine de nullité, les provisions des bénéfices accordées par les Ordinaires sur notre nomination, les prises de possession desdits bénéfices & de ceux étant à notre collation, & nonobstant l'article 16. de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646. que nous avons révoqué pour ce regard seulement.

16. Généralement tous actes faits en exécution des Bulles, seront aussi insinuées dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.

17. Les homologations des concordats en Cour de Rome ou à la légation, les bulles & signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension & les procurations pour y prêter consentement, seront insinuées aux Greffes des Diocèses où les bénéfices chargez de pension seront situez, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers Expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions, & à cette fin seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos lesdites expéditions le jour qu'ils les auront reçuës.

18. Pareillement les lettres des dégrez, les certificats de tems d'étude, les nominations par les Universitez, les significations desdites lettres, les procurations pour notifier les noms & surnoms des Graduez en tems de Carême, les notifications, les significations des lettres d'indults accordées aux Officiers du Parlement de Paris, celles des lettres de joyeux avénement & de serment de fidélité, les procurations pour requérir bénéfices, seront insinuez au Greffe du Diocèse dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignitez & autres bénéfices de Patrons & Collateurs ausquels lesdites lettres seront adressées, & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites significations, seront pareillement insinuées dans le mois de leur date les requisitions des bénéfices faites par lesdits expectans, les présentations & collations qui leur seront données, les actes de refus, les provisions concédées par les exécuteurs desdites graces expectatives, les actes de prise de possession, & les décrets d'érection, de suppression & union des bénéfices, le tout à peine de nullité.

19. Et d'autant qu'il paroît souvent devant les Juges des reclamations contre les professions religieuses suspectes d'antidates, le Roi veut que les actes de reclamations contre la profession religieuse, ensemble les dispenses de la publication d'un ou de deux bans de mariage, soient insinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité.

20. & 21. Les Vicariats pour présenter & conférer bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines absens, pour nommer aux bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations ou collations être faites en vertu d'iceux jusqu'à ce qu'ils ayent été registrez au Greffe du Diocèse où est assis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez desquelles dépendent les bénéfices.

22. Il est enjoint par cet article aux Cours de Parlement & au Grand Conseil & à tous autres Juges de tenir la main à l'exécution de l'Edit, le Roi leur deffend d'avoir égard aux actes ci-dessus exprimez qui n'auront été insinuez, & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, le Roi le déclare dès-lors de nul effet & valeur.

23. Et pour engager les particuliers qui se feront pourvoir desdits offices, à exercer leur charge avec assiduité & sans distraction, le Roi veut qu'outre les droits qu'il leur est permis de prendre suivant le tarif arrêté au Conseil du Roi, ils jouïssent encore de quatre cens livres de gages; & pour leur procurer de pouvoir vaquer avec liberté à leurs fonctions, le Roi leur accorde pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques, donné à Versailles au mois de Décembre 1691. registré en Parlement le 2 Janvier 1692.

En la même année 1691. en laquelle fut donné le susdit Édit touchant les Greffes & Greffiers, fut un Édit du Roi portant création en titre d'offices formez & héréditaires de quatre Commis Écrivains à la peau en chacune des Cours de Parlement, à la réserve de celui de Paris; savoir, trois pour le civil & un pour le criminel, pareil nombre aux Requêtes du Palais dudit Parlement de Paris, deux pour les Requêtes du Palais de chacun des autres Parlemens, trois au Grand-Conseil, pareil nombre en la Cour des Aides de Paris, & deux en chacune des Chambres des Comptes & Cours des Aides du Royaume; & attendu que l'usage du Parlement de Pau & de la Chambre des Comptes de Navarre est de mettre en papier toutes les expéditions des Arrêts qui y sont rendus (à quoi n'est entendu rien innover) veut qu'il y soit établi des Commis en pareil nombre que dans les autres Cours; ledit Édit portant aussi création en titre d'offices héréditaires en chacune des Cours de Parlement (à la reserve de celui de Paris) au Grand Conseil & en chacune des Cours des Aides du Royaume; des Commis à l'instar de ceux créés au Parlement de Paris par l'Édit du mois de Novembre 1690. pour dresser les minutes sous les Greffiers en chefs civils & criminels; ledit Édit contenant aussi réglement pour les fonctions desdits Commis, gages & droits à eux attribuez; donné à Versailles au mois de Février 1691. registré au Parlement de Rouen le 22 Mars audit an 1691. Voyez *le Recueil de Besogne, Imprimeur à Rouen, de l'année 1702. pag. 206.*

Deux ans après, savoir en l'an 1693. fut fait un Arrêt du Conseil d'État, portant modération des taxes en faveur des Greffiers qui ont fait les fonctions desdits offices en plusieurs & différentes Jurisdictions; fait au Conseil le 1 Décembre 1693.

En l'année 1695. fut donné un Édit du Roi portant création en chacune des Cours & Jurisdictions Royales, dont les Greffes appartiennent à Sa Majesté, des offices des Greffiers en chefs héréditaires & non domaniaux, ni sujets à vente & revente, création des Greffiers des présentations & affirmations, & Réglement pour leurs droits, fonction, exemptions & privileges. Donné à Versailles au mois d'Avril 1695. registré au Parlement le 30 dudit mois, en la Chambre des Comptes le 6 Mai, & en la Cour des Aides le 30 Avril audit an 1695.

Tarif des droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer du premier Novembre prochain, en exécution de l'Édit du mois de Mars 1693. & autres Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, & notament de la Déclaration de ce jour pour le controlle des actes & contrats qui seront passez dans toute l'étenduë du Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de l'obéïssance de Sa Majesté, par ces Conseillers Notaires au Châtelet de Paris & de la Ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Roïaux, Apostoliques, que Seigneuriaux Greffiers gens de loi, & autres qui ont droit d'instrumenter, & pour le controlle des actes sous signature privée.

Remarquez que ce tarif regarde, comme on peut voir par le titre ci-dessus, non-seulement les Notaires, mais les Greffiers dont il est ici question; & ce tarif regarde une très-grande quantité de matieres que vous trouverez ici exposées par alphabet, afin que vous compreniez les grandes sommes qui reviennent de ces insinuations, & que vous sachiez l'étenduë des choses qui y sont soumises, renvoyant aux taxations de chaque somme au tarif même, ne prétendant ici que de voir les matieres seules; savoir,

Actes Ecclésiastiques. Pour les nominations ou présentations aux bénéfices par Patrons Ecclésiastiques ou Laïques, permutations, démissions, résignations, provisions données par les Abbez, Abbesses, Bénéficiers & autres Collateurs, collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, celles données par les Chanceliers des Églises & des Universitez à ceux qui sont nommez par Sa Majesté; signification des lettres d'indults de joyeux avénement & serment de fidélité; information d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux Archevêchez & Évêchez; procurations pour prendre possession de bénéfices ou dignité, celles pour se démettre, celles qui portent rétrocession ou résignation, ou qui seront conçuës dans des termes qui pourront dispenser les résignataires de passer d'autres actes par devant Notaire pour parvenir à l'obtention des provisions, prises de possession; oppositions & interpellations que les parties désireront faire pour la conservation de leurs droits aux Patrons élisans, Collateurs & Collatrices; cession sous le bon plaisir du Roi, d'indult des Officiers du Parlement de

de Paris; cession & échange des patronages d'Eglise; procès-verbaux des fulminations des Bulles, ou visa de signature de Cour de Rome, ceux d'élection à une premiere dignité d'Eglise Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, ceux des Benédictions d'Abbés ou d'Abbesses; requisitions de confirmation, & les Concordats aux sujets des Archevêchez, Evéchez, Abbayes, Dignitez & autres bénéfices sur procès mus & a mouvoir pour raison du possessoire desdits bénéfices, création, réduction & extinction de pension crée & à créer en Cour de Rome. Toutes ces matieres & actes Ecclésiastiques payent; mais les actes de vesture & de profession dans les Ordres des Mendians, seront controllez gratis.

Abandonnement ou *cession volontaire* de biens par un débiteur à ses créanciers.

Acquisition de meubles ou *immeubles*, soit par contrat volontaire, adjudications en direction ou autrement.

Acquisition de meubles ou *immeubles*, où toutes les sommes & autres choses qui en font le prix ne seront pas désignées ni évaluées, sera payé une somme pour tenir lieu du plus fort droit.

Attestations ou *certificats purs & simples, aveu & dénombrement* d'un fief ayant haute justice, reçû par les Notaires Greffiers des Seigneurs ou autres qui en ont le droit, à proportion des fiefs ayant droit de moyenne & basse justice seulement, ou seulement de basse justice. Ces actes ici mentionnez dans cet article ne peuvent être fournis ni reçûs sous signatures privées qu'ils n'ayent été préalablement controllez.

Actes & contrats d'assurance; obligations à la grosse avanture, & les obligations pour retour de voyages, qui seront reçûs par les Notaires Censeaux, Courtiers, Agens de change, Greffiers des Amirautez, ceux des Jurisdictions Consulaires ou autres qui sont en usage de les recevoir, sera payé pour chacun desdits actes, & par chacun des assureurs donnans à la grosse ou prenans à retour de voyage. Comme pour les assurances sur le pied des sommes données pour la prime; & pour les obligations à la grosse ou pour retour de voyage sur le pied des sommes principales ou valeur des choses données; ledit tarif détaille ce qui se doit payer par rapport à ces sommes pour cent, deux cens, &c. mille, deux mille, &c. mais au-delà de huit mille livres, à quelques sommes qu'ils puissent monter, on ne paye que quinze livres.

Acte d'abandonnement pour fait d'assurance ou grosse avanture.

Assurances & obligations à la grosse avanture ou pour retour de voyage, faite pour le compte de Sa Majesté par les Intendans & Commissaires, pour les fournitures concernant la marine, ne sera payé que la moitié des droits accoûtumez.

Acte de respect ou *requisition* faite par des enfans à leurs peres & meres pour consentir à leurs mariages, sera payé diversement selon les sortes de personnes, car les artisans & gens du commun payent bien moins que les autres.

Acceptation de communauté de biens ou successions, dont les actes sont reçûs par les Notaires Greffiers ou autres.

Atermoyement ou *accord* entre un débiteur & ses créanciers, le droit en sera payé à proportion de toutes les sommes y contenuës.

Autorisation d'un mari à sa femme pour passer des actes & contrats, ou pour ester en Justice. Ensemble les actes contenant déclaration de refus d'autorisation, les droits en seront payez suivant les qualitez des personnes.

Baux d'héritage, à cens ou à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits seront payez à raison du capital au dénier vingt de la redevance, à quoi seront jointes les sommes données pour droits d'entrée, pots de vin, & autres choses faisant augmentation de prix s'il y en a.

Baux à loyer ou *à titre de ferme*, & tous autres jusqu'à neuf années seulement, sera payé pour les droits sur le pied d'une année du loyer en argent, especes ou autres choses qui seront évaluées en cette suivante proportion de cinquante livres à cent dix sols, & pour trois mille livres trente livres, & au dessus de trois mille livres, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille livres; les mêmes droits seront payez pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions, & subrogations desdits baux.

Baux à moitié ou *paritiers*, ou ceux faits moyennant certaines especes, les droits seront payez suivant l'estimation que les parties seront tenuës de faire dans lesdits baux de la valeur, année commune, des choses qui doivent être payées au bailleur, laquelle estimation se fera sans fraude, à peine de deux cens livres d'amende tant contre le bailleur que le preneur.

Baux emphitéotiques à vie & autres au-dessus de neuf années, & ceux à domaine congeable, sera payé le double des droits réglez, à proportion du prix annuel desdits baux.

Baux à chetels de bestiaux à croit ou *décroit* ou *de pâturage*. Le droit en sera payé sur le pied du capital du prix des bestiaux, dont l'estimation sera faite dans l'acte; savoir, pour ceux au-dessous de vingt livres sera payé deux sols; de cent livres à deux cens, dix sols, &c. de trois mille livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, dix livres. On paye pour les baux & adjudications des biens & revenus communs patrimoniaux, & pour les baux des boucheries, qui seront passez par devant Notaires, ou reçûs par les Greffiers ou Sécretaires des Villes. Pour les baux & traitez, pour la levée des tailles & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour *brévets d'apprentissage* ès Villes où il y a Parlement, & pour ceux des autres Villes & lieux.

Pour *cautionnemens* portez par les mêmes contrats & actes, pour raison desquels ils seront faits cautionnement pur & simple par acte particulier, qui n'aura aucun rapport à autres actes ou contrats; cautionnement pour un domestique, pour cessions, transports & subrogation de choses mobiliaires ou immobiliaires, constitutions de rente en argent ou especes, constitutions des pensions ou rentes viageres pour dotation de Religieux ou Religieuses.

Pour *collation de pieces* ou *extraits*, *compromis* entre toutes personnes, pour quelque cause que ce soit; comptes, précomptes, societez, traitez & soustraitez entre gens d'affaires, entre marchands, entre particuliers.

Pour *contre lettre* d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte.

Pour *contrats de mariage*; pour déguerpissemens, dépôt ou consignation.

Pour *déclaration* pour le tout ou partie du contenu d'un contrat d'acquisition, obligation ou autre acte, pour déclaration pure & simple; pour déclaration ou reconnoissance au papier terrier des choses tenuës en censive.

Pour *désistement* pur & simple d'une demande faite, tant en matiere civile que criminelle, pour dissolution ou résolution des traites, soustraits & societez, pour quelque cause que ce soit. Pour *donations* entre vifs par toutes sortes d'actes de quelque nature qu'ils soient. Pour *donations d'usufruits* de pension ou rente viagere. Pour les *dons mutuels* entre maris & femmes, selon leur rang ou ordre de trois sortes; savoir, 1. personnes constituées en dignité, Gentilshommes qualifiez, Officiers des Cours Supérieures, & autres personnes distinguées, comme Greffiers en chefs desdites Cours; 2. pour simples Gentilshommes, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail; 3. pour tous autres artisans des Villes, Laboureurs Fermiers & habitans de la Campagne. Les droits varient selon les personnes de ses trois diverses classes avec cette proportion, que là où la plus basse classe paye deux livres, la plus haute paye quinze, & la moyenne dix.

On paye aussi pour *décharges* des papiers donnez aux Procureurs par leurs parties, mais on paye plus quand ces papiers contiennent obligations.

Dans les *échanges* les droits seront payez à proportion de la valeur de ce qui sera donné en échange par l'une des deux parties, suivant l'évaluation & estimation qui sera faite par les contrats sans fraude, sinon à l'amiable ou par experts. *Engagement* de matelots, soldats, & autres pour l'équipage des navires armez, soit pour le négoce ou pour la course, le cahier sera controllé dans la quinzaine.

Emancipations qui ne contiendront aucune donation, avancement de succession, ou autre disposition que celle qui est nécessaire pour tirer les enfans hors de la puissance paternelle, sera payé diversement selon les personnes des trois diverses classes ci-devant mentionnées.

Exheredations, les mêmes droits seront payez que pour les émancipations, suivant la même considération précédente de la qualité des personnes des trois classes déja notées ci-devant.

Fondation où les sommes en principal seront évaluées, foi & hommage.

Indemnité. On observe qu'on ne paye rien pour indemnité à raison d'obligations, contrats ou actes, lorsque ladite indemnité sera renfermée dans le même contrat, obligation ou acte, mais sera payé lorsque ce sera par acte dans le particulier.

Inventaires des meubles & papiers faits par les Notaires, Greffiers & autres qui ont droit de les faire, les meubles seront estimez ainsi que tous les autres effets mobiliers, & les droits sont payez conformément: *inventaires* où il ne sera trouvé que des papiers concernant la propriété des immeubles, soit en terres, maisons, héritages, contrats de constitution ou traitez d'offices, sera payé diversement, selon les trois classes des diverses personnes; dans cette proportion la plus basse deux livres, la plus haute douze livres, la moyenne si livres.

On paye les droits pour *lottissement* de douaire & licitations entre coproprietaires. Pour *lettres* de voitures, *marchez* entre particuliers, *marchez* pour la marine, *mainlevée*, obligations, *offres* suivies de payement, *oppositions* aux inventaires, ventes ou adjudications des meubles faites par les Notaires, Greffiers ou autres qui en ont la faculté, soit qu'elles soient insérées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles soient faites par acte particulier, sera payé, outre le droit dû pour lesdits inventaires & ventes, autant de fois dix sols qu'il y aura d'oppositions. *Partage* de meubles ou immeubles entre telles personnes que ce soit, fait par devant Notaires, Greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits seront payez sur le pied de la valeur des biens. On paye des droits pour procès-verbaux de rapport d'expers, ceux des arpentages, mesurages, prisages, vérifications, estimations & autres de pareille nature. Pour *procurations* faites pour résigner un office de Cour Supérieure, ou pour offices de finance, Receveurs des tailles & autres de cette premiere classe; comme aussi en second lieu, procurations pour résigner les offices des Présidiaux, Bailliage & autres Justices ressortissante nuëment ès Cours Supérieures; & enfin pour tous autres offices inférieurs de quelque nature qu'ils puissent être, de telle maniere & en telle proportion que dans cette derniere classe on paye une livre, dans la moyenne deux livres & dans la plus haute quatre livres; de sorte que le droit dans la plus haute est double de la classe moyenne & le droit de la moyenne est double du droit de la basse classe. A l'égard des *quittances* faites pour reste d'une plus grande somme, il est remarquable que le droit sera payé pour la quittance finale, comme si elle étoit pour le total, à moins qu'il ne soit justifié que les quittances du surplus auront été passées par devant Notaires, & controllées, auquel cas il ne sera payé pour le controlle de ladite quittance finale qu'à proportion de la somme y contenuë. Les trois suivans articles payent le même droit de dix sols; savoir, 1. *ratifications* pures & simples d'actes ou contrats passez par devant Notaires, qui ne contiendront point d'autres dispositions que celles contenuës dans les actes ou contrats ratifiez. 2. *Reconnoissance* ou ratifications d'actes sous signatures privées, qui auront préalablement été controllez, dont mention sera faite dans les ratifications ou reconnoissances. 3. *renonciations* ou *répudiations* de succession, communauté & autres droits.

On paye des droits pour *resiliment* d'actes, *retraits lignagers & féodaux*,

daux, *retrocessions*, *rolle des tailles*, *saisine*, *sentences arbitrales*, *societez*, *sommations*.

A l'égard des *testamens*, il est bien à noter ce qui suit, qui est énoncé assez au long dans l'article 89. dont voici les propres termes.

Testament, codicilles, donations à cause de mort, substitutions & autres actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des testateurs ou donateurs, soit que l'estimation, désignation ou évaluation des choses soit faite ou non par lesdits actes. Les droits en seront payez suivant la qualité des testateurs ou donateurs; le tarif présent (dont nous ne donnons que le dénombrement des matieres) distingue en quatre classes les qualitez des testateurs & donateurs.

Dans la premiere classe sont contenuës les personnes constituées en dignitez Ecclésiastiques ou Laïques. Gentils hommes fort qualifiez, ou ceux qui possédent des terres ayant haute, moyenne ou basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers. Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en Chefs des Parlemens & autres Cours Supérieures, Officiers de finance, Sécretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvûs d'emplois considérables, Fermiers, Sousfermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus, des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial ou Evéché leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe. Dans la seconde classe sont les Chanoines, Curez & autres Ecclésiastiques pourvûs des bénéfices, de toutes les Villes & Parroisses, simples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussée, Vigueries, Élections & autres Jurisdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des fermes & droits du Roi.

Dans la troisiéme sont ceux des Officiers de Judicature des Duchez, Pairies & autres Jurisdictions Seigneuriales ressortissantes nuëment ès Parlemens; Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail & autres notables Artisans des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial, Bailliage, Sénéchaussée, Élection & autres Jurisdictions Royales.

En la quatriéme classe sont ces Ecclésiastiques qui ne sont pourvûs d'aucun bénéfice, de toutes les Villes & Parroisses, Officiers de Judicature des autres Jurisdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Jurisdictions; Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes; gros Laboureurs & Fermiers, voilà les quatre classes. Les droits que doivent payer ces quatre classes sont en telle proportion que la quatriéme paye une fois dix livres, la seconde deux fois dix livres (vingt) la troisiéme trois fois dix livres (trente) & la quatriéme augmente par une plus grande proportion; savoir, cinq fois dix (cinquante livres) sur quoi remarquez, 1. que les personnes de chaque classe ne sont pas exactement de la même dignité; mais elles sont à peu près dans le même degré des commoditez de la vie, & par conséquent peuvent payer pour le controlle de leurs actes civils & testamens, le même droit ou taxe sans dommage considérable; ensorte que si la taxe de la plus haute classe paye plus que ceux de la seconde, & ceux de la seconde plus que la troisiéme, &c. aussi les personnes de la premiere ont à proportion plus moyen & faculté que ceux de la seconde, & ceux de la seconde plus que ceux de la troisiéme, &c. Dans toutes ces quatre classes, même dans la plus basse ou quatriéme, le bien y est, sinon abondant, du moins moralement suffisant. Mais les personnes qui sont au-dessous de la quatriéme ou basse classe, n'ayant du bien qu'au dessous de la médiocrité doivent être traitez sur un autre pied & proportion moins onéreuse. C'est pourquoi, comme dans cette nouvelle & cinquiéme classe (la plus basse absolument) il y a plus ou moins de pauvreté, c'est pour cela que très-sagement le tarif présent sur le présent article, régle le droit que doivent payer les artisans, manœuvriers, journaliers & autres personnes du commun des Villes, à trois livres, & les simples manœuvriers, journaliers & autres personnes du commun de la Campagne, la moitié moins; savoir, trente sols. Remarquez, 2. que j'ai voulu ici mettre distinctement ces diverses classes, parce qu'il est important à toutes les personnes de quelque famille qu'elles soient, de savoir en quelle de ces classes ils se trouvent, afin de savoir quel est le droit qu'ils ont à payer sur les différens articles de ce tarif où cette distinction de classes a lieu.

Les *titres Clericaux* ou *Sacerdotaux* par les peres & meres, ou autres au profit de l'aspirant, portant constitution de rente ou donation de fonds, les droits en seront payez sur le pied du capital au dénier vingt, mais la moitié moins lorsque les titres Clericaux contiendront seulement des rentes ou pensions viageres.

Titre nouvel & reconnoissance d'hypotheque de rentes constituées ou foncieres, les droits seront payez comme pour les contrats de constitution ou de création de rentes.

Transactions ou *accords* en matiere civile & en matiere criminelle pour excès, injures ou autres cas, sont aussi taxées par ledit tarif.

Ventes d'office, dont les droits seront payez à proportion des sommes qui y seront désignées.

On voit la grande étenduë de ce tarif, qui s'étend à toutes les parties de la Jurisprudence, je veux dire à tous les actes qui se font dans toute la pratique de Justice & même de la Police. J'ai voulu seulement traiter les points de ce tarif par rapport à ce qui est susceptible de proportion & de comparaison, pour diminuer la peine de la mémoire, qu'il y auroit à retenir par cœur tous ces prix, taxes & droits pris singulierement & sans comparaison; qui pratiqueroit sur les tarifs d'entrée & de sortie, & sur tous autres cette même méthode, feroit service au public, & donneroit une grande facilité aux personnes interessées; mais ce ne seroit pas une chose sans peine, *hic opus, hic labor est*; ce qui a été ici pratiqué n'est qu'un essai qui peut être porté plus loin.

Sur la fin de ce tarif il est dit qu'à l'égard de tous les actes qui ne se trouveront point expressément compris dans le présent tarif, les droits en seront payez à proportion, & sur le pied de ceux ausquels ils auront rapport, par lesquelles dernieres paroles je me vois authorisé dans la méthode que j'ai tâché de tenir en traitant cet article. On a besoin pourtant encore de consulter le tarif même pour y voir les taxes, prix & droits dans le dernier & singulier détail de chaque chose ou acte.

Le même tarif vers la fin dit aussi qu'à l'égard des actes qui ne pourront recevoir d'application, ils seront réputez actes simples, & les droits en seront payez sur le pied de dix sols: par cet article, qui est le quatre-vingt-quinze, on est en état de voir que généralement tout est réglé par ce tarif, & qu'il n'y aura aucun doute & incertitude dans son usage journalier.

Pour les contrats & actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit qui sera pris sur le pied de l'article plus fort, ausquels lesdits contrats & actes pourront avoir rapport; mais lorsque lesdits contrats & actes contiendront différentes dispositions pour différens faits & entre différentes parties qui auront des intérêts différens, il sera payé autant de droits de controlle qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans lesdits actes pour des intérêts particuliers, chacun suivant la nature des dispositions qui les concerneront.

Dans le pénultiéme article, qui est le quatre-vingt-dix-septiéme, il est déclaré que tous les actes qui seront faits sous signatures privées, de quelque nature qu'ils soient, seront controllez & les droits payez par rapport à leur nature (de même que s'ils étoient passez par devant Notaires,) avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produits en Justice pour quelque cause que ce soit. A l'exception pourtant de trois choses; savoir, les lettres de change, billets & extraits des livres.

1. Lettres de change & billets à ordre ou au porteur, entre gens d'affaires, Marchands & Négocians. 2. Et des billets des Marchands à Marchands, causez pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque. 3. Des extraits des livres entre Marchands pour fourniture des marchandises concernant leur négoce seulement; le tout sous les peines & amendes portées par l'Édit du mois d'Octobre 1705.

Tous ces droits seront payez par toutes sortes de personnes, exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, sans que les Fermiers même de ces droits, leurs Commis & Préposez puissent faire remise ou modération des droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple & de deux cens livres d'amende pour chacun acte qui les concerneront, & dont lesdits droits n'auront pas été payez; fait & arrêté au Conseil Royal des finances, tenu à Versailles le 29 jour de Septembre 1722. signé Louis, & plus bas, Phelipeaux.

Registré oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans approbations des Réglemens énoncez en ladite Déclaration, autres que ceux portez par les Édits, Déclarations & Lettres Patentes enregistrées en la Cour. Et sera le Roi très-humblement supplié de vouloir bien décharger son peuple de l'imposition portée par ladite Déclaration, aussi-tôt que l'état de ses affaires pourra le permettre; & seront copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que le présent enregistrement sera retiré au lendemain de la S. Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en vacation, le huitiéme jour d'Octobre mil sept cens vingt-deux, signé Gilbert.

Remarquez qu'aux Greffes & Greffiers, qui sont la matiere & sujet de ce présent article, appartiennent deux tarifs très-importans pour savoir exactement quels sont les droits dûs aux Greffes du Roi.

Tarif du droit que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payé aux Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, créées par Edit du mois de Décembre 1691. savoir,

Pour l'insinuation des Bulles d'Archevéché ou Evéché, & la prise de possession, trente livres.

Pour l'insinuation des Bulles d'Abbayes, fulmination & prise de possession, vingt livres.

Pour l'insinuation des Bulles de Prieurez Conventuels de nomination Royale, fulmination & prise de possession, dix-huit livres.

Pour l'insinuation des Bulles des premieres dignitez des Églises Cathédrales & Prieurez Conventuels collatif, fulmination des Bulles & prises de possession, quinze livres. & s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire & une prise de possession, douze livres.

Pour les Bulles des premieres dignitez des Églises Collégiales, neuf livres, & s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, six livres. Pour les signatures des dignitez, personats & offices des Églises Cathédrales, visa & prise de possession, huit livres. Pour les signatures des dignitez, personats & offices des Églises Collégiales, visa & prise de possession, sept livres. Pour les signatures des Prébendes des Églises Métropolitaines & Cathédrales, visa, prise de possession & publication, six livres. Pour les signatures des Prébendes des Églises Collégiales, cinq livres. Pour les prises de possession des premieres dignitez des Églises Cathédrales en vertu des provisions en régale, huit livres. Pour prise de possession des premieres dignitez des Églises de fondation Royale, quatre livres. Prise de possession des dignitez, personats & offices des Églises de fondation & collation Royale, trois livres dix sols. Prise de possession des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation Royale, deux livres. Signature en forme commissoire ou gratieuse, visa, prise de possession des semi-Prébendes, Chappellenies, Chappelles & autres bénéfices du bas Chœur des Églises Cathédrales & Collégiales, quatre livres.

Signatures des Prieurez simples en titre ou en commande, en forme commissoire & gratieux, visa, prise de possession & publication, huit livres. Signature en forme commissoire ou gratieuse, visa & prise de possession d'offices claustraux, trois livres. Signature de nouvelle commande, trois livres. Signature de Prieuré, Cure en titre ou en commande, Cures, Vicaires perpétuels, Chappellenies & Chappelles, visa, prise de possession & publication, cinq livres. Présentations, représentations, mandemens d'intronisation, requisitions de provisions, ou visa avec refus ou sans refus, attestation de vie & mœurs pour faire expédier en forme gratieuse, procuration pour prendre possession, sera payé pour chacun desdits actes, dix sols: les concordats & homologations d'iceux à Rome ou à la Légation, trois livres. Procuration pour résigner en faveur purement & simplement pour cause de permutation ou en quelque maniere & façon que ce soit, une livre dix sols. Retractation de procuration pour résigner, & signification d'icelle, une livre dix sols. Retractation d'une révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle, une livre dix sols. Répudiation d'une résignation ou autre provision, une livre. Création de pension sur Archevéchez, Evéchez, Abbayes, Prieurez Conventuels de nomination Royale, huit livres; création de pension sur autres bénéfices, quatre livres. Procuration pour consentir la réduction ou extinction d'une pension, une livre. Signature d'extinction de pension sur bénéfice de nomination Royale, six livres; signature d'extinction de pension sur autre bénéfice, trois livres. Significations de lettres d'indult de joyeux avénement & de serment de fidélité; procuration pour requerir bénéfices, requisitions, sera payé pour chacun desdits actes, une livre; lettres de dégrez, certificats de tems d'étude, nomination par les Universitez, significations desdites lettres, procuration pour notifier le nom & surnom d'un gradué en tems de Carême: acte de notification, procuration pour requérir bénéfices, requisition, sera payé pour chacun desdits actes, une livre. Chaque Lettre d'Ordre, dix sols; démissoires pour prendre les Ordres, dix sols. Indult pour être pourvû aux Ordres hors les Quatre-Tems, une livre dix sols. Indult pour être pourvû aux Ordres avant l'âge, & autres dispenses de Rome ou de la Légation, sur la promotion ou exhabilitation aux Ordres, ou absolution *à malâ promotione*, sera payé pour chacun desdits indults & dispense, quatre livres. Protestation contre la promotion à l'Ordre de Soudiâcre & de Diâcre, une livre. Bref déclaratoire de nullité de la promotion à l'Ordre de Soudiâcre ou de Diâcre, & sentence de fulmination, quatre livres. Les décrets d'érection, suppression & union de bénéfices, douze livres. Dispense d'âge sans provision pour tenir des Abbayes, Prieurez Conventuels ou autres bénéfices, douze livres. Dispense sans provision sur le deffaut de naissance pour tenir bénéfices, six livres. Bref de dispense sur bigamie, *ad ordines & beneficia*, douze livres. Dispense sur irrégularité jugée, & sentence de fulmination, quatre livres. Dispense pour Séculiers ou Religieux sur incompatibilité de bénéfices, six livres. Certificat de Banquier que la grace est accordée, Sentence ou Arrêt portant permission de prendre possession, prise de possession, deux livres. Acte de véture, noviciat & profession dans les Monastéres non Mendans, une livre dix sols. Indult de translation d'un Ordre en un autre pour y tenir bénéfice, six livres. Acte de reclamation d'un Religieux contre sa profession, une livre. Bref déclaratoire de nullité d'une profession Religieuse, & sentence de fulmination, quatre livres. Dispense de mariage entre pauvres, & sentence de fulmination, seront registrées gratuitement. Dispense de mariage entre riches sans cause ou avec cause, & sentences de fulmination, douze livres. Dispense d'un ou de deux bans de mariage, trois livres. Lettres de Vicariat pour présenter & conférer bénéfices dépendans d'une dignité, cinq livres. Procuration d'un Chanoine absent pour nommer aux bénéfices vacans en son tour, une livre. Provisions d'Official, ou vice gérant, cinq livres. Provision de Promoteur, Substitut de Promoteur, & de Greffier d'Officialité, sera payé pour chacune, trois livres. Acte de révocation des lettres d'un Vicaire Général, ou de remerciement fait par les Prélats ou Chapitres à un Official vice-gérant, Promoteur, Substitut de Promoteur & Greffier de l'Officialité, sera payé pour chacune, une livre. Fondation à perpétuité d'un bénéfice, quatre livres. Fondation de prestimoine, saluts, processions & obits, deux livres. Seront payez pour les bulles & signatures de la Légation, les mêmes droits que ceux qui son taxez pour les bulles, brefs & signatures expédiées à Rome. Fait Sa Majesté deffenses aux Greffiers des insinuations Ecclésiastiques, & à leurs Commis, d'exiger ni recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, plus grande somme que celle contenuë au présent tarif, encore qu'elle leut fut volontairement offerte, à peine de concussion; fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le onziéme jour de Décembre mil six cens quatre-vingt-onze. Collationné, signé de Laistre, avec paraphe.

Tarif des droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer au premier Novembre prochain, en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703.

Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, & notamment de la Déclaration de ce jour pour l'insinuation & enregistrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autres actes mentionnez ausdits Réglemens; savoir, pour toutes donations entre vifs à cause de mort ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage ou à cause de mort, & de celles entre vifs ou à cause de mort, de sommes mobiliaires qui n'excédront pas trois cens livres, en faveur des Églises, Chappelles, Convents, Monasteres, Hôpitaux & Communautez pour œuvres pies, sera payé; savoir, pour celles de cinquante livres & au-dessous, dix sols; de cinquante livres à cent livres, une livre, deux cens livres & au-dessus, à raison de vingt sols pour chaque cent livres, sans néanmoins que le droit puisse excéder cinquante livres, & pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation des choses données, sera payé cinquante livres. 2. Testamens ou codicilles en faveur de toutes personnes autres que les descendans en ligne directe, dans lesquels le legs universel ou l'hérédité mobiliaire ne seront point évaluez, les droits en seront payez suivant la qualité des testateurs ou donateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers, des substitutions, s'il y en a, & du centiéme dénier des immeubles; savoir, pour ceux des personnes constituées en dignitez Ecclésiastiques ou Laïques, Gentilshommes qualifiez ou ceux qui possédent des terres ayant haute, moyenne ou basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en Chefs des Parlemens & autres Cours Supérieures, Officiers de Finance, Sécretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvûs d'emplois considérables, Fermiers, Soufermiers, & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial ou Évéché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres. Pour ceux des Chanoines, Curez & autres Ecclésiastiques pourvûs de bénéfices de toutes les Villes & Parroisses, simples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries, Élections & autres Jurisdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des fermes & droits du Roi, trente livres. Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez, Pairies & autres Jurisdictions Seigneuriales ressortissantes nuëment ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers; Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artisans des Villes où il y a Cour Supérieure, Présidial, Bailliage, Sénéchaussée, Élection & autres Jurisdictions Royales, vingt livres. Pour ceux des Ecclésiastiques qui ne sont pourvûs d'aucun bénéfice de toutes les Villes & Parroisses, Officiers de Judicature des autres Jurisdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Jurisdictions, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres. Pour ceux des Artisans, Manœuvriers, Journaliers & autres personnes du commun des autres Villes, trois livres, & pour ceux des simples Manœuvriers Journaliers & autres personnes du commun de la Campagne, une livre dix sols.

Art. 3. Pour chacun des legs faits par testament, codicilles ou donations à cause de mort, sera payé par les héritiers, légataires universels ou exécuteurs testamentaires, les droits réglez par l'article premier du présent tarif, & à proportion des sommes données à chacun légataire, lesquels droits il leur sera tenu compte par lesdits légataires lors du payement de leurs legs chacun pour ce qui les concernera.

Art. 4. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits en seront payez suivant la qualité du mari; savoir, pour ceux des personnes constituées en dignité, Gentilshommes qualifiez, ceux qui possédent des terres ayant haute, moyenne & basse Justice, Officiers des Cours Supérieures, Greffiers en Chefs desdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Élections & autres Jurisdictions Royales; Sécretaires du Roi, Trésoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finances, Fermiers, Soufermiers & Traitans des droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des fermes, Banquiers & Négocians en gros, cinquante livres. Pour ceux des simples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommez en la classe ci-dessus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artisans des Villes, vingt livres. Pour tous autres Artisans des Villes, Laboureurs, Fermiers & habitans de la Campagne, cinq livres. Les mêmes droits payez pour les donations mutuelles & réciproques entre maris & femmes, ou autres particuliers qui ne contiendront point d'évaluation, suivant la qualité de la personne dénommée dans l'acte qui produira le plus fort droit.

Art. 5. Substitutions des biens meubles ou immeubles, les droits seront payez par chacun substitué, suivant la qualité des substituans, sans néanmoins qu'il puisse être perçu plus de quatre droits, compris l'institution en quelque nombre que soient les substituez; savoir, pour celles faites pour les personnes Ecclésiastiques ou Laïques, dénommées dans la premiere classe de l'article 2. du présent tarif, cinquante livres; par celles dénommées dans la deuxiéme, trente livres. Par celles dénommées dans la troisiéme, vingt livres. Par celles dénommées dans la quatriéme, dix livres; & par celles dénommées dans les cinq & sixiéme, cinq livres.

Art. 6. Exhérédation, sera payé cinquante livres.

Art. 7. Séparation de biens, de corps ou d'habitation, ou exclusion de communauté entre maris & femmes, soit qu'elles soient stipulées par contrat de mariage & autres actes, ou ordonnées en Justice, le droit en sera payé suivant la qualité du mari, & sur le pied réglé par l'article 4. du présent tarif.

Art. 8. Pour les interdictions des contrats de prodigue, furieux, gens en démence, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, volontaires ou ordonnées en Justice, quinze livres.

Art. 9. Et pour les actes & jugemens qui auront cassé, annullé ou fait main-levée des actes mentionnez aux articles précédens, il ne sera payé que la moitié des droits.

Art. 10. Pour chacune lettre d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érections en Duchez, Marquisats, Comtez, Baronies & autres titres de dignitez, concessions de Justice, foires ou marchez, sera payé par chacun impétrant, cent livres.

Art. 11. Pour chacune quittance du droit d'amortissement dû par les gens de main-morte, & pour chacune quittance du droit d'indemnité dû aux Seigneurs.

Pour les biens de valeur de 500 livres & au-dessous, dix livres. De cinq

cinq cens livres à deux mille livres, vingt livres; de deux mille livres à quatre mille, quarante livres. De quatre mille à six mille, soixante livres; de six mille livres à dix mille livres, quatre-vingt livres; de dix mille livres & au-dessus, cent livres. Lorsque la quittance d'amortissement aura été insinuée, & le droit païé, les lettres d'amortissement seront insinuées gratis.

Art. 12. Renonciation à succession, le droit sera païé pour chacun des renonçans, suivant la qualité des personnes décédées, savoir:

Par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'art. 4. du present tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques possédans bénéfices ou dignités, six livres; par celles dénommées dans la deuxiéme, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, trois livres; & par celles dénommées dans la troisiéme, une livre.

Art. 13. Renonciation à Communauté entre mari & femme. Le droit sera païé suivant la qualité du mari, savoir par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'art. 4. six livres; par celles de la deuxiéme classe, trois livres; & par celles dénommées dans la troisiéme, une livre.

Art. 14. Pour toutes lettres de bénéfice d'âge, lettres & actes d'émancipation, lettres des bénéfices d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les Païs où les bénéfices d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres, actes d'acception ou jugement qui permettent de se porter héritiers bénéficiaires, sera païé pour chacun des impétrans, émancipées, acceptans ou héritiers par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit; savoir, par les personnes dénommées dans la premiere classe de l'art. 4. du present tarif, en y comprenant les Ecclésiastiques, possédans bénéfices ou dignités, quinze livres; par celles dénommées dans la seconde, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, possédans bénéfices ou dignités, six livres; & par celles dénommées dans le troisiéme, trois livres.

Art. 15. Pour chacune nomination de Curateur aux successions vacantes à substitution, aux interdits, aux mineurs & autres, soit par acte judiciaire ou volontaire, pour quelque cause que ce soit; les droits en seront païés pour chaque succession & pour chacun des interdits, mineurs & autres compris dans un même acte ou sentence, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit; savoir, par ceux dénommés dans la premiere classe, (en y comprenant les Ecclésiastiques possédans bénéfices ou dignités, six livres; par ceux dénommés dans la deuxiéme, en y comprenant les simples Ecclésiastiques, trois livres; & par ceux dénommés dans la troisiéme, une livre.

Art. 16. Contrats d'union ou de direction des créanciers, ceux d'atermoyement ou abandonnemens de biens, pourvû que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction, sera païé dix livres. Et lorsque l'abandonnement ne sera pas fait par le débiteur à ses créanciers, pour être les biens vendus en direction, le droit de centiéme denier en sera païé, comme des ventes pures & simples.

Art. 17. Pour chacune lettre de répi, Arrêts, Jugemens, Sentences portant surséance générale, soit qu'ils soient accordés par Sa Majesté ou par les Cours & autres Jurisdictions, vingt livres.

Art. 18. Pour la recherche sur les regîtres, lorsque les Juges auront permis d'en délivrer des Extraits, ne sera païé que dix sols, si on indique l'année dans laquelle l'insinuation aura été faite; mais lorsque les Commis seront obligés d'en faire la recherche sur plusieurs années, à compter du jour de la passation de l'acte, jusques à celui de l'insinuation seulement; & lorsqu'il ne sera délivré que de simples extraits, sera païé dix sols pour chacun desdits extraits; mais s'il est requis copie entiere de l'enregitrement des actes, sera païé par rôle de grosses même droit, qui se païe par les expéditions en papiers aux Greffes des Siéges Roïaux, près lesquels lesdites Insinuations seront établies.

Art. 19. En dernier tous lesquels droits (ensemble les quatre sols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majesté,) seront païés par toute sorte de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être: nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, sans que les Fermiers desdits droits, leurs Commis & Préposés puissent faire remise ou modération des droits, en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple & de trois cens livres d'amende pour chacun acte, dont les droits n'auront pas été païés; fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le 29 jour de Septembre, mil sept cens vingt-deux, signé Louis & plus bas Phélypeaux.

GREFFER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[*Pour greffer sur les arbres de fruits à noyau, sans perdre aucun tems; ensorte qu'un arbre qui aura fait de mauvais fruits l'année précédente, en produise de très-bons l'année suivante.*

Il ne faut pas tomber dans l'erreur de la plûpart des Jardiniers, qui croyent qu'il est absolument nécessaire de greffer sur le jeune bois, & qui après avoir coupé la tête à un arbre qu'ils veulent greffer, lui laissent pousser de nouveaux jets pour y appliquer les écussons, ce qui fait perdre un tems considérable; mais il faut greffer sur le vieux bois, à œil dormant, en automne, dans le tems même que l'arbre est en fruit, & encore en séve, sans couper aucune branche. La greffe se soudra parfaitement par l'union des séves, sans pousser en aucune façon; mais quand on aura coupé au printems suivant les branches au-dessus des greffes, elles pousseront vigoureusement, & se trouvant sur un bois de même espece, elles produiront un fruit plus gros & plus beau, ce qui est un grand avantage; mais ce n'est pas le point principal que nous nous sommes proposés au commencement de cet article. Il s'agit de leur faire produire du fruit dans l'année même. Pour y parvenir, il est bon d'observer, que dans tout arbre à fruit il y a des branches de trois especes, branches à fruit, branches à bois, & demi branches, ou moïennes branches à bois. La capitale des branches à bois doit être considerée comme le corps de l'arbre; & les plus grosses ensuite qui partent de ce tronc; sont comme les membres dont le tout ensemble forme l'arbre. Les branches à fruit ne doivent être regardées que comme des diminutifs, ou petites parties de ces membres, lesquels étant foibles d'elles-mêmes, & fatiguées de la continuelle, & peut-être plus abondante fermentation de la séve; sont de très-peu de durée. Les demi-branches à bois sont beaucoup plus vigoureuses: elles conservent la nature de la capitale, & poussent en deux années des branches à fruit; c'est sur celles-ci qu'il faut choisir les écussons. Elles sont aisées à connoitre, étant plus petites que les branches à bois, & plus grosses que les branches à fruit. Elles portent deux, trois, & quelquefois quatre feuilles en chaque œuilleton, il y a même des œuilletons qui en ont jusqu'à cinq; leurs œuilletons sont plus distans les uns des autres que ceux des branches à fruit, mais moins éloignés que ceux des branches à bois.

Il faut encore remarquer que sur cette branche dont on veut tirer des écussons, il y a des yeux qui sont triples. L'œil destiné pour la branche à bois est situé entre les deux feuilles, & avance plus que les deux autres qui sont placés en dehors des deux feuilles, lesquelles sont faites pour produire les branches à fruit. Ce sont là les sujets qu'il faut choisir pour écussonner. L'œil du milieu poussera à bois, & les deux autres feront chacun une fleur. Ainsi greffant sur l'arbre dix ou douze écussons, plus ou moins selon sa force, on aura sûrement du fruit beau & bon l'année suivante; & s'il y en avoit une trop grande abondance, il n'en faudroit laisser qu'à proportion de la force de l'arbre, parce qu'autrement la trop grande quantité consumant la meilleure partie du suc nourricier de l'arbre, causeroit une altération considérable dans les branches à bois: à moins qu'on n'aimât mieux conserver l'ornement & la régularité des espaliers, que l'abondance des fruits qu'ils pourroient produire.

GREFFES *sur bourlets. Voyez* VÉGÉTATION.

GRELE. Présage des grêles. *Voyez* PRÉSAGES.]

GRELET ou GURLET ou TESTU A LIMOSIN. C'est un terme de maçon pour marquer une espece d'instrument. C'est un marteau pointu par un bout, & qui a à la tête un angle rentrant, qui fait deux faces aiguës pour rompre plus facilement les pierres. On l'appelle aussi *testu à limosins*, à la difference d'un autre marteau appellé *têtu à arrête*, qui a des deux côtés le bout de la figure du grelet, ensorte qu'on n'a qu'à le tourner dans la main, pour hacher sur la pierre également des deux côtés, l'une & l'autre face, ou bout de cette sorte de marteau, aïant la même entaille en angle rentrant, pour rompre la pierre en guise de double ciseau: le ciseau ordinaire est poussé sur la pierre avec une masse; mais l'action de la main qui pousse un marteau ainsi bidensé sur une matiere, fait le même & le double effet du ciseau. *Voyez* MARTEAU, où vous verrés les diverses sortes de figures & leurs usages chez les divers artisans; car outre quelques outils communs à plusieurs métiers, il y en a aussi de particuliers, & formes & figures d'une maniere appropriée aux fins convenables; il s'appelle *grelet*, comme qui diroit marteau engrelé ou bretelé; on l'appelle *testu*, parce qu'il n'est point pointu de deux côtés, comme le marteau appellé *pioche*; mais a une ou deux têtes dentées, pour mordre sur la pierre, & l'entamer sans faire des éclats dangereux, pour rompre la pierre & la faire éclater. Il y a cette difference entre le marteau nommé *têtu* & celui qu'on appelle *marteau bretelé*; c'est que dans ce dernier il y a plusieurs petites échancrures l'une près de l'autre, & dans le têtu il n'y en a que deux, mais grandes & fortes. Avec les deux sortes de têtus on frappe avec un long manche, pour démolir ou rompre de grosses pierres; avec les marteaux bretelés on frappe de près, pour diminuer la surface d'une pierre de tous ses côtés, & ainsi lui donner sa quarrure ou autre figure, conforme à la coupe réguliere. Ces sortes de marteaux sont de fer pour les distinguer des outils de bois, qu'on appelle *masses*, dont on se sert pour frapper sur les ciseaux & autres outils de fer, qui piquent ou taillent. Le riflard est un ciseau large par le bout, & dentelé ou bretelé sur son tranchant.

GREMIL. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[La graine du milium solis mêlé dans le lait des femmes, soulage celles qui sont en travail. La dose de cette graine est d'un demi gros. On peut en donner même davantage. Un gros & demi de cette graine en poudre, délayé dans cinq ou six onces d'eau de laitue ou de plantain, avec demi gros de cétérac & deux scrupules de karabé, sont un excellent remede pour l'inflammation des prostates.]

GRENETIERS. Sont établis pour juger de la qualité, de la quantité, de la mesure & du prix du sel. Ils font les procès aux faux-sauniers, & connoissent tous les differends qui surviennent dans les ventes & distributions de cette marchandise. Les appellations de leurs jugemens sont portés à la Cour des Aides de leur ressort, ils ont été unis aux élus, ensuite dés unis depuis réunis. Il est nécessaire de voir les nouvelles Déclarations, quand elles introduisent des changemens, ou quand elles rétablissent l'ancien ordre. Il y en a une de l'année 1694, qui a réuni ce que l'Édit de 1685. avoir dés-uni; je viens de dire à l'occasion de cet article particulier, ce qui doit être entendu & étendu à l'égard de tous les points & articles en général du Commerce, de la Justice, Police, affaires & matieres de Finances, qu'il est nécessaire de voir & consulter les nouvelles Ordonnances; car le droit & le juste, sur ces quatre especes générales, est un droit ambulant qui n'est point fixé dans la societé civile, & est reglé uniquement par le Prince ou Souverain, Magistrat, dont les volontés & decrets ne sont pas toûjours les mêmes, parce que leur propre sagesse & la sagesse de leur conseil contemple & consulte l'état journalier, non-seulement des choses, mais des diverses circonstances, qui varient beaucoup quelquefois. Ce qui donne occasion souvent à ces Édits differens, à ces divers Arrêts, quoique la volonté & du Prince & du Souverain Magistrat restent immobile dans la justice qui subsiste toûjours, tandis que leur volonté est constante & immuablement attaché à ce qui est ou paroît le mieux,

le mieux, après des meures consultations & délibérations. Cette Jurisdiction des Greneriers s'appelle grenier à sel, mot équivoque que nous distinguons ainsi : grenier à sel, c'est la Jurisdiction où se jugent en premiere instance les contraventions sur le fait du sel. Les Officiers des greniers a sel en connoissent définitivement au-dessous d'un quart de minot : mais au-dessus elles peuvent être portées par appel à la Cour des Aides. Grenier à sel (au sens propre) c'est un lieu ou magazin, c'est un dépôt où l'on conserve les sels de la ferme des gabelles ; l'on y fait ordinairement deux masses de sel, quelquefois trois, comme dans celui de Paris, afin de laisser aux nouveaux sels le tems de se gabeller, ce qui se fait en deux ans, plus la masse est ancienne, plus le sel est bien gabellé & conditionné. L'on n'entame jamais une nouvelle masse que la premiere ne soit tout-à-fait débitée. Chez les Marchands grainiers & grainieres, c'est un coffre ou espece de long coffre ou huche de bois souvent sans couvercle, aïant plusieurs séparations en dedans, afin que les differens grains qu'on y met ne puissent se mêler les uns avec les autres ; remarqués qu'il y a de la difference entre greneriers & grainiers : nous avons jusques ici parlé des greneriers. Mais les grainiers sont des marchands ou marchandes qui vendent en détail & a petites mesures toute sorte de grains, graines, légumes ; on leur donne souvent le nom de grenetier & grenetiere ; mais c'est improprement ; les Ordonnances & les Statuts concernant cette profession, ne leur donnant que le nom de grainier & grainiere. Le Dictionnaire de Furetiere distingue encore entre grainier & grainetier ; grainier, dit-il, est le marchand de graines, tant potageres que des fleurs ; mais grainetier dit le même, est un marchand de grosses graines, comme bled, avoine ; il écrit ces deux mots avec un *ai* au lieu d'un *e* simple : mais parlant du sel il écrit grenetier simplement, disant que c'est un Officier subalterne, qui juge en premiere instance des differends & malversations qui arrivent sur le débit & transport du sel ; l'appel de leur jugement se reléve au grenier à sel de Paris. Il y a des grenetiers anciens, alternatifs & triennaux, & deux Présidens au dessus d'eux : l'étymologie de ces mots grenetier, grainier vient du mot *gram*, du Latin *granum*.

GRENETIS. Bordure & ornement des monnoyes & des médailles. C'est un petit cordon en forme de petits grains (ce qui est l'origine du nom de cet ornement, qui ressemble aux grains d'un chapelet.) On appelle aussi *grenetis*, le poinçon aceré, qui sert a tailler & à marquer ces petits grains ; ce grenetis sert à rengrener les monnoyes, quand elles ne sont pas bien marquées par les premiers coups de marteau ou de balencier ; quand dans les lieux où on travaille la monnoye & les médailles, on a fini les figures, l'on acheve de graver le reste de la médaille ; comme sont les moulures ou ornemens de la bordure, les grenetis & les lettres. Pour cela on se sert d'abord de traçoirs, & ensuite de grenetis ou outil ci-dessus mentionné, & d'autres sortes de poinçons bien acerés & bien trempés : ceux que l'on employe pour ces moulures, pour les ornemens appellés grenetis, se frappent & s'impriment dans le carré avec la masse ; car le burin, l'échope ni le ciselet ne peuvent graver ces choses dans la même perfection que font ces petits poinçons. Il y a ainsi quantité d'autres petits ouvrages nécessaires à faire sur les médailles, suivant la rencontre & l'exigence du dessein, qu'il faut frapper de la même maniere que les lettres & grenetis. A l'égard de l'usage des petits cizelets, ils se touchent legérement avec un marteau plus ou moins, selon le travail & l'adresse ou industrie de l'ouvrier. Le mot de *grenetis* est comme qui diroit *granitio*, formation de grains, en Latin *granum* ; de sorte que selon cette étymologie *grenetis*, a trois significations, l'action de former des grains sur la médaille ou monnoye, l'instrument ou poinçon dont on se sert pour les former, & l'impression ou marque de grains, qui reste sur la matiere par l'action & instrument précédent. La premiere signification n'est plus d'usage & n'est qu'imaginée pour raisonner analogiquement & les deux autres significations sont d'usage également : ce *grenetis* ou chapelet n'est pas seulement un ornement, mais aussi un moïen pour savoir si la monnoye a été limée & diminuée sur les bords ; c'est pourquoi on met quelquefois ces grenetis ou chapelets, & même des lettres sur l'épaisseur ou contour de la monnoye, pour voir plus clairement la fourberie des avares, qui tognent & diminuent les pieces de monnoye ; mais ces précautions de la Police sont souvent inutiles contre ceux qui ont cette exécrable faim de l'or & de l'argent. Ils font mille machines & stratagêmes pour faire leur ouvrage incognito ; & ceux qui ne sont pas assez rusés pour falsifier la matiere s'attachent à en corrompre la forme & la figure, *quid non mortalia pectora cogit auri sacra fames*.

GRENIER. Par rapport à l'Architecture. C'est le lieu pris dans le comble, d'où l'on voit par dedans la charpente & la couverture, & où l'on serre les grains, la paille, le foin. Les greniers publics sont dans une Ville des grands bâtimens où l'on conserve des grains, afin que pendant la disette le peuple subsiste avec autant de commodité que pendant l'abondance ; il s'en voit à Rome de fort grands près de Termini, qui ont été bâtis sous les Papes Grégoire XIII. & Paul V. Les greniers à grains doivent être ouverts du côté de la Tramontane planchejés de bois, & le pavé en doit être maçonné de terre plutôt que de chaux. Greniers à serrer le foin sont appellés dans Vitruve *famillia*, & ceux à serrer la paille *farraria*.

GRENOUILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Maniere d'apprêter les grenouilles.

[Il faut en prendre seulement les cuisses dépouillées de leur peau, & les fricassez comme les poulets, ou bien les frire dans du beurre ou de bonne huile de noix, & les servir chaudement avec verjus, sel & poivre.

Eau de fray de grenouilles. Prenez au mois de Mai du frai de grenouilles, qui ait fort peu d'odeur, distillez-en l'humidité au bain-marie, mettez la liqueur dans une bouteille débouchée, exposez-la au soleil pendant huit jours ; & ensuite bouchez-la exactement pour la conserver.

Cette eau est rafraichissante & condensante ; elle est propre contre les rougeurs de la peau, les hémorrhagies, les érésipéles & les cancers, on l'applique extérieurement avec des linges ; elle est propre pour décrasser le visage, & pour tenir le teint frais. Voici une autre maniere de faire l'eau de frai de grenouilles.

Mettez une bonne quantité de frai de grenouilles dans des sacs bien nets, suspendez ces sacs en quelque endroit, & mettez par dessous des terrines pour recevoir la liqueur qui en découlera. Exposez ensuite cette liqueur au soleil, pendant plusieurs jours, dans des bouteilles de verre débouchées. Elle se purifiera, & en la versant par inclination dans d'autres vaisseaux bien nets ; elle laissera au fond des premiers une espece de lie, ou de sédiment qu'il faut jetter. On la remet encore dans les bouteilles après les avoir bien nettoyées, qu'on expose encore au soleil, pour la séparer de nouveau du sédiment qui tombe au fond ; réïterant toûjours, jusqu'à ce qu'elle devienne claire comme l'eau commune. Cette eau de frai ne se conserve pas si long-tems que celle qui est distillée par le feu ; mais elle est beaucoup meilleure pour l'usage.

Huile de grenouilles.

Coupez par morceaux douze ou quinze grenouilles, mettez-les dans un pot de terre vernissé, & versez par dessus environ une livre & demie d'huile de graine de lin. Ensuite vous les ferez bouillir huit ou neuf heures au bain marie ; puis vous coulerez l'huile, avec forte expression ; & l'aïant laissé un peu reposer, vous la verserez par inclination dans une petite bouteille de verre ou de fayance, que vous aurez soin de bien boucher.

Cette huile est admirable pour éteindre les inflammations, & pour adoucir l'acreté du sang, & calmer les douleurs de la goute ; on la fait tiedir, & on en frotte les parties malades. On dit qu'elle provoque le sommeil étant appliquée avec un linge sur les temples.]

GRESILLER. Se dit parlant du fer, lorsqu'en s'échauffant il devient comme par petits grumaux. Il y a une sorte de fer qui a le grain petit comme de l'acier, & dont la substance est ployante à froid ; il est mal-aisé a limer, & gresille lorsqu'il commence à être chaud pour souder ; de sorte qu'il est difficile a employer a la forge & a la lime, attendu qu'il ne se soude pas facilement, & qu'a la lime il y a des grains. Il est bon pour ceux qui font des gros ouvrages, pour travailler a la terre, pour faire des coutres, des bêches, des hoyaux. Il y a un autre fer dont le grain est gros & clair a la casse ; ce fer ne vaut gueres, car il est cassant à froid & tendre au feu, ne pouvant souffrir une grande chaleur sans se brûler, parce qu'il est beaucoup poreux & aisé à se rouiller & se manger facilement ; c'est par le chaud ou feu & le froid, qu'on distingue les diverses sortes de fers, & à quoi ils doivent être particuliérement emploïés. Les uns gresillent au feu & chaleur, les autres sont trop tendres au feu & cassent à froid : ce fer qu'on appelle *rouverin*, se connoit lorsqu'il y a des gersures ou découpures qui vont au travers des barres ; il est d'ordinaire ployant & maniable à froid. Si en le forgeant il sent le souffre, & qu'en frappant dessus il en sorte de petites étincelles, comme de petites flâmes ou étoiles de feu, c'est une marque qu'il est cassant à chaud : tout le vieux fer qui a été longtems à l'air ou au sérain est ordinairement rouverin. Ce que quelques-uns attribuent à une qualité corrosive & mordicante, qui est dans la rosée ; les ouvriers & ceux qui ont accoûtumé de travailler connoissent bien toutes ces differentes qualités des diverses especes de fers en les forgant : car s'il est doux sous le marteau, il sera cassant à froid ; & s'il est ferme, c'est signe qu'il sera ployant à froid. On dira ici à l'occasion du discernement de ces diverses qualités que les ouvriers éprouvent, que c'est une chose de plus importante dans les ouvrages où il faut employer le fer, de n'y en pas mettre des susdites mauvaises qualités. Les mêmes bons ouvriers dont je viens de parler, & qui s'étudient à la recherche de ces choses, s'y prennent sur tout en deux manieres ; premierement ils examinent & cherchent à connoître de qu'elle forge il vient, car toute sorte de mines n'ont pas une même qualité, l'une est douce, l'autre cassante ; il arrive même qu'une même forge fournit deux sortes de qualités de fer, & que l'on trouvera cette diversité dans une même gueuse (ce sont de grandes pieces de fer, en forme triangulaire, de dix ou douze pieds de long, sur dix ou douze pouces de large, en chaque face.) L'on juge encore de cette qualité en cette sorte, si en prenant une barre, on voit qu'il y ait de petites veines noires qui aillent en long, que cette barre soit ployante sous le marteau, & qu'il n'y ait point de gersures, c'est une marque évidente que le fer est bon & pliant ; au contraire s'il y a des gersures (fentes ou découpures en travers,) c'est une marque du contraire ; savoir, qu'il est cassant à chaud, & donnera de la peine à forger. *Voyez* SERRURERIE où vous trouverez tout ce qui regarde l'emploi du fer, qui est presque dans tous les métiers, mais sur tout dans l'Architecture ; à l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient vraisemblablement de *gresil* petite grêle ou brouée, qui brûle & qui gâte les vignes ; de sorte que l'on a dit que le fer se gresille au feu, quand il se change en grains & grumaux. *Gresiller*, se dit proprement du gresil qui tombe.

Par exemple il gresille, il a gresillé tout le jour. Puis on a appliqué au fer enflammé, le verbe gresiller, pour dire, se gâter & se soulever par la chaleur en la maniere susdite. Il est bien aussi probable que le verbe *gresiller*, vient de *crates craticula*, grille, sur laquelle on a trop laissé rôtir & dessécher une piece de chair, d'où l'on a fait *craticulare*, dont l'abrégement se trouve dans le mot François *griller* ; & certainement sans détour on pourroit bien raisonnablement dire, que *gresiller* est un mode fréquentatif de *griller*. Enfin venons au son naturel qui arrive quand un parchemin tombé dans le feu, s'y gresille, *crepitat*. C'est la derniere ressource de l'étymologie, & en est même la perfection,

tion; lorsque l'on peut parvenir à faire, que le mot prenne sa signification, parmi les choses sensibles de la nature & qualité des sons. Une autre preuve de ce qui vient d'être dit du mot *gresiller*, comme venant du son; c'est ce que les Vitriers appellent *verre gresé*, un verre qu'on brise, & fait craquer sous le grésoir, qui le réduit en sable ou poudre inégale & graveleuse. *Voyez* GRÉSOIR.

GRESLE, mince, délié, dit d'une colomne qui est gresle & menuë. *Voyez* ORDRE. Ce mot vient du Latin *gracilis* mince, délié.

GRÉSOIR. Outil servant aux Vitriers, avec lequel on *grése* le verre, c'est-à-dire, on l'écrase & brise en sablon : ou bien grésoir est un outil de Vitrier qui sert à égruger les extremités d'un carreau de vitre quand il a de la peine à entrer dans le plomb; c'est un fer qui a une petite fente à ses deux bouts, dont le Vitrier se sert en tournant la main, pour user de l'un & l'autre bout, & conformer le carreau au chassis de plomb, ou lieu ou il doit être enchassé & engagé. Les Italiens appellent *grisatio* ou *tope* cet instrument avec lequel on mord & ronge le verre.

GRÉSOIR ou GRISOIR, est une espece de boëte servant aux Lapidaires. Voici dans quelle occasion en frottant & égrisant deux pierres brutes, il en sort de la poudre, dont on se sert par après pour tailler & pour polir les diamans, ce qui se fait avec un moulin, lequel fait tourner une rouë de fer doux. C'est cette poudre qui tombe dans le froissement des deux pierres brutes l'une contre l'autre, que l'on recueille dans une boëte nommée égrisoir. On arrose la rouë du moulin, sur laquelle le diamant est posé avec cette poudre, qu'on tire du grisoir, laquelle est sortie du diamant ou de deux diamans froissés & grattés l'un contre l'autre, on dilaye cette poudre avec de l'huile d'olive. Lorsqu'on veut le tailler à facette, on change le diamant de facette en facette, a mesure qu'il se finit, jusqu'à ce qu'il soit dans sa derniere perfection, comme il est aisé de voir tous les jours chez les Lapidaires & les Jouailliers.

G R I.

[GRIFFADE. Terme de Fauconnerie. C'est une blessure que l'oiseau fait au gibier avec ses ongles, ou griffes.

GRIFFER, se dit en Fauconnerie de l'oiseau qui prend avec la griffe.]

GRIEFS, sont les chefs de la sentence qui font tort à l'Appellant, & que l'on nomme ainsi, parce qu'il prétend, comme on disoit anciennement, avoit été grevé *gravatus*; on les proposoit autrefois comme des articles de plainte contre le Juge, mais parce qu'il n'étoit pas question du fonds de la contestation, on les mettoit dans un sac à part hors le procès. Présentement quoiqu'on s'en serve en un autre usage, & que les griefs soient en effet dans les procès par écrit, ce que sont les causes & moyens d'appel dans les appellations verbales; les Avocats n'ont point changé leur ancienne maniere de parler, lorsqu'ils dressent ces sortes d'écritures, ils commencent encore par ces termes : *Griefs hors le procès que met par-devant Vous nos Seigneurs de la Cour de Parlement, P. Appellant contre B. Intimé*; c'est ce que dit *Loiseau des Offices, livre 1. chap. 14. nombre 74.* Après les qualités des Parties, il faut mettre les conclusions en cette forme; *à ce qu'il plaise* à la Cour dire qu'il a été mal jugé, émendant de charger l'appellant de la condamnation portée par la sentence. Ensuite on déduit le fait, & on prouve par les circonstances & par des raisons de droit & d'équité, que la sentence n'est pas juridique. On finit en suppliant la Cour en conséquence des moyens proposés & ceux de droit, qu'on espere qu'elle aura la bonté de suppléer & d'adjuger les conclusions qu'on a prises, ce qui s'entend encore plus facilement par le modéle suivant. Griefs hors le procès, que met par-devant Vous nos Seigneurs de Parlement, Noël Latte appellant d'une sentence rendue par le Prévôt de Paris, le ... contre Messire... intimé... suivant l'appointement de conclusion du... à ce qu'il plaise à la Cour dire qu'il a été mal jugé, bien appellé, émendant condamner ledit Sieur à payer au demandeur conformément à sa demande du... la somme de.... la Cour est très-humblement suppliée d'observer que l'appellant a fourni des marchandises à l'intimé, &c. Voilà quel est le fait, ainsi que l'intimé sera obligé d'en convenir, toute la difficulté est donc réduite à deux questions de droit. La premiere est de savoir si, &c. La seconde, si la prescription, &c. or pour éclairer ces deux propositions, il est nécessaire d'établir d'abord pour principe, &c... toutes ces raisons jointes aux autres, que la Cour aura la bonté de suppléer de droit, font esperer à l'appellant que ses conclusions lui seront ajugées, avec dépens. Ce n'est qu'en matiere civile, & en conséquence d'un appointement de conclusion dans les procès par écrit, que l'on fournit des griefs, car en matiere criminelle toute sorte d'écritures ont été abrogées à l'exception des requêtes, qui peuvent être présentées de part & d'autre, ausquelles les piéces doivent être attachées. *Ordonnance de 1670. tit. 25. art. 2. & 3.* Voyez *Imbert en sa Pratique, livre 2. chap. 12.* Contre les griefs on fournit de réponses à griefs, & contre les reprises on donne des salvations, on peut faire entrer dans les griefs d'autres especes d'écritures. Par exemple on peut dire *griefs & causes & moyens d'appel*, s'il y a des appellations verbales jointes au procès par écrit. On peut dire aussi selon l'usage du Châtelet, *griefs servants de débats & erreurs de compte*, si l'appel est d'une sentence intervenuë sur un compte rendu par un tuteur, Procureur ou autre : comme cette matiere est un peu obscure en elle-même, nous ajoûterons les éclaircissemens ou notes suivantes, qui enrichiront ce sujet, & feront même voir d'autres usages dans la Jurisprudence de ce mot grief. Ce terme, parce qu'on peut déduire de ce qui a déja été dit, signifie chose onéreuse, aggravante, dommage qui est fait à quelqu'un en général, & par qui que ce soit. Les États dans les rémontrances qu'ils font aux Princes déduisent leurs griefs; mais plus particulierement il se dit des torts que les parties souffrent par le mal jugé d'un Juge subalterne. L'appellant doit étaliser ses griefs, disant il y a trois ou quatre griefs à proposer contre cette sentence; il se dit appellant pour les torts & griefs qu'il promet déduire en tems & lieu. On appelle griefs hors les procès une paite d'écritures qu'on fournit devant les Juges Supérieurs sur des procès par écrit seulement, dans lesquelles on déduit les torts & griefs qui sont faits par la sentence du Juge inférieur. L'Arrêt de conclusion appointe les Parties à fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine : on les appelle hors le procès, à cause qu'en effet on les met dans un sac à part, sans lequel on pourroit juger sur les productions faites par-devant les premiers Juges. Ces mêmes écritures sur des appellations verbales, s'appellent *causes & moyens d'appel*, & en matiere criminelle, *moyens de nullité*: les Juges qui déboutent un appellant prononcent ainsi, *mal & sans grief appellé.*

Pour rendre raison de la signification de ce mot par l'étymologie, il faut remarquer que le mot grief est proprement un adjectif, qui se rapporte à un substantif fort général, tel qu'est chose l'être, comme qui diroit la chose grieve dont je me plains dans la même analogie, qu'on dit le mal que vous me faites, pour dire la chose mauvaise que vous me faites; en Latin comme en François on dit *malum* pour *mala res. Bonum* pour *bona res* ou *bonum quid*, ou comme dit Sanctius & Sciopius *bonum negocium*, qu'ils disent avoit été synonime autrefois avec *res*; dans ces suppressions qu'on appelle elypse en Grammaire, on met cet adjectif au neutre, ainsi *bonum* (qui est l'adjectif au genre neutre signifie le même que *bona res*) doncques *grave* signifiera *gravis res*. Le grief signifiera le même que chose grieve ou chose grave, pésante, onéreuse, pénible, fâcheuse & dommageable en quelque maniere que ce soit, soit directement à l'honneur, au bien, ou à la vie, soit indirectement & tendant à cela, voilà la véritable étymologie de ce mot grief dans la Jurisprudence. C'est en vain de dire avec du Cange, que *grief* vient de *greugia*, mot de la basse Latinité, j'aimerois autant dire qu'il vient du mot bas & populaire Hollandois *ruggie* plainte, noise, l'un & l'autre étant entierement inutile & mal conçû.

GRIFFES, espece de marque qui se voit aux lingots d'étain. Ce sont aussi des outils de fer en forme d'une S. qui servent aux Serruriers à tracer les panneтons des clefs: à l'égard de la premiere signification, c'est un crochet ou marque que les Essayeurs d'étain mettent sur les lingots ou saumons, pour en marquer le plus ou le moins de bonté; car plus il y a de ces crochets ou marques, & plus l'étain est défectueux. Les Orfévres appellent aussi griffes les pieds d'une marmite ou des chenets.

GRIL. Utencile de cuisine qui sert à faire rôtir sur les charbons plusieurs choses qu'on mange; il est fait de plusieurs verges de fer soutenuës par deux traverses, & il a une queuë pour le porter & mettre sur le feu: ce mot vient de *cratillus* ou *craticula*, selon Ménage.

[GRILLADE. Pour bien apprêter un morceau de volaille, que vous aurez fait rôtir d'abord sur le gril avec sel & poivre, il faut passer un peu de farine dans la casserole.]

GRILLE. Treillis de fer. Grille est toute fermeture ou clôture, ou barreaux entrelassés en hauteur & largeur, pour fermer quelqu'ouverture ou fenêtre. Grille est un assemblage de grosses & longues piéces de bois, qui se croissent quarrément étant espacées tant plein que vuide, & s'entretiennent par des entailles à queuë d'arronde, qu'on établit de niveau sur un fond de glaise ou tout autre terrein, qui ne doit pas être, & éventé par le pilotage, pour fonder dessus comme on le pratique dans le País-Bas, & particulierement en Hollande, & comme ont été construits par Monsieur Blondel la Corderie de Rochefort, & le Pont de Xaintes sur la Charante. Voyez *son Cours d'Architecture, part. 5. chap. 14. & 15.* Dans Vitruve grille dite en Latin *eschara*, signifie toute grille ou assemblage qui sert de base & empatement à quelque machine. *Grille* de fer signifie toute fermeture ou clôture de fer enrichie d'entoulemens, montans, pilastres, couronnemens, &c. comme celles des Cours ou Jardins de Versailles, de St. Cloud, &c. On appelle grilles de croisée, celles qui sont faites de barreaux de fer, entretenus par des traverses, & qu'on met aux croisées du rez de chaussée pour la sûreté. *Grilles à mi mur*, celles qui sont scellées dans les tableaux des fenêtres. *Grilles en saillie*, celles qui avancent en dehors, comme les grilles des Notaires à Paris, lesquelles ne peuvent suivant l'Ordonnance avoir plus de huit pouces de saillie. On appelle *doubles grilles*, celles qui sont redoublées comme dans les couvents des filles & dans les prisons, qui s'appellent en Latin *clathra ferrea*. *Grille d'Eglise*, c'est un treillis de fer maillé à trois ou quatre pouces de jour, qui sépare le chœur de l'Église même d'avec le chœur ou nef des Réligieuses, comme les grilles du Val de Grace, qui sont des plus grandes & des plus riches. Il y en a aussi dans les parloirs, & on appellée *grille hersée*, celle qui a des pointes en dehors comme une herse, ainsi qu'il s'en voit aux Couvents des Réligieuses Carmelites. Il y a d'autres usages des grilles, comme *grilles d'eau*, qui sont plusieurs jets d'eau rangés sur une même ligne dans un bassin long. *Grille de feu*, c'est-à-dire, des chenets attachés par une barre de fer, qu'on met dans les âtres entre deux chenets, pour soûtenir les tisons, & faire mieux brûler le bois, en admettant de l'air dessous & aux côtés, lequel air empêche l'étouffement du feu, qui arriveroit dans un tas de bois sans cette espece d'ordonnance. Dans les Villes de guerre on use de grilles de fer, pour fermer les égours des poternes & autres entrées & sorties secrettes, qui sont dans les Villes de guerre. *Grille* en blason, se dit des barreaux qui sont en visiere d'un heaume en forme de grille, pour la défense des yeux du Cavailler; sur les écus de blason on appelle aussi grille une porte coulisse & grillée, qu'on y voit quelquefois peinte. Il y a des grilles de bois, & d'autres qui sont de fer en barreaux en différentes manieres, on dit griller une fenêtre pour dire y mettre une grille. Il y a aussi dans l'art de jetter les figures de bronze des grilles, sur lesquelles on éleve les figures qu'on veut jetter en moule.

GRISAILLE signifie diversement. Quelqu'un a dit que grisaille est toute peinture de couleur de pierre ou de marbre blanc, qui imite les saillies, compartimens & ornemens d'Architecture; c'est ce que les Latins & Grecs appellent *Monochromia*. *Furetiere* définit ou décrit

crit ce mot, disant seulement : grisaille peinture faite de blanc & de noir, que les Peintres appellent autrement *clair obscur* ; mais ou il se trompe en prenant la grisaille pour le clair obscur, ou le mot grisaille a deux significations chez lui. Mais à parler proprement, *clair obscur* se trouve dans cet art ou adresse singuliere & excellente, qui consiste (dans les peintures les plus composées & de grande importance,) a tellement menager le coloris, que l'on puisse distinguer les parties du tableau, qu'on doit imaginer, comme éloignés & dans le lointain, d'avec celles qui sont & s'exhibent les premieres à la vûë & à l'imagination. C'est aussi la gradation dans toute sorte de couleurs, & le menagement des ombres, du vif & du sombre. Voilà, ce me semble un usage du mot *clair obscur*, qui exprime mieux un art ingénieux & savant, que le *monochromia* ou *grisaille*, qui est une chose fort simple, & commune, & où il n'est pas besoin de faire une grande dépense d'esprit, ni d'avoir pour cela un grand genie & de grands talens. Le mot de grisaille vient manifestement de la couleur grise, qui est un mélange de blanc & de noir, selon l'aveu de Mr. Furetiere; mais Mr. Ménage approfondissant davantage, & voulant assigner l'origine du mot *gris*, dit qu'il vient de l'Allemand *grys* ou *grauw*, sur quoi j'avertis qu'il y a de la différence entre dire, que le mot Allemand ressemble au mot François, & dire que l'un vient de l'autre. J'accorde que le mot François *gris*, ressemble au mot Allemand *grys* ; mais il n'est pas certain que le mot François vienne de l'Allemand, parce que ce mot *grys*, peut venir de l'ancien Gaulois ou Celte, source vraisemblablement de l'Allemand & de tous les mots François, qui ne sont pas visiblement venus du Latin. La langue Allemande a une grande quantité de mots, tirés de la langue Françoise, qu'elle s'est appropriée en y donnant un air & terminaison Allemande ; ils croyent par-là enrichir leur langue, & affectent les mots François, comme les Romains affectoient les mots Grecs dans les termes des sciences & des arts. La conclusion de ma part sera, que gris couleur de cendre vient de *cineris*, abregé en (*gris cris*) car les Latins appellent la même couleur *color cinertius* ou *color cineris*. Ce seroit en vain, si on disoit que *cineris* est un genitif; car les François disent & posent souvent le genitif : on dit donnés-moi du pain, du vin, du blanc, du rouge. Mais supposons que gris vient du nominatif *cinis*, par le changement de la liquide *N*. en une autre liquide *R*. en vertu de cette maxime de l'art érymologique ; *litteræ ejusdem sortis & speciei, vel ejusdem ordinis facile commutantur.* Je n'insiste pas sur ce mot, à cause de la chose même; mais parce que j'ai occasion par ce mot de dire plusieurs choses touchant le fond & les maximes de l'art même, que Ménage & autres négligent, agissant en ceci de la maniere la plus bizarre & arbitraire. En voici une preuve, Mr. Furetiere rapporte au mot *gris*, ces paroles de Mr. Ménage. Ménage tient que le mot *gris* vient de l'Allemand *grys* ou *grauw*, qui signifie la même chose, qui a été fait de *grisen* pleurer. N'est-il pas clair que si *grisen* signifie pleurer, c'est une considération & mention hors de propos; & que c'est une marque que Mr. Furetiere, qui rapporte si simplement de pareilles étymologies, n'est en ce point que simple copiste, & n'a point de goût ni de connoissance de ce qu'il copie si naïvement en fait d'étymologie, sans en marquer même en passant son jugement. Le lecteur excusera les petites hostilités que je commets souvent contre la fausse & vaine érudition des étymologistes bizarres & arbitraires, parce que je craindrois de passer pour une personne peu judicieuse, de ne pas ajoûter mon désaveu, & parce qu'en mêmetems je veux relever la science très-utile & très-estimable des étymologies, sur tout dans le dessein que j'ai de faciliter la mémoire & le souvenir de la signification des termes des arts méchaniques, afin que les savans puissent par là, en retenant les termes, juger de l'état présent de ces arts, & y apporter la perfection par leurs spéculations & théories exactes, que les pures artisans & ouvriers ne pourront jamais procurer à des Arts & Métiers, qu'ils n'apprennent & exercent toute leur vie que par sourde routine : je suis dans cette pensée ou préoccupation que les grands progrès qu'ils font, quoique très-considérables seroient encore plus considérables, si les savans, sur tout dans la théorie des méchaniques, venoient à leurs secours, pour donner quelque direction rationnelle à des genies & instincts si surprenans, tels qu'il s'en trouve dans plusieurs Praticiens & gens de métier; mais comme j'ai dit en quelqu'autre endroit, ni les savans n'entendent point les termes des artisans, pour pouvoir commercer avec eux, ni les artisans ne peuvent rien comprendre aux termes des savans parlans & écrivans. Le remede à ce mal consiste en deux points, le premier, que les savans aidés par les étymologies raisonnées, retiennent en leur mémoire les termes, ce semble barbares des artisans ; le second, qu'ils ne prétendent plus, & n'esperent plus instruire les artisans avec leurs termes exacts, mais seulement avec les termes & langage même des artisans.

GRIVE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[La grive excite l'appetit, fortie l'estomac, nourrit beaucoup, a la chair délicate, d'un goût exquis, & d'un bon suc. Elle est fort bonne contre l'épilepsie, & pour les convalescens. Elle est meilleure en automne, & en tems froid, qu'en toute autre saison. Il faut la choisir jeune & grasse.

GRIVES *Voyez* CUISINE.]

GRO.

GROS. Terme de Jurisprudence, &c. C'est une partie du revenu de la prébende, lequel est donné toûjours au Bénéficier qui réside, au lieu que les distributions manuelles & quotidiennes qui font l'autre partie, ne se donnent qu'à ceux qui assistent au service, ou qui par un droit de charge ou autre privilége particulier sont censés présens. Voyés l'*Arrêt du 11. Juillet 1672.* rendu en la Grand Chambre. L'étymologie de ce mot pris en ce sens est facile, selon la methode tenuë dans l'étymologie du mot ou article précédent; car le gros signifie, en vertu de ce que nous avons déja dit, grosse somme ou grosse partie du revenu Ecclésiastique, pendant que les distributions manuelles sont bien moins considérables que le fonds qu'on appelle le gros. *Gros* se dit aussi d'un droit sur le vin. *Voyez* la Déclaration du Roi du 1. Juin 1649. pour la levée de quatre sols pour livre & de dix sols sur le gros; celle du 9. Mars 1655. pour la levée des droits de gros, & douze sols six deniers des vins, que les Bourgeois de Paris font venir. *Voyez* aussi la Déclaration du mois de Décembre 1605. portant Réglement du droit de gros sur les vins qui entrent pour la provision des Bourgeois, & celle du mois de Septembre 1684. contenant un Réglement sur le gros manquant des inventaires des vins. Le gros chez les gens d'Eglise se dit, & d'une Chanoinie & d'une Cure. Le gros d'une Chanoinie est la portion qui vient à chaque Chanoine du revenu du Chapitre, sans y comprendre les obits & les distributions manuelles. Les Chanoines des Cathédrales sont obligés à résidet 9. mois pour gagner leur gros : le gros d'une Cure est une portion congruë, qu'un Curé primitif qui prend toutes les grosses dixmes d'une Paroisse, donne au Vicaire perpétuel, pour vivre outre les mêmes dixmes & le creux de l'Eglise. Le gros en matiere de finance, est une subvention ou droit de vingtiéme qu'on prend sur le vin vendu; ce n'est pas seulement en matiere de bénéfice & revenu Ecclésiastique, & en matiere de Police & de Finance; mais aussi dans le commerce, y signifiant ou un poids ou une monnoye. Parlant de poids, le gros est la huitiéme partie d'une once ou une dragme, qui pese trois deniers, & le denier vingt-quatre grains; de sorte que le gros est de soixante & douze grains, & le demi gros trente-six; en ce sens le mot gros vient du Latin *grossus*. Le gros comme monnoye se dit ou d'une ancienne monnoye ou de la monnoye moderne : en ce dernier sens en terme de négoce à Amsterdam, Anvers, Cologne, &c. la livre de gros vaut six livres, le scheling vaut six sols, & le sol douze deniers, & c'est sur ce pied que les Marchands tiennent leurs livres, & en ce sens c'est une monnoye de compte, les francs, les florins d'Allemagne, & les sterlins d'Angleterre. Gros du tems passé a été une ancienne monnoye que St. Louis fit battre à son retour d'Egypte en la Ville de Tours à onze deniers de fin, qui étoit une espece de sol qui en valoit six des autres, qui étoient noirs, plus petits & plus chargés de billon; ils furent ainsi nommés, parce qu'ils pesoient une dragme ou la huitiéme partie d'une once qu'on appelle gros. Mr. le Blanc observe qu'on appella cette monnoye *gros tournois*, *gros*, dit cet Auteur, parce que c'étoit la plus grosse monnoye d'argent qu'il y eût alors en France, & *tournois*, parce qu'elle fut fabriquée à Tours. Depuis St. Louis jusques à Philippe de Valois, il n'y a point de monnoye, dont il soit plus souvent parlé que des gros tournois, ils furent presque toûjours d'argent fin à onze deniers, douze, quinze ou dixsept grains de loi; pour le poids & pour la valeur il n'en fut pas de même, depuis l'an 1343. sous Philippe de Valois, le poids diminua toûjours, & la valeur augmenta ; en mil trois cens quarante trois il fit faire des gros tournois de soixante au marc, & qui valoient quinze deniers tournois la piéce. Ils n'étoient qu'à six deniers de loi. *Voyez* TOURNOIS. Philippe de Valois fit aussi fabriquer des gros parisis, qu'on appelloit parisis simplement ou sol parisis, parce que ces parisis valoient un sol ou douze deniers parisis.

GROSELIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[On prépare une liqueur avec le sirop de groseille battu dans l'eau. Cette liqueur est très-rafraichissante dans les chaleurs, & aussi utile & agréable que la limonade, la groseille ayant à peu près les mêmes qualités que le citron.

Sirop de groseilles.

Exprimez le suc de telle quantité de groseilles qu'il vous plaira, mettez le en fermentation pendant trois ou quatre jours, afin qu'il ne se forme pas en gélée; ensuite faites-le cuire avec quantité suffisante de sucre, jusqu'à consistance de sirop. Il est très-utile dans les diarrhées, & les coliques produites par une bile exaltée ; on fait le même usage de la gélée de groseilles, laquelle est proprement le *Sapa Ribesii* de Mésué. Les personnes tourmentées de la toux doivent s'en abstenir, à cause de son acidité.

Maniere de faire de l'eau de groseille.

Prenez une pinte d'eau avec une livre de groseille, que vous écraserez dans cette eau, & vous y mettrez un quarteron ou cinq onces de sucre. Vous la passerez ensuite à la chausse jusqu'à ce qu'elle soit bien claire, vous la ferez rafraîchir, & la donnerez a boire. Il n'y faut point de citron, parce qu'elle est aigrelette d'elle-même.

Compote de groseilles rouges, & gélée.

Les compotes de groseilles rouges, se font de même que celles de framboises; & si vous voulés faire de la gélée qui soit parfaitement belle, vous prendrés quatre livres de sucre que vous ferés cuire à la plume, puis vous prendrés quatre ou cinq livres de groseilles bien épluchées que vous jetterez dans votre sucre, & les ferés bouillir à grand feu avec une ou deux douzaines de bouillons, puis vous les jetterez sur un tamis dans une terrine, & les remettrés après sur le feu bouillir une vingtaine de bouillons, jusques à ce qu'elles soient en gélée, vous les mettrés après dans tels pots qu'il vous plaira.

Confiture de groseilles liquide.

Prenez quatre livres de groseilles bien épluchées, vous en écraserez une livre & demie si vous voulez, après en avoir choisi deux livres & demie des plus belles, puis vous prendrez quatre livres de sucre que vous mettrez dans une poële à confitures, avec un peu d'eau pour faire fondre le sucre, que vous ferez cuire à la plume, & lorsqu'il sera à cette cuisson, vous jetterez dedans vos deux livres & demie de groseilles, tirées avec le jus de votre livre & demie. Ensuite vous pousserez jusqu'à ce que le sirop soit fait; & par là vous ferez de belles confitures de groseille, vous pouvez mettre les quatre livres de groseilles si vous voulez sans les écraser; mais la confiture n'en sera pas si belle.

[Gelée de groseilles; Voyez Gélée.

Autre maniere d'apprêter les groseilles.

Tout le monde sait que les groseilles rouges & blanches se mangent crûës avec du sucre qui en adoucit l'aigreur.]

GROSSE est l'expédition d'un Contrat, dont la minute est en dépôt dans l'étude d'un Notaire. Par l'Ordonnance de François I. de l'année 1539. Art. 178. il est deffendu aux Notaires de délivrer une seconde expédition sans Ordonnance de Juge; voici les paroles: *& que depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des parties la grosse des contrats, ils ne la pourront plus bailler, si non qu'il soit ordonné par justice, parties ouies.* Un créancier perd la grosse d'une obligation passée à son profit, s'il en veut avoir une seconde expédition du Notaire qui a la minute, il faut qu'il presente une requête au Juge pour en obtenir la permission, & qu'en vertu de l'Ordonnance du même Juge, il fasse donner assignation au débiteur au domicile élu par l'obligation, à ce qu'il soit tenu de comparoir un tel jour à certaine heure par devant le Notaire en son étude, pour voir délivrer une seconde grosse du Contrat; mais si le débiteur s'oppose à cette délivrance, soûtenant qu'il a fait des païemens, lesquels sont endossés sur la premiere expédition; c'est au créancier à prouver qu'il a perdu l'obligation, & au débiteur qu'il a fait les païemens: ce qui n'est pas bien facile à juger, & dans le doute la cause du débiteur est toûjours favorable ou digne de faveur, puisque c'est par le fait du créancier que les parties sont devenuës en procès sur cette perte de la premiere grosse faite par le créancier; laquelle perte pouvant être d'une consequence dommageable pour le débiteur, ne peut être facilement reconnuë par ledit débiteur, qui est à la discretion du créancier, qui pourra feindre d'avoir perdu cette premiere grosse, à cause du profit qui lui doit revenir; or il est juste que l'inconvenient & même le dommage qui peut arriver dans une conjoncture, causée par une notable négligence; il est juste, dis-je, que cet inconvenient ne rejallisse que sur celui qui l'a causé. Voiez *l'annotation de Neron sur la même Ordonnance.* Ce qui rend donc nécessaire l'interposition de l'autôrité du Juge, est qu'on ne manqueroit pas de faire revivre des hypotheques éteintes depuis long-tems, & de demander en vertu de la seconde grosse le païement qui peut-être endossé sur la premiere. C'est pourquoi on ne donne hypotheque au créancier que du jour de cette seconde grosse expediée, *voyez* HYPOTHÉQUE. Il faut remarquer sur ce que dessus, 1. que cette expédition appellée grosse est une expédition des contrats, laquelle se fait en parchemin; cette expédition est aussi des obligations des Arrêts & sentences que délivrent les Notaires & les Greffiers, & ces expéditions sont toutes exécutoires, quand elles sont scellées; on ne colloque point en ordre dans les décrets sur des secondes grosses. L'étymologie du mot paroîtra si on fait reflexion que cet acte de justice ou procédure est écrite en grosses lettres par opposition à minute. Les grosses des écritures de griefs se païent à vingt-cinq sols par rolle. A l'égard de la grosse d'un procès verbal & d'un inventaire, elle se délivre en papier. De ce mot grosse vient le verbe *grossoyer* mettre en grosse quelque acte ou procédure de justice, sur quoi est à noter qu'un Notaire grossoye une obligation, un contrat, tantôt en parchemin quand on les veut faire exécuter, tantôt en papier quand on n'en veut que produire une expédition; par l'article 178. de l'Ordonnance de 1539. un contrat grossoyé, dont la grosse est perduë ne peut être regrossoyé sans appeller la partie & sans ordonnance de justice.

GROSSE AVANTURE. Autrement dit contrat à la grosse ou au retour de voïages, est une convention entre deux particuliers, dont l'un envoye des effets par mer & reçoit une somme d'argent de l'autre, a condition de la lui rendre avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de n'en rien payer si les effets perissent; voiez le titre 5. de l'Ordonnance du mois d'Août 1681. touchant la marine, donner de l'argent à la grosse avanture, c'est hazarder son argent sur un vaisseau ou sur les marchandises de sa cargaison, dans l'espérance d'un gros interêt, à cause des risques qu'il y a à courir; cette convention se fait par écrit.

GROSSESSE. Par rapport à la Jurisprudence. C'est l'état d'une femme enceinte, sur laquelle il y a en justice beaucoup de controverses & des ménagemens à observer. Selon les Médecins la grossesse d'une femme dure naturellement & ordinairement neuf mois: on en trouve de plus longues durées & de moindre, c'est cette durée fixe & déterminée infailliblement, qui feroit bien nécessaire pour décider touchant la légitimité des enfans & autres cas de la pratique judiciaire, mais comme cette durée n'est que moralement certaine, c'est-à-dire, pour la plûpart du tems, à cause de cette incertitude absoluë, l'on doit souvent suspendre son jugement & en justice & en sa propre conscience. On trouve dans le 7 tome du Journal des savans l'Histoire d'une grossesse de vingt-cinq ans. Les enfans pendant la grossesse de leur mere sont reputés être au monde, quand il s'agit de leur utilité, en effet être au monde, c'est pour une creature humaine être en vie, or l'enfant est en vie long-tems avant sa naissance, & quoique l'embrion & le fœtus humain soit bien éloigné quelque peu de tems après sa conception d'avoir quelque droit aux avantages de la vie civile, néanmoins quelque distance & disproportion qu'il y ait entre cette vie imparfaite & la vie civile, on ne reste pourtant pas après la naissance de l'enfant de compter ses droits aux avantages de la vie civile, depuis le tems de son animation, après sa conception dans le sein de sa mere; tant les Loix Civiles ont du respect pour la nature humaine, puisqu'elles vont accueillir de toute faveur & protection ces premices, si foibles de l'aurore de la vie, toute cachée qu'elle est. Ce qui est une marque que la societé civile & toutes ses Loix ne sont faites qu'en faveur de chaque homme particulier, aussi bien qu'en faveur de tous: ce n'est que par accident que les Loix sont onéreuses à des hommes particuliers, entant que volontairement ils forment le dessein de chercher leurs avantages singuliers, au détriment du public, & c'est ce qui est sensé & interprêté arriver toutesfois & quantes que de l'action utile du particulier, il s'ensuit ou se pourroit en suivre un grand mal du public, un grand scandale & quelque encouragement public à mal faire, autrement la Loi Civile par sa propre constitution est faite pour la protection & la conservation naturelle, & civile de chaque homme; voilà le fondement & la clef pour l'intelligence fonciere de cette maxime, qui émane de l'esprit de bonté, benignité, & clémence de la Loi *favores sunt ampliandi odia restringenda;* c'est-à-dire, on doit étendre autant qu'il est possible ce qui est favorable & utile à l'homme & au citoyen, & restraindre autant qu'il se peut tout ce qui est desavantageux, onéreux & malfaisant à l'homme, tant en particulier qu'en général. C'est cet esprit de bonté & de faveur qui doit animer tous ceux qui sont dans l'exercice & fonctions de judicature, qu'ils penchent à la pratique de la susdite maxime, sans déroger au droit du public, préferable en tout & par tout au bien d'un particulier, qui cesse de respecter des Loix si saintes & si universellement salutaires par elles-mêmes. Un Juge même peut persévérer dans cet esprit d'humanité habituelle, lors même qu'il sevit contre un particulier criminel; on peut appliquer a un tel Juge integre, ce qui est dit dans l'Evangile de la punition de Judas, *abiit in locum suum.* Les ennemis des Loix dans les châtimens & supplices que la justice en prend, ne peuvent se plaindre des Juges qui ont fidélement & sans haine exécuté la Loi. L'on peut dire de ce sujet si dangereux & si dommageable que par son propre fait & démerite il est allé en son lieu convenable *abiit in locum suum.* Cette reflexion incidente est un peu laterale au point que nous touchons directement, mérite bien d'être excusée, à cause de son utilité, pour nous faire entrer en passant & obliquement dans la connoissance de la nature des proprietés & de la fin des Loix Civiles. Ajoûtons avant de finir cet article de la grossesse, ce qui a été décerné par Déclaration & Édits de nos Rois. En 1556 sous le régne de François II. fut un Édit du Roi, portant réglement contre les femmes qui ont célé leurs grossesses & accouchemens, & dont les enfans sont morts sans avoir reçu le Saint Sacrement de Baptême, donné au mois de Fevrier 1556, regitré le 10 Mars suivant, voiez *Fontan. tom. premier pag. 671.* En 1698 sous le régne du Roi défunt, fut un Arrêt du Parlement, qui a condamné Marguerite Tolleron au fouët, & à être marquée d'une fleur de lis, & ordonné que (suivant l'Édit mentionné ci-devant) contre les femmes & filles qui recellent leurs grossesses & enfantemens; & la teneur du mandement porte au bas d'icelui, ledit Édit sera lû & publié de trois mois en trois mois aux prônes des messes paroissiales par les Curés de toutes les paroisses du ressort de ladite Cour avec ledit Arrêt, fait en Parlement le 19 Mars 1698. En 1708 Déclaration du Roi qui ordonne la publication aux prônes des Paroisses de l'Édit de Fevrier 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes & filles, qui aiant caché leurs grossesses & leurs accouchemens, laissent périr leurs enfans sans recevoir le Baptême, donné le 25 Fevrier 1708.

GROSSIER. Terme de Commerce & Négoce. C'est selon Mr. Savary celui qui vend & qui fait commerce de marchandises en gros: un Marchand Grossier, ajoûte cet habile Auteur, est tel en épiceries, draperies, soiries, &c. Nous ajoûterons à ce que dit cet Auteur, les suivans Édits & Déclarations de nos Rois qui en font mention, & qui réglent ce commerce & en font connoître l'état & les privileges. Nous commençons par l'année 1567, sous Charles IX, savoir,

Déclaration du Roi pour les statuts des Grossiers, Merciers & Jouailliers de la Ville de Paris, donné à Paris au mois de Fevrier 1567, régitrée le 2 Mai suivant; voiez *Fontan. tome 1. pag. 1052.* En l'an 1601, sous Henri IV, fut une Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts & Réglement, priviléges, franchises & libertés, donnés, concedés & octroyés à tous les Marchands Grossiers, Merciers & Jouaillers de Paris, donnée à Paris au mois de Juillet 1601, régitrée le onziéme Septembre audit an. Voiez *le 4 vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 276.* En l'an 1613, sous Louis XIII, fut une Déclaration du Roi, portant confirmation des Ordonnances, Statuts & Réglemens, priviléges, franchises & libertés donnés, concedés & octroyés à tous les Marchands Grossiers, Merciers & Jouaillers de Paris contenant 34 articles, donné à Paris au mois de Janvier 1613. régitré le second Mars suivant. En 1625 Édit du Roi portant que les corps de la marchandise de grosserie, mercerie & jouaillerie de la Ville de Paris, ne sont point compris dans la disposition des Édits de création des lettres de maitrise. Voiez *le 4 vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 346.* En 1680 sous le Regne du défunt Roi Louis XIV, fut une Déclaration du Roi, portant confirmation des Statuts des Marchands Grossiers, Merciers, &c. donnée à Saint Germain en Laye au mois de Décembre 1680, régitrée le 25 Mars 1681. Enfin en l'an 1681 Déclaration du Roi en interpretation de l'Édit précédent, concernant les Marchands Grossiers, Merciers & Jouaillers, donné le 27 Mars 1691, regitré le 3 Avril audit an.

GROTTE appellée des Italiens *grotta*, & *crypta* en Latin. C'est un bâtiment qui par le dehors est décoré d'Architecture rustique, & au dedans est orné de Statuës, Coquillages & jet d'eau, comme la grotte de Meudon, du dessein de Philibert de l'Orme: on nomme *grotte satyrique*, celles dont le dedans est feint brut par des rocailles, pétrifications, plantes sauvages, comme la grotte de Capralole. Les Italiens appellent aussi *grottes* les Églises souterraines, la plus considérable à Rome étoit celle de la vieille Basilique de St. Pierre, dont il n'est resté qu'une partie, à cause de la nouvelle fabrique, & où sont plusieurs sepulchres des Papes, dans des renfoncemens nommées *grotte vaticane.* Grotte dans le sens primitif est une caverne, antre large ou profond, ou bien large & profond tout ensemble, creusé dans une montagne ou dans un rocher, par la seule main de nature sans artifice d'homme, dont la surface concave, latérale & en tout sens est sans régularité constante, mais d'une irrégularité indéfiniment variée. La seconde signification est pour nommer les grottes artificielles qui sont purement artificielles ou mélées, lorsque l'artifice de l'homme travaille de fantaisie dans une grotte naturelle. Les Princes & Rois se délassent quelquefois de leurs grandes attentions par la vûë de ces

ces grottes divertissantes, je les appelle divertissantes, non seulement parce qu'elles procurent du divertissement aux yeux & à l'imagination, mais aussi parce qu'ils font diversion aux esprits de ces grands hommes trop occupés & tendus par le soin de leurs grandes affaires. Le mot de *grotte*, disent les étymologistes, vient du Grec, par l'entremise du Latin *crypta*; du Cange le fait venir du grotesque La n *Grotta*. Mr. de Furetiere l'aime mieux tirer de l'Italien *grotta*: je mettrai en avant une autre étymologie que je rendrez assez plausible, voici comme j'ai besoin de m'expliquer; en Latin *terra est vel plana & plana*, voila le mot François *plaine*; vel *cava seu cavernosa*, voilà le mot François *cave & caverne*. La terre élevée s'appellera *terra montana montagne*, & les roches & rochers escarpés ou creux, s'appelleront *terra corrupta*, qui par abrégement est dit *crupta grotte*. Je ne dis pas que les premieres étymologies soient fausses & sans aucune apparence; mais elles me parroissent inutiles, ou moins utiles au vrai but de l'étymologie que je considere comme un stratagême ingénieux pour soulager la mémoire & préserver les savans des funestes effets de l'érudition bizarre & trop multipliée, qui accable cette faculté de l'ame, & consequemment accable la force du jugement avant le tems, comme on en a de tristes expériences.

GROTESQUE, c'est une maniere l'incentieuse de représenter en peinture ou en relief des hommes, des bêtes ou autres objets qui ont quelque chose de chimérique, & qui d'ordinaire (parlant des animaux) n'en ont que la tête & une partie du corps, dont le reste se termine en feuillages, rinceaux ou autrement; on nomme ces sortes d'ouvrages grotesques, à cause que l'invention en est venuë de ceux qu'on a trouvés dans les grottes & lieux souterrains, *Jean da Udine & Morto da feltro*, peintres Italiens ont été les premiers, qui à l'imitation des anciens ont remis en usage cette sorte de travail, qui n'est qu'un pur caprice de l'esprit de l'ouvrier. *Grotesques* sont aussi des petits ornemens imaginés ou imaginaires, mêlés de figurines ou figures d'animaux, de feuillages, de fleurs, des fruits, & comme Raphaël en a peint dans les loges du Vatican à Rome, & comme il s'en voit de Michel Ange sculptés au plat-fond du portique du Capitole; on les appelle ainsi, parce qu'anciennement elles servoient a enrichir des grottes, qui renfermoient les tombaux des familles ou de quelques familles, comme de celle d'Ovide, dont la grotte fut découverte près de Rome, il y a environ vingt ans. Ce mot étant pris comme adjectif se joint à figure ou représentation: *figure grotesque* est une figure capricieuse ou figure d'un peintre capricieux; ce ne sont pas seulement les peintres, mais aussi les graveurs & sculpteurs & les dessinateurs des patrons de broderie, qui font de ces sortes de figures où il y a l'une de ces trois choses ou du ridicule, ou de l'extravagant, ou du monstreux. Il est pris substantivement quand on dit le grotesque est une représentation licentieuse: Callot graveur Lorrain avoit un merveilleux genie pour dessiner des grotesques. Ce mot s'applique en plusieurs occasions, comme sont les suivantes; on peignoient les Dieux des Païens en mille figures grotesques ce semble, mais les Jésuites habitués a la Chine nous ont donné dans un livre, nommé *scientia sinica in folio*, de belles allégories ou explications allégoriques & morales des sentimens & doctrines, que les Philosophes Chinois ont caché sous ces emblêmes prétenduës monstrueuses. Autre phrase, les habits des masques & de ballets sont d'autant plus estimés, qu'ils sont plus grotesques, & il y a bien de prétenduës pieces d'éloquence, pleines des figures & rinceaux de rhétorique, qui sont bien estimables par le même endroit; & plusieurs conduites estimées fort galantes ou fort à la mode ne sont pas moins estimables par la même raison: j'ajoûte aux phrases de mes Auteurs des façons de parler de m'a façon, pour insinuer que le mot grotesque peut-être pris métaphoriquement en plusieurs manieres; nous avons touché ci-dessus légérement l'étymologie de grotesque, en disant qu'il vient de *grotte*, mais je ferai souvenir mon lecteur que *grotte* a été tiré de *terra corrupta*, abregée en *crupta*, c'est à cette premiere origine de grotte qu'il plaira au lecteur de se mettre en mémoire, par une nouvelle lecture, que je voudrai m'attacher pour philosopher étimologiquement sur toutes sortes de grotesques, tant des Poëtes que des Orateurs & Peintres, en disant que le mot de *grotesques* & les *choses grotesques*, tirent leur étymologie de *corruptiones* (*mentis & judicii*) & que ce qui plait le plus aux gens sans étude & sans éducation intellectuelle, sont seulement des choses & productions engendrées par la corruption de leur esprit, qui paroit peu en ce qu'ils disent, pensent & font; aiant dégénéré & s'étant dégradé & métamorphosé en imagination forte, bizarre & corrompuë, qu'on peut appeller la véritable corruption du goût, le goût dépravé & même une espece de sens réprouvé.

GROUPE. C'est une assemblage de plusieurs corps, les uns auprès des autres. L'on dit un groupe de trois ou quatre figures, lorsqu'elles se joignent; on dit aussi un groupe d'animaux, un groupe de fruits, ce qui s'entend des ouvrages de sculpture, comme de ceux de peinture. Car la figure de Laocoon antique est une groupe de trois belles figures. Ce mot, dit-on, vient de l'Italien *groppo* nœud, pour marquer en peinture & sculpture deux ou plusieurs figures, qui composent un sujet, & en Architecture celui de plusieurs colonnes accouplées; ainsi grouper des colonnes, c'est les disposer par trois ou quatre près à près avec peu d'intervalle; il faut remarquer que la groupe se dit aussi bien d'une piece de sculpture, que d'un endroit de tableau ou il y a plusieurs figures assemblées, qui ont quelque rapport ensemble, soit d'hommes, d'animaux ou de fruits. Il y a de fort belles choses & maximes à dire sur les groupes & sur la cause de l'agrément, qui se trouve à les voir & peut-être même à les faire sur la plate peinture & sur le relief de la sculpture. Quoique des corps soient de differente nature, cependant telle chose fait groupe avec une autre fort réguliérement, puisque des choses de divers genre peuvent avoir de beaux rapport., être dans une certaine harmonie, & fonder de très-belles proportions respectives. Il faut, disent les Peintres savans, que dans un tableau toutes les figures soient divisées en deux ou trois groupes ou bandes; quand je réfléchis sur ce beau précepte, il me semble que j'entends des Philosophes qui disent que quand on a à traiter un sujet fort vaste & composé, il faut le diviser d'abord en un petit nombre de parties fort considérables, chacune desquelles doit être divisée par une nouvelle & ultérieure division ou soudivision, en des membres plus petits & plus nombreux dont chacun doit être consideré comme un petit tout dont les parties ou particules doivent être symmétriques. Le savant peintre doit être donc Logicien dans l'expression de ses beaux concepts sur la toile ou sur le marbre. La disposition & œconomie de son tableau doit porter le caractere d'un esprit réglé, d'une imagination exacte & géométrique, ce qui paroit extrêmement dans l'usage de ce qu'on appelle *groupes*. Le feu d'esprit dans le peintre, le sculpteur, aussi bien que dans les Poëte & l'Orateur, doit être de la nature du feu élémentaire, de qui Aristote décrit les proprietés en disant: *congregat homogenea & disgregat heterogenea*, le propre de la chaleur du feu c'est de séparer les choses hétérogenes & de differente nature, & conséquemment d'assembler celles qui sont de même ordre & proprieté. Cet assemblage des choses homogenes me paroit exprimer bien finement & exactement la nature du groupe en peinture & sculpture, & l'on pourroit entre habiles gens s'entendre fort bien, si quelqu'un d'entr'eux vouloit hazarder cette définition, disant que groupe en François, & *groppo* Italien sont, *congregatio homogeneorum*, *vel aggregatio homogeneorum*; & comme le verbe *congregare* ou *aggregare* viennent de *grex*, assemblage de bêtes ou troupeau, ce seroit donner une étymologie fort heureuse & bien rencontrée, de dire que groupe vient du Latin *grex*, assemblage & troupe. Dans ce concept que j'avouë être arbitraire, *groupe* auroit d'abord signifié *groupe* ou *troupe d'animaux*, & ensuite tout groupe & assemblage des figures, de quelle sorte qu'elles fussent, pouvû qu'elles eussent quelque rapport. Les curieux en tableaux qui affectent un langage distingué, disent encore que l'art de bien poser les groupes est un grand art: il n'en faut point douter, puisque cet art tire son origine de l'art des proportions & de la géométrie, & qu'il est le fruit de la méthode, soit analytique, soit synthetique. Le peintre en peignant & composant use de la synthese, & le curieux qui se plait a en juger & en parler, use sur tout de l'analyse pour résoudre cette beauté totale en toutes ses beautés particulieres. On dit *grouper* pour faire des groupes, c'est-a-dire, mettre plusieurs corps en un peloton, joindre avec adresse plusieurs corps ensemble. Il faut, disent ces habiles Maitres, que les membres des figures soient groupés, comme les figures même, c'est à-dire, à leur mode, ce que l'on a dit ci dessus, parlant scientifiquement: qu'il faut traiter les parties comme des petits touts, ainsi qu'on a traité le premier & grand tout, en le resolvant & divisant en ces parties. Les colomnes groupées dans l'Architecture sont des colomnes accouplées qui sont sur un meme & commun pied d'estal ou socle, & qui y sont par exemple trois a trois, &c. Une derniere réflexion que j'ai a faire sur les arts de l'Architecture, Peinture, Sculpture & autres méchaniques, c'est que la force de l'esprit humain a inventer, à arranger & a raisonner y paroit quelquefois autant que dans les sciences spirituelles. Les artisans semblent pratiquer la raison en guise d'instinct, de sentiment, & de direction secrette & implicite: pendant que le Philosophe & Théologien touche son objet & opere dessus en idées claires & distinctes, & par des jugements & raisonnemens formels. L'esprit de la divine sagesse remplit les hommes savans ou artisans, les animaux domestiques & farouches, les abeilles, les fourmis & autres insectes: tout agit avec une espece de raison plus ou moins évidente & manifeste, l'animal divin, je veux dire l'homme, touche l'objet appellé *verité*, immédiatement & sans milieu, & ainsi clairement & évidemment, comme un Médecin qui touche le pouls tout nud de son malade, juge bien mieux des qualités diverses du mouvement des arteres, que celui qui le toucheroit avec un gand. Le monde sous la direction de Dieu, semble un tableau d'un sujet, d'une étenduë complette: il est divisé en plusieurs groupes, qui sont les diverses especes d'êtres animés ou inanimés, dans lesquels en particulier paroit la même gradation & proportionelle varieté, que dans le grand tout, tout s'y trouve traité, peint & gravé selon le même esprit d'ordre, de sagesse, de proportion, de beauté & d'utilité.

GRU.

[GRUAU. C'est la moindre de toutes les farines de froment, de seigle, ou de méteil, que les Boulangers employent pour faire du pain.

Il y a deux sortes de gruaux; de fins, & de gros. Les fins gruaux sont ceux qui tombent par la derniere division du bluteau, soit dans les moulins, soit chés les Boulangers qui font blutter a la maison. Les gros gruaux sont ceux que produit le son que l'on resasse. Lorsque ces gruaux se resassent aux moulins, on les appelle recoupes, & la farine qui en provient a encore des gruaux qu'on appelle recoupettes. Cette derniere sorte de gruaux ne sert qu'a faire ces especes de pâtes, dans lesquels les Perruquiers font cuire les cheveux. Il est pourtant quelquefois permis, sur tout dans les tems de disette, de méler les recoupettes dans le pain.

GRUAU. C'est aussi une avoine séchée au four, & mise en grosse farine menuë par le moien de la pile, ou d'une sorte de moulin, qui en moulant l'avoine, la coupe & la nettoye de sa peau.

GRUAU. Pâte de gruau. *Voyez* REGIME de vivre pour le enfans.]

GRUAU. Engin ou machine dont on se sert pour élever les pierres & les pieces de charpenterie. C'est une sorte d'engin; cette machine pour élever les pierres, ou autres fardeaux, n'est differente de l'engin qu'en ce que son fauconneau ou sa plus haute piece de bois, a plus d'extension & paroit une petite gruë, parce que le fauconneau, ou étourneau est posé de bas en haut, comme l'échelier de la gruë. Voiez GRUE. Grande machine dont le gruau est une espece, & le nom meme de gruau vient de gruë, comme chapeau vient de chappe.

[GRUE. C'est un grand oiseau, dont le cou & les pieds sont fort longs

longs. Il n'est pas commun en France, & l'on en fait gueres d'usage parmi les alimens. Cependant la chair de la gruë nourrit beaucoup & solidement, elle est même délicare quand l'oiseau est jeune & tendre. Elle fortifie les nerfs, éclaircit la voix, augmente la semence, & soulage beaucoup dans les coliques venteuses. Sa graisse mise dans les oreilles, guerit ou diminuë la surdité, elle est propre aussi à ramollir les duretés & les calus qui se forment en differentes parties du corps. On employe avec succès, sa tête, ses yeux, & son venticule, dans les fistules, & dans les ulceres variqueux des intestins.]

GRUE. C'est la plus grande des machines, qui servent dans un attelier pour monter les fardeaux; elle est composée de plusieurs pieces de bois, dont les principales sont l'arbre ou poinçon fortifié de ses arcboutans, empatemens & moise, rouë, tambour, treuil, &c. elle est ainsi appellée, parce qu'elle avance comme le col d'une gruë. Vitruve l'appelle en Latin *grus*: nous nous servons aujourd'hui de cette machine, qui est la même chose, selon l'opinion de quelques uns que ce que les Anciens nommoient *corvus* corbeau. *Monsr. Perraut dans ses notes sur le 5 chapitre du 10 livre de Vitruve*, fait une description très-exacte de nôtre gruë, & d'une nouvelle machine qu'il a inventée lui-même pour élever des fardeaux qu'on peut voir dans l'endroit cité. L'on trouve la suivante description dans des fameux Dictionaires; la gruë est une machine pour élever des fardeaux ou des pierres dans les grands bâtimens; elle est composée de plusieurs pieces de bois; la principale est un arbre élevé perpendiculairement, & qui se termine en poinçon par le haut; cet arbre est empaté dans le milieu de huit pieces de bois posées en croix, & soûtenu de huit bras ou liens en contrefiches, qui s'assemblent vers le haut de l'arbre & y sont joints avec tenons & mortaise. La piece de bois qui porte & qui sert à élever les fardeaux s'appelle *échelier* ou *rancher*. Il est garnit de chevilles ou ranches & posé sur un pivot de fer, qui est au bout du poinçon de l'arbre. Il est assemblé avec plusieurs moises à des liens montans, il y a des pieces de bois, que l'on nomme *soupentes* attachées à la grande moise d'en bas, & à l'échelier, & qui servent à porter & la rouë & le treuil, autour duquel se dévide le cable. Ce cable passe dans des poulies qui sont au bout des moises, & à l'extremité haute de l'échelier. Tout le corps de la gruë, c'est-à dire l'échelier, les moises, les liens montans, les soupentes, la rouë & le treuil tourne sur le pivot autour de l'arbre, pour prendre les fardeaux où l'on veut. Quoique cette description soit exacte jusques à tel point, que ceux qui ont vû cette machine se la puissent facilement representer, & la puissent derechef imaginer avec plaisir, cependant je ne resterai pas pour le mieux d'y ajoûter les explications & définitions particulieres. *Gruë* signifie toute la machine, mais plus particulierement cette avance ou bec élevé du rancher. Les *empatemens* ou *racinaux* sont deux couples de pieces de bois équarris & pesans, posés en double croix sur le plan ou sol horisontal. *L'arbre* est un grand piller fort & quarré, élevé perpendiculairement en haut jusque a une certaine hauteur, également fort & quarré par tout. Les *bras* ou *liens* en contrefiches sont huit piéces de bois de grosseur médiocre, qui partent tout à la fois des extremités de la croix ou empatement, & aboutissent obliquement tout autour de la tête de l'arbre, qu'ils soûtiennent & appuyent par tout également. *Poinçon* est une colomne forte, pyramidale ou conique, qui s'éleve perpendiculairement sur la tête ou haut de l'arbre. *Rancher* garni de ranches ou chevilles, c'est une forte & longue piéce de bois obliquement posée par son milieu, sur la pointe du poinçon, comme sur un pivot ferme, sur lequel elle peut pourtant se mouvoir en rond à l'entour dudit pivot. *Liens* sont des fortes & longues piéces de bois qui servent de soûtien a la branche supérieure du ranchoir, afin que le poids qu'on doit élever ne fasse plier ou rompre cette partie de la machine par sa pesanteur, qui est quelquefois très grande. *Moises* sont des piéces transversales, qui croisent à diverses distances sur le rancher, parmi lesquelles il y en a une qu'on appelle la *grande moise*, qui est non parallelle aux précédentes, mais horisontalement posée. *Soupente* est une piéce semblable à la précédente, plus longue & plus basse au dessous de la grande moise, & qui lui est parallelle. *Treuil* est l'axe cylindrique horisontal de la rouë, à l'entour de laquelle on roule le cable par le mouvement de la rouë. *Mammelon* du treuil est l'extremité de cet axe. Notés que les huit bras qui appuyent l'arbre sont assemblés par les bas dans l'extremité des racinaux, & par le haut contre l'arbre avec tenons & mortaises. Il y a des poulies au bout des moises & à l'extrémité de l'échelier, qui est garnit de ranches ou chevilles pour y monter; l'échelier, les moises, les liens, les soupentes, la rouë & le treuil, qui font les corps principal de la gruë tournent sur le pivot autour de l'arbre & de son pied. Il y a outre la gruë qui est la plus considérable d'autres machines, comme sont les chevres, les engins, le gruau, l'escoperche, les sonnettes, singe, vindas, verins, rouleaux, qu'on peut voir ailleurs pour éviter les répétitions. La gruë est une des plus composées. & il faut que le curieux des machines usuelles & utiles aux artisans s'habituë a en faire la description en son tout & en ses parties avec les termes propres, car cela lui procurera la facilité de déchiffrer les autres.

GRUGER. Les Sculpteurs disent qu'ils égrugent le marbre, quand ils travaillent dessus avec la marteline. *Voyez* MARTELINE. Les Sculpteurs se servent de cet instrument dans les endroits ou ils ne peuvent s'aider des deux mains, pour travailler avec le ciseau & la masse. Ce mot signifie généralement l'action par laquelle on casse & réduit en menuës parties les choses dures, séches & friables: ainsi comme le grés est dur on le gruge avec des marteaux. Le mot François *gruger*, vient du Grec *grao je mange*, il pourroit bien venir aussi du Latin *ruere*, *ingruere*, tomber & appuyer fortement sur quelque corps, pour l'écraser & le mettre en piéces & petits fragmens.

[GRUME. *Voyez* BOIS.

GRURIE. *Voyez* BOIS.]

GRURIE. Maison située près d'un bois ou d'une forêt & composée des cours, écuries, & logemens pour quelques Officiers des chasses, où ils tiennent leur Jurisdiction. Comme la grurie du bois de Boulogne près de Paris. *Voyez* GRURIE terme de Jurisdiction & de Jurisprudence.

[GRUYER. Se dit en Fauconnerie, d'un oiseau qui vole les gruës, *c'est un oiseau gruyer*.]

GRUYER. Terme de Jurisprudense. Ce mot vient, dit-on, du Grec qui signifie chéne, à cause que les chênes sont les principaux arbres des forêts, dont les Gruyers sont les Gardes & Conservateurs. Le Gruyer a un lieu fixé où il tient son siege dans le district ou détroit de la gruyere. Il connoit en premiere instance des délits, dont l'amende n'est que douze livres. Il renvoye les parties par devant le Maitre Particulier, quand il échet de prononcer une plus grande peine, il n'y a des Gruyers que pour les bois & buissons, qui sont éloignés des Maitrises. Leurs fonctions sont réglées par un titre particulier de l'Ordonnance de 1669, à laquelle on peut avoir recours, pour être informé du devoir de tous les Officiers des eaux & forêts. Les appellations de ces premiers Juges doivent être relevées aux Maitrises & poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon les sentences s'exécutent par provision & après le mois sans appel & sans poursuites, elles passent en force de chose jugée, de même que si elles avoient été renduës en dernier ressort. Lorsque les appellations sont portées aux Maitrises, qui sont le second dégré, elles doivent être jugées définitivement & sur le champ par le Maitre Particulier où elles ressortissent; mais comme il y a des justices où des Seigneurs particuliers ont des Gruyers ou d'autres Officiers pour le fait des eaux & forêts; il est bon de savoir que les appellations de ceux-là sont directement portées aux Tables de Marbre de leur ressort, & doivent néanmoins être relevées & jugées de même que si elles avoient été portées a la Maitrise. *Grurie* ou *Gruerie*, c'est la petite Jurisdiction de Campagne, où se font les rapports des moindres délits, commis dans les forêts pour les juger en premiere instance, & qui est subalterne à l'égard des Maitres Particuliers des eaux & forêts qui sont dans les Villes. Cet Officier qui juge en premiere instance, & des délits & malversations qui se commettent dans les forets, sont appellés *Verdier* & *Forestier*, ils sont établis seulement pour les bois & forêts des Lieux éloignés des Maitrises. *Grurie* ou *Gruerie* signifie aussi un droit de moitié que le Roi prend en quelques forêts de son Roïaume, par exemple le tiers & danger en Normandie, c'est ici l'opinion de *Chanfour en son traité des eaux & forêts*, mais Chopin, dit que c'est seulement une Jurisdiction que le Roi a sur les bois des particuliers, dans lesquels il établit des Juges & des Gardes pour les conserver, ensorte que les Maitres ne les peuvent faire couper qu'avec les solemnités requises pour les bois, qui sont en tiers & danger, & que l'amende des délits appartient au Roi qui les fait garder, quoiqu'il ne prétende rien au fonds; quelques Auteurs, pour éviter l'équivoque des deux significations assez differentes du même mot, appellent ce droit du Roi droit de gruage.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, voici comme je m'en suis expliqué dès le commencement de l'article, ce mot vient, dit-on du Grec qui signifie *chevre*; je suis d'avis de mieux expliquer cette façon de parler vague & empruntée; & de dire que le mot *gruyer* & *grurie* vient du mot *non grus* mais *drus*, qui a été ensuite alteré & changé en *grus*, par l'inversion peut-être de la lettre *g. d.* or ce mot *drus* est positivement Grec, & signifie chêne, fruit des forêts, de sorte qu'il auroit fallu dire *druier* & *druiere*, s'il n'étoit point arrivé d'alteration dans druier, comme il n'en est point arrivé au vieux mot *druide*, Piêtre forestier des anciens Gaulois, qui vient du même mot *drus*. Ceux qui n'aggreeront pas cette reflexion analogique entre *druier* pour *gruier* & *druide*, & qui voudront une étymologie pure & sans licence, ont a prendre parti avec ces étymologiseurs, qui croient que gruïer vient de gruë oiseau de bon guet & de bonne garde, ce que doivent être ces Officiers Gruyers, ou qui font la gruë ou le guet avec pareille vigilance; du Cange dit que ce nom vient de l'Allemand *gruen*, ou de l'Hollandois *groen* qui signifie verd. Les François ont interêt de soutenir les étymologistes Allemands, car ils appellent *verdier* l'Officier même qu'ils appellent *gruier*.

Avant de finir cet article, nous citerons les titres & succintement les matieres contenuës dans plusieurs Édits de nos Rois sur tout Henri IV, Louis XIII & Louis XIV, sur le fait de Gruier & grurie. En 1595 sous Henri IV, fut un Édit du Roi pour la vente des droits de grurie, segrairie, &c. donné au Camp devant la Fere le 3. Décembre 1595, regitté le 4. Août 1596; voiez le 2. *vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 297.* Sous Louis XIII. Édit du Roi, portant que tous les bois assis des forêts gardes & buissons du Duché d'Orléans, & autres Provinces & lieux du Roïaume, qui sont en grurie, grairie & segrairie, tiers & dangers, seront déchargés à jamais de tous les droits, en quittant par les propriétaires la moitié desdits bois, tant en fonds que superfice, qui sera baillée à titre de fief mouvans du Roi ou a cens, donné à Paris au mois de Mars 1619. regitté au Parlement le 12, & en la Chambre des Comptes le 30. Avril suivant, voyés le 3 *vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 173.* Sous le Regne de Louis XIV, Édit du Roi portant réglement pour les eaux & forêts, contenant 32 titres, concernant les Gruyers & autres Officiers des bois, tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers & dangers, donné à St. Germain au mois d'Août 1669. En l'année 1671 Édit du Roi portant création des gruries d'Alby sous le ressort de la Maitrise de Villemeur, demandé sous le ressort de la Maitrise de Montpeilier; de St. Giron & Arcy sous le ressort de la Maitrise de St. Gaudens, de Nogaro sous le ressort de la Maitrise de Tarbes; & conservation de la grurie établie à Fleurance, sous le ressort de la Maitrise de l'Isle Jourdain, donné au mois de Mars 1671. & 1686. Arrêt du Conseil, portant deffenses à tous les Officiers des Gruries de Lorraine & de Bar, de couper aucuns baliveaux ni arbres de haute futaye dans le nombre d'arpens de bois taillis, marqués pour leur chauffage, sans une permission expresse de Sa Majesté, fait au Conseil le 6

Avril 1686. En 1698. Édit du Roi portant création & établissement d'une grurie au Bailliage Roïal de Parthenay & de Vouvans & des Officiers en chacune d'icelle pour la composer; cet Édit fut donné au mois de Fevrier 1698. Mais au mois de Juin de la même année fut un Édit portant suppression de ladite grurie à Vouvans, & création d'une Maitrise particuliere des eaux & forêts à Fontainay, donné au mois de Juin 1698 & regitré le 27 dudit mois.

GUE.

GUEPES. *Voyez* Mouche à miel. Piquures de guêpes. *Voyez* PIQUURES.

GUERITE. C'est un petit pavillon quarré ou d'autre figure, comme les deux que l'on bâtit à l'entrée d'un château & où se retire la sentinelle pendant le mauvais tems. Et parce qu'il y serre ses armes elle se nomme *gard armes*. Quand ces sortes de guerites sont à l'entrée d'un Palais, elles ont quelque décoration, comme celles du Château de Versaille, qui servent des pieds d'étaux à des groupes, en Latin *pluteus*; selon Vitruve guerite est aussi un petit lieu de retraite dans les forteresses pour les sentinelles; guerite a été autrefois nommée *garite*, on l'appelle aussi à present *échanguette*, qui est une tourelle de pierre ou de bois sur des bastions revêtus, qui est bâtie sur les murs d'une Ville, d'un Château pour y loger une sentinelle. Les guerites doivent être à l'épreuve du mousquet. Ce mot vient, dit-on, de l'Allemand *waren* conserver, soit que ces petits bâtimens conservent ceux qui veillent à la sentinelle, soit que ces hommes par leur vigilance conservent la place contre les surprises des ennemis; mais sans sortir de la famille de la Langue Françoise & de la Langue Latine sa mere, je veux imaginer que guerite vient de *curatio*, substantif verbal de *curare* soigner & veiller avec attention au maintien d'une chose, lequel substantif verbal *curatio*, *curationis*, vel *curatus*, *curatus* (autre substantif verbal) sont le même que *cura* soin, attention à conserver ou réparer. On auroit également raison d'établir une autre comparaison fort instructive & explicative du mot *guerite*, si on disoit que *guerite* est un soldat speculant d'une hauteur sur l'horison, pour y chercher des yeux s'il pourroit découvrir quelque chose de dangereux, pour en faire promtement son rapport à celui pour qui il veille; & il n'y a point de sujet de difficulté de dire, que guerite auroit signifié autant la personne que le lieu, puisque sentinelle signifie & un lieu & la personne qui y est en sentinelle. *Custodia* signifie un lieu de garde, il signifie l'action de garder & celui qui garde, dites le même de *Vigiliæ*, le même de *excubiæ*. Il y a encore une petite difficulté, que l'on ne peut voir clairement, comment *guerite* pourroit être un substantif verbale de *quærere*, mais je dirai que régulierement on a dit *quærere quæritum*, d'ou viendroit *quæritus quæritus*, *guerite*, mais que le bel usage a apporté un adoucissement, & qu'on a dit *quæsitum* au supin, d'ou le mot François *queste* en *guet* sont venus successivement l'un après l'autre. La conclusion est donc que le supin régulier *quæritum* a fait *guerite*, & le supin de l'usage *quæsitum* a fait *queste* & *guet*, & puis *guester* du frequentatif régulierement tiré de *quæsitum* ou *questum*, c'est-à-dire *quæsitare*.

GUES. *Voyez* PASTEL.

GUETTE. Poteau incliné servant de décharge, pour revêtir & contreventer un pan de bois, & lorsqu'il est croisé avec deux guettrons de grosseur il forme une croix de St. André; on appelle aussi guettrons les petits poteaux inclinés sous les appuis des croisées. Les guettes ou poteaux inclinés se mettent entre deux gros poteaux, qui servent de remplage, & qui prennent de l'angle d'en bas à l'angle opposé d'en haut, en forme diagonale. Ce sont là ce qu'on appelle guettes simples, & quand elles sont traversée par d'autres poteaux de remplage posés à plomb, on les appelle *guettres* & *guettrons*. On les appelle *petites guettes*, quand elles sont au dessous de l'appui des fenêtres & croisées. Les guettres comparées aux croix de St. André en sont la moirié, savoir la branche d'une telle croix par exemple une des diagonales. Les guettrons se mettent nonseulement sous les appuis des croisées, mais aussi aux exhaussemens, sous les sablieres d'entablement, sur les linteaux des portes dans les cloisons de dedans, & aux joints des lucarnes. Les Étymologistes ne parlent point de ce mot *guette*, & comme il est une branche ou un des côtés d'une croix de St. André, nous supposerons pour aider la mémoire de l'usage de cette piece de charpenterie, que guette est comme côte ou côté d'une telle piéce de croix de St. André.

GUERRE. Par rapport à la Pratique & Police. Conseil de Guerre est l'assemblée des Grands Officiers, pour délibérer sur les entreprises de la guerre, c'est aussi l'assemblée des Capitaines pour juger les Soldats qui ont failli. Grotius a fait un excellent livre sur le Droit de la Guerre & de la Paix; il est évident que dans l'état tranquille de la societé, on doit assurer qu'il y a des régles à observer, pour la définition constante & certaine de ce qui peut appartenir & appartient actuellement à chaque citoyen: mais il paroît que ce n'est pas parler exactement & proprement de dire, que dans la guerre, c'est-à-dire, dans l'entiere licence & déchainement où sont deux peuples, qui courent l'un contre l'autre pour s'entredétruire, il puisse s'y trouver aucune idée de droit. Il n'y a de droit que dans la paix, & l'usage de la paix, car dans l'état de paix & dédification il y a des biens à posseder avec ordre, & c'est cet ordre dans les manieres differentes de posseder des biens naturels & civils, corporels & spirituels, que consiste le droit; de sorte que le droit est cette belle maniere d'acquérir, qui est convenable avec le bien du public & de tous les particuliers, par laquelle maniere chaque particulier dans la societé civile, peut acquerir, conserver, & augmenter son bien sans dommage ni destruction aucune, ni des êtres réels physiques ou civils, ni des personnes. Le droit est la voye par laquelle chacun est reglé (par l'idée du bien public) dans la cupidité du bien, pour l'entretien de son être & son bien être: le droit est dit droit parce que c'est la voye la plus courte pour aller surement à son bien. Les proprietés du droit conçû en ce sens, c'est que le droit est ce qui est conforme à la raison & exigence du bien de l'état où l'on a pris naissance; cette raison d'état précede la naissance du citoyen; doncque le citoyen n'ait investi & tout occupé, & préoccupé par cette raison d'état. Le premier droit ou la voye la plus seure & courte pour ce particulier, c'est de suivre la direction de cette raison générale & commune, d'autant plus volontiers, qu'elle est plus sage, plus éclairée & plus puissante, que sa raison particuliere & que la raison de sa cupidité trop bornée. Le second droit ou voye droite de ce particulier pour être heureux dans cette societé, c'est de reconnoitre quels sont les biens & avantages, dont il se trouve saisi & occupé sous le bon plaisir de la puissance publique, residente dans un Prince ou dans une Magistrature composée de plusieurs têtes. Le troisiéme droit c'est de se munir de toutes les preuves & instrumens capables de convaincre tout autre concitoyen, de la vérité de ces faits qui sont des droits; de ces droits qui sont des faits, il doit se feliciter de ce qu'il a en ces droits & faits, des moïens certains & courts pour être heureux civilement, ils sont certains parce qu'ils lui sont accordés par la puissance publique, qui est invincible & supérieure à la puissance de tous les concitoyens particuliers, qui seroient de mauvaise volonté, pour enlever par force (par guerre) ce que la societé lui accorde, & ces moïens droits sont *droits*, c'est-à-dire, les plus cours par comparaison aux moïens que des concitoyen grossiers & ignorans prennent le plus souvent, par la fraude, dol, vol, violence, ruses finesses: car tous ces moïens d'acquerir, bien loin d'aboutir à la felicité civile, y apportent des grands empêchements; quand ce ne seroit que parce que la puissance publique a déclaré la guerre par son ancienne constitution à ces ennemis cachés ou declarés du bien public & du bien des particuliers pourvûs par la même puissance. J'ai raison de dire que ces moïens ne sont point droits, puisque au lieu d'assurer la felicité civile à celui qui s'en sert, au contraire ces moïens (s'ils sont découverts) sont le chemin à la perte de la personne & des biens de ce particulier, ignorant & négligeant les vrayes & seures voies d'être heureux. Le troisiéme droit est de considérer, par quelle voïes on peut (sous la protection des loix de cette puissance publique) augmenter son bien. J'entends ici par bien nonseulement les biens corporels immeubles ou meubles, en les cultivant & les faisant fructifier; mais encore tous les talens qu'un citoïen en peut avoir par éducation, étude, soin & adresse pour se rendre utile & au public & aux particuliers: car c'est là la plus droite & seure voye d'être heureux; tout mérite de telle espece étant déja apprécié, non seulement par les loix, mais par la préparation & pratique de tous les particuliers, qui veulent bien aggréer volontiers tout commerce utile. Car comme chacun ne peut pas tout faire, il ne peut pas tout avoir; mais par la commutation des biens & des talens réciproques, il arrive que chaque particulier peut esperer d'avoir part à tout bien sensible & spirituel avec quelque proportion ou égalité. Chaque particulier a la liberté de s'exercer, rechercher, & se procurer ces talens dont est ici question. On a tous les moïens nécessaires dans la societé pour parvenir à ces talens, dans l'établissement des écoles publiques pour apprendre non seulement les sciences speculatives utiles au gouvernement, mais les arts liberaux & méchaniques, & même toute sorte de métiers. Tout citoyen peut donc sous la protection des loix de la societé augmenter son bien, soit sensible, soit spirituel; suivre toutes ces régles seures, courtes & infaillibles dans leurs effets, c'est suivre le droit, c'est etre fondé en droit, c'est être heureux justement, dignement, raisonnablement. Ce droit est vrai, parce qu'il tend à conserver en premier lieu le bien public, en second lieu & conséquemment le bien de chaque particulier par le moïen même du bien public. Ce droit est bon, c'est un bon droit par cela même quel bonifie & perfectionne le tout & la partie, sans admettre pour but & fin aucune destruction ni dommage à tout l'être civil, pris en gros ou en détail. Tout ce qui vient d'être dit n'est que pour faire connoitre la véritable & propre idée du droit, c'est la chose la plus excellente eu égard à la nature humaine dans les individus & particulier, dans les petites & grandes societés, domestiques, urbiques, nationales, &c. Le droit est la meilleure chose dans la même nature humaine, elle ne tend qu'à ce qui est positif, réel & édificatif, c'est-à-dire, capable d'établir, poser, augmenter & tout perfectionner dans l'homme solitaire & associé. Comme je n'ai point d'autre idée de droit que celui-ci, j'accuse cette façon de s'exprimer *du droit de la guerre*, comme impropre & incompatible; ces deux termes sont exclusifs guerre & droit, comme seroit ces deux mots, bon voleur, bon diable, bonne destruction. D'ailleurs qu'est il besoin pour parler amplement de la guerre & en exposer la maligne nature & les proprietés destructives & abominables, de faire mention du vénérable & aimable mot droit. Certainement le titre est plausible droit de la paix, parce que toute la nature humaine tend à sa conservation & à la paix ou felicité, parce que tous les peuples & nations considerées chacune à part tendent à la paix & felicité convenable, parce que chaque particulier étant doué de raison (qui fait l'essence de l'homme & qui le distingne de la béte) tend à être heureux & en paix: mais ce n'est pas sous cette véritable idée de droit, qu'on peut dire que ce titre soit fondé *droit de la guerre*, ce titre donc composé *droit de la guerre & de la paix* ne paroit gueres raisonné, je dis qu'il n'est pas raisonné avec assez de méditation, puisque tout au moins le mot droit dans ce titre est très-different & très-équivoque, pourquoi donc l'appliquer avant de l'avoir distingué dans ces deux acceptions differentes. En toute autre occasion on distingue les sens des mots, & l'on ne voit pas qu'il soit permis de dire une même chose de deux autres choses opposées & exclusives, excepté quand on affecte les paradoxes, sur tout quand ce paradoxe est aussi pompeux que celui-ci *traité du droit de la guerre & de la paix*, où l'on a mis le mot guerre le premier, parce qu'il fait aussi bien que *bellum*, un son plus éclatant & retentissant que le son de la paix, & parce que l'idée & sentiment de la guerre qui alarme d'abord, rend l'expression & impression plus forte & revêtuë du sublime étonnant de la guerre. Cependant dans un pareil traité l'idée de la paix y devoit paroitre en principal, & l'idée de la guerre ensuite; parce que tout ce qui sert à faire un

traité

traité de paix consiste en choses positives, & qui peuveut être parfaitement connuës, considerées par elles-mêmes, & absolument, au lieu que l'idée de la guerre ne peut être traitée que par pure relation à la paix, dont il est la négation & destruction. Pour achever d'exprimer & faire connoitre mon scrupule (peut-être trop vétilleux) il me vient dans l'esprit de dire, que si j'avois a faire un traité de méchanique, j'aimerois mieux choisir ce *titre du repos & du mouvement*, que celui-ci du *mouvement & du repos.* J'aurois mes raisons pour cela; mais c'est en vain que je veux justifier mon goût, parce que les Rhétoriciens ne considérent pas tant les rélations & dépendances des idées, que l'agrément & la facilité des sons. Il seroit tems de dire à présent quelque chose sur la guerre, c'est ce qui sera aisé à celui qui connoissant la nature & les avantages de la paix, & ses aimables propriétés, useroit de la méthode & raison des contraires; car la nature de l'ombre & des ténébres se connoît facilement (par cette raison des contraires,) en les comparant avec la lumiere, la nature de mille lignes obliques & courbes par comparaison avec la ligne droite; & tous les dérangemens des parties d'un tout, (qu'on appelle des ordres) par comparaison avec l'ordre beau, bon & parfait, qui convient à ce tout pour son bien être & sa perfection. La guerre est visiblement de cette derniere espece, c'est un désordre, une dissolution, un dérangement, un mouvement, & s'il m'est parmis de parler ainsi, une fermentation violente & destruction. C'est un froissement de toutes les parties d'un tout en soi-même, ou dans deux tous qui tendent *ultro citroque*, de part & d'autre à s'entredétruire dans leur tout & leurs parties. On appelle *victoire* l'état de l'un de ces touts, qui avec moindre destruction de ses parties, a causé une plus grande destruction dans les parties du tout opposé & ennemi. On peut faire plusieurs objections contre cette Philosophie & Doctrine pacifique, sur tout on dira avec raison que ceux qui sont en paix dans l'enceinte de leurs Villes, ont raison de conserver leur bien dans les tems que les bêtes sauvages, les hommes sauvages, & les hommes méchans & destructifs sont prêts à les envahir & détruire, que s'ils ont droit à conserver leur vie, & qu'ils ne puissent la conserver que par la destruction des bêtes & hommes malfaisans; ils ont donc droit à détruire. Je répond. 1. Qu'à l'égard des bêtes, n'étant faites que pour l'utilité de l'homme, si elles deviennent dommageables, elles doivent être détruites, parce que dans ce cas elles ne sont pas dans l'ordre & l'état de leur naturelle institution & destination; or il y a de la convenance & bienséance d'écarter & détruire ce qui est contre sa destination, toute opposition aux destinations naturelles est contre nature, déshonore la nature, & ne mérite plus dans ce cas d'être conservé en nature. Il n'en est pas de même des hommes ennemis, qui font invasion dans nos Villes; ils ne sont pas destinés comme les bêtes à nous être totalement soumis, ils ont une égale dignité d'espece & de nature à la nôtre; mais ils sont dans le désordre & hors de raison de vouloir être heureux par notre destruction; ainsi dans les actes de la guerre offensive se trouve le désordre, l'acte contre nature, l'énormité, l'injustice, le crime, l'iniquité, & violation du droit. Le droit qu'ils avoient étoit de rechercher notre alliance, contre la nature irraisonnable, comme sont les bêtes sauvages, leur droit étoit de souhaiter & de tendre à l'union avec les Citoyens de cette Ville, pour aller plus efficacement à leur bien, ou pour se conserver plus efficacement leur bien & félicité par l'union à cette autre societé libre. Il est done elair que ces hommes ennemis sont dans le mal, le vice, l'injustiee, & sont opposés au droit, parce que leur but actuel & prétendu, c'est de procurer leur bien imaginaire par voye de destruction; mais les habitans de cette Ville mûrée n'ont point de nouveau dessein, de nouveau but, de nouvelle intention, ils persévérent toûjours dans le droit unique, général & commun à tout être de se conserver la vie, la santé & les biens & moyens à ce but & fin très naturelle, & consequemment cette intention est bonne, juste, droite, raisonnée & raisonnable. Ils ont droit de fermer les portes de leurs Villes, d'empêcher leurs ennemis (qui veulent directement les détruire) de monter sur leurs remparts & murailles, ils ont droit de les repousser de haut en bas, & s'il conste de leur résolution & volonté immuable au mal de cette Ville, ils ont droit de les détruire & tuer comme devenus bêtes par leur malice consommée, cependant il faut avoir du regret de se voir obligés par le droit de conserver leur vie, à détruire des êtres de notre même nature. On voit que dans la défense indispensable dans la guerre, si vous voulés défensive, il n'y a point de but & dessein positif de destruction; mais le seul but & dessein de se conserver, qui est positif, édificatif & digne de la nature, qui tend à l'être & bien être & augmentation de l'être: je voudrois qu'on remarquât ici bien expressément qu'une défense de son être, n'est point une guerre, parce que le dessein de détruire n'y est point direct, & s'ensuit seulement contre notre intention & prétension directe. Il semble que ce seroit s'exprimer assez correctement, de dire qu'il n'y a dans la nature humaine aucun droit de guerre, ni à la guerre; mais qu'il y a un droit essentiel & naturel à se conserver en paix, à se conserver l'être; la vie naturelle & civile, même dans les occasions où on nous veut détruire, & on a droit de faire tous les actes efficaces, qui peuvent nous garantir des hommes malfaisans, & de toute chose destructive. Nonobstant tout ce que je viens de dire à l'occasion de Grotius & de son livre, ce savant traité ne restera pas d'être estimé toûjours, comme il l'a toûjours été, & je ne crois pas avoir écrit ce que dessus inutilement; car je m'imagine y avoir découvert la vraye origine du droit de nature, du droit des nations, du droit civil, du droit véritable & raisonnable de chaque Citoyen; je crois avoir préparé les esprits des personnes intelligentes à savoir ce qu'est raison d'état ou du bien public, raison du particulier. Ce que j'ai avancé n'est ni pour ni contre le fameux politique, je parle de la nature spéculative du droit; mais il n'a prétendu parler que de la pratique actuelle & de l'usage du droit, comme on le pratique ordinairement dans l'état de nature & dans l'état de societé civile: il parle plûtôt comme Historien fidelle de la Pratique & usage du Droit, parmi des hommes foibles & timides, que de la nature métaphysique du droit en soi. On n'a pas parlé ici du droit & de la guerre par rapport aux décisions de la Religion, on peut même assurer que les principes ci-dessus conviendront fort bien avec la Religion Chrétienne sur ce sujet.

Ajoûtés à ce que dessus les réflexions suivantes, & plusieurs observations convenables à ce sujet. Cette définition de la guerre est dans le plausible, par laquelle on dit que la guerre est un différend ou querelle entre des États ou des Princes Souverains, qui ne se peut terminer par la justice, & qu'on ne vuide que par la force & la voye des armes. Quelques Savans poliques sur tout Machiavel, a regardé & a fait regarder à son Prince la guerre comme un droit des Rois, & un moyen légitime d'acquérir. La guerre a quelque chose de sauvage & de farouche, qui empêche que les esprits ne se polissent. Quelque personne disoit un jour une chose fort singuliere, que la maniere négligée & superficielle de l'éducation, qu'on donne publiquement sur tout aux personnes de qualité étoit déliberée, parce qu'il importe que les jeunes gens de qualité ayent un amusement qui occupe leurs premiere jeunesse, mais qui ne leur puisse donner le goût des sciences; car alors ils seroient partagés, & ils ne seroient point si portés & si dévoués à l'esprit & à la vie militaire. La guerre, dit un excellent Auteur, épuise un État, & le met toûjours en danger de périr, lors même qu'on remporte les plus grandes victoires; il faut, dit le même, être toûjours prêt à faire la guerre, pour n'être jamais réduit au malheur de la faire. Dans le même esprit & dans la même prudence un autre Auteur disoit, que le vrai moyen d'éloigner la guerre & de conserver une longue paix, c'est de tenir les Peuples exercés dans les armes, d'honorer les hommes excellens dans cette profession, c'est d'en avoir toûjours qui y soient exercés dans les Pays étrangers, qui connoissent les forces, la discipline, la maniere de faire la guerre des Peuples voisins, c'est d'être également incapable de faire la guerre par ambition, & de la craindre par molesse & lâcheté. La guerre a ses préceptes (dit la Bruyere) comme les sciences les plus utiles, on s'y tuë methodiquement: ceci est assés semblable à ce qui arrive au jeu des dames ou des échets, celui-là passe pour bon joueur non qui gagne ou perd; mais qui jouë bien selon l'ordre & les loix ou maximes établies & approuvées de ce jeu; ainsi on peut dire que dans le jeu de la guerre le Prince Eugene s'est toûjours comporté en bon & habile joueur; un bon joueur au propre & sans métaphore, est celui qui fait des piéces de son jeu, & des cartes qu'il a en main, le plus sage & le plus régulier usage qu'on en puisse faire l'application, est aisée au jeu métaphorique de la guerre: je ne puis m'empêcher de dire de la guerre comme du jeu de hazard, qu'il est bienséant du moins d'éviter le jeu & la guerre; mais lorsqu'on est forcé de jouer ou de se défendre dans une guerre défensive, il est bon de le faire selon les préceptes quasi mathématique de l'art déja malheureusement établi, & alors on observe si on veut être Soldat & Capitaine Chrétien, à ne pas faire plus de mal à nos ennemis, que ce qui suffit pour repousser le mal qu'ils veulent nous faire, & pour les affoiblir au point où ils deviennent incapables de continuer dans leur malice obstinée & opiniâtre. Je fais réflexion, mais ce semble un peu trop tard, que parce que je viens d'avancer on pourroit anéantir tout ce qui semble avoir été dit pour censurer Grotius, qui n'entend peut-être par les droits de la guerre, que cette humanité qui veut être forcée par la nécessité de la juste défense, qui est modérée, & qui reste dans les purs termes *tutela inculpata*, qui ne va point à détruire, mais à se préserver précisement contre ceux qui ont dessein positif & formel de nous détruire, si on me donne garentie que Grotius n'entend par son droit de guerre, que ce que j'entends, je veux bien passer l'expression en faveur de la vérité, qui seroit commune, & dont on auroit la même idée quoiqu'avec des termes différens; ce que je veux retenir pour moi, c'est que tout ce que j'ai dit ci-dessus, a été dit assez exactement, quoique moins éloquemment, & si vous voulés dans une expression & syntaxe licentieuse & négligée. Je n'ai point eû le dessein positif & direct de parler & écrire régulierement & poliment, mais de mettre par écrit quelque chose d'utile, & quelquefois quelque chose d'important & de moral. Mr. Régis Sectateur de Mr. Descartes, & qui a écrit un Cours de Philosophie tout entier, dit dans sa morale, que l'état de la nature est un état de guerre, il tient cette opinion de Mons. Hobbes esprit en politique original, & qui ne doit sa doctrine qu'à sa profonde méditation sur l'expérience des affaires humaines. On a coûtume parmi les Savans de caractériser ainsi Hobbes & Aristote; le premier a fondé sa politique sur ce principe, que les hommes sont défians, & se craignent mutuellement, de là viennent les précautions quelquefois cruelles qu'ils prennent les uns contre les autres: Aristote au contraire, dit-on, a fondé toute sa politique, & toute societé humaine sur l'amitié, sympathie & sociabilité innée à tous les hommes. Ils croyent avoir bien trouvé par là qu'il y a dans ces deux Auteurs deux doctrines opposées; mais à y bien prendre garde, ces deux doctrines sont également vraies ou plausibles; car Hobbes ne dit pas que l'homme naturellement est ennemi de l'homme; mais il dit que parce que les hommes sont libres & bizarres, & changent souvent des instincts naturels en des passions casuelles, les hommes sages sont incertains les uns à l'égard des autres, à cause qu'ils ne savent pas au juste & indubitablement, si actuellement ils suivent la douceur de l'instinct de sympathie, ou quelque passion bizarre plus delectable, telle qu'est l'avarice ou l'ambition; mais Aristote, connoissant aussi bien qu'il connoît la nature humaine, n'est point opposé à la précaution prudente que l'homme sage doit prendre, à cause que la mauvaise éducation a beaucoup écarté les hommes de ces sentimens d'amour & de societé, qui restent cachés pourtant dans le fonds de la nature raisonnable, qui inspire l'union avec ses semblables.

Le mot de guerre a diverses significations, selon les adjectifs divers, qui spécifient le mot commun, ainsi il y a des guerres justes & injuste. Il y a des guerres civiles & intérieures, & les guerres avec les étrangers;

trangers; guerre d'un peuple contre un peuple, guerre d'un particulier contre un particulier.

Ce seroit en vain qu'on voudroit définir la justice ou injustice d'une guerre. Le mot de juste est défini en Allemagne autrement qu'en France & en Espagne, c'est pourtant une chose certaine que la défense contre les aggresseurs violens dans l'état de nature où sont les Rois, est juste & légitime; mais il est très-difficile de déterminer la justice des guerres des premiers aggresseurs.

La guerre civile ou intestine est celle qui se fait entre les sujets d'une même Nation, d'un même Roïaume ou République, d'un même État. Les gens prudens à cause de l'incertitude du succès d'une guerre civile, font bien d'entretenir des intelligences dans tous les partis, afin de se ranger avec honneur à celui qui aura le dessus. Cette prudence est d'usage en Pologne, il y a des familles dévouées singulierement à un parti, d'autres qui observent cette secrette neutralité, en ne se dévouant point pour aucun des prétendans. La prudence de chacun des prétendans n'est pas facile à tenir, si l'un des deux triomphe, il doit faire bonne guerre aux partisans de l'autre. Leur faire le moins de mal qu'il est possible, user d'amnistie, & faire sentir qu'il n'a fait ce qu'il a fait (qui paroît odieux,) que pour soûtenir son droit bien prouvé, & pour contribuer au gouvernement à venir, plein de douceur & de justice: si au contraire il est en risque, il doit avoir du courage de reste, pour tenter la fortune, & ramener les esprits à lui par sa fermeté. De part & d'autre il est juste & raisonnable de penser que chacun ayant une présomption raisonnable, qu'il est dans son devoit en s'attachant à tel parti, il mérite d'être menagé par le vainqueur, puisque le juste n'a été manifesté que par le succès. D'ailleurs si le vainqueur a pû absolument (à cause de la vicissitude des armes) se trouver le vaincu, il a dû souhaiter que l'on eût employé envers lui le même menagement de l'amnistie, si le succès ne lui avoit point été favorable: si quelqu'un demande sur quelle Loi je fonde mon opinion, je répondrai que c'est par la Loi de l'humanité connaturelle à l'homme, qui lui inspire deux choses, l'une de fuir les occasions de détruire & faire du mal, l'autre (quand il y est forcé pour soûtenir son bien & son droit) de faire le moins de mal qu'il est possible, & se porter a cesser au plûtôt tout acte destructif & d'hostilité. L'usage des manifestes, ou si vous voulés, l'usage des écrits de motif de droit épargnent bien des malheurs, parce qu'ils éteignent les sujets de guerre, ôtent l'opiniâtreté & l'obstination aveugle & indomptée des contestans. La guerre étrangere a été l'objet de tout ce qui a été dit ci-devant, aussi bien que ce qui regarde la guerre d'une Nation contre l'autre; à l'égard de la guerre d'un particulier contre un autre particulier, elle n'est point licite en elle-même du côté de l'aggresseur, & elle n'est plus d'usage en France, ni ne devroit être d'usage dans aucune societé civile, qui a des Juges & sages pour discerner le juste de l'injuste. Car être Juge en sa propre cause dans la societé, est établir sa foible puissance contre la puissance publique, qui est invincible & irrésistible, ce qui montre évidemment la folie de ce particulier; c'étoit pourtant autrefois un privilége qu'avoient les Gentilshommes de déclarer la guerre à celui dont ils avoient reçû quelque grande injure, au lieu de le poursuivre en justice, ce qui se faisoit pourtant avec quelque formalité. Charlemagne tâcha en vain de remédier à ce désordre, qui avoit déja duré plusieurs siécles, & ce ne fût qu'après Louis XI. qu'on n'en a plus entendu parler. A l'occasion des Ordonnances de Charlemagne & de Louis XI. il est utile de joindre les Ordonnances de nos derniers Rois sur les choses différentes, qui concernent la guerre & police de la guerre. On ne rapportera que les choses les plus remarquables. En l'an 1563. sous Charles IX. fût un Édit, qu'on peut appeller pieux, portant défenses aux gens de guerre & à tous autres, de loger dans les maisons des Curés du Diocése de Paris, donné à Paris le 18. Octobre 1563. Le même Charles IX. en 1567. donna une Déclaraton fort favorable aux gens de guerre, portant défenses de saisir & arrêter entre les mains du Trésorier de l'épargne, les gages des Officiers du Roi. Sous Henri III. on a à remarquer des bons Réglemens faits dans divers Édits & Déclarations, dont voici les plus remarquables. En 1575. Édit du Roi, portant Réglement pour la Police des gens de guerre, il fut donné à Paris le premier Juillet. Cet Édit est fort important, puisque sans cette Police, les Militaires destinés pour le bien & conservation des citoïens, leur deviendroient onéreux, & en quelque maniere ennemis. En 1578. fut une Déclaration du Roi, qui accorde la collation des places de Religieux laïcs dans les Abbayes & Prieurés du Royaume à des Capitaines, Gentilshommes & Soldats blessés pour le service du Roi, donnée le 4. Mars 1578. On peut dire que cette disposition est bien sage, puisqu'elle donne aux Officiers & autres Militaires, le moyen de passer le reste de leurs jours tranquillement, & se préparer à une mort Chrétienne, & de l'autre fait sentir plus évidemment le bonheur des personnes Religieuses, qui n'ont obtenu leur sacré loisir que par les périls, les fatigues & le sang de ceux qu'ils voïent devant leurs yeux. Le même Roi remédia à un grand abus par son Édit, portant défenses de faire aucunes levées de gens de guerre sans la permission du Roi, a peine de confiscation de corps & de biens; cet Édit fut donné le 16. Juin 1581. Et comme en 1583. on s'apperçut de quelques infractions, le Roi donna un Édit, portant & réïterant les mêmes défenses à tous ses sujets de quelque état & condition qu'ils fussent, de faire aucune levée par amas de gens de guerre, tant de cheval, que de pied, donné à S. Germain en Laye le 26. Décembre 1583. La raison en est, parce que ces levées sont pour les Roïaumes étrangers, ou pour le dedans du Roïaume; à l'égard des Païs étrangers, le Roi eût raison de ne vouloir point qu'on privât le Royaume de sujets & de Soldats pour la défense de la patrie. A l'égard du dedans du Roïaume, ces levées de Soldats sans ordre du Roi ne pourroient être qu'odieuses & suspectes. Le même Henri, outre sa Déclaration en faveur des Militaires, devenus invalides de l'an 1578 ci-devant citée, voulut en faveur des mêmes donner un Édit dans le même esprit en 1585. portant Réglement pour la collation des places des Religieux laïcs, dans les Abbayes & Prieurés du Roïaume à des Capitaines, Gentilshommes & Soldats blessés pour le service du Roi & de la Couronne, & portant confirmation de la Déclaration susdite du 4. Mars 1578. Ce dernier Édit d'Henri III. fut donné à Paris au mois de Février 1585. & registrée le 30. Décembre audit an. Henri IV. fit plusieurs Déclarations pour le Réglement des gens de guerre, & en leur faveur il donna une Déclaration en 1596. portant confirmation de l'Édit d'Henri III. du mois de Février 1585. pour la collation des places de Religieux laïcs dans les Abbayes & Prieurés du Roïaume à des Capitaines, Gentilshommes & Soldats blessés pour le service du Roi & de la Couronne, donnée à Rouen au mois de Novembre 1596. Le même Henri IV. donna deux Déclarations pour le réglement des gens de guerre, l'une fut une Déclaration de ce Roi en 1591. contre les Capitaines, qui ont pris les deniers des recettes du Roi, donnée au Camp devant Rouen le 18. Décembre. L'autre Déclaration fut en 1597. portant défenses aux gens de guerre de courir les Champs, donné à Paris le 24. Février 1597.

Louis XIII. fit plusieurs Édits & Déclarations à l'imitation des Rois ses prédécesseurs, pour le réglement des choses qui concernent ce présent article de la guerre, dont nous rapporterons les suivans.

En 1613. Louis XIII. donna une Déclaration, portant confirmation des Édits faits par ses prédécesseurs en faveur des Gentilshommes estropiés au service du Roi, pour les places d'oblats ou Religieux laïcs, cette Déclaration fut donnée à Paris au mois de Septembre 1613. régistrée le 22. Janvier 1614. Voyez *le premier volume des Ordonnances de Louis XIII. fol. 476.*

Sous le regne du même Roi Louis XIII. parurent aussi les Édits & Déclarations suivans.

En 1616. Édit du Roi, portant défenses de lever des gens de guerre, donné à Paris le 19. Novembre 1616. En mil six cens dix-sept fut donné sur le sujet précédent nouvel Édit, portant défenses de faire aucune levée de gens de guerre, en confirmation de ce qui avoit été déclaré par les Rois ses prédécesseurs. En 1624. Déclaration du Roi, portant que toutes les Abbayes du Royaume payeront chacune 100. livres pour la nourriture & entretien d'un Soldat estropié, donnée à Paris au mois de Mars dudit an. En 1630. autre Déclaration du Roi, en conséquence de celle du mois de Mars précédent, pour la nourriture des Soldats estropiés, cette derniere fut donnée le 20. Mai 1630. En 1633. Déclaration du Roi, portant Réglement pour l'Art Militaire & le soulagement des sujets du Roi, donnée à St. Germain en Laye le 14. Février mil six cens trente trois. En la même année 1633. fut donné un Édit du Roi, portant établissement d'une Communauté ou Ordre de Chevalerie, sous le nom & titre de Commandeur de S. Louis, pour la nourriture & entretien de tous les Soldats estropiés à la guerre pour le service du Roi. Réglement tant pour la perception des deniers qui seront à cet effet levés sur toutes les Abbayes & Prieurés du Royaume, en exécution des Déclarations des mois de Mars 1624. & 20. Mai 1630. que pour l'ordre & bâtiment de ladite Commanderie, qui sera faite au lieu & place du Château de Bicêtre, donné à St. Germain en Laye au mois de Novembre 1633. régistré au Grand Conseil le 29. Décembre audit an. Je finirai le regne de Louis XIII. & les Édits que ce Roi fit à l'égard de l'article de la guerre par deux Déclarations faites pour obvier aux désertions. La premiere Déclaration sur ce sujet fut en l'an susdit 1635. par laquelle les Officiers & Chefs des troupes du Roi, qui sont nobles & qui désertent sont déclarés roturiers, & les autres de condition roturiere, sont condamnés aux galeres, & les simples Soldats à la mort, donnée à Chantilli le 8. Août 1635. régistrée le 7. Septembre suivant. Cette Déclaration fut suivie par une nouvelle, portant Réglement pour la peine des déserteurs des armées du Roi, en conséquence de celle du huit Août précédent; cette derniere Déclaration fut donnée à St. Germain en Laye le 18. Décembre 1635.

Nous voici arrivés au regne de Louis XIV, regne où la sagesse de la Police de nos anciens Rois est comme amassée, concentrée & renduë complette sur le présent article de la guerre. Le siécle de ce Prince a été comme une pepiniere d'Édits & Ordonnances salutaires pour le bon ordre, & maintien de ce bon ordre, en tout point de Police. Voici quelques-unes de ces Ordonnances, pour le même bon ordre sur le point particulier de la guerre. En 1644. fut donné un Édit du Roi, portant création d'offices de six Conseillers de Sa Majesté, premiers & principaux Commis des Trésoriers de l'ordinaire des guerres, donné au mois de Décembre dudit an, régistré en sa Chambre des Comptes le 15. Mai 1647. Cet Édit fut suivi des Lettres-Patentes de Sa Majesté, portant jussion à la Chambre des Comptes, pour la vérification de l'Édit du présent mois de Décembre, touchant les Commis des Trésoriers de l'ordinaire des guerres, données à Paris le 29. Décembre 1644. régistrées le 15. Mai 1645. Secondes Lettre-Patentes, portant seconde jussion à ladite Chambre pour la vérification de l'Édit, ces Lettres furent données à Paris le 6. Février. Nouvelles Lettres-Patentes, portant troisiéme jussion données le 15. Mars 1645. Nouvelles Lettres-Patentes, portant quatriéme jussion à ladite Chambre, données à Paris le 4. Mai 1645. En 1660. fut la Déclaration du Roi, portant que les Trésoriers Généraux de l'extraordinaire des guerres & Cavaleries légeres, les Trésoriers Provinciaux & leurs Commis, Officiers & gens de guerre de pied & de cheval, Commissaires Controlleurs & Munitionnaires, plaideront en premiere instance, en demandant & défendant, sur tous les procès mûs & à mouvoir, concernant le maniment de leurs charges & administration d'icelles, par-devant les Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, & par appel en la Cour, avec défense à toutes autres Cours & Juges quelconques de prendre connoissance des matieres portées par ladite Déclaration; défense pareillement aux Procureurs & Solliciteurs de procès, Huissiers & Sergens de donner des assignations ailleurs qu'audit siége, & ordonnant que toutes les instances pendantes & indécises au Conseil du Roi & ailleurs, seront renvoyées audit siége, & portant autres Réglemens. Donnés à Arles au mois de Janvier

Janvier 1660. registrée au Palement le 5 Février suivant, & au siége de la Connétablie le 10 Janvier audit an.

Cette Déclaration du Roi fut suivie d'un Arrêt du Parlement, à l'occasion de la précédente Déclaration du Roi. Ledit Arrêt portant enregistrement de ladite Déclaration du Roi, du mois de Janvier précédent, concernant les Trésoriers de l'extraordinaire des guerres, & pour être exécutée selon sa forme & teneur, publié en la Communauté des Avocats & Procureurs, avec l'extrait des articles concernant la Jurisdiction de la Connétablie & Maréchaussée à la Table de Marbre du Palais à Paris. Fait en Parlement le 5 Février 1660. registré en ladite Connétablie le 10 dudit mois.

Articles & extraits des Ordonnances arrêtées dans les États Généraux & vérifiées en Parlement, & des Édits & Déclarations, contenant 12. articles, dont le douziéme est remarquable & est tiré des Ordonnances de 1356. & de l'Ordonnance du 15 Novembre 1617. portans Réglemens pour la Justice Militaire & Jurisdiction Royale, Civile, Politique & Criminelle des Officiers du Siége de la Connétablie & Maréchaussée de France a la Table de Marbre du Palais à Paris, par lesquels il est justifié que le droit de *Committimus* aux Requêtes, n'a lieu ici, registré en la Connétablie au mois de Mars 1660. Dans la même année 1660. fut donnée une Déclaration, portant pardon & abolition en faveur de ceux des troupes qui ont commis des excès & des desordres durant la guerre, & habitans de la Frontiere & Province du Royaume où les gens de guerre ont passé, logé & séjourné, donnée au mois de Novembre 1660. registrée le 21 Janvier 1661. Voyez *le huitiéme Vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 90.* Ensuite suivent trois Arrêts du Conseil en faveur & soulagement des Officiers servans dans les armées du Roi. 1. Arrêt du Conseil d'État, portant continuation de la surséance accordée aux Officiers servans dans les troupes, des poursuites faites contr'eux pour raison des taxes pour les francs-fiefs; fait au Conseil le 7 Avril 1674. 2. Autre Arrêt du Conseil d'État, portant main-levée des saisies qui se trouveront faites sur les fiefs appartenans aux Gentilshommes & autres sujets au ban & arriere-ban, qui doivent aller cette année servir le Roi dans ses armées; fait au Conseil le 3 Septembre 1674. 3. Arrêt du Conseil d'État, qui proroge la surséance accordée aux Officiers servans dans les troupes de Sa Majesté, jusqu'au dernier jour d'Octobre 1675. pour raison des taxes des franc-fiefs; fait au Conseil le 29 Décembre 1674. Ces Arrêts du Conseil sont d'une grande équité, étant d'une extréme bienséance & convenance de ménager les biens de ceux qui prodiguent leur vie pour le service du Roi, de l'État & de la Patrie.

En 1687. fut donnée Ordonnance fort nécessaire, c'est celle qui concerne le logement des gens de guerre, & ceux qui en sont exempts, en exécution du Réglement fait par Sa Majesté à Poitiers le 4 Novembre 1651. faite le 30 Janvier 1687. A l'égard du même logement des gens de guerre, & de l'ordre qu'il y a à observer, fut donné un Édit en 1692. par le Roi, portant création en titre d'office formé & héréditaire d'un Conseiller Commissaire particulier aux revûës & logemens des gens de guerre dans chacune des Villes, Bourgs & lieux d'étape du Royaume, pour y résider & conjointement avec les Maires, Échevins, Consuls, Cap touls, Jurats ou Syndics, faire les revûës des troupes qui y passeroient ou séjourneroient, même celles des milices, desquelles revûës ils tiendroient registre & en signeroient trois extraits de chacune; l'un desquels seroit par eux envoyé au Sécretaire des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre. Un autre aux Commissaires départis dans les Généralitez où les revûës auroient été faites; & l'autre délivrée à l'Entrepreneur des étapes pour en faire la distribution: cet Édit fut donné à Versailles au mois d'Août 1692. registré au Parlement le 27 dudit. Voyez *Recueil de Besogne, Imprimeur à Rouen, de l'année 1702. pag. 340.* En l'année 1693. a été un Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les Commissaires & Controlleurs des guerres jouiront de tous les droits, privileges, franchises & exceptions à eux attribuées, à l'instar des Officiers Commensaux de la maison du Roi, dans les lieux de leurs demeures ordinaires, & par tout où leurs biens étoient assis, soit que lesdits Commissaires fissent en personne les fonctions de leur charge, & à cet effet résidassent en d'autres lieux que ceux de la situation de leurs biens, ou que ne pouvans vaquer à l'exercice de leursdites charges, ils présentassent à Sa Majesté d'autres personnes pour en faire les fonctions suivant la faculté qui leur a été accordée d'y commettre; fait au Conseil le 16 Juin 1693. Autre Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que lesdits Commissaires des guerres seroient & demeureroient conservez, & jouiroient de tous les droits & privileges qui avoient été ci-devant attribuez aux anciens Commissaires des guerres par les Édits, Déclarations, Réglemens & Ordonnances de Sa Majesté & des Rois ses prédécesseurs; fait au Conseil le 7 Juillet 1693. En 1697. fut un Arrêt du Conseil d'État, portant Réglement pour les Commissaires & Controlleurs des guerres, créez par Édit du mois de Décembre 1691. qui ordonne qu'ils reconnoîtront la Jurisdiction des Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, comme faisoient les anciens Commissaires & Controlleurs des guerres supprimez; fait au Conseil le 30 Avril 1697. Dans la même année, le 8 Mai, fut renduë Sentence de la Connétablie & Maréchaussée de France à la Table de Marbre du Palais de Paris, portant Réglement concernant les Commissaires & Controlleurs des guerres, renduë le 8 Mai 1697. La suivante Déclaration du Roi, donnée en la même année, est fort favorable aux gens qui ont servi le Roi dans ses armées; voici son titre & sa teneur. Déclaration du Roi, qui ordonne que ceux qui ont servi dans les places ou armées de terre & de mer pendant la derniere campagne, & qui sont congédiez à l'occasion de la réforme, retournans dans les Provinces & lieux de leurs habitations pour y faire leurs demeures ordinaires, ne seront imposez qu'à cinq sols dans les rolles des tailles, à commencer au premier Octobre 1698. ce qui sera exécuté pendant deux années pour ceux qui sont mariez, & pendant quatre ans pour ceux qui s'y établiront par mariage, à compter du jour qu'ils seront retournez chez eux; & autres privileges portez dans la même Déclaration, donné à Versailles le premier Décembre 1697. registrée en la Cour des Aides le 7 dudit mois.

Autre Déclaration du Roi en faveur de ceux qui ont servi dans les armées, contenant 13 articles, donnée à Versailles le 1. Février 1698. registrée au Parlement le 7, & en la Cour des Aides le 25 dudit mois.

Autre Déclaration en faveur même des déserteurs; en voici le titre. Ordonnance de Louis XIV. portant pardon du crime de désertion commis dans les troupes, jusqu'au 1. Octobre 1697. Cette Ordonnance fut faite le 13 Mais 1698.

Autre Ordonnance en faveur des Gentilshommes qu'on nomme Cadets; en voici le titre & teneurs. Ordonnance du Roi, portant qu'il sera entretenu dans chacune des Compagnies des Gardes Françoises le nombre des Gentilshommes qui seront reçus par le Sieur Duc de Guiche, Colonel dudit Régiment, pour y servir en qualité de Cadets, lesquels seront payez à raison de quinze livres par mois, & seront compris dans les revûës des Commissaires des guerres chargez de la police dudit Régiment, sur les certificats dudit Sieur Duc de Guiche; fait à Paris le 20 Mai 1716.

Dans la même année le Roi fit un Réglement très-important pour l'ordre & la discipline qu'il a voulu être observée par ses troupes, tant Françoises qu'étrangeres, lorsqu'elles marcheront en route dans le Royaume, ou qu'elles seront dans leurs garnisons, contenant 71. articles; fait à Paris le 4 Juillet 1716. En la même année deux mois après, fut fait un second Réglement sur le même sujet, composé de 30 articles, touchant le logement des troupes qui seront envoyées dans les Villes du dedans du Royaume; fait à Paris le 25 Octobre 1716. En l'année 1718. le Roi réitéra le méme Réglement & en mêmes termes qu'il avoit fait deux ans auparavant, le 4 Juillet pour l'observation de l'ordre & discipline des troupes, tant Françoises qu'étrangeres. Par tous ces Édits & Réglemens on voit que tout est réglé en France avec beaucoup d'ordre sur le fait de la guerre & des gens de guerre, Officiers & Soldats. J'ajouterai encore ici deux Déclarations de guerre, l'une en 1702. sous ce titre. Ordonnance de Louis XIV. portant Déclaration de guerre contre l'Empereur, l'Angleterre, les États Généraux des Provinces-Unies & leurs Alliez; faite à Marly 3 Juillet 1702. L'autre en 1719. sous ce titre. Ordonnance du Roi, portant Déclaration de guerre contre l'Espagne; faite à Paris le 9 Janvier 1719.

A l'égard de l'étymologie du mot *guerre*, il vient, dit-on, de l'ancien Germanique *werren*, d'où les écrivains de la basse latinité (selon du Cange & Menage) ont fait *werra*, guerre. Il ne paroit pas nécessaire de consulter le vieux Germain; mais si un étranger veut retenir le mot François *guerre*, je lui dirai que dans l'usage présent de la langue Flamande & Hollandoise, il y a deux mots qui lui feront connoître les deux especes de guerre; savoir, l'offensive & la deffensive, ces deux mots Hollandois sont, 1. *warren*, brouiller, mettre en desordre & confusion, embarrasser. Voilà qui marque la guerre offensive: 2. *weeren*, deffendre, protéger, soutenir, résister, repousser la force par la force. Voilà qui marquera la guerre deffensive, & dans laquelle on repousse la force par la force; & pour finir par où on a commencé, je supporterai & approuverai ce titre, *Traité du droit de la guerre*, pris dans le sens de la seconde étymologie, parce que la nature permet & inspire méme la deffense; mais je ferai difficulté de reconnoître que *droit* & *guerre* offensive, soient des mots faits l'un pour l'autre à proprement parler; puisque selon Hobbes, hors de la société chacun peut étendre sa volonté & cupidité aussi loin que son pouvoir & sa force; telle est la constitution naturelle du cœur de l'homme, si la Loi de Dieu ne le borne à ce qu'il prescrit par la révélation en vertu de son domaine souverain sur toute créature. Tout le droit qu'on peut établir hors la supposition de la societé civile, ne peut consister que dans l'obligation d'obéir aux Loix divines comme divines, & aux Loix humaines si Dieu les autorise, sur quoi S. Paul a expliqué nettement le devoir de l'homme Chrétien. Cette doctrine est connotée par l'étymologie du mot *jus*, qui signifie en Latin ce que l'on appelle le *droit* en François; or *jus* le droit, n'est autre chose que *jussum*, commandement; savoir, ou le commandement de l'Être infiniment bon, sage & puissant, qui est Dieu seul, ou le commandement de celui qui peut nous forcer à obéir, ou de celui qui s'est rendu aimable & vénérable par sa bonté & sagesse; ou de celui qui est vainqueur & nous tient dans l'esclavage, ou en tel dégré de servitude qu'il lui plait nous imposer. Dans ces étymologies il faut être averti que les *w* de la langue Hollandoise, se changent en *g* en François, *Willem*, *Guillelmus*, *Guillaume*, &c.

GUET. En la Pratique & dans la Police est ainsi employé. *Guet-à-pens*, est lorsqu'une personne s'est mise en embuscade à dessein d'en assassiner un autre. Le *guet-à-pens* est un cas Présidial ou Prévôtal, qui se juge en dernier ressort & sans appel. *Guet* signifie garde, d'où vient que tout de méme qu'il y avoit à Rome un Magistrat qu'on appelloit *Præfectus vigilum*, Préfet de la nuit: nous voyons à Paris un Officier qu'on nomme Chevalier du Guet, lequel doit marcher pendant certaines heures de la nuit avec ses Archers pour empécher le desordre; Voyez *Charondas sur l'Ordonnance de Louis XI. rapporté au Code Henri, livr. 20. tit. 4.* Guet & garde est un droit Seigneurial, qui a été évalué en argent depuis que les Seigneurs ont cessé d'avoir des forteresses; voyez le méme Charondas. Les gens du guet sont des Cavaliers gens de pied qui vont la nuit dans une Ville, pour tâcher de surprendre les voleurs & empécher les desordres, & font leur ronde depuis huit heures en Été & depuis cinq en Hiver jusqu'à une heure après minuit: comme nous avons vû ci-dessus Charondas, qui a cité l'Ordonnance de Louis XI. sur le guet, on sera peut-être bien aise de savoir & voir ici les Ordonnances & Édits sur le méme sujet, sous les Rois qui ont suivi Louis XI. sur tout ce qu'ont fait là-dessus François I. en 1515. Henri II. en 1547. François II. en 1559. Charles IX. en 1561. Henri III. en 1574. Henri IV. en 1589. Louis XIII. en 1610. & enfin Louis XIV. sur tout aux années 1643, 1652, &c. jusqu'à la régence suivie après sa mort.

François I. fit un Édit portant Réglement pour le guet des Places & Villes limitrophes & frontieres. La raison est plus particuliere pour le guet de ces Places, que les ennemis ou les peuples voisins en se mêlant parmi les sujets du Royaume habitans dans ces Places frontieres, peuvent être incessamment soûtenus par leurs gens qui sont tour près des frontieres dans les entreprises, dont les commencemens sont plus favorisez pendant la nuit que pendant le jour.

Henri II. donna un Édit en 1547. qui porte Réglement sur le guet qui se doit faire en la Ville de Paris; mais il est plus ample que le précédent, contenant en 12 articles des choses particulieres sur ce sujet. C'est ainsi que la sagesse des Rois, se servant des lumieres des Rois prédécesseurs, leur donnent de jour & les augmentent facilement, ce qui paroîtra sur tout sous le regne de Louis XIV. où la sagesse de la police & de la politique est ce semble monté au plus haut point, & plus que dans les siecles précédens.

François II. en 1559. donna un Édit particulier, concernant directement le Chevalier du guet de la Ville de Paris & ses archers. Il fut donné au mois de Mai 1559.

Charles IX. donna un Édit portant réunion des deux guets de la Ville de Paris, & réduction du nombre des archers du guet à 240 hommes; savoir, trente-deux à cheval & deux cens huit à pied. Voilà l'état du guet sous Charles IX. cette réunion de deux guets à un seul fut très-avantageux, par la facilité de commander & distribuer ces gens dans tous les quartiers de la Ville, & faire aller les ordres avec plus de promptitude dans cette réunion. Le même Roi par sa Déclaration du 25 Juillet 1561. porta confirmation de son Édit précédent, ajoûtant à cela un Réglement pour le payement dudit guet de la Ville de Paris. En 1561. fut donné un autre Édit du Roi, touchant ce qu'il faloit observer dans la composition, réglement & payement du guet de ladite Ville de Paris, suivant les articles traitez & déliberez en la Cour de Parlement.

Henri III. donna une Déclaration concernant le Chevalier du guet & les archers de la Ville de Paris, & cela en exécution de l'Édit du mois de Mai 1559. & des Déclarations qui suivirent.

Henri IV. donna un Édit particulier, portant création du guet dans la Ville de Tours, donné à Tours au mois de Juin 1689. registré le 10 Octobre audit an. Le même donna sa Déclaration, portant attribution & augmentation des gages héréditaires aux Chevaliers du guet, avec la survivance de leurs offices en faveur de leur veuves, enfans & héritiers, & confirmation de leurs privileges & exemptions; donnée à Paris le 10 Janvier 1629. registré en la Chambre des Comptes le 19 Novembre suivant.

Louis XIII. donna sur le même sujet les Édits & Déclarations qui suivent. Édit du Roi portant attribution de la qualité de Chevalier, Lieutenant & Exempt du guet aux Prévôts Généraux Provinciaux & Vice-Baillif, pour faire la garde des Villes & Fauxbourgs de leurs Maréchaussées; donné au mois de Mai 1631. Autre Édit du Roi en conséquence de celui du mois de Mai précédent, par lequel la qualité de Chevalier, Lieutenant & Exempt du guet est attribuée aux Prévôts Généraux Provinciaux & Vice-Baillif, pour faire la garde des Villes & Fauxbourgs de leurs Maréchaussées, portant en outre création de 50 offices d'Exempts & de 300 offices d'Archers du guet; donné au mois d'Octobre 1631. Deux ans après il supprima beaucoup de son Édit précédent, & fit des changemens dans le nombre des Officiers; en voici le titre & la date. Édit du Roi portant suppression des qualitez de Chevaliers, Lieutenant & Exempts du guet attribuées par les Édits précédens aux Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe courte, Lieutenans & Exempts de Robbe courte, Lieutenans & Exempts des Maréchaussées, & au lieu d'icelles, rétablissement & création en titre d'offices formez & héréditaires de 200 Chevaliers du guet, 200 Lieutenans, 150 Exempts & 300 Archers, créez par Édit du mois d'Octobre 1631. ès Villes du Royaume du ressort des Chambres des Comptes & Cour des Aides de Paris, Rouen, Clermont-Ferrand, Bretagne, Dijon, Montpellier & Guienne.

Louis XIV. a donné les suivans Édits & Déclarations sur le même sujet de cet article.

Déclaration du Roi en faveur des Chevaliers du guet & Officiers des Maréchaussées, pour la survivance de leurs offices, la jouissance de leurs privileges & attribution de la Jurisdiction ordinaire; donné à S. Dénis en France le 2 Juillet 1652. Édit du Roi, en conséquence de celui de 1629. portant création de 200 Chevaliers du guet, 200 Lieutenans, 200 Exempts & 600 Archers pour faire la police & patrouille, tant de jour que de nuit dans les Villes de leur établissement qui n'ont été levez; ordonne que lesdits offices seront établis & attribuez ausdits Chevaliers & Lieutenans du guet, la qualité des Conseillers de Sa Majesté, leur donne pouvoir & exercice des Lieutenans Criminels de Robbe courte, portant confirmation desdits offices en la survivance d'iceux & autres attributions, moyennant finance; donné à Paris au mois de Mars 1655. registré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 20 dudit mois; voyez le *cinquiéme Volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 83.* En 1678. fut un Édit du Roi, portant création en titre d'office formez d'un Chevalier du guet, d'un Lieutenant, de deux Exempts, d'un Commissaire aux montres, & de vingt-cinq Archers, pour servir de Compagnie du guet, en la Ville de Rouen & Fauxbourgs d'icelle, avec attribution audit Chevalier de 1200 livres de gage, & qualité de Conseiller, au Lieutenant de 600 livres, à chacun des deux Exempts 400 livres, avec la qualité d'Écuyer ausdits Lieutenans & Exempts, & à chacun desdits Archers 200 livres, portant aussi Réglement pour leurs fonctions, priviléges & droits; donné à S. Germain en Laye au mois de Janvier 1678. Arrêt du Conseil d'État, rendu sur les remontrances du Parlement & de la Chambre des Comptes de Rouen, qui a ordonné l'exécution de l'Édit du mois de Janvier précédent, contenant création des Officiers du guet à Rouen; fait au Conseil d'État tenu à S. Germain en Laye le 25 Juin 1678. Voyez *le Recueil de Viret, Imprimeur à Rouen, de l'année 1683. pag. 486.* Lettres Patentes adressées au Parlement de Rouen, pour tenir la main à l'exécution dudit Édit du mois de Janvier audit an, portant création d'Officiers du guet en la Ville de Rouen; données à S. Germain en Laye le 25 Juin 1678. En 1698. fut donnée Déclaration du Roi, qui ordonne que les particuliers qui exercent sur des provisions obtenuës subreptivement en conséquence des résignations données sur des survivances éteintes & sur des nominations abusives, ou sans titres valables, des offices de Chevaliers du guet, Lieutenans, Greffiers, Commissaires à faire les montres & autres, seront confirmez dans la possession & joüissance desdits offices, gages & droits, moyennant finance, leur accorde la survivance desdits offices pour une fois seulement, & autres Réglemens. Donnée à Fontainebleau le 4 Novembre 1698. registrée au Parlement le 21 dudit mois.

Remarques sur le même article du Guet.

Pour l'intelligence de la matiere. Ce mot est équivoque & signifie & une personne, & son action; dans ce premier sens il se dit d'une personne qui espionne & qui demeure en garde en quelque lieu pour voir ce qui s'y passe, pour en donner avis & pour y mettre bon ordre à force. Il se dit aussi de l'action par laquelle on observe, on épie ce qui se passe, ce qui se fait. Il se dit aussi d'une Compagnie entiere qui fait la patrouille, ou d'un corps de garde qu'on pose sur des passages, soit pour empêcher les surprises des ennemis, soit pour prendre les voleurs ou ceux qui troublent le repos de la Ville. Il y a des charges qui ont le privilege d'exemption de guet & de garde: on dit faire le guet, pour dire se tenir en sentinelle pour découvrir s'il n'y a personne qui puisse nuire à quelque bon dessein, pour le particulier ou pour le public. On appelle mot du guet la parole qui sert de signal pour discerner l'ami de l'ennemi; il se donne par le Commandant aux Officiers, ce qui empêche les surprises des ennemis, & les communications des traitres & des espions: on change tous les soirs le mot du guet. Guet se dit chez le Roi de ceux d'entre les Gardes du Corps qui demeurent près de sa personne pour le garder pendant la nuit: à l'égard du Chevalier du guet à Paris, c'est celui qui commande une Compagnie, qui fait la ronde dans les ruës toute la nuit. Du tems des Romains celui qu'ils appelloient *Prafectus vigilum* à Rome, obéïssoit au Préfet de la Ville: on les confond quelquefois l'un avec l'autre, parce que l'on désignoit le *Præfectus vigilum* par ces lettres capitales P. V. & on désignoit de même le *Præfectus urbis*. On appelle en Languedoc & Provence *Viguier*, celui qui commande au guet; on fait un mot composé avec celui de guet, disant *guet-à-pens*; c'est le dessein prémédité d'assassiner quelqu'un, ou de lui faire quelque affront, lequel pour cet effet on prend à son avantage en quelque lieu où on le va attendre. Les assassins de guet-à-pens sont punis du supplice de la roüe par l'Ordonnance. L'Officier appellé à Rome *Præfectus vigilum*, prenoit connoissance des vols, des effractions, des receleurs, des incendiaires; mais il ne pouvoit condamner au dernier supplice; & si le crime étoit d'une nature à mériter la mort, il le renvoyoit au Préfet de la Ville: de ce mot *guet* vient ce semble le mot *gueter*, faire le guet, dont la signification est la même que observer les actions, les démarches de quelqu'un pour en tirer quelqu'avantage, quelqu'éclaircissement, ou pour lui nuire. Ce mot est du bas stile, mais il est à observer; car quoiqu'il semble que *guetter* vient du mot *guet*, par la maxime commune & vulgaire des Étymologistes, que les mots de plusieurs syllabes viennent des mots moindres en syllabes, cependant il faut excepter de cette régle ordinairement sûre quelque cas: par exemple, celui-ci, *guetter* qui est l'origine de ce mot *guet*, ce que je montre ainsi. Il est constant que *quærere* signifie chercher, guetter; de plus il est question d'avoisiner ce mot *quærere* de *guetter*, qui semblent fort éloignez d'abord; mais si vous prenez le supin de *quærere*, *quæsitum*, *quæstum*, vous aurez bien tôt le substantif verbal *quæstus*, qui signifie (en vertu de la signification de son primitif *quærere* chercher) signifie, dis-je, recherche, quette, qui est très-semblable au mot *guet*, qui est la recherche & perquisition que des gens armez font des malfaiteurs pendant la nuit. Il faut donc modifier cette regle susdite de l'étymologie des mots, & lui laisser son universalité par tout, excepté les cas où il arrive des syncopes ou abrégemens de syllabes, comme il arrive dans *quæsitum*, *quæstum*, *guet*; car remontant de *guet* à *quæstum*, & ensuite à *quæsitum* (évacuant toutes ces abbréviations) il sera visible que *quæsitum* est trysillabe, & *quærere* dyssillabe, & quainsi la regle susdite est observée, quoiqu'en cachette à l'occasion de ces abbréviations. Cette étymologie de guet venant de *quærere*, est la plus raisonnable de toutes, & la plus réguliere & analogique; cependant je ne la trouve point dans aucun de nos Savans lettrez. Mais ils en avancent d'autres sans faire réflexion à celle-ci: Ménage croit que *guetter* vient d'un certain mot Latin *cattare*, qui, selon lui, signifie voir, regarder, considérer; en faveur de Monsieur Ménage quelqu'un apportoit une glose sur le mot *cattare*, qu'il faisoit venir ou sérieusement, ou par raillerie de *catus* un chat, qui voit & regarde avec beaucoup de force & de pénétration dans les lieux obscurs, même pendant la nuit, *dignum olla operculum*; il est vraisemblable que cette glose est une raillerie, parce que le fond & sujet *cattare* paroit ridicule & de nulle utilité: en place de faire venir *guetter* de *cattare*, il auroit été bien plus raisonnable de le faire venir de *captare*, qui signifie tâcher de prendre, chercher à prendre, comme le marque en bon Latin *captare benevolentiam*; & de plus de ce mot *captare*, vient *captivus* un homme captif & prisonnier, ce qui est le but des gens du guet, qui est de prendre & emprisonner les vagabonds de nuit: quand viendra-t-on à considérer que l'étymologie est directement faite pour favoriser l'intelligence & la mémoire en même tems, à l'égard du sens & de la signification des mots? mais alons consulter quelqu'autre homme d'érudition: le Pere Sirmon le dérive de *wacta*, qu'il dit signifier veille, garde. Ce mot m'est inconnu, mais je ne serai pas en peine de fournir le mot Hollandois *wacht*, qui est connu en Hollande pour signifier la même chose que le mot François *guet*. Du Cange dérive *guet wachta* ou *wagta*, mots de la basse latinité, qui signifie la même chose à ce qu'il dit; mais *cui bono*, à quoi nous servira de corrompre la mémoire par des mots barbates & inutiles au but. Il ne reste

te sur cet article qu'à donner l'étymologie du mot *guet appens*, que Mr. de Furetiere exprime fort bien quand il dit, que c'est le même que guet appensé, ou après y avoir pensé, & non par accident, mais de dessein formé: nous avons fait aussi mention du mot dont on se sert en Languedoc & Provence, pour marquer le Commandant du guet *viguier*; il vient selon Nicod de l'Italien *veggia* veille, a la bonne heure: mais *veggia* vient de *vigilia*, *donc à primo ad ultimum*, viguier vient de *vigiliarius*, abregé (*qui tenet vigilias noctis.*)

GUEULE en Architecture. C'est un membre d'une figure composée, savoir d'une avance concave & d'une retraite convexe; de sorte que le contour de ce membre d'Architecture représente une S. retournée; il y a deux sortes de gueule, la gueule droite & la gueule renversée, qui sont deux parties de la Cimaise ou Simaise; la partie la plus avancée des deux & qui est concave s'appelle *gueule droite* autrement *doucine*, & celle qui se retirant & reculant, & qui pourtant a la figure convexe & en bosse s'appelle *gueule renversée* (autrement *talon*) voici la situation de la double gueule. Il faut imaginer d'abord le chapiteau de la colonne, duquel chapiteau la partie haute se nomme *abaque* ou *tailloir*, sur lequel abaque est posé l'architrave, qui va d'une colonne a l'autre: la frise est par dessus, sur laquelle est le cavet ou cimaise Dorique, plus haut se trouvent les deux parties de la gueule, celle qui est en retraite est pourtant convexe, & celle qui est en avance est pourtant concave. Mr. de Furetiere a rapporté ou posé de lui-même l'étymologie de ce mot en cette sorte: quelques-uns croyent, dit-il, que ce mot est revenu de l'ancienne maniere des habits, qu'on faisoit de plusieurs bandes, qui étoient alternativement de fourrure & d'étoffes de diverses couleurs, dont les entre deux se nommoient *gueules*, *geules* ou *gules*, parce qu'elles représentoient un canal enfoncé sous cette fourrure, qu'on appelloit *engoulées*, ce qui a une espece de ressemblance aux ornemens des cimaises, qui leur a pû faire appliquer le même nom. Voilà l'étymologie de Mr. Furetiere, voici celle que j'imagine, qui paroît assez naturelle, qui explique la figure composée de cette gueule. La lévre inférieure de la gueule des bêtes (comme du lion) est avancée: sous cette avance on peut d'abord remarquer une figure courbe & concave, qui finit en une courbe & convexe vers le menton du Lion. Cette courbe en deux façons sous la levre de cette gueule, qui a concavité & convexité est, & l'expression de la double gueule en Architecture, & dont l'origine de ce mot gueule en place de levre de gueule; je crois avoir imaginé assez heureusement dans cette supposition, 1°. parce que la cimaise effectivement ressemble à la levre avancée d'une gueule, 2°. parce qu'il faut aller bien peu loin, quand on passe de la levre a la gueule dont elle fait partie, 3°. parce que les parties d'Architecture sont plus anciennes que ces modes d'habits, & enfin que les choses qu'on appelle en Latin *disparata* ne doivent être que rarement (& même jamais) comparées, parce qu'il n'est pas naturel à l'esprit humain de faire de si grands écarts, pour s'aider dans la nomination des choses. De plus les Architectes sont en possession de prendre des animaux & de leurs parties beaucoup de mots, pour exprimer les parties d'un bâtiment, & pour exprimer leurs machines, belier, chevre, gruë, &c.

GUEUSE. Terme de serrurier & de fondeur, c'est une grosse piece de fer qui dans sa premiere fonte coule dans des canaux ou moules triangulaires, & se forme en gros lingots du poids (dit Mr. De Furetiere) de trois, cinq, & jusques à six mille livres; mais seulement de seize ou dix-huit cens livres selon Mr. Félibien très-bon connoisseur en tous les arts méchaniques. Le même Félibien dit que ces grandes pieces de fer ont ordinairement dix ou douze pieds de long sur dix ou douze pouces de large en chaque face. On porte de là les gueuses ou barres de fer à la forge ou à la fonderie, où on les forge & on le fend avec l'aide des moulins, qui remuent un puissant marteau. La gueuse tire son nom du moule où on la jetté, qu'on appelle *geuse*, qui est faite en forme d'une goutiere. Ce moule s'appelle *sporca triangularis* en Latin. Si on donnoit raison pourquoi ce moule s'appelle *gueuse*, on pourroit tomber d'accord que le fer fondu & durci de rechef, qui est contenu dans le moule, pourroit s'appeller du nom de la chose contenante: mais comme on n'a pas donné ci-dessus l'étymologie du mot même *geuse*, qu'on s'est contenté de dire que ce mot signifioit deux choses: Il faut aller un peu plus loin, & dire que cette barre de fer *gueuse* a trois faces vient apparemment de sa ressemblance avec la queux, longue piece de pierre à aiguiser, & que *gueuse* signifiant moule de cette barre, étant en forme de canal & goutiere, vient du mot Hollandois *geut* de même signification: au reste *queux* mot François vient visiblement de *cos*, *cotis* Latin, qui a la même signification: & *cos* vient de *lapis ad acuendum*, pierre à aiguiser: de l'autre côté à savoir *geuse*, que nous pensons venir de *geut*, pourroit encore assez plausiblement être imaginé venir de *gieten* fondu, en langue Hollandoise, de sorte que *geuse* seroit défini par son étymologie canal de fondeur ou de fonderie.

[GUEUX. Pauvre qui mendie. Les gueux se servent de plusieurs moïens pour se déguiser, & pour exciter la compassion. Les uns se servent de la fumée de cumin ou de souphre pour se rendre pâles, ou se frottent de fleurs de genêt pilées, ou de semence de cariame pour se rendre le teint jaune.

Les autres se noircissent d'huile & de suie pour paroître comme frappés de la foudre. Pour enlever ces couleurs artificielles, il n'y a qu'à leur frotter le visage avec du savon.

Il y en a qui s'appliquent sur la chair des racines de renoncules dans de la laine ou de la filasse, pour y contrefaire le charbon.

D'autres se font souffler entre chair & peau, par un trou qu'ils se font auprès de l'oreille ou ailleurs, pour se faire croire hydropiques.

Un Casman de Flandre se faisoit boucher le siege tous les matins fort exactement, avaloit demi-livre de beurre, & de l'argent vif ensuite; ce qui lui faisoit faire des mouvemens si extraordinaires, que chacun le croyoit possedé; & le soir venu, se débouchant, il vidoit son esprit malin par le derriere.

Les gueux se servent aussi de la flammule, de la vigne blanche, du turbith, du suc de titimale, & de plusieurs autres simples caustiques, pour se faire des ulceres, qu'il est aisé de discerner.]

GUI.

GUICHETS. Terme de menuiserie. On nomme ainsi les petites portes qui sont aux grandes portes des Villes ou des prisons. C'est aussi une petite porte auprès d'une grande, qui sert pour passer les gens de pied; c'est aussi dans un ventail de porte cochere une petite porte, pour passer ordinairement, afin de n'être pas obligé d'ouvrir trop souvent la grande porte; en Latin un guichet est appellé *ostiolum*. *Guichet de croisée*, c'est l'assemblage qui porte le chassis de verre dans une croisée. On donne aussi ce nom aux volets qui le ferme par dedans. De plus *guichet* signifie le volet qui ferme une armoire, selon laquelle signification on dit acheter une armoire à trois ou quatre guichets. C'est encore une petite ouverture ou une petite fenêtre à la porte des cabarets pour donner du vin la nuit, quand on ne veut pas ouvrir la porte du cabaret; c'est aussi un autre petit ouvrage de menuiserie ou sorte de petit volet, qui se ferme sur la jalousie du confessional du côté du Confesseur. *Guichet*, se dit aussi d'un petit passage dans une Ville; le guichet du Louvre est assez large pour y passer des harnois. A l'égard de l'étymologie, du Cange dérive guichet de *wykettum*, qui selon lui a signifié une petite porte dans le bas Latin. Borel dit mieux, le dérivant de *huichet* diminutif de *huis*. La raison pourquoi cela me paroit mieux, c'est que de *huis* vient *huisseau* en vieux langage François petite maison à petite porte; de plus Huissier est le nom de celui qui garde & défend l'entrée de la porte, sur-tout dans les Sales & Chambres de Justice. Nous ajoûterons à ce que dessus les suivantes considérations sur l'étymologie de ce mot, 1°. que *huis*, qu'on a dit *host*, d'où vient *hoste*, ressemble fort au mot *ostium* Latin, entrée d'une maison & ensuite la maison même, de sorte que l'ouverture dite *guichet* pourroit venir de *ostium*, & celui-ci de *os oris* ouverture de la bouche ou embouchure; parmi ces differentes étymologies la meilleure pour le soulagement & soutien de la mémoire, c'est celle que chacun juge la plus utile, & a plus de rapport a ce qui lui est plus familier & plus connu; mais il faudroit donner la préference & la palme à celles qui viennent de la Langue mere, comme de faire venir tant qu'on peut les mots François & Italiens de la Langue Latine, les mots de toutes les Langues du Nord, de la Langue Teutone ou Germanique. Les mots des Langues Bohême, Polonoise & Russienne, de la Langue Esclavone, &c. L'Espagnol ne peut venir que de l'Arabe, du Latin & du Celtique; c'est dans ces bornes que les Étymologistes raisonnables & sensés doivent se fixer, ou pour le moins faire leurs premiers efforts; car c'est une chose extravagante de sortir, par exemple du François pour courir à l'Arabe, au Syriaque & Hébreu; il est bien vrai que la derniere, à savoir Langue Sainte est la véritable & originelle Langue matrice de toutes les Langues; mais il est certain que les Langues modernes Françoises & Italiennes ne viennent pas si clairement, si facilement & immédiatement de l'Hébreu, comme elles dérivent clairement & immédiatement du Latin: tout comme une grenade composée de grande quantité de grains ne vient pas si immédiatement des racines ou du tronc du grenadier, qu'elle vient de la tige qui porte ce fruit, & par cette tige du rameau qui porte la tige, &c. La science de l'étymologie la plus spirituelle portion de l'érudition après la Grammaire, a grandement besoin de réformation, les matériaux en sont assez abondamment fournis dans ce Dictionnaire; mais ce qu'on en peut dire dans l'ordre alphabétique doit être ramassé en un nouveau systême, dont la plûpart des principes & des régles se peuvent trouver dans cet ouvrage. L'Académie Françoise avoit eu grand soin d'attacher presque tous les mots, dérivés aux mots primitifs; mais la plûpart des Lettrés n'ont pas eû du goût pour ce bel ordre & pour cette méthode très-utile, pour éterniser la signification des mots: ils ont refondu cet ouvrage ou plutôt corrompu, & l'ont réduit en pur alphabet. C'est ce qui a donné apparemment occasion au Dictionnaire de Mr. De Furetiere, qui s'est accommodé à ce goût commun, aisé, facile, mais trop décousu & desuni, pour pouvoir unir les idées aux idées, comme les mots sont unis aux mots: ce que peut procurer en grande partie le Dictionnaire par racines de l'Académie Françoise. L'Académie de la Crusca a suivi cette méthode, en nous donnant le trésor de cette belle Langue. Les Dictionnaires Grecs, comme celui de Scapula observent le même ordre; mais sur-tout la Langue Sainte réduit tous ses mots à des racines très simples & très fécondes.

GUIDE. Les Menuisiers nomment ainsi un morceau de bois, qui s'applique contre un rabot ou autre outil à fust, lorsqu'ils veulent recaler ou pousser quelque feuillure. Il y en a d'ordinaire aux bouvets, lesquels se reculent & s'approchent du bouvet tant & si peu qu'on veut: le bouvet a diverses façons, savoir, à raineures & à languettes, pour faire & pousser des raineures & faire des languettes, quand on veut emboëter & assembler des ais. Il y a aussi des bouvets à enfourchement: ce sont ceux qui font en même-tems les deux jouées & la languette qui entrent dans la rainure. Cette piece de fer est dite *guide*, parce qu'étant guidée par le Menuisier en la poussant ou reculant selon le besoin, elle sert à la conduite du rabot ou autre outil à fust, pour faire divers effets sur le bois.

[GUIGNARD. C'est un oiseau qui contient les mêmes principes que l'Ortolan. *Voyez* ORTOLAN.]

GUIGNAUX. Pieces de bois qui s'assemblent entre les chevrons d'un comble, pour faire le passage d'une souche de cheminée, & retenir les chevrons plus courts que les autres. Ces guignaux font dans les couvertures le même effet que les chevrettes dans les planchers. Les guignaux & les chevrettes sont deux especes de quadres ou chassis distans en hauteur l'un de l'autre, qui sont arrétés & fixés, & au travers desquels, comme par deux grands trous ou passages, le coffre & canal de la cheminée passe au travers des planchers, pour s'élever au-dessus de la couverture sans danger de feu, pour le bâtiment & la charpente. Les Étymologistes ni Mr. De Furetiere ne font point de tentative étymologique sur ce mot; & ainsi nous avons nos coudées franches pour inventer: comme ces ouvertures dans la charpente sont pour conduire & guider le feu & la fumée au travers des divers étages au-dessus du toit sans danger, il se pourroit bien faire que les ouvriers ont corrom-

pu dans une prononciation négligée le mot *guidaux* ou pieces de guide en *guignaux*; à l'égard de *chevetre*, qui est cette ouverture de charpente dans les planchers, & qui contient & embrasse le canon ou canal de la cheminée; il ne sera pas mal-à-propos de supposer qu'il vient du mot Latin d'usage *capistrum* du verbe *capere*, prendre, tenir, contenir; de sorte que le sens & l'usage de ces deux mots seroit plausible, disant que le chevêtre contient & embrasse dans les planchers le canal de la fumée & du feu, que les guignaux ou guidaux guident & conduisent au travers de la charpente de la couverture au delà ou au dessus du toit. De plus on dit des borgnes qu'ils *guident*, c'est-à-dire, qu'ils ne voïent que d'un œil, sur cela je veux m'imaginer que *guignaux* vient de *guigner*, parce que c'est un œil, trou & ouverture a la charpente reservé pour l'action & mouvement de la fumée & du feu au travers de la maison sans danger.

GUILLAUME. C'est un outil servant aux Menuisiers. Il y en a de diverses sortes & grandeurs, ausquels ils donnent differens noms, comme guillaume de bout, guillaume a recaler. Cet outil est une espece de rabot; les differentes sortes de ces rabots ou guillaumes dépendent des diverses matieres plus ou moins dures, sur lesquelles l'ouvrier doit travailler, & des differens ouvrages, figures & modifications qu'il doit figurer & former en differentes façons sur le sujet qu'il travaille à divers desseins. Les figures diverses du tranchant de ces outils servent tout d'un coup à figurer une forme ou figure composée, où il faudroit travailler à plusieurs reprises, avec un outil dont le tranchant seroit égal, simple & uniforme: par où l'on peut voir que les instrumens des divers Arts sont pour operer & travailler en abregé & compendieusement, & pour épargner le tems. Chaque profession a des adresses pour agir par les voies les plus courtes sur son sujet. En Arithmétique il y a des manieres abregées de faire les opérations vulgaires, ces manieres abregées s'appellent *pratiques*. Les artisans & ouvriers se sont pris d'abord à leurs ouvrages avec les instrumens naturels, qui sont les mains; mais comme leur mollesse & délicatesse ne peut agir sur les matieres dures, il s'est servi de quelques corps durs, façonnés d'abord grossiérement, pour faire céder la matiere à l'action de sa main, garnie & aidée d'instrument, & dirigée par l'esprit & l'imagination, pour un certain but & forme proposée. Bien-tôt après on rendit ces instrumens plus commodes à la main, & plus efficaces pour trancher, couper, figurer, unir, dés unir diversement les parties d'un ouvrage entrepris pour l'utilité. Parmi ces outils est le *Rabot* ou *Guillaume*. *Voyez* RABOT & INSTRUMENT, où on fera voir la réduction des instrumens & outils des ouvriers & gens de metiers aux principes scientifiques & méchaniques. Presentement à l'occasion du *guillaume*, voici sa description & quelques especes; le guillaume est un instrument à fust (qui est une piece de bois plus ou moins long & beaucoup moins large, qui est quarré, percé au milieu par une fente quarrée & nette, laquelle penêtre toute l'épaisseur dudit fust) pour recevoir un fer plat, quarré, oblong, tranchant par le bout, & affermi dans le fust par un coin de bois, fortement fiché, pour empêcher le fer tranchant de reculer par la résistence de la matiere dure travaillée par l'ouvrier. Tout outil à fust ou rabot est composé de ces trois pieces, c'est-à-dire, du fust, du fer, & du coin de bois, qui tient le fer dans la lumiere ou fente & trou du fust. Voici la diversité des *guillaumes*, il y en a pour commencer d'ébaucher la matiere, & lui donner la premiere main ou maniere. Il y a le *guillaume à platte bande* pour les panneaux, il y a le *guillaume à recalés* ou *reculés*, celui-ci à moins de jour dans la lumiere que les autres. Le *guillaume de bout* est ainsi appellé, à cause que le fer est de bout, c'est-à-dire, fiché perpendiculairement & à plomb dans son fust de bois; quand ces outils ont un fust un peu long & massif, alors comme ils sont plus pesans que de simples rabots, & qu'il faut les pousser avec force contre la surface raboteuse du bois de charpente, il y a deux appuis dessus, l'un devant & l'autre après le fer pour les deux mains, dont la gauche dirige le mouvement du fust, & la droite le pousse avec force; à l'égard des petits outils à fust, comme sont les petits rabots, il n'est pas besoin de ces deux appuis des mains, puisqu'on les peut empaumer ou tenir dans la main en les poussant. Le *riflard* a un grand fust avec deux appuis des mains ou manivelles. La *varlope* est encore plus longue & aussi forte en bois. Le *rabot* est fort petit, & on le tient & pousse avec la paume & poignet de la main droite; presque tous ces outils ont le fer fiché obliquement plus ou moins, & enlevent plus ou moins facilement des écailles plus ou moins épaisses, qu'on appelle *coupeaux*. Le mot ou nom du *guillaume* peut venir d'une origine ou grossiere, ou d'érudition. L'origine grossiere est la plus vraisemblable; car comme par pain de gros guillaume, on signifie le pain grossier destiné dans les maisons de campagne, pour la nourriture des valets de cour: tout de même les artisans & ouvriers, en riant entre eux ont nommé un rabot gros & massif *gros guillaume*, & puis pour faire court *guillaume*. Donnés-moi ont-ils dit, le guillaume de bout, le guillaume à platte bande, &c. à l'égard de l'origine d'érudition il ne seroit pas inutile, pour retenir la signification de cet outil appellé *guillaume* ou *villaume*, de dire qu'il vient du mot Latin *vellere*, *evellere*, enlever, écorcher, parce qu'avec ces instrumens a fust & à fer tranchant, on enleve & écorche la surface du bois, qu'on rabote & applanit, & on tire des coupeaux; & l'on peut supposer analogiquement, que comme du verbe *regere* vient *regimen*, de *arguere argumen* (puis *argumentum*) ainsi de *vellere vellimen*, action & instrument pour arracher & écorcher: pour la justification de toutes les étymologies, qui me seront particulieres dans cet ouvrage, parmi tant d'autres que je rapporte; je dirai ici, que je ne regarde les étymologies que comme des stratagêmes de l'art de mémoire, pour le soulagement des personnes d'esprit, qui auroient la louable curiosité, de vouloir entrer dans le détail de la connoissance des arts & métiers, pour les perfectionner, après s'y être fait une entrée aisée par la méthode dont je me sers, & servirai dans ce livre sur le sujet des étymologies.

GUILLOCHIS. On nomme ainsi certains entrelas de filet quarré, dont l'on fait des ornemens à l'imitation des anciens. Ces ornemens consistent en deux régles paralléles, qui se taillent sur les faces, platebates & soffites d'architrave, & qui font plusieurs retours d'équerre l'un sur l'autre, se coupans ordinairement & réguliérement à angles droits, laissant des espaces égaux a leur largeur, lesquels espaces ne sont autre chose que le fond même, qui reste découvert, & où les guillochis n'ont pas été tracés. Il peut s'en faire de plusieurs sortes, savoir, de quarrés & de ronds, de simples & de doubles à angles plus ou moins aigus, droits ou obtus; il y en a qui enferment dans leurs entrelas des roses & fleurons dans le milieu & espace, qui n'est point couvert & chargé de guillochis. Daviller, Architecte du Roi, dit sérieusement ces paroles: *cet ornement est antique, puisqu'il s'en voit au platfond du Temple de Mars le vengeur de Rome.* Faut-il aller à Rome au Temple de Mars, pour apprendre a faire des guillochis, prenés deux couples séparées de lignes paralléles, passez les unes sur les autres, pour faire des intersections de diverses façons & à plusieurs tours & retours: vous aurez là en croisant ces lignes l'une sur l'autre les premiers principes de tous les guillochis du monde. Les serpens entortillés & noués plusieurs fois le long du caducée de Mercure sont des guillochis, deux peignes enclavés l'un dans l'autre font des guillochis. Combinez sur ce pied, deux lignes ou deux ou trois petits rubans ensemble sur un plan, ou papier, ou étoffe, vous ferez des guillochis: des pareils entrelas ou figures peintes dans un parterre avec des petits buis sont des guillochis, & sont appellés ainsi dans l'usage; guillochis des parterres sont, dit Mr. de Furetiere, des compartimens quarrés de buis ou de gazon dans les parterres, qu'on entrelasse en plusieurs manieres, dont on forme plusieurs quarrés ou autres figures de toutes sortes; les Vitriers sur-tout savent conduire le plomb dans leur vitrage en plusieurs façons & figures très-agréables à voir, coupant pour cet effet leurs carreaux en ces figures convenables, pour le même effet & la même fin. Les Étymologistes ont oublié de travailler & étymologiser sur les guillochis: peut-être parce qu'ils ignoroient le mot & la signification. Mr. de Furetiere n'a point ignoré ce mot, il l'a même assez bien défini & d'écrit d'une maniere facile & intelligible, selon sa bonne coûtume; mais il ne dit rien des étymologies du mot, parce que les Auteurs de la plûpart des Dictionnaires n'en font point mention; c'est pourquoi je prendrai plaisir à en inventer quelqu'une pour retenir, & le mot & la signification de *guillochis*. Comme ces ornemens se font par des lignes ou bandelettes, qui se croisent & combinent diversement; je dirai que les *guillochis* de ces lignes sont *diversa linearum & taniarum decussatarum collocationes*; & lorsque les *guillochis* laissent sur le plan des espaces & lieux de diverses figures, je rendrai *guillochis*, comme qui diroit *diversa loculationes*, & en meilleur Latin *loculamenta*. Ce dernier mot est pour exprimer les cassettes des Apoticaires ou des Droguistes, qui sont divisées par des compartimens, & distinctions de petits carrés ou autres figures, où sont placées les differentes drogues: on appelle ces boëtes divisées & distinguées par ces compartimens diversement figurés *loculamenta*, qui est le même que *loculationes* substantif verbal regulier, mais qui n'est pas d'usage; si vous voulés nommer *guillochis* l'entrelassement de deux serpens ou de bandelettes rondes, je voudrois avoir recours a *anguicules*, *anguiculatio*, d'où je tirerois avec adresse & un peu de licence le mot *guillochis*; si vous voulés vous souvenir des figures de divers angles, qui se trouvent dans les croisemens des *guillochis*, je vous conseillerois de dire que guillochis est, comme qui diroit *angulatum opus*. Un traité pareil d'étymologies utiles, & plus ou moins ingénieuses, seroit ce me semble fort divertissant & fort utile pour ceux qui savent seulement le Latin & le François. Si quelqu'un vouloit ramasser tout ce qui se trouve dans ce Dictionnaire sur les étymologies, & qu'il manquât de titre pour son livre, je lui conseillerois de prendre celui-ci *amænitates etymologica*, par imitation du titre d'un excellent livre sur le Droit, composé par Mr. Ménage, intitulé *amænitatis juris*; il auroit bien pu, en abrégeant & tempérant son érudition, écrire sur les étymologies de la Langue Françoise sous le titre d'*amænitates*; mais il n'a pas eu le loisir de faire un agréable & ingénieux abregé de son gros volume. Mon dessein se trouve dans le livre de Mr. Ménage; mais il s'y trouve comme le buste de Cicéron ou d'Alexandre se trouvent dans un bloc de marbre, qu'on ne peut rechercher & trouver péniblement, & avec le ciseau d'une continuelle critique. Ce qu'il y a de bon & même d'excellent dans cet Auteur, est un traité fort estimable de la nature des lettres, & de leur affinité & rapport. Dans la derniere édition on y a inseré un discours préliminaire sur l'usage des étymologies, fait par un habile Jésuite, qui n'est pas bien loin de mon dessin & de mes pensées; mais il n'a rien fait de plus que cette espece de préface qu'il a enté contre les préceptes de l'Art Poëtique sur le corps très-bigarré des étymologies de Mr. Ménage, qu'on pourroit appeller *non amænitates sed asperitates & rudera eruditionis menagiana*, en François rudes, platras & décombres de l'érudition: il me vient encore dans l'imagination une fort bonne étymologie sur *guillochis*, ou qui n'est pas la moins sensée. Mr. de Furetiere fait mention dans son Dictionnaire du mot *guille*, qu'il dit être vieux mot signifiant tromperie, il ajoûte qu'on a dit *guillon* pour trompeur, & *guiller* pour tromper: appuyé sur la bonne foi de la rélation & histoire de ce mot, je dis que ces guillochis & figures embarrassées, qui font dans le plan d'un labyrinthe, (qu'on pourroit appeller *guillochus*, trompeur,) ont pour origine le mot *guille*, tromperie & occasion d'errer; le mot Flamand pour exprimer les guillochis tours & retours, des traits du plan d'un labyrinthe, me flatteroit dans mon invention & mon inpromptu; car ils appellent le labyrinthe embarrassé dans ses traits & figures, *doolhof* lieu d'erreur & de tromperie. Ce que j'ajoûterai encore ici sur ce mot, est que le propre du *guillochis*, consiste en trois ou quatre choses ou intentions. 1. Qu'il soit embarrassé dans ses traits, comme le labyrinthe. 2. Qu'on ne découvre aucun trait ou figure irréguliere. 3. Qu'il n'y ait point de trait solitaire, mais qu'il soit en paralléle ou proportion avec quelque autre trait. Enfin 4. que dans les *guillochis* les mieux travaillés on ne puisse découvrir qu'avec peine les commencemens & les fins de ces traits, ni suivre leur cours, sans épuiser l'attention des yeux & de l'imagination. Les Figuristes, Brodeurs, Faiseurs de patrons & des desseins pour des ornemens, cherchent à épuiser les yeux & l'imagination,

nation, pour causer des erreurs plus divertissantes. L'homme le plus attentif à des pensées trop relevées, dont il ne peut se dés-occuper, n'a pour se guerir de cet attachement de téte à des choses trop sérieuses, qu'à jetter sa vûë sur le plan d'un labyrinthe, sur des guillochis & ornemens d'Architecture, sur des cadaux ingénieux & fort composés d'un habile Maitre, sur les traits d'un parterre fort varié, sur les traits d'un tapis ou tapisserie très-figurée; ce sera assez pour tirer son esprit d'une occupation & pensée trop fixe, que de se donner un tel spectacle & divertissement. C'est ici qu'on peut définir par occasion ce que c'est que *divertissement*. C'est lorsque dans quelque spectacle les objets y sont si beaux & si diversifiés, qu'ils vous charment par leur beauté, & vous rassasient, & épuisent agréablement par leur multiplicité sans fin. Par ces adresses semblables on pourroit faire diversion dans les esprits animaux, d'un esprit ou personne que la mélancholie a trop fixé & arrêté à quelque objet.

GUIMAUVE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

[On les employe aussi dans les lavemens adoucissans & émolliens, dans les cataplâmes & fomentations. On les ajoûte souvent aux farines résolutives pour les appliquer sur les tumeurs, lorsqu'on appréhende une trop prompte résolution, & qu'il y a une disposition inflammatoire.

Quand on employe la racine de guimauve dans les tisannes adoucissantes & rafraichissantes, il ne faut pas la faire bouillir, de peur qu'elle ne rende la liqueur gluante & pâteuse; ou si l'on juge à propos de la faire bouillir, il ne faut pas la ratisser, mais seulement la laver bien auparavant.

On dit que la racine pilée & jettée en l'eau, la fait géler en une nuit, méme dans l'Été.

GUIMBERGES. Ce mot s'entend dans *Philibert de Lorme, liv. 4. chap. 10.* de certains ornemens de mauvais goût aux clefs des voutes suspenduës, qu'on appelle *culs de lampe* dans les voutes gothiques. Nos modernes font dans leurs voutes deux manieres de clef; c'est la pierre du centre de la voute où se fait la croix ou croisement des ogives, la voute n'est pas ordinairement uniforme, & sur le méme plan concave, mais descend plus bas par sa moitié ou quart; c'est pourquoi pour faire cette cloture on se sert de grandes pierres assez longues, pour avoir une éminence pendante, que l'on travaille diversement; & c'est la seconde maniere de clef, lorsque cette éminence pendante en l'air est travaillée; les anciens du goût gothique ciseloient sur ces éminences des grotesques & figures bizarres, des groupes de deux ou trois marmousets accroupis & repliés l'un sur l'autre, ou des singes, qui presentoient vers le bas leurs musaux avec des grimaces ridicules; mais ces ornemens en guise de cul de lampes ne sont point approuvés, & en place de ces bizarres figures, on y forme des figures plus agréables, qui paroissant comme sans soûtien en l'air, font un spectacle qui surprend; le merveilleux cesse lorsqu'on refléchit que cette avance de la clef est partie continuë d'une grosse pierre toute entiere, qui est assez longue pour rester enclavée par sa coupe & figure particuliere dans la voute pour l'affermir de toutes parts, pressant aux environs toutes les parties de sa circonference; pendant que par le reste de sa longueur elle fasse cette agréable appendice, qu'on appelle *cul de lampe*. Quoique les *guimberges* étant des défauts doivent être connus & nommés, pour être blâmés & évités; cependant les Dictionnaires, méme celui de Furetiere, n'en font point mention, encore moins en apporte-t'on quelque étymologie & origine: peut-être que l'on a usé de ce mot guimberges (qui fait un son bizarre) pour exprimer les grimaces & singeries de ces groupes animées, dont je viens de parler & qui ne sont plus du bon goût.

GUINDAGE. Mr. Perrault s'est servi dans sa traduction de Vitruve de ce mot *guindage*, pour signifier l'équipage des poulies, mousles & cordages avec leurs halemens, qu'on attache à une machine & à un fardeau, pour l'enlever en haut ou le descendre en bas. Ce qui est signifié par *carchesium*, mot Latin dans *Vitruve liv. 10. chap. 22.* A proprement parler *guindage*, ne signifie directement que la manœuvre, ou l'action de guinder & élever; mais pour ne pas user de périphrase & de longueur, pour marquer tout cet attirail de poulies, mousles & cordes, on l'a appellé aussi *guindage*. Il est bon cependant de distinguer cette double signification, & savoir qu'elle est la premiere. Mr. de Furetiere s'est expliqué moins grammaticalement, mais il n'a pas laissé de marquer bien distinctement les deux; car voici comme il explique le mot guindage, c'est dit-il, le travail & le mouvement, qui se fait pour la charge & décharge des marchandises d'un vaisseau; & ce même terme est aussi pris pour les cordages qui servent à charger & décharger les marchandises. Il faut donc remarquer ici plusieurs choses; la machine avec laquelle on enleve, c'est ce que Vitruve appelle *carchesium*; les cordages qui appliquent & lient le fardeau à la machine. L'action & mouvement de l'homme aidé de la machine, qui multiplie ses forces qui seroient très-médiocres sans la machine, & l'effet de cette action machinale, qui est le placement de la marchandise enlevée ou descenduë: c'est dans ce dernier sens que l'on dit, les matelots se peuvent faire païer du *guindage* ou *reguindage* des marchandises; à l'égard de l'étymologie, je l'ai insinuée en disant ci-dessus, que *guindage* est l'action de *guinder*, qui signifie hausser & élever avec effort *quasi vim adhibere*, emploïer la force & violence des machines, pour élever ou enlever. Cependant il faut savoir que les Hollandois appellent *windas*, une machine pour enlever, en François on dit *guindal* & même *guindas*, dont voici la description; cette machine sert à élever des gros fardeaux, comme canons, pierres & autres choses: elle est composée de trois pieces de bois jointes ensemble par le haut, & séparées en bas l'une de l'autre également, pour tendre ce trépied d'une force égale par tout, ou pour mieux dire en son tour. Il y a en haut une poulie attachée à une corde ou cable, laquelle corde roule autour d'un rouleau, qu'on fait tourner avec des leviers, traversans lesdits rouleaux à angles droits, lequel rouleau est posé horisontalement. En tournant le cable sur ce rouleau mobile, sur deux pivots ou poles, on leve l'ancre dans les vaisseaux, & quelque fardeau que ce soit ailleurs où il en sera besoin. Mr. de Furetiere en ces termes fait un reproche à Mr. Perrault. Mr. Perrault (dit-il) dans sa traduction de Vitruve, s'est vanté d'avoir fait le mot *guindage*; mais il étoit déja en usage parmi les gens de mer. Surquoi je dirai qu'il semble que Mr. de Furetiere, croit que ce soit une invention fort considérable: quoique ce soit une chose fort aisée de faire de *guinder*, *guindage*, comme, sans grande industrie, on fait de bander bandage, &c. On peut voir par là combien petites & minces sont souvent les critiques, entre les gens d'érudition & de belles lettres; quel est leur point d'honneur, avec lequel ils veulent s'attribuer la primauté prétenduë de l'usage d'un mot, aussi ancien & analogique que ses semblables: peut-être que c'est par un sentiment très-délicat d'équité, qui ne permet pas de souffrir la moindre petite usurpation dans la République des Lettres; mais si cela est, on auroit bien fait, si (en ôtant à Mr. Perrault ce qui ne lui appartient pas,) on nous avoit dit à qui il appartient. Le vrai Auteur & Inventeur doit étre fort modeste, puisqu'il garde le silence, au lieu de réclamer son bien: un Jésuite a dit fort agréablement, en faisant part au Public de quelque découverte considérable en Mathématique: je propose, dit-il, ceci aux gens de Lettres: si quelqu'un d'eux veut l'adopter, j'en suis content: si aucun n'y prétend, je dirai qu'il m'appartient, de peur qu'il n'appartienne à personne; ainsi si nul n'adopte le mot de *guindage*, il faut de droit qu'il appartienne au Censeur de Mr. Perrault, de peur qu'il n'appartienne à personne: mais il faut finir, car autrement on pourroit accuser ma raillerie d'étre trop *guindée*. J'ai le méme zéle contre les faux Étymologistes, comme un juste Juge d'un grenier à sel contre les faux Sauniers. Tous ces agrémens qu'on appelle en éloquence *sales* doivent être attiques; car s'ils sont fades, insipides & de peu de prix, que ferons nous de notre éloquence ou de notre érudition *ad nihulum valet ultra, nisi ut mittatur foras*. Heureuse est la Langue Angloise, qui a l'expression libre, & n'a pas un soin trop scrupuleux des minuties de Grammaire; mais un grand soin de dire de bonnes choses & fort souvent nouvelles.

[GUINDER. Se dit de l'oiseau lorsqu'il s'éleve extrémement, & se guide au dessus des nuës.]

GUIRLANDES en Architecture. Espece de petit feston formé de bouquets, d'une méme grosseur, dont on fait des chutes dans les ravalemens des pilastres & montans, & dans les fraises & panneaux des compartimens. On appelle chutes des guirlandes & festons, ces groupes de fruits & fleurs pendans, qui ne sont pas représentés sur une ligne droite horizontale trop bandée, mais au contraire sur une ligne courbe, lâche & relâchée le long du membre, dont il est l'ornement: cette courbure de ligne par son milieu, n'est pas arbitraire, & l'on feroit mal de suspendre ces pesans festons, à des lignes exactement horizontales & droites: vû que l'on prouve en Méchanique qu'une corde de quelque grosseur (sur-tout si elle est chargée) ne peut-être, que sur le plan d'une ligne courbe convexe en bas. La démonstration s'en trouve dans le traité des forces mouvantes du P. Gaston Pardies. Il seroit à souhaiter que les Savans rendissent raison des pratiques très-bonnes des Artisans, par l'application des principes exacts de leurs sciences Physiques & Mathématiques. Tout ce qui arrive dans le monde, méme les choses qui semblent y arriver par cas fortuit & par hazard, sont toutes raisonnées dans la Sagesse de la divine Providence. Les Savans sont des demi-Dieux à l'égard des Artisans; ils doivent raisonner les Pratiques sourdes & instinctuelles, qui sont pourtant certaines, utiles & infaillibles. Il ne manque à l'industrieuse Abeille, qui bâtit dans sa ruche si artistement, que de savoir la raison de ces figures polygones, où elles composent par une admirable, mais naturelle pharmacie cet extrait précieux de toutes les excellentes herbes odorantes, & fleurs de toute une Campagne. Le Ver à soye ne sait pas non plus la méthode raisonnée de son tissu & de ses propres métamorphoses: les Artisans & gens de métier agissant de génie (qui est une espece d'instict) ne savent point donner raison entre eux, ni aux curieux de ce qu'ils font & inventent si heureusement; mais si les Savans Physiciens & Mathématiciens descendoient jusques à eux, par ce mutuel commerce on pourroit esperer de parvenir plutôt & plus aisément à la perfection des connoissances humaines, très-utiles à la police & societé civile. A l'égard de l'étymologie de ce mot *guirlande*, on nous dit qu'il vient de *ghirlanda*, mot de la basse Latinité, ou bien avec le méme sang froid de l'Italien *ghirlanda*. Mr. de Furetiere n'ajoûte rien de plus: *non plus ultra*, sera-ce une témérité blamable, de feindre ou supposer que guirlande, couronne dans sa premiere signification à l'entour du front & de la téte, vient du bon Latin *gyrare*, aller tout autour, comme si on vouloit dire *giranda* (*corolla*) petit ornement & couronne de fleurs, qu'il faut mettre tout autour de la téte d'un Berger ou d'une Nymphe. Au reste *gyrare*, vient du très-bon mot Latin *gyrus*, tour & cercle ou circuit. Le mot de *guirlande*, n'est pas méme fort éloigné du son de *corolla*, & en méme-tems de la méme signification, & pour finir ce jeu étymologique; si à l'imitation du diminutif *corolla*, vous voulés mettre en avant (quoique sans besoin) le diminutif *gyrola* de *gyrus*, vous aurés des concepts, qui seront aussi bons & aussi divertissans que le mot de basse Latinité *guirlanda*, & le mot Italien *ghirlanda*.

G Y P.

GYP, quelques-uns écrivent *gip*. Ce sont les pierres de plâtre qui sont transparentes comme du talc: ce mot est tout Latin, & je m'y arréte selon le projet que j'ai fait, de ne point sortir volontiers hors du François & du Latin dans l'ouvrage présent; *gypsum* en Latin, signifie toute sorte de plâtre en général.

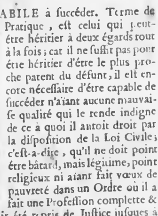
G Y R.

GYROUETTES. Petites enseignes de fer blanc, que l'on met au haut des Maisons. Ce mot vient du verbe *gyrare*.



H

H A B.



HABILE à succéder. Terme de Pratique, est celui qui peut-être héritier à deux égards tout à la fois; car il ne suffit pas pour être héritier d'être le plus proche parent du défunt, il est encore nécessaire d'être capable de succéder n'aïant aucune mauvaise qualité qui le rende indigne de ce à quoi il auroit droit par la disposition de la Loi Civile; c'est-à-dire, qu'il ne doit point être bâtard, mais légitime, point religieux ni aïant fait vœux de pauvreté dans un Ordre où il a fait une Profession complette & dans les formes; il ne doit point avoir été repris de Justice jusques à mort civile, ni autrement indigne par quelque forfait commis en la personne de celui dont on espéroit la succession. Il faut que l'homme qui passe pour habile à succéder, ne se soit point rendu indigne d'être bénéficié par le bienfacteur & par la Loi conjointement considerés. La Loi Civile autorise, & donne force & vigueur aux Loix naturelles de la proximité du sang; mais non dans des cas où ce proche parent d'un défunt est coupable contre la Loi Civile, punissable par la Loi Civile, à cause d'un crime contre l'État, la Patrie ou quelque disposition importante de la Loi. La bénéficence du défunt est alors suspenduë, dérive ailleurs, ou autrement modifiée, selon le droit. Le mot *habile* vient du Latin *habilis*, qui ne signifie point actuellement aïant & possedant; mais qui peut avoir, parce qu'il n'est pas dans des cas qui rendent impossible pour toûjours son droit & son pouvoir. Celui là donc est habile qui a les qualités requises par les Loix, pour faire ou recevoir quelque chose; un bâtard & un aubain ne sont pas habiles à succéder, un eunuque, un borgne ne sont pas habiles a recevoir les Ordres Sacrés, sans dispense qui ne s'accorde que lorsque le mérite extraordinaire peut suspendre & bannir le mépris du peuple, qui a accoûtumé d'avoir de l'éloignement pour les Ministres mémes des choses Saintes, quand leurs personnes quoi qu'innocentes sont dans des états messéants, des vertus exemplaires & généralement ou publiquement reconnuës, jointes au zéle pour le bien de l'Église sont des préservatifs contre le mauvais effet que produisent des défauts naturels dans le sensible. Il s'est trouvé souvent que les peuples ont demandé de tels Ministres de la parole & des Sacremens, qu'on ne leur a point refusé, puisque ces peuples dévôts témoignoient avoir de la vénération & de la révérence pour ces personnes distinguées. Elles portent en elles-mêmes un préservatif surabondant contre les inconvéniens que la Loi Canonique vouloit prévenir. Les Loix & Civiles & Canoniques ont deux choses; le littéral de la Loi & l'âme & l'esprit de la Loi; par le littéral, la Loi est générale, & pourvoit à tout, & avec étenduë: mais par l'esprit de la Loi résidant dans les Interprêtes de la Loi, résident les restrictions de la Loi dans des cas particuliers, de là naissent les dispenses équitables & légitimes, & les Loix particulieres ou priviléges & faveurs. *Habiliter* c'est rendre quelqu'un capable de faire, de recevoir quelque chose; c'est lever les obstacles qui l'en empêchoient. Un bâtard est habilité à recevoir des successions, des bénéfices, & à être admis aux Ordres Sacrés par la légitimation. Habiliter un procès, se dit quand les Parties dressent leurs procédures, leurs piéces, leurs productions, pour être mises entre les mains des Juges, pour avoir droit & jugement. L'on voit par cette derniere façon de parler, que non-seulement on rend les personnes habiles à certaines fins de la Loi; mais aussi on rend les choses & les états des choses habiles, c'est-à-dire, propres à sortir leur effet, & parvenir à leur fin, c'est-à-dire, à la fin à laquelle les hommes les destinent; ainsi préparer les choses, c'est les habiliter, non pas que habiliter soit préparer quelque chose que ce soit; mais seulement dans les cas susdits de la pratique. Du mot *habile* vient *habilité*. *Habilité* est restraint, comme terme de pure pratique, à cette capacité d'un sujet ou suppot civil à succéder. Mais habileté est un mot d'un usage général & commun dans le corps de la Langue, pour signifier dans les personnes seulement toute autre capacité, science, adresse, dextérité que celle qu'on désigne par habilité; mais il faut bien se garder d'appeller habile un homme qui a une grande facilité & habitude à faire ce qui n'est point juste, qui est adroit à surprendre & tromper son prochain, qui employe la plus belle apparence, en place du réel & du vrai. Le mot habile ne doit point être attribué qu'aux gens de bien, qui remplissent leurs charges avec honneur, en conscience, avec dignité & fidelité, & même presque toûjours avec succès: un Avocat très-savant n'est point un habile homme, s'il n'a point des heureux succès dans l'exercice de sa charge: un Chirurgien qui est très-savant Anatomiste ne peut passer pour habile, que lorsqu'il fait très-souvent des belles cures. Le mérite ou science joint avec les bons succès font les habiles gens en toute sorte de profession, d'art & & d'emploi: ce titre se donne a ceux qui savent leur métier, & qui sont heureux ou ont une grande réputation. On présume presque toûjours que le manque trop fréquent de succès vient de causes inexcusables, ou de l'ignorance, ou de négligence, ou de défaut d'expérience.

H A B.

HABILITATION. Terme de Jurisprudence, espece d'émancipation. Comme en Provence le mariage n'émancipe pas les enfans de famille, l'on insere dans les Contrats de mariage une clause qu'on appelle d'*habilitation*, elle rend l'enfant habile a faire toute sorte de Contrats & à acquerir pour lui-même; mais il n'acquiert pas la faculté de tester, c'est en quoi elle differe de l'émancipation.

HABILLER. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour empêcher que les teignes & les vers ne gâtent les habits.

[Mettez dans l'armoire ou le coffre où sont les habits, auronne femelle, autrement petit cypres ou garde-robe, qu'on appelle en Latin *abrotanum fœmina*, avec des feuilles de cedre & de valérienne. Il est bon d'en mettre aussi dans les plis des vêtemens; ces plantes, à cause de leur amertume, ne sont nullement du goût des insectes qui rongent les habits. On peut aussi pour les préserver & leur donner en même-tems une odeur agréable, les garnir de botrys.]

HABITANT. Terme de Droit. Habitans sont ceux qui ont leur domicile établi en un lieu depuis un an & un jour ou plus. Ils jouissent égalemen des droits, priviléges & prérogatives de la Communauté, si ce n'est qu'en certaines Villes, comme à Paris, il faut être natif du lieu pour avoir part aux honneurs, comme à celui d'être Échevin. Encore qu'un habitant soit nouvellement établi dans une Ville, un Bourg ou un Village; il ne laisse pas d'être tenu de contribuer à toutes les dettes, même a celles qui ne sont point de son tems. On ne peut pourtant pas contraindre les particuliers pour les dettes de Communauté; il faut s'adresser au Syndic & le faire condamner à faire une imposition sur les habitans, afin que chacun païe sa cotte part. On ne peut décreter contre tous les habitans d'une Ville, il y a pour cela un Arrêt du Grand Conseil, rendu en 1673. Voïez *le Journal du Palais*. On tient qu'il y a dans Paris cinq à six cens mille habitans. Auguste fit faire le dénombrement des habitans de Rome, & ils se trouverent monter à quatre millions cent trente-sept mille. *Habitant* vient du Latin *habitare*, qui est un fréquentatif de *habere* avoir, tenir & occuper un lieu sans discontinuation, y être toûjours moralement & civilement parlant.

HABITATION. Terme de Jurisprudence. C'est le droit d'habiter gratuitement dans la maison d'autrui; sur ceci on demande s'il est permis à celui qui a ce titre de le transporter à un autre. A quoi il faut répondre que l'Empereur Justinien, qui a suivi le sentiment du Jurisconsulte Marcellus, dit, qu'il est non-seulement permis d'user de son droit d'habitation en personne, mais même de le céder à un autre; ensorte néanmoins qu'il finit par la mort de celui à qui il a été accordé, ou par la ruine entiere de la maison, & non pas pour le non usage. *Theophile in inst. lib. 2. tit. 5. §. 5.* Il y a des Coûtumes où ce droit d'habitation se perd par les secondes nôces. Arrêt du 24 Mars 1675. dans la Coûtume de Vermandois, une veuve par son Contrat de mariage a le choix de telle habitation & maisons de son mari qu'elle voudra, s'il y a plusieurs logis, elle aura son habitation hors le principal manoir Seigneurial. Arrêt du 26 Janvier 1580. Voïez *Charondas, livre 7. réponse 147.*

HABITS ou **HABILLEMENT.** Ce qui sert à couvrir la nudité de l'homme. Il y a à considérer dans les habits la nécessité & l'ornement; la nécessité devroit suffire, mais l'homme est tellement porté d'affection vers la beauté & le brillant, qu'il n'est pas content a moins que de s'y unir en toutes les manieres imaginables, sur-tout ce brillant & ce beau lui plait dans ces habits, qui accompagnent sa nudité, & qui dans le fond sont des marques de sa foiblesse. Les puissans & ceux qui sont nés avec le droit de gouverner les autres, sont ceux sur tout qui cherchent cet embellissement & cet éclat, non-seulement pour s'applaudir en eux-mémes, mais encore pour éblouir ceux qui leur sont naturellement soûmis, qui ont bien plus de facilité & plaisir à obéir à des hommes si distingués & éclatans, qu'ils n'auroient si leurs gouverneurs avoient le même extérieur que le commun des hommes; voilà la principale source de la magnificence & somptuosité des Princes dans leurs habits, leurs habitations, & en toute autre chose qui les environne, de se faire admirer & respecter; la force active les fait craindre, & les bienfaits les font aimer. Les Princes sont dans ce luxe les plus excusables, parce que l'on a une ancienne expérience, que la justice des Loix, la sagesse des Gouverneurs ont

ont toûjours fait une foible impression, sans ces reliefs extérieurs & sensibles. Ce n'est pas seulement dans la police civile & politique, que l'on met en usage ces stratagêmes, mais encore dans la police religieuse; dans la Religion des anciens Grecs & Romains, il a fallu du brillant de l'or, & toute sorte d'ornemens dans la Religion de l'Ancien Testament. Les habits & ornemens somptueux étoient aussi en usage, & dans l'Église Chrétienne, tant dans la Grecque que la Romaine, on a trouvé à propos de donner ces appuis à la pieté des Fidéles. Tout ce qui peut contribuer à des fins aussi justes & légitimes, tel que le respect envers Dieu & envers les choses saintes, tel que le respect envers les Rois, comme Lieutenans de Dieu & les Ministres de sa sagesse & de sa justice, tout cela est digne d'être observé & approuvé. Mais il est souvent très-pernicieux de tolerer le luxe parmi les personnes vulgaires, & sur tout du bas peuple; car comme ils ont la foiblesse commune de vouloir s'embellir & briller, ils employent pour satisfaire leur vanité, les moyens qui leurs sont absolument nécessaires pour une autre destination; sçavoir, pour la nourriture de leurs enfans, leur éducation & le reste des besoins œconomiques. On peut voir dans le Dictionnaire de M. Savary, l'article HABILLEMENT, où l'on verra l'état présent des droits d'entrée & sortie de toute sorte d'habits, par rapport à la France, soit habits d'étoffe, de laine, soïe, que broderie plus ou moins riche: si l'on avoit à la main un tarif général des divers Royaumes & Païs sur chaque matiere du commerce, ce seroit un ouvrage bien utile & bien commode; cette comparaison se pourroit aisément faire, lorsque chaque Nation posant son propre tarif, comme fondement, mettroient en tout autant de colonnes les usages & réglemens des autres Nations sur le même article. Cette comparaison toute préparée qu'elle seroit par un tarif harmonique & universel, épargneroit bien des pénibles oppérations & réductions: car tout ce qui concerneroit un article, se trouveroit tout sous une simple vûë, ce qui faciliteroit les mesures qu'on auroit à prendre. On pourroit non seulement suivre l'ordre d'alphabet, qui est toûjours le plus commode & le plus expéditif, mais aussi un autre ordre plus sçavant & plus instructif. On sera peut-être bien aise de voir ici pour le moins les titres de plusieurs Réglemens de nos Rois sur le luxe & la réformation des habits pour les justes motifs dont j'ai déja fait mention, on pourra voir le détail de ces Réglemens dans les Auteurs que je citerai, pour y aller voir la sagesse & bonté paternelle des Rois, qui y paroissent non-seulement comme Rois, mais comme Œconomes de cette grande famille, qu'on appelle Ville & Royaume. Je considérerai que ce qui est arrivé sous deux Charles, VIII. & IX. sous trois Henris, II. III. & IV. & sous Louis XIII. & XIV. depuis l'an 1485. jusqu'à l'an 1661. depuis lequel tems jusqu'à présent on a laissé la liberté à chacun sur l'usage des habits; de sorte qu'il est permis à présent à chaque pauvre orgueilleux de goûter le plaisir de la vanité autant de tems qu'il lui plait & qu'il le peut. Ces faux brillans passagers sont comme des Cometes, qui vont s'éteindre dans la pauvreté & dans l'obscurité des faillites & banqueroutes, pour servir de leçons & d'instructions aussi utiles aux hommes prudens & sages, que le seroient les meilleurs Réglemens de Police. D'ailleurs plusieurs personnes qui ne sont point occupées au travail de la terre, ni dans les emplois civils & politiques, mourroient de faim, si la vanité & le luxe des hommes vains & superbes ne leur donnoient un travail lucratif. Il me vient en mémoire un problême fort particulier, proposé par un homme éclairé, & qui jettoit sa vûë assez loin; si les Prédicateurs & Moralistes ne feroient point mieux, par rapport au bien civil, s'ils parloient un peu moins contre le luxe des habits, & beaucoup plus sur la réformation des mauvaises affections d'avarice, de dissolution & d'impieté. Venons à étaler une espece d'érudition de police sur le fait des habits: sous le Roi Charles VIII. fut un Édit du Roi, portant réglement sur la réformation des habits; donné à Melun le 17 Décembre 1485. Voyez *Fontan. tom. 1. pag. 980.* Sous Henri II. en 1543. fut donné un Édit sur le même sujet; donné à Fontainebleau le 8 Décembre dudit an, regiftré le 18 dudit mois: voyez le même Auteur au même endroit. Sous François II. en l'an 1561. fut un Édit du Roi, portant Réglement pour les habits en 17 articles; chez *Fontan. tom. 1. pag. 981.* Sous Charles IX. fut une Déclaration du Roi, portant Réglement pour l'exécution de l'Édit du 22 Avril 1581. cité ci-devant, mais qui est plus ample; savoir en 20 articles, donné à Paris trois ans après. Le même Charles IX. porta une Ordonnance bien remarquable, touchant la réformation des habits, par laquelle il fait deffense à tous Gentilshommes, Seigneurs, Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers des Cours Souveraines & Grand Conseil, Gens des Comptes, Trésoriers de France, Généraux de Finances, Notaires & Sécretaires de la Maison & Couronne de France, de se servir & porter enrichissement ni soïe en bonnets, souliers & fourreaux d'épée, excepté les Maîtres des Requêtes, Trésoriers de France, Généraux des Finances, Notaires & Sécretaires suivans la Cour; faite le 17 Janvier 1563. Dans la même année, le 10. Février 1563. fut une Ordonnance du même Roi, en interprétation de celle du 17 Janvier précédent, par laquelle il est dit que par l'Ordonnance du 17 Janvier audit an, portée pour ôter tous sujets de dépenses superfluës dans les habillemens, il avoit été pourtant permis aux femmes & filles des Officiers, qui seront Demoiselles, l'usage du tafetas & autres ouvrages de soïe en robbe: nous avons entendu dès lors que leurs maris, de la splendeur desquels elles reluisent, eussent le même privilege & la même permission; mais parce qu'il n'en a été fait aucune mention en ladite Ordonnance, laquelle semble plûtôt ôter le pouvoir de porter le tafetas en robbe que de le permettre; ainsi en interprétant ladite Ordonnance, nous déclarons que les Officiers de la qualité qui suivent, pourront porter le tafetas, & se servir de soïe en robbes: ces Officiers sont les mêmes que ci-dessus mentionnez dans l'Édit même précédent, dont cette Ordonnance est une pure interprétation & même ampliation, y étant fait de plus mention après les Sécretaires de Sa Majesté, des Trésoriers de son épargne, de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & maison du Roi, suivans la Cour. En 1573. fut un nouvel Édit, portant Réglement général pour les habits; il fut donné à Paris le 15 Février du même an: Voyez *Fontan. tom. 1. pag. 89.*

Sous Henri III. en l'an 1574. furent données Lettres Patentes du Roi, portant Mandement au Parlement pour faire observer l'Édit précédent, touchant la superfluité des habits. En 1576. fut une Déclaration du Roi pour l'exécution des Ordonnances touchant la réformation des habits, portant en outre deffenses aux Roturiers d'usurper le titre de Noblesse, & à leurs femmes de porter l'habit des Demoiselles: cette Déclaration fut donnée à Paris au mois de Juillet 1576. Je ne puis supprimer la réflexion qu'on peut faire sur la simplicité & modestie de ces siecles si peu éloignez du nôtre, & la souplesse & docilité des François, sous cette belle œconomie Royale, qui entroit quasi dans l'œconomie de chaque famille particuliere. Henri III. en 1583. fit un Édit le 24 Mars, pour le même retranchement de la superfluité des habits. Henri IV. en fit de même; Louis XIII. en 1639. fit un Édit au même but; pour la réformation des habits; cet Édit fut donné à S. Germain en Laye le 14. Novembre: le même esprit de modestie & de distinction, parmi les divers ordres & condition des Citoyens, a duré jusqu'à Louis XIV. comme il paroît par Sa Déclaration, portant Réglement concernant la parure des vêtemens; donné le 27 Novembre 1660. registrée le 13 Décembre suivant; & par une autre Déclaration, en interprétation de la précédente, pour les habillemens; donnée à Paris le 27 Mai 1661. registrée le 30 Juin suivant: Voyez *le sixiéme Volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 335.*

HABITS de deuil sont compris dans les frais funéraires. Arrêt du 27 Août 1682. rapporté au *quatriéme tome du Journal des Audiances, liv. 8. chap. 14.* C'est pourquoi ils sont dûs par les héritiers lorsqu'il n'y a point de gardien noble ou bourgeois. Le gardien confond cette dette par l'acceptation de la garde, puisqu'il est tenu des dettes mobiliaires.

HABITUDE. Par rapport à la science œconomique & morale, est la facilité que tous les membres d'une famille ont à faire leur devoir, & remplir leur fonction pour le bien du chef. L'habitude d'obéïssance dans les enfans se forme par la bonne éducation; car naturellement l'homme se porte à obéïr à celui de qui il n'a reçû que du bien, & dont il a éprouvé la sagesse & les effets d'un amour sincere. Il ne faut pour former l'habitude de respect & d'obéïssance, qu'écarter les suggestions étrangeres des jeunes gens ou domestiques corrompus, & que les parens soient pour eux des modéles de toute vertu; cette habitude de devoir filial ne coute point de peine & d'effort, la continuation de leur vie forme cette habitude & facilité. L'habitude de fidélité & de diligence dans les domestiques, ne s'acquiert point par l'instinct de nature, mais par l'amour propre, éclairé de leurs véritables intérêts: s'ils n'ont pas l'esprit de comprendre ces intérêts, il faut mettre en péril cet amour propre grossier par des menaces, par des privations, & enfin par l'expulsion; mais il n'y a rien qui tienne plus dans l'ordre & le devoir, à l'égard du chef de famille ceux qui ne lui sont point unis par le sang ou autre lien naturel, que d'avoir dans sa maison quelque bon domestique, qui serve de modéle, & qui soit vétéran dans le service domestique; car le maître peut aisément gagner à son service par cet appeau les domestiques négligens. Les menaces & l'émulation sont les deux stratagémes par lesquels l'œconome, non-seulement sans coup férir, mais aussi avec facilité contiendra les serviteurs dans leur devoir. Les bons domestiques se trouveront confirmez par l'approbation de leurs maîtres, & deviendront des surveillans qui tiendront en haleine ceux qui ne sont point encore parvenus à la sensibilité pour l'émulation: l'habitude de justice & d'humanité dans les maîtres à l'égard de leurs valets & gens de service, c'est de se convaincre qu'un bon payement est le premier mobile du bon & fidéle service, que les domestiques par nature sont nos égaux, & que par conséquent il faut qu'ils conservent la dignité que la societé civile & la providence divine leur a donné, de peur que ces domestiques ne s'apperçoivent trop de cette vérité dans la familiarité des maîtres, dont infailliblement ils abuseront. Alors les maîtres qui ont relâché de leur autorité, auront de la peine à tirer le juste service qu'ils méritent par leurs salaires, & seront obligez à chasser des malheureux, qui faute de moyens pour vivre, se porteront à toute sorte de vûë & mauvaises actions. Voilà des méthodes différentes pour former & produire des bonnes habitudes en nous même & dans les autres; mais de toutes les manieres la plus propre est celle de la conviction, car qui que ce soit qui verra évidemment qu'une telle conduite est juste devant Dieu & devant les hommes, qu'elle est la voye la plus sûre pour éviter la pauvreté, la misere & la peine. Qui que ce soit, dis-je, qui sera dans cette persuasion, ne manquera point de se conformer à ce qu'exige de lui son amour propre, éclairé dans ses solides & véritables intérêts: on dit que les habitudes se forment par la réïtération des actes, je l'avouë, dans les habitudes purement machinales. Chanter, danser, faire des armes, jouer sur un clavessin ou sur un lut; mais dans les mœurs la réïtération des actes, qu'on appelle bons, ne produira pas si vite une habitude véritable & constante, que le feroit une parfaite conviction dans ce qui concerne nos devoirs, si la conviction ne précéde ou n'accompagne: on ne peut pas dire que ces habitudes purement fondées sur des actes machinaux, soient des habitudes vertueuses & raisonnables. J'appelle une habitude raisonnable, la facilité qu'on a d'agir, conformément à ce qu'exige de nous ce dictamen de la raison, qui nous porte à préférer le bien spirituel au bien sensible, lorsqu'ils sont en opposition. Cette facilité d'agir ainsi est seule capable de nous rendre heureux constamment, une nature spirituelle & raisonnable ne pouvant être heureuse que par ce qui lui est conforme, ne pouvant, dis-je, être heureuse que par ce qui la perfectionne, qui doit lui être semblable & de même genre. J'appelle une habitude vertueuse, cette constante & ferme volonté de suivre ce que la raison découvre être le mieux pour la perfection, & conséquemment pour le bonheur réel, véritable & immuable. Tout ce que je dis ici n'est pas pour exclure l'amour, le soin & la poursuite des biens sensibles, puisque l'ordre de Dieu & le dictamen de la

raison, qui est l'oracle de Dieu dans l'ame, en ordonnent l'usage conformément aux desseins de l'auteur des corps & des esprits. Il ne s'ensuit autre chose de ces principes, sinon qu'il faut renoncer aux biens sensibles, lorsqu'ils sont opposez & comme en concurrence & opposition aux biens spirituels. La vertu est la force dominante de l'amour, de l'ordre, qui surmonte tout amour déréglé, le soumet, suspend ou supprime, ou le dirige & redresse par rapport à sa destination. Un très-savant homme (au rapport de M. de Furetiere) commence à définir l'habitude par ces paroles: *l'habitude*, dit ce Savant, *est je ne sai qu'elle impression qui reste dans l'esprit, & qui fait qu'on a plus de penchant & de facilité à faire une chose qu'on a déja faite*, &c. sur cette définition je dirai premierement, qu'une expression que personne ne connoit, ne doit être mise en avant pour définir & éclaircir. Secondement, je dirai que la facilité d'une habitude vertueuse, vient de l'effet naturel de l'amour propre éclairé, qui connoît son véritable bien évidemment, & qui a découvert où est ce bien & en quoi il consiste; car alors ce mouvement & penchant de l'âme pour se bien manifeste ne doit pas être moins grand que l'impétuosité, le penchant & le mouvement d'un corps pésant, libre & sans empêchement, vers le centre des corps graves. La véritable vertu & l'amour du vrai bien ne dépend point absolument de la réïtération des actes, mais de ce dégré d'évidence qui fait la parfaite conviction. Avant la parfaite évidence l'ame n'est point dévouée au vrai bien, & si l'on prétend qu'il peut y avoir des habitudes préalables avant cette parfaite conviction, ce ne sont que des avantages extérieurs qui favoriseront la pratique de la vertu, dont l'essence dépend d'ailleurs. Une triste preuve que ce n'est pas en cela que consiste la véritable vertu, c'est que toutes ces prétenduës habitudes de vertu se perdent en un instant dans la tentation, c'est-à-dire, sous l'action d'un esprit fort, qui séduit facilement un esprit foible qui n'est point fondé, & lui persuade qu'il se prive sans raison & injustement des biens sensibles; au lieu que la véritable vertu, fondée sur l'évidence, & qui distingue les valeurs des diverses especes de biens, ou sensibles, ou spirituels, n'aura pas moins de force pour choisir & se déterminer, que celui qui préfére un nombre supérieur à un moindre nombre, qui préfére un grand poids à un petit. La volonté dans la vertu véritable & éclairée, est comme la balance en équilibre, qui panche sans habitude ni réïtération d'actes vers le plus grand poids. S. Augustin a usé de ces mots, *amor meus pondus meum*, à l'occasion de quoi je dirai, parlant plus clairement, que le bien que j'aurai connu évidemment être le plus grand & le plus digne, c'est-à-dire, plus conforme à ma nature raisonnable, sera celui qui prévaudra dans le choix d'une ame libre, qui ne fera aucune attention sur un bien sensible moindre, & qui la dégrade. Le Seigneur a dit: vous serez véritablement libres; si la vérité vous a rendus tels, ce n'est donc que la connoissance des vrais biens, & leur exacte comparaison avec les biens apparens, c'est-à dire, d'un ordre inférieur qui rend l'ame libre, forte & vertueuse, car la vertu véritable n'est autre chose que la force & liberté de l'ame; de là il s'ensuit que le principal & essentiel dans l'éducation de la jeunesse, c'est, 1. de leur former le jugement, pour être bientôt capable d'avoir les vrayes idées des choses & de leurs valeurs. 2. Outre l'instruction de les empêcher d'entrer dans les habitudes corporelles & machinales qui ont du rapport au vice. 3. De les favoriser du bon exemple; enfin de persévérer & revenir plus que jamais à la conviction dont l'on a parlé. Il s'ensuit en second lieu, que dans les prédications il faut plus instruire & éclairer, que persuader, c'est-à-dire, qu'il faut moins avoir recours aux charmes persuasifs de l'éloquence & de l'exhortation, qu'aux solides raisons qui nous découvrent les vrais & intérieurs motifs de la vertu, & de la pratique exacte & fidéle de nos devoirs. Quoiqu'on fasse ici mention de la prédication, cependant tout ce qui a été dit dans cet article ne regarde que la morale naturelle, & purement raisonnable. Car les habitudes des vertus Chrétiennes doivent être traitées autrement, & d'une maniere suréminante, parce qu'elles sont autant élevées sur les vertus naturelles les plus héroïques, comme les vertus héroïques sont élevées au-dessus des vertus vulgaires & communes; si on prend bien ce qui a été dit ci-dessus, on trouverra que de là on peut former des préjugez favorables à la Religion Chrétienne, & que l'on peut regarder ce qui est ci-devant, comme une partie de la préparation Evangélique, & un témoignage, selon Tertulien, que l'ame a des semences naturelles de Christianisme, *testimonium animæ naturaliter Christianæ*.

H A C.

HACHE. Outil de fer tranchant, & qui sert aux Charpentiers & à plusieurs autres ouvriers pour hacher ou fendre du bois. On dit dégrossir une poutre avec la hache; c'est une espece de coignée dont on se sert pour tailler le bois, qui a un manche court & un fer large & aigu. L'effet de la hache ou coignée, est le même que celui de la machine simple, qu'on appelle coin, qui s'insinuant par sa pointe dans le bois par une petite entrée, s'y avance & entre entierement s'il y est poussé par une pésante masse, poids & mouvement violent, qui étant appliqué aux deux surfaces plates opposées, font rompre & séparer les deux parties continuës ou contiguës du bois, lesquelles font un vuide angulaire plus & plus grand, jusqu'à se séparer totalement l'une de l'autre: en effet la hache n'est autre chose qu'un coin d'une grande largeur, composé par deux surfaces, faisant un angle aigu sur une ligne, qui est la ligne ou fil du tranchant de la hache. Si on poussoit tout à la fois trois ou quatre coings dans le bois, on y feroit le même effet qu'avec la hache: nous avons donc raison de dire que la hache ou coignée n'est autre chose qu'un coin d'une grande largeur, & ayant le fil de son tranchant fort aigu. Les habiles Méchanistes ne se contentent point de réduire la hache à la nature du coin; mais ils prétendent comparer & réduire le coin, & sa force d'agir & de s'avancer dans l'intervalle commencé entre deux parties d'un billot à deux plans inclinez adossez; car comme sur un plan incliné un fardeau se trouve entrainé par sa pésanteur sur ce plan immobile, de même, mais a contre sens; les deux pieces de bois qui se séparent en se fendant, montent & avancent sur un plan mobile qui est le coin, comparé déja a un plan incliné double. Les seuls Méchanistes, intelligens dans les raisons des mouvemens des machines, sur tout simples, pourront entendre ce discours; mais comme il est vrai & merveilleux, on n'a pas crû le devoir supprimer; qu'on voye LEVIER & PLAN INCLINÉ, & l'on dira quelque chose de plus simple & de moins composé, après quoi on pourra relire le présent article: c'est là le desavantage de l'ordre alphabetique, que l'on a besoin de plusieurs renvois à divers endroits, pour avoir une parfaite & complette connoissance de tout sujet composé de plusieurs parties, l'ordre alphabétique est pourtant commode & même nécessaire pour avoir sur le champ & sans peine, une suffisante connoissance d'une chose qu'il nous importe de savoir sur le champ. A l'égard de l'étymologie du mot *hache*, ce mot vient, dit-on, de l'Allemand *hacken*, qui signifie mettre en piece, selon Potanus. Selon M. Menage & M. Huet, il est dérivé du mot Latin *ascia*, qui a fait *hache*, comme *locus* a fait *touche* & *musca mouche*. Selon Bochart il vient de *hatsin*, mot Ethiopique, qui signifie du fer; mais cette étymologie est bien vicieuse, puisqu'elle vient de loin sans rien déterminer; car une hache n'est pas bien expliquée en disant que sa matiere est du fer, car il est sur tout question de nous connoter sa forme ou son effet. C'est pourquoi il faut s'arrêter au mot Latin *ascia*, avec les deux Auteurs mentionnez: cependant il est aisé de conjecturer, que tous ces sons de diverses langues viennent du son du soufle ou ahan naturel, qui s'entend lorsque quelqu'ouvrier hache ou fend avec force & violence. La marque des Magistrats Romains étoit un certain nombre de haches environnées & entourées de faisceaux de verges. On appelle en blason hache Consulaire, une espece de hache d'armes, que les Consuls faisoient porter devant eux; le Cardinal Mazarin portoit d'azur à la hache Consulaire d'argent, posée en pal, entourée d'un faisceau de verges. Les anciens Maréchaux de France accotoient leurs écus avec des haches d'armes, pour marque de leur dignité: sur mer la hache d'arme est une hache coupante d'un côté & pointuë de l'autre, qui sert à armer un matelot pour aller à l'abordage.

HACHER. On dit hacher du bois, le tailler, couper avec la hache. Chez les Dessinateurs & les Graveurs on hache, quand avec une plume, crayon ou burin on fait des traits qui se croisent les uns sur les autres, lesquels traits ainsi croisez font les ombres d'un dessein ou d'une estampe. Ce mot est d'usage chez les Orfévres, Fourbisseurs & Maçons; chez ces derniers on dit hacher une pierre, lorsqu'avec la hache du marteau à deux layes, ils unissent le parement d'une pierre pour la rustiquer & la laver ensuite. Les mêmes hachent le plâtre, lorsqu'avec la hachette ils le coupent par petits morceaux pour faire un enduit, un crépi. Les Fourbisseurs & Arquebusiers hachent aussi le fer, le cuivre & le leton, lorsqu'avec le coûteau à acher ils coupent par petits traits les endroits où ils veulent appliquer de l'or ou de l'argent: c'est ainsi qu'ils hachent une garde, un pommeau d'épée. Les Orfévres hachent quelquefois l'or, & c'est lorsqu'ils le veulent émailler, ainsi ils hachent un anneau.

HACHETTE. C'est un marteau tranchant d'un côté dont se servent plusieurs ouvriers, comme Tonneliers, Couvreurs, Charpentiers, Maçons, &c.

HACHURE. Terme de gravûre. Ce sont des traits de plume, de crayon ou de burin, croisez les uns sur les autres pour faire des ombres: Ce qu'il y a de merveilleux dans la gravûre de Mellan & de Sadelers, c'est qu'ils marquent fort bien les ombres sans faire aucunes hachures. Selon M. Huet, dans ses origines de Caën, Michel l'Asne de Caën, fut le premier inventeur de cette méthode, & ce fut de lui que Mellan l'apprit: un des plus commodes usages qu'on puisse en faire, c'est dans le blason, pour faire distinguer les émaux des écus sans qu'ils soient enluminez: voici la maniere pour représenter les couleurs; le blanc ou argent est marqué, quand l'écu est tout uni; l'or ou couleur d'or est marqué par l'écu simplement pointillé, le noir ou sable est marqué par la hachure en pal contrehachée en face, le bleu ou azur est marqué par la hachure en face qui traverse l'écu, le verd ou sinople est marqué par la hachure qui va de droit à gauche, le pourpre par celle qui est en barre de gauche à droite, le rouge ou geule est la hachure en pal ou de haut en bas, voila les marques des émaux & couleurs en cet ordre; le blanc, le jaune d'or, le noir, le bleu, le verd, le pourpre & le rouge. On peut fort bien se servir de ces hachures, ou les mêmes, ou semblables lorsqu'on veut imprimer les estampes de plusieurs ornemens, & désigner par telle adresse les couleurs qu'il faudroit employer dans les ouvrages de dessein ou de broderie, copiez & imitez par les ouvriers Dessinateurs, Brodeurs, Peintres, Décorateurs. Le sieur de la Colombiere conteste la petite gloire de cette invention, au Pere Pietra Santa, à qui on l'attribuë communément.

H A L.

HALEBARDIERS. Gens servans dans les bâtimens. On appelle halebardiers dans les grands ateliers, des manœuvres qui portent sur l'épaule de gros leviers, pour aider aux tailleurs de pierre à lever & retourner les grosses pierres. L'origine de cette application est qu'ils portent leurs leviers sur l'épaule, comme les halebardiers portent des véritables halebardes sur l'une des deux épaules.

HALEMENT. Terme de maçonnerie. C'est le nœud d'un cable qu'on attache à un fardeau qu'on veut élever. C'est la corde attachée au fardeau, par le moyen de laquelle on fera l'action de halet, tirer en quelque sens que ce soit, de bas en haut, de haut en bas ou à l'horison. Ce mot vient du verbe *haler*, pour dire tirer en faisant effort, & pour se soulager de l'effort, poussant fortement l'haleine & respiration. Je crois que ce mot *haler*, vient de *halare* soufler & s'efforcer de tirer en souflant d'épuisement; le mot *haletter* fréquentatif de haler, signifie respirer avec palpitation & difficulté, comme

comme il paroît dans ces phrases. Les chiens hallettent long-tems après avoir bien couru ; cet homme est venu vite, le poul lui bat, il halette encore. J'aurois grande fantaisie de dire que la signification de ces mots, où l'on employe des efforts, viennent de la force de l'aspiration dans l'ouvrage que les Ouvriers font, comme en hachant, ou coupant du bois, en tirant un fardeau, & haletant en ce travail. Haler en terme de marine, qui signifie se roidir ou roidir un cable, tirer à soi avec violence, confirme ce qu'on dit, c'est peser sur un cable ou une manœuvre pour la bander & faire roidir, ce qu'on fait faire à plusieurs Matelots, qui pesent tous ensemble sur un cable à un signal qu'on leur fait. On dit haler sur un vaisseau qu'on rencontre, pour dire faire un grand cri, & demander le quivive. Ainsi toutes les étymologies d'érudition sont vaines. Nicod dit que *haler* & *halement* vient d'un mot Hebreu *hala*, qui signifie monter, élever. Ménage ose bien dire que ce mot vient de *agolare*, diminutif *d'agere*, pousser, exciter, mettre en mouvement. Combien est-il choquant, qu'un mot diminutif exprime un mouvement qu'on excite avec force, d'autres disent que ce mot vient du Grec *helcion* une corde, ce qui n'est pas improbable, car *helciarii* en Latin signifie ceux qui remontent les bateaux, qu'on nommoit en vieux François *haliers*.

Reméde pour la courte haleine.

[HALEINE. Prenez demi-scrupule de safran dans demi once de suc de basilic. *Voyez* ASTHME.

Pour la puanteur d'haleine.

Mettez en poudre partie égales de myrte, de cerfeuil, & de souchet, formez-en des pillules avec de la poix resine, & prenez-les dans du vin.

Eau merveilleuse pour la mauvaise odeur de l'haleine.

Prenez demi-livre d'eau de vie, une livre de miel purifié, deux onces de gomme arabique, trois onces de bois d'aloës, noix muscade, mastic, spica, galanga, cubescina, cloux de gérofle, moût, lavande, de chacun trois dragmes, & ambre deux dragmes, vous pilerez & mélerez bien le tout ensemble, & le distillerez à l'alembic.

Si la puanteur de l'haleine provient de l'estomac, prenez de sauge réduite en poudre une once, de cloux de gérofle demi once, de fleurs de romarin trois onces, deux noix de muscade, deux grains de musc, & deux dragmes de canelle fine. Le tout étant réduit en poudre, vous le pétrirez & incorporerez bien avec quantité suffisante de miel purifié, puis l'ayant exposé au soleil dans un vaisseau de terre, pendant cinq ou six jours, vous en prendrez le soir & le matin à jeun. La prise est de demi-once. Ce remede fortifie l'estomac, & rend l'haleine douce en fort peu de tems.]

HALLE. Terme d'Architecture. C'est une place ou marché public, entouré de boutiques & de portiques, où l'on vend les denrées & autres choses nécessaires à la vie, comme la halle de Paris. Ce mot, dit-on vient du Grec *alon*, aire, ou selon Mr. Ménage du Latin *halla*, signifiant des rameaux secs, dont on couvroit autrefois les halles ou marchés publics. Il y a des halles couvertes, ce sont des especes de portiques, soûtenus par des pillers de pierre ou de bois, ouvert de tous côtés, & renfermé dans une enceinte, ou l'on vend quelques marchandises particulieres, comme les halles au bled, au vin, au cuir, &c. En Latin les Architectes anciens l'ont appellé *forum subtegulanum*. On considére ici ce mot de halle principalement comme terme d'Architecte, on le considérera comme relatif au commerce.

HALLE. Mot dont la connoissance est fort utile & nécessaire à l'œconome, puisqu'il lui importe de savoir les lieux & les tems, ausquels il lui est avantageux de se pourvoir pour toute sorte de denrée & marchandise nécessaire, sur tout pour la noutriture & vêtement. Mr. de Furetiere définit ce mot ainsi, c'est, dit il, une place publique, où on tient ordinairement les marchés de toute sorte de denrées dans les Villes & dans les Bourgs ; on le dit plus particulierement d'un grand couvert où les Marchands mettent à l'abri leurs marchandises. A Paris il y a la halle au blé, la halle au vin, la halle aux toiles, la halle couverte où l'on vend le poisson ; le lieu où l'on tient la foire de St. Germain, dans les vieux titres de cette foire si célébre, s'appelle aussi la halle de la foire St. Germain ; les Marchands qui ont un peu voyagé disent que c'est le plus grand couvert qui soit au monde. Mr. Savary a quasi dit tout ce qui peut se dire sur cet article, & un œconome ne peut se passer du détail, avec lequel ce sujet est traité amplement dans son excellent Dictionnaire du Commerce, auquel il faut avoir recours en plusieurs occasions également utiles & aux Marchands, & aux chefs de famille ; il distingue entre halle & marché, & en fait voir la différence, & renvoyant au mot *marché*, traite uniquement ce qui s'appelle les halles sous le mot halles ; il traite à fonds des halles de Paris & d'Amiens, parce qu'outre qu'il seroit peu utile, & sans doute ennuyeux d'entrer dans un plus long détail, ce que cet habile Auteur y dit des halles de ces deux Villes & des Réglemens, donnés pour leur Police, suffira pour donner une idée non-seulement de toutes les autres, mais encore de la raison & utilité de ces sortes de lieux, qui sont comme d'une institution naturelle, & des fruits d'une convention comme commune, quoique tacite de toutes les Nations de l'Univers. Il y a des certains établissemens qui sont comme des effets d'un certain instinct même dans la nature humaine, quoique raisonnable ; ces sortes d'instincts dans lesquels sont toutes les Nations & polies & barbares sont une preuve bien sensible d'une divinité sage, bonne & providente au bien de la nature humaine foible, & qui sauroit trop tard les choses les plus nécessaires, si elles devoient être les purs effets de la réflexion & expérience humaine. Ce n'est pas seulement dans les choses surnaturelles, qu'elle nous previent par les sacrés instincts de la foi & de la grace ; mais elle nous prévient dans tous les biens spirituels & naturels, par le moyen de cette lumiere, dont il éclaire & prévient tout homme venant en ce monde ; de là sont nés de beaux traités qu'on appelle Théologie naturelle, Physique, Théologique, Théologie Astronomique, ou si vous voulés Astronomie Théologique. Je ne vois aucune profession, qui ne peut rendre ses respects à la Divinité, & publier la gloire de Dieu. Pourquoi les habiles Médecins ne feroient-ils pas un Traité sous le titre de Théologie Médicale, un Médecin Anglois a fait dans ce goût un Traité sous ce titre *Evangelium Medici seu de suspensis naturæ legibus*, l'Évangile du Médecin ou de la puissance de Dieu, pour suspendre les Loix de la nature quand la bonté & la sagesse de Dieu le jugent à propos. Il seroit facile au profond Juriste de résoudre toute Jurisprudence Grecque & Romaine aux Loix Religieuses de la Jurisprudence Mosaique, qui ne sont que le premier renouvellement de la Loi naturelle, écrite par Dieu même dans le cœur humain, & dont le parfait renouvellement se trouve dans la Religion Chrétienne. Ce Mathematicien & Méchanique, qui est éclairé, feroit facilement une Théologie Mathematique, puisqu'il est constant chez les Théologiens & Philosophes, que Dieu a tout fait & créé avec nombre, poids & mesure, & qu'il conserve tout ce qui a vie ou mouvement, par ces mêmes Loix établies par sa sagesse & par son immuable & constante volonté, &c. sur le même pied & dans le même esprit, on pourroit trouver & dans les matieres de commerce, & celle des arts & professions les plus basses, de quoi s'édifier, & former une Théologie mercantile, s'il est permis de parler ainsi. L'étymologie de ce mot est diversement assignée. Nicod veut que ce mot vient du Grec *halon*, place, aire. Ménage dit qu'il vient de *hala*, qui signifie rameaux secs, dont on couvroit anciennement les halles. Le mot Flamand *haalen*, tirer, faire venir, pourroit aussi entrer en compte pour signifier le lieu & rendez-vous de toutes ces denrées, tirées de divers endroits, & comme le mot *foire* vient de *foras*, le lieu qui est hors des Villes, afin que dans ces lieux spacieux chaque Marchand, & même chaque Nation y puissent avoir leur tente & leur boutique, ainsi halle pourroit venir du mot *hale* François, qui signifie l'air libre & découvert sous le Soleil ; ce qui n'est que hors des Villes, le mot *hale* vient de *halare* souffler un air chaud. Chez Mr. Savary, je veux dire dans son Dictionnaire, il est fait mention de plusieurs Réglemens, Édits & Déclarations des Rois, & pour en faire un dénombrement en ordre chronologique, il y en a qui sont de l'an 1395. 1579. 1602. 1616. 1637. 1652. 1674. 1681. 1694. & 1703. On peut joindre à ceux la les suivans, sous le regne de Louis XIV. en l'an 1665. fut un Édit du Roi, portant établissement de la nouvelle halle en franchise, au quartier des anciennes halles de la Ville de Paris, contenant 24. articles, donné au mois d'Août. En l'an 1672. Déclaration du Roi, touchant la translation de la halle aux draps & aux toiles, donnée le 30. Avril 1672. En 1705. Déclaration du Roi, concernant les Concierges de la halle aux toiles de la Ville de Paris, & les Concierges des halles à Paris, Portiers, & Ballayeurs desdites halles, donnée le 5. Mai 1705. En l'an 1716. Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui a ordonné que les Communautés d'Officiers sur les halles de la Ville de Paris, ou leurs créanciers remettront leurs quittances de finances, & autres titres de proprieté de tous les droits qui leur ont été attribués pour être procédé à la liquidation des sommes financées par lesdites Communautés ou leurs créanciers. Fait au Conseil d'État, tenu à Paris le 10. Octobre 1716. En même-tems au même mois & an, fut un Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui a nommé des Commissaires, pour procéder à la liquidation des sommes financées par les Communautés d'Officiers sur les halles de la Ville de Paris, pour l'acquisition ou réunion de tous les droits qui leur avoit été attribués, fait au Conseil, tenu à Paris le 10. Octobre 1716. En l'an 1719. Édit du Roi, portant suppression de tous les offices établis dans les halles & marchés de la Ville de Paris, avec défenses aux pourvûs desdits offices, à commencer du 18. Septembre, de lever aucuns droits par eux précédemment perçus, & a ordonné qu'il seroit procédé au remboursement de la finance desdits offices, donné à Paris au mois de Septembre 1719. Au dixiéme Décembre du même an, fut un Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné l'exécution de l'Édit du mois de Septembre 1719. en conséquence que les Offices des Ballayeurs des halles & marchés de Paris, seront & demeureront éteints & supprimés, fait au Conseil, tenu à Paris le 10. Décembre 1719. & afin qu'on connoisse combien sont anciens les Réglemens rapportés par Mr. Savary, j'ai crû qu'il ne seroit pas mauvais d'en établir la Chronologie. Le Réglement de 1395. fut au commencement du regne de Charles VII. celui de 1579. fut sur la fin du regne d'Henri III. Celui de 1602. 1616. 1637. ont été fait sous le regne de Louis III. Les autres Réglemens depuis 1652. jusques à 1703. & 1704. ont été faits sous le regne de Louis XIV.

HAM.

HAMPE. En Peinture signifie le manche d'un pinceau. Les Ouvriers disent d'ordinaire hante, & ainsi il se rencontre dans ce cas que les Ouvriers parlent le mieux ; car Mr. de Furetiere dit sur ce mot ces paroles *hampe*, manche d'une halebarde. Le bois ou est attaché le fer on le dit, dit-il, par corruption au lieu de hante ; c'est pourtant Mr. Felibien qui l'attribuë aux Ouvriers. L'étymologie est diverse, les uns veulent que le mot de hampe vient de l'Allemand *handhave* ou *handhabe*, tout ce qu'on tient & qu'on a a la main : *hand* (main) & *haben* (avoir) du verbe *habere* ; mais Ménage soutient qu'il vient du Latin *ames amitis*, qui signifie perche, bâton.

HAN.

[HANGARD. *Voyez* MAISON]

HANSE TEUTONIQUE. C'est un vieux mot François dit Mr. de Furetiere, qui signifioit autrefois société & compagnie des Marchands, on ne le dit plus en ce sens qu'en parlant de la hanse Teutonique ou Germanique, dont voici l'Histoire, dès l'an 1254. les Bourgeois de Lubec, Brunswic, Dantzic, Cologne & autres, Villes sur

sur le Rhin commencérent la Hanse Teutonique : ces quatre premieres Villes furent appellées Meres Villes, depuis plusieurs autres désirérent d'être comprises en cette alliance, & se dirent filleules de ces quatre, de sorte qu'il y en eût jusqu'a 72. & plus. L'an 1370. il fut fait un traité d'alliance, entre le Roïaume de Dannemarc, & les Villes hanséatiques; entre lesqu'elles Amsterdam & les autres Villes de Hollande sont comprises. L'alliance hanséatique qui ne se fit d'abord que pour la sûreté du commerce, & pour se défendre contre les Princes, se vit peu de tems après en état de faire la guerre aux Rois, puisque leur flotte alla droit à Coppenhague, & contraignit le Roi Waldemar III. en 1348. à s'enfuir, elles équipérent encore en 1428. deux cens cinquante vaisseaux montés de douze mille hommes contre Eric, Roi de Dannemarc. Dans le fort de la société de ces Villes, elles avoient choisi quatre Bureaux Généraux pour l'adresse de leurs navires, & pour le debit de leurs marchandises; savoir, à Londres en Angleterre, a Bergues en Norvege, a Novogorod en Russie, & à Bruges en Flandres. Celui de Bruges fut transferé à Anvers, & depuis à Amsterdam; mais Lubek fut reconnu enfin pour le chef & la mere Ville Hanséatique, & c'est là que se font toutes les déliberations concernant le Général de la Hanse. Les Assemblées ordinaires des Villes Hanséatiques se tiennent de trois en trois ans, elles ont dans leur comptoir un Juge ou Consul, un Greffier & Secrétaire, pour juger tous les différends du négoce, dont les appellations ressortissent aux Magistrats des Villes Hanséatiques, & que les Marchands nomment *liberté de Cour*; car ce qu'ils affectent le plus, c'est de n'être point soûmis à la Jurisdiction des lieux, & c'est pour cela qu'ils n'ont point de comptoir en France; voici comme Savary parle dans son Dictionnaire de la Hanse Teutonique, on nomme ainsi ce peu de Villes, qui restent encore de cette fameuse union, de plus de quatre-vingt Villes des plus marchandes, & des plus importantes de l'Europe, qui s'étoient alliées pour le commerce, & qui sous des Loix & des Magistrats qu'elles s'étoient faits, se prêtoit un mutuel appui pour leur négoce. Cette Societé, où il entroit des Villes de presque tous les États de l'Europe, n'est guéres présentement composée que de celles de Lubek, de Hambourg, de Bremen, de Rostock, de Dantzick & de Cologne. Il faut voir sur cela l'article Villes Hanséatiques, par provision & en attendant, il faut ici remarquer qu'en l'an 1464. sous Louis XI. il y eût une Déclaration du Roi, portant confirmation des priviléges de la Hanse Teutonique, donnée à Nogent au mois d'Avril 1464. régistrée le 7. Juin audit an. Cette Déclaration dont il n'est pas fait mention dans le présent article chez Mr. Savary, se trouve dans le *premier vol. des Ordonnances de Louis XI. fol. 58.* Ce qui me fait douter après coup de ce que j'ai avancé, fondé sur Mr. de Furetiere, après lequel j'ai dit ci-dessus, que la Hanse Teutonique n'avoit point de comptoir en France; car qu'est-ce qui l'auroit empêché, puisqu'il conste par la susdite Déclaration, qu'en ce tems-la le Roi confirma en France les priviléges de cette Compagnie. Le commerce de cette Compagnie ainsi privilégiée en France n'a pû être de refus, mais d'une grande utilité. A l'égard de l'étymologie de ce mot, dont nous n'avons parlé que légerement, il faut ajoûter ce qui suit. Cette société fut nommée d'abord *aan zee steden*, c'est-à-dire, Villes sur mer, & par abbréviation on dit *hansée*, parce que les Villes principales de cette considération étoient situées sur la mer. Je crois que c'est la véritable étymologie de ce mot; joignés à cela si vous voulés, que le mot Flamand *handel*, *koophandel*, signifiant commerce, ne seroit pas mal appliqué à la hanse Teutonique.

H A R.

HARANG. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[Pour apprêter comme il faut les harangs frais, on les vide d'abord par les ouïes, ensuite on les fait rôtir sur le gril, après les avoir frottés de beurre frais, & pané, avec de la mie de pain bien fine, puis on leur fait une sausse avec beurre frais, verjus, ou vinaigre, sel, poivre, & pour la lier, on y ajoûte de la moutarde. Ceux qui n'aiment pas la moutarde, font la liaison avec un peu de fleur de farine.

On y fait aussi quelquefois une sausse rousse avec de fines herbes hachées menu, sel, poivre, câpres, anchois, & un filet de vinaigre.

HARAS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

L'âne comme nécessaire dans une maison de campagne, y aura sa demeure; il coûte peu à nourrir, & fait beaucoup de travail. C'est de lui dont on se sert pour porter au marché toutes les marchandises qu'on tire de la basse cour, pour les y aller vendre, & pour en rapporter d'autres provisions pour le logis.

N'en voit on pas tous les jours labourer la terre? mais à la vérité, il faut que ces terres soient fort légeres, autrement les ânes demeureroient en chemin.

Et combien y auroit-il de belles qui seroient extrémement fâchées qu'il n'y eut point d'ânesses, étant privées d'un secours qu'elles trouvent en leur lait, pour leur rafraîchir le teint? & combien de goutenx & autres infirmes languiroient plus qu'ils ne font, sans les vertus de cette liqueur?

L'âne n'est propre à rendre service que depuis trois ans, jusqu'à dix, après cela on ne peut plus se servir de sa peau, que pour faire des tambours & des cribles.]

HARAS. C'est par rapport à l'Architecture un grand lieu à la campagne, composé de logemens, écuries, cours, preaux où l'on tient de jumens, poulinieres avec des étalons pour peupler. *Voyez* HARAS. Par rapport au commerce, où vous trouverés aussi l'étymologie.

HARDI. Terme d'Architecture. C'est une épithete qu'on donne aux ouvrages, qui nonobstant la délicatesse de leur construction, leur hauteur & leur étenduë subsistent avec admiration, comme les plus belles Églises Gothiques, & particulierement le Couvent & la Chapelle de Belem près de Lisbonne, où sont les Sépultures des Rois de Portugal; on donne aussi ce nom aux ouvrages extraordinaires de couppe de pierre ou de trait, comme aux trompes de diverse sorte, aux rampes d'escalier, & aux voutes qui portent en saillie, ou qui ont peu de montée sur une large base, ainsi que la voute du jubé de l'orgue de St. Jean en greve a Paris. Celle du vestibule de la Maison de Ville d'Arles en Provence, &c. Ce mot se dit encore d'un fardeau d'un grand poids, porté bien a plomb sur des petites colomnes isolées, comme le chœur de l'Église de Nôtre-Dame de Mente, le refectoir de l'Abbaye de St. Denis en France, &c. Cette épithete se donne à toutes les enterprises extraordinaires, qui sont des Chefs-d'œuvre de l'Art, qui semblent ne pouvoir s'entreprendre avec succès, ni subsister sans péril. Les élevations des obélisques de Rome, étoient des entreprises bien hardies; tel fut aussi l'escalier que Philibert de Lorme fit au Palais des Tuileries pour la Reine Catherine de Medicis. Telle est la trompe du Château d'Anet, & celle qui est à Paris dans la ruë de la Savaterie, ce sont là des piéces d'Architecture fort hardies.

L'étymologie de ce mot, ainsi appliqué à des ouvrages & entreprises, dépend de l'étymologie du mot dans le sens propre, attribué à l'homme *hardi*. Or ce mot par rapport à l'homme peut venir de *hart*, cœur, courage; c'est l'homme qui méprisant le péril, se porte directement a ce qui est grand, haut, élevé & convenable à la nature noble de l'homme. Cette épithete de l'homme prise en ce sens, ne peut se dire que de ces actions de l'homme, qui consistent dans les grandes entreprises, pour le bonheur & la gloire d'une Nation, à laque le les ames basses ou médiocres ne tendent point, faute d'avoir un grand cœur, c'est-a-dire, faute d'un cœur & volonté, qui s'interesse en des grands objets, en des grands biens. Ce mot *hardi* se dit de l'homme, *qui ardua suscipit*, du mot *arduus*, qui signifie ce qui est haut & élevé, par consequent difficile, mais de grande importance, comme l'entreprise de gagner & de se rendre Maitre d'une forteresse dominante sur tout un Païs, bâtie sur des hauteurs & rochers escarpés. L'homme qui se porte a des choses difficiles, mais de grande importance, s'appelle hardi, & ses actions & entreprises s'appellent hardies. C'est ce que conoreroit aussi l'opinion de ceux qui pensent, que hardi vient du mot Allemand *hard*, dur, ferme. Dans le cas particulier des ouvrages d'Architecture, le mot hardi signifie que ces ouvrages surprenans d'Architecture, sont contre l'idée que l'on a des corps pesans, qui ne peuvent subsister, comme en l'air sans un soutien sensible & très-manifeste; mais l'Architecte sait pourtant bien, que quoique par exemple une voute semble suspenduë & sans appui, elle en a dans la nature de la coupe de ses pierres, & dans la proprieté cachée de sa figure; mais l'homme grossier & sensible souffre quand il considére de prime abord ces clefs de voute si avancées, & qui semblent tomber, & ces hommes souhaiteroit, que cette clef fut appuiée sur une colomne puissante & massive. Cette colomne leur semble être nécessaire pour soulager la peine & la crainte qu'ils ont; dans cette ignorance ils appellent l'Ouvrier hardi, & son ouvrage de même; de sorte que la hardiesse n'est relative qu'à l'ignorance du spectateur; car à l'égard de l'Ouvrier & de son Art, il n'y a rien de hardi & témeraire, puisque tous ces ouvrages, plus ou moins merveilleux ne sont pas moins sûrs & fondés sur la nature des corps pesans, que ceux où l'on feroit des voutes soûtenuës par des colomnes. Les habiles dans l Art voyent clairement les moyens équivalens cachés & secrets, comme supplemens à ces appuis manifestes. Quoique l'expérience de ces personnes du commun leur ait ôté la crainte d'un prétendu péril, ils ne restent pas de sentir la douceur de l'admiration presque toute leur vie, & ils ont une grande estime, & même vénération pour tels Auteurs, qui causent en eux de si agréables surprises, & pensent qu'il y a en eux quelque chose de tout puissant & de divin. Ce n'est donc que pour exciter, & dans les esprits communs, & dans les autres plus élevés, l'admiration, & acquérir de la gloire, que les Artisans se veulent perfectionner & approfondir de plus en plus dans la magie & le sublime de leur Art. Il y a deux raisons qui causent du plaisir dans le commun des hommes, dans la considération des ouvrages qu'on appelle hardis, c'est d'une part l'admiration qui nous affecte agréablement, en nous persuadant que notre habitation, je veux dire le monde, est fait pour nous, quoiqu'il soit plein de grandeur; de l'autre on se plait à voir des hommes, & même des Ouvriers hardis, parce que quoique tristes de voir si peu de métite & de science en nous-même, nous prenons part à ce que peuvent ceux qui sont de même nature.

HARDIESSE, passe pour être un moïen de réussir & de faire fortune, selon l'esprit de ce proverbe, *audaces fortuna juvat timidosque repellit*; mais il faut pour n'être point abusé dans la pratique, distinguer deux sortes de hardiesse, comme aussi deux sortes de timidité. La hardiesse ou confiance sur le mérite réel, reconnu par d'autres que par nous-même est raisonnable; car ce n'est pas de reconnoitre la vérité & réalité de la bonté divine a l'égard du vertueux, que de ne pas avoir cette confiance & fermeté, qu'on doit avoir en exerçant ses talens reçus, & en les mettant en œuvre, mais c'est une hardiesse témeraire, de s'appuyer sur la vanité & la présomption, & de s'imaginer avoir ce qu'on n'a pas: rien de réel & de constant ne peut subsister sur un faux appui. Le rien, l'apparent & le faux n'ont point de proprietés effectives. De même il y a une mauvaise timidité, qui est lors qu'on ose moins qu'on peut, sur tout par rapport à la gloire de Dieu, & par rapport au bien public. Ce qu'on n'ose faire le pouvant avec succès & prudemment, c'est un vol & un espece de peculat, ou pour le moins une détention injuste; & si quelqu'un dans ces considérations se ravisoit, ce ne seroit pas tant un encouragement & hardiesse, qu'une conversion à la Justice, & une fidelle restitution. Le mot de hardiesse a pourtant toûjours quelque chose d'odieux ou de défectueux; car l'homme hardi semble faire effort pour surmonter sa foiblesse, & pour vaincre les indispositions actuelles ou il est, par rapport à la vertu & à ses justes devoirs. L'homme hardi semble s'arroger quelque chose au-de-là de ce qui lui est dû: l'homme hardi semble vouloir se soûtenir par l'affectation de quelque passion, pour enlo-

enlever avec quelque violence ce qu'il n'est pas capable de montrer évidemment lui appartenir. La hardiesse est une voye abregée, qui ne veut point attendre la procédure lente du droit démontré. C'est une impatience de l'amour propre excessif, qui veut jouir un peu par avance des fruits d'un mérite qui n'est point encore mur, ou qui n'est pas encore connu. Tout de même le timide a l'air d'un usurpateur, qui a le dessein de prétendre à ce qui ne lui est pas dû, & qui sent les reproches d'une droite conscience, qui condamne & mortifie son injuste prétension. La timidité nait du combat de l'orgueuil & de la justice dans le cœur de l'homme, la timidité est la triste & pénible situation d'une ame, en qui la lumiere du vrai & du juste accable & confond la vanité & l'injustice de l'amour propre; que fera-t-on donc? il ne faut qu'une seule belle qualité, la modestie accompagnée d'une fidéle attention à nos devoirs. Si dans cette belle disposition on se sent de la force & de la vertu, la fidélité l'employera toute entiere; & si l'on n'a pas encore ce bonheur, la modestie nous empêchera de rien prétendre au dessus de nos forces, suspendra les grandes entreprises à quoi notre petit mérite n'a point de droit, & nous occupera à des objets qui nous soient proportionnez. Je crois avoir assez décrié la susdite maxime, *audaces fortuna juvat*, & avoir raison de prononcer & dire que la félicité est le prix & l'effet infaillible de la modestie & de la fidélité à nos devoirs. Nous avons dit ailleurs l'étymologie de ce mot.

HARMONIE. Terme d'Architecture. Ce terme est usité par comparaison avec la musique, pour signifier l'union & le rapport qu'ont entr'elles les parties d'un bâtiment. En peinture l'harmonie du tout ensemble est un accord des couleurs & de lumieres qui doivent concourir à rendre le principal objet plus sensible; dans le sens propre, c'est-à-dire, dans la musique, l'harmonie est le mélange de plusieurs voix ou sons d'instrumens, qui font ensemble un accord agréable à l'oreille: quand ces sons ne sont pas suivis par d'autres, l'harmonie est simple ou unie, c'est ce qu'on appelle accord; mais une harmonie multipliée & variée est une suite bien rangée de plusieurs accords, qu'on appelle *symphonie*. L'étymologie de ce mot nous détrompera des applications particulieres que nous venons de faire de ce mot, soit à l'architecture, soit à la musique, &c. J'ai dit que le sens propre d'harmonie appartenoit à la musique; mais le mot d'harmonie, à raison de son mot original, ne doit pas être soûmis à cette restriction, mais signifie toute sorte de convenance, tout rapport qui plait. Ainsi l'harmonie doit être premierement conçûë dans les nombres, & puis dans les sons comparez entr'eux sous l'idée & en guise des nombres; des nombres vous pouvez transporter les idées universelles de raison, de proportion, d'harmonie, sur les lignes & sur les figures planes ou superficielles, & sur les solides. On pourroit imaginer une harmonie dans les objets de tous les sens, dans les objets du goût, de l'odorat & de l'attouchement. Car la douceur & le charme que cause le mélange des diverses odeurs, choisies dans les parfums, ne peut il pas être appellé musique, c'est-à-dire, proportion & harmonie, & les divers mélanges & combinaisons des diverses choses qui ont une agréable saveur, ne peuvent-ils pas être regardez comme la musique ou l'harmonie dans l'objet composé du goût, qu'on appelle grossierement *ragoût*. Car *harmonie*, qui vient visiblement du Grec, a pour sa racine ou mot radical, *harmozein convenire*; voici une légere introduction à l'intelligence des mots dont je me suis servi dans cet article de l'harmonie. Je les considérerai dans les objets les plus simples qui sont les nombres. Si je compare, par exemple, 2 à 2, je trouve le rapport d'égalité; si je compare 2 à 4, je trouve un rapport d'inégalité, mais exact; savoir, du soudouble (comparant 2 à 4) & du double (comparant 4 à 2) l'on exprime ces deux sortes de rapport d'égalité parfaite, ou d'inégalité exactement & nommément connuë, par le mot *raison*, qui est, comme l'on voit, de deux sortes, raison d'égalité & raison d'inégalité; je continuë (pour découvrir la naissance d'autres termes) de comparer la raison de 2 à 2 avec la raison de 4 à 4, & je trouve que ces deux raisons sont égales, & j'appelle pour abréger l'expression de ces deux raisons égales, une *proportion*. Si présentement je compare avec ordre ce que j'ai déja considéré avec ce que je puis considérer encore, en continuant sur le même pied, je pourrai ainsi écrire

2 2 4 4 8 8 16 16
proportion. proportion.
harmonie.

& je trouverai un troisiéme nouveau terme de l'art, qui m'est nécessaire pour une expression plus aisée du progrès de mes idées. De cela il est facile de savoir dans un exemple aisé, tel que celui que je viens de marquer.

1. Que *l'harmonie* est dite dans l'exemple susdit, l'égalité de deux proportions.

2. Que la *proportion* est l'égalité de deux raisons.

3. Que la *raison* est la comparaison de deux nombres, qui sont égaux ou qui sont dans la même idée.

Cet exemple a pour fondement une raison d'égalité. Il en seroit de même dans un autre exemple, qui auroit pour fondement une raison d'inégalité distinctement & nommément connuë.

Tout ce que j'ai prétendu faire dans cette considération sur les nombres, n'abourit qu'à donner *l'idée* juste de ces trois termes, *rapport* ou *raison*, *proportion* ou *raison composée*: *harmonie* ou *proportion composée*.

Dans toute comparaison de nombre à nombre vous avez besoin de ces trois termes, si on continuë long-tems la comparaison. J'ai dit que l'on peut comparer les sons aux sons dans la musique; mais c'est en les réduisant à l'exacte connoissance qui se trouve dans les nombres, ce qui est difficile ou impossible dans les objets de nos sens: car ces qualitez des objets, couleurs, sons, odeurs, qualitez tactiles ne peuvent être que confusément connuës. On excepte la proprieté de l'étenduë des corps, qui imite toute l'exactitude des idées numériques, car les lignes sont aux lignes, comme les nombres sont aux nombres, & comme l'architecture a des sujets & parties géometriques, l'architecture seule a l'avantage d'être susceptible de toutes les beautez qui se trouvent dans les proportions & harmonies arithmétiques & géometriques. Vitruve parle de la musique harmonique d'Aristoxene, Disciple d'Aristote, & il paroît que ce Grand Maître de l'Architecture a senti beaucoup de choses, qui paroissent avoir du rapport à ce qui a été dit ci-dessus. Vitruve, dis-je, dit que cette musique harmonique d'Aristoxene étoit opposée à celle des Pythagoriciens, en ce que ceux-ci pour juger des tons, n'avoient égard qu'aux raisons des proportions exactes qui paroissent parfaitement dans les nombres, qui étoient l'idole de Pythagore; & ceux-là croyoient qu'il y falloit joindre le jugement de l'oreille, à laquelle, selon leur opinion, il appartient principalement de régler ce qui concerne les qualitez sensibles, tels que sont les sons: cette considération qui me vient à la main actuellement dans une lecture de pur hazard, me fait voir que je n'ai pas parlé en l'air. Car voilà Pythagore qui me justifie d'une part, qui étant appuyé sur les proprietez des nombres, dans lesquels seuls & originairement se trouvent les idées exactes de la proportion & harmonie; & de l'autre les Sectateurs d'Aristoxene sont de mon avis, que dans la musique & les autres sciences qui cherchent l'harmonie, la beauté & la proportion dans les qualitez sensibles, il faut appeller au jugement de l'oreille & du sentiment. On peut cependant conclure de là, qu'il faut embrasser les deux opinions, c'est-à-dire, de tâcher avec Pythagore, de réduire autant qu'on peut, tous les sujets que nous traitons à son exactitude numérique, & là où elle ne peut se trouver, se contenter des jugemens sensibles & confus des organes de nos sensations. Les Platoniciens ont crû que le mouvement des corps célestes faisoit une harmonie effective; en cela ils devenoient Pythagoriciens, mais il y a apparence que les Historiens des sentimens des anciens Philosophes ont été trop hyperboliques, en voulant donner du merveilleux aux opinions de ces Anciens. La musique & les tons musicaux de cette prétenduë céleste harmonie, ne sont autre chose que les proportions que nos Savans Astronomes (par exemple, Keppler) ont trouvé dans les mesures & quantitez du mouvement de ces corps célestes, & que le mot *ton tonus* doit être pris dans le sens de *tenor* & *valor*, soit dans le mouvement, soit dans les distances & grandeurs.

HARO. Est la clameur du Sergent ou de quelqu'autre personne que ce soit à qui on veut faire violence & qui implore le secours du public. Les Normands se servent de ce terme *haro*, qui se dit par corruption de Rou ou Raoul, premier Duc de Normandie, auquel ils avoient autrefois coûtume de se plaindre hautement quand on vouloit les opprimer: la clameur de haro est donc proprement en la Province de Normandie, ce qu'on appelle ailleurs clameur publique. Voyez *Raguau*, *en son Indice sur le mot haro*. La clameur de haro s'éléve aussi contre celui que l'on poursuit, & qu'on veut obliger à représenter une chose dont il est saisi, & qu'un autre prétend lui appartenir. On fait ce cri pour reclamer le secours de la Justice lorsqu'on trouve sa partie & qu'on la veut mener devant le Juge; car alors elle est obligée de suivre celui qui a crié haro sur elle, & l'un & l'autre demeurent en prison, ou sont tenus de bailler caution. Les Lettres de Chancelerie portent ordinairement ces mots: nonobstant clameur de haro, Chartre Normande & autres privileges à ce contraire. Ce haro est interjetté, non-seulement pour crime, mais encore pour l'introduction de tout procès, même en matiere bénéficiale, tant pour meuble que pour héritage, & les parties sont tenuës de donner respectivement caution, l'une donne caution de poursuivre & l'autre de deffendre le haro, après quoi la chose est sequestrée, & le jugement emporte l'amende, comme il est porté dans la *Coûtume de Normandie*, *Art. 54. & suivans.* Ce haro avoit autrefois tant de pouvoir, qu'un pauvre homme de la Ville de Caën, nommé Asselin, arrêta en vertu du haro, la pompe funébre de Guillaume le Conquérant, jusqu'à ce que Henri son fils lui eût payé la valeur des héritages qui lui appartenoient, sur lesquels il avoit fait bâtir la Chappelle où il fut enterré, comme on voit dans la Chronique de Normandie. Godefroi & Baronius en font aussi mention. A l'égard de l'étymologie de ce mot, la commune opinion est que ce mot ou cri signifie *ha Raoul*, comme étant une invocation du nom de ce Prince, qui se rendit si recommandable & vénérable à ses sujets par sa sévérité à rendre justice vers l'an 912. qu'encore après sa mort on le reclamoit quand quelqu'un souffroit quelque oppression. M. de Caseneuve prétend que cette origine est fausse, & que le mot haro signifioit cri & clameur long-tems avant le Duc Raoul, qui vivoit du tems de Charles le simple. En Angleterre, en cas de larcin, vol ou meurtre dans un Bourg ou Village, si le criminel prend la fuite le Connétable en étant averti peut obliger la Parroisse de le poursuivre avec lui, c'est ce qu'on appelle en Anglois *hue en cry*, & en Normandie le haro. Haro signifie aussi un droit qui appartient au Seigneur Haut-Justicier, de faire payer l'amende à ceux qui ne se saisissent pas de la personne du mal-faiteur sur lequel on a crié le haro, auquel cri tous les voisins doivent sortir pour prêter main forte à la Justice.

HARPES. En Massonnerie sont les pierres que l'on laisse sortir hors du mur pour servir de liaison lorsqu'on veut les joindre à une autre muraille; on les appelle *naissance* lorsqu'elles sont laissées pour former une voute, il y en a aussi qui les nomment pierres d'attente. L'étymologie de ce mot doit être prise du mot harpon, qui signifie un fer ou autre matiere pour accrocher ou joindre, & celui-ci vient du Latin ou du Grec latinisé *harpago* croc; car ces pierres qui sortent du mur, pour devenir parties d'un mur nouveau qu'on se propose d'y joindre en son tems, font le même effet, pour unir comme les harpons de fer, ou comme les tenons de bois dans les mortaises pour assembler de grandes ou petites pieces, & membres de charpenterie ou de menuiserie.

HARPIE. Terme d'Architecture. Oiseau monstrueux & fabuleux,

leux, qui a la tête & le sein d'une fille, les aîles d'une chauve-souris, de grandes griffes & la queuë d'un dragon. On en voit dans l'Architecture Gotique aux gargouilles, encorbeillement, culs-de-lampe. L'origine de cette fable des harpies est venuë, selon nos Savans, de l'ambiguité de quelques termes Phéniciens, que les Grecs avoient mal entendus, de sorte qu'au lieu de sauterelles dont il s'agissoit, ils feignirent des monstres étranges. C'est ce que je rapporte ici, & que M. le Clerc a motré d'une maniere incontestable, ce qui fait voir qu'en plusieurs occasions, comme le remarque cet Auteur, l'on se forme souvent des imaginations qui excitent de grandes passions & impressions quoique les causes & les occasions en soient mal fondées & très-legeres; en un mot quelquefois (comme dans cette rencontre) des simples erreurs de grammaire & de philologie. Comme les Peintres & Architectes entrent avec plaisir dans quelque portion de l'érudition ancienne, dans les choses & points qui ont du rapport à leur art, il ne sera peut-être pas desagréable, sur le point dont il est question, de dire quelque chose des harpies: ce sont des oiseaux fabuleux, dont il n'est fait mention que chez les Poëtes, qui leur donnent un visage de vierge & le reste d'oiseau ayant les pieds & les mains crochuës. Virgile en fait la description au livre troisiéme de son Énéide.

Tristius haud illis monstrum, nec sævior ulla
Pestis, & irâ deûm stygiis sese extulit undis.
Virginei volucrum vultus, fœdissima ventris
Proluvies; uncæque manus & pallida semper
Ora fame.

Il n'y a point de mostre plus affieux & plus épouvantable, & la colere des Dieux n'a jamais élevé du fond du fleuve infernal, rien de plus pestiferé & contagieux, un oiseau, qui sous la trompeuse apparence d'une tête de vierge, cache un corps monstrueux & abominable. Voici l'histoire: Phineus, Roi de Peonie, ayant perdu la vûë & ses fils étant morts, les harpies ses filles dissipoient son bien, jusqu'à ce que Zethes & Calais ses voisins, enfans de Boreas, chasserent ces Dames de la Ville & remirent Phineus en possession de ses biens. Ce n'est que dans l'Architecture Gothique que l'on voit de ces sortes de figures monstrueuses. M. le Clerc a prétendu montrer *dans le premier tome de la Bibliotheque Universelle*, que la fable des harpies étoit venuë de l'ambiguité de quelques termes Pheniciens, que les Grecs avoient mal entendus; de sorte qu'au lieu de sauterelles dont il s'agissoit, ils feignirent des monstres étranges. Le même Auteur fait venir le mot harpie de l'Hébreu *arbeh* sauterelle. M. Jurieu a établi les mêmes conjectures dans son *Histoire des Dogmes & des Cultes.* M. le Clerc n'avoit pas besoin de nous voloir persuader que les anciens Grecs entendissent moins bien les mots Pheniciens que lui, qui est venu tant de siecles après, & qui a eu moins d'occasion de s'informer de la vraie signification des mots d'une langue qui se parloit alors, que toute la Grece, qui étoit en fréquent commerce avec les Pheniciens. Il auroit dû dire tout simplement, que les Grecs avoient pris occasion des sauterelles de Phenicie, appellées si vous voulez *arbeh*, de feindre leurs harpies dépeintes à la maniere de Virgile, qui en ôtant l'exagération, convient assez bien à cet insecte: car effectivement les grosses sauterelles ont des ailes de crépe, une tête de femme coëffée, un corps & ventre très-vilain & plein d'ordure.

Virginei volucrum vultus, fœdissima ventris
Proluvies.

Au reste pourquoi les Grecs à l'occasion d'un tel insecte si vilain & si abominable, & qui ruine & gâte les fruits des grandes & vastes campagnes, ont-ils voulu former la moralité de leur harpie; il est bien facile de répondre, en disant en général, que toutes les fables des Grecs ne sont nées que de cette maniere. Il y avoit un lac puant, ils en formoient leur styx & fleuve infernal, &c. Il n'y a point de fable qu'ils n'ayent inventé sur un fond de réalité, trouvé dans la nature ou dans de véritables histoires, qu'ils ont accommodées par addition, soustr ction & transposition à leur mithologie morale & politique, sur tout la fable des harpies, faite pour rendre odieuse & méprisable la beauté des méchantes femmes, qui ont belle apparence & mauvais fond, est très-utile pour instruire les personnes du commun, & sur tout la jeunesse de ce tems là, à ne point se laisser prendre aux premieres apparences de la beauté, mais d'en considérer toutes les abominables suites & accompagnemens: si un Moraliste & Mithologue Grec avoit pris à la main une vilaine sauterelle, ayant visage de femme aîlée, il n'auroit pas si bien réussi dans sa prédication, pour inspirer l'horreur d'une beauté impure; il a donc bien fait de supposer une harpie avec un visage plus beau que la sauterelle & avec autant de venin. On ne peut pas non-plus condamner l'adresse & la bonne intention de donner à cette harpie une généalogie: par là il donne plus de fondement à sa moralité, & insinuë en même-tems que les personnes indignes sont punies par les Dieux par des tristes métamorphoses. Une fille impie en chauve souris, une fille téméraire en araignée, & une fille vagabonde, galante & libertine en harpie: que pouvoit-on faire de mieux dans ces siecles malheureux, où la lumiere de la vraye morale Évangelique n'avoit pas encore paru, que d'employer toute sorte d'adresses dans la vérité & dans la fiction, pour préserver la jeunesse de ce tems de toute corruption autant qu'il étoit possible; ces impressions d'horreur dans l'enfance, pour les actions malhonnêtes & pernicieuses, étoient fort favorables à l'éducation raisonnable des mêmes personnes, quand étant avancées en âge, elles tomboient entre les mains des Philosophes, qui sans ces voiles des fables jusques là si utiles, leur apprenoit les dignes motifs des vertus. La jeunesse étoit donc sous la tutelle des fables, mais l'âge plus mur se délivroit de cette tutelle, en connoissant les avantages de la vie vertueuse par de plus hautes considérations.

HARPOCRATE. Statuë & figure du fils d'Osiris & d'Isis le Dieu du silence, qu'on représentoit ordinairement ayant le doigt sur la bouche, pour faire signe de se taire & de garder le silence. Varron proteste qu'il ne veut rien enseigner de ce Dieu, de crainte de violer le silence que ce Dieu recommande; le doigt qu'il met sur la bouche est le second doigt, appellé par les Latins *salutaris*, dont on a coûtume de se servir pour imposer silence, ce qui fait dire à Appulée le Philosophe, mettez le doig qui est proche du pouce sur la bouche, & taisez-vous. On voyoit des statuës d'Harpocrates dans les Temples & dans les Places publiques, & les Graveurs Égyptiens le représentoient sur diverses pierres précieuses, qu'ils gravoient sous certaines constellations, & sur des métaux propres a recevoir & à conserver l'impression de chaque astre, pour servir à la guérison des maladies ou à la préservation des dangers. Les Talisinans, figures, images & statuës constellées, passoient dans l'esprit, ou plûtôt dans l'imagination de ces anciens Égyptiens, & puis des Grecs, leurs singes & imitateurs, pour des choses très efficaces. Ils s'imaginoient que toutes les vertus célestes & divines étoient concentrées dans une telle matiere ainsi figurée; ils avoient une certaine idée d'harmonie entre le ciel & la terre, entre toutes les parties hautes & basses de l'univers dont on ne sait plus rien, & qui est & inconnuë & incompréhensible. Ils croyoient que ces Talilsinans étoient comme des Sacremens entre les Dieux & les hommes, qui opéroient des grandes choses dans ceux qui les avoient composez eux-mêmes dans des circonstances des tems & des lieux, & sur des matieres choisies & avec des manieres qui quoique vaines & superstitieuses, étoient fort religieusement & scrupuleusement observées; leur feu de persuation imaginaire étoit si furieux, que leur imagination en étoit entierement ébranlée, & concevoit des effets surprenans & magiques qui différoient peu de la réalité. Voyez le Pere Malebranche parlant de la force de l'imagination; mais de toutes ces statuës & idoles talismaniques, les plus efficaces étoient sensées être les figures d'Harpocrate Dieu du silence, s'imaginant que toutes ces vertus visionnaires, & que toutes ces énergies célestes étoient d'autant plus fortes, & se faisoient mieux sentir à proportion du silence religieux que les dévôts à ces superstitions observoient. Les Romains faisoient gloire de les porter au doigt, comme le remarque Pline; déja, dit-il, nos Romains commencent à porter dans leurs bagues, Harpocrate & les autres Dieux des Égyptiens. M. Spon, dans la *septiéme Dissertation des Recherches de l'Antiquité*, nous a donné diverses gravûres d'Harpocrate, *pag. 124.* Dans l'une on voit Harpocrate assis sur une autruche, qui porte sur son revers le Soleil & la Lune, dont il étoit crû le fils, puisqu'Osiris & Isis, pere & mere d'Harpocrate, étoient chez les Égyptiens, ce que le Soleil & la Lune étoient chez les autres peuples. Ce n'étoit pas que les Égyptiens fussent d'un autre avis que les autres peuples, & qu'ils niassent la divinité que les Grecs attribuoient aux deux principaux luminaires; mais c'est que le Soleil & la Lune n'instruisant pas & ne parlant pas, ils ont mieux aimé écouter Harpocrate & les autres Dieux humanisez enfans des Astres, du Soleil & de la Lune, que de s'en tenir à une adoration vaine sans doctrine & sans instruction; ainsi les Mystaguogues d'Égypte ont supposé qu'Harpocrate avoit dit dans les anciens tems tout ce que leur sagesse propre avoit découvert être utile à l'instruction & au gouvernement des hommes; ainsi référant cette doctrine à cette source profonde de l'antiquité vénérable, ils ont rendu le peu de connoissance qu'ils avoient du vrai & du bon, plus respectable. Quelqu'un a pensé que les Anciens paignoient Harpocrate le Dieu du silence, avec les autres Dieux, afin, disoit-il, d'imposer silence à ceux qui auroient voulu soutenir que ces Dieux n'auroient été que des hommes mortels comme les autres hommes, ou bien pour nous apprendre, continuoit-il, que tous les Dieux qu'on adoroit étoient vains & faux, & qu'il n'y en avoit qu'un seul qui demandoit de nous l'adoration dans un silence respectueux. J'avouë que ces deux idées sont belles en soi; mais elles ne sont jamais tombées dans la tête des anciens Payens Égyptiens & Grecs, vû que l'on ne peut douter, par le sérieux de leur pratique, combien leur préoccupation invéterée étoit éloignée de la pureté & liberté de ces jugemens qu'apporte cet anonime, qui parle en Chrétien & non en Égyptien; c'est ainsi qu'on peut dire des choses très-bonnes & utiles, mais contre le *decorum*, c'est à-dire, contre la vraisemblance & contre la convenance des tems & des personnes. Il vaut quasi autant de se taire avec Harpocrate, que de dire des bonnes choses hors de propos; un autre vouloit enchérir sur l'instruction que nous donne Harpocrate Dieu du silence. Il disoit que s'il avoit été statuaire en ce tems, il auroit voulu peindre ou figurer Harpocrate une main sur la bouche, pour recommander le silence, & l'autre en bas pour recommander la continence. Je ne puis qu'approuver ce nouveau dessein d'Harpocrate, car la continence & le silence dans la véritable Religion, sont des préparations excellentes aux communications divines. Revenons à M. Spon, & à la gravûre d'Harpocrate assis sur une autruche, qui portoit sur son revers le Soleil & la Lune. Les lettres du revers de cette médaille sont de ces caracteres fantastiques des Hérétiques Basilidiens & Gnotiques, qui méloient d'une maniere profane les mysteres de la Religion Chrétienne avec les superstitions des Payens. Dans une autre figure Serapis & Harpocrate sont représentez avec ces lettres, *conservate me*, ce qui fait connoître que c'étoit quelqu'espece de Talisman qu'on portoit sur soi, pour demander à ces Divinitez la conservation de la santé & l'éloignement des maux qui pouvoient arriver. Dans une autre pierre Harpocrate est assis sur la fleur *lotus*, herbe dédiée au Soleil, parce que sa fleur s'ouvre au lever du Soleil, & se ferme quand il se couche. Les lettres gravées sur le revers, sont de ces lettres mystérieuses des Basilidiens.

On trouve encore Harpocrate dépeint avec une tête de Lion, des oiseaux autour de lui & la tête de la Lune, pour dire que dans Harpocrate se trouvoit la force du Soleil & celle de la Lune; les oiseaux marquoient les pensées subtiles dont un tel composé étoit capable. Alexandres Hales veut que ces oiseaux fussent des Anges, attribuez par les Basilidiens aux orbes célestes des planetes, en quoi Aristote semble

femble convenir, qui a attribué à des intelligences les mouvemens célestes; au reste ces Basilidiens s'expliquoient fort positivement, & nommoient les noms de ces Anges, qui s'étoient communiquez à ces hérétiques par une révelation angélique, qui n'étoit pas opposée, quoiqu'inférieure, à la révélation divine qui leur manquoit; le même Alexandre Hales, dit que ces hérétiques appelloient Saturne *Caffiel*, Jupiter *Sachiël*, Mars *Samuel*, le Soleil & la Lune *Michaël*, Vénus *Anabel*, Mercure *Raphaël*, comme le nom de Dieu *el* se trouve dans tous les mots d'Anges Planetaires, ils philosophoient beaucoup dans ces nominations, à peu près comme les Docteurs Hébreux, qu'on appelle *Cabalistes*; mais cette Philosophie aboutit à dire que ces Anges sont revêtus de la vertu divine, pour servir de Ministres aux volontez d'un seul Dieu tout puissant; ils ne restent pas d'être téméraires, de poser d'autres révelations que la seule révelation divine dans l'Écriture & par la seule Écriture; mais voici une bien fantasque figure d'un Harpocrate, assis sur une tête d'âne renversée avec des lettres Grecques au revers, qui signifient *fort & invincible*, que les Basilidiens donnoient à leur *Jao* ou *Jehova*, pour leur servir de préservatif dans les dangers, & d'assurance contre leurs ennemis. Le même Harpocrate est encore gravé avec les sept voyelles Grecques, qui signifioient le mot *Jehova*.

Voilà les différentes figures antiques d'Harpocrate, tirées des gravures & des médailles. Voici celles qui sont copiées d'après des petites statuës antiques de bronze, qui se trouvent dans les cabinets des curieux. Les statuës antiques d'Harpocrate avoient toutes le doigt sur la bouche; mais les unes nous sont représentées avec une corne d'abondance & un panier sur la tête (ornement ordinaire de Serapis, qui au sentiment de quelques-uns, est le même qu'Osiris pere d'Harpocrate), les autres le font voir avec une tête rayonnante, quelques-uns le représentent vétu d'une longue robbe jusques sur les talons, ayant sur la tête une branche de pêcher, qui étoit un arbre dédié à Harpocrate, parce que son fruit ressemble au cœur & ses feuilles à la langue; ainsi que Plutarque l'a remarqué, par où les Anciens ont voulu signifier le parfait accord qui devoit être entre la langue & le cœur. En d'autres lieux on fait voir Harpocrate avec un ornement de tête particulier, ayant, outre les marques d'un Harpocrate, celles d'un Cupidon & d'un Esculape, puisqu'il met le doigt sur sa bouche, qu'il a des aîles, une trousse de fléches & le serpent entortillé à un bâton. Un Auteur d'entre les médiocres explique cette groupe de figures mystiques & mythologiques d'une maniere passable, mais qui n'a pas assez d'uniformité & d'unité; car il dit d'une part que l'union d'Harpocrate avec Cupidon, veut dire que l'amour a besoin du secret, & celle d'Harpocrate avec Esculape marque la discrétion qu'un Médecin doit à son malade sur la confidence qu'il lui a faite. Quelle apparence qu'un symbole composé pour faire un seul tout myérieux, signifie deux choses qui n'ont point de rapport: la considération profane du secret en amour, & de la fidélité d'un Médecin à cacher les maladies secrettes de son malade, un particulier peut bien concevoir de pareilles idées pour son propre divertissement; mais comme ces choses sont d'une pratique triviale & commune, fondée sur l'intérêt, il ne faut pas croire que des peuples si sages ayent voulu établir des symboles pour signifier ce que tout le monde sait. J'aimerois donc mieux me taire pour la seconde fois avec Harpocrate, que d'apporter de telles minuties, ou il faut avouer qu'on n'en sait rien, ou faire effort pour trouver quelque chose dans la sublime Théologie, ou dans la Philosophie secrette, qui puisse être dignement attribué à des symboles si graves. Le savant & sublime Kirker a fait des gros volumes pour expliquer les figures & symboles des Égyptiens, on peut le consulter; mais je rapporterai ici la belle imagination d'un Philosophe qui a passé pour adepte, c'est-à-dire, pour avoir eu part à la connoissance de la Médecine universelle. Il dit que ce secret marqué par Esculape, est un pur don de Dieu, qu'il donne quelquefois & librement à ceux qui l'aiment & qui cachent ses bienfaits sous l'humilité, la modestie & le silence; ce mot est tout Grec & signifie la feinte divinité des Égyptiens dont nous avons parlé, ou un symbole & hieroglyphe de quelque grande & importante vérité.

HARPON. C'est une piece de fer qui tient les pans de bois d'un bâtiment. Il y en a de droits & de crochus, on s'en sert aussi dans la maçonnerie. Ce sont des morceaux de fer droits ou coudez pour retenir les cloisons & pans de bois; les Anciens en faisoient de cuivre, qu'ils couloient en plomb pour lier les pierres: en Latin on nomme les harpons *retinacula ferrea*. Le mot *harpon* vient de *harpax* ou *harpago* croc, & ce mot *harpago* vient de *rapere* accrocher, emporter, & trainer & retenir avec un croc ou avec quelque chose d'équivalent, avec les ongles, avec des griffes. Le mot harpon signifie aussi un dard attaché à une corde, avec lequel on prend les baleines; ce harpon est un grand javelot forgé de fer battu, long de cinq à six pieds, ayant la pointe acerée, tranchante & triangulaire en forme de fléche, au bout d'enhaut est un anneau où est attachée une corde, qu'on laisse filer ou couler prestement après avoir blessé la bête, car comme d'abord elle se tapit & cale à fond, elle pourroit entrainer tout-à-coup la corde si elle n'étoit libre & bien longue; on se sert aussi de harpons à la pêche des tongs, des marsouins & autres gros poissons.

HART, dit *Ragueau en son Indice des droits Royaux*, est la corde au col, par laquelle on livre la mort au criminel condamné; ainsi quand on prononce à peine de la harr, c'est-à-dire, d'être pendu & étranglé: cette peine suit particulierement ceux qui ne gardent pas & qui enfreignent leur ban. Le mot de *hart* a signifié d'abord le lien d'un fagot, & ensuite on a appliqué ce mot à la corde dont on étrangle un criminel, parce qu'on attachoit autrefois les criminels au gibet avec ces sortes de liens de bois pliant.

H A S.

HASARD. Fortune, cas fortuit. Ce qui arrive, non sans cause, mais sans qu'on en connoisse les causes & les principes, quoiqu'il y en ait constamment. C'est un effet du hasard, c'est un effet qui arrive sans que nous puissions donner la raison de son existence & de son événement; des pauvres Sauvages & des enfans seroient également surpris, s'ils entendoient tout à coup & pour la premiere fois la sonnerie d'une montre de poche cachée dans un bois; mais le proprietaire de cette ingénieuse machine ne sera point dans la surprise de ces ignorans, sachant bien que ce sont des effets des causes réglées. Si des impies grossiers considérent le monde, ils pourroient de même croire comme des Sauvages & des enfans, que le jeu du monde, aussi bien que sa naissance, est un effet sans cause réglée, ou comme ils disent, un effet du hasard; mais les Physiciens méchaniques, Descartes, Newton & autres qui ont remarqué la régularité des mouvemens célestes, & qui en ont découvert le systéme & l'œconomie, seront bien éloignez de ce sentiment. Les ignorans veulent passer pour être éclairez, quoiqu'ils ne comprennent rien aux véritables & positives causes des choses. C'est ce mot de hasard qu'ils ont employé dans ces occasions, pour paroitre assigner quelque cause, quoique ce mot ne signifie rien & qu'ils n'en ayent point d'idée, ou bien le hazard est un mot & note d'attente, une note expectative pour signifier ces choses dont les causes sont encore inconnuës, qu'on a dessein de rechercher, & dont on présume qu'on pourra trouver un jour la raison. Ceux-ci seroient plus supportables dans l'usage de ce mot en ce sens, mais ils sont coupables de vanité, de vouloir cependant passer pour ce qu'ils ne sont pas, & donner crédit à un mot dangereux: mais appliquons ce mot dans la conduite de l'Œconome; voici des façons de parler qui semblent être des belles maximes, quoiqu'elles ne soient que galimatias; un homme sage, dit S. Evremond, n'abandonne pas une seule action au hasard ou à l'emportement de l'humeur; il seroit mieux de dire qu'un homme sage délibére sur tout, considére fixement sa fin & son but, choisit parmi un grand nombre de moyens, ceux qui ont le rapport le plus exact à cette fin ou but, il ne se détermine à rien qu'avec évidence, ou s'il est pressé d'agir, il ne se détermine que par prudence, c'est-à-dire, pour le parti le plus honnête, le plus sûr, le plus vraisemblable; ensorte que personne ne peut lui reprocher, ni précipitation, ni présomption de ses forces, ni légereté. L'étymologie de ce mot hasard est plus obscure que le mot *casus* Latin, qui lui répond, c'est-à-dire, qui a un même usage dans les deux langues: commençons à nous essayer & éprouver sur le mot *casus*; il vient de *cadere*, cheoir, écheoir, c'est la chute du dez diversement marqué sur ses côtez, lorsqu'il sort & tombe hors du cornet à jouer: le mot de *casus* signifie ici quelque chose de positif; savoir, la situation particuliere du dez dans sa chute, de sorte que l'on peut désigner par quels de ses chiffres & nombres il répond aux six parties fixes de l'univers, le haut, le bas & les quatre côtez. La signification de ce mot Latin est toute positive & assignable; mais le mot hasard en François ne signifie pas seulement cet événement, ce cas, cette chute des choses, cette conjoncture, mais on prétend faussement & frauduleusement nous faire croire qu'on assigne la cause de cet événement, pendant qu'on ne désigne réellement que le seul événement commode ou incommode, utile ou dommageable; comme son idée est chimérique, je crois qu'on n'a point choisi ce son avec quelque dessein & analogie, mais que ce mot a été le premier qui est tombé dans la fantaisie de celui qui le premier s'en est avisé sans aucun motif ou raison, ce son est si lâche & si fade qu'il exprime la lâcheté & l'oisiveté de la personne oiseuse & endormie qui l'a proposé; cependant on pourroit bien dire que hasard est comme *casualis res*, une chose casuelle, qui arrive telle qu'on la voit par l'expérience. Si l'on s'imagine que c'est une trop grande licence de changer *l* en *r*, qui sont pourtant toutes deux lettres liquides, on peut mettre en place *res casuaria*; & si l'on veut rendre odieux les esprits qui s'occupent à inventer des mots aussi bizarres & sans jugement ni signification, disons qu'il vient de *otiari*, niaiser & s'occuper des riens & des bagatelles. Telle est l'étymologie de M..... cité par M. de Furetiere, qui plûtôt que de se taire, dit que le mot hasard vient de l'Espagnol *asar*, qui signifie un *as* au jeu des cartes; mais si le François soutient que *asar* Espagnol vient de *hasard* François, qui décidera ce différend? & quelle utilité nous reviendra d'une telle décision?

H A U.

HAUBAN. C'est le cordage qu'on attache à un engin afin de le tenir en état & empêcher que le fais ne l'emporte lorsqu'on met une pierre sur le tas ou qu'on léve quelqu'autre fardeau; ces cordages s'appellent *antarii funes*. *Haubaner*, c'est arrêter à un piquet ou à une grosse pierre le hauban d'un engin ou d'un gruau, pour le tenir ferme lorsqu'on monte quelque fardeau; car alors si le haut de la machine, ou cap, n'étoit tenu ferme par la corde, il inclineroit vers le poids & se romproit; de là je pense qu'on a appellé la corde de l'engin hauban, parce qu'elle bande le haut de la machine, & la tient ferme à l'opposite de l'effort que fait le poids pour entrainer l'engin. Il y a ici une balance à imaginer, toute la hauteur de la machine sert d'*hypomochlium*, ou poids de suspension & de soutient, le fardeau est sensé un des poids de la balance, & la corde qui attache l'engin au côté opposé à un lieu immobile, est le poids qui peut faire équilibre à quelque poids que soit. Alors la machine ferme & balancée met à couvert l'inconvénient qui étoit à craindre; il n'y a qu'à considérer ensuite l'effet du jeu des poulies, pour concevoir l'élévation du poids que l'on élévera facilement à la hauteur requise. *Hauban* signifie aussi dans un vaisseau les gros cordages à trois tourons, amarrez ou attachez aux barres des hunes pour affermir les mats; ils sont attachez par bas aux vibords à droite & à gauche. Les grands haubans sont ceux des grands mats, & les petits haubans sont ceux des mats de hunes ou de perroquets. Les cordes qui servent d'échellons pour monter aux hunes le longs des haubans, s'appellent *figures*, *figules* ou *enflechures*. Celles qui servent à faire bander ou roidir les cordes des haubans s'appellent *vides*, à la réserve du beaupré il n'y a point de mât qui n'ait ses haubans. En défaut d'étimologie on peut se servir de l'idée précédente, elle satisfait aux deux usages & significations de hauban.

 Cependant

Cependant on peut à l'égard des haubans d'un vaisseau, croire que *hauban* vient de deux mots Hollandois *houden* tenir, & *band* lien ferme, comme si on disoit *houdband*, lien de corde qui tient ferme & affermir les mats : nos Étymologistes n'ont rien fourni à M. de Furetiere leur Historien sur ce mot, comme sur un petit nombre d'autres.

HAUTBERT. C'est un terme de Jurisprudence Féodale, c'est le plus noble fief après ceux de dignité, & immédiatement au-dessous des Baronies. Ce mot vient de *Haut-Bert* ou *Haut-Baron*, qui devoit servir le Seigneur duquel il étoit relevant, avec pleines armes ou armé de toutes pieces; de là est venu que la cotte de mailles a été nommée *hauber* ou *haubergeon*, parce que le Haubert ou Seigneur du fief en devoit être armé, ainsi il est arrivé que le fief de hautbert a été pris pour toute sorte de fief duquel le Seigneur est tenu de servir le Roi avec le *hauber* ou *haubergeon*. Quelques-uns distinguent le fief de hautberg, qui étoit tenu immédiatement du Roi avec justice de celui de haurbert, qui étoit un fief du moyen genre non Royal, qui n'avoit pas la haute-justice unie au fief avec le droit & la jouissance des armes, de sorte qu'il faut ajoûter au premier la qualité de plein fief ou de plein hautbert. On ne connoît point cette distinction en Normandie, il y a des pleins fiefs de hautbert qui ne relévent point du Roi, & qui n'ont que basse-justice : Voyez *l'Art. 166. de la Coûtume de Normandie*. En Guienne, en Languedoc & autres Provinces, la haute-justice est d'ordinaire attachée au fief de hautbert. *Hautber* est aussi un vieux mot François qui signifie *Haut Baron :* car *Ber* & *Baron* étoit la même chose, & quand on disoit Hautberr c'étoit à dire haut & puissant Seigneur. Quelques-uns prétendent que c'est de là qu'est venu le nom de fief de hautbert, parce que les anciens Barons, pour se distinguer des autres Seigneurs des fiefs inférieurs, s'appellérent ainsi, comme nous avons vû ci-dessus, que le mot hautbert, dignité féodale, vient de hautbert ou hautbergeon, armure deffensive ; aller ici plus avant & rechercher l'étymologie de ce mot, qui signifie aussi une cotte de maille à manches & gorgerin, qui tout à la fois tenoit lieu de haussecou, brassarts & cuissars ; cette armure venoit à mi-jambe, dont les François furent inventeurs, comme témoigne Varron. Elle étoit faite de plusieurs petits anneaux de fer, comme ameçons acrochez ensemble. M. Menage dit que hautbert vient de *al* ou *alla*, qui en Allemand signifie tout, & de *bergen*, qui signifie couvrir, mettre a couvert ; de sorte que pour favoriser l'étymologie de M. Menage, il faudroit considérer hautberg comme s'il y avoit *alberg*, vêtement militaire qui couvre toute la personne, & en un mot un surtout militaire. Il y a cependant un petit inconvénient, qui est que cette étymologie a plus de rapport avec *auberge*, lieu de retraite pour les étrangers, qui y sont là a couvert & hors des injures de l'air, qu'au mot *hautbert*. Cependant comme je prévois que nous ne trouverons point de meilleure étymologie, il faut s'arrêter a celle-ci comme plausible : car il n'y a pas d'apparence de faire venir *hautbert* de *albus* avec M. Fauchet, à cause, dit-il, que les mailles de cette armure étoient blanches, polies & luisantes ; car une chemise blanche devroit à plus forte raison être appellée *hautbert*, à raison de la blancheur. Spelman dit que hautbert est comme si on disoit *haimberg*, ameçons & crochets tissus ensembles pour couvrir la personne contre les coups. Enfin du Cange tire ce mot assez naturellement de *hals-berg*, armure qui couvre le cou ; le mot *hals* en Hollandois, signifie le *cou* & *bergen* cacher, couvrir. Il faudroit suppoſer que l'on allongeât cet aleret de sorte qu'il couvrit le corps jusqu'a mijambes. L'étymologie de M. Menage paroît préférable, & M. du Cange a pensé aussi raisonnablement.

HAUTEUR. On dit qu'un bâtiment est arrivé à hauteur, lorsque les dernieres arases (couches de pierres ou assises de pierres) sont posées pour recevoir la couverture. On dit aussi hauteur d'appui, pour signifier trois pieds de haut, & hauteur de marche six pouces, parce que ces grandeurs sont déterminées par les régles de l'art & par l'usage, ou vous remarquerez qu'il y a dans l'art deux sortes de régles, celles qui ont été formées sur les exemples & modéles des Anciens. M. Perrault, fort habile dans les livres des Anciens, sur tout de Vitruve, ne connoît que cet art : les autres régles sont tirées des exemples & modéles des Modernes, qui ont crû que leur goût & choix étoit fondé sur des idées plus pures & plus conformes aux vrais agrémens, & à une plus grande utilité pour les bâtimens nouveaux. On peut mettre les Architectes, Peintres, Statuaires au nombre des Poëtes, puisqu'ils font des ouvrages plus sensibles que les Poëtes, même rien n'empêche que les Architectes n'ayent leurs licences & leurs belles inventions nouvelles. *Architectis pictoribus atque Poëtis quidlibet audendi aqua potestas concedenda.* Il a fallu en tout tems que les maisons ayent eu des fondemens & des appuis fermes, que les maisons ayent été couvertes *sarta tecta*, que l'intérieur des maisons fut éclairé ; mais les colomnes & les pilastres peuvent avoir non-seulement les variétez de cinq ordres, mais au-delà, & en d'autres façons & proportions. Les fenêtres & les portes de même ont diverses figures & ornemens, & l'imagination de l'homme est assez féconde, pour ne pas se borner aux seules combinaisons & tours de l'imagination des Anciens. Selon ces considérations l'Architecture pourroit être réduite en jeu, à peu près comme dans les décorations de théâtre, qu'on peut varier en tant de façons qu'on veut, pourvû qu'on plaise toûjours aux yeux & à l'imagination. *Hauteur* vient de l'adjectif François *haut*, de *altus* Latin.

HAUT-JUSTICIERS. Sont les Seigneurs qui ont droit de haute-justice, dans laquelle sont comprises la moyenne & la basse-justice. Ils la font exercer par des Officiers, qui jugent toutes les matieres civiles, personnelles, réelles & mixtes entre leurs justiciables, à la réserve de celles dont la connoissance appartient au Juge Royal à leur exclusion. Ils font des adjudications par décret, ils jugent les causes des Nobles qui sont leurs Justiciables, comme celles des Roturiers, & ils connoissent des dixmes inféodées, tenuës en fief du Seigneur Haut-Justicier; il jugent aussi les matieres Bénéficiales, lorsque les Bénéfices sont de la collation des Seigneurs, les complaintes & les réintégrandes en matiere profane sont aussi de leur compétence.

Ils connoissent de ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires & casuels de la Seigneurie, circonstances & dépendances, conformément à *l'Art. 11. du titre 24. de l'Ordonnance de 1667.* & non des autres actions où le Seigneur a intérêt & qui par cette raison doit être décidée par les Juges Royaux. Les causes où le Roi est intéressé, celles qui regardent les Officiers Royaux, les Églises Cathédrales & les autres Églises qui sont de fondation Royale, ou qui ont des privileges portant attribution à d'autres Jurisdictions qu'à la Justice ordinaire, ne sont pas de leur compétence.

Ils ne connoissent point de la tutelle, curatelle & émancipation des Nobles, ni des différends qui naissent entre deux ou plusieurs Seigneurs, pour raison de leur fief. Ils connoissent de tous les crimes commis dans l'étenduë de leurs Justices, à l'exception des cas Royaux, & ils imposent toutes sortes de peines. Les appellations de leurs jugemens se relévent en matiere civile par devant le Juge Royal qui exerce la Justice du Baillif ou du Sénéchal de la Province, lorsque la haute-justice reléve immédiatement du Roi, sinon par devant le Juge du Seigneur Suzerain, c'est-à-dire, du Duc, du Comte, du Marquis ou du Baron qui a droit de ressort. Les appellations des sentences renduës dans les Justices des Païs, se portent immédiatement au Parlement de Paris, quand les jugemens excédent le cas des Présidiaux, sinon elles se portent aux Présidiaux.

Suivant le droit commun on passe de la Haute-Justice aux Justices Royales qui ressortissent sans moyen au Parlement, comme sont les Bailliages, Sénéchaussées & autres qui ont ce droit. Si ce n'est en matiere criminelle, où les appellations sont directement portées aux Parlemens, lorsqu'il y a peine afflictive contre le condamné.

[HAUT-MAL. *Voyez* ÉPILEPSIE.]

H A Y.

HAYVE. M. Felibien dit que c'est une petite éminence de fer que les Serruriers font sur le panceton des clefs pour les portes bénardes, afin d'empêcher qu'elles ne passent de part en part de la serrure. M. de Furetiere dit les mêmes paroles. Je ne trouve point d'étymologies dans ces deux Auteurs & dans le silence de nos Menage & Nicode. Faute de mieux je dirai que hayve d'une clef (qui empéche la clef d'aller outre & de part en part) est dit pour *haye*, qui a signifié autrefois empêchement, clôture & rempart, en Latin *repagulum*, en Hollandois *haag*, signifie clôture *dissepimentum*.

H E B.

HEBERGE. Logement, en vieux langage. Il se trouve en ce sens en plusieurs Coûtumes, même en celle de Paris. *Hebergement*, dans la Coûtume de Normandie, signifie un manoir en roture situé à la Campagne. *Heberger* signifie loger un passager, le recevoir chez soi & l'empêcher de rester à découvert. M. Borel dit qu'il vient du vieux mot *hebergier*, se divertir & se coucher sur l'herbe : Pasquier croit qu'il vient de l'Italien *albergar*, l'Allemand *herbergen* signifie recueillir chez soi, cacher & mettre a couvert. L'étymologie derniere me paroît la plus plausible; *albergar* Italien n'est pas un mot original, car le mot François *auberge* est aussi ancien; mais je pense qu'il ne seroit pas mal imaginé de dire qu'*auberge* vient de deux mots Latins, *alibi vergere* tourner ailleurs, dont on auroit fait *alivergium* pour *alibi vergium*, tout comme *auberge* est rendu en fort bon Latin *diversorium*, de *divertere*, loger ailleurs que chez soi, comme il arrive à ceux qui voyagent, qui vont loger ou coucher, *in diversoriis*, dans les auberges, mot de même sens (comme j'ai déja dit) que *alivergium*.

H E L.

HELICES, dit Vitruve, *au Livre 4. chap. 1.* sont les petites caulicoles ou volutes qui se rencontrent sous les roses du talloir du chapiteau de la colomne Corinthienne. *Voyez* VOLUTES CAULICOLES. Le mot de *helice* vient du Grec *elix*, espece de lierre, dont la tige se tortille comme celle de la vigne, qui a même des petites productions rondes & cylindriques, qui font des helices & spirales bien formées. Helices entrelacées sont telles, qui sont tortillées ensembles, comme aux chapitaux des trois colomnes de Campo Vaccino à Rome. Le mot d'helice doit passer premierement pour un terme de Géométrie, & qu'on applique ensuite à l'Architecture en général. C'est une ligne tracée avec inclination & en forme de vis autour d'un cylindre, qui est toûjours également distante de son axe : un escalier en helice est composé de marches gironnées, qui sont attachées les unes sur les autres autour d'une piece de bois ou d'une pierre cylindrique qui lui sert de noyau. Cette ligne différe de la spirale, en ce que la spirale est une ligne décrite en forme de vis autour d'un cone, laquelle vis s'approche continuellement de son axe. La vis d'Archiméde n'est autre chose qu'un tuyeau posé sur un cylindre en forme d'helice.

H E M.

HEMICYCLES en Architecture. On appelle ainsi le trait d'un arc ou d'une voûte formée d'un demi-cercle parfait, qui se divise en autant de parties égales qu'on veut tailler de voussoirs, (comme qui diroit voutoirs ou portion de voute) pour la bander, observant toûjours que la clef qui sert à la fermer, soit d'une seule pierre, & au milieu & centre de toute la voute, ou autrement : on peut dire que les hemicycles d'une voute sont les deux demi-cercles qui forment ensemble les voûtes, & ce sont ces hemicycles que les ouvriers nomment arcs : pour former & construire un arc de pierre de taille, on divise l'hemicycle en telle maniere, que les joints des pierres nommées *voussoirs* ne se trouvent pas dans le milieu de l'arc & de la voute.

HEMINE. Chez les Grecs est synonime au mot *hemisextes*, c'est

c'est-à-dire, demi fétier. Pestus dit que le mot hémine vient de *hemisu dimidium*, & qu'il est la moitié du fétier; hémine étoit aussi la moitié du fétier Romain, & c'est de ce mot de fétier même, quoiqu'inusité parmi nous en ce sens, que nous est venu celui de demi-fétier. Garant Général de la Cour des Monnoyes, dit que l'hémine Romaine est le demi-fétier de Paris, qui contient huit onces de liqueur, c'est-à dire, deux poissons. Fernel Médecin dit la même chose; les Anciens confondoient souvent le terme de cotyle & d'hémine, jusques-là qu'ils appelloient quelquefois l'hémine la cotyle d'Italie, & la cotyle l'hémine des Grecs, parce que comme l'hémine étoit la moitié du fétier d'Italie, aussi la cotyle étoit la moitié du fétier Grec. Ils avoient aussi coûtume de mettre dans les Temples les originaux des mesures, pour y avoir recours quand on voudroit vérifier les autres, & c'est ainsi que l'on peut entendre ce qui est marqué dans l'Écriture du poids du Sanctuaire, sur lequel on régloit tous les autres poids. Varron rapporte que la balance dont on pesoit la monnoye, étoit gardée dans le Temple de Saturne; & cette conduite des Anciens démontroit qu'ils regardoient les Dieux comme les Protecteurs de tout ce qui concerne l'ordre, la régle, & les premieres idées, symboles & instrumens de la justice & du prix & valeur des choses. Tout ce qui est premier & original en fait d'ordre leur paroissoit être venu des Dieux, & non des volontés arbitraires & changeantes des hommes, & pour ne pas laisser ces premieres régles & mesures exposées à l'inconstance & iniquité des hommes, ils en rendoient leurs Dieux dépositaires & conservateurs : leur importanr beaucoup que ce qui servoit à régler leurs affaires civiles fut uniforme & immuable; nous lisons dans Fannius, que l'amphore qui tenoit huit conges, c'est-à dire, quarante-huit fétiers, fut consacrée par les anciens Romains à Jupiter sur le Mont Tarpejen où étoit le Capitole.

Quam ne violare liceret,
Sacravere Jovi Tarpejo in monte quirites,

C'est justement ma pensée & réflexion sur Varron. Ces démarches & ces conduites alloient au-de-là des considérations de Police, chez ces pauvres Peuples superstitieux. Ils donnoient dans leurs idées altérées de Religion un tour de pieté envers leurs Dieux imparfaitement imaginés, & dans tous ces cas ils s'efforçoient d'édifier les Peuples, leur inspirant de regarder ces Divinités confuses, comme protectrices de la justice & de l'ordre. L'Empereur Vespasien ayant rétabli le Capitole, après les guerres civiles de Vitellius, y remit aussi les originaux de ces mesures qui y avoient été auparavant. Le *Conge* étoit huit fois dans l'amphore, & celui-ci contenoit dix livres, c'est-à dire, cent vingt onces Romaines, leur livre n'étant que de douze onces, & ces cent vingt onces pouvoient faire un peu plus de trois pintes de Paris. St. Benoit dans sa régle donne à chaque Religieux une seule hémine de vin, ce qui a donné lieu a diverses contestations sur ce que peut contenir l'hémine. Les uns l'augmentent beaucoup, les autres la restraignent; il y en a qui la font monter jusqu'à la pinte de Paris, d'autres l'égalent à l'hémine Romaine, qui n'étoit que de dix onces. Quelques uns la font de douze onces, & la plûpart de dix-huit onces ou environs. Le P. Lancelot a fait une dissertation exprès, pour prouver que l'hémine de vin, que St. Benoît ordonne à ses Religieux par jour, ne revient qu'à un demi-fétier. Mr. Arnaud a fait aussi sur le même sujet une dissertation curieuse; mais le Pere Mabillon a tiré cette affaire hors du probléme, & a fait voir que c'étoit une mesure particuliere à l'Ordre de St. Benoit, qui avoit été inconnuë aux Grecs & aux Romains, que St. Benoit n'avoit point voulu consulter dans l'œconomie de son Ordre, d'où il résulte qu'il ne faut point juger de l'hémine Bénédictine par les mesures des Anciens qui n'étoient point de l'Ordre, & que c'est une mesure de tradition particuliere, aussi bien que la livre de pain accordée par le même Saint, que le Pere Mabillon prouve dans le même endroit être de quinze onces.

HÉMORRAGIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Poudre pour l'hémorragie du nez.

[Faites sécher au Soleil, ou dans quelque lieu chaud, trois onces de mousse de chêne, & deux fois autant de fiente d'âne, réduisez ces matieres en poudre, & faites-en respirer par le nez.

Pour arrêter l'hémorragie d'une playe.

Ramassez pendant l'été des vessies de loup, arrosez-les tous les jours avec de l'eau dans laquelle vous aurez fait tremper du vitriol blanc, & faites-les sécher toutes les fois que vous les arroserez. Conservez-les ensuite dans un lieu sec; & quand vous voudrez vous en servir, prenez-en quelques-unes, & réduisez-les en poudre, que vous appliquerez sur la playe. Ce remède est excellent aussi pour arrêter le sang qui sort en abondance des vaisseaux rompus.

HÉMORROIDES. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

XXXV. On pile des cloportes, on en exprime le suc, & l'on en frotte les hémorroïdes. On fait la même chose avec l'onguent composé de suc d'écrevisses, mêlé avec l'huile d'olive, & un peu de charbon pilé.

XXXVI. Pour appaiser l'inflammation, & faire cesser la douleur des hémorroïdes, il faut faire bouillir sur un réchaud des pommes rapées, & quand elles seront cuites y méler quantité de cloportes pilées, ensuite étendre le tout sur un linge, & l'appliquer sur le mal. Il faut changer le cataplâme soir & matin.

XXXVII. Prenez racine, fleurs & feuilles de petite chelidoine, & après les avoir bien épluchées, lavées, & à demi écrasées, ajoûtez-y un quarteron du meilleur beurre tout frais. Pilez le tout ensemble, mêlez-y ensuite pour un sol d'alun réduit en poudre fine, faites une espece de bouillie de ce mélange, & mettez-en sur les hémorroïdes. Cet onguent se conserve plus de dix ans, & plus il est vieux, & meilleur il est. Pour s'en servir, on en fait fondre gros comme une bonne noisette sur la cendre chaude; puis on en frotte les hémorroïdes avec un plumasseau, le plus chaudement qu'il est possible, & l'on réiterera quatre ou cinq fois, ensuite on en jette environ la même quantité dans un réchaud de feu, & l'on fait placer le malade sur une chaise percée, qui doit être bien enveloppée de tous côtés, afin que le malade reçoive la fumée de l'onguent.

XXXVIII. Faites consommer des escargots tout vivans dans une phiole ou bouteille d'huile d'olives, & frottez de cette huile la partie malade.

XXXIX. Faites boire au malade de la décoction de millefeuilles, & qu'il s'abstienne absolument de toute autre boisson.

Faites prendre dans du lait de la poudre de tiges de bouillon blanc, ou de la poudre de tormentille & de millefeuilles.

Faites bouillir pendant une heure telle quantité qu'il vous plaira de limace de vigne avec leurs coquilles, les plus tendres que vous pourrez trouver; ensuite faites sécher au four ces coquilles, réduisez-les en poudre très-fine, de laquelle vous prendrez trois dragmes, que vous incorporez avec demi-once de beurre frais, en battant fortement le tout ensemble dans un mortier de plomb pendant une demi-heure, ou trois quarts d'heure. La matiere étant durcie suffisamment, vous en formerez une espece de suppositoire, que vous introduirez doucement dans l'anus. La guérison du malade sera prompte.

XL. Prenez parties égales de graisse de poule toute cruë, & de pulpe de pommes douces cuites à petit feu, ajoûtez-y de la cassonade à proportion, incorporez bien le tout ensemble, en le pétrissant avec les mains, & faites-en une pommade, dont vous oindrez les hémorroïdes qui guériront promptement.

XLI. Le grand secret pour guérir les hémorroïdes, c'est de tenir le ventre libre. J'ai guéri une personne qui souffroit des douleurs très-vives depuis huit à neuf ans, & qui étoit quelquefois huit jours sans aller à la selle, en lui faisant boire tous les jours de l'infusion de fleurs de mauve. Il en faut mettre une bonne grosse pincée dans une pinte d'eau de riviere, & la laisser infuser à froid l'espace de douze heures. Si l'on avoit l'estomac trop foible, on pourroit faire cette infusion comme celle du thé.

XLII. Pour arrêter le flux trop abondant des hémorroïdes, il faut user de suc d'ortie, dépuré soit en le faisant un peu bouillir, soit en le laissant reposer, on y ajoûte un peu de sucre, & on en prend soir & matin.

HÉMORROÏDES. *Voyez* EMPLATRE *Manus Dei.*

H É P.

HÉPATIQUE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétez.

Elle entre dans la composition du sirop de chicorée, qui est si utile dans les maladies du foye. Elle est apéritive, & rafraichissante, on en prend une poignée pour deux, ou trois bouillons. La Décoction de cette plante, ou son eau distillée est propre contre la jaunisse, la galle, & les ulcéres; on la prend aussi bouillie dans le petit lait; il en faut prendre chaque jour une pinte, ou deux livres. Ce remède purge doucement la bile.

Cette plante bouillie dans le vin, ou son eau distillée leve les obstructions du foye, des reins, & de la vessie en facilitant le cours des urines. Cette plante distillée avec l'eau de pluye, est bonne pour les taches, les rousseurs & autres imperfections de la peau.

On nomme la premiere espece d'hépatique *terristris*, la seconde *nobilis*. Il y en a une troisiéme nommée *stellata*. Elle est propre aussi aux maladies du foye, aux blessures & à la galle.

HÉPATIQUES. *Voyez* PLANTES. REMÉDES.]

H É R.

HÉRALDIQUE. Science héraldique ou art héraldique. C'est une science fort estimée des gens de qualité, sur tout en Allemagne, où les Grands Seigneurs portent des armoiries beaucoup plus composées que dans les autres Pays, y marquant fort exactement & scrupuleusement tout ce qui a du rapport direct ou indirect à leur famille. Il faut pour déchiffrer ces blasons ou armoiries une grande habitude dans l'art héraldique, avoir une grande mémoire, & connoître l'histoire & généalogie de toutes les illustres familles de l'Europe, entendre les termes particuliers de cet art, qui composent une langue toute particuliere, & différente de la langue même nationale. L'origine de cette science est aussi ancienne que les Nations; car chez toutes les Nations les grands hommes sont portés à faire des actions distinguées, qui les séparent du commun du Peuple, & qui leur attire l'amour, le respect, la louange, l'applaudissement, en un mot une glorieuse réputation; mais ce n'est pas assez d'être l'objet des panégyriques & des louanges, ils veulent qu'il réside des monumens plus fermes que la parole, & c'est cette histoire abregée de leur actions, de leur noble race, de leurs possessions & terres, de leurs parentés & alliances, qu'on appelle *blason* ou *langue héraldique*. Ce sont des Symboles personnels, qui ne dénotent que les personnes illustres, & leurs familles, & les qualités, titres & actions ou faits considérables & distingués, par lesquelles ils ont obtenus des Princes, Souverains, Empereurs & Rois le droit d'user de blason & armoirie, & y peindre & écrire telle & telle piéce ou marque d'honneur. Ils peignent ces histoires abregées, & ces portraits en miniature de leurs actions & des rapports illustres de leurs personnes, par tout sur leurs portes, aux frontispices de leurs maisons, dans les voutes & sur les murailles des Temples, ils ordonnent qu'on gravera en cuivre & en bronze ces marques d'honneur sur les tristes monumens de leur foiblesse & de leur mortalité, sur tout ils portent ces petits miroirs de la vanité humaine sur leur écu & bouclier, afin de faire voir dans des somptueux

rendez-vous qu'on appelle Fêtes & jeux de Chevalerie, ces marques fastueuses de leur noblesse & distinction, ils mettent ces petites histoires symboliques sur leurs anneaux, sceaux & cachets, & prétendent par là d'avoir *ilias in nuce*, toute leur iliade dans une noix. Chacun fait ostentation à l'envi de leurs écus & armes, qu'ils portent avec emphase & avec un port majestueux à pied ou à cheval, dans ces foires d'honneur & de gloire. Si quelqu'un ayant remarqué qu'il y a quelque chose de commun entre les emblêmes, devises, hieroglyphes, &c. souhaitoit d'en connoitre la différence; j'essayerai de satisfaire cette curiosité par ces petits essais. Il me semble en comparant le blason & les symboles héraldiques avec les symboles hieroglyphiques, que les symboles qu'on appelle *hieroglyphiques*, ne représentent que la personne des Dieux, leurs proprietés & attributs sublimes, & les mystéres ou vérités cachées relevées par ces Dieux, pour élever les hommes à des sentimens divins, & les avoisiner & approcher des Dieux, par ces belles connoissances & participations à ces rares mystéres. En un mot, les hieroglyphes sont le blason des Dieux, & l'art héraldique ou armoirie sont les hieroglyphes des hommes: je dis hieroglyphes, parce que nos Héros sensibles & mortels ne font pas un moindre cas de l'accumulation & antassement de leurs blasons, que si c'étoient *ossa sur pelion*, & tout autant de dégrés d'élevation pour leur apotheose. Si nous comparons les emblêmes avec les blasons ou expressions héraldiques, nous trouverons que les emblêmes ne sont que des comparaisons réelles & naturelles; par exemple, on exprime la fidélité par le chien, la profonde attention & vigilance par une chouette: si nous peignons ces choses, pour exprimer les belles qualités des hommes en général, ou les qualités d'esprit ou de cœur de quelque personne vertueuse, c'est un embléme; mais le blason a plus d'étenduë, car outre qu'il peut enfermer des emblémes, pour représenter les belles qualités d'un homme ou famille noble, le blason mentionne les concessions & faveurs des Princes, représente les signes & les instrumens de leurs belles actions. La devise ne différe point de l'embléme, & va aux mémes buts; savoir, de signifier ce que l'on a dans sa pensée, à la faveur d'une comparaison & métaphore courte & fort simple: par exemple, une veuve veut exprimer sa tristesse & deüil dans la privation de son cher époux, que la mort lui a enlevé, & veut marquer son renoncement à tout plaisir dans la suite. Elle prend pour devise *l'arbre de reglisse*, qui n'a rien de doux que la racine cachée sous terre, & anime le corps de cette devise par ces paroles qui en sont l'ame, *dulce meum terra tegit*. La devise comme on voit n'est qu'un embléme & expression métaphorique réelle, avec cette différence, que la devise n'est qu'un embléme plus claire, parce que l'explication en est commencée par l'ame de l'embléme, qui l'éclaircit & la détermine, au lieu que l'embléme pure n'est pas si déterminée, & que par l'embléme on n'a pas dessein de se faire entendre qu'aux habiles & aux savans, qui sachant les proprietés physiques des étres sensibles naturels, en savent faire facilement le rapport aux choses morales, œconomiques & politiques; ainsi les savans s'expliquent d'une maniere cachée entre eux à la vûë méme, & en présence des personnes communes & ignorantes. Il me vient dans l'esprit une pensée qui me paroit curieuse à résoudre & à éclaircir, je ne suis pas sûr d'y réussir tout à-fait; mais je présume de mon attention, que je ferai quelque découverte dans le sujet obscur que je médite; un Gouverneur de Province vint rapporter autrefois à un Monarque de l'Asie son Maître, qu'il y avoit un grand danger de soulevement & de rebellion dans cette Province; le Monarque sans parler autrement que par des signes entra dans son jardin, & abbatit les têtes les plus élevées des pavôts, qui étoient en grand nombre dans une allée de son jardin: le Gouverneur qui vit la fantaisie Asiatique de son Maître de ne vouloir repondre autrement, fait son adoration, & incessamment s'en va exécuter l'ordre de son Maître, en faisant décapiter les principaux chefs de la rebellion; ce qui fut auprès du Prince regardé comme une marque de la haute intelligence, & de la profonde politique de son Ministre. Je suis tenté de croire qu'il faut réduire l'acte de ce Prince à l'espece & nature de l'embléme: car cet acte est court, & se fait sentir sur des têtes de pavôts, qui dans l'occasion d'alors ont une signification toute déterminée: aussi le Gouverneur n'hésita point, parce qu'il ne doutoit pas de l'intention du Prince dans une occasion aussi urgente, où une action oiseuse seroit hors de propos. Quelqu'un dira que l'embléme est une peinture; mais je pourrai repartir que l'action réelle signifie autant que les attitudes de peinture, qui signifient beaucoup, & que sa signification ne vient que du rapport de l'attitude de la personne peinte, à l'acte & contenance de la personne réelle. Je voudrois fortifier cet essai, parce que les Précepteurs de l'éloquence disent fort positivement, que dans l'éloquence il y a deux expressions également nécessaires; la signification & expression de la parole, & celle de l'action & geste de l'orateur. Il faut un peu plus de méditation que celle que j'ai à présent; mais il me semble que la question & dissertation est un peu dégrossie, & qu'il sera facile en insistant un peu sur cette recherche, de trouver le vrai ou le faux de mon opinion & de mon pressentiment; mais avant de finir notre combinaison, il faudroit ici amener en comparaison avec l'embléme, ce qu'on appelle *enigme*, & voir la différence entre l'embléme & l'enigme. Il me semble que l'embléme doit être simple, & d'une courte expression en peinture; mais l'enigme doit être fort composée, soit qu'elle soit peinte, soit qu'elle soit exprimée par un discours & description figurée. L'embléme ressemble à un trope particulier, ou à une très-simple métaphore, & l'enigme est un embléme ou métaphore emblématique fort composée & prolongée, pour faire court, comme l'allégorie est une métaphore continuë; ainsi l'enigme est un embléme continuée fort composée & complexe; je dis que l'enigme est complexe, ou plûtôt obscure & compliquée, à cause de l'obscurité qui s'y trouve en la considérant d'une premiere vûë, & cette obscurité est plus ou moins grande par rapport à la grande ou petite capacité & étenduë de l'imagination de ceux dont on veut éprouver l'esprit & l'habilité. L'embléme outre cela a pour but d'instruire un esprit capable d'une médiocre attention; mais l'enigme n'a point d'autre but, que d'éprouver la capacité des gens d'esprit. Il est vrai qu'elle instruit sur la fin; mais ce n'est que ceux qui ont mérité par le travail pénible de leur attention, d'avoir part à quelque secret important dans la Physique, morale ou politique; car nous ne parlons point ici des enigmes vains & ridicules, qui consistent à obscurcir des sujets communs & inutiles, & qui sont connus de tout le monde par leur évidence sensible. Les enigmes importantes enferment les hieroglyphes gravés & figurés, qui regardent les choses divines seulement; mais outre cela les enigmes regardent les mystéres de la nature, les secrets sacrés, & incommunicables au commun de la politique: les enigmes Bourgeois sont des pures bagatelles & amusemens oiseux. Les fables mythologiques des Anciens étoient de l'espece des enigmes précieux & importans. Revenons après cette excursion à l'étymologie de ce mot science ou art héraldique, c'est la science des Hérauts; car c'étoient des Anciens Officiers des Rois, pour annoncer les graces & marques honorables du blason, dont les Grands Princes honoroient les Chevaliers & leurs familles. Le Héraut étoit un ancien Officier, dont nous allons parler.

HÉRAUT. Officier de guerre & de cérémonie, qui étoit autrefois en grande considération, & qui avoit plusieurs belles fonctions, droits & priviléges; son principal emploi étoit de composer ou de dresser des armoiries, généalogies, & des preuves de noblesse. Les Hérauts étoient Surintendans des armes, & Conservateurs des honneurs de la guerre, dont le blason est un symbole. Ils avoient droit aussi d'ôter les armoiries à ceux qui méritoient d'être dégradés de noblesse pour leur lâcheté, trahison & felonie, ils avoient le pouvoir de reprendre les vices des nobles mal vivans, de les chasser des joutes & tournois, ils recevoient & verifioient les preuves du nom & des armes des Chevaliers, & faisoient prendre leurs quartiers dans leurs livres armoriaux & cartulaires de Chevalerie, dont ils étoient les Gardiens, & comme Notaires & Greffiers. Ils avoient droit aussi d'ôter non-seulement les armoiries à ceux qui méritoient dégradation; mais de corriger tous les abus & usurpations des couronnes, casques, timbres & supports, & connoissoient les différends entre les nobles pour leurs blasons, pour l'antiquité de leurs races & prééminences, & méme la Cour les a quelquefois mandés, pour avoir leur avis sur les différends de cette nature qui y étoient pendans, on les consultoit alors sur les points & cas d'honneur armorial, comme on consulteroit à présent à Rome sur les cérémonies, les Officiers qui composent la Congrégation des Rites, ou comme on consulte les Experts & Jurés dans divers arts, avant que les Juges osent entreprendre d'en rien décider. Cette capacité & habilité des Hérauts étoient comme une espece d'érudition armoriale, fort rare & fort importante dans ces tems de vieille Chevalerie, sur laquelle les Princes & les Juges se déchargeoient pour s'en remettre à ces Jurisconsultes héraldiques & romanesques. Ils alloient méme dans les Provinces, pour faire enquêtes sur la noblesse, & avoient droit de se faire ouvrir toutes les bibliothéques, & de se faire communiquer tous les vieux titres des archives du Royaume, toutes les Nations convenoient alors en ce point, que les Hérauts auroient l'entrée en toutes les Cours respectivement, pour y annoncer la guerre ou la paix, & leurs personnes n'étoient pas moins sacrées & inviolables que celles des Ambassadeurs. Il étoit aussi de leur charge d'aller publier les joutes & tournois, de convier à y venir; de signifier les cartels, de marquer le champ, les lices, les lieux de duel, faire les cris pour appeller tant l'assaillant que le tenant. Dans la guerre ils avertissoient les Chevaliers & Capitaines du jour qu'on donneroit la bataille, où ils assistoient en haut appareil devant le grand étendart, & dans le choc ils se retiroient en un lieu élevé, pour voir ceux qui auroient le plus vaillamment combattu, & en faire le rapport au Roi. Ils faisoient le dénombrement des morts; relevoient les enseignes abbatuës & croisées, redemandoient les prisonniers, sommoient les places de se rendre, & dans les capitulations marchoient devant le Gouverneur de la Ville, pour assûrer sa personne contre les Soldats victorieux; ils étoient les principaux Juges du partage des dépouilles des vaincus, & des recompenses militaires. Ils publioient les victoires, & en portoient les nouvelles en Païs étrangers & lointains, se contentant pour cela quelquefois d'aller sur les frontieres, pour prononcer à haute voix dans l'air limitrophe les oracles de sa commission. Ils publioient la convocation des États Généraux, & y assistoient pour empécher la confusion & les différends sur les préseances, ils déclaroient les Fêtes de la célébration des Ordres de Chevalerie, & s'y trouvoient vétus du nom & des marques de l'Ordre, ils assistoient aux mariages des Rois, & souvent en faisoient la premiere demande, comme aussi aux festins Royaux, qui se faisoient aux grandes Fêtes de l'année, quand le Roi tenoit Cour pleniere où ils appelloient à haute voix le Grand-Maître, le Grand-Pannetier, le Grand-Bourellier, pour venir faire leur charge; ils faisoient aussi les cérémonies des Rois, & enfermoient dans le tombeau toutes leurs marques d'honneur comme Sceptre, Couronne, main de Justice; jamais Officiers n'ont eu tant d'occupations & fonctions que ceux-ci. Ce que la fable nous dit de Mercure à l'égard des Dieux, sur tout de Jupiter, se doit entendre de ces Hérauts: c'étoient chez les Rois & les Grands Princes des vrais Mercures ailés, qui disoient tout, qui faisoient tout du moins représentativement, & qui se trouvoient par tout, & en tout tems, c'est-à-dire, paix & en guerre, ils étoient dans leurs fonctions & exercices actuels, extrémement respectés & autorisés, & il étoit bien nécessaire que cela fut ainsi, puisque tout ce qu'ils faisoient & disoient étoit de la part du Roi, dont ils étoient la voix & les organes consacrés; en France il y a trente Hérauts, sous le titre de Bourgogne, Normandie, &c. Le premier qui est Roi d'Armes se nomme Mont-joye St. Denis; il met une Couronne Royale sur ses fleurs de lis. Ces Rois d'Armes ne servent que dans les grandes cérémonies comme au sacre des Rois, aux pompes funébres des Rois, des Reines, des Princes du Sang, ou à leur mariage, &c. Le Roi d'Armes & les Hérauts d'armes sont revétus aux cérémonies de leurs cottes d'armes

mes de velours violet, cramoisi, chargées devant & derriere de trois fleurs de lis dor, & autant sur chaque manche, où le nom de leur Province est écrit; ils portent une toque de velours noir ornée d'un cordon d'or, & ont des brodequins pour les cérémonies de Paix, & des bottes pour celles de guerre. Aux pompes funébres ils portent une longue robe de deuil trainante, & tiennent un bâton nommé *caducée*, couvert de velours violet & semé de fleurs de lis d'or en broderie. Le Roi batisoit les Hérauts avec une coupe d'or pleine de vin, qu'il leur versoit sur la tête, en leur donnant le nom de leur herauldetie, où ils ne pouvoient obtenir la charge de Héraut, qu'après sept années d'exercice de poursuivant d'armes, & ils ne pouvoient quitter leur charge, que pour monter à celle de Roi d'armes ou à la dignité de Chevalier; il y a aussi un Héraut des Ordres du Roi, qui porte une cotte d'armes de velours violet, semé de fleurs de lis & des flames en broderie, avec les armes & colliers devant & derriere, ils portoient aussi la croix de l'Ordre penduë à un cordon de soye noir en écharpe. Les Hérauts ont comme les Rois d'armes leur cotte de velours violet à la reserve que la broderie n'en est pas si riche, & ils portoient sur les manches le nom & les armes de la Province dont ils portoient le titre. On appelloit *plaques* ces cottes d'armes qui étoient particulieres aux Hérauts; & *tuniques*, celles qui appartenoient aux Rois d'armes; ils portent encore un bâton appellé *caducée*, qui n'a ni fleur de lis, ni couronne au bout, & qui est seulement de velours violet, semé de fleur de lis d'or. L'origine de Hérauts est fort ancienne, les Romains avoient institué un college de Hérauts *feciales*, dont l'emploi étoit d'examiner si la guerre étoit juste ou injuste, & d'empêcher que l'on n'en vint à une guerre ouverte, jusques à ce que l'on eût tenté de terminer le differend par la voye de la justice. Ce mot Héraut vient dit-on du mot Allemand *herale*, qui veut dire *gens d'arme*. D'autres le tirent du vieux mot François *haro*, dont on se servoit pour un deffi, pour marquer un bruit de guerre, une semence publique & un ban, où tout le monde accouroit, pour savoir des nouvelles de la plus grande importance. Borel dérive Héraut de *herus* Latin, qui signifie Maître, ou qui represente le Maître; dans la langue des Galles dit Mr. Leibnits, *herod* signifie envoié. En Flamand on dit *herhalen* pour dire répéter, raconter, réciter, representer: cette étymologie est aussi bonne que les précédentes, puisque le Héraut repéte ce que son Maitre lui a dit, raconte des victoires, récite des faits de guerre considérables, retentit comme un écho, & represente en plusieurs occasions la majesté de son Prince & la majesté de son État & de sa Cour. Car ce *Héraut* dans les tems passés a été comme un trophée animée & ambulante, qui parloit par tout de la gloire de son Roi, & de sa Nation. Il servoit quasi d'attelier chargé de toutes les pieces d'étalage, qui marquoient, noblesse, fierté, haut courage du Prince qu'il representoit, en fait d'ostentation, de grandeur; l'imagination des Princes & Cours d'aujourd'hui est déchuë, & est devenuë trop modeste, pour representer la gloire & le grand nom des Maîtres du monde & des demi Dieux, quoique mortels, qui dominent sur des grands peuples. Tout ce que faisoient les Hérauts autrefois avec emphase, se fait ce me semble trop modestement dans les derniers siécles, & les seuls Romains sur tout d'Amadis sont les seuls monumens de ce vieux heroïsme guoderonné, qui enfloit le cœur, & donnoit un agréable & sublime spectacle à l'imagination des Grands du vieux tems. Ce point en particulier & cette fonction particuliere des Hérauts, qui alloient sur toutes les frontieres du Roïaume, pour y publier à la face du Ciel, de l'air & de la terre, les victoires & les batailles les plus mémorables, me paroit d'un tout d'imagination bien singulier & bien extraordinaire; à cela joignés l'hyperbole d'Homere qui déçoit Stentor, le Héraut des Grecs au siege de Troye, non seulement avec l'équipage ordinaire aux Hérauts de ce tems là, mais aussi avec une voix plus forte que cinquante hommes ensemble: que dirons nous de ces exorbitantes imaginations, qu'elle est la cause de cette exaltation & espece de fureur, qui désire la gloire sans mesure au lieu de donner un grand essor à nôtre esprit, pour pouvoir atteindre à des causes qui semblent devoir être fort cachées; je dirai tout simplement & comme de sang froid, que ce qui paroit dans le caractere des Orateurs & Rhetoriciens, qui poussent les prosopopées aussi loin, qu'il faut pour nous faire croire que les arbres, les forêts, les rochers & les cavernes sont capables de commerce, & d'entretien avec les Orateurs & les Poëtes. Je dirai, dis-je, que ce qui paroît dans ce caractere si ordinaire à ceux-ci, est la vraye clef pour expliquer le caractere qui paroit dans les traits particuliers hyperboliques que j'ai rapporté des autres. La difference n'est pas grande entre ces deux caracteres; ils viennent également de ces dispositions d'esprit, que le cœur des hommes qu'on appelle Grands ou en éloquence, ou en faits d'armes, donnent trop de vigeur à leurs desirs, & supposent que tout doit obéir à leurs volontés, & conséquemment que toutes choses doivent entendre leurs voix & leurs ordres. Peut-être que les Hérauts outre cette disposition d'où je viens de parler, s'imaginent qu'en parlant sur la frontiere les genies assistans de l'air d'une main à l'autre, portent le bruit de la renommée jusques au centre du Roïaume voisin, & à toute sa Cour, que ce Prince voisin en reste touché d'admiration, & toute sa Cour d'étonnement. Mr. Huet qui a parlé de l'origine des Romans, n'a pas touché à cette origine; le Pere Malebranche étoit bien plus en état d'expliquer ce phénomene de la force, ou pour mieux dire de la foiblesse de l'imagination; voiez l'endroit de la recherche de la verité, où il parle en commun de l'imagination de Seneque, de Tertulien, de Montagne, des Sorciers, car il ne fait de tout cela qu'une seule question, & n'a dessus pour expliquer toutes ces choses que ces clefs & principes, que lorsque les hommes abandonnent la culture solide de l'esprit, & de la pure intelligence, l'imagination, faculté sourde mais vigoureuse, emploie toutes les forces de l'ame, pour faire des ouvrages de sa façon; le desir déréglé & la volonté plus ou moins dépravée & abandonnée au caprice & à la fantaisie bizarre, produit tout ce que nous venons de remarquer.

Tout cela en tas vient du même principe, négligence de la culture, de la raison & de l'intelligence, l'exaltation & le faux sublime de l'imagination, & l'exorbitance de nos passions, du desir de la fausse gloire: a la verité il y a quelque chose de grand dans tous ces égaremens. il y a un fond qui est capable sinon d'idées sublimes, du moins de sublimes & énergiques sentimens. *Magni passus sed extra viam*, ce sont des grands efforts des esprits Poëtiques, Oratoires, Heraldiques! fausse grandeur, fausse & vaine ostentation. Le fonds est véritablement grand, mais corrompu, pervers & dépravé par l'imagination déreglée, & on sait que la corruption du bien & du mieux est la pire *corruptio optimi pessima*. Revenons après une longue mais importante digression, à dire encore un mot de nos Hérauts antiques, & des vestiges qui s'en trouvent encore de nôtre tems, & qui y resteront encore apparemment long-tems. Les Généraux d'armée se servent aujourd'hui de trompettes & de tambours, qui ont succedé à la fonction des Hérauts; c'est pourquoi ils joüissent de leurs droits & privileges, par rapport au droit des gens. Ils doivent joüir de toute sorte de sureté, pourvû qu'ils portent publiquement les marques de leur fonction, c'est-à-dire, le trompette sa trompette, & le tambour sa caisse, comme le héraut sa cotte d'armes.

Il y a en Angleterre le College des Hérauts, qui est dépendant du Grand Maréchal. Il y en a de trois Ordres, les uns qu'on appelle *Rois d'armes*, les autres *Hérauts* & les troisiémes *poursuivans*. *Voiez* ROIS D'ARMES & POURSUIVANS; à leur place ceux qu'on appelle Hérauts sont six en nombre, distingués par les noms de Richemond, Lancaster, Chester, Windsor, Sommerset & Jork, leur office est d'aller à la Cour, pour en recevoir les ordres, d'assister aux solemnités publiques, de proclamer la paix & la guerre.

HERBE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Des Bettes-Cardes.

[Si vous voulez qu'elles abondent en belles cardes, vous aurez soin de les bien biner, sarcler & arroser, quand vous reconnoitrez qu'elles en auront besoin.

Pour les cueillir, vous ne les couperez pas, mais vous les attacherez de leur plante, en les tirant un peu de côté; cela n'offensera en aucune maniere la souche, au contraire elle grossira les restantes, & réparera sa ruine en fort peu de tems; vous ne replanterez pas pour avoir des cardes celles que vous trouverez vertes; car celles dégénerent.

L'on en semera pendant tout l'Eté, pour en avoir de tendres à mettre au potage, ou pour la farce.

Vous en semerez aussi à la fin d'Août, ausquelles vous laisserez passer l'hyver en forme de pépiniere, & au renouveau vous les replanterez pour avoir des cardes toutes des premieres.

Pour faire croître les herbes qu'on mange en salade, & autres en très-peu de tems.

Faites des cendres de mousse d'arbre, mélez-y du fumier bien torroté, arrosez ensuite ce mélange avec du jus de fumier, laissez-le sécher au soleil, réitetez plusieurs fois la même chose. Quand vôtre terre sera bien préparée, vous la garderez dans un vaisseau de terre de Bauvais. Lorsque vous voudrez vous en servir, vous la mettrez sur un réchaut, & vous lui donnerez le dégré de chaleur, que le soleil lui donne au mois de Juin, ou de Juillet. Ensuite vous prendrez vôtre graine que vous aurez fait infuser pendant vingt-quatre heures dans du jus de fumier, à une chaleur douce, & l'aiant semée en pleine terre préparée à l'ordinaire, vous la couvrirez légérement du mélange ci-dessus, & vous aurez soin de l'humecter d'eau de pluye tiede, a mesure qu'on verra la terre se secher. On prétend que l'on peut par ce moyen faire croitre des salades de pourpier & de laituë en moins de deux heures, il est aisé d'en faire l'expérience.

HERBE aux Cuilliers. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

Elle est très-utile aussi dans l'hydropisie, & dans les obstructions des visceres. On en met une poignée dans un bouillon de veau, mais il est mieux de la faire infuser légérement dans l'eau bouillante, sans la faire cuire, parce que la coction en dissipe les principes volatils, en quoi consiste principalement la vertu de cette plante. Son eau distillée, & repassée plusieurs fois sur de nouvelles feuilles, est spécifique pour ces sortes de maladies. L'esprit qu'on tire par la distillation de toute la plante pilée grossierement, & mélée avec du miel fermenté dans l'eau, est la plus efficace de toutes les préparations qu'on puisse faire de cette plante. Il en faut prendre vingt-cinq, ou trente goutes dans le petit lait, ou dans quelque liqueur appropriée. Son extrait a les mêmes proprietés que les autres préparations, mais dans un dégré fort inferieur, ses feuilles sont resolutives; après les avoir pilées, on les arrose d'eau de vie, & on les applique sur les abscès, ou sur les contusions. On en fait une décoction legere, & on y ajoute souvent le camphre, ou l'eau de vie camphrée pour gargariser les malades dans le scorbut, & la vérole, & pour leur nettoyer les gencives.

HERBE *aux gueux*. C'est la Viorne; les gueux s'en frottent quelquefois la peau pour se faire de petites playes, & de petits ulceres, afin d'exciter la compassion des riches, & faire une ample recolte. Ils se guérissent aisément ensuite, en appliquant sur leurs écorchures, des feuilles de bouillon blanc.

HERBE *de sainte Barbe*. On en compose un baume spécifique pour les blessures, en la pilant légérement, & la faisant macérer dans l'huile d'olive pendant un mois de l'Eté.

HERBES. Dépuration de leurs sucs. *Voyez* SUC.
HERBES *émollientes*. *Voyez* REMEDES.
HERBES. Voiez *Régime de vivre en maigre*.

HERBIER. Terme de Fauconnerie. C'est le canal de la respiration, qui est dans le cou de l'oiseau.]

HERCULES. Colomnes d'Hercule. Strabon parle ainsi des prétenduës colomnes d'Hercule; il dit que quelques-uns estimoient que ces colomnes n'étoient autre chose que les deux extremités opposées du détroit de Gibraltar, d'autres l'Ile de Gadis, les autres le Mont Abila en Afrique, opposé à Calpe en Espagne; d'autres deux petites Iles au pied de ces deux Montagnes: d'autres vouloient que ce fussent huit colomnes de Bronze que les Phéniciens mirent dans le Temple d'Hercule à Gadis, & où ils écrivirent la dépense qu'ils avoient faite dans la construction du Temple. Pline dit aussi de même que le Mont Abila en Afrique & Caspe en Espagne sont les colomnes d'Hercule; il ajoûte une chose fort particuliere, que les habitans de ces lieux croïent que ce fut Hercule, qui sépara ces deux promontoires, & donna entrée dans les terres de l'Europe & de l'Afrique aux eaux de l'Ocean, pour former la mer que nous appellons Méditerranée. Il y a eu plusieurs Hercules, & nous ferons brieve mention d'Hercules Gaulois ou Ogmie, en voici la description; les Gaulois le dépeignoient avec la barbe blanche, chauve, ridé, bazané, semblable à ces vieux Nautonniers ou plûtôt à Caron lui-même, ou à Japet qu'on prend pour le plus ancien de tous les hommes. Enfin à le voir c'est tout autre chose qu'Hercule, quoiqu'il ait comme lui la peau de lion, la massuë avec un arc tendu à la main gauche, & un carquois sur l'épaule. Lucien, dont cette description est tirée, dit avoir crû d'abord que cette attitude de Hercule Gaulois étoit pour se moquer des Grecs, ou pour se venger des courses qu'il fit en leurs Païs, lorsqu'il alla en Espagne. Ce qu'il y avoit de particulier dans cette figure, c'est que cette figure tenoit enchainés par l'oreille une grande quantité de peuples, qu'on voïoit attachés à sa langue par des filets d'or fort déliés, comme par autant de chaines, & qui le suivoient volontairement sans se débattre, tant on diroit qu'ils se plaisoient à leur captivité; comme je m'étonnois, dit Lucien, de ce spectacle, avec quelque indignation de voir ainsi Hercule defiguré, un des Docteurs du Païs, qui parloit fort bon Grec, me dit qu'il vouloit m'apprendre le mystere caché sous cette énigme, & il commença ainsi: nous ne croïons pas comme les Grecs, que Mercure soit le Symbole ou plûtôt le Dieu de l'éloquence, comme on l'appel, mais nous croïons que c'est Hercule, qui est beaucoup plus puissant; & nôtre opinion est qu'il a fait tout ce que nous admirons de lui, non par la force de son bras, mais par celle de sa raison; nous le peignons donc sous la figure d'un vieillard, parce que la raison n'est en sa perfection qu'à cet âge. Ce Dieu tient tout le monde attaché par les oreilles qui est un effet de la raison, & sa langue où ils sont pris, est l'instrument de leur captivité. Ses dards sont la force de ses raisons qui sont empennés, à cause que les paroles sont ailées comme Homere les appelle. On avoit bâti à l'Hercule Gaulois plusieurs Temples à Tyr, en Espagne, en Gaule & à Rome. Il y a plusieurs statuës d'Hercule; on le representoit ordinairement nud, couvert de la peau d'un lion, ou la portant entortillée autour du bras, tenant d'une main sa clave ou massuë. Ailleurs on trouve des figures d'Hercule, tenant à la main droite trois pommes d'or, & de la gauche sa massuë. On a trouvé depuis peu à Rome dans le marché aux bœufs une grande figure de bronze d'Hercule, qui porte une pomme à sa main. L'on rapporte fort scrupuleusement diverses opinions, touchant la varieté de ces Héros nommés Hercules. Arrien enseigne qu'il y a eû trois Hercules, que celui des Tyriens est incomparablement plus ancien que celui de la Grece, mais que celui d'Egypte est encore plus ancien. J'omets tout ce qui a été écrit sur cette matiere par les curieux & gens d'érudition; j'estime leur travail assés inutile, étant d'avis de penser avec Mr. de Furetiere, que c'est un nom commun à plusieurs héros de l'antiquité: mais j'entends un nom appellatif & non un nom propre, & que sa signification est aussi étenduë que la signification de héros; voici comme continuë à parler ce savant homme. Ce nom a été donné à tant d'hommes differens dans les tems fabuleux, qu'il est à croire que c'est un nom générique, qui se donnoit à tous les héros; le plus fameux selon lui est l'Hercule de Thebes; les Grecs ont, dit-il, attribué à cet Hercule toutes les belles actions des autres. L'Empereur Commode étoit de l'opinion de Mr. Furetiere par avance, & que j'adopte, cet Empereur rejetta le surnom de sa maison, & au lieu de Commode fils de Marc-Aurele, il se fit nommer Hercule fils de Jupiter, & quittant les marques Impériales, prit celles d'Hercule, savoir la peau de Lion, & la massuë, paroissant en public dans cet équipage; & non content de cela il fit frapper des monnoïes d'or, d'argent & de bronze avec sa figure d'un côté, couronnée de la peau d'un Lion, & de l'autre la clave, l'arc & une trousse garnie de fleches, avec cette inscription *Herculi Romano Invicto*, qu'il inseroit même dans ces titres écrivant au Sénat *Romanus Hercules*. L'origine de l'Hercule Gaulois a bien pû venir de la magnanimité, & héroïque hardiesse de quelque Gaulois ancien, qui se seroit lui-même arrogé ce titre par le sentiment de sa propre vertu, ou à qui les peuples des Gaules l'auroient deferé, par reconnoissance des bienfaits qu'ils en auroient reçû. Il n'y a donc point ici à disputer touchant l'antiquité, comme chez toutes les Nations il y a eû aussi des Hercules; car on compte parmi les Hercules des Hercules Lybiens ou d'Afrique, & des Hercules Indiens. Ces Chronologies d'Hercules, marquent la petitesse de l'esprit de ces sortes de Chronologistes, ils ne pensent pas assés aux proprietés héroïques & universelles, qui sont empreintes dans le fonds de la nature humaine, & qui sont fort vives dans quelques excellens hommes, qui ont le cœur & le courage assés grand, pour vouloir faire des actions, qui répondent à l'idée de la perfection; de là naissent les Hercules chez toutes les Nations. Mr. de Furetiere me surprend d'avoir voulu faire mention d'un sentiment de Mr. le Clerc sur cet Article, comme digne d'un si savant & si habile homme; le voici, Mr. le Clerc, dit Furetiere, prétend que tous ces Hercules sont nés des relations hyperboliques, des avantures de quelques Marchands Phéniciens, qui négocierent en divers lieux & y établirent des Colonies: car *Harokée* en langue Phénicienne signifie Marchand selon Mr. le Clerc. J'ai cela de commun avec Mr. de Furetiere, quand il dit que le mot Hercule est un nom générique qui s'est donné à tous les héros de l'antiquité, cela me paroît bien propre pour expliquer bien aisément la quantité considérable des Hercules de toute Nation. J'ai ajoûté pour confirmer cette pensée si raisonnable & si plausible de Mr. de Furetiere, que tous les peuples de la terre ont eû parmi eux des grandes ames, qui avoient & l'idée de la perfection, & le courage assés grand pour vouloir faire des actions héroïques. En faut-il d'avantage pour expliquer cette multitude d'Hercules & de héros? Mr. de Furetiere a fait toute la dépense, en disant que son sentiment étoit que le mot Hercule est générique: qu'avoit-il donc besoin de citer l'étymologie d'Hercule par *Harokel* Marchand Phénicien? les Marchands Phéniciens sont ils des héros, les héros de Grece sont ils des Marchands Phéniciens? les Marchands Phéniciens portoient-ils pour Symbole la massuë d'Hercule? &c. Comme les Hercules de Grece, n'a-ton point eû dans le Païs d'Egypte, d'autre idée d'héroïsme que celui d'être Marchand. Ces airs de facilité avec lesquels Mr. le Clerc décide souvent des points d'importance, ne font pas honneur à ce mérite solide, qui a paru en mille endroits dans ses divers ouvrages; comment pourroit il excuser ces manieres si décisives, & en même-tems si frivoles & si peu fondées, s'il avoit le tems & l'occasion d'y penser; *Voyez* HARPIE, où l'on voit de pareilles négligences dans cet Auteur, accompagnées de la même maniere de parler très-positive & sure. Venons à la véritable, étymologie de ce mot qui a passé de tout tems chez tous les savans & gens d'érudition, pour être un mot Grec. Ils ont tous dit dans leurs Lexicons ou Dictionnaires étymologiques, que ce mot Hercule, venoit du mot Grec *Heracles*: un Jesuite qui a ramassé tous les noms propres de la langue Latine, qui viennent d'une autre langue, dit après le fameux *Scapula*, des dernieres éditions de Hollande & de Londres ces paroles. Hercules du Grec *Heracles*, en changeant *A.* en *U.* *Jovis & Alcmenæ filius fortissimus, vox est composita ex hera aura cælum, & Kleos gloria id est cælestis gloria, pro quâ multi ac duri labores perferendi proponuntur, sub Herculis personâ & gestis.* Voilà une étymologie raisonnable, qui suppose qu'il y a eû dans la nature humaine des personnes, en qui la sagesse & la vertu divine apparoit de tems en tems, pour empêcher une totale décadence dans le genre humain. Ces Hercules apparoissent tantôt en un siecle, tantôt en l'autre pour méliorer les choses humaines, jusques à l'avenuë du Messie, en qui véritablement la gloire & vertu de Dieu a apparu dans toute la plénitude. L'étymologie inouïe & de nouvelle fabrique de Mr. le Clerc, nous porte à croire qu'il regarde l'homme dans un tel abbaissement dans tous les siecles passés, que tout ce que l'on en rapporte de grand n'est que fanfaronade des harokels en marchands Phéniciens. J'avois dessein au commencement de cet article de faire une application politique & œconomique des travaux d'Hercule, mais le zéle étymologique toûjours lié à des considérations réelles, m'a porté trop loin, toute personne d'esprit peut faire cette application ingénieuse aisément, & fort utilement pour l'instruction.

HÉRÉDITÉ. La qualité d'héritier & le bien dans lequel l'héritier succede; on recueille une succession par droit de parenté ou de testament. Les Loix Romaines faisoient de trois sortes d'héritiers; les *nécessaires* qui étoient des esclaves, institués par leurs Maitres avec la liberté, qui sont simplement appellez *nécessaires*, parce qu'étant institués par leurs Maitres, il falloit qu'ils fussent héritiers malgré qu'ils en eussent, & ils ne pouvoient pas renoncer à la succession quelque onereuse, & chargée de dettes qu'elle fût. Il y en avoit d'autres qui s'appelloient *sui & necessarii*, c'étoient les enfans qui se trouvoient en la puissance du défunt au tems de sa mort, ils s'appelloient *necessarii*, parce qu'ils sont héritiers, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent point. Ils étoient dits *sui* parce qu'ils sont comme propres & domestiques du testateur & proprietaires des biens de leurs parens. Les troisiémes étoient les étrangers, c'est-à-dire, qui ne sont ni esclaves ni enfans du défunt, & ceux là sont volontaires, parce qu'il leur est libre d'accepter la succession ou de renoncer à la succession, & hérédité qui leur est déferée.

Pour ce qui est des premieres qui étoient les esclaves du testateur, ils sont libres & héritiers par le seul bénéfice de la loi, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou acceptation. Ils n'y peuvent renoncer, car au contraire ils sont tenus de païer toutes les dettes, même de leurs biens acquis après la liberté, si ce n'est qu'ils impetrassent du preteur bénéfice de séparation.

Pour les enfans qui étoient sous la tutelle du défunt, ils ne differoient en rien des esclaves, à l'égard de la nécessité d'être héritiers, ils l'étoient dès le moment de la mort, de sorte qu'après le décès de leur pere, c'étoit plûtôt une continuation de domaine qu'une nouvelle acquisition.

Les troisiémes qu'on appelle *étrangers*, c'est-à-dire, qui ne sont ni esclaves ni enfans du défunt. Il leur est libre d'accepter l'hérédité ou non, ce qu'ils doivent faire par un acte judiciaire. Il y a dans les textes de Droit trois differens moïens d'acquérir ou d'accepter une succession; savoir, *aditio hereditatis*, qui étoit un acte solemnel, qui se faisoit devant le Magistrat, *gestio pro herede* qui est tout acte de proprieté, comme vendre les biens, recevoir les dettes, cueillir les fruits. Cette façon s'exprime diversement dans le Droit; car en la personne des héritiers étrangers, elle s'appelle *gestio pro herede*, mais en la personne des enfans elle s'appelle *immixtio*, & le troisiéme est la simple & nuë volonté. Il y avoit aussi trois moiens contraires par lesquels on renonçoit à la succession; savoir, *repudiatio*, qui étoit un acte juridique fait en Justice, il y avoit *abstentio* qui étoit pour les enfans,

enfans ; le dernier est la nuë volonté, quand un homme déclare qu'il ne veut point être héritier. On donnoit anciennement cent jours pour se porter héritier, & aujourd'hui on ne donne que quarante jours, qui ne courent que du jour que les Créanciers l'ont fait ordonner ; car l'addition d'hérédité est nécessairement requise pour la validité d'un Testament. On crée en France des Curateurs aux hérédités vacantes, celui qui s'est immiscé dans l'hérédité est obligé de païer les dettes d'un défunt ; mais un héritier bénéficiaire ne les païe que jusques à la concurrence des forces de l'hérédité : outre ce sens il y en a un autre qui se dit d'un privilége, d'un droit que le Roi donne pour rendre héréditaire une charge ou un autre droit qui ne l'étoit pas de sa nature. Le Roi a fait des Édits pour donner l'hérédité à plusieurs charges, celles de Sécrétaire du Roi se possédent en hérédité ; il y a eû aussi plusieurs Édits pour des confirmations d'hérédité. Du mot *hérédité* vient *héréditaire* ; par exemple on distingue les biens de l'Empereur en Terres ou Païs Héréditaires, qui lui appartiennent par succession de ses Ancêtres, & en ceux dont il jouit comme Empereur par élection. La Couronne de France n'est point héréditaire, mais successive agnatique ; ainsi les filles en sont excluës. Le Roïaume de Dannemarc a été long-tems électif, mais depuis l'année 1660, il est devenu héréditaire. Les Politiques spéculatifs sont fort occupés dans leur précieuse oisiveté, à résoudre plusieurs problêmes politiques, & entre autres si la Roïauté héréditaire est meilleure que l'élective ; mais les politiques pratiques & réels sont de cet avis, qu'il n'est pas expédient & avantageux de rien changer dans la forme des Gouvernemens établis : le point principal de la sagesse étant de s'occuper a faire, & tirer le meilleur usage qu'il est possible, de ce qui est établi par la divine Providence. Long-tems avant nos réflexions, le chef-d'œuvre de la prudence œconomique & politique, c'est de bien user de ce qui est : car il y a toûjours un passage, mais quelquefois un peu caché, du bien au mieux. La grande affaire est de le trouver ; mais les esprits inquiets & remuans n'ont ni la patience, ni l'attention, ni la pénétration nécessaire pour cela. A l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient de *hereditas* de *heres*, qui apparemment vient de *harens*, du verbe *harere* être attaché ; en effet l'héritier tient & succéde immédiatement au défunt, & sans interruption le représente personnellement & civilement : on peut dire également que le mort saisit le vif, & se transporte en lui moralement & juridiquement parlant ; & que le vif s'attache & s'accroche au défunt *ipsi adhæret*, & ne fait avec lui qu'une seule personne, puisque la substance ou les biens du défunt ne sont pas un seul moment sans leur légitime possesseur. *Voyez* HÉRITAGE & HÉRITIERS.

HÉRISSON. Terme de méchanique. C'est dit Mr. Furetiere après Mr. Félibien, une rouë dentelée de plusieurs chevilles de bois ou alichons, qui sont fichés dans la circonférence d'une rouë selon la direction de son plan ; lorsque les alichons sont fichés perpendiculairement sur la rouë, cela s'appelle un *rouët* & non pas un hérisson. Quand il faut remettre des alichons, ou des dents aux rouets ou aux hérissons, on nomme cela *rechausser*. Hérisson se dit aussi parmi les Menuisiers d'un morceau de bois de cinq ou six pieds de long, à deux ou trois branches, pour faire égoutter la vaisselle après qu'on la lavée ; dans le monde ce hérisson s'appelle un *égoutoir*, mais ceux qui veulent parler dans les termes de l'art disent un hérisson. Hérisson est aussi une piéce de charpenterie, & une machine & construction servant de défense, qu'on met aux passages pour servir de barrieres & particulierement a l'entrée des Villes. C'est une poutre garnie de cloux, dont la pointe est en dehors, & qui tourne sur des pivots, ou perpendiculairement ou horizontalement. Hérisson vient du verbe *hérisser*, qui vient de *hirsutum esse*, être hérissé ou hérissonné ; c'est une piece de charpenterie & de fortification toute hérissée & hérissonnée de piquans de fer ou de bois, garnis des pointes acerées.

HÉRITAGES. Sont les terres & les bâtimens. Ils sont tenus en roture ou en fief, ou en franc aleu : au premier cas ils doivent les cens & sont sujets aux lots & ventes : au second cas ils sont chargés de droits Seigneuriaux, comme des quints, requints, reliefs, &c. & au troisiéme cas ils sont libres. Les héritages propres, acquis par contrat, par un parent de côté & ligne collatérale lui sont acquets & propres, naissant à ses enfans ; *Arrêt du 6 Février 1647, du Fresne, liv. 5. chap. 6.* La raison pourquoi on appelle plus particuliérement héritages, les fonds des terres & maisons ; c'est parce que ce sont des biens qui se conservent davantage dans les familles, & qu'on laisse à ses héritiers. Un des grands bénéfices du Jubilé chez les Juifs, étoit le retour des fonds & héritages à leurs maitres : eussent-ils changé de maîtres cent fois, soit qu'ils eussent été aliénés par vente ou par don, comme remarque Maimonides. Le bien vaut mieux, disent les bons œconomes, en héritages, prez, vignes, terres, bois, qu'en rentes, en offices, en billets qui sont sujets aux banqueroutes ou aux suppressions ; mais les biens immeubles dans les besoins de l'État sont-ils assurés à l'égard des nouvelles impositions. On appelle *bail d'héritages*, des maisons ou terres aliénées à rente perpétuelle, ou à longues années.

HÉRITIERS. Sont ceux qui succédent aux droits universels du défunt, & qui entrent en sa cause, en son lieu & place en son droit, à l'effet de pouvoir disposer en maîtres des biens de la succession ; & c'est cette nouvelle qualité de maître qui la fait appeller *heres quasi alter herus*. En France il n'y a point d'héritiers nécessaires ; suivant cette maxime, n'est héritier qui ne veut : mais suivant une autre régle, le mort saisit le vif ; il s'ensuit que le plus proche parent du défunt est obligé de soutenir les charges de la succession, a moins qu'il ne renonce ou qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire ; c'est ce qu'on appelle héritier bénéficiaire, qui est celui qui accepte une succession en vertu des Lettres du Prince, qui lui permettent de prendre une succession, de faire acte d'héritier sans être tenu des dettes, que jusques à la concurrence du bien délaissé, à la charge d'en faire inventaire : on appelle un héritier fidei-Commissaire, celui qui est institué héritier pour rendre la succession à un autre : on ne reconnoit donc que deux sortes d'héritiers ; savoir, l'héritier présomptif, qui devient héritier pur & simple, en s'emparant de l'hérédité, pour en avoir le profit, & en soutenir les charges ; & l'héritier par bénéfice d'inventaire, lequel aussi bien que l'héritier simple représente la personne du défunt ; avec cette difference que l'un est tenu des dettes, quoiqu'elles excédent les biens de la succession ; au lieu que l'autre n'en est tenu, comme disent nos Coûtumes, que jusques à la concurrence de ce qu'il amende, c'est-a-dire, a proportion du profit qu'il en retire, *ratione emolumenti*. Ce mot *amender* signifie changer sa condition de mal en bien & de bien en mieux ; il vient du Latin *emendare* de *menda* défaut, *emendare* signifiant se méliorer ; ainsi si l'hérirage n'est pas capable de rendre la condition de l'héritier, & meilleure & profitable, cette sorte d'héritier bénéficiaire, n'est point obligé d'entrer dans les charges de l'hérédité, qu'a proportion de l'amendement & émolument qu'il en reçoit. Héritier présomptif, est celui qui est habile à se porter héritier, & qui a un droit formé a l'appréhension de la succession d'un défunt : ce sont des maximes en Droit, nul ne peut être en ligne directe héritier & donataire tout ensemble ; en ligne collatérale tout au contraire, mais on ne peut être héritier & légataire, ces qualités sont incompatibles : on établit aussi pour maxime, que l'héritier ne peut venir contre le fait du défunt, tant les volontés des mourans & des morts sont sacrées & inviolables par soi ; & certainement ce n'est pas une petite satisfaction a l'homme de s'imaginer qu'après sa mort même, il reste dans le domaine de son bien, puisqu'il est maître de le mettre, & le faire passer entre les mains & possession de ceux qu'il aime & qui le représentent : cette régle cependant que l'héritier ne peut venir contre le fait du défunt, n'a lieu que quand l'acte est contre le droit public & contre les bonnes mœurs : car il n'est pas juste que l'autorité publique favorise ce qui lui est opposé, & ce que cette même autorité, soit Loi ou Coûtume a établi, comme plus conforme au bien public. Voilà l'ordre & la bienséance, la sûreté du bien public & une favorable disposition envers les Citoïens *favores ampliandi odia restringenda*. Mais il y a ceci encore de considérable dans cette vigueur, qu'on donne aux dispositions & faits des défunts ; c'est qu'ils ont plus de soin de leurs affaires & de leurs emplois, étant animés par là a pourvoir à leurs avantages propres, & à l'avantage de ceux qu'ils aiment légitimement ; de plus ils sont dans la vie civile plus innocens & plus irréprochables, de peur de n'encourir la disgrace des Loix, à leur dommage & au dommage de leur postérité, parens & amis. Hors la Coûtume de Paris, l'héritier simple en ligne directe exclut son cohéritier qui se veut porter héritier par bénéfice d'inventaire. L'héritier se peut instituer par Contrat de mariage, comme par Testament ; cette liberté paroit bien légitime, puisqu'un homme juste doit pouvoir user de sa liberté en tout tems ; d'ailleurs cette disposition n'est autre qu'un Testament anticipé ; enfin cette sorte d'institution d'héritier par Contrat de mariage est une disposition, par laquelle les deux consors esperent ou jugent qu'ils rendront leur commune condition plus avantageuse ; or il est permis de prendre en tout tems les moïens les plus innocens les plus propres *nemine læso*, pour rendre sa condition & celle de ceux qu'on aime la meilleure qu'il est possible. Les enfans qui se sont portés héritiers de leurs pere homicide, sans vouloir se rendre parties contre le meurtrier pour la poursuite du crime d'homicide, quoiqu interpellés à ce faire, ont été jugés indignes de la succession du pere. Mr. *Louët lettre H. n. 5.* où il observe, qu'il faut qu'il y ait charge contre l'accusé ; autrement l'héritier n'est point tenu de se rendre partie. Il est fort ordinaire parmi les Espagnols, de frustrer leurs plus proches parens de sommes considérables & même de leur héritage légitime, en faveur de l'Église & des Couvens ; ce qu'on appelle dans le Païs laisser son ame héritiere, cette tolérance n'est pas reglée, puisqu'il est dangereux que les familles ne tombent en décadence & pauvreté à la charge du public, que les Corps Ecclésiastiques & Religieux ne deviennent mondains, profanes & superbes ; & n'absorbent enfin le bien du public, en absorbant celui des particuliers. De plus, qu'elle idée donne-t-on par là de la piété, de faire croire au peuple que les richesses sont un moïen qui contribuë à se procurer une plus grande assurance de salut ? de là naitroit la confiance d'un pécheur à persevérer dans ses pechez impunément, aïant de quoi pour appaiser & suspendre la Justice divine par les prieres & suffrages des Prêtres, bien & richement bénéficiés, & de là naitroit dans le cœur des pauvres un sentiment de tristesse bien amere.

HERMAPHRODITE. En Droit c'est un phénomene fort embarrassant. Les Romains regardoient ces personnes ambiguës comme des monstres, dont la rencontre étoit funeste & de mauvais présage ; à Athenes & à Rome on les précipitoit dans la mer, comme témoigne Alexander ab Alexandro. Les Interprétes du Droit les plus équitables, n'osant pas punir comme crime une mauvaise disposition & conformation naturelle & purement organique, qui n'a pas été en la liberté de l'homme, ont prétendu que telles personnes doivent choisir nécessairement & indispensablement un sexe à l'exclusion totale de l'autre, & ce sexe doit être celui qui prévaut. Ces Interprétes rapportent un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel une créature qui avoit violé cette Loi fut condamnée à être brûlée pour cela. Les Grecs ont appellé cette monstrueuse espece *androgyne* ; les Poëtes disent qu'Hermaphrodite étoit un fils de Mercure & de Vénus, & qu'il se trouva uni par un lien indissoluble avec la Nymphe Salmacis ; la fable est écrite par Ovide, & expliquée mythologiquement par Natalis Comes. Ce mot vient du Grec *hermes*, Mercure & d'*aphrodite* Venus. Dans l'*Histoire de l'Académie Roïale des Sciences de 1711*, il est dit que les limaçons, les moules, les vers de terre & quelques autres insectes sont hermaphrodites aïant les deux sexes. Mr. Poupard de l'Académie Roïale des Sciences a écrit amplement sur les insectes hermaphrodites. Les Rabbins les plus alambiqués & réveurs, ce sont allé imaginer qu'Adam a été créé hermaphrodite. Platon avoit quelque idée semblable, & par cette supposition il vouloit donner une raison fabuleuse de l'amour, dont sont susceptibles deux personnes de divers sexes, & que ce plaisir étoit comme une joye commune de deux parties imparfaites, qui se trouvent enfin réunies en leur tout. On sera surpris de voir Mr. Descartes, parler dans l'esprit de ce Platonisme ridicule ; car parlant de la nature de l'amour & de la génération, il dit a peu près que cet amour est un certain

certain état où les deux sexes se trouvoient en certain âge, dans une telle disposition qu'ils avoient une forte imagination quasi insurmontable, que sans cette union conjugale, les deux sexes séparément s'imaginent être imparfaits, & ne pouvoir être heureux. C'est ici où il est assez à propos de dire *plerumque dormitat Homerus*. *Voiez* PASSION où l'on apportera les véritables causes physiques & morales des passions, sur-tout de l'amour & de la haine.

HERMATHENE. Les Hermathenes étoient des statuës sur des pieds quarrés de la maniere des Hermes, mais qui représentoient Mercure & Minerve; ce mot étant composé d'*hermes* & d'*athena*, qui signifioient ces deux Divinités. Pomponius Atticus dont nous avons déja parlé, aïant trouvé à Athenes une de ces rares statuës, promet à Cicéron son ami de la lui envoïer, pour servir d'ornement à sa Bibliothéque, avec les autres Hermes; & Cicéron lui fait cette réponse, *Epitre 3. Lib. 1.* ce que vous m'écrivés de l'Hermathene m'est très-agréable, & je lui destine un lieu honorable dans mon Académie, dont elle fera l'ornement, puisque Mercure est le Précepteur général de toutes les Académies, & que Minerve préside en particulier à la mienne; ainsi vous ne sauriés m'obliger plus sensiblement, qu'en me procurant de ces sortes de raretés pour orner ce lieu. On ne doit point être surpris de voir joints ensemble dans cette statuë Mercure & Minerve; car il étoit assez ordinaire de leur faire des têtes & des sacrifices communs, parce que l'un présidoit à l'éloquence & l'autre à la science; & que l'éloquence qui n'est point accompagnée d'érudition n'est qu'un son infructueux, & la doctrine sans éloquence un trésor inutile; ainsi cette figure d'Hermathéne n'avoit pas été faite ni dédiée sans raison par les Atheniens, qui étoient les plus savans & les plus éloquens hommes du monde, pour ne pas dire aussi les plus vaillans. On trouve cette Hermathéne sur le revers d'une médaille dédiée à Adrien, qui se piquoit d'être fort savant & fort éloquent.

HERMANUBIS. Est représenté de deux manieres. Le premier est dépeint avec une tête d'épervier, & le second avec une tête de chien. Cette Idôle bizarre dont Plutarque fait mention, étoit une Divinité des Égyptiens, composée de Mercure & d'Anubis. Le caducé qu'elle portoit à la main étant le Symbole de Mercure, & la tête d'épervier celui d'Anubis grand chasseur, ce qui fait qu'on le représente aussi avec une tête de chien, & qu'Ovide l'appelle *latrator anubis*.

HERMES. Statuës antiques dont Cicéron paroît avoir été fort curieux; cet amateur de l'antiquité aïant appris par les lettres de son ami Atticus, qui étoit pour lors a Athenes, qu'il y avoit trouvé des Hermes ou statuës de Hermes ou Mercure. Voici ce qu'il lui en écrit dans la septiéme lettre du premier Livre: vos Hermes de marbre du Mont Pentelicus avec leurs têtes de bronze, me réjoüissent par avance; c'est pourquoi vous m'obligerés beaucoup de me les envoïer avec les statuës & autres curiosités que vous trouverés à Athenes, qui seront de votre goût, & qui mériteront votre approbation. Voici ce qu'étoient ces statuës, c'étoient des statuës du Dieu Mercure, surnommé Hermes, faites de marbre pour l'ordinaire & quelquefois aussi de bronze, sans bras & sans pieds, que les Grecs & les Romains mettoient aux carrefours. Servius en marque une origine puérile dans son *Commentaire sur le 8 Livre de l'Enéide de Virgile;* mais Suidas explique moralement cette coûtume de faire de ces statuës de Mercure sans bras. Les Hermes, dit-il, étoient des statuës de pierre à Athenes, qu'on plaçoit aux vestibules des Maisons & des Temples: car comme on tenoit Mercure pour le Dieu de la parole & de la vérité, on faisoit des statuës quarrées & cubiques, pour signifier que de même que les choses qui ont cette figure de quelque côté qu'elles tombent, sont toûjours droites, aussi la vérité est toûjours semblable à elle-même; le même Suidas parle des Hermes, comme s'ils étoient particuliers à la Ville d'Athenes, la raison de cela est qu'ils y avoient été inventés, & qu'il y en avoit grande quantité; Eschine dans son plaidoyé contre Ctesiphon, fait mention du portique des Hermes, qui étoit à Athenes de son tems. Il y en avoit entr'autres trois considérables, mis en l'honneur des Atheniens, qui avoient battu les Perses proche du fleuve Strymon. Il en rapporte les inscriptions qui ne sont autres que des éloges de leur valeur, sans qu'ils y eussent néanmoins marqué les noms de leurs chefs; par une sage politique, dit cet Auteur, qu'avoit ce peuple amoureux de sa liberté, qui craignoit de donner trop de vanité à ses plus grands hommes, & de leur frayer par là un chemin à se rendre maitres de la République. Il falloit qu'Eschine eût une grande opinion de la pieté & de l'amour des Atheniens pour leur patrie, de les supposer, chacun a part, aussi enflamés de ce zéle par une récompense & gloire commune, que par des loüanges & des statuës particulieres. Les Héros Romains étoient d'un goût tout different; ils n'ont pas été moins braves, quoiqu'ils eussent un amour plus intéressé & moins pur que celui des Atheniens. De sorte qu'instruit *à posteriori*, c'est-à dire, par les grands effets émanés de l'amour de la Patrie à la Romaine; je douterois entrêmement, qu'elle devoit avoir la gloire de l'éminence ou la politique Athenienne envers leurs Héros, où la politique Romaine, qui vouloit consacrer nommément la gloire de chacun à la postérité.

HERM-HARPOCRATE. Étoit une figure de Mercure & d'Harpocrate, qui a des aîles aux talons comme Mercure, & qui met le doigt sur la bouche comme Harpocrate, qui étoit le Dieu du silence parmi les Égyptiens: peut-on voir une telle Divinité compliquée, qui soit plus propre à nous porter à attribuer aux Anciens ce sentiment, que c'étoit un don de Dieu chez-eux, que l'art de parler & de se taire à propos & prudemment? Tous ceux qui parlent ou écrivent pour le public & a la postérité, devroient avoir du goût pour ce Symbole de la prudence consommée.

En finissant cet article, je voudrois hazarder cette idée qui me semble utile à cette partie de la peinture & sculpture, qu'on appelle *invention*. C'est que les Sages & habiles Peintres pourroient consulter, s'il ne seroit point avantageux au dessein qu'ils ont de plaire, de faire un peu entrer l'art des combinaisons, non-seulement à imiter les Anciens dans ces compositions des Dieux & de Symboles, que nous venons de voir à l'occasion d'Hermes, mais encore à porter cette méthode plus loin; par là on découvriroit ce que l'antiquité avoit fait en ce genre, qui n'est point parvenu à nous; & on trouveroit peut-être quelque chose d'un spectacle aussi curieux & agréable, que ce que nous avons de l'antiquité, a quoi nous voulons nous borner comme simples imitateurs.

HERM-HÉRACLÉE. Cette Divinité est représentée en maniere d'Herme, avec la peau de lion & la massuë d'Hercule, nommé par les Grecs *Heracles*. Ce qui a du rapport à la coûtume qu'avoient les anciens Grecs, de mettre la statuë de Mercure & celle d'Hercule dans l'Académie. Cette union de Mercure avec Hercule, signifioit que la force devoit être accompagnée d'éloquence, & que l'éloquence avoit l'art de dompter les monstres: on représentoit souvent Mercure a Athenes, par une figure quarrée de pierre toute simple, sur laquelle on mettoit la tête de tel autre Dieu qu'on vouloit. L'origine de cet usage étoit que dans les premiers tems, les statuës de celui là avoient cela de particulier, qu'on les plaçoit toûjours sur des bases quarrées, pour signifier la solidité des ouvrages des Arts méchaniques & libéraux, & en particulier de l'éloquence dont il est aussi l'inventeur. Il arriva de là dans la suite, que ces bases quarrées passerent pour sa représentation, sans même qu'il y eût aucune statuë dessus, parce qu'elles lui étoient particulieres. On vint depuis à mettre dessus celles des autres Dieux, qu'on vouloit aussi honorer, ausquels il servoit de soutien quarré & inébranlable, pour signifier qu'ils n'étoient connus & estimés, que par la parole & l'éloquence, attribuée à Mercure Héraclée; ces autres Dieux n'étoient considérables que par Mercure, c'est-à-dire, que par le soin qu'il avoit de porter & exprimer leurs sentences & traits de sagesse & d'exécuter leurs ordres, ce qui étoit son principal emploi; on appelloit cet assemblage du nom de cette autre Divinité joint à celui de Mercure. Herm-héracles étoit un Hercule placé sur un Mercure. Ne feroit-on point trop d'honneur aux Anciens de dire, que cette pierre quarrée est mystérieuse, & représentoit une seule Divinité, & que les Dieux particuliers n'étoient rien, s'ils n'étoient soutenus par cette unique base & source de toutes les autres Divinités, particularisées en faveur du peuple, qui n'avoit pas un entendement assez étendu? Je crois que cela seroit d'autant plus permis, qu'il est constant que les Païens ont emprunté des Hébreux beaucoup de choses importantes qu'ils ont déguisé; & il n'est pas improbable, que le grand nom de Dieu tétragrammatique a été caché & voilé par ces Anciens, sous l'expression Géométrique d'un quarré solide: quand nous pensons ainsi avantageusement des Anciens, nous publions la bonté & la sagesse de Dieu, qui n'a pas tout-à-fait abandonné les hommes, les privant de toute lumiere & direction. S. Paul a beaucoup attribué de lumiere aux Anciens Philosophes, plut à Dieu qu'ils ne lui eussent point donné juste sujet de leur reprocher leur peu de fidélité, à conformer leurs actions & leurs mœurs à cette lumiere qui éclaire tout homme venant en ce monde.

HERM-HEROS. Étoit une statuë de bronze, qui représente un Dieu composé de Mercure & de Cupidon, appellé par les Grecs *eros*. Les Anciens vouloient apparemment faire entendre par cette emblême, que la sagesse ou connoissance de la vérité doit être unie à l'amour du vrai bien, en un mot à l'amour céleste & divin; leurs Symboles ne leur faisoient point deshonneur, si leur pratique y avoit été plus universellement conforme.

HERMITES. Par rapport à la Jurisprudence. Les Hermites sont incapables de succéder, quoiqu'ils ne soient point Religieux; voïez *du Fresne, liv. 2.* qui rapporte un Arrêt du 17 Févier 1633. On appelle en Grec *Hermite Anachorete*, c'est un homme dévot, qui s'est retiré dans la solitude, pour autant de tems qu'il lui plaira, & autant de tems qu'il trouvera lui être avantageux, pour mieux vaquer à la contemplation, & se tenir loin du tumulte des Villes & des mondains. Un Hermite qui est dans cette liberté n'est pas sensé Religieux, & s'il n'a point fait des vœux, il peut succéder & tester. Hermite est un mot tout Grec & Latin, qui vient de *eremos* solitude, désert, vie solitaire.

HERNIE, HERGNE ou HARGNE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour guerir les hernies des enfans.

[Prenez une petite peau qui se trouve sur les petits bourgeons de la fougere mâle, faites sécher au four, ou autrement une quantité suffisante de ces pellicules, aïant soin de ne les pas laisser brûler; ensuite réduisez-les en poudre très-fine, que vous passerez par le tamis, & de laquelle vous mélerez une pincée dans la bouillie ou dans le potage de l'enfant; le tenant toûjours bien bandé, on peut s'assurer que la guérison sera prompte.

Reméde éprouvé pour l'hernie venteuse des enfans.

Il faut faire bien chauffer devant le feu de la fiente de vache, l'étendre sur du cuir en forme de cataplâme, jetter dessus une bonne quantité de semence de cumin, & l'appliquer sur le mal le plus chaudement qu'il est possible; aïant soin d'en substituer un second, d'abord que le premier s'est refroidi, & continuer de la même maniere deux ou trois jours sans interruption.

HERNIE. *Voyez* DESCENTE.

HERNIOLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

Elle est excellente contre la colique néphrétique, elle est bonne aussi dans l'enflure & l'hydropisie. L'herbe emploïée en tisanne desséche & dissipe la sérosité répanduë dans l'intervalle des muscles. On la donne aussi en infusion ou dans le vin blanc; on en met une poignée sur chaque pinte de liqueur. Quand on la donne en poudre dans un bouillon ou dans une opiate appropriée, la dose est d'un gros. On fait un excellent

excellent diurétique avec l'herniole, en la faisant cuire avec le moût, au tems des vendanges. On appaise le mal des dents en se lavant la bouche avec la décoction d'herniole, étant encore chaude.

HÉRON. *Voyez* OYE *sauvage*.

HERSE. Voyez *Utencile du labourage*, au mot LABOURAGE.

HERSER. *Voyez* LABOURAGE.

HID.

HIDROPISIE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Tisanne pour l'hidropisie ascite.

[Faites bouillir ensemble feuilles de gratiola, d'azarum, de camomille & de petite centaurée, de chacune une poignée. Passez la liqueur par un linge avec légere expression, & faites-la prendre au malade. Il faut quelquefois augmenter ou diminuer la gratiola, suivant les évacuations.

Autre.

Faites bouillir de la racine d'iris avec des orties piquantes & de l'oseille ronde.

Autre remède pour l'hidropisie ascite.

Faites prendre tous les jours à des heures differentes, trois verres de vin blanc, où vous aurez fait infuser de la racine d'iris & d'ortie piquante, avec de la graine de genievre concassée.

Si l'hidropisie vient ensuite d'un flux hépatique, précédé d'une jaunisse universelle; il est ordinairement nécessaire de faire la ponction, & de faire observer la diette au malade, lequel doit boire à sa soif d'un vin préparé de la maniere suivante.

Vin excellent pour les hidropiques.

Faites infuser dans un demi quarteau de vin blanc, deux litrons de graine de genievre concassée, & deux poignées de petite centaurée.

Pour fortifier le foie dans l'hidropisie.

Prenez poudres de rhubarbe une demi-once, de canelle une dragme, & de sucre en poudre quatre onces; incorporez le tout dans une livre de pulpe de raisins de Corinthe, & faites-en prendre une cuillerée au malade le matin à jeun, & le soir trois heures avant le souper. Ce remède est très-bon.

Pour faire vider les eaux par les urines.

Faites user au malade d'une décoction faite avec l'herbe *Athanasis*.

Autre.

Faites infuser à froid des cendres de genêt dans du vin clairet, le plus léger que vous pourrez trouver, ajoûtez-y une ou deux pincées de feuilles d'absynthe. Le malade prendra de cette liqueur trois fois le jour, le matin à jeun, le soir long-tems avant son souper, & la troisiéme fois quelque tems avant que de se coucher. La dose de chaque prise est de quatre onces. Pour faire cette infusion, on met un poids de cendres, sur quatre de vin. Ce remède est très-bon, & particuliérement à ceux qui n'ont pas assez de force pour soutenir les purgatifs.

Autre remède qui est spécifique.

Prenez cendres de genêt, d'absynthe & de lierre, de chacune la grosseur d'un œuf, fleur de muscade un quart d'once, de safran demi-once, & de gingembre blanc quatre onces; séparez les cendres chacune dans un petit nouet qui ne soit pas trop serré, & mettez-les avec les drogues dans un pot vernissé; versez par dessus une pinte de vin blanc; bouchez bien le pot, & laissez infuser pendant vingt-quatre heures; ensuite vous passerez la liqueur, & vous en ferez prendre trois fois par jour au malade, un verre à chaque fois, le premier à jeun, le second une demi-heure avant le dîner, & le troisiéme une demi-heure avant le souper.

Opiate pour l'hidropisie.

Prenez de poudre de sené subtile deux gros, demi gros d'yeux d'écrevisses, & autant de safran, d'antimoine diaphorétique demi-once, & autant de catholicon double, de cristal minéral demi-scrupule, & autant de sel d'absynthe, de sel ammoniac en poudre un gros, de diagrede & de jalap un scrupule, autant de sel de policreste, & autant de sel de tamaris. Incorporez le tout ensemble avec le sirop de pommes composé, & faites-en prendre un gros en bolus, une ou deux fois la semaine.

Cataplâme pour l'hidropisie.

Appliquez sur le ventre de gros limaçons écrasés & broyés avec leurs coquilles.

Autre.

Incorporez avec du vinaigre demi-once de fiente de vache séche, & battuë dans le mortier avec une dragme de sel commun ou de souphre. Faites-en un cataplâme, & appliquez-le sur le ventre du malade.

Remède éprouvé contre l'hidropisie, l'enflure des jambes, & d'autres parties du corps.

Faites chauffer une brique bien chaude, sans pourtant être rougie, mettez-la dans une cuvette ou autre vaisseau de terre, dont l'ouverture soit fort large; il faut mettre un peu de cendres sous la brique, & verser dans la cuvette un mélange composé d'ambre jaune, ou carabé délaïé dans une pinte de fort vinaigre; ensuite mettre la jambe dessus la cuvette pour recevoir la fumigation, & couvrir avec des draps la cuvette & la jambe pour empêcher l'évaporation de la fumée.

Si le ventre ou tout le corps est enflé, il faut se mettre dans une cuve ou tonneau, augmenter le nombre des briques, & la quantité du mélange, couvrir bien l'ouverture de la cuve, & s'y tenir tout le corps couvert, excepté la tête.

HIE.

HIERE-PICRE *de Galien*. Ce beau nom donne une grande idée de cette composition; car *hiera* en Grec signifie sacrée, & *picra* signifie amere; mais on sait que le nom ne fait point le mérite & le prix, ni des personnes ni des choses. Nous donnerons donc simplement la maniere de composer l'hiere-piere, sans nous rendre garens des grandes vertus qu'on lui attribuë, laissant à chacun la liberté d'en porter le jugement qu'il lui plaira.

Pulvérisez ensemble d'une part, asarum, spicanard, canelle, xilobalsame, ou à son défaut bois de lentisque, de chacun trois dragmes; d'une autre part six onces & trois dragmes d'aloës sucotrin, avec trois dragmes de mastic; & d'une autre part encore trois dragmes de safran qu'il faut faire sécher auparavant entre deux papiers. Mêlez toutes ces poudres ensemble; puis en aiant pris telle quantité qu'il vous plaira, incorporez-la dans trois ou quatre parties de miel en consistance d'électuaire.

Cette composition se donne en bolus, depuis demi-dragme jusqu'à demi-once. On l'emploïe pour lever les obstructions, exciter les régles & les hémorroïdes, pour purifier le sang & purger l'estomac. On l'emploïe aussi dans les lavemens pour la colique, l'apoplexie, & pour les maladies hystériques, la dose en est depuis deux dragmes jusqu'à une once.

Cette composition peut être parfaitement suppléée par le seul aloës sucotrin, dont l'usage est beaucoup plus commode, & l'effet moins à craindre pour les tranchées. La dose en est depuis vingt-cinq jusqu'à trente grains, qu'il faut prendre le matin à jeun. On peut aussi en prendre l'extrait en pillules dans le tems du repas. Si on l'emploïe en lavement, la dose en est depuis cinquante grains jusqu'à cinquante-cinq.

Poudre d'hiere-piere simple de Rhasis.

Pulvérisez dans un mortier de bonze oint d'huile d'amandes douce, d'une part deux onces d'aloës sucotrin, & d'une autre part une dragme de mastic. Réduisez aussi en poudre le tout ensemble, canelle, roses rouges, spica-nard, cabaret, casse lignée, xilobalsame & carpobalsame, de chacun une dragme; mêlez le tout ensemble pour en former une seule poudre, qu'on gardera pour l'usage. Cette poudre s'emploïe dans les mêmes maladies que la hiere-piere de Galien, mais avec plus de succès. On la forme en bolus, en y mêlant un peu de sirop de roses. La dose en est depuis demi-scrupule jusqu'à une dragme.

HIP.

HIPOTÉQUE. Terme considérable dans la Jurisprudence & Pratique du Droit. Ce mot a été traité comme terme d'usage dans le Commerce, & il faut ajoûter ce qui suit. Hipotheque est un mot Grec, composé de *upo* dessous, & de *titemi pono*, je soumets une chose à une autre; savoir, par exemple un fond de terre à une obligation, rente ou dette; de sorte que ce fonds de terre ou autre bien reste engagé & *subserviens*, à la sûreté d'une autre chose qui est assurée sur ce bien hipotéqué, ou bien ce qu'on appelle hipotéque en Droit, est une charge imposée sur les biens du débiteur pour sûreté de la dette.

L'hipotéque est un accessoire de l'obligation, par lequel tous les immeubles du débiteur sont affectés au créancier, pour assurance de son dû, pourvû que l'acte soit reçû par un Notaire, pour une cause légitime ou reconnu en Justice. Selon le Droit Romain il y a quatre sortes d'hipotéques, 1. la conventionnelle, 2. celle qui descend de la Loi, qu'on appelle *legale*, 3. le gage du prêteur, en conséquence duquel, faute de païement, le créancier étoit envoïé en possession des biens de son débiteur, 4. l'hipotéque judiciaire qui procédoit d'une condamnation, en vertu de laquelle le créancier étoit pareillement envoïé en possession des biens. La premiere qui dépend de la convention est volontaire & arbitraire dans son principe, mais la convention est obligatoire; les trois autres hipotéques ne sont point arbitraires, mais réglées & fixes; toutes trois viennent de la Loi, savoir de la Loi même, & les deux autres de la Loi vivante: dans le prêteur & dans le juge, c'est cette considération & union que nous venons de faire du prêteur & du juge, qui étant bien considerée, a pû être la source de cette disposition en France, où on n'en a retenu que deux especes, 1. la conventionelle, la 2. légale; car le gage prétorien est confondu avec l'hipotéque judiciaire. Parlons plus en détail de chaque espece, & 1. de l'hipotéque conventionelle, qui se contracte par le consentement mutuel du débiteur & du créancier, qu'on a appellé volontaire est générale ou spéciale. *Générale* comme quand tous les biens sont affectés sans les désigner: *spéciale* quand on affecte entre autres choses un tel héritage, situé en un tel lieu, ou une certaine rente dûë par un tel. 2. L'*hipotéque légale & nécessaire* est tacite ou expresse, est tacite eû égard aux contractans, expresse eû égard à la Loi; c'est celle qui s'acquiere par les Ordonnances ou par les Coûtumes *tot. tit. cod. & ff. quibus modis pignus vel hypoteca tacita contrahitur*. Les Loix Romaines en fournissent beaucoup d'exemples, recueillis par *Neguzantius, part. 1. membr. 4.* pour ne pas confondre les choses qui sont d'usage avec celles qui ne se pratiquent plus, il suffit de rapporter en cet endroit, ce qui s'observe particuliérement dans notre Jurisprudence. Les pupilles

pilles & les mineurs ont hipotéque sur les biens de leurs Tuteurs ou Curateurs du jour de l'acte de tutelle ; la Loi y est expresse & les contractans qui s'y soumettent, s'engagent tacitement à la garder : tout de même que les Tuteurs & Curateurs n'acquierent ce droit contre les mineurs, que du jour de la clôture du compte rendu. Les femmes ont hipotéque sur les biens de leurs maris. *Voyez* DOT. Le Fermier ou Receveur sur ceux de son Maître, du jour de son bail passé par devant Notaire. L'Église sur ceux du Prélat. Les Hôpitaux sur ceux des Administrateurs, & le substitué sur ceux de l'héritier institué, qui est chargé de restituer ; dans tous ces cas l'hipotéque commence du tems de leur mauvaise administration ; voyez *Journal du Palais*. Entre cohéritier une Loi est affectée de droit, & par un principe d'égalité a la garentie de l'autre, & l'action hipotéquaire est reçuë contre le tiers détenteur, sans que le copartageant soit tenu de faire aucune discussion, Mr. Louët, *lettre f. nombre 2*, les biens du testateur sont tacitement obligés aux légataires. Enfin il y a des cas où les meubles même sont le gage du créancier sans aucune stipulation, comme est le privilége qu'ont les Bourgeois, de faire saisir tout ce qu'ils trouvent dans leurs maisons, pour sûreté de leurs loyers ; voyez *Bajet privilége*, ou on a fait toutes les observations nécessaires sur cette espece d'hipotéque. L'hipotéque Judiciaire établie par le Magistrat est celle qui est acquise au créancier par la reconnoissance en Justice, ou par la condamnation du débiteur. Je vous ai prêté une somme, dont vous m'avez fait une promesse sous signature privée, faute de païemens dans le tems vous êtes assigné à ma requête, pour être condamné à m'en païer le contenu ; si vous reconnoissés à l'Audience que la promesse est signée de votre main, je demande acte de la reconnoissance ; dès ce moment là j'ai hipotéque sur vos biens ; en cas que vous contestiés, je n'aquiers ce droit que du jour qu'elle est tenuë pour reconnuë par une Sentence, sans que l'appel en empêche l'effet, lorsqu'elle est confirmée par un Arrêt, parce que l'Arrêt fait remonter l'hipotéque au jour & date de la Sentence.

Voilà en général toutes sortes d'hipotéques, dont nous remarquerons les differens effets, après avoir fait voir ce qui la distingue du gage. Il y a bien de l'apparence que le gage est aussi ancien que le prêt : en effet quelque confiance que les hommes aïent eû les uns aux autres, ils ont toûjours été obligés d'user de précaution pour n'être point trompés. Cette précaution de créancier n'est point onéreuse au débiteur ; car il ne l'engage à rien, qu'à ce a quoi il s'est préalablement obligé, & le créancier n'a pas un plus grand droit ou dette, qu'auparavant ; mais le droit qui est égal, est seulement plus sûr & plus certain. On ne doit point se formaliser, en prétendant que l'on manque de confiance pour le débiteur ; car rien ne peut passer pour odieux, qui affirme & fortifie un droit avec des nouveaux dégrés de seureté : & celui qui fait la réalité & constance de sa volonté, semble devoir agréer tout ce qui est fait de la part du créancier, qui répond & soutient cette sincere & constante volonté de païer, qui est antérieure & préalable dans le débiteur. La confiance n'est pas un acte juridique, elle est propre au commerce de civilité & d'amitié ; mais les actes juridiques sont d'autant plus parfaits, qu'ils sont plus sûrs & plus faciles à discuter. Quelqu'un disoit agréablement, que c'est une espece de respect & de considération, qu'on doit avoir pour des Juges & Magistrats occupés à des choses importantes, de ne leur proposer que des affaires claires & certaines, en un mot faciles à décider & expédier. Le prudent œconome fera bien de suivre ces principes. *Age quod agis*, soit que vous fassiés des actes de civilité & d'amitié, soit que vous fassiés des actes juridiques, faites bien ce que vous faites ; ainsi vous posséderés deux belles qualités, l'une dans le commerce libre, & l'autre dans le commerce exact, & vous passerés pour ami obligeant & officieux, & pour juste & exact négociant : l'ami & le négociant sont deux caracteres tous differens, quoiqu'ils ne soient pas incompatibles ; mais je trouve qu'il ne faut point ignorer jamais la diverse nature des actes humains. Cela fait souvent à faire briller davantage les deux caracteres séparés, & leur donne à chacun en son tems un plus grand relief. Les Grecs avoient un penchant & instinct naturel & secret pour cette Jurisprudence Philosophique ; & il est vrai que les Grecs savoient & entendoient mieux que toute autre Nation du monde, a manier & ménager leurs intérêts. Ils donnoient rarement de l'argent sur la foi d'autrui, & je présume de leur fine & subtile sagesse, qu'ils ont eû pour excuse de leur pratique exacte ; les motifs Philosophiques dont j'ai fait mention, qui sont capables de justifier tout ce qui en découle. Voilà donc la méthode Grecque, s'ils prêtoient une somme pour un tems, ils se nantissoient d'un gage, qu'ils ne tendoient qu'en recevant leur païement. Les Romains pratiquoient la même chose, par leur ancien droit ils étoient des grands réalistes, c'est-à-dire, n'admetroient aucune fiction : il falloit que la tradition fut actuelle & réelle, pour faire acquerir & transmettre au créancier un droit certain. Dans la suite la Loi introduisit la simple convention, qu'on appelle *hypotéque, pignus non sola traditione sed etiam nuda conventione contrahitur*. Or quoi qu'il semble que le débiteur en hipotéquant un bien, dont il n'abandonnoit point la possession, fut toûjours en état de disposer du gage ; cependant les créanciers ne laissoient pas d'avoir leur seureté toute entiere, en ce que la chose ne pouvoit être alienée qu'à la charge de leur hipotéque ; c'étoit à celui qui vouloit acquerir un héritage à prendre des suretés de son vendeur, pour avoir recours contre lui en cas d'éviction : d'où vient que les Romains faisoient rarement des acquisitions sans avoir une bonne caution du vendeur : les Grecs pour ôter au débiteur tous moïens de tromper & d'user de surprise, voulurent qu'on apposât des marques sur les héritages hipotéqués ; c'est ce que Plutarque raconte dans la vie de Solon ; en France on a inventé les décréts de la poursuite, desquels les créanciers sont avertis par les brandons qui sont mis sur les terres saisies, & par les pannonceaux qui sont attachés aux maisons. C'étoit donc la tradition actuelle, qui faisoit la principale différence entre le gage & l'hipotéque, selon le Droit Romain ; car on hipotéquoit les meubles aussi bien que les immeubles, ensorte que les créanciers hipotécaires étoient païés sur des effets mobiliairs & immobiliers, selon l'ordre de leur hipotéque, *qui prior est tempore potior est jure*, préférablement aux créanciers chirographaires, lesquels étoient païés sur ce qui restoit par contribution ; au lieu que par nos mœurs, les meubles n'aïant point de suite par hipotéque, & tous créanciers (excepté ceux qui ont un privilége) étant obligés d'entrer dans la contribution ; il s'ensuit que le gage ne s'entend que d'une chose mobiliaire, laquelle est entre les mains du créancier, & l'hipotéque une chose immobiliaire qui est restée en la possession du débiteur. *Voyez* GAGE. En effet ce qu'on appelle en quelques Coûtumes *nantissement*, & en d'autres *ensaisinemens* ne sont encore que des traditions feintes, qui donnent la préférance au créancier, sans ôter & la possession actuelle au débiteur, quoiqu'elles operent le même effet que la tradition réelle des Romains, en faisant réaliser, ensaisiner ou inféoder les contrats ; puisque ces formalités des Coûtumes consistent seulement dans l'exhibition qui est faite du contrat au Seigneur qui ensaisine ou inféode, ou au Juge qui nantit, afin de rendre l'hipotéque notoire.

HYPOTHEQUE légale ne peut être nantie, si l'on considere que le nantissement, l'ensaisinement ou l'inféodation n'ont été introduits que pour rendre les hypotheques publiques : on jugera que celles qui procédent de la Loi, laquelle doit être connuë à tout le monde, puisqu'elle est écrite, sont assez manifestes pour n'avoir pas besoin d'autres solemnités. On doit connoitre ceux avec qui l'on contracte. Si c'est un homme marié on sait que son bien est hypothequé a la dot de sa femme ; si c'est un Tuteur on ne doute point que pour son administration ses immeubles ne soient affectés aux mineurs, du jour de l'acte de tutelle & ainsi des autres ; mais dans les Coûtumes les hypotheques conventionnelles ne commencent à avoir d'effet, que du jour du contrat ; & en Païs de nantissement du jour qu'elles sont nanties, ensaisinées ou inféodées ; & quand elles ont été une fois constituées, il n'est pas à la liberté du débiteur de les diviser, le droit du créancier est toûjours en chaque partie de la chose ; ensorte que si la maison qui m'est hypothequée est venduë à trois personnes, pour en joüir séparément, je puis m'adresser indifferemment pour toute ma dette à l'un des trois qui n'en a qu'une portion, sauf son recours contre les autres acquereurs & propriétaires : par exemple, je vous ai prê é cinq livres, dont vous m'avés passé une obligation par devant Notaire ; pour sureté vous avés affecté & hypothequé à ma dette une maison qui consiste en trois corps de logis, deux mois après vous vendés votre maison à trois differens particuliers, qui n'ont pas la précaution de faire purger les hypotheques par un décrét ; le tems de mon obligation expiré, je puis faire assigner un seul de ces acquereurs en déclaration d'hypotheque, sans être obligé de m'adresser aux deux autres, à cause que mon droit est indivisible : sur ce fondement que l'hypotheque est indivisible nos Auteurs ont résous & décidé plusieurs difficultés & questions que nous ne rapporterons pas. Car il n'y a rien qui fasse de la peine, quand on en conçoit les régles & principes. Tous ceux qui ont la liberté de disposer de leurs immeubles, sont capables de les hypothequer ; même il y a des personnes qui peuvent engager ceux d'autrui, comme sont les Administrateurs des Communautés & les Tuteurs ou Curateurs. D'où vient que la femme ne peut valablement aliener sans le consentement du mari. Le furieux sans celui de son Curateur, & le mineur sans celui de son Tuteur : quoiqu'on puisse vendre ce qui appartient à un autre, toutesfois on ne peut hypothequer que les choses dont on est propriétaire. On peut constituer en tout ou en partie l'hypotheque sur toute sorte de biens, excepté sur certains Offices, comme sont ceux de la Maison du Roi. *Voyez* OFFICES, & sur les choses qui n'entrent point dans le commerce. On engage non seulement les choses corporelles, mais même les droits incorporels, comme sont les servitudes, pourvû qu'elles ne soient point de celles qui sont imposées sur les maisons. On a déja dit que l'hypotheque conventionelle procéde d'une obligation passée par devant Notaire, ou d'un autre contrat ; mais par l'ancien Droit Romain, il falloit une stipulation expresse, encore ne s'étendoit-elle que sur les biens présens, & non pas sur ceux avenir, ce qui ne fut changé que du tems de Justinien. En France on suit cette derniere Jurisprudence ; car il n'est pas nécessaire de stipuler l'hypotheque pour l'acquerir, c'est assez que le débiteur ait reconnu la dette par devant une personne publique. Cependant les Notaires ne manquent jamais d'inserer plusieurs clauses, qu'il est nécessaire d'expliquer, ils usent ordinairement de ces termes : *lequel pour l'effet des présentes a hypothequé & hypotheque généralement tous ses biens présens & avenir, & spécialement une maison ou un autre héritage situé en un tel lieu* (à quoi ils ajoûtent) *sans que la générale déroge à la spéciale, ni la spéciale à la générale*. Toutes ces clauses ensemble sont avantageuses au créancier, & lui pourroient être nuisibles en particulier.

HIPOTHEQUER, c'est charger son bien immeuble d'un hipotheque : or ce n'est pas assez au créancier d'avoir reçu un gage & hipotheque, il faut qu'il ait aussi des moïens de s'en assurer. *Nullum erit pignus si nulla ejus persecutio L. 27. ff. de noxal. actio.* C'est pourquoi si le débiteur qui a e gagé & hipothequé son bien à son créancier, ne satisfait pas, l'action hipothecaire est donnée au créancier contre tous détenteurs dans les tems limités par les Coûtumes.

Cette action, qui est née du jour du contrat, se divise en action pure hipothecaire, en action personelle & hipothecaire.

Par la premiere qui est *l'action pure & hipothecaire*, on conclut après que la discussion est faite à ce que l'héritage acquis & possedé par le détenteur, soit déclaré affecté & hipothequé au païement de l'obligation ou de la rente ; ce faisant condamné comme détenteur d'en passer titre nouvel, si mieux n'aime abandonner ou déguerpir l'héritage saisi, pour être vendu par décrét, & les deniers en provenans baillés au demandeur jusques a concurrence de son dû.

Par la seconde, appellée *action en déclaration d'hipotheque*, on conclut a ce que le défendeur soit tenu de déclarer, s'il est, & depuis quel tems détenteur, propriétaire & possesseur de l'héritage, & s'il se déclare tel,

tel, qu'il ſoit condamné à païer & continuer par chacun an au demandeur la rente avec les arrérages qui en ſont dûs & échus, paſſer titre nouvel & reconnoiſſance par devant Notaires, & le délivrer en bonne forme au demandeur, qu'au païement & continuation de la rente, l'héritage ſera déclaré affecté & hipothequé, ſi mieux n'aime le deffendeur déguerpit ou abandonner, pour l'héritage être ſaiſi & vendu par décret.

Par la derniere ſorte d'action, appellée *action perſonnelle & hipothécaire*, on conclut, à ce qu'en qualité d'héritier, le détenteur ſoit condamné à païer le contenu en l'obligation perſonnellement pour ſa part & portion: & hipothécairement pour le tout. *Loiſeau de l'action hipothécaire livre 3 Chap. 2.*

Voila quels ſont les moïens d'acquérir & de conſerver l'hipothéque; voïons de combien de manieres elle peut-être éteinte.

1°. Le païement de quelque maniere qu'il ſoit fait, pourvû que le créancier ait reçu. 2°. La conſignation au refus du créancier. 3°. La remiſe volontaire ou la renonciation à la dette. 4°. Le conſentement du créancier que le fonds ſoit vendu ſans reſerve de ſon droit, même par ce conſentement il pert ſes hipothéques ſur les biens acquis, depuis bien qu'il fut poſterieur à la vente, ou en conſentant que la choſe ſoit hipothéquée à un autre, parce qu'il eſt ſenſé avoir remis ſon droit; toutesfois s'il n'a preté ce conſentement qu'en faveur d'un créancier, il n'eſt pas privé de ſon droit à l'égard des autres, comme s'il l'avoit donné indefiniment. 5°. En ſignant ſur un contrat, où le débiteur a déclaré que ſes autres biens ne ſont point obligés à d'autres dettes ce qui ne s'obſerve pourtant à l'égard de toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, ainſi que contre les Notaires. En effet ſelon nôtre Juriſprudence, lorſqu'on ne ſigne que par honneur ou comme témoins ſur un contrat, où l'on n'eſt point partie, on ne déroge point à ſon droit, à moins qu'il n'y eut une clauſe, par laquelle le débiteur ſeroit déclaré franc & quitte, ou dans le cas de la ſpéciale hipothéque. *Mr. Louët let. N. nombre 6.* 6°. en ſignant au contrat d'aliénation. 7°. en ne s'oppoſant point à la verité, qui ſe fait en juſtice de l'héritage. 8°. par la novation. 9°. par la preſcription. 10°. par la ſubrogation. 11°. l'hipothéque ſur un uſufruit ou ſur l'emphitéoſe finit avec l'uſufruit ou le bail emphitéotique.

Addition de quelques maximes du Droit ſur ce ſujet.

Tout ce qui peut être aliené eſt ſuſceptible d'hipothéque. S'il y a plusieurs détenteurs de la choſe hipothéquée, chacun peut-être convenu ſolidairement par action hipothécaire, ou en déclaration d'hipothéque pour la dette entiere, parce que l'hipothéque eſt indiviſible & affecte ſolidairement tout l'immeuble hipothéqué en toutes ſes parties. Ainſi on peut dire de l'hipothéque, qu'elle eſt *tota in toto & tota in qualibet parte.*

On ne diſtingue point à l'égard du débiteur, ſi l'hipothéque eſt générale ou ſpéciale. Le créancier peut faire ſaiſir indiſtinctement tous les biens & la diſcuſſion ordonnée par la Loi, *quamvis au code de pignoribus & hypothecis*, a lieu ſeulement dans le concours de deux créanciers. L'hipothéque s'étend ſur les biens avenir comme ſur les preſens *L. ult. cod. quæ res pign. oblig. poſſunt.*

En l'article précédent ou on a traité de l'hipothéque par rapport à la police & aux finances, nous avons cité les plus belles Ordonnances ſur cette matiere, ſur tout l'Édit du mois d'Août 1669 eſt remarquable, qui régle l'hipothéque du Roi ſur les biens & offices des comptables, & la déclaration du 4 Novembre 1680, portant que les lettres de ratification ne purgent point les hipothéques acquiſes a Sa Majeſté ſur les rentes de l'Hôtel de Ville, appartenantes aux comptables. La matiere des hipotheques a été amplement traitée par Loiſeau, Neguzantius, Goujet, l'Echaſſier & l'Auteur du Traité de la ſubrogation. Cette matiere eſt très-étenduë dans les raiſonnemens de ceux qui en ont traité, mais comme elle eſt fort d'uſage, ce même uſage applanit bien des difficultés, & rend beaucoup de diſſertation inutiles.

HIPOTHÉQUE. Terme de Commerce, où dont la connoiſſance eſt fort néceſſaire aux Gens de Commerce & aux Œconomes; nous nous ſervirons de ce que Mr. Savary en a dit dans ſon Parfait Négociant, & en récompence nous ajoûterons les Ordonnances, Édits & Déclarations ſur cette matiere, dont il n'a pas fait mention, ni dans le Parfait Négociant, ni dans le Dictionnaire du Commerce. Hipothéque eſt un privilége que des créanciers ont ſur les immeubles de leurs débiteurs, ſoit en vertu des contrats, obligations, tranſlations ou autres actes paſſés ou reconnus par devant Notaires, ſoit auſſi en conſequence de jugemens, ſentences ou arrêts. Il importe à un Œconome de ſavoir que dans les faillites & banqueroutes les créanciers fondés en hipothéques ſont préferés aux créanciers chirographaires; mais comme Mr. Savary nous apprend, qu'un des fondemens des hipothéques eſt ſouvent en conſéquence des ſentences & arrêts, & qu'il n'en a point fait mention, nous y ſuppléerons ici par un récit poſitif des Ordonnances & Arrêts, qui ont réglé cette matiere importante. Je n'en citerai ici que les ſuivants, qui regardent plus directement le Roi. En 1655. fut un Édit du Roi, portant création en titre d'offices, formes & héréditaires en chacun Bailliage, Senéchauſſée & autres Juſtices Royales, reſſortiſſantes par appel aux Cours de Parlement, de quatre Conſeillers Conſervateurs des hipothéques, avec attribution de 3 livres pour chaque oppoſition, 30 ſols pour le renouvellement d'icelle, 6 livres pour chaque extrait ou certificat; & réglement pour leurs fonctions; donné à Paris au mois de Mars 1655. regitré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 20 dudit mois. Voiez le 5. *vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol 83.* En l'an 1667. Arrêt de Parlement pour l'hipothéque des actes obligatoires paſſés par les mineurs ratifiés en majorité, fait en Parlement au mois de Juillet 1666. En 1669. Édit du Roi, portant réglement pour les hipothéques de Sa Majeſté ſur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres, aiant le maniment de ſes deniers, contenant 24 articles; donné a St. Germain en Laye au mois d'Août 1669, regitré en la Chambre des Comptes & Cours des Aides le 13 dudit mois, & en la Cour des Aides de Roüen le 26 Juin 1679. En 1680 fut une Déclaration du Roi en conſequence des Édits des mois d'Août 1669, portant que les privilèges & hipothéques que le Roi a ſur les rentes des Compagnies demeureront en leur entier, nonobſtant les lettres de ratification qui auroient été ci devant, & qui pourroient être ci-après priſes en la Grande Chancelerie par les acquéreurs, ſans oppoſition de la part du Roi. Qu'à l'avenir ceux qui ont acquis ou acquéreront des rentes d'un comptable ſeront tenus d'en faire ſignifier le contrat d'acquiſition aux Procureurs Généraux des Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles les rentes ſont ſituées, & de retirer leur conſentement par écrit ſur l'original du contrat, ſur lequel les lettres de ratifications ſeront expédiées dans la Grande Chancelerie, & regîtrées dans les Chambres des Comptes, apres avoir été communiquées aux Procureurs Généraux, auſquels il eſt deffendu de donner leurs conſentemens, ſinon en cas que les comptables alors ou leurs auteurs ne ſoient point redevables au Roi, & aient rendu appuré & fait apurer leurs comptes à la correction, a peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & à l'égard des acquereurs qui ont ci-devant pris des lettres de ratifications, ils joüiront du bénéfice de la preſente Déclaration, en faiſant enregiſtrer ſeulement, tant le contrat d'acquiſition que les lettres de ratification, dans les Chambres des Comptes & du conſentement des Procureurs Généraux, qu'ils ne pourront donner qu'aux conditions ci-deſſus; Donné à Verſailles le 4 Novembre 1680 regitrée en la Chambre des Comptes le 21 dudit mois.

En l'an 1689. fut une Déclaration du Roi, ſervant de réglement général pour l'hipothéque, que le Roi prétend ſur les offices non comptables & ſur les rentes, appartenantes à ſes Officiers comptables, donnée le 5 Juillet 1689. regitrée le onziéme dudit mois.

En 1695. Édit du Roi, qui établit les formalités qui ſeront obſervées à l'avenir pour purger de toutes hipothéques les biens que le Roi acquerra dans la ſuite, donné le 24 Juillet 1693.

H O C.

HOCHE-PIED. Terme de Fauconnerie. C'eſt l'oiſeau qu'on jette ſeul après le héron, pour le faire monter.

H O I.

HOIRS ſont des héritiers deſcendans en ligne directe, c'eſt pourquoi donner en avancement d'hoirie, n'eſt autre choſe que donner par avance une ſomme à un de ſes enfans, à la charge qu'elle lui ſera diminuée dans le partage. *Bouteiller en ſa ſomme rurale tit. 78.* Proprement parlant il ſignifie ſimplement héritier & tous ceux qui ſont capables de ſucceder, c'eſt ce que ſon étymologie donne à connoitre; mais il ſe prend ordinairement pour les enfans ſeulement, comme il paroit dans cette façon de parler, il eſt mort ſans hoirs. Du Moulin eſt encore plus exact, diſant que le mot hoirs ne ſignifie que les enfans mâles. Du Tillet dit que ce mot eſt reſtraint aux ſeuls mâles en parlant d'appanages de France, mais qu'ailleurs le mot hoirs a d'une ſignification générale.

H O L.

[HOLLANDER *les plumes*. C'eſt paſſer légérement les plumes dans la cendre chaude, afin de ſecher le tuiau, d'enlever la petite pellicule qui le couvre, & d'en ôter la graiſſe & l'humidité.]

HOLOGRAPHE. Teſtament holographe, c'eſt le teſtament qui eſt tout écrit de la propre main du teſtateur; le mot eſt Grec qui vient de *holos* tout & de *grapho ſcribo*, j'écris. Il eſt valable en France ſans autres formalités, étant l'acte le plus libre du teſtateur & le moins ſuſpect ce ſemble de ſurpriſes & de ſuggeſtion. Les Romains ne les approuvoient point, & quoique Valantinien les ait autoriſés par une Nouvelle, ils ne ſont pas d'un uſage univerſel dans le Païs où le Droit Civil tient lieu de Loi, la Loi *hac conſultiſſima c. de teſtamentis* les autoriſe, mais il faut qu'il ſoit fermé & cacheté par le teſtateur, en préſence d'un Notaire & de ſept témoins, autrement les teſtamens holographes n'ont point lieu en Païs de Droit Écrit.

H O M.

HOMICIDE ſe prend pour celui qui tuë un homme, & pour le meurtre commis, enſorte que le même mot ſignifie le crime & le criminel; l'homicide n'eſt point puni ſelon le droit, lorſqu'il eſt commis pour ſa propre deffenſe *l. 3. ff. de juſticia & jure*, mais en France il eſt toûjours néceſſaire d'obtenir des lettres de rémiſſion. Homicide de ſoi-même; voiez *Boutiller en ſa ſomme rurale ch. 23. Voiez* MEURTRE. Si un homme ou femme s'eſt homicidé, la connoiſſance peut appartenir au Seigneur Haut-Juſticier, auſſi bien que la confiſcation; voiés *Baquet des droits de juſtice ch. 7.* L'homicide ſe commet ou volontairement, ou par imprudence, ou par néceſſité, ou par cas fortuit. Au premier cas le criminel eſt inexeuſable, au ſecond cas il eſt grief, au troiſiéme s'il appert que c'eſt dans la néceſſité indiſpenſable d'une juſte deffenſe, il peut-être excuſé, mais les Juges ne peuvent laiſſer un homicide impuni ſans des lettres de grace & de rémiſſion du Prince.

HOMMAGE eſt un acte par lequel, celui dont le fief releve d'un autre Seigneur, lui déclarent qu'il eſt ſon homme, qu'il eſt ſien & appartient à ſon ſervice, *voiez* FIEF. Les hommes nés puiſſans ſont maitres ſelon l'étenduë de leur pouvoir ſur les biens & ſur les perſonnes; c'eſt là le premier droit, non premier par ſon équité, vû que tous les hommes ſont doués d'une nature égale quand à l'eſſentiel, c'eſt le premier droit par néceſſité, mais comme le plus fort & le plus riche, ne peut tout poſſeder à la fois & par ſoi même immédiatement, de là eſt venuë la ſource de l'hommage dont nous parlons. On a cedé les biens & on a engagé les perſonnes, pour nous reſter attachés & ſoûmis; car en ſe reſervant en ſa poſſeſſion les hommes, on tenoit par là même en quelque ſorte, les biens qu'on leur avoit concedé & abandonné ſous certaines conditions, dont la recon-

connoissance seule naturelle, a été d'abord la seule caution exprimée verbalement, & devant Dieu, qui a toûjours paru a toutes les Nations, le plus haut dégré de la certitude d'une promesse. Ces hommes forts & puissans avoient besoin de deux choses, d'une part aux biens cedés, & du service réel des hommes bénéficiés. Ils exigerent tous les deux le dernier service, que les puissans ont souhaité le plus, étoient le service personel en guerre, ce qui a été d'autant plus raisonnable, que le foible ne pouvoit être appuié dans sa concession, si son bienfaiteur n'étoit conservé dans son pouvoir contre ses ennemis: ainsi & par obligation, & par propre intérêt & inclination, l'homme obligé & bénéficié s'est attaché, & dévoué à la conservation de son bienfaiteur; & ce dévouement d'un homme, à l'égard de l'autre, s'est appellé *hommage*, comme qui diroit *actio & deditio hominis ad benefactorem*. Ces sortes de societés tantôt ont été faites sans fastes & sans ostentation par la seule nécessité, d'une mutuelle deffense contre les ennemis communs: tantôt elle a dégéneré en pur faste, & ostentation d'orgueil sans aucun service réel: parce que de très-grands Maitres, je veux dire de Grands Princes sont venus, qui ont soûmis un grand nombre de ces petites societés, dont les Chefs n'avoient plus besoin d'hommes ni d'hommages, étant tombés, je ne dis pas absolument dans une onereuse soûmission, mais une soûmission de protection, qui les dispensoient de la nécessité très-onereuse, de toûjours se tenir prêts à guerroier éternellement & sans fin. Les hommages & services réels en guerre ont cessé à l'égard des societés particulieres, ou Seigneuries de ces moindres Seigneurs, mais des hommages cérémonieux ont pris la place; qui sont moins honorables que les premiers, & qui sont d'une exhibition fort mortifiante. De cette brieve description de l'origine de l'hommage, il sera bien facile d'entendre tout ce qui s'en dit dans les Auteurs, & pour commencer a définir ce terme de Jurisprudence, nous disons que l'hommage est un serment de fidelité, que doit faire tout vassal tenant noblement, ou qui possede un fief au Seigneur dominant, mais par subordination au Prince: dans cette cérémonie le vassal est à genoux, tête nuë, les mains jointes dans celles du son Seigneur, qu'il baise & il lui promet de le servir, comme un vassal doit faire, dont il lui donne un acte par écrit, & cet écrit est ce qu'on appelle *foi & hommage* qui est dû a toutes mutations de vassal ou de Seigneur; car si c'est un droit personnel, à l'égard de celui qui le rend, c'est un droit réel à l'égard de celui qui le reçoit; rendre hommage, c'est faire la susdite soûmission; tenir à foi & hommage, c'est posseder depuis long-tems, ou par une nouvelle acquisition, un bien & fonds qui ne peut être possedé que par un homme, ainsi soûmis que son prédécesseur qui lui en a vendu la proprieté utile. Les successeurs des Seigneurs sont Seigneurs, & les successeurs des vassaux sont aussi vassaux; ces mêmes biens permanens font une espece de Seigneurie immortelle d'une part, & une espece de vassalité immortelle & perdurable de l'autre. L'on trouve des gens de deux goûts differens; les uns se deffont & desaisissent de ces biens utiles, mais deshonorans ou onéreux, les autres préferent les avantages de ces biens commodes, & utiles aux cérémonies & corvées onéreuses. Les mineurs ne peuvent rendre foi & hommage, ni leurs tuteurs pour eux, en attendant le Seigneur supérieure donne souffrance & doit accorder délai. Il y a des Coûtumes comme celle d'Anjou, où les tuteurs portent la foi pour les mineurs; si le Roi acquiert un fief relevant d'un Seigneur autre que lui, ou s'il lui échet par confiscation, donation ou autrement, il n'est point obligé d'en faire hommage au Seigneur du fief, parce qu'un Roi sur tout en France ne tient de personne, & qu'il ne peut être astreint à rendre hommage à son sujet, cela ne peut-être ni à l'égard d'aucune personne de son Roïaume, ni à l'égard d'aucun fonds situé dans son Roiaume; ces biens confisqués deviennent à raison de cet évenement des biens purs & absolus, qui n'ont plus la proprieté d'établir une dépendance indefinie dans les personnes qui les possedent; cette proprieté est éteinte & ce bien se trouve comme glorifié & parfaitement libre; dans ces cas ce seroit pousser la cérémonie trop loin, & cette observance scrupuleuse, & qui n'a son fondement que dans la vanité, seroit contraire à la nature de la Roïauté, & à la vraie gloire d'un tel Prince, cependant si le Prince possesseur, ou qui prétend à la possession, étoit de beaucoup inferieur en puissance a un autre, comme à un Monarque Souverain, & revêtu de force en main pour soûmettre ce Prince à cette cérémonie. Il ne restera à ce Prince inferieur, que l'option ou de rester avec un vain & infructueux titre d'honneur sans redevance, ou à une possession de réelle Principauté à des conditions onéreuses & humiliantes, qu'on appelle foi & hommage: ce seroit une douceur de pouvoir faire cette cérémonie par procureur, mais les Grands Princes & Potentats, ne laissent point échaper des occasions si glorieuses pour eux & pour leur Roiaume, quoique mortifiantes pour les autres, qui aiant moins de pouvoir ne peuvent éteindre en eux, faute de grandeur & pouvoir suffisant ce caractere & sceau de leur soûmission. On a vû pendant long-tems des Rois, & des Souverains rendre hommage aux Rois de France, pour des terres qu'ils possedoient dans le Roïaume. Les Rois d'Angleterre ont rendu plusieurs hommages-liges aux Rois de France pour les Duchés de Normandie, & de Guienne, & pour le Comté de Pontieu. Les Rois d'Espagne pour les Comtés de Flandres & d'Artois, & les Ducs de Lorraine, pour le Duché de Bar; le dernier hommage a été rendu par le Duc Leopold, au Roi Louis XIV pour ledit Duché, & autres mouvans de la Couronne de France; voici comme se passa la cérémonie à Versailles le 25 de Novembre 1699. Le Roi étoit couvert & assis dans un fauteuil, le Duc fit trois profondes révérences en s'approchant de Sa Majesté, qui ne se leva ni ne se découvrit point, ensuite le Duc qui ta son épée, son chapeau & ses gands, que reçut le premier Gentilhomme de la France, & les donna à un valet de Chambre du Roi: Le Duc se mit à genoux sur un carreau, qui étoit aux pieds du Roi, & Sa Majesté lui prit les mains jointes avec les siennes, ce qui marquoit la protection qu'il méritoit par sa soûmission, pendant que le Chancelier lût le serment à haute voix. Le Duc aiant promis d'observer le contenu du serment, le Roi se leva, se découvrit & se couvrit aussi-tôt, & fit couvrir Mr. le Duc de Lorraine. Toutes les parties de cette cérémonie sont remarquables, le Roi assis marque sa condition relevée, le Roi se leve sur la fin, se découvre un moment, pour faire honneur à son propre bienfait, & à celui qu'il vient d'installer dans une grande dignité, qui se tient couvert par ordre de celui qui le fait Grand-Seigneur. Il y a cette difference entre l'hommage lige & l'hommage franc, c'est que l'hommage lige est plus étendu, & que les vassaux relevent de leurs Seigneurs, non seulement par leurs terres, mais encore par leurs personnes, ensorte que le Seigneur les pourroit emploïer envers tous & contre tous, au dehors & au dedans du territoire; le mot lige vient du Latin *ligatus* lié: il y a beaucoup de ces hommages liges en Allemagne, où les vassaux sont comme des Esclaves. L'hommage lige se fait tête nuë, les mains jointes sur les Évangiles, un genou en terre, sans épée, sans ceinture, & sans éperons. Le serment de fidelité se fait orninairement par le vassal étant de bout (comme étant tout prêt à marcher) & en touchant les Évangiles: tous les fiefs se tiennent à foi & hommage; & les héritages roturiers se tiennent à cens & à rentes. L'hommage se faisoit anciennement par le Gentilhomme, & la foi par le roturier: on tâche d'éclaircir des choses qui ont une origine fort confuse & fort arbitraire. On copie aujourd'hui ce qu'en ont écrit les anciens Auteurs, mais les premiers n'ont écrit autre chose, que les bizarreries du tems d'alors, & ce qui se pratiquoit par pur amour pour la conservation des mœurs anciennes, ou il y avoit beaucoup de vanité & chevalerie, & peu du solide & du réel. Toutes ces anciennes mœurs & manieres s'observent encore par la même estime & attache pour l'antiquité, & parce que l'ignorance de cette Jurisprudence féodale, causeroient a present des dommages réels, puisque les Magistrats & Juges connoissent aussi bien, & aussi serieusement de ces matieres, comme *du mien & du tien* le plus réel. Il n'importe pas moins à la paix, concorde entre des citoïens, que l'on puisse y décider les affaires de cette espece nettement, que de décider les disputes & procès qui sont sur les biens les plus réels, les plus sensibles, & les plus palpables. Il n'arriveroit pas moins d'inconvéniens, & du trouble dans l'indécision de ces droits honorifiques, quoiqu'un peu vains que dans l'indécision des autres controverses civiles. En cela on doit admirer la sagesse des Loix, qui ont pourvû à toute sorte de desordre, en réduisant a des régles tant ce qui est réel, que ce qui dépend du point d'honneur, & du tour de l'imagination nationale.

HOMME. En terme de Jurisprudence féodale, on appelle homme ou homme de foi, le vassal qui tient un fief dépendant d'un autre, on s'en sert en ce sens dans ces expressions. Un Seigneur a droit de faire saisir le fief relevant de lui, & faire les fruits siens faute d'homme, & de devoirs non faits, c'est-à dire, faute de lui avoir rendu la foi & hommage, lorsqu'il y a mort ou mutation de proprieté. Homme lige vassal, qui est non seulement en foi & hommage, mais aussi en la Jurisdiction & Domaine de son Seigneur, est obligé à un plus étroit serment que le simple vassal. Homme de fief étoit autrefois un vassal, ou Seigneur de fief, qui étoit tenu de servir à la justice, & de donner Conseil au Bailli tant en son assise qu'aux plaids ordinaires, qui étoit même tenu de l'amende en cas de mal jugé; on appelloit ces hommes de fief, *pairs & hommes jugeans*, *hommes de Loi*, *hommes de la Cour du Seigneur*, *& hommes féodaux*. Sur quoi il me vient une pensée assez plausible, que les Seigneurs de distinction n'aiant pas moins besoin des esprits auxiliaires pour leur donner conseil, & décider les affaires de leurs sujets, qu'ils avoient besoin d'hommes, qui paiassent de leur propre personne en guerre, ils avoient à leur service & en leur dépendance deux sortes de personnes, qu'ils avoient obligé par leurs bienfaits sur tout en fonds de terres; les uns pour leur service corporel & en qualité d'homme fort & robuste, & ceux-là étoient destinés pour l'hommage ou service d'homme, & les autres étoient des hommes de confiance, des hommes de foi, de fief & de fidelité pensionés pour cela. C'étoient peut-être ceux qu'on a appellé ci-devant *hommes de fief* ou *féodaux*, *hommes jugeans à la Cour du Seigneur*, Homme féodal signifie à deux choses dans les Coûtumes. 1. Le Seigneur qui a des hommes tenans en fief de lui. 2. Le vassal, de sorte que homme féodal est en général celui qui a rapport à un fief ou bien en fonds, donné par un Seigneur qui en avoit trop, & reçû par un inferieur, sujet, vassal qui en manquoit; on pourroit réduire cette matiere, qu'on traite si variablement, & avec des principes si confus à cette sorte de contrat, qu'on appelle *do ut facias*, *id est do ut servias*: le mot d'homme entre encore en quelques autres occasions de Droit. On dit *homme sans moïen*, est celui qui tient immédiatement du Roi. *Homme de pleigure*, est celui qui doit se faire pleige & caution pour son Seigneur. On dit aussi *homme vivant, mourant & confisquant*, celui que les Communautés ou gens de main morte qui ont acquis un fief, sont obligés de fournir au Seigneur du fief dominant, afin que par sa mort ou forfaiture le Seigneur puisse joüir des droits qui lui sont acquis aux mutations, qui n'arriveroient point autrement; les Communautés étant immortelles quand les héritages ne sont point amortis. Cet homme s'appelle *vicaire* en la Coûtume d'Orléans, de Blois, & en quelques autres: on dit aussi *homme d'affaire* en terme de finances, ce sont eux qui traitent avec le Roi, touchant ses revenus ou finances du recouvrement de ses deniers, & des impôts déja établis, ou des nouvelles inventions pour rendre les Princes plus puissans, & plus forts pour soûtenir sa gloire en paix & en guerre; ces hommes d'affaire sont de trois sortes, ou des hommes sages & politiques, qui savent les besoins solides & réels de l'État, & ont un esprit assez subtil & assez souple, pour y trouver des expédiens. Les autres sont des hommes Barbares, qui pour avoir les permissions, & pouvoirs nécessaires de la part du Roi, deguisent toutes choses, & ceux-ci sont en danger, car quand les Princes viennent à s'appercevoir de leur iniquité, ils les soumettent à des rigoureux examens des courts de Justice par Commissaires, ou ils sont obli-

obligés de rendre compte, *usque ad ultimum obolum vel quadrantem*, & où on les force à regorger le sang du Peuple, que ces sangsuës avides ont devoré pour s'en engraisser. Les derniers sont des gens de bien, qui aiment également le salut des Peuples, & la gloire véritable des Rois, ce sont des gens en qui est la quintessence de la probité & de la sagesse, qui exposent l'État des affaires présentes & avenir, & prennent des mesures d'une grande étenduë, afin de ne pas précipiter les Rois, & les Peuples dans des maux irréparables. Ils ont cette divine éloquence, qui charme les Princes vertueux, les dissuade & les persuade sous la vûë de Dieu, & de leur propre conscience, qu'ils savent instruire & éclairer. Ces gens d'affaire pourroient s'appeller *hommes de Dieu*, *hommes du Roi*, & personnes ne pourroit mieux remplir ces grands noms, que les Ministres de l'Église, respectables par leur vertu, leur grande sagesse & leur caractere vénérable.

HOMOLOGATION. Terme de Pratique. C'est un moyen pour rendre un acte de justice plus solemnel, & lui donner toute sa valeur, c'est la confirmation & publication d'un acte en justice, ensorte que homologuer c'est publier un contrat, une transaction en justice, ou une sentence arbitrale, pour la faire confirmer par les Juges, enrégistrer au Greffe, & la rendre exécutoire. Ce mot vient de *homos* semblable, & de *logos* diction, discours, c'est-à-dire, approbation, aveu & reconnoissance qu'un acte, chose ou action est bonne, & doit passer pour telle dans le public, & dans l'ordre judiciaire, sans prétendre avoir droit de prouver le contraire, vû que la raison & sagesse publique, résidente dans les Magistrats, a décidé la chose controversée entre des particuliers. L'homologation d'un acte, c'est la plus grande confirmation & fermeté, qu'on puisse donner à une piéce & acte civil.

HON.

HONGRIEUR. Mr. de Furetiere ne fait pas mention de ce mot; mais Mr. Savary ne l'a pas oublié dans son Dictionnaire. Ce qu'il en dit, se réduit à faire savoir au lecteur, que ce sont des Ouvriers qui savoient préparer les cuirs à la façon de Hongrie, & qu'ils n'ont pas été toûjours comme ils sont aujourd'hui en Corps de Jurande. On peut voir les articles de cette Compagnie, ou Corps dans ledit Dictionnaire, je me contenterai de marquer plus distinctement, les Édits & Déclarations qui concernent cet établissement, qui seront tiré du Recueil de *Besongue, Imprimeur à Rouen, à la pag. 385.* D'abord il est fait mention d'un Édit de 1673. dont voici le titre, Édit du Roi, portant création en Maitrise, & Jurande dans la Ville de Paris, d'une Communauté particuliere d'Hongrieurs, avec défenses à tous Boutreliers, Tanneurs, Corroyeurs, Mégissiers & autres de s'immiscer dans la fabrication des cuirs de Hongrie, donné au mois de Mars 1673. En second lieu il est fait mention d'un Édit du Roi de 1705. le voici, Édit du Roi, portant création en titre d'Offices, formes & héréditaires de Jurés Hongrieurs, tant pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, que pour les Provinces du Roïaume, pour par lesdits Hongrieurs Fabriquans, vendre & débiter seuls, à l'exclusion de tous autres, ladite marchandise de cuirs d'Hongrie, portant réglement, donné à Versailles au mois de Janvier 1705. régistré au Parlement de Rouen, le 17. Février suivant; en troisiéme lieu est une Déclaration du Roi, sous le titre, Édit qui a ordonné qu'en payant par les interessés, en la manufacture des cuirs établie dans la Ville de St. Denis, la finance réglée par le rôle arrêté au Conseil, lesdits Offices de Jurés Hongrieurs, tant pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, que pour les Provinces du Royaume, créés héréditaires par l'Édit du mois de Janvier 1705. seroient & demeureroient unis, & incorporés à toûjours à leur Compagnie, pour en jouir ainsi qu'elle avisera bon être, soit pour la fabrication, soit pour la vente & débit desdits cuirs de Hongrie, aux prix portés par le tarif, arrêté au Conseil le 3. Février 1704. Cette Déclaration a été donnée à Versailles le 13. Mars 1705. & fut régistrée au Parlement de Rouen le 16. Juin suivant. Ce sont les propres termes des Édits de 1673. & de 1705. plus de 30. ans après, & de la Déclaration du 13. Mars 1705. On n'a point fait de commentaire pour s'autoriser uniquement du texte, n'ayant pas l'autorité ni la longue pratique de Mr. Savary, qui n'a pas cité les textes ci-dessus dans son ouvrage, en propres termes comme on en a pris ici la précaution.

HONNÊTE pris substantivement. Selon Ciceron est tout ce qui est conforme à la raison & à la vertu; mais d'abord c'est un grand engagement, que cette sorte de définition: vû que la raison pour le moins est de trois sortes. *Raison d'Etat*, *raison de famille*, *raison du particulier*, ou plûtôt *commune* à tous les particuliers: *raison politique*, pour le gouvernement & administration du bien public, mis en dépôt sous un Roi, ou sous un corps de sages. La *raison œconomique*, qui procure l'avancement de l'interêt des *familles* considérables ou vulgaires, & la *raison morale*, consistant à bien conduire tous ses propres actes, & actions selon les Loix intérieures d'une raison très-éclairée, dont le caractere court & positif, c'est de faire tout ce qui est capable de nous rendre parfaits & heureux selon notre constitution raisonnable, par rapport aux biens de l'esprit & de la raison, & par rapport aux biens sensibles, & tout cela *nemine læso*, *absque ullius injuria*, de là il s'ensuit qu'un particulier passe pour honnête-homme, par exemple, honnête Marchand, ou honorable Marchand, comme on disoit autrefois, lequel paroît homme en toute occasion, qui est juste, raisonnable, qui juge bien de tout ce qui regarde la nature raisonnable, & qui sur tout juge bien de tout ce qui regarde sa profession qui y excelle, & qui a des preuves manifestes, de son excellence par l'acquisition de biens considérables, qui sont les marques de son nom estimable, de son habilité reconnuë, de sa fidélité au devoir de sa profession, & d'ailleurs irréprochable envers tous, & d'une societé & commerce aisé, facile, & en tout juste & plausible. Voilà un honnête-particulier, & un honnête-Marchand. Un homme de famille est aussi un honorable & honnête-œconome, qui outre la qualité d'honnête moralement, agit si bien que tous ceux qui composent sa famille, y vivent selon la premiere espece d'honneteté; ensorte que lui-même, & sur son modéle, tous les autres sont honnêtes. Honnête femme qui a toutes les qualités, a une digne femme, digne mere, digne & respectable maitresse. Les enfans sont honnêtes, raisonnables, bien élevés, habitués a tous leurs devoirs; enfin les membres les plus humbles, ou Domestiques sont honnêtes garçons, & Valets, & honnêtes filles ou Servantes. L'honnête œconome ou honnête chef de famille, a tout ce que l'honnête homme particulier doit avoir; mais il a une plus grande étenduë de soins. Il a non-seulement besoin de former le caractere d'honnête homme en lui, de le conserver & fortifier; mais aussi il doit avoir soin d'imprimer ce caractere, dans tout autant de sujets particuliers, qu'il y en a dans sa famille, mais c'est la même empreinte; car ce qui fait qu'on appelle un honnête-homme & une honnête femme, est un seul & même caractere. Les livres de morale, qui obligent l'honnête-homme à moins de vertu que l'honnête-femme, se trompent, & déshonorent la nature humaine, dans le sexe masculin, pendant qu'ils font honneur, comme ils doivent au sexe feminin, les laissant en paisible possession d'une parfaite honnêteté. L'honnête fils de famille, & l'honnête œconome ou pere de famille, c'est un même & indivisible caractere. Il y a cette seule différence, que le seul pere doit imprimer ce caractere, ou plûtôt il se doit imprimer lui-même sur son fils, ensorte qu'il soit un autre lui-même, avec la seule différence que le pere est modéle, le fils copie & seconde empreinte vive, animée & raisonnée; que le pere est le premier informé par son propre soin, & les autres informés en second lieu par le soin de l'œconome. Que dirons-nous de l'honnête & honorable Magistrat? rien de nouveau que ce qui est dit de l'honnête œconome, avec cette différence, que l'œconomie du politique est sans comparaison plus étenduë dans son sujet, qui est d'une extréme varieté, quoique pourtant à considérer bien attentivement la chose, le politique n'a qu'à mettre, selon les régles d'une œconomie générale, toutes les familles considérables, & ordres ou classes d'un Roïaume dans l'harmonie; tout le reste est déja tout fait dans le détail des moindres familles, parce que nous avons dit ci-devant. La raison d'État, c'est a dire, l'honnêté & félicité publique, demande donc qu'il y ait dans la societé civile, politique, tous les moyens généraux d'une éducation morale, œconomique & politique. Écoles publiques, Colleges, Academies, Universités pour la formation de tous les âges de l'homme en toute sorte de sagesse, prudence, vertu & honnêteté ou probité. Tous les moyens généraux pour la reformation, principalement des abus & crimes publics, par des Colléges des sages & puissans Magistrats, qui purgent la societé politique des mauvais sujets, qui sont tous ceux dont l'éducation est manquée, négligée, malheureuse & irrémediable, sur le modéle de l'œconome, qui punit, corrige, & enfin purge sa famille de sujets mauvais & incorrigibles. Tous les moyens généraux toûjours prêts, pour préserver non-seulement dans la paix; mais sur tout dans la guerre: un tel Magistrat est l'honnête-homme, dont Ciceron cité ci-dessus a parlé, & en général selon le méme Ciceron, parlant autant des personnes que des choses, l'honnête est tout ce qui est conforme à la raison, & à la vertu. Il est fait mention dans le Dictionnaire de Mr. de Furetiere, en forme de phrase ou phraseologie de ces paroles. *C'est une régle de Droit, que tout ce qui est permis n'est pas honnête pour cela.* Mr. Barbeyrac, continuë Mr. de Furetiere, a fait un excellent discours Academique sur cette maxime, où il démontre que mis à part, méme les engagemens du Christianisme, il ne suffit pas qu'une chose soit permise, ou autôrisée par les Loix, pour qu'elle puisse être innocente. Qu'on me permette de méditer la plume à la main, sur cette phraseologie ou longue phrase, & période de Mr. de Furetiere: ce qui me saute d'abord aux yeux est là grande, & haute idée qu'à ce célébre Jurisconsulte de l'honnêteté. Je n'ai pas lû sa Dissertation; mais les bons connoisseurs verront bien par la lecture de ce que j'ai écrit, que cette opinion est très-conforme à mes principes. Mr. Barbeyrac est dans le sentiment de Ciceron, il donne à l'honnête sa même grande, vaste & noble étenduë, que je lui donne avec Ciceron; j'agrée beaucoup cette expression hardie, mais véritable, que mis à part les engagemens du Christianisme, la raison dont parle Ciceron avoit tant de lumiere, & de force chez lui & chez les sages de son tems, & des siécles précédens, qu'elle pouvoit déterminer très-positivement, l'honnête, & conséquemment le juste; mais un honnête réel intérieur, *à parte rei*, différent de ce qu'on appelle *jussum*. C'est cet honnête & ce juste, qu'il semble que Mr. Hobbes n'a pas connu, ce juste réel, cet honnête que détermine la triple raison, dont j'ai parlé, ou plûtôt afin de ne pas blâmer un si grand homme, il n'a pas prétendu en parler; mais parler seulement de la pratique des hommes ordinaires, soit privés ou publics. La seconde considération qui m'occupe, est que cette derniere expression de mettre le Christianisme à part, quand on parle ici de l'honnête & du raisonnable, ne doit scandaliser personne, parce que la probité Chrétienne aura toûjours sa supériorité, à l'égard de la vertu humaine, au plus haut point de son honneteté, comme la vertu héroique est à l'égard de la vertu humaine, & ordinaire selon Aristote; ce n'est pas pour diminuer le don divin & suréminent de la foi, & des hauts & sublimes motifs du Christianisme; mais pour relever le premier don du créateur; la raison (lumiere qui éclaire tout homme venant en ce monde, & le dispose & prépare à respecter le don & lumiere de la revélation) avant la revélation derniere, faite en Jesus-Christ, le juste & l'injuste étoit connu aux ames raisonnables & éclairées, aux Cicerons, Seneques, Aristotes, Platons, aux Grands Législateurs. Mais en troisiéme lieu j'hésite sur cette façon de parler de Mr. de Furetiere, *il ne suffit pas qu'une chose soit permise, ou autôrisée pour qu'elle puisse être jugée innocente.* 1. Je souhaiterois qu'on n'eût pas fait synonime permis ou autôrisé, permis me paroissant avoir plus de rapport à toleré qu'à autorisé; permis & toleré est l'objet de l'indulgence de la Loi sainte & parfaite à l'égard de la multitude, im-

imparfaire pour la grande partie; mais autorisé, approuvé est l'objet de la complaisance de la Loi & du Législateur, objet directement prétendu, & non simplement permis ou toleré. 2. Il paroit un peu dur, qu'il soit vrai de dire en quelque rencontre, qu'une chose autorisée ne sera pas innocente, & également dur d'insinuer que la Loi autorise ce qui n'est point innocent. On pourroit se passer du merveilleux agréable & surprenant, qui se trouve dans tout paradoxe, & ordinairement les dissertations publiques paroissent fades, si elles ne sont pas animées par le sel attique, & piquant du paradoxe, qui étant enfin expliqué, comble les esprits ingénieux des lecteurs & auditeurs d'un plaisir délicat & exquis. Voilà ma méditation scrupuleuse. J'ai encore scrupule d'avoir dit *currente calamo*, que le Christianisme étoit à l'honnêteté philosophique, ce que la vertu héroïque étoit selon Aristote, à l'égard de la vertu commune; ce n'est pas assez, car le Christianisme est d'un ordre supérieur & surnaturel. D'ailleurs non-seulement les principes sont d'une espece différente & supérieure; mais aussi les motifs & les fins surnaturelles.

HONNÊTETÉ. C'est la qualité de tout ce qui est honnête. Le mot d'honnêteté vient de l'adjectif *honestus*, mot Latin, dont je voudrois percer l'origine, & trouver une étymologie digne d'un si grand mot, auquel répond une idée si excellente, comme on la pû voir dans l'article précédent. Pour y réussir, je veux me permettre de changer une lettre en une autre *h* en *b*, & dire que *honestum est illud quod stat in bono, quasi bonestum in bono stans & stabile*, de sorte que *vir honestus*, seroit un homme habitué au bien, stable dans le bien, dont la volonté & l'esprit sont habitués & fixés au bien: ma pensée qui paroitra peut-être arbitraire, quoique heureuse & édifiante, est confirmée par une autre idée de même espece, parce que *probus* est quasi synonyme à *honestus*, or *probus vir est vir qui stat pro bono;* la probité est la qualité de cet homme, qui tient toûjours pour le bien & le juste, *qui stat semper pro aquo & bono.* Il me semble que cette permission & licence à former des idées étymologiques de cette façon ne sont point abusif, & rendent les deux mots favorables à la mémoire, & à l'intelligence des idées précieuses. De plus j'aurois eû de la peine à supposer que *probus & honestus* fussent dans cet article des *non plus ultra*, j'ai une opinion plus grande de la sagesse de la langue Romaine.

Sous cette idée réelle & nominale de l'honnêteté, je ne puis m'empêcher de me donner le plaisir de citer, après Mr. de Furetiere, les belles phrases de plusieurs excellens Auteurs; par exemple, *il n'y a point de parfaite honnêteté, que celle qui est conforme à la Loi de Dieu, & cette honnêteté n'est point différente de la bienséance Chrétienne, qui consiste à vivre selon les régles de l'Evangile.* La raison que j'en voudrois donner, c'est que sous l'Évangile, les hommes sont plus éclairés, & qu'il ne faut négliger aucun dégré du bien, à mesure qu'il se manifeste à nous de plus en plus; mais l'honnêteté & probité des anciens a été assez complette, par rapport à la lumiere de la pure raison naturelle, & par rapport à leurs siécles. Quand nous ne voulons être heureux qu'à condition que les autres le soient aussi, tout le monde nous prête la main, c'est le ménagement de bonheur pour nous & pour les autres, que l'on appelle *honnêteté*, qui n'est autre chose que l'amour propre bien réglé. Mr. Nicole ne paroît pas être d'un tel sentiment, quoique très-raisonnable & équitable; car il dit séverement: *le Christianisme détruit & anneantit l'amour propre, & l'honnêteté le cache & le supprime.* Mr. L'Évêque de Meaux dans ses dissertations sur le pur amour, a reconnu un amour propre très-permis & très-louable, & même un amour interessé. *Voyez* les livres de cet Auteur. Voici une phrase de la façon du même Mr. Nicole, *l'honnêteté humaine n'est qu'une ambition fine & délicate:* je ne sai pas quel objet avoit alors dans son idée Mr. Nicole; mais je suis bien certain qu'il ne pensoit pas alors à la définition de l'honnête, que Ciceron en a ci-dessus donné, en place de cette façon de parler, il faut y substituer celle ci qui ne sera pas moins Francoise, *l'hypocrisie n'est qu'une ambition fine & délicate.* Mr. la Rochef a défini ainsi l'honnêteté des femmes, l'honnêteté des femmes est la chasteté, la modestie, la pudeur, la retenuë. Un autre définit l'honnêteté des hommes; ainsi l'honnêteté des hommes est une maniere d'agir juste, sincére, droite, bienséante, obligeante & civile. Ce ne sont par des définitions exactes, parce qu'elles ne sont pas des dénombremens parfaits, mais ce sont des descriptions à la hâte, où l'on ne prétend que briller: si ces deux Auteurs s'étoient consultés, ils auroient servi de complement l'un à l'autre; car dans cette vivacité & promptitude d'éloquence, *à quolibets*, on ne prétend pas dispenser les femmes de la maniere d'agir juste, sincere, droite & civile, ni on ne prétend pas dispenser les hommes de la retenuë, de la chasteté & de la pudeur.

HONNEUR. Chez les Anciens, ils faisoient de l'honneur une Divinité. Ils vouloient marquer que l'honneur n'étoit directement & primitivement dû, & ne convenoit proprement qu'à la Divinité, & à ceux qui imitant autant qu'il est en l'homme mortel, les attributs de la nature Divine, s'en approchant de plus en plus, & représentent plus ou moins expressément quelqu'un de ces attributs, comme l'honneur ne differe point dans son origine & principe, de la vénération: n'y ayant rien de vénérable parmi les hommes, & entre eux (vû l'égalité de leur nature) il s'ensuit que l'honneur, la gloire & la vénération n'appartiennent proprement qu'à Dieu & à la suprême Divinité, de quelque nom qu'on l'aye désignée chez les différentes Nations. Les Rois & les Princes étant revêtus d'une grande puissance, & étant les arbitres du bonheur & du malheur des hommes particuliers, & des Peuples entiers, étant maîtres de la vie & de la mort, s'ils font du bien, ils se rendent à des hommes foibles & timides, non-seulement vénérables selon certaines mesures, mais quasi adorables. Les sages Législateurs, Juges & Savans hommes, qui sont la lumiere des hommes, sont l'objet d'une vénération plus réglée, parce que ces sages éclairant notre esprit, nous laissent la liberté de notre jugement, & comme par leur instruction ils ont la magnanimité de nous amener à la source commune de cette lumiere, la raison immanente & innée dans tous les hommes: cette vénération est accompagnée d'une douceur extrême, qui se trouve dans la juste reconnoissance que nous leur rendons. Les Héros en valeur & courage, qui exposent la plus précieuse vie & personne qui soit entre le Peuple, pour sauver le Peuple; ou le pere du Peuple qui est le Prince, excitent en nous bien naturellement, & avec un grand agrément nos respects, il n'y a point d'observation de considération d'amour, que le Peuple & les autres Citoïens ne croïent lui devoir, par un droit incontestable & irrévocable: on honore non-seulement leur propre personne, mais aussi tous ceux qui ont relation a leur personne & a leurs familles, qui depuis ce tems-la sont *nobles*. Voila les fondemens de l'honneur que les hommes rendent raisonnablement & équitablement: en l'exhibition de ces honneurs, nous remplissons deux parties de la justice, nous leur rendons ce qu'ils ont voulu acheter de nous au prix de leur sang, c'est-à-dire, les justes louanges, ou plûtot les justes & consolans témoignages qu'ils nous demandent, pour avoir plus de certitude qu'ils ont fait leur devoir à l'égard de la patrie, & de tous ceux qui la composent, & l'autre devoir de la justice, c'est de leur procurer dans la mémoire de la posterité, cette place avantageuse dans l'esprit & le cœur des hommes, qui est l'objet de leur désir & de leur complaisance & félicité. La Divinité appellée honneur étoit toûjours dépeinte avec la vertu, aussi lui avoit-on bâti à Rome un Temple, où l'on ne pouvoit entrer que par celui de la vertu, les Anciens voulant nous marquer par là que l'honneur ne vient que de la vertu, & n'est dûë qu'à la vertu & au mérite. C'est ce que Mr. Marcellus donna a entendre aux Romains, en faisant construire deux Temples quarrés joints ensemble, l'un à la vertu, & l'autre à l'honneur. En effet les véritables honneurs naissent d'une solide vertu; il y a cette différence entre la vertu, le mérite, la gloire & l'honneur, que la vertu est le même que la perfection & force de l'ame généreuse, qui persiste constamment dans le meilleur état où elle puisse être. Le mérite est la valeur, & le prix intrinseque personnel du vertueux & de la vertu, ce prix est l'estime des hommes, le haut rang où les hommes eux-mêmes estimables, les placent dans leur esprit & dans leur cœur. La gloire est l'état avantageux, ou ils sont dans l'esprit & le cœur des grands hommes, sur tout de leur siécle, & des siécles voisins. La gloire est entre les grands hommes, comme le brillant d'un astre dans tous les autres, & de chacun de tous les autres réciproquement & tour à tour: c'est un commerce non-seulement réciproque, mais simultanée de lumiere & de clarté; car la gloire tire son origine de *gloria & claritas.* La gloire consiste dans les jugemens avantageux, qu'on porte du dégré plus ou moins élevé de la vertu des hommes illustres: le dégré de gloire dépend de celui de la vertu. L'honneur est l'exhibition & l'hommage qu'on rend à la vertu, non-seulement par la publication & ressentiment de ces louanges, & jugemens avantageux, mais encore par l'exhibition du culte, qui consiste à souhaiter & à procurer la conservation de leur être & de leur bien être, si cela dépend de nous, & à les congratuler si leur être & bien être est indépendant de nous, & immuable. J'entends toûjours que ces mots sont pris en deux manieres; car comme nous avons ci-devant observé le culte supréme, l'honneur & la gloire éminente n'appartient qu'à Dieu originairement. Le mérite des Héros quoiqu'il leur appartienne, ne reste pas d'être des présens des Dieux selon l'opinion des Anciens; à l'égard de ces deux Divinités, on en trouve des images curieuses dans des médailles de Vitellius. On y trouve deux figures gravées, l'une au côté droit à demi-nuë, tenant d'une main une demi pique, de l'autre une corne d'abondance, & qui porte son pied droit sur un casque; l'autre qui est à gauche a un casque en téte, & tient de sa main droite un sceptre, & de la gauche une javeline, ayant le pied droit sur une tortuë, avec cette inscription *honos & virtutes.* L'étymologie de ce mot *honneur*, vient de *honor* ou *honos* Latin, qui vient du Grec *onos*, qui signifie le prix qu'on vend une chose, ensorte que l'honneur est le prix, ou haute estime que nous faisons de la vertu bienfaisante des hommes généreux, & héroïques; voici en quoi consiste le commerce délicat, dont il est ici question; les hommes vertueux & héroïques se sacrifient pour le bien du public, & le public & les particuliers referent a leur bonté & générosité, leur conservation, publient qu'ils n'ont conservé le bien être civil que par eux. Pour cela ils payent bien pour bien, prix pour prix, hostie & victime de la part des Héros, culte & hommage & mémoire honorable de la part des hommes reconnoissans. C'est la signification principale du mot honneur, il signifie consequemment plusieurs autres choses; ainsi on entend par honneur la vertu & probité, ainsi on dit c'est un homme d'honneur, pour dire un homme qui ayant la vertu, a le fondement de l'honneur qu'on lui fait. Honneur signifie aussi la charge, la dignité, qui attire les respects & les soumissions des autres; mais en ce sens il n'est d'usage qu'au plurier. Dans ce sens on dit, il est parvenu aux plus grands honneurs par tous les dégrés. On appelle Conseillers d'Honneur, ceux qui ont droit d'entrer dans les Compagnies pour y juger ou y avoir séance, & qui n'ont que les honneurs de la Charge. Il y a des Ecclésiastiques, des Gens d'épée, qui entrent au Conseil d'État, comme Conseillers d'Honneur; la plûpart des Gouverneurs, beaucoup d'Evéques sont Conseillers d'Honneur dans les Parlemens, dans les Siéges des lieux de leur résidence. Ceux qui ont servi vingt-ans dans une Compagnie, & qui ont des lettres de veteran, y ont entrée & séance, quoiqu'ils aient vendu leur Charge, & ils sont Conseillers d'Honneur ou Honoraires. Dans le commerce on dit faire honneur à une lettre de change quand on l'accepte. Honneurs au plurier se dit non-seulement dans les significations précédentes; mais encore dans les exemples suivans; comme sont les honneurs du Louvre, les honneurs d'une maison, les honneurs dans les cérémonies, comme les Sacres des Rois ou des Prélats, obseques. Les honneurs du Louvre sont certains priviléges affectés à quelques Dignités ou Charges, particulierement à celles de Duc & Pair, de Chancelier, &c. comme

me d'entrer au Louvre en carrosse, d'avoir les tabourets chez la Reine. Les honneurs d'une maison ou d'un repas, sont certaines cérémonies qu'on observe en recevant des visites, en faisant des fêtes, & qu'on rend par soi-même ou par quelque personne à qui on en commet le soin, comme d'aller recevoir les personnes ou les reconduire, de les placer, de leur servir les meilleurs morceaux, &c. Les honneurs sont un nom qu'on donne aux principales pieces qui servent aux grandes cérémonies, aux sacres des Rois & des Prélats, aux Baptêmes, comme les cierges, le pain, le vin. Dans le sacre des Prélats on présente pour honneurs des pains argentez & dorez, & des barils pleins de vin, armoyez des armes du Prélat, comme il est porté dans le Pontifical Romain : dans les obséques on présentoit autrefois les honneurs, c'est-à-dire, l'écu, le timbre, l'épée, les gantelets, les éperons dorez, le pennon, la banniere, le cheval, &c. Les honneurs funébres sont les pompes & cérémonies qui se font aux enterremens des Grands, comme tentures & oraisons funébres. Les honneurs de l'Église sont les droits qui appartiennent aux Patrons d'Églises & aux Seigneurs Haut-Justiciers, comme la recommandation du prône, l'encens, l'eau bénite, la premiere part du pain bénit.

HONNEUR ou LE POINT D'HONNEUR. C'est le mot ou façon de parler la plus obscure, la plus vague & la moins déterminée ; & si elle l'est, c'est presque toujours selon des régles de fantaisie sans beaucoup de fondement ; car pour déterminer ce point il faudroit connoître en quoi consiste le vrai honneur de l'homme raisonnable ; mais comme peu consultent & recherchent ce vrai honneur, de là vient que l'on peut dire qu'il y a autant d'opinions sur cela, qu'il y a des goûts divers & diverses opinions, *tot capita, tot sensus*, il suffit pour les gens de bien, & d'un esprit solide, que le vrai point d'honneur consiste dans la fidélité à remplir son devoir & sa vocation.

HONORABLE HOMME. Est un titre que l'on donne dans les contrats à ceux qui n'en ont point d'autres, & qui n'ont ni Charge ni Seigneurie qui leur donne une distinction particuliere; c'est celle que prennent les petits Bourgeois, les Marchands & les Artisans. En terme de blason on appelle *pieces honorables* de l'écu, les pieces principales qui en leur juste étenduë peuvent occuper le tiers de son champ. Quelques-uns n'en mettent que neuf; savoir, la croix, le chef, le pal, la bande, la fasce, le chévron, le sautoir, le giron & l'écusson, d'autres y en ajoûtent trois, la bordure, l'essonnier ou le trecheur. *Amende honorable*, est un supplice infamant où un criminel est livré entre les mains du bourreau, qui l'ayant mis nud en chemise & la corde au col, avec une torche de cire ardente à la main du poids de deux livres, le méne à l'Audiance ou devant la principale Église du lieu, & on l'oblige à demander pardon à Dieu, au Roi, à la Justice & à sa Patrie de l'action par lui commise. Quelquefois la peine finit là, quelquefois on ajoûte les galeres ou la mort.

HONORAIRE, qui fait une fonction, qui posséde quelque titre, quelque qualité seulement par honneur, sans aucun émolument, sans aucune charge ni administration ; ainsi on appelle un Conseiller honoraire, celui qui après avoir été vingt ans dans sa charge, la vend, & en qualité de vétéran, se conserve le droit de séance & de jugement aux Audiances, sans pouvoir rapporter ni participer aux épices. Il y a aussi des Conseillers honoraires qui ont droit d'entrer dans les Compagnies, soit en vertu des lettres du Prince, soit par le privilege de leur charge ou de leur dignité. On appelle *Tuteur honoraire*, des personnes de qualité qu'on nomme pour avoir l'œil à l'administration du bien & des affaires des mineurs, tandis que les tuteurs agissans, qu'on appelle *oneraires ab onere tutelæ*, à cause de la charge pénible & onéreuse de la tutelle, en ont le maniement effectif & la sollicitation.

HONORIFIQUE. Terme de Jurisprudence, qui ne se dit que des droits qu'ont les Patrons, Fondateurs des Églises, d'y jouïr de certains honneurs à l'exclusion des autres, comme d'être enterré dans le chancel, d'avoir des litres & ceintures funébres tout autour de l'Église dedans & dehors, droit de nomination à la Cure, d'être recommandez les premiers au prône, d'avoir de l'encens, de l'eau bénite, & la premiere part du pain bénir: Voyez *le Traité de ces droits par M. Maréchal, réimprimé en 1703. avec des notes.*

HONTE. Signifie l'état de trouble, de confusion & de colere où l'on se trouve quand on est exposé à la vûë & au jugement des personnes irréprochables, dans un état indigne de l'homme raisonnable & vertueux; c'est un état où l'esprit de l'homme est confus, ne pouvant trouver en soi aucun moyen pour éviter le blâme des gens de bien, & le reproche de sa conscience excitée & éveillée à l'occasion des jugemens & condamnations qu'on porte de lui. C'est un état de trouble, car l'ame en cet état ne peut se complaire en elle-même, puisqu'elle a violé l'honneur qu'elle devoit à sa propre personne & à sa nature raisonnable, & causé de la peine aux gens de bien, qui sont les tristes témoins de son indignité ; c'est un état de colere, car l'ame dans son desordre regarde comme ennemis ceux qui ne peuvent s'empêcher de la condamner ou d'avoir compassion d'elle, comme d'une nature dégradée, qui se rend méprisable par le choix qu'elle a fait de ce qui est le plus honteux, en place de ce qui seul étoit capable de l'ennoblir, la perfectionner & la rendre solidairement heureuse. Elle a de la colere contre ces juges clairs-voyans, parce que leurs jugemens l'exposent elle-même à elle-même dans une solitude affreuse, privée de toute estime, approbation & affection des gens de bien: elle a de la colere, c'est-à-dire, qu'elle voudroit, ou les priver de la vûë, ou les détruire, afin que ce feu du reproche étant éteint & détruit, elles puissent chercher quelque accommodement avec euxmêmes, à quoi ces ames basses pourroient plus facilement réüssir, s'ils cessoient d'être sous les yeux & la vive lumiere des gens de bien qui les condamnent. L'orgueil de ces personnes honteuses est un nouveau motif de colere contre ceux qui ont compassion de leur misérable état ; car ils étoient en possession dans leur hypocrisie précédente, de la gloire & de l'estime très-utile & très-avantageuse des gens, & vertueux & puissans, desquels avantages étant privez & déchus, ils se regardent comme privez de très-grands biens ; le cœur injuste regarde ces personnes qui ont découvert cette hypocrisie, comme des voleurs insignes, qui lui ôtent des biens inestimables dont ils jouissoient injustement auparavant, & la peine où ils sont dans cette privation est d'autant plus grande, qu'ils sont moins en état de se rétablir, ils sont trop pervers pour se repentir, ils sont trop lâches & orgueilleux pour faire de nouveaux efforts pour rentrer dans leur devoir, & s'humilier devant ceux qu'ils ont si indignement surpris, trompé & scandalisé. On a donc raison de dire que la honte est un état de trouble & de confusion, mais de colére, & comme l'on peut s'appercevoir par les dernieres considérations, un état de desespoir. Ce qui me feroit conclure qu'une personne sage & charitable doit tellement user de cette disposition où sont tombez les coupables, qu'ils ne permettent point que ces personnes tombent par l'excès de la honte dans le desespoir. Il faut pendant qu'ils sont dans ce feu, leur ouvrir les ressources pour en user utilement, & pour leur amendement & instruction. C'est de toutes les passions la plus avantageuse à connoître pour un pere de famille dans l'éducation de ses enfans, soit dans l'enfance, soit dans la jeunesse, on peut sans coup férir entretenir dans toute sorte de vertu ceux qui dépendent de nous, & les corriger de leurs défauts ou vices, fussent-ils considérables. Le fleau de la honte est plus efficace qu'on ne pense, & c'est un grand secret de l'œconomie & gouvernement des familles, & même des Villes, d'établir quelques châtimens de cette espece, qui réveille & excite l'ame des vicieux à considérer les idées & semences innées, & les sentimens naturels de bienséance, d'honnêteté, d'équité, en un mot, de vertu. Qu'un pere de famille seroit heureux de connoître bien la nature de ces deux passions, la pudeur & la honte ; car s'il connoît bien la nature & l'usage de la pudeur, il entretiendra facilement ses enfans & ses domestiques dans toute sorte de vertu & de devoir; & par la honte il les portera au repentir de leurs fautes, & à une sincere conversion & réformation de mœurs. Ce qui est ci-dessus semble suffire, mais comme il y a dans le sujet dont est question, bien des choses dont la connoissance est autant subtile & cachée qu'elle est utile, je suis d'avis d'ajoûter ici quelques traits de la parfaite connoissance qu'avoit M. Descartes des passions, & en particulier ce qu'il a dit de la nature & de l'usage de la honte dans la morale. Dans *l'article 46. de la seconde partie de son Traité admirable & exact des passions*, il dit, parlant de la honte & de la gloire, ces paroles courtes, mais d'une grande & profonde pénétration: *Le bien, dit-il, qui est en nous ou qui y a été, étant rapporté à l'opinion que les autres en peuvent avoir, excite en nous de la gloire, & le mal de la honte.* Il parle ici de la vertu & du vice par rapport à l'opinion, & pour ainsi dire par rapport à la mode de chaque Nation ; car un homme sage doit sentir une grande peine en soi-même, lorsqu'il voit qu'on l'accuse de mépriser les Loix & vertus, ou coûtumes nationales, & que les personnes considérables dont il dépend, peuvent lui reprocher qu'il méprise leur sagesse & les jugemens qu'ils portent du bien & du mal ; d'où je conclus que la prudence & politique, & notre propre avantage demande que nous paroissions pour le moins nous conformer aux jugemens des puissans d'un Païs, autrement nous paroissons ou orgueilleux, en préférant en public nos jugemens aux sentimens & opinions de la Loi publique, ou personnes sans sagesse & sans connoissance de nos propres intérêts, ou brutaux & sans politesse, en méprisant publiquement ce qui est estimé par des personnes respectables & dont nous dépendons. La honte de M. Descartes n'est pas celle dont on a parlé ci-devant ; mais la connoissance de ce que dit ici M. Descartes ne reste pas d'être très-utile à l'Œconome & au Politique, & c'est certainement une grande honte à l'homme judicieux & raisonnable de manquer en ce point. *Dans l'article 205. dans la troisiéme partie de ce curieux Traité*, parlant de la honte, comme contraire à la gloire dans ces effets, il dit ces paroles : *La honte au contraire est une espece de tristesse fondée aussi sur l'amour de soi-même, & qui vient de l'opinion ou de la crainte qu'on a d'être blâmé ; elle est outre cela une espece de modestie ou d'humilité & de défiance de soi-même : car lorsqu'on s'estime si fort qu'on ne se peut imaginer de pouvoir être méprisé par personne, on ne peut pas aisément être honteux.* De là il faut colléger, 1. que la honte vient de la connoissance du vrai bien, que nous avons perdu par quelque forte & violente passion qui nous a aveuglé. 2. Que la honte est une peine infligée par l'amour propre, qui se trouve privée de l'honneur de l'affection & de l'estime des personnes considérables, qui étoient les causes de plusieurs grands biens. 3. Cette peine, qu'on appelle honte, est une tristesse ou affliction spirituelle de l'ame qui se poursuit elle-même comme ennemie d'elle-même, ce qui cause à l'ame un spectacle d'horreur & d'étonnement de se trouver dans une si monstrueuse contradiction. 4. Cette honte vient de la crainte ou opinion qu'on sera blâmé, c'est-à-dire, qu'on sera regardé en la maniere odieuse dont il a été ci-devant parlé. 5. M. Descartes remarque fort bien, que dans la honte paroît une espece de modestie ou d'humilité, & quelque défiance de soi-même & de sa force pour pouvoir se couvrir & interpréter favorablement ce qui s'est passé ; de là vient la posture de l'homme honteux, les yeux baissez, n'osant entretenir commerce avec des yeux innocens & vertueux, la parole humble & soumise, &c. 6. Enfin il touche en passant l'origine de l'imprudence dans plusieurs sortes de personnes ; savoir, dans les grands & puissans, dépourvûs de toute connoissance de la bienséance, d'équité & de vertu : ceux-là ne sont point dépendans ni du peuple ni des sages, qu'ils contraignent à des applaudissemens & à des complaisances qu'ils ne méritent pas. Les flateurs succédent après l'absence des vertueux, qui bien volontiers prennent la place des autres, & forment un monde nouveau, une nouvelle morale, un nouveau spectacle, où ces puissans vicieux se trouvent avoir les places les plus avantageuses dans l'honneur, la gloire, la magnanimité, la générosité, &c.

Au chapitre suivant M. Descartes parlant de l'usage des deux passions, la gloire & la honte, tient cet excellent discours : *Or la gloire*

& la honte ont même usage en ce qu'elles nous incitent à la vertu, la gloire par l'espérance, la honte par la crainte. Il est seulement besoin d'instruire son jugement touchant ce qui est véritablement digne de blâme ou de louange, afin de n'être pas honteux de bien faire, & ne tirer point vanité de ses vices, ainsi qu'il arrive à plusieurs; mais il n'est pas bon de se dépouiller entierement de ses passions, ainsi que faisoient autrefois les Ciniques; car encore que le peuple juge très-mal, toutefois à cause que nous ne pouvons vivre sans lui, & qu'il nous importe d'en être estimez, nous devons suivre souvent ses opinions plûtôt que les nôtres touchant l'extérieur de nos actions. Sur quoi on peut faire les reflexions suivantes; 1. Que quand un homme de peu de mérite est encore susceptible de honte, il n'est pas hors d'état de se corriger; car la crainte de perdre l'estime des hommes, ou puissans, ou sages à son grand dommage, même par rapport aux biens sensibles, les empêchera de s'abandonner aux vices qui sont honteux ou passent pour tels. 2. Il faut bien remarquer cependant que ce discours n'est que le discours d'un homme dont l'amour propre & le seul désir des biens sensibles suspend les actions mauvaises; car, comme j'ai dit ci-dessus, ce n'est pas l'amour & la connoissance des régles de la bienséance, les sentimens vifs du vrai honneur; car il peut se faire que l'homme dont nous parlons en est fort destitué; mais le sujet de sa crainte est de passer pour un impudent, indigne de tout commerce avec les gens d'honneur, & pour un sot orgueilleux, qui ose follement heurter ceux entre les mains desquels est toute son espérance & son appui; en un mot il dissimule parce qu'il craint de ne passer pour un espece de fou, ce qui lui reviendroit à une réelle honte, & lui pourroit attirer le mépris ou indignation de ceux qui sont les arbitres du bien & du mal. 3. L'avis qui suit regarde la véritable vertu, qui consiste à instruire son jugement & se convaincre de ce qui est réellement juste, bienséant, glorieux & digne d'un homme raisonnable. 4. Qu'il y a bien de la peine à comprendre qu'il y ait eu dans les Cyniques une si grande dépravation de mœurs, une indolence si grande pour les vices dont ils étoient accusez, & pour lesquels ils étoient devenus l'objet du mépris & de l'abomination: d'où pouvoit-il arriver qu'ils n'avoient point ces sentimens naturels du plaisir de la bienséance? c'est qu'ils tenoient l'ame humaine pour corporelle, dissipable, & ne subsistant que dans le corps & pour le corps. Ils n'avoient point d'autres idées de la raison, que comme d'un ordre & subordination des moyens sensibles & corporels à une félicité purement charnelle & sensible, n'y ayant point de véritables biens, que ceux qui nous sont communs avec les animaux; ils ne croyoient jamais s'être privez d'aucuns biens réels, lorsqu'ils méprisoient les idées spirituelles de bien & de mal, de juste & d'injuste, & ils ne savoient ce que c'est que la honte & la pudeur, pourvû qu'ils fussent sûrs de l'impunité. Leurs désordres, débauches & libertinages passoient chez eux pour une vraie liberté, & leur dissolution les constituoient dans une parfaite indépendance: ils ne craignoient que les Magistrats; car leurs desordres & leurs licences s'opposoient à la bienséance, la retenuë & la tranquilité publique, c'est pourquoi ils avoient recours à la feinte pudeur dont M. Descartes fait une si subtile & fine description: c'est ce qui me fait comprendre qu'il n'y a des vrais Cyniques que dans les Païs sauvages, & tout-à-fait féroces, qui ne sont point sujets à des peuples polis & civilisez; car de l'heure qu'il est en Amérique, les Sauvages & Barbares soumis aux Peuples & Nations de l'Europe, feignent parfaitement bien estimer & aimer ce que leurs maîtres & vainqueurs estiment & aiment. Mais afin de mieux encore pénétrer dans la nature de la honte & de la pudeur, apprenons sous ce grand maître des passions humaines, ce que c'est que la disposition contraire à la honte & pudeur, ce que c'est que l'impudence: voici ce qu'il dit à *l'art. 207. dans la troisiéme partie du même Traité.* L'impudence ou l'effronterie, qui est un mépris de honte, & souvent aussi de gloire, n'est pas une passion, mais est un vice opposé à la honte, & aussi à la gloire, entant que l'une & l'autre sont bonnes, ainsi que l'ingratitude est opposée à la reconnoissance, & la cruauté à la pieté, & la principale cause de l'effronterie vient de ce qu'on a reçû plusieurs fois de grands affronts; car il n'y a personne qui ne s'imagine étant jeune, que la louange est un bien, & l'infamie un mal, beaucoup plus important à la vie, qu'on ne trouve par expérience qu'ils sont, lorsqu'ayant reçû quelques affronts signalés, on se voit entierement privé d'honneur & méprisé par un chacun. C'est pourquoi ceux-là deviennent effrontez, qui ne mesurant le bien & le mal que par les commoditez du corps, voyent qu'ils en jouïssent après ces affronts tout aussi bien qu'auparavant, ou même quelquefois beaucoup mieux, à cause qu'ils sont déchargez de plusieurs contraintes ausquelles l'honneur les obligeoit, & que si la perte des biens est jointe à la disgrace, il se trouve des personnes charitables qui leur en donnent; de quoi je tire ces véritez importantes. 1. Que l'effronterie est un déréglement encore plus grand que l'impudence; car on est sans front, c'est-à-dire, que le front n'est plus revêtu des marques de cette bienséance extérieure, que la nature a accoutumé d'y imprimer, pour marquer l'innocence de l'ame, ni des marques de la candeur & d'un doux regard vers les gens de bien, avec les yeux desquels l'ame innocente s'unit pour recevoir de continuels avis sur son état, ou d'approbation, ou d'instruction. L'effronterie n'a plus cet air tranquille, son front est effaré & insultant, & fait ostentation de sa dureté contre les plus charmantes impressions d'une véritable dignité, que les gens d'honneur ont plus que les autres; l'impudence n'est pas si armée que l'effronterie, c'est une privation de pudeur & de honte, mais cette impudence peut succomber sous un grand ascendant d'un mérite consommé & sévére. Cette différence est connotée dans le mot même; car effronterie est un mot qui vient du Latin *e frons* (*absque fronte*) sans front, c'est-à-dire, sans l'organe de la pudeur & de la honte; mais l'impudence est une privation moins habituelle, où l'organe de la pudeur (le front & les yeux) sont seulement dépravez; l'impudent combat contre la pudeur, mais l'effronté en a triomphé & l'a détruite entierement; ces deux mauvaises dispositions enferment & supposent, ou un obscurcissement de l'idée de l'honneur & de l'honnêteté, ou une totale extinction. Ils sont indifférens autant pour la récompense de la gloire & de la louange, que pour la peine & punition de la honte. Ces hommes charnels & dégradez ne sont plus unis aux hommes par le commerce de l'esprit ni du cœur & de la vertu, mais par le commerce des corps & des choses qui plaisent & servent au corps seulement. 2. Je ne suis pas tout-à-fait du sentiment de M. Descartes, en ce qu'il a dit que la principale cause de l'effronterie vient de ce que ces hommes vils & méprisables ont reçû plusieurs fois de grands affronts, &c. Je pense au contraire, que les grands affronts & infamies qu'on inflige aux impudens, sont capables de réveiller les sentimens de la pudeur & de la honte qui s'alloient éteindres: tout comme on réveille le sentiment dans un létargique par de grandes playes, profondes piqueures & découpures, sans lesquelles le sentiment & la vie étoient sur le point de s'éteindre dans cet homme assoupi: je m'apperçois bien de quelqu'occasions où il semble qu'il arrive ce que dit M. Descartes. Lorsqu'un jeune homme de vingt ans a resté longtems (après une honnête éducation) dans la compagnie des débauchez, qui l'ont séduit & l'ont accoutumé aux plaisirs d'une vie licentieuse, si ce jeune homme est repris de Justice & subit des peines infamantes sur un échafaut, telles qu'il a mérité, s'il se retrouve en liberté & séparé de ses complices qui l'avoient aveuglé, l'infamie dont il a été abreuvé, & le mépris, blâme & abandon de ses parens & amis le feront soupirer & gémir pour revenir à la premiere innocence & aux anciens sentimens de pudeur, de pieté & d'honnêteté; il y persévéreroit toute sa vie, & s'y fortifieroit de plus en plus, s'il pouvoit trouver un asyle contre la pauvreté & la misere où il est tombé par sa mauvaise vie; mais le malheur est grand pour lui, lorsque destitué de tout appui, il se trouve dans la même compagnie de ses consors de crimes & d'infamie, qui n'ayant jamais eû aucune idée d'honneur, n'ont tiré de leur disgrace & infamie, qu'un plus grand endurcissement; & cette conviction dont parle Descartes, qu'ils ont pris par leur expérience touchant la vanité de l'honneur & de l'honnêteté, quand on échape la vie sauve & la liberté. La cause de l'effronterie de ces derniers est sans doute celle dont M. Descartes parle; mais la cause principale de la perversion du jeune homme, vient d'ailleurs que de l'infamie, comme on a pû voir, vient du desespoir & du total abandon; de la pressante néceffité de conserver, & de la force contagieuse de l'exemple de ceux qui entierement corrompus dans le fond, disent qu'ils ont éprouvé qu'on peut vivre commodément & voluptueusement sans honte, sans gloire & sans honneur. L'étymologie du mot *honte*, vient du substantif verbal *honnir*, confondre, couvrir de confusion, lequel verbe *honnir*, viendroit de l'interjection ou son naturel, avec lequel on prétend exciter la honte dans toutes les langues. *Phy*, *fœi*, *hon*, comme du cri de vengeance publique, ainsi de *hon*, cri de blâme & reproche public, vient *honnir*: de la même maniere que du cri Hollandois, Latin & Grec *phœi*, vient le verbe *verfœyen*, confondre, blâmer, *honore*; nous omettons les autres étymologies comme peu satisfaisantes. Il suffit de dire, pour rendre plus plausible notre étymologie, qui l'est déja assez, que si on vouloit latiniser pour un moment, le mot *honnir* en *honnire*. Le substantif *honnitus*, *honnitus*, comme de *tinnere*, *tinnitus*, de *hinnire*, *hinnitus*, de même de *honnire*, *honnitus*, qui abregé, & avec une terminaison Françoise, formeroit le mot de *honte*.

HOP.

HOPITAL, par rapport au Droit. La cause des hopitaux est favorable, c'est-à-dire qu'on juge autant que l'on peut en faveur de la cause & intérêts des pauvres, selon cette maxime, *favores sunt ampliandi*; on interpréte les Loix & les occasions douteuses ambiguës, en faveur de tous ceux qui sont sous la sainte tutelle de l'État. On étend plûtôt qu'on ne restraint les donations qui leurs sont faites, & souvent quoique les donations soient infirmes par quelque endroit, ou à cause de l'incapacité du donateur ou par d'autres motifs, on ne laisse pas d'adjuger une certaine somme à l'hôpital dans les pieuses volontez, on ne veut point permettre que ces pieux mouvemens se terminent à un pur rien. Tous mouvemens vers le bien, sur tout envers les innocens, les foibles & les pauvres, doivent se terminer à quelque chose de positif; il semble que la pieté des Loix anime ces bonnes volontez, quoiqu'un peu défectueuses pour pouvoir sortir leur effet prétendu, ou total, ou partial. Les Physiciens de l'ancienne Philosophie, disent que la nature ne fait rien en vain, & qu'elle abhorre le vuide. Les Jurisconsultes disent le même de la faveur & pieté des Loix à l'égard de quelques especes de personnes, qui méritent d'être privilégiées par une autre sorte de motif différent du précédent; ainsi les intérêts du Domaine & des Rois, doivent de leur propre nature être privilegiez, à cause de leur importance & du besoin de l'État, dont le bien doit être toûjours prêts & sans délai: *quia est in mora maximum periculum*. Ce mot hôpital vient du mot Latin *hospitalis* adjectif, sousentendant *domus* ou *locus* un lieu d'hospitalité, où l'on exerce l'hospitalité envers trois sortes de personnes, envers les étrangers, ou envers les pauvres, ou envers les malades; sur tout l'hospitalité envers les étrangers est une vertu bien recommandable, & qui doit être fort en honneur, non-seulement parmi les peuples religieux, mais parmi les peuples simplement policez; c'est ce qui fait le plus d'honneur à notre nature humaine, puisqu'il y a dans l'hospitalité un caractere bien grand, qui marque une grande générosité. N'est-ce pas en effet une grande générosité, que de vouloir étendre son amour & affection, non-seulement à nos concitoyens & à nos voisins, mais à tout le genre humain. Le mot est si propre pour exprimer l'hospitalité, qu'il y a sujet de croire que le premier, le plus noble & magnifique acte de la générosité, a été l'hospitalité, je dis le plus noble acte de la générosité, car il n'y a rien de plus grand qu'un amour & affection qui embrasse tous les peuples de l'univers. On dit pourtant avec raison &

& fondement que l'ordre naturel de l'amour de bienveillance, ou mieux l'amour de bénéficence est d'aimer son prochain comme soi-même : je n'en disconviens pas; mais si la générosité & l'hospitalité rapprochent par l'étendue de leur amour tous les sujets de la nature humaine, cessera-t-on d'aimer le prochain en aimant les étrangers, qui nous sont réunis par les précédentes considérations? *Voyez* M. Descartes sur la générosité dans son Traité des passions. L'Écriture Sainte nous fournit divers exemples de l'hospitalité, exercée par les Patriarches & leurs descendans. Abraham ména toûjours une vie simple & pastorale, dit M. Bossuet, qui toutefois avoit sa magnificence, que ce Patriarche faisoit paroitre principalement en exerçant l'hospitalité envers tout le monde : nous voyons dans Homere, & dans les anciens Auteurs Grecs la même hospitalité. Ils croyoient que les Dieux alloient quelquefois par le monde déguisez en voyageurs, pour observer la conduite que tenoient les hommes envers leurs semblables. Ce qui me fait faire cette réflexion que la générosité, ou le soin du genre humain est une vertu au-dessus des hommes ordinaires, dont l'œil est si étroit qu'ils ne peuvent rien voir au-dehors d'eux-mêmes. Les seuls Dieux ont été jugez par les Anciens pouvoir être généreux, & s'il y a eu des hommes généreux, ils ont fait sur la terre le personnage des Dieux : la crainte que cette divine poësie & fiction avoit imprimé dans le cœur des hommes de ce tems là, leur faisoit appréhender de mépriser quelque Dieu au lieu d'un voyageur, & les obligeoit à recevoir avec respect les plus inconnus. Ce fut une grande sagesse aux Prêtres & aux Poëtes, qui étoient en ce tems là dans une louable intelligence & accord mutuel, d'imprimer au commun des hommes la crainte de mépriser les Dieux, en méprisant & maltraitant les hommes. Ces Docteurs des hommes avoient désespéré de pouvoir rendre généreux ces hommes vulgaires, faute d'une naturelle grandeur d'ame, & faute d'un attrait divin pour l'héroïsme : aussi supposoient ils que leurs Héros, lorsqu'il s'en trouvoit, n'étoient pas des enfans des hommes, mais des enfans des Dieux. Je trouve que l'on a raison d'admirer qu'il y ait eu dans ces tems si reculez, de si beaux préludes de la charité Chrétienne, & des images, non en relief, mai en platte peinture de l'amour & du respect pour la divinité; mais il est tems de revenir à notre article pour en parler en Jurisconsulte & comme un point de Droit & de Police. Cette longue précédente digression & parantese est venuë à l'occasion de l'étymologie du mot *hôpital*, dont nous continuerons à parler. Au commencement l'Évêque étoit chargé du soin de tous les pauvres malades, sains, veuves, orphelins, citoyens ou étrangers; depuis que les Églises eurent des revenus assûrez, on ordonna qu'il y en auroit au moins un quart pour les pauvres, & pour les entretenir plus commodément on fonda diverses maisons de pieté, qu'on appelle aujourd'hui des *hôpitaux* : elles étoient gouvernées pour le temporel par des Prêtres & des Diâcres, qui en rendoient compte à l'Évêque; quelques-uns fondérent aussi des hôpitaux pour être gouvernez par des Religieux ou Religieuses, avec l'exemption de la Jurisdiction des Évêques, & c'est ce qui a restraint le droit d'inspection que les Évêques avoient originairement sur toutes les maisons de pieté. Dans le relâchement de la discipline, les Clercs qui avoient l'administration des hôpitaux, l'avoient convertie en titres de bénéfice, dont ils ne rendoient aucun compte, & appliquoient à leur profit la plus grande partie du revenu, ensorte que les intentions des Fondateurs étoient frustrées: c'est pourquoi le Concile de Vienne deffendit de plus donner les hôpitaux en titre de bénéfice à des Clercs séculiers, & ordonna que l'administration en fut donnée à des Laïques capables & solvables, qui prêteroient serment comme tuteurs & rendroient compte aux Ordinaires; les Administrateurs avoient des surveillans & juges, & les Ecclésiastiques n'avoient plus une occasion si prochaine de tentation & d'avarice. Ce décret a été exécuté & confirmé par le Saint Concile de Trente, qui donne aux Ordinaires toute inspection: l'Ordonnance de Blois ajoûte que les Administrateurs des hôpitaux ne seront ni Ecclésiastiques, ni Nobles, ni Officiers, mais des simples Bourgeois; ni Ecclésiastiques pour la raison du péril de la conscience; ni Nobles, ni Officiers parce que leur pouvoir est trop grand pour oser les rechercher; au lieu qu'il est facile de faire rendre compte à des Bourgeois solvables; car les Ecclésiastiques ne trouveront que l'intérêt des pauvres dans ces occasions, & les Officiers ne trouveront d'autres intérêts que d'exercer fidélement la justice, & percevoir en ce faisant leurs légitimes honoraires, droits & émolumens de leurs charges. La nomination en appartient aux Fondateurs; les Administrateurs ne doivent être que trois ans en charge: *Voyez* l'Édit de 1664. par lequel le Roi a uni l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, à l'ancien Ordre de S. Lazare de Jérusalem, & l'Édit de 1672. par lequel le Roi y a réuni l'administration & la joüissance perpétuelle des biens de tous les Ordres Hospitaliers qui sont à présent éteints. Les hôpitaux ne sont point sujets aux dîmes. On ne peut plus bâtir un hôpital sous le titre de bénéfice, sans la permission de l'Évêque & sans Lettres Patentes du Roi. L'hôpital général de Paris est celui où on reçoit tous les mendians. Cet hôpital fut ouvert en 1657. on y entretient dix mille pauvres, en comptant les enfans trouvez. La Salpétriere est la principale maison de l'hôpital général; c'est une quantité prodigieuse de bâtimens de différentes figures. Bicestre est un Château dans la Campagne voisine, situé sur un côteau, où l'on enferme ordinairement les hommes : la plus grande partie des hôpitaux de Paris sont réunis à l'hôpital général. L'Hôtel-Dieu est l'hôpital de tous les malades; les petites maisons sont l'hôpital des fous : les enfans rouges, les enfans bleus sont des hôpitaux des orphelins.

HOQ.

HOQUET. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remédes pour le hoquet.

[Il faut dans l'instant que le hoquet prend, tirer le doigt annulaire de celui qui en est atteint, & il cessera.

Autres remédes.

Faites mâcher trois ou quatre grains de poivre à la personne qui a le hoquet; ou faites-lui prendre quatre goutes d'huile exprimée de graine d'aneth, mêlées avec demi-once d'huile d'amandes douces; ou faites-lui boire un verre de bierre ou de vin, dans lequel vous aurez fait bouillir de graines de pavot blanc, de carotte, de pourpier & d'aneth; une demi-dragme de chacune. Si le premier verre n'arrête pas le hoquet il faut réïtérer. S'il étoit causé par des vents, comme il arrive très-souvent, faites-lui prendre dans un peu de vin blanc, deux scrupules de poudre de dictamen ou de galanga, avec une dragme de thériaque.

HOR.

HORLOGER ou HORLOGEUR. *Voyez* M. Savary, Dictionnaire du Commerce, où vous trouverez presque tout ce qui regarde cette profession par rapport à leur établissement, droits & privileges, en vertu des Édits & Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts, dont voici seulement la chronologie, & dont on verra la teneur dans l'ouvrage de cet habile homme; en 1483, 1544, 1572, 1600, 1627, 1643, 1646, 1671, 1689, 1691, 1696, 1707. On doit voir dans ledit Dictionnaire, ce qui est dit sur cela; nous ajoûterons ici sur les Édits & Déclarations, les choses suivantes, pour contribuer à une sorte de supplément. Ce qui va suivre est tiré mot à mot du Recueil Alphabétique fait par M. François-Jacques Charles, Avocat en Parlement, avec approbation & privilege du Roi. En 1645. furent Statuts & Ordonnances de la Communauté des Maitres Horlogeurs de la Ville de Paris, contenant 24 articles, fait & arrêtez par le Lieutenant Civil du Châtelet, le 20 Mars 1645. En 1651. Arrêt du Conseil d'État en faveur de la Communauté des Maitres Horlogeurs au sujet des lettres de maitrises; fait au Conseil le 21 Novembre 1651. En 1652. Déclaration du Roi en faveur des Horlogeurs de la Ville de Paris, portant qu'à l'avenir ils ne seront compris dans les Édits de création des lettres de maitrises; donnée à Paris au mois de Novembre 1652. registrée le 31 Janvier 1654. Voyez *le quatriéme Volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 330.* En la même année & mois précédens, fut une Déclaration du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Édits & Lettres de maitrises octroyez en faveur des mariages, naissances d'enfans de France, couronnemens, entrées dans les Villes, n'auront aucune exécution pour l'art d'horlogerie, qui est excepté de ladite création des Lettres de maitrises & autres Réglemens concernant ledit art; donnée à Paris au mois de Novembre 1652. En 1654. fut un Arrêt du Parlement, qui ordonne l'enregistrement & l'exécution de la Déclaration du mois de Novembre 1652. donnée en faveur des Horlogeurs; fait en Parlement le 30 Janvier 1654. En 1688. Sentence du Lieutenant Civil en faveur des Horlogeurs, en exécution d'un article de leurs Statuts concernant les apprentifs, renduë le 21 Mai 1688.

HORREUR dans ces phrases de morale. Il faut inspirer de l'horreur aux enfans & jeunes gens pour les crimes & les vices honteux. Il est impossible, dit Malebranche, de n'être pas ébranlé & de n'être pas frappé de l'horreur sensible de la mort : mais voici quelques phrases où le mot d'horreur se trouve uni avec le plaisir, ce qui paroitra d'abord incompatible; cependant le Pere Bouhours a crû pouvoir dire dans une description de la mer, ces paroles. *Le bruit & le fracas de la mer agitée inspirent, je ne sai qu'elle horreur accompagnée de plaisir, & fait un spectacle également terrible & agréable* : j'avouë que je ne sai (non plus que le Pere Bouhours) qu'elle horreur est accompagnée de plaisir. Il a tort d'avancer des paradoxes, lors même qu'il avouë qu'il ne sait ce qu'il dit, *je ne sai qu'elle horreur* : Aristote combine en guise d'antithese, l'horreur avec la pitié, comme opposez, disant, en parlant de la tragédie, qu'elle doit exciter de l'horreur ou de la pitié. M. Descartes, dont je tiens volontiers la doctrine en ce qui regarde la nature des passions, me surprend aussi un peu par le titre qu'il donne *à l'arti. 85. de son Traité des passions.* De l'agrément & de l'horreur : comme si ces deux passions étoient dans les deux extrémitez de l'opposition; j'ai du penchant à faire un petit examen & commentaire sur son texte, car cet Auteur est obscur, parce qu'il est trop substantiel. *Les objets, tant de l'amour que de la haine*, dit cet Auteur, *peuvent être représentez à l'ame en deux manieres; l'une est par les sens extérieurs, sur tout par la vûë; l'autre par les sens intérieurs & par sa propre raison. Communément on appelle bien ou mal, ce que nos sens intérieurs ou notre raison nous font juger convenable ou contraire à notre nature; mais nous appellons beau ou laid, ce qui nous est ainsi représenté par nos sens extérieurs, principalement par celui de la vûë, lequel seul est plus considéré que tous les autres; de là naissent deux amours ou deux especes d'amour; savoir, celui qu'on a pour les choses bonnes, auquel Descartes donne le nom d'amour, & celui qu'on a pour les belles, qu'il plait à Descartes de nommer agrément : de la même maniere de penser naissent aussi deux especes de haine, l'une desquelles se rapporte aux choses mauvaises, l'autre à celles qui sont laides, & cette derniere peut être appellée horreur.* Le motif de cette distinction est plausible, il réserve le mot d'*amour* & de *haine* pour le bien & le mal, & veut que l'on se serve du mot d'*agrément*, pour signifier l'amour du beau, & du mot *horreur*, pour signifier la haine de ce qui est laid & difforme. Ou il n'est permis à personne d'introduire des façons de parler pour distinguer mieux les idés des choses, ou il est permis à M. Descartes de s'en servir, vû qu'il connoît bien la nature des choses qu'il veut distinguer : cependant 1. l'amour s'étend également & proprement à ce qui est bon, à ce qui est beau, juste & vrai, & la haine à ce qui est opposé. 2. Il faut observer que l'horreur est quelque chose de tout à fait extrême dans l'aversion, & que l'agrément est dans l'affection ou inclination, dans un dégré moderé, & qui n'est point extrême. L'horreur tient beaucoup de l'étonnement, de la frayeur & de la surprise; mais l'a-

grément

grément augmente à proportion de l'attention qu'on fait sur les attraits d'un objet aimable. *Horreur* est quelque chose d'intense, de fort & de profond : *l'agrément* est quelque chose de leger & de superficiel. Après cela cet habile Auteur de la Pathologie Morale ajoûte : *Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est que ces passions d'agrément & d'horreur ont coûtume d'être plus violentes que les autres especes d'amour ou de haine, parce que*, dit-il, *ce qui vient à l'ame par les sens la touche plus fort que celui qui lui est represénté par sa raison, quoiqu'elles ayent ordinairement moins de vérité ; ensorte que de toutes les passions ce sont celles-ci qui trompent le plus, & dont on doit plus soigneusement se garder.* Mettons ce que M. Descartes dit dans un exemple qui en fasse voir la vérité. L'amour de la beauté qu'il plait a M. Descartes d'appeller *agrément*, fait plus d'impression tres-souvent dans l'ame d'un jeune homme adultére, que l'amour de la justice. La cause de cela en est, parce que ce qui vient à l'ame par le sens, la touche plus que ce qui lui est représenté par son intelligence & par sa raison. C'est une triste expérience qui nous apprend cette vérité spéculative & de fait. Le reste de la moralité par où M. Descartes finit cet article, est digne de cet homme d'honneur & de probité, & doit nous être comme un préservatif contre tous les attraits trompeurs & les faux agrémens des plaisirs sensibles.

A l'égard de l'étymologie de ce mot, *horreur* vient du Latin *horror*, du verbe *horrere* frémir, frissonner, trembler de tout le corps, qui est un son tout propre pour exprimer par ces trois *rrr* les vibrations & frémissemens de l'horreur, dans la frayeur & dans les paroximes de la fievre, dans le froid.

H O S.

HOSPITALITÉ, se dit aussi d'une maniere singuliere, & cette hospitalité étoit sur tout en usage parmi les anciens Grecs & Romains, lesquels par un droit réciproque ou par une convention entre les familles éloignées, s'engageoient d'en recevoir & loger les particuliers qui venoient dans leur Païs & dans leur Ville.

HOSTE, HOSTESSE ou HÔTE, HÔTESSE, se dit également de ceux qui logent & de ceux qui sont logez. La raison pourquoi ce terme est relatif & réciproque, & signifie directement aussi bien l'un que l'autre, ce qui le pourroit faire nommer un substatif actif, savoir, l'hôte qui loge, & un substantif passif; savoir, l'hôte qui est logé; la raison, dis-je, de cela vient de l'étymologie de ce mot, qui emporte avec soi cette relation : car hôte vient de l'ablatif Latin, *hospite omnis qui ostium petit*, tout homme qui vient sur le seuil d'une porte ou maison pour y parler & contracter. *Ostium*, seuil de l'ouverture de la porte, s'écrivoit autrefois par une *h*; voici sur ce point la coûtume des Anciens : quand quelque ettanger demandoit à loger, le maître du logis & l'ettanger mettoient chacun de leur côté un pied sur le seuil de la porte, & là ils juroient de ne se porter aucun préjudice l'un à l'autre; c'étoit une cérémonie qui donnoit tant d'horreur contre ceux qui violoient le droit de l'hospitalité, car ils étoient regardez comme parjures. Ce seuil étoit vénérable & sacré, & on y touchoit des deux côtez du pied, dans la même signification comme si en jurant sur un autel on y eut touché chacun de la main; ils avoient une fantaisie fort sublime sur ce seuil, qu'ils regardoient comme un lieu limitrophe, qui separoit la campagne (qui appartient à l'étranger & au voyageur) de la maison qui appartenoit au bourgeois ou maître ; l'étranger avançant un pied sur le seuil, *ostium petebat*, & remarquez que *petere* signifie également venir & demander; il venoit donc sur le seuil, & indiquoit avec le pied ce qu'il demandoit; savoir l'hospitalité; & l'hôte ou maître en mettant son pied sur le même seuil, montroit qu'il convenoit, & après le jurement, la convention & le contrat généreux d'hospitalité étoit complet & confirmé plus que par un contrat devant Notaire. On voit bien que l'hospitalité est un contrat très-volontaire, mais de bonne foi, & de la meilleure foi, puisque c'est généreusement, librement, & sous la caution & garentie de la Divinité; il faut avouer que les Anciens avoient des sentimens & opinions de la présence de leurs Dieux bien particuliers, bien exquis & recherchez de bien loin & de bien profond. A l'égard de l'étymologie de ce mot *hôte*, *hospes*, mot Latin, a été synonyme avec *hostis*, & se disoit l'un pour l'autre, & quoiqu'il y ait lieu d'abord d'en être surpris, néanmoins l'ennemi & l'hôte voyageur ont cela de commun, que l'ennemi, *petit ostium, seu ostium impetit*, attaque ou veut attaquer la maison d'autrui, & y veut entrer avec violence: & que le voyageur, *petit ostium jure amicitiæ non jure belli & per vim*, & est prêt d'entrer si le maître consent à sa requête ou se retire paisiblement & amiablement ailleurs si le maître n'a pas alors la commodité ou volonté. Il me semble que dans cette cérémonie, sur laquelle j'ai quelque plaisir à raisonner assez longtems, il intervient l'espece de contrat particulier d'emprunt & de prêt volontaire, qu'on appelle *mutuum, quasi meum tuum, vel tuum meum*. L'étranger en indiquant ce qu'il demande semble former cette question, *an ostium tuum potest fieri meum*; & le consentement de l'autre est comme cette réponse, *meum ostium tuum est* : cela s'entend, non pour la proprieté, mais pour un usage limité; cette réflexion est fort plausible, car on dit tous les jours *hôte* pour le locataire & le proprietaire d'une maison; ainsi celui qui prend un logis à louage dit qu'il a un bon hôte, en parlant du proprietaire, & réciproquement le proprietaire dit qu'il est bien satisfait de ses hôtes, en parlant de ses locataires. En termes de fiefs, *hôte* se dit des sujets d'un Seigneur Féodal, Censuel ou Rentier, des manans ou habitans de sa Justice, que les Coûtumes appellent ses hôtes & justiciables. La raison de cette signification de *hôte hospes*, vient de ce que les sujets d'un Seigneur sont dépendans de l'hôtel ou maison du Seigneur dont ils relévent.

HOSTEL ou HÔTEL. Terme d'œconomie chez les Grands Seigneurs, à raison des fonctions de plusieurs Officiers de ces grandes maisons, dont les fonctions sont partagées à une grande quantité de personnes dans l'œconomie Royale, pendant que les mêmes fonctions sont réunies en très-peu de personnes dans les familles particulieres. Car toute famille ou societé humaine est en paix, ou dans le trouble ou desordre. Toute famille doit pourvoir ou prévenir ce trouble par le bon ordre dans tous les membres, dans tous les devoirs, dans tous les besoins de la vie naturelle, civile ou œconomique. La ressource pour cette administration en général est la même, la sagesse, la prudence, la prévoyance, les mêmes arrangemens sous la direction de la même lumiere naturelle, appellée raison. Ce mot s'applique en plusieurs occasions, sur tout on appelle hôtel le logis des Princes & des Grands Seigneurs : par excellence il s'est dit de la maison du Roi, & cette signification subsiste en plusieurs façons de parler. On dit Hôtel de Ville, Hôtel-Dieu, Hôtel des Ambassadeurs ; mais la signification étymologique est bien différente & est bien plus étendue, car elle convient à toute habitation, non-seulement des Grands Seigneurs, mais des plus pauvres, non-seulement des hommes, mais des bêtes, sur tout domestiques & utiles ; car ce mot hôtel, selon toute apparence, vient de *stabulum* étable, lieu ou station ou demeure ou un animal reste & repose, *locus in quo animal stat vel manet*, de *stare* est venu *statio* & *stabulum*, de *manere* est venu *mansio* maison. La preuve familiere de cette étymologie de hôtel *stabulum*, est le mot Gascon *oustal* pour maison sans *h*. Car cette langue est comme dépositaire des premiers changemens qui se sont faits lorsque les mots Latins se sont francisez. Les François ont poli ensuite la langue Gasconne, Provençale & Languedocienne, & l'ont renduë plus coulante, plus douce & plus agréable aux organes de l'oreille & de la prononciation : ordinairement on lit dans les Étymologistes, que le mot hôtel vient de *hospitalis locus*; mais la langue Gasconne ne donne point sa garentie, car elle a un mot a part pour signifier *hôpital*; savoir, *hespitau* ou *hespital*; mais voyons en détail quelques usages de ce mot *hôtel*, sur tout par rapport à la Jurisprudence & Œconomie: par rapport à la Jurisprudence, & dans les procès-verbaux, on le dit du logis & maison d'un Conseiller, Juge & Officier de Justice; cette affaire n'est pas d'Audiance, elle est renvoyée à l'Hôtel. Le Commissaire a fait appeller les témoins, pour déposer en son Hôtel, sis en telle ruë, &c. Le Grand Prévôt de l'Hôtel c'est le premier Juge des Officiers de la maison du Roi. Il prétend être le seul en droit de se qualifier Grand Prévôt de France; c'est un Officier de robbe courte, il commande la Compagnie des cent Gardes de l'Hôtel. La Prévôté de l'Hôtel est sa Jurisdiction, & est la Justice ordinaire de la maison du Roi. Le Grand Prévôt de l'Hôtel juge de toutes les affaires civiles & criminelles entre les Officiers de ladite maison du Roi. Il appose les scellez, fait les inventaires & tous les autres actes de Justice dans le Louvre & les galeries, & les maisons Royales, dans la distance de 14 lieuës de Paris, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil en 1650. Le Grand Prévôt de l'Hôtel connoit encore de toutes les causes, tant civiles que criminelles, des Marchands privilégiez qui suivent la Cour. Il a quatre Lieutenans de robbe courte, servans par quartiers, outre un autre Lieutenant qui sert auprès du Chancelier de France ; de plus il a pour le civil & pour le criminel deux Lieutenans de robbe longue, qui exercent alternativement sa Jurisdiction contentieuse & jugent le procès. Ceux-ci tiennent leur audiance dans la sale basse du Grand Conseil, & les appellations de leurs Sentences se relévent au Grand Conseil ; il ne faut point de *committimus* pour donner assignation à la Prévôté de l'Hôtel; à l'égard des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, *voyez* REQUÊTE. Le premier Maître d'Hôtel du Roi a jurisdiction sur les sept Offices sans disposer des charges. C'est lui qui reçoit l'ordre pour le boire & le manger du Roi: il y a après lui un Maître d'Hôtel ordinaire, qui en l'abscence du premier Maître d'Hôtel en fait les fonctions, & fait les honneurs de sa table ; il préte le serment de fidélité entre les mains du Grand Maître. Au-dessous il y a douze Maîtres d'Hôtel servans par quartiers, fixez en 1654. Les Maîtres d'Hôtel de quartier font servir avec un bâton de Maître d'Hôtel. Chez les Princes ou Grands Seigneurs le Maître d'Hôtel sert l'épée au côté & la serviete sur l'épaule. Le luxe est devenu si grand, qu'il y a des Bourgeois qui ont des Maîtres d'Hôtel.

HOSTEL-DE-VILLE est le lieu public où se tient le Conseil de la Ville, où s'assemblent les Officiers de la Ville pour délibérer sur les affaires de la Ville & les réjouïssances publiques. Les rentes sur l'Hôtel-de-Ville sont des rentes aliénées par le Roi au Prévôt des Marchands & Échevins, qui se payent au bureau de la Ville. L'Hôtel-de-Ville de Paris fut commencé sous François I. & achevé sous Henri II.

HOSTEL-DIEU est le nom qu'on a donné au Grand Hôpital où on reçoit tous les malades dans la plûpart des Villes de France, les Administrateurs de l'Hôtel Dieu ont leurs commises au Parlement; on compte dans l'Hôtel-Dieu de Paris plus de mille lits pour les pauvres malades : par un acte Capitulaire de l'Église de Paris de l'an 1168. à la mort de chaque Chanoine le lit du deffunt appartient à l'Hôtel-Dieu. Cet Hôpital fut fondé, à ce qu'on croit, par S. Landry, Évêque de Paris, vers l'an 660.

HOSTEL DES AMBASSADEURS, étoit autrefois celui du Maréchal d'Ancre; c'est dans cette maison que logent les Ambassadeurs extraordinaires après leur entrée, ils y sont traitez pendant trois jours aux dépens du Roi, mais ceux qui viennent de Moscovie, de Maroc, de Siam, y sont logez & régalez pendant tout leur séjour à Paris.

HOSTEL ROYAL DES INVALIDES. C'est un azyle que Louis XIV. a fondé pour les Officiers ou Soldats estropiez : on l'appelle aussi *l'Hôtel de Mars*.

HOSTEL DES COMÉDIENS, autrefois l'Hôtel de Bourgogne étoit le lieu destiné aux Comédies Italiennes. Les premiers Comédiens François représentérent des Pieces Saintes à S. Maur des Fossez. Le Magistrat leur ayant deffendu en 1398. toute représentation, ils eurent recours au Roi ; & pour se le rendre plus favorable, ils érigerent leur troupe en confrairie sous le nom de la Passion de notre Seigneur. Cet expédient leur réussit & ils obtinrent des lettres du 4 Décembre. Après avoir obtenu cette permission ils allérent établir

blir leur théatre dans l'Hôtel de la Trinité, où pendant près de 150. ans ils représenterent des piéces de pieté ou de morale, sous le titre de mortalités. Ces freres de la passion ayant été obligés en 1547. de transporter leur théatre ailleurs, ils se trouvérent assez riches pour acheter l'Hôtel des Ducs de Bourgogne, ils le firent réparer, & y firent construire un théatre. Le Parlement approuva ces établissemens, à condition de n'y représenter que des sujets profanes, licites & honnêtes, & leur défendit les Mystéres de la Passion, & les autres sujets sacrés, qui ne devoient être traités que sur les chaires des Prédicateurs, par des personnes consacrées aux choses saintes, & aux instructions morales, sérieuses & religieuses. Ces prétendus confreres de la passion s'étant dégoutés, louerent leur privilége, & l'Hôtel de Bourgogne à une nouvelle troupe de Comédiens qui se forma, dans la suite les Comédiens François, & les Italiens y jouerent alternativement; mais le Roi ayant réuni en 1673. les troupes des Comédiens François, qu'il y avoit alors à Paris, & leur ayant donné le théatre que l'Opera avoit au Fauxbourg St. Germain, les Italiens restérent en possession de l'Hôtel de Bourgogne, d'où ils furent ensuite chassés pour les obscenités qui y étoient repanduës dans les piéces qu'ils représentoient; mais en 1716. il s'y est établi une nouvelle troupe.

HOSTIES. Terme de l'ancienne œconomie superstitieuse des Grecs & des Romains. Cette cérémonie œconomique paroit en deux occasions particulieres, l'une rapportée par Varron, & l'autre par Festus. Varron nous apprend dans le livre de la vie du Peuple Romain, que la famille ne pouvoit être purifiée après certaines profanations, que par le sacrifice d'une truye appellée *porca pracedanea*, que l'héritier étoit obligé de faire à Tellus & à Ceres. Ce crime dont Varron fait ici mention, c'est de n'avoir pas fait les funérailles du défunt, dont quelqu'un étoit l'héritier. *Quod humatus non sit, porca pracedanea telluri & cereri ab herede suscipienda : aliter familia hac pura non est*, cette famille reste impure, si l'héritier n'expie point la négligence criminelle qu'il a commise, en n'observant point religieusement les cérémonies funéraires; & pour la purification l'héritier devoit sacrifier à la Déesse Tellus & Ceres une truye, qu'on appelloit *porca pracedanea*; ainsi nommée de *pra* & *cado* signifie immoler & tuer devant, c'est-à-dire, devant des Fétes solemnelles, la veille des Fétes solemnelles : comme nous l'apprend Aulu-Gelle, *victima pracedanea, qua ante Sacrificia solemnia mactabatur*. Et le même Auteur décrit *porca pracedanea*, en disant que c'étoit une truye qui étoit sacrifiée à Ceres par forme d'expiation, avant la moisson, par ceux qui n'avoient pas rendu exactement les derniers devoirs à quelqu'un de leur famille, ou qui n'avoient pas purifiés le logis (selon la coûtume) dans lequel quelqu'un étoit mort. Par occasion & par opposition à *hostia pracedanea*, Aulu Gelle nous explique la victime ou hostie d'une nomination toute opposée; savoir, celle qu'on appeloit *Victima Succedanea*, ainsi dite du verbe *sub cado*, je tuë ensuite, ou bien *victima qua succedit aliis victimis*, une victime qu'on fait succéder & suivre après une premiere qui n'a pas été acceptée, ou qui avoit quelque défaut : c'étoit une réitération de sacrifice, lorsque le premier n'avoit point été favorable, ou qu'on avoit manqué à quelque cérémonie essentielle. C'est ce qui arriva à Paul Emille sur le point de livrer bataille à Persée Roi de Macedoine : car Paul Emille sacrifia vingt taureaux l'un après l'autre à Hercule, avant que d'en trouver un favorable, enfin le vingtiéme lui promit la victoire, pourvû seulement qu'il se tint sur la défensive, c'est ce que ledit Aulu-Gelle dit *au livre 4. chap. 6.*

Festus nous apprend une autre sorte de cérémonie œconomique & rurale, c'est la cérémonie qu'on appelle *ambarvales hostia*, c'étoient des hosties ou victimes, qu'on sacrifioit après les avoir promenées à l'entour des terres, dans une procession qui se faisoit pour la conservation des biens de la terre. *Ambarvalis hostia*, dit Festus, *est ea qua rei divina causâ dicitur circum arva, ab iis qui faciunt pro frugibus (id est qui illud sacrum seu sacrificium faciunt pro frugibus obtinendis à cerere.)* C'est ici une belle leçon que les anciens Œconomes Payens & superstitieux font aux Œconomes du tems présent. On voit au travers de leurs superstitions, leurs intentions, qui étoient. 1. Que les familles doivent être pures pour avoir la faveur de la Divinité, superstitieusement multipliée. 2. Que les fruits de la terre sont des effets de la bénédiction divine, & que l'on ne mérite pas les dons de Ceres, qu'on reçoit sans reconnoissance & sans culte. En passant il faut remarquer un équivoque sur le mot de culte de Ceres ou de la terre, c'est qu'originairement *colere cererem seu tellurem*, n'étoit point un acte de religion; mais l'acte physique & œconomique de labourer la terre, & de lui donner toutes ses façons. De là vient que l'on dit encore *agriculture*, pour marquer non un culte cérémonieux; mais une culture physique, de laquelle réellement la fécondité de la terre a été toûjours & est encore l'effet naturel. La méprise a été donc grande dans ceux du vieux tems, qui ont été abusés par un équivoque si grossier, qui ne vient que de l'ignorance dans l'étymologie & propre signification du mot *colere & cultus*, qui n'a pas été inconnus à Varron, homme très-habile & très-politique. Le P. Thomassin a montré à fond cette vérité, que je ne touche que d'un doigt; savoir, que la plus grande part des Dieux Ceres, Venus, Neptune, & toute la Théologie Payenne, dans la tête des Varrons, &c. n'étoit que pure physique & pure agriculture, pendant que le seul Peuple prenoit superstitieusement les mêmes choses. Ici paroit l'excellente sagesse de cet homme envoyé de Dieu Moïse, dont la physique est très-pure, & la morale très-Sainte, qui apprend & déclare expressément qu'un seul Dieu, Créateur du Ciel & de la Terre, est l'unique cause de tous les biens sensibles de la Terre & des Elémens. Cette Religion Mosaïque étoit par un effet de la divine providence, comme le préservatif de l'Idolâtrie, & de l'aveuglement du Paganisme; mais peu en ont tiré ce fruit : cette abondance de lumiere étant réservée pour la plenitude des tems. Outre les hosties ou victimes *ambarvales*, où les Anciens conduisoient la victime tout au tour du champ *arvum*; il y avoit aussi *amburbiales hostia*, victimes conduites tout autour de la Ville de Rome, même à quelque distance considérable, elles étoient établies pour prier les Dieux d'étendre les bornes de la Ville & de l'Empire; Festus en marque le détail.

HOSTIE differe de victime. Isidore *livre 6. chap. 18.* dit qu'on appelloit proprement hostie l'animal que l'Empereur ou le Général d'armée immoloit avant que d'aller contre l'ennemi, afin de se rendre les Dieux favorables pour le vaincre, dérivant ce mot de *hostis* ennemi, & de *hostire* donner, & frapper sur l'ennemi, agir contre l'ennemi en l'attaquant. *Hostia apud veteres dicebantur sacrificia, qua fiebant antequam ad hostem pergerent. victima vero erant sacrificia qua post victoriam & victis hostibus immolabantur. Hostia igitur fit dum hostis debet oppugnari, victima dum hostis vincitur vel postquam victus est imo & vinctus.* Ovide nous donne cette étymologie au premier livre des Fastes vers 335.

> *Victima, qua cecidit dextra victrice, vocatur :*
> *Hostibus a victis hostia nomen habet.*

Aulu-Gelle met cette différence entre l'hostie & la victime, que l'hostie pouvoit être sacrifiée par toute sorte de Prêtre; mais que la victime ne le pouvoit être que par celui qui avoit vaincu l'ennemi. Isidore veut encore, *livre 5. chap. 13.* que la victime servit pour les grands sacrifices, & l'hostie pour les moindres; la victime ne se prenant que du gros bétail, au lieu que l'hostie se prenoit des troupeaux à laine. Macrobe nous apprend encore quelque chose de fort curieux *au livre 3. ch. 25. hostiarum duo genera fuerunt, alterum in quo voluntas Dei per exta inquirebatur & exquirebatur, alterum quo sola anima Deo sacrabatur unde & animales hostia vocabantur.* Il y avoit, dit Macrobe, deux sortes d'hostie ou victime, l'une ou l'on recherchoit la volonté des Dieux : l'autre où l'on n'avoit d'autre dessein que de sacrifier l'animal ou l'ame des animaux. Il est difficile de pouvoir conjecturer de quelle prévention étoit venu la premiere espece de victime & hostie, car il n'y a point du rapport naturel entre les entrailles des animaux & les volontés des Dieux. Quelqu'un me dit assez agréablement, me voulant tirer de peine, qu'il falloit que les Aruspices ayent été en quelque maniere une espece d'anciens Cartasiens; car comme Descartes a pû deviner à quelles dispositions de la glande pineale & des nerfs du cerveau, repondent les passions, qui sont des volontés de l'homme, ainsi ces anciens Cartasiens étoient dans la même imagination, qu'ils avoient découvert qu'elles étoient les différentes constitutions des parties intérieures, qui répondoient à tout autant de diverses volontés des Dieux, & concluoit que les Cartasiens sont des Aruspices modernes, & les Aruspices sont les Cartasiens de ce tems-là. *Voyez* PASSION, où il sera parlé avantageusement & sérieusement du systéme très-ingénieux, subtil & utile de cet habile homme, pour expliquer les passions exactement & méchaniquement; ce que je crois que personne n'avoit fait avant lui; je puis me satisfaire plus aisément sur la vraie origine de l'idée du sacrifice dans le second sens. *Alterum*, avons nous dit en citant Macrobe, *quo sola anima Deo sacrabatur, unde & animales hostia vocabantur*, il me semble que cette idée de sacrifice des ames des animaux est un effet de deux causes & impressions naturelles, l'une que l'homme, dont l'animal sacrifié tient la place, doit se dévouer au service de la Divinité selon son corps & son ame. L'autre que l'homme, qui s'aime par un instinct naturel d'amour, doit conserver ce don précieux de la vie, dont l'a honoré la bonté Divine. Du concours de ces deux instincts raisonnables, vient ce juste temperament, qui se trouve dans la seconde espece de sacrifice. Le Rabi Maimonides a fait un Traité de *sacrificiis*, qui est fort curieux, & où il donne raison de l'usage des sacrifices chez les Payens, il y avoit d'autres noms, parmi lesquels étoient hosties pures, *hostia pura*, c'étoient des petits agneaux & cochons de dix jours, comme nous l'apprenons de *Festus livre 1. agnus dicitur à graco agnos, quod significat castum eo quod sit hostia pura & immolationi apta, &c. Hostia bidens*, c'étoit une hostie de deux ans, qui étoit l'âge ordinaire auquel on les prenoit pour immoler; & auquel tems elles avoient deux dents plus élevées que les six autres, par quoi il s'en suivoit que *bidentes* pour la signification étoit le même que *biennes*. Il y avoit *hostia injuges*, les hosties ou animaux qui n'avoient jamais été sous le joug. Il y avoit *hostia eximia*, les hosties les plus belles d'un troupeau, qu'on destinoit pour le sacrifice, & que l'on séparoit du reste, comme nous le dit Donat, *eximia pecora dicuntur, qua à grege excepta sunt ut uberius pascantur. Hostia prodica*, étoient celles qu'on consumoit entierement par le feu, sans qu'il en restat rien pour les Sacrificateurs. *Hostia piaculares*, c'étoient les hosties qu'on égorgeoit pour se purifier d'un crime ou de quelque mauvaise action, qui faisoit trop de peine à leur ame & conscience pour la supporter plus long-tems, & dont ils présumoient qu'ils pourroient être soulagés, en faisant quelque présent ou sacrifice aux Dieux. *Hostia mediales (in medio die facti)* étoient des victimes noires qu'on sacrifioit en plein midi. Toutes ces diverses nominations, & ces diverses especes de sacrifices étoient chacune pour un but & intention particuliere, & les Théologiens du Paganisme mettoient tout leur esprit & leur adresse à allegoriser toutes les moindres particularités de ces cérémonies, pour faire estimer & reverer davantage les inventions & fantaisies propres; car les Dieux, êtres chymériques, ne leur avoient rien inspiré & revelé là dessus. Le néant n'aiant point de proprieté ni d'action pour indiquer & reveler.

HOU.

HOUBLON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Proprietez.

[La décoction de sa racine est apétitive; pour la rendre sudorifique, on en fait macérer une livre pendant une nuit, dans huit livres d'eau, qu'on fait bouillir ensuite jusqu'à la consomption du tiers. Pour en augmenter la vertu, on y ajoute les racines de persil, & de chien-

dent

dent. La dose de cette tisanne est de huit onces. Le malade doit se tenir au lit, & se bien couvrir.

Les tendrons, ou jeunes tiges du houblon infusées pendant la nuit sur les cendres chaudes dans du vin blanc, ou dans le petit lait, purifient le sang, dissipent les dattres, la gratelle, & autres maladies de la peau. On peut aussi faire macérer ces tendrons dans un bouillon de veau, comme la fumeterre. On mêle quelquefois le houblon avec cette derniere plante, pour en faire un sirop qui est très-utile dans le scorbut.

On mange les boutons, ou sommités du houblon, & on les apprête de la même maniere que les asperges. Quand on veut s'en servir pour garniture, on ne leur laisse que le verd, on les fait bouillir un bouillon dans de l'eau, puis les ayant égoutés, on les met dans un plat avec un peu de beurre, un filet de vinaigre, un peu de bon bouillon, sel & muscade, & on les fait mitonner.

HOUILLE *Voyez* PROFITS.

HOUX. C'est un arbrisseau, ou espece de buisson toûjours verd, ayant le tronc & les branches lisses, l'écorce extérieure verte, & celle de dessous pâle, ses feuilles sont armées de piquants, son bois est très-dur, & si pesant qu'il ne surnage point, & qu'il va toûjours au fond de l'eau.

Le petit houx qu'on nomme autrement housson, fragon, ou freslon, & buis piquant, est une plante qui croît à la hauteur d'une coudée, & quelquefois plus. Elle pousse plusieurs tiges, les feuilles sont toûjours vertes, & ont à peu près la figure du fer d'une pique, avec une pointe fort aiguë. On fait des balais, ou houssoirs des tiges du petit houx ramassées ensemble, & attachées au bout d'un manche de bois; sa racine est en usage en Médecine, elle entre dans les tisannes, les bouillons, & les apozemes. Elle est propre dans l'hidropisie, la jaunisse, les pâles couleurs, la gravelle, & la néphrétique. Pour résoudre les tumeurs scrophuleuses, on fait infuser un gros de racine de petit houx, avec autant du sel de grande scrophulaire, & de filipendule dans un demi sétier de vin blanc, & l'on en fait prendre à jeun plusieurs matins de suite. Ses semences s'employent dans la bénédicte laxative, & les baïes dans une conserve très-utile contre l'ardeur de l'urine.]

H U É.

HUÉE. Cri naturel qu'on faisoit en France sur toute sorte de malfaiteurs, de même qu'on fait en Normandie par la clameur de Haro. C'est ce qui se pratique encore quelquefois en Angleterre, & c'est ce qu'on appelle *hue and cri*, les Connétables assistés de tous les hommes du Bourg ou de la Parroisse font des exactes perquisitions dans les maisons & dans la campagne, avec des grands cris ou huées, pour chercher les criminels qui se veulent cacher. Cette recherche se poursuit dans toutes les Parroisses jusqu'à ce qu'on vienne au bord de la mer, & comme personne ne peut se dispenser d'assister les Connétables, qui ont droit de chercher par tout, il est difficile qu'un criminel puisse échaper à ces sortes de poursuites.

H U I.

HUILE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Huile balsamique sulphurée.

[Faites fondre dans un pot de terre vernissée une livre de souffre, ajoûtez-y autant d'huile de lin, & autant d'huile de plusieurs infusions des sommités de mille pertuis. Le tout étant bien incorporé ensemble, & ayant versé par-dessus autant d'eau bouillante qu'il en faut pour achever de remplir le pot, vous ramasserez avec une cuillere l'huile qui s'élevera, & pour la séparer du peu d'eau que vous aurez enlevée avec elle, vous la verserez sur un papier gris, sur lequel elle restera, & l'eau passera à travers. Il faut auparavant tremper le papier gris dans l'eau.

Cette huile est propre pour guérir les plaïes & les ulceres, même ceux qui sont invétérés) elle résout les tumeurs naissantes, ou les murit pour les faire percer.

Huile de petits chiens.

Coupés par morceaux trois petits chiens nouvellement nés, mettez-les dans un pot de terre vernissé; ajoûtez une livre & demie d'achées, ou vers de terre vivans, après les avoir fait dégorger en les lavant plusieurs fois dans l'eau claire; puis ayant versé par-dessus six livres d'huile d'olives, & bouché le pot bien exactement, vous ferez bouillir le tout au bain-marie pendant tout un jour, ou jusqu'à ce que les chiens & les vers soient bien cuits. Alors vous passerez l'huile avec forte expression, & ensuite l'ayant versée par inclination dans un vaisseau bien net, afin de la dépurer, vous y délayerez trois onces de thérébentine, avec de l'esprit de vin à proportion.

Cette huile est admirable pour fortifier les nerfs & les jointures, & pour dissiper les humeurs froides & visqueuses, qui causent la goute, la paralysie & les catharres. On la fait tiédir, & on en frotte les parties malades.

Huile pour calmer toutes sortes de douleurs.

Prenez chopine d'huile d'olive, & autant de gros vin le plus couvert que vous pourrez trouver, mettez les deux liqueurs dans un pot de terre, & faites-les infuser, jusqu'à l'évaporation des deux tiers du vin. Alors mettez-y du sel commun, avec une once de marc de miel. Ensuite faites bouillir le tout, jusqu'à l'entiere consomption de l'humidité du vin. Passez votre huile par un linge, & gardez-la pour le besoin. On la fait un peu tiédir, ainsi que les autres huiles, avant d'en frotter les parties malades.

Huile excellente pour les humeurs froides, & pour les rhumatismes & catharres.

Faites bouillir dans une livre d'huile une bonne poignée de sanicle, & autant de bugle, ensuite passez avec forte expression, frottez le malade devant le feu, & enveloppez-le de linges bien chauds.

Huile incombustible.

Distillez ensemble huile d'olive, chaux vive & sel commun. Vous aurez une huile incombustible.

Huile de cheval.

Cette huile n'est autre chose que la graisse de cheval fonduë & clarifiée. Les Chriffoniers, ou Écorcheurs la préparent. Ils la vendent à la pinte, ou à la livre; elle est aussi chere, & quelquefois plus chere que la meilleure huile d'olive; mais les Émailleurs ne peuvent guere s'en passer, parce que leurs ouvrages demandent un feu très-vif & très-clair.

Huille siccative.

Délayez dans demi setier d'huile de lin, & demi verre d'eau, gros comme la moitié d'un bon œuf de couperose blanche, autant de litarge d'or, & autant de mine rouge; ajoûtez-y gros comme une petite noix de blanc de plomb broyé à l'huile. Faites bouillir le tout lentement pendant une heure & demie. Quand la liqueur sera devenuë rouge, vous tirerez le vaisseau du feu, vous laisserez reposer, & pour bien dépurer l'huile, vous la verserez par inclination, & peu a peu dans un autre vaisseau bien net.

Autre huile siccative.

Mêlez bien ensemble dans demi setier d'huile, & demi verre d'eau, pour un sol de mine rouge, & pour autant de terre d'ombre en poudre. Faites bouillir ensuite a un feu lent pendant une heure. Vous ferez ensuite comme ci-devant.

Pour faire l'huile grasse.

Remplissez d'huile de lin, ou d'huile de noix, une plaque de plomb dont vous aurez relevé les bords; couvrez votre plaque d'un verre, & exposez au soleil. L'huile sera bien-tôt grasse.

Autre.

Mettez un quarteron de coupetose, & autant de litharge d'or dans une chopine d'huile.

HUILE *essentielle des fleurs. Voyez* ESSENCE.

HUILE *stomachique. Voyez* REMÉDES.

HUILE *de tartre. Voyez* TARTRE.

HUILE *pour en ôter les tâches. Voyez* TACHE.]

HUILE, par rapport à la Jurisprudence & Police. Il faut remarquer qu'un Œconome aussi bien qu'un Marchand doit savoir, sur toutes les denrées dont il a un plus grand besoin, les droits du Prince sur ces denrées, afin qu'il régle les dépenses qu'il a à faire, pour acheter & faire ses provisions légitimement, & selon la coûtume; sur les entrées & sorties des huiles, on peut consulter ce qui est en dit dans le Dictionnaire de Savary, pour ne rien redire autant qu'il se peut, qui auroit été très-bien dit ailleurs; il faut pourtant remarquer que les besoins de l'État ayant obligé Louis XIV. d'ajoûter des nouvelles créations d'Offices, pendant la guerre pour la succession d'Espagne à celles déja faites pendant les guerres précédentes, il s'en fit une au mois de Mai 1705. de Controlleur Essayeur & Visiteur de toute sorte d'huiles dans toute l'étenduë du Royaume, avec attribution de douze, de six, ou de trois deniers pour livre pesant net poids de marc, suivant la qualité des huiles expliquée par l'Édit de création, & la Déclaration du 8. Septembre en suivant, déduction faite néanmoins du sixiéme, ou du cinquiéme pour les tarres. Pour la perception de ces droits, il fut dressé trois tarifs en 1706. le premier tarif pour le payement des droits, & la déduction du sixiéme, depuis une livre pesant, jusqu'à cent vingt mille livres poids ort, réduites à cent mille livres poids net. Le second pour les droits sur les huiles, chargées de plâtre, déduction faite du cinquiéme, depuis une livre, jusqu'à cent mille livres aussi poids ort, réduites à quatre-vingt mille livres poids net; & enfin le troisiéme pour l'évaluation des barils d'huile de navette, & ravette jauge d'Amiens à 225. livres le baril poids ort, & à 181. livres poids net, déduction faite du sixiéme. Dans ce tarif on fait ladite évaluation depuis un baril, jusqu'à cent: le droit sur ces huiles n'est que de trois deniers par livre pesant: c'est sur ces trois tarifs que les droits sur ces huiles continuent d'être payées. Les Épiciers sont proprement les véritables Marchands Huiliers, puisqu'ils font le commerce des huiles en gros & en détail; néanmoins les Chandeliers de Paris ont prétendu en quelque sorte partager avec eux ces prérogatives, parce que leurs Statuts leur donnent la qualité de Maîtres Chandeliers, Huiliers, Moutardiers, & ils ont eu long-tems des contestations avec le Corps de l'Épicerie sur le débit des huiles, & sur leurs mesures. L'on peut lire la suite de cette affaire dans l'Histoire générale des drogues du Sieur *Pomet, chap. 53. livre 7. de la premiere partie;* à l'égard de l'Édit de création, & de la Déclaration qui suivit; comme Mr. Savary en fait une mention fort courte, le lecteur sera bien aise de la voir ici telle qu'elle paroit en son tems. Édit du Roi, portant création en titre d'Offices formes, & héréditaires de cent Offices de Jurés Controlleurs, Essayeurs, Visiteurs de toute sorte d'huiles, pour être établis dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & de pareils Offices pour être aussi établis dans les Villes & Fauxbourgs de Lion, Dijon, Rheims, Châlon, Troye, Amiens, Abbeville, Soissons, Metz, Grenoble, Marseille, Aix, Rouen, Caën, Alençon, Rennes, Nantes, St. Malo, la Rochelle, Bourdeaux, Montauban, Poitiers, Tours, Angers, le Mans, Bourges, Toulouze, Montpellier, Moulins, Riom, Clermont, Angoulême, Orleans & Chartes, en nombre suffisant, lesquels Officiers controlleront, essayeront & visiteront toutes les huiles qui seront amenées dans lesdites Villes & Fauxbourgs, tant par eau que par terre, portant réglement, donné à Marly au mois de Mai 1705. régistré au Parlement de Rouen le 16. Juin audit an. Voyez *le Recueil des Edits de Besongue, Imprimeur à Rouen, de l'année 1705.*

suit

sur la Déclaration. Déclaration du Roi qui a ordonné que les droits attribués aux offices de Controlleurs-visiteurs-essaïeurs d'huiles seront païés sur le pied fixé par l'Édit du mois de Mai 1705, pour les huiles d'Olive, de Noix, de Poisson & d'Amandes douces, & a l'égard des huiles de rabettes ou ravettes & autres graines, a reduit les droits a trois deniers pour chacune livre pesant, au lieu de six deniers reglés par ledit Édit, a la reserve des huiles de plus grande valeur, dont le droit est fixé à un sol par ledit Édit portant réglement, donné a Versailles le 8 Septembre 1705, regitré au Parlement de Rouën le 10 Octobre suivant; voiez *le même Recueil des Edits de Besongne, Imprimeur à Rouën pag. 449.* Depuis 1705 ont été donné plusieurs Arrêts sur les huiles dont il n'est point fait de mention dans le Dictionnaire de Commerce, nous en choisirons quatre des plus considérables. En 1716, 1 Fevrier Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que pendant dix années les huiles provenans des baleines, des moruës & autres poissons, pechés par les Sujets de Sa Majesté, & apportés dans les differens ports du Roïaume sur des vaisseaux François, seront déchargés des droits ordonnés & accoûtumés, fait au Conseil d'État tenu à Paris le premier Fevrier 1716.

En la meme année 1716 le 21 Mars fut une Déclaration du Roi, qui a ordonné que les droits de six deniers pour livre pesant de toutes les huiles d'olives, d'amandes, de noix & de poisson, les trois deniers pour livre pesant des huiles de thérébectine, lin, chénevi & autres graines, & le sol par livre aussi pesant de toutes les huiles de plus grandes valeurs, ne soient perçus qu'une fois seulement sur les mêmes huiles dans toute l'étenduë du Roïaume, soit qu'elles aient été fabriquées dans le Roïaume, ou qu'elles y soient apportées des Païs étrangers, sans que sous quelque prétexte que ce soit, on puisse faire paier une seconde fois lesdits droits sur les mêmes huiles, lorsque les propriétaires & marchands justifieront du premier paiement, donné a Paris le 21 Mars 1716, regitré au Parlement le 4 Avril suivant.

En 1716 Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que la précédente Déclaration du 21 Mars dernier, concernant la perception des droits sur les huiles & savons sera exécutée, fait au Conseil tenu a Paris le 4 Avril 1716. En 1718 Arrêt du Conseil d'État portant réglement sur le Commerce, qui se fait aux Iles Françoises de l'Amérique des huiles provenantes de la pêche des Sujets de Sa Majesté a l'Ile Roïale, appellée ci-devant l'Ile du Cap Breton, fait au Conseil tenu à Paris le 20 Mai 1718.

En 1719 Arrêt du Conseil d'État, portant suppression des droits établis sur les huiles, à commencer du premier Octobre prochain, fait au Conseil tenu a Paris le 19 Septembre 1719. En 1720 Arrêt du Conseil d'État, qui a fait deffenses aux Sujets de Sa Majesté de quelque état & condition qu'ils soient, de faire sortir & d'envoïer hors de l'étenduë du Roïaume, Païs & Terres de son obéissance, les huiles provenantes de graines de colzat, de naveites & autres jusques au 1 Janvier 1722, fait au Conseil tenu à Paris le 26 Octobre 1720.

HUISSIERS a raison de son étymologie signifie homme commis à la garde d'une porte, soit de toute une maison ou entier bâtiment, ou d'une chambre ou appartement principal. Ce mot vient de *huis* de *ostium*, la porte de quelque bâtiment que ce soit: *ostium* vient de *os, oris*, la bouche, l'embouchure, toute entrée & ouverture d'un lieu, mais *ostium* signifie aussi non seulement la porte, mais aussi la maison méme, l'Allemand *hus* maison vient de *ostium*; & quelques Villages & Maison de Campagne, & Châteaux anciens sont appellés encore *huisseau*. Par l'étymologie de ce mot il peut-être appliqué en plusieurs manieres; ainsi on appelle Huissier, l'Officier qui garde la porte chez le Roi, Huissiers de la sale ou de l'antichambre sont des Officiers qui avertissent les Gardes du Corps, pour aller au couvert & à la viande du Roi; ils portent une baguette pour marque de leur charge; ils servent l'épée au côté & toute l'année. Ce sont eux qui ouvrent la porte aux personnes qui doivent entrer en l'absence des Huissiers de la Chambre; ils en font les fonctions. C'est aux Huissiers de la Chambre à ne laisser entrer dans la Chambre du Roi, que ceux qui on droit d'entrer & à y faire observer les bienseances nécessaires. Il y a encore deux Huissiers du Cabinet servant par semestre, ils gardent la porte du Cabinet. Lorsque le Conseil se doit tenir dans le cabinet, ce sont eux qui vont de la part du Roi avertir les Ministres & les autres personnes qui doivent s'y trouver. Ils gardent le chapeau, les gands & l'épée de ce'ui qui prête le serment entre les mains du Roi; il y a encore un Huissier de l'Ordre du St. Esprit, qui garde la porte de la chambre où le Roi tient Chapitre de l'Ordre, il y a encore des Huissiers de Cuisine chez le Roi. Dans l'Inquisition d'Espagne ou de Portugal, on appelle Huissiers des personnes de la première qualité, qui font gloire de cette noble fonction, & qui n'ont d'autre récompense que l'honneur de servir ce Tribunal. Il y a aussi des Huissiers dans les Ordres de Chevalerie, qui sont les moindres Officiers. On appelle aussi Huissiers ou Bedaux ceux qui servent en quelques Compagnies, comme les Huissiers de l'assemblée du Clergé, &c. Il y a encore deux sortes d'Huissier, dont les uns sont appellés *Huissier Priseur*, les autres *Huissiers Visiteurs*. *Huissier Priseur* est cet Officier du Châtelet qui met le prix aux meubles, hardes, tableaux, &c. qui se vendent en justice, ou qui restent après le décès des personnes, sur les effets desquels ont apposé le Scellé, lorsqu'on en veut faire la vente en public; *voiez* VENTE & INVENTAIRE. *Huissier Visiteur* sont dans les sieges des Jurisdictions Maritimes des petits Officiers, quelquefois en titre d'Office & quelquefois seulement commis par les Juges de Marine établis pour faire la visite des vaisseaux marchands, soit en entrant dans les ports, soit en sortant desdits ports; le titre 4. du livre 1. des Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, réglent en six articles les fonctions de ces sortes de Huissiers, qu'on peut voir & dans l'Ordonnance même ou dans le Dictionnaire même de Commerce; mais on a ici dessein de parler particuliérement des Huissiers dans toutes les Compagnies de Judicature, soit en général, soit specialement des Huissiers au Conseil, des Huissiers du Parlement, & des Huissiers dans les Jurisdictions subalternes. Dans les Compagnies de Judicature les Huissiers sont ceux qui gardent les portes des Chambres où l'on rend la justice, qui tiennent la barre du parquet, qui font faire silence, qui exécutent les ordres des Juges & leurs jugemens, & sont chargés de signifier les actes de justice. Au Conseil il y a des Huissiers a la Chaine, qui portent les ordres du Roi ou de Mr. le Chancelier, qui ont une chaine d'or avec la médaille du Roi. Les Huissiers du Parlement & de la Chambre des Comptes sont des Huissiers, qui rendent tour à tour le service a la Chambre, & alors on les appelle *Huissiers de service*. Le premier Huissier est celui qui appelle les causes suivant les roles ou les placets qui lui donne le President. Dans les Jurisdictions subalternes on appelle *Huissiers Audianciers* ceux qui servent a l'audiance; & les Sergens à verge ont aussi usurpé le nom d'Huissiers, quand il font des ventes de meubles: aucun des autres Sergens ne doivent point prendre ce nom. Les Huissiers & Sergens ne peuvent faire exploit en la maison du Roi, sans demander *pareatis* aux Maitres d'Hôtel. Les commissions de Chancelerie s'adressent au *Premier nôtre Huissier*, ou Sergent sur ce requis; c'est le stile de la Chancelerie. Voiei quelques Édits & Déclarations, dont on ne fait pas mention dans le Dictionnaire de Savary, qui regardent les Huissiers de Judicature.

En l'an 1660 fut un Édit de Louis XIV, portant création de deux offices d'Huissiers Audianciers au Châtelet de Paris, & Réglement pour leurs fonctions, droits, &c. donné a Vincennes le 4 Août 1660, regitré le septiéme Septembre suivant; voiez *le 8 volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 16.* En 1664 lettres patentes adressées à la Cour des Aides de Normandie, pour l'enregitrement d'un Arrêt du Conseil, portant réglement pour les devoirs des Huissiers & Sergens, deffenses a eux d'executer les lits, habits, pain, chevaux & bœufs, servans aux labours, ni les outils des artisans & manœuvriers, contenant 20 articles, données a Fontainebleau le 2 Août 1664, regitrées en la Cour des Aides de Rouën le 14 dudit mois. En 1667, *Ordonnance de Louis XIV. tit. 2. art. 2*, qui porte que les Huissiers & Sergens seront obligés de se faire assister de deux temoins & recors, contenant 16 articles, faite a St. Germain en Laye au mois d'Avril 1667, regitrées au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides le 20 dudit mois. Audit an & mois Édit du Roi portant deffenses a tous Hissiers, & Sergens & autres Officiers de Justice, de proceder, pendant quatre annees par saisies & exécution des bestiaux servans a l'engrais ou labours des terres, soit pour dettes de Communautés ou particulieres sans exception, donné au mois d'Avril 1667. Édit du Roi de 1669 portant qu'au moien du Controle des exploits, établi par icelui, les Huissiers & Sergens ne seront plus obligés de se faire assister de deux temoins & recors, suivant *l'art. 2. du tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Avril*. Cet Édit fut donné a St. Germain en Laye au mois d'Août 1669, regitré au Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aides de Paris le 13 dudit mois & au Parlement de Rouën le 29 Novembre suivant; voiez *le 13 volume des Ordonnances de Louis XIV. fol. 250.* En 1671 Déclaration du Roi qui fait deffenses a tous Huissiers & Sergens de proceder pendant six années, à compter de l'expiration de celles portées par l'Édit du mois d'Avril 1667, par voïe de saisies ni ventes d'aucuns bestiaux, soit pour dettes de Communautés ou particulieres, à peine d'interdiction de leurs charges & de trois mille livres d'amende, donnée à Paris le 25 Janvier 1671, regitrée au Parlement de Rouën le 1 Juin suivant; voiez *le Recueil de Viret, Imprimeur à Rouën de l'année 1683. page 300.* Arrêt du Parlement confirmatif des réglemens faits pour la forme qui doit être observée par les Huissiers & Sergens sur le fait des contraintes contre les païeurs des rentes, fait en Parlement au mois de Juin 1671. En 1672 Édit du Roi portant que tous les Huissiers & Sergens du Roïaume, reservés en consequence de celui du mois d'Avril 1664, demeureront confirmés en l'exercice de leurs charges, moïennant finance, donné à Versailles le 23 Mars 1672. Arrêt du Conseil d'État, qui nomme des Commissaires pour l'exécution de l'Édit du 23 du present mois, concernant les taxes des Huissiers & Sergens, pour être confirmés dans leurs charges avec un Procureur pour Sa Majesté & un Greffier en ladite commission, fait au Conseil le 26 Mars 1672. Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que les Huissiers, Sergens & autres aiant pouvoir d'exploiter, paieront les sommes ausquelles ils seront taxés suivant l'Édit du mois de Mars 1672, faute de quoi ils y seront contraints par les voies accoûtumées, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté, & jusques a ce les interdit & ordonne que ceux qui n'ont été reservés en conséquence de l'Édit de 1664, seront rétablis en leur place, fait au Conseil le 12 Juillet 1672. En 1687 Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne qu'il sera incessamment arrêté au Conseil un état des frais, salaires & vacations des Huissiers, Archers, Gardes & autres emploïés au recouvrement des fermes du Roi, fait au Conseil le 6 Décembre 1687. Édit du Roi portant réglement pour les fonctions des Huissiers du Châtelet, donné au mois de Fevrier 1691. Déclaration du Roi, qui fait deffenses a tous Huissiers & Sergens de faire aucune significations des jugemens & autres actes de justice, s'ils ne sont expediés en parchemin, donné le 19 Juin 1691. En 1692 Arrêt du Conseil d'État, portant réglement général pour les fonctions des Huissiers à cheval & Sergens a verges au Châtelet de Paris, fait au Conseil au mois de Juillet 1692. Lettres patentes portant réglement pour les fonctions des Huissiers à cheval & Sergens à verge au Châtelet de Paris, données au mois de Juillet 1692. En 1696 Édit du Roi, qui fait deffenses à tous Huissiers, Sergens & autres de mettre à exécution aucuns jugemens & autres actes de justice, s'ils ne sont scellés, à peine d'amende, donné au mois de Novembre 1696. En 1704 Édit du Roi, portant création d'offices de Syndics perpetuels dans chacune des Communautés des Huissiers Audianciers des Parlemens & autres Cours supérieures, Grand-Conseil, Bailliage, Sénéchaussées & autres Jurisdictions ordinaires & extraordinaires de l'étenduë du Roïaume, & réglemens

pour leurs droits & fonctions, donné à Versailles au mois de Mars 1704, régitré au Parlement le 7 Mai audit an. Voici quelques Arrêts de la Chambre de Justice en 1716, Arrêt de la Chambre de Justice, qui a fait deffenses, à peine de punition exemplaire, à tous Huissiers, Sergens & Archers de quelque Jurisdiction que ce soit, de prétexter & de se servir du nom de la Chambre de Justice, pour autoriser & assurer les emprisonnemens qu'ils feroient fait en ladite Chambre le 26 Juin 1716. Nouvel Arrêt de la Chambre de Justice, qui a condamné Jean Penot le Jeune, Huissier des Tailles en la Ville & Élection de Gueret, d'être pendu après avoir fait amande honorable, fait en ladite Chambre le 14 Septembre 1716. Le onziéme précedent du mois de Septembre au même an, Arrêt de la Chambre de Justice, portant condamnation d'amande honorable, galeres à perpétuité, confiscations de biens & restitutions vers les pauvres taillables contre Liger Siegne, Huissier préposé au recouvrement des tailles, Élection de Nevers, fait en ladite Chambre le 11 Septembre 1716.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les titulaires acquereurs & propriétaires des Offices d'Huissiers ordinaires des Jurisdictions Consulaires, créés par l'Édit du mois de Juin 1708. seroient tenus de rapporter dans trois mois, du jour de la publication du present Arrêt, entre les mains des Sieurs Intendans, leurs quittances des finances & autres titres de proprieté, ensemble des états de tailles année par année des produits desdits Offices par eux certifiés, & faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, ils demeureront privés de la jouissance de leurs droits, fait au Conseil tenu à Paris le 16 Mai 1719. En l'année 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a supprimé les Offices d'Huissiers ordinaires dans les Jurisdictions Consulaires, créés par l'Édit du mois de Juin 1708. & les droits a eux attribués, soit que lesdits Offices & Droits fussent possédés par des particuliers, ou réunis au Corps des Jurisdictions Consulaires ou autres Corps & Communautés, fait au Conseil tenu à Paris le 15 Mars 1720.

HUITIÉME proprement adjectif, mais dans l'usage souvent substantif; c'est en général un terme numeral & ordinal, il est supérieur d'une unité à 7, inferieur d'une unité a 9 quadrupule de 2 double de 4 &c. c'est la partie d'un tout divisé en 8 parties égales, la huitiéme partie d'une aune est un demi quart, ensorte que 2 huitiémes font un quart, quatre huitiémes font demi aune, & 8 huitiémes font le tout ou aulne. Ce sera de même dans le traité des nombres rompus ou fractions. Cette idée de huitiéme se trouve appliquée en bien des occasions; dans le Commerce on dit d'un homme qu'il a un huitiéme dans une affaire de commerce, dans un armement. Dans les aides & finances le huitiéme est une imposition qui se leve sur le vin vendu a pot & par assiette: Ragueau dit que cette imposition a commencé du tems du Roi Charles VI, par Édit du mois de Janvier 1382, & qu'elle peut avoir pris son origine dès le tems du Roi Chilperic, qui exigea la huitiéme partie du vin du cru de ses Sujets. On appelle aussi huitiéme denier, un droit qu'on fait paier tous les trente ans aux Engagistes des biens aliénés des Ecclésiastiques, pour être confirmés dans leurs jouissances ou pour permettre aux bénéficiers d'y rentrer. Sur le mot *huitiéme*, comme termes des Aides, sous le regne de Louis XIII fut un Édit du Roi, portant qu'il sera levé à l'avenir un nouveau huitiéme, faisant avec l'ancien huitiéme le quatriéme du vin vendu en détail, donné au mois de Décembre 1630; mais un an après cet Édit fut revoqué par un autre Édit, portant révocation de celui du mois de Décembre 1630, en voi i le titre & datte. Édit du Roi portant révocation de celui du mois de Décembre 1630, par lequel il étoit ordonné, qu'il seroit levé un nouveau huitiéme sur le vin: cet Édit fut donné à Paris le 10 Mars 1631. regitré en la Cour des Aides le 18 dudit mois; mais sur le terme de *huitiéme denier* il y a d'autres Déclarations & Arrêts assez considérables, dont Mr. Savary ne fait point mention, peut-être parce qu'ils ont plus de rapport à la Justice qu'au Commerce & à la Police, dont nous devons faire mention. Les voici, en 1641. fut Déclaration du Roi, portant que tous possesseurs des biens ecclésiastiques, vendus depuis 1556. paieront le huitiéme denier du prix de l'aliénation avec les deux sols pour livre, pour être confirmés en la jouïssance desdits biens, sans que les dits possesseurs puissent être dépossedés pendant 30 années, donnée à Abbeville le 13 Juin 1641, publiée au sceau le 20 Septembre audit an. En 1675 parut une Déclaration du Roi pour le recouvrement du huitiéme denier du prix des biens aliénés par les Ecclésiastiques, depuis l'année 1656. pour être les acquéreurs & possesseurs desdits biens, confirmés en la jouïssance d'iceux l'espace de 30 années, sans qu'ils puissent être retirés par les bénéficiers pendant ledit tems, donnée au mois de Novembre 1675, regitrée au mois de Décembre audit an. En 1677 Déclaration du Roi, qui maintient & confirme les propriétaires & détenteurs des biens, donnés, vendus ou aliénés à quelque titre que ce soit par les Officiers des Corps des Villes, Syndics & Habitans des Bourgs, Villages & Hameaux dans la proprieté d'iceux, à la charge de paier le huitiéme denier, donnée le 6 Novembre 1677. En 1686. Arrêt du Conseil d'État pour faire remettre par Mr. Pierre des Ellauts chargé du recouvrement du 8. denier des biens aliénés par les Ecclésiastiques & Communautés Laïques, ses Soustraitans, Procureurs ou Commis, ès mains du Sieur Testu, ci-devant Trésorier des revenus casuels, ou de son Procureur, les ampliations des quittances qui leur ont été délivrées par ledit Testu, fait au Conseil le 3 Septembre 1686. En 1688 Arrêt du Conseil d'État concernant le recouvrement du huitiéme denier des biens Ecclésiastiques & Communautés Laïques aliénés; fait au Conseil le 12 Octobre 1688. En 1702. Déclaration du Roi, portant confirmation des détenteurs de biens, qui ont païé le huitiéme denier, dans la proprieté d'iceux, donnée le 18 Juillet.

[HUITRE. C'est un coquillage de mer assez connu. On le mange crud avec un peu de poivre. On le mange aussi cuit, & on l'apprête de plusieurs façons. Pour les manger grillées, on les laisse dans la coquille de dessous, & on les assaisonne, avec un peu de poivre, & de persil haché; on y ajoûte un peu de beurre frais, & l'on jette dessus un peu de rapure de pain bien fine; puis on les fait griller au four, ou bien l'on passe une pelle rougie au feu, par dessus.

Huitres rissolées.

Prenez une tourtiere, graissez-en le fond de bon beurre frais; mettez-y vos huitres separées de leurs coquilles, & assaisonnez-les comme ci-devant, ajoûtez-y un verre de vin, couvrez-les ensuite de bon beurre frais, & les pannez. Ensuite aiant couvert la tourtiere, mettez feu dessous, & dessus, ou faites les cuire au four.

Huitres en ragout au roux.

Il faut blanchir, & nettoier bien vos huitres à l'eau, sans les faire bouillir, puis aiant passé au roux des truffes & des champignons coupés a l'ordinaire, avec bon beurre frais, & un peu de fleur de farine, vous y mettrez du bouillon de poisson, ou de sa purée claire, ou a leur défaut de l'eau chaude, à proportion. Puis aiant laissé mitonner le tout, vous y jettez vos huitres pour les faire cuire sans bouillir, autrement elles perdroient leur goût.

On peut aussi ne passer les huitres qu'au blanc avec du beurre paitri d'un peu de farine.

Huitres farcies.

Aiant blanchi vos huitres, hachez les menu avec beurre, anchois, sel, poivre, persil, & ciboule. Ajoûtez y quelques jaunes d'œufs avec muscade & autres épices douces, mêlez-y une mie de pain trempée dans de la créme; & pilez le tout ensemble dans le mortier. Mettez cette farce dans vos coquilles d'huitres, & les aiant pannées, ou dorées d'un jaune d'œuf, faites-les cuire dans la tourtiere, comme les huitres rissolées.]

HUITRE a l'écaille par rapport à la Police & Jurisprudence, l'huitre est un poisson couvert de test dur, & qui a la chair plus molle que tous les autres poissons à écailles; celles de Bretagne sont les meilleures. En 1691. fut un Édit du Roi, portant création d'Offices de pourvoyeurs vendeurs d'huitres à l'écaille, donné au mois d'Août 1691, mais cet Édit fut supprimé par celui qui fut donné le 8 Juillet 1698. En 1700. Arrêt du Conseil d'État qui revoque l'Édit du mois d'Août 1691, & laisse la liberté de vendre des huitres à l'écaille avec quelque exception y portée, fait au Conseil le 26 Janvier 1700. En 1716. Ordonnance du Roi portant deffenses a toutes personnes d'aller chercher des moules, huitres & autres especes de coquillages le long des quais, jettees & forts construits dans la mer, a peine contre les contrevenans de quinze jours de prison pour la premiere fois, & de la perte des bateaux qui auront servi a ladite pêche, lesquels seront brûlés, & de plus grande punition en cas de récidive, fait a Paris le 7 Septembre 1716.

HUM.

HUMANITÉ en morale & œconomie. L'humanité est l'assemblage des proprietés de la nature humaine dans un homme conversable & sociable; or ces qualités de la nature raisonnable sont l'amour ou l'amitié envers tous ses consorts. L'amour & la joie de son bien, la tristesse de son mal, la compassion, la complaisance, l'officiosité, la modération & retenuë dans les passions dommageables, haine, colere. L'humanité enferme l'affabilité, la douceur opposée a la severité. Toutes ces qualités doivent être en usage dans la famille, & cependant leur usage est d'une mauvaise suite, quand la prudence n'en est point la directrice; c'est l'usage prudent de cette vertu si composée, qui laisse lieu & place à la dignité & gravité, convenable au chef de famille a l'égard de ses enfans; a l'autorité qu'un Maître doit conserver sur ses domestiques, sur lesquels il doit exercer une espece de magistrature domestique, dans laquelle il doit menager ceux qui inclinent au mal, les corriger & chatier, & soutenir leur affection à bien faire, par des marques bien ménagées d'approbation, qui les encouragent & leur servent comme d'indices du bien & de leurs véritables devoirs. Cet air de bénignité & d'humanité, qui accompagne plus ou moins manifestement la séverité ou gravité, fait des effets admirables dans les personnes les plus grossieres. Les yeux, la contenance, le ton de tels habiles Maîtres, avec quelques instructions & ordres, justes & fermes font toute la direction d'une grande multitude qui lui est soumise, le prudent usage de l'humanité empêchera qu'aucun n'osera sortir de l'état bienseant à son grade.

HUMANITÉS au plurier signifie les lettres humaines, la Grammaire, la Rhétorique, la Poësie, &c. ce qu'on apprend dans les Colleges jusques à la Philosophie exclusivement. On appelle ces instructions premieres du nom d'humanités, parce que c'est par ces connoissances qu'on exerce la raison, & ce sont comme les premiers degrossissemens & rudimens, par lesquels on commence à faire sentir à la jeunesse, ce que c'est que la raison humaine, & l'humanité & honnêteté qu'elle inspire à l'esprit des personnes, desquels on a donné quelques idées & excité quelques mouvemens interieurs. Car sans cette culture & exercice de l'esprit, l'homme ou plûtôt le jeune homme & l'enfant, n'a point d'autre mouvement que le mouvement animal & exterieur, qui sera bizarre, capricieux, changeant & dans des temperamens vifs, impetueux, indompté, sauvage & indocile; au lieu que par l'adresse des études on procure à ces esprits animaux si abondans une revulsion avantageuse, vers les parties internes sur tout dans le cerveau, & on les accoûtume à vivre d'une vie interieure; ce qui absorbe ce sur-plus de forces excessives, qui n'étant employé qu'aux dehors, y causeroient des mouvemens exterieurs indomptés, & donneroient occasion à la formation de toute sorte de mauvaises habitudes corporelles incurables & machinales. Voilà pourquoi on appelle ces instructions les humanités, en détail; sans les études de grammaire un homme court risque de ne parler de sa vie que par coutume, mais les speculations de l'art de parler le rendent plus attentif

tifs à discerner les mots & les idées, & à en faire un usage propre & raisonnable avec choix & discernement. La Rhétorique ou l'art de persuader n'est pas comparable en dignité & utilité à la Logique exacte; mais comme l'on y traite des figures d'éloquence, qui supposent une grande & fixe connoissance des passions & de tous les mouvemens du cœur humain; qu'on a dessein de persuader & porter, à tout bien, & de dissuader & détourner de tout mal : Il est évident que cette sorte d'étude contribuera à toute politesse & commerce sage, doux & raisonnable. Enfin la Poësie étendra & sublimera l'imagination en l'accoûtumant à feindre, inventer, encherir sur le naturel & l'enrichir. Toutes ces occupations intérieures ont cet effet admirable, qu'elles charment les jeunes gens, qu'elles leur fournissent un spectacle extrémement étendu, qui leur plaira si fort, qu'ils n'auront plus du gout pour leurs premiers divertissemens extérieurs. Voila le changement admirable que cause l'étude des lettres humaines, & la raison & l'étymologie du mot.

[HUMECTANS. *Voyez* REMÉDES.]

HUMILITÉ. Passion qui peut être en œconomie une disposition louable & vertueuse, & une passion vicieuse. Il y a trois vertus principales dans les membres d'une famille. 1. La dignité & la générosité dans le chef. 2. L'humilité ou la soumission & obéissance dans les gens de service. 3. La modestie est assez convenable au reste de la famille. La générosité & la modestie sont d'un autre lieu & article, l'humilité est la passion qui convient à cet endroit, & afin qu'on daigne considérer cet article, on va lui donner beaucoup du relief, en faisant quelques réflexions sur les sentimens qu'en a eu Mr. Descartes, beaucoup de personnes seront peut-être surprises de m'entendre parler de l'humilité sous la direction de Mr. Descartes, un Géométre si fier & si habile, c'est pour exciter de la curiosité, que j'ai choisi cet Auteur, qui parle de l'humilité comme d'une passion qui peut être vertueuse & vicieuse, c'est dans la *troisiéme partie de son Traité des passions en l'art. 155. sous ce titre en quoi consiste l'humilité vertueuse. Les plus généreux*, dit il, *ont coûtume d'être les plus humbles, & l'humilité vertueuse ne consiste qu'en ce que la réflexion que nous faisons sur l'infirmité de notre nature, & sur les fautes que nous pouvons avoir autrefois commises ou sommes capables de commettre, qui ne sont pas moindres que celles qui peuvent être commises par d'autres, est cause que nous ne nous préferons à personnes, & que nous pensons que les autres ayant leur libre arbitre aussi bien que nous, ils en peuvent aussi bien user.* Selon ce discours, il paroit que Mr. Descartes a pensé que l'humilité vient d'une parfaite connoissance que l'homme a de la nature humaine, ainsi bien loin que cette humilité soit un effet d'une bassesse d'ame & de la stupidité, c'est au contraire un effet naturel de la parfaite connoissance de soi-même; si Descartes a cru qu'il y avoit dans l'homme de quoi inspirer une véritable & sincére humilité dans celui qui se connoit bien, je ne sai comment des hommes du commun osent confondre cette raisonnable disposition d'un esprit & d'un cœur éclairé avec une bassesse d'ame; mais comment peut-il être vrai que les plus généreux sont les plus humbles? c'est parce que leur grande ame & grand esprit leur fait avoir les idées de la plus haute perfection, & qu'ils se plaisent à reconnoitre leur état réel, & la grande distance entre cet état & l'idée de perfection. L'orgueil est donc par la raison des contraires un effet du peu de connoissance que l'homme a de l'idée de ce qui est parfait, & du peu d'amour pour des vérités de fait aussi constantes, que celles dont les grands hommes font un aveu sincére. Dans l'humilité il y a bien d'autres marques d'une profonde connoissance; car outre que l'homme éclairé a une grande idée de la perfection théorique, & connoit son prix & son état, comme nous avons dit ci-dessus, il a encore cette connoissance, & fait cette réflexion, que quelque parfait qu'il peut être, quand même sa pratique seroit aussi parfaite que sa théorie : cependant comme il n'est point la source primitive de sa lumire & de ses autres bonnes qualités; mais un vase rempli des dons de Dieu, il estime que ce seroit une grande fausseté s'il prononçoit des jugemens contraires, comme fait l'orgueilleux : & sur quel fondement peut s'énorgueillir celui qui a tout reçu de la source commune de tout bien? Le blâme que donne St. Paul aux orgueilleux est fondé sur le même principe. *Quas-tu ô homme vain que tu n'ayes reçû, & si tu as tout reçu, pourquoi t'en glorifie tu!* Mr. Descartes dans *l'article 159. sous le titre de l'humilité vicieuse*, tient ce discours. *Pour la bassesse ou humilité vicieuse, elle consiste principalement en ce qu'on se sent foible ou peu résolu, & que comme si on n'avoit pas l'usage entier de son libre arbitre, on ne se peut empêcher de faire des choses, dont on sait que l'on se repentira par après; puis aussi en ce qu'on croit ne pouvoir subsister par soi-même, ni se passer de plusieurs choses, dont l'acquisition dépend d'autrui : ainsi elle est directement opposée à la générosité, & il arrive souvent que ceux qui ont l'esprit le plus bas sont les plus arrogans & superbes, en même façon que les plus généreux sont les plus modestes & les plus humbles; mais au lieu que ceux qui ont l'esprit fort & généreux ne changent point d'humeur pour les prosperités & adversités qui leur arrivent, ceux qui l'ont foible & abjet ne sont conduits que par la fortune, & la prosperité ne les enfle pas moins que l'adversité les rend humbles, même on voit souvent qu'ils s'abbaissent honteusement auprès de ceux dont ils attendent quelque profit, ou craignent quelque mal, & qu'au même tems ils s'élevent insolemment au-dessus de ceux desquels ils n'esperent ni ne craignent aucune chose.* Voici l'analyse de ce texte, & les corollaires de sa doctrine sur l'article de l'humilité, soit vertueuse, soit vicieuse, sur la générosité & l'orgueil. Pour la bassesse ou humilité vicieuse, elle se trouve quand on se sent foible; il faut entendre ici une bassesse honteuse, & d'une foiblesse où l'on se trouve par le mauvais usage de sa liberté, & l'abus de ses forces. C'est cet état que l'on peut appeller bassesse ou humilité vicieuse. Car si l'homme se trouve foible non par sa faute; mais par une pure disposition de la sage providence, & que l'homme se soumette volontairement à cet ordre de Dieu : bien loin que cet abaissement soit honteux, que cette humilité puisse être nommée vicieuse, elle est une modestie & humilité louable & d'estime, & c'est une des principales branches de la générosité. Cette humilité s'est trouvée dans quelque Philosophes Payens, sur tout dans le Philosophe Épitecte dans son esclavage. De même doit on interpréter ces paroles, l'humilité vicieuse se trouve, quand on se sent peu résolu; lorsque ce manque de résolution vient ou de la fuite des devoirs pénibles, ou d'un lâche amour pour le bien sensible. On voit dans les paroles suivantes, que Mr. Descartes est d'un sentiment tout opposé à ses autres Philosophes, qui ont moins bien pensé sur le libre arbitre & sur la liberté humaine, par où on voit manifestement le peu de fondement qu'à eu un Auteur, qui a osé accuser Descartes de Spinosisme. Je ne vois point aucun Philosophe qui ait élevé si haut le libre arbitre que Mr. Descartes, témoin *l'article 50. de la premiere partie du Traité des passions*, où est en titre cette proposition, *qu'il n'y a point d'ame si foible, qu'elle ne puisse, étant bien conduite, acquérir un pouvoir absolu sur ses passions.* Dans *l'art. 148.* il soutient que l'exercice de la vertu, ou bon usage du libre arbitre, est un souverain reméde contre les passions : dans le présent *article 159.* il dit, celui-là est dans l'humilité vicieuse, qui croit ne se pouvoir empêcher de faire des choses, dont il prévoit qu'il se repentira; car il se decourage, dit-il, comme si on n'avoit pas l'usage entier de son libre arbitre. Tant il est clair que Descartes est entierement opposé à ceux qui denient à l'homme la liberté; ensuite notre moraliste attribuë l'humilité vicieuse à ceux qui croyent ne pouvoir subsister par soi-même; mais pensent ne se pouvoir passer des choses qui dépendent d'autrui, par où on voit que Descartes n'est point éloigné du sentiment de Seneque, de Zénon & des Stoïques, qui ont pensé que l'homme est libre, & que son bonheur & sa tranquilité dépend du seul bon usage de sa liberté : comme cette ame forte & généreuse estime, que la générosité est autant opposée à l'humilité vicieuse, comme à l'orgueil, nous devons pour l'entier éclaircissement de cet article; savoir, ce que Descartes entend par la générosité. Voici son sentiment dans *l'art. 153.* sous ce titre, *en quoi consiste la générosité.* Voici le texte. *Ainsi je crois que la vraie générosité, qui fait qu'un homme s'estime au plus haut point qu'il se peut légitimement estimer, consiste en deux choses. 1. En ce qu'il connoit qu'il n'y a rien qui véritablement lui apartienne, que cette libre disposition de ses volontés, & qu'il ne peut être loué ou blâmé, sinon parce qu'il en use bien ou mal. 2. En ce qu'il sent en soi-même une ferme & constante résolution d'en bien user, c'est-à-dire, de ne manquer jamais de volonté pour entreprendre & exécuter toutes les choses qu'il jugera être les meilleures, & c'est ce qui est suivre parfaitement la vertu.* Ceux (continuë le même Auteur) *qui sont généreux en cette façon, sont naturellement portés à faire de grandes choses, & toutefois à ne rien entreprendre, dont ils ne se sentent capables, & parce qu'ils n'estiment rien de plus grand que de faire du bien aux autres hommes, & de mépriser son propre interês, pour ce sujet ils sont toûjours parfaitement courtois, affables & officieux envers un chacun; & avec cela ils sont entierement maitres de leurs passions, particulierement des désirs, de la jalousie, & de l'envie, à cause* (dit-il) *qu'il n'y a aucune chose dont l'acquisition ne dépende d'eux; ils sont maitres de la haine envers les hommes, à cause qu'ils les estiment tous, & de la peur, à cause que la confiance qu'ils ont en leur vertu, les assure, & enfin de la colere, à cause que n'estimant que fors peu toutes les choses qui dépendent d'autrui, jamais ils ne donnent tant davantage à leurs ennemis, que de reconnoître qu'ils en sont offensés.* Il semble que sous un si bon maitre de l'humilité naturelle, comme Mr. Descartes l'est, nous devons rester satisfaits, d'autant plus que cette doctrine n'est point contraire à la Religion Chrétienne; mais à parler exactement, je crois que l'on attribuë ici à l'humilité, ce qui devoit être placé sous le nom & titre de la modestie, qui est opposée directement à l'orgueil. Voici comme je l'insinuë, m'appuyant sur l'étymologie de ce mot; car *humilité* vient du mot Latin *humilis*, qui vient de *humus humi* la terre, comme qui diroit gisant & couché par terre, abbattu, humilié; mais je pense qu'il seroit encore mieux de comparer ces trois termes ensemble; savoir, l'orgueil superbe de l'ame, humilité ou bassesse d'ame, & la modestie qui seroit le thrône de la raison, laquelle condamne également une élevation vaine & sans fondement, & un entier décourageement & bassesse d'ame.

HUMILITÉ Chrétienne n'est pas au nombre des passions. Comme Mr. Descartes a mis l'espece d'humilité, dont nous avons déja parlé ci-devant; mais c'est la vertu intérieure d'un Chrétien, qui les anéantit eux-mêmes devant Dieu, qui leur fait souffrir les injures, les affronts & les persécutions, sans impatience, & même avec résignation, soumission volontaire & sans murmure. L'humilité Chrétienne est fondée sur la connoissance de ses miseres & de son néant, qui fait que l'on est vil à ses propres yeux, & que l'on se juge digne de toutes sortes d'abbaissemens. Voici encore quelques propriétés & attributs de la même humilité, l'amour propre peut compatir avec les autres vertus; mais rarement avec l'humilité Chrétienne, puisqu'elle est l'anéantissement de l'amour propre. On est payé des autres vertus par l'admiration qu'elles causent; mais l'humilité obscure & inconnuë n'excite point d'applaudissement. L'humilité évite les applaudissemens, elle ne se repait ni de fumée ni d'encens, elle ne s'occupe gueres de soi, & se rabbaisse infiniment. Ces caractéres distinctifs de l'humilité Chrétienne, ont fait penser que cette vertu si nécessaire & si essentielle étoit profondement ignorée, que les noms mêmes n'en étoient pas connu dans le monde Païen. Cependant il donne occasion à penser autrement dans le *quatriéme livre des Loix*, enseignant que ceux qui veulent être heureux, se doivent conformer à la justice divine avec humilité, & il se sert du mot Grec *tapeinos*, dont se servent les Écrivains Sacrés, pour marquer celui qui est humble d'esprit; d'où Monsieur Dacier conclut contre le sentiment ordinaire, que les Païens connoissoient non seulement le nom de la vertu, que nous appellons humilité; mais cette vertu même. Il y a beaucoup d'apparence que l'opinion de Mr. Dacier n'est pas bien fondée : voici les considérations suivantes, qui tendent ce sentiment fort douteux. 1. Ce n'est pas une raison suffisante pour croire avec Mr. Dacier, que l'humilité Chrétienne étoit connuë & pratiquée par les Païens, parce

que les Chrétiens ont appellé cette vertu surnaturelle du nom même, dont les Payens & Épirectes s'étoient servi pour exprimer la soumission aux ordres de Dieu (ce que la raison naturelle inspire) vû que très-souvent un mot est pris dans plusieurs significations très-différentes dans une même langue. 2. C'est que par les Loix de la nature chacun se doit aimer & preferer son bien au bien de tout autre, & bien loin de chercher à se mortifier & à faire cette abnegation de soi-même: au contraire, il doit tendre à l'augmentation & perfection de son être, tel qui est naturellement, c'est-à dire, selon les Loix vulgaires de la nature. 3. C'est parce que ce n'est que par l'Évangile, que l'on a pû comprendre, & qu'on a pû avoir idée de la vérité de ce paradoxe, pourtant très-certain, que celui qui perd son ame la conserve pour la vie éternelle. Par ces considérations on est dans un doute très-bien fondé, si la raison humaine a pû s'élever jusqu'à ce point; d'où Mr. Dacier conclut témérairement, que les Payens ayent connu comme les Chrétiens l'humilité chrétienne.

H U R.

[HURE DE SANGLIER. Pour l'apprêter, il faut d'abord en enlever tout le poil, en la faisant flamber à feu clair, la bien frotter & ratisser avec un morceau de brique, & avec le couteau en ôter les os des deux machoires, & la fendre par-dessous, puis avec la pointe du couteau pénétrer du sel dans toutes les parties de la chair; ensuite on la réunit en la fiscelant, & l'ayant enveloppée dans une serviette, on la met dans un grand chauderon, avec beaucoup d'eau. On l'assaisonne de toutes sortes d'herbes fines, de sel, poivre, oignons, feuilles de laurier, cloux de gérofle, muscade, & graine de coriandre concassée, puis on la fait bouillir jusqu'à ce qu'elle soit à demi cuite. Alors on ajoute une bouteille du meilleur vin, & on acheve de la faire cuire. Pour qu'elle soit bien cuite, il faut presque un jour tout entier, ou au moins dix heures. Étant cuite on la laisse refroidir dans son bouillon, puis on la tire, & on la sert froide.

Quand on veut servir des tranches, on les fait bouillir dans le vin, avec un peu de chapelure de pain, & quand elles sont cuites, & la sauce liée, on les sert chaudement.]

H U Y.

HUY. Terme de Palais. Le jour présent où l'on est; il faut repondre à cette requête dans huy. On lui a donné assignation d'huy en quinzaine, pour comparoir devant tel Juge. Ce mot vient de *hoc die*, qui se rend en bon François, & de l'usage présent aujourd'hui.

H Y A.

[HYACINTHES. Pour les faire. *Voyez* PIERRE PRÉCIEUSE.

H Y D.

HYDRAGOGUES. *Voyez* REMÉDES.

HYDROCEPHALE. C'est une espece d'hydropisie, ou de tumeur remplie d'une humeur aqueuse, qui se forme à la tête des petits enfans.

Reméde pour les hydrocephales.

Appliquez des limaçons concassés, & bien battus sur l'hydrocephale, & n'ôtez point le cataplâme qu'il ne tombe de lui-même.

Autre.

Appliquez sur la tumeur une éponge trempée dans l'eau de chaux vive chaude. Il faut presser l'éponge avant de l'appliquer, & se servir d'une bande pour la tenir sujette sur le mal. Il faut avoir soin aussi de mettre un linge chaud en plusieurs doubles par-dessus, pour empêcher qu'elle ne se refroidisse.

Au lieu de chaux vive, on peut se servir d'esprit de vin de la premiere distillation, mêlé d'une quatriéme partie d'eau de scabieuse.

Autre reméde.

Appliquez sur l'hydrocephale un emplâtre d'onguent composé avec poudre d'absynthe, de melilot & de camomille, de chacune deux onces, mêlées & incorporées avec quantité suffisante de cire jaune.]

HYDROGRAPHIE. L'Ordonnance de la Marine au titre huitiéme parle des Professeurs d'Hydrographie, qu'elle veut être établies dans tous les ports. Le P. Fournier a amplement écrit de l'hydrographie, & après lui le Pere d'Eschales.

[HYDROMEL. C'est un breuvage qui se prépare avec l'eau & le miel. L'hydromel est simple, ou composé, le simple se fait avec le seul miel & l'eau commune, & quand il a acquis une force égale à celle du vin, soit par la quantité de miel qu'on y met, soit par une grande coction, ou par la fermentation, on l'appelle vineux. Pour faire l'hydromel vineux, il faut une livre de miel sur trois pintes d'eau, le miel de Narbonne, ou à son défaut le miel blanc, le plus beau, le plus nouveau, & le plus agréable au goût, doit être employé pour cette liqueur. On le délaye avec l'eau dans un vaisseau de cuivre étamé, & on fait bouillir doucement ce mélange sur le feu, jusqu'à ce qu'il ait acquis assez de consistance, pour qu'un œuf frais avec sa coquille puisse nager dessus, sans tomber au fond du vaisseau. Il faut avoir soin d'écumer bien la liqueur en la faisant bouillir. Étant faite on la coule par un linge, ou par le tamis. Ensuite on en verse environ la moitié dans un baril tout neuf, lavé plusieurs fois avec l'eau bouillante, & ensuite avec une ou deux pintes de vin blanc, ensorte qu'il n'y reste aucune odeur désagréable. Quand le baril est plein, on n'y met point le bondon; mais on bouche seulement l'ouverture avec un morceau de linge, pour empêcher qu'il n'y tombe quelque ordure, puis on le place dans une étuve, ou au coin de la cheminée, dans laquelle il faut entretenir un petit feu jour & nuit, pour échauffer doucement la liqueur, & la faire fermenter.

Il faut mettre l'autre partie de votre hydromel dans des bouteilles, ou dans des cruches de terre à cou étroit, bien nettes, observant de ne les pas boucher; mais de les couvrir seulement d'un linge comme le baril, & les attacher en différens endroits au-dedans de la cheminée. Cet hydromel des bouteilles sert à remplacer celui qui sort du baril par la fermentation, laquelle doit durer environ six semaines. Après ce tems-là, vous bouchez le baril avec son bondon enveloppé d'un peu de linge. Il ne faut pas le serrer ni l'enfoncer trop avant, parce qu'on est obligé de le retirer de tems en tems pour remplir le baril, que vous devez porter à la cave, & l'y laisser passer un hyver. Quand vous remarquez que l'hydromel ne se condense plus à la cave, & qu'il est toûjours à fleur de bondon, vous l'enfoncez alors, & vous ne touchez plus au baril que pour le percer, & le mettre en bouteilles.

Il seroit beaucoup mieux de faire fermenter l'hydromel par insolation; c'est à dire, en l'exposant au soleil; mais comme cet astre n'est pas toûjours sur l'horison, sa chaleur ne peut produire une fermentation ni aussi égale, ni aussi prompte que celle qui se fait dans les étuves, ou dans les cheminées. Il y auroit un reméde à cela, ce seroit de transporter tous les soirs vers le coucher du soleil, le baril dans un lieu chaud; mais cela demanderoit beaucoup de soin & d'adresse, pour ne pas brouiller la lie qui s'amasse au fond. Cette lie est de couleur brune, & beaucoup plus liquide que celle du vin.

La consistance de l'hydromel vineux, approche beaucoup de celle du sirop, & son goût de celui du vin d'Espagne, ou de la malvoisie. Il est cordial & stomachique. Il dissipe les vents, guérit les coliques qui en proviennent, aide la respiration, & résiste au venin.

Le sirop simple ordinaire se fait comme le vineux, excepté qu'on ne le laisse pas fermenter.

Hydromel composé.

Pendant que vous ferez bouillir la quantité d'eau & de miel que nous avons marquée ci-dessus, pour la préparation de l'hydromel simple, vous ferez bouillir des raisins de damas coupés en deux. On en met demi-livre, sur six livres de miel, & il faut quatre pintes d'eau pour les faire cuire. La liqueur étant diminuée de moitié, vous la passez par un linge, avec legére expression des raisins, puis vous la mêlez avec l'ydromel, & vous laissez bouillir le tout ensemble pendant quelque tems. Ensuite vous y enfoncez une rôtie de pain trempée dans de la bierre, & aiant ôté l'écume qui se forme de nouveau, vous retirez la liqueur du feu; vous la laissez reposer, & la versant par inclination, afin de la separer du sediment, vous la versez dans un baril préparé de la maniere que nous avons prescrites ci-dessus, dans lequel vous mettrez auparavant une once de sel de tartre, du plus beau, dissout dans un verre d'esprit de vin; & il faut faire ensorte que le baril soit tout plein. Après cela vous l'exposerez débouché sur des tuiles, ou sur des briques au grand soleil, ou sur le four d'un Boulanger, ou enfin dans une étuve bien chaude, ayant soin de le remplir jusqu'à ce qu'il ne jette plus d'écume. L'aïant rempli pour la derniere fois, vous le boucherez exactement, & vous le porterez à la cave, où ayant resté pendant quelques mois, il pourra être percé, & mis en bouteilles.

Cet hydromel composé est propre pour fortifier l'estomac, particulierement de ceux qui ont l'estomac chaud, pour abbaisser les vapeurs qui causent les maux de tête, pour lever les obstructions du bas ventre, & pour guérir la phtisie, l'asthme, & toutes les maladies des poûmons.

Pour le rendre plus agréable, on peut mêler cinq ou six goutes d'essence de canelle dans l'esprit de vin, qui sert à dissoudre le sel de tartre. On peut encore y faire infuser des zestes de citron, des framboises, des fleurs, ou des aromates qui peuvent convenir, selon les différens goûts.

On peut user de cette liqueur au lieu de vin.

HYDROPISIE. *Voyez* HIDROPISIE]

HYDROSTATIQUE, ou science de la pesanteur des liqueurs, ou des corps solides comparés aux liquides. *Voyez* STATIQUE. Hydrostatique contribuë beaucoup aux desseins de l'Architecture. Archimede avoit donné quelques élemens de l'Hydrostatique dans son livre des corps qui sont dans une liqueur; mais on n'avoit fait aucun usage de ce qu'il avoit dit jusqu'au tems des Galileo Galilei. Celui-ci expliqua plus clairement les principes d'Archimede, & y ajoûta quelques théoremes nouveaux, après celui-ci Toricelli & Benedetto Castelli, après celui-ci Mr. Pascal traita de cette science, & il y a de sa façon un Traité fort curieux de l'équilibre des liqueurs. Mrs. Borelli & Mariotte ont encheri sur les Auteurs qui les avoient précedé sur cette matiere; mais ceux qui ont en dernier lieu le plus contribué à sa perfection, sont Mrs. Guillemini, Boile, Newton, Varignon, Leibnits, Huygens, Bernoulli, freres; Jacob Herman a fait imprimer à Amsterdam en 1715. un livre fort éstimé, qui porte pour titre *Phoronomia*.

H Y G.

HYGROMETTRE ou HYGROSCOPE. Instrumens ou machines de diverse forme, & de diverses matieres, dont l'utilité a du rapport à la maison de l'œconome, pour discerner les qualités de l'air, l'humidité & la sécheresse. La Physique de tous ces instrumens & machines est fondée sur une chose très-constante; savoir, que les vapeurs de l'eau qui sont repanduës dans l'air, s'insinuent facilement dans tous les corps par les pores qui y sont; ce qui fait que ces corps s'étendent & occupent plus d'espace, & ce qui cause par consequent ces différens mouvemens de l'hygromettre. Tout le monde sait ce qui arrive aux portes, aux fenêtres que l'on a peine à fermer en tems humide, parce que tout ce qui est fait de bois, même le plus solide & le plus pur, s'enfle par l'humidité, en cela on les peut prendre pour des hygromettres. Les cheveux mêmes frisés sont encore des hygroscopes, qu'on porte à la tête sans y penser, ils s'abbatent quand l'air est humide, & ils annoncent la pluïe. Ils sont bouclés & crepés quand l'air est sec, & c'est alors le signe du beau tems. Voilà dans des exemples

ples bien communs & familiers tout le mystére des hygromettres, qui consiste à savoir, que plus il y a des parties humides dans l'air, plus il s'en insinuë dans la matiere, dont on fait ces signes & oracles du beau & du mauvais tems. Mr. Foucher a fait un curieux Traité des gygromettres, il étoit un Chanoine de Dijon. Mr. Vallemons en parle aussi dans son Traité de la baguette divinatoire. Ce mot est composé du Grec *hugros* humide, liquide, & de *metreo* je mesure; un des plus commodes hygromettres, est celui dont la figure se trouve dans le *Journal des Savans, de l'an 1677.* Il a été inventé en Angleterre. Cette machine ou instrument est simple, il est composé de deux petits ais de bois fort déliés, qui se meuvent dans une coulisse, suivant que l'humidité & la sécheresse de l'air les fait enfler ou se retirer, & par leur mouvement ils font mouvoir une aiguille qui est au milieu d'un des ais, & qui marque dans un cadran les dégrés de ces qualités. *Voyez* d'Alencé qui propose plusieurs manieres pour marquer la différence de la sécheresse ou de l'humidité. On en fait de ficelle, de chamois, de parchemin, de cuir de mouton, sans avoir été mouillés.

HYM.

HYMEN en stile Poëtique, c'est le mariage. Hymen ou hyménée, Divinité fabuleuse chez les Payens, qu'ils croioient présider aux mariages, c'étoit le Dieu qu'on invoquoit dans les épithalames; la plûpart des Poëtes donnent au Dieu Hymenée un chapeau de roses. Ils réprésentoient ce Dieu yvre, languissant, affoibli par les plaisirs, ayant un flambleau a la main, c'est pourquoi les nouveaux mariés portoient le jour de leurs nôces des guirlandes de fleurs. Cette coûtume a été même en usage chez les Hebreux, & ensuite parmi les Chrétiens dès les premiers commencemens de l'Église. Les fleurs, sur tout les roses, qui sont jointes à des épines, sont un symbole assez naturel de ce mélange de sollicitude, & de soins épineux de cet état. Les Chrétiens par cette prudente condescendance aux mœurs des Anciens, ont voulu retenir cette maniere de célébrité ancienne parmi les Payens, parce qu'elles ne sont pas mauvaises par elles-mêmes, si on en retranche le culte d'une fausse Divinité; mais le mariage Chrétien a une grande supériorité & dignité au-dessus de celui des Anciens, & par l'unité du mariage (la polygamie & toute dissolution étant bannie) & par sa sainteté de cet État, qui tend non-seulement à donner des sujets naturels & civils à l'État, mais aussi à donner des enfans a l'Église Sainte & immaculée, & à fournir un Peuple non profane, mais pur, qui louera le Seigneur sur la Terre & dans le Ciel, *Populus qui creabitur laudabit Dominum.* Toutes les societés Chrétiennes doivent avoir ce sentiment du présent état de l'hymen & mariage Chrétien; car ou les uns l'établissent comme un Sacrement formel, ou les autres sans le mot formel, l'estiment comme un état saint par soi, pur & sans tache, comme signifiant l'amour de l'époux avec sa sainte épouse qui est l'Église: tous les Chrétiens regardent généralement cet état comme une des principales parties du dessein du Créateur & du Redempteur, en faveur de la nature humaine & de l'Église Chrétienne; d'ou il s'ensuit que les personnes de cet état doivent se regarder avec un amour respectueux, comme des Ministres des desseins de Dieu, & doivent préparer non-seulement les choses nécessaires à une heureuse naissance, pour la conservation de la vie naturelle & santé corporelle de leurs enfans; mais aussi les choses nécessaires à leur regénération spirituelle, & leur éducation raisonnable & Chrétienne. L'étymologie de ce mot est toute Grec, & a passé dans les deux langues Latine & Françoise, sans aucun changement.

HYMNE ou ODE. Chez les Anciens on chantoit ces hymnes en l'honneur des Divinités. Ces hymnes étoient ordinairement composées de trois sortes de couplets ou stances, dont l'une s'appelloit *strophe*, qu'ils chantoient allant de l'Orient à l'Occident, l'autre se nommoit *antistrophe*, allant au contraire de l'Occident à l'Orient, puis ils s'arrêtoient devant l'Autel en chantant *Lepode*, qui étoit la troisiéme stance. Les Poëtes Grecs, sur tout se sont distingués par la composition de plusieurs hymnes à la louange des faux Dieux du Paganisme. On chantoit ces hymnes non-seulement à la gloire du puissant Jupiter, de l'ancien Saturne, de Junon, qui préside à l'air, de Mars, qui préside au feu, de Neptune, qui préside à l'eau, ou source commune de toutes les eaux; mais a la Déesse Tellus, Céres & Cibelle, qui étoient toutes trois la Divinité qui présidoit à la terre & à sa fécondité. Mais ce qui est profane & sans excuse, ils ont divinisé les passions & les crimes, l'yvrognerie sous le nom de Bacchus, les plaisirs de la débauche sous le nom de Cupidon & de Venus; ce qui a été cause de cette dégradation, qui est arrivée à l'ame de presque tous les Payens, qui se sont déterminé aux seuls plaisirs & biens sensibles, n'ayant point ambitionné ni prétendu autre sort que celui des bêtes. Il est vrai qu'il y a eu des ames distinguées & éminentes dans les siécles, & chez toutes les Nations, qui ont philosophé & allégorisé mystiquement ces Divinités terrestres & élementaires & sensibles, ausquelles les Peuples se bornoient faute d'élevation d'esprit & de cœur; mais leurs louables efforts pour guérir les Peuples de leurs mœurs brutales & animales, a été fort peu efficace, parce que le Sauveur & Docteur des Nations n'avoit pas encore apporté la plenitude de grace & de vérité nécessaire, pour relever ces Peuples abrutis à la haute vocation & prétension de l'immortalité. Les Politiques de ce temslà ont beaucoup résisté aux desseins des Philosophes, prétendant qu'élever le Peuple à ces grands sentimens de la sagesse, les rendroient plus enclins à l'ambition, & moins avantageux pour ceux qui étoient possesseurs du gouvernement. On substituoit en place du vrai honneur, la grande idôle de la patrie, de la sainteté des murs qui défendent les concitoyens. Les Politiques trouvoient par un autre endroit une sûreté très-grande pour eux, dans l'assouvissement religieux de toutes les passions & voluptés du Peuple, qui s'estimoit content & heureux dans cette complaisance des Magistrats, qu'ils regardoient comme des Dieux bienfaisans, qui les rendoient heureux chacun dans son goût, & sans aucun reproche ni intérieur ni, extérieur. Je dis sans aucun reproche extérieur; car il n'y avoit point de Prédicateur de la félicité éternelle, jusques-là même, que les Philosophes faisoient difficulté de faire un trop grand nombre de disciples, & de tirer la jeunesse de leurs mœurs basses & grossieres: de quoi on peut voir une preuve dans Aristote, qui exclut la jeunesse de l'étude de la morale: c'est dans l'endroit où il déclare quel est le légitime auditeur de la morale, & où il exclut les jeunes gens. De cette éducation libertine, il en arrivoit que les sujets de ces Empires Payens étoient bientôt saouls des plaisirs de leur vie, qu'ils étoient dégoutés de tout par satieté; & qu'ils concevoient un grand & nouveau plaisir pour la gloire de la patrie, & pour mériter des marques d'honneur, des lauriers, des Statuës par leurs courages, qu'ils employent de bon cœur & sans regret, s'étant saoulés & engraissés de la graisse de la terre, comme des victimes grasses, destinées au sacrifice du Dieu Mars. C'est ce qui peut faire dire avec vérité, qu'il n'y a eu sur tout chez les Romains, que trois sortes d'hommes; les uns dignes & sages comme Ciceron, Varron, Seneque, les autres des débauchés, & enfin des militaires. Les Magistrats & Politiques avoient grand besoin des deux dernieres sortes; mais le petit nombre de sages, pourvû qu'ils fussent en petit nombre, étoient pour le Magistrat des ressources pour se tirer des conjonctures difficiles par la sagesse & intelligence des hommes doctes qu'ils consultoient. Les Philosophes n'ont pas fait d'autres biens que pour l'éducation des Alexandres, & petits nombre de semblables, & pour communiquer en secret aux Magistrats leur sagesse, qui quoique ce semble publique, n'étoit pas pour cela plus connuë; car ils cachoient tout sous des hyéroglyphes, emblémes, fables ingénieuses, où il falloit avoir autant d'esprit pour les comprendre, que les Poëtes fabulistes, Ministres secrets des Magistrais, en avoient eu pour les inventer. Le Chancelier Baccon a fait un ouvrage très-profond en morale & politique, en expliquant cette sagesse cachée des Anciens sous les fables & sous les symbôles des Divinités Payennes, qu'on peut consulter avec beaucoup d'utilité.

L'étymologie ou origine de ce mot est toute Grecque, il vient de *humnos*, du verbe *hudo*, je célébre. Isidore sur ce mot remarque, que l'hymne est un cantique de joie, & rempli des louanges de Dieu, & c'est en cela même, ajoûte-t'il, que *l'hymne* est distingué du *threne*, qui est un cantique lugubre, qui ne contient que des lamentations. L'origine de ces deux passions religieuses toute opposées, c'est la même que l'origine de la joïe & de la tristesse; or l'origine de la joye vient en général de l'amour du bien & de la possession actuelle. L'ymne a donc toute la nature de la passion de joye. Voici les circonstances de cette joye. 1. Elle est triomphante, surabondante, pleine, remplissant toute la capacité du cœur de l'homme. 2. Cette joïe appellée *hymne*, est sur un sujet tout divin, tels que sont les grands dons de Dieu, qui comblent l'ame, & excitent en elle cette extase de jubilation. 3. Elle est accompagnée de reconnoissance & d'actions de graces envers le seul Auteur de tout bien, c'est une joïe en Dieu ou en présence de Dieu. Il y a quelques hymnes dans l'ancien & nouveau testament, qui contiennent & épuisent ces trois idées, qui font le triple caractére de la joye triomphante & religieuse, qu'on appelle *hymne*. L'hymne & cantique de la Vierge Marie, qu'on appelle en terme d'Église le *magnificat*, me paroit une production du cœur la plus magnifique, la plus sublime & la plus naïve. Comme les Orateurs même profanes en qualité de simples Orateurs le pourroient appercevoir, s'ils vouloient l'examiner par les régles de l'ymne en général, & par les caractéres qui lui conviennent, & dont j'ai fait ci-dessus le dénombrement. Par la raison des contraires on peut connoître la nature du *threne*, qui est une idée fort complexe, est une aversion du mal, & la tristesse qu'on a d'en être attaqué, & actuellement affligé; ainsi le *threne* a toute la nature de la tristesse. Les circonstances de cette tristesse sont celles ci, c'est une tristesse profonde, pleine, remplissant toute la capacité de l'ame. 2. Cette tristesse appellée *threne* est sur un sujet tout divin, tel qu'est la privation ou la perte des grands dons de Dieu. Les sentimens vifs & pénétrans de la repentance, de la perte de la joye intérieure & surabondante, qui accompagnoit l'ame avant son péché, le regret amer de cette privation, dont on fait devant Dieu & devant les hommes sur tout criminels, & participans à la même faute une déclaration. 3. Un retour sincere, tendre & plein de confiance en la bonté infinie de l'auteur de notre être, que nous invoquons avec une profonde humilité; voila ce qu'il y a de plus essentiel dans la nature de l'hymne; les hymnes des Anciens étoient une imagination confuse de la Divinité; mais ce n'étoient qu'à l'égard des grands biens sensibles, qu'ils imaginoient aussi comme divins; mais ils ne faisoient pas leur joïe des biens divins d'un ordre supérieur, & biens divins par excellence.

HYMNE, se dit aussi généralement des ouvrages de Poësie, faits à l'honneur de quelqu'un. Les Poëtes Grecs ont fait plusieurs hymnes non seulement des Dieux; mais aussi des Héros ou demi Dieux. Cela venoit du systéme de leur Théologie, qui regardoit ces hommes éminens comme de la race des Dieux, *à genere Deorum*, d'où est venu dans la langue Latine le mot *generosus*; ils chantoient des hymnes à la louange & gloire de ces Héros, comme par avance & en la vûë anticipée de leur future Apotheose, qui commençoit lors de leur disparution hors des yeux des mortels. Je remarque que dans cette antiquité Payenne on avoit comme une idée naturelle de deux sortes de cultes religieux, le culte divin & le culte héroïque; je remarque aussi que l'origine de ce culte de deux sortes venoit de la plus ancienne, toutes les vérités que le vrai culte religieux & divin est absolu; mais le culte héroïque étoit purement relatif a la Divinité, qui étoit la cause réelle & effective de cette autre Divinité participée, ce qui me porte enfin à dire, qu'il y a bien des choses dont l'idée paroit toute fraiche & moderne, qui sont d'une datte bien plus ancienne.

HYP.

[HYPOCISTE. C'est un astringent très-efficace, pour arrêter les évacuations trop abondantes. Il se prend intérieurement pour resserrer & fortifier les parties. On l'employe aussi extérieurement dans

dans les épithemes & emplâtres, qu'on applique sur l'estomac, pour arrêter le vômissement.]

HYPOCRISIE, par la force de l'étymologie du mot a autant d'étenduë que la dissimulation; car il vient du Grec *hypocrisis* de *hypokrinomai*, je cache dessous, je feints, je dissimule, je cache ce qui est réel & qui est vicieux, vil & méprisable sous l'apparence & couverture du bien. Il y a donc autant d'especes d'hypocrisies, qu'il y a de vertus & de belles qualités contrefaites. Il y a donc hypocrisie d'amour, de haine, de joïe, de tristesse, &c. Ce déguisement ne se trouve donc pas seulement en matiere de dévotion; mais aussi en matiere de probité, d'amitié, de civilité. L'hypocrisie en matiere de dévotion marque un dessein injuste de vouloir jouïr de l'approbation, de l'estime & bienveillance de ceux qui aiment Dieu & la vertu; c'est un dessein de voler, mais un vol sacrilége, l'estime & l'amour des gens de bien, étant ce qu'il y a de plus précieux, & qui est même un espece de préjugé de l'approbation divine. Ce qu'il y a à remarquer de grave dans l'hypocrisie de la pieté ou dissimulation de pieté, c'est que l'hypocrisie semble esperer d'éviter les yeux & la vûë de Dieu, ce qui montre ou qu'il a une idole dans son imagination, & non la vraye connoissance & idée de Dieu, *omniscius sanctus cui soli debitur honor & gloria*, de sorte que l'ypocrite est un homme stupide; mais avide de vaine gloire; d'où s'ensuit que l'hypocrite est odieux à Dieu & aux hommes. La Rochefoucaut a dit une maxime très-véritable; mais un peu obscure à raison de sa profondeur: l'hypocrisie, dit-il, est un hommage que le vice rend à la vertu, parce que l'hypocrite paroit ne pas se confier dans les mauvaises qualités qu'il a, pour en esperer l'estime des honnêtes gens; mais il juge en lui-même, que la seule vertu est estimable, son jugement est donc sain, mais son cœur est corrompu & injuste; si les vertus morales doivent être pures & sinceres, les vertus œconomiques le doivent être à plus forte raison, parce que ces fausses vertus seroient comme une espece de fausse monnoye, à laquelle on ne doit point donner cours: voilà le digne soin de l'œconome, que les vertus propres à chaque membre de sa famille soient pures & sans feinte. Il doit être pour cela donc d'un grand discernement; il seroit avantageux qu'un œconome sur la science de la phisionomie, non-seulement ce que signifient naturellement les traits du visage, ce que plusieurs habiles Auteurs ont traité; mais encore la physionomie des airs du visage, de la contenance & maintien. La physionomie des actions & de la maniere d'agir, c'est l'attention & l'étude assidu sur les personnes, sur tout de sa famille, qui lui inspirera, comme par voye d'instinct & de revélation naturelle, cette faculté de juger du bon & mauvais état de ceux qui lui sont soumis; mais c'est s'exposer à bien faire de faux & téméraires jugemens des hommes, que de prétendre à ce grand don du discernement des esprits & des cœurs. Mais un chef de famille, qui est lui-même irréprochable devant Dieu & en sa propre conscience, a un œil si pur, si lumineux, & d'un ascendant si naturel, que les plus hypocrites n'en peuvent supporter la candeur, l'examen & l'inquisition; on peut bien ici appliquer ces paroles de l'Écriture, *si occulus tuus fuerit simplex, totum corpus tuum lucidum erit.* Cet œil exprimeroit fort bien ce digne & discret œconome, & ce corps seroit cette heureuse famille, qui seroit ainsi éclairée; c'est là le grand secret de la direction & administration d'une famille toute entiere; cette face respectable animeroit & soutiendroit tout dans le devoir: il ne seroit ici jamais besoin de battre, de servir & d'user de verge de fer; toute une maison seroit comme une machine bien montée, dont le fort ressort feroit une impression égale; mais douce & uniforme sur toutes les piéces subordonnées qui la composent. Un tel œconome est un phenix, & il faut dire que telle œconomie est au nombre des choses rares, comme la quadrature du cercle, la pierre Philosophale, le parfait Orateur, la République de Platon. Mais il n'est pas inutile de reche cher la théorie des choses; car quoique la pratique n'y puisse pas toûjours répondre; cependant par cette théorie on peut assigner les causes des désordres & dérangemens, choisir plus heureusement les moyens à diverses fins particulieres, qui aboutissent à une fin totale & complette. Ajoûtons à ce que dessus quelques pensées, qui acheveront de nous faire connoître les malheureux caractéres & proprietés de l'hypocrisie: quelqu'un a dit, parlant de l'hypocrisie, *que comme l'art est plus industrieux que la nature, l'hypocrisie va plus loin que la nature*, il importe de critiquer ou expliquer cette façon de parler; autrement un faux œconome & politique pourroit croire, que l'artifice & l'hypocrisie est une voïe plus efficace & plus abregée. Je dis donc, que l'art de l'ypocrisie va plus loin que la vérité de la nature, & par là l'hypocrisie se décredite par cet excès irrégulier, & cette affectation trop manifeste: Un autre a dit en guise d'exclamation, *combien d'hypocrisies se croit-on permises pour cacher ce qu'on est, & paroitre ce qu'on n'est pas, sur tout quand on croit avoir besoin de sa réputation pour le bien même du public?* on peut tirer quelque fruit de cette façon de parler, si on la réduit à celle-ci, on est bien malheureux, lorsqu'étant né dans un poste considérable pour la justice ou le gouvernement, de ne pouvoir s'acquitter avec fruit & édification de son devoir envers le public, que par la dissimulation; cependant il faut avouer que dans cette indigence de mérite véritable; il est moins mal de feindre que de causer du dommage & de scandale aux yeux du public. Cette description de la Cour est belle, & est une triste vérité dans le fait; la vie des Courtisans est une hypocrisie continuelle, toute occupée à produire de fausses vertus, & à cacher des véritables défauts. L'application de l'hypocrisie ou du mot hypocrisie à la fausse politesse, me paroit bien ingénieuse & utile; pour éviter cette dégoutante affectation, ces faux polis avoient bien senti combien l'habitude de la bienséance est avantageuse, sur tout quand elle est accompagnée d'une maniere aisée & facile; c'est ce qu'ils tâchent de contre-tirer; mais d'une maniere tout-à-fait disgracieuse.

HYPOCRITE, c'est un homme dissimulé, qui connoissant historiquement toutes les piéces & parties du mérite réel, ou qui est à la mode, tâche & s'exerce tous les jours à l'imiter, & contrefaire en sa personne, en sa contenance, en ses paroles; il prend pour cela les modéles les plus sincéres, & qui sont gens de bien de la meilleure foi; car s'il copioit des hypocrites, il ne pourroit pas si bien réussir dans son imitation, & s'éloigneroit beaucoup plus du naturel; mais en se proposant des gens véritablement vertueux, il peut peindre d'aprés nature pour le moins sur son extérieur. Il a l'imagination forte pour imprimer en soi l'attitude extérieure de ces personnes estimables, & une mémoire heureuse de toutes les occasions où il faut qu'il emploïe le souvenir de ses observations avec toutes ces attentions, il réussit sans faillir, & va à son but; mais bien peu ont ces talens d'imagination, de mémoire & de circonspection, comme il arrive dans le parfait hypocrite que je viens de décrire. De là vient que l'imitation & la feinte des hypocrites du second ordre est pleine de défauts, contre les régles de la fidelle imitation, & qu'aujourd'hui cette adresse n'est presque plus en usage, faute d'habilité dans l'art de feindre, qui fait que les hypocrites qu'on découvre facilement aujourd'hui, perdent plus qu'il ne gagnent, & se décrient si fort, que lorsque mieux instruits ils suivent le mieux & le plus sincérement le véritable art de plaire, & de se faire estimer; on croit plûtôt qu'ils se sont perfectionnés dans la vertu théatrale, qu'ils soutenoient autrefois si imparfaitement, plûtôt que de croire que désabusés intérieurement, ils se soient dévoués à la véritable vertu. Mr. de la Bruyere a une belle pensée sur l'article de l'hypocrisie. *L'hypocrite*, dit il, *ne croit pas en Dieu, ou se môque de Dieu, parlons obligeamment, il ne croit pas en Dieu.* Cette expression & vérité ainsi énoncée, marque qu'il n'y a point d'homme qui puisse être si insensé, que de se moquer de l'être infiniment puissant & infiniment bon: sa puissance reconnuë imprime nécessairement la crainte & la reverence, & sa bonté reconnuë éteint cette malice & perversité exorbitante & contre nature, qui le porteroit au mépris & à la moquerie. Mais Mr. de la Bruyere ne fait pas ici un dénombrement des hypocrites, ce sont ceux qui reconnoissent un Dieu Tout Puissant; mais qui abusent de sa bonté, ou plûtôt qui croyent que cette bonté peut conniver à leurs passions, & user envers leur foiblesse d'indulgence; ces hypocrites sont les plus dandangereux & les plus incorrigibles, parce qu'ils ne sont point aiguillonnés par le remords de leur conscience, ne pensent point à la pacifier, parce qu'elle est calme sous les fausses idées de la bonté divine, & il ne leur reste qu'à s'exercer finement & adroitement dans l'art de feindre, pour éviter la honte de la part des gens de bien, ce qui leur est d'autant plus aisé, qu'ils n'ont qu'une seule sollicitude, savoir, d'avoir des belles apparences, & que voulant acquérir l'estime des gens de bien, ils ont à faire à des personnes qui auroient scrupule de juger disgracieusement du prochain: si la conscience ne reproche rien, le personnage d'hypocrite est très-aisé, & alors l'hypocrite n'a qu'à suivre les régles du théatre. Celui qui jouë sur la sceine le rôle d'Alexandre, n'a point de scrupule de se supposer être Alexandre, quoiqu'il ne le soit pas, c'est pour cela qu'il réussit si bien. Le Comédien qui jouë à la Cour & à la Ville le personnage de dévot, n'a point de scrupule de se supposer dévot, quoiqu'il ne le soit pas, il aura donc sur le grand théatre les mêmes avantages, les mêmes facilités, & le même succès que le Comédien du théatre particulier. Tous les deux Comédiens se regardent comme des gens d'esprit, qui ont le but d'agir d'après nature, si bien qu'on puisse confondre l'original & la copie; parmi les grands hypocrites, il y en a qui font des gageures de dévotion, des gageures d'amour, d'amitié, d'estime; on trouve à la Cour des gens tous propres par leur fausse politesse, probité & civilité complimenteuse à entrer dans cette catégorie. Je voudrois que Mr. de la Bruyere eut parmi ses divers caractéres fait mention de celui-ci, & qu'il nous eut dit là-dessus quelque chose de sententieux, mais cet homme d'honneur n'a pas eu l'esprit assez pénétrant pour entrer dans les profondeurs de l'hypocrisie démoniaque, qui est la plus pernicieuse, la plus difficile à découvrir, & la plus contagieuse, quand des gens subtils, mais d'un cœur corrompu, ont pénétré ces profondeurs de Satan, qui anime ces hypocrites consommés. L'étymologie de ce mot se voit au mot *hypocrisie*. Mr. de Furetiere ajoûte ici au mot *hypocrite*, que ce mot Grec signifie *Comédien* dans sa propre & premiere origine & signification, ce qui appuye la plus grande partie de ce que j'ai avancé ci-devant. Mr. de Fenelon Archevêque de Cambrai, a remarqué combien est grand le dommage & scandale que causent à l'Église ces hypocrites rafinés; les hypocrites, dit ce pieux & savant Prélat, ne se contentent pas d'être méchans comme le reste des impies, ils veulent encore passer pour bons, & font par leur fausse vertu, que les hommes n'osent plus se fier à la véritable, quelquefois même ils se cachent sous les apparences trompeuses d'une pieté plus pure & plus rafinée. Le Seigneur a toûjours montré son zéle contre tout vice, sur tout contre celui-ci: Il a comparé les hypocrites à des sepulchres blanchis, beaux au dehors, & pleins de corruption & de pourriture au dedans. Baccon Grand Chancelier a eu des sentimens sur les hypocrites, qui sont extrémes, & je me suis déja engagé par quelque distinction discrette & bien fondée à ne pouvoir y souscrire. Ce grand homme pense, qu'il n'y a point de plus grands Athées que les hypocrites. Ce sentiment seroit outré s'il avoit voulu dire que l'hypocrisie fut pire que l'Athéisme; mais s'il a prétendu dire que de tous les Athées il n'y en a point de pire que l'Athée, qui est aussi hypocrite: c'est un sentiment bien fondé, d'autant plus que le mal caché est beaucoup plus pernicieux, que celui qui est manifeste; car on peut se précautionner contre le dernier, mais difficilement peut-on prendre des mesures contre un mal, qui est caché sous les apparences spécieuses de la pieté simulée.

HYPODROME. Lieux fameux à Constantinople. C'étoit une espece de cirque ou de carriere, où l'on faisoit des exercices & des courses de chevaux: ce mot est tout Grec, & signifie seulement course des chevaux, ou lieu de cette course. Du Cange dit que ce mot a signifié aussi une longue galerie, & aussi un travail où on ferre les chevaux; c'est une machine à quatre grands poteaux, perpendiculaire, où l'on enferme un cheval fougueux, qui y est pressé par des che-

chenes dessus & aux côtés & environné de barrieres si fortes, qu'il ne peut faire aucun mouvement dangereux contre ceux qui veulent le dompter ou le penser.

HYPOMOCLION. Point d'appui ou point du soûtient, c'est un terme de méchanique, c'est le point qui soûtient le levier, & par lequel le machiniste fait son effort sur cette machine simple, en le baissant d'un côté, pour faire élever a proportion le poids ou fardeau qui est à l'opposite. Ce mot est Grec & vient de *hypo* sous & de *mochlos* barre, levier, les ouvriers l'appellent *orgueil*. Ce point du soûtient dans le levier est entre le fardeau pesant & la force, qui dans l'endroit opposé contrepese la pesante masse, & la fait élever & quitter terre. Dans la balance l'hypomoclion est le point du milieu du fleau de la balance, qui a deux côtés égaux en longueur & en grosseur, d'ou pendent deux plats égaux de la balance, mais dans le peson, l'hypomoclion est loin du milieu du fleau, & est muable. On appelle ce peson la *Romana* Romaine (sousentendant *libra*) on réduit toutes les machines a t o s ou quatre simples au *levier*, a la *balance*, au *coin*, *roue* & *plan incliné*, dont vous verres une explication abregée a l'article & mot MACHINE. C'est de ce point fameux dont parle Archimede, lorsqu'il dit, donnés moi un point fixe hors du monde, qui soit stable, & je ferai changer le monde de place. C'est une chose bien remarquable a l'égard du point de soûtien dans une balance, c'est 1. que le point du soûtien étant au milieu du fleau, & les deux bras de la balance étant égaux chacun de la longueur de trois palmes, deux points égaux seront en équilibre, par ce principe que si a deux bras égaux en poids vous ajoûtés des poids égaux, les deux côtés ou deux tous également chargés seront en équilibre, mais si les bras sont inégaux, alors on a remarqué que les poids inégaux seront en équilibre, pourvû qu'il y ait cette proportion, à savoir que les poids soient entre eux en même raison, que les distances ou longueurs des bras seront entre elles, mais ce n'est pas le lieu. *Voyez* MACHINES.

HYPOTHÉSE. Signifie supposition, il y a des hypothéses, non seulement en Physique & dans la Philosophie, mais aussi il y a des hypothéses en morale, en œconomie, en politique, même en Religion; nous laisserons les hypothéses de Physique & d'Astronomie, qui sont principalement deux, celle du soleil mobile & celle du soleil immobile: disons un mot des hypothéses de morale, les uns supposent que la volonté est libre & a le franc arbitre, c'est-à-dire, le pouvoir de se déterminer, les autres panchent beaucoup a croire que le cœur & la volonté agissent déterminément & méchaniquement, & que non seulement les poids des raisons sont des motifs déterminans, mais aussi la force des passions, la force des tempéramens & des habitudes, *amor meus pondus meum*. Mr. Descartes a fait toute sa morale sur la supposition de la liberté & du franc arbitre, ce qui est d'autant plus admirable, qu'il n'a avancé & soûtenu cette hypothése, qu'en emploïant la raison naturelle & l'expérience, sans emploïer autres preuves, soit de l'autorité divine, soit de l'autorité humaine, & prétend que l'homme raisonnable peut par l'étude de la raison se rendre maitre de ses passions, & s'affranchir de leur esclavage; ainsi les materialistes sont très peu fondés de prétendre, que ce que dit Descartes soit favorable a leur opinion, qui est certainement toute contraire. En matiere de politique, il n'y a que deux hypothéses, savoir l'hypothese d'Aristote, que l'homme est naturellement porté a la société & à l'union & amitié de ses semblables; l'hypothese qui quoique très-ancienne n'a été réduite en systéme réglé, que par Mr. Hobbes, est une hypothése toute differente, à savoir que l'homme est un animal deffiant & conséquemment craintif, & précautionné contre ses semblables. Aristote fait plus d'honneur & a la nature humaine & à son auteur, en supposant que l'homme par excellence est de fait & d'inclination un animal sociable & raisonnable; il pense que la socialité previent la raison & la raison la confirme. Hobbes dit tout au contraire, que l'homme est d'abord préoccupé par la defiance & la crainte, & qu'il médite d'abord des mesures de précaution & d'hostilité, mais il reconnoit aussi que la raison lui conseille, qu'il n'y a rien qui lui soit plus solidement utile que la paix, la mutuelle cession & condescendance. Il est difficile de déterminer quelle est l'hypothese des deux, qui est préferable & mieux pensée. Hobbes dit que l'expérience favorise son hypothése. & Aristore qui avoit une heureuse éducation & n'avoit vû que des sages, s'est peut-être peint lui-même, en voulant definir l'homme en général; l'hypothése d'Aristote est comme un petit prélude de la morale Chrétienne & de la charité qu'elle loue & imprime dans nos cœurs. Cependant l'histoire ou récit historique des parties de l'hypothése Hobbienne peut augmenter, fortifier la prudence, précautionner la socialité, la bonté de cœur & la charité. Il faut ici rendre justice a Mr. Hobbes que son hypothése ne vient pas de l'inspiration de la raison, & sur tout d'une raison éclairée; car il dit à la gloire de cette lumiere naturelle, que la raison conseille la paix, comme le moïen unique & positif, pour être parfaitement heureux de la félicité naturelle; car c'est un caractere tout different du caractere pervers & déraisonnable de Machiavel. Son systême & son hypothese n'a jamais été formé par un esprit libre & éclairé, il s'est malheureusement pour lui rencontré qu'il a eû occasion de plaire à un Prince, qui étoit dans ce goût, & ainsi sans consulter aucun principe de raison & d'équité, il a cherché l'hypothése la plus commode & la plus flateuse, pour mériter lui seul plus que tous autres les faveurs & les bienfaits de ce Mécénas. Voila comment des grands hommes se bornent & se prostituent, on ne sauroit trouver d'hypothése plus excellente dans l'œconome que celle des régles de la charité Chrétienne. On a affaire ici ni de l'hypothése de Hobbes, ni de celle d'Aristote, tout se trouve heureusement reglé, lorsqu'un chef de famille commence à bâtir les premiers fondemens. Il n'a pas introduit pour sa premiere compagne, que celle qu'il aime tendrement, & de laquelle il est aimé lui-même réciproquement. Les enfans qu'il a ne peuvent jamais être dans la deffiance Hobbienne, la nature ne leur inspire que confiance, amour & tendresse; les domestiques que vous introduirés seront de vôtre propre choix, & après toutes les preuves de fidelité, d'ailleurs leur bien & interêt ne consiste que dans ce service qu'ils vous veulent rendre volontairement. Je laisse les autres sortes d'hypothéses, car cela ne regarde du tout point mon dessein & mon but: je crois avoir dit que le mot est tout Grec & signifie supposition.

HYS.

[HYSTÉRIQUE. *Maladie hystérique*, ou *mal de mere*. Cette maladie est causée dans les femmes par des vapeurs malignes, qui s'élevent de la matrice.

Liqueur hystérique.

Faites macérer à froid dans une livre d'eau de vie, safran & camphre, de chacun un gros, ajoûtez y deux gros de castor. Il faut bien boucher le vaisseau, & laisser macérer pendant quinze jours. La macération étant faite, vous passerez la liqueur par le papier gris. On peut en prendre à toute heure: la dose en est depuis une demi cuillerée, jusqu'à une cuillerée.

HYSTERIQUES. *Voyez* PLANTES. REMEDES.

HYV.

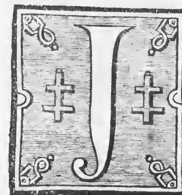
HYVER. Présage de l'hyver. *Voyez* PRÉSAGES.]



J.



J.



ACENT. Terme de Palais. Comme dans cet exemple succession jacente, c'est-à-dire, abandonnée, & pour laquelle personne n'a voulu prendre la qualité d'héritier. Les Romains faisoient plusieurs héritiers, de peur que leur succession ne fut jacente, comme si par cette disposition ils vouloient faire entendre, que l'homme est non seulement tuteur & curateur des personnes, mais encore des choses; car sans un successeur aux biens vacans, ces biens dépérissent & sont en vain; pour éviter donc cette existence ou état vain & sans fruit, il faut que les biens tombent incessamment & sans délai entre les mains ou sous le soin de l'homme. On fait créer aussi un Curateur à une hérédité jacente, afin que les interessés créditeurs ou autres aient lieu de pouvoir diriger contre lui les actions qu'on peut avoir, c'est par ce Curateur qu'on a commerce avec une chose inanimée. Le Curateur lui sert d'ame, & il agit conformément à la nature de la chose, dont il prend le soin & curatelle, le bien réel & succession jacente est comme un corps mort, dont le curateur est l'ame dans la vie civile. La succession sans occupant est un être incomplet, comme la matiere, selon Aristote, est une substance incomplette, voila ce qu'on appelle fiction de Droit ou espece de fiction de Droit, par lesquelles les Jurisconsultes raisonnant selon la nature des choses, & l'exigence des cas & conjonctures, forment des suppositions plausibles & justes, sur lesquelles ils agissent & prennent des mesures conséquemment. Ce sont ces fictions & suppositions raisonnables, qui font la partie du Droit la plus subtile, & la plus digne de la sagesse des Loix, des Magistrats & des Législateurs, sans cette fine & subtile connoissance, l'exercice du Droit n'est qu'une aveugle pratique de routine, qui a des obscurités impénétrables au commun de Praticiens. Au lieu de biens jacens on dit aujourd'hui des biens vacans. Le mot *jacent jacens* signifie couché par terre comme un mort, ce qui n'a point d'action, ce qui convient fort bien aux biens vacans, qui sont appellé par une semblable raison, parce qu'ils sont *vacui* vuides & privés de possesseur; ces biens sont comme veufs & privés de ce qui fait leur gloire & leur bien être, à savoir de l'homme.

JACHERE. Terre labourable qu'on laisse en friche, qu'on laisse reposer une ou plusieurs années, sans y rien semer pour la rendre plus fertile. Il y a des terres qu'on laisse en jachere de deux années l'une, d'autres de trois en trois ans, & qui après cette cessation de produire ont plus de force, pour faire végéter les plantes ou semences qu'on met dans ces terres. La terre est comme un animal végetant, qui comme les autres animaux proprement dits, s'épuise dans de trop frequentes productions & générations. De là vient que les Nations qui ont moins de pente à la lubricité & à la débauche de Venus, font des productions & générations plus louables, c'est-à-dire, mieux conditionnées; sur l'étymologie je dirai que laisser une terre en jachere, c'est comme si on disoit *in to jacere* la laisser dans son repos ou dans son reposer. Menage pense que *jachere* vient de *vacca quasi terra vaccaria* terre aux vaches, où l'on mene paitre les vaches dans les tems qu'on ne seme point ces terres. La premiére quoiqu'elle soit de ma façon, paroîtra peut-être plus directe, & la seconde est plausible. Le Laboureur dit *jacherer*, pour dire donner le premier labour à un champ qui est en jachere, c'est-à-dire, *colere & tractare agrum jacentum silentem*, remuer un champ dormant, & qui est oisif, qui ne dit rien, c'est-à-dire, qui ne fait rien.

JAÇOIT. Vieux terme de Palais. *Jaçoit que*, c'est-à-dire, quoique, par exemble parlant d'un homme assez bien fondé, qui a pourtant perdu son procès, on dit il a été condamné jaçoit qu'il eût d'assez bonnes deffenses. Menage dit que c'est comme si on disoit *jamsit*; je trouve cette étymologie très-bonne & très-significative, car alors *jam sit* dans l'exemple ci-dessus signifie très-bien, la surprise marquée par *jaçoit* & par *quoique jam sit*, c'est-à-dire, il a été condamné même dans le cas & supposition d'avoir de bonnes deffenses. Ce qui est surprenant, *quoique* qui est d'usage, est fort obscur pour sa destination & signification, pendant que le vieux mot est très-exprès & significatif, & remplit bien le devoir & usage d'une conjonction de cet ordre & de cette nature.

JAL.

JALAP. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

[On peut purger parfaitement bien, & à peu de frais les pituiteux & les hidropiques, avec un demi gros de jalap en poudre, ou un gros infusé pendant douze heures, dans le vin blanc. On peut le faire infuser aussi dans l'eau de vie, avec égale quantité de racine d'iris réduite aussi en poudre. L'infusion doit durer cinq ou six jours au soleil, ou au bain de sable. La dose est depuis une once jusqu'à deux, suivant la force du tempérament. C'est cette composition qu'on appelle eau de vie Allemande, & qui passe pour spécifique dans l'enflure.

On distille la racine de jalap avec l'esprit de vin, ou l'eau de vie.

Resine, ou Magister de jalap.

Prenez du jalap réduit en poudre grossiere; mettez-le dans un matras qui soit assez grand, versez par dessus de l'esprit de vin alkoolisé, à la hauteur de quatre doigts au-dessus de la matiere; puis aiant bouché le matras, en inserant son cou dans celui d'un autre, & lutté exactement la jointure avec de la vessie mouillée, faites digerer la matiere au feu de sable pendant trois jours. Après ce tems là, délutez les matras, & versez par inclination l'esprit de vin, qui par la dissolution qu'il aura faite des parties resineuses du jalap, paroitra chargé d'une couleur jaunâtre. Versez encore de l'esprit de vin sur le jalap, lutez les matras, & procedez jusqu'à trois fois comme ci-devant. Après trois dissolutions que vous mélerez ensemble, vous filtrerez par le papier gris, & distillerez au bain de vapeur ce qui passera, emploiant pour cela un alembic de verre. Quand vous aurez distillé environ les deux tiers de l'esprit de vin, vous verserez ce qui est resté au fond de l'alembic dans une terrine, que vous remplirez d'eau, afin que cette eau qui devient aussi tôt laiteuse, affoiblissant l'esprit de vin qui tient les parties de la resine séparées, elles puissent se rapprocher, se reprendre, & former un poids assez pesant pour se précipiter au fond, ce qui arrive après un jour de repos. Versez ensuite par inclination l'eau qui est devenuë claire, de blanche qu'elle étoit avant la précipitation du magistere, lequel vous trouverez en forme de térébentine, & qu'il faudra laver dans plusieurs eaux, & faire secher au soleil. Il s'y durcira, & vous le réduirez ensuite en poudre subtile, laquelle sera blanche, & vous la garderez dans une boëte, ou dans un vaisseau bien net.

La résine de jalap a la même vertu que la racine, ou plûtôt c'est dans la seule resine que consiste toute la vertu du jalap. On la prend mélée en opiate; la dose en est depuis six grains, jusqu'à dix ou douze.

L'esprit de vin qu'on distille après les differentes dissolutions, peut servir comme au paravant, pourvû néanmoins qu'il soit distillé à un feu lent; car autrement il enleveroit avec lui une partie de la résine, ce qui diminueroit beaucoup de sa vertu.

On peut tirer un sel alkali du marc qui reste. Il ne faut jamais donner la poudre de jalap seule; mais il faut la méler avec quelque chose qui en étende les parties, de peur qu'elles ne s'attachent contre la membrane des intestins, & qu'elles n'y causent une inflammation, ou un ulcere qui pourroit avoir des suites très-dangereuses. Cependant Monsieur Bolduc assure que le jalap est un remede que la nature a préparé elle-même, qu'il n'a jamais remarqué que ce purgatif eut besoin de correctif, pour reprimer sa trop grande action, non plus que de vehicule pour l'accélérer, comme la plûpart des purgatifs ordinaires, & qu'il est étonné que l'usage n'en soit pas plus général, puisqu'il coute si peu, & qu'il produit de si bons effets.]

JALONS. Terme d'Architecture, sont des perches blanchies par les bouts, pour bornoier & donner des alignemens pour les bâtimens, les jardins & avenuës. *Jalonner* c'est planter des jalons d'espace en espace, pour faire l'opération de l'allignement. Ce piquet, perche ou grand bâton est le plus souvent armé de papier blanc, terminé en bas par une pointe, qu'on plante en terre de distance en distance. Les alignemens qu'on fait & forme par les jalons servent pour planter, pour bâtir; ceux qui sont pour niveller sont d'un pouce de diametre, & jusques à six ou cinq pouces de hauteur; on s'en sert utilement pour mesurer les lieux où le terrain est rempli de concavités. L'étymologie de ce mot dont les étymologistes ne font point mention, me paroît plausible, qu'il vient du mot *jaculum* trait ou fleche, à cause que le jalon est long comme un dard ou fleche; on peut même dire que l'origine de *jaculum* à *jacere* jetter, convient au jalon qu'on pousse & fiche en terre, même jalon pourroit venir de *jacere* être stable, car le jalon est fixe.

JALOUSIE. Terme d'Architecture, fermeture de fenêtre, faite de petites tringles de bois croisées diagonalement, qui laissent des vuides en lozange, par lesquels on peut voir sans être apperçu, ce qui donne occasion au nom de jalousie, parce que l'on y est à couvert de la vûë d'autrui comme un jalou se tient caché en espion, pour examiner les actions des personnes, à l'égard desquelles il a de la jalousie. Les plus belles jalousies se font des panneaux, d'ornemens de sculpture, évuidés & servent dans les Eglises, aux jubés, tribunes & confessionaux; en Latin on appelle ces jalousies *transenna, quin sunt baculi oblongi, transversi & se invicem decussantes.*

JALOUSIE. Passion & souvent vice domestique & œconomique.

qu'un homme marié & personne de famille doit bien étudier pour en connoître la nature, la source, les effets & les remédes. Nous prendrons pour guide le plus excellent Docteur des passions, qui est Mr. Descartes dans le traité qu'il a composé sur les passions, en *l'article 58 dans la seconde partie*, il explique la jalousie conjointement avec quatre ou cinq passions qui sont relatives. *Il suffit de penser que l'acquisition d'un bien ou la fuite d'un mal est possible, pour être incité à la désirer; mais quand on considere outre cela, s'il y a beaucoup ou peu d'apparence qu'on obtienne ce qu'on désire, ce qu'il y a qui nous représente qu'il y en a beaucoup, excite en nous l'espérance; & ce qui nous représente qu'il y en a peu, excite la crainte, dont la jalousie est une espece: & lorsque l'espérance est extrême, elle change de nature & se nomme sécurité ou assurance, comme au contraire l'extrême crainte devient désespoir.* Par l'analyse de ce savant & concis discours, on peut connoître la nature de la jalousie. Comparant la jalousie avec le désir, on voit bien que le jaloux ne désire point la possession & le droit sur l'objet qu'il aime; il en est le possesseur civil & de droit civil: mais il désire la sécurité de cette possession & de ce droit, parce qu'il y a des personnes si affectionnées à l'objet aimé, qu'ils sont capables par leur amour rival de vouloir violer ce droit présumé; car ils n'écoutent que les attraits de la beauté & du plaisir imaginé dans cette possession usurpée: voilà l'inquiétude & martyre du jaloux, de désirer cette sécurité de possession, sans pouvoir en être certain. L'objet aimé est sensible & absolument capable de deux amours, l'un domestique, & l'autre accessoire & étranger. Le rival n'a point de Loi que sa cupidité & convoitise, il a de plus aimables qualités sensibles que le légitime possesseur; il craint l'impunité d'une injure & injustice secrette & sans témoins ni indices, voilà l'état du jaloux. Comparant la jalousie avec la crainte, on voit bien que la jalousie est une sorte de crainte, qui apporte d'autant plus de trouble, qu'il s'agit d'un bien qu'on préfere quasi à tous les autres, & sans lequel on s'imagine ne pouvoir être heureux, de ce bonheur sensible que prétend & posséde le jaloux. Comparant la jalousie à l'espérance, on voit bien que l'espérance dans le jaloux est fort ébranlée; car comme l'espérance est un jugement clair & certain de l'inamisibilité de ce bien, l'homme jaloux est trop judicieux dans l'état où je l'ai supposé, pour former des jugemens d'espérance, sur des cas qui n'ont tout au plus qu'une grande probabilité & vraisemblance. Comparant à présent la jalousie au désespoir, on voit bien que le jaloux dont je parle, quoiqu'il ne soit pas dans le désespoir formel, (ce qui causeroit en lui les plus terribles passions, la haine, la colere, la rage, la fureur & la plus cruelle vengeance contre les deux injustes;) il n'est pourtant pas dans un état tranquille, mais dans le plus cruel état où puisse être l'amour propre un peu en deçà du désespoir. Cet état est plus ou moins triste & malheureux, selon les dispositions differentes du jaloux, & selon qu'il est plus ou moins raisonnable, plus ou moins asservi aux biens & plaisirs sensibles. L'embarras du jaloux est aussi grand par rapport au remède, il craint de s'expliquer avec la personne aimée, qui peut prétendre qu'on la deshonore par des pareilles ouvertures d'un cœur affligé & incertain; il craint aussi l'éclaircissement avec celui qu'il imagine comme injuste, prétendant que la personne aimée peut lui reprocher qu'il a pour elle une honteuse défiance. Le prétendu rival peut lui reprocher la témérité de son jugement contre sa probité; le public peut se divertir à ses dépens de sa préoccupation, de son trop grand & impuissant amour, en un mot de sa servitude & esclavage sous une passion d'amour, contre laquelle un homme raisonnable a toûjours le remède dans la rupture avec cet objet, ou dans son indifference, ou dans son recours vers des objets plus dignes de lui. Outre donc les maux déja dits du jaloux, il est intérieurement & par anticipation couvert de honte; & pour s'épargner la honte réelle dans l'éclaircissement, il se plonge dans la mélancholie la plus noire & la plus cruelle. Il ne tient quasi à rien qu'un tel jaloux ne soit capable de se porter aux plus affreuses extrémités; les meilleurs remèdes sont les remèdes préservatifs, qui sont contracter société nuptiale avec des personnes vertueuses, qui aïant une solide vertu, se contentent des plaisirs permis, & n'en veulent que selon la volonté divine pour la génération & éducation des enfans. Des personnes prudentes & pleines de bonté & de douceur, qui prendront toutes les mesures propres, pour empêcher que sa compagnie puisse jamais tomber dans des pareilles inquiétudes, à l'occasion de son amour. Quand on n'a pas pris ses précautions & que l'on a sujet d'être jaloux, les remèdes palliatifs sont les meilleurs, c'est-à-dire, la patience, la dissimulation & un renoncement à l'amour pour des tels objets, & prendre de là occasion de tourner son cœur vers les meilleurs biens, que ceux qu'on peut nous ravir en tout ou en partie.

En l'art. 167 Mr. Descartes sur la jalousie dit: *La jalousie est une espece de crainte, qui se rapporte au désir qu'on a de se conserver la possession de quelque bien; & elle ne vient pas toûjours de la force & évidence des raisons qui font juger qu'on le peut perdre, que de la grande estime qu'on en fait, laquelle est cause qu'on examine jusques aux moindres sujets de soupçon, & qu'on les prend pour des raisons fort considérables.* J'assurerois (sans crainte de me tromper) que quoique Mr. Descartes semble ne pas condamner cette espece de jalousie, où il y entre une grande estime pour l'objet aimé; j'assurerois, dis-je, que c'est une des passions les plus déraisonnables que celle dont il fait ici mention. Voici mes considérations: cet homme n'est-il pas bien lâche & foible, qui n'a plus à cœur de considerer des fortes raisons pour appùier ses jugemens, & par là se mettre hors du doute qui l'inquiete. Mr. Descartes pour excuser cette foiblesse & cette lâcheté, qui se trouve à moins considerer qu'il ne faut la raison, dit que la cause de cette moindre considération pour la raison vient de la grande estime de l'objet sur lequel nous sommes jaloux; si l'estime ou l'amour de quelque objet nous dispense d'user de la raison en un cas a négligence, & l'inattention au dictamen de la raison ne sera plus blamable en aucun autre cas, c'est-à-dire, que consulter la raison n'est pas notre principal devoit, & que l'on peut être excusé, lorsqu'on est occupé de l'attrait d'un bien qu'on aime & qu'on estime, quoique l'usage de la raison (que nous négligeons) fut propre pour éclairer notre estime, & nous délivrer de plus de nos inquiétudes, & nous faire trouver les remèdes à cet état fâcheux. Cesser d'être raisonnable ou vouloir être moins raisonnable qu'on ne doit, c'est vouloir volontairement cesser d'être homme; & ainsi c'est un état indigne de l'homme & rien ne peut nous excuser, à moins qu'on ne juge qu'un défaut est excusable, quand il est très-commun & presque général. La jalousie est un de ces vices fort communs, & l'excuse que Mr. Descartes semble lui prêter est fort obligeante: car il est dans ces rigoureux sentimens dont j'ai fait mention presque par tout ailleurs, dans son traité on peut l'appeller en morale naturelle, le *philosophe rigoriste*. Mais engagé dans le grand monde, il a lâché le pied dans son rigorisme stoïque, pour ne pas donner occasion aux personnes de considération engagées dans le mariage, qui liroient cet article de se faire la guerre réciproquement. Au contraire le mari jaloux peut suivre cette prudente passion, & sa compagne ne peut s'en fâcher, puisque Mr. Descartes regarde la jalousie comme une marque d'estime aussi bien que d'amour; s'il avoit été engagé dans le mariage, j'aurois jugé qu'il auroit ainsi parlé par précaution, pour se préparer une excuse dans le cas qu'il fut tombé dans la foiblesse de la jalousie; mais ne l'étant pas, je crois que ce trait est comme un remède palliatif, pour rendre supportable un mal nécessaire & quasi inévitable; l'unique remède à ce mal & à beaucoup d'autres semblables, c'est de n'aimer que ce qui est juste & raisonnable, d'avoir peu d'attachement pour les biens & plaisirs, de s'occuper de plus grands biens & fonder son bonheur (dans le mariage) plus dans le commerce de l'amitié solide, que dans le seul commerce corporel. On s'édifie si fort par là, que tous les deux consorts deviennent par là incapables des passions étrangeres & illégitimes, & pleins de mépris & d'indignation contre ces licencieux & brutaux, qui prétendoient altérer la tranquilité de l'ame de deux fidelles consorts mari & femme. Voilà l'unique remède à cette passion, qui a de si tristes & méchantes suites, corrigés & reformés les négligences commises dans les commencemens de cet état par cette nouvelle idée de société raisonnable; il n'y a point d'état imparfait qu'une personne d'esprit & de vertu ne puisse amender & rétablir dans son entier. Ce sont sans doute des conseils & des maximes bien plus convenables que les reproches sanglans & les divorces: il ne faut qu'un renouvellement de vie & de conduite pour consumer & éteindre toute dissention.

Mais continuons d'écouter notre Docteur en pathologie ou doctrine des passions. Il a un article entier dans lequel il se propose démontrer en quoi cette passion peut-être honnête: voici les paroles de Mr. Descartes, *& parce qu'on doit avoir plus de soin de conserver les biens qui sont fort grands, que ceux qui sont moindres. Cette passion peut être honnête en quelques occasions; ainsi par exemple un Capitaine qui garde une place de grande importance a droit d'en être jaloux, c'est-à-dire, de se défier de tous les moïens par lesquels elle pourroit être surprise, & une honnête femme n'est pas blâmée d'être jalouse de son honneur, c'est-à-dire, de ne se garder pas seulement de malfaire, mais aussi d'éviter jusques aux moindres sujets de médisance.* Il ajoûte à cela un article, où il montre en quoi la jalousie est blamable: voici ses paroles.

Mais on se moque d'un avaricieux lorsqu'il est jaloux de son trésor; c'est-à-dire, lorsqu'il le couve des yeux, & ne s'en veut jamais éloigner de peur qu'il lui soit dérobé: car l'argent ne vaut pas la peine d'être gardé avec tant de soin, & on méprise un homme qui est jaloux de sa femme, parce que c'est un témoignage & marque qu'il ne l'aime pas de la bonne sorte, & qu'il a mauvaise opinion de soi ou d'elle. Je dis Descartes qu'il ne l'aime pas de la bonne sorte; car s'il avoit un vrai amour pour elle, il n'auroit aucune inclination à s'en défier; mais ce n'est pas proprement elle qu'il aime, c'est seulement le bien qu'il imagine consister à en avoir seul la possession. Et il ne craindroit pas de perdre ce bien, s'il ne formoit un de ces deux jugemens, ou qu'il en est indigne, ou bien que sa femme est infidelle, au reste cette passion ne se rapporte qu'aux soupçons & aux défiances; car ce n'est pas proprement être jaloux que de tâcher d'éviter quelque mal, lorsqu'on a juste sujet de le craindre. Sur ces deux articles je fais par ordre ces réflexions. La jalousie dont Mr. Descartes a commencé de parler étoit dans le sens propre telle, qui est la jalousie d'un mari pour sa femme ou sur le sujet de sa femme: il change ici de cas, & parle de la prétenduë jalousie d'un Capitaine pour une place, dont il veut conserver la possession, où il a une secrette disposition à la gayeté & à la galanterie, où il excuse la jalousie sur les personnes par un sophisme & équivoque. Car il n'est point odieux de prendre toute sorte de précaution pour conserver une Place ou Ville; mais il est odieux de dire qu'on doive prendre toute sorte de précautions pour conserver son droit nuptial: si ces précautions sont injurieuses à une digne femme, que l'on a toûjours estimée comme vertueuse; c'est amencer à soupçonner qu'elle ne l'est pas contre son aveu depuis le commencement. L'homme jaloux de trésor est autant métaphorique que le jaloux d'une place forte qu'il veut conserver; & si quelqu'un vouloit consoler le jaloux de sa vertueuse femme par la raison dont Descartes veut consoler le jaloux du trésor, disant que l'argent ni une femme, ne valent pas la peine d'être gardés avec tant de soin; ce consolateur du mari jaloux seroit très-inique à l'égard de sa femme fidelle & innocente. Mr. Descartes dit aussi une chose qui paroit bien véritable, à savoir que le mari jaloux n'aime pas proprement sa femme; mais le seul bien qu'il imagine consister à en avoir seul la possession. Si Mr. Descartes n'avoit rejetté les termes courts de l'École d'Aristote, il auroit pu décider & distinguer bien nettement, ce dont n'étoit ici question, disant que le jaloux aime sa femme par un amour concupiscible, mais non par un amour ou affection de bienveillance; car s'il l'aimoit ainsi, il seroit content de tout ce que cette digne femme jugeroit à propos selon sa sagesse de devoir faire.

JALOUSIE par rapport à la peinture. Les Peintres ont des grandes prétensions, & ils sont comme des émules des Philosophes, ils

ils prétendent pouvoir exprimer avec le pinceau, ce qu'à peine ces profonds connoisseurs du cœur de l'homme & les plus savans dans l'art oratoire n'ont pû parfaitement exprimer avec la parole, de vive voix ou par écrit; un des plus habiles Peintres de nos jours, c'est le fameux Mr. le Brun qui a fait un traité accompagné de figures, où il a prétendu peindre & exprimer par des traits le caractere de toutes les passions : on peut dire que Mr. Descartes & Mr. le Brun ont prétendu tous deux au même dessein, l'un dans son traité des passions, l'un & l'autre dis-je ont voulu exprimer les mêmes mouvemens de l'ame par deux méthodes differentes, l'un par des mots, l'autre par des traits figurés: on a vû sur la jalousie l'expression qu'à fait M. Descartes de cette passion; voici celle de Mr. le Brun, il faudroit ici avoir l'estampe même & la figure (pour le moins du visage) du jaloux; mais faute de cette estampe, en voici le récit & description assez fidelle, faite en discours par le Peintre même Auteur de l'estampe.

La jalousie dit Mr. le Brun, s'exprime par le front ridé, le sourcil abbatu & froncé, l'œil étincelant & la prunelle cachée sous ses sourcils tournées du côté de l'objet qui cause la passion, le regardant de travers & d'un côté contraire à la situation du visage: la prunelle doit paroître sans arrêt & pleine de feu, aussi bien que le blanc de l'œil & des paupieres: les narines pâles, ouvertes & plus marquées qu'a l'ordinaire & retirées en arriere, ce qui fait paroître des plis aux jouës: la bouche pourra être peinte fermée, & on doit faire connoitre que les dents sont serrées. La lévre de dessous excéde celle de dessus, & les coins de la bouche seront retirés en arriere, & seront fort abbaissés. Les muscles des machoires paroitront enfoncés. Sur ce texte de Mr. le Brun, j'ai affaire quelques réflexions, la premiere que c'est dans le fond très-peu de chose de peindre ou d'écrire en paroles, quels sont les traits d'un homme en colere ou d'un jaloux, qui paroissent dans le tems de sa passion particuliere sur son visage. Il faudroit pour faire un Peintre consommé de Mr. le Brun, qu'il nous eût fait connoître la signification partie par partie & chaque modification des traits d'un visage jaloux. Pourquoi son front est ridé, pourquoi le sourcil abbatu & froncé, pourquoi l'œil de ce jaloux est étincelant, pourquoi sa prunelle est cachée sous ses sourcils tournés de côté, pourquoi la prunelle doit paroître sans arrêt & pleine de feu, &c. Secondement, il faut distinguer deux sortes de signes phyonomiques, les uns sont constans & signifient naturellement des choses constantes; c'est à dire, des inclinations de la nature très-forte, difficiles a changer, difficiles amovibiles. Les autres signes sont passage s, & ne durent que durant le tems d'une forte passion de colere, de fureur, & seulement autant de tems que la passion dure ni plus ni moins. Aristote a traité dans ses livres de la physionomie des signes permanens sur le visage & autres parties du corps. Jean-Baptiste Porta a fait un traité de la physionomie sur les principes & le plan d'Aristote. Mr. le Brun est le seul de ma connoissance, qui ait décrit les signes des passions passageres, qui paroissent avec la passion & disparoissent après la passion. Aristote fait deux choses. 1. Il marque les traits permanens des inclinations & propensions naturelles, & 2. ce que signifient chaque trait de plusieurs que peut avoir un front, un nés, un œil, &c. car chacune de ces parties est de differentes figures & manieres. Mais Mr. le Brun ne fait qu'une chose en place de deux, dans son estampe où est la face entiere d'un jaloux, il décrit & narre historiquement les traits passagers du front, des yeux, du nez, &c. du jaloux; mais il oublie le second point requis, qui est de donner raison, pourquoi le front, le nez, &c. du jaloux sont ainsi modifiés, comme il le rapporte fidélement d'après nature, conformément à l'expérience; si Aristote se contenroit de rapporter les traits constans de toutes les parties d'un visage, ce ne seroit rien d'utile pour la connoissance des hommes. Ainsi si Mr. le Brun ne peut nous faire connoitre, pourquoi la nature dans le jaloux pose tels signes, non-seulement sur le front, mais encore à l'œil, sourcil, &c. sa description & son narré en estampe ou en discours n'est point digne de lui, & nous est peu utile. C'est ce qu'il seroit a souhaiter que quelque Philosophe entreprît. Mr. le Brun l'auroit pu faire s'il avoit été Philosophe & avoit lû Aristote, qui en a donné quelques commencemens. Ce que Mr. le Brun a fait sur les passions, par exemple sur la jalousie, n'a été fait ni par Aristote ni par Mr. Descartes. Si bien que ce que Mr. le Brun a fait est une pierre d'attente pour un bâtiment ou ouvrage très-utile, pour la connoissance actuelle de toutes les dispositions d'un cœur agité actuellement de quelque forte passion qui nous regarde, & sur quoi nous pourrions prendre plus facilement les mesures convenables, ou pour faire fuïr cette passion, ou pour éviter les effets fachcux, dont la nature nous donne des signes. Mr. le Brun n'a fait que ce qui est materiel, mais il falloit ajoûter le formel; ce matériel sont les traits passagers, le formel seroit de dire, pourquoi dans le jaloux la nature peint sur son front, sourcil, &c. tels traits & mouvemens. Je m'expliquerai moi même & romprai par-ci, par là la glace & la difficulté, non d'une maniere parfaite, mais pourtant assez ébauchée, pour donner à comprendre ce qui reste à faire sur ce sujet, utile non-seulement a la perfection d'un Peintre, mais à l'instruction d'un chef de famille, d'un mari, d'un pere, d'un maitre, d'un Prince, d'un Ambassadeur, d'un homme de Cour, d'un Magistrat & Juge. Prenons pour un exemple la description matérielle de tous les traits, modifications differentes de toutes les parties du visage d'un jaloux, comme Mr. le Brun lui seul a fait ci-dessus. Essayons de déviner probablement ce que la nature apprend à l'homme sage & pénétrant, qui étudie le visage d'un jaloux. 1. Le jaloux dit Mr. le Brun a le front ridé; la nature fait connoitre que la tête de cet homme est pleine de soucis, d'inquiétude, de pensées accablantes (*cogitationes molestæ*) & comme un front sous un fardeau réel se plie & se replie dans cette forte compression; ainsi la nature employe la même marque d'accablement corporel dans cet accablement spirituel. Ces rides sur le front sont les unes sur les autres, ce que la nature fait pour exprimer au spectateur & Philosophe qui étudie ce visage, que l'ame de ce jaloux a souci sur souci, effort sur effort, attention pénible, pour pouvoir par les efforts & des attentions résoudre les embarras dont il est pressé; & comme ces efforts & ces attentions ne lui servent à rien, & qu'il voit & sent que tous les moïens qu'il conçoit sont traversés, rompus par trop grands nombres de difficultés. La savante Minerve ou nature nous indique tout cela par des rides, lignes & réfrognemens coupés, interrompus & inégaux. 2. Le sourcil est abatu & fronce, ces rides précédentes tombant sur le sourcil, doivent l'humilier & abaisser, ce qui dénote que ce sourcil qui marque, étant élevé, ou la magnanimité, ou le courage ou la hardiesse, confiance & sécurité, étant abbaissé, marque la lâcheté & bassesse d'ame du jaloux, qui se rend esclave de sa passion, & s'en confond lui-même par la honte que sa raison intérieurement lui imprime, 3. a cause de son asservissement à une volupté si tyrannique. La nature peut avoir en même-tems dessein de nous marquer par l'abaissement du sourcil, le bon office qu'elle rend au jaloux, en couvrant l'œil de son ombre, de redoubler la force nonseulement de l'œil matériel, pour mieux espioner la contenance de l'objet qu'il aime & la contenance du rival; mais encore de redoubler son attention, & penser plus profondément à ce qu'il a à faire dans un état si fâcheux, dans le recueillement de l'œil du corps & de l'œil de l'esprit. 4. L'œil tout caché qu'il est sous le sourcil abatu & froncé, est tout étincelant par le feu de son cuisant souci & de la colere qu'il médite; & parce que le jaloux est pusillanime, il lance comme un cœur lâche, & comme du fond d'un lieu caché des traits enflammés de la haine qu'il a pour son compétiteur, & de sa colere contre celle qu'il présume pouvoir lui être infidelle, injuste & criminelle, quoiqu'il l'aime actuellement: ce brillant & ce feu lancé d'un lieu caché, n'étant pas moins un feu d'amour pour l'objet aimé, afin de l'avertir de l'amour réciproque, qu'un feu ménaceant d'une future vengeance contre celui qu'il imagine & craint, comme pouvant devenir le ravisseur de son bien légitime. 5. En même-tems que la prunelle paroit enflammée, elle est remuante continuellement & sans arrêt, ce parce que outre qu'il faut par le même organe darder un feu d'amour d'un côté, & menacer d'un autre côté d'un feu vindicatif; il a encore je ne sai combien de choses a considerer en même-tems, & qu'il est irrésolu dans toutes ses méditations turbulentes, & ses pensées confuses & incertaines. Je n'en dirai pas davantage, cela suffit, pour faire voir le dessein qu'il faudroit prendre, d'expliquer la raison de tout ce que Mr. le Brun a rapporté historiquement dans l'estampe de la jalousie & dans toutes les autres estampes des passions diverses. J'ajoûterai encore (sur le seul exemple de la jalousie le traité par Mr. Descartes & le Brun) chacun à sa maniere, le premier comme Philosophe moral, le second comme peintre; j'ajoûterai, dis-je, encore qu'il manque à chacun de ces deux habiles quelque chose. Je commence par Mr. le Brun, parlant de la haine, il dit ces paroles: *de la jalousie s'engendre la haine, & comme la haine & la jalousie ont un grand rapport entre elles, & que leurs mouvemens extérieurs sont presque semblables, nous n'avons, dit-il, rien à remarquer en cette passion de different ni de particulier, qui ne soit dans la jalousie.* Mr. Descartes n'a eu garde de confondre la haine, passion simple avec la jalousie, qu'il met au nombre des passions les plus composées & les plus complexes. Il faut donc ainsi corriger les expressions moins exactes de Mr. le Brun, au lieu de dire, de la jalousie s'engendre la haine, il falloit dire, comme Mr. Descartes, la haine est une passion simple, dont la nature & l'idée est indépendante de la jalousie; mais il est certain que cette passion composée, appellée la jalousie, enferme presque toûjours un commencement de haine, soit pour l'injustice de l'objet aimé, soit sur l'injustice & injure du rival; mais comme la jalousie a ses dégrés, la jalousie qui commence & qui cherche encore des éclaircissemens ne produit point encore de haine. Comme la haine & la jalousie ont un grand rapport entre elles, tout comme une partie a rapport à un tout très-composé, & que leurs mouvemens extérieurs sont presque semblables, &c. Cela ne se peut dire; car une passion simple ne peut être capable de tous les divers mouvemens que doit avoir une passion composée. C'est pourquoi quelqu'un concluoit que Mr. le Brun étoit à l'égard du Philosophe Descartes sur le même objet, comme un barbouilleur à l'égard d'un peintre, *ne sutor ultra crepidam*; mais comme une raillerie est odieuse & ne prouve rien, j'entreprendrai ici de démontrer que la jalousie est très-composée, & conséquemment que les deux estampes, savoir de la haine & celle de la jalousie, doivent être très-differentes. Voici un abregé de tous les rapports que la jalousie a avec plusieurs passions, elle a quelque chose de l'admiration & de l'étonnement, étant surpris de voir qu'un homme méprisable & indigne ait osé entreprendre d'attenter & prétendre à l'objet précieux de notre amour, en même-tems une seconde admiration & étonnement; comment une beauté si charmante & qui devoit être remplie d'estime pour son digne époux & de respect pour elle-même, a pu se dégrader, ou pourroit se dégrader par une passion ou amour illégitime. 2. La jalousie a du rapport à l'estime; car c'est par la considération de cette estime & de ce respect pour l'objet aimé, que le jaloux n'ose s'expliquer, ni a l'objet aimé ni même au rival, parce qu'il craint de ne publier la mauvaise opinion qu'il a d'une digne épouse; ainsi ce jaloux supprimant par l'estime qu'il conserve encore pour sa femme, le sujet de la tristesse de son anxieté, on peut bien imaginer le triste état d'une ame qui souffre sans allégement, parce qu'il n'ose & ne peut exhaler par des plaintes sa douleur intérieure. La jalousie dont la raison est la maitresse a du rapport au mépris; car dans cet état un homme écoutant la raison, qui lui fait voir dans sa femme toute la conduite d'une honnête & vertueuse personne, lui inspire du mépris contre celui qu'il juge être incapable de pouvoir exécuter son attentat. La jalousie qui écoute la raison a du rapport à la générosité, dont elle emprunte la force de dissiper ses soupçons mal fondés, & qui ne résident que dans une imagination ternie par quelque vapeur de mélancholie: nous avons remarqué ci-dessus avec Mr. Descartes que la jalousie impuissante, & qui fait taire la raison, marque une ame trop basse, puisque l'amour du plaisir pervertit la raison & corrompt son jugement par la témérité de ses soupçons. Dans la

la jalousie procedant de pur amour, le jaloux qui voit l'illusion de son imagination sans fondement, conserve pour sa vertueuse femme la même vénération. Il a aussi du dedain pour son rival, mais s'il ne juge dangereux sans cesser d'avoir de l'amour pour l'objet aimé, il a de la haine pour l'autre, comme pour un ennemi capital. La jalousie a du rapport au desir, car on desire ardement de se conserver pour toûjours l'objet précieux, dont on est déja légitime possesseur, si la jalousie n'est qu'une tentation, que la raison surmonte, le jaloux conçoit de l'espérance de conserver toûjours son bien sa crainte diminuë & l'ancienne securité en la vertu & l'amour sincere de sa compagne, se rétablit en son cœur & la calme entierement; mais si la raison d'un hommme étant fort foible, l'imagination aiguise sa crainte & sa defiance, voilà des irresolutions qui souvent aboutissent au formel désespoir. Je pourrois aussi dire que les jaloux sont souvent à l'égard de leur rival timide, de sorte qu'ils n'ont ni courage ni hardiesse pour les attaquer, mais souvent le jaloux d'habitude a quelquefois aussi des remors des jugemens téméraires, qu'il forme souvent injustement contre sa femme, sur tout quand elle tient toûjours une conduite simple, uniforme & pleine de candeur. Quand il écoute sa raison il est libre, ne il craint plus & triomphe de joïe, & dans l'éclypse de sa raison & dans le tems sombre de la mélancholie, il est absorbé dans la tristesse & la langueur. Il est alors plein d'indignation & de dépit contre son ennemi, mais il n'ôse pas toûjours éclater & donner des marques de sa colere. Par là on peut voir que la jalousie a plusieurs dégrés, selon que le jaloux à la raison plus ou moins forte, & que par ces differens dégrés elle a du rapport à quinze ou vingt passions, & qu'elle est enfin une passion très-composée; si on compare ce que j'en dis ici avec ce que Mr. Descartes en a dit, on verra que c'est avec raison qu'il a jugé que la jalousie est une passion très-composée, je crois même que c'est de toutes les passions, celle qui est la plus composée; j'avois ci dessus dessein de marquer ce que Mr. Descartes a dit sur la jalousie, mais le lecteur sera dedommagé par la teneur de nôtre article sur ce sujet. L'étymologie de ce mot sera connuë dans l'article suivant.

JALOUX. Qui a de la jalousie, ou dans un sens général en vertu de son étymologie, ou dans un sens particulier, c'est-à-dire jaloux sur une sorte particuliere de sujet & objet. Son origine n'est point de *geloso* mot Italien, mais du mot Latin *zelus*, d'où on a fait ensuite *zaloux* & puis *jaloux*. Le mot Latin *zelosus* est à la vérité selon les régles de l'étymologie & analogie; mais il n'est pas en usage, c'est de ce mot inusité qu'a pris son origine le mot Italien *geloso*. Menage remarque fort bien que le mot Latin *zelus*, n'est original dans la langue Latine, mais vient du mot Grec *zeelos* ardeur, pour quelque zéle ardent, grande envie & desir de parvenir à un but; par la force de l'étymologie jaloux a été originairement dit dans le sens & signification de zéle, qui a une grande inclination pour parvenir à un but, pour acquerir quelque chose, qui s'interesse beaucoup & à grand soin pour le bien de quelque nature raisonnable & digne, ou pour la perfection de quelque chose que ce soit: voilà le sens & signification générale, il peut être appliqué à toute sorte d'objets, comme on peut voir par des exemples, mais presque toûjours avec quelque caractere particulier. Par exemple, à l'égard de l'ambition les gens, dit-on, d'un grand mérite ont toûjours des envieux & des jaloux, voilà la jalousie ou l'envi même parmi des gens d'un mérite distingué, c'est de cette ambition ou jalousie de la gloire & de la suréminence de l'esprit. Themistocle étoit jaloux de la gloire de Miltiade, ses triomphes l'empêchoient de dormir; voici un autre exemple dans ce trait de Mr. de Bellegarde. *On regarde*, dit-il, *d'ordinaire un mérite qui efface & éteint celui des autres avec inquietude & avec des yeux jaloux;* sur le fait de l'amour le même auteur dit. *Le meilleur remede pour guérir les personnes jalouses, seroit de leur faire remarquer toutes les extravagances où cet humeur noire & bizarre les fait tomber.* Dans les *œuvres meslées*, on trouve cette phrase remarquable: *ceux qui ne sont point mariés condamnent les maris jaloux, & ceux qui le sont les justifient.* Quand on parle des vertus & des belles & excellentes qualités, qui conviennent particulierement aux personnes d'un certain état, sexe, dignité on applique aussi ce mot, par exemple une femme doit être jalouse de son honneur jusqu'au scrupule. Un Magistrat doit être jaloux de sa réputation d'intégrité. Un Prince de son autôrité; les *Princes d'Orient*, (dit Mr. de la Loubere) *perdent souvent leur autôrité pour en être trop jaloux.* Dans *le livre des amusemens serieux & comiques, on dit les femmes sont encore plus jalouse de beauté que d'honneur;* cela ne peut-être vrai que des femmes vaines & mondaines; car les autres sont plus soigneuses, précautionnées & attentives à se conserver dans un état irreprochable, qu'a conserver leur beauté & les autres qualités sensibles & corporelles. Mr. de Bellegarde fournit sur ceci une belle pensée. *Chacun*, dit il, *est jaloux de ses sentimens, & ceux mêmes qui se rendent aux vôtres, veulent se persuader qu'ils ne suivent que leurs propres lumieres*, c'est-à-dire, que quoiqu'ils aient de la complaisance & de la difference pour vôtre rang ou pour vôtre autôrité, ils ne vous cedent pas le droit de priorité dans l'invention, & pensent (pour le moins en eux-même) que c'est par un heureux hazard, que vous étes tombé dans la même pensée, & que vous rencontrés avec lui dans le même sentiment.

J A M.

JAMBAGE. Terme d'Architecture. Se dit d'un pilier entre deux arcades, il est different du trumeau en ce qu'il a quelque pilastre, & que le trumeau est simple. Toute sorte de jambage, piliers, quarrés, & pied droits sont appellés *orthostata* en Grec Latinisé selon Vitruve. Jambage est une construction qui sert à soûtenir quelque partie d'un bâtiment ou corps de bâtiment, comme la jambe soûtient le corps humain. Les pieds droits d'une porte, d'une fenêtre s'appellent *jambages*. Les jambages d'une cheminée sont les deux petits murs qu'on éleve de chaque côté de la cheminée, pour en porter le manteau. Un Architecte dit à un ouvrier ou maçon, il faut rétablir le jambage qui soûtient cette poutre.

JAMBE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remede pour la foiblesse des jambes.

[Cette eau a tant de vertus, qu'elle fait marcher les enfans de deux ans en quinze jours, qui auparavant ne pouvoient marcher, ni même se soûtenir sur leurs jambes. Les nerfs foulés ou disloqués en ressentent de grands soulagemens.

Autre.

Prenez parties égales de feuilles d'yeble, de marjolaine & de sauge. Pilez-les, exprimez-en le suc; & en aiant rempli une bouteille, bouchez la bien avec de la pâte; enveloppez la même toute entiere de pâte, à l'epaisseur de deux bons travers de doigt; mettez-la au four chauffé à l'ordinaire, & qu'elle y reste autant de tems qu'il en faut pour cuire un pain fort épais. Ensuite vous tirerez la bouteille du four, vous la laisserez réfroidir; puis aiant ôté la pâte & cassé la bouteille, vous prendrez la matiere que vous trouverez cuite & épaissie en forme d'onguent.

Usage.

Vous ferez fondre parties égales de cet onguent, & de moële de jarret de veau, & vous en frotterez chaudement & le plus souvent que vous pourrez le derriere des cuisses & des jambes de l'enfant. Ce remede est très-utile aussi aux grandes personnes, dont les nerfs sont affoiblis, endurcis, ou racourcis.

JAMBE. *Voyez* EMPLATRE noir.

JAMBES, *lassitude des jambes. Voyez* LASSITUDE.

JAMBON. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autrement.

Aussi-tôt que le porc est habillé, il en faut lever les jambons, & les étendre bien pour leur faire prendre le pli. Ensuite on les porte saler à la cave, & on les y laisse pendant quatre jours en tems sec, & deux jours seulement en tems humide, aiant soin d'essuier très-souvent l'eau qu'ils jettent; puis on les met à la presse entre deux ais, & on les y laisse autant de tems qu'ils ont été à la cave. Après cela on les assaisonne de sel, poivre, clou, & anis battu. Neuf jours après on les tire du saloir pour les mettre dans la lie du vin pendant neuf autres jours, après lesquels on enveloppe les jambons dans du foin, & on les enterre dans la cave, en un endroit qui ne soit pas trop humide. Il ne faut pas les y laisser trop long-tems, de peur qu'ils ne se gâtent. Quand on les a tirés, on les pend à la cheminée, & on les parfume deux ou trois fois le jour avec le bois de genievre, qu'on allume directement au-dessous. Etant secs, on les pend au plancher d'une chambre qui ne soit point humide, & on les y laisse jusqu'au tems qu'on veut les faire cuire.

Maniere de faire les jambons de Bayonne.

Avant que de saler le jambon, il faut attendre sept ou huit jours, ou jusqu'a ce qu'il soit gluant. Alors l'aiant bien lavé, & ensuite pelé, on prend autant d'onces de sel qu'il pese de livres, & autant donces de salpêtre, qu'il y a de livres de sel. Il faut réduire en poudre le sel & le salpêtre, & en assaisonner le jambon, qu'on met sur une planche disposée en pente avec un vaisseau à l'extrémité la plus basse, pour recevoir ce qui en dégoûte, & dont on se sert à mesure, pour humecter le jambon avec un linge, jusqu'à ce qu'il ait tout pris. Après cela, on l'essuie, on l'enduit de lie de vin, & quand elle est seche, on le pend à la cheminée, pour le faire fumer à la fumée de genievre trois ou quatre fois le jour, l'espace d'une heure pendant cinq ou six jours; quand il est sec & bien parfumé, on le met dans la cendre pour le conserver.

J A R.

JARDIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Secret pour les jardins sujets à la secheresse.

Si le jardin n'a ni puits, ni fontaine, ni reservoir, vous fouirez vôtre jardin trois ou quatre pieds plus profond, & par ce moïen il ne craindra pas les secheresses. Il est bon aussi de vous avertir qu'en hiver vous choisissiez ce que vous voulez cultiver vers le midi, en Eté vers le septentrion.

Secret pour avoir des artichaux d'une bonne odeur.

Faites tremper la graine pendant trois jours avant que de la semer, dans quelque liqueur d'une odeur agréable. Ensuite laissez-la un peu secher, & semez à l'ordinaire.

Secret pour adoucir, & faire grossir les raves.

Pour les adoucir, faites en tremper la graine pendant deux ou trois jours dans de l'eau miellée, ou sucrée, ou dans du vin cuit. Puis laissez-la un peu secher, & semez la à l'ordinaire.

Pour les faire grossir, ôtez leur toutes les feuilles, à l'exception de la petite tige, qu'on appelle communément le cœur.

Secret pour faire grossir toutes sortes de legumes, & les rendre plus faciles à cuire.

Faites tremper les légumes que vous voulez semer ou planter, dans de l'eau de nitre, laquelle doit être un peu tiede.

Secret pour conserver les semences dans la terre, sans aucun dommage.

Faites tremper vos semences dans le suc de joubarbe, quelques tems avant de les mettre en terre. Non seulement elles ne souffriront aucune atteinte de la part des insectes & des oiseaux; mais aussi elles pro-

produiront de plus belles plantes, des feuilles & des racines plus vigoureuses & mieux nourries.

Secret pour faire mourir les chenilles & les puces, qui infectent & ravagent les jardins.

La fumée, ou suffumigation de crotte de chevres, de gousses d'ail & de buis, fait crever les chenilles, & l'odeur de la roquette est mortelle aux puces & pucerons.

Secret contre les fourmis.

Faites un parfum avec la racine de concombre sauvage, le sel nitre & l'esturgeon alexandrin; ou frottez le pié des plantes d'une décoction de lupins amers, ou cuits dans la lie d'huile.

Secret contre toutes sortes d'insectes.

Répandez de la cendre sur vos couches, ou tout autour de vos planches.

JARDIN. *Voyez* POTAGER FRUITIER.

JARDIN. JARDINIER. Termes de Fauconnerie, qui se disent par rapport aux oiseaux qu'on expose au soleil dans un jardin; il faut donner le jardin aux laniers, ou sacres sur la pierre froide. Il faut jardiner les autours sur la barre, ou sur le bloc.]

JARDIN SUSPENDU. C'étoit chez les Anciens des terrasses élevées sur les voutes des édifices, où l'on plantoit en pleine terre des arbres de toutes especes; ceux de Babylone ont été les plus considérables, à cause de la qualité du bitume, qui faisoit la liaison de leurs voutes, & qui étoit aussi bon que le ciment, pour en conserver les dehors & les garentir de l'humidité; en Latin *hortus pensilis;* ce mot vient de l'Allemand *garten*, mais je ne suis pas content de cela, parce que le mot Allemand vient du Latin *hortum* mieux *hortus*, de sorte que jardin seroit comme *hortinum fundum*, un fond pour fleurs, fruits, &c. Dans le Dictionnaire même Œconomique vous trouverés ce que l'on ômet ici, pour éviter les répétitions. De *jardin* vient *jardinier*, comme dans le Latin de *hortus* vient *hortulanus;* or par ce mot jardinier on entend non seulement l'ouvrier qui est chargé du soin & de la culture d'un jardin, comme fleuriste, orangiste, pépinieriste, botaniste & les garçons qui y servent, mais encore celui qui en donne les desseins & qui les trace, & qu'on nomme aussi *dessinateurs de jardin.* Un parfait Architecte ne doit point être dépourvû de cette habileté, vû que les jardins & leurs ornemens doivent passer non seulement comme une appendice & accessoir de sa profession, mais comme une des belles parties, & qui exige autant de proportion que les autres traits des plans des bâtimens, qui conviennent plus directement a l'Architecte que ceux-ci. Cet art du jardinage dans le sens restreint & particulier que je le prens ici, a été porté depuis soixante ans au plus haut point de perfection par Mr. le Nostre. Il a perfectionné la partie du jardinage, qui comprend les parterres, boulingrins, terrasses, l'habyrinthes, cascades, fontaines jaillissantes & tous les ornemens nouveaux, qui rehaussent beaucoup l'éclat & la beauté naturelle du jardinage. Je renvoie à Mr. de la Quintinie pour cette autre partie du jardinage, qui regarde les jardins fruitiers & potagers. L'amour du jardinage en général a été une des premieres passions innocentes des hommes sur tout des Anciens Romains; ils ont pris souvent les noms des herbages. En la famille des Valeriens, on vit qu'ils accepterent lactuciens ou luctaciens, parce que leurs jardins produisoient d'une espece de laituës plus belles & plus rares que les autres. Les noms des Fabius, Lentulus, Ciceron, ont eû une pareille origine.

JARDINIERS. Voiez le Dictionnaire du Commerce à quoi ajoûtés, parmi plusieurs Déclarations des Rois, qui concernent les statuts des jardiniers, ces deux remarquables. Déclaration du Roi portant confirmation des statuts des Jardiniers de Paris, donnée à Paris au mois de Novembre 1599, regitrée le 17 Avril 1600, vous trouverés cette Déclaration dans *le 4 vol. des Ordonnances d'Henri IV. fol. 122;* dans *le 37 vol. des Ordonnances de Louis XIV. cotte 4 y fol. 312.* On trouve lettres patentes portant union aux Corps & Communauté des Maitres Jardiniers de la Ville de Paris, des offices des jurés de leur Communauté, créées par Édit du mois de Mars 1691, données à Marly au mois de Juin 1697, regitrées le 14 dudit mois.

Comme il n'est point fait dans le Dictionnaire de Commerce ni dans le Dictionnaire Œconomique, aucune mention des Édits & Déclarations du Roi, donnés à l'égard du jardin Roïal établi dans le Fauxbourg St. Victor de la Ville de Paris, & comme ce jardin est établi pour des fins & desseins extremement utiles au public, on sera bien aise de voir une Chronologie abregée de ce qui concerne cet établissement. En 1626. fut un Édit du Rois Louis XIII pour l'établissement du Jardin Roïal du Fauxbourg St. Victor de la Ville de Paris, pour la culture des plantes médicinales, donné à Paris au mois de Janvier 1626, regîtré le 6 Juillet audit an, voiez le *4 vol. des Ordonnances de Louis XIII. fol. 383.*

En 1635 Déclaration du Roi, portant confirmation de l'Édit du mois de Janvier 1626, pour l'établissement d'un jardin Roïal au Fauxbourg St. Victor, &c. pour la culture des plantes médecinales, donnée au mois de Mai 1635. On voit par ces deux précédentes pieces la premiere fin de l'établissement dudit jardin Roïal; on voit dans la même année une autre Déclaration, qui regarde une autre destination aussi importante, qu'on pourra facilement connoitre par la teneur de la Déclaration suivante, portant que l'un des trois Docteurs institués pour faire la démonstration au jardin Roïal des plantes médicinales, sera emploïé à faire les démonstrations occulaires & manuelles des opérations de Chirurgie; cette Ordonnance fut donnée au mois de Juin 1635. En 1671 & en 1673 furent données deux autres Déclarations, dont celle de 1671 fait mention expresse de l'administration dudit jardin, & celle de 1673 confirme celles de devant avec ampliation. Déclaration du Roi portant que conformément aux Édits & Déclarations des mois de Janvier 1626, Mai & Juin 1635, & Décembre 1671, les démonstrateurs établis au jardin Roïal, pourront continuer leurs leçons & exercices sur la vertu des plantes médecinales & pharmacie, tant ancienne que nouvelle, comme aussi qu'ils pourront faire audit jardin toutes les opérations chirurgicales, dissections & démonstrations anatomiques, & qu'à cet effet le premier corps executé leur sera délivré par préférence a tous autres, même au Doïen & Docteurs de la Faculté de Médecine de la Ville de Paris, nonobstant tous privilêges à ce contraire, & ensuite alternativement, a la charge que lesdites démonstrations & leçons seront faites par les Professeurs gratuitement, donné a St. Germain en Laye le 20 Janvier 1673, publié au sceau le 26 dudit mois, régitrée au Parlement & Chambres des Comptes le 23 Mars suivant.

JARRET. Terme de massonnerie, se dit des bosses, coins & autres inégalités & des éminences sur les voutes ou quelques autres ouvrages, qui ôtent l'égalité du contour, c'est en ce sens qu'on dit cette voute fait le jarret dans la courbure de sa douelle; ces inégalités choquent la vûë, laquelle se plait à une ligne courbe, qui soit uniforme & d'une même teneur; ce changement du trait vient à contre tems pour l'œil de celui qui considere. Jarret du langage de l'Architecte vient du mot *jarret*, partie courbe de l'animal, & signifie par appropriation & métaphore, chez l'Architecte dans une ligne courbe ou droite, un angle ou onde, qui en ôte l'égalité du contour.

JARRETER. Terme d'Architecture. Quand dans une ligne droite ou courbe il y a cette angle ou onde, dont il a été parlé en l'article précédent, qui en ôte l'égalité du contour, on dit que cette ligne jarrette, & cela se dit aussi des voutes & des arcades qui ont ce défaut dans la courbure de leur douelle.

J A S.

JASMIN. Voiez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Huile de jasmin, que les Parfumeurs appellent improprement essence de jasmin.

[Imbibez d'huile de ben de petits flocons de coton bien cardés; les aïant rangés dans un bassin, ou plat de faiance, vous les couvrirez d'une couche de fleurs de jasmin toutes fraiches, à l'épaisseur d'un doigt, & aïant mis par dessus le plat, un autre plat renversé, vous enveloppez le tout d'un drap, laissant les fleurs en digestion pendant trois ou quatre heures. Ensuite vous retirerez adroitement & peu à peu les prémieres fleurs; puis vous en mettrez une couche de nouvelles, que vous laisserez en digestion, & que vous retirerez ensuite de la même maniere que ci-devant. Il faut réiterer la même chose dix ou douze fois; & quand vous verrez que vôtre coton est bien imbibé, vous le mettrez sous la presse, & vous aurez une huile fort odorante, que vous conserverez dans une phiole bien bouchée.

Elle est plus en usage dans les parfums qu'en Médecine, elle est propre comme presque toutes les bonnes odeurs, à réjouir l'odorat, & fortifier le cerveau. Vous pouvez suivre la même méthode, pour préparer les huiles de toutes les fleurs odorantes.

J A V.

JAVELLES. *Voyez* LABOURAGE.

J A U.

JAUGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre sorte de jauge plus aisée à composer, & de laquelle on se sert à Paris, & autres lieux.

Cette jauge est une espece de bâton quarré, de bois, ou de métal, aïant sur chaque côté quatre, ou cinq lignes de largeur, & environ quatre pieds, & deux ou trois pouces de longueur. On ne lui donne que cette longueur, parce qu'elle convient a la pipe, qui est le plus grand de tous les vaisseaux propres a contenir des liqueurs. Dans les endroits où cette futaille seroit plus longue, il faudroit donner à proportion plus de longueur à la jauge.

Comment les vaisseaux, avec les liqueurs qu'ils renferment, sont des corps solides aïant trois dimensions, longueur & largeur & profondeur, il faut nécessairement, pour savoir au juste ce qu'ils contiennent, avoir une mesure exacte de ces trois espéces d'étenduës. Il faut donc les observer sur la jauge, & pour cela on y doit marquer la mesure que doit avoir chacun des vaisseaux réguliers qui sont en usage dans le Roïaume. On peut les réduire à neuf espéces; qui sont: 1°. Le muid, & le demi-muid. 2°. La demi queuë, & le quarteau d'Orléans. 3°. La pipe & le buffard, ou la busse, comme on parle en Anjou. 4°. La demi queuë, le quarteau, & le demi-muid de Champagne. On peut jauger toutes les piéces irrégulieres, sur ces neuf espéces de vaisseaux réguliers, en observant la proportion & l'harmonie, qui se trouve dans leurs dimensions. Or comme dans les corps cylindriques, c'est-à-dire, dans ceux qui sont longs & ronds, la largeur est égal à la profondeur; il suffit de marquer sur la jauge, la longueur & la profondeur, pour juger de la continence d'une piece.

Ces deux dimensions sont marquées sur les quatre côtés de la jauge, divisés en pieds de Roi, chaque pié en douze pouces, & chaque pouce en douze lignes. Le pié se marque par deux points posés en face, le pouce par un seul point, ou par une ligne entiere, & la ligne se marque à l'ordinaire par un trait. On marque aussi en caracteres les differentes piéces réguliers dont nous avons parlé ci-devant; & ces caracteres, ou lettres doivent se placer en deux points de chaque côté, dont l'un marque la longueur, & l'autre la profondeur des piéces, sur le premier côté de la jauge, on marque le caractere du muid & du demi-muid; sur le second, celui de la demi queuë, & du quarteau d'Orléans, & ceux des autres piéces régulieres, sur les deux autres côtés suivant le rang qu'elles tiennent ci-dessus.

Au dessus du caractere de chaque piece, il faut marquer deux ou trois

trois points éloignés les uns au dessus des autres, d'autant de distance qu'il en faut pour désigner un demi-setier de liqueur valant huit pintes, excedant la juste jauge, ou mesure du tonneau marquée par son caractere.

Usage.

Il faut d'abord prendre la hauteur du fond de la piecce que vous voulez jauger. Pour cela vous posez la jauge sur un des jables, au point précisément où est marqué le pié de Roi, aïant soin de la placer si exactement sur le milieu du fond, qu'elle le divise en deux parties égales, sans quoi on prendroit un faux diamêtre. Ensuite vous portez la vûë sur le point de la jauge qui touche à l'autre jable. Si ce point est celui du caractere de la piece, son fond est de bonne jauge; mais si ce point du caractere de la piece se trouve au dessus du jable, elle excede, & vous connoissez de combien, par les points qui marquent les demi-setiers. Il faut écrire ou retenir en sa mémoire le nombre de ces demi-setiers excédans, pour le joindre au nombre de ceux que vous trouverez en mesurant la longueur de la piece; mais il ne suffit pas de mesurer un des fonds, il faut les mesurer tous les deux, pour voir si l'un n'a pas plus de diamêtre que l'autre, ce qui arrive assez souvent. En ce cas là, il faut les computer, & rabattre de l'excédant à proportion. Outre cela il faut encore faire attention à l'enflure, ou bouge de la piece, & pour savoir ce qu'elle peut donner d'excédant, il faut faire entrer la jauge perpendiculairement par le bondon, ensorte que son extrémité où est marqué le pié de Roi touche au fond, puis portant le doigt sur le point de la jauge qui touche la superficie intérieure de la douve du bondon, on voit l'intervalle qu'il y a de différence entre le diamêtre du milieu, ou de la bouge & le diamêtre du fond, puis on en prend la moitié: & l'aïant rapportée à l'espace des setiers du fond, on compte autant de setiers qu'il s'en trouve de marqués par les deux excédans.

La longueur de la piece se jauge de la même maniere que sa hauteur, & s'il se trouve de l'excédant, il se joint à celui du fond, pour en composer un excédant total, suivant la régle que nous avons marquée ci-dessus.

Il faut observer encore la forme & la situation des douves, si elles ne sont point larges & plattes, s'il ne s'en trouve point quelqu'une enfoncée, si les fonds n'ont point ce dernier défaut, ou d'autre semblables, si la piece n'est point rognée, ou de mauvaise fabrique, car en tous ces cas là, il est juste de diminuer par proportion, ce que l'on y trouveroit d'ailleurs d'excédant.

JAUGE *des navires.* Pour connoître le port, & la capacité d'un navire nouvellement construit, les jurés Charpentiers de vaisseaux sont obligés d'en jauger le fond de cale, & de donner leur déclaration, ou attestation du nombre de tonneaux de mer qu'il peut contenir, à raison de quarante-deux pieds cubes par tonneau.

Ils prennent d'abord la longueur du vaisseau, depuis l'estambord jusqu'à l'estrave; ensuite ils en mesure la largeur: 1°. A chaque bout, à la distance de huit pieds, ou environ de l'estambord, & de l'estrave. 2°. Au milieu de la profondeur, pour avoir la largeur réduite, & de ces différentes largeurs en faire une commune, ou justifiée qui compense les autres. Enfin ils en mesurent la hauteur. 1°. Au milieu vers le mât. 2°. A chacun des deux bouts, en prenant depuis la carlingue, ou contre-quille, jusques sous le ban. 3°. Au dessus entre les deux ponts puis ils réduisent ces trois hauteurs, pour en avoir une commune qui compense les hauteurs. Après cela ils multiplient la longueur par la largeur commune, & le produit qui en vient, par la hauteur commune, & enfin ils divisent le dernier produit par quarante-deux pieds. Ce qui vient au quotient donne le nombre des tonneaux de mer que le vaisseau peut contenir.

JAUGE *de Fontainier.* C'est un vaisseau parallelipipede rectangle de cuivre, bien soudé, d'un pied de long, sur huit pouces de hauteur, & autant de largeur. Ce vaisseau est percé de plusieurs trous exactement ronds, dont les uns sont d'un pouce de diamêtre, d'autres d'un demi pouce, & quelques-uns d'un tiers, ou d'un quart de pouce. Tous les centres de ces trous doivent être sur la même ligne; & les extrémités supérieures des plus grands ne doivent être qu'à deux lignes au dessous des bords de la jauge. On bouche ces trous avec de petites plaques de cuivre quarrées, & qui sont ajustées dans des coulisses. Le dedans de la jauge est traversé par une bande de cuivre mince, percée d'un grand nombre de trous, & arrêtée au dessus du fond, à la hauteur d'un pouce, afin que l'eau qui tombe de la source, puisse passer aisément sans former de vages dans le côté de la jauge, par les trous duquel elle doit s'écouler naturellement.

Usage.

Il faut placer la jauge horisontalement, ensorte que ces côtés soient exactement perpendiculaires sous le canal, ou tuiau que l'on fait entrer dans la source, pour faire tomber l'eau dans le vaisseau, lequel étant rempli à une ligne, ou environ près du bord, on ouvre un de ces trous. Si le trou est d'un pouce, & que l'eau reste toûjours à la même hauteur dans la jauge, c'est une marque que la source fournit un pouce d'eau. Si elle baisse, en s'écoulant par l'ouverture d'un pouce, il en faut déboucher un autre de moindre valeur, & remarquer si l'eau se tient toûjours à la même hauteur, alors on juge que la source fournit une grosseur d'eau égale à la circonference du trou qui est ouvert.

Si l'on place au dessous de la jauge un vaisseau dont la capacité soit connuë; par exemple un vaisseau cubique, contenant un pié cube d'eau, de celle qui pese deux livres la pinte, ce vaisseau sera rempli en deux minutes & demi, par l'eau qui coulera de l'ouverture d'un pouce: d'où il s'ensuit qu'un pouce d'eau fournit trente-cinq pintes, en deux minutes & demi; puisque trente-cinq pintes d'eau sont la valeur du pié cube.

On peut connoître par ce moïen la mesure d'eau que fournit une fontaine, ou une eau courante; car si elles donnent quatorze pintes d'eau par minutes, c'est une marque qu'elles sont d'un pouce.]

JAUGER en maçonnerie, par exemple jauger une pierre pour voir si son épaisseur est égale. Jauger l'eau, c'est par le moïen de la jauge connoître la quantité d'eau qui sort d'une source vive ou d'une conduite. Jauger à divers sens vient de jauge pris dans tout autant de sens. Chez les fontainier il signifie la grosseur d'une conduite d'eau ou d'un ajutage; ainsi on dit que cette conduite ou cet ajutage a tant de pouces de jauge, pour signifier la quantité des pouces d'eau qu'il donne; ce mot se dit aussi de l'instrument avec lequel on jauge. On entend aussi par jauge l'art de réduire à une mesure connuë ou cubique la consistance, contenance ou capacité des vaisseaux, particulierement de ceux qui ont quelque rondeur; la jauge enseigne combien un tonneau de mer, qui pese deux milles livres, contient de pieds cubes d'eau, combien un muid, une barrique tiennent des peintes, combien un navire peut contenir des tonneaux. Pour connoître le port & la capacité d'un navire & en regler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de sa charge, doit être mesuré à raison de 42 pieds cubes pour tonneau de mer. Voïez les Auteurs même qui ont écrit de la jauge & de l'arpentage. Les étymoloistes disent que *jauge* vient du Latin *galba*, qui a signifié gros & gras: car *jauge* disent-ils signifie proprement la mesure de la pipe par l'endroit le plus gros. Du Cange le dérive de *galo* mot & mesure Angloise. En un autre endroit faute de mémoire, il le dérive d'un mot (à ce que je crois) de fantaisie *gagga*, qu'il dit signifier dans la basse latinité le même sens. On peut voir de qu'elle inutilité sont ces speculations; j'en mettrai une autre en avant, qui signifiera pour le moins la jauge, en tant que mesure & instrument pour mesurer. Je suppose que *jauge* vient de *jugum* de *jungere*, pour marquer cette mesure qui est de fort diverses façons (selon les divers arts & métiers) & par application & jonction de laquelle aux corps à mesurer, on connoît leur grandeur ou capacité; les differentes sortes des jauges justifient assez ma conjecture précedente: car voici les diverses sortes de mesures & d'instrumens pour mesurer, dont on se sert chez les divers artisans. La *jauge* est un instrument ou broche de fer, qui est une espece de compas de proportion, sur lequel sont marqués plusieurs lignes, qui servent à faire la réduction sur le champ de la capacité de tous les vaisseaux, quelques irréguliers qu'ils soient à une mesure commune & connuë. Jauge est encore la mesure commune & connuë qu'un vaisseau doit contenir selon le différent usage des lieux: ce muid dit-on, est de jauge, c'est-à-dire, contient comme il doit tant de pintes; on dit aussi qu'un tonneau est de bonne ou de mauvaise jauge, quand il est plus ou moins grand par rapport à son espece. *Jauge* est encore chez les Charpentiers une petite régle de bois, dont ils se servent pour tracer leurs ouvrages & couper sur le trait. *Jauge* parmi les Marchands de fil de fer & de leton est aussi une espece de mesure, pour juger de la grosseur de ces sortes de fils & en connoître le diamêtre. En termes de jardinier la jauge est la mesure de la profondeur, qu'on veut donner à une tranchée, & cette jauge est un bâton d'une longueur semblable à celle de cette profondeur. Il faut toûjours suivre cette mesure pour entretenir la même profondeur, & la même superficie sans y rien changer: ainsi l'on dit avoir sans cesse la jauge pour ne se point tromper. A quoi nous servira pour connoître & retenir ces cinq ou six significations du mot François jauge, d'avoir dans nôtre mémoire ces étymologies inutiles & barbares *gagga*, *galo*, *galba*. Mais l'étymologie ou allusion proposée ci-dessus (signifiant une idée de régle & mesure, qu'on joint & applique aux divers objets mesurés) m'aidera à savoir du moins en général, que toutes ces diverses significations sont pourtant des mesures jointes & appliquées. *Jauge quasi jugum* de *jungere*, joindre & appliquer deux choses ensemble: à savoir la mesure avec l'objet mesuré & connu dans une ou plusieurs de ses dimensions.

[JAUNE. *Voyez* COULEUR.

JAUNISSE ou PALES-COULEURS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remede très-experimenté.

Prenez tous les matins à jeun, la grosseur d'une noix, ou environ, d'une composition faite avec huit onces de raisains de Corinthe, bien lavés & épluchés, & pilés dans un mortier avec une once de rhubarbe en poudre très-fine, l'espace de sept ou huit heures. Ce remede purifie le sang, & emporte toutes les humeurs peccantes & malignes.

Prenez pendant plusieurs jours à jeun, le sirop composé avec le miel & le marrube blanc. On peut prendre ce sirop pur, ou mêlé avec l'eau de fontaine.

Autre remede éprouvé.

Mettez dans une bouteille de verre bien nette, une demi-once de rhubarbe coupée fort mince, avec une once & demi de racine de lierre terrestre, & une noix de muscade réduite en poudre grossiere; versez par dessus trois pintes de bierre, puis aïant bouché exactement la bouteille, laissez infuser les drogues pendant trois jours.

Il en faut prendre un bon verre le matin à jeun, & autant trois ou quatre heures avant le souper, & continuer ainsi jusqu'à ce que les excrémens paroissent teints de couleur jaune. Si le remede purgeoit trop abondamment, il n'en faudroit prendre qu'une fois chaque jour.

Remede expérimenté.

Mettez dans un linge, feuilles de chicorée, ou endive, environ deux poignées; fraisier & marrube blanc, de chacun une poignée, de grande chelidoine, une once; de racine de dent de lion, ou chicorée domestique, deux onces; de sené mondé, & de tartre de vin blanc, six dragmes: ajoûtez y un peu de canelle concassée, & aïant fait un nouët un peu lâche, faites-le bouillir dans égale quantité d'eau & de vin, dans un pôt vernissez couvert exactement. Les herbes étant suffisamment cuites, il faut couler la liqueur par un linge, & la met-

mettre dans un vaisseau bien net. La dose est d'un verre tous les matins a jeun, & l'on en prend un autre une heure apres, à moins que l'on ne se sentit trop foible ; car en ce cas la il ne faudroit pas réiterer la prise.

XV. Il faut user pendant l'Été d'eau de bouleau, pour la tirer, on coupe une branche de l'arbre, au commencement du printems, avant les feuilles. Cette eau est fort saine, & très-agréable. Il faut la conserver dans des bouteilles bien bouchées.

XVI. Il faut purger d'abord par haut, ou par bas ; & prendre ensuite pendant sept jours consecutifs la composition suivante. Prenez de graine d'ancolie, six onces, de tartre vitriolé vingt-quatre grains, & de saffran une dragme. Pulverisez ces drogues séparément, ensuite mélez-en les poudres, & partagez le tout en sept prises. Chaque prise se prend délayée dans de bon vin chaud.

Cataplâmes pour la jaunisse.

Faites cuite de gros oignons sous la braise. Etant cuits, étendez-les sur deux linges en double, ou sur des étoupes ; couvrez les oignons de bon mitridat, appliquez ce cataplâme sur la plante des pieds, le plus chaudement qu'il sera possible, & laissez-le pendant vingt-quatre heures. Il seroit mieux d'en appliquer deux l'un après l'autre, dans le même espace de tems. Le malade doit le tenir au lit, & quand on ôte le cataplâme, il faut se boucher le nés & la bouche, de peur de prendre le mal.

Autre.

Prenez claite & persil, de chacun une poignée ; pilez-les un peu & les arrosez de vinaigre. Faites en un cataplâme, & appliquez-le sur la tête & les oreilles de la personne malade.

I C H.

ICHONOGRAPHIE. Terme d'Architecture ômis dans le Dictionnaire de Furetiere, & qui est pourtant d'une idée fine & geométrique, pour marquer la représentation géometriale du plan d'un batiment : ce mot vient du Grec *ichnographia* composé de *ichnos* vestige, trace & *graphie* description, c'est ce qu'on nomme aussi section horisontale. *Voyez* PLAN. Il ne faut point confondre ce mot oublié par Mr. de Furetiere avec le mot qu'il explique dans son Dictionnaire, à savoir ichonographe ce sont deux mots bien différents dans leur signification, & leur origine : car celui-ci venant du mot Grec *eikoon* image & *graphoo* j'écris, signifie proprement description d'images, & donne occasion & fondement a la définition de Mr. de Furetiere, à savoir que l'ichonographie & la connoissance des Statuës antiques de marbre & de bronze, des bustes, des demi-bustes, des Dieux penales, des peintures à fresque, des mosaiques & des mignatures anciennes ; plusieurs personnes de mérite se sont appliqués à l'Ichonographie. Les Modernes illustres dans l'Ichonographie sont Michel Ange, Fulvius Ursinus, Pietro Sante & autres habiles Italiens. Le mot & terme de ichnoprapie n'a du rapport, vous ravissent l'ame & l'enlevent au ciel, qui ne respectera la sagesse peinte sous la forme d'un vénérable vieillard, &c. C'est une grande adresse & une belle politique des Anciens de commettre les Poëtes & les pintres, pour donner les premieres leçons a la jeunesse, de ne leur parler de ces choses soûhaitables, que sous des idées, des symboles & des images prévenantes, qui se liant avec les idées des vertus & des devoirs, les rendent tout à coup aimables ou agréables dans la premiere impression : telle étoit la méthode antique de l'instruction à l'égard des personnes grossieres non lettrées, on pouvoit par là les instruire mieux par les yeux que par les oreilles, à cause de l'ignorance de la signification trop subtile des mots, avec lesquels on parle des choses divines & morales. A l'égard des enfans allés heureux par leur naissance, qu'on esperoit de pouvoir acheminer à la connoissance propre & pure des vérités de morale, de physique & de théologie. On les transferoit aisement aux-mémes objets par la litterature, je veux dire à la faveur des discours écrits & entendus par la bouche des mythologistes & puis des Philosophes, qui étoient presque tous Théologiens, comme l'insinuë même St. Paul, qui reconnoit que les attributs & la vertu éternelle de Dieu pouvoit leur être connuë, par la droite & intellectuelle connoissance des choses mondaines. La fable, l'ichonologie, la mythologie & la Philosophie étoient chez les Anciens les dégrés de leur discipline & de leur éducation, depuis le plus foible dégré de l'esprit & de l'imagination, jusques à la maturité de l'esprit & de la pure intelligence ; je ne crois pourtant pas que cette méthode soit sans des grands périls & inconvéniens : car on y donne trop à l'imagination, & on rend moins capable des esprits jeunes, (imbus dans ces images) des idées pures, où on prétendoit les faire passer. L'expérience & l'histoire des siécles passés, a fait connoitre que ces premieres impressions & images n'ont peu s'effacer, sont restées seules, & ont rempli toute la capacité de l'ame, en remplissant celle de la moins noble faculté, qui est l'imagination, c'est ce qui a été cause que les personnes grossieres, tels que sont les gens de la campagne & des petits lieux & Villages, sont tombés irrémediablement dans l'idôlatrie ou paganilme. Les Philosophes & les Socrates voiant ces tristes effets de cette méthode ichonologique, ont voulu y remédier, en donnant des idées plus pures des choses divines & spirituelles : ils ont passé pour des athées & ont été punis comme tels. Une autre raison différente de ces raisons morales précédentes, c'est que signifier les sens & idées avec des expressions si composées, comme sont les symboles & images, cela fait que le mouvement de l'esprit d'une idée à une autre est trop embarassé, & que tant plus les signes seront courts & simples, comme sont les sons & mots d'une langue, tant plus vite se fera le mouvement de mon esprit d'une idée à l'autre, parce que l'idée est déttachée de ces figures, peintures & signes de trop grand volume, qui les environnent & les absorbe. J'aurois quelques autres raisons de ne pas estimer avec excès cette ancienne éducation de l'esprit humain, mais cela seroit trop long. Les deux considérations précédentes sont les plus importantes & les plus essentielles. Je concl'us delà que l'iconologie est fort nécessaire aux Poëtes, aux peintres, a ceux qui ont un goût théatral, aux faiseurs de balets & de représentations. Mr. de Furetiere souhaite en faveur de ces sortes de personnes Peintres, Poëtes, &c. Que l'on eut une Iconologie plus complete, il seroit à soûhaiter, dit-il, que nous eussions une iconologie exacte, où pussent s'instruire les peintres, à qui (dit le même) l'ignorance de cette science fait commettre de très-lourdes fautes. Les sentimens & les soucis de Mr. de Furetiere sont un peu différens sur le sujet de l'iconologie des miens : & je serois plus porté à être iconoclaste qui partisan de l'iconologie ; au reste le mot *d'iconoclaste* vient du Grec *eikoon* image & de *klazin klan* rompre, pour signifier briseur d'images. Le Pere Maimbourg a écrit amplement & savamment l'histoire des Iconoclastes anciens Héretiques, qu'on appella aussi Iconomaques du mot Grec *eikoon* image & simulacre, & du mot Grec *Macheo* je combats, pour marquer ceux qui combattoient l'usage des images des choses saintes.

I D E.

IDÉE. Terme d'Architecture. C'est la premiere production qu'on s'est imaginé sur quelque sujet. C'est aussi un projet qu'on fait de traiter en général d'un art ou d'une science, comme Scammozzi qui a intitulé son livre *l'idée de l'Architecture universelle.* Idée est le concept imaginé d'un bâtiment, & de tous ses compartimens, & de toute l'œconomie & assemblage de ces parties. L'Architecte forme une idée de perfection dans l'art de bâtir ; après l'étude qu'il a fait des bâtimens antiques ou modernes, qui ont l'approbation des gens de bon goût, & après avoir meublé son imagination de ces chefs d'œuvre de leur art ; il travaille encore là dessus dans son esprit, compose, combine, corrige, retranche, ajoûte, se sonde lui même & son propre goût : il choisit, il se fixe, il se décharge sur le papier, & sur autre matiere, de tout ce qu'il conçoit pour se le mieux representer, comparer, & finir, enfin sa contemplation & méditation par quelque resultat excellent, qui enferme toutes les belles & bonnes qualités de l'ouvrage qu'il doit faire par imitation sur ce modele idéel, qui est comme le type & modele de ce futur ouvrage. Quand il travaille ou fait travailler, il ne fait rien de nouveau, il ne fait que reproduire cette premiere idée qu'il grave & incise sur une matiere sensible, permanente, solide, pour l'utilité de l'homme & pour son agrement. Ce mot idée passe pour être grec ; mais il n'y a pas d'inconvénient que je dise ici, que l'on pourroit dire que idée vient du pronom *id* cela, cela même : c'est-à-dire, le modele méme d'une chose, non être primitif, & la representation de la chose méme, que vous voulés mettre au dehors de votre imagination : cela méme qui est dans votre idée, & que vous allés reproduire, mais d'une maniere corporelle & très-marquée. Les Grecs Philosophes disent le pronom το dans ces rencontres ; a savoir dans les mémes occasions où nous usons de cette façon de parler par exemple : or exemple & idée c'est le méme, ou si vous voulés idée d'un bâtiment est l'exemplaire spirituel & imaginé d'un tel bâtiment, qu'on va copier de la main avec des instrumens sur une matiere corporelle & permanente. Le divin architecte a fabriqué le monde, comme un grand bâtiment, ou un grand temple sur l'idée éternelle de sa sagesse en Dieu, est l'idée type & protype de cette construction du monde. L'Architecte humain a aussi l'idée & le type de ce qu'il veut faire, mais l'homme est un Architecte bien imparfait, car l'idée divine est éternelle, celle de l'homme est temporelle. L'Idée divine n'est pas formée sur l'étude des objets, mais les objets créés dioivent leur origine aux idées divines & a sa volonté toute puissante : cependant ce petit homme montre sa foible émulation en plusieurs choses, il veut comme créér dans la Peinture, dans la Sculpture, dans les divers arrangemens des parties de la matiere, dans l'Architecture & les autres arts méchaniques & liberaux, mais c'est allés moralisé & philosophé sur cet article.

I D O.

IDOLATRES. IDOLES. Par rapport à la Jurisprudence & au droit des gens. On forme cette question s'il est permis d'abattre les idoles des ennemis à ceux qui ne sont pas de méme religion qu'eux, ci-après nous rapporterons le sentiment de Grotius sur ce sujet. Mais auparavant il faut faire réflexion sur une autre question, si les Romains aiant les mémes idôles qu'une Ville de Grece, qu'ils ont vaincu, ont par le droit ou suites de la guerre & de la victoire, le droit de renverser & d'emporter les idôles de Jupiter Divinité respectée chez les deux peuples. On ne peut décider cette question que par hyposhese & non directement, car ni Grotius ni aucun Jurisconsulte Chrétien ni Juifs ne peut point appliquer le mot de juste dans un cas d'erreur & de fausseté. Mais si on veut ici introduire par fiction un Jurisconsulte paien, il dira peut être ou qu'il est permis au vainqueur d'emporter l'idôle de Jupiter pour l'honorer chez lui, mais non pas de la détruire & de la renverser, s'il a à cœur la reputation d'un vainqueur pieux, comme la bienseance de son tems le demande, ou bien ce casuiste païen un peu moins rigoriste, dira que cette idôle & son temple ne sont des lieux & des statuës sacrées, qu'autant que subsiste le pouvoir de la Ville, d'où dépendoit toute la consécration de ce lieu & de cette statuë. Le pouvoir de dédier & consacrer est éteint, & la consecration du lieu & de la statuë, il n'y a pas plus de consecration dans ce temple & cette Statuë, que dans la boutique & la maison d'un Statuaire & faiseur de simulacres ; parlant dans la même hypothese païenne, il est certain que le temple & les murs ou murailles d'Athenes sont sacrés & inviolables pour les Atheniens, mais les ennemis, vainqueurs quoique dans la même religion ou superstition, n'ont jamais reconnu la consecration & l'inviolabilité de ce temple, autrement les Atheniens auroient eux-même de leur simple volonté & autôrité pû rendre respectable leur Ville & imprenable ou inviolable. Il est évident que la consecration de leurs murailles étoit valide pour eux seuls, car autrement ils auroient pû commettre impunement toute sorte d'actes d'hostilité contre leurs voisins, amis ou ennemis : par cette derniere decision on a pû appercevoir les régles & principes,

pes, qui servent à décider la question opposée; mais il faut consulter sur la premiere question d'abord proposée, le sentiment de Mr. Grotius, dans sont *traité de jure belli & pacis dans le livre 3. Chapitre cinquiéme paragraphe, &c.* Le droit des gens (selon le sentiment de cet Auteur) consideré purement & simplement, & sans avoir égard aux devoirs de l'honneteté, n'excepte point les choses sacrées, c'est-à-dire, qui sont dédiées à Dieu ou aux Dieux, quand les places sont prises dit le Jurisconsulte *Pomponius. L. cum loca D. de Religiosis.* Ce qui étoit sacré cesse de l'être. La victoire de Syracuse dit *Ciceron quatriéme playdoyé contre Verres*, avoit rendu profanes les choses sacrées. La raison (selon Grotius qui est de l'avis de Pomponius & de Ciceron) est que les choses, qu'on appelle sacrées, ne sont pas pour cela effectivement retranchées de l'usage des hommes, elles deviennent seulement publiques, & l'on ne les a nommés sacrées, que parce qu'il a plût à la dévote volonté d'un tel peuple & à son intérêt, caché sous le prétexte de pieté, de les nommer telles: on ne les nomme sacrées qu'à cause de la fin à laquelle elles sont destinées; une preuve de cela est que quand quelque peuple se rend à un autre peuple ou à un Roi, il rend aussi les choses que l'on appelle divines, comme il se peut voir par la formule rapportée par Tite-Live. C'est sur ce fondement qu'Ulpien dit que les choses sacrées sont soumises au droit public. Pausanias de même dit qu'il y avoit un usage commun aux Grecs & aux Barbares, que les choses sacrées sont soumises, & appartiennent a ceux qui prenoient les Villes. Ainsi après la prise de Troye on laissa à Stenelus la statuë de Jupiter Hercien. Nous avons encore plusieurs autres exemples de cette coûtume, & Thucide rapporte pareillement, qu'il y avoit une Loi parmi les Grecs, portant que ceux qui devenoient maitres de quelque Païs grand ou petit, l'étoit aussi des Temples: on peut imaginer que cette Loi commune entre les Grecs & les Barbares, vient de ce que les hommes ont cette persuasion, que les choses terrestres, soit naturelles, soit artificielles, appartiennent aux hommes qui ont ou acquierent la supériorité par une concession de Dieu ou des Dieux (selon le langage de ces Grecs,) & que la volonté respectueuse de ces vainqueurs & maitres de la terre envers la divinité, peut faire des nouvelles consécrations, qui seront des actes de leur propre pieté, au lieu que les consécrations que les autres avoient fait étoient des actes de pieté qui les regardoient uniquement. Tacite (dit Mr. Grotius) est dans le même sentiment que Pausanias. Tacite dit *que dans les Villes d'Italie le peuple Romain étoit le maitre, & avoit sous son pouvoir ce qui appartenoit au culte des Dieux les Temples & les figures des Divinités.* Ce qui fait que le même peuple peut, en changeant de volonté, faire d'une chose sacrée une chose profane, selon ce que témoignent clairement les Jurisconsultes Paul & Venulejus cités par *Grotius au livre troisiéme, Chapitre cinquiéme, sur la fin du paragraphe second, du traité du droit de la guerre & de la paix.* On a vû même que dans la nécessité des tems les choses sacrées ont été converties à l'usage de la guerre par ceux-là même qui les avoient consacrées. Nous lisons que Pericles en usa ainsi sous promesse d'en restituer autant; les Romains lors de la guerre contre Mitridate, Silla, Pompée, Cesar & autres ont fait la même chose, comme le rapporte le même Grotius au même endroit où il cite Plutarque, où il est dit: *il n'y a rien de si Saint & de si sacré que les choses qui sont consacrées à l'honneur des Dieux; cependant personne n'empêche que le peuple ne s'en serve & ne les emporte.* Dans les *controverses de Seneque le Pere*, on lit aussi ces paroles: *Nous dépouillons souvent les Temples pour les nécessités publiques, & nous faisons fondre pour payer les Troupes les dons que l'on a fait aux Dieux.* Le Jurisconsulte Trebatius du tems de César disoit, qu'une chose profane est celle qui de sacrée & religieuse qu'elle est, passe à l'usage & a la proprieté des hommes. C'est aussi de ce droit dont usoit Germanicus contre les Marses au rapport de Tacite, en ces termes. On rasa tout ce qu'il y avoit de profane & de sacré, & entre autres ce temple si célébre parmi cette Nation, appellé le temple de *Tanfane.* Ciceron parlant de Servilius appelle cela la Loi de la guerre; il a (dit-il) enlevé par les Loix de la guerre & par le droit qu'il en avoit, en qualité de Général d'armée, les statuës & les autres ornemens de cette Ville ennemie, qu'il avoit emportée l'épée à la main & par un effet de son courage; ainsi Tite-Live dit que Marcelle avoit fait conduire à Rome les ornemens des Temples de Syracuse, les aïant, dit-il, enlevé par le droit de la guerre.

Il est pourtant vrai de dire, ajoûte Grotius pour finir & décider la question importante, proposée dès le commencement, que quand on croit que quelque divinité réside dans une Idole, c'est un crime à ceux qui sont persuadés de la même opinion de la violer ou de la détruire. Et en ce sens on accuse souvent d'impieté & du violement du droit des gens ceux qui se portent à ces excez, supposé qu'ils soient de même opinion. Autre chose est, dit Grotius, si les ennemis ont une créance differente, comme autrefois les Juifs, à qui non-seulement il étoit permis, mais même commandé de renverser les idoles des Gentils: que s'il leur étoit défendu de les emporter, c'étoit afin de donner aux Hébreux plus d'horreur de la superstition des Païens, les avertissant de l'impureté des idoles par cette défense de les toucher, & non pas à dessein d'épargner les choses sacrées de ces peuples. Grotius remarque ici, & chacun peut aussi le remarquer, combien *Joseph Juif dans ses antiquités & dans le livre onziéme contre Appion*, a montré sa dissimulation & politique: car il veut faire croire que la coûtume des Juifs (dans leurs guerres contre les étrangers & les Païens) de ne pas emporter les statuës des Dieux, venoit du dessein d'épargner les choses sacrées de ces peuples, comme l'explique Joseph. Ce qui visiblement est faux & désaprouvé de tous les Juifs; mais l'état où Joseph voïoit les affaires des Juifs à la discrétion des orgueilleux Romains, lui fit prendre ce tour politique, pour faire sa cour aux Romains. Ce qu'il fait pareillement quand il parle de cet autre précepte, qui défend aux Hébreux de nommer les Dieux des Nations, l'interprétant (avec une notoire dissimulation) comme s'il lui étoit défendu d'en mal parler, au lieu qu'effectivement l'intention de la Loi étoit de défendre aux Juifs de les nommer, sans y ajoûter une marque, geste ou signe d'abomination. En effet les Hébreux savoient très-assûrément par une inspiration divine, que l'esprit de Dieu, ni des bons Anges, ni la vertu des astres n'habitoient point dans ces idoles, comme s'imaginoient ces peuples abusés; mais que c'étoient des démons ennemis des hommes & de tout le genre humain; ensorte que Tacite *hist 1.* paroît juste, quand il faisoit la description de leurs Loix, en disant, *tout ce que nous tenons pour saint leur est profane.* Il ne faut donc pas s'étonner si nous lisons que les Machabées ont plus d'une fois brûlés les Temples des faux Dieux; de même lorsque Xerxes détruisit les idoles des Grecs, il ne fit rien contre le droit des gens, quoique les Auteurs Grecs exagerent beaucoup cette action, comme une action profane & très-odieuse à la pieté de toutes les Nations. Le fondement du scandale des Grecs scrupuleux paroît plausible, parce qu'ils croïoient que tous les peuples de la terre ont dans leur culte Religieux quelque chose de commun, savoir le sentiment de respect & de vénération pour quelque divinité ou puissance supérieure à la nature humaine, & que cela devoit suffire pour exciter les Perses à épargner les objets de la pieté des Grecs. Il est certain que si les Perses avoient eu cette considération, les Grecs leur auroient été plus attachés après leur servitude: voïant que leurs Dieux étoient épargnés, ils auroient fait moins de résistance dans la suite aux Perses victorieux; mais les Perses n'étoient point idolâtres; & adoroient des Dieux subsistans en eux-mêmes, des Divinités réelles, c'est-à-dire naturelles; savoir le feu, soit céleste; le Soleil, soit élementaire & terrestre; ils trouvoient par un scrupule particulier à cette sorte de Païens, que c'étoit une chose indigne du Soleil, s'ils avoient mis dans un simulacre le culte de la divinité solaire; c'étoit une superstition selon eux, que de ne pas diriger son culte au feu céleste ou élementaire; puisqu'il est présent par tout. Voila la raison pourquoi ils ne se sont pas beaucoup affligés d'être nommés *impies iconoclastes*; non plus que les Hébreux qui renversoient les Temples & les idoles, parce qu'ils croient, (mais avec infiniment plus de fondement que les Perses,) que c'étoit une chose indigne, d'attribuer la vertu du Dieu unique & véritable à des ouvrages artificiels, qui n'ont point de rapport essentiel avec le vrai Dieu Jehova. On pourroit dire que cette comparaison que je fais des Hébreux & des Perses Machabées & de Xerxes est un peu odieuse & choquante; mais aïant ajoûté un correctif, distinctif & suffisant, je ferai prendre garde que quoi ce principe soit commun aux Hébreux & aux Perses, de ne pas borner la Divinité aux ouvrages de main d'homme. Les Perses sont encore dans une erreur capitale, parce que les êtres naturels & réels quelque resplendissant & lumineux qu'ils puissent être, ne sont point participant de Divinité, ce que les Perses ne reconnoissoient point, adorant le Soleil & le feu; le Soleil qu'ils nommoient par erreur le vrai Dieu & le feu, comme une portion de ce corps lumineux. Par la Loi des Hébreux il étoit défendu, comme dit fort bien Tacite, d'entrer dans le Temple excepté aux Sacrificateurs; & néanmoins Pompée, selon le même Auteur y entra par le droit de ses armes victorieuses. *S. Augustin dans son livre de la Cité de Dieu, livre 16. chap. 45*, s'exprimant sur ce sujet que Tacite dit, que Pompée ni entroit pas en suppliant, ou par un mouvement de dévotion; car il ne croïoit pas que ce fut alors une occasion de pieté, mais il y entroit comme un propriétaire & un vainqueur, qui prend possession de ce qu'il s'est acquis par ses soins & ses vertus militaires. Cependant s'il violât réellement la sainteté du lieu en y entrant, il épargna le Temple & les choses du Temple: quoique, comme dit ouvertement Ciceron, ce fut la pudeur & la crainte des médisans, plûtôt que la Religion, qui l'en eussent détourné: on pourroit bien dire aussi qu'il n'entra pas dans le Temple pour le profaner, ne se croïant pas désagréable à la Divinité; mais il y entra porté par une prudence politique, pour voir s'il ne pourroit point découvrir quelques vestiges ou marques de superstition & de supercherie, ce que ne trouvant point, il laissa tout dans le même état, sans se rendre plus sacrilege, en enlevant les richesses du Temple. Quelque interprétation que l'on donne à l'action de Pompée, il y en a qui croient que c'est par un effet particulier de la providence divine, que le même Pompée fut assassiné au Promontoire Cassien d'Égypte, comme à la vûë de la Judée; mais si vous ne regardés dans cette action que la Religion des Romains, vous trouverés qu'il ne fut rien fait en cela contre le droit des gens, comme il a été ci devant avancé, & c'est sur ce fondement que Joseph, Historien Juif a rapporté, que Tite saccagea le même Temple: ledit Joseph ajoûtant qu'il l'avoit fait par les Loix de la guerre. Ce que nous venons de dire des choses sacrées, se doit entendre de même des choses religieuses; car elles ne sont pas aux morts, mais aux vivans, qui ont la force de les saisir & occuper, *silente jure civili*, soit qu'elles appartiennent à un État, soit qu'elles appartiennent à quelque famille. Ce qui fait dire à Pomponius, que de la même maniere que les lieux sacrés cessent de l'être, dès qu'ils tombent entre les mains des ennemis; il en est de même des lieux religieux, & Paul Jurisconsulte l'explique ainsi, *L. Sepuchr. D. de sepulchro violato. Les tombeaux des ennemis, dit Pomponius, n'ont aucune sainteté pour nous; ainsi nous pouvons fort bien en prendre les pierres & en faire ce qu'il nous plaira.* Ce qu'il faut toutefois entendre avec cette reserve, de ne pas mal traiter les corps des morts, parce que ce seroit contre le droit de la sépulture, que l'on peut démontrer être introduit par le droit des gens, qui dans ce cas consiste en ce que tous les hommes civils & raisonnables ont trouvé que ce seroit deshonorer la nature humaine, en deshonorant les corps humains, parce que ces corps humains ont une toute autre relation à l'homme, que les pierres & les richesses trouvées dans les tombeaux des morts. Quelques-uns ont pensé que cette observation, à l'égard des corps humains n'étoit pas du vrai droit des gens; mais que les Romains étoient doués d'une si grande bienséance & politesse, qu'il leur auroit été pénible d'agir contre des corps morts; & ainsi pour s'épargner cette espece de honte & de pudeur, ils menageoient ces corps. D'ailleurs sans prétendre si loin que de résoudre ce ménagement dans le

le ressort du droit des gens; il suffit de dire, que le soin de faire ensevelir les morts est un effet de l'amour propre, qui pourvoit à la conservation de la santé des vivans, en empêchant que ces cadavres sans sépulture n'infectent l'air, & ne causent des maladies contagieuses. Ce seroit donc la police pour la santé qui seroit la cause principale de ce que le droit Romain ordonne, comme fondé sur le droit des gens.

A l'égard de l'étymologie de ce mot il vient du Grec, savoir de *eidos* image, & de *latreuein* servir, se soûmettre; ce qui nous induit & ameine à la connoissance de l'indignité que commet l'homme idolâtre contre Dieu & contre son ame; contre Dieu en adorant une image peinte ou taillée en relief, au lieu de rendre son hommage à l'égard de l'être infiniment digne, parce qu'il est infiniment parfait. Contre la dignité de son ame, entant qu'il soumet son esprit nature supérieure à la matiere, ou à une portion de matiere, confondans ainsi l'ordre de dignité dans les êtres de l'Univers, son droit naturel seroit que toutes les créatures corporelles lui fussent soumises, & servissent à son utilité, & renversant toutes choses il soumet les esprits aux corps. Voilà l'énormité de l'idolatrie marquée dans son étymologie propre & directe; mais comme on peut faire mention de ce qui est non-seulement ingénieux, mais édifiant, j'apporterai une étymologie aussi morale que la précédente, mais plus voisine de Langue Françoise d'un degré plus que celle qui la precédé, je dirai me restraignant dans la Langue Latine, que idole mot François, vient du Latin *idea*, dont le diminutif devroit être analogiquement *ideola* petite idée, par quoi je voudrois insinuer que l'idolatrie se trouve quand l'esprit & le cœur d'une ame faite pour la grandeur, ne s'occupe que d'un petit objet sensible, au lieu dis-je que notre esprit devroit s'occuper aux grands objets, & sur-tout à la contemplation de Dieu & des choses divines. L'idolatrie se trouve lorsque notre cœur, qui est destiné pour s'occuper tout entier de l'être infiniment parfait, (dont nous sommes l'image *eidos*) se borne à aimer un petit objet souvent méprisable, & toûjours incapable de perfectionner notre nature raisonnable; l'un à une curiosité de cabinet, pour des médailles, des peintures, d'autres pour des antiques, des morceaux d'architecture, &c. L'idolatrie selon cette mienne allusion & étymologie renfermeroient sans métaphore, beaucoup d'autres idolatries ou cultes de petits objets, dont notre esprit corrompu a des idées trop grandes, & au dessus de leur vraie valeur & de leur prix intrinséque; tous les objets de nos passions illégitimes seront des idoles *ideola ab idea*; celui qui sera dans les folles amours aura son idole; un mari même ou une femme peut idolatrer sa compagne; un avare a une idole d'or ou d'argent, à laquelle il sert; l'ambition est l'idole d'un ambitieux; le vin est l'idole de l'intempérant, ce sont là de trop petits objets & idées sensibles, pour s'en occuper avec dévouement ou dévotion. Je prétends qu'idole est dans le sens propre, tout l'objet d'une passion véhémente & contraire à la raison, & à la dignité de l'homme. Il faut prendre dans ce sens les façons de parler suivantes choisies de plusieurs Auteurs. Mr. Patru dans ses plaidoïers dit quelque part, parlant d'une injuste colere dans une certaine femme, elle renonce à cette idée d'iniquité, qu'elle s'est faite dans sa colere. Godeau, Évêque de Vence, appelle l'or la brillante idole des avares. Le P. Bouhours Jésuite, parlant du Cardinal de Richelieu. Qu'il fut de son tems l'idole des Poëtes & des Orateurs. L'éloquent Évêque de Nimes Flechier, parlant de l'ardent amour d'un profane dit, un sensuel brûle avec plaisir dans son cœur l'encens qu'il offre à son idole; il se trouve dans ces expressions des allusions secretes & de beautés bien fines, comparer un cœur brûlant d'amour à un autel fumant d'une idole, me paroit heureux & la vie vaine qui se consume vainement est bien représentée dans la fumée de l'encens. L'Abbé de S. Réal a dit, décrivant la flaterie d'un ambitieux à la Cour, soumissions, bassesses, voilà les qualités nécessaires pour rendre notre culte agréable aux idoles à qui notre ambition nous fait sacrifier. Mr. Nicole, Auteur des essais de morale, décrivant la vaine idée d'une femme mondaine dit, une femme belle & vaine se représente à elle-même comme une idole, qui charme tout par sa beauté. Le P. Lamy, Bénédictin, parlant des vains phantomes de notre imagination, ausquels nous donnons tant de relief dit: il n'y a gueres de difference entre adorer une idole travaillée de la main d'un ouvrier, & une idole forgée par notre imagination. Mr. le Clerc est fort tombé dans mon sens, ou pour mieux dire, je me trouve heureusement dans le même sens de Mr. le Clerc qui dit, que tout le monde a son idole, sans excepter les plus grands hommes: plusieurs personnes douées d'une probité naturelle n'estiment que Séneque, & en font leur idole; mais à son tour Caton le Héros des Stoïciens, a été autrefois l'idole de Séneque. Tout ce qui vient d'être rapporté de plusieurs façons de parler, de divers Auteurs est bien pensé, & facile à comprendre; mais cette façon de parler m'arrête un peu, la vertu dit l'anonyme étoit l'idole des sages du Paganisme; d'une premiere vûë on ne peut déviner la pensée & le but de cet Auteur: car un Païen ne pouvoit gueres plus s'écarter de l'idolatrie, qu'en rendant hommage à la seule vertu, pourquoi donc revêtir d'une idée odieuse, l'attachement des sages pour la vertu, je ne connois que deux clefs pour la résolution de cette difficulté; la premiere, c'est que peut-être l'Auteur a pensé avec Mr. Esprit, que toutes ces vertus étoient fausses; la seconde, c'est que l'Auteur étant Théologien a parlé des vertus des anciens Sages par rapport aux vertus Chrétiennes, dont les vertus des Païens n'étoient que des ombres & des phantomes, étant destituées de l'esprit du Christianisme, esprit d'humilité, opposé à leur faste esprit de charité sincere, operée par la grace dans le cœur des Chrétiens, dont elles étoient destituées. Cependant il est dur à un homme raisonnable d'entendre parler de la plus pure occupation de l'esprit humain, comme d'une idole, & confondre l'affection à la vertu avec une affection basse & servile, sous des idoles populaires. Quel azyle plus pur & plus sûr pour ces grands du tems du Paganisme ancien, Socrate, Caton, Zenon, Séneque, Ciceron, Varron, &c. que celui qui leur a découvert la lumiere naturelle de la raison, qui est cette lumiere dont parle S. Jean, *qui éclaire tout homme venant en ce monde.* Ce sont ses façons de parler avec mépris des vertus naturelles qui décourage les hommes pour vaincre leurs passions; car au lieu de loüer leurs raisonnables efforts, on les compare à des sacrifices faits à des idoles. S. Augustin, Origene, Lactance ont pensé que ces vertus étoient des dispositions, qui aïant de l'analogie & du rapport aux vertus Chrétiennes, pouvoient être comme des avoisinemens & comme des préparations exterieures à l'Évangile: ce rigorisme est trop severe sur tout de nos jours, où le liberrinage du cœur & de l'esprit prennent un grand ascendant. *Nemo repente fit summus.* Il y a ce que l'on entend dire, & ce que l'on apprend par beaucoup de livres; il y a dis-je beaucoup de Socrates, des Cicerons, des Séneques en notre siécle. Il seroit bon en attendant l'opération de la grace, de tenir en compte les vertus naturelles, & tout le bien moral qu'ils ont; il est plus facile de montrer l'éminence des vertus Chrétiennes à ceux qui ont des vertus humaines, qu'à des bruttaux qui n'ont aucune idée des vertus raisonnables. *Ne quid nimis* est une maxime de la prudence Chrétienne, qui est fort à observer pour un Docteur Chrétien, qui veut tout doucement & peu-à-peu être utile à cette saine portion des esprits naturels, qu'on appelle Philosophes. Voïez le *P. Malebranche dans ses méditations philosophiques & métaphysiques sur la Religion.* Voïez *quæstiones atletanas de Mr. l'Evêque d'Avranche dédiées au P. la Chaize.* Voïez *Planneri Systema Theologia, gentilis purioris.* Voyez *van. Til. de Theologia naturali: Hoornbeek monita de conversione gentilium.* Voïez *S. Thomas summa contra gentes*, qui est la méthode de rendre plausible la Religion Chrétienne aux Philosophes de tous les tems passés, présens & avenir.

J E T.

[JET. Terme de Fauconnerie. Petite entrave que les Fauconniers mettent au pié de l'oiseau. On le nomme autrement l'attache d'envoi ou de retenuë.]

JET de fonte, jet d'eau sont deux usages du mot jet dans les Arts méchaniques des Fondeurs & des Fontainiers. Dans le premier sens ce mot se dit d'un ouvrage de fonte jetté tout d'un coup, comme la figure de Louis XIV. à la Place des Victoires avec la Rénommée qui la couronne, laquelle est fonduë d'un jet seul, & les colmnes du baldaquin de S. Pierre de Rome, qui sont de trois jets. *Jet* chez les Fondeurs & les Potiers d'étain, se dit aussi de l'ouverture du moule ou des tuyaux qu'ils font, pour faire couler le métail dans leurs moules: on dit par exemple dans ce sens, il y avoit tant de jets pour fondre cette figure. On dit aussi qu'une figure est d'un beau jet, quand elle est bien venuë, quand la fonte a bien réussi: on s'imaginera peut-être que le jet de fonte vient & tire son origine de *jactus*, de *jacere*; à la vérité le mot jet de pierre, vient de *jactus jactus*; mais jet de fonte, à mon avis, doit être attribué au mot Flamand *gieten*, fondre.

JET D'EAU est une fontaine qui s'élance à plomb, c'est-à-dire, en haut perpendiculairement par un seul ajutage qui en détermine la grosseur, comme le grand jet de Marly, qui avec une conduite de fer de tuyaux, grosse d'un pied & longue de 500 toises à 136 pieds de chute, & par un ajutage de 33 lignes de diametre s'élance a 116 pieds de haut. Jet d'eau est donc dit du mouvement des eaux qui sont élancées & élevées en l'air, quand l'eau tombe d'un réservoir par un tuyau de conduite, & qu'elle sort par un ajutage, la vitesse qu'elle acquiert en descendant lui fait faire un jet aussi haut presque que le réservoir. Mr. Perrault pour établir la préference de notre siécle sur les siécles passés, a allegué en preuve les jets d'eaux de Versailles, comme une nouvelle invention de ces derniers tems. Mais Mr. Huet prétend prouver par Manile, Vitruve & Palladius que les Anciens n'ignoroient point cette proprieté de la nature, de faire remonter les eaux après leur descente à la hauteur de leur source. Voïez *Huetiana.* Le mot jet dans ce sens, vient certainement de *jactus*, de *jacere*, parce que la fontaine jette effectivement l'eau en haut.

[JETTER. Terme de Fauconnerie. Jetter un oiseau du poing, ou le donner du poing après la proye qui fuit.

J E U.

JEU. Terme de Fauconnerie. Donner le jeu aux autours, c'est leur laisser plumer la proye.]

JEU par rapport au droit & à l'œconomie. Commencons par en donner la définition tirée de Mr. Barbeirac, qui a écrit un traité entier sur le jeu; voici ce qu'on peut en dire & recüeillir. Le mot jeu signifie toutes sortes d'exercices & de recréation qui ont de certaines régles, qui distinguent le jeu du simple badinage, & d'un divertissement bizarre sans aucun usage de raison; mais là où il y a des régles, l'esprit y peut trouver toujours quelque occupation; on y hazarde ordinairement de l'argent, mais il faut plûtôt regarder l'argent & le nombre des pieces, comme des marques pour compter les avantages du bon joueur sur les autres, que comme un objet passionné & un objet d'avidité du gain & d'avarice: les parties formées & de longue durée de jeu sont des occupations blamables au chef de famille, & à toutes les personnes qui sont sous sa direction. Les femmes joueuses sont la ruïne des maisons; les enfans sur-tout doivent être tellement occupés qu'ils n'aïent point du tems à perdre: mais les parens doivent leur défendre sévérement tout jeu de hazard, s'ils veulent se faire des successeurs qui emploïent chrétiennement les biens qu'ils leur préparent, autrement ce seront des dissipateurs indignes des peines que vous prenés pour leur amasser des biens suffisans pour soutenir l'honneur de votre race ou famille. Le jeu, dit Mr. Barbeirac, est une espece de combat récréatif, dans lequel deux ou plusieurs personnes, après être convenuës de certaines Loix, font à qui sera plus adroit ou plus heureux par rapport à certains mouvemens, dont l'effet ou ne dépend point du tour de leur direction, ou en dépend du moins en partie. Le jeu, selon Mr. Barbeirac n'a rien en soi d'illicite,

te, soit qu'on ne jouë rien ou qu'on jouë quelque chose. L'Écriture Sainte, dit-il, ne deffend le jeu ni directement ni indirectement, le nom même ne s'y trouve pas. Pour moi je pense qu'il faut avant toutes choses distinguer trois sortes de personnes, des sages Chrétiens, des Payens politiques, & des Philosophes. A l'égard des Philosophes je citerai Cicéron & son opinion sur le jeu, comme le Casuiste des anciens Sages & Philosophes. La nature, dit-il, ne nous a pas fait pour jouer comme des enfans, elle demande de nous une conduite grave & sérieuse, & nous appelle à des occupations plus importantes que les divertissemens & les jeux. Je m'en tiens fort volontiers à cette régle par rapport aux Philosophes. A l'égard des Politiques & des Magistrats, ils doivent autoriser la Doctrine suivante pour eux-mêmes & pour les honnêtes gens du commun, pour qui ils doivent avoir de la condescendance. Ce n'est pas qu'on ne puisse quelquefois se permettre les jeux & les divertissemens, mais on n'en doit user que comme on use du sommeil & des autres soulagemens nécessaires à la nature; & ce ne doit être qu'après avoir satisfait aux affaires sérieuses. Il faut même prendre garde que nos jeux n'ayent rien d'emporté ni d'excessif, non plus que de bas & d'indigne d'un honnête homme; car si nous ne permettons pas aux enfans mêmes toutes sortes de jeux, mais seulement ceux qui peuvent s'accorder avec l'honnêteté, combien plus devons nous prendre garde à ne nous rien permettre sur ce sujet qui ne convienne au caractere d'un honnête homme. Pour ce qui est des Chrétiens, le jeu est par soi contre l'esprit de la prudence Chrétienne, qui consiste a bien employer le peu de tems que nous avons à vivre pour méditer sur la vie à venir, & nous tenir prêts pour une heureuse immortalité. Le Chrétien qui connoit le prix de sa haute vocation (car les autres ne sont Chrétiens que de nom) doit acheter le tems & ne pas le perdre, ni en pensées, ni en paroles, ni en actions oiseuses & inutiles: car si on doit rendre compte au jour du Seigneur d'une parole oiseuse, que doit on penser de tout le tems que l'on employe si réguliérement au jeu, & dans des conversations frivoles ou criminelles? Si l'Évangile condamne une simple parole oiseuse comme un tems perdu, combien une plus grande perte de tems ne nous rendra-t-elle pas coupables? Aprés ces considérations il est aisé de voir en quoi consistent les devoirs des trois sortes de personnes dont nous venons de parler. Nous nous dispenserons de discuter ici les maximes de Mrs. Barbeyrac, la Placette, Joncourt, Thiers & du Tremblai, cela nous méneroit trop loin. Nous nous contenterons de dire que chacun peut se regarder ou comme Philosophe, ou comme Chrétien, ou comme Politique, & juger par là de sa conduite. Le Philosophe suit le dictamen de sa raison; le Chrétien agit par des vûës plus pures & plus relevées; le Politique a deux sortes d'obligations à remplir, l'une intérieure, qui ne regarde que lui seul, & l'autre extérieure, qui l'engage à tolerer les foiblesses de ceux qui lui sont soumis, lorsqu'elles ne sont point contre les Loix de la société & de la Religion.

Pour juger encore sainement des jeux, il faut les distinguer en jeux d'adresse, de pur hazard, & mêlez de hazard & d'adresse. Les premiers demandent, non-seulement une dextérité de main & une souplesse de corps, mais encore de l'esprit, de la pénétration & de la force. Tels sont la *paume*, le *billard*, le *mail*, la *courte-boule*, le *palet*, les *dames*, les *échecs*, &c. Il n'y en a guéres parmi ceux ci qui n'ayent leur utilité, & que les Médecins ne recommandent souvent pour la conservation de la santé. Les jeux de pur hazard sont ceux où l'événement, quoique procuré par un mouvement dont nous sommes nous-mêmes les auteurs, est absolument hors de notre direction; ensorte que nous n'agissons là que comme causes aveugles & sans aucune délibération. Tels sont les jeux de dez, le jeu de l'oye & quelques jeux des cartes, comme le brelan, le lansquenet, &c. Si l'on veut parler sur ce point raisonnablement, on doit tenir pour maxime générale, que l'action de l'homme doit être précédée de délibération, & accompagnée de direction & de prévoyance, sans quoi l'homme n'agit plus en homme. Par la raison des contraires il ne faut rien entreprendre témérairement, ni par fantaisie, ni par humeur; ne point commettre nos affaires & nos actions à la fortune & au hazard. C'est pour se conduire que la raison a été donnée à l'homme privativement à tous les autres animaux. Excepté le cas d'indispensable nécessité, l'homme doit en tout penser, parler & agir sous la direction de cette lumiere, qui a des régles certaines, des fins précises, & qui conduit dans un ordre admirable les moyens à leur fin. Hors des cas de la nécessité il vaut mieux pour un Œconome & pour un Marchand un profit modique & sûr qui vient de la bonne conduite, pourvû qu'il soit de durée, que des caprices de fortune, qui nous enrichissent par voye du hazard, qui est une cause autant capable de mal que de bien, & sous laquelle l'homme n'agit point & n'est point lui-même l'artisan de sa fortune. Par ces considérations les jeux de hazard par eux mêmes sont peu dignes de l'homme. Les emplois qui sont sous la direction de cette cause sous laquelle l'homme est passif, ne sont point plausibles; & quoiqu'ils soient quelquefois nécessaires, utiles & commodes pour le public, néanmoins le sage doit laisser remplir ces vocations par tant de personnes dont tout le monde est plein, à qui cet usage & cette conduite scrupuleuse de la raison est indifférente, & qui au contraire prennent plaisir à voir & à éprouver cette diversité bizarre d'événemens, & ces vicissitudes de joïe & de tristesse. Sans cette agitation & alternative ils seroient sans vie & sans mouvement, & ne se sentiroient pas, n'étoit cette occasion continuelle de nouveautez & de nouvelles de diverses sortes, qui entretiennent leur esprit dans une continuelle curiosité. Les jeux de hazard & ces emplois sont de la même espece, c'est-à-dire, des actions qui par soi sont étrangeres & n'ont point leur fond dans le systême humain & dans le district de la Raison. Voilà une vérité exacte, si on agit autrement, c'est ce qu'on laisse à la liberté de chacun: *trahit sua quemque voluptas.*

Enfin les jeux mêlez de hazard & d'adresse, sont ceux où, quoique le hazard domine & décide souverainement de la victoire, ce qui fait qu'on les appelle quelquefois simplement jeux de hazard) on peut cependant prendre quelques mesures, & faire attention à certaines choses qui servent à prévenir ou a corriger les mauvais effets du sort, ou à faire tourner favorablement quelques coups douteux. Tels sont, comme chacun sait, *trictrac*, grand ou petit, les jeux de *cartes* les plus communs, &c. Ces sortes de jeux ont des qualifications composées, & sont plus ou moins blamables qu'ils approchent ou s'éloignent de la raison. Il se peut faire même que là où la raison & l'esprit dominent sur le hazard, seroit une occasion à remarquer les plus grandes prérogatives de la sagesse de l'homme comme il paroît dans l'art de la navigation, où la sagesse de l'homme maitrise trés-souvent les mouvemens bizarres & casuels des deux élémens. Souvent dans le cours des affaires humaines & civiles, il ne nous est pas libre de suspendre nos facultez d'agir, non-plus qu'à un habile Pilote de se mettre en mer par son choix. Il faut dans les affaires & les événemens partir, il faut s'embarquer dans quelque maniere d'agir sans avoir le tems suffisant pour délibérer, souvent quelqu'ordre de la Providence nous presse, & alors nous faisons le mieux qu'il est possible, selon une espece d'art de naviger méthaphotique, qui n'est pas moins sûr que le premier; sur tout lorsqu'il y a force majeure, de prendre comme par hazard quelque parti. On peut aussi dans ces cas, rendre honneur à la divine Providence, en s'y soumettant & attendant tout de sa main, comme il plaira à sa sagesse & à sa puissance d'en disposer.

JEU. C'est en méchanique le mouvement facile de quelque chose; ainsi on dit une porte a du jeu, lorsqu'elle s'ouvre & se ferme facilement dans sa feuilleure: qu'un contre-vent a du jeu, lorsqu'il glisse facilement dans sa coulisse: qu'un piston a aussi du jeu lorsqu'il agit librement dans un corps de pompe.

JEUX D'EAU. On appelle ainsi tous les jets, qui par la différente forme de leurs ajutages imitent diverses figures, comme le verre, la coupe, le parasol, l'aigiette, la fleur de lis, l'artichaut, le chandelier à branches. On appelle aussi jeux d'eau, ceux qui par le mouvement de l'eau font jouer des orgues & autres instrumens, & même agir des figures, comme dans la grotte du parnasse de la vigne aldobrandine à Frescati en Italie.

JEUX de conversation, qu'on appelle autrement petits jeux, *sont des jeux moitié d'esprit, moitié d'action, qu'on invente pour divertir ce qu'on appelle une compagnie galante de jeunes gens, comme celui des fleurs, des proverbes, du gage touché & beaucoup d'autres dont parle Sorel en sa Maison des Jeux.* On pourroit donner à ces derniers jeux une telle forme, que l'on pourroit bien s'en servir très utilement pour divertir, instruire & exercer l'esprit des jeunes personnes de l'un & de l'autre sexe. Les enfans des artisans jouent quelquefois à un pareil jeu; ils proposent un métier, par exemple, le métier de Chapelier, de Tailleur, & tour à tour chacun doit dire quelque qualité nécessaire à un Chapelier pour bien faire sa fonction; & celui qui est court à parler, ou redit ce qui a déja été avancé, perd la partie. Les Religieuses dans les Convents jouent à de semblables jeux, ou spirituels, ou indifférens, mais où l'on doit employer de l'esprit & des pensées, ou des idées ingénieuses. Les Novices de quelques Ordres ont une pareille pratique, & je crois qu'à certains jours de divertissement dans les familles ou dans les écoles, on pourroit bien utilement employer ces jeux, & l'on pourroit même dans ces occasions éprouver les esprits des jeunes gens, & connoitre leurs inclinations d'autant plus facilement, que l'on laisseroit leur esprit dans une entiere liberté, sans les critiquer ni réformer, ou diriger leurs petites & foibles opérations d'esprit. Après avoir fait ces premieres épreuves de leur aptitude naturelle, on pourroit sans y mêler ni blâme ni censure, se joindre tantôt à l'un, tantôt à l'autre, pour donner un petit tour à leur pensée qui fût tant soit peu meilleur, leur faisant croire que l'on ne fait que relever leurs propres productions d'esprit. Ces jeux d'esprit ne sont pas seulement propres pour le plaisir utile aux jeunes gens, mais aussi pour les personnes raisonnables. Un habile Maître de jeux d'esprit de cette sorte, c'est le *Pere Bouhours, dans ses Pensées ingénieuses*, où l'on peut faire bonne provision de ces matériaux pour fournir à la conversation spirituelle un peu distinguée. Que si quelqu'un avoit l'ambition de devenir habile & original en ce genre, (comme plusieurs amateurs de la musique & des chansons, veulent aussi apprendre l'art de l'invention & de la composition) ils doivent beaucoup espérer de lumieres par un autre ouvrage d'esprit que le Maître de cette sorte d'Académie de jeux ingénieux a composé; c'est *la Maniere de bien penser dans les Ouvrages d'esprit*, par le même Pere Bouhours. Le titre semble être le même que l'Art de penser ou la Logique; mais le but & les moyens de cet Art de penser à la maniere de l'ingénieux & spirituel Pere Bouhours sont differens. L'Art de penser ou la Logique a pour but de donner à l'esprit ou à l'entendement de la force & de l'exactitude, & à enchaîner les pensées & les idées entr'elles dans une connexion juste & géométrique, & enfin de passer avec cette exactitude d'un jugement à un autre, & à en rassembler toutes les conséquences & corollaires dans un ordre méthodique; mais la Logique ou l'Art de penser du Pere Bouhours ne tend point directement à traiter des idées pures, mais des sentimens & des gouts du même esprit, & fort souvent de l'imagination, que l'art de ce Pere peut embellir & enrichir des plus agréables formes de penser, de parler & de briller de toutes parts. A l'égard de la liaison de ces pensées & de ces sentimens, on n'y prétend pas si directement: ce sont des pensées qui doivent briller par elles-mêmes, car leur liaison avec d'autres leur ôteroit leur légéreté & leur vivacité. Ce sont comme des anneaux d'or qui roulent autour de leur propre centre avec beaucoup d'agrément, & qui peuvent se placer par tout dans la conversation sans jamais déplaire; & (pour user de comparaison) tout de même que si vous ôtiez à ces beaux aneaux d'or leur mobilité, (en

les enchaînant les uns avec les autres) vous en formeriez une pésante chaine, de même (selon le P. Bouhours) si ces pensées & ces idées ingénieuses ne sont point libres & isolées, (ce sont des termes de cet Art nouveau) ils perdent tout leur avantage. Si suivant le dictamen de la Logique, vous voulez enchainer en tissu ces anneaux d'or, ce ne seront que des chainons & crochets d'une pésante chaîne, c'est-à-dire, d'un discours & d'un style grave & pésant, qui accablera l'imagination de ces beaux esprits. Je ne veux point pousser cette antithéses plus loin; & par la raison des contraires, je pourrois passer pour être une personne de sens réprouvé & d'un goût dépravé : on pourroit me reprocher aussi que je m'écarte bien souvent de ma Logique dans cet Ouvrage; mais je consens fort volontiers qu'on me censure. On ne dira rien en ce cas qui me soit inconnu, pourvû que je critique en moi-même & dans les écrits des autres, ce que je trouve d'antilogique, cela me suffira pour mon principal but, qui est de conserver dans mon cœur & dans mon esprit l'amour de l'ordre en général, & conserver & fortifier en moi le goût spéculatif de la raison. Les fautes que les autres font & que je puis avoir faites dans la pratique, ne sont que des péchez véniels & passagers, qu'on doit critiquer, mais ne pas appeller essentiels, puisqu'ils ne le sont pas toûjours, & que l'on peut se corriger soi-même par une seconde & troisiéme lecture si on en a le loisir. C'est écrire raisonnablement que d'écrire comme on parle, & de parler toûjours avec la même attention, comme si on pensoit. C'est ce que je puis dire de tout ce que j'ai écrit dans ce Dictionnaire. Si on recueilloit par ordre les matieres de même espece, & qu'on les tirât de l'ordre alphabétique pour en faire un Traité régulier, certainement on feroit un Ouvrage plus clair & plus lumineux. Que l'avis vous serve, curieux Lecteur, disent les Marchands dans leur style épistolaire.

JEUX des Anciens dans le Paganisme Grec & Romain. On les appelloit *Ludi*, (les jeux au pluriel) ils se disoient des spectacles & des représentations publiques qui se faisoient chez les Anciens, comme étoient chez les Grecs les jeux Olympiques, Pythiques, Isthmiques & Néméaques, & chez les Romains les jeux du Cirque. Ausone a observé cette différence entre les quatre jeux célébres de la Grece, qu'il y en avoit deux dédiez aux Dieux & deux aux Héros. Le Pere Thomassin, dans sa méthode pour étudier chrétiennement les Poëtes & leurs fables, a remarqué souvent, & a beaucoup pésé & appuyé sa considération sur ce sublime, qui paroît dans Homere & dans les autres Poëtes, qui mettent & trouvent les Dieux par tout, qui avoisinent les grands hommes des Dieux, par les divers dégrez d'intervalle, qu'on appelle *Heroïsme*, & qui font descendre les Dieux par bonté & condescendance vers les hommes, aux affaires desquels, soit militaires, soit pacifiques, ils se mêlent & s'intéressent : comme si les Poëtes, ces Enthousiastes naturels, avoient senti intérieurement & d'une maniere confuse, ce que Salomon a dit expressément de la Sagesse divine, qu'elle se plait à converser avec les enfans des hommes. *Deliciæ meæ esse cum filiis hominum.* Il est très-curieux de voir le Traité de M. Huet, appellé, *Quæstiones Alnetanæ*, & celui de Pffannerus, *Systema Theologiæ Gentilis purioris.* Voyez IDOLATRIE.

Les anciens Auteurs reconnoissoient trois sortes de jeux, qu'ils nommoient courses, combats & spectacles. Les premiers s'appelloient *Ludi equestres sive curules*, qui étoient des courses qui se faisoient dans le Cirque, dédiées au Soleil & à Neptune. Les seconds s'appelloient *Agonales* ou *Gymnici*, qui étoient les combats & les luttes, tant des hommes que des bêtes, qui se faisoient dans l'Amphiteâtre en l'honneur de Mars & de Diane. Les troisiémes s'appelloient *Scenici, Poëtici & Musici*, c'étoient les Tragédies, les Comédies & les Balets, qui se représentoient sur les Théâtres en l'honneur de Vénus, de Bacchus, d'Apollon & de Minerve. Ceci me paroît remarquable; savoir, qu'il y avoit un ancien décret du Sénat de Rome, qui vouloit que les jeux publics fussent consacrez & unis au service des Dieux, comme si ce que S. Paul a dit à l'égard des Chrétiens, que quelque chose qu'ils fassent ils doivent le faire comme s'ils étoient sous les yeux de Dieu, avoit été dans le cœur des Payens d'une maniere grossiere & initiale. On peut ici appliquer la comparaison de deux oliviers & de deux sortes d'olives; l'olivier franc, qui est le Christianisme, & l'olivier sauvage & inculte, qui est ce cœur humain dans lequel apparoissent des fruits & des sentimens de piété, mais amers, & d'un goût bizarre & sauvage. En fait de piété le goût Payen étoit en comparaison du goût Chrétien, comme en Architecture est le goût Gothique, & les rinceaux ou ornemens Barbares & Arabiques, comparé avec le goût des ornemens, & de l'Architecture réguliere & moderne. Quoique comme on vient de le rapporter assez au long, l'esprit de religion eût beaucoup de part dans l'institution de ces jeux; la politique s'en méla aussi pour plusieurs desseins, & par plusieurs motifs. On vouloit de temsen-tems rassembler dans un même lieu, & réunir par des Sacrifices communs divers peuples tous indépendans, & la plûpart moins éloignez par la distance des lieux, que par la diversité des intérêts. Ces sortes de jeux sans exciter la haine, entretenoient une noble émulation; chacun y disputoit le prix avec ardeur, & les vaincus étoient les premiers à couronner le vainqueur, & à partager sa gloire. Ce n'est pas sans raison qu'un Peuple croyoit ne pouvoir pendant la paix s'adonner à des exercices ni plus honnêtes, ni plus utiles. Outre qu'ils augmentoient dans le corps l'agileté, la souplesse & la force, ils accoutumoient encore l'esprit au désir de vaincre. Quelques uns de ces jeux étoient une espece d'école & d'apprentissage militaire, pour empêcher que le courage ne se rouillât en aucun tems, & que le repos ne dégradât la profession qui pourvoit à la sûreté de toutes les autres.

En France & en Espagne se trouvent encore des jeux d'adresse & des militaires. On appelle aussi en France jeux, les Tragédies des Colléges, les jeux de prix d'arbalêtre & d'arquebuse. Les jeux du papegai, de l'arc & de l'arbalêtre durent encore en plusieurs Villes de France. Cet usage fut établi dans le tems qu'on ne se servoit que de ces armes, & avant l'invention de l'artillerie. Cet exercice aguerrissoit les peuples, les rendoit adroits dans le maniement des armes, & les obligeoit de les tenir en bon état.

A Toulouse on appelle encore *jeux floraux*, des jeux instituez en l'honneur de la Déesse des fleurs; mais la pieté des Toulousains a aboli les anciens jeux floraux, & il n'y a que ceux où l'on donne des prix à ceux qui ont fait mieux des vers sur un sujet qu'on leur a donné. Leur nom vient de ce que les prix étoient des fleurs d'argent.

En Espagne il y a encore des jeux de cannes & des courses des taureaux, qu'ils ont imité des Maures, & qui sont des especes de jeux publics, comme étoient autrefois les joûtes & les tournois. Avant Constantin il y avoit des jeux, qui étoient des combats où l'on s'entretuoit. Constantin fut le premier qui deffendit les jeux sanglans de l'Amphithéâtre après son baptême, comme Sozoméne & Eusébe l'ont remarqué, & comme on voit au *titre 12 du livre 15 du Code Théodosien.*

A l'égard de l'étymologie de ce mot il faut suivre Ménage, qui dit que *jeu* vient de *jocus*, comme *feu* de *focus*. Du Cange dit que le mot de *jeu de dez*, ne vient point de *jocus*, raillerie, badinage, mais de *juis de Dieu*, vieux mot François qui signifioit *Jugement de Dieu*, *Judicium Dei*, parce qu'ils mettoient les jeux de hazard au nombre des jugemens de Dieu. Dans ce sens les guerres entreprises pour décider par le sort des armes les différends des Princes, seroient aussi (parce que les armes sont journalieres) des jeux de hazard, *Juis de Dieu*, ou Jugement de Dieu. Cette maniere de décider de la vie des hommes par le sort, est damnable à mon avis; car les guerres sont bien autre chose qu'une consultation de la volonté de Dieu : elles sont la plûpart du tems un effet des passions, de la haine, de l'envie, de l'ambition & de l'orgueil, qui sacrifie la vie de plusieurs milliers d'hommes impitoyablement. Mais nous parlons ailleurs de la guerre. *Voyez* GUERRE & PAIX.

IGN.

IGNORANCE, chez les Romains étoit regardée comme un crime en la personne de celui qui devoit être savant dans sa profession. C'étoit pour cela que si un Médecin avoit fait mourir un esclave, pour lui avoir donné des remédes qui ne fussent pas salutaires, ou pour lui en avoir fait prendre mal-à-propos, il étoit tenu de réparer la perte que faisoit le maître, en lui restituant le prix de l'esclave. *Sciendum est imperitiam ad culpam referri, veluti cum se Medicum quispiam profiteretur, per imperitiam servum tuum occidit, quia aut tunc Medicamentum, cum nihil opus esset, ei dederit, aut non suo tempore dederit. Theophil. in Inst. lib. 4. tit. 3. de lege aquilia. §. 7.* Ces régles ne s'observent en France ni contre les Médecins, ni contre les Avocats; mais on a un grand soin dans les Universitez de Médecine & de Jurisprudence, de n'admettre au grade de Docteur, & au pouvoir & licence d'exercer ces deux Professions, sur-tout la premiere, qu'après plusieurs examens rigoureux, ce qui est la preuve courte & universelle de la capacité & science convenable des Médecins & Avocats. D'ailleurs on demande aussi dans ces deux ordres de personnes la probité, ainsi tous les fondemens d'assurance & de confiance du public pour telles personnes, sont appuyez autant que faire s'est pû, selon la prudence civile & bonne police. Ainsi c'est blâmer le Magistrat, & révoquer en doute la probité des vénérables & savans Professeurs des Universitez de l'une & l'autre Faculté, de douter de la sincérité de leur examen, & de l'habileté reconnuë de tels Praticiens. L'ignorance de fait sert d'excuse, mais celle de droit ne se couvre point, principalement dans les lieux où on n'est pas dépourvû de tout conseil : *juris ignorantia non excusat quando quis habuit copiam Jurisconsultorum. Bald. in L. juris ignorantia, cap. de jur.* même dans les lieux où il n'y auroit pas des gens à consulter, la rusticité ne seroit pas considérée comme une excuse, si le droit qu'on supposeroit avoir été ignoré, étoit conforme aux Loix de la nature. *Tiraq. Tract. de remitt. pan. gl. 4. n. 7.* d'où vient qu'un Païsan qui détourneroit les effets d'une succéssion, ne laisseroit pas d'être puni tout de même que s'il étoit fort habile homme, à cause que personne n'ignore que de ravir le bien d'autrui ne soit un crime, *pœna ergo ablationis hæreditatis, non excusantur rustici allegantes imperitiam.* Ainsi l'Ecriture nous enseigne, que celui qui veut ignorer ce que la nature apprend à tous les hommes, n'est reconnu ni de Dieu, ni de la Loi, ni des Magistrats. *Ignorans ignorabitur 1. Corinth. 14. 38. ignorans jus naturæ ignorabitur à Deo, Lege & Ministro ejus Magistratu 37. dist. cap. penult. in fine.* Remarquez sur cet Article de l'ignorance, que comme c'est la volonté qui fait le crime, & que cette volonté s'excite ou se retient à la vûë, ou par la connoissance ou ignorance des choses qui la peuvent ou exciter ou retenir; il est sans doute que l'on doit particulierement considérer dans un crime, les différens dégrez de cette connoissance ou de cette ignorance, puisque ce sont ces différens dégrez qui rendent une action plus ou moins volontaire. C'est pour cela que dans l'Ecole on établit trois especes d'ignorance. 1. L'ignorance qui accompagne l'action, lorsque nous ignorons une chose qui ne nous empêcheroit pas d'agir quand nous la saurions, comme quand ayant tué un homme, pensant sincérement que ce fut une bête; il se rencontre que c'est notre ennemi. 2. L'ignorant surmontable, lorsque nous voulons bien ignorer ce que nous ignorons, c'est-à-dire, lorsque nous ignorons ce qu'il nous seroit facile, ou ce que même nous devrions savoir, comme si nous tirons sur quelque chose sans nous mettre en peine, si c'est un homme ou une bête. Cette ignorance s'appelle

pelle *l'ignorance surmontable*. 3. La troisiéme espece d'ignorance est celle qui est insurmontable & invincible, lorsqu'il est impossible que nous sachions ce que nous ignorons, ou quand après avoir pris tout le soin possible, pour savoir ce qu'il faut que nous sachions, nous ne le pouvons, toutes les autres sortes d'ignorance, sur tout affectées, ne servent que pour couvrir la malice de la volonté : il faut aussi pour éclaircir ce sujet, faire soigneusement distinction, non-seulement des principes généraux, sur lesquels on établit le juste & l'injuste, l'excusable & l'inexcusable; mais aussi de ceux qui en approchent en clarté, & par consequent en la même ou approchante obligation. Ceux-là aussi sont tellement évidens, qu'ils ne souffrent aucune difficulté, comme de ne pas dérober le bien d'un autre; mais les consequences de ces principes évidens ont souvent des consequences qui ne sont pas aussi claires; car de ces consequences, les unes sont faciles à connoître, & les autres se connoissent plus difficilement; celles qui sont faciles à connoître se trouvent, par exemple, dans le cas de deux personnes mariées : ce mariage posé & établi, il s'ensuit que l'adultere est sensé exclus, &c. Dans la Jurisprudence, il y a souvent des choses & des cas où la certitude & l'évidence n'est pas égale; mais les premiers principes de l'équité sont manifestes dans tout homme qui n'est point malade & hors de sens. En général à l'égard des Loix Civiles, on excuse ceux qui n'en ont point connoissance ni intelligence, quand il n'y a point de malice & d'ignorance crasse. Grotius même prétend que comme l'ignorance de la Loi, si elle est invincible, excuse tout à faire le péché, il est vrai aussi de dire qu'elle le diminuë, quand même elle se trouveroit accompagnée de quelque négligence. C'est ce qu'il dit au *livre 2. du Traité du droit de la guerre & de la paix, chap. 20. §. 43.* Le même Auteur fait cette comparaison de la Jurisprudence avec les Mathématiques. Il en est ici, dit-il, comme dans les Mathématiques, dans lesquelles il y a des premiers principes, ou qui approchent des premiers, des démonstrations qui convainquent l'esprit aussi-tôt qu'on les conçoit, & d'autres qui sont effectivement véritables; mais dont la vérité n'est pas connuë de tout le monde. Il cite Aristote, qui paroît ici fort indulgent dans son 7. *livre à Nicomache*. Les Barbares, dit Aristote, qui pèchent par leur mauvaise éducation, doivent être comparés à ceux a qui quelque maladie cause des altérations involontaires dans leur imagination, d'où leur viennent des désirs déréglés, & consequemment des poursuites & conduites vicieuses. Plutarque dit de même, qu'il y a certaines maladies d'esprit, qui déplacent l'homme de son assiette naturelle; mais dans la Pratique & bonne Police, si l'on ne punit pas toûjours sévérement ces actions nées de l'ignorance & de la rusticité barbare, on prend des précautions, & on s'assûre contre des hommes si préjudiciables, & si dangereux dans la société civile.

I L L.

ILLICO est un mot Latin, qui étoit d'usage dans l'ancienne Pratique; il signifie sur le champ. Selon cet usage, on étoit obligé d'interjetter appel aussi-tôt que la sentence dont on se plaignoit avoit été signifiée, & ce n'est que pour être relevé de l'illico, qu'on a inventé les reliefs d'appel. Voyez *Imbert en sa Pratique civile & criminelle, livre 2. chap. 1. sur la fin.* Etre relevé de l'illico, signifie ne point être en faute, pour n'avoir pas appellé d'une sentence disgracieuse d'abord sur le champ; ce mot est tel en Latin, & est dit comme si l'on disoit, *in loco & tempore ipso*, sur le lieu, sur le champ.

ILLUSOIRE. Captieux qui tend à tromper sous une fausse apparence; ce mot vient du Latin *illudere, illusio* : il se dit au Palais des contrats simulés, des actions des Parties, qui colludent ensemble. Les piéces & les faits qu'on allegue doivent être fondés, vrais, réels & non illusoires. On se sert encore de ce terme pour donner à entendre que quelqu'un se jouë de nous, ou nous trompe secrettement, de sorte que ce n'est qu'avec une grande application, qu'on peut découvrir la tromperie qu'on nous fait, ou qu'on nous a faite sous l'apparence pourtant de bons offices, & d'un procedé droit & légitime. Illusion est aussi un terme de Palais, pour marquer une maniere d'agir non sincere; mais pleine d'artifice & de chicane; un Avocat parlant d'un Avocat de la partie adverse, dit, ce ne sont pas des objections solides; mais de pures illusions.

I M A.

IMAGE. Pour faire des images de colle de poisson de plusieurs couleurs, qu'on appelle communement images de Flandre.

Pour en faire de vertes, il faut mêler du verdet en poudre avec de l'eau, & laisser infuser pendant trois jours le pot verni, dans lequel vous avez mis l'infusion. Ensuite vous la passez par un linge en quatre doubles, puis ayant fait fondre votre colle dans cette eau sur un petit feu, ayant soin de ne la pas faire trop épaisse, vous la jettez sur les planches, qui doivent avoir un bord de cire pour arrêter la colle. Il faut deux onces de verdet sur une pinte d'eau.

Pour en faire de rouges, on fait infuser du brésil dans l'eau. Pour en faire de bleuës, on y fait infuser de l'azur, & pour en faire de jaunes, on y fait infuser du saffran avec un peu d'alun de roche; pour en faire d'or ou d'argent, on méle avec la colle de l'or ou de l'argent en coquille, puis ayant jetté le fond dans un linge, vous jettez le tout sur la planche, comme ci-dessus.

IMAGES. Pour claircir les images. *Voyez* ESTAMPE. PEINTURE.

I M B.

IMBECILLE & IMBECILLITÉ. Voyez *Charondas, livre 7. rep. 60.* Ces deux mots se disent des esprits foibles en toute sorte d'âge & de sexe. Les enfans au-dessous de sept ans sont ordinairement encore foibles & imbecilles, leur corps est encore trop mol & humide pour avoir les nerfs solides & desséchés, pour soûtenir la petite masse de leurs corps dans de grands efforts, & ces mêmes indispositions du tempérament sont aussi cause que leurs opérations vitales, sensitives, & encore moins les raisonnables, ne se peuvent faire constamment. Les vieillards dans le grand âge, tombent dans la même foiblesse & imbecillité corporelle & spirituelle, sur tout quand ils se sont négligés dans leur âge moïen, & qu'ils ont prodigué leurs forces; mais ceux qui ont une vieillesse moderée & reglée font assez longtems honneur à leur âge. Ce mot d'imbecille vient du Latin *imbecillis, sine baculo*, & par son étymologie ce mot convient fort bien au vieillard dont nous parlons; car c'est comme si on disoit vieillard sans bâton, sans appui, sans force; car le mot *baculus*, même dans l'Ecriture, signifie force, *frangam baculum panis*, je romprai la force & vertu nutritive du pain, dit le Seigneur, en menaçant son Peuple. En Droit si un imbecille est absolument privé de sens & de raison, il ne peut tester. On donne des curateurs aux imbecilles aussi bien qu'aux furieux. Quelques Jurisconsultes soûtiennent qu'un imbecille peut disposer de ses biens, pourvû qu'il ait un peu plus de jugement qu'un enfant de quatorze ans.

I M M.

IMMATRICULATION. Terme de Droit. C'est l'enrégistrement qu'on fait d'un nom de quelqu'un, dans quelque régistre public, comme celui d'un rentier de l'Hôtel de Ville, quand la rente change de propriétaire; on paye un écu au Commis des payeurs, pour le droit d'immatricule pour chaque rente; on le dit aussi de l'enrégistrement qu'on fait du nom d'un Avocat ou Officier, quand il est reçu, ou lorsqu'il fait le serment dans les régistres de la Compagnie où on le reçoit, alors il a soin de lever son immatricule, c'est-à-dire, l'acte de sa prestation de serment. Ces mots *immatriculation, immatricule, immatriculer, immatriculé*, viennent du mot matricule de *matrix*, le sein d'une mere, parce que c'est dans le régistre appellé *matricule*, que sont compris les noms de tous ceux qui sont comme les confreres d'une même profession, d'une même condition & droit.

IMMÉMORIAL. Terme de Droit. La possession immémoriale établit une coûtume, & forme un titre consacré par le tems, qui en fait voir la justice. La possession centenaire est une possession immémoriale, & vaut un titre. La prescription immémoriale est de cent ans, parce qu'il n'y a point de mémoire de cent ans. Ce mot adjectif se dit d'un tems & de la durée d'une chose, dont on ne peut dire le commencement; ot les choses de cette ancienneté n'ont aucun rapport à nous, puisque la plûpart des hommes mourant en-deçà de ce terme, aucune de leurs actions & témoignages, ne peut contredire à ce qui est de cet ancien établissement. Ce mot vient de *in* particule négative Latine, & *memoria* souvenir, chose établie parfaitement, puisque personne ni mémoire d'homme, actuellement vivant, n'en peut assigner le commencement ni aucun titre, & marque d'une injuste origine & établissement : étant naturel de présumer que tout a été bien établi, lorsqu'on ne peut avoir de preuve, ou témoignage du contraire. D'ailleurs les raisons de prescriptions militent aussi pour le cas des possessions immémoriales, parce qu'il n'est ni expédient ni possible, que les Juges & Magistrats s'occupent à rechercher les droits & les faits au-de-là d'un certain terme, parce que les affaires d'un tems considérable moralement présent, suffisent pour les occuper entierement & utilement, pour le présent bon état de la police, & de la vie civile. Ce mot immémorial signifie donc deux choses, l'une qu'effectivement il n'y a point de mémoire d'homme actuellement vivant, qui puisse rendre témoignage de la qualification de la chose, ou que la chose s'est passée depuis si long-tems, que les Juges & Magistrats ne doivent plus s'en souvenir, & s'en occuper, parce que leur attention, leur mémoire, & la capacité de leur esprit (qui n'est point infinie) ne doit point être divisée, & partagée entre les affaires du cours présent des affaires très-pressantes de la vie civile, & des affaires surannées, qui n'ont presque plus de rapport au tems moralement présent. Immémorial vient de *mémoire*, qui signifie plusieurs choses. La faculté par laquelle sans écriture l'on peut rappeller dans son souvenir, ce que nous avons fait, ou ce que les autres ont fait; & cette mémoire dont le mot immémorial se tire, n'est pas la mémoire d'un particulier; mais une certaine mémoire publique, qui signifie qu'aucun particulier ne peut ramentevoir, ou faire ressouvenir les autres à qui il importeroit de savoir le sujet sur lequel l'on pourroit ou voudroit controverser. Mémoire est aussi un écrit sommaire qu'on donne à quelqu'un, pour le faire souvenir de quelque chose, pour n'en avoir pas l'esprit chargé, & ne pas être exposé à en perdre le souvenir & l'attention. Le mot *immémorial* a rapport à cette sorte de mémoire, ou monument par écrit, ou autre équivalent, vestige & trace d'antiquité, qui peut amener à la connoissance de ce dont est question, & sur quoi les éclaircissemens seroient a souhaiter, pour asseoir un jugement sur des choses obscures, par la longue suite des tems; voilà ce qu'on peut appeller proprement immémorial cette chose ou sujet, dont on n'a ni mémoire, ni aucun monument, ni aucun instrument qui puisse en faire connoitre la nature & le droit. *Voyez* MÉMOIRE.

IMMEUBLE est tout ce qui est attaché à la terre, comme une maison, une terre, un moulin à vent, & généralement ce qui ne peut être transporté d'un lieu en un autre sans détérioration, *res immobiles quæ solo hærent*. Voyez *la Coûtume de Paris art. 88. & suivans.* Il arrive aussi que par fiction des meubles, deviennent immeubles, c'est-à-dire, sont reputés en justice & en jugement, comme s'ils étoient réellement immeubles, parce que quoiqu'ils ne le soient pas par soi, l'équité veut les prendre pour tels, les suppose pour tels, par des raisons pressantes, par lesquelles on voit que ces choses meubles méritent, ou par leur destination, ou par quelqu'autre considération d'être élevées au rang, proprietés & prérogatives des choses immeubles. On lit dans *l'article 93. de la même Coutume de Paris ces paroles. Somme de deniers donnés par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans à leurs enfans en contemplation*, (c'est-à-dire, en vûë & pour cause) *de mariage pour être employée en achat d'héritages, encore qu'elle n'ait été employée, est reputée immeuble à cause de la destination.* De sorte que la personne

volonté, l'intention & la destination d'une somme lui ôte dans l'usage du Droit sa qualité physique & primitive, & propre d'être un être mobile ou meuble, & lui en attribue efficacement une autre, qui a des proprietés juridiques & civiles toutes différentes. En quoi on a occasion de voir combien les Loix civiles honorent & favorisent les bonnes volontés des hommes & leur bon plaisir, qui comporte le bien public, & n'y est pas préjudiciable, ni aux bonnes mœurs : car ces Loix donnent comme la puissance de créer, & de faire (*fingere*) des êtres nouveaux, ou de changer civilement les choses naturelles en d'autres; savoir, en choses juridiques, comme nous l'avons assez expliqué. Remarquez ici que le mot *fiction* ne vient pas de *fingere* contrefaire, *feindre, déguiser*; mais de *fingere, formare*, *Deus finxit hominem. Figulus fingit vas.* Dieu a formé l'homme. Le Potier forme & façonne l'argille en forme de vase. Ce n'est pas assez de dire que *fictio in jure* ou *juris*, soit le même que *suppositio*, il faut dire que *fictio juris est vera effectio & formatio novi entis juridici sive illud novum ens sit res, sive actio, sive persona.* Le même que nous avons dit ci-dessus se doit entendre aussi, quand le meuble représente l'immeuble, comme sont les matériaux d'une maison démolie, ou enfin par la disposition de la Coûtume, ainsi que nous voyons dans *l'article 94.* Rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées, & au cas que celles qui appartiennent à des mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat, ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages sont sensés de même nature & qualité d'immeubles, qu'étoient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parens du côté & ligne, dont lesdites rentes étoient procedées. Dans *l'art. 95.* il est parlé des offices venaux en cette sorte. *Office venal est reputé immeuble, & a suite par hipothéque (comme les immeubles) quand il est saisi par le débiteur, par autorité de justice, (paravant résignation admise & provision faite au profit d'un tiers) & peut-être crié & adjugé par decret, & toutefois les deniers provenans de l'adjudication sont sujets à contribution comme meubles, entre les créanciers opposans, qui viennent pour ce regard à déconfiture au sol la livre.* Sur quoi il faut observer que cette derniere disposition, par laquelle les deniers provenans de l'adjudication de l'office sont sujets à contribution, a été abrogée par un Edit du mois de Février 1683. qui veut que le prix de l'office vendu par decret se distribuë selon l'ordre des hypotheques, dont tous les immeubles sont présentement susceptibles. Les immeubles se réglent selon la Coûtume du lieu où ils sont situés. *Mr. Louet lettr. c. n. 17.* Si le créancier les fait saisir, & qu'il en poursuive la vente, il faut qu'il observe toutes les formalités prescrites pour les decrets. *Voyez* SAISIE RÉELLE. Si ce n'est que les biens étant de peu de valeur, on ordonne qu'ils seront vendus à la barre de la Cour, pour éviter les frais, & la saisie se fait sans discussion des meubles, ou elle n'est requise que lorsqu'il s'agit du bien des mineurs. *Voyez* MEUBLES PROPRES.

Remarques & maximes courtes sur le sujet des immeubles.

IMMEUBLE, à consulter l'étymologie, est un bien qui n'est point mobile d'un lieu à l'autre; car immeubles est le même qu'immobile, c'est cette considération qui doit régler toutes les diverses especes d'immeubles ou biens immobiles. On apporte une autre fort bonne définition de l'immeuble, qui quoiqu'elle ne fasse point mention de l'étymologie ou origine du mot, ne reste pas d'être très bonne & très-étenduë, & qui est fondée sur le mot. On dit que l'immeuble est un bien fixe, qui est en évidence, soit à l'œil, soit à l'esprit, qu'on ne peut transporter, cacher, ni détourner, & qui ne peut être ignoré de celui qui entend raison & justice. Dans cette définition sont compri-ses bien des choses diverses, ce ne sont pas seulement les fonds des héritages, terres, maisons; mais il faut y joindre les choses suivantes, les moulins, les bois de haute futaie, le poisson qui est dans son étang. Les fruits pendans par les racines (c'est-à-dire, attachés à leur racine pour en recevoir encore leur nourriture & perfection) au moins dans quelques Coûtumes; en d'autres Coûtumes les bleds & autres grains sont reputés meubles après la Saint Jean, & les raisins après le 15. Septembre, comme dans la Coûtume de Rheims & de Normandie. Parmi les biens immeubles on met aussi des choses qui consistent en droits ou prérogatives, comme sont les droits Seigneuriaux, les constitutions de renté, comme il a été déja dit, à prix d'argent, les baux à longues années. Les offices venaux sont aussi immeubles, tant qu'ils ne sont point résignés ou vendus, & cependant leur prix se partage comme celui des meubles. La derniere & plus subtile sorte d'immeubles, sont ceux qui ne sont tels que par la fiction de la Loi, ou par la convention des parties, comme lorsqu'on convient qu'une somme d'argent sera propre à la femme, & n'entrera point dans la Communauté. Voici encore quelques proprietés & vérités de Droit à l'égard des immeubles. L'immeuble suit la Coûtume du lieu où il est assis. Tous les immeubles sont susceptibles d'hypothéque, il faut decreter un immeuble pour en purger les hypothéques. Avant l'Ordonnance de 1539. la discussion des meubles du débiteur étoit nécessaire, avant que de pouvoir saisir ses immeubles, cet usage est aboli à l'égard des majeurs, & subsiste encore à l'égard des mineurs. De ce mot *immeuble* vient cet autre *mobiliaire*, qu'on applique à divers sujets, & signifie tout ce qui concerne la matiere des biens immeubles. Ainsi effets mobiliaires sont tout ce qui regarde lesdits biens immeubles Héritier immobiliaire, c'est l'héritier des biens immeubles. La succession immobiliaire appartient aux plus proches parens du côté dont les immeubles sont venus; on la distingue en propres & acquests, & ces deux sortes d'immeubles se partagent differemment, & selon l'usage de chaque Coûtume. *Voyez* MOBILIAIRE. On appelle action immobiliaire, l'action intentée pour entrer en possession d'un immobiliaire.

IMMUNITÉS, EXEMPTIONS & FRANCHISES. Sont des termes synonimes. Cependant les immunités sont proprement les privileges accordés à certaines maisons, qui servent d'asyle à ceux qui s'y réfugient. Le premier soin qu'ont eu les Fondateurs des plus grandes Villes, a été de faire bâtir des lieux sacrés & inviolables, où les concitoïens & les étrangers se pourroient retirer en sûreté. Il y a eu divers changemens sur les immunités, exemptions ou franchises des Églises de France & des Ecclésiastiques. On voit dans le cinquiéme Canon du premier Concile d'Orleans, que l'Église possedoit quantité d'héritages avec une entiere immunité de toutes charges. Les privileges ont été dans des tems révoqués & en d'autres rétablis en partie. En France on ne se régle ni sur les Loix des Anciens, ni sur le Droit Ecclésiastique. En effet selon les Ordonnances, on ne donne point d'autre asyle à ceux qui sont contraignables par corps, que la prison. Ainsi le détermine l'Ordonnance de François I. *de 1539. art. 166.* dont voici les paroles, *qu'il n'y aura lieu d'immunité pour dettes ni autre matiere civile, & se pourront toutes personnes prendre en franchise, & sauf à les reintégrez, quand il y aura prise de corps décernée à l'encontre d'eux sur les informations faites des cas dont ils sont chargés & accusés, & qu'il soit ainsi ordonné par le Juge.* Même dans les Maisons Roïales avec l'ordre du Roi toutes sortes de personnes, & que si les Princes ou les Moines en retirent chez eux, ce n'est pas qu'ils aïent droit de le faire; mais bien à cause qu'étant très-difficile de faire des perquisitions dans le Palais & dans les Convents, ceux qui s'y réfugient y sont mieux cachés qu'ailleurs : si l'on favorisoit publiquement ces sortes de retraites, ce seroit ouvrir la porte à la licence & aux crimes par l'esperance de l'impunité. Ce mot *immunité* vient de *immunis*, sans charge ni condition onéreuse, de *in* pour non, & *munus* charge, emploi pénible, ou bien de *in* préposition, & *munus* présent, faculté; car *munus* a ces deux significations : en ce sens *inmunis* ou *immunis* signifieroit doué d'une faculté, liberté, & prérogative, privilége, franchise. Les Princes accordérent autrefois aux Ecclésiastiques toutes sortes d'immunités, en les exemptans de tous impôts; (dit Fra-Paleo) mais alors les Ecclésiastiques n'étoient pas si riches qu'ils sont, & donnoient tout aux pauvres. Dans les provisions d'une charge on trouve une formule qui porte, que c'est pour en jouïr avec tous les privileges, franchises, immunités, gages, droits & émolumens qui y sont attribués. A Rome la matiere des immunités y fait une occupation considérable, pour la Congrégation qui porte ce nom, *Congrégation des Immunités.* Le mot d'immunité se peut appliquer en tems de guerre à la modération & temperament qu'on apporte à l'égard des sujets innocens d'un Prince vaincu; ainsi la charité demande qu'on laisse à ceux qui sont innocemment engagés dans une guerre, les choses dont les vainqueurs se peuvent plûtôt passer qu'eux. On peut appliquer ce qui arriva à la prise de Babylone : Cyrus dit à ses troupes ces termes : à la vérité vous ne posséderez pas injustement ce que vous prendrez; mais ce sera cependant un effet d'humanité, si vous ne prenez rien aux ennemis. Il faut aussi remarquer, qu'encore qu'il soit vrai de dire selon *Grotius, de jure belli & pacis*, que de s'en prendre aux biens de ces sujets innocens, cela ne repugne point au Droit Etroit, néanmoins parce que cela n'étant introduit que pour être comme une derniere ressource, c'est, dit le même Auteur, sortir des régles de la charité, que de s'adresser à ceux qui ne sont point en faute volontairement, pendant que sans beaucoup de peine il y a esperance de tirer raison des vrais coupables, débiteurs ou ennemis, & de tous ceux qui ne rendant pas la justice, se font débiteurs eux-mêmes. Nous avons, poursuit le même Grotius, des exemples de cette humanité, qui peut passer pour immunité en beaucoup d'endroits de l'Histoire Romaine. Nous voions qu'après une defaite on donne les terres, à condition qu'elles retourneront à l'État, c'est-à-dire, à l'État vaincu, ou bien après la victoire on laisse par le même principe d'humanité & d'honnêteté une partie à l'ancien propriétaire, comme si on lui en faisoit un don, un présent par commisération & compassion de son triste état. Ainsi on voit dans *Arrien, livre 3.* qu'Alexandre rendit aux Uxiens, à la charge d'un tribut les terres qu'ils possédoient auparavant. Tite Live rapporte de même, que les Veientins ne furent punis & privés que d'une partie de leurs terres: l'on attribuera improprement ce sortes de modérations & d'immunités à quelqu'autre cause qu'aux restes d'humanité, dont les plus feroces guerriers & vainqueurs ne peuvent se dépouiller entierement. C'est selon quelque petite partie de cette humanité, qu'on n'a point mis au pilliage, par l'odieux & prétendu droit de la guerre, plusieurs Villes qui s'étoient renduës, & sur tout il est louable (dit Grotius) d'épargner non-seulement les personnes, mais aussi les biens de ceux qui cultivent la terre, à condition pourtant d'une contribution; c'est aussi sous un semblable tribut que dans la guerre on donne souvent liberté, & protection au commerce : la raison de cette sorte d'immunité pour le commerce, c'est que quelque hostilité qu'il y ait entre deux Peuples ou Princes, le commerce est également utile aux deux combattans, où est Juge par les deux Peuples ou Princes d'une pure utilité sans dommage; c'est pourquoi la guerre continuant, le commerce ne cesse pas d'être favorisé, & de jouir de cette immunité. C'est ici comme sur le fait des Ambassadeurs qu'on peut dire en général, que toutes sortes de personnes, qui dans le tems d'une guerre mutuelle & réciproque, sont évidemment, non-seulement dans la neutralité; mais aussi dans des fonctions qui continuent dans la guerre d'être de la même utilité que dans la paix; ces personnes, dis-je, ne peuvent passer pour ennemis; car leur emploi est comme il étoit dans la paix, pour le bien & interêt mutuel des Nations : ce sont par ces seules personnes & leurs fonctions, que ces deux Peuples qui sont en guerre se tiennent encore un peu unis, & peuvent être encore utiles les uns aux autres: & ce qui est assez surprenant, c'est que ce commerce par cette immunité est utile quelque fois à l'une & à l'autre Nation, pour pouvoir continuer leur guerre réciproque.

I M P.

IMPENSES vient du mot Latin *impensæ*, qui signifie dépenses; mais mieux l'argent qu'on employe, pour faire quelque chose, & pour parvenir à quelque fin & prétention. C'est un terme consacré aux

aux Praticiens, lequel d'ailleurs n'est point François. En effet on appelle impenses l'argent qu'on a déboursé pour faire reparer, entretenir ou cultiver un héritage, comme il paroit par les termes de l'article 305. de la Coûtume de Paris. *Si le donataire lors du partage a les héritages à lui donnés en sa possession, il est tenu de les rapporter en essence & en espece, ou moins prendre en autre héritage de la succession de pareille valeur & bonté, & faisant ledit rapport en espece, doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles & nécessaires; & si lesdits cohéritiers ne veulent rembourser lesdites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages, eu égard au tems que division & partage est fait entre eux, déduction faite desdites impenses.*

On repéte les impenses & améliorations faites (constant le mariage) sur les propres héritages de l'un ou de l'autre. L'héritier du mari peut demander à la veuve les impenses & améliorations faites in *fundo uxoris*, durant le mariage, & non à un tiers détenteur. Pour les impenses & améliorations faites par le mari sur l'héritage de la femme, la pétition du prix ne vient qu'*à die soluti matrimonii*, & non du jour qu'elles ont été faites, ou bien du jour qu'elles ont été demandées. Ainsi jugé. L'Arrêt en est rapporté par *Mr. le Prêtre ès Arrêts de la cinquiéme.* Il en est autrement dans le retrait des biens Écclésiastiques, lorsque l'Église rentre dans ses domaines aliénés, elle doit le remboursement de toute sorte d'impenses; c'est la Jurisprudence du Grand Conseil, qui juge de ces sortes de causes: Jurisprudence fondée sur une bonne raison; savoir, que les acquéreurs ont été véritablement propriétaires, & qu'en les dépossedant ils ne doivent souffrir aucun préjudice; mais doivent être totalement indemnisés, outre qu'il y a des impenses nécessaires & utiles, il y en a aussi de voluptueuses, qui en Droit sont bien différentes des autres, que le bien être des choses, & leur conservation en bon état exige. Les nécessaires sont celles qui emportent la nécessité d'être faites, ensorte qu'autrement la chose auroit péri, ou seroit devenuë moins bonne; *quæ si factæ non sint, res aut peritura aut deterior futura sit. l. 79. ff. de verborum significatione*, comme de rétablir une maison qui menace ruine, de faire des levées & chaussées pour détourner la rapidité de l'eau qui endommageroit l'héritage, de faire planter de nouveaux arbres à la place de ceux qui sont morts. Les utiles sont celles qui ne servent pas à rétablir la chose; mais bien à en augmenter le revenu. *L. Ult. ff. de pactis dotalibus. L. 39. ff. de petit. hered.* Les impenses appellées *voluptueuses*, sont celles qui ne servent qu'à l'embellissement de la chose, & qui sont, ainsi que le mot le fait entendre, pour le plaisir, puisqu'elles n'augmentent en aucune façon l'héritage, comme sont les parterres des fleurs, les peintures & autres semblables décorations. Jamais ces dernieres ne sont remboursées: même en certain cas, comme dans le retrait lignager, on ne considere que les nécessaires. Le mot impenses vient de *impensus*, *impensa pecunia*, argent ou peine emploïés à entretenir les choses dans leur entier, ou à les rendre meilleures qu'elles n'étoient auparavant, ou plus agréables & plus divertissantes.

[IMPÉRATOIRE. Cette plante est ainsi appellée à cause de ses grandes vertus; on lui donne aussi le nom d'Autruche, & de Benjoin François. Elle est diaphoretique, & a presque toutes les mêmes proprietés que l'angelique. La racine de l'imperatoire est tres-utile dans la retention d'urine. & dans la colique nephrétique. On en fait bouillir deux poignées fraîchement cueillies dans deux pintes d'eau, pendant huit ou dix minutes, & l'on fait prendre cette tisanne au malade. Sa racine s'emploïe aussi en décoction, à une once en poudre, & en substance, à un gros. Une demi-once de cette racine infusée dans le vin blanc pendant la nuit, est un excellent sudorifique. L'imperatoire est cephalique & fébrifuge. On fait prendre aux enfans épileptiques, l'infusion de ces feuilles dans le vin blanc. On en met une demi-poignée sur une pinte de vin. Ce remède est très-propre aussi pour fortifier l'estomac, pour chasser les vents, pour guérir l'hydropisie. Son huile essentielle se donne dupuis quatre goutes, jusqu'à six, son extrait depuis demi-dragme, jusqu'à deux dragmes, & le vinaigre dans lequel on a infusé depuis demi-once, jusqu'à deux onces.

IMPETIGO. *Voyez* ÉRÉSIPELE. DÉMANGEAISON.]

IMPERITIE. Ignorance. (du Latin *imperitia.*) Terme d'usage dans le Droit, pour marquer une ignorance blâmable & dommageable, ou une inexpérience & inabileté dans ceux qui ont la témerité de se donner pour gens d'un métier, ou profession qu'ils ne savent pas. En justice on condamne un Chirurgien, qui aura estropié un homme par son imperitie, à des dommages & interêts.

IMPERTINENT. En terme de Palais, se dit de ce qui n'appartient pas à la question & au sujet dont il s'agit, ou qui ne sert de rien à la décision du procès. Ainsi on dit: la Cour a déclaré ces moïens de faits impertinents & inadmissibles; il n'a pas voulu répondre sur ces faits & articles, parce qu'il a soûtenu qu'ils étoient impertinens, c'est-à dire, qu'ils étoient étrangers au procès, *non ad rem pertinentes*, qui ne tiennent ni ne touchent à l'affaire dont il s'agit; c'étoit anciennement la seule & la véritable signification de ce mot. Mr. Arnaud s'en est encore servi dans ce sens; car ayant traité d'impertinente une réponse, il déclara ensuite, qu'il n'entendoit autre chose par le mot impertinente, qu'une chose hors du sujet, & qui ne fait rien à la question. Il avoit besoin de s'en expliquer, puisqu'aujourd'hui impertinent ne se prend que dans un sens odieux, si l'on en excepte le stile du Palais, dans l'exemple qui vient d'être allegué. Le mot n'a point en soi & par son origine rien d'odieux; car il vient de *pertinere*, tenir à quelque chose, y avoir du rapport pour être ou de la même espece ou catégorie & classe, ou pour y être semblable. Si dans une complexion ou mélange de deux ou trois especes confonduës, on vouloit les distinguer & tirer de cette confusion, & choisir à part toutes celles d'une premiere ou seconde espece; si dans ce cas on en trouvoit quelqu'une qui ne fut pas réduite à sa classe, on diroit fort innocemment, & sans prétendre choquer celui qui auroit fait la méprise, celle-ci n'est pas bien placée, elle *appartient à une autre classe*; mais l'idée odieuse de ce mot innocent, vient de ce que l'on le prononce contre quelqu'un avec un ton & un air fier & insultant. Il est alors injurieux, parce que la prononciation & l'air est passionné visiblement, & rempli d'indignation & de mépris. Cependant excepté dans le barreau, on ne peut plus dire ce mot à quelqu'un, ou de soi ou de son action, qu'il ne soit injurieux, parce que dans l'usage de la langue, il ne peut être emploïé qu'accompagné de ce ton & air insultant; ce ton & cet air font avec le mot une idée complexe, totale, & un homme se rendroit ridicule, qui voudroit rétablir le mot, & le purifier en le prononçant avec quelque adoucissement que ce fût. Ce mot d'impertinent est déja lié inséparablement au ton d'indignation, il lui est consacré, ou plûtôt il en est totalement imbu & abbreuvé. Il n'est plus d'usage que pour choquer. Un jour quelqu'un avoit entrepris de me prouver, que le mot *impertinent* est un reproche par soi & par sa propre signification; puisque l'Avocat, qui dit parlant d'un autre Avocat, ou à un autre Avocat, *les faits & articles proposés sont impertinens, & étrangers à la question & au procès*, ne lui reproche pas moins, qu'un manque de jugement, & un défaut de judicative & de discernement: c'est pourquoi quelques-uns ont pensé, qu'il y avoit plus de dureté à dire: *vos raisons sont impertinentes*, que si l'on se contentoit de dire, *vos raisons ne sont pas assez pertinentes, & ne suffisent pas pour prouver ce que vous avez avancé. Les moyens que vous emploïez, Monsieur, pour prouver, ne sont point tout-à-fait pertinens, ils manquent d'une circonstance tout-à-fait essentielle.* Il reste pour conclusion, que ce mot a une signification tout-à-fait alterée & corrompuë; car un impertinent n'a ni jugement, ni délicatesse, il confond, par exemple, l'air libre, avec une familiarité excessive, & a d'ordinaire plus d'imagination que d'esprit. Un impertinent est un fat outré, il rebute, il aigrit, & irrite ceux qui lui parlent: ce qui le porte à ces impertinences, c'est son orgueil qui lui fait croire que par là il montre qu'il a un caractere ascendant, naturellement dominant, & élevé au-dessus du vulgaire, & qu'il dédaigne, & fait peu de cas des gens estimés vulgairement; mais outre l'orguëil il est dans une crasse ignorance de ce qui est selon la raison, l'équité, la bienséance & la politesse, c'est un esprit dissolu qui ne s'astreint à rien, qui ne tient ni à raison, ni à bienséance, &c. C'est pourquoi il est dit impertinent, *quia nullo decori vel honestatis vinculo continetur vel retinetur.*

IMPÉTRANS. Terme de Droit, du mot Latin *impetrare*, qui signifie obtenir ce qu'on demande. Les *Impétrans* sont ceux à qui une grace a été accordée, ou qui ont obtenu des Lettres du Prince, ou des provisions du Pape. Voïez *Despeisses à la table*, sur le mot IMPÉTRATION, qui signifie obtention de graces, de priviléges, de lettres, de charges, de bénéfices. *Impétrable* se dit de tout ce qui se peut impétrer & obtenir; un bénéfice est impétrable, quand il y a nullité de titres, ou incapacité en la personne d'un titulaire. Le mot Latin *impetrare*, obtenir, n'est pas fort clair, pour signifier en vertu de son étymologie *obtenir*; car il vient de *patrare*, faire, synonime de *facere*; à moins que de prendre un tour à droit, & dire que *impetrare beneficium*, c'est *conficere sibi beneficium supplici libello, id est patrare sibi beneficium vel gratiam precibus & supplicationibus.*

IMPIÉTÉ. Considerée par rapport à la Jurisprudence Œconomique & Politique. Pour connoitre les grands maux de l'impieté, il sera bon de voir au mot PIÉTÉ, les avantages de cette religieuse disposition de l'esprit, & du cœur de l'homme, en quoi nous nous conduirons selon l'idée que St. Paul en a tracé, disant qu'elle est utile à tout: ce qu'il touche en détail. Ici nous parlerons de l'impieté, & de ses dommages par rapport à l'homme seul, le chef de famille, & le gouvernement civil. On doit directement considérer la pieté, comme étant en elle-même le moyen direct & principal, pour attirer la grace de Dieu sur nous: cependant elle ne laisse pas d'avoir un bel accessoire, ayant des effets, & même très-grands dans la société humaine. Le contraire de la pieté a été regardé de tous les Peuples civilisés, comme la source de tous les maux qui regnent dans la societé. La pieté, au contraire, a été regardée dans la plus reculée antiquité, comme l'appui principal de la société humaine. Platon appelle la pieté & la religion, *le boulevart de la puissance civile, le lien des Loix & des bonnes mœurs.* Plutarque de même l'appelle *le ciment de toute societé, & la base de toutes les Loix. Le culte d'un seul Dieu*, dit Philon, *est le plus puissant de tous les charmes pour unir les cœurs; il est le lien indissoluble de l'amitié la plus tendre. L'impieté au contraire, est funeste à toutes choses. Toute fausse opinion dans les choses divines*, dit, Plutarque, *est pernicieuse, & quand la passion s'y mêle, elle l'est infiniment davantage*; il y a dans Jamblique une sentence de Pythagore en ces termes: *La connoissance de Diu est une vertu, une sagesse & une felicité parfaite; de là vient que Chrysippe disoit que la Loi est une Reine, qui doit avoir soin des choses divines & humaines*, c'est-à-dire, autant de la pieté divine, que de la probité humaine & civile. Aristote au *septiéme livre de la Politique, dit que le premier & principal soin des affaires publiques, est celui qu'on doit avoir des choses divines.* Les Romains n'ont pas crû que la Jurisprudence pût se passer du soin de la pieté; car ils ont établi, que la Jurisprudence est la connoissance des choses divines & humaines. Philon Juif, *de creatione magistratus*, met l'art de regner en trois points. 1. A avoir soin des affaires particulieres. 2. Des affaires publiques, & 3. Des affaires de la religion. Ciceron dans le *premier livre de la nature des Dieux: si vous ôtez une fois la religion, vous bannissez en même-tems du genre humain la bonne-foi & la paix, & avec cela la justice*, cette vertu excellente & incomparable; & dans le 4. *livre de finibus*, il dit: *connoitre la divine essence du Souverain Seigneur & Maître, connoitre quelle est son intention, & quelle est sa volonté, c'est ce qui nous rend justes.* Par la raison des contraires, il est clair que l'impieté opposée à la religion, doit

être regardée par ce grand homme, comme capable d'anéantir dans la société civile, tout sentiment de justice & de vertu. Ciceron semble avoir égard dans ce qu'il assûte, des mauvais effets de l'impieté, aux opinions funestes au genre humain & à la societé, que tenoit Épicure; car par son impieté n'aïant pas voulu admettre la providence divine, il n'a rien laissé de la justice que le nom. C'est le sentiment que Grotius a des opinions d'Épicure, & il cite pour appuïer son jugement contre l'impieté d'Épicure, ces paroles de Diogene Laërce. Épicure, dit Laërce, disoit que la justice ne naissoit que d'une convention mutuelle, qu'elle ne dure qu'autant que dure l'interêt commun des uns & des autres, & qu'on ne s'abstient de faire mal à quelqu'un, que par la crainte du châtiment, ce sont les propres paroles de Diogene Laërce, que Grotius cite mot à mot dans le *livre 2. du Traité intitulé du droit de la guerre & de la paix, chap. 20. art. 44.* §. 4. Par où il paroit videmment. 1. Que c'est en vain qu'on voudroit disculper Épicure, comme quelques-uns prétendent le faire. 2. Que l'opinion de Ciceron est trés véritable, qui fait dépendre la justice de la pieté, & du respect envers Dieu, juste, amateur & protecteur de la nature, & de la societé humaine. 3. Que selon Grotius l'impieté consiste à nier cette divine providence, & consequemment à ôter dans les hommes, & les societés humaines toute idée, & tout sentiment de sincere & véritable justice: ce qui sape le fondement & la sûreté de toutes les Loix de la societé civile & humaine. Aristote a bien vû cet enchaînement entre l'impieté & l'injustice; car parlant au *5. livre de sa Politique, chap. 11.* des qualités d'un bon Roi, il dit, *que le Peuple craindra bien moins d'être traité injustement d'un Prince, qu'il croira être craignant Dieu, que d'un autre qu'il soupçonnera d'être impie* D'où il s'ensuit que selon cette maxime, pratique d'Aristote, un Prince impie n'assure pas assez les Peuples de l'équité de son gouvernement présent & à venir, qu'il excite leur défiance contre lui, comme n'ayant point de caution & garentie du contrat tacite qui est entre un Roi & son Peuple. Le Peuple a donné caution au Prince de sa fidélité, en se soumettant à des Loix penales, & au pouvoir absolu du Prince; mais où est la sûreté, la caution & la garentie du Prince en faveur du Peuple, si la pieté & le respect pour la providence de Dieu sur les hommes, & la societé civile est bannie de son ame? *Galien libro 9. de placitis Hippocratis & Platonis*, cité par Grotius, *au chap. 20. du 2. livre* déja nommé, après avoir dit qu'on agitoit de son tems plusieurs questions sur le monde & la nature divine, qui n'étoient d'aucun usage pour les mœurs, il reconnoit que celle de la providence est d'une très-grande utilité, tant pour acquérir les vertus particulieres, que pour acquérir les vertus publiques. *Homere dans l'Odyssée, livre 6. & 9.* n'a pas ignoré ceci, en opposant aux hommes farouches & injustes, ceux qui ont l'ame religieuse & templie de la crainte de Dieu. Justin releve par cet endroit avec raison, la justice de la Nation Juive, au-dessus de toutes les especes de justice des autres Nations, par cela seulement, que leur Jurisprudence étoit mêlée de religion, en un mot, que l'homme n'y étoit point Monarque; mais que Dieu étoit le vrai Monarque & Roi des Juifs, c'est ce qui fait que l'on doit appeller le Gouvernement Judaïque une véritable Théocratie. En effet la Loi de Dieu & non d'homme mortel est la Loi des Juifs, & la Jurisprudence de toutes les Nations est contenuë abondamment, purement & saintement dans le Décalogue; faisons-en l'expérience sur le sujet du présent article pieté & impieté. Pour réussir dans mon dessein, & pour pénétrer à fond cette matiere, il faut remarquer que la vraïe religion, qui a été commune à tous les tems, est appuïée (comme sur quatre colomnes,) sur quatre principales maximes, dont la premiere est qu'il y a un Dieu, & qu'il n'y en a qu'un. La seconde, que Dieu n'est rien de ce que nous voyons; mais quelque chose de plus sublime. La troisiéme, que ce même Dieu est le Créateur de toutes les choses qui sont hors de lui-même. La quatriéme, que Dieu a soin des choses humaines, & qu'il en est un Juge très-équitable. Aussi ces quatre chefs sont expliqués par autant de préceptes du Décalogue, ou Loi des Juifs, source de toute Jurisprudence humaine.

Premierement l'unité de Dieu y est clairement établie.

En second lieu, sa nature invisible en ce qu'il est défendu de le représenter par aucune image.

Philon Juif disoit que c'est une chose profane, de faire par la peinture & la sculpture, le portrait de celui *qui est*. Diodore de Sicile parlant de Moïse, dit qu'il avoit ordonné de ne faire aucune représentation de Dieu, parce qu'il savoit bien qu'il n'étoit point compris sous aucune figure. Les Juifs, dit Tacite, connoissent Dieu spirituellement, & n'en reconnoissent qu'un, tenant pour profanes ceux qui en font des matieres sujettes à corruption, & sous des ressemblances humaines, comme sont les figures des Dieux. Aussi Plutarque rend raison pourquoi Numa avoit ôté des Temples les simulacres des Dieux, en disant qu'on ne peut concevoir Dieu que par la pensée.

Le troisiéme précepte désigne la connoissance & le soin que Dieu prend des choses humaines, & même des pensées; car c'est sur ce fondement que le serment est appuyé. L'on prend Dieu à témoin, & l'on invoque sa vengeance, pour punir celui qui sera de mauvaise foi. Ce qui marque en même-tems & la justice & la Puissance de Dieu.

Le quatriéme fait voir l'origine de l'Univers, & que c'est Dieu qui en est l'Auteur, puisque c'est en mémoire de cette création, que le Sabath fut autrefois institué & sanctifié, même par-dessus les autres cérémonies. Nous voïons en effet que si quelqu'un péchoit contre les autres observations, comme étoit celle qui regardoit les viandes défenduës, la peine de la Loi étoit arbitraire; mais que celui qui violoit le Sabath étoit puni de mort, parce que de violer le Sabath, c'est selon son institution nier que le monde a été créé de la main de Dieu, & en même-tems nier sa bonté, sa sagesse, son éternité, sa puissance, que la création du Monde établit tacitement. De ces notions spéculatives on passe aux notions actives, comme que Dieu doit être honoré, aimé, servi & obéï. C'est pourquoi Aristote dans ses Topiques, dit qu'il ne faut pas se servir de preuves pour convaincre un homme qui nieroit qu'il faut honorer Dieu, & aimer ses pere & mere; mais qu'il faut le mettre à la raison par le châtiment. Il dit encore dans le même Traité en un autre endroit, qu'il y a certaines choses qui ne passent pour honnêtes qu'en certains Païs; mais que d'honorer Dieu, c'est un sentiment qui regne en tous lieux. Or on peut prouver indubitablement & démonstrativement la vérité de ces notions, que nous avons appellées spéculatives, & les prouver même par des raisons naturelles, parmi lesquelles c'en est une bien forte & bien puissante, de faire réflexion sur ce que les sens nous montrent, qu'il y a des choses qui ont été faites, & que les choses faites nous conduisent nécessairement à quelque chose qui n'est point fait. Mais parce que tous ne comprennent pas cette raison, & autres semblables, il suffit de considérer que de tout tems & dans tous les Païs du monde, à l'exception d'un très-petit nombre, tous les hommes sont généralement demeuré d'accord de ces notions, de sorte que ce consentement si uniforme dans une si grande diversité de Loix & d'opinions, fait assez voir que la tradition en est venuë des premiers hommes jusqu'à nous, sans avoir jamais pû être solidement refutée; ce qui suffit même sans aucune preuve pour en établir la foi. Dion de Pruse, selon Grotius, a joint ensemble les deux considérations, en disant que la croyance, c'est-à-dire, la persuation que nous avons de ces notions de pieté, tant spéculatives, que pratiques, peut être appellée innée & acquise. *Innée* est tirée des preuves de la raison, qui nous est innée & acquise, comme étant venuë par tradition humaine & immémoriale, qui doit être referée enfin à Dieu même. Plutarque l'appelle une ancienne conviction plus certaine qu'aucune raison qu'on peut jamais imaginer ou apporter, & qu'elle est le fondement général de la pieté. Aristote l'exprime en ces termes dans le *Traité de cœlo, livre troisiéme. Tous les hommes* (dit-il) *sont persuadés qu'il y a des Dieux*, ce que Platon dit *au Traité de legibus, livre dixiéme. Ciceron, de natura Deorum*, parle ainsi, il y a eu & il y a même encore des Philosophes, qui croïent que Dieu (ou selon leur langage) les Dieux n'ont aucun soin des choses humaines; or si cette opinion étoit véritable, il ne pourra y avoir ni justice, ni probité dans le monde; car toutes ces vertus & ces vérités se doivent rapporter purement & uniquement à une Divinité immortelle. Épictete dit pareillement que le fondement de la pieté est d'avoir des bons sentimens des Dieux, c'est-à-dire, de croire, & qu'il y en a, & qu'ils gouvernent toutes choses avec justice & sagesse. Plutarque dit dans le *livre des notions générales*, qu'on détruit celle qui est convenable à Dieu, si l'on n'admet sa providence; car il ne faut pas concevoir, dit il, ni se mettre dans l'esprit qu'il y ait un Dieu, qui soit seulement immortel & bienheureux; mais il faut croire qu'il aime les hommes, qu'il a soin d'eux, & qu'il leur fait du bien. Lactance dit: quel honneur est-on obligé de rendre a Dieu, s'il ne fait aucun bien à ceux qui le servent, & quelle crainte peut-on avoir de lui, s'il ne punit pas ceux qui le méprisent? Ce qui fait que le Jurisconsulte Pomponius, *L. veluti de justitia, & jure* met le culte de Dieu dans le droit des gens. Socrate dans Xenophon, dit que le culte de Dieu est une Loi qui a autôrité parmi tous les hommes, ce que Ciceron assure de même. Et *Dion de Pruse, oratione 41.* appelle le culte des Dieux, & la pieté naturelle une persuasion, dont généralement tous les hommes sont convaincus, les Barbares aussi bien que les Grecs, comme étant naturelle & essentielle à tous ceux qui ont l'usage de la raison, & un peu après il ajoûte que c'est une forte créance, qui subsiste sans interruption, & qu'on trouve avoir également commencé & continué sans relâche parmi toutes les Nations du monde. Le libertinage d'esprit, & peut-être du corps, quoique quelques Auteurs les en aïant purgés, ont été la véritable cause, pour laquelle ils furent chassés autrefois de toutes les Villes bien disciplinées. Voyez *Grotius du droit de la guerre & de la paix à l'article 48. du chap. 20. du livre 2.* ou il décide avec beaucoup de raison & de justice de grandes & importantes questions, qu'il est utile de voir dans Grotius même. Parmi lesquelles est dans ledit *article 48. du 20. chap.* Cette décision, que la guerre est injuste contre ceux qui refusent d'embrasser la Religion Chrétienne; mais dans l'article suivant, il décide que la guerre est juste contre ceux qui persécutent avec cruauté les Chrétiens, seulement a cause de la Religion; dans le 50. article il déclare que la guerre n'est point juste contre ceux qui ont de fausses opinions contre le vrai sens de la Loi divine, ce qu'il fait voir clairement par des autôrités & des exemples, & dans l'article 51. il est d'avis qu'on peut faire la guerre à ceux qui sont impies envers leurs Dieux, qu'ils croient être tels.

IMPOSER. IMPOSITION. Sont des termes de Droit, bien expliqués dans *Grotius du droit de la paix & de la guerre*, où il décide beaucoup de points importans sur cette matiere; par exemple, il propose cette question, si l'on peut imposer des droits sur la mer. C'est au *premier livre du même Traité, chap. 3. article 34.* sur quoi il dit son sentiment touchant la Jurisdiction, qu'on peut prétendre sur la mer; savoir, que la Jurisdiction sur une portion de la mer s'acquiert de la même maniere que les autres Jurisdictions, c'est-à-dire, par le moyen des personnes, & par le moyen du territoire; par le moyen des personnes, comme quand une flotte ou armée de mer se trouve en quelque lieu de la mer où elle est la plus forte. Cette Nation armée, de quelque Pays qu'elle soit partie, a sans doute selon la Loi & le droit du plus fort, telle Jurisdiction sur cet endroit de la mer, qu'elle trouvera lui être nécessaire. Il n'y a rien en ceci de nouveau sur la mer, ni de différent de la Jurisdiction qu'une armée Françoise, par exemple, se pourroit donner par sa supériorité sur un endroit de la mer d'Espagne. Ce qui peut porter cette flotte marchande passagere, ou d'une autre destination, à s'abstenir de tel exercice & effet de sa force majeure, ce ne peut être qu'en

qu'en vertu d'une convention mutuelle entre deux Nations, qu'il leur est utile d'observer fidélement de part & d'autre. La considération du territoire doit aussi servir à décider la question ; c'est lorsque de la Terre où est la Nation Françoise ou Espagnole, elle peut donner la loi à ceux qui sont sur cette plus prochaine partie de mer, de même que s'ils étoient sur terre. De plus, quiconque se fera chargé d'assurer & de favoriser la navigation, en allumant des feux la nuit & mettant des balises sur les bancs, n'agira point contre le droit de la nature ni des gens, s'il impose une contribution raisonnable à ceux qui naviguent. Telle étoit la contribution que les Romains exigeoient sur la Mer Erythrée, comme le rapporte Strabon *lib.* 17. Tel étoit le droit que les Byzantins levoient à l'entrée du Pont-Euxin, & que déja longtems auparavant les Athéniens, s'étant rendus maitres de Chrysopolis, avoient imposé sur la même Mer, au rapport de Polybe. On demande aussi, si celui à qui est la Terre peut imposer des droits sur les marchandises qu'on transporte sur un Bras de Mer, qui peut passer pour une dépendance ou partie de cette Terre ? Il est sans doute que l'équité ne souffre nullement que l'on impose des droits qui n'auroient rien de commun avec ces marchandises-là, de même que l'on ne peut exiger des gens passagers la capitation ou le droit qui s'impose par tête sur les Sujets d'un État pour fournir aux charges publiques, c'est-à-dire, pour parler plus clairement, que comme un passager tout simple en qualité de passager, n'est point tenu par équité à payer aucune capitation, comme le font les habitans & sujets naturels de ces contrées, ainsi ceux qui passent sur la Mer de cette Terre voisine, & ne sont que simples passagers, n'ont pas plus d'obligation à payer aucun impôt en cette qualité de passagers, que ceux du précédent exemple. Il est vrai que les hommes étant convaincus que Dieu à créé le Ciel, la Terre & les Élémens pour leur usage, chacun d'eux devroit avoir la liberté des passages, mais il y a pourtant des cas où l'on peut se relâcher sur ce point. Car si, par exemple, les Habitans de quelque lieu ont fait des dépenses considérables pour rendre un passage plus pratiquable & plus commode qu'il n'étoit auparavant, n'est-il pas juste que les Passagers qui en profitent, les remboursent de leurs fraix, & les dédommagent de toutes les peines qu'ils ont prises ? Il s'ensuit donc de là qu'on peut légitimement imposer des droits pour subvenir à l'entretien des passages, pourvû que ces droits soient proportionnez au sujet pour lequel on les impose. C'est ainsi que le Roi Salomon levoit des droits sur les chevaux & sur les toiles qui passoient par l'Isthme ou le trajet de terre qui est en Syrie. Pline en parlant de l'encens, dit qu'*on ne pouvoit le transporter que par les Terres des Gébanises, & que c'étoit pour cela qu'on en payoit les droits à leur Roi*. Strabon, *liv.* 4. rapporte que les Marseillois s'enrichirent par les droits qu'ils faisoient payer à ceux qui montoient ou descendoient en bateau le Canal que Marius avoit fait creuser pour servir de communication entre le Rhône & la Mer. Les Romains en percevoient aussi de ceux qui passoient le Rhin. Enfin, Sénéque nous apprend qu'on levoit un peage sur les ponts ; & les livres des Jurisconsultes, dit Chopin, sont remplis des droits qui se payent pour le passage des Rivieres. Mais il n'arrive que trop souvent que ces sortes de droits sont excessifs.

Strabon, *liv.* 15. accuse de cette injustice les Officiers des Arabes, & ajoûte, *qu'il est bien difficile que des gens qui ont la force en main, & qui sont d'un naturel sauvage, modérent si bien les droits qu'ils exigent, que cette modération prétenduë ne tourne à l'oppression des Marchands.* On doit aussi permettre à ceux qui passent ou transportent leurs marchandises de séjourner quelque-tems, soit pour leur santé, soit pour quelqu'autre raison légitime ; car ce séjour est du nombre des usages innocens, & qui ne nuisent à personne. C'est pourquoi Ilionée dans Virgile, voyant qu'on ne vouloit pas permettre aux Troyens de se rafraîchir en Afrique, en appelle à la justice des Dieux. Il est donc permis à des Étrangers de se bâtir pour peu de tems des loges ou des cabanes sur le bord de la Mer, quoiqu'ils n'y ayent aucun droit, & qu'ils conviennent qu'il appartient au Public : car quand le Jurisconsulte Pomponius dit qu'il faut avoir une permission du Préteur pour bâtir sur le rivage public ou dans la mer, cela ne doit s'entendre que des édifices permanens. Cependant ces habitations & ces bâtimens passagers en apparence sont fort dangereux dans les nouvelles Colonies, sur-tout lorsqu'ils avancent trop dans les terres, en ce que les Originaires du Païs, soit par ignorance du Droit naturel, soit par inhospitalité, soit par la crainte de ces nouveaux venus, se précautionnent violemment contre leurs entreprises. Il ne peut régner dans ces premiers établissemens que de la défiance qui produit souvent des guerres offensives, ou deffensives, ou de précaution, jusqu'à ce qu'enfin ces deux sortes d'Habitans ayent reconnu combien il leur importe d'établir un bon & solide commerce entr'eux. On ne doit pas nonplus refuser une demeure fixe à des Étrangers chassez de leur Pays & qui cherchent quelque retraite, pourvû qu'ils se soumettent aux Loix du Païs. On doit même leur accorder les lieux déserts & les terres en friches qui se trouvent dans un Etat, s'ils les demandent. Que dis-je ? Ils ont droit de s'en emparer, puisqu'on ne doit pas regarder comme une possession ce qui n'est pas cultivé, excepté ce qui concerne la Jurisdiction ; car elle demeure toujours en son entier à l'ancien Peuple. C'est la décision de Grotius.

Extraits des Edits du Roi & des Arrêts du Conseil d'Etat sur cette matiere depuis 1702. jusqu'à 1720. lesquels ne se trouvent ni dans le Dictionnaire Oeconomique, ni dans celui du Commerce.

En 1702. au mois de Juin, parut un Édit du Roi, portant création de Commissaires pour la levée des impositions avec attribution des droits & privileges. En 1719. Arrêt du Conseil d'État, portant Réglement concernant le recouvrement des restes des impositions, & le payement des charges assignées sur les recettes générales & particulieres des tailles, contenant 11 articles. Fait au Conseil tenu à Paris le 12. Décembre 1719. En la même année fut donné un Arrêt du Conseil d'État, qui a remis aux Sujets de Sa Majesté des vingt Généralitez des Païs d'Élection & des Provinces d'Alsace, Metz, Franche-Comté, Flandres, Haynault & Roussillon, les restes des impositions de quelque nature qu'elles puissent être, même de la capitation & du dixiéme antérieures à la présente année 1719. Fait au Conseil tenu à Paris le 21 Décembre 1719.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui révoque tous les affranchissemens d'impositions, tant dans les Païs de taille réelle que dans les Païs d'élections, & ordonne que les acquereurs desdits affranchissemens seront remboursez de la finance par eux payée sur le Caissier de la Compagnie des Indes. Fait au Conseil tenu à Paris le 9 Février 1720.

En la même année 1720. le 12 Février, fut publié un Arrêt du Conseil d'État, qui déclara déchus de la remise & des restes de capitation, dixiéme ou autres impositions, ceux qui n'auroient pas payé le courant des impositions de l'année 1719. avant le premier Juillet 1720. Fait au Conseil tenu à Paris, &c.

En la même année 1720. le 23 Février, fut donné un Arrêt du Conseil d'État, portant révocation des impositions ordonnées pour fournir aux remboursemens des offices & droits supprimez qui ne se trouveroient point faits au jour de la publication du présent Arrêt, & ordonnant le compte des déniers desdites impositions. Fait au Conseil tenu à Paris le 23 Février 1720.

En la même année 1720. le 18 Septembre, fut donné un Arrêt du Conseil d'État, portant Réglement pour le recouvrement des déniers provenans des Fermes, Tailles & autres impositions, & les registres des Receveurs desdites impositions, tenu, &c.

IMPOSSIBILITÉ, IMPOSSIBLE. Dans le Droit une chose qui est impossible de sa nature, ou qui dans la suite & le cours des choses, des tems & des conjonctures devient impossible, n'est point obligatoire à parler généralement. Mais il y a bien de la différence entre les diverses impossibilitez ; car si quelqu'un a promis quelque chose qu'il savoit être impossible, & par cette promesse frauduleuse a extorqué & perçu actuellement des utilitez & des avantages réels de la personne à qui il avoit fait de telles promesses, & qui n'a accordé ces avantages présens, qu'en vûë & contemplation des avantages promis ; dans ce cas là la promesse en soi impossible, eu égard à la connoissance de ce faux prometteur, est obligatoire, c'est-à-dire que celui a qui on a promis, a droit de répéter de son infidéle contractant les avantages qu'il avoit perçus sans cause, & cette obligation à la restitution est aussi forte que l'obligation d'un voleur de rendre ce qu'il a pris violemment. Si la restitution de ce que le faux & fourbe prometteur a reçu est aussi devenuë impossible en espece, ce trompeur est obligé au dédommagement & à l'équivalent, à laquelle obligation sa propre personne est engagée. A l'égard des autres impossibilitez, l'obligation est plus ou moins approchante de la force de celle-ci, & se doit régler sur ce principe ; que l'égalité des droits précédens doit être rétablie, l'équivalent procuré, & dans les tromperies iniques & violentes le violent doit être puni. Grotius *liv.* 2. *chap.* 13. §. 8. parle de l'impossible en ces termes : *Il n'est pas question des sermens qui regardent quelque chose d'impossible ; car il est clair que personne n'est tenu à ce qui est absolument impossible.* §. 9. *A l'égard des choses qui ne sont impossibles que pour l'heure ou par supposition, la force de l'obligation est suspenduë, ensorte que celui qui a juré en supposant tel ou tel cas, est tenu de faire tout ce qui dépend de lui pour rendre possible ce à quoi il s'est engagé avec serment.* Il est parlé d'un autre cas d'impossibilité dans le même Auteur, liv. 3. chap. 20. §. 37. *Que si l'une des parties est réduite par l'effet de quelque nécessité invincible à l'impossibilité d'effectuer ses engagemens, comme par exemple, si la chose promise a péri ou a été enlevée, ou si par quelque accident survenu on est absolument hors d'état de faire ce à quoi on s'est engagé, en ce cas là on ne doit point à vérité tenir la paix pour rompuë ; car, comme nous l'avons dit, la durée de la paix ne dépend point ordinairement d'une condition casuelle ; mais il doit être au choix de l'autre partie, ou d'attendre quelque-tems l'effet de ce qu'on lui avoit promis, s'il y a encore quelque espérance que la chose devienne possible, ou d'exiger la valeur de ce qui a été stipulé, ou bien de se libérer des engagemens reciproques ou équivalent à l'article de la paix dont l'exécution est impossible pour l'heure.*

L'Auteur §. 38. du même chapitre & du même livre ajoûte ce qui suit : *Lors même qu'il y a de la perfidie d'un côté, il est libre certainement à la partie innocente de laisser subsister la paix, comme fit autrefois Scipion après plusieurs infidélitez des Cartaginois ; car on ne sauroit se dégager d'une obligation en agissant contre ce à quoi l'on est obligé ; & il n'importe qu'il y ait dans le traité une clause expresse, par laquelle on déclare que la paix sera rompuë si l'on contrevient à tels ou à tels articles, car cette clause doit être censée ajoûtée uniquement en faveur de l'innocent, afin qu'il en profite s'il veut.*

On peut remarquer pour preuve de la bonté de cette décision de Grotius, 1. Qu'autrement la partie qui n'est pas dans la bonne foi, pourroit rendre à sa volonté le traité de paix inutile, puisqu'elle n'auroit à faire qu'une infraction à un point de sa promesse, pour être quitte de toute sa promesse. 2. Que la partie innocente, trouvant que le traité de paix lui est encore avantageux, ou absolument, ou par rapport à l'état de guerre précédent, a droit de s'en tenir audit traité de paix, quoique moins avantageux par l'impossibilité prétenduë de l'autre partie. L'étymologie de ce mot est trop claire pour s'y arrêter beaucoup. Ce mot vient du Latin *impossibilis*, *non possibilis*, le contraire de *possibilis*, de *posse quasi post esse*, *id est quod est vel erit posten*, ce qui est, ou sera ensuite en son tems. Ce sont deux faits, deux choses, deux événemens, qui de leur nature se succédent sans contradiction, sans difficulté. Voilà ce qu'on appelle *possible & impossible*. Il ne sera pas inutile, en conséquence de la lumiere que donne cette considération étymologique, de distinguer ici trois sortes d'impossibilitez : une impossibilité métaphysique, une impossibilité physique, & une impossibilité morale. On appelle *impossibilité métaphysique*, ce qui

qui implique contradiction, comme qu'une chose soit & ne soit pas: *impossibilité physique*, ce qui est impossible selon l'ordre de la nature, comme qu'un mort résuscite, & *impossibilité morale*, ce qui est vraisemblablement impossible, comme que tous les hommes veuillent s'accorder ensemble pour faire accroire de gayté de cœur un mensonge à leur postérité. L'impossible en fait de propositions & d'énonciations dans l'art de penser, arrive quand une proposition renferme deux idées qui se détruisent mutuellement, & que l'on ne peut ni concevoir, ni réunir par la pensée. Après cela nous désignerons ce que c'est qu'une promesse impossible, en disant que c'est celle qui renferme deux choses qui s'excluent l'une l'autre, & qui ne se trouve jamais dans le cœur humain.

Telles seroient, par exemple, des promesses que l'on auroit faites, que l'on ne sauroit accomplir sans préjudicier à la vie, à son honneur, à ses biens ou à sa liberté. Des promesses de cette nature passent pour forcées, & par conséquent sont nulles, ou sont réputées frauduleuses; de sorte que les personnes sensées n'y doivent faire aucun fond, & que qui accepteroit la paix à de pareilles conditions se deshonoreroit, à moins qu'une pressante nécessité ne leur disculpât.

IMPOSTE. Terme d'Architecture. Ce mot vient de l'Italien *imposto*, mis dessus. C'est une petite saillie ou avance & espéce de corniche sur laquelle pose une voûte ou arcade. On l'appelle autrement le *coussinet* pour recevoir la retombée de l'arcade. L'imposte est différente selon les différens ordres. La Toscane n'est qu'un plinthe. La Dorique a deux faces couronnées. L'Ionique a un larmier au-dessus de ses deux faces, & ses moulures peuvent être taillées. La Corinthienne & la Composite ont un larmier, une frise & autres moulures qui peuvent aussi être taillées. Les impostes sont appellées *incubæ* par Vitruve, du verbe *incumbere*, poser & être posé par dessus, ce qui revient au mot *imposte*, qui vient d'*impositus*, participe du verbe *imponere*, mettre par-dessus; car c'est une piece d'Architecture qui est posée dessus. Il y a plusieurs sortes d'impostes; savoir, imposte coupée, qui est interrompuë par des corps, comme par des colomnes & des pilastres. L'imposte Corinthienne de l'Eglise de S. Pierre à Rome, & qui fait un fort mauvais effet, est de cette maniere. L'imposte cintrée est celle qui ne se profile pas sur le pied droit d'une arcade, mais sert de bandeau à cette arcade & retourne en archivolte. On appelle aussi imposte cintrée celle qui est courbe par son plan, comme aux salons ronds & tours des dômes. L'*imposte* mutilée est celle dont la saillie est diminuée pour ne pas excéder le nud d'un dosseret ou d'un pilastre. L'imposte est si essentielle dans la composition des ordonnances, que lorsqu'il n'y en a point, il arrive qu'à l'endroit où la ligne courbe de l'arc se joint à la ligne à plomb de l'alette, il semble qu'il y ait un coude, ce qui est une imperfection.

IMPRESCRIPTIBLE, est ce qui ne se prescrit point; de là vient le mot d'imprescriptibilité. L'imprescriptibilité a lieu pour la dixme. *Voyez* PRESCRIPTION.

Imprescriptible est ce qui n'est point sujet à prescription, comme sont non-seulement le cens dû au Seigneur dans la plûpart des Coûtumes de France, mais aussi toutes les choses destinées à l'usage du public, comme étant de trop grande importance; car la raison qui admet des choses & des droits prescriptibles, vient de ces deux considérations; la premiere, que la prescriptibilité est une espece de peine à l'égard de la négligence de ceux qui ne veillent point à leurs intérêts, & les négligent durant trop longtems: la seconde, est que les Magistrats ne pourroient suffire pour rendre justice, sur-tout dans les affaires civiles, si les diverses affaires & procès se poursuivoient par les parties si lentement; mais dans les affaires qui regardent le bien public, ce bien public n'a pû être négligé par la faute de qui que ce soit. Ainsi la prescription regardée comme peine ne peut proprement tomber sur le public. C'est le fondement de l'Ordonnance de 1539. qui déclare que le Domaine du Roi est & doit être imprescriptible, même par une possession de cent ans. Par la même raison les servitudes sont aussi imprescriptibles, parce que souvent ce qui est servitude à l'égard d'un particulier, est un avantage & une commodité pour le public. Les Jurisconsultes Impérialistes soutiennent que les droits de la Couronne Impériale sont imprescriptibles de leur nature.

IMPUBÉRES. Terme de Droit, qui se dit des enfans qui n'ont pas atteint l'âge de puberté. *Voyez* PUBERTÉ. Cet âge de puberté est celui de quatorze ans pour les garçons, & de douze pour les filles. Un impubére ne peut être émancipé, il est toûjours sous la puissance d'un tuteur, il ne peut faire testament, il ne peut être ni accusé ni puni en Justice. Les impubéres ne sont point admis à déposer, & leur serment est nul en Justice. La raison de cette inhabilité dans les Droit Civil, est que les Loix ne sont imposées qu'à des hommes raisonnables ou capables de raisonner, & que les impubéres & les bêtes ne sont point soumis aux Loix. Les bêtes dépendent entierement des hommes, qui les domptent, les apprivoisent & les dressent à leur usage. Les enfans, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de raison, sont sous la protection des Loix, du Magistrat & de leurs Tuteurs, qui veillent à leurs intérêts & excusent leurs foiblesses. Incapables de discerner le bien & le mal, ils ne se conduisent que par les menaces, les réprimandes & les châtimens qu'on leur inflige pour les contenir dans leur devoir. Que les parens se hâtent donc de leur donner une bonne éducation, s'ils les aiment véritablement & selon Dieu: qu'ils sachent que les Loix se reposent sur eux de ce soin, & que leur négligence à cet égard tournera à leur honte & à leur confusion, si leurs enfans viennent à commettre dans un âge plus avancé des crimes qui leur attirent le juste châtiment des Loix.

IMPUDENCE. Vice provenant d'une mauvaise éducation. On marque par là l'effronterie, le manque de pudeur, d'honnêteté, de respect pour les choses & les personnes respectables. L'impudence est une insensibilité pour tout ce qui peut causer de la honte, de la confusion & de l'infamie. Le *Spectateur* Anglois, en parlant des Anglois, des Écossois & des Irlandois, croit faire une description bien exacte de trois caractéres d'impudence. Voici ses propres paroles, je suppose qu'elles sont bien traduites. *L'impudence d'un Anglois est fiere & chagrine*, celle d'un *Ecossois est intraitable & avide*, celle d'un *Irlandois est ridicule & flateuse*. Le premier de ces caractéres est assez intelligible, mais j'aimerois mieux dire que la mauvaise humeur des Anglois est fiere & chagrine. Le second, qui regarde l'Écossois ne me paroit pas bien assorti par ces deux épithétes, *intraitable & avide*. A la vérité la premiere convient assez avec impudence, mais la seconde cadre si peu avec ce terme, que l'Auteur auroit beaucoup mieux fait de ne les pas joindre ensemble, & dire que l'humeur de l'Écossois est intraitable & avide. Enfin les épithétes de *ridicule* & de *flateuse* se contrarient absolument, & ne caractérisent pas mieux l'impudence de l'Irlandois que celle de toute autre Nation, parce que ce vice est toûjours ridicule en ce qu'il choque les bienséances, au lieu que la flaterie est de tout Païs, & n'est que trop souvent bien reçuë.

Juignons ici ce que M. Descartes a écrit sur cet article avec quelques réflexions. Voici ses paroles, en l'article 207 de la troisiéme Partie du Traité des Passions. *L'impudence ou l'effronterie, qui est un mépris de honte & souvent aussi de gloire, n'est pas une passion, pour ce qu'il n'y a en nous aucun mouvement particulier des esprits qui l'excite; mais c'est un vice opposé à la honte & aussi à la gloire, entant que l'une & l'autre sont bonnes, ainsi que l'ingratitude est opposée à la reconnoissance, & la cruauté à la pitié. Et la principale cause de l'effronterie, vient de ce qu'on a reçu plusieurs fois de grands affronts. Car il n'y a personne qui ne s'imagine étant jeune, que la louange est un bien & l'infamie un mal, beaucoup plus important à la vie, qu'on ne trouve par expérience qu'ils sont, lors qu'ayant reçu quelques affronts signalez, on se voit entierement privé d'honneur & méprisé par un chacun. C'est pourquoi ceux-là deviennent effrontez, qui ne mésurant le bien & le mal que par les commoditez du corps, voyent qu'ils en jouissent après ces affronts tout aussi bien qu'auparavant, ou même quelquéfois beaucoup mieux, à cause qu'ils sont déchargez de plusieurs contraintes ausquelles l'honneur les obligeoit, & que si la perte des biens est jointe à leur disgrace, il se trouve des personnes charitables qui leur en donnent.* Voici mes réflexions sur les sentimens de cet habile Anatomiste du cœur & de l'esprit humain, & l'utilité de l'éducation en général des jeunes gens, enfans de famille, & même chefs de famille. L'impudence est la privation de la pudeur à proprement parler: or la pudeur est cette délicatesse & sensibilité que les ames vertueuses ou bien nées, ont pour tout ce qui regarde la bienséance, desorte que ce qu'elles sentent en elles se passer selon le *decorum*, les réjouït & les tranquilise, & ce qu'elles sentent se passer en elles contre la même bienséance & contre la pudeur, les afflige, attriste, trouble & confond. Par-là on peut voir que l'impudence vient de l'ignorance de ce qui est bienséant, ou de l'insensibilité à l'attrait de la bienséance & de la proportion morale, ou de la violence de quelque passion criminelle, mais extrémement agréable à la nature animale. Voulez-vous donc, chefs de famille, éviter que vos enfans ou vos domestiques ne tombent jamais sous vos yeux & en présence des honnêtes gens dans cet excès appellé impudence, instruisez-les & faites-leur sentir ce que c'est que la bienséance par des préceptes & par de bons exemples: rendez-les tendres à la pudeur quand ils y ont failli, non par de trop séveres châtimens corporels dans les premieres fautes, mais par des reproches charitables qui marquent que vous êtes vous-mêmes affligez & attristez pour l'amour d'eux de leur honteux abaissement, & de la prostitution où ils ont commencé à s'abandonner. Si vous infligez des peines trop rigoureuses au commencement, au lieu de les réveiller, de les remettre dans les sentimens de la pudeur qu'ils commencent à perdre, vous serez cause que le motif de leur conversion sera purement servile, & pour éviter la peine corporelle; puisqu'au lieu de rentrer dans les sentimens vertueux de la pudeur, ils s'endurciront dans leur insensibilité. Par le châtiment rigoureux vous avez trop occupé leur ame, de sorte que vous leur avez ôté l'occasion de sentir la peine spirituelle & le reproche de leur conscience, que vous auriez réveillée par vos admonitions & par vos instructions, accompagnées de démonstrations d'une charité compatissante. Il me semble que M. Descartes prend pour synonymes ces deux mots, l'impudence & l'effronterie. L'effronterie, à mon avis, est pire que l'impudence; l'impudence, comme je viens de dire, est une simple privation de pudeur, mais l'effronterie est une insulte hardie à la pudeur; l'impudence est comme l'éloignement & l'aversion de la pudeur, mais l'effronterie est un mouvement de haine & de colere contre la pudeur, qu'elle détruit & surmonte avec une espece de victoire & d'infâme triomphe. *L'impudence*, selon M. Descartes, *est un mépris de honte & souvent aussi de gloire*. Sur quoi je ferai remarquer que deux choses nous portent au devoir, à la vertu & à l'honnêteté, la crainte de la honte & l'espérance de la gloire. La honte est la peine & le châtiment, la gloire tient lieu de récompense. Cela supposé, il est facile de comprendre la riche pensée de M. Descartes, nonobstant son stile concis, mais exact, savoir, que l'impudent méprise le jugement des personnes sages & vertueuses, qui veulent que la honte soit un châtiment & la gloire une récompense; car l'impudence ne viendroit jamais dans une ame qui feroit cas de ces jugemens si raisonnables dont il est question. Je voudrois bien aussi marquer en passant, que la honte & la pudeur sont un peu différentes; car la honte est une peine & un châtiment spirituel actuel; mais la pudeur est la sensibilité de l'ame & la crainte de ce châtiment, lors même qu'il n'est pas encore arrivé. La honte est actuelle & marque la chute dans la messéance ou le déréglement; mais la pudeur est une habitude louable qui est un préservatif pour ne pas tomber dans un état honteux. M. Descartes remarque que l'impudence est un vice opposé à la honte & aussi à la gloire; il est certain que celui qui est revêtu d'impudence, n'a aucune idée de gloire, ou s'il en a quelque idée, il estime & pense que la gloire n'est qu'un effet de la vanité des hommes, & de l'erreur que leur inspire leur orgueil. C'est ce que M. Descartes insinuë dans le texte cité,

M.

Mr. Descartes attribuë la principale cause de l'effronterie aux affronts que l'on a reçus en plusieurs rencontres, & il a raison ; mais la plus dangereuse est celle que je viens de rapporter ci-dessus, savoir, la corruption du cœur & de l'esprit tout ensemble ; car dès qu'une personne n'est plus sensible aux choses qui peuvent causer de l'infamie, elle ne connoît ni respect, ni honnêteté, ni pudeur, ni bienséance. Nous n'oublirons pas de joindre ici quelques pensées du même Auteur, touchant la honte & la gloire. A la vérité elles sont un peu courtes, mais en récompense elles renferment un grand sens. *Le bien, dit-il, qui est ou qui a été en nous, étant rapporté à l'opinion que les autres en peuvent avoir, nous procure de la gloire : au lieu que le mal qui est ou qui a été en nous, ne nous procure que de la honte.* Nous ne pousserons pas davantage ce raisonnement qui nous meneroit trop loin, nous nous contenterons de finir cet article par un trait d'Histoire qui ne déplaira pas. Les Payens qui diviniserent les Vertus & les Vices, rendirent des hommages à l'Impudence. Elle avoit un Temple dans Athenes où elle étoit adorée comme une Déesse, en même-tems que la pudeur y étoit révérée dans un autre comme un Dieu. Sur quoi on peut remarquer qu'il y auroit eu beaucoup moins d'absurdité à faire un Dieu de l'Impudence & une Déesse de la Pudeur, puisque cette derniere est plus ordinaire aux filles qu'aux garçons ; au lieu que l'Impudence se trouve plûtôt parmi les garçons que parmi les filles. La Perdrix étoit consacrée à l'Impudence, & en étoit le Symbole à cause de sa lubricité.

IMPUISSANCE. Ce mot signifie un manque de force, de pouvoir, ou de moyens pour faire quelque chose ; comme quand on dit qu'un homme est dans l'impuissance de servir ses amis, de payer ses dettes, &c. Mais il se prend plus particuliérement pour exprimer un vice de conformation, ou quelque accident qui rend incapable d'avoir des enfans. Les Décrétales marquent trois causes d'impuissance, la frigidité, le maléfice, & l'impuissance à l'acte. Sous le terme de frigidité on entend l'impuissance intérieure, & que l'on ne peut reconnoître lorsque la conformation extérieure n'est point défectueuse. Sous celui de maléfice on comprend les drogues, les breuvages, les poisons, les sortiléges, les ligatures, les enchantemens & toutes sortes de paroles & de cérémonies magiques, qui peuvent rendre l'homme le plus vigoureux, impuissant. Et sous celui d'impuissance à l'acte, on entend un manque de constitution propre au principal but du mariage, qui est la propagation de l'espece. L'Histoire est toute pleine d'exemples de charmes qui ont empêché la consommation du mariage ; mais bien des gens attribuent cette impuissance accidentelle à la force & à vivacité de l'imagination, qui dissipe & transporte les esprits. C'est, dit Montagne, l'imagination qui cause la défaillance fortuite qui surprend les Amans si hors de saison, & par la violence d'une ardeur extrême les glace au milieu des plaisirs. Mr. Bayle prétend aussi que l'impuissance qu'on regarde comme un effet de sorcellerie, ne vient que d'une imagination prévenuë, qui se décourage, s'amortit, & ne peut se remettre dans la tranquilité qui lui est nécessaire pour s'aquiter des fonctions matrimoniales. Le Parlement de Paris par son Arrêt de 1677. abrogea l'usage du *Congrez*, parce que cette pratique étoit infame, & qu'elle énervoit les principes de la honte, la source la plus précieuse de la chasteté. On ne suit plus même en France la disposition de la Jurisprudence Canonique, qui veut que les Parties habitent trois années ensemble avant que de les séparer, comme si la frigidité naturelle s'éteignoit par le tems, ou que les forces puissent s'acquerir par l'espace de trois années ; pendant lesquelles on épuiseroit plûtôt le peu que l'on en pourroit avoir, que l'on ne retireroit la nature d'un si long assoupillement. D'ailleurs, que de querelles, que d'injures pendant ce tems là entre deux personnes qui seroient obligées de se haïr, parce qu'elles ne pourroient pas s'aimer ! Ceux qui veulent rendre odieuses les accusations d'impuissance, disent qu'on n'en trouve aucun vestige dans les douze prémiers siécles de l'Eglise ; mais les hommes de ce tems-là ne naissoient pas sous des constellations plus heureuses & plus vives que celles qui ont regné depuis ; & si l'on ne trouve point d'exemples de plainte formée à cause de l'impuissance d'un mari, ç'a été peut être, parce que le divorce étoit familier parmi les Payens & parmi les premiers Chrétiens, qui aimoient mieux prendre cette voye que de faire un éclat inutile. D'ailleurs la Justice Ecclésiastique n'étoit pas reglée comme elle l'est aujourd'hui ; il n'y avoit ni Juge ni Tribunal dont on ait pu garder les Registres. Mais quoiqu'il y ait à présent des Juges & des Loix Canoniques & Civiles sur cette matiere, on est très embarrassé dans le Jugement que l'on en doit faire, lorsque le défaut n'est pas apparent ; & quand la conformation est réguliere, l'embarras est encore plus grand, parce que le mal est caché, & que la conformation extérieure ne conclut rien pour la capacité intérieure. Tout ce que l'on peut faire en ce cas, c'est d'ordonner une visite, ou de la personne du mari, ou de celle de la femme ; car pour rompre le mariage, il faut prouver l'impuissance d'une des deux Parties, sur la plainte qui en est portée en Justice, autrement le Juge n'en sauroit prendre connoissance. L'action d'impuissance intentée par une femme est une action personnelle, qui ne passe point à son héritier. Voyez *le Journal du Palais.* Un Impuissant ayant épousé une fille, & ayant vécu quatre ans avec elle sans consommer le mariage, fut condamné en six mille écus, tant pour la restitution des meubles qu'elle lui avoit apportés, que pour les dommages & intérêts. Voyez *Chenu 2. Centu. Quest. 43.* Au reste les procez de cette nature ne font jamais d'honneur à celles qui les intentent ; car soit qu'elles parviennent à obtenir un autre mari, soit qu'elles n'y parviennent pas, elles sont pour l'ordinaire un objet de raillerie & de mépris tout le reste de leur vie. C'est avec quelque raison ; car les démarches qu'il faut qu'elles fassent, & les Interrogatoires qu'il faut qu'elles subissent devant les Juges, sont si contraires à la pudeur, cette vertu qui est l'ornement & la couronne de leur sexe, qu'on ne peut avoir d'estime pour une personne qui est capable de franchir cette barriere & de répondre sur de tels faits.

IMPUNITÉ. Elle consiste à ne pas châtier, & à pardonner des fautes qui devroient être punies. Le véritable but des peines étant en général, de prévenir les maux & les injures que les hommes ont à craindre les uns des autres : on doit avoir en vuë dans la punition, ou le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de la Societé publique. Les peines qui se rapportent à la premiere de ces vuës, regardent principalement les peres & les meres qui doivent avoir grand soin de corriger leurs enfans, pour ne pas laisser former en eux de mauvaises habitudes, d'où, lorsqu'ils sont hommes faits, il naît souvent des crimes dignes d'une véritable punition. Il n'y a point de Nation qui n'ait donné beaucoup d'autorité aux peres & aux meres sur leurs enfans, afin de les contenir dans le respect & dans l'obéissance qu'ils leur doivent. Les Grecs, les Romains, les Gaulois, les Scythes & quelques autres Peuples avoient poussé autrefois cette autorité, jusqu'à leur permettre par une Loi barbare, de conserver ou d'ôter la vie à ceux qu'ils avoient mis au monde. *Plutarq. in Vita Solon. Dion. Halicarn. l. 8. Cæs. de Bell. Gall. l. 6.* Les Sacrés Interprétes des Loix divines ont donné à cette autorité les justes & sages bornes qu'elle doit avoir ; les peres & les meres y sont excitez dans les termes les plus forts & avec menaces, s'ils manquoient de veiller sur les mœurs de leurs enfans, de ne leur point épaigner la verge de la correction ; mais de prendre garde néanmoins en les corrigeant de ne les pas estropier, ou d'intéresser leur vie en aucune maniere ; il leur est même ordonné d'y agir avec assez de modération & de prudence, pour que le trop de rigueur ne jette pas leurs enfans dans le désespoir ou le découragement. Cependant comme une correction trop douce & exercée avec trop de ménagement, pourroit trouver des esprits si rebelles, si indociles & si vicieux, que les peres & les meres les plus attentifs & les plus vertueux, ne pourroient pas vaincre ce pernicieux tempérament & les mauvaises habitudes de quelques-uns de leurs enfans ; il est alors de l'intérêt du pere & de la mere, & même en quelque façon de leur devoir, pour l'honneur, le repos de leur famille, & la tranquilité de la Societé civile, qu'un enfant de ce mauvais caractere, soit enfermé par l'Ordonnance du Juge dans une Maison de force & de correction, jusqu'à ce qu'il paroisse avoir changé de mœurs.

L'avantage de la personne lezée, qui est la seconde chose que l'on doit se proposer dans la punition des crimes, consiste à n'être plus exposé désormais à de pareilles insultes, ni de la part de celui que l'on puni, ni de la part d'aucun. On pourvoit à la sûreté au premier égard, ou en faisant mourir le coupable, ou en le mettant dans l'impuissance d'exécuter ses mauvais desseins, comme, par exemple, si on l'enferme dans une prison, si on l'envoye dans quelque lieu éloigné, ou si enfin on lui apprend à devenir sage par l'expérience du mal qu'on lui ait fait souffrir.

Enfin la sûreté & l'utilité publique, qui est le troisiéme & dernier but des peines que l'on inflige, demandent, ou que le Coupable luimême soit puni d'une maniere qu'il ne fasse plus de mal à personne, ou que les autres soient détournés de se porter à de pareilles actions envers qui que ce soit, par l'espérance de l'*impunité*; & à cela servent les punitions exemplaires que l'on fait à la vuë de tout le monde. Par le mot *impunité*, on entend l'état où est le vicieux qui ose faire le mal sans crainte du châtiment.

IMPUTATION. Ce terme qui vient du Latin *imputare*, & qui consiste à attribuer quelque chose de mal à une personne, a plusieurs significations. Les Gens d'affaires & de pratique s'en servent, en parlant d'une somme qu'on déduit sur une autre. C'est proprement le compte que le Créancier tient au Débiteur de l'argent qu'il a reçu sur une certaine partie de la dette. Par exemple, un homme me doit mille livres en principal, & quatre cens livres d'intérêt ; j'ai reçu de cet homme ou d'un autre à son acquit & à sa charge, trois cens livres, que j'impute sur l'une de ces deux sommes. Ce sont les termes de la quittance qui réglent l'imputation ; car si le Créancier reconnoît avoir reçu sur les intérêts, le principal reste en son entier ; au lieu que s'il a reçu sur le principal, l'imputation en doit être faite suivant son intention ; même s'il a reçu à compte sans spécifier sur quelle partie, ou en usant de ces termes, tant sur le principal que sur les intérêts, la somme doit être imputée sur le principal, parce que c'est celle qui est plus onéreuse au Débiteur, & qu'il y a tout lieu de croire qu'il a eu intention de se libérer d'une partie de ce qu'il devoit. *Debitor ex pluribus causis indistinctè solvens in graviorem causam solvisse censeatur. L. in iis vero in princip. ff. de solut. Bacquet des Droits de Justice, nomb. 301.* L'imputation & le rapport ont beaucoup de ressemblance ; mais ils different en ce que dans le cas d'imputation, le Créancier conserve & tient compte de ce qu'il a reçu, & que dans celui du rapport, les enfans qui demandent le rapport de leur légitime, sont obligés de rapporter dans la masse ce qu'ils ont reçû, afin de pouvoir fixer cette légitime. *Imputation & imputer*, se disent aussi dans un sens propre en d'autres occasions, telles sont les suivantes. *Imputer*, c'est attribuer à quelqu'un une faute dont il est innocent, ou quelqu'autre chose de mal. Néron imputa aux Chrétiens l'incendie de Rome, qu'il avoit fait faire lui-même. Les Payens *imputoient* aux Chrétiens les calamités publiques. *Imputer*, se prend encore en mauvaise part, quand on dit que le péché d'Adam nous est imputé ; & en bonne part, en parlant de l'imputation de la Justice de J. C. parce que ses souffrances nous tiennent lieu de satisfaction, & que Dieu accepte sa mort, comme si nous l'avions soufferte. Imputation, en ce sens est un terme Dogmatique fort usité chez les Théologiens.

I N C.

INCAPABLE, se dit d'une personne qui n'a pas la capacité réquise pour faire, ou soutenir, ou embrasser certaines choses ; mais comme on confond souvent ce terme avec celui d'indigne, il est bon

bon d'en faire voir la difference ; car s'il est vrai que tout indigne soit incapable, il n'est pas moins vrai dans la Jurisprudence que tout incapable n'est pas indigne. L'incapacité & l'indignité produisent bien les mêmes effets, mais elles n'ont pas les mêmes causes : l'une est un défaut purement personnel qui prive d'un bien dont on auroit joui, si l'on avoit eu les dispositions nécessaires pour le posséder : l'autre est une tache, une flétrissure qu'une mauvaise action a imprimée, & qui rend un homme indigne de participer aux biens de la personne qu'il a offensée. Tel est, par exemple, celui qui succombe dans l'accusation de faux intentée contre un Testament, ou qui ne révele pas une conspiration formée contre celui à qui il veut succéder, ou qui ne poursuit pas en Justice la punition de ses meurtriers, ou qui par sa négligence n'empêche pas sa mort. Ainsi le Parlement de Rouen a déclaré un fils indigne de la succession de son Pere, parce qu'il ne l'avoit pas secouru pendant qu'il avoit été malade de la peste. L'Arrêt est rapporté par BERAUD *sur la Coûtume de Normandie*. Il y a une infinité d'autres cas de cette nature que l'on peut voir dans les Loix du CODE & du DIGESTE, & ausquels je ne crois pas devoir m'arrêter davantage, si ce n'est pour remarquer que depuis le régne d'Auguste jusqu'à celui de Justinien, la difference de l'incapable & de l'indigne a été très-essentielle.

INCAPACITÉ. Ce mot ne se dit que des personnes, & exprime un manque de qualités & de dispositions nécessaires pour faire ou pour recevoir quelque chose. Il signifie aussi quelquefois indignité, comme quand on dit qu'on a destitué un Juge à cause de son incapacité. En termes de Droit Canon, c'est un empechement qui provenant de quelque défaut personnel exclut du Sacerdoce, ou rend un Ecclésiastique incapable de posséder aucun Bénéfice & de faire les fonctions de son Ministere. Les *incapacités* qui excluent des Ordres Sacrés, même de la simple Tonsure, sont la mutilation de quelque membre, le défaut de dispense d'âge pour un Mineur, de légitimation pour un Bâtard, de naturalisation pour un Etranger, l'homicide, l'hérésie, l'apostasie, la bigamie, l'adultére, l'ignorance, &c. Les *incapacités* qui arrivent à un Bénéficier après l'obtention de ses provisions, & qui rendent un Prêtre suspend de fait & de droit, sont toutes sortes de crimes notables & scandaleux. En pareils cas un Bénéfice devient vaquant & impétrable.

INCENDIE, grand feu qui consume les Palais, les bâtimens, les maisons & les Villes. Mr. Vaugelas, Rem. 130, veut qu'*incendie* se dise d'un feu mis à dessein, & *embrasement* d'un feu arrivé par accident ; mais la délicatesse de cet Illustre Académicien n'a point été reçuë, & *incendie* est présentement aussi usité qu'*embrasement* ; excepté qu'on dit l'*embrasement de Troye*, & non pas l'*incendie de Troye*.

On distingue dans la Jurisprudence trois sortes d'incendie, savoir, l'incendie prémédité, l'incendie arrivé par la faute ou par la négligence des Locataires, & l'incendie fortuit. Dans le premier cas, les Incendiaires sont punis de mort, & les Ecclésiastiques-mêmes ne sauroient obtenir leur renvoi par devant l'Official du Lieu, parce que ce Juge n'inflige que des peines canoniques & ne condamne point à mort. Dans le second, il faut que les Locataires prouvent que le feu est arrivé par accident, parce qu'on croit toûjours qu'il y a de leur faute ou de leur négligence. Et dans le troisiéme, il est évident qu'ils ne sont point tenus à réparation, puisque n'étant que l'occasion innocente du dommage & n'y ayant contribué en aucune maniere, ils ne sont pas plus obligés de supporter la perte, que celui sur qui elle tombe par l'effet d'un pur hazard. Après cela on demande, si (comme le dit Charondas Lib. 6. Chap. 8.) il est permis dans ces tristes conjonctures d'abatre la maison de son voisin, pour se garentir soi-même du feu ? La question paroit d'abord étrange, à cause que l'établissement de la Proprieté semble exclure toute personne de l'usage des choses qui appartiennent à un autre ; mais elle ne l'est pourtant pas, & pour s'en convaincre il n'y a qu'à considérer quelle a été l'intention de ceux qui établirent la Proprieté des biens. Il y a tout lieu de croire que lorsque les hommes commencerent à partager entre eux ce qui étoit auparavant en commun, ils ne voulurent s'éloigner que le moins qu'il étoit possible de l'équité naturelle ; ensorte qu'il fut stipulé par une clause tacite, que dans une extrême nécessité, il seroit permis à chacun de se servir des choses dont il auroit besoin pour sa propre conservation, à qui que ce fût qu'elles appartinssent, tout de même que si elles étoient encore communes. Aussi est-ce sur ce principe que SÉNEQUE le PERE *Lib. 4. Controv. 27.* dit que *la nécessité, cette grande raison qui est la ressource de la foiblesse humaine, l'emporte sur toute Loi*, (c'est-à-dire sur toute Loi Humaine, ou faite à la maniere & dans l'esprit des Loix Humaines) *en justifiant toutes les actions ausquelles elle contraint* ; & que la Loi du Droit Romain Liv. 43. Tit. 24 porte que ceux qui ont abatu une maison voisine pour empêcher que le feu ne prit à la leur, ne sont point tenus à en dédommager le propriétaire. Mais c'est étendre un peu trop loin les privileges de la nécessité, & l'opinion commune qui veut qu'en pareil cas le dommage soit réparé en commun par les voisins, aux maisons desquels le feu pouvoit vraisemblablement parvenir, quoiqu'il n'eût pas encore gagné la maison démolie, est infiniment plus conforme à l'équité. Car il y auroit certainement autant de dureté que d'injustice à charger de tout le dommage le Propriétaire d'une chose, par la destruction de laquelle nous aurions sauvé notre bien. Au reste les *Incendiaires* ne sont pas tous criminels ni tous punissables. Il y a des incendies malheureux qui arrivent contre l'intention de ceux qui en sont la cause ; & c'est ce qui fait qu'on ne les punit que civilement & selon la qualité du dommage. On ne se sert pas même du mot *Incendiaire*, pour exprimer celui qui a causé innocemment un incendie. Voyez GROTIUS, *liv. 2. chap. 2. & PUFFEND. liv. 2. chap. 6.*

INCESTE (en Latin *Incestus*.) Conjonction illicite entre les personnes qui sont parentes ou alliées, jusqu'à un certain degré prohibé par les Loix. Quelques-uns dérivent ce nom du mot Grec *Keston*, qui étoit une ceinture brodée que les maris détachoient, quand ils vouloient consommer le mariage, & disent qu'il a signifié d'abord toute conjonction illicite ; mais il est plus naturel de faire venir *incestus* de *castus*, comme *indoctus* vient de *doctus* ; & ainsi *incestus* exprimeroit la même chose que *incastus*. Quoiqu'il en soit l'inceste se prend plûtôt pour le crime qui se commet par cette conjonction que pour la conjonction même, laquelle dans certains tems & dans certains cas n'est pas considerée comme criminelle. Par exemple, dans les premiers siécles du monde, & encore assez long-tems depuis le déluge, les mariages entre freres & sœurs, entre tantes & neveux & cousins germains ont été en usage & autorisez par la constitution des choses humaines. Les fils d'Adam & d'Ève n'ont pû se marier autrement, non plus que les fils & les filles de Noé, jusqu'à un certain tems. Du tems d'Isaac & d'Abraham ces mariages se permettoient encore, & les Perses les ont permis bien plus tard, puisqu'on dit que la chose ne passe pas encore à présent pour criminelle, ni pour honteuse chez les restes de cette Nation.

Il y a des Auteurs qui croient que les mariages entre freres & sœurs ont été permis ou du moins tolerés jusqu'au tems de la Loi de Moïse ; que ce Législateur est le premier qui les ait défendus aux Hébreux ; & que chez les autres Peuples ils ont encore été permis depuis. D'autres tiennent le contraire, & il est mal-aisé de prouver ni l'un ni l'autre sentiment, faute de monumens historiques de ces anciens tems. Ce que nous savons certainement, c'est que Dieu déteste ces alliances, & qu'il défend à son Peuple de se souiller par ces sortes d'infamies, comme ont fait les Chananéens qu'il doit exterminer de leur païs, qu'ils ont deshonoré par ces crimes. *Levit. 18. 24. 25.* Or tous les degrez de parenté, dans lesquels il étoit défendu par la Loi de contracter mariage, sont exprimés dans ces quatre vers :

Nata, soror, neptis, matertera, fratris & uxor,
Et patrui conjux, mater, privigna, noverca,
Uxorisque soror, privigni nata, nurusque,
Atque soror patris, conjungi Lege vetantur.

Ceux qui voudront tirer du Droit naturel des raisons pour prouver que tous ces mariages que Moïse défend sous peine de mort sont illicites, se convaincront bien-tôt par leur propre expérience qu'il est très difficile pour ne pas dire impossible d'en trouver qui puissent satisfaire. Celle qu'allégue S. Augustin, & qui est fondée sur ce qu'il est bon d'étendre les amitiés en étendant les alliances : *Habita est enim ratio rectissima caritatis, ut homines quibus esset utilis atque honestissima concordia, diversarum necessitudinum vinculis necterentur, nec unus in unâ multas haberet, sed singula spargerentur in singulos, ac sic socialem vitam diligentius colligendam plurima plurimos obtinerent. De Civit. Dei, lib. 15. cap. 16.* Celle-là dis-je n'est pas assez forte pour que les mariages contraires à une telle fin doivent être réputés nuls ou illicites ; car ce qui nous est moins utile n'est pas pour cela illicite, & il peut arriver qu'une autre utilité plus considérable s'oppose à celle dont il s'agit, quelque grande qu'on la conçoive. On sait que pour conserver dans une famille les biens qui y étoient passez de Pere en Fils ; Dieu avoit fait dans la Loi qu'il donna aux Hébreux une exception formelle aux degrez défendus, en faveur de la veuve d'un homme qui mouroit sans enfans. *Deuter. 25. 5.* C'est sur la même raison qu'est fondé un autre Réglement, en quoi les Loix des Athéniens étoient conformes à celles des Hébreux, je veux dire, celui qui concerne les filles héritieres, qui devoient être épousées par le plus proche parent. Voyez *Nomb. 36. 8.* Mais il y a encore plusieurs autres cas que l'on voit souvent arriver, ou que l'on peut s'imaginer dans lesquels un plus grand intérêt demandera que l'on renonce à multiplication des alliances.

Cependant quand je parle de la difficulté & même de l'impossibilité qu'il y a de montrer par des raisons bien convaincantes, que les mariages entre parens ou alliez sont criminels & invalides par le droit naturel, j'excepte les mariages entre un Pere & une Mere & leurs enfans à quel degré que ce soit ; car on voit assez la raison pourquoi ces derniers sont illicites. C'est qu'un fils qui par la Loi du mariage deviendroit supérieur à sa mere, ne sauroit avoir pour elle le respect que chacun doit naturellement à ceux de qui il tient la naissance. Et pour ce qui est d'une fille mariée avec son Pere, quoiqu'elle demeurât inférieure dans le mariage, cette union néanmoins introduit par elle-même une familiarité incompatible avec un tel respect. *Unde nec vulgo quæsitam filiam pater naturalis potest uxorem ducere ; quoniam in contrahendis matrimoniis naturale Jus & pudor inspiciendus est. Contra pudorem est autem filiam suam uxorem ducere.* DIGEST. *Lib. 23. Tit. 2. De ritu nupt. Leg. 14. §. 3.* PHILON Juif ne raisonne pas moins bien là dessus, lorsqu'il dit, que c'est le crime du monde le plus abominable de souiller le lit d'un Pere mort, que l'on devroit regarder comme une chose sacrée ; de n'avoir égard, ni à l'âge de sa mere ni au respect qu'on lui doit ; d'être le fils & le mari d'une même femme, le pere & le frere de ses enfans, &c. *De special. Leg. page 778. A. B. Edit. Paris.* De là il s'ensuit que les mariages entre *Ascendans* & *Descendans* sont illicites & invalides, parce que leurs effets sont accompagnés d'un vice perpétuel. C'est pour cela que la plûpart des Peuples policés ont regardé les incestes comme des crimes abominables ; quelques-uns les ont punis de mort, & il n'y a que les Barbares qui les ayent permis. S. PAUL 1. Corinth. v. 1. parlant de l'Incestueux de Corinthe, dit, qu'il a commis un crime inconnu & en horreur même parmi les Nations ; & PLATON traitant de l'*Inceste*, dit, qu'on le regarde avec tant d'horreur, que les gens qui d'ailleurs n'ont gueres de probité, & ceux-mêmes du commun Peuple, ne sentent pas seulement le moindre désir criminel pour une sœur, par exemple, quelque belle qu'elle soit. Il ajoûte que ce qui étouffe en eux tout sentiment impur envers de telles personnes, c'est que l'*Inceste* passe pour illicite & pour être en abomination à la Divinité. Personne, dit-il, ne parle autrement : chacun a

entendu dès le berceau, pour ainsi-dire, tenir ce langage à tout le monde, & dans les discours enjouez, & dans les discours sérieux. On a vû sur la scéne, dès son enfance, les Thyestes, les Œdipes, les Macarées, se donner la mort à eux-mêmes, pour se punir des commerces incestueux qu'ils avoient eu avec leurs meres, persuadez que dès cette vie le crime ne demeure point impuni, & que quiconque viole les Loix naturelles, a grand sujet de craindre les effets de la vengeance divine. *Voyez la Note 4. de M. Barbeyrac sur Puffend. Tom. 1. liv. 2. chap. 4.*

Les Canonistes ont étendu la prohibition du mariage entre parens ou aliez jusqu'au septiéme dégré, mais le second Concile de Latran, *Seff. 2.* l'a réduite au quatriéme. Ainsi lorsqu'en ligne collatérale les deux parties sont parentes à ce dégré inclusivement (car en ligne directe la prohibition est étendue à perpétuité) elles peuvent contracter mariage avec dispense; mais on n'accorde jamais cette dispense au premier dégré; & quant aux autres dégrez l'usage est différent en France; car il y a des Évêques qui refusent la dispense au second dégré & d'autres qui l'accordent. Cependant c'est une régle de dispenser au troisiéme & au quatriéme dégré; & si l'une des parties est au cinquiéme & l'autre au quatriéme, la dispense n'est point nécessaire, parce qu'on considére alors le dégré le plus éloigné. Quand il s'agit de compter les dégrez de parenté, la régle est que chaque personne faisant souche, fait un dégré.

En ligne directe *l'inceste* est puni de mort en quelque dégré que ce soit; mais sa peine canonique est l'excommunication pour les Séculiers, & pour les Ecclésiastiques la déposition & la privation de bénéfices; de sorte pourtant que si quelqu'un de ces derniers, soit Clerc ou Prêtre, est entre les mains de la Justice, il n'est point reçu à demander son renvoi devant l'Official; parce que ce crime est un cas Royal, qui mérite peine afflictive & qui se juge présidialement. Fevret *en son Traité de l'abus, liv. 8. chap. 2.* Selon le Droit Romain, ceux qui étoient convaincus d'*inceste* ne pouvoient se faire aucune donations mutuelles, & leurs enfans même étoient privez de leur succession. *Toto Tit. de Incestu.* On prétendoit éteindre ces malheureuses familles en les faisant ainsi tomber dans la misére, & les empêcher d'avoir une odieuse postérité. Dans le premier cas la même chose s'observe en France à la rigueur; mais de quelque condition que soient les enfans, on leur accorde toûjours une pension alimentaire sur les biens de leurs peres & meres; parce que malgré l'infamie de leur naissance ils peuvent être un jour utiles à l'État, & qu'on leur épargne quelquefois par là bien des crimes que la dure nécessité fait commettre. *Voyez le Maître & Ricard, part. 1. chap. 5. sect. 8.*

Dans l'Église Romaine on appelle *inceste spirituel*, le crime qui se commet de la même maniere entre les personnes qui ont une alliance spirituelle par le Sacrement de Baptême ou de Confirmation, comme entre le pere ou la mere de l'enfant baptisé, & celui ou celle qui l'ont tenu sur les Fonts, ou entre le parein & la filleule, ou avec une Religieuse, ou entre le Confesseur & sa Pénitente. On le dit aussi d'un Ecclésiastique qui posséde la mere & la fille, c'est-à-dire, deux bénéfices, dont l'un dépend de l'autre. En ce cas ils deviennent tous deux vaquans & impétrables, ou bien il faut opter. C'est pourquoi lorsque celui qui est nommé à un Évêché posséde des bénéfices dans son propre Diocèse, ils vaquent de plein droit, & il ne peut les retenir sans un indult du Pape.

INCIDENT (du mot Latin *incidens.*) En termes de Palais, c'est une nouvelle question, une nouvelle demande, une nouvelle difficulté qui survient dans le cours d'un procès, qui embarrasse le *principal* & en retarde le jugement; comme quand une des parties contestantes produit un Arrêt ou une Sentence qui lui est favorable, & que l'autre en interjette appel; ou lorsqu'après que la premiere instance est formée, on présente une Requête qui contient une nouvelle demande. Ces sortes d'incidens ne sont pas ordinairement bien reçus, parce qu'ils ne tendent qu'à prolonger les affaires, & qu'on les regarde comme des pieges que les chicaneurs tendent aux parties, aux Avocats, & même aux Juges. Cependant il y a des occasions où les incidens sont fort utiles pour éclaircir le fond du *principal* & pour modifier le jugement qui en doit être porté. Aussi est-ce pour cela que l'*Ordonnance de 1667. Tit. 2. Art. 23.* veut que celui qui forme un appel incident ou une demande incidente, énonce bien clairement ses moyens dans une Requête, y joigne toutes les pieces justificatives, & en fasse signifier une copie à l'intimé. Voici la formule des conclusions d'une pareille Requête: *Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant de ce que pour causes d'Appel, Ecritures & Production, il employe le contenu en la présente Requête, avec les Piéces y jointes, ce faisant ordonner, &c.* Au bas le Rapporteur met cette Ordonnance: *Acte de l'emploi; l'Intimé sera tenu de fournir des Réponses, écrire & produire dans trois jours au plûtôt*, selon la disposition de l'affaire, *& joint à l'instance.* Si l'intimé, dans le délai prescrit par ce Réglement, veut mettre le procès en état, il faut qu'il produise de sa part, & qu'il donne copie, tant de l'inventaire de production que des pieces qui y sont contenuës, à quoi il sera encore permis de répondre par une Requête, & non pas en fournissant des contredits. Une autre chose qui n'est pas moins remarquable, c'est que les demandes incidentes doivent avoir tant de rapport & de liaison avec la principale affaire qui a commencé le procès, qu'il semble que l'on ne puisse pas juger l'une sans l'autre.

INCOMPATIBILITÉ. Ce mot signifie, ou la contrarieté & l'opposition de deux choses, qui ne peuvent, ni demeurer, ni subsister, ni s'accorder ensemble, comme le froid & le chaud: ou l'antipathie des humeurs & des esprits: ou l'impossibilité qu'il y a, selon les Loix, que deux Charges, deux Bénéfices de certaine nature soient possédez par une même personne; en un mot, tout ce qui est essentiellement opposé est incompatible. *L'incompatibilité* en matiere Bénéficiale, est une espece de bigamie. Or en ce dernier sens deux choses produisent l'*incompatibilité*; la premiere, est l'obligation d'une résidence actuelle, en ce qu'un homme ne peut pas être en deux lieux différens, ni faire le Service dans deux Bénéfices en même-tems; & la seconde, est la charge d'ames, parce qu'un Pasteur ne peut pas conduire deux troupeaux à la fois, & qu'un seul suffit pour l'occuper quand il veut remplir ses devoirs. Ce sont ces considérations qui ont porté les Papes à ne point accorder de dispense pour la possession de deux Cures, deux Dignitez, ou deux Offices Ecclésiastiques qui obligent indispensablement à résidence; desorte que dans ce cas d'*incompatibilité*, l'un des deux Bénéfices vaquent seulement de droit & non de fait; car le Bénéficier a un an pour délibérer lequel des deux il choisira, ou pour en joüir librement par résignation, ou par permutation avec une Prébende comparible; après lequel tems, s'il a négligé d'opter ou de résigner, le plus ancien Bénéfice est vaquant de plein droit. En 1681. il y eut une Déclaration du Roi Louis XIV. du 7 Janvier, & enregistrée le 12, portant qu'une même personne pourvûë de deux Bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'elle les posséde paisiblement, ne jouira que des fruits de celui où elle résidera actuellement, & que ceux de l'autre qui ne sera pas desservi, seront employez au payement d'un Vicaire, aux réparations, aux ornemens de l'Église, &c. A l'égard de l'incompatibilité de l'Épiscopat elle est si absoluë, qu'au moment de la consécration de l'Évêque tout ce qu'il posséde de Bénéfices, de Prébendes & de Chapelles est impétrable comme vacant, excepté les pensions qui lui sont duës sur les Bénéfices qu'il a résignez auparavant, & pour lesquel es il n'a pas besoin de dispense, parce que ce ne sont point des Bénéfices. L'Église Gallicane s'est faite une Loi de ne point souffrir dans une même personne plusieurs Bénéfices, comme une Prébende & une Chapelle dans la même Église, *& sub eodem tecto*, ainsi qu'il est marqué dans l'art. 73. des Libertez de l'Église Gallicane de M. Pithou. Enfin, *incompatibilité* se dit aussi de certaines Charges; par exemple, il y a *incompatibilité* entre une Charge Royale & une subalterne, ou la Justice des Seigneurs; entre une Charge de la Chambre des Comptes & un Trésorier & Officier comptable. Il y a *incompatibilité* que le pere & le fils, ou les deux freres, ou l'oncle & le neveu, soient Juges dans la même Compagnie.

INCOMPÉTENCE. Terme de Palais. Manque de pouvoir au Juge pour juger, ou de qualité à la partie pour agir ou pour contester en Justice. En ce sens on peut appeller comme d'incompétence pour plusieurs raisons, dont voici quelques-unes des principales. 1. Si le défendeur n'a pas de domicile dans le ressort ou l'étenduë de la Jurisdiction où il est traduit. 2. Si ayant ses causes commises aux Requêtes du Palais ou ailleurs, il demande son renvoi. 3. S'il a attribution particuliere de Juridiction, en vertu des sceaux apposez à ses lettres & à ses provisions. 4. Si le Juge veut informer d'un crime qui ait été commis hors des limites de son district. 5. Si en matiere réelle les biens dont il s'agit ne sont pas situez dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & que cependant il en veuille juger, quoiqu'il ne lui appartienne pas d'en connoitre, ce qui ruine souvent les parties contestantes, en les engageant par là dans une suite de procédures dont elles ont bien de la peine à voir la fin. C'est pour remédier à ces abus que *l'Ordonnance de 1667. Art. 3. & 4.* veut que les *incompétences* soient jugées sommairement à l'Audience, & que les appels comme de Juge incompétent soient vuidez par l'avis de Mrs les Avocats & Procureurs Généraux; & c'est ce qu'on appelle un expédient. Or pour procéder dans les régles, on signifie à la partie adverse les qualitez de l'apointement avant que d'aller au Parquet pour communiquer; après quoi on la somme de comparoir, avec déclaration qu'on procédera tant en sa présence qu'en son absence. Voyez *évocation, renvoi.* Les appels comme de Juge incompétent doivent suspendre la procédure, qui autrement seroit nulle, puisqu'il ne sauroit y avoir de jugement valide où il n'y a point de Juge. Sur ce principe on ne doit pas s'embarrasser des poursuites d'une partie incompétente, parce que dès qu'elle n'a pas de qualité pour agir, ses attaques deviennent inutiles & ne sont nullement à craindre. Un Juge Lai est incompétent pour juger un Clerc tonsuré. Un étranger est incompétent pour accuser une femme d'adultére, & un mineur est incompétent pour intenter une action en Justice.

INCOMPÉTENT, qui n'est pas compétent, qui n'a ni le droit, ni la connoissance qu'il faut avoir pour juger d'une affaire. En ce sens, c'est un terme de pratique usité dans ces phrases. Juge incompétent. Partie incompétente, qui n'est ni légitime, ni capable de contester en Justice. Appel comme de Juge incompétent, à qui il n'appartient pas de juger & de connoître d'une telle affaire.

INCOMPÉTENT, se dit aussi en parlant des choses où l'on ne se connoit point dont on ne peut juger, & qui sont au-dessus de notre portée. Un aveugle est un juge incompétent en fait de tableaux, & un ignorant en fait de belle poësie.

INCORPOREL. Ce mot dans le Dogmatique, signifie qui n'a point de corps. Dieu est un Estre incorporel. Les Anges & l'ame de l'homme sont des choses incorporelles, des purs esprits, des substances spirituelles, qui peuvent subsister indépendemment du corps & de la matiere.

En Droit on appelle possession incorporelle, la possession des choses qu'on ne peut toucher, & qui consistent en droits & actions, comme sont, par exemple, les droits Seigneuriaux qui donnent la capacité de demander & d'obtenir en Justice des choses corporelles & incorporelles: car cette capacité d'avoir en son tems est un droit incorporel, une possession incorporelle, vû qu'elle précéde juridiquement la possession corporelle & réelle dont elle est la cause. Ce qui a fait donner le nom d'incorporelle à cette sorte de possession, c'est que non-seulement le Magistrat est toûjours prêt à favoriser & à autoriser le Seigneur dans ses prétentions en cas que quelqu'un s'y oppose, mais que ce même Seigneur peut passer du pouvoir à l'acte quand il lui plaît,

quand il lui plaît, en se conformant aux Coûtumes & aux Loix. Du nombre des possessions incorporelles sont aussi la Justice d'un fief, les servitudes, & ce qu'on appelle Domaine direct. Grotius, dans son *Traité de la Guerre & de la Paix*, nous apprend que les choses incorporelles, c'est-a-dire, les droits, noms & actions, s'acquierent par droit de Guerre. *Je ne suis pas*, dit il, *liv. 3. chap. 7. §. 4. du sentiment de ceux qui soutiennent que les choses incorporelles ne s'acquierent pas par droit de Guerre. Car on ne les acquiert pas à la vérité premierement & directement, mais on les acquiert par le moyen de la personne a qui elles appartenoient. Il faut pourtant excepter les droits fondez sur une relation particuliere des personnes qui les rend inaliénable, tel qu'est le pouvoir paternel; car ces sortes de droits, ou demeurent toûjours à la personne, supposé qu'ils puissent encore subsister; ou si cela ne se peut, s'éteignent entierement.* Mais comme ce n'est que par accident que le vainqueur ne jouit pas du droit paternel sur le fils de son prisonnier, je ne vois pas bien sur quoi Grotius fonde cette exception, à moins qu'il ne veuille dire que cette relation de pere a fils est spéculativement incommunicable; mais il n'est point question ici des relations spéculatives, il s'agir des droits utiles d'un pere sur son fils, d'un maitre sur son esclave, d'un homme marié sur sa femme. Or tous ces droits sont dévolus au vainqueur par ce qu'on appelle droit de conquête, & s'il n'en jouit pas, c'est que le fils, la femme & l'esclave de son prisonnier, ne sont pas actuellement en son pouvoir. Je crois qu'on ne sera pas fâché que je joigne a Grotius un excellent Auteur qui a traité cette même matiere, & qui l'a parfaitement bien éclaircie, comme on va voir dans les articles qui suivent.

Pour ce qui regarde en particulier l'acquisition des *choses incorporelles* par droit de Guerre, il faut remarquer (dit-il) qu'on n'en devient maitre que quand on est en possession du sujet auquel elles sont comme attachées. Or elles accompagnent ou les *personnes* ou les *choses*. On attache souvent, par exemple, aux fonds de terre, aux rivieres, aux Ports, aux Villes, aux Païs & autres choses semblables, certains droits qui les suivent toûjours à quelque possesseur qu'elles parviennent: ou plûtôt ceux qui les possédent, ont par cela seul certains droits sur d'autres choses ou d'autres personnes. Or ici il faut voir si les droits attachez à ces sortes de choses viennent d'une *convention personnelle*, ou d'une *convention réelle*, c'est-a-dire, si celui qui a le premier attaché quelque droit, a établi qu'il suivroit toûjours le possesseur, quel qu'il fût, & à quel titre qu'il eût acquis la chose; ou s'il a prétendu seulement que ce droit n'eût son effet que quand telles ou telles personnes posséderoient la chose à certain titre, car dans le dernier cas on n'acquiert pas le droit avec la chose, par cela seul qu'on l'a prise sur l'ennemi, à moins que cette maniere de la posséder n'ait été déclarée dans la premiere institution, un titre suffisant pour s'approprier le droit qui y est attaché.

Les *droits qui conviennent directement & immédiatement à une personne*, regardent ou d'autres personnes, ou seulement certaines choses. Ceux qu'une personne a sur une autre personne ne s'acquierent que par le consentement de celle-ci, laquelle n'est pas censée avoir prétendu donner quelque pouvoir sur elle à tout autre, mais seulement à tel ou tel. Ainsi lorsqu'on a pris le Roi du Peuple avec qui l'on est en guerre, on n'est pas pour cela seul devenu maître de son Royaume. Si un mari ou un pere tombent entre les mains des ennemis, ceux-ci n'acquierent par là aucune autorité sur la femme ou sur les enfans. Que si l'on a pris la femme & le mari tout ensemble, on acquiert alors un droit sur la femme, non parce que l'on tient son mari sous la puissance de qui elle étoit, mais uniquement parce qu'on la prise elle-même, & on n'auroit pas moins de pouvoir sur elle si on l'avoit prise toute seule. Mais seule, ou avec son mari, on n'acquiert jamais sur elle le même pouvoir qu'a le mari en vertu de l'union conjugal, mais seulement celui que le droit des armes donne sur les prisonniers de guerre.

A l'égard des *droits personnels sur les choses*, il faut distinguer si le prisonnier de guerre est membre d'une société civile, ou s'il vit dans l'indépendance de l'état de nature. Dans le dernier cas, par cela seul qu'on est maitre de la personne, on est censé s'être saisi en mêmetems de tous ses biens, ou du moins avoir acquis le droit de les prendre à la premiere occasion, n'y ayant aucun autre qui puisse légitimement nous en empêcher. Mais dans les societez civiles il est établi par l'usage, que les biens d'une personne ne sont pas perdus avec elle; & que le droit qu'elle y avoit, passe à d'autres concitoyens, ou à leur défaut, est acquis au Domaine de l'État. Si donc un citoyen vient a tomber entre les mains des ennemis, ceux-ci n'acquierent point en même tems les biens de cette personne, qui ne sont point tombez entre leurs mains, mais ces biens reviennent à ceux que les Loix du Païs appelloient à la succession si le prisonnier fût décédé de mort naturelle. Que si l'on prend un homme avec tous ses biens, on les acquiert alors purement & simplement parce qu'on s'en est saisi, & non-pas à cause que l'on tient leur ancien proprietaire; desorte que par rapport au droit qu'on a sur ces biens, c'est tout un de prendre ou non, en même-tems celui à qui ils appartenoient. PUFFEND. *Du Droit de la Guerre, livre 8. chapitre 6. §. 19.*

La raison pourquoi (*dit Grotius, au chapitre que nous avons cité ci-dessus §. 5.*) tous ces droits ont été établis par le Droit des Gens, c'est afin que l'espérance de tant d'avantages qu'on retireroit de la possession d'un esclave, engageât ceux qui étoient en guerre à s'abstenir plus volontiers de faire mourir leurs prisonniers, ou sur le champ, ou quelque-tems après, comme ils pouvoient le faire en vertu du droit souverainement rigoureux que leur donnoient les Loix de la Guerre. Aussi est-ce de là que le Jurisconsulte POMPONIUS tire l'étymologie du mot Latin *servus*, pour dire un esclave: on les appelle SERFS, dit-il, *parce que les Généraux d'Armée les vendoient, & par là leurs conservoient la vie.* Mais je crois que ce que *Grotius* attribuë à ce prétendu Droit des Gens, doit plûtôt être attribué à la force majeure, qui ne pouvant jamais faire de droit par elle-même, est toûjours odieuse quand elle n'est pas accompagnée de la justice & de l'humanité, autrement il faudroit dire que les voleurs & les brigands ont droit de nous tuer, de nous massacrer & de nous enlever tout ce qui nous apparrient.

Enfin comme, selon les principes du même Auteur, on acquiert par les armes les choses qui étoient aux particuliers d'un État, de même celles qui appartiennent à ce même État, passant a ceux a qui il a le malheur de se trouver soumis, autant qu'ils veulent se les approprier. Car quand on s'est rendu avec tout ce qu'on avoit, a un ennemi supérieur en forces, il dépend de lui de nous ôter ou de nous laisser de nos biens ce que bon lui semble. *Ubi enim omnia ei, qui armis plus posset, dedita essent, quæ ex eis habere victos, quibus mulctari eos velit, ipsius ejus atque arbitrium esse. Tit. Liv. lib. 34. cap. 57. num. 7.* Cette maxime a lieu, non-seulement a l'égard de ceux qui se sont rendus, mais encore a l'égard de ceux qui ont été vaincus dans une guerre publique & en forme; la seule différence qu'il y à, c'est que la soumission de ceux qui se rendent, donne volontairement ce que l'on seroit contraint de laisser prendre. Dans la dispute de deux Peuples, qui prirent les Romains pour arbitres, un certain *Scaptius* fit remarquer que les Terres dont il s'agissoit avoient été du Territoire de *Corioles*, & qu'ainsi elles apparrenoient par droit de guerre au Peuple Romain qui avoit pris cette Ville. *Agrum de quo ambigitur, finum Corielanorum fuisse, captisque* Coriolis, *jure belli publicum Populi Romani.* Idem. *lib. 3. cap. 71. num. 7.* Hannibal, dans un discours a ses Soldats, les encourage par cette espérance, que tout ce que les Romains avoient acquis & amassé par tant de victoire, seroit a eux aussi-bien que ceux qui en étoient les maitres. *Quidquid Romani tot triumphis partum congestumque possident, id omne vestrum, cum ipsis Dominis, futurum est.* Idem. *lib. 21. cap. 43. num. 6.* Par la même raison le Roi *Antiochus* prétendoit que *Seleucus* ayant conquis tous les États de *Lysimaque*, ces Païs lui appartenoient, a lui *Antiochus*, comme vainqueur de *Seleucus*. *Quo* (Lysimacho) *victo, quum omnia, quæ illius fuissent, jure belli Seleuci facta sint, existimare sua ditionis esse.* Idem. *lib. 33. cap. 40. num. 4.* Ainsi donc les *choses incorporelles*, ou les droits, noms & actions du Corps de l'État, passent au vainqueur autant qu'il veut se les approprier; & c'est sur ce principe que les *Romains*, après avoir conquis la Ville d'*Albe*, s'approprierent tous les Droits des *Albains*.

De là on peut conclurre, comment il falloit décider la célébre dispute qu'il y eut autrefois entre les Thébains & les Thessaliens, au sujet d'une somme de cent talens que les premiers devoient aux derniers. Alexandre le Grand ayant pris & ruiné la Ville de Thébes, trouva l'acte d'un contrat, par lequel les *Thessaliens* reconnoissoient devoir aux *Thébains* cent talens que ceux-ci leur avoient prétez; & comme les *Thessaliens* lui avoient aidé dans cette expédition, il leur remit volontairement la dette. Les *Thébains* ayant été rétablis depuis par *Cassandre*, redemandérent leur argent aux *Thessaliens*, & QUINTILIEN, dans son INSTIT. *de* L'ORAT. *liv. 5. chap. 10.* leur préte ces raisons: *Que dans les affaires qui se jugent par les Tribunaux Civils, le Droit de la guerre n'a point de lieu, & que ce qu'on a ôté à autrui par les armes ne se peut retenir que par les armes: Que le Vainqueur n'acquiert que ce qu'il peut saisir & empoigner, pour ainsi dire, & qu'ainsi il ne sauroit s'emparer par les armes d'un droit, qui n'étant point une chose corporelle, ne peut être saisi: Qu'il y a cette différence entre un héritier & un vainqueur, que le premier acquiert les droits de celui auquel il succéde aussi bien que les choses qui tombent sous les sens; au lieu que l'autre ne devient maitre que des choses qu'il peut prendre? Que ce qui est dû au Peuple est dû à chaque Citoyen, & qu'ainsi tant qu'il en reste un seul que la guerre a épargné, la dette subsiste.* Mais les *Thessaliens* pouvoient répondre. 1. Qu'on n'est pas en droit de redemander ce dont on a été dépouillé par quelque acte légitime d'hostilité. 2. Que le Droit de la guerre est un bon titre à alléguer devant les Tribunaux Civils, puisque si après que la paix est faite, on vient à contester quelque chose qui avoit été prise sur l'ennemi, il suffit au possesseur de faire voir qu'il s'en est emparé & qu'il l'a acquise par droit de conquéte. 3. Que ce qui a été ainsi acquis dans une guerre publique & en forme, appartient au possesseur après qu'elle est finie, à plus juste titre encore qu'auparavant; sur tout lorsque la paix a été faite par un traité entre les deux parties; car alors on consent tacitement de part & d'autre, que chacun demeure légitime possesseur de tout ce qu'il n'est pas tenu de rendre en vertu de quelque clause expresse du traité. 4. Que l'on peut acquérir avec la personne du prisonnier de guerre, les droits mémes qui sont fondez proprement & immédiatement sur des choses dont on n'est pas en possession, pourvû que le prisonnier nous céde ses droits par un consentement exprès ou tacite: consentement que l'on peut tirer de lui de gré ou de force, en le menaçant d'un mal plus fâcheux s'il refuse de le donner. Comme donc je puis céder à un autre ce qui m'est dû par un tiers, ensorte que le débiteur sera désormais aussi indispensablement tenu de payer à celui à qui j'ai transféré mon droit, qu'il étoit obligé auparavant de me satisfaire: de méme, si un prisonnier de guerre me céde sa dette, le débiteur dès lors change de créancier, & c'est à moi qu'il a affaire desormais. Or *Alexandre* pouvoit sur ce pié-là contraindre les *Thébains* a lui céder leur dette, quand méme il auroit laissé subsister la Ville de Thébes; & il étoit censé avoir succédé à leur droit du moment qu'il devint maitre de leur Ville & de tout ce qui lui appartenoit; desorte qu'il dépendoit de lui, ou de faire payer les Thessaliens, ou de leur quitter les cent talens. Rien n'empéchoit méme qu'il n'obligeât les *Thébains* à remettre eux mémes immédiatement cette dette aux *Thessaliens*. Si donc il tint quittes les derniers, ce n'étoit pas tant afin que la République de *Thébes*, qui étoit entierement détruite, ne redemandât pas un jour aux *Thessaliens* ce qu'elle leur avoit prété, que pour leur donner des assurances qu'il ne leur demanderoit rien lui méme. 5. Qu'il est faux que tant qu'il reste un seul Citoyen, les dettes contractées

envers

envers l'État subsistent toûjours ; car ceux qui restent après l'entiere destruction du Corps d'un État, n'en étant plus Membres, ne sauroient s'attribuer les mêmes droits qu'il avoit. Or il est clair qu'*Alexandre* détruisit entierement la République de Thébes, & qu'ainsi ceux qui rebâtirent ensuite cette Ville, formérent un Peuple tout nouveau, qui ne pouvoit pas prétendre rentrer dans les droits particuliers des anciens Thébains, par cela seul qu'il occupoit le même Païs, & qui n'avoient acquis aucun autre titre en vertu duquel il pût exiger la dette des *Thessaliens*. 6. Enfin que les Thessaliens n'avoient pas recouvré l'acte de leur obligation par une simple possession sans titre, mais qu'il leur avoit été volontairement délivré par celui qui étant devenu maître de tout ce qui appartenoit aux *Thébains*, avoit bien voulu leur remettre cette dette. Voyez *Puffend. à l'end. cité ci-dessus. §. 20.*

L'étymologie du mot incorporel vient de corporel, palpable, sensible ; ainsi incorporel est le même que inpalpable, qui ne tombe point sous les sens, qui ne se peut toucher de la main. Cependant quoique les droits soient impalpables & ne se puissent toucher, cela n'empêche pas que les choses sur lesquelles ils s'exercent ne soient sensibles & corporelles. Nous avons vû au commencement de cet Article que les droits sont spirituels, parce qu'ils consistent en certaines qualifications civiles de la personne, en vertu desquelles le Magistrat, le Juge & le Prince la juge digne de percevoir des avantages considérables. Or ces qualifications sont appellées droits incorporels, parce qu'elles ne sont point palpables.

INCRÉDULE, Incrédulité. Ces mots se prennent en bonne ou mauvaise part, & sont odieux en Morale. Il est permis, par exemple, d'être incrédule en Physique, & de tenir toûjours son esprit dans la suspension & la défiance jusqu'à ce que les choses soient bien prouvées, parce que pour être honnête homme selon Dieu & selon le monde, il n'est pas nécessaire d'être Cartésien, Gassendiste, Mallebranchistes ou Aristotélicien ; mais il n'en est pas de même d'un Pere de famille, qui ne sauroit apprendre les véritez révélées a ceux qui sont sous sa direction, s'il ne les croit assez fermement lui-même, pour ne rien commettre de ce qui, selon l'Écriture Sainte, expose au feu éternel, & ne rien ômettre de ce qui, selon la même Écriture, aura pour sa récompense une félicité qui n'aura jamais de fin. Il en est de la révélation, de ses dogmes & de ses préceptes, par rapport à la raison humaine, comme de ces tubes optiques, par le moyen desquelles nous découvrons dans les corps célestes, ce que nos yeux n'y pourroient jamais appercevoir, à cause du trop grand éloignement. La Foi est le verre optique qui fortifie & perfectionne les lumieres de la raison : sans le secours de l'optique l'homme ne comprend rien à la relation historique de l'Astronome, il ne peut rien croire de ce qu'il lui dit, & regarde comme autant de chyméres, de visions & de folles imaginations toutes les véritez optiastronomiques, de même aussi l'incrédule se mocque des dogmes de la Religion & des véritez Théologiques, parce qu'il en veut juger sans le secours de l'optique divine, qui est la Foi, & qu'il ne s'en rapporte qu'au témoignage de ses sens, ou tout au plus à sa raison.

Cependant il est assez apparent que ceux qui affectent dans les compagnies de combattre les véritez les plus communes de la Religion, en disent plus qu'ils n'en pensent. La vérité a plus de part à leurs disputes que la conscience. Ils s'imaginent que la singularité & la hardiesse des sentimens qu'ils soutiendront leur procurera la réputation de grands esprits. Les voilà tentez d'étaler contre leur propre persuation les difficultez à quoi sont sujettes les Doctrines de la Providence & celles de l'Évangile. Ils se font donc peu a peu une habitude de tenir des discours impies, & si la vie voluptueuse se joint à leur vanité, ils marchent encore plus vîte dans ce chemin. Cette mauvaise habitude contractée d'un côté sous les auspices de l'orgueil, & de l'autre sous les auspices de la sensualité, émousse la pointe des impressions de l'éducation, je veux dire qu'elle assoupit le sentiment des véritez qu'ils ont apprises dans leur enfance touchant la Divinité, le Paradis & l'Enfer ; mais ce n'est pas une Loi éteinte, ce n'est qu'un feu caché sous les cendres. Ils en ressentent l'activité dès qu'ils se consultent, & principalement à la vûë de quelque péril. On les voit alors plus tremblans que les autres hommes. Ils passent jusqu'à la superstition ; le souvenir d'avoir témoigné plus de mépris qu'ils n'en sentoient pour les choses saintes, & d'avoir tâché de se soustraire intérieurement aussi à ce joug, redouble leur inquiétude. On n'a presque jamais vû qu'un homme grave, éloigné des voluptez & des vanitez de la terre, se soit amusé à dogmatiser pour l'impiété dans les compagnies, encore qu'une longue suite de méditations profondes, mais mal conduites, l'ait précipité dans la rejection intérieure de toute Religion. Bien loin que cet homme voulût ôter de l'esprit des jeunes gens les doctrines qui les peuvent préserver de la débauche, bien loin qu'il voulût inspirer ses opinions à ceux qui en pourroient abuser, ou à qui elles pourroient faire perdre les consolations que l'espérance d'une éternité heureuse leur fait sentir dans leurs miseres, il les fortifieroit là-dessus par un principe de charité & de générosité. Il garde ses sentimens, ou pour lui seul, ou pour des personnes qu'il connoit très-capables de n'en pas faire un mauvais usage. Voilà ce que font les Athées de sistême, ceux que la débauche ni l'esprit hableur n'ont point gâtez. Le malheur d'avoir été frappez d'un certain principe & de l'avoir suivi avec trop de gradations de conséquences les a menez à une certaine persuasion. La grace de Dieu les en peut tirer à la vûë de la mort, mais sans cela ils persistent dans leur indolence au milieu des maladies & des tempêtes, & s'ils se conforment aux Cérémonies mortuaires de l'Église, c'est pour épargner à leurs parens les suites fâcheuses de la rejection du Rituel.

Ne croire rien & croire tout, sont des qualitez extrêmes qui ne valent rien ni l'une ni l'autre. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que nonobstant leur opposition, elles se prêtent la main mutuellement, je veux dire, que comme il y a des gens qui deviennent incrédules jusqu'à l'excès, parce qu'ils voyent l'excessive crédulité des autres, il y en a aussi qui passent à l'excessive crédulité, parce qu'ils voyent que d'autres sont dans une incrédulité excessive. Un tel nie cela, disent les uns, & puis encore cela, & de jour en jour il rejette de nouvelles choses, & enfin rien ne lui paroit probable, évitons ce péril & n'entamons point notre foi. Un tel croit cela, disent les autres, & puis encore cela, & il s'engage de jour en jour a n'oser douter de rien ; car les doutes sur une chose le convaincroient de témérité sur les points qu'il a embrassez ; évitons ce péril & n'entamons point notre négative. Ces gens là ne sont jamais à imiter.

L'expérience nous apprend que la difficulté de convertir les incrédules ne vient pas tant de ce qu'on leur demande qu'ils croyent des Mystéres incompréhensibles, que de ce qu'on leur demande qu'ils renoncent à leurs passions. En effet, s'il n'y avoit pour être bon Chrétien, qu'à dire dans son ame, *je crois tout ce que l'on dit des Mystéres de la Trinité, de l'Incarnation & de tous les autres qu'on veut que je croye, sans m'obliger à les comprendre*, la profession de l'Évangile ne rebuteroit personne ; chacun se feroit fort de croire tout ce qu'on voudroit, pourvû qu'on ne lui demandât ni qu'il le comprît, ni qu'il vécût autrement qu'à sa fantaisie. Ce n'est pas que croire soit une chose aussi aisée que l'on diroit bien ; mais c'est que l'on s'imagine qu'il n'y a rien de plus aisé, & que l'on n'examine pas ce que c'est. Les uns font accroire au monde qu'ils croyent & qu'ils ne croyent pas ; les autres en plus grand nombre se le font accroire à eux-mêmes, ne sachant pas pénétrer ce que c'est que croire. Quoiqu'il en soit, chacun se juge capable de la profession du Christianisme, quand il pense que pour être fidéle il suffit de dire froidement que l'on est persuadé d'avoir cette foi spéculative qui croit les Mystéres, parce qu'il n'en coûte rien, & cette foi superficielle qui est dans la pointe de l'esprit sans action ; mais quand il voit qu'on lui déclare que pour croire à l'Évangile comme il faut, il est nécessaire de se mortifier, de souffrir avec joye le mépris & les injures, d'aimer ses ennemis ; en un mot d'aller contre le torrent de ses passions sensuelles, alors la nature se révolte & la raison ne veut plus que l'on croye des choses qu'elle ne comprend pas. C'est une illusion toute pure que l'on se fait, ou un prétexte que l'on cherche pour couvrir la véritable cause de son incrédulité. On n'ose pas avouer que la raison pour laquelle l'Évangile ne nous accommode pas, est qu'il nous ordonne de vivre vertueusement : quoique ce soit là le grand grief, on cherche une excuse & l'on se met a disputer contre les dogmes de spéculation. Le cœur ne se voulant point rendre, fait que l'esprit, qui est ordinairement sa dupe, cherche des armes pour se maintenir. *Ce qui fait*, dit S. Chrysostome, in I. ad Corinth. cap. 3. *qu'on n'a point de foi pour les Commandemens de Dieu, c'est qu'on se sent trop lâche pour les accomplir.*

Au reste toutes les causes de la difficulté de convertir les incrédules ne consistent pas dans la malice du cœur. Elles viennent quelquefois d'une obscurité involontaire de l'ame ; car comme il y a des objets que nous ne saurions appercevoir, quelqu'envie que nous en ayons, il y a aussi des véritez qui ne nous paroissent jamais être des véritez, quelqu'envie que nous ayons de les connoitre, & quelque effort que nous fassions pour cela. Qu'on en dise ce que l'on voudra, nos facultez n'agissent jamais si les objets n'ont une juste proportion avec elles. Si les objets de la vûë sont trop petits ou trop éloignez, ou dans les ténébres, nous avons beau faire des vœux pour les voir, il faut nous résoudre à ne les voir pas, quelques bons yeux que nous ayons. D'autre côté si nous avons la vûë foible, on a beau nous mettre les objets à la portée d'une bonne vûë, nous ne les voyons pourtant point. Et qui nous a dit que les objets de l'entendement ne demandent pas une pareille proportion afin que nous les appercevions ? Qui nous a dit qu'il ne faut que souhaiter de les croire véritables, afin qu'ils nous paroissent tels ? Qui nous a dit que la lumiere intérieure de notre ame est toûjours assez distincte pour connoître les objets qu'on lui présente dans quelque éloignement qu'on les mette, & de quelques voiles qu'on les enveloppe ? Pour moi, sans nier qu'il y ait une infinité de personnes qui s'aveuglent volontairement, je suis persuadé qu'il n'y a que Dieu qui connoisse ceux qui ignorent malicieusement les mystéres de la parole, & que puisqu'il y a des gens qui voyent mieux la force d'une objection que celle de la réponse, quoique la réponse soit meilleure & qu'ils n'ayent aucun intérêt ni à l'objection, ni à la réponse, il y a aussi des gens qui se rendent aux plus foibles raisons, sans suivre la pente de quelque passion déréglée.

De plus il est évident que la raison ne sauroit jamais atteindre à ce qui est au-dessus d'elle ; or si elle pouvoit fournir des réponses aux objections qui combattent les Mystéres, elles atteindroient à ces mêmes Mystéres, elle se les assujettiroit, elle les manieroit & les plieroit jusqu'aux dernieres confrontations de ses premiers principes, je veux dire, jusqu'à ce qu'elle eût conclu qu'ils s'accordent avec la lumiere naturelle. Elle feroit donc ce qui surpasse ses forces, elle monteroit au-dessus de ses limites, ce qui est formellement contradictoire. Il faut donc convenir qu'elle ne peut point trouver de réponse à ses propres objections, & qu'ainsi elles demeurent victorieuses tant qu'on ne recourt pas à l'autorité de Dieu, & à la nécessité de captiver son entendement à l'obéissance de la Foi.

Tâchons de rendre cela plus clair. Si quelques Doctrines sont au-dessus de la raison, elles sont au-delà de sa portée. Si elles sont audelà de sa portée elle n'y sauroit atteindre, elle ne peut pas les comprendre. Si elle ne peut pas les compendre, elle n'y sauroit trouver aucune idée, aucun principe qui soit une source de solution ; & par conséquent les objections qu'elle aura faites demeureront sans réponse, ou ce qui est la même chose, on n'y répondra que par quelque distinction aussi obscure que la thése même qui aura été attaquée. Or il est certain qu'une objection que l'on fonde sur des notions bien distinctes, demeure également victorieuse, soit qu'on n'y réponde rien, soit qu'on y fasse une réponse où personne ne comprend rien ; parce que la partie ne peut pas être égale entre deux hommes dont l'un

l'un objecte ce que l'on comprend aussi nettement que lui, & dont l'autre ne sauroit se deffendre que par des réponses où ils ne comprennent rien tous deux.

Ce qu'il faut conclure de cela, est que les Mystéres de l'Évangile étant d'un ordre surnaturel, ne peuvent point & ne doivent point être assujettis aux régles de la lumiere naturelle. Ils ne sont pas faits pour être à l'épreuve des disputes Philosophiques : leur grandeur, leur sublimité ne leur permet pas de la subir. Il seroit contre la nature des choses qu'ils sortissent victorieux d'un tel combat, leur caractére essentiel est d'être un objet de Foi, & non pas un objet de science. Ils ne seroient plus des Mystéres, si la raison en pouvoit résoudre toutes les difficultez. En un mot l'esprit de dispute est la chose qui paroisse la moins approuvée dans l'œconomie Évangélique, Jesus-Christ ordonne d'abord la Foi & la soumission. C'est son début ordinaire, & celui de ses Apôtres, *Sui-moi, croi & tu seras sauvé. Luc. 5. 27. & 9. 59. Act. 16. 31.* Or cette Foi qu'il exigeoit ne s'aquéroit point par une suite de discussions Philosophiques, & par de grands raisonnemens ; c'étoit un don de Dieu, c'étoit une pure grace du Saint-Esprit, & qui ne tomboit pour l'ordinaire que sur des personnes ignorantes. *Math. 11. 25.* Elle n'étoit pas même produite dans les Apôtres par l'effet des réflexions sur la sainteté de la vie de J. C. & sur l'excellence de sa Doctrine & de ses Miracles. Il falloit que Dieu lui-même leur révélât que celui dont ils étoient les Disciples, étoit son Fils éternel. *Ibid. 16. 17.* Si Jesus-Christ & ses Apôtres sont descendus quelquefois au raisonnement, ils n'ont point cherché leurs preuves dans la lumiere naturelle, mais dans les Livres des Prophétes & dans les Miracles ; & si quelquefois Saint Paul s'est prévalu de quelque Argument *ad hominem* contre les Gentils, il n'y a guéres insisté. Sa méthode étoit entierement différente de celle des Philosophes. Ceux-ci se vantent d'avoir des principes si évidens, & un systême si bien lié, qu'ils n'ont point à craindre d'autres obstacles de persuasion que l'esprit stupide des Auditeurs, ou que la malice artificieuse de leurs émules, & ils s'exposent à rendre raison de leur Doctrine à tout le monde & à la soutenir contre tout venant. Saint Paul au contraire, reconnoît que sa Doctrine est obscure, qu'il ne la sait qu'imparfaitement. *I. Corinth. 13. 12.* & qu'on n'y peut rien comprendre, à moins que Dieu n'y communique un discernement spirituel, & que sans cela elle ne passe que pour folie. *La même, 2. 14.* Il confesse que la plûpart des personnes converties par les Apôtres, étoient de petite condition & ignorantes. *La même, 1, 26.* Il ne défie point les Philosophes à la dispute, & il exhorte les Fidéles à se tenir bien en garde contre la Philosophie, & à éviter les contestations de cette Science, qui avoit fait perdre la Foi à quelques personnes. *Ep. aux Coloss. 2. 8. & à Timoth. 5. 20. 21.*

Ainsi le véritable moyen de ne pas s'engager dans un chemin qui ne peut que conduire au Pyrrhonisme, au Déïsme ou à l'Athéïsme, c'est de se soumettre à l'autôrité de Dieu, & de croire humblement les Mystéres qu'il lui a plu de nous révéler, quelques inconcevables qu'ils soient, & quelques impossibles qu'ils paroissent à notre raison. *Voyez* Bayle, & au mot. IRRÉLIGION.

INCRUSTATION. Terme d'Architecture. C'est un ornement de marbre, de jaspe, de pierres dures & polies, ou d'autres choses brillantes qu'on applique par carreaux dans des entailles faites exprès dans le corps d'un bâtiment. Les incrustations du Château de Madrid ne sont que de poterie ; mais celles du Louvre sont de marbre. Il y a cette différence entre incrustation & enduit, qu'on incruste une muraille, un pilastre, une colomne, en la revêtant de marbre, de jaspe, &c. au lieu qu'on l'enduit en appliquant dessus une couche de chaux, de plâtre ou de quelqu'autre matiere détrempée. Incruster vient de *crusta*, croute, surface, soit rude & raboteuse, ou polie. On appelle aussi incruster, quand on met une piece en la place d'une autre qui s'est écornée par quelque accident, & qu'il faut hacher.

Les Anciens peignoient à fraisque sur le stuc, & l'on voit dans Vitruve les soins qu'ils prenoient à bien faire les incrustations ou enduits de leurs bâtimens, pour les rendre plus beaux & plus durables. Les Modernes ont trouvé que les enduits de sable & de chaux sont plus commodes pour peindre, parce qu'ils ne séchent pas si-tôt que le stuc. Cet enduit se fait avec du sable bien fin détrempé avec de la chaux bien éteinte. A Rome on se sert de portolane, qui est une espece de sable. L'enduit doit être bien pressé, bien poli, frais & humide pendant que l'on peint. Le corps de la muraille qui porte l'enduit doit être de plâtre ou de massonnerie de brique ; & si elle est de pierre de taille, il faut y coucher une espece de mur avec du moilon, pour y mettre l'enduit.

I N D.

INDE. Ce nom se prend pour une vaste Région de l'Asie, mais il est beaucoup plus usité au pluriel qu'au singulier ; à moins qu'il ne soit joint à quelque adjectif, comme quand on dit, les Mogols donnent la Loi à toute l'Inde. *Voyez* INDES.

INDE. C'est le nom d'un bois dont la décoction est fort rouge. L'arbre dont on tire ce bois, qui est solide, pésant & qui souffre le poli, est fort grand, fort gros & croit abondamment dans les Isles de la Jamaïque, de Campêche & de Sainte-Croix en Amérique ; ce qui fait qu'on l'appelle bois d'Inde, bois de la Jamaïque, ou bois de Campêche. Son écorce est mince, unie, douce au toucher, grise, argentée ou jaune : ses feuilles ressemblent assez à celles du laurier pour la figure ; & son fruit qui est à peu près de la grosseur d'un pois, orné d'une petite couronne de couleur jaunâtre, tient à l'arbre par une petite queuë ; son goût est âcre & piquant, assez agréable, parce qu'il sent le gérofle, & contient trois petites semences. Il fortifie le cerveau & l'estomac, aide à la digestion, excite la transpiration & chasse les vents. Le plus grand usage du bois d'Inde que l'on tire du cœur de l'arbre est pour la teinture, il est fort rouge & sa décoction de même. On a marqué que si l'on met de cette décoction dans deux petites bouteilles, & que l'on méle dans l'une un peu de poudre d'alun, celle-ci deviendra d'un très-beau rouge clair qu'elle conservera, & que l'autre deviendra jaunâtre dans moins d'un jour, quoique les deux bouteilles soient fermées de la même maniere. Cette décoction a encore cela de singulier, que si on en laisse une partie à l'air, elle deviendra noire comme de l'encre dans le même espace de tems.

INDE. Nom d'une drogue appellée en Latin *Indicum*, parce qu'elle est préparée aux Indes Occidentales, & qu'on l'apporte de la en masse ou en pâte séche. Elle est d'un si grand usage pour teindre les étoffes de laine & de soie, ainsi que les toiles de lin & de coton, que nous ne pouvons nous dispenser d'en rapporter ici ce que nous en savons. Les Droguistes, sur tout les Modernes, disent que l'Inde & l'Indigo se tirent du suc d'une petite plante que les Persans & les Turcs appellent *Nil*, & que nous appellons par corruption *Anil*, au lieu de *Alnil*, qui est le mot Turc avec l'article Arabe *al* ; sur quoi il est bon de remarquer qu'on a pû dire anil lorsque l'on tiroit ce suc de l'Orient, mais que depuis qu'il nous vient de l'Amérique, ce mot s'est aboli. Quoiqu'il en soit, les feuilles de cette plante, qui a environ deux ou trois pieds de haut, sont assez épaisses, rondes & d'un vert tirant sur le brun par dessus & argenté par dessous. Sa fleur, qui approche fort de celle du pois, est rougeâtre, & produit des gousses longues & recourbées en forme de faucille, & renferment une petite graine de couleur d'olive, & semblable à celle des raves.

Quand les Américains veulent semer l'anil & qu'ils ont bien préparé la terre, ils font des trous a un pied de distance l'un de l'autre, & jettent dans chaque trou dix ou douze grains de semence qu'ils couvrent d'un peu de terre, & au bout de trois ou quatre jours l'anil ne manque pas de lever, sur tout dans un tems de pluye ; de sorte qu'un mois ou six semaines après, cette plante est en état d'être coupée pour en tirer l'inde, & que si on la laisse croitre pendant trois mois elle fleurit & donne de la graine. Mais il y a une espece de chenilles qui s'engendrent quelquefois en une nuit dans l'Isle de S. Christople, & que les Habitans appréhendent d'autant plus, qu'elles les frustrent de leurs plus belles espérances. Quelques-uns pour remédier à ce malheur coupent toute la plante, la mettent dans les cuves même avec les chenilles, & ce qui s'en tire ne laisse pas de servir : d'autres font une grande ouverture entre ce qu'elles ont mangé & l'endroit où elles n'ont point touché ; cependant cela n'est point encore arrivé dans l'Amérique.

Lorsque les Indiens veulent tirer la fécule ou le suc épaissi bleu de l'anil pour en faire l'inde, ils coupent cette petite plante avec une faucille dès que ses feuilles se cassent en les touchant, & après en avoir ôté les branchages, ils les mettent macérer dans un vaisseau avec une certaine quantité d'eau pendant trente à trente-cinq heures, & au bout de ce tems-là ils tournent le robinet pour faire écouler cette eau, qui est chargée d'une teinture verte tirant sur le bleu, dans un autre vaisseau : après quoi ils font battre cette eau par quatre forts hommes avec des cuillers de bois dont les manches ont dix-huit à vingt pieds de longueur, & qui sont posez sur quatre morceaux de fer qu'ils nomment chandeliers : & pour employer moins de monde à ce travail, ils se servent d'un gros rouleau de bois à six faces, qui par le moyen d'une pointe de fer à chaque bout est posé sur deux moutons de même matiere. A deux des faces de dessous ce rouleau sont attachez six sceaux en pyramides & percez par en bas, & un Indien en tournant continuellement ce rouleau, fait que quand les sceaux se lévent d'un côté, les autres s'abaissent ; de sorte qu'il continuë toûjours le même manége jusqu'à ce que l'eau soit extrémement mousseuse. Alors on y jette un peu d'huile d'olive, c'est à dire, environ une livre d'huile sur une cuve de soixante-dix livres d'inde, tel qu'on le vend en Europe. Aussi-tôt que l'huile y a été jettée, cette mousse se sépare en deux, & l'on voit paroître au travers quantité de petits grumeaux, comme sont ceux du lait tourné. Quand on s'apperçoit de cela on cesse de l'agiter pour la laisser reposer, & quand elle est bien rassise, on débondonne la cuve afin que l'eau s'écoule & qu'il ne reste au fond de ce vaisseau, qu'on appelle baterie, que la fécule ou le suc de l'anil, en forme de bouë ou de lie de vin ; ensuite ils la mettent dans des chausses de drap pour l'égouter & en tirer le peu d'eau qui peut encore y être : puis ils la mettent dans des caisses d'un demi pouce de haut pour la faire sécher, & lorsqu'elle est séche, c'est ce qu'on appelle inde, qui ne différe de l'indigo, qu'en ce qu'il n'a été extrait que des feuilles de l'anil, au lieu que pour faire l'indigo on employe la tige & les feuilles de cette plante tout ensemble. *Voyez* INDIGO.

Il y a plusieurs especes d'inde. Le meilleur est celui qu'on appelle inde de Serquesse, à cause d'un Village nommé Serquesse où il se fait, qui est à près de quatre vingt lieuës de Surate, & à deux d'Amadabat. On le choisit en morceaux plats, d'une épaisseur raisonnable, moyennement durs, nets, nageant sur l'eau, inflammables, d'un beau bleu, ou violet foncé, parsemez en dedans de quelques paillettes argentées, & paroissant rougeâtre quand on la frote sur l'ongle. L'inde en marons est encore d'une assez bonne qualité, on l'appelle indigo d'Agra, & il est en figure de marons, d'où lui vient son nom. Il s'en fait aussi aux environs de Biana, d'Indoua, dans le Royaume de Golgonde, à Brampour & à Bengale ; mais celui que les Hollandois apportent de ces deux derniers lieux est le moins estimé de tous. Une chose à laquelle il faut encore bien prendre garde, c'est que comme la plante dont on fait l'inde se coupe trois fois par an, la premiere herbe est sans comparaison meilleure que les deux autres, & la troisiéme ne vaut pas la seconde, aussi différentelles beaucoup de prix.

USAGE

Usages de l'Inde.

L'Inde s'employe dans la peinture, étant broyé & mêlé avec du blanc, pour faire une couleur bleuë; car si l'on s'en servoit sans mélange, il peindroit en noirâtre. On le broye aussi avec du jaune pour faire une couleur verte. Les Teinturiers s'en servent pour la teinture, & les Blanchisseuses pour donner une couleur bleuâtre à leur linge. Il y a des Confiseurs & des Apoticaires assez peu consciencieux, pour l'employer à colorer du sucre, & le vendre après pour du Syrop de violette, en y mêlant de la poudre d'Iris.

INDEMNITÉ. Ce terme qui vient du Latin *indemnitas*, signifie en général dédommagement, garentie; & c'est dans ce sens qu'on appelle *Indemnité*, l'Acte par lequel on s'engage de garentir & de dédommager une personne d'une perte qu'elle souffre ou qu'elle peut souffrir. L'*indemnité* procéde d'une stipulation expresse des Contractans, où elle est acquise de droit. L'*indemnité* stipulée est proprement l'obligation qu'un homme fait pour un autre, qui pourtant lui donne des sûretés pour le garentir de l'événement. L'*indemnité* de droit & qui n'a pas besoin d'être stipulée, c'est celle, par exemple, qu'un Débiteur doit fournir à sa Caution, ou que l'on accorde à une femme contre son mari qui lui a fait contracter des dettes, pendant qu'elle étoit sous sa puissance. Voyez *le Nouveau Traité des propres, chap. 4. Sect. 8.*

INDEMNITÉ, est aussi un droit que les Gens de main-morte payent au Seigneur féodal pour l'acquisition d'un héritage qui releve de lui; mais avant de nous engager plus avant dans cette matiére, nous remarquerons que sous le terme de main-morte, on comprend toutes les Communautés Laïques & Ecclésiastiques, lesquels ne mourant jamais, & étant toûjours dans le même état, rendent infructueuse la Seigneurie directe. Comme donc ces sortes de Communautés sont incapables de tendre le service militaire dû à leurs Seigneurs féodaux, & que d'ailleurs ne changent jamais, ces Seigneurs sont privés des droits qui leur sont dûs dans les cas de mutation, elles doivent acheter la capacité de posséder des immeubles, soit par acquisition, par don ou par aumône, en dédommageant lesdits Seigneurs des pertes qu'ils souffrent, en ce qu'il n'y aura plus de vente, ni de changement de Vassal, qui puisse donner ouverture à des profits de fief; de sorte que cette *indemnité* peut être regardée comme le prix de l'extinction, ou du moins de la suspension de la Seigneurie directe. Or on paye au Roi l'amortissement & les francsiefs, & aux Seigneurs particuliers le droit d'indemnité, qui se régle selon les différentes Coûtumes, & plus ordinairement par un accommodement. Les héritages francs & alodiaux ne doivent point d'indemnité: pour les Rotures on paye la cinquiéme partie de la valeur du fonds amorti, & pour les Fiefs le tiers. Ce droit est sujet à prescription par 30 ans contre le Seigneur Temporel, & par 40 contre l'Ecclésiastique. Voyez *Mr. d'Olive, liv. 2. chap. 12. & suivans.* On paye aussi le droit *d'indemnité* au Seigneur féodal, lorsqu'une Terre qui relevoit d'un Seigneur particulier est érigée en Duché ou en quelqu'autre dignité, qui la fait relever immédiatement de la Couronne; c'est un dédommagement de la féodalité éteinte & supprimée. Le Parlement de Paris par un Arrêt du 26 Janvier 1681. a reglé au tiers du prix de la valeur des Terres & Maisons l'*indemnité* du Seigneur féodal, pour la Terre de Mailleraye érigée en Duché.

A l'égard du mot *indemnité*, il vient du Latin *damnum* dommage, & de la particule privative *in*; de sorte qu'*indemnis* en Latin exprime l'état d'un homme qui est mis hors de dommage, hors de perte, hors de souffrance, & *indemnitas*, indemnité, préservation de dommage ou de perte de droit, par une raisonnable & juste compensation. Par la même raison, je dis que *damnum*, dommage, vient de *demere* ôter, priver, faire perdre, comme *scamnum*, banc, vient de *scandere*, monter.

INDES. On divise les Indes en Orientales & en Occidentales. Les Orientales comprennent non-seulement cette grande partie de l'Asie connuë sous le nom d'Indostan ou de l'Inde proprement dite; mais encore les deux Presqu'Isles en deçà & au delà du Gange, toutes les Isles de l'Océan Indique, celle de Ceylan, les Maldives, les Isles de la Sonde, les Moluques, même la Chine, le Japon, & tout ce qui est au Levant de la Perse & au Midi de la Grande Tartarie jusqu'à la Mer du Sud.

On appelle Indes Occidentales l'Amérique, à cause de son opposition aux Indes Orientales, étant située à leur Occident. Cette vaste partie de la terre auparavant inconnuë, fut découverte par les Espagnols, quelque tems après que les Portugais eurent tenté la route des véritables Indes par le Cap de Bonne-Espérance.

Le Roi Louis XIV. établit en France l'an 1664. une Compagnie pour faire commerce dans les Indes Orientales. La Chambre ou Direction générale des affaires de cette Societé se tient à Paris, & est composée de 21 Directeurs, 12 de la Ville de Paris & 9 des Provinces: & il y a des Chambres de Direction particulieres de cette Compagnie dans les autres Villes du Royaume. Cette Compagnie a le privilége de pouvoir négocier seule, à l'exclusion des autres Sujets du Roi, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'à la Mer Orientale, pour le tems de 50 années, & le Roi lui a accordé la Proprieté & la Seigneurie de toutes les Isles & des Terres qu'elle pourra conquérir sur les Ennemis de Sa Majesté, ou qu'elle pourra occuper. Elle lui a aussi donné l'Isle de Madagascar ou de S. Laurent. Les marchandises que cette Compagnie fait venir des Indes, sont l'or & l'épicerie, la soye, la canelle, le poivre, le gingembre, la muscade, la toile de coton, la oüate, la porcelaine, les bois propres à la teinture, l'yvoire, l'encens, le bézoar, &c.

En 1664. le même Roi Louis XIV. établit une Compagnie pour faire le Commerce des Indes Occidentales ou de l'Amérique, dans l'étenduë des Païs de la Terre-Ferme, depuis la riviere des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc & aux Isles Antilles possédées par les François; & dans le Canada, l'Acadie, les Isles de Terre-Neuve, & autres Isles de la Terre-Ferme, depuis le Nord du Païs de Canada, jusqu'à la Virginie & la Floride, comme aussi dans la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne Espérance.

ÉDITS ET ARRESTS

Concernant les Compagnies des Indes, par rapport à la France, depuis 1700. jusqu'à 1720.

En 1700. le 17 Juillet fut rendu un Arrêt par le Conseil d'État, qui régle la quantité d'étoffes de soye, d'or, d'argent, &c. que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir pour vendre en France, après avoir été marquées suivant l'Arrêt du Conseil du 14 Août 1688. & fait défenses à tous Marchands, Négocians ou autres, d'acheter de ladite Compagnie, non plus que des Marchands de Marseille des toiles peintes & écorces d'arbres, ni d'en faire commerce; & à toutes personnes d'en porter & d'en faire des vêtemens ou des meubles dans tout le Royaume, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende. Fait au Conseil le 17 Juillet 1700.

Le dernier du mois d'Août fut rendu un autre Arrêt par le Conseil d'État, en interprétation du précédent, qui régle la quantité d'étoffes de soye, d'or, d'argent, &c. que la Compagnie des Indes Orientales peut faire venir & vendre en France. Fait au Conseil le dernier Août 1700.

En 1709 le 10 Décembre, parut un Arrêt du Conseil d'État, par lequel Sa Majesté, pour donner des marques de sa protection à la Compagnie des Indes Orientales, lui permet de vendre & acheter les mousselines & toiles de coton blanches, apportées dans le Royaume par les Vaisseaux le saint Louis, le saint Malo, le saint Jean Baptiste, & la Patache la Bien-aimée. Fait au Conseil le 10 Décembre 1709.

En 1719. au mois de Mai, parut un Édit portant réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine à la Compagnie d'Occident, contenant les treize Articles suivans. 1. Sa Majesté déclare que les Priviléges accordés à la Compagnie des Indes Orientales par Edit du mois d'Août 1664. confirmés & augmentés par la Déclaration du mois de Février 1685. ainsi que par plusieurs Arrêts & autres Déclarations; & prorogés par celle du 29 Septembre 1714. comme aussi ceux de la Compagnie particuliere de la Chine, sont & demeurent éteints, révoquez & supprimez. 2. Sa Majesté accorde à la Compagnie d'Occident le Privilége de négocier seule à l'exclusion de tous les autres Sujets de la Couronne, depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, dans les Isles de Madagascar, à la côte de Sofola en Afrique, dans la Mer Rouge, la Perse, le Mogol, à Siam, à la Chine & au Japon; même depuis le Détroit de Magellan & le Maire, dans toutes les Mers du Sud pour le tems qui reste à expirer de celui qui lui a été donné. 3. Sa Majesté fait défenses à tous ses autres Sujets de faire aucun Commerce dans lesdits Lieux pendant la durée du Privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation à son profit des vaisseaux, des armes, des munitions & des marchandises. 4. Sa Majesté abandonne & céde en toute proprieté à la Compagnie d'Occident les Terres, les Isles, les Forts, les Habitations, les Magasins, les Meubles & Immeubles, les Droits, les Rentes, les Vaisseaux, les Barques, les Munitions, tant de guerre que de bouche, les Négres, les Bestiaux, les Marchandises, & généralement tout ce que la Compagnie des Indes Orientales & celle de la Chine ont pû acquerir, conquerir ou obtenir, tant en France qu'aux Indes & à la Chine, suivant l'estimation qui en sera faite sur les Livres, Registres, Lettres, Papiers, Factures, Titres & Enseignemens qu'elles seront tenuës de représenter à cet effet dans la huitaine après l'Entégistrement du présent Édit, pour en joüir par ladite Nouvelle Compagnie, comme de choses à elle appartenantes, ainsi qu'en ont joüi ou dû joüir les Compagnies des Indes Orientales & de la Chine; à la charge seulement de payer tant aux François qu'aux Indiens toutes les dettes légitimes de la Compagnie des Indes Orientales & de la Chine; à moins qu'après l'estimation faite desdits effets & la liquidation des dettes, il n'y eût de l'excédent dans lesdits effets: auquel cas la Compagnie d'Occident sera tenuë aussi de payer ledit excédent, de maniere qu'elles n'en puissent être recherchées ni inquiétées; duquel payement ladite Compagnie sera tenuë de rapporter les preuves & titres justificatifs, & sans que ladite Compagnie d'Occident soit tenuë de payer aucune autre chose à celle des Indes Orientales & de la Chine. 5. Les cinquante livres par chaque tonneau des marchandises de France, aussi-bien que les soixante-quinze livres par chaque tonneau des marchandises des Indes, que Sa Majesté fait payer à la Compagnie par forme de gratification, ensemble les dix pour cent sur le produit des ventes des marchandises, venuës & à venir sur les Vaisseaux des Particuliers, à qui elle a cédé son Privilége, appartiendront à la Compagnie d'Occident. 6. Et pour mettre la Compagnie d'Occident en état de satisfaire les Créanciers de celle d'Orient, tant en France qu'aux Indes, & d'étendre encore plus son Commerce à l'avenir; ce qui ne se peut faire qu'avec des fonds considérables, il lui est permis de faire pour vingt-cinq millions de nouvelles *Actions*, qui ne pourront être aquittées qu'en argent comptant, & en payant au Caissier de ladite Compagnie d'Occident, cinq cens cinquante livres pour chaque *Action*, lesquelles seront de même nature que les cens millions de ladite Compagnie d'Occident, qui sont dans le Public & dont les *Numero* suivront immédiatement ceux des dernieres *Actions*, qui composent les cens premiers millions: & en considération des dix pour cent que les Acquéreurs payeront au dessus du pair, Sa Majesté veut qu'elles joüissent des mêmes avantages que les autres *Actions*. 7. Lesdites *Actions* seront signées par le Caissier de ladite Compagnie, visées par un des Directeurs, scellées de son sceau; & pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre, dans lequel tant les Sujets de Sa Majesté que les Étrangers pourront souscrire, en payant comptant les 10 pour cent d'excédent, & le capital de l'*Action* en vingt mois par portion éga-

égales de cinq pour cent par mois ; sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la Caisse de la Compagnie, sans prétendre aucun escompte pour le prompt payement. 8. Le Caissier de ladite Compagnie ne délivrera aucune *Action*, qu'à mesure des payemens effectifs du capital qui lui seront faits ; & faute par lesdits Actionnaires de remplir leurs soumissions dans les tems portés par le présent Édit, ils perdront les dix pour cent excédant du capital qu'ils auront payez. 9. Sa Majesté permet à la Compagnie d'Occident de faire venir des Païs de sa concession toutes sortes d'étoffes de soye pure, de soye & coton mêlées, d'or & d'argent & décorées d'arbres, & des toiles de cotons teintes, peintes & rayées de couleurs : veut aussi que lesdites marchandises prohibées dans le Roïaume ne puissent être venduës, que sous la condition expresse de la sortie pour l'Étranger ; & qu'à cet effet elles soient mises en entrepôt dans les Magasins de la Ferme Générale, sous deux clefs ; dont les Fermiers Généraux ou leurs Commis en auront une, & les Directeurs de la Compagnie ou leurs Préposez l'autre ; & en prenant les autres précautions nécessaires pour empêcher que lesdites marchandises ne soient venduës pour la consommation du Rayaume. 10. Il sera pareillement permis à ladite Compagnie de faire venir des Païs de sa concession toutes sortes de toiles de coton blanches, soyes cruës, caffé, drogues, épiceries, métaux & autres choses, excepté celles qui sont prohibées par le précédent Article, en payant les droits qui se payent actuellement par la Compagnie des Indes suivant & conformément aux Édits & Déclarations des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens. 11. S'il est resté aux Indes quelques marchandises ou Effets appartenans à des Particuliers dont les vaisseaux y auront été en vertu des Permissions, Traités ou Cessions de Priviléges de ladite Compagnie des Indes, la valeur leur en sera remboursée par ladite Compagnie d'Occident. 12. Sa Majesté veut que la Compagnie d'Occident soit dorénavant qualifiée Compagnie des Indes, & porte les mêmes Armes dont elle s'est servi jusqu'à présent. 13. Sa Majesté maintient & confirme ladite Compagnie dans tous les droits & privilèges à elle accordez par l'Édit du mois d'Août 1664. Déclaration du mois de Février 1685. & autres Déclarations & Réglemens rendus en faveur de son Commerce, sans aucune exception, comme s'ils étoient tous rappellez par ces Présentes, tout ainsi que la Compagnie des Indes en joüit ; excepté ceux qui ont été révoquez ou modifiez, sans préjudice des droits de l'Amiral de France, dont il a joüi ou dû joüir, conformément à la Déclaration du 3 Septembre 1712. & aux Réglemens faits en conséquence. Donné à Paris au mois de Mai 1719.

En 1719. fut rendu un Arrêt au Conseil d'État du Roi, qui ordonne que l'Édit de Sa Majesté du mois de Mai de la même année (concernant la Compagnie des Indes Orientales) porté au Parlement de Paris le 23 dudit mois de Mai, & par conséquent tenu pour enrégistré au terme de l'Article second des Lettres Patentes, sera exécuté selon sa forme & teneur, pour le tout être envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort dudit Parlement de Paris, afin qu'il y soit aussi enrégistré ; & le tout observé sous les peines y portées. Ordonne aussi Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécutée nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, & l'interdit a tous ses autres Juges. Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Paris le 17 Juin 1719.

Au même an 20. Juin parut un autre Arrêt du Conseil d'État concernant les nouvelles *Actions* de la Compagnie des Indes, & portant Réglement la-dessus en quatre Articles. Fait au Conseil tenu a Paris le 20 Juin 1719.

Au mois de Juillet de la même année fut rendu un Arrêt au Conseil d'État contenant cinq Articles, & portant Réglement en faveur de la Compagnie des Indes. Fait au Conseil tenu à Paris le 16 Juillet. 1719.

Le 25 Juillet de la même année il y eut un Arrêt du Conseil d'État, portant cession à la Compagnie des Indes du bénéfice sur les Monnoies pendant 9 ans, & en même-tems Réglement la-dessus en quatre Articles. Fait au Conseil le 25 Juillet 1719.

Le 27 du même mois fut publié un Arrêt du Conseil d'État, permettant à la Compagnie des Indes de faire de nouvelles *Actions* jusqu'à la concurrence de la somme de vingt-cinq millions d'anciennes Actions, & portant Réglement là-dessus en 6 Articles. Fait au Conseil tenu à Paris le 27 Juillet 1719.

En la même année le 12 Août il eut un Arrêt du Conseil d'État, portant que les souscriptions faites pour les *Actions* de la Compagnie des Indes seroient coupées en autant de parties que les Porteurs voudroient, de cinq cens livres chacune. Ce Réglement contient 3 Articles. Fait au Conseil tenu à Paris le 12 Août 1719.

Outre les Pieces précédentes il parut plusieurs autres Arrêts dans la même année, savoir, le 31 Août, le 13 de Septembre, le 19, le 23, le 26 & le 28. En Octobre, le 2, le 5, le 10, le 12, le 20, 21, 24, 26. En Novembre, le 10 & le 21. En Décembre, le 7, 9, 12, 19, 20 & 29.

En 1720. le Conseil d'État du Roi rendit un Arrêt, ordonnant que les Reconnoissances, Certificats, Souscriptions & autres Expéditions concernant les *Actions* & *Primes* de la Compagnie des Indes, seroient signées par les Sieurs Des-Hayes & Vernesobre, & visées pour les Directeurs de ladite Compagnie par les Sieurs Sigoneau, Guiard, &c. Fait au Conseil tenu à Paris le 9 Janvier 1720.

Dans le même mois de Janvier le 29 il y eut un autre Arrêt du Conseil d'État du Roi.

En Février le 4 de la même année, le 13, le 20 & 23 furent rendus d'autres Arrêts au Conseil d'État du Roi.

En Mars, furent rendus divers Arrêts du Conseil d'État, savoir, le 8, 12, 19 & 28.

En Avril, le 9 & 30.

En Mai, le 16, 21, 27.

En Juin, le 3, 5, 14, 20, 22, 25.

En Juillet, le 16, 21, 22, 23, 31.

En Août, le 9, 14, 27.

En Septembre, le 10, 15, 19, 24, 27.

En Octobre, le 5, 12, 17, 24, 27.

Le 1 de Novembre de la même année 1720. le Conseil d'État du Roi rendit un Arrêt par lequel il fut ordonné que le 15 du présent mois de Novembre pour tout délay, les Souscriptions mentionnées dans les Arrêts du 31 Juillet & 14 Août derniers, seroient rapportées pour être converties en *Dixièmes d'Actions* de la Compagnie des Indes sur le pié porté par l'Article 9 de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre dernier ; Sa Majesté voulant qu'après ce délay, les Souscriptions qui resteroient dans le Public demeurassent nulles. Fait au Conseil d'État du Roi tenu à Paris le 1 Novembre 1720.

Le 8 Novembre de la même année, le Conseil d'État rendit un Arrêt par lequel il fut ordonné que celui du 9 Décembre 1719. ainsi que l'Article 13 de la Déclaration du 25 Octobre 1689. seroient exécutez, & qu'en conséquence la Compagnie des Indes pourroit faire fondre & affiner dans les Hôtels des Monnoyes, toutes sortes d'especes & de matieres d'argent. En conformité dudit Arrêt du 9 Décembre dernier, il a été permis à ladite Compagnie suivant l'Article 13 de ladite Déclaration, de vendre ces matieres d'or & d'argent au prix du Commerce, & aux Tireurs d'or des Villes de Paris & de Lyon, de remettre à la Compagnie des Indes des barres, pignes, réaux, vaisselles d'Espagne & argent brûlé, pour affiner par poids & titre, laquelle Compagnie leur rendra en échange des lingots affinez, fin pour fin, moyennant 20 sols par chacun marc d'argent, conformément à l'Article 1 de l'Arrêt du Conseil du 3 Avril dernier, auquel effet elle proroge le terme de trois ans portez par ledit Article, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement. Fait au Conseil tenu à Paris le 8 Novembre 1720. Avec les Lettres Patentes dudit jour, régistrées en la Cour des Monnoyes le 9 dudit mois & an 1720.

Le 12 de Novembre de la même année il y eut un autre Arrêt du Conseil d'État, portant qu'il ne seroit délivré aucune somme par les Directeurs des Monnoyes que sur les rescriptions du Caissier de la Compagnie des Indes. Fait au Conseil tenu à Paris le 12 Novembre 1720.

Le 17 du même mois & an il y eut un Arrêt du Conseil d'État, permettant aux Directeurs de la Compagnie des Indes d'emprunter la somme de quinze millions, deux tiers en especes & un tiers en Billets de Banque, aux conditions portées par l'Arrêt du 27 Octobre dernier, ou totalement en especes & sans Billets de Banque, en faisant leurs Billets payables en livres tournois : pourvû toutefois que dans l'un & l'autre cas les intérêts des sommes qu'ils emprunteroient jusqu'à la concurrence desdits quinze millions fussent payez à raison de quatre pour cent. Fait au Conseil tenu à Paris le 17 Novembre 1720.

Le 19 du même mois de Novembre il y eut un Arrêt du Conseil d'État, qui nomma des Commissaires pour dresser Procès-Verbal de tout ce qui restoit a brûler des anciennes Actions d'Occident ou des Indes, comme aussi de toutes les Promesses, Primes & Souscriptions retirées par la Compagnie des Indes, pour être brûlées dans l'Hôtel de Ville de Paris. Fait au Conseil le 19 Novembre 1720.

Le 27 du même mois parut un autre Arrêt du Conseil d'État, qui permettroit aux Directeurs de la Compagnie des Indes, conformément à leur délibération dudit jour, d'emprunter des Actionnaires de ladite Compagnie la somme de vingt-deux millions cinq cens mille livres, à raison de cent cinquante livres par *Action*, les deux tiers en Louis d'argent du poids & titre de ce jour, & un tiers en Billets de Banque, avec intérêts de quatre pour cent du total, qui seroit compris dans les Billets d'emprunt signez de trois Directeurs, pour être payez dans un an, & le fonds employé aux dépenses du Commerce de ladite Compagnie & aux engagemens pris avec Sa Majesté. De plus Sadite Majesté a ordonné que les *Actions* de ceux qui n'auroient pas porté lesdites 150 livres par *Action* au 20 de Décembre prochain inclusivement, demeurassent nulles. Fait au Conseil tenu a Paris le 27 Novembre 1720.

Le 2 Décembre de la même année il eut un Arrêt du Conseil d'État, ordonnant que conformément à ceux des 24 Octobre & 9 Novembre derniers, les *Actions* de la Compagnie des Indes qui auroient été remplies & n'auroient pas été timbrées d'un second sceau de ladite Compagnie demeureroient nulles, avec défenses de les exposer dans le Commerce & de les négocier sous peine de 3000 livres d'amende, tant pour le vendeur que pour l'acheteur. Fait au Conseil tenu à Paris le 2 Décembre 1720.

Autre Arrêt du Conseil d'État du 3 Décembre, prorogeant jusqu'au premier Janvier suivant exclusivement, le délay porté par l'Arrêt du 8 Novembre dernier, pour la conversion des Billets de Banque de 1000 livres & de 10000 livres en *Actions* ou *Dixièmes* d'*Actions* rentieres de la Compagnie des Indes ; ledit tems passé lesdits Billets sont déclarés nuls, hors de tout cours & de tout Commerce, avec défenses de les négocier, & Réglement fait au Conseil tenu sur ce à Paris le 3 Décembre 1720.

Arrêt du Conseil d'État qui a prorogé le terme accordé aux Actionnaires de la Compagnie des Indes, pour payer les 150 livres par *Action* à eux demandées par l'Arrêt du 27 Novembre dernier jusqu'au 31 du présent mois inclusivement ; & a permis aux Directeurs de recevoir pendant ledit tems des Actionnaires les Louis d'argent sur le pié de 3 livres, & les Louis d'or de la nouvelle fabrication sur le pié de 54 livres piece. Fait au Conseil tenu à Paris le 15 Décembre 1720.

Arrêt du Conseil d'État qui a prorogé pendant le mois de Janvier prochain inclusivement, le délay porté par l'Arrêt du Conseil du 3 du présent mois de Décembre, pour la conversion de tous les Billets de Banque de 1000 livres & 10000 livres en *Actions* ou de *Dixièmes*

mes d'*Actions* rentiéres de la Compagnie des Indes, après lequel délai, sans qu'on puisse en espérer d'autres, Sa Majesté ordonne que lesdits billets, dont la conversion n'aura pas été faite demeureront nuls. Fait au Conseil tenu à Paris le 29. Décembre 1720.

La Compagnie Angloise des Indes Orientales.

Cette Compagnie prit naissance sous le regne d'Elisabeth, qui en fit expédier la Charte l'an 1599. La premiere flote Angloise ne fut que de quatre vaisseaux, & partit en 1600. Le succès fut tel, qu'en peu d'années on compta jusqu'à vingt flotes envoyées pour le compte de cette Compagnie. Jacques I. en augmenta les privilèges, & envoya en Orient diverses Ambassades en sa faveur en 1608. & en 1615. Mais Charles II. la porta à un plus haut dégré de puissance, & lui accorda jusqu'à quatre Chartes. Ces Chartes furent confirmées par Jacques II. qui fit un grand bien à cette Compagnie. Cependant après plusieurs pertes & la révolution de 1688. elle tomba dans un état si dangereux, que les Anglois perdirent presque espérance de la pouvoir soutenir. Ils en établirent une nouvelle, à laquelle néanmoins l'ancienne fut peu après réunie. Cette nouvelle Compagnie se forma aussi-tôt après la paix de Ryswyk, & la Charte en est de 1698. Les articles & les concessions sont à peu près les mêmes que dans la grande Charte que Charles II. avoit accordée à l'ancienne Compagnie. Elle peût faire la guerre aux Rois & Princes Indiens, qui ne sont point alliez du Roi, sans en attendre les ordres de la Cour de Londres. Lorsque les bâtimens qu'elle a frétez partent en flote, elle nomme un Amiral, un Vice-Amiral, & autres Officiers Généraux suivant le nombre des bâtimens. Aucuns des vaisseaux qu'elle envoye aux Indes ne sont armés en guerre, & il n'en va point de tels sous sa commission; mais lorsqu'ils y sont arrivés, si elle en a besoin, on les fait armer, & celui qui commande sur les lieux, leur donne une Commission scellée du Sceau de la Compagnie; qui est autorisé par des Lettres Patentes du Roi. La Compagnie Angloise des Indes Orientales a pour entrepôts l'Isle de Ste. Helene, qui lui a été cédée par le Roi. Elle posséde en propre le Port & l'Isle de Bombain. Elle a un Comptoir à Calicut, à Goudelour, au Royaume de Carnate, à Masulipatan, &c.

La Compagnie Hollandoise des Indes Orientales.

Les États Généraux voïant qu'il se formoit des Compagnies pour le trafic des Indes à Amsterdam, en Zelande, à Rotterdam, à Delft, à Horn, à Enckhuyse, &c. & qu'elles se nuiroient infailliblement les unes aux autres, firent assembler les Directeurs de toutes ces diverses Compagnies, qui tous consentirent à l'union dont le Traité fut confirmé par les États Généraux le 20. Mai 1602. & leurs H. P. accordérent à cette Compagnie réunie un octroi pour 21. ans, à commencer du jour de la date que l'on vient de marquer. Il fut renouvellé le 22. Décembre 1622. aussi pour 21. ans comme le premier: en 1647. pour 25. ans commencés du premier Janvier de la même année: le 7. Février 1665. pour finir au 31. Décembre 1700. & enfin la Compagnie, sans attendre l'expiration, en obtint un nouveau pour finir en 1740. inclusivement.

Cette Compagnie est composée de six Chambres où il y a 16. Directeurs qui font 17. voix, parce que le Président en a deux. La Ville d'Amsterdam a seule la moitié dans la Compagnie; Middelbourg un quart; Rotterdam, Delft, Enckhuyse, & Horn l'autre quart. C'est pourquoi Amsterdam a huit Directeurs, Middelbourg 4. & les quatre autres Villes chacune le sien. Cette Compagnie tient la Chambre Générale quatre années de suite à Amsterdam, puis deux années à Middelbourg, & n'est point obligée de s'assembler dans les quatre autres Villes. Depuis qu'elle a perdu le poste important de l'Isle Formosa, le commerce des Indes ne lui a pas été si avantageux qu'il étoit auparavant.

INDEX. Ce terme qui est Latin, & qui vient *d'indicare*, montrer, indiquer, a plusieurs significations. On nomme ainsi le second doigt de la main, celui qui est le plus proche du pouce, parce qu'on s'en sert ordinairement pour montrer quelque chose avec le doigt. Les Grecs l'appellent *lichanos*, qui veut dire *licheur*, à cause qu'on le met dans les sauces pour en goûter, & qu'ensuite on le léche.

INDEX ou Indice, se dit aussi de la table qu'on met à la fin des livres Latins, & d'un catalogue de livres défendus à Rome par les Inquisiteurs. C'est Philippe II. Roi d'Espagne, qui fit imprimer le premier de ces sortes de catalogues. Le Pape Paul IV. à son exemple, fit que la Congrégation du St. Office en imprima un semblable en 1559. Pie IV. envoya l'examen de l'*Index* au Concile de Trente, qui en a fait un depuis. Le Duc d'Albe en fit imprimer un à Anvers en 1571. Clément VIII. en 1556. en fit imprimer un fort augmenté, qu'on appelle le Romain; & il y en a pareillement des Cardinaux Quiroci & Sandeval imprimez en 1583. & 1612. mais le plus considérable de tous est celui de Sottomayor, qui a été fait pour tous les États du Roi d'Espagne, qui comprend tous les autres, & va jusqu'en 1667.

INDEX. Les Négocians & Teneurs de livres nomment ainsi un livre composé de 24. feuillets, qui se tient par ordre alphabétique, dont on sert se pour trouver facilement sur le grand livre, les folio où sont débitées & créditées les différentes personnes avec lesquelles on a compte ouvert.

INDICATION. Signe qui sert à indiquer, montrer, désigner, faire connoitre quelque personne ou quelque chose. Voyez *à l'article* Indices, *sur la fin*.

INDICES. Ce mot vient du Latin *indicium*, & est un terme de Palais. Ce sont des signes, des apparences, à la faveur desquels on conjecture que la personne accusée est vraiement accusée; mais on doit les examiner avec beaucoup d'attention, lorsqu'il s'agit d'absoudre un innocent, ou de condamner un coupable; car ils sont souvent trompeurs, & l'on ne sauroit donner de régle certaine pour démêler la vérité, quand on n'a que ces sortes de demi-preuves en matiere criminelle. D'ailleurs on peut dire qu'il y a autant d'espéces d'indices, qu'il y a de signes moins équivoques & plus clairs les uns que les autres. Or les signes qui passent pour moins équivoques, sont ceux qui ont une liaison plus naturelle avec la chose signifiée; de sorte que si cette liaison n'est qu'accidentelle, & n'est pas de la nature de celle qu'on remarque dans l'effet & sa cause, elle ne suffit pas pour qu'on y fasse fonds. Il s'ensuit de là que l'indice tenant toûjours quelque chose de l'incertain, & ne roulant que sur les apparences, la vraisemblance & la probabilité, en quoi il a plus de rapport au soupçon, qu'à une connoissance claire & distincte, on doit commencer par bien examiner la chose signifiée, & l'indice qui paroît en être le signe & l'effet. C'est sur tout dans cet examen qu'il faut se défaire de ses préjugez, & pratiquer cette belle maxime de *Mr. Descartes*, qui dit, *que nous devons suspendre notre jugement, jusqu'à ce que l'évidence nous ait fait connoitre clairement la chose dont est question, & nous ait mis en état de ne nous point tromper.* Mais comme l'indice conduit le plus souvent au soupçons, nous remarquerons que le mot Latin *suspicio*, dont il est formé, venant de *suspicere* ou *subaspicere*, ne signifie point proprement voir, mais entrevoir, c'est-à dire, voir confusément quelque chose qui semble avoir certains traits & certains caractéres de la chose dont il s'agit. Ainsi le soupçon n'étant qu'une simple conjecture, une simple opinion que l'on a de quelqu'un ou de quelque chose, il ne sauroit aller au-delà de la présomption & de l'apparence. Cependant on convient qu'il y a trois sortes d'indices: les uns sont legers, les autres sont graves & plus pressans, & les autres sont plus décisifs; aussi les appelle-t'on *indices violens.* Les premiers suffisent pour arrêter ceux que l'on soupçonne d'avoir commis un crime, afin de prévenir leur fuite, & d'informer contre eux, quoiqu'il n'y ait que de simples soupçons. Si les indices sont graves, ils tiennent lieu de présomptions & de commencement de preuve, & portent souvent le Juge à condamner l'accusé à la question, sur tout quand le crime est capital, ou qu'il y a un témoin irréprochable qui dépose, ou qu'on a vu l'accusé sortir les armes à la main du lieu ou le meurtre a été fait. Enfin les indices violens peuvent autoriser les Juges à prononcer la sentence de mort; mais il faut pour cela qu'il résulte des indices une évidence à laquelle on ne puisse pas résister. Du mot indice viennent indiquer & indication dont on se sert en Pratique, pour signifier l'action par laquelle on indique une personne ou une chose, comme dans ces façons de parler: il a été arrêté sur l'indication d'un tel: l'indication qu'on m'avoit faite de ces héritages, pour appartenir à mon débiteur, s'est trouvée fausse: il faut que la Partie fasse l'indication de la personne contre laquelle elle a fait décreter sous le nom de *Quidam*, avant que de la faire arrêter. La seule chose qui nous reste maintenant à observer sur cette matiere, c'est qu'*indice* & *indication* ayant la même étymologie, puisque l'un & l'autre vient d'*indicare*, montrer; on peut dire des *indices* en Droit, comme des *indications* en Médecine, que c'est la partie la plus délicate, la plus fine, & où il est très dangereux de se tromper & de prendre le change. C'est pour cela que les Juges devroient entendre parfaitement toute cette partie de la Médecine qu'on appelle *Semejotique* ou *la science des signes*, parce qu'on peut dire d'eux ce qu'on dit des Médecins: qu'une des choses qui embarrassent le plus ces derniers, est la différence des indications qui se trouvent ensemble dans un même sujet, & qui les trompent. En un mot il y a en Jurisprudence & en Médecine des indications extrémement embarassantes, & où le Juge & le Médecin ont également besoin de patience, de capacité, de penétration & de probité.

INDIFFÉRENCE. Ce mot s'employe quelquefois pour exprimer la qualité d'une chose disposée à être bonne ou mauvaise: quelquefois une certaine disposition d'esprit, qui fait qu'on n'a pas plus de panchant pour une chose que pour une autre: quelquefois une espéce de froideur que l'on a pour les personnes, & quelquefois le caractére de certaines gens qui n'ont nulle sensibilité, que rien n'émût, ne touche, ne réjouit & n'afflige. Cette derniere indifférence est la plus dangereuse de toutes, parce qu'un homme qui est dans cette profonde léthargie, ne sauroit faire ni bien, ni mal, & ressemble à un aveugle qui ne peut distinguer les objets & les couleurs qu'on lui présente. On dit parler de choses indifferentes, quand elles ne sont pas importantes, quand elles n'interessent personne; & on appelle actions indifférentes, celles qui par elles-mémes ne sont ni bonnes ni mauvaises, *quæ per se neque ad bonum neque ad malum ferunt*, comme sont les passions dont les objets ne sont pas mauvais d'eux-mémes: & peuvent être recherchés par raison; car ce n'est proprement que leur détermination qui les rend louables ou criminelles.

Les Mystiques appellent sainte indifférence l'état dans lequel l'ame ne veut plus rien pour soi, & ne veut que ce que Dieu lui fait vouloir par son attrait: elle n'a plus de désirs pour son propre interêt, & elle n'aime que Dieu dans tout ce qu'elle aime: elle veut tout pour Dieu & rien pour elle. Je ne conseille pas aux peres & aux meres de permettre qu'on éléve leurs enfans dans ces sentimens de piété; car quoique cette doctrine puisse être pure & saine, elle ne dit point assez clairement que la perfection du Chrétien consiste à bien remplir les devoirs de sa profession, à aimer Dieu d'un amour dominant, & son prochain comme soi-méme. Cependant continuent les Mystiques, la sainte indifférence n'est point une indolence stupide, ni une suspension générale des mouvemens de l'ame: c'est au contraire une détermination constante & positive de vouloir tout pour Dieu: elle n'exclut point absolument tous désirs ni toute volonté, & elle ne consiste point non plus à ne souhaiter pas méme les biens spirituels, pour laisser faire Dieu, sans que nous y mélions de notre part aucun acte de volonté réelle & positive; une indifférence si insensée tendroit plûtôt à l'extinction du Christianisme qu'à la perfection Chrétienne. Mais le pire est que les spéculatifs qui abusent de la sainte indifférence, vont jusqu'à prétendre qu'elle autorise de ne point s'opposer au péché, parce que, disent ces enfans de ténébres, les permissions de Dieu étant la même chose que ses volontés, il faut permettre le péché

ché en nous, quand nous appercevons que Dieu le va permettre autrement, c'est résister à sa volonté. Les peres & les meres doivent sur tout prendre garde que leurs filles soient élevées dans la pudeur, la modestie, & une dévotion bien entenduë; car étant d'un naturel beaucoup plus tendre & plus curieux que les garçons, elles sont aussi beaucoup plus exposées. La moindre chose peut facilement les faire tourner du mauvais côté, & on ne sauroit avoir trop de soin d'écarter d'elles tout ce qui peut leur faire prendre des phantômes pour des réalités, & les porter à la tentation. On a la précaution de couvrir les jeunes fleurs, pour les garentir des injures de l'air: que ne doit-on pas faire pour préserver la vertu des jeunes filles, & la mettre à couvert de ces vents dangereux qui peuvent la faire fâner dans sa premiere fleur. Ces vents ne regnent que trop dans ce monde; les uns viennent du dedans, les autres du dehors. De ceux du dedans il n'y en a point de plus nuisible que la curiosité; fatal écueïl où la nature humaine se perdit dans le Paradis Terrestre. Que ce terrible exemple leur apprenne à se fortifier contre une tentation, à laquelle leur premiere mere beaucoup plus forte qu'elles, ne put résister. Si une ignorance affectée est blâmable à tout autre égard, elle est digne de louange dans cette occasion. Celles qui cherchent à apprendre des choses qu'elles ne doivent pas savoir, ne se trouvent que trop tôt punies de leur curiosité. Mais après qu'on leur aura appris à se mettre en garde contre elles-mêmes, il ne faudra pas manquer de leur apprendre à se mettre à couvert des attaques du dehors, dont les plus dangereuses sont les mauvaises compagnies, l'oisiveté, le jeu, les spectacles, & la lecture des romans.

INDIGENCE. Grande pauvreté, manque des choses nécessaires. Ce mot venant d'*indigere*, qui dérive lui-même d'*egere*, avoir besoin, manquer de, *indigentia* & *egestas*, signifient la même chose. L'indigence excuse en partie, mais non pas tout-à-fait. Voici à ce sujet un fort bel endroit de Démosthene cité par Grotius, dans son Traité de la guerre & de la paix. *Il est raisonnable*, dit ce fameux Orateur, *de s'animer davantage contre des gens qui étant riches, ne laissent pas d'être méchans, que contre ceux que la pauvreté excite à mal faire; car devant des Juges qui ont de l'humanité, la nécessité rend en quelque maniere le crime excusable, au lieu que ceux qui sont dans l'abondance n'ont aucune raison à alleguer, pour excuser leur malice & leur méchanceté.* Ce qui fait que l'indigence n'excuse qu'en partie, & pour adoucir seulement la peine que méritent ceux qui sont forcés de faire des choses qu'ils ne feroient pas, si l'urgente nécessité ne les contraignoit, c'est qu'on présume qu'ils auroient pû n'en pas venir à ces actions, s'ils avoient pris la peine de travailler pour gagner leur vie, & que la misere qui provient de la fainéantise, de la paresse, de la débauche, ou du luxe, est punissable dans toutes ses suites. *Voyez* PAUVRETÉ.

[INDIGESTION. *Voyez* CATAPLAME STOMACHAL, au mot ESTOMAC. EAU DE ROSES SUCRÉE. ÉLIXIR DE SANTÉ.]

INDIGNATION. Colere que donne une chose injuste & indigne, ou qu'on regarde comme telle. C'est aussi une espece de haine que l'on conçoit contre une personne dont on croit avoir sujet de se plaindre, & qui est pourtant innocente. Un pere de famille ne sauroit trop se donner de garde de cette passion, & pour ne s'y pas laisser surprendre, il doit s'appliquer de bonne heure à donner une louable éducation à ses enfans, à bien choisir ses Domestiques, à leur inspirer la crainte de Dieu, à leur faire faire exactement leur devoir, à les traiter avec humanité, & à leur payer fidellement leurs salaires. La crainte que les enfans auront de déplaire a un si bon pere, & les Domestiques de perdre un si bon Maître, rendra les uns & les autres fort circonspects dans leur conduite, & leur fera éviter toutes les occasions d'exciter sa colere, & son indignation contr'eux. Après tout je ne connois point de meilleure régle qu'un chef de famille pulsse suivre pour bien gouverner sa maison, que de travailler à rendre tous ses Domestiques de véritables serviteurs de Dieu. Il est assuré par là, que tous leurs talens ne serviront qu'à ce qui peut contribuer à son avantage: leur conscience sera le meilleur espion qu'il puisse employer pour s'assurer de leur fidélité, & le plus fort éguillon dont il puisse se servir pour les porter à être diligens & industrieux. Mais laissons ces soins également Politiques & Chrétiens à ceux qui en sont chargez, & voyons ce que Mr. Descartes pense de l'indignation dans la seconde partie de son Traité des Passions, art. 64. & 65. *Comme le bien*, dit-il, *qui a été fait par d'autres, est cause que nous avons pour eux de la faveur, encore que ce ne soit pas à nous qu'il ait été fait: & que si c'est à nous, nous joignons la reconnoissance à la faveur; tout de même le mal fait par d'autres, n'étant point rapporté à nous, fait seulement que nous avons pour eux de l'indignation; & que lorsqu'il y est rapporté, il émût aussi sa colere.* Il est aisé de s'appercevoir en lisant ce texte, qui est fort succint, que l'Auteur oppose la faveur à l'indignation, afin d'en rendre la définition plus sensible, & qu'en marquant la part que nous prenons ordinairement au bien & au mal que l'on fait aux autres, son penchant le porteroit à favoriser autant ceux qui font du bien au prochain, qu'il a de l'indignation pour ceux qui lui font du mal. Après cela il faut encore remarquer qu'il ne considére pas le bien & le mal par rapport à soi; mais par rapport aux autres, & qu'en cela l'indignation ne peut être que louable, parce que c'est moins une haine qu'un juste zéle qui nous anime pour le rétablissement de l'ordre violé, & qu'ainsi les méchans ne se portent pas aux plus grands crimes, par l'espérance de l'impunité. A l'égard du mal qui nous est fait à nous-mêmes, la chose est bien différente. Le sage trouve dans sa grandeur d'ame, & dans sa générosité des parades sûres contre les coups qu'on a voulu lui porter, je dis qu'on a voulu lui porter, parce qu'il a assez de pénétration pour éventer les mauvais desseins que l'on forme contre lui, & assez de force & de fermeté pour faire avorter toutes les entreprises de ses ennemis, sans entrer dans aucuns mouvemens de colere, toute juste qu'elle pourroit être. *Pour le ris qui accompagne quelquefois l'indignation*, (dit notre Philosophe Moraliste. Part. II. Art. CXXVII.) *Il est ordinairement artificiel & feint. Mais lorsqu'il est naturel, il semble venir de la joie qu'on a de ce qu'on voit ne pouvoir être offensé par le mal dont on est indigné, & avec cela de ce qu'on se trouve surpris par la nouveauté, ou par la rencontre inopinée de ce mal.* Voici un autre trait de pinceau que Mr. Descartes donne à la passion dont nous traitons; il se trouve dans la troisiéme partie du petit Traité que nous avons cité ci-dessus à l'Art. 195. en ces termes: *L'indignation est une espece de haine ou d'aversion qu'on a naturellement contre ceux qui font quelque mal de quelque nature qu'il soit. Et elle est souvent mêlée avec l'envi, ou avec la pitié; mais elle a néanmoins un objet tout différent. Car on n'est indigné que contre ceux qui font du bien ou du mal aux personnes qui n'en sont pas dignes; mais on porte envi à ceux qui reçoivent ce bien, & on a pitié de ceux qui reçoivent ce mal. Il est vrai que c'est en quelque façon faire du mal, que de posséder un bien dont on n'est pas digne. Ce qui peut être la cause pourquoi Aristote & ses Sectateurs, supposant que l'envi est toûjours un vice, ont appellé du nom d'indignation celle qui n'est point vicieuse.*

Nous ferons ici deux réflexions, qui ne seront peut être pas inutiles en ce qu'elles serviront à éclaircir le texte, qui renferme trop de choses en trop peu de mots. 1. L'Auteur ne pouvoit pas mieux définir l'indignation, qu'en disant que c'est une espéce de haine ou d'aversion que nous concevons naturellement contre ceux qui font quelque mal de quelque nature qu'il soit, & à qui que ce soit, puisque c'est véritablement une émotion de zéle & d'amour pour la justice même vindicative contre toute action injuste & indigne d'un homme raisonnable, & que quand on est animé de ce zéle on n'est pas moins sensible pour son prochain, qu'on le seroit pour soi-même. 2. Il a bien raison de faire observer que l'envi ou la pitié accompagne souvent l'*indignation*, parce qu'on n'est guéres indigné que contre ceux, qui par une injustice tout-à-fait criante, font du mal à des personnes qui ne l'ont nullement mérité, ou du bien à d'autres qui en sont absolument indigne. Or c'est en ce sens que l'envi que l'on porte à la prospérité des méchans n'est pas moins louable que la compassion que l'on a des gens de bien qui sont dans l'adversité.

Le même Mr. Descartes nous apprend à l'art. 196. de la 3. Part. pourquoi l'indignation est quelquefois jointe à la pitié, & quelquefois à la moquerie. *Quelques-uns*, dit il, *joignent à leur indignation la pitié, & quelques autres la moquerie; selon qu'ils sont portés de bonne ou de mauvaise volonté envers ceux auxquels ils voïent commettre des fautes. Et c'est ainsi que le ris de Démocrite, & les pleurs d'Héraclite ont pû procéder de la même cause.* Pour faire comprendre comment deux passions aussi opposées que celles de Démocrite & d'Héraclite pouvoient provenir de la même cause, il suffira de dire qu'Héraclite étoit touché d'indignation en voyant que les hommes avoient si peu de soin de conserver la dignité de leur ame, & que cette indignation étoit un véritable retour de pitié sur les foiblesses de la nature humaine; au lieu que Démocrite n'en faisoit que rire; ce qui étoit en lui une disposition très-mauvaise, inhumaine, & impie: très-mauvaise en ce que le ris étant un effet de la joïe, il est évident qu'il mettoit la sienne dans le mal; inhumaine en ce qu'il se séquestra, comme un membre pourri de la societé civile; & impie en ce que si l'on pouvoit dans ce tems-là (comme il n'y a pas de doute) exercer la pieté envers ses amis, ses parens, & sa patrie, à plus forte raison devoit-il s'intéresser à toute la nature humaine dont il faisoit partie, plûtôt que de l'insulter par son ris moqueur.

L'indignation, selon le même Philosophe, est aussi quelquefois accompagnée d'admiration; *car nous avons coûtume*, dit-il, *de supposer que toutes choses seront faites de la maniere que nous jugeons qu'elles doivent être, c'est-à-dire, en la façon que nous estimons bonne. C'est pourquoi lorsqu'il en arrive autrement, cela nous surprend, & nous l'admirons. Elle n'est pas non plus incompatible avec la joïe, bien qu'elle soit plus ordinairement jointe à la tristesse. Car lorsque le mal dont nous sommes indignés ne nous peut nuire, & que nous considerons que nous n'en voudrions pas faire de semblable, cela nous donne quelque plaisir; & c'est peut-être l'une des causes du ris, qui accompagne quelquefois cette passion.* Enfin nous finirons cet article par l'usage que Mr. Descartes dit qu'il en faut faire. *Au reste*, ajoute-t'il, *l'indignation se remarque bien plus en ceux qui veulent paroître vertueux, qu'en ceux qui le sont véritablement. Car bien que ceux qui aiment la vertu, ne puissent voir sans quelque aversion les vices des autres, ils ne se passionnent que contre les plus grands & les plus extraordinaires. C'est être difficile & chagrin, que d'avoir beaucoup d'indignation pour des choses de peu d'importance; c'est être injuste, que d'en avoir pour celles qui ne sont point blâmables, & c'est être impertinent & absurd, de ne restreindre pas cette passion aux actions des hommes, & de l'étendre jusqu'aux œuvres de Dieu, ou de la nature, ainsi que font ceux qui n'étant jamais contens de leur condition ni de leur fortune, osent trouver à redire en la conduite du monde, & aux secrets de la providence. Part. III. Art. 197. & 198.* Voilà ce que cet excellent Mathématicien avoit à dire sur cette matiere, où il a fait voir quelle étoit sa pénétration à approfondir autant les choses qui regardent la morale, que celles qui sont du ressort de la Géometrie, en quoi il étoit bien différent de ceux qui connoissent toutes les espéces de fluxions, ainsi que les lignes droites, courbes, obliques, perpendiculaires, paralléles, circulaires, spirales, infinies, apparentes, occultes, tangentes, sécantes, & ne connoissent pas ce qui constituë la nature de leur ame, non plus que celle de leurs passions. Ils s'appliquent bien comme lui, à rendre raison des Phénomenes qui arrivent dans ce vaste Univers; mais ils ne s'embarrassent pas de découvrir & d'expliquer comme lui, ceux qui arrivent dans le cœur de l'homme.

INDIGNE. Terme de Droit. Le Droit Romain distingue entre indigne & incapable de succession. Ricard, *Trait. des Donat. entre-vifs. Part. 3. chap. 1. Sect. 1. & chap. 7. des Substit.* dit que nous con-

confondons souvent l'indigne & l'incapable. Par exemple, un Fils qui ne vange pas la mort de son Pere, ou qui est assez dénaturé pour attenter à sa vie, est indigne de sa succession. Un Bâtard est incapable de succéder. Quoique l'indignité & l'incapacité semblent produire le même effet, il y a néanmoins cette difference, que l'incapable peut obtenir une pension alimentaire & que l'indigne en est privé, parce qu'il ne mérite pas de vivre. *Voyez* INCAPABLE.

INDIGO (L'). C'est une espéce de pâte qui vient des Indes qui se fait d'une herbe qu'on seme tous les ans après que les pluyes sont passées, & qui ressemble fort à du Chanvre, lorsqu'elle est crüe. Sa fleur est semblable à celle des cardes, & sa graine a quelque rapport à celle du fenu-grec. Elle croit comme le genêt, ayant semblables racines, longues & étroites, la feuille plus large, approchant de celle du sené. Elle a de petites membranes, qui sortant du filet du milieu tirent par ondes au bord. Sa tige est de la grosseur d'un pouce & de la hauteur d'une aune. On la coupe trois fois l'année, la premiere coupe se fait quand elle est haute d'environ deux ou trois pieds, & on la coupe à demi-pied près de terre. C'est l'Anil dont on fait l'Inde. Voiez l'Article Inde. La premiere herbe de cette plante est sans comparaison meilleure que les deux autres, la seconde étant moins de dix ou douze pour cent que la premiere; & le troisiéme au dessous de la seconde de vingt pour cent. On en fait la distinction par la couleur, en rompant un morceau de la pâte. La couleur de *l'Indigo* qu'on fait de la premiere herbe, est d'un violet bleuâtre, plus brillant & plus vif que les deux autres; & celle du second est plus vive aussi que la troisiéme. Mais outre cette différence qui en fait une si notable dans le prix, les Indiens en altérent encore le poids & la qualité, comme il sera dit ci-après.

Lorsque les Indiens ont coupé cette herbe, ils la jettent dans des Étangs qu'ils font avec de la chaux, laquelle devient si dure qu'on diroit qu'ils sont faits d'une seule piéce de marbre. Ils sont d'ordinaire de quatre-vingt à cent pas de tour, & étant pleins d'eau à moitié ou un peu plus, on acheve de les remplir de l'herbe qu'on a coupée. On la brasse tous les jours, & on la brouille avec l'eau jusqu'à ce que la feuille (car la tige ne vaut rien) se réduise comme un vase ou terre grasse. Cela fait on la laisse reposer pendant quelques jours, & quand on voit que tout est au fond & que l'eau est claire par dessus, on ouvre les trous qui sont faits autour de l'Étang, pour laisser écouler l'eau; après quoi on remplit des corbeilles de cette vase, & l'on voit dans un champ uni chaque homme auprès de sa corbeille prendre de cette pâte avec les doigts, pour en faire des morceaux de la forme & de la grosseur d'un œuf de poule coupé en deux, c'est-à-dire, plat par le bas & en pointe par le haut. Mais pour *l'indigo* d'Amandabat, ils l'aplatissent & le font de la forme d'un petit gâteau.

A mesure qu'on tire de la pâte des corbeilles avec les doigts trempés dans de l'huile, & qu'on en fait des morceaux, on les expose au Soleil pour les sécher. Et quand les Marchands achetent *l'Indigo*, ils en font brûler quelques morceaux, pour voir s'il n'y a point de sable parmi; car les Païsans, qui tirent la pâte des corbeilles pour la mettre en morceaux, après avoir mis leurs mains dans l'huile, les mettent dans le sable, qui se mêlant avec la pâte la rend plus lourde, & quand on la brûle *l'Indigo* vient en cendre, & le sable demeure en son entier. Ces mêmes Marchands, pour éviter de payer la Doüane d'un poids inutile, ont soin, avant que de trasporter *l'Indigo* d'Asie en Europe, de le faire cribler, afin d'en ôter la poussiere qui s'y attache, & qu'ils vendent après à ceux du Païs, qui s'en servent dans leurs teintures.

Ceux qui sont employez à cribler l'*Indigo*, tiennent un linge devant leur visage & prennent bien garde que tous leurs conduits soient exactement bouchez, ne laissant que deux petits trous au linge vis-à-vis des yeux, pour voir ce qu'ils font. De plus tant ceux qui criblent l'*Indigo*, que les Écrivains ou Sous-Marchands de la Compagnie qui le voient cribler, doivent toutes les demi-heures boire du lait, ce qui leur est un préservatif contre la subtilité de la poussiere de l'*Indigo*. Toutes ces précautions n'empêchent pas qu'après s'être occupés huit ou dix jours de la sorte à cribler l'*Indigo*, tout ce qu'ils crachent pendant quelque tems ne soit tout bleuâtre. On a fait même plus d'une fois cette remarque, que mettant un œuf le matin auprès de ces Cribleurs, le soir quand on vient à le casser, le dedans est tout bleu, tant cette poussiere d'*Indigo* est pénétrante.

L'indigo vient de divers lieux de l'Empire du Grand Mogol, & selon ces divers lieux, il a des qualités différentes qui augmentent ou diminuent son prix. Le plus estimé est celui qui vient du Territoire de Biana, d'Indoua, & de Corsa, à une journée ou deux d'Agra. Il s'en fait aussi à huit journées de Surate & à deux lieuës d'Amadabat dans un Village appellé Sarquesse. C'est d'où vient l'*Indigo* plat comme un petit gâteau; & il en vient encore de même nature & à peu-près de même prix sur les Terres du Roi de Golconda. La Mein de Surate qui est de 42 serres ou de nos livres 34 $\frac{2}{3}$, se vend depuis 15. jusqu'à 20. roupies. Il s'en fait encore à Baroche de même qualité que le précédent. Pour celui du voisinage d'Agra, il se fait par morceaux comme des demi-bales, & c'est comme j'ai dit le plus recherché de toutes les Indes. Il se vend par Mein, & la Mein en ces quartiers-là est de 60 serres, qui reviennent à 51. $\frac{4}{5}$. de nos livres. On en paye ordinairement depuis 36. jusqu'à 40. roupies. Il croit encore de l'*Indigo* à 36 lieuës de Brampour venant à Surate, à un gros Village appellé Raout, ainsi qu'à d'autres petits Villages voisins, & les gens du lieu en débitent d'ordinaire pour plus de 10000 roupies. Il vient enfin de l'*Indigo* à Bengale que la Compagnie Hollandoise fait transporter à Mazulipatan; mais on a cet *Indigo* de même que celui de Brampour & d'Amadabat à meilleur marché de quatre-vingt pour cent, que celui d'Agra. Tavernier, Voyages des Indes, liv. 2. p. 240, & suiv.

USAGES DE L'INDIGO.

L'INDIGO est fort en usage chez les Teinturiers pour faire le bleu, mais on ne sauroit le faire beau & azuré, à moins qu'on ne mette six livres d'Indigo sur une balle de Pastel, & qu'on ne l'ait bien aprêté auparavant dans de bonnes cuves; car si par un ménage très-mal entendu, on s'avise d'y ajoûter le Bois d'Inde, Bresil, ou l'Orseille qui est un petite mousse ou croûte qui vient sur les pierres & sur les Rochers des montagnes, le bleu devient faux, & n'est pas long-tems à se décharger; aussi n'y a t'il que de francs trompeurs qui aiment à faire cette sorte de gain aux dépens de leur conscience. Il y en a d'autres qui se contentent d'employer seulement le Vouede, qui est une sorte de plante ou de pastel qui croit en Normandie; mais comme il a beaucoup moins de force que le vrai pastel qui vient du Languedoc, pour que la teinture soit bonne, il faut mettre dans la cuve environ une livre d'Indigo sur cent livres de Vouede, ou proportionner l'Indigo a la quantité du pastel & non à celle du vouede, si on les employe tous trois ensemble.

Le bleu Turquin & toutes les nuances de bleu plus hautes se peuvent aviver en passant les étoffes de laine, de soye, de coton, &c. Après qu'elles sont teintes & bien lavées, sur un bouillon & ensuite sur un cochenillage; ce qu'il ne faut pas faire pour les bleus célestes, ni pour tous autres bleus de nuances plus basses, parce qu'ils ne manqueroient pas de devenir gris & de perdre considérablement de leur eclat. On se sert de son & de certaines eaux pour dégraisser les bleus qu'on veut passer en d'autres couleurs, mais il ne faut pas que ces bleus ayent été avivez; parce qu'outre que le son qui desséche trop & qui resteroit dans l'étoffe, la rendroit tachetée & feroit qu'elle ne se tondroit ni friseroit qu'imparfaitement, la farine des eaux laisseroit une espéce d'empois sur l'étoffe & l'empêcheroit d'avoir au toucher la douceur qu'elle devroit avoir.

Quand on prépare l'Indigo il faut sur tout prendre garde que la Chaudiére soit bien nette & qu'il n'y ait pas une seule goûte de graisse, il ne faudroit que cela pour gâter toute une cuve. De plus l'indigo doit être dissous, avant qu'on le mette dans la cuve, de maniere qu'il n'en reste pas gros comme la tête d'une épeingle.

On fait le bleu des Teinturiers en prenant de la lessive qui aura été faite avec la cendre gravelée & la garence, toute chaude & autant qu'il en faut pour délayer une livre d'indigo bien pulvérisé & une poignée de son de froment: on le met ordinairement dans une tonne de gris, où il ne doit y avoir, comme il a été dit ci-dessus, ni Bresil ni Orseille. Ensuite on verse le tout dans la Chaudiere où on le laisse pendant trois jours sur un feu modéré, de sorte qu'il ne bouille pas; & quand au bout de ce tems, l'on voit que le dessus est d'une belle couleur d'arc-en-ciel, on y met tout ce que l'on veut teindre, puis on le retire lorsqu'il a bien pris la teinture, en le laissant bien égoutter sur la Chaudiere, afin de ne rien perdre. Les étoffes de laine, de soye, de coton, &c. étant bien égoutées, on les lave, on les fait secher, & l'on continuë à se servir de cette teinture pour y passer tout ce que l'on veut, jusqu'à ce qu'elle soit si foible qu'elle ne teigne plus. Alors on met dans une autre Chaudiere, huit pintes d'eau de Fontaine ou de Riviére avec six onces de bonne cendre gravelée de Montpellier & une once de garence en poudre, on fait bouillir le tout une demi heure, on le filtre, & l'on met cette nouvelle lessive dans la cuve, après avoir bien remué le marc qui est au fond; puis on échauffe la Chaudiere pendant une heure ou environ sans la faire bouillir, après quoi on retire tout le feu de dessous, parce qu'il n'y en faut point pendant que ce que l'on veut teindre est dedans. Voiez au mot Teinture.

Enfin il y a une sorte d'Indigo que les Teinturiers font, & voici en quoi consiste leur secret. Ils font bouillir du Pastel dans de l'eau avec de la chaux éteinte, puis écument ce qui s'éleve au dessus de l'eau, & le mêlent avec un peu d'amidon pour faire leurs bleus. Cette composition lorsqu'elle est bien préparée, a cette proprieté que quand les laines en sont teintes d'abord, les couleurs qu'on y ajoûte ne s'en vont jamais. Les Peintres se servent aussi de l'indigo. Voiez au mot Inde.

INDIQUÉ, ÉE, participe adjectif, du verbe *indiquer* qui signifie, faire connoître, montrer comme au doigt. C'est un Terme de Droit fort délicat, & qui cause souvent beaucoup de dépense, de chagrin, & d'embarras. Par exemple, un homme avant que de mourir fait à un autre une donation de ses biens, mais comme il n'a pas assez de tems pour bien expliquer sa derniere volonté par paroles ou par écrit, & qu'il se trouve deux Contestans, l'un qui nie que le mort ait eu cette intention, l'autre qui soûtient que quoique la volonté du Donateur ne soit pas évidente, il l'a assez suffisamment indiquée pour qu'elle sortisse son plein & entier effet; le même débat qui peut fournir matiére à un procès tortueux, me donne lieu de faire les remarques suivantes. 1. Nous n'avons aucun droit sur les biens d'autrui à moins que ceux à qui ils appartiennent ne nous en cédent la possession & que leur volonté ne se manifeste par quelqu'Écrit en forme, ou ne soit indiquée de maniere à n'en pouvoir douter. 2. Nos prétentions sur ce qui n'est point à nous ne sauroient être fondées sur des simples actes intérieurs de la volonté de celui qui en est le propriétaire parce que nous ne sommes pas assez clair-voians pour découvrir ce qui se passe dans le cœur de l'homme, & que ce n'est qu'à l'aide des signes extérieurs que nous en pouvons démêler les dispositions & les sentimens; aussi est-ce la raison pourquoi les actes purement intérieurs ne dépendent que de la conscience, & ne sont jamais jugez au Tribunal des Magistrats. A la vérité les signes qui dénotent les actes de la volonté, ne doivent pas être regardez comme des démonstrations qui concluent avec certitude; on n'en peut tirer tout au plus que des probabilités, parce qu'il ne tient qu'aux hommes d'être menteurs, fourbes, & dissimulés; mais il est de l'interêt de la Societé Humaine que ces espéces de preuves soient reçûes comme des Interprétes de l'ame sur le témoignage desquels on peut compter. En effet comme tout ce qui paroît en Droit est sensé exister réellement, & par conséquent mériter ou démériter, il faut qu'un sentiment inté-rieur

rieur duëment & suffisamment exprimé de bouche soit réputé vrai & sincere, même au préjudice de celui qui l'a exprimé; vû qu'on ne suppose jamais en jurisprudence qu'un Citoyen fasse assez peu de cas des Loix & du Magistrat, pour ôser assurer par un impudent mensonge qu'il abandonne ce qu'il n'a pas la volonté d'abandonner, surtout lorsqu'il agit librement & sans contrainte. 3. Pour passer de l'indication des paroles à celle des actions, on présume que toute chose abandonnée n'a plus de Maître, dès qu'il n'y a rien qui puisse faire conjecturer qu'on ne l'a abandonnée que pour un tems & à dessein de la reprendre: aussi est-ce pour cela que lorsqu'on a rendu une obligation ou une promesse par écrit, on est reputé avoir remis la dette, & que le Jurisconsulte Paul, *Leg. recus. D. de acquir. vel omitt. hæred.* donne à entendre qu'on peut renoncer à une succession non seulement par des paroles, mais encore par des effets, des signes, & tous autres indices de la volonté; de sorte que si un homme sait qu'une chose lui appartient & que néanmoins il en traite avec un autre qui en joüit comme Propriétaire, il le constitue tel par cette maniere d'agir; & est sensé s'être démis de son droit lui-même. Cela a fait dire à GROTIUS, dans *son second livre du Droit de la Guerre & de la Paix*, qu'il ne voïoit pas pourquoi la même chose ne pourroit pas aussi avoir lieu entre les Princes, les Rois & les Peuples libres: Mais il y a bien de la différence entre ce qui se passe entre des Sujets qui vivans sous des Loix coactives, sont dans l'obligation de tenir constamment leurs engagemens suffisamment indiqués, & des Souverains qui ne reconnoissent souvent pour régle de leur conduite que leurs volontés. Ils ne se croitoient pas Souverains, s'ils ne se mettoient au dessus des Loix, & s'ils étoient obligés de se soumettre au Droit Civil, qui n'est souvent gueres moins arbitraire dans son origine que dans ses principes, & qui n'a été érigé en Loi qu'après avoir été long-tems une simple Coûtume & un Usage populaire. Deux Princes absolus dans leurs États ne voudroient pas que leurs différends se décidassent de la sorte, cela dérogeroit à leur souveraineté. Ainsi comme nous venons de dire plus haut, si quelqu'un sachant qu'une chose qui est à lui est retenuë & possédée par un autre, ne la reclame point pendant un long espace de tems, on a tout lieu de croire (à moins qu'il ne se trouve quelque forte raison du contraire) qu'il en a agi de la sorte, parce qu'il ne la compte plus au nombre de ses autres biens & qu'il a été bien aise de s'en débarasser. *C'est avec peu de Justice* (dit l'Empereur Antonin le Débonnaire) *que vous demandés de vieux arrérages, puisqu'un si long espace de tems marque que vous en avez fait remise, & que vous ne les avez pas demandez pour vous rendre plus agréable à votre Débiteur.* Cependant pour qu'on puisse inferer du silence qu'une chose a été abandonnée, deux circonstances sont requises, l'une que le silence soit accompagné d'une connoissance de la chose dont est question, & l'autre que la personne soit entiérement libre. Or pour connoitre si ces deux circonstances se sont trouvées avec le silence, il faut sur-tout bien prendre garde à celle du tems parce qu'elle est d'un grand poids. Premiérement il est presqu'impossible qu'une chose qui appartient à quelqu'un demeure long tems entre les mains d'un autre, sans que le premier en ait aucune connoissance. Secondement la crainte ou la violence qui aura ôté au silence la force d'indiquer, peut bien durer quelque tems; mais non pas toûjours: un long espace de tems fait naitre des occasions que l'on saisit pour se délivrer de cette crainte, en sortant du Païs de celui que l'on redoute, afin d'avoir lieu de faire du moins une protestation de son droit contre l'usurpateur, ou de la traduire devant le Juge. Et comme le tems qui excéde la mémoire de l'homme passe pour un tems infini, aussi le silence que l'on garde durant ce tems-là suffit pour établir l'abandonnement d'une chose, s'il n'y a de très-fortes raisons qui prouvent le contraire. On m'objectera peut-être que comme les hommes s'aiment naturellement eux-mêmes & chérissent tout ce qui est à eux, on ne doit pas croire qu'ils abondonnent leurs biens, & qu'ainsi les actes négatifs (même après un long espace de tems) ne suffisent pas pour authoriser de pareilles présomptions; mais d'un autre côté nous devons penser favorablement des hommes & ne pas croire qu'ils soient d'humeur à abandonner volontairement la joüissance de leurs biens à des usurpateurs.

INDIRE AUX QUATRE CAS. Terme de Fief, qui signifie un Privilége que quelques Grands Seigneurs ont de doubler leurs rentes & leurs revenus dans les quatre cas suivans: 1. Pour le voyage de la Terre Sainte. 2. Pour une nouvelle Chevalerie. 3. Pour payer la rançon du Seigneur quand il est prisonnier. 4. Pour le Mariage d'une fille. Mais il y a aujourd'hui peu de Terres qui joüissent de ce droit.

INDIRECTEMENT. Ce mot se dit au figuré & sert à signifier tout ce qui se fait contre les régles ordinaires. Par exemple, lorsque la Coûtume ne permet pas de disposer d'une chose, & qu'on ne laisse pas d'en disposer, parce qu'on trouve le moïen d'en éluder l'esprit; cela s'appelle faire indirectement ce qui est directement prohibé.

INDIVIS, ISE, Adj. C'est un Terme de Pratique, dont on se sert pour dire qu'une chose doit être partagée, mais qu'elle ne l'est pas encore. Il se prend aussi adverbialement & dans cette acceptation, joüir d'un héritage *par individis*, c'est le posséder conjointement, en commun & sans le partager. *Voyez* le Traité de la Subrogation, Chap. 7. nom. 51.

INDUIRE ou ENDUIRE. Ce mot vient du Latin *inducere*, & se dit de plusieurs menuës choses que l'on enduit de beurre, de graisse, d'huile, de vernis, &c. C'est aussi un Terme de Fauconnerie, qui signifie que l'Oiseau digere bien sa chair. Cet Oiseau a induit sa gorge, c'est-à-dire a avalé la chair qu'il avoit prise.

INDULT. Terme de Droit Canon. Il vient du mot Latin *indulgere* qui fait au supin *indultum*, & signifie la permission de faire quelque chose. En effet l'indult est la permission que les Papes ont accordée à ceux qui sont dans les premieres Charges de Magistratures du Parlement de Paris, de posséder chacun un Bénéfice une fois en leur vie, à moins qu'ils ne soient mariés ou qu'ils ne veuillent l'être; car alors ils sont obligés de nommer un Clerc qui les represente. Les Membres du Parlement qui ont un Indult, sont Mr. le Chancelier, Mrs. les Presidens, les Maîtres des Requêtes, les Conseillers Clercs & Laïcs, les Greffiers en Chef, les 4 Secretaires de la Cour, & le premier Huissier. L'origine de cet indult est très-difficile à trouver, les uns la plaçant sous le regne de Charles VI. d'autres sous celui de Philippe le Bel, & quelques-uns sous le Pontificat de Boniface VIII. mais c'est une chose qui dans ses commencemens n'étoit pas assez fixe & assez certaine pour qu'on en puisse parler décisivement. Ainsi pour ne pas nous embarrasser dans cette pénible recherche, nous adopterons le sentiment de ceux qui croient qu'en 1381. le Pape Clement accorda ce Privilége au Parlement pour se le rendre favorable au sujet des Annates: qu'Eugène IV. qui tint le Siége depuis 1431. jusqu'en 1447. le lui confirma par une Bulle dont l'Original ne se trouve plus: & qu'aïant été suspendu depuis la Pragmatique, tant à cause des élections qui furent rétablies, que parce que le Parlement ne vouloit point consentir à la Pragmatique, l'usage de l'Indult ne fut véritablement affermi qu'en 1538. par la Bulle *Pauline* ou de Paul III. à la recommandation de François I. dans la conférence qu'ils eurent dans la Ville de Nice. Il faut pour joüir d'un Indult avoir des Lettres de Chancelerie, les faire signifier à l'Archevêque, à l'Abbaye ou au Chapitre d'où dépend le Bénéfice qu'on veut obtenir, faire donner copie de ces Lettres en présence de deux témoins & les faire insinuer au Greffe de l'Archevêché, de l'Evéché, de l'Abbaye ou du Chapitre, avant la vacance du Bénéfice. Les Indultaires sont toûjours préférés aux Graduez, à cause que leur droit est plus ancien & peuvent se nommer eux-mêmes s'ils sont Clercs; ce que les Patrons ou Collateurs ne peuvent pas faire. On ne peut donner qu'un Indultaire au Patron ou Collateur, & les Chapitres ou Communautés qui ne meurent jamais ne sont chargez que d'un Indult pendant la vie d'un Roi. Clement IX par sa Bulle d'ampliation du mois de Mars 1667, accorda aux Indultaires trois choses dignes d'être remarquées. 1. Qu'on ne pourroit les forcer d'accepter des Bénéfices-Cures ou aïant charge d'ames, & qu'ils seroient libres de s'en charger ou non. 2. Qu'ils ne seroient point obligez de se contenter d'un Bénéfice au dessous de 600. livres. Et 3. qu'il pourroient posséder des Bénéfices Réguliers en Commande; ce qui s'observe exactement en leur faveur, parce que cette Bulle fut entegistrée le 16 Novembre 1668 au Grand Conseil, qui par attribution connoît de ces sortes de causes. Les Bénéfices qui sont à la Collation ou nomination du Roi, aussi bien que les Archevêchez, Evêchez, Abbayes que possédent les Cardinaux, ne sont point sujets au droit d'Indult. Il y a un Arrêt du Conseil d'État du 11. Janvier 1672. portant que pour être pourvû d'un Bénéfice en vertu d'un Indult, il faut obtenir des Lettres de nomination du Roi, les faire entegistrer au Parlement, les signifier au Patron ou Collateur sur lequel Sa Majesté a nommé; & qu'ensuite si le Titre vient à vaquer l'Indultaire doit le requérir dans les six mois; & que si l'Ordinaire refuse le pourvoir, il ait à s'adresser à l'Abbé de St. Denis, à celui de St. Germain des Prez, ou au Grand Archidiacre de l'Église. *Voiez Mr. Louet & Brodeau Lett. B. nomb. 15 & 16. & Perret à la Table.* On dit en parlant des Indultes du Parlement, Mr. le Conseiller *** a donné son Indult; & son Indult est fort bien placé; il est sur une telle Abbaye.

Mais le mot *Indult* est plus général & signifie grace accordée par une Bulle de quelque Pape à quelque Corps ou Communauté, ou à quelque personne par un privilége particulier, pour faire ou pour obtenir quelque chose contre le Droit commun. Il y a deux sortes d'Indults, actifs & passifs. Les Indults actifs donnent le pouvoir de nommer & de présenter à des Bénéfices, ainsi que de les conférer: les Papes accordent ces Indults aux Princes, aux Cardinaux, aux Archevêques, Evêques & autres Prélats; les Indults passifs donnent le pouvoir de recevoir les Bénéfices, &c.

L'Indult des Rois est le pouvoir qui leur est donné de nommer aux Bénéfices Consistoriaux des Païs qui n'étoient point compris dans le Concordat, ou en forme de grace ou privilége particulier. Le Pape Léon X. donna au Roi François I. un nouvel Indult de nommer aux Bénéfices Consistoriaux des Païs de Bretagne & de Provence, qui n'étoient point compris dans le Concordat. Ils en ont aussi accordé pour les Païs conquis, comme celui de Clément IX. accordé au Roi pour le Roussillon. Alexandre VII. & Clément IX. ont accordé à Louis XIV. & à ses successeurs un Indult, pour nommer aux Evêchez & Bénéfices Consistoriaux dans l'étenduë de Metz, Toul & Verdun. Le Pape a aussi accordé des Indults pour l'Artois, pour Tournai & autres Villes conquises dans les Païs-Bas. A proprement parler les Indults que prennent les Rois de France, sont plûtôt des marques de déférence pour le S. Siége que de sujettion; ce sont plûtôt des extensions & des explications du Concordat que de nouvelles concessions. Au reste les Indults accordés aux Rois de France pour nommer aux Evêchez dans les Païs d'Obédience, doivent être sensés perpétuels, & n'avoir pas besoin d'être renouvellez pour chaque Roi, comme étant donnez à la Couronne & non pas à la personne du Roi. C'est la remarque que fait *Mr. de S. Valier dans son Traité de l'Indult*, où il dit, que ces graces expectatives accordées par les Souverains Pontifes aux Rois de France, sont devenuës par leur acceptation un droit de la Souveraineté incommunicable à tout autre Souverain, analiénable, inamissible, inaltérable, imprescriptible, irrévocable, universel, indivisible. Les Rois d'Espagne ont obtenu un Indult pour nommer aux Dignités Cathédrales & Collégiales des Païs-Bas.

L'Indult des Cardinaux est un privilége de pouvoir tenir des Bénéfices Réguliers aussi-bien que des Séculiers, de pouvoir conférer en Commende ou la continuer; de disposer des Bénéfices étant à leur Collation *liberé & licité*, sans pouvoir être prévenus par le Pape dans les six mois pour la Collation des Bénéfices qui dépendent d'eux. Quelques autres Collateurs ont aussi un *Indult* pour continuer la

Com-

Commende, pour conférer de Commende en Commende. Dans le Païs d'Obédience le Pape accorde quelquefois aux Evêques un Indult pour nommer aux Bénéfices dans les Mois qui lui sont réservez. L'indult par lequel le Pape ne peut prévenir les Cardinaux, fut accordé par Clement VII. en 1530. au Cardinal de Lorraine, & puis étendu aux Cardinaux François. Au Conclave de Paul VI. il fut arrêté par Compacte entre tous les Cardinaux perpétuel & irrévocable, que les Papes n'y pourroient plus déroger à l'avenir; cet indult étant moins un Privilége qu'une restitution des anciens droits des Collateurs. Delà vient que l'*Indult* des Cardinaux s'appelle l'*Indult de compact*.

INDULT, se dit aussi de la permission qu'on donne à quelqu'un d'exercer la Médecine sans donner lieu à la vacance des Bénéfices. Il se dit encore de plusieurs graces semblables, comme pour l'usage des viandes défenduës, pour être dispensé de montrer sa Lettre de Tonsure, pour un Religieux qui veut entrer dans un autre Ordre, pour prendre les Ordres en trois jours de tems, pour pouvoir tenir la calotte en célébrant la Messe, &c. Ces sortes d'*Indults* coûtent 15. livres à Rome quand ils s'expédient par une simple signature, & soixante livres quand ils s'expédient par un Bref.

INDULT, INDULTE. C'est un droit que le Roi d'Espagne prend sur les Marchandises des Particuliers qui arrivent de l'Amérique par la Flote & par les Galions. Ce droit est de huit piéces de huit & de deux reaux par ballot; ce qui va environ à deux & demi pour cent. On l'appelle aussi *Droit de bon partage*.

I N E.

INÉGALITÉ. Le Droit Naturel veut qu'il y ait de l'égalité dans tous les Contras, ensorte que du moment que l'un des Contractans se trouve avoir moins, il est en droit d'éxiger que l'autre y supplée, ou de rompre entiérement son Contrat. Or cette égalité regarde en partie les actes des Contractans, en partie la chose sur quoi ils traitent. Il y a des actes qui précédent l'Engagement, & d'autres qui l'accompagnent. Par rapport aux actes qui précédent l'engagement, l'égalité demande que quiconque traite avec un autre, lui déclare de bonne foi, non-seulement ce qui est capable de faire valoir la chose dont il s'agit, mais encore les défauts qu'il y connoît, sans quoi il n'y auroit pas moyen de régler le juste prix. Le Droit Romain veut que l'on s'explique là-dessus bien clairement & sans équivoque. *Dolum malum à se abesse præstare Venditor debet: qui non tantum in eo est, qui fallendi causâ obscure loquitur, sed etiam qui insidiose obscure dissimulat.* DIGEST. *Liv. 18. Tit. 1. De contrahenda emptione, &c. Leg. 43. §. 2.* Voici une autre Loi, il s'agit des servitudes d'un Héritage. *Venditor, si, cum sciret deberi servitutem, celavit, non evadet ex empto actionem: si modo eam rem emptor ignoravit. Omnia enim, quæ contra bonam fidem fiunt, veniunt in empti actionem. Sed scire Venditorem, & celare, sic accipimus, non solum si non admonuit, sed & si negavit servitutem istam deberi, cum esset ab eo quæsitum. Liv. 19. Tit. 1. De Actionibus empti & venditi, Leg. 1. §. 1.* Quand on vendoit des Esclaves ou des Bêtes, le Vendeur étoit obligé d'avertir de tous les défauts qu'il leur connoissoit; faute de quoi l'Acheteur pouvoit ou lui faire reprendre sa marchandise, ce qui s'appelle *Redhibition*; ou l'obliger à diminuer le prix, en intantant action *Quanti minoris*. Cependant le premier n'avoit pas lieu, quand le défaut ou la maladie étoit peu considérable. Voiez tout le Titre 1. du Livre 21. *De adilitio Edicto, & redhibitione, & quanti minoris.* Car on ne peut faire casser un Contrat, ni demander un dédommagement de la vileté du prix, que quand la lézion excéde la moitié de la juste valeur des choses. *Rem majoris pretii, si tu vel pater tuus minoris distraxerit: humanum est, ut vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias auctoritate Judicis intercedente, vel si emptor elegerit, quod deest justo pretio recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.* COD. *Liv. IV. Tit. 44. De rescindenda venditione, Leg. 2.* Cette fameuse Loi est purement positive, & fondée principalement sur ce qu'il n'y auroit point de Tribunaux, qui pussent suffire à connoitre du grand nombre de procès qui s'éléveroient tous les jours, si pour la moindre lézion, on pouvoit aller rompre la tête aux Juges. C'est ce qu'a remarqué judicieusement Ciceron en ces termes: Autre est la maniere dont les Loix redressent les injustices, & autre celle dont les Polítiques les épluchent & les Philosophes les corrigent. Les Loix se bornent à ce qu'il y a de plus grossier & de palpable, pour ainsi dire. Les Philosophes épluchent tout, aussi loin que s'étendent les lumieres d'une Raison attentive & pénétrante. *Aliter Leges, aliter Philosophi tollunt astutias: Leges quatenus manu tenere possunt; Philosophi, quatenus Ratione & intelligentia. De Offic. liv. 3. chap. 17.* D'ailleurs telle est la nature du Commerce, que quiconque ne veut pas se laisser tromper doit ouvrir les yeux & bien examiner toutes choses, avant que de s'engager à rien. Et après tout sur quelque pié qu'un Vendeur estime sa marchandise, c'est toûjours la volonté de l'Acheteur qui y met le dernier prix & qui conclut le marché. Il faut avouer pourtant, que la Loi dont il s'agit resserre dans des bornes un peu trop étroites l'inégalité qui doit être redressée. Car quoi qu'il ne soit point à propos d'importuner le Juge pour des affaires de peu de conséquence; je ne vois pas pourquoi il seroit dispensé de prêter son secours à ceux qui ont été considérablement lézés, quoiqu'au dessous de la moitié du juste prix. Supposé, par exemple, que je n'aye vendu que six cens Écus une Maison qui en vaut neuf cens; en vertu de quoi me refuseroit-on absolument la protection des Loix pour le recouvrement de trois cens Écus que je perds à ce marché? Disons donc, que lorsque la lézion est considérable, encore qu'elle n'aille pas jusqu'à la moitié du juste prix, on peut légitimement prétendre que le Contrat soit cassé, ou que l'autre Contractant nous dédommage de ce qui manque au juste prix. Or on juge de la lézion ou par la vileté du prix, ou par les facultés de celui qui se trouve lézé, une personne qui a peu de bien étant quelquefois extrêmement incommodée d'une perte, qui ne seroit rien pour un homme riche.

A l'égard de l'égalité qu'il doit y avoir dans l'acte principal d'un Contrat, elle consiste à ne rien demander au delà de ce qui est juste & raisonnable. Cette égalité ne peut guerre avoir lieu dans les Contrats bienfaisans ou gratuits; car lorsqu'on stipule un salaire égal à la peine que l'on prend, ce n'est plus un Contrat gratuit, c'est une affaire de tout autre nature. Cependant si l'on stipule quelque petit salaire pour une chose que l'on prête, pour la peine que l'on prend, a s'acquitter d'une commission, ou à garder un Dépôt, on ne fait point de tort à ceux de qui l'on exige cette récompense; il arrive seulement que le Contrat devient mixte, c'est-à dire, que de gratuit il devient à moitié interressé de part & d'autre. Mais en matiere de Contrats onéreux l'égalité est tellement nécessaire, qu'il n'y a point de présomption d'un don gratuit qui puisse disculper ceux qui prennent plus qu'ils ne doivent recevoir; car comme ce n'est pas ordinairement l'intention de ceux qui entrent dans quelqu'Engagement, de donner la moindre chose pour rien, on ne présume point qu'il y ait un mélange de Contrat onéreux, a moins que celui qui fait ou qui donne ne s'en soit clairement expliqué, ou que du moins on ne voye manifestement qu'il savoit que sa peine ou son bien valoit plus que la peine ou le bien de l'autre GROTIUS, *liv. 2. chap. 12.* & PUFFENDORF, *liv. 3. chap. 2.*

I N F.

INFAMIE. C'est la perte de l'honneur & de la réputation causée par une action honteuse, un crime punissable, ou condamnation de mort. On distingue en Jurisprudence deux sortes d'infamies, l'une de fait & l'autre de droit. La premiere est celle qui imprime une espéce de flétrissure à la personne de ceux qui exercent une profession honteuse, comme de Charlatan, de Comédien, de Bourreau, de Questionnaire, &c. Les infames de fait sont privez des Droits Civils, ne sont point admis en témoignage, sont incapables de posseder aucuns Bénéfices. La seconde est celle qui procéde d'un crime condamné par les Loix. Par le Droit Romain il y avoit certaines condamnations qui emportoient infamie, comme celles qui étoient prononcées contre un larcin ou un vol qualifié d'injure & de dol; même en conséquence de Contrats dans les actions directes & non pas dans les actions contraires. Par exemple, un Tuteur contre lequel le Mineur exerçoit une action directe de tutelle étoit déclaré infame, lorsqu'il étoit condamné pour sa mauvaise administration; au lieu que le Mineur ne pouvoit être réputé tel, lorsque son Tuteur qui exerçoit une action contraire, le faisoit condamner pour un *reliqua* de compte. Il en étoit de même du Mandat du dépôt & de la société; à moins qu'entre Associez l'action ne fut directe de part & d'autre; ensorte que l'un des deux convaincus d'infidelité & de mauvaise foi étoit déclaré infame. Il y avoit cette différence entre les crimes & les Contrats, que non-seulement on étoit noté d'infamie par la condamnation pour crimes, quand même on auroit transigé avant le Jugement, à cause qu'on estimoit que l'argent donné pour éviter la peine, étoit une reconnoissance du crime, auquel la honte demeuroit inséparablement attachée; au lieu que dans les Contrats, on ne pouvoit être noté d'infamie qu'en conséquence d'une condamnation. *Bartol in liv. 1. ff. De iis qui notan. infam.* En France tous ceux qui sont condamnés pour crimes, ou qui en ont transigé, sont regardés comme infames; à moins que le Roi par une grace particuliére n'en ait effacé la honte; mais dans les Contrats l'infamie n'est point suppléée; il faut que ceux qu'on veut rendre infames, soient déclarées tels par une condamnation; en quoi le Droit François s'accorde assez avec les Loix Romaines. Voiez *Peysses à la Table*. Quelquefois les Cours Souveraines (il n'appartient aussi qu'à elles de le faire) en prononçant un Arrêt & en condamnant à une peine, ajoutent: *sans note d'infamie*. Au reste, dans la question de l'infamie, on regarde toujours la nature & la qualité du crime pour décider si elle est encouruë: une amende du fol appel, ou pour quelque légere contravention aux Ordonnances de la Police du lieu, ne note point d'infamie; mais il n'en est pas de même lorsque le crime interesse la Religion, l'État ou le Public. Ainsi l'on peut dire que l'infamie ne dépend pas tant de la peine que de la qualité de l'action pour laquelle elle est infligée. C'est dans ce sens que le Jurisconsulte Marcellus a dit dans la *Loi 22. ff. de iis qui notan. infam.* que ce n'est pas le coup de foüet qui produit l'infamie, mais la cause pour laquelle il est donné: *ictus fustium infamiam non importat, sed causa.* A Rome par exemple, les Censeurs pouvoient bien noter & faire rougir par leurs reprimandes; mais comme ils n'avoient aucun droit de condamner & de punir personne (à cause que les Consuls s'étoient réservé à eux seuls le droit du Tribunal & de Jurisdiction) leur note étoit simplement nommée *ignominia*, parce qu'elle ne touchoit pour ainsi dire, que le nom qu'elle rendoit moins considérable; au lieu que quand la même action qu'ils avoient censurée, venoit ensuite à être condamnée par les Juges, comme il arrivoit quelquefois, cela se nommoit *infamia*, c'est-à-dire, la perte de l'honneur & de la reputation.

INFANTICIDE, en Latin *Infanticidium*. Terme de Jurisprudence. Meurtre d'un enfant. L'infanticide est punissable de mort par une Loi de Valentinien. Il signifie aussi le meurtrier d'un enfant. On appelle Hérode infanticide, à cause que les Mages d'Orient n'étant pas repassés vers lui, comme ils lui avoient promis de le faire, lorsqu'ils auroient rendu leurs hommages au Sauveur du Monde, il fit tuer à Bethléem & dans les Païs d'environ tous les enfans mâles qui étoient au dessous de l'âge de deux ans. S. MATTH. 2. 16. Dieu punit l'impieté & la cruauté de ce Prince par une maladie, qui n'étoit pas moins sale que douloureuse; car il sortit de son corps un nombre infini de vers, qui en le dévorant par leurs morsures, jettoient une odeur insupportable. Aussi voulut-il se tuer lui-même pour se délivrer de ses souffrances. Voiez la description qu'en fait JOSEPHE *dans son Hist. des Juifs, part. 2. Liv. 9. p. 231.* Le mot Infanticide vient du Latin *Infans*, enfant, & de *cædo*, je frappe, je tuë.

INFÉODATION. Terme de Droit. Action par laquelle le Seigneur aliéne une Maison, une terre, ou quelqu'autre chose pour être tenuë de lui en fief. Il se dit aussi de l'action par laquelle un Seigneur unit quelque chose à son Fief. L'inféodation se fait lorsque le Seigneur reçoit la foi & l'hommage, l'adveu & le dénombrement des Droits de quint, de requint, de relief & autres semblables. Nous remarquerons là-dessus 1. Que quoique *foi* & *hommage* paroissent synonimes, il y a pourtant cette différence entre ces deux mots, que la *foi* est une promesse que le Vassal fait de servir fidellement son Seigneur, & que l'*hommage* est en même tems une reconnoissance de la supériorité du Seigneur & de la dépendance du Vassal; de sorte que l'*hommage* a quelque chose de plus servile & de plus engageant que la foi ou le serment de fidélité; puisque le Vassal en rendant son hommage devient comme on dit, l'homme de son Seigneur, qui peut bien le dispenser de l'*hommage*, mais non pas de la *foi*, ni lui permettre de manquer à la fidelité qu'il lui doit en vertu de la concession du Fief. 2. Que l'Adveu est une reconnoissance ou un acte que le Vassal donne à son Seigneur de Fief, contenant un dénombrement exact & particulier de toutes les terres qu'il tient de lui. 3. Que le Droit de *quint* que l'on paye en quelques lieux pour l'acquisition d'un Fief, au Seigneur dont le Fief est mouvant, consiste en la cinquiéme partie du prix de la vente du fief; & le *requint* en la cinquiéme partie du quint ou du cinquiéme denier de l'estimation d'un héritage féodal. 4. Enfin qu'on appelle relief, le profit qu'on doit pour chaque Fief noble tenu en plein hommage. Au reste l'*Inféodation* doit être faite par un acte autentique qui produise un droit réel & un effet assez perpétuel, pour que les successeurs à quelque titre que ce soit, ne puissent ni disputer, ni revoquer en doutes les charges & les rentes inféodées; ce qu'ils seroient fondés de faire si au lieu d'inféodation en forme, il n'y avoit qu'un simple acte d'approbation qui fût personnel, & qui n'eût lieu qu'à l'égard de celui qui auroit prêté son consentement. *Voiez Brodeau sur la Coûtume de Paris tit. des Fiefs.* Quand on tient des Terres du Roi, c'est à la Chambre des Comptes du lieu qu'il en faut donner l'adveu & le dénombrement. Par un Réglement fait à la Diéte où Charles V. fut élu, l'Empereur ne peut inféoder de nouveau les Fiefs qui retournent à l'Empire par le decès du possesseur sans héritiers, ou autrement, ils doivent être réunis au Domaine Impérial. C'est une maxime en France que le Fief & la Justice sont deux choses différentes; ensorte qu'un Seigneur peut mettre & ériger une Roture en Fief, mais non pas concéder la Justice; parce que c'est un Droit purement Royal & de Souveraineté. A l'égard des Dixmes inféodées, quelques-uns, comme Jean Du Luc en son Recueil d'Arrêts, en attribuent la premiere invention à Philippe Auguste; mais Pasquier prouve qu'ils s'abusent, parce que deux ans avant que ce Prince régnât, elles avoient été condamnées comme des usurpations au Concile de Latran tenu sous Alexandre III. en 1179. Elles furent introduites lorsqu'on entreprit le premier voyage d'outre-mer; car alors les Curés firent présent à leurs Seigneurs d'une partie de leurs Dixmes pour leur aider à faire ce voyage. Elles n'étoient d'abord que viagéres, mais depuis les Seigneurs se les approprierent tout-à-fait. Dans les héritages roturiers l'*Inféodation* s'appelle *ensaisinement*.

INFLAMMATION. Pour ôter l'inflammation, en quelque endroit du corps qu'elle soit, il faut piler des feuilles d'ache, les tremper dans l'eau de souci, puis mettre de cette eau sur la partie enflammée, & y appliquer desdits feuilles pilées.

Pour ôter l'inflammation avec enflure & douleur.

Prenez de la pulpe, ou moële de pomme cuite, mêlez-y de l'eau rose, & faites en un cataplâme, que vous appliquerez sur l'inflammation & enflure des parties. Ce reméde est excellent non-seulement pour les petits enfans, mais aussi pour les grandes personnes, principalement pour celles qui sont grasses, dont il guérit aussi les écorchures qu'elles se font en certains endroits. La poudre fine de bois vermoulu, particuliérement celle de noyer, est aussi un remede très-propre contre ces sortes de maux.

INFLAMMATION *du foye, de la gorge, &c. Voyez* FOYE, GORGE, &c.

INFORMATION. Terme de Palais. C'est l'Acte qui en matiere criminelle (après qu'on a rendu sa plainte au Commissaire Enquêteur ou au Juge & qu'on a obtenu la permission d'informer contre la personne qu'on accuse) contient la déposition des témoins que l'on fait entendre. On pour procéder dans les formes de Justice, on fait assigner ceux qu'on croit qui ont quelque connoissance du fait, & s'ils ne comparoissent pas à la 3e. assignation, le Juge les condamne à une amende, & décerne même quelquefois contre eux des decrets de prises de corps. Les Ecclésiastiques sont également obligés de comparoir à peine de saisie de leur temporel & de suspension de leurs fonctions; parce que ces sortes de contumaces tendent manifestement à procurer l'impunité aux coupables. Les témoins qui comparoissent commencent par présenter leurs exploits, & il font ensuite serment de dire la vérité touchant les choses qu'ils savent & sur lesquelles ils seront interrogés. On doit faire mention dans l'Enquête de la représentation de cette piéce, de leur prestation de serment, de leur âge, de leur qualité & de leur domicile, à peine de nullité. Ils sont ouïs séparément & secrétement: leurs dépositions sont rédigées à charge & à décharge: on leur en fait lecture, & ils les signent, ou déclarent ne pouvoir signer. S'ils requiérent salaires, on le leur accorde selon leur qualité & la distance des lieux. On voit au *Style Criminel, chap. 5. part. 1. un modéle de toutes les espéces d'informations, & au Titre 6. & 25 de l'Ordonnance Criminelle de* 1670. il est parlé des Procès Criminels qui peuvent être instruits & jugez sans en avoir fait informer. Les informations ne font preuve qu'après le recollement & la confrontation. On apporte au Gref les charges & les informations; elles doivent être écrites de la main du Greffier, & signées du Juge, du Greffier, & des témoins. Par l'Ordon. de 1670. il est fait deffenses au Greffiers de communiquer les informations & autres piéces secretes du procès.

Les informations de vie & de mœurs, qui regardent les Officiers de Judicature, se font par Mr. le Procureur Général sur les lieux, où les Récipiendaires ont demeuré pendant les dernieres années, avant l'obtention de leurs provisions. Tant que les élections subsistérent, il n'y eut aucune information à faire ni aucun éxamen à subir pour être reçû dans les Charges. Le choix qui étoit fait de l'Officier étoit une aprobation suffisante de son mérite & lui tenoit lieu de l'une & de l'autre de ces précautions. Cet usage subsista même encore quelques années depuis l'établissement de la vénalité. Mais le danger de remplir les Tribunaux de mauvais sujets, en y recevant tous ceux qui se présentoient, sans aucune distinction que celle de la fortune, parut dans la suite un assez grand inconvénient, pour en chercher le remède. La probité & la science étant les deux qualités les plus nécessaires à un Officier, l'on jugea à propos de s'assurer de l'une & de l'autre, par un examen de la capacité des Récipiendaires. Cela fut d'abord ordonné quant à l'examen, pour le Châtelet de Paris en particulier, par un Arrêt de Parlement du 20. Juillet 1546. mais il ne fut point encore parlé lors de ce Réglement, des autres Officiers ni de l'information qui devoit naturellement précéder cet examen. Cela ne fut établi que par un Edit du mois d'Août de la même année 1546. Cet Edit qui est général pour tout le Royaume porte, que les Baillifs & Senéchaux de robe longue, leurs Lieutenans Généraux & Particuliers, les Prevôts & les autres Officiers de toutes les Jurisdictions, relevant immédiatement du Parlement, ne seroient reçûs en leurs Offices, qu'après qu'il auroit été informé de leur bonne vie & mœurs & qu'ils auroient subi l'examen.

On dit en matiére civile *Information* de vie & de mœurs, lorsque quelqu'un doit être reçû dans un Bénéfice, dans une Charge ou une Dignité Ecclésiastique. Il est porté par un Arrêt de Réglement rendu par le Parlement de Paris en 1639. que l'information de vie & de mœurs de ceux qui sont nommés par le Roi aux Bénéfices Consistoriaux, en conséquence de laquelle le Pape accorde des provisions en forme gracieuse, doit être faite par l'Évêque du Diocése, où le nommé par le Roi a demeuré les cinq dernieres années.

INFORTIAT. Terme de Jurisprudence. C'est le second Volume du Digeste compilé du tems de Justinien. Doujat tire l'étymologie de ce mot d'un terme Chaldaïque qu'on peut lire *portitha* ou *fortatha* qui veut dire *testament* ou derniere volonté de l'homme, dont traite tout ce Volume. D'autres ont cru qu'il étoit ainsi nommé à cause qu'il traite de matiéres fortes & élevées, qu'ils appellent *de pane lucrando.* Du Cange dit que la division du Digeste en trois parties, le vieux Digeste l'*Infortiat*, & le Nouveau n'a été connuë que du tems d'Azon vers l'an 1100. & qu'il n'en est point fait mention auparavant. Après cela, il me semble qu'il est assez naturel de dire que l'*Infortiat* étant comme premier Supplément du vieux Digeste, ce mot qui paroît si barbare, & ne signifie autre chose, que la premiere appendice ou insertion faite au vieux Code, vient d'*inferre*, inférer, ou d'*infercire*, remplir de nouvelles additions fort utiles; ce que Boileau par je ne sai quelle licence appelle farcir de visions, comme on le voit dans ces vers:

> *A ces mots il saisit un vieille* Infortiat
> *Grossi de visions d'Accurse & d'Alciat,*
> *Inutile ramas de Gothique écriture.*

Car je ne saurois me persuader que ce Poëte qui avoit un jugement si éclairé & si solide, ait parlé sérieusement, quand il a traité d'inutile ramas des Additions que des Jurisconsultes tels qu'Accurse & Alciat, ont regardées comme très-utiles & très-importantes.

INFORTUNE, du Latin *Infortunium*, malheur, disgrace. Ce mot, tant par rapport au Droit, qu'à l'administration de la Justice, est plus de conséquence que bien des gens ne s'imaginent. Aristote dans son premier Livre de la Rhétorique ou de l'Art oratoire, nous en distingue bien judicieusement les différentes significations en ces termes: L'Equité nous ordonne de ne pas mettre les fautes au même rang que les crimes, ni les malheurs ou les fortunes au même degré que les fautes. Par infortune on entend ce qui arrive sans qu'on l'ait pû prévoir, & ce qu'on fait sans aucun mauvais dessein; par les fautes, ce qu'on a pû prévoir: mais ou il n'y a aucune mauvaise intention; & par les crimes, ce que l'on fait de propos délibéré & par malice. Marcien ne s'explique pas moins bien là-dessus *L. perspiciendum §. 2. D. de pœnis.* On péche, dit il, de dessein prémedité, comme quand des Voleurs forment un projet de voler: ou par emportement, comme lorsqu'étant pris de vin on en vient aux mains & aux armes: ou par accident, comme quand à la chasse on tue un homme en pensant tuer une bête. Cicéron distingue aussi quelque part ce qui se fait de dessein prémédité, & ce qui se fait par emportement. Il est très important, dit-il, de considérer dans toutes sortes de crimes s'ils ont été commis par quelque transport de colere, ou à dessein & de propos délibéré; car les fautes qui arrivent dans le premier mouvement, sont bien plus légeres & bien plus excusables, que celles qui sont préméditées. Selon Philon, *Liv. 2. Special. Legum.* Le Crime est diminué de moitié, quand il n'a pas été précédé d'une longue délibération, & ce sont particuliérement les choses de cette nature que la nécessité excuse; si toutesfois elle ne les justifie pas tout-à-fait. Car comme parle Démosthéne dans sa Harangue contre Aristocrate, l'empire que la Nécessité a sur nous est tel que nous ôtant le jugement & nous empêchant de voir ce qu'il faut ou ne faut pas faire, les Juges équitables ne doivent pas l'examiner si fort à la rigueur. Thucydide Liv. IV. dit pareillement qu'il est vrai-semblable que Dieu-même est prêt de pardonner à ceux que la guerre ou une autre semblable nécessité force à mal faire, puisque les Autels donnent refuge aux fautes involontaires, & que le crime n'est pas imputé à ceux qu'une extrême nécessité force d'être méchans

chans ; mais à ceux qui le sont volontairement. Themistius dans l'Éloge de l'Empereur Valens, raporte presque toutes les mêmes espéces de fautes dont nous venons de parler. Vous avez sû, dit-il, faire la distinction du crime, de la faute & du malheur ; & quoique vous n'étudiez pas les livres de Platon ni d'Aristote, vous ne laissez pas de pratiquer leurs maximes. Vous avez mis de la différence entre ceux qui étoient coupables du même crime ; c'est-à-dire, que vous n'avez pas seulement distingué les boute-feux de la guerre, d'avec ceux qui s'étoient laissés emporter à la violence des armes ; mais encore à ceux qui avoient succombé sous les Loix du Vainqueur. C'est pourquoi vous ne les avez pas tous crus dignes d'une égale peine ; vous avez puni les premiers, vous avez corrigés les autres, & vous avez eu compassion des derniers. Josephe dans son cinquiéme livre de la guerre des Juifs, remarque que l'Empereur Tite se contenta de punir le chef d'une mauvaise action, & de ne faire qu'une réprimande à ses complices. Enfin les vrais malheurs ne méritent aucune punition, & n'obligent à aucune restitution, au lieu que les crimes obligent à l'une & à l'autre. A l'égard de la faute qui tient le milieu entre-deux, elle oblige bien à restituer ; mais elle ne mérite souvent pas d'être punie, & sur tout de mort.

[INFUSION. C'est une préparation de médicamens, qui se fait en les plongeant dans l'eau pour l'empreindre de leurs sels, & en extraire les autres principes. Il y a trois choses à observer pour bien faire une infusion.

1°. Il faut connoître la nature de la plante, ou de la drogue qu'on veut faire infuser, afin de lui donner un dissolvant convenable. Toute liqueur n'est pas propre pour dissoudre toutes sortes de mixtes. La Chymie & l'expérience nous apprennent que l'eau suffit pour extraire les vertus de la rhubarbe, du sené, & de plusieurs autres plantes; mais il faut une liqueur sulphureuse telle que l'eau de vie, ou l'esprit de vin, pour tirer les principes du jalap, du turbith, & autres racines, plantes ou matieres résineuses. La qualité vomitive de l'antimoine, laquelle consiste dans un souffre salin, ne peut s'extraire que par une liqueur saline & sulphureuse, telle qu'est le vin. On ne peut tirer la vertu du mars, qu'en le faisant infuser dans le vinaigre, il en est de même des autres mixtes.

2°. Il ne faut pas charger une infusion d'une trop grande quantité de drogues, parce que la liqueur ne peut s'empreindre de leurs vertus, que par proportion à l'ouverture, ou capacité de ses pores.

3°. Il ne faut pas employer le même tems à toutes sortes d'infusions, parce que les unes en demandent plus, les autres moins, suivant la nature des dissolvans, & la qualité des drogues qu'on veut dissoudre.

Infusion pour purger la mélancolie.

Mettez dans un pot de fayance, sené mondé, trois dragmes, sel de tartre un scrupule ; versez dessus six onces d'eau commune chaude. Faites infuser ces drogues sur les cendres chaudes pendant une nuit. Faites frémir un peu l'infusion, ensuite passez la par un linge, avec expression ; & faites-la prendre à une seule fois.

Si on ne veut pas une purgation forte, on diminuë la dose du sené à proportion.

Au lieu de sel de tartre, on peut employer le sel polycreste, ou le sel végétal, le cristal minéral, ou enfin quelqu'autres sels alkalins. Ces sortes de sels empêchent les trenchées, en rarefiant, & dissolvant la substance visqueuse du sené, laquelle s'attacheroit a la membrane intérieure des intestins, & y causeroit des irritations qui produisent des trenchées.

On peut faire infuser le sené à froid ; mais alors il en faut corriger le mauvais goût, en ajoûtant dans l'infusion quelques trenches de citron ou d'orange, avec de la pimprenelle. Pour rendre la purgation plus forte, on peut y joindre l'agaric, ou la rhubarbe, ou d'autres purgatifs propres pour les humeurs qu'on veut évacuer.

Infusion pour purger la pituite, & les férosités qui tombent sur la poitrine, sur l'estomac, & sur les dents.

Prenez quantité suffisante de véronique, ou de petite sauge, de thim, ou de romarin, ajoûtez y un peu d'hypéricon, ou de l'eau de camomille. Quand l'eau bouillira, mettez les dans la caffetiere, donnez-leur un bouillon, puis retirez la caffetiere, & laissez infuser jusqu'à ce que les feuilles soient précipitées au fond. Prenez cette infusion avec un peu de sucre, comme le thé.

Infusion contre la gravelle, & les douleurs néphrétiques.

Faites infuser dans un pot de fayence, ou de terre vernissé, deux gros de bois néphrétique rapé, pendant cinq ou six heures, ou jusqu'à ce qu'à la superficie de la liqueur il paroisse une couleur tirant sur le jaune & le bleu, ou qui soit nuancée à peu près comme l'arc-en ciel. On ne sauroit trop boire de cette infusion. A mesure qu'on en prend un verre, il faut en ajoûter un autre de bonne eau de riviere, ou de fontaine, & continuer toûjours de la même maniere, jusqu'à ce qu'on n'apperçoive plus la même couleur sur la superficie. Il faut continuer de boire cette infusion pendant plusieurs mois, ou même pendant des années entieres. Les personnes tourmentées de la gravelle, s'en trouveront très-soulagées, ou parfaitement guéries.]

I N G.

INGÉNIEUR. Terme d'Architecture civile & militaire. Dans l'Architecture civile, un Ingénieur est un homme intelligent en méchanique, qui par les machines qu'il invente augmente les forces mouvantes, autant pour trainer & enlever les fardeaux, que pour conduire & élever les eaux. Les Maitres Ouvriers qui travaillent les instrumens de Mathématiques, prennent aussi le nom d'Ingénieurs en instrumens de Mathématiques ; mais le principal usage de ce mot est par rapport à l'Architecture militaire, pour marquer un Officier qui sert à la guerre pour attaquer, défendre & fortifier les places. C'est un Mathématicien habile, expert & hardi, qui va reconnoitre la Place que l'on veut attaquer, & en marque au Général ou au Lieutenant-Général l'endroit le plus foible, qui trace les tranchées, les places d'armes, les galeries, les logemens sur la contrescarpe & sur la demi-lune, & conduit les travaux jusqu'auprès de la muraille, marquant aux Travailleurs qu'on lui a donnés ce qu'ils doivent faire durant une nuit, &c. On ne sauroit trouver l'origine des fortifications des Anciens. Varillas dans son Histoire des Hérésies, dit que le fameux Zisca est celui qui donna la premiere idée de notre maniere de fortifier les places, qu'il bâtit une nouvelle Ville, à laquelle il donna le nom de Thabor, qu'il l'environna des meilleures fortifications qui fussent alors en usage, & qu'il y en ajouta tant d'autres de son invention, qu'elles servirent depuis de modéles à celles qu'on l'on voulut bâtir le plus réguliérement en Europe. Mais le Chevalier de Folard fixe l'époque de la fortification moderne à l'an 1480. & en attribuë l'invention à Achmet Pacha, qui ayant pris Otrante Ville de la Pouille au Royaume de Naples, y fit faire, au rapport de Guillet dans son Histoire de Mahomet II, des ouvrages avec tant d'art & de méthode, que long-tems après ils donnérent de l'admiration à Jacques Trivultio, Capitaine Italien, & lui firent dire, qu'ils devoient servir de modéle aux Ingénieurs de la Chrétienté. En effet il y fit faire de bons bastions qui subsistent encore ; ce qu'on n'avoit pas encore vû : ainsi c'est là l'époque de notre Architecture moderne, si perfectionnée aujourd'hui, qu'elle l'emporte infiniment sur celle des Anciens, tant par la force que par la beauté, & le nombre des ouvrages.

Les Ingénieurs forment en France un Corps considérable. Le nombre en est ordinairement d'environ trois cens. Ils sont sous le ministére de l'Intendant des Fortifications. Ils sont distribués en quatre Classes. La premiere est celle des Directeurs, & il y en a dans chaque Province. La seconde est celle des Ingénieurs en Chefs, & il y en a dans chaque place. La troisiéme est composée des Ingénieurs en second. Et la quatriéme est celle des Subalternes. Lorsque l'on commande des Ingénieurs pour les siéges, il y a un Chef qui est ordinairement Lieutenant-Général, Maréchal de Camp, ou Brigadier des Armées du Roi. Les Brigades des Ingénieurs sont composées de six personnes, du Brigadier, du Sous-Brigadier, du Chef de Brigade, & de trois autres.

Il y a aussi des Ingénieurs de Marine, qu'on appelle autrement Ingénieurs du feu ou Artificiers. Ce sont des Officiers qui font les feux d'artifice de guerre, & qui ont soin de charger les grenades, les bombes, les pots à feu, & toutes sortes de machines de cette nature.

Le mot d'Ingénieur vient d'ingénieux, fait du Latin *ingenium*, génie, parce qu'il faut de l'esprit pour inventer toutes les machines dont on se sert dans l'Architecture civile & militaire, ou bien du mot engin ou engein dérivé du Latin *ingenium*, dont la propre signification étoit anciennement esprit, industrie, entendement, & dont nos peres se servoient plus particulierement pour exprimer les machines & les instrumens de guerre. Le Roman de Garry :

Li engignieres, qui ont engin basty.
Et ailleurs *Levent engins, sont pierres drecées,*
A Mangoniax le feu Grégois lors giettent.

Les Latins ont usé du mot *ingenia* en cette signification. Isidore : *Apud Antiquos Minerva vocatu quasi Dea & manus artium variarum. Hanc enim multorum ingeniorum prohibent.* Tertullien dans son Traité *de Pallio* : *Cum tamen ultimarent tempora Patriæ, & Aries jam Romanorum in muros quondam suos auderet : stupuere illicò Carthaginenses ut novum extraneum ingenium.* De-là nous avons fait le mot d'ingénieurs, qui s'appelloient autrefois Engignours, & les Espagnols ont fait celui d'Ingenieros.

INGRATITUDE. Vice contraire à la reconnoissance qu'on doit avoir des faveurs, des graces, des services & des bienfaits reçus. Quoique l'ingratitude par elle-même ne renferme aucune injustice, proprement ainsi nommée, parce que celui de qui on a reçu quelque bienfait n'a pas droit à la rigueur d'en exiger du retour : le nom d'ingrat renferme néanmoins quelque chose de plus infâme & de plus odieux que celui d'injuste. La raison en est, que l'on regarde comme l'effet d'une ame extrêmement basse, de se déclarer soi-même indigne par sa conduite de l'opinion avantageuse que l'on a donnée de sa personne, & qu'en tarissant par-là la source des libéralités, c'est une injure à laquelle chacun prend part ; de sorte qu'un homme entaché de ce vice devient l'ennemi commun de tous ceux qui ont besoin du secours des personnes puissantes : *Omnes enim immemorem beneficii oderunt : eamque injuriam in deterrenda liberalitate sibi etiam fieri ; eumque, qui faciat, communem hostem tenuiorem putant.* CICER. *De Offic. Lib. II. Cap. III.* „ L'ingratitude, dit très-„ judicieusement un Philosophe moderne, est un vice qui n'appartient „ qu'aux hommes brutaux & sottement arrogans, qui pensent que „ toutes choses leur sont duës ; ou aux stupides qui ne font aucune „ réflexion sur les bienfaits qu'ils reçoivent, ou aux foibles & abjets, „ qui sentant leur infirmité & leur besoin, recherchent bassement le „ secours des autres, & après qu'ils l'ont reçu ils les haïssent, par-„ ce que n'ayant pas la volonté de leur rendre la pareille, ou déses-„ perant de le pouvoir, & s'imaginant que tout le monde est mer-„ cenaire comme eux, & qu'on ne fait aucun bien qu'avec espéran-„ ce d'en être recompensé, ils pensent les avoir trompés. „ DESCARTES, Art. CXCIV. Pour éclaircir un peu plus ce texte, il est bon de remarquer qu'il y a des hommes que la nature a formés purement ingrats. L'ingratitude fait le fond de leur naturel : tout est ingrat en eux ; le cœur ingrat, l'ame ingrate. On les aime, & ils n'aiment point, moins pour être durs & insensibles, que pour être ingrats. D'autres qui par l'ingratitude la plus contraire à l'humanité, je veux dire, par l'ingratitude de cœur, se défont quelquefois du souve-

souvenir d'un bienfait, pour ne plus sentir la gêne importune que leur donnent certaines obligations : D'autres en qui l'esprit d'avarice fait taire la reconnoissance, pour ne pas laisser aller un bien qu'ils veulent garder : D'autres dont l'ingratitude est fondée sur l'opinion qu'ils ont de leur mérite, & à qui l'amour propre représente une grace qu'on leur fait comme une justice qu'on leur rend : D'autres en qui l'amour de la liberté, & l'esprit d'indépendance étouffe le souvenir des obligations qui leur font sentir la supériorité du bienfacteur : & d'autres enfin qui ne se tiennent obligez de rien quelque chose que l'on fasse pour eux. Mais la raison pourquoi y il a plus d'ingrats que de reconnoissans, c'est qu'il y a souvent plus d'éclat que de générosité dans la distribution des bienfaits.

Sénéque traitant la question, si l'on doit laisser l'ingratitude impunie, en allégue plusieurs raisons dont voici la principale. La reconnoissance, dit-il, qui est une chose très-honnête, ne seroit plus honnête, si l'on pouvoit y être contraint, c'est-à-dire, perdroit ce qu'elle a de plus beau & de plus louable, qui la met au rang des vertus excellentes, comme il paroit par les paroles qui suivent immédiatement aprés : car sur ce pied là, on ne loueroit pas plus un homme de ce qu'il se montre reconnoissant, que de ce qu'il rend un dépôt, ou de ce qu'il paye ses dettes, sans avoir été cité en justice..... Il n'y a point de gloire a être reconnoissant, si l'on ne peut être impunément ingrat. *Deinde, quum res honestissima sit, referre gratiam desinit esse honesta, si necessaria est. Non enim magis laudabit quisquam gratum hominem, quam eum, qui Depositum reddidit, aut quod debebat, citra Judicem solvit..... Non est gloriosa res, gratum esse, nisi tutum est, ingratum fuisse.* De Benef. Lib. III. Cap. VII. La seule punition de l'ingratitude, a oûté le même Auteur, consiste en ce qu'on blâme par-tout les ingrats, & qu'on les abandonne à la haine des hommes, & au jugement de Dieu ; c'est là tout le supplice qu'on leur fait souffrir. *Hoc frequentissimum crimen nusquam punitur, ubique improbatur. Neque absolvimus illud, sed cum difficilis esset incerta rei æstimatio, tantum odio damnavimus & inter ea reliquimus quæ ad vindices Deos mittimus.* Idem. de Benef. Lib. 3. c. 6. D'ailleurs on se rend haïssable, comme le remarque un autre Ancien, quand on reproche le service que l'on a rendus ; car ce sont des choses dont il faut que celui qui les a reçus se ressouvienne ; mais dont l'Auteur ne doit jamais faire mention. *Odiosum sanè genus hominum officia exprobrantium, quæ meminisse debet is, in quem collata sunt, non commemorare qui contulit.* Cicero in Lælio. Ainsi celui qui fait la grace qu'il a reçuë est un ingrat, qui ne la méritoit pas : comme celui qui publie celle qu'il a faite, la tourne en injure, parce qu'il montre le besoin que vous avez eu de lui à votre honte, & le secours qu'il vous a donné par ostentation. J'aime qu'un homme soit un peu délicat à recevoir, & sensible à l'obligation qu'il a reçuë : j'aime que celui qui oblige soit satisfait de la générosité de son action, sans songer à la reconnoissance de ceux qui sont obligez. Quand on attend quelque recompense du bien qu'on fait, ce n'est plus une libéralité, c'est une espéce de trafic que l'esprit d'interêt a voulu introduire dans les graces.

Les Savans disputent aussi si l'on doit donner action en justice contre un ingrat? SÉNÈQUE le nie, & il se sert entr'autres de ces trois raisons. 1. Que l'on perdroit tout le mérite du bienfait, si l'on pouvoit poursuivre un ingrat, comme l'on poursuit un débiteur, ou une personne qui s'est engagée par un contrat de louage ; car alors ce n'est plus un bienfait, mais un commerce. 2. Que les actes de reconnoissance les plus beaux & les plus louables, cesseroient de l'être, si l'on pouvoit y être contraint. 3. Enfin que tous les Tribunaux du monde ne suffiroient pas pour connoitre des procès que produiroit une Loi qui donneroit action contre les ingrats. *Primum omnium, pars optima Beneficii perit, si actio, sicut certa pecunia, aut ex conducto & locato datur.... incipit non beneficium esse sed creditum. Deinde quum res honestissima sit, &c.* Ut supr. loc. cit. *Adjice nunc quod huic uni Legi omnia Fora vix sufficient.* De Benef. lib. 3. cap. 7. En effet, outre qu'il n'y auroit presque personne qui ne se plaignît d'avoir été payé d'ingratitude, il est très difficile de peser exactement les circonstances qui augmentent ou diminuent le prix du bienfait. Pour moi, je me contente de remarquer que par cela seul qu'une action est contraire à la Loi Naturelle, le Droit Naturel n'autorise pas à contraindre ou à punir ceux qui s'en rendent coupables. J'avouë qu'il y a des peines préparées aux ingrats dans une autre vie par la justice divine. C'est aussi avec raison que dans ce monde on regarde de tels gens avec exécration, & qu'on les juge indignes de recevoir désormais aucun bienfait. Mais je ne sauroit me persuader, que quand un homme oublie les services qu'on lui a rendus, ou manque à les reconnoitre dans l'occasion, cette simple ingratitude donne droit de le poursuivre en justice, ou de lui déclarer la guerre ; & la raison en est claire. Car le but propre & naturel d'un bienfait, c'est à dire, d'un service pour lequel on ne stipule point de retour, c'est d'un côté de fournir occasion à celui qui le reçoit, de faire voir par les effets d'une reconnoissance entierement libre, que ce n'est pas pour éviter d'y être forcé qu'il s'acquitte de son devoir, mais par un principe d'honneur, & par l'amour de la vertu : de l'autre, de montrer, en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien uniquement pour s'aquitter des devoirs de l'humanité, & non dans aucune vûë d'interêt. Que s'il y a une *ingratitude compliquée*, je veux dire, si l'ingrat non-seulement manque de reconnoissance, mais encore rend le mal pour le bien, alors le droit que l'on a de le poursuivre en justice, ou de lui déclarer la guerre, vient proprement & directement de l'injure que l'on a reçuë de lui ; mais l'ingratitude qui l'accompagne, & qui découvre une ame noire, fait que l'on se porte plus promptement à en tirer raison, & que l'on punit avec plus de rigueur celui dont les bienfaits mêmes n'ont pu modérer ou retenir la malice. *Voyez* Puffend. Liv. 3. Chap. 3. §. 17.

I N H.

INHABILE. Terme de Palais. Qui n'est pas propre, qui n'est pas capable, qui n'a pas les qualités, les dispositions nécessaires pour faire ou pour recevoir quelque chose. En ce sens ceux qui sont exhérédez, ou qui ont renoncé à la succession, ou qui en sont exclus par la Coûtume, sont inhabiles a succéder, parce qu'on ne sauroit hériter des biens d'un autre, a moins qu'on ne le représente, ou qu'on ne soit l'objet de son affection. Sur quoi nous remarquerons en passant, que le droit de représentation qui met les enfans en la place de leurs peres décédez, pour succéder comme eux s'ils étoient vivans, est borné aux enfans des freres, & ne s'étend pas aux enfans des autres collatéraux, qui tous viennent par têtes selon leur nombre & leur dégré de proximité, les plus proches excluant les plus éloignés. Ainsi lorsqu'il n'y a aucun frere du défunt ; mais seulement de ses oncles, & des enfans d'un autre oncle décédé, ces enfans de cet oncle sont exclus par les oncles vivans. Ceux qui ont renoncé en bonne & duë forme a leurs pretentions en faveur de quelqu'un, sont également inhabiles a rentrer dans leurs droits, vû qu'ils seroient possesseurs malgré eux, & que les Loix non-seulement permettent aux personnes qui sont maitresses d'elles-mêmes, *sui juris*, de faire des acquisitions, mais encore de faire cession de leurs biens, selon qu'ils le jugent à propos. Un bâtard est inhabile à tester, à hériter, a recevoir des Bénéfices sans dispense. Un mineur de 14. ans est inhabile a gouverner son bien. Un eunuque, un impuissant sont inhabiles au mariage. Du mot inhabile, qui en général signifie peu propre a quelque chose, vient le substantif inhabilité, pour exprimer l'incapacité d'une personne, soit dans le droit, soit dans le commerce du monde, ou l'on dit, par exemple, c'est son inhabilité qui a gâté l'affaire. Celui qui commet une simonie contracte une inhabilité perpétuelle a posseder des Bénéfices.

INHIBITION. Terme de Palais, qui veut dire défense. Mais il faut remarquer qu'en stile de Pratique ces deux mots de défenses & *inhibitions* ne vont guére l'un sans l'autre (ainsi on dit ce privilege porte *inhibition* & défense à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire un livre sous peine, &c.) au lieu que dans le stile ordinaire on dit toûjours défense & jamais *inhibition*. Ce dernier vient du verbe *inhibere*, *cohibere*, empêcher, arrêter, retenir, défendre avec ménaces, restreindre à certaines bornes étroites, cependant légitimes & raisonnables, une Puissance ou un sujet, qui sans cela pourroit faire beaucoup de tort a bien du monde.

I N I.

[INJECTION. C'est une liqueur qu'on introduit avec des seringues dans certaines cavités du corps humain, naturelles, ou accidentelles, pour laver, déterger, résoudre, & guérir les abscès, tumeurs, & autres maux internes & cachés.

Injection pour les playes, pour la gangrenne, &c.

Faites bouillir une once de racine d'aristoloche rapée, ou coupée par petits morceaux dans trois demi-setiers de vin blanc, jusqu'à la diminution du tiers. Passez l'infusion par un linge avec forte expression. Mêlez dans la liqueur une demi-once de teinture de myrrhe, & autant de celles d'aloès, avec une once & demie de miel rosat.]

INJURE, (du Latin *injuria.*) Tout ce qui se fait & se dit sans raison, sans justice, contre les biens ou contre l'honneur d'une personne, comme quand on s'empare par violence de ce qui lui appartient, qu'on lui donne des soufflets ou des coups de bâton, ou qu'on lui reproche quelque défaut ou quelque vice vrai ou faux. *Omne quod jure non fit*, dit la Loi 1. ff. de injur. *quod fit sine jure, citra & extra jus, injuria est*, c'est-à-dire, qu'on appelle injure, généralement tout ce qui est fait contre le Droit, en Latin JUS, qui doit régler toutes nos actions dans la vie civile, *juxta quod debet quisque agere*, & qui étant écrit & qualifié Loi, en Latin *Lex*, parce que nous devrions continuellement la lire, la méditer, & la mettre en pratique, *quia debet continue legi, intelligi & observari à Civibus* ; mais comme bien des gens confondent la faute, le malheur, le dommage & l'injure, nous en allons faire voir la différence dans les remarques suivantes.

1. La violation des devoirs qui sont fondés sur la Loi non écrite ni publiée, je veux dire, sur la Loi de Nature, & ausquels un homme est tenu envers tout autre homme considéré précisément comme tel, constitue l'injure proprement ainsi nommée ; de sorte qu'il n'est permis à personne de faire du mal à qui que ce soit, à moins qu'on n'ait été insulté auparavant, ou que la nécessité d'exercer une juste autorité (telle que celle du Magistrat) ne le demande. Je dis à moins qu'on n'ait été insulté auparavant, parce que c'est aussi une condition nécessaire pour constituer l'essence d'une injure, en ce que si l'offensé ne fait que rendre la pareille a l'offenseur, celui-ci n'a pas sujet de se plaindre.

2. Ce qui caractérise l'injure, c'est qu'elle part d'un dessein formé de nuire ou de causer du chagrin à la personne offensée ; parce qu'on ne doit pas traiter d'injure le mal que fait une personne par un cas fortuit, sans qu'elle le sache, ni qu'elle veuille le faire. L'équité veut, dit un ancien Philosophe, qu'on ne juge pas également punissables une simple faute & une injure, comme aussi qu'on ne mette pas au même rang une simple faute, & une chose arrivée par malheur. J'appelle malheur, ajoute t'il, tout ce qui se fait sans malice, & sans qu'on ait pû le prévoir. J'entends par simple faute, ce qui se fait sans malice, mais que l'on a pu prévoir. Et je donne le nom d'injure à tout ce qui se fait de propros délibéré & par malice. Les choses qu'on fait volontairement, on les fait avec délibération ou sans délibération, c'est-à-dire, en consultant, ou ne consultant pas en soi-mê-

me

me là-dessus. Or comme on peut causer du dommage en trois manieres dans le commerce de la vie, celui que l'on cause par ignorance s'appelle simple faute ; ce qui arrive lorsqu'on a fait quelque chose de tel, contre quelqu'autre qu'on ne croioit, ou sans penser le faire, ou d'un autre maniere qu'on ne vouloit, ou dans une autre vûë. Par exemple, ou l'on ne vouloit pas frapper, ou l'on ne pensoit pas frapper avec un tel instrument, ou l'on ne croïoit pas frapper celui qu'on a frappé, ou l'on ne le frappoit pas dans ce dessein : il est arrivé autre chose que l'on ne se proposoit, on a blessé au lieu qu'on vouloit seulement pincer, on a blessé celui qu'on ne vouloit point blesser, ou d'une autre maniere qu'on ne pensoit. Lorsqu'on a ainsi causé du dommage contre toute attende, c'est un *malheur*. Si l'on a pû s'y attendre & le prévoir en quelque maniere ; mais ensorte qu'on a pourtant agi sans dessein, c'est une simple *faute*. Car il y a quelque faute de l'Agent, lorsque le principe de l'action est en lui, au lieu que quand le principe de l'action est hors de lui, il n'est que malheureux en cela. Mais lorsqu'on fait du mal à quelqu'un le sachant & le voïant, quoique sans délibération, c'est alors certainement une *injure*. Et telles sont toutes les choses que l'on fait dans la colere, ou par un mouvement de quelqu'autre passion inévitable & naturelle ; car ceux qui causent ainsi du dommage, & cela par leur faute, font certainement une injure ; mais ils ne sont pas pour cela injustes ou méchans, parce que ce n'est point par malice qu'ils agissent ; au lieu que quand on fait de pareilles choses avec délibération, on peut être appellé injuste & méchant. On a donc raison de regarder ce qui se fait dans la colere, comme fait sans délibération précédente : car ce n'est pas celui qui en est en colere qui commence, mais celui qui l'a mis en colere. Et delà vient que quand ces sortes de cas sont portés en Justice, la question roule souvent, non sur le fait, mais sur le droit, parce que la colere vient de ce qu'on croit avoir été offensé. De sorte qu'il n'en est pas ici comme des Contrats, en matiere desquels il s'agit de savoir, si ce dont on se plaint a été fait ou non ; l'une ou l'autre des Parties étant nécessairement méchante & infidéle, à moins qu'il n'y ait quelque oubli de leur part. Celui qui s'est emporté & celui contre qui il s'est emporté conviennent du fait. Or celui qui a le premier dressé des embuches n'a point agi par ignorance ; ainsi l'un croit avoir reçu une injure, l'autre ne le croit point : & celui qui cause du dommage de propos délibéré fait certainement une injure. Mais ceux-là même qui font des injures sans délibération, par l'effet de quelque mouvement de passion, doivent être regardés comme injustes, lorsqu'en rendant mal pour mal, ils passent les bornes de la proportion & de l'égalité. *Arist. Ethic. Nicom. lib. 5. cap. 10. De la Trad. de Mr. Barbeyrac.*

3. L'injure ne peut & ne doit être réputée telle, que lorsqu'elle se fait contre la volonté de la personne lezée ; car selon la maxime commune, on ne fait point de tort à celui qui consent : *volenti non fit injuria*. En effet, si quelqu'un consent qu'on le dépouille d'un bien dont il est en possession, ou qu'on ne lui rende pas ce qui lui est dû, il est censé vouloir bien laisser le premier & tenir quitte de l'autre : on ne fait qu'accepter ce qu'il donne ou remet ; & en vertu de quoi cela pourroit-il être regardé comme une injure ? Pour ce qui est du mal qu'il souffre & qu'il a permis qu'on lui fit, il ne peut pas non plus être réputé un mal, puisque l'idée d'un mal emporte nécessairement une répugnance & une aversion qui ne se trouvent point en ces sortes de cas, pourvû toutefois que celui qui souffre & qui approuve le mal qu'on lui fait, ait le libre usage de sa raison, & ne soit point agité de quelque passion violente. Or il y a trois ordres de choses qui peuvent empêcher que le consentement de la personne qui souffre ne soit libre & volontaire. Je mets au premier rang tout ce qui ôte l'usage de la raison, l'enfance, la folie, l'yvresse : au second la crainte & la violence : au dernier l'ignorance, l'inadvertance & l'erreur. A l'égard du premier chef, la chose ne souffre point de difficulté. Pour la seconde, il faut supposer que la crainte ou la violence viennent ou directement ou indirectement de celui en faveur de qui l'on consent. Et pour ce qui est du dernier, le consentement ne sert de rien, à moins que celui qui le donne ne sache à quoi il consent, & voïe bien le préjudice qu'il se fait par là ; car s'il l'ignore ou en tout ou en partie, le consentement qu'il donne n'est par volontaire, & l'on ne peut sans injustice se prévaloir de son ignorance. Voyez *Mr. la Placette dans son Traité de la Restitution, p. 74. & suiv.*

4. On distingue trois sortes d'injures proprement dites, celles de fait, lorsqu'on porte la main sur quelqu'un pour le batre, ou que sans même le toucher, on leve sur lui une canne ou un bâton en le menaçant ; celles de paroles, lorsqu'on reprend une personne avec aigreur, qu'on lui fait des menaces, des reproches outrageux ; & celles qui se commettent par écrit, en faisant des Libelles diffamatoires. Toutes ces injures sont plus ou moins graves par rapport au tems, au lieu & aux personnes, on ne manque pas d'examiner si elles sont atroces ou légeres. Au premier cas l'Offensé peut poursuivre extraordinairement sa Partie ; mais comme au second, il ne s'agit que de quelques paroles lâchées par imprudence ou dans quelque emportement de colere, il suffit que l'Offenseur reconnoisse l'Offensé pour honnête homme, & cette réparation faite en présence de quelques Parens ou Amis, termine le procès en payant les dépens ; mais si l'Accusé est assigné pour répondre sur les faits de l'injure, on ne refuse pas à l'Offensé la voïe de l'information, sur laquelle le Juge se détermine sans autre formalité ; c'est-à-dire, qu'il convertit les informations en Enquêtes, s'il connoit par la plainte & par la déposition des témoins, que le fait ne mérite pas une plus grande instruction ; au lieu qu'il ordonne quelquefois sur la requisition du Procureur du Roi, que les Parties procéderons par voïe d'information, lorsque l'affaire est plus sérieuse & demande une punition exemplaire. *Sunt enim hodie fere omnes pœna posita in arbitrio Judicantium, olim vero erant certa & legitima.* CUJAC. *Parac. lib. 9. c. 46.* La raison pourquoi souvent les peines sont arbitraires, c'est qu'il n'y a que la Loi vivante, autrement le Juge, qui puisse les modifier ; le Législateur n'ayant pu prévoir ni déterminer toutes les circonstances qui agravent ou diminuent les crimes. Au reste, l'action d'injure ne dure qu'une année tout au plus. *Loisel, Instit. liv. 5. Tit. 3. Régl. 3.* Et même s'il y a preuve que les Parties se soient reconciliées, comme le Demandeur n'a plus de véritable sujet de plainte, on ne l'écoute plus dans une accusation déja tombée & qu'il a tort de renouveller. On peut s'accommoder sur les injures, comme sur toutes sortes de crimes ; mais tout l'effet que produit un pareil accommodement, c'est de régler les intérets civils ; car le Procureur du Roi est obligé de demander en Justice une réparation proportionnée à l'injure, sur-tout lorsque l'accord des Parties porte la conviction du crime. *Qui transigit fatetur ac punitur. L. Transigere, c. De Transact. Cujac. Observat. lib. 6. cap. 11.* On peut donc remettre une injure, sauf a Mrs. les Gens du Roi d'en poursuivre la peine pour la vengeance publique ; mais il n'est pas au pouvoir des Parties de stipuler qu'a l'avenir on ne pourra se plaindre en Justice de quelque injure que ce soit, parce que cette convention induiroit les hommes à commettre des fautes, & seroit tout-à-fait contraire aux bonnes mœurs. D'ailleurs il est important qu'aucun Particulier ne puisse procurer l'impunité à celui qui l'auroit offensé, autrement la sainteté des Loix seroit violée à tous momens. *Pacta qua turpem causam continent non valent, veluti si paciscar ne furti agam vel injuriarum, si feceris : expedit enim timere furti vel injuriarum pœnam ; sed post admissa hac pacisci possumus.* DIGEST. *De Pactis.* Enfin les injures rendent indigne & incapable la personne de celui qui les a faites ; de sorte que si un Donataire a outragé son Donateur, il est privé de la donation qui lui avoit été faire. *L. Præter 7. parag. ult. & LL. sequentibus ff. de injur. L. 14. Cod.* RICARD *en son Traité des Donations Part. 3. Chap. 6. Sect. 2.* Il y a un Arrêt fort judicieux & fort équitable de 1665. au Journal des Audiences, qui porte que les héritiers d'un Défunt appellez en Justice, pour réparation d'injures atroces (le Défunt s'en trouvant coupable) sont tenus en qualité d'héritiers de donner acte au Demandeur, par lequel ils le reconnoissent pour homme de bien & d'honneur. Selon la disposition de l'Empereur Justinien dans ses Institutes *Tit. 4.* l'injure faite à des personnes qui nous touchent de près, réfléchit jusque sur nous ; comme si elle est faite aux enfans ou aux femmes, le pere & le mari sont Parties capables pour en demander la réparation, & même l'on a jugé que l'un & l'autre peuvent transiger sur les dommages & intérêts ; voici comme l'Empereur s'est expliqué sur ce sujet : Si vous avez fait injure à la fille de quelqu'un mariée à Titus, non-seulement on peut vous poursuivre par l'action d'injure au nom de cette fille, mais encore au nom de son pere & de son mari. Car il est raisonnable que les maris prennent la défense de leurs femmes. Nous pouvons encore recevoir une injure par réflexion en la personne de nos Domestiques : mais au lieu qu'on ne devroit s'intéresser pour eux que lorsque l'injure est considérable & qu'elle marque le mépris que l'on a fait de nous, on porte souvent trop loin la sensibilité par un excez de délicatesse. Il est aisé de juger par cette décision de l'Empereur jusqu'à quel point un Maitre doit s'intéresser pour ses Valets.

INJURES PAR RAPPORT AU CHRISTIANISME.

Après avoir traité dans l'Article précédent des injures par rapport à la Jurisprudence, nous allons voir dans celui-ci jusqu'où la raison & la Religion veulent qu'on les souffre. La difficulté que nous avons à supporter les injures qui nous sont faites, vient de nos pures erreurs, ou de nos fausses idées sur la félicité, ou de l'ignorance où nous sommes de nos propres forces. C'est une erreur toute pure de s'imaginer que les insultes, les affronts, les outrages & la méchanceté des hommes puissent porter la moindre atteinte à notre souverain bien, qui consiste dans l'usage de notre raison & dans la contemplation des choses célestes, qui peuvent nous calmer l'esprit & nous donner de parfaites consolations. Ce sont nos fausses idées sur la félicité, qui nous font croire que nous ne sommes heureux qu'autant que l'injustice des autres nous permet de l'être, & que notre vertu dépend de leurs crimes ; ce qu'ils font de bien ou de mal est uniquement pour eux, & ne nous appartient en aucune maniere. Si nous avons assez de pieté, d'amour & de constance, pour nous résigner à la divine Providence, qui veut & permet tout ce qui arrive ici-bas, n'avons-nous pas en nous toutes les forces nécessaires pour braver les insultes de nos ennemis ? C'est la Doctrine que SOCRATE enseignoit a ses Disciples par ses paroles & par ses actions. Il leur apprenoit que l'ignorance est la source de tous les malheurs des hommes, & que toutes les erreurs où ils sont tombés depuis qu'ils se sont soustraits à la conduite de la raison, il n'y en a point de plus étrange ni de plus pernicieuse que celle où ils sont, qu'ils ne doivent rien souffrir les uns des autres, qu'il faut tirer de grandes vengeances des plus petites injures, & qu'on est deshonoré si l'on ne lave dans le sang de son ennemi l'affront qu'on en a reçû. Il leur représentoit que les hommes dans cet aveuglement sont devenus semblables aux animaux les plus féroces, qui s'élancent les uns sur les autres, pour se mettre en pieces ; mais que la raison éclairée découvre facilement la fausseté de cette opinion, & peut même la détruire, en considérant seulement que l'honneur & la gloire sont inséparables des bonnes actions, au lieu que la honte & l'oprobre accompagnent toûjours les mauvaises. Il leur disoit que c'est par un renversement de cet ordre, qu'un homme qui a donné un soufflet n'en est pas moins estimé, & qu'on regarde comme un lâche celui qui l'a reçû patiemment, que l'attentat criminel de l'un n'est suivi d'aucune infamie, & que l'autre est flétri à cause de sa modération. Il ajoûtoit que l'homme n'est pas moins sujet aux injures & à la malignité des Individus de son espéce, qu'aux injures de l'air & aux malignes influences des Astres, qu'il doit souffrir le déréglement de leur esprit & de leurs actions comme le dérangement des Saisons ; & que comme il ne se met pas en colere contre

contre un cheval qui le blesse, ou contre la foudre qui tombe sur sa maison & la réduit en cendres; il ne doit pas non plus s'emporter contre ceux qui l'outragent pour se rendre formidables ou pour satisfaire quelqu'autre passion, parce que ces brutaux ne sont pas moins aveugles que les causes naturelles dont nous venons de parler, ni moins féroces que les bêtes. BION disoit pareillement à ses Amis & à ses Disciples, qu'ils pouvoient croire qu'ils auroient faits des progrez dans la vertu, lorsqu'ils auroient acquis assez de constance, pour entendre aussi patiemment ceux qui les outrageroient & les injurieroient, que ceux qui leur feroient des gracieusetez. On ne peut pas nier, quelque prévenu que l'on soit contre la vertu des Anciens, que ces maximes ne soient d'autant plus belles, qu'il ne leur manque que le nom de Chrétiennes, & qu'elles ont un rapport manifeste avec ce qui nous est ordonné a cet égard dans S. Matth. 5. v. 39. en ces termes: *Si quelqu'un vous frappe à la jouë droite, présentés lui aussi-tôt l'autre.* Ce qui signifie, selon quelques-uns, que nous devons nous abstenir de la vengeance, souffrir les injures plûtôt que de rendre le mal pour le mal, & relâcher de notre droit pour avoir la paix; mais ces paroles ne doivent pas toûjours être prises à la lettre: car quand il s'agit de défendre notre vie ou nos biens contre un injuste Agresseur ou un Ravisseur, Notre-Seigneur J. C. ne demande certainement pas que nous souffrions des injures, qui vont à mettre notre vie en danger ou à nous priver des moyens de la conserver, en nous laissant enlever tous nos biens ou une grande partie d'iceux. Dès là qu'un homme se déclare notre ennemi, & que toutes les voïes de douceur ne sont pas capables de nous mettre à couvert de ses insultes, on peut le repousser de toutes ses forces, en le tuant même s'il est besoin; & cela non seulement lorsqu'il attaque directement notre vie: mais encore s'il veut nous battre, nous meurtrir, ou nous priver de quelque membre, ou nous dépouiller de notre bien; car s'il n'étoit pas permis de lui rendre la pareille & même au delà, quel triste sort ne seroit-ce pas de se voir exposé, par exemple, à recevoir tous les jours quelques coups, si légers qu'ils fussent, de la main d'un homme dont on ne pourroit arrêter ni réprimer la malice qu'en le tuant; & à la vie duquel on n'oseroit cependant toucher, comme à une chose sacrée; ou si un Voisin ne cessoit de piller & de ravager nos terres sans qu'il fût permis de se défaire de lui? Certainement le Droit Naturel, la Raison & l'Esprit de la Religion Chrétienne, ne veulent point que les personnes les plus sages & les plus retenuës soient réduites à la dure nécessité de se voir inévitablement malheureuses, toutes les fois qu'il prendra envie à un Scélérat de violer toutes les Loix à leur égard; & il faudroit être bien sot & bien lâche traitre de soi-même, pour égargner un Ennemi qui s'obstine à exercer contre nous des actes d'hostilité, & pour aimer mieux périr de ses mains sans nécessité, que de le perdre lui-même. Toute la douceur & toute l'humanité dont on doit user envers lui, c'est que s'il vient à témoigner un véritable repentir des injures qu'il nous a faites, & une volonté sincere de ne plus exercer d'actes d'hostilité contre nous; ensorte qu'après avoir réparé le dommage, il nous donne de bonnes assurances pour l'avenir, en ce cas-la on doit lui pardonner, se réconcilier avec lui, & pratiquer de nouveau à son égard les devoirs de la paix. Car pour ce qui est de la vengeance toute pure, par laquelle on se propose uniquement la douleur & la ruïne de l'Offenseur, c'est un sentiment vicieux dont la Nature détourne les hommes, en leur défendant la cruauté dont il fait partie.

INO.

INOFFICIEUX & INOFFICIOSITÉ. Terme de Jurisprudence. On appelle Testament inofficieux, celui où un fils est exhérédé sans cause par son pere; & dans le même stile inofficiosité, la plainte que forme le fils contre le Testament de son pere, qui le deshérite sans cause légitime. En un mot, par *inofficieux* & *inofficiosité*, on exprime tout ce qui blesse les sentimens de la Nature & les devoirs réciproques qui lient les peres & les meres & leurs enfans. Dans les premiers tems de la République Romaine, il étoit libre aux peres & aux meres de prononcer l'*exhérédation* sans cause: ils croïoient ne devoir rendre compte a personne de ce qui se passoit dans leurs familles, où ils avoient établi un pouvoir souverain de vie & de mort, & où leur volonté étoit une Loi qu'il falloit respecter, toute rigoureuse qu'elle étoit; mais pour remédier aux fréquentes injustices que la rigueur de cet ancien droit faisoit commettre, on établit avec beaucoup de sagesse que les parens ne pourroient deshériter leurs enfans, sans en marquer expressément les raisons; & que toutes ne seroient pas recevables. On donna même aux enfans exhérédez une action qui s'appella *Querelle* ou *Plainte d'inofficiosité*, par laquelle ils faisoient examiner en Justice, non si le Testateur avoit eu le pouvoir de donner ses biens pour de justes causes, à d'autres qu'a ses enfans: mais seulement, si les raisons qui l'avoient porté a oublier qu'il étoit pere, & à bannir de son cœur cette tendresse qui y devoit être si profondément gravée, étoient suffisantes. Que s'il paroissoit qu'il y eût été uniquement poussé par quelque surprise, quelqu'artifice ou quelque fraude, ou qu'il y eût agi par pure bizarrerie, la succession étoit ajugée par autorité publique à ceux qui auroient hérité par le Testament même, si le Défunt l'eût fait sans préoccupation & sans un travers d'esprit extraordinaire. Mais pour adoucir en quelque maniere ce que la *Plainte d'inofficiosité* renfermoit d'injurieux à la mémoire du Testateur, les enfans deshéritez prenoient ce tour, de soutenir que leur pere n'avoit pas eû l'usage libre de son bon sens. *Hoc colore inofficioso Testamento agitur, quasi non sana mentis fuerunt ut Testamentum ordinarent. Et hoc dicitur, non quasi vere furiosus vel demens testatus sit: sed rectè quidem fecit Testamentum, sed non ex officio pietatis. Nam si vere furiosus esset vel demens, nullum est Testamentum.* L. 2 ff. de inoff. Test. Au lieu que parmi nous, bien loin d'observer cette précaution, on accuse impunément le Testateur d'inhumanité, d'injustice & de dureté, ou d'avoir suivi la passion ou les mauvaises impressions d'une belle-mere, ou de quelqu'autre personne.

La même équité qui fit admettre la Plainte des enfans contre les Testamens *inofficieux* de leurs parens, fit aussi recevoir celles des peres & des meres ou des autres ascendans contre les Testamens de leurs enfans, qui les privoient de leur succession. Car quoique, selon l'ordre de la Nature, les parens ne doivent pas s'attendre de succéder à ceux qu'ils ont mis au monde, il est juste que si contre cet ordre, ils viennent à leur survivre, ils ne soient pas privés de leur hérédité, à moins qu'il n'y ait de justes causes. *Omnibus tam parentibus quam Liberis de inofficioso Testamento licet disputare.* L. 1. de inoff. Test. *Nam & si parentibus non debetur filiorum hereditas, propter votum parentum & naturalem erga filios caritatem: turbato tamen ordine mortalitatis, non minus parentibus quam Liberis piè relinqui debet; nisi forsan probabuntur ingrati.* L. 15. ff. de inoff. Test. Mais en permettant aux enfans de se plaindre de l'injure que leur avoit fait le Testateur, qui les avoit desheritez: de sorte que c'étoit a l'héritier institué par Testament, à prouver que l'exhérédation étoit juste & légitime; on ne leur donna d'abord que deux années pour intenter l'action d'*inofficiosité*; on leur en accorda ensuite cinq, peut-être parce que les Loix Romaines ne permettent point après cinq ans de contester l'état d'un Défunt.

Outre l'exhérédation expresse, il y a encore un autre moyen dont les peres & les meres peuvent se servir pour priver leurs enfans de leur succession; ainsi que les enfans pour faire cet affront à leurs parens, c'est de ne faire aucune mention d'eux dans leur Testament; mais cet oubli qui s'appelle dans le Droit Romain *Prétérition*, n'est pas mieux reçu que l'exhérédation sans cause, en ce qu'il n'en marque aucune. *Hujus verbi* de inofficioso Testamento *vis illa est, docere, immerentem se, & ideo indigne præteritum, vel etiam exheredatione summotum.* L. 5. de inoff. Testam.

DES CAUSES QUI RENDENT L'EXHÉRÉDATION JUSTE & VALIDE.

Pour qu'un pere, une mere, & tous autres ascendans puissent priver de leurs biens ceux que la Nature appelle à leur succession, il faut qu'ils se soient attiré leur indignation & leur colere par quelques-unes des raisons que les Loix appellent indistinctement causes d'ingratitude, comme il se voit dans Justinien, Novelle 115. Chap. 3. en ces termes: *Sancimus non licere penitus Patri vel Matri, aut Avo vel Aviæ, Proavo vel Proaviæ suum filium vel filiam vel cæteros liberos præterire aut exheredes in suo Testamento facere, nisi forsan probabuntur ingrati.* Or ces causes d'ingratitude qui méritent l'exhérédation des enfans, sont celles qui regardent personnellement les parens, comme si un fils a attenté a leur vie par le poison ou par quelqu'autre voye: s'il les a frappez ou leur a fait quelqu'outrage: s'il les a laissé en prison, lorsqu'il auroit pû les en tirer, en s'obligeant de les représenter; ou en payant pour eux: s'il ne les a pas rachetés de la captivité, étant en état de le faire: si les voyant tombés en démence, il a manqué de leur rendre tous les bons offices dont ils avoient besoin: si par violence ou par quelqu'autre mauvaise voye, il les a empêchés de disposer par Testament de leurs biens: s'il s'est rendu leur Accusateur pour d'autres crimes, que pour quelqu'entreprise contre le Prince ou contre l'État: s'il a attenté à la vie de sa belle-mere en quelque maniere que ce soit, ou s'il a commis un inceste avec elle: s'il s'est marié contre le gré de son pere, ou s'il fait profession ouverte d'héréfie. De ce nombre sont aussi celles qui sans blesser directement la personne des parens, ne laissent pas de mériter leur indignation: comme si un fils s'est associé avec des gens perdus de réputation, pour menet une vie qui le deshonore: s'il a embrassé une profession infame, comme de Comédien, de Bateleur, de Charlatan: & si une fille refuse de se marier pour vivre en libertine & en débauchée.

A l'égard des parens, la Loi autorise leurs enfans à les traiter de la même maniere: s'ils ont attenté à leur vie: s'ils les ont mis en péril de la perdre par quelque accusation hors le cas énoncé ci-dessus: si le pere a commis un inceste avec sa belle-fille: si par de mauvaises voyes les parens ont empêché leurs enfans de faire leur Testament: s'ils les ont abandonnés dans leur démence, leur détention ou leur captivité: & si le pere ou la mere ont attenté à la vie l'un de l'autre, ou se sont donné quelque poison pour faire tomber en démence leur enfant commun, pour exhéréder l'Auteur d'un tel crime. *Voyez* ci-devant les formules d'exhérédation, pag. 270.

Mais ce n'est pas assez pour rendre juste l'exhérédation, que les parens ou les enfans en expliquent les causes dans leurs Testamens; il faut encore que les héritiers institués prouvent les faits sur lesquels l'exhérédation est fondée, autrement elle est nulle. *Liberi de inofficioso querelam contra Testamentum paternum moventes, probationem debent præstare, quod obsequium debitum jugiter pro ut ipsius Naturæ Religio flagitabat, Parentibus adhibuerint: nisi scripti Heredes ostendere maluerint ingratos Liberos contra Parentes extitisse. L. 28. C. de inoff. Testamento.* Car Justinien a voulu que les causes d'exhérédation fussent prouvées, comme nous l'avons vû ci-dessus, *nisi forsan probabuntur ingrati.* Et c'est aussi la régle générale, qu'aucune accusation n'est écoutée, si on ne la prouve. Il y a plus, c'est que, quoique les parens puissent priver de leurs biens leurs enfans ingrats, révoquer même les donations qu'ils leur auroient faites: si une fille dotée par son pere ou par sa mere, ou par quelqu'autre ascendant, étoit tombée dans l'ingratitude, la dot promise au mari ne laisseroit pas de lui être payée; & la raison est, que les charges du mariage qu'il doit porter, lui sont un juste titre pour retenir la dot ou la demander indépendemment du mauvais procédé de sa femme. *Patrona dotem pro Liberta jure promissam, quod extiterit ingrata, non retinebit. L. 69. §. 6. ff. de jure dot. Vid. L. 24. C. eod.*

DES PERSONNES QUI PEUVENT SE PLAINDRE D'INOFFICIOSITÉ.

Comme il ne s'agit point ici des bâtards qui ne succédent point en France à moins qu'ils ne soient légitimez, ni des filles qui ayant renoncé aux successions de leurs parens, ne sont point comprises dans leurs dernieres dispositions, parce que ne pouvant succéder *ab intestat*, tant qu'il y a des mâles ou des descendans de mâles, rien n'oblige de les appeller par testament ; mais seulement des enfans, des peres, des meres, des ascendans & des consanguins deshéritez ou prétérits sans cause, nous nous bornerons aux remarques suivantes.

I. Tout testament dont on prouve l'inofficiosité, soit par la prétérition des enfans ou des parens, soit par une exhérédation injuste, est déclaré nul pour ce qui regarde l'institution inofficieuse. *Si ex causa de inofficiosi cognoverit Judex, & pronunciaverit contra Testamentum, nec fuerit provocatum, ipso jure rescissum est, & suus heres erit secundùm quem judicatum est. Justin. Novel. 115. c. 3. in fin & 4. in fin.*

II. Si celui qui peut se plaindre d'un testament inofficieux a des enfans, & vient à mourir avant que d'avoir formé sa plainte, ces enfans pourront intenter cette action du chef de leur pere, à moins qu'avant sa mort il n'ait approuvé le testament en question. Mais si ce sont d'autres héritiers ils ne pourront exercer la plainte d'inofficiosité qu'en cas que le défunt l'ait commencée lui-même de son vivant. *Jubemus in tali specie eadem jura Nepoti dari, quæ Filius habebat, etsi præparatio facta non est ad inofficiosi querelam instituendam, tamen posse Nepotem eamdem causam proponere.* L. 34. C. de inoffic. Testam. *Si quis instituta accusatione decesserit, an ad heredem suum querelam transferat? Papinianus respondit, (quod & quibusdam rescriptis significatur) si post agnitam bonorum possessionem decesserit, esse successionem accusationis. Et si non sit petita bonorum possessio, jam tamen cœpta controversia, vel præparata : vel si cum venit ad movendam inofficiosi querelam decessit, puto ad heredem transire.* L. 6. §. ult. ff. eod. *Ad extraneos heredes tunc tantummodo (transmittet querelam) quando antiquis libris incertam faciet præparationem.* L. 36. *in fin. C. eod.* Sur quoi il est bon de remarquer que l'exhérédation d'un fils passe à ses enfans & à tous ses descendans ; car si la Loi n'entendoit exclure de la succession du Testateur que la personne du fils deshérité, non-seulement il ne seroit pas nécessaire qu'elle donnât aux enfans le droit de se plaindre de l'affront & de l'injure qu'on auroit fait à leur pere, si ce n'étoit que pour rétablir sa mémoire ; mais la peine qu'il auroit encourüe seroit encore inutile & ne le mortifieroit pas beaucoup, vû qu'il recouvreroit par le moyen de ses enfans, la joüissance des mêmes biens dont il se seroit rendu indigne lui-même.

III. Si un pere ayant plusieurs enfans & en voulant deshériter un, s'étoit exprimé dans son testament de maniere qu'il ne l'eût pas distingué des autres, s'étant contenté de dire qu'il déshéritoit son fils, sans le nommer ou le marquer par quelqu'autre désignation, cette exhérédation qui ne tomberoit sur aucun d'eux personnellement, seroit nulle à l'égard même de celui qu'on présumeroit que le pere auroit voulu priver de ses biens.

IV. Si un fils deshérité fait déclarer inofficieux le testament de son pere, & que l'héritier institué interjette appel de la Sentence, ce fils peut demander une provision alimentaire, pendant que l'appel subsiste, & elle lui sera ajugée sur les biens de l'hérédité, suivant sa condition & sa qualité.

V. Si de deux enfans deshéritez l'un ne se plaint point, dans le dessein de renoncer à la succession de son pere, ou s'étant plaint a été déclaré bien & duement deshérité, & que l'autre ait fait casser le testament pour ce qui le regarde, la portion de celui qui aura renoncé ou qui aura été justement deshérité sera rapportée à la masse, & le tout sera loti entre les cohéritiers. Mais si l'un des susdits deshéritez n'a fait que différer d'agir, sans approuver son exhérédation ni renoncer à l'hérédité, tout ce que pourront faire ses freres, sera de l'obliger de s'expliquer, & de faire juger la question de son exhérédation.

VI. Si les enfans n'ont pas d'autre sujet de se plaindre des testamens de leurs Parens, que de ce que leur portion n'est pas assez forte pour leur légitime, ou de ce que le Testateur a fait dépendre ses dispositions à leur égard, de quelque condition ou de quelque circonstance qui en suspende l'effet, ce ne sont pas des moyens d'inofficiosité : ils peuvent seulement demander le supplément de leur légitime ; & les causes de retardement deviennent nulles, afin qu'ils puissent joüir pleinement du droit dont la mort du Testateur les met en possession.

VII. Quoiqu'un Testateur qui a des enfans leur laisse leur légitime par quelque donation, quelque legs ou fidéi commis, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, il ne peut les deshériter ni les passer sous silence, à moins qu'il n'y ait de justes causes d'exhérédation, & qu'elles ne soient bien exprimées dans le testament. *Sancimus non licere Liberos præterire, aut exheredes in suo facere Testamento ; nec si per quamlibet donationem, vel legatum, vel fidei commissum, vel alium quemcunque modum, eis dederit Legibus debitam portionem ; nisi forsan probabuntur ingrati, & ipsius nominatim ingratitudinis causas Parentes suo inseruerint Testamento.* Nov. 115. C. 3.

VIII. Il n'y a que ceux qui sont dans la ligne d'ascendans & de descendans du Testateur qui puissent se plaindre d'inofficiosité ; car ce droit ne passe à aucun des collatéraux, pas même aux freres & aux sœurs qui ne peuvent se servir de cette action, qu'en cas que l'un d'eux ait institué une personne vile, & dont la vie débauchée la rend indigne de toute sorte de bienfait. *Cognati proprie qui sunt ultra Fratrem, melius facerent, si se sumptibus inanibus non vexarent : cum obtinere spem non haberent.* L. 1. de inoff. Testam. *Nemo eorum qui ex transversa linea veniunt, exceptis Fratre & Sorore, ad inofficiosi querelam admittatur.* L. 21. C. eod.

DES CAUSES QUI FONT CESSER LA PLAINTE D'INOFFICIOSITÉ.

I. Toute personne qui approuve un testament qui la deshérite, de quelque maniere que cela se fasse, l'exhérédation sortit son plein & entier effet. Par exemple, si dans le même testament qui contient l'exhérédation, il y a un legs pour la personne deshéritée & qu'elle le touche, elle ne poutra plus se plaindre de l'injure qu'on lui a faite. *Illud notissimum est eum qui legatum perceperit, non rectè de inofficioso Testamento dicturum.* *L. 10. §. 1. de inoff. Testam.* Mais si cette personne deshéritée vient à découvrir dans ce testament quelque vice ou quelque manque de formalité qui soit capable de l'invalider, comme s'il peut être argué de faux, &c. le legs reçu n'exclut pas du droit d'impugner un tel testament, sans toutefois l'attaquer par l'inofficiosité. *Post legatum acceptum non tantum licebit falsum arguere Testamentum, sed & non jure factum contendere : inofficiosum autem dicere non permittitur.* L. 5. de his quæ ut in indig. aufer.

II. S'il arrive que celui qui est deshérité se trouve tuteur d'une personne à qui le Testateur a laissé un legs dans le même testament qui porte l'exhérédation, & que le tuteur deshérité reçoive ce legs pour son mineur, ce ne sera pas une approbation du testament pour ce qui regarde sa personne, & ce que l'intérêt de son mineur lui aura fait faire, n'empêchera pas qu'il ne puisse former en son propre & privé nom la querelle d'inofficiosité contre ce testament. Que si au contraire un pere en deshéritant son fils qui est en minorité, fait dans le même testament un legs à celui qui dans la suite sera son tuteur, la plainte de d'inofficiosité que le devoir de ce tuteur l'obligera d'exercer contre ce testament, ne le rendra pas indigne de ce legs, & la demande qu'il en fera ne lui ôtera pas le pouvoir de se servir de l'action d'inofficiosité en faveur de son mineur, s'il est bien fondé ; parce qu'en pareils cas un homme exerce les devoirs de deux personnes qu'on distingue en lui, celle de tuteur & de la sienne propre.

III. Lorsqu'une personne deshéritée a traité avec l'héritier institué du tout ou d'une partie de l'hérédité, qu'elle en a acheté des effets, le connoissant pour tel, qu'elle a loué de lui quelque maison de la succession, qu'elle lui a payé une somme qu'elle devoit au Testateur, ou qu'elle a reçu le payement d'une somme que cet héritier étoit chargé par la disposition du défunt de lui acquitter, ces sortes d'actes & autres semblables sont des approbations du testament, & par conséquent excluent de la plainte d'inofficiosité.

IV. Lorsqu'un fils deshérité & majeur de l'Ordonnance, laisse passer cinq ans sans se plaindre après que son exhérédation lui est connuë, & qu'étant sur les lieux il abandonne pendant tout ce tems à l'héritier institué, fût-ce son frere, la joüissance des biens dont il est dépouillé, sans pouvoir alléguer aucune raison qui l'ait empéché d'agir, ce silence volontaire, joint à la disposition de son pere, fait présumer qu'il l'a approuvée, & qu'ainsi sa plainte n'est plus recevable. Car il y a certe grande différence à faire entre le silence d'un fils deshérité qui cesse d'agir pendant cinq ans, & celui d'un héritier qui peut revendiquer une succession pendant trente ans, que celui-ci n'a que la prescription ordinaire à craindre, au lieu que l'autre est exclus de la succession par un titre exprès qui l'en dépouille & la fait passer dans des mains étrangeres. Desorte qu'il est de son devoir, & pour son intérêt, & pour son honneur, d'anéantir ce titre s'il lui est possible, & que s'il laisse passer les cinq ans sans fournir aucune excuse, on peut lui imputer, ou qu'il n'a pas voulu agir pendant ce tems pour laisser tomber ses preuves contre l'exhérédation, ou que son silence n'a été qu'un effet de sa reconnoissance qu'il avoit bien mérité cette honteuse punition. C'est par ces considérations qu'on croit que le Droit Romain n'accordoit que cinq ans pour la plainte d'inofficiosité.

V. Si un fils deshérité intente la querelle d'inofficiosité contre le testament de son pere, & la laisse périr faute d'en continuer les poursuites pendant le tems prescrit par la Loi, son silence est regardé comme une approbation de son exhérédation.

VI. Quand une personne deshéritée s'inscriroit en faux contre le testament qui lui auroit fait cet affront & succomberoit dans cette action, elle ne laisseroit pas d'être reçuë à la plainte d'inofficiosité, parce que l'exhérédation peut être injuste, sans que le testament soit faux. Et si au contraire ayant commencé par la querelle d'inofficiosité, elle avoit été déclarée bien exhérédée, elle pourroit s'inscrire en faux, parce que si un testament est faux l'exhérédation ne sauroit subsister, quand même elle auroit été confirmée en Justice. *Eum qui inofficiosi querelam delatam non tenuit, à falsi accusatione non submoveri placuit. Idem observatur, & si è contrario falsi crimine instituto victus, postea de inofficioso actionem exercere maluerit.* L. 14. C. de inoff. Testam.

VII. Si lorsqu'une personne se plaint d'un testament inofficieux & prétend en même-tems qu'il y a quelque nullité dans la forme, on peut, pour abreger la procédure, commencer par la question de la nullité, il est de l'équité de vuider cette instance la premiere ; & si la Partie plaignante y succombe, de la recevoit à la plainte ; ou si ayant commencé par la plainte, elle découvre ensuite quelque nullité dans le testament, comme s'il y a des incapacitez de quelques témoins jusque-là inconnuës, elle doit être admise à se servir de ce moyen. Mais à moins que les circonstances n'obligent de diviser ces diverses causes, on peut & on doit même les instruire ensemble.

DES EFFETS DE LA PLAINTE D'INOFFICIOSITÉ.

I. Si celui qui attaque un testament par l'inofficiosité, ne peut se plaindre que de ce qu'on lui a laissé moins que sa légitime, sans le

noter

notez d'aucune cause d'ingratitude, l'héritier institué sera seulement tenu d'y suppléer suivant l'évaluation de l'hérédité. *Si quid minus legitima portione his derelictum sit, qui ex antiquis Legibus de inofficioso Testamento actionem movere poterant, hoc repleatur: ne occasione minoris quantitatis Testamentum rescindatur.* L. 32. C. de inoff. Testam.

II. Si un Testateur qui auroit deux fils, en avoit institué un des deux héritier pour une portion moindre que celle qui devoit lui revenir *ab intestat*, sans faire mention de l'autre, & avoit laissé le reste de sa succession à un étranger, une pareille institution n'auroit pas lieu, soit à cause de l'exhérédation, ou de la prétérition, & la querelle d'inofficiosité produiroit cet effet, que l'hérédité seroit partagée entre les deux freres, comme s'il n'y avoit point eu de testament.

III. Si un pere ou tout autre ascendant avoit fait des donations à quelqu'un de ses enfans ou à d'autres personnes, ou avoit constitué des dotes qui diminuassent tellement ses biens qu'il n'en restât pas assez pour faire les légitimes des autres enfans, ces donations & ces dotes pourroient être attaquées par l'inofficiosité; & sur la plainte qui en seroit portée en Justice, on retrancheroit ce qu'il faudroit pour parfaire les légitimes, quand même les donataires & les filles dotées renonceroient à la succession. Bien plus si le donateur n'ayant point d'enfans, son hérédité passoit à son pere ou à quelqu'autre ascendant, celui qui lui succéderoit pourroit demander de même sa légitime sur ces donations inofficieuses.

IV. Enfin le testament inofficieux par une exhérédation injuste, ou par la prétérition, ne peut être invalide qu'en ce qui regarde l'héritier institué; de sorte que si cet héritier n'est pas un des enfans du défunt, l'institution est nulle, & que si au contraire c'est quelqu'un des enfans en faveur duquel le testament inofficieux a été fait, ses freres seront regardez comme injustement deshéritez, & auront autant qu'ils autoient eu s'ils avoient hérité *ab intestat*. Mais les legs, les fidéicommis, & toutes les autres dispositions du testament inofficieux subsistent & ont leur effet, soit que l'exhérédation regarde un ascendant ou un descendant, comme il a été dit ci dessus.

INQ.

✝ INQUANT. Vieux terme de commerce, qui signifioit ce qu'on entend aujourd'hui par vendre à l'encan; de sorte que les ventes de meubles qui se faisoient en public par authorité de Justice, & par un Sergent Crieur qui les adjugeoit au plus offrant & dernier enchérisseur, s'appelloient *inquans*. Quelques-uns croyent que ce mot vient du Latin *in quantum*, comme qui diroit: A combien mettez-vous cette piece de meuble? Mais Menage & du Dange tiennent qu'il vient de *incantatum*, & de *incantare*, qui signifie entonner, crier haut, proclamer. Caseneuve le fait venir d'*inquantum*, qui veut dire *combien*. Quoiqu'il en soit, on s'en sert encore en plusieurs Provinces de France, & sur-tout en Bretagne, où l'on dit *inquanter*, pour dire vendre à l'enchere.

INQUIÉTATION, du Latin *inquietatio*. Terme qui n'est d'usage que dans la Pratique & dont on se sert pour exprimer l'action qui trouble & qui inquiéte quelqu'un dans la jouissance d'un bien. *Voyez* les Articles 113, 114 & 118 de la Coûtume de Paris. On acquiert la prescription par une paisible possession de trente ans, c'est-à-dire, que lorsqu'une personne nous a laissé jouir d'un héritage, sans trouble & sans inquiétation pendant trente ans, & qu'elle s'avise au bout de ce tems-là de le revendiquer, la Loi nous autorise à la faire exclure de ses prétentions en alléguant son silence.

INQUISITEURS, Juges distinguez des *Ordinaires*, & déléguez du Pape pour juger de tous les Hérétiques & Apostats. Quelques-uns prétendent que ce nom a été inconnu dans l'Église Chrétienne jusqu'au troisiéme siécle; mais il est constant qu'il est bien plus ancien, dans un usage même tout semblable à celui auquel on l'employe présentement. PROCOPE au Chap. XX. de son Histoire Secrette, nous apprend que JUSTINIEN, qui régnoit vers le milieu du VI. siécle établit un nouveau Juge qu'il appella Κυαισίτωρα ou comme on lit dans l'Exemplaire du Vatican, Κυαισίτωρα *Inquisiteur*. Comme ce passage est très-remarquable, & qu'il semble que cet Historien ait prédit en cet endroit la maniere dont les Inquisiteurs Romains devoient se conduire dans la suite, nous le rapporterons tout entier. *Justinien*, dit-il, *établit encore deux autres Juges, afin de pouvoir plus aisément opprimer les innocens par le ministere des délateurs. Il attribua à l'un le jugement des vols & il le nomma Préteur du Peuple; & à l'autre la recherche de ceux qui commettoient des crimes contre la nature, & de ceux qui n'étoient pas dans les sentimens Orthodoxes, & il l'appella Inquisiteur..... Ce Juge en condamnant les accusez confisquoit au profit de l'Empereur telle partie de leurs biens qu'il lui plaisoit. Les Officiers des Juges dont je parle, ne produisoient ni dénonciateurs ni témoins contre les accusez; de sorte que ces miserables étoient privez de leurs biens & quelquefois de la vie sans avoir été convaincus.* Et de peur qu'on ne croye que Procope impute ici à Justinien, comme en beaucoup d'autres endroits, j'ajouterai qu'on trouve à peu près la même chose dans les *Nouvelles* de cet Empereur en ces termes: Nous donnons donc à cette Magistrature, & à celui qui en exerce les fonctions, le nom d'Inquisiteur, parce qu'anciennement ceux qui ont introduit cette Charge, appelloient ceux qui en étoient pourvus, des *Perquisiteurs*. Il est donc vrai qu'on parloit d'*Inquisiteurs* dès le tems de Justinien, & même avant lui, comme semble l'indiquer cet Empereur dans sa Nouvelle 80. & que ceux qui possédoient cet emploi procédoient contre les Hérétiques. Mais on pourroit remonter encore plus haut si l'on vouloit aller à l'origine de ce nom. Car sans parler des deux Officiers qui furent établis par Romulus même, selon quelques-uns, ou selon d'autres, par Numa Pompilius, pour veiller à la sûreté publique, & qui furent nommez *Inquisitores*, *quasi intus Quæsitores*, ou *Quæstores à quærendo*, dit un Ancien, *quia inquirerent maleficia*, parce que leur Office consistoit principalement à informer de la vie & des mœurs des Citoyens, à tenir la main à l'exécution des Loix, & à la punition des coupables. Minos I. qui commença de régner en Crete vers l'an du Monde 2645. & à qui Virgile fait exercer dans les Enfers une charge approchante de celle que les Inquisiteurs exercent sur la Terre, a aussi le nom d'Inquisiteur dans le VI. Livre de l'Énéide vers 433 & 434.

Quæsitor Minos urnam movet; ille silentum
Conciliumque vocat, vitasque & crimina discit.

Ce que le Pere de la Ruë paraphrase ainsi: *Minos Inquisitor agitat urnam: ipse cogit cætum Umbrarum & discutit vitam ac scelera.* L'Inquisiteur Minos, remuë l'Urne; il convoque l'Assemblée des Ombres, & examine la vie & les crimes de chacun. Au reste tout le monde sait que les premiers Inquisiteurs furent *Dominicains*; mais on ne sait pas bien quelle année ils furent établis; car les uns veulent que ce fut en 1209. les autres en 1212. & quelques-uns en 1215. Ce qu'il y a de constant, & dont tous les Écrivains conviennent, c'est que ce fut sous le Pape Innocent III. & que S. Dominique fut le premier Inquisiteur qui fut envoyé dans la Gaule Narbonnoise. D'abord les Inquisiteurs n'eurent point de Tribunal particulier: ils eurent charge seulement de s'informer des Hérétiques, de leur nombre, de leurs forces & de leurs richesses; de les indiquer ensuite aux Évêques, qui seuls avoient le droit de juger des choses Ecclésiastiques, & de solliciter quelquefois les Princes à les chasser de leurs Terres, ou à les punir. Mais les Papes ne cessérent de travailler à leur faire avoir un Tribunal particulier & indépendant de tout autre Juge que de lui seul. Les Magistrats & les Peuples s'y opposérent en divers endroits, parce qu'ils en voyoient les dangereuses conséquences; mais enfin il fallut céder à une autorité qui faisoit trembler les Rois mêmes.

Il faut avoir quarante ans pour être pourvû de l'emploi d'Inquisiteur; mais le mérite & la capacité suppléent quelquefois au défaut de l'âge. On observe aussi d'élire des Étrangers, & non des habitans ou Citoyens des lieux où est le Tribunal de l'Inquisition. Ils reçoivent leur emploi du Pape ou de vive voix, ou par écrit. Il donnoit autrefois le pouvoir de les élire aux Supérieurs des Dominicains & Franciscains. Aujourd'hui ce sont les Cardinaux de la Congrégation de l'Inquisition qui les élisent en Italie. En Espagne c'est le Grand Inquisiteur. Le Pape seul, ou les Cardinaux Inquisiteurs, peuvent les déposer. Par cet emploi ils sont exempts de la Jurisdiction de leurs Supérieurs. La Charge en est perpétuelle, à moins que celui qui la posséde n'obtienne quelque nouvelle dignité, comme celle d'Évêque, &c. Les Cardinaux Inquisiteurs doivent punir les Inquisiteurs coupables; mais ils ne doivent le faire qu'avec précaution, de peur d'avilir leur Ministére. *Voyez* ci-après aux Articles où il est parlé de l'INQUISITION.

INQUISITEURS D'ÉTAT. Le Tribunal des Inquisiteurs d'État établi à Venise, est le plus formidable qu'on puisse jamais imaginer: car comme la matiere dont ces Seigneurs prennent connoissance, est la plus délicate de toutes les matieres criminelles, de même leur sévérité est d'autant plus terrible, & leur rigueur inexorable, que leur procédure est extraordinaire. Les trois Inquisiteurs d'État sont tirez du Conseil des Dix, & leur pouvoir est si absolu, qu'ils peuvent faire noyer ou étrangler le Doge même, sans la participation du Sénat, s'ils sont tous trois du même avis, car autrement il faut assembler les Dix.

Les exécutions de ce Tribunal ne sont pas moins secrettes que leurs jugemens, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime public; car pour ne pas donner lieu de crier contre une si grande sévérité, qui punit quelquefois de mort une parole qui aura échapé un misérable contre un si rigoureux Gouvernement; on envoye de nuit noyer le coupable au Canal *Orfano*, sans autre formalité que la confrontation de deux témoins, s'il y en a, ou bien sur le rapport des espions dont ils remplissent la Ville, & qu'ils payent pour tenir registre de toutes les paroles & de toutes les actions des Nobles & des Citadins, comme il se faisoit du tems de Tibére. *Recitari factorum dictorumque ejus descripta per dies jussit, quo non aliud atrocius visum, adstitisse tot per annos, qui gemitus occultum etiam murmur exciperent. Tacit. Annal.* 5. Ces Seigneurs au lieu de réprimer les Délateurs par des supplices, les invitent par des récompenses; & l'on voit souvent maltraiter des gens de bien, qui ne connoissent qu'à leur emprisonnement ou à leur bannissement qu'ils sont coupables. *Reos fuisse, tantum pœna experti. Annal.* 15. Ainsi tout fait peur, tout est suspect, l'entretien, le silence, la compagnie, la solitude & les parois mêmes. *Congressus, colloquia, nota ignotaque aures vitari, etiam tectum & parietes circumspectantur. Annal.* 4. Et un homme est perdu sans ressource, lorsqu'il a le malheur d'être dénoncé à ces Juges sans pitié, qui ont des yeux & des oreilles par-tout, si son innocence n'est plus claire que le jour même.

Comme une procédure si peu juste a déja donné lieu à plusieurs fâcheux inconvéniens, il a été ordonné que les Inquisiteurs d'État ne pourront plus faire mourir un Noble Vénitien sans l'entendre pour sa justification. On peut juger par là du danger que courent les personnes sans appui qui tombent en de si terribles mains, puisque les simples soupçons dans les matieres d'État, sont punis à Venise plus sévérement que le crime même ne le seroit ailleurs, & qu'on y fait matiere d'État, le port d'armes à feu, & cent autres choses qui ne seroient ailleurs que des contraventions aux Ordonnances de Police.

La moindre peine qu'un Étranger qui est en quelque considération ait à craindre, s'il a mal parlé du Gouvernement ou si l'on se défie de lui, c'est un ordre signé d'un des Inquisiteurs, portant commandement de sortir de la Ville & de l'État dans le terme de vingt-quatre heures, sous peine de la vie. Tibére disoit qu'en une Ville libre, la langue le devoit être aussi, & qu'il ne falloit point prendre au criminel plusieurs libertez de la conversation ou de la table, & pria le Sénat en diverses rencontres, de n'être point si rigoureux pour des paroles. *Deprecabatur tam præcipites verborum pænas. Tacit. Annal.* 3. *Ne convivalium fabularum simplicitas in crimen duceretur postulavit. Annal.*

Annal. 5. Mais l'on n'est pas si populaire à Venise, quoique ce soit une République; & le Conseil des Dix a étendu la Loi de Léze-Majesté aux paroles, entre lesquelles & les actions, il met très-peu de différence.

Les Inquisiteurs d'État font des visites nocturnes dans le Palais Saint-Marc, où ils entrent & d'où ils sortent par des endroits secrets dont ils ont la clef; & il est aussi dangereux de les voir que d'en être vû. *Præcipua miseriarum pars erat videre & aspici. Apud Tacit. in vita Agricolæ.* Ils iroient, s'ils vouloient, jusqu'au lit du Doge, entreroient dans son cabinet, ouvriroient ses cassetes & feroient son inventaire sans que ni lui, ni toute sa famille osât témoigner de s'en appercevoir; & l'on n'a exclus du Conseil des Dix les enfans, les freres & les neveux du Duc, que pour donner une plus grande liberté de porter des plaintes & des accusations contre lui.

Enfin un chose qu'on aura peut-être bien de la peine à croire, c'est qu'il est fait deffense à la Noblesse d'avoir aucune correspondance, non-seulement avec les Ambassadeurs & les autres Ministres des Princes, mais encore avec la derniere personne de leur maison, sous peine de la vie & d'une mort infâme; & comme cette deffense regarde la matiere la plus suspecte & la plus délicate, c'est aussi sur celle-là que les espions sont d'autant plus à craindre qu'ils sont beaucoup plus vigilans. On tient cette sévérité à l'égard de la Noblesse Vénitienne, afin d'ôter aux Ambassadeurs toutes sortes de moyens d'entrer en connoissance du secret du Sénat. Mais la terreur que cet effroyable Tribunal fait aux Nobles, va jusqu'à un tel excez, qu'ils ont porté eux-mêmes cette deffense plus loin qu'on n'a eu intention de l'étendre, de peur de manquer par ne pas faire assez touchante une matiere si suspecte à l'État; de sorte que s'il arrive à un Gentilhomme Vénitien, quelque rang qu'il tienne dans la République, de dire quelque parole à un Gentilhomme ou a un Valet de la maison d'un Ambassadeur, sans le connoitre, le prenant dans une Église ou dans quelqu'autre lieu public, pour un Étranger indifférent, & qu'il vienne à savoir ensuite à quelle personne il a parlé, il court dès le moment même en faire sa confession à un des Inquisiteurs d'État, qui ne manque pas de lui ordonner d'être plus circonspect à l'avenir, & de savoir à qui il parle.

Cette deffense ne regarde pas seulement la Noblesse, les Citadins qui portent la veste & tous les Officiers publics s'y trouvent compris; & par une suite nécessaire, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens qui pratiquent avec les Nobles Vénitiens, se croyent aussi obligez de ne pas fréquenter les Ambassadeurs ni ceux de leur maison, de peur de se rendre suspects & de faire tomber le soupçon sur les Nobles qu'ils fréquentent. Les Avocats, & particulierement les Médecins, sont les seuls parmi ceux qui portent la veste Vénitienne, que cette rigoureuse deffense excepte, à cause de la nécessité que l'on a de leur ministere. Cela n'empêche pas néanmoins qu'il n'ensent de cette liberté avec beaucoup de précaution. Le malheureux Antoine Foscarini, Gentilhomme d'un mérite singulier, a été un exemple bien funeste de la sévérité des Inquisiteurs d'État sur cette matiere, comme on en va juger par sa triste fin.

Ce pauvre Gentilhomme alloit tous les soirs chez une Courtisane qui demeuroit auprès de la maison de l'Ambassadeur d'Espagne. Un de ses ennemis sçut se prévaloir de cette occasion pour le perdre, en rapportant aux Inquisiteurs d'État que ce Noble Vénitien avoit une étroite correspondance avec un Ambassadeur d'une Nation, qui par ses diverses entreprises s'est rendue très-suspecte à la République. Cet homme demanda des témoins & des gens pour se saisir du Noble lorsqu'il sortiroit de chez l'Ambassadeur; mais pour faire réussir sa détestable entreprise, il aposta un homme du poil & de la taille de ce Gentilhomme, revêtu d'une veste, & lorsqu'il sçut que le Noble étoit chez la Courtisane, il plaça ses espions & leur fit voir sur la brune, la figure de ce Noble, qui entra effectivement chez l'Ambassadeur d'Espagne, & qui sortit par une autre porte. Les espions rapportent sur le champ ce qu'ils ont vû; les Inquisiteurs pour être mieux assurez de la vérité, font chercher Foscarini chez lui, & ne le trouvant pas, l'ordre fut donné de se saisir de sa personne lorsqu'il sortiroit; de sorte que ce malheureux fut pris la nuit à vingt-cinq pas de la porte de la Courtisane, les Sbirent n'osant pas approcher des maisons des Ambassadeurs, ni passer de jour dans l'étenduë de leur Jurisdiction, sans s'exposer à être maltraitez.

Cet innocent est d'abord conduit aux prisons des Inquisiteurs d'État, lesquels sans autre formalité lui envoyent un Confesseur & un Bourreau: le Gentilhomme crie, se tourmente, & proteste si fort qu'il n'est nullement coupable de tout ce qu'on lui veut imposer, que le Confesseur pleinement persuadé de son innocence, se croit obligé d'en faire rapport aux Inquisiteurs; mais ils n'ont point d'oreilles pour lui, & leur jugement est exécuté sans remise; de sorte que ce misérable Gentilhomme desespéré dans son malheur, fut étranglé sans vouloir écouter son Confesseur, & mourut comme enragé de se voir traité si inhumainement.

L'exécrable malice de l'accusateur ne fut découverte que par lui-même, lorsqu'étant au lit de la mort, il se sentit forcé par les remords de sa conscience, de confesser l'artifice dont il s'étoit servi pour faire périr ce Gentilhomme; mais le coupable ne pût être puni pendant sa vie, & l'innocent ne fut justifié qu'après sa mort. On lui décerna des honneurs, on fit satisfaction à sa famille, l'on créa son fils Procureur de Saint-Marc, par mérite; & ce fut pour ne plus tomber à l'avenir dans une semblable erreur, qu'on ordonna que les Inquisiteurs ne pourroient faire mourir un Noble, pour de telles accusations, sans l'entendre.

INQUISITION. Tribunal que les Papes ont érigé en plusieurs Païs, tant pour la recherche que pour la punition des Hérétiques, & de ceux qui ont des sentimens contraires à la Religion Romaine. Le P. François Macedo, qui fut premierement Jésuite, & ensuite Cordelier, dans son Livre imprimé à Padouë, ainsi qu'à Paris l'an 1676. & intitulé, *Schemma Sacræ Congregationis S. Officii Romani*, éléve ce Tribunal jusqu'aux nuës. Que dis-je, jusqu'aux nuës? Il le trouve clairement dans l'Écriture: il en met la premiere institution dans le Paradis Terrestre, & prétend que Dieu y fit la premiere fonction d'Inquisiteur contre nos premiers Peres: qu'il la continua hors de ce lieu de délices contre Caën, & contre ceux qui bâtirent la Tour de Babel; & que S. Pierre, après avoir agi en la même qualité contre Ananias & Saphira, la transmit aux Papes, qui en investirent S. Dominique & ses Successeurs. Mais j'ose bien me flater qu'on ne croira pas que l'Inquisition soit jamais sortie du Paradis Terrestre, ni des maximes de l'Évangile, si on se donne la peine de lire ce que je vais rapporter touchant son histoire, ses pratiques, sa procédure, les fonctions des Inquisiteurs, de quelle maniere ils rendent leurs jugemens, avec quelle cruauté on traite ceux qui sont assez malheureux pour être arrêtez & enfermez dans leurs prisons, les tourmens qu'on leur fait souffrir, la pompe & la solemnité avec laquelle on exécute les jugemens de ces Juges implacables dans les Actes de Foi, & plusieurs autres particularitez qui ne peuvent qu'inspirer de l'horreur pour un Tribunal dont il semble que l'on ait pris à tâche de bannir toute sorte de justice & d'humanité.

COMBIEN L'ANCIENNE CONDUITE DE L'ÉGLISE EST OPPOSÉE A CELLE QUE TIENT AUJOURD'HUI LE TRIBUNAL DE L'INQUISITION. LEUR PARALLELE, LA JUSTICE DE L'UNE ET LA GRANDE INJUSTICE DE L'AUTRE.

Quand on remonte à l'origine du Christianisme, on voit évidemment qu'il ne s'est ni établi, ni maintenu dans sa naissance par les voyes de l'Inquisition. La sainteté des préceptes, l'excellence des promesses & l'éclat des miracles, étoient les armes que JESUS-CHRIST & ses Apôtres employoient pour se faire des Disciples, & pour se conserver ceux qui s'étoient déja soumis à leur Discipline. Il est vrai que quelques Théologiens emportez ont soutenu que si la Religion Chrétienne ne s'étoit pas d'abord établie & maintenuë par la force, c'est parce que ses premiers Ministres n'avoient pas l'autorité en main; mais l'esprit de charité, de douceur & de modération est de l'essence du Christianisme, & c'est lui faire tort de prétendre qu'il change de nature en même tems qu'il change de fortune. C'est une vérité à laquelle on sera forcé de se rendre, si l'on joint à la pratique constante de JESUS-CHRIST, celle de ses Apôtres. Il y eut des hérésies du moment que ces hommes inspirez eurent annoncé l'Évangile, cependant ils ne s'avisérent pas d'ériger un Tribunal pour les réprimer. Ils se contentoient d'employer les voyes d'exhortation, d'admonition, de réprimande, pour faire revenir les Chrétiens qui s'étoient écartez de la Foi, & s'ils persistoient dans leur obstination, ils les séparoient de la Communion, suivant le précepte de saint Paul, *Hæreticum hominem post unam & alteram correptionem devita.* Nous ne lisons dans aucun endroit de leurs écrits qu'ils ayent mis en usage la force, la violence, les tourmens & la peine de mort contre ceux qui s'éloignoient de la pureté de la Doctrine, ou des régles de l'Évangile; & cependant il ne tenoit qu'à eux de faire les plus terribles exécutions. Ils pouvoient faire descendre le feu du Ciel, faire ouvrir la terre sous les pieds de ceux qui s'opposoient à leurs progrès, & exterminer tous les faux Docteurs; ils avoient le don des miracles. Jusqu'à la conversion du Grand Constantin, qui parvint à l'Empire vers l'an 306. on ne punissoit que par l'excommunication ceux qui étoient convaincus d'hérésie. Il n'y eut jusqu'à ce tems-là aucun autre reméde en usage. C'est ce que témoigne expressément S. Ignace, Disciple & Successeur des Apôtres, dans sa Lettre aux Philadelphiens. Il est juste, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut pas user de violence contre eux, ni les persécuter; c'est a faire aux Gentils, qui ne connoissent ni Dieu, ni Jesus-Christ notre Seigneur, à en user de la sorte. Il faut se séparer d'eux & les éviter; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter a la pénitence, parce que Dieu se sert souvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien, qui vivoit dans le troisiéme siécle, n'ait été du même sentiment, puisqu'il a poussé si loin la sévérité de sa Doctrine sur ce point, qu'il n'a pas crû que les Magistrats Chrétiens pussent condamner à la prison, aux fers, ou a la mort, mais seulement à une amende pécuniaire, comme on le peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'Idolâtrie. Pour ce qui est des différends qui naissent au sujet de la Religion, il n'a pas crû qu'il fût permis d'user d'aucune violence. L'on peut voir ses sentimens dans son Apologétique, où se plaignant des persécutions que l'on faisoit souffrir aux Chrétiens, il dit expressément, chap. 17. que s'ils eussent voulu repousser la force par la force, les moyens de le faire ne leur eussent pas manqué; mais il ajoûte, chap. 37. que les maximes de la Religion ne le permettoient pas, & que les Chrétiens étoient persuadez qu'il valloit mieux se laisser tuer, que de tuer les autres. C'est ainsi que l'on parloit & que l'on écrivoit dans les premiers siécles de l'Église, lorsqu'elle n'étoit composée que de particuliers à qui le soin de l'État n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'est point permis de se vanger & de se faire justice soi-même: ce qui ne regarde que les particuliers, & non pas les Souverains & les Magistrats, qui nonobstant ces maximes, sont obligez de vanger les injures publiques & particulieres, de repousser la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public, par les supplices les plus rigoureux, si l'on ne peut les réprimer autrement.

Aussi depuis que Constantin se fut déclaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs ses successeurs en eurent fait profession publique; comme les Chrétiens commencérent à avoir des

Tribunaux, des Prisons & des Souverains, qui ne se crurent pas moins obligez à faire observer les Loix de Dieu que les Loix Civiles, & à maintenir la Religion que la République qui l'avoit reçûë, l'on commença à parler d'une autre maniere; & l'on crut que si l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laisser impunis les parjures, les blasphêmes & les hérésies. L'on commença donc à punir les errans comme les autres criminels; mais il y eut d'abord de la différence dans la maniere de procéder. Pour l'entendre il faut supposer que tout jugement criminel a trois parties; savoir, la connoissance du droit ou de la nature du crime, la connoissance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'hérésie en particulier, la connoissance du Droit consiste à savoir si une telle opinion est hérétique ou non. Celle du fait, à examiner si une telle personne accusée d'hérésie, en est effectivement coupable. Quant au jugement, il se réduit ou à déclarer innocente la personne accusée, ou à la condamner comme coupable.

La connoissance du Droit en fait d'hérésie, a toujours dépendu & dépend effectivement du jugement de l'Église; elle n'est en aucune façon du ressort des Juges Séculiers, parce qu'il s'agit de déclarer si une opinion est hérétique ou non; ce qui ne se peut faire que par ceux qui sont les dépositaires de la régle de la Foi, c'est-à-dire, par l'Église représentée par ses Pasteurs. C'est pourquoi dès qu'il s'élevoit dans le Christianisme quelque opinion suspecte, les Empereurs ne manquoient jamais de s'adresser aux Évêques, pour savoir leur sentiment; & s'il en étoit besoin, ils procuroient la convocation des Conciles, ou Nationaux, ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du droit, c'est-à-dire, si l'opinion dont il s'agissoit étoit hérétique ou non. C'est ainsi qu'il condamnérent l'hérésie d'Arius dans le Concile de Nicée, en 326. celle de Macédonius, dans celui de Constantinople, en 359. celle de Nestorius, dans celui d'Éphése, en 431. celle d'Eutychez, dans celui de Chalcédoine, en 451. celle de Pélage, dans le second Concile d'Orange, en 529. celle des Livres d'Origénes & des trois Chapitres, dans le second Concile de Constantinople, en 553. celle des Monotélites, dans le troisiéme, en 681. & les Iconoclastes, dans le second Concile de Nicée, en 787, &c.

Or comme la connoissance du Droit appartient aux Évêques, de même celle du fait, qui consiste à savoir si une personne accusée d'hérésie est coupable ou non, appartient aux Princes & aux Magistrats Séculiers. Ce n'est pas que les Évêques ne condamnassent autrefois l'hérétique aussi bien que l'hérésie; mais ils ne prononçoient contre lui que des peines spirituelles. Ils l'excommunioient s'il n'étoit que Laïque, & joignoient la déposition à l'excommunication, quand il étoit Clerc. Les peines temporelles n'étoient ordonnées que par les Juges Séculiers, qui en ce point n'agissoient point comme exécuteurs des condamnations portées par les Conciles & par les Évêques. Pour s'en convaincre il ne faut que lire les Loix, où les Empereurs s'expliquent en Souverains, & ordonnent des peines contre les hérésies comme contre les autres crimes. Le premier qui condamna les hérétiques au dernier supplice fut Maxime, qui s'étant emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, en 381. punit ainsi Priscilien avec quelqu'autres, & qui ayant été livré lui-même à Théodose par ses propres Soldats, eut la tête tranchée en 388. Mais on avoit cela si fort en horreur, que quoique les Priscillianistes fussent les hérétiques les plus dignes de ce traitement, on regarda dans l'Église les Évêques Idace & Ithace, qui poursuivirent Priscilien devant Maxime & solicitérent sa mort, comme coupables d'un si grand crime, que les autres Évêques crurent ne devoit plus communiquer avec eux, ni avec ceux qui ne s'étoient pas retirez de leur Communion. Et un Auteur ancien (Severe Sulpice) qui reconnoît la justice du supplice des Priscilianistes, ne peut s'empêcher de regarder cette condamnation, procurée par des Évêques, comme un exemple très pernicieux. *Hi homines luce indignissimi pessimo exemplo necati, aut exilio mulctati.* S. Augustin fait assez connoître dans son Épitre à Donat, qu'il étoit de même sentiment, quand il déclare à ce Proconsul d'Afrique, que s'il continuë à ôter la vie aux Donatistes, les Évêques étoient dans l'obligation de ne les lui plus décéler.

Les choses se passérent de cette maniere dans l'Église jusqu'en l'année 800. ou se fit la division des deux Empires. Après lequel tems les Évêques d'Occident eurent une Jurisdiction plus forte sur les hérétiques; car il fut en leur puissance de les citer devant leur propre Tribunal pour les juger & pour les punir, non-pas, à la vérité, de l'exil & de la confiscation de leurs biens; mais de la prison, du jeûne & de toutes autres peines semblables, qui furent réglées par les Canons & par l'usage. Pendant l'espace des trois cens ans qui suivirent, on ne vit naitre que très-peu d'hérésies dans l'Église, ce ne fut que vers le commencement du douziéme siécle, comme il sera rapporté dans l'article suivant, qu'il s'en éléva à cause des démêlez qu'il y eut alors entre les Papes & les Empereurs; & quoiqu'à la faveur de ces troubles les hérétiques devinsent même puissans, les Évêques néanmoins ne faisoient brûler personne.

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens dont on se pourroit servir pour prouver que l'Église peut imposer des peines afflictives & corporelles. Le 5. Concile de Rome, tenu sous le Pape Simmaque, condamne un Clerc à l'exil & à être privé de tous ses biens. *Q. 5. c. Accusatoribus.* Adrien V. *Q. 6. c. Delatori.* condamne les faux accusateurs a avoir la langue coupée, & même à perdre la tête, suivant l'importance de la fausse accusation. Urbain III. *De crimine fals. c. Ad audientiam*, condamne un Clerc qui avoit falcifié les Lettres royaux, à la déposition, à l'exil & à être marqué au visage. Alexandre III. *De Raptor. c. 4.* condamne les Laïques corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au fouët & aux amendes pécuniaires: l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose. Mais l'on peut dire premierement, qu'il ne s'agit point des hérétiques dans tout ce qu'on vient de citer. Secondement, que ces décisions supposent que les Juges Ecclésiastiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. Troisiémement, que ces Décrets sont pour apprendre aux Magistrats, ce que les crimes dont il y est parlé, méritent; ce qui n'empêche pas que ce ne soit a eux effectivement à user de ces peines contre ces criminels. Et quatriémement, que de quelque maniere que l'on entende ces Décrets particuliers, ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des Peres de l'Église, qui disent tous unanimement que la Jurisdiction de l'Église est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coactions, & que les peines temporelles ne sont point de son ressort. Cela se doit entendre pourtant de l'Église, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ, de lier & de délier, c'est-à-dire, de chasser les errans opiniâtres de la Communion des Fidéles; car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes droits, & que son pouvoir a autant d'étenduë que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, il est facile de conclure qu'il n'y a rien de plus mal fondé que les prétentions de quelques partisans de la Cour de Rome, qui s'imaginent que le droit de connoitre des hérésies est réservé au S. Siege, vû que si cela étoit, les Papes n'auroient pas laissé passer plus de mille ans sans se l'attribuer: & qu'il n'y a rien en même-tems de si éloigné de la conduite de l'Église, pendant tant de siécles, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de six siécles l'Église n'a eu pour les hérétiques, surtout pour ceux qui ne troubloient point l'État, qui ne persécutoient point les Catholiques, que des sentimens de charité, de douceur & de modération; dans les Païs d'Inquisition l'on n'a pour eux que des sentimens de la derniere rigueur & de la plus grande sévérité; l'on en fait perquisition avec la plus grande exactitude, & l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminez. Il n'y a rigueur, prisons, supplices, génes, tortures dont l'on n'use contre eux; c'est une Justice inflexible, que rien ne peut ni gagner, ni adoucir. Et si les Magistrats dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toûjours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être fauteurs des hérétiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Église, & même à en être tout-à-fait retranchez par l'excommunication. Alors l'Église n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni Prisons, ni Cachots, ni Bourreaux, ni Tortures. L'esprit de douceur dont elle faisoit profession, ne lui permettoit pas seulement d'y penser; elle laissoit tout cet appareil terrible aux Tribunaux des Princes & des Magistrats Laïques, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'État, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet. L'Inquisition au contraire n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifféremment contre l'hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui sont soumis, quelque paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus séditieux & les plus emportez.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Évêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats à qui cela avoit toûjours appartenu de droit: dans les lieux où l'Inquisition est reçuë, c'est tout le contraire, les Évêques n'ont dans les jugemens des hérétiques que la moindre part & la moins considérable; ils sont eux-mêmes sujets aux jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non-seulement des Ecclésiastiques, mais des Moines, dont l'institut d'ailleurs est très-austére. Pour ce qui est des Magistrats, quelqu'intérêt qu'ils ayent de prendre connoissance de leurs jugemens, l'on ne leur en fait aucune part; & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité, est d'être de purs témoins & de simples exécuteurs des jugemens de l'Inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les hérétiques autrefois étoient jugez comme les autres criminels, les formules n'étoient point différentes, les procédures étoient les mêmes, les mêmes moyens de se deffendre & de recuser leurs témoins leurs étoient permis, & les moyens de justification leur étoient ouverts, comme aux autres accusez. Dans l'Inquisition il en va tout autrement, les procédures sont différentes, les formalités toutes nouvelles, les moyens de faire périt un accusé sont très-aisez, & ceux de justifier un innocent très-difficiles. Autrefois quand un hérétique se repentoit de ses erreurs, & qu'il se soumettoit à la pénitence & à la correction de l'Église, il y étoit toûjours reçu & on l'y reconcilioit avec joye. Dans l'Inquisition, quand on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni miséricorde ni ressource, & quand on est assez malheureux pour être tombez seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par-tout ailleurs la mort finit toutes les procédures & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels; dans l'Inquisition l'on ne s'en tient pas là, l'on continuë toutes les procédures après la mort; & l'on exerce sur les os, les cendres, & les statuës des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées sur eux-mêmes si la mort ne les avoit pas délivrez. Le tems ne fait rien oublier, & plusieurs années après la mort des errans, on ne se souvient pas moins de leurs crimes que s'ils étoient tout récens.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est pas coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels dont on ne doit pas se deffendre. Dans les Païs d'inquisition tous ces devoirs sont deffendus, & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déféré, il est abandonné

abandonné de tout le monde. Un fils n'oseroit donner retraite à son pere, un pere à son fils, ni une femme à son mari; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteur d'hérésies.

Par-tout ailleurs, quand on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, & tourmenté sans l'avoir mérité, l'on peut publier son innocence & s'en faire honneur; & l'on peut se plaindre sans que les plaintes passent pour un nouveau crime, qui donne lieu a la Justice de nous saisir de nouveau. Les Juges mêmes la plûpart du tems ne font point difficulté d'avoüer qu'ils ont été surpris, & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont. L'on ne voit rien de semblable dans l'Inquisition: l'on n'y fait jamais de pareils aveux: l'on ne reconnoit jamais qu'on se soit trompé: l'on a toûjours raison: tout a toûjours été bien fait. Et si un innocent échappé de ses mains, osoit publier son innocence & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le S. Office.

Ces choses paroîtront peut-être incroyables, sur-tout en France & dans les autres États, où l'on n'est point soumis à la rigueur de ce Tribunal; mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Païs où l'Inquisition est établie, sont très-persuadés de ces véritez. Les Inquisiteurs eux-mêmes, n'en font pas grand mystere: le préjugé & la coûtume les ont si bien persuadez, qu'ils ont raison d'en user de la sorte; & ils croïent d'ailleurs qu'il est si fort de leur intérêt d'être crains & redoutés, même de leurs Rois, qu'ils veulent bien que ces choses soient sçues, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition, comme on faisoit a Éleusis pour les mysteres des Cérès. L'on ne fera rien d'extraordinaire de les mettre au jour, pourvû qu'on ait pour garents des Auteurs très-Orthodoxes, bons Catholiques, & que ce qu'on en tirera soit rapporté avec toute l'exactitude & toute la sincerité possibles.

De l'Origine, de l'Établissement et du Progrez de l'Inquisition.

L'Église depuis la diversion des deux Empires, arrivée au commencement du huitiéme siécle, avoit joüi en Occident d'une profonde paix: ou si elle avoit été troublée, les hérésies n'y avoit eu aucune part: il s'en étoit même élevé très-peu, & dès qu'elles avoient commencé de paroître, elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été réprimées par les soins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toûjours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans sa pureté. Mais cette union ayant été une fois rompuë par les furieux démêlés qui survinrent vers le milieu du onziéme siécle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussez de part & d'autre jusqu'aux dernieres extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies. Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement; car si les Papes avoient un grand nombre de Partisans, qui portoient l'autorité de l'Église au delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquérent pas qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. L'Église attaquée par des endroits si délicats, n'avoit garde de négliger de si dangereux ennemis, & comme les Papes avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnerent aussi rien pour en venir à bout. Ils écrivirent aux Évêques, aux Princes & aux Magistrats, pour les exhorter à délivrer l'Église de ses puissans ennemis. Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissoient n'abaisser l'autorité de l'Eglise, que pour relever la leur, ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la politique leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'État de les tolerer; il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les réprimer. Les Évêques même, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les fonctions de leur ministere les occupassent ailleurs, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la vigueur, ou du moins avec tout le succez qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes-mêmes. Les Sectateurs d'Arnaud de Bresse, qui étoient de ce nombre les réduisirent à d'étranges extrémités: ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, pour chercher ailleurs à se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qu'Adrien IV. fit brûler publiquement dans Rome en 1155. comme hérétique & séditieux; ce qui jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes de maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succéderent, ne furent ni moins ennemis de l'Église, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raymond, Comte de Toulouse, & les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les tendit plus entreprenans & plus redoutables; il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux qu'on avoit employez jusqu'alors contre les Hérétiques. Ces moyens se réduisirent enfin à publier contre eux une Croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrêmement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce remede: mais il crut qu'il devoit auparavant tenter les voyes de douceur & employer pour la conversion de ces Hérétiques, la prédication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les Chefs furent S. Dominique & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succès n'ayant pas répondu à leur zéle, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré auprès de Toulouse l'an 1200. le Pape résolut de ne plus differer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célébre Jurisconsulte, il se servir de la fiction du Droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Église.

Sur ce fondement il accorda des Indulgences a S. Dominique, & ses Disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étenduë; c'est-à-dire, au sens que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruïne de l'hérésie, les gagneroient aussi-bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise une puissante Armée sur pié de Soldats choisis.

Comme Raymond, Comte de Toulouse étoit le plus puissant Protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de réduire le premier l'an 1209. & on y réussit; car ne se sentant pas assez fort pour soutenir un si terrible choc, il se soumit au Pape, abandonna les Albigeois, & livra pour la seureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc. L'Armée des Croisez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse qui étoit soumis, tourna du côté de Beziers, où les Albigeois s'étoient puissamment retranchez. La Ville fut assiégée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille hommes, elle fut prise, brûlé, réduite en cendres, & l'on passa tous les vaincus au fil de l'épée, sans distinction d'âge ni de sexe; les Catholiques même qui y étoient en petit nombre, furent enveloppés dans ce massacre. Guillame le Breton, Poëte contemporain en parlant du Sac de cette Ville dans sa *Philippide* Liv. VIII. dit avec une ingénuité assez singuliere: „ on „ égorgea soixante mille ames, que la fureur déréglée du vulgaire „ & l'indiscrétion des *Ribaldorum tua*, sans le consentement des „ Chefs, faisant mourir le Fidéle avec l'Incrédule, & se mettant peu „ en peine lesquels méritoient la mort ou devoient avoir la vie sauve. " Mais il y a quelque chose dans son récit qui n'est pas tout-à-fait vray. Car Arnoud, Abbé de Cîteaux, depuis Archevêque de Narbonne & Légat du Pape en cette occasion, eut si grande peur que quelqu'Hérétique n'échapât, qu'il ordonna aux Soldats de faire main basse indifféremment sur tous ceux qu'ils rencontreroient. C'est un témoin non suspect qui nous l'apprend, savoir, Césaire de Heisterbach, Moine du même Ordre dans le Diocese de Cologne, & qui vivoit au tems auquel ce massacre se fit. „ Connoissant, „ dit-il, par leurs confessions, qu'il y avoit des Catholiques parmi „ les Hérétiques, ils dirent à l'Abbé, que ferons-nous Monsieur? „ nous ne saurions distinguer les gens de bien, des méchans. Mais „ l'Abbé & les autres, craignant que les Hérétiques ne feignissent „ d'être Catholiques, seulement par la crainte de la mort, & ne retournassent à leur ancienne hérésie, lorsque l'Armée se seroit retirée, l'Abbé, dis-je, répondit, comme l'on assure: tuez les, car Dieu „ connoît ceux qui sont siens: *cædite eos, novit enim Dominus, qui „ sunt ejus.* " Antonin en parlant aussi de la Croisade qui fut publiée contre les Vaudois, de même que l'on avoit accoutumé de faire contre les Infidéles, assure dans sa Chronique, part. 3. tit. 23. chap. 14. §. 2. que la Comté de Toulouse & la Lombardie étant pleines d'Hérétiques, qui entr'autres erreurs tâchoient d'ôter à l'Église tout son temporel (*omnem temporalitatem*) S. Dominique se mit a prêcher contre eux & en convertit cent mille. „ Il prit, ajoûte-il, a son secours quelques personnes dévotes & zélées pour la Foi, qui venoient à bout de ces Hérétiques corporellement avec l'épée matérielle, lorsqu'ils ne les pouvoit retrancher avec le glaive de la parole de Dieu: *quæ corporaliter illos Hæreticos gladio materiali expugnarent, quos ipse gladio verbi Dei amputare non posset.* On appelloit ceux qui exerçoient ces actes de barbarie, les Freres de la Milice de saint Dominique.

L'exemple de Beziers quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers qui l'étoit aussi de Carcassonne, de s'enfermer dans cette Ville pour la défendre jusqu'à la derniere extrémité. Il étoit Catholique, mais soit qu'il fût indigné du peu d'égard qu'on avoit eû a son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers, soit qu'il ne pût souffrir qu'on exterminât ainsi ses Sujets, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre, rien ne le pût détourner de s'opposer aux efforts des Croisez. Il publia un Manifeste par lequel il déclaroit " Qu'il prétendoit persévérer jusqu'à la mort dans la profession de sa Religion; mais que cela ne „ l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque „ Religion qu'ils fussent; parce qu'il s'y croyoit obligé par la Loi naturelle la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils „ s'étoient donnée de ne se point abandonner; Qu'il ne considéroit „ point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme „ une partie faite pour les dépoüiller de leurs biens, lui Comte de „ Toulouse, & les Comtes de Foi & de Cominges; Qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables „ intérêts, qui étoient les mêmes que les siens, que quand ils ne le „ feroient pas, il étoit résolu lui seul de courir les risques de cette „ guerre; Que puisque sa perte étoit résoluë quelque parti qu'il pût „ prendre, il valoit mieux périr en homme de cœur les armes à la „ main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruïne de ses „ Places, & au massacre de ses Sujets; Qu'au reste il prenoit le Ciel & „ la Terre à témoins, qu'il étoit innocent de tous les maux que la „ guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y „ engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux „ qui lui vouloient ôter injustement ses biens.

Les Croisez ne répondirent point à ce Manifeste & investirent aussitôt la Place avec une Armée de trois cens mille hommes; car après la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de tous côtés, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens motifs y avoient attirés. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la derniere extrémité. La Ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties: l'une que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une Colline bien fortifiée: l'autre s'appelloit

s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette derniere partie n'étant point forte, fut prise sans peine, & tout y fut mis à feu & à sang, comme l'on avoit fait à Beziers, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité. Un traitement si cruel bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution ou ils étoient de sauver Carcassonne ou de s'ensevelir sous ses ruïnes.

Sur ces entrefaites le Roi d'Arragon arriva au Camp des Croisez. Il intercéda, dit *le Moine du Val Cernai*, pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du Légat du Pape, qui étoit le véritable Chef de cette entreprise, si non que le Comte pourroit se retirer lui dixiéme, où bon lui sembleroit, mais que tous les Habitans se rendroient à discrétion, sortiroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la miséricorde du Légat. Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition: il se résolut de souffrir les dernieres extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désespérez; & il en coûta la vie a un nombre incroyable de Croisez, qui périrent de différentes manieres au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin le Légat désespérant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminés, fit dessein d'en venir à bout de quelque maniére que ce fût, & tout lui paroissant permis, pourvû qu'il eût la victoire, il envoya un Gentil-homme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands sermens qu'il ne lui seroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses, que le Légat traiteroit avec lui de bonne foi; mais il ne fut pas plûtôt en sa présence, qu'on le retint prisonnier. Les Habitans de Carcassonne au désespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroitre tant qu'ils l'avoient eû à leur tête, & ne penserent plus qu'a la fuite, en quoi ils furent favorisés par un conduit souterrain qui les rendit à 3 lieuës du Camp. Ils se déroberent ainsi à la fureur des Croisez, qui apparemment ne leur autoient fait aucun quartier. Le Légat maitre de Carcassonne en fit sa Place d'armes contre les Albigeois.

Alors le Comte Simon de Montfort fut nommé Général de la Croisade, & pour l'engager à bien servir l'Église, on lui donna les belles Terres du Comte de Beziers, qui venoit de mourir en prison de chagrin ou autrement, avec promesses qu'on lui feroit bonne part de tout ce qu'il pourroit conquérir sur les Seigneurs du parti des Albigeois. Ce nouveau Général animé par des dons aussi effectifs & par des promesses qui flattoient agréablement son ambition & ses intérêts, fut pourtant quelque tems sans rien entreprendre; & ce tems donna lieu aux Albigeois de se reconnoitre & de se fortifier. Il étoit brave, expérimenté, actif, de plus heureux; mais les Croisez qui n'avoient fait vœu que pour 40 jours de service, s'étoient retirés au bout du terme expiré. L'année suivante (1210.) sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisez, & il s'en servi avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour réduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe qui le premier avoit osé résister, fut le premier qui fut emporté de force, tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut ensuite le même sort: de sorte que tout réussissoit au Comte de Montfort, & que la victoire qui le suivoit par-tout, annonçoit l'entiere ruïne des Albigeois; mais deux événemens ausquels on s'attendoit le moins penserent rétablir leurs affaires & ruïner le parti Catholique.

Raymond, Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions l'on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres, & il l'avoit promis; mais lorsqu'il fut de retour & qu'on le somma de l'exécution de sa parole, il usa d'abord de délais; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit résoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler son païs & de rester Seigneur sans Sujets. Sur ce refus, le Légat du Pape l'excommunia & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promis au Général de l'Église les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvint à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maitre de la plus grande partie de la France Méridionale, se met aussi-tôt en campagne. Il enléve d'abord tout ce qui ne se trouve pas en état de défense. Il contraint les deux Comtes de se renfermer dans les Places fortes pour les défendre: mais comme il n'y a point de Places que l'on n'emporte à la fin, quand il n'y a point d'Armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans cet accident fort imprévu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusqu'alors, ou Médiateur de la paix, ou dans le parti des Croisez, soit qu'il ne pût souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouse qui étoit son beau-frere, soit qu'il se crût obligé d'empêcher l'oppression du Comte de Foix qui étoit son Vassal, ou qu'il fut mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, se déclara pour eux, lorsque l'on s'y attendoit le moins & abandonna le Comte de Montfort. Cette démarche du Roi d'Arragon, arrêta tout le succès des Croisez & rétablir les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent sur pied une Armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençeaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vint chercher, ils furent au devant de lui, & lui présenterent fiérement la bataille; qu'il accepta, sans s'étonner du nombre ni du bon ordre des ennemis. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion jointe à l'intérêt a coutume d'inspirer à des Partis opposés; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mélée, la consternation se mit parmi les Albigeois, elle y causa le désordre, & le désordre fut suivi de leur défaite. Car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussi-tôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse; & pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre. Mais enfin par un retour de fortune inespéré le Comte Raymond reprit Toulouse en 1215. Le Comte de Montfort l'y vint aussi-tôt assiéger avec plus de cent mille Croisez. Ce fut là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisez furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalétre lâchée de dessus les remparts. Cette mort pensa ruïner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque tems ces avantages; mais la mort du Comte Raymond changea encore la face des affaires.

Le Jeune Raymond son fils lui ayant succédé en 1220. & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie, où pour racheter sa liberté, il accorda & signa tout ce que l'on volut, & entr'autres choses des Arrêts très-rigoureux contre les Albigeois. D'un autre côté, les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang, & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

De l'Inquisition de Toulouse.

La premiere de toutes les Inquisitions dont on ait entendu parler, fut celle de Toulouse. Innocent III. comme il a été dit au commencemen de l'article précédent, en jetta les premiers fondemens vers l'an 1209. & son successeur Honoré III. qui parvint au Pontificat en 1216. ne perdit pas ce grand établissement de vûë; mais après que Raymond VII. du nom, Comte de Toulouse, ainsi que les Comtes de Foix & de Comminges eurent été obligés d'abandonner les Albigeois, le Cardinal Romain de S. Ange Légat de Grégoire IX. qui succéda à Honoré III. l'an 1227. tint en 1229. un célébre Concile à Toulouse, où entr'autres choses on fit 16 Décrets touchant les moïens qu'on devoit prendre pour achever de détruire les malheureux restes de ces Hérétiques. Et c'est là proprement qu'on commença d'établir une Inquisition réglée qui dépendoit alors des Évêques, comme Juges naturels de la Doctrine. Cependant comme les Évêques & leurs Officiaux ne punissoient pas toûjours les Hérétiques avec toute la sévérité des Canons; parce qu'étant pris d'ordinaire d'entre la Nation où ils présidoient, ils étoient quelquefois touchés de pitié envers leurs Concitoyens, ou avoient des égards pour leurs amis, qui les rendoient moins vigilans & plus modérés; cela porta le Pape à ériger le Tribunal de l'Inquisition, & à établir pour Ministres des personnes dont toute la fortune dépendît de la Cour de Rome, qui fussent d'une condition peu considérable aux yeux du monde, sans parenté, sans alliances, sans liaisons, sans pitié, sans compassion, afin qu'ils n'eussent ni égards, ni considération pour qui que ce fût: qualités qu'il trouva au plus haut dégré dans les Enfans de S. Dominique. Car ils avoient pour la Cour Romaine un dévouement qui ne pouvoit aller plus loin: la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient déja à s'ennuyer, leur donnoient tout le tems nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien differens de ce qui en est aujourd'hui, & surtout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flatoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touchés d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur Régle & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mémes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensiblité, qu'ils n'en avoient pour leurs propres personnes. Enfin ils étoient zélez, comme on l'est ordinairement dans les Religions nouvellement établies, savans à la maniere de ce tems-là, c'est-à-dire, fort versez dans la Scolastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus ils avoient un intérêt particulier à la ruïne des Hérétiques qui déclamoient sans cesse contre eux, & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des Peuples.

Grégoire IX. voyant donc que les Évêques n'agissoient pas assez fortement à son gré, & que les Enfans de S. Dominique étoient tels qu'il falloit qu'ils fussent pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point de difficulté de la leur confier en 1232. & ils s'en acquitterent de leur côté d'une maniere qui répondit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour de Rome. Car voulant éviter ce que l'on avoit trouvé à redire dans la conduite des Évêques, accusés d'avoir été trop indulgens, ils donnerent dans l'autre extremité; ils exercerent même leur charge avec tant de rigueur, que le Comte & le Peuple de Toulouse les chasserent de leur Ville

avec tous les autres Jacobins, & l'Evêque même, nommé Raymond, qui étoit de leur Ordre, & les favorisoit. Ils furent pourtant rétablis quelque tems après; mais on leur donna pour Collégue un savant Cordélier, pour modérer leur zéle trop ardent par sa prudence & par sa douceur. Ce tempérament n'empêcha pas qu'on ne trouvât l'Inquisition encore trop rude, & peu de tems après ils furent tous massacrés. Raymond fit punir par de sevéres supplices les Auteurs de ce crime, dont on le soupçonnoit lui-même. Ce Comte étant mort en 1259. selon quelques-uns, ou 1264. selon d'autres, & Alphonse frere de S. Louis lui ayant succédé, les Inquisiteurs commencérent proprement alors d'exercer leur Justice en toute liberté. Après la mort d'Alphonse en 1271. le Comté ayant été réuni à la Couronne, ils eurent la même autorité sous nos Rois; mais par succession de tems l'Hérésie des Albigeois s'étant dissipée, l'Inquisition qui ne connoissoit que des causes d'Hérésie tomba en décadence, outre que ce Tribunal étoit déja fort décrédité, à cause que le zéle indiscret des Inquisiteurs leur faisoit souvent envelopper des personnes innocentes dans leurs accusations, & enfin il ne leur resta que quelques legéres attributions, comme l'examen des livres de Doctrine & autres semblables. Le Parlement néanmoins leur renvoyoit quelquefois certaines causes où il y avoit soupçon d'Hérésie. Ils retinrent aussi long-tems un droit qui leur avoit été donné à leur établissement, qui étoit de se faire rapporter tous les ans le scrutin de l'élection des Capitouls de Toulouse, pour voir si parmi ceux qui étoient élus, il n'y en avoit point quelqu'un qui fût suspect d'Hérésie; mais ce droit leur fut ôté environ l'an 1646. par un Arrêt du Conseil, & fut attribué à l'Archevêque de Toulouse Charles de Monchal, & à ses successeurs, sur ce fondement que les Evêques par les Constitutions Canoniques sont Inquisiteurs nés dans leurs Diocéses. Les Jacobins toutefois ne laissent pas encore aujourd'hui de faire pourvoir par le Roi un Religieux de leur Ordre de l'Office d'Inquisiteur: il a même quelques gages, & la maison où il se tient avec une petite Communauté de Jacobins, dépendante du grand Couvent, s'appelle encore l'Inquisition; mais il n'a que le simple titre d'Inquisiteur, & n'en fait aucune espece de fonction.

I N S.

INSCRIPTION DE FAUX. Terme de Droit, est une Déclaration qu'on fait inscrire sur le régistre du Greffe de la Jurisdiction où l'on est poursuivi, par laquelle on soutient que le titre de la demande est faux, contrefait ou alteré; ensorte qu'on peut dire que c'est une instance criminelle incidente, laquelle est formée par le défendeur à l'effet de détruire le titre du demandeur, lequel ne peut subsister, s'il implique & contient fausseté, ou qu'au lieu de la vérité, il n'y en ait qu'une apparence frauduleuse, ou que la vérité y soit corrompuë par le mélange de la fausseté. Remarquez que tous Juges étant saisis du principal en matiere civile, peuvent connoitre du crime de faux, qui quoique grave par soi, est comme un incident de la matiere civile, dont ces Juges sont saisis. C'est pourtant à la réserve des Juges & Consuls, & des moyens & bas Justiciers. Mais pour en former l'inscription, il y a des formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. tit. 9. qu'il est nécessaire d'observer. Le demandeur en faux est obligé pour procéder dans les régles, de présenter une requête, signée de lui ou de son Procureur, fondé de procuration spéciale, afin d'obtenir du Juge la permission de former son inscription au Greffe; ce qui lui est accordé pourvû qu'il ait consigné la somme de cent livres, si le procès est pendant en Cour Souveraine; celle de soixante livres, si c'est par-devant des Juges qui y ressortissent immédiatement, & vingt livres aux autres. Sur cette requête, le Juge ordonne que l'inscription sera faite sur le régistre du Greffe, après que le défendeur aura déclaré qu'il entend se servir de la piéce maintenuë fausse, ensorte qu'elle est rejettée s'il l'abandonne: sauf aux Gens du Roi à poursuivre le faux, si bon leur semble; & qu'au contraire s'il persiste, elle doit être mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur. Si le défendeur ne satisfait point, on ordonne que dans un certain tems pour tout délai, il représentera la piece, sinon qu'elle sera rejettée; au lieu que s'il la représente, le demandeur doit former son inscription au Greffe, dans les vingt-quatre heures du jour que l'Acte du mis a été signifié. Cet acte par lequel on s'inscrit en faux, doit contenir la qualité de la piéce & sa date; il faut dire si c'est une lettre missive, une promesse, ou une obligation. La maniere de procéder peut être différente: si l'inscription est formée contre une écriture privée, il suffit que le demandeur fournisse ses moyens de faux; au lieu que si c'est contre une grosse ou contre une minute, il est nécessaire de faire ordonner à l'égard de la minute, qu'elle sera rapportée par le Greffier ou par le Notaire, qui en sont dépositaires. Comme c'est au défendeur qui se veut servir de la piéce à la produire, il doit prendre une Ordonnance du Juge, pour contraindre ceux en la possession de qui elle est, ou si c'est en Cour Souveraine, une Commission en Chancelerie. Enfin après que l'acte est déposé au Greffe, le défendeur le déclare au demandeur, & le somme de fournir les moyens de faux. Le demandeur de sa part fait remettre la piece entre les mains du Juge, lequel par un procès verbal en fait la description. En cet état les moyens de faux, qui tendent à ce que la piéce soit rejettée avec dommage & interêts, sont mis à part dans un sac, & le défendeur en prend communication par le Rapporteur. Ensuite il est du devoir du Juge d'examiner si ces mêmes moyens sont pertinens, ou s'ils ne le sont pas; afin au premier cas de les déclarer admissibles, & de permettre au demandeur d'en faire la preuve, tant par titres, que par témoins, comparaisons d'écritures & signature; ou au second cas, qu'ils seront rejettés, ou tout au plus joints au procès civil, pour y avoir tel égard que de raison. Ce sont ordinairement des Ecrivains Jurés, qui sont nommés Experts dans la vérification qui se fait par comparaison d'écritures, & ce n'est qu'à leur défaut, ou lorsque les pieces maintenuës fausses sont des sentences ou des contrats, qu'on nomme des Greffiers ou des Notaires. Ces Experts sont obligés avant que de procéder à la vérification, de prêter serment devant le Juge, & ce n'est qu'après qu'ils se sont acquittés de ce devoir, que la piece leur est mise entre les mains pour l'examiner. Après qu'ils ont dressé leur rapport, qui est signé d'eux & cacheté, ils le délivrent pour être communiqué aux Gens du Roi, à l'effet de requérir & conclurre ce qu'il appartiendra. Sur les conclusions, le Juge décrete contre le défendeur, & instruit le procès extraordinairement, s'il y a preuve de la fausseté, & qu'il en soit l'auteur, ensorte que s'il est convaincu, il doit être puni de mort, conformément à l'Édit du mois de Mars 1680. rendu contre les faussaires; au lieu que si l'inscription est calomnieuse, le demandeur est condamné à l'amende de trois cens livres dans les Cours Souveraines, en celle de six vingts livres lorsque le procès a été poursuivi par-devant les Juges qui y ressortissent immédiatement, & en soixante livre par-devant les autres Juges, déduction faite de ce qui a été consigné dès l'entrée de la cause, comme il a été remarqué: même selon les circonstances ou le mérite des personnes, il peut être condamné à une peine corporelle. Il faut remarquer, que lorsque l'affaire est pendante aux Enquêtes, elle est renvoyée à la Tournelle criminelle, lorsque Messieurs jugent qu'il doit etre procédé extraordinairement. Le faux est donc un crime, qui se poursuit comme tous les autres, & se prescrit par conséquent de meme, c'est-à dire, par l'espace de vingt années, qui courent *à die notia*; mais cette prescription, par laquelle l'action criminelle est éteinte, n'empêche pas que la piece ne puisse être déclarée fausse pendant trente ans, c'est-à-dire, que l'action criminelle est restrainte à 20. ans; mais comme il reste une action civile & personnelle, trente ans sont laissés au défendeur, pour proposer son exception. Par Arrêt du 12. Juin 1691. rendu en la Grand Chambre sur les conclusions de Mr. Daguesseau, lors Avocat Général, il a été jugé qu'après la reconnoissance & la vérification faite par Experts de l'écriture privée, on peut encore s'inscrire en faux, & poursuivre une seconde action extraordinaire.

Réflexions sur cet Article.

Dans l'Article précédent, pour éviter le sens équivoque de ces deux mots, *demandeur & défendeur*, dont on s'est servi, il faut distinguer deux choses. L'une est touchant ce que nous avons nommé instance criminelle incidente; savoir, que celui qui me demande & me poursuit sur quelque titre, s'appelle *demandeur*, & moi *défendeur* sur ce cas-là; mais si je m'inscris en faux dans ce nouveau cas, en soutenant que le titre est faux, contrefait ou alteré, alors je suis devenu dans cette instance incidente *demandeur*, & ma partie adverse *défendeur*. 2. Selon les dégrés de Jurisdiction haute ou inférieure, les consignations sont différentes, dans la proportion mentionnée de 100. 60. 20. qui seront changées au triple, trois cens livres, six-vingts livres, & soixante livres, si l'inscription en faux du demandeur se trouvoit calomnieuse.

[INSECTES qui rongent le blé. *Voyez* BLÉ.
INSECTES qui nuisent aux arbres. *Voyez* FRUITIER.
INSECTES, Préparation des Insectes. *Voyez* PRÉPARATION.]

INSINUATION, est l'inscription sur un régistre, d'un acte qu'on veut rendre public, pour empêcher la fraude, ainsi qu'il se pratique dans les substitutions & dans les donations entre-vifs. A Rome dans les premiers tems, il n'y avoit point de contrat d'aliénation, qui n'emportassent translation de proprieté; c'est pourquoi, comme la retention d'usufruit, & toutes les traditions feintes n'étoient pas en usage, il n'y avoit rien à craindre pour les créanciers; mais depuis qu'on eut inventé ces fictions pour la facilité du commerce, on fut obligé d'introduire les insinuations, qui sont des enrégistremens publics, comme le porte l'origine du mot *insinuare*, de *sinus* le sein; par où *insinuation* a du rapport à *immatriculation* & *enrégistrement*.

La Jurisprudence Françoise a eu le même sort: on ne connoissoit point l'insinuation dans le tems de la réalité des Coûtumes; ce n'a été que depuis qu'on a jugé par expérience, que la retention de l'usufruit & les autres manieres de donner par une tradition imaginaire, étoient nuisibles aux créanciers, & à ceux qui pouvoient avoir quelque droit sur les choses données, que nos Rois à l'exemple des Empereurs ont établi par leur Ordonnances cette précaution, qui fait la sûreté des créanciers contre le dol & les artifices des débiteurs. Celle de François I. de l'année 1539. Art. 132. porte: „ Nous voulons „ que toutes donations, qui seront faites ci-après par & entre nos „ Sujets, soient insinuées & enrégistrées en nos Cours & Jurisdic-„ tions ordinaires des parties & des choses données, autrement se-„ ront réputées nulles, & ne commenceront à avoir leur effet que du „ jour de l'insinuation. „ Dans la suite ont été données plusieurs Ordonnances sur le même sujet; mais il faut toûjours entendre ces Loix avec les Interprétes, autrement il arriveroit qu'en s'arrêtant trop scrupuleusement aux termes généraux dans lesquels elles sont conçuës, ce qui semble être établi en faveur des uns, seroit préjudiciable aux autres, contre l'intention de nos Rois, qui n'ont eu d'autre dessein que celui de procurer le bien de leurs Sujets. En effet, quoique quelque Ordonnance comprenne les donations rémunératoires, nous voyons cependant par les Arrêts que les Juges font des distinctions & des modifications très-équitables sur ces sortes de donations. Les donations onéreuses n'y sont pas non plus comprises indistinctement, & elles ne sont sujettes à l'insinuation, que lorsque la charge regarde une tierce personne, & non pas quand le donateur en profite. Par exemple, je donne une maison à la charge que le donataire donnera une somme à Titus; cette donation doit etre insinuée. Mais je vous donne mon bien à la charge que vous me nourrirez; l'insinuation n'est nécessaire qu'en ce que la libéralité excéde la charge; ensorte que si un créancier

créancier ou les héritiers vouloient contester la disposition à cause qu'elle ne seroit pas revêtuë de cette formalité, ils seroient obligés de restituer au donataire les frais des nourritures & des funérailles, s'ils se trouvoient excéder les fruits des immeubles donnés. En effet, il ne seroit pas juste que le donataire évincé ne pût pas faire valoir une créance légitime. Il est remarquable que comme l'insinuation a été inventée par la Loi en faveur des créanciers & héritiers, le donateur & le donataire n'y peuvent déroger par aucune convention; c'est une Loi publique, qu'aucune stipulation particuliere ne peut éluder, encore moins anéantir; ensorte qu'il n'y a que les donations faites par le Roi ou à Sa Majesté, qui en soient exemptes. Les mineurs y sont astreints comme les autres, sauf leurs recours contre leurs tuteurs, & l'on y comprend aussi les personnes rustiques, l'Église & les Hôpitaux, si ce n'est que les donations faites pour œuvres pieuses fussent très-modiques, eu égard aux biens du donateur. Il faut aussi remarquer, que l'insinuation doit être faite dans les Siéges Royaux, tant de la situation de la chose donnée, que du domicile des parties. Mais les dégrés de Jurisdiction font souvent naître des contestations, qui ont partagé long-tems les opinions des Juges, principalement de ceux qui suivoient le parti de leur interêt. C'est à quoi le Roi Louis XIII. fut obligé de remédier, en publiant là-dessus son Ordonnance du 17. Décembre 1612. En interprétation de cette Ordonnance on a jugé, qu'il est tellement constant que l'insinuation doit être faite dans les Jurisdictions Royales, qu'elle ne seroit pas même valable aux Siéges des Pairs; car la connoissance d'une donation ne sauroit être trop publique. On ne doute point non plus, que l'insinuation ne doive être faite en la Jurisdiction où est établi le domicile du donateur, pour les meubles & les rentes constituées; & outre cela, en la Jurisdiction du lieu où est l'assiette des choses données pour les immeubles; mais dans tous les cas elle n'est pas requise dans la Jurisdiction du donataire, il faut même observer, que pour les terres nobles, c'est assez d'insinuer au Greffe de la Justice du principal manoir. Comme l'insinuation n'est point de la substance intrinséque de la donation, ainsi que l'acceptation du donataire, le donateur n'est pas reçû à en alléguer le défaut; c'est aussi par cette raison qu'elle se peut diviser, ensorte que la donation peut valoir pour les héritages situés aux lieux où elle a été insinuée, & être nulle à l'égard des autres biens, qui sont dans les lieux où cette formalité n'a pas été observée.

Le tems qui est prescrit pour insinuer les contrats, se compte du jour de leur date. Ce qu'il y a seulement de considérable à remarquer, est que si on laisse passer les quatre mois, la donation ne laisse pas de subsister sans un nouveau consentement, même à l'égard de l'héritier, pourvû que ce soit du vivant du donateur, lequel ne peut s'opposer à l'insinuation. Mais il est certain que dans ce cas les créanciers qui auroient contracté entre la donation & cette insinuation, seroient préférés au donataire; au lieu qu'en insinuant dans les quatre mois, l'insinuation a un effet rétroactif au jour de la donation, pour exclurre les créanciers postérieurs. C'est donc une maxime certaine, que l'insinuation faite dans les quatre mois remonte pour l'hypothéque au jour de la donation; mais si elle est faite après les quatre mois, elle n'a de date que du jour de l'insinuation.

Insinuation, en matiere Bénéficiale, est l'enrégistrement des collations, présentations, procurations, prises de possession, &c. aux Greffes des insinuations Ecclésiastiques, qui sont établis dans chaque Diocèse, pour éviter les faussetés qui se pourroient commettre dans les actes concernant les Bénéfices. L'Édit de 1553. celui de 1646. & celui de 1691. réglent ces formalités. Elles sont observées avec assez de rigueur, sur-tout à l'égard des Vicariats & des procurations pour résigner en Cour de Rome, lesquelles doivent être insinuées avant l'envoi, à peine de nullité, suivant la Jurisprudence du Grand Conseil.

Insinuation ou Nomination des Gradués. Il faut savoir que par la Pragmatique Sanction & par le Concordat, il est dit, que les Gradués sont obligés une fois de s'insinuer, & de donner copie de leurs dégrés aux Collateurs. Ils sont ensuite obligés tous les ans au tems de Carême, d'insinuer aux mêmes Collateurs leurs noms & surnoms; c'est ce qu'on appelle *réitération*, & ces actes de réitération doivent être pour plus grande précaution insinués aux Greffes des insinuations Ecclésiastiques. Celui qui manqueroit d'insinuer perd son droit pour cette année; mais non pour les suivantes, ou il aura la précaution de satisfaire à la Loi.

[INSOLATION. Terme de Chymie. C'est l'échauffement d'une matiere, en l'exposant au soleil]

INSPECTEUR. Terme d'Architecture. C'est un homme capable, préposé de la part de celui qui fait bâtir pour veiller autant aux bonnes qualités des matériaux, qu'à la prompte exécution, & à la propre construction des ouvrages, conformément aux devis.

Inspecteur Général des Batimens du Roi, en l'absence ou sous l'autorité du Surintendant Général des bâtimens. La Charge de Surintendant Général a été supprimée en 1708. & l'Inspecteur Général en fait les fonctions.

Inspecteur des Constructions, c'est un Officier commis pour avoir l'inspection sur la construction, le radoub, & sur toutes les choses qui concernent les vaisseaux du Roi. En général, le mot *Inspecteur* a une grande étenduë de signification; il se dit de tout homme chargé de veiller sur la conduite d'autrui, sur les ouvrages publics, la police, le commerce, les métiers, les manufactures, en un mot, sur tout ce qui regarde la societé.

INSTALLATION. Terme de Droit, est la prise de possession d'un Office de Judicature, à cause qu'après que l'Officier est reçu, il est nécessaire qu'il soit installé, pour entrer en exercice, c'est-à-dire, qu'il monte sur le marche-pied qui est au bas du Tribunal, où il veut prendre séance. C'est une régle, que dans une même dignité le premier installé a le pas devant l'autre, parce que le rang ne se donne que du jour de l'installation. Il faut aussi remarquer, que celui qui est reçu le premier Officier d'un Siége, se peut installer lui-même dans la Jurisdiction, au lieu que quand il y a un Supérieur, l'inférieur qui veut être installé lui doit présenter requête. *Loiseau des Offices, liv. 1. chap. 4. nombre 92. chap. 7. nomb. 35.* A l'égard de l'étymologie de ce mot dans le sens précédent, on fera bien de le considérer comme venant des deux mots Latins, *in*, préposition, dans, & *stallum*, marche-pied ou pied d'estal du Siége ou Tribunal.

Installation, en matiere Bénéficiale, est aussi la prise de possession d'un Bénéfice, l'action par laquelle on est mis dans la place & lieu, où le Bénéficier doit desservir un Bénéfice, & y exercer les fonctions de son Ministére. Ceux qui sont pourvûs de Charges en survivance, de Bénéfices par expectative, ne peuvent demander leur installation qu'après la mort de l'ancien titulaire; dans ce nouveau sens des Bénéfices & Bénéficiers, il faut supposer que ce mot *installation* vient de *installare*, parce que le mot *stallum*, outre la signification de l'article précédent, a été dit aussi des Siéges du chœur, comme si c'étoit *ponere in stallo*. Mais ce n'est pas assez pousser cette étymologie, il faut aller plus loin, & dire que *stallum* est un abregé de *stabulum*, *quasi locus stabilis*, du verbe *stare* être, demeurer stable, ferme. Vossius croit avec assez de raison, qu'*installer* vient de l'Allemand; mais le Hollandois y est tout semblable, & l'on dit dans le même sens *instellem*, installer, établir, poser dedans ou dessus. Il y a bien apparence que ces deux mots *installare*, *instellem*, viennent de la racine Latine *stare stabilire*.

INSTANCE, signifie poursuite. Dans l'usage, on appelle instance toutes les affaires appointées, à la réserve des appellations, qui s'instruisent en conséquence des appointemens de conclusion. On dit instance d'ordre, de préférence, de saisie & arrêt. On dit aussi instance appointée au Conseil, en Droit & à mettre. On entend en terme de Palais par instance, toute sorte de différend pendant en justice. On doit plaider en premiere instance par-devant les Juges naturels du domicile, & par appel aux Présidiaux ou aux Cours Souveraines. Les usages de ce mot sont particuliers à la Pratique; on y dit, *former une instance*, c'est-à-dire, intenter un procès. On dit, *il faut vuider cette instance*, décider & finir une affaire, un différend, un procès. On dit, *instance pendante au Châtelet, au Parlement*, c'est-à dire, un différend ou procès actuellement traité au Châtelet, &c. *Il a été ordonné que ces deux instances demeureront jointes*, pour dire, ces deux contestations. Il est défendu, en jugeant l'appel, d'évoquer l'instance principale, que du consentement des parties. On dit une instance *de criées*, *de compte*, une instance *de faux*. La peremption d'instance est une fin de non-recevoir, qu'on propose contre celui qui a manqué pendant trois jours de poursuivre une affaire. On appelle *reprise d'instance*, l'acte par lequel un héritier ou autre aiant droit se présente, pour continuer la poursuite de l'instance commencée par un défunt, par un prédécesseur. Instance signifie en un sens plus étroit, les causes d'appel, qui n'ont pû être jugées à l'Audiance des Cours Souveraines, soit pour la difficulté qui s'y est trouvée lors de la plaidoirie, soit pour n'avoir pas eu le tems de les faire plaider, ensorte qu'elles ayent été appointées sur le rôle. Dans ce sens on parle avec précision quand on dit: Toutes les instances ne peuvent être jugées qu'à la Grand-Chambre; & les procès par écrit sont tous distribués aux Enquêtes. A l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient manifestement du verbe *instare*, qui a ces sens divers, insister, s'occuper fortement d'une chose qui nous importe, même presser, avoir de l'empressement, solliciter. Ces significations répondent assez aux façons de parler précédentes. Nous ajouterons ici brievement deux autres significations, l'une du style dogmatique, l'autre de l'usage commun. En termes dogmatiques, instance est une nouvelle objection qu'on fait dans les disputes de l'école, pour détruire la solution qu'un répondant a faite à un premier argument. On dit, *voilà une bonne instance*, voilà une forte instance, à laquelle on aura de la peine à répondre. Dans l'usage ordinaire, instance ne signifie que priere, sollicitation, empressement, avec lequel on prie & presse quelqu'un de faire quelque chose en notre faveur. Dans le premier de ses deux derniers sens, *instantia* vient de *instare*, persister, continuer; dans le dernier sens, *instantia* vient de *instare*, continuer à prier, presser, redoubler sa priere.

INSTITUTION. Terme de Droit, qui a plusieurs usages. On dit institution d'héritier, institution contractuelle, institution en matiere Bénéficiale.

Institution contractuelle, est lorsque les pere & mere donnent par contrat de mariage à leurs enfans, & à ceux qui en naîtront leur future succession. Cette disposition entre-vifs qui tend à soutenir les familles, est irrévocable; à raison du motif & à raison du contrat, elle ne peut être qu'irrévocable.

Institution en matiere Bénéficiale. Sur quoi remarquez ces deux maximes. La présentation d'un Clerc par un Patron à un Collateur pour un Bénéfice, donne au présenté *jus ad rem*, droit sur le Bénéfice, & l'institution ou l'admission de la présentation lui donne *jus in re*. C'est un usage très-délicat, que l'on fait dans le Droit, des moindres particules; car ici la préposition *in*, qui grammaticalement considérée signifie le mouvement vers un lieu, & avec un ablatif signifie le repos en un lieu, est admirablement bien appliquée, en disant *inrem*, pour marquer le droit du présenté, qui semble tendre vers la possession; & *in re* marque l'exécution & la possession actuelle du droit. Par où il est manifeste que nul ne peut être Jurisconsulte, qui n'est pas savant Grammairien, & exact Logicien en même-tems. Remarquez encore, que bien que les Collateurs ne puissent réfuser ceux qui leur sont présentés par les Patrons, & qui ont les qualités requises; néanmoins, parce que les Patrons ne sont point Collateurs, la présentation qu'ils font ne suffit pas pour transferer aux présentés un droit complet; car il y manque la possession actuelle, de sorte que la col-

lation est le juste complément de la présentation : ces deux droits & actions sont respectifs & d'une relation essentielle, puisqu'il n'y a point dans l'usage présent de présentation utile sans collation, & point de collation légitime sans présentation. L'Institution Canonique empêche le Patron de pouvoir destituer l'institué, & d'en pouvoir présenter un autre. Elle empêche l'Ordinaire de pouvoir conferer le Bénéfice à un autre, soit librement *jure suo*, soit sur la présentation du Patron.

Institution d'héritier est la nomination que l'on fait dans un Testament, de la personne qui doit succéder & représenter le défunt. Elle n'est pas nécessaire en France, lorsque l'on ne veut rien changer à la disposition de la Coûtume, parce que sans institution, *le mort saisit le vif*, son plus proche & habile à succéder. Cette façon de parler, qui a quelque chose de vague & d'équivoque, signifie que le défunt naturellement exige que son plus proche lui succéde : en ce sens le mort (comme s'il étoit en vie) est présumé s'être choisi un tel successeur. Je dis que cette façon de parler est confuse grammaticalement parlant, parce que l'expression renversée, *le vif saisit le mort*, signifieroit la même succession du vif, qui suit le mort comme s'il le saisissoit par le talon dans le tems de son trépas. Cependant pour justifier l'expression, qui est déja en usage, nous dirons que la premiere est préférable, parce qu'elle exprime mieux l'Acte volontaire, positif & original, source du droit de celui qui succéde, & qui y est représenté comme passif, puisqu'il reçoit un bien auquel il succéde par la volonté active, expresse ou présumée du défunt, qui le saisit, c'est-à-dire, le choisit & le tire en possession de son bien, qu'il délaisse à sa mort. Le fils institué par son pere peut se tenir à sa légitime, & répudier le surplus, selon qu'il le trouvera plus convenable, soit que l'héritage entier lui paroisse plus onéreux, que profitable, ou que, quoique fort avantageux, il le priveroit de la vie tranquille, qu'il aime mieux qu'une disposition plus avantageuse, qui l'engageroit à plus d'action & d'affaires qu'il ne souhaite. En Païs de Droit Ecrit, un fils peut instituer sa mére héritiere en tous ses biens, nonobstant l'Édit des meres. L'institution d'héritier faite des pauvres honteux au choix des Exécuteurs testamentaires, est valable. *Du Fresne, liv. 4. chap 9.*

Autres Remarques & Eclaircissemens.

L'institution testamentaire dans le Droit Civil est la nomination d'un héritier universel, faite dans un Testament. A Paris l'institution d'héritier n'a point de lieu par le 299. Article de la Coûtume ; c'est-à-dire, qu'un Testament ne laisse pas d'être bon, quoiqu'il n'y ait point d'héritier nommé & institué. L'institution d'héritier est en Païs de Droit, comme la pierre fondamentale du Testament. Le Testament est nul, si les enfans ne sont institués ou exhérédés nommément. Le titre de Légataire ne convient qu'à des étrangers. L'étymologie d'*institution* dans l'usage du Droit, sur-tout dans l'institution testamentaire, vient de *statuere*, établir d'une maniere ferme, inébranlable & irrévocable, un héritier, en l'instituant & le nommant tel dans un Testament. L'institution se dit aussi des Officiers & Juges, qu'on établit. Dans ce sens, on dit que les Apanagers & Engagistes ont le droit d'institution & destitution des Officiers. Le mot d'institutions au pluriel, *les institutions de Justinien*, marque un Livre contenant les élémens & les principes du Droit Romain ; il fait la derniere partie du Corps du Droit, & contient quatre Livres, qui ont été commentés par quantité d'Auteurs, tant anciens que modernes, tant cet Abregé du Droit Romain a paru utile & nécessaire aux curieux des Loix Romaines. On les appelle Institutions de Justinien, parce qu'elles ont été rédigées par les ordres de cet Empereur, & par les soins de Tribonien. Après la mort de Justinien, un Jurisconsulte nommé Théophile, fit une Paraphrase Grecque des Institutions. Mr. Pélisson a fait une Paraphrase inestimable & inimitable des mêmes Institutions, mais il n'a achevé que le premier livre ; on ne peut rien voir de plus clair, de plus naturel & de plus insinuant que cet Essai de Commentaire ; il seroit à souhaiter que quelque habile homme, se formant à ce goût par une lecture attentive de cet Ouvrage, pût l'achever : il abregeroit fort les études du Droit, & dispenseroit de lire tant de Commentaires, dont la quantité embarasse & rend le choix bien difficile. A l'égard de la question grammaticale, s'il faut préférer les *Institutions de Justinien* aux *Institutes de Justinien*, je préférerois avec Mr. Pélisson la premiere maniere de nommer cet Abregé ; la raison en est, parce qu'on trouve dans cet Ouvrage de quoi faire une instruction parfaite d'un Candidat du Droit : ce que le mot *Institut* & *Institutes*, venant du participe Latin *Institutus*, *Instituta*, *Institutum*, ne signifie point du tout, ou pas si clairement que le substantif verbal *Institutio*, qui est fait pour marquer toute sorte d'instruction initiale ou d'élémens de doctrine.

Le mot *Institution* a encore un autre sens, savoir, pour marquer un établissement ; par exemple, les Écoles, les Hôpitaux, sont des Institutions utiles pour le public. *Institutions des Maîtrises & Jurandes* ; ce fut François I. à qui on attribue l'institution des Maîtrises & Jurandes. Mr. Bossuet, parlant de Lycurgue, Législateur des Lacédomiens, dit qu'il n'avoit fait des Loix que pour la guerre, à l'exemple de Minos, dont il avoit suivi les Institutions.

INSTITUER, se dit dans tous les sens qu'on a appliqués à *Institution*, sur-tout en Droit, où l'on dit : Un Seigneur peut instituer ou destituer ses Officiers comme il lui plait, quand ils ne sont point pourvus à titre onéreux ; car alors on les peut destituter, mais non sans faire des remboursemens & autres dédommagemens & indemnités. En parlant des Testamens, on dit : Instituer ceux qu'on y nomme pour héritiers. Un Testament ne vaut rien par le Droit Civil, si on y institue un ou plusieurs héritiers. On institue & substitue les héritiers les uns aux autres. Dans le Droit Canonique, instituer se dit des Collateurs qui conferent les Bénéfices à ceux qui leur sont nommés & présentés par le Patron.

INSTRUCTION. Terme de Droit, est tout ce qui se fait pour mettre le procès ou l'instance en état d'être jugée. Instruction se prend en deux sens principaux ; l'un dans l'usage de la Jurisprudence, l'autre dans l'usage de la Politique. Dans le premier usage, c'est-à-dire, en termes de Palais ; il se dit de toutes les formalités qu'il faut faire pour éclaircir une affaire & la mettre en état d'être jugée. Les Procureurs sont établis pour instruire les procès civils, pour obtenir les réglemens & forclusions. Les procès criminels sont ordinairement instruits par les premiers Juges ; il faut les instruire sur les lieux, jusques à sentence définitive. Il s'ensuit des differentes significations de ce verbe dans le premier usage, que le substantif verbal qui en vient aura toutes les mêmes significations : par conséquent, *Instruction* se dira de la procédure qu'on fait pour mettre un procès en état d'être jugé dans les formes. L'instruction dans un procès criminel ; se fait par information, interrogatoire, récollement & confrontation. L'instruction d'un procès civil, se fait par l'appointement & les forclusions bien acquises. Les Procureurs sont contraints de rendre les Titres des Parties ; mais ils peuvent garder les Pieces d'instruction pour se faire payer de leurs fraix. Le second usage d'*instruire* & *d'instruction* est dans la Politique ; car instruire alors, signifie apprendre, faire connoitre à quelque personne, Agent, Ambassadeur, tout ce qu'il doit savoir, dire & faire, pour faire réussir une affaire, un dessein, un projet. Les Princes sages instruisent ainsi ceux qu'ils envoyent pour commander ou négocier, & leur prescrivent toutes leurs démarches, à moins que les Princes ne les jugeassent capables de se gouverner par eux-mêmes. Par conséquent *Instruction* en fait de Politique, signifie les ordres qu'on donne à un Ambassadeur, à un Agent, à un Commis, touchant la maniere dont ils doivent se conduire en une affaire, ce qu'ils doivent proposer, demander, accorder dans l'exécution de quelque négociation importante commise à leurs soins. Celui qui n'agit pas conformément à son Pouvoir & à ses Instructions, peut être désavoué par son Prince ou par son Principal. Or dans ces occasions il y a deux sortes d'Instructions souvent tout opposées ; dont l'une est publique, & que tout le monde croit connoitre ; & une autre qui est la principale, & même l'unique dans l'intention qui est secréte. Le mot *Instruction*, vient du verbe *instruere*, bâtir sur quelque chose, comme si cette sorte d'Instruction politique étoit une espece de systéme, composé de plusieurs moyens & ressorts, pour produire comme par machine un grand effet. Mais si vous voulez manier l'étymologie de ce mot par rapport à la signification générale d'*enseignement*, *doctrine* ; alors *instructio* ou bâtiment, spirituellement & métaphoriquement, doit être sensé la même chose que ce qu'on appelle *synthese* ou méthode de poser des vérités sur des vérités, afin de faire par voye de composition un Corps de doctrine.

INSTRUMENT. Terme de Palais. C'est le Titre qui sert à établir un droit ; comme, un Contrat passé par devant Notaires, un simple billet, un regître. Nos anciens Docteurs se servoient de ce mot, comme de beaucoup d'autres, à cause qu'il étoit moins entendu du vulgaire ; mais depuis qu'on s'est attaché à la pureté de la Langue, il a été enseveli par l'usage, ou si on le prononce encore comme un mot consacré, ce n'est que dans les Écoles ou dans les Consultations des plus anciens Avocats. A sa place on use aujourd'hui de celui de *Titre*, qui en François a présentement toute la force qu'*instrumentum* a dans la Jurisprudence Latine ; puisqu'on dit de tout ce qui est écrit ou fait pour servir à la preuve de ce qu'on demande, ou affirme ou nie, *C'est mon titre.* Voyez *Mr. le Prêtre, 1. Cent. ch. 58. de edendis instrumentis*, de l'exhibition des Titres. Ce mot a plusieurs significations que nous omettons, ne prétendant parler que de son usage dans la Pratique du Droit, entant qu'il signifie un Acte public & authentique, par le moyen duquel on prouve en Justice quelque vérité. On prouve sa noblesse par bons Instrumens, c'est-à-dire, par des Titres anciens & authentiques. A ce sens, se réduisent les Traités de paix, rédigés par écrit, qu'on appelle aussi Instrumens de paix ; par exemple, l'Instrument de paix de Westphalie. Les Sécrétaires d'Etat dressent & gardent les Instumens, les Traités de paix. De ce mot vient le verbe *instrumenter*, dont on se sert pour signifier, passer des Contrats, faire des Actes publics, qui fassent preuve en Justice. Par exemple : On a interdit à ce Greffier, ce Notaire, ce Sergent, avec défenses d'instrumenter à peine de faux : Un Officier ne peut pas instrumenter en une affaire où il a intérêt, ni hors de sa Jurisdiction. On dit d'un Notaire, qu'il instrumente fort bien, c'est-à-dire, qu'il dresse exactement toutes sortes de Contrats, Formules & Actes, qui concernent le Droit, qu'il y observe toutes les formalités requises selon l'Ordonnance. Ce mot vient de *instruere*, instruire, dresser, bâtir, amasser en ordre. Toutes ces significations conviennent au terme de Pratique que nous traitons ; car il est Instrument, parce que ce sont ces Pieces qui instruisent les Juges, pour pouvoir prononcer sur une affaire avec connoissance de cause. C'est un Instrument dans le second sens, parce que c'est un ou plusieurs Actes qu'on dresse, qu'on compose, arrange & dispose en la maniere la plus propre pour sortir son effet, & pour convaincre la Partie adverse & le Juge de la justice de notre prétention. Le mot *instruere* convient même pour exprimer la nature & la proprieté des Instrumens, des Sciences & des Arts, sur-tout des machines ou Instrumens composés ; car un Instrument méchanique ou machine, comme une balance, un horloge, n'est autre chose qu'une construction & un assemblage de plusieurs pieces en un seul tout, destiné pour faire tel ou tel effet ; l'instrument même le plus simple & le plus commun, par exemple, une lime peut être conçu comme une construction & un assemblage de plusieurs dents, & petits corps durs & anguleux, qui tous ensemble vont heurter tout à la fois sur les parties d'un ouvrage de l'Artisan, pour en enlever tout autant de parties superfluës. *Instrument* dans tous les

les sens ci-dessus mentionnés vient de *instruere*, en tant qu'il signifie aussi garnir, munir; car c'est la chose dont les Agens mentionnés se sont munis & garnis, pour faire ce qu'ils prétendent.

INSTRUMENS. Ce mot en Architecture & en Géométrie pratique, s'entend du compas, de la règle, de l'équerre, &c. qui servent pour dessiner, pour mesurer, & du niveau graphometre, &c. nécessaires pour les opérations géométriques. Ils sont differens des *outils*, en ce que ceux-ci ne servent qu'à l'exécution manuelle & à la pratique grossiere des ouvrages qui en résultent: cependant à considerer l'étymologie, l'instrument se peut dire de l'outil, & l'outil se peut dire de tout instrument: car outil venant d'*utile*, chose dont on se sert (*à verbo uti*, se servir) pour produire un ouvrage; il est certain que tout instrument est une chose dont on se sert pour parvenir à une fin. De plus, tout outil, & en particulier tout outil composé, comme lime, tenaille, &c. est un tout construit & composé de ses pieces, & dirigé à la construction d'un autre ouvrage. Dans l'Architecture, on fait usage (dans les ornemens) des instrumens de sacrifices: ce sont des ornemens de l'Architecture antique, tels que sont les vases, pateres, candélabres, masses, couteaux dont on égorgeoit les victimes, &c. comme il s'en voit à une Frise d'Ordre Corinthien, du reste d'un Temple derriere le Capitole à Rome, & aux métopes Doriques de l'Hôtel de la Vrillere à Paris. On voit plusieurs de ces mêmes instrumens anciens des sacrifices, au cabinet de la Bibliothéque de Sainte Genevieve, qui ressemblent fort bien à ces représentations qu'on en voit dans ces pieces & morceaux d'Architecture dont nous avons parlé ci-dessus. Le mot d'instrument, *instrumentum*, est le même que *instructio*; & celui-ci se doit prendre dans le même sens que *constructio*: car *instruere* signifie proprement l'action de mettre une piece ou partie sur une autre, pour faire une construction, quelle qu'elle soit; avec cette difference, que dans le verbe *instruere* (comme *construere*) il y a deux substantifs verbaux, *instrumentum* & *instructio*, dont le premier a la terminaison en *mentum*, qui signifie toûjours le moyen par lequel on fait l'action du verbe, & que *instructio* a une terminaison destinée dans l'analogie de la Langue, pour marquer & l'exercice de l'action du verbe, & l'effet qui reste après l'action operée par un tel moyen ou instrument. Toutes ces considérations passeront peut-être pour vetilles de Grammaire; mais les gens de bon sens verront bien qu'elles sont utiles pour penser juste, & distinguer les idées de bien des choses qui sont réellement très-distinctes; & celles dont j'ai fait ici mention, sont d'une grande étenduë dans toute la Langue.

I N T.

INTENDANT. Terme de Droit & de Police. Il vient du mot Latin *intendere*, qui signifie s'appliquer avec soin à quelque chose. Dans chaque Province il y a un Intendant de la Justice, Police & Finances: c'est un Maître des Requêtes. Dans les grandes Provinces il y en a deux, comme en Normandie à Rouen & à Caen. Les appellations des Ordonnances de Messieurs les Intendans se portent au Conseil. Ils sont départis dans les Généralités; par exemple, l'Intendant de Paris a pour son département la Généralité de Paris. On les appellent Commissaires départis dans les Provinces. Les Intendans ont trois objets, la Justice, la Police & les Finances. Ce sont des Gens de Robe, envoyés dans les Provinces pour donner ordre aux affaires générales & particulieres, comme ils le jugent à propos; mais sur-tout pour donner ordre aux affaires extraordinaires, & pour l'exécution des ordres du Roi. L'Intendant reçoit de la Cour l'état de ce qui doit être imposé sur chaque Élection, quelquefois même on en envoye dans les Pais où il n'y a point de Généralité, comme en Alsace, en Franche-Comté, &c. Ce sont presque toûjours des Maîtres des Requêtes; mais quelquefois aussi l'on prend des Conseillers d'État, quelquefois le Premier Président d'un Parlement; ainsi on a vû les Premiers Présidens d'Aix & de Grenoble, Intendans de Provence & de Dauphiné; le Premier Président du Conseil Souverain de Perpignan est aussi Intendant de la Province. L'Intendant est proprement l'Homme du Roi, envoyé pour veiller à ses intérêts & avoir soin de ceux du Peuple. Le mot *Intendant* vient du Latin *intendens*, comme qui diroit, un homme dont l'esprit est fortement appliqué à quelque chose d'important: ainsi, à raison de son étymologie, il peut être dit de tous ceux qui ont ordre de veiller à la conservation & l'amélioration d'une chose, ou à l'administration de quelque affaire, fonction ou charge. Ainsi dans la maison d'un Prince ou de quelque autre grand Seigneur, on appelle Intendant le premier Officier de ce Seigneur, qui a le soin & la conduite de sa maison, de son revenu & de ses affaires. Mais l'Œconome ou le Pere & Chef de famille ne se confiera jamais si fort à un autre, qu'il ne prenne du moins connoissance de tems en tems de l'état des affaires & de l'administration d'un Officier domestique. On dit aussi, Intendans des Finances, Intendans de Marine, des Bâtimens. Les Intendans de Finance, sont ceux qui en ont la direction chacun dans son département; ils ont été établis par François I. Leur charge se faisoit auparavant par les Trésoriers de France. L'Intendant de Marine est un Officier qui réside dans un Port, qui a la direction de tout ce qui regarde la Justice, Police & Finance de la Marine. Il pourvoit à la fourniture des Magasins, veille à la conservation des provisions, fait la revuë des équipages, fait punir les déserteurs & les coupables; & en un mot, fait exécuter les Réglemens qui concernent la Marine. Dans chacun des Ports où le Roi a des Arsenaux, il y a un Intendant de Marine. Dans les Ports moins considérables, au lieu d'Intendant de Marine, il y a des Commissaires de la Marine. Il y a un Intendant général de la Marine; c'est un Officier qui a inspection sur les Classes des Matelots & gens de mer de toutes les Provinces du Royaume. Cette Intendance est la plus considérable de la Marine, & celui qui la remplit fait ordinairement sa résidence auprès du Secrétaire d'État qui a le département de la Marine. On appelle Intendant des Armées navales, un Officier ordonné pour la Justice, Police & Finances d'une Armée navale. Il y a d'autres Intendans considérables par rapport à la Cour, qu'on appelle Intendans & Contrôleurs Généraux de l'argenterie & des menus-plaisirs: ils prêtent serment de fidélité entre les mains de Mr. le Chancelier & à la Chambre des Comptes. Il y en a deux: leur fonction consiste à examiner tout le détail de la recette & de la dépense ordinaire & extraordinaire de l'argenterie & des menus-plaisirs, tant pour la personne que hors la personne du Roi, dont ils tiennent regitre & contrôle, pour faire rendre compte aux Trésoriers de l'argenterie, &c. par devant les premiers Gentilshommes de la Chambre, & ensuite à la Chambre des Comptes.

INTENDITS, est un vieux mot de Pratique, qui n'est gueres en usage. On appelloit ainsi les écritures qui se faisoient en conséquence d'un appointement sur faits contraires. Voyez *Charondas sur le Code Henri, liv. 2. tit. 38.* Ce terme de Palais, se dit des écritures qu'on fournit en des procès où il n'est question que des faits qu'on articule & dont on offre de faire preuve. Ce mot *intendits*, qui signifie les articles qu'on prétend & promet prouver, tire son origine de cette façon de parler de l'École, *hoc intendo probare*, j'ai dessein de prouver cette these ou position; car chacun de ces articles est comme une these ou proposition, qu'on offre de prouver, qu'on prétend prouver.

INTENTER. Terme de Pratique. On dit, *intenter* une action, & *former* une demande: ce sont des façons de parler synonimes. Ce mot vient du Latin *intendere*, *intendere arcum*, bander un arc, diriger un coup ou un trait sur quelqu'un. De ce sens propre on a passé au sens figuré & métaphorique, dans lequel il signifie, préparer & faire tout ce qu'il faut pour vaincre, pour gagner, en affoiblissant ou détruisant son adversaire ou son compétiteur. Par exemple, intenter un procès, une guerre, c'est-à-dire, commencer un procès, une guerre. Ce parent, dit-on, a intenté une action en retrait lignager contre un adjudicataire, c'est-à-dire, contre un homme à qui on auroit dû adjuger un bien, une terre, si le parent n'étoit intervenu avant l'adjudication pour la suspendre, ou l'empêcher ou la rendre nulle en vertu du droit de retrait lignager. Dans une autre occasion on dit: Le procès a été intenté d'abord contre moi, mais j'ai intenté mon action en garentie. On dit aussi, intenter une accusation, un crime.

INTENTION. Dans le Droit on fait grand cas de l'intention; car on regarde souvent autant l'intention des contractans, que leurs paroles. *Charondas, liv. 6. resp. 13.* L'intention est la vûë, la fin qu'on se propose en quelque action. C'est une déterminaison de la volonté à un certain dessein, c'est l'acte de l'esprit qui destine une chose ou une action à une certaine fin. Cependant la bonne intention ne peut pas justifier exactement une action mauvaise; par exemple, un Juge ne peut excuser un faux zéle par la pureté de ses intentions. Intention, est l'esprit dans lequel on a fait quelque chose. Il faut regarder le dessein, l'intention d'un Fondateur, d'un Testateur, pour bien exécuter sa volonté; & il faut toûjours supposer qu'un Testateur ou Fondateur a eu une intention digne d'un homme raisonnable & juste. Ce mot *intention* vient du Latin *intentio*, de *intendere*, qui signifie une *tendance* de l'ame vers l'objet de son désir.

INTERDICTION, vient du mot Latin *interdictio*, de *interdicere*, qui proprement se dit lorsqu'une personne d'autorité interrompe par une défense verbale le discours de celui qui parle. *Interdicere* dans le cours d'un discours, veut dire, interposer un ordre de se taire. Ensuite interdire a signifié toute défense verbal, qui interrompt le cours non seulement d'un discours, mais d'une action, d'une possession ou autre droit, ou qui interrompt la continuation d'un exercice, office, emploi, occupation. Ce mot ne s'employe plus au propre & n'a retenu que sa signification figurée, qui differe beaucoup de l'usage primitif. Aujourd'hui interdiction ne signifie plus défense verbale de parler & de raisonner; mais seulement & universellement toute défense d'agir, de faire & d'exercer quoique ce soit. Interdiction est d'usage en plusieurs occasions, particulierement dans la Pratique, dans le Commerce, dans l'exercice des Emplois, Offices & Charges, dans l'usage des droits, actions, possessions, &c. Par exemple, interdiction est une suspension des Offices, défenses faites à un Officier d'exercer sa Charge; les injonctions faites aux Officiers dans toutes les Lettres sont à peine d'interdiction de leurs Charges. Les Actes que fait un Officier pendant son interdiction, sont nuls & de nulle valeur. On dit: Le Roi a levé l'interdiction de cette Compagnie. Remarquez qu'interdiction se dit des Officiers de Justice, & *interdit* des choses saintes, ce qu'on expliquera plus bas. Interdiction, se dit aussi de l'usage & du maniement de son propre bien; ainsi on dit dans ce sens: Un Arrêt d'interdiction contre un prodigue, par lequel on suspend & modere l'usage indiscret & le maniement insensé qu'il voudroit faire de son bien, de peur que sa prodigalité ne le jette dans une honteuse pauvreté, au grand deshonneur de sa famille: Ce prodigue a été mis au Tableau des Interdits, suivant l'Arrêt de son interdiction; alors si un tel homme vouloit procéder en Justice, il ne pourroit le faire qu'en faisant lever l'interdiction. On dit aussi interdiction dans le commerce, par exemple, il y a une interdiction de commerce avec un tel Païs, laquelle a été publiée à son de trompe. *Interdiction* vient du verbe *interdire*, comme j'ai marqué ci-dessus, qui a autant de significations que son substantif verbal; car il signifie en Jurisprudence, défendre à quelqu'un par Acte de Justice de contracter, de disposer de son bien, comme on fait aux fous, aux furieux, & à tous ceux qui ne sont point capables de gouverner leurs affaires sagement. C'est aussi suspendre des Officiers de la fonction de leurs Charges, suspendre un particulier, quel qu'il soit, de l'exercice de sa profession, tant en matiere profane que spirituelle. Ainsi on dit: Le Parlement a interdit un tel Procureur, un tel Juge. Une Cour inférieure, comme un Presidial,

Présidial, peut-être interdite par une Cour suprême ou supérieure; par exemple, un Présidial par Arrêt du Conseil d'en-haut. Autrefois, sur la seule accusation, un Officier étoit interdit de plein droit; mais aujourd'hui il faut une sentence de condamnation, ou un ajournement personnel, ou un décret de prise de corps, pour qu'ils soient interdits.

INTERDIT, terme de Droit, qui vient du verbe *interdicere*, suffisamment expliqué dans l'Article précédent. Il est pris en deux façons, ou comme adjectif participe, ou comme nom substantif, marquant l'action d'interdire, tout comme *interdiction*, avec la différence déja rapportée, qu'interdiction est un terme du Droit Civil, *interdit* un terme du Droit Canonique.

Comme adjectif & participe, interdit se dit de celui, par exemple, à qui on a ôté l'administration libre de son bien. Sur quoi il faut remarquer, qu'il y a chez les Notaires un Tableau des interdits avec qui il est défendu de contracter, & dont par conséquent ils ne peuvent ni ne doivent recevoir les contractans dans leurs Etudes, s'ils ne veulent être punis, ou du moins condamnés à de grands dépens & dommages. Un Notaire de Paris aïant passé un Contrat de vente faite par un interdit dont le nom étoit sur son Tableau, fut condamné à rembourser l'acheteur en son propre & privé nom, par Arrêt de 1662. Voyez *le Journal des Audiences*.

Interdit, signifie aussi dans l'usage des Marchands, une marchandise interdite & défenduë.

Interdit comme substantif verbal, n'est d'usage que dans le Droit Canonique. Il signifie une Censure Ecclésiastique, qui suspend les Prêtres de leurs fonctions, & qui prive le Peuple, quelquefois innocent, de l'usage des Sacremens, de la sépulture Ecclésiastique & du Service divin. Il se dit proprement dans l'usage, d'une Excommunication générale contre une Province ou une Ville, comme on voit dans le *chap. 17. de verborum significatione* aux *Décrétales*. Voyez aussi les *Formules* dans *Du Cange*. Il y a dans le Droit François deux sortes d'interdits. *Interdit local* & *interdit personel*. Si l'un & l'autre est joint, on l'appelle mixte. Cette peine étoit rare & peu connuë dans les premiers siécles, aussi bien que les Excommunications générales. Ce n'est que depuis le Pape Grégoire VII. qu'on a souvent vû des Excommunications générales & des interdits pour les crimes des Souverains: en excommuniant les Princes on excommunioit aussi leurs fauteurs & adherens; c'est-à-dire leurs Sujets, qui demeureroient dans leur obéissance, & on mettoit tout leur Païs en interdit, souvent pour exciter les Peuples au soulévement. Les Évêques aussi bien que les Papes usoient de ces peines, & mettoient souvent les Villes en interdit, pour la désobéissance de quelque particulier, dont la Ville ou la Communauté prenoit la protection. *Mezerai* dans son *Histoire de France*, rapporte un interdit qui causa de grands troubles dans toute la France; ce fut en l'an 998. Le Roi Robert (dit cet Historien) aïant refusé de quitter sa femme, qui étoit sa parente au troisiéme degré, le Pape mit le Roïaume en interdit, défendit le Service divin & l'usage des Sacremens, & priva les morts de la sépulture. Le Peuple épouventé obéit, ensorte que tous les domestiques de ce Prince l'abandonnerent, à la réserve de deux ou trois, qui jettoient aux chiens tout ce qu'on desservoit de devant lui, personne n'osant toucher les viandes qu'il avoit touchées. Jules II. Pape en 1510. mit aussi le Royaume en interdit, & abandonna la France au premier occupant. L'expérience a fait voir que ces rigueurs, qui enveloppoient les innocens avec les coupables, nuisoient à la Religion, & la rendoient méprisable. Les Peuples s'endurcissoient, & ne faisoient plus de cas de la Religion; c'est pourquoi on a été obligé de moderer cette sévérité. Voilà dequoi justifier la difference ci-dessus avancée entre l'interdit & l'interdiction, sur laquelle nous devons encore faire les considérations suivantes. 1. A l'égard des furieux & des prodigues, on leur donnoit par le Droit Romain des Curateurs, quoiqu'ils fussent majeurs de 25 ans. D'abord, selon la disposition de la Loi des XII. Tables, ce soin fut commis aux parens du côté paternel; & depuis à leur défaut, le Préteur à Rome ou le Gouverneur, & dans les Provinces les Présidens ou Gouverneurs, eurent le pouvoir, sans faire aucune enquête, de nommer des Curateurs à tous ceux qui étoient incapables de gouverner leurs affaires; ensorte qu'on en donnoit aussi aux imbécilles, aux sourds, aux muets & aux incurables, comme gens peu capables, à cause de leurs infirmités ou de leur mauvaise conduite, d'avoir aucune administration. En France, dès qu'un homme a l'esprit troublé, soit qu'il soit furieux ou en démence, il est interdit de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune sentence d'interdiction; parce que ses égaremens avertissent assez ceux qui voudroient contracter avec lui, de n'en rien faire: d'où vient aussi que comme les insensés ont quelquefois de bons intervalles, on juge, afin que personne ne puisse être trompé, que les Actes qu'ils passent dans ce tems-là sont valables. La validité de leurs Actes & Contrats dépend de la preuve de leur saine raison & parfait entendement dans les tems qu'ils les ont passés. Il n'en est pas de même des prodigues, il faut qu'ils soient déclarés tels en Justice avec toutes les solemnités ordinaires, & prescrites par les Arrêts, entre autres par celui du 18 Mars 1614. rapporté par *Jean Brodeau sur Louet, lettre S. nombre 15.* L'effet de l'interdiction est donc, que celui qui est interdit ne peut aucunement aliéner. Tout de même que l'interdiction du prodigue doit être prononcée par un jugement qui la confirme, aussi elle ne peut être levée qu'en connoissance de cause; au lieu que celle du furieux & de l'imbécille, n'aïant pour preuve que la fureur & l'imbécillité, on juge que l'effet cesse, quand il n'y a plus de cause. La raison de cette difference est que la prodigalité peut être déguisée par une apparence d'œconomie affectée, & qu'il est impossible au contraire à ceux qui sont dépourvus de sens, d'en faire paroître, étant certain que l'on ne peut feindre avoir du bon sens, à moins qu'on n'en ait. En Droit les mineurs sont regardés en quelque sorte comme interdits, parce qu'ils ne peuvent aliéner sans l'assistance de leur Tuteur, & sans plusieurs autres formalités. Les femmes en puissance de mari sont aussi en quelque façon interdites, parce qu'elles ne peuvent faire aucune disposition ni aliénation sans son autorisation & consentement.

A ce que nous venons de dire sur l'interdit, nous ajouterons ce qui s'observe actuellement en France, & quelle est la Jurisprudence des interdits dans le Droit Romain. Les Rois de France depuis fort longtems, & sur-tout à présent, n'ont point permis, & ne permettent point dans leur Royaume l'exécution des Bulles, contenant interdit général ou spécial des lieux & des personnes qui y demeurent. Il y a lieu à l'Appel comme d'abus. Ce Droit fait partie de nos libertés: voyez *Mr. Pithou dans le Droit Romain.* L'interdit qui étoit une défense faite par le Préteur, étoit de trois sortes, à savoir, *interdicta prohibitoria, restitutoria & exhibitoria. Prohibitoria* sont ceux, par lesquels le Juge défend à quelqu'un de vexer un autre dans la possession d'un bien qui lui appartient légitimement. *Restitutoria interdicta* sont ceux, par lesquels le Juge ordonne que celui qui a été chassé de son fonds, soit rétabli avant que de faire droit sur la propriété; & c'est ce qu'on appelle en France *réintégrande. Exhibitoria* sont ceux, par lesquels le Juge ordonne que celui qui a des meubles qui lui sont contestés, les représente avant aussi de faire droit sur la proprieté. Il y a encore une seconde division des interdits, dont vous pouvez voir l'explication *tit. de interdictis in institutis Justin.* En voici l'abregé en trois mots: *Interdictum adipiscendæ rei*, auquel répond celui qui en termes de Jurisprudence d'École est appellé *quorum bonorum*. A l'interdit *retinendæ*, répond celui d'*uti possidetis, & uti ubi*. Et à celui de *recuperandæ*, répond celui d'*unde vi*.

INTERET dans le Droit, est un terme qui venant du Latin *interest*, signifie ce qui est important, ou ce qui touche en quelque maniere. En effet, on appelle interêt ce qui apporte du profit; au lieu que ce qui tourne à dommage est contre l'interêt. C'est aussi pour cela qu'on donne le même nom au profit que le créancier retire de l'argent qu'il a prêté, soit qu'il y ait stipulation, par l'obligation faite au profit du mineur, soit qu'il y ait condamnation en jugement, en faveur de tout autre créancier. Les interêts ne sont exigibles qu'en trois cas seulement, *1. ex mora judiciali*, à cause du retardement, *propter moram non solventium, Lege cum quidem §. si pupillo ff. de usuris*. 2. En conséquence de l'aliénation. 3. Lorsque par les Contrats d'échange, de vente ou de partage, ou dans les transactions, on déclare qu'on veut employer les deniers qui en doivent provenir, en constitution de rente, & que faute de payement dans le tems accordé, on stipule des interêts; ou bien quand le débiteur s'engage dans une obligation, ou sous signature privée, de passer Contrat de constitution, à la volonté du créancier, à cause que cette espece d'engagement est une véritable aliénation. Tous les autres Contrats où il y a stipulation d'interêts, sont réputés usuraires: si les interêts ont été payés, ils doivent être imputés sur le sort principal, & même ils doivent être rendus par le créancier, en cas qu'il ne lui fût plus rien dû. On ne peut donc prétendre les interêts d'une somme, qui n'est point aliénée, qu'en conséquence d'une condamnation; car il n'est pas permis d'en convenir par une obligation, & il est nécessaire suivant les Ordonnances, de faire en Justice une demande du principal. Or ces interêts, aussi bien que ceux que produisent les Contrats de constitution, suivant l'Édit du mois de Décembre 1665. se payent à raison du denier 20; ensorte que si vous me devez par une obligation une somme de mille livres, faute de payement je vous en fais une demande en Justice, en conséquence de laquelle intervient une condamnation qui m'adjuge cinquante livres d'interêt par chacun an, du jour que l'Exploit portant demande de ces mêmes interêts vous a été signifié. Mais ces interêts-là n'en peuvent point produire d'autres: si le débiteur, par exemple, cesse pendant un tems de payer le créancier, qui voudroit faire un capital des arrérages, il tomberoit dans l'*anatocisme*, qui est une espece d'usure condamnée parmi nous. Ces accumulations d'interêts tendroient à la prompte ruine du débiteur. Il n'y a que les mineurs qui ayent cet avantage, & le droit de pouvoir tirer de leurs deniers un double profit; car outre qu'ils peuvent légitimement prétendre contre leurs Tuteurs l'interêt des deniers qui sont demeurés oisifs, ils peuvent aussi, lorsque les sommes sont considérables, faire un capital des interêts pour en exiger d'autres interêts. *Louet & Brodeau lettre R. nombre 15.* A quoi il faut ajoûter, que les deniers dotaux, dont les interêts sont dûs en Païs coutumier du jour de la dissolution du mariage; & en Païs de Droit écrit un an après, ont le même privilége en faveur des femmes, pourvuque l'on en fasse demande en Justice. *Brodeau*, au même endroit.

Entre les Négocians, il y a encore deux autres sortes d'interêts, savoir, le Change, quand il y a remise de Place en Place. *Voyez* LETTRES DE CHANGE; & ceux qui sont dûs en conséquence des contrats maritimes, lesquels interêts sont permis à cause du danger que court celui qui prête ou l'assureur; & du grand profit que celui qui emprunte & l'assuré, en retire: *toto titulo Digestorum de nautico fœnore, Ordonnance de S. Louis de 1254.* Car il ne faut pas croire que l'usure qui s'est introduite entre les gens d'affaires, soit en tout légitime. Les personnes d'une conscience délicate regardent les billets à ordre, valeur reçuë, au porteur, & les escomptes, comme des inventions d'usure, aussi condamnables que l'usure la plus manifeste. S'il y a des tems & des occasions où l'on soit obligé, & comme forcé d'en tolerer le cours & d'user de quelque connivence; il n'est point de véritable raison qui puisse le permettre, encore moins l'approuver ouvertement. A Bourdeaux & à Toulouse, on peut instinctement par une obligation convenir des interêts, faute du payement du principal; c'est-à-dire que l'on peut, par exemple, promettre de payer dans un an, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & alors faute de payement dans le tems, les interêts ont cours, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice, ni de faire prononcer aucun

aucun jugement : ce qui est condamné par-tout ailleurs. La demande d'interêts faite à l'un des coobligés, ne peut produire aucun effet contre l'autre : deux personnes passent une obligation au profit d'un tiers; à l'échéance le créancier fait une demande à l'un, sans faire de diligence contre l'autre; la sentence de condamnation d'interêts qu'il obtient, ne peut pas s'étendre au-delà de la personne condamnée, à cause que la peine du retardement ne doit pas être imposée à celui qui n'a pas été constitué en demeure. L'Auteur du Traité *de la subrogation, chap. 7. nombre 70.* Les interêts d'un legs ne sont dûs au légataire que du jour de la demande judiciaire, & quand la condition est arrivée, à moins que le Testateur n'en ait autrement ordonné, ou que le legs ne tienne lieu de Légitime. Voyez *Ricard* en son *Traité des donations, part. 2. chap. 3.* Les interêts ne sont point dûs, sans un Exploit de demande; en voici la preuve fondée sur un Arrêt dans une espece particuliere. *Cazet*, qui devoit a *Le Duc* par des billets une somme de 499 livres, avoit été condamné le 29 Mars 1670. par une sentence qui portoit que les interêts avoient été demandés; mais il avoit preuve que la demande n'avoit été faite que verbalement à l'Audience, & qu'il n'y avoit point eu d'Exploit de demande par écrit. Il a été jugé à la Grand-Chambre le 2 Mars 1693. au rapport de Mr. *Freson*, après que l'affaire a été vuë des petits Commissaires le jour précédent chez Mr. le Premier Président, qu'il n'étoit point dû d'interêts. Les interêts n'ont pas toûjours été réglés au denier 20. Le Roi les réduit ou les augmente, selon les diverses occurrences, & selon que l'argent est plus ou moins rare.

INTERETS CIVILS, sont les sommes adjugées à la Partie civile, qui a poursuivi la vengeance de la mort de son parent, de son mari ou de sa femme. Si la femme & les enfans poursuivent conjointement, on leur adjuge également des interêts civils, à cause que la perte est commune & les interesse tous. *Brodeau sur Louet lettre D. N°. 1.* Les sommes même ainsi adjugées sont préférables à l'amende qui est dûe au Roi. Dans une transaction pour des interêts civils, on peut convenir que faute de payement de la somme consentie dans un certain tems, les interêts en seront payés; cette convention a été jugée légitime en 1682, l'Arrêt est au *Journal du Palais.* On a jugé à la Tournelle criminelle en l'année 1684, qu'une femme qui transigeoit sur la mort de son mari, étoit en quelque sorte criminelle. Le Sieur *de Vassan de Morsan*, après avoir tué un Cocher de louage, pour obtenir plus facilement l'entérinement des Lettres de rémission qu'il avoit obtenuës, avoit transigé avec la veuve : cette malheureuse se ressouvenant qu'il y avoit de la honte d'avoir traité avec l'homicide de son mari, pris des Lettres de récision dont elle fut déboutée; & pour la punir d'avoir lâchement abandonné une poursuite si légitime, elle fut condamnée à l'amende.

Après un procès jugé & l'Arrêt exécuté, on peut demander des interêts civils, qui n'avoient point été demandés pendant le cours du procès. Arrêt en 1685, *Journal des Audiences, Tom. 4. liv. 8. chap. 33.* Ils peuvent être demandés après 20 ans, quoique le crime même se prescrive par ce tems. Les présomptifs héritiers sont reçus à demander la vengeance du meurtre commis en la personne du défunt, quoiqu'ils aient renoncé à sa succession; & les interêts civils leur sont dûs, comme une récompense qu'ils tiennent des Loix de la Nature : d'où vient même que dans cette occasion on écoute les plaintes des bâtards, aussi bien que celles des enfans légitimes, attendu que leur douleur mérite une consolation, & leur perte un dédommagement. L'interêt civil ajugé à la veuve non commune, & à deux enfans non héritiers, ne peut être saisi à la requête des créanciers. Le dommage qu'on a reçu par la perte de ses biens ou par une offense, produit aussi des interêts, eu égard à l'estimation de la chose perduë, ou qu'on a manqué à gagner. Par exemple, si un particulier a retenu la marchandise d'un autre, & qu'elle soit dépérie, comme elle ne vaut plus le même prix; il est tenu des dommages & interêts, à cause qu'il y a de sa faute ou de son dol d'avoir gardé une chose qui ne lui appartient pas, malgré celui qui en est le maître. Si un Officier ne peut exercer sa charge par le fait de quelqu'un, celui par qui il a été empêché est semblablement tenu des dommages & interêts. Enfin on en ajuge aussi à ceux qui sont emprisonnés sans cause légitime, pour consoler celui qui souffre une injure, par une espece de récompense. Si les dommages & interêts ne sont point liquidés par la Sentence ou par l'Arrêt, le même Procureur qui a occupé dans l'instance principale, & dont la Partie a obtenu condamnation de dommages & interêts, doit dresser une Déclaration, en donner copie au Procureur du défendeur, ensemble du jugement, & communication des pieces justificatives du dommage; ensuite si le défendeur fait des offres & que le demandeur les accepte, on passe un Appointement de condamnation, qu'on fait recevoir à l'Audience. Mais s'il n'y a point d'offres, ou bien si elles sont contestées, on prend un Appointement à produire dans trois jours; & si par l'événement les dommages & interêts n'excédent les offres, le demandeur doit être condamné en tous les dépens, lesquels sont dûs du jour des offres, & doivent être liquidés par le même jugement. Voyez l'*Ordonnance de 1667, tit. 32.*

INTERLIGNE, est une ligne écrite après coup entre deux lignes, & qui n'est point approuvée, ce qui fait souvent présumer de la fausseté. Dans les Actes qui doivent faire foi en Justice, les interlignes ne sont d'aucune considération, & ne sont point regardés comme faisant partie des clauses. Si l'on veut changer quelque chose, il faut rayer & par un renvoi à la marge ou au bas de l'Acte, ajoûter une autre disposition; il est même nécessaire d'approuver les ratures & de parapher les renvois : c'est pourquoi l'*article 12. du titre 6. de l'Ordonnance de 1670*, veut que dans les informations il n'y a rien d'ajoûté entre deux lignes, enjoignant au Greffier de faire approuver les ratures, & signer les renvois par le Témoin & par le Juge; & que dans les minutes des interrogatoires il n'y doit avoir, selon l'Article 12. du tit. 14. ni interlignes ni ratures. Un Testament Olographe dans lequel il y auroit des interlignes, ne vaudroit point, parce que c'est une espece de changement de volonté, qui doit être approuvé, sans quoi le Testament paroit détruit.

INTERLOCUTOIRE. *Voyez* INTERLOQUER.

INTERLOQUER, vient du verbe *interloqui*, & signifie selon les Grammairiens, interrompre; comme quand on se mêle dans la conversation, en prenant la parole losqu'un autre parle. Mais en Droit il signifie ouïr, faire parler les Parties; ordonner que quelque chose sera prouvée ou vérifié *interlitigatores*, (entre les Parties) avant que de prononcer sur le principal sujet de la contestation; ensorte qu'un jugement interlocutoire ne décide pas le fond, il ordonne seulement une instruction pour parvenir à la connoissance de quelque chose qui doit servir d'éclaircissement, *qua non definit controversiam, sed aliquid obiter decernit ad causam pertinens, Gell. lib. 14. cap. 2.* Ces sortes de jugemens préparatoires ne doivent pas être éludés; c'est pourquoi toutes les Loix qui sont sous le titre *quorum appellat. non recip.* au Code Théodosien, défendent les appellations interjettées des Sentences interlocutoires à peine de l'amende, qui est appellée *prajudicialis mulcta.* Le Droit Canonique veut aussi qu'il y ait une cause raisonnable prouvée par devant le Juge d'appel, *nisi ex rationabili causa coram primo judice exposita & coram judice appellationis probanda. cap. ut debitus de appellat.* Enfin les Ordonnances semblent allez s'accorder a ce droit : celle de Charles VIII. de l'année 1483. *Art. 26.* porte : *Ne déferera le Juge pour toutes autres appellations* ab interlocutoria, *sinon qu'elles fussent telles que le grief fut irréparable en définitif, auquel cas il sera tenu de déférer pour lesdites appellations, & non autrement.* Ce qui doit ainsi s'entendre, que le Juge nonobstant l'appel peut passer outre jusques à sentence définitive inclusivement. Voyez *Imbert dans sa Pratique, liv. 4. chap. 66.* Sur tout quand par le jugement définitif, il y a lieu de réparer ce qui aura été fait en exécution du jugement interlocutoire. *L'Ordonnance de Louis XII. de 1512, art. 7.* veut que ceux qui interjetteront appel des Sentences interlocutoires, déclarent par un Acte ou par les Lettres de relief, quels sont leurs griefs; & celle de *François I. de 1535. Art. 11.* qu'ils ne seront recevables à déduire en cause d'appel autres griefs que ceux qu'ils auront proposés par leur Acte appellatoire. Remarquez qu'on interloque un procès en plusieurs rencontres, quand on ordonne qu'il sera fait une nouvelle élection de personnes qui sont à considerer dans l'affaire, une nouvelle assemblée de Chapitre ou de parens, laquelle est nécessaire; ou lorsqu'on fait assembler les créanciers interessés; lorsqu'on ordonne que des parens ou autres intéressés seront appellés, qu'il sera fait descente sur les lieux, pour être plus facilement & plus promptement instruit de ce qui les concerne ou de ce qui s'y est passé; qu'il sera fait visite & préalable estimation ou arpentage, lesquelles denieres choses sont & devroient être de soi préalables; quand on ordonne qu'on rapportera des Bulles, des Titres, des Minutes; qu'on approfondira des inscriptions en faux; quand on ordonne qu'il sera fait enquête, information de la commodité ou incommodité d'un nouvel établissement. Il y a lieu à l'interlocutoire, quand on décrete contre des complices, quand on ordonne qu'il sera plus amplement informé, quand on reçoit en procès ordinaire, & en mille autres occasions.

Ce que nous venons de dire fait voir l'utilité & la nécessité des sentences interlocutoires ou interlocutions, qui sont à proprement parler des jugemens préparatoires avant le définitif. Ce qui fonde ces façons de parler : Ce procès (dit-on) est disposé à l'interlocution, parce qu'il n'est pas assez instruit & éclairci. Il y a des procès sur lesquels on rend plusieurs Arrêts interlocutoires, & ces jugemens sont toûjours donnés sans préjudice du droit des Parties. Nous ne parlerons point ici de l'usage propre du mot *interlocution*, entant qu'il se dit aussi bien que le mot *interlocuteur*, en parlant des personnages qu'on introduit dans un Dialogue.

INTERPELLER, du mot Latin *interpellare.* Terme de Droit. Son étymologie fait voir qu'il est de même signification que *interloqui*; car *interpellare*, c'est comme si on disoit *interappellare*, *internominare.* Mais il vaut mieux dire que ce mot factice & déguisé; c'est-à-dire peu Latin, *interappellare*, signifie *interrogare*; comme en effet, en Droit il signifie proprement & directement interroger, faire une question ou une demande, à laquelle on somme la Partie de répondre, (ce mot *sommer* signifie *submonere*, avertir qu'il faut faire la chose ordonnée.) Je vous interpelle (dit un Juge) de me dire ce que vous savez sur ce sujet; c'est-à-dire, déclarez la vérité sur un tel fait, comme elle vous est connuë. Dans ce sens, *interpeller* sembleroit plûtôt venir de *interpellere*, dans la signification d'*impellere*, pousser, exciter, presser, obliger, contraindre par les voyes de Droit de dire quelque chose, qui peut manifester la vérité qu'il importe au Juge & aux personnes intéressées de connoitre. Ce mot *interpeller*, se dit aussi en style de Notaire, qui suivant que l'Ordonnance le prescrit, interpelle celui qui passe un Acte de le signer. C'est pour cela même que les Juges font des Interpellations. Par exemple, dans une confrontation, l'accusé qui s'apperçoit que le témoin varie sur quelques circonstances qui vont a justifier son innocence, prie le Juge de le sommer & interpeller de répondre sur quelque fait, conformément à l'Ordonnance de 1670. Enfin *interpellation* est la même chose que sommation, commandement de dire, de répondre ou de faire. Il faut qu'un Juge fasse trois interpellations à un accusé qui ne veut pas répondre, avant que de lui faire son procès comme à un muet. On lui a fait (dit-on) plusieurs interpellations de déclarer le domicile de sa Partie, de cotter le registre où ces criées sont enregitrées, sans qu'il y ait satisfait. L'interpellation se fait a plusieurs fins : on interpelle & somme quelqu'un de faire une déclaration, une reconnoissance, a quoi il est obligé; ou de rendre obéissance à la Justice. Le mot d'interpeller n'est gueres d'usage qu'en termes de Palais, on dit : On l'a sommé & interpellé de subir l'interrogatoire; On l'a interpellé de se trouver chez le Notaire,

taire, chez le Commissaire, pour être présent à un tel acte, à une telle assemblée, à la levée d'un scellé : on l'a interpellé de vuider des lieux, suivant l'Arrêt qui l'y condamne.

INTERPRÉTATION. Terme de Droit. C'est l'explication d'une chose douteuse; & selon *Isidore*, celui qui interpréte est comme médiateur entre deux parties ou personnes. *Interpres, quasi inter partes medius.* Si les termes d'un Arrêt sont ambigus, il faut présenter requête en interprétation à la Chambre où l'Arrêt a été rendu, & non ailleurs, à cause que selon une régle de Droit observée en France, il n'y a personne qui soit plus capable de rendre raison d'un jugement, que celui dont il est émané, *quia ejus est interpretari mentem suam, qui obscure verba fecit.* Il y a des actes dont on étend les dispositions par des expositions & des interprétations favorables, & d'autres où l'on s'attache scrupuleusement à la lettre. Par exemple, si un testament est conçu en des termes douteux, le Juge, qui est l'arbitre de la volonté du défunt, peut chercher l'apparence de la vérité dans ce qu'il y a de plus obscur, & juger de l'intention du testateur par rapport à ce qui est conforme à la raison. *Libet scrutari voluntatem defuncti, quia nihil apud nos potentius, nihil nostro animo sacratius esse debet. Quintilianus 4. declamat 31.* Les Juges peuvent éclaircir la pensée d'un Testateur, parce que leur esprit & le sien sont censés suivre les mêmes régles dans leur façon de penser & d'agir, & les mêmes Loix de bonté & d'équité. Tout de même, si en matiere criminelle un fait n'est pas bien éclairci, le Juge doit l'interpréter favorablement : d'où vient que les Juges étant partagés dans les opinions, on prononce plûtôt l'absolution que la condamnation. L'interprétation favorable est fondée sur cette maxime : qu'il vaut mieux s'exposer à sauver un criminel, que de hazarder la perte d'un innocent. On n'observe pas les mêmes régles dans les contrats ; car au lieu d'en étendre les dispositions, on les réduit dans leurs propres termes, à cause qu'on présume que les parties de part & d'autre ont pris toutes les précautions nécessaires pour ménager soigneusement leurs interêts ; ce qui ne se trouve pas dans un testament, qui n'est rédigé que par un seul homme, lequel dans cette occasion ne peut prendre conseil que de lui même. Quand il y a quelques difficultés dans les Loix, Édits & Ordonnances, il faut pour l'interprétation s'addresser au Souverain. *Ejus est interpretari, cujus est legem condere.* L'Ordonnance oblige les Juges à cette déférence respectueuse ; c'est pour cela que les Cours, qui se font honneur de l'avoir, ordonnent dans les cas douteux, que les parties se retireront par devers le Roi, ou bien elles supplient Sa Majesté d'expliquer ses intentions.

INTERROGATOIRE, du mot Latin *interrogare*, qui signifie demander, interroger. C'est un remède de Droit, inventé pour tirer la vérité de la partie même, au défaut de preuves suffisantes. *Oldendorp* dit, *Est remedium juris quoddam tollendæ dubitationis gratiâ in judiciis necessario introductum, ne litigantes ob defectum probationis iniquum patiantur damnum.*

INTERROGATOIRE. Terme de Pratique, en usage tant dans les matieres civiles & criminelles, que bénéficiales. Ce mot vient du Latin *interrogatorius (actus)*, acte de Juge ou de judicature, par lequel une partie assignée, accusée ou autre est interrogée. Le mot Latin vient d'*interrogare, id est orare, vel jubere ut unus inter litigantes respondeat judici roganti, id est jubenti.* Les interrogatoires sont beaucoup en usage tant en matiere civile qu'en matiere criminelle ; mais les deux cas sont traités diversement, & on y procéde différemment. Il y a pourtant des régles communes, puisque dans l'un & l'autre cas le Juge doit chercher à connoitre la vérité dans le fait & dans le droit. Si l'action est civile, on peut en tout état de cause, pour quelque somme que ce soit, même au-dessous de cent livres, faire signifier des faits & articles à celui contre lequel on agit, pour répondre en personne (ou si c'est une Communauté, par Procureur fondé de procuration spéciale) dans le tems de l'assignation, conformément à l'Ordonnance du Juge, de laquelle on doit aussi donner copie parlant à la personne, ou au domicile, sans toutefois que l'instruction de l'affaire & le jugement puisse être retardés : faute par la partie assignée de comparoir, les faits sont tenus pour confessés & averés, par le procès verbal ou l'on fait mention de l'assignation & du défaut de comparution. Néanmoins on est toûjours reçu à se faire interroger à ses dépens, pourvû qu'on se présente avant le jugement, & qu'on rembourse les fraix du premier procès verbal. Pour cela il faut présenter requête, & exposer qu'on est prêt de subir l'interrogatoire sur les articles qui ont été signifiés un tel jour, aux offres qu'on fait de rembourser les fraix du procès verbal, par lequel les faits ont été reconnus & averés ; ce que le Juge ne refuse jamais. C'est une chose de style, & la grace demandée devient une justice nécessaire & ordinaire. Après qu'on a prêté le serment, on doit répondre en personne, sans être assisté de conseil, ni avoir des mémoires par écrit, parce qu'on n'a pas besoin d'aucun secours étranger, lorsqu'on veut établir ses réponses sur la vérité, qui ne sauroit être expliquée avec trop de précision & de simplicité. Tout de même qu'on ne doit pas interroger une personne sur des faits qui ne regardent pas la contestation, aussi ne doit-on pas varier dans ses réponses : *Ut responsio interrogationi sit congrua.* Elles doivent être conformes aux demandes, sans user de termes injurieux ; autrement ce seroit vouloir reparer un délit par une nouvelle faute. Il y a des faits qu'on appelle secrets, parce qu'ils n'ont point été signifiés à la partie, sur lesquels le Juge peut interroger d'office. Par exemple, je veux vous faire interroger pour avoir quelques éclaircissemens de l'affaire que je poursuis contre vous : je vous fais signifier des faits qui concernent bien le différend ; mais ausquels il vous est facile de répondre : j'en met d'autres entre les mains du Juge, dont vous n'avez aucune connoissance, pour vous empécher de méditer une réponse contraire à la vérité. C'est un innocent artifice que la Justice permet, & même une précaution que l'Ordonance approuve, afin de parvenir plus surement à la connoissance du vrai. En matiere criminelle, après les informations & le décret, on fait subir l'interrogatoire à l'accusé, sans Ordonnance, & sans signifier ni communiquer aucuns faits & articles. Si le criminel est pris en flagrant délit & mené chez un Commissaire, il le peut interroger d'abord ; autrement il faut que ce soit le Juge, lequel se transporte à cet effet dans la prison dans les 24. heures après l'emprisonnement, ou dans la Chambre du Conseil, *Ordonnance de 1670. tit. 14.* L'Article 28. de l'*Edit du mois de Janvier 1685.* en forme de Réglement pour l'administration de la justice au Châtelet de Paris, veut que les Officiers de l'Ordonnance, desquels les prisonniers sont arrêtés, les interrogent dans les 24. heures de leur emprisonnement, qu'ils ne reçoivent d'eux aucuns droits pour leurs interrogatoires, ni pour les sentences d'élargissement, & qu'ils ne dressent aucuns procés verbaux pour la reception des cautions, si les parties civiles n'y assistent pour en contester les facultés. Les Prévôts des Maréchaux déclarés compétens, doivent déclarer aux accusés, lors de l'interrogatoire, qu'ils entendent les juger prévotalement & en dernier ressort.

En matiere bénéficiale, on n'est point tenu de répondre sur faits & articles, parce que le droit des parties se justifie par des titres. Cette régle néanmoins a ses exceptions ; car par exemple, si l'on soupçonne de la confidence entre un résignant & un résignataire, lequel auroit depuis résigné à un autre, on pourroit faire intérroger le second résignant, afin de connoitre si celui auquel il a résigné n'étoit pas l'homme de confidence du défunt. En un mot, l'interrogatoire est un acte judiciaire que fait un Juge ou un Commissaire à ce député, pour interroger une partie, à laquelle il fait prêter serment de répondre la vérité sur les faits sur lesquels elle sera intérrogée.

Dans le civil, on ne prête l'intérrogatoire que sur les faits & articles qui ont été communiqués ; mais il n'en est pas de même dans le criminel. L'accusé doit répondre sur le champ & sans préalable communication, s'il y a des conclusions à peine afflictive. Le dernier intérrogatoire se prête sur la sellette, & en présence de toute la Chambre. Par l'*Ordonnance de 1670.* tout homme est tenu de répondre par sa bouche & sans conseil, si ce n'est en certains cas énoncés dans l'*Article 8.* La partie civile peut prendre droit par l'intérrogatoire & la confession de l'accusé, sans qu'il soit besoin de recoller ni confronter les témoins ; mais le Procureur du Roi ne le peut, parce que l'aveu de l'accusé fait bien preuve pour l'interêt civil ; mais non pour le crime. Si cependant il n'échoit point de peine afflictive, le Procureur du Roi peut prendre droit par l'intérrogatoire. En matiere criminelle, la partie civile & le Procureur du Roi peuvent administrer au Juge les faits sur lesquels il veut faire prêter l'intérrogatoire au criminel. L'intérrogatoire doit être communiqué à la partie civile, & au Procureur du Roi.

INTÉRROGATOIRE est aussi l'acte qui est reçu & rédigé par écrit par le Greffier, & qu'il délivre ensuite. L'intérrogatoire n'est pas une piéce secrete du procès criminel ; on le délivre à celui qui le demande.

INTERRUPTION, en matiere de prescription & de possession. En matiere de possession, l'interruption ou l'action d'interruption, est quand un créancier fait assigner le tiers détenteurs d'un héritage, pour voir déclarer l'hétirage, affecté & hypothéqué à sa dette, à l'effet d'être payé sur le même héritage après la discussion du principal débiteur. Cette action n'est que pour empécher que pendant la discussion du débiteur, le tiers détenteur n'acquiere la prescription de dix ans entre présens, ou de vingt ans entre absens. C'est la simple action hypotécaire, qui differe de l'action en déclaration d'hypothéque. Sur l'interruption de possession. Voyez *Mr. le Prêtre, 1. centur. chap. 78.*

L'interruption en matiere de prescription est une demande ou un titre nouveau qui interrompt la prescription. Par exemple, un créancier ne peut demander que cinq années d'arrérages ; mais s'il a fait faire dans tous les tems des commandemens de payer, ces exploits interrompent & le mettent en droit de demander tous les arrérages ; car pour avoir acquis la prescription, il faut qu'il se soit passé cinq années sans poursuites ; celles qui se réitérent font revivre l'action du créancier. Les guerres, les minorités sont encore des interruptions qui nuisent à la prescription. Il faut ajouter, que l'impossibilité d'agir peut aussi être proposée comme une interruption, *contra non valentem agere præscriptio non currit.* Ce mot est Latin.

INTERSTICE, signifie l'espace qui est entre une chose & une autre, ou un intervalle de tems. Ce terme a lieu pour exprimer le tems que l'on observe entre la reception de deux Ordres Sacrés. Ainsi on dit, *garder les interstices*, qui sont ordinairement de trois mois : *dispenser des interstices.* Quand on veut être dispensé des interstices, il faut obtenir une Dispense de Rome appellée *extra tempora* ; alors on peut se faire promouvoir aux Ordres sans garder ces intervalles ou interstices de Droit, c'est-à-dire, sans passer par les dégrés inférieurs, & sans observer les tems réglés par l'usage de l'Église. Ce mot vient de *inter* & de *stare*, être placé entre deux.

INTERVENTION, du mot Latin *intervenire*, est un acte de cautionnement. En effet, ce n'est pas parler improprement, de dire que celui qui s'est obligé pour un autre, est intervenu caution. *Interventor qui alieno nomine obligatur, L. 3. §. sed si familias ff. de pecul.* Les Praticiens appellent aussi partie intervenante, celui qui survient dans une cause, soit pour soutenir le demandeur, soit pour conserver les interêts du défendeur ou les siens particuliers, ausquels l'Arrêt qui doit être rendu pourroit faire préjudice. Par exemple, j'apprends qu'il y a une instance pour raison d'un droit qui me regarde, c'est-à-dire, auquel j'ai interêt présentement, ou auquel je pourrai avoir interêt dans quelque tems ; je forme mon intervention, ou bien celui que j'ai garenti me dénonce le trouble qui lui est fait, j'interviens pour prendre son

son fait & cause. Pour être reçu partie intervenante, il faut présenter une requête, au bas de laquelle le Juge met son Ordonnance de *viennent les Parties*, & donner copie des piéces justificatives. Dès que l'intervention est reçuë, la cause ne peut être plaidée sans l'intervenant. Cette requête, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel, doit contenir les moïens & raisons d'intervention, & être signifiée pour en venir à l'Audiance des Siéges & Cours où le procès principal est pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement ou par défaut, sur la premiere assignation. *Ordonnance de 1667. titr. 11. art. 28.* En cas que l'affaire dans laquelle on intervient soit appointée, & qu'on soit bien fondé, le Juge reçoit l'intervention à l'Audiance, appointe les parties à écrire & produire, joint cet appointement à l'instance, & donne acte au demandeur de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production ; il employe sa requête, & les piéces qui y sont attachées. On observe les mêmes formalités en matiere bénéficiale. En effet, celui qui intervient en une complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, doit expliquer dans sa requête ses moyens d'intervention, & donner copie signée de son Procureur, tant de la requête, que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties. *Art. 12. du tit. 15. de la même Ordonnance.* Celui qui n'a été reçu partie intervenante qu'en cause d'appel, ne peut évoquer ; l'évocation ne doit pas même être demandée de son chef, si ce n'est que ses droits n'eussent pas été encore ouverts, ou que lui ou ses Auteurs n'eussent pu agir avant le jugement définitif, rendu en cause principale. *Ordonnance de 1669. tit. 1. art. 20.* L'intervention a plusieurs significations dans le Droit. En un mot, c'est une action par laquelle on se rend partie en une affaire. Il faut faire recevoir & régler sa requête d'intervention, avant que d'y faire prononcer. On employe en ce sens ces deux façons de parler : *Fournir des moyens d'intervention : mettre en état son instance d'intervention.* Ce mot se dit aussi de ceux qui parlent dans les contrats, qui les souscrivent, quoiqu'ils ne soient pas les principaux contractans. Il n'est pas de la prudence de prêter de l'argent à un fils, ni à toute autre personne dépendante, sans l'intervention du pere qui se rende caution, ou de quelque personne d'autôrité ou autôrisée. Le mot *intervention* vient du verbe *intervenir*, qui signifie en général entrer en une affaire pour diverses fins, comme seroit le dessein d'y être médiateur pour l'accommoder. *Intervenir* signifie aussi parler dans un contrat, soit pour se rendre caution, soit pour l'autôriser, y consentir, le ratifier ; c'est pourquoi en style de Notaire on employe cette façon de parler : *A ce faire est intervenu un tel, qui s'est rendu pleige & caution, & s'est obligé solidairement au contenu du présent contrat. Le mari est intervenu, qui a autôrisé sa femme. Sont intervenus les parens du mineur, qui ont approuvé & ratifié son mariage.* Intervenir signifie aussi arriver, survenir, & se dit en parlant des incidens qui changent la face d'une affaire, ou qui l'interrompent. *Le mariage seroit déja fait, sans la guerre qui est intervenuë, sans un procès qui a divisé la famille.* Intervenir se dit encore de tous les Arrêts, Jugemens & Réglemens, qui viennent de la part des Juges ou des Supérieurs. Dans ce sens on dit, *il est intervenu sentence adjudicative des conclusions du demandeur. Il est intervenu Arrêt confirmatif de la sentence. Il est intervenu decret de prise de corps contre lui.* On dit aussi : ces deux grands Seigneurs avoient des différends qui les auroient ruinés, si l'autôrité Royale ne fût intervenuë pour les accorder.

INTESTAT, est celui de qui la succession n'est point réglée en conséquence d'un testament. On meurt *ab intestat*, de fait, ou de droit. De fait, lorsqu'on n'a point testé ; de droit, lorsque les dispositions du testament ne sont pas légitimes. *Ut quis intestatus decedat, aut facto fit, aut jure : facto quidem, quando quis omnino nullum testamentum fecerit : jure vero, quando quis testamentum fecerit, quod jus non admittat. Theophil. Instit. Libr. 3. tit. 1. Voyez* TESTAMENT. En cassant le testament, le Juge ordonne que la succession sera partagée entre les héritiers légitimes du défunt. Ce mot *intestat* est une espece de participe Latin, venant de *in* particule négative, & *testari* tester, marquer sa derniere volonté touchant la distribution du bien que l'on laisse en mourant ; de sorte que le mot *intestatus* signifie celui qui meurt, ou sans avoir fait un testament convenable, ou sans tester. Dans la Pratique Françoise *ab intestat* se dit adverbialement dans cette expression, *hértier ab intestat*, par laquelle on marque la maniere d'hériter, *quando aliquis succedit bonis modo intestato.* L'héritier *ab intestat* est celui qui est héritier par un autre droit que par un testament. Autrefois ceux qui mouroient *intestati*, selon une prévention insinuée parmi les fidéles de la part des interessés, passoient pour être morts en mauvais état, & étoient tenus pour infames & pour damnés. La raison vraisemblablement en est, que comme par les Canons des Conciles on étoit tenu d'appliquer en œuvres pies une partie de ses biens (que *Mathieu Paris* dit être du moins la dixiéme) pour le salut de son ame ; celui-là étoit réputé en avoir abandonné le soin, qui avoit manqué à faire un testament & des legs pieux. Quelques Conciles ont commandé aux Prêtres d'exhorter les moribonds à donner une partie de leurs biens à l'Église, ou aux pauvres : ce qui a été si avant, qu'on refusoit l'obsolution & le Viatique à ceux qui ne déféroient pas à leurs exhortations ; de sorte qu'ils ne mettoient point de différence entre ces intestats, & les désespérés qui s'étoient procuré la mort, & qu'on les privoit de la sépulture. Voilà la principale origine des biens immenses, que posséde aujourd'hui le Clergé. Cette rigueur donna lieu à un Arrêt du 19. Mai 1401. rapporté par *Pasquier*, qui fait défenses à l'Evêque d'Amiens d'empêcher, comme il faisoit la sépulture des décédés *ab intestat*, & qui ordonne que les intestats seront enlévelis & enterrés sans lettres de permission. Quelquefois les héritiers, pour sauver l'honneur du défunt, demandoient à être reçus à faire testament pour lui. La disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris en 1605. cité par *Pithou*, est bien différente de celle de l'Arrêt précédent : par celui de 1605. il est enjoint aux Curés & Vicaires de Paris de différer l'inhumation des morts, jusqu'à ce qu'on eût exhibé leur testament. Voyez *Du Cange*, qui traite amplement cette matiere, & qui témoigne que tous les biens meubles de ceux qui étoient morts sans confession, sans avoir reçu le Viatique, & sans avoir fait des aumônes par leur testament, quoiqu'ils fussent morts de mort subite, étoient confisqués au profit des Seigneurs, & en quelques lieux au profit des Evêques. On voit encore quelques vestiges de ceci, dans les anciennes Coûtumes de Normandie.

INTIME, du mot Latin *intimare* intimer, *communicare*, communiquer intimement, faire connoître un acte d'une maniere intime, certaine, & qui ne permet point d'en prétendre cause d'ignorance. Intimé se dit de ceux ou celles qui sont assignés devant un Juge supérieur, pour voir juger l'appel que quelqu'un a fait de la sentence renduë au profit de celui qui est intimé. Il y a deux parties principales en cause d'appel ; l'intimé en faveur & au profit duquel cette premiere sentence a été renduë, & l'appellant au desavantage duquel elle a été prononcée. L'appellant accuse la sentence renduë à son désavantage ; & l'intimé est celui qui étant appellé à un Juge supérieur, doit soutenir que la sentence qui lui a été favorable est juste & valide. Anciennement on ajournoit & intimoit directement les Juges mêmes en la Cour, pour venir soutenir & valider leurs sentences à leurs périls & fortunes ; & alors le mot d'*intimé* avoit seulement rapport au Juge, & l'on faisoit simplement signifier l'appel à la partie. Cela ne se pratique plus ; car quoiqu'il semble que le Juge soit le plus interessé à soutenir la réputation de sa probité, & à défendre la justice de son procédé, cependant c'est une chose indécente, qu'un Juge puisse être si facilement appellé à partie ; & d'ailleurs le véritable intimé, l'intimé proprement dit, est interessé à justifier le Juge même, dont la partie adverse est mécontente & appellante. Le Juge ne peut être intimé que pour sa propre & personnelle prévarication en sa charge & emploi ; & alors quand il a été intimé mal à propos, la Cour prononce qu'il a été follement intimé. Ceci a lieu en deux cas : l'un quand on prend un Juge à partie, lequel se trouve n'avoir en aucune maniere prévariqué ; & l'autre, quand l'appellant a assigné & intimé celui qui ne doit pas être partie dans le procès. De là il s'ensuit, que l'intimation est l'action de celui qui par un acte judiciaire signifie & déclare à quelqu'un qu'il le cite & appelle devant un autre Juge. Le mot *intimation* se dit plus ordinairement de l'exploit que fait donner l'appellant à celui qui a obtenu sentence à son profit, pour la voir réformer par un Juge supérieur. Les intimations en la Cour se font d'ordinaire en vertu d'un relief d'appel de la Chancelerie. L'intimé aujourd'hui est la seule partie, qui est assignée pour répondre sur l'appel, & soutenir le Juge qui a prononcé la sentence, & s'appelle défendeur en cause d'appel, comme l'appellant est appellé demandeur en la même cause d'appel. Or cet intimé ou défendeur en cause d'appel est obligé de rapporter en forme la sentence, & de la faire signifier au Procureur de l'appellant ; lorsqu'il y manque, le Procureur de l'appellant somme celui de l'intimé de le rapporter en forme, & de lui en donner copie aux termes de l'Ordonnance ; sinon que sa partie la levera (au Greffe de la Justice ou elle a été renduë) à ses dépens, & obtiendra exécutoire de remboursement. Le Procureur de l'intimé qui veut avancer, somme le Procureur de l'appellant de consigner l'amende ; sinon il proteste de la consigner, sauf à répéter. Il met au Greffe une copie au net de l'appointement de conclusion qu'il veut offrir, & y met aussi l'original de la sentence. Il somme le Procureur de l'appellant de signer l'appointement à lui offert, sinon qu'il levera & produira son congé faute de conclure, & le fera juger en la maniere accoutumée. Les folles intimations doivent être vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, avec une sommation d'en convenir ; sinon qu'il sera passé outre, c'est-à-dire, que celui qui poursuit en nommera un de sa part, pour procéder en l'absence de la partie défaillante. Voyez *Ordonnance de 1667. Tit. 6. art. 4.*

[INTRODUIRE. On dit en Fauconnerie, introduire un oiseau au vol. C'est commencer à le faire voler.]

INTRONISATION ou INTHRONISATION. Terme de droit. C'est l'installation des Evêques ou Archevêques. C'est l'entrée d'un Prélat en possession de son Siége Épiscopal, du Trône Ecclésiastique & Sacré, d'où doivent émaner les actes de sa Jurisdiction & de sa Principauté spirituelle, & quelquefois temporelle tout ensemble. L'origine du mot est *Thronus*, Thrône, Siége d'un Prince. D'où vient le verbe François *introniser*, mettre solemnellement en possession d'une Dignité, d'une Prélature.

INTRUSION, ne se dit qu'en matiere bénéficiale. Il vient du verbe *intrudere*, pousser quelqu'un ou se pousser soi-même violemment & irrégulierement dans la possession de quelque Charge ou Dignité ; c'est entrer en possession avec quelque sorte de violence. Et parce que celui qui se met en possession d'un Bénéfice, sans en être pourvu canoniquement, & se on les formalités requises, jouit sans titre & par usurpation, on dit qu'il est *intrus*. On appelle donc en matiere bénéficiale *intrusion*, l'action d'un Clerc, qui de son autôrité privée, ou par violence, prend possession d'un Bénéfice. C'est ainsi que s'en explique la Glose de la Pragmatique Sanction sur le mot *violentus*. C'est aussi par la même raison, que dans le Chapitre *eum qui, de prebend. in 6.* Celui-là est appellé intrus, qui s'empare d'un Bénéfice avec violence : *Is qui beneficium vi occupat scienter & injuste, dicitur se intrudere in eo* ; & la Glose en expliquant le mot *intrudit*, observe qu'il se peut entendre, ou de celui qui savoit n'avoir point de droit, ou de celui qui de sa propre autôrité expulse un autre ; intrusion qui est très-conforme à la vraye étymologie d'*intrudere*, qui est relative à *extrudere*, *quo enim tempore se intrudit, eodem alium extrudit*, qui a la même force que *extundit* (*nam extrude est tundendo extrahere.*) La peine des intrus est d'être privés des fruits du Bénéfice : l'intrusion même pourroit être telle, qu'ils seroient aussi privés du Bénéfice. L'intrus est donc celui qui s'est mis en possession d'un Benéfice, d'une Charge, sans un titre canonique ou valable,

ble, ou du moins sans un titre coloré & sans autorité de la Justice. Celui qui reçoit les fruits d'un Bénéfice avant que d'en avoir le titre ou d'avoir pris possession dans les formes, est un intrus; celui meme qui sur des Provisions de Cour de Rome a pris possession d'une Cure sans le *visa* de l'Évêque, est sensé intrus. Un dévolutaire, qui jouit avant que d'avoir obtenu un jugement de recréance, est un intrus. Un Officier qui est pourvû, sur de faux Certificats d'âge, de fausses Dispenses, est un intrus. Plusieurs contendans peuvent prendre possession d'un Bénéfice, sans être intrus: il leur suffit d'un titre coloré, ou qui ait quelque apparence de droit, quoique par l'événement il ne se trouve qu'un seul titre valable & canonique. Ce mot est pris quelquefois substantivement, comme quand on distingue entre deux prétendans, en disant: *celui là est le vrai titulaire, & celui-ci est l'intrus.*

I N V.

INVENTAIRE. Terme de Jurisprudence & d'Œconomie, d'une très-grande utilité pour un Jurisconsulte, pour un Chef ou un Membre de famille, pour la mort & pour la vie, pour un Négociant, & pour tout homme qui a droit sur des biens à quelque titre que ce soit. C'est pourquoi il importe de traiter cet article avec clarté & étenduë. Nous rapporterons d'abord les différentes significations ou usages du mot. 1. Inventaire est un état & dénombrement qui se fait par écrit, des meubles & papiers qui sont dans une maison. 2. Inventaire se dit aussi en parlant d'une vente publique ou encan des meubles contenus en un Inventaire, pour en empêcher le dépérissement. 3. Inventaire est aussi une piece d'écriture, qu'on produit dans les procès par écrit, tant pour la conservation que pour l'induction des piéces d'une Partie: il en contient la date & la substance en abregé, & la fin pour laquelle on les produit. 4. On appelle aussi Inventaire du Trésor des Chartres, les Regîstres qui contiennent le mémoire ou l'extrait du Trésor des Titres & papiers du Roi, qui est d'ordinaire divisé en huit Volumes, & dont on trouve des Copies dans plusieurs Bibliotheques. On dit aussi Inventaire des Meubles de la Couronne, & c'est cet Inventaire dont le Garde-meuble du Roi est chargé. On fait aussi dans les Églises des Inventaires de Reliques; & enfin Inventaire est un terme qui a servi de Titre à plusieurs Livres. Ainsi *Jean de Serres* a intitulé son Histoire de France, *Inventaire général de l'Histoire de France.* Le Pere *Monet* a intitulé son Dictionnaire, *Inventaire des deux langues Latine & Françoise.* Toutes ces différentes significations de ce mot sont indiquées par l'étymologie générale; savoit, qu'*Inventaire* étant un adjectif, on n'a qu'à sous-entendre *scriptum* ou *liber* (*Ecrit* ou *Livre*) pour faire *scriptum inventarium: vel liber inventarius, in quo scilicet facile est invenire res, vel mentionem rerum quibus indigemus.* L'Inventaire est donc un Écrit ou Livre où il est facile, à cause de son ordre, de trouver tout ce qui y est contenu & mentionné. C'est dans le même sens, & dans la même analogie, que l'on fait de *invenire*, *inventorium* (ou *inventarium*) comme de *reperire*, *repertorium*, & de *promere* (au supin *promptum*) *promptuarium.* Il nous reste à traiter en detail de chacune de ces significations, pour en dire ce qui regarde le Droit; mais comme cet Article seroit trop long, nous nous bornerons à ce qui se rapporte le plus directement au but d'un Dictionnaire Œconomique & domestique.

1. Par rapport aux Inventaires dans le cas des héritages & successions, la Glose *in* §. *si vero absunt* dit, que *inventarium est sola scriptura in qua res inventa in hæreditate conscribuntur.* A l'égard de cette sorte d'Inventaire, on a trois mois pour le faire, & 40 jours après pour déliberer si on acceptera la succession du défunt. Les héritiers sont tenus de payer les fraix de l'Inventaire, & non pas la Veuve qui renonce à la Communauté, quand même elle seroit donataire des meubles & acquêts. L'Inventaire doit être fidele & clos en Justice; sans quoi il y auroit continuation de Communauté entre le survivant & les enfans. Quand il y a quelques Parties absentes le Substitut du Procureur du Roi au Châtelet est appellé, & stipule leurs intérets. L'Inventaire qui contient la description des effets d'une succession, commence par un procès verbal, dont voici un modele qui peut servir à tous les autres, en changeant les dates, les qualités des Parties, le lieu de la Jurisdiction, les domiciles & les différentes choses trouvées.

„ L'an 1734 le premier jour de Janvier avant midi, & autres jours „ suivants, à la Requête de Françoise... veuve de défunt Nicolas.... „ vivant Marchand Bourgeois de Paris, demeurant ruë St. Denis, „ Parroisse St. Eustache, tant en son nom, à cause de la Commu- „ nauté des biens qui étoit entre elle & défunt son mari, que com- „ me Tutrice de Paul... âgé de 7 ans, de Jaques... âgé de 4 ans, „ & de Françoise... âgée de 3 ans, enfans mineurs dudit défunt & „ d'elle; en la présence de Philippe... oncle paternel & subrogé „ Tuteur desdits mineurs, suivant l'Acte de Tutelle passé au Châ- „ telet de Paris & reçû par Maitre.... Greffier le.... Juillet dernier; „ lesdits mineurs habiles à se dire & porter héritiers dudit défunt „ leur pere, (pour la conservation des biens & droits desdites Par- „ ties ès dits noms, & de tous autres qu'il appartiendra) a été fait „ par les, &c..... Notaires au Châtelet de Paris soussignés bon & „ loyal Inventaire, contenant la description de tous & chacuns les „ biens, meubles, utenciles d'Hôtel, habits, linges, hardes, or & „ argent monnoyé & non monnoyé, lettres, titres, papiers, ensei- „ gnemens & autres choses demeurées après le décès dudit Nico- „ las... tous lesquels effets communs au jour de sa mort entre lui & „ sa dite Veuve, ont été trouvés dans la maison où elle est demeu- „ rante, en laquelle ledit défunt est décédé le jour ... du mois de „ .... dernier, & montrés, enseignés & mis en évidence par elle & „ par Nicolle.... sa servante domestique, après que chacune d'elles „ a fait serment de montrer lesdits biens, sans en rien cacher ni dé- „ tourner, sur les peines de l'Ordonnance, lesquels leur ont été expliquées par lesdits Notaires; iceux biens meubles prisés & estimés par Sebastien... Huissier à verge audit Châtelet & juré Priseur, Vendeur de meubles en cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, qui les a prisés & estimés en sa conscience, eu égard au cours du tems présent, & eu égard aux protestations que fait ladite Veuve, de prendre ladite Communauté, ou d'y renoncer, se tenir à ses dot, doüaire, préciput, & autres conventions matrimoniales; & ont signé:

„ *Meubles.*

„ Premierement, dans la cave s'est trouvé deux muids de vin, pri„ sés & estimés; & ainsi du reste jusques au grenier.

„ *Ensuivent les habits.*

„ Un manteau prisé... un habit.....

„ *Ensuit le linge.*

„ Six chemises prisées......

„ *Ensuit la vaisselle d'argent.*

„ Un bassin, &c. pesant ensemble cent marcs à raison de, &c.

„ *Ensuit l'argent monnoyé.*

„ *Ensuivent les papiers & titres.*

„ Premierement le contrat de mariage passé entre ladite Veuve & „ ledit défunt... le... contenant telles clauses, &c. Item un contrat de constitution, &c.

„ Ce fait, tout le contenu au présent Inventaire a été du consen- „ tement dudit subrogé Tuteur, laissé en la possession de ladite Veu- „ ve, qui s'en est volontairement chargée, avec promesse de repre- „ senter le tout en tems & lieu; & ont signé.

S'il y a un Scellé, l'Inventaire se fait tout de même en presence d'un Substitut de Mr. le Procureur du Roi, qui stipule pour les absens interessés, après que le Commissaire ou le Juge a reconnu & levé son cachet. Pour proceder à la confection d'un Inventaire, il y a un tems prescrit, qu'il faut suivre sous les peines portées par les Coûtumes. On a jugé même que dans les Coûtumes ou on ne prononce aucune peine, comme dans celle de Paris Art. 37, la Communauté ne laisse pas d'être continuée; ce qui s'observe aussi pour celles qui ne disent rien de la Communauté.

2. Tout ce qui va suivre regarde le second point considérable, ou le second principal usage du mot *Inventaire*; c'est-à-dire, de l'Inventaire de production. Cet Inventaire se fait tant par le demandeur que par le défendeur, en conséquence d'un réglement qui appointe les Parties à écrire & produire, & se dresse en cette forme.

„ Inventaire de production, que met par devant vous Nossei- „ gneurs du Parlement.... Pierre demandeur (ou défenseur) appel- „ lant (ou intimé) contre Jaques défendeur ou demandeur, intimé „ ou appellant, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt, (car c'est dans le „ réglement qu'on prend les qualités des Parties, suivant & confor- „ mément à l'Arrêt du 12 Août 1706, par lequel les Parties sont „ appointées en droit ou à mettre, à écrire & produire, &c.) Il faut ici transcrire le dispositif de l'Arrêt „ *à ce qu'il plaise à la Cour,* „ &c. „ Ce sont les conclusions lesquelles il faut prendre dans la requête qui contient la demande ou dans l'avertissement, s'il y en a, ou dans les causes & moyens d'appel, ou dans les réponses. Ensuite les Praticiens ne manquent jamais, pour augmenter les rolles, de faire une espece de préambule, dans lequel ils déduisent le fait & exposent les moyens, (ce qui ne devroit pas être toleré) lorsque la requête ou l'avertissement n'explique pas assez le droit des Parties; auquel cas ils employent ce discours ordinairement mal rangé, pour avertissement ou pour récit du fait: en finissant par ces mots: *Ce que dessus employé pour avertissement, ou pour simple récit du fait ci-cotté par A.* Or comme chaque Piece est produite à quelque fin, avant de la mettre en évidence on en tire les inductions en la maniere qui suit.

„ 1. Pour montrer que le demandeur est bien fondé en sa de- „ mande & que, &c. produit.... pieces, dont la premiere du... an „ ... est un contrat de, &c. la seconde est... la troisiéme est, &c. „ Et ainsi du reste, lesquelles pieces sont cottées par B.

„ 2. Item pour montrer que, &c. produit... pieces dont la pre- „ miere, &c.... la deuxiéme, &c.... sont lesdites pieces ci-cottées „ par C. La derniere piece qu'on produit est l'Inventaire même.

„ 3. Item produit le present Inventaire cotté par...

Il est remarquable qu'on produit une ou plusieurs pieces sous une même cotte, selon l'importance des inductions qu'on en veut tirer: car si c'est une piece de conséquence, il ne faut pas l'embarrasser avec d'autres, qui ne servent quelquefois qu'à enfler les productions au profit du Procureur, & à nuire à la Partie. *L'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 33.* défend aux Procureurs de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun Inventaire dont les cottes ne soient remplies, & aux Greffiers de les recevoir sous les peines portées. Cette sage prévoyance reforme l'abus qui se pourroit commettre dans la poursuite des instances qui passent au Greffe, puisqu'une partie ne peut plus dresser sa production sur celle de l'autre.

Remarques & Additions.

L'Ordonnance de 1677 veut que les Marchands ayent un Inventaire de tous leurs biens mobiliaires & immobiliaires, & de toutes leurs dettes actives & passives, & qu'il soit recollé & renouvellé de deux ans en deux ans; il suffit qu'il soit sous leur seing privé.

L'héritier par Bénéfice d'inventaire, est celui qui obtient des lettres de Chancelerie, en vertu desquelles il fait faire un fidele Inventaire de la succession, moyennant quoi il peut se mettre en possession des biens d'un défunt sans être tenu de ses dettes, que jus-

jusques à concurrence des effets contenus en cet Inventaire, dont il est chargé de rendre compte. *Justinien* a introduit le bénéfice d'Inventaire pour mettre les héritiers à couvert des dettes & des charges qui pourroient excéder la valeur de la succession. Les Lettres de bénéfice d'Inventaire s'adressent aux Juges des lieux où la succession est ouverte.

Celui qui a fait acte d'héritier pur & simple, ne peut plus se porter héritier par bénéfice d'Inventaire. On refuse le bénéfice d'Inventaire à un héritier des comptables des deniers Royaux, & à ceux des Receveurs des Consignations.

Dans le Païs de Droit écrit, ils ne faut point prendre de lettres de bénéfices d'Inventaire, qui dans le fond sont inutiles, puisque c'est un Privilége accordé par la Loi.

Entre les pieces d'écriture qu'on produit dans les procès par écrit, il y a des Inventaires servant d'avertissement, lequel est compris dans le préambule de l'Inventaire. Il y a des Inventaires de production sommaire sur un appointé à mettre. On fait aussi des Inventaires de communication, c'est-à-dire, un Mémoire des pieces dont on donne copie à la Partie adverse.

Quand on rapporte un procès dans les formes, il y a un des Évangélistes à côté du Rapporteur, qui doit être chargé de l'Inventaire, pour vérifier les pieces dudit Inventaire.

INVENTION, en termes d'Architecture. C'est la production des Anciens Architectes qui nous ont precédé, comme sont les plus beaux Ordres d'Architecture, lesquels sont de l'invention des Grecs. Invention se pourroit dire aussi de l'imagination d'une nouvelle chose, appropriée à un sujet convenable, comme l'invention d'un Ordre François, qui pourroit aussi bien que tout autre être appliqué à un bâtiment. Invention se dit aussi dans la Peinture. On entend par-là, le choix des objets qui doivent entrer dans la composition du sujet que le Peintre veut traiter. Cette invention (en matiere de Peinture) est, selon Mr. *De Piles* de trois sortes. Elle est (dit-il) ou historique simplement, ou allégorique ou mystique. L'historique ne regarde pas seulement toutes les histoires vrayes & fabuleuses, telles qu'elles sont écrites dans les Auteurs, ou qu'elles sont établies par la tradition: elle comprend encore le portrait des personnes, la représentation des Païs, des animaux & de toutes les productions de l'Art & de la Nature. L'Invention allégorique est un choix d'objets, qui servent à représenter dans un tableau (ou en tout ou en partie) autre chose que ce qu'ils sont en effet: telle est la peinture morale d'Hercule entre Vénus & Minerve; ce qui marque la force & la grandeur d'ame, qui placée naturellement entre la volupté des sens, & le plaisir céleste de la Sagesse, préfere les chastes délices de la Sagesse tranquille, aux agitations turbulentes & irrégulieres de la volupté. L'Invention mystique regarde la Religion, & a pour but d'instruire de quelque mystere fondé dans l'Écriture, lequel est représenté aussi par plusieurs objets, qui concourent à nous représenter une verité. Le même *De Piles* nous dit que les qualités propres de l'Invention en général sont la fidelité, le netteté & le bon choix. Il ne s'agit point ici de ce que le mot *invention* signifie dans l'usage ordinaire: les Sculpteurs & les Peintres en ont un peu étendu & détourné le sens. Ce mot vient d'*invenire*, trouver, découvrir quelque chose.

INVESTITURE, Terme de Droit. Ce mot substantif est pris dans le sens actif, & dans le sens passif. Dans le sens actif, c'est l'action de revêtir ou investir quelqu'un avec certaines formalités & cérémonies, de quelque titre de Fief, de quelque Dignités, Bénéfice: ou ratifier & approuver la possession de celui qui l'a obtenuë d'ailleurs. Dans le sens passif, Investiture est cette même formalité, par laquelle quelqu'un se trouve revêtu d'un Fief, d'une Dignité, d'un Bénéfice, ou par laquelle il est confirmé dans la possession de ce qu'il a obtenu d'ailleurs. Outre cela le mot Investiture signifie, tant le droit que quelqu'un a d'investir & de revêtir, que l'acte même par lequel on investit, revêt & met en possession.

Il est à propos de parler un peu en détail des deux principales Investitures, l'Investiture d'un Fief, & l'Investiture d'un Bénéfice, surtout de celle d'un Bénéfice considérable.

1. L'Investiture d'un Fief est la réception à la foi & hommage, par laquelle le Vassal est saisi & investi (revêtu) du Fief par son Seigneur. C'est l'Empereur qui donne l'Investiture de tous les Fiefs relevans de l'Empire. Les Investitures se renouvellent à la mort de l'Empereur, ou de celui qui possède le Fief. Celui qui reçoit l'Investiture, fait hommage entre les mains de l'Empereur, & prête serment de fidelité, ou par lui-même, ou par un Ambassadeur. Il n'y a que la premiere Investiture qu'il faut aller demander en personne; car comme elle se donne tant pour celui qui la reçoit que pour ses descendans mâles, ce n'est plus qu'une formalité; il suffit que l'héritier la fasse demander dans l'an & jour de son avenement à la succession, & cependant il jouit de tous les droits attachés au Fief. L'Empereur se contente aujourd'hui de la foi & hommage, & du serment de fidelité. Il ne donne plus l'Investiture, comme autrefois ou par l'Épée ou par le Sceptre, ou en recevant les Drapeaux du Fief dont il donnoit l'Investiture. Les grandes Investitures sont celles des Royaumes & Seigneuries, qui se faisoient par un Etendart, Gonfanon ou Banniere, par une Epée, un Arc, une Fleche, des Eperons. Ces symboles se gardoient quelquefois dans les Trésors des Maisons, & s'attachoient aux Titres. Il y a des preuves de toutes ces choses dans les Histoires recueillies par *Du Cange*. Les petites Investitures se faisoient avec des symboles moins considérables & de moindre apparat. Ces sortes d'Investitures se faisoient autrefois pour marquer une possession transferée par la tradition de plusieurs petites choses, comme quand on mettoit en possession d'un héritage par un bâton, un gand, un morceau du manteau, une ceinture, par des clefs, un anneau, un gazon, une paille, par une corne, & par tout ce qu'on trouvoit sous sa main. Toutes ces choses étoient choisies à dessein de signifier ce que l'on transferoit: le bâton est un symbole d'appui & de Jurisdiction: le gand signifie la main garnie d'un tel bienfait: le morceau de manteau, cette portion de bien transferée: la ceinture, l'accroissement de force: les clefs ont relation à cette mise de possession: l'anneau est une allusion, comme pour marquer que l'on s'unissoit & se marioit à cette Terre: un gazon (*pars pro toto*) representoit la tradition du tout par l'une de ses parties: la paille (dite *stipula*) a la même signification; & la corne marque la tradition des pâturages, ou est un symbole de force ou d'abondance.

2. A l'égard de l'Investiture des Bénéfices, il y a deux choses à distinguer, l'utile ou le temporel, & le spirituel. C'est ce qui a causé bien des differends entre les Princes temporels & les Princes spirituels, & non seulement on a disputé sur les symboles, mais aussi sur les choses réelles exprimées par les symboles; & presque toûjours à l'occasion & sous le pretexte des symboles. Sur ce sujet remarquez, que cette Investiture Bénéficiale se fait par celui qui a le droit d'en investir un autre. A l'égard des gros Bénéfices par exemple d'un Évêché, elle se faisoit autrefois par la tradition de la Crosse & de l'Anneau pastoral; la consécration étoit réservée aux Prélats de l'Ordre Episcopal ou Pontifical, les Princes ne prétendant pas conférer la puissance spirituelle par cette cérémonie. En quoi on peut remarquer l'incongruité d'administrer les symboles cérémoniaux & ne pas cependant prétendre droit aux choses spirituelles qui sont par-là directement signifiées & marquées. On peut voir que ce premier manque de bienséance & d'harmonie a pû n'être pas tout à fait pur & sans conséquence, & qu'il semble que les Puissances seculieres ont voulu essayer si les Pasteurs spirituels pourroient rester dans l'indifference sur ces premieres démarches, dont les Princes auroient pû tirer des conséquences & des préjugés avantageux pour aller plus loin. L'Investiture étoit le droit qu'avoient les Rois de France de conferer les grands Bénéfices, en qualité de Patrons & Donateurs des Églises Cathedrales & des principaux Monasteres du Royaume. Le Pape & les Romains accorderent ce droit à Charlemagne en 774, comme le marque *Mezerai dans son Histoire de France*. Les Empereurs ont long-tems conservé le même droit, & dès qu'un Prélat étoit expiré, son Clergé renvoyoit à l'Empereur son Anneau & sa Crosse, & le Prince les donnoit ensuite en cérémonie à celui qu'il avoit nommé pour successeur. C'étoit-là la forme des Investitures. Le premier qui contesta ce privilége aux Souverains, fut Gregoire VI.: mais Gregoire VII. dans l'onziéme siecle l'entreprit avec plus de hauteur & de succès. Il excommunia l'Empereur Henri IV, & défendit à tous les Ecclésiastiques sous peine d'excommunication, de recevoir l'Investiture de la main des Princes temporels. Il prétendoit, par des considérations apparemment semblables à celles que nous avons rapportées, que la crosse representant la houlette pastorale, & l'anneau le mariage spirituel du Prélat avec son Église, c'étoit conferer d'une maniere profane & sacrilége la puissance spirituelle. Si ces Princes séculiers n'avoient usé de cette cérémonie hiéroglyphique, & de ces symboles Ecclésiastiques, ils auroient soûtenu leur ancienne prérogative plus facilement & plus long-tems: car ils auroient ravi aux Pontifes zélés pour les choses Saintes & hiérarchiques, le fondement, le titre, ou le prétexte plausible pour condamner ces usages. Le Pape Pascal II. fut pourtant obligé de confirmer à Henri V. le droit de donner les Investitures; mais s'étant retracté depuis, il excommunia, & le reduisit à lui venir demander l'absolution. Enfin cet Empereur fut forcé par le Pape Gelase II. après avoir été excommunié, de renoncer aux Élections & aux Investitures. Il ne se reserva que le droit d'investir pour le temporel des Fief mouvans de l'Empire non plus par la crosse & par l'anneau: il se contenta d'en recevoir la foi & hommage. Ce droit d'Investiture a causé bien des guerres & des troubles, sur tout en Allemagne & en Angleterre. Mr. *Du Cange* a ramassé dans son Glossaire toutes les anciennes manieres de donner l'Investiture. En France l'Investiture fut donnée, comme en Allemagne, par la crosse & par l'anneau jusques à l'an 1099, que Philippe I. pour le bien de la paix y renonça, & investi des Évêchés & des Abbayes par un brevet.

J O I.

JOIEUX AVENEMENT, est le droit qui appartient aux Rois de France, consistant à nommer à la premiere Prébende ou Chanoinie vacante *per obitum* (par mort) depuis leur avenement à la Couronne, dans chaque Église Cathédrale du Royaume, une personne pour en être pourvûë: après la signification du Brevet de Joieux avenement que le Roi en accorde. C'est au Grand-Conseil que la connoissance de cette matiere est attribuée. Le droit de Joieux avenement, ainsi que celui des Gradués, a été étendu dans le Païs Conquis. Ce joieux avenement est le fondement de ce droit que payent les Sujets quand ils ont un nouveau Roy, par ce droit, ou en vertu de ce droit; d'heureux avenement à la Couronne, le Roi nomme au préjudice de tous les Gradués, à la premiere Prébende qui vaque dans chaque Église Cathédrale ou Collégiale: mais les Dignités des Cathédrales sont exemptes du droit de Joieux avenement. Ce droit n'est pas fort ancien, & les Rois n'en joüissent que depuis François I.

JOINTS. Ce sont les séparations d'entre les pierres, qu'on remplit de mortier, de plâtre ou de ciment, ou qu'on laisse à sec. En Latin *commissura*, & en François *joint*, qui vient de *jungo*, dont les substantifs verbaux de même signification sont *junctio* ou *junctus* & *junctura*, jonction, joint, jointure. Il y en a de plusieurs sortes, qu'on désigne ainsi: *Joints de lit*, ce sont les joints de pierre, qui sont de niveau ou suivant une pente donnée; ce sont les joints qui sont dans la ligne horizontale ou un peu déclinante en bas d'un côté. *Joints montans* sont ceux qui sont à plomb, & dans une ligne perpendiculaire. *Joints quarrés* sont ceux qui sont d'équerre en leurs retours, c'est-à-dire dont le joint de lit & le joint montant font un angle équarri & droit. *Joints*

de douelle, sont les joints qui sont sur la longueur du dedans d'une voûte, ou sur l'épaisseur d'un arc. *Joint de recouvrement*, est celui qui se fait par le recouvrement d'une marche sur une autre, ce qui arrive lorsque la marche supérieure couvre une partie de la marche inférieure sur laquelle elle pose & s'appuye. *Joint recouvert*, c'est le recouvrement qui se fait de deux dales de pierre par le moyen d'une espece d'outlet qui en cache le joint. *Joint feuillé*, c'est le recouvrement de deux pierres l'une sur l'autre par une entaille de leur demi-épaisseur. *Joint gras*, est celui qui est plus ouvert que l'angle droit; & *Joint maigre* est le contraire. Les joints sont ou serrez, c'est-à-dire, fort étroits, ou ouverts, soit parce qu'ils se sont écartez par mal-façon, ou parce que le bâtiment s'est affaissé plus d'un côté que d'autre. Du mot *joint* vient le verbe *jointoyer*, qui se dit lorsqu'après qu'un bâtiment a pris sa charge, on remplit les ouvertures des joints des pierres, d'un mortier approchant de la même couleur; & quand un bâtiment est vieux ou construit dans l'eau, on en *rejointoye* ou remplit les joints d'un mortier de chaux & de ciment. *Joint* se dit aussi de la diverse maniere des assemblages des pieces de menuiserie & de charpenterie, comme joints *quarrez*, *à onglet*, *d'abouement*, *à queuë d'aronde*.

JON.

[JONC-MARIN, *jan*, *sainfoin d'Espagne*, *sainfoin d'hiver*, *lande*. *Voyez* BOEUF, à l'Article des VACHES. *Voyez* CHEVAL, vers la fin, où il est parlé des poulains sevrez.]

JONCTION *du Procureur du Roi*, est son intervention dans les matieres criminelles. *La Partie civile est demandeur*, *M. le Procureur joint*; c'est-à dire, que M. le Procureur du Roi est l'accusateur, parce qu'il n'appartient pas en France aux particuliers d'accuser. La partie offensée n'a que le droit de se plaindre, encore ne conclud-elle qu'aux intérêts civils; la peine & la vengeance publique résident en la personne & dans le ministere de Messieurs les Procureurs Généraux, & de leurs Substituts.

JONCTION, se dit aussi d'un appointement joint à l'autre: une premiere demande est appointée, on forme une demande incidente; on appointe sur cette seconde demande & joint à la premiere, sauf à disjoindre, si dans la suite le Juge connoît qu'il y ait lieu à la disjonction. Quand les Parties donnent des requêtes que les Juges n'estiment pas devoir régler, ils les joignent pour y avoir en jugeant tel égard que de raison. On joint aussi les demandes à fin de provision, quand on ne veut ni accorder la provision, ni en débouter le demandeur, & on réserve les dépens. Ce mot vient du verbe *joindre*, & signifie l'union de la Partie, qui poursuit en Justice son intérêt & son dédommagement, sans avoir droit à demander la vengeance de ce qui se trouve de criminel dans celui qui l'a offensé, & de la personne publique, qui poursuit par ordre du Roi cette vengeance du crime, pour la terreur des criminels & la sureté du public contre tout attentat. Dans toutes les affaires criminelles on demande la jonction du Procureur d'Office, du Procureur du Roi. On ne fait point de jonction de procès, qu'on n'ajoûte, *sauf à déjoindre s'il y échet*.

JONIQUE. Terme d'Architecture. L'ordre Jonique, dit M. *de Felibien*, est le troisiéme des cinq ordres d'Architecture. Il est distingué des autres, particulierement parce qu'il a des volutes ou des cornes de bélier qui ornent son chapiteau, & que le fût des colomnes est le plus souvent canelé. Les colomnes Joniques sont ordinairement canelées de 24 canelures. Il y en a qui ne sont creuses & concaves que jusqu'à la troisiéme partie du bas de la colomne, & cette troisiéme partie a ses canelures remplies de baguettes ou bâtons ronds; à la différence du surplus du haut, qui est strié & canelé en creux, & entierement vuide. Sa corniche a des denticules. Il tient le milieu entre la maniere solide & la délicate. Sa colomne a neuf diametres de la colomne, prise de haut en bas avec le chapiteau & la base. Lorsque cet ordre fut inventé, les colomnes n'avoient que 8 modules ou diametres de haut; mais les Anciens voulant rendre cet ordre plus agréable que le Dorique, augmentérent la hauteur des colomnes, en y ajoûtant une base qui n'étoit point en usage dans l'ordre Dorique. L'ordre Jonique est un ordre des Grecs, qui tire son nom de l'Ionie, Provice d'Asie. *Voyez* ORDRE.

JOU.

[JOUBARBE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Il y a une autre espece de grande joubarbe, ou joubarbe arborée, laquelle pousse quantité de tiges & de branches souples & dures comme du bois. Ses feuilles sont moindres que celles de la précédente, & fort semblables à celles du tithymale & de la laureole. Elles sont rangées en rond aussi bien que toutes les tiges, ce qui fait un fort bel effet.

Cette plante est fort rare en France, mais très-commune dans l'Isle de Corfou & dans la Sclavonie; elle croît aussi en quelques endroits de l'Italie. Elle est astringente, & fort propre à éteindre les inflammations, à guérir les érésipeles, & autres maux causez par un excès de chaleur.

Il y a une autre espece de petite joubarbe, ayant les racines très-déliées, & plusieurs tiges de la longueur de la main ou environ, garnies tout autour de petites feuilles rondelettes, & presque aussi épaisses que longues; ses fleurs sont jaunes, & disposées en étoiles sur le haut de ses tiges. Cette espece de joubarbe n'est pas toujours verte comme les autres; elle croît sur les rochers & aux mêmes lieux que les précédentes.

Elle est extrémement chaude, elle écorche & ulcére les parties du corps sur lesquelles on l'applique. Le suc de cette plante extrait avec le vinaigre ou quelqu'autre liqueur, résiste au venin & purge par haut la bile & la pituite.

Nota. Quand on veut appliquer la grande joubarbe sur les hémorroïdes, on en fait cuire les feuilles avec du beurre frais jusqu'à consistance d'onguent un peu mollet. Son suc tout seul, ou mélé avec celui d'écrevisses de riviere, est très-propre dans l'esquinancie pour gargariser; il faut appliquer ensuite sur la gorge les feuilles de la même plante pilées avec les écrevisses. On méle & on bat son suc avec l'huile de noix & une quatriéme partie d'esprit de vin, pour l'érésipele & la brûlure, c'est un remede souverain. On applique ses feuilles pilées sur les nodus de la goutte; mais il le faut faire avec précaution, & jamais dans le tems que l'inflammation est considérable. On méle le suc de joubarbe dans les bouillons d'écrevisses pour les fiévres lentes. On le donne aussi dans les fiévres intermittentes sans frisson, la dose est de quatre onces. On guérit les chevaux fourbus, en leur en faisant avaler une chopine. Les feuilles pilées ramolissent les cors des pieds. En général, la joubarbe est astringente, résolutive, & même quelquefois repercussive.]

JOUÉE, en terme de maçonnerie, se dit des côtez, ou de l'épaisseur du mur dans l'ouverture ou dans la baye d'une porte, d'une fenêtre, d'une lucarne par où l'on tire du jour. Il se dit aussi de l'aisance avec laquelle jouent les portes, les fenêtres & quelques machines. Dans ce dernier sens on dit: cette porte n'a pas assez de jouée, ou de facilité pour s'ouvrir. *Jouées d'abajour*, ce sont les côtez rampans d'un abajour, suivant leur talut ou glacis: on dit aussi *jouées de soupirail*, pour signifier la même chose. *Jouées de lucarne*, ce sont les côtez d'une lucarne dont les panneaux sont remplis de plâtre. Ce mot *jouée*, selon ses deux diverses significations, a deux origines différentes. Lorsqu'il signifie les côtez d'une porte ou fenêtre dans l'épaisseur du mur, on peut dire que *jouée* vient du mot *jouë*, côté de la face & de la tête d'une personne placée dans cette ouverture; mais lorsqu'il signifie la facilité du mouvement d'une fenêtre qui se peut fermer & ouvrir aisément, *jouée* vient de *jeu*, entant qu'il signifie mouvement & mobilité d'une machine, & de toute partie d'ouvrage de menuiserie ou charpenterie. A l'égard d'une troisiéme signification du mot de *jouée*, quand il signifie lucarne, comme ce mot *lucarne* semble venir de *lucerna*, de *lux* lumiere, aussi *jouée* d'une lucarne & d'un abajour pourroit bien tirer son origine de *jour* ou *lumiere* qui se porte dans des lieux obscurs par ces sortes d'ouvertures, soit lucarnes, soit abajours. La jouée dans l'ouverture ou baye d'une porte ou d'une croisé, c'est l'épaisseur du mur, qui comprend le tableau, la feuillure & l'embrasure.

JOUER, ou se *jouer* de son fief, est un terme de Droit, qui signifie aliener une partie de son fief, pourvû que l'aliénation n'excéde pas les deux tiers, & qu'on retienne la foi entiére avec quelque droit Seigneurial & Domanial sur ce qu'on aliéne. En Jurisprudence Féodale, on dit qu'il est permis à un Seigneur de se jouer de son fief, pour dire qu'il lui est permis d'en démembrer & vendre une partie sans payer des lods & ventes au Seigneur supérieur: c'est vendre une partie des terres qui composent le fief, ou les bailler à cens & rente sans payer les lods & ventes. L'Art. 51. de la Coûtume de Paris, porte que l'aliénation des terres & redevances ne peut aller que jusqu'à la concurrence des deux tiers, l'autre tiers demeurant annexé au fief pour en être la glebe & le fondement. La Coûtume de Normandie permet l'aliénation de toutes les terres qui sont réunies jusqu'à la rétention de foi & d'hommage, & pourvû qu'il reste assez de fond pour payer les rentes & autres droits dûs au Seigneur supérieur. Il ne faut point chercher de mystere dans l'étymologie de cette expression: On dit *se jouer de son fief*, comme on dit *se jouer* de toute autre chose, c'est-à-dire, en agir comme n'en faisant pas beaucoup de cas, s'en divertir comme d'une chose qui ne mérite pas une attention sérieuse. Ce qui exprime très-bien la faute que fait un homme qui aliéne une partie considérable de son fief.

JOUILLERES, ou JOUERES. Ce sont dans une écluse les deux murs à plomb avancez dans l'eau, qui retiennent les berges, & où sont attachées les portes ou coulisses des vannes. Je croirois que ces deux murs sont appellez *jouilleres*, des mots Latins *gemelli muri*, mélez & corrompus; puisque ces deux murs peuvent être nommez jumeaux, à cause de l'égalité de leur hauteur & de leurs fonctions.

JOUR. Terme d'Architecture & de Peinture. Dans l'Architecture, *jour* se dit de l'ouverture des portes & des fenêtres, & de tout autre endroit par où passe la lumiere, ou même l'air. Il y a plusieurs sortes de jours, *jour droit*, *faux jour*, *jour d'enhaut*, *jour à plomb*. En Latin *lumen*. On nomme *jour droit*, celui d'une fenêtre à hauteur d'appui. *Faux jour*, celui qui éclaire quelque petit lieu, comme un retranchement, un petit escalier. *Jour d'enhaut*, est celui qui est communiqué par abajour, un soupirail, une lucarne, une faitiere de grenier. *Jour à plomb*, est celui qui vient directement & perpendiculairement d'enhaut, comme au Panthéon à Rome, & au cul-de-four de la petite Écurie du Roi à Versailles. *Jour d'escalier*, c'est dans un escalier à plusieurs noyaux, ou à vis suspenduë, l'espace quarré ou rond qui reste entre les noyaux & timons droit ou rampans de bois ou de pierre. Voici quelques usages de ce mot: Une porte à claires voyes, est dite une *porte à jour*. On dit, *faire boucher les jours à un voisin*, c'est faire ordonner que notre voisin fera boucher ses fenêtres de notre côté. On dit qu'un *bâtiment a tant de jours sur la ruë*, pour dire tant de fenêtres. En Peinture, *jour* est d'un fréquent usage; il se dit de la diverse disposition des objets pour recevoir le jour ou la lumiere. On dit qu'un tableau est *en son jour*, quand il est dans la même situation à l'égard du jour en laquelle il a été peint: & au contraire on dit qu'il est *à contre jour*, quand étant dans sa situation convenable, on le regarde hors de son jour naturel, c'est-à-dire, hors de sa situation naturelle. On appelle aussi en Peinture les *jours*, les endroits d'un tableau les plus éclairez, & qui sont peints avec de vives couleurs. Les *jours droits*, qui viennent par une ligne droite, continuée & sans interruption; & les *jours de reflet* ou de *réflexion*, lorsque le mouvement droit de la lumiere est arrêté par un mur ou autre accident, & qu'elle est renvoyée & réfléchie à l'opposite, ou qu'elle glisse à côté dans des endroits où elle ne pouvoit parvenir directement. La lumiere y est altérée: quelquefois elle y a un peu plus d'éclat que dans le mouvement

droit, mais elle est moins forte dans certains enfoncemens cachez & détournez. Nous avons dit dans l'usage qu'on fait de ce mot en Architecture, ce que c'est que *faux jour*; mais sans rien répéter nous disons ici, que le faux jour est une clarté sombre & une lumiere obscure qui vient obliquement en quelque lieu, qui déguise, altére & même corrompt la nature propre des couleurs, enrichissant les couleurs communes, avilissant les plus riches, & faisant paroître les choses autrement qu'elles ne sont. Le mot *jour* vient de l'adjectif Latin *diurnium (tempus)*, comme si on avoit prononcé autrefois *d'jour* ou *d'journée (diurn)*; & l'adjectif *diurnus* vient de *dius*, le jour, ou de *dium*, le brillant du Ciel.

JOURNÉE, s'entend du travail d'un homme pendant un jour. On appelle *gens de journée*, des ouvriers qu'on louë pour travailler le long du jour. Il y a des artisans qui travaillent à la tâche, & d'autres à la journée. Il faut avoir des chasse avants dans les atteliers, afin de faire bien employer la journée des ouvriers & des manœuvres. On dit aussi *journée*, pour marquer un espace de chemin qu'on peut faire facilement en un jour. Les journées sont réglées par la Justice à dix lieuës, tant pour les assignations qu'on donne, que pour la taxe des frais des voyages. On dit, *marcher à grandes* ou *petites journées*, pour dire, aller diligemment ou lentement.

I P E.

[IPECACUANHA. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Observation de M. Boulduc sur les effets de l'Ipecacuanha.

M. Boulduc travailla sur cette racine, & l'ayant dépouillée de ses parties résineuses par le moyen de l'esprit de-vin, & de ses parties salines par l'eau de pluye, il connut par plusieurs expériences, que toute la violence de ce purgatif consistoit dans sa résine, laquelle fait vômir avec plus grands efforts que la racine même, mais presque sans astriction, étant dénuée de ses parties salines. Au contraire, il trouva que les parties salines séparées de la résine, poussent par les urines, & purgent doucement sans causer de nausées, ou au moins très-peu. Ce sel est spécifique pour la dyssenrerie.]

I R R.

IRRÉGULARITÉ. Terme de Droit (sur-tout de Droit Canonique.) Irrégularité est un empéchement Canonique, à cause duquel on n'est pas admis à un Ordre Ecclésiastique, ou si l'on en a déja reçu le caractere, on est au moins obligé d'en cesser l'administration jusqu'à ce qu'il y ait une réhabilitation Canonique. Le Droit Canonique prescrit aux Cleres une maniere de vivre conforme à celle que Jesus Christ a enseignée aux Apôtres, & comme cette doctrine est renfermée dans des Régles ou Canons, on appelle irrégularité ce qui est directement opposé à ces régles. Ceux qui sont engagez dans les Ordres sacrez doivent s'abstenir de toutes les fonctions qui conviennent aux Laïques; d'où vient qu'on ne leur permet la chasse qu'a condition qu'ils n'en feront pas un fréquent usage, & qu'ils ne s'engageront point dans les grandes parties: d'où vient encore qu'il ne leur est libre de porter les armes que pour la deffense de la Foi, ou pour le salut de leur patrie dans des nécessitez pressantes; qu'on leur deffend d'être Procureurs ou Intendans, de professer la Chirurgie & d'être Notaires. *Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immisceant. Captte Clericis 5.*

L'homicide est une des plus grandes irrégularitez; le Prêtre encourt toûjours l'irrégularité lorqu'il est bien prouvé qu'il l'a commis, quand ce seroit dans une guerre juste. *Can. igitur 23. qu. 8.* Il tombe aussi bien dans l'irrégularité quand il a commis des gens pour assassiner quelqu'un, que s'il avoit commis l'assassinat lui-même. *Cap. ult. de homicidio in 6.* L'Eglise ne voit le sang qu'avec horreur, jusques-là même qu'il suffit d'être cause qu'il soit répandu pour être irrégulier: en effet, ce n'est pas assez de s'abstenir des voyes de fait, on ne doit pas, si l'on veut vivre canoniquement, assister à un supplice, poursuivre la vengeance d'un crime dans la pensée de faire périr le criminel, ni condamner à la mort. *Can. siquis viduam*, &c. Les Ecclésiastiques ne sont témoins dans les affaires criminelles, que parce qu'on les y force. *Can. non dicatis. 12. qu. 1.* Un particulier ayant porté les armes pour le service du Roi contre les ennemis de la Religion & de l'Etat, ne contracte point d'irrégularité; jugé au Parlement d'Aix en 1675. *Journal du Palais, & Du Fresne livre 3. chap. 40.* Un Bénéficier qui a servi de Greffier dans une instruction criminelle, ou qui en qualité de Juge a condamné un accusé au fouet en la geole (prison) ne tombe point dans l'irrégularité. *Louet lettre* B. *Somm. 1.*

La bigamie, suivant le troisiéme Canon du premier Concile de Tolede, n'est une irrégularité que pour les Ordres Majeurs; ensorte qu'un homme après avoir été marié deux fois, peut recevoir les Mineurs & posséder des Bénéfices simples. Comme les Ordres se conférent en des tems différens, celui-là seroit irrégulier, qui en recevroit deux à la fois, ou dans d'autres tems que ceux qui sont marquez, parce que les Clers sont destinez à des fonctions particulieres selon leur dignité. Ils ne doivent pas non-plus exercer des Charges dans l'Eglise, si elles ne leur conviennent. La subordination y doit être gardée avec humilité & sans envi: aussi ne voit on pas qu'un simple Tonsuré fasse l'office d'un Diâcre, ni un Diâcre celui d'un Prêtre, un Prêtre celui d'un Evéque, un Evéque celui du Pape. Ce n'est pas ce qui fait tomber fréquemment les gens d'Eglise dans l'irrégularité, leur zéle pour le service divin n'est pas ce qui leur donne le plus d'émulation: plusieurs sont plus occupez aux affaires du siécle, qu'à remplir leur devoir, plus abandonnez aux plaisirs de la convoitise que les gens du monde. C'est un mal dont le reméde est assez difficile à trouver & a appliquer. Le moins difficile est de refuser les Ordres à ceux qui viennent en foule sans avoir les mœurs & les qualitez Ecclésiastiques. Si on a quelque foi au quarante-troisiéme Canon des Apôtres, c'est une nécessité de déposer les Clers qui s'engagent dans les jeux de hazard; & si le troisiéme Canon du premier Concile de Narbonne, tiré de la définition du Canon 47. du quatriéme Concile de Carthage, ne paroit point trop sévére, on prononcera la même peine contre ceux qui débitent des nouvelles dans les places publiques, & qui sont trop curieux des affaires temporelles. Irrégularité, en un mot, selon les Casuistes, est un empéchement canonique, provenant d'un deffaut personnel & moral, qui rend un Ecclésiastique incapable de posséder des Bénéfices & de faire les fonctions sacrées, ou d'être promu aux Ordres. L'homicide, même involontaire, l'apostasie de la foi, l'adultere, emporte l'irrégularité. Ceux qui se sont mutilez volontairement sont aussi irréguliers, & ceux dont la naissance n'est point légitime. Ces irrégularitez excluent des Ordres sacrez, & même de la premiere Tonsure. Dans les derniers siécles on a trouvé des moyens pour faire ensorte que les irrégularitez ne fussent pas des obstacles invincibles & sans reméde: on a dispensé d'abord après coup pour ne pas déclarer nulles des Ordinations douteuses ou vicieuses; ensuite on a donné des Dispenses pour parvenir à l'Ordination, & elles se sont renduës très-communes. Les Bénéfices & leurs grands revenus, ont été l'occasion de ce mal & de ce relâchement. Ces mots *irrégularité* & *irrégulier*, viennent du Latin *irregularis*, *irregularitas*, qui vit & agit sans régle, sans moralité & sans bienséance. Et pour porter plus avant la connoissance du mot *irregularitas*, *sine regula*, il faut considérer que *regula* signifie *id quod regit hominem*, ce qui gouverne l'homme, *scilicet Lex, decorum; breviter, Canon & regula.*

IRRÉGULIER, dans l'Architecture, se dit non-seulement des parties de l'Architecture qui sont hors des proportions réglées par les exemples, & confirmées par les Architectes, comme d'une colomne Dorique de 9 diametres, ou d'une Corinthienne de 11; mais aussi des places pour bâtir, dont les angles & les côtez ne sont pas égaux, ainsi que la plûpart des anciens Châteaux, ou sans sujetion on affectoit cette irrégularité, comme le vieux Château de S. Germain en Laye, & celui de Chantilli. On appelle aussi (en parlant des ordres) une colomne irréguliere, celle qui non-seulement est hors des proportions arrêtées pour ne former que cinq ordres; mais dont les ornemens du fût & du chapiteau sont de mauvais goût, confus & mis sans raison, & qui participent de l'Architecture antique & Gothique. Il y a dans les bâtimens anciens des irrégularitez qui choquent extrémement la vûë. On fait souvent des dehors pour couvrir l'irrégularité de certaines places.

I S L.

ISLE, est une langue de terre ou terre élevée dans l'eau, revétu de quais suffisans contre le débordement des plus grosses eaux, & couverte de maisons avec des ruës qui communiquent a la terre ferme par des ponts, comme l'Isle du Palais & celle de Notre-Dame à Paris. Ce mot se dit aussi d'une maison isolée, ou de plusieurs jointes ensemble entourées de ruës, qui font partie d'un quartier de Ville; du mot Latin *insula*. De ce mot vient l'adjectif *isolé*, qui se dit d'un corps détaché de tout autre, comme est un pavillon, une colomne, une figure; & le mot *isolement*, qui se dit de la distance qu'il y a d'une colomne à un pilastre, d'un four, d'une forge à un mur voisin. *Voyez* ISLE par rapport à la Pratique & à la Jurisprudence. D'*isolé* adjectif on a fait le verbe *isoler*, rendre isolé, faire une piece d'Architecture détachée & dégagée, qui ne touche point à une autre. On l'employe en ces façons de parler: pour embellir ce Château, cette Tour, ce Clocher, il le faudroit *isoler*, le détacher des autres ouvrages qui l'accompagnent & l'environnent. L'Academie dit que ce verbe n'est pas en usage, qu'il faut l'éviter, & en sa place faire adroitement entrer l'adjectif *isolé*, qu'on peut concevoir par conséquent non comme simple adjectif, mais comme un participe de bon usage d'un verbe hors d'usage. Voici encore quelques exemples de l'usage de cet adjectif ou participe: l'ancienne Rome étoit si grande, qu'il y avoit quarante huit mille maisons isolées. Les colomnes isolées sont celles qui ne touchent à aucun corps dans leur pourtour, & qui ne sont point jointes à la muraille. Les bâtimens d'Italie sont la plûpart isolez, ce qui est plus commode à cause des jours qu'on prend de tous côtez, des issuës qu'on a sur les ruës, & qu'ils sont plus à couvert des accidens du feu. On appelle Autel isolé, un Autel qui n'est adossé ni contre un mur, ni contre un pilier.

ISLE. Dans le Droit Romain, les Isles appartenoient à ceux qui s'en emparoient les premiers, ou aux plus proches voisins, selon les différentes situations. Par exemple, si dans un voyage sur mer on trouvoit une Isle déserte, il étoit permis de s'en rendre maître: *Insula quæ in mari nata est, occupantis fit. Instit. Just. libr. 2. tit. 1. §. 22.* S'il arrivoit qu'elle eût été formée au milieu d'une riviere, elle appartenoit en commun à ceux qui avoient des terres sur les deux bords, à proportion de ce que l'Isle en étoit plus ou moins éloignée; par exemple, si en prenant le milieu de la riviere on trouvoit que du côté droit il y eût cent pieds de terre de l'Isle, que du côté gauche il n'y en eût que cinquante, alors on lèparoit cette Isle pour en donner la proprieté a ceux qui avoient des terres près du rivage, à proportion de l'éloignement; ensorte que celui qui étoit du côté droit avoit les cent pieds de terre, & que l'autre n'en avoit que cinquante; c'est-à-dire, que le point qui marquoit le milieu de la riviere, marquoit aussi dans l'Isle une division en deux parties égales ou inégales. Si elles étoient égales, les deux *rivaux* ou proprietaires des rives opposées avoient la moitié de l'Isle; mais si les parties étoient inégales, l'une plus grande du double, par exemple, que l'autre, alors cette grande partie de l'Isle qui se trouveroit depuis le point du milieu de la riviere vers la rive droite, appartiendroit au proprietaire de ladite rive, & ainsi des autres diverses situations de l'Isle par rapport au point du milieu de la riviere auquel l'Isle correspond & est placée. Que s'il arrivoit que l'Isle ne se formât pas directement au milieu, comme si elle étoit située au

tiers ou au quart de la riviere ; alors c'étoit celui qui possédoit les terres les plus proches de ce côté-là qui en devenoit seul proprietaire. En France, les Isles qui naissent dans les fleuves sont du Domaine du Roi, & les particuliers n'en peuvent acquerir la proprieté sans titre, que par l'espace de plus de 100 années : d'où vient que par la *Déclaration du mois d'Avril 1669.* les détenteurs des Isles & Islots (petites Isles) qui sont en possession (ou leurs Auteurs) au-delà de cent années, sont obligez de payer seulement le vingtiéme denier du revenu pour être maintenus en leur jouissance. Voyez aussi la *Déclaration du mois d'Avril 1683.* concernant les propriétaires des Isles & Islots. La raison de la difference, est que par le Droit Romain les rivieres appartiennent au public, *Flumina autem omnia & portus publica sunt, ideoque jus piscandi omnibus commune est in portu & fluminibus. §. 2. eodem;* & que par notre Jurisprudence les rivieres appartenantes au Roi, les Isles en sont comme des accessoires inséparables. *Isle* vient du Latin *Insula* accourci, *Insla*. Ce mot *Isle* est opposé à *continent* (ou terre continue & non separée, & non discontinuée.) Les Isles des rivieres appartiennent souvent au Seigneur haut-justicier duquel elles sont le plus près, s'il n'y a titre ou possessions contraires ; c'est l'oppinion de *Loisel*. Ce mot se dit aussi des Païs qui ne sont pas encore tout à fait environnez de rivieres, comme *l'Isle de Rais* en Bretagne, *l'Isle de France*. *Isle* se dit aussi des Villes, d'un canton entouré de ruës, ou d'une maison qui ne tient pas à une autre. Dans l'ancienne Rome les maisons étoient détachées les unes des autres, c'étoient autant d'Isles ; l'espace qu'on laissoit entre les maisons s'appelloit *ambitus* ; il étoit de deux pieds & demi. Du mot *Isle* vient le diminutif *Islot*, petite Isle qui se trouve dans quantité d'Ordonnances concernant les Isles, Islots, Atterrissemens, &c.

I T A.

ITA, est un terme de Droit, qui signifie *cela est ainsi*. Voici l'usage & l'application de ce mot, selon *Loisel, des Offices liv. 2. chap. 4. N. 67.* Lorsqu'un Notaire qui a reçu un contrat est décédé ou absent, le Scelleur du Châtelet qui a un regîstre sur lequel sont toutes les signatures de chaque Notaire, met son *ita est* sur l'expédition pour tenir lieu de signature après qu'il a vû la minute.

I T E.

ITERATO, terme Latin & d'usage dans le Droit François. Il signifie proprement *derechef* : en voici l'usage. Lorsque quelqu'un est condamné aux dépens ou aux dommages & intérêts, pour une somme qui excéde deux cens livres, ou pour un reliquat de compte de tutelle, l'Ordonnance veut que la contrainte par corps puisse être exercée ; toutefois comme ce n'est qu'à l'extrémité qu'on attaque la liberté des hommes, celui au profit duquel le jugement a été rendu, est obligé d'attendre quatre mois, après lesquels il fait faire à sa partie les sommations de payer nécessaires, & faute de satisfaire, il obtient derechef une Sentence ou un Arrêt d'*iterato*, en vertu duquel le condamné peut être contraint par emprisonnement. De ce mot *iterato* vient *iteratif*, terme de Pratique, qui signifie ce qui est fait une seconde, troisiéme & quatriéme fois. Une saisie réelle ne doit être faite qu'après un iteratif commandement. Ce mot entre dans ces façons de parler : On a fait (dit-on) iteratives inhibitions & deffenses aux parties de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour. Il y a eu une itérative jussion de vérifier cet Édit. On se sert aussi d'un adverbe formé de cet adjectif, quand on dit, par exemple, *on l'a sommé iterativement.*

J U G.

JUGE, l'ablatif *Judice*, abregé en *Judje*, *Juge* qui vient du Latin *Judex*, *quasi jus dicens*, ou *jus indicans*, parce que c'est par l'organe du Juge, comme d'un Oracle vivant, qu'on discerne le juste de l'injuste. *Judex jus dicit*, le Juge prononce, annonce ce qui est droit. Or *jus* vient de *jussum*, commandement de celui qui est le maître, & dont la volonté régle ou doit régler toutes les autres. Par où l'on voit que s'il n'y avoit point de Juge, *jus dicens*, *jussum dicens*, les hommes ne pourroient composer une societé, à cause de la division qu'apporteroit continuellement l'amour propre de chacun ; de sorte qu'il est à propos que toutes les volontez bizarres ou iniques des Citoyens soient réunies en la volonté unique d'un Maitre, d'un Souverain, d'un Magistrat, d'un Juge qui parle par la Loi (*Lex à legendo*) que chacun peut lire ; ou par la voix & le commandement, *jussum*. Le mot *jus* peut être encore conçu comme venant de *justum*, qui vient du mot Latin *juxta*, tout contre ; parce que le juste est ce qui est *juxta normam*, *juxta regulam*, près de la régle, conforme à la régle. *Régle* vient du Latin *regula*, *à regendo*, parce que la régle est le modéle qui régit & dirige toute action raisonnable. Après ces considérations essentielles, heureusement fondées sur l'étymologie des mots *Judex*, *Jus*, *Jussum*, *Lex*, passons a l'examen de la chose même.

Le Juge est donc celui qui prononce le droit & le juste, celui qui est préposé pour entendre les differentes parties, & rendre à chacun ce qui lui appartient selon les régles du Droit. Le Juge, dans le Droit, prononce touchant le juste & l'injuste ; & dans le fait, touchant le vrai & le faux ; ce sont deux axiomes ordinaires. Mais le juste regarde aussi les faits, comme le vrai regarde aussi quelquefois les propositions sur les questions de Droit.

En France où l'on suit les régles de la plus pure Jurisprudence, nous reconnoissons que c'est le Roi qui est le chef de toutes les Justices qui s'exercent dans le Royaume. Si l'on y voit des Magistrats en si grand nombre, c'est de sa personne sacrée qu'ils tiennent toute leur autorité. Les Prélats même n'auroient pas raison de vouloir se soustraire à cette puissance, dans toutes les matieres qui ne regardent point la Foi & la Religion, puisqu'ils ne peuvent pas prouver que la Jurisdiction contentieuse soit de Dieu, & qu'au contraire il est évident qu'elle a été souvent usurpée sous divers prétextes, qui n'avoient pas toûjours la solidité requise, ou si elle n'a pas été usurpée, elle a été accordée, consentie & tolerée par les Rois de France. En effet, pourroit-on soutenir que ces chicanes qui se sont pratiquées, & dont quelques-unes se pratiquent encore dans les Officialitez, eussent passé de Dieu aux Apôtres, & des Apôtres à nos Ministres ? & si le soin des Peres de la primitive Église ne s'est étendu qu'à juger les differends qui naissoient sur la Religion, & à régler à l'amiable les affaires des Chrétiens pour les détourner des procès, (voyez *S. Augustin, lib. 6. confess. cap. 8.*) dira-t'on que ces occupations desintéressées ayent pu faire acquerir au Clergé un droit de Jurisdiction temporelle? Il est bien plus probable de croire que si les Ecclésiastiques ont eu dans certains tems le soin de rendre la justice, c'est parce qu'il leur avoit été confié, & qu'en ayant abusé par des entreprises qui sembloient nuire à l'intérêt des particuliers & à l'autorité souveraine, on a été obligé, autant par des raisons de Religion que de Politique, de restraindre leur pouvoir. *Ordonnance de 1539.* Il faut donc conclurre que puisque le Roi est Empereur dans ses États, il n'y a ni Jurisdiction, ni Judicature, ni Magistrature qui ne soit fondée sur la sienne. C'est ce que *Baldus* prononce *in cap. un. quæ sint regalia. Rex*, dit-il, *& quivis alius Princeps, qui est monarcha in suo, est solus dominus sui territorii, & solus fundatus in jurisdictione & imperio.* Mais comme il est impossible que les Princes rendent en personne la justice à leurs sujets, ils transmettent leur puissance à des Juges, qu'on ne reçoit qu'à la charge d'observer les Loix & les Ordonnances. C'est pour cela que conformément a la plus saine Politique, il n'est pas permis à ces Magistrats de s'en rapporter à leur jugement propre pour la décision des affaires. *Aristote*, en ses *Politiques, liv. 2.* est de ce sentiment : *Il vaudroit mieux*, dit-il, *que les Juges jugeassent, non selon leurs propres avis, mais selon la lettre & la Loi.* C'est sur ce principe d'Aristote & de la raison, que sont établies les Ordonnances Royaux & nos plus pures maximes. Les Juges, dit *Loisel en ses institutes liv. 6. tit. 3. regle 11.* doivent juger selon les choses alléguées & prouvées. Et *l'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1453. Art. 135.* ne veut pas qu'un Juge régle ses jugemens sur son opinion particuliere, lorsqu'elle n'est pas conforme à la Loi : *Bonus judex nihil ex arbitrio suo facit & proposito domestica voluntatis, sed juxta leges & jura pronunciat, scitis juris obtemperat, non indulget propria voluntati, nihil paratum vel meditatum e domo defert, sed sicut audit, ita judicat.* Cette nécessité de suivre les Ordonnances est aussi un précepte divin prononcé par la bouche du Prophéte Isaïe, qui conseille aux Juges de ne pas s'en rapporter à ce qu'ils ont vû ni a ce qu'ils ont entendu, mais de juger selon les régles ordinaires de la Justice. Enfin, *S. Thomas* établit la même doctrine, *2. 2. qu. 67. Art. 2.* & recommande aux Juges de n'employer que la puissance publique dans leurs jugemens, en se détachant de toutes affections ; & de quitter sans scrupule la vérité qu'ils sauroient en leur particulier, pour suivre les Loix, le rapport des témoins, les titres, les moyens alléguez par les parties, & les choses selon leur probabilité ou clarté. Et pour prévenir l'objection qu'on pourroit faire en soutenant qu'on ne peut juger contre la vérité sans commettre un péché : ce même Pere répond, qu'il est bien vrai que les hommes dans leurs affaires particulieres doivent régler leur conscience sur ce qu'ils savent ; mais que quand il s'agit d'exercer la puissance publique, il ne doivent pas se départir des régles qui servent à la maintenir. *Cum judicium* (dit ce S. Docteur) *ad judices spectet, non secundum privatam sed publicam potestatem oportet eos judicare ; non secundum veritatem quam ipsi (ut persona privata) noverint, sed secundum quod ipsis (ut personis publicis) res innotuit, per leges, per testes, per instrumenta, & per allegata & probata.* Ailleurs il dit : *homo in his quæ ad propriam personam pertinent debet informare conscientiam suam ex propria scientia : sed in his quæ pertinent ad publicam potestatem, debet informare conscientiam suam secundum ea quæ in publico judicio fieri possunt.* Il semble que selon ce sentiment on peut imaginer dans un Juge deux personnes, la personne privée & la conscience privée, & la personne publique & une conscience publique. J'appellerois *conscience privée*, ce que la personne privée peut savoir par soi-même, & non par les voyes civiles : & j'appellerois *conscience publique*, ce que le Juge (personne publique) peut savoir par les voyes publiques & civiles. Il me semble que l'intention de *S. Thomas* va à dire qu'un Juge (personne publique, & faisant les affaires publiques & civiles) ne doit estimer de rien savoir que par les voyes civiles & politiques, & qu'il faut qu'il fasse abstraction de toute autre science dont le public ne peut être informé.

Quelqu'un pourroit demander, d'où vient cette distinction du devoir privé & du devoir public ? Je répondrai par cette sentence : *Age quod agis. Agis ut persona privata (& idiota), hoc age. Agis personam Judicis (imo Regis), hoc age. Rex autem nescit quod tu scis. Tu autem non judicas ut idiota, sed ut Rex.* C'est le Roi qui juge, car vous n'avez point droit de juger votre concitoyen. Si le Juge jugeoit selon la vérité qu'il connoît en secret, ce seroit commettre une injustice contre le Roi & contre son concitoyen. Contre le Roi, parce qu'en jugeant ainsi il s'établit son collegue & son associé dans l'exercice de sa Souveraineté, qui consiste à juger ses Sujets : à son Concitoyen, en le condamnant par une condamnation publique, sans avoir aucune jurisdiction, ce qui est un orgueil criminel & tyrannique. De plus, c'est une chose énorme, d'être Juge & Partie. Outre cela, il abandonne la vie & les biens d'un Concitoyen (*qui dumtaxat cadit vel stat domino suo non concivi & confratri*) à l'usage de ses propres facultez, de son jugement, de son imagination, de ses passions, contre l'abus desquelles facultez il n'a pas une aussi grande certitude que celle que le Roi & les Loix ont déterminée & garantie dans les régles positives d'une procédure publique & généralement approuvée. C'est donc avec raison que le Roi enjoint à tous les Juges du Royaume d'observer ses Ordonnances : il est ainsi porté dans l'Ordonnance de 1667. *Les jugemens qui seront donnez contre la disposition de l'Ordonnance, Edits & Déclarations, seront déclarez nuls, & les Juges qui les auront rendu*

rendus seront responsables des dommages & intérêts. Ainsi ce seroit un crime de juger directement contre l'intention de Sa Majesté, puisqu'on ne sauroit violer les Loix & les intentions du Prince, sans donner atteinte à son autorité.

Comme ces mêmes Loix ne sont que des régles générales, il faut être savant pour en faire l'application aux différentes especes, & être de bonne conscience pour les interpréter fidélement. C'est pourquoi on ne reçoit un Magistrat qu'après une information de vie & de mœurs, & qu'il a été examiné sur le Droit & sur les Ordonnances.

On se sert indifféremment du mot de *Juge*, ou de *Magistrat*, parce qu'en effet ces deux qualitez sont confonduës; on ne sépare point la science d'avec l'autorité. Tous ceux qui sont élevez sur un Tribunal sont Juges & Magistrats, puisqu'ils ont le pouvoir de faire exécuter leurs jugemens: au lieu qu'à Rome, dans le tems que les gens de Lettres prononçoient des jugemens, & que le Préteur avoit seul l'autorité de les faire exécuter, on a vû souvent l'ignorance présider sur une chaire d'yvoire avec une robbe de pourpre, & accompagnée d'Huissiers portant des haches & des faisceaux. Or il n'y a parmi nous que la subordination qui fasse distinguer les Puissances, & la Magistrature est plus ou moins respectée, selon sa dignité. Si nous commençons par les grands Magistrats, nous trouverons un Chancelier, des Conseillers d'Etat, des Maîtres des Requêtes, qui composent le Conseil où le Roi préside, des Parlemens, un Grand-Conseil, & d'autre Juges Souverains, où ressortissent les appellations des Juges inférieurs, comme sont les Présidiaux, les Bailliages, les Sénéchaussées, les Prévôtez Royales, les Châtellenies & les autres Justices des Seigneurs, hautes, moyennes & basses. Mais comme nous faisons mention de tous ces Juges chacun en son lieu selon l'ordre des mots, nous nous contenterons ici de parler en général du devoir de Juge, &c.

Nous avons déja remarqué que les Juges ont été établis pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Il faut ajoûter, que pour s'acquitter de ce devoir, il est nécessaire qu'ils sachent séparer ce qui est juste d'avec ce qui est injuste, & que leur volonté soit disposée à faire le bien & à s'éloigner du mal. *Justitia est constans ac perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.* Car si la Justice réside dans la connoissance des choses divines & humaines, & dans la science des Loix, *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia*, elle veut aussi que la puissance qui l'accompagne soit excitée par l'habitude d'une volonté constante. Ce n'est donc pas assez d'être intégre pour mériter le nom de Juge, on peut être homme de probité, & rester incapable de porter un jugement solide, lorsqu'on ignore ce qu'on auroit la volonté de faire; & quoique l'intention de celui qui fait le mal en se portant au bien, semble n'être pas condamnable, cependant on ne peut douter qu'un ignorant ne soit criminel d'entreprendre ce qu'il ne sait pas. Qu'on ne dise donc pas que le jugement du sage, aidé du bon-sens & de la lumiere naturelle, lui donne assez de discernement pour n'être pas trompé: l'homme avec cette droiture d'esprit qui s'acquiert par la pratique de la vertu sans le secours des Loix que le Ciel inspire aux Souverains, peut avoir une parfaite intelligence théorique; mais il est impossible de trouver la définition du Droit & de plusieurs choses, ailleurs que dans ces mêmes Loix & ces mêmes Ordonnances dont on a parlé.

L'ignorance fait autant souffrir que la malice, & c'est un crime d'exercer la Justice, si on ne joint à la pureté des mœurs la doctrine & l'expérience. Il ne faut pas non-plus bannir l'équité naturelle, elle sert toûjours dans les choses douteuses à régler le jugement, qui seroit sans cela variable & incertain; & puisque c'est un des attributs de la Justice, il n'est pas deffendu de la préférer souvent à la rigueur du Droit. *In omnibus quidem, maxime tamen in jure, æquitas spectanda sit L. 90. ff. de regulis juris.* Mais pour ne point se tromper dans cet usage de l'équité, on doit tenir pour maxime, que si les termes de la Loi s'entendent clairement, & que l'affaire dont on cherche la décision n'est embarrassée d'aucunes circonstances, le Droit qui est établi doit être observé, sans que personne ait le pouvoir d'en adoucir la rigueur. *Fachinus lib. 1. controversiarum juris c. 3.* dit: *Strictum jus est quod nulla circumstantiarum habita ratione in universum aliquid decidit.* Au lieu que si les personnes, les circonstances, le lieu & le tems changent l'espece de la Loi, & font douter de l'intention du Législateur, il est permis au Juge de prendre un tempérament qui tienne plûtôt de la douceur que de la sévérité, en faisant servir de supplément au Droit Ecrit, une Loi naturelle qui est gravée dans le cœur. *Oldendorp, in libello de jure & æquitate*, dit: *Æquitas est mitigatio legis scriptæ, ob diversitatem circumstatiarum, rerum scilicet, personarum, locorum & temporum. Vel æquitas est ratio naturalis in mente viri boni posita.* C'est dans ce même esprit que les Romains ne recevoient un Magistrat qu'après qu'il avoit fait serment de garder l'équité en toutes choses. *Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quam stricti juris rationem. L. placuit cond. de judiciis. novill. 8. §. subditos.*

C'est avec raison que nos Rois ont prescrit des régles aux Juges, dont ils ne peuvent se dispenser, parce qu'elles sont elles-mêmes pleines d'équité. Il y a là-dessus d'excellentes Ordonnances de *S. Louis* de l'an 1254. de *Charlemagne*, de *Philippe IV.* de *Charles VI.* de *Louis XII.* de *François I.* de *Charles IX.* & de *Henri III.* 1579. Art. 102, 12 Avril & 26 Janvier 1680. Nos Juges ne peuvent se dispenser de les observer, sans quitter le parti de la Religion, sans blesser l'intérêt des particuliers, & sans commettre leur honneur & leur réputation. Enfin, pour réduire ces devoirs dans les termes & les préceptes de la Morale, pour former un digne Juge on n'a qu'à se proposer un homme de bien, très-éclairé, d'une doctrine éprouvée & approuvée, qui n'affecte ni sévérité ni indulgence, qui ne soit capable ni de colere ni de compassion pour les méchans, mais qui les laisse livrez à la Loi qu'ils ont offensée volontairement & malicieusement, qui régle la douceur & la sévérité par l'égalité de son esprit, rendant justice selon l'exigence des Loix, & selon les actions des hommes plus ou moins injustes, plus ou moins énormes, sur quoi il se régle uniquement pour condamner & pour absoudre. Avec ces bonnes dispositions, tout de même que les Payens estimoient les Juges semblables aux Dieux en justice & en pieté, nous croyons qu'ils font l'office de Dieu sur la terre, & leur personne étant sacrée par rapport à l'autorité qu'ils ont reçuë du Prince, on ne peut leur faire injure sans commettre un crime de Leze Majesté.

Remarques & Additions sur cet Article.

Les Juges sont des Officiers établis par les Puissances souveraines pour rendre en leur nom la justice à ceux qui leur sont soumis, parce que les Puissances ne peuvent leur rendre en personne cette justice. Le caractere de Juge est une portion de la Majesté Royale, dont le Prince se dépouille, ou plûtôt que le Prince communique comme il le trouve à propos. Il faut qu'un Juge soit savant, sans passion, & tout yeux. Un Juge ignorant differe peu, dans les effets, d'un Juge méchant. Anciennement les Juges étoient responsables personnellement de leurs jugemens, on les prenoit à partie & on les assignoit sur l'appel, & ils étoient condamnez à l'amende s'ils avoient mal jugé. Les Juges Royaux furent dans la suite déchargez de cette peine, qui fut restrainte aux Juges Seigneuriaux. Enfin cette coutume s'est entierement abolie à l'égard des uns & des autres; la Partie seule court le hazard de la Sentence, & les Juges ne sont plus appellez pour soutenir leur jugement. Il y a encore un vestige de cette ancienne coutume; car les Juges inférieurs sont encore obligez de comparoître au Parlement à certains jours, comme pour rendre compte de leur conduite. Mais leur présence n'est plus qu'un respect de formalité que le Parlement s'est conservé. *Pasquier* en rapportant cet usage, ajoute, qu'il seroit à souhaiter qu'il fût rétabli pour réprimer les injustices des Juges inférieurs, qui n'étant point garants de leurs Sentences, hazardent tout & ne s'appliquent pas assez à bien administrer la Justice. Quand la connoissance d'un différend appartient à un Juge, il est appellé Juge *compétent*; mais on appelle de sa Sentence comme de Juge *incompétent*, quand cette connoissance ne lui appartenoit pas. On *intime* un Juge *en son propre & privé nom*, & on *le prend à partie* quand il a prévariqué & lorsqu'il y a de son fait, c'est-à-dire, qu'il s'est rendu Juge & Partie. On *recuse* un Juge quand il est suspect à cause de ses parentez ou alliances. On *se pourvoit en réglement de Juges* au Grand-Conseil, ou au Conseil Privé, quand il y a un conflit de Jurisdiction entre plusieurs Juges. On dit aussi *choisir des Juges*, *convenir des Juges*, quand on prend des Arbitres ou des Compositeurs amiables pour terminer un différend, soit qu'ils soient Officiers ou non. On dit aussi que *l'on constituë quelqu'un Juge en sa cause*, quand on s'en rapporte à son serment.

Noms & qualitez diverses des Juges.

Juge Subalterne, *Juge Pédanée*, *Juge Royal*, *Juge Commis*, *Juge Consul* ou *Conservateur*, *Juge Criminel* ou *Civil*, *Juge de Police*, *de Présidial*, *Juges Déléguez* & *Subdéléguez*, *Juge-Maje*, *Viguier*, *Juges-Bottez*, *Juges Ordinaires de la Cour*, *Juges des Manufactures*, *des Causes Maritimes*, *Juges Conseillers de la Retenuë*. Il faut définir en peu de mots toutes ces especes de Juges.

Juge Subalterne, ou *Juge à quo*, est celui qui est établi par un Seigneur haut-justicier.

Juge Pédanée, est un Juge de Village, qui juge debout & sur ses pieds, & qui n'a point de siege.

Juge Royal, est un Juge établi par des Provisions du Roi, & qui rend la justice en son nom.

Juge Commis, est le Juge de quelques personnes privilégiées, ou des cas privilégiez, comme ceux des Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel, pour les Commensaux & Officiers de la Maison du Roi.

Juges-Consuls, sont ceux qui sont établis pour juger sommairement les affaires de Commerce. A Lyon il y a un *Juge Conservateur* des Priviléges des Foires. Le Prévôt de Paris est Juge Conservateur des Priviléges de l'Université: ses Lieutenans sont ou Juges Civils, ou Criminels, ou de Police.

Les *Juges Présidiaux* sont Juges en dernier ressort jusqu'à 250. L & avec les Prévôts des Maréchaux, sont Juges des cas Prévôtaux.

Les *Juges des Officialitez*, qu'on appelle *Officiaux*, sont Juges des Clercs dans les délits communs, qui sont certains cas dont les Juges Lais ne peuvent connoitre. Quand il y a appel des Officiaux des Métropolitains en Cour de Rome, le Pape est obligé de déléguer des Juges *in partibus*, afin que les particuliers ne soient pas obligez d'aller demander la justice à Rome. Dans la Justice séculiere, les Intendans sont des Juges déléguez & départis dans les Provinces, qui ont aussi des Juges subdéléguez.

En quelques Villes il y a un *Juge-Maje* ou grand Juge, comme à Grenoble; il connoit des causes entre les habitans de la Ville, & l'appel ressortit au Parlement.

En quelques Villes de Languedoc, il y a un *Viguier* & un Juge dans un même Siege.

On appelle *Juges bottez*, les Capitaines en un Conseil de Guerre, les Prévôts des Maréchaux, les Gentilshommes qui ont séance dans les Compagnies.

On appelle *Juges des Exemps*, certains Officiers de Justice établis pour les appanages des Princes: ils connoissent, au nom du Roi, des cas Royaux & des causes des Eglises, des fondations Royales, des priviléges, & de tous les cas dont les Officiers Royaux connoissent par prévention dans les Terres & Provinces données en appanage.

Le *Juge ordinaire de la Cour & de la Maison du Roi*, est le Prévôt de l'Hôtel, Grand-Prévôt de France: il juge de toute sorte d'affaires en matiere civile & criminelle entre les Officiers du Roi, & pour eux contre ceux qui ne le sont pas, & généralement de toutes sortes d'affaires où les gens de la suite de la Cour sont Parties directes ou indirectes.

Les *Juges des Manufactures*, sont des Juges commis pour juger privativement

privativement à tous autres, les differends qui surviennent entre les Ouvriers & les Marchands.

Les *Juges des Causes maritimes*, sont des Juges commis dans les principaux Ports & Villes maritimes du Royaume, pour connoitre chacun dans leur ressort, de toutes les causes concernant la Marine, le Commerce de mer & la Navigation de France.

Les *Juges Conseillers de la Retenuë*, sont des Marchands choisis & nommés par le Prieur & les Consuls de la Bourse commune de Toulouse, pour les assister au jugement des affaires de Commerce qui sont de la competence de cette Jurisdiction.

JUGEMENT. Tout ce que nous avons dit jusques-ici du Juge, de ses qualités & de ses devoirs, répand beaucoup de jour sur le présent Article. Les choses précédentes bien entenduës, supposé que le Juge soit compétent, il est de son devoir dès que l'affaire est en état de la part des Parties, ou du moins de celui qui poursuit & qui a obtenu un défaut ou une forclusion, de rendre son jugement en connoissance de cause, c'est-à-dire, après que la demande a été justifiée, encore que la Partie condamnée soit défaillante. *Ordonnance de François I. de 1539. Art. 21. & 27.* Mais il faut observer que si l'une des Parties, ou un Procureur meurt avant que l'instance soit en état, le Juge doit suspendre son jugement, jusques à ce que dans le premier cas on lui ait mis entre les mains un Acte de reprise, & dans le second, un Acte de constitution de nouveau Procureur. Tous jugemens civils ou criminels décident quelques contestations: mais il y en a qui se rendent par les premiers Juges, qu'on appelle *Sentences*, à cause que les appellations en sont reçuës par devant les Souverains, lorsqu'elles n'ont point passé en force de chose jugée. *Voyez* APPEL *ci-devant*: d'autres qu'on appelle *en dernier ressort*, comme sont ceux des Présidiaux, dont l'appelle n'est point reçû au premier & au second chef de l'Édit; & d'autres qui sont nommés *Arrêts*, parce qu'ils sont rendus par des Cours Souveraines qui arrêtent tout cours de contestation ultérieure; au lieu qu'il semble que le mot *Sentence* est plus modeste, & semble marquer que la Sentence est le sentiment de ces premiers Juges sur l'affaire sur laquelle ils ont portés jugement, quoique ces Sentences hors de l'appel soient décisives & ayent force de chose jugée & décidée. Ces mêmes jugemens sont ou provisoires, ou interlocutoires ou définitifs. Ce qu'on peut dire en général, c'est que les Juges pour porter des jugemens solides & légitimes, doivent suivre les Loix & les Coûtumes du lieu d'où la cause tire son origine: qu'ils ne sont point tenus du *mal jugé*, s'il n'y a dol ou erreur évidente, c'est-à-dire, ignorance en fait & en droit. *Ordonnance de Roussillon, Art. 27.* Le Roi & les Seigneurs en leurs Justices y plaident par Procureur: Sa Majesté ne paye & ne reçoit point de dépens. On ne donne jamais de défaut contre le Procureur du Roi, à cause que sa négligence ne peut nuire à aucun particulier, & qu'il n'abandonne jamais, dans quelque délai qu'il arrive, l'interêt public. Les jugemens doivent être datés du jour qu'ils ont été arrêtés, & signés par le nombre des Juges requis par les Ordonnances, lorsqu'il y a des Conseillers ou des Assesseurs. *Voyez* PARLEMENT, PRESIDIAL, PRÉVOT DES MARECHAUX. Les Sentences ne peuvent être détruites que par appel, parce que la voye de nullité n'a point de lieu en France: en quoi notre Jurisprudence differe du Droit Romain, selon lequel il y avoit des jugements nuls sans qu'il fût besoin d'en interjetter appel. *Tot. tit. ff. quando appelandum sit.* Theveneau en son *Commentaire sur les Ordonnances tit. 8. de l'exécution des jugemens art. 3.* Les jugements revêtus de toutes les formalités & du sceau de la Jurisdiction, s'exécutent par saisie & exécution des meubles, par saisie réelle des immeubles, & par emprisonnement des personnes dans les cas où il est permis d'ordonner la contrainte par corps. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS. SAISIE, SCEAU. Encore que la Sentence du Juge *à quo*, (c'est-à-dire, du premier Juge qui a premierement connu de l'affaire) soit confirmée, l'exécution en dépend du Juge d'appelle. En quelque Jurisdiction réglée que ce soit, avant de lever un jugement contradictoire rendu à l'audience, il en faut faire signifier les qualités (même de ceux rendus par défaut) aux Parlemens, au Grand Conseil & à la Cour des Aides, *Ordonnance de 1667. tit. 26.* Les Parties qui succombent doivent être condamnées aux dépens, suivant *l'Ordonnance de 1539. Art. 88.* qui veut que les dépens, dommages & interêts soient donnés à celui qui a obtenu gain de cause, pourvû qu'ils ayent été demandés. Ce qui a été confirmé par la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté sous cette limitation, que dans les affaires sommaires ils sont liquidés par le même jugement, & que dans les autres on en ordonne la taxe. *Voyez* TAXE DES DEPENS. Enfin que l'appellant qui succombe est condamné à l'amende. *Voyez* AMENDE. Voyez pour plus ample connoissance de ce qui a été dit ci-dessus, le *Réglement du 7 Septembre* 1660, pour la fonction des Officiers des Sieges Royaux, & de l'Avocat & Procureur du Roi, celui du *10 Juillet 1665* & *12 Janvier* 1666, pour reformer les abus & la reception des droits dans les Justices Royales & subalternes; celui du 17 *Août* 1669, pour les Juges qui doivent connoitre des droits d'entrée & de sortie, traite de Charante & Doüanne de Lyon; *l'Edit de la même année* 1669, portant réglement pour la Jurisdiction civile & criminelle des Prévôts des Marchands & Echevins Présidens, Juges Gardiens & Conservateurs des Foires de la Ville de Lyon, avec attribution du pouvoir de juger Souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de 500. livres; & *l'Edit du mois de Mars* 1673, qui défend aux Juges de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs, aucuns exécutoires pour leurs épices & vacations. Voyez aussi la *Déclaration du mois de Fevrier* 1674. qui exempte des Tailles les Juges Royaux.

Réflexions & Additions.

Jugement est tout ce qui est ordonné par le Juge. Les Sentences, les Arrêts, les Ordonnances sont des Jugemens, qui s'exécutent diversement. Les Sentences s'exécutent par provision, en donnant caution à l'appellant. La Requête civile ne suspend point l'exécution des Arrêts. Les Jugemens, Sentences, Arrêts & autres décisions ne sont point censés être de l'homme particulier qui agisse par son propre jugement, mais prononcés par l'autôrité des Rois, ou autres puissances temporelles, soit de leur propre bouche, soit par les Officiers qu'ils commettent pour rendre la Justice en leur place. On peut appeller d'une Sentence, mais non pas d'un Arrêt; la preuve & la raison s'en trouvent ci-dessus. Un Écclésiastique ne peut pas assister à un Jugement de mort, sans être irrégulier. On dit qu'un criminel a été renvoyé à son premier Jugement, quand la Sentence renduë contre lui a été confirmée. Les Jugemens des Papes n'ont point une autorité suffisante, s'ils n'ont pas été prononcés *ex Cathedra*, ce qui suppose plusieurs conditions, dont on n'a pû encore déterminer ni le nombre ni le caractere. Jugement se dit aussi du Tribunal & du lieu où l'on juge, ou de l'Audience que l'on tient. Les Requêtes verbales commencent ainsi: *Sur la requête faite devant nous en Jugement*, &c. On ajoûte foi aux Pieces authentiques & scellées, tant en Jugement que dehors. On fait le procès en Jugement à un criminel qu'on prend en flagrant délit, à l'Audience, c'est-à dire, sur le champ.

JUJ.

[JUJUBIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietez.

Les jujubes s'employent dans les tisannes pectorales. On y ajoûte les dattes, les sebestes, & autres fruits béchiques. On met une douzaine de jujubes sur chaque pinte de tisanne, & les autres fruits à proportion. Il ne faut pas faire une décoction trop épaisse, parce qu'elle ne se distribueroit pas aisément dans le sang, & nuiroit beaucoup à l'estomac; & au lieu d'adoucir & dégager la poitrine, en augmenteroit encore l'oppression.

JUL.

JULEP. C'est un mélange de quelque sirop, & d'eaux distillées, ou de décoction douce & legere. On ne met gueres qu'une once de sirop sur six d'autre liqueur. On ne doit jamais méler des purgatifs dans les juleps, ni les faire que dans le tems qu'il les faut prendre, parce qu'ils ne se gardent pas. Pour les rendre plus agréables au goût des malades, on y peut méler quelquefois un peu de jus d'orange, de citron, ou de groseille, ou autres acides, comme quelques goûtes d'esprit acide de souphre, ou de vitriol. Pour faire un julep, il faut d'abord peser le sirop & les liqueurs; puis on met d'abord le sirop dans une phiole, & on verse les eaux par dessus, ayant soin d'agiter la phiole, pour méler le tout exactement.

Julep cordial.

Mêlez une once de sirop d'écorce de citron, avec les eaux distillées de scorsonnaire, de melisse, de chicorée sauvage, & de chardon bénit, de chacune une once, ajoûtez-y deux gros de canelle orgée.

Autre.

Mêlez une once de sirop de limon, avec les eaux distillées de buglose, d'alleluya, & de reine des prés, de chacune deux onces. On peut substituer à ces eaux une legere décoction de feuilles de racine des prés, d'oxytriphyllum, & de buglose. Ces juleps réjouïssent le cœur & fortifient l'estomac sans l'échauffer.

Julep alexitere.

Mêlez dans un once de sirop de vipere, demi-gros d'esprit de vipere, deux gros d'eau thériacale: deux onces d'eau de citron, & d'œillet, & demi-once d'eau générale. Ce julep résiste au venin & aux impressions du mauvais air.

Julep béchique, ou pectoral.

Mettez huit onces d'eau de lait distillée au bain-mari, dans une once de sirop de jujubes; agitez la phiole, & mêlez bien les deux liqueurs. Ce julep est excellent dans la toux, & les maux de poitrine qui proviennent de chaleur.

Julep rafraichissant.

Melez eaux distillées de buglose, de bourrache, & de fleur de nenuphat, de chacune deux onces, avec une once de sirop violat, ou de pommes reinettes.

Julep céphalique, ou pour les douleurs & maux de tête opiniâtres.

Prenez eaux distillées de betoine & de muguet, de chacune trois onces, & melez-y une once de sirop de fleurs d'orange.

Julep histérique.

Allumez deux gros de camphre, plongez-le ensuite dans l'eau d'armoise, ou à son défaut, dans une chopine d'eau commune; continuez à allumer, & à éteindre le camphre de la méme maniere, jusqu'à ce qu'il soit entierement consumé. Ce remede provoque les régles, abbat les vapeurs, & fortifie la matrice, & le cerveau. On le donne depuis deux onces jusqu'à huit. Ce n'est pas proprement un julep, puisqu'il n'y entre point de sirop. En voici un qui n'est pas moins efficace que cette eau camphrée.

Julep histérique.

Prenez sirop calibé une once, ajoûtez-y esprit de succin, & de castor, de chacun dix gouttes, eau d'armoise & de fleur d'orange, de chacune trois onces, & demi-gros d'esprit volatil aromatique.

Julep

Julep anodin pour procurer le sommeil, ou pour appaiser les grandes douleurs.

Mêlez deux gros de syrop de nenuphar, & autant de syrop de diacode, dans trois onces d'eau distillée de coquelico.

Nota. Nous avons observé ci dessus, qu'on ne méloit jamais aucun purgatif dans les juleps. Cependant il est à propos de mettre une exception à cette régle générale; car si les malades ne pouvoient pas supporter la méthode ordinaire de la purgation, on pourroit les tromper agréablement & utilement, en leur faisant prendre le julep suivant.

Julep purgatif.

Mêlez une once de syrop magistral de rhubarbe, avec les eaux distillées de plantain, d'eau rose, & de centinode, de chacune deux onces.

Autre potion ou julep cordial.

Prenez un gros de confection d'hyacinthe, & une once de syrop de limons; faites-les dissoudre dans les eaux distillées de buglose, d'alleluya, & de chardon benit, de chacune une once & demi. Faites prendre au malade cette composition, ou tout à la fois, ou par cuillerées. Elle est propre à résister aux venins, à fortifier l'estomac, & à corriger le ferment des humeurs peccantes & malignes.

Nota. Pour composer une potion hystérique, il faut dissoudre ou délayer des drogues & des poudres hystériques, dans quelques eaux appropriées. Il en est de même des autres potions.

Julep cordial.

Prenez des eaux de bourrache, de buglose, de mélisse simple, des trois noix, de chacune quatre onces; de syrop d'oeillet, ou de grenade deux onces, avec demi once d'eau de canelle orgée. Le tout étant mêlé ensemble, faites-en quatre prises.

Julep rafraichissant.

Prenez eaux de fraises, ou de framboises & de groseilles, de chacune cinq ou six onces, de syrop de nenuphar deux onces, de jus de citron une once. Mêlez le tout & donnez-le à quatre fois. Si vous voulez que votre julep soit encore plus rafraichissant, vous pouvez y ajoûter dix ou douze goûtes d'esprit de souphre, ou de vitriol, ou deux onces d'eau de laituë, & autant d'eau de pourpier, ou d'ozeille.

Julep anodin.

Prenez quatre onces d'eau de pourpier, & autant d'eau de laituë, deux gros d'eau de canelle orgée, une once de syrop de diacode, avec demi-gros d'yeux d'écrevisses, ou de perles préparées. Mêlez le tout ensemble & faites-en trois prises.]

JUR.

JURISDICTION, terme de Jurisprudence, dont l'intelligence est très-nécessaire. Cette autorité appellée *Jurisdiction*, est Royale ou Seigneuriale. La jurisdiction *Royale* est ou ordinaire, ou extraordinaire. La jurisdiction *ordinaire* a trois degrés de puissance, par lesquels on passe pour parvenir à un jugement souverain: le premier est celui des Châtelains, Prévôts Royaux ou Viguiers, qui sont les premiers *à quo & à quibus appellatur*, dont on appelle pardevant les Baillifs, Sénéchaux ou Présidiaux qui font le second degré: & le troisiéme consiste dans les Parlemens, où sont les Juges souverains de toutes les appellations de ces Juges ordinaires, tant en matiere civile que criminelle. La Jurisdiction *extraordinaire* est attribuée à certains Juges dont le pouvoir est limité, comme sont les Élus & les Greneciers (de qui les appellations ressortissent aux Cours des Aides) & un grand nombre d'autres Jurisdictions, comme la Chambre du Trésor, les Prévôts des Marechaux, la Connétablie, les Eaux & Forêts, dont nous avons parlé en particulier sur chaque mot. Il y a aussi certains Juges subalternes établis par le Roi, comme sont les Conservateurs des Privilèges, dont la charge est ordinairement jointe à celle du Lieutenant Général; les Prévôts des Marchands, Maires & Échevins, & les Consuls, dont les appellations ressortissent aux Parlemens. Enfin il y a des Magistrats que le Roi commet pour connoître en premiere instance des differends de certaines personnes, comme sont Mrs. des Requêtes du Palais & de l'Hôtel; ou pour faire observer l'ordre d'une bonne Discipline, comme sont Mrs. les Intendans de Justice dans les Provinces, & Mr. le Lieutenant-Général de Police à Paris; ou enfin pour juger de quelque affaire d'importance, qui regarde les interêts de l'État, comme sont Mrs. les Commissaires qu'il plait de tems en tems à Sa Majesté de nommer. Tous ces Juges en peuvent déléguer ou subdéleguer d'autres en leurs places, avec cette différence, que le Roi & les Cours Souveraines commettent pour instruire & pour juger, au lieu que la commission des Juges inferieurs ne doit être adressée que pour l'instruction: le jugement définitif est toûjours reservé.

A l'égard des Jurisdictions *Seigneuriales* qu'on appelle *Justices des Seigneurs*, elles n'étoient dans leur origine que de simples Commissions: présentement elles sont héréditaires & patrimoniales, *Bacquet, des droits de Justice, ch. 8, nomb. 8.* Voyez SEIGNEURS JUSTICIERS, où il est parlé de la haute, moyenne & basse Justice, & des cas qui sont de son ressort.

La Jurisdiction Ecclésiastique dépend des Évéques, Archevéques, & Primats, & du Pape; mais elle est exercée par les Officiaux à qui ces Prélats ont transmis leur puissance. Un Évéque ne pourroit exercer la Jurisdiction contentieuse, il n'a que l'exercice de la Jurisdiction volontaire. *Voyez* OFFICIAL.

Après avoir rapporté la division de toutes les Jurisdictions du Royaume, il seroit de l'ordre d'examiner en particulier la compétence des Juges, ou ce qu'il leur appartient de connoître; mais comme nous nous réservons à parler des Présidiaux sur le mot PRESIDIAL, des Sénéchaux sur le mot SÉNÉCHAL, des Prévôts sur le mot PRÉVÔTÉS, & ainsi des autres, & que nous avons parlé des Arbitres sur le mot ARBITRE, nous nous contenterons de faire voir en cet endroit le pouvoir des Juges Royaux en général, & des Consuls.

Nous avons dit que les Juges Royaux connoissent en premiere instance de toutes matieres civiles & criminelles; mais il faut encore observer qu'il y a une infinité de cas dont la connoissance leur appartient privativement. Ils connoissent des affaires du Domaine (sans préjudice de la Jurisdiction du Tresor;) ils connoissent du Ban & de l'Arriere-ban, des causes personnelles & possessoires des Nobles, & des crimes dont ils sont accusés; des matieres Bénéficiales au possessoire, des droits dûs aux Curés, des troubles qui se font au Service divin, des Dixmes inféodées, de celles qui sont insolites, & des complaintes. Voyez l'*Edit de Cremieu de l'année 1536.* dans le *Recueil de Neron.* A l'égard de la Jurisdiction Consulaire, le Roi *Charles* IX. au mois de Novembre 1563. crea un Juge & quatre Consuls à Paris, à l'instar des Juges de la Conservation de Lyon, pour rendre gratuitement la Justice entre Marchands & toutes autres personnes qui se mêlent du Négoce pour y chercher du profit. Par exemple, si on achete ordinairement de la marchandise pour la revendre, on devient justiciable des Consuls; mais si un Marchand achete un chapeau ou un habit pour s'en servir, le Chapelier ou le Tailleur pour se faire payer doit naturellement intenter son action par devant le Juge ordinaire, à moins qu'on ne veuille supposer que la chose ait été achetée pour être revenduë. Dans la Jurisdiction Consulaire, les Juges Consuls connoissent des Lettres de Change entre toutes personnes, & des Billets à ordre & au porteur, qui courent dans le commerce. Ce qui paroit le plus difficile, est que l'usage de ces sortes de Billets & de Lettres est devenu si fréquent, qu'il n'y a point de créancier qui n'en exige de son débiteur, pour avoir une contrainte par corps à exercer. Néanmoins comme on a reconnu que cette pratique étoit directement opposée à l'esprit de l'Ordonnance de 1667, qui abroge non-seulement les contraintes par corps en ce qu'elle défend aux Juges d'en prononcer aucune, mais même en ce qu'elle ne permet pas aux Parties de s'y soumettre; Mrs. du Parlement, par devant lesquels les appellations des Consuls se relevent, ont apporté par leurs Arrêts un tempérament qui est tout conforme à l'intention du Prince. Voici la maniere de ce tempérament. Si un Billet est payable à *ordre ou au porteur valeur reçuë*, ou si c'est une Lettre de Change tirée de place en place, ils confirment par leurs Arrêts, les Sentences qui portent condamnation par corps, quand les débiteurs sont Marchands, Négocians, Banquiers & gens d'affaire: mais toutes les fois qu'ils reconnoissent que ces mêmes Billets ou Lettres que font les autres particuliers ne sont que des prétextes inventés pour éluder l'effet de l'Ordonnance, ils rendent la précaution des créanciers inutile, en déchargeant les débiteurs de la contrainte par corps. Cette Jurisdiction Consulaire, qui a toujours été regardée avec envie & jalousie des Prévôts, Baillifs & Sénéchaux, a été souvent traversée; il arrive même encore tous les jours que Mr. le Lieutenant Civil donne des défenses d'exécuter leurs Jugemens. Mais comme il n'y a que les Sergens du Châtelet qui déferent à ces défenses, & que ceux des autres Jurisdictions ne laissent pas de passer outre, il est nécessaire, si on veut empêcher l'effet de leurs Sentences qui s'exécutent par provision jusques à l'infini, d'obtenir un Arrêt de défenses, qu'on ne refuse pas quand il paroit évidemment par les qualités des Parties, que les Consuls ont fait une entreprise; & quoique par l'Édit de leur établissement ils ayent le pouvoir de condamner par Jugement dernier jusqu'à la somme de cinq cens livres, cependant on reçoit à la Cour indistinctement les appellations de toutes leurs Sentences. On ne procéde pas par devant ces Juges, comme on fait dans les Jurisdictions réglées: il n'y a point de Procureurs en titres d'office, les Parties comparoissent en personne pour soutenir leur droit, ou envoyent quelqu'un en leur place chargé de leur procuration. Ce qu'il y a seulement de remarquable est, que comme il pourroit être difficile de rencontrer des personnes qui voulussent bien prendre de telles Procurations, on trouve à l'entrée de cette Jurisdiction certaines gens qui sont avoués des Juges, & qui veulent bien pour peu de chose s'acquiter de cet emploi. Les causes de la Campagne y sont expédiées sur la premiere assignation, & celles de Paris ne sont jugées que sur un défaut obtenu à l'Audience & signifié par l'un des Huissiers de cette Jurisdiction. Toutes les affaires y sont jugées à l'Audience. & s'il est nécessaire de compter sur un Régistre ou sur un Mémoire, ou d'examiner des Piéces, il y a ordinairement quelques Marchands que les Juges envoyent avec les Parties dans une Chambre à côté de l'Audience, pour régler les contestations; & sur le rapport de ces Examinateurs qui se donnent le titre de Conseillers, (quoiqu'ils n'en fassent aucune fonction,) on rend à l'instant une Sentence, ou bien si l'affaire est importante, on la renvoye pour être examinée par un Ancien Consul, qui dresse son rapport, sur lequel les Juges se déterminent pareillement à l'Audience. On ordonne quelquefois que la Partie non comparante sera ouïe par sa bouche, & en cas de maladie le Juge commet un des quatre Consuls pour proceder à l'interrogatoire, qui doit être rédigé par le Greffier, qui est perpetuel & en titre d'office, comme les Huissiers. Enfin le serment y est presque toujours déféré au demandeur; & contre la disposition de l'Ordonnance, les Sentences sont exécutoires dès qu'elles ont été signifiées, sans attendre les quatre mois. On ajoûte foi aux Regitres des Marchands, après un an, & on admet la preuve par témoins au-dessus de cent livres. Voyez un *Recueil* de l'édition de 1660, contenant l'Édit sur l'établissement de la Jurisdiction des Consuls, & l'*Ordonnance* de 1673.

JUS.

[JUS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Jus

Jus d'herbes clarifié.

Pilez dans un mortier de marbre avec un pilon de bois, parties égales de feuilles de buglose, de bourrache, de cresson d'eau, & de chicorée sauvage; & ensuite exprimez-en le suc par l'étamine, & le clarifiez. On méle du sirop de capillaire, de violette, ou de quelqu'autre semblable, environ une demi-once dans chaque prise; on y ajoute aussi quelquefois un gros de sel de glauber, ou de sel de tamarins, ou d'absinthe, ou de nitre fixe. On fait prendre quatre onces de ce jus ainsi préparé, de quatre heures en quatre heures.

JUSQUIAME. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Proprietez.

Les feuilles de la jusquiame bouillies dans le lait, & appliquées en cataplâme, sont très-utiles contre les douleurs de la goute. Etant amorties, ou cuites sous la braise, & appliquées sur le sein des femmes, elles font tarir le lait. On en fait bouillir deux poignées, avec autant de celles de mandragore & de morelle, & une once de graine de jusquiame & de pavot, dans du lait à proportion, pour résoudre les duretés & les tumeurs; il faut passer le tout par un linge avec expression, & y ajouter un peu de saffran avec un jaune d'œuf. L'usage intérieur des feuilles de la jusquiame est très-dangereux. Cependant on peut en user quelquefois pour le crachement de sang; mais avec précaution, & en la mélant toujours avec la conserve de rose.

On se sert quelquefois de la fumée de jusquiame contre le mal de dents. Voici de quelle maniere cela se pratique. On en fait brûler les feuilles sur une péle bien chaude, on couvre le dedans de la péle d'un entonnoir, & l'on met dans la bouche le petit bout du tuyau, & on l'applique sur la dent gâtée, ou près de la racine. Le suc de jusquiame, ou l'huile de sa graine tirée par infusion séringués dans le creux de l'oreille, en appaisent la douleur. On coupe sa racine par petites rouelles, & on en fait des especes de coliers, qu'on met au cou des enfans, pour calmer la douleur des dents qui leur viennent, & pour les empêcher de crier. Leurs meres, ou leurs nourrices doivent bien prendre garde que leurs enfans ne portent ces coliers à leurs bouches, & qu'ils ne les mâchent; car ils en seroient très-incommodés, ou peut être même empoisonnés.

Pour faire passer les engelures, on expose les mains & les pieds à la fumée de cette plante, qu'on fait brûler pour cela sur une pêle chaude, ou sur un réchaut. On voit sortir l'humeur en forme de petits vers, & les mains ou les pieds se desséchent, & se rétablissent comme auparavant. L'huile de sa graine tirée par expression est anodine comme la plante, & très-propre à résoudre les tumeurs.]

JUSTICE. Terme de Droit, est ici pris en trois sens. 1. Comme une volonté & une habitude constante de rendre à chacun ce qui lui appartient, tant au particulier, qu'à cette personne morale, qu'on appelle le Public. Cette volonté constante, & cet amour de l'ordre & du juste, réside ou dans chaque particulier ou dans le Magistrat ou Juge subalterne, ou dans le suprême Magistrat ou Juge, qui est le Roi ou la Puissance publique. C'est cette puissance publique, entant que dirigée à la juste distribution & distinction de ce qui appartient à chacun, qui s'appelle dans un sens éminent la *Justice*. Cette puissante & efficace volonté en faveur de l'ordre & du bien tant public, que particulier, s'explique au sçu & à la vûë de tous, par les Ordonnances, *jus* ou *jussum*, que nous pouvons savoir & connoitre pour y obéir. (si nous voulons être heureux en qualité de Citoyens) & par les Loix qui doivent être luës & bien comprises: *Lex à legendo & intelligendo*, comme il sera plus amplement dit au mot LOI. Ce *jus* ou *jussum* est un vrai synonime de *Lex* Loi; avec cette différence, que le Commandement & les Ordonnances *jussum*, semblent avoir un rapport particulier à l'ouïe & à l'obéïssance; & *Lex*, Loi, à la vûë, à la lecture, à la méditation, & exige pareillement l'observation & l'obéïssance, soit volontaire dans les gens de bien, & les bons Citoyens, soit involontaire dans les mauvais Citoyens désobéïssans à l'ordre & à la Loi.

2. *Justice* signifie aussi *Jurisdiction*, ou l'étenduë & le district local ou personnel, dans lequel cette puissance appellée Justice exerce son pouvoir, soit distributif, soit vindicatif, c'est-à-dire, soit civil ou criminel.

3. *Justice* signifie *l'effet & le bon ordre* établi ou rétabli dans les Membres de la Société, qui ont demandé régulierement & légitimément cette juste distribution, & cette réguliere restitution à la Justice & aux Juges.

C'est dans ces trois sens que nous traiterons ce mot.

JUSTICE dans le premier sens, réside donc dans la volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est particulierement dans ce sens que le mot *justitia* est conçu étymologiquement comme venant de *jus* & de *stare*, *quasi si justitia esset in jure statio*, *vel juris status*, l'habitude & la constance dans ce qui est droit. Cette *statio*, cet état dénote l'immobilité dans le juste & dans le droit. Ce n'est pas un acte passager & transitoire, c'est une habitude & un état permanent & indéfectible. C'est en un mot, selon *Justinien*, *constans & perpetua voluntas suum cuique tribuendi*. Si le Juge a cette justice, cet attachement inviolable & incorruptible au droit, il corrigera toute volonté pervertie & injuste dans les autres Membres de la Société soumis au juge & à sa Jurisdiction. Il est le seul de la Société, de tous ses membres corrompus, ou disposés à la corruption. Chez les Théologiens, c'est une des quatre Vertus Cardinales. Chez les Jurisconsultes aussi-bien que chez les Théologiens, on la divise en deux especes; savoir, Justice *commutative* & *distributive*. Un Auteur explique ainsi ces deux especes. La Justice comutative, dit-il, est une certaine équité naturelle, qui met un prix raisonnable aux choses, & qui fait agir d'une maniere propre à la Société civile. La Justice *distributive* est celle où il faut employer une autorité supérieure contre ceux qui ne veulent pas suivre cette équité naturelle. Je trouverois plus exactes les définitions de ces deux prétenduës diverses especes, en suivant simplement la force & la signification des deux termes, dont le premier venant de *commutare*, (changer, échanger) indiqueroit cette fonction de la Justice, qui consiste à faire des échanges de toute espece, comme sont dans le commerce l'échange proprement dit d'une chose ou marchandise pour une autre; l'échange d'une chose appréciée, avec un prix convenable & réglé; l'échange d'une espece de monnoye avec une autre, & l'échange de place en place. Mais la justice distributive doit avoir un autre sens que celui du négoce ou de la permutation: car ce second terme venant de *tribuere* & *distribuere*, paroît signifier plus proprement l'action d'un Supérieur qui peut distribuer le bien & le mal civil, selon le mérite ou le démérite personnel; oui, dis-je, pouvant recompenser & punir, distribuë la recompense & les biens civils, & la peine pécuniaire ou corporelle, selon des régles & des Loix fixes ou arbitraires; mais toûjours selon l'esprit de la Justice, qui sera toûjours unique, quoiqu'elle ait les deux fonctions ci-dessus mentionnées, de *commuer* & de *distribuer*.

JUSTICE ou JURISDICTION. A ce qui a été dit au mot *Jurisdiction*, nous devons ici ajouter les choses suivantes. *Justice* se dit aussi du Corps des Officiers commis pour rendre la justice. Il se dit aussi du Siége, du Tribunal où se rend la justice; de la qualité, de l'étenduë, & des marques de la Jurisdiction, & de la proprieté de la Justice, qui appartient au Roi, ou aux Seigneurs. A l'égard des *Justices Seigneuriales & Féodales*, il y en a de trois sortes, HAUTE, MOYENNE & BASSE Justice. Mais la justice n'est point nécessairement attachée au fief, ensorte qu'un fief peut être sans Justice: il n'y a point pourtant de fief sans basse Justice. Pour la haute Justice, il faut une concession spéciale du Roi, ou une possession immémoriale. Les fiefs de dignité, seulement, ont haute Justice de leur nature & de plein droit. Il y a des hautes Justices dont l'appel est relevé immédiatement au Parlement, & d'autres devant les Sénéchaux ou Baillifs Royaux. Mais si le Haut-justicier releve d'un Seigneur Suzerain qui ait droit de ressort, l'appel se releve devant le Juge Suzerain. La *haute* Justice est celle d'un Seigneur qui a pouvoir de faire condamner à une peine capitale, & de juger en premiere instance de toutes causes civiles & criminelles, excepté des cas Royaux. La *moyenne* Justice a droit de juger des actions de tutelle & injures, dont l'amende ne peut excéder 60. sols. La *basse* Justice connoît des droits dûs au Seigneur, du dégat des bêtes, & injures, dont l'amende ne peut excéder sept sols six deniers; & on l'appelle autrement Justice *fonciere*. Si la Justice appartient à un Evêché ou à une Abbaye, elle ne laisse pas d'être sensée Séculiere, & non Ecclésiastique, ensorte qu'elle doit être exercée par des Juges Séculiers. Il y a des fiefs possédés par deux Seigneurs, dont l'un posséde la haute Justice, & l'autre la moyenne & la basse: en ce cas, chacun peut établir un Juge pour exercer la justice. Si la haute justice est possédée par moitié, ils peuvent nommer chacun un Juge, & ils exercent alternativement la Justice entiere, & tour à tour. Les Auteurs ne s'accordent nullement sur l'origine des Justices Seigneuriales, & encore moins sur la distinction de haute, moyenne & basse Justice. Quelques-uns prétendent que du tems de Charlemagne, il n'y avoit que des Juges Royaux, & que ce n'est que dans la décadence & la foiblesse de la race Carlovingienne, que les grands Seigneurs s'emparérent de la Jurisdiction, & s'attribuerent l'autorité sur leurs Vassaux. De là vient que le nombre des Justices Seigneuriales est si grand, & que leur pouvoir & leur territoire sont si incertains. Les Coûtumes ont réglé leurs droits fort diversément, & il n'y a rien d'uniforme dans le Royaume à cet égard. Les Docteurs, en se réfutant les uns les autres, conviennent seulement de l'obscurité & de l'embarras qui s'y trouvent. Tout ce qu'on en peut débrouiller, c'est que les Justices Seigneuriales ont eu presque la même origine que les fiefs: ils en sont le principe & le fondement, & les Justices n'en sont qu'une suite & une dépendance. La distinction de haute, moyenne & basse Justice, vient apparemment aussi de la différence de dignité entre ceux qui possedoient les fiefs, chacun ayant usurpé plus ou moins d'autorité, selon le rang qu'il tenoit. Cependant cette différence est assez mal établie, & peut-être que les Praticiens ne l'ont inventée que pour l'accommoder aux trois especes de Jurisdiction des Romains, qui avoient ces trois sortes, *merum imperium*, *mixtum imperium*, & *simplicem Jurisdictionem*. A proprement parler, il n'y a que le Haut-justicier qui ait Jurisdiction contentieuse: régulierement, les bas-justiciers n'ont qu'une Justice Féodale sur leurs Vassaux, & seulement pour le payement des droits Seigneuriaux; leurs Juges s'appellent Sénéchaux, ou Maires, ou Châtelains, ou Prévôts: ce sont les Juges *Pédanées* du Droit Romain.

JUSTICE, dans ce second sens, s'applique encore diversément. Il y a une Justice *Censuelle*, qui appartient au Seigneur Censier pour raison de cens. Il y a une Justice *Domaniale*, pour cause du domaine. Justice *Fonciere*, est celle que l'on appelle aussi *Censiere*, qui appartient au Seigneur pour raison de cens.

Il y a deux expressions qu'il ne faut pas omettre; savoir, MAIN DE JUSTICE, qui est une espece de Sceptre qu'on met à la main gauche du Roi vêtu de ses ornemens Royaux, & qui a la figure d'une main au bout, pour montrer que la Souveraine puissance (marquée par la main) réside en sa personne: & LIT DE JUSTICE, séance solemnelle que le Roi fait en son Parlement de Paris, sous un haut dais, avec pompe & cérémonie, dans des occasions importantes pour le bien de l'Etat.

Sauvegarde du Roi & de Justice, se dit quand on met quelque personne sous la protection du Roi, lorsqu'elle se plaint, & est menacée par des ennemis puissans, qui alors deviennent responsables de ce qui lui arrive du mal.

Le troisiéme sens dans lequel se dit le mot Justice; savoir, comme

me effet de la Justice, se trouve dans ces expressions, *faire justice*, *rendre justice*, &c. *Faire justice*, c'est exécuter *publiquement* un condamné à une peine corporelle. *Demander justice*, c'est demander la vengeance & le châtiment d'un crime. Personne ne se doit *faire justice* à soi-même; mais doit la demander en cette forme.

Forme de la procédure en Justice.

Il faut remarquer en général, comment on doit procéder pour obtenir justice & jugement, quelle est la meilleure forme de le rendre, & comment il peut être exécuté ou anéanti par le Juge supérieur. Il est nécessaire avant toutes choses, que celui qui veut intenter une action, examine s'il est capable d'action; car toutes les personnes ne sont pas reçuës de leur chef en jugement. Par exemple, les mineurs ne procédent que sous l'autorité de leur tuteur ou curateur; & supposé qu'on soit maître de ses droits pour les conserver sans le secours d'un curateur, il y a encore deux cas dans lesquels on n'est pas reçu à faire une demande sans donner caution; savoir, quand on est étranger, ou dévolutaire: ce qui est une précaution dont on n'use pas envers les autres personnes, depuis que par l'*Ordonnance de Charles IV. de 1324.* la condamnation des dépens contre celui qui succombe, a succédé à la peine de la dixiéme partie de la demande. *Victus victori in expensis causarum, ad integram earum refusionem debet condemnari.*

En second lieu, il faut observer que le demandeur qui n'est point privilégié, doit faire donner l'assignation par-devant le Juge compétent du défendeur: *Actor forum rei sequitur*, auquel cas le défendeur qui n'a point non plus de privilége en conséquence duquel il puisse demander son renvoi, est obligé de répondre; mais si on ne se contente pas de ce premier jugement, on va du Juge Royal ou Seigneurial du domicile, au Juge Royal supérieur, & de là au Souverain, sans passer par plus de trois dégrés de Jurisdiction. Il est remarquable qu'étant de la Justice d'un Seigneur, on ne peut décliner la Jurisdiction du Juge Royal par-devant lequel on est assigné; mais qu'il est permis au même Seigneur de revendiquer son justiciable. Car les Juges qui ne rendent pas la justice gratuitement, ont grand intérêt qu'on ne fasse pas des entreprises qui puissent donner atteinte à leurs droits; c'est pourquoi on voit naître si souvent entre eux des différends ou conflits, que les Supérieurs sont obligés de terminer. De plus, c'est une maxime bien établie, que la compétence se prend du commencement de la cause; de sorte que si le défendeur change de domicile après l'action intentée du demandeur, le demandeur n'est pas obligé de suivre le défendeur: même s'il arrivoit que le défendeur eût reconnu un autre Juge que le sien, il ne pourroit plus décliner; son exception devoit être d'abord proposée. Il arrive aussi quelquefois, qu'un Juge qui ne connoît que jusqu'à une certaine somme, prononce une plus grande condamnation; par exemple, j'intente diverses actions contre une même personne; quoique toutes mes demandes jointes ensemble excédent le pouvoir du Juge, si elles ne l'excédent pas séparement, il ne laisse pas d'être compétent. Tout au contraire, il ne peut pas être Juge d'une chose commune qui s'étend au de-là de sa Jurisdiction, & dont les portions n'excédetoient pourtant pas son pouvoir; comme on voit dans cette espece: quatre héritiers ont une succession de deux mille livres à partager, & le pouvoir du Juge est limité à 500. livres: or quoiqu'il semble que chaque portion ne doive pas excéder cette somme, toutefois parce qu'il se peut faire que par l'événement le corps de l'hérédité appartienne à un seul, ou que le droit de quelqu'un s'étende au-de-là des cinq cens livres, il n'a pas le pouvoir d'en connoître, il suffit qu'il sache que les droits des parties puissent s'étendre au-de-là de sa Jurisdiction, pour être obligé de s'abstenir. Il n'en seroit pas de même d'un particulier qui ne demanderoit qu'une somme, quoiqu'il lui en fût dû une plus grande; car on se régle sur la demande pour attribuer la Jurisdiction. Par exemple, vous me devez trois cens livres, je vous fais assigner au Présidial, à ce que vous soyez condamné à me payer seulement la somme de deux cens cinquante livres; vous fournissez vos exceptions, qui contiennent entr'autres choses, qu'il n'est pas de la compétence des Présidiaux de prononcer contre vous un jugement en dernier ressort, parce que leur pouvoir ne s'étend que jusqu'à deux cens cinquante livres, & que vous en devez trois cens; on vous répond que vous n'en devez que ceux cens cinquante, puisque la demande n'en contient pas davantage, & que par conséquent les Juges sont compétens. Il est encore important d'observer, qu'en matiere de garentie le demandeur n'est pas obligé de suivre la Jurisdiction du défendeur, à cause qu'il est juste que le procès soit terminé où il a commencé; ensorte qu'à moins d'avoir un privilége, on ne peut pas se dispenser de procéder en la Justice où la demande originaire a été introduite. A quoi il est bon d'ajouter, que si le privilége n'avoit été accordé que depuis la contestation, ou qu'on y eût renoncé expressément, (en se soumettant à une autre Justice) ou tacitement (en fournissant des défenses) on ne seroit pas recevable à demander son renvoi. Il n'est pas même inutile d'observer, que si le défendeur prétend avoir plusieurs Juges compétens, il est en la liberté du demandeur d'intenter le procès par-devant celui qu'il voudra choisir. Enfin le Juge qui est compétent peut aussi juger l'incident dont il ne pourroit pas naturellement connoître; comme il arrive lorsqu'une des parties dans la poursuite d'une instance civile forme une inscription de faux. Outre toutes ces formalités qui sont nécessaires pour établir la compétence des Juges, il y a encore des moyens pour se dispenser de les reconnoître, quoiqu'ils soient compétens. 1. En les récusant, *voyez* RÉCUSATION. 2. En les prenant à partie, *voyez* PRISE A PARTIE. 3. En évoquant la cause, *voyez* ÉVOCATION. Dans les matieres criminelles, c'est au Juge à regarder jusqu'où s'étend son pouvoir. Par exemple, un Prévôt des Maréchaux qui voit que le crime n'est pas de sa compétence, est obligé d'en laisser la connoissance au Juge du lieu où le délit a été commis; ou s'il prétend qu'il en peut connoître, il doit conduire le criminel dans les prisons du Présidial dans le ressort duquel la capture a été faite, pour faire juger la compétence. Alors l'instruction & le jugement définitif se portent au Siége dans l'étenduë duquel le délit a été commis. *Voyez* PRÉVÔTS DES MARECHAUX, & l'*Ordonnance de 1670.*

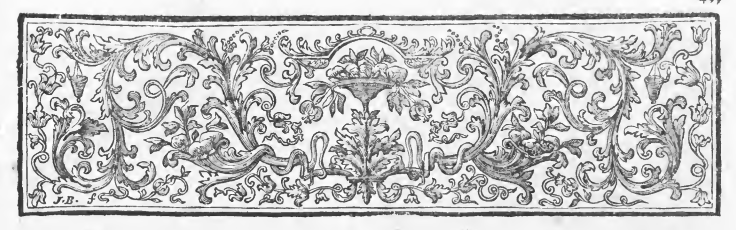
Toutes ces choses préalablement bien entenduës, supposé que le Juge soit compétent, il est alors de son devoir, dès que l'affaire est en état de la part de toutes les Parties, ou du moins de celui qui poursuit & qui a obtenu un défaut ou une forclusion, de rendre son jugement en connoissance de cause. *Voyez ci-devant* JUGE & JUGEMENT.

JUSTICIER, est un Seigneur qui a droit de Justice. Un *haut*, un *moyen*, un *bas* JUSTICIER. *Voyez ci-devant* JUSTICE HAUTE, MOYENNE, BASSE. La plûpart des Coûtumes de France accordent aux Seigneurs Haut justiciers les droits honorifiques dans les Eglises enclavées dans leur territoire, & leur donnent même la préséance sur les Patrons & Fondateurs. La Coûtume de Normandie & de Bretagne les donne aux Fondateurs, à l'exclusion des Seigneurs Haut-Justiciers. Par le Droit Commun de France, les confiscations des criminels condamnés à mort, les déshérences & les successions des bâtards appartiennent aux Haut justiciers, dans le territoire desquels se trouvent les héritages. En terme de Chancelerie, on appelle *Justiciers*, les Officiers qui rendent la justice au nom du Roi. *Justicier* en Angleterre, ou *Juge de Paix*, est un Officier établi par le Roi en chaque Province ou Canton, pour maintenir le repos public. L'office de ces Justiciers consiste à faire venir devant eux & à examiner les voleurs, les vagabonds, séditieux, & autres gens qui troublent la paix du Royaume, à les faire emprisonner s'ils le trouvent à propos, pour être leur procès fait aux premieres sessions par les *Juges de Circuit.*

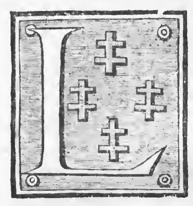
Ajoutons encore un mot à tous ces Articles qui regardent la JUSTICE. Cette science qui nous fait connoître la justice, se nomme *Jurisprudence*, parce qu'elle est plus pratique que théorique, & que c'est dans cette pratique que le Justicier a besoin d'une grande prudence. On appelle *Jurisconsultes*, ceux qui apprennent également l'une & l'autre, je veux dire, la théorie & la pratique; & ce sont ceux que les personnes interessées doivent consulter avant que de plaider. Cette Jurisprudence est donc la connoissance de ce qui est juste & injuste; c'est la science du Droit, des Coûtumes, des Ordonnances, de tout ce qui sert à rendre ou à faire rendre la justice. La *Jurisprudence Civile*, est celle du Droit Romain. La *Jurisprudence Canonique*, est celle du Droit Canon. La *Jurisprudence Féodale*, est celle des Fiefs & des Coûtumes. La *Jurisprudence des Arrêts*, est composée des Arrêts solemnels rendus sur des questions générales, dans lequel cas elle a force de Loi.

JUSTIFICATIF. Cet adjectif, d'usage dans le style du Droit & de Pratique, se joint avec les mots *pieces*, *titres*, *faits*. On dit, avoir en main, produire les pieces *justificatives* d'une demande; en communiquer les titres *justificatifs*: on ne reçoit un accusé en ses faits *justificatifs*, qu'après la confrontation, quand il n'y a pas une pleine conviction contre lui; on le reçoit alors à prouver ses raisons *justificatives.*

JUSTIFICATION, en terme de Palais, est la production des titres, ou des témoins, par laquelle on prouve la vérité d'un fait, d'une demande. Chaque fait doit avoir sa justification particuliere. On dit qu'une justification sera difficile, quand il y a de grandes ou fortes présomptions contre l'accusé.



L.



ABORATOIRE. C'est une salle avec des fourneaux, où l'on fait des opérations de Physique & de Chymie, comme le laboratoire du Jardin Royal de Paris. C'est aussi dans un Hôpital le lieu où l'on compose les remédes. De *labourare*, travailler.

LABOURABLE. Terre labourable. *Voyez* TERRE]

[LABOURAGE. Terres propres aux bleds. *Voyez* TERRE.

LABOUREURS, ne doivent pas être interrompus dans la culture des terres. Aussi les Loix, qui sont principalement faites pour le bien public, ne permettent pas aux créanciers, même pour deniers Royaux, de rien saisir de ce qui sert à labourer, si ce n'est au Marchand qui a vendu les chevaux ou les bœufs, la charruë ou les autres utenciles, ou bien au propriétaire pour les loyers & fermages. C'est la disposition de l'*Article 16. du titr. 33. de l'Ordonnance de 1667.* conformément à celle de 1595. L'estimation des labours & semences, & des fraix de recolte, se fait par Experts. *Ordonnance de 1667. Art. 3. titr. 30.* Comme c'est du labourage & de la culture de la terre que proviennent les fruits & les alimens, cette occupation a été toûjours respectée & honorée, & les Loix en protegent l'exercice, comme étant la premiere & principale ressource de la vie humaine. Il y a de la différence entre *labour* & *labourage*. Labourage se dit, tant de l'art de labourer la terre, que de l'action & du travail du Laboureur. Mais le mot labour signifie seulement le remuëment de la terre fait à dessein de la rendre fertile; dans ce dernier sens on dit; une terre à bled pour être bien façonnée doit avoir trois labours: il faut rembourser au Fermier qu'on dépossede, les labours & semences. Ce dernier mot est l'origine des mots *labourer*, *labourage*, *Laboureur;* & il vient visiblement du Latin *labor*, travail, parce que ç'a été le premier travail & la premiere occupation de l'homme.

[LABOURS du jardin. *Voyez* JARDIN.]

LABYRINTHE, étoit chez les Anciens un grand édifice, avec une telle confusion de ruës entrelacées les unes dans les autres, qu'il étoit difficile d'en sortir. On nomme aussi *Dédale* un labyrinthe, parce que celui de Minos bâti par Dédale dans l'Isle de Candie, étoit un des plus considérables pour l'entrelacement de ses ruës. L'étymologie du mot est toute Grecque; c'est un lieu où il est aisé de s'égarer, coupé de divers chemins qui rentrent l'un dans l'autre, & dont on a peine à trouver l'issuë qui est cachée.

LABYRINTHE *de jardin*. C'est l'entrelacement de plusieurs allées bordées de palissades, dans un parc ou jardin, d'où l'on sort difficilement, comme le labyrinthe de Versailles. Celui-ci est orné de fontaines, chacune desquelles représente une fable d'Esope au naturel. Ce labyrinthe, l'un des plus beaux dans ce genre, est du dessein de Mr. Le Nautre.

LABYRINTHE *de pavé*, espece de compartiment de pavé formé de platte-bandes droites ou courbes, qui par différens détours laissant des espaces ou sentiers, imitent le plan des labyrinthes de l'antiquité.

L A C.

LACÉRATION. Terme de Droit, *déchirure* d'un écrit, d'un livre. Le Juge a ordonné la lacération d'un tel libelle. Du verbe *lacerer*. On use de ce mot dans la Jurisprudence: on dit déchirer ou lacérer une promesse, un livre, un écrit. Ces deux mots, *lacération* & *lacérer*, ne se disent qu'au Palais, où l'on ordonne quelquefois qu'une requête injurieuse sera lacérée en présence de la partie, qu'un livre scandaleux sera lacéré par les mains du Bourreau. Les deux mots *lacérer*, *lacération*, viennent de *lacerare*.

[LACHANS. *Voyez* REMÉDE.]

L A D.

[LADRE, LADRERIE. *Voyez* LÉPRE, LÉPREUX.

LADRERIE des porcs. *Voyez* PORC.

LADRERIE, par rapport à la Jurisprudence, ou plûtôt par rapport à la Politique. Ce qu'on en a dit autrefois pour rendre certaines Nations odieuses, n'étoit qu'une ruse de politique, pour animer les Peuples contre les Etrangers, qui menaçoient d'invasion la Gaule Méridionale, ou qui la tenoient sous le joug. On a imputé cette maladie aux Gots, & ensuite aux Sarazins; & cela réussissant au gré des Politiques, les Papes se sont servis de la même adresse pour rendre odieux ceux qu'ils traitoient d'Hérétiques. C'est par cette raison qu'on a fait passer les Albigeois pour des ladres, afin que les Peuples qui s'en rapportoient aux Papes, ne voulussent point avoir de communication avec eux. Quelqu'un a remarqué, qu'on en auroit fait croire autant des Protestans, à qui l'on trouve aussi que les Moines attribuoient cette maladie, si ce n'est que du tems de la réformation le monde n'étoit plus si aisé à duper, que trois ou quatre siécles auparavant. On n'espereroit pas d'user aujourd'hui avec succès de ce stratagême; car les Molinistes & les Jansénistes ne se sont pas avisés de s'entr'appeller ladres pour se rendre odieux. En Languedoc, il y a certaines familles qu'on croit descenduës de Juifs convertis, & qu'on prétend pour cette raison n'être pas d'un sang pur; on assure même que cette mauvaise constitution se communique & est contagieuse. Il y avoit encore du tems de Louis XIII. bon nombre de gens estimés tels, & qui n'avoient aucun commerce avec leurs voisins depuis un tems immémorial. Ces gens ayant été visités par les Médecins de Louis XIII. furent trouvés sains & de bonne constitution, d'un sang plus pur & d'une meilleure habitude que ceux qui les rendoient odieux, & les avoient en horreur. C'étoient des restes d'Albigeois qui s'étoient retirés en Béarn & dans la Haute Navarre. Comme je n'ai dessein de parler ici de la ladrerie que par rapport au Droit & la Politique, je ne ferai point de recherches qui regardent la Médecine. Le mot de ladre chez certains Etymologistes est Grec, & vient de *laidros*, qui signifie difforme & impudent. Borel le dérive de *lasre*, vieux mot de même sens. Quelqu'un pourra dire que ladre vient de *lazare*, qui étoit chargé d'ulcéres; & de-là vient que les Italiens appellent *lazaretto* les lieux où l'on met les pestiferés. Comme ladre & lépreux sont synonimes, peut-être que le mot *lepra* est aussi leur origine commune.

L A I.

[LAICHES. *Voyez* ACHÉE.]

LAYETTIER. C'est un Artisan qui fait des layettes, c'est-à-dire, des boëtes de toute sorte, & autres ouvrages de bois, sans les couvrir de cuir ni de peau.

En 1692. au mois de Janvier, il y eut une Déclaration du Roi, portant réunion au Corps des Maîtres Layettiers, des offices des Jurés de leur Communauté créés par Edit du mois de Mars 1691. moyennant finance.

LAINE. Mr. Savary dans son Dictionnaire du Commerce, a épuisé cette matiere: c'est pourquoi on ne peut se dispenser de voir cet article dans cet Auteur, qui traite non-seulement de toutes sortes de laines, & du commerce qui s'en fait; mais qui parle à fond des différentes qualités des laines tirées des divers pays, & juge très-bien de la préférence des unes sur les autres. Il rapporte ensuite le tarif de 1664. pour les entrées & sorties. Je me contente d'indiquer à notre Œconome ce qu'il doit se promettre d'utilité de la lecture de toutes ces matieres, dans les endroits mentionnés de cet Auteur. Il y ajoute les Réglemens, dont il importe de faire ici une brieve mention. Il remarque, que l'on a fait en France sous le Roi défunt & dans la suite des Réglemens, soit touchant le commerce des laines, soit pour régler les qualités de celles qui doivent entrer dans les draps, serges, bas, chapeaux & autres ouvrages de lainerie. En 1669. l'article 41. du Réglement regarde les longueurs, largeurs & qualités des draps, & ordonne que les laines destinées pour être employées aux manufactures, seront vuës & visitées par les Gardes & Jurés en charge, & sans cela ne pourront être exposées en vente. L'article 32. du même Réglement fait pour les Teinturiers, veut que les laines destinées pour être employées aux tapisseries, soient teintes du bon teint, & de la même sorte prescrire pour les étoffes de drapperie.

Mais il est bon de faire ici un petit supplément au dénombrement des Réglemens sur les laines, dont le Dictionnaire de Mr. Savary ne fait pas mention. J'entends parler seulement des Réglemens faits depuis

puis l'année 1667. jusqu'en l'an 1706. Entre ces deux termes on a omis les Réglemens suivant sur le présent article.

En 1676. Édit portant Réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil, de soye; donné au mois d'Août.

En 1684. autre Édit du Roi, portant autre Réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil, de soye; donné au mois de Juillet.

En 1687. Arrêt du Conseil d'État, ordonnant qu'il sera levé six livres sur chacun quintal de laine qui sortiroit par mer des Provinces de Languedoc & Provence, outre & par-dessus les droits qui se levoient alors. Fait au Conseil le 14. Octobre.

En 1688. Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne qu'à commencer au premier Avril prochain, il seroit payé vingt-livres du cent pesant pour les laines de toutes especes sortant du Royaume par les Provinces de Champagne, Bourgogne, Bresse, Lyonnois, & le Comté de Bourgogne, pour aller au Païs étranger. Fait au Conseil le 16. Mars.

En 1691. Arrêt du Conseil d'État, portant réduction des droits d'entrée sur la laine venant des Isles Françoises de l'Amérique, à 30. sols, au lieu de trois livres portées par le tarif de 1664. Fait au Conseil le 11. Décembre.

En 1693. Édit du Roi, portant Réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil & de soye. Donné au au mois d'Avril.

En 1699. Arrêt du Conseil d'État, portant Réglement pour le commerce des laines. Fait au Conseil le 9. Mai. En la même année au mois de Juin, Arrêt du Conseil d'État, en interprétation de celui du 9. Mai dernier, portant Réglement pour le commerce des laines.

En 1701. Édit du Roi, portant Réglement pour le travail, longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, de fil & de soye; donné au mois de Décembre.

Mr. Savary n'a point fait mention des Articles & Réglemens précédens : il parle des Réglemens de 1669. 1672. 1700. & le dernier dont il fait mention est celui de 1706. Sur quoi il est très utile de remarquer avec cet Auteur, que cet Arrêt du Conseil d'État du 27. Avril 1706. contient plusieurs considérables Articles de Réglement pour la manufacture de drapperie Romorentin. Les quatre premiers Articles sont pour la police des laines. Le premier ordonne les sortes de laine qui doivent entrer dans la fabrique des draps. Le second établit la visite des laines en balles, & régle la marque dont elles seront marquées. Le troisiéme veut que les laines d'autres qualités que celles permises par le premier Article, soient saisies par les Gardes Jurés, & ensuite confisquées & venduës, faute de les avoir fait sortir dans l'espace d'un mois de l'étenduë de la manufacture. Et enfin le quatriéme permet pareille saisie, même des laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le Bureau se seront trouvées mélangées, mal lavées, ou ayant quelqu'autre défaut provenant de la préparation, pour être ordonné qu'elles seront réparées avant que d'être employées dans la fabrique.

[LAINE. C'est le poil des brebis, agneaux, moutons & béliers. La laine qui se tient toute d'une piéce, c'est-à-dire, qui n'a point encore été séparée ni triée, suivant ses différentes qualités, se nomme *toison*. On tire de chaque toison trois especes de laine. La prémiere s'appelle *mere-laine*, c'est celle qu'on tire de dessus le dos & du cou. La seconde se nomme *couailles*, c'est la laine qui couvroit la queuë & les cuisses. La troisiéme est celle de la gorge, de dessous le ventre, & des autres endroits du corps.

Il y a deux sortes de mere-laine, la fine & la moyenne, selon que les toisons sont courtes, longues, fines ou grossieres. Pour augmenter la quantité de la laine fine, on sépare le cœur de la laine de la prémiere & de la seconde espece, c'est-à-dire, de la laine qui est au centre de chaque flocon; mais on devroit empêcher ce triage, qui déprime infiniment la bonté & le prix des autres laines.

Maniere de préparer la laine.

On met d'abord la laine dans un bain composé de trois quarts d'eau claire, & d'un quart d'urine. On la laisse dans le bain, qui doit être plus que tiéde, autant de tems qu'il en faut pour la bien pénétrer, & en déracher toute la graisse. Ensuite on la tire, on la laisse égouter, & on la porte à la riviere pour la laver une seconde fois. Étant bien lavée & bien dégraissée, on la fait sécher à l'ombre; puis on la bat avec des baguettes sur des clayes, pour en faire sortir l'ordure & la poussiere. On ne doit pas lui épargner cette derniere façon, parce qu'elle la rend plus douce & plus propre à mettre en œuvre. Cela fait, on l'épluche soigneusement pour en ôter le reste des ordures, après on y met de l'huile pour la rendre encore plus maniable; celle d'olives est la meilleure. Il en faut un cinquiéme dans la laine qui est destinée pour la trâme, & un neuviéme dans celle dont on veut composer la chaine. La laine étant ainsi préparée, on la carde, puis on la file au rouet, ou à la quenouille; & enfin on la travaille ou sur le métier, ou à l'aiguille.

Nota. On connoit qu'une laine a été bien dégraissée, quand elle est séche au toucher, & qu'elle n'a aucune odeur, que l'odeur naturelle du mouton.

Le Languedoc, le Berry, le Poitou, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, & quelques autres Provinces de la France, fournissent la plus grande partie des manufactures du Royaume.]

[LAIT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Autre moyen éprouvé.

Oignez les mammelles avec l'huile de menthe, un peu tiéde.

Autre éprouvé.

Il faut laver du beurre frais neuf fois dans l'eau de fontaine, & une fois dans l'eau; puis étendre ce beurre sur une feuille de papier, & l'appliquer sur les mammelles, le second jour des couches, & mettre par-dessus le papier, des étoupes, sur lesquelles on aura auparavant étendu du miel. Il faut que le miel touche le papier, couvrir le tout de linge, & laisser agir le reméde pendant neuf jours sans l'ôter. Ces deux remédes conservent le sein, & font perdre le lait sans douleur.

Autre qui fait perdre le lait, & empêche la dureté & l'inflammation du sein.

Vous ferez fondre du beurre frais, puis l'ayant tiré du feu, vous le mêlerez avec de l'eau de vie, & vous ferez une espece d'onguent moller, duquel vous oindrez les mammelles, puis vous appliquerez une feuille de papier par-dessus; & lorsqu'elle sera séche, vous oindrez encore le sein avec l'onguent, & continuerez ainsi jusqu'à ce que le lait soit entierement dissipé.

Du choix qu'on doit faire du lait.

Si l'on veut user du lait de vache, il faut choisir une vache fort jeune, de poil noir, ou fauve, dont le lait ait les qualités marquées ci-dessus, & qui ne soit que de deux ou trois mois au plus. Il faut nourrir cette vache de bonne pâture, empêcher qu'elle ne coure trop, pour ne pas échauffer son lait; lui donner le soir un picotin de seigle ou d'orge bouillis, avec deux fois autant de son, & pour la nuit de bonnes herbes; son étable doit être toûjours nette & propre, ayant soin de changer souvent sa litiere. Avant que de la tirer, il faut lui laver le pis avec de l'eau un peu chaude, & recevoir son lait dans des vaisseaux échaudés & bien nets, couverts d'un linge ou étamine, sur laquelle on mettra environ deux gros de sucre fin, ou de sucre candi en poudre; les vaisseaux doivent être mis dans un poilon où il y aura de l'eau chaude, pour empêcher que le lait ne se réfroidisse; & quand l'un de ces vaisseaux sera plein, on doit le porter promptement au malade, & continuer de la même maniere, jusqu'à ce qu'il ait pris environ une chopine de ce lait. Quelquefois on n'en donne qu'un demi-setier coupé avec un quart d'eau de Sainte Reine, ou d'eau d'orge ou de seigle, & l'on y méle un gros de la poudre d'écrevisses, dont nous enseignerons la préparation ci-après. Mais au lieu de cette poudre, on donnera aux gouteux, immédiatement avant le lait, vingt-cinq grains de saffran de mars apéritif. On en fera un bol avec un peu de sirop violat, ou de capillaire. Quand le lait passe bien, on en fait prendre chopine, même sans le couper, & la troisieme semaine le malade en prend encore une chopine, au lieu de déjeuner; & si le malade est gouteux, au lieu de diner, il prendra encore une chopine de lait, la quatriéme semaine; Il en prendra cinq la cinquiéme semaine, & ne goûter point, & la sixiéme, il en prendra six, & ne soupera point. Si le malade ne peut supporter ce régime, il pourra manger un peu de pain de froment, ou de seigle, ou un biscuit, ou deux œufs frais, avec une tasse de lait par-dessus. Il pourra même prendre pendant la nuit, une ou deux tasses de lait, s'il se sent du besoin, & s'il se plaint de foiblesse, ou de maux d'estomac, il pourra délayer quelquefois dans son lait, un ou deux gros de chocolat, ou le couper avec une moitié d'eau de caffé reposé, & bien clair. Après la prise, il faut que le malade se tienne tranquille, & qu'il s'endorme, si cela se peut. Aussitôt que l'on s'apperçoit que la vache entre en chaleur, il faut la changer & en prendre une autre.

Sur tous les principes que nous avons établis, il est aisé de décider pour le choix d'une espece de lait, préférablement à celui d'une autre espece. Car s'il s'agit de donner au sang une abondante nourriture, & de l'empâter puissamment, il faut pour cet effet choisir le lait de vache. Au contraire, il faut préférer a celui-ci le lait de chevre, s'il est question de donner au sang une nourriture plus fine, plus légere, & plus aisée à digérer. Enfin, s'il faut délayer, adoucir & rafraichir le sang, il faut recourir au lait d'ânesse.

De la maniere dont on se doit préparer avant & après l'usage du lait.

Il ne faut l'ordonner non plus, que dans les saisons les plus propres, qui sont le Printems & l'Automne, aux mois de Mai & de Septembre, à moins qu'on n'y soit indispensablement obligé par une nécessité pressante, comme, par exemple, dans la goutte, dans les rhumatismes goutteux, dans les langueurs, abbatemens, ou épuisemens qui succédent aux longues maladies scorbutiques.

Avant que de saigner le malade il faut lui donner la veille un lavement rafraichissant & purgatif, composé de trois onces de miel violat, une once de casse mondée, délayées dans une chopine de petit lait; au lieu de ce lavement on peut en donner un autre de simple décoction d'herbes rafraichissantes.

Deux jours après la saignée on lui fera prendre une médecine légere, composée de rhubarbe, séné, manne, syrop de chicorée, ou fleurs de pêches & sel d'absinthe. Deux ou trois jours après, le malade commencera à prendre le lait, observant exactement le régime prescrit ci-après.

Du régime qu'on doit tenir dans l'usage du Lait.

On leur fera des bouillons avec la tranche de bœuf, la rouelle de veau, & un bon chapon paillé, y ajoutant, si l'on veut, la chicorée

tée blanche, le pourpier & le cerfeuil. Le malade ne doit rien prendre, que trois ou quatre heures après la prise de son lait.

Usage du lait d'Aneſſe.

Avant que de prendre le lait d'âneſſe, il faut s'y préparer pendant huit ou dix jours. On fera prendre au malade, tous les matins à jeun, un bouillon fait avec une demi-livre de rouelle de veau coupée par tranches, & les fuilles de ſcolopandre, de bourrache & de buglofe, hachées bien menu, de chacune une demi-poignée. On fait bouillir le tout dans trois demi-ſetiers d'eau ou environ, juſqu'a la conſomption de la moitié, puis on paſſe le bouillon, en preſſant légérement la viande & les herbes.

Le ſeptiéme ou le huitiéme jour il ſe fera ſaigner du bras, & deux jours après il ſe purgera avec la médecine dont nous donnerons la compoſition ci-après. Puis il commencera l'uſage du lait le lendemain de ſa purgation, & n'en prendra d'abord que demi-ſetier, mais il augmentera un peu la doſe de jour en jour juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à pouvoir en prendre une chopine à chaque fois. Du reſte il obſervera les régles que nous avons marquées ci-deſſus dans l'uſage du lait en général.

Si le lait a de la peine à paſſer, il avalera, un peu de tems avant que de le prendre, un verre d'eau d'orge, avec demi-gros de nacre de perles, ou d'yeux d'écreviſſes préparées.

Quatre heures après ſon lait il prendra un bouillon fait avec un poulet, ſept ou huit pattes d'écreviſſes, avec les queuës concaſſées, & environ une once de ris ou d'orge pilée. On fait bouillir le tout dans trois chopines d'eau juſqu'à réduction de moitié, puis on paſſe avec forte expreſſion, & on en fait deux bouillons.

Le malade dînera comme nous l'avons preſcrit ci-devant dans l'uſage du lait en général. On peut ajouter dans le bouillon de ſon potage, la tranche de bœuf, avec la laituë & le pourpier. A ſon deſſert, il mangera quelque compote, ou gelée, ou confiture douce.

Il goûtera avec le ſecond bouillon, ou avec un petit morceau de pain & de gelée de pommes, ou de blanc-manger; & entre les repas il pourra s'humecter de tems en tems avec quelques cuillerées de blanc-manger ou de gelée. Il ſoupera avec un potage tel que celui du diner, ou avec deux œufs frais, du ris, ou de l'orge perlé; s'il ſe ſent du beſoin pendant la nuit, il pourra prendre encore un bouillon. Sa boiſſon entre les repas ſera d'une eau de gruau avec un peu de ſucre & quelques amandes douces, ou avelines pilées dans un mortier de marbre ou de bois. On pourra lui donner auſſi de la tiſanne faite avec les dattes, jujubes, ſebeſtes & autres fruits rafraichiſſans.

Au lieu du ris on peut ſe ſervir de gruau; on en fait bouillir deux onces à petit feu dans un coquemar de terre avec deux pintes d'eau, & la liqueur étant réduite aux trois quarts, on la tire du feu, puis on la paſſe; quand elle eſt à demi refroidie, on y méle une once de ſyrop capillaire.

S'il eſt reſſerré, ou trop échauffé, on lui donnera un lavement de petit-lait dégourdi, dans lequel on aura délayé trois onces de miel violat, ou de nénuphar.

Quand il aura beſoin d'être purgé, on fera bouillir une once & demie de manne graſſe, & une once de caſſe mondée dans demi-ſetier d'eau ou de petit lait clarifié; & la décoction étant diminuée d'un tiers, on la tirera du feu, & quand elle ſera refroidie, on la paſſera; puis on y ajoûtera une once de ſyrop violat ou de pommes composé. Le malade prendra un lavement la veille & le lendemain de la médecine. S'il étoit tourmenté violemment de la toux, on lui feroit prendre le ſoir en ſe couchant trois ou quatre grains de pillules de cynogloſſe, lui fa ſant boire par-deſſus un verre d'eau avec un peu de ſirop capillaire.

Uſage du Lait de Chévre.

Le malade doit ſe préparer pendant huit jours, en prenant chaque jour pour boiſſon ordinaire, environ une pinte d'eau de forge, ou à ſon deffaut d'eau ferrée. Il ſe nourrira de potage de ſanté, ou au ris, d'œufs frais & de viande rôtie, ſeulement à diner; il fera ſon deſſert de conſerve de roſes de provins liquide, ou d'une rôtie au vin d'Alicant; il goûtera de pain & de gelée de corne de cerf; & pour le ſouper il ſe contentera d'un potage. Après s'être ainſi préparé, il ſe purgera avec une once de catholicum double, qu'on aura fait bouillir à petit feu dans un demi-ſetier d'eau de plantain diſtillée, & la liqueur étant diminuée d'un tiers, on la tire du feu, on la paſſe, & l'on méle dans la colature une once de ſyrop de chicorée composé, ou une once de ſyrop magiſtral, avec deux gros de canelle orgée.

Le lendemain il commencera l'uſage du lait de chevre, à la quantité d'un demi-ſetier ſeulement; enſuite il augmentera les priſes peu-à-peu juſqu'à la concurrence de chopine, ayant ſoin de prendre immédiatement avant chaque priſe, un demi-gros de corail rouge préparé, ou dix-huit grains de terre de cachou brut en poudre, & mélera dans le lait deux gros de ſucre roſat. Il ne déjeunera que trois heures après avec un œuf frais & quelques mouillettes. Il dinera avec un potage dont le bouillon ſera fait avec la tranche de bœuf, le bout ſaigneux de mouton, ou l'éclanche, ou une vieille volaille, & deux ou trois oignons blancs piquez de cloux de géroſle. Il boira du meilleur vin rouge trempé dans moitié ou dans deux tiers de d'eau de forge, ou d'eau ferrée. Il mangera à ſon deſſert & à ſon goûter, des coings confits, ou du cotignac, ou de la conſerve de roſes de provins liquide, ou de gratecus. Il pourra goûter auſſi avec de la gelée de corne de cerf. Il ſoupera légérement avec un potage. Dix jours après avoir commencé ſon lait, il ſe purgera avec la médecine ordonnée ci-deſſus, & ſi le flux de ventre continuoit toûjours, il prendroit une ou deux fois l'ipécacuana, en laiſſant deux ou trois jours d'intervalle entre les deux priſes, & il commenceroit ſon lait dès le lendemain, ou le ſurlendemain de la purgation, ſuivant la diſpoſition ou il ſe trouveroit alors.

Si le malade ſe trouve foible en prenant ſon lait, il ſoupera avec un potage de lait de chévre légérement mitonné; & ſi le lait ſe caille dans ſon eſtomac, il faudra faire bouillir dans chaque priſe deux gros de raclure de corne de cerf, avec une pincée de muſcade rapée; après une douzaine de bouillons on paſſera le lait, & on y ajoûtera du ſucre roſat, comme nous l'avons marqué plus haut, & trois ou quatre cuillerées d'eau de chaux ſeconde pour deſſecher les ulceres des inteſtins.

Toutes les fois que le malade aura beſoin de lavemens, on délayera deux jaunes d'œufs dans une chopine de lait de vache, ou dans une décoction de feuilles de pervanche, de roſe de provins, de chéne rouge & de plantain, dans laquelle on ajoûtera une once de cérat de Galien. Au lieu d'eau commune on employera l'eau de forge ou l'eau ferrée.

Si le malade étoit tourmenté par des ſelles trop fréquentes ou par des douleurs d'entrailles, il prendra tous les ſoirs deux heures après ſon ſouper, demi-gros de diaſcordium dans du pain à chanter, & boiroit immédiatement après un verre de tiſanne faite avec le cachou. Il pourra uſer de cette même tiſanne, en cas qu'il ne puiſſe pas s'accommoder ni de l'eau de forge, ni de l'eau ferrée; en voici la compoſition.

Faites bouillir dans trois chopines d'eau environ un gros de terre de cachou réduite en poudre, & deux gros de raclure de corne de cerf, avec chiendent & regliſſe à proportion.

Maniere de clarifier le petit lait.

Fait-le bouillir avec le petit muguet, dit vulgairement caille-lait, c'eſt le gallium à fleurs blanches & jaunes, ou avec l'ozeille, ou avec le cinara, autrement artichaux ſauvage, ou avec les pommes de reinettes coupées par rouelles, ou avec la créme de tartre réduite en poudre ſubtile. Mais la meilleure maniere, c'eſt de délayer gros comme une féve blanche de préſure dans une pinte de lait de vache; puis mettre le pot dans l'eau bouillante, & l'y laiſſer environ un quart d'heure ou une demi-heure. Le lait étant refroidi on le paſſe ſans expreſſion.

Pour avoir beaucoup de crême de lait.

Suſpendez avec un filet un limaçon rouge au milieu du pot ou de la terrine où ſera le lait. Tout ce qui ſera au-deſſous du limaçon ſe changera en créme.]

[LAIT VIRGINAL. Voyez cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Autre lait virginal.

Prenez de la joubarbe, dit *ſempervivum*, pilez-la dans un mortier, exprimez-en le ſuc; faites-le chauffer un peu, paſſez-le, & lorſque vous voudrez en faire uſage, mélez-y quelques gouttes d'eſprit de vin, & vous aurez une eſpece de lait caillé excellent pour embellir le viſage. *Voyez* DISTILLATION.]

LAIT DE CHAUX. C'eſt de la chaux délayée avec de l'eau, dont on ſe ſert pour blanchir les murs, & qu'on appelle auſſi *laitance:* En Latin *albarium opus.*

LAITERIE. C'eſt dans une maiſon de campagne un lieu à rez de chauſſée, ou l'on ſerre le lait & tout ce qui ſert au laitage, & où l'on fait le fromage & le beurre. Il y a des laiteries en maniere de ſallon, décorées d'architecture, avec quelques fontaines & bouillons d'eau pour y faire collation à la fraicheur, comme la laiterie de Chantilly. En Latin, *cella lactaria.*

[LAITUE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui ſuit.

Vertus des laituës.

On tire par la diſtillation une eau des feuilles de laituë, laquelle ſert de baſe aux juleps rafraichiſſans & aux ſomniferes. On donne ſa ſemence à deux ou trois gros pour le même effet. On ordonne encore la laituë dans les bouillons & dans les lavemens rafraichiſſans, contre les fievres ardentes, & autres maladies qui menacent les parties internes d'inflammation. On fait un frontal utile dans la migraine avec la laituë ſeule, ou fricaſſée dans le vinaigre avec le pourpier, le cerfeuil & la pimprenelle. On applique auſſi ſur le front pour le même mal, un linge imbibé dans l'eau de laituë, où l'on aura mélé un douziéme de ſel prunelle, ou de nitre purifié. Cette eau ainſi préparée, eſt préférable au ſuc de laituë mélé avec l'huile roſat.

Garniture de laituë.

Pour garnir de laituë toutes ſortes de potages, on les fait bien blanchir, on les lave, puis on les fait mitonner dans un pot avec le meilleur bouillon; aux jours gras on les aſſaiſonne de gras, aux jours maigres on y met du beurre. Étant recuites on les fend par la moitié, & l'on en garnit les potages.

LAITUES. Pour les conſerver. *Voyez* CONFITURES.]

L A M.

LAMBOURDE, piece de bois de ſciage, comme un chevron, ou même comme une ſolive, qu'on couche & ſcelle diagonalement ſur un plancher pour y attacher du parquet, ou quarrément pour y clouer des ais. Le mot Latin *aſſeres* ſignifie auſſi bien les lambourdes, que

que plusieurs autres menuës pieces de bois, comme chévrons, membrures, &c.

LAMBRIS. C'est un enduit de plâtre au sas sur des lattes jointives clouées sur les bois des cloisons & plafonds. Ce mot vient du Latin *ambrices*, qui, selon Festus, signifie les lattes; ou d'*imbrex*, une tuile.

LAMBRIS DE MENUISERIE. C'est un assemblage par panneaux montans, ou pilastres de menuiserie, dont on couvre en tout ou en partie les murs d'une piece d'appartement. On nomme *lambris d'appui*, celui qui n'a que deux a trois pieds de hauteur dans le pourtour d'une piece, & dans les embrasures des croisées; *Lambris de demi-revêtement*, celui qui ne passe pas la hauteur de l'attique d'une cheminée, & au-dessus duquel on met de la tapisserie d'étoffe. Le *lambri de revêtement* est celui qui est depuis le bas du mur jusqu'en haut. En Latin *intestinum opus*, selon Vitruve.

LAMBRIS DE MARBRE. C'est un revêtement par compartimens de diverses sortes de marbres, qui est ou arasé, comme aux embrasures des croisées cintrées du Château de Versailles; ou avec des saillies, comme à l'escalier de la Reine du même Château. Il s'en fait de trois hauteurs, comme dans la menuiserie. *Lambris feint*, c'est tout lambris peint par compartimens de couleur de bois ou de marbre. Il y a aussi *lambris de plafond. Voyez* SOFFITE. Ainsi *lambrisser*, c'est mettre un enduit de plâtre au sas sur le lattis d'un pan de bois, d'un plafond, ou d'une cloison. C'est aussi revêtir un mur d'un lambris de menuiserie ou de marbre.

LAME DE PLOMB, morceau de plomb mince & battu, qu'on met entre les tambours d'une colomne, sous les bases & les chapiteaux de pierre ou de marbre posez à sec sans mortier, pour les empêcher de s'éclater.

LAMIES, figures de monstres qu'on représente quelquefois dans la Peinture, & qu'on place dans des pieces d'Architecture. On a cru que c'étoient de certaines femmes sorcieres, ou plûtôt de malins esprits, qui sous la figure de belles femmes attiroient à elles la jeunesse, qu'elles dévoroient. Philostrate, dans la vie d'Apollonius, les appelle *Lemures*. L'origine de ce mot est tirée d'une fable rapportée par Suidas & Favorin, qui nous disent qu'une certaine femme nommée *Lamia*, d'une extrême beauté, fut aimée de Jupiter; mais Junon en étant devenuë jalouse, la rendit extrémement laide, & fit périt tous ses enfans, ce qui la rendit si furieuse, qu'elle dévoroit tous les enfans qu'elle rencontroit. Dion raconte la chose autrement: car il nous dit que dans les déserts de Libye il y a des bêtes cruelles, qui ont le visage & le sein de jeunes filles, & le reste du corps qu'elles cachent finit en serpent; qu'elles attirent à elles les passans par mille caresses pour les dévorer. Le même Philostrate dit à l'endroit cité, qu'il en chassa une de Corinthe qui avoit voulu surprendre un jeune homme nommé Menippe. Au reste, ces Lamies sont aussi un monstre marin, & un poisson si énorme en grandeur, qu'à peine peut-il être traîné sur une charrette par deux chevaux. On a pris à Marseille des Lamies dans l'estomac desquels on a trouvé des hommes entiers, & même un tout armé.

[LAMPROIE. Poisson de mer cartilagineux, ayant le ventre blanc, le dos semé de taches bleuës & blanches, la peau lisse, la chair molle & gluante. Ce poisson n'a point d'os: il passe dans les rivieres au Printems.

Maniere d'apprêter la Lamproie.

LAMPROIE GRILLÉE. Il faut d'abord la limonner, la couper par tronçons comme l'anguille, & la faire mariner; ensuite on la fait rôtir sur le gril, puis on lui fait une sauce comme à l'anguille grillée.

LAMPROIE EN RAGOUST. Il faut les saigner, & en garder le sang; ensuite les limonner dans l'eau chaude, les couper par tronçons, les faire cuire avec beurre roux, & les assaisonner de vin blanc, sel, poivre, muscade, une feuille de laurier & un bouquet d'herbes fines, ajoûter un peu de farine. Étant cuites, on y méle le sang & l'on sert chaudement.

LAMPROIE FRITE. *Voyez* ANGUILLE FRITE.

LAMPRON. C'est un vase de crystal ou de verre, qui sert à mettre l'huile & la méche des lampes d'Église. On appelle aussi lampron, ou lampion, un petit vase de terre ou de fer-blanc, où l'on met de l'huile, & qui sert pour les illuminations.

LAMPSANE. C'est une plante dont les feuilles sont fort semblables à celles du lairron lisse, & qui rend un suc laiteux & amer. Elle est spécifique pour les dartres farineuses. Il faut bassiner souvent avec son suc les parties affligées.]

LAN.

[LANGUE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Langue de Porc en ragoût.

Prenez langues de porc fraiches, passez-les par la poële avec du lard, puis faites les cuire dans un pot avec du bouillon assaisonné de haut goût; étant presques cuites, ajoûtez-y un peu de vin blanc, truffes, un oignon pilé, & de farine séche suffisamment. Faites mitonner le tout dans le même bouillon jusqu'à ce que les langues soient cuites, & servez les.

LANGUE DE CHIEN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Quoiqu'il soit vrai de dire que l'opium & la semence de jusquiame, qui entrent dans ces pillules, y contribuent peut-être plus efficacement; mais il est certain que cette racine a la propriété d'adoucir beaucoup le sang. La dose de ces pillules est depuis six grains jusqu'à dix. Cette racine prise en infusion ou en décoction, est très-utile pour adoucir les humeurs âcres, arrêter les pertes de sang & les hémorragies, & pour dessécher les ulcéres internes, sur-tout ceux des prostates, dans la gonorrhée virulente. Cette racine aussi-bien que les feuilles, est astringente & vulnéraire, rafraîchissante, pectorale, émoliente, propre dans l'ardeur d'urine, dans la toux convulsive & opiniâtre, dans les cours de ventre & dans la dyssenterie. Elle amollit & guérit les tumeurs scrophuleuses, étant appliquée dessus en cataplâme. Elle est efficace dans la fievre tierce, en l'appliquant sur le nombril du malade dans le tems du frisson. Le suc des feuilles mélé avec un peu de miel & de térébenthine, en consistance d'onguent, guérit les gersures & les tumeurs du fondement.

Langues de Mouton rôties.

Il faut les habiller & les couper par la moitié; ensuite les ayant un peu arrosées pour les paner avec mie de pain, assaisonnée de sel menu, on les met sur le gril; on fait une sauce avec un peu de bouillon, beurre frais, ciboules & persil entier, un peu de chapelure, sel, poivre, muscade, le tout passé ensemble par la poële; on fait mitonner ensuite les langues avec la sauce. Lorsqu'on est sur le point de servir on garnit le plat, si c'est en Hiver, de câpres, jus de citron, ou champignons.

Autre maniere de les apprêter. Ayant dessalé & fait cuire vos langues, habillez les, & les fendez pour les mettre sur le gril avec mie de pain & sel menu, comme ci-dessus; & quand elles seront rôties suffisamment, faites une sauce avec jus, un filet de vinaigre, persil haché, chapelure de pain, un peu de bon bouillon, & faites-les mitonner.]

LANTERNES. Il n'est point indifférent à l'égard de l'Œconomie, de savoir ce que les Réglemens de Police portent par rapport à l'usage des lanternes pour éclairer les ruës & devant des maisons pendant la nuit, sur-tout les nuits d'Hiver, & à la faveur desquelles on peut voir à se conduire à toute heure, & poursuivre les gens qui font de mauvais coups pendant les ténébres. Voici donc deux ou trois Édits ou Arrêts qui concernent ce point, & ce qui regarde les propriétaires des maisons.

En 1673. Arrêt du Conseil d'État, portant réglement concernant les lanternes ordonnées être mises dans Paris; fait au Conseil le 29 Juin.

En 1697. Édit du Roi, qui a ordonné l'établissement des lanternes dans les principales Villes du Royaume, & pour fournir à cette dépense, a ordonné que les propriétaires des maisons se racheteroient du fonds employé dans les États à raison du dénier vingt, & payeroient les deux sols pour livre; que ledit fonds seroit remis ès mains du Receveur des déniers patrimoniaux; portant ledit Édit plusieurs réglemens pour ledit établissement; donné a Marly au mois de Juin, registré au Parlement le 6 Juillet audit an.

Arrêt du Conseil d'État, qui a commis le sieur Ardiller au recouvrement des sommes que les propriétaires des maisons devoient payer pour l'établissement des lanternes, en exécution de l'Édit du présent mois; fait au Conseil le 25 Juin 1697.

LANTERNE, espece de petit dôme sur un grand dôme ou sur un comble, pour donner du jour & servir d'amortissement. Ce mot se dit aussi d'une cage quarrée de charpente garnie de vitres au-dessus du comble d'un corridor de dortoir, ou d'une galerie entre deux rangs de boutiques pour l'éclairer, comme il s'en voit à la Bourse de Londres.

LANTERNE D'ESCALIER. Tourelle élevée au-dessus d'une plate-forme ou terrasse pour couvrir la cage ronde de l'escalier par où on y monte; ce qui se pratique dans tous les Pays chauds, ou les terrasses servent de couverture. Il s'en voit de pierre à l'entour de la plûpart des dômes, & particulierement a celui de l'Église des Invalides à Paris, où il y en a huit, dont les chapiteaux sont par assises de pierre dure à joints recouverts.

LANTERNE D'ÉGLISE, petite tribune en forme de cage, de menuiserie, vitrée ou fermée de jalousies, qui sert d'oratoire dans une Église pour y prier avec moins de distraction, comme dans la Chapelle de Versailles.

LANTERNE ou ÉCOUTE, c'est aussi une petite tribune fermée de jalousies dans une Chambre de Cour Souveraine, où les Ambassadeurs & autres personnes de distinction assistent aux audiances sans être vûs. En Latin *Auditorium*.

LANTERNE DE MOULIN, est un certain pignon à jour en forme de lanterne, qui est composé de deux tourtes ou pieces de bois rondes, au bord desquelles sont des fuseaux où s'engrénent & s'accrochent les dents de la rouë intérieure du moulin qui fait tourner les meules.

LANTERNE MAGIQUE, est une petite machine d'optique, qui fait voir dans l'obscurité sur une muraille blanche toutes sortes d'objets. Celui qui n'en sait pas le secret croit que cela se fait par magie.

Elle est composée d'un miroir parabolique, qui réfléchit la lumiere d'une bougie: cette lumiere sort par le petit trou d'un tuyau au bout duquel il y a un verre de lunette; & entre deux on y coule successivement plusieurs petits verres peints de diverses figures extraordinaires, qui se représentent sur la muraille opposée en plus grand volume. Un habile Mathématicien fit voir par cet art à Rodolphe II. Empereur, ceux qui avoient tenu l'Empire Romain depuis Jules César jusqu'à Maurice, avec tant d'adresse, que tous ceux qui furent présens à ce spectacle crurent que cela ne s'étoit pû faire que par le secours de la Nécromancie.

L'étymologie du mot *lanterne*, pris en tant de diverses manieres, vient du mot Latin *laterna*, pris dans le sens propre. Or lanterne, *laterna*, dans le sens propre est un vaisseau fait de matiere transparente, servant à conserver la lumiere contre le vent qui pourroit la souffler, ou la pluye qui pourroit l'éteindre. Or il est évident que *laterna* vient

vient du verbe *latere*, être caché, parce que la lumiere est cachée dans la lanterne, c'est-à-dire, mise hors des atteintes de la pluye & du vent. Mais cette étymologie est plus manifeste pour les lanternes qu'on appelle *sourdes*, car celui qui porte devant soi cette lanterne pendant la nuit, reste caché & inconnu à ceux qu'il rencontre, & voit lui-même devant lui la lumiere qui sort par le devant de la lanterne. Le mot *latere* est dit aussi de la lumiere posée dans les lanternes dont la tourelle est versatile & se tourne dans le corps de la lanterne; car la lumiere y reste close & fermée de toutes parts jusqu'à ce que l'on fasse faire à la tourelle un demi-tour qui donne issuë à la lumiere. Il y a des lanternes de fer-blanc, de verre, de corne, de papier, de talc. La lanterne sourde est faite de fer-blanc, ou noirci; elle n'a qu'une ouverture, qu'on ferme quand on veut cacher la lumiere; & on la présente aux yeux de ceux qu'on veut voir sans qu'on en puisse être vû.

L A P.

LAPS DE TEMS. Terme de Droit. Grand espace de tems écoulé, qui change l'usage, ou qui efface la mémoire de quelque chose. Il n'a d'usage qu'en Pratique, au singulier, & en cette expression, *laps de tems*. On ne prescrit point contre le Droit Naturel par quelque laps de tems que ce soit. Les bonnes coûtumes s'abolissent par laps de tems. Plusieurs belles inventions sont péries, les plus beaux édifices ont été ruïnez par laps de tems. Le mot *laps* est tout Latin, *lapsus*, de *labi*, chéoir, rouler: de sorte que laps de tems, c'est la suite, la chute, le cours du tems qui s'écoule ou sensiblement, ou insensiblement.

LAPS & RELAPS, adjectif, qui n'a d'usage qu'avec ce reduplicatif, *il est laps & relaps*, il est tombé & retombé deux fois dans l'Hérésie. C'est ainsi qu'en Pays Catholique on appelle les Réformez qui retournent à leur Religion après avoir embrassé la Religion Catholique Romaine. Selon les Ordonnances rigoureuses de Louis XIV. la peine qu'on leur inflige est ou la mort, ou les galeres.

L A Q.

[LAQUE ou LACQUE. Ce nom convient à plusieurs drogues qui servent aux Peintres, aux Enlumineurs, aux Teinturiers & aux Apoticaires. On employe aussi une des especes de laque pour rougir la cire d'Espagne.

Les Peintres mettent en œuvre trois sortes de laque. La premiere est appellée laque fine, ou de Venise. Nous avons maintenant en France le secret de la faire aussi parfaitement que les Italiens.

Maniere de faire la laque.

Il faut réduire en poudre des os de séche, & colorer cette poudre avec une teinture de cochenille mettéque, de bresil de Fernambouc, bouillis dans une lessive d'alun d'Angleterre calciné, d'arsenic, de natrum, qu'on appelle communément soude blanche, ou de soude d'Alicante. Ensuite on en fait une espece de pâte & on la forme en trochisques. Pour la rendre plus rouge on y ajoûte du jus de citron; & pour la rendre plus brune, on y méle de l'huile de tartre. La bonne laque doit être tendre & friable.

La seconde espece de laque dont se servent les Peintres, est nommée laque plate, ou colombine. Pour la faire, on met bouillir des tontures d'écarlate dans la lessive dont nous venons de parler tout à l'heure, & que l'on jette après l'avoir passé sur la poudre de craye blanche & d'alun d'Angleterre. Ensuite on fait une pâte qu'on met en tablettes quarrées, de l'épaisseur d'un doigt ou environ. La laque colombine de Venise est préférable à celle qui se fait en France & en Hollande, parce que le blanc qu'on employe à Venise est plus propre à recevoir & à conserver la vivacité de la couleur.

La troisiéme sorte de laque dont se servent les Peintres, n'est autre chose qu'une teinture de bois de Fernambouc, qu'on tire par le moyen des acides.

La laque des Enlumineurs est une teinture qu'on tire des fleurs par le moyen de l'eau-de-vie, ou d'une lessive d'alun & de soude. La laque rouge se tire du pavot rouge ou du coquelicot; la bleuë, de l'iris ou de la violette; la jaune, de la fleur de genêt ou de souci.

La laque des Teinturiers est une espece de cire, ou de gomme rougeâtre, dure & transparente; elle nous vient des Indes, & principalement des Royaumes de Pégu & de Bengale. C'est l'ouvrage de certaines mouches ou fourmis de ces Païs-là. La meilleure est celle qui est très-claire, sans mélange de gomme noire, ni d'ordures, bien fondante, & qui teint la salive en rouge quand on la mâche.

Cette laque a divers noms. On l'appelle laque en bâton quand elle tient encore aux bâtons où les mouches l'ont attachée; laque en gomme, quand elle a été fonduë & applatie; laque en oreilles, quand elle est formée en façon d'oreille; celle-ci est la plus parfaite, mais elle est extrémement rare.

La laque, ou cire à cacheter, ne se fait point en Espagne, comme bien de gens se l'imaginent, & même les Espagnols ne s'en servent pas; mais on fait en France cette cire rouge avec la laque en gomme, colorée de vermillon. On en fait aussi avec la résine mélée d'un peu de poudre de laque, & de blanc de sere pour lui donner de la consistance; on la rougit avec le vermillon, & on la passe ensuite dans la laque en Bâtons, fonduë & bien colorée; mais cette derniere cire ne vaut pas grand chose.

La laque qui est en usage en Médecine, n'est autre chose que le cancamum, qui est une gomme que produit un arbre de moyenne hauteur, & dont les feuilles approchent beaucoup de celle du myrte. Il croît dans l'Afrique, principalement au Brésil & dans l'Isle de S. Christophle. Le cancamum paroit composé de quatre especes de gommes toutes différentes, liées ensemble, mais parfaitement distinctes. La premiere est comme une espece d'ambre; la seconde ressemble à l'arcançon; celle qui suit est de couleur de corne; & la derniere est celle qui est commune, & qu'on nomme gomme animée. On s'en sert pour les playes, & pour appaiser la douleur des dents. Cette laque est fort commune, mais les trois autres sont très-rares.

Belle laque de Venise.

On met une livre de cendres gravelées de Montpellier dans un chauderon, & l'on y verse ving-cinq pintes, mesure de Paris, de belle eau de fontaine ou de riviere; puis on laisse dissoudre pendant vingt-quatre heures, après quoi ayant fait bouillir la dissolution pendant un quart d'heure, on la passe par la chausse de toile, & on reçoit la filtration dans une terrine. Si elle ne passe pas claire d'abord, il faut la laisser couler jusqu'à ce qu'elle passe claire, & alors on met une autre terrine bien nette à la place de la premiere, & l'on jette dans la chausse la lessive trouble qui avoit passé d'abord. Le tout ayant été tiré au clair par la filtration, on le remet dans le chauderon, après l'avoir bien écuré & nettoyé, & ayant fait bouillir la lessive un bouillon seulement, on y jette deux livres de tontures d'écarlate, qu'on fait bouillir jusqu'à ce qu'elles deviennent blanches. Alors vous filtrez votre lessive par la chausse de toile, ou par un autre linge, vous servant d'un poëlon de terre pour la tirer du chauderon, & vous aurez soin de bien presser l'écarlate, afin qu'elle se décharge de toute sa couleur. Quand toute la teinture sera filtrée, vous la remettrez dans le chauderon qui aura été bien écuré & bien nettoyé pour la trosiéme fois, puis vous ferez dissoudre une demi-livre d'alun de Rome dans une pinte d'eau de fontaine ou de riviere, la plus claire que vous pourrez trouver. Cette dissolution se doit faire sur le feu dans un poëlon de cuivre ou de terre verni. Il faut ensuite la filtrer promptement & la verser dans la teinture, ayant soin de remuer avec un petit bâton jusqu'à ce que l'écume soit dissipée; puis ayant fait bouillir ce mélange environ un petit quart-d'heure, on le passe par la chausse comme auparavant, & l'on y verse en même-tems une pinte d'eau de fontaine ou de riviere, dans laquelle on a fait bouillir une livre de bois de Fernambouc coupé par morceaux & concassé, & qui aura été auparavant passée par un linge. Le tout étant passé par la chausse, on y versera encore environ un demi setier d'eau de fontaine, après quoi on tirera la laque avec une grande cuillere de bois, & on l'étendra sur des plaques de plâtre de trois doigts d'épaisseur, & de demi-pied en quarré, garnies de morceaux de toile de leur grandeur pour empêcher que la laque ne s'attache au plâtre.

Nota. Il faut toûjours filtrer la lessive jusqu'à ce qu'elle ne paroisse plus rouge.

Belle laque colombine.

Mettez dans un pot de terre neuf & vernissé, une demi-livre du plus beau bois de Fernambouc, coupé par morceaux & broyé dans un mortier de fer; versez par dessus deux pintes du plus fort vinaigre, de vin rouge, & faites infuser à froid pendant quarante heures. Ensuite ayant fait bouillir l'infusion une demi-heure, ajoûtez-y une once de bon alun de Rome réduit en poudre, & faites bouillir encore pendant trois quarts-d'heure, ou jusqu'à la dissolution de l'alun. Après cela ôtez le pot du feu, & mettez-y la rapure d'une douzaine d'os de seche; puis remettez le pot au feu, & remuez bien avec un bâton de canne jusqu'à ce qu'il s'éléve avec une mousse au-dessus de la teinture; ensuite retirez le pot, & lui ayant mis son couvercle, laissez reposer pendant huit jours, ayant soin de remuer la matiere avec le bâton ci-dessus, quatre fois chaque jour. Au bout de ce tems-là vous remplirez une terrine de sablon blanc jusqu'à trois doigts de son bord; puis y ayant enterré votre pot jusqu'à moitié, vous mettrez le tout sur le fourneau jusqu'à ce que la matiere soit prête à bouillir. Alors l'ayant tirée du feu, & coulé la liqueur par un linge blanc, vous la mettrez dans deux cucurbites de verre de Lorraine, d'une pinte ou environ, lesquelles vous plasserez dans la terrine à moitié pleine de sablon froid, & vous mettrez cette terrine sur le fourneau, l'y laissant jusqu'à ce que la liqueur commence à frémir. Alors il faudra l'ôter & laisser refroidir, ensuite vous laisserez reposer votre laque pendant douze jours, au bout desquels vous pourrez vous en servir.

LAQUE. *Voyez* COULEUR. GOMME-LAQUE.]

L A R.

LARCIN. Terme de Droit. C'est l'action de celui qui dérobe, sur-tout furtivement. Le Droit Romain définit le larcin, une soustraction frauduleuse du bien d'autrui pour se l'approprier malgré celui à qui il appartient. Si elle se fait par force ou par effraction, cela s'appelle un *vol*. Par le Droit, le larcin simple & secret étoit puni de la peine du double, & le larcin manifeste, de la peine du quadruple de la chose dérobée. On appelloit *larcin manifeste*, quand le larron étoit pris sur le fait. On n'observe point cette distinction en France. Le larcin est plus ou moins sévérement puni, selon les circonstances dont il est accompagné, & qui aggravent ou diminuent le crime. Le larcin n'étoit point puni à Lacédémone, pourvû qu'on ne fût point pris sur le fait. *Jean de Luca*, en sa Religion de Circassie, dit que les Circassiens d'aujourd'hui l'estiment quand il est fait avec adresse. Larcin vient du mot *latrocinium*, par abréviation; & le mot original de *latrocinium*, c'est *latro*, comme de *tyro* vient *tyrocinium*, & de *ratio ratiocinium*. *Latro* vient de *latus*, côté, *quasi latero*, celui qui nous suit en secret, & se tient secrettement à notre côté pour nous surprendre. Peut-être aussi *latro* a-t'il été formé par l'inversion des deux dernieres lettres, comme si l'on disoit *lator* & *ablator*, du verbe *auferre*, enlever.

[LARD. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Omelette au lard.

Prenez le gras d'un quarteron de lard ou environ, ôtez les levures & coupez le lard en petits morceaux, qui soient gros à peu près comme une noisette; faites le fondre en la poële, & lorsqu'il commencera à se sécher, versez-y six ou sept œufs battus & salez, s'il est besoin.

Autre maniere.

Cassez six ou sept œufs, ajoûtez-y un demi-quarteron de lard coupé menu, & du sel autant qu'il en est besoin; battez le tout ensemble & versez-le dans la poële, en laquelle il y ait autant de beurre à demi roux, ou de moëlle fonduë, & faites cuire l'omelette.

LARGE, *faire large*, se dit en Fauconnerie, de l'oiseau, lorsqu'il écarte les ailes, ce qui marque en lui une santé parfaite.]

LARMIER. C'est le plus fort membre quarré d'une corniche, dont le plat-fond est souvent creusé en canal, & que les ouvriers nomment *mouchette*. Il est aussi appellé *couronne*, mais particulierement *larmier & goutiere*, parce que l'eau de la pluye en tombe par gouttes ou larmes. En Latin on l'appelle *corona*. *Larmier de cheminée*, c'est le couronnement d'une souche de cheminée. *Larmier de mur*, c'est une espece de plinthe sous l'égoût du chaperon d'un mur mitoyen ou de clôture. *Larmier Gothique*, ou à la moderne, c'est dans les vieux murs le long d'un cours d'assise au droit d'un plancher, ou sous les appuis des croisées, une espece de plinthe, en chamfrain refouillé par dessous en canal rond, pour jetter les eaux plus facilement au-delà du mur. *Larmier bombé & réglé*, c'est en dedans ou en dehors œuvre d'une porte ou d'une croisée, le linteau cintré par le devant, & droit par son profil.

L A S.

[LASSITUDE. Pour la lassitude des jambes, prenez des feuilles ou de l'écorce d'orme, faites-les bouillir dans l'eau & frottez-vous-en les jambes.]

L A T.

LATENT. Terme de Droit. Ce qui est caché, qui ne paroit pas aux yeux. Il n'est guéres en usage qu'en cette phrase: On est obligé de garentir un cheval de vices *latens*, comme pousse, morve, courbatue, pendant huit jours en quelques Coûtumes, & pendant quarante en d'autres; parce qu'ils se peuvent cacher & suspendre pendant ce tems-là. Ce mot est purement Latin, *latens*, du verbe *latere*, être caché & inconnu.

LATIN, par rapport à la Jurisprudence. Après la translation du Siege de l'Empire à Constantinople, les Empereurs d'Orient voulant toûjours conserver la qualité d'Empereurs Romains, ordonnérent que la langue Latine demeurât toûjours en usage, & dans leurs Rescrits, & dans leurs Édits, comme on le peut voir par les Constitutions des Empereurs d'Orient, recueillies dans le Code Théodosien. Enfin les Empereurs négligeant l'Empire d'Occident, abandonnérent la langue Latine & permirent aux Juges de prononcer leurs jugemens en Grec. Justinien a composé ses *Novelles* en Grec. Charlemagne étant devenu Empereur d'Occident, ordonna que dans tous les Tribunaux Souverains l'on rendît les Arrêts en Latin, & que les Notaires dressassent tous leurs Actes en la même langue. Cet usage a duré très-long-tems dans une grande partie de l'Europe: c'est François I. qui l'a aboli en France; avant lui on expédioit tous les Actes de Justice en Latin. Il y a eu des Ordonnances expresses, faites en 1539. qui portent des deffenses d'expédier les Actes de Justice en Latin. Dans l'Église Romaine l'Office divin se fait encore en Latin. L'usage de cette langue dans le Service public fut établi au tems de Charlemagne parmi les Nations chez qui cette langue étoit tout-à-fait inconnuë, pour les rendre plus soumises à ceux qui parloient Latin, & pour faire ensorte que le Culte divin fût uniforme dans tout l'Occident.

LATRINES, en Latin *latrina*, de *latere*, être caché: *Privé* où l'on va se décharger le ventre.

LATTE. Morceau de bois de chêne refendu selon son fil, en maniere de régle mince, qui s'attache sur les chévrons d'un comble pour en porter la tuile ou l'ardoise. La latte pour la tuile est différente de celle pour l'ardoise, qui est plus large & de même longueur. *Latter*, c'est sur un comble attacher avec du clou des lattes espacées de quatre pouces, pour y accrocher la tuile ou l'ardoise. *Latter à claire-voye*, c'est mettre des lattes sur un pan de bois pour retenir les plattas des panneaux & les recouvrir de plâtre. *Latter à lattes jointives*, c'est clouer des lattes si près les unes des autres, qu'elles se touchent, ce qu'on appelle *lattris*, pour lambrisser les cloisons, plafonds, cintres, &c.

L A V.

[LAVANDE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Eau de vie de lavande.

Faites infuser pendant toute la canicule au soleil, deux grandes poignées de lavande, & une bonne poignée de baume rouge; à son défaut, prenez du baume commun, avec une pinte d'eau-de-vie, dans une bouteille de verre bouchée exactement avec une vessie. Cette eau est propre contre toutes sortes de contusions, meurtrissures & rhumatismes. On frotte la partie malade avec cette eau froide, on met par dessus un papier brouillard & un linge chaud. Elle est fort bonne aussi pour les blessures.]

LAVEMAIN. C'est un petit réservoir d'eau en maniere d'auge, de pierre ou plomb, avec des robinets pour distribuer l'eau qui sert à laver les mains à l'entrée d'une Sacristie ou d'un Réfectoire. Il y a à hauteur d'appui au-dessous du lavemain un bassin quarré-long de pierre, pour recevoir & égoutter l'eau. En Latin *malluvium*, de *manus* & de *lavare*, *quasi manuslavium*, comme *pelvis* ou *pelluvium*, se disoit ainsi, *propterea quod vas erat pedibus lavandis*. Le mot général étoit, *labrum* ou *lavrum*, abregé de *lavacrum*, lieu où on lave.

[LAVEMENT. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre lavement rafraichissant.

Faites une décoction de racines de guimauve ou de graine de lin, & ajoûtez-y une once de syrop violat; ou bien faites bouillir une bonne poignée de son dans de l'eau de riviere, & réïtérez ce lavement trois ou quatre fois le jour; ou enfin faites un lavement d'eau de pouler. Ces sortes de remédes sont excellens contre les ardeurs d'urine.

Autre.

Faites une décoction de laituës, chicorée blanche, concombres, citrouille, cerfeuil, pourpier, poirée & autres sortes d'herbes potageres; ajoûtez environ trois onces de sucre brut, tel qu'on l'apporte des Indes, ou à son deffaut, autant de miel rosat, ou de nénuphar.

Ou bien faites dissoudre deux onces de bonne manne grasse dans une chopine de petit lait, ajoûtez-y deux onces de casse mondée, & réïtérez ce reméde deux fois par jour. Ces lavemens sont rafraichissans, & purgent légérement.

Autre plus composé & plus anodin.

Prenez de l'eau de tripes, ou de la décoction d'une fraise de veau; ajoûtez-y feuilles de bouillon blanc, de plantain, de pervanche, fleurs de roses rouges & d'hypéricon. Délayez dans la décoction un jaune d'œuf, une once de populéum ou d'huile d'amandes douces, & deux gros de *Philonium Romanum*.

Lavement pour la dyssenterie.

Délayez dix-huit grains de poudre de corail anodine, & un gros de poudre d'ipecacuanha dans une chopine du bouillon du pot, sans sel.

Lavement émollient & purgatif, propre dans les fiévres, la petite-vérole & la rougeole.

Faites une décoction de feuilles de parietaire, de mauve, guimauve, mercuriale, seneçon & autres semblables. Ajoûtez y trois onces de miel de concombre, ou de miel commun. On peut y ajoûter aussi une once de catholicon double, avec deux gros de crystal minéral.

Lavement carminatif.

Faites bouillir fleurs de camomille & de mélilot, de chacune une poignée; graine de geniévre, de coriandre & d'anis, de chacune deux gros, avec autant de racine de *vincetoxicum*, ou dompte-venin; ajoûtez à la décoction deux onces d'huile d'aneth, ou de camomille, avec trois onces de miel mercurial, ou à son deffaut, autant de miel commun.

Lavement apéritif pour lever les obstructions en évacuant beaucoup de glaires & de bile.

Faites bouillir dans une pinte d'eau deux bonnes poignées de lierre grimpant. La décoction étant réduite à moitié, vous la passerez & y ferez dissoudre demi once d'alun brûlé. On use de ce reméde pendant deux ou trois jours, & on le réïtére deux fois chaque jour, à moins que le malade ne sente trop de douleur dans les entrailles; car en ce cas-là on ne doit pas le réïtérer si souvent.

Lavement histérique.

Faites bouillir rhuë, pouliot, matricaire, armoise, absinthe, de chacune demi-poignée; ajoûtez-y quelques grains de castor & de camphre, avec deux onces de miel mercurial, ou de concombre sauvage. On pourra y ajoûter aussi, selon le besoin, ou les bayes de laurier, ou leur électuaire.

Lavement apoplectique.

Faites bouillir la moitié d'une coloquinte avec une once de séné, & ajoûtez à la colature deux onces de vin émétique trouble, ou une once d'hiere-picre. Ce reméde est propre dans les apoplexies sanguines & séreuses.

Autre apoplectique.

Faites bouillir deux poignées de feuilles de tabac vertes & en maturité, dans une pinte d'eau jusqu'à réduction de la moitié.

Si le malade est robuste, vous ferez bouillir une once de tabac en corde coupé menu. Le tabac est le plus puissant de tous les émétiques.

Ce reméde est propre dans la létargie, dans la phrénésie & colique violente, & dans l'apoplexie séreuse opiniâtre.

Lavement nutritif, propre pour les enfans en chartre, & pour les grandes personnes phtisiques, ou éthiques, aussi bien que pour les malades qui ne peuvent prendre aucune nourriture par la bouche.

Faites un bon bouillon avec la tranche de bœuf, le jarret de veau, l'éclanche & le bout saigneux de mouton. Ensuite délayez dans la colature le jaune d'un œuf, & un gros de confection d'hyacinte,

Ce

Ce lavement se réïtère nuit & jour, de quatre heures en quatre heures. Il faut tous les matins donner au malade un lavement rafraichissant & purgatif, pour lui faire vuider les matieres fécales, & faire ensorte qu'il garde long-tems les lavemens nutritifs.

Mesure ordinaire des lavemens.

La mesure ordinaire des lavemens est d'une chopine de décoction, qu'on donne à proportion de l'âge, ou de la disposition du malade. Ainsi on n'en doit donner que la moitié, le tiers, ou le quart aux enfans, suivant qu'ils sont plus ou moins âgés, ou plus ou moins forts.

Pour faire garder long-tems un lavement à un malade, il faut dans le moment même qu'il l'a pris, lui appliquer sur le fondement de la filasse, ou une serviette pliée en plusieurs doubles, & appuyer avec les doigts autant de tems qu'il est nécessaire qu'il le garde.]

LAVER & LAVIS. Termes de Peinture. Laver c'est sur un dessein passé à l'encre, coucher avec un pinceau une couleur d'encre de la Chine ou de Bistre à l'eau, pour le faire paroître le plus au naturel qu'il est possible par les ombres des saillies, & des bayes, & par l'imitation des matieres dont l'ouvrage doit être construit. Ainsi, on lave d'un rouge tendre, pour contrefaire la brique & la tuile; d'un bleu d'inde clair, pour l'eau & l'ardoise; de verd, pour les arbres & les gazons; de safran ou de graine d'Avignon, pour l'or & le bronze; & de diverses couleurs, pour feindre les marbres. Ces lavis se font par teintes égales ou adoucies sur les jours avec de l'eau claire, & fortifiées de couleurs plus chargées dans les ombres. On met de l'eau de gomme dans quelques couleurs, comme dans le rouge & le bleu, & on lave aussi sur le trait au crayon. *Voyez* PLAN en son lieu. Laver en Charpenterie, c'est ôter avec la besaigne tous les traits de scie & rencontres d'une piéce de bois de sciage, pour la dresser & l'aviver. Le lavis se dit de toute sorte de couleurs simples délayées avec de l'eau, comme l'encre de la Chine, le Bistre, l'Inde.

[*Pour faire un beau bleu pour le lavis, à la place de l'Outremer.*

Épluchez une grande quantité de fleurs d'aubifoin, ou bluet, de maniere qu'il n'y ait rien autre chose que les feuilles bleuës de la fleur; metrez-les dans un mortier de marbre, & jettez dessus un peu d'eau tiéde, dans laquelle vous aurez fait dissoudre auparavant de la poudre d'alun bien subtile; pilez vos fleurs avec cette eau, en vous servant d'un pilon de bois ou de marbre, jusqu'à ce qu'elles soient réduites de maniere qu'on en puisse exprimer aisément tout le suc. Passez ensuite ce suc à travers un morceau de toile neuve, & faites-le couler dans un gobelet, ou autre vaisseau de verre, ou vous aurez mis auparavant un peu d'eau gommée, faite avec de la gomme arabique, la plus blanche qu'on aura pu trouver.]

[LAURIER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoutez ce qui suit.

Proprietez. L'huile qu'on tire des bayes de laurier, soit par expression, soit par distillation, ou par coction dans l'eau bouillante, est très propre pour les maladies ci-dessus, aussi-bien que pour la paralysie, les convulsions, la colique, & la foiblesse d'estomac; on la donne intérieurement à dix ou douze goutes. On en tire aussi par la fermentation un esprit qui a les mêmes vertus. On en fait encore un électuaire pour la colique, & pour les maux de la matrice. La meilleure huile de laurier vient de Languedoc. Celle qui a été sophistiquée, ou mal préparée, est unie, trop liquide, & tirant sur le verd; au lieu que la véritable est grenuë, d'une consistence solide, & tirant sur le jaune. Les Teinturiers & les Maréchaux en font une grande consommation.]

Huile de laurier.

Prenez une bonne quantité de bayes de laurier bien mûres, & nouvellement cueillies, faites-les bouillir pendant une heure au moins, dans une chaudiere, ensorte que l'eau que vous y mettrez, surnage au-dessus des bayes à la hauteur d'un pied. Passez l'eau encore toute bouillante, & quand elle sera réfroidie, vous trouverez sur la superficie une huile verte & figée, qu'il faut recueillir avec soin, & la garder dans une bouteille, ou dans une phiole bien bouchée.

Cette huile est émolliente, atténuante, & fortifiante. Elle résout les tumeurs, dissipe les catarrhes, calme les douleurs de la goute, & de la sciatique, fortifie les nerfs, & appaise les tranchées de la colique venteuse. Il faut l'appliquer chaudement sur les parties malades. On peut en prendre quelques goutes intérieurement par la bouche. On l'employe dans les lavemens depuis demi-once, jusqu'à une once & demie.

Il y a des personnes qui concassent les bayes de laurier avant de les faire bouillir, & qui après une premiere expression du marc, le font encore bouillir, pour en exprimer l'huile une seconde fois; mais cette huile est très-inférieure en vertu, à celle qu'on tire sans concasser les bayes.]

[LAURIER-ROSE. Il ne croît pas si haut que le laurier commun: ses feuilles sont plus pointuës, plus épaisses & plus étroites, & ses fleurs sont des especes de calices longs. Il y a deux especes de lauriers-roses; les uns portent des fleurs rouges, & les autres des blanches.

Cet arbuste est un poison également dangereux aux hommes & aux animaux. Ses feuilles prises en poudre font un sternutatoire lent, mais qui opére violemment. Il faut en user avec beaucoup de précaution.]

LAY.

LAYE. C'est une petite route qu'on fait dans un bois pour y former une allée, ou pour arpenter & en lever le plan quand on en veut faire la vente.

LAYER *une pierre*, c'est la tailler avec la laye, qui est un marteau bretellé ou refendu à dents par sa hache, c'est-à-dire, par sa partie tranchante.

LAZ.

LAZARET. On appelle ainsi dans quelques Villes maritimes de la Méditerranée possedées par les Chrétiens, une grande maison hors de la Ville, dont les logemens sont séparés & isolés, & où les équipages des vaisseaux qui viennent du Levant, suspects de peste, font quarantaine. On nomme aussi Lazaret, un Hôpital pour retirer ceux qui sont attaqués de la maladie contagieuse, comme celui de Milan.

LEC.

LECTEUR en *Droit Canon*, en *Théologie*, en *Eloquence*, en *Hébreu*. Lecteur est un titre que prennent les Professeurs Royaux & les Docteurs qui enseignent publiquement dans les chaires les Sciences, les beaux Arts, & les Langues. Le College Royal fut fondé par François I. qui établit des Lecteurs Royaux pour le Grec, pour l'Hébreu, pour la Médecine, pour la Philosophie & pour les Mathématiques. Ils sont sur l'État comme Commensaux de la Maison du Roi. Ils prêtent serment entre les mains du Grand-Aumônier, & ne sont point sous la direction du Recteur de l'Université; mais dépendent d'un Secretaire d'État. Il y a présentement 19. Lecteurs Royaux au College Royal. Lecteur est aussi chez le Roi, un titre de Charge, dont la fonction est de lire devant le Roi. La Charge du Lecteur du Roi est maintenant en grande considération. Le Roi a des Lecteurs pour différentes choses, pour la Pieté, pour les Mathématiques, &c. Il y a deux Lecteurs ordinaires de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Dans l'Église Romaine, *Lecteur* est un des quatre Ordres qu'on appelle *Mineurs*, qui son le *Portier*, le *Lecteur*, l'*Exorciste* & l'*Acolythe*. Le Lecteur avoit aussi le soin & la garde des Livres sacrés. Du tems de S. Cyprien, cette charge ne se donnoit qu'à des gens âgés, & qui s'étoient rendus recommandables par leur vertu & par leur doctrine. Ce mot est tout Latin, *lector*, *à legendo*, lire.

LEG.

LÉGALISATION. Certificat donné par autorité de Justice, ou par une personne publique, & confirmé par l'attestation, la signature & le sceau du Magistrat, afin qu'on y ajoute foi par-tout. Un acte sans légalisation ne fait point de foi dans un Païs étranger. Ce substantif verbal vient du verbe *légaliser*, terme de Pratique, qui signifie rendre un acte authentique, afin que par tout Pays on y ajoute foi. Un Magistrat légalise un acte, en certifiant que le Notaire qui l'a reçu est un Notaire public du lieu où il a été passé, qu'on y ajoute foi, tant en jugement, que dehors; & ensuite il fait apposer le sceau public de la Ville ou de la Justice. Ainsi on doit faire, ou on peut faire légaliser un extrait baptistaire, un extrait mortuaire. *Légaliser* signifie rendre légal, faire apparoir de la réalité & légitimité d'un acte passé ailleurs. Le mot adjectif *légal* veut dire, conforme à la Loi, conformé & fait selon le Droit, en bonne & duë forme. On dit au Palais, qu'il y a des *peines légales*, c'est-à-dire, qui sont imposées par les Loix; d'autres *arbitraires*, qui dépendent de l'opinion des Juges. Le mot *légal* est tout Latin, *legalis*, & vient de *Lex*, Loi. *Voyez* l'article LOI, & son étymologie. Du mot *légal* vient l'adverbe *légalement*, terme de Droit, d'usage dans ces expressions: on a fait ce partage fort légalement, & chacun a eu justement ce qui lui appartenoit; d'une maniere légale, selon les Loix & la raison. *Légal* se dit par rapport à la Loi de Moïse, ce qui est selon la Loi, qui concerne la Loi de Moïse, qui regarde la Loi Mosaïque; ce qui se dit particulierement par opposition a l'Évangile. On dit *Commandemens Légal, cérémonie Légale, œconomie Légale*.

LÉGAT. Officier du Pape, consideré par rapport à la Jurisprudence Françoise. Un *Légat à latere* en France a la préséance devant les Princes du Sang, quand le Roi tient son Lit de Justice en Parlement. Selon *Chopin*, un Légat *à latere* peut conférer les Bénéfices sans Mandat; il peut légitimer des bâtards pour tenir des Bénéfices; mais non pour tenir des Bénéfices Royaux. Il ne peut faire porter la Croix devant lui dans le Royaume de France, avant la vérification de son pouvoir; mais lorsque son pouvoir est vérifié, il peut la faire porter devant lui par son Porte croix, à la réserve du lieu où le Roi est en personne. Le pouvoir du Légat doit avant toutes choses être présenté au Parlement, qui l'examine, qui l'enrégistre, & le fait publier sous les modifications que la Cour trouve à propos pour le bien du Royaume, & la conservation des libertés de l'Église Gallicane. Le Légat (selon *Rocheflavin*) jure au Roi qu'il ne se servira du pouvoir de sa Légation qu'autant de tems qu'il plaira à Sa Majesté. Les Légats *à latere* ont des Officiers de la Chancelerie & de la Daterie de Rome, pour expédier les provisions des Bénéfices, ils ne peuvent commettre ni subdéléguer personne pour faire leurs fonctions: on ne leur accorde pas non plus la prévention sur les Ordinaires, elle n'appartient qu'au Pape. En un mot, comme le pouvoir des Légats *à latere* est extraordinaire & passe en France pour un peu irrégulier, l'on y apporte toutes les restrictions possibles. *Wicquefort* nous apprend que le Cardinal *Barberin*, qui vint Légat *à latere* en France en 1625. eut besoin de Lettres de jussion pour faire enrégistrer ses Bulles, & se retira de la Cour assez brusquement. Cependant on lui fit, comme Neveu du Pape Urbain VIII. & comme Légat *à latere*, toute sorte d'honneur: le Prince de Condé lui céda le pas, & il ne donna pas même la main au Prince lorsqu'il lui vint rendre visite: il prit aussi le pas sur le Duc d'Anjou frere du Roi: il ne voulut pas souffrir que les Evêques fussent admis à l'Audience en rochet & en camail découverts, prétendant que toutes les marques extérieures de l'autorité Épiscopale doivent disparoître en présence d'un Légat du Pape. Il prit aussi le pas sur le Chancelier, qui l'alla voir à la tête du Conseil; & à l'égard des Évêques, on convint qu'ils seroient reçus du Légat en couvrant leur rochet & leur camail d'une espece de mantelet. En 1665. on fit beaucoup moins d'honneur au Cardinal *Chigi*, Neveu du Pape Alexandre V. lorsqu'il vint

vint en France Légat *à latere* : les Princes ne lui cédérent point le pas, & Louis XIV. soutint plus distinctement l'honneur de la Maison Royale ; pour les Évêques, ils portérent encore leur mantelet devant lui. Reprenons maintenant la chose de plus haut.

D'abord nous entendons par Légat, un Cardinal que le Pape envoye comme Ambassadeur vers quelque Prince Souverain, pour quelque affaire importante. Il faut ensuite remarquer qu'il y a trois sortes de Légats, des Légats *à latere*, dont nous avons amplement parlé, des Légats *de latere*, & des Légats *nés*.

Les Légats *à latere* sont les plus considérables de tous : tels sont encore ceux à qui le Pape donne la commission de tenir sa place dans un Concile, comme ces Légats du Pape qui présidérent autrefois au Concile de Trente. Ce nom de Légat *à latere*, vient de ce que le Pape ne donne cet emploi qu'à ses plus familiers confidens, & qui sont toûjours a ses côtés, c'est-à-dire, aux Cardinaux. Les Papes n'ayant pu venir à bout d'établir un Vicaire Général des Gaules, trouvérent moyen d'y faire recevoir des Légats dès le onziéme siécle. De ces Légats, les uns avoient tout le Royaume, & les autres une partie seulement : ils avoient le pouvoir de déposer les Évêques, & même les Métropolitains : ils assembloient les Conciles Nationaux, où ils présidoient, & où leur suffrage prévaloit sur celui de tous les Évêques. Lorsque les Papes vouloient gratifier quelqu'un, ils le déléguoient pour aller visiter les Bénéfices d'un Royaume, & lui faisoient présent de tous les émolumens qui en pouvoient provenir. Ainsi lorsqu'ils faisoient leurs visites, ils établissoient comme une espece de contribution sur les Bénéficiers, ensorte que ces Bénéficiers sortoient au-devant d'eux pour se racheter a beaux deniers comptans ; & pour éviter leur marche & leur visite. Ces exactions alloient si loin, que le Concile de Latran, pour soulager chaque Bénéficier d'entre les plus minces, sans que ces sortes de Légats y perdissent rien, ordonna que si un seul Bénéfice n'étoit pas suffisant pour défrayer le Légat Apostolique, deux ou trois Bénéficiers se pourroient cottiser pour fournir aux frais. A présent le Pape ne peut plus envoyer de Légat en France, sans le consentement du Roi.

Les *Légats de latere*, sont ceux qui ne sont pas Cardinaux, & qui sont pourtant de Légation Apostolique.

Les *Légats nés*, sont ceux à qui on ne donne aucune Légation ; mais qui en vertu de leur Dignité, & non pas à cause de leur personne, sont nés Légats. L'Archevêque d'*Arles* & celui de *Reims* sont nés Légats. La puissance de ceux-ci a beaucoup moins d'étenduë que celle des précédens. Il y a aussi un Légat ou Vice-légat du St. Siége à Avignon, qui en est le Gouverneur spirituel & temporel, qui y fait les mêmes fonctions que le Pape fait à Rome, auquel ont recours ceux de la Gaule Narbonnoise, pour l'expédition des Dispenses, Provisions & autres graces Écclésiastiques. Il y a même des Légats à Bologne, & en d'autres Villes qui sont de la Seigneurie temporelle du Pape. La Campagne de Rome & le Patrimoine n'ont que des Gouverneurs.

Le nom de *Légat* vient de l'adjectif *Legatus*, Envoyé, pris substantivement, comme le mot François *Envoyé* est aussi un adjectif pris substantivement du verbe *envoyer*. Légat en François est parfaitement synonime avec *envoyé*, *légué*, *délégué* : *Legat* suit la forme & l'analogie Latine, & *légué* & *délégué* suivent l'analogie Françoise.

LÉGAT A LATERE. Quoiqu'il semble qu'il importe peu à l'Œconome de connoitre ce qui regarde cet article, cependant il ne lui sera pas inutile de savoir avec certitude quels sont les droits & la Jurisdiction d'un Légat en France : ainsi nous allons ajouter quelques particularités, & rapporter quelques preuves de ce que nous avons dit ci-dessus. Le Cardinal Légat a en France la préséance devant les Princes du Sang, quand le Roi tient son Lit de Justice au Parlement. Voyez *Rocheflavin livre 7. du Parlement.* Le Légat *à latere* peut conférer des Bénédces sans Mandat : il peut légitimer des bâtards pour tenir des Bénéfices ; mais non pas pour tenir des Offices Royaux. Nous avons dit que le pouvoir du Légat doit avant toutes choses être présenté au Parlement, qui l'examine, l'entrégistre, & le fait publier sous les modifications que la Cour trouve à propos pour le bien du Royaume, & la conservation des libertés de l'Église Gallicane. Voyez *Chopin* ; & sur le serment que le Légat fait au Roi, qu'il ne se servira du pouvoir de sa Légation, qu'autant de tems qu'il plaira à Sa Majesté. Voyez *Rocheflavin*. En 1664. il y eut une Déclaration du Roi pour l'entrégistrement des Bulles & Facultés du Cardinal *Chigi*, Légat *à latere* dans le Royaume, donnée à Fontainebleau le 15. Juin, régistrée le 1. Juillet suivant. Voyez *le 10. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 114.* En 1668. Lettres-Patentes pour l'entrégistrement des Facultés du Cardinal Duc de *Vendôme*, Légat *à latere* du S. Siége Apostolique, données à S. Germain en Laye le 3. Mars, régistrées le 12. dudit mois. Voyez *le 12. vol. des Ordonnances de Louis XIV. fol. 40.* Cette pratique de la France n'est pas nouvelle, on pourroit citer ici des Édits & des Lettres-Patentes des siécles précédens, tels que sont en l'an 1515. Lettres-Patentes portant Réglement pour l'entrégistrement des Bulles & Facultés de *Guillaume de Clermont*, Cardinal Archevêque d'Auch, Légat du Pape dans la Ville & Cité d'Avignon, Comtat Venaissin & autres Provinces, données a Vienne le 23. Février, régistrées au Parlement de Grenoble le 15. Mars audit an. Voyez *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.* En 1516. sous le regne de François I. Lettres Patentes portant Réglement pour l'entrégistrement des Bulles & Facultés de *Philippe de Luxembourg*, Cardinal Evêque du Mans, Légat *à latere* de notre S. Pere le Pape dans le Royaume de France, données à Amboise le 8. Novembre, régistrées le 16. Janvier 1517. Les mêmes formalités se sont encore observées sous le regne de François I. A l'égard d'*Adrien*, *Gouffier*, Cardinal de Boisy, Légat dans le Royaume de France ; & sous le même Roi à l'égard d'*Etienne Gabriel* Archevêque de Barry, & à l'égard d'*Antoine du Prat*, Cardinal, Archevêque de Sens, Evêque d'Alby, & Chancelier de France, Légat *à latere* du Pape dans le Royaume de France. Sous Henri II. en 1556. la même chose fut observée à l'égard de *Jerôme* Cardinal-Diacre, de *Charles Caraffa* Cardinal, & ensuite d'*Antoine Trivulce* Cardinal Prêtre : sous Charles IX. envers *Hypolite d'Este* Cardinal-Diacre, & *Flavio Ursini* Prêtre-Cardinal & Legat *a latere.* En 1606. sous Henri IV. à l'égard du Cardinal de *Joyeuse*, Légat *à latere.* En 1625. à l'égard du Cardinal *François Barberin* Légat *à latere* ; & ainsi jusqu'au regne de Louis XIV. comme on l'a dit cidessus.

LÉGATION. Ce mot vient du précédent. Légation est la fonction & la charge d'un Cardinal Légat : il signifie aussi sa Cour, sa Jurisdiction & son Tribunal. Quand les Cardinaux sont envoyés dans les Villes de la domination du Pape pour y commander, leur Gouvernement s'appelle Légation. Il y a 5. Légations, d'Avignon, de Ferrare, de Bologne, de Ravenne & de Perouse ; on en ajoute une sixiéme, c'est celle d'Urbin, le Duché d'Urbin étant dévolu au S. Siége sous le Pape Urbain VIII. Le Gouvernement de Ferrare, & celui de Bologne, qui sont Légats *à latere*, ont le privilége (ou plûtôt leur Ville) de tenir un Ambassadeur a Rome. Les Banquiers en Cour de Rome, le sont aussi en la Légation d'Avignon. On obtient dans cette Légation toutes les graces & expéditions bénéficiales pour la Provence, le Dauphiné, & une partie du Lyonnois & du Languedoc, ce qu'on appelle les 3. Provinces. Les Bulles de Légation doivent être vérifiées en Parlement. En sortant du Royaume, le Légat est obligé de laisser au Parlement le sceau & le régistre de sa Légation.

LÉGATAIRE. Terme de Droit. Le légataire est celui à qui un legs est fait, ou comme on dit quelquefois, à qui le testateur a fait & laissé un legs. Remarquez que nul ne peut être héritier & légataire, comme on l'a dit au mot HÉRITIER, & ailleurs. Le légataire peut renoncer à cette qualité, & prendre celle d'héritier, s'il juge qu'elle lui soit plus avantageuse, quoique le légataire universel soit *loco haredis*, & qu'il le représente. Les lettres de bénéfice d'inventaire ne lui sont pas nécessaires : il n'est tenu des dettes de la succession, qu'à proportion de ce qu'il en amende, (c'est-à-dire, de ce qu'il en perçoit.) Un testateur ne peut léguer que la quatriéme partie de ses propres : c'est pourquoi si un légataire est évincé de son legs, ou de partie, par les héritiers des quatre quints des propres, il ne doit pas être recompensé de ce dont il est évincé sur les portions des autres légataires. *De la Guesle. Tom. 3. L. 7. Ch. 9.* Sur quoi faites encore les remarques suivantes. Les legs se font par testament. Un légataire universel équipolle à la qualité d'héritier. Le légataire universel doit payer tous les légataires particuliers, & les dettes de la succession avant toutes choses : cependant il n'est point tenu aux dettes du défunt, que jusqu'à la concurrence des biens légués, pourvu qu'il en ait fait inventaire, par lequel il est hors de soupçon. Les légataires particuliers peuvent être témoins dans le testament même où ils sont légataires ; mais non pas le légataire universel. La Coûtume de Paris ne permet pas qu'on soit tout ensemble légataire & héritier : cela se doit entendre dans la même espece de biens, du moins en quelques Coûtumes. On peut être héritier aux propres, & légataire aux meubles & acquets en ligne directe. On ne peut être héritier & légataire tout ensemble.

LEGER. Terme d'Architecture. Ce mot se dit d'un ouvrage beaucoup percé, où la beauté de la forme consiste dans le peu de matiere, comme les portiques, les colonnes, les peristyles, &c. Il se dit aussi en Sculpture, des ornemens délicats qui approchent le plus de la nature, & qui sont fort recherchés, évidés, & en l'air ; comme les feuilles des plus beaux chapiteaux. Il se dit dans les statuës, de leurs parties fort saillantes, comme au Gladiateur de Borghese, & de leurs draperies volantes, comme à l'Apollon du Belvedere à Rome. Ce mot s'entend encore dans l'art de bâtir, des menus ouvrages, comme les plâtres, carreaux, &c. Il se prend aussi en mauvaise part, pour les ouvrages où l'épaisseur n'est pas proportionnée à l'étenduë, ou à la charge, comme les murs de face trop minces, les solives & poteaux trop foibles & trop espacés, & autres malfaçons. *Leger* est donc pris selon deux idées opposées, de louange & de blâme pour l'Ouvrier. Quelquefois l'Ouvrier est loué, parce qu'il a employé peu de matiere pour quantité de forme, comme il arrive dans les ouvrages d'Architecture, de Sculpture, de Fonte, où la beauté consiste dans la délicatesse. Quelquefois il est blâmé pour n'avoir pas assez employé de matiere, comme il arrive dans les ouvrages où l'on a en vuë la fermeté, la solidité & la sureté. Ce qui plait dans les ouvrages de la premiere espece, où l'on recherche la beauté & la délicatesse, c'est d'imaginer par une agréable erreur, que la matiere dure & indocile, comme le bois, la pierre, le marbre, le fer, se sont comme rendus souples & fluides sous le ciseau, qui a percé à jour, & figuré tellement cette matiere, qu'elle est devenuë comme toute aërienne, ou plûtôt comme de la cire molle qui plie, & luit avec facilité tous les traits de l'idée de l'Ouvrier. Cependant on sait que cette matiere est d'une substance dure, & c'est ce souvenir & cette connoissance, qui nous cause une plus grande surprise, de voir qu'à force de travail on ait pu donner à cette matiere les mêmes formes qu'elle auroit pu prendre si elle eût été ductile.

LÉGISLATIF. Terme de Jurisprudence, qui se dit du pouvoir de faire des Loix. En Angleterre, ce pouvoir réside dans les trois États du Royaume, le Roi, les Pairs & les Communes : il faut qu'ils soient d'accord, soit pour annuller des Loix, ou pour en faire de nouvelles ; mais le Roi seul a le pouvoir de faire exécuter les Loix, & c'est par son autorité que les Juges qui en sont les Interprétes, sont établis : & la législation est cette autorité de faire des Loix.

LÉGITIMATION. Terme de Jurisprudence, C'est un acte

te par lequel ceux qui sont seulement enfans naturels, deviennent aussi légitimes & sont légitimés; c'est-à-dire, rendus capables & habiles a tout & de tout, comme ceux qui sont nés légitimes & d'un mariage autorisé par les Loix Civiles. Les enfans nés, lors de leur conception, *ex soluto & soluta*, de deux personnes qui auroient pû se marier ensemble, ne laissent pas d'être bâtards; mais ils deviennent légitimes par le mariage subséquent des mêmes personnes, & joüissent de tous les avantages & du droit d'aînesse, pourvu que la mere dans ce temsla n'ait point eu d'autre habitude; car s'il y a preuve qu'elle fût une prostituée, on ne peut donner d'autre nom à son fruit que celui d'enfant du Public: à quoi il faut ajoûter pour établir la preuve, un Acte de célébration en bonne forme. Voyez *Ordonnance de 1667. Art. 9. tit. 20.* Il est encore remarquable, que la légitimation par mariage subséquent a lieu à l'égard du posthume, c'est-à-dire, de l'enfant conçu avant le mariage & né après la mort de son pere. *Dolive en ses Arrêts, liv. 3. chap. 1.* Enfin, il est tellement vrai que ces enfans légitimés par un mariage subséquent entrent dans tous les droits des légitimes du jour de la célébration, que si leur pere avoit fait une donation, elle seroit dès ce moment-là revoquée, en conséquence de la Loi *si unquam* au Code *de revocand. donat.*; ce qui n'auroit pas lieu s'ils n'étoient légitimés que par Lettres du Prince. La seconde espece de légitimation est donc celle qui se fait par Lettres du Prince, & les effets en sont differens, selon la condition des enfans & les clauses qu'elles contiennent. En effet, si un pere qui n'a point d'enfans, ne pouvant épouser sa concubine, soit parce qu'elle est morte, qu'elle ne veut point consentir au mariage, qu'elle est mariée ou qu'elle est tombée dans la prostitution depuis leur habitude, obtient de Sa Majesté des Lettres de légitimation pour son fils naturel à l'effet de le faire succéder, ou en consent l'entérinement; il est certain que cette grace du Prince a autant de force que le mariage subséquent, *Ordonnance d'Henri III. de 1579*; si ce n'est qu'on ne peut jamais joüir du droit d'aînesse. Au contraire, si le pere se mariant avoit des enfans d'un autre lit, ce seroit le premier des enfans de ce mariage qui seroit l'aîné, & non pas le fils légitimé. Cette légitimation par Lettres du Prince ne donne point la noblesse; ensorte que le fils naturel d'un simple Gentilhomme est Roturier, si la clause d'annoblissement n'est pas expressément inserée dans les Lettres. *Loiseau, des Ordres, chap. 5. n. 62.* On ne succéde point aux parens collatéraux qui n'ont pas donné leur consentement, ainsi qu'il est remarqué par *Loisel en ses Institutes coutumieres, liv. 1. tit. 1. régle 45. Bâtards ne succédent point quoiqu'ils soient légitimés, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interêt.* Mais ce consentement des pere & mere ayant été donné une fois, il ne leur est plus permis par une déclaration contraire de nuire à l'état de leur fils qu'ils ont une fois reconnu, *Belord. en ses Controverses, Lett. L. liv. 1. c. 9.* ni de l'exhereder autrement que pour l'une des quatorze causes marquées dans l'*authentique*. Selon les droits des Fiefs, il n'y a que les seuls enfans légitimes qui puissent y succeder: même la plûpart des Interprétes n'en exceptent que ceux qui le sont par un mariage subsequent, & en excluent tous les autres quand les Lettres ne contiennent pas une clause expresse pour les y admettre. *Vinn. ad §. 2. Instit. lib. 3. tit. 1.* Cette Jurisprudence qu'on observe en quelques endroits de l'Allemagne, n'est pas néanmoins admise parmi nous, à cause que les Fiefs ayant été rendus patrimoniaux, les légitimés qui sont capables de succeder y ont leur part comme les autres: *Charles du Moulin sur le §. 8. de la Coûtume de Paris; gl. 1. n. 33. & 54.* La condition des adulterins, des enfans des Prêtres, & de ceux qui sont nés d'une conjonction incestueuse, ne mérite pas tant de fauveur; aussi ne peuvent-ils jamais succeder, quoique les parens eussent consenti a l'enterinement des Lettres. Tout l'avantage qu'ils doivent esperer de la grace du Prince, est de devenir capables de posseder des charges honorables dans son Royaume, de la même maniere que les bâtards qui sont nés *ex soluto & soluta*, de deux personnes libres lesquelles n'autoient point donné leur consentement à la légitimation; de sorte que ces Lettres qui effacent les défauts de la nature, ne produisent rien pour les effets civils, que quand elles sont obtenuës du consentement des pere & mere, qui auroient pû se marier dans le tems de la conception des bâtards. *Ricard, en son Traité des donations, part 1. chap. 3. sect. 8.*

LÉGITIME, substantif. Terme de Droit. C'est une portion héréditaire, dont le défunt ne peut disposer au préjudice de l'héritier. La Coûtume de Paris est la Loi qu'il faut suivre; mais comme elle ne s'en explique pas assez, il faut avoir recours aux Arrêts qui en sont les véritables interprétes, & qui ont établi une Jurisprudence certaine. L'Article 298. dit que c'est la moitié de telle part & portion que chaque enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'eussent disposé par donations entre vifs, ou derniere volonté, (sur le tout déduit les dettes & fraix funéraires.) L'Art. 307. veut que ceux des enfans à qui on a donné, se puisse tenir chacun à leur don, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime reservée aux autres enfans: ce qui est conforme à l'authetique *unde & si parens*, au Code, *de inofficioso testamento.* Mais selon la Jurisprudence des Arrêts, après que l'on a vû à quoi doit monter la légitime, que l'on a rassemblé tous les biens pour en faire l'évaluation, que l'on a déduit les charges de la succession, & que l'on a fixé & liquidé la légitime sur ce qui se trouve de reste; alors celui qui n'a pas reçu sa légitime doit se pourvoir contre le dernier marié de ses freres ou sœurs, & lui demander la moitié de ce qu'il auroit si le partage se faisoit également. En cas d'insolvabilité du dernier marié, il peut remonter au pénultiéme; & ainsi aux autres de degré en degré, pourvu que celui qui se trouve solvable ait aussi en le payant sa légitime de reste. Un dernier enfant, qui prend ainsi sa légitime, n'est point obligé de payer les dettes de ses pere & mere, parce qu'il ne prend rien de leurs successions; il tire sa portion dans les donations entre vifs où les créanciers n'ont aucun droit, & où il n'auroit rien lui-même sans le secours de la Loi. *Non intelligitur succedere qui non nisi legitimam sibi natura debitam consequitur portionem, æris alieni loco potius computandam.* Si un pere ou une mere, sans exhéréder leurs enfans, font pourtant par leurs testamens des legs qui épuisent leurs biens, les dispositions ne laissent pas de subsister; mais on réduit les legs ou les donations jusques à la concurrence de la légitime. Que si le testament contenoit une exhérédation sans qu'il y eût aucune des causes portées par la Loi, les enfans ainsi méprisés seroient bien fondés à intenter l'action d'*inofficiosité*; & en conséquence, comme le testament seroit déclaré nul, le partage se feroit de la même maniere que si le défunt étoit mort *ab intestat.* L'action qui est donnée a un enfant pour sa légitime, & qui dure 30 ans du jour du décès du pere ou de la mere, passe à ses créanciers, s'il néglige à l'exercicer: c'est pour ôter aux mauvais débiteurs les occasions de faire des renonciations frauduleuses, & de s'abstenir de demander ce qui leur est légitimement acquis, quand il ne leur en doit rien revenir; autrement la foi publique se trouveroit souvent trompée par des substitutions & par des accommodemens entre cohéritiers. La légitime ne peut être substituée, quand même le pere laisseroit des biens au-dela de cette portion; mais on peut en substituant tout le bien d'un fils, ajoûter que s'il n'est pas content de la substitution, le pere entend qu'il demeure réduit à sa légitime; auquel cas ou la substitution vaudroit pour le tout, ou le fils ne pourroit prétendre que la légitime franche. Dans le Païs de Droit Écrit, il y a une légitime de grace, laquelle est dûë même sur les biens substitués, quand celui qui la demande n'a aucuns biens: on l'évaluë à une pension alimentaire. Voyez dans le *Journal du Palais*, un Arrêt de 1672. De ce qui a été dit, on peut recueillir brievement & en forme de maximes, les points suivans. La légitime est une portion de l'hérédité, que la Loi donne aux enfans seulement, sur tous les biens de leur pere & mere, & qui leur est acquise, ensorte qu'on ne les en peut priver par une disposition contraire. C'est une portion privilégiée & consacrée par la Nature & par les Loix. La légitime des enfans, selon la Coûtume de Paris, est la moitié de ce que chacun auroit *ab intestat*; c'est-à-dire, la moitié de tout le bien: mais en Normandie c'est le tiers des beins immeubles dont le pere étoit saisi au tems de son mariage; on l'appelle *tiers coutumiers.* En Droit, c'est tantôt le tiers, tantôt la moitié, selon le nombre des enfans. La légitime n'est sujette ni à fidei commis, ni à substitution. Les Patrons à Rome avoient aussi une légitime sur les biens de leurs Affranchis; c'est-à-dire, que la Loi leur accordoit une portion des biens de l'Affranchi, comme une marque d'hommage, de rédevance & de gratitude finale de l'Affranchi, rendu capable & habile de possederpar la libéralité de son Patron, qui le met hors de servitude. Un enfant peut demander sa légitime, ou un supplément de légitime à son frere. Par le Droit Romain, le pere & la mere ont une légitime sur le bien de leurs enfans décédés sans enfans, au préjudice des légataires universels. Ce droit ou portion légitime sur les biens des enfans, est fondé sur le même esprit de bienséance que la portion légitime des Patrons sur leurs esclaves; car les esclaves & les enfans, doivent ce semble rendre ce dernier hommage à la premiere source de leurs droits & de leurs biens. Si les enfans ont des freres & des sœurs, les pere & mere partagent également avec les freres & sœurs du défunt. Cette Loi ne se pratique point en plusieurs Coûtumes de France.

LÉGITIME, adjectif. Terme de Droit, en cela different du mot précédent *légitime*, substantivement pris, que dans celui-ci il faut à la vérité sousentendre le mot *portion*, mais il n'est pas nécessaire de l'exprimer; au lieu qu'avec le mot *légitime* pris adjectivement, il faut toûjours exprimer quelque substantif, comme *prétention*, *droit*, *Prince*, *autorité*, *enfant*, *mariage*, *interêt*, *enfantement.* L'adjectif *légitime*, se dit de tout ce qui est selon les Loix divines ou humaines; qui a les conditions requises par les Loix, qui est juste, équitable & fondé en raison. En particulier on appelle une prétention légitime, celle que les Loix favorisent. Un Prince est légitime, lorsqu'il est parvenu à la Souveraineté par les régles de la constitution du Pays, soit par élection, soit par succession. Une autorité est nommée légitime, lorsqu'elle est émanée de celui qui a pouvoir de la donner. Un enfant est légitime, quand il est né d'un mariage célébré selon les Loix du Pays. L'interêt est légitime, quand il est conforme a la taxe ou taux du Roi. Un enfantement est estimé légitime par les Médecins, quand il vient justement à son terme; & illégitime, lorsqu'il vient plus tard ou plûtôt. *Légitime*, du Latin *legitimus*; & celui-ci de *Lex*, Loi.

LÉGITIMER. De l'adjectif *légitime*, vient le verbe *légitimer*, rendre légitime. C'est déclarer qu'une chose ou une action est légitime. Mais plus particuliérement, légitimer, c'est déclarer légitime par autorité Souveraine, c'est faire reconnoître & qualifier publiquement pour légitime quelque sujet, acte ou personne. Il ne se dit gueres que des enfans naturels qu'on fait reconnoitre dans la Societé civile, & qu'on fait joüir de la protection de la Loi. Le Roi peut légitimer des adulterins mêmes: la raison en est, que le Prince est le maitre de l'état civil de ses Sujets, il peut effacer quand il lui plait la turpitude du concubinage & de l'adultere, & rétablir l'honneur d'une naissance que les Loix condamnent. LOUIS XIV. a légitimé ses fils naturels, & les a déclarés successeurs de la Couronne de France après les Princes légitimes; mais cette disposition a été invalidée sous la Régence de Philippe d'Orléans. La voye la plus certaine de légitimer, est le mariage subséquent entre le pere & la mere: alors tout le défaut de la naissance est reparé, & les enfans entrent dans tous les mêmes droits que s'ils étoient nés après la célébration du mariage. Les Empereurs avoient inventé divers moyens de légitimer. Anastase avoit voulu que le pere pût légitimer ses enfans naturels par la seule adoption, pourvu qu'il n'eût point d'enfans légitimes. Mais Justin par sa Constitution, & Justinien par sa *Novelle 74.* abolirent cette maniere facile de légitimer, de peur qu'elle ne retint les hommes dans le concubinage. Il établi seulement une seule maniere de légitimer, à sçavoir, celle qui se fait par Lettres du Prince. Le Roi en légitimant les bâtards ne leur accorde que le droit de posseder des charges & des bénéfices, & de disposer de leurs biens par testament: pour succéder, il faut le consentement des parens, & que les Lettres de légitimation soient vérifiées en leur présence,

ce. Comme le Pape ne peut légitimer les bâtards pour le temporel, le Roi aussi ne peut les légitimer pour le spirituel. Les Papes ont autrefois prétendu le droit de légitimer les bâtards ; mais cette prétention a toûjours trouvé des opposans & des oppositions, sur-tout en France.

LEGS. Terme de Droit. C'est une donation à cause de mort, contenuë dans un Testament, de laquelle l'héritier est tenu d'acquitter le défunt. *Legatum est donatio quædam à defuncto relicta, ab herede præstanda. Instit. de legatis. Voyez* ci-devant HÉRITIER, LÉGATAIRE, & ci-après TESTAMENT. Les Médecins, Apoticaires, Tuteurs, Précepteurs, ne peuvent être légataires, à moins qu'ils n'eussent droit d'être appellez à la succession du testateur. Il en est de même des Procureurs : on juge le contraire en faveur des Avocats. Il y a plusieurs autres personnes incapables & prohibées; les bâtards ne peuvent profiter des donations universelles à cause de mort, non plus que les Confesseurs. Les malades, sur-tout les moribonds, ne sont pas dans un état assez libre pour faire des dispositions volontaires de leurs biens à l'égard de plusieurs personnes ci-dessus nommées; & c'est pour cela que ces personnes sont excluses du droit & de l'espérance de profiter des biens de ceux qui sont dans une si grande dépendance. Cette matiere est étenduë, & les difficultez sont fort applanies par la Jurisprudence des Arrêts qu'on peut consulter. Nous ferons seulement sur cet article quelques remarques importantes. Le legs ou don qu'un testateur fait par son testament, peut non seulement être fait en faveur d'un particulier, mais aussi d'une Communauté. Quoiqu'un testament soit nul, il ne laisse pas de valoir à l'égard des legs pieux. Les legs pieux sont favorables dans le Christianisme, selon l'opinion de Mr. *Le Maitre*, fameux Avocat & Jurisconsulte. On a jugé au Parlement de Paris par Arrêt de 1646, que tous legs faits par malades de la maladie dont ils meurent, à leurs Médecins, &c. sont nuls, parce que, disent les Jurisconsultes, tenant leurs malades en leur puissance, il leur seroit facile d'en extorquer des legs & des donations. Cette décision de Droit rend la condition des uns & des autres très avantageuse : car par-là les Médecins, Apoticaires, &c. sont plus hors de soupçon, & ont plus d'occasion de marquer la fidélité de leur ministere envers le public, qui par-là se trouve avoir pour eux une pleine & parfaite confiance. On dit d'un legs, qu'il est *caduc*, qu'il est *condistionel*, &c. On appelle legs *caduc*, celui qui pour quelque cause que ce soit, reste sans effet, & sans aucun profit & avantage pour le légataire. Le mot legs est abregé du Latin *legatum*, ce qui est donné & laissé par testament. Remarquez aussi qu'on peut leguer un meuble, une somme d'argent, un héritage, une libération à un débiteur, la liberté à un esclave. On legue par un codicille, aussi bien que par testament. Le verbe *leguer*, vient sans doute du mot Latin *legare*.

LÉGUMES. Notre Œconome doit sur cet Article lire le Dictionnaire de *Savary*. On y verra, 1°. Que ce sont les Épiciers, les Chandeliers & les Grainiers qui font le commerce des légumes secs; & que pour les légumes en verd, ce sont les Jardiniers & les Marchez. 2°. On y verra ce qui regarde le droit d'entrée; car à l'égard de la sortie, les légumes sont reputez marchandises de contrebande pour la sortie du Royaume, & ne peuvent être envoyés à l'étranger sans permission, conformément à l'*Ordonnance de 1687*.

Nous enrichirons cet Article, en ajoûtant à la seule Ordonnance de 1687, que Mr. *Savary* a citée, deux Arrêts du Conseil dont il n'a pas fait mention, sçavoir, celui de 1716, & celui de 1719.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a permis jusques au premier Juillet prochain, de transporter hors du Royaume par tous les Ports, Bureaux & Passages, les féves, pois, & autres légumes secs, sans payer aucuns droits de sortie & autres généralement quelconques, qui se lévent au profit de Sa Majesté ; à la charge par ceux qui en feront les envois dans les pays étrangers, d'en donner au Sieur Intendant & Commis départi dans la Province d'où se fera l'envoi, une déclaration exacte de la qualité & quantité desdits légumes, à peine d'amende de 500 livres & de confiscation en cas de fausse déclaration. A permis pareillement pour ledit tems de faire transporter librement d'une Province à une autre dans toute l'étenduë du Royaume, lesdites féves, pois, & autres légumes secs, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, & autres généralement quelconques, qui se lévent au profit de Sa Majesté. Fait au Conseil tenu à Paris le 21. Mars.

En 1719. Arrêt du Conseil d'État, portant exemption de tous droits sur les légumes comestibles de toute espece, qui se transporteront dans les differentes Provinces du Royaume, même dans les Provinces étrangeres. Fait au Conseil tenu à Paris le 28 Octobre.

Il est bon d'ajoûter ici, en quel sens s'entend le mot *légume* dans les précédens Arrêts. *Légume* y signifie toutes sortes de fruits qui viennent dans une cosse, comme sont pois, féves & lentilles.

L E N.

[LENITIF. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

En Pharmacie on donne le nom de lénitif à un électuaire mou, composé de sené, de polypode, de raisins de Damas, d'orge mondé, &c. On l'appelle lénitif, parce qu'il purge doucement en adoucissant.

LENTILLE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietés.

La décoction de lentilles lâchent le ventre quand elle est légere, mais elle resserre quand elle est forte ; c'est pourquoi on l'employe dans la lienterie. On use avec succès de la décoction légere, pour adoucir & nettoyer ; on en bassine le visage dans la petite vérole, lorsque les pustules commencent à n'être plus enflâmées, & qu'elles viennent à suppuration.

LENTILLES du visage. *Voyez* VISAGE.

L E P.

LEPRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Remédes pour la Lepre.

Il faut pendant un mois faire sa nourriture ordinaire, de chair de vipere.

Autre pour la Lepre & Squinancie.

Faites bouillir trois chopines de lait, mêlez-y en bouillant demi-pinte de verjus, & une pinte de suc de sempervivum ; passez ensuite le mélange par un linge bien blanc, faites le boire au malade ; il sera guéri en très-peu de tems.

Autre pour la Lepre du visage.

Mettez dans une bouteille de verre, tenant chopine, du verjus exprimé de raisins de vigne blanche encore verds ; ajoûtez-y borax & camphre, de chacun une dragme ; alun de plume, deux dragmes ; sucre candi, une once & demie ; verdet, un demi-denier ; le tout réduit en poudre. Ensuite ayant bouché la bouteille exactement, enterrez-la dans un jardin, ensorte qu'elle soit toute couverte de terre, & laissez-la en cet état pendant un mois. Au bout de ce tems-là, vous la retirerez & vous coulerez la liqueur, dont vous pourrez vous servir pour bassiner le visage, ayant soin de le rafraichir avec de l'eau de son de froment bouillie. *Voyez* VISAGE.

L E S.

LESSIVE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Il seroit très-bon de mettre les graines dans une terre qui ne sente pas le fumier, comme la terre de faux ou une terre bonne nécessaire, qui n'ait ni odeur ni goût, telle que l'on trouvera dans les terres qui sont bonnes, profondément; l'on en seme deux premiers pieds de l'épaisseur de la terre, & l'on prend le troisiéme ou quatriéme pied profond. Cette terre n'est pas fatiguée, elle a tout son esprit & sa force, & vous la mettrez dessus D....., ce sel des végétaux, demi-once réduit en poudre impalpable dans un mortier bien couvert, mêlez quatre cuillerées de la meilleure huile D...... une cuillerée de très-bon vin, d'essence de l'ambre gris à volonté, mis dans un pot bien bouché.

L E T.

LETTRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Pour faire des lettres qui ne se lisent qu'au feu, réduisez du sel ammoniac en poudre subtile, que vous ferez dissoudre dans l'eau commune, écrivez ensuite vos lettres sur le papier; laissez sécher, & pour lire ce que vous avez écrit, présentez le papier au feu. Il faut faire la même chose, quand on écrit avec le suc d'oignon ou de limon. Pour faire des lettres d'or ou d'argent sur le bois & sur d'autres matieres. *Voyez* ÉCRIRE, ÉCRITURE, ENCRE.]

LETTRES. Pour ne point repéter ce qui a été dit ailleurs, nous ajoûterons seulement quelques Réglemens & Déclarations du Roi, qui méritent de n'être point omises, & qui regardent les *Lettres d'Etat*, les *Lettres Patentes*, & les *Lettres Royaux* ; mais auparavant il faut faire connoitre ce que c'est que ces trois sortes de Lettres.

On entend par *Lettres d'Etat*, celles que le Roi donne aux Ambassadeurs, aux Officiers de guerre, & à tous ceux qui sont absens pour le service de l'État; elles portent surséance & suspension à toutes poursuites faites contre eux de la part de leurs créanciers, ou autrement, pour le tems y porté. Sur ces sortes de Lettres est à remarquer la Déclaration du Roi faite en 1702, portant réglement au sujet des Lettres d'État, contenant 28 Articles, donnée à Versailles le 23 Décembre, registrée au Parlement de Rouen le 12 Janvier 1703. Voyez le *Recueil des Edits* de *Besongne*, Imprimeur à Rouen, pag. 103.

On entend par *Lettres Patentes*, des Lettres en forme & scellées du grand sceau, qui sont adressées à quelques Cours ou Jurisdictions pour être enregistrées. Par exemple, soit posée la Déclaration du Roi donnée sur ce sujet en 1597, sous Henri IV, portant que d'orénavant la vérification & publication des Lettres Patentes, sera faite par les Présidens & Conseillers de la Grande Chambre du Parlement, où assisteront le plus ancien Président & le plus ancien Conseiller de chacune Chambre des Enquêtes & Requêtes, donnée à Paris le 20 Mai, registrée le 21 dudit mois.

On entend par *Lettres Royaux*, celles dont fait mention la suivante Déclaration du Roi en 1680, portant réglement pour la plaidoirie desdites Lettres Royaux incidentes aux procès pendans dans les Chambres des Enquêtes du Parlement, donnée à S. Germain en Laye au mois de Décembre.

On peut voir dans le Dictionnaire de Mr. *Savary*, diverses sortes de Lettres, dont la connoissance sera très utile à l'Œconome ou Chef de famille. Outre les Lettres missives, sur-tout celles dont usent les Marchands, il en indique d'autres especes, principalement les *Lettres de Change*, dont la connoissance est absolument nécessaire à l'Œconome pour ses propres besoins. On trouvera chez cet Auteur une explication très-fidéle de l'*Ordonnance du mois de Mars 1673*, où sont contenuës dans le cinquiéme titre plusieurs dispositions très-importantes touchant l'usage des Lettres de Change. Il fait aussi mention des *Lettres de crédit* ou *de créance*, des Lettres *de voiture*, Lettres *d'Appren-*

prentissage, Lettres *de Maîtrise*, Lettres *de répit* traitées en onze articles, Lettres *de mer*, &c.

LETTRES, terme d'un grand usage dans la Pratique du Droit, & qui est d'une connoissance indispensable, à l'égard sur-tout des Chefs de famille, engagez nécessairement à demander ou à défendre en Justice, & à se trouver dans l'exercice de plusieurs actes judiciaires. Nous en parlerons en détail, mais succintement, en renvoyant aux divers endroits de ce Livre pour en prendre une connoissance plus ample.

LETTRES *d'abolition*, sont des Lettres par lesquels le Roi abolit le crime qui pas n'est sujet à rémission. Il y a des abolitions particulieres, & il y en a aussi de générales pour une Communauté ou pour une Province.

LETTRES *d'annoblissement* ou de *Noblesse*, sont celles par lesquelles le Roi annoblit un roturier, ses enfans & sa postérité née & à naîtres en loyal (légitime) mariage. Il y en a qui donnent le titre d'Écuyer, & d'autres celui de Chevalier. Il y en a aussi qui portent changement de nom. On en trouve des modeles de toutes les especes dans le *stile des Lettres de Chancelerie de France*, de l'édition de 1666.

LETTRES *d'affranchissement*, sont celles par lesquelles le Roi, par des raisons particulieres, affranchit & exempte des habitans des tailles, subsides, contributions & autres impositions qu'on avoit coutume de lever.

LETTRES *d'amortissement*, sont celles par lesquelles le Roi amortit les héritages acquis par des gens de main-morte, pour en joüir sans qu'ils soient tenus de vuider leurs mains. *Voyez* AMORTISSEMENT.

LETTRES *d'anticipation*, sont celles portant mandement d'ajourner & anticiper l'appellant sur l'appel par lui interjetté d'une Sentence ou Ordonnance.

LETTRES *d'attribution de Jurisdiction pour criées*, s'obtiennent quand il y a des héritages saisis réellement en differentes Jurisdictions du Ressort d'un même Parlement. Cette attribution se fait au Juge dans le Ressort duquel la plus grande partie des héritages saisis est située.

LETTRES *de bénéfice d'inventaire*, portent permission à celui qui est habile à succéder, de se dire héritier par bénéfice d'inventaire, & en cette qualité prendre les biens meubles & immeubles, pourvu qu'il n'ait fait aucun acte d'héritier pur & simple; & à la charge de faire bon & fidele inventaire, si fait n'a été, de la valeur duquel inventaire il doit donner caution. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

LETTRES *de Change. Voyez* au mot JUGE, où il est parlé des Consuls & des Lettres de Change. Voyez aussi la *Déclaration du Roi sur le fait & négoce des Lettres & Billets de change du 26 Janvier 1664.* Voyez aussi dans *La Gueste, tom. 2. liv. 6. chap. 8. n. B.* que le Protest se doit faire dans les dix jours de l'écheance, si non elles demeurent aux périls des porteurs. Vous trouverez *ibidem tom. 3. livre 3. chapitre 33.* le Réglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon.

LETTRES *de compulsoire*, portent mandement au premier Huissier ou Sergent de faire commandement à toutes personnes publiques de représenter des titres, pour en être fait extrait, *vidimus* & collation (comparaison.) Il y a aussi des Lettres contenant commission pour assigner.

LETTRES *de committimus*, portent mandement au premier Huissier ou Sergent, de faire payer au privilégié toutes les sommes à lui dûës, & en cas de refus, assigner les redevables de 200 livres & au-dessus, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; même de faire le renvoi des causes en défendant.

LETTRES *de don gratuit*, sont celles par lesquelles Sa Majesté permet aux trois États d'une Province de faire un don d'une somme au Gouverneur, Lieutenant de Roi ou autre Officier, à qui Sa Majesté permet de l'accepter. Les Ordonnances défendent ces sortes de dons sans la permission du Prince, c'est pourquoi il est besoin de Lettres.

LETTRES *de don d'aubaine, deshérence & bâtardise*, sont celles par lesquelles le Roi donne à quelqu'un que Sa Majesté veut gratifier, les biens qui lui sont échus à lui-même par droit d'aubaine, deshérence, bâtardise & autrement. *Voyez* AUBAINE. Il faut remarquer, qu'il y a un grand nombre de dons que le Roi fait des choses qui lui échéent par les droits de sa Couronne, & qu'il ne réunit point à son domaine.

LETTRES *de dispense*, sont celles que le Roi accorde pour dispenser quelqu'un contre la régle ordinaire. Par exemple, Sa Majesté dispense de posseder des Offices avant l'âge requis, ou bien d'être Juge dans une Chambre nonobstant la parenté de plusieurs qui la composent.

LETTRES *de debitis*, portent mandement au premier Huissier ou Sergent de faire payer toutes les dettes qui paroîtront être légitimement dûës au créancier, & de contraindre les débiteurs dénommés dans les Obligations.

LETTRES *de désertion*, porte mandement d'assigner l'appellant pour voir déclarer désert l'appel qui n'a pas été relevé dans le tems, & ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution du jugement dont est appel.

LETTRES *d'évocation consentie*, sont celles par lesquelles Sa Majesté, du consentement des Parties, évoque un procès, & le renvoye à un autre Tribunal que celui où il est pendant. Il y a des Lettres d'évocation générale. *Voyez* ÉVOCATION.

LETTRES *d'exemption*, sont celles par lesquelles le Roi exempte & décharge du Ban & de l'Arriere-ban, par une grace particuliere.

LETTRES *pour recevoir à ester à droit* un condamné qui n'a pu se présenter en jugement dans les cinq ans. Ces Lettres portent mandement aux Juges à qui elles sont adressées, qu'ils ayent à recevoir l'impétrant à se justifier des cas à lui imposés, de même qu'il eût pû faire avant le jugement; à la charge de se mettre en état lors de la présentation des Lettres, que foi sera ajoûtée aux témoins décédez & qui auroient été recollez, comme s'ils avoient été confrontez, & de refonder les dépens de la contumace.

LETTRES *d'émancipation* ou *de bénéfice d'âge*, portent mandement aux Juges de permettre au mineur qui a dix huit ou vingt ans, de joüir de ses meubles & du revenu de ses immeubles. *Voyez* ÉMANCIPATION, où on a dit les formalitez qui ont coûtume d'y être observées, & l'effet qu'elle produit.

LETTRES *d'Etat*, s'obtiennent en matiere civile seulement par ceux qui sont absens pour les affaires de l'État, comme sont les Ambassadeurs, Envoyez, Officiers d'Armée, ou autres personnes employées au service du Roi. Il est nécessaire que ces Lettres soient expédiées en commandement, c'est-à-dire qu'elles soient signées d'un Sécrétaire d'État, dans le département duquel les impétrans sont employez. On ne les accorde que pour six mois; mais les impétrans avec un peu de faveur ont soin de les faire renouveller. C'est aux Parties à qui on en fait signifier, de présenter requête à Sa Majesté pour les faire casser, s'ils ont de bons moyens. Ces Lettres n'empêchent pas que les créanciers ne fassent saisir réellement les immeubles, & ne poursuivent les criées, jusqu'au congé d'adjuger exclusivement, si elles ont été signifiées depuis le bail judiciaire; mais si elles ont été signifiées avant le bail judiciaire, il en faut demeurer aux simples termes d'une saisie réelle. *Ordonnance de 1666. tit. 5.* Par l'*Article 19. du tit. 26. de celle de 1667.* les Lettres d'État obtenuës par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre compte, sont déclarées subreptices, si ce n'est que les Lettres fassent mention expresse de l'instance de compte. Pour les Lettres d'État, il y a eu en 1703. une nouvelle Déclaration, qu'il est important d'avoir, comme la plus récente Loi en cette matiere.

LETTRES *de garde gardienne*, sont accordées par le Roi à quelques Corps ou Communautez, à l'effet de renvoyer toutes leurs causes par devant le Juge qui en a l'attribution particuliere. *Voyez* JUGE.

LETTRES *de légitimation*, sont celles par lesquelles Sa Majesté légitime un bâtard, & veut que dans tous les Actes il soit reputé légitime, qu'il joüisse des privileges des autres Sujets, qu'il puisse posseder toute sorte de biens qui lui appartiennent par dons ou acquets, & qu'il puisse acquerir, recueillir toutes successions où il sera appellé, & accepter tous dons entre vifs, à cause de mort ou autrement; pourvu, à l'égard des successions de ses pere & mere, que ce soit du consentement de ceux qui leur doivent succeder, qu'il puisse disposer de ses biens, & que ses enfans lui puissent succeder. Il y a des Lettres de légitimation qui contiennent aussi annoblissement: elles ne s'accordent qu'aux fils issus de personnes d'une naissance distinguée.

LETTRES *de naturalité*, sont celles par lesquelles le Roi veut qu'un Étranger soit reputé son naturel Sujet & régnicole, qu'il lui soit permis de demeurer dans le Royaume pour y jouir des privileges, franchises & libertez dont joüissent les vrais & ordinaires Sujets, succeder & posseder les biens qu'il a acquis & pourra acquerir, & qui lui seront donnez, leguez & délaissez, d'en disposer à cause de mort & entre vifs; & qu'après son décès, ses enfans, heritiers ou autres lui puissent succeder, pourvu qu'ils soient regnicoles. Il y a de ces Lettres qui permettent aussi de tenir des Bénéfices: le Roi en accorde même portant permission à des François de demeurer en Païs étranger, & d'être reputez régnicoles. Il y a aussi des LETTRES *de déclaration*, qui sont accordées à ceux qui après avoir semblé abdiquer la Patrie, reviennent en France: ils n'ont point besoin de Lettres de naturalité, parce qu'ils ne sont pas Étrangers; mais il leur faut des Lettres de déclaration, pour purger le vice de leur longue absence.

LETTRES *contenant priviléges*, sont celles par lesquelles le Roi dispense quelqu'un des charges ordinaires, ou accorde des graces spéciales dont tous ses Sujets ne joüissent pas. Les privileges sont attachez aux services ou aux charges.

LETTRES *de pardon*, sont accordées pour les cas où il n'échet point peine de mort, & que le Juge ne peut pourtant excuser sans Lettres.

LETTRES *patentes*, sont ainsi appellées du participe Latin *patens*, qui signifie ce qui est ouvert, parce que les Lettres du Sceau que les Latins appellent *Diplomata* à cause du repli, sont ouvertes; au lieu que les Lettres de cachet sont closes. Voyez *la Déclaration du Roi du mois de Mars 1673*, contenant la forme de l'entégistrement des Édits & Lettres patentes qui concernent les affaires du Roi dans les Compagnies Souveraines.

LETTRES *Royaux*, sont en grand nombre. Il y a celles *de grace* & celles *de justice*. Les Lettres *de grace*, sont celles que Sa Majesté accorde pour dispenser quelqu'un de la rigueur du Droit commun, celles de *Justice* fondées au contraire sur le Droit commun, ne sont obtenuës qu'à l'effet de faire rendre la Justice. Voyez *Loiseau en son Traité de l'abus des Justices*, &c. Il est ici à propos de savoir, qu'il y a deux sortes de *Chancelerie*, la *grande* & la *petite*. Dans la grande, où Mr. le Chancelier préside, est le grand Sceau dont on scelle les Édits & Déclarations, les Lettres d'annoblissement, de légitimation, de naturalité, de réhabiliation, abolitions, rétablissemens, affranchissemens, amortissemens, privileges, évocations, exemptions, dons, & autres Lettres dont on peut voir les modeles dans les *stiles des Chanceleries*, & qu'il est à propos de faire dresser par des Sécrétaires du Roi qui soient dans cet usage. La *petite* Chancelerie se tient près le Parlement de Paris: c'est un Maître des Requêtes qui y préside en la place de Mr. le Chancelier. Il y a aussi des Chanceleries établies près les autres Parlemens & autres Cours Souveraines, les Présidiaux & les Gardes des Sceaux. Le Réglement pour la Chancelerie du Parlement de Paris porte, que les Lettres doivent être lisibles, sans rature, interlignes, renvois ni apostilles. L'adresse s'en fait aux Juges Royaux pour l'entérinement, & aux Huissiers ou Sergens Royaux pour l'exécution des mandemens. Le fait y doit être sommairement exposé; elles ne doivent contenir d'autres conclusions que celles qui ont rapport à la matiere; & elles ne doivent porter aucunes défenses. Les Lettres *de Justice* de la petite Chancelerie, sont les reliefs d'appel simple ou comme d'abus, les anticipations, *Debitis*, compulsoires, désertions, péremptions, commissions pour faire assigner, surannations, rescisions, Requêtes Civiles & autres, que l'on connoit par l'usage. Les Lettres *de grace* de la petite Chancelerie sont les émancipations, ou bénéfice d'âge

d'âge ou d'inventaire, committimus, terriers, attributions de Jurisdiction pour criées, Main souveraine, remissions, pardons, assiettes, cessions de biens, & autres qui se trouvent aussi dans l'usage. L'*Arrêt du Conseil du 19. Août 1684.* distingue les Lettres qui doivent être dressées par les Sécrétaires du Roi, a l'exclusion de tous autres, d'avec celles qu'ils dressent concurremment avec les Référendaires & les Procureurs. Le Roi par un *Edit du mois de Mars 1674.* a établi un Greffe & Dépôt des Minutes de toutes les Lettres qui sont scellées à la grande Chancelerie, & a créé quatre Greffiers dépositaires. Sa Majesté a fait par *Edit du mois de Mars 1692.* une semblable création pour les petites Chancelerics, & la réunion des huit Charges de Greffiers pour le Parlement de Paris a été faite dans le mois d'Avril suivant à la Communauté des Procureurs. Il est pourtant permis aux Sécrétaires du Roi & aux Référendaires de dresser aussi les Minutes & de les faire mettre en parchemin, de même qu'aux Procureurs; mais on ne doit présenter aucune Lettre au Sceau pour être scellée, que la Minute n'en ait été remise aux Procureurs préposez (par la Communauté) à l'exercice du Greffe & qu'ils n'ayent mis le *Collationné* avec leur paraphe au bas de l'expédition.

LETTRES *de réhabilitation*, sont celles par lesquelles le Roi remet celui qui étoit noté d'infamie par quelque condamnation ou autrement, en sa bonne fame & renommée. Celui, par exemple, qui auroit fait cession générale de biens, & qui payeroit dans la suite ses créanciers sans se prévaloir de la cession, pourroit obtenir des Lettres de réhabilitation. Voyez *le parfait Négociant* de *Savary*. On prend aussi des Lettres de réhabilitation de Noblesse, quand on a dérogé par quelque emploi peu convenable aux Nobles; mais quand plus de deux des derniers ancêtres ont dérogé, il faut de nouvelles Lettres de Noblesse.

LETTRES *de rétablissement*, sont celles par lesquelles le Roi rétablit la personne ou la chose en l'état qu'elle étoit auparavant. Par exemple, un particulier est pourvu d'un Office sur la résignation qui lui en est faite; il trouve une opposition à sa réception, a cause d'une condamnation d'amende prononcée contre lui pour raison d'un crime: c'est le cas d'obtenir des Lettres de rétablissement, pourvu que le jugement ne porte aucune peine afflictive. On obtient des Lettres pour rétablir une Justice, des piliers d'une Justice, une maison rasée pour crime, &c.

LETTRES *de relief d'appel*, sont celles qui portent mandement au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, d'assigner & intimer à la requête de l'appellant sur l'appel.

LETTRES *de rescision*, portent mandement aux Juges, que s'il leur paroit que ce qui est exposé dans les Lettres soit véritable, ils remettent les Parties au même état qu'elles étoient avant le contat ou autre acte, dont Sa Majesté releve l'impétrant. Remarquez, que quand un contrat est nul d'une nullité d'Ordonnance ou de Coûtume, il ne faut point de Lettres de rescision. Par exemple, si un bien d'Église a été vendu sans formalitez, l'Acte est nul: de même, si une femme s'oblige sans être autorisée, ou si elle donne à son mari pendant la communauté, on casse tous les Actes & on prononce, même sans avoir égard aux Lettres de rescision, pour montrer qu'elles ne sont pas nécessaires.

LETTRES *en forme de Requête Civile*, sont celles par lesquelles Sa Majesté mande aux Juges, que si ce qui est exposé se trouve véritable, & que l'impétrant ait des moyens suffisans, ils remettent les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt. Si on n'est pas dans les tems, il faut se pourvoir au Conseil pour être relevé du laps de tems.

LETTRES *de rémission*, sont celles par lesquelles le Roi remet la peine du crime dans un cas rémissible. *Voyez* ABOLITION. Il y a des crimes qui ne sont point graciables, tels que ceux de Leze-Majesté divine & humaine, l'assassinat prémédité, &c. En 1672. il fut jugé que la Partie ne peut trois mois après la présentation des Lettres de rémission, faire informer contre celui qui en est le porteur.

LETTRES *de revision*, sont celles qui sont adressées aux Juges pour examiner de nouveau un procès criminel. Il arrive assez souvent, que par le nouvel examen de l'affaire, l'accusé auparavant condamné obtient son absolution; ce qui est de certain est, qu'il ne peut essuyer une condamnation plus rigoureuse.

LETTRES *de surannation*, portent mandement de mettre à exécution une Commission, nonobstant la surannation de la même Commission. Ces Lettres de surannation sont nécessaires, parce que toutes Lettres de Chancelerie ne sont valables que pour un an: on attache les nouvelles Lettres sur les anciennes.

LETTRES *de terrier*, portent commission générale d'appeller par devant un ou deux Notaires, les débiteurs des redevances & devoirs, afin de les reconnoitre, payer les arrérages qui en sont dûs, & en passer des Déclarations au profit du Seigneur de Fief. Ces Lettres s'obtiennent par les Seigneurs qui ont de grands territoires & beaucoup de rédevances. Les Déclarations des Vassaux portez par les terriers solemnels, font titre contre eux en faveur du Seigneur.

Additions.

Voici encore quelques autres sortes de Lettres de diverses significations, mais pourtant toutes de la Pratique du Droit: (car nous n'avons pas dessein de faire mention des autres usages du mot *Lettre.*)

LETTRE *circulaire*, c'est une même Lettre, qu'on adresse à plusieurs personnes, pour leur donner quelque avis ou quelque ordre.

LETTRE *ostensive* est une Lettre qu'on écrit pour être montrée.

LETTRE *de cachet*, un ordre du Roi contenu dans une simple Lettre fermée de son cachet, souscrite par un Sécrétaire d'État, pour envoyer en exil ou en prison la personne à qui elle est adressée.

LETTRES, au plurier, est aussi un titre qui donne le droit de jouissance de quelque chose, ou l'acte & l'instrument avec lequel on justifie une prétention. On fait appeller en Justice un saisissant, pour apporter les *Lettres & Exploits* en vertu desquels il a fait sa saisie.

LETTRES *de Maîtrise*, sont des Lettres de privilége que le Roi accorde à quelques Artisans, pour les dispenser de faire chef-d'œuvre. On donne aussi des Lettres d'*Ecolier Juré*, de *Maître ès Arts*, de *Bachelier*, de *Licentié*, de *Docteur*, de *Gradué* dans les Universitez. On dit dans la Pratique Ecclésiastique, Lettres de *Tonsure*, de *Prêtrise*.

Autrefois les Papes se réservoient la collation de certains bénéfices, & l'interdisoient aux Ordinaires: d'abord ils prioient les Ordinaires par des Lettres qu'on appelloit *monitoires*, de ne pas conferer ces bénéfices. Ils envoyerent ensuite des Lettres *préceptoriales*, pour les obliger sous quelque peine à leur obéir: & parce que ces deux moyens ne suffisoient pas pour rendre la collation des Ordinaires nulle, ils envoyoient des Lettres *exécutoires*, non-seulement pour punir la contumace de l'Ordinaire, mais encore pour annuller sa collation.

LETTRES *de paix*, ou *Lettres formées* ou *communicatoires*, ce sont des Lettres que les anciens Évêques écrivoient à leurs confreres sur les matieres de la Foi, pour faire connoitre aux Fidéles les Prélats & les Peuples avec qui ils étoient unis, & avec qui ils pourroient communiquer.

LETTRES *de Profession*, ce sont les Vœux d'une Religieuse, signez par elle-même après qu'elle les a prononcez solemnellement, & que toutes les cérémonies de la Profession ont été faites.

Dans le stile Civil, il faut encore ajoûter les suivantes sortes de Lettres.

LETTRES *d'affirmation*, de *comparution* & *d'offres*, qui sont des Actes faits ou prononcez en Justice pour celui qui a affirmé, comparu, fait offres, &c.

Il y a des LETTRES *de répit*, *d'atermoyement*, en faveur des débiteurs.

On appelle LETTRES *Lombardes*, celles qui s'expédient à la Chancelerie, & se donnent aux Lombards & Italiens qui veulent trafiquer en France.

Les LETTRES *d'assiette*, *d'attache*, *d'aquit patent*, de *validation*, sont d'usage dans la Pratique des Finances & Comptes.

On appelle LETTRES *closes*, celles qui sont opposées aux Lettres Patentes qui signifient toutes sortes de Lettres ouvertes & étenduës selon toute la longueur du parchemin ou du papier.

On appelle dans le Droit militaire, LETTRES *de représailles* ou *de marque*, des Lettres que les Souverains accordent à leurs Sujets pour reprendre sur les premiers biens appartenans à quelqu'un d'un pays étranger, l'équivalent de ce qu'on leur aura enlevé violemment, & dont le Souverain de l'étranger n'aura point voulu leur faire justice.

Il y a pour ceux qui ont dessein de naviger des LETTRES *de mer* ou *Passeports*.

LETTRES *de santé*, sont des Lettres que prennent ceux qui font voyage sur terre ou sur mer, lorsque la Peste est en quelque Pays, pour montrer qu'ils ne viennent pas des lieux infectez.

Le mot François *Lettre*, vient de *littera* au lieu de *litura*, du verbe, *lino*, *livi*, *litum*. Or *linere* (dans l'excellent Dictionnaire de Port-Royal, intitulé *Officina Latinitatis*) signifie frotter doucement de quelque liqueur, ou autre chose humide ou adhérante: donc *litura* (& conséquemment *littera*) signifie proprement un trait, un enduit, une impression, un vestige qui reste après qu'on a frotté d'un pinceau, d'une plume, quelque matiere que ce soit, ou après qu'on y a trainé un burin ou un crayon.

LEV

[LEVAIN. C'est une chaleur ou un acide, qui raréfie, fait bouillir & fermenter une matiere. En terme de Boulanger, c'est un morceau de pâte aigrie, imbibée de quelque acide; ou c'est une écume ou mousse qui sort de la bierre quand elle bout dans le tonneau. Ce dernier levain rend le pain plus leger, plus tendre & plus delicat que l'autre. Quand on veut se servir du premier, il faut le rafraichir: ce qui se fait en mêlant & pétrissant dans une certaine quantité de farine, un morceau de ce levain, proportionné à la pâte qu'on veut faire lever. Pour faire lever dix boisseaux de farine, il faut mêler une livre de levain, avec un boisseau de farine. Ensuite on le laisse fermenter pendant six heures quand il fait chaud, & pendant dix ou douze heures en tems froid; puis on délaye dans le reste de la farine avec de l'eau chaude, laissant revenir pendant trois heures en tems chaud, & pendant cinq ou six heures en tems froid, après quoi on le pêtrit à forfait. La pâte étant tournée & dressée, on la met sous la couche, pour y fermenter encore pendant une heure en Été, & pendant trois ou quatre heures en Hiver.

DISTILLATION *selon la méthode de l'Abbé Rousseau.*

Ce fameux Chimiste suppose d'abord qu'il faut nécessairement un levain, pour fermenter les matieres qui ne peuvent pas naturellement avoir par elles-mêmes de fermentation; & que pour en tirer des essences parfaites, il faut que ce levain ait une perfection universelle, c'est-à-dire, qu'il doit s'accommoder à toutes sortes de sujets, sans leur communiquer aucune qualité particuliere, qui puisse alterer leur nature & leur vertu; d'où il conclud que les levains que nous tirons de la bierre, du cidre & du vin, ne sont nullement propres

pour

pour faire des choses parfaites ; parce qu'étant des êtres déterminés, chacun par son espece, ils ont des vertus particulieres, qu'ils communiquent à ceux qu'ils fermentent : il faut donc un levain universel, qui s'approprie à toutes les especes, sans les altérer, & qui étant déterminé par les sujets particuliers ausquels on l'applique, bien loin de les affoiblir, en augmente la vertu & la qualité. Or il prétend que le miel est le levain général ; parce qu'il est l'esprit universel de l'air, corporifié avec la rosée qui tombe sur les plantes, & autres sujets, où les abeilles le recueillent.

Maniere de faire le levain universel.

On fait dissoudre un poids de miel dans quatre poids d'eau, & l'on tient les vaisseaux où l'on a fait la dissolution dans une étuve, y entretenant jour & nuit, Été & Hyver, un feu dont le dégré soit tel, qu'on en puisse supporter la chaleur autant de tems que l'on voudra rester dans l'étuve, sans s'incommoder. Cela se fait par le moyen d'un poile, ou d'un fourneau qu'on place au milieu. Après deux ou trois jours la dissolution se met en mouvement, & le miel se fermente sans le secours d'aucun autre levain.]

LEVANT. Partie du grand Continent, qui à l'égard des Européans est situé du côté du Monde où le Soleil se leve pour aller au Couchant de l'Europe. Quand on dit *commerce de Levant*, on n'entend point le commerce qui pourroit se faire vers les extrémités de la Perse, au Mogol, aux Indes Orientales, & à la Chine ou au Japon : le commerce appellé vulgairement commerce de Levant, est celui qui se fait depuis la Perse, jusqu'à l'Europe, & ne s'étend guéres au-de là de la Méditerranée. On appelle *Echelles de Levant*, les Villes de commerce situées sur les côtes ou dans les Isles de cette partie de la Mer Méditerranée, qu'on nomme la Mer du Levant. *Marchandises du Levant*, sont celles que les Nations de l'Europe qui font commerce dans le Levant, & qui y envoyent des vaisseaux, en rapportent par leurs retours : ainsi on dit du séné de Levant, de la casse de Levant, du maroquin de Levant, parce que ces drogues & cette espece de cuir se tirent du Levant par la Méditerranée. À l'égard du séné, il est bon d'ajoûter ici un Arrêt de 1684. dont il n'est pas fait mention dans le Dictionnaire de Commerce, à l'égard de la Compagnie du Levant. Cet Arrêt révoque le privilége accordé à la Compagnie du Levant de vendre seule les sénés venant du Caire, appellés *sénés de Lappalthe*, & permet à tous Marchands & Négocians d'en faire venir & débiter pour leur compte. Fait au Conseil d'État le 17. Novembre 1684. Un an après ; savoir, en 1685. fut donné un autre Arrêt du Conseil, dont Mr. *Savary* fait mention, donné en explication de l'Édit du mois de Mars 1669. pour la franchise du port de Marseille : il y est ordonné qu'il sera levé sur toutes les marchandises venant du Levant, Barbarie & autres Pays & Terres de la domination du Grand Seigneur, entrant par ladite Ville de Marseille, vingt pour cent de leur valeur, si elles ont été entreposées à Genes, Livorne & autres Villes & Pays étrangers ; & que si elles entrent par le Port de Rouen, elles seront sujettes au même droit, soit qu'elles ayent été entreposées avant que d'y être portées, soit qu'elles y arrivent en droiture. En 1535. le Sieur *de la Forest*, François, signa un traité de commerce avec la Porte Ottomane au nom de François I. & obtint quantité de prérogatives en faveur de la Nation, dont elle a joui seule jusqu'à ce que les Vénitiens, les Anglois, les Hollandois, & enfin les Genois ont obtenu pour eux des capitulations particulieres, c'est-à-dire, des traités de commerce. Lorsque le commerce du Levant restoit tout entier entre les mains des François, il fut si considérable & si riche, qu'on remarque dans les instructions dressées pour le Marquis de Nointel Ambassadeur du Roi à la Porte, que dans les Douannes du Grand-Seigneur les droits d'entrée & de sortie qui s'y payoient pour les marchandises qui y entroient ou qui en sortoient sous la banniere de France, montoient alors à plusieurs millions par an. Mais les choses ont bien changé depuis ; il s'en faut bien que les affaires de la Nation y soient sur un pied aussi florissant qu'autrefois, & que les Marchands François trafiquent dans les Échelles avec leur premiere réputation, puisqu'il est certain que de 20. millions de marchandises qu'on suppose que toutes les Nations Chrétiennes qui font le commerce du Levant peuvent tirer chaque année des États du Grand-Seigneur, il y en a quinze pour les Anglois & les Hollandois seulement, deux & demi ou trois pour les François, & le reste pour les Vénitiens & les Genois. Environ l'an 1670. Mr. Colbert écrivit une lettre circulaire à tous les Consuls établis dans les Échelles du Levant, qui contenoit quatre principaux articles de Police. Par le premier, il leur étoit ordonné d'entretenir une correspondance réglée avec l'Ambassadeur, qui étoit alors le Marquis de Nointel, pour ce qui regarderoit le commerce de leur Échelle. Le second leur enjoignoit de lui envoyer incessamment un mémoire de tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour l'avantage du commerce dans leurs Échelles ; & un autre mémoire certifié des principaux Marchands de leursdites Échelles, contenant toutes les avanies que les Turcs y faisoient aux François. En troisiéme lieu, on leur ordonnoit d'envoyer tous les six mois à la Cour, & à l'Ambassadeur, une liste des François habitués, & actuellement demeurant dans leurs Échelles, où ils rendroient compte sans passion & avec vérité, de ceux qui y étoient en réputation de probité, aussi bien que des autres dont la conduite n'étant pas réguliere pouvoit donner occasion aux Turcs de concevoir du mépris de la Nation. Enfin on leur recommande d'observer exactement l'Ordonnance, qui défend aux Consuls de tenir des Assemblées du Corps de la Nation au sujet des avanies. L'Œconome doit être instruit de la Police que tiennent les autres Nations dans le même commerce de Levant, afin de tirer de l'utilité de la comparaison qu'on en peut faire : Mr. Savary l'instruira des Réglemens qui concernent le commerce des Nations Angloise & Hollandoise au Levant.

[LEVE-CUL. Terme de Fauconnerie. On dit, *voler leve-cul ; c'est un vol à leve cul. Voyez* VOL.]

LEVÉE. Terme de Droit & de Politique. En Jurisprudence il signifie l'action par laquelle on ôte, on leve, on découvre. *Il faut*, dit-on, *appeller à la levée d'un scellé tous les créanciers opposans : ce Commissaire est celui qui a fait la levée du corps d'un tel homme assassiné. Levée* se dit pareillement des impositions des deniers ordinaires ou extraordinaires, qu'on leve sur les Peuples. *On commence en un tel Pays la levée du centiéme denier.* Ce sont les Asséeurs & Collecteurs qui font la levée des tailles. Il se dit particulierement de l'argent qu'on leve sur le Clergé de France pour les interêts du Roi. Depuis l'établissement de la Monarchie, on a fait de tems en tems, & dans les nécessités de l'État, diverses levées sur le Clergé : l'Église accorde des levées au Roi. Dans les deux derniers siécles, il s'est fait de grandes & fréquentes levées sur le Clergé. *Levée* est aussi d'usage dans le style de la Guerre, & se dit des troupes qu'on met sur pied, des Soldats qu'on enrôle. Toutes les Puissances arment, on fait par tout des levées. *Levée* vient du mot *lever*, verbe du grand & fréquent usage dans la Pratique. Car on dit, *lever un corps mort, un enfant exposé*, pour dire, faire un procès verbal de l'état où on les a trouvés, & mettre ordre à la sépulture de l'un, ou à la nourriture de l'autre. On dit *lever un scellé*, c'est-à-dire, reconnoître si le sceau qu'on a apposé est sein & entier, & procéder à la description de tout ce qu'on trouve dessous ; *lever un contrat, une sentence, un Arrêt*, pour dire, s'en faire délivrer une grosse, ou une expédition. On dit *obtenir main-levée*, quand on obtient la décharge d'une saisie, ou quand on la fait annuller. De même, *lever la main du Roi, lever des défenses, une interdiction, une opposition, une excommunication*, quand on décharge de ces actes, ou quand on les annulle. On dit aussi qu'*on leve une charge vacante aux parties casuelles*, quand on l'achete pour s'en faire pourvoir.

LEVÉE, est une espece de quai de maçonnerie, ou des fils de pieux, qui soutiennent les berges d'une riviere, & en empêchent le débordement. L'origine du mot est le participe *levé*, (du verbe *lever*) il faut sous-entendre *terre* ou *matiere*, c'est-à-dire, matiere ou terre élevée pour retenir les eaux dans leurs bords. Ou bien c'est un substantif verbal de la quatriéme déclinaison, *levatus* pour *levatio ; levée* pour *levation*. En Latin on appelle cette construction de pierre ou levée de terre, *agger*, *d aggerere*, ou *adgerere*, amasser.

LEVER *un plan*, c'est prendre la position des corps solides, & les dimentions des surfaces ou superficies, avec la toise, la canne ou autres instrumens, pour en former ensuite le plan, suivant une échelle, sur le papier.

LEVEUR, celui qui a soin de lever des droits Seigneuriaux, dimes, des tailles, des impositions. Les *Leveurs des tailles* en font le recouvrement, au lieu des Asséeurs & Collecteurs.

LEVIER. Piéce de bois de brin, qui par le secours d'un coin nommé *orguëil*, qui est posé dessous le bout, aide à lever avec peu d'hommes un gros fardeau. Lorsqu'on pese sur le levier, on dit *faire une pesée* ; & lorsqu'une grande piéce d'Architecture est élevée, & qu'on l'abat avec des cordes à cause de sa longueur & de la grandeur de ce fardeau, on dit *faire un abattage*. C'est ce qui s'est pratiqué avec beaucoup d'entente & d'adresse pour enlever & poser les deux cimaises du grand fronton du Louvre. *Voyez* les Notes de Mr. *Perrault* sur *Vitruve, liv. 10. chap. 18.* En Latin *vectis*, & *porrectum*. Le premier vient de *vehere*, porter ; le second de *porrigere*, avancer, étendre.

[LEVRAUT. C'est le petit d'un liévre. Les meilleurs levrauts sont ceux qui naissent en Janvier. Pour s'assurer de la jeunesse d'un levraut de trois quarts ; ou qui est parvenu à sa grandeur naturelle, il faut lui prendre les oreilles, & les écarter l'une de l'autre. Si la peau se relâche, c'est signe qu'il est jeune & tendre ; mais si elle tient ferme, c'est signe qu'il est dur, & que ce n'est pas un levraut, mais un lievre.

Levraut rôti.

Après l'avoir habillé, on le rougit de son sang, puis on le fait revenir sur les charbons. Ensuite on le pique de menu lard, pour le mettre à la broche ; & quand il est cuit, on le sert à la sauce douce, avec sucre, vin, vinaigre, sel & poivre, ou à la poivrade avec vinaigre & échalotte : il faut y ajoûter un peu d'eau.

Levraut en ragoût.

Coupez-le par quartiers, & les ayant lardés de gros lard ; faites-les cuire avec de bon bouillon que vous assaisonnerez de sel, poivre, cloux de gérofle, y ajoutant aussi un peu de vin. Quand ils seront cuits, vous passerez le foye & le sang à la casserole, avec un peu de lard fondu, & un peu de farine ; ensuite vous mêlerez le tout ensemble, y ajoûtant un filet de vinaigre, avec des câpres & des olives, dont vous aurez tirez le noyau.

LÉVRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre reméde pour les lévres fenduës par le froid, ou par le vent.

Incorporez avec l'huile rosat, parties égales de poudre de gomme arabique, & de gomme adragant, & oignez-vous-en les lévres. Ou mêlez de la moële de porc séche avec du miel. Il faut la faire un peu chauffer auparavant.

LEURRE. Terme de Fauconnerie. C'est une figure garnie de bec, d'ongles & d'aîles, accompagnées d'un morceau de cuir rouge, laquelle ressemble un peu au faucon. Les Fauconniers l'attachent à une lesse, par le moyen d'un crochet de corne, & s'en servent pour reclamer les oiseaux de proye ; on y attache dequoi les paitre, c'est ce qu'on appelle *acharner* le leurre, parce que c'est un morceau de chair qu'on y met, & qu'on nomme quelquefois *rappel*.

On

On dit aussi, *duire un oiseau au leurre*, *leurrer un oiseau*, c'est le faire revenir sur le poing, en lui montrant le leurre.]

L E Z.

LEZE MAJESTÉ, signifie Majesté offensée. *Læsa Majestas.* Voyez DÉLIT. Il se dit en général d'un crime contre le Souverain. On fait faire amende honorable aux criminels de leze-Majesté avant leur exécution. On écartele un criminel de leze-Majesté au premier chef, quand il a attenté à la personne sacrée du Roi. La fausse monnoye est un crime de leze-Majesté au second chef. *Leze* est au lieu de *lezée Majesté* : il vient du supin *læsum* du verbe *lædere*, blesser, porter dommage contre le commandement de la Loi, qui défend *alterum non lædere*, & qui commande *suum cuique tribuere.*

LEZION. Terme de Pratique, vient du même verbe. C'est une cause de restitution d'un contrat, même pour les majeurs. On appelle une *lézion énorme*, celle que souffre un vendeur quand il a été trompé d'outre moitié du juste prix de la chose, & elle suffit pour faire casser un contrat. La lezion énorme n'a point de lieu en fait d'adjudication des biens en justice, ou de vente d'une charge. La lezion dans un partage entre cohéritiers donne lieu à la restitution, & il suffit qu'elle soit du tiers au quart. Il faut se faire restituer dans les dix ans, autrement l'on n'est pas recevable à objecter la lezion. La lezion dans notre usage en France, est prise pour le préjudice ou la perte qu'on reçoit; ce qui est suffisamment expliqué.

L I A.

LIAISON. Maniere d'arranger & de lier les briques & les pierres par enchainement les unes envers les autres; & *déliaison*, c'est lorsque les pierres n'ont pas au moins six pouces de recouvrement, tant au dedans du mur, qu'au parement, suivant l'art de bâtir. *Vitruve* nomme en Latin les liaisons des briques ou des pierres, *alterna coagmenta*, union des pierres alternative. *Liaison de joint* s'entend du mortier ou du plâtre détrempé, dont on fixe & jointoye les pierres.

LIAISON A SEC, celle dont les pierres sont posées sans mortier, leurs lits étant polis & frotés au grais, comme ont été construits plusieurs bâtimens antiques faits des plus grands quartiers de pierre, & ainsi qu'il a été pratiqué, à ce qu'il paroît dans l'arc de triomphe du Fauxbourg Saint Antoine à Paris. *Liaisonner* est donc arranger les pierres ensorte que les joints des unes portent sur le milieu des autres : c'est aussi remplir de mortier leurs joints, pendant qu'elles sont sur les cales.

LIASSE. Terme de Palais, qui se dit de plusieurs papiers attachés ensemble avec une corde, ou avec des tirets de parchemin. Les minutes des Arrêts sont mises en liasses, avant qu'elles soient transcrites dans les régistres. Les Notaires qui font un inventaire, mettent plusieurs piéces & quittances en liasse dans leur Étude, qu'ils inventorient & paraphent par premiere & derniere. *Du Cange* dérive ce mot bizarrement de *ligassa*, mot à son avis de la basse Latinité (ce qui est bien aisé à voir,) & qui signifie *paquet*, *faisceau* : ainsi selon lui, on a dit dans cette Latinité barbare, *ligassa lini*, pour dire une botte de lin. Pour moi qui cherche la clarté & l'utilité, je crois voir que *liasse* vient de *ligatio*, substantif verbal du verbe *ligare*, lier, dont on a omis le *g*, ce qui a adouci le mot & l'a changé en *liatio*, qui a le même son de *liasse*.

L I B.

LIBAGE. Gros moilon ou quartier de pierre mal fait & rustique, de quatre ou cinq à la voye, qu'on employe équarri à paremens bruts dans les garnis & fondemens.

LIBELLE. Terme de Droit, vient du mot *libellus*, diminutif de *liber*, livre ou papier écrit ou imprimé. *Libelle* est tantôt pris dans un sens odieux, tantôt dans un sens non odieux; c'est dans ce dernier sens qu'on tire du mot *libelle* le verbe *libeller*, qui dans la Pratique signifie expliquer une demande qu'on fait en justice. L'Ordonnance enjoint à tous demandeurs de *libeller leur exploit*, afin que le défendeur vienne préparé pour y répondre. On dit aussi en matiere de Finance, *libeller un Mandement*, *une Ordonnance*, pour dire spécifier la destination de la somme qui y est portée. On se sert aussi de l'adjectif participe *libellé*, lorsqu'on dit qu'il y a nullité dans un exploit quand la demande n'est pas libellée. Dans le sens odieux, le mot *libelle* se dit dans deux applications, *libelle de divorce*, & *libelle diffamatoire*. Dans ce dernier, on y écrit des injures contre l'honneur & la réputation de quelqu'un. Il y a sur tout contre les libelles diffamatoires une *Ordonnance de 1566. Art. 77.* dont voici la teneur. " Défendons très-étroitement à tous nos Sujets d'écrire, „ imprimer & exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits „ diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée des „ personnes, sous quelque prétexte & condition que ce soit, & dé„ clarons dès à présent, tels Scripteurs, Imprimeurs & Vendeurs, „ & chacun d'eux, infracteurs de paix, & perturbateurs du repos pu„ blic, & comme tels voulons être punis des peines contenuës en „ nos Édits. " Quoiqu'on entende par libelle toutes ces sortes d'écrits qui contiennent des reproches, des accusations, des injures contre l'honneur; cependant on ne doit pas comprendre sous ce titre de libelle diffamatoire, les plaintes de l'innocence opprimée, ni les apologies des accusés, par lesquels ils se justifient, & montrent le ressentiment qu'ils ont de l'indignité, des injustices, & des violences commises contre eux, contre leurs proches, en leurs biens ou leurs personnes. Il est de la justice, non de reprocher d'une maniere passionnée & vindicative le tort qu'on nous a fait; mais d'expoter & de bien certifier les excès commis contre nous, afin que les Juges voyant manifestement le mal, & n'en pouvant douter par les preuves de fait & de droit, y apportent le reméde par leur jugement. Mais l'amour propre se renferme rarement dans ces bornes, il se croit toujours plus offensé qu'il ne l'est, & court risque d'aller au de la de la justice véritable & pure; c'est pourquoi il faut demander son droit en modérant ses passions, qui ne peuvent éclairer les Juges, & dont les expressions peu mesurées violent le respect qui leur est dû, en tâchant de les animer contre nos parties, de les jetter dans le trouble; de les préoccuper, de prévenir leurs jugemens avec une espece de menace tacite, qu'on regardera leurs sentences comme iniques, si elles ne sont point conformes à nos passions. Les factums, les requêtes, les critiques peuvent souvent passer pour des libelles. Les faiseurs de libelles étoient punis de mort parmi les Romains; mais depuis ils ne furent punis que du fouët. Auguste fut le premier qui mit les libelles diffamatoires au rang des crimes de leze Majesté. Si l'usage public de ces écrits étoit permis, on ne verroit que des déchaînemens continuels des passions des hommes, dont l'amour propre trop délicat & trop sensible grossit toûjours ce qui a été fait contre eux. Ces écrits sont encore plus odieux & plus dangereux que les injures verbales. Avant Auguste on punissoit les actions; mais on laissoit les paroles impunies.

LIBELLE signifie de plus dans l'ancienne Histoire Écclésiastique, une attestation que les Payens donnoient à des lâches & perfides Chrétiens, qu'on appelloit à cause de cela *Libellatiques.* On nommoit ainsi dans les premiers siécles de l'Église ceux qui donnoient de l'argent pour ne pas sacrifier aux Idoles, ou qui protestoient par un acte (présens ou absens) qu'ils n'étoient pas Chrétiens, & en recevoient du Magistrat l'attestation susdite, appellée *libellus.*

LIBERTÉS. Terme de Droit, soit Civil, soit Canonique. On appelle *libertés* au plurier, de certains droits dont on se trouve en possession, fondés sur une raison, sur une régle exacte & positive de droit, ou sur un simple mais long usage, quand même on ne pourroit point en assigner les premiers titres, & les sources où les occasions originales. Ces priviléges, sur tout ceux dont une Nation se trouve investie, & qui lui sont avantageux & honorabbles, s'appellent *libertés* ou *priviléges.* Il n'est pas facile de détruire ces libertés, d'éteindre ces priviléges, lorsqu'une Nation en a durant longues années éprouvé la douce possession, & que la Coûtume les a consacrées : on peut dire même que de pareilles entreprises sont dangereuses, & causent souvent de grands troubles dans les États, soit dans l'État Civil, ou dans le Clergé. Dans le style civil, les provisions des offices sont expédiées avec cette formule : *pour en joüir avec tous les droits, privileges, libertés, franchises, immunités & exemptions dont ont joüi ses prédécesseurs.* En fait de Gouvernement & de Police, on fait fréquemment mention de libertés.

Disons un mot des fameuses libertés de l'Église Gallicane, sur lesquelles les Italiens ou Ultramontains, & les François ont des idées si différentes, & même si opposées. Ces libertés Gallicanes ont été recueillies par Mrs. *de Marca*, *Dupui* & *Pithou*, qui en parlent comme d'un ancien Droit, commun & général. C'est, disent ces Auteurs, l'ancien Droit Canonique, qu'on a observé en France dans sa pureté & avec exactitude, & qu'on a pu négliger ailleurs, sans que cette négligence doive préjudicier à notre vigilance & à notre attention. On les a appellées (dit *Blondeau*) par humilité & par modestie des priviléges; mais ce n'est que par déférence & par respect pour le S. Siége; car ces deux mots sont bien différens, le privilége n'étant qu'une dérogation au Droit commun, au lieu que les libertés de l'Église Gallicane sont (selon l'opinion du Clergé de France) la conservation d'un Droit autrefois universellement reçu dans toutes les Églises du Monde; mais que les Papes ont changé, & gagné adroitement sur les Evéques & sur les Princes. Ces libertés, selon Mr. *Pithou*, roulent sur ces deux maximes; la premiere : Que la puissance donnée par Jesus-Christ à S. Pierre est purement spirituelle, & ne doit s'étendre ni directement, ni indirectement sur les choses temporelles. 2. Que la puissance du Pape, comme Chef de l'Église Universelle, doit être exercée conformément aux Canons & aux Décrets des Conciles reçus de toute l'Église. Ils ajoutent à cela, que le Pape lui-même est soumis au jugement du Concile Universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. C'est cela même que le Clergé de France, dans son Assemblée en 1682. a confirmé expressément & solemnellement. Le Pape, en conséquence de ce que nous avons dit, ne peut en France accorder aucune grace qui concerne les droits temporels, comme de légitimer des bâtards, ou de rendre les personnes capables des charges publiques & des effets civils. Par la même raison, on n'a point d'égard en France aux provisions de la Cour de Rome, au préjudice des Droits des Patrons Laïques. On ne reçoit en France que l'ancien Corps des Canons. Voyez DROIT CANONIQUE. Les Constitutions des Papes, sur tout depuis 300. ans, ne passent point pour obligatoires à moins qu'elles ne soient approuvées par l'usage de l'Église Gallicane. On ne reçoit non plus les Conciles que pour la Doctrine, & non point pour la Discipline. Ces libertés de l'Église Gallicane consistent à observer l'ancien Code Canonique : on l'a toûjours observé en France, & l'on regardoit comme une entreprise sur les libertés Gallicanes, tout ce qui y dérogeoit. On y a encore recours, quand la Cour de Rome paroît vouloir attenter aux droits de l'Église de France. Voilà l'idée de ce qu'on appelle *libertés de l'Eglise Gallicane*, que les Ultramontains regarde comme des droits chimériques, & comme des abus presque sans reméde, & qu'on doit tolérer pour ne pas en encourir de plus grands. Selon les Canonistes de de là les Monts, ces libertés passent pour un droit arbitraire, & une dispense licentieuse de toutes les Loix qui gênent les François, & c'est une hérésie très-dangereuse parmi ces Canonistes, & dans l'esprit de la Cour Rome. Les libertés de l'Église Vénitienne ne sont pas présentement moins grandes que celles de l'Église Françoise.

LIBRAIRE & LIBRAIRIE. Voyez le *Dictionnaire de Savary*

vary, & ajoûtez-y trois Arrêts du Conseil d'État, & un Édit du Roi.

En 1685. fut donné un Arrêt du Conseil d'État, portant que tous les Libraires qui ont obtenu des Priviléges du Roi depuis l'année 1652. pour faire imprimer des livres, & qui n'ont pas fourni des exemplaires desdits livres pour la Bibliothéque de Sa Majesté, seront tenus de fournir au Garde de ladite Bibliothéque lesdits exemplaires 15 jours après la signification du présent Arrêt faite aux Sindics de leur Communauté, sous peine de confiscation de tous lesdits livres, & de l'amende de 1500 livres. Fait au Conseil le 31 Janvier.

En la méme année le 9 Juillet, Arrêt du Conseil d'État, qui fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires faisant profession de la Religion Réformée, de faire à l'avenir aucune fonction de Libraire, a commencer du jour de la publication du présent Arrêt. Fait au Conseil le 9 Juillet.

En 1686, Arrêt du Conseil d'État, qui révoque toutes permissions générales de faire imprimer, vendre & débiter des livres. Fait au Conseil le 13 Mai.

Dans la méme année 1686, Édit du Roi portant réglement pour la Communauté des Libraires, contenant 15 Titres. Le premier traite des franchises, exemptions & immunités des Libraires à Paris. Le second Titre traite des Libraires en général. Le troisiéme, des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie. Le quatriéme, des Apprentifs Libraires. Le cinquiéme, des Compagnons Libraires. Le sixiéme, des réceptions des Maîtres Libraires. Le septiéme, des Veuves des Libraires. Le huitiéme, des Correcteurs. Le neuviéme, des Colporteurs. Le dixiéme, des Libraires forains. Le onziéme, des Syndics, Adjoints & Maîtres des Confrairies. Le douziéme, de la visite des Libraires, & de celle des livres venant de dehors en la Chambre Syndicale. Le treiziéme, des Libelles diffamatoires, & autres livres prohibez & défendus. Le quatorziéme, des Priviléges, & continuation d'iceux, pour l'impression des livres. Le quinziéme, des inventaires, prisée & vente des Libraires. Donné à Versailles au mois d'Août, registré le 7 Septembre suivant.

Il faut ici remarquer, que Mr. *Savary* pose la date de cet Édit au mois d'Août 1686, comme je viens de faire: mais il dit qu'il fut enregistré au Parlement le 21 du méme mois, au lieu que j'ai dit, sur de bons garens, qu'il fut enregistré le 7 Septembre: c'est pourquoi, sans craindre la répétition, j'ai rapporté les quinze Articles susdits.

Il y a eu un Arrêt du Conseil d'État en 1701, portant réglement pour la Librairie, dont on auroit dû faire mention dans le *Dictionnaire de Commerce*, parce qu'il est beaucoup plus récent. Cet Arrêt contient huit Articles, & fut fait au Conseil le 7 Septembre 1701. Il fut suivi de Lettres Patentes portant confirmation de l'Arrêt du Conseil du 7 Septembre précédent, concernant la Librairie, & réglement contenant huit Articles (comme il a été dit ci-dessus,) & ces Lettres Patentes furent données à Fontainebleau le 2 Octobre 1701, registrées au Parlement le 7 Janvier 1702.

L I C.

LICE, c'est la carriere où l'on fait les joûtes, les carrousels & les courses. C'est aussi la barriere qui borde la carriere d'un Manége, &c. Ce mot vient, selon Mr. *Du Cange*, de *licia*, qui signifioit des clôtures de Camp ou de Villes, parce qu'on les faisoit autrefois de cordes ou cordages entrelassez, comme on a coutume d'enfermer les bêtes dans une grande étenduë de terrein pour la chasse; & ce mot *licia* vient de *licium*, filet dans un tissu ou trame; ou bien *lice* vient de *laqueus*, lacet où l'on enferme ou les animaux, ou ces sortes de combattans qui ne peuvent s'échaper, & qui sont obligez de rester enfermez pour combattre, comme combattoient les anciens Chevaliers, soit à outrance, soit par galanterie dans les joûtes & tournois. Ce lieu étoit fermé de pals, de barrieres, ou de pieux & de toiles. On a inventé en France des lices doubles, pour faire courir les Chevaliers, l'un d'un côté & l'autre de l'autre, afin qu'ils ne se pussent rencontrer que du bout de leurs lances; ce qui étoit moins dangereux. *Lice* se dit aussi d'un garde-fou d'un pont de bois.

LICENCE. Terme de Droit & d'Université. Licence se dit des simples Lettres qu'on prend tant en Théologie qu'en Droit. On use du méme terme dans l'École de Médecine. Les Écoliers de Droit vont prendre leurs Licences à Orléans ou à Bourges. Il faut communiquer ses Licences pour être reçu Avocat; & comme elles s'accordent avec trop de facilité par la plûpart des Universitez, le Parlement de Paris a ordonné par Arrêt de 1656. & de 1657, que nul ne sera reçu Avocat sur ces sortes de Licences, à moins qu'il n'ait soutenu deux Theses publiques. Justinien avoit ordonné que l'on passeroit quatre ans dans l'étude des Loix: ceux qui avoient satisfait à cette obligation, étoient dits avoir Licence & permission de se retirer des études. C'est de-là qu'est venu le nom de Licence dans ce sens. *Licence* en Sorbonne est un tems de deux ans, que les Bacheliers passent à assister aux Actes & à y disputer, pour se mettre en état d'être reçus Docteurs. Ces Actes sont des Theses que le Bachelier soutient, & qu'on appelle *la Sorbonique*, *la Majeure ordinaire*, & *la Mineure ordinaire*. Les Licenciez font ensuite un Acte qu'on appelle *Vesperies*, après quoi ils peuvent recevoir le bonnet de Docteur. L'Acte qui se fait en recevant le bonnet de Docteur, s'appelle *Aulique*, parce qu'il se fait dans la salle de l'Archevêque, où ils reçoivent le bonnet de la main du Chancelier de l'Université. Il y a aussi de ces Licences dans les Facultez de Médecine & de Droit, comme nous l'avons dit ci-devant. Ce mot vient de *licentia*, du verbe *licere*, être permis. Ainsi la Licence est la permission qu'on donne aux Écoliers des trois Facultez, de Théologie, de Droit & de Médecine, d'enseigner en qualité de Docteurs & Maîtres chacune de ces Sciences, & d'en faire profession publique. Dans cette occasion, le mot de Licence n'a point d'idée accessoire odieuse, comme il en peut avoir dans la peinture, la poësie & la morale. Car en peinture on appelle *licence*, un usage blâmable du pinceau & du dessein, qui n'est pas selon les régles de l'Art. On dit pour critiquer un tableau, qu'il y a de grandes licences contre la perspective, c'est-à-dire, que le Peintre s'est donné des libertez que les régles de l'Art n'accordent point, & qu'elles excluent même. Il en faut dire autant de ce qu'on appelle licences poëtiques: c'est une liberté que prend le Poëte contre les régles ou du langage, ou de l'Art poëtique. La licence en morale est la pire: car en ce sens licence signifie libertinage, désordre, corruption, déréglement dans les mœurs, dans les actions, dans les paroles, & dans toute la conduite de la vie.

LICITATION, du mot Latin *liceri*, qui signifie selon quelqu'un, augmenter le prix de quelque chose. Selon un autre Auteur, auquel je me joindrois volontiers; ce mot vient du verbe *liceri*, considéré comme le passif de *licere*, être permis, ou être exposé sous l'action; de façon que *liceri* qui est déponant dans l'usage, seroit regardé comme passif, en ayant toute la forme extérieure, & signifieroit être permis, être exposé à l'action de vente & d'achat, à savoir au plus offrant. Il est bien vrai que dans l'occasion de l'emploi de ce mot, il arrive bien qu'on met un prix, qu'on l'augmente, & qu'on surfait à l'envi dans une vente publique: mais ce n'est pas la premiere signification du mot *liceri*, être permis & exposé à l'action de vente, mais une suite seulement: car on n'enchériroit pas, & on n'augmenteroit pas le premier prix proposé, si le Juge n'avoit permis, & laissé le bien meuble ou immeuble sous l'action des acheteurs & enchérisseurs. Ce que le Juge fait quelquefois, le propriétaire le peut faire ordinairement. Il faut de plus considérer, que *licitation*, *licitatio*, est un substantif fréquentatif, qui exprime fort bien cette réïtération de nouvelles appréciations, qui font proprement la licitation. Dans notre usage en France, la licitation est l'enchere reçuë en Justice dans la vente d'un immeuble qui ne se peut aisément partager sans dommage, à cause de la valeur du tout, provenante de la relation de commodité & d'utilité qu'ont dans cette intégrité toutes les parties, lesquelles perdent beaucoup de cette valeur relative; mais la masse ou la somme d'argent dans laquelle le bien immeuble est commué par la vente, cette collection, dis-je, de toute la somme est telle que chaque partie dans le partage entre plusieurs a la méme valeur propre qu'elle avoit dans la masse. On vend donc & l'on fait cette licitation, lorsque les propriétaires ne veulent point joüir par indivis.

La *licitation* est aussi l'action qu'on poursuit contre des copropriétaires d'un héritage possedé par indivis, afin que la proprieté en appartienne à un seul, en remboursant ou en dédommageant les autres; ou enfin que chacun obtienne la part qui lui appartient en son juste prix & valeur, suivant qu'il sera estimé ou enchéri en Justice. La licitation se peut faire à l'amiable, sur des estimations faites par Experts convenus; ou à la rigueur en Justice, par des encheres & une adjudication dans les formes. Dans la licitation faite entre copropriétaires ou cohéritiers, bien que de diverse ligne, l'action en retrait lignager n'a pas lieu; & il n'y a de propre que la part de l'héritier seulement, quoique tout le prix ait été payé aux autres cohéritiers pour les égaler. En licitation faite entre cohéritiers ne sont dûs lods & ventes; mais il en seroit autrement, si un des cohéritiers avoit cédé son droit à un étranger, & que la licitation se fit entre celui-ci & les autres, parce que ce seroit moins alors un partage de famille, qu'un accommodement & une espece de vente. Quand un immeuble n'est pas d'assez grande valeur pour soutenir les frais & les longues poursuites d'un Décret, on ordonne qu'il sera licité, il est adjugé au dernier & plus fort enchérisseur. *Licitation* est un substantif verbal, du verbe *liciter*: or *liciter*, c'est poursuivre une action de licitation en Justice. On dit: comme les cohéritiers se broüillent souvent dans le partage des loyers d'une maison commune, ils ont été contraints de la liciter entre eux, ou de la faire liciter en Justice.

L I E.

[LIEGE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietés.

On fait un onguent avec le liege brûlé & réduit en poudre impalpable, mélé dans l'huile d'œuf ou d'amandes douce, qui est très-propre pour adoucir & réduire insensiblement les hémorroïdes. *Ce reméde est éprouvé.*]

LIEN, *le double lien.* Terme de Jurisprudence, qui signifie cette consanguinité ou parenté, qui est entre personnes sorties d'un méme pere & d'une méme mere, comme les freres germains. Le droit du double lien est autorisé par la *Novelle* 118. *ch.* 3. Il s'observe en quelques Coûtumes de France. Quelques-uns croyent que l'action de Joseph qui donna une double portion à Benjamin son frere de pere & de mere, par préférence à ses autres freres qui ne l'étoient que de pere, a donné lieu à la distinction privilégiée du double lien. Le Droit Civil établit la distinction du double lien, *duplicis vinculi beneficium*, ensorte que les enfans issus d'un méme pere & d'une méme mere se succédoient les uns aux autres par préférence & à l'exclusion de leurs freres & sœurs, de pere ou de mere seulement. *Lien* vient de *lier*, comme le mot *ligamen* vient de *ligare*.

LIEN. Terme d'Architecture, piece de bois dans l'assemblage d'un comble, pour lier les poinçons avec les faites & soûfaites. Il y a aussi des liens cintrez, qui servent de courbes dans les enfoncemens des combles, & dans l'assemblage des fermes rondes des vieux pignons. Tout lien ou lierne des assemblages de charpenterie est appellé par Vitruve *catena* & *catenatio*. *Catena* vient du verbe Latin *continere*, contenir, retenir, tenir ferme. Dans la serrurerie, qui sert aussi à l'Architecture, il y a des liens de fer: ce sont des morceaux de fer coudé ou cintré, pour retenir quelque piece de bois dans un assemblage de charpenterie ou de menuiserie. *Lien de verre* c'est

c'est un paquet de six tables de verre de Lorraine. C'est aussi un lien de plomb, qui retient les panneaux de vitre avec les verges de fer.

[LIER. Terme de Fauconnerie, se dit du faucon qui enleve la proye en l'air, en la tenant fortement dans ses serres; ou lorsque l'ayant assommée, il la lie, & la tient serrée à terre.

On dit aussi que deux oiseaux *se lient*, lorsqu'ils se font compagnie, & s'unissent pour poursuivre le héron, & le serrer de si près qu'ils semblent le lier, & le tenir dans leurs serres.]

LIERNE, piece de bois qui sert à entretenir deux poinçons sous le faite d'un comble, & à porter le faux plancher d'un grenier. La lierne ronde est une piece de bois courbée selon le pourtour d'une coupole, dont plusieurs assemblées de niveau forment des cours de liernes par étages, & reçoivent à tenons & à mortoises les chevrons courbes d'un dôme. Il y a aussi une piece de charpenterie nommée *lierne de palée*, qui boulonnée avec les fils de pieux d'une palée sert à les lier ensemble: on l'employe aussi dans la construction des bâtardeaux, pour le même usage. Cette lierne est differente de la *moise*, en ce qu'elle n'a point d'entaille pour accoler les pieux. *Lierner* se dit pour attacher des liernes. Dans les voûtes Gothiques, on appelle *liernes*, les nervures qui forment une croix, & qui par un bout se joignent aux tierçerons, & par l'autre à la clef.

[LIERE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

LIERRE terrestre, autrement *gondette*, ou *herbe de S. Jean*. Ses branches rampent par terre, elles sont quarrées, garnies de feuilles rondes, crépuës & dentelées tout autour. Il fleurit en Avril, sa fleur est petite, de couleur de pourpre. Il nait dans les lieux ombrageux, auprès des murailles & des chemins.

Cette plante est vulnéraire, déterfive, pectorale, incisive & apéritive. On la prend en infusion & en décoction. La dose est d'une petite poignée dans une pinte d'eau. On fait un syrop de ses fleurs & de ses feuilles, qui est tres-propre pour l'asthme. On en fait aussi une conserve qui a la même vertu; la dose de ces deux préparations est d'une once. On en tire aussi un extrait, dont la dose est de demi-once. On prétend que les feuilles du lierre terrestre appliquées en cataplâme, appaisent les tranchées des femmes en couche. Une poignée de sa poudre melée dans un picotin d'avoine, tuë les vers de chevaux, & guérit ou soulage ceux qui ont la pousse. Cette plante prise en infusion ou décoction, est très-propre pour guérir les ulcéres internes, & pour lever les obstructions des visceres. Pour appaiser la colique venteuse, on prend trois ou quarre cuillerées d'huile d'olive, où l'on a fait infuser du lierre terrestre, pendant quarante jours. Il faut en piler les feuilles, les mettre dans une bouteille, & l'exposer au soleil, pour en avoir une huile simple, qui est excellente pour les piquûres des tendons. Le suc du lierre terrestre étant tiré par le nez, guérit ou soulage la migraine.

LIEVRE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Le lievre est peut-être le seul de tous les animaux qui ait du poil dans la gueule & sous les pieds. Le mâle differe de la femelle par le corsage, qu'il a plus petit & plus fin. Son repaire ou ses crottes sont aussi plus petites, plus séche, & plus pointuës que celles de la femelle; il a les épaules rougeâtres, & quand il sort de son gite son derriere paroît blanchâtre, & comme pelé. Il a la téte plus courte, plus quarrée, & plus chargée de poil que la femelle; les oreilles plus courtes, plus lages & plus blanchâtres; & le poil & la barbe des joues plus longs. La femelle a le poil de dessus les reins d'un gris tirant sur le noir. Le mâle vaut beaucoup mieux que la femelle. Les lievres qui habitent les montagnes, les côteaux & les lieux secs, sont plus petits, mais beaucoup meilleurs que les autres. Ceux qui habitent dans les marais ou le long des eaux, sont ordinairement ladres. Les lievres de bruyeres sont plus petits, rougeâtres & fort rusez. Le lievre dort les yeux ouverts. Il est si fécond que la superfétation lui est ordinaire, la femelle recevant le mâle & nourrissant actuellement des petits, quoiqu'elle soit pleine de plusieurs autres, formez en des tems differens: ce qui se connoit par le poil, que les uns ont beaucoup plus long que les autres.

Proprietés.

Reméde contre les douleurs dans les bras ou autres parties du corps causées par des sérosités ou des vents.

Il vient du Nord, & particuliérement de Moscovie, des peaux de lievre dont le poil tire sur le roux, un rougeâtre mêlé de quelque peu de blanc, desquelles on fait plus de cas que de celles de France & des Païs chauds.

Vertu du poil follet d'un lievre.

On peut ajoûter le blanc d'œuf & la folle farine. En même tems il ne sera pas hors de propos de dire ce que c'est que le plâtre.

C'est une pierre blanche, en quelque façon reluisante; qui s'éve & se coupe aisément par écailles, & qui étant cuite est propre pour être employée dans les édifices.

Il y en a de deux sortes, savoir, un fort commun, qui n'est gueres luisant, & l'autre plus rare, qui se leve par écailles, & reluit presque comme la pierre spéculaire ou comme le talk, d'où vient que plusieurs l'appellent ainsi, mais improprement; car le talk est plus délié, plus squameux, plus blanc & plus luisant.

Quant à ses facultez, le plâtre est propre à restraindre & à resserrer, à reprimer la sueur & tout flux de sang; c'est pour cela qu'on l'employe utilement dans l'emplâtre *contra rupturam*, & dans d'autres médicamens externes, qui sont ordonnez pour reméder aux trop grands relâchemens des conduits. Outre la faculté dessicative que le plâtre a de commun avec toutes les terres & pierres minérales, il a cela de propre, qu'il est emplastique; étant trempé, il se raffermit, se congele, & devient dur comme une pierre. Ainsi on le met dans les médicamens secs qui sont appropriez aux flux de sang; car il durcit comme la pierre. Pour cette cause on a imaginé de le détremper dans le blanc d'œuf, y mettant un peu de cette folle farine qui se trouve attachée aux murailles des moulins; on s'en sert de médicament pour le mal des yeux.

Le plâtre ainsi détrempé se doit incorporer avec le poil folet d'un lievre. Étant brûlé, il n'est pas si emplastique qu'auparavant, mais il est plus subtil & plus dessicatif. On trouve aussi qu'il est répercussif, & particuliérement lorsqu'il est détrempé en eau & vinaigre.

Au reste, comme le plâtre est mis au rang des poisons, parce qu'étant pris par la bouche, il s'endurcit comme la pierre, & que par conséquent celui qui en auroit avalé, pourroit être suffoqué, il est bon de rapporter ici les moyens d'y remédier en cas de besoin. Il faut se servir des mêmes remédes dont on use à l'égard des champignons. La décoction de mauve y est bonne; car elle sert d'huile, parce qu'étant grasse elle rend les conduits aisez & faciles par les vomissemens qu'elle cause, & empéche qu'il n'y ait aucune raclure ou corrosion dans le corps, ce que le plâtre feroit sans ce reméde. On dit encore que l'huile y est bonne, prise avec eau miellée, ou avec une décoction de figues. On prend aussi de la lessive faite de cendres de figuier ou de sarment, avec bonne quantité de vin, & on use d'origan ou de thin avec de la lessive, ou de vinaigre ou de vin cuit. Cependant il ne faut pas oublier les lavemens faits de décoction de mauve. Voilà ce qu'on conseille.

On dit encore que les accidens du plâtre sont semblables à ceux de la céruse, excepté que le plâtre étouffe plus subitement & d'une maniere plus ettange. Il faut donc donner aux patiens des choses huileuses & glissantes, comme sont les décoctions de mauve, de guimauve, de senegré, & de graine de lin. On ordonne de les purger avec de la scammonée, & autres médicamens laxatifs.

Préparation du poil de lievre. *Voyez* ÉPONGE.

Secret pour attirer les lievres à l'affut.

Faites ensorte de tuer ou de prendre une hase qui soit en chaleur, coupez-lui la nature, & détrempez-là dans de l'huile d'aspic; quand vous vous serez rendu au lieu destiné pour l'affut, frottez la semelle de vos souliers avec cette huile; marchez ensuite tout autour en differends endroits sur les herbes. Les lievres venant a sentir l'odeur de la hase, s'assembleront en grand nombre, & vous pourrez tirer celui qu'il vous plaira.

On dit que le suc de jusquiame & le sang d'un levraut, étant enfermez & cousus dans la peau de ce levraut, (laquelle il faudra couvrir ensuite légérement de terre,) produiront le même effet.

Maniere de prendre les Lievres avec le pan ou panneau. *Voyez* LAPIN.]

LIEU. Terme de Palais. On dit qu'un créancier est subrogé au lieu & place d'un autre dont il a cession, pour dire qu'il est entré dans ses droits & hypothéques, qu'il a été colloqué au premier, au second lieu dans un ordre de créanciers sur la distribution de quelques deniers. On se sert de ce mot au Palais dans quelques autres occasions; par exemple: Quand on révoque un Procureur, on est obligé d'en constituer un autre *au lieu* de lui: Il se contente qu'on lui donne une somme, *au lieu* de cet immeuble sur lequel il avoit droit. Il signifie aussi rang d'honneur établi dans un Corps, comme lorsqu'on dit qu'un Président tient le premier lieu dans sa Compagnie. Il signifie encore famille, maison, extraction; & en ce sens, on dit qu'un homme *vient de bon lieu* ou *de bas lieu*, selon qu'il est de bonne ou de basse naissance. Il y a aussi des *Lieux* qu'on appelle *privilégiés*, parce qu'on y a attaché de grands priviléges, à cause de leur destination à des usages fort distinguez, & qu'on doit rendre respectables & inviolables. Tels sont les Lieux Sacrez & les Églises. En Italie, les Églises sont des Lieux d'asyle & de franchise. Ces Lieux distinguez & sacrez sont originairement d'une sainte institution; mais ils sont dégénerez, & donnent lieux à de très-grands abus.

LIEUTENANT. Terme de Droit, de Police, &c. C'est un Officier qui a une Lieutenance, c'est-à-dire, une Charge dans la Justice, dans la Guerre ou dans un Gouvernement: mais ce n'est pas un Officier en chef & primitif, il tient le lieu d'un Supérieur, dont il exerce la charge en son absence. Ce mot est composé de *tenant* & de *lieu*. Par exemple, un Bailli & un Prévôt sont des gens d'épée, qui ont des Lieutenans-Généraux de robbe longue pour administrer la Justice en leur place, & qui sont les Juges. Il faut expliquer ici ce que c'est que le *Lieutenant Civil*, le *Lieutenant de Police*, le *Lieutenant Criminel*, les *Lieutenans Particuliers*: car les Lieutenans-Généraux de l'Armée, & autres Lieutenans militaires, n'entrent pas dans notre plan.

Le LIEUTENANT CIVIL DU CHATELET DE PARIS, connoit des actions personnelles, réelles & mixtes; de tous contrats, testamens, promesses, matieres bénéficiales & Ecclésiastiques; de l'apposition des scellez, des confections d'inventaires, tutéles, curateles, avis de parens, émancipations; & de toutes autres matieres qui concernent la Justice contentieuse & distributive dans l'étenduë de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, à l'exception des matieres qui regardent la Police. Il connoit, à l'exclusion des autres Juges, de l'exécution des contrats passez sous le scel de la Prévôté de Paris, entre les contractans & leurs héritiers seulement; de sorte que celui qui est obligé par un contrat passé sous le scel du Châtelet, qui est attributif de Jurisdiction au Prévôt de Paris, y peut être appellé pour l'éxécution du méme contrat, encore que sa demeure soit dans une autre Jurisdiction. Il est aussi Juge-Conservateur des Priviléges Royaux des personnes, en particulier de celles qui composent l'Université; & non des affaires qui regardent le corps de l'Université, lesquelles sont directement portées au Parlement,

Le

Le LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE, est préposé pour la sureté de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Il connoit du port d'armes prohibées par les Ordonnances, du nettoyement des ruës & des places Publiques, circonstances & dépendances; il donne les ordres nécessaires en cas d'incendie, ou d'inondation. Il connoît de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la Ville, amas, Magasins, prix & taux qui en sont faits; de l'envoi des Commissaires, & autres personnes nécessaires sur les rivieres pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivée du foin à Paris. Il régle les étaux des Boucheries, & les adjudications qui en sont faites. Il a la visite des Halles, Foires, Marchés, Hôtelleries, Auberges, Maisons garnies, brelans & des lieux famés. Il connoit des assemblées illicites, tumultes, séditions & désordres qui en peuvent arriver; des Manufactures, & de leurs dépendances; des Élections des Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands; des Brevets d'apprentissage, & des réceptions des Maîtres, de la reception des rapports des visites des Maîtres & Gardes, & de l'exécution de leurs Statuts & Reglemens: ensemble des renvois des jugemens ou avis de Mr. le Procureur du Roi sur le fait des Arts & Métiers. Il a le pouvoir d'étalonner les poids & les balances de toutes les Communautés de la Ville & des Faux-Bourgs de Paris, à l'exclusion de tous autres Juges. Il connoît des contraventions commises à l'exécution des Ordonnances, Statuts & Réglemens pour le fait de l'Imprimerie, en l'impression des livres & libelles défendus, & par les Colporteurs en la vente & distribution des mêmes livres ou libelles. Il connoît de tous les crimes commis en fait de Police en flagrant délit, & peut juger seul les coupables quand il ne s'agit point de peines afflictives; mais quand il s'en agit, il en doit faire son rapport au Presidial. Enfin l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens en ce qui les concerne, circonstances & dépendances lui appartient, & il en jouit comme en ont joui Mrs. les Lieutenans-Civils avant l'Édit de création de la Charge du mois de Mars 1667. Il y a pourtant quelques-unes de ces matieres dont il ne connoît que concurremment ou par prévention avec d'autres Juges: c'est pourquoi l'Édit porte, que c'est sans innover ni préjudicier aux droits & Jurisdictions que peuvent avoir, ou à la possession en laquelle peuvent être les Lieutenans Criminel & Particulier; le Procureur du Roi & le Prévôt des Marchands & Echevins. Il tient son Siege ordinaire au Châtelet, où il entend les rapports des Commissaires, & où il juge sommairement toutes les matieres de Police, les jours qui sont marqués & comme il le trouve à propos. Les appellations de ses Jugemens se relevent au Parment. Le Roi le commet souvent pour juger des affaires extraordinaires qui ne sont pas de sa compétence, & Sa Majesté lui donne quelquefois le pouvoir de juger en dernier ressort. Le tout est réglé par la Commission qu'il reçoit.

Le LIEUTENANT CRIMINEL, est le Juge de tous les crimes qui se commettent dans l'étenduë de la Ville & des Faux-bourgs de Paris. Son pouvoir est semblable à celui des autres Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Présidial. Le Titre premier de l'Ordonnance de 1670 pour les matieres criminelles, régle sa compétence; & il y a encore des attributions particulieres qui lui ont été conservées par l'Édit de création du Lieutenant-Général de Police, par prévention & concurremment. Il donne Audience les mardis & vendredis, & même un troisiéme jour de la semaine, s'il est besoin depuis midi jusques à deux heures, pour les affaires criminelles, où il s'agit d'injures, rixes & autres matieres légeres, qui ne méritent pas d'instruction. Les contestations sont vuidées sur le champ, sur les conclusions d'un des Avocats du Roi à qui les informations, s'il y en a ont été communiquées. Lorsqu'il trouve à propos de voir lui-même les informations ou autres procédures, il ordonne qu'elles seront mises sur le bureau, & prononce la Sentence à la prochaine audience.

Les LIEUTENANS PARTICULIERS, tiennent alternativement de mois en mois l'Audience du Présidial, ainsi qu'il a été observé ci-dessus. Celui des deux qui est de service à l'Audience du Présidial, tient en l'absence des Lieutenans Civil de Police & Criminel, les Audiences des Chambres Civile, de Police & Criminelle: l'autre tient les mercredis & les samedis l'Audience des criées, & fait toutes les fonctions des Lieutenans Civil de Police & Criminel, en cas d'absence, de récusation ou d'autre empêchement légitime. Le plus ancien des deux se trouvant en la Chambre du Conseil, ou en la Chambre Criminelle, aux heures où il n'est point obligé de servir ailleurs, préside au Jugement des procès civils & criminels, en l'absence des Lieutenans Civil & Criminel. Que si l'un des deux n'est pas en état de faire quelqu'une des fonctions attribuées à leurs charges, l'autre exerce en sa place. Ils peuvent avant les heures destinées pour les Audiences, rapporter les procès civils & criminels qui leur ont été distribués.

Le LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE OU D'ÉPÉE, connoît en dernier ressort, comme Mr. le Lieutenant Criminel, concurremment & par prévention entre eux, dans la Ville & dans les Fauxbourgs de Paris, des cas & crimes mentionnés en *l'Art. 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de* 1670. en faisant juger préalablement leur compétence, suivant la forme prescrite par la même Ordonnance, & par les *Arrêts du Conseil du 19. Juillet & 2 Septembre* 1678. Mais s'ils ont décrété le même jour, c'est Mr. le Lieutenant Criminel qui connoît préférablement du crime dont l'accusé est prévenu. Le Lieutenant Criminel de Robe courte connoit à la charge de l'appel au Parlement (à l'exclusion de Mr. le Lieutenant Criminel) des rebellions commises à l'exécution de ses jugemens, des crimes & délits commis par les Officiers & Archers de sa Compagnie, même par son Greffier, en faisant les fonctions de leurs charges, sous ses ordres & en exécution de ses jugemens. Il connoit aussi (à la charge de l'appel, par concurrence & prévention avec Mr. le Lieutenant Criminel) des meurtres ou attentats à la vie des Maîtres par leurs Domestiques, des crimes de viol & enlevement contre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, excepté contre les Ecclésiastiques. Il lui est enjoint & aux Officiers de sa Compagnie, de constituer en prison toutes personnes prises en flagrant délit, ou à la clameur publique, & d'en dresser des procès verbaux, qu'ils doivent remettre au Greffe Criminel du Châtelet, pour y être pourvû par Mr. le Lieutenant Criminel. Il ne lui est permis d'élargir ceux qui ont été constitués prisonniers en vertu des Décrets de prise de corps par lui décernés, que sur les conclusions de Mr. le Procureur du Roi, & par déliberation prise à la Chambre du Conseil. Aussi-tôt qu'il a instruit les procès, son Greffier est tenu de les porter au Greffe Criminel du Châtelet, pour être distribués par Mr. le Lieutenant Criminel (en présence du Lieutenant Particulier qui est de service à l'Audience du Présidial, ou de l'autre en son absence, & du plus Ancien des Conseillers de service, en cas que celui ci soit recusé, absent ou malade, ou en cas de quelque autre empêchement) pendant vingt quatre heures pour ce qui requiert célérité & où il y a péril en la demeure, & pendant trois jours pour les autres affaires. L'instruction des procès de sa compétence appartient au Lieutenant Particulier qui est de service à l'Audience du Présidial, ou autre en son absence, ou du plus ancien Conseiller qui est de service: mais lorsque l'empêchement cesse, il (le Lieutenant Criminel de Robe courte) reprend l'instruction commencée par le Lieutenant Particulier & la continuë. Il commet tous les mois un Exempt & dix Archers de sa Compagnie, qui exécutent les Décrets & Mandemens de Justice qui sont décernés par Mr. le Lieutenant Criminel, aussi-tôt qu'ils en sont avertis. L'Exempt & les Archers ainsi commis ne doivent travailler à autre affaire pendant le tems de leur commission, sans la permission par écrit de Mr. le Lieutenant Criminel. En cas que ce nombre ne soit pas suffisant, il est en joint aux autres Officiers & Archers de s'y joindre, & d'obéir aux ordres de la Justice. Lui & ses Lieutenans reçoivent les plaintes & procédent aux informations des crimes de sa compétence. Il appose les scellés sur les papiers & autres effets des accusés, pour y faire la perquisition des piéces qui peuvent servir à leur conviction. C'est le Parlement qui régle les conflits d'entre Mr. le Lieutenant Criminel, & le Lieutenant Criminel de Robe courte.

LIEUTENANT GÉNÉRAL *dans une Province*, c'est un Officier d'Épée, qui commande dans une Province, ou une partie d'une Province, en la place & en l'absence du Gouverneur. Comme les Gouvernemens des Provinces sont ordinairement donnés à des Princes, des Ducs & Pairs, ou à d'autres personnes que leur naissance, ou leurs emplois à la Cour ou à l'Armée, empêchent de demeurer toujours à leurs Gouvernemens, les Rois Charles VI. & Charles VII. établirent dans les Provinces des Lieutenans Généraux pour commander en l'absence des Gouverneurs. Il y en a maintenant cinq en Bourgogne, quatre dans les Gouvernemens de Champagne & d'Orléanois, trois dans ceux de Picardie & de Languedoc, deux dans ceux de Guienne & de Poitou, de Bretagne, de Normandie & d'Auvergne. Il n'y en a qu'un dans chacun des autres Gouvernemens du Royaume.

LIEUTENANT GÉNÉRAUX & PARTICULIERS, *Civils & Criminels*. Sous le Regne de Louis XIV, il y a eu deux Édits qui les concernent, & que je rapporterai ici.

En 1661. Édit du Roi portant réglement entre les Lieutenans Criminels & les Officiers des Maréchaussées: donné à Paris au mois de Fevrier 1661, regîstré le 21 Août 1662. Voyez le 9. Volume des *Ordonnances de Louis XIV. folio 137.*

En 1693. Édit du Roi portant création en titre d'Office formé en chacun Bailliage & Sénéchaussée du Royaume, d'un Lieutenant des Marechaux de France, pour connoître & juger les differends qui survièndront entre les Gentilshommes ou autres faisant profession des armes, soit à cause des chasses, droits honorifiques des Églises, prééminences des Fiefs & Seigneuries, ou autres querelles mêlées avec le point d'honneur; avec attribution de mille livres de gages pour trois quartiers: comme aussi création en titre d'Office, d'un Office d'Archers-Garde de la Connêtablie & Sénéchaussée pour y résider & servir près de chacun desdits Lieutenans: avec attribution de cent livres de gages à chacun pour deux quartiers; portant réglement contenant 16 Articles. Donné à Versailles au mois de Mars 1693, regîstré au Parlement de Roüen le 7 Mai suivant. Voyez le *Recueil de Besogne, imprimé à Rouen l'an 1702. pag. 371.*

LIEUTENANS DE ROI. A cet Article ont rapport trois Édits considérables, & deux Déclarations du Roi Louis XIV.

L'Édit du Roi de l'an 1654, porte création d'une Charge de Lieutenant de Roi au Pays & côte d'Acadie; donné à Saumur au mois de Janvier 1654, regîstré le 10 Fevrier suivant. Voyez le 4 Vol. des *Ordonnances de Louis XIV. fol 356.*

En 1692. Édit du Roi portant création de Lieutenans de Sa Majesté dans chacune des Provinces du Royaume, pour representer sa personne & commander sous son autorité en l'absence du Gouverneur en Chef & du Lieutenant-Général, dans l'étenduë desdites Provinces. Voici le nombre d'une grande partie de ces Lieutenans de Roi. Il y a 4 Lieutenans de Roi dans le Gouvernement de Champagne, 6 dans le Gouvernement de Bourgogne, 4 dans le Gouvernement de Lorraine & de Luxembourg, 2 dans le Gouvernement d'Alsace, 9 dans le Gouvernement de Languedoc, 4 dans le Gouvernement de Dauphiné, 4 dans le Gouvernement de Provence, 13 dans le Gouvernement de Guyenne, 4 dans le Gouvernement de Poitou, 1 dans le Gouvernement de Bearn & de Navarre, 2 dans le Gouvernement d'Anjou, 4 dans le Gouvernement de l'Orléanois, 2 dans le Gouvernement de Limosin, 2 dans le Gouvernement de Bourbonnois, 2 dans le Gouvernement d'Auvergne, 2 dans le Gouvernement de Lyonnois, 1 dans le Gouvernement de Dunkerque, 1 dans le Gouvernement de Bretagne. Cet

Édit porte création d'un Lieutenant-Général au Gouvernement de la Ville de Paris, aux appointemens de quatre mille livres pour le Lieutenant-Général de la Ville de Paris, & de 2000 pour les autres Lieutenans; donné à Versailles au mois de Fevrier 1692, registré au Parlement de Paris le 5 Mars suivant, & au Parlement de Rouen le 17 Avril suivant. Voyez le *Recueil* de *Besogne*, Imprimeur à Rouen, *de l'année 1702. pag. 371.*

En 1692. Édit du Roi portant création d'un Lieutenant de Roi dans le Gouvernement de Pignerol, & réglement pour les gages de tous les Lieutenans de Roi créés par l'Édit du mois de Fevrier précédent: donné au mois d'Avril 1692, registré le 16 dudit mois.

En 1697. Déclaration du Roi qui fait défenses aux Officiers des Chambres des Comptes d'obliger les Lieutenans de Sa Majesté créés par Édit du mois de Fevrier 1692, dans les Provinces du Royaume, ni aucuns autres Officiers, a faire enregistrer èsdites Chambres leurs Lettres de Provisions, si non ceux qui par les réglemens doivent y être reçûs: donné le 26 Fevrier 1697, registrée le 9 Mars audit an.

En 1698. Déclaration du Roi portant réglement concernant les appointemens des Lieutenans de Roi dans les Provinces, créés par Édit du mois de Fevrier 1692: donné le 15 Juillet 1698, registrée le 17 dudit mois.

L I G.

LIGE, Terme de Jurisprudence Coutumiere. Vassal qui tient une sorte de Fief qui le lie, envers son Seigneur dominant, d'une obligation plus étroite que les autres. Il étoit obligé à servir son Seigneur tant en guerre qu'en jugement. Par l'hommage *lige* le Vassal étoit obligé de servir son Seigneur envers & contre tous, excepté contre son pere. Ce mot est opposé a l'hommage *simple*, qui obligeoit simplement à payer les droits & devoirs ordinaires, & n'on point au service contre l'Empereur, le Duc ou autre Seigneur supérieur; ensorte que l'homme lige étoit comme donné & dévoué au Seigneur, & étoit entierement sous sa puissance. Le Seigneur lige est le Seigneur prochain & immédiat dont on releve nuëment, & comme on disoit *ligement & à ligence*, c'est-à-dire, sans moyen. *Ligence* est la qualité d'un Fief qu'on tient nuëment & sans moyen, d'un Seigneur, par le moyen dequoi on devient son homme lige. Ce mot est une sorte d'adjectif, qu'on joint à plusieurs substantifs, comme *hommage lige, fief lige, garde lige;* ce dernier se dit du Vassal obligé à garder le Château ou la personne du Seigneur. Ce mot, dit *Pontanus*, vient d'une cérémonie qu'on faisoit en rendant la foi & hommage de lier le pouce au Vassal, ou de lui serrer les mains dans celles du Seigneur, pour montrer qu'il étoit lié par son serment de fidelité. Au lieu de tant de vaines étymologies rapportées par divers Auteurs, il suffit de supposer ce qui est assez manifeste, que le mot *lige* pris adjectivement vient du verbe *ligare*, dont le participe Latin *ligatus* & le participe François *lié*, suffisent pour soutenir toutes les significations rapportées du mot *lige*.

LIGNAGER. *Voyez* LIGNE.

LIGNE pour pêcher. *Voyez* PECHE.

LIGNE. Terme de Droit d'un fréquent usage, sur-tout en matiere de successions & de Testamens, du degré de consanguinité & d'alliance qui distingue les droits des personnes pour la possession des biens. C'est un dénombrement ou une suite de parens en divers degrés, tous descendans d'une même souche ou pere commun. On distingue dans les Généalogies deux sortes de ligne, la ligne *directe*, & la ligne *collaterale*. La ligne *directe* est celle qui va de pere en fils; on l'appelle aussi *l'ordre* & la *suite des ascendans & descendans*. Ainsi descendre en *droite ligne* ou *en ligne directe*, c'est descendre de pere en fils. La ligne *collaterale* est l'ordre de ceux qui tirent leur naissance de la même souche qui se sépare: c'est celle où sont placés les oncles, tantes, cousins, neveux. La ligne est aussi considerée comme *ascendante* ou *descendante*. L'étymologie de ce mot est toute Latine, *linea*. La ligne étant composée de points dans le sens propre & géométrique, signifie par métaphore toutes les personnes particulieres qui se suivent & se succedent continument & sans interruption dans la longue durée d'une famille qui s'appelle *lignée, race*, &c. On a dit aussi *lignage*, pour race, famille, parenté issuë d'une même souche: mais ce mot vieillit, & ne se dit plus guere que dans le comique. Cependant il est l'origine d'un mot de grand usage dans le Droit; c'est l'adjectif *lignager*, qui ne se dit gueres que dans cette phrase, *droit de retrait lignager*. Le retrait lignager est la faculté par laquelle on retire d'un étranger, un héritage vendu par quelque parent. Il a été introduit par la plûpart des Coûtumes de France, pour conserver les héritages dans une famille. Les retraits lignagers sont de Droit étroit, & sujets à plusieurs formalités qu'il faut rigoureusement observer, comme d'offrir bourse & deniers à découvert, & à parfaire fraix & loyaux coûts en tous les appointemens de la cause. *Lignager* est aussi pris substantivement, pour marquer celui qui est de la même parenté & du même lignage. Ainsi on assure dans la Coûtume de Paris que les lignagers ont les quatre quints des propres.

LIGNE par rapport à l'Architecture, Charpente, &c. est de plusieurs sortes. Telles sont les suivantes.

Ligne de niveau, celle qui est également éloignée dans ses extrémités, du centre de la Terre: on l'appelle aussi ligne *horizontale* & en perspective ligne *de terre*. Ligne *à plomb*, celle qui est perpendiculaire à la ligne de niveau. Ligne *de direction*, est celle qui passe par le centre de gravité d'un corps, comme l'axe d'une colomne bien à plomb. Les corps inclinés hors de leur ligne de direction, ne peuvent être retenus que par leurs extrémités, ou par leur équilibre. Ligne *hélice*, est celle qui tourne en vis à l'entour d'un cylindre, comme la cherche rallongée d'un escalier en limace. Ligne *rallongée* c'est dans la coupe des pierres, une ligne tirée a côté d'une autre & d'un même centre, comme l'inclinaison des voussoirs d'une platte-bande, a mesure qu'ils s'éloignent de la clef: c'est aussi une ligne hélice rallongée selon le rampant plus ou moins roide d'un escalier a vis; & c'est en Charpenterie, la longueur d'un arrêtier par rapport aux chevrons, & c'est ce qu'on appelle aussi *reculement* ou *ralongement d'arrêtier*. Ligne *de pente*, est celle qui dans l'appareil des pierres est inclinée suivant une pente donnée, comme l'arrasement pour recevoir le coussinet d'une descente droite ou biaise, la ligne de la montée d'un pont, & la ligne rampante d'un fer a cheval, par rapport à celle de niveau tirée sur le même plan. Ligne *tâtée*: est celle qui n'est pas faite avec le compas ni la régle, mais qui est tracée à la main, passant par certains points donnés, à causes de quelque figure irréguliere. Ligne *pleine*, est celle qui marque quelque contour sans interruption. Ligne *ponctuée*, est celle qui sert a faire quelque operation géométrique, ou a marquer une chose qu'on suppose être derriere une autre, comme le profil d'une Église derriere son portail, ou enfin à marquer sur un plan les aplombs de ce qui est en l'air; comme les rampes d'escalier, poutres, corniches, arrêtes de voûte. Ligne *blanche*, est celle qui est tracée avec la pointe du compas, pour faire quelque operation. Ligne *occulte*, c'est celle qu'on trace avec la pointe du crayon de pierre de mine, pour établir quelque mesure, & qu'on efface ensuite avec de la mie de pain rassis, y en ayant tracé une apparente à l'encre. Ligne *mesure*, qui fait la douziéme partie d'un pouce, & qui a de largeur, la grosseur d'un grain de bled. Ligne *d'eau*, c'est la 144e. partie d'un pouce d'eau, fournissant 133 pintes d'eau en 24 heures, qui font près d'un demi-muid de Paris.

LIGNE DE CHANVRE, c'est une cordelette ou ficelle dont les Maçons se servent pour élever les murs de pareille épaisseur dans leur longueur, & les Charpentiers pour tringler le bois.

L I M.

[LIMAÇON. *Voyez* FRUITIER.

LIMAÇONS. *Voyez* cet Article dens le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Eau de Limaçons, ou Escargots.

Lavez bien & écrasez ensuite dans un mortier de marbre, trois livres de limaçons vivans, avec leurs coquilles. Mettez-les dans une cucurbite de verre, au bain-marie tiede; versez par dessus une pinte de lait d'ânesse tout nouvellement tiré, brouillez le tout avec une spatule de bois, & après avoir adapté & luté les vaisseaux, laissez la matiere en digestion pendant douze heures. Faites ensuite la distillation, & exposez pendant plusieurs jours au soleil, l'eau distillée que vous aurez mise dans une bouteille débouchée; afin de la purifier encore de ce qu'elle a de grossier, je veux dire d'une espece de mucilage qu'elle a pris du lait d'ânesse, & des limaçons, & pour dissiper le peu d'odeur empyreumatique qu'elle peut avoir acquise.

Cette eau se prend intérieurement pour la phtisie, les ardeurs d'urine, la néphrétique & le crachement de sang. Le dose est depuis demi-once jusqu'à six. On s'en sert aussi pour décrasser la peau, & pour dissiper les rougeurs du visage. Elle est humectante & rafraîchissante. Les limaçons rouges sans coquilles peuvent servir pour cette distillation, qui se peut faire aussi sans le mélange d'aucune liqueur.

On distille de la même maniere les eaux de grenouilles, d'écrevisses & autres semblables.

LIMANDE. Sorte de poisson de mer large & plat, fort semblable au carlet. Il s'apprête comme la sole. *Voyez* SOLE.]

LIMANDE, piece de bois plate & étroite comme une membrure, qui dans la Charpenterie sert à divers usages.

LIMITATION, Terme de Droit & de Police. Tantôt ce mot se dit des choses, & des valeurs des mêmes choses: tantôt des lieux, terres, Pays, &c. En général, *Limitation* signifie fixation, détermination, prescription, restriction. De-là naissent les usages de ce mot, & ses applications différentes. La durée de notre vie n'a point de limitation certaine qui nous soit connuë. La Puissance Royale dans les Royaumes despotiques n'a point de bornes, de limitation. Le prix des Charges iroit à l'excès, sans la fixation qu'on a faite, qui a apporté de la limitation. Le pouvoir de quelques Plénipotentiaires est sans limitation. Le Roi donne souvent des limitations à ses Ordonnances. A l'égard des Régles de Droit on dit, qu'il n'y a point de Loi, de Maxime si générale qui n'ait en plusieurs cas quelque limitation ou exception. C'est un substantif verbal, qui vient de son verbe *limiter*, mettre des bornes. Cependant le mot *limite*, ou *borne*, n'a pas l'étenduë de signification du verbe *limiter* & du substantif *limitation*: il se restreint particulierement aux lieux, & marque les extrémités d'un Pays, d'une Province, d'un État. On dit *reculer, étendre, régler les limites*. A l'égard de l'étymologie de ce mot, il vient de *limen*, qui signifie proprement le seuil de la porte d'une Maison, par lequel on entre & on sort de la maison; puis le mot *limen* a signifié tout terme qui donne issuë & entrée à quelque autre lieu que ce soit, & qui le circonscrit ou défini tout au tour, pour le distinguer de tout ce qui est voisin en tout sens & de tous côtés.

LIMON, du Latin *limus*, qui signifie *de biais*, ou *de travers*: c'est une piéce de bois de quarre à six pouces d'epaisseur sur neuf a dix de large, qui sert dans un escalier à porter les marches & les balustres. Les limons sont appellés dans Vitruve *scapi scalarum*.

LIMONADIERS. Voyez Mr. *Savary* dans son *Dictionnaire de Commerce*, & ajoûtez ce qui suit par rapport aux Régemens. 1°. Remarquez qu'en 1634, il y avoit des Statuts pour les Limonadiers sous ce titre, *Statuts des Limonadiers-Distillateurs d'eau de vie, du 13 Octobre 1634*. Mr. *Savary* ne fait point mention de ces Statuts, mais bien de ceux de 1673; voici comme il en parle: „ La Communauté des Limonadiers-Marchands d'eau de vie est très-nouvelle „ à Paris: ces Marchands, qui n'étoient auparavant que des especes de Regratiers, furent érigés en Corps de Jurande, en exécu- „ tion

„ tion de l'Édit du mois de Mars 1673, qui ordonne que tous ceux „ qui faisoient profession de Commerce & qui n'étoient d'aucun „ Corps de Communauté, prendroient des Lettres, & qu'il leur „ seroit dressé des Statuts. „ Il semble que Mr. *Savary* ne reconnoit par les Statuts précédens cités ci-devant l'an 1634, environ quarante ans auparavant.

2°. Je suis bien aise de mettre ici en forme le Titre de cet Édit de 1673: Édit du Roi, qui a permis l'établissement de la Communauté des Limonadiers, ainsi que de tous les autres Arts & Métiers, donné au mois de Mars 1673. Cet Édit fut suivi de Lettres Patentes portant confirmation des Statuts des Limonadiers, données le 28 Janvier 1676.

3°. Mr. *Savary* dit avec raison, que les Charges des Jurés en titre d'Office furent unies & incorporées à leur Communauté par Arrêt du Conseil du 12 Juillet de la même année. J'ai crû devoir ici faire mention du Titre même que voici: Déclaration du Roi, portant réunion au Corps des Métiers des Limonadiers-Marchands d'eau de vie, des Offices de Jurés de leurs Communautés créés par Édit du mois de Mars audit an, moyennant 24000 livres de finance, donnée le 12 Juillet 1691, registrée le 21 dudit mois. Mr. *Savary* dit aussi avec raison, que la Communauté des Limonadiers de Paris ne subsista en Corps de Jurande que jusques à la fin de l'année 1704, qu'elle fut supprimée par un Édit du mois de Décembre, avec injonction à tous les Maitres qui la composoient de fermer leurs boutiques, & défenses à eux de vendre aucune eau de vie, esprit de vin & autres liqueurs en leur place. Le même Auteur ajoûte, que par le même Édit furent créés cent cinquante Privilèges héréditaires de Marchands Limonadiers Vendeurs d'eau de vie & autres liqueurs. Je rapporterai dans un moment le Titre même, afin qu'on puisse voir plus surement le fondement de ce que vient de rapporter Mr. *Savary*.

En 1704. Déclaration du Roi, portant réglement concernant les droits des visites chez les Limonadiers, donnée le 30 Septembre.

En la même année 1704. Édit du Roi portant suppression de la Communauté des Limonadiers-Distillateurs-Marchands d'eau de vie de la Ville de Paris, à la charge de remboursement; & création de 150 Privilèges héréditaires de Marchands-Limonadiers-Distillateurs-Vendeurs d'eau de vie, donné au mois de Décembre.

3°. Il faut remarquer que l'année d'après, savoir en l'an 1705, il y eut un Édit du Roi qui portoit suppression des Communautés des Limonadiers-Marchands d'eau de vie & liqueurs établis tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes du Royaume, & qui a ordonné que dans le premier Avril prochain les Marchands-Limonadiers établis seroient tenus de fermer leurs boutiques, avec défenses passé ledit jour de vendre de l'eau de vie, esprit de vin & autres liqueurs à peine d'amende & de confiscation; & création de 150 Privilèges héréditaires de Marchands-Limonadiers-Vendeurs d'eau de vie, &c. dans la Ville de Paris, & dans les autres Villes du Royaume, du nombre qui sera jugé nécessaire portant réglement. Cet Édit fut donné à Versailles au mois de Décembre 1704, régistré au Parlement de Rouen le 12 Décembre 1705. Ce que je dis ici expressément pour la confirmation de ce que rapporte Mr. *Savary*, est tiré du *Recueil des Edits* de *Besogne* Imprimeur a Rouen, pag. 339.

5°. L'an 1705 Édit du Roi portant révocation à l'égard de la Ville de Paris, de l'Édit du mois de Décembre 1704; ordonne que la Communauté des Limonadiers Marchands d'eau de vie demeurera en l'état qu'elle est, & en conséquence que les Statuts des Distillateurs du 13 Octobre 1734, (dont Mr. *Savary* n'a point fait de mention) l'Arrêt du Conseil portant réunion des deux Communautés de Distillateurs & Limonadiers du 15 Mai 1696, & les Statuts des Limonadiers confirmés par Lettres Patentes du 28 Janvier 1676, seront exécutés, & ce moyennant la somme de 200000 livres de finance & les 2 sols pour livre, avec celle de 100000 livres qu'ils ont ci devant payée, portant réglement pour ladite Communauté des Limonadiers. Donné à Versailles au mois de Juillet 1705, registré au Parlement le 22 dudit mois.

Le mot *Limonadier* vient du fruit nommé *Limon*, dont on fait le breuvage appellé *Limonade*, liqueur fort agréable & rafraîchissante, que l'on fait avec de l'eau, du sucre, & des citrons ou limons.

LIMOSINAGE, Terme de Maçonnerie. C'est toute maçonnerie faite de moilon à bain de mortier, & dressé au cordeau avec paremens bruts, à laquelle sorte de maçonnerie les Limosins travaillent ordinairement dans les fondations. On l'appelle aussi LIMOSINERIE.

LIN.

[LIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétés.

On la fait bouillir dans l'eau, & quelquefois on la laisse infuser simplement sans la faire bouillir, afin que la liqueur ne soit pas si gluante.

La graine de lin entre dans la composition de plusieurs médicamens, comme dans le syrop de *prassiis* de Mesué, dans l'onguent d'althea de Nicolas d'Alexandrie, dans l'emplâtre *diachylum magnum*, dans l'emplâtre de mucilage, dans le looch *sanum & expertum* de Mesué, & dans bien d'autres remedes. Sa vertu consiste principalement dans son huile, qu'on peut tirer par expression. Celle qu'on tire sans le secours du feu est très-estimée en Médecine. Elle est propre pour ramollir les muscles tuméfiés, & pour en appaiser la douleur; on s'en sert aussi pour résoudre, ou faire aboutir toutes sortes de tumeurs. On la donne depuis une once jusqu'à deux dans la toux opiniâtre ou violente, dans la peripneumonie & dans la pleuresie; & depuis quatre onces jusqu'à six, avec pareille quantité d'huile de raves, dans les lavemens qu'on fait pour calmer les tranchées du *miseveré*. On en fait prendre aussi jusqu'à six onces par la bouche, pour la même maladie.

De la saison de semer le lin.

Comme le lin est sujet à dégénérer dans plusieurs Provinces, & que de grand qu'il étoit, il décroit peu-a-peu pendant cinq années, il est a propos d'en renouveller de tems en tems la graine, & de la bien choisir. Celle qui nous est apportée des côtes de la mer Baltique est la plus propre; il ne faut pas manquer d'en semer tous les cinq ans, particulierement dans les terres de Picardie, de Normandie & de Bretagne; c'est de-là que dépend toute la beauté & la bonté des lins qu'on y recueille.

Quand la graine est à maturité, ce qui se connoit par sa noirceur, on la sépare de la tige avec un peigne de fer, qu'on appelle communément *grege*, & dans quelques Provinces *gruge*; c'est ce qu'on appel *greger*, ou *gruger* le lin. Ensuite on l'étend sur des *bernes*, ou gros draps pour la sécher, puis l'ayant battuë pour la séparer de son écorce ou la vanne, & on la serre dans les greniers, ayant soin de l'enfermer dans des sacs ou dans des tonneaux, qu'on place debout sur un de leurs fonds, laissant celui de dessus ouvert. Il est à propos de la remuer de tems en tems, de peur qu'elle ne s'échauffe, & ne se moisisse: ce qui pourroit arriver, si elle n'étoit pas bien séche.

On appelle en France *linette neuve*, la graine qui vient de la mer Baltique; & *vieille linette*, ou *linette usée*, celle qui est à sa cinquième année. On en fait une huile dont les qualités approchent fort de celles de l'huile de noix; au défaut de celle-ci, on l'employe dans les peintures, & a brûler.

Pour mettre la tige en œuvre, on la fait d'abord rouir, & on lui donne les autres façons que nous marquerons ci-après.]

Au sujet du Lin ajoûtez au *Dictionnaire* Mr. de *Savary* deux Arrêts, dont il n'est point fait mention.

1°. En 1713. Arrêt du Conseil d'État, qui a fait défense de laisser entrer dans aucuns Ports du Royaume, les lins & chanvres en masse, sous les peines portées par l'Ordonnance du 27 Septembre précédent. Fait au Conseil le 14 Novembre.

2°. En 1717, Arrêt du Conseil d'État, qui a levé les défenses portées par l'Arrêt du 14 Novembre 1713, en conséquence a permis l'entrée libre dans le Royaume des lins & chanvres en masse, même des autres marchandises dont l'introduction par les Ports & entrées des États de Sa Majesté avoit été prohibée par l'Ordonnance du 27 Septembre 1713, pour prévenir la communication du mal contagieux, & ce en payant aux Fermiers les droits ordinaires. Fait au Conseil tenu à Paris le 11 Décembre.

On peut voir dans le *Dictionnaire* de Mr. *Savary* des choses fort curieuses sur cette plante, sur sa graine & son fil, sa culture, la préparation du lin, l'usage médecinal de sa graine, les droits d'entrée & de sortie: choses dont l'Œconome a très-grand besoin de prendre connoissance.

[LINER. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Propriétés.

Elle guérit la jaunisse & leve les obstructions du foye. Elle est utile dans le phlegmon & dans l'éréspele, étant adoucissante & fort résolutive. On en fait bouillir les feuilles dans de l'huile où l'on a fait infuser des escarbots ou des cloportes; puis ayant passé l'huile par un linge on y ajoûte un jaune d'œuf durci avec quantité suffisante de cire & l'on en fait un onguent, qui est très-utile dans les hémorroïdes. On peut aussi faire bouillir la linaire dans le saindoux, jusqu'à ce qu'il soit d'un beau verd, & on y ajoûte le jaune d'œuf, lorsqu'on veut s'en servir. On peut aussi remplir des sachets de linaire & de camomille séche, puis les faire bouillir dans du lait, & les appliquer ensuite sur les hémorroïdes. On croit que la linaire est propre dans l'épilepsie, pour le cancer & pour les fistules.

L'eau distillée de linaire fait couler par les urines les eaux des hydropiques, la dose est d'un verre, dans lequel il faut délayer un gros de poudre d'écorce d'hieble. La même eau ou le suc dépuré de cette plante, est très-propre contre l'inflammation des yeux. L'herbe appliquée en fomentation sur le ventre, appaise l'inflammation des intestins, & fait pousser le gravier par les urines.

LINGE. Pour le garantir de la vermine. *Voyez* BOTRYS.

LINGE. Taches de rouille sur le linge. *Voyez* TACHE.]

LINGERES, & LINGERIE. On entend par Lingerie, toute marchandise de linge & de toile, ce qui comprend tous les ouvrages, soit en piéces, soit taillés & cousus, qui se vendent & s'achetent par les Marchands Merciers & Marchandes Lingeres, ou en gros ou en détail. Voyez ailleurs les autres choses qui concernent cet Article, & ajoûtez y une Déclaration d'Henri IV. & un Arrêt du Parlement sur l'Article dont il est question.

En 1594. Déclaration du Roi portant confirmation des Statuts & Privilèges des Toilieres & Lingeres de la Ville de Paris, donné à Paris au mois de Septembre 1594 registré le 1. Septembre 1595. Voyez le 2 vol. des *Ordonnance d'Henri IV. fol. 122.*

En 1686. Arrêt du Parlement qui ordonne que les filles des Maitresses & Marchandes Lingeres nées avant la Maîtrise de leurs meres, ne pourront être Maîtresses qu'elles n'ayent fait apprentissage pendant 4 années. Fait en Parlement au mois de Mars 1686.

[LINOTTE. *Voyez* OISEAU DE VOLIERE.

LINQUART. Terme de Chymie. *Voyez* DEPART.]

LINTEAU en Architecture & Menuiserie, piéce de bois pour fermer le haut d'une croisée ou d'une porte sur ses pié-droits: ce que Vitruve nomme *supercilium*, par comparaison & allusion au sourcil qui domine sur l'œil. Il l'appelle aussi *limen superius*. Il y a des barres de fer qu'on appelle *linteaux de fer*; ce sont des barres pour porter les claveaux d'une platebande, qu'on nomme aussi *platebande*, & qui doit être grosse à proportion de sa portée & de sa charge.

LIQ.

[LIQUEUR. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Préparation du Musc & de l'Ambre, pour parfumer les liqueurs.

Pilez dans un mortier quatre grains d'ambre, avec deux grains de musc & gros de sucre comme un œuf. Gardez ce mélange dans une petite boite, & quand vous voudrez vous en servir, vous en mettrez environ une pincée, sur quatre pintes d'hypocras, de rossolis ou d'autres liqueurs.

Essence de toutes sortes de fleurs odoriferantes, pour parfumer les liqueurs.

Prenez une livre de toutes sortes de fleurs d'une odeur agréable, & trois livres de sucre en poudre. Commencez à mettre un lit de ce sucre, au fond d'un vaisseau de verre ou de terre bien net; ensuite mettez un lit de fleurs par-dessus, puis un lit de sucre, & après un lit de fleurs, continuant ainsi jusqu'à ce que vous ayez tout employé. Cela fait bouchez bien votre vaisseau, & mettez-le à la cave ou dans quelque autre lieu frais, & laissez digerer la matiere pendant vingt-quatre heures. Ensuite exposez-la autant de tems au soleil ou dans un étuve; passez la liqueur par l'étamine sans presser les fleurs, & gardez-la dans une bouteille bien nette & bien bouchée, pour vous en servir au besoin.

Teinture de Santal, pour donner de la couleur & du brillant aux liqueurs.

Mettez dans une bouteille du santal rouge réduit en poudre grossiere, versez de l'esprit de vin par-dessus, & laissez infuser pendant cinq ou six heures. La teinture sera faite, & vous pourrez vous en servir.

Si vous ajoûtez à cette teinture, la civette, la canelle, le clou de gérofle, & l'alun, elle sera très propre pour embellir le visage & pour donner plus d'éclat au coloris. Sur un demi-setier de teinture, on met gros comme une petite noix d'alun, avec deux cloux de gérofle, un peu de civette & de canelle en poudre.

LIQUEUR CAUSTIQUE. LIQUEUR HYSTERIQUE. *Voyez* CAUSTIQUE HYSTERIQUE & ainsi des autres.]

LIQUIDATION. *Voyez* LIQUIDE.

LIQUIDE, Terme de Droit, aussi bien que *liquider*, *liquidation*, &c. Dans le sens propre (d'ou nait le sens figuré & métaphorique) *liquide* signifie ce dont les parties séparées & desunies permettent le passage à la lumiere; & c'est de-là que le mot *liquider* signifie métaphoriquement éclaircir, apporter de la clarté & de la distinction dans les objets qui ne sont pas corporels mais spirituels, comme (dans le Droit & le Négoce) un compte des intérêts, des prétentions, &c. En détail l'adjectif *liquide* se dit en termes de Pratique, d'affaires, & de finances des biens & des effets qui sont clairs & sans contestation, dont on connoît le maitre & le véritable propriétaire; objets sur lesquels les Juges n'ont point de doute & prononcent sans difficulté, & sur lesquels les interessés n'ont point d'obscurité ni de contestation, qui ne sont point sujets à procès, ni à des dettes. On dit dans ce sens qu'un tel a dix mille écus de bien clair & liquide; & qu'un autre au contraire a du bien, mais qui n'est pas liquide lorsqu'il a des dettes ou des charges: après le payement & l'acquit de ces dettes on dit, qu'il a tant de revenu clair & liquide. Les expressions suivantes, qu'on peut regarder comme des Maximes de Droit, sont faciles à entendre après cette préparation: On ne peut saisir que pour une dette liquide & certaine: La compensation ne se fait que de liquide à liquide: Le reliquat d'un compte est ce qui est dû de net & de liquide. L'adverbe *liquidement* a ici lieu, lorsqu'après un compte fait on dit par exemple, qu'il est dû encore liquidement deux mille écus. De l'adjectif *liquide* se forme dans la même métaphore le verbe *liquider*, qui se dit dans les expressions suivantes, toutes particulieres aux Praticiens, Juges & Jurisconsultes: Liquider des prétentions, c'est-à dire, le fixer à une somme: Liquider des droits contentieux, litigieux: Liquider les droits qui peuvent appartenir à une succession: Liquider des dépens & les compenser.

LIQUIDATION, action de liquider, autre terme de Pratique. C'est une supputation ou éclaircissement, qu'on fait des droits incertains, qu'on réduit à une somme fixe & certaine. L'argent monnoyé étant une valeur qu'on peut déterminer exactement, positivement & certainement, sert de mesure & de ressource pour définir les valeurs des choses qui par elles-mêmes sont indéterminées, vagues ou spirituelles. Cependant cette comparaison ne pourroit se faire, si plusieurs délibérations réciproques ne précédoient, par lesquelles on tache de convenir librement, volontairement & par mutuel accord & convention finale de l'équivalence morale & putative entre certains biens & droits, & certaine somme fixe, sensible & positive. Ainsi on fait la liquidation de tous les droits qui peuvent appartenir à une femme en la communauté de son mari, à la somme de tant. Ainsi les dommages & interêts d'un Fermier pour ses non-jouïssances, se trouvent monter après la liquidation faite à telle somme. Ainsi pour éviter & épargner la taxe des dépens, on en fait la liquidation par Arrêt. On fait des Tables pour la liquidation d'interêts, où l'on voit ce que chaque somme porte d'interêt pour tant de tems & à un tel denier. Ce mot & ceux de *liquide*, *liquider*, & *liquidation*, viennent du Latin *liquidus*, qui dans le sens propre (liquide, fluide, clair) vient du verbe *liquere* être fluide, coulant, aisé, séparé, distinct: comme je l'ai déja remarqué.

LIS.

[LIS. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Proprietés.

Outre cela cette fleur a une infinité de vertus desquelles je ne parle point de peur d'être trop long; & que l'on pourra voir dans Matthiole & les Auteurs qu'il cite.

On employe la racine ou oignon de lis, dans les cataplâmes émolliens & résolutifs. Pour cela on le fait cuire sous la cendre, & ensuite on l'écrase & on le méle avec les autres herbes; quelquefois on l'applique seul. Il est rafraichissant, adoucissant, émollient, résolutif & détersif. On tire de la racine du lis, aussi bien que de ses fleurs une huile, & une eau qui ont de grandes propriétés. On donne par verrées, l'eau distillée de fleurs dans la phrénésie, dans la pleurésie & dans les ardeurs d'urine. On en fait prendre aux femmes qui sont en travail, mais il est bon d'y ajoûter le saffran & la casse. La dose est depuis quatre onces jusqu'à six. On la donne aussi pour appaiser les tranchées des femmes nouvellement accouchées, & pour la colique & la dissenterie la dose est la même. Cette eau est excellente pour toutes sortes d'inflammations internes, mais principalement pour celles de la gorge. On l'employe avec quelques goûtes d'huile de tartre & un peu de camphre pour appaiser les demangeaisons, & adoucir les élevures de la peau.

L'oignon de lis cuit sous la cendre, & bien malaxé avec l'huile de noix est spécifique pour la brûlure. Le pain fait avec la farine d'orge & le suc de la racine du lis, est souverain contre l'hydropisie, il faut que le malade s'en nourrisse pendant un mois, ou six semaines. Pour amollir & guérir les tumeurs des resticules, on applique sur le scrotum un cataplâme fait avec la pulpe d'oignon de lis cuit sous la cendre ou bouilli, & mêlez avec de la mie pain frais & du lait. Au lieu de lait & de pain, on peut employer le sain-doux & l'huile de camomille.

LISOIRS. *Voyez* BOIS.]

LISSE, adjectif. Terme d'Architecture, se dit de toute partie unie, comme d'une colonne sans canelures, d'une frise sans ornemens. *Lisse* adjectif vient du participe *lissé*, poli, uni, luisant, & ce participe vient du verbe *lisser*, frotter quelque chose avec quelque instrument poli, pour la faire paroître unie. On se sert de ce verbe *lisser*, polir, dans bien des occasions & chez divers Artisans, outre les Maçons & Architectes dont nous venons de parler: car les Maitres Écrivains lissent leur papier, les Empeseuses leur linge, les Cordonniers leurs talons de cuir. La Calandre peut aussi lisser en se servant de rouleaux polis. Les Cartiers lissent les cartes en les faisant passer sous la lisse. En Grec *lissos*, signifie la même chose que *lisse*, poli.

LISTE, dans la Pratique du Droit, c'est un Écrit, Catalogue ou Mémoire, qui contient les noms de plusieurs personnes avec qui on a des affaires, ou une spécification de plusieurs choses. On use de ce mot en ces rencontres: Liste des prisonniers d'une Conciergerie. Liste des créanciers d'un débiteur. Liste des Bénefices vacans. Liste de ceux que le Roi veut faire Chevaliers, ou nommer à quelque Charge, honneur, dignité militaire ou aulique. Il y a encore Liste des Juges, car les plaideurs ont grand soin d'avoir la liste de leurs Juges, pour leur faire donner des Placets par tous leurs amis. On donne aux Marchands Libraires la Liste des livres qu'on veut avoir d'eux. Liste des Marchandises. Liste des meubles à vendre. Toutes ces sortes de Listes étant des Mémoires par écrit qu'on propose à lire & qu'on doit lire; je crois avec beaucoup de plausibilité, que *liste* vient de *lectio*, de *legere*, lire & signifie par-là un Mémoire par écrit, dont il faut faire la lecture pour être instruit: liste, *quasi lectio lectionis*, ou *lectus lectùs*, *seu id quod nobis est legendum*. Ce dernier mot est resté dans la Langue Françoise, comme dans ces façons de parler, où *Legende* differe peu du sens de *leçon* & de *liste*: par exemple, *Légende des Saints*, qui est un Catalogue ou Liste des Martyrs & des autres Saints: *Légende des miracles de St. Antoine.* En style ironique contre les Avocats & les Poëtes on dit: Cet Avocat nous a rapporté une grande Légende de Loix & d'autôrités: un tel Poëte nous est venu forcer d'entendre une grande Légende de mauvais vers. On peut voir si les étymologies suivantes sont aussi naturelles. *Du Cange* dit que *liste* vient de son Latin bâtard *lista*, qui signifie bord, marge, lisiere. Un autre qu'il vient de l'Anglois *List*, ou de l'Allemand ou Flamand *Leyst*: Que le mot *Listel* vient aussi de la même origine, pour signifier une bande ou régle qu'on met dans l'Architecture en quelques endroits pour servir d'ornement, c'est aussi l'espace plein qui est entre les canelures des colomnes.

LISTEL ou LISTEAU, de l'Italien *listello* ceinture. C'est une petite moulure quarrée qui sert à en couronner ou accompagner une plus grande, ou a séparer les canelures d'une colomne, & qui s'appelle aussi *filet* & *quarré*.

LIT.

LIT, en Architecture, se dit de la situation naturelle d'une pierre dans la carriere. On appelle lit *tendre*, celui de dessous; & lit *dur*, celui de dessus. Les lits de pierre sont appellés par Vitruve *cubicula*, les lits ou chambres, les lieux ou la position des pierres. Lit *de voussoir & de claveau*, s'en est le côté caché dans les joints. Lit *de pont de bois*, s'en est le planchet, composé de poutrelles & de travons avec son couchis. Ce mot de *lit* vient du Latin *lectus*, lieu choisi. On dit aussi lit *de canal* ou *de réservoir*, s'en est le fond de sable, de glaise, de pavé, ou de ciment & de cailloutis.

LIT DE JUSTICE, est le Tribunal sur lequel le Roi est élevé au Parlement lorsqu'il y prend séance. Voyez *Loiseau des Offices*, *liv. 1. chap. 9. n. 22.* Mr. le Chancelier & non le Roi, prononce comme l'Oracle de la Royauté, de la Sagesse & de l'Autôrité Royale & publique. Il faut savoir que le Roi vient au Parlement en deux occasions. L'une pour l'honorer seulement de sa présence, & sans tenir lit de Justice. Les Officiers du Parlement sont alors en robe noire à l'ordinaire. Si c'est à l'Audience, le Roi est assis en son

haut

haut Siege, ayant à sa main gauche le Chancelier, les Présidens, les Cardinaux & les Pairs Ecclésiastiques : à main droite sont les Princes du Sang, les Pairs Laïques ; ensuite les Maitres des Requêtes, & les Conseillers du Parlement selon leur rang d'ancienneté. L'autre occasion où le Roi vient au Parlement, est lorsqu'il y vient pour les affaires les plus considérables qui concernent l'État ; & dans ces occasions on dit que le Roi *tient son lit de Justice*, c'est-à-dire, tient une séance solemnelle & d'un très-grand apparat, sous un haut dais qui est préparé à cet effet. Sur les hauts bancs sont les Princes du Sang & les Pairs du Royaume : le Grand-Maître, le Grand-Chambellan & le Prévôt de Paris sont aux pieds du Roi sur les dégrés : dans le parquet & sur les sieges d'en-bas sont le Chancelier, les Présidens & les Conseillers du Parlement. Ces Officiers du Parlement sont en robes rouges, les Présidens avec leurs manteaux & leurs mortiers ; le Greffier avec son épitoge (bonnet particulier) tant en Été qu'en Hiver: les Huissiers de la Chambre sont à genoux dans le parquet devant le Roi, tenant chacun une verge à la main. Il y a aussi dans le parquet plusieurs sieges pour les Archevêques, Évêques, Ambassadeurs, Chevaliers des Ordres, & autres Seigneurs qui n'ont point séance sur les hauts bancs. Le Chancelier va recevoir l'ordre du Roi, puis il prend l'avis des Princes du Sang, des Ducs & Pairs Ecclésiastiques & Laïques ; ensuite revenant dans le parquet, il prend l'avis de Mrs. du Parlement ; & enfin prononce ces paroles : *Le Roi séant en son lit de Justice, a ordonné & ordonne*, &c. La déclaration de la majorité de Charles IX. se fit au Parlement de Rouen dans un lit de Justice que ce Prince tint le 17 d'Août 1573 : celles de Louis XIII, de Louis XIV. & de Louis XV, se sont faites au Parlement de Paris.

Les autres sens dans lesquels on use du mot *lit*, ne regardent point notre but ; si ce n'est quand on dit, *enfans du premier, du second ou du troisiéme lit* ; c'est-à-dire, ceux qui sont du premier, du second ou du troisiéme mariage. Les usages du mot *lit* dont nous avons fait mention dans cet article, ne sont point pris dans le sens propre, dans lequel *lit* signifie ce meuble préparé pour le repos ou la commodité de l'homme. Ce mot au propre vient, dit Mr. de Furetiere (après l'Académie) du mot Latin *lectus*, substantif. Pour moi je dis qu'il est mieux de le regarder comme un adjectif, à savoir, *lectus, (a, um)* de *legere*, choisir, en sous-entendant le substantif *locus* : de sorte que *lectus* Latin (en François *lit*) seroit comme qui diroit *lectus locus, locus electus*, un lieu choisi, commode.

[LITARGE. C'est un composé de plomb. Il y en a de deux sortes ; la litarge d'or, c'est celle qui a la couleur de l'or ; & la litarge d'argent, c'est celle qui en a la couleur. La premiere s'appelle *chrysitis*, & l'autre *argyritis*. Voyez PRÉPARATION.]

LITIGE, LITIGIEUX. Terme de Droit, de *litigium*, qui signifie procès. On use principalement de ce mot en matiere bénéficiale. Par exemple, dans la Coûtume de Normandie, il est parlé du Droit de litige, qui consiste dans le privilége qu'a le Roi de nommer aux bénéfices dont le patronage est contentieux entre les Patrons, & cela, de *veniant ad arma*. Ceux qui acquierent les droits litigieux, sont soupçonnez de mauvaise foi, & on ne les traite pas favorablement : il y a même des peines séveres contre les Solliciteurs de procès qui se sont subrogez a tels droits. Le mot Latin *litigium*, vient d'un autre mot *lis*, (*litis*,) comme qui diroit *litis actio, vel litis agitatio*, acte de controverse, de dissention ; & sa signification ordinaire est celle de procès, differend, contestation en Justice. Le bénéfice qu'on appelle *bénéfice de litige* ou *en litige*, & *vacant en régale*, est celui qui n'est pas rempli de droit & de fait ; & pour donner ouverture au droit du Roi, il faut que le litige soit formé entre deux Patrons, & non pas entre deux présentez par le même Patron. Par le Droit Civil, une simple interpellation judiciaire suffit pour mettre une chose en litige ; mais en matiere bénéficiale, le litige ne donne pas ouverture à la régale, à moins qu'il n'y ait contestation en cause. On examine aussi si le litige n'est pas une vexation manifeste, ou si le régaliste n'en a pas été lui-même instigateur ; c'est pourquoi par la Déclaration du Roi de 1673, il faut que la contestation soit formée six mois avant le décès de l'Évêque ; autrement le litige ne peut donner ouverture à la régale. Il faut que le litige soit sincere, & qu'il forme un doute raisonnable ; car s'il étoit manifestement mal fondé, il ne feroit point vaquer le bénéfice en régale.

LITISPENDANCE, c'est l'engagement d'un procès dans une Cour ou Jurisdiction. Par exemple, si on est assigné par devant un Juge pour raison d'une affaire qui a quelque connexité avec une autre qui est pendante ailleurs, on propose la litispendance comme une cause légitime d'évocation. *Du Cange* parle avec fondement, lorsqu'il dérive ce mot composé de deux mots Latins *lis*, & du verbe *pendere*, (d'où vient *pendentia*) qui signifie rester suspendu, & non encore terminé. En vertu de cette étymologie, ce terme de Palais signifie la durée d'un differend dont la Justice est saisie. La litispendance est donc une instance entamée & non vuidée. Elle est opposée à décision de cause : *Il ne faut rien innover dans les lieux contentieux durant la litispendance*. Au reste, si durant la litispendance en un Tribunal on est assigné en un autre pour le même fait, il y a conflict de Jurisdiction. On adjuge des provisions alimentaires durant la litispendance.

LITRES, sont les ceintures funébres peintes autour des Églises, pour honorer la mémoire des Seigneurs ou Patrons décédez. Voyez l'excellent Ouvrage *d'Olive*, intitulé *Questions notables du Droit, liv. 2. ch. 11.* Voyez aussi DROITS HONORIFIQUES. Ces litres sont des bandes noires dont on revêt le haut des murs d'une Église, tant dedans que dehors, à la mort de quelque personne considérable. C'est un droit qu'ont les Seigneurs Patrons, Fondateurs, ou les Seigneurs Haut-Justiciers, dans les Églises qu'ils ont fondées ou qui sont de leur Seigneurie : il consiste à faire peindre les écussons de leurs armes sur une bande noire en forme d'un lé de velours autour de l'Église. Ce droit de litre est des premiers honorifiques. On voit quelquefois jusques à trois litres ; la premiere du Fondateur ; la seconde au dessous, du Seigneur sur le Fief duquel est bâtie l'Église ; & la troisiéme du Seigneur Haut-Justicier, au dessous des deux autres. Dans les Églises Conventuelles, le Fondateur a droit de litre & de sépulture, ce que n'ont pas les autres sortes de Seigneurs. *Litrum* ou *litra*, vient probablement de *litare*, sacrifier. Rien n'empêche de dire plausiblement que les litres sont employés pour les deux considérations ; pour nous exciter à penser aux défunts, & pour obtenir de nous les suffrages & la faveur de nos prieres pour leurs ames. On pourroit imaginer encore une autre raison : c'est que les couleurs chez toutes les Nations sont employées pour signifier les passions & les differens états de l'ame, la joye, la tristesse, l'amour, la haine, l'espérance, &c. que les événemens qui produisent ces passions sont marqués par ces expressions naturelles & symboliques des couleurs : de-là vient l'usage de ces bandes noires dont on revêt & environne les lieux où sont en dépôt les cadavres de ces Hommes illustres. Ajoûtons à l'étymologie que nous avons donnée celles de quelques autres Auteurs. Selon *Ménage*, le mot *litre* vient du Grec *lithra*, qui signifie un cercle ou une couronne, imitée par ce lé ou bande de velours ou de peinture qui environne l'Église : ou bien de *listra*, qui signifie une bande d'étoffe longue & étroite. L'Auteur du Traité des Droits honorifiques, le fait venir de *litura, sic dicta quod teratur liniendo*. D'autres le dérivent du Grec *lutron*, qui signifie *rachat* ; comme si par-là on rachetoit les défunts de la mort & du tombeau, pour les faire revivre par ces sortes de marques, & en conserver la mémoire. *Scaliger* prétend que ce mot vient du Latin *littera*, parce, dit-il, que les litres ont succédé aux inscriptions qui se mettoient dans les premiers tems.

[LITRON. Petite mesure ronde, ordinairement de bois, laquelle sert pour mesurer la farine, la graine, les pois, les féves, & autres choses semblables.

Le litron doit avoir trois pouces & demi de haut, sur trois pouces & dix lignes de large ; & le demi-litron deux pouces dix lignes de haut, sur trois pouces & une ligne de large. Consultez le chapitre 24. de l'*Ordonnance générale de la Ville de Paris*.

L I V.

LIVRE. Poids qui sert à connoître la pesanteur d'une matiere, en mettant l'un & l'autre dans une balance. La livre de Paris est de 16 onces, elle se divise en deux manieres. La premiere division se fait en deux marcs ; le marc, en huit onces ; l'once, en huit gros ; le gros, en trois deniers ; le denier, en vingt-quatre grains, dont chacun est de la pesanteur d'un grain de blé.

La seconde division de la livre se fait en deux demi-livres ; chaque demi-livre, en deux quarterons ; le quarteron, en deux demi-quarterons ; le demi-quarteron, en deux onces ; & l'once, en deux demi-onces.

Par la premiere division, on pese en diminuant, depuis une livre, jusqu'à un grain, qui est la 9216 partie de la livre ; & par la seconde, on pese en diminuant, depuis une livre, jusqu'à une demi-once, qui est la trente-deuxiéme partie de la livre. Voyez POIDS.]

LIVRES. L'Œconome ne doit point ignorer les réglemens concernant la matiere des Livres, puisqu'ils sont également des instrumens de sagesse & de vertu, aussi bien que d'erreur, de vice, de libertinage, & même de trouble dans le Gouvernement. Voici une petite Chronologie des Édits, Arrêts, Lettres Patentes, qui ne sont pas dans *Savary*.

En 1413. Lettres Patentes portant réglement pour la publication de l'Arrêt du Parlement de Paris qui condamne le Livre composé par *Jean Petit*, pour justifier le meurtre commis par Jean Duc de Bourgogne, donné à Paris le 16 Mars. Ce fut sous Charles VI.

En 1547. Édit du Roi portant défenses d'imprimer ou vendre aucuns Livres concernans la Sainte Écriture, qu'ils n'ayent été vûs & examinés par la Faculté de Théologie, donné à Fontainebleau le 11 Décembre. Voyez *Fontan. tit. 4. p. 373.* Ce fut sous Henri II. & afin de procurer des Éditions fidéles, & où il n'y eût aucune inmixtion ou corruption du Texte sacré.

En 1553. sous François II. Édit du Roi portant que par maniere de provision, les Livres écrits ou imprimés, reliés & non reliés, sont exemts des droits de traite foraine dans la Ville de Lyon, donné à S. Germain en Laye le 23 Septembre, registré au Parlement le 24 Octobre, & en la Cour des Aydes le 9 Décembre audit an. Voyez *Corbin. tit. 1 p. 778.*

En 1664. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu contre un Livre intitulé, *Relation d'un voyage en Angleterre*, composé par le Sieur *de Sorbiere*, au désavantage de la Nation Angloise & du Roi de Danemarc, fait au Conseil le 9 Juillet.

En 1686. Arrêt du Parlement pour l'exécution de l'Édit qui ordonne la suppression des Livres faits contre la Religion Catholique, fait en Parlement au mois de Septembre.

En la même année, Édit du Roi portant érection de Relieurs & Doreurs de Livres à Paris, en Corps & Communauté, & réglement pour la police de ladite Communauté, contenant 17 Articles, donné à Versailles au mois d'Août, registré le 7 Septembre suivant.

En la même année, Édit du Roi portant réglement pour la Communauté des Imprimeurs & Libraires, contenant 15 Titres. Le Titre 12 parle de la visite des Livres venans du dehors en la Chambre Syndicale. Titre 13 des libelles diffamatoires, & autres Livres prohibés & défendus. Titre 14 des priviléges & continuation d'iceux pour l'impression des Livres, donné à Versailles au mois d'Août, registré le 7 Septembre ensuivant.

En 1716. Arrêt du Parlement, qui a ordonné la suppression des feuilles imprimées à Rome sous le titre d'*Illustrissimi & Reverendissimi Auditoris generalis reverendæ Cameræ Apostolicæ Litteræ monitoriæ contra compulsores & violatores immunitatis Ecclesiasticæ, &c. Romæ, Typis reverendæ*

venda Camera Apostolica 1715. Ledit Arrêt enjoint à tous ceux qui en avoient des exemplaires en leur possession, de les remettre au Greffe, avec défense à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer, vendre ou débiter, à peine de confiscation, d'amende, de privation de maitrise, même de punition corporelle. Ce même Arrêt renouvelle les défenses générales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Décrets de Cour de Rome, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & débiter, sans Lettres Patentes registrées en la Cour, qui en ordonnent la publication, fait en Parlement le 15 Janvier.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné l'exécution de celui du 11 Juin 1710, & en conséquence, que tous les livres & livrets qui viendront des Pays étrangers, ne pourront entrer dans le Royaume que par les Villes de Paris, Rouen, Nantes, Bourdeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims & Amiens, portant réglement, fait au Conseil tenu à Paris le 19 Juin.

Dans chacune de ces Villes, ainsi qu'il se pratique dans celle de Paris, est établie une Chambre pour y être les livres déposés, & ensuite visités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par des Libraires nommés à cet effet dans les Villes où il n'y a point de Syndic. Les Syndics ou Libraires commis sont tenus de dresser un Catalogue exact de tous les livres qui sont apportés & visités dans leur Chambre, & d'en envoyer chaque semaine une copie certifiée d'eux à Mr. le Chancelier, pour être par lui, sur les ordres qu'il recevra du Roi, réglé tout ce qu'il appartiendra par rapport à la suppression, confiscation, permission, vente & débit de tous lesdits livres & ouvrages.

Mr. *Savary* parle de l'Arrêt du Conseil du 11 Juin 1710, qu'on peut voir ailleurs, pour ne pas le recopier ici. Voyez au même lieu l'Arrêt du 5 Septembre 1711, portant réglement de ce qui doit être observé pour la vente des livres dans la Ville de Paris : par cette Déclaration, interprétée néanmoins par une autre du mois de Novembre de la même année, il est ordonné beaucoup de choses utiles à ce sujet, en neuf Articles, qu'on verra dans l'Auteur cité.

En 1720. Édit du Roi, portant réunion de la charge & des fonctions de Garde de la Librairie du Cabinet du Louvre, Cour & Suite, dont étoit pourvu le Sieur *Dacier*, à celles dont avoit été pourvu le Sieur Abbé *Bignon*, par Lettres Patentes du 15 Septembre dernier, pour être une seule & sous le titre de Bibliothécaire de Sa Majesté, Intendant & Garde de ses Bibliothéques & Cabinets, tant du Château du Louvre que de la Cour & Suite, donné à Paris au mois de Janvier, registré au Parlement le 2 Mars suivant.

L O G.

LOGE. Terme d'Architecture. Les Italiens appellent ainsi une galerie ou portique formé d'arcades sans fermeture mobile, comme il y en a de voûtées dans les Palais du Vatican & de Monte Cavallo, & à Sofite dans celui de la Chancelerie à Rome. Ils donnent encore ce nom à une espece de Donjon ou Belveder au dessus du comble d'une maison. Vitruve l'appelle *menianum*, de *menia* ou *mœnia*, les murailles, parce que ces ouvrages sont sur le haut des murs ou au comble d'un édifice.

Loge de Portier, c'est sous l'entrée d'une grande maison, une petite chambre au rez-de-chaussée, pour le logement d'un Suisse ou Portier ; en Latin *Ostiarii cella*, selon Vitruve.

Loge de Foire, c'est dans une Foire fermée, comme celle de S. Germain des Près à Paris, une boutique avec ses dépendances. Les meilleures de ces loges sont celles des encognures en pan coupé. On les nomme en Latin *taberna*.

Loge de Ménagerie, c'est dans une Ménagerie une petite salle basse, surement fermée, où l'on tient séparément des animaux féroces & rares : comme à la Ménagerie de Versailles, à celle de Vincennes. En Latin on appelle ces loges d'animaux, *cavea*.

Loge de Comédie, sont de petits cabinets ouverts par devant avec appui, séparés par des cloisons a jour dans le pourtour d'une salle de Comédie. Il y en a ordinairement trois rangs l'un sur l'autre, & celles du Théâtre des Comédiens du Roi, ruë des fossés S. Germain à Paris, sont des mieux disposées & des plus propres.

LOGEMENT. Remarquez sur cet Article, une ancienne Déclaration sous Henri III. portant réglement pour la maniere de loger a la suite de la Cour, donnée à S. Gemain en Laye le 16 Août 1570. Voyez *Fontan. tit. 1. page 1001.*

L O I.

LOI. Terme de Jurisprudence, de Police, de Politique & de Morale. On fait une grande multitude d'applications de ce mot, dont je crois devoir faire en gros quelque dénombrement. Loi se dit du commandement d'un Supérieur, de l'ordre de la Nation, des Religions, des différentes Polices des États, des Coûtumes & des Usages confirmés, de toutes les régles & principes fondamentaux, du pouvoir de celui qui domine, parce qu'il est le plus fort, des devoirs, des obligations & nécessités, au commencement libres, mais ensuite indispensables & nécessaires, des régles & des maximes des Sciences, des Arts & même des jeux. *Loi* vient de *Lex*, *à legendo* : or *legere* signifie deux choses, *cueillir* & *lire*, parce que *lire*, c'est en quelque sorte cueillir les lettres pour en former des sylabes, des mots, des phrases, des propositions. *Lex* est donc mis pour *collectio*, un recueil choisi de maximes qui peuvent régler l'état, les actions & les mouvemens ou opérations de notre esprit & de notre cœur. Mais *lex* venant de *legere*, lire & méditer, signifie ces mêmes propositions luës, méditées & conservées précieusement dans notre mémoire. Mais comme ce n'est pas assez de lire les Loix, & qu'il les faut comprendre & pratiquer, à cause de cela j'ajoûte que la Loi est appellée *Lex*, *quod debeat attente & continue legi & intelligi*, parce qu'il la faut lire continuellement, pour tâcher de l'entendre.

On distingue la Loi, en Loi *Naturelle*, Loi *Divine*, Loi *Civile*. La Loi *Naturelle* est celle que Dieu a inspirée a tous les hommes, par la raison dont il les a rendus capables. La Loi *Divine* est la volonté de Dieu, qu'il a fait entendre par ses Prophétes. La Loi *Civile* ou *Politique*, est un droit ordonné, publié & commandé aux Peuples par l'autorité des Puissances Souveraines. De cette derniere définition nous pouvons conclurre, que les Loix n'ont de force en France que par l'autorité Souveraine du Monarque. Cette maniere de régler tout par une volonté puissante & irrésistible, est la voye la plus sûre, je veux dire la plus expéditive, la moins contentieuse & la plus efficace. Si pour décider de ce qui doit être approuvé & pratiqué dans la Societé civile, il falloit avoir recours à la raison la plus excellente, on ne pourroit jamais rien décider : car tout autant de têtes sont tout autant de prétenduës raisons, & chacune s'attribuë l'excellence.

La Loi est ce que veut le Roi, c'est la premiere Régle du Droit François moderne. Voyez *Loisel*, *Instit. liv. 1. tit. 1. regle 1.* Ce qui est conforme à la Jurisprudence Romaine : *Quod Principi placuit legis habet vigorem. Instit. lib. 1. tit. 2. §. 7.* On s'autorise même pour cela des Oracles sacrés, dont les Rois tiennent leur puissance : *Voluntas regum labia justa. Proverb. c. 16.* Il est nécessaire que les Loix soient redigées en forme d'Ordonnance, & elles n'obligent que lorsqu'elles sont publiées.

Pour ne point se tromper dans l'explication les Loix, il faut encore observer quelques maximes générales. Premierement, comme les Législateurs affectent la briéveté, si on n'entend pas leurs termes, on doit, autant que l'on peut, expliquer une Loi par une autre ; étant de la bienséance qu'on empêche de penser que les Loix (qui sont un objet respectable aux Citoyens) sont contradictoires & opposées entre elles. Or si l'on est obligé d'interprêter une disposition, c'est dans la pensée & l'esprit des Loix qu'il en faut chercher l'éclaircissement, & non pas dans les termes : ce qui doit néanmoins s'entendre avec cette distinction, que si les termes de la Loi sont prohibitifs, on n'en peut adoucir la rigueur : *Ea qua fieri Lege prohibentur si fuerint facta, non solum inutilia, sed etiam pro infectis habeantur* : au lieu que si elles sont directement opposées au Droit commun, ou, comme on dit ordinairement, exhorbitantes du Droit commun, elles ne doivent point être étenduës hors de leur cas, principalement lorsqu'elles sont pénales & odieuses, ou qu'on en peut induire des conséquences de dol & de fraude ; car on ne doit jamais supposer que l'esprit des Législateurs ait été porté au mal, au contraire, il est du devoir des Magistrats de supposer que la Loi qui est animée de la raison naturelle que Dieu inspire aux hommes, n'a pour objet que faire du bien à ceux a qui elle est proposée. En second lieu, on doit tenir pour maxime, qu'une Loi particuliere ne détruit point les Loix universelles, à moins qu'elle n'y déroge expressément. En troisiéme lieu, on ne doit point douter que les Loix ne cessent d'être en vigueur par le non usage, ou par un usage contraire. Enfin il est de notre Religion de croire que les Loix du Prince obligent en conscience ses Sujets ; & qu'il n'y a que lui qui s'en puisse dispenser. Il faut encore observer, que comme la marque la plus éminente de la Souveraineté est de faire des Loix, on n'en reçoit aucune en ce Royaume, qui ne soit émanée du Prince : c'est pourquoi les Loix Romaines & Canoniques qui sont enseignées en France, n'ont force de Loi que quand Sa Majesté l'ordonne. Les Rois de France sont donc les Auteurs & les Interprétes des Loix du Royaume. Un autre Article essentiel du Gouvernement présent, est, que le Roi seul a non-seulement le droit d'expliquer la Loi, mais aussi d'y faire les changemens qu'il juge a propos. Les Loix du Royaume de France différoient autrefois des *Capitulaires*, en ce que c'étoient le consentement du Peuple seul qui faisoit les Loix, au lieu que les Capitulaires se faisoient par les Rois & les Princes avec le consentement du Peuple. Ensuite on confondit les Capitulaires avec les Loix. Les *Coûtumes & Ordonnances Royaux* sont les Loix établies, par lesquelles on juge en France. Le *Code* & les *Authentiques* sont les Loix Constitutions des Empereurs Romains. Le *Digeste* est une Compilation faite par l'ordre de Justinien, de plusieurs Sentences & Réponses de Droit des plus célébres Jurisconsultes Romains, auxquelles il a donné la force de Loi par l'Épitre qui est au devant de l'Ouvrage, & c'est ce qui compose le Droit Romain, ou les Loix Romaines. Le Droit Romain ne fait point de Loi en Pays Coûtumier ; il n'est allegué que pour raison. Dans quelques Provinces on suit le Droit Écrit ou le Droit Romain, pourvû que quelques Ordonnances n'y ait pas dérogé. On nomme Loi, chaque Article de la Compilation appellée *Digeste* ou *Pandectes* ; ainsi on dit : La Loi 2 *ff. de rescindenda venditione*, veut qu'on fasse casser un Contrat pour lésion énorme & d'outre moitié du juste prix. *Loi* en Pays Coûtumier, signifie la Coûtume locale & les Loix particulieres par lesquelles une Ville est gouvernée. On le dit aussi du Siege & de la Juridiction : ainsi on dit, qu'Amiens & Calais sont *Villes de Loi*.

Loi se dit de l'ancienne Loi *Salique* des Francs ou François Saliens, qui habitoient le long de la riviere de *Sale* en Allemagne ; ou du nom de *Salogast*, l'un des quatre Barons par qui elle a été composée, ou enfin parce que chaque Loi commence par ces mots, *si aliquis*. Quoiqu'il en soit, qu'elle ait été inventée du tems de Pharamond ou de Clovis, qu'elle ait été écrite ou non, il est certain que le long usage en a fait une Loi inviolable. Elle porte : *De terra vero salica in mulierem nulla portio hareditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hareditate succedunt* : „ Il n'y a que „ les males qui puissent succeder en la Terre Salique, a l'exclusion „ des femmes. " D'où il s'ensuit que la Couronne appartient incontestablement aux mâles ; qu'entre les mâles, ceux qui descendent des filles n'y peuvent prétendre ; & qu'au défaut de descendans en ligne directe, ce sont les Princes du Sang qui doivent succeder. C'est sur

sur cela qu'est fondée la façon de parler, que *le Septre de France ne tombe point en quenouille*, parce que la succession du Royaume va de mâle en mâle. *Du Cange* dit qu'il y a eu deux sortes de Loi Salique; l'une qui eut lieu avant que le Christianisme fût reçu en France; qui fut faite par les quatre principaux Chefs de la nation, *Wisogast*, *Bosogast*, *Salogast* & *Widogast*; l'autre qui fut corrigée par les Rois Chrétiens, qui est celle dont parlent *Du Tillet*, *Pithou*, *Lindenbrok*, &c.

LOIAUX ou LOYAUX COUTS, c'est ce qu'il en a coûté pour passer, faire expédier & lever des contrats. On rembourse les loyaux coûts en beaucoup d'occasions, & on appelle ces dépenses ou dépens, *loyaux coûts*, parce qu'ils sont légitimes, légaux, *legales*, établis par la Loi. On les rembourse en beaucoup d'occasions, toutes les fois que ces dépenses ou coûts ont été légitimement faits & payez: car si celui à qui on doit rembourser a trop payé, on ne peut condamner celui qui rembourse, qu'à ce qui est dû loyalement.

LOIER ou LOYER, prix qui est dû pour le louage, la jouïssance, l'occupation de quelque maison ou héritage. Le proprietaire, quoiqu'il n'ait point de bail, a un privilége spécial sur les meubles de ses locaraires pour la sûreté de ses loyers. *Ménage* dérive le mot de *loyer*, de *locarium*, ce que j'explique comme si le mot substantif *pretium* ou *præmium* y étoit sous-entendu: ensorte que le sens fût, *præmium loci* ou *pro loco quocumque*, le prix pour l'usage d'un lieu quel qu'il soit, non-seulement d'une maison, mais d'une ferme, &c. Car on dit: ce Jardinier a pris à loyer un tel marais; ce Laboureur a pris à loyer cent arpens de terre. Il se dit aussi de tout autre lieu, comme boutique, hôtellerie, moulin; car on dit: les Marchands, les Hôteliers se ruinent par les gros loyers qu'ils payent de leurs boutiques, de leurs hôtelleries. On dit aussi, donner & prendre des vaches, des bestiaux à loyer, pour dire, en retirer du profit de ceux à qui on les donne à nourrir, lequel marché s'appelle *chepteil*. On dit, donner une ferme à loyer; mais en parlant du prix qu'on paye ou qu'on reçoit du bail d'une ferme, on ne se sert point du mot de loyer, selon l'Académie. Loyer signifie aussi le salaire d'un serviteur, d'un ouvrier, pour ses services & son travail; & en ce sens loyer, *locarium*, signifiera le prix qu'un homme donne à celui *qui collocat operam suam pro utilitate hominis qui tale præmium dat & collocat*. Ainsi, *locarum* vient de *locare* ou *collocare*, pris en deux sens, *collocare præmium in famulum pro ipsius opere*, & *collocare operam suam apud alium propter spem præmii*.

L O M.

LOMBARD, adjectif, *prêt lombard*: on l'appelle ainsi, parce qu'autrefois ceux qui faisoient métier en France de prêter à intérêt, étoient la plûpart Lombards ou Juifs. Le prêt Lombard est un prêt sur gages à tant par mois. Cette sorte de prêt à usure, après bien des disputes, fut enfin approuvée par autorité publique dans les Pays-Bas, comme une chose licite & avantageuse à l'État; jusques-là que les Ecclésiastiques même y font valoir leur argent de cette maniere, sans que personne y trouve à redire. *Lombard* se dit aussi du lieu ou banque d'emprunt, établie dans les Villes de Hollande par l'autorité du Magistrat.

L O N.

LONG. On dit au Palais, une assignation *à longs-jours*, quand on donne un délai plus long que celui de l'Ordonnance, ou plus long que l'ordinaire. On appelle un bail *à longues années*, un bail emphytéotique, qui est pour plus de neuf ans.

[LONG. Terme de Fauconnerie. *Voler en long*. *Voyez* VOLER.

LONGE. C'est une bande de cuir qui s'attache au licou.

LONGE *de veau*. C'est la meilleure partie du quartier de derriere.

LONGE *de veau à la braise*. *Voyez* POULETS.

Longe de Chevreuil en ragoût.

Il faut d'abord la bien piquer, ensuite la faire rôtir à la broche, ayant soin de l'arroser avec vinaigre & poivre. Étant à moitié cuite, il faut la mettre dans un pot avec un peu de bon bouillon, assaisonné de poivre & de vinaigre; & quand elle est cuite, on lie la sauce avec de la chapelure de pain, & on la sert chaudement.

LONGE. *Tirer à la longe*. Se dit en Fauconnerie de l'oiseau qui vole, pour revenir à celui qui le gouverne.

LONGE-CUL. Terme de Fauconnerie, qui se dit d'une ficelle qu'on attache au pied de l'oiseau quand il n'est pas assûré.]

L O Q.

LOQUET, piece de menus ouvrages de fer, qu'on fait mouvoir sur une platine pour ouvrir ou fermer par haut & par bas un ventail de porte, ou un guichet de croisée. Il y en a de courts à bouton, & de longs à queuë avec une poignée.

L O T.

LOT. Terme de Jurisprudence. C'est une portion d'une chose divisée en plusieurs parties, pour la partager entre plusieurs personnes, ou leur en faire la distribution. Quand un aîné fait les lots d'une succession, c'est le cadet qui choisit. De-là vient le mot *lotir* ou *lottir*, faire des lots, des portions de succession à partager entre plusieurs personnes. De-là vient aussi le mot *lotizé*, d'usage dans quelques Coûtumes, pour dire *partagé*: ainsi on dit *un fief lotizé*, c'est-à-dire, un fief divisé en lots, par lots. Ce mot est François, Anglois & Flamand, pour dire *sort*. *Voyez* SORT. En Haut-Allemand il se dit *loss*, & en Bas-Breton, *loden*: voilà ce qu'en dit *Ménage*. *Pasquier* le dérive de *leud*, vieux mot François qui signifioit héritage; & dit que *lottir* signifioit partager une chose qui est en censive. Il remarque en passant, que d'ordinaire la distribution des portions faites en un partage, se fait par le sort. Le mot *lot* signifie quelquefois dans les Coûtumes, un certain cens ou tribut qu'on léve sur les personnes ou sur les héritages.

LOTERIE. *Voyez* le Dictionnaire de *Furetiere*, pour tout ce qui regarde la signification du mot, & autres choses qui concernent cette matiere. Nous ajoûterons ici quelques Édits, Arrêts & Déclarations du Roi Louis XIV. sur ce sujet.

En 1705. Édit du Roi, portant établissement d'une Loterie Royale à 20 sols le billet: donné au mois de Décembre.

En 1707. Arrêt du Conseil d'État, qui ordonne que la Loterie Royale à 20 sols le billet, établie par Édit du mois de Décembre 1705. sera tirée: fait au Conseil le 22 Novembre.

En 1714. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les porteurs des billets de la Loterie Royale, établie par l'Édit du mois de Décembre 1705. pourront les porter au Garde du Trésor Royal, pour être par eux reçus comme argent comptant, & employez en rente au denier 25, après néanmoins que lesdits billets auroient été vifez par le Receveur de ladite Loterie: fait au Conseil le 15 Mai.

En 1716. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les porteurs des billets de 10 livres chacun de la Loterie Royale, établie par l'Édit du mois de Décembre 1705. seront tenus de les faire viser par les Receveurs de ladite Loterie, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Mai 1714. & de les porter ensuite au Garde du Trésor Royal en exercice, qui leur en payera la valeur des fonds à ce destinez: fait au Conseil tenu à Paris le 8 Août 1716.

En 1717. Arrêt du Conseil d'État, portant Réglement concernant la Loterie de l'Hôtel de Ville de Paris, établie par Déclaration du 21 Août dernier, contenant 5 Articles: fait au Conseil tenu à Paris le 16 Octobre.

En la même année, Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que les porteurs des billets de 20 sols chacun, ausquels sont échus des lots en argent comptant de la Loterie Royale, établie par Édit du mois de Décembre 1705. seroient tenus de les faire viser, si fait n'avoit été, par les Receveurs qui avoient signé lesdits billets; & qu'en les rapportant avec un extrait signé du Greffier de l'Hôtel-de Ville de Paris, tiré du registre tenu des lots échus aux billets de ladite Loterie, & leurs quittances du montant desdits lots, le Garde du Trésor Royal en payeroit la valeur: fait au Conseil tenu à Paris le 12 Décembre.

En 1718. Arrêt du Conseil d'État, qui a ordonné que ceux à qui les lots de remboursement écherroient dans les Loteries qui seroient tirées à l'Hôtel-de-Ville, en exécution de la Déclaration du 21 Août 1717. seroient tenus de rapporter au Garde du Trésor Royal dans le cours de deux mois, à compter du jour que chaque Loterie auroit été tirée, lesdits lots de remboursement, ensemble les effets qu'ils voudroient donner pour la valeur desdits lots, conformément à ladite Déclaration du 21 Août 1717. & à l'Arrêt du Conseil du 16 Octobre suivant, & de déclarer dans le même tems audit Garde du Trésor Royal, sous quels noms ils entendoient que les quittances de finance desdites rentes viagéres seroient expédiées; faute dequoi, & ledit tems passé, ils n'auroient la jouïssance desdites rentes viagéres, que du premier jour du quartier courant au tems où ils auroient apporté lesdits effets, & fait ladite Déclaration portant Réglement: fait au Conseil à Paris le 24 Janvier.

En 1720. Arrêt du Conseil d'État, qui a subrogé le Sieur *Tachereau de Baudry*, Lieutenant Général de Police, pour au lieu & place du Sieur *de Machaut*, ci-devant Lieutenant-Général de Police, tenir la main à l'exécution des Arrêts des 30 Avril 1715, & 26 Février 1718. Ordonné que les Curez & Marguillers des Paroisses, ainsi que les Supérieurs & Supérieures des Communautez en faveur desquelles il avoit été ci-devant accordé des Loteries, rendroient chacun à leur égard, par devant ledit Sieur *de Baudry*, un compte par recette & dépense, du bénéfice que chacune de ces Loteries leur auroit produit, pour être ledit compte par lui examiné, clos & arrêté, & icelui vû & rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendroit; comme aussi que les Receveurs Généraux desdites Loteries rendroient pareillement compte des lots non reclamez desdites Loteries par devant ledit Sieur *de Baudry*, à qui Sa Majesté a attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance des contestations qui pourroient survenir à l'occasion desdites Loteries: fait au Conseil tenu à Paris le 26 Octobre 1720.

[LOTIER *odorant*, ou *faux baume du Pérou*. On a donné ce dernier nom à cette plante, parce qu'on fait un baume excellent pour nettoyer & cicatriser les vieux ulceres, en faisant infuser ses fleurs & ses feuilles dans l'huile d'olive. Ce baume est très-propre aussi pour les playes récentes, pour adoucir l'inflammation des abscès & autres tumeurs, & pour les descentes des enfans.

On appelle aussi cette plante, *trefle sauvage*, parce que ses tiges qui sont fort menuës & inclinées presque à terre, poussent des queuës, dont chacune soutient trois feuilles en son extrémité, & deux autres à sa base, qui ressemblent très-fort à celles du trefle; on le nomme encore *trefle jaune*, parce qu'il porte des fleurs jaunes, & quelquefois un peu verdâtres, semblables à celles du genêt, ramassées les unes auprès des autres, & contenuës dans des calices dentelez faits en cornets. Sa semence est rondelette, ou de la figure d'un petit rein, renfermée dans des gousses. Sa racine est ligneuse, noire, fibreuse, d'un goût astringent & tirant un peu sur le doux.

Le lotier croît dans les prez & sur les côteaux. Il contient beaucoup d'huile & de flegme, & médiocrement de sel. Cette plante est d'une odeur agréable; on prétend qu'étant séche & répanduë sur les habits, elle les préserve des vers qui les rongent. Ses vertus sont à peu près les mêmes que celles du mélilot ordinaire, on peut dire même que le mélilot est plus adoucissant. Son huile est propre contre les piqûres des tendons. On fait infuser sa graine dans l'eau de vie, pour soulager & pour guérir les asthmatiques.

LOTION. C'est un remêde qui sert à laver, & qui tient le milieu

lieu entre la fomentation & le bain. La lotion se fait avec des liqueurs médicinales, soit pour décrasser le corps ou pour le rafraichir, soit pour en ouvrir les pores, pour le fortifier, pour faire mourir la vermine, pour provoquer le sommeil, pour affermir les muscles, ou pour produire d'autres effets salutaires.

Lotion pour fortifier le cerveau.

Elle se fait aux temples & à la tête avec l'eau de la Reine d'Ongrie, l'esprit de vin, ou l'eau-de-vie. On se sert du même remède pour les meurtrissures & les contusions.

Lotion pour faire croitre les cheveux.

Il faut en laver la racine avec de l'esprit de miel.

Lotion soporative.

Lavez les pieds & les jambes avec des décoctions de laituë, de pourpier, de violiers, de nénuphar, de saule, de mauve, & autres herbes rafraichissantes.

Lotion pour la galle, la gratelle & la teigne.

Faites bouillir dans trois pintes d'eau commune, jusqu'à diminution du tiers, quatre onces de racine d'aunée, & autant de racine de patience coupée par petits morceaux & concassées, une poignée d'absinthe, avec autant de cresson aquatique, & une once de racine d'elléborre blanc. La décoction étant passée, faites-y dissoudre six dragmes de sel de tartre.

Pour guérir la gratelle on peut se laver aussi avec l'eau qui a servi à adoucir le précipité blanc.

Lotion pour faire mourir les poux & autres insectes.

Faites bouillir dans deux pintes d'eau commune, une once de semen contra, deux onces de staphisaigre ; il faut les concasser ensemble auparavant ; ajoûtez absinthe, bétoine, ranaisie & petite centaurée, de chacune deux poignées. La décoction étant diminuée d'un tiers, vous la coulerez avec expression, & vous en laverez chaudement la tête, & les autres endroits sujets à la vermine.

Lotion pour noircir les cheveux.

Concassez écorce de noix vertes, demi-livre, de celle d'aûne, de chêne & de noix de galle, deux onces de chacune ; faites-les bouillir dans trois chopines d'eau, avec feuilles de myrte & de grenadier, de chacune une poignée. Quand la décoction sera diminuée d'un tiers, vous la coulerez avec forte expression, puis vous y ferez dissoudre une once & demie de vitriol d'Angleterre, avec poids égal d'alun de roche. Vous laverez les cheveux avec cette décoction, & vous les laisserez sécher sans les essuyer.]

LOTS ET VENTES, (ou plûtôt *lods & ventes*, car c'est ainsi qu'il faut écrire.) Terme de Jurisprudence. Les lods & ventes consistent dans le droit qui est dû au Seigneur Censier sur le prix de la vente de l'héritage roturier. Dans la *Coûtume de Paris art. 76.* c'est un sol huit déniers pour livre. Le droit de lods & ventes est non seulement dû pour la vente ; mais encore pour tout ce qui équipolle à vente, & ce qui est donné en payement, *datio in solutum vicem venditionis obtinet.* Cette maxime est certaine. On l'appelle *lods & ventes*, parce que c'est le los & la part du Seigneur pour approuver la vente. En vertu de l'Édit de 1673. & d'un autre de 1674. on doit maintenant payer des lods & ventes pour l'échange d'un fonds contre des rentes constituées à prix d'argent, ou l'échange en général, qui ne se payoient autrefois qu'en cas de vente réelle & en déniers comptans. Mais les lods & ventes ne se payent point pour échanges d'héritages contre d'autres héritages. On paye lods & ventes pour l'Emphytéose. Le droit de ventes en la *Coûtume de Paris*, est de vingt deniers pour livre, c'est-à-dire, le douziéme ; en d'autres plus, en d'autres moins. En quelques lieux on ne paye que des *mi-lods.* Les Fermiers composent ordinairement des lods & ventes. A Paris l'acheteur doit les ventes. En la Coûtume de Meaux, c'est le vendeur par moitié, s'il n'a stipulé ses déniers francs. A Troyes ils se payent par égales portions, l'acheteur paye les lods, & le vendeur les ventes. Les lods & ventes sont dûs par un adjudicataire par décret, quoiqu'il y ait appel interjetté de cette adjudication, sauf à les répéter si elle est infirmée. Les lods & ventes sont dûs doubles dans les Châtellenies de Corbeil. Les lods & ventes ne sont point dûs d'un contrat de vente d'un héritage dans lequel le vendeur est rentré faute de payement. Les lods & ventes ne sont point dûs dans les Domaines de la Couronne par les Chevaliers du Saint-Esprit, les Maîtres des Requêtes, les Maîtres des Comptes, les Sécretaires du Roi & leurs veuves. Les lods & ventes ne sont dûs pour les fiefs, qu'en cas que les Coûtumes le portent ainsi. La *Coûtume de Paris* ne parle que des ventes, & point de lods. Dans le fond, ces deux mots signifient une seule & même chose dans la plûpart des Coûtumes. Il y en a quelques-unes où ce sont deux droits qui se payent séparément.

Il s'est présenté une question dont voici l'espece. Claude & Marguerite ont contracté mariage. Marguerite est décédée la premiere. Claude qui avoit des héritages propres, & qui avoit aussi acquis des héritages depuis le décès de sa femme, est aussi décédé. Les enfans ont renoncé à la succession du pere, & se sont fait adjuger en remplacement des déniers dotaux & des reprises de leur mere, des héritages propres de leur pere & des héritages acquis depuis le décès de leur mere. On a demandé si cette adjudication pouvoit équipoller à une vente, & si le Seigneur d'où relève les héritages ajugez, pouvoit demander le droit de lods & ventes. Le Conseil a répondu, que le droit est dû d'un délaissement des propres & des acquisitions faites par le mari depuis le décès de la femme, à cause que la femme est étrangère aux propres de son mari, & que les enfans qui ont renoncé à la succession du pere sont étrangers aux acquêts qu'il a faits depuis la mort de leur mere. Cette opinion est fondée sur celle de *Coquille qu. 113.* & sur les Arrêts. Il en est autrement des conquêts de la communauté en payement de la dot & des reprises de la femme, à cause que l'on présume que l'acquisition du conquêt a été faite des déniers de la femme, elle est censée coacquéreure. Le délaissement n'est qu'une espece de déclaration qui se fait à son profit. Licitation faite entre l'un des cohéritiers d'une part, & un tiers acquereur de l'autre cohéritier, lods & ventes sont dûs en la Coûtume de Paris, quoique l'autre cohéritier se rendit adjudicataire. Licitation faite entre les héritiers du mari & de sa femme, ne sont dûs lods & ventes, parce que c'est une espece de partage. Il en est de même entre les colégataires particuliers du mari & de la femme. *Chopin*, dans la *Coutume de Paris, liv. 1. titr. 3. n. 20.* dit aussi que lods & ventes ne sont dûs pour vente faite pour la nécessité publique. Voici l'étymologie du mot. *Lods*, dit-on, vient de *laudimia*, à cause qu'en payant ce droit le Seigneur approuve le contrat. Et dans ce mot de *laudimea* sont compris deux mots ; *laus*, qui signifie l'approbation du Seigneur, sans laquelle la vente ne pourroit passer & être permise ; & *emere*, acheter, parce que cette permission de vendre, & l'approbation de cette vente par le Seigneur ne se donne point pour rien, mais pour cette somme modique qu'on appelle *lods.* D'autres pensent que *lods* est un vieux mot de la basse latinité, qui signifie *vente.* Mais on pourroit dire assez plausiblement, que les *lods* qui ont lieu dans toute vente en faveur du Seigneur, viennent de *laus* (*laudis*) *louange*, parce que ce présent & ce droit honoraire qu'on fait au Seigneur dont les ancêtres ont été proprietaires de ce qui a été concédé à d'autres personnes ou familles inférieures & dépendantes, est comme un hommage, un aveu, une louange, une reconnoissance envers la postérité de ces premiers bienfaiteurs. Ajoûtez que *laudare* signifie aussi *citer*, comme dans cette phrase, *Ciceronem vel Terentium laudare*, citer Cicéron ou Térence. Or comme dans ces ventes, pour les rendre valables, il faut faire mention du Seigneur, sans quoi la vente ne feroit point autorisée, on peut dire que c'est-là l'origine du mot *lods.* Enfin rien n'empêche qu'on ne dise que *lods* vient du substantif *lot*, part, portion ; & de *lotir*, partager, parce que cette somme est le lot, la portion du Seigneur d'aujourd'hui, dont les peres & les ancêtres ont possédé le tout.

LOU.

LOUAGE, est un contrat passé entre deux ou plusieurs personnes ; c'est pourquoi celui qui loue, appellé en Latin *locator* ; en François *bailleur*, convient avec celui à qui la chose est louée (appellé *conductor*, & en notre Langue *locataire* ou *preneur*) que le preneur jouira pendant un tems, pour un prix (qu'on appelle *loyer*) du meuble ou de l'immeuble du bailleur. Ou bien c'est un contrat par lequel une personne se loue elle-même à une autre, pour travailler ou pour servir moyennant une certaine récompense. Cette définition ne peut être mieux expliquée ni entenduë, qu'en rapportant nos principes à ceux du Droit Romain, puisque si on veut les conferer & chercher dans ceux là ce qui est omis dans les nôtres, il sera aisé de connoitre en quoi ils différent, & en quoi ils conviennent.

Selon la Jurisprudence Romaine, le louage (appellé *locatio*, *conductio*) est un contrat qui ne reçoit sa perfection que par le consentement des parties ; & comme il approche assez de la vente, il est aussi sujet aux mêmes régles. En effet, tout de même qu'on ne contracte point de vente sans convenir du prix, ainsi, lorsque le loyer n'est pas certain comme la chose, on n'a pas pour objet ce qui paroit certain, le contrat est inutile. S'il y a de la différence, c'est en ce que dans la vente la proprieté de la chose venduë est transférée à l'acheteur, ou du moins la possession, en conséquence de laquelle on peut acquerir par prescription : au lieu que dans le louage le locataire ne peut acquérir ni l'une ni l'autre, puisqu'il ne posséde qu'au nom du proprietaire. *L. 39. Codicis.* Une autre différence entre ces deux contrats, est que le bailleur est obligé de faire joüir le preneur pendant tout le tems du bail, & qu'il suffit au contraire au vendeur d'avoir une fois livré la chose.

Mais ils conviennent en plusieurs choses. 1°. En ce que les loyers, aussi bien que le prix de la vente, doivent être payez en déniers ; autrement ce n'est pas un louage. C'est ce qu'on appelle un *contrat sans nom*, comme *facio ut facias*, *do ut des* : Je fais cela à condition que vous en ferez autant, ou bien, je vous donne une chose pour une autre : si ce n'est qu'on en excepte les loyers des fermes de la campagne, qui se payent en grains ou autres fruits. 2°. Tout de même que l'acheteur est obligé de fournir le prix, & le vendeur de livrer la chose, aussi tôt que le contrat est passé ; ainsi le locataire est obligé de payer les loyers, & le bailleur de le mettre en possession, sans prétendre en être quitte par des dommages & intérêts. 3°. Comme dans la vente qui est faite à plusieurs, celui dont le contrat est postérieur & qui posséde le premier, est préféré à l'autre dont le contrat antérieur n'a pas été suivi de la tradition, pareillement dans le louage entre deux locataires qui ont chacun le même bail, c'est celui qui joüit le premier qu'on doit conserver. 4°. Les clauses d'un bail, aussi bien que celles d'un contrat de vente, ne doivent contenir aucune donation, ni rien qui approche d'une trop grande liberalité. Par exemple, si une maison qui vaut deux cens livres par an, étoit louée un écu, ce contrat qui tiendroit plus de la donation que d'un bail, ne pourroit subsister. *L. 21. Cod.* 5°. Une chose qui peut être venduë, peut fort bien aussi être donnée à loyer, soit qu'on en ait la proprieté, soit qu'elle appartienne à autrui, à cause que ce contrat, non-plus que celui de vente, ne fait pas acquérir un droit dans la chose, mais

mais seulement sur la chose dont le preneur a pour garant le bailleur. Cela présupposé, il s'ensuit que si le contrat de louage a reçû sa perfection, il engendre une action directe de part & d'autre. En effet, le bailleur peut contraindre le locataire à lui payer ses loyers, avec les intérêts du jour de la demande, à vuider les lieux & à les remettre en bon état, à peine de dommages & intérêts; ce qui s'exécute ponctuellement à la fin du bail, lorsque le preneur ne jouït pas par tacite reconductioin. *L. 13. & 14. Digest. locati conducti.* Même faute de payement de deux années, il lui est permis d'expulser le preneur, de son autorité.

Celui qui se louë pour travailler est responsable de son ouvrage jusqu'à ce qu'il l'ait fait voir, & qu'on s'en soit contenté: tout de même que la marchandise qui n'a pas encore été livrée est aux risques du vendeur. Ce qui a lieu à l'égard du Patron d'un vaisseau, qui s'est chargé de rendre des hardes à un Port, ou d'un Maçon qui a entrepris une maison, pourvû que le vaisseau ne soit point péri par la tempête sans la faute du Pilote, ou que la maison n'ait point été renversée par une cause naturelle, comme par un tremblement de terre. En conséquence du même contrat le locataire peut de sa part obliger le bailleur de le faire jouïr pendant le tems du bail, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, si l'empêchement vient de son fait propre. Il y a des cas où le bailleur n'est pas tenu de dédommager le locataire, comme pour occuper la maison en personne, pour faire des réparations nécessaires. *L. 3. Cod. locati conducti.* Quand le locataire ne fait pas un bon usage de la chose louée, qu'il ne l'entretient pas selon les clauses du bail, qu'il ne paye pas dans le tems convenu, ou si le tems n'est pas marqué, dans les payemens ordinaires & accoutumez; ce qui ne doit être pris néanmoins que comme une peine commitatoire, ensorte qu'en payant ce qui est échu, il soit conservé dans la jouïssance ainsi que par le passé, pourvû que les choses soient entieres, & que le bailleur n'ait point loué à un autre. Les principales raisons pour lesquelles le bailleur est tenu des dommages & intérêts, sont quand il contraint le locataire de sortir avant que le tems soit expiré, ou qu'il vend sa maison sans obliger l'acheteur d'entretenir le bail. Enfin le locataire a droit de répéter les réparations nécessaires & utiles, comme s'il a fait bâtir un grenier pour serrer des fruits, ou quelqu'autre chose semblable qui ait augmenté le revenu de l'héritage. Cependant il n'a pas dû construire sans le consentement & la permission du bailleur.

Par notre Droit François, le bailleur & le preneur ont les mêmes actions que par le Droit Romain, sous quelques limitations qui sont observées dans les Articles BAIL, GAGERIE, RECONDUCTION, FERME. Ce qu'il y a de remarquable en cet endroit, est que lorsqu'il n'y a point de bail, ou qu'on jouït par tacite reconduction, l'usage du Châtelet est que le bailleur & le preneur ne se peuvent réciproquement donner congé sans le faire signifier ou accepter quelquetems auparavant le terme; savoir, si c'est à Paris, pour un appartement au-dessous de deux cens livres, six semaines; pour un de deux cens livres & au dessus, trois mois; pour une maison entiere, six mois, & pour les maisons de la campagne, un an. Même après ce tems, le locataire a huit jours pour faire enlever ses meubles, & quinze jours si le loyer est de deux cens livres & au-dessus. Le louage ne finit point par la mort du bailleur, ni par celle du preneur, leurs héritiers sont obligez d'entretenir le bail: ainsi cette ancienne régle, *mort & mariage rompent tout louage*, est fausse. Voyez *Loisel en ses Instit. cont. liv. 3. tit. 6.*

Quand le proprietaire veut user de son droit & occuper les lieux, il est tenu en expulsant le locataire, de le dédommager: ce dédommagement est estimé ordinairement à un quartier ou une demi-année du loyer. Il en est de même quand il trouble la jouïssance du locataire par de grosses réparations qu'il convient faire, à moins qu'on n'ait stipulé dans le bail, que le preneur sera tenu de les souffrir pendant un certain tems sans pouvoir prétendre aucun dédommagement.

Louage se dit non-seulement d'une maison, d'une ferme, mais de toutes les choses & les personnes que l'on louë. On dit un carosse de louage, un cheval de louage: or à l'égard d'un cheval de louage, il n'est estimé en Justice que 50 livres. On le dit aussi du prix de la chose louée: Il m'a tant couté, dit-on, en louage de maison; Je paye trop cher ce louage. Les Frippiers louent des habits aux masques & à d'autres. Les Tapissiers luent des meubles pour les cérémonies. Les Bedeaux louent des chaises aux sermons. Les Maquignons louent des chevaux. On louë des carrosses & des litieres. On louë des Valets & des Servantes, des Tapissiers, des Tapissieres, des Couturieres, des Compagnons de métier, des gens de journée, des Moissonneurs, Vendangeurs, Bucherons.

Louage vient du verbe François *louer*, & des deux mots Latins *locatio (collocatio)* & *locare (collocare.)* Louage de maison, c'est *locatio*: louage de sa personne, c'est plus proprement *collocatio*.

LOUER. *Voyez* LOUAGE.

[LOUP. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre maniere de tuer le loup avec le fusil.

Prenez un chat, puis l'ayant écorché & vuidé, faites-le rôtir au four; ensuite frottez-le de miel, & portez-le tout chaud dans les endroits où vous saurez qu'il y a des tanieres de loups. Là vous le trainerez attaché à une corde jusqu'au lieu où vous voudrez attirer les loups. Ils sortiront aussi-tôt de leurs tanieres, & suivront le char à la piste, ce qui vous donnera le moyen de les tirer facilement.

Si c'est en tems de neige, prenez le ventricule d'un bouc, attachez-y une corde, & le trainez depuis la taniere des loups jusqu'à un arbre qui sera auprès de votre maison; suspendez cette charogne contre l'arbre, ensorte que le loup y puisse atteindre, & attachez-y une autre corde qui réponde à une fenêtre de votre maison, & à des sonnettes que vous aurez disposées pour vous avertir au moindre mouvement que le loup fera pour dévorer la proye; aussi-tôt que vous entendrez le son des sonnettes vous prendrez votre fusil, & vous ajusterez le coup si sûrement, que le loup ne vous échapera pas. Cet affut n'est que pour la nuit, qui est le tems où les loups sortent pour faire curée.

Pour prendre les loups à l'hameçon.

Faites faire exprès des hameçons, qui soient forts & très-aigus. Attachez-les chacun à une corde de la grosseur d'un doigt. Attachez un morceau de chair aux hameçons, & pendez-les ensuite à un arbre, ensorte que le loup y puisse atteindre en s'élevant un peu, & engloutir l'appas. Vous pourrez par ce moyen en prendre plusieurs en même-tems en différens endroits.

Le plus grand profit qu'on puisse faire en tuant un loup, est de se délivrer d'un très-dangereux ennemi. Il fournit pourtant deux sortes de marchandises pour le commerce, qui sont sa peau & ses dents. On se sert de la dent de loup pour polir & brunir différens ouvrages. Sa peau préparée par le Pellerier ou par le Mégissier, c'est-à-dire, passée en huile comme le chamois, ou en mégie, autrement dit, en blanc, sert à faire des housses de cheveaux, des harnois, & à quelqu'autres usages. Les gens de la campagne se servent aussi de la peau de loup préparée avec son poil, pour se faire de grands manchons.

On prétend que le boyau du loup bien desseché, & appliqué à nud sur les reins en façon de ceinture, est un spécifique contre la colique néphrétique. Il y a deux especes de loups, le loup-lévrier & le loup-mâtin; le premier se nourrit des animaux qu'il attrape à la course, & le dernier ne vit ordinairement que de charogne. L'un & l'autre sont très-féroces, ayant une gueule affreuse, fenduë jusqu'aux oreilles, & garnie d'un double rang de dents & de longs crocs aigus & tranchans comme l'acier.

LOUPE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre reméde bien expérimenté sans avoir jamais manqué.

Pilez du grateron, ou apparine, avec du sain-doux, & faites-en un cataplâme que vous appliquerez sur la loupe. Ce reméde est propre aussi pour guérir les écrouelles. Dioscoride s'en est servi avec succès.

Autre.

Faites dissoudre du savon noir dans l'eau de vie, & frottez-en souvent la loupe.

Autre.

Enveloppez de l'oseille dans deux ou trois papiers mouillez & faites-la cuire sous la cendre. Ensuite passez des cendres toutes rouges au travers d'un gros linge, ou d'un gros tamis; & après qu'elles seront assez refroidies pour y pouvoir souffrir la main, vous les mêlerez avec votre ozeille cuite, & vous ferez un cataplâme que vous appliquerez sur la loupe, & que vous réïtérerez quatre ou cinq fois chaque jour.

Autre.

Faites bouillir de la petite sauge, ou sauge franche des jardins, dans le meilleur vin rouge que vous pourrez trouver. Lavez ensuite la loupe avec cette décoction bien chaude, pendant sept ou huit jours, cinq ou six fois par jour. Vous appliquerez aussi un cataplâme de ces petits limaçons qui montent sur les arbres. Il faut les broyer avec leurs coquilles.

Autre.

Fomentez la loupe avec l'urine d'une personne bien saine, où vous aurez fait dissoudre auparavant une bonne pincée de sel commun.

Autre éprouvé.

Prenez trois livres de cendre de bois de vigne, de chêne & de figuer, demi-poignée de bayes de laurier, avec autant de stœchas arabique, & de fleurs de camomille; faites bouillir le tout dans une chopine de vin blanc jusqu'à la consomption d'un tiers. Ensuite coulez la liqueur avec forte expression, & faites-y dissoudre un gros de souffre en poudre. Vous imbiberez une éponge de cette décoction chaude, & vous l'appliquerez soir & matin sur la loupe.

Après cela vous composerez un onguent avec quatre onces d'huile de sauge, & autant de graisse de renard, trois gros d'iris & autant de noix muscade en poudre, avec deux onces de sagapenum, de bdellium & d'oppoponax, qu'il faut dissoudre dans l'huile & la graisse susdites. Ajoûtez de la cire autant qu'il en faut pour donner à toutes ces drogues mêlées ensemble la consistance d'onguent. Il faudra étendre cet onguent sur un morceau de cuir, l'appliquer sur la loupe, & le changer seulement tous les trois jours. Ce reméde dissipe la tumeur en moins d'un mois.

LOUTTRE. C'est un animal amphibie, à quatre pieds, ayant la tête & les dents fort semblables à la tête & aux dents d'un chien, le poil court, épais & couleur de marron, la queuë assez grosse, ronde & finissant en pointe. Sa peau sert à faire des manchons, & son poil à faire des chapeaux.

La loutre se nourrit d'herbes & de fruits, mais principalement de poisson, qu'elle attrappe avec une adresse surprenante. La loutre & le brochet dépeuplent les rivieres & les étangs. *Voyez* PÊCHE. ÉTANG.]

LOUVEUR. Ouvrier qui fait le trou à une pierre pour la *louver*, c'est-à-dire, y mettre la *louve*, qui est un morceau de fer avec un œil, comme une main, qu'on serre dans un trou avec deux *louveteaux*

teaux, qui sont deux coins de fer ; ce qui sert à l'enlever du chantier sur le tas. Le mot *forcipes*, qui signifie des tenailles, se peut entendre dans *Vitruve*, *liv. 20. ch. 2.* pour la louve & les louveteaux dont on se sert aujourd'hui.

L O Z.

LOZ'ANGE, du Grec *loxos*, oblique, & *gonia*, angle. C'est une figure quadrilatere, dont les angles & les côtez opposez sont égaux. On l'appelle aussi *rhombe*. Lozanges *curvilignes*, sont celles dont les côtez sont formez par des lignes courbes. Lozanges *des couvertures*, ce sont des tables de plomb disposées diagonalement & jointes à couture pour couvrir la fleche d'un clocher, comme à celui de l'Église de Sainte Génevieve du Mont à Paris. Cette disposition ressemble au pavé de brique posée de plat & en épi. Lozange *entrelassées* : *Voyez* PAN DE BOIS. Lozanges *de verre*, sont des carreaux de verre posez sur la pointe dans les panneaux des vitres en plomb.

L U C.

LUCARNE, du Latin *lucerna*, lumiere ou lanterne. C'est une médiocre fenêtre, prise dans un comble & portée sur le mur de face pour éclairer l'étage en galetas, en Latin *fenestra scandularia*. Il y en a de plusieurs sortes. Lucarne *quarrée*, celle qui est fermée quarrément en platte-bande, ou celle dont la largeur de la baye est égale à sa hauteur. Lucarne *ronde*, celle qui est cintrée par sa fermeture, ou celle dont la baye est en rond. Lucarne *bombée*, celle qui est fermée en portion de cercle. Lucarne *Flamande*, celle qui construite de maçonnerie est couronnée d'un fronton, & porte l'entablement. Lucarne *damoiselle*, c'est une petite lucarne de charpente qui porte sur les chevrons, & est couverte en contr'auvent ou en triangle. Lucarne *à la Capucine*, celle qui est couverte en croupe de combble. Lucarne *faitiere*, est celle qui est prise dans le haut d'un comble, & qui est couverte en maniere de petit pignon fait de deux noulets.

L U E.

[LUETTE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Autre remède.

Prenez une poignée de pimprenelle, coupez l'extrémité d'en bas, que vous jetterez : passez ce que vous tenez par la flamme, & l'appliquez sur le front du malade avec un bandeau, & il sera guéri en peu d'heures.]

L U N.

LUNETTE, espece de voûte qui traverse les reins d'un berceau pour donner du jour, pour en soulager la portée & en empêcher la poussée. On l'appelle lunette *biaise*, quand elle coupe obliquement un berceau ; & *rampante*, lorsque son cintre est corrompu, comme sous une rampe d'escalier. *Lunette* est aussi une petite vûë dans un comble ou dans une fleche de clocher ; pour donner un peu de jour & d'air à la charpente. *Lunette* se dit encore d'un mur qui ôte la vûë à un bâtiment voisin, & qui est élevé à six pieds de distance, suivant la Coûtume. Il se dit enfin, de l'ais percé du siege d'aisance.

L U P.

[LUPIN. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Secret pour chasser les taupes.

Quelques grains de ces lupins étant semez dans un jardin, en chassent les taupes.]

L U T.

LUTRIN, espece de piédestal de cuivre ou de bronze, de marbre ou de bois, le plus souvent triangulaire, & orné d'architecture & de sculpture, qui sert à porter dans le Chœur d'une Église un pupitre simple ou double. Celui de l'Église de S. Paul à Paris, de marbre & de bronze, est un des plus propres. *Lutrin* vient de *legère*, lire, dont le supin est *lectum*, d'où vient *lectura*, dont on a fait le mot François *lectrin*, & ensuite *lutrin*, parce que cette machine est le support des grands livres d'Église, dans lesquels on lit, on chante & on prie.

L U X.

LUXE. Je ne place ici ce mot que pour y faire mention de l'Édit du Roi, portant Réglement concernant la réformation du luxe. Il fut donné au mois de Mars 1700. & registré le 24 dudit mois. En 1701. il y eut un Arrêt du Parlement, portant Réglement concernant la réformation du luxe, ordonné par l'Édit du mois de Mars 1700. fait en Parlement le 11 Mai.

[LUXURE ou INCONTINENCE. *Voyez* cet Article dans le Dictionnaire Œconomique, & y ajoûtez ce qui suit.

Un savant & illustre Curé de ce Diocése, m'étant venu voir, comme j'étois prêt de donner à l'Imprimeur la copie de l'Article marqué ci-dessus, je crus lui en devoir faire la lecture pour savoir de lui si je pouvois le faire imprimer. Il me fit paroître, non-seulement que je pouvois le faire, mais que je le devois, puisqu'il étoit très utile, & qu'il savoit la bonté de ce remède. Il me dit de plus, qu'il y en avoit un autre tout-à-fait surprenant, puisqu'il n'étoit pas pour diminuer le feu de la concupiscence, mais pour l'éteindre entierement pour toujours sans qu'on en fut incommodé : Qu'un de ses Confreres en avoit donné il y a quelques années à quelques personnes, qui depuis ce tems-là n'avoient point été sujettes à ces infirmitez ; & que ce Confrere avoit pris ce remède dans le livre d'un Italien, Docteur en Médecine, & imprimé à Venise : Enfin qu'il tâcheroit de l'emprunter pour me décrire le secret. Il me demanda où on trouvoit l'arbre de l'agnus castus, & comme on composoit le remède qu'on lui avoit envoyé. Je lui dis que la Sœur Infirmiere des Filles de la Communauté de S. Vincent en feroit la composition, & que je ne savois pas qu'il y eût plus de trois de ces arbres dans Lyon ; mais que les Filles de S. Vincent en avoient élevé plusieurs dans leur clos.]

FIN DU TOME PREMIER.

